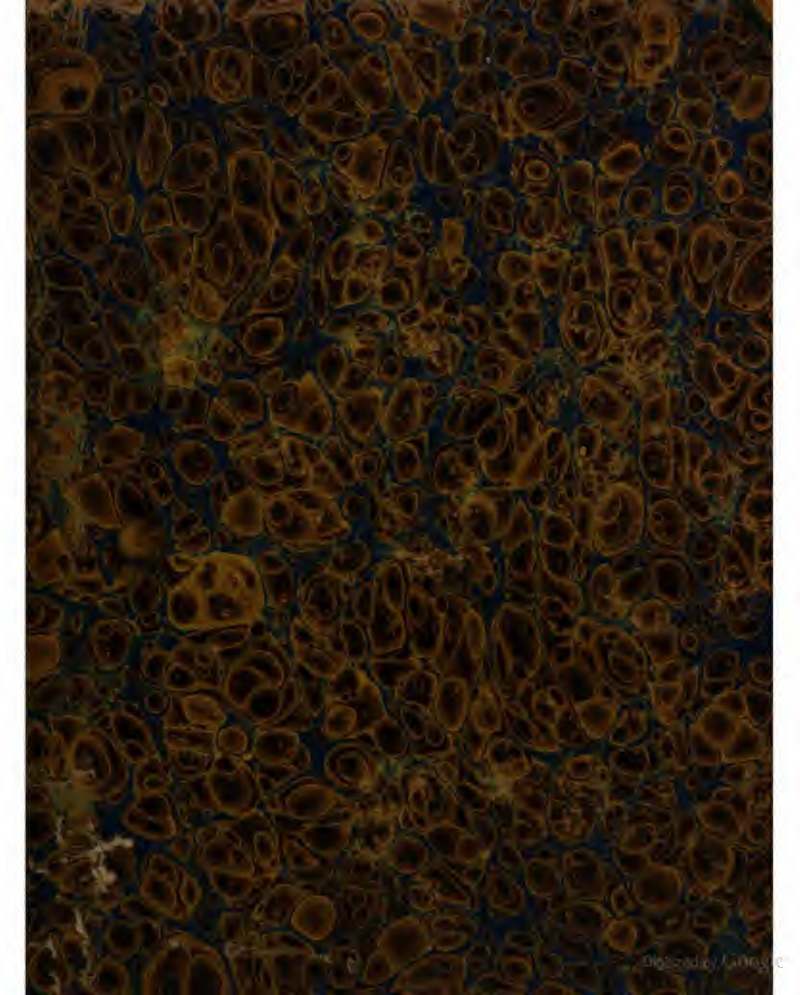


HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
TRENTE,

De FRA PAOLO SARPIO,
Téologien de la Sérénissime Republique de Venise.

TRADUITE

Par le Sieur De la MOTHE-JOSSEVAL, ci-devant Sécrétaire de l'Ambassade de France à Venise.

Avec des Remarques Historiques, Politiques & Morales.



A AMSTERDAM,
Dans l'Imprimerie de G. P. & J. BLAEU, M DC LXXXIII.
Aux dépens de la Compagnie.

A son Altesse Sérénissime,

MONSEIGNEVR

LE DUC DE MANTOÜE.



ONSEIGNEUR,

Céte Histoire du Concile de Trente apartient, à si bon titre, à Vôtre Altesse Sérénissime, que ce n'est pas tant un present que je lui fais, que la restitution d'un Tresor, qui vient de sa Tres-illustre Maison. Car outre que Frà-Paolo eut autrefois l'honneur d'être le Pensionaire & le Téologien de Guillaume, Duc de Mantoüe, ce fut aussi chés lui, qu'il prit la plusspart, des Instructions, & des Mémoires, dont il a composé cet excellent ouvrage. Mais encore une autre raison plus forte m'a convié à le dédier à Vôtre Altesse Sérénissime. C'est, Monseigneur, qu'il n'y a point de Prince en Italie, qui ait autant d'intérest, qu'Elle, à le protéger, puisque c'est un Monument célébre de la gloire immor-

mortelle, que le Grand Hercule de Gonzague, Cardinal de Mantoüe, s'est aquise au Concile de Trente, où il présida, prés de deux ans, en qualité de Premier Légat: & qui plus est, dans un tems, que tous les Prélats Nationaux, qui y assistoient, étoient si opiniatrément bandés les uns contre les autres, à cause de l'incompatibilité des intérets de leurs Princes, que l'Hidre de la Discorde eût tout bouleversé, s'il ne se fût pas trouvé alors un tel Hercule, pour la combatre. Ainsi, Monseigneur, j'ai, ce me semble, quelque sujet d'être persuadé, que céte Traduction vous sera peut-être aussi agréable, que son Original l'a été à tous les Princes, & à tous les savans de l'Europe: quand ce ne seroit, que parce qu'elle est dans une Langue, que vous aimés, & que vous entendés parfaitement: ou parce que l'afection naturelle, que vous portés à la Nation Françoise, vous fait aimer tout ce qui va d'elle à Vous. Et d'ailleurs, je crois me faire un mérite auprés d'elle, en publiant céte Histoire sous l'inscription du Nom d'un Prince, qu'elle regarde comme un Allié, que Louis-le-Grand estime & chérit infiniment. Ce seroit ici le lieu de s'étendre sur vos loüanges. Mais que dirois-je

qui

qui fût digne de Vous, Monſeigneur, aprés avoir dit, que vous poſſédés l'eſtime & l'amitié d'un tel Roi? Sans doute, il faut que Vous aiés toutes les qualités, qui rendent un Prince recommendable. C'eſt pourquoi je me contenterai de raporter ſeulement une choſe tres-conſiderable, que Frà-Paolo n'a pas dite, où je trouve à faire un paralelle de Vôtre Alteſſe Séréniſſime, avec le Cardinal de Mantoüe. Le Marquis de Peſcaire, Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile, lui aiant declaré, qu'*il entendoit précéder l'Ambaſſadeur de France, & avoir la premiére place aprés celui de l'Empereur, ou par amour, ou par force* *: Ce grand Perſonage répondit à céte bravade, Que ce n'étoit pas ainſi qu'il faloit procéder, & qu'il ne croioit pas, que le Concile dût jamais ſoutenir une ſi mauvaiſe Cauſe. Réponſe d'autant plus généreuſe, qu'il y préſidoit au nom d'un Pape, qui avoit le cœur tout Eſpagnol, & qui agiſſoit de concert avec le Roi Catolique, comme il y parut bien, l'année ſuivante, par la ſurpriſe, que le Cardinal Moron, ſon Premier Légat, voulut faire à nos Ambaſſadeurs à Trente, le jour de la Fête de S. Pierre. Vous n'avés pas montré moins de courage, Monſeigneur, lors que vous vous

* Ce ſont les propres mots, que la Reine Caterine de Médicis raporte dans une lettre du 1. de Mai 1562. adreſſée à Mr. de Lanſac, Ambaſſadeur à Trente.

étes si hautement déclaré pour la France, dans l'Afaire de Casal, où Vous aviés à surmonter de tres-grans obstacles du côté de la Maison d'Autriche, qui avoit pris de si profondes racines dans la Vôtre, du vivant de Monseigneur Vôtre Pére. Mais il est tems de finir céte Epitre, pour ne pas ennuier Vôtre Altesse Sérénissime, que je sai bien qui n'a pas le loisir de s'arrêter à si peu de chose. Je finis donc en la supliant, avec un tres-profond respect, de vouloir agréer ce Livre, où je me suis éforcé de conserver toute la beauté, & même toute la force de l'Original pour le rendre plus digne de lui être presenté, & d'être bien reçu d'Elle, à qui je suis avec une vénération singuliére.

MONSEIGNEUR

De Paris le 1. Juin 1683.

Tres-humble & tres-obéissant
Serviteur,

DE LA MOTHE JOSSEVAL.

PRE-

PRÉFACE.

Ceux qui traduisent des Ouvrages, ont coutume d'en loüer la beauté & l'excellence, pour faire estimer d'avantage leur travail, & montrer la bonté de leur discernement. Pour moi, je n'ai pas besoin de parler du mérite de mon Auteur, ni du grand prix de son Histoire, qui peut aler de pair avec Celles de Thucidide, de Xénofon, & de Tacite. Mais comme sa Mémoire est révérée par les uns, & déchirée par les autres: & que parmi tant d'Admirateurs de ses Ecrits il ne s'est encore vu personne, qui ait pris le soin de le défendre, ni même de l'excuser, je crois, que je ne puis pas honnêtement donner la Traduction de céte Histoire du Concile de Trente, sans dire quelque chose à la justification de son Auteur, que la Cour de Rome fait passer pour un Hérétique (*Eretico notorio*, me disoit un jour feu M. le Nonce *Varese*) à moins que de vouloir m'exposer aussi à leur Censure, comme un fauteur d'hérésie. Ce n'est pas, que je veüille faire une Apologie en forme, Dieu m'en garde. Car je ne veux pas entrer en lice avec une populace de Moines, qui crient contre *Frà Paolo* sans connoissance de cause. Outre que le soin de le disculper regarde la République de Venise, qui s'est servie tres-long-tems de lui pour son Téologien, & qui en a fait comme son second Evangéliste dans toutes les Afaires, qui concernoient la Religion. C'est à elle de rendre témoignage à toute la Chretienté de la candeur, de la doctrine, & enfin de la vie exemplaire d'un Religieux, de qui le Pape Paul V. auroit eu meilleure opinion, s'il eût eu moins de zele & d'atachement pour le service de son Prince Naturel, ou moins de connoissance des Afaires chatoüilleuses de la Cour de Rome. Il est vrai, que le Sénat de Venise a déja montré, combien la Mémoire d'un si bon sujet lui est chére, lorsqu'il a empêché la publication de la Contr'Histoire de feu Monsieur le Cardinal Pallavicin dans tous les lieux de son obéïssance (comme il se voit par un Arrest fulminant du Haut Conseil de Dix) & qu'il s'est plaint hautement de lui par ses Ambassadeurs à Rome. Mon dessein est seulement de montrer d'ocasion, que ce Cardinal, qui a déterré *Frà Paolo*, si long-tems aprés sa mort, à tort de l'acuser d'imposture, de calomnie, d'hérésie, d'impiété[a], d'éfronterie[b], & d'apeller son Histoire du Concile de Trente *Scelerata Istoria*, &, *Istoria empiamente famosa*. De quoi l'on poura juger par les considérations suivantes, qui, je m'assure, paroitront plausibles à ceux, qui les liront sans prevention.

[a] *Calunniose ed empie Soave*. lib. 13. cap. 11. & passim.

[b] *La Sfacciataggine di quest huomo*. lib. 13. cap. 12.

Le Cardinal commence ſon Acuſation par un endroit bien foible. Il dit au 2. Chapitre de ſon Introduction, que l'inimitié mortelle de *Frà Paolo* contre les Catoliques paroît dés le frontiſpice de ſon Ouvrage, c'eſt-à-dire, par l'Epitre de l'Apoſtat Marc-Antoine De Dominis; auparavant Archevêque de Spalatre en Dalmatie, adreſſée à Jaques, Roi d'Angleterre. J'avoüe, que céte Epitre eſt impie, & remplie de fiel contre le Pape & la Cour de Rome. Mais bien loin de pouvoir ſervir de preuve contre *Frà Paolo*, c'eſt un témoignage autentique de ſon innocence. Car le Cardinal dit, que Frà Paolo a donné ſon Hiſtoire à ce Marc-Antoine, & celui-ci dit, qu'il eut bien de la peine à lui en tirer une Copie[a]. Et ſi ce Prélat en fit un mauvais uſage, en la dédiant à un Roi Calviniſte, par une létre ſcandaleuſe, Frà Paolo n'en doit pas être reſponſable, lui, qui ne devinoit pas l'Apoſtaſie de ſon Ami, qui vivoit encore alors dans la Communion de l'Egliſe; ni le deſſein qu'il avoit d'emporter céte Copie en Angleterre, pour la métre au jour ſous le nom de ce Roi. Et qui ſe juſtifie par la propre déclaration de De Dominis, qui dit, qu'il ne ſait pas comment l'Auteur interpréteroit céte réſolution priſe à ſon inſçu[b]. Ajoutant, que cet Ouvrage eſt un Moïſe ſauvé miraculeuſement des mains de ſon Pére, qui le vouloit noier pour l'honneur & le ſervice du Pape[c]. Il n'y a donc pas plus de raiſon de dire, que céte Epître montre la haine de *Frà Paolo* contre la Religion Catolique, dans laquelle il eſt mort; que de conclure ſon inimitié contre le Roi-Tres-Chrêtien de l'Inſcription de céte létre, où De Dominis donne le titre flateur de Roi de France à Jaques d'Angleterre. Ce qui, ſans doute, heurtoit le ſentiment de Frà Paolo, qui avoit le cœur tout François, & qui, ce ſemble, ne faiſoit pas grand cas du Roi Jaques, qui, dit-il, dans deux des létres, qu'on lui atribüe, fait plus le Pédant, que le Roi[d]. Outre qu'il eſt certain, que Frére-Paul ſe plaignit aigrement de De *Dominis*, & retrancha de l'Edition, qui ſe fit depuis à Geneve, l'Epître adreſſée au Roi Jaques, & donna à ſon livre le titre ſimple d'*Hiſtoire du Concile de Trente:* au lieu que celui de l'Edition de Londres porte une étiquéte ſcandaleuſe[e]. Preuve, que ce n'étoit point Frere-Paul, qui fit dédier ſon Hiſtoire à ce Roi, comme dit le Cardinal[f].

Dans le même Chapitre le Cardinal raporte un Extrait de certaines létres interceptées, par où il prétend montrer, que Frà Paolo, qu'il en ſupoſe l'Auteur, étoit un grand-Lutérien. Mais Robert Ubaldin, Nonce de Paul V. en France, lequel les envoia à ce Pape, doit être fort ſuſpect, à cauſe de la haine, qu'il portoit à Frà Paolo, dont il prenoit à tâche de déchirer par tout la réputation, ſans pouvoir jamais

a *M'affaticai non poco, per cavargliene copia dalle mani.* Epis. dedic.

b *Quantunque io non sappia quello foſſe per ſentire eſſo Autore, ò come haveſſe ad interpretare queſta mia riſolutione di publicarla.* Ibid.

c *Un Moſe cavato dalle acque, per miracolo di Dio non ſommerſo (& pur ad eſſere ſommerſo dal ſuo genitore, per l'honor del Papato, era deſtinato.)*

d *Che più fà il Dottore, che'l Rè.* let. 6. dec. 1611. *quale è più Dottore che Rè.* let. 18. Febr. 1612.

e *Nella quale ſi ſcoprono tutti gl' artificii della Corte di Roma, per impedire che nè la verità de' dogmi ſi paleſaſſe; nè la riforma del Papato e della Chieſa ſi trataſſe.*

f *Giacomo d'Inghilterra, à cui fa egli dedicare il ſuo libro.* Lib. 2. c. 35.

mais aléguer d'autres raisons de tout le mal, qu'il en disoit, si non que c'étoit un hipocrite rafiné. Lieu-commun de tous ceux, qui ne trouvoient rien à mordre sur la conduite de ce grand-homme, (dit l'Auteur de sa Vie.) Il semble même, que le Cardinal doute, si ces létres sont de Frà-Paolo, quand il dit, qu'elles étoient ou de sa main, ou paroissoient être de lui, par de certains indices [a]. Véritablement, voilà des preuves bien legéres pour le condanner avec tant d'assurance: D'ailleurs, il n'y a pas d'apárence de croire, que le Magistrat de Geneve ait fait retrancher la létre du 13. d'Avril 1611. où Frà-Paolo, au raport du Cardinal, dit, qu'il voudroit bien, que le crédit des Réformés s'augmentât, dautant que ce seroit un moien de faire entrer l'Evangile en Italie [b]. Car ce seul endroit, qui pourtant ne s'y trouve point, non plus que la létre, pouroit prouver, que Frà-Paolo étoit Protestant, comme Geneve le marque dans la Table des Matiéres de ces létres [c]. A quoi la Préface de l'Imprimeur est pourtant bien contraire. Car elle porte, qu'il mourut avec les sentimens dignes d'un bon Chretien, & d'un bon Catolique [d].

J'avoüe qu'il y a dans ces mêmes létres quantité de choses tres-libres, & qui sentent même l'hérésie. Mais il est à croire, qu'elles sont, ou suposées, ou du moins repêtries avec un levain étranger, qui en a corrompu toute la masse. Ce qu'il a été d'autant plus aisé de faire, que toute les Matiéres y étant décousuës, l'on y a pu inserer tout ce que l'on a voulu; ainsi que l'on a fait dans son Traité des Matiéres Bénéficiales, où on lui fait dire au sujet des Cardinaux, *Urbano VIII. gli hà per Bolla propria ridotti all' Eminenza*, quoique sa mort ait précédé de six mois l'exaltation d'Urbain, & que le titre d'Eminence n'ait été donné aux Cardinaux qu'en l'année 1631. Au lieu que Frà-Paolo est mort en 1623. Au mois de Janvier. Au reste, ces létres font mention des Chifres, dont il se servoit, pour garder son secret. Et celle du 21. Mars 1612. donne à entendre obliquement, qu'il emploioit une autre main, que la sienne. Puisque, dit-il, céte létre est de celles, qui peuvent être vuës de tout le monde, je veux avoir la satisfaction de vous saluer par quelques mots écrits de ma main [e]. Il est donc impossible de prouver, que ces létres soient de lui, n'étant pas probable, que ceux avec qui il entretenoit correspondance (tous gens bien instruits de ses intentions) aient communiqué ses Chifres.

Il y a des gens, qui inferent, que Frà-Paolo étoit Lutérien à cause du nom de Papistes, dont les Catoliques sont apellés à tous propos dans ces létres. Mais ce mot a un sens bien diférent de celui des Pro-

[a] *O scritte di sua mano, ò con indizii riconosciute per sue, e per tali communicate al Pont. Paolo V. da Roberto Ubaldini.*

[b] *Se vi è speranza, che li Riformati acquistino qualche maggior vantaggio nella Causa di Religione. Perche qui io miro sopra ogn' altra cosa, persuaso, che questo servirebbe per far entrare l'Evangelio in Italia.*

[c] *Essere stato attaccatissimo à gl' interessi della Religione Protestante.*

[d] *Egli morì con tutti quei sentimenti convenevoli ad un buon Christiano, e necessarii ad un ottimo Cattolico.*

[e] *Poiche questa è di quelle lettere, che possono esser viste da tutti, hò voluto darmi sodisfattione di far à V. S. riverenza con un poco di scrittura di mia mano.*

teſtans dans tous les endroits, où il eſt emploié. Car au lieu que les Réligionaires donnent ce nom par ſobriquet à tous ceux, qui vivent ſous l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine, l'Auteur des létres ne s'aplique qu'à ceux, qui ont une complaiſance aveugle pour le Pape, ou qui ſont opoſés aux Politiques, qui, dit-il, ſont tous contraires aux Papiſtes[a], ainſi que le Cardinal même en parle[b]. Durant la queréle de Paul V. avec les Vénitiens, laquelle n'étoit qu'un conflit de juriſdiction Temporelle, & non point de Religion, ceux-ci n'apelloient point les Docteurs Romains autrement que Papiſtes, & néanmoins ils n'en étoient pas crus moins bons Catoliques, quoi qu'en puſſent dire les zélés.

[a] Che tutti sono contrarii à Papiſti. let. 44.
[b] Venne Lanſac con opinioni di que' Politici, tutte contrarie al Pontefice. lib. 10. c. 10.

L'on reproche à Frà-Paolo le commerce de létres, qu'il avoit avec pluſieurs Conſeillers & Avocats de Paris, tenus pour Calviniſtes. Mais que trouve-t-on de criminel dans ce commerce, qui a été de tout tems, & eſt encore entre tous les ſavans. Y a-t-il plus de mal à écrire à des Amis, qui ſont d'une Religion contraire, qu'à converſer, traiter, demeurer, ou même s'alier avec eux, comme l'on eſt obligé de faire tous les jours, pour le maintien de la Vie Civile, puiſque les Habitans d'une même Ville peuvent bien être bons citoiens, ſans être bons Chrétiens, comme le diſoit un jour le Chancelier de l'Hôpital: & que les uns ne gâtent point les autres. Devoit-il y avoir d'autres régles pour Frà-Paolo, que pour le commun des hommes, à qui cela eſt permis, & même néceſſaire? Si ce Pére eût été un ſimple Religieux, qui n'eût eu qu'à dire ſa Meſſe, & ſon Breviaire: ou qu'il eût été de ces eſprits foibles, qui ſe laiſſent gâter aiſément, peut-être que le Commerce, qu'il entretenoit, eût pu être blamé, ou comme ſuperflu, ou comme dangereux. Or c'étoit un homme d'un génie admirable, emploié dans toutes les plus délicates Afaires de ſa République, apellé à tous ſes plus grans ſecrets; qui avoit à ſoutenir lui ſeul le choc de toute la Cour de Rome, dans les queréles qu'elle avoit avec ſon Prince; & contre qui les Cardinaux Bellarmin & Baronius, ces deux grans Atlétes de l'autorité du Pape, ne parurent que des Pigmées. Il ne faut donc pas s'étonner, s'il entretenoit correſpondance avec toutes ſortes de Gens-de-Létres, & particuliérement avec les plus habiles Juriſconſultes de ſon tems, tels qu'étoient de l'Iſle-Groſlot, Gillot, l'Eſchaſſier, Servin, de Freſne-Canaie, Bouchel, Villiers-Hotman &c. parce que leur Profeſſion avoit plus de raport à ſon emploi, & aux Afaires, qu'il avoit à démêler avec les Ecrivains de la Cour de Rome. Ajoutés à cela, qu'étant Conſulteur d'Etat, il faloit de néceſſité qu'il fît le perſonage qu'il faiſoit contre céte Cour: & qu'aiant

qu'aiant à prendre parti entre le Pape & son Prince, dans une cause de Jurisdiction Temporelle, il ne pouvoit pas en conscience refuser sa main, ni sa plume à sa Patrie, dans un tems, qu'elle en avoit si grand besoin, & que tant de Moines seditieux fomoient la Guerre. Et je ne crois pas, qu'il se trouvât personne entre les meilleurs Catoliques, qui fit scrupule de rendre les mêmes services à son Prince en pareille rencontre, quoi qu'en puisse dire le Cardinal, qui parlant du Cardinal Pierre Pacecco, le taxe, comme d'une action blamable, d'avoir une fois préferé d'obéir à son Prince Temporel, qui étoit Charle-quint; plutôt qu'à son Chef spirituel, savoir, le Pape[a], à qui, à son compte, il ne faudroit jamais contredire. Mais retournons aux acusations de cet éminent adversaire.

A la fin du 2. Chapitre de son Introduction, il dit, qu'il a une létre du Sieur de Zuilichem, Sécrétaire du Prince d'Orange, où il raconte, que s'étant rencontré à Venise dans une entrevüe fortuite du Sieur de Sommerdick, Ambassadeur de Hollande & de Frà Paolo, ce Pére avoit dit à ce Ministre, qu'il ressentoit une extrême joie de voir le *Representant* d'une République, qui tenoit le Pape pour le vrai Ante-Christ.

Il n'y a nulle aparence, que ces paroles soient jamais sorties de la bouche de Frà-Paolo, sage & prudent comme il étoit. Et quelque grande que soit la liberté de ses Ecrits, l'on n'y trouvera jamais rien, qui puisse donner lieu de croire, qu'il fût capable d'une si horrible impiété. Et quand même il auroit été de ce sentiment, il se seroit bien gardé de s'en expliquer avec Sommerdick, tant pour son intérest particulier, que pour l'honneur du Sénat, dont il étoit le Téologien, & proprement le Premier-Ministre Eclésiastique. Car il savoit mieux que personne, qu'il ne pouvoit pas se montrer Protestant, sans faire passer pour telle toute la République, qui se servoit de lui avec une satisfaction universelle. Et si du tems de Pie IV. la Seigneurie se tint si ofensée du refus du Chapeau de Cardinal, pour Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée, soupçonné d'hérésie, parce qu'il sembloit, qu'elle eût recommandé un Hérétique, pour céte éminente dignité: & qu'elle soufrît des Membres gâtés dans le Corps de sa Noblesse[b]. Elle, qui, au dire du Cardinal, étoit le principal Boulevard de la Religion en Italie, & son unique apui en Gréce. Qu'eût-ce été, si Frà-Paolo, qui étoit son Oracle dans toutes les Afaires de Religion, eût laissé voir en sa personne, non pas une tâche, mais seulement une ombre de Lutéranisme. Ainsi, le témoignage de Zuilichem tombe de lui-même, ne prouvant rien, parce qu'il prouve trop.

Ajou-

a *Sol men felice per la condizione de' tempi, la quale il se parve una volta manco osfequioso alla volontà del suo Capo Spirituale, che del suo Principe Temporale.* l. 15. c. 16.

b *Una Signoria, ch'era il principal antimuro alla Religione in Italia, e l'unico sostegno di essa in Grecia.* lib. 16. c. 10.

Ajoutés à cela ce que l'Auteur de la Vie de Frà-Paolo raconte, que depuis qu'il fut apellé au service de la République, il se priva du commerce qu'il avoit avec beaucoup de savans, pour ôter toute prise aux Calomniateurs, de peur, disoit-il, que leurs impostures ne rejalissent sur la Seigneurie: au lieu qu'auparavant il les méprisoit, parce qu'il ne s'agissoit, que de son interest particulier. Ce qui montre, combien Frà-Paolo étoit éloigné de parler du Pape & de la Religion. Et ce n'est que pour cela, que feu Monsieur le Prince de Condé fut si peu content de l'entretien, qu'il eut avec lui à Venise, & l'an 1622. Vu qu'aiant mis toute son adresse à lui tirer les vers du nés, il ne put jamais tirer de lui, que des réponses générales sur les questions insidieuses qu'il lui fit.

Dans le troisiéme Chapitre de la même Introduction, le Cardinal, qui prométoit dans le précédent, de parler de nôtre Historien, avec tant de reserve & de modération, que son discours paroîtroit un bouclier plutôt qu'une épée[a], l'acuse de haine contre les Papes, & d'impiété envers Dieu[b]. Ajoutant, que l'on ne trouve pas dans tous ses Ecrits une seule goute de tendresse pour Dieu, ni pas une étincelle de dévotion: mais seulement céte malignité enragée qu'ont les Satiriques[c]. Il est vrai, que Frà-Paolo parle librement de quelques Papes, comme du peu de Religion de Leon X. des artifices de Clément VII. pour éluder le Concile; de l'ambition de Paul III. des plaisirs & de la molesse de Jules III. des saillies, & des boutades étranges de Paul IV. des pratiques de Pie IV. pour esquiver la Réformation, & pour étoufer la dispute de la Résidence, & de l'Institution des Evêques. Mais l'on ne peut pas dire pour cela, qu'il fût porté de haine contre les Papes, puisqu'il n'a dit, que la verité, selon le devoir d'un Historien: & qu'il n'a point épargné les loüanges, lors qu'il a rencontré des actions, qui en méritoient. Quand il parle du Pape Hadrien VI. quel bien n'en dit-il pas, & quel interest avoit-il d'en dire plus que de Leon X. n'aiant jamais vû ni l'un, ni l'autre: si non, parce que l'un étoit un Pape zelé, désintéressé, qui avoit oublié la Chair & le sang, comme le Cardinal en convient[d]; & dont la Cour de Rome n'étoit pas digne, au dire d'Onufre Panvini[e]: au lieu que l'autre donnoit tout à ses plaisirs[f], & à ses parens. Cependant, le Cardinal, qui traite nôtre Auteur d'impie ne fait point de cas, ni du zele, ni de la Vie Apostolique d'Hadrien, qui, à ce qu'il dit, étoit un Pape médiocre[g], & dont les pieux desseins n'étoient que des idées abstraites[h], c'est-à-dire, des réveries & des Visions. Cet échantillon fait voir, lequel des deux avoit le meilleur goût en Ma-

a Il mio parlare apparirà scudo, e non spada.

b Nemico verso il Pontefice, empio verso Dio.

c In quest' huomo non si trova mai una stilla di tenerezza verso Dio, una scintilla di devozione, mà solo il zelo rabbioso de' Satirici.

d La pienissima oblivione della Carne e del sangue. lib. 2. c. 3.

e At verò sæculum illud turbulentum fortasse tali Pontifice dignum non fuit. In Vita Hadriani.

f Voluptatibus, venationibus, aucupiis effuse deditus, luxui, & splendidissimis conviviis, Musicaque magis, quàm tantum Pontificem deceret, totus impendebat. Onuphr. in Vita.

g Pontefice mediocre. lib. 2. c. 9.

h I suoi zelanti disegni erano idee astratte. Ibid.

Sic scilicet de viris bonis censent, qui affectus in consilium, non rem ipsam adhibent. dit Onufre, in Vita Hadr.

Matiére de Religion, le Cardinal, ou Frà-Paolo, dont il fait le procés, comme d'un méchant homme, qui n'avoit pas une seule étincelle de dévotion, & qui tournoit les Papes en ridicules[a], lui qui a tant épargné les mauvais, (du moins en comparaison d'Onufre Panvini, Auteur si aprouvé à Rome) & qui s'est montré si passionné pour les bons. Témoin ce qu'il dit encore de Marcel Cervin, dit le Cardinal de Sainte-Croix, l'un des Présidens du Concile sous Paul III. & depuis Pape, sous le nom de Marcel II. Car personne n'a jamais donné de plus grans éloges à Marcel, que ceux, que Frà-Paolo en fait dans le second & le cinquiéme Livres de son Histoire. Et peut-être qu'il n'y a jamais eu que le Cardinal Pallavicin, qui ait osé dire, que si ce Pape eût regné long-tems, il eût eu grand' peine à soutenir, par ses actions, la haute opinion, que le Monde avoit conçûe de sa personne. Ce qui montre bien, ou que ce Cardinal ne se connoissoit guére en gens-de-bien: ou que sa passion le maitrisoit si fort, que c'étoit assés, que Frà-Paolo eût loüé quelqu'un, pour en faire un jugement désavantageux. Comme s'il avoit mieux aimé renoncer au sens commun, que de ne pas contredire à tort & à travers à son Adversaire contre qui l'on peut-dire, qu'il querele plutôt qu'il ne combat. *Non pugnat, sed rixatur.* Il semble même, qu'il ait pris à tâche d'être singulier dans ses jugemens, & de censurer tout ce qui n'est pas au goût des Courtisans de Rome, sur tout, pour ce qui concerne la Discipline Eclésiastique. Je n'en saurois donner une meilleure preuve, que celle-ci.

Dans le Chapitre 8. du 21. Livre de sa Contr'-Histoire, parlant de la raillerie, que l'Evêque d'Orviéte fit de Nicolas Pséaume Evêque de Verdun, en disant *Gallus cantat*, & de la réponse, que Pierre Danés, Evêque de La-Vaur, Mon grand-Oncle Maternel, y fit en ces termes, *Utinam illo gallicinio Petrus ad resipiscentiam & fletum excitetur.* Il dit, que céte réplique est une rencontre de hazard[b], qui eut un certain aplaudissement populaire, tel, que l'ont souvent les pointes, plutôt que les raisons solides[c]. Cependant, céte prétendüe pointe servit depuis d'Apostegme, non pas *alla moltitudine*, mais aux Péres mêmes, & a toujours été préconisée par les plus célébres Docteurs & Ecrivains du Siécle, comme un mot suggéré par cet Esprit, qui dictoit sur l'heure-même aux Apôtres ce qu'ils devoient dire, ou répondre. Et l'Archevêque de Grenade, l'un des plus excellens hommes de ce Concile, comme le Cardinal en convient, le répétoit souvent par admiration, & y ajoutoit en forme d'éloge. *Scribantur hæc in generatione altera*[d]. Il faut donc, ou que le

[a] *Quel gran Momo de' Papi.* lib. 14. c. 8.

Lib. 13. c. 11.

[b] *Casuale acutezza.*

[c] *Hebbe una certa forza popolare appresso la moltitudine, quale hanno spesso cotali arguzie più che le sode ragioni.*

Matt. 10. Luc. 12.

[d] Psalm. 101.

Il n'y a rien dans les Apostegmes des Anciens, qui en aproche, dit *Wicquefort dans le 2. livre de son Ambassadeur.*

le Cardinal ait eu lui seul plus d'entendement, que tous les Prélats du Concile, ou qu'il ait eu le goût bien corrompu.

Il dit, que Frà-Paolo se plaît à difamer les Légats[a]. Bien loin de cela, ce Pére nous dépeint en divers endroits Jean-Marie del Monte, comme un homme libre, généreux, intrépide, zelé à l'excés pour le Service de Paul III. Et je ne crois pas, qu'il pût faire plus d'honneur à la Mémoire de ce Légat, qu'en raportant dans son Histoire les termes de la Létre[b], qu'il écrivit au Cardinal Farnese, Neveu du Pape, envoié vers l'Empereur: & les deux réponses vigoureuses qu'il fit aux Ambassadeurs de ce Prince, au sujet de la Translation du Concile à Bologne[c]. Il dit, que Sainte-Croix étoit doüé d'une constance & d'une fermeté inébranlable, avec une connoissance exquise des Afaires du Monde; Renaud de Pôle, un sujet encore plus illustre par sa vertu, que par le sang Roial d'Angleterre; Marcel Crescence, un Ministre soigneux; Sébastien Piguin & Loüis Lippoman, Nonces au Concile, des gens de bien; Le Cardinal de Mantoüe un grand-homme d'Etat; Jérôme Séripand, un grand Téologien, mais encore plus recommandable par sa sainteté, que par sa Doctrine, comme il y parut à sa mort, dont Frà-Paolo fait un récit si touchant, qu'il est aisé d'y reconnoître, qu'il a de la piété & de la dévotion. *Scias ipsum plurimis virtutibus abundare, qui alienas sic amat.* Il parle du Cardinal de Warmie, comme d'un bon Polonois, qui aloit rondement en besogne, & n'aprouvoit point les violences; de Loüis Simonéte, comme d'un habile Canoniste, & d'un homme, qui avoit le talent de connoître & de manier les esprits; & enfin de Jean Moron, comme d'un sage Pilote du Concile, & d'un grand négotiateur. Est-ce là difamer les Légats? Et y a-t-il là de quoi l'apeller le Mommon & le moqueur des plus grans & des plus Saints personages de la Chrétienté[d]?

Dans le quatriéme Chapitre de son Introduction, le Cardinal nous veut persuader, que l'Histoire de Frà-Paolo est fausse, à cause des sources, d'où il a tiré ses Mémoires, & ses Instructions, savoir, de l'Histoire de Sleidan, qu'il dit être un grand Menteur, comme il est vrai; & qu'il apelle ailleurs l'Evangéliste de Frà-Paolo[e]; des Rélations de Camille Olive, Sécrétaire du Cardinal de Mantoüe, & des Mémoires & létres du Président du Ferrier & de Faur-Pibrac, Ambassadeurs de France à Trente. Mais quoique le premier fût Lutérien, & que les trois autres fussent soupçonnés d'avoir quelque penchant à la Nouvelle Religion, cela n'empêche pas, qu'ils n'aient dit la vérité en beaucoup de choses, & particuliérement sur des faits publics, qui ne pouvoient pas être déguisés.

Quant

a. *Non parlo del vituperio perpetuo, col quale infama tutti i Presidenti.* Introd. c. 2.

b 2. Livre.

c Livre 3.

Plin. ep. 17. lib. 1.

d *E stato il Momo della Cristianità verso i più sublimi personaggi, che per santità, per valore, per prudenza, rilucessero nel secolo trapassato.* Lib. 17. c. 8.

e *Lo Sleidano, quel Vangelista del Soave.* Lib. 12. c. 9.

Quant au Président du Ferrier & à Pibrac, y a-t-il aparence, qu'ils fussent si ennemis de leur propre reputation, & de leurs autres interêts, qu'ils voulussent se rendre ridicules, ou passer pour imposteurs auprès de leur Maître, Prince tres-Catolique, en lui mandant des faussetés, dont ils eussent pu être convaincus par les Evêques de France, qui assistoient au Concile: au lieu qu'ils n'y faisoient rien que de concert avec ces Prélats, & sur tout avec ce savant & pieux Evêque de la-Vaur, comme Ferrier le marque dans une de ses lêtres au Cardinal de Lorraine, sur le sujet de la Protestation, qu'il fit au Concile[a]. *Nolo esse adeò iners Athleta*, dit-il dans un autre endroit [*], *ut velim in extremo actu me contemnere.*

Pour le Sécretaire Olive, le Cardinal dit, qu'il ne sait, s'il est le calomniateur, où le calomnié, voulant dire, que nôtre Auteur raconte des choses, qu'il n'a jamais aprises de lui. Quoi qu'il en soit, le Cardinal convient, qu'Olive étoit bien informé, & consequemment Frà-Paolo, qui étoit fort de ses amis (bien que l'autre en veüille douter à cause de quelques faits mal raportés) avoit raison de se régler sur ses instructions.

Pour Sléidan, il est vrai, qu'il se montre presque par tout ennemi des Catoliques. Mais Frà-Paolo, pour s'être servi de divers endroits de son histoire, n'en a pas pourtant épousé la passion, ni sucé le venin. Et le Cardinal n'a pas pu s'empêcher de le reconnoître en partie, quand il dit, que Sléidan le surpasse de beaucoup en malignité & en mensonge: & que Frà-Paolo a fait mentir la régle ordinaire de l'Imitation, qui enchérit toujours sur le mal imité[b].

Si mon Auteur n'eût composé son Histoire, que sur les Mémoires de ces quatre personages, j'avoüe encore qu'elle pouroit être suspecte, comme venant de gens, ou suspects, ou ennemis: & que le Cardinal auroit quelque sujet de l'acuser d'avoir négligé volontairement de meilleures instructions. Mais je ne puis assés m'étonner, que le Cardinal osé dire, que Frà-Paolo n'a puisé ses eaux, que dans des Citernes troubles[c], lui, qui avouë, que ce Pére a vu les Dépeches de Marc-Antoine da Mula, Ambassadeur de sa République auprés de Pie IV. & qui confesse, qu'il a tiré lui même de grandes lumiéres des lêtres de ce Ministre[d]. Outre que Mula fut si agréable à la Cour de Rome, qu'il fut fait Cardinal malgré toute sa resistence, Pie l'apellant en plein Consistoire son Vase-d'élection[e]. Si bien que de ce côté-là le Cardinal n'a pu rien trouver à épiloguer sur Frà-Paolo, si non qu'il n'a tiré des lêtres de da Mula, que la lie & la crasse[f], pour le faire croire homme de mauvais goût, ou de mauvaise foi. Les lêtres de Charles Visconti,

a J'en ai arrêté les Principaux Chefs avec Messieurs de la-Vaur & de Pibrac. *Let. du dernier de Sept.* 1563. Il est hors de toute vérisimilitude, qu'étant vôtre Ministre, je voulusse, sans aucun profit, être vû faussaire en une si grande Compagnie. *Let. du même au Roi. du 5. Nov.* 1563.

* Lêtre du 23. Sept. 1563. adressée au Card. de Loraine.

b *Supera in ciò di molto il Soave. Onde parrebbe non verificarsi in questo caso la regola, Che l'imitazione del male sia sempre maggiore dell' imitato.* Introd. c. 4.

c *La torbidezza delle Cisterne, onde hà cavate le sue acque.* Introd. c. 5.

d *Dalle quali hò ricevuta gran luce . . . . . queste lettere scorgo, che al Soave ancora, furono palesi.* lib. 14. c. 14.

e *Questi è Vaso d'elezione.* lib. 15. c. 6.

f *La sola parte feccivosa.* lib. 14. c. 14.

Evêque

Evêque de Vintimille, & Ministre secret de Pie au Concile, pouroient bien justifier le contraire. Car Frà-Paolo ne dit presque rien dans les trois derniers Livres de son Histoire sur la fameuse dispute de la Résidence, & sur céte grande question de l'institution des Evêques, qu'il n'ait puisé dans les Mémoires de ce Prélat. Et je puis dire sans exagération, que si ces létres étoient mises au jour sans retranchement, ceux qui voudroient juger sans passion, & sans haine, trouveroient, que Frà-Paolo en pouvoit dire plus qu'il n'a fait, & le loüeroient de modération, au lieu de lui reprocher céte animosité satyrique, dont l'acuse le Cardinal, qui en montre tant contre lui.

Sa bonne foi & son éxactitude paroissent encore dans tout ce qu'il raconte des négotiations de nos Ambassadeurs au Concile. Et quand on confrontera les Rélations qu'il en fait avec les Mémoires imprimés de du Puy, qui contiennent les propres létres & instructions données & envoiés à ces Ministres, l'on verra, si Frà-Paolo a parlé à la volée. Et c'est pour cela, que je me suis donné la peine de métre à la marge les extraits de toutes ces Piéces, par où ceux, qui liront mon Ouvrage, se desabuseront aisément des fausses impressions, que nous veulent donner tant de Moines ignorans, & tant de Zélateurs intéressés de la Cour de Rome. Cela servira pareillement à justifier Messieurs du Ferrier & Pibrac, dautant qu'en conférant avec leurs instructions ce qu'ils ont dit, ou fait, au Concile, l'on réconnoitra, qu'ils n'outrepassoient point les ordres de leur Maître [a], comme il y paroît bien par l'aveu, que Charles IX. donna à céte fulminante Protestation [b], que le Président du Ferrier fit contre le Concile, quoique le Cardinal de Lorraine eût entrepris de le faire désavouër. D'ailleurs, il ne faut pas s'étonner, que la Cour de Rome eût ces Ambassadeurs pour suspects, puisqu'en ce tems-là, non seulement on y osoit bien dire, que le Conseil de France & le Parlement de Paris étoient soüillés de la nouvelle poix Huguenote [c], mais encore conseiller au Pape de citer à Rome le Chancelier de l'Hôpital & le Parlement, comme un Corps hérétique [d]. Excellent conseil, pour faire naitre un schisme.

Maintenant il est bon de voir, si l'Histoire du Cardinal, dont les Moines, & les autres Partisans de Rome font tant de recit, est telle, que l'on en doive faire plus de cas, que de celle de mon Auteur.

Le Cardinal a afecté un genre d'écrire, qui, à mon avis (& ç'a été celui de bien d'autres-gens) est le plus éloigné de celui, que demande l'Histoire, qui doit être simple, naturelle, & sans fard. Ses narrations sont toutes bigarrées de ces petites gentillesses, que l'on apelloit à Rome

a Je vous envoie céte remontrance, qui répondra pour moi, & convaincra l'ignorance & faute de jugement de ceux, qui l'ont voulu calomnier, vous supliant d'excuser ma faute, non d'avoir outrepassé le commandement du Roi, & y avoir plus mis, que S. M. n'a commandé, mais au contraire, pour n'y avoit pas mis les paroles si aigres, qu'elles sont aux derniéres instructions, ni tout ce qui est contenu aux premiéres. *Let. du 22. Sept. 1563. au Card. de Lorraine.*

b Dans le Mémoire du 9. Nov. 1563. envoié au Cardinal de Lorraine contenu dans le Recüeil de du Puy.

c *Mentre il Consiglio Reale era in gran parte governato da huomini tinti della nuova pece Ugonotta.* Introd. c. 4.

d Voici la fin du 5. Livre de céte Histoire.

Rome *Cincinnos & calamistros Mecænatis ;* ses expressions presque toutes empoullées, redondantes, Allégoriques, Métaforiques, & quelquefois même Poëtiques. Il se pique de montrer par tout, aussi bien dans les petites, que dans les grandes choses, qu'il est universel, & qu'il a de tout à vendre. De sorte que Cesar Aquilini a raison de le comparer à un Apotiquaire insensé, qui met de toutes les sortes d'herbes & de drogues dans les Médecines, qu'il prépare pour ses malades, sans se soucier d'autre chose, que de faire voir, que sa Boutique est bien fournie.

De Tribus Histor. Conc. Trid.

Dans le 20, Chapitre de son premier Livre, pour justifier la constru-ction embroüillée de la Bulle de Léon X. contre Luter, il déploie les Maîtresses voiles de son éloquence, & nous fait un recit inutile de l'Ambassade d'Eckius à Rome, de la composition de céte Bulle par le Cardinal Accolti, & du diférend de ce Cardinal avec le Dataire Laurent Pucci, qui prétendoit, que céte fonction apartenoit à sa Charge. Ce qui ne sert de rien pour réfuser ce que Frà-Paolo reprend dans céte Bulle.

Dans le Chapitre suivant il s'amuse à défendre le stile de la Chancellerie Romaine par des raisons tirées de la Politique d'Aristote, & de l'Oraison de Cicéron *pro Muræna*. Puis il raconte, que le Cardinal Cajétan se fit porter, tout malade qu'il étoit, au Consistoire, pour opiner sur céte Bulle: & que l'on y apella huit Téologiens, qui en dirent leurs avis. Mais que conclut tout cela en faveur de la période de plus de 400. mots, critiquée par Frà-Paolo?

Le Chapitre 15. du second Livre contient un long narré du Mariage d'Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Caterine d'Espagne, des artifices, & du menées du Cardinal d'York pour le faire annuller, & faire épouser à son Maître la Duchesse d'Alençon, sœur de François I. du divorce, qui s'en ensuivit, & enfin du Mariage d'Henri avec sa bien-aimée Anne de Boulen, dont le Cardinal fait un petit portrait, qui ne céde point en gentillesse à ceux de nos Romans. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ce Chapitre, c'en est la fin, où il louë par Ironie la Modestie héroïque de Frà-Paolo, qui s'abstient de censurer le divorce de ce Roi & l'inégalité de son second Mariage, aprés que sa lubricité a été blamée de tous les autres Ecrivains, & condannée par les Hérétiques même[a]. Ajoutant, que Frà-Paolo est si prodigue de sa médisance contre le Pape & les Catoliques, qu'il ne lui en reste pas seulement une dragme pour emploier contre les schismatiques[b]. Si Frà-Paolo eût eu à écrire l'Histoire du schisme d'Angleterre, comme Sander & Risthon, sans doute qu'il n'eût pas manqué de parler à fond de

a Merita un encomio di modestia singolare verso il Rè Enrico, la cui libidine in un tal ripudio per nozze si basse, è vituperata da tutti gli altri, e da lui solo rimane intatta. Et aprés: *che passi in silenzio un excesso di vituperosa concupiscenza, stomachevole à medesimi eretici, è un' eroica modestia di penna.*

b Quest' Autore è si prodigo della sua maledicenza contra il Papa e i Cattolici, che non gliene avanza una dramma per impiegarla contra gli Eretici, ò gli Scismatici.

de ce divorce, comme aussi de l'opinion que l'on avoit en Angleterre, qu'Anne étoit fille du Roi [a], & de l'empêchement, qu'il avoit de l'épouser, pour avoir eu auparavant acointance charnelle avec sa sœur [b]. Mais ces Points ne touchant, ni de prés, ni de loin à l'Histoire du Concile de Trente, il ne faut pas s'étonner, si Frà-Paolo, qui va toujours son grand chemin, n'a pas voulu s'y arrêter.

Dans le 18. Chapitre du 5. Livre, le Cardinal, qui dans le Chapitre précédent nous veut enseigner ce que c'est qu'un Historien, & par l'étimologie du mot Grec, *istor*, prouve, que Frà-Paolo ne l'est pas, d'Historien qu'il se mêle d'être devient l'Avocat *ex professo* de l'Evêque de Bitonte, qui avoit comparé le Concile au Cheval de Troie, & le Pape à Jesus-Christ. Pour exciter l'atention & la curiosité, il enfile par dire, qu'un chacun sait, que Saint Pierre Chrisologue a été repris d'avoir une stile trop brillant, & que l'Eglise ne laisse pas d'honorer Saint Ambroise, comme l'un de ses quatre principaux Docteurs, bien que Saint Jérome n'estimât pas beaucoup ses Ecrits. Que les plaisanteries de Plaute (Bon Dieu, quel saut!) ont paru tres-délicates à Cicéron, & tres-fades à Horace. Que Cicéron a trouvé tres-joli un mot de Timée sur la naissance d'Alexandre, arivée le jour, que le Temple de Diane fut brulé: & que Plutarque a dit, que ce mot étoit si froid, qu'il eût pu seul éteindre les flammes de cet incendie. Cela supose, dit-il, venons aux faussetés de *Soave* [c], racontant les principales, & laissant les autres, pour éviter d'être long, & épargner de l'ennui au Lecteur. Ne voilà-t-il pas un Exorde bien instructif pour les afaires du Concile? Où trouvera-t-on deux lignes de semblable fatras dans toutes les œuvres de Frà-Paolo, que le Cardinal trouve si grossier dans son parler [d]? Mais voions comment le Cardinal, qui est si poli, & si délicat, justifie la comparaison du Concile avec le Cheval de Troie. Il dit premiérement, que les Chevaux, que les Poëtes ont mis dans le Ciel, y ocupent, au raport des Astronomes, un si grand espace, que tous les Chrétiens s'y pouroient assembler. Qu'il n'en est pas de même du Cheval de Troie, dans lequel il n'entra qu'un petit nombre de gens d'élite. Puis, aprés avoir raporté les termes de la comparaison du Concile avec ce Cheval, il la maintient bonne à cause que Cicéron s'en est servi en deux endroits [e]. De sorte, dit-il, que non seulement la pensée, mais l'expression de l'Evêque de Bitonte est une copie de l'Original Cicéronien. De Cicéron il passe droit à Saint Pierre, qui fait du Lion un Simbole du Diable, quoique le Vieux Testament en fasse le Simbole du Messie Victorieux. Et de tout cela il conclut, que l'Evêque, sous l'escorte de Cicéron (ce sont ses mots) a pu comparer

a *Che taccia l'opinione d'esser. Anna Bolena figliuola del Rè medesimo.*

b *Nè ancora mi giova di riprovare, ch' egli non parli della creduta affinità in primo grado tra lei e'l Rè, per congiunzione precedente di questo con la sorella.*

c C'est le nom, que Frà-Paolo se donne dans le titre de son Histoire.

d *Huomo rozzo e plebeo nella lingua Italiana.* lib. 12. c. 8.

e *2. de Orat. & Philip. 2.*

parer tres-à propos le Concile avec le Cheval de Troie. Enfin, une page & demie aprés, il dit, que si ce Cheval est une machine insidieuse, & signifie trahison, ou surprise, comme il en convient par deux fois dans la page 564. il represente bien mieux le Concile contenu dans l'Histoire de *Soave*, que celui, qui fut tenu dans l'enceinte des murailles de Trente. Qui est avoüer obliquement, que la comparaison faite par l'Evêque de Bitonte est injurieuse au Concile. Et tout cela montre clairement, que le Cardinal n'est pas meilleur Avocat qu'Historien. Mais, en revanche, il est bon Grammairien. Car expliquant ces paroles du sermon du même Evêque, *Quis erit tam injustus æstimator, qui non dicat, Papæ lux venit in mundum*, il dit, que le mot, *Papæ*, est une particule admirative, & que dans l'Original, qui est parmi les Actes du Concile, il y a un accent grave sur ce mot, *Papæ*, lequel montre, que c'est une interjection, & non pas un nom. Ajoutant, qu'aprés le mot, *mundum*, il y doit avoir un point admirant, au lieu d'un point interrogant, que les Imprimeurs y ont mis (! au lieu de ?). Et par céte rubrique de Grammaire, où il excelle comme Jésuite, il met l'Evêque à couvert de l'imputation d'un blasféme éxécrable, par où il égaloit le Pape à Jesus-Christ. Et comme il a beaucoup de charité pour Frà-Paolo, il dit, qu'il lui pardonne de n'avoir pas entendu le mot, *Papæ*, à cause qu'il est peu versé dans la Langue Latine, & que céte interjection y est même peu en usage[a]. Mais remarqués, qu'avec tout le soin qu'il prend de défendre l'Evêque de Bitonte, il ne sauroit s'empécher d'avoüer, qu'il croit bien, que par l'équivoque du mot, *Papæ*, l'Evêque vouloit obliquement faire penser au Pape[b]. Ainsi, Frà-Paolo n'a pas mal entendu les paroles de l'Evêque. Et quoi qu'en puisse dire le Cardinal, il est toujours vrai-semblable, qu'elles furent entendües de même par les Péres du Concile : & consequemment, que l'Evêque fut repris de blasféme.

[a] *Per essere una tale interjezione nella Latinità poco usata, & il* Soave *in Latinità poco perito, io lo scuso dal sinistro intendimento.*

[b] *Credo ben io veramente, che, con quella parola di suono equivoco, egli volesse condurre i pensieri obliquamente al Papa.*

Dans le Chapitre 6. du 8. Livre, il parle d'une queréle, qui ariva, dans une Congrégation, entre les Evêques de Cava & de Chiron, & raporte, que celui-ci aiant dit à l'autre, avec une liberté Gréque, Oui, *Monseigneur*, Vous ne sauriés éviter d'être repris, ou d'ignorance, ou d'ostination, *Cava*, prenant feu, lui sauta à la barbe, & lui en aracha un toupet. Si Frà-Paolo racontoit de telles choses, le Cardinal ne manqueroit jamais de le traiter de scandaleux, & de lui reprocher, comme il fait souvent, qu'il prend plaisir à tourner les Péres en ridicules. Mais tout sied bien au Cardinal.

Dans le 7. Chapitre du même Livre, il raconte, sans nulle nécessité,

sité, & néanmoins fort au long, à son ordinaire, une picoterie qu'il y eut entre le premier Légat & le Cardinal Madruce, au sujet d'une petite remontrance, que celui-ci fit à l'autre, qui s'en ofensa. Il dit, que la queréle ala si loin, que les Evêques furent obligés de s'en entremetre, & de conjurer ces deux Cardinaux, qui commétoient leur dignité, de sacrifier leur passion à l'honneur de l'Assemblée. Ce qui en éfet les fit cesser. Mais ce qu'il ajoute après n'est guére plus à propos. Il raconte, qu'à la fin de la Congrégation Madruce fit quelques excuses au Légat, mais que celui-ci ne lui aiant répondu, que par un signe de tête, l'autre, qui se crut méprisé, lui dit brusquement, *Monseigneur, prenés bien ou mal mes paroles cela m'est tres-indiférent. Pour moi, je suis Cavalier de naissance :* & que le Légat, prenant ces derniers mots pour une reproche de la bassesse de son extraction, lui répliqua : *Si vous étes Noble, je ne suis pas non plus sans noblesse*[a]. *Mais je saurai aler en lieu, où les Nobles ne pouront jamais m'insulter.* Peut-on apeller cela une Histoire du Concile ? Et ne m'avoüera-t-on pas, que le Cardinal, qui se plaint, que Frà-Paolo ne fait qu'en difamer les Légats & les Péres, leur eût fait bien plus d'honneur, s'il se fût abstenu de raconter tant d'Historiétes, qui donnent prise aux Hérétiques, & aux Critiques, scandalisent les esprits foibles, & détruisent céte grande idée, que les peuples doivent avoir de la Majesté des Conciles, & la révérence, que mérite celui de Trente, qui, pour ce qui concerne la Doctrine de foi, est la consommation de tous les autres.

[a] Il étoit Neveu de Cardinal. Ce qui fait à Rome un homme de qualité.

Dans les Chapitres 4. & 5. du 10. Livre, il traite du meurtre de Pierre-Loüis, Duc de Parme, & de l'invasion de Plaisance. Et dans tout le troisiéme & tout le douziéme Chapitres du Livre onziéme, il parle des négotiations, qui se firent, pour obtenir de l'Empereur la restitution de céte Ville, comme s'il écrivoit l'Histoire de Parme & de Plaisance *ex professo :* au lieu que Frà-Paolo en dit en trois ou quatre lignes tout ce qui apartient à son sujet. De sorte que l'Aquilini a bien raison d'apeller le Cardinal le Commentateur de Frà-Paolo (*Amplificator & interpres*). En éfet, celui-ci ne dit pas un mot de l'humeur d'un Pape, d'une Vacance du Saint Siége, & d'un Conclave ; d'un diférend de Prince avec le Pape, ni de pas-un petit ou grand événement, que l'autre n'en fasse autant d'Histoires, ou de Rélations séparées, pour montrer, qu'il sait plus de tout que son Adversaire, & pour faire admirer cet entrelacement perpétuel de Matiéres scientifiques, qui lui plaît tant, que c'est principalement pour cela, qu'il a mis son Histoire en Chapitres[b]. Car que tout cela soit, ou

[b] *M'è piacciuto divider l'Opera in Capi, per la mistura, che vi hà d'Istoria e d'Apologia, e per l'intrecciamento di molte materie scientifiche.* Introd. c. 13.

ou ne soit pas de son sujet, n'importe, il est content, pourvu qu'il étale toute la Marchandise de son magazin.

Dans le quinziéme Chapitre de l'onziéme Livre, il ne croit pas, que le recit d'un Bal, que le Cardinal Madruce donna à Filippe, Prince d'Espagne, qui passoit par Trente, soit indigne de son Histoire, qu'il veut rendre aussi divertissante qu'un Roman. Où vous remarquerés en passant, qu'il dit, que Filippe dansa à ce bal (*ove ballò il Principe stesso*) faute de savoir, que Filippe s'est vanté toute sa vie de n'avoir jamais dansé.

Dans le Chapitre 6. du 13. Livre, il raconte les artifices du Duc de Northumberland, pour faire tomber la Couronne d'Angleterre, à Jeanne de Grai, sa Bru, puis entre dans une discussion du Droit de Marie, sœur ainée d'Edouard V I. Ce qui ne fait rien au Concile, ni contre Frà-Paolo.

Dans l'onziéme Chapitre du même Livre il fait une ample rélation de l'élection du Pape Paul I V. puis il en fait, ainsi que dans le neufviéme Chapitre du quatorziéme Livre, un portrait, qui justifie pleinement tout ce que Frà-Paolo dit de l'ambition, de l'opiniâtreté, & de l'humeur féroce & intraitable de ce Pontife, comme aussi de l'esprit turbulent du Cardinal Caraffe, son Neveu, sur la promotion du quel il dit, que le Pape, dans un même Consistoire, avoit érigé un Roiaume[a] à autrui, & commencé la destruction du sien.

[a] l'Irlande. Lib. 11. c. 12.

Le Chapitre 15. du Livre 14. contient un récit de l'emprisonnement du Cardinal *Innocenzo del Monte*, & une rélation prolixe du procés fait aux Caraffes.

Les Chapitres du 15. Livre, 7. du 21. 3. & 11. du 22. sont pleins du diférend de la République de Venise avec Pie I V. sur le refus du Chapeau qu'elle demandoit pour Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée, de la cause de qui il pouvoit dire en dix lignes tout ce qui en apartient au Concile, où elle fut jugée.

Dans le Chapitre 13. du 15. Livre, il raconte au long une demande, que les Espagnols firent de la *Mozzetta*, c'est-à-dire, de porter le Camail. Ce qui n'apartient point à l'Histoire du Concile.

En vérité le Cardinal avoit grand loisir, puisqu'il métoit tant de tems à faire la Gazéte. Car de quel autre nom pourois-je apeller toutes les nouvelles, qu'il débite, & dont il a fait un si curieux Recueil. Cependant, il conteste le titre d'Historien à Frà-Paolo. Et les nouvelles d'un tel Ecrivain, dit-il en s'écriant, usurpent le nom honorable d'Histoire[b]? Je m'étonne donc qu'il l'ait donné à son Ouvrage, qui n'est qu'une Compilation de diverses Narrations, qui n'ont point de

[b] *E Novelle di si fatto scrittore usurpano l'onorato nome d'Istoria?* Lib. 14. c. 7.

de liaison les unes avec les autres, *Arena sine calce*, & qui sont même, pour la pluspart, tres-éloignées de la maniére du Concile. De sorte que, si l'on retranchoit de son Histoire tout ce qui y est ou superflu, ou étranger, il seroit tres-aisé d'en réduire les trois volumes à un seul, en étant de leur grosseur (dit l'Aquilini) comme des Chats-huans, qui paroissent de gros oiseaux, seulement par la quantité de leurs plumes*. Au contraire, l'on ne pouroit jamais ôter la valeur de quatre pages de toute l'Histoire de Frà-Paolo, qu'elle n'en fût défectueuse. Car tout y est *ad rem*, tout y est instructif, tout y est naturel, sans art, & sans déguisement. Il marche toujours bride en main, & arive toujours où il va: Et s'il s'écarte quelquefois du Concile, jamais il ne le perd de vûe. Mais le Cardinal est presque toujours ailleurs, & ses Digressions, qui sont éternelles, le jétent si loin, que l'on croit souvent, qu'il a abandonné le Concile, & qu'il n'y reviendra plus. Frà-Paolo dit en passant, que le Nonce Commendon, étant à Lubec, envoia demander un passeport à Fédéric, Roi de Danemark, pour l'aler trouver de la part du Pape. Que fait le Cardinal, qui ne trouve rien là à controler, il quite Frà-Paolo, & va chercher la Généalogie des Rois de Suéde & de Danemark, qu'il veut montrer, qu'il sait sur le doigt. Puis il raconte, comment Christierne II. fut chassé par les Danois, & Fédéric, Duc de Holstein, son Oncle, mis sur le Trône. Comment Gustave, de simple Chevalier Suédois trouva moien de se faire Roi de Suéde, à l'exclusion de Christierne II. qui avoit auparavant subjugué ce Roiaume. Enfin, il dévelope tout ce qu'il sait des afaires de Suéde, la trahison, que le Roi Henri, fils de Gustave, vouloit faire au Duc de Finlandie, son frere; l'emprisonnement & la déposition de ce Roi, puis l'intronization du Duc de Finlandie. Et tout cela n'est que pour venir de main en main à la Reine Christine, dont il paroît qu'il cherche à faire l'éloge. Certes, il n'apartient qu'au Cardinal de faire des Histoires, &, quand on en voit la fin, le Lecteur a sujet de s'écrier, comme fit Diogéne au bout d'un Livre ennuieux: Ah je vois terre! Cependant, nous sommes d'autant plus obligés au Cardinal, qu'il nous a fait largesse de tout ce qu'il savoit, ou croioit savoir au Monde.

* *Hæc magna Pallavicini volumina bubonibus recte assimilari possunt, qui magna quidem aves apparent, non membrorum & carnis magnitudine: sed inutilium pennarum superfluitate.* Au lieu qu'on peut dire des Oeuvres de Frà-Paolo le mot du jeune Pline, *ejus liber melior est quisque, quo major .... quin etiam voluminibus ipsis auctoritatem quandam & pulchritudinem adjicit magnitudo.*

Lib. 15. c. 8.

Je n'acheverois jamais, si je voulois m'arrêter à tous les endroits superflus, ou défectueux de sa *Contr'-Histoire*. Car je pourois bien en trouver un aussi grand nombre, que celui des fautes, vraies ou prétendües, qu'il compte dans l'Histoire de Frà-Paolo, desquelles il a été tres-soigneux de mêtre un Indice par numero à la fin de chaque Tome de la sienne, sans doute, afin que le nombre de 361. frapât d'abord

d'abord les yeux de ses Lecteurs, & leur fit perdre l'envie de lire un Ouvrage, devant qui le sien paroîtra toujours une production tres-médiocre, & une entreprise formée avec plus de courage & d'ambition, que de prudence & de forces.

Le Pére Terence Alciat, de la même Compagnie de Jesus, mesura bien mieux les siennes. Car aprés avoir été plusieurs années à chercher & ramasser des Mémoires & des Instructions, pour composer une *Contr'-Histoire*, du Concile de Trente, il étoit encore à la commencer, quand il mourut, parce qu'il ne trouva pas, que les Piéces, qu'il avoit entre les mains, & dont le Cardinal, son Disciple, dit, qu'il s'est servi, comme d'une matiére, où il a donné la forme, fussent sufisantes, pour réfuser Frà-Paolo. Celui-ci, dit le Cardinal, s'est mis en droit d'acuser sans prouver, mais le Pére Alciat n'a rien voulu nier, sans avoir auparavant la preuve de la fausseté. A quoi nulle Loi ne l'obligeoit. Pour lui, il n'est pas si scrupuleux, ni si dificile. Quand les preuves lui manquent, il en veut être cru sur sa bonne foi, & en est quite pour dire, que Frà-Paolo est un Imposteur, ou un Hérétique. Qui est la fausse de tous ses raisonnemens. Introd. c. 5.

Quant aux 361. fautes, ou faussetés, que le Cardinal refute, il y en a plus de 200. qui sont si legéres, qu'elles ne valoient pas la peine d'en parler. *Par ex.* Frà-Paolo manque souvent dans les dates, & se méprend dans les noms des Evêques & des Villes. Mais que fait cela à la substance de l'Histoire. Je ne vois pas, que mon Historien puisse être traité, ni d'imposteur, ni d'ignorant, pour avoir fait le Commissaire Arembaud Genois de Milanois qu'il étoit; pour avoir dit, que Léon X. condanna 42. propositions, au lieu de dire 41. pour avoir mis l'Evêque de Fabriano, au lieu de Teramo; de Grosseto, au lieu de Lucera; d'Orange, au lieu d'Orense; de Mirepoix, au lieu d'Agde; de Torré, au lieu de Sassari: ni pour avoir dit, que Paul III. au moment de son éxaltation voulut prendre le nom d'Honoré V. Il y a des faussetés, qui ne ruinent point la réputation d'un Historien. Quand il ne parle point contre sa conscience, il mérite d'être excusé, *humanum enim est peccare.* L'Historien n'est pas responsable des choses, dont il lui a falu se raporter à autrui, d'autant qu'il n'est pas requis, que celui, qui compose une Histoire, ait vû ce qu'il écrit. Le Cardinal dit, qu'il raportera quelquefois des fautes legéres de son Adversaire, pour faire, qu'il ne soit pas cru plus véritable, ni mieux informé dans les choses de plus d'importance. Certes, l'invention est belle, pour s'épargner la peine de répondre à Frà-Paolo sur les faits de consequence contenus dans son Histoire, les- Introd. c. 5.

lesquels sont si solidement apuiés, qu'il est impossible de le convaincre de fausseté : au lieu que Frà-Paolo n'aiant pas été fort éxact dans les autres, il a été bien facile au Cardinal d'avoir l'honneur du Petit-Trionfe. Mais enfin, pour voir laquelle des deux Histoires est la meilleure, il ne faut pas avoir les yeux d'un Aigle (j'emprunte céte expression du Cardinal même) il sufit de n'être pas taupe[a]. *Minorem esse fama sua etiam admiratores ejus fatebuntur* *.

[a] *Non si richiede esser Aquila, basta non esser talpa.* lib. 16. c. 10.

* Quintilien.

Je ne m'arrêterai point ici à raporter toutes les pernicieuses Maximes dont sa *Contr'-Histoire* est semée, & qui la doivent rendre aussi odieuse aux Princes, & aux Magistrats Séculiers, qu'elle est agréable aux Papes, dont il s'éforce de persuader la Toute-puissance. Car je ne pourois que redire ce qui est si délicatement touché dans le Livre intitulé *l'Evangile nouveau du Cardinal Pallavicin*, lequel est un Abregé parfait de toute la Doctrine de la Cour de Rome, révélée dans l'Histoire du Cardinal.

Mais avant que de le quiter, je juge à propos de répondre quelque chose à une acusation, qui est répandüe dans tout le corps de son Ouvrage, savoir, que Frà-Paolo est l'ennemi mortel des Catoliques. Car céte Acusation sert de fondement à toutes les autres. L'Aquilini, pour le justifier en général, dit, qu'il y a peut-être bien des choses dans son Histoire, qui ne sont pas de lui, & qui y ont été malignement insérées par Marc-Antoine de Dominis. Ce qui, dit-il, est d'autant plus vrai-semblable, que cet Archevêque y a fourni l'intitulation & l'Epître dédicatoire, qui se voient dans l'Edition de Londres, & même encore, au sentiment de quelques-uns, l'Avant-propos[b], qui contient les deux premiéres pages. Voulant me servir de céte raison, il me seroit aisé de me tirer d'Afaire, parce que je n'aurois qu'à dire, que tous les endroits, où Frà-Paolo semble être contraire aux Catoliques, ont été cousus au Corps de son Histoire. Mais bien que cela puisse être vrai, & qu'il y ait grand sujet de le croire; (comme en éfet je crois, que l'Avant-propos, qui est d'un stile plus fleuri, & plus noble, que le stile ordinaire de Frà-Paolo, est de l'Archevêque). Je ne trouve pas céte raison sufisante, pour métre mon Auteur hors de procés. Car si dans l'Edition de Geneve il a bien retranché du titre ces mots, *nella quale si scoprono tutti gl'Artificii della Corte di Roma &c.* Et s'il a ôté l'Epître impie de De-Dominis, pourquoi n'en auroit-il pas aussi suprimé divers endroits, où il paroît plus favorable aux Protestans, & aux Huguenots, qu'aux Catoliques, & qui pouvoient faire douter s'il l'étoit, puisqu'il a revû & corrigé deux Editions de Geneve.

[b] *Sunt in Petri Soave Historia quàm plurima, quæ fortasse ejus non sunt, sed ab aliquo alio superposita, & juxta aliquorum conjecturas à M. Ant. de Dominis. Nam verisimile est, quod sicut Inscriptio, & dedicatoria Epistola ad Britannia Regem, &, secundùm aliquos Præfatio in principio historiæ, facta fuerunt ab illo, ita & multa alia, quæ in historia Petri leguntur, adjuncta fuisse, satis diversa ab instituto scribentis.*

Je

Je dis donc, que Frére-Paul, qui de l'aveu du Cardinal, a été l'un des grans esprits de son siécle, & des plus rafinés dans toutes les subtilités de la Politique[a], a gardé dans son Histoire un certain caractére naturel d'homme-d'Etat, lequel étant tres-oposé aux Maximes, & aux prétentions des Papes, & de la Cour de Rome[b], le fait paroître aux gens, qui ne savent pas ce que c'est que le Gouvernement Temporel, ni l'Intérest des Princes, moins bon-Catolique, qu'il n'étoit en éfet. *Par ex.*

Parlant de l'Acord, que l'Empereur Charle-quint fit avec les Protestans, il raconte, que la Cour Romaine disoit, „Que Charles devoit craindre, que Dieu ne l'en punît bien-tôt, aprés le serment „solennel, qu'il avoit prêté d'exterminer les Hérétiques: mais que „par tout ailleurs on loüoit sa prudence, pour s'être assuré des Pro„testans, dans un tems, qu'il aloit avoir besoin d'eux, pour résister „au Turc. Puis il ajoute, que les Princes Séculiers ne doivent pas se „gouverner par les Loix, ni par les Maximes des Prêtres, mais „bien selon l'exigence du tems & du Bien-public. Que l'Empereur, „aprés avoir travaillé en vain, par l'espace d'onze ans, à pacifier „les diferends de la Religion en Alemagne, ne pouvoit pas être bla„mé d'avoir donné la paix à l'Empire, qui, sans cela, aloit tom„ber en ruine: & qu'il n'y avoit pas moins d'inconvénient à gouver„ner l'Alemagne au goût des Romains, qu'à gouverner Rome au gré „des Alemans.

Il n'y a point de Prince, si Catolique qu'il puisse être, qui ne soit imbu de pareilles Maximes, & à qui le salut de son peuple ne tienne lieu d'une Loi, à laquelle il croie devoir faire ceder toutes les autres[c]. Quand Paul IV. ce Pape, qui avoit toujours les foudres à la main, & les menaces à la bouche: & qui disoit, qu'il métroit le feu aux quatre coins du Monde, plutôt que de faire, ni de soufrir une bassesse: & que lorsqu'il s'agissoit des intérêts de la Religion, il ne faloit plus avoir de respects humains: Ce Pape, dis-je, quand il eut la Guerre avec le Roi d'Espagne, ne fit nul scrupule d'emploier à son service les Grisons, quoiqu'ils fussent presque tous Lutériens: & toutes les abominations, qu'ils commirent à Rome, ni toutes les plaintes, que les Cardinaux Inquisiteurs lui en purent faire, n'empêchérent point, qu'il ne les regardât comme une Légion d'Anges, que le Ciel lui avoit envoiés, disoit-il, pour défendre le Saint Siége. Ce qui montre bien que l'Intérest est le Souverain des Princes, & qu'il n'y en a point, si religieux qu'ils soient, qui n'aiment mieux blesser leur Conscience, que leur Etat. La Cour de Rome, qui ne desire rien

a *Egli è stato de' buoni ingegni, che havesse l'Età nostra, e specialmente raffinatissimo in tutte le sottigliezze dell' Umana Politica.* Introd. c. 3.

b *Opinioni di que' Politici tutte contrarie al Pontefice, ò più tosto al Pontificato.* Lib. 16. c. 10.

Au 1. livre de son Histoire.

c *Salus populi suprema lex esto.* Cicero.

rien davantage, que de voir les Princes dans l'embaras & dans la peine, pour ſe prévaloir de leurs beſoins, murmura fort de la paix, que Charles IX. fit avec les Huguenots, & néanmoins céte paix ne laiſſa pas d'être aprouvée de tous les Princes Chrétiens, excepté le Roi d'Eſpagne, qui ſe plaiſoit à ſe chaufer au feu, qui conſumoit la France. C'eſt une expreſſion du Cardinal[a]. Et ce qui eſt à remarquer, eſt, que le Duc de Guiſe, ce grand perſécuteur des Huguenots, conſeilla lui-même céte paix en mourant, & dit à la Reine-Mére, que ceux, qui ne la vouloient pas, étoient ennemis de l'Etat. Tant la mort a de force, pour faire parler ſincérement les hommes, qui durant leur vie ont trahi leur conſcience pour leur intéreſt. Le Cardinal de Ferrare, qui étoit Légat en France, en ce tems-là, ne pouvant trahir la ſienne, diſoit franchement, que cet Acord tournoit au profit de la Religion Catolique: & que la Réforme ne feroit pas à l'avenir le progrés que l'on penſoit. Et Montagne[b] dit, *que nos Rois n'ayant pû ce qu'ils vouloient, ont fait honneur à leur devotion, en faiſant ſemblant de vouloir ce qu'ils pouvoient.* Quand Henri III. paſſa par Veniſe, ce ſage Sénat lui conſeilla de laiſſer les Huguenots en paix, & faute de l'avoir fait, comme il en étoit convenu avec le Doge Loüis Mocénigue, puis avec le Duc de Savoie, tout ſon Regne fut malheureux, par l'émulation des deux partis, acharnés l'un contre l'autre. Et ſi les Eſpagnols étoient à recommencer la Guerre, qu'ils firent pour l'établiſſement de l'Inquiſition dans les Païs-bas, ils feroient aſſurément plus aviſés, qu'ils ne le furent alors, & n'en feroient pas moins Catoliques. L'Edit zelé, que l'Empereur Ferdinand II. fit en 1629. pour la reſtitution des Biens, que les Proteſtans avoient uſurpés ſur les Ecléſiaſtiques, produiſit l'union fatale des Princes de ce parti, & ſur tout de l'Electeur de Saxe avec le Roi de Suéde, & la dépoſition de Walſtein*. Par où l'Empire fut mis imprudemment à la diſcretion du Suédois, dont ce Général étoit le fleau. Quoique le Cardinal blâme l'Archevêque de Maience & l'Electeur Palatin, que Charle-quint emploia, pour traiter une Treve de Religion avec les Proteſtans, de s'être mis plus en peine de procurer la Concorde Civile, que l'unité de Religion en Alemagne, il ne laiſſe pas de les reconnoître pour bons Catoliques*. Céte unité eſt aſſurément à deſirer, mais la concorde eſt abſolument néceſſaire, &, ſans cela, il n'y a plus de Vie Civile.

Frà-Paolo dit, que le Coloque tenu à Ratisbonne entre les Catoliques & les Proteſtans fut rompu par les artifices des premiers. D'où le Cardinal conclut, qu'il n'eſt pas ſeulement l'ennemi du Pape, mais

de

[a] *Gli piaceſſe di ſtarſi ſcaldando alle fiamme di quella emula Monarchia.* lib. 15. c. 14.

[b] Livre 2. de ſes Eſſais chap. 19.

Memoire du Duc de Boüillon.

* En 1631.

* Lib. 3. c. 9.

Au Livre 2.

de quiconque n'eſt pas ami des Hérétiques, de qui il l'acuſe d'être l'Avocat[a]. Je laiſſe au Lecteur à juger, ſi la Cenſure eſt juſte. Aprés cela, le Cardinal avoüe, que la rupture de ce Coloque fit grand plaiſir au Pape & au Concile, qui craignoient qu'il ne ſe fît quelque Acord préjudiciable à la pureté de la foi, & à l'autorité de l'Egliſe[b]. Ainſi donc. Frà-Paolo ne fait point de tort aux Catoliques, en diſant, qu'ils firent rompre le Coloque, puiſque c'étoit un bien pour l'Egliſe, qui couroit riſque d'y recevoir quelque échec.

Frà-Paolo dit, qu'Herman, Archevêque de Cologne abdiqua généreuſement ſon Electorat, pour épargner une Guerre à ſes pauvres ſujets. Et le Cardinal le taxe d'être le Panégiriſte des Heretiques[c], aprés l'en avoir apellé l'Avocat. Eſt-il défendu de loüer une action de générosité, ou de compaſſion, quelque puiſſe être celui, qui l'a faite, puiſque les SS. Péres loüent bien celles des Paiens? Frà-Paolo eſt le Panégiriſte d'un Prince Hérétique, je le veux, mais il ne l'eſt pas de ſon héréſie. En matiére d'Hiſtoire, il faut loüer tout ce qui eſt digne de loüange, ſans regarder, ſi la perſonne eſt loüable en elle-même. *Laudabilia multa etiam mali faciunt*, dit le jeune-Pline. Quand Frà-Paolo loüe la prudence du Landgrave de Heſſe, & d'Elizabet, Reine d'Angleterre, il en juge, comme Politique, & comme Hiſtorien, ſans que les loüanges, qu'il leur donne, tirent à nulle conſéquence contre ſa Religion. Où il eſt à remarquer, que Frà-Paolo, tout partial, que le Cardinal nous le veut figurer pour les Proteſtans, non ſeulement ne les défend point, mais les condanne, quand leur cauſe eſt mauvaiſe. Dans ſon ſecond Livre, parlant d'un Libelle publié par les Proteſtans, où ils acuſoient le Pape d'avoir envoié métre le feu en divers lieux de la Saxe, & empoiſonner les puis & les Etangs en Alemagne, il mépriſe cela comme une calomnie. Dans ſon quatriéme Livre, racontant une rumeur, qui s'éleva dans le Concile, au ſujet d'un Jacobin, acuſé d'avoir prêché, que l'on pouvoit violer le ſauf-conduit donné aux Proteſtans, il dit, qu'il étoit conſtant, que le Jacobin n'en avoit nullement parlé, ni même des Proteſtans en particulier, mais ſeulement des Hérétiques en Général; conformément au texte de l'Evangile du jour. Et quelques lignes aprés il ajoute, que bien que les Ambaſſadeurs de Saxe ſe fuſſent retirés du Concile, dans ce tems-là, les Téologiens de Wirtemberg & de Strasbourg ne laiſſérent pas d'y venir. De quoi ils ſe fuſſent bien gardés, ſi le raport fait du Jacobin eût été cru vrai. Et pour montrer, que Frà-Paolo n'aimoit pas les nouveautés, ni les ſingularités en matiére de foi, & conſéquemment étoit bien éloigné d'être Héré-

a *Egli non fù nemico del Pontefice solo, ma di chiunque non fù amico a gl' Eretici.... fassi qui Avvocate de' Tedeschi ribelli à Cesare.* Lib. 6. c. 9.

b *Che il discioglimento del Colloquio piacesse al Concilio ed al Papa, non può dubitarsi. Ne temevano essi à ragione qualche accordo pregiudiciale alla sincerità della fede, ed all' autorità della Chiesa..... Godevano di veder libera la Chiesa da questi rischi.* Lib. 6. c. 10.

c *Panegirista de gl' Eretici.* Lib. 9. c. 13.

In Paneg. Trajani.

Au sixiéme Livre.

Hérétique, je n'ai qu'à aléguer la censure qu'il fait de l'avis d'un certain Servite Bressan, qui voulut aprofondir, si le sang de Jesus-Christ, contenu sous les espéces de l'Eucharistie, est le même que celui, qui est dans ses veines: quoique ce Religieux fût de son Ordre, & sujet de Venise. En quoi il est bien de meilleure foi, que le Cardinal, qui se fait un point-d'honneur de soutenir opiniâtrement la Doctrine scabreuse, que le Pére Lainez débitoit au Concile.

Frà-Paolo n'aprouve point les éxécutions fréquentes, qui se faisoient en France, au sujet de la Religion, sous Henri II. & dit, que les gens désintéressés les regardoient avec indignation.. Il n'y a qu'à lire les Histoires de France, pour voir s'il ne dit pas vrai, &, si la persécution qu'Henri faisoit aux Réformés venoit d'un zéle de Religion, ou d'une complaisance aveugle pour la Duchesse de Valentinois, sa Maîtresse, qui les haïssoit à mort, en dépit de la Duchesse d'Etampes, qui les soutenoit.

Il dit, que toutes ces éxécutions ne produisirent rien de bon en France, ni en Flandre, ou Charle-quint & Filippe II. avoient exterminé 50000. hommes, soit par le fer, ou par le feu. Certes, il y a bien paru par les révolutions des Païs-bas, & par les Guerres Civiles, qui ont pensé renverser nôtre Monarchie. Ce qui seroit arivé infailliblement, si Charles IX. à son avenement à la Couronne n'eût fait cesser les suplices, qui ne faisoient que rengreger le mal. Il nous a falu, dit-il dans une létre à son Ambassadeur à Rome, prendre l'éxemple des sages Médecins, qui, en la guerison d'une grande & ostinée maladie, sont souvent contraints de changer de nouveaux reméde, selon la diversité des accidens, qui surviennent. Loüis le Grand est venu à bout des Huguenots, sans verser une goute de leur sang. Preuve qu'un Prince, qui sait gouverner, peut se faire obéïr sans être le Boureau de ses sujets. Et c'est sur ce Principe que roule tout ce que Frà Paolo blâme dans les Edits de Henri II. que le Cardinal apelle une grande roche de la foi Catolique [a]: & dans l'administration des Guises sous François II. lesquels à force de porter si haut l'autorité du Pape, énervoient celle du Roi.

Dans les Mémoires du Concile de Trente de du Puy.

[a] Una gran rocca della fede Cattolica. Lib. 14. c. 9.

Frà-Paolo dit, que la Bataille de Dreux gagnée par les Catoliques sur les Huguenots ne méritoit pas le nom de Victoire: sur quoi le Cardinal le taxe de porter toujours envie au parti Catolique [b]. Il est bien vrai, que ce parti eut l'avantage, mais il lui couta si cher, que Frà-Paolo peut bien dire, que ce n'étoit pas là une Victoire. Et nos propres Historiens n'en parlent guére autrement. Quand on veut prendre tout à la létre, & épiloguer sur tout, comme fait le Cardinal,

[b] Il Soave sempre invido alla Causa Cattolica. Lib. 19. c. 10.

il est aisé de faire des Censures. Le Discours de la Vie de Caterine de Medicis, qui est de main de Maître, porte, que, dans céte sanglante Bataille, tout le Roiaume perdit infiniment, les Catoliques y aiant perdu le Duc de Nevers, le Maréchal de Saint André, un fils du Connétable, les Seigneurs de Montbrun & d'Annebaut, & infinis Gentils-hommes de nom & de valeur: au lieu que les Huguenots perdirent tres-peu de gens. Ainsi, Frà-Paolo n'a pas fait un jugement fort injuste.

Au reste, bien qu'il ait parlé de la Cour de Rome avec quelque aigreur, il ne se trouvera rien dans son Histoire, qui montre, qu'il ait manqué de révérence envers le Saint Siége Apostolique. Car s'il impugne quelquefois céte Toute-puissance & céte infaillibilité du Pape, que ses flateurs nous cornent incessamment aux oreilles, il ne fait rien en cela, que ce que les plus Saints Evêques ont fait en divers tems, & ce que fit, dans le Siécle passé, une celébre Congrégation de Cardinaux & d'Evêques, laquelle dressa un Projet de Réformation, où ils remontroient au Pape Paul III. que le trop de créance, que les Papes, ses Prédécesseurs, avoient donné aux flateurs, & le peu de scrupule, qu'ils avoient fait de déroger aux Loix, & aux Canons avec un *Non-obstantibus* (clause inconnüe dans l'Eglise durant plusieurs siécles) etoient la source, d'où tous les abus, que l'on voioit, s'étoient, ainsi que du Cheval de Troie, répandus en foule dans l'Eglise de Dieu[a].

L'Auteur en parle dans son premier Livre.

Vers l'an 1250. Innocent IV. Pape altier & violent, aiant commandé à Robert, Evêque de Lincolne en Angleterre, de conférer un certain Bénéfice à un Genois, son Compatriote, ce Saint Prélat, qui trouvoit la chose injuste, & contre les Canons, lui répondit, qu'il respectoit les Commandemens Apostoliques, selon qu'ils étoient conformes à la Doctrine des Apôtres, mais que ce *Non-obstantibus* étoit un déluge d'inconstance, un manque de foi, un empêchement au repos des Chrétiens. Que c'étoit un grand péché, que d'ôter la pâture aux brebis. Que le Siége Apostolique à tout pouvoir pour édifier, mais n'en a aucun pour détruire. Et céte réponse fut aprouvée de tous les Cardinaux, qui dirent au Pape, „ Ce que Lincolne dit est „ vrai, nous ne pouvons pas le condanner. Il est Catolique, & même „ tres-Saint. Sa vie est bien plus exemplaire, que la nôtre. Cela „ est connu de tout le Clergé de France & d'Angleterre, contre qui „ nôtre contradiction ne prévaudroit jamais[b]. Saint Paul dit, qu'il ne peut rien contre la vérité, & que son pouvoir ne lui est donné que pour la défendre[c]. Et le Pape, au dire d'un Ancien Evêque,

a *Ex hoc fonte, tanquam ex Equo Trajano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus, & tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus, eam, ad desperationem ferè salutis, laborasse.*

b *Vera sunt quæ dicit, non possumus eum condemnare. Catholicus est, imò & sanctissimus, nobis religiosior, & excellentioris vitæ. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Universitas: nostra non prævaleret contradictio.*

c *Non enim possumus aliquid contra veritatem, sed pro veritate.* 1 Cor. 2.

que, peut plus pour la verité, que tous les autres Pasteurs de l'Eglise [a].

Quand Frà-Paolo parle contre les Canonistes Romains, qui atribuent les propriétés Divines au Pape, & font son Tribunal égal à celui de Jesus-Christ, & par là égalent le Mortel à l'Immortel, un jugement corruptible, & sujet à l'erreur [b], & à l'ignorance, au Jugement Divin, il ne fait que suivre la Doctrine des Péres & des Universités Catoliques, qui ont toujours détesté & condanné ces comparaisons. Le Cardinal Cajétan, tout partial qu'il étoit pour le Pape, n'a pû trahir sa Conscience en ce point. „ Si, dit-il, le Vicaire de Jesus-Christ avoit toute la puissance de Dieu, il pouroit dispenser, en „ la place de Dieu, de toutes sortes de vœux. Mais comme il n'a qu'u„ ne puissance bornée, (voila tout le sujet de la querele de Frà-Paolo „ avec la Cour de Rome) & qu'il ne la peut emploier, que pour paître les „ brebis de Jesus-Christ, ne maniant les Clefs du Roiaume des Cieux, „ que pour édifier : aussi ne peut-il pas relâcher les vœux, comme bon „ lui semble, mais seulement autant qu'il est nécessaire pour l'édifica„ tion, dautant que ce pouvoir n'apartient qu'aux Clefs de Jesus-Christ „ même, qui ferme, & aprés qui personne ne sauroit plus ouvrir [c]. Le Tribunal du Pape n'est donc pas le même que celui de Jesus-Christ, ni son autorité si grande, que celle, que Jesus-Christ avoit reçûe de son Pére. Ainsi, Frà-Paolo, ce grand ennemi du Pape, au dire du Pallavicin, n'a pas débité une si mauvaise Doctrine, qu'on le veut faire acroire aux aveugles.

Au reste, s'il a frondé contre céte puissance sans bornes, que les flateurs atribüent au Pape, il a toujours reconnu & vénéré celle, qui leur apartient légitimement, & a condanné les entreprises faites par les Princes sur les Papes, d'aussi bonne foi, qu'il a écrit contre celles, que les Papes ont faites sur les Princes. Tout ce qu'il dit de l'*Interim* en est une preuve convaincante. Et je m'assure, que si l'on veut peser le recit qu'il en fait dans son troisiéme Livre, l'on verra, qu'il est l'Avocat de Paul III. contre Charle-quint, & qu'il détestoit de tout son cœur céte usurpation téméraire de l'autorité Pontificale.

Le Cardinal lui reproche en mille endroits d'avoir écrit avec un esprit de haine. Mais il vaut encore mieux qu'un Historien parle par haine, que par flaterie. Car celle-ci fait déguiser, ou suprimer la vérité, pour plaire : & l'autre la fait dire sans crainte d'ofenser. Le Cardinal a ces deux tâches, ainsi que l'Aquilini l'a tres-bien remarqué [d], & ses Partisans même en demeurent d'acord. De mon côté, j'avoüe que Frà-

[a] *Pro veritate plus cæteris suis Consacerdotibus potest.*

[b] *Quoniam & ipse circumdatus est infirmitate.*

[c] *Si Dei Vicarius plenè potestate Dei fungeretur in terris, sine dubio posset omnia vota vice Dei relaxare. Sed quoniam non plenè fungitur Dei potestate, sed limitatè, scilicet ad pascendas oves, & ad Clavibus Regni Cælorum utendum ad ædificationem, ideò non potest ad libitum vota relaxare, sed quantum ædificationi consonat, commutare, vel dispensare. Relaxare siquidem ad libitum vota, pertinet ad claves excellentiæ ipsius Christi, qui claudit, & nemo aperit. 2. 2. q. 88. Art. 12.*

[d] *Obsequium atque adulatio in aliquos Principes, livor & odium in nonnullos.*

Frà-Paolo eût pu parler quelquefois en des termes plus modestes, soit de la Cour de Rome, ou du Concile. J'aprouve si peu de certains quolibets, & de certaines railleries, dont il a comme saupoudré son Histoire, que j'ai souvent été tenté de les en retrancher, quelques-unes étant fades, & les autres mal-séantes à un homme grave, encore plus à un Grand-homme d'Etat, comme lui, qui d'ailleurs avoit trop de solidité d'esprit, & trop d'Afaires dans la tête, pour être bon railleur, Mais j'en ai été détourné par diverses raisons, que des gens-de-mérite m'ont aléguées, aux quelles tout autre encore plus scrupuleux que moi se seroit rendu, Ce qui n'a pas empêché, que je n'aie donné un autre tour à ses paroles (mais sans en changer le sens) quand je les ai trouvées trop libres.

Le Cardinal n'a pas été le premier, qui est entré en lice avec Frà-Paolo. Un certain Téologien de Messine, nommé Scipion Henri, avoit commencé l'escarmouche, mais, à mon avis, avec aussi peu de succés, que le Cardinal l'a finie, quoiqu'il eût emploié d'autres armes, son Livre, qu'il intitule, *Censura Theologica & Historica*, & divisé en deux parties. La prémiere contient un Extrait, dressé en forme d'Histoire suivie, de tout ce qu'il y a de bon, d'utile [a] & de probable [b] dans celle de Frére-Paul, comme il le marque dans sa Préface, qui est assés judicieuse, quoiqu'elle soit entremêlée d'injures. Et céte partie fait juste la moitié de son Ouvrage. En quoi il s'est montré plus modéré, & plus équitable, que le Cardinal, qui, pour enchérir sur lui, condanne tout sans exception. Dans la seconde partie, divisée en cinq Sections, il ramasse, dit-il, la zizanie, & la met en botes pour bruler [c].

Dans l'Article 6. de la Section I. il dit, que Frà-Paolo se moque du Concile, en l'apellant l'Iliade de son Siécle. Qu'eût-il donc dit, si Frà-Paolo l'eût comparé au Cheval de Troie, comme fit l'Evêque de Bitonte. Véritablement, j'aurois ici grand besoin du Cardinal, pour expliquer l'étimologie, & toutes les significations du mot *Iliade*. Je ne sai comment il a laissé passer un terme, sur lequel il eût pu nous montrer beaucoup d'érudition. Il faut sans doute, qu'il ait vu, qu'il n'y avoit rien à mordre. Car comme l'Iliade où sont racontés les grans exploits d'Achilles, a été l'un des plus fameux Ouvrages de l'Antiquité, mon Auteur pouvoit bien apeller de ce nom son Histoire, où il avoit à décrire les Actes de la plus célébre & la plus illustre Assemblée, qui se fût tenuë depuis plusieurs Siécles. Mais je dirai en passant, que céte comparaison de nôtre Histoire

a *Ex bonis, & pro Catholica religione utilibus.* Et trois lignes aprés: *Catholicæ veritatis triticum in horreum Christi reponere.*

b *Quæ ex illo volumine extracta in historiam à me rediguntur, eo quia possibilia fuisse non repugnet.*

c *Meum erit hæreticorum zizania alligare in fasciculos ad comburendum.*

ſtoire avec l'Iliade, me fait trouver encore plus vrai-ſemblable, que l'Avant propos en eſt de Marc-Antoine De Dominis, dautant que Frà-Paolo, dont l'humeur étoit tres-éloignée du faſte, & de la vanterie, eût parlé plus modeſtement de ſon propre Ouvrage, lui, qui dit, qu'il tient pour certain, que peu de gens le liront, & que la vie en ſera courte. Ce qui ne revient pas à la comparaiſon de l'Iliade, qui ſurvit à 2500. ans. Quoi qu'il en ſoit, le Téologien Henri eſt ridicule, quand il infére du mot *Iliade*, que Frà-Paolo a voulu paroître Poëte. Certes, la Cour de Rome y auroit bien gagné, s'il eût voulu s'amuſer à l'être.

Dans le Prologue du Livre 3.

Art. 1. de la 2. Seſſion, Henri dit, que Frà-Paolo devoit bien expliquer d'où il avoit tiré ſes Mémoires, s'il vouloit, qu'on ajoûtât foi à ce qu'il a écrit du Concile, qu'il n'avoit jamais vu [a]. Je m'étonne, que ce bon Docteur, qui cenſure Frà-Paolo, faſſe céte demande. Car s'il a lu ſon Hiſtoire, comment peut-il ignorer, d'où il en a pris les Matériaux.

[a] *Debuiſſet Auctor iſte, qui neque Actis interfuit, neque illis temporibus vixit, debuiſſet inquam, ut fidem apud legentes inveniret explicare, unde hæc collegerit, & ex quibus Bibliothecis, vel Archivis hæc MSS. habuerit.*

Frà-Paolo lui nomme d'abord Sleidan & les létres de divers Prélats, & autres gens, qui ont aſſiſté au Concile.

Page 23. de l'Edition de Londres, il dit, qu'il a lû le journal de François Chérégat Nonce du Pape Hadrien VI. à la Diéte de Nuremberg.

Eſt-il à douter, qu'il n'ait vu les Actes de la Légation du Cardinal Contarin à Ratisbonne, dont il parle ſi pertinemment dans les pages 91. 93. 94. 95. & 96. de la même Edition, lui, qui entroit dans *les Secretes* [b], c'eſt-à-dire juſque dans le Sanctuaire du Sénat de Veniſe, & qui en avoit tous les Grans pour amis.

[b] Ce ſont deux Chambres, où ſont tous les MSS. des négotiations publiques. Frà-Paolo y entroit par privilége ſpécial, le Senat de Veniſe n'aiant jamais fait céte grace à ſes Téologiens, ni à ſes Conſulteurs d'Etat.

Page 109. il dit, qu'il a tiré & qu'il vient de raconter du Recueil des létres du Cardinal *Monte*, Premier Légat du Concile, ſous Paul III. ſavoir, que les Légats, s'apercevant de la faute qu'ils avoient faite de montrer à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & aux Evêques, toutes les Dépêches, qui leur venoient de Rome, priérent le Pape de leur envoier, tous les Ordinaires, une létre, qu'ils puſſent montrer, comme ils avoient fait auparavant, & une autre, où fuſſent les choſes, qu'il faloit tenir ſecretes: & lui demandoient un Chifre, pour l'informer ſûrement de tout ce qui ſeroit de conſéquence. D'ou je conclus, que ces Mémoires, & ces létres, gardées dans la Biblioteque du Vatican, & citées en marge, avec tant d'afectation, par le Cardinal, doivent être extremément ſuſpectes. Car de ces doubles inſtructions, que le Pape envoioit à ſes Légats, l'une pour montrer, l'autre, pour faire tout à rebours de ce que l'on montroit, il eſt fort à croire, que le Cardi-

Cardinal ne cite que celle, qui se communiquoit aux Evêques, c'est-à-dire tout le contraire du secret. Cela soit dit en passant, comme chose, que j'ai vu souvent pratiquer, & revenons au Docteur Henri.

Page 113. Frà-Paolo dit, que tous ceux, qui verroient la quantité de letres, qui furent écrites de çà & de là, avant que de convenir de l'ouverture du Concile, seroient surpris de voir, combien il s'y rencontroit de dificultés. Il a donc lu ces létres. Et certes il y paroit par tout ce qu'il raconte dans son premier Livre, & dans les 20. premiéres pages du second.

Page 202. il dit, que l'on ne croiroit jamais, combien il y eut de dificultés sur l'Article de la Certitude de la Grace, à moins que de voir tous les Ecrits, qu'en ont laissés ceux, qui eurent part à cete dispute. Par où il fait entendre qu'il les a vus.

Page 472. Il assure, qu'il a entre les mains les copies de 34. avis sur la Résidence, tels qu'ils furent prononcés dans les Congrégations du Concile, & qu'il a vu les conclusions de tous les autres. Quelqu'un osera-t-il dire, que ces avis sont Apocrifes?

Page 502. Il déclare, que la pluspart des choses qu'il dira dans ses derniers Livres, seront tirées du recueil des létres de Charles Visconti, Evêque de Vintimille, de qui j'ai déja parlé.

Page 687. Il dit, qu'il a vu dans les Documens publics & qu'il raporte de la Négotiation du Cardinal Moron avec l'Empereur.

Page 796. Il dit, qu'il a vu dans les Mémoires du Cardinal da Mula, de qui j'ai aussi parlé, ce qui fut délibéré entre les Cardinaux Moron, Simonéte, de la Bourdaisiére & Mula, sur le fait de la confirmation du Concile.

Aprés cela, Henri veut savoir, où Frà-Paolo a puisé les instructions nécessaires, pour composer son Histoire du Concile. Il est donc aveugle, ou de mauvaise foi, ou de bien courte mémoire. Et je m'étonne, que le Cardinal, qui a tant épluché nôtre Histoire, soit tombé dans la même absurdité, en disant, que l'Auteur ne marque point précisément d'où il a tiré ce qu'il raconte de ce qui s'est passé dans le Concile [a].

Article 4. de la même Section, Henri taxe Frà-Paolo de mensonge, pour avoir dit, que l'institution des Evêques ne fut point déclarée être de Droit Divin. La Cour de Rome seroit bien fâchée, que ce fût un mensonge, ses gens aiant remué Ciel & Terre pour empêcher la déclaration de *Jure Divino*. Ce qui faisoit dire, qu'il y avoit une Guerre au Concile entre Jesus-Christ & le Pape [b]. De sorte que de ce côté-

[a] *Di quanto poi avvenne dentro al Concilio, il Soave non esprime in particolarità, onde habbia tratti i suoi rapporti.* Introd. c. 4.

[b] Jusques aux faquins & Valets d'Hôtellerie on crie, que nous avons institué une Guerre entre J.C. & N. S. Pére. *que jam non possumus ferre jus Divinum, sed nequidem audire ....., de oppresso per nos verbo Dei perpetuo conqueruntur,* &c. Létre du Cardinal de Lorraine à Breton, son Secretaire, dans le Mem. de Du Pui.

côté-là le Téologien n'a pas bien fait sa Cour au Saint Pére, qui prétend, que les Evêques sont de l'institution de Saint Pierre, & que Jesus-Christ ne fit qu'un seul Evêque, qui fut cet Apôtre, ainsi qu'un Téologien l'osa soutenir en plein Concile[a], pour faire plaisir aux Légats. Tant la flaterie est excessive & impudente, quand elle trouve qui la paie! Du reste, si Frà-Paolo a menti, comme Henri le prétend, le démenti tombera aussi sur le Cardinal. Car le Cardinal, bien-loin d'avoüer, que la Hiérarchie ait été déclarée instituée de Droit Divin, dit, que les Prélats Espagnols voulant infléxiblement, que l'on dît dans le Decret, que les Evêques sont d'institution divine, l'Archevêque d'Otrante trouva un tempérament, qui fut de métre, *Ordinatione Divina*, au lieu de *institutione Divina*. Ce qui, dit-il, laisse indécis, si les Evêques ont été institués immédiatement par Jesus-Christ, ou moiennant son Vicaire[b]. Ajoutés à cela pour confirmation céte forte queréle, que l'Evêque de Ségovie eut à ce sujet avec le Cardinal de Mantoüe[c], lorsqu'il lui soutint, que le Decret, qui s'étoit fait de l'institution des Evêques, dans la seconde célébration du Concile, sous Jules III. les déclaroit formellement d'institution Divine, sur quoi le Légat n'eût pas eu lieu de contester, si c'eût été l'intention de Pie IV. & de ses partisans de s'en tenir à ce Decret.

Art. 2. de la 4. Section, Henri réfute ce que Frà-Paolo dit, tout à la fin de son 2. Livre, de la maniére précipitée, dont le Concile fut transféré à Bologne, sous couleur de je ne sai quelle maladie contagieuse, qui couroit alors. Et pour sa principale preuve il alégue le témoignage d'un Antoine Milledoine, Sécrétaire de Nicolas da Ponte, Ambassadeur de Venise au Concile sous Pie IV. lequel dans sa Rélation Mſ. du même Concile, assure, que la translation s'en fit à cause de la contagion, qui se métoit à Trente. Le Cardinal tâche de persuader la même chose dans le Chap. 13. de son 9. Livre, & dit, que céte maladie étoit le pourpre; que l'Evêque de *Capaccio*, & le Général des Cordeliers en moururent, & que Jérôme Fracastor, Médecin du Concile, protesta, que comme il y étoit venu, pour guérir les fiévres, & les autres maux ordinaires, mais non la peste, il vouloit absolument se retirer. Voilà des preuves bien legéres. 1. Le Sécrétaire de l'Ambassadeur de Venise ne parle de céte Afaire, que par oüi dire, puisqu'il ne fut au Concile, que sous Pie IV. 2. le Cardinal dit, que céte maladie étoit le pourpre. Aujourd'hui, le pourpre, quoiqu'il il se gagne, ne fait point enfuir les Médecins : Et l'on aura de la peine à croi-

re,

[a] Au livre 7. de céte Histoire.

[b] *Spagnuoli voleano inflessibilmente, che si dicesse, i Vescovi esser nella Chiesa per istituzione di Christo. Al che l'Arcivescovo d'Otranto s'ingegnò di trovar compenso, ponendo che il grado de Vescovi nella Gerarchia della Chiesa non è per arbitraria volontà del Pontefice. Onde fù sua invenzione, che nel sesto Canone, in luogo delle parole richieste da gli Spagnuoli : per istituzione di Christo, si mettesse : per ordinazione divina; lasciando indiffinito l'incerto, cioè, se tale ordinazione fosse recata ad effetto da Dio immediatamente, ò mediante il suo Vicario.* Lib. 21. c. 11.

[c] Au livre 7. de nôtre Histoire.

re, que Fracastor en eût tant de peur, s'il étoit aussi habile, que le Cardinal nous le figure, comme je n'en doute point. Et s'il demanda son congé, c'étoit un jeu fait à plaisir entre les Légats & lui, pour éfraier les Péres. La mort de l'Evêque & du Général ne conclut rien. Car ce n'est pas merveille, que d'un grand nombre de gens, assemblés dans un même lieu, où l'on n'a pas toutes ses commodités, il en meure deux personnes. Les Légats pouvoient permétre de se retirer à ceux, qui craignoient leur peau, dautant que le mal n'étoit pas si grand, qu'il fût besoin de transférer le Concile, ainsi que les Evêques Espagnols le remontroient. En éfet, il ne leur ariva point de mal durant les deux ans, qu'ils restérent à Trente, quoique Fracastor, & le Médecin du Premier Légat eussent pronostiqué, que le danger étoit grand, sur tout pour les gens Nobles[a]. Comme si la Noblesse rendoit les hommes plus susceptibles de maladie. Chose ridicule. Car le Cardinal Paceco, l'Evêque de Salamanque, Frére du Duc de l'Infantade, l'Evêque d'Astorgas, & d'autres étoient d'assés bonne Maison, pour en mourir. Onufre Panvini, qui vivoit de ce tems-là à la Cour de Rome, & en savoit tres-bien la Carte, ne dit rien de céte contagion dans la Vie de Paul III. où il parle de la translation du Concile. Mais, à mon avis, il en a trouvé la vraie cause. „Le Pape, dit-il, craignant, que l'Empereur, qui avoit remporté une grande Victoire sur les Protestans d'Alemagne, ne voulût se rendre le Maître de toute l'Italie[b]: & d'ailleurs aiant apris, „que ce Prince, de qui il avoit déja reçu plusieurs déplaisirs, vouloit faire durer le Concile, pour tenir les Alemans en bride, & „faire mieux ses Afaires avec eux[c]: commença de former le dessein de le transférer à Bologne, d'autant plus que les Prélats Espagnols cabaloient contre l'autorité Pontificale, & afectoient de „métre de certaines Matiéres odieuses en dispute[d]. C'est pourquoi, „continüe-t-il, les Légats aléguant pour cause l'intempérie de l'Air „de Trente, se transportérent (*Monente Pontifice*) à Bologne[e], qui „étant une Ville de l'Etat Eclésiastique rendoit le Pape redoutable „aux Evêques[f], & plus suspect aux Protestans, de qui on vouloit „se délivrer par ce moien. La Clause, *Monente Pontifice*, est à remarquer. Car elle montre, que le Pape étoit l'Auteur unique de la Translation, bien loin que les Légats la fissent à son insû, comme le Cardinal & le Docteur Henri le voudroient faire acroire. Et quant à Frà-Paolo, si l'on confronte ce qu'il dit de la Translation du Concile avec ce que je viens de raporter du Panvini, l'on verra,

[a] *Che il pericolo soprastava maggiore a gli huomini nobili.* Lib. 9. c. 13.

[b] *Veritus, ne ille ad totius Italiæ imperium aspiraret.*

[c] *Cùm fama vulgasset, Cæsarem, quo Germanos in officio contineret, privatique commodi gratia, non publicæ utilitatis, Concilium in longum protrahere constituisse.*

[d] *De Concilii translatione apud Bononiam cogitare cœpit, & eo quidem propensiùs, quod quibusdam sanctionibus odiosa disputatione ad decretum relatis, quorumdam subornatorum Præsulum malignitate, dignitatem suam perstringi & offendi cognovisset.*

[e] *Itaque Legati Pontificii aëris intemperiem excusantes, Monente Pontifice, Bononiam se contulerunt.*

[f] *Statuit*, dit Henri, *Concilium transferre Bononiam, quæ est Italiæ Civitas sub Ecclesiastica jurisdictione, in qua Episcopi quicumque ultra, quàm decens erat, transire timerent.*

ra, que celui-ci lui a servi d'Auteur. Et cela servira de réponse au Docteur, qui demande, *Unde hoc sciverit.*

Enfin, ils s'acordent tous deux à dire, que c'est Frà-Paolo, qui fait parler les Protestans & les Critiques dans les Objections qu'ils font contre les Decrets du Concile. Mais ils parlent tous deux sans preuves, quoique la chose soit bien asses de conséquence, pour en aléguer quelques-unes. Ainsi, je n'ai rien à répondre là-dessus, puisque leur acusation n'est apuiée d'autre autorité, que de l'*αὐτὸς ἔφα*, qui n'est plus de saison dans un siécle si menteur. Et c'est ce que j'avois à dire pour la défense de Frà-Paolo, qui mériteroit bien pour le service, qu'il a rendu à tous les Princes, par les solides instructions qu'il leur donne, pour se gouverner avec la plus fine & la plus ambitieuse Cour du Monde, & par les Leçons d'obéissance, qu'il fait à leurs sujets, que l'on prit un peu plus de soin de sa Mémoire. Peut-être que ce petit esquisse fera naitre à quelqu'un l'envie de faire quelque chose de plus grand pour sa justification.

Il ne me reste plus, *Lecteur*, qu'à vous rendre compte de la maniére dont je me suis pris à la Traduction que je vous donne, qui est le plus riche present, que je puisse vous faire.

Les gens, qui savent quel Auteur c'est que Frà-Paolo, & quelle est sa maniére d'écrire, n'auront pas de peine à croire, qu'il est aussi dificile de traduire ses Ouvrages, qu'il est agréable & utile de les lire, & de les étudier. Il est aussi mauvais parleur, qu'il est bon Politique. Son stile est bas & trivial, *stilo plebeio*, dit le Cardinal; mais ses raisonnemens sont solides & profonds. Et c'est par deux endroits, qu'il est tres-mal-aisé de lui faire bien parler une autre Langue que la sienne, & sur tout la Françoise, qu'il est également pauvre & délicate.

Quand le Sénat de Venise eut vû l'Histoire de l'Interdit, que Frà-Paolo avoit composée par son ordre, il la fit recomposer en meilleur stile à Jean-Batiste *Leoni*, autrefois Sécrétaire du Cardinal Commendon. Cet homme la mit en langage Florentin, mais, avec toute sa politesse & son beau-dire, il ne rencontra, ni le sens de Frà-Paolo, ni le goût du Sénat. De sorte qu'il falut s'en tenir à la premiére composition. Si donc le *Leoni*, qui passoit pour si habile homme, & qui avoit Frà-Paolo à ses côtés, pour lui lever ses doutes, ne put rendre fidélement, ou du moins dans toute leur force, les pensées de son Auteur en sa propre Langue : à plus forte raison doit-il être moins facile de les rendre en la nôtre.

Vie de Frére Paul en Italien.

En

En éfet, ce n'est pas assés pour cela, que d'entendre bien l'Italien (car le *Leoni* l'entendoit & le parloit en perfection) il faut encore avoir je ne sai quoi de cet esprit même de Frà-Paolo, sans quoi c'est pure folie, que de vouloir travailler sur ses Oeuvres. Le *Diodati*, qui étoit Italien, & qui a traduit son Histoire du Concile en François, n'a peut-être pas mieux entendu sa Langue, qu'il a parlé la nôtre. Et je m'assure, que ceux, qui confronteront nos deux Traductions, croiront quasi, que nous avons traduit deux diférens Auteurs. Il me siéroit mal d'en dire davantage sur cet Article, puisque le Monde a des yeux.

Quelquefois j'ai transposé des Périodes, qui étoient hors d'œuvre, & qui rompoient le fil de la Narration. Par où je crois avoir éclairé son sens, & rendu son Ouvrage moins défectueux. Car je crois, que c'est une fidélité ridicule, que de copier les défauts de son Original, quand on le peut rendre plus régulier, sans en altérer la substance. Outre que l'ὕστερον πρότερον, auquel Frà-Paolo est tres-sujet, est fort vicieux dans nôtre Langue: au lieu qu'il se suporte dans la sienne, qui est beaucoup plus licentieuse. Et comme il lui arive assés souvent de répéter ce qu'il a déja dit, ou je rejéte la répétition à la marge, quand elle est superflüe, ou bien je prens celle des deux expressions, qui est la meilleure & la plus forte, quand la répétition se rencontre, ou dans la même page, ou dans la suivante.

Souvent à force d'entasser pensées sur pensées, & raisons sur raisons (défaut, qui lui est commun avec Tacite, dont il a beaucoup du caractére) il fait des périodes si longues, qu'il fait perdre haleine au Lecteur, y en aiant, qui ont jusqu'à 30. lignes d'impression, dont toute la liaison est en participes & en gérondifs, *essendo*, *dicendo*, *vedendo*, *mostrando*, *protestando*, *aggiungendo* &c. Ce qui m'a obligé de les couper, pour donner plus de jour à ce qu'il dit, & soulager en même tems l'esprit du Lecteur. Car je sai, comment le Monde juge des Traductions. L'on a toujours beaucoup d'indulgence, ou de respect pour un bon Original, & toute la Censure, ou la mauvaise humeur, tombe sur la Copie, quelque excellente qu'elle puisse être. Si j'eusse traduit Frà-Paolo à la létre, comme a fait le *Diodati*, il eût perdu, & toute sa force, & toute sa grace, & l'on ne pouroit plus croire, que ce fût lui: tant il seroit foible, diforme, & monstrueux. C'est pourquoi, je me suis ataché uniquement à son sens, sans m'assujétir à ses paroles, qui souvent sont si confuses, & si embroüillées, qu'on diroit,

qu'il auroit afecté de ne se pas faire entendre. Et véritablement il faut être plongeur, pour aler jusqu'au fond. Au reste, je puis dire, que les endroits de ma Traduction, qui paraîtront d'abord les moins fidéles aux gens, qui ne sont pas encore faits à ses maniéres, ni à ses irrégularités, sont ceux, qui le sont davantage. Car comme il parle quelquefois d'une façon, que son sens n'est pas dans ses paroles, si vous vous tenés trop à ce qu'il semble dire, ce qu'il dit en éfet vous échape. Et j'en ai fait l'expérience avec quelques-uns de mes amis, en les priant de me dire, comment ils entendoient de certaines périodes, que je leur montrois. D'abord, ils me répondoient assés juste, parce que leur jugement aloit droit à la chose, sans s'arrêter aux paroles. Mais quand je les priois de me faire par écrit la version de la même période, qu'ils venoient de m'expliquer, ils métoient tout le contraire de ce qu'ils entendoient, parce qu'ils s'atachoient alors scrupuleusement aux paroles, pour faire les bons Traducteurs. Et c'est ainsi que je me suis confirmé dans une Maxime, que je tenois, qui est, qu'il n'importe pas d'être infidéle dans les paroles, qui ne sont que l'Accessoire, quand c'est pour être plus fidéle dans le sens, qui est le principal & l'essentiel. *Plerumque enim*, dit un grand Pape, *dum verborum proprietas attenditur, sensuum virtus amittitur.*

Saint Grégoire.

Comme Frà-Paolo raporte les Decrets de chaque Session du Concile, mais quelquefois assés confusément (ce qui fait dire au Cardinal Pallavicin, qu'il traduit à rebours *) j'en ai traduit quelques-uns sur le Latin même. Par où je ne crois pas avoir rien gâté, non plus que dans les Harangues des Ambassadeurs, où force m'a été de recourir toujours aux Originaux, pour en tirer le vrai sens, & ôter à ma Traduction des obscurités, & d'autres vices d'expression & de construction, que Frà-Paolo, qui n'avoit pas le tems d'être plus éxact, ni le talent de bien aranger des mots, a laissés épars dans tout le Corps de son Histoire. Car ces Harangues n'étant pas de lui, je n'étois pas obligé de le suivre en cela, comme mon Original: Au contraire, je lui eusse fait tort, si je n'eusse pas fait, en sa place, ce qu'il a dû, & même prétendu faire. Et j'ai remarqué, que son Traducteur Latin a gardé céte Métode en deux ou trois endroits.

* *Huomo, che nella Lingua Latina commette errori fanciulleschi, volgarizzando à rovescio.* Lib. 12. c. 8.

Quant aux Matiéres épineuses de la Téologie Scolastique, par exemple, celle de la Grace & de la Justification, qui n'a ni fond, ni rive, si l'on trouvoit, que je ne m'y fusse pas rendu si intelligible,

gible, que dans les autres, qui véritablement ſont un peu plus de mon métier, j'eſpére, que l'on ne laiſſera pas de m'excuſer à cauſe de la difficulté des Matiéres. Frà-Paolo dit, que la ſeule controverſe de la certitude de la Grace éxerça pluſieurs jours les Péres, & diviſa, non ſeulement les Téologiens, mais auſſi les Prélats, que néanmoins les diſputes, bien loin d'éclaircir la queſtion, la rendirent encore plus obſcure, & plus dificile à réſoudre. Et ailleurs, il dit, que les Jacobins & les Cordeliers (qui partageoient le Concile en deux factions, & faiſoient comme deux Armées rangées en bataille) ne s'entendoient, ni les uns ni les autres ſur la queſtion de l'exiſtence du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'adorable Sacrement de l'Euchariſtie: & enfin, que les Péres ſuoient d'entendre les ergoteries & les logomachies éternelles de ces Moines, qui à force de ſubtiliſer, & d'alambiquer, embroüilloient juſqu'aux choſes les plus claires, comme le dit une fois un certain Chanoine Eſpagnol. Il m'étoit donc impoſſible de me rendre plus clair dans ma Traduction, qu'ils ne l'étoient dans leurs avis, qui tres-ſouvent n'étoient entendus de perſonne, & ne le ſont guére davantage aujourd'hui, ainſi que j'en ai fait l'épreuve, toutes les fois que j'ai conſulté les gens du métier. Et véritablement le ſecond Livre de mon Auteur, lequel eſt tout rempli de ces Matiéres, m'a donné autant de peine, que tout le reſte de ſon ouvrage, & peut-être n'en auroit-il guére moins fait à beaucoup d'autres, plus habiles que moi. Mais enfin, il faut avoüer, que Frà-Paolo a percé, avec une merveilleuſe force d'eſprit, le plus épaiſſes ténébres de ces queſtions: & que ſon ſecond Livre eſt un Chef-d'œuvre de Téologie, comme ſon premier en eſt un de Politique. De ma part, je croi avoir contribué quelque choſe à la clarté des matiéres Téologiques, en métant à la marge tous les paſſages de l'Ecriture, ſur leſquels les avis des Téologiens ſont apuiés. Travail d'autant plus grand, que Frà-Paolo, non ſeulement ne marque jamais les livres, ni les Chapitres, d'où ces paſſages ſont tirés, mais même en raporte quelques-uns en des termes, ſi éloignés de la létre, & ſi diferens du texte, qu'il eſt tres-dificile de les trouver, ſi l'on n'a quelque uſage de la fraſe de l'Ecriture. Ce qui a donné lieu à quelques-gens de dire, qu'il cite faux.

Au 2. Livre.

Au 4. Livre.

Au 7. Livre.

D'Ordinaire, je nomme les Légats & les Prélats du nom de leurs Evêchez, à la mode des Italiens, par exemple, Mantoüe, Warmie, Prague, Cinq-Egliſes, Otrante, Grenade, Ségovie, Paris &c. au lieu de dire, comme je fais la premiére fois qu'il eſt parlé d'eux, l'Archevêque de Prague, l'Evêque de Cinq-Egliſes; parce que je trou-

ve, que céte façon de nommer a de la grace en François, aussi-bien qu'en Italien: & que cela sent mieux le stile d'Etat, qui est proprement celui de Frà-Paolo. Outre que j'épargne une infinité de mots; qui revenant à tous momens ne feroient qu'alonger inutilement la frase. Car si chaque fois que j'avois à nommer quelqu'un des Légats du Concile, ou le Cardinal de Lorraine, dont le nom est non seulement dans toutes les pages, mais presque dans toutes les périodes des deux derniers Livres, j'eusse dit, le Cardinal de Mantoüe, le Cardinal Simonéte, le Cardinal de Lorraine, il y auroit eu 200. pages, où ces noms auroient presque tenu plus de lieu, que la Matiére. Chose importune, & même ridicule, quoi qu'en puissent dire nos Maîtres de Langue, dont la jurisdiction ne s'étend pas là-dessus plus que sur le stile, qui est en usage parmi les Ministres & les Ambassadeurs, ou parmi les Gens-de-Palais.

Je dis quelquefois les Romains, pour *les Gens de la Cour de Rome*, & j'appelle même de ce nom tous ceux, qui en tiennent les Maximes & les intérets, de quelque païs qu'ils soient, pour faire l'Antitese de ceux, qui défendent la Cause & l'autorité des Princes séculiers.

Je dis le Cardinal da Mula, & non pas Amulio, parce que c'est ainsi que la famille de ce Cardinal s'apelle & signe encore aujourd'hui à Venise, où l'on n'entendroit pas de qui parleroit un homme, qui diroit, *il Signor Amulio*. Il est vrai, que ce dernier nom est plus beau que l'autre, & sent mieux son Origine Romaine*, (qui est peut-être pourquoi Frà-Paolo l'a préféré;) Mais ce n'est pas une raison pour changer les noms, qui sont une partie essentielle de l'Histoire. Aussi, ai-je été tres-soigneux de marquer à la marge tous ceux que Frà-Paolo a omis; comme aussi de corriger ceux, qu'il a ou confondus, ou altérés.

* C'est que la famille da Mula se dit Originaire de Rome, & s'apelle en Latin *Gens Amulia.*

Pour mes Notes, je me suis servi de ses autres Ouvrages, & particuliérement de son Traité des Matiéres Béneficiales, pour l'enrichir de son propre bien, & comme ramasser ensemble toute sa doctrine; De l'Histoire de *Sleidan*, & des Compilations de Goldaste, dans les endroits, où il traite des Afaires d'Alemagne; de *Vies de Platina* & d'Onufre *Panvini*, pour ce qui concerne les Papes; des Histoires de *Nardi* & de *Guichardin*, pour les Afaires d'Italie; des Létres de l'Evêque de Vintimille, pour celles du Concile; de *l'Examen d'Innocent Gentillet*, & de la Consultation de *Charles du Moulin*, tous deux François, & fameux Jurisconsultes, pour les Matiéres de Jurisdiction & de Réformation traitées à Trente; Des Mémoires, & des

In-

Instructions données aux Ambassadeurs, que nos Rois y ont envoyés, & des Rélations, que ces Ministres leur ont faites de leurs négotiations; quelquefois même je cite la Contr'-Histoire du Cardinal, pour réformer des dates, & des noms, où *Frà-Paolo* s'est assés souvent mépris. J'ai pareillement tiré quelques notes de l'Histoire du Concile de Bâle d'Enée *Picolomini*, & de celle du *Concordat*. Enfin, comme céte Histoire est un Ouvrage de Politique & de Gouvernement, j'en ai encore embelli la Traduction de divers passages de Tacite, qui servent comme de glose à mon Original, dans les endroits, où il est traité d'Afaires-d'Etat.

Pour ma Table, elle est faite d'une Maniére, que c'est un Sommaire de l'Histoire du Concile, plutôt qu'un Indice. J'y ai mis tous les Princes d'une même maison sous un même mot, *par ex.* Les Empereurs Charle-quint & Ferdinand, Maximilien Roi des Romains, & Filippe II. Roi d'Espagne, sous le mot, *Aûtriche.* Les Papes Léon X. Clément VII. & Pie IV. & les Ducs de Florence sous le mot, *Medicis.* Paul III. & les Ducs de Parme sous le nom, *Farnese*, & ainsi les autres, parce que cela fait une espéce d'Histoire suivie & compléte des Afaires de chaque Maison, & remplit d'abord l'esprit du Lecteur: au lieu que l'ordre des létres de l'Alfabet ne sert qu'à le distraire, & souvent à l'embarasser.

Tout cela donc me fait espérer, que l'on me saura quelque gré d'avoir entrepris un si long & si rude Travail *etiam inter tempestates & procellas.* Adieu.

EXTRAIT

De la Létre de Paul III. à l'Empereur Charles-quint,

Alleguée à la fin du I. Livre.

Paulus III. Pont. Max. Carolo V. Imperatori,



X Edicto Majestatis tuæ Acta Conventus tui Spirensis cognovimus, de quibus cùm nostram sententiam dissimulare paternus noster erga te amor non patitur, tùm verò officii & muneris à Deo nobis per Christum commendati ratio in cura universalis Ecclesiæ, ut apertis verbis te admoneamus, compellit. Nec verò parum nos ad hoc movet grave severitatis Divinæ in Heli Sacerdotem exemplum, in quem liberos indulgentiùs tractantem; & ad eorum errata conniventem extat severa illa Dei in hæc verba sententia, Quia indigna noverat agere filios suos, nec corripuit eos, idcirco, *inquit Deus*, non expietur iniquitas domûs ejus victimis & muneribus usque in æternum. *Hæc quidem Dei sententia fuit, quam statim liberorum primum, deinde ipsius Heli repentina & violenta mors consecuta, hincque posteritas à Sacerdotio repulsa, verbum Domini verum & ratum fecerunt. Nos verò,* Fili, *cùm te indigna quædam Decreta in Conventu ex ipsis Actis animadverterimus, indigniora verò designata esse, & talia, quæ si propositum exitum, quod Deus avertat, consequantur, non solùm te in certissimum animæ salutis periculum adductura, sed Ecclesiæ paci atque unitati, majorem, quàm qua hactenùs laborarit, perturbationem sint allatura, noluimus sanè prætermittere, quin te à Deo nobis commendatum his nostris literis de tanto tuo & Ecclesiæ periculo admoneremus . . . . Omnia,* Fili, *in eo sunt, si ab unitate Ecclesiæ te abduci non sinas, à consuetudine Majorum tuorum religiosissimorum Principum non recedas, sed eumdem, ut debes, morem in omnibus, quæ ad Ecclesiæ Disciplinam, ordinem & instituta pertinent, observes . . . . Is verò est ejusmodi, ut quoties de his quæ ad religionem pertinent, disceptatur, ad Sedem Apostolicam omne judicium semper referatur, nihil illa inconsulta statuatur. Tu verò nunc, Fili, cùm vel de Concilio Generali, tanquam de remedio omnium opportunissimo afflictis Ecclesiæ rebus, & ipsius inprimis Germaniæ, mentionem facis, vel de* Nationali, *cujus etiam meministi, vel de futuro ad proximum Autumnum Imperiali Conventu, in quo de religione, cæterisque rebus, quæ ad illam pertinent, tractare promittis, ita agis, ita statuis, ut supprimas ejus nomen ubique, cui Divina & humana jura, approbante tot sæculorum consensu, supremam, cùm cogendi Concilia, tum statuendi de his, & ordinandi, quæ ad Ecclesiæ unitatem utilitatemque spectant, auctoritatem dederunt. . . . Quod Laicos de rebus spiritualibus judicare vis posse, neque Laïcos modò, sed nullo discrimine Laicos, & damnatarum hæresum assertores, quod de Bonis Ecclesiasticis, & de eorum futuris Controversiis statuis, quod eos, qui extra Ecclesiam sunt, & per Edictum tuum pridem damnati, honoribus pristinis in judiciis ac Tribunalibus restituis, atque hoc pro tua & Imperatoria potestate facis, minimè approbantibus cæteris, qui in antiqua & sancta obedientia perseverant. Quid tandem horum cum Divinis institutionibus ac legibus, quibus perpetuò Ecclesia est gubernata, convenit? . . . . Hæc verò, quo magis ab omni recta Disciplina & consuetudine Majorum sunt aliena, eò minùs nobis persuadere possumus, è tuo ipsius sensu illa unquam emanare potuisse, sed eamdem pietatem animo tuo suppressam quidem ad tempus malorum consiliis, qui huic sanctæ Sedi sunt rebelles, putamus, qui si à te impetrare non potuerunt, ut quæ contra eam volebant facere, probares, saltem, ut ejusmodi edictis aliquam abalienati animi tui significationem dares, abs te contendisse, facilè possumus existimare, impetrasse verò tanto magis debemus, quanto id tibi & Ecclesiæ, nisi citò ad te ipsum redeas, majori damno fore nobis maximè est persuasum, quod non possumus non in dies magis magisque timere, quo attentiùs consideramus, quibuscum amicitiam inieris. Si enim, ut inquit Apostolus,* Corrumpunt bonos mores colloquia mala, *quanto graviùs, si quis cum malis conjuncta consilia & fœdera habeat, hoc de eo timendum erit . . . . . . Ut in domo bene instituta in qua divisa officia & munera non licet unicuique pro suo arbitratu omnia exercere, quod qui tentant, quamvis bono id animo faciant, à Patre tamen familias meritò reprehendendum, quippe qui suo intempestivo zelo, quod pulcherrimum est in domo, nempe ipsum ordinem, sine quo nulla domus diutiùs stare potest, tollunt,*

tollunt, & prudentiæ ejus, qui illum instituit, summam injuriam faciunt: sic prorsus in Ecclesia Christi, quæ est domus Dei, in qua omnia munera sunt dispertita, & singula singulis ita distributa, ut inferiores superiorum officiis non fungantur, eo minùs licet ordinem perturbare, quo majori prudentia est ordinata Ecclesia, quàm de ulla domo cogitari possit..... Nec te satis adhuc videre arbitramur, quantum injuriæ inferas Divinæ Providentiæ in hac domo Dei, in qua supremum munus Sacerdotibus est commendatum, cùm horum tibi partes & honorem sumis. Nec verò vidit Ozas, cùm honoris causa Arcam Dei curru boum vectam prosequens, illis calcitrantibus, manu admota, dùm ruinam timet, sustentare voluit. Quis verò hominum hoc factum improbare ausus esset?.... Nemo quidem hoc non ut pie factum laudasset, nisi severitate vindictæ minimè id sibi gratum fuisse Deus ostendisset, cujus quidem ultio Ozam statim è vita sustulit, nullam aliam ob causam, scriptura testante, nisi quia temerè quod ad Sacerdotum & Levitarum officium pertinebat, supplere ipse ausus esset..... In eumdem laqueum inciderunt Dathan, Abiron atque Core, qui ægrè ferentes in sancto populo unum præ cæteris dignitate summi Sacerdotii fulgere, se tam Moisi, quàm Aaroni opposuere..... Quàm verò graviter hæc res displicuerit Deo, insigne in eos Divini judicii & severitatis exemplum ostendit, quos terra dehiscens, unà cum Universa supellectile & omnibus bonis vivos absorpsit..... Quanto graviùs putabimus eos in Divinam Providentiam peccare, qui vel hanc confundere, vel ad se transferre postulant, vel alio modo de illa statuere volunt, quam longa Ecclesiæ consuetudo fundata in testimoniis scripturarum promittit & declarat..... Ozias Rex, aliàs laudatissimus, in hoc tantùm superbiæ arguitur, quod incensum ad altare thymiamatis adolere voluerit. Elevatum est, *inquit scriptura,* cor Oziæ. *In quo verò elevatum, nempe quod alieno ministerio fungi voluit, de quo postquàm à Sacerdotibus admonitus, nec illis paruisset, statim à Deo lepra est percussus..... Quid autem, an non putas hoc incensum esse coram Deo, leges de Religione sancire. Est quidem incensum, idque omnium Deo gratissimum.... sed non est tuum munus illud, Imperator, est Sacerdotum Domini, est nostrum imprimis, quibus Deus potestatem ligandi & solvendi dedit. Vide verò, in quam tu partem templi intras, cùm hodie tibi ministerium sumis, non quidem in atrium, aut in Sancta, ut Ozias, non enim tantùm sanctum est hoc factum, sed sanctissimum. Cùm ergo huc tu penetras, in domum Domini tu penetras, & in Sancta Sanctorum, atque ipsum Christi corpus penetras, ejus officium tibi arrogans; Nec te excusat, quod sanctum sit factum, vel quod non perpetuas, sed ad tempus, hoc est, usque ad futurum Concilium duraturas leges laturum te esse dicas: ut enim id per se pium sit, tamen in eo, cui Deus hoc ministerium non dedit, maximè est impium. Sumis enim tibi jam personam, quæ propria est Dei, cui solum de Sacerdotibus judicium relinquitur, quam ne ad tempus quidem cuiquam sumere licet..... Si quis quasi de manu ejus præripere hoc tentaverit, is semper pro tali ausu gravissimas pœnas dedit. Veluti contra nullo unquam sæculo intermisit certis quibusdam signis testari illos majoribus gratiis & omni genere bonorum dignos esse, qui augendo & ornando Sacerdotum genus, Ecclesiæ suæ unitatem ac principem Sedem auxilio & gratia foverunt, ut in Constantino Magno, in Theodosiis, in Carolo Magno accidisse videmus, quibus nulli unquam Christiani Imperatores, vel Divinis gratiis, vel victoriis illustriores fuere. Contra verò Deus, eos, qui Sacerdotibus restitere, non solùm passus est in omne genus turpitudinis labi, sed sæpe & insignibus quibusdam pœnis castigavit..... Anastasium, quem à Gelasio Pontifice Romano admonitum, ne Acatii, Episcopi Constantinopolitani à Sede Apostolica damnati partes foveret, cùm nec monitis ejus paruisset, & Hormisdæ ejusdem Successoris Legatos ad eum missos, ut à communione cum Hæreticis desisteret, contemptim primùm auditos contumeliosiùs dimisisset, Divina tandem ira fulmine è vita sustulit. Sequuntur hujus impietatis Successores, sed per intervalla, multi alii Imperatores, quales fuere Mauritius, Constans Secundus, Justinianus Constantini Pogonati Filius, Philippus, Leo. Sed hos numerare longum esset, qui diverso quidem genere mortis, sed omnes, aut violento, aut ignominioso, spoliati antea imperio & omni dignitate perierunt. Quæ series usque ad Henricum illum perduci posset, qui cùm gravissimè Sedem Apostolicam vexasset, tandem eum à suo filio captum Leodii, ultio Divina in carcere mori fecit, justissimam quidem inobedientiæ pœnam ab ipso repetens, ut à Filio castigaretur, qui eum, quem Patris loco Divina ei Providentia in Ecclesia constituerat, tot modis vexaverat. Id quod & de Friderico II. dici potest, nisi quod infeliciori mortis genere est sublatus, qui filio suo, ipso Carnificis munere fungente, strangulatus interiit...... Nec verò in singulos tantùm homines hæc ultio Divina, castigans eorum inobedientiam erga hanc Principem Sedem est pervagata, sed in Nationes etiam & Provincias..... Duas verò Nationes à Deo imprimis castigatas atque afflictas videmus, quæ olim florentissimæ fuere. Quarum una pertinax in negando*

Christo

Christo permansit, altera aliquandiu cum Vicario ejus contendit. Illa est Judæorum, quæ nulla majori miseria est oppressa: hæc verò Græcorum, quæ proximè ad miseriam Judæorum accessit, quia proximè ad eorum impietatem accesserat. Quare, si Christus ipse, in cæteris Imperatoribus, Regibus, populis & Nationibus nunquam inultam tulit Vicarii sui spretam auctoritatem, si severis judiciis odiosos sibi semper fuisse hujusmodi conatus ostendit, quanto in te, Cæsar, *si (quod Deus avertat) hanc oppugnares, cùm apud Deum, tum apud homines hoc odiosius judicaretur, qui ex illis Imperatoribus originem ducis, qui non plus honoris Sedi Apostolicæ detulerunt, quàm ipsi ab ea receperint. At neque hæc,* Charissime Fili, *scribimus, quasi ullo modo nobis persuadere possimus, hujusmodi te consilia in animo rata habere, sed ut amans pater salutis filii & honoris, ac de utroque sollicitus, simul atque Edictum ipsius Spirensis Conventus vidimus, te admonendum duximus, eo quidem graviùs, quo magis exploratum periculum, in quo versaris, habemus. Denique, si pluribus dissuasimus, ne in disceptationes super his, quæ ad Religionem pertinent, componendas, jus tibi sumeres, non ob id scripsimus, quòd disceptationes componi non maximè optaremus, qui, teste nostra conscientia, ut hoc ritè fieret, vitam & sanguinem libenter effunderemus: sed ut exemplis te admoneremus, ne quod ad tuum Ministerium non pertinet, ipse tibi arrogares, & pro tua & Imperatoria dignitate juberes, sed potius Constantini Magni maximi ac felicissimi Imperatoris exemplo te hortamur, ut eos primùm suo Judici & suis Judicibus judicandos & corrigendos relinquas. Nam ille cùm rogatus esset ab ipsis Sacerdotibus, ut in eorum disceptationibus se Judicem præberet, prorsus recusavit .... Quod verò præ te fers studium, ut componantur controversiæ in religione, & ut aliqua disciplina morum in Universa Ecclesia renovetur, Te in hoc quidem magnopere laudamus, & abs te petimus, ut in hoc operam tuam præbeas, & cui Deus curam hujus Ministerii commisit. Ut enim te tanquam caput in rebus hujusmodi tractandis minimè ferendum censemus, ita tanquam brachii accommodatissimi tuam imprimis opem desideramus. Hoc verò nostrum desiderium fecit, ut ad minimam quamque spem cogendi Concilii Œcumenici non solum nos semper promptos præbuerimus, ad illud indicendum, sed ubi vel minima spei scintilla eluxerit, cogi posse, eo statim Legatos miserimus ..... Cùm autem Universalis Ecclesiæ utilitatis causa Concilium fieri summopere cupimus, tùm verò præcipuè illius inclytæ Nationis Germanicæ, quæ jampridem discordiis in his, quæ ad religionem pertinent, plurimùm vexata dissidet, cujus saluti commodissimè per Generale Concilium opitulari nos posse semper speravimus ...... Ad tale ergo Concilium Te vocamus, in quo Angelos ipsos Assessores habere speramus, qui si super uno peccatore pœnitentiam agente gaudent, quanto magis super Universa Ecclesia ad pœnitentiam congregata gaudebunt? .... Quare sterne viam, dilecte fili, ad tale Concilium, hoc enim tui muneris proprium erit. Sternes autem, si vel pacem reddas, quantum in te est, Christiano populo, tantopere ab omnibus expetitam; vel saltem arma cohibeas, dum Ecclesia in Concilio congregari possit, ubi æquius est quàm per vim vestras disceptationes decidi ..... Jam Concilium adest, jampridem enim indictum est, neque verò abruptum est, etsi bellorum causa in commodius tempus dilatum. Itaque huc incumbe, & hanc lætitiam primùm populo Christiano, qui jampridem intestinis bellis est attritus, redde; deinde verò Nobis id specimen Divinæ in te virtutis præbe, ut non modò patrem te piè monentem non averseris, sed ut eumdem .... omni pietate amplexeris, ejus vocem libenter audias, monitis obtemperes. Satis verò obtemperabis, si .... nullum in iis, quæ ad religionem pertinent tibi jus & auctoritatem vindices, si Divinam institutionem & Ecclesiæ consuetudinem sequens, ab ipsis Conventibus Imperialibus, à quibus absunt, qui auctoritatem de ejusmodi rebus cognoscendi habent, omnes de Sacerdotibus atque de Religione disceptationes prorsus excludas, & ad eorum proprium Tribunal rejicias, si de Bonis Ecclesiasticis, quorum judicium ab ipso Domino, cui sunt conservata, Sacerdotibus relinquitur & commendatur; si denique ea, quæ per nimiam indulgentiam rebellibus huic Sanctæ Sedi & contumacibus concessisti, ipse rescindas ac tollas. Hæc enim cùm ita sint, quæ tuam ipsius animam in magnum salutis periculum adducant, & Ecclesiæ pacem magis magisque perturbent, facilè videre potes, nisi per te quamprimum his malis remedium adhibeatur (quod te facturum speramus) in quas angustias sis nos compulsurus, ut aut officio, aut muneri nobis à Deo per ejus filium dato, deesse cogamur, cum maximo Ecclesiæ detrimento: aut iterum severiùs agere, quàm vel consuetudo nostra, vel natura, vel voluntas ferant. Quanquam officio, quidem deesse, in tanto Ecclesiæ discrimine, nec debemus prorsùs, nec volumus.*
Datum Romæ apud S. Marcum 24. Augusti 1544.

HISTOI-

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE PREMIER.

Dessein de l'Auteur.

BIEN que plusieurs celébres Ecrivains de nôtre siécle aient touché quelques particularités du Concile de Trente, dans leurs Histoires: & que Jean Sléidan, Historien fort éxact, en ait raconté soigneusement les causes & les motifs dans la sienne: néanmoins, comme toutes ces choses-là mises ensemble ne sufiroient pas pour faire une narration entiére & parfaite, j'ai résolu d'écrire l'Histoire de ce fameux Concile, que l'on peut appeller justement l'*Iliade* de nôtre tems.

A peine ai-je eu quelque teinture des Afaires du monde, que je me suis senti une extrême curiosité de savoir tout le détail de ce qui s'est passé dans céte assemblée. Et aprés avoir lû avec atention toutes les instructions publiques, manuscrites, ou imprimées, que j'ai pu trouver, je me suis mis à rechercher & ramasser tous les mémoires, & toutes les Rélations & les Piéces, que nous ont laissées les Prélats & les Docteurs, qui étoient à ce Concile, comme aussi les discours, qu'ils y ont prononcés. A quoi j'ai eu le bonheur de réüssir par mes soins, & par mes peines, aiant vû jusqu'aux Originaux des Létres les plus secrétés de ceux, qui ont eu le plus de part dans ces négotiations[a]. Et c'est avec ces matéreaux, que je vais former le Corps de mon Histoire.

Je raconterai donc les causes & les intrigues d'une assemblée Ecclésiastique, qui durant le cours de 22. ans a été par divers moiens recherchée & demandée par les uns, empêchée & retardée par les autres, selon les fins & les intérets diférens des parties; & par l'espace de 18. ans tantôt tenüe, tantôt rompüe, mais toûjours reprise & recommencée avec des vües & des intentions bien diverses; & qui enfin a eu un succés tout contraire à l'atente de ceux qui l'avoient procurée, & à la crainte de ceux, qui l'avoient traversée. Car au lieu que ce Concile avoit été desiré, & recherché, par les personnes pieuses, pour réünir l'Eglise, qui commençoit à se diviser, il a si bien établi le schisme, & obstiné les parties l'une contre l'autre, qu'elles en sont devenües irréconciliables. Les Princes l'avoient solicité, comme nécessaire pour la réformation de l'Ordre Ecclésiastique, & il a causé dans l'Eglise le plus grand désordre qui s'y fût vû depuis sa naissance. Les Evêques avoient espéré d'y recouvrer l'autorité Episcopale, que le Pape avoit tirée à soi presque toute entiére, & il la leur a fait perdre tout-à-fait, jusqu'à les réduire à la servitude[b]. Au contraire, la Cour de Rome, qui apréhendoit, & esquivoit la tenüe de ce Concile, comme l'instrument le plus propre, pour modérer céte puissance excessive & sans bornes, qu'elle s'étoit aquise à la longueur du

[a] Le Card. *del Monte* Légat. Le Cardinal *da Mula* Nob. Vénitien, auparavant Ambassadeur de sa Republ. à Rome. Charles *Visconti*, Evêque de Vintimille & depuis Cardinal. François *Chérégat* Evêque de *Teramo*. Camille Olive Secret. du Cardinal de Mantoüe.

[b] Cela fit dire à Filippe II. Roi d'Espagne, que les Evéques, qui étoient alés à ce Concile en étoient revenus simples Curés. Le Cardinal Pallavicin lui fait dire, que les Evéques y étant alés Curés, en étoient retournés Souverains Pontifes (Introd. c. 9.) mais il n'y a pas de vrai-semblance. Du moins Pie IV. n'étoit pas de cet avis, lui, qui les traitoit de *Piccoli Vescovi*, & de *Fanciulli*, & qui lors qu'on lui reprochoit qu'il ne leur laissoit pas leurs libertés en tomboit d'acord, disant seulement, que les Rois leur en laissoient encore moins.

du tems, y a afermi de telle sorte son empire sur la partie, qui lui restoit sujéte, que jamais son autorité n'a été si grande, ni si bien apuiée. Belle leçon, qui nous aprend à remétre tout entre les mains de Dieu, sans faire aucun fond sur la prudence humaine.

Au reste, comme je ne suis porté d'aucune passion, qui puisse m'empêcher de dire la vérité, je la dirai par tout sans artifice & sans déguisement. Et si l'on me trouve plus abondant & plus étendu dans quelques endroits de cét ouvrage, & plus stérile & resserré dans quelques autres, il faut considérer, que toutes les terres ne sont pas également fertiles, & que tous les grains ne méritent pas d'être conservés: & que quelque soin qu'aporte le moissonneur pour les recueillir tous, il lui échape toujours quelque épi, ne se faisant jamais de moisson si entiére, où il ne reste encore toujours à glaner.

Mais avant que d'entrer en matiére, je dois avertir, que dans la Primitive Eglise c'étoit la coutume de convoquer des Sinodes, pour acorder les controverses de Religion, & réformer les abus, qui se glissoient dans l'Ordre Ecclésiastique. * Ainsi, du tems des Apôtres s'étant mis en question, si les Gentils, convertis à la Foi de Jesus-Christ, étoient tenus à l'observation de la Loi de Moyse, cela fut décidé dans une assemblée de tous les Fidéles, qui se fit à Jerusalem, ou quatre Apôtres présidérent. Exemple, que les Evêques & les principaux des Eglises suivirent depuis dans toutes les Provinces par l'espace de plus de 200. ans, & dans la chaleur même des persécutions, n'y aiant alors, que ce remède, pour ôter les divisions, & pour acorder les opinions contraires.

* L'an 34. de la venüe de J. C. se tint le premier Synode, où Mathias fut fait Apôtre. Puis un second, où l'on élût des Diacres, entre autres S. Etienne. L'an 48. ou 51. selon d'autres, il s'en tint un troisiéme, sur le fait de la Circoncision. Puis un quatriéme, où en 58. la Circoncision fut permise pour un tems, afin d'ensevelir la Sinagogue avec honneur. Actes des Apôtres ch. 1. 15. 21.

Mais aprés qu'il eut plû à Dieu de donner la paix à son Eglise, & de faire naître un Constantin pour la défendre, comme il fut plus facile aux Eglises de traiter & de communiquer ensemble, aussi les divisions devinrent plus communes. Car au lieu qu'elles étoient auparavant bornées dans une ville, ou au plus dans une Province, elles commencérent à s'étendre par tout l'Empire par la liberté de la communication, & pour cela il falut, que le reméde acoutumé des Conciles vinst aussi d'un plus grand nombre de lieux. Si bien qu'en ce tems-là ce Prince venant à convoquer un Concile de tout l'Empire, l'on donna à céte assemblée le nom de grand Sinode, &, quelque tems aprés, celui de Concile Général & Oecuménique, quoiqu'il ne comprît pas toute l'Eglise, qui s'étendoit bien plus loin, que l'Empire Romain, parce que c'étoit alors la coutume d'apeller l'Empereur le Maître & le Seigneur Universel de toute la Terre habitée, bien que l'Empire n'en fit pas seulement la dixiéme partie.

A l'exemple de Constantin, ses Successeurs convoquérent aussi des Conciles, pour les diférens de Religion, qui arivérent, sous leur regne. Et comme nonobstant la division de l'Empire, faite plusieurs fois sous les titres d'Orient & d'Occident*, l'on continua toujours d'en manier les affaires Ecclésiastiques en commun, la convocation des Sinodes fut pareillement commune & générale. Mais céte union des deux Empires aiant cessé par l'invasion des Sarasins, qui ocupérent une bonne partie de l'Empire d'Orient; & par le démembrement de celui d'Occident, qui fut partagé entre plusieurs Princes, le nom de Concile Universel & Oecumenique ne se tira plus de l'unité de l'Empire Romain, mais de l'Assemblée des cinq Patriarches chés les Grecs, ainsi que chés nous de l'unité & de la communion des Roiaumes & des Etats, qui reconnoissent le Pape.

* L'Empire Romain étoit divisé en deux, l'Empire d'Occident & l'Emp. d'Orient. L'un & l'autre étoient subdivisés en deux Préfectures partagées en Dioceses, qui comprenoient plusieurs Provinces. Les Préfectures d'Occident étoient l'Italie & la Gaule. La premiere avoit quatre Dioceses, Rome, siege de l'Empire; le Diocese d'Italie, qui comprenoit la Gaule Cisalpine & la Ligurie; le Diocese d'Afrique, & celui d'Illirie en Occident. La seconde Préfecture contenoit deux Dioceses, l'Espagne & la Grand' Bretagne. Les Préfectures de l'Orient, selon la division de Constantin, étoient l'Orient & l'Illirie. Celle d'Orient comprenoit cinq dioceses, la Thrace, l'Asie, la Pontique, le Diocese d'Orient, qui avoit Antioche pour Capitale & l'Egypte. L'Illirie renfermoit deux dioceses, la Macédoine & la Dace, appellée aujourd'hui Transilvanie.

Et

Et ceux-ci ont continué leurs Congregations, non point pour assoupir les differens de la Religion, comme il se pratiquoit autrefois; mais ou pour faire la guerre aux Infidéles, ou pour éteindre des divisions & des schismes dans l'Eglise Romaine; ou bien encore pour appaiser les queréles survenües entre les Papes & les Princes Chrêtiens.

1500. Au commencement du 16. Siécle depuis la venüe de Jesus-Christ, l'on ne voioit aucun besoin de convoquer un Concile, & selon toutes les aparences, il n'y en devoit avoir encore de long-tems, toutes les plaintes faites auparavant contre la grandeur de la Cour de Rome étant finiés, & tous les Chrêtiens Occidentaux vivant dans l'obeïssance de l'Eglise Romaine. Il n'y avoit qu'un petit espace de Païs, ou les Alpes se joignent avec les Pirénées, dans lequel il se trouvoit un reste de ces anciens Vaudois[a], ou Albigeois. Encore étoient-ils si simples & ignorans, qu'il n'étoit point à craindre, qu'ils pussent communiquer leur doctrine à leurs Voisins, qui outre cela les avoient en si grande aversion, soit pour leurs impiétés, ou pour leurs saletés, que la contagion n'en pouvoit pas aler plus loin.

Dans quelques endroits de la Boheme il y avoit encore quelque peu de gens infectés des mêmes opinions, apellés par ceux du païs du nom de Picards[b], qui pour les mêmes raisons ne pouvoient augmenter leur nombre, ni gâter les autres.

Il est bien vrai qu'il y avoit dans ce Roiaume quelques Hussites ou Disciples de Jean Hus, qui se nommoient Calistins, ou SUB-UTRAQUE, parce qu'ils administroient la communion sous les deux especes; du reste peu éloignés de la doctrine de l'Eglise Romaine. Mais comme ces Sectaires étoient en tres-petit nombre, & manquoient de capacité, l'on ne s'en métoit pas en peine, d'autant moins qu'ils ne témoignoient point d'envie d'enseigner leur doctrine, & que les gens du Païs ne se montroient point curieux de l'aprendre.

Du tems de Jules II. il y eut bien quelque appréhension de Schisme. Car ce Pape, qui avoit l'ame guerriére s'étant plus adonné au métier des Armes, qu'à celui de la Prêtrise[c], & se gouvernant envers les Princes & les Cardinaux, avec des hauteurs, & des rigueurs excessives, en avoit obligé quelques-uns de se séparer de lui & d'assembler un Concile[d]. Outre que Louis XII. Roi de France s'étant retiré de l'obeïssance de ce Pape, qui l'avoit excommunié[e], & s'étant joint avec les Cardinaux, qui s'en étoient séparés, il sembloit, qu'il en dût ariver quelque grand changement dans la Chrêtienté. Mais par bonheur Jules étant mort là dessus[f], ce feu, qui probablement aloit embraser toute

Léon X. l'Eglise, fut éteint promtement par la prudence de Léon X. son successeur, qui réconcilia d'abord les Cardinaux[g] & la France au Saint-Siége.

Léon[h] aporta au Pontificat plusieurs belles qualités, qui sentoient sa naissance illustre, & l'excellente éducation qu'on lui avoit donnée. Il étoit homme d'érudition, & comme tel aimoit extraordinairement les gens de Létres, & leur faisoit beaucoup de bien. Il avoit une douceur admirable, & acompagnoit toutes ses manieres d'un certain agrément plus qu'humain. Aussi, l'on disoit, que depuis tres-long-tems l'on n'avoit point vû de Pape, qui eût possédé de si grans talens pour le commerce du monde, ni même, qui en eût aproché de loin. De sorte que ce Pontife eût été un homme acompli, si, avec tant de belles

a Disciples de Pierre de Vaud Lionnois.

b Disciples d'un François de ce nom, qui disoit, qu'il étoit Adam, & le fils de Dieu. Ils s'appelloient aussi *Adamites*.

c On disoit de lui, qu'il avoit jeté les Clefs de Saint Pierre dans le Tibre, pour prendre l'épée de S. Paul. *Bellica gloria, plusquam Pontificem deceret, clarus*, dit Onufre dans sa vie.

d Bernard Carvajal, Espagnol, dit le Card. de Sainte-Croix; Guillaume Briçonnet, dit le Card. de Saint Malo. François Borgia, Card. de Sainte Cecile; René de Brie, Card. de Sainte Sabine, & Frederic San-Severin, Italien, dit le Cardinal de S. Ange, qui l'accusoient de Simonie, & convoquerent un Concile à Pise en 1511. Le Nardi, au livre 6. de son Histoire de Florence, dit que le Cardinal François Sodérin, frére du Gonfalonier de ce nom, fut aussi un des promoteurs de ce Concile, mais qu'il retourna à l'obeïssance de Jules, quand il vit l'Empereur & le Roi Catolique abandonner leur parti.

e Et avoit déja fait dresser une Bulle par laquelle il lui ôtoit le titre de Tres-Chrêtien, & donnoit son Roiaume au premier ocupant.

f 1513.

g En leur rendant la pourpre, dont Jules II. les avoit dépouillés. Le Card. Borgia étoit deja mort.

h Jean de Medicis, fils de Laurent, & de Clarice des Ursins.

 parties,

parties, il eût eu quelque connoissance des choses de la Religion, & un peu plus d'inclination à la piété; de quoi il ne se mit jamais guére en peine. Enfin, comme il étoit tres-libéral de son naturel, & qu'il entendoit fort bien à dépencer[a]: aussi n'étoit-il pas propre de soi même à rien amasser. Ce qui étoit réparé par l'industrie du Cardinal Laurent *Pucci*, dit *Santi-quattro*, qui savoit bien ce métier[b].

Ce Pape se trouvant dans cét état paisible, aprés avoir étoufé par tout les semences du schisme, dont l'Eglise étoit menacée, & n'aiant plus d'adversaires à craindre, puisque les Vaudois, & les Calistins, n'étoient d'aucune considération, songea aux moiens de rétablir ses finances, qu'il avoit épuisées par les dons excessifs, faits à ses parens, & à ses Courtisans; & par les pensions des Professeurs, & des savans, qu'il entretenoit à Rome. Et le meilleur, qu'il trouva, fut de recourir aux Indulgences.

Ce moien commença d'être mis en usage sur la fin de l'onziéme Siécle par le Pape Urbain II[c]. qui concéda une Indulgence pleniére à tous ceux qui aloient à la guerre de la Terre-Sainte, pour retirer le Saint Sépulcre des mains des Mahométans. Et cet éxemple fut suivi par plusieurs de ses Successeurs, qui rafinant sur céte nouvelle invention, comme il árive d'ordinaire dans les besoins d'argent[d], étendirent céte Indulgence à ceux, qui fourniroient un homme de guerre, ne pouvant, ou ne voulant pas y aler eux-mêmes: &, dans la suite du tems, concédérent le même pardon encore à tous ceux, qui contribüeroient, pour faire la guerre aux Chrêtiens même, qui étoient desobéïssans à l'Eglise Romaine. Aprés quoi l'on voioit souvent emploier l'argent, que l'on avoit amassé, sous de si beaux prétextes, ou du moins la meilleure partie, à des usages tout contraires. Et c'est ce que fit Léon X. qui, par le conseil du Card. *Pucci* envoia un pardon pour tous ceux, qui le voudroient acheter, l'étendant même jusques aux Morts, dont il vouloit, que les Ames fussent délivrées des peines du Purgatoire, aussi-tôt que l'on auroit compté l'argent. * A quoi il ajoûtoit encore une permission de manger des œufs & du lait, les jours de jeûne, de choisir un Confesseur à son gré, & tels autres priviléges.

Et s'il y eut quelque chose dans l'établissement de céte nouveauté, qui causa du scandale, comme je le raconterai, il se voit néanmoins, que les Prédecesseurs de Léon avoient fait plusieurs concessions pareilles par des motifs encore moins honnêtes, & avoient porté plus loin leur avarice & leurs extorsions. Mais souvent il échape de belles ocasions de faire de grandes choses, faute de gens, qui les connoissent[e], ou qui sachent s'en servir. Outre que, pour l'éxécution, il faut atendre le tems, que Dieu a destiné, pour punir les fautes & les déreglemens des hommes. Et tout cela se rencontra sous le Pontificat de Léon, de qui nous parlons maintenant.

L'an 1517. ce Pontife, aiant publié ses Indulgences, en distribua le revenu, avant que de le tenir, donna à diverses gens la quête de plusieurs Provinces, & reserva les autres à la Chambre Apostolique. Dans ce partage, il fit don de tous les deniers de la Saxe, & de toute céte Contrée d'Alemagne qui va depuis là jusqu'à la Mer, à Madeléne, sa sœur, femme de *Franceschetto Cibo*, fils naturel du Pape Innocent. VIII. qui en faveur de ce mariage l'avoit fait Cardinal à l'age de 14. ans[f]. Par où ont commencé les grandeurs Ecclésiastiques

a *Nihil ardentius*, dit Onufre dans sa Vie, *quam liberalitatis summam gloriam, à qua cateri Sacerdotes abesse longè consueverant, in omni vita expetivit, eos principe loco indignos existimans, qui nequaquam beneficia & larga manu fortunæ muneribus uterentur.*

b Il étoit Grand-Penitencier, à raison de quoi Luter disoit de lui, qu'il savoit tout excepté ce qui concernoit la Pénitencerie. Pucci étoit Cousin Germain de Léon, qui l'aimoit tant, qu'il fut le premier Cardinal de sa premiére promotion.

c Tenant le Concile à Clermont en Auvergne en 1095.

d *Non enim ibi consistunt exempla, unde caperunt, sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt.* Paterc. Hist. 2.

* C'est ce qui a donné lieu à Erasme de parler des Indulgences en ces termes: *Quibus utinam nobis contingat tam pietate ditescere, quam quorumdam Arca nummis locupletantur. Ac primùm de poenis solennibus, ab Episcopo indictis relaxabatur aliquid, sed ut parcè, ita non nisi ob graves piasque causas: Nunc passim venditur Purgatoria Carnificina remissio: nec venditur modo, sed obtruditur nolentibus.* Dans sa preface de sa Parafrase sur la premiére epitre de Saint Paul aux Corinthiens.

e *Opportunos magnis conatibus transitus rerum.* dit Tacite. hist. 1.

f Il rendit son chapeau à *Innocentio Cibo*, fils de sa sœur.

Léon X. 1517. ques dans la Maison de Medicis. Cête libéralité de Léon n'étoit pas tant un éfet de son afection fraternelle, qu'une récompense des frais, que la Maison de *Cibo* avoit faits pour lui, durant son sejour à Gennes, où il se retira, lors que la sienne fut chassée de Florence, ne pouvant pas être en sureté à Rome, sous Aléxandre VI. grand ami des Florentins.

Madeléne, pour faire valoir le don de son frére, [a] donna la commission de faire prêcher & vendre les Indulgences en Saxe à l'Evêque Arembaud, qui en revêtant la dignité Episcopale n'avoit point dépoüillé l'avarice, ni les autres qualités de bon Marchand Genois. Ce Prélat vendit ce droit indiféremment à ceux, qui lui en ofrirent davantage, sans se métre en peine d'autre chose, que d'amasser beaucoup d'argent.

C'étoit la coûtume en Saxe, que toutes les Indulgences y étoient publiées par les Augustins. Les collecteurs commis par Arembaud ne voulurent point s'adresser à eux, d'autant que ces Religieux étant stilés de longue main à ce Commerce, les autres craignoient, qu'ils n'en fissent secretement leur profit particulier, ou qu'étant leur métier ordinaire de publier les Indulgences, elles n'en valussent moins entre leurs mains. Mais ils traitérent avec les Jacobins, qui, pour enchérir sur les Augustins leurs émules, & faire une plus grande somme qu'eux, prêchérent plusieurs nouveautés impertinentes & scandaleuses: Ajoûtés à cela la mauvaise vie, que menoient ces Collecteurs, qui dépensoient dans les Cabarets [b], dans les brelans, & dans les lieux infames tout ce que le peuple s'épargnoit & retranchoit de ses nécessités, pour gagner ces Indulgences. C'est ce qui obligea Martin Luter, Augustin, de parler contre eux. Il se contenta d'abord d'invectiver contre l'abus qu'ils faisoient de leur pouvoir, mais depuis aiant été aigri & provoqué par leurs injures, & par leurs menaces, il se mit à bien étudier la matiére des Indulgences, pour en connoître l'origine & les fondemens. Et aprés qu'il les eut bien éxaminés, & qu'il eut conféré les nouveaux abus avec les Anciens, il publia 95. propositions [c] sur cête matiére, lesquelles il ofroit de soutenir dans une dispute publique à Witemberg. Mais bien que ces Conclusions fussent vües de tout le monde, il ne se presenta neanmoins personne pour les impugner de vive voix. Seulement F. Jean Feckel, Jacobin, en proposa de toutes contraires dans la ville de Francfort en Brandebourg [d].

Cête diversité de Conclusions fit naître une contestation de Parties. Car Luter aiant écrit pour la défense des siennes, Jean *Eckius* y répondit [e], & tous ces Ecrits étant alés jusques à Rome, F. Silvestre Priérie, Jacobin [f], prit aussi la plume contre Luter. Ce conflit fit passer les uns & les autres de la matiére contestée, à une de plus grande importance. En éfet, comme l'on n'avoit pas encore bien éxaminé ce que c'étoit qu'Indulgences, ni sur quoi elles étoient fondées, l'on n'en connoissoit, ni l'essence, ni les vraies causes.

Quelques-uns croioient, que les Indulgences n'étoient qu'une absolution, ou une éxemtion des peines, que la Primitive-Eglise imposoit aux Pénitens [g], pour maintenir la discipline; & non point une dispense de paier ce que l'on doit à la Justice Divine. Les autres trouvant, que cela tournoit plus au désavantage, qu'au bien des Chrêtiens, qui étant délivrés des peines Canoniques négligeoient de satisfaire à la Justice de Dieu par des peines volontaires, concluoient,

a Guichardin. hist. liv. 13.

b Ils y tenoient leurs bureaux.

c Sur les Indulgences, le Purgatoire, la Pénitence & la Charité.

d Sur l'Oder.

e Par un Livre qu'il intitula Obélisques, c'est à dire, Pointes.

f C'étoit le Maître du Sacré-Palais.

g Les Evêques s'aproprièrent depuis l'imposition des pénitences, puis la communiquerent aux Pénitenciers, & enfin à tous les Confesseurs.

cluoient, qu'il faloit, que les indulgences délivrassent des unes & des autres. Léon X. 1517.
Mais ceux-ci étoient partagés. Les uns vouloient, que ce fût une absolution pure & simple, sans qu'il fût besoin de rien donner en récompense. Les autres, ne pouvant goûter cet avis, disoient, que par le moien de l'union de la Charité entre les Membres de l'Eglise, les pénitences de l'un se pouvoient communiquer aisément à l'autre, & par céte compensation le délivrer. Mais parceque cela convenoit mieux aux personnes de sainte vie, qu'à l'autorité des Prélats, de là vint une troisiéme opinion, qui fit les Indulgences partie absolution, à quoi l'autorité est requise, & partie compensation. Et comme les Prêtres vivoient d'une maniére, qu'ils ne pouvoient pas donner beaucoup de leurs mérites à autrui, l'on fit dans l'Eglise un tresor commun des Mérites de ceux qui en ont & pour eux, & pour les autres, la dispensation duquel est commise au Pape, qui en concédant les Indulgences récompense la déte du Pécheur par une assignation équivalente qu'il prend sur ce tresor. Mais la dificulté aloit encore plus loin. Car sur ce que l'on objectoit, que les mérites des Saints étoient d'une valeur finie & limitée, & qu'ainsi ce tresor pouvoit s'épuiser aisément, l'on y ajouta les mérites de Jesus-Christ, qui sont infinis pour le rendre inépuisable. Mais, disoit-on, à quoi bon ramasser de petites goutes des mérites des hommes, pendant que l'on en a une Mer infinie de la part de Jesus-Christ ? Ce qui donna lieu à quelques-uns de faire consister ce tresor dans les seuls mérites de ce Divin Sauveur.

Comme toutes ces choses étoient alors tres-incertaines, & n'avoient point d'autre fondement, que la Bulle de Clément VI. faite pour le Jubilé de l'an 1350. aussi ne paroissoient-elles pas suffisantes pour renverser la doctrine de Luter. C'est pourquoi Teckel, Eckius & Priérie, ne se trouvant pas assés forts, eurent recours aux lieux communs, & posérent pour fondement de leurs raisons l'autorité du Pape, & le consentement des Scolastiques, concluant, qu'il faloit tenir les Indulgences pour un article de foi, puisqu'elles venoient de la part du Pape, qui ne pouvoit nullement faillir dans les choses de foi, & qui avoit approuvé la doctrine des Scolastiques.

Là dessus, Luter passa des Indulgences à l'autorité du Pape, qu'il soumétoit au Concile Général, dont il disoit, qu'il étoit alors grand besoin, au lieu que les autres lui attribuoient une entiére indépendance, & un pouvoir absolu dans l'Eglise. Et plus ses adversaires s'échaufoient à relever la Puissance Papale, plus il se plaisoit à la ravaler, parlant néanmoins toujours fort modestement de la personne de Léon, & s'en rapportant par fois à son jugement[a]. Il se mit encore sur la matiére de la rémission des péchés, de la Pénitence & du Purgatoire, à cause que les Romains tiroient de là leurs principales preuves pour les Indulgences.

Mais de tous ceux, qui écrivirent contre Luter, personne ne s'y prit mieux, qu'un inquisiteur Jacobin, nommé F. Jaques Hochstrat, qui exhortoit le Pape de le convaincre par le fer & par le feu, sans s'amuser à disputer davantage.

Cependant, le mal empiroit toujours, & Luter entamoit de nouvelles matiéres, à mesure que la dispute s'échaufoit. De sorte que Léon perdant patience le fit citer à Rome par Jérome, Evêque d'Ascoli[b], Auditeur de la Chambre, & adressa un Bref à Fédéric, Duc de Saxe, pour le faire désister de la protection de 1518.

ce

[a] Il envoia même à Rome une déclaration de sa doctrine, acompagnée de létres fort soumises, où il se justifioit des accusations des Questeurs, protestant, qu'il étoit prêt d'en passer par le jugement de S. S. & de faire tout ce qu'elle lui ordonneroit, comme si c'étoit Jesus-Christ même. Sleidan. Comm. lib. 1.

[b] C'étoit Jérome Ghinucci, qui fut depuis Cardinal sous Paul III.

Léon X. 1518. ce sujet. Il écrivit encore au Cardinal Cajetan [a], son Legat à la Diéte d'Ausbourg, de le faire conduire prisonnier à Rome. Mais on fit trouver bon à S. S. que céte cause fût éxaminée en Alemagne [b]. Si bien qu'elle en commit le jugement à son Légat, avec ordre de recevoir Luter en grace, s'il voioit en lui quelque espérance de résipiscence; comme aussi de lui prométre, non seulement le pardon du passé, mais encore des honneurs & des récompenses, selon qu'il le jugeroit à propos. Au contraire s'il le trouvoit incorrigible, il s'emploiât auprés de l'Empereur Maximilian, & de tous les Princes d'Alemagne pour le faire punir.

Luter muni d'un sauf-conduit de l'Empereur alla trouver le Légat à Ausbourg, où aiant eu une conférence amiable avec lui, il fut exhorté de vouloir se rétracter, ou du moins souméter ses Livres au jugement du Pape, le Cardinal lui remontrant le danger, où il se métoit, s'il persistoit dans son opiniatreté, & lui prométant de grandes graces du Pape s'il retournoit à son devoir. Car le Légat voiant bien, que toute sa Théologie Scolastique ne convaincroit jamais Luter, qui s'en tenoit toujours à l'Ecriture-sainte, dont les Scolastiques ne se servent guére, lui déclara, qu'il ne vouloit point disputer avec lui. Luter ne répliqua rien, & pour céte fois le Légat ne le voulut pas presser davantage, de peur de s'en atirer une négative par depit, jugeant d'ailleurs à propos de temporiser un peu, afin que les menaces & les promesses pussent à loisir faire quelque impression sur son esprit. Cependant, il lui fit parler en conformité par F. Jean Stampis son Général.

Au bout de quelque tems, Luther retourna chés le Légat, qui s'entretint avec lui sur tous les Points de sa doctrine, en l'écoutant plûtot qu'en disputant. Ce qu'il faisoit, pour se donner plus de crédit sur son esprit, & le rendre plus souple à un Accommodement. Mais quand il vint à lui en faire l'ouverture en le conjurant de ne point laisser échaper une si bonne ocasion, Luter lui répondit avec sa vigueur acoutumée, que l'on ne pouvoit faire aucun acord au préjudice de la verité; qu'il n'avoit ofensé personne, & n'avoit besoin d'aucune faveur; qu'il ne craignoit point les menaces, & que si l'on entreprenoit sur sa personne, il en apelleroit au Concile. Le Cardinal, aux oreilles de qui il étoit venu, que Luter étoit apuié de quelques Grans, qui vouloient tenir le Pape en bride, soupçonnant, que c'étoient eux, qui le faisoient parler si hardiment, se mit fort en colére, jusqu'à lui dire des injures, & le chasser honteusement de sa présence, lui disant, que les Princes ont les mains bien longues. Luter partit donc secretement d'Ausbourg sur la réflexion qu'il fit au traitement fait à Jean Hus [c]. Mais aprés qu'il fut loin, & qu'il eut mieux pensé à soi, il écrivit au Légat en des termes fort soumis, avoüant de s'être trop emporté, & s'en excusant sur l'importunité des Questeurs & de ses autres adversaires, & prométant d'être plus retenu à l'avenir, de contenter le Pape, & de ne plus parler des Indulgences, à la charge que ses ennemis en usassent de même. Mais ni eux, ni lui ne purent garder le silence. Au contraire, ils se provoquerent de part & d'autre avec tant d'animosité, que la querele fut plus grande que jamais.

La Cour de Rome en rejeta toute la faute sur le Cardinal, & parla de lui avec beaucoup de mépris, le blamant d'avoir traité Luter avec trop de rigueur [d], & de

[a] Tomas de Vio.

[b] Ce fut à la priére de l'Université de Wittemberg.

[c] Condamné au feu par le Concile de Constance (1415.) quoique muni d'un passeport de l'Empereur Sigismond.

[d] Nardi au livre 6. de son hist. de Florence dit, que le Cardinal traita céte plaie d'une maniére, qu'il sembloit vouloir rengreger le mal, au lieu de le guérir.

de l'avoir irrité par des injures & par des menaces, au lieu de le ramener par les promesses d'un bon Evêché, ou même d'un Chapeau de Cardinal. Le Pape donc apréhendant quelque grande nouveauté en Alemagne, non pas tant contre les Indulgences, que contre son autorité, fit une Bulle datée du 9. de Novembre 1518. par où il déclara la validité de ses Indulgences, lui apartenant, disoit-il, de les concéder aux Vivans & aux Morts, en qualité de successeur de Saint Pierre & de Vicaire de Jesus-Christ, & que telle étoit la doctrine de l'Eglise Romaine, Mére & Maitresse de tous les Chrêtiens, lesquels la devoient recevoir, s'ils vouloient être ses enfans. Il envoia céte Bulle à Lintz, ville de la Haute-Aûtriche, où étoit alors le Légat, qui la publia aussi-tôt, & en fit tirer plusieurs Copies autentiques, qu'il adressa à tous les Evêques d'Allemagne, avec un ordre exprés de les publier & d'ordonner de rigoureuses peines contre ceux, qui ne croiroient pas aux Indulgences.

Luter vit bien par céte Bulle, qu'il n'avoit rien à atendre de Rome & du Pape, que d'être condamné. Et au lieu qu'il avoit auparavant épargné la personne du Pape, & quelquefois même le vouloit bien pour juge, il résolut alors de le récuser. Pour cet éfet, il publia un Ecrit, où il protestoit d'abord, qu'il ne prétendoit point renverser l'autorité du Pape, quand il enseigneroit la vérité; puis ajoutoit, qu'il n'étoit pas infaillible, ni impeccable[a], non plus que le reste des hommes. Témoin Saint Pierre, qui avoit été aigrement repris par Saint Paul[b]. Qu'il étoit bien aisé au Pape, qui avoit tant de richesses & de partisans, d'opprimer, sans crainte de personne, quiconque n'adhéroit pas à ses sentimens; mais aussi, qu'il y avoit un remède, qui étoit d'en apeller au Concile, qui par toute sorte de raisons doit être préféré au Pape. Céte protestation courut toute l'Alemagne, & y fut trouvée juste & raisonnable. Si bien que la Bulle de Léon ne servit de rien à éteindre le feu, qui s'y étoit alumé.

a Quoniam & ipse circumdatus est infirmitate. Hebr. 5.
b Quòd non rectè ambularet ad veritatem Evangelii. Galat. 2.

Cependant, la Cour de Rome, qui se flatoit déja, comme s'il eût été entiérement éteint, envoia en Suisse F. Samson, Cordelier Milanois, pour y prêcher les mêmes Indulgences. Ce qu'il fit en divers lieux, avec tant de succés, que sa quête montoit déja à 120000. Mais il trouva, à Zurich, de l'oposition de la part d'Ulric Zuingle, Chanoine Docteur de céte Eglise, avec qui il eut de grandes disputes, passant insensiblement d'une matiére à une autre, ainsi qu'il étoit arrivé un peu auparavant en Alemagne. Ce qui aquit beaucoup de réputation à Zuingle, que l'on prenoit plaisir d'entendre parler librement, non pas tant contre les abus des Indulgences, que contre les indulgences même, & l'autorité du Pape, qui les envoioit.

Luter, qui voioit des Approbateurs de sa doctrine, jusque dans les autres Provinces, en devint aussi plus hardi. Il commença donc à examiner encore d'autres Articles, & particuliérement la Confession & la Communion. Sur quoi laissant l'opinion des Scholastiques & les sentimens de l'Eglise Romaine, il approuva la Communion du Calice, reçue en Boheme, & mit l'essence de la Pénitence, non pas dans la confession éxacte de ses péchés au Prêtre, mais dans le ferme propos de s'amender à l'avenir. De là il tomba sur les vœux & sur les abus de la Vie Monastique. Et quoique ses Ecrits fussent censurés & condamnés par les Téologiens de Louvain & de Cologne, bien loin de s'en métre en

peine

peine, il passa encore plus avant, & s'apliqua d'autant plus à fortifier ses opinions, qu'il voioit plus de gens ocupés à les impugner.

L'année 1519. se passa en de semblables contestations, sans que pour cela rien se déterminât. Cependant, il venoit à Rome de continuels avis des troubles d'Alemagne & de Suisse, augmentés par les bruits de ville, selon la coûtume du peuple, qui enchérit toujours sur la vérité, principalement, quand les nouvelles viennent de loin[a]. Et Léon étoit acusé de négligence, pour n'avoir pas aporté le reméde convenable à de si grans maux, mais particulierement par les Moines, qui disoient, qu'il ne songeoit qu'au luxe & à ses plaisirs[b], pendant qu'il avoit de si grandes afaires sur les bras. Qu'en matiére de Religion il ne faut pas négliger la moindre chose, ni diférer un moment le reméde, qui étant apliqué à tems peut étoufer le mal dans sa naissance[c], & ne sert plus de rien, quand il vient trop tard. Que l'hérésie d'Arrius n'étoit qu'une petite étincelle, qui d'abord se pouvoit éteindre aisément, & pour avoir été négligée embrasa tout l'Univers. Que Jean Hus & Jérome de Prague en eussent fait autant de leur temps, si le Concile de Constance n'y eût pourvû dés le commencement. D'ailleurs, Léon se repentoit de tout ce qu'il avoit fait dans ces ocurrences, & sur tout du Bref, qu'il avoit envoié en Alemagne, connoissant qu'il eût bien mieux valu laisser disputer les Moines entre eux, & garder la neutralité, par où il eût maintenu son crédit, & fût devenu l'Arbitre des deux parties, que de s'en aliener une, en se déclarant pour l'autre. Que céte dispute ne valoit pas la peine de la métre en réputation. Que si l'on en faisoit peu de cas, peu de gens y penseroient; & qu'enfin si le nom du Pape n'y eût point été engagé, elle auroit déja fait son cours, & seroit entiérement assoupie.

Mais pour se délivrer des importunités continuelles des Moines de Rome, & satisfaire aux instances des Prélats d'Alemagne, & des Universités, qui, aprés avoir condanné les Ecrits de Luter, devoient pour leur honneur soutenir leur Censure, & imploroient pour cela l'autorité Papale, il se laissa aler à l'opinion commune, & érigea une Congrégation de Cardinaux, de Prélats, de Téologiens, & de Canonistes, à laquelle il remit tout le maniement de céte afaire. Cete assemblée ne mit guére à conclure, qu'il faloit foudroier une si grande impiété. Mais les Téologiens & les Jurisconsultes furent de divers avis, quant à la maniére. Les premiers vouloient, que l'on en vinst immédiatement à la fulmination; & les seconds disoient, que l'on devoit commencer par une citation. Les Téologiens aléguoient, que l'impiété de la doctrine de Luter étoit manifeste, & par ses Livres, & par ses prédications: & les autres répliquoient, que l'évidence & la notorieté n'empéchoient nullement la défense, qui est de droit Divin & Naturel, & citoient ces passages de l'Ecriture, *Adam, ubi es? Ubi est Abel frater tuus?* Et sur le fait des cinq villes Criminelles, *Descendam & videbo*. A quoi ils ajoutoient, que la citation faite l'année précédente par l'Auditeur de la Chambre, en vertu de quoi la Cause avoit été commise au Légat à Ausbourg, quoique l'éfet ne s'en ensuivit pas, montroit bien, que c'étoit une condition nécessaire. Aprés un long debat entre les Téologiens, qui s'atribuoient la décision de la Cause parce que c'étoit une afaire de foi & de Religion, & les Jurisconsultes, qui se l'apropriolent aussi, quant à la forme du jugement, on proposa un expédient, qui fut de distinguer la Cause en trois

a *Cuncta, ut ex longinquo, aucta in deterius adferebantur.* dit Tacite Ann. 20.

b La Chasse, la Comédie & la Musique.

c *Medicis remediis primos motus consedisse*, dit Tacite Ann. 14.

 Parties,

Parties, la Doctrine, les Livres & la personne. Les Canonistes acordoient, que la Doctrine fût condannée sans citation, mais soutenoient toujours, qu'il faloit citer la personne, avant que de la condanner. Mais comme les Téologiens se roidissoient opiniatrément sur ce dernier Point, & se couvroient du bouclier de la Religion, l'on trouva enfin ce temperament, Que l'on assigneroit à Luter un jour, pour être entendu, ce qui tiendroit lieu de citation. Il y eut plus de dificulté pour les Livres. Car les Téologiens vouloient qu'ils fussent condannés absolument avec la doctrine, & les Canonistes au contraire, qu'ils fussent compris avec la personne dans le terme prescrit. Ne pouvant donc s'acorder là dessus, on fit l'un & l'autre. De sorte que les Livres furent condannés dés-lors, puis on convint d'un jour pour les bruler.

Sur céte délibération il se fit une Bulle datée du 15. de Juin 1520. laquelle étant comme l'origine & le fondement du Concile de Trente, dont nous écrivons l'Histoire, il est bon d'en métre ici un Extrait:

Le Pape adressant le commencement de son discours à Jesus-Christ, qui a laissé Saint Pierre & ses Successeurs pour Vicaires de son Eglise, le prie de la secourir dans les presens besoins. Puis il porte la parole à Saint Pierre, qu'il conjure par le choix, que le sauveur du Monde a fait de lui pour la conduite de son Troupeau, de vouloir défendre la Cause de l'Eglise-Romaine, qu'il a consacrée par son sang. Il demande aussi la même assistence à Saint Paul, ajoutant, que bien que de son temps il ait jugé les hérésies nécessaires pour éxercer & éprouver les Fidéles [a], il est besoin néanmoins de les étoufer dans leur naissance. Enfin, il prie tous les Saints du Ciel, & l'Eglise Universelle, d'intercéder tous envers Dieu, pour la délivrance d'une si grande & si dangereuse contagion. Ensuite, il raconte, qu'il est venu à sa connoissance, & qu'il a vû même de ses propres yeux, que plusieurs erreurs des Grecs & des Bohémiens, autrefois condannées, & beaucoup d'autres opinions fausses, scandaleuses, qui ofensent les oreilles pieuses, & séduisent les esprits simples se renouvelloient & semoient par toute l'Alemagne, qui lui a été toujours fort chére & à ses Prédécesseurs, qui depuis la translation de l'Empire Grec ont toujours pris leurs defenseurs dans cette nation, & confirmé plusieurs Decrets, que ces Princes religieux ont faits en divers temps contre les hérétiques. Là dessus il fait un dénombrement de 24. Articles de la Doctrine de Luter sur le Péché Originel, la Pénitence, la rémission des Péchés, la communion, les Indulgences, l'Excommunication, la puissance du Pape, l'autorité des Conciles, les Bonnes-œuvres, le libre-Arbitre, le Purgatoire & les Religieux Mendians. Lesquels articles il déclare être pernicieux, scandaleux, insupportables aux Oreilles pieuses, contraires à la Charité, au respect dû à l'Eglise Romaine & enfin, à l'obéïssance, qui est le nerf de la Discipline Ecclésiastique. Que pour ces causes voulant procéder à la condannation de ces Articles, il les a éxaminés diligemment avec les Cardinaux, les Généraux d'Ordres-Réguliers, les Théologiens & les Jurisconsultes, & de leur avis les condamne respectivement comme hérétiques, faux, scandaleux, séduisant les Ames pieuses, & contraires à la vérité Catholique. Et pour cela défend à toute sorte de personnes de les soûtenir, prêcher, ni authoriser, sous peine d'excommunication, &c. Et d'autant que ces propositions se trouvent dans les Livres de Luter, il condanne pareillement ces Livres, défendant sous

[a] *Oportet & hæreses esse, ut & qui probati sunt, manifesti fiant in vobis.* 1 Cor. 11.

Léon X. 1520.

sous les mêmes peines, de les lire, ni de les garder, & ordonnant de les brûler; & non seulement ceux, qui contiennent les 42. propositions, mais encore tous les autres. Pour ce qui concerne la personne de Luter, il dit, qu'il l'a averti & exhorté plusieurs fois, & l'a cité & apellé, avec ofre d'un sauf-conduit, & de le défraier de tout son voiage. Que, s'il fût venu à Rome, il n'y eût pas trouvé les déréglemens qu'il disoit, mais y eût apris, que les Papes ses Prédécesseurs, n'ont jamais erré dans leurs Constitutions. Que Luter aiant soutenu les Censures par l'espace d'un an, & aiant bien osé en apeller au Concile futur, contre les défenses faites par les Papes Pie II[a]. Et Jules II. sous les peines ordonnées contre les hérétiques, il étoit en droit de procéder à sa condannation sans autre delai. Que néanmoins voulant bien encore oublier le passé, il exhorte Luter & tous ses Adhérans à se désister de ces erreurs & cesser de les prêcher, leur commandant sous les mêmes peines de les révoquer dans le terme de 60. jours, comme aussi, d'en brûler les Livres. Autrement il les déclare & dénonce pour hérétiques notoires & obstinés. Puis il défend de garder aucun Livre de Luter, quand même les erreurs condannées n'y seroient pas contenües, & d'avoir aucun commerce avec lui, ni avec ses fauteurs. Voulant au contraire qu'ils soient pris par tout où ils se trouveront, & lui soient envoiés, ou du moins qu'il soient chassés & bannis de tous les endroits. Met en interdit tous les Lieux, où ils iront. Commande de les publier par tout pour hérétiques & d'y lire sa Bulle. Excommuniant tous ceux, qui en empêcheront la lecture & la publication. Enfin il ordonne, que céte Bulle soit publiée & afichée à Rome, à Brandebourg, à Misne & à Mansperg, & que foi soit ajoûtée aux Copies, comme à l'Original.

Quand Luter eût l'avis de la condannation de sa doctrine, & de ses livres, il mit au jour un Ecrit, par lequel il en apelloit de nouveau au Concile, se plaignant, que le Pape avoit procédé contre lui, avant que de l'avoir cité, ni convaincu, & sans avoir entendu ses raisons: & que Léon préferoit ses opinions particuliéres à l'Ecriture-sainte, sans vouloir s'en raporter à un Concile. Ce qu'il ofroit de montrer évidemment. Enfin, il suplioit l'Empereur & tous les Magistrats de vouloir recevoir son apellation pour la juste défense de l'autorité du Concile, ne croiant pas, que le Decret du Pape pût obliger personne, que la Cause n'eût été meurement éxaminée dans un Concile.

Cependant, la Bulle de Léon donnoit de l'étonnement à tout ce qu'il y avoit de gens, qui entendoient les afaires. Premiérement la forme de la Bulle paroissoit extraordinaire, dautant que le Pape y traitoit en termes de Bareau, & de Jurisconsulte, une matiére, où il faloit emploier seulement les paroles de l'Ecriture-sainte. Outre qu'il y avoit inséré des Clauses si longues, & si confuses, qu'il n'étoit pas presque possible d'en prendre le vrai sens, aiant fait, comme s'il eût eu à prononcer une sentence sur quelque Cause Civile. Il y avoit une de ces Clauses, *Inhibentes omnibus, ne præfatos errores asserere præsumant*, laquelle étoit si prolixe, qu'entre les mots, *Inhibentes* & *præsumant*, il y en avoit plus de quatre cens autres.

Ceux, qui aprofondissoient davantage, remarquoient, que dans le dénombrement des 42. propositions condannées, comme hérétiques, scandaleuses, fausses, blessant les oreilles pieuses, & propres à séduire les Esprits simples, il n'expliquoit point celles, qui étoient hérétiques, ni celles, qui étoient scandaleuses,

[a] Pie II. fit un Decret dans le Concile de Mantoüe, par où il déclaroit nulles toutes les apellations au Concile, disant, qu'il n'y avoit rien au Monde au dessus du Pape. Opinion, qu'il n'avoit pas au Concile de Bâle. Jules II. se servit de ce Decret contre les Cardinaux, qui convoquérent le Concile de Pise en 1511. L'apel au Concile n'a commencée de se faire, que depuis le Concile de Constance, qui y donna occasion par un certain Decret de la Sess. 22. portant, que cinq ans aprés la cloture de ce Concile il s'en tiendroit un autre, puis encore un au bout de 7. autres années: Aprés quoi il y en auroit un tous les dix ans. Car comme ce Concile avoit déposé trois Papes, de là vint, que le Concile fut cru universellement être au dessus du Pape, & que l'on commença d'en apeller de l'un à l'autre, d'autant plus que le Concile se devant tenir tous les dix ans, la célébration s'en atendoit toujours comme prochaine.

leuses, ou fausses: & que leur attribuant seulement une qualité incertaine par le mot, *respectivè*, il augmentoit la controverse, au lieu de la décider. Par où l'on voioit qu'il étoit besoin de recourir à une autorité & prudence supérieure pour la terminer.

Quelques-uns ne pouvoient concevoir, comment le Pape disoit, que ces 42. Conclusions contenoient des erreurs des Grecs déja condamnées. Il paroissoit étrange à d'autres, que tant de questions en matiére de foi eussent été décidées à Rome par le seul avis des Courtisans, sans en avoir rien communiqué aux Evêques, aux Universités, ni aux gens sçavans.

Cependant, les Universités de Louvain & de Cologne, ravies de voir leur jugement autorisé par la Bulle du Pape, brulérent publiquement les livres de Luter. Et lui, en revanche, fit jeter au feu non seulement la Bulle de Léon, mais aussi les Decretales des Papes[a], par le jugement des Docteurs de l'Université de Wittemberg qu'il avoit assemblés. Puis il publia un long Manifeste, où il rendoit compte de céte action, acusant le Pape d'exercer un Empire Tyrannique dans l'Eglise, de corrompre la Doctrine Chrêtienne, & d'usurper la puissance légitime des Magistrats[b].

Toutes ces considérations jointes à l'Apel de Luter firent juger, qu'il faloit absolument un Concile, non seulement pour finir toutes ces Controverses, mais encore pour remédier aux abus qui s'étoient glissés à la longue dans l'Eglise. Et céte nécessité se reconnoissoit toûjours d'autant plus que les contestations croissoient de jour en jour par les Ecrits, qui couroient incessamment de part & d'autre. Car Luter ne manquoit pas d'en publier de tems en tems de nouveaux, pour confirmer sa doctrine: & à mesure qu'il étudioit, il aquéroit de plus grandes lumiéres, à la faveur desquelles il avançoit toûjours de quelque pas, & découvroit des choses, à quoi il n'avoit jamais pensé. Ce qu'il faisoit, disoit-il, par un zele du service de Dieu. Mais il y étoit aussi contraint par la nécessité de la défense. Car Rome aiant fait soliciter puissamment l'Electeur de Saxe qui étoit à Cologne, par Jérome Aléandre[c], de le remétre entre les mains du Pape, ou de le faire mourir, il se voioit obligé de montrer à ce Prince & à tout le peuple de Saxe, comme aussi à tout le monde, que sa cause étoit bonne, depeur que son Prince, ou quelque autre puissance ne se laissât aler aux instances du Pape contre sa personne. Ainsi finit l'année 1520.

Au commencement de l'année suivante la Diéte de Wormes fut ouverte[d], & Luter y fut apellé avec un passeport de l'Empereur Charlequint, élu deux ans auparavant[e], pour y rendre compte de sa doctrine. Ses amis lui conseilloient de n'y point aler, n'aiant rien à espérer aprés la sentence de Léon publiée & afichée par tout, que de voir confirmer sa condannation, & peut-être quelque chose de pis. Mais il leur dit, que bien qu'il fût assuré d'avoir autant de Diables sur les bras, qu'il y avoit de tuilles sur les maisons de céte ville, il vouloit toutefois y aler[f].

En éfet, il y comparut le 17. d'Avril devant l'Empereur & tous les Princes de la Diéte, & sur la demande qu'on lui fit[g], s'il étoit l'Auteur des Livres publiés sous son nom, dont il voioit les éxemplaires, & entendoit lire le titre: & s'il en vouloit maintenir la doctrine, ou en rétracter quelque chose, il répondit, qu'il reconnoissoit ces Livres pour les siens, mais qu'il lui faloit du tems pour

a Soutenant, qu'elles étoient contraires à la parole de Dieu dans divers passages, qu'il en avoit extraits.

b Il disoit, qu'il n'avoit rien entrepris au de là de son devoir, d'autant que la vocation publique qu'il avoit d'enseigner le peuple l'obligeoit à détester les blasfemes.

c Evêque de Brindes, depuis fait Cardinal par Clement VII.

d 6. de Janvier.

e 20. de Juin 1519. à Francfort.

f Il disoit encore, que céte terreur venoit de Satan, qui voioit détruire son Empire, par une si solennelle defense de la vérité. *Sleidan. lib. 3.*

g Ce fut le Jurisc. Eckius, l'un des Conseillers du Duc de Baviére. *Sleid. ibid.*

Léon X. 1521.

pour délibérer, s'il les défendroit, parceque c'étoit un point de grande conséquence. On lui donna jusqu'au lendemain pour se déterminer. Etant donc revenu à l'Audience il y fit un long discours, s'excusant premiérement sur la simplicité & sur la médiocrité de sa fortune & de son éducation, de ce qu'il n'avoit pas parlé le jour precédent selon la dignité de céte Auguste Assemblée, ni donné à chacun les titres d'honneur, qui lui apartenoient. Pour ses livres, il confirma l'aveu qu'il en avoit déja fait, ajoûtant, que ses Ecrits étoient de trois sortes. Que les premiers contenoient des dogmes de foi & de piété; les seconds impugnoient la doctrine de la Cour Romaine, & les derniers étoient des répliques faites à ses Adversaires. Quant aux premiers, il dit, qu'il ne feroit ni en bon Chrêtien, ni en homme de bien, s'il les rétractoit, d'autant plus, que le Pape même qui les avoit tous condannés ne les avoit pas néanmoins déclarés tous pour mauvais, ni pour impies. Que les seconds avoient un juste fondement, puisque toutes les Provinces Chrêtiennes, & particulierement l'Alemagne étoient impunément pillées, & gemissoient sous une dure servitude: & qu'ainsi ce seroit fortifier & enraciner davantage la Tirannie Romaine que de les rétracter. Que pour les derniers, à la vérité il les avoit écrits avec trop de passion & de chaleur; qu'il ne prétendoit pas aussi passer pour un Saint, ni défendre ses défauts, mais bien sa doctrine, dont il étoit prêt de rendre raison à un chacun, protestant, que si l'on pouvoit le convaincre de quelque erreur par l'Ecriture-Sainte, il jeteroit lui même ses livres au feu. Enfin, adressant la parole à l'Empereur & aux autres Princes, il dit, que c'étoit un grand don de Dieu, quand il lui plaisoit nous apeller à la connoissance de la vérité[a]; mais qu'aussi c'étoit s'atirer du Ciel bien des maux & des châtimens, que de la rejeter, ou de la mépriser.

Ce discours fini, l'Empereur lui commanda de dire nétement s'il vouloit défendre ses Ecrits. Il répondit, qu'il ne pouvoit rien retracter de ce qu'il avoit écrit, ou enseigné, si l'on ne le convainquoit auparavant, ou par l'Ecriture-Sainte, ou par des raisons évidentes[b]. Sur quoi l'Empereur résolut, suivant l'éxemple de ses Ancêtres de défendre & proteger l'Eglise Romaine & d'emploier tous les remédes nécessaires pour éteindre cet embrasement sans vouloir néanmoins violer la foi, qu'il avoit donnée à Luter, ni le proscrire qu'il ne fût de retour en sa maison. Il se trouva des gens dans l'Assemblée, qui aprouvoient ce qui s'étoit fait au Concile de Constance[c], & disoient, qu'il ne faloit point lui garder la foi. Mais Loüis Electeur Palatin s'y oposa, comme à une chose, qui devoit flétrir la Nation Alemande d'un éternel oprobre, disant avec indignation, qu'il n'étoit pas convenable, que pour le plaisir des Ecclésiastiques toute l'Alemagne se soüillât de l'infamie de manquer à la foi publique. Il y en avoit d'autres, qui disoient, qu'il ne faloit pas aler si vite à la condannation, qui pouvoit avoir des suites tres-dangereuses.

Durant quelques jours céte afaire fut traitée en présence de l'Archevêque de Treves, de Joachim, Electeur de Brandebourg & de quelques autres Princes[d]. Luter tâcha de défendre sa doctrine, & les autres, aprés plusieurs répliques tentérent de lui persuader de s'en raporter au jugement de l'Empereur & de la Diéte purement & simplement. Mais il répondit, que le Profete-Roi défendoit de se confier aux hommes, ni aux Princes[e], à qui il n'apartenoit point de

a *Qui omnes homines vult salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire.* Timoth. 1. 2.

b L'Empereur aiant oüi Luter deux jours de suite, écrivit de sa propre main aux Princes de la Diéte, qu'il ne vouloit plus l'entendre, mais procéder incessamment contre lui, comme contre un hérétique notoire. *Quandoquidem*, dit-il, *pertinax hesterno die Lutheri responsum coram omnes audivimus, mentem ego vobis meam aperio, pœnitere me, quod tamdiu distulerim contra hominem illum, ejusque falsam doctrinam procedere, nec me posthac audire illum velle, quicquid etiam allaturus sit. Iubeo autem, ut quamprimum ex Mandati præscripto reducatur, caveatque ipse ex publica fidei ipsi data formula, ne palam concionetur, néve populo prava sua dogmata instillare pergat; ne denique ipsius opera novi quidpiam, aut motus aliquis excitetur. Equidem contra eum haud secus, atque contra notorium hæreticum plane deliberavi procedere, simulque à vobis reposco, ut in ista causa id statuatis, quod decet probe Christianos &c.* 19. Avril 1521.

c Où l'on fit un Decret de ne point garder la foi aux hérétiques, quelques passeports qu'ils pussent avoir. Et l'on en commença l'éxécution par le supplice de Jean Hus & de Jérome de Prague.

d Le Prince de Saxe, & l'Evêque d'Ausbourg.

e *Nolite confidere in Principibus: in filiis hominum, in quibus non est salus.* Psal. 145.

 juger

juger de la parole de Dieu. Sur quoi lui aiant été proposé de s'en raporter à ce qu'en ordonneroit le Concile futur, il y consentit, à la charge, que l'on extrairoit auparavant de ses Livres les Articles, qu'il vouloit bien soumétre à la Censûre, & que la sentence ne s'en formeroit que sur les témoignages de l'Ecriture-Sainte. Et sur la demande qu'on lui fit, desquels remédes, à son avis, il seroit plus à propos de se servir. De ceux, dit-il, que Gamaliel proposa aux Juifs, disant, que si l'entreprise étoit humaine, elle se réduiroit à néant: au lieu que si elle venoit de Dieu, il seroit impossible d'en empêcher le succés[a]. Qu'ainsi le Pape devoit être satisfait, étant indubitable, que si son dessein ne lui étoit pas venu de Dieu, il manqueroit bien-tôt. Et comme Luter demeuroit ferme & inébranlable, & protestoit de n'accepter personne pour juge, à moins que l'on ne procédât contre lui par l'Ecriture, on lui donna son congé avec le terme de 21. jours pour s'en retourner chés lui, à condition qu'il ne feroit aucune prédication[b], ni aucun Ecrit par le chemin. De sorte qu'aiant remercié l'Assemblée il partit le 26. d'Avril.

Le 8. de Mai suivant, Charle-quint publia un Edit à Wormes, où aiant exposé, qu'il est du devoir d'un Empereur d'accroître la Religion, & d'étouffer les héréfies dés leur naissance, il raconte, comment Martin Luter tâchoit d'infecter l'Allemagne de cette contagion, & le danger imminent, où cette Nation étoit, de tomber dans le précipice, si l'on n'y remédioit de bonne-heure. Que le Pape Léon, aprés avoir exhorté paternellement ce Moine, mais en vain, avoit été obligé avec le Sacré-Colége, de condanner ses Ecrits, & de le déclarer hérétique, si dans un certain tems qu'il lui prescrivoit il ne révoquoit ses erreurs. De laquelle sentence Jérome Aléandre, Nonce Apostolique résidant auprés de sa personne lui avoit donné une Copie, le priant de la part du Pape, comme le vrai Protecteur de l'Eglise de la faire publier & éxécuter par tout l'Empire, & dans toute l'étendüe de ses Etats. Que cependant Martin, au lieu de s'amander, & de rentrer dans son devoir, écrivoit de jour en jour des Livres en Latin, & en Alemand, remplis non seulement d'hérésies, dont il spécifie quelques-unes[c], mais encore de celles, que les Sacrés Conciles avoient condannées par le passé. Qu'il n'y a pas un seul de ses Ecrits, qui ne soit pestiféré, ou qui ne porte quelque éguillon mortel; ni même une parole, qui ne soit un pur poison. Que pour ces causes, voulant suivre les traces des Empereurs Romains, ses Prédécesseurs, aprés en avoir conféré avec les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, comme aussi avec son Conseil particulier composé de personnes choisies de toutes les Nations, soumises à sa domination, de leur avis & consentement unanime, & pour ôter tout sujet de plainte & de contestation à ceux, qui disoient, qu'il falloit l'écouter, avant que de procéder à l'éxécution de la Bulle du Pape; (quoique peut-être il ne fût pas à propos d'entendre un homme condanné par le Pape, obstiné dans ses méchantes opinions, & connu publiquement pour hérétique,) il l'avoit fait citer par un de ses hérauts, non pas pour connoître, ni pour juger des choses de la foi, ce qui apartient seulement au Pape; mais pour le ramener dans le bon chemin, par de fortes & salutaires exhortations. En suite, il dit, comment Martin fut introduit en l'Assemblée, sur quoi il fut interrogé, & ce qu'il répondit, & enfin la maniére, dont il avoit été congédié & renvoié chés lui. Pour conclusion, il ajoûte, que pour satis-

a *Si est ex hominibus consilium hoc, aut opus, dissolvetur; si verò ex Deo est, non poteritis dissolvere ne forte & Deo repugnare videamini.* Act. Apost. 5.

b On dit, qu'il répondit à ce commandement par ces paroles de S. Paul, *Verbum Dei non est alligatum.* 2 Timoth. 2. Ce qui pensa le faire arrêter.

c *A sancta Ecclesia tot observatum receptumque saculis 7. Sacramentorum numerum, institutionem & usum convellit atque pervertit, indissolubilesque Sacri Matrimonii Canones indignè polluit. Affirmat Sacram Unctionem rem inefficacem & commentitiam esse. Usum quoque Sacro-Sancta Cœna Domini ad morem Bohemorum damnatum accommodare studet. Tum Confessionem adeò implicare & involvere cœpit, ut nulla inde idonea consolatio sumi possit. Minatur se tot de Confessione scripta proditurum, ut paucissimi futuri sint, qui non clamitent prorsus à Confessione abstinendum. Quid quod de Ordine Sacerdotali non irreligiosè tantum sentit, sed imperitum quoque profanorum laicorum vulgus concitare nititur, ut manus suas cruore Sacerdotum respergant? Ac summ. Pontificem verū Christi Vicarium scurriliter contumeliosèque nominat, nec cessat in eum debacchari multiplicibus famosisque maledictis. Confirmat nullam esse libertatem natura hominis, eo quod determinatio divina sit rata & immutabilis. Docet item applicationem in missa pro aliis impiè fieri...... Nec erubescit palam petulanterque Sancta Concilia perstringere. Constantiense appellat Synagogam Satana. Asseverat omnes errores*

Léon X. 1521. satisfaire à l'obligation qu'il a envers Dieu, & à ce qu'il doit au Pape & à la Dignité Imperiale dont il est revêtu, du conseil & consentement des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, & en exécution de la Sentence du Pape, il déclare, qu'il tient Martin Luter pour hérétique notoire, & commande, qu'il soit tenu de tout le Monde pour tel. Défendant à tous de le recevoir, ni de le protéger en aucune façon. Ordonne à tous les Princes & Etats de l'Empire, sous les peines accoutumées, de le prendre & emprisonner, aprés le terme de 21. jours expiré, & de poursuivre tous ses complices, adhérans & fauteurs; les dépoüillant de tous leurs biens, meubles & immeubles. Il défend encore de lire ni de garder aucun de ses livres, quand même il y en auroit quelqu'un, où il se trouveroit de bonnes choses. Ordonnant aux Princes & aux Magistrats de les bruler & abolir entiérement. Et d'autant qu'il s'est fait & imprimé en divers endroits des Abregés de ses livres, il défend absolument de les imprimer, comme aussi de tirer, † ni garder aucune de ces Estampes ou Images, où le Pape, les Cardinaux, & les Prélâts sont representés avec des habits, des postures & des maniéres ridicules. Commande aux Magistrats de s'en saisir & de les bruler, punissant les Imprimeurs, & tous ceux qui en vendront, & qui en acheteront. Enfin, il fait une défense generale d'imprimer aucun livre en matiére de foi, si petit qu'il puisse être, sans la permission de l'Ordinaire.

Huss in illa Synodo condemnatos in Evangelio Christique doctrina contineri. Tum ad eam dementiam progressus est, ut apertè glorietur, si Huss semel hæreticus fuerit, se merito decies pro hæretico habendum esse. Ne vero cætera innumera Lutheri flagitia ordine prosequamur, constat hunc unicum, non hominem, sed dæmonem potius, specie humana, cucullo que Monastico indutum, complurium hæreticorum damnatas hæreses, quæ jamdiu obsoleverant, in unam quasi Lernæam paludem coëgisse, multasque præterea recentes atque novas excogitasse &c. Edict. Caroli V. Imp. Cont. Luth.

† V. Sleidan. au livre 16. de son Histoire.

Dans le même tems, l'Université de Paris condanna diverses propositions tirées des Livres de Luter, les unes, comme des rejettons de la doctrine de Wiclef & de Hus; & les autres, comme des opinions nouvelles contre la Doctrine Catholique. Mais toutes ces attaques ne faisoient point d'autre effet, si non que Luter y répondant, les Ecrits se multiplioient de part & d'autre, & la dispute s'échauffoit. Ce qui excitoit la curiosité de plusieurs, qui voulant sçavoir le Point de la question, découvroient à la fin les abus, que Luter reprenoit, puis renonçoient à l'obéïssance du Pape.

Le plus illustre des Adversaires de Luter fut Henri VIII. Roy d'Angleterre, qui n'étant pas l'Ainé de céte Maison Royale avoit été destiné par son Pére à l'Archevêché de Cantorberi, & dans céte vûë avoit passé sa jeunesse dans les Etudes. Mais aiant succédé à la Couronne, par la mort de son Ainé, il crut, que ce lui seroit un grand honneur, que d'intervenir dans une si celébre Controverse. Il écrivit donc un Traité des 7. Sacremens, où il défendit l'autorité Papale, & combâtit la doctrine de Luter. Ce qui fut si agréable au Pape, qu'aprés avoir reçu ce Livre, il l'honora du titre glorieux de Défenseur de la Foi. Mais Luter, sans se laisser éblouïr de l'éclat de la Dignité Royale, répondit à ce Prince, avec autant d'aigreur & de véhémence, qu'il avoit fait auparavant à de petits Docteurs.

Un si grand nom, mêlé dans la dispute, servit à la rendre plus curieuse, & à concilier la faveur universelle à Luter, comme il arrive d'ordinaire dans les Combats, & dans les Tournois, où les Spectateurs ont toûjours du penchant pour le plus foible [a], & prennent plaisir à relever le prix médiocre de ses actions.

[a] *Travi studio, quo etiam in certaminibus ludicris utitur, deteriori atque infirmiori favet.* Livius. lib. 42.

Aussi-tôt que l'Edit de l'Empereur eut été publié, l'Evêque de Constance écrivit une lettre au Chapitre de Zurich, dont Zuingle étoit alors Chanoine, & une autre au Sénat de céte Ville, qui est de son Diocese. Il representoit à l'un Hugues.

l'un & à l'autre le grand tort, que ces nouveautés faisoient à l'Eglise, par la ruine spirituelle des Ames; & aux Etats des Princes, dont elles troubloient le repos. Il les exhortoit à se garder de ces nouveaux Docteurs, qui n'étoient poussés, que de leur excessive ambition fomentée par le Diable. Où il nommoit en passant Zuingle, & ses Adhérans. Ces lettres étoient accompagnées de la Bulle de Léon, & de l'Edit de l'Empereur qu'il les conjuroit de recevoir & d'éxécuter de bonne grace. Par là Zuingle se sentit obligé de rendre compte de sa doctrine au Chapitre & au Sénat, puis il écrivit à l'Evêque, s'arrêtant principalement à ce Point, qu'il ne falloit pas soufrir d'avantage les Prêtres Concubinaires, d'où venoit l'infamie de l'Ordre Ecclésiastique, & la corruption générale des peuples, qui voioient un si mauvais exemple. A quoi, disoit il, on ne pouvoit remédier, qu'en introduisant le Mariage des Prêtres, conformément à la doctrine des Apôtres. Il écrivit encore une Apologie à tous les Cantons Suisses, où il rapportoit un ancien Edit, fait par leurs Magistrats, lequel obligeoit tous les Prêtres d'avoir chacun leur Concubine [a], de peur qu'ils n'eussent envie de corrompre les honnêtes femmes. Ajoûtant, que bien que ce Decret semblât extravagant & ridicule, il s'étoit fait néanmoins, pour s'accommoder à la nécessité; & que tout ce qu'il y avoit à réformer étoit seulement de changer le Concubinage en légitime Mariage.

[a] *Nonnullis in ipsorum pagis hunc esse morem, cum novum quempiam Ecclesiæ Ministrum recipiant, ut jubeant eum habere Concubinam, ne pudicitiam alienam tentet.* Sleidan. lib. 16.

Les Jacobins, pour seconder l'Evêque, se mirent à prêcher contre Zuingle, qui, de son côté, ne manqua pas de se défendre. Car il publia 67. Conclusions, qui contenoient sa doctrine, & taxoient les abus du Clergé & des Prélats. D'où il arriva tant de dissensions & de désordres, que, pour en arrêter le cours, le Sénat de Zurich délibéra de convoquer tous les Prédicateurs & les Docteurs de sa jurisdiction, & de prier l'Evêque d'envoier à céte Assemblée quelque personage de science & de probité, pour pacifier céte agitation, & ordonner conjointement ce qui seroit du service & de la gloire de Dieu. Ce Prélat y envoia donc Jaques Faber, son Grand Vicaire, qui fut depuis Evêque de Vienne.

Le jour de la Conférence, Zuingle mit ses propositions sur le bureau, offrant de répondre à tous ceux qui voudroient y contredire. Les Jacobins, & plusieurs autres gens aiant argumenté contre Zuingle, Faber interrompit la dispute, disant, que ce n'étoit ni le tems, ni le lieu d'agiter céte matiére, dont la décision appartenoit au Concile, que l'on alloit tenir bien-tôt, ainsi que le Pape en étoit convenu avec les Princes & les Prélats de la Chrêtienté. A quoi Zuingle répliqua, que c'étoient des promesses, par où l'on vouloit amuser le peuple, & le tenir toûjours dans l'ignorance. Que l'on pouvoit bien en attendant, que le Concile eût décidé les Points douteux, toucher & examiner ceux qui étoient certains, & manifestes par l'Ecriture-Sainte, &, outre cela, autorisés par l'usage de la Primitive Eglise. Et comme il pressoit Faber de déclarer ce qu'il avoit à dire contre ses conclusions, ce Docteur repartit, qu'il ne vouloit pas traiter avec lui de vive voix, mais qu'il lui répondroit par écrit. Enfin, l'Assemblée se sépara, & cependant le Sénat ordonna, que l'on prêcheroit simplement l'Evangile, selon la doctrine du Vieux & du Nouveau Testament, & qu'on laisseroit à part les Decrets & les Constitutions humaines.

Tout cela fit bien voir, que ni les peines des Docteurs & des Prélats de l'Eglise-

l'Eglise-Romaine ni la Bulle du Pape, ni l'Edit rigoureux de l'Empereur ne suffisoient pas pour extirper céte nouvelle doctrine, qui au contraire faisoit de jour en jour de nouveaux progrés; & qu'ainsi il falloit absolument recourir au reméde, que l'on avoit emploié par le passé en de pareilles occasions, & dont il sembloit, que l'on s'étoit bien trouvé, c'est à dire, au Concile, qui en effet commença d'être ardemment desiré, comme l'unique médicine, qui pouvoit donner la guérison.

L'on considéroit, que les abus introduits par le tems, & par la négligence des Pasteurs, étoient la seule cause de toutes les nouveautés présentes, & qu'ainsi il étoit impossible de remédier efficacement à tant de maux, si l'on n'en ôtoit auparavant la cause. Ce qui ne se pouvoit faire commodément & unanimement que par la convocation d'un Concile Universel. C'étoit comme parloient les gens de bien. Mais il y en avoit d'autres de toutes les conditions, lesquels regardant à leur seul interêt ne vouloient un Concile, qu'avec de certaines conditions, qui le devoient rendre favorable à leurs desseins particuliers, & faire aller tout à leur fantaisie. Premiérement ceux, qui avoient embrassé les opinions de Luter, demandoient le Concile, à la charge, que tout y fût décidé par la Sainte Ecriture, à l'exclusion de toutes les Constitutions Papales & de la Théologie Scolastique, étant bien assurés, que c'étoit le vrai moien, non seulement de défendre leur doctrine, mais encore de la faire préferer à toute autre. Et dans céte prétention ils donnoient à entendre, qu'ils ne se soumétroient jamais au jugement d'un Concile, qui procéderoit, comme l'on avoit fait depuis 800. ans. Et Luter disoit souvent, *qu'il avoit eu trop peu de courage à VVormes, sa doctrine étant si certaine, qu'il ne voudroit pas même la soumétre au jugement des Anges: au contraire, comme elle étoit Divine, il seroit suffisant, pour juger lui seul les Anges & tous les hommes ensemble.* Les Princes, & les autres Grans, sans se métre fort en peine de tout ce que le Concile pourroit ordonner pour la doctrine, desiroient seulement, que les Prêtres & les Moines y fussent réformés, & rappellés à leur premiére Discipline, espérant de rentrer par là dans leurs droits, c'est à dire, de recouvrer la jurisdiction temporelle, que l'Ordre Ecclésiastique avoit tirée à soi, avec tant de biens & de richesses. Et c'est pour cela qu'ils disoient, que le Concile seroit tres-inutile, si les seuls Prélats y avoient voix délibérative, puisqu'ils devoient être réformés eux-mêmes: De sorte qu'il étoit nécessaire d'en donner le soin à des gens, qui ne fussent point aveuglés par leur propre intérêt, & que la passion ne pût porter à rien faire contre le Bien commun de la Chrêtienté. Ceux d'entre le peuple, qui avoient quelque connoissance des affaires du Monde, desiroient pareillement que la Puissance Eclésiastique fût modérée; que du moins on abolît une partie de tant d'extorsions, que l'on couvroit du nom de décimes, d'Aumones & d'Indulgences, & que l'on mît ordre aux véxations, que les Officiaux & les autres Ministres des Evêques faisoient sous le prétexte spécieux de correction & de jugement. La Cour de Rome, qui étoit la partie la plus intéressée, ne souhaitoit le Concile, qu'autant qu'il pouvoit servir à rétablir l'autorité du Pape, qui étoit fort déchüe, & prétendoit aussi, que l'on y procédât suivant l'usage des derniers Siécles. Car elle ne vouloit point d'un Concile, qui pût réformer le Pontificat, ni abolir toutes ces inventions & ces maltôtes, qui font venir l'or de la Chrêtienté à Rome.

Parmi ces difficultés, Léon ne sçavoit à quoi se resoudre. D'un côté voiant diminuer la grandeur du Saint Siége par la separation de diverses Provinces entiéres, il desiroit le Concile, comme un reméde salutaire. Mais de l'autre considérant, que ce reméde seroit pire que le mal, d'autant qu'il tireroit aprés soi la réformation de la Cour Romaine, il en avoit de la crainte & de l'horreur. Il songeoit donc aux moiens de tenir un Concile à Rome, ou dans quelque autre lieu de l'Etat Ecclésiastique, ainsi que son Predecesseur & lui avoient fait quelques années auparavant avec un tres-bon succés. Car le Concile de Latran éteignit le Schisme par la réunion de la France au S. Siége, &, ce qui n'est pas de moindre importance, fit abolir la *Pragmatique Sanction*, qui étoit doublement contraire aux intérets de la Cour Romaine[a]. Mais il ne voioit pas, comment un Concile de céte sorte pouroit guérir un mal, qui n'étoit point dans les personnes des Princes, ni des Prélats, que l'on auroit pu gagner par leurs propres intérets; mais dans les peuples, de qui l'on ne pouvoit rien espérer, que par un grand changement. Dans céte facheuse conjoncture Léon mourut sur la fin de l'année[b]. Léon X. 1521.

Au commencement de 1522[c]. les Cardinaux élurent Hadrien[d], qui leur étoit inconnu, & pour lors se trouvoit en Espagne. Céte élection fit tout l'entretien de Rome, où l'on ne l'avoit jamais vû. Et comme il n'avoit point pris l'air de céte Cour, c'étoit l'opinion commune, qu'il n'en aprouveroit, ni les Mœurs, ni les Maximes. Ce qui ocupoit tellement les esprits, que l'on ne pensoit plus à Luter. Les uns apréhendoient, qu'il n'eût trop de penchant à la sévérité, & à la réformation des Mœurs; Les autres, qu'il n'apellât à soi les Cardinaux, & ne transferât le Siége de Rome hors de l'Italie, comme il étoit arivé autrefois. Mais ils furent bientôt guéris de céte crainte. Car Hadrien aiant reçû la nouvelle de son élection à Vittoria en Biscaie, prit le lendemain l'habit & les ornemens Pontificaux, en presence de quelques Prélats, qu'il assembla à la hâte, & sans atendre les Légats, que le Sacré-Colége lui envoioit, pour lui annoncer son éxaltation, & recevoir son consentement, passa prontement à Barcelone, d'où il écrivit aux Cardinaux les raisons, pourquoi il s'étoit mis en possession du Pontificat, & en chemin, avant l'arrivée des Légats, leur ordonnant de le faire savoir par toute l'Italie. Il fut obligé d'atendre à Barcelone le tems propre, pour passer le Golfe de Lion, qui est tres-dangereux, mais il ne laissa pas de faire toute la diligence possible pour son embarquement; si-bien qu'il arriva en Italie sur la fin du Mois d'Août*. Hadrien VI. 1522.

Il y trouva tout en combustion à cause de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France; le Saint Siége en rupture ouverte avec les Ducs de Ferrare[e] & d'Urbin[f], *Rimini* nouvellement ocupé par la Maison *Malatesta*[g], les Cardinaux divisés & en défiance les uns des autres; l'Isle de Rhodes assiégée par les Turcs, toutes les finances de l'Eglise épuisées, & tout l'Etat Ecclésiastique tombé en desordre par une Anarchie de huit mois. Néanmoins il apliqua toutes ses pensées & tous ses soins à pacifier les diferens de la Religion en Alemagne. Et comme il avoit passé sa jeunesse dans l'Etude de la Téologie Scolastique, il en trouvoit les opinions si claires, qu'il ne croioit pas, qu'aucun homme raisonable en pût avoir de contraires. C'est pourquoi il apelloit la doctrine de Luter insipide, extravagante, & sans raison; & tenoit pour assuré, que personne ne la

a 1. Parce qu'elle lui ôtoit la collation de tous les Benéfices, laquelle est le principal fondement de la Grandeur du Pape, & servoit de rempart à l'Eglise Gallicane contre les entreprises de la Cour de Rome. 2. Parceque c'étoit un Monument qui conservoit la mémoire du Concile de Bâle, des Decrets duquel on l'avoit compilée, & qui par consequent autorisoit la sujétion du Pape au Concile Général. A la vérité Léon augmenta ses revenus par l'abolition de la Pragmatique, laquelle lui assura les Annates; mais diminua fort la reputation du Pontificat. Car il abandonna le spirituel à un Prince temporel, pour prendre le temporel, (la nomination des Evéchés & des Abbaies pour avoir les Annates.)

b 11. de Decembre, à l'age de 46. ans, dans la 9. année de son Pontificat

c IX. de Janvier.

d Dit le Cardinal de Tortose, (Evéché en Catalogne.)

* Il entra dans Rome le 29. d'Aoust, & se fit couronner le lendemain.

e Que Léon vouloit dépoüiller de céte Ville.

f Ce Duc, qui étoit François Marie *della Revere* aiant été dépoüillé de son Etat par Léon faisoit la guerre pour le recouvrer.

g Par Sigismond Malateste.

Hadrien VI. 1522. la pouvoit croire, si non des ignorans, ou des fous. Que ceux, qui la défendoient, savoient en leur conscience, que les opinions de Rome étoient les meilleures, & qu'ils ne les contredisoient, que par un ressentiment des véxations & des injustices, qu'on leur avoit faites. Qu'ainsi il étoit fort aisé d'étoufer céte nouvelle doctrine, qui étoit fondée sur la passion & sur l'intérêt, & de guérir par quelque satisfaction convenable un Corps, qui faisoit semblant d'être plus malade, qu'il n'étoit en éfet. D'ailleurs étant natif d'Utrecht, dans la Basse Alemagne il se prométoit, que toute la Nation préteroit volontiers l'oreille à ses propositions, & s'intéresseroit à maintenir l'autorité d'un Pape, qui avoit toute la Franchise du Païs, & qui n'étoit capable, ni d'artifices, ni de tromperies. Et pour ne point perdre de tems, il délibera d'en faire la premiére ouverture dans la Diéte, qui s'aloit tenir à Nuremberg. Mais avant que d'entamer aucune négotiation, il crut y devoir disposer les esprits, en commençant de réformer les abus, qui causoient les dissensions & les désordres presens. Il apelle donc à Rome Jean-Pierre Caraffe Archevêque de Téate, & Marcel Gazel[a], estimés gens de vie éxemplaire, & tres-excellens Maîtres de la Discipline Ecclésiastique, pour trouver par leur moien, & par l'aide des Cardinaux ses Confidens, quelque pront remède aux maux, qui pressoient davantage, entre lesquels, celui de la vente mercenaire des Indulgences paroissoit le plus grand, aiant ouvert la porte à tous les désordres de l'Alemagne.

[a] Le Card. Pallavicin l'apelle Tomaso Gazzela da *Gaita*. Onufre *Parvini*. Marcellum Cajetanum.

Le Pape, qui, comme Téologien, avoit écrit sur céte matiére, avant que Luter y eût jamais pensé, étoit d'avis d'établir par une Bulle Apostolique la doctrine qu'il avoit enseignée, lors qu'il étoit homme privé, savoir, que l'Indulgence étant acordée à quiconque fera telle œuvre pie, il peut ariver, que quelqu'un fasse céte œuvre si parfaite, qu'il obtienne l'Indulgence: mais que s'il manque à l'œuvre quelque chose de l'exactitude, ou de la perfection requise, l'homme ne gagne pas l'Indulgence toute entiére, mais seulement une partie proportionnée à la valeur de l'œuvre imparfaite. Par où le Pape croioit couper la racine du scandale pour l'avenir, & remédier à celui du passé. Parce que la moindre action pouvant avoir un tel caractére de bonté, qu'elle mérite toute grande récompense, la dificulté de Luter, qui demandoit, comment on pouvoit aquerir un si grand tresor par l'ofrande d'une piéce d'argent, restoit levée. Et d'ailleurs, puisque celui, dont l'œuvre est défectueuse, bien qu'il ne gagne pas toute l'Indulgence, ne laisse pas d'en gagner une partie équivalente à son action, les Fidéles n'avoient pas sujet de négliger les Indulgences. Mais le „ Cardinal Cajétan, grand Téologien, n'aprouvoit point cet expédient, di- „ sant, que ce seroit publier une vérité, qu'il valoit bien mieux, pour le salut „ des ames, tenir secrete entre les Savans: & que céte opinion étoit une ma- „ tiére de dispute, plutôt qu'une chose décidée. Que S.S. qui en étoit si con- „ vaincüe, l'avoit néanmoins enseignée dans ses Ecrits en des termes, qu'il n'y „ avoit, que les Gens bien versés dans la Téologie, qui en pussent entendre le „ sens. Que si céte doctrine venoit à se divulguer, il seroit à craindre, qu'il „ n'y eût des savans, qui conclussent de là, que la concession du Pape ne servoit „ à rien, & que tout dépendoit de la qualité de l'action. Ce qui diminüeroit „ tout l'empressement que l'on a pour les Indulgences, & l'estime, que l'on „ fait de l'autorité du Pape. Il ajoûta, qu'aprés avoir bien étudié céte matiére

„ par l'ordre de Léon, l'année même, que naquirent les diférends en Alemagne, „ & en aiant fait un Traité complet, l'année suivante, il avoit eu lieu d'en par„ ler plus à fond dans les entretiens, qu'il avoit eus, durant sa Légation, avec „ diverses personnes, & particuliérement en deux Conférences avec Luter, où „ il avoit digéré céte matiére de telle sorte, qu'il pouvoit dire, sans crainte de „ donner dans l'erreur, qu'il n'y avoit point d'autre moien de remédier au scan„ dale du présent, du passé, & de l'avenir, qu'en remétant les choses au pre„ mier état. Que bien que le Pape puisse, avec les Indulgences, délivrer les fi„ déles de toutes peines, il est néanmoins manifeste par les Decretales, que l'In„ dulgence est seulement une absolution, & une délivrance des peines imposées „ par les Confesseurs. Si bien qu'en remétant les Canons Pénitentiaux en usage, „ & imposant, selon leur teneur, les Pénitences convenables, un chacun ver„ roit clairement la nécessité & l'utilité des Indulgences, & les rechercheroit „ avec ardeur, pour se décharger du grand poids des pénitences publiques. Que „ céte coûtume feroit retourner le siécle d'or de la Primitive-Eglise, auquel les „ Prélats avoient un empire absolu sur les Fidéles, parce qu'ils les tenoient dans „ un continuel éxercice, & dans une sujétion perpétuelle, par le moien de ces „ pénitences. De sorte qu'étant devenus oisifs en ces tems-ci, ils veulent se„ coüer l'obéissance. Que si les peuples d'Alemagne prétent l'oreille aux discours „ de Luter, qui leur prêche la liberté Chrêtienne, c'est parce qu'ils sont ense„ velis dans un profond repos: au lieu que s'ils étoient tenus en bride par les „ Pénitences, ils ne s'arrêteroient pas à toutes ces nouveautés, & le Saint Siége „ pouroit faire grace de ces peines, à qui bon lui sembleroit.

Cet avis plaisoit au Pape, qui y rencontroit son intérêt & l'établissement de son autorité, & d'ailleurs il ne voioit point de dificulté à s'en servir. Il le fit donc proposer dans la Pénitencerie, pour trouver un moien de le métre en usage, premiérement à Rome, puis par toute la Chrêtienté. Les députés de la Réformation tinrent plusieurs Conférences avec les Pénitenciers sur ce sujet. Mais il s'y rencontra de si grandes dificultés, que le Cardinal *Pucci* [a], auparavant Dataire de Léon [b], & alors Grand-Pénitencier, raporta au Pape, que la chose avoit paru impossible à toute l'Assemblée, & que si l'on en tentoit l'éxécution, au lieu de remédier aux maux presens, l'on aloit s'en atirer encore de „ plus grans. Que les peines Canoniques étoient tombées dans le non-usage, „ parceque l'ancienne ferveur étant éteinte, elles n'étoient plus suportables. „ Que pour les remétre en pratique, il faloit rétablir auparavant la ferveur & „ la Charité des Chrêtiens. Que le siécle présent ne ressembloit pas aux siécles „ passés, où toutes les délibérations de l'Eglise étoient reçües sans contredit: „ au lieu que maintenant un chacun veut être juge, & éxaminer les raisons, jus„ que dans les choses de peu d'importance, à plus forte raison dans une afaire de „ céte Nature. Qu'il étoit bien vrai, que le reméde étoit convenable au mal, „ mais aussi, qu'il passoit les forces du Corps malade, & bien loin de le guérir, „ lui causeroit la mort. Que pensant regagner l'Alemagne, il se l'aliéneroit „ encore davantage, & courroit risque de perdre l'Italie. Il me semble, ajou„ toit-il, entendre quelqu'un, qui me dira comme Saint Pierre, *Pourquoi ten*„ *ter Dieu, métant sur les épaules des Disciples, ce que ni nous, ni nos Péres, n'a*„ *vons pu suporter* [c]? Que S. S. se souvinst de ce celébre endroit de la Glose, „ qu'elle

[a] L'Auteur ajoute, qui savoit si bien faire venir de l'argent au Pape. Ce qu'il a déja dit dans l'Eloge de Léon.

[b] De Jules II. & non de Léon.

[c] *Nunc ergo, quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices discipulorum, quod neque nos, neque Patres nostri portare potuimus?* Act. 15.

Hadrien VI. 1522.

„ qu'elle aléguoit dans le 4. Livre de ses Sentences, que, pour ce qui con- „ cerne la valeur des Indulgences, la querèle est vieille, mais encore indécise. „ Qu'elle considérât les 4. opinions, que céte Glose raporte, toutes Cato- „ liques, & néanmoins tres-diférentes. Ce qui montre, que céte matiére est „ meilleure à passer sous silence, qu'à métre en dispute en ces tems-ci. Ces raisons entrérent bien avant dans l'esprit du Pape, & le jetérent dans une incertitude d'autant plus grande, qu'il ne trouvoit pas moins de dificulté aux autres choses, qu'il s'étoit proposé de réformer.

Pour les dispenses de mariage, il avoit résolu de lever plusieurs défenses qu'il y avoit de le contracter entre de certaines gens, les jugeant superflües & * dificiles à observer. Et il en étoit blamé, comme faisant une entreprise, qui devoit afoiblir les nerfs de la Discipline Eclesiastique; quoique de les continuer, ce fût donner lieu aux Lutériens de dire, que c'étoient des inventions pour tirer de l'argent. De restreindre les dispenses à de certaines personnes, c'étoit un nouveau sujet de plainte, pour ceux, qui prétendoient, que dans les choses spirituelles, & en ce qui concerne le Ministére de Jesus-Christ il n'y a point de distinction entre les gens. D'abolir les taxes, qui se paioient pour les dispenses, cela ne se pouvoit faire, sans rembourser auparavant les Interessés, à qui Léon avoit vendu ces Ofices. Ce qui empêchoit encore de suprimer les Regrés, les Accés, les Coadjutories, & plusieurs autres formalités, qui se pratiquoient dans la collation des Bénéfices, lesquelles avoient l'aparence, ou, à dire le vrai, l'essence même de Simonie. Car de racheter ces Ofices, cela étoit impossible, à cause des grandes dépenses qu'il avoit falu faire, & que l'on étoit encore obligé de continuer. Mais ce qui le chagrinoit davantage, c'est qu'il y avoit toujours des gens, qui prenoient à tâche de soutenir, sous de beaux prétextes, que toutes ces réformations étoient bonnes, & même nécessaires.

* Ou, & de trop grande sujétion.

Il fut dans céte perpléxité jusqu'au mois de Novembre, persistant toujours de vouloir faire quelque réglement considérable, pour persuader le Monde de son zele & de ses bonnes intentions, avant que de métre la main aux afaires d'Alemagne. Enfin, il fut déterminé par le Card. Franç. Sodérin, surnommé de Volterre [a], qui étoit alors dans sa plus étroite confidence, mais qui depuis tomba dans sa disgrace, & fut emprisonné [b] par son ordre. Comme ce Cardinal entendoit parfaitement le Gouvernement, où il avoit eu bonne part du tems d'Aléxandre VI. de Jules II. & de Léon X [c]. sous lesquels il s'étoit passé de grandes choses, toutes les fois qu'il entretenoit le Pape, il lui couloit adroitement de certains mots, qui pouvoient beaucoup servir à son instruction. Aprés avoir loüé sa bonté, sa candeur, & son zele pour la réformation de l'E- „ glise, & pour l'extirpation des hérésies, il ajoutoit, que ce n'étoit pas as- „ sés, qu'il eût de saintes intentions pour faire le bien, s'il ne choisissoit en- „ core les moiens propres, pour y réussir, & n'aportoit une extrême prudence „ à l'éxécution de ses desseins. Mais quand il vit, que le tems pressoit, & qu'il „ faloit prendre une derniére résolution, il dit nétement au Pape, qu'il n'y „ avoit nulle espérance de confondre, ni d'exterminer les Lutériens par la ré- „ formation de la Cour de Rome. Que c'étoit au contraire le vrai moien de leur „ enfler le courage, & de leur donner plus de crédit. Parce que si le menu

a D'où il étoit Evéque.

b Pour une intelligence qu'il entretenoit avec François I. qu'il exhortoit au recouvrement du Duché de Milan. *Guichard. Hist. liv. 5. & Onuphrius in vita Hadriani.*

c *Franciscum Soderinum, veterem Cardinalem, Arcanarum rerum, & intimorum consiliorum participem,* dit Onufre *Ibid. Per lunga esperienza delle cose del mondo molto prudente & accorto,* dit Nardi *Hist. Fior. lib. 7.*



„ peuple, qui ne juge jamais, que par les événemens, voioit réformer le Pontificat, il auroit lieu de croire, que Luter avoit raison d'en reprendre les abus, & ne manqueroit pas même de s'imaginer, que les autres nouveautés proposées par ce Moine étoient pareillement bien fondées. D'où il ariveroit, que les Hérétiques, aprés avoir remporté cet avantage, voudroient passer encore plus avant, par l'espérance qu'ils auroient d'un pareil succés. Que c'est la coutume des hommes, que si on leur acorde une de leurs demandes, ils s'en font un droit pour obtenir toutes les autres, comme des choses, qui leur sont dües. Que de tout tems les Hérétiques, qui s'étoient soulevés contre l'autorité du Pape & de l'Eglise Romaine avoient pris leur prétexte sur les mœurs corrompües de céte Cour. Que néanmoins les Papes n'avoient jamais jugé à propos de les réformer, mais s'étoient contentés, aprés avoir emploié en vain les exhortations & les remontrances, d'implorer le secours & la protection des Princes contre ces hérétiques. Qu'il faloit garder toujours une conduite, dont on s'étoit bien trouvé par le passé. Qu'il n'y a rien de plus capable de renverser un Etat, que d'altérer la forme ordinaire de son Gouvernement. Que de marcher par un chemin, qui n'a point été fraié, c'étoit s'exposer à de grans dangers, au lieu qu'il n'y en avoit point à suivre les traces de tant de Saints Pontifes, qui ont toujours réüssi dans leurs entreprises: Que les hérésies ne s'étoient jamais éteintes par les réformations, mais bien par les Croisades, qui les avoient souvent extirpées. Il proposa à S. S. l'éxemple d'Innocent III. qui s'étoit heureusement servi de ce moien contre les Albigeois, & celui de ses Successeurs, qui n'en avoient point emploié d'autres contre les Vaudrois, les Picards, les Pauvres de Lion, les Arnaldistes, les Spéronistes & les Padouans [a], dont il ne reste plus que le nom. Que l'on ne manqueroit pas de Princes en Alemagne qui prendroient la Cause de l'Eglise en main, pourvu que le Saint Siége leur donnât en proie les Terres & les Biens des fauteurs de Luter: & que ces Princes seroient secondés par les peuples voisins s'il acordoit les Indulgences à tous ceux, qui les serviroient dans céte Guerre. Il lui remontra encore, qu'il ne devoit pas donner toutes ses pensées aux afaires de l'Alemagne pendant que l'on étoit à la veille d'avoir la guerre en Italie. A quoi S. S. devoit apliquer principalement ses soins, cela lui étant bien de plus grande importance que tout le reste. Parce que si elle se trouvoit sans argent dans une telle conjoncture, le Saint Siége en pouroit recevoir un grand dommage. Qu'ainsi elle ne devoit plus penser à la reformation, dautant qu'il seroit impossible d'en faire aucune, sans diminuer notablement les revenus de l'Eglise, lesquels avoient quatre sources, l'une temporelle, c'est à dire le revenu ordinaire de l'Etat Ecclésiastique; & les autres purement spirituelles, qui sont les Indulgences, les Dispenses & la collation des Bénéfices, pas une desquelles ne pouvoit tarir, sans faire perdre au Pape le quart de ses revenus.

Hadrien VI. 1522.

Le Pape raportant ce discours à Guillaume Enckenfort, qu'il fit depuis Cardinal, & à Téodoric Heze [b], ses plus intimes Confidens, disoit, que la condition des Papes étoit bien malheureuse, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de bien faire [c], quoiqu'ils en eussent fort la volonté, & en cherchassent les moiens. Concluant, qu'il n'étoit pas possible de métre en éxécution aucun des

Chefs

[a] Ce sont les Marsiliens.

[b] L'un étoit Dataire, & l'autre Secretaire d'Etat.

[c] C'est pour cela, que le Cardinal Enckenfort lui mit cet Epitafe. *Hic situs est Hadrianus VI. qui nihil sibi infelicius in vita duxit, quàm quod imperaret.* Onuphr. in Vita.

Hadrien VI. 1522.

Chefs de la Réformation, avant le voiage, qu'il méditoit de faire lui même en Alemagne. Que néanmoins il faloit compter sur ses promesses, qu'il étoit bien résolu de tenir, quand même il devroit se passer d'avoir un Domaine temporel, & se réduire à la pauvreté de la Vie Apostolique. Cependant, il leur commanda expressément d'aporter beaucoup de précaution dans la concession des Indulgences[a], des Dispenses, des Regrés & des Coadjutories, jusqu'à ce que l'on eût trouvé le moien de régler tout cela par une Loi positive & perpétuelle. Je raporte ici briévement ces particularités, que j'ai tirées du Journal de François Chérégat *, Evêque de Teramo[b], parce qu'elles doivent servir à l'intelligence des choses, que nous avons à dire.

Dans le premier Consistoire du Mois de Novembre, il nomma de l'avis des Cardinaux, cet Evêque, qu'il avoit connu en Espagne, pour aler Nonce à Nuremberg[c], où la Diéte se tenoit en l'absence de l'Empereur, qui depuis quelques mois avoit été obligé de passer en Espagne, pour en apaiser les troubles.

Ce Nonce ariva à Nuremberg sur la fin de l'année, & y presenta des létres du Pape, du 25. de Novembre écrites en commun aux Electeurs, aux Princes, & aux Députés des Villes de l'Empire, par lesquelles il se plaignoit premiérement que bien que Martin Luter eût été condanné par Léon, & la sentence éxécutée par un Edit de l'Empereur publié par toute l'Alemagne, il ne laissoit pas de persister toujours dans les mêmes erreurs, & de métre encore au jour de nouveaux Livres, remplis d'hérésies; & que malgré tout cela il étoit protégé & favorisé non seulement par le menu peuple, mais aussi par la Noblesse. Il ajoutoit, que, si l'Apôtre avoit dit, que les hérésies étoient nécessaires pour éprouver les Fideles[d], elles ne l'étoient néanmoins qu'en de certains tems, mais nullement dans une conjoncture, où la Chretienté se trouvoit acablée par les Turcs, on devoit s'apliquer entiérement à purger un mal, qui la consumoit au dedans, & qui l'empêchoit de repousser vigoureusement de si redoutables ennemis. Ensuite, il exhortoit les Princes & les peuples de l'Empire, de montrer, qu'ils ne connivoient point à la méchanceté, ni à l'impiété de Luter, par une tolérance volontaire, leur remontrant, quelle honte c'étoit pour eux, que de se laisser mener par un misérable Moine hors du chemin de leurs glorieux Ancêtres, comme s'il n'y avoit que lui de sage & de capable au Monde[e]. Que si ses Disciples & ses Adhérans ont bien sû secoüer l'obéissance düe aux Loix Ecléfiastiques, ils ne feroient pas grand scrupule de mépriser, ni de violer les séculiéres; Qu'aprés avoir usurpé les Biens de l'Eglise, ils ne s'abstiendroient pas de prendre ceux des Laïques: & qu'aiant bien osé métre la main sur les Prêtres & les Ministres de Dieu, ils ne se soucieroient guére d'épargner les Maisons, les femmes & les enfans des autres. Que s'ils ne pouvoient pas avec la douceur ramener Luter & ses Sectateurs dans le bon chemin ils devoient en venir aux remédes violens, au fer & au feu, pour retrancher de leurs Corps des Membres morts & pestiférés, ainsi qu'il s'étoit pratiqué autrefois contre Datan & Abiron[f], Ananias & Saffira[g], Jovinien & Vigilantius[h], & enfin comme leurs Ancêtres avoient fait contre Jean Hus & Jérome de Prague au Concile de Constance. Du reste, il laissoit à son Nonce de leur dire ce qu'il jugeroit à propos tant sur céte afaire, que sur toutes les autres.

Il

a *Indulgentias parciùs longè, quàm Antecessores concedebat, propterea quod profusiore largitione ad vilitatem contemptumque apud plebem recidissent .... ut spes esset, si diutiùs superfuisset, ad pristinam reverentiam redituras esse, prout jam tum opera ipsius utcumque cœperant.* Ibid.

* C'est le Journal de ses négotiations, où il raconte amplement tout ce qu'il a vu, & tout ce qu'il a oüi.

b L'Auteur dit, Evêque de *Fabriano*, qui n'est point Evéché.

c *Huc Franciscum Cheregatum mittit, sibi anteà in Hispania cognitum, dum is illic Nuntius Apostolicus ageret, tum recens à se Præsulem Fabrianensem declaratum* Onuphr. in Vita Hadriani. Et c'est probablement sur ce passage, que l'Auteur a fait Chérégat Evéque de *Fabriano*.

d *Oportet & hæreses esse, ut & qui probati sunt manifesti fiant in vobis.* 1 Cor. 11.

e Il avoit bien céte présomption, puisqu'il disoit, que tous les Chretiens avoient été dans l'erreur jusques à son tems, comme les marquent ces paroles de l'Edit de Charle quint. *Ea præ se fert, Christianos omnes hactenus semper in errore fuisse.*

f *Separamini de medio Congregationis hujus, ut eos repente disperdam...... Recedite à tabernaculis hominum impiorum, ne involvamini in peccatis eorum.* Num. 16.

g Act. Apost. 5.

h Condannés par le Pape Siricius l'an 390.

Il écrivit encore presque à tous les Princes séparément, & particuliérement à l'Electeur de Saxe, qu'il prioit de bien considérer, quelle tache ce seroit à sa memoire, & à sa postérité, s'il favorisoit davantage un frénétique, qui métoit la confusion par tout par ses folles & détestables pratiques, voulant renverser une doctrine écrite & scellée du sang des Martirs, confirmée par les livres des S. S. Docteurs, & défendüe par les Armes de tant de bons & vaillans Princes. Enfin, il le conjuroit de marcher sur les traces de ses Ancêtres, sans se laisser éblouïr par les fausses lumiéres d'un homme de néant, pour suivre des erreurs condannées par tant de Conciles[a].

Avec le Bref du Pape, le Nonce presenta encore à la Diéte ses Instructions, où S. S. lui ordonnoit d'exhorter les Princes à se garder de la contagion de Luter, pour 7. raisons. 1. Parce qu'ils y étoient obligés pour le service de Dieu, & par la Charité du Prochain. 2. Pour ne pas flétrir leur Nation de céte infamie. 3. Pour leur honneur propre, qui les engageoit à se montrer dignes Successeurs de leurs Péres, qui avoient condanné au feu Jean Hus & d'autres hérétiques, dont quelques-uns avoient été menés par ces Princes même au suplice. Outre qu'il y aloit encore de leur réputation de tenir leur parole, la pluspart aiant aprouvé l'Edit de l'Empereur contre Luter. 4. Qu'ils devoient se ressentir de l'injure, que ce petit Moine faisoit à leurs Ancêtres, en publiant une autre Créance, que celle qu'ils ont eüe, & par conséquent les faisant croire tous dannés. 5. Que les Princes ont d'autant plus d'intérêt de s'oposer aux Lutériens, que la fin, que ces sectaires se proposent est d'énerver & renverser la Puissance Séculiére, aprés qu'ils auront détruit celle de l'Eglise, sous couleur, que c'est une usurpation, & qu'elle est contraire aux Loix de l'Evangile: & que s'ils font semblant de soutenir l'autorité temporelle, c'est pour tromper & surprendre ces Princes. 6. Que céte Secte est la cause de tous les troubles & de toutes les divisions de l'Alemagne. Enfin, que Luter prend le même chemin qu'avoit pris Mahomet, en permétant d'assouvir toutes les convoitises de la Chair, & qu'il ne montre un peu plus de retenüe & de ménagement au dehors, que pour mieux réussir dans les desseins qu'il a contre eux. Que si quelqu'un dit, que Luter a été condanné sans être oüi, & sans lui avoir permis de se défendre, qu'il faut donc entendre ses raisons, le Nonce doit répondre, qu'il est bien juste de l'écouter pour ce qui concerne le Fait, qui est de savoir, s'il a prêché, ou écrit telle doctrine; mais non pas de lui permétre de défendre ce qu'il a enseigné. Sur les matiéres de foi, dautant que l'on ne doit jamais métre en doute ce qui a été une fois aprouvé par les Conciles Généraux & par toute l'Eglise. Enfin, le Pape le chargeoit de confesser ingénûment, que toute céte confusion étoit un pur éfet des péchés des hommes, & particuliérement de la corruption des Eclésiastiques[b]. Que depuis quelques années il s'étoit commis beaucoup d'abus & d'abominations dans l'Administration des choses spirituelles, & d'excés dans l'éxécution des préceptes. Qu'enfin tout s'étoit perverti. Que la contagion avoit passé de la tête aux Membres, des Papes aux Prélats & aux autres Eclésiastiques, dont il y avoit à peine un seul qui fit son devoir. A quoi voulant remédier, il dit, que pour satisfaire à son inclination & aux obligations de sa Charge, il est résolu d'emploier tout son esprit & toutes ses forces à la réformation de la Cour Romaine qui est peut-être la cause d'un

[a] *Dedit literas ferè ad singulos quosque Principes, sed præsertim ad Ducem Saxoniæ Fredericum, monens eum, ut haberet ob oculos, quàm inelnibilis tetraque gloria sua ad posteros macula foret, fovisse hominem phreneticum, qui non minùs impiis ac Satanicis, quàm stolidis naniis orbem penè universum in exitium involveret. Præterea adjutorem fuisse labefactandæ pietati, quam tot Martyrum fusus sanguis, tot eruditissimorum hominum vigilia, tot fortissimorum Principum invicta arma summo nixu stabilivissent. Resipisceret igitur, & ingressus per vestigia fidei Majorum suorum, non fineret prudentiam suam præstigiis unius rabiosi homunculi illudi, qui scilicet nihil scriptis suis nefandis produceret, quod temporum superiorum Conciliis ex professo damnatum non esset.* Onuphr. in Vita Hadr.

[b] Le Cardinal Pallavicin taxe Hadrien d'avoir été trop ouvert. *Adriano troppo aperto.* Hist. lib. 2. c. 1.

Hadrien VI. 1522. d'un si grand mal; avant que de penser aux autres afaires, d'autant plus que cela est ardemment desiré de tout le Monde. Mais qu'il ne faut pas que personne se plaigne, ni s'étonne, si tous ces abus ne sont pas si tôt corigés, vû que le mal aiant pris racine, & s'étant multiplié de toutes parts, il faut aler pas à pas dans sa guérison, & commencer par les choses de plus grande importance, de peur de gâter tout en voulant faire tout à la fois. Il lui ordonnoit encore de prométre en son nom l'observation de tous les Concordats, & le renvoi des procés évoqués à la Rote, pour être jugés sur les Lieux, selon les coutumes du Païs; & enfin, de soliciter les Princes & les Etats de répondre à ses létres, & de lui proposer les moiens, par où l'on pouroit mieux venir à bout de Luter & de sa Secte. Outre cela, le Nonce remontra, que par toute l'Alemagne l'on voioit des Religieux sortir de leurs Convens, & retourner au Monde, & des Prêtres se marier, au grand mépris de la Religion, & commétre mille crimes énormes. Qu'il étoit absolument nécessaire d'y pourvoir en cassant ces mariages sacriléges, en punissant les mariés, & en remétant les Moines Apostats entre les mains de leurs Supérieurs.

1523. La Diéte répondit au Nonce par écrit, Que l'on avoit lû avec respect le Bref du Pape & son Instruction, & que l'on rendoit graces à Dieu de son éxaltation au Pontificat, dont l'Alemagne lui desiroit une longue & heureuse joüissance. Et aprés avoir dit ce qu'il étoit besoin sur l'union des Princes Chrêtiens contre les Turcs, ils protestoient, qu'ils étoient prêts d'emploier toutes leurs forces pour l'extirpation des nouvelles erreurs: & que s'ils avoient manqué d'éxécuter la Sentence de Léon X. & l'Edit de Charle-quint, c'étoit pour des causes de tres-grande importance. Parce que les Livres de Luter avoient persuadé la pluspart du peuple, que la Cour de Rome avoit fait beaucoup de tort à l'Alemagne. De sorte que si l'on eût tenté l'éxécution de la Sentence, la populace se fût imaginé, qu'on l'auroit fait pour maintenir les abus & les impiétés, dont Luter se plaignoit. D'où il seroit arivé quelque émûte populaire, qui eût pu se convertir aprés en guerre Civile. Qu'il faloit donc dans céte conjoncture des remédes plus doux, le Nonce confessant lui même, que la Cour de Rome étoit la cause de tous ces maux, & le Pape prométant de la réformer. Que le meilleur reméde étoit d'ôter quantité d'éxactions & d'autres abus de céte Cour, & de satisfaire à quelques Chefs, que les Princes Séculiers donnéroient par écrit, sans quoi il étoit impossible de rétablir la paix entre les Eclésiastiques & les Séculiers. Que puisque les Annates, que l'Alemagne paioit depuis tant d'années, à la charge que l'on s'en servît à faire la guerre au Turc, n'avoient jamais été emploiées à cet usage, ils prioient le Pape de trouver bon, que sa Cour ne se mêlât plus de les éxiger, & que cet argent alât au Fisc de l'Empire, pour fournir aux frais de céte guerre. Quant aux avis que S. S. demandoit, ils répondirent, que ne s'agissant pas seulement de l'afaire de Luter, mais aussi d'extirper beaucoup d'erreurs & de vices enracinés par la Coutume & par le tems, & soutenus par l'ignorance des uns, & par la malice des autres, ils ne voioient point de remede plus convenable, ni plus éficace, que de convoquer au plustôt, avec le consentement de l'Empereur, un Concile pieux & libre, dans quelque Lieu commode d'Alemagne comme Strasbourg, Maience, Cologne ou Metz, sans en diférer la convocation plus d'un an, & de

de laisser aux Séculiers la liberté de conseiller ce qu'ils jugeroient à propos pour la gloire de Dieu & le salut des Ames, nonobstant tout serment & toute Loi contraire. Que ne doutant point, que S. S. ne fût portée à faire toute la diligence possible, & voulant cependant obvier à tant de maux le mieux qu'ils pouroient, ils avoient délibéré de faire en sorte auprés de l'Electeur de Saxe, que les Lutériens s'abstinssent de publier de nouveaux Livres, & que par toute l'Alemagne les Prédicateurs se contentassent de prêcher purement l'Evangile, selon la doctrine aprouvée de l'Eglise, sans toucher aux choses, qui pouroient exciter quelque nouvelle sédition, ou se tourner en dispute. Que les Evêques députassent des hommes vertueux & savans, pour veiller sur les Prédicateurs, & pour les coriger quand il en seroit besoin, mais de maniére, que l'on ne pût soupçonner, que ce fût pour empêcher la vérité de l'Evangile. Qu'il ne s'imprimât rien de nouveau, qui n'eût été éxaminé par des gens de probité & de doctrine. Espérant de rétablir par là le repos de l'Alemagne. Joint que les gens-de-bien atendroient volontiers la détermination du Concile, quand ils en verroient la célébration prochaine. Hadrien VI. 1523.

Quant aux Prêtres, qui s'étoient mariés, & aux Religieux, qui avoient quité leurs Convens, ils croioient, qu'il sufisoit de les laisser punir par les Ordinaires avec les peines Canoniques, puisque les Loix Civiles n'en avoient point encore ordonné contre eux. Mais que s'ils commétoient quelque crime contre le Public, le Prince ou le Magistrat les châtieroit selon leur mérite.

Le Nonce n'étant pas satisfait de céte réponse y répliqua, & sur la raison aléguée, que l'on n'avoit pas éxécuté la Sentence du Pape, ni l'Edit de l'Empereur de peur du scandale, il dit qu'elle n'étoit pas valable, dautant qu'il ne faut pas permétre le mal, pour en faire ariver du bien, & que le salut des Ames doit l'emporter sur l'intérêt temporel, & sur la tranquillité publique. Il ajoutoit, que les Adhérans de Luter ne se devoient point excuser sur les véxations de la Cour de Rome. Parce qu'encore que cela fût vrai, ce n'étoit pas un sujet sufisant, pour se séparer de la Communion de l'Eglise, pour le service de laquelle il faloit suporter patiemment toute sorte de maux. Que si l'Alemagne étoit lesée en quelque chose par la Cour de Rome, le Siége Apostolique y aloit remédier: & s'il y avoit de la division & de la mésintelligence entre les Princes Séculiers & les Eclésiastiques, le Pape acorderoit tous leurs diférens. Pour les Annates, il s'en remétoit au Pape, qui feroit la réponse en tems & lieu. Quant à la demande du Concile, il dit, qu'elle ne déplairoit point à S. S. quand ils la feroient en des termes plus honnêtes & plus respectueux. Il prioit donc la Diéte d'en retrancher toutes les paroles, qui pouroient faire quelque peine au Pape, par éxemple celles-ci, *de convoquer un Concile du consentement de S. M. Imp.* & ces autres, *de tenir le Concile dans une Ville d'Alemagne*, dautant qu'il sembloit par là, qu'on voulût lier les mains à S. S. Ce qui ne feroit pas un bon éfet.

Pour ce qui concernoit les Prédicateurs, il demanda que l'on observât le Decret du Pape, qu'à l'avenir personne ne pût prêcher, que sa doctrine n'eût été éxaminée par l'Evêque.

Quant aux Imprimeurs, la raison, disoit-il, ne lui plaisoit nullement. Il demandoit donc, que les Livres fussent brulés, & que les Imprimeurs en fussent punis,

Hadrien VI. 1523.

punis, selon la teneur de la Sentence du Pape & de l'Edit de l'Empereur. Remontrant, que c'étoit là le Point principal de l'Afaire. Que pour l'impression des Livres, on gardât desormais le statut du Concile Moderne de Latran.

Sur l'Article des Prêtres mariés, il disoit, que la réponse, que la Diéte lui avoit donnée ne lui eût pas déplu, si elle n'eût pas eu cet éguillon au bout, *qu'ils seroient punis de leurs crimes par les Princes, ou par les Magistrats.* Ce qui étoit une entreprise sur la Liberté Eclésiastique, & sur les droits de Jesus-Christ, à qui ces personnes apartenoient. De sorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre, que le jugement de ces gens-là fût dévolu à leur jurisdiction par leur Apostasie, ni avoir aucun droit de les punir pour quelque crime que ce fût, dautant que ces Apostats conservant toujours le Caractére inéfaçable de l'Ordre ne sauroient jamais sortir de la puissance de l'Eglise, ni tomber en celle des Princes, qui n'ont rien à faire contre eux, qu'à les dénoncer à leurs Evêques & à leurs Supérieurs, pour en être châtiés. Enfin, il concluoit en les priant de délibérer plus meurement là dessus, & de lui donner une réponse plus claire, & mieux digerée.

Céte réplique fut mal reçüe dans la Diéte, où l'on disoit communement, que le Nonce mesuroit le bien & le mal selon les intérêts de la Cour de Rome, & non selon les besoins de l'Alemagne. Que pour la conservation de l'Unité Catolique il faloit faire un bien, dont l'éxécution étoit aisée, plutôt que de soufrir un mal, qui étoit tres-dificile à suporter. Que néanmoins le Nonce vouloit, que l'Alemagne portât patiemment les opressions de la Cour de Rome, pendant qu'elle ne vouloit plier en aucune chose, ni se desister du mal, que par de vaines promesses. Qu'il faloit qu'elle fût bien delicate & bien pointilleuse, si elle se sentoit ofensée de la demande du Concile, quoiqu'elle fût si modeste & si nécessaire. Mais aprés une longue discussion il fut unanimement résolu de ne point faire d'autre réponse, & d'atendre la résolution du Pape sur celle que l'on avoit deja donnée à son Nonce.

Les Princes Séculiers dressérent ensuite un long Mémoire de leurs prétentions contre la Cour de Rome & les Eclésiastiques sous le titre de *Centum gravamina*, parce qu'il contenoit cent plaintes. Et comme le Nonce, avec qui ils en avoient conféré, étoit parti, avant que cet Ecrit fût prest, ils l'envoiérent au Pape, avec une protestation, qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient plus endurer toutes ces extorsions, la nécessité de leurs afaires les forçant de chercher tous les moiens de s'en délivrer. Il seroit ennuieux d'en faire ici le détail, mais je dirai en général, qu'ils se plaignoient des taxes, qui se paioient pour les dispenses & pour les absolutions ; de la vente des Indulgences ; de l'évocation des procés à Rome ; des réservations des Benefices ; de l'abus des Commandes & des Annates ; de l'éxemtion prétendüe par les Eclésiastiques dans les Causes Criminelles ; des Excommunications & des Interdits injustes ; des Causes Séculiéres, tirées sous divers prétextes au For Eclésiastique ; des dépenses excessives de la consécration des Eglises & des Cimetiéres ; des Pénitences pécuniaires, & de l'argent qu'il faloit débourser pour avoir les sacremens & la sépulture. Ce qu'ils réduisoient à trois Chefs principaux, savoir, que les Eclésiastiques métoient les peuples en servitude, dépouilloient les Laïques de leurs biens, & s'emparoient de la Jurisdiction Séculiére.

Hadrien VI. 1523.

Le 6. de Mars la Diéte se sépara, & publia son *Recés*[a] avec tous les Chefs contenus dans la réponse donnée au Nonce, & peu de tems aprés le Bref du Pape & l'Instruction du Nonce, avec les répliques faites de part & d'autre; comme aussi les *Cent Griefs*, qui furent débités par toute l'Alemagne, & semés dans les autres Provinces, d'où il en passa jusqu'à Rome, où l'aveu ingénu, que le Pape faisoit, que la Cour de Rome & les Ecléliastiques étoient la premiére source du mal, déplaisoit fort aux Prélats, qui trouvoient, que le Pape les rendoit encore plus odieux au Monde, & se plaignoient, que céte demarche seroit cause, que les peuples les mépriseroient, & que les Lutériens en deviendroient plus insolens. Et ce qui leur pesoit davantage sur le cœur, c'est qu'ils voioient une porte ouverte, pour introduire céte réformation, qu'ils avoient en horreur, & qu'ils ne pouvoient plus esquiver, sans montrer manifestement qu'ils étoient incorrigibles & avoient le cœur endurci. Mais ceux qui vouloient excuser Hadrien, en atribuoient la faute au peu de conoissance qu'il avoit des ressorts du Pontificat[b], qui ne se maintient, que par la réputation. C'est pourquoi, ils loüoient la prudence de Léon, qui avoit eu l'adresse de persuader aux Alemans, que s'ils eussent mieux connu la Cour de Rome, ils en eussent eu bien meilleure opinion: & que si Luter y fût venu, comme il y étoit apellé, il n'y eût pas trouvé les abus, ni les déréglemens qu'il se figuroit.

Mais les ennemis de céte Cour en Alemagne interprétoient sinistrement la candeur & l'ingénuité d'Hadrien, disant, que c'étoit un des artifices ordinaires des Papes de confesser le mal, & d'en prométre le remède, pour endormir les ignorans & les simples par de vaines espérances, & gagner toujours tems, jusqu'à ce qu'ils eussent pris leurs mesures avec les Princes, & trouvé les moiens d'asservir les peuples à tel point, qu'ils ne pussent plus s'oposer à leurs volontés, ni controler leurs défauts. Ils tournoient même en raillerie ce que le Pape disoit, que l'on ne peut pas faire tout à la fois, mais qu'il faut aler pas à pas, pour ne rien gâter, répliquant, qu'en éfet l'on iroit bien pas à pas,* parce que l'on métroit l'espace d'un siécle entre chaque pas. Mais les gens-de-bien jugeoient plus sainement des bonnes intentions d'Hadrien, qui avoit toujours mené une vie éxemplaire, & tenu une conduite uniforme dans les diférens états de sa fortune. De sorte que bien loin de douter de sa sincérité, ils s'atendoient à lui en voir faire encore plus qu'il n'en prométoit. Il ne lui manqua que du tems pour répondre à céte atente. Car la Cour de Rome n'étant pas digne d'un tel Pape[c], Dieu le retira du Monde[d] presque aussi-tôt que son Nonce fut de retour de Nuremberg.

Quand le Decret de céte Diéte fut publié avec les réglemens concernant les Prédicateurs & les Imprimeurs, la pluspart des gens en firent peu de cas. Mais les Catoliques & les Lutériens l'interprétérent de part & d'autre en leur faveur. Car ce Decret ordonnant le silence sur toutes les choses, qui pouroient émouvoir le peuple[e], les premiers entendoient, que l'on devoit s'abstenir de parler des nouveautés introduites par Luter, & des abus, qu'il reprenoit dans les Ecléfiastiques. A quoi les autres répliquoient, que c'étoit l'intention de la Diéte, que l'on cessât de soutenir & autoriser des abus, au sujet desquels le peuple s'emportoit contre les Prédicateurs, les voiant semer par tout les bonnes & les mau-

[a] Il fut publié au nom de l'Empereur bien qu'il fût absent. *Namque*, dit Sleidan. au liv. 4. *in Hispaniam rediturus, & Senatum & judicium constituerat, penes quos erat Resp. procuratio. Cæsaris autem erat in eo Conventu Legatus Fridericus Princeps Palatinus.*

[b] Guichardin au livre 14. de son Hist. blame les Cardinaux d'avoir élu ce Pape entiérement ignorant des Afaires d'Italie. Et dans le liv. 15. il l'apelle Pape de Nation barbare. *Quem utinam*, dit Onufre Panvini dans sa Vie, *ita Romani, Italique, ut Germani, penitius cognovissent. Crediderim fassuros fuisse, haud alium ullum sæculis multis fuisse, qui Spartam eam, ut ajunt, felicius ornare potuisset.*

* Sleidan. lib. 4.

[c] C'est comme en parle Onufre Panvini dans sa Vie.

[d] Le 13. de Sept. dit frà Paolo, au lieu du 14. selon Onufre, *decimo octavo Kal. Octob. qui dies exaltatæ cruci tum festus erat, naturæ concessit.* Il ne tint le Siége qu'un an & 8. mois *poco felicemente*, dit le Nardi liv. 7. de son Histoire de Flor. *percioche à tempo suo seguireno duoi gravissimi danni alla Republica Christiana per la perdità di Rodi e de Belgrado.*

[e] *Quo ejusmodi genus doctrina & scripta, quæ facerent ad excitandos tumultus, inhiberentur ac supprimerentur.* Num. 1.

Hadrien VI. 1523.

mauvaises choses indiféremment. Quant à l'Article, qui ordonnoit de prêcher l'Evangile selon la doctrine aprouvée par l'Eglise [a], les Catoliques entendoient la Téologie Scolastique, & la Glose Moderne de l'Ecriture: & les Lutériens disoient, que cela se devoit entendre de la doctrine des S S. Péres, tels que sont S. Hilaire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérome, & quelques autres. Ajoutant, qu'il leur étoit même permis par le Decret de continuer d'enseigner leurs opinions jusqu'à la tenüe du Concile: au-lieu que les premiers soutenoient, que selon le sens de l'Edit il faloit continuer de prêcher la doctrine de l'Eglise-Romaine. De sorte que cet Edit, bien loin d'éteindre le feu de ces Controverses, sembloit l'alumer encore davantage. Ce qui augmentoit dans les bonnes Ames le desir d'un Concile, à qui les deux parties voulant bien se soumétre, il y avoit lieu d'espérer la guerison de tant de maux.

[a] *Singuli Electores, Principes & Status Imp. Rom. dent operam ut in suis territoriis præter Sanctum Evangelium, atque juxta interpretationem doctrinæ jam antea ab Ecclesia Christiana recepta & approbata, nihil doceatur.* Num. 4.

Clément VII. 1523.

Hadrien eut pour Successeur [b] *Jules de Medicis* [c], Cousin germain de Léon X. lequel prit le nom de Clément VII [d]. Ce Pape donna ses premiers soins aux afaires d'Alemagne. Mais comme il étoit grand Politique, il ne tint pas la route de son Prédécesseur, qu'il trouvoit avoir été trop ingénu à confesser les défauts de la Cour Romaine contre l'ordinaire des Pontifes; trop facile à prométre la réformation des abus, & trop humble avec les Alemans, qu'il avoit consultés sur les moiens de terminer les diférens de la Religion. Par où il s'étoit atiré la demande d'un Concile, &, ce qui tiroit bien plus à conséquence, la prétention de le tenir en Alemagne. Outre qu'il avoit tellement haussé le courage à ces Princes, qu'ils avoient eu l'audace, non seulement de lui envoier, mais encore de faire imprimer & semer par tout le Mémoire des *Cent Griefs*; Ecrit injurieux au Clergé d'Alemagne, & beaucoup plus à la Cour de Rome.

Aprés avoir bien pensé à tout cela, il jugea nécessaire de donner quelque satisfaction aux Alemans, mais de telle sorte, que son autorité n'en courût point de risque, & que sa Cour ne perdît rien de ses profits ordinaires. Considérant donc, que la pluspart des *Cent Griefs* concernoient les Evêques, leurs Officiaux, les Curés, & les autres Prêtres d'Alemagne, il se persuada, que si les abus, qui venoient de ce côté-là, étoient réformés, la Nation ne se métroit pas en peine de ce qui touchoit la Cour de Rome, & que par là il éluderoit la demande du Concile. Il résolut donc d'envoier un homme de tête & d'autorité à la Diéte, qui se devoit tenir dans trois mois à Nuremberg, avec ordre de suivre les traces que je viens de dire, & sur tout de feindre d'ignorer entiérement les propositions faites par Hadrien, & les réponses données à son Nonce, pour ne point embarasser sa négotiation & pouvoir traiter *ut in reintegra*.

Il nomma pour céte Légation Laurent Campége, Card. du titre de Sainte Anastasie, qui étant arivé à Nuremberg traita premiérement avec quelques Particuliers, pour disposer les esprits, & acheminer les Afaires, puis parla en public, disant, Qu'il s'étonnoit fort, que tant de sages & habiles Princes pussent soufrir, que l'on abolît & renversât, à leurs yeux, une Religion, où ils étoient nés, & où leurs Péres étoient morts, & qu'ils ne s'aperçussent pas, que toutes ces nouveautés tendoient à la rébellion contre les Magistrats. Que le Pape ému d'une compassion paternelle pour eux, sans regarder à son intérêt, l'avoit envoié, pour les soulager dans les infirmités spirituelles & temporelles, dont ils se trouvoient acablés, & les empêcher de tomber en de plus grans maux.

[b] Le 18. de Novembre.

[c] Fils naturel de Julien I. qui fut tué par les *Pazzi* en 1478.

[d] Pour marquer, qu'il pardonnoit à ses ennemis, dit Guichardin au livre 15. En éfet, il reçut d'abord en grace le Card. Soderin, qui s'étoit oposé à son élection dans le Conclave de 1521. mais qui y avoit concouru céte fois-ci, *per via di Accesso*, dit le Nardi; *perciochè come prudente prevedeva, che non li sarebbe stato possibile d'impedirla.* Cet Historien raconte une chose singuliére, qui est, qu'un Gentilhomme Florentin félicitant la femme de Filippe *Strozzi*, Clarice de Medicis, sur l'éxaltation de *Clément*, son Cousin, lui dit, qu'il étoit fâché de ce que le Pape avoit pris ce nom, se souvenant, que le Jacobin Savonarole lui avoit dit la nuit d'avant sa mort, que les grandes tribulations de la Ville de Florence ariveroient sous le Pontificat d'un *Clément*. Hist. Fior. lib. 7. C'est en éfet sous lui, que la République de Florence perdit sa liberté.

Que S. S. ne prétendoit point leur rien prescrire, ni se laisser prescrire aucune chose, mais bien, consulter avec eux les moiens convenables pour obtenir une guérison parfaite. Concluant, que s'ils refusoient, ou négligeoient les ofres & les soins de S. S. ils ne pouroient plus, aprés cela, rejeter la faute sur elle.

Les Princes lui répondirent (car l'Empereur étoit encore en Espagne) qu'ils remercioient tres-humblement le Pape de sa bonne volonté. Qu'ils conoissoient si bien le danger, où ils étoient, que l'année précédente ils avoient donné au Nonce d'Hadrien un Mémoire contenant les vrais moiens de finir tous ces diférens, lequel ils croioient être entre les mains du Pape. Que d'ailleurs, comme ils ne doutoient point, que l'on ne fût bien informé à Rome de toutes leurs plaintes, puisqu'ils les avoient fait imprimer, ils en atendoient la réponse & la satisfaction. Qu'ainsi ils le prioient de leur vouloir communiquer sa Commission, afin qu'ils pussent délibérer ensemble.

Le Légat répliqua, qu'il ne savoit point, que l'on eût envoié au Pape, ni aux Cardinaux, aucun Ecrit, mais qu'il les assuroit, que S. S. étoit remplie de bonne volonté pour eux, & lui avoit donné plein pouvoir de faire tout ce qu'il jugeroit nécessaire, pour reünir les esprits, & rétablir la paix. Que c'étoit à eux d'en fraier le chemin, dautant qu'ils connoissoient mieux la Carte du païs, & l'humeur des gens, à qui l'on avoit à faire. Qu'il savoit tres-bien, que dans la Diéte de Wormes l'Empereur avoit publié de leur consentement un Edit contre les Lutériens, lequel avoit été observé par les uns, & laissé par les autres, & qu'il n'en pouvoit deviner la cause: Mais qu'à son avis la première chose, par où l'on devoit commencer, étoit de trouver les moiens de le faire éxécuter par tout. Que bien qu'il n'eût pas encore sçû, que l'on avoit publié les *Cent Griefs*, à dessein de les presenter au Pape, il n'ignoroit pas, que l'on en avoit envoié trois éxemplaires à des Particuliers à Rome, lesquels le Pape & les Cardinaux avoient vûs, & dont il lui en étoit tombé un entre les mains: mais que ni S. S. ni le Sacré-Colége n'avoient jamais pu croire, que ces Articles eussent été dressés par le commandement des Princes de la Diéte, ni qu'ils vinssent d'autre part, que de quelque ennemi secret de la Cour de Rome. Qu'à la verité il n'avoit point de Commission particuliére du Pape sur ce Point, mais qu'il ne laissoit pas d'avoir l'autorité d'en traiter autant qu'il en seroit besoin. Que néanmoins il leur diroit en passant, que comme parmi ces demandes il y en avoit plusieurs, qui dérogeoient à la puissance légitime du Pape, & qui sentoient l'hérésie, il ne pouvoit pas traiter de celles-là: mais qu'il prendroit volontiers connoissance de celles, qui n'étoient pas contre le Pape, & qui avoient quelque aparence de justice. Aprés quoi, s'il restoit encore quelque chose à traiter avec le Pape, ils le pouroient proposer, pourvû que ce fût en des termes plus modestes. Que cependant il ne pouvoit s'abstenir de condanner la liberté que l'on avoit prise de publier ces *Griefs*. Ce que S. S. vouloit bien néanmoins oublier pour l'amour d'eux, pour qui elle étoit encore prête de faire toutes choses, comme un bon Pére & Pasteur Universel. Mais qu'aprés cela, si la voix du Pasteur n'étoit pas écoutée, il ne resteroit plus rien à faire à S. S. & à lui, que de prendre patience, & remétre tout entre les mains de Dieu.

Quoiqu'il ne parût pas vrai-semblable, que le Pape ni le Légat ignorassent ce qui s'étoit traité avec Hadrien, & qu'on jugeât bien, qu'il y pouvoit avoir de

Clément VII. 1524. de l'Artifice dans les réponses du Cardinal, néanmoins la Diéte desirant pacifier l'Alemagne députa quelques Princes, pour négotier avec lui, mais il n'en purent rien obtenir qu'une simple promesse de réformer le Clergé d'Alemagne. Car pour ce qui concernoit les abus de la Cour de Rome, il ne leur fut jamais possible de l'engager à rien, dautant, disoit-il quand on lui en parloit, que c'étoit une hérésie que de les reprendre; ou du moins qu'il en faloit traiter avec le Pape, à qui il apartenoit d'en ordonner.

Ce Cardinal fit une réformation de l'Alemagne mais qui fut sans éfet. Car comme elle ne touchoit que le menu Clergé, l'on jugea, que non seulement elle fomenteroit le mal, ainsi que font d'ordinaire les remédes trop doux; mais serviroit encore à acroître davantage la puissance de la Cour de Rome, & l'autorité des grans Prélats, au préjudice des Princes Séculiers, &, outre cela, ouvriroit la porte à de plus grandes extorsions & véxations. D'ailleurs, on regardoit céte réformation, comme un jeu de la Cour de Rome pour amuser l'Alemagne & la réduire insensiblement à une plus dure servitude. Et quelques instances, que le Légat fit à la Diéte, pour lui faire agréer ses statuts, il n'en put jamais venir à bout. De sorte que pour leur rendre la pareille, il rejeta toutes les propositions, que les Députes lui firent de sa part.

Les Princes voiant donc qu'il étoit impossible de rien conclure avec le Cardinal publiérent le *Recés* le 18. d'Avril, avec un Decret, qui portoit, que le Pape, du consentement de l'Empereur intimeroit au plutôt un Concile libre en Alemagne dans quelque Lieu convenable, & que les Etats de l'Empire s'assembleroient à Spire, l'onziéme de Novembre, pour y déterminer ce que l'on auroit à faire, en atendant l'ouverture du Concile. Que chaque Prince dans ses Etats feroit recueillir, par des gens pieux & savans, les matiéres, que l'on y devoit éxaminer. Que les Magistrats prendroient le soin de faire prêcher l'Evangile selon la doctrine des Téologiens aprouvés par l'Eglise, & suprimeroient tous les Libelles difamatoires, écrits contre la Cour de Rome, comme aussi toutes les peintures & les images, que l'on avoit faites, en dérision du Pape & des Evêques.

Le Légat aiant répondu à tous les Chefs du Decret, & montré, que ce n'étoit pas aux seculiers d'ordonner rien en matiére de foi & de Religion, se chargea seulement de faire son raport au Pape sur la demande du Concile.

La Diéte étant finie, & les Princes sur leur depart, le Légat fit de fortes instances auprés de ceux qu'il crut être plus favorables à la Cour de Rome, pour leur faire aprouver la Réformation, que la Diéte n'avoit pas voulu recevoir. Si bien que Ferdinand, Frére de l'Empereur, le Cardinal Archidiacre de Saltzbourg [a], deux Ducs de la Maison de Baviére, & les Evêques de Trente & de Ratisbonne, avec les Agens de 9. autres Evêques [b] s'assemblérent dans céte derniére ville avec le Legat, & le 6. de Juillet firent le Decret suivant en sa faveur. Que l'Assemblée de Nuremberg aiant ordonné que l'Edit de Wormes, fait contre Luter, fût éxécuté, autant qu'il se pouroit, & le Cardinal Campége, Légat du Saint Siége les en aiant priés tres-instamment, ils commandoient, que cet Edit fût observé dans tous leurs Etats & Seigneuries. Que tous les transgresseurs fussent châtiés selon la forme & la teneur de l'Edit. Que l'on ne changeât rien dans la celébration de la Messe, ni dans l'administration des Sacremens.

[a] *Il étoit frére du Duc de Baviére.*

[b] Spire, Strasbourg, Ausbourg, Constance, Bale, Frisingen, Passau & Brixen.

Que

Que les Moines & les Moinesses, qui apostasieroient; & les Prêtres, qui se marieroient, comme aussi tous ceux, qui recevroient la Communion, sans se confesser auparavant, ou qui mangeroient des viandes défendües, fussent rigoureusement punis. Ordonnant à tous leurs sujets, qui professoient, ou étudioient alors dans l'Université de Wittemberg, d'en sortir dans trois mois, & de se transporter ailleurs, ou de retourner en leurs maisons. Le lendemain le Légat publia sa Réformation, qui fut aprouvée par tous les Princes, que je viens de nommer, avec commandement de la publier, recevoir, & observer dans tous les Lieux de leur obéïssance. Clement VII. 1524.

Dans la Préface le Légat disoit, que comme il importoit extremément, pour l'extirpation de l'hérésie de Luter, de réformer la Vie & les Mœurs du Clergé d'Alemagne il avoit fait ces Statuts de l'avis des Princes & des Prélats assemblés à Ratisbonne. Commandoit à tous les Archevêques, Evêques, & autres Eclésiastiques d'Alemagne de les recevoir & publier dans toutes les Villes & les Eglises. Céte Réformation contenoit 37. Chapitres sur le vétement, & la maniére de vivre des Prêtres Clercs, l'Administration gratuite des Sacremens, & des autres choses sacrées, les festins, la fabrique des Eglises, la collation des Ordres, la célébration des fêtes, & les jeûnes. Avec des Statuts contre les Prêtres, qui se marieroient; contre les gens qui communieroient sans se confesser; contre les Blasfémateurs, les sorciers, les devins &c. Enfin, il commandoit aux Evêques de tenir, tous les ans, un Sinode dans leurs Dioceses, pour y faire observer ces réglemens, leur permétant d'implorer le secours du Bras-Séculier contre les transgresseurs.

La publication de ce Réglement ofensa tous les Princes, & les Evêques, qui n'y avoient pas voulu consentir dans la Diéte, prenant à injure, que le Légat voulût faire un Statut pour toute l'Alemagne avec l'intervention de si peu de gens, sur tout, aprés lui avoir fait entendre, qu'il n'en pouvoit ariver aucun bien. Ils trouvérent aussi trés-mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques se fût atribué l'autorité d'obliger toute la Nation, malgré tous les autres. Ils se plaignoient encore, que le Légat s'étoit amusé à des bagatelles, comme s'il n'y eût eu rien de plus de conséquence à réformer. Car ce n'étoit pas le menu Clergé, qui faisoit soufrir l'Alemagne, mais bien les Evêques par leurs usurpations, & encore plus la Cour de Rome, par ses opressions continuelles. A quoi néanmoins le Légat ne touchoit point, non plus que si les Prélats eussent été mieux disciplinés, que dans la Primitive-Eglise. Joint que dans sa Réformation il ne taxoit, que de legers abus. Ce qui étoit aprouver tacitement tous les autres, & que d'ailleurs il se contentoit de montrer au doigt ces abus, sans y apliquer le reméde nécessaire.

Mais le Légat, & les Princes de son parti, se métoient peu en peine de ce que l'on disoit d'eux, ni de tout ce qui pouvoit ariver de la publication du Réglement. Car ils ne visoient qu'à contenter le Pape, qui de son côté vouloit montrer par là, qu'il avoit mis si bon ordre à tout qu'il n'étoit plus besoin de Concile. Car Clément, comme tres-consommé dans les Afaires d'Etat, s'étoit toujours roidi, du vivant même d'Hadrien, contre la demande du Concile, qu'il disoit d'ordinaire être utile, quand on n'y traitoit point de l'autorité du Pape, mais tres-pernicieux, quand elle s'y métoit en dispute. Car au lieu que

Clément VII. 1524.

que les Conciles étoient autrefois le principal apui des Papes, la sûreté du Pontificat, disoit il, consiste maintenant à les éviter, d'autant plus que Léon aiant déja condanné la doctrine de Luter, on ne pouvoit retoucher céte matiére, dans un Concile, sans métre encore en doute l'autorité du Siége Apostolique.

Lorsque l'Empereur eut vû le Decret de Nuremberg, il en montra beaucoup de ressentiment, se formalisant de ce que la Diéte avoit donné, sans sa participation, une réponse si positive à un Prince Etranger, sur une afaire de si grande importance. La rigueur du Decret ne lui plut pas davantage, prévoiant bien que le Pape n'en seroit pas content. Car il vouloit se le conserver ami, à cause du besoin, qu'il en avoit, dans la conjoncture de la guerre, qu'il avoit alors avec la France. Il en écrivit donc aux Princes d'Alemagne, & se plaignit aigrement qu'aiant condanné tous les Livres de Luter, ils se fussent mêlés de restreindre son Edit aux Libelles difamatoires. Qu'ils eussent fait un Decret pour la tenüe d'un Concile en Alemagne & eussent chargé le Légat d'en traiter de leur part avec le Pape, comme s'ils eussent été en droit de le faire sans lui, à qui cela apartenoit bien plus qu'à eux. Que s'ils croioient qu'un Concile dût être si utile à l'Alemagne ils devoient bien s'adresser à lui, pour en faire la demande au Pape. Que véritablement il en reconoissoit lui même l'utilité, mais qu'il vouloit le faire tenir dans un tems, & dans un lieu, qui lui fût commode, pour y pouvoir assister en personne. Que pour la tenüe des Etats à Spire, il n'y consentiroit jamais: au contraire il leur commandoit d'obéir à l'Edit de Wormes, & de s'abstenir de traiter aucune afaire de Religion, jusques à ce que le Pape, & lui, fissent tenir le Concile.

Ces létres de l'Empereur, qui parloit plus impérieusement que ses Predecesseurs, émurent fort les esprits de divers Princes, & il sembloit même qu'elles dûssent avoir des suites fâcheuses. Mais céte agitation ne dura pas, & l'année 1525. se passa toute sans parler en nulle façon de céte afaire. Car il s'éleva en Alemagne une révolte des Païsans[a] contre les Princes & les Magistrats, puis une guerre des Anabatistes[b], qui leur tailla bien de la besogne. Outre que le Roi François I. aiant été pris à la Bataille de Pavie, ce succés afermit le crédit & l'autorité de l'Empereur, & lui enfla si fort le courage, qu'il se croioit déja l'Arbitre de tout le Monde. Mais il eut depuis bien des afaires sur les bras, à cause de plusieurs ligues, qui se firent contre lui, & de la négotiation que la France fit pour délivrer son Roi. Le Pape de son côté voiant l'Italie sans défense, & comme en proie aux Ministres de l'Empereur pensoit à sa sûreté, & à se joindre avec les autres Potentats contre ce Prince, des intérets de qui il s'étoit séparé par l'ombrage, qu'il avoit de sa puissance, qui en éfet étoit devenüe si grande, que le Pontificat restoit à sa discrétion.

[a] Elle commenca sur la fin de 1524. par quelques villes de la Suabe, qui se soulevérent contre le Comte de Loupff, leur Seigneur, & fut suivie d'une guerre Civile en Alemagne.

[b] Un certain Tomas Muncer en fut l'Auteur, disant qu'il faloit tuer tous les Princes d'alors, pour en métre de meilleurs en leur place.

L'an 1526. on reprit les mêmes négotiations en Alemagne & en Italie. Les Etats de l'Empire s'étant assemblés à Spire sur la fin de Juin, l'on délibéra par l'ordre exprés de l'Empereur, des moiens de conserver la Religion Catholique & les anciennes coûtumes de l'Eglise, & d'en châtier les transgresseurs. Mais comme les avis étoient si diférens, que l'on ne pouvoit rien conclure, les Ministres de l'Empereur firent lire ses létres[c], où S.M. disoit, qu'elle avoit déliberé de passer en Italie, & d'aler jusqu'à Rome, tant pour y recevoir la Couronne

[c] Ecrites de Seville. 23. Mars.

ronne Imperiale, que pour y traiter, avec le Pape, de la convocation du Concile. Puis il leur commandoit de ne rien ordonner contre les Loix, les Cérémonies & l'ancien usage de l'Eglise; de faire observer la formule de l'Edit de Wormes, & d'atendre jusqu'à ce qu'il eût négotié avec le Pape, pour le Concile, qu'il prométoit de faire tenir bien-tôt, disant qu'à traiter les Afaires de Religion, dans une Diéte, il en arivoit toujours plus de mal que de bien. Clément VII. 1526.

La pluspart des Villes répondirent, qu'elles avoient un extrême desir de complaire & d'obéir à l'Empereur, mais qu'elles ne voioient pas, comment on pouvoit éxécuter les ordres de S. M. pendant que les dificultés & les controverses croissoient de jour en jour, particulierement pour ce qui concernoit les Cérémonies & les usages. Que si par le passé l'on n'avoit pû observer l'Edit de Wormes de crainte de quelque sédition, la dificulté en étoit bien plus grande alors, ainsi qu'on l'avoit montré clairement au Légat: & que S. M. en feroit le même jugement si elle étoit présente, ou mieux informée de l'état des choses. Sur la promesse du Concile, chacun disoit, que S. M. la pouvoit éxécuter dans le tems qu'elle avoit écrit ses létres, puisqu'elle étoit alors en bonne intelligence avec le Pape: mais que depuis aiant eu plusieurs demêlés ensemble, & S. S. aiant pris les armes contre Elle, il n'y avoit point d'aparence, que l'on pût assembler un Concile en céte conjoncture. C'est pourquoi, quelques-uns proposoient de suplier l'Empereur de permétre un Concile National en Alemagne pour remédier aux maux, dont elle étoit encore menacée: & si cet expédient ne lui plaisoit pas, de lui faire trouver bon, que, pour conserver la paix, on diférât l'éxécution de l'Edit de Wormes, jusqu'à l'ouverture du Concile Général. Mais les Evêques, qui ne tendoient qu'à conserver leur autorité, disoient qu'il ne faloit point entamer d'afaires de Religion, pendant que le Pape & l'Empereur seroient en discorde, mais atendre un meilleur tems.

Céte diversité d'opinions fit naître une querêle entre les Eclésiastiques & ceux, qui panchoient à la doctrine de Luter, & de part & d'autre l'on s'échaufa si fort, que l'on se vit à la veille d'une Guerre Civile, & que les Princes ne songeoient plus qu'à partir. Mais Ferdinand, & les Ministres de l'Empereur, prévoiant, que si la Diéte se rompoit dans céte mauvaise humeur, & sans avoir fait aucun Decret, toute l'Alemagne couroit risque de se diviser, sans nulle espérance de réconciliation, apliquérent tous leurs soins à ramener les principaux de l'un & de l'autre parti: & l'on prit enfin la résolution de faire un Decret, qui à la vérité n'étoit pas selon les intentions de l'Empereur, mais ne laissoit pas de montrer quelque aparence d'obéïssance à ses ordres, & de concorde dans les Etats. Il portoit en substance, Que comme il étoit nécessaire, pour le bien de la Religion, & le soutien de la Liberté, de tenir un légitime Concile National en Alemagne, ou bien un Général de toute la Chrêtienté, avant le terme d'un an, l'on envérroit des Ambassadeurs à l'Empereur, pour le suplier, de regarder, avec compassion, l'état déplorable de l'Empire, & de retourner au plutôt en Alemagne pour le faire tenir. Qu'en atendant les Princes & les Etats eussent à se gouverner sur le Fait de la Religion, & de l'Edit de Wormes, de maniere, qu'ils pussent rendre bon compte de leurs actions à Dieu & à l'Empereur.

Cependant, Clément, qui avoit passé toute l'année précédente en de continuelles

Clément VII. 1526.

tinuelles fraieurs, s'imaginant tantôt de voir Charles avec les Armes à la main s'emparer de l'Etat Eclésiastique, & recouvrer l'Empire Romain, que les Papes ses Prédécesseurs avoient aquis par leurs artifices; tantôt de le voir dans un Concile faire le réformateur de l'autorité du Pape sur l'Eglise, pour renverser aprés sa puissance temporelle: & outre cela aiant pris un mauvais augure de ce que tous ses Ministres envoiés en France, pour y traiter avec la Reine-Mére, étoient péris en chemin. Le Pape, dis-je, commença de respirer un peu, quand il eut apris la nouvelle du retour du Roi en France. Il y envoia en diligence un Gentil-homme[a], pour l'en féliciter, & conclure en même tems une Ligue avec lui contre l'Empereur au nom du Saint Siége (d'où elle fut apellée la Sainte Ligue) & des Princes d'Italie. Le Traité fut conclu à Coignac le 22. de Mai[b], & le Pape dispensa le Roi du serment, qu'il avoit prêté en Espagne, d'observer les conventions faites avec Charle-quint, se sentant délivré de toute crainte, qui étoit en lui une passion dominante, & se figurant d'être alors en pleine liberté. Et comme il étoit fort irrité, non seulement de ce qu'on avoit publié en Espagne & à Naples quelques Réglemens préjudiciables à la Cour de Rome, mais bien plus de ce qu'un Notaire Espagnol avoit eu l'audace de comparoître, quelques jours auparavant, à la Rote, & de défendre de la part de l'Empereur à deux Napolitains, qui étoient en procés, de plaider davantage devant ces juges: (ce qui l'avoit piqué jusqu'au vif) il prit la résolution d'en montrer du ressentiment, pour encourager les Princes colligués par son exemple. Il écrivit donc à l'Empereur un bref fort long, en forme d'invective, où lui marquant toutes les graces, qu'il lui avoit faites durant son Cardinalat[c], & „depuis son Pontificat, & les grans avantages, qu'il avoit refusés des autres „Princes, pour entretenir son amitié, il se plaignoit d'en avoir été tres-mal re„connu, puisque l'Empereur bien loin d'avoir répondu à son afection, ni de „lui avoir tenu sa parole, s'étoit plu au contraire, à le provoquer par de con„tinuelles ofenses, en excitant de nouvelles guerres en Italie & ailleurs. Aprés „un détail de tous ses griefs, & une plainte particuliere des Statuts publiés en „Espagne & à Napels, contre la Liberté Eclésiastique, & la dignité du Saint „Siége, il concluoit enfin, non pas par des menaces d'excommunication, se„lon la coutume des Papes; mais par une protestation, que s'il ne cessoit d'en„vahir l'Italie, & de troubler les autres parties de la Chretienté, il seroit obligé „de prendre les armes contre lui, non pas pour l'ofenser, mais pour soutenir la „dignité Papale, & défendre la Liberté commune de l'Italie, ou consiste l'hon„neur & la sûreté du Siége Apostolique.

Du 23. de Juin.

„Le lendemain de l'expédition de ce Bref, il en écrivit un autre, sans-faire „mention du premier, disant en substance, que pour maintenir la liberté de „l'Italie, & détourner les maux, dont le Saint Siége étoit menacé, il avoit été „contraint de prendre des résolutions, sans lesquelles il eût manqué au devoir „de Pape & de Prince équitable. Que si l'Empereur vouloit aporter le reméde „aux maux présens, comme il lui étoit facile & glorieux tout ensemble, la „Chretienté seroit délivrée d'un extreme danger, ainsi que le Nonce, residant „auprés de lui le lui exposeroit plus amplement. Qu'il le prioit au nom de Dieu „de l'écouter, & de pourvoir au salut public, contenant les siens dans les bor„nes de la justice, afin que les autres pussent être en sureté de leur vie & de leurs

[a] Paul Vettori, Florentin, Capitaine de ses Gardes.

[b] Le but de céte Ligue étoit de faire délivrer les enfans du Roi, qui étoient en ôtage en Espagne; de révendiquer le Roiaume de Naples au Saint Siége, & de maintenir Sforze dans le Duché de Milan.

[c] Car il gouvernoit sous le Pontificat de Leon X.

 „biens.

„biens. Par ces derniers mots il taxoit principalement le Cardinal Pompée Colonne, Vespasien, Ascagne, & quelques autres Seigneurs de céte famille, qui tenoient le parti de l'Empereur, & qui se sentant apuiés par le Viceroi de Naples [a], lui faisoient tous les jours de nouvelles opositions, & heurtoient tous ses sentimens. Et ce qui faisoit encore plus d'impression sur son esprit, c'est qu'il craignoit, qu'ils ne lui contestassent enfin le Pontificat [b]. Car le Cardinal Colonne, homme hardi & fastueux, ne pouvoit s'abstenir de parler publiquement de lui, comme d'un sujet, qui étoit parvenu au Pontificat par de voies illégitimes, & éxaltant avec des termes magnifiques les belles actions de la Maison Colonne, contre les autres Papes intrus. C'est le mot dont il usoit. Il ajoutoit qu'il étoit fatal à sa Maison d'être haï par les Papes Tirans, & à eux d'être mis à la raison par les Colonnes [c]. Et menaçant du Concile, il solicitoit les Ministres de l'Empereur de résoudre S. M. à le convoquer. A quoi le Pape voulant obvier, il publia un Monitoire rigoureux contre ce Cardinal, le citant à Rome, sous de griéves peines, & taxant ouvertement le Viceroi de Naples, & l'Empereur obliquement. Mais comme le succés de ses armes n'étoit pas heureux en Lombardie, & que l'Armée de France tardoit trop à venir, il résolut de s'accommoder au tems & au besoin des afaires, d'autant plus que l'Armée Chrêtienne avoit été taillée en piéces en Hongrie, & ce Roi tué dans le Combat [d]: & que le nombre des Sectateurs de Luter augmentant de jour en jour il entendoit incessamment demander un Concile, pour rétablir une paix universelle dans la Chretienté, & finir tous les maux, qui la travailloient. Il fit donc un acord avec les Colonnes, & révoqua le Monitoire fulminé contre le Cardinal Pompée. Aprés quoi il tint le Consistoire, où il se mit à déplorer les miséres de la Chretienté, & la mort du Roi de Hongrie, comme des éfets de la colére de Dieu provoquée par les péchés & les déréglemens de l'Ordre Eclésiastique. Il dit qu'il faloit commencer la pénitence par la Maison de Dieu, pour apaiser son couroux, & qu'il en vouloit donner l'exemple. Il excusa son armement & ses rigueurs contre la Maison Colonne, & exhorta les Cardinaux à s'amender. Il ajouta, qu'il vouloit aler trouver tous les Princes, pour traiter une paix générale, & qu'il perdroit la vie plutôt que de se désister de céte entreprise, dont il esperoit la réüssite. Aprés quoi il convoqueroit un Concile Général, pour éteindre les divisions de l'Eglise, & étoufer les hérésies. Enfin, il conjura les Cardinaux de penser, chacun en parties aux moiens, par où l'on pouroit rétablir la paix, & déraciner l'hérésie.

L'On publia ce discours à Rome, & par toute l'Italie, où l'on en sema des copies. Mais quelque soin qu'on prît de métre le Pape en bonne odeur, il y eut tres-peu de gens persuadés, que ses paroles fussent sincéres [e].

Son Nonce en Espagne aiant presenté ses deux Brefs à un jour l'un de l'autre, cela donna bien à penser au Conseil de l'Empereur. Quelques-uns croioient, que Clement avoit écrit le second pour coriger l'aigreur du premier. D'où ils concluoient, qu'il ne faloit point en montrer de ressentiment. Et cet avis étoit fondé sur un bruit, que le Nonce avoit répandu, qu'avec le second Bref il lui étoit venu un ordre de renvoier le premier, s'il ne l'avoit pas encore presenté. Les plus sensés jugeoient au contraire, que si le Pape se fut repenti, il lui eût été facile de faire prévenir le premier Courier par le second, n'y aiant qu'une journée

[a] C'étoit Charles de Lannoi.

[b] Parce qu'il étoit batard, raison, qui l'avoit fait exclure aprés la mort de Léon X. le Cardinal Sodérin, disant qu'il ne comprenoit pas, pourquoi Léon l'avoit dispensé, en le faisant Archevéque ; ni par quel motif il l'avoit fait reconnoitre, pour légitime en le créant Cardinal. *Nardi hist. de Florence liv. 7.*

[c] *Sciarra* Colonne fit Boniface VIII. prisonier en 1302. au nom de Philippe le Bel. Les Cardinaux Pierre & Jaques, Neveux de Sciarra, se soulevérent contre le même Pape, comme intrus au Pontificat. Etienne Colonne couronna Louïs de Baviére Empereur dans l'Eglise de Saint Jean de Latran, malgré Jean XXIII. En memoire de quoi leur Maison porte, par concession de cet Empereur une Couronne d'or dans ses Armes. Prosper Colonne se déclara ouvertement avec toute sa famille pour Charles VIII. contre Alex. VI.

[d] Comme il s'enfuioit, il se noia dans un Marest. Aprés céte bataille, les Turcs, prirent Bude, & inondérent le païs du sang de plus de 200000 habitans.

[e] Quand une fois un Prince est suspect, dit Tacite, tout ce qu'il fait, bien ou mal, est toujours interprété sinistrement. *Inviso semel Principe, seu bene, seu malè facta premunt.* Hist. I.

journée d'avance. Que d'ailleurs il n'y avoit point d'apparence, qu'un Prince prudent, comme étoit le Pape, eût voulu écrire en des termes piquans, sans y avoir bien pensé, ni sans en avoir pris conseil: & que c'étoit un pur artifice de Clément, qui vouloit protester contre l'Empereur, & parer en même tems le coup de la réponse. De sorte qu'il fut résolu de rendre la pareille au Pape, répondant au premier Bref avec des paroles de ressentiment, & le jour d'aprés au second en des termes plus modérés. Ce qui fut éxécuté.

Le 17. de Septembre l'Empereur écrivit une létre en forme d'Apologie [a], que Mercure Gattinare [b] lut au Nonce, avant que de la cacheter, & de la lui „ remétre, pour l'envoier à Rome. Il commençoit par une plainte, disant, „ que le procédé du Pape n'étoit pas celui d'un bon Pasteur, ni d'un bon Pére „ envers un Fils, qui lui avoit été toujours si ataché, & si obéïssant au Saint „ Siége. Que comme le Pape l'acusoit d'ambition & d'avarice, & se loüoit si „ fort lui-même, il étoit obligé de faire voir son innocence. Puis venant au détail de ce qui s'étoit passé du tems de Léon & d'Hadrien, & sous le Pontificat même de Clément, il montroit, qu'il avoit toujours eu de bonnes intentions, & qu'il n'avoit rien fait, qu'il n'eût été contraint de faire. Par où il rejetoit toute la faute sur le Pape. Il lui reprocha beaucoup de services rendus [c], pour lesquels il n'avoit reçu que des injures en diverses rencontres [d]. Enfin, il con„ cluoit, qu'il ne desiroit rien d'avantage qu'une paix Universelle, & que la „ juste liberté de l'Italie. Que si le Pape la souhaitoit autant que lui, il devoit „ remétre l'épée de Saint Paul dans le foureau. Aprés quoi il seroit aisé de tra„ vailler à une bonne paix, & à l'extirpation des erreurs des Lutériens, & des „ autres hérétiques: qu'alors S. S. trouveroit en lui un fils bien obéïssant: au„ lieu que si elle en usoit autrement, il protestoit devant Dieu, & devant les „ hommes, que l'on ne pouroit lui atribuer la cause des malheurs, qui en arive„ roient à la Religion Catolique. Que s'il plaisoit à S. S. écouter favorablement „ ses bonnes & justes raisons, il oublieroit entiérement les ofenses qu'il en avoit „ reçües: Mais que si elle continuoit de procéder contre lui par la voie des Armes „ (ce qui ne s'acordoit pas avec le dévoir de Pasteur ni de Pére, mais étoit le fait „ d'un Chef de parti, & d'un Agresseur) il ne seroit pas juste qu'elle fût juge de „ leur diférend. De sorte qu'il seroit obligé, pour sa justification, d'en apeller „ au Concile Général, comme à l'unique moien d'avoir raison d'elle. Que ce„ pendant il l'exhortoit au nom de Dieu d'assigner un lieu sûr & convenable, „ avec un tems limité pour le tenir, atendu que les afaires de la Religion empi„ roient de jour en jour. Et que pour être à couvert de toutes les menaces & les „ ofenses futures de S. S. il en apelle dés lors au Concile Universel.

„ Le lendemain, il répondit au second Bref, Que les secondes Létres de S. S. „ l'avoient extremément réjoüi, voiant, qu'elle avoit pris de meilleurs senti„ mens pour lui, & qu'elle témoignoit plus d'inclination à la paix. Que pour „ lui, s'il étoit aussi bien en pouvoir de la prouver, que les autres en volonté de „ faire la guerre, elle reconoistroit la sincérité de ses intentions. Que bien qu'il „ crût, qu'elle parloit par le conseil d'autrui, plutôt que de son propre mouve„ ment il espéroit néanmoins, qu'elle aimeroit mieux travailler pour le bien pu„ blic, que de se laisser emporter aux passions & aux intérets de ses Ministres. „ Qu'il la prioit donc de regarder avec pitié les maux de la Chretienté, & de

[a] Elle contenoit 22. feüilles de papier Impérial.

[b] Grand-Chancelier de l'Empereur.

[c] De lui avoir procuré le Pontificat.

[d] C'est que le Pape avoit traité contre lui avec la France, l'Angleterre, la République de Venise, le Duc de Ferrare, &c. Et avoit voulu corompre la fidélité de Ferdinand d'Avales, Marquis de Pescaire, par la promesse du Roiaume de Naples.

„ montrer, qu'il ne se proposoit point d'autre objet, que la gloire de Dieu, & „ le salut de son peuple, ainsi qu'il s'en expliquoit plus au long dans ses précé- „ dentes létres.

„ Le 6. d'Octobre, il écrivit aussi au Sacré-Colége, Qu'il ressentoit une ex- „ treme douleur de ce que le Pape, oubliant sa dignité & son devoir, cherchoit „ à troubler la tranquillité publique, & que dans un tems, auquel il croioit „ avoir mis tout le Monde en paix, par l'Acord fait avec le Roi de France, le „ Pape lui avoit écrit des Létres, qu'il n'eût jamais cru devoir atendre d'un Pére „ commun, ni d'un Vicaire de Jesus-Christ. Que comme il croioit, que S. S. „ ne l'avoit pas fait, sans leur participation, & qu'elle ne prenoit pas sans eux „ des résolutions de céte consequence, il avoit trouvé bien étrange, qu'un Pa- „ pe, & des Cardinaux si religieux, se fussent laissé aler à des menaces de Guer- „ re, & à des conseils pernicieux contre un Empereur si afectionné au Saint Sié- „ ge, lequel, pour leur complaire, avoit bouché les oreilles à toutes les prié- „ res & les remontrances faites par les Etats d'Alemagne à Wormes, contre les „ opressions de la Cour de Rome, & s'étoit roidi contre les demandes raisonna- „ bles d'un Concile, qui étoit desiré comme le remede de toutes ces véxations, „ & le vrai moien d'extirper l'hérésie de Luter. Que pour le service du Saint „ Siége, il avoit défendu de tenir la Diéte de Spire, prévoiant que c'eût été le „ commencement de la séparation de l'Alemagne d'avec le Pape. Qu'il avoit „ apaisé les plaintes des Princes par la promesse d'un Concile, & qu'en aiant „ rendu compte à S. S. il en avoit été remercié, avec priéres de remétre la de- „ mande du Concile à un autre tems. Que bien qu'il eût eu plus de soin de la „ contenter, que de satisfaire aux justes desirs de l'Alemagne elle ne laissoit pas „ de se plaindre de lui, & de le blamer, parçequ'il ne lui acordoit pas des cho- „ ses, qu'elle n'avoit pas raison de demander, ainsi qu'ils le verroient par la „ copie de ses Létres, qu'il leur envoioit, afin qu'ils la détournassent d'une si „ pernicieuse résolution; ou que, si elle y persistoit, ils l'exhortassent à convo- „ quer le Concile, pour secourir la Religion Chrêtienne, qui aloit en ruine. „ Qu'enfin, si S. S. refusoit, ou diféroit de le tenir, selon l'ordre prescrit par la „ Loi, il les prioit de le convoquer eux-mêmes [a] dans les formes ordinaires. Au- „ trement, qu'il useroit de son autorité & des remédes, qu'il jugeroit necessai- „ res, pour arrêter le cours du mal. Céte Létre fut presentée le 12. de Décembre dans le Consistoire, avec le double de celle, que l'on avoit mise entre les mains du Nonce du Pape, dans la Ville de Grenade.

[a] Car les Cardinaux sont en droit de le faire, quand le Pape manque à son devoir, selon l'opinion de quelques Canonistes. L'Empereur leur proposoit l'exemple du Concile de Pise convoqué contre Jules II. Et quoiqu'il ne crût pas peut-étre que ce Concile fût legitime, du moins il en faisoit semblant, pour obliger le Pape d'en convoquer un, de peur que les Cardinaux ne le prévinssent, & qu'il ne se fit un schisme, comme du tems de Jules II.

Toutes ces létres, soit du Pape, ou de l'Empereur furent imprimées en divers lieux d'Alemagne, d'Espagne & d'Italie, & il en courut quantité d'éxemplaires. Le commun du peuple, qui faute d'intelligence, ne voit que la superficie des afaires, & se régle d'ordinaire sur l'éxemple d'autrui, & particuliérement des Grans, avoit cru jusqu'alors que Charles avoit tenu le parti du Pape contre les Lutériens à Wormes, & en d'autres ocasions, par un pur motif de Religion & de Conscience. Mais quand on le vit changer de conduite, l'on en fut tout scandalisé, & principalement de l'aveu qu'il faisoit de n'avoir pas voulu écouter les justes demandes de l'Alemagne seulement pour faire plaisir au Pape. Les gens d'esprit trouvérent, que l'Empereur avoit laissé échaper sa prudence, lorsqu'il avoit éventé un si grand secret, cela donnant sujet de croire dans le Monde,

Clément VII. 1526.

Monde, que la révérence des Princes envers le Pape étoit un moien de regner, qu'ils couvroient finement du manteau de la Religion. L'on s'atendoit d'ailleurs à voir éclater le ressentiment du Pape, dautant que l'Empereur avoit remué deux grans ressorts, l'un, en apellant du Pape au Concile futur, non-obstant les Constitutions de Pie II. & de Jules II. Et l'autre, en invitant les Cardinaux à le convoquer, si le Pape refusoit, ou diféroit de le faire. Ce qui entrainoit de grandes suites.

Mais comme les semences, quelque bonnes qu'elles soient, ne poussent point, quand elles ont été jetées en terre hors de saison: de même les grandes entreprises faites à contre-tems ne réüssissent jamais. Et cela se vit bien en céte rencontre. Car pendant que le Pape méditoit, avec les Princes colligués, de se vanger par les Armes, & de faire quelque fondement temporel, avant que d'emploier les remédes spirituels, les Colonnes, qui ne se fioient point à lui, arméreent les sujets de leurs Terres avec tous leurs amis, & le 20. de Septembre s'aprochérent de Rome par le Bourg. Ce qui mit l'épouvante dans la Famille du Pape, qui se trouvant pris au dépourvu, & ne sachant à quoi se résoudre, dans le trouble où il étoit, demanda ses habits Pontificaux de cérémonie, à l'imitation de Boniface VIII[a]. disant, qu'il vouloit voir, si les Colonnes oseroient bien encore violer la dignité du Saint Siége, & atenter sur sa personne jusque dans la Chaire de Saint Pierre. Mais il se rendit à l'avis des siens, qui lui conseillérent de se sauver par la Galerie dans le Château Saint Ange, sans se piquer d'une constance imprudente.

Les Colonnes entrérent dans Rome, où ils pillérent l'Eglise de Saint Pierre & tous les meubles du Palais Apostolique. Et comme ils commençoient à sacager aussi les Maisons du Bourg, les Ursins, leurs émules, vinrent si à point au secours des habitans, qui d'ailleurs se défendoient vigoureusement, que les autres furent contraints de se retirer dans un lieu sûr, qu'ils avoient pris dans le voisinage, emportant néanmoins leur proie au Vatican, au grand déplaisir du Pape. Mais comme leurs forces croissoient de jour en jour par le secours, qui leur venoit de Naples, Clément, craignant quelque chose de pis, céda à la nécessité, & apella Dom Hugues de Moncade, Ministre de l'Empereur[b], & conclut avec lui une Tréve de 4. mois, à la charge, que les Colonnes & les Napolitains sortiroient de Rome, & que lui retireroit ses troupes de la Lombardie. Ce qui aiant été éxécuté de part & d'autre, il fit venir céte Milice à Rome, sous prétexte d'observer les conventions. Et par là s'étant fortifié & rassuré de sa peur, il fulmina des Censures contre les Colonnes, les déclarant hérétiques & schismatiques, & excommuniant tous leurs adhérans, & tous ceux, qui leur donneroient du secours, ou retraite dans leurs Terres. Il dégrada aussi le Cardinal Pompée, qui étoit alors à Naples[c]. Mais celui-ci, sans se soucier de ces Censures, en apella au Concile, exposant non seulement l'injustice & la nullité du Monitoire & de la Sentence, mais encore l'état déplorable de l'Eglise, qui ne pouvoit se relever, que par la convocation d'un Concile légitime, qui en réformât le Chef & les Membres; & enfin citant le Pape à celui, que l'Empereur devoit assembler à Spire.

Les amis des Colonnes afichérent de nuit ce Manifeste aux portes des principales Eglises de Rome, & en divers autres Lieux, & en semérent des copies par

a Lorsqu'il fut pris par *Sciarra Colonna*, & Guillaume de Nogaret. Urbain VI. fit la même chose, & arrêta tout court les Romains soulevés, qui entroient l'épée à la main dans son Palais, en leur disant comme fit Jesus-Christ aux Juifs, *A qui en voulés vous?*

b Viceroi de Sicile, & puis de Naples. *Nardi* dit, que ce Seigneur & les autres Ministres de l'Empereur étant à genoux devant le Pape, & lui demandant l'absolution, il leur dit d'un air dédaigneux, *Ave Rex Judaeorum, & dabant ei alapas.* Hist. Fior. lib. 8.

c *Clemente*, dit le même Ibid. *non potendo nè dimenticare, nè dissimulare la vituperosa ingiuria, che gl'era stata fatta ..... aggiunse, come disse suole, errore sopra ad errore, & deliberò di muovere guerra agli Imperiali. Et percio privò del Capello il Cardinal Pompeo, & come sacrilego & impio lo scommunicò.*

par toute l'Italie. Ce qui troubla fort le Pape, qui avoit ce nom de Concile en horreur, non pas tant qu'il apréhendât la réformation de l'autorité Papale, & la diminution des profits de la Cour de Rome, que pour son intérêt particulier. Car bien que Léon, en le créant Cardinal, eût fait prouver, qu'il y avoit une promesse de Mariage entre sa Mére & Julien de Médicis, néanmoins la fausseté des preuves étoit manifeste [a]. Et quoiqu'il n'y ait point de loi, qui exclüe les bâtards du Pontificat, c'est néanmoins l'opinion commune, que céte Dignité n'est pas compatible avec ce défaut. D'ailleurs, Clément apréhendoit, que ses ennemis, apuiés de l'Empereur ne fissent valoir ce prétexte, tout mauvais qu'il fût, & ne lui donnassent couleur de justice. Mais ce qui le tourmentoit davantage, est, que sentant les reproches de sa conscience sur son intrusion au Pontificat, & voiant, qu'il étoit aisé au Cardinal Colonne de la prouver [b], il se trouvoit en grand danger d'être déposé comme Baltazar *Cossa*, apellé durant son Pontificat Jean XXIII. d'autant plus que Jules II. avoit fait une Bulle rigoureuse, qui cassoit & annulloit l'élection Simoniaque, de telle sorte méme, qu'un consentement postérieur des Cardinaux ne pût jamais la valider.

Quant à la négotiation faite pour tenir un Concile à Spire, je n'en ai pû rien aprendre de plus particulier que ce qu'en disent le Cardinal Colonne dans son Manifeste, & Paul Jove dans la Vie de ce Cardinal.

Dans céte révolution d'afaires finit l'année 1526. les esprits étant partagés entre la crainte & la curiosité de savoir, où iroit tomber une si furieuse tempête. C'est pourquoi l'année 1527. se passa toute sans parler du Concile, ainsi qu'il arive d'ordinaire de ne plus songer à faire des Loix, lorsqu'on est ocupé à faire la guerre. Il ne laissa pas d'y avoir des événemens considérables, qu'il est besoin de raconter ici pour le raport qu'ils ont à nôtre sujet.

Le Viceroi de Naples prétendant, que le Pape avoit violé la Treve par ses procédures contre les Colonnes, reprit le chemin de Rome avec ses troupes, à l'instigation de céte famille. D'un autre côté, Charles de Bourbon, Général de l'Armée Impériale en Lombardie, craignant, que ses Soldats ne se mutinassent, ou ne désertassent, faute de paie, les fit entrer dans l'Etat Ecléssiastique, pour se les conserver à quelque prix que ce fût. A quoi il étoit poussé par les instances continuelles de Georges Fronsperg, Capitaine Alemand, qui avoit amené en Italie 13. ou 14000. hommes de son païs, presque tous Lutériens, sans autre paie, que d'un écu par tête qu'il leur avoit donné de son argent, mais avec promesse de les conduire à Rome, où ils auroient de quoi s'enrichir, comme dans une ville, où va l'or de toute l'Europe.

Sur la fin de Janvier, le Connétable de Bourbon, aiant passé le Pô avec toute son Armée, tira vers la Romagne. Ce qui troubla horriblement le Pape, bien informé d'ailleurs de la pensée des Alemans & des menaces de Fronsperg, qui pour les encourager, & les consoler de la fatigue du voiage, faisoit porter prés de l'enseigne une corde, dont il vouloit, disoit-il, étrangler le Pape. De sorte que Clément fut obligé de préter l'oreille à Cesar *Fieramosca*, Gentilhomme Napolitain, qui lui avoit aporté des létres tres-honêtes de l'Empereur, & l'assuroit, que l'entrée des Colonnes dans Rome avoit extrémément déplu à S. M. qui ne desiroit que la paix, & qu'ainsi S. S. en devoit traiter avec le Viceroi de Naples. Sur ces entrefaites, Georges Fronsperg pensa mourir d'apo-

[a] Nardi au livre 6. de son Hist. de Florence dit, que sans les priéres de Lucrece Tornabuoni, Mére de Julien, il n'eût jamais été reçu dans la famille. Que Léon, le faisant Archevéque de Florence, le délivra de tout empêchement & le déclara légitime sur le raport de quelques Religieux & du Frére de sa Mére. Témoignages bien douteux. Au livre 7. il raconte, que deux Florentins gagérent sur le Cardinal de Medicis, l'un qu'il seroit Pape; & l'autre, qu'il ne le seroit point. La nouvelle de son élection étant donc venüe à Florence, le premier dit à l'autre, paiez moi la gageure. Celui-ci répondit: Mais voions, si ce Cardinal peut être Pape. Ce qui montre l'opinion que l'on avoit à Florence de sa bâtardise.

[b] Ce Cardinal, aprés avoir été son compétiteur au Pontificat, le lui céda enfin, mais non gratuitement, ainsi qu'il est à présumer de la récompense qu'il en reçut immédiatement aprés l'élection de Clément. *Cujus navata opera Pompejus pramium tulit magnificentissimas ades à Raphaële Riario extructas, item Cancellariatus officium.* Onuphr. in Vita Clementis.

Nardi Hist. Flor. lib. 8.

Clément VII. 1527.

d'apopléxie. Ce qui fût venu bien à propos pour le Pape. Mais comme les ennemis étoient déja entrés dans l'Etat Eclésiastique, & y avançoient toûjours davantage, il se résolut, à la fin de Mars, d'en venir à quelque Acommodement, quoiqu'il vît fort bien, que ce ne seroit pas sans deshonneur pour lui, & que les Princes Confédérés en auroient de l'ombrage, & par dépit abandonneroient peut-être sa défence & ses intérêts.

L'on fit donc une suspension d'Armes pour 8. mois, à condition que le Pape paieroit 60000. écus, leveroit les Censures fulminées contre les Colonnes, & rétabliroit le Cardinal. A quoi il eut bien de la peine à consentir. Mais Bourbon ne voulut point accepter céte Tréve, quoiqu'elle eût été conclüe avec le Viceroi, & que le Pape eût paié la somme convenüe, & rétabli les Colonnes. Si bien qu'il ala jusqu'à Rome, où il donna l'assaut du côté du Vatican le 6. de Mai. Du commencement, les Soldats du Pape & la Jeunesse de Rome, particuliérement ceux de la Faction Guelfe, se défendirent vigoureusement, & le Connétable y fut tué d'une Mousquetade: mais aprés s'étant mis à fuir dans le Bourg, l'Armée entra victorieuse dans sa Ville. Le Pape, tout troublé, comme il arive d'ordinaire dans les malheurs imprévus[a], se sauva dans le Château avec les Cardinaux. Et bien que ses amis lui conseillassent de ne s'y point arreter & de se sauver, il y resta néanmoins, conduit peut-être par une Cause superieure, ou par une fatalité, qui renverse la prudence humaine. La confusion se mit dans Rome, où il n'y avoit plus de Chef, & personne ne s'avisa d'un reméde, qui eût été pour lors tres-salutaire, savoir, de rompre les Ponts, par où l'on passe du Bourg à la ville, puis de se métre en défense. Ce qui eût donné aux habitans le tems de métre leurs richesses à couvert, & de faire sauver les gens de qualité. Mais faute d'avoir pris cet expédient, les ennemis entrérent dans la ville, pillérent non seulement les Maisons, mais encore les Eglises, foulérent aux pieds les reliques & les autres choses sacrées, qui n'étoient pas de prix, emprisonnérent les Cardinaux & les autres Prélats, qu'ils menoient par dérision sur des Anes & des bouriques, revétus de leurs habits de cérémonie. * Entre autres, les Cardinaux de Sienne, de la Minerve, & Ponzetta, furent menés à coups de baton en procession par les rües, sans épargner davantage les Cardinaux Espagnols & Alemans, qui s'atendoient à un meilleur traitement, à cause que ces Soldats étoient leurs Compatriotes.

Le Pape fut assiégé dans le Château Saint Ange, & contraint de se rendre aux Capitaines de l'Empereur, qui le tinrent fort serré. Pour comble de malheur, le Cardinal de Cortone[b], qui gouvernoit Florence pour lui, aiant apris sa détention, se retira de céte ville, & la laissa en liberté. Ce qui fut plus sensible à Clément, que la perte de la sienne. Et il avoit bien raison. Car les Médicis furent chassés de Florence, & la pluspart des Citoiens montrérent tant de haine contre eux, qu'ils abatirent leurs Armes jusque dans les Lieux particuliers, & firent mille indignités aux representations de Léon & de Clément, dans l'Eglise de l'Annonciade. Aprés quoi ils rétablirent la forme précédente du Gouvernement[c].

Mais l'Empereur, aiant reçu l'avis du Sac de Rome, & de la prise du Pape, en témoigna une extreme douleur au dehors, & fit cesser toutes les réjoüissances publiques, qui se faisoient à Valladolit, pour la naissance de son fils.

a *Ut trepidans re subita.* Tac. Hist. 2.

* Le Nardi au liv. 8. de son Histoire dit, que Jean-Marie *del Monte*, Archevéque de Siponte, Bartolin Archevéque de Pise, Ant. *Tucci* Evéque de Pistoie, Matieu *Giberti*, Evêque de Vérone, Jaques *Salviati*, Pére du Cardinal, & Laurent, Frére du Cardinal *Ridolfi*, qui étoient les cautions du Pape pour l'argent promis aux Soldats, furent menés trois fois dans le *Campo di Fiore*, comme des Criminels qu'on aloit pendre, & que peu s'en falut qu'ils ne fussent pendus en éfet. Car le Boureau étoit dans la Place, & n'atendoit que le Signal.

b *Silvio Passerino*, dont le Frére étoit Gonfalonier peu auparavant.

c Nardi au liv. 8. dit, que l'on reprit le Gouvernement qui étoit sous le Gonfalonier Pierre Sodérin: & que le Gonfalonier Nicolas *Capponi*, auparavant grand ami des Medicis, haranguant dans le Conseil, dit au nom de toute la ville, que le peuple ne vouloit point d'autre Roi ni Seigneur, que Jesus-Christ & ne recevroit des Loix que de lui.

Avec de si belles aparences, il eût pû s'aquérir l'opinion de Prince Religieux, s'il eût ordonné en même tems de remétre le Pape en liberté. Mais l'aiant tenu prisonnier encore six mois, l'on reconnut bien, que les aparences sont d'ordinaire tres-éloignées de la vérité.

Pendant que l'on parloit d'un acommodement, l'Empereur vouloit, que le Pape fût amené en Espagne, estimant, comme il étoit bien vrai, que ce seroit un grand honneur pour lui d'avoir êu en deux ans deux si grans prisonniers, un Roi de France & un Pape, & de les avoir menés comme en trionfe dans Madrid[a]. Mais voiant, que tous les Prélats & les peuples d'Espagne détestoient ce dessein, comme ignominieux à la Chrêtienté, il s'en désista sagement, pour ne se pas rendre odieux, en traitant de la sorte le Vicaire de Jesus-Christ & ne pas irriter davantage le Roi d'Angleterre, à qui il ne vouloit pas donner sujet de se lier plus étroitement avec le Roi de France[b], qui tenoit une puissante Armée en Lombardie, & y avoit déja remporté plusieurs victoires. Il consentit donc, sur la fin de l'année, à la délivrance du Pape, à la charge, que S. S. ne le traverseroit point dans les afaires de Milan & de Naples, & pour gages lui consigneroit *Ostie*, *Civita-Vecchia*, *Città-Castellana* & la forteresse de *Forlì* avec Hippolite & Aléxandre ses Neveux pour ôtages. Qu'elle lui acorderoit le revenu de la Croisade[c] en Espagne, & la décime des Biens Eclésiastiques dans tous ses Roiaumes.

Le Pape, qui se défioit de tout, aiant reçu le pouvoir de sortir du Château Saint Ange pour le 9. de Décembre, en sortit dés la nuit du 8. déguisé en Marchand[d], & se retira avec peu de gens à *Monte-Fiascone*, où il s'arrêta peu, & de là passa à Orviéte.

Pendant que tous les Princes étoient ocupés à la guerre, la Religion s'altéroit en divers endroits, en quelques-uns par l'ordre des Magistrats, & en d'autres par les séditions, que le peuple y excitoit. La Ville de Berne aiant tenu une Assemblée de Docteurs domestiques & Etrangers, où l'on disputa durant quelques jours, reçut & embrassa la doctrine de Zurich. A Bâle, il ariva une émûte populaire où toutes les Images furent brulées, le Magistrat déposé, & un autre mis en sa place, & enfin la nouvelle Religion introduite. De l'autre part, il y eut 8. Cantons, qui gardérent la doctrine de l'Eglise Romaine, & écrivirent une longue létre à ceux de Berne pour les conjurer de ne rien changer dans la Religion, personne n'étant en droit de le faire, ni Prince, ni peuple, & ce pouvoir apartenant au seul Concile Universel. Néanmoins l'éxemple de Berne fut suivi à Geneve, à Constance & en divers autres Lieux voisins. A Strasbourg la Messe fut défendüe par un decret du Magistrat, aprés une dispute publique, jusqu'à ce que les Docteurs du parti contraire eussent prouvé, que c'étoit un culte agréable à Dieu. Et cela s'éxécuta non-obstant la remontrance, que la Chambre de Spire leur fit, qu'il n'étoit pas permis à une Ville, non pas même à tous les Etats de l'Empire ensemble, de rien altérer dans l'usage, ni dans la doctrine de l'Eglise, n'apartenant qu'au Concile Général, ou National, d'en ordonner.

L'Italie même ne fut pas éxemte de céte nouveauté. Car aiant été deux ans sans Pape & sans Cour Eclésiastique, beaucoup de gens l'attribuérent à la Colére de Dieu contre ce Gouvernement, jusques-là que dans les Maisons parti-

[a] Guichardin dit, que l'Empereur vouloit faire amener le Pape en Espagne, comme il avoit fait François I. pour trionfer du Ciel aussi bien que de la Terre. *Hist. liv.* 18.

[b] Qui avoit fait un Traité avec lui au mois d'Août précédent.

[c] Certain droit, qui se levoit autrefois en Espagne pour les Guerres Saintes, apellées communement Croisades.

[d] Nardi dit qu'il se fit passer pour un des Valets du Maître d'Hôtel. Et Onufre, qu'il ne voulut pas atendre le jour, craignant, qu'Hugues de Moncade, qui avoit toujours opiné contre sa délivrance, ne lui fit encore quelque mauvais tour. *Mutato habitu, intempesta nocte ex arce exivit ..... Lucem porrò in Arce expectare noluerat, veritus Hugonis Moncatæ Sententiam, qui pro Rege erat. Is ut Pontifex libertati redderetur nunquam consenserat.* In Vita Clem.

Clément VII. 1527.

particuliéres, sur tout à Faience, l'on prêchoit contre l'Eglise-Romaine. De sorte que le nombre des Lutériens, ou, comme ils disent, des *Evangéliques*, augmentoit tous les jours.

L'an 1528. l'Armée de France fit de grans progrés dans le Roiaume de Naples, qu'elle ocupa presque tout entier. Ce qui obligea les Impériaux de mener hors de Rome le débris de la leur, que la peste avoit consumée en partie, & qui d'ailleurs étoit encore afoiblie par la retraite de quantité de Soldats, qui voulurent se métre à couvert avec leur butin.

Les Confédérés faisoient de grandes instances au Pape de se déclarer ouvertement contre l'Empereur, de l'excommunier & de le priver du Roiaume de Naples & de l'Empire, puisque Rome étant délivrée, S. S. n'avoit plus lieu de temporiser, ni de se ménager avec lui. Mais comme Clément se sentoit abatu de fatigues & d'ennuis, & prévoioit, que si les Alliés restoient les plus forts, ils voudroient maintenir la liberté de Florence[a], bien loin de vouloir se vanger de l'Empereur, il résolut de se joindre avec lui, à la premiére ocasion, pour recouvrer céte ville[b]. Cependant, pour recouvrir son dessein, il s'excusa envers eux, disant, que dans le déplorable état de ses afaires, il ne pouvoit leur être qu'à charge, & que la déposition de l'Empereur feroit soulever l'Alemagne par la peur, que ces Princes auroient, qu'il ne voulût s'aroger l'autorité de créer l'Empereur. Et comme il s'aperçut que ses Alliés pénétroient sa pensée, lui, que la Nature & l'art avoient instruit à cacher ses sentimens, fit semblant de ne prendre plus de part aux afaires du Monde. Et pour imprimer céte opinion dans les esprits, il fit entendre aux Florentins, par diverses gens, que ce n'étoit nullement son dessein de se mêler de leur Gouvernement. Qu'il ne desiroit rien d'eux que d'en être reconnu comme Pape, & honoré comme le reste des Princes Chretiens, les priant de cesser de persécuter sa famille, & de soufrir que les Armoiries en restassent sur les édifices faits par ses Ancêtres. Enfin, il ne parloit plus que de réformer l'Eglise, & d'y ramener les Luteriens, disant toute céte année là, qu'il vouloit aler en personne en Alemagne, & qu'il y donneroit un si bon éxemple, qu'il les convertiroit tous. Si bien que la plus-part des gens croioient, que c'étoit le fruit des aflictions, que Dieu lui avoit envoiées pour s'amander. Mais la suite fit voir aux gens de bien, que céte sémence étoit tombée sur la pierre, & le long du chemin[c], & les plus éclairés reconnurent, qu'il n'avoit point eu d'autre vuë, que d'endormir les Florentins[d].

L'an 1529. la chaleur de la Guerre s'étant un peu valentie, par une ouverture de paix entre l'Empereur de Roi de France, l'on traita de nouveau de la convocation du Concile. Car François Quignones, Cardinal de Sainte Croix[e], aiant aporté d'Espagne l'ordre de rendre au Pape les villes d'Ostie & de *Cività-Vecchia*, avec les autres Places, qu'il avoit consignées aux Impériaux pour l'assurance de sa parole, S. S. qui considéroit, qu'il étoit de son intérêt d'accepter les ofres que l'Empereur lui faisoit, & de lier étroitement avec ce Prince,

a Qui étoit sous la protection du Roi de France & des autres Princes de la Ligue, à qui elle avoit promis un secours de 6000. hommes. *Nardi Hist. Fior. lib. 8.*

b De qui, au dire du même, il avoit une extreme envie de se vanger. Ce qu'il ne pouvoit faire, que par le moien de l'Empereur, qui avoit interest de punir une ville, qui venoit de se liguer avec ses ennemis. En quoi Clément fut plus fin, que les Florentins, qui ne pouvoient s'imaginer, que le Pape fût pour s'unir avec l'Empereur & les Alemans, qui avoient violé la Majesté du Pontificat en sa personne, & foulé les Reliques aux piés. *Non poteva il popolo Fiorentino imaginarsi, che il Papa fosse tanto pietoso inverso i suoi proprii nimici, anzi di quelle barbare Nationi che nella sua persona havevano schernito la Maestà di Dio, ch'egli havesse ad essere tanto crudele & impio, che volesse vindicarsi delle ingiurie de' suoi Cittadini: & che per flagellar & punire quegli havesse a servirsi di quegli instrumenti, che havevano vilipeso & stratiato le venerande reliquie de' Santi.* Ibid. Et deux pages aprés, *dimenticandosi delle offese ricevute da gl'Imperiali nella persona sua, & ne' Membri mistichi di quello Corpo & Capo, del quale egli si chiamava in terra Vicario.*

c *Aliud cecidit secus viam & conculcatum est, & aliud cecidit super petram.* Luc. 8.

d *Addormentare la Città*, dit le Nardi, *& farla pigra nell' armarsi & fortificarsi, comme si conveniva, per difendere la sua libertà.*

e Il n'étoit encore que Général des Cordeliers. *Pontifex*, dit Onufre, *belli molestia pertasus, ad pacem inclinare cœpit, ei Cæsaris nomine tunc à Franc. Quignonio, quem postea Cardinalem creavit, ob eam causam misso, oblatam.*

Clément VII. 1529.

a Il s'appelloit François *Selaio*.

ce, envoia à Barcelone l'Evêque de Vaison*, son Major dome, pour traiter avec lui. La conclusion fut, que le Pape lui acordoit l'Investiture du Roiaume de Naples, sans en éxiger autre reconoissance, qu'un Cheval-blanc tous les ans; lui conféroit le Patronage de 24 Eglises Catédrales, & lui prométoit la Couronne Impériale & le passage à ses troupes. Qu'en récompense l'Empereur rétabliroit le Neveu du Pape à Florence, & lui donneroit Marguerite, sa fille naturelle en Mariage*, & aideroit au Pape à recouvrer les villes de Cervie, de Ravenne, Modene & Rege, prises par les Vénitiens, & par le Duc de Ferrare. Ils convinrent encore de se recevoir réciproquement, dans leur entrevüe, avec toutes les Cérémonies acoutumées. Il n'y eut qu'un Article, qui fut long-tems contesté. C'est que le Pape voulant, que Charles & Ferdinand s'obligeassent de contraindre les Lutériens par la voie des armes de retourner à l'obéïssance de l'Eglise Romaine, l'Empereur demandoit la convocation du Concile Général pour les reduire. Sur quoi il fut dit en termes généraux, que le Pape emploieroit les moiens spirituels, & Charles & son Frére les temporels, si les Lutériens persistoient dans leur opiniatreté. Auquel cas le Pape obligeroit les autres Princes Chrêtiens à secourir l'Empereur dans céte guerre.

b Aléxandre, fils Naturel de Laurent, Duc d'Urbin. Car Hippolite, qui étoit plus proche d'un degré au Pape, étoit déja Cardinal. Aléxandre fut proclamé Duc de Florence le 6. Juillet 1531. Mais il ne demeura point dans le Palais de la Seigneurie pour laisser à la Ville, quelque image de liberté. Aussi tôt que son mariage fut conclu, les Florentins virent bien, que l'on donnoit le dernier coup à leur Républic. Et ce fut le sujet de l'Ambassade qu'ils envoierent à l'Empereur à Gennes. Nardi dit, que l'Empereur ne repondit jamais autre chose à ces Ambassadeurs, si non qu'il étoit prest de pardonner aux Florentins, s'ils trouvoient moien d'apaiser le juste ressentiment du Pape. Remarquez en passant, que ces Ambassadeurs remontroient à l'Empereur, que ce n'étoient point les Florentins, qui avoient pris les armes contre lui, mais le Pape & les Medicis, qui les leur avoient fait prendre malgré eux, qui, étant sous la domination de céte Maison, n'avoient pu faire autrement.

La conclusion de ce Traité donna beaucoup de joie à Clément, mais encore plus d'étonnement à tout le Monde, qui admiroit, comment le Pape, aiant perdu tout son Etat & toute sa réputation, avoit pu recouvrer sa premiére grandeur en si peu de tems, & parmi tant de contrariétés & de revers. Ce qui paroissoit un coup du Ciel, & étoit pris par les Partisans de la Cour de Rome pour un signe manifeste de la protection de Dieu sur son Eglise.

Dans ce tems, l'Empereur aiant convoqué les Etats à Spire pour le 15. de Mars, le Pape y envoia le Comte Jean Tomas de la Mirande, pour exhorter les Princes à la guerre contre le Turc, prométant d'y contribuer de sa part, autant que les forces, épuisées par ses longues disgraces le lui permétroient; d'apliquer tous ses soins à pacifier les diférens de l'Empereur & du Roi de France, & de convoquer un Concile pour le rétablissement de la Religion en Alemagne aprés qu'il en auroit levé tous les empêchemens.

Céte Diéte commença par les afaires de la Religion, sur le fait de laquelle les Catoliques tâcherent de broüiller leurs adversaires entre eux, en se servant de la contrariété de leurs opinions. Car les uns suivoient la doctrine de Luter, & les autres celle de Zuingle. Et l'on y eût réussi fort aisément, si le Landgrave de Hesse n'eût prévenu le desordre par sa prudence, leur montrant, que la diférence n'étoit pas fort grande, & qu'ainsi il étoit aisé de les concilier ensemble: au lieu que s'ils se partageoient, les Catoliques ne manqueroient pas d'en prendre avantage. Aprés une longue dispute, qu'il y eut, pour trouver quelque forme d'acommodement, on fit un Acte, dont la substance étoit: Que comme le Decret de la précédente Diéte de Spire avoit servi à soutenir toute sorte d'absurdités, par les mauvais sens, qu'on lui avoit voulu donner, & que par conséquent il étoit besoin de l'expliquer: ils ordonnoient, que ceux, qui avoient observé l'Edit de Wormes, continuassent de le faire, y obligeant pareillement le peuple jusqu'à la tenuë du Concile, que l'Empereur faisoit espérer bientôt. Que ceux, qui avoient changé de Doctrine, & qui ne pouvoient se rétracter, sans crainte de quelque sédition, en demeurassent là jusqu'à l'ouverture du Con-

Clément VII. 1529.

Concile. Que la Messe ne fût point abolie, ni même empêchée dans les Lieux, où l'on avoit reçu la nouvelle Doctrine. Que l'Anabatisme [a] fût interdit sous peine de la vie, suivant l'Edit de l'Empereur [b], qu'ils avoient ratifié. Et que pour les prédications & les impressions, l'on gardât les Decrets des deux derniéres Diétes de Nuremberg, c'est-à-dire, que les Prédicateurs fussent circonspects, se gardant bien d'ofenser personne en paroles, ni de donner sujet au peuple de se soulever contre les Magistrats. Qu'ils s'abstinssent de proposer de nouveaux dogmes, à moins qu'ils ne fussent fondés sur l'Ecriture, mais prêchassent l'Evangile selon l'interprétation aprouvée par l'Eglise, &, quant aux articles, qui étoient en dispute, l'on atendît la décision légitime du Concile.

L'Electeur de Saxe & cinq autres Princes [c] s'oposérent à ce Decret, disant, qu'il ne faloit point déroger à celui de la Diéte précédente, qui avoit acordé la liberté de Religion jusqu'au tems du Concile. Puisque ce Decret aiant été fait du consentement de tous, il ne pouvoit aussi être altéré ni réformé que d'un commun avis. Que dans la Diéte de Nuremberg l'on avoit tres-bien vû l'origine & la cause des dissentions, du propre aveu du Pape: mais qu'avec tout cela il ne s'étoit vû aucun amandement, bien qu'on lui eût envoié le Mémoire des abus, qui étoient à réformer. Que l'on avoit conclu dans toutes les délibérations, que le meilleur moien de terminer les Controverses étoit de tenir un Concile. Que d'accepter le nouveau Decret, c'étoit rejeter la parole de Dieu pure & simple, & que d'acorder l'usage de la Messe ce seroit renouveler tous les désordres passés. Qu'ils aprouvoient la Clause de prêcher l'Evangile selon les interprétations reçûes dans l'Eglise, mais qu'il restoit de savoir, quelle étoit la vraie Eglise. Que de publier un Decret si obscur, ce seroit ouvrir la porte à beaucoup de troubles & de divisions. Qu'ils ne pouvoient donc consentir à ce Decret, & qu'ils en rendoient compte à tout le Monde, & à l'Empereur même, & qu'enfin ils ne feroient rien que de juste & raisonable jusqu'au Concile Général de la Chretienté, où National de l'Alemagne. Céte déclaration fut apuiée par 14. des principales villes [d] d'Alemagne qui publiérent une Protestation contre ce Decret, dont ils apelloient à l'Empereur, & au futur Concile Général, ou National, ou à tous les Juges non suspects. D'où est venu le nom de *Protestans* à ceux, qui suivent la Secte de Luter.

Mais comme nous avons touché en passant la diférence des opinions de Luter & de Zuingle sur l'Article de l'Eucharistie, il est bon de reprendre la chose de plus haut. Deux Docteurs, indépendans l'un de l'autre, Luter & Zuingle, aiant commencé de renouveler la Religion, le premier en Saxe, & le second à Zurich, s'acordérent sur tous les Chefs de leur doctrine jusques en l'an 1525. que venant à expliquer le mistére de l'Eucharistie, ils ne furent pas du même sentiment. Car bien qu'ils convinssent tous deux, que le Corps & le sang de Jesus-Christ sont dans le Sacrement, seulement dans l'usage [e], & y sont reçus avec le cœur & la foi, néanmoins Luter enseignoit, que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, devoient s'entendre à la Létre, & Zuingle au contraire, qu'il les faloit prendre dans un sens figuré, spirituel & sacramental, & non pas selon la Chair. Et la dispute s'échaufoit toûjours de plus en plus, particuliérement du côté de Luter, qui parloit avec beaucoup d'aigreur. De quoi les Catoliques ne manquérent pas de se servir, pour les broüiller ensemble. Mais le Landgrave de

[a] C'est une secte, qui condanne le Batéme des enfans, & rebâtise, dans l'age adulte, ceux qui ont été batisés dans leur enfance. Elle tient, qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'exercer aucune Magistrature, de faire serment, ni d'avoir rien en propre, tous les biens devant être communs.

[b] Donné le 23. Avril 1529.

[c] Georges, Electeur de Brandenbourg, Ernest & François Ducs de Lunebourg, le Landtgrave de Hesse, & le Prince d'Anhalt.

[d] Strasbourg, Nuremberg, Ulme, Constance, Reutlingen, Windsheim, Memingen, Nortlingen, Lindaw, Kempten, Hailbrun, Isne, Wissembourg, & Saint Gal.

[e] C'est à dire, lorsque le Communiant reçoit actuellement l'Eucharistie & non pas auparavant, ni aprés.

Clément VII. 1529.

Hesse, qui avoit découvert d'abord cet artifice, & qui jusque-là avoit tenu les siens dans la concorde, avec espérance de concilier les deux opinions contraires, tant pour tenir sa promesse, que pour prévenir une rupture ouverte, les fit consentir à tenir, au mois d'Octobre, une Conférence amiable à Marpurg avec les Zuingliens. Luter y vint de Saxe avec deux de ses disciples [a], & Zuingle de Zurich avec Ecolampade. Luter & Zuingle y disputérent seuls durant quelques jours, sans pouvoir jamais s'acorder, soit que la contestation aiant été poussée trop loin, les Auteurs y trouvassent leur honneur engagé, ou que l'opiniâtreté fût fomentée par la petitesse même de la chose, ainsi qu'il arive d'ordinaire dans les questions des mots: ou enfin que Luter voiant une grande tempête élevée, comme il l'écrivit quelque tems aprés à un Ami, il ne voulût pas rendre ses Princes plus odieux, ni les exposer à de plus grans dangers en recevant l'interprétation des Zuingliens, si détestée par les Romains. Mais enfin il est certain, que Dieu voulut se servir de céte contrariété d'opinions pour divers grans évenemens, qui s'en ensuivirent. Cependant, il falut finir la Conférence, sans rien conclure, le Landtgrave aiant obtenu seulement, que comme ils étoient d'acord sur tous les autres Chefs, ils s'abstiendroient à l'avenir de contester davantage sur celui de l'Eucharistie, priant Dieu de leur donner les lumiéres nécessaires pour connoître la vérité, & vivre tous en paix. Mais comme leurs successeurs ne tinrent pas fidélement cet Acord, fait avec tant de prudence, ou, à ce qu'ils disoient, avec tant de Charité, cela retarda beaucoup le progrés de leur nouvelle doctrine. Car en matiére de Religion la division d'un parti sert toujours à fortifier l'autre.

[a] Melanchon & Jonas. Strasbourg y envoia Bucer & Hédion, & Nuremberg Osiandre.

Le Pape & l'Empereur aiant conclu une Ligue ensemble, comme nous avons dit, & tous les ordres étant donnés pour le Couronnement, la ville de Bologne fut prise pour céte action, le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à Rome avec l'intervention de ceux, qui l'avoient sacagée deux ans auparavant. Et l'Empereur en fut trés-content, dautant que la Cérémonie en devoit être plus courte, & plus commode pour lui, qui vouloit repasser au plutôt en Alemagne.

Le Pape ariva donc le premier en Bologne, comme le plus grand [b], puis l'Empereur, qui s'y arrêta 4 mois, demeurant dans le même Palais avec le Pape. Ces deux Princes traitérent de diférences afaires, concernant le repos de la Chrêtienté, à leurs intérets particuliers. Les principales furent la paix d'Italie & la ruine des Protestans d'Alemagne. La premiére n'apartient point à nôtre sujet, mais quant à la seconde, il y avoit des gens, qui conseilloient à l'Empereur de dissimuler beaucoup de choses, à cause du naturel des Alemans, qui aiment passionément leur liberté; & de ramener les Princes à l'obéissance du Pape, par des moiens doux, & des remontrances familiéres: d'autant que les nouveaux Docteurs venant à perdre leur protection, il seroit aisé de remédier à tout le reste. Que le meilleur moien d'y réüssir étoit le Concile, tant parcequ'ils le desiroient ardemment, que parceque tout le Monde plieroit sous l'autorité d'une Assemblée si Auguste, & si vénérable.

[b] C'est la coutume des Princes, que le plus grand reçoit toûjours l'autre dans le lieu de l'entrevûe. Car celui qui arive le dernier fait une action d'inférieur en alant trouver l'autre. Louis XI. se rendit le premier sur le Pont de Pequigni, pour recevoir Edoüard, Roi d'Angleterre. Caterine de Medicis en usa de même avec le Duc d'Alençon, son fils. D'autres disent, que c'est au plus grand à se faire atendre, & conséquemment à venir le dernier. Mais l'Usage l'emporte.

Mais le Pape, qui ne craignoit rien davantage qu'un Concile, sur tout s'il se tenoit de là les Monts, librement, & avec l'intervention de ceux, qui avoient secoüé déja ouvertement le joug de l'obéissance, voioit clairement qu'il seroit tres-

Clément VII. 1529.

tres-facile à ces gens-là de persuader les autres. Outre cela, il considéroit, que bien que sa Cause lui fût commune avec tous les Evêques, que les Religionnaires cherchoient à dépoüiller de leurs richesses, ils avoient néanmoins quelque sujet d'être mécontens de la Cour de Rome, qu'ils disoient avoir usurpé sur eux la collation des Bénéfices, & tiré à soi la meilleure partie de leur jurisdiction, par l'évocation des Causes, & par les dispenses, les absolutions, & plusieurs autres droits, que les Papes s'étoient apropriés, de communs qu'ils étoient auparavant à tous les Evêques. D'où il préjugeoit, que la tenüe d'un „ Concile iroit à la diminution totale de la puissance du Pontificat. Il mit donc „ tout son esprit à persuader à l'Empereur, que le Concile, bien loin de paci„ fier les troubles de l'Alemagne, y ruineroit l'autorité Impériale. Il lui re„ montra, que l'hérésie avoit infecté le peuple & les Princes. Que véritable„ ment la Commune avoit été séduite, mais qu'il ne faloit pour cela tenir le „ Concile, qui au lieu de la redresser, & de l'instruire, introduiroit la licence „ populaire. Qu'aprés avoir mis la Religion en doute, elle entreprendroit en„ suite de donner la loi aux Princes, & de restreindre leur autorité par des De„ crets, étant probable, qu'elle n'épargneroit pas la jurisdiction temporelle, „ si jamais on lui permétoit d'éxaminer & de controler la puissance Eclésiasti„ que. Qu'il étoit bien plus aisé de résister aux premiéres demandes d'une po„ pulace, que de la retenir dans les bornes du devoir & de la justice, quand „ une fois l'on a relâché quelque chose pour la contenter. Qu'il devoit être fort „ persuadé, que les Princes & les Grans n'agissoient point par un motif de „ piété, mais par un pur intérêt, prétendant s'emparer des Biens Eclésiasti„ ques, & devenir Seigneurs absolus, pour se soustraire aprés tout-à-fait, ou „ du moins en partie de l'obéissance de l'Empereur. Que s'il y en avoit encore „ quelques-uns éxemts de céte contagion, c'étoit faute d'avoir pénétré ce se„ cret, mais que venant à le découvrir, ils ne manqueroient pas de faire com„ me les autres. Que sans doute le Pape perdroit beaucoup en perdant l'Ale„ magne; mais que l'Empereur & la Maison d'Autriche y perdroient encore da„ vantage. Que le meilleur expédient étoit d'éxercer rigoureusement son au„ torité, pendant que la pluspart des villes obéissoient, & de venir prontement „ aux remedes avant que le parti contraire s'acrût davantage par la découverte „ des commodités de céte nouvelle Religion. Ce que l'on ne pouroit faire, si „ l'on continuoit de parler de Concile, dautant qu'il faloit des années pour l'as„ sembler, quelque envie que l'on en eût, & que rien ne s'y pouroit traiter „ qu'à la longue. Outre qu'il surviendroit mille empêchemens de la part de „ tant de gens, qui, pour leurs intérêts particuliers, en empêcheroient, ou „ du moins en retarderoient la tenüe sous divers prétextes, pour faire ensuite „ tout manquer. Que c'étoit le bruit commun, que les Papes ne veulent point „ de Concile, de peur que leur autorité n'y soit ébrechée: mais que céte pen„ sée ne lui entroit point dans l'esprit, dautant que Jesus-Christ de qui il te„ noit immédiatement tout son pouvoir avoit promis, que les Portes de l'En„ fer ne prévaudroient point contre l'Eglise[a]. Outre que l'expérience du passé „ montroit, que l'autorité Papale n'avoit jamais été diminuée par aucun Con„ cile, où bien au contraire elle avoit toujours été reconnüe pour absolüe, & „ sans bornes, comme elle l'est véritablement selon les paroles du Seigneur[b].

„ Que

[a] *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Matth. 16.

[b] *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cælis, & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in Cælis.* Ibid.

„ Que quand les Papes s'étoient abstenus, ou par humilité, ou par quelque „ autre motif, de l'exercer toute entiére, les Péres des Conciles les avoient „ toujours portés à s'en servir dans toute son étendüe. Que tous les Conciles, „ tenus par les Papes, soit contre les Hérétiques, ou pour les autres besoins „ de l'Eglise, avoient toujours augmenté leur autorité; & qu'à prendre les „ choses, seulement selon les respects humains, laissant à part la promesse de „ Jesus-Christ qui est l'unique fondement du Pontificat, le Concile ne pouvoit „ manquer d'être utile au Pape, étant composé d'Evêques, dont le vrai intérêt „ est de soutenir la grandeur Papale, qui leur sert d'apui contre les entreprises „ des Princes & des peuples. Que les Rois, & les autres Souverains, qui en„ tendroient bien à gouverner, favoriseroient toujours l'autorité Apostolique, „ n'aiant point d'autre moien de réprimer les Prélats, qui passent les bornes de „ leur pouvoir. Qu'il pouvoit profétiser, que le Concile produiroit encore de „ plus grans désordres en Alemagne. Parce que ceux, qui le demandoient, s'en „ faisoient un prétexte de persister dans leurs opinions, jusqu'au tems de la cé„ lébration, & qu'aussi-tôt qu'elles seroient condannées, comme il ariveroit „ infailliblement, ils se serviroient d'une autre couverture, pour eluder la dé„ cision. Qu'enfin, l'autorité de l'Empereur resteroit anéantie en Alemagne & „ fort ébranlée dans les autres Païs de son obéissance: au lieu que celle du Pape „ diminüeroit, à la vérité, en Alemagne mais en revanche s'augmenteroit par „ tout le reste du Monde. Qu'il en devoit être crû d'autant plus, qu'il n'é„ toit poussé d'aucun intérêt, mais purement du desir de voir l'Alemagne réü„ nie à l'Eglise, & l'Empereur, bien obéi. Ce qui ne réüssiroit pas, s'il ne „ retournoit au plutôt en Alemagne, pour y faire observer ponctuellement la „ Sentence de Léon & l'Edit de Wormes, sans rien écouter de tout ce que les „ Protestans pouroient dire, soit en demandant un Concile, ou un éclaircis„ sement de leurs doutes; soit en aléguant leur protestation, & leur apel au „ Concile, ou quelque autre prétexte, pour couvrir leur impiété. Qu'au pre„ mier refus qu'ils feroient d'obéir, il faloit emploier la force. A quoi il n'y „ avoit pas grande dificulté, l'Empereur aiant tous les Princes Ecléfiastiques, „ & la pluspart des Séculiers, à sa dévotion. Qu'il devoit ce service à l'Eglise „ Romaine dont il étoit l'Avocat, comme Empereur & Roi des Romains: & „ y étoit encore obligé par le serment, qu'il avoit prété dans la Cérémonie de „ son Couronnement à Aix-la-Chapelle, & par celui qu'il aloit faire entre ses „ mains, en recevant la Couronne Imperiale. Il ajoûta, que la tenüe d'un „ Concile, & toutes les négotiations, qui s'y feroient, se termineroient à „ une guerre ouverte: & qu'ainsi il valoit mieux arrêter tous ces désordres par „ un commandement absolu, &, si l'on n'y réüssissoit pas par la raison, en ve„ nir aux Armes, plutôt que de lâcher la bride à la licence populaire, à l'am„ bition des Grans, & à la méchanceté des Hérésiarques.

Clément VII. 1529.

Ces raisons, qui eussent été mal-séantes en la bouche de Frére Jules de Medicis, Chevalier de Malte*, l'étoient encore moins en celle de Jules devenu Pape. Mais elles ne laissérent pas de faire impression sur l'esprit de Charles, persuadé d'ailleurs par le Cardinal Mercure *Gattinara*, son Chancelier, à qui le Pape avoit promis entre autres choses de n'oublier, ni ses parens, ni ses amis, dans la premiére promotion qu'il feroit. Outre que l'Empereur se portoit

* Il étoit Grand-Prieur de Capoüe.

Clément VII. 1530.

portoit à complaire au Pape par l'envie qu'il avoit de se rendre plus absolu en Alemagne, que ne l'avoient été son Grand-pére & son Bis-aieul.

La Cérémonie du Couronnement se fit à Bologne le 24. de Fevrier[a]. Au mois de Mars suivant Charles se mit en chemin pour l'Alemagne aprés avoir convoqué la Diéte de l'Empire à Ausbourg pour le 8. d'Avril. Il partit avec une ferme résolution d'en agir dans la Diéte, avec un empire absolu, & de défendre les prédications & les Livres de la Nouvelle Doctrine, de telle sorte que les Princes séparés retournassent à la Communion de l'Eglise Romaine. Le Pape lui donna le Cardinal Campége, pour l'acompagner, & assister à la Diéte en qualité de Légat. Il envoia aussi Pierre-Paul Verger Nonce au Roi Ferdinand pour faire auprés de lui, que l'on ne disputât ni délibérât d'aucun Point de Religion dans la Diéte, & que l'on ne tinst point de Concile en Alemagne. Et pour se rendre ce Prince favorable, dans la pensée qu'il pouvoit beaucoup, comme Frére de l'Empereur & stilé de longue main aux afaires d'Alemagne, il lui permit de tirer une contribution de ce Clergé, & même de se servir de toute l'Argenterie des Eglises, pour soutenir la Guerre contre les Turcs.

Presque tous les Princes arivérent à la Diéte avant l'Empereur, qui ne s'y rendit que le 13. de Juin, & assista le lendemain, qui étoit la Fête-Dieu à la procession avec le Légat, qui fut extremément mortifié de ce que les Princes Protestans ne s'y trouvérent pas, céte contumace, disoit-il, portant grand préjudice au Pape. Mais pour en avoir sa revanche, il fit tant auprés de l'Empereur, qu'il fut ordonné au Duc de Saxe de venir à la Messe de l'ouverture de l'Assemblée, qui se devoit faire le 20. & d'y porter l'épée devant l'Empereur, selon le devoir de sa Charge[b]. L'Electeur trouvoit, que c'étoit contrevenir à sa profession, s'il obéissoit; & d'ailleurs se métre en risque de perdre sa dignité, s'il résistoit à l'Empereur. Mais ses Téologiens, disciples de Luter, le tirérent d'embaras, lui disant, qu'il pouvoit, sans blesser sa conscience, assister à céte Messe, comme à une Cérémonie Civile, & non point comme à une fonction de Religion, à l'éxemple du Proféte Elisée, qui ne hésita point de permétre au Général de la Milice de Sirie, converti à la Foi, de s'incliner avec son Roi devant l'Idole, quand ce Prince s'apuieroit sur son bras[c]. Conseil, que les uns condannoient, parce que l'on pouvoit conclure de là, qu'il seroit libre à un Chacun d'intervenir à toutes les fonctions d'une autre Religion, comme à des Cérémonies Civiles, dautant que les prétextes de nécessité, ou d'utilité, ne manqueroient jamais. Les autres disoient, que Chacun pouvoit licitement, quand il s'agissoit de conserver sa dignité, son Etat, ou les bonnes graces de son Seigneur, assister à toute sorte de fonctions, comme Civiles, bien qu'elles en fussent de Religion pour les autres: & que si les Nouveaux Docteurs en eussent toujours usé, ou en usoient ainsi à l'avenir, la porte ne seroit pas ouverte à mille inconvéniens.

Dans céte Messe, Vincent Pimpinelle, Archevêque de *Rosano*, Nonce du Pape, fit une Oraison Latine, où il ne toucha rien de la Religion, mais seulement reprocha aux Alemans d'avoir soufert tant d'insultes des Turcs; sans en prendre vangeance, & les exhorta à la guerre par l'éxemple des anciens Capitaines de la Republique Romaine. Ajoutant, que le malheur de l'Alemagne venoit de ce que les Turcs obéissoient tous à un seul Prince, au lieu que plusieurs Prin-

a L'Empereur afecta ce jour, parce que c'étoit celui de sa naissance & de la prise de François I.

b Comme Grand-Maréchal de l'Empire. Il y vint avec George de Brandebourg.

c *Unus de Ducibus (Naaman) super cujus manum Rex incumbebat.* 4 Reg. 7. *Ordine constat Resp.* dit tres-bien Erasme, *ea prætextu Religionis turbari non debet .... sunt in quibus ob tranquillitatem publici status oporteat etiam cum Ethnicis convenire, pro temporum ratione.* Paraphr. ad cap. 13. Epist. ad Rom.

Princes & Villes de l'Empire refusoient l'obéissance à l'Empereur. Que les Turcs n'avoient qu'une Religion, & que les Alemans en faisoient tous les jours de nouvelles, & se moquoient de l'ancienne, comme d'une Religion surannée. Que s'ils vouloient changer de foi, ils devoient bien au moins en choisir une plus sainte & plus prudente. Que s'ils eussent imité Scipion Nasique, Caton, le Peuple Romain, & leurs Ancêtres, ils n'eussent pas ainsi quité la Religion Catolique. Enfin, il les exhorta de laisser toutes ces nouveautés, & de penser sérieusement à la Guerre.

a Qui fut ouverte par une harangue de l'Electeur Palatin.

Dans la première Séance de la Diéte le Cardinal Campege presenta les Bulles de sa Légation, & harangua en Latin devant l'Empereur en ce sens: Que toutes les Sectes, qui étoient alors en vogue, n'avoient point d'autre cause que l'extinction de la Charité Chrêtienne. Que le changement de la doctrine & de l'Ancien usage avoit non seulement déchiré l'Eglise, mais encore renversé toute la Police des Etats. Que les Papes précédens aiant tenté en vain de remédier à ce mal, Clément l'avoit envoie vers eux pour concerter le rétablissement de la Religion. Et apres avoir loüé l'Empereur il les exhorta tous à lui obéir dans tout ce qu'il ordonneroit sur le fait de la Religion, & à faire la Guerre au Turc, assurant, que le Pape n'épargneroit rien pour les assister. Il les pria au nom de Jesus-Christ, & pour l'Amour de la Patrie, & d'eux-mêmes, de se défaire de leurs erreurs, pour s'apliquer tous unanimement à la délivrance de l'Alemagne & de toute la Chrêtienté. Que s'ils deféroient à céte juste priére, le Pape, Successeur de Saint Pierre, leur donnoit sa bénédiction paternelle.

L'Archevêque de Maience répondit pour la Diéte, Que l'Empereur, en qualité de supreme défenseur de l'Eglise, feroit tout son possible, pour vuider les diférens, & emploieroit toutes ses forces contre les Turcs, & que tous les Princes agiroient de concert avec lui, en sorte que le Pape en seroit content.

Les autres Ambassadeurs aiant été oüis, l'Electeur de Saxe presenta à l'Empereur au nom de tous les Protestans, une *Confession-de-Foi*, écrite en Latin & en Alemand, le supliant de la faire lire. Mais l'Empereur ne voulant pas qu'elle fût lüe en pleine Diéte, remit la chose au lendemain, que la lecture s'en fit dans une Sale, qui pouvoit contenir environ 200. personnes, entre lesquelles le Légat ne se trouva point, de peur que sa présence ne préjudiciât au Pape. Les Villes du parti de Zuingle presentérent séparément leur Confession, conforme à l'autre, excepté dans l'Article de l'Eucharistie.

La première, qui s'apella depuis *la Confession d'Ausbourg* avoit deux parties. L'une contenoit 21. Articles, savoir, De l'unité de Dieu, du Péché Originel, de l'Incarnation, de la Justification, du Ministére de l'Evangile, de l'Eglise, de l'Administration des Sacremens, du Batême, de l'Eucharistie, de la Confession, de la Pénitence, de l'Usage des Sacremens, de l'Ordre Eclésiastique, des Cérémonies de l'Eglise, de la Police Civile, du jour du Jugement, du Franc-Arbitre, de la Cause du Péché, de la Foi, des Bonnes-Oeuvres & du Culte des Saints. L'autre Partie contenoit une explication des Points controversés dans l'Eglise, & le dénombrement de quelques abus, le tout en sept Chapitres, savoir, de la Communion sous les deux espéces, du Mariage des Prêtres, de la Messe, de la Confession, de la diférence des Viandes, des Vœux Monastiques, & de la Jurisdiction Eclésiastique. Avec ofre de donner une informa-

tion

tion plus ample, s'il en étoit besoin. Dans la Préface ils disoient, qu'ils avoient mis leur Confession par écrit, pour obéir à l'Empereur, qui leur avoit commandé de proposer leurs opinions, & que si les autres Princes vouloient donner aussi leur Confession par écrit, ils étoient prêts d'en venir à une Conférence amiable pour s'acorder. Que si cela ne réüssissoit pas, comme il n'y avoit guére d'aparence, l'Empereur aiant déclaré dans les Diétes précedentes, que, pour diverses raisons, il ne pouvoit rien déterminer en matiére de Religion, mais seulement porter le Pape à convoquer un Concile Général: & aiant sur le point de s'acommoder, on ne devoit plus douter de la convocation du Concile: Ils s'ofroient de comparoître & de rendre compte de leurs faits dans une Assemblée générale, libre & Chrêtienne, telle qu'on l'avoit toujours demandée dans les Diétes tenües depuis son élection. Que comme ils en avoient apellé, par le passé, au Concile, ils persistoient encore dans cet apel, & ne s'en désisteroient jamais, qu'ils ne vissent les choses réduites aux termes de la Charité Chrêtienne. L'on ne fit rien davantage ce jour-là. Car l'Empereur ne voulut rien décider sans la participation du Légat. Les Téologiens de ce Cardinal étoient d'avis de réfuter la Confession des Protestans, & d'en publier une Censure sous son nom. Mais il n'y voulut point consentir, de peur de remuer mal-à-propos de mauvaises humeurs. Il disoit franchement, qu'il ne trouvoit presque dans toute leur doctrine qu'une diférence de termes, qu'il importoit fort peu de parler d'une façon, ou de l'autre. Qu'il ne faloit pas commétre le Siége Apostolique, ni son Légat, dans les disputes pointilleuses de l'Ecole. Il répondit donc à l'Empereur, qu'il n'étoit pas besoin pour lors d'éxaminer si éxactement la Nouvelle doctrine; qu'il faloit seulement considérer, qu'en le faisant, l'on donneroit prise à des esprits inquiets & subtils, qui auroient toujours des nouveautés à débiter, lesquelles, pour peu qu'elles eussent de vrai-semblance, seroient écoutés avec plaisir, n'y aiant que trop de gens, qui ont démangeaison d'en aprendre. Que de la correction des abus, repris par les Protestans, il en ariveroit de plus grans maux, que ceux qu'on vouloit guérir. Qu'il étoit d'avis aprés la lecture, que l'on avoit faite de leur doctrine, que l'on en lût aussi la réfutation, afin qu'ils n'en pussent tirer avantage: mais que l'on ne donnât point de copies de la Censure, de peur de réveiller de nouvelles disputes. Enfin, qu'il faloit manier si adroitement ces esprits, soit par les promesses, ou par les menaces, que la peur, ou l'espérance, les empêchât de passer outre.

La lecture de la Confession des Protestans fit diverses impressions sur les Catoliques. Quelques-uns crurent ces Sectaires encore plus impies, qu'ils ne se l'étoient figuré, avant que d'être informés de leur doctrine. Au contraire, les autres en eurent meilleure opinion, ne trouvant pas leur doctrine si absurde qu'ils l'avoient pensé, ni qu'ils eussent tort de reprendre les abus, marqués dans leur Ecrit.

Je ne dois pas omêtre ici le sentiment du Cardinal Matieu Lang, Archevêque de Saltzbourg, qui disoit à tout le Monde, que la réformation de la Messe étoit honnête, la permission de toutes les viandes convenable, & la demande de l'abolition de tant de préceptes humains juste & nécessaire: mais que pour cela il n'étoit pas tolérable qu'ils fussent tous réformés par un Miserable Moine.

Et Corneille Scoper, Sécrétaire de l'Empereur, disoit aussi, que si les Docteurs Protestans eussent eu de l'argent, ils eussent pû aisément acheter des Italiens telle Religion qu'ils eussent voulu, mais que faute d'or, ils ne pouvoient espérer, que la leur fût jamais éclatante dans le Monde.

L'Empereur desirant d'acommoder tout par la négotiation, suivant l'avis du Légat, aprouvé par son propre Conseil, tâcha premiérement de separer les Ambassadeurs des Villes d'avec les Princes. A quoi n'aiant pas réussi, il fit dresser une réfutation de l'Ecrit des Protestans avec une réplique à part à celui des Villes. Et aiant convoqué toute la Diéte, il dit aux Protestans, qu'il avoit fait éxaminer leur Confession par des gens pieux & savans, puis il leur en fit lire la réfutation (Censure.) A la fin, il avoüoit, qu'il y avoit quelque chose à réformer dans l'Eglise Romaine & leur prométoit d'y pourvoir, les priant de remétre leurs intérets entre ses mains, & de retourner à l'Eglise, dont ils obtiendroient tout ce qui seroit de justice: au lieu que s'ils ne se métoient pas à leur devoir, il ne manqueroit pas de faire contre eux celui de protecteur & de défenseur de l'Eglise.

Les Protestans déclarérent, qu'ils étoient prêts de retracter leur doctrine, dés aussi-tôt qu'on leur en auroit montré les erreurs par l'Ecriture-Sainte; ou d'en donner une plus ample information, s'il en étoit besoin: & que si on leur donnoit copie de la réfutation des Chefs que l'on rejetoit, ils les expliqueroient plus clairement.

Aprés plusieurs négotiations l'on élut enfin 7. Catoliques [a] & 7. Protestans [b] pour conférer ensemble, & trouver quelque voie d'acommodement. Mais ne pouvant s'acorder, le nombre en fut réduit à trois de part & d'autre [c]. Et bien qu'ils fussent convenus sur quelques points, & particuliérement celui des Cérémonies, on vit bien enfin, que céte Conference ne pouroit jamais rétablir la concorde, dautant que les deux partis se roidissoient également sur les Points principaux. Outre que la réfutation de la Confession des Villes aiant été lüe, leurs Ambassadeurs dirent, que l'on en avoit lû plusieurs Articles autrement qu'ils n'étoient dans leur Ecrit, & que l'on donnoit un mauvais sens à quelques-unes de leurs propositions, pour les rendre plus odieux. Qu'ils répondroient à tout, si les Catoliques leur donnoient copie de la Censure. Que cependant ils prioient, que l'on n'ajoutât point foi à la calomnie, & qu'on les entendît avant que de juger. Céte Copie leur fut refusée, les Catoliques aléguant, que l'Empereur ne vouloit pas que les choses de Religion fussent mises en dispute.

a L'Evéque d'Ausbourg, Henri de Brunswich, Wimpu, Ecchius, Cochlée, Téologiens, & deux Jurisconsultes.

b Georges de Brandebourg, Jean Féderic de Saxe, Mélancton, Brentius, Everard, Schmeff & deux Jurisconsulres.

c Eckius avec les Jurisconsultes de Cologne & de Bade pour les Caroliques; Er Melancton pareillement avec deux Jurisconsulres pour les Protestans.

L'Empereur essaia de ramener les Princes par la raison, leur remontrant, que leur nombre étoit fort pétit, & leur doctrine nouvelle. Qu'aprés que leurs opinions avoient été réfutées dans la Diéte, c'étoit une grande audace à eux de vouloir condanner d'erreur & d'hérésie l'Empereur & tant de Princes & de Villes d'Alemagne en comparaison desquels ils n'étoient qu'une petite poignée d'hommes, &, qui pis est, de tenir leurs Péres & leurs Ancêtres pour des Hérétiques, & de chercher à semer leurs erreurs, pendant qu'ils demandoient un Concile. Mais ces raisons ne faisant rien, dautant qu'ils nioient que leur doctrine fût nouvelle, & que les Cérémonies de l'Eglise Romaine fussent anciennes, l'Empereur mit en œuvre les autres remédes proposés par le Légat, faisant traiter avec chaque Prince à part, & prométre à tous en par-

Clément VII. 1530.

particulier ce qu'il connoissoit leur toucher plus au cœur [a]. Avec des priéres de considérer le tort qu'ils se feroient, s'ils persistoient davantage dans la résolution de ne pas retourner à la Communion de l'Eglise.

Mais soit que ces Princes crussent, qu'en tenant bon, ils en feroient mieux leurs afaires, ou qu'ils préférassent leur Religion à tout autre intérêt, l'Empereur ne put pas même les faire consentir à permétre chés eux l'éxercice de la Religion Romaine, jusqu'au Concile, dont il prométoit la convocation dans six mois, les Protestans aiant pénétré que c'étoit un artifice du Légat, qui faute de pouvoir obtenir alors ce qu'il prétendoit, jugeoit, que ce seroit gagner beaucoup, si en rétablissant par tout l'usage de l'Eglise Romaine il pouvoit une fois métre la confusion parmi les peuples déja aliénes. Ce qui faciliteroit l'extirpation de la Nouvelle Religion. Car il savoit bien qu'il surviendroit de jour en jour de nouveaux empêchemens, qui retarderoient la tenüe du Concile, & en feroient enfin perdre l'espérance.

Sur la fin d'Octobre les Protestans partirent, & l'Empereur fit un Edit pour l'observation des Anciennes Cérémonies de la Religion Catolique Romaine, par où il défendoit de rien changer dans la Messe, dans les Sacremens de Confirmation & d'Extreme-Onction, dans les Cérémonies de l'Eglise, ni dans les formes ordinaires des obséques, & enjoignoit de remétre les Images dans les Lieux d'où elles auroient été otées, de rétablir les Monastéres & les autres Lieux Sacrés que l'on avoit détruits; de donner les Bénéfices à des gens capables; de faire exhorter le peuple à entendre la Messe; à invoquer la Vierge & les Saints; & à observer les fetes & les jeûnes. Proscrivoit les Prêtres-Mariés, s'ils n'abandonnoient leurs femmes. Cassoit & annulloit toutes les ventes & les aliénations des Biens Eclésiastiques. Defendoit denier le Libre Arbitre, ni de soutenir que la Foi seule justifie. Déclaroit nulles toutes les apellations, opositions, ou exceptions contraires à céte Ordonance. Voulant que tous le Sujets de l'Empire missent leurs biens & leurs Vies pour la faire observer, & que la Chambre procédât contre ceux qui y contreviendroient. Il y avoit encore une Clause, que le Pape seroit prié de convoquer un Concile dans un Lieu propre & convenable dans le terme de six mois, pour en faire l'ouverture au plus tard dans un an.

Le Pape aiant apris par le Légat ce qui s'étoit passé dans la Diéte en ressentit une étrange mortification. Car bien que Charles eût, selon son conseil, emploié l'autorité & les menaces, il ne trouvoit pas néanmoins qu'il eût fait le devoir d'Avocat & de Défenseur de l'Eglise Romaine auquel il n'apartient pas de prendre conoissance de la Cause, mais seulement d'éxécuter les Decrets du Pape. A quoi il avoit contrevenu, en faisant lire les Confessions des Protestans, comme aussi en assignant une Conférence pour acorder les controverses. Il lui pesoit sur le cœur, que l'on eût acordé de certains points, & sur tout, que l'on eût consenti à l'abolition de quelques Cérémonies, lui semblant, que c'étoit usurper son autorité, que de traiter des choses de si grande importance sans sa participation. Ce qu'il eût eu moins de peine à digérer, si son Légat y fût intervenu. D'ailleurs, il considéroit, que le consentement, donné à céte action par les Prélats, lui portoit un tres-grand préjudice, & ce qui le fâchoit encore davantage, c'étoit la promesse d'un Concile, dont il avoit tant d'horreur. Outre

[a] Il promêtoit à l'Electeur de Saxe l'investiture de ses Etats, qu'il lui avoit refusée: Au Landgrave, de rétablir le Duc de Wirtemberg dans les siens, & de faire juger à son profit un procés qu'il avoit avec le Comte de Nassau, pour la Seigneurie de Catzenelnbogen. Et menaçoit George de Brandebourg, de lui ôter la tutele de son Neveu Albert.

Outre que de lui prescrire le terme de six mois, pour le convoquer, & d'un an pour le commencer, cela lui paroissoit une entreprise sur le Saint Siége, & faire l'Empereur le principal, & le Pape le Ministre. Par ces commencemens il jugeoit, qu'il y avoit peu de satisfaction à espérer du côté de l'Alemagne & qu'ainsi, il faloit trouver un expédient, pour empêcher, que le mal ne gagnât les autres parties du Corps de l'Église. Mais comme le passé ne se pouvoit défaire, il étoit de sa prudence de ne point témoigner, que ce qui s'étoit fait fût contre son gré, mais au contraire de s'en faire lui même l'Auteur, pour sauver sa réputation [a].

Il écrivit donc à tous les Rois & les Princes des létres de même teneur, disant, Qu'il avoit espéré, que la présence de l'Empereur pouroit abatre l'hérésie de Luter, & que dans céte pensée il étoit alé à Bologne pour lui en faire instance, bien qu'il y fût déja tres-porté de lui-même: mais qu'aiant apris par ce Prince, & par son Légat, que les Protestans étoient devenus plus obstinés, & connoissant, aprés en avoir déliberé avec les Cardinaux, qu'il n'y avoit point d'autre reméde à emploier, qu'un Concile Général, il les exhortoit à vouloir favoriser une si sainte cause, en assistant personellement, ou du moins en envoiant leurs Ambassadeurs au Concile Général, qu'il étoit résolu de convoquer au plutôt dans quelque lieu commode en Italie.

Ces létres firent grand éclat dans le Monde, les Ministres & les Partisans du Pape en semant par tout des copies, non pas que le Pape, ni la Cour de Rome, voulussent en nulle façon le Concile, dont leur pensée étoit tres-éloignée: mais pour amuser les hommes par l'atente d'une réformation prochaine, & les tenir par là dans l'obéissance. Mais peu de gens s'y laissérent tromper, dautant qu'il n'étoit pas dificile de découvrir, que l'instance faite aux Princes d'envoier leurs Ambassadeurs au Concile, dont le Pape ne déterminoit ni le tems, ni le lieu, ni la forme, étoit un artifice & une pure afectation.

Les Protestans en prirent ocasion d'écrire pareillement aux Rois & aux Princes une létre [b] de céte teneur: Que l'on étoit assés informé des vieilles plaintes, que les gens pieux avoient faites de tout tems contre les vices des Ecléfiastiques, & particuliérement Jean Gerson, Nicolas de Clemangis, & quelques autres en France, Jean Collet en Angleterre, & plusieurs autres en divers païs. Qu'il étoit arivé la même chose en Alemagne depuis quelques années, au sujet du détestable gain, que des Moines faisoient en publiant les Indulgences. Aprés quoi racontant tout ce qui s'étoit passé, jusqu'à la derniére Diéte, ils disoient, que leurs Adversaires cherchoient à aigrir l'Empereur, & les autres Rois, contre eux, par diverses calomnies, qu'ils avoient déja réfutées, & dont il leur seroit encore plus aisé de se purger dans un Concile Général, à la decision duquel ils étoient prets de s'en raporter, pourvû que les préjugés & les partialités n'y eussent point de part. Que de toutes les calomnies, dont on les chargeoit, la principale étoit, qu'ils condannoient les Magistrats, & diminuoient l'autorité des Loix: au lieu que leur doctrine honoroit les uns, & défendoit les autres, ainsi qu'ils l'avoient montré dans la Diéte d'Ausbourg, plusque l'on ne l'avoit fait dans pas un autre tems, enseignant aux Magistrats, que leur état est tres-agréable à Dieu, & prêchant aux peuples, qu'ils sont tenus, de rendre l'honneur & l'obéissance aux premiers, par un commandement de Dieu, qui ne

[a] C'est comme les Princes habiles doivent faire. *Quoquo modo acta, quia mutari non poterant, comprobasse.* dit Tacite Hist. 1.

[b] Du mois de Fevrier.

Clément VII. 1531. ne laisseroit pas leur désobéïssance impunie, dautant que le Magistrat tient le Gouvernement par l'ordre de la Providence Divine. Qu'ils suplioient les Princes de ne point ajouter foi aux calomnies, & de garder leur jugement entier, jusqu'à ce que les Acusés eussent le moien de se purger publiquement. Les conjurant d'exhorter l'Empereur à assembler au plutôt un Concile pieux & libre en Alemagne,. & de n'en point venir à la force, que les Controverses n'eussent été examinées & définies par les voies légitimes.

Le Roi de France répondit tres-obligeamment, en les remerciant de la communication d'une Afaire de si grande importance, & leur témoignant, que leur justification lui avoit été tres-agréable; qu'il aprouvoit l'instance qu'ils faisoient pour la réformation des abus; sur quoi il avoit les mêmes sentimens qu'eux. Que la demande du Concile étoit juste, & même nécessaire, non seulement à cause des besoins de l'Alemagne, mais encore pour le bien de toute l'Eglise. Qu'il n'étoit pas honnête d'en venir aux armes, pendant que l'on pouvoit terminer les controverses par la négotiation. Le Roi d'Angleterre écrivit dans le même sens, ajoutant seulement, qu'il desiroit le Concile comme eux, & qu'il vouloit s'entremétre auprés de Charles, pour trouver ensemble les moiens de faire un bon Acommodement.

Le Decret de l'Empereur s'étant répandu par toute l'Alemagne, l'on commença aussi-tôt d'acuser à la Chambre de Spire ceux, qui suivoient la Nouvelle Religion. Ce que plusieurs faisoient par zele, quelques-uns par haine & par vangeance, & les autres par intérêt, pour avoir les biens de leurs Adversaires. Il se fit plusieurs Actes, déclarations & confiscations contre les Princes, les Villes & les Particuliers, & pas une n'eut son éfet, si non contre quelques gens, qui avoient leurs biens situés dans les Terres des Catoliques. Ces sentences furent méprisées par beaucoup d'autres, au grand préjudice, non seulement de la réputation de la Chambre, mais aussi de l'autorité de l'Empereur, qui s'aperçut bien-tôt, que la Médecine n'étoit pas propre au mal, qui aloit croissant de jour en jour. Car outre que les Princes, & les Villes Protestantes, faisoient tres-peu de cas des jugemens de la Chambre, ils s'étoient liés encore plus étroitement entre eux, & fortifiés par des intelligences étrangéres, & se tenoient prêts pour la défense. De sorte que la queréle alant toujours plus loin, l'on voioit naître une guerre égalément dangereuse pour les deux partis, & qui, quelle qu'en fût l'issüe, seroit toujours de façon ou d'autre pernicieuse à l'Alemagne. C'est pourquoi, il accepta la Médiation de quelques Princes, pour travailler à un acommodement. L'on négotia donc sur plusieurs Chefs durant toute l'année 1531. & pour en venir à quelque conclusion, l'on ordonna une Diéte à Ratisbonne pour l'année suivante.

Cependant, tout étoit plein de soupçons & de défiances, & le mal empiroit toujours. Il ariva une chose considérable parmi les Suisses, laquelle fut cause d'un Acord entre eux. Car bien que la Controverse, née au sujet de la Religion, entre ceux de Zurich, de Berne & de Bâle d'une part, & les Cantons Catoliques de l'autre, eût été assoupie plusieurs fois par l'entremise de diverses personnes, il ne laissoit pas d'y avoir toujours de l'aigreur & de la rancune parmi eux, & leurs queréles se renouveloient souvent à l'ocasion de mille accidens, qui arivoient de jour en jour. Ceux de Zurich & de Berne aiant tenté d'empêcher

cher le transport des vivres aux cinq Cantons Catoliques, l'on arma de part & d'autre. Zuingle voulut se trouver à céte expédition, malgré tous ses amis, qui le prioient de rester à la Maison, & de laisser ce soin à un autre, pour montrer, qu'il n'avoit pas du cœur, seulement en Chaire, mais qu'il en avoit encore pour aler aux coups comme les autres*. L'onziéme d'Octobre se donna la Bataille, où Ceux de Zurich eurent du pire, & perdirent Zuingle, de la mort de qui les Catoliques ressentirent plus de joie, que de la victoire même, comme ils le témoignérent par tous les outrages, & les ignominies, qu'ils firent à son corps. Céte mort produisit un Acord entre les deux partis, qui consentirent à retenir chacun leur propre Religion. Car les Cantons Catoliques tenoient pour assuré, que les autres retourneroient bien-tôt à l'obéissance de l'Eglise, n'aiant plus à leurs oreilles celui, qui par ses prédications avoit été l'Auteur du changement de Religion dans le Païs. Et ils se flatoient de céte espérance, d'autant plus qu'Ecolampade, Ministre de Bâle, dont tous les sentimens étoient conformes à ceux de Zuingle, mourut peu de jours aprés de déplaisir d'avoir perdu son bon ami. Joint qu'ils prenoient ces deux Morts pour des éfets de la Providence Divine, qui par compassion des maux de la Nation Suisse avoit ôté du Monde les Auteurs de la discorde. Mais bien que ce soit piété, que d'attribuer à Dieu seul la disposition de tous les événemens, c'est néanmoins une espece de présomption & de témérité, que de déterminer la fin pourquoi céte souveraine sagesse les permet. Les hommes ont tant d'amour pour leurs propres opinions, qu'ils se persuadent aisément, qu'elles plaisent autant à Dieu qu'à eux-mêmes. Mais la suite a montré, que, depuis la mort de ces deux hommes, la doctrine des Cantons, apellés *Evangéliques*, a fait un bien plus grand progrés qu'auparavant. Qui est une preuve évidente, que tout cela venoit d'une cause plus haute, que de l'industrie de Zuingle.

* Sleidan dit, que c'est la coûtume de Zurich, que le principal Ministre de l'Eglise doit aler contre les ennemis avec la Milice du Païs. De sorte que Zuingle le fit plus par necessité que par bravoure.

En Alemagne l'Archevêque de Maience & l'Electeur Palatin s'entrémirent de l'Acord des Protestans avec les Catoliques, & l'on fit divers Ecrits, que l'on réforma & repassa souvent, parce qu'ils ne satisfaisoient pas entiérement, ni les uns, ni les autres. D'où l'Empereur jugea, qu'il faloit absolument un Concile. De sorte qu'aprés avoir communiqué son avis au Roi de France, il envoia un homme en poste à Rome, pour en traiter avec le Pape, & le Sacré Colége. Il ne se métoit pas fort en peine, ni du lieu, ni des autres conditions, pourvu que l'Alemagne fût contente, & que les Protestans voulussent bien s'y soumétre. A quoi le Roi promit de contribuer de sa part, comme à une chose, qu'il croioit juste & raisonable. Il fut representé au Pape, Que l'Empereur aiant essaié tous les moiens, pour réünir les Protestans à l'Eglise, & emploié l'autorité, les menaces, les promesses, & les remontrances, il n'y avoit plus d'autre expédient, que la Guerre, ou un Concile: mais que ne pouvant en venir aux Armes, à cause des desseins du Turc contre lui, il étoit obligé de prendre l'autre parti, en priant S.S. de vouloir, à l'imitation de ses Prédécesseurs, acorder un Concile, auquel les Protestans n'eussent point de peine à se soumétre, ainsi qu'ils avoient souvent promis de faire, pourvu que les Juges fussent désintéressés.

Le Pape, qui ne vouloit point du tout de Concile, aiant entendu céte demande, & ne pouvant pas, avec bienséance, la rejeter ouvertement, y consentit, mais

Clément mais d'une maniére, dont il savoit bien, que l'on ne se contenteroit pas. Il
VII. proposa pour céte Assemblée Bologne, Parme, ou Plaisance, toutes trois ca-
1532. pables de recevoir & de nourir une multitude, aiant un grand territoire, &, outre cela, un tres-bon air. Que les Protestans ne devoient faire nulle dificulté d'y venir avec un ample passeport, pour y être entendus, & qu'il s'y trouveroit lui même, afin que toutes les afaires fussent traitées avec toute la Charité Chrêtienne. Qu'il ne pouvoit consentir à tenir le Concile en Alemagne au préjudice de l'Italie, qui ne pouroit pas soufrir céte préference. Que la France & l'Espagne, qui pour les choses de l'Eglise cédoient trés-volontiers à l'Italie, à cause du Pontificat, dont le Siége lui est afecté, ne voudroient jamais céder à l'Alemagne, de sorte que l'on feroit peu de cas de l'autorité d'un Concile, où il n'y auroit que les Alemans, parce que tres-assurément les Italiens, les François & les Espagnols n'y assisteroient point. Que ce n'étoit pas au malade, mais au Médecin, à choisir le reméde. Que l'Alemagne, toute infectée de la contagion des nouvelles opinions, ne pouroit pas faire un si juste discernement en céte matiére, que l'Italie, la France & l'Espagne, qui s'étoient conservées saines, libres, & dans l'obéissance de l'Eglise-Romaine la Mére & la Maitresse de tous les Chrêtiens. Quant à la maniére de décider les matiéres dans le Concile, il disoit qu'il étoit superflu d'en traiter, n'y aiant point de dificulté là dessûs, à moins que l'on ne voulût introduire une nouvelle forme de Concile, inconnüe dans l'Eglise. Qu'il étoit manifeste, que, selon les Canons, le droit d'opiner dans les Conciles n'apartenoit qu'aux Evêques, & seulement par coûtume aux Abbés, & par concession du Pape à quelques autres. Que tous les autres, qui vouloient y être oüis, se devoient souméttre à la détermination de ces Péres, au nom desquels tous les Decrets se faisoient, le Pape étant absent, au lieu que s'il y assiste en personne, tout s'expedie sous son nom, avec la seule aprobation des Péres du Concile.

Les Cardinaux parloient aussi dans les mêmes termes, ajoutant seulement quelque raison en passant, pour montrer, que le Concile n'étoit point nécessaire aprés la Sentence de Léon, qui sufisoit pour remédier à tout : & que ceux, qui refusoient d'obéir au Decret d'un Pape, fait de l'avis des Cardinaux, mépriseroient encore davantage les Decrets d'un Concile. Qu'il étoit bien-aisé de voir, que les Protestans ne le demandoient, que pour éluder l'éxécution de l'Edit de Wormes, parce qu'ils savoient bien, que le Concile ne pouvoit pas manquer d'aprouver ce que Léon avoit déterminé, à moins que de vouloir passer pour un Conciliabule, ainsi que tous ceux, qui s'étoient soustraits de l'obéissance du Pape.

Pour trouver quelque tempérament, l'Ambassadeur de l'Empereur eut plusieurs conférences, soit avec le Pape, ou avec deux Cardinaux, nommés par Clément, pour en consulter avec lui. Il leur remontra, que l'Italie, la France, ni l'Espagne n'avoient point besoin de Concile, ni n'en demandoient point. Qu'ainsi il ne faloit point les considérer dans céte afaire, où il ne s'agissoit, que de remédier aux maux de l'Alemagne. Que le reméde y devant être proportionné, il étoit à propos de choisir un lieu, où toute céte Nation pût s'assembler. Que pour les autres, qui n'y avoient pas le même intérêt, il sufisoit, qu'il en vinst quelques gens de remarque. Que les Villes proposées avoient de gran-

H des

des commodités, mais étoient trop éloignées de l'Alemagne & bien que la parole du Pape dût tenir lieu de toute assurance, les Protestans ne laissoient pas de se défier, pour plusieurs causes anciennes & nouvelles, dont l'une étoit, que Léon X. son Cousin, les avoit déja déclarés hérétiques. Qu'à la vérité la persuasion de la bonne foi du Pape devroit l'emporter sur toutes ces raisons, mais que le Pape savoit aussi par la grande expérience, qu'il avoit des afaires du Monde, qu'il faloit s'acommoder a la foiblesse des hommes, & leur acorder par compassion ce qui est convenable selon l'équité ou le besoin, bien qu'à la rigueur il ne leur soit pas dû. Quant aux sufrages, il disoit, que puisqu'ils étoient introduits, partie par coutume, partie par concession du Pape, il avoit de quoi éxercer sa bonté, en introduisant une autre coutume plus propre au tems présent. Que si les Abbés avoient été admis autrefois par la coutume, parce qu'ils passoient pour les plus habiles gens en matiére de Religion, la raison vouloit, que l'on en usât de même avec des gens d'égale, ou de plus grande science, bien qu'ils n'eussent pas la qualité d'Abbés. Que le privilége étoit un moien aisé de contenter tout le Monde, & qu'en l'acordant à tous ceux, qui pouroient faire le service de Dieu, dans céte assemblée, ce seroit faire tout de bon un Concile pieux & Chrêtien, tel que tout le Monde le desiroit.

Le Pape aiant répondu à toutes ces raisons conformément à ce qu'il avoit dit auparavant, l'afaire en demeura là pour lors. C'est pourquoi l'Empereur se mit à soliciter la conclusion du Traité, qu'il avoit commencé avec les Protestans, d'autant plus qu'il aloit entrer en guerre avec le Turc. Le 23. de Juillet, on publia un Acord[a], qui portoit, Qu'il y auroit une paix commune entre l'Empereur & tous les Princes, & les Etats de l'Empire, Eclésiastiques & Séculiers, jusqu'à la celébration d'un Concile Général, libre & Chrêtien; Que cependant personne ne pouroit faire la guerre à ses voisins, ni les assiéger, ni les dépoüiller, au sujet de la Religion: qu'au contraire il y auroit une vraie & sincére amitié entre eux, & vivroient tous dans une union Chrêtienne. Que l'Empereur feroit en sorte que le Concile fût intimé dans six mois, & commencé dans un an: & que si cela ne se pouvoit faire, tous les Etats de l'Empire seroient convoqués & assemblés pour délibérer de ce que l'on auroit à faire, soit au sujet du Concile, ou pour les autres réglemens nécessaires. Que l'Empereur suspendroit tous les procés intentés pour le fait de la Religion, par son Procureur Fiscal, ou par d'autres gens, contre l'Electeur de Saxe & ses Confédérés, jusqu'au Concile futur, ou à la décision de la Diéte, que l'on convoqueroit pour céte fin. L'Electeur & les autres Protestans prométoient de leur part de garder de bonne foi céte paix, de rendre l'obéissance düe à l'Empereur & de lui donner le secours convenable contre le Turc.

L'Empereur ratifia & confirma céte Paix par des létres patentes du 2. d'Août, & suspendit aussi-tôt tous les procés, prométant encore de faire convoquer un Concile dans six mois, & d'en procurer l'ouverture dans un an ensuite. Il rendit compte aux Princes Catoliques de l'Ambassade, envoiée à Rome, pour demander un Concile. Ajoutant, que l'on n'avoit pû encore régler plusieurs grandes dificultés qu'il y avoit, soit pour la forme, ou pour le lieu même. Qu'il continuëroit ses soins pour en venir à bout, & porter le Pape à céte convocation, espérant, que S. S. ne voudroit pas manquer au besoin de la Chrêtienté, ni

[a] Apellé communement la *Transaction de Nuremberg*, ou sont compris nommément les Princes & Etats suivans. Jean, Electeur de Saxe; Jean-Fédéric, son fils; George de Brandebourg; Filippe, Ernst & François, Ducs de Brunswich; Wolfgang, Prince d'Anhalt; Gérard & Albert Comtes de Mansfeld; & les Villes de Strasbourg, Nurëmberg, Constance, Ulme, Bibrach, Isne, Reutlingen, Eslingen, Mémisgen, Lindaw, Hailbrun, Hall en Suaube, Kempten, Weissenbourg, Windsheim, Lubec, Brunswich, Magdebourg, Breme, Goslar, Eymbeck, Gottinghen, Northausen & Hambourg. Céte *Transaction* porte, que les Ambassadeurs de Filippe, Landgrave de Hesse (Liechtenaw, son Chancelier; Sigismond de Beyneburg & le Docteur Jean Walter) s'excusérent de signer cet Acte, à cause de quelques Griefs, qu'ils donnérent par écrit au Cardinal Electeur de Maience, & à l'Electeur Palatin, Plenipotentiaires de l'Empereur. *Gold. part. 2. Const. Imp.*

Clément VII. 1532. ni à son devoir: & que si céte voie ne réussissoit pas, il convoqueroit une autre Diéte, pour y trouver quelque reméde.

Ce fut là la premiére liberté de Religion que ceux de la *Confession d'Ausbourg* obtinrent par un Decret public. Et l'on en parla diversement parmi le monde. A Rome, l'Empereur étoit taxé d'avoir mis la main dans le champ d'autrui, & l'on disoit, que tous les Princes étoient tres-étroitement obligés par les Censures à l'extirpation de ceux que les Papes avoient condannés, jusques à y devoir emploier leurs Etats & leurs Vies, sur tout les Empereurs, qui en prétent un serment si solennel. Que Charles, y aiant contrevenu par un procédé sans éxemple, devoit craindre, que Dieu ne l'en punît bien-tôt. Les autres loüoient sa piété & sa prudence, vû le danger, dont la Chrêtienté étoit menacée par les Turcs, qui ataquent directement la Religion, disant, qu'il ne pouvoit pas résister aux Infidéles, qu'il ne se fût auparavant assuré des Protestans, qui d'ailleurs ne diféroient des Romains, que dans quelques Cérémonies. Diférence tolérable dans la conjoncture des afaires. Que la Maxime de Rome, tant rebatüe, Qu'il vaut mieux persécuter les Hérétiques, que les Infidéles, s'acommodoit bien avec les intérêts du Pape, mais nullement avec ceux de la Chrêtienté. Quelques-uns, sans considérer les Turcs, disoient, que les Principautés ne se doivent pas gouverner par les Loix, ni par les maximes des Prêtres, qui sont les gens du Monde les plus intéressés, & qui n'ont point d'autre objet, que leur grandeur & leurs aises; mais selon l'éxigence du Bien Public [a], pour la conservation duquel il est besoin de soufrir quelquefois de certains maux. Qu'à la vérité c'est une obligation de tous les Princes Chrêtiens de faire, que tous leurs sujets vivent dans la vraie Religion, & observent également tous les commandemens de Dieu: Mais que lorsqu'un vice, ou un abus, ne se peut déraciner, sans renverser l'Etat, c'est une chose agréable à Dieu, que de le permétre. Que d'ailleurs il n'y a pas plus d'obligation de punir les Hérétiques, que les fornicateurs; Que si ceux-ci se soufrent, de peur de troubler la tranquillité publique, en les châtiant: il n'y a pas plus d'inconvénient à soufrir des gens, qui ne tiennent pas toutes nos opinions. Que bien qu'il ne fût pas aisé de raporter des éxemples de Princes, qui en eussent usé ainsi depuis 800. ans, ceux qui voudroient remonter plus haut, trouveroient, que tous l'avoient fait, quand le besoin de leurs afaires les y avoit contraints, & même en avoient été loüés. Que Charles, aprés avoir essaié, par l'espace d'onze ans, tous les moiens de terminer les diférends de Religion, sans en pouvoir venir à bout, ne méritoit point de blâme, pour avoir, en atendant le Concile, donné la paix à l'Alemagne qui sans cela aloit tomber en ruine. Qu'il n'y a que le Prince seul, qui sache gouverner son Etat, parce qu'il en voit lui seul tous les besoins; & que celui-là le ruinera toûjours, qui le voudra gouverner, en ménageant les intérêts d'autrui. Outre qu'il ne seroit pas moins dangereux de gouverner l'Alemagne au goût des Romains, que de gouverner Rome au gré des Alemans.

Au reste, personne ne se doit étonner, en lisant ces événemens, si les hommes en parloient avec tant de chaleur, & donnoient là dessus l'essort à toutes leurs pensées. Car comme ces choses touchent de prés à tout le Monde, il est question de savoir, si chaque Nation Chrêtienne doit être gouvernée selon le besoin

[a] *Hæc est Christianismi regula, hic est vertex, super omnia eminens, publicæ utilitati consulere.* Chrysostom. Hom. 25. in ep. ad Cor.

besoin & l'utilité de ses afaires, ou bien si toutes ces Provinces sont esclaves de Rome, jusqu'à devoir s'épuiser, & même se désoler toutes pour le beau plaisir & la commodité de cete seule Ville. L'on a vû, & l'on verra encore par la suite du tems, que la résolution de l'Empereur étoit conforme à toutes les Loix Divines & humaines.

Quelque trouble, que le Pape en ressentît dans l'Ame, comme il étoit grand-homme d'Etat, il ne laissa pas de voir, qu'il n'avoit pas sujet de s'en plaindre. Mais aussi considérant, que ses intérêts particuliers ne pouvoient s'acorder avec ceux de l'Empereur, il conçut une aversion secréte contre lui, & dés-lors renonça dans son Ame à son amitié.

Ce Prince, aiant chassé le Turc de l'Aûtriche[a], repassa en Italie, & revint à Bologne, pour s'aboucher avec le Pape. Ils renouvellérent leur Confédération, mais Clément ne cessa pas d'être mal-content, tant à cause de la liberté de Religion, que Charles avoit acordée en Alemagne, que pour la convocation d'un Concile, dont ils ne convenoient pas. Car l'Empereur persistoit toûjours dans la demande d'un Concile, capable de guérir les maux de l'Alemagne. Ce qui ne se pouvoit jamais faire, sans que les Protestans y eussent quelque part. Le Pape au contraire ne vouloit point de Concile, ou du moins, s'il étoit contraint d'en tenir un, vouloit, que ce fût en Italie, sans que d'autres gens y eussent voix, que ceux, à qui les Papes l'avoient acordée par leurs Decrets. L'Empereur sans doute eût relâché ce point, s'il eût pû trouver quelque autre moien de contenter les Protestans. Et pour montrer au Pape, qu'il desiroit lui complaire, il le pria d'envoier un Nonce en Alemagne avec lequel il envèrroit un Ambassadeur de sa part, pour régler toutes les dificultés sur les Lieux, prométant que son Ambassadeur en passeroit par toutes les volontés du Nonce. Clément accepta céte condition, mais pour cela il ne demeura pas satisfait. Car il étoit fort persuadé, que la négotiation des deux Ministres échoüant, Charles chercheroit encore aprés à contenter l'Alemagne. Et pour ce sujet il résolut dés lors de se lier étroitement avec le Roi de France, pour se métre en état de traverser, & rompre tous les desseins de l'Empereur.

L'an 1533. il envoia Hugues Rangon, Evêque de Rége, avec l'Ambassadeur de l'Empereur à Jean-Fédéric, Electeur de Saxe, qui avoit succédé depuis quelques mois à son Pére[b]. Ce Nonce lui exposa, que Clément, dés le commencement de son Pontificat, avoit desiré par dessus toutes choses de voir terminer les diférends de Religion en Alemagne & qu'à cet éfet il y avoit envoié plusieurs personnes de grand savoir. Que cela n'aiant servi de rien, il avoit espéré, que l'Empereur, à son retour d'Italie en Alemagne, aprés son Couronnement, métroit fin à toutes ces Controverses par son autorité: mais que ce bon dessein n'aiant pu réüssir, l'Empereur à son retour en Italie lui avoit representé, qu'il n'y avoit point de meilleur reméde, qu'un Concile Général, que tous les Princes d'Alemagne desiroient ardemment. De sorte que pour complaire à S. M. & contribuer au Bien Public, le Pape l'envoioit à lui pour convenir de la forme, du tems, & du lieu du prochain Concile, pour la celébration duquel il avoit ordre de lui proposer les conditions suivantes.

Que le Concile fût libre & Général. Que ceux qui le demandoient, promissent & jurassent d'en recevoir tous les Decrets: sans quoi il seroit inutile de le tenir.

[a] Soliman étoit venu jusqu'à Lintz, puis à Gretz, Capitale de Stirie.

[b] Mort au mois d'Août précédent.

Clément VII. 1533. tenir. Que ceux, qui n'y pouroient assister, y envoiassent des Ambassadeurs pour préter ce serment, & en donner caution. Qu'en atendant, il ne se fit point de nouveautés. Il dit, que pour le Lieu, le Pape y avoit pensé tres-longtems, & n'en avoit point trouvé de plus commode pour contenir & nourir une si grande Assemblée, que Plaisance, Bologne, ou Mantoüe*, dont il laissoit le choix aux Alemans. Que si aprés cela quelque Prince s'exemtoit d'y venir, ou d'y envoier, ou refusoit d'obéir aux Decrets, il seroit juste, que tous les autres défendissent la Cause de l'Eglise. Et conclut, que si l'Alemagne acceptoit ces propositions, le Pape traiteroit aussi-tôt avec les Rois, & convoqueroit, dans six mois, un Concile, dont l'ouverture se feroit un an aprés, afin que ceux, qui étoient éloignés eussent le tems de se préparer pour leur voiage.

* Il proposoit Mantoüe comme une Ville de l'Empire, & Voisine de l'Alemagne.

Le Nonce donna sa proposition par écrit. L'Ambassadeur de l'Empereur fit les mémes ouvertures. L'Electeur demanda du tems pour y répondre. Ce qui réjoüit extrémément le Nonce, qui ne desiroit, que de voir tirer les choses en longueur. Il loüa même ce Prince de ce qu'il vouloit délibérer à loisir sur une afaire, qui méritoit bien d'y penser. Néanmoins l'Electeur répondit quelques jours aprés, Qu'il ressentoit un extreme plaisir de ce que l'Empereur & le Pape étoient en résolution de tenir un Concile, pour décider les Controverses, selon la régle de la Parole de Dieu. Qu'il répondroit tres-volontiers aux propositions du Pape, mais qu'y aiant plusieurs Princes & Villes, qui suivoient, comme lui, la Confession d'Ausbourg, il ne devoit rien faire, sans en avoir auparavant conféré avec eux. Que d'ailleurs se devant tenir une Assemblée le 24. de Juin, il prioit le Nonce & l'Ambassadeur de vouloir bien atendre jusqu'à ce tems-là, pour avoir une réponse plus positive de la part de tous les Princes de son parti. Le Nonce, qui eût voulu, que céte afaire eût duré des années fut tres-joieux de céte remise, & en prit bon augure de sa négotiation. Mais les Protestans s'étant assemblés à Smalcalde au tems prescrit, répondirent, qu'ils remercioient tres-humblement l'Empereur du soin, qu'il avoit bien voulu prendre de la Religion, & de la tranquillité publique, en travaillant pour la convocation du Concile: mais que toutes ses peines deviendroient inutiles, si céte assemblée ne se tenoit en Alemagne ainsi qu'il le leur avoit promis dans plusieurs Diétes. Que s'étant découvert beaucoup d'erreurs, à l'ocasion des Indulgences, que l'on y avoit prêchées, le Pape Léon avoit condanné les Docteurs, qui en avoient montré les abus: mais que céte condannation avoit été refutée par les témoignages des Profétes, & des Apôtres. D'où il étoit né une Controverse, qui ne pouvoit se terminer, que par un Concile, où la Sentence du Pape, ni la puissance d'aucun Prince, ne pût préjudicier au mérite de la Cause, & où l'on décidât les matiéres, non pas selon les Loix & les Decrets des Papes, ni selon la Doctrine des Scolastiques, mais seulement par la Sainte-Ecriture: autrement l'on travailleroit en vain, ainsi qu'il étoit aisé de voir par l'éxemple de quelques Conciles précédens. Quant aux propositions du Pape, ils disoient, qu'elles étoient contraires à ces fins, aux demandes des Diétes, & aux promesses de l'Empereur. Que le Pape proposoit un Concile libre, mais qui ne le seroit que de nom, puisqu'en éfet il le serroit de si prés, que ni les vices, ni les abus des Ecléfiastiques n'y pouroient jamais être corigés, ni sa puissance excessive moderée

modérée. Que ce n'étoit pas une demande raisonable, que d'éxiger d'eux l'obſervation des Decrets du Concile, avant que de ſavoir, ni quel ordre, ni quelle forme on garderoit en les faiſant; ſi le Pape & les ſiens voudroient être les ſeuls Juges, ou ſi l'on prétendoit, que les Controverſes fuſſent decidées par la Sainte-Ecriture, ou par les Loix & les traditions humaines. Que de vouloir, que le Concile fût tenu ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, c'étoit une ſubtilité captieuſe. Mais que ſi par cet uſage l'on entendoit celui des premiers ſiécles, qui étoit de décider les Points de Religion conformément à l'Ecriture-Sainte, ils en étoient d'Acord, & non autrement, les Conciles des ſiécles ſuivans aiant été bien diférens de ceux de la Primitive-Egliſe, en ce qu'ils avoient trop déféré aux Decrets humains, & aux Ordonances Papales. Que la propoſition étoit ſpécieuſe, mais ôtoit toute la liberté que l'on demandoit, & qui étoit néceſſaire à la Cauſe. Qu'ils prioient l'Empereur de vouloir faire, que tout ſe paſſât comme il faloit. Que tous les peuples vivoient dans l'atente du Concile, & le demandoient avec des inſtances extraordinaires, & que leurs eſpérances ſe tourneroient en chagrins & en mécontentemens, quand ils ſe verroient trompés par la celébration d'un Concile tout autre, que l'on ne leur avoit promis. Qu'il ne faloit point douter, que tous les Ordres de l'Empire, & tous les autres Princes, ne fuſſent, comme eux, réſolus d'éviter ces liens, dont on les vouloit ſerrer dans un Nouveau Concile. Que ſi l'on abandonnoit toute l'autorité à un tel Concile, ils remétroient leurs intérêts entre les mains de Dieu, & verroient aprés ce qu'ils auroient à faire. Que néanmoins ſi on les invitoit à ce Concile ſous de bonnes aſſurances, & qu'ils viſſent, que leur préſence y pût être utile, ils ne laiſſeroient pas d'y comparoître, mais à la charge de ne point conſentir aux demandes du Pape, ni aux Decrets, qui ne ſeroient pas conformes à ceux des Diétes Impériales. Enfin, ils prioient l'Empereur de ne point prendre leur réſolution en mauvaiſe part, mais d'empêcher, que la puiſſance de ceux, qui perſécutoient les innocens, depuis tant d'années, ne paſſât plus avant.

Les Proteſtans délibérérent, non ſeulement d'envoier céte réponſe au Pape, & à l'Empereur, mais encore de l'imprimer avec la propoſition du Nonce, que le Pape même trouva imprudente, comme trop ingénüe, & trop manifeſte. C'eſt pourquoi il le rapella, ſous prétexte de décharger ſa vieilleſſe d'un emploi trop pénible, & lui fit ſuccéder Verger, ſon Nonce auprés du Roi Ferdinand, avec ordre de ſuivre ponctuellement les mêmes Inſtructions, ſans écouter aucun tempérament, quand même il en ſeroit prié par ce Roi, de peur de prendre aucun engagement pour la convocation du Concile, qui n'étoit utile, ni pour l'Egliſe, ni pour le Siége Apoſtolique.

Cependant, le Pape, qui preſſentoit la réponſe, qui lui viendroit d'Alemagne aiant pris ombrage de l'Empereur à Bologne, renonça ouvertement à ſon amitié, à cauſe qu'il avoit jugé pour le Duc de Ferrare dans la Cauſe de Modéne & de Rége dont il étoit arbitre[b]. Il fit un Traité avec le Roi Tres-Chrêtien, & conclut le Mariage de Caterine de Medicis[a], ſa petite-Niéce, avec Henri, ſecond Fils de France. Enſuite, il vint à Marſeille, pour s'aboucher avec le Roi, & métre la derniére main à leur négotiation, diſant, pour juſtifier ce voiage, qu'il ne l'entreprenoit pas pour le ſeul intérêt de ſa Maiſon, comme on

a Fille de Laurent II. Duc d'Urbin, & de Marguerite Comteſſe de Bologne.

b *Orta inter Ferrariæ Ducem & Clementem de Mutina Regiique principatus controverſia, res ad Cæſaris arbitrium remiſſa eſt. Qua in re Iuris periti Cæſarei, cùm Clementi nonnihil ſavere viderentur, tandem à Cæſare, pro Duce Ferrariæ eſt pronunciatum: duæque Urbes Romanæ Eccleſiæ erepta, Duci tradita ſunt.* Onuphr. in Vita.

Clément VII. 1533. on l'en acusoit; mais pour porter François I. à favoriser le Concile, d'où dépendoit l'extirpation de l'hérésie de Luter. Mais c'est la vérité, que parmi les autres afaires, qu'il traita avec ce Roi, il le solicita d'emploier son crédit envers les Protestans, & particuliérement auprés du Landgrave de Hesse, qui devoit venir en France, pour les faire désister de la demande du Concile, & les exhorter à trouver quelque autre voie, pour ajuster les diférends, en leur prométant de contribuer de tous ses ofices à cét Acord, quand il en seroit tems.

Le Roi en parla au Landgrave, qui lui répondit, qu'il n'y avoit point d'autre moien d'empêcher la désolation universelle de l'Alemagne, que de tenir un Concile, sans quoi l'on aloit s'embarquer dans une Guerre Civile. Ensuite, le Roi lui proposa de faire consentir les Protestans à la célébration du Concile en Italie. Mais il ne put gagner ce Point, les Alemans disant, que ce parti étoit encore pire que le premier, qui leur atiroit seulement la guerre, au lieu que celui-ci les réduiroit à une manifeste servitude corporelle & spirituelle. A quoi l'on ne pouvoit remédier que par la tenüe d'un Concile dans un Lieu libre. Que néanmoins, à sa considération, ils se désisteroient de demander, qu'il se fit en Alemagne, pourvu que l'on assignât un Lieu libre, & hors de l'Italie, ne se souciant pas même qu'il en fût proche.

Au commencement de l'année 1534. le Roi rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, & s'ofrit de faire accepter la Ville de Geneve aux Protestans. Sur céte létre le Pape entra en doute, ou de l'afection du Roi, son Confédéré, & son parent, comme s'il eût pris plaisir à se jeter dans l'embaras; ou du moins de sa prudence, qu'il trouvoit lui avoir manqué dans céte rencontre. D'où il jugea, qu'il n'étoit pas à propos de se servir davantage de son entremise là dessus. Il lui écrivit donc une létre de remerciement pour la peine qu'il avoit prise, mais sans répondre sur la proposition de Geneve. Et comme elle avoit alarmé quelques gens de sa Cour, il les en consola, les assurant, que rien au Monde ne le feroit consentir à céte folie.

Dans céte année, au lieu de regagner l'Alemagne il perdit l'Angleterre, pour avoir procédé dans une Cause de Mariage avec colére & passion, plutôt qu'avec la prudence requise dans les grandes Afaires. Comme celle-ci a eu des suites trés-facheuses, il faut, pour en bien connoître le fond, remonter jusqu'à la premiére origine.

Henri VIII. Roi d'Angleterre avoit épousé avec dispense de Jules II. Caterine[a], Infante d'Espagne, sœur de la Mére de Charle-quint, & Veuve d'Artus, Prince de Galles, son Frére Ainé. Céte Princesse fut grosse plusieurs fois, mais ou elle avorta, ou ses enfans furent de peu de vie, excepté une seule fille[b]. Henri, ou par haine contre l'Empereur, ou par envie d'avoir des enfans mâles, ou enfin, pour quelque autre cause inconnüe, voulut douter de la validité de son Mariage, & en aiant conféré avec ses Evêques, se sépara de son autorité propre d'avec sa femme. Les Evêques priérent la Reine d'y consentir, disant, que la dispense du Pape n'étoit pas bonne. Mais comme elle eut recours à Clement, le Roi, de son côté, envoia demander à Rome la dissolution de son Mariage. Le Pape, qui étoit alors à Orviéte, se figurant qu'il en feroit bien mieux ses afaires, si les Rois de France & d'Angleterre continuoient de

[a] Fille de Ferdinand & d'Isabelle Rois de Castille.

[b] Marie, depuis Reine d'Angleterre.

de troubler l'Empereur dans la possession du Roiaume de Naples, envoia le Cardinal Campége à Londres, pour éxaminer la Cause avec le Cardinal d'York[a]. La Cour de Rome & ces deux Cardinaux firent espérer au Roi d'obtenir ce qu'il desiroit. Et de peur que céte afaire ne tirât en longueur, le Pape fit dresser un Bref, qui le déclaroit libre, & dégagé de ce Mariage avec les clauses les plus amples, que l'on eût jamais emploiées dans aucune Bulle, avec ordre au Cardinal Campége de le presenter, aprés que l'on auroit fait de certaines preuves, fort aisées à faire. Et tout cela se passa en 1528. Mais depuis, Clément aiant jugé plus à propos, pour l'éxécution des desseins qu'il avoit sur Florence[b], de se joindre à l'Empereur, que de continuer dans l'amitié de la France & de l'Angleterre, envoia en l'an 1529. François Campane au Cardinal Campége, avec un nouvel ordre de bruler le Bref, & de procéder dans céte Cause avec grande précaution. Campége commença donc à tirer l'afaire en longueur, aportant incessamment des dificultés à l'éxécution des promesses faites au Roi. De sorte qu'Henri ne doutant plus, que le juge ne s'entendit avec sa partie, envoia consulter la Cause dans les Universités de l'Europe, où il se trouva des Téologiens pour & contre sa prétention. La pluspart des Docteurs de Paris conclurent, qu'elle étoit juste, & l'on crut, que leur avis étoit fondé sur les libéralités du Roi, plutôt que sur la raison.

Mais le Pape, soit pour complaire à l'Empereur, ou par crainte, que le Cardinal d'York ne fit passer quelque Acte peu conforme, ou contraire à ses intentions, évoqua la Cause à Rome. D'où le Cardinal Campége prit ocasion de partir de Londres. Le Roi, qui ne pouvoit plus soufrir ces longueurs, soit qu'il pénétrât les Artifices de la Cour de Rome, ou par quelque autre motif, publia son divorce avec Caterine, & se Maria avec Anne de Boulen[c], la Cause demeurant toujours entre les mains du Pape, qui procédoit lentement, & pour contenter l'Empereur, & pour ne pas ofenser Henri. Car on ne touchoit point au nœud de la Cause. Toute la dispute tomba sur l'Article des Atentats, ou, des entreprises de jurisdiction. Sur quoi le Pape prononça contre ce Prince, déclarant, qu'il ne lui étoit point permis de se séparer d'avec sa femme sans l'intervention du Juge Eclésiastique. Ce que ce Roi aiant apris au commencement de l'année 1534. il secoüa l'obéissance. Défendant à ses sujets de plus porter d'argent à Rome, ni de paier le Denier de Saint Pierre[d].

Cela troubla horriblement la Cour Romaine & la fit penser aux moiens d'y remédier. Quelques-uns étoient d'avis de procéder par Censures contre Henri, & d'interdire à tous les Princes Chrêtiens le Commerce avec l'Angleterre. Mais on jugea plus à propos de temporiser, & de ménager un Acommodement par le moien du Roi Tres-Chrêtien, qui accepta le parti, & envoia l'Evêque de Paris[e] à Rome, pour traiter avec le Pape.

Cependant, céte Cour procédoit toujours, mais lentement, n'en voulant point venir aux Censures, que l'Empereur n'eût pris les armes, pour vanger la queréle de sa Tante. La Cause contenoit 23. Chefs, & l'on examinoit alors, si le Prince Artus avoit connu charnellement Caterine[f]. Et céte discussion dura plus de la moitié du Carême.

Le 19. de Mars, l'on aprit à Rome, que l'on avoit publié en Angleterre un Libelle difamatoire contre le Pape & les Cardinaux, & qu'on les avoit même joués

[a] Tomas Wolsey, grand ennemi de la Reine à cause de l'Empereur.

[b] Et parce que les afaires de François I. étoient fort decheuës en Italie par la perte de Gennes, qu'André *Doria* avoit fait révolter; & par la mort de Lautrec, dont l'autorité seule tenoit les Italiens en bride.

[c] Le 12. Avril, veille de Paques 1533. Il y avoit 20. ans, qu'il étoit marié avec Caterine.

[d] Droit, que chaque Maison paioit au Pape depuis l'an 740. au raport de Polidore Hist. d'Angleterre liv. 4. & 5. Le Pape Hadrien IV. qui étoit Anglois donna l'Irlande au Roi d'Angleterre Henri II. à la charge qu'elle paieroit aussi ce droit.

[e] Jean du Bellai.

[f] Elle le nioit, pour donner plus de force à la dispense du Pape. Mais on raportoit la déposition d'un Gentilhomme, à qui Artus aiant demandé à boire, à son lever de la nuit de la consommation, & l'en voiant sourire, dit qu'il avoit été jusqu'au fond de l'Espagne, & qu'il avoit soufert grand' soif dans un païs si chaud. Outre cela, la seconde dispense, que Caterine se fit venir pour autoriser mieux son Mariage, portoit céte Clause, *Vel forsan cognitam*. Par où elle sembloit avoüer ce qu'elle nioit auparavant. *Bacon Vie de Henri VII.*

Clément VII. 1534. joués dans une Comédie devant le Roi & sa Cour. Ce qui leur échaufa si fort la bile, qu'ils publiérent la sentence le 24. du même mois, déclarant, que le Mariage de Caterine avec Henri étoit légitime, & dénonçant ce Roi pour excommunié s'il ne la reconnoissoit pas pour sa vraie femme. Le Pape ne tarda guére à se repentir de céte précipitation. Car, six jours aprés, il reçut des létres du Roi Trés-Chrêtien, qui mandoit, qu'Henri acceptoit la sentence prononcée sur l'Article des Atentats, & étoit prêt de rendre l'obéissance au Saint Siége, pourvu que les Cardinaux, qui lui étoient suspects, ne se mélassent point de sa Cause, & que le Pape envoiât à Cambrai des gens non suspects, pour en informer. Et Henri avoit déja envoié ses Procureurs à Rome, pour intervenir au jugement de sa Cause.

Clément cherchoit un prétexte, pour suspendre sa sentence, & remétre les choses au premier état. Mais Henri, aiant vû la sentence, dit, que cela lui importoit fort peu. Que le Pape seroit Evêque de Rome, & lui le seul Maître de son Roiaume, où l'on suivroit l'ancien usage de l'Eglise d'Orient. Qu'il ne laisseroit pas d'être toûjours bon Chrêtien, & que l'hérésie de Luter, ni pas une autre n'entreroit jamais dans ses Etats. Il publia donc un Edit, par où il se déclara Chef de l'Eglise Anglicane, défendant à tous ses sujets, sous peine de la vie, de dire, que le Pape eût aucune autorité en Angleterre, & fit aprouver sa déclaration au Parlement, qui ordonna, que le Collecteur du *Denier de Saint Pierre* seroit chassé. Que tous les Evêchés du Roiaume seroient conférés desormais par l'Archevêque de Cantorberi, & que le Clergé paieroit au Roi la somme de 150000. Livres Sterlins par an, pour la défense de l'Etat contre tous ses enemis.

Céte action du Roi fut interpretée diversement. Les uns trouvoient, qu'il avoit fait prudemment de s'être délivré de la sujétion de Rome, sans faire aucun changement dans la Religion, sans donner aucun sujet de murmure à ses peuples, & sans remétre rien au jugement du Concile, qui ne pouvoit être que contre lui. Car il étoit certain, qu'une Assemblée, toute composée d'Eclésiastiques, ne manqueroit jamais de soutenir la puissance Papale, qui est le principal apui de leur autorité particuliére d'autant que leur Ordre est supérieur aux Rois, par la prééminence du Pontificat, n'y aiant point d'autre Eclésiastique, qui ait une Principauté supérieure à toutes les Puissances, que le Pontife Romain. Mais la Cour de Rome soutenoit, que l'on ne pouvoit pas dire justement de n'avoir rien changé dans la Religion, puisque l'on en avoit changé le principal article, qui est la supériorité du Pape: & qu'il naîtroit autant de séditions pour ce seul point, que pour tous les autres ensemble. Ce que la suite du tems confirma, Henri aiant été contraint, pour maintenir son Edit, de verser le sang de plusieurs Grans de son Roiaume, qu'il honoroit auparavant de son estime & de sa bienveillance.

L'on ne peut expliquer le déplaisir, que la Cour de Rome, & tout l'Ordre Eclésiastique, ressentirent de la séparation d'un si grand Roiaume d'avec le Pape. Belle leçon, qui nous montre l'inconstance des Afaires du Monde, où par je ne sai quelle fatalité il arive souvent, que ce qui a produit dans un tems de grans biens & de grans avantages, produit dans un autre de grans maux & de grandes pertes. Car le Saint Siége avoit, par le passé, tiré beaucoup de profit

des dispenses de Mariage, & des sentences de divorce, acordées ou refusées, les Papes, sous le nom auguste de Vicaires de Jesus-Christ couvrant plusieurs Princes, qui vouloient unir quelque autre Principauté à leurs Etats, ou frustrer les droits des autres prétendans, à la faveur d'un Mariage incestueux, ou par la dissolution d'un Mariage légitime, pour en contracter un autre plus avantageux. Intérêt, qui tenoit les Princes étroitement liés avec les Papes, & les engageoit à la défense d'une autorité, sans le secours de laquelle leurs actions eussent été condannées, & même empêchées. A quoi les enfans de ces Princes s'intéressoient d'autant plus, que la dispense couvroit le défaut de leur naissance. Mais enfin, quelle que soit la cause de la séparation de l'Angleterre, la faute s'en peut toûjours attribuer à la précipitation de Clément, qui ne sût pas se ménager en céte rencontre, où il pouvoit faire un grand gain, au lieu d'une grande perte, s'il eût plû à Dieu de lui laisser l'usage de sa prudence ordinaire *.

Quant à l'Alemagne. Lorsque l'Empereur eut avis de la négotiation que le Nonce Rangon y avoit faite, il se plaignit au Pape, de ce qu'étant convenus ensemble, à Bologne, de la conduite qu'il faloit tenir avec les Protestans d'Alemagne, ses Nonces avoient négotié tout à rebours. De sorte que ces Princes croioient, qu'on les avoit trompés. Qu'il le prioit donc de trouver quelque moien de les contenter. Ces létres furent lües dans le Consistoire le 8. de Juin. Et comme, quelques jours auparavant, l'on avoit eu avis que le Landgrave de Hesse avoit contraint le Roi Ferdinand de rendre le Duché de Wirtemberg au Duc Ulric, & de faire la paix avec les Protestans[a], cela fut cause, que plusieurs Cardinaux opinérent, qu'aprés un si grand avantage remporté par les Lutériens, il leur faloit donner quelque satisfaction réelle, d'autant plus qu'il étoit à craindre, si le Pape ne trouvoit quelque pront expédient, que l'Empereur qui avoit promis tant de fois un Concile, & ne pouvoit plus s'en dédire, ne fût obligé de prendre quelque parti, encore plus préjudiciable à l'Eglise. Mais le Pape & les autres Cardinaux voiant l'impossibilité de faire accepter aux Lutériens un Concile à la mode de Rome, & n'en voulant point entendre parler autrement, délibérérent de répondre à l'Empereur, qu'ils conoissoient tres-bien la nécessité présente de tenir un Concile, & qu'on étoit prêt de le convoquer, pourvû qu'il fût célébré de maniére, qu'il pût produire les bons éfets, que le tems & le besoin requéroient: mais que voiant naître tous les jours de nouvelles discordes entre lui & le Roi de France, & mille dissensions parmi les autres Princes, il faloit absolument les faire cesser, & réconcilier les esprits, avant que de convoquer le Concile, qui sans cela ne produiroit rien de bon, sur tout dans un temps, que les Luteriens étoient en armes, & enorgueillis de la victoire de Wirtemberg.

Mais la mort de Clément[b] interrompit tous ces discours. La Cour de Rome fut trés-joieuse de céte mort. Car bien qu'elle admirât danc ce Pape une gravité naturelle, acompagnée d'une dissimulation profonde, & d'une tempérance éxemplaire, elle haïssoit bien davantage son avarice & sa cruauté, qui avoit paru plus que jamais durant sa maladie[c].

Dans l'Interregne, c'est la coûtume du Sacré-Colége de dresser de certains articles de réformation, lesquels tous les Cardinaux séparément jurent d'observer, s'ils deviennent Papes. Mais l'expérience montre, qu'ils jurent tous avec inten-

* *Pour moi*, disoit Frére Felix, qui fut depuis le Pape Sixte V. *je n'eusse jamais fait la folie de perdre un Roiaume, pour soutenir le Droit d'une femme. Qu'importe au Pape, que les Princes répudient leurs femmes, & prennent des putains?* Dans sa Vie.

a Non compris les Sacramentaires, ni les Anabâtistes.

b 25. de Septembre.

c Guichardin (liv. 20.) ajoûte qu'il étoit de mauvaise foi *(di poca fede)* & éloigné de faire du bien aux gens. *(alieno di Natura da beneficare gl'huomini)*

Paul III. 1534.

intention de ne les point garder, n'y en aiant pas un, qui ne dic aprés son éxaltation, qu'il n'a pas pû s'obliger, ou, que le Pontificat dégage sa parole. L'on fit donc un Capitulaire, dont un Article obligeoit le Pape futur à convoquer le Concile dans un an. Mais l'on n'eut pas le tems de jurer. Car le jour même, que le Conclave fut fermé[a], le Cardinal Farnese, Doien du Sacré-Colége fut élu Pape à l'improviste. Il prit sur le champ le nom d'Honoré V. puis celui de Paul III. dans la Cérémonie de son Couronnement. Ce Pontife avoit de tres-bonnes qualités, mais il n'en aimoit pas une à l'égal de sa dissimulation. Comme il étoit consommé dans les Afaires du Gouvernement, où il avoit eu bonne part sous les six Pontificats précédens, il ne montra point de crainte du Concile, comme son Prédécesseur. Car au contraire il croioit, qu'il étoit de l'intérêt d'un Pape de feindre de le desirer & de le vouloir absolument, étant bien certain, qu'il ne pouvoit être forcé de le tenir, ni dans un Lieu, qui ne lui fût pas commode, ni d'une maniére qui fût à son desavantage; & que quand il voudroit l'empêcher, l'horreur que la Cour de Rome, & tout l'Ordre Eclésiastique, en avoient, lui serviroit de prétexte. Il jugeoit même, que c'étoit un moien de conserver la paix en Italie, d'où dépendoit toute la tranquillité de son Gouvernement. Que la promesse du Concile lui pouroit servir de couverture à beaucoup de choses, & d'excuse légitime, pour n'en faire aucune de celles, qui seroient contre son gré. C'est pour cela qu'il déclara d'abord, que bien qu'il n'eût prété aucun serment dans le Conclave, il vouloit néanmoins observer l'Article de la convocation du Concile. Le 16. d'Octobre il la proposa dans une Congrégation Générale des Cardinaux (car ce n'est point Consistoire, tant que le Pape n'est point couronné.) Il leur remontra vivement que le Concile ne se pouvoit plus diférer. Que sans cela il étoit impossible, que les Princes Chrêtiens vécussent en bonne intelligence, ni que les hérésies fussent jamais extirpées. Il nomma trois Cardinaux, pour délibérer du tems, du lieu, de la forme, & des autres préparatifs du Concile, avec ordre de lui en raporter leur avis au premier Consistoire, qui se tiendroit aprés son Couronnement. Et pour commencer de faire naître des contradictions, dont il pût se prévaloir au besoin, il ajoûta, que comme l'Ordre Eclésiastique devoit être réformé par le Concile, & qu'il n'étoit pas convenable, que l'on y réformât aussi les Cardinaux, il faloit, que dés lors ils se réformassent eux-mêmes. Sans quoi il ne pouroit tirer le fruit qu'il prétendoit de ce Concile, dont les Decrets n'auroient que tres-peu de force, si les Cardinaux n'étoient les premiers à donner éxemple.

Comme c'est la coûtume des Nouveaux Papes de faire diverses graces aux Cardinaux principaux, le Cardinal de Loraine[b] & les Prélats François le priérent au nom de ce Roi de vouloir acorder au Duc de Loraine la nomination des Evêchés & des Abbaies de ses Etats. Grace, que la République de Venise vouloit aussi demander. Le Pape répondit[c], Que les Papes, ses Prédécesseurs, aiant acordé mal-à propos ce droit aux Princes, il ne vouloit pas multiplier les abus, en faisant la même faute, ni octroier un Droit, que le Concile, qui s'aloit tenir, ne manqueroit pas de révoquer.

Dans le premier Consistoire, qui se tint le 12. de Novembre, il dit, qu'avant toutes choses il faloit procurer l'union des Princes Chrêtiens, ou du moins

[a] La nuit du 12. d'Octobre. Il etoit Creature d'Alexandre VI. & avoit 40. ans de Cardinalat. Il disoit d'ordinaire que sa Vieillesse seroit heureuse. Onufre dit qu'il prit le nom de Paul seulement à cause qu'il etoit ne sous le Pontificat de Paul II. en 1465.

[b] Jean, Oncle du Cardinal de Loraine, dont il est tant parlé dans les 4. derniers Livres de céte Histoire. Onufre dit, qu'il demanda la Legation de France à Paul, avant que de le conduire à l'Adoration, mais que le Pape s'en défit honêtement.

[c] Céte réponse tendoit à faire apréhender le Concile aux Rois, afin qu'ils cessassent de le demander, & que le reproche en tombât sur eux.

prendre une assurance d'eux, que tant que le Concile dureroit, ils ne se feroient point la guerre que pour cet éfet il leur vouloit envoier à tous des Nonces, pour en traiter avec eux, ainsi que des autres points, que le Colége jugeroit à propos. Il rapella le Nonce Verger d'Alemagne pour en aprendre de lui l'état & la disposition, & nomma les Cardinaux de Sienne, de S. Séverin, & Cesis, tirés des trois Ordres du Sacré-Colege, pour consulter sur la réformation: & il ne tenoit jamais Consistoire, qu'il ne rebatît prolixement ce point, répétant souvent, qu'il faloit, que la Cour de Rome se réformât la premiére, & particuliérement les Cardinaux. Discours, que les uns prenoient pour un éfet de son zéle, & les autres pour une adresse, par où il vouloit engager sa Cour à chercher tous les moiens d'empêcher le Concile, & consequemment la réformation. Ce qui se conjecturoit par le choix, qu'il avoit fait des trois Cardinaux, les plus lents & les plus doux du Sacré-Colége.

Au mois de Décembre il donna bien à parler par la promotion qu'il fit d'Aléxandre Farnese [a], & de Gui-Ascagne Sforce [b] ses petits-fils, le premier âgé seulement de 14. ans, & le second de 16. disant pour excuse, qu'il supléoit à leur jeunesse par son âge décrepit. Car céte action détrompa ceux, qui avoient espéré de voir la réformation parmi les Cardinaux, & guérit la crainte, que les autres en avoient, d'autant que l'amandement ne pouvoit commencer que par les conditions personelles, soit de l'âge, ou de la naissance de ceux, qui devoient desormais être élevés à céte dignité. Aussi le Pape ne parla-t-il plus depuis de réformation, ne pouvant plus se servir de ce masque pour se déguiser, aprés s'être laissé voir tout à découvert, par une action de si grand éclat. Cependant, la proposition du Concile étoit toujours sur le tapis.

a Fils de Pierre-Louis, son fils Naturel.

b Fils de Constance sa fille Naturelle. Et peu de tems aprés, il fit Aléxandre Chancelier, & l'autre Camerlingue de l'Eglise Rome.

Dans le Consistoire du 16. de Janvier 1535. il fit un long & grave discours aux Cardinaux, pour les porter à prendre une bonne résolution là-dessus, atendu que de procéder si lentement, c'étoit faire croire au Monde, que l'on ne vouloit point de Concile, & que l'on en faisoit la feinte, pour amuser les gens par de vaines espérances. Il parla en des termes si forts, que tous les Cardinaux en furent émus. Il fut donc résolu d'envoier des Nonces à l'Empereur, & au Roi de France, & aux autres Princes Chrêtiens, avec commission de leur exposer, que le Pape & le Sacré-Colége étoient dans la volonté de tenir un Concile pour le bien de la Chrêtienté, quoiqu'ils n'en eussent encore determiné, ni le tems, ni le lieu, & d'exhorter puissamment ces Princes à favoriser un si pieux dessein, & à vouloir vivre en paix durant le Concile. Ces Nonces avoient un ordre secret de pressentir adroitement la pensée des Princes pour le Lieu, afin de les pouvoir oposer les uns aux autres, quand on auroit découvert leurs intentions: comme aussi de se plaindre du Roi d'Angleterre, & de les provoquer contre lui, en leur ofrant ce Roiaume en proie, quand ils le trouveroient à propos.

Verger fut renvoié en Alemagne avec une Commission plus expresse, pour pénétrer la pensée des Protestans, sur la forme de traiter les matiéres dans le Concile, pour prendre là dessus les mesures convenables. Il étoit encore chargé de traiter avec Luter & ses principaux Confréres, & de tâcher de les ramener par promesses & caresses.

Le Pape blâmoit dans toutes les rencontres le Cardinal Cajétan, d'avoir refusé en

Paul III. en 1518. le parti, que Luter lui proposoit de se tenir dans le silence, pourvu
1535. qu'on l'imposât à ses Adversaires: & de l'avoir mis au déseſpoir, en éxigeant de lui une rétractation avec trop d'opiniatreté & de rigueur. Ce qui, disoit-il, coutoit déja tant à l'Eglise, & couteroit encore au Pape la perte de la moitié de son autorité. Qu'il ne vouloit pas faire en cela, comme Léon, qui s'étoit figuré, que les Moines étoient des instrumens propres pour réprimer les nouveaux Docteurs en Alemagne. Qu'il n'y avoit que deux moiens de réduire les Protestans, la force & la négotiation, & qu'il les emploieroit tous deux, voulant un Acord à quelque prix que ce fût, sauf l'autorité Papale. Et comme il avoit besoin pour cela de gens, d'esprit & d'expérience, il fit le 21. de Mai 6. Cardinaux & peu de jours aprés un sétiéme tous gens de grand mérite, particuliérement Jean Fisher, Evêque de Rochester, qui avoit refusé d'obeir à l'Edit du Roi d'Angleterre, & étoit digne de cet honneur par la persécution, qu'il soufroit pour la défense du Saint Siége, & par sa doctrine. Joint que Paul croioit, que la pourpre lui donneroit encore plus de crédit parmi le peuple, & le rendroit plus inviolable au Roi. Mais au contraire elle avança sa mort. Car Henri lui fit couper la tête en public 40. jours aprés.

Quelque semblant, que le Pape fit de vouloir un Concile, dont l'Alemagne fût contente, néanmoins ceux mêmes, avec qui le Pape en traitoit plus confidemment, disoient, que le Concile ne se pouvoit tenir hors d'Italie, d'autant que par tout ailleurs il ne seroit pas libre: & que pour l'Italie, l'on n'y pouvoit pas choisir un autre lieu que Mantoüe.

Verger étant de retour en Alemagne commença par Ferdinand, puis traita avec tous les Protestans, à mesure qu'ils venoient trouver ce Roi pour les Afaires courantes. Enfin il fit un voiage exprés pour négotier avec les autres. Mais ils ne lui firent tous autre réponse, si non qu'ils en consulteroient dans l'Assemblée, qu'ils devoient tenir sur la fin de l'année, & lui répondroient tous ensemble.

La proposition du Nonce étoit, que le tems de ce Concile, tant desiré, étoit venu, le Pape aiant traité avec l'Empereur & tous les Rois pour le tenir au plutôt. Que S. S. avoit résolu de prendre Mantoüe, ainsi que Charles en étoit demeuré d'Acord avec Clément deux ans devant. Que céte Ville apartenant à un Feudataire de l'Empire, & confinant avec les Terres de l'Empereur, & des Vénitiens, ils ne pouvoient pas craindre de n'y être pas en sûreté. Outre que le Pape & l'Empereur leur donneroient bonne caution. Qu'il n'étoit point besoin de parler de la forme, qui se garderoit dans le Concile, parce que cela se régleroit bien mieux, quand il seroit assemblé. Qu'il ne se pouvoit nullement tenir en Alemagne où il y avoit tant d'Anabâtistes, de Sacramentaires & d'autres Sectaires, la pluspart fous, ou furieux. De sorte que les autres Nations se garderoient bien d'y aler, pour condanner la doctrine d'une multitude égalcment redoutable par sa puissance, & par son insolence. Qu'il importoit trés-peu au Pape, où se tinst le Concile, mais qu'il ne vouloit pas qu'on crût, qu'il eût été forcé, ni soufrir, qu'aprés une possession de plusieurs Siécles on lui otât l'autorité de prescrire le lieu des Conciles Généraux.

Dans ce voiage, Verger fut trouver Luter à Wittemberg, & le traita trés-humainement selon l'ordre exprés qu'il en avoit, l'assurant premiérement,

„ que le Pape & le Sacré-Colége faisoient beaucoup d'estime de sa personne, & „ ressentoient un extreme chagrin de la perte d'un sujet comme lui, qui eût pu „ faire de tres-grans fruits, s'il eût voulu emploier ses talens au service de Dieu, „ d'avec lequel celui du Saint Siége est inséparable. Que le Pape n'épargneroit „ rien pour le regagner, lui & tous les Cardinaux blamant fort la dureté du „ Cardinal Cajétan. Que le procédé de Léon avoit déplû à toute la Cour de „ Rome, d'autant plus qu'il n'avoit pris le parti de la rigueur qu'à la sollicita- „ tion d'autrui. De sorte que Luter devoit atendre d'elle toute sorte de faveurs „ & de graces. Il ajouta, qu'il ne prétendoit point disputer avec lui sur les Ar- „ ticles contestés, ne se piquant pas d'être grand Téologien, mais seulement „ lui montrer par des raisons sensibles, combien il lui seroit avantageux de se „ reünir avec le Chef de l'Eglise. Qu'il considérât, que depuis 18. ans seule- „ ment que sa doctrine paroissoit au jour, elle avoit enfanté mille sectes, qui se „ déchiroient les unes les autres, & suscité mille séditions populaires, pleines „ de carnage. D'où il faloit conclure, que céte doctrine ne venoit point de „ Dieu, puisqu'il en étoit arivé de si grans maux. Il faut, disoit-il, qu'un hom- „ me ait bien de l'amour propre, & soit bien idolâtre de ses pensées, pour vou- „ loir seul troubler tout le Monde par ses opinions. Si c'est par conscience, Lu- „ ter, & pour vôtre salut, que vous avés voulu innover dans la Foi, où vous „ étiés né, & où vous avés persévére 35. ans, vous n'aviés qu'à garder vôtre „ créance en vous même. Si c'étoit l'amour du Prochain, qui vous y poussoit, „ pourquoi troubler l'Univers pour une chose, qui n'étoit point nécessaire, „ puisque sans cela l'on servoit Dieu tranquillement. La confusion est alée si „ loin, que l'on ne peut plus en diférer le reméde. Le Pape est résolu de l'apli- „ quer en convoquant un Concile à Mantoüe, où tous les savans de l'Europe se „ trouveront, pour y métre la vérité au jour, à la honte des esprits inquiets, „ qui troublent le repos public. Et bien qu'il faille métre sa principale confian- „ ce en la Bonté Divine, néanmoins comme Dieu se sert des Causes secondes „ pour gouverner les hommes, il ne tient qu'à vous, Luter, que le reméde ne „ soit salutaire; & il le sera sans doute, si vous venés à ce Concile, & si vous y „ traités avec douceur & Charité. Et le Pape, qui est généreux & libéral, sau- „ ra bien vous en récompenser. Là dessus il lui aporta l'exemple d'Enée Silvie, „ qui avec toute son industrie, & sa servitude, ne put jamais ariver qu'à une „ Chanoinie de Trente, tant qu'il suivit ses propres opinions[a], & s'en étant „ défait devint Evêque, Cardinal, & enfin Pape. Il lui nomma encore Bessa- „ rion[b], qui, de misérable Moine de Trebisonde, parvint au Cardinalat, & „ s'aquit tant de crédit, que peu s'en falut, qu'il ne devinst Pape.

[a] Il avoit été grand partisan du Concile de Bâle, & avoit écrit contre les Papes. Mais en aiant fait une rétractation devant Eugene IV. ce Pape le fit Evêque de Sienne. D'où il parvint au Cardinalat, puis au Pontificat.

[b] Fait Cardinal par Eugéne IV.

La réponse de Luter fut aigre & véhémente, comme son Naturel. Il dit, „ qu'il ne se métoit point en peine de tout ce que la Cour de Rome pouvoit pen- „ ser de lui, ne se souciant ni de sa haine, ni de sa bienveillance. Qu'il s'em- „ ploioit autant qu'il pouvoit au service de Dieu, bien qu'à la vérité il se trou- „ vât toujours serviteur inutile. Qu'il ne voioit pas comment la Cause de Rome „ étoit conjointe avec celle de Dieu, si non comme les ténébres le sont avec la „ lumiére. Que rien ne lui avoit jamais été plus utile que la rigueur de Léon, „ & la dureté du Cardinal Cajétan, dont il n'atribuoit la cause, qu'à la Provi- „ dence Divine. Car comme en ce tems-là il n'étoit pas encore bien instruit de

„ toutes

Paul III. „ toutes les vérités de la Foi, & qu'il avoit seulement découvert les abus des In-
1535. „ dulgences, il se fût tû volontiers, si ses Adversaires eussent voulu le faire:
„ mais que les Ecrits du Maître du Sacré Palais, la supercherie de Cajétan, &
„ la rigueur de Léon l'avoient contraint d'étudier, puis de découvrir divers
„ autres abus & erreurs du Pontificat, qu'il ne pouvoit en conscience ni dissi-
„ muler, ni manquer de publier dans le Monde. Que le Nonce avoüoit lui mê-
„ me ingénûment, qu'il n'entendoit point la Téologie, comme il y paroissoit
„ bien par les raisons, qu'il avoit alléguées, d'autant que sa doctrine ne se pou-
„ voit apeller nouvelle, si non par ceux, qui croioient, que *Jesus-Christ*, les
„ Apôtres, & les S. S. Péres avoient vécu, comme faisoient alors le Pape, les
„ Cardinaux & les Evêques. Que d'ailleurs on ne pouvoit tirer aucune conclu-
„ sion contre sa doctrine de toutes les séditions arivées en Alemagne si ce n'é-
„ toient des gens, qui faute d'avoir lû l'Ecriture Sainte ne savoient pas que la
„ parole de Dieu, & de l'Evangile, avoit céte propriété d'exciter des troubles
„ par tout où elle se prêchoit, jusqu'à séparer les enfans d'avec leurs péres.
„ Qu'aussi avoit-elle la vertu de donner la vie à ceux, qui l'écoutoient, & de
„ servir à la dannation de ceux, qui la rejetoient. Que c'étoit là le défaut gé-
„ néral de la Cour de Rome, que de vouloir gouverner l'Eglise par une Politi-
„ que humaine, comme si c'étoit un Etat temporel. Que c'est-là céte sagesse,
„ que Saint Paul dit, qui passe pour une folie devant Dieu [a], ainsi que de ne pas
„ gouverner selon les Maximes de Rome, mais de se fier aux promesses de Dieu,
„ & de remétre entre ses mains toute la conduite des afaires de l'Eglise, cela pa-
„ roissoit une folie humaine, quoique ce fût une sagesse Divine. Qu'il n'étoit
„ pas au pouvoir de Luter de faire réüssir le Concile à l'avantage de l'Eglise,
„ mais que cela dépendoit de ceux, qui étoient les Maîtres de la Liberté du Con-
„ cile. Que si l'on y laissoit présider le Saint Esprit, & traiter les Matiéres par
„ la Sainte Ecriture, sans y mêler des intérêts, ni des artifices humains, il y
„ aporteroit de sa part toute la sincérité & la Charité Chrêtienne qu'il devoit,
„ non point pour se concilier la bienveillance du Pape, ni des autres Puissances,
„ mais purement pour le service de Jesus-Christ, & pour la paix de son Eglise.
„ Que cependant il n'esperoit point de voir jamais un si grand bien, d'autant
„ qu'il ne s'apercevoit pas, que l'on se fût mis en état d'apaiser la Colére de
„ Dieu, par une conversion sérieuse & sans hipocrisie: & que d'ailleurs il n'y
„ avoit point de fond à faire sur une Assemblée de gens savans, parce que c'é-
„ toit à ces grans esprits, qui se croioient les Sages du Monde, que Satan per-
„ suadoit les erreurs les plus absurdes, par une juste permission de Dieu, qui
„ prend plaisir à confondre leur orgueil [b]. Qu'il ne pouvoit rien atendre, ni re-
„ cevoir de Rome, qui fût compatible avec le Ministére de l'Evangile. Que les
„ beaux éxemples d'Enée Silvie, & de Bessarion, ne faisoient point d'impres-
„ sion sur son esprit, qui ne se repaissoit point de ces imaginations creuses, ni de
„ ces vaines grandeurs. Que quand même il auroit de l'ambition, il avoit assés
„ de quoi se contenter, & pouvoir se glorifier, voiant qu'un homme pauvre
„ comme Luter, ainsi qu'Erasme le disoit plaisamment, étoit capable d'enri-
„ chir & d'agrandir les autres. Que, sans aler plus loin, Verger savoit tres-bien,
„ que dans le mois de Mai précédent il avoit eu grand part à la promotion du Car-
„ dinal de Rochester, & avoit été l'unique cause de celle de Schonberg [c]. Que si
„ le

a *Sapientia hujus mundi stultitia est apud Deum.* 1 Cor. 3.

b *Perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo.* 1 Cor. 1. *Nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus mundi?* Ibid.

c Nicolas de Schonberg, Jacobin Alemand, Archevêque de Capoüe.

„ le premier avoit perdu la vie sur un échafaut, quelques semaines aprés, c'é-
„ toit un coup de la Providence Divine.

Verger ne pût rien gagner sur la fermeté de Luter, qui disoit, qu'il étoit aussi convaincu de la vérité de sa doctrine, que s'il l'eût vûe de ses yeux, & que le Nonce, & le Pape même embrasseroient sa Croiance plutôt que lui ne l'abandonneroit [a].

[a] Il fut Proféte de malheur à l'égard du Nonce, qui apostasia depuis, comme il se verra dans la suite.

Le Nonce essaia de ramener les autres Ministres Evangéliques de Wittemberg & des autres Lieux, par où il passa. Mais il ne rencontra par tout que de l'opiniâtreté dans ceux qui valoient quelque chose, & ceux qui vouloient bien se rendre avoient si peu de mérite & tant de prétentions, qu'il ne crut pas les devoir acheter si chérement.

Mais les Protestans, assemblés à Smalcalde, au nombre de quinze Princes
„ & de 30. Villes, répondirent aux propositions du Nonce, Qu'ils avoient
„ plusieurs fois déclaré leurs intentions sur le Concile, particuliérement au
„ Nonce du Pape Clément [b] & à l'Ambassadeur de l'Empereur; qu'ils deman-
„ doient toujours un Concile légitime, tel que les gens pieux le desiroient, &
„ qu'ils ne manqueroient pas d'y assister. Qu'ils espéroient que l'Empereur leur
„ tiendroit les promesses qu'il avoit faites tant de fois de le faire tenir en Ale-
„ magne. A quoi ils ne voioient nul inconvénient, puisque tous les Princes &
„ toutes les Villes obéissoient à l'Empereur & que la Police du Païs étoit si bon-
„ ne, que les Etrangers y étoient reçus & traités avec toute Civilité. Que pour
„ la seureté, que le Pape prométoit, ils ne savoient comment s'y fier, aprés
„ les éxemples du passé. Que la Chrêtienté avoit grand besoin d'un Concile li-
„ bre & pieux, & qu'ils en avoient apellé à un qui fût tel. Que de dire, qu'il ne
„ faloit traiter, ni de la forme, ni de la maniére, c'étoit faire entendre, qu'il
„ n'y devoit point avoir de liberté, & que tout seroit à la discrétion du Pape,
„ qui, les aiant condannés déja plusieurs fois, se garderoit bien de faire autre-
„ ment, s'il étoit une fois le seul juge. Que le Concile n'étoit point le Tribunal
„ du Pape, ni des Prêtres seulement, mais de tous les Ordres de l'Eglise, sans
„ en exclure même les Séculiers. Que de vouloir métre la puissance du Pape au
„ dessus de toute l'Eglise c'étoit une pure Tirannie. Que le Pape étant partie,
„ & défendant l'opinion des siens, jusqu'à faire des Edits cruels, la Justice vou-
„ loit, que les Princes déterminassent la maniére & la forme de l'Action.

[b] L'Evêque de Rége.

Les Rois de France & d'Angleterre envoiérent leurs Ambassadeurs à l'Assemblée de Smalcalde. Le premier, qui songeoit à faire la guerre en Italie, François Sforce, Duc de Milan, étant mort, les fit prier de ne point accepter le Lieu du Concile, que de concert avec lui & le Roi d'Angleterre prométant qu'ils n'en accepteroient aussi pas un sans eux. Le second les exhorta de prendre bien garde, que l'on ne fit un Concile, où, au lieu de réformer les abus, l'on établit encore davantage la domination du Pape, & les pria aussi d'aprouver son divorce. Et eux lui proposérent de recevoir la Confession d'Ausbourg. Ce qui néanmoins ne se fit point, quoiqu'on eût tenu plusieurs Conférences là dessus.

Au commencement de l'année 1536. Verger retourna à Rome, où il raporta au Pape, que les Protestans ne recevroient jamais aucun Concile, à moins qu'il ne fût libre, & tenu dans quelque Lieu commode de l'Empire, ainsi que l'Em-

Paul III. 1536. l'Empereur le leur avoit promis. Qu'il n'y avoit plus rien à espérer de Luter, ni de ses Compagnons, & qu'il ne faloit plus penser qu'à reduire ce parti par les Armes. Il eut pour sa récompense l'Evêché de *Capo-d'Istria* sa Patrie, & fut envoié à Naples, pour y faire le même récit à l'Empereur, qui y étoit pour régler les Afaires du Roiaume. D'où il passa à Rome, aprés avoir entendu Verger. Il conféra tres-secretement avec Paul sur les Afaires d'Italie, & ils consultérent ensemble les moiens de pacifier l'Alemagne. Paul disoit, qu'il n'en restoit plus d'autre, que la Guerre. Au contraire, l'Empereur, qui avoit des Afaires en Italie, dont il ne pouvoit se démêler, qu'en cédant l'Etat de Milan, qui faisoit le principal objet de ses pensées, aléguoit, que la Guerre contre les Protestans n'étoit pas de saison, pendant que l'on avoit à défendre Milan contre les François. Mais le Pape, qui métoit tout son esprit à faire tomber ce Duché entre les mains d'un Italien, & qui proposoit la Guerre d'Alemagne autant pour détourner l'Empereur de l'entreprise de Milan, que pour oprimer les Lutériens, comme il le disoit publiquement, repliquoit, qu'en se joignant avec les Vénitiens, il lui seroit aisé de faire désister le Roi de France, soit par les Armes, ou par la négotiation, si l'Empereur ne s'en mêloit point. Mais Charles aiant pénétré l'intention du Pape, feignit adroitement de le croire, & d'être porté à la Guerre d'Alemagne: disant pourtant, que pour n'avoir pas tout le Monde sur les bras, il faloit en justifier auparavant la Cause, & montrer par la convocation du Concile, que l'on avoit tenté tous les autres moiens. Le Pape n'étoit pas faché, qu'aiant à le convoquer, cela se fit dans un tems, que l'Italie aloit être toute en feu à cause de la Guerre des François, qui avoient déja ocupé la Savoie & le Piemont, d'autant que ce lui seroit un prétexte honnête, pour environner d'Armes tout le Concile, sous couleur de le garder & de le défendre. Mais il le vouloit sous de telles conditions, que l'on ne pût déroger, ni à l'autorité, ni à la réputation du Saint Siége.

L'Empereur, à qui une victoire remportée en Afrique avoit haussé le courage, & rempli l'esprit de vastes desseins, se prométoit de chasser les François de la Lombardie, & de terminer céte guerre en moins de deux ans. Aprés quoi rien ne l'empêcheroit de pourvoir aux Afaires d'Alemagne. Il prétendoit se servir du Concile à deux choses. 1. à tenir le Pape en bride durant la Guerre d'Italie, s'il lui prenoit envie, comme c'est l'ordinaire des Papes, de se métre du coté de la France, en cas que ce Roi fût le plus foible, pour faire un contrepoids au plus fort. 2. à réduire toute l'Alemagne à son obéissance, qui étoit son principal but. Car pour ce qui regardoit les intérets du Pape, il le comptoit pour une chose accidentelle. Le lieu de Mantoüe lui plaisoit, & du reste il ne s'en soucioit nullement parce qu'il savoit bien, qu'il lui seroit aisé de changer tout ce qui ne lui plairoit pas. Ainsi, il accepta toutes les conditions, lui sufisant, qu'il y eût un Concile, au quel il disoit, qu'il feroit consentir toute l'Alemagne ou du moins la meilleure partie. Le Pape délibéra donc avec le Sacré-Colége de le convoquer. De quoi l'Empereur les remercia dans le Consistoire du 28. d'Avril, les priant d'en expédier la Bulle avant son départ, afin qu'il pût, aprés cela, prendre ses mesures pour le reste. Elle ne pût être dressée si promtement, parce qu'on vouloit qu'elle fût conçüe en des termes, qui fissent espérer une entiére liberté, sans préjudicier à l'autorité du

K Pape.

Pape. Paul donna céte Commission à six Cardinaux, & à trois Evêques, & enfin la Bulle fut expédiée le 12. de Juin, publiée dans le Consistoire, puis signée de tous les Cardinaux. Paul II 1536

„ Le Pape y disoit, Que dés le commencement de son Pontificat il n'avoit rien „ desiré davantage que de purger l'Eglise des erreurs & des Hérésies Modernes, „ & d'y rétablir l'Ancienne Discipline. Que n'en aiant point trouvé de meil- „ leur moien, que de tenir un Concile Général, comme l'on avoit fait par le „ passé en de pareilles ocasions, il en avoit écrit plusieurs fois à l'Empereur & „ aux autres Rois, dans l'espérance d'obtenir, non seulement ce point, mais „ encore l'union de tous les Princes Chrétiens contre les infidéles, pour déli- „ vrer les Chrétiens de céte misérable servitude, & convertir les autres à la Foi. „ Qu'à cet éfet, en vertu du plein pouvoir que Dieu lui avoit donné en le „ chargeant du soin de son Eglise, & du consentement de ses Vénérables Fré- „ res les Cardinaux, il convoquoit le Concile Général de la Chrétienté, pour „ le 27. de Mai de l'Année 1537. à Mantoüe, lieu abondant & commode „ pour une telle Assemblée. Commandoit à tous les Evêques & Prélats de s'y „ trouver au jour prescrit, selon l'obligation du serment prété au Saint Sié- „ ge, & sous les peines ordonnées par les Sacrés Canons. Prioit l'Empereur, „ le Roi de France, & tous les autres Rois & Princes, pour l'Amour de Je- „ sus-Christ & pour le repos & le salut de la Chrétienté d'y vouloir assister en „ personne, ou du moins envoier leurs Ambassadeurs, ainsi que l'Empereur „ & le Roi Tres-Chrétien l'avoient souvent promis à son Predecesseur & à lui: „ comme aussi d'obliger les Prélats de leurs Etats d'y aler & d'y rester jusqu'à „ la fin, pour déterminer ce qui seroit de besoin, pour la réformation de l'E- „ glise, l'extirpation des Hérésies, & l'entreprise de la Guerre contre les In- „ fidéles.

Il publia encore une autre Bulle, pour nétoier, disoit-il, toutes les ordures de la Ville de Rome, qui est la Capitale de toute la Chrétienté, & la source de la doctrine, des Mœurs & de la Discipline, afin qu'aïant purgé sa propre Maison, il pût plus facilement purger toutes les autres. A quoi ne pouvant sufire lui seul, il nomma les Cardinaux d'Ostie, Saint Severin, Ginuce & Simonéte, & quelques Evêques. Commandant sous de tres-rigoureuses peines de leur obéir entiérement. Céte Congrégation se mit aussi-tôt à travailler à la réformation de la Pénitenceerie, de la Datérie, & des Mœurs de la Cour. Mais avec tout cela rien ne s'éxécuta. Quant à la convocation du Concile, elle parut à tous ceux, qui avoient tant soit peu d'esprit, faite hors de saison, l'Empereur & le Roi de France aïant la Guerre en Picardie, en Provence, & en Piémont.

Les Protestans, aïant vû la Bulle, écrivirent à l'Empereur, qu'ils ne savoient pas, comment les Afaires se traiteroient dans ce Concile. Que comme ils en avoient toujours demandé un, qui fût pieux, libre, & tenu en Alemagne ils espéroient, qu'il leur tiendroit la parole, qu'il leur avoit donnée.

Au commencement de l'Année 1537. il leur envoia Matias Helt, son Vice-Chancelier pour les exhorter à recevoir le Concile, qu'il avoit eu tant de peine à faire convoquer, & où il disoit qu'il iroit en personne, à moins qu'il ne „ lui servinst quelque grand empêchement de Guerre. Helt leur remontra,

„qu'a-

Paul III. 1537. „ qu'aprés en avoir appellé au Concile, il ne seroit pas honnête, qu'ils ne voulussent pas y assister, avec toutes les Nations, qui fondoient là dessus toute „ l'espérance de la réformation de l'Eglise. Que l'Empereur ne doutoit point „ que le Pape n'en usât d'une maniere digne du Chef de tout l'Ordre Ecléfiasti-„ que. Que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pouroient les „ porter modestement au Concile. Quant à la forme de procéder, qu'il n'étoit „ pas raisonnable qu'ils la prescrivissent à toutes les Nations. Que leurs Téolo-„ giens n'étoient pas seuls inspirés de Dieu, ni seuls intelligens dans les Choses „ sacrées, & qu'il y en avoit encore ailleurs de recommandables par leur doctri-„ ne, & par la sainteté de leur vie. Que pour le lieu, ils devoient bien avoir „ quelque égard à la commodité des autres Nations. Que Mantoüe étant proche „ de l'Alemagne fertile, saine,* & sujéte à un Prince feudataire de l'Empire, le „ Pape n'y avoit aucun pouvoir, & que s'il leur faloit de plus grandes assuran-„ ces, l'Empereur étoit prest de les leur donner.

Helt traita séparement avec l'Electeur de Saxe, le priant d'envoier ses Ambassadeurs au Concile, sans aporter d'excuses, d'où il ne pouvoit naître, que des inconvéniens.

„ Les Protestans répondirent, qu'il paroissoit par les létres du Pape, que sa „ pensée étoit bien diférente de celle de l'Empereur. Et reprenant en détail les „ Négotiations faites avec Hadrien, Clément, & Paul, ils conclurent, que „ tous les Papes avoient un même but. Ensuite, ils aléguérent les raisons, pour-„ quoi il ne faloit pas que le Pape fût juge dans le Concile, ni ceux, qui lui „ étoient obligés par serment. Que le lieu destiné étoit contre les Recés des „ Diétes Impériales, & qu'ils n'y pouroient aler sans danger, quelque sûreté „ qu'ils prissent. Parce que le Pape aiant des Partisans par toute l'Italie, enne-„ mis jurés de la Doctrine des Protestans, ils devoient craindre les embuches & „ les trahisons. Outre que plusieurs de leurs Ministres devant aler en personne „ au Concile (des Procureurs ne sufisant pas, pour traiter de telles afaires) ce „ seroit laisser les Eglises désolées. Comment pourroient-ils s'en raporter au ju-„ gement du Pape, qui ne visoit qu'à extirper leur doctrine, qu'il apelloit hé-„ résie dans ses Bulles, & jusque dans celle de la convocation du Concile. Qui „ dans la Bulle suivante concernant la réformation, disoit expressement qu'il „ l'avoit convoqué pour extirper l'hérésie Lutérienne. Qui emploioit les supli-„ ces contre des Innocens, qui suivoient céte Religion par un motif de con-„ science. Comment acuseroient-ils le Pape & ses Adhérans, s'il vouloit être „ leur juge? Que d'aprouver son Bref, ce seroit accepter son jugement. Qu'ils „ avoient toujours demandé un Concile libre & Chrétien, non pas tant pour „ faire, que châcun y pût parler librement, & que les infidéles fussent exclus, „ que pour empêcher que ceux, qui étoient liés ensemble par serment, ou par „ concordat, ne fussent les juges, n'en voulant point d'autre que la parole de „ Dieu. Qu'ils savoient bien, qu'il y avoit des gens pieux & savans parmi les „ autres Nations: Mais qu'ils étoient certains, que si la puissance démesurée du „ Pape étoit restreinte, non seulement leurs Téologiens, mais plusieurs autres, „ qui se tenoient cachés à cause de l'opression, contribuëroient à la réformation „ de l'Eglise. Qu'ils ne contestoient point la commodité de la Ville de Mantoüe, „ mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient vivre sans défiance. Outre

„ que le Duc de Mantoüe avoit un Frére Cardinal, qui étoit l'un des principaux „ sujets du Sacré-Colége. Qu'il y avoit plusieurs Villes en Alemagne aussi com- „ modes que Mantoüe, & où la justice étoit en Vigueur : Et que d'ailleurs on „ ne connoissoit point en Alemagne ces moiens secrets de se défaire des gens, „ lesquels étoient de si grand usage en Italie. Que les Anciens Conciles avoient „ toujours recherché principalement la sureté du lieu, & quand même l'Empe- „ reur iroit en personne à Mantoüe, ils ne seroient pas à couvert pour cela, „ puisque les Papes se réservent à eux seuls le pouvoir de déterminer, quoiqu'ils „ apellent l'Empereur aux consultations. Que tout le Monde savoit l'afront fait „ à l'Empereur Sigismond au Concile de Constance, où son sauf-conduit fut „ violé par les Péres, bien qu'il y fût présent. Qu'ils suplioient donc l'Empe- „ reur d'avoir quelque égard à la justice de leur Cause.

[a] Pierre Worst. Flamand.

L'Evêque d'Aix [a], envoié par le Pape, pour les inviter au Concile, comparut dans céte Diéte. Mais il n'y gagna rien, & même quelques Princes refusérent de l'écouter. Et pour informer le Monde de leur procédé, ils publiérent un Manifeste, ou ils répondoient à l'objection qu'on leur faisoit, qu'ils ne se vouloient soumétre à aucun juge; qu'ils méprisoient les autres Nations; qu'ils fuioient le suprême Tribunal de l'Eglise; qu'ils avoient renouvelé les hérésies autrefois condannées; qu'ils fomentoient les discordes Civiles, & que ce qu'ils reprenoient dans les mœurs de la Cour Romaine étoit tolérable, & de peu de conséquence. Ils aléguoient les raisons, pourquoi il ne faloit pas, que le Pape seul fût juge, & encore moins avec les siens. Ils raportoient les éxemples de plusieurs Conciles, récusés par plusieurs des S S. Péres, & enfin apelloient tous les Princes à leur défense, prométant, que si l'on assembloit un Concile légitime, ils y défendroient leur cause, & rendroient compte de leurs actions. Ils envoiérent aussi un Ambassadeur au Roi de France, pour l'en informer, & ce Prince répondit, qu'il étoit de leur avis sur le fait du Concile, & qu'il n'en aprouveroit jamais aucun, qui ne fût légitime, & tenu dans un lieu sûr: & que le Roi d'Ecosse [b], son Gendre, avoit les mêmes sentimens.

[b] Jaques V. qui avoit épousé Madeléne de France.

Le Duc de Mantoüe, pour complaire au Pape, lui avoit acordé sa ville, sans y penser davantage, jugeant selon l'opinion commune, que la guerre de l'Empereur avec la France, & l'oposition des Alemans empêcheroient la tenuë du Concile. Mais aprés l'intimation il se mit à considerer, comment il assureroit sa Ville. Il fit representer au Pape, qu'un si grand nombre de gens aiant à venir à Mantoüe, il y faloit une grosse garnison, mais qu'il ne soufriroit pas qu'elle obéït à d'autre qu'à lui, ni ne vouloit pas l'entretenir à ses dépens. Le Pape répondit, que céte assemblée n'en étant pas une de gens-de-guerre, mais de gens-d'Eglise & de gens-de-létres, il seroit aisé de contenir un chacun dans le devoir, avec un Magistrat, qu'il nommeroit pour administrer la justice, & avec une petite Garde. Qu'une Garnison seroit suspecte à tous ceux, qui viendroient au Concile, & d'ailleurs mal-séante dans un lieu, où il ne devroit paroître, que de la concorde & de la bonne foi. Que quand même il faudroit quelque Milice, il ne seroit pas raisonable qu'elle fût sujéte à d'autre qu'au Concile même, c'est-à-dire, au Pape, qui en est le Chef. Le Duc, qui voioit, que la jurisdiction tiroit toujours aprés soi la souveraineté, répliqua, qu'il ne vouloit nullement, que la justice fût rendüe dans Mantoüe par d'autres gens que par

Paul III. 1537. par ses propres Oficiers. Le Pape, à qui il n'arivoit guére d'entendre des réponses imprévües, fut fort surpris de celle-ci, & repartit à l'Envoié, qu'il n'eût jamais cru, qu'un Prince Italien, dont la Maison avoit de si grandes obligations au Saint Siége, & qui avoit alors un Frére Cardinal, dût lui refuser ce que jamais personne n'avoit contesté au Pape; étant chose, qui lui apartenoit par les loix Divines & humaines, & que les Lutériens même ne lui disputoient pas, que le jugement suprême des Eclésiastiques. Qu'il trouvoit ce procédé d'autant plus étrange, que le Duc ne contestoit pas à l'Evêque de Mantoüe le jugement des causes de ses Prêtres. Que non seulement les Eclésiastiques étoient éxemts de la jurisdiction séculiére, mais encore leurs familles, & même leurs Concubines, au sentiment de tous les Docteurs: & que cependant le Duc le vouloit empêcher de tenir un Magistrat à Mantoüe, pour y rendre la justice aux Eclésiastiques durant le Concile. Mais avec tout cela le Duc s'y oposa toujours, & continua de demander au Pape de quoi paier une Garnison. Conditions, que Paul trouva dures, & contraires, disoit-il, à l'ancien usage, à la dignité du Saint Siége, & à la Liberté Eclésiastique [a]. Aussi lui firent-elles passer l'envie de tenir le Concile à Mantoüe, se souvenant de ce qui étoit arivé à Jean XXIII [b]. pour en avoir tenu un dans un lieu, où il étoit le plus foible. Il fit donc une Bulle, où il disoit en substance: Que bien qu'il eût une extrême douleur d'être forcé de choisir un autre lieu pour le Concile, néanmoins il s'en consoloit, parce que ce n'étoit pas sa faute, mais celle d'autrui. Que comme il ne pouvoit pas trouver à l'improviste un autre lieu commode, il suspendoit le Concile jusqu'au 1. de Novembre de la même année.

[a] *Denegata nobis fuit Mantuana Civitas, nisi aliquas conditiones subiremus ab institutis Majorum nostrorum & conditione temporum, nostraque ac hujus sanctæ Sedis ac nominis Ecclesiastici dignitate, libertateque prorsus alienas.* Bull. Indict.

[b] Déposé dans le Concile de Constance.

En ce tems, le Roi d'Angleterre publia un Manifeste contre la convocation du Concile, disant, qu'elle étoit faite par une personne, qui n'en avoit pas le pouvoir; dans un tems, que la guerre étoit allumée en Italie; & dans un lieu mal-assuré. Ajoutant, que ni lui, ni pas un Ambassadeur de sa part, n'assisteroit jamais à un Concile, couvoqué par le Pape, n'aiant que faire avec l'Evêque de Rome, dont les Mandemens ne lui importoient pas plus que ceux de tous les autres Evêques. Qu'autrefois les Conciles se convoquoient par l'autorité des Rois, & que céte Coûtume se devoit renouveler alors, d'autant plus qu'il s'agissoit d'acuser les défauts de la Cour de Rome. Que ce n'étoit pas chose rare, que de voir les Papes manquer à leur parole. Qu'il avoit plus d'intérêt de s'en défier, que nul autre, lui, que Rome haïssoit mortellement, pour avoir aboli son autorité en Angleterre. Que de donner la faute au Duc de Mantoüe, parce qu'il ne vouloit pas recevoir une si grande multitude de gens, sans Garnison, c'étoit se moquer du monde, ainsi que de remétre le Concile jusqu'au mois de Novembre, sans marquer le lieu, où il se devoit tenir. Que si le Pape en choisissoit quelqu'un, il ne manqueroit pas de le prendre, ou dans son Etat, ou dans celui de quelque Prince dépendant. Qu'ainsi n'y aiant point d'espérance d'avoir un vrai Concile, il faloit, que chaque Prince réformât la Religion chés soi. Et concluoit, que si quelqu'un lui donnoit un meilleur expédient, il ne le refuseroit point.

Les Italiens n'interprétoient pas moins sinistrement les actions du Pape. Ils disoient fort librement, que la faute qu'il rejetoit sur le Duc de Mantoüe étoit purement la sienne, comme il y paroissoit bien par le peu de succés de la Bulle de la Réformation, dont on ne parloit plus, bien que ni ce Duc ni pas un autre Prince ne

ne s'y fût oposé ; comme aussi par la Déclaration, qu'il avoit faite dans son premier Consistoire, de vouloir réformer sa Cour. Aprés quoi l'on avoit été trois ans sans en parler.

Pour rompre tous ces discours, & guérir céte mauvaise opinion de lui, le Pape résolut de se réformer le premier, puis les Cardinaux & la Cour. Pour cet éfet, il choisit 4. Cardinaux & 5. autres Prélats [a], qu'il estimoit tant, qu'il y en eut quatre qu'il fit Cardinaux : leur commandant de recueillir les abus, qui méritoient d'être réformés, & de lui marquer les remédes dont il se pouroit servir.

[a] Gaspar Contarin. Jean-Pierre Caraffe, Téatin. Jaques Sadolet & Renaud de Poole, Cardinaux. Federic Frégose Arch. de Salerne. Jerome Aléandre Arch. de Brindes Jean Matieu Gibert Evéque de Vérone. Greg. Cortés Abbé de Saint Georges de Venise, &c.

Tomas Badie Maitre du Sacré Palais, qui devinrent tous Cardinaux, excepté Vérone.

Pour lui obéïr, ils mirent par écrit, que tous les abus venoient de ce que les Papes prétoient trop facilement l'Oreille aux flateurs, & dérogeoient aux Loix: & de l'inobservation du Commandement que Jesus-Christ avoit fait de ne tirer aucun profit des fonctions spirituelles [b]. Aprés quoi venant au détail, ils marquoient 24. abus dans l'Administration des Choses Eclésiastiques, & 4. dans le Gouvernement particulier de Rome. Cet écrit traite de l'Ordination des Prêtres, de la collation des Bénéfices, des Pensions, des permutations, des Regrés, des Réservations, de la pluralité des Bénéfices, des Commandes, de la Résidence, des Exemtions, de la dépravation de l'Ordre Régulier, de l'ignorance des Prédicateurs & des Confesseurs, de la liberté d'imprimer & de lire des Livres pernicieux; du trop d'indulgence pour les Apostats & les Usuriers; des dispenses de Mariage acordées trop aisément aux Clercs & à d'autres gens aux degrés défendus; des dispenses; qui se donnoient aux Simoniaques; des dispenses des vœux; des permissions de confesser trop communes; des indulgences, de la licence de léguer des biens d'Eglise, de la commutation des Testamens, de la tolérance pour les Courtisanes; de la négligence d'administrer les Hôpitaux &c. avec une explication de l'Origine & de la Nature des Abus, comme aussi des maux qu'ils entrainoient. Des moiens d'y rémédier, & de porter la Cour de Rome à mener desormais une vie Chretienne. Ouvrage digne d'être lû, & que j'eusse transcrit ici mot-à-mot, s'il n'eût pas été si long.

[b] *Principium horum malorum inde fuisse, quod nonnulli Pontifices, prurientes auribus ut inquit Apost.* (2 Timot.4.) *coacervaverunt sibi Magistros ad desideria sua, non ut ab eis discerent, quid facere deberent, sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio, qua liceret id quod liberet. Inde effectum est, præterquam quod Principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures Principum, quod confestim prodirent Doctores, qui docerent Pontificem esse dominum Beneficiorum omnium: ac ideo, cùm dominus jure vendat id quod suum est, necessario sequi in Pontificem non posse cadere Simoniam; ita quod voluntas Pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula, qua ejus operationes & actiones dirigantur. Ex hoc fonte,* Sancte Pater, *tanquam ex Equo Trojano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus & tam gravissimi morbi. Credat Sanctitas Vestra scientibus, qui ob hanc*

Le Pape fit éxaminer cet Ecrit par plusieurs Cardinaux, & proposa la Matiére en plein Consistoire. Nicolas Schonberg, Cardinal de Saint Sixte (apellé communément le Cardinal de Capoüe) montra par un long discours, que la Réfor-
„ mation n'étoit point de saison. Il dit, que la malice des hommes est telle,
„ que si on les empêche de faire un mal, ils se plaisent à en faire un plus grand :
„ & qu'il y a moins d'inconvénient à soufrir un désordre connu, & qui, parce
„ qu'il est en usage, donne aussi moins de scandale, que d'en introduire un autre
„ qui, comme nouveau, est aussi plus aparent, & par conséquent plus sujet à
„ la Censure. Que ce seroit donner aux Lutériens sujet de se vanter d'avoir for-
„ cé le Pape à faire céte Réformation : par où l'on n'ôteroit pas seulement les
„ abus, mais aussi les bonnes coûtumes, & l'on métroit les afaires de la Reli-
„ gion en plus grand danger. Que la Réformation seroit un aveu, que les Lu-
„ tériens avoient raison de se plaindre. Ce qui fomenteroit leur opiniâtreté.
Au contraire, Jean-Pierre-Caraffe, Cardinal Téatin, remontra, que la ré-
„ forme étoit nécessaire, & ne se pouvoit diférer, sans ofenser Dieu. Que c'est
„ une régle générale du Christianisme, qui comme il ne faut point faire un mal,
„ pour

Paul III. 1537. „ pour procurer un bien, l'on ne doit pas non plus laisser de faire un bien d'o-
„ bligation, à cause du mal qui en pouroit ariver.

Les avis aïant été fort debatus, il fut conclu de remétre l'Afaire à un autre tems, & le Pape commanda de tenir secretes les remontrances des Prélats. Mais Schonberg en envoia une Copie en Alemagne. Et quelques gens crurent que c'étoit du consentement du Pape, qui vouloit qu'on vît, qu'il pensoit à la réformation. Céte Copie fut aussi-tôt imprimée & semée par toute l'Alemagne & plusieurs écrivirent contre en Alemand & en Latin. Cependant, le nombre des Protestans croissoit toujours, le Roi de Danemarc, & quelques Princes de la Maison de Brandebourg, s'étant ligués avec eux.

præcipuè causam Christianam Religionem derident, adeò ut per nos, per nos, inquimus, nomen Christi blasphemetur inter gentes. Et deux pages aprés: *Videat Sanctitas Tua, quò processit assentatoria illa doctrina, qua tandem effectum est, ut id liceat, quod libeat.* Cela est tiré de cet Ecrit.

Le Mois de Novembre aprochant, le Pape publia une Bulle pour la convocation du Concile à Vicence, dont il prolongeoit l'ouverture jusqu'au 1. de Mai de l'Année suivante, à cause de l'hiver. Il y destina pour Légats Laurent Campége, auparavant Légat en Angleterre & en Alemagne Jaques Simonéte & Jérome Aléandre qu'il avoit faits Cardinaux.

1538. La Bulle aïant paru, le Roi d'Angleterre publia un autre Manifeste * contre céte nouvelle convocation, lequel il adressa à l'Empereur & aux Rois. Il disoit, qu'aïant déja informé le Monde des raisons qu'il avoit de récuser le Concile, que le Pape feignoit de vouloir tenir à Mantoüe, il ne lui sembloit pas nécessaire de protester toutes les fois qu'il prendroit envie au Pape de faire de nouvelles feintes. Que comme son précédent Manifeste défendoit sa Cause, & celle de son Roiaume, contre toutes les entreprises, qui se pouroient faire, ou par Paul, ou par ses Successeurs, il vouloit seulement le confirmer par céte Létre, déclarant, qu'il n'iroit pas plus à Vicence, qu'à Mantoüe, bien que personne ne desirât plus que lui un Concile Général, libre & pieux. Que n'y aïant rien de plus saint, qu'une Assemblée générale des Chrétiens, rien aussi ne pouvoit aporter plus de dommage à la Religion, qu'un Concile corompu par l'intérêt, & gagné pour confirmer des erreurs. Qu'un Concile s'apelle Général, quand tous les Chrétiens y peuvent dire leur avis, & qu'ainsi celui-là ne l'étoit pas, où l'on devoit écouter seulement ceux, qui dépendoient absolument du Pape, & où les mêmes gens étoient juges & parties. Que Vicence soufroit les mêmes dificultés que Mantoüe. Et aprés avoir répété succintement
„ la teneur de son premier Manifeste, il disoit. Si Fedéric, Duc de Mantoüe,
„ n'a pas acordé sa Ville au Pape de la maniére, que Rome le prétendoit,
„ pourquoi aurons-nous la complaisance d'aler où il lui plaît? si le Pape a de
„ Dieu le pouvoir d'apeller les Princes où bon lui semble, pourquoi n'a-t-il
„ pas celui de choisir le lieu qu'il veut & de se faire obéir? Si le Duc de Man-
„ toüe peut justement refuser le lieu, que le Pape a choisi, pourquoi les Rois
„ & les autres Princes n'auront-ils pas la liberté de n'y pas aler? & si tous les
„ Princes lui refusoient leurs villes, où seroit sa puissance? Que seroit-il arivé
„ s'ils se fussent mis en chemin, & qu'arivant à Mantoüe ils eussent trouvé les
„ portes fermées? Ne s'en peut-il pas faire autant à Vicence qu'à Mantoüe?

* Daté du 1. d'Avril.

Les Légats alérent à Vicence au tems limité, & le Pape ala à Nice en Provence, pour être à l'entrevûe de l'Empereur & du Roi de France, qu'il avoit moiennée. Il disoit, que son voiage étoit pour réconcilier ces deux Princes, bien que sa fin principale fût de faire tomber le Duché de Milan dans sa Maison.

Aprés

Aprés diverses négotiations, il les exhorta d'envoier leurs Ambassadeurs au Concile, d'y dépêcher les Prélats, qui étoient à leur suite, & de commander aux autres de se métre en chemin. Ils s'excusérent tous deux sur ce dernier point, disant, qu'il faloit auparavant savoir des Evêques les besoins de leurs Eglises: & qu'il seroit dificile de persuader à ceux, qui étoient présens, d'aler seuls au Concile, sans en avoir conferé avec leurs Confréres. Le Pape se paia si aisément de céte raison, qu'il fit douter, lequel de deux il aimoit le mieux, un consentement, ou un refus. Enfin, voiant, qu'il n'avançoit rien dans céte Conférence, il s'en retourna, & passant par Gennes il reçut des létres de Vicence, par lesquelles ses Légats lui mandoient qu'ils y étoient encore tous seuls. Ce qui l'obligea de [a] les rapeller, & de prolonger le terme du Concile jusqu'au jour de Paques suivant.

[a] Par une Bulle du 21. de Juillet.

Le Pape, qui depuis quatre ans dissimuloit prudemment avec l'Angleterre, éclata, céte année, contre Henri, fulminant une Bulle terrible, & dans une forme, que ses Prédécesseurs n'avoient jamais pratiquée, & qui n'a point été imitée par ses Successeurs. Mais comme la cause de céte fulmination vient de la publication des Manifestes de ce Roi contre le Concile convoqué à Mantoüe & à Vicence, je dois en faire ici mention, dautant que cela servira à l'intelligence de divers accidens que j'ai à raconter.

L'An 1534. le Roi d'Angleterre s'étant séparé de l'Eglise Romaine & déclaré Chef de l'Eglise Anglicane, comme je l'ai déja dit, Paul, aprés son éxaltation, fut incessamment solicité par l'Empereur, qui ne regardoit que ses propres intérets, de fulminer contre ce Prince. A quoi la Cour de Rome excitoit encore puissamment Paul, se figurant, que cela feroit retourner l'Angleterre à l'obéissance, ou du moins la métroit toute en combustion. Mais le Pape, comme tres-habile homme, ne trouvoit point ce remede à propos, considérant, que si les foudres de ses Prédécesseurs n'avoient produit aucun bon éfet, dans le tems que l'on en avoit grand peur, on devoit encore moins espérer de réüssir par ce moien, aprés que tant de gens avoient reçu une doctrine, qui enseignoit à mépriser l'autorité Papale. Il croioit de sa prudence de tenir dans le foureau une épée, qui n'a point d'autre tranchant, que l'opinion & la soumission de ceux contre qui elle se tire. Mais le Cardinal de Rochester aïant été décapité en 1535. les Cardinaux se mirent à lui remontrer l'ignominie, qui en retomboit sur le Sacré-Colege, & le danger extrême, où seroit exposé un Ordre, qui passoit pour inviolable, si on laissoit prendre pied à un si pernicieux éxemple. Ajoutant, que comme les Cardinaux défendent le Pontificat contre tous les Princes, avec d'autant plus de hardiesse & de courage, qu'ils sont en sûreté de leur vie, ils seroient desormais obligés de se ménager, & de vivre en crainte, si les séculiers venoient à connoître, que les Cardinaux peuvent être éxécutés à mort, comme le commun des hommes.

Paul, qui étoit ferme dans sa résolution, mais qui vouloit satisfaire les Cardinaux, trouva un tempérament, dont pas un de ses Prédécesseurs ne s'étoit encore avisé, savoir de lever la main, & de menacer de lancer la foudre s'il n'étoit obéi; mais sans en venir à l'éxécution, de peur de commétre l'autorité du Saint-Siége. Pour cet éfet, il fit dresser un Procés & une Sentence rigoureuse contre ce Roi, & en fit aler secrétement quelques copies entre les mains

Paul III. mains de certaines gens, qu'il savoit bien, qui les enverroient en Angleterre,
1538. répandant par tout le bruit, qu'il suspendoit céte Bulle pour un temps, aprés quoi il en viendroit à la publication, quoiqu'il n'en eût pas envie. Car il espéroit, que ce Roi plieroit, ou par la crainte de céte fulmination, ou par une nécessité de s'acommoder au desir de son peuple, ou par l'horreur de tant de suplices, dont il se lasseroit; ou enfin par l'entremise de l'Empereur, ou du Roi de France, en cas que la conjoncture de ses Afaires l'obligeât de se joindre avec l'un ou l'autre. Ajoutés à cela, qu'il ne vouloit pas montrer la foiblesse de ses Armes, de peur d'augmenter par là l'opiniâtreté & l'arogance de Henri. Mais trois ans aprés il changea de conduite, à force d'être irrité par les Manifestes, que ce Roi avoit publiés contre ses Bulles, qui ne tendoient point à l'ofenser en particulier; & tout récemment par la citation & la condannation de Saint Tomas de Cantorberi, Martirisé en l'An 1171. pour avoir défendu la Liberté Eclésiastique, & Canonisé par Aléxandre III[a]. Ce qui étoit toucher un mistére du Pontificat[b], bien plus important, que l'Article du Concile. Il lança donc la foudre[c], qu'il tenoit suspendüe depuis trois ans, dans l'espérance, que le Roi Trés-Chrétien assisteroit les Mal-contens d'Angleterre, quand il n'auroit plus la guerre avec l'Empereur. Les causes qu'il aléguoit étoient le divorce de Henri & sa séparation d'avec l'Eglise Romaine, la mort du Cardinal de Rochester, & la condannation de Saint Tomas de Cantorberi, dont il avoit fait brûler les os par la main du Boureau, & jeter les cendres à l'eau, comme d'un Rebelle avec confiscation des biens des Eglises, qui lui étoient dédiées. Il privoit Henri de son Roiaume, & ses Adhérans de tous leurs biens, dispensant tous ses sujets de l'obéissance, & défendant aux Etrangers tout commerce avec ce Roiaume, donnant ses Etats en proie & tous les gens de son parti en servitude. Mais les Ligues, les Confédérations, & les Traités, que l'Empereur, le Roi de France, & les autres Princes Catoliques firent avec Henri, montrérent assés le peu de cas que l'on faisoit des Commandemens du Pape.

a L'Original ajoute, & fété tous les ans dans l'Eglise Romaine.

b Car c'étoit décrier les Canonisations comme une espéce de fausse Monnoie.

c Le 17. de Décembre.

Au commencement de l'Année 1539. l'on tint une Assemblée à Francfort au sujet de quelques nouvelles Controverses de Religion, suscitées par des broüillons, qui s'en servoient à leurs desseins. L'Empereur y envoia un Commissaire, & aprés une longue dispute, qui se fit le 19. d'Avril, il fut conclu, du consentement de ce Ministre, de faire une Conférence de Docteurs à Nuremberg, où l'Empereur, le Roy Ferdinand & les Princes enverroient leurs Députés pour concilier les deux partis ensemble: & que le résultat en seroit signifié à tous les Ordres de l'Empire, & confirmé par l'Empereur dans la premiére Diéte. Les Catoliques vouloient, que l'on priât le Pape d'envoier quelqu'un de sa part à ce Coloque, mais les Protestans s'y oposérent, comme à une chose contraire à leur Protestation. Le Pape se tint ofensé de cet acord, qu'il voioit bien qui préjudicioit beaucoup à la réputation du Concile convoqué, bien qu'il se mît peu en peine de le tenir, trouvant d'ailleurs étrange, que l'on traitât les Afaires de la Religion en Alemagne jusqu'à lui en ôter même la conoissance. C'est pourquoi il dépêcha prontement l'Evêque de Montpulcien en Espagne, pour soliciter l'Empereur de casser & annuller les Decrets de céte Diéte.

a Aiant été chassé avec Christierne Roi de Danemarc, son Maitre, il se mit au service de l'Empereur & fut depuis Evêque de Constance.

b Autrefois Capitale de Danemarc.

Ce Prélat avoit ordre de se plaindre 1. Des déportemens de Jean Wesal[a], Archevêque de Lunden[b], son Commissaire, qui sans aucun égard au serment, qu'il avoit prété au Saint-Siége, ni à toutes les faveurs qu'il avoit reçües du Pape, ni à l'Instruction de l'Empereur avoit lâchement consenti aux demandes des Lutériens, au grand préjudice du Siége. Apostolique & deshonneur de l'Empereur, s'étant laissé corompre par la Ville d'Ausbourg, qui lui avoit donné 250000. florins d'or; & par le Roi de Danemarc, qui lui avoit promis 4000. florins par an, à prendre sur les revenus de l'Archevêche de Lunden, dont il étoit dépouillé. Qu'il songeoit à se marier, & pour cela n'avoit jamais voulu recevoir les Ordres-Sacrés. 2. De remontrer à l'Empereur que s'il confirmoit les choses acordées par cet Archevêque, il sembleroit, qu'il ne fût pas le vrai fils de l'Eglise. Que tous les Princes Catoliques d'Alemagne se plaignoient hautement de ce Traité, & tenoient pour certain, que l'Empereur ne le confirmeroit jamais. L'Evêque étoit encore chargé de lui proposer de certains intérets touchant le Duché de Gueldres & l'élection du Roi des Romains, pour se le rendre plus favorable: comme aussi de lui representer, qu'il auroit beau suporter les Lutériens, que pour cela ses Afaires n'en iroient pas mieux en Alemagne quoi qu'en pussent dire l'Archevêque & quelques autres, l'expérience montrant, qu'il ne faut point espérer de conserver les Etats, où la Religion se perd, ni où l'on en soufre deux. Que les Empereurs d'Orient avoient perdu leurs Roiaumes, aprés s'être séparés de l'obéissance du Pontife Romaine. Que l'on voioit assés les fourbes & les tromperies des Lutériens, qui avoient toujours biaisé avec l'Empereur, & qui sous ombre d'apaiser les diférends de la Religion aloient à des fins bien diférentes. Que l'on avoit l'éxemple de la Diéte de Spire de l'Année 1526. & de celles de Nuremberg de 1532. & de Cadam[c] de 1534. quand le Duc de Wirtemberg recouvra son Duché. Ce qui montroit que le Landgrave & les Lutériens n'avoient point pour objet le bien de la Religion mais seulement d'ôter cet Etat au Roi des Romains. Que si une fois il s'acordoit avec les Lutériens, les Princes Catoliques ne pouroient soufrir, qu'il eût plus de pouvoir sur eux, que sur les Protestans, & conséquemment penseroient à de nouveaux remédes. Qu'il y avoit plusieurs autres voies licites & honnêtes, par où l'on pouvoit rétablir les Afaires d'Alemagne le Pape étant toujours prêt de lui donner toutes les assistances possibles. Que lors que l'Empereur y voudroit bien penser, il verroit, que l'on ne pouvoit aprouver ces Articles, sans que toute l'Alemagne devînt Lutérienne. Ce qui lui feroit perdre toute son autorité, céte Secte étant ennemie de toute Souveraineté, & ne prêchant que l'indépendance. Outre cela, le Nonce avoit charge de le soliciter d'acroître la Ligue Catolique, & d'ôter aux Lutériens, autant qu'il se pouroit, leurs Adhérans, en faisant distribuer de l'argent à ceux, qui suivroient le parti des Catoliques: comme aussi de lui persuader d'envoier quelque Milice Espagnole, ou Italienne en Alemagne pour la répandre dans les Terres du Roi des Romains, sous ombre de s'en servir contre les Turcs: de faire un Edit semblable à celui que le Roi d'Angleterre avoit fait dans son Roiaume: & de semer adroitement le bruit, qu'il étoit en négotiation avec ce Roi pour le ramener à l'obéissance du Pape. Enfin, le Nonce avoit ordre de dire, que le Pape trouvoit mauvais, Que la Reine Marie[d] favorisât secretement les

c Ville de Boheme.

d Sœur de l'Empereur Gouvernante des Païs-bas.

Paul III. 1539. les Lutériens, & entretînt une corespondance éxacte avec eux. Que céte Princesse seule avoit empêché la conclusion de la Ligue Catolique, en détournant l'Electeur de Treves d'y entrer. Qu'elle avoit encore rompu le dessein, que l'Evêque de Lavaur*, Ambassadeur de France, avoit de passer en Alemagne pour y consulter avec le Roi des Romains, & le Légat Apostolique sur le fait de la Religion. Qu'à la verité le Pape croioit bien que cela ne venoit pas directement d'elle, mais du mauvais conseil de ses Ministres.

* George de Selve Ambassadeur à Venise, Prédécesseur de Pierre Danés dans la même Ambassade, & dans le même Evêché.

Comme je viens de parler d'un Edit du Roi d'Angleterre, fait en matiére de Religion, il ne sera pas hors de propos de raconter ici, comment Henri VIII. ou par un zéle du service de Dieu, ou pour maintenir ce qu'il avoit écrit dans son Livre contre Luter; ou peut-être, pour démentir le Pape, qui dans sa Bulle l'acusoit d'avoir publié une doctrine hérétique dans son Roiaume, fit, durant la Diéte de Francfort, un Edit, par où il commandoit à ses sujets de croire la réalité du Corps & du sang de Jesus-Christ sous les espéces du pain & du vin, dont la substance étoit anéantie par la consécration. Que Jesus-Christ est tout entier sous chacune de ces espéces. Que la Communion du Calice n'est point nécessaire. Qu'il n'est pas permis aux Prêtres de se marier. Que les Religieux sont obligés par leur profession à vivre dans leurs Couvens, & de garder le Célibat. Que la Confession Auriculaire est non seulement utile, mais encore nécessaire. Que la célébration des Messes, même dans le particulier, est une chose sainte. Et pour cela il en commandoit la continuation. Défendant de faire, ni d'enseigner rien de contraire à ces Articles, sous les peines ordonnées contre les hérétiques. Où il est à remarquer, que le Pape, qui avoit fulminé contre lui peu de jours auparavant, le loüa, & le proposa même pour éxemple à l'Empereur. Preuve, que c'est l'intérêt, qui nous fait tantôt loüer, tantôt blâmer les mêmes gens.

Mais le Pape, aiant reconnu, que pendant qu'il amusoit le monde par le délai du Concile, il perdoit beaucoup de sa réputation, jugea nécessaire de changer de conduite, de peur que toutes ces remises ne fussent suivies de quelque événement sinistre. Pour faire donc une fin, il proposa l'afaire dans un Consistoire. Quelques Cardinaux, pour se guérir de la crainte, qui les tourmentoit, n'aprouvoient point la suspension du Concile, dont ils desiroient la révocation, ne voiant pas qu'on pût le tenir, pendant que les Princes Chrestiens seroient en guerre. Mais les plus prudens avoient bien une autre crainte, considérant, que faute d'un Concile Général, l'on en viendroit à des Conciles Nationaux, ou à d'autres remédes encore plus dangereux. C'est pourquoi la plus-part opinérent à la suspension *ad beneplacitum*, estimant, que la discorde des Princes serviroit d'un prétexte honnête pour continuer céte suspension, tant que l'on n'auroit pas envie de tenir le Concile, sans que pour cela un Concile National, ni pas une Conférence fût à craindre, parce que l'on seroit toujours à tems & en état d'empêcher ces Assemblées, par la célébration éfective du Concile Général. Ce parti fut accepté, & le 13. de Juin il se fit une Bulle, qui suspendoit le Concile convoqué, pour le tems qu'il plairoit au Pape, & au Siége Apostolique.

Cependant, son Nonce éxécuta sa Commission auprès de l'Empereur qui soit pour les causes alléguées par le Nonce, ou pour d'autres considérations ne s'expli-

s'expliqua point sur la Conférence, qui se devoit tenir au mois d'Aoust suivant à Nuremberg. Et comme la mort de l'Impératrice[a] ariva en ce tems-là, puis le soulevement de Gand, & d'une partie des Pais-bas, il laissa céte afaire indécise, s'excusant au Nonce sur l'importance de tant d'autres, qu'il avoit sur les bras. Ainsi se passa l'année 1539.

Quand je me suis mis à écrire céte Histoire, j'ai été en doute, si je devois parler de toutes les Conférences tenuës, ou convoquées, pour terminer les diférends de la Religion, trouvant des raisons pour & contre. Mais enfin aiant considéré, que je me suis proposé de raconter toutes les causes de la tenuë du Concile de Trente, & que toutes ces Assemblées avoient eu des fins diférentes, les unes d'empêcher ou retarder le Concile, & les autres d'en hâter la célébration, je me suis déterminé à les insérer toutes, à cause du profit, que l'on peut tirer de la conoissance de ce qui s'y est passé. Je raconterai donc ici l'origine de celle, qui se tint en 1540.

L'Empereur passa par la France pour aler aux Pais-bas, qui étoient tous en trouble. Ferdinand, son frére, l'étant venu trouver, ils consultérent ensemble les moiens de vuider les diférends de Religion en Alemagne sur quoi tous les Ministres de l'Empereur furent d'avis de tenir une Conférence. Le Cardinal Farnese, alors Légat auprés du Prince, l'aiant sû, s'y oposa, de l'avis de Marcel Cervin, Evêque de Nicastre[b], remontrant à Charles & à Ferdinand, que l'on avoit souvent traité d'acord avec les Protestans, sans avoir jamais pu rien conclure en dix ans[c]. Que quand même l'on eût trouvé alors quelque voie d'acommodement, c'eût été en vain, puisque les Protestans changeoient tous les jours d'opinions, jusqu'à contrevenir à la Confession d'Ausbourg. Qu'ils étoient plus remuans, & plus dificiles à tenir que des anguilles. Que par le passé ils demandoient seulement la réformation du Pontificat, & que maintenant ils vouloient l'extirpation du Saint Siége & de la jurisdiction Eclésiastique. Que si jamais ils avoient été insolens, ils le seroient encore davantage dans un temps, que la paix étoit mal-assurée avec la France, & que le Turc étoit sur le point d'entrer en Hongrie. Qu'il ne faloit point espérer de les ramener, dautant que les Controverses étoient infinies, & qu'il y avoit plusieurs Sectes parmi eux. Ce qui rendoit l'Acord impossible. Outre que la pluspart de ces gens n'avoient point d'autre but que de s'emparer du bien d'autrui, & de dépoüiller l'Empereur de tout son pouvoir. Qu'il étoit bien vrai, que la guerre, que l'on aloit avoir avec les Turcs, devoit porter les Alemans à s'acorder. Ce qui ne se pouvoit faire que dans un Concile Général, & non point dans les Diétes particuliéres, ou Nationales, parce qu'en matiére de Religion l'on ne doit rien changer que d'un consentement général. Que si l'Alemagne faisoit quelque nouveauté sans la participation de la France, de l'Espagne & de l'Italie, il en naîtroit une division périlleuse de céte Province d'avec toutes les autres. Que c'étoit une coûtume établie, dès tems même des Apôtres, de terminer les diférends de Religion par la seule voie du Concile, & que tous les Rois, les Princes, & les gens-de-bien en demandoient un. Que l'on pouvoit aisément conclure la paix entre l'Empereur & la France, & tenir le Concile aussi-tôt aprés; & que cependant il faloit s'apliquer à acroître la puissance de la Ligue Catolique d'Alemagne. Ce qui intimideroit les Protestans, & les contraindroit de se soumétre au Concile, de peur

a Isabelle, fille d'Emanuel, Roi de Portugal.

b L'Auteur ajoute: qui depuis fut Pape sous le nom de Marcel II. & que le Card. étoit un jeune homme, qui avoit à peine 20. ans. Sleidan dit, que l'Empereur trouva mauvais, que le Pape eût donné céte Légation à un jeune homme sans expérience. Mais Nicastre, qui faisoit la fonction de Nonce supléoit bien au défaut. *Onuphr. in Vita Marcelli.*

c Depuis la Diéte d'Ausbourg de 1530.

Paul III. 1540. peur d'y être forcés par les Catoliques. Que céte Ligue étant puissante, l'on pourroit encore faire contribuer les Protestans aux frais de la Guerre contre le Turc. Qu'en tout cas il faloit de deux maux choisir le moindre, y aiant bien plus de mal à ofenser Dieu, en abandonnant la Cause de la Religion, qu'à se passer des secours d'une partie d'une Province. Joint qu'il ne se pouvoit pas dire au vrai, lesquels étoient les plus contraires à Jesus-Christ les Protestans, ou les Turcs. Puisque ceux-ci ne métoient que les Corps en servitude, & que les autres y vouloient métre aussi les ames. Il conclut, qu'il ne faloit point traiter les afaires de la Religion dans les Diétes d'Alemagne, mais ouvrir le Concile céte année-là, & travailler incessamment à augmenter la Ligue Catolique, & à faire la paix avec la France.

Aprés une longue délibération, l'Empereur résolut de tenter la voie de la concorde, & de faire une Diéte en Alemagne en tel lieu, que Ferdinand jugeroit à propos: invitant les Princes Protestans de s'y trouver en personne, avec promesse de toute sûreté. Le Cardinal, averti de céte résolution prise sans lui, partit aussi-tôt, & passant par Paris obtint du Roi un Edit sévére contre les hérétiques, sur tout contre les Lutériens, lequel fut ensuite éxécuté, avec beaucoup de rigueur, par toute la France.

Ferdinand convoqua la Diéte à Haguenau, ou divers Ministres Lutériens se trouvérent avec les Docteurs Catoliques. L'Archevêque de Treves, l'Electeur Palatin, le Duc Louis de Baviére, & Guillaume, Evêque de Strasbourg, furent nommés pour Médiateurs & arbitres entre les Parties. Les Protestans, requis de donner par écrit les Chefs de leur doctrine, répondirent, qu'ils avoient presenté leur Confession avec une Apologie dans la Diéte d'Ausbourg de 1530. Qu'ils persistoient encore dans les mêmes sentimens, & étoient prets d'en rendre compte à tout le monde. Que ne sçachant point ce qu'on reprenoit dans leur doctrine, ils n'avoient rien de nouveau à dire, jusqu'à ce qu'on leur eût montré, en quoi elle étoit contraire à la vérité. Que lorsque l'on en viendroit à une Conférence amiable avec eux, ils aporteroient de leur part toutes les dispositions possibles à la concorde. Les Catoliques les prirent au mot, & tâchérent de leur persuader, que puisqu'ils avoient un si bon dessein, ils doivent recevoir les Decrets publiés dans céte Diéte, & suivre la forme de la réconciliation, que l'on y avoit ébauchée. Les Protestans, qui n'y trouvoient pas leur compté, demandoient que l'on dressât un nouveau projet, tous les préjugés mis à part. Mais les Catoliques vouloient en revanche, que les Protestans restituassent les Biens Eclésiastiques, & se désistassent de tous leurs atentats. Ceux-ci répliquoient, que ces biens n'avoient point été usurpés, mais apliqués par le rétablissement de la bonne doctrine au légitime usage, auquel ils étoient destinées dans la premiére institution, dont les Eclésiastiques avoient bien dégénéré: & qu'ainsi il faloit décider les points de la Doctrine, avant que de parler des biens. La dispute s'échaufant, Ferdinand conclut, que l'on dresseroit une nouvelle forme à la satisfaction des deux Parties. Que les Docteurs de part & d'autre seroient en nombre égal. Qu'il seroit libre au Pape d'envoier ses Nonces à la Conférence, qui se devoit ouvrir à Wormes le 28. d'Octobre suivant avec la permission de l'Empereur. Les Protestans acceptérent le Decret à la charge, que l'on n'atribuëroit point de primauté au Pape, ni d'autorité particuliére à ses Nonces.

L'Empereur confirma le Decret, & nomma pour son Commissaire à ce Coloque Nicolas Granvelle, qui y ala avec l'Evêque d'Arras, son fils, & trois Téologiens Espagnols, & fit l'ouverture par un discours trés-pieux & trés-propre à son sujet. Peu de jours aprés, Tomas Campége, Evêque de Feltre & Nonce Apostolique y ariva. Car quoique le Pape vît trés-bien, que toutes ces Conférences étoient contraires à ses interets, & qu'il eût fait tous ses éforts pour rompre celle-ci, il trouvoit, que c'étoit encore un moindre mal d'y consentir, que de la laisser tenir malgré lui. Le Nonce fit un discours d'entrée en ce sens. Que les Papes s'étoient toujours fort intéressés au repos de l'Alemagne & particuliérement Paul III. qui, pour cela, avoit convoqué un Concile Général à Vicence : mais que personne ne s'y étant trouvé, il étoit résolu de le tenir dans un lieu plus commode. Que le Pape l'envoioit à leur Conférence, comme à une Assemblée, qui devoit être le prélude du Concile, & préparer les afaires, qui s'y devoient traiter. Qu'il les prioit donc tous de vouloir se porter à la concorde, & que le Pape feroit tout ce qu'il pouroit en conscience pour les contenter. L'Evêque de *Capo d'Istria* * intervint aussi à ce Coloque, non pas comme Ministre du Pape, quoiqu'en éfet il y fût envoié par Paul, comme un homme, qui connoissoit trés-bien la Carte du Païs, mais au nom de la France, pour être moins suspect aux Alemans, & par là plus en état de servir utilement le Pape sous le nom d'autrui. Il fit imprimer un discours de l'Unité & de la paix de l'Eglise, par où il prétendoit montrer, qu'un Concile National n'étoit pas un bon moien pour arriver à céte fin. Et il en sema des copies à dessein d'interrompre ce Coloque, qui avoit quelque ressemblance d'un Sinode National. On fut long-tems à délibérer de la forme que l'on donneroit à la Conférence tant pour conserver le secret, que pour régler le nombre des Docteurs, qui y devoient parler. Car il y avoit des gens, qui ne cherchoient qu'à tirer l'afaire en longueur, poussés à cela par le Nonce Campége, & par les menées secretes de Verger. Enfin, il fut arreté, que Jean Eckius parleroit pour les Catoliques, & Filippe Mélancton pour les Protestans, & que la matiére du Péché Originel seroit examinée.

* Verger.

Pendant que cela se passoit à Wormes, le Nonce du Pape auprés de l'Empereur ne cessoit point de lui remontrer, que ce Coloque produiroit un grand schisme & rendroit toute l'Alemagne Lutérienne. Par où l'autorité Impériale iroit en ruine. Il se servit aussi des raisons aléguées par l'Eveque de Montpulcien, pour empêcher le Coloque ordonné dans la Diéte de Francfort, & de celles, que le Cardinal Farnese avoit emploiées, pour rompre celui de Haguenau. Mais enfin l'Empereur aiant pesé ces raisons, & les avis, que Granvelle lui donnoit des dificultés qu'il rencontroit, ne voulut pas que l'on passât plus avant. Si bien qu'*Eckius* & Mélancton, aiant parlé trois jours, la Conférence fut rompuë par des Létres de l'Empereur, qui rapelloit Granvelle, & rémétoit tout à la Diete de Ratisbonne, qui se devoit tenir l'année suivante.

Elle fut ouverte au mois de Mars, & l'Empereur s'y trouva en personne, dans l'espérance de réduire l'Alemagne à une seule Religion. C'est pour cela qu'il avoit prié le Pape d'envoier un Légat habile & discret, avec plein pouvoir de terminer sur le champ ce que l'on jugeroit à propos, sans être obligé d'envoier à Rome, disant, que c'étoit par ce motif qu'il

avoit

Paul III. 1541. avoit cédé aux instances faites par son Nonce pour la rupture du Coloque de Wormes.

Paul envoia le Cardinal Gaspar Contarin *, persona ge d'éminente sagesse & doctrine, auprés de qui il mit des gens instruits des intérets de la Cour de Rome, avec quelques Notaires pour dresser Acte de tout ce qui se traitçroit. Ce Légat avoit ordre de prendre bien garde à tout ce qui se feroit dans la Diéte, & de l'interrompre, en cas qu'il y vit faire quelque chose au prejudice de l'autorité du Pape, proposant le Concile Général comme l'unique remede. Et s'il arivoit, que l'Empereur fût obligé de rien acorder aux Protestans qui fût au désavantage des Catoliques, il s'y oposât au nom du Saint Siége, en déclarant nul tout ce qui se seroit fait, puis se retirât de la Diéte, mais non pas d'auprés de l'Empereur.

* Noble-Venitien.

Quand ce Légat fut à Ratisbonne, la premiére chose qu'il fit, fut d'excuser le Pape de ne lui avoir pas donné le plein pouvoir, que l'Empereur desiroit, dautant que ce pouvoir est inséparable du Pontificat, & conséquemment incommunicable, le privilége de ne pouvoir faillir dans la décision des matiéres de foi n'aiant été donné qu'au Pape, lorsque Jesus-Christ avoit dit à Saint Pierre *Ego rogavi pro te, Petre*. Il dit ensuite, qu'il avoit tout pouvoir d'acorder avec les Protestans, pourvu qu'ils admissent les principes, c'est-à-dire, la Primauté du Siége Apostolique instituée par Jesus-Christ la doctrine des Sacremens, telle qu'elle est enseignée dans l'Eglise Romaine; & les autres points marqués dans la Bulle de Léon, s'ofrant de donner satisfaction entiére aux Alemans sur tous les autres Chefs. Enfin, il suplia l'Empereur de n'acorder aucune demande aux Protestans, sans la participation des autres Nations, de peur qu'il n'en arivât quelque division dangereuse dans la Chrétienté. Luc. 22.

Il est nécessaire de raconter ici les particularités de céte Diéte, parce qu'elle fut la principale cause, qui obligea le Pape, non seulement de consentir, comme auparavant, à la célébration du Concile, mais d'en presser ardemment l'ouverture, au lieu que les Protestans commencérent d'en perdre l'envie, voiant qu'ils n'obtiendroient jamais rien, ni dans un Concile, ni dans pas-une Assemblée, où il y auroit des Ministres du Pape.

Dans la premiére Séance, qui fut le 5. d'Avril, il fut exposé, que l'Empereur considérant, que les divisions des Etats de l'Empire avoient atiré le Turc, jusque dans le sein de l'Alemagne il s'étoit toujours apliqué à chercher les moiens de la pacifier. Que n'en trouvant point de meilleur, que de tenir un Concile Général, il étoit alé deux fois en Italie, la premiére, pour en traiter avec le Pape Clément; & la seconde, avec Paul, qui y avoit consenti sans peine. Mais comme la Guerre avoit toujours empêché ce dessein, il avoit enfin convoqué céte Diéte, & prié le Pape d'y envoier un Légat. Que pour parvenir à quelque bon accommodement, il seroit bon de choisir de part & d'autre un petit nombre de gens pieux & savans, pour conférer amiablement sur les Controverses, puis proposer leurs avis à la Diéte, pour en délibérer avec le Légat, & jeter les fondemens d'une parfaite concorde.

Il y eut d'abord une contestation entre les Catoliques & les Lutériens pour la maniére d'élire ces Consultans. Si bien que l'Empereur s'en fit déférer la nomination par les Parties, les assurant, qu'il ne feroit rien, qui ne fût à la satisfaction

faction commune. Il élut pour les Catoliques Jean Eckius, Jules Pflug, & Jean Gropper: & pour les Protestans Filippe Mélancton, Martin Bucer, & Jean Pistoire, & les exhorta de dépoüiller leurs passions & de raporter tout à la gloire de Dieu. Il députa Fédéric, Prince Palatin, & Granvelle, pour présider à ce Coloque, & quelques autres pour y assister, afin que tout se passât avec plus de dignité. Granvelle y montra un Livre, qu'il dit avoir été presenté à l'Empereur par des gens de piété & de savoir, comme une Instruction propre, pour ariver à une bonne paix. Que l'Empereur vouloit, qu'ils le lûssent & l'éxaminassent, pour confirmer ce qui leur en plairoit, & coriger ce qui leur en déplairoit: Et qu'ils s'acordassent à l'amiable sur les points, dont ils ne conviendroient pas. Ce Livre contenoit les 22. Articles suivans, De la Création de l'homme & de l'intégrité de la Nature; Du Franc-Arbitre; De la cause du Péché Originel; De la Justification; De l'Eglise & de ses signes; Des signes de la Parole de Dieu; De la Pénitence aprés le Péché; De l'autorité de l'Eglise pour interpréter l'Ecriture; Des Sacremens; De l'Ordre; Du Batême; De la Confirmation; De l'Eucharistie; De la Pénitence ou de l'Absolution; Du Mariage; De l'Extreme-Onction; De la Charité; De la Hiérarchie Eclésiastique; Des Articles déterminés par l'Eglise; De l'usage de l'administration & des Cérémonies des Sacremens; De la Discipline Eclésiastique & de la Discipline du peuple. Paul III. 1541.

Ce Livre aiant été éxaminé, quelque chose en fut aprouvé, quelque chose corigé; & il y eut quelques Articles dont l'on ne put convenir, comme le 9. (de la puissance de l'Eglise) le 14. du Sacrement de Pénitence, le 18. (de la Hiérarchie.) le 19. des points décidés par l'Eglise, le 21. du Célibat. Sur quoi les uns & les autres écrivirent leurs avis.

Ensuite l'Empereur porta les Articles acordés & les points controversés à l'Assemblée, dont il prit les avis, proposant en même tems la réformation de l'Etat & de l'Ordre Eclésiastique. Les Evêques rejetérent entiérement le Livre de la Concorde & tous les Actes du Coloque. Mais les Electeurs, & les autres Princes Catoliques, qui desiroient la paix, ne leur adhérant pas, il fut conclu, que l'Empereur, comme Avocat de l'Eglise, éxamineroit avec le Légat les Articles acordés, & feroit expliquer les points qui seroient obscurs. Aprés quoi il traiteroit avec les Protestans, pour leur faire recevoir quelque forme de concorde Chrétienne. L'Empereur communiqua céte délibération au Légat, & fit instance pour la réformation des Eclésiastiques. Le Légat y aiant bien pensé donna sa réponse par écrit, conçüe en des termes, qui tenoient de l'ambiguité des Anciens Oracles *. Qu'aiant vû le Livre presenté à l'Empereur & tous les Ecrits des Députés du Coloque, avec les Apostilles faites de part & d'autre, il trouvoit, que comme les Protestans étoient diférens en de certains Articles de la Créance commune de l'Eglise (sur lesquels néanmoins il espéroit, avec l'aide de Dieu, de les voir bien-tôt d'acord avec les Catoliques) l'on ne devoit point passer outre, mais remétre tout au Pape & au Saint-Siége, qui décideroient ces Controverses, ou dans le Concile Général, qui s'aloit tenir, ou de quelque autre maniére convenable au besoin des Afaires de l'Alemagne & de toute la Chrétienté. Quant à la réformation de l'Ordre Eclésiastique, il s'y montra trés-porté, & pour ce sujet il assembla, dans son Palais,

* *Per ambages, ut mos oraculis.* Tac. Ann. 2.

Paul III. 1541. lais, tous les Evêques, à qui il fit un trés-long discours, les exhortant d'éviter soigneusement toutes les aparences de luxe, d'avarice & d'ambition, & tout ce qui pouvoit scandaliser les peuples; De tenir leurs Domestiques dans le devoir, dautant que le peuple juge des Mœurs & de la Conduite de son Evêque par l'ordre, qui se garde dans sa Maison; De demeurer dans les lieux les plus habités de leurs Dioceses, & tenir dans les autres des gens fidéles, pour veiller sur les actions des Eclésiastiques; De visiter éxactement leurs dioceses; De conférer les Bénéfices à des gens-de-bien & de mérite; D'emploier leurs revenus au soulagement des pauvres; De métre des Prédicateurs pieux, savans, discrets, & non pointilleux; De faire les réglemens nécessaires pour l'instruction & l'avancement de la Jeunesse; qui étoit le moien par où les Protestans atiroient toute la Noblesse à leur parti. Il donna copie de céte harangue à l'Empereur, aux Evêques, & aux Princes. D'où les Protestans prirent sujet de taxer sa réponse à l'Empereur, & son exhortation aux Prélats, disant, que cet Ecrit aiant été publié, l'on pouroit prendre leur silence pour une aprobation. Mais les Catoliques ne furent pas plus contens de la réponse du Légat, parce qu'il y sembloit aprouver les Articles acordés dans le Coloque.

Sur ces entrefaites l'Empereur communiqua à la Diéte tout ce qui s'étoit passé, jusqu'aux Létres & aux Mémoires du Légat. Concluant, qu'aprés avoir fait toute la diligence possible, il ne restoit plus qu'à delibérer, si l'on devoit, sauf le *Recés* de la Diéte d'Ausbourg recevoir les Articles acordés dans céte Conférence, comme une doctrine Chrétienne, sans les métre davantage en dispute, du moins jusqu'au Concile Général prochain, ainsi que le Légat sembloit en être d'avis: ou bien en cas que le Concile ne se tînt pas, jusques à une Diéte, où l'on examineroit à fond toutes les Controverses de Religion.

Les Electeurs répondirent, qu'il étoit bon, que ces Articles fussent reçus unanimement, & observés jusqu'au tems du Concile Général, qui pouroit encore les éxaminer; ou du moins jusqu'à la tenüe d'un Sinode National, ou d'une Diéte; dautant que cela achemineroit une plus parfaite reconciliation entre les Parties: mais qu'ils prioient l'Empereur de vouloir passer plus avant, s'il y avoit quelque espérance d'en obtenir davantage dans céte Diéte; ou en tout cas de traiter avec le Pape, pour la tenüe d'un Concile Général ou National en Alemagne pour y rétablir entiérement la concorde.

Les Protestans firent la même réponse, déclarant seulement, qu'ils desiroient un Concile libre & Chrétien en Alemagne mais qu'ils n'en accepteroient jamais un, où le Pape, ni ses Ministres jugeassent les Causes de la Religion. Mais les Evêques & quelques Princes Catoliques répondirent, que comme il y avoit beaucoup d'abus, de sectes & d'hérésies en Alemagne & parmi les autres Nations, il n'y avoit aussi, qu'un Concile Général, qui les pût extirper. Protestant, qu'ils ne consentiroient jamais à aucun changement de Religion, de Cérémonies, ni de Rit, puisque le Légat prométoit un Concile dans peu de tems, & que l'Empereur en devoit traiter avec le Pape. Mais que si ce Concile ne se pouvoit célébrer, ils suplioient le Pape & l'Empereur de vouloir assembler un Concile National en Alemagne ou du moins convoquer une Diéte, pour travailler à l'extirpation des erreurs, dautant qu'ils étoient

résolus de s'en tenir toujours à l'Ancienne Religion, telle que l'enseignoient l'Ancienne Ecriture, les Conciles, les Péres, & que les Diétes Impériales, & particuliérement celle d'Ausbourg, l'avoient reçûe. Qu'ils ne recevroient jamais les Articles acordés dans le Coloque, y en aiant quelques-uns fort superflus, sur tout les 4. premiers. Outre qu'il s'y trouvoit non seulement des façons de parler, non conformes à l'usage de l'Eglise, mais encore de certains dogmes, qui étoient à condanner, ou du moins à coriger. Ajoutant, que les Articles acordés étoient de peu d'importance, & que les principaux restoient en dispute; Que les Députés Catoliques avoient relâché plus qu'il ne faloit avec les Protestans. Ce qui blessoit la réputation du Pape & de tous les Princes Catoliques. D'où ils concluoient, qu'il valoit mieux laisser à part tous les Actes du Coloque, & remétre la décision des Controverses au Concile Général, ou National, ou bien à la Diéte. Ce qui donna lieu à céte réponse des Catoliques fut, qu'ils trouvoient que l'Empereur avoit fait un parti trop avantageux aux Protestans, & que les trois Docteurs Catoliques s'étoient laissé surprendre, faute d'avoir été d'acord ensemble *.

* C'est qu'Erkius taxoit Pflug & Gropper de favoriser les Luteriens. Ce qui fit une grande querele. *Sleidan. Liv. 14.*

Mais le Légat aiant apris, que l'Empereur avoit fait entendre, que tout s'étoit fait de son consentement, ala lui faire des plaintes du mauvais sens, que l'on avoit donné à sa réponse, & de ce qu'on lui imputoit d'avoir consenti à l'observation de l'Acord du Coloque jusqu'au Concile. Que sa pensée avoit été, que l'on remît tout à la disposition du Pape, qui prométoit en foi de bon Pasteur & de Chef Universel de l'Eglise, de faire régler tous les diférens par un Concile Général, ou par une autre voie équivalente, sans passion, & sans autre intérêt que celui du service de Dieu. Qu'à ce dessein, le Pape, dés le commencement de son Pontificat avoit envoié des Nonces aux Princes pour la célébration du Concile, & depuis cela ses Légats à Vicence: & que s'il avoit soufert tant de fois qu'il se parlât en Alemagne des afaires de la Religion, quoique ce fût à lui seul d'en juger, c'étoit pour complaire à l'Empereur, qui l'assuroit toujours, que tout se faisoit pour le mieux. Qu'il n'étoit pas juste, que l'Alemagne voulût, au préjudice du Saint Siége, s'attribuer ce qui apartenoit à toutes les Nations Chrétiennes. Qu'il ne faloit donc pas abuser davantage de la bonté du Pape, en voulant déterminer dans une Diéte Impériale ce qui ne devoit être décidé que par le Pape & par toute l'Eglise: mais envoier à Rome le Livre & tous les Actes du Coloque, avec les avis des uns & des autres, & atendre la résolution du Pape.

Outre cela, il publia un troisiéme Ecrit, qui contenoit, que la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur sur les Articles du Coloque, aiant été interprétée diversement, les uns en jugeant, comme s'il eût consenti à l'observation de ces Articles, & les autres au contraire, il déclaroit, que ce n'avoit point été, ni n'étoit point encore son intention de rien décider sur céte matiére du Coloque, mais qu'il avoit remis, & remétoit encore tous les Articles traités dans céte Conférence au jugement du Pape. Que l'aiant déclaré de vive voix à l'Empereur il le vouloit pareillement déclarer à tout le Monde par ce Manifeste. Il ne se contenta pas encore de cela. Car voiant que tous les Princes Catoliques, & même les Eclésiastiques demandoient unanimement un Concile National, à quoi il avoit un ordre exprés de s'oposer, quand même les Alemans le voudroient

Paul III. 1541. droient faire sous le nom du Pape, & en presence de ses Légats: Il representa à l'Empereur qu'un Concile National ne se pouvoit tenir, sans faire un extrême tort à l'autorité du Pape, à qui ce seroit ôter le pouvoir qu'il a reçu de Dieu, pour l'atribuer à une Nation particuliére. Ce qui aloit à la perte des ames. Que l'Empereur pouvoit se ressouvenir, combien il avoit détesté lui même le Concile National[a], & que pour en éviter la demande, il n'avoit plus voulu se trouver aux Diétes depuis l'an 1532. connoissant, qu'il étoit pernicieux à l'autorité Impériale, dautant que si les sujets voioient une fois, qu'ils eussent pu faire du changement dans la Religion, ils entreprendroient d'en faire aussi dans l'Etat. Outre cela, il publia un Ecrit adressé aux Catoliques, où il disoit, qu'aprés avoir considéré meurement, de quel préjudice il seroit que les Controverses de foi se remissent à la décision d'un Concile National, il se croioit obligé de les avertir, qu'ils devoient suprimer entiérement céte Clause, étant Manifeste, qu'un Concile National ne peut déterminer ces Controverses, dont la décision apartient à toute l'Eglise. De sorte que si un tel Concile décidoit ces matiéres, tout seroit nul & sans éfet. Que s'ils ôtoient céte Clause, ce seroit une chose trés-agréable au Pape, qui est le Chef de l'Eglise & de tous les Conciles; comme au contraire s'ils ne le faisoient pas, ils lui donneroient un grand sujet de déplaisir, d'autant qu'il en pouroit ariver de grandes séditions, soit en Alemagne ou dans les autres Païs. Qu'il leur faisoit céte remontrance pour obéir aux ordres du Pape, & satisfaire au devoir de sa Légation.

[a] Lorsqu'il étoit à Bologne.

On répondit au Légat, qu'il ne tenoit qu'à lui de prévenir tous les inconvéniens que l'on craignoit, en solicitant le Pape de tenir un Concile, sans diférer davantage; Par où cesseroient toutes les demandes d'un Concile National; Ce que tous les Etats de l'Empire desiroient. Mais aussi, que si le Concile Général, si souvent promis, ne se tenoit pas éfectivement, l'Alemagne seroit dans une nécessité absoluë de recourir au Concile National, ou à une Diéte, pour y décider les Controverses en présence d'un Légat Apostolique.

Les Protestans répondirent de leur part, qu'il ne pouvoit naitre aucune sédition de décider les Controverses de foi selon la parole de Dieu, ni de coriger les abus selon la doctrine de l'Ecriture & des Canons de l'Eglise. Que l'on n'avoit jamais contesté aux Conciles Nationaux le droit de déterminer les questions de foi, Jesus-Christ aiant promis son assistance jusqu'à deux ou trois personnes assemblées en son nom[b]. Qu'il s'étoit vû plusieurs Conciles, non seulement Nationaux, mais même de tres-peu d'Evêques, qui avoient décidé les Controverses, & fait des Réglemens Eclésiastiques en Sirie, en Gréce, en Afrique, en Italie, en France & en Espagne, contre les erreurs de Paul de Samosate, d'*Arius*, des Donatistes, de *Pelagius*, & de quelques autres Hérétiques; lesquels Actes ne se pouvoient dire nuls sans impiété. Qu'à la vérité le Siége de Rome avoit la primauté, & son Evêque la prééminence entre les Patriarches: mais qu'il ne se trouvoit dans pas-un Pére, que l'Evêque de Rome eût été apellé le Chef de l'Eglise & des Conciles. Que Jesus-Christ seul est Chef de l'Eglise, Paul, Apollon & Céfas n'en sont que les Ministres[c]. Que la Discipline, qui se garde à Rome depuis tant de siécles, & les dificultés conti-

[b] *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Mat. 18.

[c] *Quid igitur est Apollo? quid vero Paulus? Ministri ejus cui credidistis.* 1 Cor. 3.

continuelles, que céte Cour aportoit à la célébration d'un légitime Concile, montroient qu'il en devoient atendre peu de satisfaction.

Mais aprés une longue discussion l'Empereur congédia la Diéte, remétant la décision des Matiéres en question au Concile Général, & à son défaut, au Concile National d'Alemagne ou à une Diéte de l'Empire. Il promit d'aler en Italie, pour traiter de céte afaire avec le Pape, & que s'il n'en pouvoit obtenir un Concile, ni Général, ni National, il convoqueroit dans le terme de 18. mois une Diéte de l'Empire, pour terminer les diférens, & feroit en sorte que le Pape y envoiât un Légat. Il commanda aux Protestans de ne recevoir plus d'autres dogmes nouveaux, & aux Evêques de réformer leurs Eglises. Il défendit d'abatre les Monastéres, de s'emparer des Biens Eclésiastiques ni de soliciter personne à changer de Religion. Et pour contenter davantage les Protestans, il disoit, qu'il ne leur prescrivoit rien sur les Articles, que l'on n'avoit pas encore réglés. Quant aux Couvens de Moines, il ne vouloit point qu'ils fussent détruits, mais seulement réformes, ni que les Biens d'Eglise fussent saisis, mais laissés à leurs possesseurs, sans égard à la diversité de Religion. Ordonnant, que ceux, qui en voudroient changer volontairement, & sans en avoir été solicités, seroient reçus. Il suspendit encore le Decret d'Ausbourg, pour ce qui concernoit la Religion, jusqu'à la détermination du Concile, ou de la Diéte.

* à Luques.

Il passa ensuite en Italie, où il * conféra avec le Pape sur le Concile, & sur la Guerre des Turcs. Paul tomba d'acord d'envoier un Nonce à la Diéte de Spire, qui se devoit tenir l'année suivante, pour délibérer de ces deux Afaires: & de tenir le Concile à Vicence, ainsi qu'on l'avoit résolu auparavant. Il en fit la proposition à la République de Venise, mais ce Sénat qui ne trouvoit pas à propos de recevoir une si grande Assemblée dans Vicence, ni de permétre qu'une de ses Villes servit à traiter la Guerre contre le Turc, soit que l'on en eût envie, ou que l'on en fit la feinte, répondit, que l'Acord, qu'ils venoient de conclure avec le Turc [a], aiant changé la face des Afaires, ils ne pouvoient plus donner céte satisfaction à S. S. dautant que Soliman ne manqueroit pas d'en prendre ombrage, comme d'un dessein, qu'ils auroient de traiter une Ligue de tous les Princes Chrétiens contre lui. Ainsi Paul fut contraint de prendre d'autres mesures.

a en 1540.

Le Légat Contarin eut à essuier les calomnies de ses ennemis, qui l'acusoient d'être dans les intérets des Lutériens [b]. Ceux, qui l'épargnoient davantage, disoient, que faute de vigueur & de fermeté il avoit mis l'autorité du Pape en danger. Il n'y avoit que le Cardinal Frégose, qui le defendoit vigoureusement. Mais étant de retour, il rendit si bon compte de sa Légation, que Paul, quoique prévenu contre lui, en demeura trés-content.

b *Qui familiariter illum noverant*, dit Sleidan Liv. 14. *i. de justificatione hominis rectè sensisse dicunt.*

L'an 1542. Paul envoia à la Diéte de Spire [c], où Ferdinand présidoit, Jean Moron, Evêque de Modene, qui exposa, que le Pape étoit toujours dans la même resolution de tenir le Concile, Qu'il l'avoit suspendu du consentement de l'Empereur, pour ouvrir le chemin à la pacification de l'Alemagne; mais que son espérance aiant été vaine, il ne pouvoit pas diférer davantage la célébration du Concile. Que comme il y vouloit assister en personne, sa Vieillesse, la longueur du chemin, & le changement d'air, ne lui permétoient pas d'aler en Alema-

c Ouverte le 9. de Fevrier.

Paul III. 1541. Alemagne. Joint que ce Voiage seroit encore tres-incommode aux autres Nations : & que d'ailleurs il étoit à craindre, que l'on ne pût pas traiter paisiblement dans un Païs plein de troubles & de divisions. Qu'il lui sembloit donc plus à propos de prendre Ferrare, Bologne, ou Plaisance: mais que si pas une de ces Villes, quoique grandes & tres commodes, ne leur plaisoit, il leur acorderoit Trente, qui est sur les Confins de l'Alemagne. Que Paul auroit été bien aise de pouvoir ouvrir le Concile à la Pentecôte, mais que ce terme étant court, il le prolongeoit jusqu'au 13. d'Août, les priant tous d'y assister, & traiter la Cause de Dieu, sincérement sans aigreur, & sans passion. Ferdinand, & tous les Princes Catoliques remerciérent le Pape, disant, que puisqu'ils ne pouvoient obtenir un Lieu propre en Alemagne comme l'eût été Ratisbonne, ou Cologne, ils se contentoient de Trente. Mais les Protestans ne voulurent accepter, ni le lieu, ni le Concile [a]. Ce qui fit, que la Diéte ne traita pas davantage de céte afaire.

[a] Prétendant, que ce n'étoit pas au Pape de le convoquer.

„ Cependant, le Pape publia la Bulle d'indiction le 22. de Mai, Disant, que „ depuis son éxaltation il avoit cherché tous les remedes propres aux maux de la „ Chretienté. Que n'en aiant point trouvé de meilleur que de tenir un Concile, il s'étoit enfin résolu de le convoquer. Et aprés avoir parlé des deux con- „ vocations précédentes [b], il déduisoit les raisons, qui l'avoient obligé de le „ suspendre si long-tems, pour atendre celui, que Dieu avoit destiné pour „ l'éxécution de ce pieux dessein. Mais que venant à considérer, que tout tems „ est bon, quand il s'agit de son service, il avoit pris la résolution de n'atendre „ pas davantage le consentement des Princes. Que puisqu'il ne pouvoit plus „ disposer de Vicence, & que les Alemans desiroient Trente, quoiqu'un lieu „ plus avancé dans l'Italie eût pû être plus commode, il vouloit, par une afe- „ ction paternelle s'accommoder à leurs desirs, & choisissoit le premier jour de „ Novembre suivant, pour ouvrir le Concile, disant, qu'il donnoit ce terme, „ afin que sa Bulle pût être publiée par tout, & que les Evêques eussent le loisir „ de s'y trouver. Puis il ajoutoit, que se confiant sur l'autorité de Dieu, le „ Pére, le Fils & le Saint Esprit, & des B. H. Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, „ laquelle il éxerçoit en Terre, de l'avis & du consentement des Cardinaux, & „ toute suspension préalablement levée, il convoquoit à Trente, Ville libre, „ & commode à toutes les Nations le Concile Oecuménique & Général, pour „ être commencé à la Toussains, puis continué & achevé, y apellant tous les „ Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés & tous autres, qui de droit, „ ou par privilége ont voix délibérative dans les Conciles Généraux, leur en- „ joignant en vertu de la sainte obéissance, & du serment prété à lui & au Saint „ Siége, & sous les peines ordonnées par les Canons contre les désobéissans, de „ s'y trouver en personne, & en cas qu'ils eussent quelque empêchement légiti- „ me, d'en justifier, & d'y envoier leurs Procureurs. Priant l'Empereur, le „ Roi Tres-Chrétien, & les autres Rois, Ducs, & Princes, d'y vouloir assi- „ ster, ou du moins d'y envoier des Ambassadeurs de vertu & de mérite, & „ tous les Evêques leurs sujets. A quoi il invitoit encore plus expressément les „ Prélats, & les Princes d'Alemagne puisque c'étoit principalement à leur oca- „ sion, que le Concile se devoit tenir, & dans une Ville, qu'ils avoient desirée, „ afin que l'on pût traiter avec plus de succés les afaires de la Religion Chrétien-

[b] A Mantouë & à Vicence.

„ ne la réformation des mœurs, l'union & la concorde des Princes & des peu-„ ples Chrêtiens, & les moiens de s'oposer aux entreprises des Barbares & in-„ fidéles.

Céte Bulle fut aussi-tôt envoiée à tous les Princes, mais ce fut dans une conjoncture fâcheuse. Car, le mois de Juillet suivant, le Roi de France déclara la Guerre à l'Empereur d'une maniére outrageante, & ataqua en même tems cinq Provinces, le Brabant, le Luxembourg, le Roussillon, le Piémont, & l'Artois.

L'Empereur, aiant reçu la Bulle du Concile, écrivit au Pape, qu'il trouvoit fort étrange que céte Bulle comparât & égalât le Roi de France avec lui, qui n'avoit rien épargné, pour faciliter la tenuë du Concile: au lieu que ce Roi en avoit toujours traversé la convocation. Et aprés un détail de toutes les ofenses qu'il prétendoit en avoir reçuës, il ajoutoit, que les Ambassadeurs de France avoient fomenté les diférends de la Religion dans la derniére Diéte de Spire, promêtant séparement aux deux Parties l'assistance de leur Maître. Qu'il laissoit à juger au Pape, si ce Roi tenoit la conduite qu'il faloit, pour remédier aux maux de la Chretienté, & pour ouvrir le Concile, qu'il avoit toujours éludé pour son intérêt particulier. Si bien qu'il étoit contraint par le procédé de ce Prince de tenir une autre route, pour pacifier l'Alemagne; Concluant, que l'on devoit s'en prendre à François, & non pas à lui, si le Concile ne se tenoit pas: & que si le Pape vouloit contribuer au Bien public, & au rétablissement de la Religion & de la Paix en Alemagne, il faloit qu'il se déclarât ouvertement contre la France.

Mais François avoit prévenu ces acusations par la publication d'un Edit rigoureux contre les Lutériens, par où il commandoit à ses Parlemens de procéder contre ceux, qui auroient des Livres contraires à la doctrine de l'Eglise Romaine; qui tiendroient des Assemblées secrétes; qui violeroient les Commandemens de l'Eglise; & principalement contre ceux, qui n'observeroient pas la défense des Viandes, ou qui feroient leurs priéres en une autre langue, que la Latine. Ordonnant à la Sorbonne d'en faire une éxacte recherche. Et quand il eut découvert, que l'Empereur provoquoit sourdement le Pape contre lui, il éluda tous ses artifices par le soin qu'il prit de faire punir les Lutériens *, promêtant des récompenses à tous ceux, qui les dénonceroient, & menaçant de peines rigoureuses ceux qui ne le feroient pas. Puis il envoia son Apologie au Pape, où il invectivoit fortement contre l'Empereur, lui reprochant premiérement le Sac de Rome, la détention de Clément, pendant qu'il ordonnoit des processions en Espagne pour sa délivrance, comme si le crime n'eût pas été assés grand, sans ajouter la dérision à l'injure. Et aprés avoir raconté l'origine de leurs quéreles, dont il rejetoit toute la faute sur l'Empereur, il concluoit, que l'on ne pouvoit lui imputer d'avoir empêché, ni retardé la celébration du Concile, d'où il ne lui revenoit aucun avantage. Que bien loin de faire un si grand tort à la Religion, il avoit, à l'imitation de ses Ancêtres, mis tout son esprit à la conserver. Témoin les Edits rigoureux, qu'il avoit faits, & l'éxécution qui s'en faisoit tous les jours dans son Roiaume. Qu'il prioit donc le Pape de ne point ajouter foi aux calomnies de l'Empereur & de compter sur lui, comme sur un Prince entiérement dévoüé au service du Saint Siége.

* Il établit à Paris une espéce d'Inquisition pour en faire la recherche.

Paul,

Paul III. 1542. Paul, voulant faire le devoir de Pére commun, à l'éxemple de ses Prédécesseurs, nomma deux Légats[a], pour exhorter ces deux Princes de quiter leurs inimitiés particuliéres en faveur de la Cause publique, de peur que leur discorde ne fût un obstacle à la concorde de la Religion. Peu de temps aprés Contarin étant mort, le Pape lui substitua le Cardinal de Visée[b], au grand étonnement de la Cour de Rome, qui savoit que l'Empereur n'aimoit pas ce sujet. Et bien que la Guerre fût alumée en tant d'endroits, le Pape, qui croioit, qu'il y aloit de sa réputation de ne pas diférer davantage le Concile, envoia à Trente Pierre-Paul Paris, Jean Moron & Renaud de Pôole, pour Légats, le premier comme grand Canoniste; le second, comme bon Politique & négotiateur; & le troisiéme pour montrer, que bien que le Roi d'Angleterre fût séparé de l'Eglise-Romaine ce Roiaume ne laissoit pas d'avoir grand' part au Concile. Il leur expedia le Bref de leur Légation, avec ordre d'entretenir adroitement les Prélats & les Ambassadeurs qui viendroient au Concile, sans faire aucune action publique jusqu'à ce qu'ils eussent reçû leurs Instructions, qu'il leur enverroit, quand il en seroit tems.

Aussi-tôt que l'Empereur eut eu l'avis de la députation des Légats, il envoia à Trente Dom Jaques de Mendoze[c], Nicolas de Granvelle, & l'Evêque d'Arras, son fils, pour ses Ambassadeurs, avec quelques Evêques du Roiaume de Naples, non point qu'il crût, que dans une telle conjoncture l'on pût travailler utilement, mais afin que le Pape ne fit rien à son préjudice. Outre les Légats, Paul y fit encore aler, mais lentement, quelques Evêques de sa plus étroite confidence. Les Impériaux, s'y trouvant au tems prescrit, presentérent aux Légats les Létres de l'Empereur, & firent leurs instances pour l'ouverture du Concile. Mais les Légats s'en excusérent, disant, qu'il n'étoit pas à propos de le commencer avec un si petit nombre de gens, à cause de l'importance des Articles, qui s'y devoient traiter. Les Imperiaux répliquoient, que l'on y pouvoit bien entamer la matiére de la réformation, où il n'y avoit pas tant de dificultés. Et les Légats répondoient, que comme la réformation devoit être à l'usage de plusieurs Nations, il faloit qu'elle se fit du consentement de tous. Sur quoi les Impériaux aiant protesté, les Légats les remirent à la réponse du Pape.

Sur la fin de l'année, l'Empereur ordonna à Granvelle d'aler à la Diéte, qui se devoit tenir au commencement de l'année suivante à Nuremberg, & à Mendoze de rester à Trente, pour y solliciter toujours l'ouverture du Concile, ou du moins empêcher, que ceux, qui s'y trouvoient déja, ne se retirassent, afin qu'il pût se prévaloir dans la Diéte de l'ombre du Concile.

Granvelle proposa à céte Diéte de faire la Guerre au Turc, & d'assister l'Empereur contre le Roi de France. Les Protestans demandérent, que l'on terminât auparavant les diferends de Religion, & que l'on fit cesser les opressions & les Véxations, que la Chambre de Spire leur faisoit sous divers prétextes, bien que ce ne fût qu'au sujet de la Religion. A quoi Granvelle répondit, que l'on ne pouvoit ni ne devoit alors leur acorder leur demande, puisque le Concile étoit déja assemblé pour y pourvoir. Mais céte excuse ne les satisfit pas dautant qu'ils ne reconnoissoient point ce Concile; & disoient hautement, qu'ils n'y vouloient point assister. De sorte que l'on ne fit rien dans céte Diéte, &

[a] Le Cardinal Contarin pour l'Empereur & le Cardinal Sadolet pour le Roi de France.

[b] Il s'apelloit Michel de Silve, & etoit Evêque de Viseü en Portugal.

[c] Alors Ambassadeur à Venise.

te, & que Mendoze retourna à son Ambassade de Venise, quelque instance que les Légats lui fissent d'atendre la réponse du Pape, seulement pour donner réputation au Concile. Paul III. 1542.

Cet Ambassadeur étant parti, les Evêques Impériaux le suivirent de prés. Ce qui obligea les autres de se retirer sous divers prétextes. De sorte que le Pape rapella ses Légats aprés sept mois entiers de sejour à Trente. Et telle fut l'issüe de céte premiére Assemblée.

Comme l'Empereur retournoit actuellement d'Espagne, & devoit passer par l'Italie pour aler en Alemagne, il prit envie au Pape de s'aboucher avec lui. Pour cet éfet, il envoia Pierre-Loüis, son fils, à Gennes, pour l'inviter à une entrevüe à Bologne, mais ce Prince ne voulant pas quiter sa route, ni s'amuser en chemin, le Pape lui dépêcha le Cardinal Farnese, pour le prier de vouloir se rendre à Parme, où il iroit l'atendre. A quoi y aiant quelque dificulté de la part de l'Empereur [a]. Ils se trouvérent le 21. de Juin 1543. au Château de Busset [b], situé sur le bord du Tar entre Parme & Plaisance. Comme ils avoient tous deux des intérêts à ménager, qui leur touchoient de plus prés, que l'Afaire du Concile, aussi ne fit elle pas le principal sujet de leur entretien. L'Empereur ne songeant, qu'à se vanger du Roi de France, pressoit le Pape de se déclarer contre lui, ou du moins de contribuer aux frais de la Guerre. Paul, voulant profiter de l'ocasion, tentoit de faire investir ses petits-fils du Duché de Milan. Ce qu'il croioit pouvoir obtenir à cause de Marguerite, fille-Naturelle de l'Empereur, femme d'Octave Farnese, Duc de Camérin. Pour ariver à son but, il prométoit à l'Empereur de se liguer avec lui contre la France, de faire plusieurs Cardinaux à sa nomination, de lui paier durant quelques années 150000. écus, & de le laisser Maître des Châteaux de Milan & de Crémone. Mais les Impériaux demandant un milion de ducats d'argent comptant, & un autre à paier dans un certain tems fort bref, rien ne se fit alors. Et la négotiation fut remise entre les mains des Ministres du Pape, qui acompagnoient l'Empereur en Alemagne.

[a] L'Auteur ajoûte, comment l'Empereur entreroit dans céte Ville. Onufre Panvini dit, que Charles fit dificulté de s'aboucher avec Paul, de peur de se rendre suspect au Roi d'Angleterre, ennemi juré du Pape & des François.

[b] Apartenant aux Pallavicins.

Au reste, ce Prince ne se mit plus en peine du Concile, l'envoi précédent des Légats & de quelques Evêques à Trente sufisant pour montrer aux Catoliques d'Alemagne, qu'il n'avoit pas manqué de bonne volonté. Outre que tout le mal se pouvant rejeter sur le Roi de France, il disoit, qu'il ne faloit plus penser au Concile, que l'on n'eût vû auparavant, à quoi se termineroit céte Guerre. Enfin, ils se séparérent avec de grandes démonstrations d'amitié. Mais avec tout cela le Pape doutant des intentions de l'Empereur sur Milan, commença de pancher pour le Roi Tres-Chrétien.

Mais pendant qu'il se rongeoit l'esprit de ces soucis, la publication d'une Ligue entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre contre la France acheva de le séparer entiérement de l'Empereur, qui rendoit l'autorité du Saint-Siége méprisable en s'unissant avec un Prince excommunié, maudit, destiné aux flammes éternelles, privé de son Roiaume, & de toute Seigneurie, incapable de contracter aucune aliance, contre lequel tous les Princes Chrétiens étoient obligés de prendre les Armes, d'autant plus qu'il montroit de jour en jour plus de mépris & de rage contre le Pape. Et cet afront lui paroissoit encore plus grand sur ce que Clément, qui auroit pu facilement temporiser dans la Cause

de

Paul III. 1543. de ce Roi, qui, par le passé, avoit bien mérité du Saint-Siége, s'étoit pressé de procéder contre lui, seulement pour faire plaisir à l'Empereur. Le Pape métoit de l'autre côté de la balance les Loix & les Edits, que le Roi Tres-Chrétien avoit faits, pour conserver la Religion & l'autorité du Saint Siége: les Létres patentes, qu'il avoit acordées pour la confirmation de 25. Chefs de la Doctrine Chrétienne, que les Docteurs de Paris avoient publiés [a] à son de trompe. Ordonnant de rigoureuses peines contre ceux, qui parleroient ou enseigneroient autrement; & enfin un Edit, qu'il venoit encore de faire pour la recherche des Lutériens. Ce qui plaisoit d'autant plus au Pape, qu'il savoit, que le Roi ne l'avoit pas tant fait, pour se justifier des acusations de l'Empereur [b] que pour montrer son afection filiale au Pape, & sa révérence envers le Saint-Siége.

L'Empereur répondit aux plaintes du Pape, que si le Roi de France avoit bien pu s'alier avec les Turcs contre les Chrétiens [c], Témoin l'Armée Otomane, amenée par Paulin [d] son Ambassadeur devant Nice en Provence, & la déprédation des Côtes du Roiaume de Naples, il ne lui étoit pas moins permis d'apeller à sa défense le Roi d'Angleterre, qui étoit Chrétien, bien qu'il ne reconnût plus le Pape. Que Paul vouloit bien, que lui & Ferdinand, son Frére, se servissent du secours des Protestans, plus grans ennemis du Saint Siége que ce Roi. Que si le Pape eût fait son devoir, c'eût été de procéder contre François, lorsqu'il s'étoit joint avec les Turcs: mais que l'on voioit bien la diférence, aprés que la flote, qui avoit fait tant de dégât dans tous les lieux d'Italie par où elle avoit passé, s'étoit abstenüe de toutes hostilités dans les Terres du Pape: & que le jour de la veille de Saint Pierre étant alée à Ostie faire aiguade, & Rome en aiant pris l'épouvante, le Cardinal Carpi, qui y commandoit en l'absence du Pape, guérit le peuple de sa peur, se fiant sur la bonne corespondance qu'il avoit avec le Turc.

L'An 1544. l'Afaire du Concile, que la Guerre & les mécontentemens du Pape avoient fait oublier, l'année précédente, fut remise sur le tapis dans la Diéte de Spire, où l'Empereur aiant parlé de toutes les peines qu'il avoit prises, particuliérement dans la derniére Diéte de Ratisbonne, pour acorder les diférens de la Religion, sans y pouvoir jamais réüssir, dit, que la chose avoit été remise à un Concile Général, ou National, ou à une Diéte. Ajoutant, que depuis, le Pape avoit, à sa priére, convoqué le Concile, où il se seroit trouvé en personne, si la Guerre de France ne l'en eût pas empêché. Que comme les mêmes diférends de Religion duroient encore, au grand préjudice des Afaires publiques, il ne faloit plus diférer le remede. A quoi il les prioit de penser sérieusement, & de lui en dire aprés leurs avis. Il se fit donc plusieurs consultations là dessus, mais la Guerre, qui pressoit bien davantage, les interrompit, & la décision fut remise à la Diéte, qui se devoit tenir au mois de Décembre suivant. Cependant, il fut ordonné, que l'Empereur nommeroit des gens pieux & savans, pour dresser un Formulaire de la Réformation, & que tous les Princes feroient la même chose chés eux, afin qu'aprés avoir éxaminé & pesé tous les avis dans la Diéte prochaine, l'on pût déterminer unanimement ce qu'il faudroit observer jusqu'à la celébration du Concile Général en Alemagne, ou du moins d'un National. Que dans cet intervalle les Catoliques

[a] L'Auteur ajoûte, que ces Articles prescrivoient au peuple ce qu'il devoit croire, sans qu'on lui en marquât les raisons.

[b] De lui avoir déclaré la guerre pour l'empêcher d'exterminer les Lutériens.

[c] Charle-quint reprochant à François I. d'avoir apellé les Turcs à son secours, ce Roi répondit, que les Loups venant chés lui, il lui étoit permis d'apeller les Chiens pour les en chasser.

[d] Il s'apelloit Paulin Iscalin, & porta depuis la qualité de Baron de la Garde. Céte Armée étoit commandée par Barberousse.

ques

ques & les Protestans vivroient en paix, & les Eglises joüiroient de part & d'autre paisiblement de leurs biens. Ce Decret ne plut pas à tous les Catoliques, mais comme quelques-uns d'entre eux s'étoient joints aux Protestans, & que les autres aprouvoient ce tempérament, ceux, qui n'en étoient pas contens se trouvant en petit nombre, furent comme forcés d'y consentir.

Paul. III. 1544.

Cependant, la Colére du Pape contre l'Empereur s'augmentoit toujours. Car outre la mortification, que Paul avoit de la Ligue d'Angleterre, il se tenoit encore ofensé de ce que l'Empereur n'avoit accepté aucun des partis avantageux, que le Cardinal Farnese, son Légat, lui avoit proposés pour l'investiture du Duché de Milan, comme aussi, de ce que pour complaire aux Protestans, il n'avoit pas voulu permétre au Légat d'assister à la Diéte de Spire. Outre cela, considérant, que le Decret de céte Assemblée portoit un grand préjudice à son autorité, & à la dignité du Saint-Siége, il crut devoir, pour sa réputation, faire éclater son ressentiment. Et bien que ses Confidens lui conseillassent de le dissimuler, d'autant que son parti s'étoit fort afoibli en Alemagne, néanmoins jugeant, que par une déclaration ouverte contre l'Empereur il obligeroit encore davantage le Roi de France à soutenir sa Cause, il résolut de commencer par les paroles, pour en venir aprés aux éfets, lorsque l'ocasion s'en presenteroit. Il écrivit donc une longue Létre à l'Empereur datée du 25. d'Août, Disant, Qu'aiant eu avis des Decrets faits à Spire, il devoit, comme un bon Pére, lui en dire nétement sa pensée, de peur de tomber dans la même faute, que le Grand-Prêtre *Heli*, que Dieu punit [a] rigoureusement de l'indulgence, qu'il avoit eüe pour ses enfans[b]. Que ces Decrets aloient à la perte de son Ame, & au trouble de l'Eglise. Qu'il savoit en sa conscience qu'il n'apartient qu'à l'Eglise Romaine de juger en matiére de Religion, & que néanmoins, sans se soucier du Pape, qui est seul en droit par les Loix Divine, & humaine, de convoquer les Conciles, & d'ordonner des choses saintes, il avoit eu la pensée de faire un Concile Général, ou National; avoit permis à des Hérétiques & à des ignorans de juger de la Religion; s'étoit mêlé de faire des Decrets sur les Biens Eclésiastiques, & avoit rétabli dans les honneurs & les Dignités des Rebelles de l'Eglise, condannés auparavant par ses propres Edits. Qu'il vouloit croire, que tout cela ne venoit point de son propre mouvement, mais du conseil pernicieux de quelques ennemis de l'Eglise R. pour lesquels il trouvoit d'autant plus mauvais qu'il eût eu tant de déférence; Que l'Ecriture étoit pleine des éxemples de la colére de Dieu contre les Usurpateurs des droits du Souverain Prêtre. Qu'Osée[c], Datan[d], Abiron, & Coré[e], le Roi Ozias & tant d'autres en étoient de bons Témoins. Que de dire, que ces Decrets étoient seulement provisionels, & en atendant le Concile, l'excuse ne valoit rien, parce qu'une chose, de soi-même bonne & sainte, devient mauvaise & impie à l'égard de celui qui n'a pas droit de la faire. Que Dieu avoit toujours élevé les Princes afectionnés & obéissans au Siége de Rome, qui est le Chef de toutes les Eglises. Témoin Constantin, les Téodoses & Charlemagne: & au contraire avoit puni tous ceux, qui ne l'avoient pas respecté, comme Anastase, Maurice, Constance II[f]. Filippe, Léon[g] & quelques autres. Que les Empereurs Henri[h] & Fédéric II[i]. avoient été tous deux chatiés par leurs propres enfans pour le

[a] *Cecidit de sella retrorsum, & fractis cervicibus mortuus est.* 1 Reg. 4.

[b] Ophni & Phinees, qui furent tués.

[c] *Contra hunc ascendit Salmanazar Rex Assyriorum, & factus est ei Osee Servus.* 4 Reg. 17.

[d] *Dirupta est terra sub pedibus eorum & aperiens os suum devoravit illos.* Num. 16.

[e] *Iratus Ozias tenens in manu Thuribulum, ut adoleret incensum, minabatur Sacerdotibus, statim orta est lepra in fronte ejus coram Sacerdotibus.* 2 Paralip. 26.

[f] Qui avoit pillé Rome, tué dans le Bain par ses Oficiers. An. 558.

[g] Saisi d'une fiévre chaude, au moment qu'il eut mis sur sa tête la Couronne, que Maurice avoit donnée à l'Eglise Patriarcale de Constantinople.

[h] Dépouillé de l'Empire par Henri son fils, mort misérable à Liége. 1106.

[i] Etranglé dans son lit par Manfrede son fils-Naturel.

Paul III. 1544. „ même sujet. Que la punition Divine n'étoit pas tombée seulement sur les Prin-
„ ces, mais encore sur les Nations entiéres, sur les Juifs, pour avoir crucifié
„ Jesus-Christ; & sur les Grecs, pour avoir méprisé son Vicaire en Terre. Ce
„ qui devoit lui donner d'autant plus de crainte, qu'il tiroit son origine d'Em-
„ pereurs, qui avoient reçû plus d'honneur de l'Eglise Romaine qu'ils ne lui en
„ avoient fait. Qu'il loüoit la passion que Charles avoit pour la réformation de
„ l'Eglise, mais qu'il devoit laisser ce soin à ceux, que Dieu en avoit chargés.
„ Que l'Empereur étoit bien le Ministre, mais non pas le Maître, ni le Chef. Il
„ ajoûtoit qu'il ne desiroit pas moins que lui céte réformation, & qu'il l'avoit
„ bien montré, en convoquant le Concile, toutes les fois qu'il avoit entrevu
„ quelque étincelle d'éspérance de le pouvoir assembler. Que si le succés n'avoit
„ pas encore répondu à l'atente publique, l'on ne pouvoit s'en prendre à lui,
„ qui avoit toujours desiré le Concile comme l'unique reméde des maux de la
„ Chrétienté, & particuliérement de l'Alemagne, qui en avoit plus de besoin.
„ Qu'y aiant si long-tems, que ce Concile étoit suspendu, à cause de la Guerre,
„ c'étoit maintenant à l'Empereur d'ouvrir le chemin à la célébration, soit par
„ une paix, ou par une suspension d'armes durant sa tenuë. Enfin, il l'exhor-
„ toit d'obéïr à ses avis paternels, & d'empêcher desormais que l'on ne disputât
„ de la Religion dans les Diétes Impériales; de ne plus rien ordonner sur les
„ Biens Eclésiastiques, & de révoquer les Concessions faites aux Rebelles du
„ Saint Siége; faute de quoi il seroit forcé par sa conscience, d'en user avec lui
„ plus rigoureusement, qu'il ne voudroit.



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SECOND.

LA Guerre entre l'Empereur & le Roi de France ne dura pas long-temps. Car l'Empereur reconnut, que pendant qu'il avoit les François sur les bras, & son Frére les Turcs, l'Alemagne aloit à grans pas à la Liberté, & bien-tôt ne voudroit plus reconnoître d'autorité Imperiale. Ainsi, pour ne pas faire comme le Chien d'Esope, qui courant aprés l'ombre perdit ensemble & ce qu'il tenoit, & ce qu'il cherchoit, il préta l'oreille aux propositions de paix, faites par la France, jugeant, qu'aprés s'être mis en sûreté de ce côté-la, il pouroit, par l'entremise du Roi Trés-Chrétien, faire un acommodement avec le Turc, & se donner ensuite tout entier aux afaires de l'Alemagne. Il fit donc la paix avec François [a], & ils convinrent tous deux de défendre l'Ancienne Religion, de travailler de concert à la réunion de l'Eglise, & à la réformation de la Cour de Rome, d'où venoient toutes les dissensions: & que, pour cela, ils prieroient le Pape de convoquer le Concile, lequel le Roi Tres-Chrétien tâcheroit de faire accepter aux Protestans, en leur envoiant un Ambassadeur exprés à la Diéte de l'Empire. Le Pape ne s'éfraia point de ce projet, tenant pour assuré, que quand il faudroit en venir à l'éxécution, ils ne métroient guére à se broüiller ensemble, par la contrariété de leurs vuës & de leurs intérets. Par où il feroit échouër tous leurs desseins, & réussir les siens. D'ailleurs, considérant, que s'il assembloit le Concile à leur instance, l'on croiroit, qu'il y auroit été forcé, ce qui feroit tort à sa réputation, & augmenteroit le courage à ceux, qui méditoient de ravaler la puissance du Pape; il ne vouloit point se laisser prévenir. Dissimulant donc le dépit qu'il avoit de la Paix faite sans sa participation, & même avec des Articles préjudiciables à son autorité, il publia une Bulle, où il invitoit l'Eglise à se rejoüir d'une Paix, qui levoit tous les obstacles du Concile, lequel il assignoit de nouveau à Trente pour le 15. du mois de Mars suivant [b].

Il voioit bien, que le terme étoit trop court, pour envoier par tout des Nonces, & que ce tems ne sufiroit pas aux Evêques pour préparer & faire leur voiage. Mais comme il trouvoit son compte à le commencer avec peu de gens, il pressa les Prélats d'Italie, qui dependoient de lui, de s'y rendre les premiers, dautant que l'on y devoit traiter d'abord de la maniére de procéder. D'où dépendoit principalement, ou même entiérement, la conservation de l'autorité Papale, veu que les autres, qui ariveroient de jour en jour, seroient contraints de s'en tenir à la délibération des premiers. D'ailleurs, il ne voioit nulle dificulté

[a] Paix de *Crespi* en Valois 14. de Septembre.

[b] *Cognoscens verò, qua in pace Crepinii contra Romanam Curiam Reges agitaverant, Concilium, bello hactenus impeditum, denuò convocavit in sequentis anni mensem Martium.* Onuphr. in Vita Pauli.

Paul III. culté à commencer un Concile Général avec peu de gens, aprés l'éxemple des Conciles de Pise & de Constance, qui n'avoient pas laissé d'avoir une heureuse
1544. issuë. Et comme il avoit pénétré la vraie cause de la Paix, il écrivit à l'Empereur, qu'il s'étoit haté d'intimer le Concile, pour lui faire plaisir, en lui donnant moien de s'excuser, dans la Diéte, qui se devoit tenir au mois de Septembre, s'il ne tenoit pas aux Protestans tout ce que la Guerre de France l'avoit obligé de leur prométre, & de leur perméttre, jusqu'à la célébration éféctive du Concile.

Mais ni la précipitation du Pape, ni ses raisons, ne contentérent point l'Empereur, qui, pour sa réputation, & pour d'autres motifs, eût voulu être crû le principal Auteur de la tenuë du Concile. Du moins, il fit tout ce qu'il put, pour faire croire, que le Pape n'étoit que son second dans céte afaire. Car il envoia des Ambassadeurs à tous les Princes, pour leur donner avis de la derniére indiction du Concile, & les prier d'honorer l'Assemblée de la presence de leurs Ambassadeurs, pour autoriser les Decrets, qui s'y feroient. Et de plus il se métoit en peine de préparer ce qu'il faloit, comme si c'eût été lui, qui eût formé céte entreprise. Il donna divers ordres aux Prélats, d'Espagne & des Païs-bas, & commanda aux Téologiens de Louvain de s'assembler pour éxaminer les dogmes, qui se devoient proposer au Concile. Ces Docteurs formérent 22. Articles, dont ils expliquoient Magistralement la conclusion; sans les confirmer d'aucun passage de l'Ecriture Sainte. Aprés quoi, l'Empereur ordonna par Edit, de suivre céte Doctrine. Et pour mortifier davantage le Pape, au Nonce duquel il avoit deja témoigné plusieurs fois son ressentiment, il defendit à trois Espagnols, que le Pape avoit faits Cardinaux *, d'en prendre ni le titre, ni l'habit.

* l'Auteur ajoute, dans une promotion de 13. au mois de Decembre.

Le Roi de France, pareillement, fit assembler les Téologiens de Paris à Melun, pour consulter sur les dogmes de foi, qu'il faloit proposer au Concile. Mais ils furent d'avis bien diférens. Les uns vouloient, que l'on y demandât la confirmation des Decrets faits à Constance & à Bâle, & le rétablissement de la Pragmatique Sanction. Les autres, craignant d'ofenser le Roi par une demande, qui impugnoit le Concordat, fait avec Léon, ne trouvoient point à propos de toucher à ce Point. D'ailleurs, comme ils étoient encore partagés sur l'Article des Sacremens, les uns leur atribuant une vertu éféctive Ministrale, & les autres non: & que tous vouloient, que leur opinion passât pour un Article de foi, l'on ne put conclure autre chose, si non que l'on s'en tiendroit aux 25. Points, publiés deux ans auparavant.

Mais le Pape s'étant plaint au Roi du peu d'afection que l'Empereur lui portoit, le pria d'envoier au plustôt ses Ambassadeurs au Concile, pour y soutenir la Cause du Siége Apostolique, & ordonna à son Nonce auprés de l'Empereur de lui ofrir de sa part toute assistance spirituelle & temporelle contre les Protestans, toutes les fois qu'il verroit l'Empereur mal-content d'eux. Ce que le Nonce n'aiant eu que trop souvent ocasion de faire, Charles, qui comprit, qu'il pouroit bien avoir besoin du Pape, rabatit de sa dureté, permit aux nouveaux Cardinaux de prendre le titre & les Ornemens de leur dignité, & traita le Nonce plus favorablement qu'auparavant, en conferant plus souvent avec lui des Afaires de l'Alemagne.

Le Pape ne se hâta pas seulement de convoquer le Concile, il dépêcha encore ses Légats avant le tems, voulant qu'ils se trouvassent les premiers à Trente, quoiqu'on lui conseillât d'envoier auparavant quelque Oficier, pour recevoir les premiers Evêques, afin que ses Légats y pussent faire ensuite leur entrée avec pompe & cérémonie. Jean Marie *del Monte*, Cardinal-Evêque de Palestrine, Marcel Cervin, Cardinal-Prêtre de Sainte-Croix, & Renaud de Pôole, Cardinal-Diacre de Sainte Marie *in Cosmedin*, furent ceux qu'il choisit; le premier, à cause de sa franchise, & d'un atachement si fort pour ses Maitres, qu'il aimoit mieux leurs intérets, que sa Conscience; le second, pour sa fermeté, son intrépidité, & la connoissance exquise qu'il avoit des Afaires; Le troisiéme, pour montrer, que ni toute l'Angleterre, ni toute la Maison Roiale, dont ce Cardinal sortoit, n'étoient pas rebelles. Outre que tout le monde le tenoit pour un homme de haute piété. Le Pape ne leur donna point de Bulle de Légation, comme c'est la coûtume; ni d'instructions par écrit, encore incertain de ce qu'il avoit à ordonner, dans la pensée de se gouverner selon qu'iroient les Afaires de l'Empereur. De sorte qu'il les fit partir avec un seul Bref.

Mais outre l'Afaire du Concile, le Pape en avoit une autre, qui n'étoit pas moins de conséquence. Comme il craignoit, que l'Empereur, ofensé de sa létre, ne fit faire sous main, ou du moins ne permît que l'on fit quelque Decret encore pire que les précedens, durant la Diéte, qui se devoit tenir à Wormes, il jugea nécessaire d'y avoir un Ministre d'autorité & de réputation, en qualité de Légat. Mais de peur de recevoir afront, si l'on ne rendoit pas les honneurs dûs à son Légat, il trouva un tempérament, qui fut d'envoier le Cardinal Farnese, son Neveu, à l'Empereur, & de le faire passer par Wormes, pour y donner ses ordres aux Catoliques: & de dépêcher par avance un Nonce au Roi des Romains, avec ordre de l'acompagner à la Diéte, où l'on croioit, que l'Empereur n'assisteroit pas.

Aprés cela, il commença de faire consulter sur la teneur des Facultés qu'il faloit donner aux Légats. A quoi l'on trouva quelque dificulté, faute d'avoir des éxemples à suivre. Car le Pape avoit présidé en personne au dernier Concile de Latran; Eugene IV. à celui de Florence; Jean XXIII. & Martin V. à celui de Constance[a], l'un au commencement, & l'autre à la fin; Aléxandre V. à celui de Pise[b], qu'il finit. Dans les tems précédens, Clément V. avoit été présent au Concile de Vienne; Innocent IV. & Grégoire X. aux deux Conciles de Lion; Innocent III. à celui de Latran. Et celui de Bâle étoit le seul, où l'on eût vû des Légats, dans le temps qu'il fut sous l'obéïssance d'Eugene IV. Or c'étoit une chose de trop mauvais augure, que d'imiter ce Concile en quoi que ce fût. Il fût donc résolu de former la Bulle en ces termes, Que Paul envoioit ses Légats au Concile convoqué à Trente, comme des Anges de paix, avec pouvoir d'y présider, & faire tous les Decrets & les Statuts, qu'il conviendroit, & de les publier dans les Sessions, selon la Coûtume: De proposer, conclure & éxécuter tout ce qui seroit nécessaire, pour extirper les erreurs, pour ramener les peuples égarés à l'obéïssance du Saint Siege, & pour rétablir la Liberté Eclésiastique: De décider & déterminer, en matiére d'hérésie, & en toute autre, concernant la Foi Catolique: De réformer l'Eglise dans tous

[a] L'Auteur ajoute: qui mit fin au Schisme, en déposant trois Papes. Chose inutile en cet endroit.

[b] Il ajoute, qui avoit été assemblé par les Cardinaux. Ce qui ne fait rien au sujet.

Paul III. 1545. tous ses membres, soit Eclésiastiques, où Séculiers, & procurer la paix entre les Princes Chrétiens: De faire & ordonner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu, & de la propagation de la foi: De refrener par Censures, & peines Eclésiastiques, tous les Opiniâtres & les Rebelles, de quelque condition, & prééminence, qu'ils fussent, quand même ils seroient de dignité Roiale, ou Pontificale: Mais à la charge, que les Légats procéderoient en tout avec le consentement du Concile.

Mais quelque envie qu'eût le Pape d'acheminer le Concile, il n'en pensoit pas moins aux moiens de le rompre, quand il seroit commencé, si le bien de ses Afaires venoit à le requerir ainsi. Quelques jours aprés, il fit donc une autre Bulle, datée du 22. de Fevrier, par où il donnoit à ses Légats le pouvoir de transférer le Concile: à l'éxemple de Martin V. qui craignant, qu'il ne lui en arivât autant qu'à Jean XXIII. au Concile de Constance, donna aux Nonces, qu'il envoioit au Concile de Pavie, un pouvoir particulier de le prolonger, de le dissoudre, de le transférer où il leur plairoit. Bonne invention, pour traverser toutes les délibérations contraires aux vûës de la Cour de Rome. Comme il sera parlé ailleurs de céte Bulle, au sujet de la translation du Concile à Bologne, je n'en dirai rien ici.

Le 13. de Mars, les Cardinaux *Monte* & Sainte-Croix entrérent publiquement à Trente, acompagnés du Cardinal Madruce, Evêque de la Ville, & concédérent trois ans & trois quarantaines d'Indulgences à tous les assistans, espérant, que le Pape, qui ne leur avoit point donné ce pouvoir, ratifieroit la concession. Ils n'y trouvérent pas-un seul Prélat, bien que le Pape en eût fait partir quelques-uns de Rome, pour être là au tems prescrit.

La premiére chose, que firent les Légats, fut d'éxaminer la teneur de leur Bulle, aprés quoi ils convinrent de ne la point montrer, & de representer au Pape, que la condition de procéder avéc le consentement du Concile les tenoit trop de court, & leur égaloit le moindre Prélat. Que c'étoit donner trop de liberté, & même de licence à la multitude, & qu'il seroit trés-dificile de la gouverner, s'il faloit tout communiquer à tous. Ces raisons furent trouvées bonnes à Rome, & la Bulle fut corigée, jusqu'à leur donner l'autorité absoluë. Or tandis que les Légats atendoient réponse, ils choisirent l'Eglise Catédrale, pour le lieu de la Séance du Concile, y pouvant tenir 400. personnes.

Dix jours aprés les Légats, ariva Dom Jaques de Mendoze, Ambassadeur de l'Empereur auprés de la République de Venise, muni d'un trés-ample Mandement, daté de Bruxelles, du 20. de Fevrier. Il fut reçû par les Légats, assistés du Cardinal Madruce, & de trois Evêques, dont il est bon de dire ici les noms, comme des premiers, qui parurent au Concile. C'étoient Tomas Campége, Evêque de Feltre[a], neveu du Cardinal de ce nom; Tomas de Saint Felix, Evêque de la Cava[b], & *Cornelio Musso* Cordelier, Evêque de Bitonte[c], le plus fleuri Prédicateur de ce tems-là. Quatre jours aprés, Mendoze fit ses propositions par écrit, exposant les bonnes intentions de l'Empereur pour la tenüe du Concile, & le Commandement fait aux Evêques d'Espagne de s'y trouver, (lesquels il croioit être déja en chemin:) s'excusant de n'être pas venu plus tôt, à cause de ses indispositions: Demandant, que l'on commençât le

a Dans la Marche de Trevise.
b Au Roiaume de Naples, sufragant de Salcone.
c Dans la Poüille, sufragant de Bari.

le Concile & la reformation des Mœurs, comme le Seigneur Granvelle & lui Paul III. l'avoient requis deux ans auparavant, dans ce même lieu. Les Légats lui ré- 1545. pondirent par écrit, loüoient l'Empereur, recevoient l'excuse de son Ambassadeur, & témoignoient un grand desir de voir les Prélats Espagnols. Et la proposition & la réponse furent reçües réciproquement, à condition, que ce fût sans préjudice. Précaution, qui montre clairement, de quel air on traitoit, jusque dans les moindres choses, puisque la demande & la réponse, au mot de réformation prés, n'étoient que de purs complimens.

Les Légats, encore incertains, comment ils avoient à traiter, sembloient vouloir agir de concert avec l'Ambassadeur & les Evêques, sans leur rien cacher. Car dés qu'il arivoit des Létres de Rome ou d'Alemagne, ils les apelloient tous pour les lire ensemble. Mais reconnoissant, que Mendoze s'égaloit à eux, & que les Evêques s'en arogeoient plus que ce n'étoit la coûtume à Rome: & craignant qu'il n'en arivât quelque inconvénient, quand ils seroient en plus grand nombre, ils en écrivirent à Rome, priant, qu'à chaque Ordinaire, on leur mandât les choses secretes à part, & envoiât une létre qu'ils pussent montrer, dautant qu'à toutes celles, qu'ils avoient reçües jusque-là, il avoit falu user d'adresse. Ils demandérent aussi un chifre, pour s'en servir dans les choses de grande importance. Particularités, que j'ai tirées, ainsi que beaucoup d'autres, que je dirai, du Recueil des Létres du Cardinal del Monte, & que je n'ai point dû taire, parce qu'elles servent à pénétrer jusqu'au fond des négotiations.

Le mois de Mars étant déja passé, & conséquemment le terme de l'ouverture du Concile expiré depuis plusieurs jours, les Légats résolurent entre eux d'atendre à l'ouvrir, jusqu'à ce qu'ils eussent des nouvelles de Fabio Mignanello[a], Nonce auprés de Ferdinand, de ce qui se traitoit à Wormes; & une réponse de Rome sur la proposition de Mendoze; d'autant plus qu'il leur sembloit peu convenable de commencer une si grande œuvre avec trois Evêques seulement.

[a] Evêque de Grosseto, dans le Territoire de Sienne.

Le 8. d'Avril, arivérent les Ambassadeurs du Roi des Romains, pour la réception desquels il se tint une Congrégation solennelle. Mendoze y vouloit avoir séance au-dessus du Cardinal de Trente, disant, que comme il representoit l'Empereur, il devoit ocuper sa place. Mais on trouva moien de les faire asseoir de maniére, que la presséance ne se pouvoit discerner. Les nouveaux Ambassadeurs ne presentérent qu'une létre de leur Maître, dont ils expliquérent de bouche le respect envers le Saint Siége & le Pape, & le desir de favoriser le Concile en toutes choses. Ajoûtant, qu'il enverroit un Mandement en forme, & des personnes mieux instruites de ses intentions.

On reçut ensuite, à Trente & à Rome, l'avis, que l'on atendoit, de la proposition faite à la Diéte[b], par le Roi des Romains, qui y présidoit au nom de l'Empereur: & des negotiations, qui l'avoient suivie. Ce que dit le Roi, fut, Que l'Empereur avoit fait la paix avec le Roi de France, pour s'apliquer à pacifier les troubles de la Religion, & pour faire la Guerre aux Turcs. Que ce Roi aiant promis du secours, &, outre cela, d'assister au Concile en personne, ou par Ambassadeurs, l'Empereur avoit porté le Pape à le convoquer de nouveau, & à donner pareillement du secours contre les Turcs.

[b] 24. de Mars.

Que

Paul III. Que personne n'ignoroit les peines, que l'Empereur avoit prises, pour faire
1545. tenir le Concile, dont il avoit traité premiérement avec Clément à Bologne, puis avec Paul à Rome, à Gennes, à Nice, à Luques, & au Château de Busset. Que ses Ambassadeurs, & les siens, étoient déja à Trente pour ce sujet. Qu'en éxécution du Decret de Spire l'Empereur avoit commandé à des gens de savoir & de bonne conscience, de composer une Réformation. Ce qui s'étoit fait. Mais dautant que l'Afaire demandoit une meure delibération, & que la Guerre imminente du Turc n'en donnoit pas le tems, l'Empereur avoit pris la résolution de voir auparavant, quel seroit le progrés du Concile, qui aloit commencer, & quel fruit on en pouvoit espérer. De sorte que si l'on voioit, qu'il fût inutile, l'on pouroit, avant la fin de la Diéte, en intimer une autre, pour traiter les Afaires de la Religion: & que cependant on penseroit à ce qui pressoit davantage, c'est-à-dire, à la Guerre des Turcs.

Ce discours fit ombrage aux Protestans. Car comme la paix de la Religion devoit durer jusqu'à l'ouverture du Concile, ils craignoient de se voir assaillir, sous couleur que le terme de la paix étoit expiré par la tenüe du Concile, quand une fois ils se seroient épuisés d'argent pour la Guerre contre le Turc. Ils demandérent donc, ou que l'on continuât la Négotiation, que l'on avoit commencée, pour acorder leurs opinions, disant, que ceux, qui avoient la crainte de Dieu, trouvoient du tems pour tout: ou que l'on fît une nouvelle paix, qui durât jusqu'à la tenüe d'un Concile légitime, celui de Trente ne l'étant point, pour les raisons si souvent aléguées: Et ils déclarérent, qu'ils ne pouvoient rien contribuer, qu'ils ne fussent assurés d'une paix solide, & non sujete à pas-un Concile Papal, aiant refusé un tel Concile toutes les fois, qu'on leur en avoit parlé. Ainsi, bien que les Eclésiastiques fussent tout d'acord de remétre toutes les Afaires de Religion au Concile, il fut néanmoins résolu d'atendre la réponse de l'Empereur, avant que de passer outre.

De tout ce procedé, trois choses en déplurent au Pape & aux Légats. La premiere est, que l'Empereur se vantant d'avoir porté le Pape à tenir le Concile, il sembloit que ce fût, que le Pape eût peu de soin des choses de la Religion. La seconde est, que l'Empereur s'étant ingéré de faire consentir le Roi de France à la célébration du Concile, il faisoit afront au Pape, à qui ce soin-là apartenoit. La troisiéme, c'est qu'il paroissoit, qu'il vouloit lui métre le frein d'une Diéte future, afin que si le Concile n'avançoit pas, le Pape & les Légats fussent toujours en crainte, que la Diéte ne touchât aux Afaires de la Religion. Au reste, le Pape vivoit dans un continuel chagrin, tant à cause des outrages, que les Protestans lui faisoient tous les jours, que pour la maniére d'agir de l'Empereur, dont les actions, à son dire, étoient d'autant plus pernicieuses à la Religion & à l'autorité Pontificale (l'une ne pouvant être séparée d'avec l'autre) qu'elles avoient belle aparence. Outre qu'il lui sembloit toujours à craindre, que l'Empereur ne fît un Acord avec les Protestans, au préjudice de Rome. A quoi il ne voioit point de meilleur remméde, que de susciter une Guerre de Religion, qui embarasseroit également l'Empereur & les Protestans, & feroit penser à toute autre chose qu'au Concile & à la Réformation. Il se flatoit d'autant plus de l'espérance d'y réüssir, que son Nonce lui mandoit, que l'Empereur s'aigrissoit toujours davantage contre les Protestans,

& écoutoit volontiers les propositions de les réduire par la force. Ajoutez à cela une autre raison plus pressante, comme le touchant de plus prés. C'est qu'aiant résolu de donner Parme & Plaisance à son fils, il ne croioit pas le pouvoir faire, sans se métre en danger, s'il n'avoit le consentement de l'Empereur, qui ne manqueroit pas de prétextes, pour traverser son dessein, soit parce que ces deux villes étoient autrefois du Duché de Milan, ou qu'en qualité d'Avocat de l'Eglise il pouvoit empêcher le démembrement de son Etat. Il envoia donc le Cardinal Farnese Légat en Alemagne, avec toutes les Instructions nécessaires, pour en traiter. Paul III. 1545.

Pour le Concile. Les Légats, qui avoient ordre du Pape de le commencer, sans atendre un plus grand nombre de Prélats, s'ils aprenoient, que la Diéte d'Alemagne traitât de la Religion, jugérent bien par les propositions de Ferdinand, que rien ne les obligeoit de se presser, n'y aiant même encore que quatre Evêques. Mais ils ne laissoient pas de craindre, que la Guerre du Turc ne contraignît Ferdinand à faire le Recés, & à intimer, selon sa promesse, une autre Diéte, pour décider les Afaires de la Religion: & que ce Prince ne rejetât toute la faute sur eux, en disant, qu'il les avoit informés exprés de ses propositions, afin qu'ils ouvrissent là dessus le Concile, & que par là il eût un prétexte de ne point tenir sa promesse. Desorte que voiant d'un côté la nécessité de hâter le Concile, & de l'autre les raisons de le diférer, comme étant presque seuls à Trente, & dans cet embaras ne sachant à quoi se resoudre, ils dépêchérent en diligence au Pape, pour lui remontrer, que selon toutes les aparences l'Empereur ne se soucioit guére de la tenüe du Concile; Que son Ambassadeur, depuis sa premiére audience, n'en avoit pas seulement ouvert la bouche, & que l'on voioit à sa mine, qu'il prenoit plaisir à les voir dans l'oisiveté, dautant que sa présence sufisoit à disculper son Maître, & à montrer, que l'Empereur, aprés avoir demandé, solicité & acheminé le Concile, sans recueillir aucun fruit de toutes ses peines, étoit en droit de convoquer l'autre Diéte, pour y juger la Cause de la Religion, comme dévolüe à sa Jurisdiction, par la négligence du Pape. Ils lui proposoient un milieu, qui étoit de chanter la Messe du Saint Esprit, avant que l'Empereur arivât à la Diéte. Disant, que par céte Messe, qui seroit comme l'ouverture du Concile, l'on préviendroit tout ce que l'Empereur pouroit faire dans le Recés, sans donner lieu de dire, que le Concile se fût commencé avec quatre Evêques seulement. Joint que l'on seroit toujours en liberté de le continuer, surseoir, transférer, ou finir, selon les diverses conjonctures des Afaires. Ajoûtant, que si le Concile ne s'ouvroit, qu'aprés que le Cardinal Farnese auroit parlé à l'Empereur, le Monde pouroit se figurer, que le Cardinal lui auroit été envoié, pour obtenir, qu'il ne se tinst point, & que l'Empereur n'auroit pas voulu y consentir. Que si l'on atendoit, que le Turc eût éclaté, comme le bruit couroit qu'il aloit faire, l'on diroit, que le Concile auroit été ouvert dans un tems, au quel on savoit bien qu'il ne se pouvoit assembler. Le Cardinal de Sainte-Croix, qui desiroit, que le peuple donnât des marques de sa dévotion dans céte rencontre, persuada à ses Colégues de demander tous trois un Bref, daté du tems de leur départ, par lequel ils eussent pouvoir de conceder des Indulgences, afin de rendre bonnes celles qu'ils avoient données le jour de leur entrée. Par où il

cherchoit

Paul III. 1545. cherchoit à guérir son scrupule, sans savoir, si celui, qui a l'autorité d'oćtroier les indulgences, peut faire valoir celles que les autres ont mal concédées.

Le Cardinal de Trente, considérant la petitesse & le peu d'habitans de sa Ville, & conséquemment le danger qu'elle couroit d'être à la discrétion des Estrangers, remontra au Pape, qu'il y faloit une Garnison de 150. Saldats au moins, sur tout, si les Lutériens y venoient: mais qu'il ne pouvoit pas faire céte dépense, aprés s'être épuisé à paier les détes, que s'on Prédecesseur lui avoit laissées. Paul répondit, que si l'on métoit une Garnison à Trente, les Lutériens diroient, que le Concile ne seroit pas libre; Que n'y aiant encore que des Italiens à Trente, sa crainte étoit sans fondement; qu'il ne prenoit pas moins d'intérêt que lui au repos de céte Ville, la sureté du Concile important bien plus au Pape, que celle de la Ville à son Evêque. Qu'il se reposât donc sur lui, qui, pour son propre intérêt, métroit si bon ordre à tout, qu'il ne feroit aucun frais, ni ne recevroit aucun dommage.

Aprés que le Pape eut pesé toutes les raisons pour & contre l'ouverture du Concile, il ne trouva rien, qui la dût retarder, si non, que quand il seroit commencé, il pouroit ariver, que l'on en demandât la suspension, jusqu'à ce qu'on fût delivré de la Guerre des Turcs. Par où on le tiendroit en bride, pour le tourner aprés cela, comme l'on voudroit; Chose de grand préjudice à ses afaires. Il prit donc une ferme résolution de ne point laisser le Concile oisif, quand une fois il seroit ouvert, mais ou de le célébrer, autant que cela se pouroit: ou, si cela ne se pouvoit pas, de le clorre tout-à-fait, ou de le suspendre, jusqu'à un jour qu'il prescriroit pour le reprendre. Aprés quoi, il écrivit à ses Légats de l'ouvrir le jour de Sainte Croix. Ce que ceux-ci déclarérent à l'Ambassadeur de l'Empereur & à tous les autres, mais sans dire le jour.

Peu de tems aprés, le Cardinal Farnese, alant à Wormes, passa par Trente, où il conclut avec les Légats de continuer d'avertir tous les Prélats de l'ouverture prochaine du Concile, sans marquer le jour, jusqu'à ce qu'il eût vû l'Empereur, sans la participation de qui les Legats, le Cardinal de Trente, & Mendoze, ne trouvoient pas à propos de passer outre, atendu que l'Empereur aiant apris la nouvelle du départ de Farnese se montroit trés-content du Pape, & résolu d'agir de concert avec lui.

Mendoze renouvella sa prétention de précéder tout autre que les Légats, disant, que si personne ne pouvoit s'asseoir entre le Pape & l'Empereur, quand ils se trouvoient ensemble, cela se devoit observer entre les Ministres, qui les representoient: & que c'étoit l'avis de gens savans en céte matiére, ajoutant, qu'il céderoit volontiers au moindre Prêtre hors du Concile, mais que dans céte Assemblée, il ne pouvoit céder qu'à ceux, qui representoient le Pape, aprés qui son Maître étoit le premier. * Les Légats répondirent en termes généraux, qu'ils étoient prêts de donner à chacun la place, qui lui étoit duë, sur quoi ils atendoient les ordres du Pape. Réponse, qui plaisoit à Mendoze, qui croioit, que l'on trouveroit des exemples en sa faveur dans les Archives.

* Par céte raison, il faudroit, que l'Ambassadeur de l'Empereur précédât même les Rois, & que l'Ambassadeur d'un Roi eût la presséance sur un Duc, ou tout autre Prince inférieur, à qui il seroit envoié. Ce qui est contre la raison, & contre l'usage de toutes les Cours.

Ce détail semblera peu-être superflu à quelques gens, mais, pour moi, je le crois nécessaire, pour montrer comment de petits risseaux ont formé un grand

lac, qui a inondé toute l'Europe. Et je m'assure, que ceux, qui verroient, dans les Registres publics, la quantité de létres, qui s'écrivirent avant que d'en venir à la résolution de tenir le Concile, seroient surpris des jugemens divers que l'on en faisoit dans le monde; des ombrages, que l'on en prenoit; & des dificultés horribles, qui s'y rencontroient.

Quand on vit en Italie, que c'étoit tout de bon, que l'on aloit tenir le Concile, les Evêques pensérent à leur voiage. Le Viceroi de Naples ne jugeant pas à propos, que tous ceux du Roiaume, qui sont au nombre de plus de cent, y alassent, vouloit, y envoier seulement quatre, à son choix, avec procuration de tous les autres. A quoi le Grand Chapelain du Roiaume les pressant de consentir, plusieurs répondirent, qu'ils y vouloient aler en personne, selon leur obligation: & que s'ils ne le pouvoient pas faire, ils constituëroient chacun leur Procureur particulier, ainsi qu'il étoit de raison, & non point un pour tous. Le Viceroi se fâcha, & ordonna au Chapelain de les convoquer de nouveau, & de leur commander de sa part de donner leur procuration, & envoia le même ordre à tous les Gouverneurs des Villes du Roiaume. Céte action donna bien à penser au Pape & aux Légats, qui ne savoient à quoi en atribuer la cause, au caprice du Viceroi, ou à l'autorité supérieure. Mais pour en découvrir le Mistére, le Pape fit une Bulle, où il défendoit absolument, de comparoître par Procureur au Concile [a]. Mais comme elle s'étendoit à tous les Evêques de la Chrétienté, sans en excepter même ceux qui étoient fort éloignés, ou qui seroient empêchés, les Légats la trouvérent trop rigide, & capable de causer plusieurs irrégularités, &, pour cela, s'abstinrent de la publier: Craignant qu'elle ne provoquât quelque Nation mal-contente à en apeller, & à contester la jurisdiction. Ils remontrérent au Pape, qu'il sufisoit, que le bruit courût, que céte Bulle étoit expediée, sans qu'il fût besoin de la montrer. je dirai en son lieu le succés qu'elle eut.

[a] Sous peine de suspension, & de privation de leurs dignités & de leurs revenus.

Il y avoit sur le tapis une autre afaire, à la vérité moins importante, mais aussi fâcheuse. Les Légats, qui n'étoient pas assés riches pour soutenir la dépense nécessaire, écrivirent au Pape, aprés en avoir pris l'avis du Cardinal Farnese, qu'il étoit de sa reputation de tenir le Concile avec la splendeur que demandoit la Majesté d'une si grande assemblée: & par conséquent d'établir un Dépositaire avec un fonds capable de fournir aux frais qu'il faloit faire en diverses rencontres, & dont on pût assister les Evêques pauvres, & gratifier quelques gens, qui pouroient rendre de bons services. Chose nécessaire pour avoir bonne issuë du Concile.

Le 3. de Mai, y aiant déja dix Evêques à Trente, il se tint une Congrégation, pour régler les Préliminaires du Concile. Ils y exposérent la commission qu'ils avoient de l'ouvrir, & dirent, qu'ils atendoient à en déterminer le jour, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné avis à l'Empereur. La Congrégation se passa presque toute à décider des points de Cérémonie, savoir, que les Légats, quoiqu'ils fussent de trois Ordres diférens [b], porteroient tous trois les mêmes ornemens, n'aiant qu'une même charge & un même pouvoir. Que le lieu de la Séance seroit tendu de tapisserie, de peur que le Concile ne parut une Assemblée de gens Mécaniques. Il fut mis en question, si l'on feroit des Siéges pour le Pape & pour l'Empereur, lesquels, par honneur, ne seroient point remplis. Si

[b] Le premier, de l'Ordre des Evêques; le second de celui des Prestres; le troisiéme de celui des Diacres. Chose déja dite par l'Auteur au commencement de ce Livre.

Paul III. 1545. Si l'on donneroit à Mendoze une place plus honorable qu'aux autres Ambassadeurs. Si les Evêques d'Alemagne, qui étoient Princes de l'Empire auroient la presseance sur les autres Prélats, & même sur les Archevêques, comme il se pratiquoit dans les Diétes. Outre que les Eveques non-Princes se tenoient découverts devant eux : & que l'année d'auparavant il y avoit eu une contestation là dessus entre l'Evêque d'Aichstat & les Archevêques de Corfou & d'Otrante, qui se trouvoient à la Messe. Il fut encore dit, que dans la Chapelle du Pape les Evêques Ambassadeurs Ducaux précédent les Archevêques, qui à plus forte raison doivent donc être précédés par les Princes mêmes. Mais il fut résolu de laisser ce point indécis jusqu'à ce que le Concile fût plus nombreux, & que l'on eût entendu les Evêques de France & d'Espagne. L'on convint aussi de renouveller les Decrets de Bâle & de Jules II. qui déclaroient, que la place ne préjudicieroit à personne. La résolution d'atendre les létres du Cardinal Farnese, avant que de prendre jour pour ouvrir le Concile, fut aprouvée, au grand contentement de Mendoze ; & les Evêques, qui assistérent à céte Congrégation, montrérent tous beaucoup de respect pour le Pape, comme fit aussi l'Evêque de Verceil, qui ariva le même jour avec le troisiéme Légat, aprés la Congrégation.

Pendant que l'on s'assembloit à Trente, pour extirper l'hérésie par la voie du Concile, en France, l'on emploioit les armes contre un reste de Vaudois, qui vivoient retirés dans les Montagnes de Provence, séparés de l'obéissance de l'Eglise Romaine. Leur Créance étoit trés-confuse & trés-grossiére, avant que Zuingle eût renouvellé la Réligion en Suisse. Mais lorsque Geneve embrassa la Réforme, ils commencérent à se débrouiller, & à donner quelque forme à leur doctrine, en y ajoutant ce qu'ils trouvérent de meilleur en la nouvelle. Il y avoit quelques années, que le Parlement d'Aix, avoit prononcé un Arrest[a] contre eux, mais comme il ne s'étoit point encore éxécuté[b], le Roi commanda en ce tems-là de le faire[c]. Le Président aiant donc ramassé tout ce qu'il put de Soldats des Lieux circonvoisins & de l'Etat d'Avignon, marcha, les armes à la main, contre ces misérables, qui n'en aiant point, ne songeoient qu'à s'enfuïr, s'ils pouvoient. Il ne se parla point, ni de les enseigner, ni de les exhorter à quiter leurs opinions, mais l'on mit tout à feu & à sang, sans nulle distinction d'âge, de Séxe, ni de qualité. On rasa les Villes de Cabriéres en Provence & de Mérindol dans le Comtat, âpartenant au Pape, avec tous les lieux d'alentour. Et il est certain, qu'il y eut plus de 4000 personnes massacrées. Cruauté d'autant plus horrible, que ces pauvres gens ne se défendoient, que par les priéres, les larmes & les gémissemens[d].

Le 16. de Mai, l'Empereur ariva à Wormes, & le lendemain le Cardinal Farnese, qui traita avec lui, & avec le Roi des Romains à part, leur exposant, selon sa commission, que les Légats avoient ordre d'ouvrir le Concile, mais qu'ils diféroient jusqu'à ce qu'ils eussent apris l'état des afaires de la Diéte. Il remontra à l'Empereur, qu'il ne faloit avoir nul égard aux opositions des Protestans, puisque l'empêchement, qu'ils y aportoient n'étoit ni nouveau, ni imprévu, avant même que l'on parlât du Concile. Que l'on devoit tenir pour assuré, que ces gens-là, aprés avoir secoué le joug de l'obéissance, qui est le fondement principal de la Religion Chrétienne ; & avoir introduit tant de nouveautés

[a] Lequel portoit, que les Péres de famille seroient brûlés vifs, leurs biens, femmes & enfans confisqués ; leurs maisons rasées ; les lieux soûterrains d'alentour, qui leur avoient servi de retraite, bouchés ; Les arbres de leurs jardins arachés ; Avec defenses de prendre à ferme les Terres de ceux, qui seroient de la race, ou du nom des Acusés.

[b] L'Exécution en fut diférée par Bartelemi Chassanée, alors Premiers President. *Thou. liv. 6.*

[c] Sur ce que d'Oppéde, Successeur de Chassanée, & grand ennemi des habitans de Cabriéres, lui fit acroire, que 16000. de ces Vaudois vouloient se saisir de Marseille.

[d] François I. touché de repentir ordonna, en mourant, à Henri II. de faire la recherche de céte afaire. La cause fut au Parlement de Paris & tint 50. audiences. Guillaume Guerin, Avocat General de Provence, fut condanné à mort, faute d'avis à la Cour : Et d'Oppede renvoié absous, par la faveur du Duc de Guise. C'est ce Guerin, qui chaque fois qu'on lui amenoit une Capture, crioit, *Tolle, Tolle, Crucifige.*

veautés impies & détestables, contre l'usage de tant de Siécles, aprouvé par tant de fameux Conciles: ils se banderoient, avec la même animosité contre celui qui s'aloit commencer, bien qu'il fût légitime, général & Chrétien, s'atendant bien à y être condannés. De sorte que l'Empereur n'avoit point d'autre parti à prendre, que de les ramener à leur devoir par la force, s'ils ne se rendoient pas à la raison. Que si l'on relâchoit avec eux, soit en s'abstenant de les condanner, ou en soufrant, qu'aprés la condannation ils demeurassent dans leurs erreurs, ce seroit montrer au monde, que les hérétiques commandoient, & que le Pape & l'Empereur vouloient bien obéïr. Que comme le Pape aprouvoit d'emploier premiérement la douceur, il croioit aussi qu'il étoit bon de leur montrer, que si cela ne servoit de rien, l'on en viendroit à la force. Pour cet éfet, il ofrit à l'Empereur de la part de son Oncle la permission de prendre une partie des Biens Eclésiastiques d'Espagne, & de Vendre les Vasselages de ces Eglises. Avec un secours d'argent, & de 12000. hommes d'Infanterie, & 500. de Cavalerie entretenus: & promesse de lui en faire envoier d'autres par les Princes d'Italie, & d'emploier les armes spirituelles & temporelles contre tous ceux, qui le troubleroient durant céte Guerre. Le Cardinal remontra encore à l'Empereur, que la résolution, que le Viceroi de Naples avoit prisé d'envoier au Concile 4. Procureurs au nom de tous les Evêques du Roiaume, ne s'acordoit pas avec la réputation du Concile. Que si tant d'Evêques d'un Etat voisin pouvoient s'excuser, en députant seulement quatre de leurs Confréres, la France & l'Espagne ne manqueroient pas d'en user de même. Si bien qu'il se tiendroit un Concile général avec 40. Eveques. Il pria donc l'Empereur de ne pas soufrir une chose si contraire à l'autorité du Pape, & à la Dignité du Concile, dont il étoit le Protecteur. Il parla aussi de la promesse, que le Roi des Romains avoit faite à la Diéte, que si le Concile ne faisoit point de progrés, il se tiendroit une autre Diéte. Remonstrant, que l'on n'en pouvoit nullement intimer une autre sous ce prétexte, puisqu'il ne tenoit ni au Pape, ni aux Légats, ni à la Cour de Rome, que le Concile ne fût célébré, & ne produisist de bons éfets. Sur quoi il insista d'autant plus qu'il en avoit un ordre exprés, & que le Cardinal del Monte, homme trés-libre, non seulement l'y avoit exhorté de vive voix, mais encore lui en avoit écrit au nom de lui & de ses Colégues en ces termes, Que ce Point étoit trés-important, & méritoit qu'il y mît tout son esprit, sans relâcher jamais. D'où dépendoit tout l'acheminement des afaires. Que, pour lui, il conseilleroit plustôt au Pape de quiter le Siége, & de rendre les Clefs à Saint Pierre, que de soufrir, que la Puissance séculiére s'atribuât de juger les Causes de Religion, sous couleur, que le juge Eclésiastique auroit manqué à son devoir, sur le fait du Concile, ou autrement.

Quant à l'action du Viceroi, l'Empereur dit, qu'il n'y avoit point de part, & qu'il n'en feroit rien, à moins qu'il n'y eust de grandes raisons pour cela sur l'ordre donné d'ouvrir le Concile, il ne répondit rien de positif, mais tantôt il disoit, qu'il eût été bon de le tenir dans un lieu plus commode, tantôt, qu'il étoit besoin de pourvoir à bien des choses, avant que de le commencer. Par où le Cardinal voioit clairement, que l'Empereur vouloit tenir le Concile en suspens, pour se gouverner aprés selon les occurrences, soit en l'ouvrant, ou en le fermant. Sur l'instance de ne point intimer d'autre Diéte, pour traiter de la Re-

Paul III. 1545. Religion, il répondit en termes Généraux & ambigus, qu'il auroit tout l'égard qu'il pouroit à l'autorité du Pape. Mais à la propofition de faire la Guerre aux Lutériens, il répondit, que le confeil de Paul étoit trés-bon, & qu'il le fuivroit volontiers: mais qu'il faloit conclure auparavant la Tréve qu'il traitoit fecretement avec le Turc par l'entremife du Roi de France, & travailler à defunir, ou à furprendre les Proteftans, dont le nombre & la puiffance étoient également redoutables. Sans quoi la Guerre feroit trés-dangereufe. Que ce deffein fe devoit tenir trés-fecret jufqu'à ce qu'il y eût une ocafion favorable: & qu'alors il feroit traiter avec le Pape, dont il recevoit les ofres par avance.

Outre les Afaires publiques, le Cardinal en avoit une domeftique. Car le Pape n'étant pas content d'avoir donné le Duché de Camérin & de Nepi à fon fils, fongeoit à lui donner encore les Villes de Parme & de Plaifance, qui aiant été du Duché de Milan l'obligeoient à rechercher le contentement de l'Empereur, pour en autorifer la donation. Le Cardinal en traita avec ce Prince, à qui il remontra, qu'il étoit de fon intéreft, que ces Villes, fi proches du Duché de Milan, fuffent poffedées par une Maifon toute dévoüée à fon fervice, & honorée de fon Aliance, plutôt que par l'Eglife; dautant que le Siége venant à être rempli par un Pape peu ou mal afectionné, il en pouroit naitre beaucoup d'inconvéniens. Que céte donation ne feroit point une aliénation du Patrimoine de l'Eglife, à qui ces Villes n'étoient venües, que fous le Pontificat de Jules II*. Qu'au contraire ce feroit le profit de l'Eglife, qui retireroit plus de revenu de Camérin, que le Pape vouloit donner en échange, avec huit mille écus, que le nouveau Duc paieroit tous les ans. Aprés cela, le Cardinal prefenta à l'Empereur des létres de la Ducheffe, fa fille, écrites fur ce fujet. Mais quoique la demande ne déplût pas à l'Empereur, vû l'afection qu'il portoit à fa fille & à fes petits-fils, & la commodité qu'il auroit de reprendre ces villes fur un Duc plus facilement, que fur l'Eglife; il ne fit point d'autre réponfe, fi non qu'il ne s'opoferoit point à leur defir.

* Nardi Hift. Florent. lib. 6.

Le Légat traita avec les Catoliques, particuliérement avec les Gens d'Eglife, les exhortant à la défenfe de la vraie Religion, & leur prométant toute faveur du côté du Pape. Cependant, la négotiation de la Guerre, quoique trés-fecrete, ne laiffa pas de s'éventer par un certain Cordelier, qui prêchant devant l'Empereur, le Roi des Romains & le Légat, invectiva fortement contre les Lutériens, puis adreffant la parole à l'Empereur, lui dit, que fon devoir étoit de defendre l'Eglife par les Armes, & qu'il devroit déja l'avoir fait. Que toutes les graces, que Dieu lui avoit faites, méritoient bien qu'il en montrât quelque reconoiffance, en prenant fa Caufe contre une pefte de gens, indignes de vivre. Qu'il ne faloit pas tarder davantage, pendant qu'il fe perdoit tant d'ames, dont Dieu lui demanderoit compte, s'il n'y aportoit un pront reméde. Céte prédication ne mit pas feulement les Proteftans en peine, mais fit dire, que le Cordelier avoit parlé par ordre du Légat: & que puifque l'on ne feignoit pas de parler ainfi en public, c'étoit figne, que l'on faifoit encore pis en fecret. Pour étoufer ces bruits, le Cardinal partit de nuit à la fourdine, s'en retourna en diligence à Rome. Mais la défiance des Proteftans s'augmenta, fur les avis qu'ils eurent, que le Pape, en congédiant quelques Capitaines, leur avoit donné bonne efpérance de les emploier l'année d'aprés.

Le

a L'Auteur dit de Sidonia, mais il n'y a ni Ville ni Evêché de ce nom.

b Albert de Brandebourg.

Le 18. de Mai, l'Evêque de Segna[a] ariva à Trente, avec un Moine Téologien & un Docteur séculier, tous trois en qualité de Procureurs de l'Electeur Cardinal Archevêque de Maience[b]. L'Evêque fit un petit discours à la loüange du Concile, qu'il dit être l'unique remede des agitations & des maux de l'Eglise, & l'assura de la révérence de l'Electeur envers le Pape & le Saint Siége. Les Légats loüérent la piété de ce Prince, & quant à la procuration, dirent, qu'il la faloit voir, avant que de l'admétre, à cause des nouvelles défenses faites par le Pape, d'opiner par Procureur. Qu'ils ne savoient pas, si le Pape y comprenoit un Cardinal-Prince, comme l'Electeur, à qui du reste ils étoient prêts de rendre tous honneurs. Ces Députés, surpris de l'alégué qu'on leur faisoit parloient de s'en retourner. Mais les Légats, voiant combien il importoit, que le premier Prince & Prélat d'Alemagne ne fût pas contraire au Concile, y retinrent ses Procureurs, leur faisant entendre par le Cardinal de Trente & par les Ambassadeurs, que les Légats n'avoient pas pris le sens de la Bulle, qui ne parloit que des Evêques d'Italie; les Légats voulant bien porter céte endosse, pour éviter un si grand desordre. Paul III. 1545.

Ils mandérent la chose au Pape, lui remontrant, qu'il y auroit de la dureté, à éconduire les Procureurs d'un si grand personage, qui aprés avoir montré tant de zele pour la Religion, pouroit se refroidir, si on le choquoit. Ils demandoient donc une réponse précise, qui leur servît de régle pour l'avenir, dautant que les autres grans Prélats d'Alemagne pouroient bien envoier aussi leurs Procureurs à Trente. Où, disoient ils, il étoit bon, qu'ils ne vinssent pas eux-mêmes. Parce qu'aiant coûtume de mener grand' suite, une si petite ville ne sufiroit pas à les loger. Ajoutant, qu'il se faloit garder de fâcher les Alemans, naturellement défians, & pronts à se resoudre; & de rebuter des gens bien afectionnés au Saint Siége, qui venoient actuellement à Trente, entre autres Cochlée, qui avoit tant écrit contre les Hérétiques, & à qui ils auroient honte de dire, qu'il ne pouvoit pas donner son sufrage au nom de l'Evêque d'Aichstat qui l'envoioit. Le Pape ne jugea pas à propos de répondre précisement à cela, à cause du Viceroi de Naples, qui persistant toujours dans sa résolution avoit déja fait partir les quatre Procureurs, lesquels passant par Rome avoient dit, qu'ils aloient au Concile en leur propre nom, & que leurs Confréres les suivroient. Ce qu'ils dirent encore, lorsqu'ils arivérent à Trente. Les Légats, conformement à l'ordre du Pape, usérent de dissimulation avec eux, & les entretinrent de bonnes paroles, atendant à s'expliquer, que le tems d'ouvrir le Concile fût venu.

c Sebastien Piguin.

A la fin de Mai, il y avoit à Trente 20. Evêques, 5. Généraux d'Ordre, & un Auditeur de Rote[c], qui se lassoient bien d'atendre, outre le chagrin qu'ils avoient d'être apellés Coureurs, pour s'être trop hâtés. Ils demandoient la permission d'aler pour quinze ou vingt jours à Venise, à Milan, ou ailleurs, pour se desennuier du desagréable sejour de Trente, alégant, les uns leur indisposition, les autres le besoin d'habits, ou d'autres raisons. Mais les Légats, qui voioient combien cela importoit à la réputation du Concile, les retenoient, en disant, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur donner congé, & que l'on aloit commencer dans peu de jours.

Mendoze retourna à son Ambassade de Venise, sous couleur de maladie, laissant

laissant à penser aux Légats, si c'étoit l'ennui de ne rien faire, ou l'incommodité du lieu, ou quelque ordre secret de l'Empereur, qui l'y obligeoient. Il dit en partant, que les Ambassadeurs du Roi des Romains feroient ce qui seroit du service de Dieu, & demanda, que le Concile ne fût point ouvert avant son retour, qui seroit fort pront.

Sur la fin de Juin, la plusspart des Evêques, les uns pressés de leur pauvreté, & les autres de leurs incommodités, firent de grandes plaintes, & comme une rumeur, en menaçant de s'en aler. De sorte que pour les apaiser, *François de Castell'alto*, Gouverneur de Trente, & l'un des Ambassadeurs de Ferdinand [a], ala prier instamment les Légats d'ouvrir le Concile, remontrant le bien, qui en reviendroit, au lieu qu'il n'ariveroit que du mal de temporiser davantage. Les Légats s'ofensérent de cet alégué, par où il sembloit, que l'on vouloit rejeter sur eux une faute, qui ne venoit que de l'Empereur. Et bien qu'ils fussent convenus entre eux de ne répondre qu'en termes Généraux, néanmoins *Monte* ne pût retenir sa langue à la fin de sa réponse, où il pria l'Ambassadeur d'atendre Mendoze, qui savoit mieux que lui les intentions de l'Empereur & de Ferdinand. Mais comme il n'y avoit pas moien de retenir les Prélats, qui s'ennuioient de perdre leur tems, particuliérement ceux qui manquoient d'argent, &, comme tels, ne se paioient pas de raisons; les Légats résolurent de donner, sur le compte du Pape, 40. Ducats par tête aux Evêques d'Accia [b], de Bertinore & de Chiozza, qui se plaignoient plus haut que les autres. Et pour empêcher, que ce don ne fit naitre des prétentions pour l'avenir, ils déclarérent, que c'étoit une gratification volontaire, & non point une pension. Puis ils mandérent au Pape ce qu'ils avoient fait, & lui representérent, qu'il leur faloit absolument un plus grand secours, & que du reste il ne devoit rien donner sous le nom de pension, de peur que l'on ne crût, que les Péres étoient aux gages du Pape: & que les Protestans ne refusassent encore de se soumétre au Concile, sous couleur qu'il seroit composé de gens obligés au Pape.

En ce tems-là, l'Empereur, étant à Wormes, cita l'Archevêque de Cologne [c], pour comparoître devant lui dans le terme de 30. jours, soit en personne, ou par Procureur, & répondre aux acusations formées contre lui. Avec defenses de rien innover sur le fait de la Religion & des Cérémonies, & commandement de remetre ce qu'il avoit changé au premier état. L'An 1536. cet Archevêque, voulant réformer son Eglise, tint un Concile Provincial des Evêques ses sufragans [d], & fit plusieurs Decrets, dont il se voit un Receuil fait par Jean Groper, Canoniste, & depuis créé Cardinal par Paul IV. pour les services rendus à l'Eglise. Mais soit que l'Archevêque, ni Groper, ne fussent pas contens de céte réformation, ou qu'ils eussent changé d'avis, l'Archevêque assembla le Clergé, la Noblesse & les principaux de son Etat, & y établit une autre réformation; à quoi la plus grand' partie du Clergé s'oposa, & particuliérement Groper [e], qui l'avoit conseillée & solicitée auparavant. Mais l'Archevêque n'aiant point voulu s'en désister, ni atendre le Concile Général, ou du moins la Diéte Impériale, ils en apellérent, en 1544. au Pape & à l'Empereur, comme au supreme Defenseur de l'Eglise. L'Archevêque publia un Manifeste, où il se moquoit de cet apel, Déclarant, qu'il ne pouvoit

[a] L'autre étoit Antoine Gineta, ou Queta.

[b] F. Paolo dit: de Nobili, prenant le nom de l'Evêque, qui s'apelloit *Benoit de' Nobili*, pour le nom de l'Evêché. C'est une trés-petite Ville en Corse.

[c] Herman de Wenden.

[d] Liege, Utrecht, Munster, Osnabruck & Mindem.

1541.

[e] Publiant un Livre intitulé *Antididagma*.

pouvoit abandonner ce qui apartenoit à la gloire de Dieu, & à la réforme de l'Eglise. Qu'il n'avoit point afaire, ni aux Lutériens, ni à d'autres: & qu'il tenoit une Doctrine toute conforme à l'Ecriture-Sainte. Et comme il continuoit toujours sa Réformation, malgré son Chapitre, l'Empereur prit le Clergé de Cologne en sa protection, & cita l'Archevêque, ainsi que je viens de dire.

Céte nouvelle servit d'entretien à Trente, où l'on avoit grand loisir. Les Légats, & ceux d'entre lès Prélats, qui avoient bon sens, blamoient l'Empereur de se faire juge d'une Cause de foi & de réformation: & la plus douce parole qu'ils disoient, étoit d'apeller son procédé scandaleux. Ils commencérent de s'apercevoir, que leur oisiveté les rendoit méprisables, & de dire entre eux, qu'il étoit tems de déclarer, que le Concile étoit légitimement assemblé, & qu'il en faloit commencer la celébration par procéder contre l'Archevêque, l'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse, & même le Roi d'Angleterre. Desorte qu'à les entendre, il sembloit, que ce ne fussent plus ceux, qui, peu de jours auparavant ressembloient à des prisonniers. Les Procureurs de Maience rabutoient les coups, en leur métant devant les yeux la puissance de ces Princes & de leurs alliés, & le danger qu'il y avoit, qu'ils ne s'unissent étroitement avec le Roi d'Angleterre, & que l'on ne mît toute l'Alemagne en feu. Et le Cardinal de Trente n'en parloit pas autrement. Mais les Evêques Italiens, se figurant de l'honneur à ataquer des personnes si éminentes, disoient, qu'à la vérité tout le monde regarderoit céte action avec étonnement, mais que tout le succés dépendoit de la bien commencer. Ils s'encourageoient les uns les autres, se disant, qu'il faloit réparer les longueurs du passé par la diligence: & demander quelque habile homme au Pape, pour faire une Peroraison contre les coupables, comme fit Melchior Baldassin contre la Pragmatique Sanction dans le Concile de Latran: s'imaginant, que pour priver les Princes de leurs Etats, il n'y avoit qu'à bien observer les formalités du Droit. Les Légats demandérent donc un Docteur de céte trempe pour s'en servir dans céte occurrence, & dans les autres.

Le Pape aiant eu avis de l'action de l'Empereur, en demeura surpris, & douta quelque tems, s'il devoit s'en plaindre, ou s'en taire. D'un côté, il craignoit de se plaindre en vain, ce qui découvriroit son peu de pouvoir. De l'autre, considérant, combien il lui importoit de ne pas passer sous silence une telle entreprise, il résolut de ne s'en pas tenir aux paroles, comme l'on faisoit à Trente, mais d'en venir aux éfets, pour répondre aprés à l'Empereur, s'il en parloit. Le 18. de Juillet, il cita donc l'Archevêque, le Doien[a], & cinq des principaux Chanoines de Cologne[b], à comparoître à Rome dans 60. jours, laissant à juger, comment l'Archevêque pouroit comparoître, en même tems, devant deux juges, qui le citoient en divers lieux, pour la même Cause, & si ce conflit de jurisdiction tendoit à la gloire de Dieu. Je dirai en son lieu quelle fut l'issüe de céte Afaire, aprés que j'aurai raconté ce qui touche de plus prés au Concile.

[a] Henri de Stolberg.

[b] Jaques Ringrave, Féderic Frére de l'Archevêque. Cristofe Oldembourg, Richard de Baviére & Filipes Oberstein.

L'Empereur essaia divers moiens dans la Diéte, pour résoudre les Protestans à donner du secours contre les Turcs. Mais quoiqu'il ne dît rien sur le fait de la Religion, ils répondirent toujours, qu'ils ne pouvoient rien prométre, qu'on ne

Paul III. ne leur donnât des asseurances, que la Paix de Religion dureroit, nonobstant
1545. l'ouverture du Concile, & que les Decrets, qui s'y feroient, ne les obligeroient en nulle façon, dautant qu'ils ne pouvoient pas reconnoître un Concile, où le Pape, qui les avoit déja condannés, étoit le Maître absolu. L'Empereur répliquoit, qu'il ne pouvoit point leur donner de paix, qui les éxemtât d'obéïr au Concile, dont tous les Chrétiens dépendoient. Comment s'excuseroit-il auprés des autres Rois & Princes, s'il permétoit aux Alemans de ne pas obéir à un Concile, qui étoit convoqué principalement pour eux. Que s'ils avoient des raisons, comme ils disoient, de le tenir pour suspect, ils y devoient aler, pour les dire: Aprés quoi ils pouroient le récuser, s'ils trouvoient qu'on leur fit tort: mais qu'il étoit mal-seant de se laisser aler à de faux soupçons, & de se plaindre d'un mal, qu'il n'y avoit nulle aparence qui dût ariver. Les Protestans répondoient, qu'ils ne se plaignoient point à faux, le Pape, & les adhérans aiant déja condanné leur Doctrine; & qu'ainsi ils ne devoient plus s'atendre d'autre jugement. Qu'il faloit donc, que le Pape & ses Partisans fissent une partie dans le Concile, & eux l'autre: & que pour la maniére de procéder, l'Empereur, les Rois & les Princes en fussent les juges: mais qu'ils n'en vouloient point d'autre, que la parole de Dieu, quant au mérite de la Cause. Et l'on ne put jamais les faire démordre, quoi que leur pût dire l'Ambassadeur de France *, qui usa de certains termes, équivalent à des menaces, que quelques Ministres de son Roi, afectionnés au Pape, lui avoient dictés. Ceux de l'Empereur proposérent de transférer le Concile en Alemagne, promêtant en son nom d'y faire consentir le Pape. Les Protestans acceptérent ce parti, à la charge, que la Paix durât, jusqu'à ce que le Concile y fût en éfet. Mais Charles, qui savoit bien, que le Pape n'y consentiroit jamais, prévit, que ce seroit leur acorder une paix pour toujours, & qu'ainsi il valoit mieux laisser tout en suspens, étendant le terme de la Paix seulement jusqu'à l'autre Diéte. Ce qu'il fut obligé de faire, parce que la Treve avec les Turcs n'étoit pas encore concluë, & qu'il espéroit trouver, par le moien d'un Coloque, des moiens de contraindre les Protestans d'accepter le Concile de Trente, faute de quoi il leur feroit la guerre comme à des Contumaces. Il finit donc la Diéte, le 4. d'Aoust, & en intima une autre à Ratisbonne, pour le mois de Janvier suivant, voulant que tous les Princes y assistassent en personne. Et afin que les matiéres de Religion fussent digerées avant que la Diéte se tinst, il ordonna, pour le mois de Décembre, un Coloque de quatre Docteurs & de deux juges, de chaque Religion. Confirmant & renouvellant les précédens Edits de paix, & réglant la maniére de paier les Contributions pour la Guerre, je diray en son lieu ce qui se fit dans ce Coloque.

* C'étoit le Comte de Grignan.

Au retour de Wormes, les Protestans publiérent un Manifeste, contenant, qu'ils ne tenoient point l'Assemblée de Trente pour un Concile, comme n'étant point en Alemagne, où le Pape Hadrien & l'Empereur avoient promis de le métre. Que c'étoit se moquer du monde, que de dire, que Trente fût en Alemagne, parce que son Evêque est Prince de l'Empire: Céte Ville n'étant pas moins en Italie, ni moins au pouvoir du Pape, que celle de Rome. Que ce Concile n'étoit pas legitime, puisque Paul y vouloit présider, & proposer par ses Légats, & que les juges lui étoient obligés par serment. Que le procés

 étant

étant contre le Pape, il n'en devoit pas être le juge. Qu'il faloit traiter auparavant de la forme du Concile, & des autorités, dont on se devoit servir. Paul III. 1545.

Mais la résolution de l'Empereur déplut également à Rome & à Trente, où l'on ne pouvoit digérer, qu'un Prince séculier se mêlat des afaires de Religion. Outre que le Concile étant à la Veille de s'ouvrir, il sembloit, que c'étoit le rendre inutile, & même nul, que de vouloir traiter ailleurs les Controverses de la Religion. Les Evêques, qui se trouvoient à Trente, crioient presque tous d'une voix contre le Decret, disant, qu'il étoit encore pire, que celui de Spire, & qu'ils ne savoient, comment le Pape, qui avoit montré tant de ressentiment contre le premier, toléroit ce dernier, tandis que le Concile étoit déja assemblé. D'où ils concluoient, que c'étoit peine perduë, & même un deshonneur pour eux, que de rester à Trente. Et quand les Légats leur remontroient, que le Pape avoit tout fait à bonne fin, ils répliquoient, que quel que fût le motif de tolérance, & quoi qu'il en pût ariver, l'ignominie faite au Pape, au Saint Siége, au Concile, & à toute l'Eglise, ne s'éfaceroit jamais. Aprés quoi leurs plaintes aboutissoient toujours à demander leur congé, les uns alégant la nécessité de leurs afaires; les autres voulant se retirer dans les Villes voisines, sous couleur d'être malades, ou en danger de le devenir. Et comme les Légats ne donnoient congé à pas-un, tous les jours quelqu'un le prenoit. De sorte qu'avant la fin du Septembre, il n'y avoit presque plus personne. Mais quoiqu'à Rome l'on se fût atendu à cela, néanmoins cela fit qu'on pensa plus que jamais au Concile. L'on considéroit, que les vuës de l'Empereur étoient bien diférentes de celles du Pape. Car l'Empereur trouvoit son compte à tenir les choses en suspens, en faisant espérer aux Protestans, qu'il ne laisseroit point ouvrir le Concile, s'ils le contentoient: au lieu que s'ils lui résistoient davantage, il ouvriroit le Concile, & le laisseroit procéder contre eux... Pour couler le tems, il faisoit toujours naistre de nouveaux incidens, qui suspendoient le Concile. Quelquefois il proposoit de le transférer ailleurs, jusqu'à dire qu'il consentiroit volontiers, qu'il fût tranféré en Italie, & même à Rome, afin que le Pape & les Evêques d'Italie y prétassent mieux l'oreille, & tirassent l'afaire en longueur. Mais le Pape étoit bien embarassé. Par fois la crainte, que ses Prédécesseurs avoient du Concile, se réveilloit en lui, & le faisoit repentir d'avoir été si avant. Tantôt il considéroit, qu'il ne pouvoit montrer ouvertement, qu'il ne vouloit point de Concile, en rompant la petite assemblée de Trente, sans faire un grand Scandale. Il voioit clairement, que le Concile n'étoit point un remede propre à déraciner les herésies, sur tout en Italie, où il valoit mieux procéder par la voie de l'inquisition: & que l'atente du Concile nuisoit à ce Tribunal, qui étoit l'unique fléau des hérétiques. Quant à l'Alemagne, il se voioit manifestement, que le Concile en gâtoit les afaires, plustôt qu'il ne les acommodoit. Au reste, le Pape doutoit fort, si en cas qu'il le tinst, il devoit acorder à l'Empereur une partie du revenus des Eglises d'Espagne, & la permission de vendre leurs Vassellages. Car il faloit qu'il se broüillât avec l'Empereur, ou avec les Prélats d'Espagnols, qui diroient, qu'il donnoit à autrui ce qui leur apartenoit, & pouroient s'en ressentir contre lui dans le Concile, comme aussi les Evêques du Roiaume de Naples, à qui il seroit insuportable

Paul III. 1545. ble faire grand' dépense, à Trente, & de paier outre cela les décimes. Il prévoioit, que les Evêques de France entreroient dans leurs sentimens, non pas par amitié, mais pour traverser l'Empereur. C'est pourquoi il commença de penser à transférer le Concile, pourvu qu'il ne se parlât point de le porter plus avant dans l'Alemagne, à quoi il disoit qu'il ne consentiroit jamias, quand même on lui donneroit cent ôtages, & cent gages. Il considéroit, que s'il métoit le Concile plus au dedans de l'Italie, & un lieu fertile, commode & assuré, il s'épargneroit la peine d'avoir à le transférer de lieu en lieu. Ce qui pouroit causer mille inconvéniens. Outre qu'à la faveur du tems qu'il faudroit pour la translation, il éviteroit une chose dangereuse, & de trés-mauvais exemple, qui étoit la concurrence du Concile avec le Coloque & la Diéte, qui s'aloient tenir au sujet de la Religion: & qu'enfin il contenteroit les Evêques, qui ne demandoient qu'à sortir de Trente. Pour éxécuter son projet à l'aise, il envoia à ses Légats [a] le pouvoir de transférer le Concile, duquel j'ai parlé cidessus.

Mais ce n'étoit pas là le plus grand souci du Pape. Il pensoit bien davantage à donner l'investiture de Parme & de Plaisance à son fils. Ce qu'il fit à la fin du mois d'Août, sans ce soucier d'oüir dire, que pendant qu'il se parloit de réformer le Clergé, le Chef de l'Eglise n'avoit pas honte de donner des Principautés à un Fils né d'un infame concubinage. Tout le Sacré-Colege trouvoit à redire à céte action, mais il n'y eut que le Cardinal Jéan-Dominique de Cupis [b], qui s'y oposa, encore fut-il soutenu de peu de gens. Jean Vega, Ambassadeur de l'Empereur, refusa d'assister à céte investiture, quoique le Pape en eût traité auparavant avec l'Empereur. Et Marguerite d'Aûtriche en fut mal-contente; parce qu'elle vouloit, qu'on la donnât à son mari [c], qui perdoit le titre de Duc de Camérin, & n'en recouvroit point d'autre. Enfin, le Pape, tournant toutes ses pensées à se tirer des peines que lui faisoit le Concile, qui n'étant, ni ouvert, ni fermé pouvoit servir à l'Empereur contre lui, résolut d'envoier l'Evêque de Caserte [d] à ce Prince, pour lui en proposer l'ouverture, ou la suspension pour un tems, si cela ne lui plaisoit pas, la translation en Italie, (pour esquiver honnêtement la concurrence du Coloque & de la Diéte:) ou enfin tout autre parti moins préjudiciable à l'Eglise, que celui de tenir le Concile assemblé sans rien faire.

Cete négotiation rencontra plusieurs dificultés. Car l'Empereur ne vouloit consentir, ni à la suspension, ni à la translation, & d'ailleurs ne trouvoit pas son compte à l'ouverture. Si bien que ne sachant comment faire, il formoit des incidens contre les trois propositions, sans en rejeter aucune expressément. Enfin, à la mi-Octobre, il s'avisa de proposer, que le Concile s'ouvrît, & traitât de la réformation, sans boucher aux dogmes, ni aux héréfies, de peur d'irriter les Protestans. Ce qui piqua le Pape au plus vif endroit du cœur. Il voioit tout clair, que c'étoit céder la victoire aux Lutériens, & le dépoüiller de toute son autorité, pour l'assujétir aux Coloques, & aux Diétes Impériales, que d'ôter au Concile la liberté de traiter les Points de Religion, pour la donner aux Diétes; & que l'on cherchoit à l'afoiblir, en lui débauchant les siens par la crainte de la Réformation, & à fortifier les Lutériens, en suportant, ou du moins en ne condannant pas leurs erreurs. Etant donc trés-persuadé, que ses intérets ne pou-

[a] La Bulle du 22e de Fevrier.

[b] Dit le Cardinal de Frani.

[c] Octave, petit fils du Pape.

[d] Jérome Dandin.

pouvoient pas compatir avec ceux de l'Empereur, il prit la résolution de dissimuler avec lui, & de se gouverner selon qu'il seroit meilleur pour ses afaires. C'est pourquoi, sans faire semblant d'être mal-content, il écrivit aussi-tôt à son Nonce, que, pour complaire à l'Empereur, il vouloit ouvrir le Concile, sans diférer davantage, & qu'il entendoit, que l'on y procédât avec pleine liberté, & dans les formes ordinaires. Parlant en termes généraux, pour ne point expliquer, par où l'on devoit commencer, ni ce qu'on devoit ométre. Joint que c'étoit bien sa résolution, que les Matiéres de Religion & de dogmes fussent traitées préférablement à toutes les autres, sans en rendre d'autre raison (s'il faloit en dire quelqu'une) si non, que de traiter de la Réformation toute seule, c'étoit une chose sans éxemple, & contraire à sa réputation, & à l'autorité du Concile. Le dernier d'Octobre, aprés avoir pris l'avis des Cardinaux, il envoia à Trente l'ordre d'ouvrir le Concile, le 3. Dimanche de l'Avent, dit *Gaudete*, qui se rencontroit au 13. de Decembre. Paul III. 1545.

A céte nouvelle, les Evêques furent d'autant plus joieux, qu'auparavant ils craignoient fort de rester long-tems à Trente, sans rien faire. Mais peu aprés étant venu des létres du Roi de France, qui rapelloit les siens, ce fut un nouvel embaras. Les Légats interprétant ce rapel comme une déclaration, que la France n'aprouvoit pas le Concile, firent tout, pour empêcher, que ces Prélats ne partissent, leur remontrant, que le Roi avoit donné cet ordre dans une autre situation d'afaires, & qu'ainsi ils ne devoient point partir, qu'il ne fût informé de ce qui se passoit: & que s'ils faisoient autrement, ce seroit scandalizer les autres Nations. Le Cardinal de Trente, & les Prélats Espagnols & Italiens crioient, qu'il ne faloit point les laisser aler. Enfin, l'on en vint à cet acord, que le seul Evéque de Rennes retourneroit pour informer le Roi, & que les deux autres resteroient. Ce que le Roi aprouva fort ensuite.

Le dernier de Novembre, comme le tems de l'ouverture du Concile aprochoit, les Légats dépechérent à Rome, pour avoir une Bulle qui leur commandât de l'ouvrir, disant, que pour conserver l'autorité du Saint Siége, il faloit que céte Bulle fut luë & enregistrée dans la premiere Session. La Bulle ariva l'onziéme de Decembre, & le lendemain les Légats ordonnerent un jeûne & une procession, & tinrent une Congrégation Générale, où la Bulle fut luë, & ce que l'on avoit à faire dans la Session, déterminé. L'Evêque d'Astorgas * dit d'un air trés-agréable, qu'il étoit besoin de lire, dans la Congrégation, le Bref de la Légation & de la présidence, afin que chacun eût lieu de montrer son obéïssance envers le Saint Siége. Presque toute la Congrégation aprouva cet avis, & chacun même y joignit ses instances. Mais Sainte-Croix considérant, où pouvoit aler céte demande, & que si l'on publioit l'autorité de la Légation, cela pouroit donner envie de la limiter, trouva plus à propos de la tenir secrete, pour pouvoir s'en servir selon les ocasions. Il répondit donc sur le champ, que tous les Prélats, ne faisoient qu'un corps dans le Concile, & que si on lisoit les pouvoirs des Légats, il faudroit lire aussi les Bulles de chaque Evêque, pour faire foi de son institution. Si bien que ce seroit toujours à recommencer, à mesure qu'il en viendroit de nouveaux. Et par céte

* Diego de Alava.

Paul III. 1545. céte défaite il sauva l'honneur de la Légation, qui consistoit à être sans bornes.

Le 13. de Décembre étant venu, le Pape publia à Rome une Bulle de Jubilé, où il disoit, Qu'il avoit convoqué le Concile, pour guérir les plaies, que les détestables Hérétiques avoient faites à l'Eglise. Que chacun en particulier devoit prier Dieu pour les Péres, assemblés à Trente, &, pour rendre ses priéres éficaces, jeuner trois jours, & assister aux processions publiques, puis se confesser & communier; Moiennant quoi il leur acordoit le pardon Général de leurs péchés.

Le méme jour, les Légats, & 25. Evêques, revétus de leurs habits Pontificaux, & acompagnés des Téologiens, du Clergé de la Ville, & de tout le peuple de Trente & d'alentour, alérent en procession de l'Eglise de la Trinité à la Catédrale, ou le Premier Légat chanta la Messe du Saint Esprit, & l'Evêque de Bitonte fit un éloquent discours. Aprés quoi les Légats firent lire une longue exhortation, de céte teneur, Que leur charge étant d'admonêter les Prélats durant le cours du Concile, ils croioient le devoir faire dans céte premiére Session, mais de telle sorte, qu'ils ne conseilleroient rien, dont ils ne donnassent eux-mêmes l'exemple, comme étant de même condition que les autres. Que le Concile se tenoit pour trois causes principales, l'extirpation de l'hérésie, le rétablissement de la Discipline Eclésiastique, & le recouvrement de la paix. Que pour réüssir dans ce pieux dessein, il faloit avoir un profond ressentiment de s'être atiré ces maux par leurs péchés l'hérésie, non pas pour l'avoir suscitée, mais faute d'avoir fait leur devoir en semant la bonne doctrine, & en déracinant la zizanie. Que pour la corruption des mœurs, il n'étoit pas besoin d'en parler, personne n'ignorant, que le Clergé & les Pasteurs étoient les corrupteurs & les corrompus; en punition de quoi Dieu leur avoit envoié la troisiéme plaie, savoir, la Guerre, au dehors avec les Turcs, & au dedans, parmi les Chrétiens. Que sans céte vraie reconoissance de leurs fautes ils invoquoient en vain le Saint Esprit, & commençoient en vain le Concile. Que les malheurs de la Chrétienté venoient d'un juste jugement de Dieu, qui les châtioit, quoi qu'avec des peines bien moindres que leurs fautes. Que pour apaiser sa colére, il faloit les confesser, à l'éxemple d'Esdras, de Néhémias & de Daniel, sans quoi le Saint Esprit ne descendroit point sur eux. Que Dieu leur faisoit une belle grace, de les métre en état de commencer le Concile, pour réparer les dommages de l'Eglise. Qu'à la vérité ils ne manqueroient pas de contradicteurs ni d'adversaires, mais qu'il faloit aporter de la résolution & de la constance, &, comme juges, se garder de toutes partialités & passions, sans avoir d'autre intérêt que la gloire de Dieu, qui étoit le spectateur de leurs actions avec les Anges & toute l'Eglise. Enfin, ils recommandérent aux Evêques, envoiés par les Princes, de servir leurs Maîtres en sorte, que le service de Dieu fût préféré à toutes choses.

Aprés céte remontrance, la Bulle[a] de la convocation du Concile fut lüe avec un Bref de la simple députation des Légats, & la Bulle envoiée pour ouvrir le Concile. *Alfonse Zorilla*, Secretaire de Mendoze, presenta de nouveau aux Légats le Mandement de l'Empereur[b], avec une létre particuliére de son Maître, qui excusoit son absence sur son indisposition. Les Légats reçurent l'excuse.

[a] De l'Année 1542.

[b] Presenté par Mendoze sur la fin de Mars.

l'excuse. Mais pour le Mandement, ils dirent, que bien qu'ils y eussent déja répondu, ils vouloient bien le recevoir & y répondre encore une fois, pour montrer plus de respect envers l'Empereur. Paul.III. 1545.

Ensuite, ils se mirent tous à genoux, & firent premierement une priére tout bas, comme il se pratique dans chaque Session, conformément au Cérémonial Romain, puis le Président récita à haute voix celle-ci, *Adsumus Domine Sancte Spiritus*, &c. Et aprés que l'on eut chanté les Litanies, le Diacre lût l'Evangile, *Si peccaverit in te frater tuus.* Enfin le *Veni Creator* aiant été chanté, les Péres s'assirent selon leur rang, & le Président prononça le Decret, en leur demandant, s'il leur plaisoit d'ordonner que le Saint Concile Général de Trente fut commencé, & de le déclarer pour commencé, à la gloire de Dieu, pour l'extirpation des hérésies, la réformation du Clergé & du peuple, & l'extinction des ennemis du nom Chrétien. Et ils répondirent tous, *Placet*, les Légats les premiers, puis les Evêques & les autres Péres. Aprés cela, le même Légat demanda, si à cause des fêtes de Noël qui aprochoient, il leur plaisoit, que la Session prochaine se tint le lendemain des Rois. Et ils répondirent encore *Placet*. Sur quoi Hercule Severol, Promoteur du Concile fit instance aux Notaires d'en passer Acte public. Enfin, l'on chanta le *Te Deum*, & les Légats retournérent chés eux, précédés de la Croix, & acompagnés des Péres, qui avoient quité leurs habits Pontificaux. Les mêmes Céremonies se gardérent dans les autres Sessions. Ainsi, je n'en parlerai pas davantage. I. Session.

L'Alemagne & l'Italie avoient grande impatience d'aprendre des nouvelles de céte première Assemblée, atendüe & desirée si long-tems, les Prélats, & leurs Domestiques, aiant promis à leurs amis de leur en donner. Il courut par tout des copies de l'Exhortation des Légats & de l'Oraison de l'Evêque de Bitonte, lesquelles ne mirent guere à être imprimées. Cet Evêque montroit premiérement la nécessité du Concile, y aiant déja cent ans, que celui de Florence s'étoit tenu, & d'ailleurs les Afaires épineuses de la Religion ne se pouvant bien traiter, que dans les Conciles, où l'on a fait les Simboles, condanné les hérésies, réformé les Mœurs, réüni les Nations Chrétiennes, résolu les Croisades & les Guerres contre les Infidéles, déposé les Rois, & extirpé les Schismes. Que les Poëtes avoient feint des Conciles de Dieux, pour en montrer l'importance. Que le Decret de créer l'homme, & celui de confondre les langues des geans étoit une délibération Conciliaire *. Que la Religion a trois Chefs, la Doctrine, les Sacremens & la Charité, qui tous trois demandoient le Concile. Il raconta tous les abus, qui s'étoient glissées dans la Religion, & dit, que le Pape, pour y remédier, avoit assemblé le Sinode, sous la faveur de l'Empereur, du Roi de France, du Roi des Romains, du Roi de Portugal, & des autres Princes Chrétiens. Il fit une longue digression à la loüange du Pape, & une autre un peu plus courte en l'honneur de l'Empereur. D'où il tomba sur les trois Légats, dont il prit les noms & les surnoms pour la matiére de leur Eloge, & ajouta, que le Concile étant convoqué, tous les Evêques & les Docteurs s'y devoient renfermer, comme dans le Cheval de Troie. Il s'adressa aux Bois & aux forêts de Trente, les conjurant d'inviter tous les hommes à se soumétre au Concile, de peur que l'on ne dit, que la lumiére du Pape

* Vox illa pene Conciliaris, *faciamus hominem ad imaginem & similitudinem nostram.* Altera quoque : *Venite, confundamus linguam eorum*, &c.

Paul III. 1545. Pape étant venüe au monde, les hommes avoient mieux aimé les tenébres que la lumiére[a]. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que l'Empereur fût présent, ou du moins Mendoze, son Ambassadeur. Il félicita le Cardinal Madruce sur l'honneur qu'il recevoit du concours des Evêques de toutes les Nations dans sa Ville. Il dit aux Prélats, que d'ouvrir les portes du Concile c'étoit ouvrir celles du Paradis, d'où devoit descendre l'eau vive, pour emplir la terre de la science du Seigneur[b]. Il exhorta les Péres à ouvrir leurs cœurs comme une Terre Seiche pour la recevoir. Ajoutant, que s'ils ne le faisoient pas, le Saint Esprit ne laisseroit pas de leur ouvrir la bouche, comme à Caïfe & à Balaam, afin que l'Eglise n'errât pas, quand même le Concile erreroit: Mais que leurs esprits resteroient toujours corrompus & malades. Il les conjura de dépoüiller leurs passions, pour pouvoir dire à juste titre, *Visum est Spiritui Sancto & Nobis*. Il invita la Gréce, la France, l'Espagne, l'Italie, & toute la Chrétienté aux Nôces. Enfin, s'adressant à Jesus-Christ, il le pria, par l'intercession de Saint Vigile, Patron de la Valée de Trente, de vouloir assister ce Concile.

[a] *Papa lux venit in mundum, sed dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.*

[b] *Fontem aquæ vivæ, procedentem de sede Dei & agni.* Apoc. 22.

Act. Apost. c. 15.

L'Exhortation des Légats fut trouvée modeste, Chrétienne, & digne d'eux. Mais le discours de l'Evêque fut taxé généralement de vanité & d'ostentation d'éloquence. Les gens d'esprit comparoient le dire des Légats, que sans une vraie componction de cœur l'on invoqueroit en vain le Saint Esprit, avec ce que l'Evêque avoit dit, que sans cela le Saint Esprit ne laisseroit pas de leur ouvrir la bouche, comme une vérité Catolique avec une fausseté impie. De dire, que si peu de Prélats qu'il y avoit au Concile venant à errer, toute l'Eglise failliroit avec eux, l'on y trouvoit de la présomption, y aiant eu des Conciles, composés de 700. Evêques, dont l'Eglise n'avoit jamais reçu la doctrine. D'autres ajoutoient, que cela ne s'acordoit pas avec l'opinion de la Cour de Rome, qui n'atribüe l'infaillibilité qu'au Pape, & fait dépendre celle du Concile de la Confirmation Papale. La comparaison du Concile avec le Cheval de Troie, qui étoit une Machine faite pour tromper, fut jugée téméraire & injurieuse. Mais d'avoir apliqué au Pape ce que l'Ecriture dit de *Jesus-Christ*, comme si le Pape étoit la lumiére du Monde, cela passoit pour un blasfeme: & l'on souhaitoit à l'Evêque un peu plus de jugement, pour faire un meilleur usage des paroles de l'Ecriture, ou du moins pour ne la pas traiter avec tant d'irrévérence.

Mais bien que le Concile fût ouvert, les Péres, non pas même les Légats, ne savoient pas encore de quoi, ni de quelle maniére l'on devoit traiter. Les Légats en écrivirent donc au Pape, en lui rendant compte de ce qui s'étoit passé dans l'ouverture. Céte létre mérite bien d'être raportée avec toutes ses circonstances. Ils disoient premiérement, qu'ils avoient remis la seconde Session au lendemain des Rois, afin qu'entre ce tems-là sa Sainteté leur fit savoir, comment ils se devoient gouverner dans les autres Sessions. Que comme ils auroient à écouter à toutes heures diférentes propositions, dont ils n'auroient pas le tems de donner avis à Rome, ni d'en atendre la réponse, ils suplioient sa Sainteté de leur envoier une Instruction positive, mais sur tout sur la forme de procéder, de proposer & de résoudre. Puis ils demandoient, si l'on commenceroit par les hérésies, en general, ou en particulier, & si l'on condanneroit la doctrine, ou les personnes, ou bien l'un & l'autre ensemble. Si les Prélats,

proposant quelque Point de Réformation, à quoi chacun se montroit porté, Paul III.
l'on traiteroit un Point de Religion, ensemble, ou séparément, soit devant, 1545.
ou aprés. Si le Concile devoit donner avis de son ouverture aux Princes, inviter les Prélats, & exhorter les Fidéles à prier Dieu pour son progrés: ou si sa Sainteté le feroit elle-même. En quelle forme le Concile écriroit, & quel cachet il emploieroit. Comment il intituleroit ses Decrets. S'ils montreroient de savoir le Coloque & la Diéte d'Alemagne*. S'ils iroient lentement, ou prontement, tant à proposer les matiéres, qu'à déterminer les Sessions. Ils mandoient au Pape la prétention qu'avoient quelques Prélats de prendre les voix par Nation, & disoient que céte procédure étoit séditieuse, & feroit mutiner chaque Nation l'une contre l'autre. Outre qu'il ne serviroit de rien, que les Italiens, qui sont les plus atachés au Saint Siége, fussent en plus grand nombre que les François, les Espagnols & les Alemans, si les sufrages ne se comptoient pas par têtes. Ils disoient encore, qu'ils avoient découvert, que quelques gens avoient envie de disputer de l'autorité du Concile & du Pape, chose capable d'alumer un Schisme entre les Catoliques mêmes: Et que dans la Congrégation tenüe la veille de l'Ouverture tous les Prélats avoient demandé à voir les Pouvoirs de la Légation: mais que par adresse ils avoient évité de les montrer, ne sachant pas jusqu'où S. S. vouloit étendre l'autorité de leur Présidence. Ils la prioient de vouloir établir des postes de Trente à Rome, afin qu'ils pussent donner & recevoir à tems les avis nécessaires. Enfin, ils demandoient quelque décision sur la presséance des Ambassadeurs, & de l'argent, les 2000. écus, qu'on leur avoit envoiés quelques jours auparavant, aiant été distribués à de pauvres Evêques.

* Qui se tenoit à Ratisbonne.

Mais comme les Prélats insistoient toujours à vouloir qu'on travaillât, les Légats, pour les contenter en quelque chose, tinrent le 18. une Congrégation où il ne se parla néanmoins que de l'ordre, que les Prélats devoient garder dans leurs Maisons, pour contenir leurs Domestiques dans le devoir; du luxe & de la mal-propreté des habits; de l'abus de n'être en habit décent que dans les Cérémonies, & d'en porter un séculier par tout ailleurs. Il y fut aussi parlé de l'âge des serviteurs, mais la décision en fut remise à une autre Congregation, qui se tint le 22. & se passa toute en raisonnemens sur les Cérémonies. Sans conclure autre chose, si non qu'il faloit principalement réformer l'esprit & que si les Evêques se proposoient le devoir de leur charge, & l'édification du peuple, chacun trouveroit assés à corriger, & dans sa personne, & dans sa famille.

Le Pape, aiant reçu la nouvelle de l'ouverture du Concile, établit une Congrégation de Cardinaux & d'Oficiers Curiaux, pour diriger les Afaires de Trente. Mais aprés avoir délibéré sur les létres des Légats, il leur répondit, que les Afaires n'étoient pas encore dans un état, que l'on pût voir clairement comment, ni par où il faloit commencer. Que le Concile n'avoit que faire d'inviter les Princes, ni les Prélats, ni de se recommander aux priéres du peuple, la Bulle de convocation, & le Jubilé qu'il venoit d'acorder sufisant pour cela. Que le Concile n'avoit à écrire à personne, les Légats le pouvant faire au nom de tous. Que les Decrets commenceroient par céte formule, *le Saint Concile de Trente, Ecuménique & Général, les Légats du Siége Apostolique y présidant.* Que

Paul III. 1545. Que pour les voix, ils avoient raison de ne vouloir pas les prendre par Nations. Ce qui ne s'étoit jamais fait, que dans les Conciles de Constance & de Bâle, qu'il ne faloit pas imiter. Qu'ils n'avoient qu'à suivre l'ordre tenu dans le Concile Moderne de Lateran, par l'éxemple du quel ils fermeroient la bouche à ceux qui en proposeroient un autre. Quant aux autres demandes, il disoit, qu'il y répondroit, quand il seroit tems. Que cependant ils pouvoient, selon la coûtume des autres Conciles, s'arrêter aux préliminaires. Que pour la Présidence, ils en devoient soutenir la dignité avec tout le lustre convenable à des Légats du Siége Apostolique, &, avec cela, tâcher de contenter un chacun: mais sur tout aviser à ce que les Prélats ne sortissent point des bornes d'une honnête liberté, & ne perdissent point le respect au Saint Siége. Et comme il y en avoit plusieurs, qui ne pouvoient pas subsister à leurs dépens, il donna un Bref, par où il éxemtoit tous les Evêques du Concile du paiement des décimes, & leur acordoit tous les fruits & les émolumens, qu'ils pouvoient retirer étant dans leurs Dioceses. Il envoia encore 2000. écus aux Légats pour en assister les Prélats pauvres, avec ordre de ne s'en point cacher, dautant que l'on n'en pouvoit rien dire, si non que le Chef avoit soin de soulager ses membres.

Pour entendre plusieurs choses que j'ai à dire, il faut savoir, comment l'on opinoit autrefois dans les Conciles, & par où s'est introduite la coûtume, qui s'y observe aujourd'hui. Il est sans doute trés-utile d'assembler les membres d'une Eglise, pour traiter au nom de Dieu les Afaires de Religion: & les Apôtres le firent dans l'élection de Matias & des sept Diacres. A quoi les Conciles Diocésains ont bien du raport. Pour ce qui est de convoquer les Chrétiens de divers endroits éloignés pour traiter ensemble, il y en a un fameux éxemple dans les Actes des Apôtres, où l'on voit, que Paul & Barnabé & quelques Chrétiens de Sirie s'assemblerent à Jerusalem avec les Apôtres & les autres Disciples pour régler le Diférend de la Circoncision[a]. Et bien que l'on puisse dire, que ce fut un recours des Eglises nouvelles des Gentils à l'Ancienne, d'où la foi leur étoit venüe, ainsi qu'il se pratiquoit dans les premiers siécles au raport de Saint Irenée & de Tertullien; & que la létre fut écrite seulement au nom des Apôtres, & des anciens Disciples de Jerusalem[b], on peut néanmoins l'apeller justement Concile, puisque Paul & Barnabé y parlérent comme les autres. Cet éxemple fut suivi par les Evêques, qui leur succédérent, leur opinion étant, que toutes les Eglises Chrétiennes n'en étoient qu'une, & que tous les Evêchés n'en faisoient pareillement qu'un seul, que tous devoient gouverner ensemble[c], mais dont chaque Prélat avoit une portion, non pas comme propre & particuliére, mais seulement, comme une partie, qui lui étoit spécialement commise & recommandée, dit Saint Ciprien dans son excellent Traité de l'Unité de l'Eglise. Quand donc il survenoit quelque diférend, ou dificulté dans une Eglise particuliére, ils s'assembloient, comme ils pouvoient, & même au fort des persécutions, pour y pourvoir en commun. Ce qu'ils faisoient sans cérémonie & sans préparatifs, parce que le Saint Esprit présidoit seul à ces assemblées, & que la charité l'emportoit sur toutes les vües humaines. Mais comme l'intérêt & le point d'honneur s'y glissérent depuis, celui, qui étoit, ou le plus habile, ou le plus considérable par la grandeur de sa Ville, ou par la dignité de son Eglise, s'atribuoit de diriger l'Assemblée, d'y proposer les

a *Facta seditione non minima, statuerunt, ut ascenderent Paulus & Barnabas, & quidam alii ex aliis, ad Apostolos & Presbyteros in Jerusalem super hac quæstione.* Act. 15.

b *Apostoli & Seniores fratres his, qui sunt Antiochiæ & Syriæ & Ciliciæ fratribus ex Gentibus, Salutem.* Ibid.

c Le Cardinal Pallavicin, qui veut que l'Episcopat soit tout autre dans le Pape, que dans les Evêques, qui, à son dire, ne tiennent leur jurisdiction, que de lui, apelle cête unité d'Episcopat une Idée Platonique, (*Ideal Republica di Platone.*) l. 6. c. 3. & ailleurs, *una inventione bugiarda.*

les matiéres, & de prendre les avis. Mais depuis que Dieu eut donné la paix à son Eglise, & y eut apellé les Empereurs Romains, comme il se rencontra souvent des dificultés dans la Doctrine, & dans la Discipline, lesquelles troubloient le repos public, à cause de l'ambition de ceux, qui les fomentoient, les Princes & les Magistrats, par droit de Police, commencérent de convoquer de leur chef les Evêques, & d'assister à leurs Assemblées, où ils se mirent sur le pié de proposer, de régler les formes, & de donner des sentences interlocutoires sur les diférens qui naissoient, laissant néanmoins à l'assemblée la décision de la Controverse principale, qui faisoit le sujet de la convocation. Céte forme de procéder se voit dans les actes des Conciles, qui nous restent. On peut en donner pour éxemple la conference des Catoliques & des Donatistes devant Marcellin & plusieurs autres. Mais pour parler seulement des Conciles Généraux, cela se voit dans le premier Concile d'Efese, tenu en présence du Comte Candidien, qui y présidoit pour l'Empereur; & encore mieux dans le Concile Général de Calcédoine, tenu devant l'Empereur Martien [a], & ses Commissaires: Dans le Concile de *Constantinople in Trullo* [b], devant Constantin le Barbu, qui ordonnoit ce qu'il y faloit traiter, faisoit parler les uns & faire les autres, & terminoit les diférens, qui arivoient. Constantin & Téodose en usérent de même dans le premier Concile de Nicée, & dans le second de Constantinople, ainsi que nous l'aprenons des Historiens de ce tems-là au défaut des Actes de ces Conciles. Les Evêques ne laissoient pas pour cela de convoquer contre eux-mêmes des Sinodes, où l'un d'entre eux présidoit, & la résolution se prenoit à la pluralité des voix. Quelquefois ces Sinodes ne tenoient qu'une Séance, parce que la matiére, qui s'y traitoit, étoit aisée. Mais comme il arivoit aussi par fois des afaires dificiles, qui demandoient du tems, il faloit plusieurs Séances. D'où viennent les Sessions d'un même Concile. Il n'y avoit point de préliminaires, ni de Cérémonies, l'on entroit d'abord en matiére, puis on prenoit les avis. Les Conférences, les discussions, les disputes, & tout ce qui se faisoit, ou se disoit, s'apelloit *Actes du Concile*. Mais celui de Trente ne donne ce nom qu'aux Decrets; qui est une nouveauté; & ne permet pas de métre au jour autre chose que ces Canons, au lieu qu'autrefois on publioit tout ce qui s'étoit passé dans les Conciles. Il y entroit des Notaires, pour recueillir les sufrages, & quand un Evêque opinoit, sans être contredit de personne, ils n'écrivoient point le nom propre de ce Prélat, mais céte formule, *le Saint Sinode a prononcé*. Et lorsque plusieurs disoient la même chose, l'on métoit, *les Evesques proclamérent*, ou *déclarérent*. Et cela tenoit lieu de décision. Mais quand ils ne s'acordoient pas, l'on marquoit les avis contraires avec les noms de leurs Auteurs, & les Présidens en décidoient. Il est vrai, qu'il arivoit quelquefois, que la décision se ressentoit, ou de la foiblesse, ou de l'ignorance du juge, mais la Charité commune en couvroit le défaut. Les Evêques de la Province, où le Concile se tenoit, & des lieux voisins, étoient d'ordinaire en plus grand nombre que les autres, mais tout se faisoit sans émulation, chacun aimant mieux obéir, que de prescrire des loix à ses Confréres. Aprés la division de l'Empire en deux, il resta encore en Occident quelque vestige de l'ancienne forme des Conciles, & l'on en voit beaucoup d'exemples en France & en Alemagne sous la postérité de Charlemagne, & plusieurs en Espagne,

[a] Il y assista avec l'Impératrice Pulcheria & les Senateurs.

[b] C'étoit le Palais Impérial.

Paul III. gne, sous les Rois Gots. Mais enfin, les Princes s'étant laissé exclure des afaires Eclésiastiques, l'ancien usage se perdit, & les Gens-d'Eglise restérent les
1545. Maîtres de la convocation des Conciles, laquelle le Pape tira peu à peu à soi, en envoiant des Légats pour présider à tous ceux qui se tenoient: Et quelque tems aprés, il s'atribua encore le pouvoir de convoquer le Concile par tout l'Empire, comme faisoient auparavant les Empereurs Romains; & d'y présider en personne, ou du moins d'y envoier des gens, pour tenir sa place, & diriger l'Assemblée. Mais les Evêques aiant perdu la crainte du Prince séculier, qui les tenoit en bride; & les respects humains, qui sont la source de tous les maux, croissant à l'infini, & causant mille indécences & mille abus, l'on commença de préparer les matiéres en secret, & d'y apeller peu de gens, pour pouvoir procéder avec plus de bienséance, & moins de confusion dans la séance publique. Ce qui passa depuis en coûtume. Et de là viennent les Congregations particuliéres, qui se font dans les Conciles, pour consulter, & éxaminer les Articles, que l'on doit traiter. Du commencement, lorsqu'il y avoit plusieurs sortes d'Afaires, l'on assignoit une Congregation à chacune. Mais comme cela ne sufisoit pas encore pour empêcher le désordre, parce que ceux, qui n'avoient point assisté à ces Congregations, aiant toujours des intérets contraires, faisoient leurs opositions publiquement, outre la Congrégation particuliére, il fut résolu d'en tenir une générale avant la Session, laquelle, à bien considérer l'ancien usage, est proprement *l'Acte du Concile*, la Session n'étant plus qu'une pure cérémonie, pour publier ce qui est déja fait. Il n'y a guére plus d'un Siécle, que l'emulation fit naitre la compétence entre les Evêques de diverses Nations, sur ce que ceux, qui venoient des Provinces éloignées étant en petit nombre, ne vouloient pas pourtant céder aux autres, qui, comme plus proches, se trouvoient aussi toujours en plus grand nombre. Si bien que pour métre l'égalité, il falut consentir, que chaque Nation s'assemblât à part, & prît sa délibération à la pluralité des voix; & qu'ensuite la décision générale se fît à la pluralité des Nations, & non pas des personnes. Ce qui fut observé dans les Conciles de Constance* & de Bâle, parce que n'y aiant point de Pape alors, l'on étoit en pleine liberté. Mais cet usage n'eût pas été bon à Trente, où la Cour de Rome vouloit un Concile entiérement sujet au Pape. Et c'est pourquoi céte Cour d'une part, & les Légats de l'autre faisoient leur capital de la forme de proceder, & de l'autorité de la Présidence.

* Quant au Concile de Constance, c'étoit une nécessité, qu'on y opinât par Nations. Car comme il y avoit alors trois Papes, dont chacun avoit des Nations, qui le reconnoissoient, ce Schisme, qui étoit fomenté par les Nations, ne pouvoit être éteint, que par les mêmes Nations.

1546. Les Légats, aiant reçu la réponse du Pape; convoquerent la Congrégation le 5. de Janvier 1546. *Monté*, aprés avoir donné la bénédiction au nom du Pape, y fit lire le Bref de l'éxemtion des décimes, aprés quoi les Légats firent chacun l'éloge de Paul, sur la bonne volonté qu'il avoit pour les Péres. Mais quelques Espagnols dirent, que céte grace tournoit plus à leur préjudice, qu'à leur avantage. Car de l'accepter, c'étoit avouër, que le Pape peut métre des charges sur les autres Eglises, & que le Concile n'a pas l'autorité, ni de l'empêcher, ni d'éxemter ceux, qu'il n'est pas juste de charger. A quoi les Légats répondirent en termes piquans. Les autres Prélats demandérent, que la grace s'étendît à tous leurs domestiques, & à toutes les personnes, qui se trouveroient au Concile. Les Généraux des Ordres demandoient pareillement céte exemtion, alléguant les dépenses, que leurs Couvens faisoient pour la subsistence des

Religieux, qu'ils avoient amenés au Concile. Catalan Trivulce, Evêque de Plaisance, arivé deux jours auparavant, dit publiquement qu'il avoit été dévalisé prés de la Mirandole, & demanda, que le Concile fit une Ordonnance contre ceux, qui donneroient aucun empêchement aux Evêques, ou à tous autres qui iroient au Concile. Les Légats mirent céte demande avec celle des Généraux. Mais considerant aprés, que si le Concile faisoit des Ordonnances pour sa propre éxaltation, ce seroit éventer les Secrets de la Hiérarchie Ecléfiastique [a], ils se tirérent adroitement d'afaire, disant, qu'aux yeux du monde cela paroîtroit une nouveauté, & prométant, qu'ils feroient en sorte que le Pape pourvût à la sureté des personnes ; comme aussi, qu'il eût égard à la priére des Ordres & des Domestiques des Prélats. Par où chacun resta content.

[a] Cela eût fait voir l'indépendance du Concile, dont le Pape prétend d'être le superieur.

Mais pour venir au fait du Concile, *Monté* raconta l'ordre tenu dans le dernier Concile de Latran, où il avoit assisté en qualité d'Archevêque de Siponte. Il dit, que ce Concile aiant à traiter de la Pragmatique Sanction, de l'extinction du Schisme formé contre Jules II. & des moiens de rétablir la paix entre les Princes Chrétiens, fit trois députations de Prélats, afin que chaque Congrégation n'aiant qu'une Afaire à manier, elle la digérât mieux. Qu'aprés que les Decrets étoient formés, l'on tenoit une Congrégation Générale, ou chacun en disoit son avis, sur quoi l'on réformoit ce qui ne plaisoit pas. Si bien que les Sessions se passoient avec une entiére concorde. Que comme ils avoient bien plus d'afaires, que ce Concile, les Lutériens aiant remué Ciel & Terre, pour renverser l'édifice de la foi, il faloit partager les matiéres, & établir une Congrégation pour Chacune ; nommer des gens pour former les decrets, dont chacun diroit son avis dans les Congregation Générales, où les Légats, pour laisser toute liberté, ne feroient que proposer, se contentant d'opiner dans les Sessions [b]. Que Chacun pensât donc à quoi l'on devoit travailler, afin d'y commencer tout de bon, aprés la Session qui s'aloit tenir. Puis il demanda, si l'on vouloit qu'un certain Decret concernant la maniére de vivre durant le Concile, fût publié dans la Session. Ce Réglement portant le titre de *Sacro-Sancta Synodus*, ordonné par le Pape, les François vouloient qu'on y ajoutât ces mots, *Ecclesiam universalem representans*, & la pluspart des Evêques se mirent de cet avis. Mais les Légats, considérant, que ce titre n'avoit encore été emploié, que par les Conciles de Constance & de Bâle, & que de les imiter ce seroit en renouveller la Mémoire, & les acréditer, & de plus ouvrir la porte aux maux, que l'Eglise avoit souferts en ces tems-là. Que d'ailleurs si l'on disoit, *Representant l'Eglise Universelle*, il pouroit prendre envie à quelques-uns d'ajouter encore céte clause, *qui tient son pouvoir de Jesus-Christ seul, & à qui chacun, & le Pape même, doit obeïssance* [c] : Ils s'oposérent en termes formels, (écrivent-ils à Rome) mais sans aléguer d'autre raison, si non que ces paroles étoient empoullées & fastueuses, & seroient interpretées sinistrement par les Hérétiques. Et aprés avoir mis tous leurs artifices en œuvre pour cacher leur secret, ils déclarérent librement, qu'ils ne le vouloient point soufrir. Par où ils firent cesser le bruit, quoique les François & quelques autres tinssent toujours ferme.

[b] C'étoit pour n'être point contredits dans les Congrégations. Ce qui leur fût arivé souvent, s'ils y eussent opiné. Au lieu qu'ils ne risquoient rien dans les Sessions, où l'on n'opinoit que du bonnet, & seulement par cérémonie.

[c] Ce sont les titres que prit le Concile de Constance dans le decret de la Session 4.

Jean de Salazar, Espagnol, Evêque de Lanciane, servit utilement dans céte rencontre, en remontrant, que les titres emploiés par les Anciens Conciles,

Paul III. 1546.

les, si dignes d'être imités, étoient tout simples*. Mais les Légats ne furent pas contens de ce qu'il dit aprés, qu'il ne faloit pas même nommer les Présidens, pas un des Anciens Conciles ne l'aiant fait. Que celui de Constance avoit commencé de nommer les siens, dont il changea plusieurs fois à cause du schisme: Mais que si l'on suivoit son éxemple, il faudroit nommer aussi l'Ambassadeur de l'Empereur, puisque le Roi des Romains, & les Princes, qui étoient avec lui à Constance, furent nommés. Faste incompatible avec l'humilité Chrétienne. Puis aiant raporté le discours fait le 12. de Décembre, par le Cardinal de Sainte-Croix, il conclut qu'il faloit ométre de nommer les Présidens. Cet avis fit encore plus de peine aux Légats que le précédent. Mais *Monté* répondit sur le champ, que les Conciles avoient parlé diversement selon les tems. Que par le passé, le Pape avoit toujours été reconnu pour Chef de l'Eglise: & qu'il n'y avoit jamais eu que les Alemans qui eussent demandé un Concile indépendant du Pape: qu'il faloit donc résister vertement à céte témérité hérétique, & montrer, qu'ils étoient unis avec leur Chef, savoir, le Pape, en nommant ses Légats. Il s'étendit assés sur céte matiére, mais jugeant qu'il feroit davantage par la diversion, que par la persuasion, il fit parler d'autre chose. Le Decret fut généralement aprouvé, à cela prés, que les Evêques François demandérent que leur Roi fût nommé dans l'endroit, où il étoit dit de prier Dieu pour le Pape, pour l'Empereur, & pour les Rois. Sainte-Croix n'y répugnoit pas, mais il dit, qu'il faudroit donc nommer aussi les autres Rois selon leur rang, chose dangereuse à cause de la presséance. Les François répliquérent, que, dans la Bulle de la convocation, le Pape n'avoit nommé que l'Empereur & le Roi de France, & qu'ainsi il faloit, ou les nommer, ou les ométre tous deux. Les Légats dirent, qu'ils y penseroient, & que chacun seroit content.

* L'Auteur ajoute, *sans exprimer ni la representation, ni leur autorité*: Ce qui s'entend assés, en disant, que leur titre étoit tout simple.

II. Session.

Le 7. de Janvier, les Prélats vétus de leurs habits ordinaires s'assemblérent chés le premier Légat, d'où ils alérent à l'Eglise Catédrale, précédés de la Croix, passant au milieu de 300. fantassins armés, les uns de piques, les autres de mousquetons, rangés en haie des deux côtés de la rüe, avec quelques Cavaliers. Et quand les Péres furent entrés dans l'Eglise, céte Soldatesque fit une décharge dans la Place, & s'y tint à faire la garde durant la Session. Outre les Légats & le Cardinal de Trente, il s'y trouva 4. Archevêques, 28. Evêques, 3. Abbés de la Congrégation du Mont-Cassin & 4. Généraux[a]. Ce qui faisoit en tout 43. Péres. Encore y avoit-il deux de ces Archevêques, qui n'avoient ce titre que par honneur[b], un Olaus Magnus, Archevêque d'Upsale en Suéde, & Robert Venance[c], Ecossois, Archevêque d'Armagh en Irlande, qui, bien qu'il eût la vüe basse, étoit l'homme du Monde, qui couroit le mieux la poste, tous deux entretenus à Rome des Aumônes du Pape depuis quelques années, & envoiés à Trente, pour faire nombre & servir de Ministres aux Légats. Il y avoit environ 20. Téologiens, qui se tenoient de bout; l'Ambassadeur du Roi des Romains, & le Procureur du Cardinal d'Ausbourg y assistérent, avec 10. Gentilshommes du voisinage, choisis par le Cardinal de Trente, que l'on fit assoir sur le banc des Ambassadeurs. Jean Fonséque, Evêque de Castell'à-Mar, chanta la Messe, & Coriolan Martiran, Evêque de S. Marc, fit le Sermon.

a Des Cordeliers, des Augustins, des Carmes & des Servites.

b L'Auteur ajoute: qui n'avoient jamais été vûs de leurs Eglises. Ce qui s'entend assés, puisqu'ils n'étoient que titulaires.

c Il s'apelloit Robert Vaucop.

Aprés

Aprés la Messe, les Prélats prirent leurs habits Pontificaux, & firent la prière, comme dans la premiére Session. Puis, quand ils furent assis, l'Evêque Célébrant lût la Bulle, qui défendoit d'admétre le sufrage des Procureurs des absens, sans rien dire d'une autre qui exceptoit ceux des Evêques d'Alemagne. Ensuite, il lût le Decret du Concile, qui exhortoit tous les fidéles, assemblés à Trente, à vivre dans la crainte de Dieu, & à prier Dieu tous les jours pour la paix entre les Princes Chrétiens, & pour l'Union de l'Eglise. Recommandoit aux Evêques & aux Prêtres de dire la Messe, du moins tous les Dimanches, & de prier pour le Pape, pour l'Empereur, pour les Rois, & tous les Grans, & généralement pour tous les hommes: de jeûner, & de faire des Aumônes; d'être sobres, & d'instruire leurs Domestiques. Et aux gens versés dans les saintes létres de penser à tous les moiens propres à éteindre les hérésies, & de parler modestement dans les séances. Enfin, le Concile déclaroit, que si par hazard quelqu'un n'étoit pas assis dans son rang, opinoit, ou assistoit aux Congrégations, cela ne préjudicieroit, ni ne serviroit de nouveau droit à personne. A quoi les Péres répondirent, *Placet*. Mais les François insistérent encore pour l'addition d'*Universalem Ecclesiam repræsentans*. La Session suivante fut assignée au 4. de Fevrier.

Paul III. 1546.

Frà Paolo ne se souvient pas, qu'il a dit, qu'il ne reparleroit plus des Cérémonies, dont il a fait mention à la fin du decret de la premiére Session. C'est pourquoi j'en omets ici la répétition.

Il ne se tint point de Congrégation jusqu'au 13. de Janvier, à cause que Pierre Paceco, Evêque de Jaën, qui venoit d'être fait Cardinal, desiroit d'y assister. Ce que le Cérémonial Romain ne lui permétoit pas, qu'il n'eût reçu la Baréte. Dans la Congregation de ce jour, les Légats se plaignirent de ceux, qui avoient fait oposition au titre du Concile dans la Session, disant, qu'il étoit mal-séant de montrer de la diversité d'opinions dans les séances; Que les Congrégations se tenoient, pour donner à chacun la liberté de dire son avis, dans un lieu secret, & les Sessions pour montrer la conformité des avis sur ce qui se publioit. Que rien ne pouvoit mortifier davantage les Hérétiques, ni mieux afermir les Catoliques, que l'union manifeste des Péres du Concile. Qu'il n'y avoit point de titre plus convenable au Concile, que celui d'Ecuménique & Universel, que le Pape lui donnoit dans ses Bulles. A quoi l'on ajouteroit en vain *la Representation*, les livres expliquant si au long ce que c'est qu'un Concile légitimement convoqué & commencé, & ce qu'il represente. Qu'en faisant autrement, l'on sembleroit douter de son autorité, & le croire tel que quelques autres Conciles, (l'on désignoit ceux de Bâle & de Constance) qui connoissant qu'ils n'étoient pas légitimes, vouloient y supléer par ce titre. Que chacun en dît donc son avis.

Le Cardinal Paceco dit, que le Concile avoit tant de titres, que si on les emploioit tous, l'expression en seroit plus longue que le Corps du Decret. Que comme un Empereur, qui posséde plusieurs Roiaumes & Etats ne met d'ordinaire dans ses Edits, que le titre, qui leur donne plus de force, & que souvent même il ne les intitulé que de son nom propre: de même le Concile se devoit servir de divers titres, selon les diverses matiéres, qui se traiteroient, pour montrer son autorité: mais qu'il n'étoit pas besoin qu'il en prît aucun pendant qu'il ne travailloit encore qu'aux préliminaires.

L'Evêque de Feltre dit, que si le Concile prenoit le titre de *Representant l'Eglise Universelle*, les Protestans, qui avoient demandé un Concile, où ils eussent

Paul III. eussent leurs voix, concluroient de là, que puisque l'Eglise est composée de
1546. deux Ordres, l'Eclésiastique, & le séculier, elle ne seroit pas representée toute entiére, si les Laïques étoient exclus du Concile. Cependant, ceux, qui, dans la Session, consentoient au titre simple, furent d'avis, qu'il fût augmenté.

L'Evêque de Saint Marc dit, que les Laïques ne peuvent s'apeller Eglise, que trés-improprement, puisque, selon les Canons, ils n'ont nul droit de commander, mais bien une nécessité d'obéir, & que c'étoit une des choses, que le Concile avoit à déterminer, que les Séculiers doivent recevoir humblement la doctrine de foi, que l'Eglise leur propose, sans raisonner, ni disputer. Et qu'ainsi le Concile devoit prendre le titre de *Representant*, &c. pour leur aprendre, qu'ils ne sont point l'Eglise, mais ceux qui la doivent écouter, & qui lui doivent obéir. Aprés plusieurs choses dites de part & d'autre, il ne se décida rien, si non que l'on useroit encore du titre simple dans la Session suivante.

Or comme quelques Prélats avoient demandé, que l'on en vinst à l'essentiel, les Légats, pour les contenter, dirent, qu'il faloit travailler sur les trois Chefs contenus dans les Bulles du Pape, savoir, l'extirpation des hérésies, la réformation de la Discipline, & le rétablissement de la paix entre les Princes Chrétiens: Et que pour cela ils priassent Dieu d'inspirer aux Péres, comment il s'y faloit prendre, afin que chacun en dît son avis dans la premiére Congrégation. Cependant, l'Archevêque d'Aix & les Evêques de Feltre & d'Astorgas furent nommés pour éxaminer les Procurations & les excuses envoiées par quelques Evêques absens, & en faire raport à la Congrégation.

Le jour suivant, les Légats écrivirent à Rome, qu'ils prévoioient, que l'on pouroit bien redemander encore l'addition de la *Representation*, comme une chose populaire, qui plaisoit fort à tous les Prélats. Qu'ils desiroient donc savoir, s'ils devoient continuer de s'y oposer, ou s'il faudroit relâcher, en cas que l'on eût à faire quelque Decret important, comme de condanner des hérésies, ou chose semblable. Ils mandoient encore, qu'ils avoient ainsi proposé en Général les Chefs de la Bulle de convocation, pour complaire aux Prélats, qui vouloient entrer en matiére: & pour avoir le tems d'atendre les ordres de sa Sainteté. Ils ajoutoient, que les létres écrites au Cardinal Paceco portoient, que l'Empereur avoit ordonné à plusieurs Evêques Espagnols, de vie éxemplaire, & de grand savoir, d'aler au Concile. Qu'ainsi il leur sembloit être nécessaire, que S. S. envoiât dix ou douze Prélats de bonne cervelle, & dont elle fût assurée, afin que le nombre des Ultramontains, (la pluspart gens de rare mérite) venant à croître, l'on eût des sujets capables de leur tenir tête: d'autant qu'entre les Evêques, qui se trouvoient alors à Trente, ceux qui étoient bien intentionnés, avoient peu de savoir, & encore moins de prudence, & les autres, qui valoient quelque chose, étoient gens de cabale, & dificiles à gouverner.

Dans la Congrégation du 18. il y eut quatre avis. Les Impériaux dirent, que l'on ne pouvoit toucher utilement aux dogmes, que l'on n'eût réformé les abus, d'où étoient nées les hérésies: & aprés s'être fort étendus là-dessus, conclurent, que tant que dureroit le scandale, que les mœurs corrompües

des Eccléfiaftiques faifoient dans le monde, l'on ne croiroit rien de tout ce qu'ils enfeigneroient, tous les hommes tenant pour maxime, qu'il faut prendre garde aux actions, & non pas aux paroles. Outre qu'il ne faloit point fe régler fur les Anciens Conciles, dautant qu'en ces tems-là, il n'y avoit point de corruption, ou du moins l'héréfie ne venoit pas de céte caufe. Et qu'enfin ce feroit fe montrer incorrigibles, que de diferer la Réformation.

D'autres, mais en petit nombre, vouloient commencer par les dogmes, & continuer par la Réformation, aléguant, que la foi eft le fondement de la Vie Chrétienne. Que l'on ne commence jamais un édifice par le toit, mais par les fondemens. Que c'étoit un plus grand péché d'errer dans la foi, que de manquer dans les autres actions humaines. A raifon de quoi l'extirpation des héréfies étoit toujours le premier Article des Bulles du Pape.

La troifiéme opinion étoit, que la Réformation & la foi ne fe pouvoient guére féparer, n'y aiant point de dogme, qui n'eût fon abus, ni d'abus qui ne tirât aprés foi une mauvaife interprétation de quelque dogme. Qu'il faloit donc les traiter tous deux enfemble. Joint que tout le monde jetant les yeux fur le Concile, & en atendant le remede, on le contenteroit mieux en traitant les deux matiéres enfemble, qu'en les prenant l'une aprés l'autre. Et même d'autant plus, que, felon l'avis du premier Légat, l'une feroit traitée par les uns, & l'autre par les autres. Ce qu'il faloit fe hâter de faire, pendant que la Chrétienté avoit la paix, ne fachant pas les empêchemens que la fuite du tems pouroit aporter. Et qu'enfin l'on devoit s'étudier à abreger le Concile le plus qu'il feroit poffible, pour ne pas laiffer trop long-tems les Eglifes fans Pafteurs; & pour plufieurs autres raifons. Par où l'on entendoit, que la durée du Concile pouroit donner du chagrin au Pape & à la Cour de Rome.

Les derniers, du nombre de qui étoient les François, vouloient, que l'on penfât fur tout à la paix, & que, pour cet éfet, l'on écrivît à l'Empereur, au Roi Trés-Chrétien, & aux autres Princes, avec des remerciemens pour la convocation du Concile, & des priéres de vouloir établir une bonne paix, & feconder le Concile, en y envoiant leurs Ambaffadeurs & leurs Evêques. Que l'on y invitât amiablement les Lutériens, les conjurant de fe joindre avec le refte de la Chrétienté.

Les Légats, aiant oüi ces avis, loüérent la prudence des Péres, & dirent, que comme il étoit déja tard, & que l'importance de la matiére demandoit du tems, ils penferoient à loifir à tout ce qui avoit été dit, & propoferoient, dans la premiére Congrégation, les points en queftion pour en décider.

Il fut délibéré, que l'on tiendroit deux Congrégations par femaine, l'une le Lundi, l'autre le Vendredi, fans qu'il fût befoin de les intimer. Enfin, l'Archevêque d'Aix falüa le Concile au nom du Roi Trés-Chrétien, de qui il avoit reçu des létres, & dit, que fon Ambaffadeur viendroit bientôt avec plufieurs Prélats.

Les Légats informérent le Pape de tout, difant, qu'ils avoient diféré la réfolution des matiéres, fous prétexte d'y vouloir penfer, mais en éfet pour atendre les ordres de S. S. Qu'il lui plût donc déclarer fa volonté, & fur tout confidérer, que ce n'étoit point l'avantage du Siége Apoftolique de faire durer le Concile, le pouvant terminer prontement. Ils ajoutoient, qu'ils avoient été con-

Paul III. 1546. contraints d'établir deux Congrégations par semaine, pour ocuper les Prélats, & leur ôter tout sujet d'en faire de leur Chef. Que comme les afaires en iroient plus vîte, il faloit aussi, que S. S. trouvât moien de répondre plustôt à leurs demandes, & de les instruire comme de main en main, jusque sur les choses même, qui pouvoient ariver par hazard. Qu'y aiant beaucoup de pauvres Evêques, qui étoient venus au Concile, sous la bonne foi des promesses de S. S. & du Cardinal Farnese, ils réïtéroient les priéres qu'ils avoient faites plusieurs fois en leur faveur. Qu'au reste, il ne faloit pas pretendre les traiter de hauteur à à Trente, où l'on avoit besoin d'eux, comme l'on faisoit à Rome, où n'aiant nulle autorité ils étoient humbles & dociles, qu'il vaudroit mieux ne les point avoir au Concile, où ils croioient que l'on devoit faire cas d'eux, que de les y tenir mal-contens. Outre qu'il n'y avoit rien à espérer du Concile; si l'on y épargnoit la dépense.

L'on pouroit s'étonner, que *Paul*, qui étoit si prudent, & qui avoit manié tant d'afaires en sa vie, n'eût pas fait réponse sur deux points si importans & nécessaires, aprés toutes les instances qu'on lui en avoit faites. Mais il faut considérer, qu'il tournoit toutes ses pensées à la guerre, que le Cardinal Farnese avoit traitée, l'année précedente, avec l'Empereur, qui de son côté ne souhaitoit pas le progrés du Concile, ses afaires requérant seulement qu'il fût ouvert.

Les Prélats, qui vouloient commencer par la réformation, & laisser les dogmes à part, secondés des Ministres de l'Empereur, s'apliquoient à ramener les autres à leur avis. Ce qui fut d'autant plus aisé, que la Réformation étoit universellement desirée, mais peu espérée. Et ce parti devint si fort, que les Légats n'y savoient que faire. Ils se mirent à cabaler, eux & leurs adhérans, & puis, dans la Congrégation du 22. ils impugnérent tous trois, l'un aprés l'autre, les raisons alléguées en faveur de la Réformation. Et ce qui fit le plus d'impression sur les esprits, fut, que l'Empereur aiant dit dans la derniére Diéte de Wormes[a], qu'il faloit voir quel progrés feroit le Concile dans la discussion des dogmes, & dans la Réformation; & qu'en cas que rien n'y avançât, il convoqueroit une autre Diéte, pour y supléer, ils concluoient de là, que si l'on omé-toit les dogmes, le Coloque & la Diéte future seroient en droit de traiter les points de Religion, où le Concile ne vouloit pas toucher.

Un grand & riche Prélat[b] essaia de montrer par un discours étudié, qu'il ne faloit penser qu'à la Réformation, exagérant fort la corruption générale du Clergé, & inculquant, que le Saint Esprit n'habiteroit jamais dans nos vases, que nous ne les eussions purifiés auparavant, faute de quoi l'on ne pouroit juger sainement dans les Matiéres de foi.

Mais *Sainte-Croix*, prenant la parole, dit, qu'il étoit bien raisonnable que ceux, qui avoient à manier le Concile, ne diférassent pas davantage leur amandement: Ce qui, comme trés-facile, se pouvoit éxécuter d'abord, sans retarder l'éxamen des dogmes, qui étoit une afaire embroüillée & de longue haleine. Il loüa fort le Prélat d'avoir fait une si sainte remontrance, avoüant, qu'il feroit aisé de réformer tout le monde, s'ils commençoient par eux-mêmes. A quoi il les exhorta fortement. Cet avis fut loüé, mais ne fut pas suivi, plusieurs disant, que la Réformation devoit être universelle, & qu'il ne faloit point s'amuser à en faire

[a] Celle, où cita l'Archevêque de Cologne, dont l'Auteur a parlé.

[b] C'étoit le Cardinal de Trente.

faire une particuliére. Sur quoi tous les Péres, excepté deux, conclurent de traiter ensemble les matiéres de la Religion & de la Réformation, ainsi que tout le monde le desiroit & le jugeoit nécessaire : & que les bulles du Pape le propo- soient. Les Légats eussent bien voulu, que l'on n'eût parlé que des dogmes, mais ils craignoient tant d'être contraints à traiter seulement de la Réformation, qu'ils se réjouissoient, comme d'une victoire, d'avoir à traiter les deux matiéres ensemble. Joint qu'ils ne pouvoient pas résister, sans scandale & sans infamie, à tous les Prélats & les Etats de la Chrétienté, qui demandoient la réformation : & que d'ailleurs, si le parti qu'ils avoient pris par force, ne plaisoit pas à la Cour de Rome, elle ne pouvoit s'en prendre qu'à elle-même, qui avoit négligé de leur envoier les instructions, qu'ils avoient si souvent demandées.

Paul III. 1546.

Ensuite, il fut délibéré d'écrire au Pape, pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du Concile, & le suplier d'exhorter les Princes Chrétiens d'y envoier leurs Ambassadeurs, & de vivre en paix. En conformité de quoi le Concile écriroit aussi à l'Empereur, au Roi de France, au Roi des Romains, & aux autres Rois Catoliques. Et l'Evêque de Saint Marc eut charge de dresser ces létres, pour les faire voir dans la Congrégation prochaine.

Les Légats proposérent deux Points à résoudre. L'un, si, dans la Session suivante, l'on publieroit un Decret, qui ordonnât de traiter toujours ensemble une matiére de foi & une de Réformation, qui eût du raport à la premiére. L'autre, comment l'on feroit pour choisir & pour examiner les deux matiéres. Les Légats croioient se délivrer par là de l'importunité de quelques Evêques, qui demandoient, que chaque Congrégation décidât quelque point essentiel : & montrer, qu'ils tenoient compte des instances que leur faisoient les Prélats.

La Congrégation suivante se passa à lire les létres pour les Princes, & à disputer du Seau, que l'on y dévoit aposer. Quelques-uns proposoient de les séller en plomb avec un cachet particulier du Concile, où fût empreinte l'image du Saint Esprit, en forme de Colombe *, avec le nom du Concile : Les autres conseilloient d'autres formes, qui toutes tenoient du grand. Mais les Légats, qui avoient d'autres ordres, aprés avoir laissé disputer là dessus, dirent, que tout cela avoit trop de faste, & que n'y aiant point à Trente d'ouvrier capable de faire ce Cachet, l'on perdroit du tems à envoier à Venise pour en faire un. Que néanmoins ils y penseroient, & que pour cete fois il faloit expédier les létres sous le nom & le cachet du Premier Légat. Le reste fut remis à la Congrégation suivante.

* Si l'on eût mis la figure du Saint Esprit dans le Seau du Concile, c'eût été dire, que le Concile avoit le Saint Esprit, & par conséquent n'avoit que faire de recourir au Pape. Indépendance odieuse à la Cour de Rome.

L'on y parla sur les deux points proposés par les Légats. Quant au premier, il y eut deux opinions. L'une, que l'on publiât un Decret ; l'autre, qu'il faloit bien s'en garder, pour avoir toujours la liberté de délibérer selon les ocurrences. A quoi l'on trouva un milieu, qui fut de dire seulement, que le Concile étoit assemblé principalement pour ces deux causes, sans s'expliquer davantage. Sur le second point, la plupart étoient d'avis, qu'aiant à condanner les hérésies de Luter, on suivît l'ordre de la Confession d'Ausbourg. Les autres s'y oposérent, disant, que ce seroit ravaler la dignité du Concile, que de se régler sur les Coloques tenus en Alemagne. Outre que si l'on aprouvoit les deux premiers

Paul III. 1546. miers Chapitres de céte Confession *, qui ne diféroient de la Doctrine Catolique, que dans la maniére de s'exprimer, cela préjudicieroit à la condannation des autres : & que si l'on vouloit en parler dans les termes Scolastiques, tous diférens de ceux des Protestans, quoique sans rien aprouver, ni censurer, cela pouroit exciter de nouvelles disputes, & de nouveaux schismes. Les Légats, qui ne cherchoient qu'à gagner le tems, prenoient plaisir à ces contestations, & les fomentoient sourdement, panchant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

* De la Trinité & de l'Incarnation.

Le tems de la Session aprochant, les Légats se trouvérent bien embarassés de ce qu'il ne leur venoit point d'ordres du Pape. De passer céte Session en Cérémonies comme la précédente, c'étoit, à leur avis, se perdre de réputation. D'entamer quelque matiére, ils y trouvoient du danger, pendant que Rome les tenoit en suspens. De former un Decret sur la résolution prise de traiter ensemble de la foi & de la Réformation, cela leur paroissoit moins hazardeux, mais c'étoit s'obliger, & déterminer une chose, que le Pape laissoit presque indécise dans sa Bulle d'indiction. Dans céte incertitude, il se parla de publier un delai, sous prétexte, que plusieurs Prélats étoient en chemin, & arivéroient dans peu de jours. Le Cardinal de Pôle remontra, que tous les anciens Conciles aiant publié un Simbole de foi, le Concile de Trente le devoit faire aussi dans la Session prochaine. Enfin, il fut délibéré de former un Decret à titre simple, où il seroit dit, seulement que l'on traiteroit de la Religion & de la Réformation, afin que l'on pût l'expliquer selon qu'il seroit besoin : De réciter le Simbole, & puis de reméttre les matiéres à l'autre Session, sous le prétexte que j'ai dit, prenant le plus long terme qu'il se pouroit pour céte Session, pour ne plus retomber en pareil embaras.

Les Légats montrant la minute de ce Decret à leurs Confidens, l'Evêque de Bitonte remontra, que de tenir une Session, pour y réciter un Simbole, qui avoit 1200. ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce seroit aprêter à rire aux uns, & à Critiquer aux autres. Qu'il ne faloit point dire, que l'on suivoit l'éxemple des anciens Conciles, dautant qu'ils avoient ou composé des Simboles contre les hérésies qu'ils condannoient, ou renouvellé les précédens contre les hérésies déja condannées, pour leur donner plus de force, en y ajoutant quelque interprépation ; ou du moins pour les rapeller en mémoire : mais qu'eux ne faisoient point de Simbole nouveau, ni d'explication aux anciens. Que le Simbole Romain n'avoit point besoin d'eux pour être en vigueur, & que c'étoit une afectation superfluë, que de le remémorer, puisqu'il se recitoit dans toutes les Eglises, au moins une fois par semaine, de sorte qu'un chacun en avoit la mémoire toute fraîche. Que comme le Simbole servoit à convaincre ceux, qui erroient dans quelqu'un de ses Articles, il ne faisoit rien contre les Lutériens, qui ne le croioient pas moins que les Catoliques. Que si aprés avoir fait céte demarche, le Simbole venoit à n'être point emploié contre les hérésies du tems, l'on diroit, que les Légats n'auroient cherché qu'à amuser les Péres, n'osant pas toucher aux dogmes, ni à la Réformation. D'où il conclut, qu'il valoit mieux donner un delai, atendu que l'on atendoit plusieurs Prélats, & finir ainsi la Session.

L'Evêque de *Chiozza* ajouta, que les hérétiques pouroient prendre à leur avanta-

avantage les raisons aléguées dans le Decret, en disant, que si le Simbole peut servir à convertir les Infidéles, convaincre les hérétiques, & confirmer les fideles, l'on ne sauroit les obliger de croire, que ce qui y est contenu. Mais les Légats ne trouvérent pas ces raisons si bonnes, que celle qu'on aléguoit au contraire, que ce seroit se perdre de réputation, que de ne point faire de Decret. Desorte que dans la Congrégation du premier de Fevrier, il s'en proposa un, qui aprés avoir été retouché selon les avis des Prélats, passa à la pluralité des voix. Ce qui n'empêcha pas, que quelques Evêques, au sortir de la Congrégation ne dissent, qu'une négotiation de 20. années se terminoit à entendre réciter le *Credo*. Paul III. 1546.

Le jour de la Session étant venu, les Péres alérent à l'Eglise, où *Pierre Tagliavia*, Archevêque de Palerme, dit la Messe, Ambroise Catarin, Jacobin Siénois, fit le Sermon, & l'Archevêque de Sassari lut le Decret, contenant, Que le Concile considérant l'importance de ce qu'il a à traiter, savoir, de l'extirpation des hérésies, & de la réformation des mœurs, exhorte tous les Péres en particulier à métre leur confiance en Dieu, & à revêtir les armes spirituelles. Qu'afin que son travail soit acompagné dans son commencement & dans sa fin, de la grace Divine, il a resolu de commencer par la profession de foi, à l'exemple des Péres des Anciens Conciles, qui avoient coûtume d'oposer tout d'abord ce bouclier contre les hérésies. Par où ils ont quelquefois converti les infideles, & vaincu les hérétiques. Aprés quoi le Simbole fut lû mot à mot, sans y rien ajouter. Et tous les Péres y répondirent *Placet*, mais quelques-uns avec des clauses & des restrictions de peu de conséquence. Ce qui ne laissoit pas de déplaire au Premier Légat, qui ne pouvoit soufrir, que, dans les Sessions, on changeât rien aux Decrets, craignant qu'il n'en arivât mal, quand on traiteroit quelque matiére d'importance. Enfin, la Session suivante fut assignée au 8. d'Avril, aléguant pour raison, que plusieurs Prélats étoient sur leur départ, & quelques-uns déja en chemin pour se rendre à Trente, & que les délibérations seroient plus révérées, quand elles seroient autorisées par un plus grand nombre de Péres. Que cependant on ne laisseroit pas de travailler à la discussion & à l'examen des choses, que le Concile jugeroit à propos. III. Session.

La Cour de Rome, qui trembloit au seul nom de la Réformation, avoit du plaisir, à voir amuser le Concile dans les Préliminaires, espérant que le tems aporteroit quelque changement favorable. Et l'on voioit courir des pasquinades trés-piquantes, selon la coûtume des gens de céte Cour, qui ne sauroient se passer de dire de bons mots. Les uns loüoient par Ironie les Péres de Trente d'avoir fait un Decret si digne d'un Concile Général ; & les autres leur conseilloient de faire un meilleur usage de leur science & de leurs talens.

Les Légats, en rendant compte de céte Session au Pape, lui mandérent, qu'à l'avenir il seroit dificile de résister à ceux, qui vouloient ajouter au titre du Concile *la representation de l'Eglise Universelle*, que néanmoins ils tâcheroient de surmonter les dificultés. Mais qu'il étoit impossible d'amuser davantage les Prélats, qui demandoient qu'on entrât en matiére, qu'à leur avis il seroit bon de commencer par l'Ecriture, au sujet de laquelle il y avoit plusieurs controverses

entre

Paul III. entre les Catoliques & les Lutériens; & de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise, concernant céte matiére. Avec quoi l'on pouvoit contenter le
1546. monde, sans ofenser persone. Qu'ils atendroient la réponse de sa Sainteté, y aiant assés de tems pour éxaminer toutes ces choses, & même assés d'ocasions pour diférer jusqu'au commencement du Carême.

Mais bien que le Concile fût ouvert, & se celebrât actuellement, les afaires n'en alérent pas mieux. Car au commencement de l'année l'Electeur Palatin introduisit la communion du Calice, les priéres en langue Vulgaire, le Mariage des Prêtres, & les autres réformations faites chés les Protestans d'Alemagne. Et bien que les gens, nommés par l'Empereur pour travailler à un acommodement, tinssent à Ratisbonne un Coloque, où présidoient l'Evêque d'Aichstat * & le Comte de Furstemberg, l'on n'en receüillit aucun fruit, à cause des défiances qui se mirent entre les Catoliques & les Protestans. Les premiers prenant plaisir à donner de l'ombrage aux autres, & feignant d'en avoir eux-mêmes. Ce qui rompit la Conférence, au grand contentement de la Cour de Rome, qui regardoit ce Coloque comme un autre Concile, & en prenoit grand'jalousie, dautant que s'il s'y fut déterminé quelque chose elle ne voioit pas, comment le Concile y eût pu contredire: ni d'ailleurs comment il eût pu l'accepter, sans qu'il parût recevoir la loi du Coloque. Outre que d'y voir présider les Ministres de l'Empereur, c'étoit une chose, où la réputation du Concile & du Pape étoit blessée.

* Il s'apelloit *Maurice Hutten.*

Le 18. de Fevrier *Luter* étant mort, la Cour de Rome & le Concile en reçurent la nouvelle avec plus de joie, qu'ils n'avoient de chagrin du changement de Religion dans le Palatinat, se voiant délivrés d'un homme, qui étoit la cause principale, & presque unique des nouveautés arivées en Alemagne, & un instrument propre, pour combatre la Doctrine & les Cérémonies de l'Eglise Romaine. Sa mort fut prise à bon augure pour le Concile, d'autant plus qu'on la racontoit en Italie avec des circonstances fabuleuses, qui s'atribuoient à miracle, & à punition de Dieu, bien que céte mort n'eût rien de plus singulier, que celle des hommes de 63. ans, qui étoit l'âge de Luter. Mais la suite a bien montré, que Luter n'avoit été qu'un des moiens des divisions de l'Alemagne, qui avoient d'autres causes inconnües, & plus puissantes.

Quand l'Empereur fut à Ratisbonne, il se plaignit fort de la dissolution du Coloque, & en écrivit des létres par toute l'Alemagne, mais dont l'on ne fit que rire, vû que l'on ne savoit que trop, que les Espagnols, les Moines, & l'Evêque d'Aichstat même, étoient les auteurs de céte séparation. Car il n'est pas dificile de connoître, d'où vient le mouvement, quand on sait où sont les ressorts. Mais l'Empereur se servoit prudemment d'un même moien, pour satisfaire le Pape & le Concile, & pour avoir un prétexte de se déclarer contre les Protestans, comme il y parut par la suite. Car aiant recommencé les mêmes plaintes dans la Diéte, & consulté l'Assemblée sur les moiens d'acorder les diférens, les Ministres de Maience & de Treves, séparés de ceux des autres Electeurs, & unis avec les autres Evêques, aprouvérent le Concile, & priérent l'Empereur de le protéger, & de faire, que les Protestans y assistassent & s'y soumissent; ceux-ci aléguant au contraire, que ce Concile n'avoit pas les conditions, qu'on leur avoit promises tant de fois, & demandant, que la paix fût

fût gardée, & les diférens de la Religion vuidés dans un Concile légitime en Alemagne, ou dans une Diéte de l'Empire. Mais à la fin l'Empereur leva le masque, quand il ne put plus cacher ses préparatifs de guerre, dont il sera parlé en son lieu. Paul.III. 1546.

Le Pape rumina beaucoup sur la létre des Légats, considérant d'une part les inconvéniens, qui ariveroient, disoit-il, de tenir le Concile à l'Ancre, au grand mécontentement des Evêques, qui y assistoient; & de l'autre, le risque qu'il couroit, si l'on métoit la main à la réformation. Mais enfin voiant, qu'il faloit absolument donner quelque chose au hazard, & que la prudence conseilloit seulement d'éviter le plus grand mal, il permit, que l'on commençât de travailler, recommandant aux Légats, de ne point entamer de nouvelles dificultés en matiére de foi, de procéder lentement à la réformation, & de ne toucher à pas-une des Controverses, qui étoient entre les Catoliques.

Les Légats, qui jusqu'alors n'avoient fait que des propositions générales, dirent dans une Congrégation du 22. de Fevrier, qu'aprés avoir établi le premier fondement de la foi, l'ordre demandoit, qu'on mît la main à un autre, qui étoit l'Ecriture Sainte, où il y avoit des points concernant les dogmes controversés entre les Catoliques & les Lutériens, & d'autres en matiére d'abus à reformer, qui étoient en si grand nombre, que le tems, qui restoit jusqu'à la Session ne sufiroit pas peut-être pour trouver reméde à tous. Sur quoi divers Prélats discoururent amplement.

Jusque-là les Téologiens, qui étoient au nombre de 30, & la plupart Moines, n'avoient encore servi qu'à faire les jours de fête des prédications à la louange du Concile, ou du Pape, & à combatre contre l'ombre des Lutériens *. Mais maintenant qu'il faloit décider les controverses, & remédier aux abus, qui regnoient principalement parmi les gens de létres, l'on commença de voir à quoi ces Docteurs étoient bons. Il fut dit, que l'on tireroit des Livres des Lutériens les Articles contraires à la foi Ortodoxe, pour les donner à étudier, & à censurer aux Teologiens, sur les avis desquels on formeroit les Decrets, pour être proposés dans la Congrégation, où les Péres opineroient, & détermineroient ce qui seroit à publier dans la Session. Et quant aux abus, que chacun proposeroit ce qu'il trouveroit à coriger, & le reméde qui seroit convenable.

* Qui étoient tous absens.

Les Articles, tirés des Livres de Luter, furent:

1. Que la Doctrine nécessaire de la foi Chrétienne est toute entiére dans l'Ecriture Sainte, & que c'est une fiction d'y ajouter des Traditions non écrites, comme laissées à l'Eglise par Jesus-Christ, & par ses Apôtres, & parvenües jusqu'à nous par le moien des Evêques leurs Successeurs: & que c'est un sacrilége de les égaler d'autorité au Vieux & au Nouveau Testament.

2. Que l'on ne doit compter entre les Livres du Vieux Testament, que ceux qui sont réçus par les Juifs, ni métre dans le Nouveau l'Epître de Saint Paul aux Hebreux, celle de Saint Jaques, la seconde & la troisiéme de Saint Jean, celle de Saint Jude, ni l'Apocalipse.

3. Que pour bien entendre l'Ecriture-Sainte, ou pour en citer les propres paroles, il faut recourir au texte de la langue Originale, en laquelle elle a été écrite, & rejeter la Traduction Latine comme pleine d'erreurs.

4. Que

Paul III. 1546.

4. Que l'Ecriture est très-facile & très-claire, & que pour l'entendre il ne faut ni glose, ni commentaire, mais avoir l'esprit de brebis de Jesus-Christ.

5. Si l'on devoit former des Canons avec Anateme contre ces Articles?

Les Téologiens parlérent sur les deux premiers durant 4. Congrégations. Sur le premier, ils furent tous d'Acord, que la foi Chrétienne est partie dans l'Ecriture-Sainte, & partie dans les Traditions, & l'on cita force passages de Tertullien, qui en parle souvent, d'Irénée, de Ciprien, de Basile, d'Augustin, &c. Il y en eut même, qui dirent, que toute la Doctrine Catolique a la Tradition pour unique fondement, puisque l'on ne croit à l'Ecriture même, que parce qu'on la tient par tradition. Mais les avis furent diférens quant à la forme de traiter céte matiére.

Vincent Lunelle, Cordelier, dit, que comme l'Ecriture Sainte & les Traditions devoient être posés pour fondemens de la foi, il faloit traiter auparavant de l'Eglise, qui en est le fondement principal, l'Ecriture recevant d'elle toute son autorité, selon Saint Augustin, qui dit, *Je ne croirois pas à l'Evangile, si l'Eglise ne m'y contraignoit*[a]: & les Traditions n'étant en usage, que par l'autorité de l'Eglise, à qui il apartient de décider ce qui est à recevoir pour Tradition. Que l'on pouvoit bâtir sûrement sur ce fondement, *que tous les Chrétiens sont obligés de croire à l'Eglise*. Il ajoutoit, qu'il faloit prendre éxemple sur tous ceux, qui avoient écrit solidement contre les Lutériens, comme Prierie & Eckius, qui s'étoient plus servis de l'autorité de l'Eglise, que de tous les autres argumens, sans quoi l'on ne réduiroit jamais les Lutériens. Qu'il étoit inutile de jeter les fondemens de la Doctrine Chrétienne, si l'on en laissoit le Principal, & peut-être l'unique, mais sans doute celui, qui soutenoit tous les autres. Cet avis ne fut point suivi. Quelques-uns disoient, qu'il soufroit les mêmes dificultés, qu'il trouvoit dans les autres, dautant que les Sinagogues même des Hérétiques s'arogeroient d'être la vraie Eglise, à qui l'on donnoit tant de pouvoir. Les autres tenant pour certain, que par l'Eglise il faut entendre l'Ordre Ecléfiastique, & proprement le Concile, & le Pape, qui en est le Chef, disoient, que l'autorité de l'Eglise se doit tenir pour décidée, & que d'en traiter, ce seroit montrer, que c'étoit une chose douteuse, ou du moins nouvellement décidée, bien qu'elle eût toujours été crüe depuis qu'il y avoit une Eglise Chrétienne.

a Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ commoveret auctoritas.

Antoine Marinier, Carme, dit, qu'il ne faloit point parler des Traditions, & que pour decider le premier Article, l'on devoit déterminer auparavant, si la question étoit de fait, ou de droit, c'est-à-dire, si la Doctrine Chrétienne a deux parties, l'une, que Dieu ait voulu, qui fût écrite, l'autre, qu'il ait défendu d'écrire, & commandé d'enseigner de bouche: ou bien si toute la doctrine aiant été enseignée, il est arivé par hazard, qu'une partie n'ait pas été mise par écrit. Il ajouta, qu'il étoit manifeste, que Dieu instituant l'Ancienne Loi avoit voulu, que son peuple l'eût en écrit, & que pour cet éfet il avoit écrit de son propre doît le Décalogue sur la Pierre[b], & commandé qu'on le serrât dans le cofre[c], qui fut apellé *l'Arche d'alliance*. Qu'il avoit ordonné plusieurs fois à Moïse d'écrire céte Loi dans un Livre, dont il y eût un exemplaire à côté de l'Arche[d], & un autre entre les mains du Roi, pour le lire tous

b Dedit Dominus Moysi duas tabulas testimonii lapideas scriptas Digito Dei. Exodi 31.

c Pones eas in Arca. Deuter. 10.

d Scripsit Moyses verba legis hujus in volumine.... præcipit Levitis, dicens: Tollite librum istum, & ponite eum in latere Arcæ Fœderis. Deut. 31.

tous les jours[a]. Qu'il n'en étoit pas de même de la Loi Evangélique, qui n'a besoin, ni de tables, ni de cofre, ni de livre, le Fils de Dieu l'aiant écrite dans les cœurs[b]. Que l'Eglise avoit même été trés-parfaite, avant que pas-un des Apôtres écrivît, & que rien ne lui auroit manqué, quand même il ne se seroit rien écrit. Mais que bien que Jesus-Christ ait gravé la doctrine du Nouveau Testament dans les cœurs, il n'a point défendu qu'elle fût écrite, comme il se pratique dans quelques-unes des fausses Religions, qui tiennent leurs mistéres cachés, & ne les enseignent jamais que de bouche. Que ce que les Apôtres ont donc écrit, & ce qu'ils ont enseigné de vive voix, est de même force, aiant écrit & parlé par l'instinct du Saint Esprit. Que comme ce Divin Esprit les a inspirés pour écrire, & pour prêcher la vérité, l'on ne peut pas dire, qu'il leur ait défendu d'écrire aucune chose, pour en faire un mistére. Si bien que l'on ne peut pas aussi distinguer deux sortes d'Articles de foi, les uns publiés par écrit; & les autres, qu'il est défendu d'enseigner autrement que de bouche. Et si quelqu'un, disoit-il, est d'avis contraire il aura deux grandes dificultés à résoudre, l'une de dire, en quoi consiste la diférence de ces Articles; & l'autre, comment les Successeurs des Apôtres ont pu métre par écrit ce que Dieu a défendu. Or il n'est pas moins dificile de soutenir, que c'est par hazard qu'une partie n'a pas été écrite. Ce qui seroit injurieux à la Providence Divine, qui a dirigé les Apôtres dans la composition du Nouveau Testament. Ce seroit donc naviger entre la Scille & la Caribde, que d'entrer dans céte discussion. Et conséquemment il vaut mieux imiter les Péres, qui n'ont jamais touché-là, qu'il n'en fût grand besoin. Encore se gardoient-ils bien de métre la Tradition en compétence avec la Sainte Ecriture. D'où il concluoit, qu'il n'étoit point nécessaire d'en venir à une nouvelle détermination, puisque les Lutériens, quoiqu'ils eussent dit qu'ils ne vouloient point d'autre juge que l'Ecriture, n'avoient point encore entamé céte question, étant bien aisés, que l'on traitât des controverses qu'ils avoient mises sur pié, sans en susciter de nouvelles, ni s'exposer au danger de troubler davantage la Chrétienté.

Peu de gens goutérent cet avis, & le Cardinal de Pôle dit, qu'il étoit plus digne d'un Coloque d'Alemagne, que d'un Concile Général, où l'on ne devoit avoir que la vérité pour objet, au lieu que dans un Coloque l'on ne se proposoit qu'un Acord, au préjudice même de la vérité. Que pour conserver l'Eglise, il faloit, ou que les Lutériens reçussent toute la Doctrine Romaine, ou que l'on découvrît le plus qu'il se pouroit de leurs erreurs, pour mieux montrer au Monde, que l'on ne pouvoit pas s'acorder avec eux. Que bien qu'ils n'eussent point encore formé de controverse sur les Traditions, il faloit les prevenir, & montrer, que leur doctrine n'est pas seulement diférente de la vraie dans les points, qu'elle contredit ouvertement, mais aussi dans toutes les autres parties. & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans les Ecueils, pour les raisons captieuses de F. Marinier, d'où l'on inféreroit à la fin, qu'il n'y avoit point de Tradition.

Sur le 2. Article, l'on convint de faire, à l'exemple du Concile de Laodicée sous Innocent I. & du troisiéme de Cartage sous Gélase, un Catalogue des Livres Canoniques, où fussent marqués tous ceux, qui se lisoient dans l'Eglise

a *Accipiens exemplar à Sacerdotibus Leviticae tribus, & habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitae suae.* Deut. 17.

b *Scripta, non atramento, sed Spiritu Dei vivi: non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis carnalibus.* 1 Cor. 2. 3.

Paul III. 1546. l'Eglise Romaine, & même ceux du Vieux Testament, que n'admétoient pas les Juifs. Sur quoi il y eut 4. opinions. Les premiers vouloient, que l'on fit deux Listes, l'une des Livres universellement reçûs; l'autre, de ceux, qui autrefois avoient été ou rejetés, ou mis en doute: Disant, que bien qu'il ne se vît point d'exemple de cela, neanmoins ç'avoit toujours été le sentiment de l'Eglise; Témoin Saint Augustin, qui fait céte distinction, & le Canon *In Canonicis*, qui l'autorise. Joint que Saint Grégoire[a] postérieur à Gélase, dit, que les Livres des Macabées sont écrits pour l'édification, mais pour cela ne sont pas Canoniques.

[a] In Job.

Louis de Catane, Jacobin, disoit, que céte distinction avoit été faite par Saint Jérôme, que l'Eglise reconnoit pour Arbitre en céte matiére; & suivie par Cajetan, comme une Régle infaillible, ainsi qu'il le dit à Clément VII. dans l'Epître dédicatoire de son commentaire sur les Livres d'Histoire du Vieux Testament.

Les seconds métoient trois sortes de Livres. 1. Ceux qui ont toujours été tenus pour Divins. 2. Ceux que l'Usage a rendus Canoniques de douteux qu'ils étoient, comme les six Epîtres des Apôtres, l'Apocalipse & quelques parcelles des Evangélistes. 3. Ceux, qui n'ont jamais été vérifiés, comme les sept du Vieux Testament, & quelques Chapitres de Daniel & d'Ester.

Quelques-uns croioient plus à propos de ne faire point de distinction, mais d'imiter le Concile de Cartage, & quelques autres, en dressant le Catalogue des Livres, sans autre Discours.

Le dernier avis étoit, qu'on les déclarât tous, tels qu'ils étoient dans la Bible Latine, également Canoniques. Mais il y eut plus de dificulté pour le Livre de Baruc, que les Conciles de Laodicée & de Cartage, ni les Papes, ne comptent point. Et l'on aloit le retrancher, tant pour céte cause, que parce que le commencement ne s'en trouve point, n'eût été qu'on alégua, que l'Eglise en lit quelquefois des leçons. Raison, qui fit tant d'impression, qu'il fut résolu de le faire passer, en disant, que les Anciens l'avoient tenu pour une partie de Jérémie.

Dans la Congrégation du 5. de Mars, l'Evêque de Bitonte, qui venoit d'être cité à Rome par l'Auditeur, à la requête de ses Pensionaires, qui vouloient, qu'il fût contraint par excommunication, selon le stile de céte Cour, à paier ce qu'il leur devoit, se plaignit de céte procédure, disant, que ses Pensionaires avoient raison, mais que lui n'avoit point de tort, ne pouvant pas être au Concile, & paier ses pensions. Si bien qu'il faloit qu'il en fût déchargé, ou qu'il fût gratifié d'une somme équivalente[b]. Les Prélats pauvres s'intéressérent pour lui, comme aiant une Cause commune, & quelques-uns ne feignirent point de dire, qu'il étoit injurieux au Concile, qu'un Oficier de la Cour de Rome procédât par Censures contre un Evêque, qui assistoit au Concile. Qu'aprés un tel excés, le monde auroit bien raison de dire, que le Concile n'étoit pas libre. Que pour leur honneur, il faloit citer l'Auditeur à Trente, ou du moins faire contre lui quelque démonstration de ressentiment qui mît à couvert la dignité du Concile. D'autres se mirent à parler contre les pensions, disant, qu'il étoit bien juste, que les Eglises riches soulageassent les Eglises pauvres, mais par charité, & non par contrainte, ni

[b] De 600. écus que valoit son Evêché il en devoit 200. de pension.

 jusqu'à

jusqu'à s'ôter le nécessaire : & que Saint Paul l'enseignoit ainsi [a]. Qu'il étoit injuste, que les Evêques pauvres fussent forcés par Censures à retrancher de leur nécessaire, pour en acommoder les riches : & que cet abus méritoit bien que le Concile y pourvût, en rétablissant l'ancien usage. Mais les Légats considérant, où pouroient aboutir de si justes plaintes, y mirent fin, en prométant, qu'ils écriroient à Rome, pour faire cesser les procédures contre l'Evêque, & lui faire donner de quoi pouvoir subsister au Concile.

Le 8. du même mois, tous les Téologiens aiant achevé de parler, la Congrégation fut assignée au lendemain, non pas tant pour y décider les Articles mis en dispute, que pour édifier le peuple en travaillant le jour du Mardi-gras. Les Péres convinrent de déclarer les Traditions d'autorité égale à celle de l'Ecriture, mais ne s'acordérent pas sur la forme que devoit avoir le Catalogue des Livres de la Bible. Et comme il y avoit trois opinions. La 1. de ne spécifier point les livres : La 2. de diviser le Catalogue en trois parties : La 3. de métre tous ces livres en même Classe, & de les faire tous égaux : l'on fit trois minutes, pour être proposées dans la Congrégation du Vendredi suivant, laquelle ne se tint point, à cause de l'Entrée de Dom François de Tolede, second Ambassadeur de l'Empereur, où la pluspart des Evêques, & les Domestiques des Cardinaux, se trouvérent.

Dans le même tems, Verger, de qui j'ai parlé plusieurs fois, ariva à Trente, non pas pour assister au Concile, mais pour se soustraire à la fureur de ses Diocésains, que l'Inquisiteur Hannibal Grison avoit soulevés contre lui, l'acusant d'être Lutérien, & d'être cause de la stérilité de la Terre. Joint qu'il croioit ne pouvoir être nulle-part plus honorablement, ni plus en commodité de se justifier qu'au Concile. Mais les Légats ne le voulurent point admétre dans les Congrégations, qu'il ne se fût justifié auprés du Pape, où ils le pressoient fort d'aler : & s'ils n'eussent craint de faire parler contre la liberté du Concile, ils ne s'en fussent pas tenus aux exhortations. Si bien que Verger partit de Trente au bout de quelques jours en intention de retourner à son Evêché, où il espéroit de trouver le bruit apaisé. Mais quand il fut à Venise, le Nonce * lui défendit d'y aler, aiant reçû un ordre de Rome de lui faire son procés. Ce qui fit qu'il quita l'Italie, peu de mois aprés, soit par indignation, par peur, ou autrement.

Le 15. les trois Minutes aiant été proposées, la troisiéme l'emporta à la pluralité des voix. Dans les Congrégations suivantes, les Téologiens parlérent sur les autres Articles, & il y eut grande contestation sur le troisiéme entre quelques Docteurs qui entendoient le Latin & le Grec, & ceux, qui n'avoient nulle connoissance des Langues.

Louis de Catane dit, que pour décider cet Article, il ne se pouvoit rien proposer de meilleur, ni de plus propre au tems présent, que le jugement du Cardinal Cajétan, le plus grand Téologien, qu'il y eût eu depuis plusieurs Siécles, & de qui par conséquent tout ce qu'il y avoit de Péres au Concile seroient bien aises d'aprendre. Ce Cardinal, dit-il, à l'ocasion de sa Légation d'Alemagne en 1523. cherchant, comment on pouroit ramener les dévoiés à l'Eglise, & convaincre les Hérésiarques, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte litéral de l'Ecriture dans sa langue Originale. A quoi il s'apliqua tout entier, les

[a] *Vestra abundantia illorum inopiam suppleat.* 2 Cor. 8. *Unusquisque prout destinavit in corde suo, non ex tristitia, aut ex necessitate. Hilarem enim datorem diligit Deus.* 2 Cor. 9.

[b] Qui étoient le Lundi & le Vendredi.

* *Jean de la Case*, Archevêque de Benevent, qui fut Secretaire d'Etat sous Paul IV.

Paul III. 1546. les onze derniéres années de sa vie, se servant de gens trés-habiles, pour lui faire mot à mot la construction du texte Hebreu, & du texte Grec, où il n'entendoit rien. Il avoit coûtume de dire, que d'entendre le Texte Latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du Traducteur, qui pouvoit faillir. Que Saint Jérome avoit raison de dire, que de Profétiser & d'écrire des livres sacrés, cela venoit du Saint Esprit, au lieu que de les traduire étoit une opération de l'Esprit humain. Plût à Dieu, s'écrioit-il, que les Docteurs des Siécles passés eussent fait comme Cajétan, Luter n'eût point trouvé de créance. Il ajouta, que l'on ne pouvoit aprouver aucune version, sans rejeter le Canon, *Ut veterum*, Dist. 9. qui ordonne d'éxaminer les Livres du Vieux Testament sur le Texte Hébreu, & ceux du Nouveau sur le Texte Grec. Que ce seroit condanner Saint Jérome & tous les autres Traducteurs, que d'aprouver une autre interprétation, comme autentique. A quoi serviroient les autres, si l'on en déclaroit une pour autentique? Que ce seroit une folie de métre au jour des copies incertaines, pendant que l'on en avoit d'autres en bonne forme, qu'il faloit en croire Saint Jérôme & Cajetan, que chaque interpréte peut se méprendre, quelque soin qu'il ait pris de rendre fidelement le sens de son Original. Que si le Concile corrigeoit une Version sur le vrai Texte, le Saint Esprit, qui dirige les Sinodes dans la Décision des Choses de foi, empêcheroit qu'il ne tombât en erreur; & qu'une Traduction ainsi épluchée & aprouvée se pouroit apeller autentique: au lieu que sans un tel éxamen il n'osoit dire, si l'on en pouvoit aprouver une, & s'assurer de l'assistence du Saint Esprit, à moins que le Concile ne l'eût ainsi déterminé, & ce, d'autant que les Apôtres avoient fait une longue recherche, avant que de rien décider dans leur Sinode. Mais que cet Examen ne se pouvant faire qu'avec des dixaines d'années, il valoit mieux laisser les choses, comme elles étoient depuis quinze cens ans.

La pluspart des Téologiens disoient au contraire, qu'il faloit tenir pour Divine & Autentique en toutes ses parties la Version, qui, par le passé, avoit été lüe dans les Eglises, & maniée dans les Ecoles; qu'autrement on donneroit cause gagnée aux Lutériens, & entrée à mille hérésies, qui métroient la Chrétienté en combustion. Que la Doctrine de l'Eglise Romaine, la Mére & la Maîtresse de toutes les autres, étoit fondée, presque toute, sur des passages de l'Ecriture. Que si chacun avoit la liberté d'éxaminer, si la Version est fidéle, soit en la confrontant à d'autres traductions, ou en épluchant ce que porte le Grec, ou l'Hébreu, l'on verroit les Grammairiens s'ériger en juges de la foi. Aprés quoi il faudroit donner les Evêchés & le Cardinalat à des Pédans, à l'exclusion des Téologiens & des Canonistes. Que les Inquisiteurs ne pouroient plus procéder contre les Lutériens, à moins qu'il ne sussent le Grec & l'Hébreu, parce que ces Sectaires n'auroient qu'à répondre, que l'Original parle autrement, & que la Traduction n'est pas fidéle. Que ce seroit donner pié aux caprices & aux pensées creuses de chaque Grammairien, qui soit par malice, ou par ignorance en fait de Téologie, pouroit contredire à tout, en rafinant sur la signification des mots Grecs & Hébreux. Que la Traduction de l'Ecriture faite par Luter en avoit fait éclorre tant d'autres toutes contraires, & dignes d'être à jamais dans les ténébres. Que Luter même avoit retouché tant de fois à la sienne, que dans chaque Edition l'on comptoit des centaines de passages corrigés.

rigés. Que si chacun prenoit céte liberté, l'on en seroit bientôt réduit à ne savoir plus que croire.

A ces raisons, qui furent reçues avec aplaudissement, d'autres ajoutoient, que si Dieu a donné une Ecriture Autentique à la Sinagogue, & un Nouveau Testament Autentique aux Grecs, l'on ne pouvoit pas dire, sans déroger à sa justice, que l'Eglise Romaine, sa bien-aimée, eût été frustrée d'un si grand bienfait. Qu'il faloit donc croire, que le même Saint Esprit, qui a dicté l'Ecriture, en avoit aussi dicté la Version, qui devoit servir à l'Eglise Romaine.

Mais quelques-uns trouvant de la dificulté, à faire un seul homme Proféte, ou Apôtre, pour traduire un Livre, modéroient cet avis en disant, que le Traducteur n'avoit point eu l'esprit de Profétie, ni celui d'Apôtre, mais bien un, qui en aprochoit fort: & que si quelqu'un répugnoit à donner l'Assistance de l'Esprit de Dieu à l'Interpréte, il ne la pouroit pas dénier au Concile, & que quand l'Edition Vulgate auroit été aprouvée, & l'Anatême fulminé contre ceux, qui ne la recevroient pas, elle seroit alors sans erreur, non pas par l'autorité de l'Interprête, mais en vertu de l'aprobation du Sinode.

* De Bresse en Lombardie.

Dom Pidore Clair *, Abbé Bénédictin, trés-habile en ces matiéres, impugna cet avis par un détail Historique, disant, que la Primitive Eglise avoit eu plusieurs Versions Gréques du Vieux Testament, lesquelles Origéne avoit jointes ensemble dans un Volume, & rangées en six Colonnes. La principale de ces Versions, disoit-il, est celle des Septante, d'où sont émanées diverses Traductions Latines, ainsi qu'il s'en est fait aussi plusieurs du Nouveau Testament Grec, l'une desquelles, apellée l'Italique, est la meilleure de toutes, & comme telle se lit dans l'Eglise, au sentiment de Saint Augustin, qui ajoute, que néanmoins le Texte Grec est sans doute à préférer. Mais Saint Jérome, que l'on sait qui entendoit si bien les langues, voiant, que la Version du Vieux Testament ne rendoit pas le vrai sens de l'Hébreu, l'Interpréte Grec, & le Traducteur Latin, s'étant tous deux mépris, fit la sienne sur l'Hébreu même, & corrigea celle du Novveau Testament sur le propre Texte Grec, son crédit fit recevoir sa Traduction à beaucoup de gens, mais d'autres plus entêtés des Anciennes erreurs, la rejetérent, soit par émulation, comme il les en acuse; ou par haine des Nouveautés. Jusqu'à ce que l'envie aiant cessé, sa Version fut reçuë de tous les Latins, & apellée la Nouvelle. Saint Grégoire, écrivant à Léandre sur Job, ateste, que le Siége Apostolique se servoit des deux Versions Latines, mais que pour lui il aimoit mieux la nouvelle, comme conforme à l'Hébreu; qu'il ne laisseroit pas pourtant de citer dans son Livre tantôt l'une, tantôt l'autre, selon qu'il conviendroit mieux à son sujet. Dans les tems suivans, on en fit une de toutes les deux, mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la Vieille. Et cela s'apella l'*Edition Vulgate*. Les Pseaumes sont tous de la Vieille, parce que comme l'Eglise les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moien d'y rien changer. Tous les petits Proféte sont de la Nouvelle, & les Grans mélés de l'une & de l'autre. Il est vrai, que tout cela est arivé par la permission de Dieu, sans quoi rien ne se fait; mais pour cela l'on ne peut pas dire, qu'il ait falu plus qu'une science humaine pour céte version. Saint Jérome dit

Paul III. 1546. dit ouvertement, que pas-un Interpréte n'a parlé par inspiration du Saint Esprit. Pourquoi donc lui atribuer l'assistance Divine, puisqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas eüe? D'où il s'ensuit, que nulle traduction de l'Ecriture ne poura jamais être équivalente au texte de la Langue Originale. Il conclut donc, que l'Edition Vulgate, qui est presque toute de Saint Jérôme, se devoit préférer à toutes les autres, aprés qu'on l'auroit corigée sur le texte Original; Avec défenses d'en faire, ni d'en emploier d'autres. Par où cesseroient toutes les dificultés nées de la diversité des Interprétations, & les inconvéniens, que les Téologiens avoient prudemment marqués dans leurs avis.

André de Vega, Cordelier, tenant le milieu entre ces opinions, aprouva ce que dit Saint Jerôme, que l'Interpréte n'a point l'Esprit de Profétie, ni pas un autre don Divin, qui lui donne l'infaillibilité: & ce que lui & Saint Augustin conseillent, de corriger les Traductions sur les textes Originaux. Mais il ajouta, que cela n'empêchoit point, qu'on ne pût dire, que l'Eglise Latine tient l'Edition Vulgate pour autentique, qui est dire, qu'elle ne contient rien de contraire à la foi, ni aux bonnes Mœurs, quoiqu'elle ne soit pas conforme dans toutes les expressions, étant impossible, que tous les termes d'une Langue soient rendus en une autre sans aucune altération. Que la Vulgate étoit Ancienne de plus de mille ans dans l'Eglise & avoit été emploiée par les Anciens Conciles comme éxemte de toute erreur dans la foi & dans les Mœurs: & qu'ainsi il la faloit aprouver & même déclarer autentique, sans que pour cela il fût défendu aux savans de recourir au texte Original, mais seulement suprimant ce grand nombre de Versions contraires, qui ne font que de la confusion.

Quant au 4. Article, il s'en parla diversement, sur ce que le Cardinal Cajétan enseigne, (ainsi qu'il l'avoit pratiqué) qu'il ne faut point rejeter les sens nouveaux, quand ils conviennent bien au texte, sans être contraires aux autres passages de l'Ecriture, ni à la Doctrine de la foi, quoique le Torrent des Docteurs tombât dans un autre sens: Dieu n'aiant point lié le sens de l'Ecriture à celui des Anciens Docteurs. Car autrement ceux d'aujourd'hui & ceux qui viendront n'auroient plus rien à faire, qu'à transcrire les Livres des autres. Et cet avis eut des partisans & des Adversaires.

Les uns trouvoient, que c'étoit comme une Tirannie spirituelle d'empêcher, que les fidéles ne pussent éxercer leur esprit selon les graces que Dieu leur avoit données. Par où cesseroit le commerce spirituel des talens reçus du Saint Esprit. Qu'il faloit exciter les hommes à la lecture des Divines Létres par le plaisir même de la nouveauté. Que si on leur ôtoit ce plaisir, ils abandonneroient l'étude des Livres Sacrés, pour s'adonner aux sciences profanes, & perdroient par là le goût des choses saintes. Que céte variété de dons spirituels faisoit la perfection de l'Eglise; Témoin les Ecrits des Anciens péres, où il y a une grande diversité, & souvent de la contrariété, mais toujours un assaisonnement de Charité Chrétienne. Pour quoi donc ôter à nôtre siécle une liberté, qui a produit de si bons éfets dans tous les autres? Que bien que les Scolastiques fussent d'Acord sur le sens de l'Ecriture, ils ne laissoient pas pour cela d'avoir ensemble de grans diférens sur le fait de la Religion. Qu'il valoit donc mieux imiter les Anciens, qui avoient laissé toute liberté d'interpréter l'Ecriture.

Les

Les autres disoient, que la licence populaire étant un mal encore plus grand que la Tirannie, il faloit tenir en bride les esprits trop libres, sans quoi l'on ne verroit jamais la fin des contestations présentes. Que l'on permétoit autrefois d'écrire sur la Bible, parce que l'on avoit besoin de Commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce tems-là qui menoient une vie sainte, & avoient un esprit modéré. Que les Scolastiques, voiant depuis, que l'Ecriture étoit plus que sufisamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choses saintes: Et dautant que les hommes prenoient plaisir à disputer, l'on s'étoit avisé de les ocuper à l'éxamen des raisons d'Aristote, pour conserver l'Ecriture en crédit, la révérence qu'elle mérite ne soufrant pas qu'elle passe par toutes sortes de mains, ni qu'elle serve de matiére à l'étude & aux recherches des Curieux. Et l'on ala si loin, que Richard du Mans, Cordelier, dit, que les Scolastiques avoient si bien débroüillé les dogmes de la foi, que l'on ne devoit plus les aprendre de l'Ecriture. Qu'au lieu qu'elle se lisoit autrefois dans l'Eglise, pour instruire le peuple, elle ne s'y lit plus maintenant, que par forme d'Oraison, à quoi elle devroit servir uniquement, & non point à étudier: & que c'étoit là où consistoit la révérence que chacun doit à la parole de Dieu. Que du moins céte étude devroit être défendüe à ceux qui ne seroient pas versés dans la Téologie Scolastique, dautant que les Lutériens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux, qui étudioient l'Ecriture. Cet avis eut ses Adhérans.

Paul III. 1546.

Entre ces opinions, il y en avoit deux mitoiennes. L'une, que l'intelligence de l'Ecriture ne se doit point atribuer aux seuls péres, dont les interprétations sont, pour la pluspart, allégoriques. Outre que ceux, qui s'atachent à la létre, parlant à la maniére de leur tems, leur exposition ne convient pas au nôtre. Qu'au dire du savant Cardinal de Cuse l'intelligence de l'Ecriture se doit acommoder au tems, & à la coûtume. Si bien que ce n'est pas merveille, si l'Eglise l'interpréte d'une façon dans un tems, & diféremment dans un autre. Et c'est ainsi que l'entend le dernier Concile de Latran, lors qu'il ordonne, que l'Ecriture soit expliquée selon le sens des Péres de l'Eglise, ou selon l'usage introduit par le tems. Qu'enfin les nouvelles expositions ne se doivent rejeter, que lors qu'elles sont contraires à l'interprétation courante.

Mais Dominique Soto, Jacobin, distingua la matiére de foi & de mœurs d'avec les autres, disant, que pour la foi & les mœurs il étoit bien juste de contenir les esprits, mais que pour le reste il n'y avoit point d'inconvénient à laisser abonder chacun dans son propre sens, sauf la Piété & la Charité. Que les Péres n'avoient point prétendu imposer de nécessité de les suivre, si non dans ce qu'il est nécessaire de croire & de faire. Que quand les Papes ont interprété quelque passage de l'Ecriture dans leurs Decretales, ils ont laissé la liberté d'y donner un autre sens raisonable. Que c'est comme l'entend Saint Paul, quand il dit, que l'on doit emploier la Profétie, c'est-à-dire, l'interprétation de l'Ecriture, selon la raison de la foi *, c'est-à-dire, par raport aux Articles de foi. Que sans céte distinction, l'on donneroit dans l'absurdité, à cause des contrariétés, & même des contradictions, qui se trouvent dans les diverses expositions des anciens Péres.

* *Sive Prophetiam secundùm rationem fidei.* Rom. 12.

Les dificultés aléguées n'empêchérent pas, que l'Edition Vulgate ne fût aprou-

Paul III. aprouvée presque unanimement, les Prélats s'étant fortement imprimé dans
1546. l'esprit ce qu'on avoit dit, que de petits Maîtres de Grammaire s'ingéreroient d'enseigner les Evêques & les Téologiens. Et quoique quelques-uns fussent d'avis, que cet Article fût omis pour lors, on ne laissa pas de passer outre. Aprés quoi il fut dit, que puisque l'on aprouvoit la Vulgate, il faloit la faire corriger, puis en former un Exemplaire, sur lequel on la fît imprimer. Les Péres choisirent donc six personnes, pour travailler incessamment à céte correction, afin qu'elle pût paroître avant la fin du Concile, se reservant d'augmenter ce nombre, si parmi ceux, qui viendroient encore, ils en trouvoient de propres à ce Travail.

Mais quand ce fut à opiner sur le 4. Article, le Cardinal Paceco dit, que l'Ecriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas espérer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux sens donnés à l'Ecriture avoient fait éclorre les nouvelles hérésies. Qu'il faloit donc arrêter la licence des Esprits Modernes, & les réduire à se laisser gouverner par les anciens Docteurs, & par l'Eglise: ou du moins empêcher, qu'ils ne troublâssent le Monde, en publiant des opinions singuliéres & chatouilleuses. A quoi presque tous les Péres aplaudirent.

La Congrégation du 29. se passa toute à l'examen du 5. Article, dautant que les Téologiens aiant parlé en termes douteux, & remis tout à la volonté du Concile, à qui il apartenoit de faire des statuts, les Péres ne savoient que faire. D'ométre entiérement l'Anatême, c'étoit suprimer le Decret de foi, & rompre tout d'abord l'ordre établi de traiter ensemble la foi & la Réformation. De condanner d'hérésie quiconque n'accepteroit pas l'Edition Vulgate en quelque endroit particulier, & peut-être même de nulle importance: ou par legéreté d'esprit publieroit quelque explication nouvelle sur l'Ecriture, cela paroissoit trop scabreux. Aprés une longue discussion, l'on s'avisa de former le premier Decret précisément de ce qui concernoit le Catalogue des Livres Sacrés, & les Traditions, & de le finir par un Anatême. Quant au Decret de la Réformation, où l'Anatême n'a point de lieu, il fut résolu d'y comprendre ce qui apartenoit au fait de la Traduction & du sens de l'Ecriture, ce Decret aiant à servir de reméde contre tant d'interprétations impertinentes.

Il restoit à parler des autres abus, dont chacun avoit fait une longue liste, pour montrer, que la superstition des hommes se sert en mille choses des choses sacrées à des usages tout contraires à leur institution. Il se parla beaucoup des enchantemens, qui se faisoient, pour trouver des tresors, ou pour éxécuter des desseins impudiques, & d'autres méchancetés; comme aussi des moiens d'y remédier. Quelques-uns mirent au nombre des enchantemens l'abus de porter sur soi l'Evangile, ou le nom de Dieu, pour se garantir, ou se guérir de maladie, pour éviter les malheurs, ou pour avoir une bonne fortune. De lire l'Evangile à céte intention; de l'écrire en observant les tems; de le prononcer sur des armes, pour leur imprimer plus de force contre les ennemis: de dire la Messe sur du fer en feu, sur de l'eau boüillante, ou de l'eau froide, ou sur d'autres matiéres, comme il se fait en quelques païs pour les purgations vulgaires. De conjurer les chiens & les serpens, pour n'en être point mordu, les Bêtes, qui nuisent à la Campagne, les Tempêtes, & toutes les causes de la

la ſtérilité de la Terre. Demandant, que tous ces abus fuſſent condannés & punis. Mais il y eut de la conteſtation ſur quelques-uns de ces Chefs, ſe trouvant des gens, qui aprouvoient comme des actions de piété & de Religion, ou du moins comme des choſes permiſes & tolérables, celles, que les autres condannoient comme impies & ſuperſtitieuſes. Pareil débat ariva, quand on parla de l'emploi qui ſe faiſoit de la parole de Dieu à des ſortiléges & à des divinations, en tirant des billets contenans des Verſets de l'Ecriture, ou en obſervant le premier paſſage, qui ſe trouve à l'ouverture du livre. L'uſage des paroles ſacrées dans les Libelles difamatoires, & dans les paſquinades fut univerſellement condanné, & ſur ce qu'on traita, comment on pouroit abolir celles de Rome, le Cardinal *Monté* en montra d'autant plus d'envie, que ſa vie joieuſe avoit ſouvent ſervi de matiére à la Critique piquante des Courtiſans. Tous les Péres convenoient, que la parole de Dieu ne ſauroit jamais être maniée avec aſſés de révérence; qu'il n'eſt pas bien-ſéant de s'en ſervir, pour loüer les hommes, non pas même les Princes & les Prélats; & que c'eſt péché d'en faire un uſage profane: mais que le Concile ne ſe devoit pas arrêter là, n'étant pas aſſemblé pour remédier à tous les manquemens. Outre qu'il ne faloit pas défendre abſolument l'aplication des paroles de l'Ecriture aux afaires humaines. Puiſque Saint Antonin ne condanne point les Ambaſſadeurs de Sicile, qui demandant pardon à Martin IV. lui dirent trois fois, *Agnus Dei, qui tollis peccata Mundi, Miſerere nobis*; ni le Pape, qui leur répondit auſſi trois fois, *Ave Rex Judæorum, & dabant illi alapas.* De ſorte que les Lutériens avoient tort de blâmer l'Evêque de Bitonte, pour avoir dit dans ſon ſermon de l'Ouverture du Concile, *Papa lux venit in Mundum, & dilexerunt homines magis tenebras quàm lucem.*

Il ſe paſſa pluſieurs Congrégations à éxaminer les abus, mais comme l'on en découvroit toujours de nouveaux, & que les remédes propoſés ne ſufiſoient pas, il fut délibéré de n'entrer dans aucun détail des abus, ni des remédes, mais ſeulement de condanner les abus en Général, & d'en remétre les peines à la diſcrétion des Evêques.

Quant à l'impreſſion des Livres, il ne ſe dit pas grand' choſe, tous les Péres opinant à tenir la bride aux Imprimeurs, en leur defendant de rien imprimer de ſacré, qui n'eût été aprouvé; & pour cet éfet renouvellant le Decret fait là-deſſus par le dernier Concile de Latran.

Mais il y eut grand debat ſur le fait des prédications & des leçons. Car les Réguliers, qui étoient en poſſeſſion de ce Miniſtére depuis 300. ans, vouloient à toute force ſe le conſerver, contre les Evêques, qui en demandoient la reſtitution, comme d'une choſe uſurpée ſur eux. Et comme il ne s'agiſſoit pas là d'opinions, mais d'intérêts, les uns & les autres joignoient les éfets aux raiſons. Deſorte que les Légats craignant que ce diférend ne retardât la Seſſion prochaine, en remirent la déciſion à l'autre d'aprés.

Dans la derniére Congrégation les Decrets furent lûs, & aprouvés avec quelque exception ſur le fait de l'Edition Vulgate. Puis le premier Légat, aiant loüé la Doctrine & la prudence des Péres, leur dit, que puiſque les Matiéres avoient été ſufiſamment éxaminées, ils devoient montrer un même cœur, & un même Eſprit dans la Seſſion prochaine. Et aprés la Congrégation, le Cardinal

Paul III. 1546. dinal de Sainte-Croix assembla ceux qui avoient fait oposition contre l'Edition Vulgate, & leur remontra, qu'ils n'avoient point à se plaindre, puisqu'on laissoit la liberté de la coriger sur les Textes Originaux, & que l'on défendoit seulement de dire, qu'elle contenoit des erreurs, qui obligeoient de la rejeter.

IV. Session. Le jour de la Session étant venu, la Messe fut chantée par l'Archevêque de Sassari *, & le sermon fait par Augustin Arétin, Général des Servites. Aprés les priéres acoutumées, l'Archevêque lut les Decrets, dont le premier contient: „Que le Concile, aiant pour objet de conserver la pureté de l'Evangile, promis „par les Profétes, publié par Jesus-Christ & prêché par ses Apôtres, comme „la source de la Vérité & de la Discipline: & considérant, que cété vérité & „céte Discipline sont contenuës dans les Livres écrits, & dans les Traditions, „reçues par les Apôtres de la propre bouche de Jesus-Christ à eux dictées par le „Saint Esprit, & venuës de main en main jusqu'à nous: à l'éxemple des Péres „Ortodoxes reçoit, avec une pareille révérence, tous les Livres de l'un & de „l'autre Testament, & les Traditions, qui regardent la foi, ou les mœurs, „comme venuës de la bouche même de Jesus-Christ ou dictées par le Saint „Esprit, & conservées dans l'Eglise Catolique par une Succession continuë. „Puis aprés avoir fait le dénombrement de tous ces Livres, le Concile dit, que „si quelqu'un ne les reçoit pas pour sacrés & Canoniques, avec tout ce qu'ils „contiennent, tels qu'on les lit dans l'Eglise Catolique, & tels qu'ils sont dans „l'Edition Vulgate: ou de propos délibéré, méprise les Traditions, il le tient „pour Anateme. Afin que chacun sache, de quels secours & témoignages le „Concile veut se servir, pour confirmer la Doctrine, & rétablir la Discipline „dans l'Eglise.

* Salvator Alep.

La teneur du second Decret est, que „l'Edition Vulgate soit tenuë pour Autentique dans les Disputes, les Prédications, les Explications & les Leçons „publiques, & que personne n'ait la témérité de la rejéter. Que nul n'ait l'audace de donner à l'Ecriture des sens contraires à ceux que lui donne la Sainte „Mére Eglise, ni oposés au sentiment des Péres, quand méme l'on n'auroit „point envie de les métre au jour: Et que les Contrevenans soient punis par les „ordinaires. Que l'Edition Vulgate soit imprimée le plus correctement qu'il „sera possible: Et qu'à l'Avenir personne n'imprime, ni fasse imprimer aucun „livre, traitant de choses saintes, sans le nom de l'Auteur, qu'il n'ait été „aprouvé par l'Ordinaire, sous peine d'excommunication, & de l'Amande „pécuniaire ordonnée par le dernier Concile de Latran. Qu'il n'arive à personne d'emploier les paroles de l'Ecriture Sainte à des boufonneries, des fables, des flateries, des médisances, des superstitions, des divinations, des „sortiléges & des Libelles difamatoires. Et que les transgresseurs soient punis „par les Evêques, selon qu'ils le jugeront à propos. Enfin, la Session suivante fut assigné au 17. de Juin.

Aprés la Lecture de ces Decrets, le Secretaire du Concile lut le Mandement de Jaques de Mendoze, absent; & de François de Tolede, Ambassadeurs de l'Empereur. Toléde, aiant salué les Péres au nom de son Maître, dit, que comme l'Empereur n'avoit jamais rien cru plus digne de lui, que de défendre le Troupeau de Jesus-Christ il avoit eu beaucoup de joie de l'ouverture du Concile.

cile. Que Mendoze n'y pouvant assister à cause de son indisposition, il lui avoit été donné pour Colégue. Qu'il ne restoit plus qu'à prier Dieu tous ensemble de benir le Concile, & de tenir le Pape & l'Empereur en bonne intelligence, pour travailler de concert au rétablissement de la foi & de la Discipline, & arracher l'ivraie du Champ du Seigneur. Il lui fut répondu au nom du Concile, que sa venuë étoit trés-agreable, soit pour le respect, que les Péres portoient à l'Empereur, soit pour la protection qu'ils en esperoient; que l'on atendoit aussi beaucoup de la piété & de la Candeur de son Ambassadeur. Que le Concile l'embrassoit unaniment, & admétoit le mandement Impérial, autant qu'il étoit de raison. Que l'on étoit fâché de la maladie de Mendoze. Et qu'enfin l'on rendoit graces à Dieu de l'union du Pape & de l'Empereur, & qu'on le prieroit de benir leurs bons desseins, pour l'acroissement de la Religion Chrétienne, & pour la paix de l'Eglise. Ainsi finit la Session.

Quand on en vit les Decrets imprimés, il se fit force raisonnemens, sur tout en Alemagne. Quelques-uns trouvoient étrange, que cinq Cardinaux & 48. Evêques eussent décidé si librement les plus importans articles de la Religion, laissés jusqu'alors indécis, en déclarant Canoniques des Livres incertains & Apocrifes, & rendant Autentique une Version contraire au Texte Original: en prescrivant & restreignant la maniére d'entendre la parole de Dieu. On disoit, qu'il n'y avoit pas-un de ces Prélats, qui fût de grand savoir; qu'à la vérité quelques-uns étoient Canonistes, & peut-être habiles en céte profession, mais ignorans dans les matiéres de foi; que d'autres étoient Téologiens; mais moins que médiocres; & que tout presque étoient Gentils-hommes, ou Courtisans. Quant aux dignités, que la pluspart tenoient de si petits Evêchés, que tous leurs peuples mis ensemble ne feroient pas la miliéme partie de la Chrétienté, quelques-uns même de ces Evêques n'aiant que le titre. Qu'il n'y avoit pas un seul Prélat, ni même un Téologien d'Alemagne; chose étrange, que céte Nation, qui en a tant, n'eut pas pu en envoier seulement un? Que le seul [a] Cardinal d'Ausbourg avoit envoié un Procureur, encore étoit-ce un Savoiard. Car ceux de Maience étoient partis deux mois auparavant, à cause de la mort de leur Maître. Pourquoi l'Empereur n'avoit-il pas fait aler au Concile quelqu'un de ceux, qui avoient été du Coloque de Ratisbonne, & qui par conséquent étoient bien instruits des diférens?

D'autres disoient, que les points décidés n'étoient pas ce que l'on pensoit. Que l'Article même des Traditions, qui sembloit être le plus important, ne tiroit point à conséquence. Parce qu'il ne servoit de rien d'ordonner, qu'on reçût les Traditions, si l'on ne disoit, quelles Traditions, & comment on pouvoit les connoître. Joint que le Decret ne commandoit point de les recevoir, mais défendoit seulement de les mépriser de propos délibéré. De sorte que ceux-là ne contreviendroient point, qui les rejetteroient toutes avec des paroles respectueuses sur tout y aiant un si bel éxemple de tous les Adhérans de la Cour de Rome, qui n'admétent point l'ordination des Diaconesses [b]; ni ne permétent pas au peuple d'élire ses pasteurs. Quoique ce soit une institution Apostolique, qui a duré plus de 800. ans. Bien davantage [c], la Communion du Calice, instituée par Jesus-Christ prêchée par les Apôtres, observée par toute l'Eglise, jusques en 1416. & encore aujourd'hui, par toutes les Nations Chrétiennes, exceptée la

[a] Oton Truchses.

[b] C'étoient des Dames, qui instruisoient les personnes de leur sexe, distribuoient les charités des fidéles, enseignoient les principes de la foi, & les cérémonies du bâtême, & ensevelissoient les morts. Elles ne faisoient point d'Ordre dans la Hiérarchie, mais ce Ministére étoit ancien & vénérable. C'est à ces Dames, que Saint Paul fait ses recommandations & des remercimens dans le Chap. 16. de sa letre aux Romains.

[c] L'usage du Calice fut aboli par le Concile de Constance, pour contrecarrer Jean Hus.

Paul III. la Latine, est une Tradition, si jamais il y en a eu, & néanmoins elle n'est plus
1546. permise. Qu'importe, disoient-ils, que l'Edition Vulgate soit déclarée Autentique, puisque parmi tant d'éxemplaires, on ne sait laquelle c'est. Mais céte dernière objection venoit de ne savoir pas, que le Concile avoit nommé des gens pour former un éxemplaire correct. Ce qui néanmoins ne s'éxécuta point pour des raisons que je dirai ailleurs.

Aprés que le Pape eut considéré l'importance des decrets de la Session, il jugea que le Concile demandoit plus d'atention que par le passé. Il augmenta donc le nombre des Cardinaux & des Prélats, à qui il avoit donné la direction des afaires du Concile, & par leur conseil il ordonna trois choses aux Legats. 1. De ne publier desormais aucun Decret, sans l'en avertir auparavant: & de fuïr les longueurs, mais encore davantage la précipitation, qui pouroit leur faire passer des Decrets mal digérés, & leur ôter le tems de recevoir les ordres de Rome. 2. De ne s'arrêter point à des matières, qui n'étoient point en controverse, comme ils sembloient avoir fait dans la dernière Session. 3. De ne soufrir jamais, que l'on en vinst à disputer de l'autorité du Pape, sous quelque prétexte que ce fût. Les Légats répondirent, qu'ils obéïroient ponctuellement, mais quant aux points décidés, ils disoient, qu'il s'en faloit bien, que les Catoliques & les hérétiques n'en fussent d'acord, quelques Livres de la Sainte Ecriture, reçus par le troisiéme Concile de Cartage, par les Papes Innocent I. & Gélase, par le sixiéme Sinode *in Trullo*, & par le Concile de Florence, étant mis en controverse par les Hérétiques, &, qui pis est, par des Catoliques, & des Cardinaux. Outre que les Traditions étoient combatuës par les Lutériens, qui ne tendoient qu'à les anéantir, quand ils disoient, que toutes les instructions nécessaires au salut sont écrites. De sorte que ces deux Points, tout principes qu'ils étoient, ne laissoient pas d'être deux des plus grandes dificultés qu'il y eût à décider au Concile. Ils ajoutoient, qu'il n'y avoit point eu d'ocasion de parler de l'autorité du Pape & du Concile, si non au sujet du titre de la Representation de l'Eglise Universelle. Addition, que plusieurs desiroient encore, mais qu'ils éviteroient le plus qu'ils pouroient, ou qu'ils ne soufriroient, s'ils y étoient contraints, qu'avec la clause, *mediante Summo Pontifice.* Ce qu'ils ne croioient pas qu'on leur pût refuser. En sorte que Rome y gagneroit plus qu'elle n'y perdroit. Qu'au reste, ils voioient la plufpart des Péres disposés à rendre toute obéïssance au Pape, & que tant qu'il resteroit uni, comme Chef, avec le Corps du Concile, & d'acord avec eux sur le fait de la Réformation, il pouvoit s'assurer, que son autorité ne seroit point mise en dispute.

Ce fut en ce tems, que le Pape envoia Jérome Franco, Nonce en Suisse, avec des létres pour les Evêques de Sion & de Coire, l'Abbé de Saint Gal, & d'autres Abbés de la Nation, à qui il mandoit, qu'aiant apellé tous les Prélats de la Chrétienté au Concile Général de Trente, eux, qui representoient l'Eglise Helvétique, & qu'il regardoit comme les vrais défenseurs de la Liberté Eclésiastique, ne devoient pas manquer d'y assister. Qu'il y avoit déja à Trente des Prélats d'Italie, de France & d'Espagne, & que le nombre s'en augmentoit de jour en jour. Que le voisinage y invitoit les Suisses, & encore plus le besoin qu'ils avoient du Concile, l'hérésie aiant infecté grand' partie de leur païs. Il

leur commandoit donc en vertu de la sainte obéïssance & de leur serment, & sous les peines portées par les loix, de se rendre au plûtôt à Trente, & d'ajouter foi à ce que son Nonce leur diroit de sa part.

Enfin, le Clergé & l'Université de Cologne, secondés des Evêques de Liége & d'Utrecht & de l'Université de Louvain, firent tant, que le Pape prononça définitivement contre cet Electeur, le déclarant Excommunié, &, comme tel, privé de son Archevêché, & de tous les autres Bénéfices & droits Eclésiastiques; dispensant ses sujets du serment de fidélité, avec défenses de lui obéïr, dautant qu'il avoit encouru les Censures de la Bulle de Léon X. contre Luter & ses adherans, en soutenant & publiant la doctrine Lutérienne contre les régles Eclésiastiques, la Tradition des Apôtres, & les Cérémonies de la Religion Chrétienne. Sentence, qui fut depuis imprimée à Rome. Il fit encore une autre Bulle, par où il ordonnoit d'obéïr à Adolfe, Comte de Schawembourg, que l'Archevêque avoit pris pour son Coadjuteur. Mais l'Empereur ne voulut point faire éxécuter céte Sentence, quelque instance qu'en fit le Pape, de peur que l'Archevêque, qui étoit tout à lui, ne s'unît avec les autres Confédérés. Il continua même d'avoir corespondance avec lui, & de le traiter comme Archevêque dans ses létres. Paul ressentoit vivement cet afront, mais comme il n'y voioit point de reméde, ni d'aparence de rien gagner à se plaindre, il compta céte ofense avec les autres qu'il croioit avoir reçuës de Charle-quint. La Sentence fit un autre mauvais éfet, qui fut, de confirmer les Protestans dans l'opinion qu'ils avoient, que le Concile n'étoit assemblé que pour les tromper. Car si les controverses de la Religion s'y devoient éxaminer, comment le Pape pouvoit-il condanner l'Archevêque d'hérésie avant qu'on les eût décidées? Qu'iroient-ils faire à un Concile, où le Pape dominoit, eux, qu'il tenoit déja pour condannés? Qu'il paroissoit bien, que le Pape ne tenoit point de compte du Concile, puisqu'il décidoit tout seul les afaires, comme s'il n'y avoit point de Concile. C'est pourquoi le Duc de Saxe fit dire à l'Empereur, que, de la maniére qu'en usoit le Pape, il étoit tems de pourvoir aux besoins de l'Alemagne par un Concile National, ou par une Diéte, qui traitât sérieusement ce qui concernoit la Religion. Mais retournons au Concile.

L'on commença par les deux Articles, que j'ai dit, qui avoient été remis, c'est à dire, les Leçons & les prédications. Et pour entrer dans les matiéres de foi, il fut proposé de traiter tout ensemble du Péché Originel. Les Evêques Espagnols s'y oposérent, disant, que si l'on vouloit remédier aux abus de Leçons & des Prédications, c'étoit bien assés de besogne pour une Session: & les Prélats Italiens, sujets de l'Empereur furent de même avis. Par où les Légats entrérent en soupçon, que cela venoit des Ministres Impériaux, qui avoient eu un entretien fort secret avec ces Prélats. En aiant donc écrit à Rome, il leur fut répondu de gagner tems, jusqu'à ce qu'on pût leur donner un ordre précis. De sorte qu'ils coulérent jusqu'à Pâques, amusant adroitement les Péres sur le fait des abus, sans rien décider, & d'ailleurs sans montrer, s'ils vouloient, ou ne vouloient pas, entamer la matiére du Péché Originel.

Le 2. de Mai, ils reçurent l'ordre de la proposer. De quoi Tolède aiant eu le vent, il ala visiter les Légats, pour découvrir leur secret, feignant, tantôt de leur donner conseil, tantôt de proposer son avis concernant la Réformation.

Mais

Paul III. Mais voiant qu'il ne gagnoit rien, il dit assés ouvertement, qu'il avoit des
1546. lêtres de l'Empereur, qui le chargeoit de faire instance, que pour le présent l'on ne travaillât qu'à la réformation. Les Légats répondirent, que ce seroit contrevenir aux Bulles du Pape, qui prescrivoient de traiter ensemble la Doctrine & la Réformation, & à la résolution prise dans le Concile de garder cet ordre. Joint qu'ils avoient écrit au Pape, qu'ils commenceroient huit jours aprés Pâques. Il y eut plusieurs répliques de part & d'autre, & sur ce que les Légats dirent, qu'ils ne pouvoient pas s'éxemter d'obéir au Pape, Tolede repartit, que c'est le propre des bons Ministres de cultiver l'amitié entre les Princes, & que, pour cela, ils atendent quelquefois un second ordre. Les Légats en convenoient, mais disoient, que l'on ne devoit pas éxiger d'eux plus qu'ils ne pouvoient faire honnêtement. Ils informérent le Pape de cet entretien, & de ce que le Cardinal de Trente leur avoit dit, que l'on désobligeroit l'Empereur, si l'on proposoit l'Article du Péché Originel. Ajoutant, qu'ils suplioient sa Sainteté de ne les point laisser faillir. Aprés quoi, s'il ne leur venoit point d'autre ordre, ils s'en tiendroient à son dernier commandement, & tâcheroient de persuader au Cardinal de Trente & à Tolède, que l'Article du Péché Originel n'étoit plus controversé en Alemagne. Témoin le dernier Coloque de Ratisbonne, où l'Empereur avoit fait mêtre l'Article de la Justification le premier de ceux qui étoient à décider. Et qu'enfin, pour donner le tems de penser à tout cela, ils s'arrêteroient le plus qu'ils pouroient à l'éxamen de ce qui restoit de la derniére Session.

Il se tint une Congrégation, seulement pour aviser, comment on pouroit procéder plus réguliérement, soit dans la discussion des Matiéres de foi, soit dans le fait de la Réformation. Il fut dit, que l'on tiendroit deux sortes de Congrégations, l'une, où les Téologiens parleroient sur les Matiéres de foi, & où l'on introduiroit les Canonistes, quand il se parleroit de Réformation qu'elle seroit tenüe en présence des Légats, & que les Péres, qui voudroient, y pouroient entrer pour entendre; & qu'enfin les avis seroient écrits par un des Notaires du Concile. Que l'autre Congrégation seroit composée de Prélats, qui formeroient les Decrets de la Doctrine & de la Réformation, pour être en suite proposés dans la Congrégation Générale, où la délibération se prendroit à la pluralité des voix.

L'on traita donc des Leçons & des prédications dans cet ordre. L'on forma & réforma plusieurs Minutes de Decrets, sans pouvoir jamais trouver un biais, dont chacun fût content. Les Evêques vouloient abolir les éxemtions des Moines, les Légats au contraire s'ostinoient à les maintenir, sur tout celles des Mandians & des Universités. L'on espéroit, que ce diférend s'acommoderoit dans la Congrégation du 10. de Mai, mais bien qu'elle eût duré jusqu'à la nuit, il ne fut jamais possible de s'acorder; en de certains points, à cause de la diversité des avis entre les Prélats même: & dans les autres, parce que les Légats ne vouloient pas consentir, ni à la supression ni à la restriction des Privilèges des Moines. Ils reprochoient aux Evêques, qu'ils agissoient plus par intérêt, que par raison; qu'ils ne se soucioient pas de faire tort aux Réguliers; qu'ils entreprenoient trop hardiment de corriger les autres Conciles, & qu'il ne leur apartenoit pas de toucher aux privilèges, concédés par les Papes. Mais outre

outre la contrariété des opinions, & les prétentions des Evêques, il y avoit encore un empêchement de la part des Ministres de l'Empereur, qui ne cherchoient qu'à retarder la proposition des Matiéres de foi. Et les Légats n'étoient pas fachés de ce retardement, qui leur donnoit le tems d'atendre la réponse de Rome. Cependant, ils firent lire un Sommaire des opinions des Téologiens & des Canonistes, qui avoient parlé dans les Congrégations précédentes: disant, que comme ces avis étoient trop longs, ils en avoient pris la substance, pour épargner la peine des Péres. Mais *Brace Martel*, Evêque de Fiésole, aiant oüi lire cet Extrait, dit, que cela ne sufisoit pas, & qu'il faloit, que la Congrégation Générale entendît toutes les raisons de chacun. Aprés quoi il amplifia si fort l'autorité du Concile, & la nécessité de le bien informer: comme aussi le préjudice qu'il se feroit, si quelques-uns seulement étoient arbitres des délibérations, ou si les résolutions venoient d'ailleurs; que les Légats en furent trés-ofensés, & tancérent l'Evêque avec une modestie afectée, mais pourtant en des termes trés-piquans. Paul III. 1546.

Le lendemain, ils lui firent demander la copie de son discours, & l'envoiérent à Rome, comme une piéce séditieuse, y mandant, qu'ils lui en avoient fait une réprimande également sévére & modeste, & lui eussent fait pis, comme il le méritoit, s'ils n'eussent craint d'exciter quelque dispute fâcheuse, qui entrainât aprés soi une rupture: mais qu'il ne faloit pas le laisser impuni, de peur qu'il ne lui prît envie de continuer, ou de faire encore pis. Qu'il seroit toujours bon de le faire sortir de Trente, de façon ou d'autre, & d'empêcher, que l'Evêque de Chiozza*, à peu prés de la même trempe, quoique tenant une autre route, n'y retournât plus. Cet Evêque en étoit parti aussi-tôt aprés la Session, sous couleur d'indisposition, mais en éfet pour se soustraire aux Légats, qui le regardoient de mauvais œil, pour avoir dit que le Concile n'étoit pas libre, à l'ocasion d'une prise, qu'il eut avec le Cardinal de Pôle, en défendant contre lui Antoine Marinier.

* Jaq. Nachianti, Jacobin.

Dans la Congrégation suivante, le Cardinal *Monté* fit une bravade à l'Evêque de Fiésole, en lui disant, que pour le présent l'on avoit bien d'autres choses à faire, que de penser à lui.

Quant à ces deux Evêques, le Pape répondit, qu'il feroit ce qu'il faudroit en tems & lieu. Et quant aux Matiéres à traiter, que si l'on écoutoit tout ce que diroient les Princes, le Concile deviendroit tumultueux, & l'expédition des Afaires plus dificile, chaque Prince voudroit faire ométre ce qui ne lui plaisoit pas. Qu'ils n'avoient donc qu'à traiter du péché Originel, mais sans se servir de l'excuse, que cet Article n'étoit point controversé en Alemagne, se contentant de parler en termes généraux, & toujours respectueux envers l'Empereur. Quant à la correction de l'Edition Vulgate, qu'ils atendissent, que la Congrégation des Députés sur les Afaires du Concile eût déterminé, comment il s'y faloit prendre.

Les Légats tinrent Congrégation deux jours de suite, pour résoudre la matiére des Leçons & des prédications, avant que de publier, qu'ils en vouloient traiter une de foi, afin que la premiére étant décidée, les Impériaux n'eussent point sujet d'empêcher, que l'on ne traitât l'autre. Et il fut commandé à ceux, qui revoioient l'Edition Vulgate de cesser jusqu'à nouvel ordre, & d'aporter

Paul III. 1546. porter ce qu'ils avoient déja fait. Telle étoit la liberté du Concile, qui dépendoit egalement du Pape, soit pour laisser les Matiéres commencées, ou pour en commencer d'autres.

Sur le fait des leçons & des prédications, c'étoit une plainte générale des Evêques, & principalement des Espagnols, „Que Jesus-Christ aiant commandé d'enseigner sa Doctrine, ce qui se fait par la prédication dans l'Eglise; „& par les Leçons dans l'Ecole; il apartient aux Evêques, (conformément „à l'institution des Apôtres, & à la pratique des SS. Péres) de diriger les autres Ministres. Que maintenant il ne reste plus rien de céte autorité aux Evêques, & que pour avoir changé l'ordre établi par Jesus-Christ tout est alé „en desordre. Que par les éxemtions les Universités se sont soustraites aux „Evêques, de maniére, qu'ils ne peuvent plus savoir ce qu'elles enseignent. „Que les Moines ne voulant plus reconnoître les Evêques, depuis que la prédication leur a été donnée par privilége, les Evêques ont cessé d'être Pasteurs. „Que ceux, qui ne sont institués, que pour pleurer les péchés du peuple, & „à qui il étoit expressément défendu d'enseigner, ni de prêcher, s'étoient aproprié ce Ministére. De sorte que le Troupeau demeure sans Pasteur, & sans „Mercenaires. Parce que ces Prédicateurs ambulans, qui sont aujourd'hui „dans un lieu, & demain dans un autre, ne connoissent, ni le besoin, ni la „portée du peuple, encore moins les ocasions de l'enseigner & de l'édifier, „comme feroit le propre Pasteur, qui vivant toujours avec son troupeau, n'en „sauroit ignorer les besoins, ni les infirmités. Outre que le but de ces Prédicateurs n'est point d'édifier, mais de tirer des Aumônes, ou pour eux, ou „pour leurs couvens: & que pour y mieux réüssir, ils s'étudient à plaire, à „divertir, & à flater, sans penser au salut des ames. Si bien que le peuple, au „lieu d'aprendre la Doctrine de Jesus-Christ aprend des nouveautés, ou du „moins des fadaises. Que tel étoit Luter, qui, s'il se fût tenu dans sa cellule „à pleurer, n'eût pas mis l'Eglise en combustion. Que c'étoit encore pis des „questeurs des Indulgences, dont les scandales ne se pouvoient raconter sans „larmes, & dont les sermons ne tendoient qu'à amasser de grosses sommes. „Que l'unique remède de ces désordres étoit d'abolir tous les privileges, & „de rendre aux Evêques le Ministére d'enseigner & de prêcher, avec le soin d'y „appeller ceux, qu'ils en jugeroient dignes, & propres à l'éxercer avec Charité.

Les Généraux des Réguliers répliquoient, „Que les Evêques & les Curés „aiant abandonné entiérement l'Ofice Pastoral, par l'espace de plusieurs siécles, Dieu avoit suscité les Ordres Mandians, pour supléer au défaut. Que „ces Ordres ne s'étoient point intrus d'eux-mêmes dans le Ministere d'enseigner, ni de prêcher, mais par une concession du suprême Pasteur, à qui „apartenant principalement de paître tout le Troupeau de Jesus-Christ on ne „pouvoit pas dire, que ceux qu'il avoit choisis, pour prendre un soin, dont „les autres s'étoient déchargés, eussent rien usurpé sur autrui: mais au contraire, qu'il n'y auroit plus de Chrétienté, s'ils n'eussent pas eu la Charité „d'entreprendre ce travail. Qu'aprés avoir éxercé ce Ministére, plus de „300. ans, avec tant de succés, les Evêques, qui l'avoient abandonné, ne „le leur pouvoient plus redemander, comme y aiant prescription, outre le

„ titre légitime que leur avoit donné le Souverain Pasteur de l'Eglise. Que c'é- Paul.III.
„ toit une pure calomnie, de dire, que les Réguliers, ne tendoient qu'à s'en- 1546.
„ richir eux, ou leurs Couvens, puisqu'ils ne prenoient pour eux, que le né-
„ cessaire, & que tout le reste s'emploioit en Messes, en edifices & en ornemens
„ sacrés. Ce qui tournoit au service & à l'édification du peuple. Que la Téolo-
„ gie étoit inconnüe hors de leurs Cloîtres, & que par conséquent ils méritoient
„ d'être maintenus dans un emploi, que les autres ne pouvoient pas éxercer si
„ bien qu'eux.

Les Légats, se voiant pressés par les deux parties, résolurent, par l'avis de leurs Confidens, d'en écrire au Pape, & d'atendre sa réponse. Paul renvoia céte Afaire à la Congrégation, qui vit d'abord, où tendoit la prétention des Evêques, c'est-à-dire, à se faire tous Papes dans leurs Diocéses. Car si le Pape suprimoit les priviléges & les éxemtions des Moines, ils ne dépendroient plus que des Evêques, & n'auroient plus que faire d'aler à Rome. L'on considéra, que depuis plusieurs siécles les Papes, pour conserver leur Primatie, s'étoient servis du secret de soustraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbés aux Evêques, afin qu'il y eût toujours des gens intéressés à la défendre. Que dans le septiéme siécle les Bénédictins l'avoient défendüe, puis les Congrégations de Clugni, de Cîteaux, & d'autres, jusqu'à la naissance des Ordres Mandians, qui la soutenoient maintenant. De sorte que d'abolir les Priviléges, ce seroit ataquer directement le Pontificat, & non ces Ordres: & ravaler la Cour de Rome, qui ne pouroit plus contenir dans le devoir un Evêque, qui s'éleveroit trop. Qu'ainsi le Pape devoit absolument favoriser la Cause des Moines. Mais pour mener les choses avec douceur, la Congrégation jugea nécessaire de tenir céte raison fort secrete, & conseilla de répondre aux Légats, qu'ils exhortassent les Evêques à prendre quelque tempérament, de peur de causer un schisme en voulant tout gagner, sur un nombre excessif de Moines acrédités parmi le menu peuple. Qu'il étoit bien juste, que les Evêques reçussent quelque satisfaction, mais qu'aussi en devoient-ils donner quelqu'une. Que lors qu'on en viendroit à la décision, les Légats cédassent tout quant aux questeurs, mais ne fissent rien à l'égard des Moines, sans la participation des Généraux. Que la satisfaction qu'on donneroit aux Evêques fût telle, que les Ordres & les Universités ne perdissent rien de leurs priviléges, étant nécessaire, que les uns & les autres dépendissent du Pape, & non des Evêques.

Céte réponse reçüe à Trente, l'on commença de procéder avec trois fins diférentes. (Car on faisoit peu de cas de ce que disoient ceux qui n'étoient ni pour, ni contre les Exemtions) Quant aux Leçons, quelques-uns proposérent de rétablir l'ancien usage des Monastéres & des Chapitres, lorsqu'ils n'étoient que Coléges & Ecoles, comme il en reste encore des vestiges dans plusieurs Catédrales, où il y a une Dignité apellée, le Lecteur, ou le Scolastique, qui demeure aujourd'hui sans exercice, faute d'être donnée à des gens capables d'éxercer. Les Péres trouvérent donc à propos de remétre les Leçons de Téologie dans les Catédrales, & dans les Monastéres. Cela paroissoit facile à faire dans les Catédrales, n'y aiant qu'à laisser ce soin aux Evêques; mais dificile pour les Monastéres. Car de donner ce pouvoir aux Evêques, les Légats n'avoient garde d'y consentir, de peur d'ouvrir la porte aux entreprises

contre

Paul III. contre les Privileges concédez par le Pape. Sébastien Piguin, Auditeur de
1546. Rote, trouva un milieu, qui fut de donner céte direction aux Evêques, comme délégues du Siége Apostolique. Expédient, qui plût fort, parce que l'on faisoit plaisir aux Evêques, sans déroger aux Privileges, l'Evêque devant agir en cela, comme Commissaire du Pape, & non pas comme Evêque. Outre qu'il servit à terminer d'autres dificultés qu'il y avoit, l'une, de donner aux Métropolitains autorité sur les Paroisses, unies à des Monastéres, qui n'étoient d'aucun Diocese; l'autre, de rendre les Prédicateurs Privilégiés, qui failliroient, responsables aux Evêques: & enfin à ajuster divers Decrets dans les Sessions suivantes.

Les Canonistes disoient, que la subtilité des Scolastiques, qui métoient tout en dispute, & d'ordinaire s'atachoient à des questions de Philosofie, n'étoit point de saison. Que ces nouvelles Leçons se devoient introduire, pour traiter des Sacremens & de la Puissance Eclésiastique, ainsi qu'avoient fait trés-utilement Torquemada, Augustin Trionfe, & aprés eux Saint Antonin & d'autres. Mais les Moines répliquant, que la Doctrine Scolastique n'étoit pas moins nécessaire que l'autre, il se trouva un tempérament, qui fut, que les Leçons seroient pour expliquer l'Ecriture-Sainte, & que l'on apliqueroit la matiére selon l'éxigence du texte, qui seroit lû, & la capacité des Auditeurs.

Quand ce fut à former le Decret des Prédications, les Légats, pour surmonter les dificultés, firent remontrer aux Evêques Italiens, qu'il étoit de l'honneur de la Nation de défendre la dignité du Pontificat, que l'on ataquoit en ataquant les Privileges; ce qu'ils avoient à espérer du Pape, par le moien des Légats, s'ils laissoient aux Réguliers un droit, dont ils avoient joüi si long-tems. Qu'il étoit dangereux de mépriser tant de gens létrés, dans un tems que l'Eglise en avoit si grand besoin, pour résister aux Hérétiques. Qu'on aloit augmenter l'autorité des Evêques, en leur acordant d'aprouver, ou d'exclure ces Prédicateurs, quand ce seroit pour prêcher hors de leurs Couvens, & en obligeant ces gens à leur demander la bénédiction, avant que de prêcher dans les Eglises même de leur Ordre. Outre qu'ils pouroient punir & interdire ces Prédicateurs pour cause d'hérésie, ou de scandale: & que dans la suite on leur en acorderoit encore davantage. Tant de Prélats se rendirent à ces raisons, que dés lors on fut assuré, que le Decret passeroit à ces conditions. Mais il restoit une autre dificulté. C'est que les Généraux & leurs Religieux ne s'en contentoient pas, & que le Pape avoit expressément défendu de les choquer. Néanmoins ils cédérent, aprés qu'on leur eut remontré, que ce que l'on acordoit aux Evêques étoit juste & nécessaire; qu'ils avoient trop étendu leurs privileges, & outrepassé les bornes de la bienséance. Mais qu'on recommanderoit aux Evêques de procéder avec tant de douceur, que les Réguliers n'eussent point lieu de se plaindre.

Quand les Légats déclarérent, qu'ils vouloient condanner dans la même Session la Doctrine de Luter sur le Péché Originel, ils dirent, que pour garder l'ordre établi de traiter ensemble une matiére de foi & une de Réformation, l'on ne pouvoit commencer que par le Péché Originel. Sur quoi ils proposérent les Articles tirés de la Doctrine des Protestans, afin que les Téologiens

disent, s'ils devoient être condannés comme hérétiques. Le Cardinal Pacceco dit, que le Concile n'aiant à traiter de la foi, que pour ramener l'Alemagne, l'on empireroit le mal, si l'on faisoit rien hors de saison. Que l'on ne pouvoit pas savoir à Trente, s'il faloit passer outre, n'y aiant que ceux, qui manioient le timon en Alemagne, qui sussent, s'il étoit tems de lui donner céte Médecine. Qu'il faloit donc auparavant consulter par létres les principaux Prélats de céte Nation, ou que le Nonce Apostolique en parlât à l'Empereur. Avis, que suivirent tous les Evêques sujets de ce Prince, que Tolede avoit gagnés. Mais les Légats, aiant loüé ce Conseil, & promis d'écrire au Nonce, dirent qu'en atendant on pouvoit discuter les Articles, pour ménager le tems. A quoi le Cardinal & ses Confréres consentirent, espérant qu'il surviendroit bien des dificultés, qui porteroient la chose en longueur, & Tolède demandant seulement, que l'Esté se passât, sans rien définir. Les Articles proposés étoient.

1. Qu'Adam, par la transgression du commandement, a perdu la justice, & encouru l'ire de Dieu, & la mort: mais que bien qu'il fût empiré & dans l'Ame, & dans le Corps, il n'a point transmis de péché à sa postérité, mais seulement les peines corporelles.

2. Que le péché d'Adam s'apelle Originel, parce qu'il a passé de lui à sa postérité, non pas par transfusion, mais par imitation.

3. Que le Péché Originel est une ignorance, ou un mépris de Dieu, qui fait, que l'homme est sans crainte, sans confiance, & sans amour Divin, sujet à la concupiscence, & à des desirs déréglés. Qu'enfin ce Péché est une corruption générale de l'homme, dans la volonté, dans l'ame & dans le Corps.

4. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à mesure que la raison leur vient, un dégoût des Choses Divines, & un amour aveugle de celles du monde: & que c'est là le Péché Originel.

5. Que les enfans, du moins ceux qui naissent de parens fidéles, n'aportent au monde aucun Péché d'Adam, bien qu'ils soient bâtisés pour la rémission des Péchés.

6. Que le Batême n'éface point le Péché Originel, mais fait qu'il ne nous est point imputé: ou que ce Péché, par le moien du Batême, commence à diminuer en céte vie, & se déracine entiérement dans l'autre.

7. Que ce Péche restant dans les Batisez, les retarde d'entrer au Ciel.

8. Que la concupiscence, qui reste aprés le Batême, est véritablement un péché.

9. Que la peine principale duë au Péché Originel est le feu de l'Enfer, outre la mort corporelle, & les autres imperfections, à qui l'homme est sujet en céte vie.

Dans la Congrégation, les Téologiens dirent tous unanimement, que sans suivre l'ordre de ces Articles, il faloit éxaminer métodiquement toute céte matiére, & voir quel étoit le Péche d'Adam, qu'est ce qui s'apelle Péché Originel dans tous les hommes. Comment il passe dès Péres aux enfans, & comment il est remis.

Sur le premier Article, ils convinrent, qu'Adam aiant perdu la justice, les passions se soulevérent contre la raison. Ce que l'Ecriture apelle la concupiscence de la Chair contre l'esprit*. Qu'Adam encourut l'ire de Dieu & la mort corporelle,

* *Caro concupiscit adversus Spiritum.* Gal.

Paul III. 1546. relle, dont il avoit été menacé [a], avec la mort spirituelle de l'ame. Que néanmoins pas-un de ces défauts ne se peut apeller péché, mais seulement la peine du péché, le péché étant formellement une transgression du Commandement de Dieu. Et ce fut là que plusieurs se mirent à discourir de la qualité du péché d'Adam. Les uns disoient, que c'étoit superbe; les autres, gourmandise; quelques-uns, infidélité; mais ceux-là rencontroient mieux, qui disoient, que c'étoit tout cela ensemble, & encore plus: Mais que si l'on en croioit Saint Paul, c'étoit une pure désobeïssance [b]. Quand ce fut à dire, qu'est ce qui s'apelle le Péché d'Adam, les avis furent plus diférens. Car Saint Augustin, qui a recherché le premier l'essence de ce péché, dit avec Saint Paul, que c'est la concupiscence: & Saint Anselme, postérieur de plusieurs Siécles, fondé sur ce que le péché est éfacé par le batême, mais que la concupiscence reste toujours, assûre, que c'est une privation de la justice Originelle, qui est renduë par le Batême en chose de même valeur, savoir, la Grace. Saint Tomas & Saint Bonaventure voulant concilier ces deux opinions, observent, qu'il y a deux rebellions dans nôtre Nature corrompuë, l'une de l'Esprit contre Dieu; l'autre des sens contre l'Esprit; que la premiére est l'injustice; & la seconde, la concupiscence, & toutes deux le péché Originel. Saint Bonaventure donne le premier lieu à la Concupiscence, qui, à son dire, est le réel, au lieu que la privation de la justice n'est que le négatif. Au contraire, Saint Tomas fait de la concupiscence la partie Matérielle, & de la privation de la justice la formelle, & conclut que le Péché Originel en nous est la Concupiscence, destituée de la justice Originelle. Le Maître des Sentences & les Anciens Scolastiques suivent Saint Augustin, & dans le Concile deux de ses Religieux tinrent son opinion. Et comme *Jean Scot* s'est tenu à celle de Saint Anselme, son Compatriote, les Cordeliers la défendirent dans le Concile, & la pluspart des Jacobins celle de Saint Tomas. Voilà comme l'on expliqua la nature du Péché Originel. Mais il y eut bien plus de peine à dire, comment il étoit passé d'Adam à ses descendans. Car Saint Augustin, qui a fraié le chemin aux autres, interrogé par Julien le Pélagien, comment & par où ce Péché se peut transmétre à l'homme, dans sa conception, puisque le Mariage est Saint, & a Dieu pour Auteur, & que les Péres, ni les enfans n'ont point de péché de ce côté-là, répondit seulement, qu'il ne faloit point demander par quelle fente il étoit entré, puisqu'on voioit une grande porte ouverte, l'Apôtre disant, qu'il est entré dans le monde par Adam [c]. Et dans tous les endroits où Saint Augustin a lieu d'en parler, il est toujours en suspens, ne sachant, si l'ame de l'enfant est une émanation de l'ame de son Pére, comme son Corps est une portion de ceux de ses parens: De sorte que la source étant infectée, le vaisseau le soit aussi. Les Scolastiques n'ont pas imité la modestie de ce Saint. Car tenant pour indubitable, que chaque Ame est créée de Dieu immédiatement, ils ont dit, que l'infection est principalement dans la chair, & que nos premiers Péres l'ont contractée dans le Paradis terrestre, ou de la qualité venimeuse du fruit, ou du soufle pestiféré du serpent: & que céte contagion se répand sur la chair des enfans, qui est une partie de celle de leurs Péres, & se contracte par l'ame dans l'infusion, de même qu'une liqueur prend la mauvaise odeur d'un vase pouri: & qu'enfin céte corruption de la chair vient de la sensualité des parens dans la conjonction charnelle. Mais céte diversité d'avis

a *Morte morieris.* Gen. 2.

b *Per inobedientiam unius hominis.* Rom 5.

c *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit.* Rom. 5.

d'avis n'empêchoit point qu'on ne s'acordât dans la Censure des Articles, chacun inférant de son opinion, que le premier Article étoit hérétique, comme en éfet il avoit été déclaré tel par le Concile de Palestine, & beaucoup d'autres tenus en Afrique contre *Pelagius*. Et s'il fut remanié à Trente, ce n'est pas qu'on l'eût trouvé dans les Ecrits de Luter, ni de ses adhérans, mais bien dans ceux de Zuingle, qui néanmoins, au jugement de quelques Téologiens, qui entendoient mieux ses paroles, sembloit avoir cru, que dans la postérité d'Adam il n'y a point de péché, qui soit du genre de l'Action, mais une certaine corruption de la Nature: qu'il disoit être un péché, quant au genre de la substance.

Le 2. Article fut universellement condanné. *Pélagius* en étoit le premier Auteur, comme aiant dit, qu'Adam n'avoit nüi à sa postérité, que par le mauvais éxemple qu'il lui avoit * donné. Et l'on taxoit Erasme d'avoir renouvellé céte proposition, en disant, que le Péché d'Adam a passé à tous les hommes, parce qu'il n'y en a pas un, qui n'imite son éxemple.

* *Ita factum est, ut malum à Principe generis ortum, in universam posteritatem dimanaret, dum nemo non imitatur primi parentis exemplum.* Paraphr. in cap. 5. ep. ad Rom.

La premiére partie du 3. Article fut censurée à Trente, comme elle l'avoit été en plusieurs Coloques en Alemagne, en disant, que le mépris de Dieu & le manque d'amour ne peuvent pas être le Péché Originel, ces défauts n'étant jamais dans les petits enfans, ni même toujours dans les adultes. De sorte que de dire qu'il n'y a point d'autre Péché Originel que celui-là, ce seroit le nier tout-à-fait. Que si les Lutériens entendoient par le nom d'actions une inclination de la Nature au mal, & une impuissance de se porter au bien, ils devoient le dire nétement, & non pas parler mal, & vouloir qu'on donnât un bon sens à leurs paroles. Qu'à la vérité Saint Augustin a dit, que la justice Originelle étoit d'obéïr à Dieu, & d'être sans concupiscence, mais que maintenant il ne parleroit pas ainsi, dautant que la cause ne se doit nommer par l'éfet, & l'éfet par la cause, que quand l'un est égal à l'autre. Ce qui ne se trouvoit pas dans le cas présent, le Péché Originel n'étant la cause de ces méchantes actions, que par le moien de la Volonté, qui est l'Agent principal. Sur la seconde partie de l'Article, on disoit, que si les Protestans entendoient une corruption privative, l'opinion se pouvoit tolérer; mais qu'ils entendoient une substance corrompuë, ou plûtôt une transmutation de la Nature humaine en une autre forme, que celle, où elle a été créé: & reprenoient les Catoliques, quand ils apelloient le péché une privation de la justice, ainsi qu'une fontaine sans eau: au lieu qu'eux vouloient, que ce fût une source, d'où couloient des eaux corrompuës, c'est-à-dire, des actions d'incrédulité, de défiance, de haine, de contumace, d'amour propre, & d'esprit mondain: & que pour cela il faloit condanner absolument l'Article. L'on censuroit aussi le 4. en disant, que céte inclination des enfans est une peine du péché, & non point un péché. De sorte que de faire consister le péché Originel en ce penchant, c'étoit le nier absolument.

Je ne dois pas ométre de dire, qu'en cet endroit les Cordéliers ne purent s'empêcher d'éxemter la Vierge de la loi commune par un privilége spécial, ni de pousser bien avant céte question contre les Jacobins, quelque soin que prît le premier Légat d'étoufer céte dispute, en remontrant qu'ils étoient assemblés, pour condanner les hérésies, & non les opinions des Catoliques.

Personne ne s'oposoit à la condannation de ces Articles, si non Ambroise Catarin,

Paul III. 1546. tarin, qui dit, que toutes les raisons alléguées ne sufisoient pas, comme n'expliquant pas la vraie nature de ce péché. Ce qu'il montra par un long discours, de céte teneur, „Qu'il faut distinguer le péché d'avec sa peine; que la concupiscence & la privation de la justice étant la peine du péché, il s'ensuit, que „le péché est tout autre chose. Ce qui n'a point été péché dans Adam, ne le „sauroit être dans nous. Or la concupiscence, ni la privation de la justice, „n'ont point été péché dans Adam, dont elles n'étoient point les actions, elles „n'en sont donc point un pour nous: Et si elles ont été en lui un éfet du pé„ché, elles en sont aussi un éfet dans les autres. C'est pourquoi l'on ne peut „pas dire aussi, que le Péché soit une inimitié de Dieu contre le Pécheur, ni du „Pécheur contre Dieu, céte inimitié n'étant qu'une suite du péché. Il combatit encore céte transfusion du péché par le moien de la semence & de la géné„ration, disant, que comme, si Adam n'eût point péché, la justice eût pas„sé à ses descendans, non pas en vertu de la génération, mais par la seule vo„lonté de Dieu: il faloit trouver un autre moien d'expliquer la transfusion du „péché. Ce qu'il fit en ces termes. Comme Dieu a fait une aliance avec A„braam & toute sa postérité, quand il l'a fait le Pére des Croians, de même, „lorsqu'il a donné la Justice Originelle à Adam & au Genre humain, Adam „s'est obligé au nom de tous les hommes de la conserver pour lui & pour eux, „en gardant le commandement. De sorte que l'aiant transgressé, il a perdu la „justice autant pour les autres, que pour lui & a encouru, aussi pour eux, les „peines du péché, sa transgression étant devenüe la leur en vertu du pacte. „Ainsi, l'action d'Adam, qui étoit en lui un péché actuel, imputée à tous les „hommes, fait en eux le péché Originel, comme aiant tous péché par lui. „Car comme il n'y a point de péché, s'il n'y a un acte volontaire, & que Saint „Paul dit, que tous ont péché en Adam[a], il faut que tous aient commis le „même péché que lui, & ce, par le moien de l'imputation de sa transgression „volontaire: De même que Saint Paul assure, que Levi paia la décime à Mel„chisedech, quand Abraam, son bisaieul, la paia[b]. Il faut donc dire, que „tous les hommes ont violé le commandement de Dieu, lors qu'Adam l'a trans„gressé, & qu'ils ont péché en lui, de la même maniére qu'ils avoient reçu la „justice en lui. Pourquoi aléguer que la sensualité des parens infecte la chair, „& la chair l'ame, étant inconcevable, qu'un esprit puisse recevoir une qua„lité corporelle? Si le péché est une tache spirituelle dans l'ame, il ne pouvoit „être auparavant dans la chair: & si c'est une tache corporelle dans la chair, „il ne sauroit rien opérer sur l'esprit. Que l'ame reçoive une infection spiri„tuelle, à cause qu'elle habite dans un corps infecté, c'est une transcendance „imperceptible. Il prouva le pacte de Dieu avec Adam, par un passage du „Proféte Osée, par un autre de l'Eclésiastique & par des témoignages de Saint „Augustin. Que le seul acte de la transgression d'Adam fait le péché Originel „de chaque homme, il le prouva par le Saint Paul, qui dit, que la désobéis„sance d'un homme les a tous faits pécheurs[c]. Outre qu'il ne s'est jamais dit „dans l'Eglise, que le péché soit autre chose qu'une action volontaire contre „la Loi: & qu'il n'y a point eu d'autre action volontaire que celle d'Adam; „ni d'autre transgression, que la sienne, qui, au dire de Saint Paul, a fait en„trer la mort dans le Monde[d]. Enfin, il dit, que bien qu'Eve eût mordu dans

„la

a *In quo omnes peccaverunt.* Rom. 5.

b *Cui & decimas dedit Abraham Patriarcha .... Abraham & Levi, qui decimas accipit, decimatus est.* Hebr. 7. Ad hæc Erasmus: *Dicit aliquis, quomodo dedit decimas, qui nondum erat natus id temporis, cùm Melchisedec occurreret Abraæ. Sed quoniam posteritas quodammodo censetur esse in autore gentis, ideo dixi ad hanc rationem Levi Abraham dedisse decimas Melchisedec.*

c *Per inobedientiam unius hominis, peccatores constituti sunt multi.* Rom. 5.

d *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors.* Ibid.

„ la pomme avant Adam, néanmoins elle ne reconnut point sa nudité, ni la Paul III.
„ peine qu'elle avoit encouruë, qu'aprés qu'Adam eut péché. D'où il conclut, 1546.
„ que comme le péché d'Adam étoit devenu le péché d'Eve, il avoit passé de
„ même à toute la postérité.

Dominique Soto, pour défendre l'opinion de Saint Tomas, & des autres „ Téologiens, contre Catarin, dit, qu'Adam pécha actuellement, en man„ geant du fruit défendu, mais que son péché se tourna depuis en péché d'ha„ bitude, ainsi qu'il arive d'ordinaire, que toutes les mauvaises actions laissent „ dans l'ame de celui qui les fait une certaine disposition, qui le fait apeller pé„ cheur. Que l'action d'Adam fut passagére, & n'eut point d'éxistence, que „ pendant qu'il la fit. Que l'habitude, qui lui resta, passa à sa postérité, & se „ transmet à chaque homme, comme une propriété. Que l'action d'Adam „ n'est point le péché Originel, mais bien céte habitude, qui a suivi l'action, „ & que les Téologiens apellent privation de la justice: d'autant que l'homme „ s'apelle pécheur, non seulement pendant qu'il péche actuellement, mais en„ core tant que le péché n'est point éfacé, & ce, non point à cause des peines, „ ni des autres suites du péché, mais seulement à raison de la transgression pré„ cédente; de même que l'homme, qui se courbe, est apellé tel, tant qu'il „ ne se redresse point, non pas à cause de l'action actuelle, mais pour l'éfet qui „ reste aprés l'action passée. Et comparant le Péché Originel à la courbure, „ comme véritablement c'en est une spirituelle, il dit, que comme toute la „ Nature humaine étoit dans Adam, quand il se courba pour violer le comman„ dement, tout le Genre humain, & par conséquent chaque homme en parti„ culier demeura courbé, non point de la courbure d'Adam, mais de sa pro„ pre courbure, qui fait, qu'il est véritablement courbé & pécheur, tant „ qu'il ne se redresse point par la Grace Divine. Ces deux opinions furent également debatuës, chacun voulant faire recevoir la sienne au Concile.

Quant à la rémission du Péché Originel, il fut dit unanimément, que le Batême l'éface, & rend l'ame aussi néte, qu'elle l'étoit dans l'état d'innocence, quoique les peines, qui suivent le péché, restent toujours, pour éxercer la vertu des Justes. Ajoutant, que la perfection d'Adam consistoit dans une qualité infuse, qui ornoit son ame, & la rendoit agréable à Dieu, & son corps immortel: & que Dieu, par les mérites de Jesus-Christ donne à ceux, qui renaissent par le Batême une autre qualité, apellée Grace justifiante, qui, éfaçant toutes les taches de l'Ame, la rend aussi pure, que l'étoit celle d'Adam, & fait même en quelques-uns de plus grans éfets, que ne faisoit la Justice Originelle, excepté qu'elle n'agit point sur le corps, qui reste sujet à la mort, & à tous les autres défauts naturels. On citoit Saint Paul, & les autres Apôtres, qui disent, que le Batême lave, nétoie, purifie, & illumine l'ame, de maniére, qu'il n'y reste, ni tache, ni ride. L'on éxamina, avec grande aplication d'esprit, comment le péché peut passer aux enfans, s'il est éfacé dans les Batisez. A quoi Saint Augustin n'a répondu que par des éxemples, de même qu'un pére circoncis, dit-il, engendre un fils incirconcis, & un aveugle un enfant clairvoiant, & que des grains de blé mondé en produisent d'autres revétus de paille. Catarin disoit, que Dieu avoit fait pacte avec Adam seul, & que

Paul III. que chaque homme a le péché par imputation de la transgression d'Adam, sans
1546. que ceux dont il est né en soient cause: jusque-là que si le fruit défendu n'eût été mangé que par un fils d'Adam, la postérité de ce fils n'eût point contracté son péché: & que si Adam eût péché aprés être devenu pére, son péché eût été imputé à ses enfans, bien que nés auparavant. Ce que nioit Soto, disant, que le péché ne seroit tombé que sur ceux, qui seroient nés aprés.

Le 6. Article fut déclaré Hérétique à toutes voix: comme aussi le septiéme qui laisse des restes de péché aprés le Batême: & le huitiéme qui fait la concupiscence un péché dans les Bâtisés. Il n'y eut qu'Antoine Marinier, qui convenant, que le péché est éfacée par le Batême, & que la Concupiscence est un péché dans les non-Bâtisés, ne laissa pas de remontrer, que Saint Augustin, déja vieux, écrivant là-dessus à Boniface, avoit dit clairement, que la Concupiscence n'étoit point un péché, mais bien la cause & l'éfet du péché: & que pourtant écrivant contre Julien, il avoit dit le contraire; aprés quoi il n'avoit rien dit de ces deux opinions dans ses rétractations. Preuve, qu'il ne croioit pas, que ce fût une matiére de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre, la diférence étant verbale plutôt qu'autrement. Car c'est autre chose de savoir, si la concupiscence est un péché en soi, ou si c'en est un à une personne, qui doit être excusée. Par exemple si quelqu'un alant à la chasse, pour chercher de quoi vivre tüe un homme par une ignorance invincible, pensant tuer une bête, les Jurisconsultes disent, que céte action est un homicide, mais que le Chasseur est excusé, à cause de l'ignorance; Ainsi la Concupiscence étant la même avant & aprés le Batême, en soi est un péché, Saint Paul disant, que dans les bâtisés même elle répugne à la Loi de Dieu. Or tout ce qui s'opose à céte Loi est péché, mais le bâtisé est excusé, parce qu'il est revétu de Jesus-Christ *. Si bien que l'Article est vrai dans un sens, & faux dans l'autre. D'où il concluoit, qu'il n'étoit pas juste de condanner absolument une proposition, qui avoit un bon sens. Mais cet avis fut universellement rejeté, Saint Augustin aiant mis deux sortes de concupiscence, l'une avant le Batême, laquelle est une résistence de la volonté à la Loi de Dieu, & est un péché, que le Bâtême éface; l'autre, qui reste aprés le Bâtême, & souléve le sens contre la raison, mais qui selon Saint Augustin, n'est que la cause & l'éfet du péché. Et bien qu'il semble dire quelquefois le contraire, il faut tenir pour assuré, que sa pensée est, que la Concupiscence est péché, mais cesse de l'être par le Batéme, qui en fait un éxercice de vertu & de bonnes œuvres. Quelques-uns soupçonnérent Marinier de n'estre pas tout-à-fait éloigné de la Doctrine des Protestans, vû céte opinion de la Concupiscence, & les choses qu'il avoit dites dans ses Sermons du quatriéme Dimanche de l'Avent précédent, & d'un Dimanche de Caresme, exhortant les Péres à métre toute leur confiance en Dieu, condannant celle qu'on met dans les bonnes œuvres: & soutenant, que les Actes Héroïques des Anciens si fort éxaltés par les hommes, étoient de vrais péchés. Outre qu'il avoit parlé de la Loi & de l'Evangile, comme si l'Evangile eût été du tems de la Loi, & que la Loi dût toujours durer: & de la certitude de la Grace, en des termes si ambigus & captieux, qu'il ne pouvoit être repris, sans avoir de quoi se défendre.

* *Quicunque in Christo baptizati estis, Christum induistis.* Gal. 3.

Quant à la peine du Péché Originel, bien que Saint Augustin, fondé sur Saint

Saint Paul, assure expressément, qu'il mérite l'enfer, & même dans les enfans, & que pas-un des SS. Péres ne die le contraire, néanmoins le Maître des Sentences, & tous les Scolastiques, qui s'atachent davantage aux raisons de la Philosophie, distinguent deux sortes de peines éternelles, savoir, la seule privation de la Béatitude, & le châtiment, & ne donnent que la première au Péché Originel. Le seul Grégoire de Rimini a été de l'autre avis, d'où il a été surnommé le Boureau des Enfans. Mais ni Saint Augustin, ni lui, ne furent point suivis dans les Congrégations. Mais il y eut un autre debat entre les Téologiens, les Jacobins soutenant, que les enfans morts sans Batême, avant l'usage de raison, resteroient, aprés la résurrection, dans les limbes, en un lieu sousterrain & ténébreux, mais sans feu: & les Cordeliers, qu'ils seroient sur la Terre, & joüiroient de la lumiére. Quelques-uns ajoutoient, qu'ils philosopheroient sur les choses naturelles, avec tout le plaisir, qui se goûte en satisfaisant sa curiosité. Catarin enchérissoit, en disant, qu'ils seroient visités & consolés par les Anges & par les Bien-heureux. Il se dit tant d'autres choses semblables, qu'il y avoit de quoi éxercer les Critiques. Mais les Augustins, pour l'honneur de leur Saint & de Grégoire de Rimini, priérent instamment, que l'Article 9. bien que faux, ne fût point déclaré Hérétique, comme le demandoit Catarin, pour réprimer, disoit-il, l'audace & l'ignorance de quelques Prédicateurs, qui enseignoient céte Doctrine, au grand scandale des Ames; assurant, que Saint Augustin avoit parlé de la sorte, emporté de la chaleur de la dispute contre les Pélagiens, plutôt que persuadé, que ce fût une vérité. Que puisque les Lutériens avoient resuscité céte erreur, & que les Catoliques mesme y tomboient, il faloit une déclaration du Concile.

Paul III. 1546.

Aprés la Censure des Téologiens, s'agissant de résoudre la forme du Decret, les Evesques, qui étoient la pluspart ou Jurisconsultes, ou gens de Cour, mais sans nulle teinture de Téologie, ne savoient que juger de l'essence du Péché Originel, parmi tant d'opinions, & de façons de parler Scolastiques, pleines d'obscurité pour eux. Celle de Catarin leur plaisoit d'avantage, comme énoncée en termes Politiques, le pacte, fait par Adam, au nom de toute sa postérité, leur faisant mieux comprendre, comment elle participoit à sa transgression. Mais ils n'osoient la recevoir, à cause de la contradiction des autres Téologiens.

Quant à la rémission du péché, ils tenoient bien pour indubitable, que tous les hommes ont le péché Originel, & que le Batesme les en nétoie parfaitement, & concluoient à condanner toutes les opinions contraires comme Hérétiques. Mais ils ne croioient pas qu'il fût possible de definir ce que c'est que le Péché Originel, avec tant de circonspection, qu'entre tant de diférens avis, l'on n'en condannât pas-un: ni de condanner personne, sans risquer de faire un schisme.

Mais *Marc Viguier*, Evesque de Sinigaille, *Jérôme Seripand*, Général des Augustins, & *André Vega*, Cordelier, étoient contraires à céte inclination universelle. Celui-ci principalement remontroit, qu'il étoit sans éxemple, & sans raison, de condanner une opinion pour Hérétique, sans déclarer auparavant la Catolique & l'Ortodoxe; que nulle négative vraie n'a en soi la cause de

Paul III. de sa vérité, mais est vraie par la vérité d'une afirmative: & que nulle proposi-
1546. tion n'est fausse, que parce que la contradictoire est vraie. Joint que l'on ne sauroit connoître la fausseté de l'une, si l'on ne connoît la vérité de l'autre. Que par conséquent on ne pouvoit condanner l'opinion des Lutériens, sans dire auparavant celle de l'Eglise. Si, disoit-il, on considére la maniére de procéder de tous les Conciles, qui ont traité des matiéres de foi, l'on verra, qu'ils ont toujours établi le fondement de la Doctrine Ortodoxe, avant que de condanner les hérésies. Ils est donc besoin de garder maintenant le même ordre. Car quand on lira, que le Concile de Trente a condanné céte proposition Lutérienne, *que le péché Originel est une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu, & une haine des Choses Divines &c.* l'on ne manquera jamais de demander, qu'est-ce donc que le péché Originel, & quelle est l'opinion Catolique? Personne ne verra Zuingle condanné, pour avoir dit, que *les enfans des fidéles sont bâtisés en rémission des péchés, mais qu'Adam ne leur a transmis que les peines & la corruption de la Nature*, sans vouloir savoir, qu'est-ce donc qu'il transmet à sa postérité. Enfin, il concluoit, que le Concile étoit assemblé principalement, pour enseigner la Vérité Catolique, & non pas seulement, pour condanner les hérésies. L'Evêque disoit, qu'aprés tant de disputes, qui s'étoient faites là dessus dans les Diétes d'Alemagne, chacun atendroit, du Concile une Doctrine claire & decisive. Le Général, ajoutoit, que la Doctrine Catolique du Péché Originel est dans les Ecrits de Saint Augustin; Que Gilles de Rome en avoit fait un Livre particulier, & que si les péres vouloient se donner la peine de le parcourir, ils verroient la vérité, & pouroient former un bon jugement. Qu'au reste, il ne faloit point laisser courir le bruit, que l'on eût fait à Trente en quatre jours, ce que tant de conférences en Alemagne n'avoient jamais pu décider. Ce que l'on soupçonnoit qu'il disoit à l'instigation de l'Ambassadeur Tolédo.

Ces bons avis n'étoient pas seulement écoutés. Car les Prélats désespérant de pouvoir jamais se demêler des questions épineuses de l'Ecole, n'osoient pas même en faire l'essai. D'ailleurs, les Légats, aiant un ordre exprés d'expédier céte matiére dans la Session prochaine, étoient contraints de fuir les dificultés; & *Monté* bien résolu d'en franchir le pas, aiant apellé les Généraux des Ordres, & les Téologiens *Catarin* & *Vega*, qui l'emportoient sur tous les autres, leur commanda, de faciliter autant qu'ils pouroient la conclusion des Articles.

Les Prélats, députés pour former le Decret avec l'aide des Téologiens, le divisérent en cinq Anatemes. Le 1. du Péché Originel personel d'Adam. Le 2. de la transfusion de son péché à son postérité. Le 3. du reméde, que le Bâtême y aporte. Le 4. du Bâtême des enfans. Le 5. de la Concupiscence, qui reste dans les Bâtisez. Ensuite, les opinions des Zuingliens sur les 4. premiers Articles, & celle de Luter sur le 5. furent condannées. Tous les Péres s'acordoient parfaitement sur tous les Articles du Decret, à l'exception d'un seul, où les Evêques & les Cordeliers n'aprouvoient point, que l'on dît, que le péché d'Adam s'étoit transmis à tout le Genre Humain, à cause que céte proposition générale comprenoit la Vierge, en faveur de qui ils demandoient une restriction. Les Jacobins disoient au contraire, que Saint Paul, & tous les Docteurs,

 avoient

avoient parlé ainsi, & que par conséquent il ne faloit point d'exception. Que bien que l'Eglise eût toléré l'opinion de la Conception immaculée, si l'on éxaminoit bien la matiére, il se trouveroit, que la Vierge n'avoit pas été éxemte de céte contagion commune. Les Cordeliers répliquoient, que ce seroit condanner l'Eglise, qui célebre la fête de sa conception, & être bien ingrat, que d'ôter céte prérogative à celle, qui est le Canal de toutes les graces, que Jesus-Christ fait aux hommes. La dispute passa si avant, que l'Ambassadeur de l'Empereur se flata de l'espérance, que la Session prochaine ne pouroit expédier céte matiére.

Mais comme à l'ocasion de ce debat, il se dit beaucoup de choses, qui en firent venir les Péres au Decret, que je dirai, il est besoin de remonter à l'Origine de céte controverse, pour en entendre parfaitement toute la suite.

Depuis que *Nestorius*, par une horrible impiété, divisa Jesus-Christ, en distinguant deux fils, & refusant la divinité à celui de la Vierge, l'Eglise, pour inculquer la Vérité Catolique aux fidéles, introduisit en Orient l'usage de ces paroles Μαρία Θεοτόκος, & en Occident céte formule, *Maria Mater Dei*, avec la coûtume de peindre Jesus-Christ enfant entre les bras de la Vierge, pour enseigner la vénération, qui lui étoit duë, même à cet âge. Dans la suite du tems, on passa de ce culte à celui de la Mére, sans penser au fils, qui ne se regardoit plus dans les images qu'en guise d'ornement. Les Ecrivains & les Prédicateurs, & principalement les contemplatifs, se laissant aler au goût du peuple, qui peut beaucoup en matiére de superstition, cessérent de parler de Jesus-Christ & cherchérent à l'envie de nouvelles loüanges, & de nouvelles dévotions à la Vierge. De sorte que vers l'année 1050. l'on institua un Ofice de la Vierge, pour tous les jours de la semaine, distingué en 7. heures Canoniales, en la forme, que l'on avoit coutume de le réciter dans les tems précédens, en l'honneur de Dieu : & céte vénération s'augmenta si fort dans les cent années suivantes, qu'elle ala jusqu'à lui atribuër ce que l'Ecriture-Sainte dit de la Sagesse Divine. Et entre les nouveautés, que l'on inventa, celle de l'Exemtion du Péché Originel fut une des principales. Mais du commencement elle n'eut pour partisans que quelques Particuliers, sans trouver foi parmi les gens savans, ni place dans les Cérémonies de l'Eglise. Vers l'an 1136. les Chanoines de Lion se mêlérent de l'insérer dans l'Ofice Eclésiastique. Saint Bernard, qui vivoit de ce tems-là, & passoit pour le plus docte & le plus pieux personage de son Siécle, tout passionné qu'il étoit pour la Vierge, & excessif dans ses loüanges, jusqu'à l'apeller le cou de l'Eglise, par où passent toutes les graces & les influences de la tête aux Membres de ce Corps, invectiva fortement contre ces Chanoines, les blâmant d'avoir introduit une nouveauté dangereuse, sans raison & sans éxemple, pendant qu'il y avoit tant de quoi louër la Vierge, qui ne pouvoit agréer une nouveauté présomptueuse, Mére de la témérité, sœur de la superstition, fille de la legereté. Dans le Siécle suivant, il y eut des Docteurs Scolastiques, tant Cordeliers que Jacobins, qui réfusérent céte opinion dans leurs Ecrits, jusqu'environ l'an 1300. Que Jean Scot, Cordelier, mit céte matiére en dispute, & aiant éxaminé les raisons de part & d'autre, s'avisa de recourir à la puissance de Dieu, disant, que Dieu avoit pu éxemter entiérement Marie du péché

Paul III. 1546. péché Originel, ou du moins ne l'y laisser qu'un moment, ou même quelque tems. Que Dieu seul savoit ce qui en étoit: mais que l'on pouvoit assurer, le premier, avec bien de la probabilité, à moins que l'autorité de l'Eglise & de l'Ecriture n'y fût contraire. Céte doctrine fut suivie par tous les Cordeliers, qui depuis, voiant le chemin ouvert, soutinrent comme absolument vrai, ce que Scot avoit proposé comme possible & probable, en disant, *si pourtant cela ne répugne point à la foi Ortodoxe.* Les Jacobins leur contredisoient hautement, fondés sur Saint Tomas, leur Maître, si célébre par sa doctrine, & par l'aprobation du Pape Jean XXII. qui, pour ravaler les Cordeliers, qui tenoient la plusparte le parti de l'Empereur Louïs de Baviére, qu'il avoit excommunié, éxaltoit ce Docteur & ses Ecrits. (* 1324.) Mais l'aparence de piété rendit l'opinion des Cordeliers plus agréable au public, & l'Université de Paris, alors en grand crédit, la soutint opiniatrément. Puis le Concile de Bâle l'aprouva aprés un long éxamen, & défendit de prêcher, ni d'enseigner le contraire. Ce qui s'est observé dans les païs, qui ont reçu ce Concile. Enfin, le Pape Sixte IV. Cordelier, fit là-dessus deux Bulles, l'une en 1476. aprouvant un nouvel Ofice composé par Léonard Nogarole, Protonotaire, & acordant des indulgences à ceux qui le réciteroient, ou y assisteroient. L'autre en l'année 1483. condannant ceux, qui disent, que c'est une hérésie, que de croire la Conception immaculée, ou un péché que de la célébrer: & excommuniant les Prédicateurs, & autres, qui taxeroient d'hérésie l'une ou l'autre opinion, l'Eglise Romaine n'en aiant point encore décidé. Mais cela n'assoupit point la querèle entre les deux Ordres. Au contraire, à chaque fête de la Conception, le mal empiroit toujours. A quoi Léon X. vouloit remédier par un jugement définitif. Mais les troubles de l'Alemagne l'en empêchérent, & firent, qu'il en fut de ce diférend, comme des factions populaires, qui, quand leur ville est assiégée, se réunissent, pour résister à l'ennemi commun*. Les Jacobins se fondoient sur l'Ecriture, & sur la Doctrine des Péres, & des anciens Scolastiques, au lieu que les autres n'y trouvoient pas un seul mot en leur faveur, & recouroient aux miracles, & au consentement des peuples. Jean d'Udine, Jacobin, leur disoit, ou Saint Paul & les Péres ont cru, comme vous, céte éxemption du péché dans la Vierge, ou ils ne l'ont pas cruë: s'ils l'ont cruë, & pourtant n'en ont jamais parlé, que ne les imités vous maintenant? S'ils ont cru le contraire, vôtre opinion est donc une nouveauté. *Jérôme Lombardel*, Cordelier, répliquoit, que l'autorité de l'Eglise n'est pas moindre aujourd'hui qu'autrefois. Que si donc le consentement de l'Eglise Primitive a fait parler sans exception, le consentement, qui se voit dans la nôtre à célébrer par tout la fête de la Conception, doit nous faire continuer.

* *Britanni, ultimem aut servitium expectantes, tandem docti commune periculum concordia propulsandum.* Tac. in Agric. Et Macchiavel. lib. 2. de disc. c. 25.

Les Légats écrivirent au Pape l'union merveilleuse des Péres contre la doctrine Lutérienne, & la délibération prise de la condanner ainsi qu'il verroit par la copie des Anatémes: l'informant aussi de la dispute des deux ordres. Sur quoi il leur fut répondu, de ne point toucher à céte matiére, qui pouvoit causer un schisme entre les Catoliques, de tâcher de contenter les deux parties, & sur tout de conserver le Bref de Sixte IV. dans toute sa rigueur. Les Légats, soit par eux, soit par la bouche des plus prudens Evêques, exhortérent les parties à s'acorder pour agir de concert contre les Lutériens. Elles y consentirent, à la

charge, qu'il ne fût point préjudicié à leur opinion. Mais comme les Cordeliers disoient, que le Canon seroit contre eux, si l'on n'y faisoit point exception pour la Vierge, & que les Jacobins répliquoient, que de l'excepter, ce seroit les condanner, il falut trouver un tempérament, par où elle ne fût ni comprise, ni exceptée. Ce qui se fit en disant, que ce n'étoit point l'intention des Péres de la comprendre, ni de l'excepter: puis, en faveur des Cordeliers, les Jacobins consentirent, que l'on dit seulement, que le Concile ne prétendoit point comprendre la Vierge. Et pour obéir au Pape, il fut ajouté, que l'on s'en tiendroit aux Constitutions de Sixte IV.

Pendant que le Concile traitoit ces Matiéres, la Diéte se tenant à Ratisbonne l'Empereur témoigna beaucoup de déplaisir de la dissolution du Coloque, & commanda, que chacun proposât ce qu'il faloit faire pour pacifier l'Alemagne. Les Protestans demandérent, que, conformément au Recés de Spire, il se tinst un Concile National, qui, disoient-ils, vaudroit mieux qu'un Concile Universel, dautant que l'Alemagne aiant des opinions si diférentes de celles des autres Nations, la contestation seroit bien plus grande dans un Concile Général: & que si l'on prétendoit emploier la force contre l'Alemagne, il faudroit massacrer des millions d'hommes, au grand contentement des Turcs, qui y gagneroient autant, que l'Empereur y perdroit. Ses Ministres répondoient, qu'il n'avoit pas tenu à lui, que le Decret de Spire ne s'éxécutât. Que l'on savoit assés, que pour avoir la paix avec le Roi de France, il avoit été forcé de condescendre aux volontés du Pape sur le fait de la Religion. Que le Decret de Spire convenoit aux besoins de ce tems-là, mais que les Afaires aiant changé de face, il faloit changer aussi d'avis. Que les Conciles Nationaux avoient quelquefois réformé les mœurs & les abus, mais n'avoient jamais traité de la Religion. Qu'il ne se prendroit jamais de résolutions modérées dans les Coloques, où l'on avoit afaire à des Téologiens, la pluspart ostinés, capricieux & malins. Que personne n'aimoit davantage la Religion, que l'Empereur, qui n'étoit pas Prince à rien faire contre la justice, pour complaire au Pape: mais qu'il savoit aussi, que les parties ne pouroient jamais s'acorder dans un Concile National, ni convenir d'un juge. Les Ambassadeurs de Maience & de Treves se séparérent des quatre autres, & de concert avec tous les Catoliques aprouvérent le Concile de Trente, & supliérent l'Empereur de le protéger, & d'exhorter les Protestans à y aler, & à s'y soumétre. Mais ceux-ci disant, que ce Concile n'étoit pas libre, ni tel que l'Empereur le leur avoit promis dans les Diétes, firent de nouvelles instances à ce que la paix fût maintenuë, & les diférens de la Religion terminés dans un Concile légitime en Alemagne, ou dans une Diéte de l'Empire, ou dans un Coloque de gens savans de l'un & de l'autre parti.

Cependant, les préparatifs de guerre, que l'Empereur avoit faits secretement, vinrent à la connoissance des Protestans, à qui, aprés cela, il ne fut pas dificile de deviner pourquoi l'Empereur avoit fait la paix avec la France, & Treve pour céte année avec le Turc. Joint le bruit, qui couroit, que le Pape & Ferdinand armoient de leur côté. Ce qui, mit tout en combustion. L'Empereur, voiant donc sa trame découverte, dépêcha, le 9. de Juin, le Cardinal Madruce à Rome, pour demander au Pape le secours promis, fit des levées en Italie & en Flandre, & solicita les Princes, & les Capitaines Alemans, Protestans,

Paul III. 1546. testans, qui n'étoient point de la Ligue de Smalcalde, de suivre ses Enseignes, protestant, qu'il ne vouloit point faire la Guerre au sujet de la Religion, mais pour réprimer quelques Rebelles, qui, sous ce prétexte, ne vouloient reconnoître, ni les Loix, ni la Majesté du Prince. Déclaration, qui r'assura & retint dans le devoir plusieurs Villes, qui avoient déja reçu la Réformation dans les Cérémonies Eclésiastiques, d'autant plus qu'il prométoit toute liberté & faveur à ceux qui lui obéïroient.

V. Session. Le 17. de Juin venu se tint la Session, où Aléxandre Piccolomini, Evêque de *Pienza** chanta la Messe, & Marc Laureo, Jacobin, fit le sermon. Aprés les Cérémonies acoutumées, l'Evêque lut le Decret de foi, contenant cinq Anatêmes. Le 1. contre ceux, „qui ne reconnoissent pas qu'Adam, par sa transgression, est déchu de l'état de sainteté & de justice, a en couru la colére de Dieu, & la peine de la mort, avec la captivité sous la puissance du Diable, & est devenu de pire condition selon le corps, & selon l'ame.

* Et non pas de Plaisance, comme dit l'Auteur.

Le 2. contre ceux qui disent, „qu'Adam n'a nuï qu'à lui seul, & n'a transmis à la postérité, que la mort du Corps, & non pas le péché, qui est la mort de l'Ame.

Le 3. contre ceux, qui assurent, „que le Péché d'Adam, qui est un en son Origine, & devient propre à un chacun, comme transmis par la génération & non par imitation, peut être éfacé autrement que par le mérite de Jesus-Christ. Ou qui nient, que le mérite de Jesus-Christ soit apliqué tant aux Adultes, qu'aux enfans par le Batême, conféré selon la forme & l'usage de l'Eglise.

Le 4. contre ceux, qui nient, „que les enfans nouveaux nés, dont les Péres sont Chrétiens, aient besoin d'être bâtisés: Ou qui disent, que véritablement ils sont bâtisés pour la rémission des péchés, mais non pour avoir contracté d'Adam aucun péché Originel.

Le 5. contre ceux, qui nient, „que la coulpe du péché Originel soit remise par la grace du Batême, ou disent, que tout ce qu'il y a de péché n'est pas ôté, mais est seulement raié & non imputé. Aprés quoi le Concile, confesse, que la Concupiscence reste pourtant dans les Bâtisés, pour les éxercer mais sans nuire à ceux qui lui résistent; & déclare, que quand l'Apôtre l'apelle péché, il ne l'apelle ainsi, que parce qu'elle vient du péché, & porte au péché. Puis dit, que son intention n'est point de comprendre la Vierge dans ce Decret, Voulant, que les Constitutions de Sixte IV. soient observées.

Le Decret de la Réformation contient deux parties, l'une concernant les Leçons, & l'autre les Prédications.

Quant aux leçons, il est ordonné, „que dans les Eglises, où il y a un fond destiné pour enseigner la Téologie, les Evêques contraignent ceux qui possédent ce revenu de faire des Leçons, par eux-mêmes, s'ils en sont capables; si non par quelque habile substitut, qui sera choisi par les Evêques mêmes. Qu'à l'avenir ces sortes de bénéfices ne soient donnés qu'à des gens capables de s'aquiter de cet emploi. Que dans les Eglises Catédrales des Villes peuplées, & même dans les Colégiales, qui seront dans quelque lieu considérable, lesquelles n'ont point encore de Lecteur, la premiére Prébande qui vaquera, soit destinée & afectée à cet emploi. Et en cas qu'il n'y eût point de Prébande,

„qui

„qui fût suffisante, il y sera pourvû par l'assignation du revenu de quelque Paul III.
„Bénéfice simple, ou par une contribution des Bénéficiers de la Ville, ou du 1546.
„Diocese. Que dans les Eglises pauvres il y aura au moins un Maître, pour „enseigner gratuitement la Grammaire aux Clercs, auquel on assignera le re- „venu de quelque Bénéfice simple, ou quelques apointemens honnêtes de la „Mense de l'Evesque, ou du Chapitre &c. Que dans les Monastéres de „Moines, il se fera pareillement leçon de la Sainte Ecriture, par tout où cela „se poura commodément: & si les Abbés manquent à ce devoir, les Evesques „des lieux, comme délégués du Siége Apostolique les y contraindront. Que „dans les Couvens des autres Réguliers, il y aura aussi leçon de l'Ecriture, & „qu'à cet éfet on choisira d'habiles Maîtres. Que dans les Coléges, où il n'y „a point encore de ces leçons, les Princes Chrétiens & les Républiques y en „établiront, & les rétabliront dans les lieux, où elles auront été seulement „interrompües par négligence. Que personne ne poura éxercer cet emploi, „soit en public, ou en particulier, sans avoir été éxaminé & aprouvé par „l'Evesque. Excepté les Lecteurs, qui enseignent dans les Couvens de Moines. „Que les Lecteurs publics de l'Ecriture, pendant qu'ils enseigneront, & les „Ecoliers pendant qu'ils seront dans les Ecoles, joüiront paisiblement de tous „les Priviléges acordés par le Droit commun, & nommément des fruits de „leurs Bénéfices, quoi qu'absens.

Quant aux Prédications, il est dit, que „les Evesques seront tenus de prê- „cher eux-mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un légitime empêchement, & de „métre des gens capables en leur place, quand ils ne le pouront pas. Que les „Curés enseigneront les choses nécessaires au salut, par eux-mêmes, ou par „autrui, du moins tous les Dimanches & toutes les fêtes solennelles: &, s'ils „y manquent, y seront contraints par l'Evesque, non-obstant toute éxemtion. „Que s'il y a des Paroisses soumises à des Monastéres, qui ne soient d'aucun „Diocese, dans lesquelles les Prélats Réguliers négligent de faire observer ce „Decret, ces Prélats y seront contraints par les Métropolitains, comme dé- „légués du Siége Apostolique. Que les Réguliers ne pouront prêcher, mesme „dans les Eglises de leur Ordre, sans l'aprobation de leurs Supérieurs, ni sans „recevoir auparavant la bénédiction des Evesques. Que pour prêcher dans „les Eglises, qui ne sont point de leur Ordre, il faudra qu'ils aient la per- „mission de l'Evesque, qui la leur donnera gratuitement. Si quelque Pré- „dicateur semoit parmi le peuple des erreurs, ou des choses scandaleuses, la „prédication lui seroit interdite par l'Evesque: & s'il prêchoit des héréfies, „l'Evesque, comme délégué du Saint Siége, procéderoit contre lui selon la „disposition du Droit, ou la coûtume du lieu, quand mesme le Prédicateur „se prétendroit éxemt. Mais que l'Evesque prendra garde, que les Prédica- „teurs ne soient point calomniés, ni inquiétés à tort, afin qu'ils n'aient aucun „sujet de se plaindre de lui. Quant aux Réguliers, qui vivent hors de leurs „Cloîtres, & aux Prêtres Séculiers, s'ils ne sont connus, & leur conduite „aprouvée, les Evêques ne leur permétront point de prêcher quelques Privi- „léges qu'ils puissent aléguer, que le Pape n'en ait été bien informé. Que les „questeurs ne pouront prêcher par eux-mêmes, ni par autrui, & s'ils le font, „en seront empêchés par les Evêques. Enfin la Session prochaine fut assignée au 29. de Juillet.

Aprés

Paul III. 1546. Aprés la Lecture des Decrets, le Sécrétaire du Concile lût les létres de créance de *Pierre Danés*, Ambassadeur de France[a], qui fit ensuite un long & savant discours, de céte teneur, Que depuis *Clovis* le Roiaume de France a conservé la Religion Chrétienne pure & entiére; que le Pape Saint Gregoire donna le titre de Catolique à Childebert[b], en témoignage de la pureté de la foi des François. Que les Rois de France n'ont jamais soufert aucune Secte, ni d'autres gens, que les Catoliques. Qu'outre cela ils ont procuré la conversion des Idolatres & des Hérétiques Etrangers, & les ont contraints, par la force de leurs armes, d'embrasser la vraie Religion. Que Childebert contraignit les Wisigots d'abjurer l'Arianisme, & de s'unir à l'Eglise Catolique-Romaine. Que Charle-Magne fit plus de trente ans la guerre aux Saxons, pour leur faire recevoir la foi de Jesus-Christ. Il fit un détail des graces, que l'Eglise Romaine avoit reçües de la France, & raconta les entreprises de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards[c]. Comment Hadrien, tenant un Sinode d'Evêques, concéda à Charle-Magne le droit d'élire le Pape, & de donner l'Investiture aux Evêques de son obéissance, aprés avoir reçu leur serment de fidélité. Que bien que Louis le Debonnaire, son fils, eût renoncé au droit de créer le Pape, il avoit néanmoins stipulé, que les Papes lui enverroient des Légats pour cultiver l'amitié par des services réciproques. Que les Pontifes Romains, chassés de leur Siége, ou persécutés, s'étoient refugiés en France, comme à leur Asile Ordinaire. Que les François avoient couru mille dangers, & prodigué leurs vies & leurs biens, pour étendre les limites de l'Empire Chrétien, ou pour recouvrer ce que les Barbares avoient ocupé par la violence, ou pour rétablir les Papes dans le Trône de Saint Pierre. Que François, comme héritier de la piété de ses Prédécesseurs, aprés la Bataille de Marignan, ala trouver Léon X. à Bologne, pour s'unir étroitement avec lui, & depuis avoit continué la même corespondance avec Hadrien, Clément & Paul, empêchant par ses soins qu'il ne se fît du changement dans l'usage Eclésiastique, & voulant que toutes les afaires de Religion fussent remises au jugement public de l'Eglise. Que bien qu'il fût d'un naturel doux, & trés-éloigné de la rigueur, il avoit emploie la sévérité, & fait des Edits fulminans, pour conserver à l'Eglise un Roiaume, où céte horrible tempête, qui avoit bouleversé des Nations entiéres, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoissoit si bien l'utilité que la Chrétienté recevoit d'avoir l'Evêque de Rome pour Chef, qu'aiant été tenté & invité par des conditions trés-avantageuses à suivre l'éxemple d'un certain autre, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ses Voisins, & paroître peu soigneux du repos de ses sujets[d]. Qu'aiant apris la convocation du Concile, il y avoit envoié aussi-tôt quelques Evêques: & que voiant, que l'on y travailloit tout de bon, & que les Sessions devenoient frequentes, il l'avoit fait son Ambassadeur[e], pour y assister, & les soliciter de proposer publiquement la Doctrine, que tous les Chrétiens doivent professer, & de remétre la Discipline Eclésiastique sur le pié qu'éxigeoient les Sacrés Canons. Aprés quoi il feroit observer éxactement les Decrets du Concile dans toute l'étendüe de ses Etats. Enfin Danés ajouta, que les mérites des Rois de France envers le Saint Siége étant si grans, il étoit bien juste, que son Maître fût maintenu dans les Privilèges, dont Louis le Debonnaire & les autres Rois suivans avoient joüi, & que l'Eglise

a Il y avoit trois Ambassadeurs, Claude d'Ursé, Gouverneur de Forest. Jaques de Ligueris, President aux Enquêtes à Paris, & Pierre Danés, qui fut depuis Evêque de Lavaur, & étoit alors *Suxennarum Præpositus*, comme porte le mandement de François I.

b Childebert I. Fondateur de l'Abbaie de S. Germain des Prez.

c Contre Aistulfe Roi des Lombards, que Pepin prit prisonnier. Et contre Didier, que Charle-Magne chassa d'Italie avec Aldegise son Fils.

d *Sæpius omni ratione tentatus, & multis invitatus, nec iis vulgaribus commodis, ut aliquid auderet aliquando, nec editum ab altero* (il entend le Roi d'Angleterre) *exemplum dubitaret sequi, perstitit in sententia, ut quorumdam propterea finitimorum amicitiam desideravit, eaque re parum sit suorum quieti consulere visus.*

e Dans sa harangue il dit, *Legatos Procuratoresque suos & voluntatis interpretes nos misit.* Preuve, qu'ils étoient plusieurs Ambassadeurs.

l'Eglise Gallicane, dont le Roi est le tuteur, fût conservée dans tous ses droits & ses Immunités. Assurant, que si les Péres du Concile le faisoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir.

Hercule Séverole, Procureur du Concile, répondit en peu de paroles, que les Péres remercioient fort le Roi Trés-Chrétien; que la présence de son Ambassadeur leur étoit trés-agréable; qu'ils métroient tous leurs soins à bien établir la Doctrine de foi, & à rétablir la Discipline: & que la France & l'Eglise Gallicane pouvoient atendre d'eux toutes sortes de graces.

Quand les Decrets de céte Session parurent en Alemagne, l'on dit, que le Concile avoit traité bien en vain de l'hérésie Pélagienne, condannée depuis plus de mille ans, & par les Conciles, & par le consentement Universel de l'Eglise. Que néanmoins les Péres de Trente eussent mérité quelque louange, s'ils n'eussent fait que confirmer l'ancienne Doctrine, en disant, que le péché d'Adam a passé à toute sa postérité: mais qu'aprés avoir établi céte proposition générale pour vraie, ils la détruisoient par une exception: & qu'il ne servoit à rien de dire, que l'exception n'est pas afirmative, mais ambigüe. Puisque comme une proposition particuliére rend fausse la contradictoire universelle, de même la particuliére ambigüe rend l'universelle incertaine. Ne peut-on pas conclure de céte exception, quoiqu'ambigüe, qu'il n'est donc pas certain, que le péché ait passé à toute sa postérité, puisqu'il n'est pas certain, qu'il ait été dans la Vierge. Outre que céte exception en peut faire croire bien d'autres. La même raison, dit Saint Bernard, qui fait célébrer la Conception de la Vierge, prouvera qu'il faut aussi célébrer celle de son Pére, de sa Mére, de son Aieul, de son Bis-aieul, & de toute sa Généalogie, en remontant jusqu'à l'infini. Il est vrai, que lors qu'on en seroit à Abraam, l'on trouveroit qu'il seroit le seul qu'il faudroit éxemter du Péché Originel. Car c'est à lui, que se sont faites les promesses de la Venüe du Messie. Jesus-Christ est toujours apellé fils d'Abraam[a], & lui Pére de Jesus-Christ & de tous les croians[b], & le Modéle de tous les fidéles. Prérogatives plus grandes, que de porter Jesus-Christ dans ses flancs, selon céte réponse Divine, que la Vierge a été plus heureuse d'avoir oüi la parole de Dieu, que de l'avoir enfanté, & nourri de son lait. Et quiconque ne voudra pas acorder le privilége de l'éxemtion à Abraam, & goûtera la raison ancienne, que Jesus-Christ est sans péché, parce qu'il est né du Saint Esprit, & sans semence d'homme; avoüera, qu'il eût mieux valu suivre le conseil du sage, & se tenir dans les bornes prescrites par les SS. Péres. On ajoutoit, que le Monde devoit être bien obligé au Concile de s'être contenté de dire, qu'il croit & confesse, que la Concupiscence reste toujours dans les Bâtisez. Sans quoi les hommes seroient contraints de nier de sentir au dedans ce qu'ils y sentent en éfet.

[a] *Liber generationis Iesu Christi, filii David, filii Abraham.* Matth. 1.
[b] *Ut sit pater omnium credentium.* Rom. 4.

Quant à la Réformation, l'on s'atendoit, que le Concile feroit quelque réglement concernant les Scolastiques & les Canonistes: Ceux-ci atribuant au Pape les propriétés Divines, jusqu'à l'apeller Dieu, le faire plus clément que Jesus-Christ, lui donner l'infaillibilité & même Tribunal qu'à Dieu: & les autres posant la Philosophie d'Aristote pour le fondement de sa Doctrine Chrétienne, au lieu de l'Ecriture, & métant tout en problême, jusqu'à disputer, s'il y a un Dieu. Il paroissoit étrange, que l'on fût encore à savoir, qu'il étoit du

Paul III. 1546. du devoir des Evêques de prêcher, & que l'on ne se fût point mis en peine d'ôter l'abus, qui regnoit, de prêcher toute autre chose que Jesus-Christ & de faire marchandise publique de l'Evangile sous le nom d'Aumône. La Cour de l'Empereur trouva trés-mauvais, que l'on n'eût traité que des choses legéres, & non demandées par les Alemans, en matiére de Réformation, & que l'on eût fait un Decret de foi, qui réveilloit les controverses; Puisque celle du Péché Originel aiant été déja presque réglée dans les Coloques, le Concile, de qui l'on atendoit un tempérament, avoit publié un Decret contraire aux points acordés entre les Alemans; quoique l'Empereur eût fait écrire à ses gens au Concile, de faire en sorte, que l'on travaillât à la Réformation, & que les controverses de foi ne fussent point traitées, que les Protestans, que l'Empereur se faisoit fort d'y faire aler, ne fussent arivés, ou du moins les Prélats d'Alemagne, qui se devoient métre en chemin, au sortir de la Diéte. Mais ces discours finirent bientôt, parce qu'il ariva d'autres afaires, qui éxercérent les esprits, Principalement, la ligue que le Cardinal de Trente conclut, le 26. de Juin, entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans, en conformité de ce que le Cardinal Farnese avoit proposé à Wormes. Il étoit dit par ce Traité, que comme l'Alemagne persévéroit depuis long-tems dans l'hérésie, & que les Protestans refusoient de se souméttre au Concile, qui se tenoit actuellement, pour terminer les Controverses, le Pape & l'Empereur, pour la gloire de Dieu, & pour le salut de la Nation, avoient jugé nécessaire d'armer contre ceux, qui ne voudroient pas retourner à l'obéïssance du Saint Siége, ni reconnoître le Concile. Que pour cet éfet le Pape métroit 100000. écus en depôt à Venise, outre les 100000. qu'il y avoit déja consignés, lesquels ne seroient point emploiés à autre chose. Que de plus il fourniroit 12000. hommes d'Infanterie Italienne, & 500. Chevaux-Legers, paiés pour six mois: & acordoit à l'Empereur, pour l'année courante, la moitié des revenus des Eglises d'Espagne, avec la permission de pouvoir aliéner jusqu'à la somme de 500000. écus des biens des Monastéres du Roiaume. Que durant les six mois l'Empereur ne pouroit faire d'acord avec les Protestans sans le Pape, qui auroit une certaine portion de tout ce que l'on gagneroit sur eux. Que, ce terme expiré, si la Guerre avoit à continuer, on feroit de nouvelles conventions, selon qu'il plairoit aux Parties: & qu'enfin il seroit libre, aux autres Princes d'entrer dans céte Ligue, & d'avoir part aux frais & aux aquisitions. Il y avoit un Article secret, qui portoit, que si durant céte guerre, quelque Prince Chrétien (l'on entendoit le Roi de France) prenoit les armes contre l'Empereur, le Pape seroit obligé de le poursuivre avec les armes spirituelles & temporelles.

Peu de jours aprés, le Pape écrivit aux Suisses, pour leur demander du secours, éxagérant sa bienveillance envers eux, & la douleur qu'il ressentoit de ce que quelques-uns d'entre eux s'étoient retirés de son obéïssance: & les loüant tous de ce qu'ils ne laissoient pas de vivre en paix parmi céte diversité de Religion, qui métoit la discorde par tout ailleurs. Puis il disoit, qu'il avoit assemblé le Concile en espérance, que personne ne refuseroit de s'y souméttre. Qu'il ne doutoit point, que ceux d'entre eux, qui perséveroient dans la Religion Catolique, n'obéïssent au Concile, & qu'il se prométoit que les autres ne le mépriseroient pas. Il les y invitoit donc, se plaignant de la superbe de divers

Princes d'Alemagne, qui osoient blâmer une assemblée, dont l'autorité venoit de Dieu plus que des hommes. Ce qui lui avoit imposé la nécessité de recourir aux armes, & de s'unir avec l'Empereur, qui avoit formé la même résolution, pour rétablir la Religion Romaine. De quoi il les vouloit bien informer, espérant, qu'ils le seconderoient dans une cause si pieuse.

Mais l'Empereur faisoit entendre, que ce n'étoit point au sujet de la Religion qu'il prenoit les armes, mais par raison d'Etat, y aiant des Princes, qui, non contens de lui refuser l'obéïssance, machinoient contre lui avec les étrangers, violoient les loix, & usurpoient le bien d'autrui, particuliérement celui de l'Eglise, c'est-à-dire les Evêchés & les Abbaies, qu'ils vouloient rendre héréditaires, devenant de jour en jour plus insolens envers lui, qui avoit tenté les voies de la douceur pour les ramener.

Les Protestans de leur côté publioient, que tout le mal venoit des Solicitations du Pape & du Concile de Trente. Ils remémoroient à l'Empereur les Articles, qu'il avoit jurés à Francfort lors de son élection, & protestoient contre l'injure, qui leur étoit faite. Mais plusieurs d'entre eux ne laissoient pas de tenir le parti de l'Empereur, ne pouvant s'imaginer, qu'il eût d'autres vuës, que celles qu'il aléguoit. L'Archevêque de Cologne, qui bien qu'excommunié continuoit de gouverner son Eglise, & d'être obéi de son peuple, tenoit pour l'Empereur, qui le reconnoissoit encore pour Archevêque-Electeur, & l'avoit prié d'empêcher que pas-un de ses sujets prît parti chés les Protestans. C'est pourquoi l'Electeur de Saxe & le Landt-grave de Hesse publiérent un Manifeste, daté du 15. de Juilet, par où ils montroient, que c'étoit une Guerre de Religion, & que l'Empereur prenoit le prétexte de vanger la rebellion de quelques-gens, pour désunir les Confédérés, & puis les oprimer tous les uns apres les autres. Ils disoient, que Ferdinand, Granvelle, & les autres Ministres de l'Empereur avoient avoüé, que céte Guerre étoit pour vanger le Concile méprisé. Témoin la Sentence du Pape contre l'Electeur de Cologne. Que les Prélats d'Espagne ne contribuëroient pas si libéralement pour tout autre sujet. Et enfin, que l'Empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Protestans.

Pendant que le Pape & l'Empereur préparoient aux Lutériens quelque chose de plus fâcheux que des Anatemes, il se tint, le 18. de Juin, une Congregation, où, aprés la priére acoutumée, le Sécrétaire lut un Ecrit formé par les Légats, avec l'avis des principaux Téologiens, contenant, Que les Péres aiant, par inspiration Divine, condanné les hérésies sur le Péché Originel, l'ordre des Matiéres démandoit, qu'on examinât la doctrine des Modernes sur la grace Divine, qui est le reméde du péché, d'autant plus que tel étoit l'ordre de la Confession d'Ausbourg, que le Concile se proposoit de condanner toute entiére. Qu'à cet éfet les Péres & les Téologiens devoient implorer l'assistence Divine, & étudier exactement céte matiére, où aboutissent toutes les hérésies de Luter. Car du commencement Luter, aiant pris à tâche d'ataquer les indulgences, & voiant, qu'il ne viendroit jamais à bout de son dessein, s'il ne détruisoit les œuvres de la Pénitence, dont les indulgences supléent le défaut, inventa céte doctrine inoüie de la justification par la foi seule. D'où il inféra ensuite,

suite,

Paul III. 1546. suite, que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires, ni par conséquent l'observation de la Loi de Dieu & de l'Eglise. Il nia la vertu des Sacremens, & l'autorité des Prêtres, le Purgatoire, le Sacrifice de la Messe, & tous les autres remédes, institués pour la rémission des péchés. De sorte que, pour établir la Doctrine Catolique, il faloit détruire céte hérésie de la justification par la foi seule, & condanner les blasfemes de cet ennemi des bonnes œuvres.

Les Prélats sujets de l'Empereur dirent, que plus cet Article étoit important, plus il faloit aporter de maturité à le traiter. Que l'envoi du Cardinal Madruce au Pape montroit, qu'il y avoit quelque grande négotiation sur pié, & qu'ainsi pour ne la point interrompre, il seroit à propos de traiter seulement quelque matiére de Réformation. Les gens du Pape répondoient, qu'il ne seroit pas honnête de rompre l'ordre établi de traiter ensemble les dogmes & la Discipline, & qu'aprés le Péché Originel, on ne pouvoit pas parler d'autre chose, que de la Grace. Les Légats, aiant oüi les avis, conclurent, que de discuter & de préparer les matiéres, ce n'étoit pas les définir; que comme l'on n'en pouvoit pas venir à la détermination, sans une préparation précédente, il étoit toujours bon d'anticiper sur le tems, pour être aprés en état d'éxécuter ce que le Pape & le Cardinal *Madruce* auroient résolu. Que l'éxamen de céte matiére n'empêcheroit point, qu'on ne travaillât à la réformation. Que les Péres, & les Canonistes éplucheroient les abus, & les Téologiens la Doctrine. Il fut donc arrêté, que l'on tireroit des Livres de Luter, & des Coloques, des Apologies, & des autres Ecrits de Lutériens & des autres hérétiques, les Articles, qui seroient à censurer. Et céte commission fut donnée à trois Péres & à trois Téologiens.

La Congrégation suivante se tint pour parler de la Réformation. *Monté* y dit, que le monde se plaignoit depuis long-tems de l'absence des Prélats & des Pasteurs, & demandoit qu'ils résidassent. Que véritablement céte absence étoit la cause de tous les maux de l'Eglise, qui se pouvoit comparer à un Navire, qui se perd en mer faute de la présence du Pilote. Que les hérésies, l'ignorance, la dissolution des peuples, & la corruption des Eclésiastiques régnoient, parce que les Pasteurs étant loin de leur troupeau, personne ne prenoit le soin d'instruire le peuple, ni de corriger le Clergé. Que l'absence des Prélats avoit fait apeller au Ministére de l'Eglise des gens ignorans & indignes; d'où étoit venu l'abus d'élever à l'Episcopat des sujets plus propres à toute autre chose; d'autant que n'en devant point faire les fonctions en personne, il sembloit inutile qu'ils en fussent capables. D'où il concluoit, que le rétablissement de la Résidence étoit le remède souverain de tous les maux de l'Eglise, & comme tel emploié par les Conciles & par les Papes, mais apliqué avec des ligatures, qui n'étoient pas assés fortes pour le tems présent, que le mal étoit extreme, & demandoit des remédes plus violens & plus éficaces.

Cet avis fut aprouvé par les Prélats, qui opinérent les premiers, mais quand ce fut à l'Evêque de Vaison*, à parler, aprés avoir loüé ce que les autres avoient dit, il ajouta, que comme il croioit, que la présence des Prélats & des Curés „ avoit servi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la Dis„ cipline parmi le Clergé, il pouvoit montrer clairement, que leur absence n'étoit „ point aujourd'hui la cause de la corruption présente, les Evêques n'aiant cessé de

* Jaques *Cortesi*, Florentin.

„ résider, que parce que cela étoit inutile. Puisqu'ils ne pouvoient rien faire, „ conserver sa saine doctrine, pendant que les moines & les questeurs avoient le „ pouvoir de prêcher malgré-eux. Que l'on savoit, que les nouveautés de l'A- „ lemagne venoient des prédications de *Jean Teckel*, & de Luter; que celles de „ Sanson de Milan avoient mis le desordre en Suisse: & que les Evêques résidens „ n'eussent jamais pu entrer en lice avec une populace de moines, armés de pri- „ viléges, sans être honteusement vaincus. Que les Evêques ne peuvent pas „ tenir leur Clergé dans le devoir, puisque les Réguliers sont éxemts de leur ju- „ risdiction, que tous les Chapitres ont leurs immunités, & qu'il y a même peu „ de Prêtres particuliers, à qui manque ce bouclier. Qu'il ne dépend pas des „ Evêques de choisir des gens capables, à cause des licences *de promovendo*, & „ des concessions faites aux Evêques Titulaires, qui laissent à peine la liberté „ des fonctions Pontificales aux Ordinaires. De sorte que l'on peut dire en un „ mot, que les Evêques ne résident point, parce qu'ils n'ont que faire dans „ leurs Dioceses, dont ils aiment mieux s'éloigner par prudence, que d'être „ tous les jours aux prises avec une Armée de privilégiés. D'où il ariveroit mil- „ le desordres. Puis il conclut, que puisqu'on jugeoit nécessaire d'obliger les „ Evêques à la résidence, il faloit auparavant pourvoir au rétablissement de leur „ autorité.

Paul III. 1546.

Les Evêques, qui opinérent aprés celui-ci, confirmérent son avis, disant, qu'il étoit besoin d'ordonner la résidence, & par conséquent d'en ôter les empêchemens, c'est-à-dire, les éxemtions & les priviléges. Sur quoi les Légats furent contraints de consentir, que cela fût mis en délibération, & que chacun en dît son avis; & quelques Péres furent chargés de former le Decret, pour être mis à l'éxamen.

Les gens députés, pour recueiller les Articles de la justification aiant reçu les extraits des propositions que chacun trouvoit à censurer, ne s'acordoient pas entiérement. Les uns vouloient, qu'on choisît 4. ou 6. Articles principaux de la nouvelle Doctrine à condanner, ainsi que l'on avoit fait dans la matiére, du Péché Originel, disant, qu'il faloit garder toujours la même métode, & suivre l'éxemple des anciens Conciles, qui éxaminoient l'Article principal, & condannoient l'hérésie, sans en venir jamais aux propositions particuliéres, comprenant toute la Doctrine pernicieuse sous l'Article Général. Et que la dignité du Concile le requéroit ainsi. Les autres prétendoient métre à la Censure toutes les propositions, qui pouvoient avoir un mauvais sens, à dessein de condanner celles, qui le méritoient, disant, que tel est le devoir du Pasteur, de discerner soigneusement les bonnes herbes d'avec les mauvaises, & d'ôter celles-ci à son troupeau, d'autant que la moindre de ces herbes, prise pour bonne, est capable de l'infecter tout entier: & que si l'on vouloit suivre l'éxemple des anciens Conciles, l'on devoit imiter celui d'Efese, qui comprit dans ses Anatemes toute la doctrine de Nestorius; & les Sinodes tenus en Afrique, contre les Pélagiens, dont ils condannent toutes les propositions en détail.

La premiére opinion proposoit un moien plus facile, & eût plû à ceux qui desiroient que le Concile finît bien-tôt, & laissoient une porte ouverte à l'acommodement, que le tems pouroit amener. Mais la seconde fut embrassée, par la raison, qu'il étoit bon d'éxaminer toutes les propositions des Lutériens, pour en

Paul III. en condanner, aprés une meure discussion, tout ce que l'on trouveroit de
1546. mauvais. Sur quoi l'on donna ces 25. Articles à discuter.

1. La foi seule sufit au salut, & justifie toute seule.

2. La foi, qui justifie, est la confiance, par où l'on croit la rémission des péchés par les mérites de Jesus-Christ & les justifiés sont tenus de croire certainement, que leurs péchés leur sont remis.

3. Avec la foi seule nous pouvons comparoître devant Dieu, qui ne se soucie point de nos œuvres. La seule foi rend les hommes purs, & dignes de recevoir l'Eucharistie, croiant qu'ils y doivent recevoir la grace.

4. Ceux qui font des choses honnêtes sans le Saint Esprit, péchent, parce qu'ils les font avec un cœur impie: & c'est un péché, que d'observer les commandemens de Dieu sans la foi.

5. La bonne pénitence est de mener une vie nouvelle. La pénitence de la Vie passée n'est point nécessaire, & le repentir des péchés actuels ne dispose point à recevoir la grace.

6. Il ne faut aucune disposition à la Justification, & la foi justifie, non parce qu'elle dispose l'homme, mais parce que c'est un moien, ou un instrument, pour recevoir la promesse & la Grace Divine.

7. La crainte de l'Enfer ne sert point à aquerir la justice, au contraire c'est un péché, qui rend les pécheurs pires qu'ils ne sont.

8. La Contrition, qui naît du souvenir & de la détestation des péchés, & en fait peser l'énormité, la laideur, & la multitude, avec la dannation éternelle qui les suit, rend l'homme hipocrite, & encore plus grand pécheur.

9. Les terreurs, dont les pécheurs sont tourmentés intérieurement par Dieu, ou extérieurement par les Prédicateurs, sont des péchés, jusqu'à ce que la foi les surmonte.

10. La Doctrine des dispositions détruit celle de la Foi, & ôte la consolation aux Consciences.

11. La Foi seule est nécessaire. Le reste n'est ni commandé, ni défendu: & il n'y a point d'autre péché que l'incrédulité.

12. Qui a la Foi, est libre de la Loi, & n'a nul besoin d'œuvres pour être sauvé. Parce que la foi donne tout abondamment, & remplit seule toutes les obligations. Et nulle œuvre de celui qui a la Foi n'est si méchante, qu'elle le puisse condanner.

13. Le Bâtisé ne se peut danner par aucun péché, si non par l'incrédulité, qui seule sépare de la Grace de Dieu.

14. La foi & les œuvres sont contraires entre elles: & d'enseigner les œuvres, c'est détruire la foi.

15. Les œuvres extérieures de la seconde Table sont une pure hipocrisie.

16. Les hommes justifiés sont quites de toute faute & de toute peine, & n'ont point besoin de satisfaire en céte vie, ni aprés la mort. Si bien qu'il n'y a point de Purgatoire.

17. Quoique les Justifiés aient la grace de Dieu, ils ne sauroient acomplir la Loi, ni éviter de pécher mortellement.

18. Leur obéissance à la Loi est foible & impure en soi même, & ne devient agréa-

agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, que les restes du péché leur sont pardonnés. Paul.III. 1546.

19. Le Juste péche dans toutes ses œuvres, & il n'y en a pas une qui ne soit péché Véniel.

20. Toutes les actions des hommes de la plus sainte vie sont des péchés. Les bonnes œuvres du Juste en sont de Véniels par la miséricorde de Dieu, mais de mortels selon la rigueur de ses jugemens.

21. Bien que le Juste doive croire, que ses actions sont des péchés, il doit aussi être certain, que ces péchés ne sont point imputés.

22. La Grace & la Justice ne sont autre chose, que la Volonté Divine, & les Justes n'ont aucune Justice *inhérente* en eux, & leurs péchés ne sont point éfacés, mais seulement remis, & non imputés.

23. Nôtre justice n'est rien que l'imputation de la justice de Jesus-Christ & les Justes ont besoin d'une continuelle justification & imputation de la justice du Sauveur.

24. Tous les Justes sont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chrétiens sont aussi grans en justice & en Sainteté que la Mére de Dieu.

25. Les œuvres du Juste ne méritent point la Béatitude, & il n'y a point à se fier sur les œuvres, mais seulement sur la miséricorde de Dieu.

Il y eut assés de dificulté à régler la maniére de traiter ces articles. Car il n'en étoit pas comme de la Matiére du Péché Originel, que l'on avoit trouvé traitée dans les Ecrits des Scolastiques; la Doctrine de Luter sur la foi justifiante & sur les œuvres n'aiant jamais été imaginée par aucun Scolastique, ni par conséquent réfutée. De sorte que les Téologiens avoient fort à travailler, pour entendre le sens des propositions Lutériennes, & voir en quoi elles diféroient de celles, qui étoient reçües dans l'Ecole. Il est certain, que du commencement quelques-uns d'entre eux, & la plupart des Péres croioient, que les Protestans, niant le libre Arbitre, tinssent, que l'homme, dans ses actions extérieures étoit comme une Pierre & quand ils atribuoient la justice à la Foi seule, ils fissent consister la justification à croire seulement l'Histoire de l'Evangile; absurdités d'autant plus dificiles à réfuter, qu'elles n'aprochoient pas du sens commun.

Entre les Téologiens, qui se trouvoient alors au nombre de 45. la plupart ne vouloient point démordre des opinions généralement reçües dans les Ecoles, ni rien entendre dire au contraire. Mais quant aux points, où les Sectes Scolastiques ne s'acordent pas, chacun tenoit pour la sienne, sur tout les Jacobins, qui se vantoient d'être depuis 300. ans les exterminateurs des hérésies. Il ne laissoit pas d'y avoir d'habiles gens, qui suspendoient leur jugement, entre autres, Ambroise Catarin, Jacobin, & depuis Evêque de *Minori*, André de *Vega* Cordelier Espagnol, & Antoine *Marinier* Carme. Les Augustins, & principalement Jérôme Seripand, leur Général, afectoient plus que tous les autres de se déclarer contre Luter, à cause qu'il avoit été de leur Ordre.

Pour faciliter l'intelligence des trois premiers Articles de sa Doctrine, quelques Téologiens se mirent à rechercher quelle est céte foi, qui justifie, & quelles

Paul III. 1546. les œuvres elle exclut, dont ils distinguoient trois sortes, les premiéres qui précédent la Grace Divine, marquées dans les sept Articles suivans; les secondes, qui concourent au moment même de l'infusion de la Grace; & celles qui sont postérieures à la Grace, exprimées dans les onze autres Articles. Que la foi justifie, cela fut reçu pour certain, comme dit & redit par Saint Paul[a]. Mais pour décider quelle étoit céte foi, & comment elle rendoit l'homme juste, les opinions se partagérent tout d'abord. Car l'Ecriture atribuant à la foi diverses propriétés & vertus, que quelques-uns ne pouvoient apliquer à la foi seule, l'on donna plusieurs significations à ce mot, disant, que tantôt il se prend pour l'obligation de tenir sa promesse, comme fait Saint Paul, quand il dit, que [b] l'incrédulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu: [c] quelquefois, pour le don de faire des Miracles. Si j'avois assés de foi, dit Saint Paul, pour transporter les Montagnes. [d] Tantôt pour la Conscience, comme quand il dit, que tout ce qui ne vient pas de la foi est péché. Tantôt pour une confiance aux promesses de Dieu. [e] Priés le, dit Saint Jaques, avec foi, sans hésiter. [f] Enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a revelé, quoique l'on n'en voie rien. Quelques-uns donnoient encore d'autres significations, qui jusqu'à neuf, qui jusqu'à quinze.

Mais *Dominique Soto*, les entreprit tous, disant, que c'étoit déchirer la foi, & donner la victoire aux Lutériens, & que le mot de foi ne signifioit, que deux choses, l'une, la vérité de celui, qui assure, ou qui promet; l'autre, le consentement de celui, qui croit; que la premiere foi est celle de Dieu, & la seconde la nôtre; que d'entendre par ce mot une assurance, ou confiance, c'étoit une interprétation, non seulement impropre, mais abusive, & rejetée par Saint Paul. Que la confiance ne diféroit point de l'espérance, du moins trés-peu. De sorte qu'il faloit prendre pour une erreur, & même pour une hérésie, céte opinion de Luter, que *la foi justifiante est une confiance & une créance, qu'à le Chrétien, que ses péchés lui sont pardonnés en vertu des mérites de Jesus-Christ*. Il ajoutoit, (& la pluspart en convenoient) que céte confiance ne sauroit justifier, parce que c'est une témérité & un péché, l'homme ne pouvant, sans présomption, être certain, d'être en grace, mais en devant toujours douter. *Catarin* disoit au contraire, que bien que la justification ne vienne point de céte confiance, néanmoins le juste peut, & même doit par foi se croire en grace. Et plusieurs entroient dans cet avis. *André Vega* en ouvrit un troisiéme disant, que ce n'étoit ni une témérité, ni une foi certaine, mais que l'on pouvoit, sans péché, croire par conjecture, que l'on étoit en grace. Et céte controverse, d'où dépendoit la censure du second Article, divisa les Péres du Concile, & les tint long-tems en contention, pour des causes que je raconterai. Mais convenant tous, que la foi justifiante est une persuasion de toutes les choses, que Dieu a révélées, ou que l'Eglise ordonne de croire: & considérant, que céte foi se trouve tantôt avec la Charité, tantôt sans elle, ils distinguérent une foi, qui se rencontre dans les pécheurs, apellée dans l'Ecole *foi informe*, solitaire, oisive, ou morte; & une autre, qui n'est que dans les Bons, animée de la Charité, & comme telle nommée foi formée, eficace, vive. Sur quoi il y eut une autre dificulté, quelques-uns voulant, que la foi seule, à qui l'Ecriture atribüe le salut, la Justice & la

a *Arbitramur justificari hominem per fidem, sine operibus legis.* Rom. 3. *Credidit Abraham, & reputatum est illi ad justitiam. . . . . reputata est Abrahæ fides ad justitiam.* Rom. 4. *Justificati ergo ex fide.* Rom. 5. *Justitiam, quæ ex fide est.* Rom. 9.

b *Numquid incredulitas illorum fidem Dei evacuavit? absit. Est autem Deus verax.* Rom. 3. *Exinanita est fides, abolita est promissio?* Rom. 4.

c *Si habuëro omnem fidem, ita ut montes transferam.* 1 Cor. 13.

d *Omne, quod non est ex fide, peccatum est.* Rom. 14.

e *Postulet in fide, nihil hæsitans.* Jac. 1.

f *Est autem fides argumentum non apparentium.* Hebr. 11.

Sanctification, fût la foi vive, ainsi que les Catoliques d'Alemagne l'avoient dit dans leurs Coloques: & renfermât en soi la connoissance des choses révélées, les préparations de la Volonté, & la Charité, où consiste tout l'acomplissement de la Loi. En sorte que l'on ne pouvoit pas dire, que la foi seule justifie, puisqu'elle n'est pas seule, aiant la Charité pour Compagne. Entre ceux-ci *Marinier* n'aprouvoit pas qu'on dit, *la foi reçoit sa forme de la Charité*, Saint Paul disant seulement, que la foi opére par la Charité *.

Paul III. 1546.

* Fides, quæ per Charitatem operatur. Gal. 5.

Les autres, par la foi justifiante, entendoient la foi en Général, sans spécifier, ni la vive, ni la morte, dautant que l'une justifie diféremment de l'autre. La vive, parfaitement; l'autre, comme principe & fondement, à la quelle Saint Paul n'atribüe la justice, que de la maniére qu'on dit, que toute la Filosofie est dans l'Alfabet, c'est-à-dire, comme dans une base, qui n'est presque rien en comparaison de la statüe, qui est à métre dessus. Les Jacobins & les Cordeliers tenoient céte opinion, & Marinier l'autre. Mais on ne toucha point au nœud de la dificulté, qui est de savoir, si l'homme premiérement est juste, puis opére justement, ou bien s'il devient juste par les bonnes œuvres qu'il fait. Ils convenoient tous, que céte proposition, *La foi seule justifie*, a plusieurs sens, mais tous absurdes, dautant que Dieu justifie, & les Sacremens aussi; de sorte qu'elle soufre diverses exceptions. De même la préparation de l'Ame à recevoir la Grace est aussi une cause en son genre. La foi ne sauroit donc exclure céte sorte d'œuvres.

Quant aux Articles, qui parlent des œuvres antérieures à la grace, que Luter apelle toutes des péchés, les Téologiens les censurérent tous, par des invectives, plutôt qu'autrement, & condannérent aussi céte proposition générale, que toutes les œuvres sans la foi sont des péchés, étant manifeste, qu'il y a des actions indiférentes, qui ne sont ni bonnes, ni mauvaises; & d'autres, qui bien qu'elles ne soient point agréables à Dieu, sont néanmoins moralement bonnes. Par exemple, les actions honnêtes des Infidéles & des Chrétiens, qui sont en péché, mais principalement celles, que toute l'Antiquité loüe comme Heroïques, lesquelles il est contradictoire d'apeller honnêtes & péchés.

Mais *Catarin* soutint, que, sans l'assistence spéciale de Dieu, l'homme ne peut faire aucune action, qui ne soit un péché. De sorte que toutes les œuvres des Infidéles, que Dieu n'apelle point à la connoissance de la foi, & toutes celles des fidéles, qui sont en péché, sont de vrais péchés, quand même les hommes les trouveroient Héroïques. Que qui les loüe, les considére seulement dans les aparences extérieures, mais qui en examinera les circonstances, y découvrira de la méchanceté, & qu'ainsi Luter n'étoit point à condanner en cela, mais bien pour les Articles, qui parlent des œuvres, qui suivent la Grace prévenante, & préparent à la justification, comme sont la détestation du péché, la crainte de l'enfer, & les autres terreurs de la Conscience. Il confirmoit son avis par la Doctrine de Saint Tomas, qui dit, que pour faire une bonne œuvre, il faut que toutes les circonstances y concourent, au lieu que s'il y en manque une seule, cela sufit pour la rendre mauvaise. Que bien qu'à considérer les œuvres en Général, quelques-unes soient indiférentes, néanmoins, comme chacune se trouve, ou revetüe de toutes les circonstances, ou dépourvüe

Paul III. 1546. de quelqu'une, il n'y en a pas une seule en particulier, qui ne soit bonne ou mauvaise. Et comme la fin fait une de ces circonstances, toutes les actions, qui ont une mauvaise fin, restent gâtées & corrompües. Or les Infidéles raportent tout ce qu'ils font à la fin de leur secte, qui est mauvaise. Toutes leurs actions sont donc des péchés, bien qu'elles paroissent Héroïques à ceux, qui n'en voient pas le motif. D'ailleurs, il n'importe pas, si l'on tend à une mauvaise fin par action, ou par habitude: de même qu'il n'est pas requis au juste, pour mériter, qu'il raporte toujours actuellement son action à Dieu, sufisant qu'il le fasse habituellement. Il disoit encore, sous l'autorité de Saint Augustin, que c'est un péché, non seulement de tendre à une mauvaise fin, mais encore de ne tendre pas à une bonne, comme l'on y est obligé. Et dautant qu'il soutenoit, que sans une grace prévenante de Dieu, l'homme ne lui peut raporter aucune chose, il concluoit, qu'il ne pouvoit rien faire de moralement bon sans céte grace. Sur quoi il citoit divers passages de Saint Augustin, qui disoit avoir été de céte opinion, & d'autres de Saint Ambroise, de Saint Prosper, de Saint Anselme, & de Grégoire de *Rimini*, ajoutant, que le Cardinal de *Rochester* embrassoit ouvertement cet avis dans son Livre contre Luter. Il vaut mieux suivre les Péres, continuoit-il, que les Scolastiques, qui sont contraires l'un à l'autre, & il faut marcher sur les traces de l'Ecriture, d'où vient la vraie Téologie, & laisser celles de la Filosofie, que l'Ecole a trop suivies, disant, qu'il avoit fait comme les autres, mais qu'aprés avoir étudié l'Ecriture & les Péres, il avoit enfin trouvé la vérité. Il aléguoit ce passage de l'Evangile[a], le mauvais arbre ne sauroit porter de bons fruits, & ces paroles de Jesus-Christ[b] faites l'arbre bon, & les fruits seront bons, & si l'arbre est mauvais, les fruits le seront aussi. Mais il faisoit son fort du témoignage de Saint Paul, qui dit que [c]rien n'est pur dans les Infidéles, parce que leur conscience est tachée.

Soto combatit céte opinion avec une aigreur extrême, jusqu'à la dire Hérétique, parce qu'elle inféroit, que l'homme n'est pas en liberté de bien faire, ni capable d'obtenir sa fin naturelle. Ce qui étoit nier le libre arbitre, comme les Lutériens. Il maintenoit, que l'homme peut avec les forces de la nature observer tous les préceptes de la Loi, quant à la substance de l'œuvre, bien qu'il ne le puisse pas, quant à la fin: & que cela lui sufit, pour éviter le péché. Il distinguoit trois sortes d'œuvres. La premiére, la transgression de la Loi, qui est un péché. La seconde, l'observation de la Loi par un motif de Charité, laquelle est méritoire & agréable à Dieu: & une mitoienne, qui est d'obéir à la Loi, quant à la substance du Commandement. Et c'est une œuvre moralement bonne, & parfaite en son genre. Or qui acomplit la Loi, & ne fait que des œuvres moralement bonnes, évite tout péché. Il ne laissoit pas de modérer céte grande perfection de nôtre Nature, en disant, qu'autre chose est de se garder de chaque péché, & autre chose de les éviter tous ensemble. Car l'homme, disoit-il, peut se garantir de chaque péché, mais non de tous, ainsi que celui qui tient un Vase, qui a trois trous, ne peut pas les boucher tous, n'aiant que deux mains, mais bien les deux qu'il voudra, de sorte qu'il en restera toujours un ouvert. Céte Doctrine ne contentoit pas quelques Péres. Car bien qu'elle prouvât clairement, que toutes les œuvres ne sont pas des péchés, elle

a *Non potest arbor bona malos fructus facere, neque arbor mala bonos fructus facere.* Matth. 7.

b *Facite arborem bonam, & fructum ejus bonum: aut facite arborem malam, & fructum ejus malum.* Matth. 12.

c *Coinquinatis & infidelibus nihil est mundum, sed inquinata sunt eorum & mens & conscientia.* Tit. 1.

elle ne sauvoit pas entiérement le libre arbitre, d'autant qu'il en résultoit par une conséquence nécessaire, que l'homme n'est pas Maître d'éviter tous les péchés. Mais *Soto* donnant à ces œuvres le titre de bonnes, ne savoit comment décider, si elles préparoient à la justification. Considerant leur bonté, elles lui sembloient y préparer, mais il trouvoit que non, quand il pensoit à Saint Augustin, qui dit, que le commencement du salut vient de la vocation de Dieu, & est suivi par Saint Tomas, & par les meilleurs Téologiens. Il se tira d'afaire par une distinction, disant, que ces actions préparoient à la Grace, mais de trés-loin. Comme si de donner aux forces de la Nature, une préparation éloignée, ce n'étoit pas ôter le premier commencement à la Grace de Dieu.

Les Cordeliers soutenoient, que non seulement ces sortes d'œuvres sont bonnes, & préparent véritablement à la justification, mais sont encore en quelque façon méritoires auprés de Dieu. Car Scot, Auteur de leur doctrine inventa autrefois une sorte de mérite, qu'il atribua aux œuvres faites par les seules forces de la Nature, disant, qu'elles méritent la grace *de congruo*, par une certaine loi infaillible: & que l'homme, par sa seule vertu naturelle, peut avoir une douleur de son péché capable d'en mériter le pardon *de congruo*, conformément à céte Sentence, que Dieu ne manque jamais à celui, qui fait tout ce qu'il peut. Et quelques Cordeliers enchérissoient, disant, que si Dieu ne donnoit la grace, à quiconque fait tout ce qui lui est possible, il seroit injuste, partial, & meilleur aux uns qu'aux autres. Ils s'écrioient avec emportement, que ce seroit une grande absurdité, si Dieu ne faisoit pas de diférence d'un homme qui vit moralement bien d'avec un autre plongé dans tous les vices; & qu'il n'y auroit, ni justice, ni raison à donner la grace à l'un plutôt qu'à l'autre. Ils assuroient, que Saint Tomas même avoit été de leur opinion, & concluoient, que de dire autrement, ce seroit métre l'homme au desespoir, & lui ôter l'envie de bien faire: & donner moien aux méchans de s'excuser sur le manquement de l'assistence Divine.

Les Jacobins confessoient, que Saint Tomas avoit été de ce sentiment, étant jeune, mais l'avoit retracté dans sa vieillesse. Ils aléguoient le Concile d'Orange, qui dit, que la Grace n'est précédée d'aucun mérite, & que Dieu est le premier principe du bien. Qu'aprés l'éclat, que les Lutériens avoient fait contre l'Eglise pour ce mérite congru, il étoit d'autant plus nécessaire, de l'abolir entiérement, que l'on n'en avoit jamais entendu parler dans les premiers tems de l'Eglise, au fort des disputes avec les Pélagiens. Que l'Ecriture atribuant nôtre conversion à Dieu, il faloit bien se garder de parler autrement.

Quant aux préparations, tous les Téologiens convenoient, qu'aprés le premier mouvement Divin il naît en nous une crainte & une connoissance de la malice du péché, & censurérent Luter, qui dit que céte crainte est mauvaise. Puisque c'est Dieu; qui exhorte & excite le pécheur à considerer son péché, & que l'on ne peut pas dire, que Dieu le pousse au péché. D'ailleurs le devoir du Prédicateur est d'épouvanter le pécheur, qui par là passe de l'état du péché à celui de la Grace. Or il seroit étrange, que l'on ne pût passer du péché à la justice, que par un autre péché. Mais comment répondre à céte objection, toutes les bon-

nes

Paul III. 1546. nes œuvres peuvent s'acorder avec la grace, céte crainte & les autres preparations ne sauroient compatir avec elle, donc elles sont mauvaises. *Marinier* trouvoit, qu'il ne s'agissoit que de mots, & disoit, que comme en passant d'un grand froid à la Chaleur, l'on passe par un degré de moindre froid, qui n'est ni un chaud, ni un froid nouveau, mais un froid diminué: de même l'on passe du péché à la justice par les fraieurs & par les atritions, qui ne sont ni de bonnes œuvres, ni de nouveaux péchés, mais de vieux péchés exténués. Mais il fut contraint de se rétracter par la contradiction de tous les autres Téologiens.

Sur les œuvres, faites en grace, il n'y eut point de dificulté entre eux, convenant tous qu'elles sont parfaites, & méritent la vie éternelle, & que l'opinion de Luter, qui en fait autant de péchés, est impie & sacrilége. Et si c'est un blasfeme, disoient-ils, que d'atribuër le moindre péché Véniel à la Vierge, comment poura-t-on oüir dire, qu'elle a péché dans toutes ses actions. La Terre & l'enfer devroient s'entr'ouvrir à de si grans blasfemes.

Quant à l'essence de la Grace Divine, les Téologiens censurant les Articles 22. & 23. dirent unanimement, que le mot de *Grace* signifie premiérement une bien-veillance, ou bonne volonté, qui se rencontrant avec le pouvoir, produit de nécessité le don, ou le bienfait, qui s'apelle aussi grace. Que les Protestans croioient, que Dieu ne nous faisoit part que de sa bonne volonté, comme s'il ne pouvoit rien faire de plus: mais que la Toute-puissance demandoit, que la volonté fût suivie du bienfait. Et parce que quelqu'un auroit pu dire, que la seule volonté Divine, qui est Dieu même, ne peut rien avoir de plus grand que soi, & que le don de son propre fils est un suprême bienfait, temoin Saint Jean, qui ne prouve que par là le grand amour de Dieu pour les hommes [a], ils soutenoient, que ce bienfait étant commun à tous, Dieu en devoit faire un, que chacun eust en propre: Et que pour cela les Téologiens ont ajouté une Grace habituelle donnée à chaque juste, laquelle est une qualité spirituelle infuse, par où l'ame devient agréable à Dieu. Ce qui, bien qu'il n'en soit rien dit expressement dans l'Ecriture, ni dans les Péres, s'infére évidemment du mot, justifier, qui signifie faire juste par l'impression d'une justice réelle, qui ne pouvant pas être une substance, est donc une qualité & une habitude.

a *Sic Deus dilexit Mundum, ut Filium suum unigenitum daret.* Joan. 3.

A ce propos, on discourut au long contre les Lutériens, qui ne veulent pas, que le Verbe, justifier, soit éfectif, mais judiciel & déclaratif, se fondant sur le mot Hébreu, *Tradar*, & sur le mot Grec δικαιοῦν, qui signifient, prononcer juste; & sur plusieurs Lieux de l'Ecriture, jusqu'à quinze, où l'Edition-Vulgate-Latine le prend en ce sens. Mais Soto excluoit tous ceux de Saint Paul, qui parlent de nôtre justification, disant, qu'ils ne se peuvent entendre que dans une signification éfective. D'où vint une grande dispute entre lui & Marinier, qui disoit, que l'Article de la Grace habituelle ne souffroit point de dificulté, aprés la décision du Concile de Vienne, unanimément reçuë de tous les Téologiens. Pourquoi dire que Saint Paul, quand il dit, que Dieu justifie, ne parle point dans un sens déclaratif, lui qui dit si clairement, que personne ne poura acuser, ni condanner les Elus de Dieu, puisque Dieu les justifie [b], où les Verbes judiciels, *acuser* & *condanner*, montrent, que, *justifier*, en est pareillement un.

b *Quis accusabit adversus electos Dei? Deus qui justificat. Quis est, qui condemnet?* &c. Rom. 8.

Mais les Cordeliers prouvoient la Grace habituelle sur ce que la Charité est une

une habitude. A raison de quoi eux & les Jacobins disputérent opiniâtrément, si l'habitude de la Grace est la même que celle de la Charité, comme le veut Scot; ou si c'en est une diférente, comme le prétend Saint Tomas. Et comme ni les uns, ni les autres, ne se ramenoient point, l'on se mit à examiner, si outre céte grace, ou justice inhérente, la justice de Jesus-Christ est imputée au juste, comme si c'étoit la sienne propre, & ce, à cause d'Albert *Pighio*, qui confessant la justice inhérente ajouta, qu'il ne faloit pas s'y confier, mais seulement en celle de Jesus-Christ qui nous est imputée, comme si c'étoit la nôtre. Personne ne métoit en question, si Jesus-Christ a mérité pour nous, mais quelques-uns rejetoient le mot, *imputer*, à cause des S S. Péres, qui ne se sont servis que des mots de *Communication*, *participation*, *diffusion*, *émanation*, *aplication*, *computation*, *conjonction*. D'autres dirent, que la chose étant certaine, il ne faloit point chicaner sur un mot, que chacun voioit, qui signifioit précisément la même chose, que les autres, & qui bien que de peu d'usage chés les Péres, ne laissoit pas d'avoir été dit quelquefois, témoin l'épitre 109. de Saint Bernard. *Vega* soutenoit, que le mot, imputer, quoiqu'il ne fût pas dans l'Ecriture, étoit trés-propre au sujet, mais que l'on ne pouvoit pas dire, que la justice de Jesus-Christ nous est imputée, comme si c'étoit la nôtre. A quoi quelques-uns répliquant, que Saint Tomas dit souvent, que la passion de Jesus-Christ est communiquée aux Batisez, en rémission de leurs péchés, comme s'ils l'avoient souferte eux-mêmes, il y eut un long debat sur les paroles de Saint Tomas. Le Général des Augustins disoit, que dans le Bâtême la justice de Jesus-Christ est imputée, parce qu'elle est communiquée en tout & par tout, mais non pas dans la Pénitence, où il faut aussi, que nous satisfassions. Mais *Soto* dit, que le mot, imputation, est trés-populaire & trés-plausible, parce qu'à le prendre à l'écorce il ne signifie rien, si non que l'on doit reconnoître de tenir tout de Jesus-Christ, mais qu'il lui avoit toujours été suspect, à cause des mauvaises conséquences, que les Luteriens en tiroient, par exemple que la seule imputation de la justice de Jesus-Christ sufit, sans qu'il soit besoin de grace inhérente; que les Sacremens ne donnent point la grace; que toutes les peines s'ôtent avec la coulpe; que la satisfaction n'a point de lieu; que tous les hommes sont égaux en grace, en justice, & en gloire; d'où s'ensuit cet abominable blasfeme, que chaque juste est égal à la Vierge. Céte considération fit tant d'impression sur les esprits, que chacun se montra porté à condanner *l'imputation* comme hérétique, bien qu'il se dît de fortes raisons au contraire. Il est certain, que les contestations entre les Téologiens naissoient de l'entêtement qu'ils avoient pour les opinions de leur Secte, mais elles étoient fomentées par divers gens pour des intérets particuliers. Par les Impériaux, pour obliger les Péres de laisser la matiére de la justification : Par les Courtisans de Rome, pour trouver moien de rompre le Concile, & d'éviter la Réformation. Et par d'autres, pour se delivrer des incommodités qu'ils soufroient & des maux qu'ils apréhendoient de la guerre, où l'on étoit à la veille de se voir. Outre le peu d'espérance qu'ils avoient de la bonne issuë du Concile.

Paul III. 1546.

Pendant que l'on disputoit à Trente, le Pape publia, le 15. de Juillet, un Jubilé, par où il épargna aux Princes d'Alemagne la peine de deviner, ou de faire voir aux autres la vraie cause de la Guerre. Car aiant expliqué fort au long, dans

Paul III. dans sa Bulle, sa tendresse paternelle, & sa Vigilance Pastorale pour le salut des
1546. hommes, & raconté la perte qui se faisoit des ames par l'acroissement des hérésies, pour l'extirpation desquelles il avoit ouvert le Concile, il se plaignoit démesurément de l'opiniâtreté des Hérétiques, qui le méprisoient, & refusoient de s'y souméttre. Que pour remédier à ce mal, il avoit conclu une Ligue avec l'Empereur, pour réduire ces Hérétiques par les Armes: & que pour cet éfet chacun eût à recourir à Dieu par les priéres, le jeûne, la Confession & la Communion, pour obtenir l'heureuse issûe d'une Guerre, qui s'entreprenoit pour sa gloire, pour l'extirpation des hérésies, & pour l'éxaltation de l'Eglise.

L'Empereur, conformément à la résolution prise de dissimuler la cause de céte Guerre, publia, le 20. du même mois, un Ban contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave, les acusant d'avoir toujours traversé ses desseins, & refusé de lui obéir; d'avoir conjuré contre lui, & fait la Guerre aux autres Princes de l'Empire; de s'être emparés des Evêchés & des autres Bénéfices, & des Biens de divers gens, couvrant leurs violences du doux & spécieux nom de la Religion, de la Paix, & de la Liberté, bien qu'ils eussent des vûes toutes contraires. Que pour ces causes il les proscrivoit comme perfides, Rebelles, Séditieux, Criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs de la tranquillité publique. Défendant à toutes personnes de leur donner aucune assistance, ni de se joindre avec eux. Dispensant leurs sujets du serment de fidélité, & comprenant dans ce Ban tous ceux, qui continüeroient de leur obéir.

La cause aléguée par l'Empereur déplaisoit fort au Pape, & celle que le Pape aléguoit déplaisoit réciproquement à l'Empereur, parce que les vûes de l'un détruisoient les vûes de l'autre. Car bien que le Pape feignît d'avoir fait sa Bulle, afin que les peuples de la Chrétienté implorassent l'assistence Divine, pour la prospérité des Armes de l'Empereur, ce Prince & tous les Gens d'esprit virent trés-bien, que cela s'étoit fait, pour faire entendre à tout le Monde, & sur tout à l'Alemagne, que c'étoit une Guerre de Religion. Ce que les plus simples même reconnurent bien-tôt, la létre du Pape aux Suisses, raportée ci-dessus, aiant été publiée, avec une copie du Traité du Cardinal Madruce. Le Pape en usoit ainsi pour tenir l'équilibre entre l'Empereur & les Protestans, voulant bien que ceux-ci fussent abaissés, mais non au profit de l'Empereur, dont il craignoit l'agrandissement. Et véritablement cela mit quelque empêchement aux desseins de ce Prince. Car aiant prié les Suisses de continuer leur confédération avec la Maison d'Aûtriche & de Bourgogne, & de ne point secourir les Rebelles, les Cantons Protestans répondirent, qu'ils vouloient savoir auparavant, si ce n'étoit point une Guerre de Religion. D'où il advint, que la jalousie se mit entre les deux Princes ligués, avant même que la Guerre fut commencée.

Les Potentats d'Italie s'étonnoient de céte conduite du Pape, qui aiant toujours pratiqué de tenir la Guerre loin du Païs*, & de balancer les forces des Princes Ultramontains, s'étoit céte fois-ci écarté de sa prudence ordinaire. Car si l'Empereur eût subjugué l'Alemagne, l'Italie eût été à sa discrétion, sans que la France eût pu resister à une puissance si redoutable. Et si au contraire l'Empereur venoit à sucomber, il y avoit à craindre des Alemans, qui mouroient d'envie de passer en Italie. Et ce fut peut-être ce qui obligea le Pape

* C'étoit une Maxime de Tibére, *Consiliis & astu res externas moliri, arma procul habere*. Tac. An. 6. & Ciceron dit, que *Fuit proprium populi Rom. longè à domo bellare.*

pe à se précautionner en faisant à l'Empereur un contrepoids de tous les Protestans d'Alemagne.

Mais l'Empereur, outre son dépit au sujet du Jubilé, commença de soupçonner, que le Pape l'aiant embarqué dans une Guerre contre les Protestans, pouroit travailler à rompre le Concile, sous couleur de le suspendre durant la Guerre, & de se métre à couvert des armes, que les Protestans remuoient en Suaube. Depuis plus de 25. ans que la Cour de Rome négotioit avec lui, il avoit eu le tems de voir quel étoit son but. Il savoit l'envie que les Evêques du Concile, & ceux même, qui étoient ses sujets, avoient de se delivrer des incommodités qu'ils y soufroient. Il craignoit, que si l'on en venoit à la cessation du Concile, les Lutériens ne dissent, qu'on ne l'avoit assemblé, que pour trouver un prétexte de leur faire la Guerre; & que les Catoliques d'Alemagne ne crussent, qu'il abandonnoit le soin de la Religion & de la Réformation, pour s'apliquer à détruire la liberté de l'Empire. Il apréhendoit encore, que, si l'on continuoit de traiter les Controverses, ainsi qu'il savoit, que l'on prétendoit faire de la Justification, cela n'empêchât quelque acord, qui se pouroit faire, en prométant aux Villes, pour les séparer des Princes de la Ligue, que l'on écouteroit leurs raisons. Il voioit clairement la nécessité de tenir le Concile ouvert, & de n'y traiter que de la Réformation. Mais comme cela ne se pouvoit pas faire, sans le consentement du Pape, il dépêcha à Rome, pour l'assurer, qu'il métroit tout son esprit, & toutes ses forces à maintenir la Ville de Trente en sûreté: & pour le prier de ne rien craindre de l'armement des Protestans en Suaube, & de continuer le Concile, pour couper racine aux calomnies, que l'on semeroit contre eux, si on le congédioit. Il demandoit, que l'on n'y traitât point de controverses, prométant qu'il y feroit aler les Protestans de son parti par son crédit, & qu'il y contraindroit les autres par les armes. Disant, qu'il ne faloit point métre d'empêchement à un si bon dessein, & que ce seroit leur fermer la porte, que de faire des Decrets contre eux en leur absence. Qu'il espéroit voir la fin de céte Guerre à la fin de l'Esté, & qu'ainsi sa Sainteté se devoit contenter, que durant cet intervalle l'on traitât seulement de la Réformation, ou du moins que l'on ne traitât que des points de Religion, dont la décision ne pût ofenser les Protestans. Il ordonna aussi à son Ambassadeur à Trente de dire les mêmes choses aux Légats, & de menacer *Sainte-Croix*, qu'on lui avoit mandé être porté à rompre le Concile, que s'il lui arivoit de rien faire contre les intentions de l'Empereur, on le feroit jeter dans l'Adige. Cela fut publié alors, & a été depuis écrit par les Historiens de ce tems-là *.

Le Pape eût bien voulu se voir délivré du Concile, & la Cour de Rome ne le desiroit pas moins que lui, mais il voioit la nécessité de le tenir ouvert, pour complaire à l'Empereur, & d'ailleurs l'inconvénient de ne traiter que de la Réformation. Il ordonna donc à ses Légats de continuer l'Assemblée, mais sans tenir de Session, jusqu'à nouvel ordre. Pendant quoi ils amuseroient les Péres & les Téologiens en Congrégations, & en tout ce qu'ils jugeroient plus à propos. Pour les entretenir, *Sainte-Croix* tenoit dans son Palais une Conférence de gens de létres, avec qui il traitoit bien des mêmes choses, que dans les Congrégations, mais à la familiére, & sans cérémonie.

* *Cum Carolus V. Tridentini Concilii translationem, quam ex Pontificis auctoritate Legati adornabant, agrè ferret, Marcellusque in ea re ab eo dissensisset, quod Cæsaris voluntatem Romanæ Sedis dignitati adversari videret, à Cæsaris Ministris interpellatus, neque minis, neque precibus à sententia dimoveri potuit: eare Cæsari invisus, cùm graviora ejus verba sibi relata audivisset, Cæsarem quidem in corpus sævire, in animam verò suam nihil ei juris esse respondit. Cæterùm ejus facta Dei judicio reservari, qui unicuique juxta merita sua esset tributurus.* Onuphr. in Vita Marcelli.

Le

Paul III. 1546. Le 25. du même mois, le Jubilé fut publié à Trente, en présence des Légats & des Péres. Et afin que chacun pût vaquer aux œuvres de piété & de pénitence, les Congrégations cessérent pour quinze jours, & la Session fut remise au tems qu'il plairoit au Pape.

Sur ces entrefaites, l'Armée des Protestans s'aprocha du Tirol, pour couper le passage aux Troupes, que l'Italie devoit envoier au secours de l'Empereur; & Sébastien Schertellin s'empara de *la Chiusa*[a]. Ce qui fit prendre les armes à tous les habitans de la Contrée, pour arrêter ses progrés. Et François Castell'alte, commis à la Garde du Concile, ala à Inspruk, &, aprés avoir muni la Ville, se campa, avec sa Milice, à sept milles au-dessus, pour empêcher, que les Protestans ne se saisissent des passages. Ce qui redoubla la crainte, où l'on étoit, que ce païs ne devinst le siége & le Téatre de la Guerre, & que cela ne causât la rupture du Concile. Les Prélats, qui cherchoient un prétexte de s'en retirer, éxagéroient les dangers: & comme les Légats ne leur répliquoient point, cela fit soupçonner, que le Pape n'avoit pas envie de continuer le Concile. Il en partit quelques Evêques, qui y demeuroient à regret, ou du moins, qui avoient plus de peur que les autres. Et il en fût parti davantage, si le Cardinal de Trente, tout nouvellement de retour, ne leur eût remontré, que le Pape en seroit trés-fâché; & si l'Ambassadeur de l'Empereur, avec lui, n'eût r'assuré les timides, en leur persuadant, que les grans secours, qui venoient d'Italie, feroient bien-tôt quiter prise aux Protestans. Outre que les Légats, aiant reçu, à point-nommé, des létres du Pape, joignirent leurs instances à celles des autres.

[a] C'est un petit Fort à l'extremité du Véronois, qui coupe un chemin taillé dans le Roc, sur le bord de l'Adige.

Mais nonobstant la retraite des Protestans, qui mit le Tirol à couvert, la confusion ne laissa pas de se métre à Trente, à cause de la Milice, qui passoit incessamment d'Italie en Alemagne, laquelle, selon les conventions de la Ligue, montoit à 12000. hommes d'Infanterie & 500. Chevaux, outre 200. du Duc de Toscane, & 100. du Duc de Ferrare. Elle étoit commandée par Octave Farnese & par le Cardinal, son Frére, le premier, en qualité de Général, & le second en celle de Légat. Ajoutés à cela 6000. Espagnols, tirés du Roiaume de Naples & de la Lombardie. Le passage de ces troupes dura jusqu'à la Mi-Août, pendant quoi le Concile ne laissa pas de faire quelques fonctions publiques. Mais les Congrégations étoient moins nombreuses.

Ce fut en ce tems, que les Protestans de la Ligue publiérent un Ecrit, rempli de venin, contre le Pape, qu'ils disoient être l'Ante-Christ, l'instrument de Satan, & le boute feu de la Guerre; l'acusant d'avoir envoié des gens en Alemagne, pour empoisonner les puis & les Etangs, & commandant à leurs sujets de prendre & de punir ces Empoisonneurs. Mais cela passa pour une pure calomnie.

Les Troupes du Pape étant arivées au Camp de Landshut[b], le 15. d'Août, l'Empereur donna le Colier de la *Toison* à Octave, son Gendre, qu'il avoit associé à cet Ordre, dans le Chapitre, tenu le jour de Saint André, de l'année précédente, & fit la revûe de ces Troupes, dont il fut trés-content, parce que c'étoit l'élite de la Milice Italienne. Mais comme les fins du Pape & de l'Empereur étoient diférentes, elles causoient de la mésintelligence entre eux. Le Légat, conformément aux Ordres du Pape, vouloit faire porter

[b] En Baviére.

la Croix devant lui[a], & donner des Indulgences, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois dans les Croisades, disant, que c'étoit une Guerre de l'Église-Catolique. Mais l'Empereur ne lui voulut permétre, ni l'un ni l'autre, aiant intérêt de montrer le contraire, pour ne pas dégouter les Princes Lutériens, qui le suivoient, ni ostiner les Villes contre lui. Ainsi, le Cardinal voiant qu'il ne pouvoit rester au Camp, sans blesser la Dignité du Pape, & la sienne, il s'arrêta à Ratisbonne, feignant d'être malade, pour atendre les Ordres de Rome, où il avoit écrit.

Les deux Armées étoient rangées en bataille, mais quoi qu'elles fussent nombreuses, & qu'il se presentât à l'une & à l'autre de bonnes ocasions de remporter une grande victoire, néanmoins les Protestans n'en profitérent point, parce que l'Electeur de Saxe, & le Landgrave, avoient un pouvoir égal, chose toujours fatale dans les Armées[b]. Et l'Empereur, qui le savoit bien, vouloit vaincre, sans risquer une bataille, & pour cela atendoit, que le tems lui mît la victoire entre les mains. De sorte qu'il ne se fit rien de considérable.

Les Légats, délivrés du bruit des gens de Guerre, recommencérent de tenir les Congrégations tous les Lundis & les Vendredis, comme auparavant. Et pour reculer la Session, selon l'intention du Pape, ils remontrérent, que l'importance de la Matiére demandoit une discussion éxacte, &, sous ce prétexte, ils proposoient toujours de nouvelles dificultés aux Téologiens, qui de leur côté en faisoient naitre eux-mêmes, étant l'ordinaire des Docteurs de passer aisément d'un sujet à l'autre, soit pour montrer leur savoir, ou pour la liaison que les matiéres ont ensemble. Ils trouvérent encore à propos de fomenter la diversité des opinions, chose d'autant plus facile, que l'homme se plait à trionfer dans la dispute, & que les Moines ne démordent presque jamais des opinions de leur propre secte. *Monté*, personage libre & ingénu, trouvoit de la dificulté à mener céte afaire, ne se sentant pas d'humeur à dissimuler si long-tems, quoiqu'il en vît la nécessité. Mais *Sainte-Croix*, naturellement mélancolique & resserré, voulut bien se charger de ce soin.

Dans la Congrégation du 20. d'Août, on proposa de choisir des Péres, pour former les Anatemes sur les 25. Articles, que l'on croioit être sufisamment épluchés. 3. Evêques & 3. Généraux furent nommés pour y travailler sous la direction de *Sainte-Croix*. Mais lorsque la minute de ces Canons fut mise à l'examen des Congrégations, l'on rentra dans les mêmes disputes de la certitude de la Grace, des œuvres Morales des Infidéles & des pécheurs, du mérite congru, de l'imputation, de la diférence de la Grace & de la Charité, mais avec plus de chaleur qu'auparavant. A quoi le Légat poussoit encore, en disant, qu'il faloit éxaminer ces Matiéres à fond, si l'on vouloit faire une bonne délibération. La seule controverse de la certitude de la Grace dura plusieurs jours, & partagea les Téologiens & les Prélats. Mais on eut beau disputer, on ne fit qu'embroüiller la matiére.

Du commencement, une partie disoit, que la certitude d'avoir la Grace est une présomption; & l'autre, que céte certitude peut être méritoire. Le fondement des premiers étoit, que Saint Tomas, Saint Bonaventure, & le commun des Scolastiques, ont été de ce sentiment, qui, pour cela, étoit suivi de la

[a] En France, le Roi ne soufre jamais que les Légats se la fassent porter où il est. Et quand ils arivent sur nos frontiéres, il faut qu'ils la métent bas, ne pouvant user de leurs droits, ni de leurs facultés, qu'aprés en avoir obtenu la permission du Roi par létres patentes, nulle jurisdiction n'aiant lieu dans le Roiaume, si le Roi ne la donne.

[b] *Æmulatio inter pares, & ex eo impedimentum.* Tac. An. 2. Outre que l'autorité devient foible quand elle est partagée. Car la crainte de la honte, & le desir de la gloire font agir plus vigoureusement un Général, lorsqu'il est le seul interessé.

Paul III. la plusſpart des Jacobins. Et pour raiſons, ils diſoient, que Dieu ne vouloit
1546. pas, que l'homme eût céte certitude, de peur qu'il ne devinſt orgueilleux, & ne s'eſtimât plus que les autres, comme feroit, ſans doute, celui qui ſe connoîtroit juſte, à l'égard des pécheurs manifeſtes. Outre que le Chrétien deviendroit pareſſeux, & négligeroit de bien faire. De ſorte que l'incertitude eſt trés-utile, & même méritoire, étant une peine d'eſprit, qui priſe comme il faut ſe tourne en mérite. Ils citoient Salomon, qui dit, que l'homme ne ſait pas, s'il eſt digne de haine ou d'amour[a], & recommande d'être toujours en crainte[b], même, pour le péché pardonné. Saint Paul, qui veut qu'on travaille à ſon ſalut avec crainte & tremblement[c], & dit ailleurs, bien que ma conſcience ne me reproche rien, ſi eſt-ce que je ne ſuis pas juſtifié[d]. *Séripand*, *Vega* & *Soto* amplifioient ces témoignages & ces raiſons, & y joignoient force paſſages des Péres.

Mais *Catarin* & *Marinier* en citoient de tout contraires. Ce qui fait voir, que les Péres ont parlé ſelon les ocaſions, tantôt pour guérir les ſcrupuleux, tantôt pour humilier les préſomptueux. Quant à l'Écriture, ils diſoient, que Jeſus-Chriſt avoit dit à tous ceux, qu'il avoit abſous[e], *Prens confiance, tes péchés te ſont pardonnés:* & qu'il ſeroit abſurde de dire, qu'il eût voulu les enorgueïllir ni les tirer de doute, ſi c'eût été un ſujet de mérite pour eux. Que l'Écriture nous ordonne de rendre graces à Dieu de nôtre juſtification. Or pourquoi le remercier d'une grace, que l'on ne ſait pas qu'on ait reçüe? Que Saint Paul enſeigne clairement la certitude, quand il dit aux Corintiens. [f] Quoi, ne connoiſſés vous pas, ſi Jeſus-Chriſt eſt en vous? Eſt-ce que vous étes des reprouvés? Et dans un autre endroit, nous avons reçu un eſprit, qui eſt de Dieu, pour connoître ce que Dieu nous a donné. [g] Et encore plus clairement, ce Divin eſprit nous rend témoignage, que nous ſommes les enfans de Dieu[h]. C'eſt, diſoient-ils, une étrange choſe, que d'acuſer de témérité ceux qui croient au Saint Eſprit, qui leur parle, Saint Ambroiſe aſſurant; que le Saint Eſprit ne nous parle jamais, qu'il ne nous faſſe ſavoir, que c'eſt lui-même, qui nous parle. Joint que Jeſus-Chriſt dit dans Saint Jean, que le monde ne peut pas recevoir le Saint Eſprit, parce qu'il ne le voit, ni ne le connoît pas, mais que ſes Diſciples le connoitront, parce qu'il demeurera chés eux[i]. *Catarin*, aloit encore plus loin, diſant, que c'étoit une rêverie de dire, que la grace eſt reçüe volontairement, ſans ſavoir qu'on l'ait, comme ſi pour recevoir une choſe volontairement, il n'étoit pas néceſſaire, que celui qui la reçoit, ſache qu'elle lui eſt donné, qu'il la reçoit réellement, & qu'aprés l'avoir reçüe, il en eſt poſſeſſeur.

La force de ces raiſons rabatit un peu le haut-parler de ceux, qui cenſuroient céte opinion comme téméraire, & leur fit avoüer, que l'on peut avoir quelque conjecture, mais non pas une certitude, ſi ce n'eſt à l'égard des Martirs, des nouveaux Batiſés, & de quelques autres par une révélation ſpéciale. Puis on les réduiſit encore à apeller foi morale, ce qu'ils diſoient être ſeulement conjecture. Et Vega, qui du commencement n'admétoit que la probabilité, cédant aux raiſons, devint enfin l'un des fauteurs de la certitude. Mais pour ne paroître pas ſe conformer à l'opinion Lutérienne, il diſoit, qu'il y avoit une certitude, qui excluoit tout doute, & toute erreur, qui néanmoins n'étoit pas une

a *Neſcit homo, utrum amore, an odio dignus ſit.* Eccleſiaſtis 9.

b *In timore Domini eſto tota die.* Prov. 23.

c *Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini.* Philip. 2.

d *Nihil mihi conſcius ſum, ſed non in hoc juſtificatus ſum.* 1 Cor. 4.

e *Confide Fili, remittuntur tibi peccata tua.* Matth. 9. *Confide Filia. fides tua te ſalvam fecit.* Ibid.

f *Vosmetipſos tentate, ſi eſtis in fide: ipſi vos probate. An non cognoſcitis vosmetipſos, quia Chriſtus Jeſus in vobis eſt? niſi forte reprobi eſtis.* 2 Corinth. ult.

g *Spiritum, qui ex Deo eſt, ut ſciamus, quæ à Deo donata ſunt nobis.* 1 Cor. 2.

h *Ipſe Spiritus teſtimonium reddit ſpiritui noſtro, quod ſumus Filii Dei.* Rom. 8.

i *Spiritum veritatis, quem mundus non poteſt accipere, quia non videt eum, nec ſcit eum. Vos autem cognoſcetis eum, quia apud vos manebit, & in vobis erit.* 14.

une foi Chrétienne, mais une foi humaine & expérimentale. De même, (disoit-il) que celui qui a chaud en est certain, parce qu'il le sent, & seroit insensible, s'il en doutoit: celui qui a la grace en soi, la sent, & en est certain, non point par révélation Divine, mais par le sentiment de son ame. Mais les autres défenseurs de la certitude, pressés de leurs adversaires, qui leur demandoient, s'ils croioient, que l'homme la pût avoir & y fût obligé, & si c'étoit une foi Divine, ou humaine, ils s'avisérent de dire, qu'étant une foi que l'on a au témoignage du Saint Esprit, l'on ne peut pas dire qu'elle soit libre, puisque chacun est obligé de croire aux révélations Divines, & qu'ainsi elle ne peut pas s'apeller autrement que foi Divine. Si céte foi, repliquoient les autres, n'est pas égale à la foi Catolique, elle n'exclut pas tous les doutes: mais si elle lui est égale, le juste se doit croire justifié comme il croit les articles de foi. C'est une foi Divine, répondoit *Catarin*, aussi certaine que la foi Catolique, mais qui n'est pas en soi la foi Catolique. La Créance, que chacun préte aux révélations Divines que Dieu lui fait en particulier, est une foi Divine, qui exclut tout doute, mais quand ces révélations sont reçuës par l'Eglise, elle devient foi universelle, c'est-à-dire, Catolique, qui est celle qui concerne les Articles de foi, mais qui n'a rien de plus, que la foi particuliére, si non l'universalité; De même que les Profétes ont eu premiérement une foi particuliére des révélations que Dieu leur a faites, laquelle est devenuë foi Catolique, depuis que l'Eglise a reçû ces révélations. D'abord cet avis parut étrange, aux adhérans même de Catarin, c'est-à-dire, à tous les Carmes (quoique *Jean Bacon*, leur Corifée, eût été de ce sentiment) & du commencement aux Evêques de Sinigaille, de Worcester & de Salpi: Mais aprés qu'on eût pesé ses raisons, un grand nombre de Prélats embrassa son opinion, sans écouter Soto, qui crioit, qu'elle favorisoit trop les Lutériens; dautant que Luter, disoient les autres, ne seroit pas à censurer, s'il eût dit, que cete foi suit la justification, & non pas, que c'est la foi, qui justifie.

L'on répondoit aux raisons du parti contraire, qu'il ne faut point s'arrêter aux Scolastiques, qui se fondent sur les raisons de la Philosophie, qui ne peut pas juger des mouvemens Divins; que le dire de Salomon, que l'homme ne sait pas, s'il est digne d'amour, ou de haine, ne fait rien au sujet, parce qu'on en concluroit, que le pécheur le plus endurci ne sait pas, s'il est haï de Dieu; que le précepte de craindre toujours, même pour le péché pardonné, a été mal entendu par le Traducteur, le mot Grec ἱλασμὸς signifiant *expiation*, ou *pardon*, & non point, *péché pardonné*: & que le sens du sage est d'avertir le pécheur, de ne pas entasser péchés sur péchés, par une vaine espérance du pardon futur, sans qu'il soit mention de péché pardonné. Qu'il faut bien se garder de fonder un Article de foi sur une erreur de traduction; (c'est comme parloient de l'Edition Vulgate ceux-même, qui l'avoient faite autentique; ce qui se peut voir aussi dans les livres imprimés de ceux, qui intervinrent au Decret de l'Aprobation.) Ils disoient, qu'*opérer avec crainte & tremblement*, c'est une frase Hébraïque, qui ne signifie pas *ambiguïté*, mais *révérence*, ainsi que les serviteurs regardent leurs Maîtres avec crainte & tremblement, lors même qu'ils savent qu'ils en sont aimés. Que si Saint Paul parloit de la justification, quand il dit, je ne me sens coupable de rien, mais pour cela je ne suis pas justifié, ce passage leur seroit favorable,

Paul III. 1546. favorable, dautant qu'ils en inféreroient, *mais je suis justifié par autre chose*, & prouveroient ainsi la certitude: Mais que le vrai sens de l'Apôtre tombe sur le Ministére de la Prédication *, comme s'il disoit, je ne vois pas que j'aie manqué en rien dans ce Ministére, mais pourtant je n'ose pas dire, que je m'en sois aquité parfaitement, & je m'en remets au jugement de Dieu.

A moins que de voir les Mémoires & les imprimés de ceux, qui eurent part à ces disputes, on ne croiroit jamais, combien les Téologiens, & les Evêques mêmes contestérent sur cet Article, chacun prétendant avoir la Vérité de son côté. Et ce fut là, que *Sainte-Croix* reconnut, que les Esprits avoient plus besoin de bride, que d'éperon, & commença de travailler à finir céte controverse, en proposant souvent d'autres matiéres. Il se parla deux fois dans les Congrégations des Evêques de laisser céte question, comme ambiguë, longue & fâcheuse, mais on y revenoit toujours, tant on en étoit entêté. Enfin, Sainte-Croix, à force de remontrer, que l'on avoit bien assés disputé, & qu'il faloit se donner le tems de penser aux choses dites, pour en décider plus meurement, fit trouver bon, qu'on traitât des œuvres préparatoires, & de l'observation de la Loi, par où plusieurs entrérent dans la matiére du Libre arbitre, le Cardinal disant de son côté, que ce Point sembloit avoir tant de connéxité avec les deux autres, qu'il n'y avoit pas moien de le traiter séparément. On nomma donc des Prélats & des Téologiens, pour extraire des Livres des Lutériens, les Articles qui seroient à censurer. Et furent proposés ceux-ci.

1. Dieu est la cause totale de nos œuvres, soit bonnes ou mauvaises, & la Vocation de Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'Adultére de David, la cruauté de Manlius, & la Trahison de Judas.

2. Personne n'est Maître de penser, ni bien, ni mal, mais tout vient d'une nécessité absoluë: & il n'y a point de Libre arbitre en nous; si ce n'est par fiction, & par imagination.

3. Le Libre arbitre est perdu depuis le péché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose, qui n'éxiste point: & quand l'homme fait ce qu'il peut, il péche mortellement.

4. Le Libre Arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien.

5. C'est un instrument inanimé, qui ne coopére à rien, ou comme un animal sans raison.

6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit bien qu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils se roidissent contre lui.

Sur les deux premiers articles, il fut dit d'une maniére tragique plûtôt que Téologique, que la Doctrine Lutérienne étoit une frenésie; que la Volonté de l'homme, prise à leur mode, seroit une monstruosité; que d'apeller le Libre Arbitre une fiction, un pur nom, c'est blasfemer contre Dieu; Que les Manichéens, les Priscillianistes, Abaïlard, & Wicleff, avoient été condannés pour céte opinion, qui est une folie contre le sens commun, tout homme sentant sa propre liberté; que céte extravagance ne se devoit réfuser, que par le châtiment, & comme parle Aristote, par une preuve expérimentale. Que les Disciples même de Luter voiant l'absurdité de sa Doctrine avoient pris un milieu, en disant, que l'homme est libre dans les actions extérieures, Politiques & économiques, & dans tout ce qui concerne la justice Civile; & qu'il faut être fou,

* Temoin ces deux passages du même Chapitre. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores Mysteriorum Dei .... In Christo Iesu per Evangelium ego vos genui.* 1 Cor. 4.

pour ne pas connoître, que ces actions viennent d'un choix libre: mais que l'homme manque de liberté seulement à l'égard de la justice Divine.

Marinier disoit, que comme il est impertinent de dire, que nulle action humaine n'est en nôtre pouvoir, il n'est pas moins ridicule de dire, que nous sommes libres dans toutes, chacun expérimentant en soi le contraire: & que c'est en ce sens, que l'Ecole dit, que nous ne sommes pas libres dans nos premiers mouvemens; en quoi les bien-heureux ont quelque liberté, que nous n'avons pas, leurs premiers mouvemens dépendant entiérement d'eux. Catarin, conformément à son opinion, que *sans l'assistence spéciale de Dieu l'homme ne sauroit faire aucune bonne action morale*, disoit, que l'on pouvoit dire en cela, qu'il n'y avoit point de liberté, & que par conséquent le quatriéme article, n'étoit pas à condanner, qu'on ne l'eût bien éxaminé. *Vega*, aprés avoir parlé avec tant d'ambiguité, qu'il ne s'entendoit pas lui-même, conclut, qu'il n'y avoit nulle diférence entre l'opinion des Téologiens, & celle des Protestans, puisque d'admétre, comme font ceux-ci, une liberté pour la justice Civile, & non pour la surnaturelle: pour les œuvres extérieures de la loi, & non pour les intérieures & spirituelles, c'est précisément comme dire avec l'Eglise, que les œuvres spirituelles de Religion ne se sauroient éxécuter sans l'assistence Divin. Et bien qu'il dît, qu'il faloit à quelque prix que ce fût avoir la paix, on ne prenoit pas plaisir à l'entendre, parce que, disoit-on, il ne siéoit pas au Concile de s'acommoder avec les Protestans, comme l'on faisoit dans les Coloques, nom odieux aux Péres, qui les considéroient comme les moiens, par où les séculiers avoient usurpé l'autorité, qui apartient aux Conciles.

Il s'éleva une grande dispute au sujet de la question, Si l'homme a la liberté de croire, & de ne pas croire. Les Cordeliers le nioient, à cause de Scot, qui dit, que comme les démonstrations sont une cause nécessaire de la science, de même les persuasions font de nécessité naitre la foi: & que céte foi est dans l'entendement, qui est un agent naturel, & mû naturellement par son objet. Et ils aléguoient l'expérience, qui montre que personne ne peut croire ce qu'il veut, mais seulement ce qui lui paroît vrai. Ajoutant, que nul ne sentiroit jamais de déplaisir, s'il pouvoit croire de n'en avoir point. Les Jacobins disoient, que rien n'est plus au pouvoir de la volonté, que de croire, & que par la seule détermination de la volonté l'homme peut croire s'il veut, que le nombre des Etoiles est pair.

Sur le troisiéme Article, on trouvoit force passages de Saint Augustin, qui disent expressément que l'homme a perdu le libre arbitre *. Et *Soto*, ne sachant comment s'en demêler, s'avisa de dire, que le mot de *Liberté* est équivoque, venant de l'adjectif, *Liber*, ou du verbe, *Liberare*; que dans le premier sens, il est oposé à la nécessité; & dans le second, à la servitude: & que quand Saint Augustin a dit, que le libre arbitre est perdu, il a seulement voulu dire, qu'il est devenu serf du péché & du Diable. Mais céte distinction ne fut pas comprise. Car ce qui fait, que le serf n'est pas libre, c'est parce qu'il ne peut pas faire sa volonté, mais seulement celle de son Maître; & selon cet avis on ne pouvoit pas blâmer Luter d'avoir intitulé un Livre, *de servo arbitrio*.

* *Liberum arbitrium captivatum non nisi ad peccatum valet. passim Libero arbitrio malè utens homo, & se perdidit, & ipsum . . . ac per hoc ad peccandum liber est . . . . ad juste faciendum liber non erit, nisi à peccato liberatus.* Man. 30.

Le quatriéme Article parut ridicule à plusieurs, qui disoient, que *Liberté* signifie un pouvoir de faire également les deux contraires, & qu'ainsi l'on ne peut

peut pas dire, qu'il y ait une liberté pour le mal, s'il n'y en a une aussi pour le bien. Mais on les ramena, en leur remontrant, que les Anges & les Saints ne sont libres que pour le bien, & que par céte raison ceux-là peuvent être dits libres, qui ne le sont que pour le mal.

Sur le cinquiéme & le sixiéme non seulement les Cordeliers & les Jacobins furent d'avis contraire les premiers soutenant, que comme la volonté peut d'elle même se préparer, il est encore plus à son choix d'accepter, ou de rejeter la prévention Divine, quand Dieu lui donne du secours, avant qu'elle emploie les forces de la Nature: & les autres niant, que les œuvres, qui précédent la Vocation, soient vraiement préparatoires, & donnant ainsi toujours le premier lieu à Dieu. Mais ceux-ci furent même divisés entre eux. Car *Soto* assuroit, que bien que l'homme ne puisse aquérir la Grace, sans être prévenu de l'assistence spéciale de Dieu, néanmoins la volonté peut toujours en quelque façon refuser ce secours: & que lorsqu'elle l'accepte, c'est qu'elle le veut bien ainsi. Que si nôtre consentement n'étoit pas requis, il n'y auroit point de cause, pourquoi tous les hommes ne se convertissent pas: puisque Dieu frape à la porte[a], & que c'est le dire commun des Péres, que Dieu donne sa Grace à tous ceux qui la veulent. Outre que l'Ecriture-Sainte marque toujours, que nôtre consentement est nécessaire: Et de dire autrement, c'est ôter la liberté de la Volonté, & dire, que Dieu fait violence.

[a] *Ecce sto ad ostium, & pulso.* Apoc. 3.

Louis de Catane, aussi Jacobin, disoit au contraire, que selon la Doctrine de Saint Tomas Dieu previent l'ame avec deux sortes de Grace, l'une sufisante, & l'autre eficace. Que la volonté peut consentir & résister à la premiére, mais non à la seconde, qui ne seroit pas telle, si l'on pouvoit lui résister. Il aléguoit des passages de Saint Paul & de Saint Jean avec des explications trés-claires de Saint Augustin. Il disoit, que tous les hommes ne sont pas convertis, parce qu'ils ne sont pas tous éficacement prévenus. Que Saint Tomas a levé le scrupule de blesser le libre arbitre, quand il a dit, que les choses sont müës violemment, lors qu'elles le sont par une cause contraire, mais que tout mouvement, qui vient de sa propre cause, n'est jamais violent. Que Dieu étant donc la cause de la Volonté, le mouvement, qui vient d'elle ou de lui, est toujours le même. Il se moquoit de ce que disoient les Lutériens, que la Volonté se laisse aler comme un instrument inanimé & sans raison, puis qu'étant raisonable de sa Nature, &, comme telle excitée de Dieu qui est sa cause, elle obéit raisonablement: & que Dieu convertit ceux-même, qui ne le veulent pas, ou qui lui résistent, parce qu'il implique qu'un éfet résiste à sa cause. Qu'il peut bien ariver, que Dieu convertisse éficacement un homme, qui lui aura résisté d'autres fois avant que d'être sufisamment prévenu, mais non que l'homme résiste lorsqu'il est ainsi prévenu, la volonté devenant souple par l'éficacité du mouvement Divin[b].

[b] C'est en ce sens, que S. Augustin dit, *Cùm miseretur, etiam volumus, ne frustra misereatur, si nolimus.*

Soto disoit, que toutes les Inspirations Divines en elles-mêmes ne sont que sufisantes, & que celle, qui obtient le consentement du Libre Arbitre, tire son éficacité de ce consentement, faute de quoi elle reste inéficace, non par son défaut, mais par celui de l'homme. Mais il soutint céte opinion avec beaucoup de timidité, parce que F. Louis lui oposoit, que la distinction des Elus d'avec les Réprouvés viendroit du côté de l'homme. Ce qui répugne au sentiment per-

perpétuel de l'Eglise, qui nous enseigne, que c'est la Grace, qui sépare les Vases de Miséricorde d'avec les Vases de Colére. Ajoutant, qu'il s'ensuivroit de la Doctrine de *Soto*, que la Prédestination ne seroit pas un pur éfet de la Volonté Divine, mais de la seule Prescience de nos Mérites. Que les Péres, & les Conciles tenus en Afrique & en France contre les Pélagiens, ont toujours enseigné, que Dieu nous fait vouloir, qui est autant, que de dire, qu'il nous fait consentir. De sorte qu'il faut atribuer nôtre consentement à l'éficacité Divine. Joint que celui, qui se sauve ne seroit pas plus obligé à Dieu, que celui, qui se danne, si Dieu les traitoit tous deux égalemeut. Mais malgré toutes ces raisons l'opinion contraire ne laissa pas d'avoir l'aplaudissement Universel, bien que plusieurs avouassent, que les raisons de F. Louis n'étoient pas susisamment réfutées, & n'aprouvassent pas, que Soto dît, que la Volonté consent en quelque façon, & peut résister d'une certaine maniére, comme s'il y avoit un milieu entre l'afirmation & la négation. Et ce qui faisoit encore de la peine, c'est que F. Louis, & les autres Jacobins disoient franchement, qu'ils ne voioient point de diférence entre l'opinion, qui atribüe la justification au consentement, & celle des Pélagiens: & que l'on prît garde à ne pas sortir des bornes, à force de vouloir censurer Luter. Mais rien n'étoit de plus grand poids, que cet argument, que l'élection Divine, ou la Prédestination seroit en vûe des mérites; ce que pas un Téologien n'admétoit. Et ce fut à ce propos, qu'il fut délibéré d'éxaminer aussi la Doctrine des Protestans sur la Prédestination, à cause de la connéxité de la matiére. Paul III. 1546.

Il ne se trouva rien à censurer, quant à cela, dans les œuvres de Luter, dans la Confession d'Ausbourg, ni dans les Apologies Lutériens, mais bien dans les Ecrits des Zuingliens, d'où l'on tira les Articles suivans.

1. Dans la Prédestination & la Réprobation il n'y a rien de la part de l'homme, mais tout vient de la Volonté Divine.

2. Les Prédestinés ne peuvent jamais se danner, ni les Réprouvés se sauver.

3. Il n'y a que les Elus & les Prédestinés, qui soient véritablement justifiés.

4. La foi oblige les Justifiés de croire, qu'ils sont du nombre des Prédestinés.

5. Les Justifiés ne sauroient perdre la Grace.

6. Ceux, qui sont apellés, & ne sont pas du nombre des Prédestinés, ne reçoivent jamais la Grace.

7. Le Juste doit croire de certitude de foi, qu'il persévérera toujours dans la Justice.

8. Et tenir pour assuré, que s'il perd la Grace, il la recouvrera toujours.

Sur le premier Article, les opinions furent partagées. Les meilleurs Téologiens le maintenoient pour Catolique, & le contraire pour hérétique. Parce que les bons Scolastiques, Saint Tomas, Scot, & le Commun des Docteurs, tiennent, que Dieu, avant la Création du Monde, a choisi, dans toute la Masse du Genre humain, quelques Créatures pour être sauvées, par sa pure miséricorde, ce qui s'apelle Prédestination; que le nombre de ces Prédestinés est fixe & déterminé, sans qu'il s'y en puisse ajouter un seul. Que les autres ne sauroient se plaindre, dautant que Dieu leur a préparé un secours susisant pour faire

Paul III. 1546.

faire leur salut, bien qu'en éfet, il n'y ait que les Elûs, qui doivent être sauvés. Ils citoient pour leur garant, Saint Paul, qui parlant de la Prédestination de Jacob, & de la réprobation d'Esaü, dit, que l'Arrest en étoit prononcé avant leur naissance, non pas en vüe de leurs œuvres, mais par le seul bon-plaisir de Dieu: [a] & que comme de deux Vases faits d'une même Masse de terre, le Potier en destine un, pour un usage honorable, & l'autre pour les ordures: de même Dieu choisit ceux qu'il veut d'entre la Masse des hommes, & laisse les autres[b]. Sur quoi Saint Paul raporte ce que Dieu dit à Moïse, Je ferai miséricorde à qui il me plaira, & en conclut, que le salut ne dépend point, ni de celui qui veut; ni de celui, qui court; mais de Dieu, qui fait miséricorde. Ajoutant, que Dieu la fait à qui il lui plaît, & endurcit celui qu'il veut[c]. Ils disoient, que c'est pour cela, que l'Apôtre apelle le conseil de la Prédestination & de la reprobation une hauteur impénétrable & incompréhensible de la sagesse & de la science de Dieu[d]. Ils citoient d'autres endroits, où il dit, que nous n'avons rien, que Dieu ne nous ait donné[e]: que de nous-mêmes nous ne sommes pas seulement capables de penser au bien: [f] & où rendant raison, pourquoi quelques-uns se sont écartés de la vérité, & les autres non, c'est, dit-il, parce que le fondement de Dieu est ferme, & a ce seau, *le Seigneur connoît les Siens*[g]. Ils ajoutoient divers passages de Saint Jean, & mille témoignages de Saint Augustin, qui, dans sa Vieillesse, ne fit qu'écrire en faveur de céte Doctrine.

Mais quelques autres, de moindre force, apelloient céte opinion dure, cruelle, inhumaine, & impie, comme faisant Dieu partial, si, sans nulle connoissance de cause, il choisissoit l'un & rejetoit l'autre; & injuste, s'il destinoit les hommes à la dannation, de son propre mouvement, & non point pour leurs fautes, & s'il avoit créé tant de millions d'ames pour les danner. Elle détruit le libre arbitre, disoient-ils, puisque les Elus ne pouroient jamais faire mal, ni les Réprouvés faire bien. Elle jete les hommes au desespoir par la peur qu'ils auront d'être réprouvés. Elle ostine les méchans au mal, en leur donnant lieu de penser, que s'ils sont du nombre des Elus, ils ne périront point: Et que s'ils sont réprouvés, c'est folie à eux de mieux faire. Ils avoüoient, que non seulement, les œuvres ne sont point cause de la Prédestination, qui, comme éternelle, leur est antérieure, mais non pas même les œuvres prévües. Mais Dieu, disoient-ils, par sa miséricorde infinie, veut, que tous les hommes se sauvent, & leur prépare à tous un secours sufisant pour cela, lequel chaque homme reçoit, ou refuse, selon qu'il lui plaît. Et comme il prévoit de toute éternité ceux qui feront un bon usage de ce secours, & ceux qui ne s'en serviront point, de là vient, qu'il prédestine les uns, & réprouve les autres. Autrement, on ne sauroit trouver la cause, pourquoi, dans l'Ecriture, Dieu se plaint des pécheurs, ni pourquoi il les exhorte à la Pénitence, s'il ne leur donne pas les moiens éficaces de se convertir. A quoi bon ce secours sufisant, alégué par les autres, lequel est insufisant, puisqu'à leur dire il n'a jamais eu, ni n'aura jamais son éfet?

Comme la première opinion tient du Mistére, & rend l'homme humble, en lui faisant connoître son impuissance, la laideur du péché, & l'excellence de la Grace: la seconde, comme plus plausible, plus populaire, & plus compatible

a *Cùm nondum nati fuissent, aut aliquid boni egissent, aut mali, non ex operibus, sed ex vocante dictum est, quia Major serviet minori, sicut scriptum est, Iacob Dilexi, Esau autem odio habui.* Rom. 9.

b *An non habet potestatem figulus luti, ex eadem Massa facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam?* Ibid.

c *Moysi dicit: Miserebor, cujus misereor: & misericordiam præstabo, cujus miserebor. Igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei.... Ergo cui vult miseretur, & quem vult indurat.* Ibid.

d *O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei: quàm incomprehensibilia sunt judicia ejus, & investigabiles viæ ejus?* Rom. 11.

e *Quid habes, quod non accepisti?* 1 Cor. 4.

f *Non quod sufficientes simus cogitare aliquid à nobis, quasi ex nobis.* 2 Cor. 3.

g *Firmum fundamentum Dei stat, habens signaculum hoc: Cognovit Dominus qui sunt ejus.* 2 Timot. 2.

avec la présomption de l'homme, plaisoit aussi davantage aux Moines, qui faisoient bien plus de cas de l'art de prêcher, que d'être bons Téologiens: & les Gens de Cour la trouvoient probable, parce qu'elle simpatisoit avec la Politique. L'Evêque de Bitonte la soutenoit, & l'Evêque de Salpi encore davantage. Véritablement ses défenseurs étoient les plus forts en raisons humaines, mais les plus foibles * en raisons Divines.

Catarin, qui tenoit céte opinion, en inventa une mitoienne, pour résoudre les passages de l'Ecriture, qui embarassoient ses Compagnons. „Dieu, „dit-il, par sa bonté, a élu un petit nombre d'hommes, qu'il veut absolu„ment sauver, & pour cet éfet leur a préparé des moiens éficaces & infaillibles. „Quant aux autres, il veut aussi, qu'ils soient sauvés, &, à céte fin, leur a „preparé un secours sufisant, qu'il leur est libre d'accepter, d'où dépend leur „salut; ou de refuser, ce qui cause leur dannation. De ceux-ci quelques-uns „se sauvent, bien qu'ils ne soient pas du nombre des Elus, parce qu'ils ac„ceptent ce secours; & les autres se dannent, parce qu'ils refusent de coopérer „à Dieu, qui les veut sauver. La cause de la Prédestination des premiers est la „seule volonté de Dieu; le salut des seconds vient de l'acceptation & du bon „usage de sa Grace; & la réprobation des derniers de la prévision du refus, ou „de l'abus qu'ils en doivent faire. Tous les passages de l'Ecriture, où tout s'a„tribuë absolument à Dieu, se doivent entendre seulement des premiers. Les „avertissemens, les exhortations, & les secours généraux, se vérifient dans „les autres, qui vont par la route commune, lesquels se sauvent, s'ils coopé„rent, & se perdent par leur faute, s'ils ne le font pas. Le nombre des Elus „est réglé, mais celui des autres, qui se sauvent par la voie commune, c'est-à„dire, par leur propre volonté, n'est point fixé, si non en tant que les œu„vres d'un chacun sont prévuës. Il s'étonnoit de la stupidité de ceux, qui di„sant que le nombre des sauvés est certain & déterminé, assurent néanmoins, „que les autres se peuvent sauver. Ce qui est dire, que le nombre est réglé, „mais qu'il peut s'augmenter: Et pareillement de l'absurdité de ceux, qui di„sent, que les Réprouvés ont un secours sufisant pour se sauver, mais qu'il en „faut un plus grand pour être sauvé, qui est dire qu'ils ont un secours sufisant, „qui ne sufit pas. L'opinion de Saint Augustin, ajoutoit-il, étoit inoüie avant „lui, & ce Pére avoüe, qu'elle ne se trouvera point dans les Ecrits de ceux „qui ont vécu avant lui. Joint qu'il ne l'a pas toujours crüe vraie, lui, qui „avoit atribué la cause de la Volonté Divine aux mérites, disant, Dieu fait „miséricorde à qui il veut, & il endurcit qui il lui plait. Mais céte volonté de „Dieu ne sauroit être injuste, parce qu'elle est fondée sur des mérites trés„cachés, & que les pécheurs sont bien diférens; y en aiant quelques-uns, „qui, bien qu'ils ne soient jamais justifiés, méritent de l'être. Il est vrai que „depuis il parla autrement, se laissant emporter à la chaleur de la dispute con„tre les Pélagiens. De quoi tous les Catoliques de ce tems-là furent scan„dalisés, ainsi que Saint Prosper le lui écrivit. Et 50. ans aprés, Gennadius „de Marseille, dans le jugement qu'il fait des Ecrivains illustres, dit, qu'il „ariva à Saint Augustin ce que dit Salomon, qu'à parler trop on se méprend „toujours [b], mais que par bonheur, sa faute, quoiqu'exagérée par ses enne„mis, n'avoit point encore suscité de controverse à former une hérésie.

„Par

* l'Auteur dit, quant aux témoignages de l'Ecriture.

[b] In multiloquio non deerit peccatum. Proverb. 10.

Paul III. 1546. „ Par où ce bon Pére sembloit entrevoir dans l'avenir les divisions que céte opi„ nion cause maintenant.

La Censure du second Article fut diférente selon les trois opinions, que je viens de raporter. Catarin en tenoit la premiére partie pour vraie, vû l'éficacité de la Volonté de Dieu envers ses Elus; & la seconde pour fausse, à cause de la suficance du secours que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y coopérer. Les autres, qui atribuoient la cause de la Prédestination au consentement humain, condannoient tout l'Article. Mais les défenseurs de l'opinion de Saint Augustin, distinguoient, le faisant vrai dans le sens composé, & faux dans le sens divisé. Subtilité, qui ne faisoit qu'embarasser les Prélats, & broüiller ceux qui la débitoient. Quoiqu'ils donnassent cet exemple, *Celui qui se remuë ne peut pas se tenir en repos*, la proposition est vraie dans le sens composé, c'est-à-dire, *pendant qu'il se remüe:* Mais elle est fausse dans le sens divisé, c'est-à-dire, si l'on sous-entend un autre tems. Car apliquant céte distinction, l'on ne sauroit dire, que le Prédestiné se peut danner dans le tems qu'il n'est pas prédestiné, puisqu'il l'est toujours: & généralement le sens divisé n'a point lieu, où l'accident est inséparable du sujet. D'autres croioient se rendre plus intelligibles, en disant, que Dieu régit & meut chaque chose selon sa propre Nature, qui dans les choses contingentes est libre, & telle, qu'avec l'Acte même reste le pouvoir de faire le contraire. Si bien qu'avec l'Acte de la Prédestination, la réprobation, ou la dannation reste encore possible. Mais on les entendoit encore moins que les premiers.

Les autres Articles furent censurés avec un acord merveilleux. Quant au troisiéme & au sixiéme il fut conclu, que ç'avoit toujours été l'opinion de l'Eglise, que plusieurs reçoivent & conservent quelque tems la Grace Divine, puis la perdent, & enfin se dannent. Témoin Saül, Salomon, Judas, mais principalement ce dernier, dont la perte est toute certaine, selon ces paroles de Jésus-Christ à son Pére, „ j'ai gardé en ton nom ceux que tu m'as donnés, & il n'en est „ péri qu'un fils de perdition[a]. Témoin Nicolas, l'un des sept Diacres, & quelques autres, loüés premiérement par l'Ecriture, puis blamés; & enfin Luter.

Sur le sixiéme ils disoient expressément, que céte Vocation seroit une dérision impie, si les appellés, qui auroient fait leur devoir, étoient exclus: & que les Sacremens ne leur serviroient de rien. Chose trés-absurde.

Pour la censure du cinquiéme l'on aportoit le témoignage du Proféte, ou Dieu dit, si le juste s'écarte de sa justice, & se laisse aler à l'iniquité, je ne me souviendra point des bonnes œuvres qu'il aura faites[b]. L'éxemple de David, qui commit un homicide & un adultére, de la Madeleine & de Saint Pierre, qui renia Jesus-Christ. On se moquoit des impertinences des Zuingliens, qui disoient, que le justifié ne sauroit perdre la Grace, & que néanmoins toutes ses actions sont des péchés. Les deux derniers articles furent unanimement condannés de témérité, avec une exception de ceux, à qui Dieu a révélé, qu'ils étoient écrits sur le livre de vie, comme à Moïse[c], & aux Apôtres[d].

Cet éxamen fini, l'on forma les Anatemes sur la Prédestination & sur le libre Arbitre, pour les insérer parmi ceux de la justification. Mais ce ne fut pas sans peine, chacun pointillant sur chaque mot, qui lui sembloit préjudicier à son opinion

a *Quos dedisti mihi, ego custodivi: & nemo ex iis periit, nisi filius perditionis.* Joan. 16.

b *Si conversus justus à justitia sua fuerit, & fecerit iniquitatem ... in peccato suo morietur, & non erunt in memoria justitiæ ejus, quas fecit.* Ezech. 3. *Si averterit se justus à justitia sua, & fecerit iniquitatem .... omnes justitiæ ejus, quas fecerat, non recordabuntur.* Ezech. 18.

c *Dele me de libro tuo, quem scripsisti* (disoit Moïse) *Cui respondit Dominus, qui peccaverit mihi delebo eum de libro meo. Tu autem vade &c.* Exod. 32. *Invenisti enim gratiam coram me, & te ipsum novi ex nomine.* Exod. 33.

d *Gaudete, quod nomina vestra scripta sunt in Cælis.* Luc. 10.

* Noble-Vénitien.

opinion particuliére. *Jaques Coque*, * Archevêque de Corfou, remontra, que comme les Articles étoient censurés avec plusieurs restrictions ou ampliations, il les falloit ajouter aux anatêmes, pour ne pas condanner absolument des propositions, qui pouvoient avoir un bon sens, étant de l'humanité de recevoir toujours l'interprétation la plus favorable; & de la Charité de ne point penser de mal. Plusieurs lui contredirent fondés sur l'usage des anciens Conciles, qui ont condanné les propositions hérétiques sans limitation, & telles qu'elles étoient: & prétendant, que pour condanner un Article en Matiére de foi, il sufit, qu'il ait un sens faux, qui puisse faire tomber les simples dans l'erreur. Les deux opinions paroissoient raisonables. La premiére, parce qu'il étoit juste de savoir le sens que l'on condannoit. La seconde, sur ce qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de limiter les propositions des hérétiques. A quoi l'on ajoutoit, que tous les Canons étoient faits d'une maniére, qu'ils marquoient l'opinion condannable, puis la doctrine oposée de l'Eglise, ou de l'Ecriture, pour autoriser la condannation. Chose pratiquée au Concile d'Orange, & tout récemment dans la derniére Session du présent Concile. Mais comme ce mélange de vérité & de fausseté vendoit la pluspart de ces Canons ennuieux à lire, ou dificiles à entendre, l'Evêque de Sinigaille proposa un bon expédient, qui fut de séparer la Doctrine Catolique d'avec l'autre, & de faire deux Decrets, l'un, qui enseignât tout de suite le sens de l'Eglise; & l'autre, qui anatématizât le sens contraire. Avis, qui fut embrassé de tous les Péres, qui depuis mirent séparement les Anatemes, sous le titre de Canons; & la Doctrine, sous le nom de Decret. Et cet ordre fut encore observé dans la seconde & la troisiéme reprise du Concile.

Sainte-Croix prit des soins incroiables pour la composition de ces Decrets, évitant, avec une adresse merveilleuse, d'y toucher pas-un des Points controversés entre les Scolastiques, & maniant ceux qu'il ne pouvoit pas ométre, avec tant de prudence, que chacun en fut content. Dans toutes les Congrégations, il prenoit garde à tout ce que chacun n'aprouvoit pas, & le suprimoit, ou le corigeoit selon l'avis d'autrui. Dans les entretiens familiers qu'il avoit avec ceux qui le visitoient, il changeoit & réformoit, tantôt une partie, tantôt l'autre: & enfin, aprés avoir essaié de tous les avis, & épluché jusqu'aux moindres choses, il dressa les Decrets dans la forme que nous les avons, avec l'aprobation de tous les Péres. Il est certain qu'il se tint là-dessus cent Congrégations, soit de Prélats, ou de Téologiens, & que depuis le commencement de Septembre, jusqu'à la fin de Novembre, il ne se passa point de jour, que ce Légat ne mît la main à ce qui étoit deja couché par écrit, & n'y réformât quelque chose. Il reste encore des fragmens de ces Corrections, & j'en raporterai seulement deux pour échantillon de toutes les autres, qu'il seroit ennuieux de marquer ici. Dans le premier Chapitre de la Doctrine, il étoit dit, que *les Gentils ne pouvoient pas se délivrer de l'esclavage du péché par les forces de la Nature, ni les Juifs par le secours de la loi de Moïse.* Mais comme plusieurs qui tenoient, que la Circoncision éfaçoit les péchés, craignoient que ces paroles ne préjudiciassent à leur opinion, bien que Saint Paul dit plus d'une fois la même chose en termes formels: Sainte-Croix, pour les contenter, mit, *Per ipsam etiam literam legis Moysi*, au lieu de *per ipsam etiam legem Moysi.* Où l'on voit l'éfet que fait le mot, *literam*, pour peu qu'on sache de Téologie. Et au commencement du 9. Chapitre,

Paul III. 1546. pitre, où l'on disoit, que *les péchés ne sont pas remis par la certitude qu'on a de la rémission*, le Légat changea le mot de *certitude* en ceux de *jactance* & *de confiance présomptueuse en vertu de céte certitude* [a], pour ne pas choquer les Partisans de la certitude de la Grace. Et à la fin du même Chapitre, au lieu de dire, *parce que personne ne peut savoir certainement, qu'il ait reçu la Grace de Dieu*, le mot, *certainement*, fut changé en ceux-ci, *de certitude de foy*, pour contenter les Jacobins, qui demandoient encore, qu'on ajoutât, *Catolique*. A quoi les Adhérans de Catarin [b] s'oposant au lieu de dire, *de foy Catolique*, on dit, *de foi, qui ne soit sujete à aucune erreur*. Ce qui rendit les deux parties contentes. Car les uns inféroient, *céte certitude de foi peut donc être fausse, & conséquemment incertaine:* Et les autres, *céte certitude ne peut être sujéte à pas un doute, tant que l'on a la Grace, mais elle peut devenir fausse, par le changement, qui peut ariver, en passant de l'état de la Grace à celui du péché, ainsi que toutes les Vérités du présent contingent, bien que trés-certaines & indubitables, deviennent fausses par le changement des choses: au lieu que la foi Catolique, non seulement est certaine, mais encore immuable, parce qu'elle a pour sujet des choses nécessaires, ou passées, qui ne sauroient changer.*

a *Fiduciam & certitudinem remissionis peccatorum suorum jactanti, & in ea sola quiescenti &c.*

b Car Catarin, quoique Jacobin, ne tenoit point les opinions de son Ordre.

Tout cela bien considéré, Sainte-Croix mérite beaucoup de loüanges, pour avoir sû concilier des avis si contraires. Qui voudra s'en instruire plus à fond, sera bien aise de savoir, qu'aussi-tôt aprés la Session, Dominique *Soto*, Jacobin célébre, se mit à écrire trois Livres, qu'il intitula *de natura & gratia*, pour servir de Commentaire à céte Doctrine, où il prétendoit qu'étoient toutes ses opinions: & qu'ensuite André *Vega*, le plus estimé de tous les Cordeliers, mit au jour 15. grans livres de Commentaires sur les 16. Chapitres de ce Decret, qu'il interpréta tout à son avantage: quoiqu'il fût d'opinion toute contraire à l'autre, presque dans tous les Articles. Ces deux ouvrages parurent en 1548. & qui les lira, s'étonnera, que les deux Docteurs, qui ont eu le plus de part à ce Decret, n'aient pas sû le vrai sens, ni le vrai but du Concile. Et comme ceux, qui ont écrit depuis sur ces matiéres ont aussi parlé diversement, je n'ai jamais pu pénétrer, si les Péres du Concile ont été d'acord dans le sens, ou seulement dans les paroles. Mais pour revenir à *Sainte-Croix*, aprés que le Decret eut été aprouvé de tous les Péres, il l'envoia au Pape, qui le fit examiner par des Moines, & d'autres gens de Létres, qui l'aprouvérent aussi tous, parce que chacun y trouvoit son propre sens.

J'ai raconté tout de suite ce qui se traita en matiére de foi, pour ne point séparer des choses, qui ont de la connéxité ensemble. Car on n'avoit pas laissé de traiter entre-deux de la Réformation, & particuliérement des qualités requises dans ceux qui prétendoient aux grandes Prélatures, & dans les autres Ministres de l'Eglise. Il se dit là-dessus de tres-belles choses, mais sans pouvoir trouver le moien de les faire observer. Car comment faire, pour obliger les Rois, qui ont la nomination des Evéchés, à garder les Statuts du Concile? Comment y assujetir les Chapitres, qui ont le droit d'élire, lesquels sont composés de gens puissans? Quelle aparence de faire la Loi au Pape, qui a la Collation de toutes les Prélatures, & de plus des deux tiers des autres Bénéfices? Aprés avoir longtems raisonné, il fut enfin conclu de laisser céte Matiére.

L'on ne discourut pas moins sur la Résidence, mais la résolution ne répondit

 point

point à l'atente des gens de bien. Néanmoins ce qui se traita confusément alors, prépara de la besogne pour les autres. Pour bien entendre les choses suivantes, il est nécessaire de remonter jusqu'à l'origine de la Résidence.

Les Grades Eclésiastiques ne furent pas, du commencement, des dignités, des prééminences, ni des honneurs, comme ils sont depuis plusieurs Siécles, mais des charges & des Ministéres, que Saint Paul apelle des *œuvres*[a], dans le sens, que Jesus-Christ apelle ceux qui les éxercent ses ouvriers[b]. De sorte qu'alors personne ne pouvoit avoir la pensée de s'absenter. Et si quelqu'un le faisoit, (ce qui arivoit rarement) il ne pouvoit retenir, ni le titre, ni les fruits. Et bien qu'il y eût deux sortes de Ministere, l'un apellé anciennement le Ministere de la Parole, & aujourd'hui *Cure d'Ames*, l'autre pour avoir soin du temporel, c'est-à-dire, de la nouriture des Pauvres, & des Malades, éxercé par les Diacres & leurs subalternes : Ils se croioient tous également obligés de servir en personne. Et s'ils métoient quelqu'un en leur place, ce n'étoit jamais que pour trés-peu de tems, & pour des causes trés-pressantes. Outre cela, ils ne prenoient jamais d'emploi, qui pût empêcher les fonctions de leur Ministére. Aprés que l'Eglise se fut agrandie, l'on institua dans les Lieux, où les Chrétiens étoient en grand nombre, & à couvert des persécutions, une autre sorte de Ministres, pour servir dans les Assemblées Eclésiastiques, soit à lire l'Ecriture-Sainte, ou à d'autres fonctions, capables d'exciter la dévotion. L'on établit aussi des Coléges de Ministres, qui travailloient en commun; & des séminaires, d'où l'on tiroit des Ministres tout instruit. Ceux des Coléges n'aiant point de charge personnelle, & d'ailleurs, un de plus, ou un de moins n'avançant, ni ne diminuant l'expedition de la besogne commune, ils s'absentoient quelquefois de l'Eglise ou pour aler faire leurs études, ou pour quelque autre bonne cause; les uns pour long-tems, les autres pour quelques mois, pendant quoi ils n'avoient ni titre, ni portion. Ainsi, Saint Jérome, Prêtre d'Antioche, Rufin d'Aquilée, & Saint Paulin, Prêtre de Barcelone, résidérent peu, parce qu'ils n'avoient point d'emploi particulier. Le nombre de ces gens s'étant depuis augmenté, l'abus s'y glissa, & le peuple, à qui ils devinrent odieux, les apella *Clercs vagabonds*, & Justinien en parle souvent dans ses loix. Mais ce n'est que depuis l'an 700. que l'on a commencé de s'aproprier le titre & les fruits d'une charge, sans la faire, à l'ocasion du changement, qui ariva dans l'Eglise Occidentale, où les Ministéres Eclésiastiques se tournérent en Dignités, en honneurs, & même en recompenses de services rendus. Et au lieu qu'auparavant l'on n'apelloit au Ministére de l'Eglise, que des gens propres, il vint un usage tout contraire, qui fut, de donner les Dignités & les revenus Eclésiastiques selon la qualité des personnes. D'où nâquit l'abus de faire son Ministére par substitut, lequel en a entrainé encore un autre, qui est, de se croire dispensé non seulement d'éxercer en personne, mais encore d'être présent, & de veiller sur celui qu'on met en sa place. Et véritablement, puisque, dans les élections, l'on ne regarde plus, si le sujet est propre au Ministére, mais seulement à la qualité du sujet, il n'est pas raisonable de l'obliger à éxercer personnellement, ni à veiller sur son substitut. Le desordre ala si loin, qu'il eût anéanti l'Ordre Eclésiastique, si les Papes n'eussent pas commandé aux Prélats, & aux Curés, (quoiqu'ils fissent leur charge par autrui) de se tenir sur

a *Si cujus opus manserit, quod superædificavit, mercedem accipiet.* 1 Cor. 3. *Nonne opus meum vos estis in Domino?* 1 Cor. 9. *Et divisiones Ministrationum sunt .... Et divisiones operationum sunt.* 1 Corinth. 12. *Opus fac Evangelistæ, Ministerium tuum imple.* 2 Timoth. 4. *Si quis Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat.* 1 Tim. 3.

b *Messis quidem multa, operarii autem pauci.* Matth. 9. & Luc. 10.

Paul III. 1546. sur les lieux. Ce qui s'apella *Résidence*. A quoi ils voulurent aussi obliger les Chanoines; sans parler des autres Bénéficiers; Silence, qui fit, qu'ils se crurent éxemts de résider, les Papes le voulant bien ainsi, dans l'espérance, que cet abus tourneroit à leur agrandissement temporel. Et c'est de là que vint la détestable distinction des Bénéfices de résidence & de Non-Résidence, laquelle est aprouvée & dans la Doctrine, & dans les actions, comme si ce n'étoit pas une absurdité manifeste, qu'on reçoive un titre & un salaire sans nulle obligation. Mais pour pallier cet abus, ou plutôt pour le faire paroître plus monstrueux, les Canonistes se sont avisés de dire, que le mot, *Beneficium datur propter Officium*, qui refute l'absurdité de la Non-Résidence, se doit entendre en ce sens, que le Bénéfice est donné pour réciter l'Ofice Divin*. De sorte qu'à leur compte l'Eglise donne un revenu de dix mille écus, ou de plus, seulement afin que le Bénéficier prenne le Breviaire en main, & le dic tout bas de toute la Vitesse de sa langue, sans penser à autre chose, qu'à prononcer les paroles. Mais la distinction des Docteurs & les provisions acordées par les Papes augmentérent l'abus en peu de tems. Car les Bénéficiers se mirent à aléguer l'autorité du Pape, & l'interprétation des Canonistes en leur faveur: au lieu que sans cela quelques-uns eussent fait conscience de ne pas résider. Quant aux Curés, le commandement de résider ouvrit la porte aux dispenses, que Rome ne refuse jamais, quand on se sert d'un certain moien, qui y est toujours éficace. Si bien que la Résidence ne fut plus d'usage que pour les Pauvres, ou pour ceux, qui y trouvoient leur compte: & que l'abus se répandit comme une contagion par toute la Terre. A l'ocasion des révolutions arivées en Alemagne, au sujet de la Religion, chacun acusant la négligence des Prélats, qui ne résidoient point, & détestant les dispenses, qui en étoient la cause, l'on se mit à discourir de leurs obligations, & quelques gens pieux, & entre autres le Cardinal Cajétan, soutinrent, que la Résidence est de Droit Divin: & il ariva, ainsi que dans toutes les Afaires du Monde, que la passion précédente fit embrasser l'opinion la plus rigoureuse, & apeller Loi Divine l'obligation de résider. Les Prélats voioient bien le mal, mais le voulant faire excuser, comme une faute legére, ils disoient de concert, que la dispense, ou le silence du Pape métoit leur conscience à couvert, d'autant plus que l'obligation de résider venoit de lui, & non point de Dieu. Et ce fut ce qui donna lieu de proposer céte matiére, qui du commencement fut maniée avec peu de chaleur dans le Concile, mais plus vertement dans la suite, & sur tout en l'An 1562. & 1563. que finit céte Assemblée. Céte récapitulation n'est pas, à mon avis, hors de propos, non plus que le récit que je vas faire de quelques particularités de la dispute de la Résidence.

* Equivoque, par où l'on sauva la verité de la Proposition, *Beneficium datur propter Officium*. dit F. Paul dans son Traité des Mat. Benef.

Bien que les Articles proposés ne fussent que pour en ôter les empêchemens, & que tous les Péres convinssent des raisons & des obligations de résider, & reconnussent les inconvéniens, dont l'absence des Prélats étoit cause, néanmoins la pluspart des Téologiens, & principalement des Jacobins, passérent jusqu'à determiner, que l'obligation de résider étoit de droit Divin. Bartelemi *Caranza* & Dominique *Soto*, Jacobins Espagnols, le prouvoient par ces raisons. „L'Episcopat a été institué par Jesus-Christ comme un Ministére & une „*Oeuvre*, il éxige donc une action personelle, que les absens ne sauroient faire.

„ re. Et Jesus-Christ dépeignant le bon Pasteur, dit, qu'il met sa vie pour Paul III.
„ son troupeau, qu'il connoît ses brebis par leur nom, & marche devant el- 1546.
„ les[a]. Les Canonistes & les Evêques Italiens disoient au contraire, que l'obli-
„ gation de la Résidence n'étoit qu'une Loi Eclésiastique. Qu'il ne se trouvera
„ point, que pas un des anciens Ministres ait été repris comme transgresseur
„ de la Loi Divine, pour n'avoir point résidé, mais seulement comme des-
„ obéïssant aux Canons. Que Timotée avoit fait un long voiage par l'ordre de
„ Saint Paul[b], bien qu'il fût Evêque d'Efese. Qu'il a été dit à Saint Pierre de
„ paître les brebis[c], c'est-à-dire toutes sans exception, quoiqu'il ne pût pas
„ être présent par tout. Preuve, que l'Evêque peut acomplir le commandement
„ de paître son troupeau, sans résider. Ils répondoient aux raisons des autres,
„ que la description que Jesus-Christ faisoit du bon Pasteur, ne convenoit qu'à
„ lui seul.

Catarin, d'avis contraire aux autres Jacobins, disoit, que l'Episcopat est „ d'institution Divine dans le Pape seul, & d'institution Papale dans tous les „ autres Evêques, à qui le Pape assigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître: „ & que comme le Pape leur en peut assigner peu ou beaucoup, & même ôter „ à ceux qu'il lui plaît la puissance de paître, il peut aussi leur commander de „ faire leur charge, par eux-mêmes, ou par autrui.

„ *Tomas Campége*, Evêque de Feltre, disoit, que l'Evêque, au témoignage „ de Saint Jérôme, est d'institution Divine, mais que la division des Evêchés „ est d'institution Eclésiastique. Que Jesus-Christ a donné le soin de paître à „ tous les Apôtres, mais sans les lier à un lieu; Témoin leurs actions, & cel- „ les de leurs Disciples: & que l'Eglise a institué la division du Troupeau, afin „ qu'il fût mieux gouverné.

Tout cela fut traité avec beaucoup de passion parmi les Evêques. Ceux d'Espagne non seulement adhéroient aux Téologiens, qui tenoient le *Jure Divino*, mais les provoquoient encore, aiant fait un complot secret entre eux d'étendre l'autorité Episcopale. Car si l'on eût une fois décidé, que les Evêques tiennent de Jesus-Christ la commission de régir leurs Eglises, c'eût été décider, que c'est aussi de lui qu'ils ont l'autorité nécessaire pour cela, & par conséquent le Pape ne la pouroit pas restreindre. Comme les Partisans de Rome pressentoient ce dessein, & en comprenoient l'importance, ils encourageoient aussi les défenseurs de l'opinion contraire. Mais les Légats feignoient de ne se pas apercevoir de la menée des Espagnols, & ne disoient rien, si non que la matiére étoit dificile, & avoit besoin d'être mieux examinée. Joint que la Controverse étant entre les Catoliques même, il faloit bien se garder de rien décider au préjudice de l'une des parties, depeur de faire un Schisme, ou du moins d'empêcher les Péres de procéder unanimement contre les Lutériens. Et qu'ainsi il valoit mieux diférer jusqu'à une autre Session de décider, de quel droit est la Résidence. Quelques-uns disoient, qu'il sufisoit de renouveller les Anciens Canons & les Decretales, qui étoient assés sevéres, portant la peine de la privation; & d'ailleurs raisonables, admétant les excuses légitimes: & qu'il ne restoit qu'à trouver un moien, qu'il ne se donnât plus de dispenses. Les autres vouloient, qu'on ordonnât de nouvelles peines, & qu'on travaillât à lever les empêchemens de la Résidence, à laquelle, aprés cela, personne ne répugneroit.

[a] *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis ..... Oves vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim ... Et cùm proprias oves emiserit, antè eas vadit.* Joan. 10.

[b] 2 Timot. 4.

[c] *Pasce agnos meos ... pasce oves meas.* Joan. 21.

roit. Ajoutant, qu'il importoit peu d'où vinst céte obligation, pourvu que l'on y satisfît. Qu'en tout cas on pourroit aprés éxaminer céte matiére à loisir. La plufpart des Péres furent d'avis, que l'on fit l'un & l'autre. A quoi les Légats consentirent, à la charge qu'il ne se parlât point des dispenses, mais seulement des moiens de faire, que l'on n'en demandât point. Sur quoi il y eut pareillement de la contestation entre ceux, qui tenoient toutes les éxemtions pour des abus; & ceux, qui les croioient nécessaires, & n'en condannoient que l'excés.

Saint Jérôme dit, que dans les prémiers commencemens du Christianisme les Eglises étoient, comme dans une Aristocratie, gouvernées par le commun conseil du Presbitére[a]. Mais pour couper chemin aux divisions, qui naissoient, le Gouvernement Monarchique fut établi en la personne de l'Evêque, à qui tous les Ordres de l'Eglise obéissoient, sans que personne osât se soustraire à son autorité. Les Evêques voisins, dont les Eglises étoient dans la même Province, se gouvernoient aussi en commun, par des Sinodes, où l'Evêque de la Ville Capitale étoit considéré comme Chef: Et pour mieux lier le commerce, que toutes les Provinces d'une Préfecture[b] avoient ensemble l'Evêque de la Ville, où le Préfet résidoit, aquit, par l'usage, une certaine supériorité sur les autres. Ces Préfectures étoient *Rome* avec les Villes *Sub-Urbicaires*; Aléxandrie, qui comprenoit l'Egipte, la Libie & *Pentapolis*; Antioche, qui renfermoit la Sirie & les autres Provinces de l'Orient. Le même ordre se tenoit dans les petites Préfectures, qui s'apelloient en Grec *Eparchies*. Le premier Concile de Nicée tenu depuis sous Constantin, ordonna de conserver céte forme de Gouvernement. Et l'on étoit alors si éloigné de toute prétention d'éxemtion, que le même Concile détermina, que l'Evêque de Jérusalem, qui avoit plusieurs prééminences, (peut-être à cause que c'est le lieu, où Jesus-Christ a passé sa vie avec les hommes, & où la Religion a pris naissance) seroit maintenu dans tous ses Droits, sans que pour cela l'Evêque de Césarée perdît rien de la supériorité qu'il avoit comme Métropolitain. Ce Gouvernement subsista toujours dans l'Eglise Orientale, mais il s'altéra dans la Latine à l'ocasion des Abbés, qui, s'étant rendus considérables par leur puissance, & par leur habileté, commencérent de donner de l'ombrage aux Evêques, puis s'avisérent de se soustraire de leur obéissance, en supliant les Papes de les recevoir sous la protection de Saint Pierre, en sorte qu'ils ne fussent plus sujets qu'au Saint Siége. Ce qui tournoit au profit de la Cour de Rome, ceux qui obtiennent des Priviléges aiant intérêt de soutenir l'autorité de celui qui les concéde. Les Chapitres des Catédrales, qui étoient la plufpart Réguliers, impétrérent la même éxemtion. Enfin, les Congrégations de Clugni & de Cîteaux. Se rendirent entiérement exemtes, au grand contentement du Pape[c], qui par là aquéroit des sujets propres dans chaque Ville, lesquels étant défendus & protégés du Saint Siége, en devenoient réciproquement les défenseurs. Saint Bernard, qui vivoit de ce tems-là dans la Congrégation de Cîteaux, n'aprouva point céte invention; Remontrant même au Pape Eugéne III. que c'étoit un grand abus, qu'un Abbé refusât d'obéir à l'Evêque, & l'Evêque à son Métropolitain. Que l'Eglise Militante se devoit régler sur la Trionfante, où jamais un Ange n'a dit, *Je ne veux pas être au dessous de l'Arcange*. Mais qu'eût dit

[a] C'étoit le Colege Eclésiastique, qui avoit l'Evêque pour Chef, mais éxerçoit en commun avec lui la puissance, tant de l'Ordre, que de la jurisdiction. *Ne negligito donum, quod tibi datum est per impositionem manuum Presbyterii.* 1 Timot. 4. F. Paul, dans son Traité des Bénéfices, dit, que le premier Gouvernement de l'Eglise étoit Democratique, tous les fidéles aiant part aux délibérations. Et véritablement c'étoit une Aristo-Democratie.

[b] Chaque Préfecture étoit divisée en Dioceses, & les Dioceses en Provinces. *Voiés la Note qui est au commencement du* 1. *Livre.*

[c] *Lui étant avantageux*, dit F. Paul dans son Traité des Bénéf. *d'avoir dans tous les pais des gens immediatement dependans du Siége de Rome.* C'est pourquoi, l'on ne sauroit veiller de trop prés sur les Moines, qui forment une Monarchie Etrangére dans le cœur des Etats des Princes Seculiers.

dit ce Saint, s'il eût vécu dans les tems d'aprés. Car les Ordres Mandians ont passé bien plus outre, aiant obtenu non seulement une exemtion générale de l'autorité de l'Evêque, mais encore la permission de bâtir des Eglises en tous lieux, & d'y administrer même les Sacremens. Mais dans ces derniers tems, le mal étoit venu à ce point, que le moindre Prêtre obtenoit à peu de frais d'être éxemt de la supériorité de son Evêque, non seulement sur le fait de la Correction, mais aussi pour se faire ordonner par qui il vouloit. A quoi les Evêques demandoient qu'on remédiât. Paul III. 1546.

Quelques-uns d'entre eux rebatoient les choses dites dans les Congrégations précédentes contre l'éxemtion des Moines. Mais d'autres, plus prudens, croiant l'entreprise impossible, vû le nombre & le crédit des Réguliers, & la faveur de la Cour de Rome, se contentérent, qu'on révoquât les Exemtions des Chapitres & des Prêtres particuliers. Les Légats leur remontrérent à tous, que toute la réformation ne se pouvoit pas faire pour la Session prochaine, & qu'ainsi il en faudroit garder une partie pour les autres. On convint donc de commencer par ôter aux Prêtres particuliers, aux Religieux Vagabons, & aux Chapitres, l'éxemtion en matiére Criminelle, comme celle d'où venoient les plus grans desordres, & de révoquer la permission de donner les Ordres à ceux qui ne resideroient pas dans leur propre Diocese.

Pendant que cela se passoit à Trente, le Pape rapella le Cardinal Farnese, ne trouvant pas, qu'un Légat Apostolique pût rester avec honneur à Ratisbonne, pendant que son Armée étoit au Camp. Ce Légat revint donc avec grand nombre de Gentils-hommes Italiens, qui servoient dans céte Armée. A la Mi-Octobre les Impériaux & les Protestans se trouvérent à Sontheim, si proches, qu'il n'y avoit qu'une petite riviére * entre-deux. *Octave Farnese*, avec sa Milice Italienne, & un renfort d'Infanterie Alemande, prit Donavert, presque aux yeux des Ennemis, qui n'aiant rien fait en *Suaube*, si non de tenir l'Empereur en haleine, furent forcés d'abandonner ce Païs, au mois de Novembre, à l'ocasion d'une grande diversion que firent les Bohemes & d'autres Impériaux contre la Saxe & la Hesse, & de laisser la Haute Alemagne à la discretion de l'Empereur, pour defendre leur propre bien. Sur quoi quelques Princes, & plusieurs Villes de la Ligue proposérent de s'acommoder avec lui, à la charge de n'être point troublés dans l'éxercice de leur Religion. Mais l'Empereur ne voulut jamais, que cela se mît par écrit, depeur qu'il ne parût avoir entrepris la Guerre pour céte cause. Ce qui eût ofensé ceux d'entre les Protestans, qui tenoient son parti, & empêché les autres de se rendre. Outre qu'il craignoit de donner de l'ombrage aux Ecclésiastiques d'Alemagne, qui espéroient de voir rétablir par tout la Religion Romaine. Pour l'excuser, ses Ministres disoient aux Protestans, qu'il avoit plusieurs raisons pourquoi il ne pouvoit passer de Traité avec eux, mais qu'il ne leur en tiendroit pas moins sa parole. En éfet, il se gouvernoit de maniére qu'on voioit clairement qu'il vouloit user de connivence. Outre quantité d'Artillerie qu'il gagna, il tira de ces Villes plusieurs millions en guise d'Amande, &, ce qui valoit encore mieux, il resta Maître absolu de l'Alemagne Supérieure.

* La Riviére d'Egra, mais dificile à passer.

Le Pape regardant sa prospérité avec des yeux d'envie, commença de penser à ses sûretés, avant que toute l'Alemagne fût sous le ioug. Les troupes, que

Paul III. 1546. que son petit-fils commandoit, étoient beaucoup diminuées le Cardinal Farnese en aiant emmené une partie, & la fatigue en aiant fait deserter d'autres. Au mois de Décembre, le reste partit par l'ordre du Pape, qui rapelloit Octave en Italie, avec charge de dire à l'Empereur, que le terme des six mois étant expiré, le Pape avoit satisfait à sa promesse, & ne pouvoit pas soutenir davantage la dépense. Joint que l'Alemagne aiant fait joug, l'on avoit tout ce qu'il s'étoit proposé dans la Ligue. L'Empereur ne laissa pas de se plaindre d'être abandonné au besoin, disant, qu'il n'y avoit rien de fait, puisque les Chefs subsistoient[a]: que bien qu'ils se fissent retirés dans leurs Etats, on ne pouvoit pas dire qu'ils fussent vaincus; qu'aprés qu'ils auroient mis ordre à leurs Afaires, on les verroit retourner avec des forces plus redoutables, & combatre avec plus d'ordre qu'auparavant[b]. Le Pape répondoit, que l'Empereur avoit fait sans lui des Traités avec les Villes & les Princes, au grand préjudice de la Foi Catolique, en tolérant l'hérésie, qui se pouvoit exterminer aisément. Qu'il n'avoit point partagé avec lui les avantages de la Guerre, ni l'argent qu'il avoit reçu des Villes, quoique ce fût une des Conventions de la ligue. Qu'il faisoit beau voir l'Empereur se plaindre du Pape, qui étoit l'ofensé & le méprisé, non sans deshonneur de la Religion. Non content de cela, Paul lui fit entendre, que, les six mois étant passés, les Eglises d'Espagne ne devoient plus rien paier. Et quoique les Ministres Impériaux lui remontrassent fortement que la cause de la concession durant encore, la concession devoit aussi durer, sans quoi leur Maître ne pouroit achever la guerre, ils ne purent jamais le fléchir.

Les *Fiesques* de Gennes aiant fait en ce tems-là une Conspiration contre les Doria[c], qui tenoient le parti de l'Empereur, ce Prince ne manqua pas d'en croire le Pape & le Duc de Plaisance, son Fils, les Auteurs, & d'ajouter céte plainte aux autres. Le Pape tenoit pour certain, que l'Empereur avoit de la besogne pour long-tems en Alemagne, & conséquemment ne pouroit tourner ses forces contre lui: mais il craignoit, que l'Empereur ne lui fit de la peine par le moien des Protestans, qu'il enverroit au Concile. Le remede de le rompre lui paroissoit scandaleux & violent, sur tout aprés avoir été sept mois à traiter la Matiére de la justification. Il resolut donc d'en faire publier le Decret, estimant qu'aprés cela les Protestans refuseroient d'aler au Concile, ou, s'ils y aloient, seroient contraints d'accepter ce Decret, qui étoit le pivot, sur quoi rouloient toutes les Controverses. De sorte que de façon, ou d'autre il auroit toujours la victoire. D'ailleurs, comme l'Empereur desiroit, que l'on s'abstînt de décider les Points de foi, il trouvoit que par céte même raison l'on devoit les décider, ceux qui ont des fins contraires devant tenir une route diférente. Il savoit bien, que l'Empereur s'en ofenseroit, mais ils étoient tous deux si mal ensemble, qu'il ne lui en pouvoit guére ariver pis. Joint que toutes les fois qu'il lui survenoit quelque afaire, où les raisons pour & contre le tenoient en suspens, il avoit coûtume de se déterminer, en disant le Proverbe Florentin, *Cosa fatta capo ha*, c'est-à-dire, Chose faite vaut mieux que chose à faire. Dans les Fêtes de Noël il écrivit donc aux Légats de tenir la Session.

1547. Pour cet éfet, les Légats tinrent Congrégation, le 3. de Janvier, & les Péres, qui s'ennuyoient de voir tant diférer la Session, l'assignérent de commun acord au 13. du mois. Aprés quoi les Légats aiant proposé de publier les Decrets

a *Properantius quàm ex utilitate sociorum, relictis per quos resurgeret bellum.* Tac. An. 3.

b *Resumpturos arma, ubi metus abscessent.* Tac. Hist. 4.

c Mascardi dit, que Paul portoit beaucoup d'envie à André *Doria*, comme à celui qu'il croioit avoir empêché l'Empereur de donner l'investiture du Duché de Milan à la Maison *Farnese*: & que Pierre Louis, Duc de Plaisance, fit une Vente simulée de 4. Galéres au Comte Jean Louis Fieschi, pour s'en servir à son entreprise. Et quelques pages aprés. *Certo è che in quel tempo l'opinione universale affermava essere uscite di Roma l'ultime risolutioni di Gio. Luigi.*

crets déja formés, les Prélats Impériaux, dirent qu'il sufisoit de publier celui de Paul III.
la Réformation. Mais on leur répondoit, que si le monde venoit à découvrir, 1546.
que le Concile eût crainte de publier le Decret de la Justification, au quel on avoit travaillé sept mois entiers, la Foi en recevroit du dommage. Et cet avis, apuié par les Légats, eut la pluralité des voix. Les deux Congregations suivantes se passérent à relire les Decrets, qui aprés quelques legéres corrections, faites par l'avis de ceux, qui ne les avoient pas encore vus, furent agrées de tous les Péres.

* Noble-Vénitien.

Le 13. de Janvier, se tint la Session, où André Cornare *, Archevêque de Spalatre, chanta la Messe, & Tomas *Stella*, Evêque de *Salpi*, fit le sermon, aprés lequel se lurent les Decrets. VI. Session.

Celui de Foi contenoit 16. Chapitres & 33. Anatemes, avec une Préface, portant défenses de croire, de prêcher, ni d'enseigner autrement que ce qui suit.

„ 1. Que ni les Gentils par les forces de la Nature, ni les Juifs par la Létre de „ la loi de Moïse, n'ont pu se delivrer de l'esclavage du Péché.

„ 2. Que Dieu a donc envoié son fils, pour racheter les uns & les autres.

„ 3. Que bien que Jesus-Christ soit mort pour tous, il n'y a néanmoins que „ ceux, à qui le mérite de sa passion est communiqué, qui joüissent du bienfait „ de sa mort.

„ 4. Que la justification de l'impie n'est autre chose qu'une translation de l'é„ tat de Fils d'Adam à l'état de Fils adoptif de Dieu, par le moien de Jesus-Christ, „ laquelle, depuis la publication de l'Evangile, ne se peut faire sans le Batême, „ ou sans le desir de le recevoir.

„ 5. Que le commencement de la justification dans les Adultes vient de la „ Grace prévenante, qui les excite & les aide à se convertir en coopérant avec „ elle: leur étant libre de la rejeter.

„ 6. Que la maniere de se préparer à la Grace est premiérement de croire les „ révélations & les promesses Divines, puis de passer de la crainte de la justice „ Divine à l'espérance du pardon; commençant d'aimer Dieu & de haïr le Pé„ ché. Et enfin, lorsqu'on veut recevoir le Batême, de commencer une vie „ nouvelle, & de garder les commandemens de Dieu.

„ 7. Que céte préparation est suivie de la justification, qui n'est pas seulement „ la rémission des péchés, mais aussi la sanctification de l'homme. Que la justi„ fication à cinq causes. Pour finale, la gloire de Dieu, & la Vie Eternelle. „ Pour éficiente, Dieu même. Pour Méritoire, Jesus-Christ. Pour instru„ mentale, le Batême. Et pour formelle, la justice de Dieu, que nous rece„ vons selon le partage qu'en fait le Saint Esprit, comme il lui plait, & selon la „ disposition & la coopération d'un chacun.

„ 8. Que quand Saint Paul dit, que l'homme est justifié par la Foi, & gratui„ tement, c'est parce qu'en éfet la Foi est le commencement du salut, sans que „ pourtant la foi, ni tout ce qui précéde la justification, mérite céte Grace.

„ 9. Que les péchés ne sont pas remis à ceux qui se vantent, & se reposent sur „ la seule certitude de la rémission. Que comme personne ne doit douter de la „ misericorde de Dieu, du mérite de Jesus-Christ ni de l'éficacité des Sacre„ mens: chacun venant à considérer ses propres foiblesses, & son indisposition,

„ à lieu

Paul III. „ a lieu de douter s'il est en grace, ne le pouvant pas savoir de certitude de foi,
1547. „ c'est-à-dire, d'une certitude infaillible.

„ 10. Que les justes sont de plus en plus justifiés, à mesure, qu'ils continuënt „ d'observer les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

„ 11. Qu'il est téméraire de dire, que l'observation des Commandemens de „ Dieu est impossible au juste. Que bien que les Justes tombent quelquefois en „ des péchés véniels, ils ne cessent pas pour cela de l'être. Que personne ne se „ doit aplaudir, pour avoir seulement la foi. Que ceux-là contredisent à la Do- „ ctrine Ortodoxe, qui disent, que les justes péchent dans toutes leurs actions, „ s'ils les font en vuë de la récompense éternelle.

„ 12. Que personne ne doit présumer, qu'il soit prédestiné, comme si étant „ justifié, il ne pouvoit plus pécher; ou que s'il péchoit, il fût assuré de se re- „ lever.

„ 13. Que nul ne doit se flater de l'assurance de persévérer jusqu'à la fin: mais „ métre toute sa confiance en Dieu, qui ne manque point à l'homme, si l'hom- „ me ne manque à sa grace.

„ 14. Que ceux, qui par le péché sont déchus de la Grace, peuvent la re- „ gner par la Pénitence. Que la Pénitence du pécheur est bien diférente de celle „ du Batême. Parce qu'outre qu'elle demande un cœur contrit & humilié, „ elle enferme encore la Confession de ses péchés, & l'absolution du Prêtre, du „ moins en desir, avec une satisfaction pour la peine temporelle, qui n'est pas „ toujours entiérement remise, comme dans le Batême.

„ 15. Que la Grace se perd, non seulement par l'infidélité, mais encore par „ tout autre péché Mortel, bien qu'on ne perde pas la foi.

„ Le 16. Chapitre exhorte les justifiés à l'éxercice des bonnes œuvres, par où „ s'aqnert la Vie Eternelle, comme une grace, promise par miséricorde aux „ Enfans de Dieu, & comme une récompense, qui, selon la promesse Divine, „ doit être, donnée à leurs bonnes œuvres. Puis déclare, que le Concile ne „ prétend point dire, que nostre justice nous soit propre, ni exclure la justice de „ Dieu, céte justice, que nous apellons nôtre, parce qu'elle est inhérente en „ nous, n'étant que celle de Dieu même, qui l'influë en nous par le mérite de „ Jesus-Christ. Et afin que chacun sache, non seulement la doctrine qu'il faut „ tenir, mais aussi celle qu'il faut rejeter, sont insérés les Canons suivans contre „ ceux, qui diront

„ 1. Que l'homme peut-être justifié par ses propres œuvres, faites selon les „ lumiéres de la Nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la Grace.

„ 2. Que la Grace n'est donnée, que pour aider à vivre dans la justice, & à „ mériter plus facilement la Vie Eternelle, comme si le libre arbitre pouvoit su- „ fire pour cela, quoi qu'avec peine & dificulté.

„ 3. Que l'homme peut faire des actes de Foi, d'Espérance, de Charité & de „ repentir sans être prévenu, ni aidé du Saint Esprit.

„ 4. Que le libre Arbitre, excité de Dieu, ne coopére en rien pour recevoir „ la Grace, & n'y sauroit résister, quand il le voudroit.

„ 5. Que depuis le Péché d'Adam le libre arbitre est perdu & éteint.

„ 6. Qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de faire mal, mais que Dieu opére „ les mauvaises œuvres, aussi-bien que les bonnes.

„ 7. Que toutes les actions, qui se font avant la justification, sont des pé-
„ chés, & que plus l'homme s'eforce de se disposer à la Grace, plus il péche grié-
„ vement.
„ 8. Que la crainte de l'enfer, qui nous fait abstenir de pécher, ou recourir à
„ la miséricorde de Dieu, est un péché.
„ 9. Que l'Impie est justifié par la seule foi, sans qu'il soit besoin qu'il se dispo-
„ se par le mouvement de sa volonté.
„ 10. Que l'homme est juste sans la justice de Jesus-Christ. Ou, que c'est par
„ céte même justice qu'il est formellement juste.
„ 11. Que l'homme est justifié par la seule imputation de la justice de Jesus-
„ Christ ou par la seule rémission des péchés, sans la Grace & la Charité inhé-
„ rente: Ou bien que la Grace de la justification n'est autre chose que la faveur
„ de Dieu.
„ 12. Que la Foi justifiante n'est rien qu'une confiance en la Miséricorde de
„ Dieu qui remet les péchés à cause de Jesus-Christ.
„ 13. Que pour obtenir la rémission des péchés, il est nécessaire de croire,
„ sans hésiter, qu'ils nous sont remis.
„ 14. Que l'homme en est absous, & est justifié, parce qu'il le croit ainsi,
„ sans en douter.
„ 15. Qu'il est obligé, selon la foi, de croire, qu'il est assurément du nom-
„ bre des Prédestinés.
„ 16. Si quelqu'un, sans une révélation particuliére, se dit assuré du Don de
„ la Persévérance.
„ 17. Si quelqu'un dit, que la Grace de la justification n'est que pour les Pré-
„ destinés.
„ 18. Que les commandemens de Dieu sont impossibles pour celui même qui
„ est justifié.
„ 19. Que l'Evangile ne nous ordonne rien que la Foi.
„ 20. Que le juste, quel qu'il soit, n'est pas obligé d'observer les comman-
„ demens de Dieu & de l'Eglise, mais seulement de croire. Comme si l'Evan-
„ gile ne consistoit qu'en la simple promesse de la Vie Eternelle, sans nulle obli-
„ gation d'observer les Commandemens.
„ 21. Que Jesus-Christ nous a été donné seulement pour Rédempteur, & non
„ pour Législateur.
„ 22. Que l'homme justifié peut persévérer dans la justice sans l'aide particu-
„ liére de Dieu: Ou qu'avec son assistance il ne le peut pas.
„ 23. Que l'homme une foi justifié ne peut plus pécher: ou peut éviter tous
„ les péchés, même les véniels, si ce n'est par un privilege spécial, comme l'E-
„ glise le croit de la Vierge.
„ 24. Que la justice n'est ni conservée, ni augmentée par les bonnes œuvres,
„ mais que ces œuvres en sont seulement des fruits & des marques.
„ 25. Que le juste péche dans toutes ses actions, au moins véniellement.
„ 26. Que le juste ne doit point espérer de récompense de ses bonnes œuvres.
„ 27. Qu'il n'y a point d'autre péché mortel que l'infidélité.
„ 28. Que la Foi se perd avec la Grace: ou, que la foi, qui reste n'est pas
„ une vraie foi, ni de Chrétien.

„ 29. Que

Paul III. 1547. „ 29. Que l'homme, qui a péché depuis le Batême ne sauroit se relever avec „ la Grace de Dieu: ou qu'il la peut recouvrer par la seule foi, sans le Sacrement „ de la Pénitence.

„ 30. Qu'à tout pénitent l'ofense est remise de maniére, qu'il ne lui reste „ point de peine temporelle à paier, ni en ce Monde, ni en l'autre.

„ 31. Que le Juste péche, s'il fait de bonnes œuvres en vüe de la recompense „ éternelle.

„ 32. Que les bonnes œuvres sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne „ sont point les mérites de l'homme justifié.

„ 33. Si quelqu'un dit, que par céte Doctrine l'on déroge à la gloire de Dieu, „ ou aux mérites de Jesus-Christ lesquels au contraire on fait éclater davantage. „ Qu'il soit Anatême.

Aprés que j'eus fait l'Extrait de ce Decret, il me prit envie de le suprimer, comme superflu, puisque tous les Decrets de ce Concile sont imprimés en un volume, qu'un chacun a entre les mains. Mais aiant considéré, que plusieurs auroient plus de plaisir à voir tout dans un même livre: & que ceux qui aimeroient mieux voir l'Original, pouroient se passer de lire mon Extrait, je résolus de ne rien changer, & même de tenir le même ordre dans les matiéres suivantes, vû le chagrin que j'ai toutes les fois que je vois omises dans Xénofon & dans Tacite de certaines choses, qui de leur tems étoient trés-connües, & ne se sauroient aprendre maintenant. C'est pourquoi, je tiens pour maxime, qu'un Livre ne doit jamais renvoier à un autre.

Quant au Decret de Réformation, en voici la substance:

Le Concile dit 1. que „ Voulant corriger les mœurs dépravées du Clergé „ & du peuple, il a jugé à propos de commencer par ceux, qui gouvernent les „ Eglises Majeures. Qu'espérant de la Miséricorde de Dieu, & de la Vigilan- „ ce de son Vicaire en Terre, que ce Gouvernement ne sera plus donné, qu'à „ des gens dignes, & nouris, dés leur enfance, dans les éxercices de la Disci- „ pline Eclésiastique: Il exhorte tous ceux, qui sont préposés à la conduite „ de ces Eglises, de veiller sur leur Troupeau. Que comme il y en a quelques- „ uns, qui abandonnent leur Bergerie, & le soin des brebis, qui leur sont „ commises, pour passer leur vie dans les Cours, & dans l'embaras des Afai- „ res du Monde: il renouvelle contre ceux, qui ne résident pas, les Anciens „ Canons, & outre cela, ordonne, que si quelque Prélat, de quelque grade „ & prééminence qu'il soit, sans cause juste & raisonable, demeure six mois „ de suite hors de son Diocese, il perde la quatriéme partie de son revenu: & „ que s'il continüe d'être absent six autres mois, il en perde un autre quart. „ Que si la contumace va encore plus loin, le Métropolitain, sous peine d'être „ interdit de l'entrée de l'Eglise, sera tenu de le dénoncer, dans trois mois, „ au Pape, qui par son autorité suprême poura le châtier, ou pourvoir son „ Eglise d'un meilleur Pasteur. Et si le Métropolitain tombe dans la même „ faute, le plus ancien de ses Sufragans sera pareillement obligé de le dé- „ noncer.

„ 2. Que les autres Eclésiastiques, dont les Bénéfices demandent Résidence „ personelle de Droit, ou de Coûtume, y seront contraints par les Evêques, „ sans que les Priviléges, qui éxemtent pour toujours de résider, puissent va- „ loir

„ loir en faveur de personne. Quant aux Dispenses acordées seulement pour
„ un tems, & pour des causes vraies & raisonables, & qui seront reconnües
„ telles par l'Ordinaire, elles resteront en vigueur: & qu'en ce cas l'Evêque,
„ comme délégué du Saint Siége, pourverra au soin des Ames, en commétant
„ de bons Vicaires, à qui il assignera une portion honnête du revenu, non-
„ obstant tous Priviléges, ou Exemtions.

„ 3. Que nul Eclésiastique Séculier, sous couleur d'aucun Privilége perso-
„ nel, ni aucun Régulier, demeurant hors de son Couvent, sous pretexte de
„ quelque Privilége de son Ordre, qu'il puisse aléguer, ne poura, s'il tombe
„ en faute, s'éxemter de la Visite, de la Correction, ni du châtiment de l'Or-
„ dinaire.

„ 4. Que les Chapitres des Catédrales & des autres Eglises Majeures, ne se
„ pouront soustraire, par quelques Exemtions, Coûtumes, Sermens, & Con-
„ cordats, que ce soit, à la Visite de leurs Evêques, ou autres Prélats Supé-
„ rieurs, toutes les fois, qu'il en sera besoin.

„ 5. Que nul Evêque, sous quelque prétexte de Privilége, que ce puisse être,
„ ne poura faire les fonctions Episcopales dans le Diocese d'autrui, sans la per-
„ mission expresse de l'Ordinaire du lieu, & seulement à l'égard des person-
„ nes sujétes au même Ordinaire. Enfin la Session suivante fut assignée au 3. de
„ Mars.

Il ne se parla point à Rome du Decret de Foi, parce qu'y aiant été vû & éxaminé publiquement, ce n'étoit plus une nouveauté. Outre que tout le Monde avoit sû, que l'on devoit condanner toutes les opinions Lutériennes. Mais les Evêques, qui vivoient à céte Cour, furent bien contens, quand ils virent le Decret de la Résidence, dont ils avoient eu peur si long-tems. Car ils tenoient pour assuré, que ce Decret ne feroit pas plus d'éfet, que les Decretales des Papes n'en faisoient auparavant. Les autres Courtisans de moindre étofe ne pouvoient digérer, que les Evêques eussent le pouvoir de les contraindre. Quoi, disoient-ils, aprés avoir passé toute nôtre vie dans la servitude, & avoir essuié tant de peines, pour toute récompense, on nous releguera dans un Vilage; ou bien, si l'on nous donne un pauvre Canonicat, nous aurons à répondre aux Evêques; servitude plus vile & plus dure que le premiére, puisqu'ils nous tiendront comme liés à un poteau, & qu'avec leurs Visites & leurs Corections ils nous tourmenteront incessamment, & nous consumeront en frais.

Mais quand ces Decrets furent vûs ailleurs, & sur tout en Alemagne, l'on trouva bien plus à glôser sur celui de Foi, qui ne se pouvoit entendre sans beaucoup de spéculation, ni sans une parfaite connoissance des mouvemens intérieurs de l'Ame, c'est-à-dire, sans savoir en quoi elle est active, & en quoi elle est passive, toute la Doctrine du Concile roulant sur ce pivot, si le premier objet de la Volonté opére en elle, ou elle en lui: ou bien s'ils sont tous deux actifs & passifs. Questions abstraites & transcendantes. Quelques Railleurs dirent, que si les Astrologues, faute de savoir les vraies causes des mouvemens Célestes, pour sauver les aparences, ont inventé les Excentriques & les Epicicles *, ce n'étoit pas merveille, si les Péres du Concile, voulant sauver les aparences des mouvemens sur-Célestes, donnoient dans une *excentricité* d'opinions.

* Epicicle est un petit Cercle sur lequel est porté le Corps d'une Planete. Excentrique est un Cercle, qui a un autre Centre que le Centre du Monde, lequel sert à déterminer le mouvement de la Planéte.

Paul III. 1547. pinions. Les Grammairiens admiroient l'artifice de céte expression du cinquiéme Chapitre, *Neque homo ipse nihil omninò agat*, qu'ils disoient être inintelligible. Si le Concile entend que, *Etiam homo ipse aliquid agat*, pourquoi, disoient-ils, ne le dit-il pas clairement, puisqu'en matiére de foi l'expression la plus simple est toujours la meilleure? s'il vouloit faire une élégance, il pouvoit dire, *Etiam homo ipse nonnihil agat:* Au lieu qu'avec le mot, *Omninò*, céte frase est incongrüe & vuide de sens, comme sont toutes les propositions à deux négations, qui ne se peuvent résoudre en une afirmation. Car pour la résoudre, il faudroit dire, *Etiam homo ipse aliquid omninò agat*, qui est parler incongrûment, cet, *Aliquid omninò*, étant inintelligible en ce lieu, où il signifieroit, que l'homme a une action, qui est d'une certaine maniére, hors de laquelle ce n'est point une action.

L'on défendoit les Péres en disant, qu'il ne faloit pas prendre leurs paroles à la rigueur, ce qui sentoit le captieux & le vetilleux. Mais on répliquoit, que véritablement les façons de parler ordinaires méritent une interprétation favorable, mais qu'il est du service public de découvrir l'artifice de ceux, qui laissant les expressions claires & usitées, en cherchent d'obscures & d'ambigües, pour tromper les simples, & pour s'expliquer aprés dans l'un & dans l'autre sens.

Ceux qui entendoient la Téologie, disoient, que de dire, que l'homme peut toujours rejéter les Inspirations Divines, c'étoit contredire à l'ancienne & publique Oraison de l'Eglise, *Et ad te nostras, etiam rebelles, compelle propitius voluntates:* laquelle il ne seroit pas honnête de faire passer pour un desir inutile & frustratoire, étant faite par un mouvement de foi, comme parle Saint Jaques[a], & éxaucée dans les Elus. Ils ajoutoient, que l'on ne pouvoit plus dire avec Saint Paul, que ce n'est point de l'homme que vient ce qui sépare les Vases de Colere d'avec les Vases de Miséricorde[b], étant ce *Non nihil omninò* de l'homme, qui sépare. Gens de toute sorte critiquérent un endroit du septiéme Chapitre, où il est dit, que la Justice est donnée par mesure, selon le bon-plaisir de Dieu, & la disposition de celui, qui reçoit; ces deux choses ne se pouvant pas vérifier ensemble. Car s'il plaisoit à Dieu donner davantage à celui qui seroit le moins disposé, ce ne seroit plus selon la mesure de la disposition: au lieu que si la Justice se donne selon la préparation du sujet, il y a toujours un motif par où Dieu opére, & ne fait jamais ce qu'il lui plaît. On s'étonnoit, que le Concile eût condanné ceux qui diroient, qu'il n'est pas possible de garder les Commandemens de Dieu, aprés avoir exhorté les Fidéles, assemblés à Trente, d'observer ces Commandemens, *quantum quisque poterit*[c]. Modification, qui seroit impie, si l'homme justifié les pouvoit garder absolument. Et l'on remarquoit, que le Concile avoit mis le même mot, *Præcepta*, pour ôter toute ambiguïté.

Les gens versés dans l'Histoire Eclésiastique disoient, que tous les Conciles, tenus depuis le tems des Apôtres n'avoient pas tous ensemble décidé tant d'Articles, que céte derniére Session, où Aristote avoit eu si bonne part, que sans la distinction qu'il nous a donnée de toutes les sortes de Causes, nous n'aurions pas beaucoup d'Articles de Foi, que nous avons.

Les Politiques même, quoiqu'il ne leur apartienne pas de juger en matiére de

a Oratio Fidei. cap. 5.

b Rom. 9.

c *Omnes, & singulos Christi fideles in Civitate Trident. congregatos exhortatur, ut ..... præcepta Dominica, quantum quisque poterit, adimplere velint.* Decr. Sess. 2.

de Religion, trouvérent aussi à redire à ce Decret. Car en lisant l'obligation d'obéïr aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise dans le Chapitre 10. & dans le Canon 20. ils étoient scandalisés de n'y point voir marquée l'obéïssance düe aux Princes, & aux Magistrats. Ils disoient, que l'Ecriture-Sainte enseigne expressément céte obligation ; que l'Ancien Testament en est plein d'exemples[a], & que dans le Nouveau Jesus-Christ[b] Saint Pierre[c] & Saint Paul[d] en font d'amples Leçons. Que pour l'Eglise, il se trouve bien une obligation expresse de l'écouter[e], mais non de lui obéïr. Car on obéït à celui, qui commande de son autorité propre, & l'on écoute celui, qui publie le Commandement d'autrui. Ils ne se contentoient point de l'excuse, qu'on leur aleguoit, que les Commandemens des Princes sont compris dans ceux de Dieu, & qu'on leur doit obéïr, parce que Dieu l'a commandé. Car, disoient-ils, par céte raison il faloit ométre l'Eglise plutôt que les Princes. Mais on a bien voulu les oublier, pour laisser le peuple dans céte pernicieuse opinion, que l'obligation d'obéïr aux Eclésiastiques est de Conscience, & celle d'obéïr aux Princes & aux Magistrats ne vient que de la crainte des peines temporelles[f], qui fait que l'on n'ose pas résister à leurs Commandemens. Par où l'on fait passer leur Gouvernement pour Tirannique, & celui des Prêtres pour l'unique voie, qui mene en Paradis, quoiqu'ils n'aient point d'autre but que de se rendre les Maîtres de l'Univers.

Sur le Decret de la Réformation, l'on disoit, que c'étoit une illusion toute pure. Car de se confier en Dieu & au Pape, que les Eglises seroient pourvües de personnes dignes, cela sent plus l'Oraison, que la Réformation. De renouveller les Anciens Canons avec un seul mot, & encore si général, c'est en autoriser l'inobservation : au lieu que si l'on vouloit les remétre en vigueur, il faloit ôter les causes, qui les avoient mis en oubli ; ordonner des peines contre les Transgresseurs, établir des gens, pour tenir la main à l'éxécution, & faire tout ce qu'il est besoin, pour maintenir des Loix. Par la privation de la moitié des revenus, l'on a la commodité d'être absent toute l'année, & le secret de s'en absenter onze mois, & plus, sans rien perdre, en revenant quelques jours avant que le terme des six mois expire. L'on ajoutoit, que la Clause des *justes & légitimes Causes* anéantissoit le Decret, n'étant pas dificile d'en forger de telles, sur tout aiant à répondre à des juges, qui ont intérêt, que la Résidence ne soit point en usage.

Il est bon de raconter ici un succés, qui bien qu'arivé quatre mois aprés céte Session, ne lui en apartient pas moins. Outre qu'il fera voir le vrai Caractére du Concile, & l'opinion qu'en avoient ceux même, qui y assistoient. Dominique *Soto*, que j'ai dit, qui eut tant de part à la composition des Decrets du Péché Originel & de la Justification, aiant fait un recueil de tous les avis & de toutes les raisons dites sur ces matiéres, s'avisa de faire un Livre intitulé, *De Natura & gratia*, lequel il dédia au Concile, disant dans son Epître, que c'est un Commentaire de ces deux Decrets. Où venant à l'Article de la Certitude de la Grace, il prouve au long, que le Concile a déclaré, que l'homme ne sauroit savoir de certitude infaillible, telle qu'est celle de la foi, s'il est en Grace. *Catarin*, qui venoit d'être fait Evêque de *Minori*[g], & qui persistoit encore dans l'opinion contraire, publia un petit Livre, adressé pareillement au Con-

[a] David Loüe ceux qui avoient donné la sepulture a Saül, qui s'étoit tué. *Benedicti vos Domino, qui fecistis misericordiam hanc cum Domino vestro Saul & sepulistis eum.* 2 Reg. 2. *Orate pro vita Nabuchodonosor Regis Babylonis, & pro vita Balthasar filii ejus.* Baruch. 1.

[b] *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo* Mat 22. Marc. 12. Luc. 20.

[c] *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum : Sive Regi, quasi præcellenti : Sive ducibus, tanquam ab eo missis,* &c. 1 Pet. 2.

[d] *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit .... qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Rom. 13.

[e] *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Matt. 18.

[f] Saint Paul enseigne bien le contraire. *Subditi estote*, dit-il, *non solùm propter iram, sed etiam propter Conscientiam.* Rom. 13.

[g] Petite Ville du Roiaume de Naples sous l'Archevéque d'*Amalfi*. En 1551. Jules 3. le transfera à l'Archevêque de *Conza*, dans le méme Roiaume.

Paul III. 1547. Concile, pour montrer, que tant s'en faut, que le Concile ait condanné l'opinion, *que le Juste peut croire qu'il a la Grace, avec la même certitude qu'il croit les Articles de foi:* qu'au contraire il a décidé, que le Juste est obligé de le croire ainsi, en anatématizant ceux, qui diront, *que le juste ne doit point espérer de récompense*, étant de nécessité, que celui, qui doit espérer comme Juste, se croie tel. Canon 26. Et non seulement ils dirent tous deux, que leur opinion particuliére étoit celle du Concile, mais depuis ils publiérent encore des Apologies & des Contr'Apologies, se reprochant l'un à l'autre de faire dire au Concile ce qu'il n'avoit pas dit, & apellant divers Péres à Témoin. De sorte qu'à la reserve de quelques bons Prélats, qui, se tenant neutres, disoient, qu'ils n'avoient pas bien compris la dificulté, & qu'ils s'en étoient raportés à ce dont les deux Parties étoient convenües, tous les Péres étoient partagés en deux sentimens. *Sainte-Croix* rendoit témoignage pour Catarin, & *Monte*, disoit, qu'il avoit été neutre. Aprés cela, comment savoir la pensée du Concile, puisque ceux même, qui y assistoient, ne la savoient pas? Quel étoit ce Concile, à qui Soto & Catarin en appelloient, le croiant chacun pour soi? Sans doute que l'un des deux, ou tous deux se trompoient. Et si cela est, que sera-ce des autres? On poura dire, que le Saint Esprit fit déterminer à tous ensemble, ce que tous en particulier n'entendoient pas: Ainsi que Caïfe profétisa, comme Pontife, sans entendre la Profétie, selon la comparaison, que l'Evêque de Bitonte fit dans son sermon *. Mais céte réponse soufre deux opositions. L'une, que Dieu fait profétiser les Réprouvés & les Infidéles, sans qu'ils entendent, au lieu qu'il illumine l'entendement aux fidéles, quand ils profétisent. L'autre, que les Téologiens disent unanimement, que les Conciles ne délibérent point de la Foi, par inspiration Divine, mais par une recherche humaine, à laquelle le Saint Esprit assiste pour les empêcher d'errer. Si bien qu'ils ne sauroient rien déterminer qu'ils n'entendent. Peut-être ceux-là toucheroient-ils au but, qui diroient, que lorsqu'on formoit les Decrets, chacun rejetoit les paroles de sens contraire à son opinion, & retenoit celles qu'il croioit qui pouvoient s'y bien acommoder. Ce qui rendoit l'expression capable de recevoir des explications toutes contraires. Mais cela ne sufit pas encore pour résoudre la question, ni pour pénétrer ce que c'étoit que ce Concile. Car ce seroit toujours avoüer, qu'il y avoit uniformité de paroles, & contrarieté de sentimens. Mais cela n'arivoit jamais, quand il s'agissoit de condanner les opinions Lutériennes, à quoi les Péres se portoient avec un merveilleux Acord.

* *Ora quidem & labia Spiritus Sanctus aperiet, ut os Caipha, ut os Balaam, &c.*

Je ne dois pas ométre ici la réflexion judicieuse, que Catarin fait dans le Livre, dont je viens de parler. Il est, dit-il au Concile, contradictoire de dire, que l'homme reçoit volontairement la Grace, & qu'il n'est pas certain de l'avoir reçüe. Car personne ne sauroit recevoir volontairement une chose, sans savoir, si elle lui est donnée, & sans être assuré, qu'il l'a reçüe. Mais retournons aux Afaires du Concile.

Le lendemain de la Session, il se tint une Congrégation Générale, pour délibérer de la Matiére à traiter pour la Session future. Or comme l'on étoit déja convenu, de suivre l'Ordre de la Confession d'Ausbourg, la Matiére, qui se presentoit, étoit du Ministére Eclésiastique, qui, au dire des Lutériens, est l'autorité d'annoncer l'Evangile, & d'administrer les Sacremens. Et quelques-

uns, à cause de la premiére partie, vouloient qu'on traitât de la Puissance Paul III. Eclésiastique, & de toutes les fonctions spirituelles & temporelles, qu'elle a sur les Fidéles, lesquelles étoient niées par les Lutériens. Et cela 1547. plaisoit à tous les Prélats, parce que c'étoit une Matiére facile à entendre, sans chicane Scolastique, & où ils pouvoient avoir leur part, comme les autres: mais déplaisoit aux Téologiens, qui voioient, qu'ils n'auroient rien à dire sur une Matiére, que les Scolastiques n'avoient point traitée, & dont il faudroit se raporter aux Canonistes. Ils disoient, que la *Confession d'Ausbourg* ne traite pas de toute l'autorité Eclésiastique, mais seulement de celles de prêcher: sur quoi la Session précédente avoit ordonné tout ce qu'il faloit. Quant à l'autre partie, que rien n'avoit plus de connéxité avec la justification, que les Sacremens, qui sont les moiens pour être justifié, & qu'ainsi il en faloit faire le sujet de la Session suivante. Les Légats, & leurs adhérans, aprouvoient cet avis, aparemment pour les mêmes raisons, mais en éfet, parce qu'ils prévoioient, que si l'on venoit à traiter de la Puissance Eclésiastique, l'on ne manqueroit pas de traiter aussi de l'autorité des Conciles, & du Pape, ni d'entrer en d'autres questions scabreuses, qu'il valoit mieux laisser.

Aprés la résolution prise de parler des Sacremens, on considéra, que céte Matiére étoit si abondante, qu'il y avoit trop de besogne pour une Session. Outre qu'il n'étoit pas facile de déterminer, comment on la diviseroit. Que les *Confessionistes* aiant retranché quatre Sacremens, le Concile en devoit traiter pour cela, plus à fond, pour les rétablir. Qu'il seroit bon de commencer par les Sacremens en général & puis de traiter de chacun en particulier. Et pour joindre la Réformation à la Doctrine de Foi, il fut ordonné de ramasser les abus répandus dans le Ministére des Sacremens, & fut établie une Congrégation de Prélats & de Canonistes, pour en consulter les remédes, & former le Decret. Et d'autant que les Congregations de Foi & de Réformation pouvoient se rencontrer en même jour, il fut dit, que *Sainte-Croix* présideroit à la premiére, *Monté* à la seconde, & tous deux ensemble aux Congrégations Générales: & que vû la promesse faite de continuer la Matiere de la Résidence, il s'en traiteroit quelque Article de conséquence. Sur quoi il ne fut pas si aisé de s'acorder, parce que les Légats avoient des vuës contraires à celle des Evêques, qui s'étoient mis en tête, (sur tout les Espagnols) de recouvrer l'autorité, que leurs prédécesseurs avoient, lorsqu'on ne savoit ce que c'étoit que reservations de Bénéfices, de cas de conscience & d'absolutions, ni que dispenser, & telles autres inventions. Dans leurs Conversations secretes, ils disoient, que la Cour de Rome, poussé d'un esprit d'avarice, & d'un desir insatiable de dominer, s'étoit atribué ces droits, sous couleur d'en faire un meilleur usage, & plus de service à Dieu, & à l'Eglise, que ne faisoient les Evêques, à cause de leur ignorance. Ce qui pourtant n'étoit point vrai. Car, disoient-ils, l'ignorance & la dissolution ne se sont glissées parmi les Evêques, que depuis qu'ils ont été contraints d'aler faire les Valets à Rome. Mais quand même les Evêques de ce tems-là eussent mal gouverné, & par là donné lieu au Pape de leur ôter leur propre autorité: aujourd'hui que la Cour de Rome est si corrompuë, & son gouvernement si décrié, il faudroit, à plus forte raison, lui

Paul III. lui ôter un pouvoir, qui ne lui apartient pas, & dont elle abuse avec tant de
1547. licence.

Ils croioient, que le meilleur remède, qu'on pût aporter au mal passé, & le meilleur préservatif pour l'avenir, étoit de déclarer la Résidence être de Droit Divin. Car si Dieu, disoient-ils, a commandé aux Evêques de résider incessamment, auprés de leur troupeau, il faut de nécessité, qu'il leur en ait donné la Charge, &, avec cela, le pouvoir de la bien exercer. Le Pape ne sauroit donc les apeller, ni les emploier à d'autres choses, ni les dispenser, ni restreindre l'autorité que Dieu leur a donnée. C'est pourquoi ils insistoient pour la déclaration de cet Article, disant, qu'il avoit été assés examiné. *Monté*, qui avoit prémédité sa réponse, laissa parler les plus ardens les premiers, afin qu'ils évaporassent une partie de leur chaleur. Puis il dit d'un air insinuant, que véritablement céte détermination étoit nécessaire, puisque tout le monde la desiroit, mais qu'il la faloit faire de sens plus rassis, & laisser refroidir ce premier boüillon, jusqu'à ce que la passion faisant place à la raison & à la Charité, l'on fût en état d'écouter le Saint Esprit, sans qui la vérité ne se sauroit connoître. Que le Pape avoit eu du chagrin d'aprendre les contentions passées, & vouloit faire discuter céte matiére à Rome, pour aider le Concile de son conseil. Et conclut avec des paroles plus hautaines, qu'il ne sembloit convenir à la Modestie des prémiéres, qu'il ne se parlât plus de la Résidence si-non aprés la Session : mais seulement des inconvéniens, qui avoient introduit l'abus de ne point résider. Que le Pape le vouloit absolument ainsi. Ce mélange de remontrance & de Commandement fit, que quelques Péres, qui écrivirent depuis sur ce sujet, mirent dans leurs livres, que les Légats avoient défendu de traiter céte question. A quoi d'autres répondirent avec invective, que cela étoit faux, & injurieux à la liberté du Concile. Enfin, il fut résolu de prendre les choses laissées dans la Session precédente, & de travailler à lever les empêchemens de la Résidence. Entre lesquels le principal étant la pluralité des Bénéfices, (étant impossible de résider en divers lieux) il fut aussi conclu d'en traiter.

Mais pour ne point confondre les Matiéres, je raconterai tout de suite ce qui concerne les Sacremens, sur quoi il ne se fit que des considérations, la pluspart spéculatives & Doctrinales : Puis je parlerai à part des Bénéfices, matiére, qui ouvrit le chemin à de grans & périlleux accidens.

Quant aux Sacremens, les Articles tirés de la Doctrine Lutérienne furent donnés aux Téologiens, avec une instruction par écrit de la maniére dont ils en devoient parler, qui étoit de dire, si tous ces Articles étoient hérétiques, ou erronées, & si le Concile les devoit tous condanner : & en cas qu'ils en trouvassent quelqu'un, qui ne fût pas à censurer, d'en dire les raisons : de marquer les Articles, qui auroient été deja condannés par les Conciles & par les Péres : & ceux qui restoient à condanner : d'avertir, s'ils rencontroient dans céte Matiere quelque autre Article digne de Censure. Enfin, de fuïr les questions, qui n'apartenoient point au sujet, ou qui pouvoient être agitées pour & contre, sans préjudice de la foi, & toute autre superfluïté de discours.

Les Articles Luteriens étoient ceux-ci :

„ 1. Que les Sacremens, qu'on apelle vraiement Sacremens, sont moins de
„ sept.

„ 2. Que les Sacremens ne sont pas nécessaires, la Foi seule suffisant pour ob-
„ tenir la Grace.
„ 3. Que tous les Sacremens sont également excellens.
„ 4. Que les Sacremens de la Loi nouvelle ne donnent point la Grace à ceux,
„ qui n'y métent point d'empêchement.
„ 5. Que les Sacremens n'ont jamais donné la Grace, ni éfacé les péchés,
„ mais que c'est la seule foi du Sacrement, qui le fait.
„ 6. Qu'aussi-tôt aprés le péché d'Adam, Dieu a institué les Sacremens, par le
„ moien desquels il a donné la Grace.
„ 7. Que la Grace n'est donnée par les Sacremens, qu'à ceux, qui croient,
„ que leurs péchés leur sont remis.
„ 8. Que la Grace n'est pas toujours donnée dans les Sacremens, ni à tous à
„ l'égard du Sacrement même, mais seulement quand, & comme il plaît à
„ Dieu.
„ 9. Que nul Sacrement n'imprime un Caractere.
„ 10. Que le mauvais Ministre ne confére point le Sacrement.
„ 11. Que tous les Chrétiens de l'un & de l'autre Sexe ont pouvoir d'admini-
„ strer la parole de Dieu & les Sacremens.
„ 12. Que tous les Pasteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, & de chan-
„ ger, comme il leur plaît, la forme des Sacremens.
„ 13. Qué l'intention du Ministre n'est pas nécessaire, & n'opére rien dans le
„ Sacrement.
„ 14. Que les Sacremens n'ont été institués que pour nourrir la Foi.

Sur le Batême il y avoit 17. Articles.

„ 1. Qu'il n'y a point de vrai Batême dans l'Eglise Catolique-Romaine.
„ 2. Que le Batême est libre, & non nécessaire au salut.
„ 3. Que le Batême conféré par les hérétiques n'est point un vrai Batême.
„ 4. Que le Batême est Pénitence.
„ 5. Que le Batême est un signe extérieur, comme la Craie rouge sur les Mou-
„ tons, & n'a point de part dans la justification.
„ 6. Que le Batême se doit renouveller.
„ 7. Que le vrai Batême est la Foi, par où l'on croit, que les péchés sont par-
„ donnés aux Pénitens.
„ 8. Que le Batême ne détruit point le Péché, mais fait seulement, qu'il n'est
„ point imputé.
„ 9. Que le Batême de Jesus-Christ & celui de Saint Jean sont de même vertu.
„ 10. Que le Batême de Jesus-Christ n'a point anéanti celui de Saint Jean,
„ mais y a ajouté la promesse.
„ 11. Que de toutes les Cérémonies du Batême, la seule immersion est néces-
„ saire: & qu'on peut ométre les autres sans péché.
„ 12. Qu'il vaut mieux laisser les enfans sans Batême que de les batiser pen-
„ dant qu'ils ne croient point.
„ 13. Que les enfans n'aiant point de foi propre, ne doivent point être ba-
„ tisés.
„ 14. Que ceux, qui ont été Batisés dans leur enfance, doivent être rebatisés,
„ quand ils sont adultes, parce qu'ils n'ont pas crû.

„ 15. Et

Paul III. „ 15. Et qu'il leur faut demander s'ils veulent ratifier leur Batême, & que ne
1547. „ le voulant pas, on les doit laisser en liberté.

„ 16. Que les péchés, commis aprés le Batême, sont pardonnés par le seul „ souvenir d'être bâtisé.

„ 17. Que le vœu du Batême n'a point d'autre condition que celle de la Foi, „ & même annulle tous les autres vœux.

Les Articles de la Confirmation étoient,

„ 1. Que ce n'est pas un Sacrement.

„ 2. Qu'elle a été instituée par les Péres, & n'a point de promesse de la Gra- „ ce de Dieu.

„ 3. Que maintenant c'est une Céremonie inutile, & qu'autrefois c'étoit un „ compte, que les enfans, venus à l'age de raison, rendoient de leur Créance „ en face de l'Eglise.

„ 4. Que l'Evêque n'est pas le seul Ministre légitime de la Confirmation, ni „ ne l'est pas plus que tout autre Prêtre.

Dans les Congrégations, tous les Téologiens convinrent du nombre de 7. Sacremens, & que l'opinion contraire est Hérétique, vû le consentement Universel de l'Ecole, depuis le maître des Sentences, qui a été le premier, qui en a parlé décisivement. Ils aléguoient un Decret du Concile de Florence*, qui détermine ce nombre, & l'usage de l'Eglise Romaine. D'où ils concluoient, que ce nombre tenoit lieu de Tradition Apostolique & d'Article de foi. Mais quelques-uns ne vouloient pas, qu'on dît, que les vrais Sacremens ne sont ni plus ni moins de sept, céte décision demandant, qu'on sache auparavant, quelle est la vraie & propre essence du Sacrement. Chose pleine de dificultés, à cause des définitions diférentes qu'en donnent les Péres & les Scolastiques, selon l'une desquelles il faudroit apeller vrai Sacrement telle chose, qui ne le pouroit être, selon quelque autre de ces définitions. Joint que c'est une question entre les Scolastiques, si le Sacrement se peut définir, s'il a une unité, si c'est quelque chose de réel, ou d'intentionel. Il vaut donc mieux, (disoient-ils) suivre l'exemple du Concile de Florence, qui s'est contenté de dire qu'il y a 7. Sacremens, sans passer outre, n'étant pas raisonable d'établir de telles décisions sur des principes ambigus. Il fut alégué, que Saint Bernard & Saint Ciprien ont tenu pour Sacrement la Cérémonie de laver les piés: que Saint Augustin apelle Sacrement tout ce qui se pratique pour honorer Dieu: & que quelque fois il restreint si fort le nom de Sacrement, qu'il ne le donne, qu'aux Sacremens, dont le Nouveau Testament parle expressément, c'est-à-dire, au Batême & à l'Eucharistie, bien qu'en un endroit, il doute, s'il n'y en a point quelque autre.

* In Decretis Eugenii ad Armenos.

On disoit au contraire, qu'il faloit établir pour article de foi, que les Sacremens ne sont ni plus, ni moins de sept, pour réprimer l'audace des Lutériens, qui tantôt en font deux, tantôt trois, tantôt quatre; & de ceux, qui en font plus de sept. Que si dans les Péres on en trouve quelquefois plus, quelquefois moins, c'est parce qu'avant la détermination de l'Eglise il étoit permis de prendre le mot de Sacrement dans une signification, tantôt plus ample, tantôt plus étroite. Et pour prouver, qu'il n'y a ni plus ni moins de sept Sacremens, on entra dans un détail ennuieux de raisons, tirées des sept Choses Naturel-

turelles, par où la Vie s'aquiert & se conserve; des sept Vertus, des sept Péchés mortels; des sept Défauts venus du Péché Originel; des six Jours de la Création du Monde, & du septiéme du Repos; des sept Plaies de l'Égipte; des 7. Planétes; de l'excellence du nombre de Sept[a]; & enfin de plusieurs autres Convenances, déduites par les principaux Scolastiques. Aléguant aussi diverses raisons, pourquoi la Consécration des Eglises, des Vases, des Evêques, des Abbés, des Abesses & des Religieuses; l'Eau-Benite, la Cérémonie de laver les piés, le Martire, la Création des Cardinaux, ni le Couronnement du Pape, ne sont pas des Sacremens.

[a] Il y a un Traité de la Vertu & des propriétés du nombre Septenaire fait par Jean du Bosc d'Esmandre-ville, Président en la Cour des Aides de Roüen, sous Charles IX.

Il fut representé, que pour tenir les Hérétiques en bride, il ne sufisoit pas de condanner l'Article, si l'on ne nommoit aussi chaque Sacrement, afin que personne n'en pût substituer de faux en la place des véritables. On dit encore, qu'il étoit essentiel à l'Article de déterminer, que Jesus-Christ est l'instituteur de tous les Sacremens, pour contrecarrer les Lutériens, qui ne lui atribüent que l'institution du Batême & de l'Eucharistie. Et pour prouver qu'il est d'obligation de foi de croire Jesus-Christ auteur de tous les autres, on citoit Saint Ambroise & Saint Augustin, & sur tout la Tradition Apostolique. A quoi personne ne contredisoit. Mais d'autres disoient, qu'il ne faloit pas aler plus avant, que le Concile de Florence, atendu que le Maître des Sentences tient, que l'Extrême-Onction vient de Saint Jaques, & Saint Bonaventure avec Aléxandre de Hales, que la Confirmation n'est en usage que depuis les Apôtres: à qui le même Pére & d'autres Téologiens atribüent encore l'institution du Sacrement de Pénitence. Joint qu'il se trouvera, que plusieurs ont dit, que le Mariage a été institué de Dieu, dans le Paradis Terrestre: comme en éfet Jesus-Christ même en raporte l'institution à son Pére[b]. Pour ces raisons, ils étoient d'avis, qu'on laissât ce Point, pour ne point condanner les Catoliques, qui tenoient céte opinion. Mais les Jacobins répliquoient avec quelque aigreur, que ces Docteurs pouvoient être mis à couvert, moiennant quelque distinction, comme ceux qui s'en seroient toujours raportés au jugement de l'Eglise: mais qu'il ne faloit point épargner les Lutériens, qui avoient introduit ces faussetés, au grand mépris de l'Eglise: ni tolérer dans ces Novateurs ce que l'on excusoit dans les S S. Péres.

[b] *Non legistis, quia qui fecit ab initio, Masculum & Fœminam fecit eos? Et dixit: homo adhærebit uxori suæ*, &c. Matt. 19. & Marc. 10.

Quand au second Article, concernant la nécessité des Sacremens, quelques-uns vouloient, qu'on fit une distinction, étant certain, qu'ils ne sont pas tous absolument nécessaires. D'autres étoient d'avis, que l'on condannât ceux, qui disoient, que des Sacremens ne sont point nécessaires dans l'Eglise, puisqu'il est certain, qu'ils ne le sont pas tous à toutes personnes, & qu'il y en a même d'incompatibles ensemble, comme sont l'Ordre & le Mariage. Mais le plus commun avis fut de condanner absolument l'Article, pour deux raisons: l'une, parce qu'il sufit, qu'il y ait seulement un Sacrement nécessaire, pour rendre l'Article faux; l'autre, parce que tous les Sacremens sont en quelque façon nécessaires, les uns absolument, les autres conditionellement, tel par convenance, tel pour une plus grande utilité. Et comme quelques-uns ne trouvoient pas à propos de former des Articles de foi équivoques, on les satisfit, en métant dans le Canon, *si quelqu'un dit, que les Sacremens ne sont pas nécessaires, mais superflus*: terme, qui étend la signification du premier.

Plusieurs

Paul III. 1547. Plusieurs étoient d'avis d'ométre l'autre partie du même Article, la Session précédente aiant déja déterminé, que la seule foi ne sufit pas. Et Marinier disoit, que pour la distinction du Sacrement par vœu, il n'y avoit que les Scolastiques qui s'en fussent servis, & que toute vraie qu'elle étoit, l'antiquité ne l'avoit jamais connüe. Outre qu'elle soufroit de grandes dificultés. Car l'Ange dit au Centurion, que ses priéres plaisoient à Dieu[a], avant qu'il eût aucune conoissance du Batême, ni de la Foi. Et toute sa Maison, entendant la prédication de Saint Pierre, reçut le Saint Esprit, avant qu'elle fût instruite de la Doctrine des Sacremens: & n'aprit la nécessité du Batême, qu'aprés avoir reçu le Saint Esprit[b]. Preuve, qu'elle n'avoit pu recevoir ce Sacrement *in voto*. Le bon Larron, qui ne fut illuminé qu'à l'heure de sa mort, ne savoit rien des Sacremens, pour les pouvoir desirer. Plusieurs Paiens, qui se convertissoient en voiant la Constance des Martirs, & l'étoient eux-mêmes sur le Champ, pouvoient-ils avoir conoissance des Sacremens, pour en former le desir? D'où il concluoit, qu'il valoit mieux laisser céte distinction à l'Ecole, & se passer de la métre dans les Articles de foi. Mais on lui répliquoit, que bien que la distinction fût nouvelle & Scolastique, l'on devoit croire, que Jesus-Christ en avoit enseigné la signification, & tenir la chose pour une Tradition Apostolique. Que sur les exemples du Centurion, du bon-Larron & des Martirs, il faloit savoir, qu'il y a deux sortes de vœu de Sacrement. L'un *explicite* & formel, & l'autre *implicite*, qu'il est au moins nécessaire d'avoir. C'est-à-dire, que ces convertis n'avoient pas le vœu actuel, mais l'eussent eu, s'ils eussent lû. Les autres en convenoient, comme d'une vérité, mais non comme d'un Article de foi. Et toutes ces dificultés, faute de se pouvoir acorder, se renvoioient à la Congrégation Générale.

a *Corneli, Orationes tua & eleemosyna tua ascenderunt in memoriam in conspectu Dei.* Act. 10.

b *Numquid aquam,* dit Saint Pierre, *quis prohibere potest, ut non baptizentur hi, qui Spiritum Sanctum acceperunt. Et jussit eos baptizari.* Ibid.

Il en fut fait de même du troisiéme Article, qui ne se pouvoit pas entendre sans subtilité. Car bien qu'un chacun le crût faux, les Téologiens convenant tous, que le Batême est plus que tous les autres Sacremens, quant à la nécessité & à l'utilité; le Mariage, quant à l'ordre du tems; la Confirmation, quant à la Dignité du Ministre; & l'Eucharistie, quant à l'adoration, qui lui est rendüe: comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, sans user de distinction, quelques-uns concluoient à passer cet Article. D'autres vouloient, qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque Sacrement. Ce qui fit ouvrir un avis mitoien, qui étoit, d'ajouter à l'Article la Clause, *secundùm diversos respectus*, laquelle fut acceptée de la plupart, quoi qu'en pussent dire les autres, qui ne pouvoient soufrir, que le Concile s'abaissât aux puérilités, ni aux pédanteries de l'Ecole comme si la foi de Jesus-Christ n'eût pu s'en passer.

Le quatriéme Article parut digne de Censure à tous les Téologiens, qui ajoutérent, qu'il faloit l'amplifier, en condannant en termes formels la Doctrine de Zuingle, qui dit, que les Sacremens ne sont que des signes, par où les Fideles le distinguent d'avec les Infidéles; ou bien des actes & des exercices de profession de la Foi Chrétienne: & qu'ils n'ont point d'autre rélation à la Grace, que de montrer, qu'on l'a reçüe. Ils opinérent aussi à condanner tant ceux, qui nient, que les Sacremens donnent la Grace aux personnes, qui n'y aportent point d'empêchement: que ceux, qui ne reconoissent pas, que la

Grace est contenüe dans les Sacremens, & conférée, non pas en vertu de la foi du sujet, qui les reçoit, mais *ex opere operato*. Et quand ce fut à expliquer, comment la Grace y est contenüe, & pourquoi elle y est donnée, l'on convint, que la Grace s'aquert par toutes les actions, qui excitent la dévotion, & que cela ne vient point de la force de l'œuvre même, mais de la force de la dévotion, qui est dans l'homme, qui opére: & que ce sont ces actions que les Scolastiques disent être cause de la Grace *ex opere operantis*. Qu'il y a d'autres actions, qui causent la Grace, non pas par la dévotion du sujet, qui opére, ou qui reçoit l'œuvre, mais en vertu de l'œuvre même. Comme sont les Sacremens Chrétiens, par où l'homme reçoit la Grace, bien même qu'il n'ait point de dévotion, pourvû qu'il ne soit point en péché mortel: ainsi que par l'œuvre même du Batême la Grace est donnée à un enfant, qui n'en a nulle connoissance, & pareillement à un homme né-fou, parce que ni l'un, ni l'autre n'ont point de péché. Que le Sacrement du Saint Crême fait le même éfet, comme aussi l'Extrême-Onction, bien que le malade ait perdu la connoissance. Mais si quelqu'un persiste actuellement, ou habituellement dans le péché mortel, il ne recevra point la Grace, à cause de l'incompatibilité qu'elle a avec le péché, non pas que le Sacrement n'ait toujours la vertu de la produire *ex opere operato*; mais parce que le sujet n'est pas en état, à cause d'une qualité contraire qui est en lui. Mais tout d'acord qu'ils étoient en cela, ils ne laissoient pas d'être oposés. Car les Jacobins assuroient, que bien que la Grace soit une qualité spirituelle, créée immédiatement de Dieu, il y a néanmoins dans les Sacremens une vertu instrumentale & éfective, qui produit en l'Ame une disposition pour la recevoir: & que c'est en ce sens qu'on dit, qu'ils contiennent la Grace, non pas qu'elle y soit, comme dans un Vase, mais bien de la maniére que l'éfet est dans la Cause. De même, ajoutoient-ils, que le Ciseau est actif, non seulement à Ciseler la Pierre, mais encore à donner la forme à la statüe. Et les Cordeliers disoient, qu'il étoit inconcevable, comment Dieu, qui est une Cause spirituelle, se sert d'un instrument corporel, pour un éfet spirituel, qui est la Grace: & pour cela, nioient toute vertu éfective, ou dispositive dans les Sacremens, disant, que leur éficacité vient de ce que Dieu a promis, que toutes les fois que le Sacrement sera administré, il donnera la Grace: à raison de quoi l'on dit, que le Sacrement la contient, comme en signe éficace, non par une force, qui soit en lui, mais en vertu de la promesse que Dieu a faite d'une assistence infaillible à ce Ministére, qui devient cause à l'égard de l'éfet, qui s'en suit, non point par une vertu, qui soit en lui, mais en vüe de la promesse de Dieu de donner la Grace en même tems: de même que le mérite est apellé la cause de la récompense, quoiqu'il n'ait point d'activité. Ce qu'ils ne prouvoient pas seulement par l'autorité de Scot & de Saint Bonaventure, mais encore par celle de Saint Bernard qui dit, que la Grace se reçoit par les Sacremens, de même que le Chanoine reçoit l'Investiture par le Livre, & l'Evêque par l'Anneau. De part & d'autre les raisons étoient prolixes, & l'aigreur extrême. Les Jacobins disoient, que l'opinion des Cordeliers aprochoit au Lutéranisme, & ceux-ci, que les autres donnoient lieu aux Hérétiques de calomnier l'Eglise par l'impossibilité de ce qu'ils soutenoient. Et il ne fut jamais possible de les acorder, quoiqu'on leur remontrât, que puisqu'ils convenoient dans

Paul III. 1547.

Paul III. dans la conclusion, que les Sacremens contiennent la Grace, & en sont cause,
1547. il importoit peu de quelle maniére on l'expliquât. Outre qu'il valoit mieux s'en tenir aux termes Généraux, sans entrer dans aucun détail. Car ils répliquoient, qu'il ne s'agissoit pas de mots, mais d'établir, ou d'abolir les Sacremens. Et ce n'eût jamais été fait, si Sainte-Croix n'eût fait passer outre, en disant, qu'on verroit à la fin, s'il étoit nécessaire de décider, ou d'ométre ce Point.

Les Légats priérent les Généraux des Ordres de porter leurs Religieux à parler avec modestie & charité, en leur remontrant, qu'étant venus à Trente pour combatre les hérésies, ils en suscitoient de nouvelles par leurs disputes opiniâtres. Ils mandérent à Rome, que les Moines prenoient tant de liberté, que si l'on n'y remédioit, les suites en seroient fâcheuses, dautant que si une foi le bruit se répandoit, que ces Ordres se censuroient l'un l'autre, il n'en pouvoit ariver que du scandale, & du deshonneur au Concile.

On vouloit laisser le 5. Article, comme déja décidé dans la Session précédente. Mais Bartelemi Miranda remontra, que Luter avec ce Paradoxe, que *les Sacremens ne donnent point la grace, si non en excitant la foi*, avoit inféré, que les Sacremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle. Opinion contraire à la Doctrine de l'Eglise & des Péres, qui enseignent tous, que les Anciens Sacremens étoient seulement des signes de la Grace, mais que les nouveaux la contiennent & la produisent. Personne ne contredit à cela. Mais les Cordeliers ne trouvoient pas à propos de dire, *de l'ancienne loi*, mais *de la loi de Moïse*, atendu que la Circoncision produisoit aussi la Grace, mais n'étoit pas un Sacrement Mosaïque: & que Jesus-Christ même avoit dit, qu'elle ne venoit point de Moïse, mais des Péres[a]. Et encore parce que les autres Sacremens avant le tems d'Abraam conféroient & produisoient la Grace. A quoi les Jacobins répliquoient, que Saint Paul dit clairement, qu'Abraam a reçu la Circoncision seulement pour signe[b]. Si bien qu'étant le premier, qui l'a reçuë, c'est-à-dire qu'elle n'a été instituée que pour être un signe. Quant à la maniére de contenir & de produire la Grace, l'on en revenoit toujours aux mêmes questions. Grégoire de Padoüe dit sur ce sujet, que selon les Logiciens les choses d'un même genre ont identité & diférend entre elles. Que si les Anciens Sacremens, & les nôtres avoient seulement la diférence, ils ne seroient pas tous des Sacremens, si non par équivoque: & s'ils n'avoient que l'identité, ils ne seroient qu'une même chose. Qu'il faloit donc prendre garde à ne point faire de dificultés sur des choses claires, pour quelque diversité de paroles. Que Saint Augustin avoit dit, que les Sacremens nouveaux & anciens étoient diférens dans le signe, mais pareils dans la chose signifiée: Et dans un autre endroit, qu'ils sont diférens dans l'espéce visible, mais les mêmes dans la signification intelligible: Et que la diférence qu'il y métoit, est qu'il appelle les uns *promissifs*, & les autres *indicatifs*. Ce qu'un autre exprime par les noms de *prénonciatifs* & de *contestatifs*. Ce qui montre clairement, qu'ils ont plusieurs convenances & plusieurs diférences, que nul homme de bon sens ne sauroit nier. Et qu'ainsi cet Article avoit été prudemment omis du commencement, & qu'il n'étoit point à propos de le métre dans le present Décret. Il y eut encore une autre avis, qui fut, que, sans entrer dans le menu détail, il faloit condanner l'opinion des Lutériens & des Zuingliens, qui disoient, que les Sacremens anciens & nouveaux

a *Moyses dedit vobis circumcisionem: non quia ex Moyse est, sed ex Patribus.* Jean. 7.

b *Et signum accepit circumcisionis, signaculum justitiæ fidei.* Rom. 4.

ne sont diférens, que dans les Cérémonies. Ce qui sufisoit, pour les condanner, sans spécifier les autres diférences, dont on ne pouvoit plus douter.

Les Jacobins censuroient le 6. Article, disant avec Saint Tomas, que c'est le propre des Sacremens Evangéliques de donner la Grace, au lieu que les Anciens ne la conféroient qu'en vertu de la dévotion du sujet. Ils se fondoient principalement sur la détermination du Concile de Florence, que les Sacremens de l'Ancienne Loi ne produisoient point la Grace, mais designoient qu'elle devoit être donnée par la passion de Jesus-Christ. Mais comme Saint Bonaventure & Scot avoient dit, que la Circoncision conferoit la Grace *ex opere operato*, Scot ajoutant même, qu'aussi-tôt aprés le péché d'Adam Dieu avoit institué un Sacrement, qui conferoit la Grace aux enfans *ex opere operato*, les Cordeliers disoient, que l'Article ne pouvoit pas être censuré, & qu'au compte de Saint Tomas, qui dit, qu'avant la venuë de Jesus-Christ les enfans étoient sauvés par la foi de leurs Péres, & non en vertu des Sacremens, les Chrêtiens seroient de pire condition, puisque la foi de leurs Péres ne leur sert de rien sans le Batême, Témoin Saint Augustin, qui dit, qu'un enfant qui mourut, pendant que son Pére le portoit au Batême, fut danné. Si la seule foi, concluoient-ils, sufisoit dans l'Ancienne Loi, les Enfans des Chrétiens sont donc de condition bien malheureuse. L'Article paroissant probable à plusieurs, on demanda qu'il fût omis.

Le 7. & le 8. le furent d'un consentement universel.

Sur le 9. Dominique *Soto* demandoit qu'on déclarât, que le Caractére des Sacremens est fondé sur l'Ecriture-Sainte & qu'il a toujours passé dans l'Eglise pour une Tradition Apostolique, disant, que si tous les Péres n'avoient pas usé de ce terme, néanmoins la chose signifiée étoit trés-ancienne. Les autres ne voulurent pas métre si haut le Caractére, Gratien, ni le Maître des Sentences n'en aiant point parlé, & Scot aiant dit, que les paroles de l'Ecriture, ni des Péres, n'obligeoient point de l'admétre, mais seulement l'autorité de l'Eglise, Stile ordinaire de ce Docteur d'entremêler ses négations de courtoisie. C'étoit un plaisir d'entendre les diverses opinions des Scolastiques sur la nature & la situation du Caractére. Ceux, qui en faisoient une qualité, étoient partagés en 4. avis, selon les 4. espéces de la Qualité. Les uns disoient, que c'étoit une puissance spirituelle; les autres, une habitude, ou une disposition; quelques-uns, une figure spirituelle; quelques autres, une qualité sensible métaforique; & céte opinion ne manquoit pas d'aprobateurs. Tel vouloit que ce fût une Rélation réélle: & tel, une fiction de l'Esprit, pour ne pas dire rien du tout. Quant au sujet, où réside le Caractére, la multitude & la diversité des sentimens étoit ennuieuse. Les uns le métoient dans l'essence de l'Ame, les autres dans l'entendement, ou dans la Volonté; Quelques-uns même dans les mains & dans la Langue. F. Jérôme *, Jacobin Portugais; étoit d'avis, qu'on décidât, que tous les Sacremens impriment une qualité spirituelle, avant l'infusion de la Grace: & que céte qualité est de deux sortes, l'une inéfaçable, qui s'apelle Caractére; & l'autre, qui se peut perdre & regagner, laquelle n'est qu'un ornement. Que les Sacremens, qui donnent la premiére, ne se réïtérent point, parce que leur éfet dure toujours: Mais que ceux, qui ne donnent que la seconde, se réïtérent, quand leur éfet est perdu. Cela paroissoit beau, mais pourtant.

* Il s'apelloit du Oleastro.

Paul III. tant ne fut aprouvé que de peu de gens, n'y aiant que Saint Tomas, qui ait parlé de cet ornement. Encore ne l'a-t-il pas jugé digne d'éducation, aprés l'avoir
1547. enfanté. Mais quoiqu'ils convinssent tous, qu'il y a trois Sacremens, qui ont Caractére, quelques-uns modifioient, en disant, que cela étoit plus probable, mais non pas nécessaire à croire. Au contraire, les autres le donnoient pour Article de foi, à cause d'un témoignage d'Innocent III. & de la definition faite depuis par le Concile de Florence.

Sur l'Article 10. que le mauvais *Ministre ne confére point le Sacrement*, l'on n'eut pas de peine à s'acorder, Saint Augustin aiant traité céte matiére à fond, dans ses Livres contre les Donatistes. Outre que l'Article avoit été condanné entre les erreurs de Jean Wicleff dans le Concile de Constance.

L'onziéme fut condanné à toutes voix, comme contraire à l'Ecriture Sainte à la Tradition, & à l'usage de l'Eglise universelle.

Le 12. fut distingué, comme pouvant recevoir deux sens. Car ou l'on entend par la forme les paroles essentielles, au quel sens on dit, que tous les Sacremens ont pour matiére l'élément sensible, & pour forme la parole: ou bien l'on entend toute la Cérémonie du Ministére, qui renferme beaucoup de choses, qui ne sont point de nécessité, mais seulement de bienseance. Les Téologiens conseillérent donc de faire deux Canons, l'un, qui condannât ceux, qui disent, que la forme peut être changée, puisque Jesus-Christ en est l'instituteur. L'autre, qui déclarât, que bien que les choses accidentelles puissent être changées, néanmoins quand c'est un usage introduit par l'autorité publique, & reçu d'un commun consentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer: & que s'il le faut faire pour quelque raison pressante, cela n'apartient qu'au Pape, comme étant chef universel de toute l'Eglise.

Sur le 13. les Téologiens ne pouvoient pas contredire au Concile de Florence, qui tient l'intention du Ministre pour nécessaire. Mais il étoit dificile d'expliquer quelle intention il faloit, à cause de la diversité des sentimens sur la valeur & l'éficacité des Sacremens, d'autant que la même intention ne se peut pas rencontrer en deux personnes, qui sont d'opinion diférente. La reponse commune étoit, qu'il sufit d'avoir l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Mais comme céte explication ne résout point la dificulté, puisque l'intention dans l'administration du Sacrement seroit diverse, selon la diversité de juger, qu'elle est l'Eglise, il sembloit qu'on pût dire, que l'intention des Ministres n'est point diférente, puisqu'ils ont tous le même but de faire ce que Jesus-Christ a institué, & que l'Eglise observe, quand même ils prendroient une fausse Eglise pour la vraie, pourvu que ce fût un même Rit dans l'une & dans l'autre.

L'Evêque de Minori proposa une chose, qu'un chacun trouva être de grands poids, & qui, comme telle, mérite d'être raportée ici. Puisque, dit-il, les „ Lutériens ne donnent point d'autre vertu aux Sacremens, que d'exciter la foi; „ qui néanmoins peut-être réveillée d'une autre maniére, il leur importe peu de „ recevoir le vrai Sacrement, qu'ils disent même n'être pas nécessaire: Outre „ qu'ils trouvent hors de raison, que la Malice du Ministre impie, qui n'a pas l'in- „ tention de conférer le vrai Sacrement, puisse nuire, atendu qu'il faut regarder „ à ce que le Fidéle reçoit, & non pas à ce qui lui est donné. Mais cela importe „ aux Catoliques, qui comme c'est la vérité, attribuënt au Sacrement l'éficacité

„ pour donner la Grace à tous ceux, qui n'y métent point d'empêchement, Paul III.
„ puisqu'il arive rarement, que la Grace s'obtienne par un autre moien : com- 1547.
„ me en éfet les enfans & les gens simples n'arivent au salut, que par céte voie.
„ Et les hommes ordinaires ont de si petites dispositions, qu'elles ne sufiroient
„ jamais sans le Sacrement, par où ceux, qui ont une disposition parfaite, (cho-
„ se aussi rare que le Fenix) reçoivent aussi une plus grande grace. De sorte qu'il
„ importe aux Chrétiens de savoir s'ils reçoivent un vrai & éficace Sacrement.
„ Si un Prêtre, qui a la charge de quatre ou cinq mille Ames, est incrédule,
„ mais bon Hipocrite, & si dans l'absolution de ses Pénitens, dans l'admini-
„ stration du Batême, & dans la Consécration de l'Hostie, il a une intention se-
„ crete de ne point faire ce que l'Eglise fait, il faudra dire, que tous les enfans
„ de céte Paroisse sont dannés, tous les Pénitens non absous, & tous les Com-
„ munians, comme s'ils n'avoient rien reçu. Et il ne faut point dire, que la
„ foi y suplée. Car pour les enfans, il est certaine que non : Et quant aux au-
„ tres, selon la Doctrine Catolique, la foi ne sauroit faire l'éfet du Sacrement.
„ Et si elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toujours? Or de
„ donner tant de pouvoir à la foi, ce seroit ôter toute vertu aux Sacremens, &
„ tremper dans l'opinion Lutérienne. D'ailleurs, quelle afliction seroit-ce à
„ un bon Pére, si voiant son enfant moribond, il venoit à douter de l'intention
„ du Prêtre, qui l'auroit bâtisé? quelle peine d'esprit auroit un homme, qui
„ n'aiant qu'une disposition imparfaite, en recevant le Batême, ne sauroit, si le
„ Prêtre auroit l'intention de le bâtiser, & craindroit, que ce ne fût un faux
„ Chrêtien, qui en fit le semblant. Doute que l'on pouroit pareillement avoir
„ dans la Confession & dans la Communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas
„ sont rares. Plût à Dieu qu'il fût vrai, & que ce Siécle corompu ne donnât
„ pas sujet de croire, qu'ils sont trés-fréquens. Et quand meme cela n'ariveroit
„ qu'une fois, ne se peut-il pas faire, qu'un Prétre impie administre le Batême,
„ sans en avoir l'intention, à un enfant, qui devienne Evêque de quelque gran-
„ de Ville, tienne long-tems le Siége, & fasse force-Prêtres. Or cet Evêque,
„ comme n'aiant point été bâtisé, ne seroit point non plus ordonné, ni par con-
„ séquent ceux, qu'il auroit promûs. Si bien que céte ville-là seroit destituée
„ des Sacremens de l'Eucharistie & de la Confession, qui ne sauroient être sans
„ le vrai Sacrement de l'Ordre, & de l'Ordre même, qui ne se peut conférer que
„ par un véritable Evêque. Voilà comment le seul acte d'un Ministre impie fait
„ des millions de nullités dans les Sacremens. Que l'on ne die point, que Dieu,
„ par sa Toute-puissance, & par des remédes extraordinaires, suppléroit cha-
„ que jour aux besoins de ce peuple. Car il est plus sûr de croire, que sa Provi-
„ dence a mis si bon ordre à tout, qu'il ne peut ariver de tels accidens. Dieu y
„ a donc pourvû en ordonnant, que le Sacrement, qui seroit administré avec
„ les Cérémonies qu'il a instituées, feroit son éfet, quoique le Ministre eût une
„ autre intention. Et cela ne répugne point à la doctrine commune des Téolo-
giens, ni à la détermination du Concile de Florence, qui dit que l'intention
„ est nécessaire : Ce qui ne se doit pas entendre de l'intention intérieure, mais de
„ celle que l'action extérieure montre, bien qu'intérieurement il y en ait une
„ contraire. Par où cessent tous les inconvéniens, qui autrement seroient infi-
„ nis. Un jour, ajouta-t-il, les enfans d'Aléxandrie joüant ensemble sur le ri-
„ vage

Paul III. „ vage de la Mer, se mirent à imiter les Ministres de l'Eglise, & Atanase,
1547. „ qu'ils avoient fait leur Evêque, en bâtisa quelques-uns d'entre eux, qui n'a„voient pas encore été bâtisés. L'Evêque de la Ville*, personage celebre, „l'aiant apris, se fit amener tous les enfans, qui avoient été de ce jeu, & leur „demanda qu'est ce qu'Atanase leur avoit fait & dit. A quoi ils répondirent si „pertinemment, que de l'avis de ses Prêtres il aprouva ces Batêmes, comme „faits dans toutes les formes de l'Eglise. Preuve, que cela sufit sans l'intention „intérieure du Ministre.

* Alexandre.

Les autres Téologiens ne savoient que répondre à ces raisons, mais ils ne laissoient de soutenir toujours, que l'intention actuelle, ou virtuelle du Ministre est nécessaire, & que s'il a intérieurement une intention contraire, le Sacrement n'est point de valeur, non-obstant toute démonstration extérieure.

Je ne puis me passer de dire ici par anticipation du lieu propre, que bien que le Concile eût déterminé depuis absolument, que l'intention du Ministre est nécessaire, comme il se voit par le Decret, cet Evêque, non seulement persista dans son avis, mais publia même, un an aprés, un Libelle, où il acommodoit la détermination du Concile à son sens, & le faisoit de son avis.

Quant au dernier Article, il n'y eut point de dificulté à le condanner, vû ce qui s'étoit dit sur les autres.

La Matiére du Batême fut expédiée plus prontement.

Sur le 3. Article du Batême donné par les Hérétiques, les Téologiens, conformément à la Doctrine de l'Ecole, reçûe par le Concile de Florence, dirent tous, que ce Sacrement demande trois choses, la matiére, la forme, & l'intention. Que l'eau est la matiére; l'expression de l'Acte au nom du Pére, du Fils & du Saint Esprit, la forme; & l'intention, c'est de faire ce que l'Eglise fait. D'où ils concluoient, que les Hérétiques, qui conviennent avec nous de ces trois choses, ont le vrai Batême. Doctrine, qu'ils disoient tenir lieu de Tradition Apostolique, comme établie dés le commencement du troisiéme siécle, sous le Pontificat d'Etienne I. & aprouvée dans tous les tems suivans. Mais ceux, qui ont connoissance de l'Antiquité, savent qu'Etienne ne fut point de ce sentiment, & qu'alors il ne se parloit ni de matiére, ni de forme, ni d'intention. Que ce Pape tenoit absolument, qu'il ne faloit point bâtiser ceux, qui abjuroient l'hérésie, quelle qu'elle fût: & que tous les Hérétiques de ce tems-là, excepté quelques Montanistes, étoient Gnostiques, gens, qui administroient le Batême en des maniéres extravagantes, selon leurs brutales opinions sur la Divinité, & sur la personne de Jesus-Christ. Et bien que ces Batêmes n'eussent point la forme d'aujourd'hui, néanmoins l'Eglise Romaine recevoit alors à penitence tous Hérétiques indiférémment, sans les bâtiser. A quoi les Evêques d'Afrique & de Capadoce étoient diamétralement oposés, disant qu'il faloit rebâtiser tous les Hérétiques. Le Concile de Nicée prit un milieu, en ordonnant, que les Cattares ne fussent point rebâtisés, mais bien les Paulianistes & les Montanistes. Le Concile de Constantinople fit le dénombrement de beaucoup d'Hérétiques qui devoient être rebâtisés, & de quelques autres qu'on pouvoit recevoir avec leur Batême, dont il seroit dificile de montrer, que la forme fût la même que la nôtre. Mais ce qui importe davantage, est que Saint Basile ateste, que les Novatiens, les Eucraticiens, & les Sacco-

Saccofores ne se rebâtisoient point à Rome, & que lui les rebâtisoit, sans faire aucun scrupule de céte diversité, disant seulement, qu'il eût été tres-à propos d'assembler plusieurs Evêques, pour résoudre entre eux les moiens de garder un même usage. Mais le Concile, sans s'arrêter à tout cela, non plus qu'à des fables, détermina, que les Hérétiques bâtisent véritablement, quand ils disent les paroles de l'Eglise, & suivent son intention.

Le 4. Article, que *le Batême est Pénitence*, à l'égard des paroles, n'étoit point cru faux par divers Téologiens, les Evangélistes disant, que Saint Jean a prêché le Batême de la Pénitence[a], Saint Paul apelle le Batême du nom de Pénitence[b]: & que plusieurs Péres ont parlé de même. De sorte que l'Article ne pouvoit pas être condanné, à moins que le sens des Luteriens ne fût de dire, que le Batême est le Sacrement de Pénitence. Mais comme en ce sens l'Article sembloit être le même que le 16. la pluspart furent d'avis de l'ométre.

Plusieurs vouloient qu'on laissât aussi le 9. & le 10. disant, que puisque l'on ne traitoit pas des Sacremens de l'Ancienne Loi, l'on ne devoit point parler d'un qui avoit été entre la Loi de Moïse & la Loi de Grace, le but du Concile étant de traiter des Sacremens de la Nouvelle Loi. Mais les autres disoient, que la pensée des Hérétiques n'étoit pas de faire le Batême de Saint Jean égal à celui de Jesus-Christ mais d'abaisser le Batême de Jesus-Christ à celui de Saint Jean, en inférant, que comme celui-ci ne donnoit pas la Grace, mais en étoit seulement un signe, le nôtre ne la donne pas non plus. Qui est une hérésie formelle.

Sur l'onziéme, quelques-uns vouloient, qu'on distinguât les Cérémonies essentielles d'avec les accidentelles, disant qu'il n'y avoit que les premiéres, qui ne se pouvoient pas ométre sans péché. Les autres soutenoient, qu'excepté le cas d'une nécessité pressante il n'est pas permis d'en ométre aucune des secondes, puisque l'Eglise, qui est régie par le Saint Esprit, aiant institué les unes & les autres, elles sont toutes nécessaires, à cause du précepte, quoiqu'elles ne soient pas de la substance du Batême. Aléguant divers Decrets des Papes & des Conciles, qui parlent de quelques-unes de ces Cérémonies, & qui seroient inutiles, si chacun avoit la liberté de faire du changement. Bien que l'immersion soit la figure la plus expresse, de la mort, de la sépulture & de la Résurrection de Jesus-Christ la partie de l'Article, qui en parle, ne laissoit pas d'être condannée de tous les Téologiens, qui disoient, que l'aspersion, ou l'éfusion d'eau, dont parlent les Profétes, se devoit entendre litéralement du Batême[c].

Les trois Articles, qui parlent du Batême des Enfans, furent censurés généralement comme contraires à la Doctrine des S S. Péres & des Scolastiques, avec force invectives contre Erasme, qu'ils tenoient pour Auteur du 15. apellant céte invention impie, pernicieuse, & propre à anéantir la Religion Chrétienne. Ajoutant, que si les enfans circoncis des Juifs, venant à l'âge de raison, étoient obligés de garder toute la Loi, sous peine d'être punis, il étoit encore plus juste de contraindre les enfans des fidéles d'observer celle de Jesus-Christ; que l'Université de Paris avoit trés-justement condanné cet Article, & que le Concile devoit faire de même.

a *Fuit Ioannes in deserto baptizans, & prædicans baptismum pænitentiæ.* Marc. 1. Luc. 3. *Prædicante Ioanne baptismum pænitentiæ.* Act. 13.

b *Fundamentum pænitentiæ ... baptismatum Doctrinæ.* Heb. 6. *Impossibile est eos, qui semel sunt illuminati... & prolapsi sunt, rursus renovari ad pænitentiam.* Ibid. Paroles qu'Erasme rend en celles-ci *Si quidem ne potest quidem fieri, ut qui semel reliquerint tenebras vitæ prioris, illuminati per Doctrinam Evangelicam.... si per injuriam relabantur in dedecora vitæ prioris denuò renoventur per pænitentiam. Id quod semel factum est in Baptismo.*

c *Quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit.* Num. 19.

Aqua non es lota in salutem. Ezech. 16.

Effundam aquas super sitientem. Isaïe 44.

Effundam super vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris. Ezech. 36.

Paul III. 1547. Le 16. Article, qui est connéxe avec le quatriéme fut censuré, comme détruisant la Pénitence, l'un des sept Sacremens.

Enfin ils dirent tous, que le dernier Article étoit contraire au propre Ministére du Batême, au commencement du quel le Catécuméne est averti, que, s'il veut aler au Ciel, il faut qu'il observe tous les Commandemens.

Les Articles de la Confirmation ne firent point de peine, le Concile de Florence, que chacun aléguoit, les aiant décidés. Quant au troisiéme qui dit, qu'*autrefois les enfans, venus à l'âge de raison, rendoient compte de leur foi, en présence de l'Eglise*, les Téologiens conclurent tous, que, puisque cela ne se pratiquoit point présentement, il faloit croire, que cela ne s'étoit jamais fait, dautant que l'Eglise n'auroit pas aboli un si bon Usage. Ils citérent divers passages des Conciles & des Anciens Ecrivains, où il est parlé de Crême & d'Onction, noms, qui ne conviennent, ni à l'instruction, ni à l'éxamen. Et dirent, qu'il y avoit autant de témérité que d'ignorance à vouloir, contre le sentiment de toute l'Eglise, faire d'un Sacrement si important une simple Cérémonie, qui pouroit bien avoir été faite une fois dans quelque lieu particulier, mais qui n'avoit jamais été universelle, comme l'Onction du Crême.

On contesta beaucoup sur le dernier Article, au sujet du Pape Saint Grégoire, qui permit à de simples Prêtres de donner la Confirmation. Les Cordeliers, s'en tenant à la Doctrine de Saint Bonaventure & de Scot, qui atribüent ce Ministére à l'Evêque seul, & tiennent pour nulle la collation de ce Sacrement faite par un Prêtre (ainsi que l'a cru aussi Hadrien VI.) disoient, que ce ne fut qu'une permission pour une seule fois, & qu'encore Saint Gregoire ne la donna-t-il qu'à regret, & pour éviter le scandale d'un peuple; ou que l'Onction qu'il permit n'étoit point le Sacrement de Confirmation. Mais comme céte réponse ne plaisoit pas autrefois à Saint Tomas, dautant qu'elle ne purge pas ce Pape du soupçon d'avoir erré, il s'avisa de dire, que bien que l'Evêque soit le Ministre de la Confirmation, néanmoins elle peut être administrée par les Prêtres, avec la permission du Pape. A quoi les autres oposoient, que l'Eglise-Romaine enseigne expressément, que Jesus-Christ a institué les Ministres des Sacremens, & que quoique le Pape leur puisse commander, quant à l'éxercice du Ministére, il n'est pas pourtant en son pouvoir de rendre valide le Sacrement conferé par un autre que le vrai Ministre; ni de rendre nul, celui, que le Ministre institué de Jesus-Christ a conféré, fût ce même malgré le Pape. Que si donc Jesus-Christ a fait l'Evêque le seul Ministre de la Confirmation, le Pape n'en sauroit faire un autre; ni aussi empêcher le Prêtre d'être Ministre de ce Sacrement, si Jesus-Christ en a donné le pouvoir au Prêtre. Au reste, disoit-on, c'est merveille, que Jesus-Christ ait prescrit le Ministre dans les autres Sacremens, qui sont tous plus nécessaires, sans laisser aucune liberté aux hommes: & que pour la Confirmation, qui se peut diférer pour toute autre ocasion meilleure, il ait fait une singularité, dont il ne s'est pas dit un seul mot en 600. ans qu'il y a eu entre lui & Saint Grégoire: & il est étrange, qu'on veüille faire un Article de foi sur quatre mots dits par ocasion: d'autant plus que si céte létre se fût perdüe, personne ne se fut jamais avisé de céte distinction, qui ne peut être apliquée qu'à ce Fait de Saint Grégoire.

Les raisons des deux Parties ne satisfaisant pas les autres, quelques-uns proposérent de s'en tenir aux paroles du Concile de Florence: Et d'autres, de condanner seulement ceux, qui diroient que le Prêtre, & non l'Evêque seul, est le Ministre ordinaire de la Confirmation. Par où les deux opinions se pouvoient sauver, étant libre d'inférer, *Il y a donc un autre Ministre extraordinaire*, ou de dire, *Il n'y en sauroit donc avoir d'autre*, puisque les Sacremens n'ont point de Ministre, qui ne soit ordinaire. Paul III. 1547.

Pendant que les Téologiens discutoient ces Articles, les Canonistes députés pour recueillir & réformer les abus, qui concernoient les Sacremens, firent un Decret, contenant ces six Chapitres.

1. Que les Sacremens seroient conférés gratuitement, sans métre ni bassin, ni tapis, ni pas-une autre chose, qui pût signifier demande. Qu'ils ne pouroient être ni refusés, ni diférés, sous prétexte de l'ancienne coûtume de ne les point conférer sans recevoir auparavant quelque récompense: La coûtume, & le tems augmentant le péché, au lieu de le diminuer, en sorte que les transgresseurs encourent les peines ordonnées par les Loix contre les Simoniaques.

2. Que le Batême ne seroit point conferé ailleurs que dans les Eglises, si non en cas de nécessité pressante: sauf les enfans des Rois & des Princes Souverains, selon la Constitution de Clément V. Et que les Evêques seroient revétus de leurs habits Pontificaux, quand ils donneroient le Crême: Ce qu'ils feroient toujours dans des Eglises, ou dans leurs Maisons Episcopales.

3. Que le Batême seroit conféré par des Prêtres habiles, & seulement dans les Eglises-Méres, où sont les fons Baptismaux, à moins que l'Evêque ne permît de le faire en d'autres, à raison de la distance des lieux: ou que ce ne fût une Concession de tems immémorial. Et que ces Eglises tiendroient dans un Vase propre & décent l'eau bénite qu'elles auroient prise dans l'Eglise-Mére.

4. Que pour le Batême & pour le Crême l'on ne prendroit qu'un seul Parain, qui ne seroit ni infame, ni excommunié, ni interdit, ni Moine, ni tel, qu'il ne pût exécuter ses promesses. Et que personne ne pouroit servir de Parain dans le Crême, qui ne l'eût reçu lui même.

5. Pour ôter l'abus, qui s'est glissé en divers endroits de porter l'eau du Batême par les rües, ou d'y mener les enfans confirmés avec le bandeau sur le front, pour faire plusieurs Compéres, soit en lavant les mains ensemble, ou en levant ce bandeau, (par où il ne se contracte point d'alliance spirituelle) les Prêtres ne soufriront point, que l'eau du Batême soit emportée: mais la jeteront aussi-tôt dans le reservoir, & fermeront les fons. Et les Evêques, qui donneront le Crême, tiendront à la Porte de l'Eglise deux Clercs, qui leveront le bandeau, & laveront le front des Confirmés, sans en laisser sortir un seul avec le bandeau.

6. Les Evêques aviseront aussi à ne point confirmer d'excommuniés, d'interdits, ni de gens qu'on sache être en péché mortel.

Bien que les Canonistes se fussent mieux acordés dans céte Réformation, que n'avoient fait les Téologiens dans la discussion de leurs Articles, ils ne purent néanmoins résoudre de certains Points. De sorte qu'ils firent une liste de leurs doutes, pour les remétre à la décision de la Congrégation Générale.

Le

Paul III. 1547. Le 1. doute étoit, si l'on ajouteroit à la défense de rien demander un commandement de ne rien recevoir. Le 2. si l'on métroit aussi à ce commandement la clause, *sous pretexte de quelque Coutume que ce pût être.* Le 3. si l'on diroit quelque mot, qui signifiât, que le Concile ne défendoit point les Ofrandes Volontaires, ou qu'il défendoit, de les faire en vuë du Sacrement: ou bien si on laisseroit le Decret dans son universalité. Mais la Congrégation Générale ne put jamais résoudre ces doutes. Ceux qui vouloient, qu'on défendît de recevoir, ni d'alléguer le prétexte de la Coûtume, se fondoient sur ce précepte de l'Evangile, *Vous avés reçu gratuitement, donnés aussi gratuitement* [a], & citoient divers Canons, qui Anatématizent ceux qui donnent, ou reçoivent une chose temporelle pour une spirituelle. Que la Coûtume contre la Loi Divine & Naturelle est une pure corruption, qui ne sauroit avoir lieu. Que le Titre de *Simonia*, condanne la Coûtume de donner, ou de recevoir pour la prise de possession des bénéfices, pour la bénédiction nuptiale, pour les enterremens, pour la bénédiction du Crême, ou des Saintes huiles, & encore pour la terre de la Sépulture. Qu'à plus forte raison cela doit-il être pour les Sacremens. Que ce n'est rien faire, si l'on n'abolit la Coutume, dont un chacun s'autorise, l'abus étant Universel. Que comme le Decret condannoit la coutume de recevoir, avant que d'administrer, la même raison devoit faire défendre de recevoir aprés. Quant aux ofrandes volontaires, ils vouloient, qu'il fût défendu généralement de donner, ni de recevoir, ni un peu auparavant, ni un peu aprés, pour quelque raison que ce fût: d'autant que la proximité du tems feroit croire, que le don se feroit à cause du Sacrement. La Glose disant, que bien que ce soit une œuvre de piété, que de métre de l'argent dans le bassin, de le faire au sortir du Sacrement, c'est donner un soupçon de Simonie. Que la circonstance du tems fait paroître mauvaise, une chose, qui seroit cruë bonne dans un autre. Que Dieu commande de s'abstenir de toutes les aparences du mal, pour ne point donner de scandale. Et qu'ainsi il faloit défendre les Ofrandes volontaires durant l'administration des Sacremens, & exhorter les fideles à les faire dans un autre tems, pour ôter prise aux soupçons.

Les autres disoient, Qu'un Canon du 4. Concile de Cartage permet de recevoir ce qui est ofert par celui, qui fait bâtiser ses enfans. Que les Téologiens, aprés avoir déterminé, que l'on ne peut recevoir aucune chose temporelle pour les Sacremens conviennent tous, que l'on peut recevoir un salaire pour la peine de les administrer. Sur tout, si ce Salaire n'est ni donné, ni reçû, en vuë du Sacrement, mais en forme d'Aumône. Que d'abolir les Ofrandes volontaires, ce seroit ôter aux Laïques les ocasions d'éxercer les œuvres de piété, & aux pauvres Curés les moiens de vivre. Que Saint Paul dit, qu'il ne faut pas métre la muselière au Bœuf, qui bat le grain [b]: & que celui qui sert l'Autel, doit vivre de l'Autel [c]. Que l'on ne doit jamais avouër, qu'il y ait eu une Coûtume de donner; ni de recevoir, pour le Ministére des Sacremens, dautant que cet usage étant par tout, ce seroit dire, que l'Eglise Universelle auroit aprouvé un abus pernicieux. Qu'ainsi il ne faut point parler d'abolir un Coutûme, qui n'a point été, de peur de faire une plaie mortelle à l'Eglise, en pensant rémédier à ce qui n'est point un mal, mais en paroît un à quelques gens à cause de leur foiblesse & de leur simplicité. Et leur principale raison étoit, qu'Innocent III. dans le

[a] *Gratis accepistis, gratis date.* Matth. 10.

[b] *Scriptum est enim; Non alligabis os bovi trituranti.* 1 Cor. 9.

[c] *Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Ibid.

Concile Generale de Latran, *Cap. Ad Apostolicam*, *de Simonia.* Non seulement aprouve, comme loüable, céte Coûtume des Ofrandes, & en ordonne l'observation, mais encore déclare, que l'Evêque doit punir ceux qui la veulent changer. Si bien que de déterminer maintenant le contraire, ce seroit, avec un scandale horrible, condanner un Pape & un Concile Général d'avoir été les aprobateurs d'une erreur pernicieuse. Paul III. 1547.

On leur répliquoit, que le Concile de Cartage condanne sévérement l'éxaction, & tolére l'Ofrande Volontaire. En quoi il est corrigé par le Concile d'*Illiberis*[a], qui défend l'abus qui couroit, que les personnes batisées métoient de l'argent dans le bassin. Que la distinction que faisoient les Téologiens entre l'administration du Sacrement, & la peine de l'administrer, & entre recevoir en vuë du Sacrement, ou pour un autre sujet: comme aussi la distinction d'intention principale & de non principale, étoient Métaphisiques & Chimériques, dautant que les paroles de l'Evangile sont formelles, & ne demandent point de glose. Que lorsque Dieu par Moïse[b], & par Saint Paul[c], défend de tenir la bouche liée au Bœuf, qui foule le grain, il entend seulement, que la nouriture ne soit pas refusée à l'Animal afamé, & non pas que celui, qui est soûl, se créve inutilement. Que l'on ne sauroit aléguer maintenant la pauvreté de l'Ordre Eclésiastique, puisqu'il a des revenus, non seulement sufisant, mais surabondans. Que l'abus venoit de ce que les Recteurs des Eglises n'y résidoient point, & néanmoins vouloient en avoir tous les fruits, & même aferment les incertains à de pauvres Prêtres, qui sont forcés de vendre tout pour vivre. Qu'il faloit donc faire en sorte, que tous les Béneficiers résidassent. Par où ils auroient de quoi vivre à l'aise, sans vendre les Sacremens Eclésiastiques. De là on retomboit sur la Résidence, & l'utilité, qui en reviendroit, si le Concile la declaroit être de Droit Divin. Ajoutant, que s'il y avoit quelque Cure, qui n'eût pas assés de revenu, il y faloit pourvoir par l'Union de quelque Bénéfice simple, &, cela ne se pouvant pas faire, que le peuple du Lieu donnât à son Curé de quoi subsister. Qu'il étoit bien plus agréable à Dieu de confesser les fautes passées, & de s'amander, que de les vouloir excuser, & d'y persister.

[a] Ou d'Elvire, qui est aujourd'hui la Ville de Grenade.

[b] *Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.* Deut. 25.

[c] 1 Cor. 9.

Monté, qui d'ailleurs paroissoit peu porté à la Réformation, apuioit néanmoins vivement ces raisons, & répondoit à ceux, qui aléguoient l'autorité d'Innocent III. & de son Concile, qu'ils faisoient grand tort à ce Pape, & à ces Péres, de croire, qu'ils autorisassent un si grand abus: par où ils montroient bien leur ignorance. Que s'ils lisoient les trois Chapitres, qui précedent celui *Ad Apostolicam*, ils verroient clairement, que ces Péres avoient défendu toutes éxactions, & condanné la Coûtume: Et que dans le Chapitre en question, ils n'aprouvoient point l'Usage des Ofrandes pour l'administration des Sacremens, mais seulement de certaines pratiques loüables, établies en faveur des Eglises, comme les Decimes, les Premices, les Ofrandes à l'Autel, les portions Canoniques &c. que Bartole & Gilles Romain avoient ainsi interprété ce Chapitre.

Les Péres députés pour former les Decrets de Foi, aiant éxaminé les avis des Téologiens, & les Conclusions, dont ils convenoient, & omis ou distingué les Articles selon leur conseil, formérent 14. Anatemes sur les Sacremens en Général, 10. Sur le Batême, & 3. sur la Confirmation, tous si bien touchés, que

Paul III. 1547. que nulle opinion des Catoliques ne s'y trouvoit censurée, & que chacun restoit content. Mais quand ce fut à dresser les Chapitres de la Doctrine, comme l'on avoit fait dans la Matiére de la justification, il ne fut pas possible d'en venir à bout. Car on ne pouvoit pas user des termes de l'une des opinions, sans préjudicier à l'autre. Ce que ne vouloient, ni les Docteurs, à cause de la passion qu'ils avoient pour la leur; ni les Légats & les Neutres, de peur d'ouvrir la porte à de nouveaux Schismes. Mais l'impossibilité d'expliquer la Doctrine si délicatement, que l'on ne panchât pas plus d'un côté que de l'autre, fit qu'on remit à la Congrégation Générale à décider, comment les Sacremens contenoient & produisoient la Grace. Et comme elle n'y fut pas moins embarassée que les Députés, une partie des Péres panchoit à ométre tout-à-fait les Chapitres de la Doctrine, & à ne publier que des Anatemes, ainsi qu'il s'étoit fait sur le Péché Originel. Les autres vouloient absolument le contraire, aléguant les raisons dites au sujet de la justification, & que puisque l'on avoit commencé, il faloit continuer, & tâcher de le faire avec tant de prudence, que chacun eût lieu d'être content. Que l'on ne devoit point craindre de division, puisqu'on voioit tous les jours les Téologiens se remétre au jugement du Concile, aprés avoir défendu vigoureusement leur opinion; ce que ceux qui n'étoient pas au Concile ne manqueroient pas aussi de faire, & qu'enfin il ne faloit rien ométre pour convaincre les hérétiques. Cet avis l'eût emporté sans l'oposition qu'y fit Jean Bâtiste Cicala, Evêque d'Albengue, Auditeur de la Chambre, disant, „qu'il ne „se trouveroit pas dans les Histoires, que personne eût jamais quité son opinion „propre, bienque condannée, sans y avoir été contraint. Que bienque tous „les Catoliques disent, qu'ils s'en remétoient au jugement de l'Eglise Romai„ne, néanmoins, si leur opinion venoit à être rejetée, ce seroit alors qu'ils s'o„piniatreroient à la défendre, d'autant plus qu'ils se croiroient ofensés. Par où „les Sectes se convertissent en hérésies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit „point de meilleur moien, que de tolérer toutes les opinions, & de faire que „toutes les Sectes fussent en paix. Que quelque grande que fût la contrariété „des opinions, il n'en ariveroit point d'accident, tant que l'on se tiendroit dans „ces bornes: au lieu que sans cela la diférence d'un mot, & même d'un iota, „seroit capable de diviser tout l'Univers. Que plusieurs opinions des Novateurs „Modernes eussent pû se soufrir, s'ils les eussent défenduës avec modestie, & „sans condanner l'Eglise-Romaine, ni la Doctrine de l'Ecole. Que *Léon* n'a„voit fait, que relancer contre Luter les traits, que ce Moine avoit tirées au„paravant contre le Siége Apostolique. Que les Protestations, que les Docteurs „faisoient à tous propos de se soumétre au jugement de l'Eglise, n'étoient que „des termes de Civilité & de bienséance, auxquels il étoit besoin de répondre „par une déférence réciproque pour eux, en se conservant neutre entre les con„trariétés. Que tel est le Stile de la Vie-Civile, que celui, qui veut-être re„specté, doit respecter les autres, sans s'imaginer, que celui, qui parle de se „soumétre, ait une vraie envie de le faire, quand il le faudra. Temoin Luter, „qui tant qu'il n'eut afaire qu'aux *questeurs* de l'Alemagne, ou aux Docteurs „de Rome, dit toujours, qu'il en vouloit passer par le jugement du Pape: mais „qui, bien loin de tenir sa promesse, quand Leon s'en voulut prévaloir, se dé„chaina contre lui avec plus de violence, qu'il n'avoit fait contre les Questeurs.

Les Légats envoiérent une Copie des Articles résolus, à Rome, & avis des dificultés, qui restoient, soit dans les Matiéres de foi, ou dans celle de la Réformation: pour être déterminés à ce qu'ils devoient faire, ne laissant pas cependant de repasser encore ces matiéres, & d'examiner sérieusement celle de la pluralité des Bénéfices, qui avoit déja été proposée. *Or comme c'en est une de conséquence, je raconterai ici tout de suite tout ce qu'il en faut savoir.

Aprés que les Articles des Sacremens eurent été proposés dans la Congrégation du 15. de Janvier, les Péres résolurent, qu'outre la pluralité des Bénéfices on traiteroit des qualités requises dans les Evêques, atendu que plusieurs ne résidoient point, faute d'être capables d'exercer leur emploi. Sur quoi il fut dit, que Saint Paul demande, que les Evêques soient irrépréhensibles, hospitaliers, desintéressés, & non convertis de nouveau: & aient bon témoignage de ceux, qui sont hors de l'Eglise[a]. En suite, l'on alégua les autres conditions requises par divers Canons. Ce qui fut suivi d'une invective unanime contre les vices des Evêques & des Eclésiastiques, où les Légats prenoient plaisir à voir les Evêques se repaitre d'une fausse image de liberté. Mais dans la chaleur du discours, Jean de Salazar, Evêque de Lanciane, atribua l'origine du mal à la Cour de Rome, qui dans la distribution des Evêchés ne regardoit pas à la capacité des gens; mais aux services, qu'elle en avoit reçus. A quoi l'Evêque de Bitonte répliqua avec indignation, que l'on avoit tort d'atribuer à céte Cour un mal, qui venoit de toutes les autres, les Evêchés étant de nomination Roiale en France, en Espagne, & en Hongrie; & se donnant par élection en Alemagne; plusieurs en Italie étant en patronage; & ceux, dont le Pape a la Collation, étant éxtorqués par les recommandations des Princes, qui lui ôtent la liberté de son choix[b]. Que qui voudroit en juger sainement & sans passion, reconnoîtroit, que les Evêques, faits librement à Rome, étoient peut-être les meilleurs de toute l'Europe; Que la pluralité des Bénéfices, inconnuë à l'Antiquité, n'avoit pas été introduite par la Cour de Rome, mais par les Evêques, & par les Princes, avant que les Papes eussent pris le soin de régler les Matiéres Bénéficiales par toute la Chrêtienté: & que sans les Constitutions Papales, qui se voient dans le Corps du Droit-Canon, le désordre seroit au comble. Ces discours des uns & des autres étoient entendus avec plaisir, ou chagrin, selon les passions particuliéres des Auditeurs. Mais chacun jugeoit aisément, que céte Matiére ne se pouvoit toucher sans danger, comme il y parut bien dans les Congrégations suivantes.

Pour faire entendre ceci, il est bon de raconter l'origine de l'abus, & comment il est venu à l'extrémité, où il est aujourd'hui. Je ne parlerai point de ces tems heureux, où le nom d'Eglise étoit commun à toute l'Assemblée des Fidéles, qui étoient tous ensemble Maîtres des Biens, qui s'apellent Eclésiastiques, sur la Masse commune desquels se prenoit la nouriture & le Vêtement des Pauvres & des Ministres, mais de telle sorte, que ceux-ci avoient moins ce qu'il leur faloit que les autres. Je ne dirai point aussi en quel tems cessa céte Coûtume[c], & s'introduisit celle de partager céte Masse en quatre parts[d], dont les Pauvres avoient la derniére, au lieu qu'auparavant la premiére étoit pour eux. Je commencerai seulement par le tems, auquel le Clergé s'étant aproprié le nom d'Eglise, à l'exclusion du peuple Chrétien, pour s'aproprier aussi les biens, quel-

ques

a *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, hospitalem, non cupidum, non Neophytum. Oportet illum & testimonium habere bonum ab iis, qui foris sunt.* 1 Timoth. 3.

b *Armata sunt preces Regum.*

c F. Paul, dans son Traité des Mat. Benef. dit, qu'elle dura jusques en 420. & que ces biens étoient gouvernés par les Diacres, & par les sous-Diacres, sous l'intendance du Colége des Prêtres & de l'Evêque.

d La 1. de l'Evêque. La 2. des Prêtres & des Pasteurs. La 3. pour la Fabrique de l'Eglise. Ce qui comprenoit la demeure de l'Evêque & des Prêtres. La 4. pour les Pauvres. Ce Partage se fit dans l'Eglise d'Occident, environ l'an 470. Ibid.

Paul III. 1547. ques gens trouverent moien de se faire Maîtres de ce qui apartenoit à tous les Chrétiens, & les Riches de prendre la part des Pauvres. Les Eclésiastiques aiant donc partagé entre eux tous les Revenus de l'Eglise, les Charges, qui s'apelloient auparavant Ministéres & Ofices spirituels, furent nommées *Bénefices*, dont le temporel fit tout le soin de ceux, qui les possédérent. Et comme les Anciens Canons subsistoient encore, un Eclésiastique ne pouvoit pas avoir deux titres, ni par conséquent deux Bénéfices. Mais les revenus venant à diminuer, ou par les ravages de la Guerre, ou par les inondations, l'on conféroit un Bénéfice à un sujet qui en possédoit déja un, pourvu qu'il pût vaquer à tous les deux. Ce qui se pratiqua depuis, non pas en faveur du Bénéficier, mais de l'Eglise, afin que ne pouvant pas avoir un Ministre particulier, faute d'un revenu sufisant pour l'entretenir, elle ne laissât pas d'être servie. Or sous couleur qu'un Bénéfice ne sufisoit pas pour la nouriture de son homme, & que l'on ne trouvoit personne, qui s'en voulût charger, on prit le train d'en donner plusieurs à un seul, bien que cela ne parût point nécessaire pour le service des Eglises. Peu de tems aprés, on leva le masque, & l'on n'eut point de honte de faire, en faveur du Bénéficier, ce qui ne se faisoit auparavant, qu'en considération de l'Eglise. Et pour pallier cet abus, qui donnoit du scandale, on s'avisa, atendu la distinction reçüe de *Bénéfices de Résidence & de Non-Résidence*, d'en faire de compatibles & d'incompatibles, apellant *incompatibles* ceux qui obligent à résider [a], & *compatibles* ceux qui le sont & entre eux & avec les autres. Il est vrai, que l'on gardoit toujours quelque forme de bienséance, qui, selon la Glose des Canonistes, étoit de ne point donner plusieurs Bénéfices à un même, si non quand le sien ne lui sufisoit pas pour vivre. Mais aussi faisoit-on céte sufisance bien large, en la proportionnant non seulement à la personne, mais encore à la qualité, un Prêtre à la douzaine devant avoir de quoi nourir ses parens, trois serviteurs & un Cheval, pour être crû sufisamment pourvu. Si c'étoit un Gentil-homme, ou un savant, il lui en faloit davantage. Pour un Evêque, il est incroiable jusqu'où l'on étendoit le nécessaire. Et quant aux Cardinaux, il ne faut que savoir l'Aforisme Romain, *Cardinales Regibus æquiparantur :* d'où les Canonistes concluent, qu'il n'y a point de revenu trop grand pour eux, s'il ne passe celui des Rois. Céte coûtume s'étant si bien établie, que ni le Monde, ni la raison n'y pouvoient plus remédier, les Papes se reservérent en propre le pouvoir de dispenser pour les Bénéfices incompatibles, & de permétre d'en tenir plus de deux compatibles. Et pour sauver les aparences, ils eurent recours aux commandes, qui véritablement avoient été autrefois instituées pour un bon sujet. Par exemple, quand pour quelque empêchement de Guerre, ou de Peste, l'on ne pouvoit pas faire une pronte élection, le supérieur recommandoit l'Eglise vacante à quelque personne de mérite & de vertu, qui outre le soin de son Eglise particuliére gouvernoit la vacante, jusqu'à ce qu'elle fût remplie. Et ce *Commandataire* n'étoit que le dépositaire des revenus [b]. Dans la suite, les Commandataires, sous divers prétextes de nécessité & de bienséance se servirent des fruits, & pour en joüir plus long-tems, ils retardoient la nomination, ou l'élection par divers artifices. De sorte que pour y remédier, le terme de la Commande fut fixé à six mois. Mais les Papes usant de leur plein pouvoir prolongérent ce terme, & donnérent même les Com-

[a] L'homme ne se pouvant pas diviser en deux lieux, dit F. Paolo, *ibid.*

[b] Quand un Evêché, dit F. Paul *ibid.* une Abbaie, ou un Bénéfice de Patronage, venoit à vaquer, & que le Patron ne pouvoit pas y nommer immédiatement, le soin en étoit recommandé à quelque personne de vertu, qui avoit la peine, & non le revenu, dont il étoit seulement administrateur. Il dit presque la même chose dans le 6. Livre de céte Histoire.

Commandes à vie avec la joüissance de tous les fruits. Céte invêntion, qui dans son Origine étoit pieuse, s'étant convertie en abus, servit dans les tems corrompus, à pallier la pluralité des Bénéfices, dont l'un, disoit-on, étoit possédé en titre, & les autres en Commande. Par où l'on observoit les paroles de la loi, qui défend de donner deux Bénéfices à un même homme, pendant qu'on en éludoit le sens[a], puisque le Commandataire à vie ne diféroit en rien du Titulaire. Il se commétoit des excés horribles dans la Colation des Commandes: & pendant que tout le Monde demandoit la Réformation, & que la Chrétienté étoit troublée par l'hérésie Lutérienne, le Pape Clément VII. n'eut point honte de donner en Commande au Cardinal Hippolite de Médicis[b], son Cousin, tous les Bénéfices vacans par toute la Chrétienté, Séculiers & Réguliers, simples & à charge d'ames, pour le terme de six mois, à compter du jour, qu'il en auroit pris possession, avec pouvoir de disposer de tous les fruits. Chose éxorbitante & sans éxemple. Car la Cour de Rome, par le passé n'avoit osé faire ce pas. Mais pour pallier la pluralité des Bénéfices, on se servit encore d'un ancien usage, qui avoit été inventé pour une bonne fin. C'est l'union. Autrefois elle se pratiquoit, quand une Eglise étoit ruinée, ou que les revenus en étoient saisis, ce qui en restoit se transférant au Bénéfice plus proche, & de tous les deux s'en faisant un. Mais sans cela les Courtisans de Rome sûrent bien unir plusieurs Bénéfices en un seul, par où la pluralité se couvroit tout-à-fait, bien que le Pape mît quelquefois ensemble en faveur de quelque Cardinal, ou de quelque autre grand Personage, 30. ou 40. Bénéfices situés en divers lieux de la Chrétienté. Mais comme le nombre des Bénéfices se diminuoit, & que la grace faite à un passoit à plusieurs, qui succédoient, sans qu'ils l'eussent ni méritée, ni impétrée, (ce qui ruinoit la Chancellerie de Rome) l'on y remédia par une trés-subtile invention, qui fut d'unir autant de Bénéfices, qu'il plairoit au Pape, seulement pour le tems que vivroit celui à qui il les conféreroit; par la mort du quel l'union cesseroit *ipso facto*, & les Bénéfices retourneroient à leur premier état[c]. Expédient, qui ouvrit la porte aux supercheries. Car on pouvoit conférer un Bénéfice seul en aparence, mais qui en éfet en tiroit plusieurs aprés soi, & se confesser, comme celui, qui disoit, qu'il avoit dérobé la bride d'un Cheval, sans dire, qu'il avoit emmené le Cheval avec.

Pour remédier à la pluralité, il étoit besoin de couper la racine de ces trois prétextes. Les plus sages Prélats furent donc d'avis, qu'il fût défendu à toutes personnes de tenir plus de trois Bénéfices ensemble. Quelques-uns ajoutoient céte clause, *en cas que deux ne montent pas à la somme de* 400. *Ducats d'or de revenu*, pour assujétir un chacun, à la régle de n'avoir qu'un Bénéfice, quand il seroit de céte valeur; ou deux, quand un ne monteroit pas à céte somme, mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Ce qui donna bien à contester, mais sur tout lorsque Louis Lipoman, Evêque de Vérone, demanda, que ce Decret obligeât ceux, qui en possédoient alors plus de trois. De sorte que sans avoir nul égard à leurs qualités ils fussent contraints de renoncer au surplus, dans six mois, s'ils étoient en Italie; & dans neuf, s'ils se trouvoient ailleurs: faute de quoi ils fussent privés de ces Bénéfices, quels qu'ils fussent, unis, ou en Commande, sans qu'il fût besoin d'une

[a] C'étoit, dit F. Paul dans son Traité des Mat. Benef. observer les paroles de la Loi, & en transgresser le sens.

[b] Fils de Julien II. Gouverneur de Florence, & Neveu de Léon X. Ce don lui fut fait en 1534.

[c] *Quid de unionibus beneficiorum ad vitam unius, ne scilicet obstet illa beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne est mera fraus legis?* Consil. Card. Reform. An. 1538.

Paul III. 1547. d'une autre déclaration. L'Evêque de Feltre modéra cet avis par une distinction des dispenses, des Commandes & des unions, les unes, faites pour le service des Eglises, & les autres en faveur des Bénéficiers, voulant que les premiéres restassent, comme bonnes, & que les autres fussent réformées. L'Evêque de Lanciane rejeta céte distinction, disant, que pour faire une Loi durable, il en faut exclure les exceptions, dautant que la malice des hommes est ingenieuse à trouver des prétextes, pour entrer dans le cas de l'exception, & se délivrer de la regle. L'Evêque *d'Albengue* s'étendit à montrer, que les bonnes loix ne regardent que l'avenir, & jamais le passé: & que ceux, qui sortant des bornes convenables veulent réformer aussi le passé, excitent toujours du bruit & du trouble, & au lieu de r'acommoder les afaires, les gâtent davantage. Qu'il est bien dificile de dépoüiller les gens de ce qu'ils ont possédé long-tems: & que c'est folie de croire, qu'on leur persuadera de se tenir contens. Il ajouta, que si l'on faisoit un tel Decret, il prevoioit, ou que l'on ne le recevroit point; ou que, s'il passoit, il en naîtroit des résignations simulées & simoniaques, & d'autres maux bien plus grans, que la pluralité des Bénéfices. Que céte Ordonnance lui paroissoit même superfluë pour l'avenir, dautant qu'il sufisoit, que le Pape ne donnât plus de dispenses pour tenir plusieurs Bénéfices.

Parmi plusieurs exclamations tragiques, que divers Péres firent dans céte Congrégation, Bernard Diaz, Evêque de Calahorre, dit, que l'Eglise de Vicence étant tombée dans les désordres, que tout le Monde savoit, il lui faudroit un Apôtre pour Evêque, taxant le Cardinal Ridolfi, qui tenoit cet Evêché avec tant d'autres Bénéfices, & non content de n'y être jamais alé, n'en prenoit point d'autre soin, que d'en tirer les revenus. Ce qui donna lieu à des railleries mordantes contre divers Evêques, qui ne pensoient point à leurs Eglises. Plusieurs disoient, que le Pape seul pouvoit remédier à ces maux, & quelques-uns commençoient de goûter l'opinion de l'Evêque d'Albengue, qui vouloit, que le Pape fit céte réformation de son propre Chef. Ce qui plaisoit aux Légats, tant à cause de l'honneur du Pape, que parce qu'ils prévoioient que ce seroit pour eux une afaire de dure digestion, vû la diversité des opinions & des intérêts. Outre qu'ils espéroient, qu'aprés que le Concile auroit fait la démarche de laisser au Pape céte réformation, il seroit aisé d'obtenir, qu'on lui laissât aussi décider le Point de la Résidence, encore plus délicat, comme étant populaire, & tirant aprés soi le recouvrement de l'autorité & de la Jurisdiction Episcopale. Les Légats se prométant donc de réussir, sur tout, si cela se proposoit, comme une chose faite, & non comme une chose à faire, en écrivirent au Pape, à qui l'avis fut d'autant plus agréable, qu'il étoit en peine de savoir, à quoi se termineroient les projets & les entreprises des Evêques. Pour batre le fer, pendant qu'il étoit chaud, il expédia une Bulle, par où il évoquoit à Rome toute la matiére de la réformation. En quoi il ala plus loin, que ses Légats ne lui avoient marqué. Mais en atendant sa réponse, le Concile ne laissa pas de faire une minute, qui portoit, que personne ne pouroit avoir plus d'un Evêché, & que ceux, qui en tenoient plusieurs, n'en retiendroient qu'un. Que les personnes, qui obtiendroient à l'avenir divers Bénéfices inférieurs incompatibles, les perdroient sans autre forme de procés: & que ceux,

qui alors en possédoient plus d'un, montreroient leurs Dispenses à l'Ordinaire, qui procéderoit selon la Decretale d'Innocent IV. *Ordinarii.* Quand on vint aux avis, plusieurs demandérent, qu'on ajoutât, qu'il ne se donneroit plus de dispenses: mais peu de Péres aprouvérent, que l'on montrât celles, qui étoient déja obtenües, ni que l'on procédât selon le Decret d'Innocent, disant, que ce seroit les faire aprouver toutes, & augmenter le mal, atendu que ce Pape ordonne, qu'elles soient admises, si on les trouve bonnes; & que l'on ait recours à Rome, si elles sont douteuses. Car il est indubitable, disoient-ils, que Rome ne manquera jamais de faire la déclaration conforme à la concession. Pendant qu'on traite céte matiére, les Bénéficiers sont en crainte: mais si une fois les dispenses sont éxaminées & aprouvées, comme il arriveroit sans doute, l'abus régneroit plus que jamais. Plusieurs étoient d'avis, que l'on abolît entiérement les dispenses: Les autres s'y oposoient, disant, que la dispense a toujours été dans l'Eglise, & y est nécessaire, mais que tout dépend d'en bien user.

Marc Viguier, Evêque de Sénigaille, ouvrit un avis, qui eût facilement réformé tout l'Ordre Eclésiastique, si l'on s'en fût servi. „Le Concile, disoit-il, „peut remédier à tous inconvéniens, en déclarant, que pour la dispense il „faut absolument une cause légitime, & que celui qui la donne sans cela, pé„che, & ne sauroit être absous qu'en la révoquant: & que pareillement celui, „qui obtient la dispense, bien loin d'être en sûreté par là, est toujours en pé„ché, tant qu'il garde les Bénéfices qu'il a obtenus par céte voie. Quelques-uns répliquérent, que véritablement celui, qui acorde la permission sans cause légitime, péche, mais que la dispense vaut toujours: si bien que la conscience de celui qui l'obtient, est à couvert, quoiqu'il sache, que la cause n'est pas légitime *. La contestation dura plusieurs jours, ceux-ci disant, que c'étoit ôter toute l'autorité au Pape; & les autres, qu'il n'étoit pas à son pouvoir de faire, que le mal ne fût pas mal. D'où l'on entra dans un autre doute, savoir, si la pluralité des Bénéfices est défendüe par la Loi Divine. Ceux qui croioient la Résidence de Droit Divin, disoient, que la défense étoit Divine: & qu'ainsi le Pape n'en pouvoit pas dispenser. Les autres disoient, que la pluralité n'étoit défendüe que par les Canons. Et les Légats eurent assés de peine à assoupir céte dispute, qu'ils estimoient d'autant plus dangereuse, qu'elle réveilloit la queréle de la Résidence, & ébranloit l'autorité du Pape, quoique sans le nommer. Outre que céte subtile discussion de la valeur des dispenses les métoit toutes en compromis.

Dans céte confusion de sentimens, *Jaques de Alava*, Evêque d'Astorgas, dit, que puisqu'on ne pouvoit pas s'acorder sur les dispenses, il faloit défendre les Commandes & les unions à vie, qui ne sont que des prétextes, pour pallier l'abus de la pluralité, & une invention moderne pour assouvir l'avarice & l'ambition, au grand scandale de tout le Monde. Que c'étoit une honte, que de soufrir un abus si pernicieux & si public. Mais les Evêques Italiens, qui tenoient de tels Bénéfices, n'écoutoient pas volontiers des propositions si absolües. Ils vouloient bien quelque Réglement, mais qui fût tel, que les dispenses ne fussent pas abolies.

Au commencement de Février, les Légats reçurent la réponse du Pape, avec une

* Les Canonistes & les Casuistes, dit F. Paul dans son Traité des Mat. Benef. conviennent, que les dispenses doivent avoir des causes légitimes, & que le Pape péche, s'il les acorde autrement. Mais ils ne sont pas d'acord, si celui, qui se sert de la dispense, qui lui a été donnée sans cause légitime, est déchargé. Quelques-uns disent, que la dispense vaut devant Dieu & devant les hommes: & les autres, qu'elle sert, pour éviter les peines établies par les Canons, mais ne décharge point la Conscience. Qui est l'opinion des gens de bien, au lieu que l'autre est plus agréable à la Cour de Rome, qui ne veut pas qu'on borne l'autorité du Pape, sur tout dans ce qui concerne les Bénéfices. Clément V. se disoit le Maitre absolu de tous les Bénéfices, & les Canonistes ont toujours semé céte Doctrine, comme un Article de Foi.

Paul III. une Bulle d'évocation, qu'ils trouvérent trop ample. Néanmoins, pour la
1547. faire passer, ils firent dire par leurs confidens, que puisqu'il y avoit tant de dificultés à la Réformation, l'on feroit mieux de la remétre toute au Pape. Mais les Prélats Impériaux, & ceux même, qui par le passé ne s'y étoient montrés contraires, y résistérent alors fortement, disant, que cela blesseroit l'honneur du Concile. A quoi la pluspart des Péres aplaudirent, répétant les choses déja dites, & enchérissant dessus. Par où les Légats virent, que la Bulle n'étoit pas de saison. Ils écrivirent donc au Pape, qu'il ne devoit plus espérer, qu'on lui remît toute la Réformation, mais qu'à leur avis on la pouroit partager. Qu'il n'avoit donc qu'à choisir la part, qui lui convenoit le mieux, par exemple, la Réformation des Cardinaux & des dispenses, & qu'à prévenir le Concile, en publiant à Rome une Bulle sous le titre de *Réformation de la Cour*, où personne ne trouveroit à redire, étant là sa propre afaire. Joint qu'il ne seroit pas besoin de publier céte Bulle à Trente, & que le Concile pouroit être content, quand on lui laisseroit faire tout le reste. Cependant, ils avertissoient le Pape, que le Concile ne demanderoit pas seulement un Réglement pour l'avenir, mais encore la révocation des concessions scandaleuses pour le présent.

Au sortir de céte Congrégation, les Evêques Espagnols, & quelques autres de leur parti, s'étant assemblés au nombre de 20. sous la direction du Cardinal Paceco, il fut dit, que de la maniére qu'on s'y prenoit dans les Congrégations, l'on ne prendroit jamais une résolution, qui valût, ce que l'on y disoit de bon étant dissimulé par les Présidens, ou embroüillé par les disputes. Qu'il faloit donc changer de métode, & donner ses demandes par écrit. Ce qui feroit expédier les afaires. Puis ils firent une censure sur les Articles proposés, laquelle ils presentérent aux Légats, dans la Congrégation, qui se tint le 3. de Fevrier. Demandant par cet Ecrit,

1. Qu'entre les qualités des Evêques & des Curés fussent mises toutes les conditions prescrites par le dernier Concile de Latran, dautant que l'ordre, qu'on avoit tenu, donnoit trop d'entrée aux dispenses, qu'il étoit besoin d'abolir tout-à-fait, à cause du scandale qu'elles faisoient parmi le Monde, & des hérésies qu'elles causoient.

2. Que les Cardinaux fussent obligés de résider à leurs Evêchés, du moins six mois de l'année, ainsi que la Session précédente l'ordonnoit aux autres Evêques.

3. Qu'avant toutes choses la Résidence fût déclarée être de Droit Divin.

4. Que la pluralité des Eglises Catédrales fût condannée, comme un trés-grand abus, & que les Cardinaux, ainsi que les autres Prélats, fussent avertis de ne retenir qu'un Evêché, & de laisser les autres dans un tems, qui seroit prescrit, & ce, avant la Clôture du Concile.

5. Que l'on suprimât la pluralité des Eglises inférieures, non seulement en la défendant pour l'avenir, mais encore en révoquant toutes les dispenses acordées, sans excepter, ni les Cardinaux, ni les autres, à moins qu'il n'y eût des causes justes, qui en ce cas seroient prouvées devant l'Ordinaire.

6. Que les Unions à vie fussent toutes révoquées, comme étant les couvertures de la pluralité.

7. Que tout Curé, ou tout autre obligé à résidence, encourût la privation, s'il y manquoit, sans qu'il pût se prévaloir d'aucune dispense, si non dans les cas permis par la Loi. Paul III. 1547.

8. Que tous les Curés pussent être éxaminés par les Evêques, & se trouvant ignorans, vicieux, ou inhabiles pour d'autres causes, fussent privés, & leurs Cures données à des gens reconnus dignes par un éxamen rigoureux, & non à la fantaisie des Ordinaires.

9. Qu'à l'avenir les Cures ne se donnassent qu'aprés un bon éxamen.

10. Que personne ne fût fait Evêque, qu'aprés un Procés Verbal de vie & de mœurs fait sur les lieux.

11. Que nul Evêque ne donnât les Ordres dans le Diocese d'autrui, sans la permission de l'Ordinaire, ni à d'autres qu'à ceux du Diocese.

Cet Ecrit troubla les Légats, non pas tant à cause qu'il tendoit à restreindre l'autorité du Pape, & à acroître la Jurisdiction Episcopale, que pour les conséquences où tiroit céte invention de donner ses demandes par écrit, & de s'unir plusieurs ensemble pour une même demande. Mais, sans dire leur pensée, ils prirent du tems pour y aviser, disant, que la matiére étoit importante, & que cependant on ne seroit pas à ne rien faire, y aiant beaucoup d'autres choses à réformer. Ils mandérent toute l'afaire au Pape, ajoutant, que les Evêques prenoient de jour en jour plus de liberté; qu'ils parloient des Cardinaux sans respect, & sans feindre de dire publiquement, qu'il faloit les discipliner. Qu'ils n'épargnoient pas même le Pape, disant, qu'il ne donnoit que des paroles, & qu'il ne tenoit le Concile que pour amuser le monde par une vaine espérance de réformation. Ils ajoutoient, qu'à l'avenir il seroit dificile de les tenir en bride, dautant qu'ils tenoient souvent des Conférences entre eux, ou plutôt des Cabales. Qu'il seroit bon de faire & de publier quelque réformation réelle à Rome avant la Session. Ils remontroient les suites que pouroit avoir céte action des Espagnols, qu'ils disoient qui ne seroient pas si hardis, s'ils n'étoient apuiés, ou même poussés par quelque grand Prince. Ils suplioient le Pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux, ils étoient d'avis de tenir toujours ferme, pour ne pas laisser cet avantage aux Evêques, qu'ils pussent obtenir par force ce que l'on ne voudroit pas leur acorder de bon gré. Par où l'on seroit à leur merci. Que quoi qui se passât dans les disputes, ils ne se laisseroient jamais aler; que si les Evêques du parti ne vouloient pas céder, il faudroit bien en venir aux voix: mais que comme les sufrages ne se pésent pas, mais se comptent *, il faloit, pour s'en assurer la pluralité au jour de la Session, commander étroitement aux Evêques, qui étoient alés à Venise, (peut-être en intention de ne point retourner) de revenir prontement à Trente, leur faisant entendre, que presque tout l'essentiel de la Réformation se publieroit dans la Session prochaine, & particuliérement ce qu'il y avoit à régler entre le Pape & les Evêques. Car, disoient-ils, selon que la Session se terminera, les mutins deviendront, ou plus hardis, ou plus obéissans.

* *Numerantur enim sententiæ, non ponderantur.* Plin. ep. 12. l. 2.

Dans les Congrégations suivantes, les Légats proposérent de réformer divers abus, dont le premier étoit de ceux, qui ne prenoient point l'Ordre sacré que requeroit leur Bénéfice. A quoi chacun aprouva de remédier. Mais le Cardinal Pacceco dit, que tous les remédes seroient inutiles, si l'on n'abolissoit les

Paul III. 1547. les Commandes & les Unions, étant manifeste, qu'une Catédrale peut être donnée en Commande, même à un Diacre: & que celui, qui voudra tenir une Cure, sans prendre d'Ordres sacrés, la fera unir à un Bénéfice simple, en vertu duquel il en jouïra, sans être Prêtre. Les autres Points de réformation étoient en faveur des Evêques, dont les Légats croioient gagner l'afection par la restitution des droits de visite & d'examen, & du pouvoir de juger des Causes Civiles, & de revoir les Comptes des Administrateurs des Hôpitaux. Mais comme il arive, que ceux, qui prétendent tout, se tiennent ofensés de n'en obtenir que la moitié, il sembloit aux Evêques, sur tout à ceux d'Espagne, qu'on leur faisoit grand tort de ne les pas contenter en tout. Mais ceux-ci commencérent de parler avec plus de retenuë, quand ils virent grossir le nombre des Italiens, qui tenoient tous pour les Légats, & qu'ils découvrirent, que l'on avoit envoié leur Ecrit à Rome.

Aussi-tôt que le Pape eut reçu l'avis des Légats, il écrivit à son Nonce à Venise, de faire en sorte que les Evêques Vénitiens, (qui y étoient encore presque tous) retournassent à Trente. Le Nonce, tout joieux de céte létre, où le Pape lui parloit trés-obligeamment, s'y prit si bien, qu'ils se firent tous un honneur de rendre un si grand service au Pape.

Les Commissaires Romains aiant bien pensé sur l'Ecrit des Espagnols, dont le Pape les avoit consultés, trouvérent le parti proposé par les Légats, le plus honorable, & même le plus utile, s'il réussissoit: mais aussi le plus pernicieux, s'il ne réussissoit pas. Que dans une telle afaire il n'étoit pas de la prudence de tant risquer. Qu'il étoit également dangereux de refuser ou d'acorder tout *. Et conclûrent, que si les Légats n'étoient plus que certains du succés, ils pouroient, selon que le tems & l'ocasion le conseilleroient, acorder une partie, ou le tout avec les modifications que voici sur chaque Article.

* *Periculosa severitas, flagitiosa largitio: seu nihil, seu omnia concederentur, in ancipiti Resp.* Tac. Ann. 1.

Sur le 1. qui est de renouveller les Statuts du Concile de Latran l'on peut, disoient-ils, contenter les Prélats, pourvu que du reste les Canons, qui se feront, soient raisonnables.

Sur le 2. qui est d'obliger les Cardinaux à la Résidence, la demande n'est pas juste à l'égard de ceux, qui demeurent à Rome, & qui servent actuellement l'Eglise Universelle: mais pour les autres, le Pape y métra ordre.

Sur le 3. qui demande, que la Résidence soit déclarée être de Droit Divin, peut-être que le Decret, apliqué aux Eglises particuliéres, ne seroit pas vrai: & quant à l'éfet, il ne feroit qu'aporter plus de confusion, la permission d'être absent six mois répugnant à ce Decret.

Sur le 4. de la pluralité des Eglises Catedrales. On peut dire la même chose que sur le 3. Et que pour les Cardinaux, le Pape y pourverra.

Sur le 5. de la pluralité des autres Eglises, ce que les Légats proposent, est, ce semble, sufisant. Mais si le Concile juge à propos de faire un Réglement plus sévére, le Pape s'en remet à lui, l'avertissant seulement, que le trop de rigueur poura produire un éfet tout contraire à ce que l'on atend, étant à présumer, que les possesseurs feront toute la résistence qu'ils pouront, d'ailleurs si on laisse purement & simplement le jugement des Dispenses aux Ordinaires, ils en pouront faire un mauvais usage, sans autre soin que d'acroître leur autorité.

Sur le 6. de révoquer les unions à vie, si l'on en veut absolument l'abolition, cela

cela se peut acorder, pourvu que l'on donne un tems aux gens pour disposer de leurs Bénéfices.

Le 7. de priver les Curés, qui manqueroient de résider, est trop rigoureux, & ne se pouroit pas observer, quand même il seroit déterminé par le Concile.

Le 8. de déposer les Curés ignorans, ou vicieux, peut passer, s'il s'entend d'une inhabilité, qui de droit mérite privation & non autrement. Car ce seroit rendre les Ordinaires Maîtres de tout.

Quant au 9. de ne donner les Cures, qu'aprés un diligent éxamen. Comme il est nécessaire de s'en raporter à la conscience du Collateur, il est inutile de faire un autre Decret.

Quant au 10. de faire sur les lieux une recherche de la vie de ceux, qu'on fait Evêques. A quoi bon ce soin, y aiant de faux-Témoins sur les lieux aussi-bien qu'à Rome. Outre qu'il est superflu de chercher d'autres informations, quand on peut (comme il se peût presque toujours) avoir une connoissance sufisante des personnes.

Pour l'onziéme, que personne ne soit ordonné que par son Evêque, le reméde de la Bulle semble pouvoir sufire, d'autant plus qu'elle obvie en plus d'une façon aux inconvéniens sur ce Chef.

Le Pape remit à la prudence de ses Légats & de leurs Confidens d'en user, comme il leur plairoit, soit pour tout acorder, ou pour tout refuser, s'ils se voioient assés forts pour le faire. Il leur manda ce qu'il avoit fait avec les Evêques Vénitiens, avec ordre de tenir la Session au tems déterminé; d'ométre la Doctrine des Sacremens, qui ne se pouvoit pas expliquer sans danger; & de ne publier que leurs Anatêmes: comme aussi de suprimer entiérement le Decret des abus du Batême & de la Confirmation, de peur d'ofenser tous les pauvres Prêtres & Religieux, & de donner trop de prise aux Hérétiques, par cet aveu d'avoir aprouvé auparavant de grandes absurdités. Et enfin de métre ordre, que la Session se passât le plus doucement qu'il se pouroit, mais toujours à la gloire du Siége Apostolique.

Ruminant depuis sur les avis reçus de Trente, & de son Nonce d'Alemagne, il commença de craindre avec ses Confidens, que le Concile ne couvât quelque chose de sinistre contre le Pontificat. Il considéroit les factions entre les Téologiens, particuliérement entre les Jacobins & les Cordeliers, anciens émules, qui avoient souvent outrepassé les bornes dans leurs disputes. Qu'il y avoit entre eux d'aussi grans diférens, qu'entre les Catoliques & les Lutériens, puisqu'ils se taxoient réciproquement d'hérésie, & qu'il faloit être incessamment aprés eux à les acorder. Il repassoit dans son esprit la dispute de la Résidence, & l'audace d'un Caranza, qui à l'instigation d'autrui n'avoit point feint d'apeller Doctrine Diabolique l'opinion, que la Résidence n'est pas de Droit Divin. Combien étoit à craindre un autre schisme semblable à celui de Luter. Que la Papauté étoit anéantie, si la Résidence devenoit un Article de foi. Que toutes les réformations tendoient à restreindre l'autorité du Pape, & à amplifier celle des Evêques. Qu'aprés lui avoir fait espérer, qu'on lui remétroit toute la Réformation, (en vuë de quoi il avoit fait une Bulle, qui l'évoquoit à Rome) le Concile l'avoit traitée plus ardemment, sans nul égard pour sa personne. Il prit ombra-

Paul III. ombrage de l'esprit & de l'animosité des Espagnols, d'autant plus que céte pru-
1547. dente Nation ne fait rien à la volée, montre plus de respect au dehors, qu'elle n'en a au-dedans, &, se tenant recueillie en elle-même, ne fait jamais un pas, sans regarder à cent autres plus loin. Il s'étonnoit, qu'ils se fussent avisés de s'assembler pour former ensemble une Censure. Que croire, si non que cela venoit de l'Empereur, dont l'Ambassadeur traitoit tous les jours avec eux. Outre que ce Prince lui étoit suspect par divers autres endroits, mais particuliérement par la prospérité de ses afaires, parce que les hommes ne sauroient se borner, quand ils ont le vent en poupe. Comme il le voioit conniver à la Religion des Protestans, il se figuroit, que c'étoit pour se concilier leur afection. Il pensoit aux plaintes, que Charles & ses Ministres avoient faites lors du depart des Troupes Italiennes, qu'on l'abandonnoit au besoin. Il savoit, que le Duc de Plaisance, son fils, étoit cru l'Auteur de la Sédition de Gennes. Mais sur tout il remâchoit les paroles, que Charles avoit dites à son Nonce, qu'il n'avoit point de plus grand ennemi, que le Pape. Il craignoit, que si ce Prince se rendoit une fois le Maître absolu en Alemagne, il ne lui prît envie de l'être en Italie, & de se servir du Concile même, pour oprimer le Pontificat. Il le voioit à la veille d'être l'Arbitre de la Chrétienté, la mort du Roi de France, qui avoit une maladie incurable, étant prochaine: & le Daufin étant jeune, & sans expérience. Il tenoit même pour certain, que dés que l'Empereur auroit levé le masque, les Evêques, qui jusqu'à lors avoient tenu pour la Cour de Rome, se déclareroient pour lui, ou par crainte de sa puissance, ou par jalousie de l'autorité du Pape, contre qui ils ne manqueroient pas d'éclater, quand ils verroient le chemin ouvert à l'humilier.

Ces considérations le portérent à s'assurer du Concile, à quelque prix que ce fût. De le finir, il ne trouvoit pas que ce fût une chose à faire, vû la quantité de celles, qui restoient à traiter. Pour le suspendre, il faloit une grande cause, & d'ailleurs la suspension lui paroissoit un foible reméde, prévoiant qu'il seroit aussi-tôt prié de la lever. De sorte qu'il ne voioit point de meilleur expédient, que de transférer le Concile dans un lieu, où il fût absolu, & en état de remédier à tous les maux. Chose impossible, s'il ne le tenoit dans ses Terres. Il jugea bien, qu'il ne faloit pas proposer Rome, ce qui feroit crier les Alemans. Bologne, qui est une grand' Ville, abondante, & proche des Ultramontains, lui parut être propre. Mais pour éxécuter ce dessein, sans qu'il y fût mêlé, il résolut de laisser faire tout à ses Légats, afin que s'il se faisoit quelque oposition à la translation, tout tombât sur eux: & que lui, comme non intéressé dans la cause, pût mieux les défendre: & que si, par quelque accident imprévu, il étoit obligé de changer d'avis, sa dignité fût toujours à couvert. Il dépêcha donc à ses Légats un Gentil-homme, Oficier de *Monté*, avec des Létres de Créance, pour eux, & un ordre de n'entrer dans Trente, que dans le tems de la Session, afin qu'ils fissent la translation sur le champ, aléguant pour cela quelque cause éfective, ou aparente, & prévinssent par leur diligence tous les empêchemens, que l'on y pouroit aporter.

En Alemagne, la pluspart des Villes du Rhin s'étant acommodées avec l'Empereur, & l'Electeur Palatin aiant fait désister ses Ministres, l'Empereur crut l'ocasion propre pour déposer l'Archevêque de Cologne. Il envoia donc deux Com-

Commissaires, pour assembler les Etats de la Province, & y faire prêter le serment de fidélité à Adolfe, son Coadjuteur. Les Eclésiastiques y consentoient volontiers, pour les raisons, que j'ai dites ailleurs. Mais la Noblesse, & les Ambassadeurs des Villes y résistoient, disant, qu'ils ne pouvoient pas abandonner un Prince, à qui ils avoient juré obéissance. Le Duc de Cleves, y prenant intérêt à cause du voisinage de ses Etats, envoia une Ambassade à l'Archevêque, avec les Principaux de la Noblesse du Païs, pour le conjurer de trouver moien d'empêcher la ruine & la désolation de son Etat, laquelle entraineroit celle de ses Voisins. L'Archevêque prenant compassion d'un peuple innocent, & d'un Païs que la Guerre aloit embraser, renonça généreusement à son Electorat, & remit le serment de fidélité à ses sujets, qui le prêtérent à Adolfe, qu'il avoit toujours aimé en frére, & fait confident du dessein de réformer son Eglise. Mais alors il avoit d'autres sentimens, soit par inconstance, ou autrement.

A la mi-Février, on aprit à Trente la nouvelle de la mort du Roi d'Angleterre, arivée en Janvier. Les Péres en rendirent graces à Dieu, & alérent presque tous féliciter l'Evêque de Worcester *, de ce que le Roiaume & lui étoient délivrés de la persécution d'un grand Tiran: & de ce qu'Edoüard, son Fils, n'aiant que neuf ans, (ce qu'ils apelloient miracle) il ne pouroit pas suivre les traces de son Pére. En éfet, il n'y marcha pas. Car bien qu'Henri eût aboli toute l'autorité du Pape en Angleterre, & défendu de lui obéïr, sous peine de la vie, il ne laissa pas de conserver toujours constamment la Doctrine de l'Eglise-Romaine; au lieu qu'Edoüard, gouverné par le Duc de Somerset, son Oncle Maternel, qui panchoit au Lutéranisme, changea la Religion, comme je le dirai en son lieu.

* Richard Parre.

Les Légats aiant reçu les létres du Pape, Sainte-Croix étoit d'avis, qu'on tâchât de ramener les Prélats Ligués, en leur acordant quelques-unes des demandes, auxquelles Rome consentoit. Mais *Monté* disoit, que de céder à son inférieur, & sur tout à la multitude, c'étoit la métre sur le pié d'en demander davantage. Qu'il vouloit auparavant sonder l'esprit des Prélats afectionnés, & que s'il en trouvoit plus que des autres, il étoit résolu de ne pas reculer d'un seul pas: mais que s'il se voioit le plus foible, il s'accommoderoit alors au besoin. Aprés plusieurs discours, Sainte-Croix (comme il arive entre les Collégues) céda à l'autre, qui s'opiniâtroit davantage. Ils eurent avis, que les Evêques absens seroient à Trente avant la fin de Février, & parmi ceux, qui étoient présens, ils en trouvérent plusieurs dans les intérêts du Pape, lesquels ils repurent de belles espérances; hameçon qui y en atira encore d'autres. Aprés cela, ils firent former le Decret en 15. Chapitres, puis le proposérent dans la Congrégation, où les dificultés furent plus grandes qu'auparavant.

Il y en eut d'abord une sur ces mots du Prologue, *Salva semper in omnibus auctoritate Apostolica.* Car les plus stupides eussent vû, où tendoit céte exception, qui découvroit une volonté opiniâtre de persister dans les abus, puisqu'on en conservoit les causes, lors même qu'il s'agissoit d'y remédier. Néanmoins personne n'osa parler, si non l'Evêque de Badajos, qui dit, que céte clause avoit besoin d'explication, dautant que le Concile ne pouvoit, ni ne devoit blesser l'autorité de qui que ce fût, encore moins du Siége Apostolique, recon-

Paul III. 1547. reconnu de tous les Catoliques pour leur Chef. Qu'il sembloit, qu'on voulût dire, que la Cour de Rome devoit procéder comme auparavant, sans que le Decret empêchât les dispenses, ni les autres abus, qui avoient énervé l'autorité des Anciens Canons. A quoi l'on répondit, que les Loix des Conciles ne sont pas comme les Loix Naturelles, où la rigueur & l'équité ne sont qu'une même chose: au lieu que les autres sont sujétes au défaut commun de toutes les Loix, dont il faut, que l'équité limite l'Universalité dans les cas imprévus, & où il seroit injuste de les éxécuter: mais que comme il n'y a pas toujours des Conciles, où l'on puisse recourir, & que d'ailleurs ils ne peuvent pas régler les cas singuliers, il est besoin pour cela de l'autorité Papale. Mais on répliquoit, que bien que toutes les Loix aient le défaut de l'Universalité, néanmoins elles se publient toutes sans y insérer aucune exception. Que l'on devoit donc faire de même. Parce que d'en métre une pour le Pape, ce seroit dire, qu'il peut dispenser, non seulement quelquefois, & dans les cas imprévus, mais toujours. Avis, qui ne fut pas aprouvé de bouche par tous ceux qui en étoient dans leur Ame. Si bien que *Monté* se roidissant disoit, que c'étoit une subtilité pour ne rendre pas ce qu'on devoit au Saint Siége. Ce qui fit taire tous les Péres.

Le même Evêque demanda, qu'il fût dit, que l'Article de la Résidence n'étoit point omis, mais diféré. Les Légats répondirent, que c'étoit se défier d'eux, & même du Pape, & les obliger en vain à une chose, qui dépendroit toujours de leur volonté: mais que par complaisance l'on diroit dans le Prologue, que c'étoit l'intention du Concile de poursuivre ce qu'il avoit commencé sur le fait de la Résidence. Ce qui feroit entendre qu'il en restoit encore une partie à traiter.

Quant aux Articles des qualités requises dans les Evêques, & dans les Curés, l'Archevêque de Sassari dit, que non seulement ils ne remédioient point aux abus introduits, mais encore ils énervoient les Anciens remédes, un chacun pouvant passer pour habile sous ces termes généraux d'âge, de mœurs, de science & de mérite. Que d'aléguer les Decrets d'Aléxandre[a], c'étoit annuller tous les autres Canons, qui prescrivent d'autres conditions, aux quelles c'étoit déroger, que de les taire. Qu'il faloit dire une fois clairement quelle est céte gravité de mœurs, & céte conoissance des Létres: & que si on le faisoit, les Gens de Cour seroient exclus pour toujours. Que les qualités requises sont trés-bien expliquées par Saint Paul[b], & que l'on n'y pense pas. Que le Doctorat, que Saint Paul demande[c], est une connoissance de la Doctrine Chrétienne & de la Sainte Ecriture. Qu'il ne faloit pas se régler sur Honoré III. qui déposa un Evêque de la Basse-Saxe[d], à cause qu'il n'avoit pas lû le Donat, ni apris la Grammaire, parce que, dit la Glose, il ne la pouvoit pas enseigner au peuple. Comme si les Régles de la Grammaire, au lieu de l'Evangile, faisoient la matiére de la Prédication. L'Evêque d'Huesca[e] ajouta, qu'il n'aprouvoit point qu'on citât les Decretales, ni les Constitutions des Papes. „ Car, disoit-il, „ cela se fait, ou pour leur donner plus de force, ou pour en recevoir plus d'autorité, ou pour faire un renfort de ces Loix avec celles du Concile. Or est-il, „ que cela ne se doit faire pour aucune de ces raisons, comme alant toujours à „ la diminution de l'autorité des unes & des autres. Cela est bon, quand la lon-

a Alexandre III.

b 1 Timot. 3.

c *Doctorem*. Ibid.

d Le Président Fevrier l'apelle dans l'Apologie de la Protestation contre le Concile, *Episcopus Calviniensis*.

e Pierre Augustin.

„ gueur d'une Constitution ne permet pas de la raporter toute entiére: mais Paul III.
„ lorsqu'elle ne contient que la même chose, cela ne sert qu'à exciter des dispu- 1547.
„ tes à l'infini, pour savoir, si ces Constitutions sont aprouvées au pié de la
„ Létre, ou bien avec les limitations, les ampliations, & les interprétations des
„ Docteurs. Ce qui est vouloir bouleverser le Monde. L'on a besoin de Decrets,
„ qui métent la paix, la Charité, & le bon ordre dans l'Eglise, & non de De-
„ crets, qui causent de nouvelles dissensions. A quoi bon donner aujourd'hui
„ aux Ordinaires la disposition des peines, portées par le Canon *Grave nimis*,
„ dont l'éxécution est commise aux Conciles Provinciaux, qui ne sont plus en
„ usage, si l'on ne les y remet auparavant? D'ailleurs, le nombre des Bénéfices
„ conférés par les Ordinaires ne faisant pas la dixiéme partie des Collations, à
„ cause des réservations continuelles, que sert-il de réformer céte petite partie,
„ si on laisse courir les abus dans les neuf autres, qui sont à la Cour de Ro-
„ me? Et si, pour remédier à la pluralité, l'on aprouve la Constitution,
„ *De multa*, n'est-ce pas l'établir encore davantage, puisqu'elle permet les
„ dispenses?

On disputa long-tems sur la demande, que les Espagnols faisoient, que les Cardinaux fussent nommés expressément, les Partisans de Rome disant, qu'il n'étoit pas à propos de montrer si à découvert, qu'il y avoit des abus à coriger dans le premier Ordre de l'Eglise, ni que de si excellens personages négligeoient de se coriger eux-mêmes. Que l'on pouvoit faire le même éfet en termes généraux, par éxemple en disant, *le Concile commande à toutes personnes, de quelque rang, Dignité & prééminence qu'elles soient*. Mais on répliquoit ce que les Canonistes ont dit, que les Cardinaux ne sont jamais compris sous aucune expression générale, & doivent être nommés expressément. Qu'ainsi, il n'y avoit point d'autre moien de remédier au mauvais éxemple, qu'en réformant cet Ordre. Que le menu Clergé avoit peu besoin de Réformation, parce qu'il ne faisoit que suivre l'éxemple des Supérieurs. Que pour guérir un Corps malade, il faut s'apliquer aux parties principales, dautant que celles-ci guéries, les autres se guérissent d'elles-mêmes, ou du moins avec des remédes aisés. Quant à l'abus des unions perpétuelles, ils disoient, qu'on y avoit sufisamment pourvû, en remétant aux Evêques l'éxamen de celles, qui étoient faites, & en déclarant subreptices celles qui ne se trouveroient pas fondées sur des causes raisonables: mais que c'étoit les confirmer, & métre les Evêques en procés, que de dire, *si le Siege Apostolique n'en juge autrement*.

L'on demanda encore de nouveau l'abolition des unions à vie, & la cassation de celles, qui étoient déja faites. Mais la pluspart aprouvérent les Decrets tels qu'ils avoient été proposés, les uns par inclination pour la Cour de Rome; les autres, par intérêt. Il y eut même des gens de bien, qui y consentirent, sur ce qu'on leur persuada, que le Pape ôteroit ces abus & beaucoup d'autres par une Bulle expresse: & qu'il étoit de la réputation du Saint Siége, qu'il ne parût pas, que le Concile l'eût contraint de recevoir des loix malgré lui. Et tous ensemble ils faisoient les deux tiers des voix.

Le tems de la Session aprochant, & les Canons étant relus, les uns vouloient, que l'on y ajoutât la Doctrine, & les autres demandoient, pourquoi l'on ométoit le Decret des abus. Mais on répondoit à ceux-ci, qu'il valoit mieux

Paul III. 1547. mieux le remétre aprés tous les Sacremens, & remédier, tout ensemble aux abus, qui leur étoient communs à tous, & à ceux de chacun en particulier. Pour justifier l'omission de la Doctrine, l'on dit, que cela s'étoit déja fait dans la Session du Péché Originel, & que la Doctrine ne servoit que pour faire entendre les Anatêmes, ainsi qu'il avoit falu faire dans le Decret de la justification: mais que les Canons des Sacremens étoient si clairs, qu'ils servoient aussi de Doctrine. Le tems, qui pressoit, & le consentement de la pluspart des Péres, firent taire & ceux qui demandoient la Doctrine, & ceux, qui desiroient le Decret des Abus.

VII. Session. Le 3. de Mars venu, les Péres s'assemblérent dans l'Eglise, pour tenir la Session. *Jaques Coque* *, Archevêque de Corfou, chanta la Messe, mais il n'y eut point de Sermon, l'Evêque de Saint Marc, qui le devoit faire, aiant feint d'être malade, pour quelque déplaisir, qu'il avoit reçû dans la Congrégation; ou parce qu'il ne croioit pas pouvoir avec honneur assister à la Session, sans y soutenir son avis, ce que d'ailleurs il n'eût pas pû faire avec sureté. Chose étrange, que parmi 60. Evêques, & 30. Téologiens acoûtumés à prêcher, il n'y en eût pas un capable de dire quatre mots avec une préparation de quatre heures. Il fut mis dans les Actes, que le Sermon ne se fit point, à cause que l'Evêque, qui devoit prêcher étoit enroüé, & cela fut même imprimé. Excuse, qui montre la modestie du Sécrétaire, mais qui sert aussi de témoignage, que l'on ne pensoit pas alors, qu'il dût venir un jour, où le Concile ressemblât aux Apôtres assemblés pour atendre la descente du Saint Esprit.

* Noble-Vénitien. Le Cardinal Pallavicin l'apellé André.

Il fut dit, que céte Session n'avoit pas eu tous ses Sacremens, soit à cause qu'elle n'eût point de Sermon, qui est une des Cérémonies essentielles; soit parce que le Decret, qui s'y publia, étoit imparfait, la Doctrine en aiant été retranchée.

La Messe finie les deux Decrets furent lûs.

„ Le 1. portoit, Que pour achever d'éclaircir la Doctrine de la Session précedente, l'on avoit jugé à propos de traiter des Sacremens: & que pour extirper les hérésies nouvelles, le Concile vouloit publier les Canons suivans, en atendant qu'il en publiât encore d'autres qui restoient à faire sur céte Matiére.

„ 1. Contre ceux, qui disent, que les Sacremens de la nouvelle loi n'ont pas été tous institués par Jesus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de 7. Ou que quelqu'un des sept n'est pas véritablement un Sacrement.

„ 2. Et que ces Sacremens ne sont diférens de ceux de l'Ancienne Loi, que dans les Cérémonies.

„ 3. Qu'il n'y en a aucun, qui soit en nulle façon plus digne que l'autre.

„ 4. Qu'ils ne sont pas nécessaires au salut, & que la Grace se peut obtenir sans eux, & sans le desir de les recevoir.

„ 5. Qu'ils n'ont été institués, que pour entretenir la foi.

„ 6. Qu'ils ne contiennent pas la Grace qu'ils signifient: ou qu'ils ne la donnent pas à ceux, qui n'y résistent point. Comme s'ils étoient seulement des signes extérieurs de la justice, ou des marques pour discerner les Fidéles d'avec les autres.

„ 7. Que la Grace, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours, ni à tous par ces Sacremens, bien qu'ils soient reçûs avec les dispositions requises.

„ 8. Que les Sacremens ne conférent pas la Grace par la vertu qu'ils contiennent: mais que la Foi aux promesses de Dieu súfit pour obtenir la Grace.

„ 9. Que par le Batême, la Confirmation & l'Ordre, il ne s'imprime point

„ dans l'Ame de Caractére Spirituel inéfaçable, qui fait, que ces Sacremens ne „ peuvent être réïtérés. Paul III. 1547.
„ 10. Que tous les Chrétiens ont l'autorité d'annoncer la parole de Dieu, & „ d'administrer tous les Sacremens.
„ 11. Que l'intention, au moins de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requi- „ se dans les Ministres.
„ 12. Que le Ministre, qui est en péché mortel, ne confére pas le Sacrement, „ quoiqu'il observe toutes les choses nécessaires.
„ 13. Que les Cérémonies aprouvées dans l'Eglise, & qui sont en usage pour „ les Sacremens, peuvent être méprisées, ou omises, selon qu'il plaît au Mi- „ nistre, ou être changés en d'autres.

Sur le Batême il y avoit 14. Canons contre ceux qui diroient

„ 1. Que le Batême de Saint Jean avoit la même force que le Batême de Jesus- „ Christ.
„ 2. Que l'eau vraie & naturelle n'est pas nécessaire pour le Batême.
„ 3. Que l'Eglise-Romaine, qui est la Mére & la Maîtresse de toutes les Egli- „ ses ne tient par la vraie doctrine touchant le Batême.
„ 4. Que le Batême donné par les hérétiques, au nom du Pére, du Fils & du „ Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un vrai „ Batême.
„ 5. Que le Batême est libre, & par conséquent n'est pas nécessaire pour le „ salut.
„ 6. Qu'un homme Bâtisé ne peut pas perdre la Grace, à moins qu'il ne cesse „ de croire.
„ 7. Que ceux, qui sont batisez ne sont obligés que de croire, & non pas de „ garder toute la loi de Jesus-Christ.
„ 8. Qu'ils ne sont point tenus de garder les Commandemens de l'Eglise.
„ 9. Que tous les vœux faits depuis le Batême sont inutiles, & dérogent à la „ Foi & au Batême.
„ 10. Que les péchés, commis depuis le Batême, sont remis, ou deviennent „ véniels par le seul souvenir, & par la foi du Batême.
„ 11. Que le Batême doit être réïtéré dans ceux, qui ont renié la foi.
„ 12. Que personne ne doit être batisé qu'à l'âge Jesus-Christ l'a été, ou bien „ à l'Article de la mort.
„ 13. Que les enfans batisés ne doivent pas être mis au nombre des Fidéles, & „ qu'il faut les rebâtiser lorsqu'ils ont ateint l'âge de raison: ou qu'il vaut mieux „ ne les point bâtiser.
„ 14. Que les gens, batisés dans leur enfance, doivent, quand ils sont grans, „ être interrogés, s'ils veulent ratifier ce que leurs Parains ont promis pour eux, „ & ne le voulant pas, doivent être laissés en liberté, sans autre peine, que d'être „ exclus des Sacremens.

Sur la Confirmation il y avoit 3. Anatêmes contre ceux qui diroient

„ 1. Que ce n'est point un Sacrement, mais une pure Cérémonie: ou qu'au- „ trefois c'étoit un Catéchisme, où les enfans qui venoient à l'âge de raison, „ rendoient compte de leur Créance, en présence de l'Eglise.
„ 2. Que d'atribuer quelque vertu au Saint Crême, c'est faire injure au Saint „ Esprit.

„ 3. Que

Paul III. 1547. „ 3.° Que les simples Prêtres sont les Ministres Ordinaires de la Confirmation, „ aussi bien que l'Evêque.

Le Decret de la Réformation, intitulé dans les Actes, *Canon de la Résidence*, contenoit en substance.

„ 1. Que nul ne seroit fait Evêque, qui ne fût né de légitime mariage, & qui „ ne fût d'un âge meur, grave, de bonnes mœurs, & savant dans les bonnes „ létres.

„ 2. Que nul ne pouroit recevoir, ni garder plusieurs Evêchés ensemble, en „ titre, en Commande, ni autrement: & que ceux, qui alors en avoient plus „ d'un garderoient celui qu'il leur plairoit, & laisseroient les autres dans six mois, „ s'ils étoient à la nomination du Saint Siége: & dans un an, s'ils n'en étoient „ pas. Qu'autrement ces Eglises seroient réputées vacantes, excepté celle, qui „ auroit été obtenuë la derniére.

„ 3. Que les autres Bénéfices, principalement les Cures, seroient donnés à „ des personnes dignes & capables: faute de quoi le Collateur Ordinaire en- „ couroit les peines du Canon, *Grave nimis*.

„ 4. Qu'à l'avenir, quiconque accepteroit, ou garderoit plusieurs Bénéfices „ incompatibles, soit par voie d'union à vie, en Commande perpétuelle, ou „ autrement, seroit privé de tous.

„ 5. Que les Ordinaires verroient les Dispenses de ceux, qui tiendroient plu- „ sieurs Bénéfices incompatibles, & pourverroient à ce que le soin des Ames ne „ fût point négligé.

„ 6. Que les Unions à perpétuité, faites depuis 40. ans, pouroient être exa- „ minées par les Ordinaires, comme délégués du Siége Apostolique: & celles, „ qui se trouveroient avoir été faites sans cause raisonable, seroient estimées sub- „ reptices, déclarées nulles, ainsi que toutes celles, qui s'obtiendroient à l'a- „ venir, à moins que le Siége Apostolique ne le déclare autrement.

„ 7. Que les Cures unies seroient visitées tous les ans par les Ordinaires, qui „ y métroient des Vicaires perpetuels, ou pour un tems, auxquels ils assigno- „ roient une portion du revenu, telle, qu'il leur plairoit, nonobstant toutes „ apellations, ou éxemtions.

„ 8. Que les Ordinaires visiteroient tous les ans, par autorité Apostolique, „ les Eglises éxemtes, & pourverroient au salut des Ames, & aux autres obliga- „ tions, nonobstant toutes appellations, Priviléges, & Coûtumes, même „ prescrites de tems immémorial.

„ 9. Que les Evêques se feroient sacrer dans le tems prescrit par le Droit, sans „ que les delais acordés au de là de six mois pussent valoir.

„ 10. Que pendant le Siége vacant, les Chapitres ne pouroient acorder de „ Dimissoires pour les Ordres, qu'à ceux, qui seroient pressés, au sujet de leurs „ Bénéfices.

„ 11. Que les permissions, pour être promû aux Ordres par quelque Prélat „ que ce soit, ne pouroient servir qu'à ceux, qui auroient une excuse légitime, „ pour ne pas recevoir les Ordres de leurs propres Evêques; & en ce cas, ne se- „ roient ordonnés, que par l'Evêque même du lieu, où ils se trouveroient.

„ 12. Que les Dispenses d'être promû aux Ordres requis, ne pouroient valoir „ au de là d'une année, excepté dans les cas exprimés par le Droit.

„ 13. Que ceux qui seroient presentés, ou nommés à des Bénéfices par des „ Gens-d'Église, ne seroient point reçûs, qu'ils n'eussent été éxaminés par les „ Ordinaires; excepté ceux, qui seroient presentés, ou nommés par les Uni- „ versités.

„ 14. Que dans les Causes des Exemts l'on observeroit la Constitution d'In- „ nocent IV. *Volentes:* & que lorsqu'il s'agiroit de salaires de pauvres-gens, „ les Clercs éxemts, quoiqu'ils eussent un juge député par le Siége Apostolique „ pouroient être apellés devant les Ordinaires, qui comme Délégués Apostoli- „ ques connoîtroient aussi des autres Causes des Exemts, qui n'auroient point „ de juge particulier établi.

„ 15. Que les Evêques auront soin, que les Hôpitaux soient bien & fidéle- „ ment gouvernés par les Administrateurs, de quelque maniére qu'ils soient „ éxemts, en gardant toûjours la forme de la Constitution du Concile de Vien- „ ne, qui commence, *Quia contingit*.

Les Prélats, qui s'étoient oposés à ce Decret dans les Congrégations, le firent aussi dans la Session, mais avec plus de modestie, demandant, que l'on exprimât les degrés des personnes comprises, & qu'outre les remédes pour les maux à venir, l'on en donnât aussi pour les maux présens, bien plus dangereux que les autres. Mais les Légats les écoutant comme des gens, qui n'en pouvoient plus, mirent fin à la Session, en assignant la suivante au 21. d'Avril.

Le même jour l'Envoié du Pape, qui jusque-là s'étoit tenu caché, se fit voir aux Légats, & leur exposa sa Créance, & au sortir de là partit pour aler à Inspruk. *Sainte-Croix* resta fort surpris, mais *Monte*, plus résolu, dit, qu'il avoit toûjours connu le Pape pour un Prince sage, mais qu'à céte heure il voioit toute l'étenduë de son esprit, parce qu'en éfet il ne pouvoit conserver que par là l'autorité & la réputation du Siége Apostolique. Que par conséquent il le faloit servir secretement, fidélement & diligemment. Il y avoit, par bonheur, beaucoup de Domestiques des Evêques, que les débauches du Carnaval, ou l'intempérie de l'air avoient rendus malades. *Monte* aposta quelques-uns des siens, pour demander aux Médecins, si ces maladies ne seroient point contagieuses. Ceux-ci, qui ont coûtume de faire toujours le mal plus grand qu'il n'est, (parce que leur pronostique arivant, ils en paroissent plus habiles, soit pour avoir prévû le danger, ou pour avoir sû y remédier) répondirent quelque mot ambigu, qui étant semé avec adresse, & recueilli par les simples, puis par les Médiocres, passa jusqu'à ceux, qui, brûlant d'envie de s'en aler, desiroient que la chose fût vraie[a]. Deux ou trois jours aprés la Session un Evêque[b] étant mort, tout le Concile célébra ses funérailles: & cela fut cause qu'on parla davantage de céte mort, & qu'il se répandit un bruit par la ville, & dans les lieux circonvoisins, que la Contagion étoit à Trente.

Cependant, les Légats, pour montrer, que ce bruit ne venoit point d'eux, tinrent, le lendemain de la Session, une Congrégation Générale, où il se parla de ce qu'il y avoit à traiter sur l'Eucharistie; & la semaine d'aprés ils ouvrirent les Congrégations des Téologiens. Et quand ce bruit se fut bien augmenté, *Monte* commanda à Hercule Séverole, Procureur du Concile, de dresser un Procés Verbal sur la Contagion. Puis aiant consulté les Médecins, entre autres, Jérôme Fracastor, qui portoit le titre de Médecin du Concile, & d'autres gens, il

a *Credula fama inter gaudentes & incuriosos.* Tac. hist. 1. *Nemo scire, & omnes affirmare.* Ibid.

b Henri Loffredi, Evéque de Cappacio, qui avoit appellé les Decrets de Réformation Sofistiques. Jean Calvi, Général des Cordeliers, mourut aussi de la même maladie. C'étoit le pourpre.

Paul III. il lui fut raporté, que les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce
1547. avec la Ville de Trente. Ce qui fit, que divers Prélats demandérent la permission de se retirer, soit par crainte de la peste, ou par impatience de s'en aler. *Monté* la donna à quelques-uns, à dessein d'aléguer leur depart pour l'une des causes de la Translation. Il pria les autres, avec qui il s'entendoit mieux, de vouloir atendre, au vrai, pour avoir des voix toutes aquises, quand il proposeroit la Translation du Concile; mais en aparence, pour ne paroître pas en aprouver la rupture. D'ailleurs, il leur disoit de protester dans les Congrégations, afin que l'on prît quelque expédient. Il y avoit 8. jours, que duroit le Procés, lors que vint la nouvelle, vraie, ou controuvée, que Vérone vouloit rompre son Commerce avec Trente. Ce qui éfraia les Péres, qui voioient, qu'ils y aloient être comme des prisonniers.

Le 9. il se tint donc une Congrégation Générale pour cela. Aprés la lecture du Procés Verbal, on traita des moiens de se tirer d'afaire, & de ne pas rester ensevelis à Trente avec la Famine, & privés de tous les secours nécessaires. Plusieurs protestérent, qu'ils vouloient partir, & que rien ne les arêteroit; sur quoi *Monté* proposa de transférer le Concile, disant, qu'il en avoit le pouvoir dés le tems de son Ouverture *. Et là-dessus, il en fit lire la Bulle adressée à lui & aux Cardinaux de Sainte Croix & de Pôle, où le Pape, aiant exposé, „ qu'il les y a envoiés, comme des Anges de paix, dit, qu'afin qu'une œuvre „ si sainte ne soit point arrêtée, ni diférée, par l'incommodité du lieu, il leur „ donne, ou à tous trois ensemble, ou à deux d'entre eux, si le troisiéme se „ trouvoit absent, plein pouvoir de transférer le Concile, de la Ville de Tren„ te, en tel autre lieu plus commode qu'il leur plaira: & de défendre, sous les „ peines & les Censures Eclésiastiques, aux Prélats, & autres personnes, qui „ le composent, de procéder plus outre dans la Ville de Trente: Avec faculté „ de continuër & célébrer le même Concile dans la Ville, où il aura été trans„ féré, & d'y apeller tous les Péres, sous les peines de parjure, & autres exprimées dans la Bulle de son Indiction. Promettant de ratifier tout ce qu'ils auront „ fait, non-obstant toutes les choses à ce contraires.

* F. Paul, au commencement de ce livre, dit qu'elle fut faite avant l'ouverture du Concile, & qu'elle étoit datée du 22. Fevrier 1545.

Les Evêques Impériaux répondirent aussi-tôt, que le mal n'étoit pas si grand, qu'on le faisoit; qu'on pouvoit licentier les peureux; que par la Grace de Dieu le bruit, qui couroit, se dissiperoit bien-tôt. Qu'il n'y avoit qu'à diférer la Session, comme l'on avoit fait l'année précédente, durant plus de six mois, au sujet des bruits de Guerre. Avec encore d'autres raisons: auxquelles il fut opiniâtrement contredit.

Au sortir de la Congrégation, ils tinrent une Conférence entre eux, où aprofondissant un Point, dont ils ne s'étoient pas mis jusque-là fort en peine, ils découvrirent que ce bruit de peste n'étoit qu'un prétexte.

Dans la Congrégation du lendemain, il se trouva de manque onze Prélats, qui étoient partis. Quand il fut question de choisir un lieu, pour aler, personne ne voulut entendre parler de Ville d'Alemagne. Et d'ailleurs, il ne s'en pouvoit prendre aucune dans pas-un Etat, sans en traiter auparavant avec le Prince. Il ne restoit donc plus que l'Etat Eclésiastique. Les Légats proposérent Bologne, qui agréa à tous ceux qui vouloient la Translation. Les Impériaux y contredirent encore, & quelques-uns même firent presque une Protesta-

testation. Mais la plufpart des autres y confentirent. Quelques Péres craignoient, que céte Tranflation ne déplût au Pape, comme faite à fon infû. Mais *Monté* leur difoit, que les cas imprévus, & le danger de la Vie, l'emportoient fur toutes les confidérations: & qu'il fe faifoit fort de faire agréer tout au Pape. Quant à l'Empereur, & aux autres Princes, on conclut, qu'en les nommant dans le Decret, on fatisferoit au refpect, qui leur étoit dû: Et que pour contenter ceux, qui n'aprouvoient pas la tranflation, on métroit quelque mot, qui donneroit efpérance de retourner à Trente. Le Decret fut formé en ces termes, „Vous plaît-il, fur ce qui vous a été expofé de la maladie, „qui court en ce lieu, (chofe connüe de tout le monde) que les Prélats, n'y „pouvant demeurer fans péril de leur vie, n'y fauroient être retenus contre „leur gré. Et vû la retraite de plufieurs Evêques, & les Proteftations de di„vers autres, par le départ defquels le Concile fe romproit: & d'autres rai„fons notoirement vraies & légitimes, aléguées par quelques-uns des Péres, „Vous plait-il ordonner, pour la confervation du Concile, & pour la fureté „de la Vie des Péres, que le Concile foit, dés maintenant, transféré pour un „tems en la Ville de Bologne: que la Seffion affignée au 21. d'Avril y foit „tenüe: & que l'on y continüe de travailler, jufqu'à ce que le Pape & le Con„cile jugent à propos de le remétre en ce lieu, ou de le transférer en quelque au„tre, avec le confentement de l'Empereur, du Roi Tres-Chrétien, & des au„tres Rois & Princes Chrétiens.

Paul III. 1547.

VIII. Seffion.

Le jour d'aprés fe tint la Seffion, où le Decret fut aprouvé par 35. Evêques & 3. Généraux, & rejeté par le Cardinal *Paceco*, & par 17. Prélats[a], du nombre defquels étoient *Claude de la Guiche*, Evêque de Mirepoix, *Martel*, Evêque de Fiéfole, & *Viguier*, Evêque de Sinigaille, qui fe voiant acufé d'ingratitude envers le Saint Siége par *Monté*, qui lui reprocha, que fon Oncle avoit été tiré du néant au Cardinalat, d'où lui venoit fon Evêché, ne répondit que ces paroles de Saint Paul, *Deus non irridetur*[b]. Enfuite, les Légats partirent avec les Cérémonies Ordinaires, précédés de la Croix, & acompagnés des Evêques de leur parti. Car ceux d'Efpagne reçurent en même tems l'ordre de refter à Trente, jufqu'à ce que l'Empereur leur déclarât fes intentions. Il n'y eut, que *Michel Sarazin*[c], Archevêque de Matére, fon fujet, qui fut pour la Tranflation.

Cependant, la Cour de Rome étoit ravie de fe voir délivrée de fes craintes, atendu que ceux, de céte Cour, qui tenoient plufieurs Bénéfices avoient affés d'afaires à penfer, comment ils s'en déferoient, fans rien perdre de leurs revenus. Le Pape difoit, qu'aprés avoir donné à fes Légats l'autorité de transférer le Concile, & promis de ratifier tout ce qu'ils auroient fait, & qu'eux & la plufpart des Prélats avoient trouvé la Caufe de la tranflation légitime, il ne pouvoit plus refufer fon aprobation. Mais perfonne n'étoit affés fimple, pour croire, que les Légats euffent agi fans fon ordre, puifqu'on favoit, qu'il ne fe traitoit pas la moindre chofe au Concile, qu'il n'y eût des Couriers par chemin, pour en porter les avis à Rôme, & quelquefois plufieurs en une femaine. Comment s'imaginer, que dans une afaire de telle importance les Légats euffent ofé faire à leur mode, fans craindre d'introduire un fi grand nombre de gens dans une Ville jaloufe, comme Bologne, à l'infû du Prince domi-

a *Pierre Tagliavia*, Archevêque de Palerme. *Marc Viguier*, Evêque de Sinigaille. *Brace Martel*, Evêque de Fiefole. *Coriolan Martiran*, Evêque de Saint Marc. *Baltazar de Heredia*, Evêque de Boffe. *Iean Fonfeque*, Evêque de Caftell à-Mar. *Iean de Salazar*, Evêque de Lanciane. *Jérôme de Bologne*, Evêque de Siracufe. *François Naverre*, Evêque de Badajos. *Jaques de Alava*, Evêque d'Aftorgas. *Pierre Auguftin*, Evêque d'Huefca en Aragon. *Bernard Diaz*, Evêque de Calahorre. *Ant. de la Croix*, Evêque de Canarie. *Baltazar Limpo*, Evêque de Porto en Portugal. *Gallas Florimonte*, Evêque d'Aquin.

b *Galat.* ult.

c Napolitain.

Paul III. 1547. dominant ? Plusieurs croioient, que c'étoit *une Bulle nouvelle antidatée*[a], sous le nom du Cardinal de Pôle, pour lui donner plus de force. Car autrement la clause, qui donne à deux d'entre eux, en l'absence du troisiéme, le pouvoir de transférer le Concile seroit une Profétie que le Pape auroit faite, que de Pôle devoit partir un an aprés. De plus, le pouvoir de transférer le Concile, où il leur plairoit, paroissoit trop ample, & non-vraisemblable, atendu la peur que les Papes ont toujours de tenir le Concile dans une Ville suspecte, ainsi que Paul l'avoit bien montré en le convoquant. De sorte qu'il n'y avoit pas d'aparence, qu'il eût jamais voulu se métre à la discrétion d'autrui, sans qu'il en fût besoin. Pour moi, selon les Mémoires, que j'ai vûs, & dont j'ai parlé, je tiens pour certain, que céte Bulle étoit vieille de deux ans, & avoit été envoiée à Trente 18. mois avant céte Translation. Mais ce qui ne se pouvoit pas cacher, & qui scandalisoit tout le Monde, étoit, que céte Bulle montroit clairement la servitude du Concile. Car si deux Légats pouvoient commander à tous les Prélats ensemble de quiter Trente, & les y contraindre par Censures, je voudrois bien savoir où étoit la liberté des Péres. L'Empereur fut trés-faché[b], quand il aprit céte nouvelle, soit parce qu'il lui sembloit d'être méprisé; soit à cause qu'il se voioit privé d'un moien, qui ménagé prudemment lui pouvoit servir à pacifier la Religion en Alemagne, & à s'y rendre Maître absolu. La nouvelle ariva trop tard pour le Roi de France, qui mourut le 21. du même mois[c].

[a] Elle est datée du 22. Fevrier 1547. dans les Decrets du Concile imprimés.

[b] Le Cardinal Pallavicin dit, que l'Empereur aprenant céte nouvelle par le Nonce Véralle, lui dit, que le Pape étoit un vieux ostiné, qui vouloit ruiner l'Eglise.

[c] Il mourut le dernier jour de Mars à Rambouillet.



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE TROISIÉME.

JE n'ignore point quelles sont les Loix de l'Histoire, ni en quoi elle diffère des Annales & des Journaux. Je sai, que le récit d'accidens semblables lasse l'Ecrivain, & ennuie le Lecteur [a], & qu'un détail trop éxact passe pour une afectation, ou pour une ostentation ridicule. Mais quand je remarque des redites fréquentes, & des narrations familiéres de choses fort communes dans Homére, & que Xenofon dans son Histoire du Jeune-Cirus instruit & réjoüit plus l'esprit en racontant les entretiens sérieux ou plaisans des Soldats, qu'en raportant les grandes actions & les conseils mistérieux des Princes, je viens à me persuader, que chaque matiére a besoin d'une forme propre & singuliére, & que mon Histoire ne se peut pas assujétir aux régles ordinaires & générales. Aussi, je suis assuré qu'elle sera lüe de peu de gens, & que la vie en sera courte, non pas tant pour le défaut de la forme, que pour la qualité de la matiére. Car j'en juge parce qui est arivé à d'autres semblables. Mais sans regarder, ni à la perpétuité, ni à la longue durée, il me sufit que ceux, à qui je la ferai voir, en puissent faire leur profit, étant certain, que dans la suite du tems l'on en jugera selon les conjonctures.

Les Prélats restés à Trente furent tirés de peine par les létres de l'Empereur, qui leur témoigna d'être trés-content de ce qu'ils avoient fait en s'oposant à la translation, & en demeurant à Trente, où il leur ordonna de s'arréter encore. Ils consultérent entre eux, s'ils y devoient faire quelque action Sinodale, mais reconnoissant, que cela pouroit causer un Schisme, ils résolurent de s'en tenir là, & d'étudier seulement les matiéres, en atendant les ocasions, que le tems améneroit. Il courut quelques Ecrits entre les Téologiens de Trente & ceux de Bologne, qui afectoient de dire seulement, le *Sinode de Bologne*, au lieu que les premiers disoient, le *Saint Sinode en quelque lieu qu'il soit* [b], & il s'en voit encore des éxemplaires de l'édition de Bologne. Les Légats, & les autres Cardinaux de Rome traitérent séparément avec quelques-uns des Prélats restés à Trente, pour les en faire partir, au moins s'ils ne vouloient pas aler à Bologne; mais avec toutes leurs peines ils ne purent gagner, que Galéas Florimont, Evêque d'Aquila [c]. Ils apliquérent encore leurs soins à faire venir à la Session tous ceux de leur parti, qui avoient quité Trente, & à en atirer de nouveaux. Ce qui étoit facile à cause de la grande commodité de la route de Rome à Bologne. Il se fit plusieurs Congrégations, où l'on ne parla que des moiens de

[a] *Obvia rerum similitudine & satietate.* Tac. Ann. 4.

[b] *Sancta Synodus ubicumque sit.*

[c] Le Catalogue des Prélats du Concile porte, d'*Aquin*. Et Onufre Panvini l'apelle ainsi.

Paul III. 1547.

de maintenir la validité de la translation, & de montrer, que ceux de Trente étoient obligés de s'unir avec eux.

IX. Session.

Le 21. d'Avril, jour destiné pour la Session, les Légats acompagnés de 34. Evêques, & suivis de tout le peuple de la Ville, alérent, en grande Cérémonie, au lieu de l'Assemblée*, où l'on ne fit que lire un Decret, qui portoit, „Que les Péres du Concile avoient délibéré à Trente de le transférer à Bologne, „& d'y célébrer la Session, ce jour-là, par la publication des Decrets formés „sur la matiére des Sacremens & de la Réformation: mais que plusieurs Pré„lats, qui étoient auparavant fort assidus au Concile, se trouvant ocupés dans „leurs Eglises, à cause des Fêtes de Paques, pour faire les choses avec plus de „poids & de dignité, les Péres diféroient la Session jusques au 2. de Juin, dans „l'espérance, que les absens ne tarderoient pas à venir; se réservant néan„moins la liberté d'abréger ce terme en cas de besoin. Ils conclurent aussi d'écrire au nom du Saint Concile Général aux Evêques restés à Trente, pour les exhorter de venir à Bologne, & de se réunir avec leur Corps, duquel étant séparés ils ne se pouvoient pas apeller du nom de Congrégation Ecclésiastique, eux, qui scandalisoient si fort le peuple Chrétien. Ces létres parurent peu prudentes aux Prélats de Trente, dautant qu'elles étoient conçües d'une maniére propre à aigrir les esprits, au lieu de les adoucir. Et pour ce sujet, ils résolurent ne n'y point répondre, pour éviter les contestations, & laisser tomber de soi même un projet, que l'on soupçonnoit venir de l'excessive liberté du Cardinal *Monté*, & non point du commun des Péres, de la modération desquels l'on avoit meilleure opinion.

* La neuviéme Session fut tenüe à Bologne dans l'Eglise-Saint Pétrône. La Messe y fut chantée par Sébastien *Leccavela*, Archevêque de *Naxia*, & le sermon fait par Ambroise Catatin, Evêque de *Minori*.

L'Empereur, qui étoit avec une puissante Armée en Saxe, à la vüe de cet Electeur, ne songeant qu'à la guerre, avoit mis les afaires du Concile en oubli. Et le 24. du même mois, aiant rangé son Armée le long de l'Elbe, il donna la Bataille[a], où l'Electeur[b] fut blessé & pris, & ses troupes taillées en piéces. Ce qui aiant fort afoibli les Protestans, le Landgrave[c] fut contraint d'en venir à un acommodement, & peu de jours aprés par l'entremise de Maurice son Gendre & de l'Electeur de Brandebourg, il se presenta volontairement devant l'Empereur. Premiérement le Duc fut condanné à mort comme Rebelle, & puis obtint sa grace à des conditions fort dures, qu'il accepta toutes, excepté celle de se soumétre au Concile pour la Religion, & l'Empereur la lui relâcha, pour lui faire mieux garder toutes les autres. L'on en proposa aussi plusieurs au Landgrave, qui refusa pareillement d'obéir aux Decrets du Concile de Trente, prométant de se soumétre, ainsi que le Duc Maurice, & l'Electeur de Brandebourg, à un Concile pieux & libre, où l'on réformast le Chef & les membres. Le Duc de Saxe resta prisonnier pour toujours, & le Landgrave pour le tems, qu'il plairoit à l'Empereur[d]. Ce Prince, devenu par cette Victoire le Maître de l'Alemagne, s'empara de quantité d'Artillerie, & tira des Villes & des Princes de grosses sommes d'argent, & pour établir ses Conquêtes, & métre ses afaires dans une situation paisible, il assigna une Diéte à Ausbourg.

Tout cela afligeoit extremément le Pape[e], qui voioit l'Italie sans secours, & comme à la discrétion de l'Empereur, mais il se consoloit un peu par la réflexion, qu'il faisoit, que ce Prince, aiant vaincu par la force, seroit obligé de se maintenir aussi par les armes, & par conséquent ne pouroit pas retirer si-tôt

a Apellée de Mulberg.

b Jean Fédetic Duc de Saxe.

c Filippe Landgrave de Hesse.

d Il y avoit un certain mot qui écrit avec un W. au lieu d'une N. signifioit, *sans perpétuelle prison*, au lieu qu'il faloit, *sans aucune prison*. Cavillation indigne d'un si grand Prince.

e Onufre Panvini dit que le Pape se réjoüit de la Victoire de l'Empereur, & lui en écrivit des létres avec cette suscription, *Invictissimo & Maximo Imperatori*. *In vita Pauli III.*

son

son Armée de ce Païs-là. Ce qui lui donnoit le tems de traiter avec le nouveau Roi de France, & les Princes Italiens, pour se métre en fureté. Parmi tant de chagrins & de déplaisirs, il ne laissoit pas de sentir le plaisir d'être délivré de la crainte du Concile. Il éxaltoit le courage & l'habileté du Cardinal *Monte*, à qui il se confessoit rédevable de ce succés. Il délibéra d'envoier en France Jérome *Capo-di-Ferro*[a], Cardinal de Saint Georges, en aparence, pour se condouloir avec ce Roi de la mort de son Pére, & le féliciter sur son avénement à la Couronne; mais en éfet, pour traiter une Ligue avec lui. Il donna à ce Légat un trés-ample pouvoir d'acorder au Roi toutes ses demandes sur le fait des Bénéfices, sans avoir nul égard aux Decrets du Concile de Trente. Et pour être prest à toutes les ocasions, que l'Alemagne pouroit avoir de tailler de la besogne à l'Empereur, & de prendre garde, qu'il ne se fist rien dans la Diéte, au préjudice du Saint Siége, il y envoia le Cardinal François Sfondrate pour Légat, avec ordre de traiter secretement avec les Eclésiastiques, & de les tenir le plus qu'il se pouroit à sa dévotion, comme aussi de proposer divers partis à l'Empereur, pour continuër le Concile à Bologne, lequel venant à se tenir dans un lieu, qui ne fust pas de son obéïssance, lui faisoit plus de peur, que toutes les guerres, que ce Prince eust pû faire en Italie.

Paul III. 1547.

a Romain.

En ce tems-là, il y eut une grande sédition à Naples, où le Viceroi[b] vouloit introduire l'inquisition à la mode d'Espagne. Du commencement, le peuple s'y oposa par les invectives, criant par la ville, Vive l'Empereur & meure l'Inquisition; mais ensuite il élut un Magistrat, pour le défendre, disant, qu'il s'étoit soumis au Roi Catolique, sous cette condition expresse, que les Causes d'hérésie fussent jugées par les juges Ecclésiastiques Ordinaires, à l'exclusion de toute sorte d'Inquisition. Les Espagnols & les Napolitains en vinrent donc aux mains avec tant de fureur, que l'on apréhendoit une révolte générale. Car 50000. hommes aiant pris les armes au son des Cloches, & le peuple aiant planté de l'Artillerie dans tous les postes avantageux, il se forma une espéce de guerre entre la Ville & les Chateaux, où les Espagnols s'étoient retirés. Car le tumulte dura depuis la fin de Mai jusques à la Mi-Juillet, avec tuërie de plus de 3000. personnes de part & d'autre. Et pendant ce tems, la Ville envoia des Ambassadeurs à l'Empereur, & même au Pape, à qui elle ofrit de se rendre s'il eust voulu la recevoir. Mais il lui sufisoit de fomenter la sédition, ainsi qu'il faisoit trés-adroitement, ne croiant pas ses forces sufisantes, pour soutenir l'entreprise, bien que le Cardinal Téatin[c], Archevêque de la ville l'exhortast de ne laisser pas échaper une si belle ocasion d'acquérir ce grand Roiaume à l'Eglise, & lui promist pour cela le secours de tous ses parens, qui étoient en grand nombre, & fort puissans, avec tout ce qui dépendroit de lui, qui s'ofroit d'y aler en personne. Cependant, les Espagnols aiant tiré du secours de divers endroits, se rendirent à la fin les plus forts, mais ce qui arréta tout à coup la sédition, fut la déclaration, que l'Empereur fit par ses létres, qu'il consentoit à l'exclusion de l'Inquisition, & pardonnoit à tous les habitans, excepté 19. qu'il nommoit, & un autre, qu'il diroit lorsqu'il en feroit tems, à la charge, qu'ils lui paieroient 100000. écus d'Amande. Conditions, qu'ils acceptérent par nécessité; si bien que tout se termina par le suplice de ceux d'entre les 19. que l'on put avoir.

b Dom Pierre de Tolède.

c Jean Pierre Caraffe.

A Bo-

Paul III. 1547.

A Bologne, les Légats ne favoient pas encore bien ce qu'ils avoient à faire, vu que le Pape leur avoit commandé d'éviter tout ce qui pouroit causer de la contradiction & de la division, de diférer les Sessions le plus qu'ils pouroient, & de tenir cependant quelques Congrégations, pour ne paroitre pas ensevelis dans l'oisiveté. Mais il n'étoit pas facile d'établir la forme qui se devoit garder dans l'éxamen de la Matiére de l'Eucharistie, à cause de l'absence des principaux Téologiens, qui avoient coûtume d'éplucher les questions de foi à Trente. Il se fit néanmoins quelques Congrégations où divers Téologiens parlérent, mais l'on n'y fit point de Decrets. Pour la Réformation, elle fut laissée pour lors dans un profond silence.

X. Session.

Le 2. de Juin venu, l'on célébra la Session avec les mêmes Cérémonies, mais sans y faire autre chose, que de la prolonger par un Decret semblable à celui de la précédente, racontant que le Sinode l'avoit diférée jusques à ce jour, à cause des Péres absens, que l'on atendoit, & que pour les traiter encore avec plus d'honnêteté, ils donnoient terme, jusques au quinziéme de Septembre, pendant quoi l'on ne laisseroit pas de continuër l'éxamen des dogmes & de la réformation, se réservant de pouvoir abréger, ou prolonger ce terme, & même dans une Congrégation particuliére.

En France, le Légat n'eût pas grand' peine d'obtenir du Roi tout ce que le Pape desiroit, vu que ce Prince n'étoit pas moins jaloux que lui de la fortune de l'Empereur. Il se fit un Traité fort secret, mais il y eut quelques Articles publiés, par ex. Que le Roi enverroit au plûtôt au Concile de Bologne le plus de Prélats qu'il pouroit, & outre cela donneroit Diane, sa Fille Naturelle[a], agée de neuf ans, à Horace Farnese[b], Petit-Fils de sa sainteté. Le Roi envoia résider sept Cardinaux François à Rome, pour donner au Pape plus de réputation par leur présence, & cultiver l'amitié commune[c]. En revanche, le Pape fit Charles de Vendome[d], Prince du sang Roial, & Charles de Guise[e], Archevêque de Reims, Cardinaux[f] à la priére du Roi.

Sur la fin d'Aoust, l'Empereur ala avec toute son Armée à Ausbourg[g], pour tenir la Diéte, qui s'ouvrit le 1. de Septembre. Ce Prince, qui faisoit son principal soin de pacifier l'Alemagne, y raconta tout ce qu'il avoit fait dans les Diétes précédentes, pour en venir à bout, & que pour cela il avoit solicité la „convocation & la tenuë éfective du Concile de Trente: mais que voiant toutes „ses peines perduës, il avoit été contraint d'essaier d'autres remédes. Que Dieu „aiant béni son dessein, en réduisant l'Alemagne à un point, que l'on pouvoit „s'assurer de la réformer, il avoit assemblé les Princes pour ce sujet: Mais que „la diférence de la Religion étant la cause de tous les troubles, il faloit aussi „commencer par là. Les avis des Princes furent divers. Car les Electeurs Eclésiastiques desiroient & demandoient instamment la continuation du Concile de Trente, sans y métre aucune condition. Les séculiers, grans partisans des Lutériens y consentoient, pourvu, disoient-ils, qu'il fust libre & pieux, que le Pape n'y présidast point, ni en personne, ni par ses Légats, qu'il remist le serment aux Evêques; & enfin, que les Téologiens Protestans y eussent voix délibérative, & que les Decrets déja faits fussent mis à l'éxamen. Les autres Princes Catoliques demandoient, que le Concile fust continué, que les Protestans y alassent sous la foi publique, & eussent pleine liberté

[a] Fille de Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois: & depuis Femme du Maréchal de Montmorenci.

[b] Duc de Castre, Frére d'Octave Duc de Parme.

[c] Il y en avoit alors 12. en France, & les Ministres envoiérent ces 7. à Rome, pour se métre plus au large dans le Conseil.

[d] Archevêque de Roüen, Oncle de Henri IV.

[e] Aprés la mort du Cardinal Jean de Lorraine son Oncle, il se fit apeller de ce nom, sous lequel il est si connu dans ce Concile.

[f] Le 20. de Juillet.

[g] L'Auteur dit, tenant son Armée à l'entour de la Ville, où il fit entrer quelques Compagnies d'Infanterie.

liberté d'y parler, & qu'aprés cela ils fussent contraints d'obéïr aux Decrets. Paul. III. 1547.

Le Pape respiroit un peu, & atendoit tranquillement le succés de cette Diéte, lorsque Pierre-Loüis Duc de Plaisance [a], fut tué [b] par des Conjurés dans son propre Palais, & son corps exposé à tous les outrages de la populace [c]. Et peu d'heures aprés, il ariva des Troupes de Milan, envoiées par le Gouverneur Ferrant de Gonzague, qui se saisirent de Plaisance. La nouvelle en affligea horiblement le Pape, qui néanmoins ne regréta pas tant son Fils, que la perte de sa Ville, qui lui étoit encore d'autant plus sensible, qu'il voioit clairement, que l'Empereur [d] étoit mêlé dans cette afaire.

[a] Son Fils.

[b] Le 10. de Septembre, par 4. Seigneurs de sa Cour, de la faction Gibeline, *Pallavicin*, *Lando*, *Angusciole* & *Confaloneri*, dont les Devins lui avoient dit, que les noms étoient marqués dans sa Monnoie, qui portoit, *Pet. Alv. Dux Plac.*

[c] Il le pendirent par un pied aux Creneaux de la Muraille, puis le trainérent par les ruës.

[d] L'Empereur le haïssoit depuis la conspiration du Comte Loüis de Fiesque, où il le soupçonnoit d'avoir trempé. Outre que ce Duc avoit le Péché Originel d'être tout François comme son Pére, de qui l'Ambassadeur Mendoze disoit, qu'il avoit 6. Fleurs de lis dans ses Armes, & six mille dans le cœur.

Durant cette consternation du Pape, les Légats jugérent, qu'il n'étoit pas de saison de le surcharger de la lecture de deux Dépêches par semaine, comme l'on faisoit auparavant, pour informer de ce qui se passoit au Concile, & que par conséquent il faloit prolonger le terme de la Session, qui se devoit tenir le 15. du même mois, & interrompre toutes les fonctions Sinodales. Car bien que l'on eust pu, avec bienséance, célébrer cette Session, & diférer la suivante, néanmoin la douleur, que l'on devoit montrer pour la mort du Duc ne permétant pas, que l'on fist aucune Cérémonie solennelle, ils jugérent qu'il valoit mieux anticiper la Session, & la diférer dans une Congrégation générale. C'est pourquoi, tous les Prélats aiant été convoqués le 14. dans le Palais du Cardinal *Monte*, ce Légat leur parla en ces termes, Qu'à la vérité le lendemain étoit le jour „ destiné pour la Session, mais que chacun voioit l'embaras ou étoit le Concile; „ Qu'il y avoit beaucoup de Prélats en chemin, sur tout des François, & que „ les nouveaux-venus n'avoient pas encore eu le tems de s'informer, & que „ ceux mêmes, qui avoient assisté durant tout l'Esté aux disputes de ces Téolo„ giens Vulgaires, n'étoient pas encore prests. Que le meurtre tout récens du „ Duc Pierre-Louis ténoit chacun en suspens, & les avertissoit de veiller à la „ sureté des Villes de l'Eglise; Qu'il se réjouïssoit avec son Collegue de s'être „ réservé le pouvoir de prolonger la Session, d'autant que cela leur éxemtoit la „ peine de la célébrer. Qu'il étoit d'avis de se servir de cette réserve dans le be„ soin présent, & de prolonger à l'heure même la Session sans la tenir le lende„ main. Et tous les Péres furent de son sentiment. Il ajouta, qu'aprés avoir bien „ cherché, ils n'avoient jamais pu trouver un jour franc, pour travailler de „ pied ferme. Que lorsqu'ils étoient à Trente, pensant expédier le Decret de „ la justification en quinze-jours, ils furent obligés de suër sept mois, bienque „ souvent-ils fissent deux Congrégations par jour. Que quand l'on traite de la „ foi, & qu'il est question de confondre les hérétiques, il faut aler à pas comp„ tés, & souvent s'arréter long-tems à la discussion d'un petit mot. Qu'il ne „ pouvoit pas savoir certainement, s'il seroit de nécessité de tenir la Session dans „ quelques jours, ou de la diférer encore plusieurs mois, & qu'ainsi il trouvoit „ à propos de la prolonger pour tout le tems qu'il plairoit au Concile, & que „ sans doute c'étoit là le bon parti. Que si quelqu'un répliquoit, que sachant le „ tems préfix, l'on en prendroit mieux ses mesures, il disoit, que dans peu de „ jours l'on pouroit voir quel seroit le progrés du Concile. Tous les Péres „ aprouvérent encore cet avis [e], & furent licentiés.

[e] Que la Session fust prolongée à la discrétion du Concile.

Le même jour, les Prélats de la Diéte d'Alemagne écrivirent au Pape, par l'ordre

Paul III. 1547. l'ordre de l'Empereur, pour lui demander le retour du Concile à Trente. Les létres étoient mêlées de priéres & de menaces. Ils y representoient le mauvais „ état & le danger éminent de l'Alemagne, & disoient, que l'on eust pu préve- „ nir le mal, si le remede du Concile fust venu à tems, ou du moins, si le Con- „ cile se fust tenu en Allemagne, ainsi qu'on l'avoit demandé tant de fois. Vu „ que comme ils avoient de grandes Terres, ils ne pouvoient pas s'absenter „ long-tems, qui étoit la cause pourquoi pas-un d'eux n'étoit alé à Mantoüe & „ à Vicence, & même peu de personnes à Trente, qui est une Ville d'Italie plu- „ tôt que d'Alemagne, principalement en tems de guerre. Que maintenant, „ que l'on étoit dans le calme, & qu'ils espéroient de voir ariver le navire heu- „ reusement au Port, ils avoient été fort surpris d'aprendre, que le Concile, „ où ils métoient toutes leurs espérances, s'étoit transféré ailleurs, pour ne pas „ dire divisé. Si bien qu'étant privés de ce reméde, il ne leur restoit plus qu'à „ recourir à l'Eglise Apostolique, en priant *sa Sainteté* de vouloir pour le sa- „ lut de l'Alemagne rétablir le Concile à Trente. Aprés quoi elle devoit aten- „ dre d'eux toute sorte de services & d'obéïssance. Que comme ils n'avoient „ point d'autre ressource contre les maux, qui les menaçoient, ils la suplioient „ de ne les pas éconduire, dautant que si elle le faisoit, il se pouroit faire, que „ l'on prist sans elle d'autres mesures, pour terminer tous les diférens. Enfin, „ ils la prioient de prendre leur remontrance en bonne part, leur devoir & la „ conjoncture des afaires les obligeant de lui écrire de la sorte.

L'Empereur de son côté aporta tous ses soins, pour résoudre les Allemans à se soumétre au Concile, les priant de se reposer sur sa parole. A l'égard de l'Electeur Palatin ses priéres sentoient la menace, à cause des fautes qu'il venoit de lui pardonner tout récemment. Pour Maurice, Duc de Saxe, elles lui imposoient une nécessité d'obéir *, soit par reconnoissance des graces nouvellement reçües de l'Empereur, soit pour faciliter l'élargissement du Landgrave son Beau-Pére. L'Empereur donc à force de leur prométre d'emploier son crédit, pour leur faire avoir au Concile la satisfaction qu'ils prétendoient, & de les conjurer de prendre confiance en lui, obtint leur consentement, qui fut suivi de celui de tous les Princes, & des Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg. Les Villes refusérent le leur, trouvant du danger à se soumétre indiféremment à tous les Decrets du Concile. Granvelle négotia long-tems avec leurs Ambassadeurs, à qui il reprocha leur ostination sur le refus, qu'ils faisoient de passer ce que les Princes avoient aprouvé. Ajoutant à cela quelque sorte de menaces de les condanner à une plus grosse amande, que celle qu'elles avoient déja paiée. Par où elles furent contraintes de complaire à l'Empereur, à condition, qu'il leur donneroit une caution de ses promesses. Leurs Ambassadeurs étant donc interrogés devant Sa Majesté, s'ils se conformoient à la délibération des Princes, répondirent, qu'ils seroient bien téméraires de vouloir corriger la reponse des Princes; & en même tems presentérent un Ecrit, contenant les conditions, auxquelles ils recevroient le Concile. Cet Ecrit fut reçu, mais non pas lu, & le Chancelier les loüa au nom de son Maître, de ce qu'à l'exemple des autres ils avoient remis leurs intérêts entre les mains de Sa Majesté, qui de sa part leur témoigna d'en être fort contente. Et c'est ainsi, que les deux parties vouloient bien être trompées.

* *Merces ab eo, qui jubere potest vim necessitatis affert.* Tac. Ann. 14.

Le

Le Cardinal Sfondrate ne manqua pas de faire son personage auprés de l'Empereur, en lui proposant plusieurs avantages, en cas qu'il consentist à la tenüe du Concile à Bologne. Il lui representa le déplorable état, où l'Angleterre étoit sous un Roi Mineur, & sous des Gouverneurs, qui se contrepointoient les uns les autres; outre la discorde, qui régnoit parmi le peuple, à cause de la diférence de la Religion. Il lui découvrit les intelligences, que le Pape avoit dans ce Roiaume-là, lesquelles tourneroient toutes au bien des afaires de Sa Majesté. Il lui dit, que Sa Sainteté l'aïderoit de gens & de vaisseaux dans cette expédition, & outre cela lui permétroit de se servir des revenus Eclésiastiques de tous ses Etats. Ce Prince, qui voioit bien que le Pape ne cherchoit qu'à l'engager dans une nouvelle entreprise, pour gâter celle qu'il venoit d'achever heureusement en Alemagne, répondit, qu'il vouloit bien être uni & agir de concert avec le Pape dans les afaires de la Religion: mais que pour celles de la Guerre, il étoit résolu de les faire lui-même & sans Compagnon, pour n'être plus le Capitaine de gens, qui l'abandonnassent au besoin, comme il lui étoit arivé dans la Guerre d'Alemagne. D'ailleurs, il proposa aussi divers avantages au Pape, pourvu qu'il consentist au retour du Concile à Trente. Sur quoi le Légat aiant assuré, qu'il n'avoit point de commission, l'Empereur depêcha en diligence le Cardinal de Trente au Pape, pour négotier ce point, & quelques autres, que je dirai. Le Pape l'aiant écouté plusieurs fois, sans découvrir sa pensée, lui répondit enfin qu'il étoit d'avis qu'il en parlast dans le Consistoire.

Le 9. de Décembre, le Cardinal y vint, & y aiant raconté les peines & les dangers, que l'Empereur avoit essuiés, pour soutenir la Dignité du Concile, & comment il venoit d'obliger par son crédit & par son industrie tous les Princes & les États d'Alemagne de s'y soumétre, il pria Sa Sainteté, au nom de l'Empereur, de Ferdinand & de tout l'Empire, de vouloir, pour l'amour de Dieu, faire retourner à Trente les Evêques, qui étoient à Bologne, pour acomplir l'œuvre commencée, & d'ailleurs si nécessaire, comme aussi, envoier un Légat ou deux en Alemagne, avec des pouvoirs sans restriction, afinque de leur avis l'on établist une maniére de vivre jusques à la fin du Concile, & l'on réformast l'Ordre Ecclésiastique. Ajoutant, qu'il seroit bon, que Sa Sainteté déterminast, à qui le Siége venant à vaquer, apartiendroit l'élection du Pape, aux Péres du Concile, ou bien aux Cardinaux. Ce dernier Point fut ajouté, seulement, pour avertir le Pape de son âge décrépit, & de sa mort prochaine, & l'obliger de complaire à l'Empereur par la crainte de laisser sa postérité héritiére du ressentiment que ce Prince avoit de sa dureté. Paul répondit à ces propositions, en loüant Sa Majesté pour les services, qu'elle avoit rendus à l'Eglise, & concluant, qu'il examineroit meurement ses demandes, & feroit aprés ce que Dieu lui auroit inspiré. Le Cardinal, aprés avoir essaié en plusieurs audiences secrétes d'avoir quelque satisfaction du Pape, voiant qu'il n'en pouvoit tirer, que des paroles générales, s'en retourna à Ausbourg, laissant son Instruction à Dom Jaques de Mendoze, que l'Empereur avoit fait aler à dessein de Sienne [a] à Rome. Ce Ministre se presenta devant le Pape, dans le Consistoire public [b], qui se tenoit, pour donner le Chapeau au Cardinal de Guise, & lui exposa les mêmes choses, que le Cardinal Madruce avoit dites, ajoutant, qu'il avoit

[a] Où il étoit, pour acorder les Diferens de cette République.
[b] L'Auteur ajoute, où toute sorte de personnes peuvent entrer.

Paul III. avoit ordre de protester, que le Sinode de Bologne n'étoit pas légitime, si sa
1547. Sainteté diféroit davantage de contenter son Maître. Paul répondit, qu'il vouloit entendre auparavant les raisons des Péres de Bologne, & en communiquer avec les Rois & les Princes Chrétiens, pour résoudre aprés ce qui seroit du service de Dieu & de la satisfaction commune.

Le Cardinal de Guise fit dans ce Consistoire un Discours public au nom du Roi de France, & dit en substance, „Que François I. n'avoit rien épargné, „pour maintenir la liberté de tous les autres Princes; Que Henri son Successeur, & l'héritier de sa bonté, aiant à peine essuié ses larmes, & calmé sa „douleur[a], avoit voulu donner des marques de sa révérence envers le Saint-„Siége & le Pape; en quoi les Rois de France avoient toujours surpassé les au-„tres Nations. Que son Maître ne pouvoit rien faire plus de saison, que d'o-„frir, comme il faisoit toutes ses forces, pour conserver la Dignité Papale „dans un tems, qu'elle étoit si méprisée. Qu'il suplioit donc sa Sainteté de le „reconnoître pour son bon fils, & d'atendre de lui toute sorte d'assistence. „Qu'au reste, il l'exhortoit de faire en sorte, que l'Eglise ne reçust ni dom-„mage, ni deshonneur: atendu que souvent par de petits commencemens il „s'étoit formé de grandes factions, qui avoient jeté les Papes dans un abisme „de malheurs. Sur quoi il raporta les éxemples de plusieurs Pontifes défendus „par la France contre leurs ennemis, & conclut, que son Maître ne voudroit „pas être inférieur à ses ancêtres en la gloire de défendre & de conserver la Di-„gnité du Siége Apostolique.

[a] Pour la mort de son Pere.

Bien des gens crurent, que le Pape avoit fait parler ce Cardinal en ces termes, pour relever le courage des Cardinaux de sa dépendance, & rabatre celui des Impériaux, en leur faisant voir, qu'ils ne devoient pas songer à le forcer. Et pour éxécuter tout ce qu'il avoit dit à Dom Jaques, il écrivit au Cardinal *Monté* la proposition de ce Ministre, & lui ordonna de l'exposer au plutôt aux Péres, aprés l'invocation du Saint Esprit, & de lui en mander ensuite leur sentiment. Le Légat les aiant assemblés, leur exposa sa Commission, & opina le premier[b], & son avis fut suivi, parce que l'esprit, qui avoit coûtume de mouvoir les Légats selon les intentions du Pape, & les Evêques selon celles des Légats, opéra, comme il avoit fait auparavant. Les voix étant donc recueillies, le *Monté* répondit au nom de tous les Péres, que les Prélats, qui étoient restés à Trente, non-obstant le légitime Decret de la translation aiant été exhortés en vain de s'unir au Corps du Concile à Bologne, & restant opiniâtrement à Trente, au grand mépris du Concile & scandale des peuples, comme s'ils prétendoient d'être eux mêmes le Concile, ou du moins de n'être pas tenus de lui obéir, les Péres ne voioient pas comment l'on pouvoit délibérer du retour à Trente, sans préjudicier à la Dignité & à la réputation du Concile, à moins que les Prélats de Trente ne vinssent auparavant à Bologne, & n'y reconnussent l'autorité du Concile; Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pouroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Alemagne, mais à condition, que cette Nation donneroit aux Péres caution sufisante de son obéissance, tant pour les Decrets déja faits, que pour les Decrets à faire. Ajoutant, qu'il couroit un certain bruit, que si le Concile retournoit à Trente, l'on y introduiroit une maniére de traiter populaire & licentieuse. Que pour prévenir ce desordre, les

[b] Afin que son avis servist d'exemple à tous les autres. Qui étoit la politique de Tibére, quand il vouloit faire passer quelque chose dans le Sénat. C'est pourquoi Pison lui disoit, *Quo loco censebis, Cæsar? Si primus, habebo quod sequar. Si post omnes, vereor, ne imprudens dissentiam.*

Péres vouloient avoir des assurances, que l'on garderoit l'ordre, qui s'étoit observé inviolablement dans les Conciles, depuis le tems des Apôtres, jusques alors, & qu'outre la sureté de leurs personnes, ils auroient la liberté entiére de transférer encore le Concile selon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir, quand ils croiroient avoir satisfait au sujet, pour lequel il étoit convoqué; & qu'enfin, ils suplioient sa Sainteté de n'éxiger point d'eux une chose, qui seroit contre l'honneur de Dieu & la liberté de l'Eglise. 1547.

Le Pape aiant reçu ces létres le jour de la Fête de Saint Jean l'Evangéliste aprés la Messe, les communiqua aux Cardinaux assemblés dans la Chambre des Paremens. Et la plupart du Collége aiant aprouvé la réponse du Concile, sa Sainteté fit apeller le Mendoze, & lui en dit la teneur, & l'aprobation, que les Cardinaux y avoient donnée. Il ajouta ensuite, qu'il n'y avoit rien, qu'il ne voulust faire pour l'Alemagne, & que l'Empereur en pouvoit rendre bon témoignage; mais qu'il tenoit pour certain, que la demande faite au nom de l'Empereur, du Roi Ferdinand & des Etats de l'Empire étoit assaisonnée de cette condition, *pourvu que ce fust l'avantage commun des autres Nations, & que cela s'acordast avec la liberté de l'Eglise.* Si bien que le Concile Général, qui la representoit, en aiant jugé autrement, & le Sacré-Collége étant de même avis, il ne devoit, ni ne pouvoit s'éxemter d'aprouver ce qu'elle avoit résolu. Qu'il eust désiré pour l'amour de l'Empereur & de Ferdinand leur pouvoir donner une réponse plus agréable, mais que l'on ne devoit pas atendre d'un Pape & d'un Chef de l'Eglise, que ce que le bon Gouvernement & le Bien Public requéroient; qu'il faisoit fond sur la prudence & sur le bon naturel de l'Empereur, lequel il croioit trop raisonable, pour ne recevoir pas ce que tant de Péres avoient jugé nécessaire; Qu'il s'assuroit, que sa Majesté commanderoit aux Prélats Espagnols, qui étoient à Trente, de se rendre incessamment à Bologne, & feroit tout son possible pour faire accepter à l'Alemagne les conditions proposées par le Concile, y enverroit au plutôt les Prélats de la Nation, & donneroit sa parole au Concile, que les conditions demandées seroient observées. Le Mendoze voiant la résolution du Pape vouloit protester sur le champ, que l'Assemblée de Bologne n'étoit pas un légitime Concile, & que si sa Sainteté ne le remétoit pas à Trente, elle seroit la cause de tous les maux, qui en ariveroient à la Chrétienté, & qu'à son défaut l'Empereur, comme Protecteur de l'Eglise y pourverroit. Mais à la priére du Cardinal de Frani, Doien du Collége, & de quelques autres Cardinaux, il consentit de mander cette réponse à son Maître, & d'en atendre un nouvel ordre.

Le Pape, considérant l'action de Mendoze, jugea que cette afaire pouroit produire quelque nouvelle querele entre lui & l'Empereur, & qu'en ce cas il ne seroit pas bon d'avoir les Prélats d'Alemagne sur les bras. Le dernier Article de leur létre, dont j'ai parlé ci-dessus, portant, *qu'ils seroient obligés de prendre sans lui d'autres mesures*, l'avoit fort ofensé, parce qu'à son avis c'étoit une menace ouverte, & pour ce sujet il avoit juré de n'y point répondre. Mais trois mois aprés faisant réflexion, que ces Prélats pouroient attribuer son silence à mépris, & s'en vanger par quelque résolution précipitée, & contraire à ses intérêts, & que l'Empereur prendroit plaisir à le voir dans l'embaras, il résolut de les honorer d'une réponse, pour prévenir le mal. Sa létre, tout ensemble modeste 1548.

Paul III. 1548. deste & artificieuse, quoique mêlée de quelque ressentiment convenable à son rang, commençoit par les loüanges de leur piété, & des soins, qu'ils avoient pris pour remédier aux hérésies & aux séditions, assurant, que de sa part il „ n'avoit rien oublié de tout ce qui étoit du devoir pastoral, pour arrêter le mal. „ Que, dés le commencement de son Pontificat, il avoit recouru au grand re- „ mede, dont ils parloient dans leur létre, c'est-à-dire le Concile. En cet en- „ droit, aiant raconté les choses arivées dans la convocation, & les empêche- „ mens, pourquoi l'on n'en étoit pas venu d'abord à l'exécution, il ajoutoit, „ Que depuis la tenüe du Concile il s'étoit fait plusieurs Decrets, tant pour la „ condannation de plusieurs hérésies, que pour la réformation de l'Eglise. Que „ la translation du Concile s'étoit faite à son insû, mais comme ses Légats en „ avoient le pouvoir, il suposoit que la cause en étoit légitime, jusques à ce „ qu'il vist le contraire; Que bien que quelques Evêques n'y eussent pas con- „ senti, l'on ne pouvoit pas dire pour cela, que le Concile fust divisé. Qu'il „ n'étoit pas transféré dans une Ville fort éloignée, ni mal-sure; Qu'au con- „ traire Bologne étant sujete de l'Eglise, elle en étoit aussi plus sure pour l'A- „ lemagne, qui en avoit reçu la Religion Chrétienne, & plusieurs autres bien- „ faits; Qu'il lui importoit fort peu qu'il fust célébré là, ou ailleurs, & qu'il „ n'empêchoit point que les Péres ne prissent un autre lieu, pourvu qu'ils n'y „ fussent point forcés. Que si les Evêques d'Alemagne desiroient savoir, pour- „ quoi le Concile ne pouvoit pas retourner à Trente, ils le pouroient aprendre „ par la copie des létres de Bologne qu'il leur adressoit, comme aussi ce qu'il fa- „ loit faire, avant que de parler de ce retour: & que pour cela il les prioit de „ venir, ou d'envoier des Procureurs à Bologne, & d'y continuer le Concile. „ Qu'au reste il avoit diféré de leur répondre, parce que l'Empereur lui aiant „ envoié le Cardinal de Trente, & puis Dom Jaques de Mendoze pour traiter, „ il vouloit répondre auparavant à sa Majesté. Enfin, il disoit, qu'il ne se mé- „ toit point en peine de la menace qu'ils lui faisoient de prendre d'autres mesu- „ res, sachant en sa conscience qu'il n'avoit rien omis, qui fust de son devoir, „ & aiant eu toute la tendresse d'un bon Pére pour l'Alemagne. Qu'il s'assu- „ roit, que ni eux, ni l'Empereur, ne feroient jamais rien à la boulvüe, mais „ en tout cas, s'ils atentoient sur l'autorité du Siége Romain, il ne le pouroit „ pas empêcher, *Jesus-Christ* l'aiant prédit, quand il jeta les fondemens de son „ Eglise; Que néanmoins il ne craignoit pas, que leurs desseins réussissent, vû „ que le Saint Siége étoit fondé sur une roche inébranlable. Que par le passé „ plusieurs avoient machiné contre elle, mais que Dieu avoit toujours renversé „ leurs projets, & fait connoître par des marques visibles de son couroux ce- „ que devoient atendre ceux, qui en suivroient les traces: Que s'il y avoit des „ gens, que l'éxemple des calamités passées ne fust pas capable d'émouvoir, il „ se prométoit néanmoins de la piété de ces Prélats, qu'ils ne s'écarteroient ja- „ mais des bornes de leur devoir, & se garderoient toujours de favoriser les „ desseins, qui seroient contre la Dignité de l'Eglise.

Quand l'Empereur eut apris par le Mendoze les conditions proposées par les Péres de Bologne, & la derniére résolution du Pape, il vit clairement que Paul se couvroit du nom de ces Péres, qui dépendoient absolument de lui comme de leur premier mobile. Mais pour montrer au Monde qu'il n'a-

n'avoit rien omis pour le retour du Concile à Trente, il envoia à Bologne François de Vargas & Martin de Velasco. Le 16. de Janvier, ces deux Seigneurs presentérent à l'Assemblée, qui n'étoit pas plus nombreuse, que dans la derniére Session, les létres de leur Maître, qui portoient la suscription de *Conventui Patrum Bononiæ*. Aprés qu'elles eurent été luës, Vargas prenant la parole, le Cardinal *Monte* l'interrompit, disant, que bien qu'ils ne fussent pas obligés de l'écouter, les Létres ne s'adressant pas à eux, qui ne faisoient pas une simple assemblée, mais un vrai Concile, néanmoins ils vouloient bien l'entendre, avec protestation, que l'on n'en pouroit pas tirer avantage contre eux, & qu'il leur seroit toujours libre de continuer le Concile & de passer plus avant, jusques à procéder contre les ostinés & les Rebelles selon la rigueur des Loix. Vargas demanda que cette Protestation fust mise dans les Actes publics, avant que d'entendre sa proposition, & puis pria les Péres, au nom de toute la Chrétienté de procéder équitablement. Vû que persistant dans une résolution, prise un peu trop legérement, la fin n'en pouvoit être que tres-malheureuse pour le Public: au lieu que s'ils complaisoient aux justes desirs de l'Empereur, tout se passeroit heureusement. Mais disant qu'il vouloit leur montrer, combien il leur seroit pernicieux de ne changer pas d'avis, & de mécontenter sa Majesté, dont toutes les intentions visoient au service de Dieu & de son Eglise, il fut encore interrompu par le même Légat, qui lui dit, „ Je suis le Président de ce Saint „ Concile, & le Légat de Paul III. Successeur de Saint Pierre & Vicaire de „ Jesus-Christ en Terre, pour continuer, à la gloire de Dieu, le Concile trans- „ féré legitiment de Trente en cette Ville; & nous prions l'Empereur de chan- „ ger lui même d'avis, & de réprimer les perturbateurs de ce Concile, sa Ma- „ jesté sachant bien, que ceux qui empêchent ou troublent les Saints Conciles, „ de quelque rang & dignité qu'ils soient, encourent les peines rigoureuses, qui „ sont établies par les Loix. Car quelques menaces, que l'on nous puisse faire, „ nous sommes tous résolus de défendre la liberté de l'Eglise, l'honneur du „ Concile, & chacun le nôtre en particulier.

Paul III. 1548.

Protestation de l'Empereur contre la tenuë du Concile à Bologne.

Là dessus le Velasco lut sa Protestation, qui portoit en substance, „ Que la „ Religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës, & l'Alemagne séparée de „ l'Eglise, l'Empereur avoit demandé le Concile aux Papes *Léon*, *Hadrien*, „ *Clément* & *Paul*, & aprés un détail des dificultés, qu'il y avoit eu à l'assem- „ bler, & des choses traitées depuis sa tenuë, il racontoit, comment sa Majesté „ avoit fait cependant la guerre pour la défense de la Réligion, & pacifié l'Ale- „ magne par sa prudence, & par son autorité, de sorte qu'il y avoit grand sujet „ d'espérer, que les Protestans assisteroient au Concile, où auparavant ils re- „ fusoient absolument de venir. Que non-obstant cela les Révérendissimes Lé- „ gats, à l'insû du Pape, & contre l'atente de tout le Monde, avoient, sur un „ prétexte fort leger & de leur invention, proposé aux Péres la translation, sans „ leur donner le tems d'y penser. A quoi quelques saints Evêques s'étant opo- „ sés par une Protestation de vouloir rester à Trente, les Légats, avec un petit „ nombre d'Italiens avoient ordonné la translation, & étoient partis le jour sui- „ vant pour Bologne. Que l'Empereur aprés avoir remporté une grande victoi- „ re, s'étoit mis à soliciter le Pape en diverses maniéres, pour en obtenir le re- „ tour du Concile à Trente, lui remontrant le scandale & les maux qui arive- „ roient,

Paul III. 1548. „roient, si le Concile ne se finissoit pas dans cette Ville, & cependant avoit ga-„gné par ses soins dans la Diéte d'Ausbourg, que tous les Alemans se soumissent „au Concile. Que sa Majesté en avoit envoié donner avis au Pape par le Cardi-„nal de Trente, pour le résoudre à y faire retourner le Concile. Que Dom Ja-„ques de Mendoze avoit redoublé les mêmes instances, sur lesquelles sa Sainteté „avoit demandé du tems, pour en communiquer avec eux. Qu'ils avoient fait „une réponse vaine, captieuse, pleine de tromperie, & digne d'être condan-„née, & que néanmoins le Pape l'avoit aprouvée & suivie, apellant l'Assemblée „de Bologne, qui est illégitime, du nom de Concile Général, & lui donnant „tant d'autorité, qu'elle même n'avoit pas encore osé s'en aroger une si grande. „Qu'indubitablement le Concile tenu à Trente ne se pouvoit pas transférer, „que pour un besoin pressant, aprés une discussion éxacte, & du consentement „de tous les Péres. Que cependant les prétendus Légats, & quelques Prélats „Italiens étoient sortis précipitamment de Trente, sous prétexte de quelques „fievres malignes, & d'une infection d'air, & sur le seul témoignage de quel-„ques Medecins Mercénaires, bien qu'il n'y eust pas même de quoi faire une „peur panique, comme l'événement l'a montré. Que quand même c'eust été „une nécessité de changer de Lieu, il faloit en traiter auparavant avec le Pape „& l'Empereur, qui est le Gardien & le Protecteur des Conciles; mais que les „Péres étoient alés si vîte, qu'ils ne s'étoient pas même donné le tems de consul-„ter avec eux mêmes. Que l'on devoit bien écouter & éxaminer les opositions „des Evêques qui parloient selon leur conscience, l'avis desquels, quoiqu'ils „fussent en plus petit nombre, méritoit d'être préféré, comme le meilleur & le „plus sage; Que du moins il ne faloit pas sortir de la Province, mais selon les „Decrets des SS. Conciles choisir un autre lieu en Alemagne. Que l'on ne pou-„voit justifier en nulle façon le choix de Bologne, où il étoit certain, que les „Alemans ne viendroient pas, comme étant une Ville de l'Etat Ecclésiastique, „& que chacun pouvoit refuser pour plusieurs causes. Ce qui aloit manifeste-„ment à la dissolution du Concile. Que pour ces raisons l'Empereur, à qui il „apartenoit de defendre l'Eglise, & de protéger les Conciles Généraux, vou-„lant terminer les Diférens de l'Alemagne, comme aussi ramener l'Espagne & „ses autres Roiaumes & Estats à la vraie vie Chrétienne (à quoi la translation du „Concile faisoit un obstacle insurmontable) demandoit, que les Légats & les „Evêques de leur parti retournassent à Trente. Ce qu'ils ne lui pouvoient pas „refuser, aiant promis de le faire, quand les aprehensions de la peste auroient „cessé. Outre qu'ils feroient une chose trés-agréable à toute la Chrétienté. „Qu'autrement ils protestoient, & déclaroient, par l'ordre exprés de l'Empe-„reur cette translation pour illégitime & nulle, ainsi que tout ce qui s'y étoit „déja fait & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des prétendus Légats, & des Evê-„ques presens dans ce Lieu, comme dévoués entiérement aux volontés du Pape, „n'étant pas si grande, qu'ils puissent donner la loi à toute la Chrétienté sur le „fait de la Religion & de la Réformation des mœurs, & principalement à des „peuples, dont ils ne connoissent ni le génie, ni les Coûtumes. Qu'ils pro-„testoient pareillement, que la réponse de sa Sainteté & de ses Légats étoit illé-„gitime, illusoire & frauduleuse, & que tous les maux, qui en étoient arivés, „& en ariveroient, ne se pouroient jamais imputer à l'Empereur, mais à cette

„ Assemblée, qui s'apelloit Concile, vu qu'elle en avoit le remède entre ses mains. Ils déclarérent encore, qu'à leur défaut sa Majesté Impériale y pour„ verroit avec toutes ses forces, sans abandonner en nulle façon la protection de „ l'Eglise, à laquelle il étoit indispensablement obligé par sa Dignité d'Empe„ reur & de Roi, conformément aux Loix, & au consentement des S S. Péres „ & de tous les peuples. Enfin, ils démandérent une atestation publique de „ tout ce qu'ils avoient traité, & que la Congrégation fist insérer leur Protestation dans ses Actes. Aprés quoi le Velasco aiant presenté le même Ecrit, qu'il venoit de lire, & demandé une seconde fois qu'il fust enregîtré, le Cardinal *Monte*, parlant au nom du Concile, protesta d'un air plein de gravité & de cou„ rage, qu'ils étoient tout prests de mourir, plutôt que de soufrir, que la puis„ sance séculiére assemblast le Concile; nouveauté, qui seroit d'une pernicieu„ se conséquence dans l'Eglise. Que l'Empereur étoit le fils de l'Eglise, & non „ pas le Maître, ni le Seigneur. Que son Collégue & lui étoient les Légats du „ Saint Siége Apostolique, & que trés volontiers ils rendroient compte de leur „ Légation à Dieu & au Pape; & qu'enfin dans peu de jours, ils répondroient à „ la Protestation, que Velasco leur avoit luë.

Paul III. 1548.

Protestation de l'Empereur contre le Pape.

Le Mendoze aiant reçu à Rome le commandement de protester au Pape en présence des Cardinaux & des Ambassadeurs, comme aussi l'avis de l'action de Velasco à Bologne, vint au Consistoire, où s'étant mis à genoux devant le Pape, il lut la protestation qu'il avoit par écrit. „ Il commença par la vigilance, „ & les soins, que l'Empereur avoit aportés, pour réunir la Chrétienté, divisée „ en diferentes opinions sur la Religion. Il raconta les Solicitations faites par „ son Maître aux Papes *Hadrien*, *Clement & Paul*, pour les engager à convo„ quer le Concile. Que ce Prince, avoit par la force de ses armes, & par un „ éfet de sa piété, contraint les Rebelles d'Alemagne de s'y soumétre. A quoi „ bien que le Pape eust contribué de quelque legére assistence, pour ne paroître „ pas manquer à la Cause Publique, l'on pouvoit dire néanmoins justement, „ que cette Guerre ne s'étoit achevée, que par les seules armes de sa Majesté, „ mais que pendant qu'elle étoit ocupée à cette glorieuse entreprise, l'œuvre „ pieuse commencée à Trente, avoit été interrompuë tout à coup par une per„ nicieuse résolution de transférer le Concile sous de faux prétextes, qui man„ quoient même de vrai-semblance, mais en éfet pour empêcher sa Majesté de „ réussir à la paix d'Alemagne, bien que la plus saine partie des Péres se fust „ oposée à cette nouveauté, & fust restée à Trente. Que c'étoit à ces Prélats, „ qu'il faloit donner le nom de Concile, & non pas à ceux de Bologne, que sa „ Sainteté honoroit de ce nom, seulement, parce qu'ils suivoient aveuglement „ ses volontés; Qu'elle se soucioit bien peu du salut de l'Alemagne, & de la „ conversion de tant de gens égarés, à la réduction desquels ils ne manquoit, „ que de remétre à Trente le Concile qu'ils avoient accepté, puisqu'elle aimoit „ mieux complaire aux Péres de Bologne, qu'à toutes les priéres de l'Empe„ reur, de Ferdinand & des Princes de l'Empire. Que sa Sainteté lui avoit fait, „ à lui Ambassadeur, une réponse pleine d'artifice, & sans aucun fondement „ de raison sur ce sujet. De sorte que voiant, que sa Sainteté n'avoit point te„ nu compte des demandes Evangéliques, qu'il lui avoit faites, comme Am„ bassadeur de l'Empereur, le 14. & le 27. de Décembre, ni de celles, qui s'é„ toient

Paul III. „ toient faites depuis à Bologne [a] par deux autres Ministres Impériaux, il pro- [a] Le 16. de Janvier.
1548. „ testoit, que la translation du Concile étoit nulle & illégitime, Disant, qu'ou-
„ tre le scandale qu'elle faisoit, elle diviseroit l'Eglise, qui en étoit déja défi-
„ gurée, & métroit la Religion Catolique en danger; que tous les desordres,
„ les troubles & les pertes, qui en ariveroient, ne pouroient s'imputer qu'à sa
„ Sainteté seule, qui étant obligée d'y pourvoir au prix même de son sang, en
„ favorisoit & entretenoit les Auteurs. De sorte que sa Majesté, pour supléer
„ au défaut, y aporteroit le reméde convenable, comme Empereur & Roi,
„ selon la forme ordonnée par les SS. Péres, & observée de tout tems du con-
„ sentement de tous les peuples. Et puis se tournant vers les Cardinaux, il leur
„ dit, Que puisque le Pape se déchargeoit du soin de procurer la paix de la Re-
„ ligion, l'union de l'Alemagne, & la réformation des mœurs, s'ils négli-
„ geoient, comme lui, de faire leur devoir, il leur protestoit les mêmes cho-
„ ses, qu'il venoit de déclarer à sa Sainteté. Sur quoi personne ne lui répon-
„ dant, il leur laissa l'Ecrit, qu'il tenoit entre ses mains, & se retira.

Le Pape aiant éxaminé & remâché cette protestation avec les Cardinaux, reconnut, qu'il étoit dans un mauvais pas, & que d'être ainsi pris à partie, cela donnoit un grand échec à sa Dignité. Il n'y voioit point d'autre remede, que de trouver un moien de se faire neutre, & juge entre ceux, qui aprouvoient la translation, & ceux, qui la condannoient. Et pour y réussir, il faloit de nécessité pallier & colorer la Protestation de telle sorte qu'elle ne parust pas faite contre lui, mais seulement à lui contre les Péres de Bologne. Ce qui ne se pouvant pas faire avec dissimulation, il résolut d'acuser l'Ambassadeur d'avoir outrepassé le Commandement de l'Empereur, jugeant, que lorsque sa Majesté verroit, qu'il chargeoit adroitement son Ambassadeur, pour éviter de rompre avec elle, cela l'obligeroit de feindre pareillement, de n'avoir protesté, que contre les Péres de Bologne en présence du Pape, qu'elle reconnoîtroit ainsi pour juge. C'est pourquoi Paul, aiant apellé l'Ambassadeur au Consistoire le premier de Février [b], fit une réponse fort prolixe, Disant, Que de [b] Qui étoit un Mécredi.
„ protester, c'étoit une chose de mauvais exemple, pratiquée par ceux, qui
„ avoient secoüé l'obéïssance, ou qui chanceloient dans leur devoir. Que cette
„ action lui pesoit sur le cœur, & à tous les Cardinaux, d'autant plus qu'il
„ avoit eu toujours une tendresse paternelle pour l'Empereur, & qu'elle s'étoit
„ faite dans un tems, où l'on ne s'y atendoit pas, sa Majesté venant de rempor-
„ ter une Victoire sur les ennemis de l'Eglise & les siens particuliers, par le
„ moien des grans secours, qu'il lui avoit envoiés, ce qui méritoit une meil-
„ leure récompense que celle, qu'il en recevoit de sa Majesté, qui de la fin de
„ la Guerre en faisoit un commencement de protester contre lui. Que néan-
„ moins il trouvoit cette consolation dans sa douleur, que l'Ambassadeur avoit
„ excédé les ordres de son Maître, qui lui avoit commandé, ainsi qu'à ses Pro-
„ cureurs à Bologne de protester contre le Concile, & non pas contre la per-
„ sonne du Pape. Que sa Majesté en avoit usé en Prince modeste, reconnois-
„ sant, que le Pape est l'unique Juge légitime dans la Cause de la Translation,
„ où véritablement il y auroit lieu de protester contre lui, s'il refusoit d'en
„ prendre connoissance; & qu'ainsi, les Péres, restés à Trente, pouvoient
„ intenter action devant lui contre ceux de Bologne, s'ils avoient à s'en plain-
„ dre:

„ dre: Mais que le Mendoze avoit renversé l'ordre, ométant la demande qu'il „ devoit faire[a], & en faisant une qu'il ne faloit pas contre le Concile[b]. De „ sorte qu'il ne seroit pas même besoin de répondre à la Protestation qui tom- „ boit de soi même. Que néanmoins il le vouloit bien faire pour desabuser le „ Monde. Sur ce qu'il étoit taxé de négligence, & l'Empereur loüé pour son „ aplication, il dit, qu'il ne vouloit point exténuer le mérite des actions de sa „ Majesté, mais qu'il le devançoit également en âge & en diligence; Qu'il „ avoit toujours desiré le Concile, & montré ce desir par des éfets. D'où il „ entra dans un long détail de toutes les peines, qu'il avoit prises pour l'ache- „ miner, & de tous les obstacles, qui s'y étoient rencontrés de la part des „ Princes, & même de l'Empereur, à cause de ses guerres. Il ajouta, qu'il se „ réservoit de juger, si les causes de la Translation étoient légitimes. Mais il „ dit, que de loüer les Prélats restés à Trente, c'étoit loüer des gens séparés „ du Corps de l'Eglise. Qu'il ne s'oposoit point, ni ne s'étoit jamais oposé „ au retour du Concile à Trente, pourvû qu'il se fist convenablement, & sans „ ofenser les autres Nations. Que de croire la Ville de Trente seule propre à la „ tenüe du Concile, c'étoit faire injure au Saint Esprit, qui est & qui soufle „ par-tout; Que l'on ne devoit point regarder, si l'Alemagne avoit besoin de „ cette médecine, vû que par la même raison il faudroit aussi tenir un Concile „ Général en Angleterre, & ailleurs. Que l'on ne prend pas la commodité de „ ceux, pour qui se font les Loix, mais de ceux, qui les doivent faire, qui „ sont les Evêques. Que l'on avoit tenu souvent des Conciles hors des Provin- „ ces, où étoient les hérésies. Qu'il pénétroit bien que ce qui déplaisoit à l'Em- „ pereur dans la réponse qu'il avoit reçüe, étoit la clause, *Que les Decrets faits* „ *& à faire fussent reçus, & que l'on s'en tinst à la forme gardée depuis le tems* „ *des Apôtres.* Que pour lui, il aporteroit tous les soins qu'il devoit au Gou- „ vernement de l'Eglise, & que si l'Empereur vouloit y joindre les siens, & „ se tenir dans les bornes prescrites par les Loix & par les Péres, les fonctions „ de l'un & de l'autre bien distinguées seroient fort salutaires à l'Eglise. Que „ pour ce qui étoit de savoir, si la Translation étoit légitime, il s'en faisoit le „ Juge, & députoit les Cardinaux Paris, de Burgos, Polus & Crescence, „ pour éxaminer la Cause, leur commandant à chacun de ne faire aucune nou- „ veauté durant le procés, & donnant le terme d'un mois aux Péres de Bologne „ & de Trente pour presenter leurs raisons. Il fit dresser ce Decret par le Se- cretaire Consistorial dans la forme & le stile de la Chancellerie Romaine, avec défenses aux Evêques des deux Partis de rien innover jusques à la définition du Procés.

[a] Savoir, que le Pape prist connoissance de la Cause.

[b] Que le Decret de la Translation du Concile fust cassé.

Ce ne fut pas assés, que les Impériaux tournassent en raillerie la réponse du Pape, à cause de la distinction de protester devant le Pape, mais non pas contre le Pape, le Mendoze fit encore une autre Protestation, disant, qu'il avoit un ordre exprés de l'Empereur, de protester contre la personne même de sa Sainteté.

Aprés que l'on eut reçu les défenses du Pape à Bologne, il ne s'y tint plus de Congrégations d'Evêques, ni de Téologiens. De sorte que tous les Péres s'en retirérent peu à peu, à l'exception des Pensionnaires du Pape, qui ne le pouvoient pas faire avec honneur. Ceux de Trente ne se remuérent pas, l'Em-

pereur

Paul III. 1548. pereur le voulant ainsi, pour y conserver l'aparence du Concile, & tenir les Catoliques d'Alemagne en espérance, & les Protestans dans le devoir; mais sur tout, afin que ceux-ci, qui avoient promis de se soumétre au Concile de Trente, ne fussent pas quites de leur parole par la cessation de ce Concile.

Le Pape fit aler aux Prélats de Trente la réponse faite à l'Ambassadeur Mendoze, & atendit quinze jours, que ce Ministre, ou ces Péres fissent quelque ouverture, qui le rendist juge, comme il se l'étoit figuré. Mais se voiant trompé dans son calcule, il écrivit un Bref en forme de citation au Cardinal Pacceco & aux autres Prélats de Trente, dans lequel, aprés avoir dit les causes, qui „ l'avoient porté à la convocation du Concile; les obstacles, qui l'avoient re„ tardé; la joie, qu'il avoit ressentie, lorsqu'il fut ouvert, & l'espérance, où „ il étoit, vû l'heureux progrés de cette Assemblée, que l'on auroit remédié „ bien-tôt à tous les maux de l'Eglise, il assuroit, qu'il recevoit, à proportion, „ autant de déplaisir de l'évenement contraire. Que lorsqu'il aprit, que ses „ Légats & la plupart des Evêques étoient partis de Trente, & qu'eux y vou„ loient rester, il s'en étoit afligé comme d'un accident, qui pouvoit arrêter & „ reculer le progrés du Concile, & scandaliser l'Eglise. Que tout cela leur „ étant aussi bien connu qu'à lui, il s'étonnoit, comment ils n'étoient pas alés „ avec les autres, si la Translation leur paroissoit juste; & pourquoi ils ne lui „ en avoient pas fait leurs plaintes, s'ils la trouvoient injuste. Qu'ils ne pou„ voient pas ignorer, qu'ils devoient faire l'un ou l'autre, puisqu'il n'y avoit „ que ces deux moiens d'ôter toutes les ocasions du scandale. Que cependant il „ ne pouvoit s'abstenir de leur reprocher, mais avec douleur, la faute qu'ils „ avoient faite, étant étrange qu'il eust apris leurs plaintes par l'Empereur, & „ non pas par eux, qui pouvoient bien du moins lui en écrire; mais que sur tout „ il avoit grand sujet de se plaindre de la négligence du Cardinal, qui étoit plus „ étroitement obligé à ce devoir, à cause de sa Dignité. Que puisqu'ils avoient „ été prévenus par l'Empereur, qui s'étoit plaint par le Mendoze de la transla„ tion du Concile, comme nulle & illégitime, il leur ofroit de son propre „ mouvement ce qu'il ne leur eust pas refusé, s'ils se fussent plaints à lui, c'est„ à-dire, d'entendre leurs plaintes, & de leur en faire raison. Et bien qu'il „ dûst supofer la Translation pour légitime, néanmoins, pour faire le devoir „ de bon juge, il vouloit bien oüir les raisons, qu'ils alégueroient au contraire. „ Par où il montroit le cas qu'il faisoit de la Nation Espagnolle, & de leurs „ personnes, ne voulant pas laisser prévaloir contre eux les grandes présom„ ptions, que l'on devoit avoir. Que pour ce sujet aiant évoqué à soi cette Cau„ se par l'avis du Sacré Collége, & l'aiant commise à quelques Cardinaux, „ pour en faire le raport dans le Consistoire, & la terminer au plutôt, il leur „ commandoit d'envoier à Rome trois d'entre eux, bien informés de leurs rai„ sons, pour y défendre leur Cause en Justice contre les Péres de Bologne, à „ qui il avoit défendu comme à eux d'atenter aucune chose durant le procés, „ ainsi qu'ils verroient par la Copie du Decret qu'il leur adressoit, voulant, que „ son Bref étant presenté au Cardinal, & à deux ou trois autres de sa faction, „ & afiché aux portes de l'Eglise de Trente, les obligeast tous, comme s'il „ leur étoit intimé personellement. Le Pape le fit signifier aussi aux Péres de Bologne, qui envoiérent aussi-tôt des Agens à Rome.

Mais *Paceco* & les autres Espagnols, qui se trouvérent ensemble au nombre de 13. aiant auparavant consulté l'Empereur répondirent *, au Pape, Paul III. 1548.

* Le 23. de Mars.

„ Qu'ils se prométoient de la bonté & de la prudence de sa Sainteté, qu'elle „ reconnoîtroit aisément, que bien qu'ils se fussent oposés à la Translation du „ Concile, qu'ils eussent gardé le silence, & fussent demeurés à Trente, ils „ n'avoient jamais eu la pensée de l'ofenser; Que bien au contraire ils n'avoient „ contredit aux autres, que parce qu'ils traitoient une afaire si importante à son „ désû, & qu'ils tenoient trop peu de compte de l'Empereur; Qu'ils ne croioient „ pas que cette translation dust jamais agréer à sa Sainteté, ni avoir son apro„ bation. Qu'ils la suplioient de croire, que si l'Empereur avoit prévenu leurs „ plaintes, ce n'étoit point qu'ils se fussent adressés à lui, qui avoit fait tout de „ son propre mouvement, estimant, que cela le regardoit, comme le Pro„ tecteur de l'Eglise. Qu'ils n'auroient jamais pensé, que sa Sainteté eust pû „ atendre d'eux cet avertissement, qu'ils croioient lui avoir été donné par ses „ Légats; Vû que d'ailleurs aiant parlé en public, & leur avis aiant été écrit „ par les Notaires, il leur sembloit, qu'ils n'avoient plus qu'à garder le silence. „ De sorte qu'ils ne voioient pas, à quoi leur présence pouvoit être nécessaire. „ Que s'ils avoient failli, leur sincérité ne laissoit pas de paroître. Qu'il leur „ sufisoit de n'être pas d'acord de la translation proposée, & de s'abstenir par „ modestie, & par soumission, d'importuner sa Sainteté, espérant, qu'elle „ ne manqueroit à rien de tout ce qui seroit du service de l'Eglise. Que les Lé„ gats aiant promis dans la Congrégation Générale & dans la Session de retour„ ner à Trente, dés que le soupçon de la maladie seroit levé, sur tout, si l'A„ lemagne se soumétoit au Concile, ils ne voioient point de raison de partir „ avec les Légats. Qu'ils s'étoient arrêtés à Trente, dans l'espérance de leur „ retour, auquel ils s'atendoient d'autant plus, que l'Empereur, par la Gra„ ce de Dieu, & par sa valeur, avoit obligé l'Alemagne de se soumétre au „ Concile. Que si quelques gens se scandalisoient, comme le disoit sa Sainteté, „ de ce qu'ils restoient à Trente, il leur sufisoit de n'en avoir point donné sujet; „ mais qu'au contraire le depart des Péres, qui étoient à Bologne, avoit sur„ pris & troublé bien du Monde. Que leur Nation avoit toujours respecté le „ Successeur de Saint Pierre, & que de ce côté-là ils n'avoient point manqué à „ leur devoir. Qu'ils suplioient sa Sainteté de ne leur imputer point à faute ce „ qu'ils avoient fait à bon dessein, & de ne les point métre en procés, la Cau„ se dont il s'agissoit n'étant point la leur, mais celle de Dieu. Que si c'étoit „ véritablement leur afaire, ils soufriroient volontiers la persécution; mais „ qu'étant purement celle de Dieu & de Jesus-Christ, elle ne pouvoit pas apar„ tenir à d'autres qu'à son Vicaire. Enfin, ils conjuroient sa Sainteté de re„ métre sur pied le Concile interrompu, de faire retourner au plutôt les Lé„ gats & les Péres à Trente, sans perdre le tems à traiter de la Translation, la „ supliant aussi de prendre en bonne part ce qu'ils lui remontroient, non pas „ pour lui aprendre son devoir, mais pour lui faire entendre ce qu'ils espéroient „ d'elle.

Le Pape envoia cette réponse aux Cardinaux Commissaires de la Cause, qui la communiquérent aux Procureurs des Péres de Bologne, afin qu'ils continuassent leurs poursuites. „ Ceux-ci répondirent, qu'ils se réjouissoient, de ce „ que

Paul III. 1548. „ que les Espagnols reconnoissoient le jugement & le juge, & ne vouloient point „ être parties; Que néanmoins il faloit réfuter quelques Points de leur réponse, „ pour métre la vérité en son jour. Qu'il ne servoit à rien de dire, que le Con„ cile ne se devoit pas transférer, sans en avertir le Pape, les Légats l'aiant fait „ en vertu d'une Bulle expresse, qui fut luë pour lors. Que l'on ne pouvoit pas „ dire, que l'Empereur eust été négligé, ou méprisé, vû que l'on avoit tenu „ autant de compte de lui, que du Pape même; Que le progrés, que la conta„ gion faisoit dans la Ville, & dans les lieux circonvoisins, ne permétoit pas de „ rester davantage, & que d'ailleurs il faloit, ou rompre, ou transférer le Con„ cile, d'où plusieurs Péres s'étoient déja retirés, & d'où les autres vouloient „ partir, pour se garantir du mal avéré par les Médecins, & particuliérement „ par Fracastor, qui étoit celui du Concile. Outre la crainte, qu'ils avoient, „ que les Villes voisines ne coupassent le Commerce. Ainsi que les Actes pu„ blics [a] en faisoient foi. Qu'aprés la publication du Decret, les Légats avoient „ invité les Péres d'aler à Bologne, & aprés leur arivée en ce lieu, les en avoient „ solicités par leurs letres. Si bien qu'ils ne devoient pas dire, qu'ils n'avoient „ pas dû suivre les Légats, parce qu'ils n'étoient pas d'acord de la translation du „ Concile, & qu'en conscience ils pouvoient être d'avis contraire aux autres, „ les sufrages étant libres. Vû que le Decret, aiant été fait à la pluralité des „ voix, il faloit que chacun y acommodast sa Conscience; sans quoi jamais au„ cune afaire ne se termineroit. Que pour la promesse du retour, il étoit aisé „ d'en voir les conditions dans le Decret. Que s'ils étoient restés, croiant, que „ les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux lètres des Légats, „ qui les exhortoient de venir à Bologne? Que probablement le mot, de *preten„ du soupçon* de la peste leur étoit échapé fortuitement; Que n'aiant rien de plus „ à aléguer contre la Translation, & n'obéïssant pas au Decret [b], ils encour„ roient les Censures. Que la distinction de la Cause de Dieu & de la leur étoit „ frivole. Que quand même ce seroit la leur, personne n'avoit dessein de leur „ faire tort; mais que si c'étoit celle de Dieu, cela se devoit éclaircir, comme „ une chose, qui en éfet n'étoit pas évidente. De sorte que l'Empereur aiant usé „ du mot de *Légats prétendus*, & apellé les Péres de Bologne, non pas un Con„ cile, mais une Assemblée particuliére, avec quantité d'autres oprobres con„ tre la Translation, la raison vouloit, que sa Sainteté évoquast à soi la Cause, „ non pas pour fomenter les Contestations, mais pour les assoupir. Que pour „ savoir, si le scandale venoit de la Translation, ou de leur demeure à Trente, „ il n'y avoit qu'à considérer, que leur opiniâtreté, à y rester, étoit la cause, „ pourquoi l'on n'y pouvoit plus retourner. Que si par le mot de *Concile inter„ rompu* ils entendoient les Congrégations acoutumées, il n'y avoit jamais eu „ d'interruption; & s'ils vouloient dire la publication des Decrets, elle avoit „ été diferée en leur faveur. Outre qu'il s'étoit examiné tant de points, soit de „ foi, ou de Réformation, que l'on en pouvoit faire une Session bien longue. „ C'est pourquoi, ils suplioient sa Sainteté de prononcer la sentence, considé„ rant, que nul Concile n'avoit tant duré que celui-ci, hormis en tems de schis„ me, & qu'il étoit juste de rendre les Evêques à leurs Eglises, qui soupiroient „ dans l'impatience de les revoir.

[a] Portés à Rome par le Commandement du Pape.

[b] D'envoier leurs Procureurs à Rome.

Cet Ecrit fut presenté à la fin d'Avril, & depuis l'on fit cesser toutes les procedures,

cédures, dautant que les Commissaires ne savoient à quoi se résoudre. Car de déclarer la translation légitime en l'absence de ceux, qui la contestoient, sans être en pouvoir de les contraindre à recevoir la sentence, c'étoit faire un schisme. Et l'on voioit encore moins de jour à les obliger d'assister au jugement. Le Pape se trouvoit bien embarassé, & tout son esprit ne lui fournissoit aucun moien de métre fin à toutes ces dificultés sans faire un jugement.

Durant toutes ces Disputes, le Pape ne cessa jamais de faire ses instances pour la restitution de Plaisance & des autres lieux saisis dans le Parmesan, tâchant de gagner l'Empereur par la considération des intérets de sa fille, Femme du Duc Octave, Fils de Pierre-Louïs. Mais ce Prince, qui vouloit réunir cette Ville au Duché de Milan, & recompenser son Gendre en autre chose, gagnoit toujours du tems, espérant, que Paul, chargé d'années[a] & d'ennuis, & outre cela, désolé de la mort malheureuse de son fils, finiroit bien-tôt par la sienne tous leurs Diférens. Mais ce Pape se voiant amusé, & trompé par des remises continuelles, & d'un autre côté pressé incessamment de remétre le Concile à Trente, & ofensé de l'opiniatreté des Prélats Espagnols[b], pour faire du moins une diversion, fit entendre à l'Empereur, que Plaisance relevant du Siége Apostolique, ceux, qui s'en étoient emparés, avoient encouru les Censures, & qu'il en vouloit fulminer de nouvelles contre eux, si dans un certain tems ils ne lui rendoient cette ville. L'Empereur lui écrivit là dessus une létre d'aigreur, l'avertissant de ne point fomenter la rébellion des *Bandis* de Naples; qu'il savoit toutes ses trames & tous ses atentats; comme aussi, les calomnies, que sa Sainteté semoit contre lui, en l'acusant de méditer un schisme, pendant que, pour unir la Chretienté, il demandoit le retour du Concile à Trente, Que pour Plaisance, c'étoit un membre du Duché de Milan, détaché injustement par les Papes depuis peu d'années, & que si l'Eglise avoit quelque Droit sur cette ville, il lui feroit justice, dés qu'elle le lui auroit montré.

[a] Agé de 80. ans.

[b] Qui restoient malgré lui à Trente.

Paul voiant, que les armes spirituelles, sans les temporelles, ne feroient point d'efet, se mit en tête de faire une ligue contre l'Empereur. A quoi il rencontra bien des dificultés, les Vénitiens n'y voulant pas entrer, & les François demandant le consentement du Consistoire, & que sa Sainteté qui étoit dans un âge décrépit, consignast une somme d'argent. Mais c'étoit de quoi le Pape ne vouloit pas se dégarnir, à cause des grandes dépenses qu'il faisoit, & de la crainte qu'il avoit d'être obligé d'en faire encore de plus grandes. Ce qui l'avoit contraint de fouler horriblement ses sujets[c], & de vendre & engager tout ce qu'il pouvoit, & de faire expédier toute sorte de dispenses & de graces à ceux qui voudroient composer avec le Saint Siége.

[c] Onufre Panvini dit, qu'il auroit laissé une Mémoire fort agreable, s'il eust moins chargé ses sujets, *nisi gravioribus, vectigalibus tributisque paulo asperior subditos assidue vexasset, in his Triennali subsidio toti Statui Ecclesiastico gravi. In Vita Pauli III.*

Quant au Concile, il étoit résolu de ne le tenir point hors de ses Terres, & outre les raisons pressantes qu'il en avoit, il s'y sentoit engagé par son point d'honneur & par l'intérest du Saint Siége, qui ne soufroient pas qu'il cédast aux volontés de l'Empereur. Mais d'ailleurs il ne voioit pas, comment il pouroit y faire consentir ce Prince & les Allemans. Car de le laisser dissoudre, tantôt celà lui paroissoit un bien, & tantôt un mal. Il en parla plusieurs fois en plein Consistoire, & en particulier avec ses Confidens.

Mais

Paul III. 1548. Mais enfin, il résolut d'abandonner cette afaire au hazard, tant pour les raisons, que j'ai dites, que pour plusieurs autres motifs concernans l'Alemagne. Car l'Empereur aiant apris du Cardinal de Trente[a] les intentions du Pape, & vû ensuite la réponse faite à la fin de Decembre à l'Ambassadeur Mendoze, à l'ocasion de laquelle il lui ordonna de protester, comme je l'ai dit, & d'ailleurs jugeant que Paul en demandant la restitution de Plaisance vouloit interrompre la négotiation concernant le Concile, resta bien persuadé, ou qu'il ne se continuëroit pas davantage du vivant de ce Pape; ou que du moins la resolution iroit en longueur, & pour ce sujet résolut de ne point desarmer, qu'il n'eust trouvé un moien de pacifier les Diferens de la Religion en Alemagne. La proposition en fut faite dans la Diéte, qui ordonna, que l'on choisiroit des personnes propres à faire cette bonne œuvre. Mais ceux qui avoient été nommés ne s'acordant pas entre eux, l'Empereur, à la priére de la Diéte en choisit trois autres, Jules Pflugius[b], Michel Sidonius[c], & Jean Islébe[d], lesquels, aprés une longue Conference dressérent un formulaire de Religion. Cet Ecrit fut retouché & corrigé plusieurs fois, prémiérement par eux-mêmes, & puis par divers savans, à qui l'Empereur le donna à examiner: & sa Majesté apella même quelques-uns des principaux Ministres des Protestans, pour le leur faire aprouver. Mais il fut altéré tant de fois, tantôt par des additions, & tantôt par des retranchemens, qu'à le parcourir on s'aperçoit aisément, que c'est l'ouvrage de diverses personnes, qui visoient à des fins toutes contraires. Enfin, il fut réduit en la forme qu'il se voit, & le Légat en envoia une Copie à Rome, pour obéïr à l'Empereur, qui vouloit en savoir l'avis du Pape[e], suivant le conseil de la pluspart des Prélats. Car voiant le Pape & l'Empereur horriblement broüillés ensemble, ils apréhendoient quelque division, mais encore plus que l'Empereur ne secouast l'obéïssance du Saint Siége, ce qui les inquiétoit extremement, vû l'inclination naturelle & insurmontable, que les Prélats Alemans ont pour le soutien du Pontificat, qui est seul capable de balancer l'autorité des Empereurs, à qui ils ne pouroient jamais résister sans l'apui du Pape, lorsque ces Princes, conformément à l'ancien usage veulent les contenir dans le devoir, & retrancher les abus de cette excessive liberté Ecclésiastique, dont l'on a les oreilles si souvent rebatuës.

L'Interim. Cet Ecrit contenoit 35. Chapitres, savoir, De la condition de l'homme dans l'intégrité de la Nature[f]. De l'état de l'homme aprés le péché. De la rédemtion faite par Jesus-Christ. De la justification & de ses fruits. De la maniére dont elle est reçûë. De la Charité & des bonnes œuvres. De l'assurance de la rémission des péchés. De l'Eglise. Des marques de la vraie Eglise. De son autorité. De ses Ministres. Du Pape & des Evêques. Des Sacremens. Du Batême. De la Confirmation. De la Pénitence. De l'Eucharistie. De l'Extreme Onction. De l'Ordre. Du Mariage. Du Sacrifice de la Messe. De la mémoire, de l'intercession & de l'invocation des Saints. De la Mémoire des Morts. De la Communion. Des Cérémonies & de l'usage des Sacremens. Il seroit ennuieux, & même inutile d'en raporter ici la substance, vû que les suites de ce livre furent de peu de durée. Il fut apellé *Interim*[g], parce qu'il prescrivoit ce qu'il faloit observer sur le fait de la Religion, en atendant, que le Concile Général en eust ordonné.

a A son retour de Trente à Ausbourg.

b Elû Evêque de Naumbourg par le Chapitre en 1541. mais rejeté par l'Electeur de Saxe à la solicitation de Luter, pour s'être oposé à la Confession d'Ausbourg, mais retabli depuis par Ferdinand Roi des Romains.

c Suffragant de l'Archevêque de Maience, depuis Evêque de Mersebourg en Saxe.

d Téologien Lutérien.

e Onufre dit que le Pape reçût cet Ecrit comme un insulte de l'Empereur qui lui vouloit montrer, qu'il faisoit la charge du Pape en Alemagne.

f Ou bien, avant le péché. Sleidan. liv. 20.

g *Cæsar librum evulgavit, certa Religionis capita continentem, quæ omnes passim observarent, donec Concilium perficeretur. Unde etiam* interim *sive* inter-religio *quasi ad certum tempus duraturum librum ipsum inscripsit.* Onufr.

Dés que cet Ecrit eust paru à Rome, chacun demeura tout étourdi de voir qu'un Prince séculier, tenant une Assemblée de séculiers, mist la main dans le Sanctuaire, & se mêlast de régler la Religion dans tous ses Articles. Les savans se remétoient en mémoire l'*Henoticon* [a] de Zénon, l'*Ecthesis* [b] d'Héraclius, & le *Typus* [c] de Constant, & toutes les divisions, qui avoient été dans l'Eglise, au sujet des Constitutions Impériales, faites en Matiére de Religion, & disoient, qu'il y avoit eu jusques alors trois noms de mauvais augure dans l'Eglise, pour les divisions, qui s'y étoient glissées par leur moien, sans le manteau de l'union, auxquels on pouvoit ajouter pour quatriéme l'*Interim* de Charles-quint. Ils commencérent de craindre, que cette action de l'Empereur ne fust un acheminement à se faire Chef de l'Eglise, à l'éxemple de Henri Roi d'Angleterre. Ce qui entraineroit la perte, non pas d'une isle, mais de l'Espagne, de l'Italie, de l'Alemagne & des Païs circonvoisins. Que ce formulaire contenoit en aparence une Doctrine Catolique, mais en éfet en étoit bien éloigné. Et venant au détail, ils le censuroient, sur ce que dans les Matiéres du Péché Originel, de la justification, des Sacremens, du Batême, de la Confirmation, il ne proposoit point la doctrine établie par le Concile. Car, disoient-ils, puisque cet Ecrit est pour servir jusques à ce que le Concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces Articles sont déja réglés, pourquoy donc prescrit-il une autre doctrine, si non pour anéantir le Concile? Qu'il faloit se défier plus que jamais des artifices de l'Empereur, qui dans le même tems, qu'il solicitoit si fortement le retour du Concile à Trente, ôtoit toute la force & la vigueur à ses Decrets. Ils condannoient tout le Corps du Livre, qui contenoit des façons de parler ambiguës, lesquelles dans la superficie pouvoient recevoir un bon sens, mais dans le fond étoient pestiférées. Outre que l'on y afectoit d'expliquer de certains points en termes généraux, afin que les Lutériens eussent la commodité de les interpréter à leur mode. Que le Chapitre de la Concupiscence étoit purement Lutérien, ainsi que celui de la justification, qu'il métoit tout dans la confiance sur les promesses de Dieu, atribuant outre cela tout à la foi. Que le Chapitre des œuvres ne faisoit nulle mention du mérite *condigne*, sur quoi roule toute cette matiére. Que dans le Chapitre de l'Eglise son unité n'est point tirée de son Chef visible, bien que ce soit l'essentiel, &, qui pis est, il s'y faisoit une Eglise invisible fondée sur la Charité, qui aprés devenoit visible. Grand secret, pour détruire la Hiérarchie, & pour établir l'opinion Lutérienne. Outre que d'assigner pour les marques de l'Eglise la saine Doctrine & le légitime usage des Sacremens, sans parler de l'obéïssance duë au Pontife Romain, qui en est la meilleure marque, c'étoit donner à toutes les Sectes, de quoi s'opiniatrer à croire d'être l'Eglise. Qu'il n'étoit pas tolérable de prendre le Pape seulement, *in remedium schismatis*, pour un reméde du schisme, & de faire les Evêques, *de jure Divino* [d]. Que l'on faisoit un pur Lutéranisme du Sacrement de la Pénitence, quand l'on disoit, que l'homme croiant de recevoir avec ce Sacrement ce que Jesus-Christ a promis reçoit ce qu'il croit. Que pour le Sacrifice de la Messe, l'on en suprimoit le principal, qui est de servir d'expiation aux Vivans & aux morts. Que de donner des femmes aux Prêtres, & le Calice aux séculiers, c'étoit renverser toute la foi Catolique. Toute la Cour de Rome crioit d'une même voix, qu'il s'agissoit *de summa rerum* [e]; Que les fondemens de l'Eglise étoient ébranlés, qu'il

a Zenon Empereur d'Orient fit en une formule de foi conçuë en des termes si ambigus, que les hérétiques & les Catoliques y trouvoient leur compte. Cet ἑνωτικὸν, c'est-à-dire, Conciliation, abrogeoit tacitement le Concile de Calcédoine.

b C'est un Edit par lequel Heraclius ordonna d'embrasser l'hérésie des Monothélites, qui disoient qu'il n'y avoit qu'une volonté dans Jesus-Christ. En 639.

c C'étoit une Confirmation de l'*Ecthesis* d'Héraclius son Grand-Pére. Car il étoit Monothelite comme lui.

d Ou, d'institution Divine.

e Ou, qu'il y aloit du renversement de toute sa puissance.

faloit

Paul III. 1548. faloit joüer de tout son reste, apeller tous les Princes & tous les Evêques au secours, & s'oposer conjointement à cet atentat, qui seroit suivi infailliblement, non pas de la destruction de l'Eglise Romaine (chose impossible) mais bien de la plus horrible confusion, qui fut jamais.

Le Pape, qui étoit bien plus clairvoiant, & plus rafiné, pénétra d'abord jusques au fond, & jugea, que cette entreprise lui seroit salutaire, & pernicieuse à son Auteur. Il s'étonnoit, que l'Empereur & son Conseil se fussent si fort égarés, & que ce Prince, pour avoir gagné une Bataille, se figurast d'être devenu l'Arbitre du Genre humain, & de pouvoir seul tenir tête aux deux partis. Espérance vaine & téméraire. Il prévoioit que cette doctrine déplairoit encore plus à tous les Catoliques, qu'à sa Cour; que les Protestans mêmes n'y trouveroient pas leur compte, & qu'elle seroit combatüe par-tout, sans être défendüe de personne. Que sans qu'il s'en mist en peine, ses propres ennemis travailleroient pour lui, & mieux que lui-même. Qu'il valoit mieux, pour son interest, la laisser publier, que de l'empêcher, sur tout, avant qu'elle eust été mieux digérée, parce qu'elle en tomberoit plutôt. Qu'il ne faloit que trois choses, qui étoient de cacher bien ce mistére à l'Empereur; de l'aider à exécuter au plutôt son projet, & de faire, que le premier coup portast contre les Protestans. Pour la premiére, il n'y avoit qu'à s'oposer legérement, & sans insister beaucoup, à de certains Points. Pour la seconde, il étoit nécessaire de métre en jeu les Prélats d'Alemagne, par les motifs de leur interest; & pour la troisiéme, d'insinuer adroitement, que ce Formulaire n'étoit point, pour réunir les deux partis, mais seulement, pour tenir en bride les Protestans. Ce qui montreroit, que le Prince faisoit des Statuts de foi, pour les Hérétiques, & non pas pour les fideles; qui seroit gagner un point de grande importance.

Le Pape envoia donc un ordre au Cardinal Sfondrat de faire quelques opositions, & de prendre congé de l'Empereur, & de revenir quand l'on seroit prest de publier cette doctrine. Le Cardinal éxécutant sa Commission exposa au nom du Pape, que la permission de continuer de communier sous les deux espéces, (cette coûtume étant abolie depuis long-tems) étoit un Droit réservé au Pape. Que d'acorder le mariage aux Prêtres, cela ne s'étoit jamais fait dans l'Eglise, & que les Grecs & les autres peuples de l'Orient, qui n'obligent point au Célibat, permétent bien que les gens mariés reçoivent les Ordres, & gardent leurs femmes avec ce Ministére, mais n'ont jamais soufert, que les Prêtres se pussent marier. Il ajouta, que si l'Empereur acordoit de semblables choses comme licites, il ofenseroit griévement Dieu; mais que si sa Majesté les tenoit pour illicites, elle les devoit permétre aux Protestans *, pour éviter de plus grans maux. „Non seulement, continuoit-il, il est tolérable, mais „il est même de la prudence d'un Prince, quand il ne sauroit empêcher tous „les maux, de permétre le moindre, afin de couper racine au plus grand. Sa „Sainteté aiant vû le libelle a compris que ce n'étoit que pour les Lutériens, „afin qu'ils ne courent pas toujours d'erreur en erreur; mais que pour les Ca„toliques il ne leur sera permis de croire, ni de faire, que ce qui leur est prescrit „par le Saint Siége Apostolique, qui étant le seul Maître des fidéles a seul le „Droit de faire des Decrets en matiére de Religion. Et comme elle ne doute „point

* *Religionis antiquæ Sectatores*, dit Sleidan. au livre 20. *non esse his dogmatis alligandos, verùm si qui Lutherani velint ab incepto desistere, non esse repudiandos.*

„ point que ce ne soit là l'intention de V. M. Elle trouve, qu'il seroit né-„ cessaire d'en faire une Déclaration expresse, & de serrer encore davantage „ la bride aux Lutériens, leur retranchant du pouvoir de changer les Céré-„ monies. Vû que de leur acorder d'abolir celles, qui peuvent donner lieu à „ la superstition, c'est, ce semble, leur laisser trop de liberté. Enfin, il con-„ clut que les Lutériens se métroient en droit de retenir les Biens Ecclésiasti-„ ques, & la Jurisdiction qu'ils avoient usurpée, si l'on ne leur en comman-„ doit pas la restitution; & que pour cela il ne faloit point atendre le Concile, „ mais venir d'abord à l'éxécution; & que cette usurpation étant manifeste, „ l'on ne devoit point garder les formes de Justice, mais procéder d'autorité „ absoluë & *Manu Regia*.

Sleidan. Ibidem.

L'Empereur communiqua cette Censure aux Electeurs Ecclésiastiques, qui l'aprouvérent, mais principalement l'Article de la restitution des Biens Ecclésiastiques, sans laquelle ils disoient, que l'on ne pouvoit rétablir le Culte Divin, ni conserver la Religion, ni afermir la paix: & que l'usurpation étant certaine, il étoit juste de mener prontement l'afaire. Tous les Evêques furent du même avis. Les Princes Séculiers se tûrent, de peur d'ofenser l'Empereur, &, à leur éxemple, les Ambassadeurs des Villes parlérent tres-peu, & de si peu qu'ils dirent l'on n'en tint point de compte. Sur la remontrance du Légat l'Empereur fit métre au devant du Livre une Préface de cette téneur, [a] „ Que „ s'étant proposé pour objet le repos de l'Alemagne il avoit reconnu, qu'il ne „ pouroit jamais l'établir, qu'aprés avoir acordé les Diférens de la Religion, „ d'où étoient nées les divisions & les Guerres. Que n'y voiant point d'autre „ remède, qu'un Concile Général en Alemagne, il avoit tant fait, qu'il s'é-„ toit commencé à Trente, & que tous les Etats de l'Empire s'y étoient sou-„ mis: mais que pendant qu'il s'apliquoit à ne pas laisser les choses en suspens, „ & en confusion jusques à la reprise du Concile, quelques Grans, fort zélés, „ lui avoient presenté un formulaire, qu'il avoit fait éxaminer ensuite par de „ tres-habiles Téologiens Catoliques. Que ces Docteurs n'aiant rien trouvé „ dans cet Ecrit, qui, pris dans le bon sens, fust incompatible avec la Reli-„ gion Catolique, à l'exception de deux Articles, l'un de la Communion du „ Calice, & l'autre du Mariage des Prêtres, il demandoit aux Etats, qui „ avoient observé jusques alors les statuts de l'Eglise Universelle, de conti-„ nuer de les garder, sans y rien changer, comme ils l'avoient promis; & „ ceux, qui avoient admis quelque nouveauté, ou de retourner à l'ancien „ usage, ou de se conformer à cette Confession, & de se tenir dans les bor-„ nes, qui y sont prescrites, sans se mêler de la réfuter, non plus, que d'en-„ seigner, écrire, ni prêcher au contraire, jusques à la détermination du Con-„ cile. Et dautant que le dernier Chapitre permétoit de suprimer les Cérémo-„ nies superstitieuses, il se reservoit d'en faire la Déclaration, & de résoudre „ toutes les autres dificultés qui en naîtroient.

Le 15. de Mai, le Libelle fut lû, [a] en pleine Diéte. Les voix ne s'y prirent point à l'ordinaire, mais l'Electeur de Maience[b] se leva seul & fit au nom de tous, bien que de son Chef, un remercîment à l'Empereur[c], qui le reçût pour une aprobation & un consentement de toute l'Assemblée. Personne n'osa parler, mais dans le particulier plusieurs Princes, qui suivoient la Confession d'Aus-

a Sleidan. au liv. 20. raporte ce discours, comme une harangue faite, le 15. de Mai, dans la Diéte, par l'Empereur, & non point comme une Preface de l'*Interim*.

b Sébastien Husesteir.

c Ce fut une ruse de cet Electeur, qui fit passer l'*Interim* de haute Lute, pour faire plaisir à l'Empereur, qui fut bien s'en prévaloir contre les Princes, qui le refusoient, leur disant, qu'ils résistoient au consentement public. Les Electeurs de Brandebourg & Palatin le reçûrent, l'un par coûtume de vouloir toujours plaire à l'Empereur; & l'autre, par crainte, *Sleidan.* liv. 20.

Paul III. 1548. d'Ausbourg, dirent, qu'ils ne pouvoient pas accepter l'*Interim*, & quelques-unes des Villes [a] coulérent quelque chose, qui avoit la même signification, n'osant pas s'expliquer ouvertement, par crainte de l'Empereur. Ce Livre fut imprimé par l'ordre de sa Majesté en Latin & en Alemand, & puis encore traduit & imprimé en Italien & en François.

Outre cela, l'Empereur publia le 14. de Juin une Ordonnance pour la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique [b] dressée & compilée par des Prélats, & d'autres gens pieux & savans. Ce Réglement contenoit 22. Chapitres, savoir, de l'Ordination & élection des Ministres de l'Eglise. Du devoir des Ordres Ecclésiastiques [c]. Du devoir des Doiens & des Chanoines. Des Heures Canoniales. Des Monastéres. Des Ecoles & des Universités. Des Hôpitaux. Du devoir des Prédicateurs. De l'administration des Sacremens. De l'administration du Batême, de la Confirmation, de la Pénitence, du Mariage & de l'Extrême-Onction. Des Cérémonies de la Messe. Des Cérémonies Ecclésiastiques. De la Discipline du Clergé & du peuple. De la pluralité des Bénéfices. De la Discipline du peuple. De la Visite. Des Sinodes & de l'Excommunication. Il y a dans ce formulaire environ 130. Articles, si justes & si judicieux, que l'on pouroit dire, sans crainte d'être repris, que jamais il ne s'est vû une Réformation plus éxacte, moins intéressée, ni conçüe en des termes plus naturels, ne s'y rencontrant point de ces ambigüités, ni de ces subtilités, par où l'on a coûtume d'abuser les Esprits simples. Si ce Réglement n'eust été dressé, que par les Prélats, il n'eust pas déplû à Rome, si non en deux endroits, où il autorise le Concile de Bâle, & dans quelques autres, où il touche aux dispenses & aux éxemtions Papales, & à d'autres Droits réservés au Pape. Mais parce qu'il sembloit établi par l'autorité de l'Empereur, il fut encore plus insuportable à Rome, que l'*Interim*, cette Cour aiant pour maxime fondamentale, que les Séculiers, quels qu'ils soient, fussent ils même des Saints, ne peuvent pas donner des Loix au Clergé, quand ce seroit pour la meilleure cause du Monde. Mais faute d'y pouvoir métre obstacle, ils suportérent cette Tirannie, disoient-ils, à laquelle ils ne pouvoient pas résister alors. Ce Réglement fut imprimé dans plusieurs Villes Catoliques d'Alemagne, &, cette année-là même à Milan par Innocent Ciconiare.

Peu de jours aprés l'Empereur ordonna encore, que les Sinodes Diocésains fussent tenus à la Saint Martin, & les Provinciaux avant le Carême. Et parce que les Prélats desiroient, que le Pape voulust consentir du moins aux Chapitres, où il ne paroissoit rien, qui fust au desavantage de l'autorité Papale, l'Empereur leur ofrit par une létre du 18. de Juillet, d'emploier tous ses ofices auprés de sa Sainteté, pour la résoudre à faire ce qui étoit de son devoir.

Le dernier de Juin, le *Recés* de la Diéte fut publié, & l'Empereur y promit de faire en sorte, que le Concile fust rétabli bien-tôt & remis à Trente, déclarant qu'en ce cas il vouloit, que tous les Ecléfiastiques y assistassent, & que les Docteurs de la Confession d'Ausbourg y alassent avec un passeport, assurant qu'ils y seroient écoutés, & que tout s'y détermineroit suivant l'Ecriture Sainte & la Doctrine des Péres.

Le Cardinal d'Ausbourg, & quelques autres Prélats craignant, que l'au-

Mm torité

[a] Ceux de Strasbourg & de Constance le rejétérent, & l'Electeur de Saxe même le refusa, quoiqu'il fust prisonnier entre les mains de l'Empereur.

[b] Elle est intitulée. *Caroli V. Imperatoris Augusti Reformatio Ecclesiastica statibus Imperii in Comitiis Augustanis proposita, & ab iisdem probata & recepta, Anno Domini* 1548.

[c] Ce n'est pas des Ordres Religieux que traite ce Chapitre, mais du devoir des Evêques, des Archidiacres, des Archiprêtres & des Curés,

torité du Pape ne fust bannie de l'Alemagne par le moien de ces Réglemens de Paul III.
Religion & de Réformation, qui se faisoient & publioient dans les Diétes, 1548.
suplierent l'Empereur d'inviter sa Sainteté d'envoier un Légat exprés, pour aider l'éxécution des Decrets, Disant, que ce seroit un moien de la faciliter, dautant que plusieurs, qui conservent du respect & de la vénération pour le Pape, agiroient plus prontement dans cette afaire, quand ils verroient intervenir son autorité. L'Empereur, qui regardoit la fin des troubles de la Religion en Alemagne comme un commencement favorable pour oprimer sa liberté, embrassoit tous les moiens faciles qu'on lui proposoit, s'assurant qu'aprés il feroit aler tout comme il voudroit. Il fit rendre compte au Pape de tout ce qui s'étoit fait pour la Réformation, & le pria d'envoier un ou plusieurs Légats. Paul envoia donc l'Evêque de Fano[a], pour résider en qualité de Nonce auprés de sa Majesté, à qui il étoit tres agréable, faisant semblant de vouloir s'informer mieux de ses volontés, mais dans le fond, pour lui demander la restitution de Plaisance, & la révocation des Prélats Espagnols qu'il tenoit à Trente. Aprés qu'il eut reçu la premiére Dépêche de ce Nonce, & qu'il en eut consulté avec les Cardinaux, il reconnut, qu'il ne convenoit pas à sa Dignité de tenir un Ministre, qui fust simple éxécuteur des Decrets Impériaux. Mais pour éviter le mal, que le Cardinal d'Ausbourg apréhendoit, il prit un milieu, qui fut d'envoier des Nonces, non pas pour la fin que l'Empereur se proposoit, mais pour acorder des graces & des absolutions, s'imaginant, que cela feroit un merveilleux éfet pour le soutien de son autorité, sans encourir le préjudice de consentir, que d'autres s'atribuassent l'autorité qu'il prétendoit apartenir à lui seul. C'est pourquoi, il destina encore les Evêques de Vérône & de Férentin[b] pour ses Nonces en Alemagne, & du consentement des Cardinaux les chargea d'une Bulle datée du dernier d'Aoust, par laquelle il leur donnoit commission de déclarer à ceux qui voudroient retourner à l'obéissance de l'Eglise, qu'il étoit prest de leur pardonner, pourvu qu'ils ne voulussent pas lui faire des loix, mais les recevoir. Il remétoit à la discretion de ces Prélats de relâcher quelque chose de la vieille Discipline, quand ils croiroient le pouvoir faire sans scandale public, & leur permétoit d'absoudre pleinement *in utroque foro* toute sorte de Séculiers, même les Rois & les Princes, comme aussi les Ecclésiastiques, les Réguliers, les Colléges & les Communautés de toutes les Excommunications & les Censures, & pareillement des peines temporelles encourües pour cause d'hérésie, quand même ils seroient relaps; de dispenser des IV. Régularités quelles qu'elles fussent, sans en excepter la bigamie, & de les rétablir dans leur honneur & leur dignité; avec pouvoir de modérer, ou remétre entiérement les pénitences dûes; d'exempter de l'abjuration; de délivrer les Communautés & les personnes privées de toute sorte de pactes & de conventions illicites faites avec les Hérétiques; de les absoudre des sermens & des hommages prétés, & même des parjures, dont ils seroient coupables pour l'inéxécution de leurs promesses & de leurs engagemens; d'absoudre les Réguliers de l'Apostasie, leur donnant la permission de porter l'habit Régulier, sous celui de Prêtres Séculiers; Outre cela, ils pouvoient permétre à toute sorte de personnes de manger des viandes défendues en Carême & les jours de jeûne, de l'avis du Médecin corporel & du spirituel, ou

[a] Pierre Bertano, sujet fort agréable à l'Empereur, & grand ami du Cardinal Madruce.

[b] Loüis Lippoman & Sébastien Piguin.

Sleidan. lib. 21.

Paul III. ou seulement du second, & même sans cela, s'ils le jugeoient à propos; modérer le nombre des Fêtes, acorder la Communion du Calice à vie, ou pour un
1548. tems, à ceux, qui l'aiant déja reçuë en demanderoient humblement la continuation, confessant, que l'Eglise la refuse justement aux Laïques, mais à condition qu'ils communiassent séparément, & dans un autre tems, que celui auquel on communie par le commandement de l'Eglise; Enfin, unir les Bénéfices aux Ecoles, aux universités ou aux Hôpitaux, absoudre ceux qui se seroient saisis des Biens Ecclésiastiques, aprés qu'ils en auroient rendu le fonds, composant avec eux pour les fruits usurpés & consumés, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres personnes considérables [a].

Cette Bulle courut par tout, aiant été imprimée à l'ocasion que je dirai, & donna bien à parler, premiérement à cause de son éxorde, où le Pape disoit, que parmi les troubles de l'Eglise il s'étoit consolé sur la promesse que Jesus-Christ avoit faite, que le grain de l'Eglise criblé par Satan [b] seroit conservé par la foi de Pierre, mais sur tout depuis qu'il avoit apliqué aux maux de la Chretienté le remede du Concile Général, comme si l'Eglise n'eust point eu d'autre fondement que lui & 60. personnes assemblées à Trente. L'on atribuoit à une extreme présomption la clause de rétablir les Rois & les Princes dans leur honneur & leur Dignité. L'on reprenoit encore la contradiction d'absoudre des sermens illicites, vû qu'ils n'ont pas besoin d'absolution, & que personne ne peut absoudre des vrais & justes sermens. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à acorder le Calice seulement à ceux qui croioient, que l'Eglise ne manquoit point en le refusant aux Laïques. Car comment seroit-il possible d'avoir cette Créance, & de demander de n'être point compris dans l'exclusion. Mais l'on ne pouvoit pas s'empêcher d'éclater de rire en lisant la condition de l'absolution des Moines Apostats, de porter l'habit régulier couvert, comme si le Roiaume de Dieu étoit afecté à quelque couleur ou forme d'habit, & que ne le portant pas publiquement, il fust nécessaire de le porter du moins en secret. Mais bien que la nomination de ces Nonces eust été fort pronte, néanmoins leur départ fut diféré jusques à l'année suivante, parce que l'Empereur ne fut pas content de la forme de la Bulle, qui ne faisoit point mention d'autoriser les Réglemens qu'il avoit faits, & que le Pape ne voulut jamais consentir, qu'aucun de ses Ministres intervinst en son nom dans l'éxécution de ces Ordonnances.

Ce Prince étant parti d'Ausbourg s'apliqua à faire recevoir l'*Interim* à toutes les Villes Protestantes, dont il n'y eut pas une qui ne lui fist de la peine & de la résistence. Car les Protestans detestoient l'*Interim*, bien plus que ne faisoient les Catoliques. Ils disoient que c'étoit un établissement universel du Papisme. Ils blamoient principalement la doctrine de la justification, & trouvoient mauvais, que l'on mist en doute la Communion du Calice & le mariage des Prêtres. Jean Frédéric, Duc de Saxe [c], quoique détenu prisonnier, dit librement, que Dieu & sa propre conscience, à qui il étoit obligé par dessus tout, ne lui permétoient pas de recevoir l'*Interim*. Comme il ariva mille accidens & mille confusions dans les lieux, où il fut reçu d'abord, les Villes, qui l'acceptérent depuis le firent avec tant de restrictions & de conditions, que l'on peut dire qu'elles le rejetoient toutes plutôt qu'elles ne le recevoient. Et pour les Catoliques, ils ne se soucioient pas d'en faciliter l'introduction, d'autant qu'ils ne l'aprouvoient pas

[a] Sléidan dit, *aux Evêques*, & que ce pouvoir fut communiqué à l'Evêque de Strasbourg.

[b] *Ecce Satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum. Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* Luc. 22.

[c] Sléidan au livre 21. dit que Granvelle & l'Evêque d'Arras son fils tâchérent de le gagner par les promesses de sa liberté.

davantage. Une chose fit beaucoup d'impression sur l'esprit de l'Empereur. Ce fut la liberté modeste d'une pauvre petite ville, qui le suplia de se contenter, que leurs biens & leurs vies fussent à lui, mais que leur conscience fust à Dieu. Ajoutant, que si sa Majesté tenoit pour vraie la doctrine qu'il leur proposoit, véritablement ils seroient comme obligés de suivre un si grand exemple, mais qu'il n'étoit pas de sa justice de leur faire accepter par force une Confession de foi, qu'elle ne croioit & ne suivoit pas elle-même.

En Septembre, l'Empereur vint dans la Basse-Alemagne, où il rencontra encore de plus grans empêchemens. Car les Villes de Saxe [a] aléguérent diverses excuses, pour ne point recevoir l'*Interim*, & la Ville de Magdebourg le rejéta même avec des maniéres de mépris, & pour ce sujet fut mise au Ban de l'Empire. Ce qui aluma en Alemagne une longue Guerre, dont le feu consuma les trofées de l'Empereur trois ans aprés, comme je le dirai en son lieu. Parmi cette confusion il quita l'Alemagne pour passer en Flandres, & y faire préter le serment de fidélité à son fils. Et bien qu'il eust rigoureusement défendu d'écrire, d'enseigner & de prêcher contre l'*Interim*, les Protestans [b] ne laissérent pas d'y repondre par leurs Ecrits. Et le Pape, pour le bien de ses afaires, ordonna à François Romée Général des Jacobins de consulter céte Matiére avec les plus habiles-gens de son Ordre, & de dresser avec eux la réfusation de ce libelle, qui ne fut pas non plus épargné en France [c]. Si bien qu'en trés-peu de tems il y eut un amas prodigieux d'Ecrit, soit des Catoliques, ou des Protestans, & principalement des Villes Anséatiques contre le malheureux *Interim*, à qui il ariva ce que l'on voit d'ordinaire, que celui, qui veut concilier deux avis contraires, les atire tous deux contre l'opinion mitoienne, & rend chacun plus ostiné dans la sienne propre. Il mit encore de la division entre les Protestans mêmes. Car ceux, qui avoient été forcés de céder en partie à l'Empereur, & de rétablir les anciennes Cérémonies, s'excusoient, disant, que les choses qu'ils avoient faites étoient indiférentes, & qu'il n'importoit pas plus au salut de les rejeter, que de les recevoir, & qu'il étoit permis, & même nécessaire de souffrir quelque servitude, quand il n'y avoit point d'impiété mêlée [d], & qu'ainsi ils ne devoient pas en cela désobéïr à l'Empereur. Et les autres, que la nécessité n'y avoit point contraints, disoient, qu'il étoit vrai, que les choses indiférentes n'importoient pas au salut, mais que par le moien des indiferentes il s'en introduisoit de pernicieuses. Et passant plus avant, ils formérent une Conclusion générale, que les Cérémonies & les Coutumes, bien qu'indiférentes de leur nature, deviennent mauvaises, lorsque ceux, qui les suivent, croient qu'elles sont bonnes, ou nécessaires. Et de là vinrent deux Sectes, qui eurent depui d'autres diférens ensemble.

En Angleterre, la Réligion n'étoit pas plus tranquille. Car Edoüard Comte d'Herford [e], Oncle Maternel du jeune Roi, s'étant acquis un grand crédit sur son esprit, & beaucoup d'autorité sur les Grans du Roiaume, favorisant les Protestans, & aiant de concert avec Tomas Grammer, Archevêque de Cantorberi, jeté quelques fondemens de leur doctrine, sur tout parmi la Noblesse, par le moien de quelques-uns de leurs Docteurs [f] appellés à Londres, assembla le Parlement, qui abolit la Messe par un Decret public. Sur quoi le peuple émût une sédition peu de tems aprés, demandant, que l'on observast les Edits de Henri

a L'on fit à Lipsic un formulaire de foi pour la Saxe.

b Gaspar Aquila fameux Ministre de Turinge, provoqué par les venteries d'Islébe, qui disoit que l'*Interim* ramenoit le Siécle d'or. Jean Epinus & les Ministres de la Basse Saxe, & de Magdebourg.

c Robert Evêque d'Avranches y repondit par un livre intitulé, *Antidotum ad postulata de Interim*, imprimé à Paris en 1549.

d *Inter alia servitutem aliquam ferendam esse dicit, non conjunctam cum impietate.*

C'est une réponse de Mélancthon aux Ministres de Hambourg, qui fulminoient contre l'*Interim*.

Sleidan. liv. 21.

e Le Comte d'Herford étoit le Duc de Somerset, dont l'Auteur a parlé ci-devant. Et c'est lui qu'on apelloit le Protecteur d'Angleterre lequel y introduisit une Religion Mi-Lutérienne, Mi Calviniste.

f Martin Bucer & Paul Fage.

Paul III. Henri VIII. en faveur de l'Ancienne Religion. Ce qui mit la dissention & la
1549. Confusion par tout le Roiaume.

La Saint-Martin étant venuë, bien que toute l'Alemagne fust en trouble, les Sinodes se tinrent en plusieurs villes, & la nouvelle réformation de l'Empereur y fust reçuë, changeant seulement la forme, pour l'acommoder mieux à l'usage de chaque Diocése, mais sans pourvoir à l'éxécution. Par où l'on voioit, que ces réformations n'étoient que pour l'aparence. Pour les Sinodes Provinciaux, il ne s'en fit point avant le Caréme, comme le portoit l'Edit Impérial. L'Electeur de Cologne ouvrit le sien à l'entrée du Caréme, & y aiant raconté le besoin que le Clergé avoit de s'amander, il ajouta, que l'Alemagne avoit mis toute son espérance au Concile de Trente, qui s'étoit si heureusement commencé, mais que par malheur la discorde survenuë entre les Péres au sujet de sa translation inopinée l'aiant interrompu, l'Empereur, pour s'acquiter de son devoir, aprés avoir réduit les Rebelles, avoit rétabli la doctrine & les Cérémonies Catoliques, remétant seulement au Concile la détermination de deux Articles, & avoit ordonné la réformation du Clergé. En éxécution de quoi le Sinode, aprés plusieurs consultations, avoit établi, dans le Dimanche de la Passion, un Réglement convenable à sa Metropole. Ensuite il proposa les Chefs de la Réformation, au nombre de six, savoir, le rétablissement des universités, l'éxamen de ceux qui se presentent aux Ordres Sacrés, le devoir de chaque Ordre, la visite, les Sinodes & le recouvrement de la jurisdiction Ecclésiastique, avec plusieurs Decrets dans chaque chapitre. Il y avoit un long discours à chacun, avec plusieurs préceptes, excellens à la vérité pour la spéculation[a], & outre cela 38. Chapitres, pour le rétablissement des anciennes Cérémonies & usages Ecclesiastiques. Comme les Païs-Bas héréditaires de l'Empereur avoient l'Archevêque de Cologne pour Métropolitain, ce Prince fit éxaminer les Decrets de ce Sinode par son Conseil & par ses Teologiens, & les aprouva par ses létres patentes du 4. Juillet, commandant à tous ses sujets de les recevoir & de les observer, & à ses Oficiers de préter la main à l'éxécution, quand ils en seroient requis.

a Mais peu pour la pratique c'étoient des idees fort abstraites.

Sébastien, Electeur de Maience ne garda pas la même régle. Car aiant assemblé le Concile de sa Province, aprés Pâques[b], il fit 48. Decrets en matiére de foi, & 56. pour la Réformation. Il suivit la doctrine du Concile de Trente dans les Articles déja decidés, & dans les autres la plus commune opinion des Scolastiques, s'abstenant de toucher aux Points Controversés entre eux. Le 41. & 42. Chapitres de ce formulaire sont remarquables. Il y enseigne, que les images ne sont point exposées, pour être adorées, ni pour recevoir aucun culte, mais seulement pour nous remétre en Mémoire ce que l'on doit adorer; & ordonne que s'il se fait quelque-part un concours de peuple à quelque image, à qui l'on voie, que les hommes atribuënt quelque sorte de Divinité, l'image soit ôtée, & une autre toute diférente mise en sa place, afin que le peuple ne croie pas que Dieu, ni les Saints, fassent ce qui leur est demandé par le moien de cette image, & non pas autrement. Le 45. n'est pas moins digne de remarque sur ce qu'il dit, que les Saints se doivent honorer par un culte de société & d'afection, lequel se peut rendre aussi justement aux personnes de sainte vie en ce monde, mais avec cette diférence, que l'on doit honorer plus dévotement les

b L'Auteur dit la troisiéme semaine aprés Pâques.

 saints,

saints, qui sont en paradis, comme ceux, qui n'ont plus de risques à courir. Paul III. 1549.
Ces explications bien considérés montrent, combien les opinions des Prélats Catoliques d'Alemagne étoient diférentes de celles de la Cour de Rome, & de la pratique qui s'y est introduite depuis le Concile de Trente, par l'éxemple du quel chacun poura juger, si les Papes avoient raison, quand ils faisoient dire si souvent en Alemagne, que les afaires de la Religion ne se pouvoient pas traiter dans un Concile National. Et bien que l'on puisse faire plus de fondement sur divers Conciles Provinciaux tenus en Afrique, en Egipte, en Sirie & par tout l'Orient, néanmoins celui-ci, quoiqu'il ne soit pas de si grande importance, poura peut-être exciter davantage la considération du Lecteur, à cause qu'il est moderne. L'Electeur de Treves tint aussi son Sinode, & pareillement tous les autres Métropolitains Catoliques, qui publiérent les Edits Impériaux d'Ausbourg, tant pour l'*Interim*, que pour la réformation du Clergé.

Enfin, les Nonces, nommés l'année précédente, & retardés pour les causes, que j'ai dites, se mirent en chemin pour l'Alemagne, où ils furent méprisés par les Catoliques mêmes dans tous les lieux par où ils passérent, tant le nom du Pape, & tout ce qui venoit de sa part, y étoit devenu odieux, à cause de la conduite qu'il tenoit avec l'Empereur. Sur la fin de Mai, ils l'alérent trouver aux Païs-Bas, où, aprés avoir traité long-tems des moiens d'éxécuter les Commissions du Pape, parce que l'on trouvoit de la dificulté à tous les expédiens, qui se proposoient de part & d'autre, l'Empereur résolut enfin, que puisque sa Sainteté leur avoit donné le pouvoir de substituër, ils subdélégassent les Evêques, chacun dans son Diocése, & les autres principaux Prélats dans leurs jurisdictions particuliéres, remétant tout à leur conscience. Les Nonces ne goutérent pas d'abord cet avis, mais s'y étant rendus aprés, ils firent imprimer un *indulte* [a], sous leur nom, avec celui des Prélats à qui il se devoit adresser en blanc, par lequel ils leur communiquoient leur autorité, alégant pour raison, que c'étoit parce qu'ils ne pouvoient pas être par-tout; & les exhortant de prendre bien garde de n'acorder point la Communion du Calice, ni l'usage des Viandes défenduës, qu'avec une extréme circonspection, & lorsque l'utilité en seroit évidente, leur ordonnant de n'éxiger aucun paiement pour ces graces. L'Empereur se chargea du soin d'envoier ce mandement à ceux qu'il faloit, & recommanda aux Prélats, à qui il l'adressa, de s'en servir avec adresse & douceur. Mais l'usage en fut trés-rare; car ceux, qui persistoient dans l'obéïssance du Saint Siége n'en avoient pas besoin; & ceux, qui s'en étoient séparés, non seulement ne se soucioient point de demander ces graces, mais même les refusoient, quand elles leur étoient ofertes. Peu de jours aprés l'Evêque de Férentin partit, & ceux de *Fano* & de Vérone restérent auprés de l'Empereur jusques à l'envoi de l'Archevêque de Siponte [b] en Alemagne, comme je le dirai dans la suite.

[a] Où étoit inséré la Bulle du Pape.

[b] Sous Jules III.

En ce tems-là, le Roi de France aiant fait son entrée à Paris le 4. de Juillet, ordonna une Procession générale, dont il rendit raison au peuple par un Edit, disant, que c'étoit pour montrer à toût le monde, qu'il prenoit la protection de la Réligion Catolique & du Saint-Siége, & la défense de l'Ordre Ecclésiastique; qu'il abhorroit les nouveautés du tems, & qu'il vouloit conserver inviolablement la foi de l'Eglise Romaine, & exterminer tous les nouveaux hérétiques en France.

Paul III. 1549.

France. Il envoia cet Edit [a] à toutes les Villes du Roiaume, & permit à tous ses Evêques de tenir une Assemblée Provinciale, pour réformer leurs Eglises. Ce qui choqua la Cour de Rome, qui interprétoit cette Action de bon zéle, comme un acheminement à rendre l'Eglise-Gallicane indépendante de la Romaine. Il fit encore éxécuter plusieurs Lutériens, & assista à leur suplice, & au commencement de l'année suivante il renouvella l'Edit fait contre-eux par son Pére, ordonnant de rigoureuses peines contre les juges, qui négligeroient de les découvrir & de les punir.

Enfin, le Pape, aiant reçu le 7. de Novembre des létres d'Octave son Petit-fils, qui lui mandoit, qu'il vouloit faire son acord avec Ferrand de Gonzague, pour avoir la Ville de Parme, que sa Sainteté faisoit tenir au nom du Saint Siége [b], fut si saisi de douleur, qu'il en pensa mourir sur le champ. Cet accident, qui le tint quelques heures en danger, fut suivi d'une fiévre, qui l'emporta en trois jours [c]. Le Cardinal *Monté* partit aussi-tôt de Bologne, où le Concile dormoit depuis deux ans, pour aler au Conclave, & les autres Prélats s'en retournérent chés eux. C'est la coûtume que les obséques du Pape durent neuf jours, & que le 10. aprés sa mort l'on entre au Conclave. Mais l'absence de plusieurs Cardinaux en fit diférer l'entrée, jusques au 28. du même mois. Le Cardinal *Paceco* n'y ariva que plusieurs jours aprés la Clôture, n'aiant point voulu partir de Trente, qu'il n'en eust reçû l'Ordre de l'Empereur. Entre les Articles jurés par les Cardinaux, l'un des premiers fut de continuer le Concile; un chacun croioit que le nouveau Pape seroit fait avant Noël, parce que la veille de ce jour la *Porte-Sainte* se devoit ouvrir au Jubilé de l'année 1550. Cérémonie, qui ne se peut faire, que par le Pape. Et comme cette année-là il y avoit un grand concours de peuple, l'on s'atendoit à voir une pronte élection. Les Cardinaux étoient divisés en trois factions, l'Impériale, la Françoise & la Pauline, ou, des Farneses. La premiére portoit le Cardinal de Pôle, & la seconde *Salviati*, mais outre que ni l'une, ni l'autre n'étoit sufisante pour faire le Pape, elles ne pouvoient pas non plus se réünir ensemble, à cause des intérêts contraires de leurs Princes. Les Farneses étoient les Maîtres de l'Election, voulant bien s'unir aux Impériaux, ou aux François. Ils se contentoient du Cardinal de Pôle, à cause de la bonté de ses mœurs, & de l'atachement fidéle, qu'il avoit eu toujours pour le Pape leur Oncle, & pour eux, mais le Cardinal Téatin le ruina, par l'impression, qu'il donna que ce sujet étoit taché du Lutéranisme [d]. Le Cardinal Farnese n'avoit point d'inclination pour *Salviati*, & étoit résolu de ne concourir qu'à une de ses propres Créatures. Les factions avoient des intérêts si oposés, que ni la considération de l'*Année-Sainte*, ni l'atente du peuple, qui se tint ce jour-là assemblé dans la Place-Saint Pierre, jusques à la nuit avancée, ne purent prévaloir sur leur opiniâtreté. Enfin les Farneses l'emportérent par le concours des François, & l'élection tomba sur *Jean-Marie del Monte* [e], qui sortoit de la Légation du Concile de Trente & de Bologne. Le Cardinal Farnese l'agréa comme un fidéle Serviteur de son Aieul & de sa Maison; & les François comme un sujet, qu'ils croioient bien afectionné à leur Maître, & dégoûté de l'Empereur pour le Diférend de la translation du Concile. Les Impériaux même ne lui furent pas contraires, Cosme Duc de Florence les aiant fort assurés, qu'il

Conclave de 1549.

[a] L'Original dit, qu'il le fit imprimer en langue Françoise. Chose superflüe, puisque les Edits ne peuvent être publiés qu'en la langue du Païs. Sans quoi ils n'obligeroient pas faute d'être entendus.

[b] Par Camille Ursin pour la defendre contre les Impériaux.

[c] Il mourut le 10. de Novembre.

[d] La Rélation Italienne du Conclave porte, que ce fut le Cardinal de Tournon, qui l'acusa publiquement d'hérésie.

[e] Il prit le nom de Jules en mémoire de Jules II. qui avoit élevé sa Maison par la promotion d'Antoine *Del Monté* son Oncle au Cardinalat, & de qui il avoit obtenu l'Archevêché de Siponte. Il étoit né à Rome au Quartier *del Parione*, mais sa famille étoit Originaire de *Monte-San-Savino* en Toscane, d'où il prit le nom de *Monte* au lieu de celui de *Giocchi* qu'il portoit auparavant. Durant la détention de Clement VII. il faillit d'être pendu par les Imperiaux avec les autres ôtages de ce Pape. *Onufr. in Vita.*

qu'il n'avoit pas l'ame Françoise, & que si par le passé, il avoit paru porté pour cette Couronne, ce n'étoit qu'un éfet de sa reconoissance envers Paul, dont il ne pouvoit pas quiter honnêtement les intérêts. Si bien que cette cause aiant cessé, il ne seroit plus que pour la justice. Outre cela, l'on aimoit en lui ce naturel libre, & éloigné de l'hipocrisie & de la dissimulation, avec une certaine ouverture envers ceux qui l'aprochoient. Aussi-tôt qu'il fut élû, il jura de continuer le Concile, suivant la Capitulation. Il fut éxalté le 8. de Février, couronné le 23[a]. & ouvrit la *Porte-Sainte* le 25. Jules III. 1550.

L'Empereur voiant, que les afaires de la Religion en Alemagne n'aloient pas à sa fantaisie, & se figurant, qu'il surmonteroit toutes les dificultés par sa présence, intima pour cette année une Diéte à Ausbourg, & envoia Loüis d'*Avila*[b] au Pape, pour le féliciter de son éxaltation, & le prier de remétre le Concile sur pié. Le Pape répondit au compliment par de grandes assurances de sa tendresse pour l'Empereur, mais sur la demande du Concile, il ne donna que des paroles générales, n'étant pas encore bien résolu en soi-même, & il en parla avec la même incertitude au Cardinal de Guise, qui se préparoit à son retour en France, l'assurant seulement, que sur ce point il ne feroit rien, qu'il n'en eust communiqué auparavant avec le Roi tres-Chrétien. Et toutes les fois, que le Cardinal *Paceco*, & les autres Impériaux lui parloient du Concile, il disoit, qu'il seroit bien-tôt d'acord avec l'Empereur, quand il procéderoit sincérement avec lui, & qu'il étoit prest de remétre le Concile, lorsque ce seroit pour confondre les Hérétiques, & acommoder les afaires de l'Empire sans gâter celles du Saint-Siége. Sur quoi il avoit plusieurs considérations, qu'il lui feroit savoir en son tems. Jules donna d'abord des échantillons de son Gouvernement futur en passant les jours entiers à se promener dans ses jardins, en méditant de bâtir des Maisons de plaisance, & en montrant un grand penchant pour les plaisirs de la vie, & peu d'inclination pour les afaires[c], sur tout celles, qu'il trouvoit dificiles à manier. L'Ambassadeur Mendoze, aiant bien remarqué cette humeur, écrivit à son Maître, qu'il seroit aisé de réüssir dans toutes les négotiations, que l'on auroit avec ce Pape, qui ne respirant que la joie & les delices[d], se tourneroit comme l'on voudroit en lui faisant peur. L'opinion, que l'on avoit, qu'il préféreroit ses intérets & ses afections particuliéres au bien public, se confirma bien-tôt par la promotion qu'il fit le 31. de Mai d'un Cardinal, à qui il donna son Chapeau, selon la coûtume des Papes. Lorsqu'il n'étoit encore qu'Archevêque de Siponte, & qu'il gouvernoit la Ville de Bologne, il reçût dans sa maison un jeune enfant, natif de Plaisance[e], dont la naissance n'est jamais venüe à la connoissance du Monde. Il le prit en afection, comme si c'eust été le sien propre, & le mena à Trente, où il faillit de le perdre par une grande maladie. Mais l'aiant envoié de l'avis des Médecins à Vérône pour changer d'air, Innocent (c'étoit le nom de ce mignon) y recouvra la santé, & quelque tems aprés retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit ariver, le Légat sortit de la Ville par forme de promenade acompagné de quantité de Prélats, & l'aiant rencontré assés prés de la Ville, le reçût avec des témoignages excessifs de joie & de tendresse. Ce qui donna bien à parler, soit que ce fust une rencontre fortuite, ou une chose faite à dessein, pour le prendre en chemin. Le Légat avoit coûtume de dire, qu'il l'aimoit & le chérissoit,

a Par le Cardinal *Cibo*, premier Cardinal Diacre.

b Grand Commandeur d'*Alcantara*.

c *Qui occupationibus totus intentus Cardinalis veluti furtim voluptates sequebatur, Pontifex factus, votorum jam omnium compos, abdicata rerum cura, hilaritati & genio suo nimium indulsit.* Onuphr. in Vita.

d *Fruendo potius, quàm regendo Pontificatui incumbebat, totusque erat in extruenda elegantissima ad voluptarios secessus Villa Iulia, in qua per totum Pontificatum conviviis potius, quàm publica procurationi vacabat.* Ibid. Et comme dit Tacite de Vitellius. *Torpebat, & fortunam principatus inerti luxu ac prodigis epulis præsumebat.* Hist. 1.

e Le Pallavicin au livre 11. dit qu'il prit cet enfant à Plaisance, où il étoit Légat alors, & le fit Cardinal à 17. ans.

Jules III. 1550. soit, comme l'ouvrier de sa fortune[a], dautant que les Astrologues avoient prédit de grandes richesses & de hautes Dignités à cet enfant, qui n'y pouvoit pas ariver, que par son éxaltation au Pontificat. A peine fut-il Pape, qu'Innocent fut adopté pour fils par Baudoüin *Del Monte* son frére[b], & puis lui aiant conféré plusieurs Bénéfices, il le fit Cardinal, comme j'ai dit. Ce qui servit de matiére aux Pasquinades, & à la demangeaison de parler des gens-de-Cour, qui s'éforçoient à l'envi de dire la vraie cause d'une action si surprenante, sur diverses conjectures tirées des accidens passés.

[a] Onufre raporte, que Jule disoit, qu'il étoit parvenu au Pontificat pour le bien qu'il avoit fait à cet enfant. *Affirmans, se ad tanti honoris decus evectum ob ea beneficia, quibus illum puerum affecisset.*

[b] Le Pallavicin dit, qu'il étoit adopté avant l'éxaltation de Jules, & connu pour tel dans le tems de la Légation de Jules à Bologne.

Charles, avant que de partir des Païs-Bas y fit publier un Edit pour l'établissement de l'Inquisition, lequel émut horriblement les Marchands Allemans & Anglois, qui se trouvoient en grand nombre dans ces Provinces. De sorte que la Reine Marie, à qui ils protestérent de vouloir se retirer, si l'on ne réformoit l'Edit, fut contrainte d'aler vers l'Empereur, qui étoit à Ausbourg, pour y tenir la Diéte: afin de le prier de ne vouloir pas faire un Désert d'un Païs si fréquenté, ni donner lieu à quelque sédition dangereuse par la ruïne du Commerce. L'Empereur, aprés avoir fait beaucoup de résistence, consentit enfin de suprimer le nom de l'Inquisition, qui étoit si odieux, & de révoquer tout ce qui touchoit les Etrangers dans son Ordonnance, mais persista toujours dans la volonté d'y soumétre les Naturels. Il solicita le Pape, & par ses létres, & par son Ambassadeur, de rétablir le Concile à Trente, le priant de lui faire une réponse précise, & non pas générale, comme celle, qu'il avoit donnée à Dom Loüis d'*Avila*; ni ambigüe, comme celles qu'il faisoit au Cardinal *Paceco*; & de s'expliquer nettement sur les conditions qu'il demandoit, afin qu'il pust voir, s'il devoit apliquer ce reméde aux maux de l'Alemagne, ou bien en chercher d'autres plus éficaces, étant impossible de rester davantage dans l'atente, & dans le doute.

Jules, jugeant que cette afaire étoit la plus importante, qui pust ariver durant son Pontificat, balança, avec ses Confidens, les raisons, qui le pouvoient persuader, ou dissuader. „Il considéroit premiérement, que de remétre le Concile à Trente, c'étoit en condanner la translation, quoique faite „par lui-même, & confesser ouvertement qu'il avoit manqué, ou par sa propre volonté, ou par le mouvement d'autrui; Que néanmoins, s'il n'y eût „eu, que la translation, ce n'eût pas été grand' chose, mais qu'aprés s'être „fait partie, pour la défendre, & encore avec aigreur, il ne pouroit pas se „disculper, s'il venoit à la rétracter si facilement; &, qui pis est, se précipiteroit lui, & le Saint-Siége dans tous les dangers, lesquels Paul, Prince tres-„prudent, n'avoit pas cru pouvoir éviter, que par la translation, qu'il avoit „pour cela soutenüe jusques à la mort. Que bien que peut-être beaucoup de „gens ne fussent pas encore mal-disposés contre lui, qui ne faisoit que d'entrer au Gouvernement, néanmoins, comme le monde est fait d'une maniére, que l'on ne se plaint pas du Pape, mais du Pontificat, nul Pape ne „pouvoit s'assurer, que dans la suite du tems, il ne lui pust ariver quelque „chose, qui le rendist tres-odieux, bien qu'il n'y eût point de sa faute. Outre que tous les hommes n'agissent pas par un motif de haine, mais seulement ceux, qui veulent bâtir leur fortune sur la ruine des autres. De sorte „que les mêmes raisons, qui avoient mû son Prédécesseur, l'obligeoient

„ d'embrasser la même résolution que lui. Il considéroit encore toutes les „ peines & toutes les fâcheries, que Paul avoit essuiées pour ce sujet durant „ 26. mois, sans pouvoir empêcher, que son autorité, établie par tant d'an- „ nées de Pontificat, ne reçust un grand échec, non seulement en Alemagne, „ mais aussi en Italie; & qu'ainsi, lui, qui étoit tout nouveau, & qui n'avoit „ pas eu encore le tems de se fortifier par des intelligences[a], devoit craindre „ bien davantage d'être méprisé de tout le Monde, si l'Empereur venoit à „ protester contre lui, ou à faire un autre Decret, comme l'*Interim*. Qu'il ne „ faloit point métre en ligne de compte, ni la translation du Concile, faite „ par son entremise, ni la constance avec laquelle il l'avoit défendüe, puisque „ le changement de sa fortune changeoit la nature de ses intérêts, & que les „ actions du Cardinal *Jean-Marie del Monte* ne se pouvoient pas imputer au „ Pape Jules III. & que les choses, qui donnoient de la réputation à l'un, „ n'étoient pas pour en donner à l'autre[b], parce qu'étant Légat, il devoit „ faire le service de son Maître, mais que n'en aiant plus, il ne s'agissoit plus „ de bien servir, mais de bien gouverner, & de s'acommoder sagement au be- „ soin des afaires. Il jugeoit tres-bien, que la demande de l'Empereur étant „ couverte du spécieux prétexte de réduire l'Alemagne, ce seroit scandaliser „ le Monde, que de ne la pas écouter. Que les causes, qui poussoient à la te- „ nüe du Concile étoient publiques & manifestes: au lieu que celles, qui en „ détournoient, étoient cachées & connües de tres-peu de gens. Enfin, son „ serment lui paroissoit un engagement solennel, qu'il ne pouvoit plus rom- „ pre: & bien qu'il se fust obligé simplement de continuer le Concile, sans „ aucune prescription du Lieu, il voioit, qu'il ne se pouvoit pas tenir sans l'a- „ grément de l'Empereur, Roi d'Espagne & de Naples, Prince des Païs-Bas, „ &, outre cela, puissant par le nombre de ses adhérans: & que de refuser de „ le remétre à Trente, c'étoit dire tacitement, que l'on ne le vouloit pas con- „ tinuer. Véritablement, il panchoit plus de ce côté-là, parce que de son Naturel il aimoit mieux se delivrer des incommodités présentes, que se mé- tre à couvert des maux à venir[c]. Outre que ce parti lui sembloit le meilleur, pour éviter toutes les fâcheries & les mortifications, que l'Empereur eust pû lui donner. Car quant aux dangers, que le Concile entrainoit, il commen- çoit à n'en faire pas de cas, trouvant du changement à la fortune de ce Prin- ce, qui deux ans auparavant étoit estimé & redouté, dans l'atente de la Ba- taille qu'il gagna en éfet: au lieu que maintenant céte victoire lui étoit oné- reuse & pénible. Qu'il tenoit deux Princes prisonniers, comme le loup par les oreilles; que les Villes d'Alemagne méditoient une révolte; Que les Ec- clésiastiques étoient las de sa Domination; Que son fils, son frére, & son neveu, qui aspiroient à l'Empire, lui tailleroient plus de besogne dans sa pro- pre maison, qu'il n'en pouroit faire. Enfin, suivant sa pente naturelle, sor- tons, disoit-il, de l'embaras présent, & comptons sur nôtre bonne fortune pour l'avenir.

Cependant, tenant sa résolution secréte, il députa une Congrégation de Cardinaux & d'Evêques, la plupart Impériaux, avec quelques-uns de ses Confidens, qu'il y mêla, pour faire venir les autres à son but. Il y proposa la demande de l'Empereur, leur commandant à tous de dire librement, & sans façon.

a Au dire de Tacite, tout Prince nouveau est foible & chancelant, *Novum & nutantem adhuc Principem*. Ann. 1. Et il n'y a que le tems, qui afermisse son autorité. *Tot per annos nixum fastigii regimen*. Ann. 14.

b *Non enim eadem decora Principibus viris, quæ modicis domibus*. Tac. An. 3.

c *Abunde ratus, si præsentibus frueretur, nec in longinè consultans*. Tac. Hist. 2.

Jules III. 1550. façon tout ce qu'ils croiroient dans leur conscience être du service de Dieu & du Saint-Siége, & qu'en cas qu'ils jugeassent à propos de condescendre à céte demande, ils trouvassent les moiens de le faire avec honneur, sûreté & avantage. Aprés plusieurs consultations les Députes conclurent, que le Pape devoit continuer le Concile, ainsi qu'il l'avoit promis dans le Conclave, & depuis son éxaltation. Aprés quoi il seroit scandaleux de ne le pas faire. Qu'il y avoit deux maniéres de le tenir, l'une de le remétre à Trente, & l'autre de le laisser à Bologne, mais que Paul aiant évoqué à soi la cause de la Translation, & défendu de passer outre, Jules ne pouvoit pas le continuer dans Bologne, sans juger auparavant la validité de la Translation; mais que d'ailleurs en étant connu pour l'Auteur, son jugement seroit suspect: & qu'ainsi il faloit de nécessité le rétablir à Trente. Par où il contenteroit l'Empereur (Point essentiel à son repos) & l'Alemagne, qui n'auroit plus rien à dire. Et Jules aprouva ce conseil. Aprés cela, il fut délibéré, qu'il faloit avoir le consentement & l'assistence du Roi Tres-Chrétien, afin qu'il envoiast les Evêques de son Roiaume, sans quoi la réputation du Concile seroit bien foible, & son autorité bien casuelle. Outre que l'Eglise courroit risque de perdre la France, qu'elle avoit, en voulant recouvrer l'Alemagne, & selon l'Apologue de la Fable, laisser le corps pour courir aprés l'ombre. Il paroissoit assés dificile d'y faire consentir le Roi, & de le guérir de ses soupçons, Trente étant une Ville sujéte à l'Empereur, & proche de ses armes. Mais l'on jugea qu'en lui donnant des assurances, que le Concile ne feroit rien, qui pust préjudicier aux Priviléges de sa Couronne, ni aux Immunités de l'Eglise-Gallicane, il ne manqueroit pas d'y envoier ses Prélats, ni de le soutenir, comme étant le Protecteur héréditaire du *Saint-Siége*. La seconde dificulté venoit du côté des Prélats Italiens, qui, la plus-part, abhorroient ce lieu, faute d'y pouvoir subsister; & de l'épuisement de la Chambre-Apostolique, qui bien loin de les pouvoir soulager dans leur nécessité, avoit bien de la peine à fournir à la dépense convenable des Légats & des Oficiers du Concile, & à tous les autres frais extraordinaires. Mais l'on eut beau chercher, jamais la Congrégation ne put trouver le moien de tenir le Concile sans dépenser, & l'on conclut, qu'il faloit absolument en boire le calice, mais que l'on pouvoit bien retrancher le superflu, expédiant promtement les Afaires & le Concile. La troisiéme dificulté étoit que l'on craignoit, que les Protestans ne voulussent révoquer en doute les Points déterminés. Sur quoi la Congrégation résolut d'un commun acord, qu'il faloit déclarer ouvertement, avant que de reprendre le Concile, que ces Articles se devoient tenir pour indubitables, & ne pouvoient plus être mis en dispute. Ce qu'il ne seroit plus tems de faire aprés.

Mais le Point le plus dificile, & le plus important de tous, étoit l'autorité du Saint-Siége dans le Concile, hors du Concile, & par-dessus le Concile, laquelle n'avoit pas seulement les Protestans pour Adversaires, mais plusieurs Princes, qui en desiroient la limitation; & quantité d'Evêques, qui méditoient de la modérer. Qui est la cause, pourquoi les derniers Papes ne pouvoient pas se résoudre au Concile, & pour laquelle Paul, venant à reconoître la faute, qu'il avoit faite d'y consentir, l'avoit voulu réparer par la translation. Toute la Cour voioit bien ce danger, mais personne ne savoit comment

ment faire pour l'échaper, si non en disant, que Dieu aiant fondé l'Eglise Romaine pour être le Chef de toutes les autres, renverseroit tous les desseins des hommes. Ce qui étoit crû des uns par simplicité, des autres par intérest, & prôné par quelques-uns, qui ne savoient que dire, mais cela ne sufisoit pas, pour guérir le Pape de sa peur. Jules III. 1550.

Le Cardinal Crescence ajouta à céte considération, sur laquelle il faisoit „ grand fond, qu'il n'y avoit point d'afaires dans le Monde, où il n'y eust des „ risques à courir; que cela se voioit bien par la guerre, qui est le plus haut „ point des actions humaines, & qui ne s'entreprend jamais avec tant de pré- „ cautions, ni même avec tant d'assurances de la victoire que l'on ne soit tou- „ jours en danger de perdre tout. Que l'on ne sauroit jamais prendre de si justes „ mesures, pour le succés d'une afaire, qu'elle ne puisse échoüer par des acci- „ dens imprévûs *, & même par des causes assés legéres; mais que ceux, qui, „ pour éviter d'autres maux, sont forcés de condescendre à quelque délibera- „ tion, n'y doivent pas prendre garde de si prés. Que la conjoncture étoit tel- „ le, que si le Concile ne se tenoit pas, il y avoit grand sujet de craindre, que „ les Princes venant à s'en scandaliser, ne s'aliénassent du Pape, & ne fissent pis „ par la voie de fait, qu'ils ne feroient dans le Concile par leurs disputes, & „ par leurs decrets; que de toutes parts il y avoit du danger, mais qu'il faloit „ prendre le parti le plus honorable, & le moins périlleux; Qu'il faloit tenir „ les Péres du Concile ocupés, le plus qu'il seroit possible en d'autres matié- „ res, afin qu'ils n'eussent pas le tems de penser à celle-ci; gagner beaucoup de „ gens, & sur tout les Italiens par les promesses, les caresses, & les autres „ moiens acoûtumés; balancer les Princes, en nourissant des queréles d'intérêts „ entre eux, afin qu'ils ne pussent pas cabaler ensemble, & que quand l'un vou- „ droit une chose, il fust contrepointé par l'autre. Outre que les hommes pru- „ dens trouvent sur le champ des expédiens, pour reculer, & puis faire man- „ quer les afaires. Cet avis fut reçû avec une aprobation générale, & l'on con- „ vint de témoigner à l'Empereur, que l'on prévoioit bien le mal, mais que l'on „ ne l'apréhendoit point, parce que l'on avoit le reméde tout prest.

* *Brevibus momentis summa verti posse.* Tac. An. v.

Le Pape étant donc résolu de remétre le Concile à Trente, en donna part au Cardinal de Ferrare, & à l'Ambassadeur de France, & depêcha un Courier exprés à ce Roi, pour lui déclarer sa pensée, Ajoutant, qu'il lui enverroit un Nonce, pour l'informer plus particuliérement de ses raisons. Sur la fin de Juin, il envoia tout en même tems deux Nonces, Sébastien Piguin, Archevêque de Siponte, à l'Empereur, & ..... Trivulce, Evêque de Toulon, au Roi Tres-Chrétien. Il ordonna au premier de parler conformément aux délibérations prises dans la Congrégation; & au second, d'aler en poste, afin qu'il pust bientôt lui rendre compte des intentions de la France, qu'il vouloit savoir, avant que de passer outre. Ce Nonce étoit chargé d'exposer au Roi les raisons, pourquoi il prétendoit de remétre le Concile à Trente, savoir, que l'Alemagne l'acceptoit & s'y soumétoit; que l'Empereur en faisoit instance; qu'il ne se pouvoit pas continuer à Bologne, pour la cause aléguée ci-dessus; comme aussi, de peur que les Protestans n'eussent lieu de se plaindre, que l'on eust rien fait à leur préjudice, & n'en rejetassent la faute sur le Pape. Ajoutant, que le Pape faisoit principalement fond sur l'assistence de la France, & sur l'interven-

tion

Jules III. 1550. tion des Prélats du Roiaume. Ce qu'il espéroit d'obtenir du Roi, comme étant le Protecteur de la foi, & l'imitateur de ses Ancêtres, qui ne s'étoient jamais séparés des conseils des Papes. Que l'on travailleroit dans le Concile à l'explication de la Doctrine, & à la Réformation des Mœurs, sans toucher aux priviléges de la Couronne, ni au temporel du Roiaume. Que sur la demande, que l'Empereur avoit faite à Rome, que le Concile fût remis à Trente, le Pape y avoit consenti sous les conditions, que sa Majesté Trés-Chrétienne aprendroit. Que sa Sainteté desiroit savoir ses intentions là dessus, & s'assuroit, qu'elles seroient telles, qu'un bon fils les doit avoir pour le Pére commun des Princes. Ce Nonce avoit encore ordre de communiquer son instruction au Cardinal de Guise, & de parler au Roi, ainsi qu'ils le jugeroient tous deux plus à propos.

L'Instruction de l'autre Nonce portoit de dire à l'Empereur, que le Pape, pour tenir la parole, qu'il lui avoit donnée de procéder rondement & sans artifice avec lui, étoit resolu de continuer le Concile à la gloire de Dieu, à la décharge de sa propre Conscience, & pour le bien des afaires de sa Majesté & de l'Empire. Que pour les conditions, dont elle desiroit, que le Pape s'expliquast avec elle, sa Sainteté n'avoit jamais songé à capituler pour continuer le Concile, mais que son Nonce lui exposeroit de sa part quelques considérations nécessaires. La premiere que sans l'assistence du Roi Trés-Chrétien, & la présence de ses Prélats, le Concile auroit trés-peu de réputation, & l'Eglise courroit risque de voir un Concile National, ou de perdre la France. Que comme la Ville de Trente étoit toute dévoüée à l'Empereur, cela la rendroit suspecte au Roi Trés-Chrétien, à qui par conséquent il faloit se métre en peine de lever les soupçons, sans quoi ils se tromperoient eux-mêmes. Que si l'Empereur ne trouvoit pas susisant l'expédient que le Nonce lui proposeroit, il seroit besoin que sa Majesté y ajoutast quelque autre chose. La seconde Considération tomboit sur les frais qu'auroit à faire la Chambre Apostolique épuisée d'argent, & outre cela chargée de detes, pour entretenir les Légats, assister les Evêques pauvres, qui ne pouvoient pas subsister à Trente, & fournir aux extraordinaires, que le Concile tiroit aprés soi. De sorte qu'il faudroit si bien calculer le tems, soit pour commencer, ou pour avancer, qu'il ne s'en perdist pas une seule heure: autrement le Saint-Siége ne pouroit pas porter les frais, ni empêcher, que les Prélats Italiens ne perdissent la patience, comme ils avoient fait par le passé. Outre qu'il n'étoit pas de la dignité du Siége Apostolique de tenir ses Légats à l'Ancre, & sans rien faire. Qu'il faloit pour cela, avant que l'on en vinst à l'éxécution, que l'Empereur s'assurast bien de l'obéïssance des Catoliques & des Protestans d'Alemagne, en établissant de nouveau les choses dans la Diéte, & faisant expédier les Mandemens Autentiques par les Villes & par les Princes; & sur tout en s'obligeant lui, & toute la Diéte, à l'éxécution des Decrets du Concile, afin que personne ne s'avisât aprés de le troubler, & que tant de peines & de dépense, ne fussent pas perduës, ni le Concile exposé à la dérision. La troisiéme réfléxion étoit, qu'il faloit de nécessité, que l'Empereur fist une déclaration, que les Protestans ne pouroient demander d'être oüis sur les Decrets de foi faits à Trente, ni sur ceux des Conciles précedens, lesquels ne se pouvoient plus révoquer en doute. Enfin, le Nonce devoit representer à l'Empereur, que le

Pape faisoit fond sur son amitié réciproque, & que comme il se portoit de bonne grace à le contenter, en remétant le Concile dans un lieu si avantageux aux Alemans, il se prométoit aussi, que l'Empereur ne lui donneroit aucun sujet de se repentir de sa Franchise & de sa complaisance. Que si quelqu'un traversoit son dessein, ou par calomnies, ou autrement, sa Majesté ne seroit point surprise, s'il emploioit les remédes qu'il jugeroit nécessaires pour la défense de l'autorité, que Dieu lui avoit donnée, & au Siége-Apostolique, soit dans le Concile, ou hors du Concile.

Jules trouvant à propos de faire savoir cette résolution en Italie & en Alemagne, ordonna à Jules Canan[a], son Sécrétaire, de montrer, comme de son Chef, les instructions de ces Nonces à ses amis, leur recommandant fort le Secret, comme d'une grande confidence; & par cet artifice le bruit s'en répandit par-tout. L'Evêque de Toulon ne tarda guéres à donner de ses nouvelles. Car le Roi de France, sachant les raisons, que le Pape avoit de ne se fier pas trop à l'Empereur, à cause du passé, & d'ailleurs le croiant tout François, témoigna au Nonce beaucoup de joie de sa venuë, & lui promit d'abord d'envoier ses Evêques au Concile, & de ne rien épargner pour le contentement du Pape, & pour le maintien de l'autorité du Saint-Siége.

a Evêque d'*Adria*, depuis Cardinal, & Evêque de Modéne.

Aprés que l'Empereur eut oüi l'Archevêque de Siponte, & délibéré meurement sur ses propositions, il répondit en loüant la candeur & la prudence du Pape, qui reconnoissant le besoin public de tenir le Concile à Trente, avoit enfin trouvé moien de l'y remetre, sans s'amuser à vuider la cause de la Translation, qui étoit un Point bien délicat, bien dificile, & de nulle utilité. Il ajouta, que les quatre considérations étoient trés-importantes, & judicieusement proposées. Que pour ce qui concernoit la France, il vouloit seconder le Pape en donnant de sa part toute sorte d'assurances au Roi Trés-Chrétien. Qu'il étoit bien raisonable d'éviter les dépenses superfluës, & de ne laisser pas le Concile ouvert sans rien faire. Que dés l'année précédente la Diéte d'Ausbourg avoit fait un Decret pour obliger toute l'Alemagne, & même les Protestans à reconnoitre le Concile; Qu'il donneroit au Nonce une Copie de ce Decret, & le feroit confirmer dans la Diéte, qui se tenoit alors. Qu'il ne trouvoit pas, qu'il fust de saison de déclarer, que les Decrets faits à Trente ne se pouroient pas révoquer en doute, d'autant que cela se feroit plus à propos en ce lieu, quand le Concile y seroit assemblé. Quant à l'autorité du Pape & du Saint-Siége, il dit qu'en aiant été le protecteur par le passé, il le vouloit être encore à l'avenir, jusques à répandre son sang, s'il en étoit besoin. Qu'il ne pouvoit pas empêcher, que quelque esprit inquiet ne dist, ou ne fist quelque chose contre les régles, mais que si cela arivoit, il prométoit au Pape, de s'y oposer de si bonne sorte, qu'il en seroit trés-content.

L'Empereur étoit à Ausbourg, comme je l'ai déja dit, pour y tenir la Diéte[b]. Il y proposa de garder l'*Interim* accepté par la précédente; de trouver un moien pour le recouvrement de la jurisdiction & des Biens Ecclésiastiques, & de continuer le Concile de Trente. Cette derniére proposition plaisoit aux Princes Catoliques, mais les Ambassadeurs de quelques Princes Protestans n'y consentirent, qu'aux conditions suivantes, que les Points décidés à Trente fussent remis à l'examen; Que les Téologiens de la *Confession d'Ausbourg*, non seule-

b. L'Auteur ajoute, qu'elle n'étoit pas environnée de tant de Milice, que la précedente, que néanmoins elle étoit armée.

Jules III. 1550. seulement y fussent oüis, mais y eussent aussi voix délibérative; Que le Pape n'y présidast point, mais s'y soumist comme les autres, & remist le serment aux Evêques, afin qu'ils pussent parler librement. L'Empereur se plaignit des Protestans, qui n'observoient point son *Interim*; & des Catoliques, qui n'éxécutoient point le Decret de la Réformation de l'Ordre Eclésiastique. Mais ceux-ci s'excusérent, les uns disant, qu'il faloit y aler lentement, pour éviter les dissensions; & les autres, que les Privilégiés n'y vouloient pas obéïr. Les Protestans rejetoient la faute sur le peuple, qui se mutinoit, & ne se pouvoit pas forcer, s'agissant de la Consciencc. L'Empereur informa le Nonce de tout ceci, lui faisant le détail, non seulement du consentement des Catoliques, & de la pluspart des Protestans pour la tenüe du Concile, mais encore des restrictions proposées par les Ambassadeurs, de peur que si l'avis lui en venoit aux oreilles par une autre voie, cela ne fist un mauvais éfet. Mais il ajouta, qu'il n'avoit point voulu, que ces limitations fussent mises dans les Actes, parce que ces Princes lui avoient promis de ne point résister à ses volontés. De sorte qu'il pouvoit assurer le Pape, que toute l'Alemagne accepteroit le Concile. Ensuite, il traita plus étroitement avec les principaux Prélats, leur proposant d'aler en personne au Concile, & de le faire recommencer avant Paques. Sur quoi aiant eu parole des Electeurs, il pressa le Pape de le convoquer pour Paques, ou pour la semaine d'aprés les Fêtes, Disant, qu'il étoit comme certain du consentement de toute l'Alemagne, mais que pour s'en assurer encore mieux, il prioit sa Sainteté de lui envoier la minute de sa Bulle, avant que de la publier, afin que la faisant voir à toute la Diéte dans le *Recés*, il eust ocasion d'engager tous les Princes à la recevoir, & à en passer le Decret.

Le Pape trouvoit, qu'il n'y avoit rien de fait, à moins que les Decrets publiés à Trente ne fussent reçûs par les Alemans. Car il prévoioit, que si l'on entroit d'abord en dispute là-dessus, il se perdroit bien du tems à contester, & qu'enfin tout se termineroit à la dissolution du Concile, sans avoir rien avancé. Que de la dispute générale, *s'il faloit recevoir ces Decréts*, il en naitroit une particuliére sur chacun; & que d'ailleurs, s'il y vouloit interposer son jugement, il seroit suspect, pour avoir été le premier Légat du Concile, &, comme tel, le principal Auteur de ces Decrets. Que de presser davantage l'Empereur pour la décision de ce Point, cela ne serviroit, qu'à le chagriner, & à le jeter dans un embaras, d'où il ne pouroit jamais sortir. On lui conseilla donc de suposer dans sa Bulle, que les Decrets faits à Trente étoient acceptés par les Alemans, dautant que sa Bulle alant à la Diéte, il ariveroit, ou qu'elle y seroit reçüe, par où il auroit ce qu'il desiroit; ou qu'ils ne la recevroient pas, ce qui commenceroit la dispute dans la Diéte, & le tireroit de peine. Ce conseil lui parut tres-bon, & il s'en servit dans sa Bulle. Et pour complaire en partie à l'Empereur, il la lui envoia, non pas en minute, ce qui lui sembloit contraire à sa dignité, mais toute formée, datée * & sellée, mais non pas encore publiée.

* Du 15. de Novembre.

Bulle de la seconde Convocation du Concile.

Il y disoit, que pour assoupir les discordes de la Religion en Alemagne, il „ avoit trouvé à propos, ainsi que l'Empereur le lui avoit representé par ses Lé„ tres, de remétre à Trente le Concile Général, déja convoqué par Paul III. „ ouvert & continué par lui, alors Cardinal *Monté* & Président au nom de ce „ Pape,

„ Pape, & dans lequel il s'étoit fait plusieurs Decrets de Foi & de Réforma- Jules III.
„ tion. Que pour ces causes, lui, à qui il apartenoit de convoquer & diriger 1550.
„ les Conciles Généraux, pour procurer la paix de l'Eglise; & l'acroissement
„ de la Foi Chrétienne & de la Religion Ortodoxe, & pour pacifier l'Alema-
„ gne, qui par le passé n'avoit cédé à aucune autre Province en révérence en-
„ vers les Papes, qui sont les Vicaires de Jesus-Christ, espérant aussi, que les
„ Rois & les Princes le seconderoient, exhortoit & conjuroit les Patriarches,
„ les Archevêques, les Evêques, les Abbés, & tous les autres Ecclésiastiques,
„ qui doivent assister dans les Conciles, par droit, par coûtume, ou par Privilége,
„ de se trouver à Trente le premier de Mai, jour qu'il avoit choisi de son autorité
„ Apostolique, & du consentement des Cardinaux, pour reprendre le Concile
„ tel qu'il étoit alors & le continuer. Que s'il n'y pouvoit pas aler en person-
„ ne, il y présideroit par ses Légats; non-obstant toute translation, suspension,
„ ou autre chose contraire à cette fin, & particuliérement toutes celles, que
„ Paul III. avoit spécifiées dans sa Bulle de Convocation, & dans les autres,
„ qui concernent le Concile, lesquelles il vouloit qui restassent en vigueur avec
„ toutes leurs Clauses & leurs Decrets, les confirmant, & même les renouvel-
„ lant autant qu'il en est besoin.

Les Ministres, & les autres Catoliques zélés, à qui l'Empereur la communiqua, jugeoient, que la téneur de cette Bulle aigriroit les Protestans, & leur donneroit lieu de ne pas accepter le Concile, le Pape déclarant non seulement, qu'il y vouloit présider, mais encore le conduire. Outre que les mots de *reprendre* & *continuer le Concile* les rempliroient de défiance, & que de parler si magnifiquement de son autorité, ne serviroit, qu'à les irriter. Ils lui conseillérent donc de prier le Pape de modérer sa Bulle, afin que les Protestans n'eussent pas lieu de s'aliéner davantage. L'Empereur en traita avec le Nonce, & ordonna à son Ambassadeur d'en parler au Pape, & de le prier de vouloir, pour l'amour de Dieu & du prochain, adoucir ces paroles, qui pouvoient empêcher l'Alemagne d'accepter le Concile. Ce Ministre mania l'afaire avec la prudence Espagnole, disant au Pape, „ Que comme, pour atirer les Bêtes sauvages dans
„ les filets, il faut feindre de leur céder la place, où ils sont tendus, & leur ca-
„ cher bien le feu & les armes, de peur de les irriter, & de les métre en furie.
„ Ce qui augmente leurs forces; il faloit faire de même avec les Protestans, les
„ aprivoisant par la douceur, & par quelque condescendance à leurs demandes,
„ pour les atirer au Concile, où il seroit aisé de leur montrer la vérité, quand
„ on les y tiendroit. Que de prononcer la sentence contre eux, avant que de les
„ avoir oüis, c'étoit les provoquer & les animer davantage. Le Pape répondit
„ avec sa liberté ordinaire, qu'il ne vouloit point, que personne lui enseignast
„ à combatre avec le chat enfermé; Qu'il aimoit mieux lui laisser un passage
„ pour s'enfuïr; Que de convier les Protestans au Concile avec de belles paro-
„ les, pour changer de note sur les lieux, c'étoit les armer du désespoir, & leur
„ faire prendre, quelque résolution furieuse. Que du reste il seroit bien aise,
„ qu'on lui montrast nétement ce qu'il faloit faire. L'Ambassadeur suivant sa
„ piste répliqua, qu'il aprouvoit tout ce qu'il étoit nécessaire de dire, mais
„ qu'il ne voioit aucun besoin de dire, que c'étoit à lui de diriger les Conciles;
„ Que cela étoit tres-vrai, mais que la vérité n'étoit pas bonne à dire en tout

„ tems,

Jules III. 1550.

„ tems, ni en tout lieu, qu'il étoit bon de la taire quelquefois, sur tout quand „ elle pouvoit nuire. Que sa Sainteté se souvinst, que la maniére hautaine de „ parler de Léon X. & du Cardinal Cajétan son Légat avoit alumé le feu, qu'el- „ le voioit bruler devant ses yeux, lequel se pouvoit éteindre par une belle pa- „ role. Que ses Successeurs, & particuliérement Clément & Paul, Princes „ d'une prudence exquise, s'en étoient plaints plusieurs fois. Si l'Alemagne se „ pouvoit regagner par quelques caresses, pourquoi la perdre irréparablement „ par des aigreurs? Le Pape, presque en colére, disoit, qu'il faloit toujours „ prêcher ouvertement & inculquer ce que Jesus-Christ avoit enseigné. Que sa „ Divine Majesté l'avoit fait son Vicaire, le Chef de son Eglise, & la plus écla- „ tante lumiére du Monde; Que céte vérité étoit de celles qu'il faloit avoir tou- „ jours en bouche, & selon le mot de Saint Paul à tems & à contre-tems[a], Que „ de faire autrement, ce seroit, contre le commandement de Jesus-Christ, „ métre la lumiére sous le boisseau, au lieu de la poser sur le Chandelier[b]; Qu'il „ ne convenoit pas au Siége-Apostolique de dissimuler & de tromper, mais bien „ de parler ouvertement. L'Ambassadeur répondit agréablement, qu'il lui sem- „ bloit au contraire, que de cacher les verges, & de montrer de la douceur & de „ la bonté à toutes sortes de gens, c'étoit le vrai devoir Apostolique; Qu'il „ avoit oüi lire dans une Epître de Saint Paul, qu'étant libre, il s'étoit fait le „ Serviteur de tous[c], pour les gagner tous, Juif avec les Juifs, Gentil avec les „ Gentils, foible avec les foibles, & que c'étoit là le vrai moien de planter l'E- vangile. Enfin, le Pape, pour ne pas entrer en dispute, repartit, que la Bulle étoit dressée selon le stile de la Chancellerie, lequel ne se pouvoit pas altérer; qu'il haïssoit les nouveautés, & qu'il devoit suivre les traces de ses Prédécesseurs; que gardant les formes ordinaires, personne ne pouvoit lui en attribuer le suc- cés; au lieu que s'il en inventoit une nouvelle, il seroit chargé de tout le blâme. L'Ambassadeur, pour lui donner le tems d'y mieux penser, conclut, qu'il ne recevoit point cette réponse pour un refus, espérant encore, que sa Sainteté auroit compassion de l'Alemagne. Car il prétendoit lui donner un autre assaut aprés les Fêtes de Noël[d], qu'il vouloit laisser passer.

[a] *Pradica verbum, insta opportunè, importunè.* 2 Timot. 4.

[b] *Numquid venit lucerna ut sub modio ponatur aut sub lecto? nonne ut super candelabrum ponatur?* Marci 4.

[c] *Cùm liber essem ex omnibus, omnium me servum feci, ut plures lucrifacerem. Et factus sum Iudaeis, tanquam Iudaeus, ut Iudaeos lucrarer. Iis, qui sub lege sunt, quasi sub lege essem, cùm ipse non essem sub lege. Factus sum infirmis infirmus. Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos.* 1 Cor. 9.

[d] L'Auteur ajoute, *parce que c'étoit alors la mi-Decembre.*

Mais le Pape, résolu de ne changer pas seulement un ïota, & de couper tous les raisonnemens, aprés avoir répété souvent ces paroles, *Je veux prévenir, & non pas être prévenu*, fit le jour de Saint Jean un Bref, où raportant la substance de sa Bulle, & prenant prétexte, que quelqu'un en pouroit prétendre cause d'ignorance, faute d'avoir été publiée, il ordonnoit de lire, publier & aficher ce Bref & la Bulle aux portes des Eglises de Saint Pierre & de Saint Jean de Latran, avec intention d'en envoier des copies imprimées aux Archevêques, pour les intimer aux Evêques, & aux autres Pasteurs. L'Ambassadeur se voiant donc hors d'Etat de retourner à la charge, dépêcha un Courrier exprés à l'Empereur, pour l'informer de tout ce qui se passoit. Ce Prince, aprés avoir bien pensé, comment il y remédieroit, fit lire la Bulle dans la Diéte où elle produisit l'éfet qu'il avoit prévû. Car les Protestans rétractérent la promesse de se soumétre au Concile, & les Catoliques celle d'y assister. La Bulle déplût à ceux-ci, à cause de la maniére de procéder trop dure; & aux autres, pour les Clauses, qu'elle contenoit, par éxemple, *que c'étoit à lui non seulement de convoquer, mais encore de gouverner les Concíles. Qu'il avoit résolu de continuer les*

choses commencées. Ce qui ruïnoit les prétentions d'éxaminer les Decrets déja faits; *Qu'il présideroit au Concile*, où d'ailleurs il n'apelloit que les Ecléfiastiques, comme des gens, qui lui obéïssoient aveuglement. Outre qu'il disoit hors de propos & sans besoin, Que l'Alemagne avoit reconnu les Papes pour les Vicaires de Jesus-Christ, & enfin confirmoit, avec beaucoup de paroles & d'afectation, la Bulle de convocation de son Prédécesseur. Ils disoient, que l'on feroit en vain le Concile avec ces fondemens, & qu'ils ne pouroient pas se soumétre à un tel Concile, sans ofenser Dieu, & blesser leur conscience. Et les Catoliques ajoutoient, que n'y aiant plus d'espérance de ramener les Protestans, l'on travailloit & faisoit de la dépense en vain. „ L'Empereur modéra la chaleur des deux partis, disant, que comme c'étoit un Concile Général „ de toutes les Nations Chrétiennes, qui obéïssent au Saint-Siége, le Pape avoit „ dressé sa Bulle dans les formes ordinaires & reçües dans la Chrétienté. Que si „ les Alemans vouloient s'en raporter à lui, il sauroit bien demêler céte afaire. „ Qu'ils laissassent assembler les autres Nations, & qu'alors il iroit en personne „ au Concile, ou du moins dans quelque lieu voisin, d'où il agiroit, non pas „ par des paroles, mais par des éfets, afin que les choses alassent, comme il faloit. Qu'ils ne prissent point garde à ce que le Pape disoit, mais à ce que lui „ leur prométoit en foi d'Empereur & de Roi. Céte remontrance calma les esprits, & le 13. de Février, il congédia la Diéte, aprés la publication du Decret, qui portoit en substance, „ Que sur ce que l'on avoit proposé dans la Diéte précédente, que les Diférends de la Religion en Alemagne ne se termineroient jamais que par un Concile Général, pieux & libre, tous les Ordres „ de l'Empire avoient délibéré de l'accepter, de l'aprouver, & de s'y soumétre. „ Que comme cela ne s'étoit point encore éxécuté lors de l'ouverture de la presente Diéte, la même proposition y avoit été faite, & la même délibération „ prise. Que pour ce sujet, l'Empereur, par ses instances, avoit porté le Pape „ à remétre le Concile au premier de Mai de l'année suivante; Que sa Bulle de „ convocation aiant été lüe & proposée dans la Diéte, il étoit juste de persister „ dans la même résolution d'atendre le Concile avec la révérence düe, & d'y „ assister, ainsi que feroient tous les Princes Chrétiens: & que l'Empereur, „ comme Avocat de la Sainte-Eglise, & Défenseur des Conciles ne manqueroit à rien de tout ce qui étoit de sa charge, comme il l'avoit promis. Il déclaroit ensuite, que tous ceux, qui voudroient aler à Trente, y pouroient „ aler, rester & proposer librement tout ce qu'ils jugeroient nécessaire en leur „ conscience, & que pour cela il se tiendroit dans le lieu le plus proche qu'il se „ pouroit. Il exhortoit les Electeurs, les Princes, les Etats de l'Empire, & „ particuliérement les Ecclésiastiques, & ceux, qui avoient innové dans la Religion, de se préparer, pour se trouver là bien instruits, afin qu'ils n'eussent „ point d'excuse à aléguer, dautant qu'il se chargeoit du soin de faire aler tout „ dans l'ordre, & que les questions se traitassent & décidassent pieusement, „ Chrétiennement, & selon la Sainte Ecriture & la Doctrine des Péres. Quant „ à la transgression des Decrets de l'*Interim* & de la Réformation, il disoit, „ qu'aiant été assuré qu'il étoit impossible de surmonter les dificultés, & que „ plus on faisoit pour l'éxécution de ces Ordonnances, & plus le mal empiroit: „ & pour empêcher, que la confusion ne devinst plus grande, il évoquoit à soi „ la

Jules III 1550

Jules III. 1551. „ la connoissance de toutes les contraventions passées, Voulant néanmoins que „ les Princes & les Etats de l'Empire observassent ces Statuts à l'avenir.

Ce Decret fut pris dans le Monde pour un juste contrepoids à la Bulle du Pape, comme il l'étoit en éfet. Jules vouloit gouverner les Conciles, & l'Empereur en vouloit prendre le soin, & que tout s'y passast dans les formes juridiques. Le premier vouloit présider, & le second prétendoit que tout se décidast selon l'Ecriture & les Péres. L'un vouloit continuer comme l'on avoit commencé, & l'autre entendoit, qu'un chacun eust la liberté de proposer selon sa conscience. Enfin, la Cour de Rome ne pouvoit pas digérer cet afront, & se plaignoit, que ce Decret étoit une autre convocation du Concile. Mais le Pape, au lieu de s'en ofenser, disoit plaisamment, *L'Empereur me rend le change de la publication de la Bulle, que j'ai faite sans lui.*

Au commencement de l'année 1551. le Pape apliquant son esprit au Concile convoqué eut deux vuës principales. L'une, d'y envoier des gens, qui fussent tout à lui pour y présider; l'autre, de faire le moins de frais qu'il pouroit. Pour éviter la dépense, il méditoit de n'envoier qu'un Légat, mais d'ailleurs il trouvoit, que c'étoit trop de charge pour un seul homme, de n'avoir point de collégue, à qui il pust se confier entiérement, & de passer pour l'unique Auteur de tout ce qui se feroit; & qu'ainsi il faloit partager l'emploi en plusieurs personnes. A la fin, il trouva un milieu, qui fut d'envoier un Légat & deux Nonces revétus de la même autorité, se persuadant, qu'il en seroit mieux servi, dautant que l'espérance est un puissant motif, pour faire agir les hommes avec plus de soin & de ferveur. De tous les Cardinaux, il n'en trouva point de plus propre, ni de plus ataché à lui, que Marcel Crescence, Cardinal du titre de Saint Marcel, à qui il donna Sébastien Piguin, Archevêque de Siponte, & Louïs Lippoman, Evêque de Vérone * pour Collégues, en qualité de Nonces, choisissant le premier, comme son Ancien Confident, & le second à cause de sa vie exemplaire. Leur aiant ouvert son cœur à tous trois dans plusieurs entretiens secrets, il leur fit expédier une Commission trés-ample, pour présider au Concile en son nom, laquelle contenoit en substance. „ Qu'un bon Pére de „ famille doit substituer en sa place des gens pour faire ce qu'il ne peut pas „ faire lui-même. Qu'aiant donc remis à Trente le Concile Général, con„ voqué par son Prédécesseur, dans l'espérance, que les Rois & les Princes „ le favoriseroient & le défendroient, il a exhorté les Prélats, qui y doivent „ assister, de se trouver à Trente, pour reprendre le Concile dans l'état qu'il „ étoit alors. Que son âge avancé, & quelques autres considérations, l'em„ pêchant d'y présider en personne, ainsi qu'il le desiroit, afin que son absence „ ne porte point de préjudice, il constituë Marcel, Cardinal zélé, prudent & „ habile, pour son Légat, avec l'Archevêque de Siponte & l'Evêque de Véro„ ne, tous deux recommandables par leur savoir & par leur expérience, pour ses „ Nonces, par un Mandement spécial, muni de toutes les Clauses nécessaires. „ Qu'il les envoie en ce lieu, comme des Anges de paix, leur donnant l'autorité „ de recommencer, continuer & gouverner le Concile, & de faire toutes les „ autres choses, qu'ils jugeront à propos, selon la teneur des Bulles de convo„ cation, tant de lui, que de son Prédécesseur.

* Il fit part de la Présidence aux Evêques, pour contenter cet Ordre, qui portoit envie aux Légats.

L'Empereur, à qui le Concile touchoit de plus prés, le regardant comme l'unique

l'unique moien de se rendre le Maître absolu de toute l'Alemagne, envoia à tous les Princes & Etats Protestans de l'Empire un passeport trés-ample pour eux-mêmes, ou pour leurs Ambassadeurs, & pour les Téologiens qu'ils y envoieroient.

Mais pendant que le Pape & l'Empereur jetoient ces fondemens, pour bâtir dessus le Concile de Trente, l'on tramoit diverses entreprises, qui venant aprés à éclorre, firent une grande ombre à la Dignité & à l'autorité de céte Assemblée, & en produisirent à la fin la dissolution. Jules, pour satisfaire au serment prété dans le Conclave [a], rendit d'abord à Octave Farnese la Ville de Parme, que Paul avoit reprise & conservée au nom de l'Eglise, & lui assigna 2000. écus par mois, pour la défendre. Octave se défiant de Ferrand de Gonzague, Gouverneur de Milan, son ennemi, & jugeant par divers indices, que l'Empereur songeoit à se saisir encore de Parme, qu'il désespéroit de pouvoir défendre avec ses seules forces, (Car le Pape ne lui paioit plus la pension de 2000. écus) il traita avec sa Sainteté, par l'entremise du Cardinal son Frére, la supliant, ou de le secourir, ou de lui permétre de recourir à la protection de quelque autre Prince, capable de le maintenir contre la puissance de l'Empereur. Jules, sans y faire réflexion, répondit, que le Duc pouvoit faire, comme il l'entendoit [b]. Si bien qu'Octave se jeta sous la protection du Roi Trés-Chrétien par le moien d'Horace, son Frere, Gendre de ce Roi, & reçût garnison Françoise dans sa Ville. L'Empereur son Beau-pére s'en tenant ofensé persuada à Jules, que c'étoit un atentat, contre lui, qui étoit le Prince Souverain de Parme. C'est pourquoi, le Pape publia un rigoureux Edit contre Octave, le citant à Rome, & le déclarant rebelle s'il manquoit à se presenter, & implora le secours de l'Empereur, qui se déclara aussi-tôt pour sa Sainteté, & lui promit de soûtenir sa Cause par les armes. Ce qui fraia le chemin à une Guerre ouverte entre l'Empereur & le Roi de France, & broüilla horriblement ce Prince avec le Pape. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg commencérent de traiter une Ligue contre l'Empereur pour l'empêcher d'asservir l'Alemagne, comme je le dirai en son lieu. Nonobstant ces semences de guerre, & d'autres encore, que l'on voioit germer en Italie, au commencement d'Avril, Jules voulut, que le Légat & les Nonces alassent à Trente, & leur commanda d'ouvrir le Concile [c] au jour préfix [d], avec le nombre de Prélats, qui y seroient, & même sans eux, s'il ne s'y en trouvoit point, à l'exemple des Nonces de Martin V. [e] qui ouvrirent le Concile de Pavie, sans qu'il y eust un seul Prélat.

a *Patres omnes in Conclavis legibus eam etiam sanxerunt, ut qui Pontifex renuntiatus esset, bellorum avertendorum causa Parmam Octavio Duci confestim redderet. Id Julius initio Pontificatus, Ursino revocato, egregiè præstitit.* Onuphrius Panvin. in Vita Julii.

b *Pontifex de repente, re non cogitata, & parum, uti eventus docuit prudenter respondit, ut qua commodius videretur ratione, suis Dux difficultatibus consuleret. Quibus verbis veluti facultate accepta ejus quod postulasset Octavius adductus, Gallorum Regi Henrico, percupide occasionem oblatam amplectenti, fratris Horatii opera, qui Regi gener destinatus erat, se conjunxit.* Ibid.

c Il se pressa d'ouvrir le Concile pour en eviter un National en France.

d 1. De Mai.

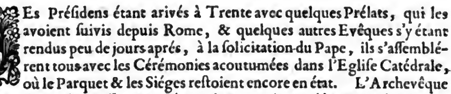
e Pierre Donat Archevêque de Candie. Jaques Camplon Evéque de Spolete, Pierre *Rosati*, Abbé, & F. Léonard, Général des Jacobins. Platine dans la vie de ce Pape dit qu'il ne se trouva à l'ouverture de ce Concile, que deux Abbés Bourguignons.

HISTOI-

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE QUATRIÉME.

XI. Session.



LEs Présidens étant arivés à Trente avec quelques Prélats, qui les avoient suivis depuis Rome, & quelques autres Evêques s'y étant rendus peu de jours aprés, à la solicitation du Pape, ils s'assemblérent tous avec les Cérémonies acoutumées dans l'Eglise Catédrale, où le Parquet & les Siéges restoient encore en état. L'Archevêque de Sassari [a] y chanta la Messe, & aprés que le Secretaire eut lû la Bulle de la Convocation, & le Bref de la Présidence, ce Prélat lut le Decret conçû en cette forme. *Vous plaît-il, Péres, que selon la teneur des Lêtres de sa Sainteté le Concile soit repris & continué?* Et tous aiant répondu, *Placet*, il leur demanda encore. *Vous plaît-il, que la Session suivante se tienne le 1. de Septembre prochain?* Et ils dirent tous d'un commun acord encore, *Placet*, De sorte que le Légat conclut au nom de l'Assemblée; que le Concile étoit donc commencé, & se continuëroit doresnavant. Il ne se fit rien davantage ce jour-là, ni les suivans. Car bien que les Prélats se rendissent souvent au Palais du Légat, néanmoins les Congrégations n'avoient point de forme, manque de Téologiens pour y disputer. L'on y lisoit seulement les Matiéres ébauchées à Bologne, pour avancer la Délibération de ce que l'on devoit traiter, principalement sur le fait de la Réformation, qui, à leur avis, importoit plus que tout le reste.

[a] Ce fut le Légat même, qui y chanta la premiére Messe. Le Sermon fut fait par F. Sigismond *Fedrio Diruta*, Cordelier.

Pallavicin.

Sur la fin du Mois, le Pape envoia en Suisse Jérôme *Franco*, qui y avoit été Nonce sous Paul III. à dessein d'empêcher, qu'ils ne fournissent du monde au Roi de France, & d'obtenir d'eux une levée pour la Guerre de Parme. A cette ocasion, il leur écrivit, en date du 27. Mai, „ Que comme il avoit pris le nom „ de Jules II. qui les chérissoit si tendrement, il en vouloit aussi suivre l'exem„ple, en les aimant, & en se servant de leur Milice. Ce qu'il avoit déja com„mencé de faire, en prenant une Garde-Suisse pour sa propre personne, & en „ envoiant encore une autre à Bologne. Que maintenant que le Concile se te„noit à Trente, depuis le 1. de Mai, il les prioit de faire en sorte, que les „ Prélats se trouvassent à la Session prochaine du 1. de Septembre.

L'Ambassadeur de France [b] tâcha de persuader au Pape, que son Maître avoit raison d'entreprendre la défense de Parme, & le suplia de ne s'y point oposer, lui remontrant, que s'il le faisoit, il aloit entrer dans une Guerre, qui non seulement causeroit de grans desordres en Italie, mais empêcheroit encore de continuer le Concile, ou même le romproit tout-à-fait: & que quand même il se tiendroit, il ne seroit pas juste de l'apeller Général, d'autant qu'il n'y auroit pas

[b] Paul de Termes.

un seul Evêque François. Le Pape ofroit de faire toutes choses pour le Roi, à qui en récompense il demandoit seulement de se désister de la protection de Parme. Mais l'Ambassadeur lui representa, que cela ne se pouvoit: & que s'il ne vouloit pas demeurer neutre, mais servir de Ministre à l'Empereur, par qui le Roi savoit qu'il se laissoit gouverner, sa Majesté seroit obligée d'user des remédes de Droit & de Fait, que ses Ancêtres avoient emploiés contre les Papes partiaux. Sur quoi, le Pape en colére, ou du moins feignant d'y être, dit, que „ si le Roi lui ôtoit Parme, il lui ôteroit la France, & qu'en le privant de la France, il le priveroit du commerce de toute la Chrétienté. Que si la France venoit à emploier la force, il feroit tout de son pis contre elle. Que si le Roi faisoit des Edits & des défenses, il trouveroit une plume, du papier, & de l'encre, pour y répondre éficacement. Mais bien que le Pape parlast si haut, il ne laissoit pas de craindre[a], & pour échaufer l'Empereur, il lui fit raconter par l'Evêque d'*Imola*, son Nonce[b], tous les raisonnemens tenus avec l'Ambassadeur de France, & dire ensuite, que l'on apréhendoit à Rome un autre Sac, sur les bruits, qui couroient de l'arivée prochaine des François & des Turcs; comme aussi, les Conciles Nationaux. Que pour prévenir le mal, & pour se défendre, s'il en étoit besoin, il faloit métre sur pied une bonne armée.

[a] *Quanto magis occultare ac abdere pavorem nitebatur, manifestius pavidus.* Tac. hist. I.

[b] Envoié en la place de l'Archevêque de Siponte.

Le Roi, voiant, que le Pape ne vouloit pas se paier de ses raisons, ordonna, par une Létre Circulaire, à tous les Evêqes de son Roiaume, de retourner à leurs Eglises, dans le terme de six mois, pour se préparer au Concile National. Céte létre fut presentée à ceux, qui se trouvoient à Rome, & le Pape n'osa pas s'oposer à leur depart, de peur de leur faire du tort, & de commétre sa Dignité. Il s'avisa seulement d'envoier Ascagne de la Corne son Neveu[c] en France, pour résoudre le Roi à abandonner Octave, en lui remontrant, que ce Duc étant le „ feudataire de l'Eglise, le Pape, ne pouvoit pas, sans se flétrir d'un éternel „ oprobre, soufrir son mépris & sa désobéïssance, qui seroit un exemple à tous „ les autres, pour ne vouloir plus relever du Saint-Siége. Que le Pape avoit un „ grand penchant pour sa Majesté, & beaucoup d'aversion pour les ennemis de „ sa personne & de sa Couronne, comme tout le Monde le savoit; mais que la „ considération & l'honneur du Saint-Siége étoit si forte, que si elle ne chan„ geoit d'avis, il seroit obligé de se jeter malgré soi entre les bras de quelque „ Prince. L'Instruction portoit encore, que si le Roi ne se laissoit pas ramener, Ascagne le priast de bien considérer, combien d'inconvéniens un Concile National tireroit aprés soi; que ce seroit un commencement, qui acoutumeroit ses sujets, à prendre des licences, dont il se trouveroit trés-mal; Que pour le présent il empêcheroit la tenuë du Concile Général, au grand dommage de la foi & de l'Eglise, qui seroit la plus grande ofense, que l'on pust jamais faire à Dieu; Que s'il lui plaisoit d'envoier un Ambassadeur à Trente, il y recevroit toute sorte d'honneurs & de respects des Présidens; & de tous les Prélats afectionnés au Pape. Enfin, si Henri persistoit dans la volonté de faire éxécuter son Edit, Ascagne avoit ordre de lui proposer de publier une Déclaration, que par cet Edit il n'entendoit point empêcher le Concile Général.

[c] Fils de sa sœur, lequel fut Maitre de Camp-Général à la Bataille de Lépante.

Le Roi, aprés avoir écouté cet Envoié, lui fit entendre, que son honneur l'engageoit à continuer sa protection au Duc, & à maintenir son ordannance, mais

Jules III. 1551.

mais avec des paroles, qui montroient le déplaisir qu'il avoit de leurs Diférends, & le desir sincére de les terminer à l'amiable. Et pour correspondre à l'honêteté du Pape, il lui envoia Jean de Monluc [a], nommé à l'Archevêché de Bordeaux, dans l'espérance de le pouvoir adoucir. Mais malgré toutes les remontrances, Jules persista toujours dans la même dureté sur l'Article de Parme, & renvoia Monluc avec ordre de se plaindre au Roi de ce qu'il avoit envoié jusques à Rome l'Edit d'un Concile National, avec des létres à des Evêques sujets de l'Eglise pour le temporel (il entendoit l'Evêque d'Avignon) ce qu'il n'avoit fait, au jugement de tout le Monde, que pour empêcher le Concile Général: & de prier sa Majesté, que puisqu'elle étoit aussi ferme à vouloir protéger Octave, que lui à le vouloir châtier, leurs Diférends n'alassent pas plus loin que Parme, ainsi qu'il étoit arivé du côté de sa Majesté, qui avoit rapellé les Cardinaux & les Prélats François de Rome, d'où il n'avoit pas voulu les empêcher de partir, espérant, qu'aprés qu'elle auroit jeté son premier feu, Dieu lui toucheroit le cœur, & la rendroit plus équitable. Ces remontrances réciproques, ni la considération du Concile ne purent rien rabatre de la rigueur de ces deux Princes. Le Jugement Universel étoit favorable au Roi. Car de soufrir, que l'Empereur, aprés l'invasion de Plaisance, prît aussi Parme, c'étoit le faire l'Arbitre de l'Italie. Outre cela, il paroissoit honteux d'abandonner la postérité de Paul III. qui avoit tant travaillé pour la liberté & le repos de l'Italie. Que puisque le Pape ne se métoit point en peine de la restitution de Plaisance, il ne devoit point se plaindre d'Octave, pour s'être assuré de Parme. Et cette raison étoit si plausible, que beaucoup de gens ne doutoient point, que Jules n'en fust lui même convaincu, & le soupçonnoient de desirer la guerre entre ce Roi & l'Empereur, pour trouver un obstacle au Concile, sans que l'on pust s'en prendre à lui. Il est tres-certain, que Jules solicitoit bien plus fortement l'Empereur de tourner ses armes contre Parme, ou la Mirande, qu'il ne s'empressoit de s'acommoder avec la France. Henri, aprés avoir tenté toutes les voies, pour ramener le Pape, jeta les fers au feu, faisant protester son Ambassadeur contre lui, & particuliérement contre le Concile, qui se r'assembloit; par où il croioit faire démordre le Pape. Comme céte protestation fut réïtérée à Trente, j'en raporterai le contenu en son lieu.

L'on parloit plus que jamais du Concile en Alemagne. Car Maurice, Duc de Saxe, pour montrer sa déférence aux volontés de l'Empereur [b], commanda à Filippe Mélancthon, & à quelques autres Téologiens, de recueillir les Chefs de la Doctrine, qu'ils avoient à proposer au Concile, & fit assembler tous les Docteurs & les Ministres de son Etat à Lipsic, pour les y éxaminer. Et Christofle, Duc de Wirtemberg [c], fit dresser par ses Téologiens un autre Recueil, qui contenoit en substance la même chose, que celui de Saxe. Mais quoique l'aprobation de ces deux Ecrits fust réciproque entre les Téologiens de Maurice & ceux de Christofle, ils s'abstinrent néanmoins de procéder conjointement, de peur de donner de l'ombrage à l'Empereur. Maurice lui écrivit ensuite, que ses Téologiens étoient préts pour le Concile, mais que le passeport Impérial ne lui sembloit pas sufisant. Puisque le Concile de Constance avoit procédé contre Jean Hus, qui y étoit alé muni d'un passeport de l'Empereur Sigismond. De sorte qu'il ne pouvoit envoier aucun des siens à Trente, sans

en

[a] Il étoit alors Gouverneur de Sienne.

[b] Qui desiroit qu'il envoiast à Trente.

[c] Qui avoit succédé depuis peu à son Pere.

Jules III. 1551.

en avoir pareillement un de ce Concile, ainsi qu'il s'étoit pratiqué dans celui de Bâle, où les Bohemes, qui avoient l'éxemple de Constance devant les yeux, ne voulurent point aler, que sous la foi publique de tous les Péres. Qu'ainsi il suplioit sa Majesté de faire acorder par ceux de Trente un passeport dressé en la même forme, que celui de Bâle, dautant que ses Téologiens se trouvoient, pour le présent, dans la même situation, où les Bohémes étoient alors. L'Empereur lui promit de le faire, & en donna la Commission aux Ambassadeurs, qu'il envoia précisément en ce tems-là à Trente.

L'Ambassade étoit composée de trois sujets de conséquence[a], tant pour honorer le Concile, que pour y fortifier son parti par la présence de plusieurs Ministres. Le premier étoit pour l'Empire, le second pour l'Espagne, & le troisiéme pour la Flandre, mais tous trois ensemble pour tous ses Etats *in solidum*. Le mandement étoit daté du 6. de Juillet, & contenoit, que comme le Pape Jules, pour acorder les Diférends de la Religion en Alemagne, avoit rapellé à Trente le Concile convoqué & commencé par Paul III. & depuis suspendu: & que lui, à cause de ses indispositions, ne s'y pouvoit pas trouver en personne, pour s'aquiter de son devoir, il y avoit voulu envoier ses Procureurs. Que pour cet éfet il constituoit ses Ambassadeurs tant au nom de l'Empire, qu'en celui de ses Roiaumes & Etats héréditaires, le Comte de Montfort, Dom François de Tolédе, & Guillaume Archidiacre de Champagne, dont il connoissoit la fidélité, la bonté, le zéle & l'expérience, leur donnant à chacun, & à tous trois ensemble, le pouvoir d'assister & de tenir sa place au Concile; d'y consulter, traiter, conseiller, opiner, decréter, & enfin faire en son nom tout ce qu'il pouroit faire lui même, y étant présent, les substituant en son lieu, & prométant d'aprouver & ratifier tout ce qu'ils auroient fait, ou tous ensemble, ou chacun en particulier.

a Hugues Comte de Montfort & de Rontenfels pour l'Empire, François de Tolede, Prieur de Roncevaux pour l'Espagne, Guillaume de Poitiers Archi-diacre de Champagne, pour la Flandre.

Bien que le Pape prist à cœur l'ouverture du Concile, néanmoins, quand il fut commencé, il ne se mit pas fort en peine d'y faire aler les Prélats, soit qu'il ne pensast qu'à la guerre présente de la Mirande[b], ou qu'en éfet il ne s'en souciast pas. L'Empereur au contraire prenoit tout le soin du Concile, où premiérement les Electeurs de Maience & de Tréves[c] vinrent à sa priére, & puis celui de Cologne[d], avec cinq autres des Principaux Evêques d'Alemagne, & les Procureurs de ceux, qui étoient empêchez. Il fit encore venir d'Espagne quelques Prélats, outre ceux, qui étoient restés à Trente, ou en Italie jusques alors, & de tous les Evêques Italiens il n'y eut presque que ses sujets, qui alérent au Concile. De sorte qu'en huit mois qu'il dura, le nombre des Prélats, comptant même les Présidens & les Princes, ne fut jamais de plus de 64.

b Assiégée par le Pape & par l'Empereur, à cause des levées, qui s'y faisoient pour la France, dans les interéts de laquelle étoit le Seigneur Galéot Pic. *Onuphr. in Vita Iulii*

c Sébastien de Hausenstein & Jean d'Eysembourg.

d Adolfe de Schawembourg avec les Evêques de Strasbourg, de Vienne, de Constance, de Coire, & de Naumbourg.

XII. Session.

Le 1. de Septembre, jour destiné pour la Session les Péres alérent à l'Eglise en cet ordre. Le Légat marchoit le premier & le Cardinal Madruce aprés, suivi des deux Nonces, des Archevêques de Maience & de Treves (car celui de Cologne n'étoit pas encore arivé) de deux Ambassadeurs de l'Empereur[e] & de celui du Roi des Romains, lesquels précédoient les Archevêques. Aprés la Messe[f], le Secrétaire du Concile lût une exhortation, faite au nom des Présidens aux Péres du Concile, conçüe en ces termes, „Que la présence des deux „Electeurs leur faisoit espérer, qu'il viendroit plusieurs Evêques d'Alemagne „& des

e Car l'Archidiacre n'étoit pas encore vénu.

f Célébrée par Baltazar *Eredia* Archev. de *Cagliari*.

Jules III. „ & des autres Nations au Concile. Que cependant il leur sembloit nécessaire
1551. „ dans le rang, qu'ils tenoient, de s'exhorter eux mêmes, & tous les Péres „ (quoiqu'ils les vissent tous portés à faire le devoir de bons Pasteurs) s'agissant „ d'extirper les hérésies, de réformer la Discipline Ecclésiastique, de la corruption de laquelle les hérésies étoient nées; & enfin de pacifier les Princes. „ Qu'ils devoient commencer par la considération de leur propre foiblesse, & „ par la demande de l'assistence Divine, qui ne leur manqueroit pas, ainsi qu'ils „ en voioient déja des marques dans la venüe des deux Electeurs. Que l'autorité „ des Conciles Généraux a été toujours tres-grande, parce que le Saint Esprit „ y préside, & que par conséquent leurs Decrets sont estimés Divins, & non „ pas humains. Que l'éxemple en a été laissé par les Apôtres & par leurs Successeurs, qui de tout tems ont condanné les Hérétiques, réformé les mœurs „ des Prêtres & du peuple, & étoufé les discordes de l'Eglise par le moien des „ Conciles. Qu'étant donc assemblés pour en faire autant, il faloit se réveiller, „ pour recouvrer les brebis sorties de la Bergerie du Seigneur, & garder celles, „ qui y restoient encore. Où il ne s'agissoit pas seulement de la conservation de „ ce troupeau, mais aussi de leur propre salut, puisqu'ils en devoient rendre „ compte à Dieu, qui les recompenseroit, s'ils faisoient leur devoir. Outre „ que toute la postérité auroit de la vénération pour ce Concile, & en publieroit les loüanges, bien que les Péres ne dûssent point avoir d'autre vüe, que „ de s'aquiter de leurs obligations envers Dieu, & envers son Eglise, qui toute désolée de la perte de tant de chers enfans levoit les mains au Ciel, & imploroit leur assistence pour les récouvrer. Que pour cet éfet les Péres traitassent les afaires avec douceur & charité, comme il convenoit à un si grand Concile, évitant les contestations & les Diférens, & se ressouvenant, qu'ils „ avoient Dieu pour spectateur & pour juge.

Aprés cette exhortation, l'Evêque célébrant lut le Decret, qui portoit en substance, „ Que le Saint Sinode, qui dans la Session précédente avoit déterminé de passer outre, avoit diféré de le faire jusques-ici, à cause du petit „ nombre des Péres & de l'absence des Alemans. Que dans l'espérance, qu'ils „ avoient, qu'à l'éxemple des deux Electeurs il viendroit bien-tôt beaucoup „ d'autres Prélats à Trente, ils diféroient la Session pour 40. jours, c'est-à-dire, jusques au 9. d'Octobre, le Concile demeurant toujours dans le même „ état. Que comme l'on avoit déja traité des Sacremens en Général, & du Batême & de la Confirmation en particulier, l'on entreroit maintenant dans la „ matiére de l'Eucharistie; & quant à la réformation, l'on éxamineroit les „ moiens, qui pouroient faciliter la résidence.

Ensuite le Sécrétaire aiant lû le Mandement Impérial, le Comte de Monfort parla, Disant, „ Que depuis que l'Empereur avoit obtenu le retour du „ Concile à Trente, il n'avoit point cessé de presser les Prélats de ses Etats de „ s'y acheminer, comme il y paroissoit bien par la présence des deux Electeurs „ & de plusieurs Evêques ses sujets: mais que pour donner un témoignage plus „ plausible de ses bonnes intentions, il avoit envoié Dom François pour l'Espagne, l'Archidiacre pour ses Etats Patrimoniaux, & lui Comte pour „ l'Empire, qui bien qu'il se sentist indigne de cet honneur, prioit néanmoins „ le Concile de le vouloir recevoir favorablement. Le Promoteur Jean-Bâtiste

„ Castel répondit au nom des Péres, qu'ils avoient entendu avec plaisir la „ lecture du Mandement Impérial, dautant qu'ils concevoient par ces létres, „ & par les conditions personelles des Procureurs envoiés, ce qu'ils devoient „ atendre de leur Ministére, c'est-à-dire, toute sorte d'assistence, & qu'ainsi „ ils recevoient volontiers le Mandement de sa Majesté. Celui du Roi des Romains fut pareillement lû, & Paul *Gregoriani*, Evêque de *Zagabria*[a], & Féderic Vaulsen, Evêque de Vienne, ses Ambassadeurs, agréés. Le second parla, & le Promoteur lui répondit comme à ceux de l'Empereur.

Jaques Amiot, Abbé de Bellosane, Ministre de France, présenta aussi ses létres de créance au Légat, & pria qu'elles fussent lües. Le Légat les donna à lire au Sécrétaire. La suscription étoit, *Sanctissimis in Christo Patribus Conventûs Tridentini.* Sur quoi l'Evêque d'Orense[b], & aprés lui les autres Espagnols dirent hautement, que ces létres ne s'adressoient pas à eux, qui faisoient un Concile Général & légitime, & non pas une simple assemblée, & par conséquent ne se devoient point ouvrir, ni lire dans la Session; & que si l'Abbé vouloit dire quelque chose, il le faloit écouter en particulier[c]. L'on raisonna beaucoup sur la signification du mot *Conventus.* Et comme les Espagnols soutenoient, qu'il étoit injurieux, l'Electeur de Maïence leur demanda, comment donc ils écouteroient les Protestans[d], qui les apelloient, *Conventus Malignantium*, s'ils ne vouloient pas recevoir une létre du Roi Tres-Chrétien, qui leur donnoit le titre de *Sanctissimus Conventus?* Mais les Espagnols continuant de faire du bruit, le Légat[e] se retira avec les Nonces & les Ambassadeurs de l'Empereur dans la sacristie, où la dispute fut longue. Enfin, ils convinrent de faire dire par le Promoteur, que le Concile consentoit à la lecture des létres sans préjudice, suposant, que le mot, *Conventus*, n'étoit point mis à mauvais dessein; autrement ils protestoient de nullité[f]. On lût donc céte létre, datée du 13. d'Août, qui portoit en substance, „ Qu'il avoit jugé à propos, confor„ mément à la révérence de ses Ancêtres envers l'Eglise, de déclarer aux Péres „ les raisons, qui l'empêchoient d'envoier aucun Evêque à l'Assemblée convo„ quée par le Pape Jules, sous le nom de Concile public, s'assurant, qu'ils é„ toient fort éloignés de condanner autrui, avant que de l'entendre, & que „ quand ils sauroient ce qu'il avoit fait ils l'aprouveroient. Qu'il étoit engagé „ d'honneur à persister dans la résolution de protéger le Duc de Parme; Qu'il „ s'en désisteroit volontiers, lorsqu'il y verroit de la justice; Qu'il leur écri„ voit comme à des arbitres honoraires, & les prioit de recevoir ses létres, „ non pas comme celles d'un Adversaire, ou d'un inconnu, mais comme une „ remontrance du Fils-Aîné de l'Eglise, héritier de la piété de ses Ancêtres, „ qu'il imiteroit toujours, prométant, que malgré la nécessité, où il se trou„ voit de repousser les injures, il ne dépoüilleroit jamais les sentimens d'un Prin„ ce Religieux & dévoüé à l'Eglise, dont il recevroit toujours les Decrets, „ quand ils seroient faits dans les formes ordinaires. L'Abbé lût ensuite une Protestation, contenant le détail de celle, que Termes avoit faite à Rome, „ Que le Roi voiant, que l'on blâmoit les loüables actions, qu'il avoit faites „ au sujet de la défense de Parme, avoit essaié, en toutes maniéres, d'ôter au „ Pape, & aux Cardinaux, l'opinion sinistre, dont ils étoient prévenus contre „ lui, leur remontrant, que d'avoir pris le Duc en sa protection, c'étoit une „ action

[a] Capitale de Croatie.

[b] L'Original porte, Orange, mais c'est Orense, Ville de Galice, comme le montrent les paroles suivantes, *& les autres Espagnols.* Il s'apelloit François *Blanco.*

[c] Amiot dans une létre qu'il écrivit sur ce sujet à Monsieur de Morvilliers, dit, qu'il y en avoit qui crioient, *Audiat qui volet, ego non audiam.* Et d'autres, *Colligantur vota.*

[d] *Si vos non vultis audire literas Regis, quomodo audietis Protestantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium.* Dans la même létre, où Amiot dit, Je ne sai s'ils avoient peur, que le Roi les estimât tous moines, & y en eut aucuns, qui me dirent, *Dic ergo te petere ut legantur sine prajudicio.* Je répondois, que si je faisois ou disois autre chose de plus, j'excéderois l'ordonnance que l'on m'avoit baillée. ....Il y en avoit un qui me disoit à tous coups, *Venisti ergo ut protestareris contra hoc Concilium.*

[e] Le Légat dit à ses Collégues ces paroles: *Questo dà à divedere che'l Rè non ci disprezza.* Pallav. l. 11. cap. 17.

[f] *Sacro-Sancta Synodus censuit, Regis Serenissimi* (mot que le Promoteur dit comme en bégaiant) *literas sine prajudicio esse legendas, æstimans illum dictionem* Conventûs *in malam partem non intelligere: quod si aliter intelligeret, protestatur de nullitate.* Let. d'Amiot.

Jules III. 1551. „ action de grandeur, d'humanité, & de Majesté, où il n'entroit point d'artifice ni d'intérest, si ce n'étoit celui de l'Eglise, à qui il ne vouloit pas souffrir „ que cette ville fust enlevée; & de l'Italie, dont il vouloit conserver la paix & „ la liberté, ainsi qu'il se voioit manifestement par les propositions d'acord, qui „ s'étoient faites de sa part. Que si le Pape croioit, que ce fust là un sujet de „ métre toute l'Europe en guerre, il en ressentoit un grand déplaisir, mais que „ la faute ne s'en pouvoit pas rejeter sur lui, non plus que de la dissolution du „ Concile, aprés qu'il avoit non seulement accepté, mais encore ofert toutes „ les conditions les plus honnêtes. Qu'il avoit prié le Pape de bien penser aux „ maux, que la Guerre entraineroit, & de les prévenir par une bonne paix; „ mais que puisqu'ils avoient mieux aimé voir l'Europe en combustion, & le „ Concile interrompu, (l'exclusion du Roi Trés-Chrétien donnant lieu de „ soupçonner qu'il ne l'avoit convoqué que pour ses propres intérets) sa Majesté „ n'avoit pas pû s'éxemter de protester devant lui & le Sacré-Collége, qu'elle „ ne pouvoit pas envoier ses Evêques à Trente, où l'accés n'étoit pas libre, ni „ seur, ni tenir pour un Concile Général une assemblée, dont elle étoit exclu„ se; & qu'ainsi, ni elle, ni son peuple, ni les Prélats de son Roiaume, ne se„ roient point obligés d'en recevoir les Decrets. Qu'elle protestoit de vouloir „ en venir aux remédes emploiés par ses Ancêtres, en de semblables rencontres, „ sans se soustraire pour cela de l'obéïssance duë au Saint-Siége, mais en atendant „ un meilleur tems, c'est-à-dire, que le Pape eût posé les armes, qu'il avoit „ prises avec peu de raison & de bienséance contre les François. Que sa Majesté „ vouloit, que céte protestation, faite à Rome, fust pareillement faite à „ Trente, & demandoit qu'elle fust inserée dans les Actes de cette Assemblée, „ & qu'on en lui donnast une atestation publique, pour pouvoir s'en servir en „ tems & lieu.

Aprés la lecture de céte Protestation, le Promoteur aiant pris l'ordre du Légat, répondit en substance, Que la modestie du Roi dans sa létre étoit trés-agréable au Saint-Concile, qui ne recevoit néanmoins l'Abbé, qu'autant qu'il „ étoit de raison *. Qu'il eust à se trouver à la Session du Onziéme d'Octobre, „ pour y recevoir la réponse des Péres. Defendant aux Notaires de dresser aucun „ Acte de cette Protestation sans l'intervention du Sécrétaire du Concile. Mais l'Abbé n'en pût jamais tirer Acte, ni de façon, ni d'autre. Ainsi finit la Session.

* *Ove il Christianissime vostro Rè afferma nelle sue lettere, che nella Città di Trento è Concilio, l'accetta e l'ammette volentieri: mà la vostra persona non ametto per legitima nelle cose da voi detto, se non, se ed in quanto di ragione è tenuto. E nondimeno protesta, che niun pregiudicio si generi al Concilio, per qualunque cosa da voi fatta.* Atti del Castello.

Lorsque Termes protesta à Rome, (bien que cette Action ne vint pas à la connoissance de beaucoup de gens) l'on y crût, que cela feroit diférer le Concile, dont la tenuë ne pouvoit produire que de nouvelles divisions, une Nation puissante, comme la France, y résistant toute entiére. Mais le Pape trompa le monde, non pas qu'il eust envie de continuer le Concile, mais pour n'avoir point de part à la dissolution, afin que s'il venoit à se rompre sans lui, il eust un prétexte plausible de le refuser à ceux, qui le lui demanderoient de nouveau, & de dire hautement, que de sa part il avoit fait son devoir.

Le bruit de la Protestation d'Amiot, comme faite dans un lieu si solennel, se répandit aussi-tôt par tout avec toutes ses circonstances, & fit l'entretien du monde. Les Impériaux la tenoient pour vaine & frivole, disant, que l'Acte de la plus grande partie d'une Assemblée est toujours légitime & valide, quoi-

„ que la moindre, aprés y avoir été apellée, ne veüille ou ne puisse pas y assi„ ster[a]. Que tous les Prélats & les Docteurs avoient été invités au Concile, & „ que les François eussent bien pu y aler, sans passer par les Terres du Pape. Que „ leur absence ne dérogeoit point à l'autorité du Concile, puis qu'y aiant été „ conviés, ils ne pouvoient pas se plaindre, qu'on les eust méprisés. L'on ré„ pliquoit, que ce n'étoit pas inviter, que d'apeller en paroles, & d'exclure „ par des éfets contraires. Que veritablement l'on pouvoit bien aler de France „ à Trente, sans passer par l'Etat du Pape, mais non pas sans passer sur les Ter„ res de l'Empereur. Que la plus grande partie a peut-être l'autorité entiére, „ quand c'est par contumace que la plus petite ne comparoît pas, ou que par son „ silence elle fait entendre qu'elle consent : Au lieu que si elle proteste, elle „ conserve toujours son droit, & rend nul tout ce qui se fait sans elle, sur tout, „ si l'empêchement vient de la part de celui, qui l'apelle[b].

Les Conseillers du Parlement de Paris enchérissoient encore, disant, „ Que „ l'autorité de tous passe à la plus grande partie, quand la cause est commune à „ tous, & ne touche personne en particulier ; mais que quand tout est à tous, & „ que chacun y a sa part, alors le consentement de chacun est nécessaire, *& pro„ hibentis conditio potior*[c]. De sorte que les absens ne sauroient être obligés. „ Que les Assemblées Ecclésiastiques sont de cette nature, & qu'ainsi un Conci„ le, quelque nombreux qu'il soit, ne peut pas obliger les absens, s'ils ne le „ veulent pas recevoir. Que c'étoit l'ancien usage, d'envoier, au sortir des „ Conciles, les Decrets à toutes les Eglises, qui n'y avoient point eu de part, pour „ être confirmez. Sans quoi ils ne pouroient pas valoir dans ces lieux, ainsi que „ nous l'enseignent Saint Hilaire, Saint Atanase, Téodoret & Victorin. Il ari„ voit même quelquefois, qu'une Eglise recevoit seulement une partie des Canons, & laissoit les autres, selon qu'elle les jugeoit propres, ou contraires à son usage. Et Saint Grégoire même raporte, que l'Eglise Romaine ne reçut point les Canons du second Concile de Constantinople, ni du premier d'Ephese.

Les gens Sages, sans chercher des subtilités, disoient, que le Roi de France avoit fait une plaie incurable au Concile, où l'on ne croiroit jamais, que le Saint-Esprit, dont l'assistence en faisoit le principal fondement, y eust présidé, quand l'on verroit une telle protestation, faite par un Roi Trés-Chrétien, persécuteur de toutes les hérésies, & apuiée du consentement universel d'un Roiaume, dont la Réligion étoit pure & sans tache. Ajoutant pour preuve de cela, que la consultation tenuë entre les Présidens & les Ambassadeurs de l'Empereur montroit bien, par qui le Concile étoit conduit : Et ce qui importe davantage, que bien que céte consultation se fust faite entre cinq personnes seulement, & n'eust point été communiquée à l'Assemblée, le Promoteur avoit dit, *le Saint Concile reçoit les létres*. Que est donc, disoient-ils, ce Saint Concile ? Et pareillement, que la réponse donnée à cet Abbé sous le même nom n'avoit été déliberée que par les Présidens ; Qu'il ne faloit point dire, que la chose n'étoit pas de grande importance, dautant qu'il seroit mal aisé de soutenir, qu'il ne s'agissoit pas de grand' chose, lorsqu'il étoit question d'empêcher un schisme dans l'Eglise. Outre que personne ne sauroit s'arroger de déclarer, s'il importe, ou non, excepté le supérieur. Que ce procédé répondoit bien à ce que le Pape disoit dans sa Bulle, & que les Présidens avoient répété dans leur exhortation[d], qu'ils étoient

[a] *Totius auctoritas transfertur ad majorem partem, etiamsi minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Amiot dit que ces paroles lui furent dites par le Promoteur.

[b] Je répondis, dit Amiot, que, *si noluerit, aut non potuerit*, à mon avis s'entendoit, *& tacuerit.* Car alors, *agitur, aut quasi adversus contumacem, aut quasi consentientem.*

Mais où il y a céte cause de protester, & que la Protestation s'est faite, mémement quand l'empéchement legitime procede de celui méme, qui a fait l'indiction, qu'il ne se pouroit dire, que céte Protestation fût de nul éfet.

[c] C'est-à-dire, la partie, qui s'opose est de meilleure condition.

[d] Lûë à l'Assemblée.

Jules III. étoient mandés pour gouverner le Concile. Car véritablement ils le menoient
1551. tout à leur mode.

Tous ces raisonnemens se renouvellérent, lorsque l'on aprit, que le Roi avoit congédié le Nonce du Pape & publié un Edit[a], où il exposoit au long, pourquoi il s'étoit chargé de la protection de Parme; blâmoit le Pape d'avoir entrepris la guerre, atribuant sa résolution à un artifice, par où il vouloit éluder la tenuë du Concile. Et concluoit, qu'il n'étoit pas juste que son Roiaume lui fournist de l'argent, pour en faire la guerre aux François, de qui la Cour de Rome tiroit des sommes immenses par les Vacances, les Bulles, les graces, les dispenses, & d'autres expéditions. Que pour ce sujet, & de l'avis des Princes de son sang, il défendoit absolument d'envoier des Courriers à Rome, & d'y faire tenir des létres de change, ou porter aucun or ou argent non monnoié pour Bénéfices, dispensés ou autres graces, sous peine de confiscation aux Ecclésiastiques, & outre cela de punition corporelle aux Séculiers, apliquant le tiers de la Confiscation à ceux qui les dénonceroient. Ce Manifeste fut vérifié au Parlement à la requête de son Procureur Général, qui remontra, que cette procédure n'étoit point nouvelle, que *Charles* VI. *Louis* XI. & *Louis* XII. en avoient usé ainsi conformément à la loi commune, de ne porter point d'argent à ses ennemis; qu'il seroit étrange, que les deniers de la France servissent à faire la guerre à son Roi; Qu'il valoit bien mieux, que les sujets du Roiaume gardassent leur argent, & se passassent des dispenses Papales, qui aussi bien ne sont pas sufisantes pour aquiter la conscience auprés de Dieu[b], à qui la vérité ne se peut pas cacher, & ne servent qu'à tromper les yeux des hommes.

Ils ne pouvoient pas digérer à Rome, ni à Trente, que ce Roi, qui protestoit contre le Pape, & vouloit entrer en guerre avec lui, dist néanmoins, qu'il conservoit toujours la même reverence envers le Saint Siége; qui pourtant ne difére en rien du Pape même. Mais les François répondoient que les Anciens Papes n'étoient pas de cet avis; que bien au contraire Victor III. qui avoit été un de ceux, qui s'en étoit atribué le plus, dit que le Siége Apostolique est son Maître. Ce qu'Etienne IV[c]. avoit dit avant lui. Outre qu'il est évident, que Vitalien & Constantin, encore plus anciens, n'entendoient par le Saint Siége, que l'Eglise Romaine; & que si le Pape étoit le Saint Siége, les défauts personels du premier deviendroient communs au second.

Ce Roi, craignant que ses diférens avec le Pape ne servissent à ceux de ses sujets, qui desiroient du changement dans la Religion, à introduire quelque nouveauté, qui allumast une sédition dangereuse, ou que son peuple ne le soupçonnast d'être mal-afectionné à la Religion Catolique; ou peut-être voulant ouvrir une porte à son acord avec Rome, publia un Edit[d] sévére contre les Lutériens; confirmant tous ceux qu'il avoit faits auparavant, & y ajoutant de plus grandes peines contre les coupables, avec des promesses de grandes recompenses à ceux qui les dénonceroient.

L'Empereur, qui voioit, que le Roi de France étoit aussi puissant que lui dans le Sacré-Collége, où il avoit plusieurs sujets & partisans, & que les Farneses venant à se joindre à cette faction, ce Prince y seroit bien plus fort que lui; bien qu'il eust le Pape de son côté, envoia à Rome D. Jean Manriquez, pour y solliciter sa Sainteté à faire une nouvelle promotion, afin d'égaler le nombre & la puissan-

a Dont on sema des copies par tout.

b Le Pape Innocent III. disoit, qu'il se donnoit beaucoup de dispenses sur la Terre, lesquelles n'étoient pas homologuées au Ciel.

c *Hæc Sacro-Sancta Domina nostra Romana Ecclesia.* Can. 4. dist. 79.

d Daté du 25. de Juin à Chateau-Briand.

puissance des Cardinaux du parti François. Jules y panchoit, mais il y voioit bien des dificultés, soit à cause de la nouveauté de son Pontificat, & de l'épuisement de la Chambre, que parce qu'il étoit trés mal-aisé dans un tems de guerre & de troubles d'avoir le consentement de tous les Cardinaux, & trés-dangereux d'en faire d'autres sans leur aprobation. Cependant, il ne savoit encore s'il valoit mieux en créer plusieurs à la fois, ou bien peu à peu. Le second moien lui sembloit meilleur, jugeant, qu'il lui seroit plus facile, d'obtenir le consentement des Cardinaux, & que les Pretendans vivroient en espérance, au lieu que le Collégue feroit bien plus d'oposition à une promotion nombreuse, qui d'ailleurs métroit les exclus au désespoir. Il doutoit encore s'il devoit créer quelqu'un des Prélats du Concile, y voiant beaucoup de sujets, qui méritoient la pourpre, & particuliérement l'Electeur de Maience qui la prétendoit. Mais d'un autre côté d'envoier des Chapeaux au Concile, c'étoit exciter l'envie & la jalousie. Il avoit résolu en lui même de n'atendre pas la Fête de Noël, qui est un tems auquel chacun vient avec ses prétentions, & que les Banques sont pleines de gageures, mais de prendre un jour à l'improviste pour cette promotion, néanmoins il ne trouva pas la commodité de la faire avant Noël. Retournons à Trente.

a 2. de Septembre.

Le lendemain de la Session [a], il se tint une Congrégation Générale, où l'on nomma des Péres, pour former les Articles de l'Eucharistie, qu'il faloit donner à examiner aux Téologiens, & pour rechercher les abus de ce Sacrement. Ensuite, l'on parla d'ôter aux Evêques les causes, qui les empêchoient de résider. Et parmi plusieurs, les unes proposées à Trente & à Bologne, & les autres alé-guées de nouveau, l'on s'arréta principalement à la jurisdiction, dont l'on disoit, qu'ils étoient dépoüillés entiérement par les évocations, les apellations & les éxemtions, jusque-là même, que leurs sujets exerçoient plus souvent la jurisdiction sur eux & contre eux, soit par des Commissions expresses de Rome, ou en vertu des létres de conservation, qu'ils ne faisoient sur leurs sujets. Si bien que l'on choisit aussi des Péres, pour travailler à la réformation de ces abus.

b Aprés midi.

Les Présidens, pour éviter, selon leur instruction, les contestations dangereuses entre les Téologiens, & ces disputes inintelligibles, où ils ne faisoient que s'aigrir, présentérent les Articles tout formés pour commencer d'entrer en matiére dés le Mardi suivant 8. du Mois [b], & y ajoutérent un Réglement fort précis de l'ordre, qui se devoit tenir dans les Congrégations, lequel recommandoit sur tout de parler sobrement. La teneur de ces Articles, tirés de la doctrine des Zuingliens & des Lutériens, étoit 1. Que le Corps, le Sang, ni la Divinité de Jesus-Christ, ne sont point véritablement dans l'Eucharistie, mais seulement en figure. 2. Que Jesus-Christ, ne s'y mange point Sacramentalement, mais seulement spirituellement & par la foi. 3. Que le Corps & le sang de Jesus-Christ sont bien dans l'Eucharistie, mais avec le pain & le vin. De sorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais une union hipostatique de l'humanité avec les substances du pain & du vin: & qu'il est vrai de dire, ce pain est le Corps de Jesus-Christ, & ce vin est son sang. 4. Que l'Eucharistie est instituée pour la seule rémission des péchés. 5. Que Jesus-Christ ne se doit point adorer dans l'Eucharistie, ni porter en procession, ni même aux malades; & que

Jules III. 1551. & que ses Adorateurs en cet état sont de vrais Idolatres. 6. Que l'Eucharistie ne doit point être gardée, mais consumée & distribuée immédiatement, & que c'est en abuser, que de faire autrement; & qu'il n'est pas permis de se communier soi-même. 7. Que le corps de Jesus-Christ n'est point dans les parcelles qui restent aprés la Communion, mais seulement pendant qu'il se reçoit, & non point auparavant, ni aprés. 8. Qu'il est de Droit Divin de donner la Communion au peuple, & même aux enfans sous les deux espéces, & que c'est pécher, que de contraindre le peuple à n'en recevoir qu'une seule. 9. Qu'une espéce ne contient pas autant que toutes les deux, & que par conséquent ceux, qui ne communient que sous une, en reçoivent moins. 10. Que la foi seule est une préparation sufisante, pour recevoir l'Eucharistie; Que la confession n'est point nécessaire, mais libre, principalement aux gens savans; & que l'on n'est point obligé de communier à Pâques.

A la fin de ces Articles, il y avoit le Réglement, que j'ai dit, lequel or- „ donnoit aux Téologiens de confirmer leurs avis par la Sainte Ecriture, par les „ Traditions des Apôtres, par les Sacrés-Conciles, & par l'autorité des Saints „ Péres. De parler en peu de mots, & de fuïr les questions inutiles, & les con- „ tentions pointilleuses. Que les Téologiens envoiés par le Pape parleroient les „ premiers, ceux de l'Empereur les seconds, & les autres Téologiens les der- „ niers, les Séculiers selon leur ancienneté, & les Réguliers suivant la prééminence de leurs Ordres. Que les Présidens en vertu du pouvoir qu'ils en avoient „ du Pape, permétoient aux Téologiens, qui devoient parler, de lire tous les „ Livres défendus, afin de trouver la vérité, & de réfuter mieux les erreurs. Cette Ordonnance ne plût pas aux Téologiens Italiens. Ils disoient, que c'é- „ toit faire des nouveautés & condanner la Téologie Scolastique, qui dans tou- „ tes les dificultés emploioit les raisons; & demandoient, pourquoi donc il ne „ seroit pas permis de traiter les questions, comme faisoient Saint Tomas, „ Saint Bonaventure, & tant d'autres grans Docteurs. Que la Positive, qui ne „ fait que recueillir & compiler les passages de l'Ecriture & des Péres, n'étoit „ qu'un travail de Mémoire & de Copiste. Qu'à la vérité elle étoit ancienne, „ mais que les Docteurs, qui avoient défendu l'Eglise depuis 350. ans, l'a- „ voient trouvée de peu de force & de peu de service. Que de ce côté-là les Lu- „ tériens avoient la victoire assurée, vû que quand il seroit question de paiet de „ mémoire & de diférentes versions, ils se trouveroient toujours les plus forts, „ aiant la connoissance des Langues & l'usage de toute sorte d'Auteurs. A quoi „ des gens, qui vouloient devenir bons Téologiens ne pouvoient pas s'arréter, „ leur métier n'étant pas de compter les choses, mais de les peser. Que c'étoit „ se commétre, & s'exposer à la risée des Téologiens Alemans, qui à force de „ disputer avec les Lutériens, s'étoient acoûtumés à ce genre de létres, que l'I- „ talie ne connoissoit pas encore: au lieu que si l'on se servoit de la vraie Téo- „ logie, l'on verroit bien-tôt l'ignorance de ces Docteurs; mais que les Prési- „ dens avoient bien voulu faire cet afront à la Nation Italienne, pour complaire „ aux Alemans. Toutes ces plaintes furent inutiles. Car les Péres aimoient bien „ mieux entendre parler un langage intelligible, que des discours abstraits & „ transcendans, comme il s'en étoit fait sur la Justification, & sur les autres „ matiéres décidées. Mais enfin il est certain, que ce Réglement facilita beau- „ coup l'expédition des Decrets.

Les avis furent pris en diverses Congrégations sur les dix Articles proposés.

Le premier fut à toutes voix déclaré hérétique, ainsi qu'il l'avoit été déja autrefois.

Sur le second, il y eut trois opinions. Les premiers dirent, qu'il le faloit laisser, dautant que nul hérétique ne nie la Communion Sacramentale. Les seconds le tenoient seulement pour suspect, & les autres desiroient, qu'il fust énoncé en des termes plus clairs.

Quant au troisiéme chacun convenoit qu'il étoit hérétique, mais l'on ne trouvoit pas à propos de le condanner, ni même d'en parler, parceque cette opinion, vieille de quatre siécles s'étoit ensevelie avec son Auteur, Rupert de Duitz[a]. De sorte que d'en parler, c'eust été, contre le précepte du sage, réveiller un mal, que le tems avoit endormi. Ajoutant, que le Concile se tenoit contre les hérésies modernes, & par conséquent ne devoit point remonter aux anciennes.

[a] Cet Abbé vivoit du tems du Pape Paschal II. tout au commencement du 12. Siécle. *Error Ruperti*, dit Bellarmin lib. de Script. Eccl. *in eo situs est, quod existimavit, non converti panem in corpus Christi, dum conficitur Eucharistia, sed assumi à Verbo Divino, quemadmodum assumpta est humanitas.* Il disoit aussi, que Jesus-Christ n'étoit reçû dans l'Eucharistie, que par la foi, & que ceux, qui n'avoient pas la foi, n'y recevoient que les espéces visibles du pain & du vin.

Duitz est une Abbaie & un Fauxbourg de Cologne.

Les avis furent aussi partagés sur le quatriéme. Les uns disoient, que cette proposition, *L'Eucharistie est instituée pour la seule rémission des péchés*, étoit Catolique, en ôtant le mot de *seule*, duquel, d'ailleurs, aucun hérétique ne se servoit alors. D'où ils concluoient, qu'il faloit ométre cet Article. Les autres le maintenoient pour hérétique, même sans le mot de *seule* dautant que l'Eucharistie n'a point été instituée pour la rémission des péchés.

Sur le 5. ils furent tous d'acord, & firent de concert plusieurs amplifications, pour imprimer la révérence de ce Sacrement, & chacun selon sa dévotion particuliére proposa de nouveaux moiens, pour en augmenter la vénération.

Ils s'acordérent pareillement tous sur le sixiéme à l'exception de la derniére partie, qui dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi même. Les uns disoient, qu'elle étoit vraie à l'égard des Séculiers, & qu'ainsi l'on devoit marquer, qu'elle n'étoit fausse, que respectivement aux Prêtres. Les autres maintenoient, qu'elle n'étoit Hérétique dans aucun sens, le sixiéme Concile au Chapitre 101. ne l'aiant point condannée. Et quelques-uns vouloient même, que le cas de nécessité fust exclus à l'égard des Laïques.

Sur le 7. ils se répandirent tous en invective contre les Protestans, comme inventeurs d'une opinion impie & inoüie dans l'Eglise.

Sur le 8. ils opinérent tous à la censure, s'étendant en preuves & en raisons, dont les principales étoient, que Jesus-Christ n'avoit béni que le pain aux deux Disciples[b], que l'Oraison Dominicale ne demande que le pain de chaque jour[c]; que les Actes des Apôtres ne parlent que du pain, & que Saint Paul[d] étant sur Mer, bénit seulement le pain. Ils raportérent plusieurs témoignages des Anciens Docteurs, & quelques exemples des Péres. Mais ils se fondoient principalement sur le Concile de Constance & sur la coûtume de l'Eglise. Ils apliquérent encore à leur fait diverses figures du Vieux-Testament, & même plusieurs Proféties. Quant aux enfans, ils convenoient tous, que bien que cela se fust fait autrefois par quelques Particuliers, néanmoins cela avoit toujours passé pour un abus.

[b] Luc. 24.
[c] cap. 2. & 20.
[d] Actor. 27.

Sur le 9. Les Téologiens Alemans en jugeoient la premiére partie[e] Hérétique, mais les Italiens disoient, qu'il la faloit distinguer, avant que de la condanner.

[e] Qu'une espéce ne contient pas autant que toutes les deux.

Car

Jules III. 1551. Car si cela s'entend par raport à la vertu de la Consécration, il est evident, disoient-ils, que sous l'espéce du pain il n'y a que le corps, & sous celle du vin, que le sang, mais par une suite, que les Téologiens apellent *concomitance*, le sang, l'ame & la Divinité sont aussi sous l'espéce du pain, & le corps sous celle du vin. D'où ils concluoient, qu'il ne faloit point condanner cette partie, ainsi conçüe dans les termes généraux. Sur la seconde *, les avis furent encore diférens. Car plusieurs croioient, que bien que l'on ne reçûst pas plus du Sacrement, l'on recevoit néanmoins plus de grace. Sur quoi ils demandoient une explication.

* Que l'on reçoit autant sous une seule espece, que sous toutes les deux.

Sur la premiere partie du 10. quelques-uns vouloient, que l'on distinguast entre la foi morte & la foi vive, étant indubitable que celle-ci est sufisante. Et pour la Confession, les Jacobins representérent, que beaucoup de Catoliques de sainte vie & de grand savoir avoient tenu cette opinion, & qu'ainsi ce seroit les condanner que de la censurer. Les autres proposoient pour tempérament, de la condanner comme pernicieuse, & non pas comme Hérétique. Quelques autres vouloient, que l'on déclarast la Confession nécessaire, avec cette clause, *si l'on a la commodité d'un Confesseur*. Quant à la seconde partie, qui concerne la Communion de Paques, la commune opinion étoit, que cette Communion n'étant pas un Commandement de Dieu, mais seulement de l'Eglise, la proposition ne devoit point être condannée pour Hérétique, étant inoüi, que l'on condanne quelqu'un d'hérésie, parce qu'il n'aprouve pas un Commandement humain particulier. Plusieurs Téologiens proposérent encore à la Censure un autre article tiré des Ecrits des Lutériens, savoir, que bien qu'il soit nécessaire de réciter les paroles de Jesus-Christ, néanmoins Jesus-Christ ne se produit point dans le Sacrement, par la force de ces paroles, mais par la foi de celui qui le reçoit.

Aprés que tous les Téologiens eurent parlé, les Péres députés formérent de leurs avis 7. Anatêmes, qu'ils proposérent ensuite dans la Congrégation Générale. Mais avant que de passer outre, il fut dit, que cette matiére ne se devoit pas décider seulement avec des Anatêmes, qui ne font que réfuter sans enseigner. Que les anciens Conciles avoient toujours énoncé l'opinion Catolique, & puis condanné la contraire. Que le présent Concile avoit gardé cet ordre dans la matiére de la Justification, & que bien qu'il l'eust changé dans la Session suivante, il faloit imiter ce que l'on avoit fait premiérement avec raison, plutôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure nécessité. Céte opinion fut apuiée par les Docteurs Italiens, qui espéroient de recouvrer par là leur réputation. Car comme les Alemans & les Flamans étoient les plus forts en autorités, & pour la *Positive*, les Italiens l'emportoient pour la *Scolastique*, qui étoit nécessaire, pour expliquer la Doctrine-de-Foi. L'on nomma donc des Péres, pour en former les Chapitres. Ils en dressérent huit, qui traitoient de la présence réelle, de l'institution, de l'excellence, de la Transubstantiation, du culte, de la préparation pour recevoir ce Sacrement, de l'usage du Calice dans la Communion des Laïques, & de la Communion des enfans. L'on proposa encore de faire un Mémoire des abus, qui s'y rencontroient, pour y apliquer le reméde nécessaire.

Le reste de cette Congrégation, & quelques-unes des suivantes se passérent à en-

à entendre les avis sur les 7. Anatêmes, où l'on ne dit rien de remarquable, si non que plusieurs desiroient, que le Canon, qui se feroit contre ceux, qui nioient la présence réelle du corps de Jesus-Christ, fust moilleux (car ils parloient ainsi) & rempli, c'est-à-dire, que l'on expliquast, que l'Eucharistie contient le corps du Sauveur, qui a été formé dans le sein de la Vierge, a soufert sur la Croix, a été enseveli, est resuscité & monté au Ciel, où il est assis à la droite de Dieu, & qui viendra juger tous les hommes. La plusparttdes Péres firent ressouvenir d'expliquer un point tres-important, savoir, que le seul Ministre de ce Sacrement est le Prêtre légitimement ordonné. Parce que Luter & ses Disciples disoient souvent, que chaque Chrétienne, & même la femme, avoit droit de consacrer. Jules III. 1551.

Le Comte de Montfort voiant traiter une matiére si contestée, & principalement la Communion du Calice, qui étoit la plus palpable & la plus populaire, comme étant entendüe de tout le Monde, jugea, que si le Concile la déterminoit, l'on ne pouroit jamais y faire venir les Protestans, & qu'ainsi, toutes les peines, que son Maître avoit prises pour cela seroient perdües. Il en communiqua donc avec ses Collégues, & avec les Ambassadeurs de Ferdinand, & puis ala avec eux trouver les Présidens, à qui aprés un long récit de tout ce que l'Empereur avoit fait, & par les armes, & par la négotiation, pour soumétre les Protestans au Concile, (ce qui seroit entiérement inutile, s'ils n'y venoient pas) il remontra, qu'il faloit, à quelque prix que ce fust, les y atirer; & que pour cet éfet, l'Empereur leur avoit donné un passeport: mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alégant, que le Concile de Constance avoit déclaré, &, qui pis est, montré par des éfets, que les passeports des Princes Séculiers ne sauroient lier les mains d'un Concile, ils en vouloient avoir un des Péres de Trente. Ce que l'Empereur leur avoit promis d'obtenir pour eux, & l'avoit chargé lui, & ses Collégues, de demander en son nom. Le Légat se tenant sur les complimens & les honnêtetés, & remétant la réponse à la Session prochaine, pour avoir le tems d'atendre les Ordres du Pape, le Comte ajouta, „ que pour la même raison il ne trouvoit pas à propos, que l'on „ traitast la matiére de l'Eucharistie avant leur venüe; que l'on avoit de quoi „ s'ocuper en atendant, soit à la Réformation, ou à d'autres choses, qui n'excitassent point de nouveaux Diférends. Le Légat répondit, Que les Péres „ avoient déja délibéré de traiter de l'Eucharistie, & qu'ils ne pouvoient pas „ faire autrement, aprés avoir établi un ordre, pour expédier en même tems „ les Decrets de la Foi & de la Réformation. Que d'ailleurs la Doctrine de la „ Confirmation aiant été déterminée, avant que d'aler à Bologne, c'étoit le „ tour de l'Eucharistie, qui regardoit bien plus les Suisses Zuingliens, que les „ Protestans, qui n'étoient pas Sacramentaires comme les autres. Le Comte remontra, que si le Point de la Communion du Calice, que tout le peuple entendoit & desiroit ardemment, se décidoit à leur désavantage, il seroit im„ possible de les ramener jamais. Que pour ce sujet l'Empereur avoit été obligé „ de les contenter en cela dans son *Interim*. Qu'ainsi, les Péres pouvoient bien diférer de toucher à céte matiére, jusques à leur arivée. Le Légat ne résista pas ouvertement, mais s'en tint aux termes généraux, pour savoir auparavant la volonté du Pape, à qui il rendit compte des Points décidés par les Téologiens, & des

Jules III. & des Anatêmes formés, comme aussi de tout ce qui s'étoit proposé sur la Ré-
1551. formation, ce que je raporterai ci-aprés ; & enfin, des deux demandes des Ambassadeurs de l'Empereur, priant sa Sainteté de lui donner une réponse précise.

Le Pape mit la chose en consultation. Quant au passeport, les avis furent diférens. „ Quelques-uns opinoient au refus, alégant, que cela ne s'étoit jamais „ fait, que par le Concile de Bâle, qui ne se devoit imiter en aucune chose; „ qu'il ne faloit point s'obliger à des Rebelles; que lorsque l'on verroit plus de „ jour à leur retour, l'on pouroit relâcher; mais que bien loin de cela, il y „ avoit grand sujet de craindre, que leur venüe ne corrompist quelqu'un, ainsi „ qu'il étoit arivé à Verger, dautant que cette contagion s'étoit répandüe jusques à des Prélats du premier rang, & tres-obligés au Saint-Siége. Les autres disoient, „ Que bien qu'il n'y eust plus d'espérance de les convertir, il faloit néanmoins leur donner cette satisfaction, afin qu'ils n'eussent point „ d'excuse; Joint que l'Empereur, qui y avoit beaucoup d'intérest, ne manqueroit pas d'en faire de nouvelles instances au Concile, qui auroit plus „ d'honneur à faire de bonne grace, & par complaisance, ce qu'il seroit obligé „ de faire par force, dans un tems, que le Pape aiant la France sur les bras, il „ dépendoit absolument de l'Empereur. Que l'on pouroit donner à ce passeport une forme telle, que les Péres ne fussent, que peu ou point obligés, „ ne nommant point expressément les Protestans, mais en Général les Ecclésiastiques & les Séculiers de la Nation Alemande, de toutes les conditions. „ Ce qui sembleroit comprendre les Protestans, mais en éfet pouroit s'apliquer seulement aux Catoliques, en disant, que les premiers n'y pouvoient „ pas être compris, sans y être nommés en termes formels. Que le Concile „ acorderoit ce passeport, quant à soi, laissant l'autorité du Pape libre & entiére: & que l'on pouroit députer des Juges pour connoître des fautes commises, & en laisser le choix aux Protestans pour les aprivoiser, & leur ôter „ tout ombrage. Par où l'on conserveroit la vigueur de la Discipline, & l'autorité de punir, sans paroître céder, ni relâcher aucune chose. Cet avis l'emporta sur l'esprit du Pape, qui loüa la prudence du Légat, & lui ordonna d'expédier le passeport selon la minute * qu'il lui en envoioit, & de surseoir pour trois mois, ou même un peu plus, l'éxamen de la Communion du Calice, en faveur des Protestans. Ajoutant, qu'en atendant leur venüe, l'on feroit, dans le terme de 40. jours une Session sur le Chapitre de la Pénitence. Il marquoit encore dans sa réponse, que les Canons de l'Eucharistie étoient trop longs, & qu'il valoit mieux les partager.

* Dressée dans la forme proposée par le Légat.

Pendant que l'on consultoit à Rome, l'on travailloit à Trente aux Chapitres de la Doctrine, & l'on y trouva la même facilité, qui s'étoit rencontrée dans la discussion des Articles. Mais quand ce fut à exprimer la maniére de l'éxistence de *Jesus-Christ* dans le Sacrement, & la Transubstantiation, les Jacobins & les Cordeliers rentrérent dans une dispute pointilleuse, qui fit d'autant plus de peine aux Péres, que les uns, ni les autres ne s'entendoient pas eux-mêmes. Les premiers vouloient, que l'on dist, que *Jesus-Christ* n'est pas dans l'Eucharistie, pour y être venu d'un autre lieu, où il fust auparavant, mais parce que la substance du pain étant convertie en son corps, il prend la place, ou étoit le pain,

pain, sans y être venu pour cela: & que comme toute la substance du pain est changée en toute la substance de son Corps, c'est-à-dire, la matiére du pain, en celle du Corps, & la forme de l'un en la forme de l'autre, cela s'apelle proprement *Transubstantiation*; qu'ainsi Jesus-Christ éxiste en deux maniéres, toutes deux réelles, vraies & substantielles; l'une, comme il est dans le Ciel, où il est monté en quitant la Terre, où il conversoit avec les hommes; l'autre, comme il est dans le Sacrement, où il se trouve, aiant pris la place, que tenoient auparavant le pain & le vin convertis en lui-même. Que la premiére façon s'apelle naturelle, parce qu'elle convient à tous les Corps; Que la seconde, comme étant singuliére ne peut pas aussi s'exprimer par aucun nom convenable aux autres maniéres d'éxistence, ni être apellée non plus Sacramentale, ce qui voudroit dire, que le Corps de Jesus-Christ ne seroit pas réellement dans l'Eucharistie, mais comme en signe, le Sacrement n'étant rien qu'un signe Sacré, si ce n'est que par l'éxistence Sacramentale l'on veüille entendre une façon réelle, propre à ce seul Sacrement. Les Cordeliers desiroient, que l'on dist, qu'un Corps peut être véritablement & substantiellement en plusieurs lieux par la toute-puissance Divine, & que lorsqu'il aquert un nouveau lieu, il y est parce qu'il y va, non pas à la vérité, par un changement successif, comme quand il laisse le premier lieu, pour aler au second, mais par une mutation, qui se fait en un instant, par laquelle il aquert le second sans perdre le premier, & que Dieu a ordonné, que par tout, où le Corps de Jesus-Christ se trouve, il n'y reste aucune autre substance, sans que pour cela les substances soient anéanties, parce que le Corps de Jesus-Christ succéde en leur place. Ce qui s'apelle véritablement *Transubstantiation*, non pas qu'une substance soit faite de l'autre, comme les Jacobins le disent, mais parce que l'une succéde à l'autre. Que la maniére, dont Jesus-Christ est au Ciel n'est point diférente de celle, dont il est dans le Sacrement, quant à la substance, mais seulement à l'égard de la quantité; qu'il est au Ciel dans toute l'étenduë naturelle de son Corps, mais qu'il est substantiellemeut au Sacrement sans extension. Que toutefois les deux maniéres sont vraies, réelles, substantielles, & même naturelles, quant à la substance; mais que pour la quantité, sa présence au Ciel est naturelle, mais miraculeuse dans le Sacrement, l'une ne diférant de l'autre, qu'en ce que, dans le Ciel, la quantité se trouve avec l'éfet & la propriété de la quantité *, & que dans le Sacrement elle a la vertu & la nature de la substance. Ces deux factions, également entêtées de leur habileté, disoient réciproquement, que l'opinion de leur ordre étoit claire, intelligible, incontestable, & que la contraire entrainoit une infinité d'absurdités. L'Electeur de Cologne, qui avec Jean Gropper se rendoit assidu à ces disputes, pour entendre céte matiére, donnoit la raison aux deux parties, dans les objections, qu'elles se faisoient l'une à l'autre, mais eust bien voulu voir, par quelque probabilité, disoit-il, si dans ce qu'ils posoient pour vrai de part & d'autre, ils parloient avec fondement; ou si ce n'étoit point plutôt par routine & par coûtume, comme il y avoit bien de l'aparence. Les Jacobins & les Cordeliers dresserent plusieurs Minutes, qui contenoient l'explication de leurs mistéres, & l'on en fit quelques-unes mêlées & compilées de ce qu'il y avoit de meilleur dans les deux opinions. Mais l'Evêque de Vérone, qui présidoit à la discussion de cette matiére n'en aprouva aucune. Dans la Congrégation générale,

* C'est-à-dire l'extension.

Jules III. 1551.

nérale, l'on délibéra d'épargner les paroles le plus que l'on pouroit, & de faire une déclaration en termes si généraux, qu'elle pust s'acommoder au sens des deux parties, & la Commission en fut donnée à quelques Péres & Téologiens, sous la direction du même Président.

Sur la fin de la Congrégation, l'on proposa de dresser une liste des abus, qui se commétoient dans ce Sacrement, & des remédes propres pour les extirper. Si bien que dans les Congrégations suivantes, il fut remontré, que dans quelques Eglises particuliéres le Saint Sacrement ne se gardoit point, & dans quelques autres se tenoit avec une grande indécence. Que quand il se portoit par la ruë, plusieurs ne se métoient pas à genoux, &, qui pis est, quelques-uns ne se découvroient pas. Qu'on le gardoit si long-tems dans de certaines Eglises, que la pouriture & la puanteur s'y métoient. Que la Sainte Communion étoit administrée quelquefois avec tant d'indécence, que les Communians n'avoient pas seulement un linge pour tenir en leurs mains. Que les Communians, ce qui importoit bien davantage, ne savoient pas ce qu'ils recevoient, ignorant la dignité & le fruit de ce Sacrement. Que l'on y admétoit des Concubinaires, des Concubines, & d'autres pécheurs scandaleux, & même des gens, qui ne savoient pas encore l'Oraison Dominicale, ni leur *Ave*. Que l'on quêtoit pour la Communion, sous le nom d'aumône, & que dans Rome il y avoit une Coûtume honteuse, que les Communians tenoient un Cierge alumé, & garni d'une piéce d'argent piquée dedans pour le Prêtre, qui sans cela n'admétoit pas à la Communion. Pour remédier à une partie de ces abus & de quelques autres, l'on forma cinq Canons, avec un fort beau Prologue, lesquels portoient, que „quand le Saint Sacrement se montreroit, ou se porteroit par les ruës, chacun „seroit obligé de se découvrir & de se métre à genoux. Que le Sacrement se „garderoit dans toutes les Paroisses, & se renouvelleroit tous les quinze jours, „& que jour & nuit il y auroit une Lampe alumée devant le Tabernacle. Que les „Prêtres le porteroient aux Malades, revêtus d'un habit décent, & précédés „de quelque lumiére. Que les Curés enseigneroient à leurs peuples la grace, „qui se reçoit, & éxécuteroient contre eux les peines portées par le Chapitre, „*Omnis utriusque sexus*. Que les Ordinaires tiendroient la main à l'éxécution, „& châtiroient les transgresseurs par des peines arbitraires, outre celles, qui „étoient établies par Innocent III. au Chapitre, *Statuimus*; & par Honore III. „au Chapitre, *Sanè*.

Dans le tems de ces Disputes, la Réformation de la jurisdiction Episcopale se traitoit en d'autres Congrégations, où les Canonistes assistoient. Or pour ne pas interrompre le fil de cette matiére, je raporterai ici tout de suite ce qui en fut ordonné. Mais pour entendre ce que j'en vas dire ici, & ce que j'en dirai en d'autres endroits, je dois parler de l'origine de cette jurisdiction, & des divers degrés, par où elle est montée à cette puissance excessive, qui la rend aujourd'hui suspecte aux Princes & redoutable aux peuples.

Origine de la jurisdiction Ecclésiastique.

Jesus-Christ aiant ordonné à ses Apôtres de prêcher l'Evangile, & d'administrer les Sacremens, leur laissa aussi, ainsi qu'en leurs personnes à tous les Fidéles ce Commandement essentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les ofenses, d'acorder les Diférens & réconcilier les ennemis, & pour reméde souverain donna pareillement cette charge à tout le Corps de l'Eglise, promé-

tant,

tant, que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre, seroit lié ou délié au Ciel, & que son Pére acorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement [a]. L'Eglise Primitive fit son exercice continuel de procurer la satisfaction à l'Ofensé, & le pardon à l'Ofenseur. Suivant cette métode, Saint Paul ordonna, que les fréres aiant un procés Civil ensemble, n'alassent point aux Tribunaux des Infidéles, mais que l'on établist des personnes sages, pour juger leurs Diférens [b]. Ce qui avoit quelque forme de jugement Civil, ainsi que l'autre avoit plus de ressemblance du Criminel. Mais l'un & l'autre étoient si diférens des jugemens du monde, qu'au lieu que ceux-ci sont éxécutés par la puissance du juge, qui les contraint à se soumétre, ceux-là n'avoient de la force, que par l'obéissance volontaires des Coupables, qui refusant leur consentement rendoient le jugement Ecclésiastique inutile & sans éfet, quoique ce fust toujours un préjugé de celui de Dieu, qui en devoit faire la justice dans cette vie ou dans l'autre. Et véritablement, le jugement Ecclesiastique méritoit bien le nom de charité, puisqu'il se rencontroit tant de sincérité de la part du juge, & d'obéissance de la part du Criminel; & que le Correcteur, bien loin d'être porté de passion ressentoit plus vivement la peine, que ne faisoit la personne corrigée, qui aussi ne s'entendoit jamais plaindre. Et lorsque l'Eglise en venoit à l'imposition des peines, jamais le peuple & les supérieurs ne manquoient de s'abandonner à la tristesse & aux larmes. C'est pourquoi, *châtier*, s'apelloit alors communément, *pleurer*. Ainsi, Saint Paul reprenant les Corintiens de n'avoir pas puni l'incestueux, leur fait un reproche de ce qu'ils n'ont pas pleuré, pour retrancher de vôtre compagnie un si grand pécheur [c]. Et dans sa seconde épitre aux mêmes gens, je crains bien, dit-il, qu'à mon arivée je ne vous trouve pas tels que je voudrois, & que je ne rencontre parmi vous des dissentions & des tumultes, & que je ne sois obligé d'en pleurer plusieurs qui sont tombés dans le péché [d]. Dans les jugemens de l'Eglise, il faloit quelqu'un (ainsi que dans toutes les autres Assemblées) pour y présider, proposer les matiéres, & recueillir les voix dans la Délibération. Comme cette fonction apartenoit de droit à la personne plus éminente & plus capable, aussi, se faisoit-elle toujours par l'Eveque, & dans les lieux, où les Eglises étoient fort nombreuses, les propositions se portoient par l'Evêque au Collége des Prêtres & des Diacres, apellé alors Presbitére, lequel préparoit & digéroit les matiéres, qui se délibéroient ensuite dans la Congrégation Générale de l'Eglise. Cet usage duroit encore en l'année 250. ainsi qu'il se voit évidemment par les létres de Saint Ciprien, qui écrit au Presbitére touchant les *Sacrificantes* & *Libellatici* [e], qu'il ne prétendoit point faire rien sans leur avis, ni sans le consentement du peuple. Et il écrit à ses Diocesains, qu'à son retour il éxaminera les Causes en leur présence & sous leur jugement; & à ces Prêtres, qui par leur caprice avoient réconcilié quelques gens à l'Eglise, qu'ils en rendroient compte au peuple.

L'opinion, que l'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques faisoit presque toujours embrasser leur avis. D'où il ariva, que la charité venant à se refroidir, & les Eclésiastiques commençant à se soucier peu de leurs obligations, abandonnérent tout le soin des afaires à l'Evêque, à qui l'ambition, passion subtile, qui se glisse sous le masque de la vertu, le fit accepter promtement. Mais ce changement pernicieux ariva au comble, aprés que les persécutions

a *Quacumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cælo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in Cælo. Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re, quamcunque petierint, fiet illis à Patre meo.* Matt. 18.

b *Non est inter vos sapiens quisquam, qui possit judicare inter fratrem suum? sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? jam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicia habetis inter vos.* 1 Cor. 6.

c *Et non magis luctum habuistis, ut tollatur de medio vestrûm, qui hoc opus fecit.* 1 Cor. 5.

d *Timeo, ne fortè cum venero, non quales volo inveniam vos, & ego inveniar à vobis, qualem non vultis: ne fortè contentiones, æmulationes, seditiones sint inter vos ..... & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam.* 2 Cor. 12.

e C'étoient des gens, qui durant la persécution avoient sacrifié aux idoles, ou avoient jeté la Bible au feu, pour marque de l'abjuration de la foi Chrétienne.

Jules III. 1551. tions eurent cessé. Car alors les Evêques erigérent une espéce de Tribunal, qui devint bien fréquenté, les procés croissant à mesure que le temporel de l'Eglise s'augmentoit. Néanmoins, les Jugemens ne laissoient pas de tenir encore de l'ancienne sincérité, quoique la forme ancienne en fust changée. Aussi, Constantin voiant combien ce Tribunal étoit utile, pour terminer les procés, vû que l'autorité de la Religion servoit à découvrir des actions captieuses, que les Juges Séculiers ne pénétroient pas, ordonna, que les sentences des Evêques fussent sans apel, & s'éxécutassent par les Juges: & que si dans un Procés intenté devant le Juge Séculier, en quelque état qu'il fust, l'une des parties demandoit l'Evêque pour Juge, elle y fust renvoiée sur le Champ, quand même l'autre s'y seroit oposée. Voilà par où le Jugement Episcopal commença d'être Civil, d'avoir son Magistrat particulier, & d'être apellé *Jurisdiction-Episcopale*, *Audience-Episcopale*, & de quelques autres noms semblables. Cette Jurisdiction fut encore étendüe par l'Empereur Valens, qui en l'année 365. lui acorda de métre le prix à toutes les Marchandises. Cette Judicature ne plut point aux bons Evêques. Possidonius raconte, que Saint Augustin, qui y vaquoit quelquefois toute la matinée, & quelquefois tout le jour, disoit d'ordinaire, que c'étoit une Corvée, qui le détournoit des choses propres de son Ministére. Et ce Pére a écrit lui-même, que c'étoit laisser l'utile & le nécessaire, pour se jeter dans l'embaras & dans le trouble. Que Saint Paul n'avoit jamais voulu de cet emploi, qui, à son avis, ne s'acordoit pas avec la prédication, & l'avoit toujours fait donner à d'autres.

Quelques Evêques abusant depuis de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquérent la Loi de Constantin, soixante-dix ans aprés, ordonnant, que les Prélats ne pouroient plus être juges dans les Causes Civiles, si non du consentement des deux parties, & non point autrement, & déclarant, qu'à l'avenir ils ne seroient point reconnus pour Juges tenans une Cour Civile. Cette Loi étant mal observée à Rome, à cause du grand pouvoir de l'Evêque, Valentinien, qui se trouvoit en cette Ville en 452. la renouvella, & la fit éxécuter. Mais les Empereurs suivans rendirent aux Evêques une partie de la puissance, dont on les avoit dépouillés, & Justinien leur donna un Tribunal & une Audience, & leur assigna les Causes de la Religion, les délits Ecclésiastiques des Clercs, & diverses Jurisdictions volontaires sur les Laiques mêmes. Ainsi, la Correction charitable instituée par Jesus-Christ dégénéra en une Domination, en haine de laquelle les Chrétiens perdirent l'ancienne révérence & obéissance. A la vérité, les Ecclésiastiques nient, que leur Jurisdiction soit une Domination, comme la Séculiére, mais l'on n'y sauroit trouver de diférence réelle. Saint Paul y en met une, disant à Timotée[a] & à Tite[b], que l'Evêque ne doit point être pront à fraper, ni avide au gain. Aujourd'hui, c'est tout le contraire, il fait emprisonner les gens, & paier les frais du procés, comme font les Juges Séculiers.

Aprés l'établissement de l'Empire d'Occident en Italie, en France, & en Alemagne, & d'un Roiaume en Espagne, les Evêques de ces quatre Nations étoient la pluspart apellés par les Princes au Gouvernement des afaires. Ce qui faisant un mélange de l'autorité temporelle avec la spirituelle leur donna la commodité d'acroître à l'infini la Jurisdiction Episcopale. Il ne se passa pas 200. ans, qu'ils

[a] *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, ... nec percussorem, sed modestum: non cupidum.* 1 Timot. 3.

[b] *Oportet Episcopum sine crimine esse, ... non percussorem, non turpis lucri cupidum.* Tit. 1.

qu'ils prétendirent absolument le jugement de toutes les Causes Civiles & Criminelles des Clercs, & même s'atribuérent de juger les Laïques en diverses matiéres, sous prétexte, que la Cause étoit Ecclésiastique. Outre cette Jurisdiction, ils en inventérent encore une autre, apellée Cour mixte, où l'Evêque pouvoit procéder contre les Séculiers, aussi-bien que le Magistrat par la voie de prévention[a], & faisoient si bien par leur diligence, que le Séculier étoit toujours le dernier, & n'avoit plus rien à faire. Ils trouvérent encore le secret de la dévolution, pour fruster les Magistrats, établissant comme un fondement de foi, que si ces Juges étoient négligens à faire la justice, les Causes fussent dévoluës au Tribunal de l'Evêque. Mais encore, si les Ecclésiastiques eussent borné là leurs prétentions, le mal seroit tolérable. Car les peuples & les Princes eussent pû arrêter les Ecclésiastiques par leurs Loix, quand ils auroient outrepassé les bornes de la Justice, ainsi qu'il s'étoit pratiqué autrefois en diverses rencontres. Mais ceux, qui ont mis la Chrétienté sous le joug, lui ont ôté tous les moiens de le secoüer. Car depuis l'année 1050. toutes les Causes des Clercs étant alées à la Jurisdiction Episcopale, & même quantité de celles des Laïques, sous le titre de spiritualité, & de plus les Evêques aiant part à toutes les autres, sous le nom de Judicature mixte, & s'étant mis au-dessus des Magistrats Séculiers, sous le prétexte de leur négligence, ou d'avoir refusé la justice, l'on vint à dire, que les Evêques ne tenoient ce pouvoir si étendu, ni par la concession ou la connivence des Princes, ni du consentement des peuples, ni par l'usage, mais qu'il étoit essentiel à la Dignité Episcopale, & leur venoit de Jesus-Christ.

a C'est à dire, en tirant le premier la Cause à soi.

Et bien que les Loix des Empereurs restent encore dans les Codes de Téodose & de Justinien, & dans les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, comme aussi, beaucoup d'Ordonnances des Princes, qui ont gouverné depuis en Orient & en Occident, lesquelles montrent évidemment, quand, comment, & par qui cette autorité a été concédée: & que d'ailleurs toutes les Histoires Ecclésiastiques & profanes s'acordent dans le récit de ces Concessions, & des Coûtumes introduites, & en racontent les causes & les motifs, néanmoins une vérité si manifeste n'a pas eu assés de force pour l'emporter sur l'afirmation contraire, qui est sans preuves & sans fondement. Et même les Canonistes ont bien osé traiter d'Hérétiques ceux, qui ne veulent pas se laisser prendre pour des aveugles, &, qui pis est, n'ont pas eu honte de dire, que ni le Magistrat, ni le Prince même ne peuvent pas se mêler des causes, que les Clercs se sont atribuées, parce qu'elles sont spirituelles, & que les Laïques ne sont pas capables de juger des choses spirituelles. Mais la lumiére de la vérité n'a jamais été si éteinte, qu'il n'y ait eu dans les premiers tems des gens pieux & savans, qui se sont oposés à cette doctrine, en montrant la fausseté de l'argument, qui la prouve. Car la majeure, qui dit, que les Laïques sont incapables de connoître des choses spirituelles, est absurde & impie, puisqu'ils sont apellés les Fils adoptifs de Dieu, les Fréres de Jesus-Christ[b], les Héritiers du Roiaume Céleste, & qu'ils ont été rendus dignes de la Grace Divine, du Batême & de la Communion. Quelles autres choses spirituelles y a-t-il encore? Et quand il y en auroit d'autres en éfet, comment peut-on dire en termes absolus & généraux, que ceux-là sont incapables des choses

b *Heredes quidem Dei, coheredes autem Christi.* Rom. 8.

Jules III. 1551. choses spirituelles, qui participent à la Grace & à la filiation de Dieu, qui sont les principales? La mineure, qui assûre, que les causes aproprıées au jugement des Evêques sont spirituelles, est pareillement fausse. Car toutes ces causes, où il s'agit toujours de Délits, ou de Contracts, selon les qualités, que l'Ecriture Sainte atribüe aux choses spirituelles, sont plus éloignées du spirituel, que le Ciel ne l'est de la Terre. Mais l'oposition de la partie la plus saine n'a pas pû empêcher la victoire de la plus grande. De sorte que sur la puissance spirituelle de lier & de délier, donnée par Jesus-Christ à son Eglise, & sur le commandement que Saint Paul fait aux Chrétiens de s'acorder entre eux dans leurs Procés, sans passer par les mains des Infidéles, les Ecclésiastiques à force d'empieter, ont bâti enfin un Tribunal Temporel, le plus considérable qui ait jamais été dans le Monde, & ont établi au milieu de chaque Etat un Gouvernement indépendant du public. Qui est une forme de Police, que jamais aucun Politique n'eust pû s'imaginer être possible.

Je pourois raconter ici, comment ces gens, aprés être venus à bout de se faire un Tribunal indépendant, réussirent encore par un coup imprévû, à s'ériger une Domination particuliére, faisant éclorre une opinion nouvelle bien plus hardie, qui tout d'un trait donna au Pape seul tout ce que les Evêques avoient aquis en 13. siécles par tant de moiens admirables. Car en la place de *lier*, & de *délier*, qui étoit le fondement de la puissance Ecclésiastique, ils y mirent, paître, pour persuader, que *Jesus-Christ* avoit donné toute la Jurisdiction au Pape seul, en la personne de Saint Pierre, lorsqu'il dit à cet Apôtre *Pais mes brebis* *. Mais comme j'aurai lieu de parler de cette opinion dans la troisiéme reprise du Concile, à l'ocasion du grand bruit qu'elle y fit, je me passerai maintenant d'en dire davantage, aussi bien chacun poura juger parce que je viens de raconter, quels remedes il faloit pour arrêter le cours de tant d'abus, & si ceux, que l'on proposoit, étoient susisans.

* *Pasce oves meas*, Joan. 21.

Le Concile reconnut deux maux, le premier, que du côté des Supérieurs la Charité avoit dégénéré en Domination; le second, que de la part des Inférieurs l'obéissance volontaire s'étoit tournée en plaintes & en contestations. Les Péres eurent bien la pensée d'y remédier en partie, mais quand l'on vint à toucher le premier, qui est la source du second, l'on n'y apliqua point d'autre emplâtre, qu'une exhortation aux Prélats de rétablir la Charité, & de se défaire de leur empire. Quant aux sujets, de tous les moiens, dont il fut dit, qu'ils se servoient, pour éluder les Jugemens de leurs Supérieurs, l'on en choisit seulement ces trois Chefs, les Apellations, les Absolutions & les Plaintes contre les Juges. Jean Gropper, qui assistoit au Concile, comme Téologien, & comme Jurisconsulte, parla fort judicieusement des apellations, disant, „ Qu'elles étoient inoüies, lorsque la foi des Chrétiens étoit fervente: mais que „ depuis que la Charité s'étoit refroidie dans les Juges, & que la passion se fut „ mêlée dans leurs Jugemens, elles s'étoient glissées dans l'Eglise, par la même „ porte, qu'elles étoient entrées dans les Tribunaux Séculiers, c'est-à-dire, „ par la résistence des oprimés. Que comme autrefois le Droit de juger n'apar„ tenoit pas seulement à l'Evêque, mais à tout le Collége des Prêtres, de même „ l'apellation n'aloit pas à un seul, mais à un autre Collége. Que les Evêques „ avoient aboli les Sinodes, pour ériger des Tribunaux, & créer des Magi-

„ ftrats à la mode des Séculiers; mais que les abus y étoient bien plus grans, Jules III. 1551.
„ que dans les Cours Laïques. Vû que dans celles-ci l'apellation ne fauroit aler
„ qu'au Supérieur, immédiat, qu'il n'eft pas permis de fauter d'abord au Juge
„ Souverain, ni d'apeller des fentences interlocutoires données fur les Arti-
„ cles de la caufe, mais qu'il faut atendre la fin. Au lieu que chés les Ecléfia-
„ ftiques l'on apelloit de tous les Actes, ce qui rendoit les caufes infinies; &
„ immédiatement au Souverain, ce qui obligeant les parties de fortir de leur
„ Païs, les confumoit en frais exceffifs, & leur caufoit des maux infuportables.
„ Ce qu'il racontoit, difoit-il, pour conclure, que fi l'on vouloit réformer
„ cet abus, qui non feulement empêchoit la réfidence, comme plufieurs grans
„ Prélats & Docteurs l'avoient remontré dans les Congrégations; mais qui
„ corrompoit encore toute la Difcipline, fouloit & fcandalifoit les peuples,
„ il faloit rétablir, autant qu'il fe pouroit, la premiére forme des Jugemens,
„ fe métant devant les yeux une Idée parfaite, pour s'y régler, autant que la
„ corruption du tems & des mœurs le pouroit permétre. Que, dans tous les
„ Monaftéres bien ordonnés, toutes les apellations étoient défendües, & que
„ c'étoit là le vrai fecret contre tant de maux. Que ceux, qui n'avoient pas
„ pû ariver à ce Point de perfection, les avoient modérées, les permétant feu-
„ lement au dedans de leur Ordre, fans foufrir jamais, qu'elles alaffent plus loin;
„ Que cette métode aiant fervi, comme il fe voioit, à maintenir la Difcipline
„ & la régle dans ces Couvens, le Gouvernement public de l'Eglife s'en trou-
„ veroit auffi-bien mieux, fi les apellations ne fortoient point de la Province des
„ apellans, & que pour en venir à l'éxécution, & tenir en bride les Plaideurs,
„ il fufifoit de réduire les apellations à la forme du Droit Commun en défen-
„ dant abfolument d'aler de plein faut au Juge Souverain, fans paffer par les Su-
„ périeurs fubalternes, ni d'apeller des fentences interlocutoires. Ce qui fe-
„ roit, que les caufes n'iroient pas loin & ne dureroient pas long-tems, & que
„ les Parties épargneroient bien des frais & des fatigues. Qu'enfin, pour faire
„ adminiftrer la Juftice avec fincérité, il faloit remétre fur pied les Jugemens
„ Sinodaux, moins fujets à la corruption, & fuprimer ceux des Oficiaux, dont
„ l'Alemagne étoit fi fcandalifée, qu'elle ne les pouvoit plus fuporter.

Cette Remontrance, tres-agréable aux Efpagnols & aux Alemans, déplût fort au Légat & à l'Archevêque de Siponte, qui voioit, que cela ruinoit non feulement les intérêts, mais encore la dignité de la Cour de Rome, où il n'iroit plus de caufes, & que peu à peu l'on oublieroit la fupériorité du Pape, étant l'ordinaire des hommes de ne point eftimer les Supérieurs, dont ils ne craignent point l'autorité, ou dont ils n'atendent aucune grace. Dans la Congrégation fuivante, les Préfidens firent parler *Jean Bâtifte Caftel*, Bolonois, fur le même fujet, lequel, fans contredire ouvertement Gropper, rabatit feulement la force de fes raifons. „ Il commença par les loüanges de l'ancienneté
„ de l'Eglife, ne laiffant pas pourtant de dire à la traverfe, que le Gouverne-
„ ment Ecléfiaftique de ce tems-là avoit auffi fes imperfections, en quelque
„ chofe plus grandes, que celles du tems préfent; Que, graces à Dieu, l'E-
„ glife n'étoit point oprimée, comme elle l'avoit été du tems des Arriens,
„ qui lui laiffoient à peine voir le jour; qu'il ne faloit point loüer l'Antiquité
„ fi hautement, que l'on ravalaft la gloire des derniers fiécles, où plufieurs
„ chofes

Jules III. 1551.

„ choses étoient arivées à un plus haut degré de perfection. Que ceux, qui „ loüoient les jugemens Sinodaux, n'en avoient pas vu les défauts, par ex. la „ longueur de l'Examen & des expéditions; la dificulté, qui se trouvoit à in- „ former tant de gens; les séditions, ni les partialités. Qu'il étoit à croire, que „ cet usage avoit été interrompu, parce que l'on ne s'en trouvoit pas bien, & „ que l'on avoit introduit les Oficialités, pour remédier à tous ces desordres; „ Que l'on ne pouvoit pas nier, qu'il n'y en eust aussi quelques-uns à réformer „ dans celles-ci, & qu'il y faloit travailler, mais non pas remétre sur pied ce qui „ s'étoit aboli, parce que l'on ne le pouvoit plus suporter. Que dans les apella- „ tions l'on passoit autrefois par les subalternes, avant que d'aler au souverain; „ mais que cette Coûtume avoit été changée, parce que les Chefs des Provinces „ & des Nations devenoient les Tirans des Eglises. Si bien qu'il avoit falu de „ nécessité porter toutes les afaires à Rome. Qu'à la vérité la distance & la dé- „ pense étoient de grans maux, mais plus tolerables, que l'opression. Que si „ l'on retournoit à l'ancien usage, l'on verroit, que pour remédier à un mal, „ l'on s'en seroit atiré plusieurs, & tous en particulier plus grans que celui-là. „ Que l'on devoit considérer sur tout, que la même maniére de gouverner n'est „ pas propre dans tous les tems, mais que selon le changement des tems il faut „ changer aussi le Gouvernement *; Que l'ancienne forme des jugemens Eccle- „ siastiques seroit tres-infructueuse à moins que l'Eglise ne retournast aussi à son „ premier état; que celui-là seroit bien trompé, qui pour gouverner un Vieil- „ lard, se régleroit sur l'éxemple des enfans, qui deviennent robustes à manger „ & à boire, à toutes heures indiféremment. Qu'autrefois les Eglises étoient „ petites, environnées de Païens, & unies entre elles, pour se défendre contre „ l'ennemi voisin: mais que maintenant elles étoient grandes & sans aucun per- „ secuteur, qui les tinst en crainte. Ce qui faisoit, que les afaires communes „ étoient négligées, & qu'il faloit de nécessité, que quelqu'un en prist le soin. „ Que si les Causes restoient dans chaque Province, il en naitroit, dans peu „ d'années une diversité si grande, qu'elles seroient contraires l'une à l'autre, & „ ne sembleroient plus être de même Religion. Que dans les premiers tems les „ Papes avoient laissé plusieurs parties du Gouvernement, parce qu'ils voioient, „ que les choses aloient bien, mais que depuis les Ecclésiastiques aiant abusé de „ leur autorité, ils s'étoient réservé tout le Gouvernement de l'Eglise. Que „ plusieurs Papes de sainte vie, venus aprés, eussent volontiers rétabli les Pré- „ lats dans leurs premiers droits, s'ils n'eussent pas prévu, qu'au point qu'étoit „ la corruption, il s'en seroit fait encore un mauvais usage. Enfin, il conclut, „ que, pour conserver l'unité de l'Eglise, il faloit absolument laisser les cho- „ ses comme elles étoient.

* C'est en ce sens que Tacite dit: *placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reip postulantibus: remissum aliquid postea & mitigatum, quia expedierit.* An. 3.

Mais ce discours ne plut pas non plus aux Evêques d'Italie, qui bien qu'ils ne fussent pas contraires à la conservation de l'autorité du Pape, desiroient néanmoins avoir quelque pouvoir, sur tout, s'il leur faloit résider. L'on en vint donc à des tempéramens. Les jugemens Sinodaux furent exclus presqu'à toutes voix, parce qu'ils diminuoient l'autorité des Evêques, & sentoient l'administration Populaire. L'apellation de juge en juge par degrés, bien que soutenuë par plusieurs, fut pareillement exclusé à la pluralité des voix. L'apellation des seules sentences définitives fut limitée aux seules Causes Criminelles, sans tou-

cher aux jugemens Civils, bien qu'ils eussent peut-être plus grand besoin d'être réformés. Quant aux jugemens contre les personnes des Evêques, personne ne voulant faciliter les procédures contre soi-même, l'on ne parla point de rendre cette jurisdiction aux Sinodes Provinciaux [a], à qui elle apartenoit autrefois, mais seulement de faire en sorte, que le Pape, entre les mains de qui elle étoit, traitast l'Ordre Episcopal avec plus d'égard & de dignité, modérant les Commissions, que Rome donnoit pour les soumétre au jugement de gens inférieurs à eux. Et tous ces Prélats montrérent tant d'empressement pour cela, que le Légat fut obligé de leur complaire, bien qu'il eust à contrecœur tout ce qui aloit tant soit peu à l'éxaltation des Evêques, à qui l'on ne pouvoit rien donner, sans l'ôter au Pape.

Les Prélats d'Alemagne démandérent, que l'on modérast les loix des dégradations, lesquelles étoient devenuës insuportables, & ne produisoient que des plaintes & des murmures dans leur païs, disant, que c'étoit une pure Cérémonie, qui empêchoit le cours de la justice, & que de voir continuer toujours le même abus, aprés en avoir demandé la réformation dés l'an 1522. dans le 31 [b]. des *Cent Griefs*, cela scandalisoit les uns, & faisoit parler les autres. C'étoit autrefois la Coûtume dans l'Eglise, que lors qu'un Ecclésiastique vouloit retourner à l'Etat séculier, de peur qu'il ne parust, que les gens apellés au Ministére de l'Eglise servissent au Monde, les Evêques leur ôtoient le Degré Ecclésiastique à l'exemple de la Milice, qui pour conserver son crédit & sa réputation, ne soufroit pas, qu'un soldat retournast, aux fonctions Civiles, ni qu'il devinst sujet au juge Civil, que l'on ne l'eust dépoüillé auparavant du Degré Militaire, en lui en ôtant les marques, le baudrier & les armes [c]. Ce qui s'apella *Dégradation*. De même, quand un Clerc, ou de sa propre volonté, ou par obeïssance aux loix, devoit retourner au Siécle, ou bien être abandonné au Bras-séculier pour la punition de quelque Crime, les Evêques lui ôtoient son Caractére avec les mêmes Cérémonies, par lesquelles il avoit reçu l'investiture, en le dépoüillant de ses habits, & lui otant de la main les instrumens, avec lesquels le Ministére lui avoit été conféré. Car ils l'habilloient premiérement, comme si c'eust été pour faire le Ministére de sa Charge, & puis ils lui ôtoient tous ses ornemens, commençant par celui, qui avoit été le dernier en l'Ordination, & prononçant des paroles toutes contraires à celles, qui s'étoient dites en l'ordonnant. Et cela se pratique fort durant trois Siécles aprés Constantin. Mais environ l'an 600. il fut arrêté de ne permétre plus aux Clercs, qui avoient reçu des Ordres Majeurs de pouvoir retourner au monde, en laissant au contraire la liberté toute entiére à tous les autres. Si bien que peu à peu la Dégradation des Ordres Mineurs vint à s'abolir, & celle des Ordres Majeurs ne fut plus d'usage, que lorsqu'il s'agissoit de remétre les Ecclésiastiques entre les mains du Magistrat séculier. Et Justinien, aprés avoir ordonné, que les Clercs fussent châtiés par l'Evêque, pour les Délits Ecclésiastiques; & par le juge séculier, pour les Crimes Civils, ajouta, qu'il entendoit, que l'on ne pássast point à l'éxécution, que le Criminel n'eust été dégradé par son Evêque. Et depuis que les Evêques furent devenus aussi les juges Criminels des Clercs, la dégradation n'eut lieu, que lors qu'il y aloit de punition de mort, dont les Ecclésiastiques, pour sauver l'honneur de leur Ordre, eussent bien voulu ne voir jamais l'éxécution.

[a] L'Original porte, *Parochiali*, mais dans l'Edition de Geneve il y a, *provinciali*.

[b] *Ut in peccatis maleficiisque perpetrandis magis adhuc foveantur, præter omnem æquitatis rationem, aliquatenus interdictum est Archiepiscopis & Episcopis, ne malefactores hos publicè Criminali judicio reos agere possint, nisi priùs degradatos. Id quod tantis sumptibus, tantaque pompa celebrari oportet, ut propterea perquam rarissimè illi Malefactores merita plectantur pæna. Ad hac astringuntur, obliganturque Episcopi per sua Capitula, ut personas in Sacris Ordinibus constitutas, secundùm Canonica etiam jura, pœnis utcumque levibus, punire non audeant.* Cent. Gravam. Art. 31. cap. 21.

[c] C'est pour cela, que Corbulon punit de mort deux Soldats, qui travailloient aux retranchemens, sans avoir l'épée au côté, comme des gens, qui deshonoroient leur profession. Tac. Ann. 11. & que des Soldats de la suite de Vitellius firent un Massacre de Bourgeois, qui, par plaisanterie, leur avoient coupé leurs baudriers. *Non tulit ludibrium insolens contumelia animus: inermem populum gladiis invasere.* dit Tacite hist. 2. parce que cet afront leur sembloit être une dégradation Militaire.

Jules III. 1551. tion. Mais comme ils ne pouvoient pas, en de certains cas énormes, réfuser d'en faire la justice, sans scandaliser le peuple, ils trouvérent le moien de lui résister indirectement. Car pendant qu'ils disoient, qu'il étoit bien juste de punir de mort les Clercs Criminels, mais qu'il faloit les dégrader, ils rendoient la dégradation si dificile par les circonstances & les conditions, qu'ils y métoient, sous prétexte de la rendre plus solennelle, que l'éfet ne s'en suivoit presque jamais, ni par conséquent l'éxécution de la Sentence. Ce qui d'aillours servoit à faire porter plus de respect aux Ecclésiastiques, sur qui la justice ne pouvoit pas métre les mains qu'aprés tant de façons & de cérémonies. Car les Evêques ne pouvoient procéder à la dégradation, qu'en public, & revétus de leurs habits Pontificaux, & même il en faloit 12. pour en dégrader un, six pour un Prêtre, & trois pour un Diacre. Et comme il paroissoit étrange, que l'Evêque pouvant seul conférer l'Ordre, ne pust pas en dégrader sans Compagnie, le Pape Innocent III. en aléga une raison, qui n'avoit pas plus de probabilité, disant, que les édifices matériels sont dificiles à faire, mais faciles à détruire, & qu'au contraire les Bâtimens spirituels se font aisément, mais sont ruinés avec peine. Le peuple croioit la dégradation nécessaire, & y acouroit en foule, quand il s'en faisoit quelqu'une. Les savans, qui connoissoient le fond, s'en moquoient, & justement. Car puisque l'ordre imprime dans l'ame, un signe, ou, comme ils disent, un Caractére indélébile, la dégradation ne le sauroit efacer, & par conséquent ce n'est qu'une pure Cérémonie, qui se fait pour sauver le Point d'honneur. En Alemagne, où il y a peu d'Evêques, cette Cérémonie ne se pouvoit pas faire sans une dépense immense, pour en assembler tant dans un lieu. Et comme les Prélats de cette nation, qui se trouvoient au Concile étoient la pluspart Princes, ils connoissoient aussi mieux que tous les autres, combien il importoit pour l'exemple de punir de mort les Prêtres Criminels, & demandoient avec instance, que l'on y pourvust. Ce Point fut bien débatu, & l'on résolut enfin de ne rien changer dans la Cérémonie, mais de trouver un expédient, pour en ôter les dificultés, & en modérer la dépense.

Quoique le Légat eust, toutes les semaines, rendu compte au Pape de toutes les occurrences, néanmoins il voulut former les minutes des Decrets pour lui en pouvoir envoier une copie, & en recevoir la réponse avant la Session. Aiant donc assemblé la Congrégation générale, sans y rien dire de ce qu'on lui mandoit de Rome, il y raporta tout ce que le Comte de Montfort lui avoit representé, ajoutant, que la demande du passeport lui sembloit raisonnable, comme aussi le délai de ce qui se pouvoit diférer honnêtement. Que bien que l'on eust délibéré de parler de l'Eucharistie dans la Session du 1. de Septembre, & que l'on ne pust pas s'en dédire, néanmoins bon pouvoir sans préjudice diférer la décision de quelqu'un des principaux Chefs, qui étoient en controverse. Quand ce fut à prendre les voix, tous les Péres opinérent à l'expédition du passeport, mais pour le delai, quelques-uns disoient, qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile de l'acorder, à moins que les Protestans ne promissent de venir à Trente, & de se souméttre à la détermination du Concile. Les autres dirent, que c'étoit assés, pour métre à couvert la réputation du Concile, que les Protestans eussent demandé ce delai. Et cette opinion l'emporta. Alors le Légat ajouta, que l'on pouroit réserver la matiére de la Communion du Calice, & pour montrer, qu'ils ne

ne vennoient pas seulement pour un Article, il faloit y joindre celui de la Communion des enfans. Ensuite, l'on vint à la formation du Decret de l'Eucharistie. Quand il fut lu, quelques Péres trouvant, que c'étoit peu de chose, que de réserver seulement deux Articles, & qu'il valoit mieux diviser le premier en trois, pour en faire quatre, & y joindre encore le sacrifice de la Messe, sur lequel il y avoit de grandes controverses. Ce qui feroit paroître, que l'on auroit reservé beaucoup de choses, & même les principales. Et cet avis fut aprouvé. Mais lorsque le Secretaire vint à lire, que les Protestans *faisoient instance pour être entendus*, un Prélat Alemand se leva brusquement, & demanda, par qui & à qui donc cette demande a-t-elle été faite? Ajoutant, qu'il importoit, que le monde en fust informé: & que d'ailleurs, si les Protestans nioient la chose, ce seroit une flétrissure à l'honneur du Concile. En éfet, cette Clause n'aiant point d'autre fondement, que ce que le Comte de Montfort avoit dit, comme de son Chef, ils se trouvérent bien embarassés. Outre que cet Ambassadeur ne s'étoit point restreint à la matiére de l'Eucharie, mais avoit prié en général de sursoir la décision de toutes les Controverses. D'ailleurs, comme il étoit mal honnête de montrer, qu'ils réservoient des Articles de leur propre mouvement, & que cela feroit dire, qu'il les devoient réserver tous, quelques Péres trouvoient plus à propos de ne point dire, que les *Protestans faisoient instances*, ou, *demandoient*, mais seulement, qu'ils *desiroient d'être oüis*. Ce qui ne pouvoit pas manquer d'être cru, atendu qu'ils l'avoient dit eux-mêmes en diverses rencontres. Car bien que leur prétention fust d'être oüis sur toutes les Controverses, néanmoins, il n'y avoit point de fausseté à assurer d'une partie ce que l'on avoit dit de toutes, quand l'on n'excluoit point les autres. Cet avis passa faute d'un meilleur, bien que plusieurs trouvassent, que c'étoit se vouloir cacher sous un fil. Ainsi donc les Articles reservés se devant retrancher dans les Chapitres de la Doctrine & dans les Anatêmes, les Canons, qui restoient, furent divisés pour les rendre plus clairs, & réduits à onze. Quant aux Decrets contre les abus, l'on fut en peine où les placer. Ils ne pouvoient pas être mis parmi ceux de la foi, vû qu'ils ne regardoient que les Cérémonies & les usages. L'on ne trouvoit pas aussi, qu'ils pussent être inserés parmi ceux de la Réformation, à cause de la diversité de la matiére. Et d'ailleurs de les métre à part, comme une troisiéme espéce, c'étoit une nouveauté, qui renversoit l'ordre établi. Aprés une longue dispute, il fut conclu de les garder pour le Decret de la Messe. Les Articles de la Réformation furent accepté sans peine, vû qu'ils avoient été déja arrétés par les mêmes péres. Il ne restoit plus qu'à regler la forme du Passeport, dont le soin fut laissé aux Présidens, pour le faire dresser par des gens intelligens en cette matiére. Ce qui servit bien au Légat, pour faire passer le modéle, qui lui en avoit été envoié de Rome.

Jules III. 1551.

XIII. Session.

L'Onziéme d'Octobre étant venu, l'on ala à l'Eglise en la maniére acoûtumée. L'Evêque de Majorque[a] y chanta la Messe, & l'Archevêque de Sassari[b] fit un sermon tout à la loüange du Sacrement de l'Autel. Aprés que les autres Cé„rémonies furent achevées, l'Oficiant lut le Decret de la foi, dont la substan„ce étoit, que le Concile assemblé pour exposer la vraie & ancienne Doctrine, „& pour remédier aux divisions de l'Eglise, causées par les Hérésies, avoit eu „dés le commencement un extrême desir d'extirper la zizanie des erreurs[c] se„mées

[a] Jean Batiste Campege.
[b] Salvador Alepo.
[c] Inimicus superseminavit zizania in medio tritici. Matth. 13.

Jules III. 1551. „ mées dans la doctrine & dans l'usage de l'Eucharistie. Que pour ce sujet le „ Concile défend à tous les fidéles de croire, d'enseigner, ni de prêcher une au- „ tre doctrine que celle, qu'il leur enseigne dans ce Decret, laquelle a toujours „ été crüe & conservée par l'Eglise, savoir,

„ 1. Que *Jesus-Christ* est véritablement, réellement & substantiellement „ dans l'Eucharistie, sous les espéces consacrées du pain & du vin, n'y aiant „ point de contradiction, ni de repugnance, que Jesus-Christ soit au Ciel, „ assis à la droite de son Pére, en la maniére naturelle de son existence, & que „ néanmoins il soit présent substantiellement en divers lieux d'une maniére Sa- „ cramentale, que nôtre esprit peut concevoir par le secours de la foi, quoique „ nous ne la puissions presque exprimer par les paroles; Que nous devons la „ croire, vû que tous nos Anciens nous enseignent manifestement, que Jesus- „ Christ a institué ce Sacrement, dans le dernier repas, qu'il fit avec ses Apô- „ tres, où aprés avoir béni le pain & le vin, il dit en termes clairs & formels, „ qu'il donnoit son corps & son sang; que la signification de ces paroles étant „ toute évidente, c'est une grande impiété, que de les vouloir tourner en des „ sens figurés & Chimériques, pour nier la vérité du corps & du sang de Jesus- „ Christ.

„ 2. Que le Sauveur [a] a institué ce Sacrement en sa mémoire, & a comman- „ dé de le prendre, comme la nouriture spirituelle de l'ame, le remède des „ fautes, que nous commétons tous les jours, l'antidote contre les péchés mor- „ tels, le gage de la Vie éternelle, & le Simbole du Corps mistique dont il est „ le Chef.

[a] Etant sur le point de quiter la Terre, pour retourner à son Pere, dit le Decret.

„ 3. Que bien que ce Sacrement ait cela de commun avec les autres, qu'il est „ le Simbole d'une chose sacrée [b], néanmoins il a cela de propre, que les au- „ tres aiant la vertu de sanctifier seulement dans l'usage, celui-ci contient l'Au- „ teur de toute la Sainteté avant l'usage même. Vû que les Apôtres n'avoient „ pas encore reçû l'Eucharistie de la main du Seigneur, quand il disoit, que „ c'étoit son corps qu'il leur donnoit. Que l'Eglise a toujours crû, que ce corps „ est sous l'espéce du pain, & le sang sous celle du vin, en vertu de la Consé- „ cration, & que l'un & l'autre sont sous chaque espéce par *concomitance*; & „ qu'il y a autant sous la moindre partie des espéces, que sous les deux espé- „ ces ensemble.

[b] *Symbolum esse rei Sacræ, & invisibilis gratiæ formam visibilem.*

„ 4. Que par la consécration du pain & du vin il se fait une conversion de „ toute la substance du pain en celle du corps de Jesus-Christ, & de toute la „ substance du vin en celle de son sang. Ce qui est apellé fort à propos *Transub- „ stantiation* par l'Eglise Catolique.

„ 5. Que pour ce sujet les fidéles rendent à ce Sacrement le Culte de Latrie, „ qui est dû à Dieu, & que l'on a pieusement introduit la coûtume de lui faire „ une fête solennelle tous les ans, & de le porter en procession par les rües.

„ 6. Que la coûtume de le garder dans le Tabernacle est si ancienne, qu'elle a „ commencé dés le siécle du Concile de Nicée. Que de le porter aux malades est „ pareillement un tres-ancien usage, aprouvé par plusieurs Conciles, comme „ tres-bon & tres-raisonable.

„ 7. Que s'il n'est pas bien-séant d'aprocher des choses saintes, sans y être „ disposé saintement, l'on ne doit pas à plus forte raison se presenter, pour re-

„ cevoir

„ cevoir ce Céleste Sacrement, qu'avec une profonde vénération, & qu'aprés Jules III.
„ s'être bien examiné, & s'être purgé par une bonne Confession. Ce qui 1551.
„ s'observera pareillement par les Prêtres, qui auront à célébrer, aiant la
„ commodité d'un Confesseur, faute de quoi ils se confesseront immédiatement
„ ment aprés.

„ 8. Que l'Eucharistie se reçoit en trois maniéres, Sacramentalement, com-
„ me font les pécheurs; spirituellement, comme font ceux, qui le reçoivent
„ par le desir *, & par la foi; ou enfin, de toutes les deux façons, ainsi que
„ font ceux, qui se présentent à la Communion, avec les préparations requises.
„ Que s'étant toujours pratiqué dans l'Eglise, que les Laïques reçussent la
„ Communion des mains des Prêtres, & que ceux-ci se communiassent eux-
„ mêmes, cette coûtume se devoit garder, comme venant de la Tradition des
„ Apôtres. Enfin le Concile prie tous les Chrétiens d'embrasser & croire una-
„ nimement cette doctrine.

* Le Decret dit, *Voto*.

Les Anatémes furent lûs ensuite.

Le 1. est contre ceux, qui nieront, „ que l'Eucharistie contienne véritable-
„ ment, réellement & substantiellement le corps & le sang avec l'ame & la Di-
„ vinité de Jesus-Christ, c'est-à-dire, Jesus-Christ tout entier, & diront,
„ qu'il y est seulement, comme en signe, en figure, ou virtuellement.

Le 2. contre-ceux, qui diront, „ que la substance du pain & du vin reste
„ dans l'Eucharistie avec le corps & le sang de Jesus-Christ, ou qui nieront
„ cette admirable conversion de toute la substance du pain en celle du corps, &
„ de la substance du vin en celle du sang, laquelle conversion est apellée fort à
„ propos *Transubstantiation* par l'Eglise.

Le 3. condanne ceux, qui diront, „ que Jesus-Christ n'est pas tout entier
„ sous chaque espéce, ni sous chaque partie aprés la séparation.

Le 4. est contre ceux, qui disent, „ qu'aprés la consécration le corps & le
„ sang de Jesus-Christ ne sont dans l'Eucharistie, que dans le tems qu'on les
„ reçoit, & non point auparavant, ni aprés, & qu'ils ne demeurent point dans
„ les parcelles, qui restent aprés la Communion.

Le 5. fulmine contre ceux, „ qui diront, que le principal fruit de l'Eucha-
„ ristie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres éfets.

Le 6. contre ceux, qui diront, „ que Jesus-Christ ne doit point être ado-
„ ré dans l'Eucharistie du culte de Latrie, ni honoré par une fête particuliére,
„ ni porté en procession, ni exposé en lieu public, pour y recevoir les adora-
„ tions du peuple; & que ses Adorateurs sont des Idolatres.

Le 7. anatématise ceux qui diront, „ qu'il n'est pas permis de le garder dans
„ le Sanctuaire, mais qu'il le faut distribuer aux assistans; ou bien qu'il n'est
„ pas permis de le porter avec honneur aux malades.

Le 8. condanne ceux, qui diront, „ que la manducation de Jesus-Christ
„ dans l'Eucharistie est seulement spirituelle, & non point réelle & Sacramen-
„ tale.

Le 9. est contre ceux, qui diront, „ que les fidéles adultes ne sont point te-
„ nus de communier une fois tous les ans, du moins à Paques.

Le 10. contre ceux, qui diront, „ qu'il n'est pas permis au Prêtre qui célé-
„ bre de se communier soi même.

Le

Jules III. 1551. Le 11. contre ceux, qui assureront, „ que la foi seule est une préparation „ sufisante pour le recevoir, déclarant, qu'il s'y faut préparer par la Confession „ Sacramentale, & dénonçant pour excommunier ceux qui oseront enseigner, „ prêcher ou soutenir opiniâtrement le contraire dans les Disputes publiques.

„ Le Decret de la Réformation commence par une longue exhortation aux „ Evêques, leur recommandant d'éxercer leur Jurisdiction avec la modération „ & la Charité requise. Et puis il ordonne,

„ 1. Que dans les causes de visite, de correction & d'inhabilité, & dans les „ Criminelles l'on ne puisse apeller de l'Evêque, ni de son Vicaire Général, „ sous prétexte de quelque grief, que ce soit, avant la sentence definitive.

„ 2. Que lorsqu'il y aura lieu d'en apeller, & qu'il sera nécessaire de commé- „ tre la cause aux Juges *in partibus*, c'est-à-dire sur les lieux, elle sera commi- „ se par l'autorité Apostolique au Métropolitain, ou bien à son Vicaire; & en „ cas, que celui-ci fust ou suspect, ou trop éloigné, ou même, que l'on en „ apellast encore, la cause n'aille point à d'autre Juge, qu'à quelque Evêque „ Voisin, ou bien à son Vicaire.

„ 3. Que le Criminel apellant soit obligé de produire devant le Juge, *à qui* „ *il en aura apellé* les Actes de la premiére instance, lesquels lui seront four- „ nis gratuitement dans le terme de 30. jours, par le Juge dont il apellera.

„ 4. Que l'Evêque, ou son Vicaire Général puisse procéder contre chacun „ à la condannation, & à la déposition verbale, & même dégrader solennelle- „ ment, avec l'assistence d'autant d'Abbés mitrés & Crossés, ou d'autres per- „ sonnes constituées en Dignité Ecclésiastique, au défaut des premiers, qu'il „ est requis d'Evêques par les Canons.

„ 5. Que l'Evêque, comme délégué du *Saint-Siége*, puisse connoître som- „ mairement de l'absolution des Criminels, contre qui il aura commencé de „ procéder, ou qu'il aura condannés; & annuller l'absolution, s'ils l'ont obte- „ nüe par une fausse exposition du fait, ou par une supression de la vérité.

„ 6. Qu'un Evêque ne soit point cité à comparoître personellement, si ce „ n'est pour une cause, où il s'agisse de le priver, quelle que puisse être la for- „ me du Jugement.

„ 7. Que l'on ne reçoive point de témoins à déposer contre un Evêque dans „ une cause Criminelle, qu'ils ne soient reconnus pour gens de bien, & sans „ reproche; & que ceux, qui auront déposé par haine, par interest, ou par „ témérité, soient punis rigoureusement.

„ 8. Que les causes Criminelles des Evêques, où la comparition personelle „ sera nécessaire, soient renvoiées au Pape, pour en juger.

Aprés la lecture de ces Canons, il se lût un autre Decret, qui portoit, que le Concile desirant extirper toutes les erreurs avoit traité soigneusement les 4. Articles suivans. Le 1. si la Communion sous les deux espéces étoit néces- saire au salut, & commandée par Dieu. Le 2. si celui, qui communie sous une espéce reçoit autant, que s'il communioit sous toutes les deux. Le 3. si l'Eglise a erré en donnant seulement l'espéce du pain aux Laïques & aux Prê- tres, qui ne célébrent point. Le 4. si les petits enfans doivent recevoir la Communion. Mais que les Protestans d'Alemagne souhaitant d'être oüis sur ces Articles, avant la définition, & aiant demandé un passeport au Concile,

pour y venir, y assister & y proposer librement leurs avis, & pour la sûreté de leur retour, les Péres le leur ont acordé, quant à eux[a], à ce qui les regarde, dans l'espérance de ramener les Alemans à la concorde d'une même foi, & à l'union de la Charité Chrétienne, diférant pour cet éfet, en leur faveur, la décision de ces Articles, jusques au 25. de Janvier[b] de l'année suivante, que se tiendroit la Session, où l'on traiteroit aussi du Sacrifice de la Messe, à cause de la connéxité de cette matiére. Que cependant, la Session prochaine, qui se feroit le 25. de Novembre prononceroit sur les Sacremens de la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

[a] Quoad se pertinet.

[b] Jour de la Conversion de Saint Paul.

Le passeport cotnenoit en substance, „Que le Concile acordoit, quant à „soi[c] la foi publique & pleine sureté, avec toutes les clauses nécessaires & „convenables, comme si elles étoient spécifiées en termes exprés & formels, „à tous les Ecclésiastiques & les Séculiers d'Alemagne de quelque rang, état „qualité qu'ils fussent, lesquels voudroient venir au Concile Général, pour „y pouvoir librement assister, proposer, traiter & conférer, soit par écrit, „ou de vive voix, avec les Péres, ou avec les Députés nommés par le Concile; comme aussi, y disputer, tant qu'ils voudroient, mais sans injures, & „sans emportement; & enfin, pour se retirer, quand bon leur sembleroit. „Que si pour leur plus grande sûreté, ils desiroient, que l'on députast des „Juges, pour connoître des délits commis, ou qui se commétroient, bien „même, qu'ils fussent énormes, & sentissent l'Hérésie, le Concile leur laissoit la liberté de nommer les Commissaires, qu'ils croiroient leur être les plus „favorables.

[c] *Quantum ad ipsam Sanctam Synodum spectat.*

Ensuite, l'on vint à la lecture du Mandement de Christofle Strassen, Jurisconsulte, & Jean Hoffman, Ambassadeurs de Joachim Electeur de Brandebourg. Le premier fit un long discours[d], pour montrer la bonne volonté & la révérence de son Maître envers les Péres, sans expliquer davantage les sentimens qu'il avoit en matiére de Religion. Le Promoteur répondit en leur nom à ce Ministre, Qu'ils avoient eu du plaisir à l'entendre, mais que sur tout la promesse, que son Prince leur faisoit d'observer les Decrets du Concile leur donnoit de la joie, d'autant plus qu'ils espéroient, qu'il s'aquiteroit de sa parole. Mais l'on ne manqua pas pour cela d'interpréter les soumissions de l'Electeur à dissimulation, vû qu'il suivoit la *Confession d'Ausbourg*; & que l'on voioit manifestement, que son but étoit seulement de faire cesser les empêchemens, que Rome & les Catoliques d'Alemagne donnoient à Fédéric, son fils, élu Archevêque de Magdebourg par ce Chapitre, cette Prélature étant tres-riche, & aiant un grand Domaine. D'ailleurs, la réponse du Concile ne donna pas moins à parler, à cause de la belle & avantageuse maniére de contracter, les Péres stipulant dix, & en vertu de la promesse prétendant dix mille. Car en éfet, il n'y a pas moins de proportion entre ces deux nombres qu'il y en avoit entre l'obéissance promise par l'Electeur, & la soumission reçûe par le Concile. L'on disoit, pour en excuser les Péres, qu'ils n'avoient pas regardé à ce qui s'étoit dit, mais à ce qui se devoit dire, & que c'étoit un des Ordinaires & pieux artifices de l'Eglise Romaine, qui s'acommodant à la foiblesse de ses enfans, fait semblant de croire, qu'ils ont satisfait à leur devoir. Que les Péres du Concile de Cartage, aiant rendu compte au Pape Innocent I. de la condannation de Céle-

[d] Le Cardinal Pallavicin dit, qu'il traita le Pape de *Sanctissimus Dominus noster, Julius III. Sacro-sancta Romana Universalis Ecclesiæ Pontifex Maximus*; & que le Mandement de l'Electeur portoit les titres de, Tres-Saint Pére & Seigneur, par la Divine Clémence Souverain Pontife de l'Eglise Romaine-Universelle.

Jules III. 1551. Céleſtin & de *Pelagius*, & l'aiant prié de vouloir ſe conformer à leur déclaration, ce Pontiſe les loüa de ce que, ſelon l'Ancienne Tradition & la Diſcipline Eccléſiaſtique, ils avoient remis tout à ſon jugement, qui, diſoit-il, devoit être la régle de l'abſolution & de la condannation. Véritablement, voilà une maniére honnête de faire dire aux gens par le ſilence ce qu'ils ne veulent pas dire de bouche.

Enfin, les Péres, ſuivant l'aſſignation donnée à l'Abbé Amiot, pour recevoir la réponſe à la Proteſtation de ſon Maître, firent crier par un Huiſſier à la porte de l'Egliſe, s'il y avoit là quelqu'un de la part du Roi Tres-Chrétien. Mais comme perſonne ne ſe preſenta, le Conſeil de ce Prince aiant jugé plus à propos de ne point comparoître, de peur d'entrer en conteſtation de cauſe, en recevant une réponſe, que le Pape & les Eſpagnols auroient concertée & dreſſée à leur mode, le Promoteur fit inſtance, que la réponſe fuſt lüe publiquement. Ce qui ſe fit auſſi-tôt par la permiſſion des Préſidens. Les Péres diſoient en ſubſtance, „ qu'aprés s'être flatés de l'eſpérance d'être favoriſés par „ le Roi, ils avoient entendu avec un extrême déplaiſir la déclaration de ſon „ Envoié; Que néanmoins ils ne laiſſoient pas d'eſpérer encore en ſa Majeſté, „ à qui ils ne croioient pas avoir donné aucun ſujet de ſe tenir ofenſée. Que „ la plainte qu'elle faiſoit, que le Concile ſe tenoit pour l'utilité & pour les „ vües particuliéres de quelques-gens, ne pouvoit pas tomber ſur eux, qui „ avoient été aſſemblés, non ſeulement par le Pape Jules, mais encore par ſon „ Prédéceſſeur, pour extirper les Héréſies, & réformer la Diſcipline; cauſe „ commune à toute la Chrétienté, & qui n'avoit rien, que de tres-pieux. „ Qu'ils prioient donc ſa Majeſté de vouloir envoier ſes Evêques, pour avancer „ une ſi ſainte œuvre. Que ſi *Amiot* avoit bien été écouté avec atention & pa- „ tience, bien qu'il ne fuſt qu'un homme privé, &, qui pis eſt, porteur d'une „ déclaration injurieuſe, à plus forte raiſon, les Prélats François, ſi conſidé- „ rables par leur Dignité ſeroient vûs de bon œil à Trente, & n'auroient rien „ à craindre pour leur liberté. Qu'en tout cas le Concile ne laiſſeroit pas d'avoir „ ſans eux une autorité entiére & parfaite, la premiére convocation en étant „ légitime, & la ſeconde juſte & néceſſaire. Que quelque Proteſtation, que „ ſa Majeſté fiſt, qu'elle ſe ſerviroit des remédes emploiés par ſes Prédéceſſeurs, „ ils eſpéroient toujours, qu'elle ſe garderoit bien de remétre ſur pied des coû- „ tumes abrogées, au grand profit de ſa Couronne; mais que jétant les yeux „ ſur ſes Ancêtres, & particuliérement ſur ſon tres-ſage Pére, qui avoit ho- „ noré ce Concile, elle en ſuivroit les glorieux éxemples, ſans jamais être in- „ grate à Dieu, ni à l'Egliſe ſa bonne Mére, & ſe ſouvenant du nom de Roi „ Tres-Chrétien, ſacrifieroit généreuſement le reſſentiment de ſes ofenſes par- „ ticuliéres à la cauſe publique.

Quand les Decrets de cette Seſſion furent vus en Alemagne & ailleurs, l'on trouva de quoi contrôler ſur celui de l'Euchariſtie. 1. Sur l'explication de l'éxiſtence, où aprés avoir dit, qu'elle ſe peut à peine exprimer par les paroles[a], l'on aſſure, que la converſion eſt apellée proprement Tranſubſtantiation[b], & dans un autre lieu, que ce nom eſt tres-convenable[c]. Si bien qu'il n'y a point à douter, que l'on ne puiſſe exprimer proprement cette converſion. 2. Que les Conciles aiant dit que Jeſus-Chriſt, aprés la bénédiction du pain & du vin declara, que

[a] *Ea exiſtendi ratione, quam etſi verbis exprimere vix poſſumus.* Decr. de Euch. cap. 1.

[b] *Quæ converſio convenienter & proprie à Sancta Catholica Eccleſia Tranſubſtantiatio eſt appellata.* cap. 4.

[c] *Quam quidem Converſionem Catholica Eccleſia aptiſſimè Tranſubſtantiationem appellat.* Can. 2.

que ce qu'il donnoit étoit son Corps & son sang, venoit à déterminer contre tous les Téologiens, & contre l'opinion de toute l'Eglise Romaine, que les paroles de la Consécration n'étoient point celles-ci, *Ceci est mon Corps*, puisqu'ils assuroient, qu'elles avoient été dites aprés la consécration[a]. Mais outre que de prouver, que le Corps du Seigneur est dans l'Eucharistie avant l'usage, parce qu'il dit à ses Disciples, que ce qu'il presentoit étoit son Corps, avant même qu'ils le reçussent[b], sembloit présuposer, que la presentation n'apartenoit pas à l'usage, quoique le contraire soit manifeste. Que de dire, que le Culte Divin est dû à ce Sacrement[c], c'est une façon de parler trés-impropre, étant certain, que par le Sacrement l'on n'entend pas la chose signifiée, ou contenuë, mais ce qui signifie, & qui contient: & qu'ainsi, le Concile avoit parlée plus correctement dans le sixiéme Canon, en disant, que l'on doit adorer le Fils de Dieu dans le Sacrement[d]. L'on mordit encore sur le troisiéme Anatéme, où il est dit, que Jesus-Christ est dans chaque partie, aprés la division[e]. D'où il semble, que l'on pouroit inférer, qu'il n'est donc pas tout entier en chaque partie avant la division.

Sur la Réformation, les Prêtres se plaignoient, que l'on réduisoit le Clergé en servitude, pour agrándir les Evêques. Mais les Protestans aiant vû la clause du Decret de surséance, où le Concile disoit, qu'ils demandoient d'être oüis; seulement sur les quatre Articles spécifiés[f], furent fort surpris, qu'on les fist parler de la sorte, aprés avoir déclaré tant & tant de fois, & dans les Diétes, & par des manifestes publics, qu'ils vouloient, que tous les Points controversés fussent éxaminés, & toutes les déterminations faites à Trente remises sur le tapis, pour être épluchées. Outre cela, la forme du Passeport leur parut captieuse. Vû que tant dans le Decret, que je viens de nommer, que dans le Passeport même il y avoit cette Clause de réserve, *quoad se pertinet*, ou, *quantum ad ipsam sanctam Synodum spectat:* & que d'ailleurs, il ne se voit point, que personne demande à un autre que ce qu'il a le pouvoir d'acorder. Ils jugérent bien, que cette clause, insérée deux fois avec tant de soin, étoit une ruse, que le Concile avoit inventée, pour couvrir sa contravention sous le manteau d'autrui, en laissant au Pape une porte ouverte, pour pouvoir avec honneur, & sans préjudicier à celui des Péres, faire tout ce qui servit de son service, & de l'avantage du Concile. Enfin, la députation des juges, pour les fautes commises ou à commétre, leur parut encore un artifice, pour faire tomber quelque esprit simple dans les filets. Les Pédans mêmes se moquoient de la construction du passeport, où le mot principal, *Concedit*, fermoit une période de plus de 150 paroles. Les Protestans résolurent donc de demander un autre passeport, mieux conçû, & qui fust précisément de la téneur de celui, que le Concile de Bâle donna aux Bohemes, afin que s'il leur étoit refusé, ils eussent de quoi s'excuser auprés de l'Empereur: au lieu que s'ils l'obtenoient, ils gagnoient un grand point, savoir, de décider les Controverses par l'Ecriture-Sainte.

Le lendemain de la Session, il y eut une Congrégation Générale, pour dispofer la matiére de la Pénitence & de l'Extreme-Onction: comme aussi, pour choisir celle de la Réformation. L'on y remontra, ,, que les Téologiens avoient ,, outrepassé l'ordre prescrit pour les disputes; d'où étoient nées diverses con- ,, testa-

a *Hoc Sacramentum Redemptorem nostrum instituisse, quùm post panis vinique benedictionem*, (qui est la consécration même) *se suum ipsius corpus illis prabere, ac suum sanguinem disertis ac perspicuis verbis testatus est.*

b *At in Eucharistia ipse sanctitatis autor antè usum est. Nondùm enim Eucharistiam de manu Domini Apostoli susceperant, cùm verè tamen ipse affirmaret, corpus suum esse quod prabebat.* Decr. cap. 3.

c *Nullus dubitandi locus relinquitur, quin omnes Christi fideles Latria cultum, qui verè Deo debetur, huic sanctissime Sacramento in veneratione exhibeant.* cap. 5.

d *Si quis dixerit in Sancto Eucharistia Sacramento Christum unigenitum Dei filium non esse culto Latria adorandum.*

e *Sub singulis cujusque speciei partibus separatione facta totum Christum contineri.* Can. 3.

f *Sed quoniam ex Nobilissima Germania Provincia, qui se Protestantes nominant super his ipsis Articulis, antequam definiantur, audiri à Sancta Synodo cupiunt.*

g C'est-à-dire, autant qu'il apartient au Saint Concile.

Jules III. „ testations, qui les empêchoient d'être bien unis contre les Lutériens. Qu'il
1551. „ faloit donc leur ordonner de parler positivement, sans se servir davantage des „ argumens & des subtilités de l'Ecole, & les obliger à garder à l'avenir l'ordre „ établi. Que pour cet éfet il étoit bon de renouveller le Decret, tant pour ôter „ la confusion, que l'inéxécution causée, que pour contenter les Téologiens „ Flamans, & ceux, qui servoient les Prélats d'Alemagne, qui se plaignoient, „ que l'on ne faisoit pas d'eux tout le cas que l'on devoit. Comme l'on avoit déja conclu de traiter de la Pénitence & de l'Extreme-Onction, l'on parla un peu de la Discipline[a], & puis l'on nomma divers Péres, pour préparer les Articles en l'une & l'autre matiére, sous la direction du Nonce de Vérone pour la foi, & de l'Archevêque son Collégue pour la Réformation.

Sur le Sacrement de la Pénitence, l'on forma 12. Articles, tirés mot pour mot des Livres de *Luter* & de ses Disciples, pour être mis à la dispute des Téologiens[b]. Mais comme ces Articles furent si altérés, qu'il n'en resta pas la moindre trace dans les Canons, que l'on en forma sur l'avis des Téologiens, il est à mon avis fort inutile de les raporter. L'on en dressa 4. autres sur l'Extréme-Onction, qui sont conformes en tout à la téneur des 4. Anatémes, qui les condannent. A la fin de ces Articles il y avoit les trois Decrets suivants. 1. Que les Téologiens prouvassent leurs avis par la Sainte Ecriture, par les Traditions Apostoliques, par les Conciles & les Constitutions des Papes, par le témoignage des Péres, & par le consentement de l'Eglise Catolique, sans s'arréter à des questions inutiles, ni aux Chicanes de l'Ecole, & sans s'étendre trop en paroles. 2. Que les Téologiens envoiés par le Pape parlassent les premiers; Ceux de l'Empereur les seconds; Ceux de Louvain, envoiés par la Reine de Hongrie[c], les troisiémes; Ceux des trois Electeurs, les quatriémes; les Clercs séculiers ensuite, selon leur ancienneté; & puis enfin les Réguliers, selon la prééminence de leurs Ordres. 3. Que les Congrégations se tinssent deux fois le jour, le matin, depuis huit heures jusques à onze; & l'apresdinée, depuis deux jusques à cinq. Les Articles de la Réformation furent au nombre de quinze, de la teneur des Chapitres du Decret, que nous en avons, à l'exception du quinziéme où les Réformateurs proposoient, que l'on ne donnast point de Bénéfices en Commande, qu'à des gens, qui eussent le même âge, que la loi demande, pour les tenir en titre. Car l'on suprima bientôt cet Article, dautant qu'il lioit les mains à quantité de Prélats, qui n'eussent pas eu toujours la commodité de résigner leurs Bénefices à leurs Neveux.

Le Pape avoit invité par ses Létres les Suisses Catoliques à se trouver au Concilé, comme je l'ai déja dit, & Jérome Franco, son Nonce, ne cessoit point de les en soliciter de sa part, avec de grandes instances, que l'Empereur apuioit aussi de ses bons ofices. Mais le Rois Trés-Chrétien les en détournoit par Morlot son Ambassadeur, & Paul Verger[d], bien instruit des secrets & des Artifices de la Cour de Rome, donna de si bonnes instructions à ce Ministre, outre le Livre qu'il écrivit sur cette Matiére[e], que dans la Diéte de Bade, qui se tint alors, les Cantons Catoliques & Evangéliques résolurent tous de concert de n'envoier personne à Trente; & les Grisons s'étant laissé persuader par Verger, que le Pape machinoit quelque chose contre eux, en rapellérent Tomas Plante, Evêque de Coire.

[a] Ou, de la Réformation.

[b] L'Original ajoute, *pour voir s'ils se devoient condanner pour hérétiques.*

[c] Marie, sœur de Charles-quint.

[d] Alors Ministre chez les Grisons, lequel avoit apostasié pour avoir été exclus du Cardinalat.

[e] De Thou en parle au livre 28 de son histoire. An. 1561.

Cependant, l'on traitoit à Trente les douze Articles proposés, mais non obstant le Decret, que l'on venoit de renouveller, toute la Matiére de la Pénitence fut traitée, non seulement à la Scolastique, mais encore à la mode des Canonistes, & principalement de Gratien, qui en avoit fait une question [a]. Quant à la maniére de parler, prescrite aux Téologiens par les Présidens dans le premier Decret, que je viens de raporter, bien loin de servir à retrancher la prolixité & les questions vaines inutiles, donna lieu à de plus grans abus. Car lorsque l'on traitoit à la Scolastique, du moins l'on se tenoit à son sujet, & tous les discours étoient sérieux & sévéres. Mais au contraire, l'on commença de donner dans la bagatelle, & même dans l'extravagance, quand l'on prit cette nouvelle métode, que l'on apelloit *Positive*; Terme Italien, tiré de la forme des habits simples & sans aucune superfluité d'ornémens [b]. Par exemple, en alégant la Sainte Ecriture, l'on entassa tous les passages des Profétes & des Pseaumes, où sont les mots, *Confiteor*, & *Confessio*, qui en Hebreu signifient louange, ou plutôt Profession Religieuse, pour les apliquer à tort & à travers au Sacrement de la Confession. Et ce qui étoit encore plus ridicule, ils afectoient de montrer par des figures tirées du Vieux Testament, qu'elle avoit été *presignifiée* & prédite dans l'Ancienne Loi, sans regarder, si ces simboles avoient du raport avec la Pénitence. Et ceux-là passoient pour les plus savans, qui en disoient davantage. Ils apelloient hardiment des Traditions Apostoliques toutes les pratiques & les démonstrations d'humilité, de douleur & de repentir, qui sont en usage parmi les Pénitens. Ils racontérent une infinité de Miracles anciens & modernes, faits en faveur de ceux, qui fréquentoient souvent ce Sacrement, & en punition de ceux, qui le négligeoient, ou le méprisoient. L'on répéta plusieurs fois toutes les autorités aléguées par Gratien, leur donnant divers sens, chacun à sa mode, & en entassant encore d'autres par dessus pour la bonne mesure. A entendre parler ces Docteurs, l'on auroit cru, que les Apôtres & les Anciens Evêques ne faisoient autre chose, que d'être à genoux, pour se confesser; ou assis, pour confesser les autres. Mais le Fort, où tous ces gens se retranchoient, étoit le Concile de Florence, qui avoit déja traité cette matiére.

[a] P. Paul ajoute, *qui à cause de sa longueur fut divisée depuis en six Distinctions.*

[b] Car les Italiens apellent *Positivo* un homme modeste en habits.

De tout ce qu'il y a de plus digne de remarque dans les Mémoires, que j'ai vûs, il n'y a rien que je n'aie ocasion de dire, lorsque je raporterai la substance de la Doctrine. Mais pour ce que je viens de toucher, il importoit de ne le pas taire. Car c'est par toutes ces diférentes gerbes, batuës ensemble dans l'Aire, que l'on voit, qu'il n'y a pas de quoi s'étonner, si le grain, qui en sortoit, étoit de tant de sortes. Mais aussi, tout ce mélange, dont tous les Chapitres de la Doctrine étoient formés, plaisoit à tres-peu de gens. Au reste, comme l'on ne garda point ici les mesures, que l'on avoit tenuës dans les autres matiéres, c'est-à-dire, de ne condanner aucune opinion des Catoliques, mais d'exprimer le Decret, avec un tempérament de paroles si juste, que toutes les Parties, quoique d'opinion fort contraire, fussent contentes, je suis obligé de changer l'ordre que je tenois, en commençant maintenant par l'exposition de la substance du Decret, tel qu'il étoit dressé, pour être lu dans la Session, & puis remarquant les endroits, que les Péres mêmes du Concile n'en aprouvoient pas.

Jules III. 1551.

„ Le Decret portoit, que bien qu'en traitant de la justification, l'on eust „ beaucoup parlé du Sacrement de la Pénitence, néanmoins, pour extirper „ plusieurs erreurs nouvelles, qui se répandoient, il importoit fort d'éclairer „ & d'expliquer la vérité Catolique, qui se doit croire & tenir à jamais par tous „ les Chrétiens.

„ 1. Que de tous tems la Pénitence a été nécessaire, & même depuis la venuë „ de Jesus-Christ, à ceux qui demandoient le batême, mais que cette Pénitence „ n'est point un Sacrement. Qu'il y en a donc une autre instituée par Jesus-„ Christ, lorsque souflant sur ses Apôtres *, il leur donna le Saint-Esprit, pour „ remétre, ou retenir les péchés, c'est-à-dire, pour réconcilier les fidéles tom-„ bés dans le péché aprés le Batême. Que l'Eglise l'a toujours cru de la sorte, „ & que le Saint Concile reconnoissant, que tel est le véritable sens des paroles „ de Jesus-Christ, condanne ceux, qui prétendent, qu'elles se doivent en-„ tendre du pouvoir de prêcher l'Evangile.

* *Insufflavit, & dixit eis: Accipite Spiritum Sanctum. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt.* Joan. 20.

„ 2. Que ce Sacrement est bien diférent du Batême, outre la diversité de la „ matiére & de la forme de l'un & de l'autre, vû que le Ministre du Batême „ n'est pas juge, au lieu que le pécheur, qui a reçu le Batême, se présente de-„ vant le Tribunal du Prêtre, comme un Criminel, pour être absous par sa „ sentence. Que dans le Batême nous recevons la rémission entiére de tous les „ péchés, mais que nous ne la pouvons obtenir par le Sacrement de pénitence, „ qu'avec des pleurs & des mortifications. Que ce Sacrement est aussi nécessaire „ aux Pécheurs, aprés le Batême, que le Batême l'est à ceux, qui ne l'ont pas „ encore reçu.

„ 3. Que la forme du Sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles du „ Ministre, *Ego te absolvo*, auxquelles, selon le pieux usage de l'Eglise, il „ ajoute quelques priéres, mais qui ne sont point nécessaires au Sacrement, „ comme n'étant point de son essence. Que la contrition, la confession & la „ satisfaction sont comme la matiére de ce Sacrement, & pour ce sujet sont apel-„ lées les parties de la Pénitence. Que l'éfet de ce Sacrement est de réconcilier „ avec Dieu. D'où naist quelquefois la paix & la sérénité de la Conscience. „ Aprés quoi le Concile condanne ceux, qui soutiennent, que les terreurs de „ la Conscience & la foi sont des parties de la Pénitence.

„ 4. Que la contrition est une douleur, ou un regret cuisant d'avoir péché, „ acompagné d'une ferme résolution de ne pécher plus: & que ce mouvement „ de contrition a toujours été nécessaire pour obtenir le pardon: mais que dans „ l'homme, qui péche aprés le Batême, c'est une préparation à la rémission de „ ses péchés, pourvû qu'il ait avec cela toutes les autres choses requises, pour „ recevoir dignement ce Sacrement. Que la contrition n'est pas seulement une „ cessation du péché, ni une résolution de mener à l'avenir une meilleure vie, „ mais encore une haine & une détestation du passé. Que bien que la contrition „ soit quelquefois parfaite par le moien de la Charité, & réconcilie l'homme „ avec Dieu même avant la réception du Sacrement, néanmoins l'on ne sauroit „ atribuer cet éfet à la contrition, si elle n'est jointe avec la résolution d'apro-„ cher de ce Sacrement. Que cette contrition imparfaite, que l'on apelle attri-„ tion, qui naist ou du dégoust, que donne la laideur du péché, ou de la „ crainte du châtiment, & qui est soutenüe de l'espérance du pardon, n'est

„ point

„ point une hipocrisie, mais un don de Dieu, qui aide le Pénitent à rentrer „ dans le chemin de la Justice. Et bien que l'attrition ne puisse pas conduire „ à la Justification sans la Pénitence, néanmoins elle dispose à obtenir la grace „ de Dieu dans ce Sacrement.

„ 5. Que sur ce fondement, l'Eglise a toujours cru, que Jesus-Christ a in„ stitué la Confession entiére des péchés, aussi-bien que le Sacrement, & qu'el„ le est nécessaire de Droit Divin à tous ceux, qui ont péché aprés le Batême. „ Vû qu'aiant institué les Prêtres ses Vicaires juges de tous les péchés mortels, „ il est certain, qu'ils ne sauroient porter le jugement, sans connoître de la „ cause, ni garder la justice dans l'imposition des peines, à moins que tous les „ péchés ne leur soient confessés un à un, & non pas en général. D'où il s'en„ suit, que le Pénitent doit dire à son Confesseur tous ses péchés mortels, „ quoiqu'ils soient même tres-cachés. Car pour les Véniels, bien que l'on s'en „ puisse confesser, on les peut faire aussi sans faillir. Qu'il faut encore expliquer „ au Confesseur les circonstances, qui changent l'espéce, vû que sans cela il „ ne sauroit juger de la qualité des excés, ni imposer une peine condigne. „ Qu'il est impie de dire, que cette sorte de Confession est impossible, ou que „ c'est bourreler la Conscience. Vû que l'Eglise éxige seulement, que le pé„ cheur, aprés s'être bien éxaminé, confesse tous les péchés, dont il se ressou„ vient, ceux qu'il oublie se réputant compris dans la même Confession. Et „ quoique Jesus-Christ n'ait pas défendu la Confession publique, néanmoins „ il ne l'a pas commandée; & que d'ailleurs, il ne seroit pas à propos d'ordon„ ner la Confession publique des péchés, sur tout de ceux, qui sont secrets. „ Que la Confession secrete aiant été loüée & aprouvée par les Anciens Péres, „ il est aisé de réfuter la calomnie de ceux, qui disent, que c'est une invention „ humaine, venüe du Concile de Latran. Car ce Concile n'ordonna point la „ Confession, qu'il savoit avoir été instituée par Jesus-Christ; mais seulement „ d'en faire du moins une par an.

„ 6. Quant au Ministre, le Concile déclare pour fausse la doctrine, qui étend „ à tous les fidéles le ministére des Clefs, & l'autorité de lier & de delier, & „ de remétre les péchés publics par la correction, & les secrets par la confession „ volontaire. Il enseigne aussi, que les Prêtres, bien qu'ils soient en péché „ mortel, ne laissent pas d'avoir l'autorité de remétre les péchés, laquelle n'est „ pas seulement une simple déclaration de la rémission des péchés, mais une „ espéce de sentence & de jugement. Que par conséquent personne ne se doit „ reposer si fort sur sa foi, qu'il se croie absous devant Dieu, sans avoir besoin „ de la contrition, ni de l'absolution du Prêtre.

„ 7. Que comme la sentence, pour être valide, doit se porter contre des su„ jets, l'Eglise a toujours tenu pour nulle l'absolution du Prêtre, qui n'a point „ de jurisdiction ordinaire, ni subdéléguée sur son Pénitent. Qu'il est de la „ Discipline, que les Supérieurs se réservent de certains cas atroces, qu'à plus „ forte raison les Papes ont le même droit, comme aussi chaque Evêque dans „ son Diocése. Que cette réservation n'est pas seulement de valeur dans la Po„ lice extérieure, mais encore devant Dieu; Que néanmoins elle n'a point de „ lieu pour les Moribons, en faveur de qui l'Eglise a permis de tout tems à tous „ les Prêtres de donner l'absolution de toute sorte de péchés.

„ 8. Pour

Jules III. 1551. „ 8. Pour la satisfaction, le Concile déclare, que la coulpe est remise, & „ non point la peine, étant de la Justice Divine, que ceux, qui ont péché „ aprés le Batême, ne soient pas reçus en grace, avec la même facilité, que „ ceux, qui ont péché par ignorance avant le Batême. Que d'ailleurs le pécheur „ a besoin d'une bride, qui le retienne, de peur qu'il ne tombe encore en de „ plus grans péchés. Outre qu'en soufrant pour nos péchés, nous devenons „ conformes à Jesus-Christ, qui a satisfait pour nous par sa passion. Que tou„tes nos satisfactions ne tiennent leur valeur, que de lui, qui les ofre, & les „ fait accepter à son Pére. Que les Prêtres doivent donc imposer les peines con„venables, ne se contentant pas seulement de préserver & de guérir leurs Pé„nitens pour l'avenir, mais les châtiant aussi pour le passé.

„ 9. Enfin, le Concile déclare, que nous ne satisfaisons pas seulement par „ les peines volontaires, ou imposées par le Prêtre, mais encore en soufrant „ patiemment les fléaux, que la Justice Divine nous envoie.

De cette Doctrine l'on forma quinze Anatêmes contre ceux qui diroient.

„ 1. Que la Pénitence n'est pas un vrai Sacrement, institué par Jesus-Christ „ pour réconcilier les pécheurs aprés le Batême.

„ 2. Que le Batême est le Sacrement de la Pénitence, ou bien, qu'il n'est pas „ apellé à bon droit le second asile aprés le naufrage.

„ 3. Que ces paroles de Jesus-Christ, *quorum remiseritis peccata*, &c. ne se „ doivent pas entendre de la pénitence, mais du pouvoir de prêcher l'Evan„gile. Matth. 16. Ioan. 20.

„ 4. Que la contrition, la Confession & la satisfaction, qui sont apellées les „ parties de la Pénitence, & en sont comme la matiére, ne sont point nécessai„res: ou que ce Sacrement n'a que deux parties, les terreurs de la Conscience „ aprés le péché reconnu, & la foi par laquelle on croit, que les péchés sont „ remis par les seuls mérites de Jesus-Christ.

„ 5. Que la Contrition ne sert à rien, mais rend l'homme hipocrite, & que „ ce n'est qu'une douleur forcée, & non point un regret libre, ni volontaire.

„ 6. Que la Confession Sacramentale n'est ni nécessaire, ni d'institution Di„vine, mais une invention humaine.

„ 7. Qu'il n'est pas nécessaire de Droit Divin de confesser tous les péchés mor„tels, les péchés cachés, ni les circonstances, qui changent l'espéce.

„ 8. Que la Confession entiére est impossible, ou que les fidéles n'y sont point „ obligés pour une fois l'an, comme le Concile de Latran l'ordonne.

„ 9. Que l'absolution du Prêtre n'est pas un vrai jugement, mais une simple „ déclaration, qu'il fait au Pénitent, que ses péchés lui sont remis, pourvû „ qu'il croie seulement, qu'il est absous: ou, que l'absolution donnée en riant „ & sans dessein est bonne: ou enfin, que la Confession n'est point requise pour „ être absous.

„ 10. Que les Prêtres, qui sont en péché mortel, n'ont pas le pouvoir de lier „ ni de délier; ou que céte autorité est commune à tous les fidéles.

„ 11. Que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si non par poli„ce, & pour les aparences.

„ 12. Que la peine est remise avec la coulpe, & que toute la satisfaction des „ Pénitens consiste à croire, que Jesus-Christ a satisfait pour eux.

„ 13. Que les pécheurs ne satisfont pas à Dieu pour sa peine temporelle en „ soufrant patiemment les maux & les aflictions, que Dieu leur envoie; ni par „ les peines, que le Prêtre leur a imposées, ou qu'ils suportent volontaire- „ ment : ou, que la bonne pénitence est seulement de mener une nouvelle „ vie.

„ 14. Que les satisfactions ne sont pas un culte de Dieu, mais des Traditions „ humaines.

„ 15. Que les Clefs de l'Eglise sont seulement pour délier, & non pas pour „ lier.

Les Téologiens de Louvain firent une objection sur l'Article des cas réservés, disant, que l'on ne trouveroit pas, qu'aucun Pére eust jamais parlé de ce Droit, & que *Durand*, qui étoit Pénitencier, Gerson, & Cajétan, disent tous trois, que les Censures sont réservées au Pape, & non pas les péchés. De sorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer Hérétiques ceux, qui sont de l'opinion contraire. Enquoi ils furent secondés par les Téologiens de Cologne, qui dirent ouvertement, „ qu'il ne se trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlast d'une autre „ réservation, que de celle des péchés publics, & qu'il n'étoit pas de la bien- „ séance de condanner un personage Catolique, comme Gerson, qui avoit „ blâmé cet usage. Que les Hérétiques avoient coûtume de dire, que les cas „ réservés étoient une pure piperie, pour avoir de l'argent, ainsi que le Cardi- „ nal Campége l'avoit avoüé lui-même dans sa réformation; & qu'on leur „ donnoit lieu d'écrire, sans que les Téologiens pussent jamais leur répondre. „ Si bien qu'il faloit corriger le Chapitre de la Doctrine & le Canon, de peur „ que cette Censure n'ofensast les Catoliques, & ne fist du scandale. Les mê- „ mes Téologiens disoient, que le sens des paroles, *quæcumque ligaveritis*, „ condanné dans le dixiéme Canon avoit été celui de Téophilacte, & que de le „ condanner ce seroit donner du plaisir aux Adversaires. Et quant au dernier „ Canon, qui dit que la puissance de lier s'entend de l'imposition des peines, „ ils soutinrent, que cela étoit contraire au sens des Anciens Péres, qui par le „ mot de lier entendoient seulement faire abstenir de l'usage des Sacremens, „ jusques à l'acomplissement de la satisfaction. Ils demandérent encore, que „ l'on fist mention de la Pénitence publique, si fort éxaltée par les Péres, & „ principalement par Saint Ciprien, & par Saint Grégoire, qui dans plusieurs „ létres la déclare nécessaire de Droit Divin, alégant, que si l'on ne la remétoit „ en usage pour les Hérétiques & les pécheurs publics, l'Alemagne ne seroit „ jamais delivrée: & que cependant le Decret, tant dans les Chapitres de la „ Doctrine, que dans les Canons, ne disoit pas un seul mot en faveur de céte „ Pénitence, mais même l'énervoit, & la détruisoit*. Ils vouloient encore, que l'on assignast quelque signe extérieur pour la matiére certaine du Sacrement, disant, qu'autrement l'on ne pouroit jamais répondre à l'objection des Adversaires.

* *Nec satis consultè humana aliqua lege præciperetur, ut delicta, præsertim secreta, publica essent confessione aperienda.* Cap. 5.

Deux Points déplaisoient horriblement aux Cordeliers. 1. Que le Concile déclaroit la Contrition, la Confession & la satisfaction pour la matiére du Sacrement, non pas qu'ils ne crussent ces trois choses nécessaires à la Pénitence, mais parce qu'ils ne croioient pas qu'elles en fussent des parties essentielles. „ Ils disoient qu'indubitablement la matiére de ce Sacrement devoit être une „ chose,

Jules III. „ chose, qui fust apliquée par le Ministre au Pénitent, & non pas une opération du
1551. „ Pénitent même, ainsi qu'il se voioit dans tous les Sacremens: & que par conséquent l'on ne pouvoit pas faire passer les Actes propres du Pénitent pour les parties de la Pénitence même. Que la Contrition n'étoit pas moins requise au Batême qu'à la Pénitence, & que néanmoins l'on n'en faisoit pas une partie du Batême. Que les Anciens éxigeoient la Confession avant que de donner le Batême, à l'éxemple de Saint Jean, qui en usoit de la sorte envers ceux qu'il bâtisoit, & ordonnoient même des pénitences aux Catécuménes; mais que pour cela personne n'avoit jamais dit, que ces pénitences fussent la matiére, ni les parties du Batême; & qu'ainsi ce seroit passer les bornes de l'équité, que de condanner une opinion tenüe par tous les Anciens Téologiens de leur Ordre, & encore alors par toute la Faculté de Paris. 2. Ils se plaignoient de ce que le Concile déclaroit, que c'étoit une hérésie de dire, que l'absolution Sacramentale est une déclaration, vû que Saint Jérôme étoit ouvertement de cet avis, & que le Maître des Sentences, Saint Bonaventure, & presque tous les Scolastiques disoient clairement, que l'absolution dans le Sacrement de la Pénitence est une déclaration absolüe. L'on répondoit bien à ce dernier Point, que l'on ne condannoit pas absolument pour Hérétiques ceux qui disoient, que l'absolution est une déclaration de la rémission des péchés, mais seulement ceux, qui assuroient, que les péchés étoient remis à ceux, qui en croioient certainement la rémission. De sorte que le Canon ne regardoit que l'opinion de Luter. Mais les Cordeliers ne se paioient point de cette explication, répliquant, que lorsqu'il s'agissoit d'hérésie, il faloit parler nettement, & qu'il n'y auroit pas par-tout des gens, pour donner ce sens au Canon; & pour ce sujet demandoient, que ce Point fust exprimé plus clairement, tant dans le Chapitre de la Doctrine, que dans l'Anatéme. Mais F. Ambroise Pélargue *, Téologien de l'Electeur de Tréves remontra, „ que peut-être aucun Pére n'avoit pris ces paroles, *quorum remiseritis*, pour l'institution du Sacrement de la Pénitence, & que quelques-uns les avoient entendües du Batême, & quelques autres de tout ce qui sert à obtenir le pardon des péchés; & que par conséquent de les vouloir restreindre à la seule institution du Sacrement de la Pénitence, & déclarer Hérétiques ceux qui les entendroient autrement, ce seroit donner prise aux Adversaires, & sujet de dire, que le Concile condannoit l'Ancienne Doctrine de l'Eglise. C'est pourquoi, il les exhortoit d'éxaminer bien toutes les expositions des S S. Péres, avant que de rien déterminer, & de faire un si grand pas.

* Jacobin.

Plusieurs Prélats trouvérent cette remontrance digne de réflexion, & témoignérent du panchant pour un nouvel éxamen, afin d'ôter, comme l'on avoit fait par le passé, tout ce qui pouvoit ofenser quelqu'un entre les Catoliques; & de former le Decret d'une maniére, que chacun en fust content. Mais le Légat s'y oposa, representant par un Discours préparé, „ Qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile d'énerver les Decrets, &, disoit-il, de leur ôter l'ame, pour donner dans le génie & dans l'humeur des Particuliers. Que ces Decrets aiant été meurement établis, il faloit de nécessité les observer. Que néanmoins si son avis ne plaisoit pas à tous les Péres, il étoit besoin, avant que de passer outre, de traiter en pleine Congrégation, s'il étoit à propos de

„ faire quelque changement, & puis de venir du général au particulier. Cependant, il ne découvrit pas alors entiérement sa pensée, qui étoit, ainsi qu'il „ s'en apliqua aprés avec ses Collégues & ses Confidens, qu'il ne faloit pas introduire l'usage de contester, ni de parler si librement, étant fort à craindre, „ que si les Protestans venoient au Concile, ils n'en voulussent faire de même. „ Que c'étoit bien laisser assés de liberté au Concile, que de permétre à chacun „ d'y dire son avis, pendant que les matiéres se traitoient, & que ce ne seroit „ plus une liberté, mais une licence, si l'on soufroit, que les Decrets formés „ par les Députés, aprouvés par les Présidens, vûs, éxaminés & confirmés à „ Rome, fussent révoqués en doute, & changés pour l'intérest, ou selon le „ caprice des Particuliers. La pluspart des Péres se rendirent à ces raisons, étant d'ailleurs persuadés, que la Doctrine établie venoit des plus habiles Téologiens du Concile, & étoit la plus oposée aux erreurs Lutériennes. Venons maintenant au Sacrement de l'Extreme-Onction, qui est ce qui nous reste de la matiére de foi, préparée pour la Session prochaine.

Les Téologiens parlérent de ce Sacrement avec la même prolixité, qu'ils avoient fait de la Pénitence, mais sans aucune contestation entre eux, & sur leurs avis l'on forma trois Chapitres de Doctrine, & quatre Anatêmes. La substance de la Doctrine étoit:

„ 1. Que l'onction des infirmes est un vrai Sacrement, insinué dans l'Evangi- „ le de Saint Marc *, & publié par Saint Jaques [a]; de qui l'Eglise a apris, com- „ me par une Tradition Apostolique, transmise de main en main, que la Matié- „ re de ce Sacrement est l'huile, bénie par l'Evêque, la forme sont les paroles „ emploiés par le Ministre, *Per istam unctionem*, &c.

„ 2. Que la chose contenuë, ou l'éfet du Sacrement est la grace du Saint-Es- „ prit, qui nettoie les restes du péché [b], & soulage l'ame du malade, & quel- „ quefois même lui donne la santé du Corps, quand c'est pour le salut de l'ame [c]. „ Que les Ministres de ce Sacrement sont les Prêtres de l'Eglise, & que par le nom „ de *Presbyteros*, il ne faut point entendre les Vieillards, mais les Prêtres [d].

„ 3. Que céte Onction se doit donner principalement à ceux, qui sont en dan- „ ger de mort, lesquels revenant en santé peuvent la recevoir encore toutes les „ fois, qu'ils retomberont dans ce danger. Suivant cette doctrine, l'Anatême est prononcé contre ceux, qui diront. „ 1. Que l'Extreme-Onction n'est pas „ vraiment & proprement un Sacrement institué par Jesus-Christ. 2. Qu'elle „ ne donne point la grace, ne remet point les péchés, ni ne soulage point les „ malades; si la grace des guérisons avoit cessé [e]. 3. Que l'usage que l'Eglise „ Romaine fait de ce Sacrament est contraire au dire de Saint Jaques, & peut- „ être méprisé par les Chrétiens sans péché. 4. Que les Prêtres, dont parle „ Saint Jaques, ne sont point les Prêtres ordonnés par les Evêques, mais les „ Vieillards, & que par consequent le Prêtre n'est pas seul le Ministre de l'Ex- „ treme-Onction.

Mais si quelqu'un s'étonne, pourquoi le Concile dit dans le premier Chapitre de la Doctrine de ce Sacrement, qu'il a été insinué par Saint Marc, & publié par Saint Jaques, au lieu que selon les paroles précédentes & suivantes, il semble qu'il faloit dire, institué, & non pas insinué, il saura, que du commencement le Decret portoit, institué [f], mais qu'un Téologien aiant observé, que les Apôtres,

* Chap. 6.

a *Infirmatur quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.* Cap. 5.

b *Peccati reliquias abstergit, & ægroti animam alleviat & confirmat.*

c *Sanitatem corporis interdùm, ubi saluti animæ expedierit, consequitur.* Ibid.

d *Proprios hujus Sacramenti Ministros esse Ecclesiæ Presbyteros. Quo nomine eo loco, non ætate seniores, aut primores in populo intelligendi veniunt, sed aut Episcopi, aut Sacerdotes ab ipsis ritè ordinati.*

e *Quasi olim tantùm fuerit gratia curationum.*

f *Instituta est autem Sacra hæc unctio infirmorum.*

Jules III. 1551. Apôtres, qui selon Saint Marc, oignoient les Malades, n'étoient pas encore Prêtres en ce tems-là, l'Eglise-Romaine tenant, que le Sacerdoce ne leur fut conféré, que dans la derniére Céne. D'où il inféroit, qu'il y avoit de la contradiction à dire, que l'Onction, qu'ils donnoient, fust un Sacrement, & que les Prêtres seuls en fussent les Ministres. Car bien que quelques-uns, qui tenoient qu'elle étoit dés lors un Sacrement institué par Jesus-Christ, répondissent, que le Sauveur, en commandant à ses Disciples de l'Administrer, les avoit faits Prêtres, seulement quant à cette fonction, de même que si le Pape commandoit à un simple Prêtre de conférer la Confirmation, il le feroit Evêque quant à cet Acte, néanmoins le Concile trouva qu'il étoit trop dangereux de parler en termes si absolus. De sorte qu'au lieu du mot, *institutum*, l'on mit, *insinuatum*. D'où ceux, qui entendront bien ce que c'est qu'insinuer, & qui en feront l'aplication à ce que les Apôtres firent alors ce que Saint Jaques ordonna, & ce qui a été déterminé par le Concile, pouront juger de sa vraie signification en cette matiére.

Quant à la Réformation, j'ai déja dit, que l'on proposa 14. Articles, concernans tous la jurisdiction Episcopale, sur lesquels les Canonistes aiant opiné, l'on en vint à la formation du Decret dans la Congrégation générale. Les Evêques visoient au recouvrement de l'autorité, que la Cour de Rome avoit usurpée sur eux, & les Présidens ne cherchoient qu'à leur en relâcher tout le moins qu'ils pouroient, mais les uns & les autres couvroient si adroitement leur jeu, qu'ils sembloient tous aler droit au Service de Dieu, & le rétablissement de l'ancienne Discipline Ecclésiastique. Les premiers croioient, qu'on leur empêchoit l'éxercice de leur Charge, parce que, quand ils interdisoient quelque Prêtre pour des Causes justes & nécessaires, qui leur étoient connuës; ou qu'ils lui refusoient d'admétre quelque Ecclésiastique aux Ordres Sacrés, la Cour de Rome rétractoit tout avec ses dispenses & ses permissions. Ce qui tournoit à la dimunition de la réputation Episcopale, à la dannation des ames, & au renversement total de la Discipline. Sur quoi il fut arrêté. *Qu'à l'avenir* Chap. 1. *ces permissions & réhabilitations ne serviroient de rien.* Mais les Présidens, pour sauver la réputation & le crédit du Siége Apostolique, ne voulurent point souffrir, que l'on nommast le Pape, ny le grand Penitentier, ny les autres Officiers de la Cour, de qui l'on avoit coûtume d'obtenir ces permissions. Il y avoit encore un grand abus de la part des Evêques Titulaires, qui se voiant privés par le Decret de la sixiéme Session du pouvoir de faire les fonctions Episcopales dans les Diocéses, sans la permission des Ordinaires, se retiroient en des lieux éxemts, qui ne reconnoissoient aucun Evêque, & admétoient aux Ordres sacrés ceux qui avoient été rejetés, comme inhabiles, par leurs Evêques, le faisant en vertu du privilége qu'ils avoient de pouvoir donner les Ordres à tous ceux, qui s'y presenteroient devant eux. Cela fut donc défendu dans le 2. Chapitre, à condition, que l'on ne nommeroit point l'Auteur du Privilége, par respect pour le Siége Apostolique. Ainsi le troisiéme Chapitre donne aux Evêques le pouvoir de suspendre pour le tems, qu'il leur plaira, tous les Clercs ordonnés sans leur éxamen & sans leurs Dimissoires, quelque pouvoir qu'en ait celui, qui les ordonnera. Mais les Evêques intelligens voioient bien, que tout cela auroit peu de vigueur & de durée, dautant que selon la déclaration des Canonistes les per-

missions, les Priviléges & les pouvoirs, acordés par le Pape, ne sont jamais Jules III.
compris sous les noms généraux, à moins qu'il ne s'en fasse aprés mention en 1551.
termes formels & particuliers. Cependant, ils s'en contentoient, faute d'en pouvoir obtenir davantage, espérant, qu'avec le tems ils pouroient passer plus avant.

Dans la sixiéme Session, il avoit été aussi arrêté, que nul Clerc séculier, en vertu d'aucun privilége personel, ni pas un Régulier demeurant hors de son Couvent, en vertu du Privilége de son Ordre, ne pouroient être éxemts de la correction de l'Evêque, comme délégué du Siége Apostolique. Mais comme quelques-uns soutenoient, que le Decret ne comprenoit pas les Chanoines des Eglises Catédrales, ni les autres Dignités des Collégiales, qui se trouvoient en possession de l'éxemtion du jugement Episcopal, non pas à la vérité par des Priviléges, mais par une Coûtume trés-ancienne, ou par des sentences renduës en justice sur ce Point, ou bien, par des Concordats passés avec leurs Evêques: & que quelques autres gens restreignoient le Decret seulement aux ocasions de la visite, il fut ordonné, que les Clercs séculiers seroient sujets en tout tems, & pour toute sorte d'excés & de crimes à la correction des Evêques, nonobstant
Chap. 4. toutes les éxemtions, déclarations, Coûtumes, Sentences, Concordats & sermens contraires. Il y avoit un autre abus, qui ne faisoit pas moins de desordre. C'est que le Pape acordoit à tous les suplians, qui s'adressoient à lui, par une certaine voie, qui est toujours trés-éficace à Rome, des juges à leur choix, lesquels s'apelloient du nom de Conservateurs, parce qu'ils étoient pour protéger, défendre & maintenir ces suplians dans leurs Droits, & pour les délivrer de l'opression. Et cette grace s'étendoit même aux Domestiques. Mais comme ces juges, au lieu de métre leurs Cliens à couvert des injures, entreprenoient de les soustraire des justes corrections, & tourmentoient les autres à leur instance, & qui pis est, troubloient & harassoient les Evêques, & les autres supérieurs Ecclésiastiques Ordinaires par des Censures, le Concile ordonna par le cinquiéme Chapitre, „ qu'à l'avenir personne ne pouroit se prévaloir des „ Létres de Conservation, pour s'éxemter d'être recherché, acusé & cité de„ vant l'Ordinaire dans les Causes Criminelles & mixtes: & que dans les Cau„ ses Civiles celui, qui auroit obtenu de ces Létres ne pouroit pas obliger sa „ Partie à comparoitre devant les Conservateurs. Que dans les Causes Crimi„ nelles, si l'Acusateur avoit le Conservateur pour suspect, ou s'il survenoit „ quelque Diférent de compétence de jurisdiction entre ce juge & l'Ordinaire, „ l'on éliroit des Arbitres selon la forme du Droit. Que les Létres de conserva„ tion, qui comprendront aussi les Domestiques, ne pouront pas s'étendre à „ plus de deux, & encore à condition, que ces deux vivent aux dépens du Con„ servé. Que ces létres ne vaudront jamais que pour cinq ans. Que les Con„ servateurs ne pouront point ériger aucun Tribunal. Que le Concile ne pré„ tend point comprendre dans ce Decret les Universités, les Colléges de Do„ cteurs ou d'Ecoliers, les Maisons Réguliéres & les Hôpitaux. Exception, „ qui fit grand bruit quand l'on commença d'en parler. Car les Evêques la trou„ voient plus ample que la Régle, le nombre des Docteurs, des séculiers, des „ Réguliers & des Hospitaliers passant de beaucoup celui des autres gens, qui „ obtenoient des Létres de conservation; & que d'ailleurs il est fort aisé de ran-
„ ger

Jules III. 1551. „ger un Particulier à la raison, & tres-dificile de remédier aux abus & aux dés-„ordres, qui se métent dans les Collèges & dans les Universités. Le Légat en donna avis à la Cour de Rome, où l'on n'eut pas besoin d'en délibérer davantage, y aiant une décision formelle de Paul III. *Qu'il étoit nécessaire pour le maintien de l'autorité du Saint Siége, que les Moines & les Universités dépendissent entiérement de Rome.* Ainsi, le Pape répondit aussi-tôt, qu'il ne vouloit point, que l'on touchast en aucune façon à leurs Priviléges. Si bien que les Prélats Nationaux se trouvant en plus petit nombre, que ceux, qui tenoient pour la Cour de Rome, furent contraints de consentir à l'exception aprés quelque remontrance faite par les autres. Le sixiéme Chapitre, qui concerne le vétement des Prêtres, ne fit point de peine. Il fut donc ordonné de commun acord, „que tous les Clercs, qui auroient des Ordres Sacrés, ou des „Bénéfices, seroient obligés de porter l'habit convenable à leur degré, selon „le Mandement de leur Evêque, qui seroit en droit de suspendre les Trans-„gresseurs, s'ils n'obéissoient pas aprés avoir été avertis, & les priveroit de „leurs Bénéfices, suivant la Constitution faite par *Clément V.* dans le Con-„cile de Vienne, s'ils retomboient en faute aprés la premiére correction. Mais cette Ordonnance étoit peu de saison, vû que les Robes raiées de diverses couleurs, les manteaux plus courts que la veste, & le bas figurés & bigarrés qu'elle defend, n'étant plus d'usage en ce tems-là, il n'étoit pas besoin d'en renouveller la défense.

C'étoit un ancien usage de toute la Chrétienté de n'admétre point aux Ordres Ecclésiastiques des gens soüillés du sang humain, les Ministres de l'Eglise devant être revêtus de la douceur & de la bonté de *Jesus-Christ*. Et autrefois, quand un Clerc avoit commis un homicide, soit par volonté, ou par accident, il étoit aussi-tôt privé de toutes les fonctions Ecclésiastiques. Cette coûtume a été toujours, & est encore observée présentement par les Nations Chrétiennes, à qui les dispenses contraires aux Canons sont inconnües: Mais dans l'Eglise Latine, où elles sont en usage, & faciles à obtenir pour de l'argent, cette Loi n'est bonne, que pour les pauvres. Aiant donc été proposé dans le quatriéme & le cinquiéme Articles de modérer cet abus, les Péres ordonnérent dans le septiéme Chapitre, que l'homicide volontaire fust privé pour toujours de tous les Ordres, les Bénéfices & les Ministéres Ecclésiastiques: mais que si l'homicide se trouvoit commis sans dessein, par accident, ou pour se défendre, la dispense en seroit commise à l'Evêque, comme d'un cas, qui mérite d'être excusé, & à son défaut le Métropolitain, ou l'Evêque le plus proche, l'on vit bien que ce Decret, au lieu de modérer l'abus, ne servoit qu'à enchérir les dispenses. Car quant à l'homicide volontaire, le Concile ne lioit point les mains au Pape. Et quant à l'accidentel, dont la dispense devoit être commise à l'Evêque, le Decret étoit sans force, puisque les Péres n'empêchoient pas que la Cour de Rome ne la donnast aprés les preuves faites, sans la commétre à autrui, l'expédiant sous le nom de *Motu proprio*, ou avec d'autres clauses, dont la Chancellerie est fertile, quand il y va de son profit.

Il sembloit, que l'autorité Episcopale étoit encore empêchée par de certains Prélats, qui pour se métre en crédit dans les lieux, où ils demeuroient, obtenoient du Pape la permission de punir les Ecclésiastiques en ces endroits-là, & quel-

quelques Evêques mêmes, sous couleur, que leurs Prêtres étoient scandalisés du mauvais éxemple, que donnoient ceux des Diocéses voisins, impétroient le pouvoir de les châtier. Quelques Prélats desiroient ardemment, que l'on révoquast tous ces pouvoirs abusifs, mais comme l'on voioit, que cela ne se pouvoit pas faire, sans mécontenter quelques Cardinaux, & plusieurs Prélats puissans, qui abusoient de cette autorité, l'on trouva un tempérament, qui fut de la leur conserver sans préjudice de l'Evêque, ordonnant dans le huitiémé Chapitre, „que ces Prélats ne pouroient procéder qu'avec l'intervention de „l'Ordinaire, ou d'une personne commise par lui à cet éfet.

Il y avoit un autre moien de souméttre les Eglises & les sujets d'un Diocése à un autre Evêque en les unissant aux Eglises, ou aux Bénéfices d'un autre Diocése. Mais bien que cela eust été defendu en termes généraux dans la septiéme Session[a], néanmoins comme cette décision n'étoit pas fort claire, quelques Prélats en demandérent une plus ample & plus expresse déclaration. Sur quoi les Péres résolurent de défendre toutes les unions perpétuelles des Eglises d'un Diocese à celles d'un autre sous quelque prétexte que ce fust. (Chap. 9.)

a Chap. 6. & 7.

Les Réguliers faisoient de grandes instances pour la conservation de leurs Bénéfices, & même pour le recouvrement de ceux qu'ils avoient perdus depuis l'invention des Commandes perpétuelles, & plusieurs Evêques se sentoient portés à favoriser leurs demandes par divers motifs. Ces Moines avoient grand' envie de proposer l'abolition entiére de ces Commandes. Mais prévoiant bien l'oposition puissante, que les Intéressés y feroient, ils se contentérent d'en demander la modération. D'ailleurs, les Présidens, qui voioient, que cette matiére étoit dangereuse pour les intérets de la Cour de Rome, proposérent d'abord un reméde leger, pour empêcher, que l'on n'y en apliquast un meilleur. Ce fut, que les Bénéfices Réguliers, que l'on avoit coûtume de donner en titre aux Moines de l'Ordre, venant à vaquer, ne seroient plus conférés qu'aux Profez du même Ordre, ou bien à des gens, qui seroient pour recevoir l'habit & faire profession. (Chap. 10.) Ce qui importoit fort peu à la Cour de Rome, tous les Bénéfices, qui pouvoient être en Commande étant tenus pour lors par des Commendataires. Outre que les Prélats ne se métoient pas fort en peine d'en obtenir davantage, bien qu'ils fust de l'honneur de leurs Eglises d'avoir des Abbés Réguliers qui résidassent. Mais l'on fit paier aux Moines la grace qu'on leur faisoit de n'usurper pas davantage sur eux, en ordonnant dans le Chapitre onziéme, qu'ils ne pouroient tenir aucuns Bénéfices Séculiers, non pas même des Cures. Et bien que ce Decret parle seulement de ceux, qui passent d'un Ordre à un autre, commandant aux Supérieurs de ne recevoir personne, qu'à condition de demeurer toujours dans leur Couvent, néanmoins il fut entendu généralement de tous les Moines, pour la parité de la raison[b]. Et dautant que la Cour de Rome conféroit par grace le Patronat des Eglises, & que pour favoriser encore davantage les impétrans, elle leur permétoit de comméttre un Ecclesiastique, pour investir la personne présentée, le Concile remédia au premier desordre par le douziéme Chapitre, qui porte, que le Droit de Patronat ne se pouroit acorder qu'à ceux, qui auroient fondé une nouvelle Eglise, ou Chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée[c]; & au second abus par le treiziéme Chapitre défendant à tous les Patrons de faire leur pré-

b N'y aiant pas plus de raison pour ceux-ci, que pour les autres.

c *Qua tamen sine sufficienti dote fuerit*, dit le Decret.

Jules III. 1551. présentation à d'autres, qu'à l'Evêque, sous prétexte de quelque Privilége que ce puisse être.

Pendant que ces matiéres se traitoient à Trente, *Jean Téodoric Pleninger* & *Jean Echlin* Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg y arivérent. Ils avoient ordre de présenter publiquement la Confession de foi, dont j'ai parlé ci-dessus, & de dire, que leurs Téologiens viendroient volontiers au Concile, pour l'expliquer plus amplement, & pour la défendre, pourvû qu'on leur donnast un passeport semblable à celui du Concile de Bâle. Avant que d'aler à l'audience des Péres, ils virent le Comte de Montfort [a], à qui ils communiquérent leur Mandement, & dirent, qu'ils avoient quelques Points à proposer au Concile. Ce Ministre en parla au Légat, qui lui répondit, „que comme les Ambassadeurs avoient coûtume de commencer par la visite des Présidens Apostoliques, „ & de leur exposer leur commission, ceux-ci devoient faire de même; Qu'ils n'avoient donc qu'à venir, & qu'il les recevroit à bras ouverts. Mais cette réponse ne les contenta pas. Et pour s'excuser, ils disoient, qu'ils ne pouvoient pas contrevenir sans permission à la demande, que les Protestans faisoient, que le Pape ne présidast point au Concile, qu'ils en écriroient donc à leur Maître, & atendroient sa réponse. Le Comte tâcha de leur tirer adroitement le secret de leur Instruction, pour en informer le Légat. Mais ces Ministres se tenant sur leurs gardes, il n'en pût rien avoir que des paroles générales. Le Légat en écrivit au Pape, le priant de lui prescrire ce qu'il avoit à faire, sur tout, parce qu'il aprenoit, qu'il en devoit venir encore d'autres.

[a] Ambassadeur de l'Empereur.

Au commencement de Novembre, l'Empereur, pour s'aprocher du Concile & de Parme [b], vint à Inspruk, qui n'est éloigné de Trente, que de trois petites journées de chemin, & même fort aisé. De sorte qu'en cas de besoin il pouvoit recevoir en un jour des létres de ses Ambassadeurs. Le Pape eut en même tems la nouvelle de l'arivée de ce Prince à Inspruk, & l'avis de l'Ambassade de Wirtemberg. Et bien qu'il se reposast sur les promesses [c] du premier, & qu'il en vist les éfets dans la conduite de ses Ambassadeurs, qui arrétoient les Prélats Espagnols, quand ils soutenoient trop librement leur cause [d], & qu'il se tinst assuré de sa persévérance à cause de leur inimitié commune contre le Roi de France, il ne laissoit pas de craindre, que *Charles* ne changeast d'avis, ou par nécessité, ou par quelque intérest [e]. Mais il se rassura, en considérant, que si l'Alemagne entroit en Guerre, l'on ne se soucieroit point du Concile: & que durant la paix il auroit toujours de son côté les Ecclésiastiques d'Alemagne, & les Prélats Italiens, dont il lui seroit aisé d'augmenter le nombre, envoiant à Trente tous ceux, qui étoient à Rome. Outre qu'il faisoit grand fond sur son Légat, qu'il connoissoit pour un homme résolu, & que l'espérance du Pontificat feroit agir comme pour soi même; & sur l'Archevêque de Siponte tout dévoüé à son service. Avec cela, il tenoit toujours une porte ouverte à sa réconciliation avec le Roi de France, qui la desiroit pareillement, espérant, que si l'on entreprenoit quelque chose sur son autorité dans le Concile, ce Prince & les Prélats de son Roiaume l'aideroient à la défendre.

[b] A cause de la Guerre.

[c] Faites avant la convocation du Concile, & renouvellées tant de fois depuis.

[d] C'est-à-dire, l'autorité Episcopale.

[e] Parce qu'il lui étoit venu aux oreilles, qu'il se faisoit je ne sai quelle négotiation secrete en Alemagne.

Il répondit au Légat, „Qu'il ne savoit quelle instruction lui donner, lui qui „avoit été l'Auteur principal de la forme de la Bulle de convocation; Qu'il se „souvinst, que l'on y avoit aprouvé à dessein tous les Decrets faits sous Paul III.

„ Que cette Bulle portant, qu'il apartient au Pape, non seulement de convo-„ quer, mais encore de gouverner & diriger les Conciles, & d'y présider par „ ses Ministres, il ne devoit jamais soufrir, que l'on fist bréche à la moindre „ partie de ces Droits; Que du reste il pouroit agir selon les ocasions; Qu'il „ évitast comme la peste, les conseils mitoiens & les tempéramens. Que dés „ qu'il verroit former des dificultés sur quelque Point concernant l'autorité Pa-„ pale, il rompist en visiére, sans laisser aux Adversaires le tems de pénétrer „ plus avant. Ajoutant, qu'il ne vouloit point charger le Légat de la Commis-„ sion onéreuse de transférer, ni de rompre le Concile; mais que s'il voioit, „ qu'il en fust besoin, il en donnast prontement avis à Rome. Enfin, le Pape „ lui ordonnoit de métre toujours sur le tapis le plus de matiére de foi qu'il pou-„ roit, pour ôter aux Lutériens l'espérance de trouver une autre voie d'acom-„ modement, que de se souméttre entiérement au Concile, pour intéresser en-„ core davantage les Prélats contre eux, & enfin, pour tenir les Péres si ocu-„ pés, qu'ils n'eussent ni le tems, ni l'envie de travailler à la Réformation. „ Mais il lui recomandoit sur tout d'apliquer ses soins à la pronte expédition des „ afaires, pour finir le Concile le plutôt qu'il se pouroit, dautant qu'il y auroit „ toujours quelque chose à craindre tant qu'il dureroit. Que s'il se voioit obli-„ gé de contenter les Evêques par quelque augmentation de leur autorité, il le „ fist, mais seulement aprés avoir fait toute la résistence possible, vû que s'il „ arivoit qu'on leur acordast quelque chose au préjudice de la Cour Romaine, „ ainsi que cela s'étoit déja fait, il seroit aisé de remétre tout au premier état, „ pourvû que l'autorité du Pape restast toute entiére.

XIV. Session.

Le 25. de Novembre, jour destiné pour la Session, les Péres alérent en l'ordre acoumé à l'Eglise, où l'Evêque Oficiant[a], aprés les Cérémonies ordinaires, lût les Decrets de la foi & de la Réformation, dont j'ai raporté la teneur. Le Légat fit lire encore un autre Decret, qui portoit, que dans la Session suivante, déja assignée au 25. de Janvier, l'on joindroit à la matiére du Sacrifice de la Messe celle du Sacrement de l'Ordre. Ce qu'il fit, pour obéir au Pape, qui lui avoit ordonné de métre tout à la fois plusieurs matiéres de foi sur le tapis.

Aprés la Session, le Légat fit tout ce qu'il put pour empêcher l'impression de ces Decrets, & il fut obéi à Ripa, où les précédens avoient été imprimés. Mais malgré toutes ses précautions il en sortit bien des Copies de Trente, sur lesquelles ils furent imprimés en Alemagne, & éxaminés avec d'autant plus de curiosité, que les Critiques vouloient pénétrer, pourquoi le Légat en avoit fait un mistére.

Le contenu du premier Chapitre[b] de la Doctrine & du sixiéme Canon[c] sur l'institution de la Pénitence, & sur la rémission des péchés servit de matiére à de grans raisonnemens. L'on considéroit, que le Batême avoit été premiérement en usage parmi les Juifs, comme une purification Légale; qu'ensuite Saint Jean l'avoit conféré comme une préparation pour recevoir le Messie; & qu'enfin Jesus-Christ en avoit fait un Sacrement pour la rémission des péchés, & pour nous donner entrée dans son Eglise, ordonnant de l'administrer au nom du Pére, du Fils & du Saint Esprit. Que l'Eucharistie avoit été comme un aprés souper de pain & de vin institué par les Juifs dans la Captivité de Babilone,

[a] François Manriquez Evêque d'Orense dit la Messe, & l'Evêque de S. Marc fit le sermon. Pallavicin liv. 12. c. 14.

[b] *Dominus Sacramentum pœnitentiæ tunc præcipuè instituit, cùm insufflavit in Discipulos suos, dicens, Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.*

[c] *Si quis negaverit Confessionem Sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam esse jure Divino, aut dixerit, modum secretè confitendi alienum esse ab institutione & mandato Christi, Anathema sit.*

Jules III. 1551. lone, en mémoire & reconnoissance de leur sortie de l'Egipte, lorsqu'étant hors de la Terre de promission il ne pouvoient pas manger l'Agneau de Paques. Que Jesus-Christ imitant céte Cérémonie avoit institué une autre Eucharistie, pour rendre graces à Dieu de la délivrance de tout le Genre humain, & en mémoire de lui même, qui en avoit été l'Auteur par l'effusion de son sang. Que bien que de semblables Cérémonies eussent été déja en usage, quoique pour d'autres fins, comme il s'est dit, néanmoins l'Ecriture en exprimoit toutes les singularités. Que de croire donc, que Jesus-Christ eust voulu établir une Coûtume de confesser à un homme tous ses péchés un à un, & encore avec tant d'éxactitude, qu'il n'y en avoit jamais eu d'éxemple; & dans cette institution eust voulu se servir de paroles, dont l'on ne pust tirer le sens, que par des conséquences trés-éloignées, & même inintelligibles, comme faisoit le Concile, cela répugnoit entiérement à la raison. L'on trouvoit encore à redire, que le Concile eust mis pour la forme du Sacrement les paroles. *Ego te absolvo*, au lieu de, *remitto*, qui est le mot, sur lequel il fonde l'institution. D'autres ajoutoient, que si ces paroles, *absolvo te*, font un Sacrement d'absolution pour celui, qui est absous, il est de nécessité absoluë de dire, que celles-ci, *Ligo te*, en font un autre pour celui, qui est lié, ou bien que c'est le même, qui sert aussi pour lier sous cette forme. Car, disoient-ils, il n'est pas concevable, comment le même pouvoir d'absoudre & de lier fondé sur les paroles de Jesus-Christ, par tout semblables, demande pour l'absolution la prononciation de ces paroles, *Absolvo te*, & non pas l'énonciation de celles-ci, *Ligo te*, quand il s'agit de lier. Et par quelle raison ne sera-t-il pas nécessaire de dire, *Ligo te*, pour éxécuter ce que *Jesus-Christ* a dit, *quorum retinueritis &c. &* Joan. 20. *quæcumque ligaveritis*, s'il est nécessaire de dire, *absolvo te*, en éxécution de ces Matth. 16. autres paroles, *quorum remiseritis*, &, *quæcumque solveritis*,

Ils critiquoient pareillement la doctrine du cinquiéme Chapitre, où il est dit, que par les mêmes paroles Jesus-Christ a constitué les Prêtres pour juger les péchés, & que par conséquent il les leur faut confesser tous en détail, & avec toutes les circonstances, qui changent l'espéce[a]. Car, disoient-ils, il paroît évidemment par les paroles de Jesus-Christ, qu'il n'a point distingué deux sortes de péchés, les uns à remétre, & les autres à retenir; de sorte que pour en juger, il faille, que le Confesseur les sache tous; mais il les a tous compris ensemble, & par conséquent il n'a parlé que des péchés en général. Mais au contraire il a distingué deux sortes de pécheurs en disant, *quorum*, &, *quorum*, les uns pénitens, qui obtiennent la remission; & les autres impénitens, à qui elle n'est point acordée. Ainsi, les Confesseurs doivent connoître l'état du Pécheur, plutôt que la qualité & le nombre de ses péchés. Quant aux circonstances, qui changent l'espéce, ils disoient, que tout ce qu'il y a de gens de bien pouvoient jurer de bonne foi, que les Apôtres & leurs Disciples, quoique trés-éclairés dans les choses Divines, n'ont jamais su ce que c'étoit que ces circonstances, qui changent l'espéce, parce qu'ils ne s'arétoient pas à des subtilités humaines, que le monde ignoreroit peut-être encore, si Aristote n'eust pas inventé ces sortes de spéculations, & néanmoins l'on en a fait un Article de foi nécessaire au salut. Mais comme l'on demeuroit d'acord, que le mot, *Absolvo*, est un terme de justice, & que si les Prêtres absolvent, ils sont juges, aussi trouvoit-on de

[a] *Jesus-Christus Sacerdotes sui ipsius Vicarios reliquit tanquam præsides & Judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, quò pro potestate clavium remissionis aut retentionis peccatorum sententiam pronuncient ...... Oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia in confessione recenseri .... etiam eas circumstantias explicandas esse, quæ speciem peccati mutant, quòd sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innotescant.*

de la legereté, ou de l'ignorance à condanner ceux, qui disoient, que l'absolution est un simple Ministére de déclaration [a], étant manifeste, que la fonction du juge n'est que de déclarer innocent celui qui l'est, & coupable celui qui est tel. Mais que de faire du Criminel un juste, comme l'on atribuoit au Prêtre, cela ne se pouvoit point comprendre sous la Métafore du juge. Que celui, qui d'un impie en fait un juste, ressemble au Prince, qui fait grace de la peine aux Criminels, & les rétablit dans leur honneur, bien plutôt qu'au juge, qui passe les bornes de sa Charge toutes les fois, qu'il prononce autre chose, que la vérité qu'il connoît. Mais ils s'étonnoient encore davantage en lisant dans le Chapitre cinquiéme les preuves de la nécessité de confesser tous ses péchés en détail, & d'en spécifier toutes les circonstances, savoir, parce que le Prêtre ne sauroit juger, sans avoir une connoissance distincte de la Cause, ni imposer les peines convenables, s'il ne sait les péchés qu'en général [b]. Et plus bas, que Jesus-Christ a commandé cette Confession, afin que les Prêtres pussent imposer la peine condigne [c]. Ils disoient, que c'étoit se moquer ouvertement du monde, & prendre tous les hommes pour des fous, que de se persuader, qu'ils voulussent croire tant d'absurdités, sans pénétrer plus avant. Car qui est-ce qui ne sait pas, ou qui ne voit pas tous les jours, que les Confesseurs imposent les Pénitences, non seulement, sans peser les fautes, mais même sans y faire la moindre réflexion. Il sembleroit à entendre parler le Concile, que les Confesseurs ont une balance à leur Ceinture, pour peser jusques aux Atomes, & cependant l'on voit souvent donner à dire cinq fois le *Pater* pour plusieurs homicides, adultéres & larcins. Et si les plus habiles, ou plutôt presque tous les Confesseurs, en donnant la pénitence, disent à tous les Pénitens, qu'ils ne leur imposent qu'une partie de la pénitence que méritent leurs péchés, il n'est donc pas nécessaire d'imposer une pénitence éxacte & condigne, ni par conséquent, de dire tous ses péchés un à un, avec toutes leurs circonstances. Mais à quoi bon aler si loin, s'il est vrai, comme le dit le Concile dans le 9. Chapitre, & dans le treiziéme Anatéme, que nous satisfaisons aussi par les peines volontaires, & par la patience dans les Adversités [d]. Il n'est donc pas besoin, ou plutôt il n'est pas juste d'imposer la peine condigne, ni conséquemment de faire au Prêtre un nombrement de tous ses péchés, tel que l'on dit qu'il le faut pour en recevoir la peine, qui leur est duë. Mais, ajoutoient ils, sans entrer dans toutes ces considérations, il est impossible, qu'un Confesseur, si habile, sage & éxact qu'il soit, aiant oui la Confession d'un an d'une personne, qui méne une vie médiocre, impose la peine sans danger de se tromper de la moitié, pour ne pas dire davantage, quand même il auroit une mesure de la peine duë à chaque péché. Comment fera-t-il donc pour donner sur le champ une pénitence condigne à quelque insigne pécheur, qui lui aportera une Confession de plusieurs années, puisque même s'il l'avoit par écrit, il ne pouroit pas, aprés y avoir pensé plusieurs jours, faire la balance égale. Il ne faut pas, s'écrioient-ils, avoir si mauvaise opinion de nous, que l'on veüille nous faire croire de telles absurdités, comme si nous étions des Innocens ou des fous. Quant aux cas réservés l'on répeta & rebatit jusques au dégoust ce que les Téologiens de Louvain & de Cologne avoient dit auparavant, & cette réservation étoit universellement atribuée à un esprit d'avarice, & à une convoitise extreme de dominer.

a *Tamen non est solum nudum Ministerium declarandi remissa esse peccata. cap. 6.*

b *Constat enim Sacerdotes, judicium hoc incognita causa exercere non potuisse, neque aquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere dumtaxat, & non potius in specie ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent.*

c *Fieri nequeat, ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam, quam oportet, pro illis, pœnitentibus imponere.*

d *Ut non solùm pœnis spontè à nobis susceptis, aut sacerdotis arbitrio pro mensura delicti impositis, sed etiam temporalibus flagellis à Deo inflictis, & à nobis patienter toleratis satisfacere valeamus.*

Si quis dixerit pro peccatis minime Deo per Christi merita satisfieri pœnis ab eo inflictis & patienter toleratis, vel à sacerdote injunctis, sed neque spontè susceptis &c. Anathema sit.

Jules III. 1551.

Le lendemain de la Session, il se tint une Congrégation générale, pour disposer la Matiére du Sacrifice de la Messe, de la Communion du Calice & de celle des petits enfans. Et quoique les Decrets en eussent été déja formés pour la Session du onziéme d'Octobre, laquelle en avoit seulement diféré la publication, néanmoins l'on en reparla, comme si l'on n'en eust point encore traité, & même quelques Péres furent chargés de recueillir les Articles à métre en dispute. Ce qu'ils firent aussi-tôt en proposant sept Chefs, sur quoi l'on disputa deux fois par jour. Ensuite, quelques autres Péres furent députés, pour former le Decret, du nombre desquels fut l'Evêque de Zagabria *, Ambassadeur de Ferdinand, & Jules Pflug, Evêque de Naumbourg; & par honneur, l'Electeur même de Cologne, afin que toute cette doctrine parust venir d'Alemagne, & non point de Rome. Dans les Fêtes de Noël, ces Péres dresserent 13. Anatémes, qui condannoient pour hérétiques ceux, qui diroient, que la Messe n'est pas un vrai sacrifice, & qu'ainsi elle ne sert ni aux Vivans, ni aux Morts; Ceux qui ne recevroient pas le Canon de la Messe, ou qui desaprouveroient les Messes particuliéres, où les Cérémonies pratiquées par l'Eglise Romaine. Et puis ils formérent 4. Chapitres de Doctrine. „ Le 1. enseignoit que les Prêtres ofrent dans la Messe „ un vrai sacrifice, instituée par J. C. Le 2. expliquoit la nécessité de ce sacrifice & „ la ressemblance qu'il a avec celui de la Croix. Le 3. traitoit de l'utilité & de l'a„ plication du même sacrifice; & le 4. des Cérémonies de la Messe. Je n'en raporte point ici la teneur parce qu'ils ne furent point publiés dans la Session suivante.

* Capitale de Croatie.

Sur ces entrefaites, les Ambassadeurs de Wirtemberg reçurent l'ordre de passer outre, & de présenter leur Doctrine de la maniére qu'ils jugeroient la meilleure. Ils s'adressérent donc au Cardinal de Trente, le Comte de Montfort étant absent, & le priérent de vouloir porter les Présidens à recevoir leurs Létres de Créance, & puis à leur donner audience dans l'Assemblée des Péres. Ce Cardinal leur promit de les servir, mais leur dit, qu'il faloit auparavant informer le Légat de leur Commission, selon l'ordre établi par les Péres à l'ocasion du bruit arivé dans la réception de l'Abbé Amiot. Ils lui communiquérent leurs instructions, disant, qu'ils étoient envoiés pour obtenir pour leurs Téologiens un passeport semblable à celui du Concile de Bâle, & qu'ils avoient ordre de presenter leur doctrine aux Péres, pour l'éxaminer, en atendant la venuë des Téologiens de leur Prince, qui en conféreroient avec eux. Ce Cardinal en aiant fait le raport au Légat, celui-ci lui montra ce que le Pape lui avoit écrit, & répondit, qu'il ne faloit pas soufrir, que ces Ambassadeurs, ni tous les autres Protestans présentassant leur doctrine, mais encore moins, qu'ils la défendissent, parce que ce ne seroit jamais fait; Que le devoir des Péres étoit seulement d'éxaminer la doctrine tirée de leurs Livres, & d'en condanner les erreurs, ainsi qu'il s'étoit fait jusques alors, ce qui se continuëroit encore. „ Que si les Protestans proposoient humblement leurs dificultés, & avoient une „ sincére envie de recevoir quelque instruction, le Concile la leur donneroit „ selon l'avis des Péres. Concluant, qu'il perdroit plutôt la vie, que de „ permétre jamais que les Péres s'assemblassent, pour recevoir la Doctrine de ces „ gens-là. Quant au nouveau Passeport, qu'ils demandoient, il dit, qu'ils ne „ pouvoient pas faire un plus grand outrage au Concile, que de ne s'y fier pas, „ aprés celui qu'il leur avoit acordé; & que d'en parler davantage, ce seroit faire

„ à l'Eglise une injure atroce, que tous les fidéles seroient obligés de repousser „ au prix de leurs vies.

Le Cardinal de Trente ne voulant pas donner une réponse si cruë aux Ambassadeurs, dit seulement, que le Légat avoit reçu avec indignation la proposition qu'ils faisoient de commencer par la présentation de leur Doctrine, étant à eux de recevoir de leurs Prédécesseurs la régle de foi avec obéissance, & non pas de la prescrire aux autres, avec tant d'indécence & de présomption. C'est pourquoi, il leur conseilloit d'atendre, que la colére du Légat fust passée, pour entrer en négotiation avec lui, par quelque autre proposition plus agréable. D'où ils viendroient aprés à la présentation de leur doctrine, & à la demande du passeport. Les Ambassadeurs cédérent à cet avis, mais quelques jours aprés le Cardinal étant parti, ils emploiérent le crédit de l'Ambassadeur de l'Empereur, pour résoudre le Légat à recevoir leur mandement, & écouter leurs propositions, afin qu'ils pussent prendre ensuite leurs mesures selon les instructions de leur Prince. Cet Ambassadeur en traita avec le Légat, qui lui fit la même réponse qu'il avoit faite au Cardinal, pour montrer, que son refus n'étoit point un éfet de sa passion, mais de sa prudence. L'Ambassadeur vit bien, que cette afaire n'étoit pas encore en état de réüssir, mais d'ailleurs jugeant, que la réponse du Légat faisoit deshonneur à l'Empereur, qui avoit promis si solennellement, que chacun seroit oüi, & pouroit proposer ce qu'il voudroit, & puis en conférer, se garda bien de la rendre aux Ministres de Wirtemberg, les amusant par diverses excuses, afin de gagner toujours du tems. Mais bien qu'il fust Espagnol, il ne put jamais couvrir son jeu si adroitement, qu'ils ne découvrissent, qu'il ne cherchoit qu'à leur déguiser la verité.

Sleidan. liv. 23.

Dans le même tems, les Ambassadeurs de Strasbourg, & de cinq autres villes [a] vinrent à Trente, pour y présenter leur doctrine. Ils s'adressérent à Guillaume de Poitiers troisiéme Ambassadeur de l'Empereur, lequel, pour éviter les dificultés, que son Collegue avoit rencontrés, prit leur Mandement, les priant de vouloir atendre quelques jours, afin qu'il pust l'envoier à son Maître, & en recevoir une réponse, disant, qu'aprés cela l'on marcheroit de pied ferme. Ce qui fut cause, que ceux de Wirtemberg restérent encore, pour en voir le succés. Poitiers informa donc l'Empereur de la résolution du Légat, remontrant à sa Majesté, qu'il y aloit de son honneur de ne pas souffrir, que l'on fist si peu de cas de la promesse juste & honnête qu'elle avoit faite aux Protestans. Ce Prince voulant donc y métre ordre, & tirer adroitement ce qu'il prétendoit du Concile, répondit à son Ministre, qu'il fist en sorte, que les Ambassadeurs Protestans atendissent jusques à l'arivée de Ceux de Saxe, qui seroient bientôt à Trente, les assurant, que pour lors ils seroient écoutés, & que les Péres conféreroient à l'amiable avec eux.

[a] Eslingen, Ravenspurg, Rotelingue, Bibrach, & Lindaw, toutes villes de Suaube.

Sleidan. liv. 23.

Le 13. de Decembre, Maximilien, Fils de Ferdinand, passa par Trente avec sa femme & ses enfans. Le Légat ala au devant de lui avec les Prélats Italiens & Espagnols, & quelques-uns de ceux d'Alemagne. Car les Princes Electeurs ne l'alerent trouver, que dans son Logis. Les Ambassadeurs Protestans se plaignirent par ocasion à lui, de ce que non-obstant toutes les promesses de l'Empereur, ils ne pouvoient pas avoir audience du Légat, & le conjurérent de prendre quelque pitié de l'Alemagne, dautant que ces Prêtres étoient des gens, qui

Jules III. 1551. qui ne songeoient qu'à leurs intérêts, & qui comme Etrangers ne se soucioient pas de la voir toute en feu. Outre qu'à force de précipiter leurs Anatémes, ils rendoient tous les jours les Parties plus irréconciliables. Ce Prince les exhorta à prendre patience, & leur promit de solliciter puissamment son Oncle à faire en sorte, que les choses se passassent dans le Concile de la maniére qu'il leur avoit promis.

A Noël, le Pape créa 14. Cardinaux Italiens[a], dont un fut réservé *in petto*[b], pour un autre tems. Et pour justifier une promotion si nombreuse, faite dans les commencemens de son Pontificat, par laquelle le Collége se trouvoit composé de 48. sujets, nombre, qui paroissoit excessif en ce tems-là, il se servoit du prétexte de la Guerre, que le Roi de France lui faisoit, des Edits publiés par ce Prince, & du dessein qu'il avoit de faire un Patriarche en France (qui étoit une nouvelle venüe de Lion & de Gennes) Disant, que comme il seroit obligé de procéder par Censures contre lui, si cet avis venoit à se confirmer, il faloit absolument, qu'il fist un contrepoids au grand nombre des Cardinaux François, qui s'y oposeroient par la création de plusieurs persones, capables de servir le Saint Siége dans le besoin. Le Collége aprouva ses raisons, & reçut les nouveaux Cardinaux. Le Pape depêcha aussi-tôt l'Evêque de Monte Fiascone à Trente avec des létres de créance adressées au Légat, & aux trois Electeurs. Il l'envoia à ceux-ci, pour se réjoüir avec eux de leur venüe, les remercier du zéle & de la révérence, qu'ils montroient pour le Saint-Siége, & les prier de perséverer dans leurs bons sentimens, avec ordre de leur dire aussi, que la promotion, qu'il venoit de faire étoit pour avoir des gens entiérement à lui, les Anciens Cardinaux étant tous dans la dépendance & dans les intérêts de quelque Prince; & que d'ailleurs il ne faisoit point la Guerre au Roi de France, mais que ce Prince la lui faisant il étoit forcé de se défendre malgré soi. Quant au Légat, cet Evêque fut chargé de lui prométre, que sa Sainteté feroit entendre aux nouveaux Cardinaux, combien elle le chérissoit pour les obligations qu'elle lui avoit, & comment ils en devoient user avec lui dans toutes les ocasions[c]. Le Pape lui ordonna pareillement à l'Archevêque-Nonce, qu'il avoit songé à lui[d], & fait tout ce que leur ancienne amitié demandoit; qu'il ne se mist point en peine d'en savoir davantage, mais seulement de continuer ses bons services au Saint-Siége.

Aprés le Fêtes de Noël il se tint une Congregation Générale, pour régler la maniere de traiter du Sacrement de l'Ordre. L'Evêque-Nonce de Verône dit qu'il y avoit dans tous les Sacremens quelque chose à coriger, mais que dans celui-ci il se trouvoit un Ocean d'abus. Sur quoi plusieurs Péres enchérirent par des exclamations fort tragiques. Mais enfin il fut arrété de garder l'ordre établi, en proposant premiérement les Articles tirés de la Doctrine de *Luter*, pour former dessus les Anatémes, & les Chapitres de la Doctrine, & qu'aprés cela l'on parleroit des abus. L'on mit donc 12. Articles à l'éxamen des Téologiens, qui en traitérent soir & matin avec beaucoup d'aplication; & puis les Péres députés aiant pris les avis formérent 8. Canons, qui condannoient d'hérésie

[a] *Michel Sarasin*, Archevêque de Matére, pour avoir souscrit à la translation du Concile, quoiqu'il fust sujet de l'Empereur, comme Napolitain. *N.... Riccio*. *Pierre Bertano*, Evêque de Fano, Nonce à l'Empereur en Alemagne. *Fabio Mignatello*, Evêque de Lucera, Nonce au même. *Jean Poggi*, Nonce au même en Espagne. *Jean Batiste Cicala*. Evêque d'Albengue. *Jerôme Dandin*, Evêque d'Imola, auparavant Sécrétaire de Paul III. lequel fut Sécrétaire d'Etat sous Jules. *Jaques Puteo*, Archev. de Bari, & Auditeur de Rote. *Fulvio della Corna* Neveu du Pape. Jean Marie *del Monte* & Robert *de' Nobili* pareillement ses Neveux. *Louis Cornare*, Grand-Commandeur de Chipre, pour Venise, & un autre dont je n'ai pû trouver le nom. *De' Nobili* n'avoit alors que 13. ans, & mourut à l'age de 17. en odeur de Sainteté. Cette promotion se fit le 20 de Novembre, au raport du Pallavicin.

[b] Sébastien Piguin, Archevêque de Siponte, Nonce au Concile.

[c] Le Pallavicin au 1. chap. du 13 Livre raporte, que le Pape, pour guérir ce Cardinal de la peur, qu'il pouvoit avoir de tant de nouveaux Compétiteurs du Pontificat, lui fit dire, qu'il feroit entendre à toutes ses Créatures, comment elles en devoient user avec son bienaimé Cardinal Crescence durant sa vie & aprés sa mort. Ambassade fort extraordinaire pour un Prince, à qui rien ne déplait tant que de parler de son Successeur, selon la remarque de Tacite, *Suspectum semper, invisumque dominantibus, qui proximus destinaretur*. Hist. 1. [d] Le Pallavicin dit au méme endroit que le Pape fit dire au Nonce, *che stesse di lieto animo, percioche nella sua Causa era già conchiuso*.

résie ceux qui diroient, Que l'Ordre n'est pas un vrai Sacrement. Qu'il n'y Jules III. 1552.
a qu'un seul Ordre, qui méne par plusieurs degrés au Sacerdoce. Qu'il n'y
a point de Hiérarchie. Que le consentement du peuple est requis à l'Ordre. Qu'il n'y a point de Sacerdoce visible. Que l'Onction n'est point nécessaire. Que le Saint Esprit ne se donne point dans ce Sacrement, & qu'enfin les Evêques ne sont pas de Droit Divin, ni par dessus les Prêtres. Ils dressérent encore 4. Chapitres de Doctrine. Le 1. de la nécessité & de l'institution de l'Ordre. Le 2. du Sacerdoce extérieur & visible de l'Eglise. Le 3. de la Hiérarchie Ecclésiastique. Et le 4. de la diférence, qui est entre les Evêques & les Prêtres.

La Congrégation Générale aiant aprouvé ces Canons & ces Chapitres, ils furent insérés au Decret du Sacrifice de la Messe, pour être publiés dans la Session. Mais comme cela ne s'éxécuta point, pour les raisons que je dirai, je me passerai de raconter ici ce qui se fit dans les Congrégations de Décembre & de Janvier, d'autant plus que les mêmes matiéres aiant été remises sur le tapis du tems de Pie IV. j'aurai lieu de raporter la diférence des Decrets présens, & de ceux, qui furent formés sous son Pontificat.

Cependant, les trois Electeurs prenant l'alarme d'un bruit, qui venoit de plusieurs endroits, que l'on faisoit des levées de Gens-de-guerre par toute l'Alemagne, depêchérent à l'Empereur, pour lui faire trouver bon, qu'ils retournassent chés eux, pour y métre ordre à leurs afaires. Ce Prince, qui desiroit la continuation du Concile, leur répondit au commencement de l'année 1552. „que le mal n'étoit pas si grand qu'on le faisoit. Qu'aiant envoié „par tout des gens, pour en savoir la vérité, ils avoient trouvé que tout se „réduisoit à une poignée de mutins & de séditieux, mais que les Villes se te„noient dans le devoir, & que l'Electeur de Saxe, que l'on disoit qui armoit „se disposoit à le venir trouver, & que ses Ambassadeurs étoient déja à Inspruk, „d'où ils devoient passer immédiatement à Trente. Que ce peu de Soldats, „qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des Courses „sur les Terres de Maience, ne s'étoient mutinés, que faute de recevoir leur „paie; Qu'il avoit envoié un Commissaire sur les lieux, pour les paier & les „licentier. Qu'il savoit tres-bien tout ce qui se disoit, & qui se craignoit, vû „qu'il tenoit par tout des gens à gages, qui lui en rendoient bon compte. Si „bien qu'ils pouvoient se reposer sur lui, qui ne négligeoit rien de tout ce qu'il „faloit, pour maintenir la sûreté publique. Il les conjuroit donc de ne pas „abandonner le Concile, dont leur retraite pouroit entrainer la dissolution, „au grand dommage de la Religion-Catolique. Ajoutant, que si leurs Etats „avoient besoin de quelque chose, ils pouvoient y pourvoir par leurs Mini„stres, & l'en avertir lui-même, qui en ce cas leur donneroit toute l'assistence nécessaire.

Le 7. de Janvier, *Volsius*, *Coler*, & *Léonard Badehorne* Ambassadeurs de *Maurice* Electeur de Saxe arivérent à Trente. Ce qui donna d'autant plus de joie aux trois Archevêques Electeurs, que ce leur étoit comme une assurance que leur Collégue se tiendroit en repos. Ils commencérent de traiter avec les Ambassadeurs de l'Empereur, disant, que comme leur Maître ne desiroit, que la concorde, il avoit résolu d'envoier au Concile quelques Téologiens, gens

Jules III. 1552. gens pieux & amateurs de la paix; & que les autres Princes Protestans feroient de même à son éxemple, mais que pour cela il leur faloit donner un passeport semblable à celui du Concile de Bâle, surseoir les afaires présentes, jusques à leur venüe, & puis examiner de nouveau avec eux les matiéres décidées, n'y aiant point de Concile Général, s'il n'est composé de toutes les Nations. Ils demandoient encore, que le Pape n'eust point l'autorité de présider au Concile, mais y fust soumis comme les autres, & remist le serment aux Evêques, afin que leurs sufrages fussent libres. Ajoutant, qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'Assemblée des Péres, qu'ils desiroient, qui se fist bien-tôt, dautant que leurs Téologiens n'étoient qu'à 20. lieües de Trente, & n'atendoient que l'ordre pour venir. Les Impériaux leur donnérent de bonnes paroles, pour tenir toujours Maurice en espérance, & leur firent toute sorte de bon traitement, suivant le Commandement de l'Empereur. Les Saxons dirent les mêmes choses aux trois Electeurs Ecclésiastiques & au Cardinal de Trente, sans vouloir jamais traiter avec le Cardinal Crescence, ni avec ses Collégues, de peur qu'ils ne semblassent reconnoître la Présidence du Pape *. Ils demandérent instamment une audience publique, pour y présenter leurs létres de Créance, & qu'on les reçust, comme l'on avoit fait les Ambassadeurs de Brandebourg, & les Impériaux le leur promirent pour les amuser.

* *Ex Legatis (Protestantium) nemo Crescentium, aut ejus Collegas adiit, ne quid eis tribuere viderentur.* Sleidan. Lib. 23.

Cependant, les Présidens refusoient ouvertement d'altérer la forme du passeport acordé, disant, que c'étoit un outrage insuportable au Concile, qui representoit toute l'Eglise Catolique, que quatre sectaires fissent dificulté de s'y fier. Ils vouloient encore moins consentir à la surséance des Decrets passés. Car, disoient-ils, quelle espérance y a-t-il de convertir jamais les Protestans, s'ils osent bien faire de telles demandes? Pour celle de l'audience publique, ils la trouvoient juste, cela leur aiant été promis, mais ils disoient, que ces Ambassadeurs étant venus à un Concile, où ils savoient, qu'un Légat présidoit avec des Nonces Apostoliques, ils ne pouvoient pas les admétre, s'ils n'étoient reconnus pour tels, sur tout aprés l'ordre exprés, que le Pape leur avoit envoié, à l'ocasion des Ministres de Wirtemberg. Qu'ils aimoient mieux perdre la vie que de préter l'oreille à la proposition impie, de relâcher le serment aux Evêques; ni à pas-un autre blasféme semblable contre le Siége Apostolique. Que si l'on leur en parloit davantage, ils se retireroient, & licentieroient tous les Péres du Concile. L'Empereur, qui en craignoit horiblement la dissolution, trouva tres-mauvais, que la Cour de Rome se tinst si fort à son Point-d'honneur, & se souciast si peu d'alumer une Guerre, qui pouroit à la fin entrainer la ruine de l'Eglise. Il envoia donc un nouvel ordre à ses Ambassadeurs, & au Cardinal Madruce, de faire tout leur possible, pour ramener le Légat & les Nonces, emploiant d'abord les priéres & les remontrances de sa part, & puis les menaces, s'ils ne trouvoient point de tempérament qui pust contenter les deux parties.

Ces Ambassadeurs & ce Cardinal résolurent entre eux, de ne tenter pas tout à la fois avec les Présidens, mais de leur proposer seulement la réception des Saxons. Aprés leur avoir donc remontré par de longues persuasions, que l'introduction de ces Ambassadeurs dans un lieu, où ils présidoient, serviroit à prouver que leur présidence en auroit été reconnüe, bien qu'ils n'en eussent

 pas

pas été visités en particulier, aux raisons ils joignirent les priéres au nom de l'Empereur, y mêlant néanmoins quelques paroles, qui signifioient, qu'il ne faloit pas abuser de sa bonté, ni le contraindre de recourir à d'autres remédes, & que la nécessité étoit un puissant aiguillon pour un Prince, qui avoit la force à la main. Enfin, le Légat consentit de les recevoir, non pas dans la Session, mais dans une Congrégation Générale, qu'il tiendroit dans son Palais. Par où il prétendoit faire croire, qu'il auroit été reconnu pour le Chef du Concile. Aprés que les Impériaux eurent gagné ce Point, ils en vinrent à la surséance des matiéres. Tolède disoit, qu'il avoit souvent entendu prêcher, que le salut d'une seule ame étoit si cher à *Jesus-Christ*, que pour la racheter, il se feroit encore crucifier. Où est donc, s'écrioit-il, l'imitation de la Charité de *Jesus-Christ*, si l'on refuse maintenant un delai, d'où dépend le salut de toute l'Alemagne. Le Légat s'excusoit sur le commandement absolu du Pape, à qui il ne pouvoit pas désobéir. Mais l'Ambassadeur répliquant, que le Ministre a la liberté de se servir de l'Instruction de son Prince selon le tems & la nécessité [a], le Légat repartit, qu'il voioit bien, que cela tendoit à demander ensuite la rétractation des Articles déja décidés. L'Ambassadeur lui promit là dessus, qu'il ne lui en parleroit jamais, que bien au contraire ses Collégues, & lui, feroient tout leur possible, pour obliger les Saxons à se désister de cette instance. Enfin, le Légat persuadé par l'Evêque de Vérone, qui s'étoit déja laissé vaincre, disoit-il, pour ne pas atirer au Pape, ni au Concile, le blâme d'avoir perdu une afaire de si grande importance par le refus d'un delai de quelques jours, dit, qu'il y consentoit, pourvû que les Prélats en fussent d'acord dans la Congrégation Générale, se remétant aussi à ce qu'ils ordonneroient sur la demande du Passeport.

Jules III. 1552.

La Congrégation, qui se tint là dessus, acorda le delai aux instances des Impériaux, mais il y eut de la dificulté pour le Passeport, non seulement pour la raison aléguée par le Légat, mais encore parce que le nom & l'éxemple du Concile de Bâle étoient en horreur [b]. Outre que les Péres trouvoient, que telles choses étoient bonnes pour ce tems-là, qui ne valoient rien pour le leur, dautant que la Doctrine des Bohemiens n'étoit pas si contraire à l'Eglise-Romaine que celle de *Luter*. Néanmoins le crédit des trois Electeurs, du Cardinal Madruce, & des Ambassadeurs Impériaux l'emporta sur toutes ces opositions.

Pierre *Tagliavia*, Archevêque de Palerme, avertit, „que l'on ométoit de „régler un Point essentiel, savoir, comment l'on en useroit avec ces Ambas„sadeurs pour la séance. Car de ne leur donner point de place, c'étoit ofenser „leurs Maîtres, & rompre la négotiation; mais aussi de leur en assigner une, „c'étoit honorer des Hérétiques manifestes, & les traiter autrement, que l'on „ne doit faire des Criminels. Que pour les Téologiens Protestans, qui ve„noient, les Péres devoient considérer meurement, comment l'on se gouver„neroit avec eux, qui prétendoient avoir leur voix dans les Delibérations, „& tres-assurément voudroient encore avoir part aux disputes & aux consul„tations. Outre qu'ils ne soufriroient jamais, que le Concile les traitast com„me des Hérétiques, des Excommuniés, & des gens condannés, avec qui „l'Eglise ne permétoit, ni ne pouvoit pas permétre de traiter, si non pour les „instrui-

[a] *Legato versanti inter ardua sic statuendum, sibi non ita data esse mandata, ut sint veluti fatum immutabilia .....quapropter ubi rerum facies mutatur, ibi quoque mutanda est ratio expediendæ prudentia. Postremò sciendum Mandata accipi ut immutabilia, cùm spectatur reverentia Principis & imperii; dari ut mutabilia, reputando necessitatem, ejusque clavos trabales, quibus figuntur humana.* Paschal. Legat. cap. 57.

[b] On dit à Rome, que *Basilea genuit Basiliscum.*

Jules III. 1552. „ instruire, & en cas qu'ils demandassent pardon, avec toute l'humilité requi-„ se. Céte proposition donna lieu de parler amplement de la diversité des tems, „ auxquels il faut acommoder les Loix. Et l'on disoit, que les Papes mêmes, „ qui avoient fait ces Decrétales rigoureuses, ne les auroient pas faites dans la „ conjoncture présente, & que ce qui est trop dur est tres-sujet à se rompre. Quoique ces raisons persuadassent la plus part des Péres, ils ne savoient néanmoins à quoi se résoudre. De déterminer ce qu'il faloit retenir, ou relâcher de la rigueur des Loix, cela demandoit une meure délibération, & même ne se pouvoit pas décider sans le Pape, ni sans le Sacré-Collége. Mais d'ailleurs le tems pressoit, & ne permétoit pas ces longueurs. L'Evêque de Naumbourg tira les Péres de doute & d'embaras, disant, „ que la nécessité excuse toutes les „ transgressions, & que toutes les considérations aléguées s'étant faites auparavant dans les Diétes, & dans les Colloques d'Alemagne, l'on y avoit con-„ clu en faveur des Protestans. Que pour empêcher, qu'ils n'en prissent avan-„ tage, il n'y avoit qu'à protester, que ce que l'on feroit pour eux étoit pour „ ramener les dévoiés, la Charité l'emportant sur toutes les Loix, sans que „ cela pust porter aucun préjudice au Concile[a]. Cet avis fut suivi d'abord par les premiers, qui opinérent; par les Prélats Alemans, & puis par les Espagnols; & enfin les Italiens mêmes s'y rendirent, mais avec quelque tiédeur, le Légat demeurant toujours ferme dans le sien, & montrant par sa contenance, qu'il ne cédoit qu'à la force & à la nécessité. Ensuite, l'on convint de la réception des Saxons pour le 24. du mois, & que dans la Session, qui se devoit tenir le lendemain, l'on publieroit le delai demandé jusques à la venüe des Téologiens Protestans, & l'on y éliroit des Péres, pour former le Decret, la Protestation, & le Passeport avec l'Archevêque-Nonce. Les Ambassadeurs Impériaux priérent, qu'on leur donnast la minute du Passeport, pour en faire voir la téneur aux Protestans avant la publication, afin que s'il ne leur agréoit pas, on le pust métre en telle forme, qu'ils n'eussent point sujet de le refuser comme l'autre.

[a] L'Original porte, Sans préjudice, & avec toutes les Clauses, que les Jurisconsultes pouroient trouver.

Les jours suivans se donnérent à ce travail, & quand tout fut en état, les Ministres Impériaux apellérent les Protestans, à qui Guillaume de Poitiers[b] aiant fait sonner bien haut la bonté & la Charité des Péres, & les aiant exhortés d'y répondre de leur part, du moins en quelque chose, „ dit que le Concile „ avoit délibéré de recevoir leurs Mandemens, & d'écouter leurs propositions „ en Public, comme aussi, de diférer la publication des Articles controversés[c], „ quoique déja décidés, jusques à ce qu'il eust entendu leurs Téologiens, & „ de leur acorder un Passeport tel qu'ils le demandoient, dont il avoit la minute. „ Il s'étendit fort à leur montrer, que c'étoient là des faveurs & des graces tres-„ considérables, & puis il leur remontra, qu'il faloit donner quelque chose au „ tems, & non pas vouloir avoir tout en un moment. Que lorsqu'ils seroient „ entrés en négotiation, l'ocasion leur feroit obtenir beaucoup de choses, qui „ pour le présent paroissoient tres-dificiles. Que les Péres souhaitoient voir „ leurs Téologiens, & que les Collégues & lui n'atendoient qu'eux, pour „ proposer au Concile des afaires de grande importance, aussi-tôt que ces gens-„ là auroient commencé. Il les pria donc de ne se pas opiniâtrer davantage à demander, que le Pape fust soumis au Concile; „ Que les Péres savoient bien eux-

[b] Troisiéme Ambassadeur de l'Empereur.

[c] Du Sacrifice de la Misse, du Sacrement de l'Ordre & les 4. de l'Eucharistie.

Sleidan. liv. 23.

„ mêmes, qu'il y avoit quelque chose à réformer dans la grandeur du Pape, „ mais que c'étoit une afaire, qui se devoit manier adroitement. Qu'il expéri- „ mentoit tous les jours avec ses Collégues, qu'il faloit une dextérité & une „ souplesse merveilleuse, pour traiter avec les Ministres du Pape. Que pour „ l'éxamen des Decrets publiés, ce n'étoit pas un point à proposer ainsi tout „ d'abord au Concile, dont l'honneur seroit blessé par céte demande. Que leurs „ Téologiens vinssent, & fussent assurés, que l'on écouteroit patiemment tout „ ce qu'ils diroient, & qu'ils auroient la liberté entiére de se retirer, s'ils voioient „ qu'on leur fist quelque tort.

Sleidan. Ibidem.

Les Ministres Protestans aiant vû entre eux la minute du Passeport, n'en furent pas contens, ne le trouvant pas conforme à celui du Concile de Bâle, qui acordoit quatre choses de plus aux Bohémiens. 1. La voix délibérative. 2. La décision des matiéres par la Sainte-Ecriture, par la Pratique de la Primitive-Eglise, par les Conciles & par les interprétes conformes à l'Ecriture. 3. L'éxercice de leur Réligion dans leurs Maisons. 4. Une assurance, que l'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. En éfet, trois de ces Chefs étoient omis entiérement, & le second étoit bien diférent de la formule, qui leur en avoit été donnée. Outre cela, ils prirent de la défiance de ce que le Concile ne leur prométoit pas la sureté au nom du Pape & du Sacré-Colége, comme le Concile de Bâle avoit fait. Mais ils résolurent de passer ce Point, & de demander seulement l'addition des quatre conditions omises. Etant donc retournés vers les Impériaux, ils déclarérent ouvertement, qu'ils ne pouvoient pas recevoir le Passeport conçû en céte forme, & que cela leur étoit formellement défendu par leurs instructions. Tolède leur témoigna de l'indignation du refus qu'ils faisoient d'un Passeport, que ses Colégues, & lui, avoient eu tant de peine à obtenir. Que l'essentiel étoit la sûreté d'aler & de revenir; & que tout le reste, qui apartenoit seulement à la maniére de traiter, se pouroit terminer plus facilement, quand leurs Téologiens seroient présens. Que de ne vouloir rien céder, c'étoit procéder avec trop de dureté, & que de prétendre faire eux seuls la loi à toute l'Eglise, c'étoit entreprendre l'impossible. Mais comme ils ne se voulurent point rendre à ces raisons, il reprit la minute avec les Clauses, qu'ils vouloient faire insérer, disant, qu'il en parleroit aux Péres.

Quand cet Ambassadeur eut fait son raport aux Présidens, ils lui répondirent, que les demandes des Protestans n'étoient ni justes, ni bienséantes. Qu'ils ne trouveroient jamais dans le Passeport de Bâle, que ce Concile eust acordé la voix délibérative aux Bohémiens. Que pour la cause, que *l'Ecriture-Sainte, la pratique de l'Eglise, & les Docteurs, qui se fondent sur l'Ecriture, fussent les juges*, elle étoit exprimée, quoiqu'en termes un peu diférens, dans leur Passeport, où la pratique de l'Eglise étoit apellée du nom de *Tradition Apostolique* [a], & où, quand ils disoient, *les SS. Péres*, ils donnoient assés à entendre les *Docteurs fondés sur l'Ecriture*, dont les Péres font leur unique fondement. Que pour l'éxercice de leur Religion, on le leur permétoit dans leurs Maisons, pourvû qu'ils le fissent en secret, & sans scandale. Que l'assurance de ne rien faire à leur mépris étoit formelle, puisqu'on leur prométoit qu'ils ne seroient ofensés [b] en nulle façon. Qu'ils voioient bien, que les Protestans cherchoient querèle en se plaignant sans cause, mais que puisqu'il n'y avoit point d'espérance de les

[a] *Causa controversæ secundùm sacram Scripturam, & Apostolorum Traditiones, probata Concilia, Catholicæ Ecclesiæ consensum, & SS. Patrum auctoritates in Concilio Tridentino tractentur.*

[b] *Salvis rebus eorum, & suorum pariter honore & personis vice versa possint juxta bene placitum liberè & securè redire . . . . Vult etiam sancta Synodus in hoc salvo-conductu omnes quascumque clausulas includi ac pro inclusis haberi, quæ pro plena, efficaci & sufficienti securitate in eundo, stando & redeundo necessaria fuerint.*

Jules III. les contenter, il ne restoit plus, que de leur expédier le Passeport conformé-
1552. ment à la Minute, & laisser à leur choix de s'en servir, ou non. Le Comte de „ Montfort répliqua, que l'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour le „ Bien Public, que de leur ôter tous les prétextes, & de les faire paroître inex- „ cusables à tout le Monde. Que puisque la substance de la minute ne diféroit „ point de celle du Passeport de Bâle, il n'y avoit qu'à le transcrire mot à mot, „ changeant seulement les noms des personnes & des lieux, & puis la date; par „ où les Péres leur fermeroient la bouche. Les Présidens, se voiant pris par céte subtile réponse, se regardoient l'un l'autre, mais le Légat trouva d'abord une défaite, disant, que cela se proposeroit aux Péres dans la Congrégation, pour en ordonner ce qu'il leur plairoit. Ensuite, les Présidens recommandérent à leurs Confidens la Cause de Dieu & de l'Eglise. Ils disoient aux Italiens & aux Espagnols, qu'il seroit bien honteux de suivre une poignée de schismatiques, qui parloient à la volée, & qui vouloient, que l'on s'en tinst à l'Ecriture Sainte contre la Doctrine Chrétienne. Mais ils disoient à tous les Péres en général, que ce seroit une grande indignité, que le Concile parlast d'une maniére, qui fist naitre aussi-tôt une dispute sans fin. Parce que l'on ne s'acorderoit jamais, quand il faudroit savoir, quels sont les Docteurs, qui se fondent sur l'Ecriture. Qu'il étoit de l'honneur du Concile de parler nétement; & que le Passeport expédié contenoit le vrai sens de celui du Concile de Bâle. Ils emploiérent plusieurs autres raisons, qui firent tant d'impression sur les esprits, que presque tous les Péres prirent la résolution de ne point changer la Minute, espérant, que quoi que fissent les Protestans, pour faire leur condition meilleure, ils seroient obligés de se contenter, quand la chose seroit faite.

Tout cela étant réglé, la Congrégation générale se tint le 24. du Mois dans le Palais du Légat, les Electeurs & tous les Péres s'y trouvérent, comme aussi les Ambassadeurs de l'Empereur & de Ferdinand, qui n'avoient point coûtume d'assister dans ces sortes de Congrégations. Le Légat en fit l'ouverture en peu de paroles, disant, qu'ils étoient assemblés, pour commencer la négotiation la plus délicate, & la plus périlleuse, qui se fust vuë dans l'Eglise depuis plusieurs Siécles. Si bien qu'il faloit prier Dieu plus fervemment que jamais, pour en obtenir un bon succés. Aprés donc que l'on eut invoqué le Saint-Esprit, selon l'usage des Congrégations, la Protestation fut luë, & tous les Péres l'aiant aprouvée, le Promoteur demanda, qu'on l'enregistrât, & que l'on en fist un Acte public. Elle portoit en substance, Que les Péres, „ pour ne pas retarder „ le progrés du Concile par les disputes, qui naitroient, si l'on venoit à exami- „ ner dans les formes, quelle sorte de gens, de mandemens, & de Requêtes le „ Concile peut recevoir, déclaroient, que s'ils admétoient quelqu'un en per- „ sonne, ou par Procureur, qui selon la disposition des loix, & l'usage des „ Conciles, dust être exclus: & lui assignoient une place qui ne lui fust pas duë: „ ou bien, s'ils recevoient des Mandemens, des Protestans, ou d'autres Ecrits „ semblables, qui ofensassent, ou pussent blesser l'honneur & l'autorité du Con- „ cile, cela ne lui fist, ni ne lui pust faire aucun préjudice, ni à tous les autres Con- „ ciles généraux, qui se pouroient tenir à l'avenir, les Péres n'aiant point d'autre „ intention, que de rétablir la paix & la concorde dans l'Eglise, à quelque prix „ que ce fust, pourvu que la maniére en fust juste & convenable.

Aprés cela, les Ambassadeurs de Saxe furent introduits dans l'Assemblée, où Badehorne apostrofa les Peres en ces termes, *Reverendissimi & Amplissimi Patres & Domini*, & dit en substance, „ Que Maurice Electeur de Saxe, aprés „ leur avoir souhaité l'assistance du Saint Esprit, & une heureuse issuë de l'afaire „ présente, leur faisoit savoir, que depuis long-tems il avoit délibéré, que si „ jamais il se tenoit un Concile Général, libre & Chrétien, où les controverses „ de la Religion fussent décidées par l'Ecriture, où un chacun eust la liberté de „ parler, & où l'on réformast le Chef & les Membres, il y enverroit ses Téologiens. Que dans la pensée qu'il avoit, que les Péres étoient assemblés pour „ ce sujet, il avoit commandé à ses Téologiens d'en choisir quelques-uns de „ leur Corps, pour porter leur Confession à ce Concile. Ce qui ne s'étoit point „ encore éxécuté à cause d'une certaine déclaration de celui de Constance, qui „ porte, que *l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques, ni aux gens suspects* „ *d'hérésie, bien qu'ils soient munis des passeports de l'Empereur ou des Rois.* „ Que pour cet éfet, Maurice, se réglant sur l'éxemple des Bohémiens, qui ne „ voulurent jamais venir à Bâle sans un Passeport de ce Concile, en avoit demandé un semblable pour ses Téologiens, ses Conseillers, & leurs Domestiques: „ mais que les Péres de Trente leur en aiant présenté un bien diférent, leurs „ Compatriotes avoient cru du danger à y venir, voiant manifestement par les „ Decrets déja imprimés, qu'ils y passoient pour des hérétiques, & des Schismatiques, bien qu'ils n'eussent été, ni apellés, ni entendus. Que S. A. „ Elect. prioit les Péres de tenir ses sujets pour excusés, & de leur expédier un „ Passeport de la teneur de celui de Bâle. Que d'ailleurs comme elle avoit apris, „ que le Concile vouloit procéder à la décision des Points contestés, ce qui étoit „ contraire à toutes les loix Divines & humaines, ses Téologiens n'aiant pas „ pu comparoître faute de Passeport, elle les prioit encore de vouloir diférer „ jusqu'à leur arivée, qui seroit pronte, n'étant éloignés que de 60. milles d'Alemagne. Que sur ce qui lui avoit été raporté, que l'on ne vouloit pas ouir les „ Protestans sur les Articles déja décidés, la pluspart desquels contenoient de „ grandes erreurs. S. A. Elect. demandoit, qu'ils fussent remaniés en présence „ de ses Téologiens, & que l'on en déterminast ensuite, conformement à la parole de Dieu, & à la Créance de toutes les Nations Chrétiennes, atendu que „ les Points controversés n'avoient été décidés, que par une petite partie de „ ceux, qui devoient assister au Concile Universel, ainsi qu'il se voioit par le „ Catalogue imprimé de leurs noms; bien que ce fust une chose essentielle à un „ Concile Général, que toutes les Nations y fussent admises, & eussent la liberté d'y parler. Que les Conciles de Constance & de Bâle aiant jugé, que le „ Pape est sujet au Concile pour les Choses de foi, il étoit juste de s'en tenir à céte décision, & d'observer dans céte rencontre la Constitution faite dans la „ III. Session de Bâle, qui délie les Péres de ce Concile de leur serment envers „ le Pape, pour ce qui concerne le Concile même. Que son Prince trouvoit „ que les Péres de Trente devoient être quites de leur serment en vertu de ces ordonnances, sans qu'il fust besoin de faire une nouvelle declaration: & qu'ainsi, il les prioit de vouloir, avant toutes choses, aprouver & ratifier l'Article „ de la supériorité du Concile, d'autant plus que l'Ordre Ecclésiastique aiant „ grand besoin d'être réformé, & les Papes l'aiant toujours empêché: les abus „ ne

Jules III. 1552.

Jules III. „ ne se pouroient pas coriger, tant que les Péres dépendroient des volontés du
1552. „ Pape, & seroient obligés, par serment, de conserver son crédit & sa puissan-
„ ce. Que si le Pape se pouvoit résoudre à remétre de bon gré le serment, ce se-
„ roit une action digne de grand' loüange, & qui métroit le Concile en réputa-
„ tion, & ses Decrets en vigueur, comme faits par des gens libres, & qui au-
„ roient jugé selon la parole de Jesus-Christ. Qu'au reste S. A. Elect. les prioit
„ de vouloir prendre en bonne part céte déclaration, qui ne partoit, que de
„ l'amour de son propre salut, & du desir de voir sa patrie, & toute la Chré-
„ tienté, en paix. Il donna une copie de ce discours au Sécrétaire, & le Promoteur dit au nom de tous les Péres, que le Concile éxamineroit ses demandes, & lui en donneroit aprés la réponse convenable.

Ces Ambassadeurs s'étant retirés, Ceux de Wirtemberg entrérent, &, aprés
„ la lecture de leur Mandement, dirent en peu de paroles, qu'ils avoient à pre-
„ senter la Confession de leur Doctrine, & que leurs Téologiens devoient ve-
„ nir pour la défendre, & traiter plus amplement les mêmes choses, à condi-
„ tion, que les deux Parties élussent de concert des Juges pour vuider les Con-
„ troverses: dautant que leur Doctrine étant contraire à celle du Pape de Ro-
„ me, & des Evêques ses adhérans, il seroit injuste que l'une des deux fust ju-
„ ge en sa propre cause. Et pour ce sujet ils demandoient, que les Decrets pré-
„ cédens n'eussent point force de loix, & que l'on remist à l'éxamen tout ce qui
„ s'étoit traité jusque-là, n'étant pas juste, que ce qu'une partie a fait, pen-
„ dant que l'autre étoit absente pour cause légitime, soit de valeur. Outre
„ qu'il se pouvoit montrer évidemment, que dans les derniéres Sessions, &
„ même dans les premiéres, l'on avoit publié des Decrets contraires à l'Ecriture-
„ Sainte. Ensuite, ils donnérent leur Confession, & leur Discours par écrit, mais le Sécrétaire, qui les reçut, ne lut point la doctrine, & le Promoteur leur dit seulement, que les Péres leur en feroient réponse, lorsqu'il en seroit tems. Aprés cela, les Electeurs & les Ambassadeurs se retirérent, les Prélats restant avec les Présidens, pour métre ordre aux afaires de la Session. La premiére chose, qui se fit, fut de former le Decret, & puis venant à l'éxamen des raisons, pourquoi les Protestans ne se contentoient pas du passeport, qu'on leur ofroit, l'on consulta, si l'on y devoit ajouter ce qu'ils demandoient, mais tous les Péres opinérent unanimement, qu'il n'en faloit rien faire, de peur d'entrer en des disputes sans fin, & de se jeter encore dans un plus grand embaras.

XV. Session. Le lendemain, jour destiné à la Session, ils alérent en l'Eglise, avec les Cérémonies acoûtumées, mais avec un plus grand nombre de Soldats, que les Présidens avoient fait venir pour montrer mieux la grandeur & la Majesté du Concile; outre le concours de quantité d'Etrangers venus dans l'espérance de voir honorer publiquement les Protestans par des Cérémonies nouvelles & singuliéres. L'Evêque de Catane * chanta la Messe, & Jean Bâtiste Campége Evêque de Majorque fit le sermon. Et puis l'Oficiant lut le Decret suivant,
„ Que le Sinode, en éxécution des choses décidées auparavant, avoit traité
„ avec soin ce qui apartient au Sacrifice de la Messe & au Sacrement de l'Ordre,
„ pour en publier les Decrets dans céte Session, avec la définition des quatre
„ Articles diférés, croiant, que les Protestans, à qui il avoit donné un passe-
„ port seroient à Trente dans ce tems-là; Mais qu'aiant fait prier les Péres de
„ vou-

* Ascanio Gherardini.

„ vouloir diférer jusques à l'autre Session, avant laquelle ils prométent de se Jules III.
„ trouver à Trente, pourvû qu'on leur acorde un plus ample passeport pour y 1552.
„ venir, le Concile, qui ne desire que la paix de l'Alemagne, espérant, qu'ils
„ y viendront, non pas pour y contredire à la foi Catholique, mais pour con-
„ noître la vérité: & qu'ils se conformeront aux Decrets de la Sainte-Mére-
„ Eglise, difére la publication des matiéres de la Messe & de l'Ordre, jusqu'au
„ 19. de Mars, que se tiendra la Session: Et pour leur ôter tous les prétextes
„ de retarder leur voiage, leur acorde le passeport suivant. Que cependant l'on
„ traiteroit du Sacrement de Mariage, & l'on continuëroit la Réformation,
„ pour en publier les Decrets avec les autres, qui se diférent. Le Passeport con-
tenoit, „ Que le Concile amplifiant la forme du sauf-conduit acordé dans la
„ pénultiéme Session, acorde à tous les Prêtres, les Princes, les Seigneurs,
„ les Gentils-hommes, & à tous autres de la Nation Alemande, de quelque
„ qualité & condition qu'ils soient, lesquels viendront, ou sont déja venus à
„ Trente, plein pouvoir d'y venir, & d'y rester; de proposer, traiter & éxa-
„ miner tout ce qu'il leur plaira; de donner leurs Articles, soit de vive voix,
„ ou par écrit, & de les défendre par l'Ecriture-Sainte, & par les témoigna-
„ ges des SS. Péres; comme aussi de répondre aux objections du Concile, &
„ de conférer avec les Députés, qu'il nommera, pourvû que les Controverses
„ soient traitées selon l'Ecriture-Sainte, la Tradition des Apôtres, les Con-
„ ciles aprouvés, la Croiance unanime de l'Eglise-Catolique, & l'autorité
„ des SS. Péres sans qu'ils puissent être punis, sous aucun prétexte de Religion,
„ ni pour les délits commis, ou à commétre en céte matiére, mais de telle
„ sorte, que le Service Divin ne soit jamais interrompu, au sujet de leur pré-
„ sence, ni durant leur voiage, ni durant leur sejour à Trente, ou en tout au-
„ tre lieu, que ce soit. Outre cela, il leur est promis, qu'ils auront la liberté
„ de s'en retourner, quand ils voudront, sans qu'ils aient rien à craindre pour
„ leurs personnes, leur honneur, & leur suite, à condition, que les Péres
„ députés à cet éfet en soient avertis, afin qu'ils donnent les Ordres néce∫sai-
„ res pour leur sûreté. Voulant, que toutes les Clauses requises pour une plei-
„ ne & entiére sûreté soient tenües pour exprimées & comprises dans ce sauf-
„ conduit. Il ajoute, que si quelqu'un d'entre eux durant son voiage, ou son
„ sejour à Trente, ou dans son retour, commet quelque crime énorme, qui
„ soit capable d'anuller le bienfait de ce passeport, la punition en soit faite
„ par les Protestans mêmes, d'une maniére, qui puisse satisfaire le Concile.
„ Que si au contraire, quelqu'un viole la foi de ce Passeport dans le voiage, le
„ sejour, ou le retour des Protestans, il soit puni par le Concile, au contente-
„ ment des Seigneurs Alemans de la Confession d'Ausbourg, qui se trouve-
„ ront à Trente, la forme & les conditions du Passeport restant toujours dans
„ leur entier. De plus, le Concile permet aux Ambassadeurs des Protestans,
„ de pouvoir sortir de Trente, pour prendre l'air, & puis d'y retourner:
„ comme aussi, d'envoier & de recevoir des létres & des messages, toutes les
„ fois qu'il leur plaira: & que pour plus grande sûreté, les envoiés seront
„ acompagnés par des gens, que le Concile leur donnera. Que ce Passeport
„ durera tout le tems, qu'ils seront sous la protection du Concile, durant leur
„ voiage & leur sejour, & vingt jours aprés, qu'ils auront demandé la per-
„ mission,

Jules III. „ mission, ou reçu l'ordre de partir de Trente, d'où ils seront conduits au
1552. „ lieu de sûreté qu'ils desireront. Enfin, le Concile leur promet, au nom de „ tous les Fidéles Chrétiens, de tous les Princes, Ecclésiastiques & Séculiers, „ & généralement de tous les autres Ecclésiastiques, ou Laïques, d'observer „ tout cela de bonne foi: comme aussi, de ne chercher aucune ocasion, ni pu- „ blique, ni secrete, de violer, ni laisser violer ce Passeport en la moindre cho- „ se, en vertu d'aucune autorité, puissance, ordonnance, privilége, statut, „ Canon, ni Conciles, & particuliérement de ceux de Constance & de Sien- „ ne, auxquels il déroge pour céte fois-là. Que si le Saint Concile, ou quel- „ qu'un de ses membres, ou de leur gens, viole la forme de ce Passeport dans „ aucun de ses Points & de ses Clauses, sans qu'on leur en fasse aussi-tôt raison, „ il sera censé tombé dans toutes les Censures & peines, que de droit divin & „ humain encourent ceux, qui violent de tels Passeports, ou par les Loix Divi- „ nes & humaines, ou par la coûtume, sans admétre aucune excuse ni alégation. Ainsi finit la Session.

Il est certain, que les Présidens ne sachant à quoi tout cela se termineroit, vouloient toujours se tenir prests, en cas qu'ils eussent le vent en poupe, pour décider toute la matiére des Sacremens dans une même Session. Car comme ils avoient déja formé les Decrets de la Communion, de la Messe, & de l'Ordre, ils vouloient expédier encore la Doctrine du Mariage, pour métre tout ensemble. Afin que, dans une autre Session, ils pussent traiter succintement du Purgatoire, des Indulgences, des Images, des Reliques, &, disoient-ils, de quelques autres petites choses de céte nature, & puis métre fin au Concile: comme aussi, pour montrer, en cas qu'ils trouvassent de l'oposition à leur dessein, que la faute ne venoit pas d'eux.

Il me semble voir des gens, qui en lisant ce Passeport s'étonneront de n'y trouver point le nom du Pape, sans qui auparavant l'on ne faisoit pas la moindre chose. Mais leur étonnement cessera, lorsqu'ils sauront, que le Pape fut informé de point en point de tout ce qui s'étoit passé dés l'arivée des Ambassadeurs de Wirtemberg, & que depuis, sur l'avis qu'il en venoit encore d'autres, il avoit ordonné, qu'on traitast les Protestans le plus doucement, qu'il seroit possible, & qu'on s'acommodast, selon la prudence, au besoin des afaires: Disant, qu'il savoit bien, qu'il faloit soufrir quelque indignité dans ces sortes de rencontres, & que céte conduite tournoit toujours à la gloire de ceux, qui la tenoient. Que les Présidens devoient seulement s'abstenir de conférer publiquement avec les Protestans, soit par écrit, ou de vive voix sur le fait de la Religion, mais tâcher de leur débaucher quelques Téologiens par les Remontrances, par les promesses, & même par quelques presens. Et jamais le Pape, qui à mesure, que l'on faisoit un pas, le savoit par son Légat, ne trouva rien, qui le dust faire changer de métode. Il est vrai, qu'aprés céte Session, il ne se mit guéres en peine des Afaires du Concile. Car aiant pris quelque ombrage de l'Empereur, il commença de préter l'oreille aux propositions de quelques François. Mais quand il sut, que les Ambassadeurs Impériaux faisoient espérer aux Protestans, que l'on resserreroit l'autorité du Pape, & leur disoient, qu'ils n'atendoient, que de voir la porte ouverte par leur négotiation, pour les seconder aprés, & métre de nouvelles afaires sur le tapis: & qu'il fut

averti que tous les Prélats Espagnols, & quelques autres, jugeoient absolument nécessaire de restreindre l'autorité du Pape, & que l'Empereur, voulant augmenter sa puissance aux dépens du Pontificat, faisoit agir sourdement les Protestans : il songea à regagner l'amitié du Roi Tres-Chrétien en traitant avec le Cardinal de Tournon, son Ministre, d'autant plus volontiers qu'il voioit, que la conclusion de ce Traité seroit suivie de la dissolution du Concile, sans qu'il parust l'avoir jamais desirée.

Au reste, les Protestans bien qu'ils vissent clairement, que leur Passeport n'avoit point été mis dans la forme, qu'ils desiroient, faisant semblant de ne le pas savoir, le demandérent aux Ambassadeurs de l'Empereur, qui en donnérent un Exemplaire Autentique à chaque Ambassade *. Mais aprés l'avoir lû chés eux, ils revinrent, pour se plaindre, qu'on leur avoit manqué de parole, & demander une réponse des Péres à ce qu'ils avoient exposé, & principalement, sur la maniére de procéder dans le Concile. Les Impériaux leur remontrérent, comme ils avoient déja fait, qu'avec un peu de tems ils obtiendroient tout, au lieu que s'ils vouloient avoir ce qu'ils demandoient hors de saison, ils rendroient les afaires encore plus dificiles. Qu'il n'étoit point besoin d'exprimer dans le Passeport la liberté d'exercer leur Religion dans leurs Maisons, d'autant qu'ils pouvoient compter pour acordé ce que l'on ne leur défendoit point. Que pour la seconde demande, que *l'on ne fist rien, qui fust à leur oprobre*, le Concile y satisfaisoit en termes formels, quand il leur prométoit toute sorte de bon traitement, &, outre cela, de publier des défenses, qui feroient encore plus d'éfet que le passeport. Quant à la maniére de parler & disputer, le Concile convenoit avec eux de recevoir l'Ecriture-Sainte pour fondement, mais qu'aussi, quand l'on ne seroit pas d'acord sur le sens, il faloit bien, que le Concile en fust le juge. Que l'Ecriture est muéte & sans ame, & a besoin, aussi-bien que les Loix Civiles, d'un juge qui l'anime, & que, depuis le tems des Apôtres, la Religion n'avoit point eu d'autres juges que les Conciles. Les Protestans acceptérent donc le Passeport, mais en déclarant, qu'ils ne le recevoient que pour l'envoier à leurs Maîtres.

* Saxe, Wirtemberg & Strasbourg.

Cependant, les Présidens tinrent une Congrégation Générale, où ils proposérent 33. Articles sur le Mariage, pour être examinés par les Téologiens : & ordonnérent, que les Péres, députés pour former les Canons, les dressassent à mesure, que les Articles auroient été discutés. Mais les Protestans aiant sû, que l'on travailloit incessamment à ces Canons, comme en éfet il y en avoit déja six de composés, ils se plaignirent aux Ministres de l'Empereur, Que pendant qu'on les entretenoit de l'espérance d'obtenir, avec le tems, la révision des Decrets précédens, on la leur ôtoit par des éfets tout contraires, puisque l'on passoit à de nouvelles décisions, sans atendre leurs Téologiens, qui venoient. Les Présidens, bien loin de consentir à la surséance, firent encore travailler avec plus de hâte, cherchant à détourner les Protestans de venir à Trente, ou du moins voulant, qu'ils trouvassent tout fait quand ils ariveroient. Car le Pape, la Cour de Rome, & tous les Prélats étant résolus d'empêcher absolument la révision des matiéres décidées, jugeoient, que plus il y auroit de besogne faite, & plus leur refus en seroit raisonable. Mais l'Empereur, à qui il importoit fort, que les Protestans alassent à Trente,

& qui

Jules III. 1552.

& qui d'ailleurs ne s'intéressoit point à céte division, étant averti par ses Ambassadeurs des plaintes des Protestans, dépêcha un exprés à Trente, avec ordre de passer aprés à Rome, pour y soliciter une surséance de peu de jours, & remontrer que céte precipitation nuisoit aux afaires, donnoit de la défiance aux Protestans, & leur ôtoit l'envie d'aler à Trente. Cet Envoié avoit aussi charge de commander aux Prélats, ses sujets de cesser toutes leurs fonctions, &, s'il ne pouvoit rien gagner par les raisons sur l'esprit des Présidens, ni sur celui du Pape, de protester publiquement. Céte résolution de l'Empereur fit tant d'éfet à Trente, que dans une Congrégation générale, qui se tint pour ce sujet, il fut résolu de surseoir toutes les Actions Sinodales, mais seulement pour le tems qu'il plairoit au Concile.

Le Pape qui avoit plusieurs rancunes contre l'Empereur, ordonna aux Présidens de finir la surséance tout le plutôt qu'ils pouroient, pour recommencer leurs fonctions, sans se soucier d'autre chose, que de maintenir la réputation du Concile. Il y avoit encore une autre Cause, qui avoit irrité le Pape & les Cardinaux. C'est que Ferdinant, voulant s'emparer de la Transilvanie, sous couleur de la vouloir conserver au fils du Vaivode Jean, & d'en chasser les Turcs, qui l'ataquoient, George Martinuze, Evêque de Varadin, persónage de grand esprit & de grand crédit dans le Païs, ne pouvant pas tenir tête aux Turcs, & à la Maison d'Autriche tout ensemble, se joignit avec l'Empereur, pour faire un contrepoids, & tenir la balance égale entre ces deux Puissances. Mais Ferdinand *, qui voioit, que s'il pouvoit gagner ce Prélat, il lui seroit aisé d'avoir tout ce qu'il prétendoit, lui promit une pension de 80000. écus, & plusieurs autres choses, pour le métre dans ses interets, & l'Empereur [a] de son côté lui fit avoir le chapeau [b]. Et par une faveur trés-rare, & presque sans exemple, le Pape le lui envoia, avec la permission de porter l'habit rouge, qu'il n'eust pas pu prendre autrement, étant moine de l'Ordre de Saint Basile [c]. Mais comme il fit peu de cas de ces aparences d'honneur, & qu'il ne voulut pas préferer les interets de la Maison d'Autriche à ceux de sa Patrie, il fut cruellement assassiné [d] per des gens de Ferdinand, sous prétexte qu'il avoit intelligence avec les Turcs. Cet atentat émut horriblement tous les Cardinaux, dont les persones tenuës pour sacrées & inviolables. Ils considéroient, que c'étoit un exemple de dangereuse conséquence, qu'un Cardinal pust être tué pour des calomnies, ou même sur de simples soupçons. Et pour y intéresser davantage le Pape, qui en avoit déja beaucoup de ressentiment, ils lui representérent, que leur Colégue avoit un million d'or, & qu'étant mort sans tester, ce tresor apartenoit à la Chambre-Apostolique. Le Pape députa donc des Cardinaux pour en connoître, lesquels aiant jugé, que Ferdinand, & ses Ministres en Transilvanie, étoient tombé dans les Censures, il envoia des Commissaires à Vienne, pour en informer. Mais pour n'avoir plus à parler de céte afaire dans la suite, je dirai par anticipation, que céte chaleur venant à se refroidir comme c'est l'ordinaire, ces juges procédérent avec beaucoup de connivence [e], soit parce que l'on ne pouvoit plus défaire ce qui étoit fait, ou pour éviter une plus grande querelle. Quoique le Procés-Verbal fût tout à l'avantage de Ferdinand, néanmoins il n'y avoit point de preuves contre la mémoire du Défunt, & d'ailleurs l'espérance de sa succession se perdit bientôt. Car comme il étoit trés-libéral,

* Roi des Romains.

a Ce fut Ferdinand.

b Il fut créé le 12. d'Octobre 1551. seul de céte promotion.

c De S. Paul Ermite.

d Le 18. de Decembre de la méme année par Jean Batiste Castalde Général des troupes de Ferdinand, & Sforce Pallavicin de qui descendoit le Cardinal Jésuite de ce nom, qui pour cela justifie l'action. *Gli stessi uccidetori*, dit-il au liv. 13. *Ottennero l'assoluzione onorevolmente, nella quale il fatto si dichiarava per salutifero alla Christianità.* Ce Cardinal étoit acusé de vouloir obtenir du Turc l'investiture de la Transilvanie, & lui en paier tribut. *Is proditionis, & clandestina cum Turcis amicitia & societatis insimulatus*, dit Onufre dans la Vie de Jules III. *Paulo post, Cæsaris jussu, per insidias, à Sforcia Pallavicino interfectus est. Illius auricula*, dit André Morosin au liv. 7. de son histoire de Venise, *cadis testes ad Ferdinandum delata.* Ce n'eust pas été un présent à faire à Ferdinand, s'il n'eust pas été l'Auteur de ce meurtre.

e *Illum pœna magis quam infamia exemere.* Tac. Ann. 14.

& qu'il

& qu'il n'avoit jamais rien épargné pour le service public, ce qu'on lui trouva, n'aprochoit pas de ce que l'on s'en figuroit. Outre que si peu, qui lui restoit d'argent, avoit été partagé entre les Soldats. Le Pape déclara donc Ferdinand, & tous les autres, qui n'avoient point été présens au meurtre, absous, mais à condition, que les choses raportées dans le Procés fussent vraies. Mais les Ministres Imperiaux se plaignant de céte restriction, qui sembloit métre la bonté de Ferdinand en doute, le Pape la retrancha, & seulement ceux, qui avoient fait le coup, alérent à Rome, pour en obtenir l'absolution, non pas tant comme des Criminels, que comme les Auteurs d'une Action loüable. Tout cela n'empêcha pas, que l'on ne crust certainement en Hongrie, & à Rome, que cet Assassinat venoit de l'ordre de ceux, qui y avoient de l'intérest, suivant cet Axiome célébre, que celui-là est toujours présumé l'Auteur d'une trame secréte, lequel en tire du profit. Quoi qu'il en soit, céte mort, bien loin d'acommoder les afaires de Ferdinand, fut cause en partie, qu'il fut, peu de tems aprés, dépoüillé de toute la Transilvanie[a]. Mais comme cela n'est point de mon sujet, je retourne au Concile.

Jules III. 1552.

Le 7. de Fevrier, Ambroise Pélargue[b], Jacobin, préchant sur l'Evangile du jour, qui étoit le dimanche d'avant la Septuagésime, apliqua le nom de Zizanie[c] aux hérétiques, & dit, qu'il les faloit tolérer, quand on ne les pouvoit pas extirper, sans risquer de tomber en de plus grans maux. L'on tourna le sens de ces paroles aux Protestans, comme s'il eust dit, qu'il ne leur faloit pas garder la foi, ce qui leur donna l'alarme, & les mit tous en rumeur. Le Prédicateur se défendit en disant, qu'il avoit parlé des hérétiques en général, sans dire rien de plus, que ce que l'Evangile même propose. Que quand même il auroit dit, qu'il faloit les extirper par le fer, & par le feu, il n'auroit fait que ce que le Concile commande dans la seconde Session[d]; mais qu'il avoit parlé trés-modestement, & que l'on ne pouvoit pas prêcher sur cet Evangile sans dire ce qu'il avoit dit. Le Cardinal de Trente, & l'Ambassadeur de l'Empereur, apaisérent le bruit, mais avec assés de peine, quoiqu'il fût certain, que ce Téologien n'avoit point parlé de violer la foi publique, ni dit un seul mot, qui tombast sur les Protestans en particulier. Cela ne laissa pas de servir de prétexte à l'Archevêque de Tréves, son Patron, pour retourner chez lui, bien qu'il en eust pris la résolution auparavant, à cause de quelque intelligence secréte qu'il entretenoit avec le Roi Trés-Chrétien, & pour le retablissement de sa santé. Il partit donc à la Mi-Février, le bruit courant, que c'étoit du consentement de l'Empereur, & sous promesse de retourner, quand il seroit gueri. Neanmoins, il ne passa point par Inspruk, ni ne s'aboucha point avec ce Prince.

Le premier jour de Carême, le Légat fit publier des indulgences, acordées par le Pape à tous ceux qui visiteroient les Eglises marquées dans les afiches, soit à Rome, ou à Trente. Ces Stations servoient d'ocupation aux Péres & aux Téologiens du Concile durant la surséance, au lieu qu'auparavant ils passoient le tems en des Conférences particuliéres, où ils discouroient tous à leur mode, tantôt de la dissolution, & tantôt de la continuation du Concile, suivant les avis & les nouvelles, qui leur venoient. En ce même tems, les Ambassadeurs de Saxe reçurent un ordre de leur Maître de continuer leurs instances auprés des Péres,

a Il la perdit en 1556.

b Apellé par d'autres Cicogne selon la signification du nom de Pélargue en Alemand, dit F. Paul.

c *Locum illum explicans* (dit Sleidan au livre 23.) *qui est de Zizania, tollendam esse Zizaniam dicebat quocumque modo, si tamen absque tritici detrimento fieri posset, accommodans orationem omnem ad hæreticos, qui Zizaniæ verbo notarentur.*

d *Cùm Concilii præcipua cura & intentio sit, ut propulsatis hæresum tenebris, Catholicæ veritatis lux puritasque refulgeat.*

Jules III. 1552. Péres, & de leur dire, qu'il se disposoit à aler trouver l'Empereur. Nouvelle, qui les tira tous d'inquiétude. Mais peu de jours aprés, il se répandit par-tout un bruit d'une ligue du Roi de France avec les Princes Protestans, pour faire la guerre à l'Empereur. Sur quoi les Electeurs de Maience & de Cologne partirent de Trente, l'onziéme de Mars, & passérent par Inspruk, où ils eurent une étroite Conférence avec lui. Les Saxons craignant pour leurs personnes sortirent de Trente à la dérobée, & s'en retournérent chés eux par des routes diférentes. Mais tout cela n'empêcha pas la venuë de 4. Téologiens de Wirtemberg & de deux de Strasbourg, lesquels agissant de concert avec les Ambassadeurs de ce Duc priérent les Impériaux de faire en sorte, que le Concile répondist à la proposition qui lui avoit été faite, & commençast de traiter avec eux. Mais le Légat dit, que le jour de la Session aprochant, il faloit régler beaucoup de choses, dont l'une seroit de trouver une maniére de négotier ensemble. Il tint donc ce jour-là, dans son Palais, une Congrégation, où il fut délibéré de diférer la Session jusques au 1. de Mai. L'Ambassadeur de Portugal[a] y presenta son Mandement, & puis y fit une harangue, à laquelle on répondit dans les formes ordinaires, savoir, par des loüanges & des remercîmens pour le Maître, & par des complimens pour le Ministre. Mais ceux de Wirtemberg voiant, que l'on ne répondoit point à leurs propositions, & que le Légat tenoit encore fort secréte la Confession qu'ils avoient presentée, en distribuérent des Copies imprimées à diverses personnes, qui souhaitoient fort de la voir. Ce qui fit grand bruit, quelques-uns même disant qu'ils méritoient d'être chatiés, dautant que ceux, qui reçoivent un passeport, sont obligés de s'abstenir d'ofenser celui qui le leur donne. Et céte action passoit pour une ofense publique. Mais cela n'eut point de suite.

a Jaques de Silve, Jaques Govée, & Jean Paez composoient l'Ambassade.

Les Protestans firent plusieurs fois instance aux Ambassadeurs de l'Empereur pour l'ouverture de la Conférence, qui se remétoit toujours, tantôt, sous le prétexte de l'indisposition du Légat, & tantôt, sous divers autres. Et certes, il ne tenoit pas aux Imperiaux, qu'elle ne fût ouverte. A la fin, les autres consentirent de se désister de la demande d'une réponse à leurs Articles. Mais à mesure, que l'on surmontoit quelque dificulté de la part des Protestans, les Présidens en suscitoient d'autres, soit sur la maniére de traiter, ou sur la Matiére, par où l'on devoit commencer. Et quoique les premiers, à la persuasion de Poitiers[b], consentissent de commencer par où les autres voudroient, il ne fut pas possible d'entrer en Matiére. Au reste, bien que le Légat fût tres-malade, l'on croioit, que ce n'étoit qu'une feinte, qu'il faisoit pour s'éxemter d'ouvrir la Conférence. Les deux Nonces étoient irrésolus, & les Evêques ne s'acordoient pas entre eux. Car ceux, qui dépendoient de l'Empereur, à la solicitation de ses Ambassadeurs, vouloient, que l'on passast outre. Mais ceux, qui tenoient les intérets du Pape, craignant, que les Impériaux n'eussent dessein de métre sur le tapis la Réformation de la Cour de Rome, cherchoient tous les moiens de l'empêcher. Et comme les Prélats d'Alemagne étoient partis à cause des aproches de la Guerre, les Partisans de Rome atendoient une ocasion semblable, dautant que les bruits de l'Armement du Roi de France & des Confédéres d'Alemagne contre l'Empereur duroient toujours, & qu'il couroit déja des protestations & des Manifestes[c], qui portoient que céte guerre s'entre-

b L'Un des Ambassadeurs de l'Empereur.

c Celui de Henri II. contre l'Empereur fut imprimé avec le Simbole d'un Chapeau entre deux poignards. Sléidan. liv. 24.

s'entreprenoit pour la défense de la Réligion, & de la liberté de l'Alemagne. Jules III. 1552.

Le 1. d'Avril, l'Electeur de Saxe mit le Siége devant Ausbourg, qui se rendit le troisiéme, & le 6. la nouvelle en ariva à Trente, & que tout le Tirol armoit pour envoier des Troupes à Inspruk, un chacun croiant que les Confédérés songeoient à se saisir de tous les passages des Alpes, pour empêcher la Milice estrangére d'entrer en Alemagne. Ce qui fut cause, que beaucoup de Prélats Italiens s'embarquérent sur l'Adige, pour aler à Vérone, & que les Protestans se retirérent. De sorte qu'il resta peu d'Evêques à Trente. Et comme le Légat empiroit toujours, & souvent ne faisoit que rêver, les Nonces, qui craignoient de se trouver seuls à Trente, s'ils atendoient le jour de la Session, écrivirent au Pape, pour en être déterminés dans une si facheuse conjoncture. Jules, qui avoit déja conclu avec la France, & ainsi ne se métoit plus en peine de tout ce que l'Empereur pouvoit faire, quand même il surmonteroit toutes les dificultés, qui l'environoient, tint une Congrégation de Cardinaux, où il proposa la demande de ses Nonces. Et la pluspart aiant opiné à la suspension du Concile, la Bulle en fut envoiée aux Nonces, & le Pape leur écrivit, que s'ils voioient, que ce fût une nécessité pressante, que de suspendre le Concile, ils le fissent, plutôt que d'en commétre la dignité, dautant il se pouroit aisément rétablir dans une saison plus tranquille, leur recommandant bien de ne le pas rompre tout-à-fait, mais seulement de le suspendre pour un tems, afin d'avoir toujours céte arme en main, pour s'en servir selon les ocasions. Aiant reçu céte réponse, ils la tinrent fort secréte, &, pour sonder le gué, ils consultérent les Ambassadeurs, & les principaux Prélats, qui furent d'avis d'atendre les ordres de l'Empereur, & exténuoient le bruit & la crainte de la guerre le plus qu'ils pouvoient. Néanmoins, les Evêques, quoiqu'ils fussent la pluspart Espagnols, craignant la rage des Protestans, & ne croiant pas, que l'Empereur eust le tems de penser au Concile parmi tant d'afaires, consentirent à la suspension. Ainsi, les Nonces assignérent la Session au 28. d'Avril, la peur ne leur permétant pas d'atendre jusques au premier * de Mai.

* Qui avoit été destiné pour la tenir.

XVI. Session.

Elle fut donc célébrée par le peu de Prélats, qui restoient, avec les Cérémonies Ecclésiastiques ordinaires, mais sans toute céte pompe qui se voioit auparavant. L'Archevêque-Nonce y fit lire par le Sécrétaire un Decret, qui portoit en substance, „Que le Concile, les Révérendissimes Sébastien, Ar„chevêque de Siponte, & Loüis, Evêque de Vérône, Nonces Apostoliques „y presidant tant en leur nom, qu'en celui de l'Illustrissime Cardinal Crescence, „Légat *a Latere*, absent à cause de sa maladie, ne doutoient point que tous les „Chrétiens ne sussent, que le Concile de Trente avoit été premiérement indit „& tenu par Paul III. & depuis repris par Jules III. à la priére de l'Empe„reur *Charles-quint*, pour rétablir la Religion, principalement en Alemagne, „& pour réformer les mœurs & les abus, & qu'y étant venu quantité de Péres, „de divers païs, sans se soucier, ni des fatigues, ni des dangers, ce grand ou„vrage commençoit de s'avancer heureusement, & que les Péres s'étoient pro„mis, que les Alemans, Auteurs de toutes les nouveautés présentes, y vien„droient avec la résolution de se rendre aux raisons de l'Eglise: mais que la „malice de l'Ennemi du Genre humain avoit suscité de nouveaux troubles, & „alumé

Jules III. 1552.

„ alumé des guerres, qui contraignoient le Concile de rompre son cours, aiant „ perdu l'espérance de pouvoir faire un plus grand progrés, & craignant d'irriter davantage les esprits, plutôt que de les r'adoucir. Que comme il voioit „ par tout la discorde, mais principalement en Alemagne, où tout étoit en „ feu, & que presque tous les Prélats de céte Nation, & particuliérement les „ Archevêques-Electeurs avoient quité le Concile pour aler pourvoir à leurs „ Eglises, les Péres s'étoient enfin résolus, de ne s'oposer pas davantage à une „ nécessité si pressante, & de remétre tout à un meilleur tems; & pour cet éfet „ suspendoient le Concile pour deux ans, à condition, que si les troubles cessoient auparavant, le Concile s'entendroit remis en sa premiére force & vigueur: au lieu que si les mêmes empechemens duroient encore au bout de deux ans, la suspension ne s'entendroit levée, qu'aprés la cessation de ces empêchemens, & qu'en ce cas il ne seroit pas besoin de le convoquer de nouveau, telle étant la volonté du Pape & du Saint-Siége. Cependant, tous les Princes Chrétiens & tous les Prélats étoient exhortés d'observer, & de faire garder dans leurs Etats & dans leurs Eglises tous les Decrets faits jusques alors par le Concile.

Inter-Concile.

Ce Decret fut aprouvé par les Italiens, mais les Espagnols, qui étoient au nombre de douze*, dirent, Que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit. Que cinq ans auparavant, bien que les Protestans eussent pris le Fort de la *Chiusa*, & que tout le Tirol ne fust gardé, que par le Seigneur de *Castell'alto*, néanmoins le Concile ne s'étoit point rompu: & que maintenant que l'Empereur même se trouvoit à Inspruk, & pouvoit par sa valeur dissiper tous ces troubles, il sufisoit de licentier les timides, comme l'on fit alors, laissant faire les autres, qui vouloient bien demeurer, jusques à ce que l'on sust les intentions de l'Empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une pronte réponse. Or comme les Italiens leur résistoient d'une maniére populaire & séditieuse, ils protestérent contre céte suspension si absolüe. Mais Siponte ne laissa pas de congédier les Péres en leur donnant la bénédiction Apostolique. Aprés le départ des Nonces & des Evêques d'Italie, les Espagnols se retirérent aussi avec les Ambassadeurs de leur Maître, & le Cardinal Crescence mourut à Vérone, où il s'étoit fait porter.

* *Salvador Alepo* Archevêque de *Sassari*. Bernard Diaz Evêque de Calahorre. Jean Salazar Evêque de Lanciano, Alvarez de *la Quadra* Evêque de *Venosa*. Pierre d'Acugne Evêque d'Astorgas. Jean Fonséque Evêque de Castell-à-Mare. Franc. Navarre Evêque de *Badajos*. Michel Puch Evêque d'Elve. Jean Emilien Evêque de Tuy. Martin *Ayala* Evêque de Guadix. Alvarez *Moscoso*, Evêque de Pampelune, & Pierre de Poaz Evêque de *Città-Rodrigo*.

Les Nonces furent fort blamés à Rome sur la derniére partie du Decret, laquelle prescrivoit l'éxécution des Decrets, sans que l'on en eust demandé la confirmation au Saint-Siége. Car comme cela s'étoit observé fort exactement par tous les Conciles précédens, l'on trouvoit que c'étoit une grande usurpation & lésion de l'autorité du Pape. Quelques-uns même croioient, que tous ceux qui avoient assisté à céte Session, étoient tombés dans la censure du Canon, *Omnes*, Dist. 22. aiant violé un Privilége du Siége Apostolique, en prétendant, que les Decrets du Concile fussent valables avant la Confirmation. Les Nonces répliquoient qu'ils avoient seulement exhorté, & non point commandé de les observer. Mais céte réponse ne satisfaisoit pas, parce qu'observer comme Loi, supose une obligation, & dans le Decret l'exhortation ne se raporte qu'aux Princes & aux Prélats, qui sont priés de faire garder les Decrets, mais qu'à l'egard des observateurs elle supose une obligation précédente. Outre que céte réponse, disoient-ils, ne peut pas avoir lieu, quant aux matiéres de

de foi. Ils pouvoient bien s'excuser en disant, que le Pape avoit fait & aprouvé tous les Decrets, avant que la publication s'en fist dans les Sessions. Mais bien que ce fût la vérité, l'on ne s'en seroit pas contenté dautant que cela ne paroissoit pas évidemment. C'est pourquoi, l'on s'étonnoit, comment il y avoit eu tant de contestation entre le Concile & les Protestans pour les Decrets publiés, que ceux-ci vouloient remanier, & que les Péres soutenoient être des arrêts inviolables. Car si ces décisions n'avoient pas toute leur perfection avant la ratification du Pape, elles pouvoient donc être mises à l'éxamen. Et à le bien prendre, ou le Pape, qui les devoit confirmer l'eust fait avec ou sans connoissance de cause. S'il eust procédé sans savoir, la confirmation n'est donc qu'une vetille & un jeu, & ce seroit à peu prés, comme dit le Proverbe, *l'un prend medecine, & l'autre se purge.* Mais s'il eust agi par science, le Pape devoit donc examiner ces Decrets, & chacun aussi le pouvoit faire, pour s'en raporter aprés à lui. Enfin, si la force des Decrets Sinodaux dépend de la confirmation du Pape, ils peuvent donc être mis en doute, & par conséquent à l'éxamen. Ce que l'on refusa toujours aux Protestans. Quelques-uns vouloient, que le Decret fût une déclaration, qui n'a pas besoin d'être confirmée. Les Protestans ne s'avisérent point d'aléguer ces raisons, qui plus elles ont de force dans la Doctrine du Siége de Rome, plus elles font de tort aux prétentions de céte Cour. Mais comme l'on parla bien davantage de la validité de ce Decret en l'an 1564. lorsque finit le Concile, je remets à ce tems-là de dire le reste.

Or quoique les Protestans eussent pour eux le sort des Armes, Maurice ne laissoit pas de traiter à l'amiable avec Ferdinand, & l'ala même trouver jusque dans ses Etats, ne demandant rien que l'élargissement du Landgrave son Beaupére, la liberté de l'Alemagne & la paix de la Religion. L'Empereur au contraire, bien qu'il ne fût pas en état de résister aux Protestans, qui faisoient de continuels progrés, ne vouloit rien relâcher, s'imaginant de tenir encore l'Alemagne sous le joug: Et quelques remontrances que lui fist son frére, qui étoit venu tout exprés à Inspruk, il ne se laissa point persuader. Cependant, les ennemis s'étant aprochés de céte Ville, il fut contraint de s'enfuir[a] de nuit avec toute sa Cour, & aiant un peu couru par les Montagnes de Trente, il rebroussa chemin, & vint faire sa retraite à Villaque Ville de Carintie sur la frontiére des Vénitiens si éperdu de fraieur, qu'il prit même l'épouvante de ce que le Sénat de Venise envoia vers ce quartier-là quelque Milice, pour garder ses confins[b], bien que l'Ambassadeur de la République[c] l'assurast, que ces troupes seroient à son service dans le besoin. Avant que de partir d'Inspruk, il délivra Jean-Fédéric, Duc de Saxe[d], pour ôter à Maurice la gloire de l'avoir mis en liberté. Ce qui donna beaucoup de joie à ce prisonnier, qui aimoit mieux la tenir d'un ennemi, qui étoit fort au-dessus de lui, que de son égal & de son rival. Peu d'heures aprés que l'Empereur fut sorti d'Inspruk, Maurice y ariva, & sans toucher à ce qui apartenoit à Ferdinand, il se saisit de tout ce qui étoit à l'Empereur, & à ses gens. Les Protestans, tout glorieux de la fuite „ de l'Empereur, publiérent un autre Manifeste[e], qui portoit en substance, „ qu'ils avoient pris les Armes pour Religion & pour la liberté de l'Alemagne, „ contre les Ennemis de la vérité, qui n'avoient point d'autre but, que de re-

„ nou-

a Avec le Cardinal de Granvelle.

b *Nec perinde periculum, aut metus, quam dedecus ac pudor obstupefecerat.* Tac. Hist. 4.

c Dominique Morosin. André Morosin Hist. de Ven. liv. 7.

d Qu'il tenoit prisonnier depuis cinq ans.

e Le premier avoit paru sous le nom de Maurice.

Jules III. 1552. Inter-Concile.

„ nouveller les erreurs Papales, en les enseignant à la Jeunesse, & en oprimant „ les Docteurs, qui les réfutoient, dont les uns avoient été emprisonnés, & „ les autres chassés, aprés leur avoir fait jurer, qu'ils ne retourneroient plus. „ Que bien que ce serment ne les obligeast point, comme étant impie, néan- „ moins ils les en déclaroient absous, pour ôter prise à la calomnie; & leur „ commandoient de revenir faire leurs charges comme auparavant, en pré- „ chant selon la Confession d'Ausbourg. Cependant, l'on travailloit toujours à la paix, qui fut enfin concluë à Passaw [a] au cômencement d'Août. Et quant à la Religion, il fut arrêté, que dans 6. mois, il se tiendroit une Diéte, où l'on décideroit, lequel seroit le meilleur pour terminer les diférends de la Religion, un Concile Général, ou un National; un Coloque, ou une Diéte Générale de l'Empire. Que de part & d'autre l'on éliroit un nombre égal de gens pieux, pacifiques & prudens, à qui l'on donneroit le soin de chercher & de proposer les moiens convenables, sans que durant ce tems, ni l'Empereur, ni tout autre Prince pust forcer la conscience, ni la volonté de qui que ce fût sur la Religion, par voie de fait, ou de droit; ni faire la moindre chose au mépris, ni au desavantage de personne pour céte cause. Qu'au contraire, l'Empereur, laisseroit vivre un chacun en repos. Que pareillement les Princes de la *Confession d'Ausbourg* ne pouroient inquiéter, ni troubler les Ecclésiastiques, ni les Séculiers de la Religion Ancienne, ni dans leurs Seigneuries, Jurisdictions & prééminences, ni dans leurs Cérémonies. Que la Chambre-Impériale administreroit la justice aux uns & aux autres, sans regarder à leur Religion, & sans exclure ceux de la *Confession d'Ausbourg* des places, qui leur apartiennent entre les Assesseurs; & qu'il seroit libre à chaque parti de jurer à Dieu & aux Saints: ou bien à Dieu & aux Evangiles [b]. Et quand même l'on ne pouroit pas s'acorder sur le fait de la Religion, néanmoins céte paix resteroit en vigueur pour toujours. Ainsi, l'*Interim*, qui avoit été observé en peu de lieux, fut entierement anullé. En vertu de cet Acord Filippe Landgrave de Hesse fut élargi, par où cesserent tous les diférends avec l'Empereur. Mais la guerre ne laissa pas de durer encore un an entre divers Princes & Villes de l'Empire. Ce qui n'empêcha pas les Villes de rapeller les Docteurs de la *Confession d'Ausbourg*, ni de leur rendre leurs Eglises & leurs Ecoles. Et bien que l'on se fût figuré, que les Bannissemens & les proscriptions du passé les avoient exterminés presque tous, & qu'ainsi il n'en restoit plus que quelques-uns, qui s'étoient mis sous la protection des Princes, néanmoins, par une espéce de renaissance, il s'en trouva assés, pour en fournir à tous les lieux. La Guerre fit diférer la tenüe de la Diéte proposée d'année à autre jusqu'au mois de Février de l'an 1555. où j'en parlerai.

[a] Par Maurice & par Henri Piaw Burgrave de Misne & Chancelier de Boheme.

[b] Dans la Diéte d'Ausbourg de 1555. l'on convint d'user de part & d'autre de la formule, *Per Deum & Sancta Evangelia*.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIÉME.

LE Pape, se voiant déchargé de beaucoup de peines par la dissolution du Concile, & voulant prévenir les ocasions d'y retomber, exposa dans le Consistoire la nécessité de réformer l'Eglise, disant, qu'il avoit convoqué le Concile à Trente pour ce sujet, mais que le succés n'aiant pas répondu à son desir, à cause de la Guerre survenüe en Italie, & puis en Alemagne, il trouvoit à propos de faire à Rome ce qui ne s'étoit pas pû faire à Trente. Il érigea donc une Congrégation nombreuse de Cardinaux & de Prélats pour y travailler, alégant qu'il y métoit tant de gens, pour donner plus de poids & de crédit aux délibérations[a]. Mais, à ce que tout le Monde en crut, afin que la diversité des avis fist plus d'embaras, & que l'on n'en vinst jamais à la conclusion. L'événement confirma céte pensée. Car céte afaire aiant été traitée d'abord avec chaleur, traina ensuite plusieurs mois[b], à cause des dificultés, qui s'y rencontroient, & enfin fut mise dans l'oubli. L'Inter-Concile, qui devoit être biennal, dura dix ans, & vérifia bien l'axiome des Philosophes, que *les éfets cessent avec les Causes*. Celles de la premiére indiction du Concile furent les grandes instances de l'Alemagne, & l'espérance, que le Monde avoit conçüe, qu'il guériroit toutes les maladies de la Chrétienté. Mais les éfets, qui s'en virent sous Paul III. détrompérent les hommes, & persuadérent l'Alemagne de l'impossibilité d'un Concile, qui fût tel qu'elle le vouloit. La seconde Convocation eut une autre cause, qui fut le dessein, que l'Empereur Charles-quint avoit de réduire toute l'Alemagne à son obéissance, sous le sacré nom de Religion, & rendre l'Empire héréditaire à la Maison d'Aûtriche, pour élever sur ce fondement une Monarchie plus grande, que celle de Charle-Magne, & la plus puissante, qui se fût vüe depuis la Domination Romaine. Car comme la victoire remportée sur les Protestans ne sufisoit pas pour cela, & qu'il ne croioit pas y pouvoir supléer par une nouvelle guerre, il se prométoit d'en venir à bout, en gagnant les peuples par la Religion, & les Princes par les pratiques. Ce vaste dessein, par où il espéroit d'immortaliser son nom, fut donc ce qui l'obligea de faire tant d'instances au Pape Jules pour la reprise du Concile, & tant d'autres aux Electeurs Ecclésiastiques, pour les y faire aler en personne, malgré qu'ils en eussent; & aux Protestans, sur qui il avoit plus de crédit, pour y envoier leurs Téologiens. Mais pendant que le Concile se tenoit en éfet, ce Prince réveilla la jalousie de tous les Princes Chrétiens, & trouva dans sa propre Maison les pre-

[a] Car ce qui a passé par beaucoup de mains en paroit toujours meilleur au Vulgaire, qui croit que les loix, où peu de gens ont travaillé, ont été forgées selon la passion de quelque Particulier.

[b] Ce qui au dire de Tacite arive souvent dans la réformation des abus, *acribus initiis, incurioso fine.* Ann. 5.

Jules III. 1552. Inter-Concile.

premiers obstacles à son entreprise. Car Ferdinand, bien qu'il eust paru auparavant consentir à posséder l'Empire en commun avec son Frére, comme avoient fait autrefois Marc & Lucius[a] avec un pouvoir égal, &, à leur éxemple, Dioclétien[b] & plusieurs autres, changea d'avis, à la persuasion de Maximilien son fils, malgré toutes les instances contraires de la Reine de Hongrie sa sœur, qui sous couleur de viser à la grandeur de leur Maison, favorisoit Filippes, que Charles vouloit faire élire Roi des Romains pour leur succéder à tous deux. De sorte que Filippe étant venu, par l'ordre de son Pére, à la Diéte d'Ausbourg de 1551. pour y être reconnu en céte qualité, & la Reine Marie y étant alée tout exprez, pour renoüer la concorde entre ses deux Fréres, Maximilien, qui craignoit, que son Pére ne tinst pas ferme, vint en diligence à la Diéte, laissa à sa femme le Gouvernement d'Espagne, qu'il tenoit au nom de l'Empereur son Beau-Pére & son Oncle, & fit si bien, que son Pére ne céda point, & que les Electeurs ne donnérent que de belles paroles à son Beau-Pére. Celui-ci voiant donc, qu'il ne pouroit jamais obtenir le consentement de Maximilien, renvoia son fils en Espagne. Et la Guerre, que j'ai dite, étant survenüe depuis, il fut contraint de s'acorder avec Ferdinand, & perdit avec l'espérance de faire succéder son fils à l'Empire la pensée de rétablir l'ancienne Religion en Alemagne. Si bien que durant tout le reste de son Régne, il ne se mit plus en peine du Concile, ni la Cour de Rome non plus, n'y aiant plus personne, qui le demandast. Mais il ariva en ce tems-là divers accidens, qui bien qu'ils semblassent devoir perpétuer la suspension du Concile, en préparoient néanmoins la troisiéme indiction, par une disposition secrete de la Providence Divine. C'est pourquoi, je ne dois pas les passer sous silence, d'autant plus, que la connoissance des Causes servira à bien pénétrer les éfets, qui suivirent la reprise du Concile.

Comme le Pape voioit, que l'aliénation de l'Alemagne diminuoit la réputation du Saint-Siége auprés des peuples Catoliques, pour imiter Eugéne IV. qui soutint la sienne contre le Concile de Bâle par un Fantome de Grecs & d'Arméniens[c]; & l'éxemple récent de Paul III. son Prédécesseur, qui dans le fort de sa queréle avec l'Empereur, au sujet de la translation du Concile à Bologne, dont les peuples étoient mal édifiés, reçut avec de grandes Cérémonies un certain Etienne, se disant Patriarche de l'Arménie Majeure, avec un Archevêque & deux Evêques venus, pour lui rendre obéissance, comme au Vicaire de Jesus-Christ & au Maître Universel de l'Eglise, il reçut avec beaucoup de pompe & de magnificence un certain Simon Sultakam élu Patriarche de tous les peuples, qui sont entre l'Eufrate & l'Inde, & envoié par ces Eglises, pour obtenir la confirmation du Pape, Successeur de Saint Pierre & Vicaire de Jesus-Christ. Il le fit sacrer Evêque, & puis lui aiant donné le *Pallium* de sa propre main dans un Consistoire secret, le renvoia en son païs, afin que son Eglise ne soufrist point par son absence, & le fit acompagner par quelques Religieux qui entendoient le Siriaque. A Rome & par toute l'Italie l'on ne parloit, que du nombre immense des Chrétiens, qui étoient en ce païs-là, & des grandes aquisitions que le Saint Siége y venoit de faire. L'on s'entretenoit principalement du grand nombre des Eglises de la Ville de Muzal[d], que l'on assuroit être l'ancienne Ville d'Assur, située sur le Tigris[e], & être voisine de

[a] Il entend Marc-Auréle & Lucius Verus son Gendre en 162.

[b] Avec Constance Chlore & Maximien en 291.

[c] C'est une Ambassade qui lui fut envoiée par ces deux Nations. *Armenorum & aliorum Orientalium Legatos audivit*, dit Onufre.

[d] La Confession de foi de Sultakam raportée par Onufre porte qu'il y avoit 18. Eglises de Chrétiens, quinze desquelles étoient tenües par les Nestoriens, & trois par les Jacobites.

[e] *Sita in ripa citeriore Tigridis fluminis, à qua ex altera parte ripa abest Ninive illa prædicatione Ionæ nobilis bis mille passibus.* Onufr. in Vita Julii.

de l'Ancienne Ninive, célébre par la prédication de Jonas. Ils metoient sous la jurisdiction de ce Patriarche Babilone, Tauris & Arbelle, fameuse par la bataille de Darius & d'Aléxandrie, & plusieurs Provinces de l'Assirie & de la Perse. Outre les anciennes villes nommées dans l'Ecriture, & Ecbatane apellée par les autres Auteurs Séleucie & Nisibe. L'on racontoit, comment ce Patriarche avoit été envoié par tous les Evêques du Païs pour obtenir la confirmation du Pape, avec un cortége de 70. personnes, qui l'avoient acompagné jusques à Jérusalem, ou trois d'entre eux avoient été choisis pour le suivre, deux desquels étoient restés en chemin, l'un arrêté par la mort, & l'autre par la maladie, & le troisiéme, nommé Calife, étoit arivé heureusement avec lui. Et tout cela aiant été imprimé étoit lû par tous les Curieux. Le Pape reçut encore un Jacobite Assirien, nommé Mardére, envoié par le Patriarche d'Antioche, pour rendre obéïssance au Siége Apostolique, & faire une profession publique de la foi Romaine, mais l'on se mit trés-peu en peine de savoir les particularités de céte seconde Ambassade, la premiére aiant épuisé toute la curiosité des gens.

Mais ces Ambassades Chimériques d'obédience furent suivies d'une autre bien réelle & trés-importante, qui répara la perte, que l'Eglise avoit faite en Alemagne. Le 6. de Juillet, Edouard Roi d'Angleterre mourut à l'âge de 16. ans, aprés avoir fait de l'avis de son Conseil un Testament, par lequel, en vertu du Droit qu'il avoit de nommer son légitime Successeur, selon les loix du Roiaume, il en excluoit Marie & Elizabet ses sœurs [a], sous couleur, que leur état étoit douteux, & tous les descendans de Marguerite [b], sœur ainée de son Pére, comme des étrangers, & suivant l'ordre de la parenté, nommoit pour Reine Jeanne de Suffolk, petite fille de Marie sa Tante, auparavant Reine de France, disant, que la substitution de ses sœurs, faite par son Pére, ne valoit qu'en cas qu'il mourust mineur; & que par conséquent elle ne l'obligeoit plus, puisqu'il étoit Majeur. Et bien que Jeanne eût été proclamée Reine à Londres [c], Marie, qui s'étoit retirée dans le Comté de Norfolc, pour avoir la commodité de passer en France, en cas de besoin, ne laissa pas de prendre le titre de Reine, alégant le Testament de son Pére en sa faveur, & que les enfans, qui naissent d'un mariage contracté de bonne foi, sont légitimes, quand même le mariage seroit nul. Enfin, aiant été reconnuë, & sa rivale [d] emprisonnée avec ses Partisans, elle vint à Londres, où elle fut proclamée Reine d'Angleterre & de France, & Chef de l'Eglise Anglicane avec un aplaudissement universel. Elle délivra d'abord tous les prisonniers, que son Pére avoit enfermés dans la Tour de Londres, soit pour la Religion, ou pour d'autres causes. Peu de jours aprés son entrée il s'éleva une sédition dans la Ville, à l'ocasion d'un Prédicateur qui eut le courage de prêcher la doctrine Catolique, & d'un Prêtre, qui y célébra la Messe. Pour apaiser céte emute dangereuse, elle fit publier une déclaration, qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ses Ancêtres, mais que pour cela elle n'entendoit point, que l'on prêchast au peuple autrement qu'à l'ordinaire. L'onziéme d'Octobre, elle fut Sacrée avec les cérémonies acoutumées. Le Pape, que l'on informoit de tout ce qui se passoit, considérant, que céte Princesse avoit été élevée dans la Religion Catolique, & étoit engagée d'honneur & d'intérêt à suivre les traces de sa Mére, nomma aussitôt

[a] A la solicitation de Jean Dudley Duc de Nortumbelland son Gouverneur, qui vouloit faire tomber la Couronne à son fils, qui avoit épousé Jeanne de Grai fille ainée du Duc de Suffolk & de Françoise Brandon fille de Marie 2. sœur de Henri VIII. Veuve de Louis XII. Roi de France.

[b] Femme de Jaques IV. Roi d'Ecosse.

[c] Elle fut même reçüe dans la Tour de Londres. Condition nécessaire alors, pour se métre en possession de la Couronne.

[d] Elle fut decapitée à Londres avec Gilford son Mari le 12. de Fevrier 1554. & son pére le 21. suivant.

Jules III. 1553. Inter-Concile.

tôt le Cardinal de Poole pour son Légat en Angleterre, jugeant ce seul sujet propre pour acheminer la réunion de ce Roiaume à l'Eglise Romaine, à cause de son extraction Roiale & de la bonté de ses mœurs. Ce Cardinal qui en avoit été banni & proscrit par un Decret public, & qui savoit, que la pluspart des Grans chérissoient encore la mémoire de Henri VIII. ne trouva pas à propos de rien entreprendre, sans s'informer auparavant de l'état présent des afaires. Il y envoia donc secretement Jean François Commendon [a], pour s'en instruire à fond, & par son moien écrivit à la Reine une létre, où l'aiant loüée de sa persévérance dans la Religion, parmi les troubles & les orages, il l'exhortoit de continuër durant le calme & la prospérité, & de vouloir procurer le salut des ames de ses sujets par le rétablissement de la vraie Religion dans ses Etats, Commendon fit si bien, qu'il trouva le moien de parler à la Reine [b], quoiqu'elle fût assiégée & observée de tous côtés, & elle lui promit de faire tous ses éforts, pour ramener l'Angleterre à l'obéissance de l'Eglise [c]. Et sur céte assurance Poole se mit en chemin.

Aprés le couronnement de la Reine, le Parlement déclara légitime le mariage de Caterine d'Aragon sa Mére avec Henri, & sa répudiation injuste. Par où le Pape étoit reconnu indirectement, ce mariage ne pouvant pas être valide, que par la dispense de Jules II. ni par conséquent être déclaré tel, sans avouër la supériorité du Siége de Rome. Toutes les Ordonnances faites par Edoüard en Matiére de Religion furent cassées & annullées, avec commandement de suivre la Religion, qui s'éxerçoit au tems de la mort de son Pére. L'on parla aussi dans céte Séance de marier la Reine, bien qu'elle eust déja plus de 40. ans, & l'on y proposa trois sujets. Filippe, Prince d'Espagne, le Cardinal de Poole, qui n'avoit encore aucun Ordre Sacré, & le Comte de Courtenai. Ces deux derniers étoient du sang Roial, & Cousins de Henri VIII. en pareil degré, le premier du côté de la Rose blanche [d], comme Petit-Neveu d'Edouard IV. par sa Mére [e]; & l'autre du côté de la Rose Rouge, comme fils d'une sœur de Henri VII. tous deux également agréables à la Noblesse; le Cardinal, par sa prudence & par sa vie éxemplaire, & le Comte par la douceur de son esprit [f]. Mais la Reine aimoit mieux Filippe, ou parce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de sa Mére, que pour celle de son Pére; ou parce qu'elle croioit céte aliance plus avantageuse pour le repos de son Etat. L'Empereur, qui desiroit ardemment ce mariage pour son fils, craignant que la présence de Poole n'y aportast quelque obstacle, lui fit écrire par le Cardinal Dandin, alors Légat en sa Cour, qu'un Légat Apostolique ne pouvoit pas encore aler en Angleterre sans commétre sa dignité. Mais céte létre n'aiant pas empêché Poole de se métre en chemin, l'Empereur lui envoia Dom Jaques de Mendoze dés qu'il fut arivé dans le Palatinat, pour l'y arréter d'autorité. Ce Légat se plaignit d'un procédé si étrange, disant, que l'Empereur faisoit autant de tort à l'Angleterre & à toute la Chrétienté, que de plaisir aux Protestans d'Alemagne. Ce Prince donc, pour donner moins à parler, le fit aler à Bruxelles, sous prétexte de lui faire négotier un Acommodement avec la France, & le retint en Brabant jusques à la conclusion du mariage de son fils, & de toutes les autres afaires qui le concernoient.

Cependant, la Reine cherchant tous les moiens de rétablir l'ancienne Reli-

a Son Secretaire.

b Jaques Sorance Ambassadeur de Venise l'introduisit auprés d'elle.

c Onufre Panvini dit qu'elle lui en donna une promesse par écrit.

d Il y avoit deux familles en Angleterre, qui prétendoient la Couronne. Celle d'York, qui portoit pour Simbole une rose blanche: Et l'autre apellée de Lancastre qui en portoit une rouge. Toutes deux furent réunies en la personne de Henri VII. qui étoit l'heritier des Lancastres, & Mari d'Elizabet fille d'Edoüard IV. & héritiére de la Maison d'York.

e Elle étoit fille de George Duc de Clarence Frére d'Edoüard IV. non pas fille de ce Roi, comme le dit F. Paul, qui se trompe encore en faisant ce Cardinal de la Famille de la Rose Rouge.

f Il avoit pour Aieule Caterine d'Angleterre par où il étoit Cousin issu de Germain de la Reine Marie, qui le fit emprisonner à cause qu'il étoit aimé de sa sœur 1554. Elizabet. Il s'appelloit Edoüard, & portoit le titre de Marquis d'Excestre, & de Comte de Den-

Religion, publia le 4. de Mars de l'année 1554. un Edit par où elle ordonnoit que les priéres publiques se fissent en Latin, & défendoit aux Gens Mariés de faire aucune fonction Ecclésiastique; & aux Evêques, d'éxiger à l'avenir de ceux, qui se feroient d'Eglise le serment établi par son Pére, savoir, de reconnoitre le Roi pour le supreme Chef de l'Eglise Anglicane, sans aucune dépendance du Pape. Outre cela, Elle fit retrancher de tous les Rituels une certaine Oraison de la façon de Henri, où Dieu étoit prié de délivrer ce Roiaume de la sédition, de la conspiration & de la Tirannie de l'Evêque de Rome, avec défenses expresses de l'imprimer davantage.

Dans le Mois d'Avril, il se tint un autre Parlement, où le mariage de la Reine fut arrêté, à la solicitation des Ambassadeurs [a] que l'Empereur avoit envoiés au commencement de l'année. Céte Princesse y aiant proposé le rétablissement de l'autorité du Pape, ne le put jamais obtenir, toute la Noblesse s'y étant fortement oposé, sans s'apercevoir qu'elle refusoit en vain une demande, qu'elle acordoit virtuellement, en consentant à ce mariage.

Le 18. de Juillet, Filippe ariva en Angleterre, & le consomma le jour de Saint Jaques [b], aiant reçu dans la Cérémonie des Nôces le titre de Roi de Naples [c].

Au mois de Novembre suivant, le Parlement assemblé de nouveau rétablit le Cardinal de Poole dans tous les Droits & les honneurs de la Noblesse, dont il avoit été dégradé, & lui députa deux Gentils-hommes, pour l'inviter à venir à Londres, & l'acompagner en chemin. Ce Légat y ariva le 23. de ce mois faisant porter la Croix d'argent devant soi. La premiére fois, qu'il parut dans le Parlement devant le Roi, la Reine & les Etats du Roiaume, il fit un discours en Anglois, rempli de remercimens pour la grace qu'on lui faisoit de le rétablir dans sa Patrie, disant, „qu'en revanche il venoit pour les faire rentrer dans „leur Patrie céleste dont ils étoient sortis en se separant de l'Eglise. Il les exhorta „à reconnoître leur faute, & à en recevoir le pardon que Dieu leur envoioit par „le moien de son Vicaire. Concluant, qu'il avoit les Clefs, pour leur ouvrir „la porte de l'Eglise, qu'ils s'étoient fermée par les loix qu'ils avoient faites „contre le Siége Apostolique, desqu'ils les auroient révoquées. La personne du Légat fut agréable, mais le Caractére de Ministre du Pape déplut horriblement à la pluspart; & quoique sa demande lui fût acordée, ils ne laissoient pas d'être trés-mortifiés de retourner sous le joug de la Cour de Rome. Mais il n'étoit plus tems de reculer, aprés s'être laissé mener si loin.

Le jour d'aprés, la réunion avec l'Eglise Romaine fut concluë dans le Parlement, qui, pour cet éfet, ordonna par Arrest, que l'on dresseroit une Requête en leur nom, par laquelle ils témoigneroient, qu'ils avoient un grand regret d'avoir refusé l'obéïssance au Siége Apostolique, & prométroient de faire en sorte, que les Ordonnances faites contre Rome fussent abolies. Que cependant ils suplieroient le Roi & la Reine d'intercéder pour leur absolution, comme pour des enfans venus à résipiscence, & résolus de vivre à l'avenir dans l'obéïssance du Pape & du Siége de Rome.

Le dernier de Novembre, jour de Saint André, leurs Majestés étant alées au Parlement avec le Légat, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il leur plaisoit, que l'on demandast pardon au Légat, & que l'on retournast au Corps de l'Egli-

[a] Le Comte d'Egmond étoit le Chef de céte Ambassade.

Ce mariage pensa lui atirer une guerre de la part de Maximilien, son Neveu, à qui il coupoit l'herbe sous le pied, aprés lui avoir fait espérer de l'aider dans la prétention d'épouser céte Reine.

[b] 25. du Mois.

[c] Qui lui fut donné par le Comte d'Egmond pour honorer ce mariage. Il est à remarquer, que les Anglois ne lui voulurent point acorder les Ornemens Roiaux.

Jules III. 1554. Inter-Concile.

l'Eglise Romaine, & à l'obéissance du Pape, qui en est le suprême Chef, quelques-uns criérent, Oui, & les autres se turent. Mais l'on ne laissa pas de présenter la Requête du Parlement à leurs Majestés, qui aprés l'avoir fait lire publiquement, se levérent, pour prier le Légat d'acorder la grace demandée. A quoi il consentit tres-volontiers. Il fit donc lire ses pouvoirs, & puis aiant montré par un petit discours, combien la pénitence est agréable à Dieu, & à quel point la conversion de ce Roiaume réjoüissoit les Anges, il implora la miséricorde de Dieu, & donna l'absolution à tous les assistans, qui la reçurent à genoux. Ensuite, l'on ala en rendre graces à Dieu dans l'Eglise. Le lendemain, Antoine Brown, Vicomte de Montaigu, Tomas Turlebey, Evêque d'Eli, & Edoüard Cerne, autrefois Ambassadeur à Rome pour Henri VIII. furent nommés pour aler rendre obéissance au Pape, auprés de qui le dernier fut choisi pour rester en qualité d'Ambassadeur Ordinaire. Quand Jules aprit la nouvelle de ce succés, il ordonna des processions publiques à Rome & par toute l'Italie, pour en rendre graces à Dieu. Il aprouva tout ce que son Légat avoit fait, & le 24. de Décembre publia un Jubilé, dont la Bulle portoit * : Que ce n'étoit pas assés pour lui, qu'il se réjouist dans sa famille du retour de l'enfant prodigue : mais que comme un Pere Universel il devoit convier toute la Chrétienté à prendre part à sa joie. Céte Bulle contenoit encore de grans eloges du Roi, de la Reine & du peuple d'Angleterre.

Les séances du Parlement durérent jusques à la mi-Janvier 1555. & l'on y renouvela tous les anciens Edits faits contre les Hérétiques, & pour le maintien de la Jurisdiction Episcopale. Le Pape fut rétabli dans tous ses Droits & toutes ses prééminences, & tous les Decrets faits contre lui par l'espace de 20. ans, soit par Henri, ou par Edoüard, furent abolis, & tous les Arrêts, qui ordonnoient des peines contre les Hérétiques renouvellés & confirmés. Et l'observation en fut si rigoureuse, qu'il y eut céte année-là, outre quantité de Populaires 176. personnes de qualité[a] brulées pour cause de Religion. Ce qui ne plut guéres à ces peuples, qui d'ailleurs virent avec indignation exhumer & bruler les Corps de Martin Bucer, & de Paul Fage, morts depuis 4. ans, aprés les avoir cités & condannés, comme s'ils eussent été encore envie. Action, que quelques-uns loüérent comme une juste vangeance de la procédure de Henri contre le corps de Saint Tomas de Cantorberi; mais comparée, par les autres, à l'éxécution faite par les Papes Etienne VI[b]. & Serge III. contre le cadavre du Pape Formose.

Dans le même tems, plusieurs personnes furent pareillement brulées en France pour la Religion, au grand déplaisir des gens-de-bien, qui savoient, que la recherche rigoureuse de ces misérables ne se faisoit pas par un motif de piété, mais pour rassasier l'avarice énorme de la Duchesse de Valentinois[c], Maîtresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations de ceux, qui étoient supliciés pour cause d'hérésie. Mais ce fut un grand sujet d'étonnement, que les Réformés se mirent aussi à persécuter les Hérétiques. Car Michel Servet, Espagnol, de Médecin devenu Téologien, & défenseur de l'opinion de Paul de Samosate, & de Marcel d'Ancire, qui disoient, que le Verbe Divin n'étoit pas une chose subsistente, & qu'ainsi Jesus-Christ étoit un pur homme, fut éxécuté à mort à Geneve, par un jugement des Ministres de Zuric, de

Berne,

* Les propres paroles de la Bulle sont, Que comme le Pere de famille de l'Evangile aiant recouvré son Fils, ne s'étoit pas contenté de se réjouir dans sa famille, mais avoit invité ses voisins & ses amis au festin qu'il en fit, il vouloit de même répandre sa joie par toute la Chrétienté.

a Et même plusieurs Evêques, Jean Hopper, Evéque de Glocester, Laurent Sander, Roland Tailler, Jean Roger, &c.

b Platine raporte, qu'il fit déterrer Formose, & envoia porter son corps dans la sepulture des Séculiers, aprés lui avoir fait couper les deux doigts qui servent à la consécration. Que Serge III. le fit aussi exhumer & jeter dans le Tibre, aprés l'avoir condanné comme s'il eust été vivant. Onufre dit que c'est une fable.

c Diane de Poitiers. Elle persécutoit les Reformés, pour contrepointer la Duchesse d'Estampes, qui les favorisoit. *Sævitiæ causam avaritia præbebat, & modus culpæ ex pecunia modo constituebatur : & qui fuisset locuples, fiebat nocens, sui quisque periculi merces erat.* Paterc. Hist. 2.

Berne, & de Schaffouse. De quoi Jean Calvin se voiant blamé par plusieurs, publia un livre, où il prouvoit, que le Magistrat peut punir les Hérétiques à mort. Mais comme céte Doctrine a plusieurs sens, selon que le nom d'Hérétique se prend, dans une signification plus ample, ou plus étroite, elle pouroit aussi nuire dans quelque ocasion, à tel, à qui elle auroit été favorable dans une autre.

Jules III. 1554. Interconcile.

Ferdinand Roi des Romains publia dans ses Etats un Edit, par lequel il ordonnoit de suivre l'ancien usage de l'Eglise, sans y rien altérer. Et quoique les Grans, la Noblesse & plusieurs Villes le priassent tres-instamment de leur permétre au moins la communion du Calice, disant, que c'étoit une institution de Jesus-Christ & une coûtume de la Primitive Eglise, laissée par les Apôtres, & reconnüe par le Concile de Constance, laquelle il n'étoit pas permis de changer, & prométant, que s'il leur acordoit céte demande, qu'il ne pouvoit pas leur refuser, sans troubler leurs consciences, ils lui obéiroient pour tout le reste, il demeura ferme dans la résolution, & leur répondit, que son commandement n'étoit pas nouveau, & qu'il ne faisoit, que suivre l'exemple des Empereurs, Rois & Ducs d'Autriche ses Ancêtres; qu'au contraire l'usage du Calice étoit une pure nouveauté introduite par la curiosité & la superbe, contre la loi de l'Eglise & la volonté du Prince. Que néanmoins, comme il s'agissoit du salut des ames, il y penseroit encore plus meurement, pour leur donner en tems & lieu une réponse décisive, & que cependant il atendoit d'eux l'observation de son Edit.

Le 14. d'Août, il publia encore un Catéchisme composé, de son ordre, par quelques Téologiens pieux & savans, commandant à tous ses Magistrats, d'empêcher, que les Maîtres-d'Ecole n'enseignassent en public, ou en particulier, une autre Doctrine que celle de ce Catéchisme, dautant que la Religion de ce païs n'étoit corompüe & défigurée, que par divers libelles de céte nature, qui se semoient par tout. Céte ordonnance déplut extrêmément à la Cour de Rome, qui prétendoit, qu'elle ne devoit pas paroître sans son aprobation, ni du moins sous un autre nom, que celui des Evêques du païs, vû que si les Princes Séculiers s'atribuoient l'autorité de faire composer & d'autoriser des Livres en matiére de Religion, & principalement des Catéchismes, il sembleroit, que ce fust à eux de proposer aux peuples la Religion qu'ils devroient suivre ou rejeter.

Le terme de la suspension du Concile étant expiré, le Pape délibéra avec les Cardinaux de ce qu'il faloit faire. Car bien que la cause de la suspension durast encore, savoir la Guerre entre l'Empereur & le Roi de France, il sembloit néanmoins que les Critiques eussent lieu de dire, que cela ne sufisoit pas pour empêcher, que le Concile ne fust cru remis sur pied, & qu'ainsi il falust en faire une nouvelle déclaration pour se tirer d'embaras. Mais les sages furent d'avis, que l'on ne remuast point les mauvaises humeurs, pendant que tout le Monde gardoit le silence, & qu'aucun Prince, ni peuple ne songeoit au Concile, de peur que si l'on en parloit, ou que l'on en montrast de la crainte, il ne prist envie à quelqu'un de le demander. Cet avis l'emporta, & le Pape résolut de n'en parler jamais.

En l'Année 1555. il se tint une Diéte à Ausbourg, convoquée par l'Empereur,

Jules III. 1555. Inter-Concile.

pereur, principalement pour acorder les diférens de la Religion, d'où venoient tous les desordres & les malheurs de l'Alemagne, où tant de millions d'hommes perdoient le corps & l'ame. Ferdinand en fit l'ouverture pour l'Empereur le 5. de Fevrier, par un long discours, où il representa l'état pitoiable de l'Alemagne, causé par la diversité des Religions & des Sectes, parmi des gens, qui avoient le même Batême, parloient la même langue, & composoient le même Empire. Il remontra, que toutes ces nouveautés, non seulement donnoient lieu à mille irrévérences envers Dieu, mais encore jétoient le trouble & la confusion dans les consciences. De sorte que le peuple ne savoit plus que croire, & même plusieurs personnes de qualité s'acoutumoient à n'avoir plus de Religion, & par conséquent à ne se soucier plus de ménager leurs actions. Ce qui renversoit tout le Commerce de la Vie Civile en Alemagne, où l'on ne pouvoit pas dire maintenant que l'on fust meilleur, que les Turcs, ni que les autres Nations Barbares. Que c'étoit pour cela que Dieu avoit afligé leur païs de tant de maux. Qu'il faloit donc absolument travailler au rétablissement de la Religion. Que comme par le passé l'on avoit cru, qu'un Concile Général, libre & pieux, étoit l'unique reméde, que l'on pust emploier, vû que la cause de la foi étant commune à tous les peuples Chrétiens, elle devoit aussi être maniée par tous ensemble; l'Empereur avoit tant fait par ses soins qu'à la fin le Pape en avoit convoqué un. Que ce n'étoit ni le tems, ni le lieu de leur dire, pourquoi ce reméde n'avoit point opéré: mais que ceux, qui avoient été à Trente, en savoient bien la cause. Que s'ils vouloient éprouver encore une fois ce reméde, il faloit ôter auparavant les empêchemens qui par le passé avoient fait tout échoüer: au lieu que s'ils trouvoient plus à propos, à cause des troubles de la Guerre, de le garder pour un tems plus commode, ils pouvoient en atendant se pourvoir par une autre voie. Que pour un Concile National, la maniére, la forme, & le nom n'en étant plus en usage en ces tems-ci, il ne voioit pas comment l'on s'en pouroit servir. Que les Coloques n'avoient point eu de succés, parce que les deux partis avoient préféré leur intérêt particulier au bien public. Que néanmoins céte voie n'étoit pas à négliger dans la conjoncture présente, & que, pour lui, il leur conseilloit de la tenter encore une fois, s'ils n'en trouvoient pas une meilleure, pourvû néanmoins qu'ils voulussent se défaire de leur opiniâtreté, & déférer davantage à la raison.

Céte proposition de Ferdinand fut imprimée avec quelques autres concernant la paix, ou la Guerre, avec les Turcs, afin que courant par l'Alemagne elle servist d'invitation aux Princes, pour venir à la Diéte, qui étoit peu nombreuse. Mais elle fut interpretée sinistrement, comme étant tres-contraire à l'Edit de Religion publié auparavant dans ses Etats, en éxécution duquel plus de 200. Ministres avoient été chassés de la Bohéme. Le Pape voiant cet Imprimé se mit à maudire, à son ordinaire, les Coloques, & ceux, qui les avoient inventés, se plaignant de ce qu'il ne pouvoit pas être un moment sans avoir un Concile, un Coloque, ou une Diéte sur les bras; & qu'avec tout cela l'on ne pouvoit pas terminer un seul diférend. Il maudissoit son Siécle, qu'il trouvoit rempli de troubles & de malheurs, & regretoit ces tems heureux, où les Papes pouvoient vivre en repos, sans étre toujours en queréle pour la défense de leur autorité. Néanmoins, il trouvoit de quoi se consoler dans le retour de

 l'An-

l'Angleterre à son obéïssance, dans les Decrets, qui s'y étoient faits en sa faveur, dans les létres de remerciment, que ce peuple lui écrivoit, & dans l'atente de l'Ambassade solennelle, que les États du Roiaume lui envoioient, pour le remercier persónellement de sa clémence paternelle, & lui prométre une parfaite obéïssance. Et, par une saillie de joie, il disoit plaisamment, qu'il ne laissoit pas d'être heureux, puisqu'ils recevoit des remercimens de ceux, à qui il en devoit faire.

Mais bien que ce Pape eust peu d'espérance de voir un pareil succés en Alemagne, néanmoins, pour ne pas négliger céte Nation, & pour être prest à toutes les ocasions, qui se pouroient présenter de ramener les Protestans à l'Eglise, il envoia le Cardinal Moron Légat à la Diéte Impériale, avec un ordre, de proposer toujours l'éxemple de l'Angleterre aux Alemans, & de les exhorter à reconoître leur faute, & à la réparer comme les Anglois, mais principalement, pour traverser toutes les Conférences de Religion. Ce qui ne s'éxécuta point, dautant que ce Légat aiant reçu l'avis de la mort du Pape huit jours aprés son arivée à Ausbourg, en partit le dernier de Mars avec le Cardinal Truchsés[a], pour se trouver à l'éléction du nouveau Pape.

Mais à leur arivée, ils trouvérent sur le Trône Marcel Cervin-Sainte-Croix[b], persónage grave, sévére, courageux & constant, qui retint son premier nom, soit pour montrer par-là, que sa nouvelle dignité ne changeroit point ses mœurs; ou pour faire entendre, qu'il avoit eu dans l'état privé des inclinations & des desseins dignes d'un Pape: au lieu que ses Prédécesseurs avoient changé de nom, pour signifier, qu'ils dépouilloient leurs afections humaines, pour en revétir d'autres toutes Divines, & sacrifioient leurs intérêts particuliers à ceux du public; bien que véritablement cet usage soit venu de quelques Papes Alemans[c], qui furent obligés de quiter leurs noms, dont la rudesse choquoit les oreilles des Romains. La *Capitulation* du Conclave lui étant présentée, pour la jurer, il dit, qu'il étoit le même homme, qui l'avoit jurée auparavant, qu'il vouloit y satisfaire par des éfets, & non point par des promesses. Les fonctions & les cérémonies de la semaine sainte, où il se rendit trop assidu, lui causérent une fâcheuse maladie, mais il ne laissa pas de s'apliquer toujours à l'éxécution de ce qu'il avoit projeté avec plusieurs Cardinaux avant que d'ariver au Pontificat, auquel il s'étoit atendu toute sa vie[d]. Il communiqua particuliérement au Cardinal de Mantoüe le dessein, qu'il avoit de terminer les diférens de la Religion par un Concile, disant, que l'on n'avoit rien avancé de ce côté-là faute d'avoir pris le bon chemin. „ Qu'il faloit premiérement faire „ une Réformation entiére, par où les diférens réels seroient acordés, & qu'a„ prés cela les Controverses Verbales cesseroient en partie d'elles-mêmes, & „ se termineroient en partie par le Concile, pour peu de soin qu'il en prist. Que „ les cinq derniers Papes[e] avoient eu en horreur, jusques au nom même de la „ Réformation, non pas à mauvais dessein, mais parce qu'ils craignoient, que „ l'on ne s'en voulust servir, pour ravaler la puissance du Pape. Qu'il croioit „ au contraire, que la Réformation étoit l'unique moien de la conserver, & „ même le vrai secret pour l'augmenter; & qu'à bien considérer le passé, l'on „ trouveroit, que les Papes, qui s'étoient apliqués à la Réformation, avoient „ porté leur autorité plus haut que tous les autres. Que la Réformation ne

„ supri-

a Evéque d'Ausbourg.

b Elu le 9. d'Avril.

c Onufre dit que ce changement vient de Serge II. Romain, *qui ob turpitudinem cognomenti, Os-porci, Sergii nomen sumpsit. Quæ consuetudo ad nostros manavit.*

d Le Pontificat lui fut prédit par son Pére, & dans céte espérance il ne voulut jamais entendre au mariage, dit Onufre dans sa vie.

e Leon X. Hadrien VI. Clement VII. Paul III. Jules III.

Marcel II. 1555. Inter-Concile.

„ ſuprimoit que des choſes vaines, ſuperfluës & onéreuſes, le luxe, la pompe, „ le Cortége, & d'autres dépenſes exceſſives & inutiles, qui rendent le Pontificat mépriſable, au lieu de le rendre vénérable & Majeſtueux. Que le retranchement de toutes ces vanités augmenteroit la puiſſance, la réputation, „ & les finances, qui ſont les nerfs du Gouvernement, &, ce qui eſt plus que „ tout cela, leur atireroit l'aſſiſtance Divine, que ſe doivent prométre tous „ ceux, qui ſont leur devoir.

Les Partiſans de ce Pape atribuoient ce deſſein à l'amour de la paix & de la Religion, mais ſes Envieux l'interprétoient ſiniſtrement, diſant, que la fin qu'il ſe propoſoit ne valoit rien; qu'il régloit toute ſa conduite ſur les prédictions des Aſtrologues, ſuivant les traces de ſon Pére, qui s'étoit mélé de céte Profeſſion, & y avoit fait ſa fortune; Que comme ces prédictions réuſſiſſent quelquefois par hazard, ou par quelque autre cauſe ſecréte, elles trompent & precipitent d'ordinaire beaucoup de gens[a].

Marcel, parmi divers projets, méditoit d'inſtituer un Ordre Militaire de 100. Chevaliers tirés de toute ſorte de conditions & d'Etats, dont il vouloit étre le Chef, & le Grand-Maître; ſe les obligeant par un ſerment inviolable de fidélité, & par une penſion annuelle de 500. écus, chacun, aſſignée ſur la Chambre Apoſtolique, ſans qu'ils puſſent poſſéder un plus grand revenu, ni pas-une autre Dignité, à l'exception du Cardinalat, où ils euſſent pû parvenir par leurs ſervices, ſans ſortir pour cela de cet Ordre. Il prétendoit ſe ſervir de ces gens-là pour les Nonciatures, les Légations, les négotiations, le Gouvernemens des Villes, & pour tous les autres beſoins du Siége Apoſtolique. Et il avoit déja nommé pluſieurs ſavans qui demeuroient à Rome, & il s'en préſentoit d'autres de jour en jour, pour recevoir cet honneur. Mais pendant que la Cour ſe repaiſſoit des nouveautés de ce Pontificat, Marcel, haraſſé des fatigues de la Semaine-Sainte, comme j'ai dit, tomba en apopléxie, & mourut le dernier d'Avril, les prédictions de ſon Pére & les ſiennes propres, qui étendoient le terme de ſon Regne à plus d'un an, reſtant fauſſes par l'événement.

Les Cardinaux étant donc rentrés au Conclave, le Cardinal d'Ausbourg, ſecondé par le Cardinal Moron, fit inſtance, que parmi les Articles, que l'on aloit jurer ſelon la coûtume, l'on fiſt prométre, que celui, qui ſeroit élu, convoqueroit un autre Concile dans le terme de deux ans, pour métre la derniére main à la Réformation commencée, pour décider le reſte des Controverſes de Religion, & pour délibérer des moiens de faire recevoir le Concile de Trente aux Alemans. Et comme le Sacré-Colége étoit alors fort nombreux, il fut encore capitulé, que le Pape futur ne puſt faire plus de quatre Cardinaux dans les deux premiéres années de ſon Régne.

Le 23. de Mai[b], Jean Pierre Caraffe[c] fut élu malgré tous les éforts de la Faction Impériale, qui le croioit peu favorable à ſon Prince, à cauſe des mécontentemens, qu'il avoit reçus à la Cour d'Eſpagne, où il avoit ſervi 8. ans, du vivant de Ferdinand le Catolique, & principalement pour la queréle de l'Archevêché de Naples, dont le Viceroi lui avoit interdit la joüiſſance, par jalouſie de la partialité, que les Grans du Roiaume avoient pour lui. Ajoutés à cela la ſévérité de ſon Naturel, [d]qui mit toute la Cour de Rome en alarme

a *Genus hominum potentibus infidum, ſperantibus fallax.* Tac. Hiſt. 1.

b Jour de l'Aſcenſion.

c Fils de Jean Antoine Comte de Matalone & de Victoire Camponeſque, fait Evêque de Teate par Jules II. Nonce en Angleterre par Leon X. Grand Chapelain par Ferdinand le Catolique, Archevêque de Naples par Paul III.

d Voiant la peur que l'on avoit de lui, il diſoit le Proverbe, *Uxorem non habentes ſæpè verberant.* Onufre in Vita.

plus que n'avoient fait tous les projets de reformation du Concile. Mais il ne fut pas plûtôt élu, qu'il déposa toute son austérité. Car son Maître d'Hôtel lui aiant demandé, comment il lui plaisoit d'être servi, avec toute la magnificence, dit-il, digne d'un grand Prince. Il voulut même être couronné avec plus de pompe, que tous ses Prédécesseurs. Et dans toutes les Actions publiques il afectoit de paroître splendide & somptueux. Il montra autant d'indulgence pour ses Neveux & pour ses parens, que pas un autre Pape. Du commencement il cacha sa rigueur envers les autres sous une douceur étudiée, mais cete contrainte ne dura pas long-tems.

Les Ambassadeurs d'Angleterre étant arivés le premier jour de son Pontificat, il tourna cela à sa gloire[a]. Aprés son Couronnement, où il prit le nom de Paul IV[b]. il tint un Consistoire public, où ces Ambassadeurs, prosternés à ses pieds, lui demandérent trés-humblement pardon au nom du Roiaume, aprés avoir avoüé leur ingratitude envers l'Eglise, & confessé toutes leurs fautes une à une, ainsi que sa Sainteté l'avoit exigé d'eux. Quand ils eurent achevé, le Pape leur donna l'absolution, les fit lever, & les embrassa; & pour honorer leurs Maitres, érigea l'Irlande en titre de Roiaume, en vertu, disoit-il, de l'autorité que Dieu a donnée aux Papes sur tous les Etats temporels, pour renverser ceux, qui seroient rebelles au Saint Siége, & en élever d'autres sur leurs ruines. Céte action fut atribuée à vanité par beaucoup de gens, qui n'en pénétroient pas encore la vraie cause, ne voiant pas quel profit, ni quel honneur il revenoit à un Roi d'avoir plusieurs titres dans ses Etats, vu même, que le Roi Trés-Chrétien se trouve plus honoré du seul titre de Roi de France, que si toutes ses Provinces portoient chacune le titre de Roiaume. Mais ceux, qui voioient plus avant, prirent céte érection pour un mistére tres-ordinaire à la Cour de Rome. Car Henri VIII. aprés s'être séparé de l'Eglise, s'étoit intitulé Roi d'Angleterre, de France & d'Irlande, & ce titre, conservé par Edouard, fut encore pris par Marie & par Filippe son époux. Mais Paul prétendant, qu'il n'apartenoit qu'au Pape de donner le titre Roial, résolut, dés qu'il fut élu, de le faire quiter à céte Reine à l'égard de l'Irlande. Et comme il trouvoit de la dificulté à faire consentir l'Angleterre au retranchement d'un titre déja pris par deux Rois, & continué par la Reine, sans aprofondir la chose, il s'avisa d'ériger lui même l'Irlande en Roiaume, feignant de ne savoir l'érection de Henri, afin de faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la Concession du Pape, & non pas de l'ordonnance de son Pére. Et c'est ainsi que les Papes ont donné souvent ce qu'ils ne pouvoient pas ôter aux Possesseurs, qui, pour éviter les contestations & les quereles ont reçu en partie leur propre bien en don, & ont feint en partie d'ignorer le don & la prétention de celui, qui le leur faisoit.

Dans les entretiens secrets, qu'il eut avec les Ambassadeurs Anglois, il se plaignit de ce que tous les Biens de l'Eglise n'avoient pas été restitués, disant qu'il faloit absolument les recouvrer jusques à la valeur d'un obole, dautant que ce qui apartenoit à Dieu, ne pouvoit jamais retourner à l'usage des hommes; & que ceux, qui retenoient la moindre partie de ces Biens étoient dans un danger continuel d'être dannés. Que s'il ne tenoit qu'à lui, il les leur donneroit volontiers en recompense de leur obéïssance filiale, mais que son autorité ne s'étendoit

a Si bien qu'on pouvoit dire de lui ce que Tacite dit de Tibere, *Cuncta etiam fortuita ad gloriam vertebat.* Ann. 2.

b En Mémoire de Paul III. dont il étoit Creature.

Marcel II. 1555. Inter-Concile.

tendoit pas à pouvoir profaner les choses consacrées à Dieu: & que les Anglois devoient tenir pour assuré, que la rétention des Biens-d'Eglise seroit un Anatême qui provoqueroit incessamment contre eux la vangeance Divine. Il ordonna à ces Ambassadeurs d'en écrire à la Reine, & toutes les fois qu'il les vit, il leur fit toujours les mêmes plaintes & les mêmes instances, insistant encore pour le pront rétablissement du Droit apellé le *Denier de Saint Pierre*, pour lequel il enverroit un Collecteur selon la coutume (charge qu'il avoit éxercée lui même en Angleterre, durant trois ans, avec une extreme satisfaction de la piété & du zéle de ces peuples) Ajoutant, que les Anglois ne pouvoient pas espérer, que Saint Pierre leur ouvrist la porte du Ciel, pendant qu'ils lui retiendroient ce qui lui apartenoit sur la Terre. Céte remontrance, & plusieurs autres, qui suivirent de main en main, firent, que la Reine emploia tout son pouvoir à le contenter sur ses demandes. Mais elle n'en put jamais venir à bout, parce que les Nobles & les Grans avoient incorporé la plufpart des revenus Ecclésiastiques aux Biens de leurs Maisons. Tout ce qu'elle put faire, fut de restituer toutes les décimes, & toutes les Confiscations faites par son Pére & par son Frére, sur les Ecclésiastiques. Enfin, les Ambassadeurs partirent de Rome, extraordinairement caressés par le Pape, à cause de leurs soumissions, moien, par où l'on gagnoit aisément ses bonnes graces.

Aussi-tôt aprés son éxaltation, les François & les Impériaux firent à l'envi tous leurs éforts pour se le rendre ami. Mais le Cardinal de Lorraine, qui connoissoit trés-bien son humeur, l'afermit dans le parti des François, lui disant en plein Consistoire, aprés l'avoir entretenu plusieurs fois en particulier, que le Roi son Maître trouvoit, que l'Eglise-Gallicane avoit grand besoin de réformation, & qu'il étoit prest de séconder sa Sainteté, soit par l'envoi des Prélats de France au Concile, si elle jugeoit à propos de le tenir, ou par toutes les autres voies, qui lui plairoient davantage.

Cependant, la Diéte d'Ausbourg se tenoit toujours, & bien que ce ne fust pas sans beaucoup de contestations, elles eussent été encore plus grandes, si le Cardinal Moron y fust resté, soit à cause des demandes, qu'il y auroit faites, ou de la défiance que les Protestans avoient déja de lui, comme d'un Ministre envoié seulement, pour traverser leurs desseins, & ruiner leurs afaires. En éfet, il couroit par tout un bruit, que la Cour de Rome espéroit de voir bientôt l'Alemagne retourner sous le joug comme l'Angleterre. Aprés le depart de ce Légat, la premiére dificulté fut de résoudre, si l'on commenceroit à traiter par les afaires de la Religion. Car du commencement, les Ecclésiastiques ne le vouloient pas, mais à la fin, ils y consentirent avec tous les autres. Quant à la maniére, il y eut deux avis, qui furent débatus tres-opiniatrement; l'un, qu'il faloit traiter des moiens de réformer la Religion; & l'autre, qu'elle se devoit laisser à la discrétion de chacun. Et celui-ci sembla être plus au goût de la Diéte, faute de pouvoir trouver un reméde sufisant, pour déraciner le mal, pendant que l'agitation en duroit encore. Outre que l'on espéroit, que quand les esprits seroient calmés, & les défiances guéries, l'on pouroit trouver plusieurs moiens aisés pour tout le reste. Que pour ce sujet, il faloit établir une bonne paix, en permétant à tous les Princes & les Etats de l'Empire de tenir, & faire observer dans les Terres de leur obéissance la Religion qu'il leur plairoit, & leur défen-

dant de prendre les armes pour céte Cause. Mais quand ce fut à conclure, les contestations furent plus grandes que jamais. Car les Protestans prétendoient, qu'il fust permis à toute sorte de gens de professer leur doctrine sans perdre leurs Charges, ni leurs honneurs. Et les Catoliques vouloient, que les Ecclésiastiques, qui changeroient de Religion perdissent leurs dignités, l'Evêque son Evêché, l'Abbé son Abbaie: & que les Villes, qui avoient reçu l'*Interim* sept ans auparavant, ne pussent pas retourner à la *Confession-d'Ausbourg*.

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

Il courut des Ecrits de part & d'autre, mais enfin tout se calma, les Ecclésiastiques consentant, que les Villes fissent ce qu'il leur plairoit, & les Protestans se désistant de leur prétention au sujet des Ecclésiastiques. De sorte que le *Recés* se fit le 25. de Septembre, portant qu'il faloit un Concile Général ou National, pour terminer légitimement les diférens de la Religion. Mais dautant qu'il ne se pouvoit pas encore assembler, à cause de plusieurs dificultés, qui s'y rencontroient, en âtendant, que l'on pust trouver une ouverture à la réunion de toute l'Alemagne, sur le fait de la Créance, l'Empereur, le Roi Ferdinand les Princes & les Etats Catoliques ne pouroient point forcer les Princes, ni les Etats de la *Confession d'Ausbourg*, à quiter leur Religion, ni leurs Cérémonies, déja instituées, ou à instituer dans les Lieux de leur obéïssance, ni faire aucune chose à leur oprobre, ni leur empêcher le libre exercice de leur Religion: & que ceux de la Confession d'Ausbourg se comporteroient pareillement envers l'Empereur, Ferdinand & les autres Princes & Etats de l'Ancienne Religion, soit séculiers, ou Ecclésiastiques, chacun restant Maître d'établir dans son Etat la Religion qu'il voudra, & d'y défendre la contraire. Que si quelque Ecclésiastique abandonnoit l'ancienne, il perdroit ses Bénéfices sans encourir pour cela aucune infamie, & que ceux, à qui il apartiendroit en nommeroient un autre en sa place: & que pour les Bénéfices apliqués déja par les Protestans aux Ecoles publiques, ou aux Ministres de l'Eglise, ils resteroient au méme état. Que l'on n'éxerceroit plus la jurisdiction Ecclésiastique contre ceux de la Confession d'Ausbourg, mais que du reste, elle seroit éxercée comme à l'ordinaire*. Ce Decret étant formé, il survint une autre dificulté, que Ferdinand surmonta par le pouvoir absolu qu'il tenoit de son Frére, en déclarant du consentement de l'Ordre Ecclésiastique, que les Bénéficiers, les villes & les Communautés sujétes aux Princes Ecclésiastiques, lesquelles professoient depuis plusieurs années la *Confession-d'Ausbourg*, & en observoient actuellement les Coutumes & les Cérémonies, ne pouroient point être forcées par ces Princes à les changer, mais continuëroient de les garder jusqu'à l'Acord Général, qui se concluroit.

Sleidan. liv. 25.

* Il fut encore arreté dans céte Diéte, que les Princes de la Confession d'Ausbourg pouroient nommer quelques personnes, pour être Assesseurs & Conseillers de la Chambre de l'Empire. Et pour cet éfet la forme du serment, que l'on avoit coutume de préter en y entrant, savoir, *Per Deum & Sanctos*, fut changée en celle-ci, *Per Deum & Sancta Evangelia*, afin qu'elle fût commune aux deux parties. Innoc. Gentiletus. Exam. Concil. Trid. lib. 1.

Le Pape aiant eu l'avis de ce Decret, s'en fâcha horriblement, & fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'Ausbourg, de ce que Ferdinand, à l'insû du Saint-Siége, avoit mis sur le tapis un Traité de Religion, menaçant de se ressentir en tems & lieu de céte injure, & de procéder contre l'Empereur & Ferdinand, comme fauteurs des Lutériens, s'ils ne révoquoient leur Decret; & s'ofrant de leur donner toute sorte d'assistance s'ils le faisoient, & d'obliger tous les Princes Chrétiens à les secourir de toutes leurs forces sous peine d'excommunication. L'Ambassadeur eut beau lui aléguer la puissance des Protestans, le danger, que l'Empereur avoit couru d'être leur prison-

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

prisonnier à Insprук, & le serment, que lui & Ferdinand avoient prêté. Il ne se pria point de ces raisons, répliquant, que pour le serment il les en délioit, & même leur commandoit de ne le point garder. Que dans la Cause de Dieu il ne faloit pas procéder par des vuës humaines. Que Dieu avoit permis, que l'Empereur fust en danger, parce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit pour ramener l'Alemagne à l'obéïssance du Saint Siége. Que si, aprés céte marque de la Colére Divine, Charles ne changeoit pas de conduite, il devoit aprehender un plus grand châtiment, au lieu que se comportant en vrai soldat de Jesus-Christ, c'est-à-dire avec intrépidité, & sans aucune vuë mondaine, il seroit par tout victorieux, comme ces Princes Chrétiens, dont il avoit les éxemples devant les yeux.

C'étoit l'opinion du Monde, que le Pape parloit si haut, non seulement de son Chef, mais aussi à l'instigation du Cardinal d'Ausbourg, à qui la liberté acordée aux Protestans déplaisoit beaucoup. Du moins, il est certain, que *Paul*, homme de grand courage & de grande entreprise, s'assuroit de pouvoir remédier à tous les désordres par la seule force du Pontificat, sans avoir besoin du secours d'aucun Prince. Car il ne voioit jamais les Ambassadeurs, qu'il ne leur dist & redist par bravade. „Qu'il étoit par dessus tous les Princes; qu'il ne „vouloit point qu'ils familiarisassent avec lui; qu'il pouvoit changer & renver-„ser les Roiaumes, étant le Successeur de celui, qui a déposé les Rois, & les „Empereurs; & pour preuve de cela aléguoit l'érection de l'Irlande en Roiau-„me. Bien davantage, il disoit en plein Consistoire, & à table, en présence „des Assistans, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour Compagnon, mais „entendoit de leur marcher à tous sur la tête, *avec ce pied*, disoit-il en frapant „la terre, *comme c'est la raison & la volonté de celui, qui a fondé l'Eglise, & „qui nous y a mis son Vicaire.* A quoi il ajoutoit quelquefois, *J'aimerois mieux „mêtre le feu aux quatre coins du Monde, & perdre la vie, que de faire une „bassesse.*

Ce Pape se fioit beaucoup à son esprit, à son expérience & à la bonne fortune, qui avoit acompagné toutes ses entreprises, & regardant le Pontificat, comme le comble de son bonheur, il se figuroit, que tout lui devoit être aisé. Mais il se laissoit dominer tour à tour par deux passions, l'une, qui le portoit à emploier seulement l'autorité spirituelle, aiant acoûtumé toute sa vie d'autoriser ses actions par la Religion; l'autre, excitée en lui par Charles Caraffe son Neveu, qui aiant revêtu la pourpre, sans dépoüiller la bravoure, ni toutes les autres qualités Militaires, qu'il avoit contractées à la Guerre*, l'exhortoit incessamment à se servir de la puissance temporelle, sans laquelle il lui disoit, que la spirituelle ne pouvoit pas être respectée: au lieu qu'avec toutes les deux ensemble il feroit de grandes choses. Mais comme ce Vieillard s'apercevoit bien que s'il montroit qu'il eust besoin des Armes temporelles, il découvriroit par-là, que les spirituelles ne sont pas sufisantes, il balançoit entre lui-même & son Neveu, dont les conseils lui paroissoient tantôt bons, à cause de la passion qu'il avoit d'immortaliser son nom par de grandes choses; & tantôt mauvais, selon qu'il les aprofondissoit davantage. Enfin, il prit la résolution de traiter les afaires temporelles en secret, & les spirituelles en public, pour pouvoir aprés éxécuter ou rompre ses desseins, selon les ocasions qui se presenteroient.

* Il avoit porté les Armes pour la France sous le Maréchal Strozzi. Il étoit Grand-Prieur de Naples.

Il

Il entra donc fort secretement en négotiation avec le Cardinal de Lorraine, pour faire une Ligue avec le Roi de France, laquelle fut conclüe[a] avec le même secret par le Cardinal de Tournon, l'autre s'étant retiré de Rome, lorsque le Traité fut en état, afin d'ôter tous les soupçons & tous les ombrages. Le principal Article en étoit la Conquête du Roiaume de Naples pour un des Fils-de-France, à condition que l'Etat Ecclésiastique s'étendroit jusques au Garillan, & au delà de l'Apennin, jusques au fleuve *Pescara*[b], outre l'incamération du Duché de Bénevent, & plusieurs autres choses en faveur de la famille du Pape[c].

Cependant, Paul, pour fortifier son parti, résolut de faire une promotion de Cardinaux tout devoüés à ses volontés, & capables de toutes les plus hautes entreprises. Le Sacré-Colége trouva fort mauvais que le Pape voulût contrevenir à son propre serment : Et les Cardinaux Impériaux considérant les qualités personelles des sujets proposés, vouloient s'oposer à leur promotion.

Le 20. de Decembre, Paul, tenant Consistoire, dit en entrant, que ce matin-là il ne donneroit audience à personne, parce qu'il avoit à y proposer de plus grandes afaires. Ce qui faisant deviner la promotion, le Cardinal de Saint Jaques[d] s'aprocha de son siége pour lui parler, mais Paul refusant de l'écouter, & le Cardinal continuant de le presser, il le repoussa rudement avec la main, & lui fit quiter prise. Puis il se plaignit de ceux, qui semoient, qu'il ne pouvoit pas créer plus de quatre Cardinaux, à cause du serment prété dans le Conclave, disant, „ que c'étoit vouloir lier l'autorité Papale, qui est absolüe & „ indépendance; Que c'est un Article de foi, que le Pape ne peut jamais être „ obligé, ni s'obliger lui-même, & que de dire le contraire c'est une hérésie „ manifeste; mais qu'il en donnoit l'absolution à tous ceux, qui avoient été „ dans céte erreur, suposant, qu'ils ne s'y opiniâtreroient pas davantage. Que „ néanmoins, si quelqu'un à l'avenir parloit ainsi contre l'autorité, qu'il tenoit „ de Dieu, il ordonneroit à l'Inquisition de procéder contre lui. Ajoutant, „ qu'il vouloit faire des Cardinaux, sans soufrir ni réplique, ni contradiction, „ parce qu'il avoit besoin de gens, qui fussent à lui, ne se pouvant pas servir „ des anciens Cardinaux, qui avoient tous leur propre faction. Qu'il en aloit „ nommer d'autres, qu'il emploieroit à la Réformation de l'Eglise, & sur tout „ dans le Concile, auquel il étoit tems de penser sérieusement, & dont il leur „ parleroit à la premiére ocasion. Mais que, pour le présent, il leur proposeroit les sujets, qu'il avoit choisis, tous gens de savoir & de vie éxemplaire, „ afin que ces nouveaux Cardinaux, aiant voix consultative, pussent lui représenter ce qui seroit du service de l'Eglise. Sur quoi il les écouteroit volon- „ tiers, pourvû qu'ils ne crussent pas avoir voix décisive. Ce qui n'apartenoit qu'à lui seul. Il nomma donc 7. sujets[e], parmi lesquels il n'y avoit qu'un de ses parens, avec un Téatin, & les cinq autres étoient célébres, ou par leurs négotiations, ou par leur Doctrine, & particuliérement Jean Gropper de Cologne, de qui nous avons parlé déja plusieurs fois, mais qui renvoia le bonnet au Pape avec une létre d'excuses, soit à cause de son âge avancé; ou parce qu'il trouvoit plus d'honneur, pour sa mémoire, à refuser une dignité si recherchée par les plus grans Princes, qu'à la posséder pour peu de jours avec beau-

a Le 15. de Decembre.

b *Ecclesiæ fines citra Apenninum, usque ad Aternum amnem, trans ad Lypim usque extenderentur.*

c *Ioanni Montorsi Comiti in Neapolitano Regno ditione cum 25000. aureorum annuis proventibus traderentur. Antonio Caraffa 15000. traderentur.* André Morosin. Hist. de Ven. liv. 7.

d Jean Alvarez *de Toledo* Archevêque de Compostelle.

e Jean Bernardin Scot, Téatin, qu'il fit aussi Archevêque de *Trani*. Scipion *Rebiba*, Evêque de *Motola*. Dioméde Carafe, Evêque d'Ariane. Jean Antoine *Capizucchi*. Jean de Reomant François. Jean Silice Espagnol, Précepteur de Filippe II. Archevéque de Tolède, & Jean Gropper, Doien de Cologne.

Paul IV. beaucoup d'envie de la part de ses égaux. Céte promotion se fit cinq jours aprés
1555. la conclusion de la Ligue avec la France.
Inter- En ce tems-là, le Cardinal de Pôle, qui pour plusieurs raisons de succes-
Concile. sion, & peut-être aussi, pour ne montrer pas trop de liaison avec le Pape, n'avoit point encore reçu les Ordres-Sacrés, se fit Prêtre[a], ces causes aiant cessé, & quatre mois aprés fut fait Archevêque de Cantorberi, en la place de Tomas Crammer[b], déposé, & condanné au feu comme hérétique.

[a] L'Original ajoute, *sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres.*
[b] Suplicié à Oxford.

Les peuples d'Aûtriche voiant le Decret de la Diéte, & particuliérement la Déclaration de Ferdinand en faveur des Villes & des Nobles sujets des Princes Ecclésiastiques, conçurent quelque espérance de pouvoir obtenir pareillement la liberté de conscience. Si bien que dans une Diéte, que Ferdinand tint à Vienne, au sujet de la Guerre du Turc, ils le priérent de leur octroier la grace acordée à ceux de la Confession d'Ausbourg, & la permission de vivre dans la pureté de la Religion, jusques à la tenüe d'un Concile Général & libre, lui remontrant, que la Guerre des Turcs étoit une visite de Dieu, qui les invitoit à s'amander; que l'on prenoit en vain les Armes contre ces Ennemis, si l'on ne se métoit auparavant en état d'apaiser la Colére de Dieu, qui veut être servi & honoré selon ses commandemens, & non pas à la fantaisie des hommes. Que puisque ses sujets n'étoient pas de pire condition, que le reste des Alemans, il devoit bien permétre, qu'on les enseignast, & qu'on leur administrast les Sacremens selon la Doctrine Evangélique. Ils demandérent encore, que les Maîtres-d'Ecole ne fussent bannis qu'aprés les avoir entendus en justice, prométant de lui sacrifier leurs vies & leurs biens, s'il avoit quelque égard à leurs priéres.

Ferdinand répondit, „ qu'il ne pouvoit pas leur acorder ce qu'ils lui demandoient, non pas faute de bonne volonté pour eux, mais parce qu'il devoit „ obéir à l'Eglise; que l'Empereur & lui avoient toujours détesté les discordes „ de Religion, & ordonné plusieurs Coloques pour y remédier. Que le Con- „ cile de Trente eust eu un meilleur succés, si les artifices des autres n'eussent „ pas prévalu sur leurs bonnes intentions. Qu'ils savoient bien que l'Edit fait „ en faveur des Protestans portoit, que chaque Prince Séculier pouroit choisir „ la Religion qu'il voudroit, & que son peuple seroit obligé de la suivre, sauf „ la liberté, qu'on laissoit à ceux, qui ne s'en acommoderoient pas, de ven- „ dre leurs biens, & d'aler où bon leur sembleroit. Que par conséquent il „ étoit de leur devoir de garder l'Ancienne Religion Catolique qu'il professoit; „ mais que pour les contenter en ce qu'il pouvoit, il consentoit à la suspension „ de l'Article de son Edit concernant la communion du Calice, mais à condi- „ tion, qu'ils ne changeroient rien davantage dans les Loix, ni dans les Cé- „ rémonies de l'Eglise, jusques au Decret de la Diéte future. Que du reste il „ espéroit, qu'ils contribuëroient prontement aux frais de la Guerre qu'il avoit „ sur les bras.

Les Bavarois firent la même priére à leur Duc, demandant la liberté de la Prédication, le Mariage des Prêtres, la communion du Calice, & la permission de manger de la Viande tous les jours, protestant, que sans cela ils ne paieroient rien pour la Guerre contre les Turcs. Ce Prince donc, pour avoir de l'argent, leur acorda, à l'éxemple de Ferdinand son Beau-Pére, la communion

munion du Calice, & la permission de manger de la chair les jours défendus en cas de nécessité, jusques à ce que les diférens de Religion fussent réglés par l'autorité publique; déclarant néanmoins, que c'étoit sans préjudice des Edits, qu'il avoit faits sur céte matiére, & protestant avec force paroles, qu'il vouloit garder inviolablement la Religion de ses Ancêtres, & qu'il n'y changeroit jamais rien dans les Cérémonies, sans le consentement du Pape & de l'Empereur, prométant aussi de faire aprouver céte concession par le Métropolitain, & par les Evêques de son Etat, afin qu'ils ne pussent inquiéter personne à ce sujet.

L'Electeur Palatin[a] étant mort en ce tems, son Neveu[b], qui lui succéda, commença son Régne par l'abolition de la Messe & de toutes les Cérémonies Romaines dans toutes les Terres de son obéissance, y introduisant la *Confession d'Ausbourg*, qu'il professoit depuis plusieurs années, & pour laquelle il avoit soufert bien des persécutions.

a Féderic, le 26. de Fevrier 1556.
b Oton Henri.

Le Pape, aiant jeté les fondemens, que j'ai dits, pensa au spirituel, c'est-à-dire, à la Réformation de la Cour de Rome, sans quoi il jugeoit bien qu'il ne pouroit jamais se métre en credit dans le Monde. A la fin de Janvier de 1556. il erigea donc une Congrégation nombreuse, divisée en trois Classes, dont chacune étoit composée de 8. Cardinaux, 15. Prélats, & de 50. autres personnes de savoir, à qui il donna à éxaminer toute la matiére de la Simonie, qu'il fit imprimer exprés, afin, disoit-il, que toutes les Universités & tous les Gens-de-létres en pussent avoir des copies, & en envoier leurs avis à Rome; mais en éfet pour ne paroître pas mandier ouvertement l'avis d'autrui. Car outre que cela lui sembloit indigne du Saint Siége, qui est le Maître de tous les Chrétiens, il disoit, qu'en son particulier il n'avoit pas besoin d'instruction, parce qu'il savoit tout ce que Jesus-Christ commandoit; & qu'il n'avoit erigé une Congrégation, que pour empêcher de dire, qu'il vouloit faire tout à sa tête, dans une afaire, où tous les Chrétiens étoient intéressez. Il ajoutoit, que quand il auroit nétoié sa Cour, & mis si bon ordre à tout, que l'on ne lui pust dire, *Medecin, guérissez-vous, vous même*[c], il sauroit bien montrer aux Princes, que la Simonie étoit plus en régne dans leurs Cours, que dans la sienne; & qu'étant leur supérieur, aussi-bien que des Prélats, il les réformeroit à leur tour.

c *Medice, cura te ipsum.* Luc. 4.

Dans la premiére Congrégation de la premiére Classe, tenüe le 26. de Mars en présence du Cardinal du Bellai, Doien du Sacré-Colége, il y eut 12. personnes qui parlérent, & trois opinions diférentes. La premiére de l'Evêque de Feltre, qui soutint qu'il n'y avoit point de mal à recevoir de l'argent pour l'usage de la puissance spirituelle, pourvû que ce ne fût point en forme de paiement, mais pour quelque autre cause. La seconde de l'Evêque de Sesse, Que c'étoit une Simonie détestable, soit de donner, ou de recevoir, & que cela ne se pouvoit excuser, ni tolérer en aucune maniére. La troisiéme de l'Evêque de Sinigaille[d], qui tenoit un milieu, disant, que la chose étoit permise, mais seulement en certain tems, & sous de certaines conditions. Les jours suivans se passérent à entendre les autres avis, qui étant raportés au Pape aprés les Fêtes de Pâques, peu s'en falut, qu'il ne prist la résolution de publier une bulle selon son sens, qui étoit, que l'on ne pouvoit pas en conscience demander, ni

d Urbain Viguier de la Rovere.

Paul IV. 1556. Inter-Concile.

ni recevoir aucun don ni aumône, non pas même volontaire; pour aucune grace spirituelle. Et quant aux dispenses de mariage, prétendant même de remédier, autant qu'il le pouroit sans scandale, à celles, qui s'étoient acordées par le passé. Mais il trouva tant d'oposition & de dificultés, qu'il ne put jamais aler plus avant.

Quelques-uns lui proposoient, qu'il faloit traiter céte afaire dans un Concile général, mais il répondoit avec un emportement horrible, „ qu'il n'avoit pas „ besoin de Concile, lui, qui étoit par dessus toute la Chrétienté. Mais le Cardinal du Bellai lui répliquant, qu'à la vérité le Concile n'étoit point nécessaire pour donner du pouvoir au Pape, mais bien, pour trouver les moiens d'éxécuter, qui devoient être diférens selon la diversité des lieux, il dit, que s'il faloit un Concile, il le tiendroit donc à Rome, n'étant pas besoin d'aler ailleurs; & „ que c'étoit la raison, pourquoi il n'avoit jamais consenti, qu'il fût „ mis à Trente, ce que tout le monde savoit, dautant que c'étoit le métre tout „ au milieu des Lutériens. Car le Concile, ajoutoit-il, se doit tenir seulement „ par les Evêques, & quoique l'on y puisse bien admétre d'autres gens pour „ conseil, ils doivent être tous Catoliques, autrement, il y faudroit recevoir „ aussi les Turcs. Que c'étoit une grand' folie, que d'envoier dans les Mon„ tagnes 60. Evêques & 40. Docteurs, des moins habiles, comme l'on avoit „ fait par deux fois, & de croire, que ces gens-là fussent plus propres, pour in„ struire & réformer le monde, que le Vicaire de Jesus-Christ & tous les Car„ dinaux, qui sont l'élite & les Colonnes de toute la Chrétienté; ni que les „ Prélats & les Docteurs célébres, qui sont à Rome, & toujours en plus grand „ nombre, que celui, qui s'en pouvoit trouver à Trente.

Mais quand il aprit, que le Duc de Baviére avoit acordé le Calice à ses sujets, il s'emporta violemment contre lui. Néanmoins, aprés qu'il eut jeté son feu, il remit céte afaire avec les autres qu'il espéroit vuider sans peine, quand il auroit réformé sa Cour, quoique la besogne augmentast de jour en jour. Car peu de jours aprés, l'Ambassadeur de Pologne, envoié exprés, pour le féliciter sur son éxaltation, lui demanda au nom du Roiaume la Communion sous les deux espéces, le mariage des Prêtres, l'abolition des Annates, la permission de célébrer la Messe en la langue du Païs, & enfin la liberté de faire un Concile National, pour réformer les abus du Roiaume, & acorder la diversité des opinions. Aiant écouté ces cinq demandes avec une impatience extrême, il les détesta avec une chaleur excessive; & pour conclusion répondit, qu'un Concile Général, qu'il tiendroit à Rome, feroit connoître les hérésies de bien des gens. Par où il entendoit les Decrets faits en Aûtriche, en Baviére & dans les Diétes d'Alemagne. Et soit qu'il fût deja, ou qu'il feignist d'être tout résolu à la tenuë d'un Concile, il ordonna à tous les Ambassadeurs d'écrire à leurs Maîtres, qu'il en vouloit faire un à Rome, tout semblable à ce fameux Concile de Latran *. Il destina des Nonces à l'Empereur & au Roi Trés-Chrétien, pour leur parler du Concile, & pour les exhorter à la paix entre eux, du moins en aparence. Car il avoit fait une ligue secréte avec le second contre le premier, Et comme il abondoit en paroles, il fit un long discours dans le Consistoire, disant, que le Concile pressoit. Vû qu'outre la Bohéme, la Prusse & l'Alemagne, qui étoient toutes infectées (ce sont ses propres paroles) la Pologne étoit encore

* Composé de deux Patriarches, de 70. Archevêques, de 400. Evêques, de 800. Prieurs, des Ambassadeurs, des Empereurs d'Orient & d'Occident, & des Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Jérusalem & de Chipre. Innocent III. y presida.

encore en danger, la France & l'Espagne en mauvais état, & le Clergé de ces deux Roiaumes fort maltraité. Que ce qu'il trouvoit plus à redire au premier, c'étoient les décimes, que le Roi prenoit d'ordinaire sur le Clergé. Mais il étoit bien plus irrité contre l'Espagne de ce que les Ministres de l'Empereur continuoient toujours d'y lever par force [a] les contributions de la moitié & du quart des revenus, acordées par Paul III. & Jules III. à Charles pour fournir aux guerres d'Alemagne, quoique la concession en eust été révoquée. Il ne feignoit point de dire, „que ce Prince étoit hérétique; que dans les commencemens il „avoit favorisé les Protestans d'Alemagne, pour ravaler la Majesté du Saint-„Siége, & puis se rendre Maître de Rome & de toute l'Italie; qu'il avoit tour-„menté continuellement Paul III. mais qu'il n'en iroit pas de même avec Paul „IV. Ajoutant, que bien qu'il eust le pouvoir de remédier à tous ces inconvé-„niens, néanmoins il ne le vouloit pas faire sans un Concile, pour ne porter „pas lui seul toute la charge; Qu'il le convoqueroit à Rome à *Saint Jean de La-„tran*, qu'il avoit ordonné à ses Nonces de le faire savoir à l'Empereur, & au „Roi de France, par pure civilité, & non pas pour avoir ni leur avis, ni leur „consentement, voulant absolument qu'ils lui obéïssent. Qu'il savoit bien, „que ni l'un, ni l'autre n'agréroient le Concile, qui étoit contraire à leurs fins „& à leurs maniéres de gouverner; & qu'ils diroient & feroient tout de leur pis „pour en empêcher la tenuë; mais qu'il le convoqueroit malgré-eux, & fe-„roit connoître ce que peut le Saint-Siége, quand il est rempli par un Pape „courageux.

Paul IV. 1556. Inter-Concile.

[a] Par la saisie des biens, & par l'emprisonnement des personnes.

Le 26. de Mai, jour anniversaire de son Couronnement, les Cardinaux & les Ambassadeurs aiant diné avec lui, suivant la coutume, il se mit à leur parler du Concile au sortir du repas, disant, qu'il vouloit à toute force le célébrer à Rome, & que par honnêteté il en avertissoit les Princes, afin qu'ils laissassent les chemins libres aux Prélats. Que quand même il n'y en viendroit point, il ne laisseroit pas de le tenir avec ceux, qui se trouveroient dans sa Cour, sachant trés-bien tout ce qui lui apartenoit.

Pendant que le Pape s'apliquoit à la réformation, il reçut la nouvelle d'une tréve entre l'Empereur & le Roi de France, concluë [b] sans sa participation le 5. de Février par le Cardinal de Pôle au nom de la Reine d'Angleterre en qualité de Médiatrice. Ce qui surprit horriblement le Pape, & encore davantage le Cardinal Caraffe. Le premier regardoit principalement dans céte afaire la diminution de son crédit, & le danger, qu'il couroit d'être à la discretion de ces deux Princes, s'ils venoient à s'unir ensemble. Le second, ennemi du repos, voiant l'âge décrépit de son Oncle, & le long terme de la Tréve, désespéroit de trouver jamais l'ocasion de chasser de Naples les Espagnols, qu'il haïssoit à mort. Néanmoins, le Pape ne perdit point courage, & même témoigna de la joie de céte Tréve, disant seulement, „que pour la commodité du Concile qu'il vou-„loit tenir il faloit une paix, & que pour y parvenir, il aloit envoier à ces Prin-„ces des Légats, qui assurément y réussiroient par la force de son autorité. Qu'il „n'entendoit point, que leurs Guerres retardassent les afaires de l'Eglise, dont „Jesus-Christ lui avoit commis le Gouvernement. Il nomma donc le Cardinal Scipion *Rebiba* pour aler à l'Empereur, lui ordonnant de marcher à petites journées, & de se régler sur les avis qu'il recevroit de son Neveu, qui aloit en toute diligen-

[b] A Vaucelles prés de Cambrai.

Paul IV. 1556. Inter-Concile. diligence en France, & portoit à ce Roi une épée & un Chapeau béni par sa Sainteté la nuit de Noël suivant la Coûtume. *Rebiba* avoit ordre d'exhorter l'Empereur à remédier aux desordres de l'Alemagne, à quoi il disoit que l'on ne s'étoit point encore pris comme il faloit. Qu'il connoissoit les fautes de ses Predécesseurs, qui pour éviter la réformation de Rome, avoient empêché eux-mêmes le progrés du Concile. Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la réformation, & commencer par là son Concile, s'assurant, que lorsque les Protestans verroient cesser les abus, qui les avoient portés à se séparer de l'Eglise, & qui servoient encore de prétexte à leur contumace, ils recevroient volontiers les Decrets d'un Concile, où l'on réformeroit en éfet le Chef & les membres du Corps Ecclésiastique, comme aussi les Princes & les Particuliers. Mais que, pour faire une si bonne œuvre, une tréve de cinq ans ne sufisoit pas, dautant que les défiances & les soupçons ne sont pas moindres durant la tréve, que pendant la guerre, chacun se tenant sur ces gardes, & se préparant à la défense pour le tems auquel la Tréve doit expirer; Qu'il faloit absolument une paix perpétuelle, qui étoufast toutes les rancunes, & levast tous les ombrages, afin que l'on pust travailler de concert, & sans aucun mélange d'intérests temporels à l'union & à la réformation de l'Eglise. Et le Pape prenoit plaisir à faire courir des Copies de céte instruction. Celle de son Neveu étoit de sonder l'esprit de ce Prince, & en cas, qu'il le vist résolu à l'observation de la Tréve, de lui rebatre les oreilles du Concile prochain.

La Cour de Rome croioit généralement, que le Pape ne parloit si souvent du Concile, que pour empêcher les autres de lui en parler: & qu'il n'en menaçoit les Princes & les peuples, que pour le leur faire apréhender davantage. Mais l'on reconnut depuis, qu'il prétendoit se délivrer, par une autre voie, de toutes les peines, que l'on avoit faites à ses Prédécesseurs. Car lorsque l'on proposoit seulement la réformation du Pape, de sa Cour & de tous les Privilégiés, qui dépendoient absolument de lui, il n'y avoit que lui, qui mist au jeu, & par céte raison tous les Princes, les peuples & les Particuliers, qui ne risquoient rien, demandoient incessamment le Concile. Mais comme Paul parloit de travailler à la réformation des Ecclésiastiques & des séculiers, & à l'établissement de l'Inquisition dans tous les Etats, il faisoit les choses égales entre les Princes & lui. Et par ce secret il se prométoit de les tenir tous en crainte, & de se conserver lui-même en réputation d'homme de bien & de valeur, étant d'ailleurs résolu de se gouverner, quant au Concile, selon les ocasions, & de ne le point tenir hors de Rome.

Cependant, le Cardinal Caraffe, sans parler aucunement de la paix, représenta au Roi Trés-Chrétien, que bien que la ligue, faite avec le Pape, ne fût pas violée par la Tréve nouvellement concluë avec l'Empereur, néanmoins, elle devenoit inutile, au grand préjudice de la Maison Caraffe, qui s'en étoient déja sentie par les déportemens irréguliers des Espagnols. Il lui recommanda, avec des termes fort pressans, la Religion & le Pontificat, dont ses Ancêtres avoient été les principaux défenseurs; comme aussi la personne de son Oncle, & sa famille, qui étoit toute dévouée au service de la France. Le Roi s'y sentoit assés porté, mais l'âge décrépit du Pape lui faisoit craindre, qu'il ne vinst à manquer, lorsque la France en auroit le plus grand besoin. Le Cardinal, aiant pénétré

sa pensée, trouva un reméde, qui fut, que le Pape feroit tel nombre de Cardinaux sujets, ou amis de la Couronne, & ennemis des Espagnols, que le Roi seroit assuré d'avoir toujours un Pape de sa faction. Ces promesses avec l'absolution du serment de la Tréve, & les bons ofices du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guise, son Frére, firent résoudre le Roi à la Guerre, bien que les Princes du sang & tous les Grans détestassent céte rupture [a], dont l'absolution du Pape ne pouvoit pas couvrir l'infamie. Aussi-tôt que le Traité fut conclu, Caraffe rapella *Rebiba*, qui se trouvoit à Maestrik, & seulement à deux journées de l'Empereur [b], & le fit venir en France. D'où l'Empereur & Filippe son fils jugérent aussi-tôt, que l'on y tramoit quelque chose contre eux, dautant que leurs querèles avec le Pape croissoient de jour en jour.

[a] Qui fut suivie de la perte des batailles de Saint Quentin & de Gravelines, & obligea de faire la paix de Cateau-Cambresis, qui produisit la ligue.

[b] Qui etoit à Bruxelles.

Paul avoit formé un procés rigoureux contre Ascagne Colonne, & Marc-Antoine son fils, à cause de plusieurs ofenses, qu'il prétendoit, que le Saint-Siége avoit reçuës du premier, soit en la personne de Clément, lorsqu'il fut assiégé dans Rome; comme aussi de Paul & de Jules; ou du second, en la sienne propre. Et aprés avoir raconté en plein Consistoire tous les maux, que la Maison Colonne avoit faits à l'Eglise, il excommunia ces deux Seigneurs, & donna la confiscation de leurs Terres dans l'Etat Ecclésiastique au Comte de *Montorio* son neveu avec le titre de Duc de Palliane, fulminant pareillement des censures, contre tous ceux, qui leur donneroient du secours, ou prendroient leur défense. Marc-Antoine se retira dans le Roiaume de Naples, où il fut reçu à bras ouverts; & de tems en tems il en sortoit avec quelques troupes, pour courir sur les Terres, dont on l'avoit dépouillé. Ce qui aigrissoit horriblement le Pape, qui se figurant, que l'univers lui devoit obéïr, & que ses menaces métroient l'épouvante par tout, ne pouvoit digérer le mépris, que l'on faisoit de lui, à Naples même, sa partie, où il vouloit passer pour tout-puissant. Du commencement il croioit, qu'à force de se déchainer contre le Roi Filippe & l'Empereur, il les intimideroit, & feroit désister de la protection des Colonnes. Et dans céte pensée, il afectoit de parler trés-souvent d'eux en des termes piquans, devant toute sorte de personnes; & quand il voioit quelque Cardinal Espagnol, il disoit encore pis, &, par une fausse bravoure, lui commandoit de le mander à ses Maîtres.

Onuphrius in Vita Pauli.

Mais comme tout cela ne servoit de rien, il passa plus avant, faisant comparoître le 23. de Juillet dans le Consistoire le Procureur Fiscal [c], avec Silvestre Aldobrandin, Avocat Consistorial, lesquels exposérent, „Que sa Sainteté „aiant excommunié, & dépoüillé Marc-Antoine-Colonne, & défendu à tou„te sorte de gens de lui donner aucune assistance, sous peine de tomber dans les „mêmes censures, l'Empereur & le Roi son fils les avoient encouruës, & par „conséquent étoient déchûs de leurs fiefs mouvans de l'Eglise, étant manifeste, „qu'ils avoient fourni des hommes, & de l'argent à Marc-Antoine. Que, „pour ces Causes, ils demandoient, que sa Sainteté prononçast la sentence „contre eux, & la mist en éxécution. Le Pape répondit, qu'il en délibéreroit avec les Cardinaux, ainsi qu'il fit aprés que ces deux Oficiers se furent retirés. Les Cardinaux François parlérent trés-respectueusement de l'Empereur, & de son fils, mais d'une maniére, qui ne laissoit pas d'échaufer le Pape contre eux. Les Impériaux jetérent quelques paroles ambiguës, qui tendoient à gagner du tems.

[c] Aléxandre Pallantieri.

Paul IV. 1556. Inter-Concile.

tems. Les Cardinaux Téatins, tout dévoués à Paul, éxaltérent l'autorité Pontificale, & louérent éperdument le zéle & le prudence de Paul, disant que lui seul étoit capable de remédier à ce mal, & qu'ainsi ils remétoient tout à sa conduite. Aprés le Consistoire, où l'on ne prit aucune résolution, le Pape reconnoissant, qu'il faloit, ou céder, ou en venir aux armes, à quoi son humeur hautaine & entreprenante le faisoit pancher, il reçut à point-nommé la nouvelle du Traité conclu en France. De sorte que l'on ne parla plus, ni de Réformation, ni de Concile, mais d'argent, de Soldats & d'intelligences. Ce qui n'apartenant point à mon sujet, j'en dirai seulement ce qui peut montrer, quel étoit le vrai caractére de ce Pape, & s'il panchoit véritablement à la réformation de l'Eglise, ou seulement en aparence. Il arma les habitans de Rome, les distribuant par bandes sous les *Capi-Rioni* [a]. Mais céte Milice, qui montoit à 5000. hommes consistoit presque toute en Artisans & en Etrangers. Il fit fortifier plusieurs places, & y mit des garnisons. Outre cela, le Roi de France lui envoia 3000. Gascons par mer, pour se défendre, en atandant, que son Armée passast en Italie.

Parmi ces préparatifs de guerre, le Pape avoit l'ame traversée de beaucoup d'épines & de soupçons, & pour s'en guérir en partie, il fit enfermer dans le Château Saint Ange plusieurs Cardinaux, Barons Romains, & autres gens de qualité [b]. Il se saisit même de Garcilas de *Véga* Ambassadeur du Roi Filippe, & de Jean de Taxis, Général des postes Impériales. Le Duc d'Albe lui aiant envoié faire des plaintes de ce qu'il retiroit dans Rome les Bandis de Naples, tenoit en prison des personnes revétües du Caractére public, sans aucune forme de justice, & de ce qu'il avoit ouvert les Létres du Roi Catolique, outre plusieurs autres outrages: & protester, que si sa Sainteté continuoit ces ofenses, & ces hostilités, son Maître seroit obligé, pour le maintien de sa réputation & du Droit-des-gens, de se vanger par les armes; Il répondit, „ qu'il étoit „ Prince libre, & en droit de demander compte à tous les autres, comme leur „ Supérieur, & conséquemment ne le devoit rendre à personne. Qu'il pou„ voit justement voir & retenir toute sorte de létres, lorsqu'il y avoit des indi„ ces de quelque trame contre l'Eglise. Que si *Véga* eust fait le devoir d'un Am„ bassadeur, il ne lui fust point arivé de mal [c]; mais qu'aiant ému des séditions, „ & machiné contre le Prince, à qui il étoit envoié, son crime étoit l'action „ d'un Particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel [d]. Que jamais aucun „ danger ne l'empêcheroit de maintenir vigoureusement la dignité de l'Eglise „ & du Saint-Siége; & que du reste il remétoit le succez entre les mains de „ Dieu, qui lui avoit donné la garde du troupeau de Jesus-Christ. Cependant, Paul continuant toujours de se fortifier, le Duc d'Albe, qui trouvoit plus d'avantage à ataquer, qu'à se défendre, lui envoia déclarer encore une fois, que le Roi, son Maître, connoissant parfaitement le dessein, que sa Sainteté avoit de lui ôter le Roiaume de Naples, aprés tant d'autres ofenses, & qu'elle s'étoit liguée pour ce sujet avec ses ennemis, il ne pouvoit plus dissimuler. De sorte que, si sa Sainteté vouloit la Guerre, il la lui dénonçoit, & la lui aloit faire au premier jour, protestant, que tout le blame en retomberoit sur elle: au lieu que si elle vouloit la paix, il la lui ofroit encore de tout son cœur. Mais comme *Paul* ne répondoit qu'en termes généraux, & ne feignoit de desirer la paix,

que

[a] C'est-à-dire les Capitaines des 14. Quartiers de Rome.

[b] Le Cardinal Camerlingue (Gui Ascagne Sforce) avec Lotin son Secretaire. Le Cardinal de la Corne, Neveu de Jules III. *Fabio Colonna* Archevéque de Tarente. Charles Sforce, Grand-Prieur de Lombardie & Dom *Mario* son Frére. Julien Césarin. Hipolite *Capilupo* Agent du Cardinal de Mantoüe. Et *Pirro Loffredo* Envoié du Duc d'Albe. *Onuphr. in Vita Pauli.*

[c] *Tamdiu Legatorum jus esse servandum, quoad ipsi jus Legationis honestumque servarint*, dit Justinien.

[d] Onufre dit que le Pape avoit surpris des lettres, où cet Ambassadeur solicitoit le Duc d'Albe à lui faire la Guerre.

que pour se préparer mieux à la Guerre, le Duc la commença le 4. de Septembre, & prit, dans le reste de céte année, presque tout le Païs apellé la *Terre-de-Labour*, le tenant au nom du Pape futur. Il s'aprocha même si prés de Rome, qu'il mit toute la ville en alarme. Et le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des Places ce qu'il faut faire en de semblables rencontres, contraignit tous les Religieux, de prendre la hotte, & de porter de la terre pour les fortifications. Entre les lieux, qui avoient le plus de besoin d'être remplis de terre, il y en avoit un prés de la Porte du peuple, au bout de la *Via flaminia*, où il y a une Eglise de la Vierge[a], célébre par la dévotion du peuple, laquelle le Pape vouloit faire raser, sans la priére, que ce Duc lui fit de la laisser sur pied, lui promêtant qu'il ne se prévaudroit jamais de l'avantage de ce lieu[b]. Mais la grandeur de la Ville & quelques autres considérations détournérent le Duc de l'assiéger, & lui firent emploier ses forces à de moindres entreprises.

Paul IV. 1557. Interme Concile.

La retraite, que l'Empereur fit céte année-là en Espagne, pour y mener une vie privée, fut une riche matiére d'entretien. L'on faisoit le paralelle d'un Prince, élevé dés sa plus tendre jeunesse dans les plus grandes Afaires du Monde, lequel, à l'âge de 50. ans, avoit pris la résolution de quiter tous ses Etats, pour se donner entiérement à Dieu, & changeoit la condition de tres-puissant Monarque en celle de pauvre solitaire, avec un homme, qui s'étant défait auparavant de son Evêché, pour se retirer dans un Monastére, & étant devenu Pape à l'âge de 80. ans, s'abandonnoit au luxe, à la vanité, & à l'orgueil, & sembloit prendre à tâche de métre toute l'Europe en combustion[c].

Au commencement de l'Année 1557. le Duc de Guise passa avec l'Armée de France en Italie, & le Pape, pour s'aquiter de sa promesse fit une promotion de 10. Cardinaux[d], mais non pas telle, ni pour le nombre, ni pour la qualité des sujets, qu'il l'avoit fait espérer au Roi-Tres-Chrétien. Et pour son excuse il dit, qu'il avoit une liaison si étroite avec sa Majesté, que tous ceux, qui dépendoient de lui, ne cédoient point aux François pour le zéle & la fidélité envers elle, & qu'elle les devoit compter pour des gens tout dévoüés à son service. Que pour le nombre, il n'en pouvoit pas faire davantage, le Colége se trouvant composé de 70. sujets; mais que comme ce nombre excessif se diminuëroit bien-tôt par la dégradation, ou la mort, de quelques rebelles, il métroit des gens de bien en leur place. Par ces rebelles, il entendoit quelques Cardinaux, qu'il détenoit dans le Château Saint Ange, & quelques autres, dont il méditoit la perte pour des raisons d'Etat, ou de Religion. Car les soins de la Guerre ne lui faisoient point oublier les afaires de l'Inquisition, laquelle il disoit être le principal nerf du Pontificat. Aiant, sur quelques indices, soupçonné le Cardinal Moron, d'avoir quelque intelligence en Alemagne, il le fit emprisonner dans le même Château, & nomma 4. Cardinaux, pour procéder à toute rigueur contre lui, & contre Gilles Foscarare, Evêque de Modéne[e], qu'il fit arrêter aussi comme son complice.

Il ôta la Légation d'Angleterre au Cardinal de Pôle, & le cita à l'Inquisition de Rome, aprés avoir fait arrêter Tomas de Saint Felix Evêque de *Cava*, son intime, sous prétexte d'être complice. Et afin que Pôle ne prétendist point rester en Angleterre pour les besoins de céte Eglise, il créa Guillaume Powit, Evê-

a *Santa Maria del Popolo.*

b Paul ne laissa pas de faire raser l'Eglise & le Couvent. Elle fut rebatie en 1588.

c *Seu felicitas in tali ingenio superbiam, cateraque occulta mala patefecit.* Tac. Hist. 3. de Antonio Primo. *Falsæ virtutes, & vitia reditura.* Hist. 1.

d Tadée *Gaddi*, Archevêque de Cosence. Antoine Trivulce Evêque de Toulon. Virgile Rosario, Evêque d'*Ischia*. Laurent *Strozzi*, Evêque de Béziers Michel *Ghisleri* Jacobin Evêque de *Nepi*. Jean Bertrand, Garde des seaux en France, & depuis Archevêque de Sens. Clément *Dolera*, Général des Cordeliers. Alfonse Caraffe, son Neveu, agé seulement de 18. ans, apellé depuis le Cardinal de Naples en étant Archevêque. *Vitellozzo Vitelli* Evêque de *Citta-di-Castello*, & Jean Bâtiste *Consiglieri*, Président de la Chambre Apostolique. De sorte qu'il ne donnoit qu'un Chapeau au Roi, savoir, celui du Garde des seaux.

e A qui Moron avoit donné cet Evêche.

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

Evêque de Salisberi, Cardinal, & en même tems Légat en la place de l'autre[a]. Marie & Filippe eurent beau remontrer au Pape les grans services, que Pôle rendoit à l'Eglise, il ne voulut jamais relâcher de sa rigueur. De sorte que ce Cardinal obéit, en quitant le titre & les marques de Légat, & envoia Ormanet[b] au Pape, pour lui rendre compte de tout. Car le Roi & la Reine ne voulurent jamais consentir, qu'il alast à Rome, voiant bien, que Paul agissoit avec passion. En éfet, bien des gens de céte Cour crurent, que c'étoit une pure vangeance du Pape, qui se tenoit ofensé de la Tréve traitée par ce Légat entre l'Empereur & la France, & que ce qu'elle lui imputoit, étoit une calomnie de même étoffe, que celle dont elle l'avoit noirci dans le Conclave, pour l'exclure du Pontificat. Le procédé du Pape scandalisa fort toute l'Angleterre, & sépara beaucoup de gens de son obéissance. Le nouveau Cardinal, persônage de grande bonté, prit bien le nom de Légat, pour ne pas irriter le Pape, mais n'en fit point les fonctions durant neuf mois qu'il vécut, aprés avoir reçu la Croix de la Légation, continuant de rendre toujours les mêmes honneurs à Pôle, dont il connoissoit l'innocence.

Le Duc de Guise étant passé en Italie commença de faire la Guerre en Piémont, & se proposoit de la porter en Lombardie, pour faire une diversion des Armes ennemies. Mais il en fut empêché par le Pape, qui bruloit d'envie d'ataquer le Roiaume de Naples. Ce Duc, qui en connoissoit bien les dificultés ala en poste à Rome, avec les principaux Oficiers de son Armée, pour remontrer ce qui étoit de l'usage & de la pratique de la Guerre. Mais le Pape persistant toujours dans sa résolution, il falut le contenter. Le Duc ala donc assiéger Civitelle, place située tout à l'entrée de l'Abruzze, mais en aiant été vigoureusement repoussé, il en rejeta la faute sur les Caraffes[c], se plaignant, qu'ils lui avoient manqué de parole dans les choses nécessaires. Au reste, les Armes Ecclésiastiques, Domestiques, ou Auxiliaires furent peu favorisées de Dieu, au lieu que celles du Duc d'Albe prospéroient. Vers la mi-Août, *Paul* aiant apris la nouvelle du Sac de *Signia*, & le danger de Palliane, & d'ailleurs sentant les aproches du Duc d'Albe, qui ne craignoit pas d'être traversé par les François, pendant qu'ils étoient ocupés dans l'Abruzze, il en fit le récit au Consistoire avec un torrent de larmes, ajoutant, qu'il atendoit le Martire avec un courage intrépide[d]. Mais les Cardinaux, qui savoient la vérité, s'étonnoient, qu'il eust bien l'assurance de leur faire passer une entreprise profane, & pleine d'ambition, pour une défense de la Cause de Dieu, & pour le principal nerf du Pontificat[e].

Le Pape se trouvoit dans céte extremité, lorsque le Roi de France perdit la Bataille de Saint Quentin. Ce qui l'obligea de rapeller le Duc de Guise[f], s'excusant au Pape sur la nécessité de ses afaires, lui renvoiant ses ôtages, & lui laissant la liberté de faire tout ce que bon lui sembleroit. Paul ne vouloit point laisser partir ce Duc, mais, aprés plusieurs contestations, voiant qu'il ne le pouvoit pas retenir, il consentit à son retour, lui disant, qu'aussi bien avoit-il fait peu de service au Roi, encore moins à l'Eglise, & rien du tout pour sa propre réputation. Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'aprocha de Rome, & l'eust prise infailliblement s'il eust eu plus de courage. Mais, pour excuser sa retraite, que l'on atribuoit à bassesse d'ame, il disoit publiquement, qu'il

a F. Paul ajoute aux quatre tems de la Pentecôte.

Ce Prélat étoit Cordelier & Confesseur de la Reine Marie. C'est lui qui eut le courage de prêcher publiquement, que Caterine d'Aragon étoit femme legitime de Henri VIII.

Onufre dit que Powit n'exerça point sa légation, parce qu'il mourut pendant que les Ministres d'Angleterre arrêtoient celui qui lui en aportoit le Bref. Le Cardinal Pallavicin dit, que la Reine retint les Brefs adressés à Pôle, & à Powit, qui ainsi ne put prendre les marques de Cardinal, ni de Légat.

b Son Dataire, & depuis Evêque de Padoüe, & Nonce en Espagne.

c L'on tient qu'ils ne l'avoient fait venir à Rome, que pour faire leurs conditions meilleures avec les Espagnols.

d Et pourtant il pleuroit.

e On lui peut apliquer ce passage de Tacite, *Tanquam apud alterius Civitatis Senatum magnificam orationem de semetipso prompsit, industriam tempe antiamque suam laudibus attollens, consciis ipsis, qui aderant, omnique Italia* Hist. 2.

f Cela vint bien à ce Duc, qui se trouvoit tout déferré en Italie. Et le malheur de la France fut son bonheur. Car à son retour il fut fait Lieutenant Géneral des Armées du Roi au dedans & au dehors.

avoit apréhendé, que le pillage de Rome ne dissipast son Armée, & que le Roiaume de Naples ne restast sans forces & sans défense. Et dans les entretiens secrets, il se justifioit par la crainte, qu'il avoit eüe que son Maître, qui étoit Interdévot & scrupuleux, ne le desavoüast. Enfin, aprés un an de guerre, il fit un acord avec les Caraffes[a], dans lequel le Pape ne voulut point soufrir, que ni Colonne, ni pas-un autre de ses sujets fût compris, ni même, que l'on dist un seul mot, qui pust faire passer l'emprisonnement des Ministres Impériaux pour un excés. Il s'opiniâtra même à vouloir, que le Duc vinst en personne recevoir l'absolution, protestant, qu'il verroit périr tout le Monde que de relâcher ce point, dautant qu'il ne s'agissoit pas de son honneur propre, mais de celui de Jésus-Christ, à qui il ne pouvoit pas préjudicier. Céte condition jointe à la restitution des places prises sur l'Eglise, apaisa la querele. Le même jour, que la paix fut conclüe, le Tibre se déborda si horriblement, qu'il inonda tout le plat païs d'alentour, & renversa la pluspart des fortifications faites au Château-Saint-Ange. Ce qui fut pris pour un prodige. Le Duc ala à Rome[a] pour y recevoir l'absolution pour son Roi, & pour lui. De sorte que le vainqueur fit les soumissions, & le vaincu le trionfe, avec plus de pompe, que s'il eust été vainqueur. Encore ne fut-ce pas peu, que le Pape le reçust humainement, quoi qu'avec son faste ordinaire.

[a] 14. de Septembre.

[a] Onufre dit, que le Duc d'Albe fit son entrée à Rome, le même jour, que le Duc de Guise en partit : & que le Pape l'embrassa & baisa publiquement, & envoia la Rose d'or à sa femme.

A peine, Paul fut-il sorti de céte Guerre, qu'il entra dans un nouvel embaras, à cause d'un avis qu'il reçut de France, que la nuit du 5. de Septembre il s'étoit fait à Paris une Assemblée d'environ 200. personnes dans une Maison particuliére, pour y célébrer la Céne. Ce qui aiant été découvert par la populace, la Maison fut investie, quelques-uns se sauvérent, les femmes & les Vieillards furent pris, sept furent brulés, & les autres gardés pour le même suplice, jusqu'à l'entiére découverte de tous leurs Complices. Mais les Suisses Protestans aiant prié pour eux, le Roi, qui avoit besoin de leurs Armes, pour résister au Roi d'Espagne, (c'est le titre que Filippe prit aprés la demission de son Pére) commanda, que l'on procédast avec modération. De quoi le Pape s'émut horriblement, & fit de grandes plaintes dans le Consistoire, disant, qu'il ne faloit pas s'étonner, si les Afaires de France aloient si mal, puisque le Roi faisoit plus de fond sur le secours des Hérétiques, que sur l'assistance Divine. Car il ne se souvenoit plus déja de ce qu'il avoit répondu aux Cardinaux de l'Inquisition, lorsqu'ils s'étoient plaints à lui des impiétés & des Sacriléges des Grisons Protestans, qu'il avoit apellés à son service contre le Duc d'Albe, leur disant, que c'étoit une Légion d'Anges envoiés du Ciel pour la défense de Rome & de sa personne, & qu'il tenoit pour certain, que Dieu les convertiroit. Et c'est ainsi, que les hommes jugent d'une façon dans leur propre Cause, & d'une autre dans celle d'autrui[b]. Il jéta encore sa mauvaise humeur sur deux Edits faits, dans la même année, par Henri, disant qu'ils étoient contraires à la liberté Ecclésiastique, & que pour ce sujet il en vouloit absolument la révocation. L'un, du 1. de Mars, cassoit tous les mariages que contracteroient les garçons avant l'âge de 30. ans acomplis; & les filles avant celui de 25. sans le consentement de leurs Péres & Méres ou de ceux, de qui ils dépendroient. L'autre, du 1. de Mai, ordonnoit la résidence aux Evêques & aux Curés, sous peine d'être privés de leurs revenus, & de paier une taxe extraordinaire, outre

[b] *Adeò familiare est hominibus, omnia sibi ignoscere, nihil aliis remittere.* Paterc. Hist. 2.

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

outre les décimes acoutumées pour la subsistence de 5000. fantassins. Quand le Pape en reçut le premier avis, il n'en dit rien, parce qu'il avoit besoin du Roi, pour résister aux Espagnols, mais aussi-tôt que ce besoin eut cessé, il se plaignit, que le Roi métoit la main jusque dans les Sacremens, & fouloit horriblement le Clergé. Ajoutant, qu'il faloit de nécessité remédier, par un Concile, à ces abus, qui, à ce qu'il disoit, étoient bien plus grans, que tous ceux, qui se pouvoient reprocher à l'Ordre Ecclésiastique; que la Réformation devoit se commencer par là; Que les Prélats de France n'osoient pas parler, pendant qu'ils étoient dans le Roiaume, mais que lorsqu'ils seroient au Concile en Italie, & hors des mains du Roi, l'on entendroit bien des plaintes & des Griefs. Parmi ces chagrins, le Pape eut le plaisir de voir échouër un Coloque commencé en Alemagne, pour pacifier les diférends de la Religion, lequel ne lui faisoit pas moins de peine à lui & à toute sa Cour, que les précédens en avoient fait à ses Prédécesseurs. Il me semble nécessaire d'en raconter l'origine, le progrés & la fin, pour faire mieux entendre les choses suivantes.

Ferdinand, aiant confirmé, dans la Diéte de Ratisbonne, la paix de la Religion, jusqu'à ce que l'on eust trouvé moien d'établir une parfaite concorde entre les deux Partis, il fut délibéré dans le *Recés* du 13. de Mars, de tenir à Wormes une Conférence de 12. Docteurs Catoliques, & de 12. autres Protestans, pour y travailler. Ferdinand y envoia pour Président l'Evêque de Naumbourg, que j'ai nommé tant de fois. Le 14. d'Août, les Députés s'étant assemblés, les Protestans ne furent pas d'acord en tout. Car quelques-uns d'entre eux desirant une réunion parfaite de l'Eglise, vouloient tâcher de concilier ensemble la doctrine des Suisses, diférente de la leur sur l'Article de l'Eucharistie. Et pour cet éfet, les Ministres de Geneve avoient formé là-dessus une Confession, qui ne déplut point à Melancthon, ni à six de ses Colégues, mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evêque, homme d'esprit & d'intrigue, qui ne tendoit, qu'à faire avorter la Conférence, aiant pénétré ce mistére, conseilla aux Catoliques de representer, que puisque le Coloque avoit été proposé seulement entre eux & les *Confessionistes*, il faloit premiérement condanner de concert toutes les opinions des Zuingliens, & des autres Sectaires, dautant qu'il seroit aisé de découvrir la vérité, quand leurs erreurs auroient été condannées de commun acord. Les cinq, qui ne voioient pas la ruse, y consentirent, mais Mélancton s'apercevant, que l'on ne cherchoit qu'à semer la division entre eux, & à les brouïller avec les Ministres de Suisse, de Prusse & des autres Païs, disoit, qu'il faloit convenir auparavant de la vérité, qui devoit servir de régle pour condanner les erreurs. L'Evêque persuada si bien aux Cinq, que les Sept autres les méprisoient, qu'ils se retirérent de la Conférence, & puis écrivit à Ferdinand, que l'on ne pouvoit pas passer plus outre, à cause du départ des Cinq, & de l'opiniâtreté des Sept, qui ne vouloient pas commencer par la condannation des Sectes. Ce Prince répondit, qu'il desiroit, que le Coloque se continuast, & que pour cela les Cinq fussent rapellés par leurs Colégues: comme aussi, que les Catoliques se contentassent de commencer par la discussion des Articles controversés. L'Evêque voiant son coup manqué, conseilla aux députés Catoliques de remontrer au Roi, qu'il n'étoit pas juste d'entrer en négo-

 tiation,

tiation, que tous les Protestans ne fussent unis, parce qu'il faudroit traiter de nouveau avec les absens ce que l'on auroit conclu avec les 7. autres. Ce qui seroit une double peine. De sorte que, sans atendre une autre réponse, ils se retirérent tous, les deux parties s'acusant réciproquement de la rupture de la Conférence.

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

Le Pape reconnoissant que dans la Guerre d'Espagne il avoit perdu ce grand crédit, par où il se figuroit de pouvoir faire peur à tout le monde, se mit en tête de le recouvrer par une action héroïque.

Le 26. de Janvier, il ôta à l'improviste le maniement des Afaires, & la Légation de Bologne au Cardinal Caraffe; le commandement des Armes de l'Etat Ecclésiastique au Duc de Palliane; & le Gouvernement du Bourg, & du Palais Apostolique, au Marquis de Montbel; relégant le premier à *Città-Lavinia* [a]; le second à *Galesso* [b], & le troisiéme à Montbel; & commandant aux femmes, & aux enfans de ces deux-ci de sortir incessamment de Rome, & de se tenir dans les lieux de leur éxil, sous peine de la Vie. Il cassa tous les Oficiers, qu'il avoit faits à leur priére. Il perdit plus de six heures à invectiver contre eux, avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux, qui couloient quelque mot en leur faveur. Et le Cardinal Saint-Ange [c], aprés avoir loüé sa justice, l'aiant fait souvenir d'une parole, que Paul III. répétoit souvent, que *le souverain Pontife ne doit jamais ôter à personne l'espérance de rentrer en grace*, le Pape lui répondit, que son Aieul eust bien mieux fait, s'il eust puni de la sorte les crimes de Pierre-Loüis, son fils. Il établit un nouveau Gouvernement à Rome, & par tout l'Etat Ecclésiastique, chargeant Camille Ursin du soin de toutes les Afaires, & lui associant les Cardinaux de Trani [d] & de Spolete. Par où il afectoit de paroître Zélateur de la justice, & de faire croire au peuple, que tous les maux, qu'il avoit souferts, ne venoient que de ses Neveux. S'étant ainsi déchargé du faix du Gouvernement, il tourna toutes ses pensées aux Afaires de l'Inquisition, disant, que c'étoit la meilleure baterie, que l'on pust dresser contre l'hérésie, & le principal boulevard du Siége Apostolique. Et sans regarder, si ce qu'il faisoit étoit de saison, il publia une Constitution datée du 15. de Février, & signée de tous les Cardinaux, par laquelle il renouveloit les Canons & les Decrets des Conciles, & des Péres, contre les hérétiques, comme aussi toutes les Censures, & les peines ordonnées contre eux par ses Prédécesseurs, Voulant, que tous les Statuts, qui avoient été négligés, ou mis en oubli fussent remis en usage; déclarant tous les Prélats & les Princes qui seroient tombés en hérésie, sans en excepter, ni les Rois, ni les Empéreurs, déchus & privés de leurs Bénéfices, Dignités, Etats & Roiaumes, sans qu'il fust besoin d'une autre Sentence; & de plus inhabiles & incapables d'y pouvoir jamais être rétablis, non pas même par le Siége Apostolique, donnant leurs Biens, états & Roiaumes au premier ocupant Catolique. Céte Ordonnance éxerça les jugemens des hommes, & si par bonheur, elle n'eust été meprisée & détéstée par tout le Monde, elle eust pû métre en feu toute la Chrétienté.

1558.

[a] Ville entre Ostie & Vélitre.
[b] Ville de Toscane.
[c] Rainuce Farnese. † Le Pallavicin raporte que le Pape lui dit, si Paul III. eût fait de même, Pierre-Loüis vôtre Pére n'eût pas été mis en piéces par le peuple de Plaisance. *Onuphr. in Vita Pauli.*
[d] Bernardin Scot.

Dans une autre rencontre, il montra bien encore, qu'il n'avoit rien rabatu de son humeur hautaine. Depuis l'année 1556. Charles avoit cédé à Ferdinand toute l'administration de l'Empire, & prié par ses létres [e] tous les Electeurs, les Princes

[e] Ecrites de Sudbourg en Zelande 7. de Septembre.

Paul IV. 1558. Inter-Concile.

Princes & les Villes de lui obeïr. Ensuite, il envoia Guillaume, Prince d'Orange, Ambaſſadeur à la Diéte avec deux autres Seigneurs [a], pour transférer à Ferdinand le nom, le titre, la dignité & la Couronne Impériale, comme s'il euſt été déja mort, mais la Cérémonie de ſon Couronnement fut diférée par les Electeurs juſques au 24. de Février de céte année, jour de la naiſſance, du Couronnement & des principales proſpérités de Charles, & ſe fit à Francfort, en préſence du Colége Electoral, aprés que le Prince d'Orange eut fait la réſignation au nom de ſon Maître [b]. Le Pape, aiant apris la nouvelle de ce Sacre, fait à ſon inſû, jeta feu & flammes, prétendant, que comme c'eſt la confirmation du Pape, qui fait l'Empereur, de même la renonciation de l'Empire ne ſe pouvoit pas faire en d'autres mains que les ſiennes, & que dans ce cas c'étoit à lui ſeul de donner l'Empire à qui bon lui ſembloit, dautant, diſoit-il, que les Electeurs ont bien reçu du Pape le pouvoir d'élire en cas de mort, mais non pas en cas de renonciation. Ce qui n'apartient qu'au Saint-Siége, non plus que la nomination de toutes les dignités, qui lui ſont réſignées. De ſorte que la réſignation de Charles-quint étoit nulle, & le Droit de nommer ſon Succeſſeur entiérement dévolu au Pape; & enfin, qu'il ne reconnoitroit jamais le Roi des Romains pour Empereur.

Bien que Ferdinand euſt ſû la réſolution du Pape, il ne laiſſa pas de lui envoier pour Ambaſſadeur Martin Guſman, pour lui donner part de ſon avenement à l'Empire en vertu de la renonciation de Charles, ſon Frére, lui rendre les devoirs acoutumées, & l'aſſurer, qu'il lui enverroit une Ambaſſade ſolennelle pour traiter de ſon couronnement. Paul refuſa de l'écouter, & remit céte afaire à l'éxamen des Cardinaux, qui pour lui complaire, conclurent [c], que l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas être admis, que l'on n'euſt vu auparavant, ſi la renonciation de Charles étoit légitime, & la Succeſſion de Ferdinand juridique. Que bien qu'il euſt été élu Roi des Romains, & que ſon élection euſt été confirmée par Clément VII. pour ſuccéder aprés la mort de l'Empereur; il faloit, que l'Empire fût vacant par mort. De plus, que tous les Actes de Francfort étoient

nuls,

[a] Qui étoient *George Sigiſmond Schild* Vice-Chancelier de l'Empereur, & *Wolfgang Haller*, ſon Sécrétaire. Céte Ambaſſade fut diferée deux ans, parceque la guerre ſe ralluma entre les deux Couronnes, & qu'il y avoit trois Electeurs de Morts, ſavoir Féderic Palatin. Féderic d'Eyſembourg Archevêque de Treves, Adolſe de Schawembourg Archevêque de Cologne.

[b] *Strada* au livre 1. raporte, que Guillaume refuſa d'abord céte Commiſſion, diſant à l'Empereur, qu'il ſouhaitoit une meilleure fortune, que de porter à un autre une Couronne. que le Comte Henri de Naſſau ſon Oncle avoit miſe ſur ſa tete. Car ce fut Henri qui le couronna, comme étant celui, qui l'avoit fait élire Empereur.

[c] *Neceſſe eſſe ut publicis documentis demonſtretur, quomodo Imperium per reſignationem aut per ceſſionem Caroli V. aut alia ratione vacaverit. Quomodo Ferdinandus prætendat ſe ſucceſſiſſe; nec decere quod nunc admittatur Orator ad præſtandam obedientiam nomine alicujus, qui prætendat ſe nuper electum Imp. abſque eo quod conſtet, an alius ſolutus remaneat ab imperio legitimè, & quod pariter videatur, quod jus prætendat qui poſtea ſucceſſerit. Unde oportere, ut ab utroque proferantur Actus publici circa hanc materiam . . . Omnia, quæ ſunt acta & geſta in Diæta Francfordia eſſe nullius valoris, cùm non intervenerit auctoritas Sedis Apoſt. cùm Vicario Chriſti primitùs Claves Cæleſtis & terreni Imperii data ſint, & impoſitio manuum, confirmationes, Coronationes, Sacræ unctiones; quæ ſervari ſoleant in electos Imperatores, indicent ſupremam auctoritatem hujus Sanctæ Sedis, & obligationes, quæ dictis Imperatoribus injunguntur, quas ipſi jure-jurando recipiant, & quæ ſe adſtringant ad cognoſcendum ſibi ſuperiorem. Quamobrem, ſi hoc onus ab Apoſt. Sede injungatur, & juris-jurandi vinculo ſuſcipiatur, renuntiari ei non poſſe, nec abſque expreſſa licentia ſuperioris, à jure-jurando ſolvi, ſine auctoritate illius, qui ſolus ſolvendi & ligandi habeat poteſtatem. Quocirca Carolum V. non potuiſſe renunciare aut cedere, vel alia ratione deponere Imperialem Dignitatem: nec ex parte Ferdinandi prodeſſe aſſerere, quod electio priùs facta ſuæ perſonæ in Regem Rom. confirmata à Clemente VII. cum ſucceſſione Imperii ſufficere poſſit, quoniam Apoſtolica auctoritas in hoc caſu neceſſariò requireretur, propterea quod ſucceſſio nullum habeat effectum niſi vacante Imperio, quod vacare triplici tantùm ratione poſſit, per obitum, per reſignationem, aut per privationem, quarum duæ poſtremæ rationes a Sede Apoſt. immediatè pendeant. Præterea acta & geſta in ſupradicta Diæta, nullius eſſe ponderis, interventu perſonarum hæreticæ pravitate laborantium, cùm omnem gratiam & facultatem amiſerint, olim illis conceſſam, dùm Electores Catholici exiſterent. Poſſe à Rege Ferdinando Procuratorem conſtitui, ad renunciandum omnibus actis & geſtis circa hanc Cauſam, & poſtea Sanctiſſimum ad D. Ferdinandi inſtantiam electionem confirmare poſſe . . . . In facultate Sanctiſſimi remanere perſonæ promotionem, & ſucceſſuri confirmationem, atque nulli dubium eſſe, electionis vigore, ac Clementis VII. confirmationis in Imperium jure, Ferdinandum ſuccedere debere, niſi aliud impedimentum aliqua ſua culpa poſteà contractum illi obſtet. Quo circa Ferdinandum novum Mandatum conficere debere, ad confirmationem petendam, imprimis ſe offerendo examini, ut ab iis, quæ illi opponuntur, purgare ſe valeat, ut abſolutionem impetret, debitam obedientiam exhibendo, & conſuetum juramentum recipiendo, cùm illud hujus Sanctæ Sedis proprium ſit, extenſa brachia tenere, ut amanter quemcumque pœnitentia ductum, viva fide ad eam confugientem, complectatur.* Apud Goldaſt. Le Juriſconſulte Lampadius répond trés bien à cela dans ſon Traité de la République de l'Empire part. 3. chap. 2. *Quoniam*, dit-il, *reſignatio nihil eſt aliud, quàm debita obedientiæ & ſubjectionis remiſſio: intelligitur iis faciendam eſſe, qui obedientiam debuerunt. Ii verò procul dubio immediate ſunt Imperii Status, quorum partes in Cæſaribus eligendis perpetuo privilegio ſuſtinent Electores. Coram his igitur Imperatoriam dignitatem ejurandam eſſe efficitur.*

nuls, comme étant faits par des hérétiques, qui n'avoient plus d'autorité ni de pouvoir. Qu'il faloit donc, que Ferdinand envoiast un Procureur, qui desavoüast en son nom toutes les choses faites dans céte Diete, & supliast le Pape de vouloir, par grace, accepter la renonciation de Charles, & de sa pleine puissance admétre Ferdinand à la Succession de l'Empire. Par où il pouvoit espérer d'être traité paternellement du Pape. Paul, aprouvant céte determination, la fit savoir à Gusman, & lui donna trois mois de tems, pour se résoudre, protestant, qu'aprés ce terme il n'en vouloit plus entendre parler, mais procéderoit à la création d'un Empereur. Et il ne fut jamais possible de le ramener, bien que le Roi Filippe lui envoiast exprés François de *Vargas*, & puis encore Jean *Figueroa*, pour le prier en faveur de son Oncle. Ferdinand, aiant apris la résolution de Paul, commanda à Gusman, que si dans le terme de trois jours, aprés la réception de sa létre, le Pape ne le reconnoissoit, il se retirast, aprés avoir protesté, que Ferdinand, & les Electeurs, détermineroient ce qui seroit de l'honneur de l'Empire. Ce Ministre demanda donc encore une fois audience, & Paul la lui donna[a] en secret, & non point comme à un Ambassadeur de l'Empereur. Aprés que Gusman lui eut déclaré ce que portoient ses instructions & la derniére létre de son Maître, il lui répondit, que les Points proposés par les Cardinaux étoient de grande importance, & qu'il ne pouvoit pas prendre sa résolution si prontement; qu'il enverroit un Nonce à l'Empereur Charles-quint; & qu'ainsi, s'il avoit ordre de son Maître de partir, il le pouvoit faire, & protester tout ce qu'il voudroit. Sur quoi l'Ambassadeur protesta, & sortit de Rome. Le 21. de Septembre Charles mourut, mais sa mort ne fit point changer d'avis au Pape.

[a] Le 13. de Juillet en présence de 7. Cardinaux.

En ce tems-là, le nombre des Réformés s'étant fort augmenté en France, cela leur enfla le courage. Et au lieu que durant tout l'Esté le peuple de Paris avoit coutume d'aler les soirs prendre les frais, & ses divertissemens, dans une certaine plaine prés du Fauxbourg Saint Germain, ces Religionaires se mirent à chanter les pseaumes de David en vers François, nouveauté, qui du commencement fut tournée en risée, mais qui ensuite, amassa quantité de gens à chanter. Si bien que le nombre de ces Psalmistes croissant de jour en jour, le Nonce du Pape en porta ses plaintes au Roi, comme d'une chose pernicieuse, dautant que les mistéres de la Religion, qui n'étoient célébrés auparavant dans l'Eglise, que par les Prêtres & les Religieux, se profanoient dans la bouche de la populace, par l'usage de la langue-vulgaire, qui étoit une invention des Lutériens. Remontrant, que si l'on n'y remédioit prontement, toute la ville seroit bientôt Lutérienne. Le Roi commanda d'informer contre les principaux Auteurs. Mais comme Antoine, Roi de Navarre, & Jeanne, sa femme, en étoient du nombre, sans rechercher plus avant, l'on se contenta de défendre ces Assemblées pour l'avenir, sous peine de la vie.

La mort de la Reine d'Angleterre & du Cardinal de Poole[b] arivée le 17. de Novembre fit une grande révolution dans ce Roiaume. Car ceux, qui ne se contentoient pas du Gouvernement passé concertérent le rétablissement de la Réformation d'Edoüard, & la cessation de la correspondance avec le Roi d'Espagne, qui, pour tenir toujours un pied en Angleterre, avoit traité auparavant du Mariage d'Elizabet, héritiére de céte Couronne, avec Charles son fils, & depuis

[b] Il mourut quelques heures aprés elle.

Paul IV. 1558. Inter-Concile.

depuis avoit coulé quelques paroles de l'épouser lui-même, quand il vit Marie hors d'espérance de vivre. Mais la nouvelle Reine, sage & prudente, comme il y a paru durant tout son Régne, s'assura la Couronne par le serment, qu'elle fit de ne se marier jamais avec aucun Prince Etranger[a]. Elle se fit couronner[b] par l'Evêque de Carlile, qui vivoit dans l'obéissance de l'Eglise-Romaine; mais pour cela elle ne déclara point, quelle Religion elle vouloit suivre, se proposant d'en faire le choix, après qu'elle se seroit installée dans le Gouvernement, & de réformer l'Eglise Anglicane par l'avis du Parlement, & des gens pieux & savans de sa Cour. Dans céte vûe, elle exhorta les principaux Seigneurs, qui desiroient du changement, de se tenir en paix, les assurant qu'elle ne feroit jamais violence à persone. Elle envoia, sans tarder, des létres-de-Créance à Edoüard Cerne, qui se trouvoit encore à Rome, en qualité d'Ambassadeur de sa sœur, avec ordre de rendre compte au Pape de son nouvel établissement. Mais Paul, gardant toujours ses rigueurs & ses hauteurs, répondit, „que ce Roiaume étoit un Fief du Siége-Apostolique, & qu'elle „n'y pouvoit pas succéder n'étant pas légitime. Qu'il ne pouvoit pas contre- „venir aux déclarations de Clément VII. & de Paul III. Qu'Elizabet avoit „été bien hardie de prendre sans lui le titre de Reine, & le Gouvernement. „Qu'elle mériteroit bien, qu'il ne l'écoutast pas, mais que voulant procéder „avec sa bonté paternelle, il feroit tout ce qu'il pouroit sans préjudicier à la „dignité du Siége-Apostolique, pourvû qu'elle renonçast à toutes ses préten- „tions, & mist de bonne grace tous ses intérêts entre ses mains. Bien des gens crurent, que le Pape, outre son humeur impérieuse & violente, parloit aussi à l'instigation du Roi de France, qui craignant, que le Mariage de Filippe avec Elizabet ne se fist avec la dispense du Pape, jugea, qu'il n'en pouvoit empêcher le succés, qu'en leur coupant d'abord le chemin de la négotiation. Quand Elizabet eut apris la réponse de Paul, elle en fut extrémément surprise, & dés lors elle vit bien, qu'il ne lui seroit pas avantageux, non plus qu'à son Roiaume, de traiter avec un homme d'une humeur si boüillante & si féroce. De sorte que la cause, qui l'avoit portée à faire les choses d'une maniére, dont Rome pût être contente, aiant cessé, elle permit à la Noblesse, de métre en délibération ce qu'il faloit faire pour le service de Dieu, & la paix du Roiaume. Les Etats s'étant donc assemblés à Westmunster, il s'y fit en leur présence une dispute entre les Catoliques & les Protestans, depuis le dernier jour de Mars, jusques au 30. d'Avril 1559. puis le Parlement abolit tous les Edits de Religion faits par Marie, & rétablit ceux d'Edoüard, son Frére, donnant l'exclusion au Pape, & le titre de Chef de l'Eglise-Anglicane à la Reine, confisquant les revenus des Monastéres, & en assignant partie à la Couronne, partie à la Noblesse; ôtant les images des Eglises, & bannissant de l'Etat la Religion Romaine[c]. Il ariva un autre accident remarquable. La Diéte, qui se tenoit à Ausbourg, aiant vû les Actes du Coloque, rompu l'année précédente, & ne trouvant plus rien à espérer par céte voie, Ferdinand proposa de travailler au rétablissement du Concile Général, exhortant tous les Etats d'en accepter les Decrets, comme l'unique remède de tous les diférends de la Religion. Mais les Protestans répondirent, qu'ils consentiroient à un Concile, pourvû que l'Empereur le convoquât en Alemagne, & que le Pape n'y présidast point, mais y fût sou-

a Car si elle se fût servie de la dispense du Pape, pour se marier avec Filippe, ainsi que ce Roi le lui proposoit, elle voioit que c'eust été reconnoitre la validité de la dispense acordée a Henri VIII. son Pére pour épouser Caterine Veuve de son Frére, & par conséquent, s'avoüer batarde, comme le remarque tres-bien Cambden dans sa Vie.

b Elle ne le fut qu'en 1559.

c 9. Evêques s'oposérent à ce Decret avec le Comte de *Shrewsburi* & le Vicomte de Montaigu, auparavant Ambassadeur d'obédience à Rome, pour Marie. *Cambden.*

soumis comme les autres, & remist le serment aux Evêques & aux Téolo- Paul IV.
giens; que les Protestans y eussent voix délibérative; que tout y fut déci- 1558.
dé par l'Écriture-Sainte, & que tous les Decrets, faits à Trente, fussent Inter-
remaniés. Que si le Pape n'y vouloit pas condescendre, ils demandoient la Concile.
confirmation de la paix de la Religion, conformément à l'Acord de Passaw, l'expérience n'aiant que trop montré, que l'on ne tireroit jamais aucun fruit d'un Concile Papal. L'Empereur, qui voioit bien l'impossibilité d'obtenir du Pape toutes ces conditions, & que d'ailleurs il ne pouvoit pas négotier avec lui, qui ne le vouloit pas reconnoître pour légitime possesseur de l'Empire, confirma l'Acord de Passaw[a], & tous les Decrets des Diétes suivantes.

[a] Qui est tout le fondement de la liberté des Protestans d'Alemagne.

Paul, qui s'étoit privé lui-même des moiens de traiter avec Ferdinand, & l'Alemagne, ne sût que dire à cela. Mais comme il ne vouloit point absolument de Concile hors de Rome, il eut plus de déplaisir de la demande d'un Concile en Alemagne, que de la liberté de Conscience acordée par le *Recés*. Il reçut un troisiéme coup, qui ne l'étourdit pas moins, que les deux autres. Ce fut la 1559.
Paix de Cambrai[b], conclüe le troisiéme d'Avril entre les Rois de France & d'Espagne, & cimentée par un double mariage, de la fille du premier[c] avec le second, & de sa sœur[d] avec le Duc de Savoie. Car il y avoit un Article, où les deux Rois s'obligeoient de procurer de concert la célébration du Concile, la Réformation de l'Église, & la paix de la Religion. Paul considéroit, combien les noms de Réformation, & de Concile, étoient spécieux; que l'Angleterre & l'Alemagne étoient perdües; que les deux Rois, qui venoient de s'unir ensemble étoient tres-mal-contens de lui, les aiant ofensés tous deux, Henri par paroles, & Filippe par paroles & par éfets. De sorte qu'il ne savoit plus, à qui recourir. Que les Cardinaux étoient las de son Gouvernement, & le peuple mal-afectionné à sa personne, à cause des incommodités de la Guerre précédente, & de la multitude des Impôts. Toutes ces pensées l'afligérent si fort, qu'il en devint incapable de faire ses fonctions, sucombant sous le faix de sa vieillesse, & de ses ennuis. Les Consistoires ne furent plus si fréquens, & quand il en tenoit quelqu'un, il y perdoit presque tout le tems à exhorter les Cardinaux à la défense de l'Inquisition, qu'il disoit être l'unique moien d'éteindre les hérésies.

[b] Traitée par Christine, Duchesse de Lorraine, médiatrice entre les deux Rois.
[c] Isabelle, apellée pour cela la Princesse de paix.
[d] Marguerite avec Emanuel-Filbert.

Cependant, les deux Rois n'avoient aucun mauvais dessein, ni contre lui, ni contre le Pontificat, ne desirant tous deux la tenüe du Concile, que pour y trouver moien d'arrêter le cours de la nouvelle doctrine, qui faisoit de grans progrés dans leurs Etats, où elle étoit avidement reçüe par les plus scrupuleux, & ce qui leur importoit bien davantage par les mal-contens, & par les broüillons, qui, sous le manteau de la Religion, faisoient tous les jours quelque nouveauté en France & dans les Païs-bas: ces peuples étant tres-jaloux de leur liberté, & aiant grand commerce avec l'Alemagne à cause du voisinage. De sorte que dés le commencement des troubles s'étant répandu quelque sémence des opinions nouvelles parmi ces Nations, Charles-quint & le Roi tres-Chrétien firent divers Edits, pour empêcher qu'elles n'y prissent racine, & emploiérent le fer & le feu, comme nous l'avons dit auparavant. Mais quand le nombre des Protestans se fut accru en Alemagne, & celui des *Evangéliques* en Suisse,

Paul IV. 1559. Inter-Concile.

Suisse, & que la séparation de l'Angleterre se fut afermie: les diverses guerres nées entre l'Empereur & le Roi de France contraignirent l'un & l'autre de lever des Soldats, Alemans, Suisses, & Anglois, qui professant publiquement la nouvelle Religion dans leurs quartiers, y atirérent quantité de Bourgeois par leur éxemple & par leurs maniéres. C'est pourquoi Charles-quint tâcha d'introduire l'Inquisition-d'Espagne en Flandres, voiant que les autres remédes ne servoient de rien, bien que pour les causes, que j'ai dites, il fut contraint de s'en désister: Et Henri donna aux Evêques le pouvoir de punir les Hérétiques, ce qui ne s'étoit jamais fait en France[a]. Mais quoique dans les Païs-Bas le nombre de ceux, que l'on avoit pendus, décapités, brulés, & enterrés vifs, depuis le premier Edit de Charles jusques à céte paix-ci, montast à 50000. hommes, & que l'on en eust éxécuté bon nombre en France, néanmoins les afaires de l'un & de l'autre Païs étoient en pire état que jamais. Si bien que ces Rois furent obligés de chercher de concert un remède pour extirper céte Doctrine. A quoi le Cardinal de Lorraine, & Granvelle, Evêque d'Arras, travaillérent puissamment au nom de leurs Maîtres, durant le tems[b] qu'ils furent à Cambrai à traiter la paix. Et depuis ces deux Ministres furent de grans instrumens de tout ce qui ariva dans l'un & dans l'autre Etat. Ils disoient, qu'ils s'étoient promis réciproquement de s'entr'aider dans ce pieux dessein, pour le maintien de la Religion, & le service de leurs Princes, mais le Monde crut toujours, que leur principal objet étoit de s'enrichir des dépoüilles des Condannés.

[a] La connoissance du Crime d'hérésie apartenoit aux Parlemens, mais le Cardinal de Lorraine la fit transporter aux Evêques, à cause que les plus habiles Membres de ces Compagnies étoient infectés des nouvelles opinions. Le Chancelier de l'Hôpital en scella l'Edit, depeur qu'il n'arivast pis. Car le Cardinal & la Cour de Rome méditoient d'introduire l'Inquisition en France.

[b] Depuis le mois d'Octobre jusques au commencement d'Avril.

Aprés que le Roi d'Espagne eut fait la paix, il songea aux moiens d'éxécuter le projet concerté avec la France. Or comme il ne pouvoit pas introduire ouvertement l'Inquisition, il tâcha de le faire par une voie oblique. Il n'y avoit dans tous les Païs-bas que deux Evêchés, Cambrai & Utrecht[c], & encore étoient ils sujets à des Archevêques Etrangers[d], ainsi que toutes les autres Villes à des Evêques d'Alemagne[e], à qui l'on ne pouvoit pas empêcher d'apeller. De sorte que lui étant impossible de venir à bout de son dessein par le moien de ces Prélats Etrangers, il résolut de leur soustraire ses Villes, & de faire ériger Malines, Cambrai & Utrecht en Archevêchés, & Anvers, Gand, Bruges, Ipre, Saint-Omer, Namur, Harlem, Dewenter, Lewarden, Groningue, Midelbourg, Bolduc & Ruremonde en Evêchez[f], leur unissant les plus riches Abbaies du Païs. Ce que le Pape lui acorda par une Bulle du 19. de Mai 1459. Filippe eut beau dire, que comme par le passé le Païs-bas n'avoit pas besoin de beaucoup d'Evêques, parce qu'il n'étoit pas peuplé: maintenant que les Villes avoient un si grand nombre d'habitans, & tant de richesses, elles méritoient bien d'être honorées du titre Episcopal, la Noblesse & le peuple s'aperçurent aussi-tôt, que c'étoit un artifice pour introduire l'Inquisition, & la Bulle du Pape les confirma dans céte pensée. Car Paul regardant principalement à sa puissance & à son profit, suivant la coûtume de Rome, aléguoit pour cause de céte nouvelle érection, que le Païs-bas étoit environné & assiégé de tous côtés par des Schismatiques, desobéissans au Chef de l'Eglise, & qu'ainsi la Religion couroit grand risque d'être oprimée par les fraudes, & par

[c] Il y en avoit encore deux autres, Arras & Tournai.

[d] Cambrai à Reims. Utrecht à Cologne.

[e] Osnabrug, Munster, Paderborn, & Liége.

[f] Sous Cambrai l'on mit Arras & Tournai démembrés de Reims avec Saint-Omer & Namur. Sous Utrecht, Harlem, Dewenter, Lewarden, Groningue & Midelbourg. Sous Malines, Anvers, Gand, Bruges, Ipre, Bolduc & Ruremonde. Cet Archevêché fut decoré de la Primatie des Païs-bas.

Strada au liv. 1. de son Hist. dit, que céte augmentation d'Evêchés avoit été tentée autrefois par Filippe le bon, Duc de Bourgogne, & depuis projetée par Charles V. & que n'aiant pû éxecuter ce dessein, à cause des Guerres continuelles, qu'il eut sur les bras, il en recommanda le soin à Filippe lorsqu'il se demit de ses Etats.

par les embuches des Hérétiques, à moins que l'on ne mist à sa garde de nouveaux & Vigilans Pasteurs[a].

Sur ce soupçon, les Nobles s'unirent étroitement ensemble, pour remédier au mal, avant qu'il prist racine. Ils delibérérent donc de ne point paier de Tributs, si la Milice Espagnole ne sortoit du Païs; & commencérent dés lors de favoriser les nouvelles opinions. Ce qui excita depuis tous les troubles, que je raconterai dans la suite.

Le Roi de France, qui, de son côté, vouloit arrêter les progrés de l'hérésie Lutérienne dans son Roiaume, aiant sû, que quelques membres du Parlement en étoient tâchés, & que le 10. de Juin cete Cour en devoit faire une *Mercuriale*, c'est-à-dire, une certaine correction, qui se fait de tems en tems aux Conseillers, & aux autres Juges Roiaux, ala ce jour-là au Parlement, pendant que l'on y tenoit l'audience[b], & y dit, „ qu'il avoit établi la paix du Monde „ par le mariage de sa fille, & de sa sœur, afin de remédier aux maux, qui „ naissoient à vüe d'œil dans ses Etats, au sujet de la Religion, laquelle doit „ faire le principal soin des Princes. Qu'aiant donc apris, que son Parlement en „ devoit traiter, il étoit venu exprés, pour les exhorter à procéder sincére- „ ment dans la Cause de Dieu. Et puis aiant commandé de continuer la délibe- ration commencée, Claude Viole parla fortement contre les mœurs de la Cour de Rome, & les coûtumes pernicieuses, d'où germoient toutes les nouvelles Sectes, Disant, qu'il faloit épargner davantage les peines & les suplices, jusques à ce qu'un Concile Général eust assoupi les diférends de la Religion, & rétabli la Discipline Ecclésiastique, qui est l'unique reméde de ces maux, au jugement des Conciles de Constance & de Bâle, qui avoient ordonné pour cela, de tenir un Concile Général tous les dix ans. Cet avis fut suivi par Loüis du Faur[c] & quelques autres. Anne du Bourg[d] ajouta, qu'il y avoit beaucoup de crimes condannés par les Loix, pour la punition desquels la corde & le feu ne sufisoient pas; Que les plus horribles blasfêmes contre Dieu, les parjures, les adultéres n'étoient pas seulement tolérés, mais soutenus, & fomentés, par une licence honteuse & détestable. Par où il taxoit non seulement les Grans de la Cour, mais le Roi même. Il ajouta, que pendant que l'on menoit une vie pleine de saletés & d'infamie, l'on ordonnoit des suplices contre ceux, qui n'étoient coupables, que d'avoir découvert au Monde les vices de la Cour de Rome, & d'en avoir demandé l'amandement. Au contraire le Premier-Président Gilles le Maître invectiva contre les nouvelles Sectes, & conclut, qu'il ne restoit point d'autre reméde, que celui, que l'on avoit emploié contre les Albigeois, dont Filippe-Auguste fit mourir 600. en un jour; & contre les Vaudois, qui avoient été étoufés dans les Cavernes, où ils s'étoient cachés. Aprés qu'un chacun eut dit son avis, le Roi prit la parole, disant, que ce qu'il venoit d'entendre de ses propres oreilles, le confirmoit dans la pensée, qu'il avoit auparavant, que le mal de son Etat naissoit de quelques-gens de son Parlement, qui méprisoient l'autorité du Pape, & la sienne. Qu'à la vérité ils étoient en petit-nombre, mais qu'ils causoient beaucoup de maux. Il exhorta

donc

a Paulus Papa IV. .... *Sciens messem quidem ibi multam esse, operarios autem paucos, propterea quod tum ea Regio antiquitus infrequenter admodum habitaretur, à tot jam tantisque populis & gentibus incolitur, ut pro oppidorum celeberrimorum, quibus ubique referta est, frequentia, & Castellorum Pagorumque multitudine pauca admodum ibi sunt Ecclesiæ Cathedrales. Quo fit ut tam pauci Episcopi, non ea qua opus esset diligentia, tantam animarum multitudinem regere possint, quod quibusdam eorum hoc etiam est difficilius, quod ipsorum Diœcesani lingua institutisque differunt. Ad ipsos vero Episcopos visitandos, admonendos & in officio continendos, ne una quidem in tota illa tam celebri, & tam longè lateque patente regione Ecclesia est Metropolitana, sed illæ, quibus subjecti sunt, extra fines ipsius Philippi Regis sunt, earumque Archiepiscopi, propter multa & varia impedimenta nulli suffraganeis suis usui jam pridem sunt. Ad quæ tanta incommoda, cùm hoc quoque accedat, quod cùm ea regio omni ferè ex parte cincta sit & obsessa à populis Schismaticis, propter assiduas Hæreticorum insidias, dolos & fraudes, pestiferasque Doctrinas, Catholica illic fides, & animarum salus in maximo discrimine ac periculo versatur.* Et puis aprés. *Tam graviter periclitantibus illis partibus fidei Orthodoxæ, & animarum saluti aptissimum esse remedium duxit, si novis erectis Cathedralibus Ecclesiis, ejusmodi præficerentur Episcopi, qui tum exemplo, tum verbo commissas sibi oves pascant, & proborum, eorumque Doctorum, virorum copia muniti, illas adversus insidiantium Luporum rabiem tueantur, &c.* Apud Onuphr. in Vita Pauli b Le Roi étoit averti par le premier Président le Maitre. c C'étoit le Frére aîné de Pibrac, Ambassadeur au Concile sous Pie IV. Loüis fut depuis Chancelier de Henri Roi de Navarre. d Fils d'Antoine Chancelier de France.

Paul IV. 1559. Inter-Concile.

donc les bons à continuer de faire leur devoir, & commanda de mener sur le champ du Faur & du Bourg en prison, & puis en fit prendre quatre autres[a] dans leurs Maisons. Ce qui alarma horriblement ceux, qui professoient la nouvelle Doctrine, dautant qu'ils jugeoient, que le Roi ne pardonneroit à personne, puisqu'il n'avoit pas épargné les Conseillers de son Parlement, qui passoient pour des gens sacrés & inviolables.

Mais l'on ne voit guéres d'exemples de crainte, qu'il ne s'en rencontre aussi quelques-uns de courage, comme il se vit alors. Car les Ministres Réformés s'assemblérent à Paris dans le Faubourg Saint-Germain, & comme s'il n'y eust point eu de danger, il tinrent un Sinode, où présida François Morel le plus considérable d'entre eux, & firent plusieurs constitutions à leur usage, sur la maniére de tenir les Conciles, & d'abolir la domination dans l'Eglise; sur l'élection, & le devoir des Ministres, sur les Censures, & sur le Mariage, le divorce & les degrés de parenté, afin d'être uniformes par toute la France, non seulement dans leur Foi, mais aussi dans leur Discipline. Le cœur leur enfla encore par les Ambassades, que les Electeurs & les autres Princes Protestans d'Alemagne envoiérent au Roi, pour le prier de commander à ses Oficiers de procéder avec moins de sévérité, & plus de Charité Chrétienne contre les gens de leur Religion, qui n'avoient point d'autre crime, que de reprendre les mœurs corrompües, & la Discipline relâchée de la Cour de Rome. Ce qui s'étoit fait en France plus de cent ans auparavant par des Docteurs d'une piété singuliére. Que la paix étant dans son Roiaume, les dissensions nées sur le fait de la Religion se pouvoient apaiser aisément par une dispute de gens savans, & portés à la concorde, qui examinassent leur Confession sur le modéle de l'Ecriture-Sainte, & des Anciens Péres. Qu'au reste ils lui seroient tres-obligés, s'il vouloit, à leur priére, arrêter la véhémence des poursuites. Le Roi leur répondit en termes généraux qu'il contenteroit leurs Maîtres, & leur enverroit quelqu'un exprés, pour les en assurer. Mais bien loin de rabatre rien de sa rigueur, quand ces Ambassadeurs furent partis, il mit la cause des prisonniers entre les mains de l'Evêque de Paris, de l'Inquisiteur Antoine de Mouchi, & de quatre autres Commissaires, tirés du Parlement, leur ordonnant d'expédier prontement céte Afaire.

Le Pape ressentoit d'un côté un extrême déplaisir du progrés, qu'il savoit, que la nouvelle Doctrine faisoit dans les Etats des deux Rois; mais de l'autre, il avoit de la joie de voir le soin, qu'ils prenoient d'en arrêter le cours, & ne cessoit point de les en faire soliciter par ses Nonces, ni d'en parler à leurs Ambassadeurs. Néanmoins, il eust bien voulu, que l'on n'eust point emploié d'autre remede, que celui de l'Inquisition, qui, ainsi qu'il le disoit à tout propos, étoit l'unique antidote. Car il tenoit, que le Concile ne serviroit qu'à empirer le mal, comme il avoit fait les années précédentes. Pendant que ces pensées lui rouloient dans l'esprit, & qu'il sentoit les infirmités de son âge, il reçut la nouvelle de la mort du Roi de France, tué, dans un Tournois, d'un coup de lance reçu dans l'œil[b], accident, dont il montra une extrême douleur, & certes il en fut tres-afligé[c]. Car bien que la bonne intelligence des deux Rois lui donnât de l'ombrage, (non pas peut-être sans raison) néanmoins, il lui restoit toujours quelque espérance de les désunir. Au lieu que Henri étant

a Le Président Ranconnet. Antoine fumée petit-fils d'Adam fumée premier Medecin de Loüis XI. puis Garde des seaux. Paul de Foix qui fut depuis Archevéque de Tolose & Eustache de la Porte Conseillers.

b Par le Comte de Montgommeri, qui aiant rompu sa lance contre le plastron du Roi, l'atteignit encore du tronçon, qui lui en restoit à la main, dans l'œil droit. Cet accident arriva le 30. de Juin, & le Roi mourut le 10. de Juillet suivant, & non pas le 2. comme dit F. Paul.

c *Henrici Regis morte audita, eorum, quæ in eo Regno post ejus obitum acciderunt, præsagus, publice illacrymavit, regnique illius vices indoluit.* Onuphr. in Vita.

Paul IV. 1559.

mort, il se voioit à la discrétion de l'autre, dont il se défioit d'autant plus, que c'étoit celui, qu'il avoit le plus ofensé; & qu'il ne pouvoit prendre de mesures assurées avec un Esprit si couvert & si impénétrable. D'ailleurs, il craignoit, que céte mort n'ouvrist en France une grande porte aux Protestans, & que leur Secte ne s'enracinast, avant que le nouveau Roi eust aquis la prudence & l'autorité nécessaire, pour surmonter tant de dificultés. Enfin, ne pouvant plus porter le faix de ses aflictions, & aiant perdu toutes les espérances, dont il s'étoit entretenu jusques alors, il mourut le 18. d'Août, ne recommandant aux Cardinaux que l'Ófice de l'Inquisition, comme l'unique moien, disoit-il, de conserver l'Eglise[a], & les conjurant de métre tous leurs soins à établir ce Tribunal en Italie, & par tout où ils pouroient.

Inter-Concile.

Paul étant mort, ou plutôt agonizant encore, la haine du peuple contre lui & toute sa Maison éclata avec tant de furie, que les Cardinaux eurent bien plus à penser à leur sureté particuliére, qu'aux intérets de toute la Chrétienté. Une Statuë du Pape fut décapitée[b] & trainée par les ruës, les prisons furent forcées, & plus de 400. personnes délivrées. Le lieu de l'Inquisition, qui étoit à *Ripetta* fut brulé avec tous les procés, & toutes les Ecritures, qui s'y gardoient, aprés en avoir fait évader tous les prisonniers. Et peu s'en falut, que le Couvent de la Minerve[c], où les Inquisiteurs demeuroient, ne fût traité de même. Le Cardinal Caraffe avoit été rapellé par le Sacré-Colége, son Oncle vivant encore, & dans la premiére Congrégation, qui fut tenuë aprés la mort de ce Pape, le Cardinal Moron, qui s'étoit vu à la veille d'etre condanné, comme hérétique, fut mis en liberté. L'on mit en question, s'il devoit avoir sa voix dans le prochain Conclave, mais malgré les opositions des Cardinaux, qui se le croioient mal-afectionné, il gagna sa Cause[d]. Enfin, le Sacré-Colége fut obligé de consentir à la démolition des monumens érigés par les Caraffes, & à la rupture de leurs Armes dans tous les endroits de la Ville[e].

Interregne.

Tous ces desordres retardérent l'entrée des Cardinaux au Conclave, jusques au 5. de Septembre, c'est-à-dire, huit jours plus tard, que le tems ordinaire. Aussi-tôt qu'ils y furent, ils dressérent, selon la coutume, les Articles, que l'on devoit jurer, afin que le Pape futur mist quelque ordre au Gouvernement, que les rigueurs excessives de Paul avoient tout défiguré & bouleversé. Il y avoit dans ce serment deux points concernans nôtre sujet. L'un de reconnoître l'Empereur, de peur que l'on ne perdist le reste de l'Alemagne, si l'on demeuroit plus long-tems en querele avec lui; l'autre, de rétablir le Concile, comme l'unique préservatif contre les hérésies, qui troubloient la France & la Flandre. La Vacance fut plus longue, que le besoin des afaires ne le permétoit, & ce fut la diversité des intérets des Princes, qui se roidirent plus qu'à l'ordinaire, plutôt que la discorde des Cardinaux, qui en fut la cause.

Durant ce Conclave le Roi Filippe quita les Païs-bas, & s'en ala par mer en Espagne, & dans ce voiage il faillit à périr, aiant été batu d'une furieuse tempête, où il perdit presque toute son Armée & tous ses prétieux meubles. Ce qui lui fit prendre la résolution de s'arréter le reste de ses jours en Espagne sans en sortir jamais, disant, que la Providence Divine l'avoit tiré de ce danger, pour l'emploier à l'extirpation du Lutéranisme. A quoi il travailla tout-

[a] *Sancta Inquisitionis Officium, quod Sanctissimum appellabat, & quo nisi affirmabat Apostolica Sedis auctoritatem, eis commendavit.* Ibid.

[b] *Caput cum dextera manu ejus Statuæ, quæ in Palatio Conservatorum posita erat, præcisum, & per urbem triduo provolutum tandem in Tiberim projectum fuit.* Ibid.

Un Juif eut l'impudence de métre son bonnet jaune sur la tére de céte Statue, en derision de l'ordonnance faite par ce Pape contre sa Secte.

[c] C'est le Couvent des Jacobins.

[d] Comme n'aiant point été condanné.

[e] *Cautum populi Rom. edicto, uti Carafæ familiæ insignia ex urbe tollerentur, proposita, si quis non obtemperasset, perduellionis pœna.* Onuphr.

Le Cardinal Pallavicin dit que leur nom méme étoit si odieux, que ceux qui crient par les ruës, *Bicchieri è Caraffe* n'osoient pas dire le second mot.

Inter-Concile. Interregne. 1559.

tout-à-bon dés-qu'il fut arivé à Seville [a]. Car voulent donner un échantillon de son Gouvernement, & ôter à tous les Sectaires l'espérance du pardon, il fit brûler Jean Ponce de Léon, Comte de Baïlen, un Prédicateur [b], & plusieurs autres personnes du Colége de Saint Isidore, où la nouvelle Religion s'étoit glissée, comme aussi 13. Dames, & enfin le Fantôme de Constance Ponce, mort quelques jours auparavant, dans les prisons de l'Inquisition, lequel avoit été Confesseur de Charles-quint dans sa solitude, & avoit reçu ses derniers soupirs. Céte derniére éxécution, bien que faite seulement contre une éfigie, fit plus de peur que toutes les autres, un chacun concluant, qu'il n'y avoit point de connivence, ni de miséricorde à espérer d'un Prince, qui n'épargnoit pas même un personage, dont la flétrissure retomboit toute sur la mémoire de son propre Pére [c]. Filippe passa ensuite à Vailladolit, où il fit pareillement bruler, en sa présence, 28. personnes des plus qualifiées du Païs, & emprisonner F. Bartelemi *Caranza* [d], de qui j'ai parlé dans la premiére tenuë du Concile, & saisir tous les revenus de l'Archevêché de Toléde, le premier de toute l'Espagne, qu'il possédoit alors. Certes, l'on ne peut pas nier, que ces exécutions, ainsi que toutes les autres qui se firent depuis, bien que moins éxemplaires, ne servissent à maintenir ce Roiaume en repos, pendant que tout étoit plein de séditions & de troubles ailleurs. Car bien que les nouvelles opinions se fussent répandües en divers lieux, particuliérément parmi la Noblesse, elles ne laissérent pas d'être comme ensevelies dans les Consciences, les Espagnols étant d'une trempe d'esprit, qui leur fait éviter les entreprises dangereuses, & prendre toutes leurs sûretés.

En France, les Réformés étoient devenus plus hardis depuis la mort de Henri, dont ils faisoient un miracle, mais à Paris ils n'osoient pas encore se déclarer ouvertement. Car le nouveau Roi, aprés s'être fait sacrer à Reims, le 20. de Septembre, commanda, que l'on continuast de travailler au procés des Conseillers prisonniers, & nomma le Président de Saint-André [e] & le Docteur de Mouchi, pour faire la recherche des Lutériens. Ces juges aiant gagné quelques gens de basse étofe [f], qui avoient été de céte Religion, aprirent d'eux les lieux secrets, où ces Religionnaires s'assembloient. Si bien que plusieurs personnes, hommes & femmes, furent emprisonnées, & les biens de ceux, qui s'étoient sauvés, confisqués, aprés trois citations publiques. L'exemple de Paris fut suivi à Poitiers, à Tolose, à Aix en Provence, par le moien de George Cardinal d'Armagnac, qui prit céte afaire si à cœur, qu'il ne se foucia point d'aler au Conclave. Mais ces Réformés étant irrités d'un traitement si rigoureux, & d'ailleurs se sentant forts par leur grand nombre, semérent par tout des libelles difamatoires contre le Roi, la Reine & les Princes de la Maison de Lorraine, tenus pour les Auteurs de céte persécution, parce qu'ils gouvernoient absolument l'esprit de ce Roi. Et ces écrits, où ils mêloient toujours des Points de religion, insinuoient peu à peu la nouvelle doctrine dans les esprits, tout le monde les lisant volontiers, comme des défenses de la liberté publique.

Enfin, aprés une longue contestation, les Conseillers prisonniers furent tous absous, excepté Anne du Bourg [g], qui fut brulé le 18. de Décembre, non pas tant du propre mouvement des Juges, que du commandement absolu de la Reine-Mére, horriblement irritée de ce que les Lutériens publioient dans leurs

[a] Ce fut le 24. de Septembre.

[b] Cacalla.

[c] Rien ne l'empécha de lui faire son procés, comme à la mémoire d'un hérétique, si non la crainte qu'il eut, que si son pére l'avoit été, la résignation, qu'il lui avoit faite de ses Etats, ne fût censée nulle à cause de l'empêchement de l'hérésie.

[d] Ce fut lui, qui administra les derniers Sacremens à Charles-quint.

[e] Le Président Minard.

[f] Que l'on apelloit *Moucharts*, par allusion au nom de Mouchi.

[g] F. Paul dans la 25. des létres, qui courent sous son nom, dit qu'il métoit dans ses Litanies, *Sancte Turca libera nos.*

Manifestes, que la blessure du Roi son Mari dans l'œil étoit une punition de Dieu, pour les menaces, qu'il avoit faites à ce Magistrat, en lui disant, qu'il le vouloit voir bruler. Mais la constance que du Bourg montra, fit naître à plusieurs la curiosité de savoir quelle étoit céte doctrine, pour laquelle il étoit mort si généreusement, & fut cause de l'augmentation de céte Secte, qui s'acroissoit encore tous les jours par d'autres moiens. De sorte que ceux, qui avoient intérêt de les perdre, soit par amour de l'ancienne Religion, soit comme Ecclésiastiques, ou comme Auteurs des persécutions passées, voiant la nécessité de les découvrir, & de les exterminer, avant que leur parti se grossist, & fût en état de pouvoir résister, firent exposer dans les ruës de Paris, ainsi que par tout ailleurs, les Images de la Vierge, & des Saints, avec des Cierges & des bougies à l'entour, faisant chanter aux Crocheteurs & à d'autres petites gens les priéres acoutumées de l'Eglise, & métant des mouchars au passage, qui quêtoient pour le luminaire, & ceux, qui ne métoient pas dans le tronc, ou qui ne s'arrêtoient pas à prier devant ces Images, étoient tenus pour suspects, & le moindre mal, qui leur en arivoit, étoit d'être bien batus par céte Canaille. Car il y en avoit beaucoup, que l'on trainoit en prison, & à qui l'on faisoit le procés. Tout cela irrita fort les *Réformés*, & fit éclorre la conjuration de la *Renaudie*, dont je parlerai ci-aprés.

Inter-Concile. Interregne. 1559.

Cependant, Jean-Ange de Médicis fut élu Pape *, aprés diverses brigues faites pour les Cardinaux de Mantoüe, de Ferrare, *Carpi* & du Pui, & prit le nom de Pie IV. Aprés avoir apaisé les tumultes de la Ville, & r'assuré les esprits par une amnistie générale, songeant à l'éxécution des deux Articles jurés dans le Conclavé, il assembla le 30. de Decembre 13. Cardinaux, à qui il proposa le point de l'exclusion de l'Ambassadeur de Ferdinand, que Paul n'avoit pas voulu reconnoître pour Empereur, & tous opinérent, qu'on lui avoit fait tort. Mais comme, aprés plusieurs expédiens proposés pour remédier à ce mal, l'on ne put trouver aucune voie d'entrer en négotiation, sans tomber en de plus grans inconvéniens, si les Electeurs venoient à se faire de la partie (ce qu'il étoit impossible d'éviter) il fut résolu unanimement, de ne s'embarquer point dans une négotiation, qui se termineroit toujours au desavantage du Pape; mais au contraire de prévenir la demande de l'Empereur. Cet avis plût au Pape, qui jugea bien, qu'il étoit de la prudence de donner ce que l'on ne pouvoit, ni vendre, ni retenir. Aiant donc envoié querir François de *la Torre*, Agent de l'Empereur à Rome, il lui déclara, qu'il aprouvoit la Succession de Ferdinand à l'Empire, & qu'il lui écriroit avec les titres ordinaires, & le chargea d'en donner, par avance, avis à son Maître.

Pie IV. 1559.

* La nuit d'aprés de Noël. Il n'étoit point de la Maison de Florence, mais d'une famille Bourgeoise de Milan, qui fut elevée par Jean-Jaques, son Frére, devenu Marquis de Marignan, qui commença de ce tems là à porter les Armes de Toscane, au lieu qu'auparavant il portoit seulement de gueules au bezant d'or. Onufre in Vita. M. de Lansac dans une letre écrite de Rome au Roi, du 4. de Mars, 1562. dit, que le Pape se vantoit d'étre de meme sang & Maison que la Reine Mére de sa Majesté. *Qui est chose*, ajoute-t-il, *qu'il n'a pas oublié de nous répéter plusieurs fois, quand nous avons parlé à S.S.* Au vrai, il n'étoit que le fils d'un fermier, & ne s'apelloit pas Medicis, mais *Medechins*. La mort de son Frére, qui avoit porté les armes contre la France, lui servit autant pour monter au Pontificat, que sa fortune lui servit à parvenir au Cardinalat. Il étoit Créature de Paul III. & avoit été fort haï de Paul IV. Onufre dit de lui, qu'il changea tout ensemble de fortune & de mœurs. *Inito Pontificatu, statim alienam personam, alienos mores induisse visus est. Nam qui hactenus humanus, patiens, beneficus, pecunia minimè cupidus, existimatus fuerat, derepente naturam mutasse apparebat.* In Vita. Mais il garda toujours la haine qu'il avoit pour la France.

Il tourna ensuite ses pensées au Concile, étant trés-assuré en lui-même que l'on ne manqueroit pas de le lui demander de divers endroits. Plusieurs dificultés lui passoient par l'esprit. Et il avoüoit franchement au Cardinal Moron, dont il connoissoit le cœur & la prudence, qu'il ne savoit, lequel valoit mieux pour le Saint-Siége, de tenir, ou de laisser le Concile. Si en cas qu'il ne fust pas bon de le célébrer, il faloit le refuser ouvertement à ceux, qui le demanderoient, ou bien faire semblant de le vouloir, & puis y métre divers empêchemens, outre ceux, qui naîtroient de la conjoncture du tems & des Afaires: & au contraire, si le Concile aiant à se tenir, il devoit en atendre, ou en prévenir

la

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

la demande. Il considéroit les causes, qui avoient porté Paul III. à le rompre, sous couleur de translation, & les dangers, que Jules III. eust courus, s'il eust eu moins de bonheur. „ Qu'il n'y avoit plus de Charles-quint, qui se „ fist craindre, mais aussi, que plus les Princes étoient foibles, plus les Evê„ ques étoient hardis & puissans, & plus il faloit veiller sur eux, qui ne pou„ voient jamais s'élever, que sur les ruines du Pontificat. Que d'ailleurs de s'o„ poser ouvertement à ceux, qui demanderoient le Concile, ce seroit faire un „ grand scandale, à cause de la justice aparente de céte demande, & de l'opi„ nion, que les hommes avoient, quoique sans fondement, qu'il en devoit „ naître un grand bien. Que ce scandale seroit d'autant plus grand, que le Mon„ de étoit prévenu, que Rome ne le refusoit, que par un motif d'intérest, „ c'est-à-dire, par la crainte de s'exposer à la Réformation. Que si une fois „ l'on acordoit par force ce que l'on auroit refusé absolument, Rome en per„ droit toute sa réputation. Outre que ce seroit un aiguillon aux Princes, pour „ travailler à l'abaissement de ceux, qui leur auroient resisté. Dans cet embaras, „ le Pape tenoit pour certain, que le Concile n'aporteroit aucun bien à l'Egli„ se, & que bien loin d'y ramener les Roiaumes séparés, il ne feroit que mé„ tre l'autorité Pontificale en danger: Mais que le Monde n'étant pas capable „ de comprendre céte vérité, il ne pouvoit pas s'oposer ouvertement à son desir. D'ailleurs, il doutoit fort, si les Rois lui demandant le Concile, la conjoncture des afaires pouroit devenir telle, que les empêchemens secrets fissent leur éfet. Mais aprés avoir tout pesé, il trouva, que quoi qu'il en dust ariver, il étoit toujours bon pour ses fins de se montrer porté au Concile, & de prévenir le desir d'autrui, afin d'avoir d'autant plus de crédit à en representer les dificultés, quand il faudroit l'empêcher, remétant tout le reste aux causes supérieures, où la prudence humaine ne sauroit pénétrer.

Quatre jours aprés son Couronnement, qui se fit le jour des Rois, il tint une Congrégation nombreuse, où il exposa fort au long l'envie qu'il avoit de réformer la Cour, & de convoquer le Concile Général, ordonnant à tous les Cardinaux présens de rechercher tous les abus qu'il faloit réformer, & de penser au lieu, au tems & à tous les autres préparatifs d'un Concile, qui fût plus utile, qu'il ne l'avoit été dans les deux tenües précédentes. Et depuis dans tous ses entretiens particuliers avec les Cardinaux, & les Ambassadeurs, il parloit à tous propos de son inclination au Concile, mais du reste il ne faisoit rien, qui la montrast plus éficacement.

Aprés que l'Empereur eut reçu la nouvelle de la résolution du Pape en sa faveur, il nomma un Ambassadeur, qui fut Scipion, Comte d'Arcos, &, sans atendre son depart, écrivit des létres de félicitation au Pape, avec des remercimens de la bonté paternelle, avec laquelle il avoit mis fin aux opositions & aux prétentions injustes de Paul IV. Le 10. de Février, le Comte ariva à Rome, où il rencontra d'abord de grandes dificultés, son Instruction portant seulement de rendre révérence au Pape, au lieu que celui-ci prétendoit, que l'autre lui rendist obéissance, montrant, que cela s'étoit toujours fait à ses Prédécesseurs, & déclarant au Comte, que sans cela il ne le recevroit point. L'Ambassadeur d'Espagne, & le Cardinal *Paceco* conseilloient au Comte de ne point contrevenir à sa Commission, mais il suivit l'avis contraire des Cardinaux Moron.

ron & Madruce, son Maître lui aiant prescrit de se gouverner par leurs conseils. Si bien que la chose se passa, dans le Consistoire, à la satisfaction du Pape. Le Comte le devant prier dans sa premiére audience secrete de convoquer le Concile, pour pacifier l'Alemagne, s'étoit préparé, pour lui en faire goûter la proposition, qui, à ce qu'il pensoit, lui devoit déplaire; mais il eut le plaisir d'être prévenu. Car le Pape lui dit, que l'on étoit convenu dans le Conclave de remétre le Concile, mais que bien qu'il eust eu grand part à céte délibération, il s'y sentoit plus porté que jamais, depuis qu'il étoit Pape; Que néanmoins, comme il ne vouloit pas marcher aveuglement, ni se précipiter dans l'embaras, comme l'on avoit fait auparavant, il desiroit, que l'on prist les mesures nécessaires, pour tirer le fruit, que l'on atendoit de la tenüe du Concile. Il en traita ensuite avec les Ambassadeurs de France & d'Espagne, & commanda à ses Nonces de representer la même choses à ces Rois, s'entretenant aussi sur ce sujet avec les Ambassadeurs de Portugal & des Princes d'Italie.

Pie. IV. 1560. Inter-Concile.

En ce tems, le Duc de Savoie lui envoia demander la permission de tenir un Coloque de Religion pour l'Instruction des peuples de ses Vallées, qui avoient tous abandonné l'Ancienne Religion. Voici le sujet de céte priére. Une partie de ces Vaudois, qui depuis environ 400. ans s'étoient séparés de l'Eglise-Romaine, &, pour se métre à couvert des persécutions s'étoient réfugiés en Pologne, en Alemagne, en Poüille, & en Provence, se retira dans les Valées de Montcenis, de Luzerne, d'Angrogne, de Pérouse & de Saint Martin. Ces gens-ci s'y étant toujours conservés depuis, sous la direction de certains Ministres, qu'ils appelloient leurs Pasteurs *, s'unirent avec les Zuingliens, quand céte Secte s'introduisit à Geneve, se trouvant conformes avec eux dans les Points principaux de leur Doctrine, & de leurs Coûtumes. Et quoique dans le tems, que les François tinrent le Piémont, le Sénat de Turin eust défendu l'éxercice de la Religion Helvétique, sous peine de la vie, elle ne laissa pas d'y devenir publique peu à peu. De sorte que quand ce Païs fut rendu au Duc de Savoie, l'éxercice en étoit presque libre. Ce Duc aiant résolu de leur faire recevoir la Religion Catolique, en fit mourir plusieurs de divers suplices, & en envoia encore un plus grand nombre aux Galéres, à la solicitation de l'Inquisiteur Tomas *Giacomello*, Jacobin. Ce qui les obligea de métre en dispute, s'ils pouvoient justement se défendre par les armes. Mais leurs Ministres ne s'acordoient pas. Quelques-uns disoient, „qu'il n'étoit pas permis de s'oposer par „la voie des Armes à son Prince, non pas même, pour défendre sa propre vie; „mais qu'ils pouvoient emporter leurs biens, & se retirer dans les Montagnes „voisines. Les autres soutenoient, que dans un si grand désespoir ils étoient „en droit d'emploier la force, d'autant plus qu'ils n'avoient pas à faire à leur „Duc, mais au Pape, qui abusoit de l'autorité du Duc. Une partie suivit le premier avis, & l'autre se mit en défense. Le Duc, qui voioit, qu'ils n'agissoient par un esprit de rebéllion, & qu'il seroit aisé de les gagner, quand on les auroit instruits, reçut le conseil, qu'on lui donna, de faire tenir une Conférence sur ce sujet. Mais d'ailleurs ne voulant pas fâcher le Pape, il lui envoia demander son consentement. Céte proposition chagrina Pie, vû que cela aloit à métre son autorité en doute en Italie, & à lui atirer des contradictions même

* L'Edition de Geneve dit, leurs *Barbes*, c'est-à-dire, leurs Péres, ou leurs Oncles, en langage Lombard.

à sa

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

à sa barbe. Il répondit donc, „ qu'il ne consentiroit jamais à céte demande, mais „ que si ces peuples avoient besoin d'être instruits, il leur enverroit un Légat, „ avec pouvoir d'absoudre ceux, qui voudroient se convertir; & des Téolo- „ giens, qui leur enseigneroient la vérité, bien, disoit-il, qu'il ne s'atendist „ guére à leur conversion, parce que tous les Hérétiques sont opiniâtres, & „ s'imaginent, que quand on les exhorte à leur devoir, c'est que l'on n'a pas „ la force de les y ranger. Qu'il n'y avoit point d'exemple, que l'on y eust ja- „ mais réüssi par la douceur; mais que l'expérience avoit bien fait voir, que le „ secret de les humilier est d'emploier promtement le reméde de la justice, ou la „ force des Armes, quand l'autre n'y sufit pas. Que si le Duc prenoit céte ré- „ solution, il lui donneroit du secours: au lieu que si céte voie ne lui sembloit „ pas bonne, il pouvoit bien atendre jusques au Concile Général, qui aloit „ être convoqué. Le Duc n'agréa pas l'expédient de la Légation, qui, à son avis, n'eust fait qu'aigrir les esprits, & le métre lui-même en nécessité d'agir selon les intérêts d'autrui, & peut-être au préjudice des siens. La voie des Armes lui sembla la meilleure, aussi-bien qu'au Pape, qui s'ofroit de le secourir. Il commença donc alors une Guerre, qui dura toute céte année-là, & une partie de la suivante, ou j'en parlerai.

Cependant, il se forma, en divers endroits de la France, une grande conjuration, où beaucoup de gens s'embarquérent, & la pluspart, à cause de la Religion, irrités de voir bruler tous les jours des misérables, dont le Zéle envers Dieu, & le desir de se sauver, faisoient tout le crime. Ceux-ci furent secondés par quelques autres, qui regardant les Guises, comme la cause de tous les désordres du Roiaume, se figuroient héroïque l'entreprise de se délivrer de l'opression, en ôtant le maniment des Afaires a ces Princes. Il y eut aussi des ambitieux, qui se firent de la partie sur l'espérance de faire leur fortune, dans un changement. Mais les uns & les autres, pour grossir leur parti, & se métre en crédit, se couvroient du manteau de la Religion, &, pour gagner les esprits, prirent par écrit les avis des principaux Jurisconsultes d'Alemagne & de France, & des plus célébres Téologiens-Protestans, qui concluoient, „ que sans blesser sa conscience, ni violer la Majesté du Roi, & la dignité du „ légitime Magistrat, l'on pouvoit prendre les Armes, pour s'oposer à la do- „ mination violente des Guises, ennemis de la vraie Religion, & infracteurs „ des Loix, lesquels tenoient le Roi comme prisonnier. Les Conjurés amassérent quantité de gens, qui devoient paroître désarmés devant le Roi, pour lui demander la liberté de conscience. Aprés quoi les Gentils-hommes devoient le suplier d'éloigner les Guises du Gouvernement. Céte conspiration fut découverte *, & la Cour se retira de Blois, (lieu ouvert, & conséquemment commode aux Conjurés) au Château d'Amboise, Place de défense. Ce qui rompit toutes leurs mesures. Et pendant qu'ils pensoient à de nouveaux moiens d'exécuter leur entreprise, il y en eut plusieurs, qui furent surpris en armes, dont les uns furent tués dans le combat, & les autres pris, puis exécutés. Mais pour éteindre ce feu, le 18. de Mars, le Roi publia une amnistie pour ceux, qui avoient trempé dans céte Afaire, ou par simplicité, ou par un faux-zéle de Religion, pourvû qu'ils missent bas les armes dans l'espace de 24. heures. Il fit encore un autre Edit, par où il pardonnoit aux *Réformés*, à condition, qu'ils

* Par la Renaudie à un Avocat nommé des Avenelles, chés qui il logeoit; par l'Avocat à l'Alemand-Vouzé, Maître des Requêtes, & par celui-ci à la Cour. Céte conspiration étoit seulement contre les Guises, mais elle ne laissa pas d'être vangée par l'exécution de prés de 1200. hommes.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

qu'ils retournassent à l'Eglise, & qu'ils ne fissent plus d'assemblées; & remétoit toutes les causes d'hérésie au jugement des Evêques. Ce qui déplaisoit fort au Chancelier[a], qui n'y consentit, que par la crainte, qu'il eut, que les Guises n'introduisissent l'Inquisition à la mode d'Espagne, suivant leur projet.

Mais ni les suplices, ni les pardons, ne purent calmer la fureur des esprits, ni faire perdre aux *Réformés* l'espérance d'obtenir la liberté de conscience. Au contraire, il s'éleva encore de plus grans tumultes en Provence, en Languedoc, & en Poitou, où il vint des Ministres de Geneve, les uns apellés, & les autres de leur propre mouvement, les prédications desquels ne manquérent pas d'atirer bien du Monde à leur parti. Ce concert si subit, & si universel, de ces Provinces fit penser à ceux, qui gouvernoient l'Etat, qu'il faloit à ce mal un remède Ecclésiastique, & qui opérast prontement. Et tout le Conseil proposoit un Concile National. Le Cardinal d'Armagnac disoit, que l'on ne devoit rien faire sans le Pape; qu'il lui en faloit écrire, & atendre sa réponse, dautant qu'il pouvoit lui seul remédier à tout. Quelques Prélats entroient dans cet avis, mais l'Evêque de Valence[b] répliquoit, „que le Pape étoit trop „éloigné, pour en atendre un pront remède, & que d'ailleurs n'étant pas in„formé des besoins du Roiaume, il ne pouvoit pas y pourvoir, ni même y „songer, pendant qu'il étoit ocupé à bâtir la fortune de ses Neveux. Que „Dieu a donné à tous les Princes les talens nécessaires, pour gouverner leurs „propres Etats; Que la France avoit ses Evêques, pour régler les diférends „de la Religion, & que ces Prélats savoient mieux, que Rome, ce qu'il fa„loit à leurs Eglises. Que ce seroit une grande sotise de voir brûler Paris, & „d'atendre l'eau du Tibre, pour éteindre l'embrasement, pendant que l'on a „celle de la Seine & de la Marne toute prête. C'est pourquoi le Conseil, voiant le besoin, que l'on avoit d'un bon & pront remède, ordonna par un Arrest du 11. d'Avril une Assemblée des Prélats du Roiaume pour le 10. de Septembre, pour trouver le moïen d'arrêter le cours de tant de maux.

Mais afin que le Pape ne pût se plaindre de céte délibération, la Cour lui depêcha un Courrier, pour lui en rendre compte, & le prier de ne s'en point ofenser, vû l'extrême besoin, que le Roiaume avoit de ce remède. D'ailleurs, „l'Ambassadeur lui representa la grandeur du mal, & l'impossibilité d'y pour„voir éficacement sans céte Assemblée, où l'on espéroit de trouver quelque „bon remède. Que comme le mal pressoit, le Roi avoit été contraint de se „servir du remède, qu'il avoit sous sa main, sans en atendre un, qui aiant à „venir de loin, ne pouvoit pas être pront, ni conséquemment venir à tems[c]. „Que néanmoins nulle résolution de son Clergé ne seroit éxécutée, ni tenüe „pour bonne, que sa Sainteté ne l'eust aprouvée. Le Pape, prenant la parole, lui fit de grandes plaintes du pardon, que le Roi avoit acordé pour toutes les fautes commises contre la Religion, & même à des gens, qui ne le demandoient pas, disant, que ce pouvoir n'apartient qu'au Souverain Pontife. „Qui „est donc vôtre Roi, s'écrioit-il, lui, qui se croit en droit de pardonner les „ofenses faites à Dieu? Ce n'est pas merveille, s'il y a tant de troubles dans son „Roiaume, où les Sacrés-Canons sont méprisés, & l'autorité du Pape usur„pée. Ne sont ce pas des marques visibles de la juste colére de Dieu? Il ajouta, „que

[a] François Olivier.

[b] Jean de Monluc, le plus grand homme d'Etat, qui fût alors en France, celebre par seize Ambassades. A raison dequoi il avoit ce vers pour devise.

Quæ Regio in terris nostri non plena Laboris?

[c] *Ex distantibus terrarum spatiis consilia post res afferuntur.* Tac. Hist. 3.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

„ que céte Assemblée, bien loin de faire aucun bon éfet, augmenteroit les divi-
„ sions; Qu'il n'y avoit qu'un reméde souverain, qui étoit le Concile Général,
„ qu'il avoit déja proposé; Que s'il se ne tenoit pas déja, c'étoit la pure faute des
„ Evêques de France, qui n'en vouloient point: mais qu'il ne laisseroit pas de
„ le tenir, bien même que personne ne le demandast. Qu'il ne consentiroit ja-
„ mais à aucune Assemblée de Prélats, ni en France, ni par tout ailleurs, le
„ Siége-Apostolique ne l'aiant jamais soufert. Que si chaque Prince se mêloit
„ de tenir des Conciles chés soi, l'Eglise seroit bientôt toute démembrée, &
„ toute en confusion. Qu'il ne pouvoit prendre la demande, que le Roi lui fai-
„ soit, aprés avoir fait de son chef une convocation de ses Prélats, que pour un
„ manque de respect envers le Chef de l'Eglise, à qui l'on doit s'adresser pour
„ toutes les Afaires Ecclésiastiques, non pas pour rendre compte de ce que l'on
„ a fait, mais pour en recevoir l'autorité de faire. Que les Edits publiés intro-
„ duisoient une Apostasie manifeste dans son Roiaume. A quoi voulant re-
„ médier, il lui feroit savoir ses volontés par un Nonce qu'il lui enverroit
„ exprés.

Il nomma pour cet éfet l'Evêque de Viterbe, qu'il chargea de remontrer à ce Roi, „ Que son Concile National seroit une espéce de schisme, donneroit mau-
„ vais éxemple aux autres Nations, enorgueilliroit les Evêques de France, &
„ les métroit en état d'acroître leur puissance aux dépens de la sienne; Que tout
„ le Monde savoit, combien ils desiroient le rétablissement de la *Pragmatique-*
„ *Sanction*, & que sans doute ils commenceroient par là. De sorte que le Roi
„ couroit risque de perdre la nomination des Evêchés, & des Abbaies, & con-
„ séquemment l'obéïssance des Prélats, qui ne tiendroient plus leur fortune de
„ sa main; & qu'avec tout cela l'on ne remédieroit point aux maux qui pres-
„ soient, dautant que les hérétiques faisoient profession de mépriser les Prélats,
„ & qu'ainsi tout ce que ceux-ci feroient, seroit toujours contredit par les Mi-
„ nistres Protestans. Que le meilleur reméde étoit d'obliger les Prélats & les
„ Curés à la résidence, pour défendre leur troupeau contre la rage des Loups;
„ de procéder contre ceux, que les inquisiteurs jugeroient hérétiques; & d'em-
„ ploier la force des armes dans les lieux, où le nombre en seroit grand, afin de
„ les ramener tous à leur devoir, avant que le mal se fût enraciné. Que si l'on s'y
„ prenoit de la sorte, il y avoit lieu d'espérer, que le Concile Général, qu'il
„ convoqueroit aussi-tôt aprés, acheveroit tout le reste. Que si le Roi vouloit
„ réduire les mutins à l'obéïssance, avant que leur nombre & leurs forces s'a-
„ crussent davantage, il s'ofroit de l'assister de tout son pouvoir, & de lui faire
„ donner de puissans secours par le Roi d'Espagne, & par les Princes d'Italie.
Et en cas que le Roi ne prist pas ce parti, le Nonce avoit ordre de lui remontrer,
„ Que toute la contagion, qui se répandoit en France, & qui infectoit tous les
„ lieux circonvoisins, venoit de Geneve, & que si l'on coupoit céte maudite ra-
„ cine, l'on ôteroit au mal sa principale nouriture. Outre qu'en faisant une
„ Guerre hors du Roiaume, l'on feroit une évacuation de toutes les humeurs
„ bilieuses, qui le tourmentoient. Enfin il devoit exhorter le Roi de concou-
rir à céte sainte entreprise avec sa Sainteté, qui prométoit d'y atirer le Roi d'Es-
pagne & le Duc de Savoie par son crédit.

Cet Evêque, en passant par Turin traita de céte afaire avec le Duc, suivant

sa commission. Et le Duc y préta volontiers l'oreille, & dit qu'il étoit tout prest de s'embarquer dans céte Guerre, pourvu qu'elle se fist par lui, & pour lui, & que les deux Rois se contentassent de lui envoier du secours, dautant que Geneve [a] lui apartenant de bon droit, il n'étoit pas juste, que ni l'un, ni l'autre, la retinst, quand on l'auroit reprise. Que si donc sa Sainteté vouloit en venir à l'éxécution, il faloit faire un traité, où cet Article fût énoncé en termes clairs & formels, afin qu'une si bonne œuvre ne pust avoir de mauvaises suites, soit qu'il arivast que ces Rois ne s'acordassent pas bien ensemble, ou qu'ils l'abandonnassent, aprés qu'il se seroit atiré sur les bras les Suisses, qui sans doute se déclareroient pour céte ville.

[a] Elle se révolta contre le Duc Charles en 1535. Et bien que ses Evêques s'en dissent les Seigneurs spirituels & temporels, ils reconnoissoient pourtant le Duc de Savoie pour leur supérieur, & lui prêtoient le serment de fidélité, ainsi qu'il se voit qu'ils ont fait jusques en 1530. par les Actes de ce Chapitre. Outre que la Monnoie, qui se batoit à Geneve étoit au Coin du Duc. Et toutes les fois, que le Duc Charles y aloit avec sa femme, on leur présentoit les Clefs de la Ville.

Le Pape en écrivit au Roi d'Espagne, & le fit prier par le Nonce, qu'il tenoit auprés de lui, de détourner son Beau-frére de la tenuë du Concile National, qui outre le dommage qu'il aporteroit à la France, seroit de mauvais éxemple à l'Espagne, & encore de pire aux Païs-bas. Quant à Geneve, Filippe considérant, que la France ne soufriroit jamais, que cete ville tombast en d'autres mains, que les siennes, & que si les François en devenoient les Maitres, ils le pouroient fort incommoder dans la Franche-Comté, qui en est voisine, répondit, que céte entreprise ne lui sembloit pas de saison. Et quant au Concile de France, il comprit trés-bien, que les conséquences en seroient dangereuses pour ses propres Etats. C'est pourquoi, il dépêcha aussi-tôt Antoine de Tolede, Prieur de Léon [b], au Roi Trés-Chrétien, pour lui representer, que la tenuë de ce Concile ne feroit que diviser son Roiaume, déja tout infecté de l'hérésie, & pour le conjurer de ne passer pas plus outre, l'assurant, qu'il n'avoit point en cela d'autre vuë, que la gloire de Dieu, & le service de sa Majesté qu'il aimoit d'une afection sincére & désintéressée. Il lui remontroit encore le pernicieux éxemple, „ que cela donneroit aux autres Provinces, & le tort que cela feroit „ au Concile Général, que le Pape vouloit convoquer, comme étant l'unique „ remède des maux de la Chretienté. Que l'on s'imagineroit dans le Monde, „ que l'Empereur & les deux Rois ne vivoient pas dans la bonne intelligence, „ qu'il faloit montrer. Ce qui enfleroit le cœur aux Protestans, au grand pré„ judice de la Cause publique. Que sa Majesté ne manquoit pas de forces, pour „ chatier l'insolence de ses sujets, & que quand elle voudroit se servir des forces „ d'Espagne, Filippe les emploieroit trés-volontiers pour elle en céte ocasion, „ & viendroient même la trouver en personne, s'il en étoit besoin, afin que ses „ sujets ne pussent pas se vanter de l'avoir fait céder honteusement. A quoi elle „ devoit bien prendre garde dans le commencement de son Régne. Dom Antoine étoit encore chargé de faire tous ses éforts, pour obtenir du moins la suspension de ce Concile, en cas que le Roi ne lui en voulût pas acorder la révocation, & de traiter, pour cet éfet, avec le Cardinal de Lorraine, qui passoit pour le principal Auteur de la convocation; lui remontrant par les mêmes raisons, que, comme Prince de l'Eglise & Ministre d'Etat en France, il devoit bien penser au dommage, que ce Concile pouroit causer au Roiaume, & à toute la Chrétienté. Outre cela, l'Ambassadeur avoit ordre de s'adresser aussi au Duc de Guise, à la Reine-Mére, au Connétable, & au Maréchal de Saint-André [c], & puis de donner avis de tout ce qu'il auroit négotié à la Duchesse de Parme, Gouvernante des Païs-bas, & à Vargas Ambassadeur à Rome. Cependant,

[b] Son Grand-Ecuier.

[c] Charles d'Albon.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

dant, Filippe informa le Pape de l'Ambassade, qu'il envoioit tout exprés en France, & du besoin, que ce Roi auroit d'être secouru; comme aussi de la nécessité, où il se trouvoit lui même, aiant perdu l'année précédente 20. galéres, & 25. Navires, avec la forteresse de Gerbes [a], prise de vive force par les Turcs: accidens, qui l'obligeoient de renforcer son Armée Navale; Et pour ce sujet, il prioit le Pape, de lui permétre de lever quelque somme considérable sur les Eglises & les Bénéfices de ses Roiaumes.

La proposition de la Guerre de Geneve ne fut pas bien reçuë en France, où l'on ne vouloit pas aigrir davantage les *Huguenots* (c'est le nom, que l'on y donnoit aux Réformés) de peur de les porter à s'unir ensemble pour leur commune défense [b]. Outre qu'il n'y auroit, que les Catoliques, qui iroient à céte Guerre, & qu'ainsi le parti contraire en deviendroit plus fort dans le Roiaume. D'ailleurs, il paroissoit dangereux de provoquer les Suisses, protecteurs de céte Ville, à cause du besoin, que la Couronne pouvoit avoir d'eux. C'est pourquoi, l'on répondit au Nonce, que pendant que la France avoit tant d'afaire au dedans, elle ne pouvoit pas s'apliquer à celles de dehors. Mais quant au Concile National, on lui dit, & à l'Ambassadeur Tolède, „ que le Roi étoit résolu „ de se conserver avec tout son Etat dans l'union Catolique; qu'il ne pensoit „ point à s'en séparer par la tenuë du Concile National, mais à ramener ses sujets „ égarés à l'Eglise. Que véritablement il eust mieux aimé un Concile Général, „ dont il y avoit plus de fruit à espérer, mais que les besoins pressans de son „ Roiaume ne lui permétoient pas d'atendre jusques à ce tems-là, qui étoit un „ terme trop long. Qu'il entendoit, que le Concile National, qu'il avoit con„ voqué, dépendist du Saint-Siége & du Pape, & cessast aussi-tôt que le Géné„ ral seroit ouvert, pour y être incorporé. Et pour confirmer ses paroles par les éfets, il pria le Pape d'envoier un Légat en France, avec pouvoir d'en assembler les Evêques, pour trouver les moiens de régler tous les diférends de la Religion.

Quand le Pape proposoit la Guerre de Geneve, ce n'étoit pas tant qu'il haïst céte Ville, comme le Séminaire, d'où les Ministres Zuingliens se répandoient en France; ni qu'il apréhendast quelque nouveauté en Italie; que pour tirer en longueur la convocation du Concile Général. Car si la Guerre se fût alumée, elle eust duré quelque année, & eust fait cesser la demande du Concile; ou du moins il eust eu le tems de prendre ses mesures. Maintenant qu'il voioit, que l'on n'avoit pas donné dans ses filets, & que les François persistoient dans la résolution de tenir leur Concile, il jugea qu'il les faloit arrêter par la convocation du lieu, & par la concession d'une partie de ce qu'ils demandoient. Il conféra de céte afaire avec les Cardinaux, ses Confidens, & particuliérement du lieu de l'assemblée: Ce Point lui paroissant de plus grande importance, que tout le reste, dautant que les Conciles prennent d'ordinaire le plis, que leur donnent ceux, qui sont les plus forts dans le lieu, où ils se tiennent. Il eust bien voulu faire accepter Bologne, ou quelque autre Ville de l'Etat Ecclésiastique, en s'ofrant d'y aler lui même. Mais il ne s'arrêta pas à céte pensée, voiant bien que le monde l'interpréteroit sinistrement. D'ailleurs, il ne vouloit aucune ville au de là les Monts, ni même en entendre parler. Le Cardinal *Paceco* lui proposa Milan, & il y consentit, pourvû qu'on lui en mist le Chateau entre les mains,

[a] Isle en Afrique, autrefois Episcopale sous l'Archevêque de Cartage.

[b] *Commune periculum concordia propulsatur.* Tac. in Agricola. *Satis validi, si simul incubuissent.* An. 4.

pour en être le Gardien durant la tenuë du Concile, qui étoit demander une condition impossible. Il songea encore à quelque Place des Vénitiens, mais ils s'excusérent sur le danger de s'atirer les Armes du Turc, dont ils avoient grand' peur alors. Tout bien pesé, il ne trouva point de lieu plus propre que Trente, atendu que le Concile y aiant eté déja deux fois, chacun en savoit le bon & le mauvais: Par où l'on s'en contenteroit plus volontiers. Il y avoit encore à cela une aparence de raison. Car le Concile, tenu sous Jules, n'étoit pas fini, mais seulement suspendu. Enfin, il tâcha d'y faire consentir la France, en y envoiant le Cardinal de Tournon, non pas en qualité de Légat, mais avec pouvoir d'y faire, en cas de besoin, une Assemblée des Evêques qu'il plairoit au Roi, & à lui, & non pas de tous, de peur que ce ne parût être une espéce de Concile: & puis de traiter avec eux, mais sans prendre aucune résolution.

Il arriva deux autres accidens considérables, qui obligérent le Pape de s'expliquer plus clairement sur le fait du Concile. L'un trés-eloigné, mais qui entrainoit la perte d'un Roiaume. L'autre, qui regardoit une seule personne, mais étoit de grande conséquence. En Ecosse, les Seigneurs, avoient fait la Guerre long-tems, pour en chasser les François, & ôter le Gouvernement à la Reine Régente[a], mais y aiant toujours trouvé de grans obstacles, à cause des puissans secours, que la Régente recevoit du Roi de France, son Gendre, qui avoit intérêt de conserver céte Couronne à sa femme: ils résolurent enfin de s'unir avec les Anglois, & de soulever le peuple contre cete Reine. Pour cet éfet, ils ouvrirent la porte à la liberté de Conscience, à quoi le peuple panchoit, & par ce moien ils réduisirent les François fort à l'étroit, & avilirent l'ancienne Religion. La faute en étoit rejetée sur le Pape, le monde se figurant, que l'ouverture du Concile eust apaisé tous les tumultes populaires. L'autre accident étoit, que depuis longtems le Roi de Bohéme entretenoit une intelligence avec les Electeurs & les autres Princes Protestans d'Alemagne. Ce qui l'avoit rendu suspect à Paul IV. qui un jour dans une audience secrete, qu'il donnoit à Martin Gusman, ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de l'Empereur étoit fauteur de l'hérésie. Le même soupçon continuant à Rome aprés la mort de Paul, le Pape fit dire à Maximilien par le Comte d'Arcos, que s'il ne persistoit dans la foi Catolique, au lieu de le confirmer Roi des Romains, il le priveroit de tous Etats. Mais depuis il ne laissa pas d'être averti que ce Prince entendoit souvent un Prédicateur, qui avoit introduit la Communion du Calice en divers lieux, non pas pourtant dans la Ville de Prague; & Maximilien même couloit quelquefois en passant, qu'il ne pouvoit pas recevoir la communion sans le Calice. Et quoiqu'il n'en fût pas venu à l'éxécution, néanmoins ces paroles donnoient bien à penser au Pape. Vû que presque par toute l'Alemagne le Calice se donnoit à ceux, qui le vouloient, sans que personne s'oposast aux Prêtres, qui l'administroient. Pour toutes ces raisons le Pape étant résolu de faire ce grand pas, apella, le 3. de Juin, les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise & de Florence, lesquels aiant comparu tous, excepté celui de Pologne, qui étoit malade, il dit premiérement, qu'il n'avoit pas apellé l'Ambassadeur de France, de peur que la querèle de la presséance ne fist tort aux afaires communes de la Chrétienté[b], pour le bien de laquelle il faloit,

[a] Sœur des Guises.

[b] Il devoit donc apeller l'Ambassadeur de France & laisser celui d'Espagne. Car c'est renverser l'ordre; que de laisser le plus grand pour le plus petit.

Pie IV. 1560. Inter- Concile.

loit, que ces deux Rois, qui étoient parens, s'acordassent ensemble, & principalement pour le repos de leurs Etats. Il dit ensuite, qu'il les avoit fait venir, pour leur parler du Concile, qu'il vouloit absolument convoquer, malgré toutes les dificultés, que les Princes y pouroient faire pour leur intérêts. Qu'il prétendoit le métre à Trente, céte ville, que l'on avoit acceptée deux fois, ne pouvant plus être refusée, d'autant plus que le Concile que Paul & Jules y avoient tenu, n'étoit pas fini, mais seulement suspendu. De sorte qu'en levant la suspension il étoit ouvert, comme auparavant. Que d'ailleurs s'y étant fait plusieurs bons Decrets, il ne seroit pas juste de les métre en dispute par l'aparence d'un nouveau Concile. Ajoutant, qu'il faloit se presser, vû que le mal empiroit tous les jours, & sur tout en France, où il se parloit d'un Concile National. Ce qu'il ne vouloit ni ne pouvoit nullement soufrir, parce que l'Alemagne & tous les autres Païs en voudroient faire de même. Qu'il ordonneroit à ses Nonces de Vienne, de France & d'Espagne d'en traiter avec ces Princes. Qu'il avoit jugé à propos de leur faire céte déclaration, afin qu'ils en avertissent prontement leurs Maîtres. Que bien qu'il pust en venir à l'éxécution sans eux, néanmoins il vouloit leur en donner part, afin qu'ils pussent lui proposer ce qu'ils croiroient être du service commun de la Chrétienté, & de la Réformation de l'Eglise, & envoier à tems leurs Ambassadeurs au Concile, comme aussi l'apuier de leurs bons ofices auprés des Protestans. Concluant, qu'il se prométoit, que plusieurs Princes d'Alemagne s'y trouveroient en personne, & sur tout le Marquis de Brandebourg.

L'Ambassadeur Vargas fit une tres-longue réponse, entrant dans le détail des choses faites dans les Conciles précédens. Il parla du lieu de Trente & de tout ce qui s'y étoit fait; montra la diférence des Conciles Généraux & des Nationaux, puis condanna fort celui, que le Roi de France avoit convoqué. L'Ambassadeur de Portugal loüa la résolution du Pape, & ofrit les services de son Maître. Le Vénitien dit, que comme par le passé l'on n'avoit point trouvé de meilleur reméde que les Conciles, il rendoit graces à Dieu d'avoir inspiré au Pape un si pieux dessein, qui tendoit à la conservation de la Foi, & à l'avantage des Princes, qui ne pouvoient pas gouverner leurs Etats en paix, parmi les changemens de Religion. Le Florentin parla de même, & ofrit toutes les forces de son Prince. Ensuite, le Pape écrivit à ses Nonces d'Alemagne, de France & d'Espagne, conformément à ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs. Mais il ne parloit jamais du Concile, sans jéter quelque semence d'herbes contraires, qui pussent, ou l'empêcher d'éclorre, ou l'étoufer dés sa naissance; étant bien assuré, de pouvoir toujours les aracher, s'il arivoit, qu'il fût de son intérêt de tenir le Concile. Il disoit séparément à ces Ambassadeurs, aux uns plus clairement, aux autres en plaisantant, que pour tenir le Concile avec succés, il faloit penser à la fin plutôt qu'au commencement, & à l'éxécution bien plus qu'à la convocation, & à la continuation. Que la convocation le regardoit lui seul; la tenüe, lui & les Prelats; l'éxécution les Princes. Qu'ainsi, avant toutes choses il étoit juste, qu'ils s'obligeassent, & que l'on fist une ligue, & un Capitaine Général, qui marchast contre les désobéissans, pour leur faire éxécuter les délibérations du Concile: sans quoi le Concile ne serviroit de rien, & même feroit tort à la réputation du Saint-Siége, & de tous les Princes,

ces, qui y auroient envoié des Ambassadeurs, & qui l'auroient apuié de leur autorité. Pie IV. 1560.

Le Pape reçut de ses Nonces des réponses toutes diférentes. Le Roi d'Espagne aprouvoit la tenüe du Concile à Trente, & prométoit d'y envoier ses Evêques, & de faire tout ce qu'il pouroit en sa faveur; disant néanmoins, qu'il ne faloit rien faire sans le consentement de l'Empereur & du Roi de France. Celui-ci agréoit la tenüe du Concile *, mais ne vouloit point du lieu de Trente, alléguant, que ses sujets n'y pouroient pas aler, & demandant Constance, Tréves, Spire, Wormes ou Haguenau, comme des Villes plus commodes. Il témoignoit encore, que l'on ne devoit point continuer ce qui s'étoit commencé à Trente, mais faire un Concile tout nouveau. Ce qui embarassoit horriblement le Pape, qui soupçonnoit que céte réponse ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais de celui des Huguenots. Inter-Concile.

L'Empereur envoia un long Mémoire, où il marquoit, qu'il ne pouvoit rien atendre des Princes d'Alemagne, qu'il ne sust auparavant leur pensée, & que pour la savoir il vouloit tenir une Diéte: mais qu'il faloit bien se garder de parler du Concile, dautant que les Princes refuseroient de se trouver à la Diéte: au lieu que si l'on prenoit un autre prétexte pour la convoquer, l'on pouroit par ocasion y parler du Concile. Ajoutant, que pour ses Païs-héréditaires il n'espéroit pas de pouvoir le leur faire accepter, à moins que l'on ne leur acordast la communion du Calice, & le mariage des Prêtres; & que l'on ne fist une bonne Réformation, sans parler davantage de continuer les choses commencées à Trente, dont le seul nom choqueroit les Lutériens: & qu'ainsi l'on pouroit choisir Constance, ou Ratisbonne. Le Pape voioit tres-bien, que la proposition de la Diéte aloit à un ou deux ans de tems, ce qui d'un côté lui donnoit du plaisir; & de l'autre, du chagrin, à cause des Afaires de France, qui pressoient. Pour montrer sa bonne volonté, il disoit à tout le Monde, „qu'il „n'afectoit aucun lieu, & qu'il prendroit volontiers Spire, Cologne, ou tou„te autre ville, que l'Empereur voudroit, pourvû que c'en fût une, où les „Evêques pussent aler, & d'où ils pussent revenir sûrement, n'étant pas juste „de procurer la sûreté de ceux, qui n'ont point de voix au Concile, aux dé„pens de ceux qui le composent. Qu'il ne lui faloit point parler de révoquer ce „qui s'étoit fait à Trente, dautant qu'il répandroit son sang pour le mainte„nir, comme étant matiére de foi. Que pour ce qui étoit seulement de consti„tution humaine, comme la Communion du Calice, & le mariage des Prê„tres, qui avoient été institués à bonne fin, & aprouvés par les Conciles, il „ne vouloit pas en décider de son Chef, bien qu'il le pust faire; mais remé„toit tout au Concile, quoiqu'il prévist bien, que quand même on leur acor„deroit tout ce qu'ils demandoient, ils ne se déferoient pas pour cela de leurs „opinions. Il se plaignoit de la foiblesse de l'Empereur, qui aprêhendoit son „fils, autant que pas-un autre, & demandoit pourtant, que l'on envoiât les „Prélats en Alemagne, où il montroit lui-même, qu'il n'avoit pas le pouvoir „d'assurer leurs personnes. Que pour lui, il iroit jusques à Constantinople, „pourvû qu'il y eust de la sûreté. A quoi l'on ne se pouvoit pas atendre de la „part de l'Empereur. Que les Alemans étoient presque tous Hérétiques, & le „Roi de Boheme plus puissant que son Pére. Qu'il ne se soucioit pas d'un lieu „plus

* Je n'ai voulu faillir de depêcher l'Abbé de Manne, pour me conjoüir avec le Pape d'une si loüable resolution, & lui faire remontrer par même moien qu'il ne faloit pas, que S. S. s'amusât à dire, qu'elle leveroit la suspension du Concile de Trente, mais qu'au contraire elle le devoit publier de nouveau en lieu beaucoup plus propre & commode que le dit Trente.... L'on m'a plusieurs fois parlé de divers lieux, & entre autres m'a-t-on nommé les Villes de Spire, de Haguenau, de Wormes, de Treves & autres lieux grandement acommodés en toute abondance de vivres. Mais que je n'avois point entendu qu'il y en eût de plus agréable à tous les Ordres de l'Empire, que la Ville de Constance &c. Let. de François II. du 24. Juin 1560. à l'Evêque de Rennes son Ambassadeur à Vienne.

Pie IV. „ plus que d'un autre, mais seulement que ce fust en Italie, sans quoi les Cato-
1560. „ liques ne pouvoient pas être en sûreté.

Inter-Concile. Il répondit néanmoins à l'Empereur, & au Roi de France, en termes généraux, qu'il se contenteroit de quelque lieu que ce fût, pourvû qu'il y eust de la sûreté, leur remontrant, combien elle avoit paru de tout tems nécessaire dans les Conciles, & qu'elle l'étoit pour lors plus que jamais. Mais il répondit au Roi d'Espagne en loüant ses bonnes intentions, & en le priant d'y persister. Et quant aux contributions, qu'il demandoit, il y forma diverses dificultés, depeur d'ofenser ce Clergé, par un retranchement de ses commodités, & d'éprouver son ressentiment, lorsque le Concile seroit sur pied.

Cependant, les Afaires des Catoliques empiroient toujours. Car celles des Huguenots s'avançoient beaucoup en France, & la liberté de conscience fut acordée par un Edit en Ecosse. Outre cela les mauvaises humeurs étoient sur le point d'éclater en Flandre, quelque soin que le Roi prist de ramener céte Province, en lui acordant tout ce qu'elle vouloit, au préjudice de son autorité & de son honneur. Car ces peuples s'étant toujours ostinés à lui refuser les Contributions, tant qu'il tiendroit de la Milice Espagnole dans leur Païs, il la rapella, & néanmoins ils ne voulurent point contribuer, mais seulement paier pour la garde de leurs Places quelque Soldatesque Flamande, indépendante des Ministres Roiaux. Filippe soufrit tout cela, étant bien certain, qu'au moindre ressentiment qu'il montreroit, ils se souléveroient, & prendroient le prétexte de la Religion. D'ailleurs, il vouloit atendre, que leur premiére chaleur fût passée, d'autant plus que l'on avoit reconnu en ce tems, que les nouvelles opinions n'étoient pas encore étoufées en Espagne, mais seulement dissimulées par la crainte du Châtiment: & qu'outre les Anciens Vaudois il se glissoit d'autres Hérétiques en Savoie.

Mais ce qui affligeoit davantage la Cour de Rome, c'est que Marc d'Altemps*, qui depuis fut Cardinal, aiant exhorté, au nom du Pape, son Oncle, le Roi de Boheme d'être bon Catolique, & lui aiant representé, qu'il auroit bien de la peine à parvenir à l'Empire, s'il faisoit autrement, ce Prince avoit répondu, qu'il remercioit le Pape de ses bons soins, mais que le salut de son ame lui étoit plus cher, que tous les biens du Monde. Ce qui fut pris à Rome pour une aliénation de l'obéissance du Saint-Siége, céte réponse, disoient-ils, sentant le Lutéranisme; D'où ils prenoient ocasion de raisonner de ce qui ariveroit aprés la mort de l'Empereur. Pendant que le Pape se rongeoit l'esprit de ces soucis, il eut avis, que les Huguenots d'Avignon s'étoient assemblés, & aiant mis en dispute, s'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape, leur Prince temporel, ils avoient conclu, qu'ils le pouvoient faire, disant qu'il n'étoit pas leur légitime Maître; tant parce que Rémond, Comte de Tolose, n'avoit pas été dépoüillé de céte Seigneürie dans les formes de Droit; qu'à cause de la défense, que Jesus-Christ a faite aux Ecclésiastiques, d'avoir aucune domination temporelle. Si bien qu'aiant pris la résolution de se révolter, par le conseil du Juris-consulte Aléxandre Guillotin, ils se mirent sous la protection de Charles de Montbrun, qui avoit pris les Armes pour la Religion, & avoit un grand parti en Daufiné. Ce Capitaine entra donc dans le Païs Venaissin avec 3000. fantassins, & s'en rendit le Maître au grand contente-

* Pour lors Evêque de *Cassano*, acompagné de *Cornelio Mussi* Evêque de Bitonte.

tentement des habitans. Jaques-Marie *Sala*, Evêque de Viviers, Vice légat d'Avignon, eut bien de la peine à conserver la Ville. Mais le Pape ne s'affligeoit pas tant de la perte de ses Terres, que de la cause de céte révolte, dont l'exemple étoit d'autant plus dangereux, que l'on foüilloit jusques à la racine du Pontificat. Pour y remédier, il vouloit, que le Cardinal Farnese alast à Avignon, pour défendre céte Ville, dont il étoit Légat, mais le Cardinal de Tournon, qui par bonheur passoit assés prés de ces quartiers, en retournant à la Cour, arrêta le cours du mal. Car il fit résoudre Mont-brun, dont la femme étoit sa Niéce, à se retirer à Geneve, en lui promètant, que s'il sortoit de France, il le feroit rentrer dans les bonnes graces du Roi, & dans tous ses biens, qui avoient été confisqués, & lui feroit obtenir la liberté de conscience. De sorte que les Terres du Pape retombérent au Saint-Siége, mais les esprits restérent toujours pleins de défiance, & prêts à faire de nouvelles entreprises.

Le nombre des Protestans croissant tous les jours davantage, &, qui pis est, les dissensions parmi les Grans, le Roi convoqua une grande Assemblée à Fontaine-bleau au 20. d'Août. Où aiant conjuré les assistans de proposer librement leurs avis, le Chancelier exposa les besoins du Roiaume, qu'il compara à un malade, dont le mal est inconnu. Et aprés qu'il eut parlé, Gaspar de Coligny s'avança, & presenta au Roi quelques Requêtes, qu'il disoit lui avoir été mises entre les mains, en Normandie, par des gens, à qui il n'avoit pas pû refuser la grace de les presenter à sa Majesté. Elles portoient, Que les fidéles Chrétiens, dispersés par tout le Roiaume, suplioient le Roi de les regarder avec des yeux de compassion; Qu'ils ne demandoient, qu'un relâchement de sa rigueur contre eux, jusques à ce qu'il eust pris connoissance de leur cause; & le libre éxercice de leur Religion, afinque leurs assemblées secrétes ne fissent plus d'ombrage.

Là-dessus, Jean de Monluc, Evêque de Valence, aiant raconté les maux de la France, & loüé les procédures faites contre les séditieux, ajouta, „que „non seulement la cause du mal restoit, mais encore que le mal empiroit, pen„dant que la Religion pouvoit servir de prétexte; que c'étoit à cela, qu'il fa„loit remédier. Que par le passé l'on s'y étoit mal pris, parce que les Papes „n'avoient eu pour objet, que d'entretenir la Guerre parmi les Princes: & que „les Princes, qui avoient cru pouvoir arrêter le mal par les suplices, s'étoient „fort trompés. Outre que ni les Magistrats, ni les Evêques * n'avoient pas „fait ce qu'ils devoient. Que le meilleur remède étoit de recourir à Dieu, d'a„peller de tous les endroits du Roiaume les plus gens de bien, pour trouver le „moien d'extirper les vices des Ecclésiastiques. Que cependant il faloit abolir „les chansons infames & lascives, & introduire en leur place les pseaumes & „les himnes sacrés en langue vulgaire, retranchant de la Version courante les „endroits, que l'on y trouveroit défectueux, ou peu fidéles. Qu'il y avoit en„core un autre remède, savoir, le Concile Général, qui de tout tems avoit „servi à terminer les diférends de la Religion. Qu'il ne comprenoit pas, com„ment la conscience du Pape pouvoit être un moment en repos, pendant qu'il „voioit tous les jours périr tant d'ames. Que s'il ne tenoit pas au plutôt le Con„cile Général, il faloit en tenir un National, à l'exemple de Charle-Magne „& de

* Il invectiva fort contre les Evêques, disant, qu'on les voioit croupir à Paris dans l'oisiveté, & dans les délices.

„ & de Loüis-le-Debonnaire. Que ceux, qui troubloient la tranquillité pu-„ blique par les armes, sous le prétexte specieux de la Religion (chose détestée „ par toute l'Antiquité) faisoient un grand mal: mais que ceux-là n'en faisoient „ pas moins, qui condannoient à mort les Réformés, seulement, pour se mé-„ tre en réputation de gens pieux, dautant que la constance, que ces personnes „ montroient dans la perte de leurs biens, & de leur vie, irritoit le peuple, & „ lui faisoit naître l'envie de savoir, quelle étoit donc céte Religion, pour la-„ quelle on vouloit bien soufrir tant de maux.

Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, parla sur le même ton, aprouvant le remède du Concile Général, mais disant, „ qu'il y avoit bien plus de „ sujet de le desirer, que de l'espérer, aprés toutes les dificultés, que Charles-„ quint y avoit rencontrées, & tous les artifices, par où les Papes l'avoient „ éludé. Que le mal de la France étoit si pressant, qu'elle n'avoit pas le tems „ d'atendre un Médecin si éloigné. Qu'il faloit donc recourir au Concile Na-„ tional, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois en France, où, depuis *Clovis* jusques „ à Charle-Magne, & même jusqu'au tems de *Charles* VII. il s'étoit toujours „ tenu des Conciles, tantôt de tout le Clergé du Roiaume, & tantôt d'une „ partie. Que puisque le mal pressoit, l'on ne devoit pas diférer ce remède, „ ni regarder aux empêchemens, que le Pape y pouroit faire. Que cependant „ il faloit envoier les Evêques à leur résidence, sans soufrir, que les Italiens, „ qui tenoient le tiers des Bénéfices, en tirassent les revenus en leur absence; „ extirper la Simonie, & tout le trafic des choses spirituelles, & défendre de „ recevoir des aumônes dans le tems de l'administration des Sacremens, con-„ formément à la détermination du Concile d'Ancire, & au conseil donné à „ Paul III. par les Cardinaux & les Prélats Réformateurs *, & aprouvé par „ Paul IV. qui néanmoins s'abandonna depuis au luxe, au faste & à la guerre. „ Que, sans cela, l'on verroit Jesus-Christ descendre du Ciel, selon la Pro-„ fétie de Saint Bernard, pour chasser les Prêtres du Temple, comme il en avoit „ chassé autrefois les Vendeurs & les Acheteurs. Il discourut encore des remèdes nécessaires aux autres maux du Roiaume.

Quand ce fut à Coligni de parler, il dit, Qu'aiant prié les Normans designer les Requêtes, dont ils le chargeoient, ils lui avoient répondu, que 50000. hommes les signeroient, quand il en seroit besoin.

François, Duc de Guise, venant à son tour, dit, Que pour le Fait de la Religion, il s'en raportoit au jugement des savans, mais que jamais aucun Concile ne seroit capable de le faire démordre d'un seul Point de l'Ancienne Religion.

Le Cardinal de Lorraine, aprés avoir parlé de diverses afaires, tombant sur les Requêtes presentées, dit, „ qu'elles étoient insolentes, & que si l'on „ acordoit le libre exercice de la Religion-Réformée, ce seroit en aprouver „ la Doctrine. Qu'il paroissoit évidemment, que la Religion servoit de pré-„ texte à la pluspart de ces gens-là; & que pour cela il étoit d'avis, que l'on „ procédast contre eux avec encore plus de rigueur; mais que l'on en relâchast „ envers ceux, qui s'assembloient sans armes, & pour la seule Cause de la Re-„ ligion, & que l'on prist soin de les instruire. Que, pour cet éfet, les Pré-„ lats alassent à leur résidence. Qu'avec ces remèdes il ne seroit point besoin „ de

* *Illud verò putamus, non licere Pontifici & Christi Vicario in usu potestatis (clavium potestatis inquimus) à Christo ei collata lucrum aliquod comparare, hoc etenim est Christi Mandatum*, Gratis accepistis, Gratis date. Et trois pages aprés. *Diximus, non licere aliquo pacto in usu clavium aliquid lucri utenti comparari. Est in hac re firmum verbum Christi.* Gratis accepistis &c. *Hoc non tantùm ad Sanctitatem tuam pertinet, sed ad omnes, qui sunt participes hujus potestatis.* Consil. Card. de emendanda Eccl. Paulo III. exhibitum An. 1538.

„ de Concile, ni Général, ni National. Comme les avis ne s'acordoient pas, Pie IV.
il se fit un Edit daté du 27. du Mois, qui convoquoit les Etats dans la Ville de 1560.
Melun *, au 10. de Décembre, & ordonnoit aux Evêques de s'assembler le 13. Inter-
de Janvier, pour aviser au tems, & au lieu, de tenir un Concile National, si Concile.
le Pape manquoit à tenir le Général, qu'il avoit tant promis. De plus, l'Edit commandoit de surseoir les poursuites pour le fait de la Religion, & de procéder seulement contre ceux, qui exciteroient du trouble par les Armes.

* F. Paul dit Meaux, mais il se trompe.

Quand le Pape eut reçu l'avis de la résolution prise dans l'assemblée de Fontainebleau, il écrivit au Cardinal de Tournon, qu'il fist tout son possible, pour empêcher l'assemblée des Evêques, & que s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il retournast à Rome.

Le 23, de Septembre, aiant apellé les Ambassadeurs, il leur exposa premiérement la nécessité qu'il y avoit de tenir promtement le Concile Universel, à cause de la résolution prise en France d'en faire un National, ne croiant pas, que Tournon pust parer ce coup. „ Que force lui étoit d'ouvrir le Concile, de peur „ que l'on ne dist, que l'on en tenoit de Nationaux, parce qu'il ne vouloit pas „ en tenir un Général. Qu'il vouloit donc lever la suspension de celui de Tren- „ te, lieu, qu'il trouvoit trés-commode, comme étant entre l'Alemagne & „ l'Italie. Qu'il accepteroit volontiers Spire, Tréves, & les autres lieux pro- „ posés, s'il y avoit de la sûreté; qu'il iroit même en personne à Constantino- „ ple, s'il le pouvoit faire en asseurance. Mais quelle confiance, disoit-il, peut- „ on prendre en des gens, qui n'ont point de foi, & parmi lesquels l'Empereur „ même ne seroit pas en sûreté? S'ils ne veulent point de Trente, l'on peut bien „ choisir une ville dans le Duché de Milan, dans le Roiaume de Naples, dans „ l'Etat de Venise, en Savoie, ou en Toscane. Quant à la révocation des De- „ crets faits à Trente, il déclara, qu'il n'en vouloit point entendre parler, „ mais que sans les révoquer, ni les confirmer, il s'en raporteroit au Concile, „ qui avec l'assistence du Saint-Esprit en ordonneroit ce qui plairoit à Dieu. „ Pour le Concile National de France, il dit, que ce seroit un mauvais exem- „ ple, que l'Alemagne voudroit suivre. D'où il ariveroit quelque trouble en „ Italie, si l'on n'y prenoit bien garde. Qu'il se doutoit bien, que l'on tâche- „ roit de soumétre le Pontificat, & tout ce qui en dépend, au Concile, mais „ que pour lui il diroit toujours, *Pro fide & Religione volumus mori.* Enfin, „ il pria les Ambassadeurs de lui en dire leur sentiment. Le Comte d'Arcos dit, qu'il valoit mieux atendre, l'état présent des afaires de l'Alemagne ne permétant pas à l'Empereur son Maître d'y consentir. Sur quoi le Pape se montrant émû, ce Ministre ajouta, qu'il faloit auparavant gagner les Princes d'Alemagne. Le Pape répondit aigrement, que l'on n'avoit pas le tems d'atendre, & l'autre répliquant, qu'il étoit à craindre que céte résolution ne provoquast les hérétiques contre l'Italie, il dit d'un ton de voix plus haut, que Dieu n'abandonneroit pas sa propre Cause, & que pour lui, il trouveroit du monde & de l'argent pour se défendre, & seroit assisté par les Princes Catoliques. L'Ambassadeur d'Espagne loüa les bonnes intentions de sa Sainteté, & dit, que son Roi ne manqueroit pas de les seconder, aiant déja envoié pour ce sujet Antoine de Tolède en France. Les Ambassadeurs de Portugal, de Venise & des autres Princes lui en promirent aussi l'assistence. Aprés quoi, le Pape leur com-

manda

Pie IV. manda de faire savoir ses intentions à leurs Maîtres, & les congédia.

1560.

Inter-Concile. Quelques jours aprés il reçut la réponse du Cardinal de Tournon, qui lui mandoit, qu'avec tous ses éforts il n'avoit pu rien gagner sur l'esprit du Roi, ni sur celui d'aucun de ses Ministres; qu'il n'espéroit pas même, que le tems amenast une conjoncture plus favorable, voiant que les afaires empiroient tous les jours. Il reçut encore d'Espagne une copie de la réponse faite au Prieur Tolède, avec une létre de ce Roi, qui portoit, que le Roi Trés-Chrétien excusoit la convocation du Concile National sur les besoins pressans de son Roiaume, ausquels il étoit obligé de pourvoir. Que sa Sainteté ne devoit point s'étonner, si les Rois, pour prévenir de grans maux, font quelquefois tous seuls ce qu'ils devroient faire de concert avec le Pape. Paroles, qui lui donnoient à penser, que ce Prince en vouloit faire de même dans la Flandre. L'on découvrit depuis, que le Pape songeoit à diférer le Concile, jusques à ce qu'il eût établi sa famille, en cas qu'il ne le pust pas éviter tout-à-fait. Car, en le tenant, il faloit donner un bon éxemple, & d'ailleurs faire une excessive dépénse, pour la subsistence des Prélats & des Oficiers, & pour toutes les autres nécessités du Concile. Ce qu'il voioit, qui absorberoit tout l'argent de son Epargne. Il considéroit encore, que céte seule afaire l'ocuperoit tout entier, & conséquemment l'empêcheroit de travailler à l'agrandissement de ses parens. Mais enfin il prit malgré-lui la résolution de ne diférer pas davantage la convocation du Concile. Le 20. d'Octobre, il tint donc une Congrégation, où il communiqua aux Cardinaux la réponse faite par le Roi de France au Prieur Tolède, la létre du Roi d'Espagne, & celle du Cardinal de Tournon. Ajoutant encore un avis tout nouveau, qui lui venoit de France, que les François ne vouloient pas aler au Concile, à moins que les Protestans ne promissent de le recevoir. Tout cela jeta les Cardinaux dans un grand embaras. Car ils craignoient, que nonobstant l'ouverture du Concile Général, la France ne laissast pas de tenir le sien; & puis ne se tirast de l'obéissance du Saint-Siége. Qui seroit un éxemple aux autres Nations Chrétiennes, pour s'en séparer aussi, soit du consentement de leurs Princes, ou bien sans leur aveu.

Quelques-uns faisoient réflexion sur l'avis donné au Cardinal de Trente de prendre bien garde à ne s'engager pas trop pour sa ville, dont il ne pouvoit, ni ne devoit disposer en céte rencontre, sans l'agrément de l'Empereur, qui en étoit le Seigneur direct, d'autant plus que ce Prince s'étoit expliqué, qu'il vouloit absolument tenir la Diéte, avant que de penser au Concile. Ce que Tolède mandoit, que tous les Grans de France, & les Evêques même, fomentoient les opinions nouvelles, pour en faire mieux leurs afaires, les tenoit encore en souci. Néanmoins, ils furent tous d'avis, excepté le Cardinal de Ferrare, de lever la suspension du Concile, & d'en faire l'ouverture. Le Pape dit qu'il vouloit l'ouvrir le jour de Saint-Martin, & consola les Cardinaux & ses amis, leur disant, „qu'aprés avoir bien éxaminé toutes choses, il trouvoit que le Concile „feroit beaucoup de mal à la France, & tres-peu au Saint-Siége, qui ne perdroit pas grand' chose, les expéditions de ce Roiaume ne lui raportant pas plus „de 250000. écus par an; au lieu que ce Roi perdroit la nomination des Bénéfices, laquelle il tenoit de la main des Papes, d'autant que l'autorité Papale cessant,

„ sant, la Pragmatique retourneroit en usage, & conséquemment l'élection des „ Evêques aux Chapitres, & celle des Abbés aux Moines. Par où le Roi seroit „ dépoüillé d'un grand pouvoir. Que pour lui il ne regretoit là dedans, que la „ perte des ames, à quoi il ne pouvoit pas remédier, si Dieu vouloit châtier les „ péchés & l'infidélité de ces peuples.

Au commencement de Novembre, le Pape reçut d'autres lêtres de l'Empereur, qui disoit, quoiqu'en termes généraux, que, quant au Concile, il feroit volontiers ce que sa Sainteté desiroit, mais que si elle prétendoit le tenir hors d'Alemagne, ou le continuer à Trente, non seulement il ne produiroit aucun fruit, mais aigriroit encore davantage les Protestans, & peut-être leur feroit prendre les armes pour s'y oposer, ainsi qu'il lui en étoit venu déja plusieurs avis: au lieu que si l'on faisoit un nouveau Concile, il y avoit sujet d'espérer d'y en faire aler un bon nombre. Sur quoi les avis des Cardinaux étoient partagés, quoiqu'il fût manifeste, que si le Concile de Trente ne se continuoit pas, toutes les déterminations précédentes s'en pouroient dire nulles, faute d'avoir été aprouvées par aucun Pape. Il se tint une Congrégation, où l'on parla trés-amplement sur céte matiére, & puis une autre, où l'on opina. Le Cardinal *Carpi* montra par un long discours, qu'il faloit absolument continuer le Concile, en levant seulement la suspension. *Césis* & *Pisani* [a] confirmérent cet avis, mais le Cardinal de Trente, qui suivoit, dit que dans une matiére, où il s'agissoit *de summa rerum*, il y faloit bien penser, & tous les autres Cardinaux furent de son sentiment.

Le soir du lendemain, il ariva à point nommé un Courier de France, chargé d'une Protestation, qui portoit, que si le Pape n'ouvroit le Concile au plutôt, le Roi ne pouvoit plus empêcher, que l'on n'en tinst un National; Qu'au reste il ne faloit plus penser à Trente, ni à aucun autre lieu d'Italie, d'autant que le Concile aiant été demandé si long-tems pour la guérison des maux de l'Alemagne, & d'ailleurs y aiant fort à craindre du côté de la France, il étoit de nécessité de le tenir dans un lieu commode aux deux Nations, qui sans cela n'y envervoient pas leurs Evêques. L'on proposa Constance ou Besançon, & le Roi Trés-Chrétien promit, que si l'on prenoit quelque ville de France, le Concile y seroit en toute sûreté. Enfin, le Pape détermina de ne pas diférer davantage, & dans un Consistoire du 15. de Novembre il délibéra de faire une procession *in Cinere & Cilicio* le Dimanche suivant, donnant un Jubilé & chantant une Messe du Saint-Esprit en Action de graces de la résolution prise de célébrer le Concile à Trente, disant, que, si aprés qu'il seroit assemblé, l'on trouvoit un autre lieu plus commode, il l'y transféréroit, & s'y rendroit en personne, pourvû que ce fût un lieu seur. Il ajoutoit, qu'il sauroit bien aussi trouver des Armes, pour réprimer ceux, qui voudroient enfraindre les déterminations du Concile. Pour en former la Bulle, il se tenoit tous les jours Congrégation pour décider, s'il faloit déclarer ouvertément, que ce fût une continuation du Concile suspendu, ainsi que le Pape le desiroit, afin que les Decrets déja faits ne se missent point en dispute, ni à l'éxamen. Les Impériaux & les François faisoient tous leurs éforts auprés du Pape & des Commissaires [b], pour obtenir la convocation d'un nouveau Concile, disant, qu'aprés cela les Alemans & les François ne manqueroient pas d'y aler, & qu'ils pouroient même consentir, que les détermi-

[a] François *Pisani* Evêque de Padoüe. Noble-Venetien.

[b] Les Cardinaux Jean Michiel Sarasin, Jean Batiste *Cicala*, & Jaques du Puy.

terminations précédentes ne fussent point rétractées. Que si l'on faisoit autrement, c'étoit folie que de parler du Concile, pour ramener les Protestans, à qui l'on donneroit lieu de dire, qu'ils ne pouvoient pas se soumétre à un Concile, qui les auroit condannés sans les entendre. Au contraire, les Espagnols, & de concert avec eux le Duc de Florence, qui étoit alors à Rome, demandoient, que la suspension du Concile fût levée, & qu'il fût dit dans la Bulle, que c'étoit une continuation de celui que Paul III. avoit commencé. Le Pape & les Commissaires prirent un milieu[a], par où ils espéroient de pouvoir contenter les deux Parties. On publia un Jubilé Universel, & le 24. du même mois, le Pape ala en procession à pied, depuis l'Eglise de Saint Pierre, jusques à la Minerve, avec le Sacré-Colége & toute sa Cour. Mais céte Cérémonie ne se passa pas sans bruit. Car les Ambassadeurs, qui avoient coûtume de marcher devant la Croix, voiant que les Evêques la suivoient immédiatement, & que le Duc de Florence marchoit aprés eux entre les deux derniers Cardinaux Diacres, voulurent avoir céte place[b]. Ce qui fit du désordre. Si bien que le Pape, pour y remédier, leur donna place entre lui & les Cardinaux, qui le précédoient.

Le 29. la Bulle de convocation fut publiée dans le Consistoire avec le titre de, *Bulla indictionis*, sous lequel elle parut imprimée en divers lieux, au lieu que dans l'impression, qui se fit depuis de tous les Decrets du Concile, le mot, *indictionis*[c], fut changé en celui de, *celebrationis*[d]. La bulle portoit, „ Que le „ Pape, dés l'heure de son éxaltation, avoit tourné ses pensées à l'extirpation „ des hérésies, à l'extinction d'un schisme pernicieux, & à la correction de la „ dépravation des mœurs. Que le Concile Général lui aiant paru un reméde „ propre pour guérir tous ces maux, il avoit pris la résolution de le célébrer. „ Que Paul III. & Jules III. l'avoient déja tenu, mais sans le pouvoir finir, „ à cause de plusieurs empêchemens suscités par l'ennemi du Genre humain „ afin qu'un si grand bien, qu'il ne pouvoit pas empêcher tout-à-fait, fût au „ moins retardé long-tems. Que cependant les hérésies & les divisions s'é- „ toient multipliées & répandües. Mais que puisqu'il avoit plû à Dieu de re- „ donner la paix aux Rois, & aux Princes Chrétiens, il esperoit sur sa misé- „ ricorde de voir finir les maux de l'Eglise par la même voie du Concile. Qu'ainsi „ il ne vouloit pas en diférer plus long-tems la célébration, tant pour éteindre „ le schisme & les hérésies, & pour réformer les mœurs, que pour afermir la „ paix entre les Princes Chrétiens. Qu'en aiant délibéré meurement avec les „ Cardinaux, & en aiant avisé Ferdinand, Empereur élu des Romains, com- „ me aussi les autres Rois & Princes, (lesquels il avoit trouvés disposés à aider „ la célébration du Concile) fondé sur l'autorité de Dieu même & des Apôtres „ Saint Pierre & Saint Paul, il assignoit le Concile Général à Trente, au jour „ de Paques prochain, toute suspension levée. Ordonnant sous les peines por- „ tées par les Saints Canons, à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, „ Abbés, & autres, qui avoient voix delibérative, de droit commun, par „ privilége, ou de coûtume ancienne, de se rendre à Trente dans le jour nom- „ mé, à moins qu'ils n'eussent quelque empêchement légitime. Conviant „ pareillement au Concile tous ceux qui y avoient, ou pouvoient avoir intérêt. „ Enfin, l'Empereur, les Rois & les autres Princes étoient priés d'y envoier

„ leurs

[a] *Orta controversia*, dit Onufre dans sa Vie, *continuatione foret Concilii Tridentini, an nova indictio, Pontifex salubre temperamentum, quo animos omnium componeret, invenit, dum in promulgationis diplomate ea verborum formula usus est, qua & utrique parti fieret satis, & Tridentino Concilio sua salva maneret auctoritas.*

[b] Ils avoient bien raison, car Cosme ne pouvoit marcher qu'en rang de Duc.

[c] Car ce mot sembloit dire la convocation d'un nouveau Concile.

[d] Ils se sont acordés d'une inscription, & intitule de paroles ambigües & équivoques qui semblent sufire pour la présente concorde en ces termes: *Celebratio Concilii sublata quacumque suspensione.* Let. de M. de Lisle Ambassadeur de France à Rome au Roi du 25. de Janvier 1562.

„ leurs Procureurs, en cas qu'ils n'y pussent pas assister en personne; & de faire en sorte, que leurs Prélats se missent en devoir, sans chicaner, de rendre leurs services à Dieu & à l'Eglise: comme aussi de donner les ordres nécessaires pour la liberté du passage & la sûreté des chemins, en faveur des Prélats & de leur suite, ainsi qu'il feroit réciproquement de son côté, n'aiant point d'autre objet dans la tenüe de ce Concile, que l'honneur de Dieu, le recouvrement des brebis égarées, & la tranquillité perpétuelle de la Chrétienté. Voulant que céte Bulle fût publiée & afichée dans Rome, & que céte publication obligeast au bout de deux mois tous ceux, qui y étoient compris, tout autant que si la bulle leur étoit lüe & signifiée à chacun en particulier.

Cependant, le Pape, qui croioit avoir satisfait à soi-même, à ceux, qui demandoient la convocation d'un nouveau Concile, & encore à ceux, qui desiroient la continuation de l'Ancien, ne contenta personne, comme je dirai ci-aprés, étant l'ordinaire des conseils mitoiens de déplaire aux deux parties. Aussi-tôt aprés la publication de la Bulle, le Pape dépêcha l'Abbé Niquet[a], pour la porter en France, avec ordre de dire, si la forme n'en plaisoit pas, qu'il ne faloit pas regarder au mot, *continüare*, qui n'empêcheroit pas, que l'on ne pust parler de nouveau des Points déja proposés. Il envoia pareillement céte Bulle à l'Empereur, & au Roi d'Espagne. Outre cela, il destina Zacarie Delfin, Evêque de *Lesina*[b] pour son Nonce aux Princes de la Haute Alemagne & Jean François Commendon, Evêque de Zante à ceux de la Basse[c], leur ordonnant d'atendre les Instructions de l'Empereur, avant que de traiter avec eux. Il envoia aussi l'Abbé Jérôme Martinengue en Angleterre, pour inviter la Reine & les Evêques du Roiaume au Concile, faisant céte démarche à la persuasion d'Edoüard Cerne, qui l'avoit assuré, que son Nonce seroit reçu par la moitié du Roiaume, du consentement même de la Reine. Et sur ce que l'on representoit à Pie, que c'étoit commétre sa dignité, que d'envoier des Nonces en Angleterre & à des Princes, qui faisoient profession ouverte d'être séparés du Saint Siége, il répondoit, qu'il vouloit bien s'humilier jusque devant les Hérétiques, tout ce qui se faisoit pour gagner des ames à Jesus-Christ, étant bien-seant au Siége-Apostolique. Et pour céte raison il envoia encore Jean *Canobio* en Pologne, à dessein de le faire passer de-là en Moscovie, pour en inviter le Grand-Duc & ses sujets au Concile, bien qu'ils n'eussent jamais reconnu le Pontife Romain. Ensuite, tenant Consistoire, il pria qu'on l'informast des gens, qui étoient en réputation de savoir & de vertu, & propres à persuader la vérité dans la dispute, disant, qu'il vouloit en faire venir plusieurs de tous les endroits, & protestant, qu'aprés qu'il auroit fait tout son possible, pour atirer tous les Chrétiens au Concile, & les réünir tous ensemble, il ne laisseroit pas de le tenir, quand même il y auroit des gens, qui n'y voudroient pas venir. Mais ce qui l'inquiétoit horriblement, c'est qu'il prévoioit, que les Protestans d'Alemagne, avec qui une bonne partie de la France étoit liée d'intérêt, refuseroient d'y venir, ou bien lui feroient des demandes si excessives, qu'il ne pouroit jamais les contenter. Et d'ailleurs, il aprehendoit, qu'ils ne troublassent le Concile par les Armes, d'autant plus, qu'il ne faisoit pas grand fond sur le secours de l'Empereur, qui avoit peu de forces. Il avoüoit, que les maux étoient grans, & les remédes impuissans, & il s'en rongeoit l'esprit de

a Sécrétaire du Cardinal de Ferrare.

b En Esclavonie sous l'Archevêque de Spalatre.

c Ces Nonces portoient des letres du Pape adressées à chaque Prince, avec cete suscription, *Dilecto Filio, Nobili Viro, Duci, ou, Comiti,* &c. De Thou Hist. liv. 28.

Pie IV. 1560. Inter-Concile. de souci. Sa Bulle étant tombée entre les mains des Princes Protestans d'Alemagne assemblés aux Nôces du Duc de Lawembourg, ils convoquérent une Diéte à Naumbourg[a] pour le 20. de Janvier.

[a] En Misnie.

Verger écrivit contre céte Bulle un petit Livre, où aprés avoir invectivé contre les pompes, le luxe & l'ambition de la Cour Romaine, il ajoutoit, que le Concile étoit convoqué, non pas pour établir la Doctrine de Jesus-Christ, mais pour métre les ames en servitude. Que le Pape n'y apelloit que ceux, qui lui étoient obligés par serment, & par là excluoit, non seulement ceux, qui étoient séparés de l'Eglise-Romaine, mais encore les personnes les plus intelligentes, qui y fussent, & ôtoit toute la liberté, qui seule pouvoit faire espérer le rétablissement de la concorde.

En ce tems, l'on aprit à Rome, que le Roi de France avoit fait emprisonner le Prince de Condé[b], & avoit donné des gardes au Roi de Navarre, & le Pape en eut de la joie, comme d'une chose, qu'il croioit capable de détourner entiérement le Concile National, qu'il apréhendoit tant. Quelques jours aprés, son espérance fut confirmée par la nouvelle, qui lui vint de la maladie mortelle du Roi. Et tout cela fut cause, que l'on ne tint point les Etats à Melun, & que les afaires se portérent à de grandes extrémitez. Car *François* II. étant mort le 5. de Decembre, & aiant, pour Successeur, *Charles* IX. son Frére, âgé seulement de dix ans, la Régence, selon la coûtume, échut principalement au Roi de Navarre, comme premier Prince du sang, lequel, pour s'y maintenir, se contenta d'en partager l'autorité avec la Reine-Mére, qui avoit embrassé son parti en céte vûe. Ce Prince favorisoit presque ouvertement la nouvelle Religion, se laissant gouverner entiérement par l'Amiral de Coligni, qui en faisoit profession ouverte. Si bien que les Protestans se flatant de pouvoir obtenir la liberté de Religion, qu'ils demandoient, commencérent à s'assembler presque publiquement, & sans aucune crainte, dont le peuple murmura horriblement. C'est pourquoi, la Reine-Mére, & les principaux de son Conseil, qui en apréhendoient quelque sédition, résolurent de tenir les Etats à Orleans, & en firent l'ouverture dés le 13. du même mois.

[b] Loüis de Bourbon. Frére d'Antoine Roi de Navarre.

Entre les diverses propositions, qui s'y firent pour le bien du Roiaume, le Chancelier remontra, „Que la Religion a plus de force sur l'esprit des hommes, que toutes leurs passions & leurs afections, & que le nœud, dont elle „les serre est bien plus fort que tous les autres liens de la Société Civile. Que „les Roiaumes se maintiennent mieux par la Religion, que par leurs frontiéres, „& se divisent plus par la diversité de la Créance, que par leurs propres confins. „Que la Religion fait mépriser aux hommes leurs femmes, leurs enfans, & „tous leurs proches. Que le Pére ne sauroit s'acorder avec ses enfans, le mari „avec sa femme, ni les fréres vivre ensemble, quand une fois il se glisse parmi „eux quelque contrarieté de Religion. Que pour remédier à ces desordres, „l'on avoit bon besoin du Concile, que le Pape faisoit espérer, mais que pour „cela il ne faloit pas soufrir, que chacun en atendant prist une Religion à sa „mode, ni que personne se mêlast d'introduire de nouvelles coûtumes aux dé„pens du repos public. Que si le Concile venoit à manquer du côté du Pape, „le Roi y pourverroit par une autre voie; mais qu'il faloit auparavant se guérir „soi-même, la bonne vie étant une persuasion tres-éficace. Que l'on devoit

„ bannir les noms injurieux de *Lutériens*, de *Huguenots*, & de *Papistes*, qui ne „ sentoient pas moins la faction & l'animosité, que ceux de Guelfes & de Gi- „ belins; & tourner les armes contre ceux, qui couvroient leur avarice, leur „ ambition & leur humeur inquiéte du spécieux nom de la Religion. Jean de Lange, Avocat au Parlement de Bordeaux parla pour le tiers Etat, & dit beaucoup de choses contre les mœurs corrompües des Ecclésiastiques, les taxant d'être la cause de tous les maux par leur ignorance, leur avarice & leur luxe, & concluant qu'il y faloit remédier par une pronte célébration du Concile. Jaques de Silly, Comte de Rochefort, Député de la Noblesse, dit entre plusieurs autres choses, „ que tout le mal venoit des dons immenses, que les „ Rois & les Grans avoient faits aux Eglises, mais particuliérement d'avoir „ atribué à des gens, qui ne doivent vaquer qu'à la priére & à la prédication, „ l'autorité de procéder contre la vie & les Biens des sujets du Roi. A quoi il étoit nécessaire de remédier. Enfin, il presenta une Requête de la Noblesse, qui demandoit la permission d'avoir des Eglises publiques pour l'éxercice de la Religion. Jean Quintin[a], Bourguignon, Député du Clergé, dit, „ Que les „ Etats s'assemblent, pour pourvoir aux besoins de l'Etat, & non pas pour „ réformer l'Eglise, qui ne sauroit manquer, qui est sans tâche, & sans ride, „ & qui ne se corrompra jamais, bien que sa Discipline ait besoin d'être réfor- „ mée en quelque petite chose. Qu'ainsi, l'on ne devoit point écouter ceux, „ qui, résuscitant des Sectes ensevelies, demandoient des Eglises séparées, mais „ les punir comme des Hérétiques; & qu'il étoit de la justice du Roi, de con- „ traindre tous ses sujets de croire & de vivre selon la forme prescrite par l'E- „ glise; de ne point soufrir le retour de ceux, qui étoient sortis de France au „ sujet de la Religion; & de punir de mort ceux, qui se trouveroient infectés „ d'hérésie. Que la Discipline Ecclésiastique seroit aisément réformée, si l'on „ déchargeoit le Clergé des décimes qu'il paioit, & si le droit d'élire se rendoit „ aux Chapitres, aiant été remarqué que dans l'année même[b], que la nomina- „ tion des Evêchez fut donnée à François I. par le Concordat, l'hérésie de Lu- „ ter prit naissance, & fit éclorre celle de Zuingle & quelques autres[c]. Enfin, il „ demanda la confirmation de tous les Priviléges & Immunités du Clergé, & la „ décharge de toutes les contributions qu'il paioit.

[a] Chanoine d'Autun & Docteur en Decret.

[b] 1517.

[c] Cela fut encore représenté par le Clergé à Henri III. en 1579. *Non possumus delinquere, Rex, cùm dicemus utilius fuisse tum Papis ipsis, tum Regibus Franciæ hæc Concordata nunquam habita fuisse, nam ab eo tempore Ecclesia Gallicana declinavit, hæreses statim enatæ sunt.* Hist. Pragmat. & Concordat.

Le Roi ordonna à tous les Prélats de se préparer, pour aler au Concile, & commanda, que tous les prisonniers détenus pour cause de Religion fussent élargis, & les procédures faites contre eux cassées & annullées, leur acordant une Amnistie de tout le passé, & les rétablissant dans tous leurs Biens. Avec défenses, sous peine de la vie, de les ofenser par voie de fait, ou de paroles, au sujet de la Religion. Il exhorta tous ses sujets de suivre l'ancien usage de l'Eglise, sans y introduire aucune nouveauté. Les autres afaires furent remises au mois de Mai suivant, ainsi que la réponse à faire à la Requête présentée par le Comte de Rochefort.

Mais le Pape aiant apris la mort du Roi de France, & reçu l'avis que le Cardinal de Tournon lui donnoit de l'union de la Reine avec le Roi de Navarre, se trouva fort embarassé, craignant que l'on ne lâchast encore plus la bride aux Protestans. C'est pourquoi il envoia Laurent *Lencio*, Evêque de *Fermo* en France, & persuada au Roi Catolique d'y envoier Jean Manriquez, pour faire ses

Pie IV. 1561. Inter-Concile. ses condoléances à la Reine sur la mort de son fils, & la prier de prendre le soin d'une Religion, où elle étoit née, & avoit été nourrie, la faissant ressouvenir des faveurs immenses qu'elle avoit reçuës du Siége-Apostolique, par le Pape Clément VII. & la conjurant de ne rien permétre à ses sujets, d'où il pust naître un schisme, & de ne point chercher les remédes nécessaires aux maux présens & à venir hors de l'Eglise Romaine, puis que le Concile étoit convoqué pour cela. Qu'elle fist donc en sorte que ses sujets ne s'écartassent point de leur devoir, & qu'il ne fust fait aucun préjudice au Concile, qui s'aloit tenir. Ainsi finit l'année 1560. les afaires étant dans une situation, qui prométoit de bien plus grans événemens.

Manriquez, aiant exposé sa commission, la Reine lui fit, une pieuse & favorable réponse, sur ce qui concernoit la Religion & le Concile. Mais comme dans toutes les ocasions il l'exhortoit d'emploier le fer & le feu contre les Huguenots, jusques à mêler les menaces aux exhortations, le Roi de Navarre prenoit le contrepied en haine des Espagnols, qui lui retenoient une partie de son Roiaume. De sorte que Manriquez s'avisa avec la Maison de Guise, & les autres Seigneurs, qui desiroient, que le Navarrois fût favorable aux Catoliques, au Pape, & au Concile, de lui proposer de prendre la protection de la Religion Catolique en France, & de repudier Jeanne d'Albret sa femme, comme étant hérétique, pour épouser la Reine d'Ecosse, qui lui aporteroit encore le Roiaume d'Angleterre, dont Elizabet seroit dépoüillée par le Pape, sans que pour cela il perdist la Navarre, dont le Pape déclareroit, que Jeanne étoit déchûë, pour cause d'hérésie. Les Guises lui prométoient encore le secours du Roi d'Espagne, & le Roiaume de Sardaigne en recompense de la Navarre. Et tout cela lui étoit proposé d'une maniére si fine, qu'il se reput jusques à la mort de céte vaine espérance.

En Alemagne, les *Confessionistes*, assemblés à Naumbourg, principalement pour le fait du Concile, aiant honte de voir que l'on tinst leur Religion pour une confusion de sentimens, à cause de la diversité de leur doctrine, proposérent avant toutes choses, de convenir entre eux d'une même Croiance, & de délibérer s'ils devoient refuser, ou accepter le Concile. Sur le premier Point, plusieurs disoient, qu'il n'y avoit point de diférence essentielle, & que les opinions entre les *Papistes* étoient bien plus diférentes, jusque dans les Points fondamentaux de leur Religion. Qu'il faloit retenir la *Confession d'Augsbourg* pour fondement de la doctrine commune, & que du reste il importoit peu, quand il y auroit quelque controverse. Mais comme il y avoit plusieurs sortes d'exemplaires de céte Confession, & que ceux de la derniére Edition étoient plus amples (ce qui faisoit, que les uns aprouvoient les premiers, & les autres les derniers) quelques-uns furent d'avis, que l'on s'en tinst à la copie, qui avoit été presentée à Charles-quint en l'an 1530. A quoi les Palatins ne vouloient point consentir, à moins que l'on ne fist une Préface, où il fût dit, que l'autre Edition étoit conforme à celle-là. Mais le Duc de Saxe disoit, que l'on ne pouvoit pas fermer les yeux, ni boucher les oreilles à tout le monde, pour empêcher, que l'on ne vist & n'entendist leurs diférends; & que de vouloir montrer de l'union, où il n'y avoit que de la discorde, ce seroit se convaincre soi-même de vanité & de mensonge. Et aprés plusieurs contestations l'on fut obligé de laisser

ce Point indécis. Quant au Concile, les uns vouloient, qu'on le refusast absolument; les autres, que l'on envoiast des Ambassadeurs à l'Empereur, pour déclarer, qu'ils iroient volontiers à un Concile libre & Chrétien, qui se tinst dans un lieu commode, & dont les juges ne fussent point suspects, afin de montrer par là, qu'ils ne prétendoient point se soustraire à l'autorité d'un Concile légitime, & qu'il ne tenoit pas à eux, que l'Eglise ne fust unie, mais à la Cour de Rome, qui gâtoit tout par son ambition. Outre que cela leur concilieroit l'afection des Catoliques d'Alemagne. Et cet avis fut suivi.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Les deux Nonces, étant arivés ensemble à Vienne [a], y trouvérent l'Empereur, qui leur conseilla d'aler tous deux immédiatement à Naumbourg, où les Protestans étoient assemblés, & de traiter avec eux le plus honnêtement qu'il leur seroit possible, se gardant bien de les aigrir, ni de les ofenser. Car il prévoioit, que s'ils aloient trouver chaque Prince chés lui, ils seroient renvoiés de l'un à l'autre, sans en tirer jamais aucune réponse positive: au lieu qu'aprés avoir fait cet ofice tous deux ensemble, ils pouroient se séparer, & aler chacun de son côté. Il les fit ressouvenir des conditions, auxquelles les Protestans étoient convenus de recevoir le Concile, afin que si elles leur étoient proposées de nouveau, ils eussent leur réponse toute prête. Il les fit acompagner par trois Ambassadeurs [b], qu'il envoioit à céte Diéte, & le Roi de Boheme recommanda ces Nonces au Duc de Saxe, afin qu'ils fussent en sûreté dans son Etat. Les Ambassadeurs priérent les Princes de la Diéte de vouloir assister au Concile, pour métre fin aux calamités de l'Alemagne. L'Assemblée, aprés en avoir délibéré, répondit par des remercimens pour l'Empereur, déclarant, que pour le Concile, ils ne le refuseroient point, pourvû que la parole de Dieu y fust leur juge, que les Evêques fussent dégagés du serment prété au Pape; & que les Téologiens Protestans y eussent voix délibérative; mais que voiant, que le Pape n'admétoit que les Evêques jurés à son Concile (contre quoi ils avoient toujours protesté) ils croioient, qu'il seroit trés-mal-aisé de s'acorder. Que pour le présent ils se contentoient de faire céte trés-humble remontrance à l'Empereur, diférant de lui donner une réponse positive, jusqu'à ce qu'ils eussent celle des Princes absens. Aprés ces Ambassadeurs, les Nonces furent introduits à l'audience, où aiant loüé la piété & le zéle du Pape, qui avoit pris la résolution de renouveller le Concile, pour extirper les Sectes, dans un tems, qu'il y avoit presque autant de Religions & d'Evangiles, que de Docteurs, ils dirent, qu'il les avoit envoiés, pour inviter leurs Altesses à favoriser une si loüable entreprise, & les assurer, que tout y seroit traité avec la Charité Chrétienne, & que les avis y seroient libres. Ensuite, ils présentérent à chaque Prince le Bref, que le Pape lui adressoit. Mais le lendemain tous ces Brefs leur furent renvoiés [c] encore tout cachetés, & la Diéte les aiant apellés à l'Audience, leur répondit, Qu'ils ne reconnoissoient aucune jurisdiction dans le Pape de Rome, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin de s'expliquer avec lui sur le fait du Concile, qu'il n'avoit pas pouvoir de convoquer, ni de tenir. Qu'ils en avoient déclaré leur pensée à l'Empereur, leur Maître. Que du reste ils feroient toujours tout ce qu'ils pouroient pour les Nonces, tant en considération d'une République amie, dont ils étoient membres, que de leurs bonnes qualités, quand ils ne viendroient point de

[a] Ils y arivérent le 28. de Janvier.

[b] Oton, Comte d'Eberstein, Felix Bogeslas, Baron d'Hassenstein, & Christofle Mééla Vice-Chancelier de Boheme.

[c] Un quart-d'heure aprés par trois Conseillers, qui leur dirent, que leurs Maîtres ne reconnoissant point l'Evêque de Rome pour leur Pére, ils ne pouvoient pas recevoir des létres, où il les apelloit ses fils.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

de la part du Pape. Ainsi finit céte Diéte[a], avec assignation d'une autre au mois d'Avril, pour établir l'uniformité de la Doctrine.

Le Nonce Delfin, en repassant, éxécuta sa commission en divers endroits. Le Sénat de Nuremberg lui répondit, qu'il ne se sépareroit jamais de la *Confession-d'Augsbourg*, & se garderoit bien d'accepter un Concile, qui n'avoit pas les conditions requises par les Protestans[b]. Les Villes de Stratsbourg & de Francfort lui firent une pareille réponse. Ausbourg & Ulme répondirent, qu'elles ne pouvoient pas se séparer des autres Villes leurs Compagnes. Commendon ala de Naumbourg à Lubec, d'où il envoia demander un passeport à Fédéric Roi de Danemarc, pour l'aler prier au nom du Pape de favoriser le Concile. Mais ce Roi répondit, que ni Christierne son Pére, ni lui, n'avoient jamais eu d'afaire avec le Pape, & qu'ainsi il ne se soucioit point de son Ambassade[c]. Les Princes, les Prélats, & les Villes Catoliques témoignérent beaucoup de respect pour le Pape, mais dirent, que pour le Concile, les Nonces en devoient traiter avec l'Empereur, y aiant des mesures à prendre, à cause des Lutériens, qui étoient à craindre. L'Abbé Martinengue, envoié en Angleterre pour le même sujet, étant en Flandre, réçut un ordre de céte Reine de ne point passer plus outre. Et quelques instances, que le Roi d'Espagne & le Duc d'Albe fissent, pour le faire admétre, en remontrant, que l'envoi de ce Ministre ne tendoit qu'à l'union de toute l'Eglise Chrétienne dans un Concile Général, la Reine persista toujours dans sa résolution, répondant. Qu'elle ne pouvoit nullement traiter avec l'Evêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le Parlement. *Canobio* fut trés-bien reçu en Pologne, mais non pas de même en Prusse, où ce Duc lui répondit, qu'étant de la *Confession-d'Ausbourg*, il ne reconnoitroit jamais un Concile tenu par le Pape. Ce Nonce ne put passer en Moscovie, à cause de la Guerre, que le Grand-Duc faisoit alors à la Pologne[d]. Les Suisses, qui tenoient la Diéte à Ober-baden[e], donnérent audience au Nonce Apostolique[f], & lorsqu'il leur eut présenté le Bref du Pape, l'un des Bourguemestres de Zurich le baisa de joie. Action[g], que le Pape ne put s'empêcher de raconter lui-même avec un extrême plaisir aux Ambassadeurs, qui résidoient à Rome. Mais la proposition du Concile aiant été mise en consultation, les Catoliques répondirent, qu'ils y enverroient, & les *Evangeliques* déclarérent, qu'ils ne l'accepteroient jamais.

Quant l'on sut à Rome l'issuë de la négotiation des Nonces, l'on y murmura contre le Pape, de ce qu'il avoit envoié des Nonces à une Diéte de Protestans. Mais il s'excusoit, disant, qu'ils n'y étoient pas alés par son ordre. Qu'à la vérité il leur avoit ordonné de faire ce que l'Empereur voudroit, & que sa Majesté l'avoit voulu ainsi, de quoi il ne la blamoit point, dautant qu'il ne regardoit pas à des formalités pointilleuses, mais seulement à bienfaire.

L'Empereur, aprés avoir fait voir la Bulle du Concile à ses Téologiens, écrivit au Pape, Que, comme Ferdinand, il étoit prest de se conformer entiérement à la volonté de S. S. en se contentant de la forme de sa Bulle quelle qu'elle fût; & même de faire tous ses éforts, pour la faire agréer à toute l'Alemagne: mais, comme Empereur, il n'en pouvoit pas parler sans être informé auparavant de ce que les Nonces & ses Ambassadeurs avoient négotié à Naumbourg.

[a] 27. Février.

[b] Qu'il fût convoqué par l'Empereur, & que leurs Teologiens y eussent voix.

[c] Henri, Roi de Suéde, répondit plus civilement, s'excusant sur un voiage qu'il avoit à faire en Angleterre, où il prétendoit épouser Elizabet, & traitant Commendon de *Révérendissime Pere Légat du Pape de Rome.*

[d] Le Roi Sigismond Auguste l'en empêcha, dit le Pallavicin au livre 15. chap. 9.

[e] Pres de Zurich.

[f] Jean Antoine *Volpi*, Evéque de Come.

[g] *Impetus antiqui, & bona æmulatione.* Tac. An. 13.

Il étoit presque certain, que si le Pape eust déclaré, que la convocation qu'il faisoit du Concile n'étoit pas une continuation de celui de Paul, mais une nouvelle indiction; ou bien, que les matiéres déja décidées auroient pû être remaniées, sa Bulle eust reussi.

Le Roi de France écrivit, le dernier de Décembre, à son Ambassadeur à Rome *, qu'il faloit réformer quelque-chose dans céte Bulle, sans quoi il ne pouvoit pas la recevoir. Que bien qu'elle portast le titre d'*indiction*, il y avoit néanmoins de certains mots dans le Corps du discours, qui montroient, que céte convocation se faisoit pour lever les suspensions du Concile déja commencé. Que ces paroles étant suspectes aux Alemans, ils ne manqueroient pas aussi d'en demander l'explication, ce qui reculeroit beaucoup la célébration du Concile. Que si l'on ne satisfaisoit l'Empereur & céte Nation, l'on aloit faire naître tant de divisions & de desordres dans la Chrétienté, que le Concile ne seroit plus qu'un fantôme, & n'aporteroit aucun fruit. Que pour lui il se contentoit de la Ville de Trente, & ne se soucioit point, que ce fût une nouvelle indiction, ou seulement une continuation, puisque suivant la parole, que l'Abbé Niquet lui en avoit portée, le Pape étoit résolu de permétre, que l'on retouchast les Decrets précédens. Que si cela s'éxécutoit fidélement, un chacun en resteroit content: mais qu'il faloit encore en faire une déclaration, pour ôter les ombrages & les défiances, tâchant sur tout de contenter l'Empereur, sans quoi l'on ne devoit atendre aucun bien du Concile. Que si ce reméde venoit à lui manquer, il seroit obligé de recourir à celui du Concile National, que le Roi, son Frére, avoit proposé, n'y aiant que ce moien, par où il pust pourvoir aux besoins de son Etat. Il ordonna encore à son Ambassadeur de se plaindre au Pape, de ce qu'il avoit omis le nom de son Frére, qui s'étoit emploié si éficacement pour l'ouverture du Concile. Ce que l'on voioit bien ne s'être fait, que pour éviter de nommer le Roi de France immédiatement aprés l'Empereur. Néanmoins, préférant l'intérêt de la Religion à son point d'honneur il ne laissa pas de commander à tous ses prélats de se tenir prêts pour aler au Concile, & y être au tems porté par la Bulle, & il envoia à Rome une copie de la létre, qu'il leur avoit écrite.

Le Pape fut averti par son Nonce, que les plaintes du Roi contre sa Bulle venoient des mauvais ofices du Cardinal de Lorraine, qui ne l'agréoit pas, à cause qu'elle donnoit à entendre, que le Concile, qui s'aloit tenir, n'étoit que la continuation de celui, qui se tenoit auparavant. De sorte que le Pape dit à l'Ambassadeur de France, „ qu'il s'étonnoit, que le Roi, qui se piquoit tant de „ ne reconnoître point de Superieur, s'assujétist néanmoins à la volonté d'un au„ tre Prince, à qui il n'apartenoit pas de se mêler des Afaires de la Religion, „ dont la direction regardoit seulement le Vicaire de Jesus-Christ. Que sa Bulle „ aiant eu l'aprobation de tous les autres Princes, elle n'avoit pas besoin d'être ré„ formée, & que par conséquent il vouloit, qu'elle restat telle qu'elle étoit. Quant „ à l'omission du nom du Roi Trés-Chrétien, il dit, qu'il n'y avoit point fait „ de

* L'Evéque d'Angouleme. Encore que l'on ait donné le titre d'*indiction* à céte Bulle (ce sont les termes de la létre) si est-ce que venant à la regarder de plus pres, il se trouve, que l'on y a glissé certains mots, qui parlent, que c'est en levant toute suspension quelle qu'elle soit, qui n'étoient au jugement de tous ceux qui l'ont vûe aucunement nécessaires, dautant qu'il est merveilleusement à craindre, que l'Empereur ne se veuille contenter de la dite Bulle, & que les Etats de la Germanie tenant cela pour une continuation du premier Concile de Trente, ne s'acordent aisément de comparoitre à cetui-ci indit de nouveau par icelle. Et là dessus il est certain que les uns & les autres viendront à demander, ou la reformation d'icelle, où bien la déclaration plus ample & ouverte sur la dite indiction. Qui seroit remétre les choses du Concile en telle longueur, qu'il ne s'en verroit de long-tems aucun éfet. . . . . Où je connoitrai que l'on ne voudra que remétre les choses à la longue, je serai enfin contraint de recourir au Concile National, comme celui, qui peut seul, au defaut de l'autre, pourvoir aux nécessités de mon Roiaume . . . . Au reste, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'aiant le feu Roi mon Seigneur & Frére poursuivi avec telle instance que chacun sait, l'ouverture du dit Concile, il n'a néanmoins été fait aucune particuliére & honotable mention de lui en la dite Bulle, ainsi qu'il semble, qu'on devoit faire. Et en cela nous considerons bien aussi, que telle chose a été oubliée sciemment, & pour ne nommer point le Roi de France le premier aprés l'Empereur, qui est chose, dont vous vous devés plaindre, afin qu'à l'avenir l'on n'en puisse user de cete façon, & que ce qui m'est aquis de tout tems, me soit gardé & conservé en son entier.

Pie IV. 1561. Inter-Concile. „ de réfléxion, & que les Cardinaux, à qui il avoit donné la commission de „ dresser la Bulle, avoient cru, qu'il sufisoit de nommer l'Empereur, & tous „ les Rois en gros, dautant qu'en nommant un, il eust falu les nommer tous. „ Que pour lui, il ne s'étoit mis en peine que de l'essentiel, & s'étoit déchargé „ tout le reste sur les Cardinaux. Mais comme céte réponse ne contentoit pas les François, qui trouvoient, que leur prééminence ne devoit pas être comprise sous des termes généraux, tant à cause de leur propre grandeur, que pour leurs mérites envers le Saint-Siége: enfin, le Pape les apaisa en disant, que l'on ne peut pas toujours avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il prendroit garde, que l'on ne fist plus de fautes. La vérité est, que Pie ne faisoit pas grand fond sur ce Roiaume, où il voioit, que, sans se soucier de son autorité, l'on métoit la main dans les Afaires purement Ecclésiastiques, & même dans les cas réservés au Saint-Siége, jusques à pardonner aux Hérétiques. Car dans les Etats tenus à Orleans dans le mois de Janvier, il fut délibéré, que les Evêques fussent élus par le Clergé, avec l'intervention des Juges Roiaux, de douze Nobles, & de douze Populaires. Que l'on n'envoiast plus d'argent à Rome pour les Annates; Que tous les Evêques & les Curés résidassent personellement, sous peine de perdre leur temporel. Que dans toutes les Catédrales l'on réservast deux prébendes, l'une pour entretenir une Chaire de Téologie; & l'autre pour un Maître d'Ecole, qui montreroit aux enfans. Que tous les Abbés, Abbesses, Prieurs, & Prieures, fussent sujets aux Evêques, nonobstant toutes leurs éxemtions. Que l'on ne pust éxiger aucun Droit pour l'administration des Sacremens, ni pour la sépulture, & les autres fonctions spirituelles. Que les Evêques ne pussent fulminer les Censures que pour des crimes publics & scandaleux. Que les Religieux ne pussent faire profession qu'à 25. ans, & les Religieuses à 20. & avant ce tems pussent disposer de leurs Biens, en faveur de qui bon leur sembleroit, excepté de leurs Monastéres. Que les Ecclésiastiques ne pussent profiter des Testamens, où il leur seroit donné quelque chose. Il s'y fit encore d'autres Réglemens pour la Réformation des Eglises & des Ecclésiastiques, & le Nonce en envoia la liste au Pape, bien que l'on ne les eût point publiés alors. Ceux qui gouvernoient ne se souciant pas de l'éxécution de ces Ordonnances, qu'ils n'avoient faites, que pour donner céte satisfaction aparente au peuple, qui desiroit la Réformation.

Au contraire, les Téologiens d'Espagne n'aprouvoient point la Bulle, à cause qu'elle n'expliquoit pas ouvertement la *continuation* du Concile déja commencé. Ils trouvoient même, comme il arive d'ordinaire à ceux qui censurent autrui, que la Bulle donnoit bien plus à entendre *l'indiction* d'un nouveau Concile, bien qu'il fût manifeste, que Rome avoit afecté l'ambiguité des paroles. Et quelques-uns d'entre eux assuroient, que l'on en pouvoit inférer clairement, que les Decrets déja faits à Trente pouroient être remaniés. Chose, disoient-ils, tres-dangereuse, & qui tres-assurément enfleroit le cœur aux Protestans, & pouroit même causer quelque nouvelle division parmi les Catoliques. C'est pourquoi, le Roi diféra de recevoir & de publier la Bulle, sous couleur, que le sens en étoit obscur, & qu'il étoit nécessaire d'y déclarer nétement, & sans équivoque, la continuation du Concile, & la validité des Decrets publiés: mais en éfet par un ressentiment du traitement Roial fait par le Pape à l'Evêque de

de Cominges[a], Ambassadeur-d'obédience du Roi de Navarre, trouvant que Pie IV. de l'avoir reçu dans la Sale Roiale préjudicioit à la possession réelle qu'il avoit de ce Roiaume, fondée seulement sur l'excommunication de Jules II[b]. & d'ailleurs, parce qu'il écoutoit le Seigneur d'Escars[c], envoié par le Navarrois, pour soliciter la restitution de ses Etats, ou quelque récompense équivalente, & lui prométoit d'y emploier ses ofices auprés du Roi Catolique. Pie envoia donc l'Evêque de Terracine exprés en Espagne, pour y justifier tout ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, & d'ocasion rendre compte de sa Bulle. Il disoit à tous ceux, qui lui témoignoient de craindre pour l'Eglise, à cause de la contrariété des opinions entre de si grans Princes, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le Monde au Concile, bien qu'il comptast les Protestans pour perdus, & que les Catoliques d'Alemagne ne pussent pas accepter le Concile, sans se séparer des autres, & conséquemment sans alumer une guerre. Que si quelque autre Prince Catolique ne vouloit pas consentir au Concile, il passeroit plus outre de son autorité propre, ainsi que Jules III. avoit fait sans le Roi de France. Mais quand il étoit avec ses Confidens, il ne cachoit point l'indiférence qu'il avoit parmi toutes ces agitations, dautant que ne pouvant pas deviner l'issüe du Concile, il avoit autant à en craindre une mauvaise, qu'à en espérer une bonne. Cependant, il voioit, que l'incertitude du Concile lui servoit à quelque chose. Car outre que c'étoit une bride, qui retenoit les Princes & les Prélats de faire de nouvelles entreprises, ce lui étoit encore un prétexte, pour refuser honnêtement les demandes, qui ne lui plaisoient pas, en disant, qu'il ne devoit pas prodiguer, mais plutôt ménager les graces & les Concessions, pendant que le Concile étoit ouvert. De plus, il n'avoit qu'à remétre au Concile les afaires épineuses, qui pouvoient survenir. Il apréhendoit seulement, que la haine des Protestans contre l'Eglise-Romaine n'atirast leurs Armes en Italie, & que l'on n'en rejetast tout le blame sur lui. A quoi il voioit déja le chemin fraié par une querele entre les Ducs de Florence & de Ferrare, laquelle passoit les bornes de la raison. Le premier[d] prétendoit la presséance, comme tenant la place de la République de Florence, qui avoit précédé de tous tems les Ducs de Ferrare. Le second[e] la demandoit en vertu de l'ancienneté de la Dignité Ducale dans sa Maison[f], au lieu que Cosme étoit le premier Duc de la sienne, & ne pouvoit pas se prévaloir du droit de la République de Florence, qui n'étoit plus sur pied. Ferrare étoit apuié de la France, étant cousin de Henri II. & Beau-frére des Guises. L'autre se fondoit sur une sentence rendüe par Charles-quint en sa faveur. Or comme le Ferrarois faisoit instance, que l'Empereur, & les Electeurs, jugeassent le diférend dans une Diéte, le Pape, qui voioit, que si une Diéte d'Alemagne se mêloit de juger une cause entre des Princes d'Italie, il étoit à craindre, que l'exécution n'y atirast les armes étrangéres, écrivit un Bref à ces deux Princes, où, aprés avoir dit, que la connoissance de ces sortes de causes apartenoit au Saint-Siége, & au Vicaire de Jesus-Christ, il leur commandoit de lui presenter leurs raisons, & de s'en remétre à son jugement, étant lui seul leur légitime juge. Et pour se préparer à tous les événemens, il résolut de fortifier le Château-Saint-Ange, la Ville Léonine[g], appellée communément le Bourg, & les autres lieux jaloux de son Etat, & mit par tout l'Etat Ecclésiastique un impost de trois

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

a Pierre d'Albret.

b Qui donna ce Roiaume au premier ocupant, à cause que ce Roi etoit dans les intérêts de la France, avec qui il étoit en guerre.

c Chambellan du Roi de Navarre.

d Cosme.

e Alfonse.

f Depuis Paul II. qui crea Borse Duc de Ferrare. Il se voit encore qu'Urbain VI. concéda en 1367. la presséance sur tous les Princes, hormis les Rois, à Nicolas, Marquis de Ferrare, dans la Cérémonie du Couronnement des Papes. *Pro Ferrariensi facit*, dit André Crusius, *Estensis familiæ vetusta origo, longè antiquior Ducatus erectio, quippe Ducalem dignitatem Mutina & Regii consecuta est à Frederico Imp. anno 1452. Ferraria verò à Paulo II. Pont. an. 1454. Medicæi verò illam dignitatem non nisi anno 1131. obtinuerunt.* Jac. Phil. Portius, *qui pro Ferrariensi consuluit, fatetur Aula Romana, Imperialis, & Gallica consuetudinem fuisse, ut Florentinos Oratores primum locum tenerent. Paulum III. prætulisse quidem Oratorem Ferrariensem Florentino, sed ob simultates inter ipsum & Florentiæ Ducem.*

g C'est une partie de Rome de là le Tibre, que Léon IV. ferma de murailles.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

trois Jules sur chaque *Ruble* de bled[a] disant, que cet impost ne chargeroit guéres ses sujets, étant moindre que celui que Paul IV. avoit mis pour la célébration de la Fête de la Chaire de Saint Pierre[b], vû que les Pauvres n'auroient à lui paier, que trois Jules par an, au lieu qu'ils en perdoient cinq à ne point travailler le jour de la Fête ordonnée par son Prédécesseur. Et pour ne point donner de jalousie aux Princes, il fit entendre ses raisons aux Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal & de Venise, & leur commanda d'en écrire à leurs Maîtres.

Le tems de l'ouverture du Concile aprochant, le Pape, pour ne point manquer au devoir de sa Charge, nomma, pour y présider en qualité de Légats, Hercule de Gonzague, Cardinal de Mantoüe, tres-considérable par la grandeur de sa Maison, par la réputation de Ferdinand, son Frére, & par son propre mérite, se prométant beaucoup de la prudence de ce sujet dans cet emploi, qu'il lui fit accepter par l'entremise de l'Empereur[c]. Et Jaques du Puy, de Nice, excellent Jurisconsulte, qui avoit servi long-tems dans la Rote, & dans la Signature; & disoit qu'il en feroit encore trois autres; & que s'il ne les trouvoit pas dans le Sacré Colége tels qu'il les demandoit, il feroit tout exprés une promotion de Cardinaux, bons Téologiens, bons Canonistes, & gens de bien. Outre cela, il érigea une Congrégation de Cardinaux & de Prélats, pour préparer toutes les choses nécessaires, pour oûvrir le Concile dans le tems préfix. Sur ces entre-faites, il reçut tout-à-point des létres du Roi Tres-Chrétien du 3. de Mars, en conformité desquelles l'Evêque d'Angoulême, son Ambassadeur, exposa, que sa Majesté agréoit le Concile quel qu'il fût, & desiroit ardemment d'en voir ariver le bien, que toute la Chrétienté en atendoit. Le Seigneur de Ramboüillet fut même à Rome, pour en soliciter l'ouverture, selon les instances, que les Etats d'Orleans en avoient faites au Roi, & déclarer, que si ce remède se diféroit davantage, son Maître seroit contraint d'en recevoir un de la main dés Prélats de son Roiaume[d], c'est-à-dire, d'assembler un Concile National, au defaut du Concile Universel. Le Pape lui répondit, „que personne ne desiroit tant le Concile que lui, que „le retardement n'en venoit pas de son côté, mais de celui des Princes, qui „ne s'acordoient pas dans leurs opinions, bien qu'il eust donné à sa Bulle la „forme, qu'il avoit trouvée la plus propre, pour les contenter tous[e]. La cause pourquoi l'on changea d'avis en France, fut, que comme les afaires y étoient en tres-mauvais état, l'on crut que tous les changemens, qui se feroient ailleurs, serviroient à rendre la condition du Roiaume meilleure.

L'Evêque de Viterbe écrivit d'Espagne, que ses propositions y avoient été bien reçûes, & que pour le Concile, ce Roi, aprés en avoir consulté avec ses Prélats, s'étoit enfin résolu d'accepter la Bulle, sans y former aucune dificulté, & d'envoier ses Evêques à Trente au premier beau tems; comme aussi des Ambassadeurs de marque, pour y assister. Il manda encore, que les Prélats Portugais étoient déja partis, & que leur Maître avoit aussi destiné un Ambassadeur; mais qu'il avoit découvert, que quelques-uns de ces Evêques étudioient, & faisoient étudier à leurs Téologiens, le point de la supériorité du Concile par dessus le Pape, prétendant de le faire passer à Trente. Cet avis fit d'autant plus d'impression sur l'esprit du Pape, qu'il voioit par là à

Hhh quoi

[a] En Italie, le *Rubio*, est un poids de 25. livres, & à Rome c'est un boisseau.

[b] 16. de Janvier.

[c] Car il ne vouloit point de céte Charge, dont le succés etoit aussi incertain, dit le Pallavicin, que la peine en etoit certaine.

[d] Le Seigneur de Ramboüillet (ce sont les termes de son Instruction) n'oubliera de nóter au Pape, de quelle ardeur & afection les sujets de S. M. ont tous unanimement par leurs Députes aux Etats de ce Roiaume, tenus derniérement à Orleans, requis & suplié sa dite Maj. de vouloit procurer envers nôtre dit S. Pére la célébration du Concile, sans lequel ils ne peuvent espérer, étant divisés & séparés entre eux, de pouvoir aisément vivre en paix.... Et s'il advient, que les afaires du Concile soient mises en longueur, S.S. se doit tenir pour toute assurée, que ce sera à céte fois, que nous rechercherons la médecine en nous mêmes, & sans plus atendre pour l'avenir de son côté les moiens d'apaiser tous nos troubles, les prendrons, comme l'on dit, chés nous, par l'assemblée de nos Prélats.

[e] A quoi il répondit, qu'il n'y avoit personne dans la Chrétienté, qui le desirât tant que lui: & que s'il y avoit eu par ci-devant de la longueur, elle ne venoit de lui, mais des diverses opinions des Princes, pour ausquelles satisfaire il a baillé à la Bulle de l'indiction la meilleure forme, & la plus propre, qu'il a pensé, pour tous les contenter. *Let. de Ramboüillet au Roi du 2. Avril 1560.*

quoi il se devoit atendre, quand tous les Evêques seroient assemblés dans le Concile, puis qu'avant même que de partir ils formoient de si hauts desseins. Outre qu'il se doutoit, que le Roi Catolique y pouvoit bien avoir quelque part. Néanmoins, comme Prince prudent, il jugea, que céte nouveauté ne seroit pas la seule, qui se proposeroit dans le Concile, mais que l'on y en inventeroit bien d'autres, non seulement à son désavantage, mais aussi contre les autres Princes; & qu'ainsi chaque poids auroit son contrepoids. Et d'ailleurs, il savoit, que quand l'on entamoit tant d'afaires, il ne s'en faisoit jamais la milliéme partie.

Pie IV. 1561. Inter- Concile.

Au contraire, les desseins des François lui faisoient bien plus de peine, céte Nation prenant aisément des résolutions, & n'y aportant pas le flegme des Espagnols. De sorte qu'au moindre avis, qui lui venoit, il prenoit ocasion de dire à l'Ambassadeur de France, „que les François ne devoient point songer „à tenir, ni Conciles Nationaux, ni assemblées, ni Coloques en matiére de „Religion, autrement, qu'il les tiendroit tous pour des Schismatiques; qu'il „prioit le Roi de ne point user de ces remédes, par où le mal de la France em-„pireroit, & même deviendroit incurable. Que lors que les dificultés de la „part des Espagnols seroient levées, il célébreroit le Concile, sans avoir nul „égard à celles, qui venoient du côté des Allemans. Que les Princes & les „Evêques Catoliques y donneroient leur consentement, & peut-être même „le Duc de Saxe, ainsi que sa séparation d'avec les autres dans la Diéte de „Naumbourg le sembloit prométre. Qu'il espéroit, que l'Empereur ne refu-„seroit pas de se trouver en personne au Concile, quand il en seroit besoin; que „pour lui, il s'y transporteroit aussi, lorsqu'il le jugeroit nécessaire, ne voulant „pas en cela s'assujétir à d'autres, qu'à son propre jugement.

Pasques aprochant, & le Cardinal du Puy étant griévement malade, le Pape nomma en sa place le Cardinal Jérôme Séripand, Téologien de grande réputation, & le fit partir aussi-tôt, avec ordre de passer par Mantoüe, pour y prendre son Colégue, & l'emmener à Trente. Ce qui néanmoins ne fut pas éxécuté avec toute la diligence ordonnée. Car ils n'arivérent que la troisiéme Fête de Pasques à Trente, où ils trouvérent 9. Evêques qui les atendoient. Le Pape fit tout ce qu'il pût pour faire hâter les Evêques d'Italie. Il écrivit des létres pressantes au Viceroi de Naples, & à son Nonce auprés de lui, & solicita les Evêques Milanois, par l'entremise de ses parens. Il pria la Seigneurie de Venise, de faire partir les Prélats de son Etat de Lombardie pour Trente, & de commander à ceux de Dalmatie, de Candie, & de Chipre, de s'y rendre au plustôt, exhortant le Sénat de nommer aussi des Ambassadeurs, pour y assister en son nom. Mais avec tout cela les Prélats Italiens ne se pressoient pas beaucoup, voiant bien, que l'on ne pouvoit pas ouvrir le Concile, avant que d'avoir le consentement de l'Empereur, qui diféroit toujours; & qu'il étoit inutile d'y aler, que les François & les Espagnols ne fussent arivés en Italie. Outre que la pluspart de ces Prélats, particuliérement ceux, qui étoient à la Cour de Rome, ne croioient pas, que le procédé du Pape fût sincére. Mais au vrai le Pape desiroit le Concile, persuadé qu'il étoit, qu'il ne le pouroit jamais éviter. Car il disoit, que le mal, qu'il soufroit en le diférant étoit certain, au lieu que celui, qui lui pouvoit ariver de le célébrer, étoit douteux. Que dans

l'atente

Pie IV. 1561. Inter-Concile. l'atente du Concile les ennemis du Saint-Siége & les siens lui nuisoient bien plus qu'ils ne pouroient faire durant la célébration. Et comme il étoit résolu de son Naturel, il avoit souvent en bouche le Proverbe, qu'il vaut mieux sentir le mal une fois, que de le craindre toujours *.

* Satius est semel periclitari, quam semper timere.

Pendant toutes ces remises, il se préparoit un Acord du Duc de Savoie avec les Vaudois des Valées du Mont-Cenis. Ce Duc avoit essaié durant plus d'un an de les réduire par la rigueur : Et comme ces mutins s'étoient mis en défense contre lui, il entretenoit un Corps de Milice pour les combatre, en faveur de quoi le Pape lui avoit fourni plusieurs fois de l'argent. Et quoique la situation du païs, qui est rude & montueux, ne permit pas de faire autre chose que des escarmouches, l'on en vint à une espéce de bataille, où les Vaudois défirent entiérement les Savoiards, qui étoient au nombre de 7000. sans autre perte, que de 14. hommes des leurs. Et depuis le Duc eut toujours du pire, quoiqu'il eût mis sur pied de nouvelles forces. Si bien que voiant, qu'il ne feroit qu'aguerrir des Rebelles, consumer son argent, & ruïner son païs, il prit la résolution de les recevoir en grace, par un Acord, qu'il fit avec eux le cinquiéme de Juin, leur acordant, avec le pardon du passé, la liberté de conscience, & de certains lieux, pour tenir leurs Congrégations, à condition, qu'ils ne pouroient prêcher dans tous les autres, mais seulement y consoler les Malades, & y faire les autres fonctions de Religion. Outre cela, il permit à ceux, qui s'étoient absentés volontairement, de retourner chés eux, & aux bannis de rentrer dans leurs Biens, se réservant le pouvoir de chasser les Pasteurs qu'il voudroit, sans leur ôter celui d'en élire d'autres. Enfin, il fut arrêté, que l'éxercice de la Religion-Romaine seroit libre par-tout, mais aussi sans que personne y pust être forcé. Le Pape trouva tres-mauvais, qu'un Prince Italien, qu'il avoit assisté, & qui n'étoit pas si puissant, qu'il pust se passer de la protection Papale, soufrist des Hérétiques dans son Etat. Mais ce qui lui pesoit davantage sur le cœur, c'étoit l'éxemple dangereux, que cela faisoit à d'autres Princes plus puissans, qui auroient envie de permétre une autre Religion que la Romaine. Il s'en plaignit avec aigreur dans le Consistoire, comparant l'action du Duc avec celle des Ministres du Roi Catolique dans le Roiaume de Naples, lesquels aiant, dans le même tems, découvert une Troupe de Lutériens, qui étoient sortis de Cosence, au nombre de 3000, pour vivre selon leur Doctrine dans les Montagnes voisines, en avoient fait pendre une partie, & condanner l'autre au feu, ou aux Galéres. Aprés quoi, il exhorta les Cardinaux de consulter entre eux le reméde nécessaire. Mais il n'y avoit pas de comparaison à faire de l'opression d'un petit nombre de gens desarmés, & destitués de tout secours, avec l'entreprise d'exterminer une multitude de gens armés, retranchés en des lieux inaccessibles, & qui étoient soutenus par de puissans amis. Le Duc envoia à Rome, pour y justifier sa conduite, & le Pape aiant oüi ses raisons, & ne sachant qu'y répondre, fut obligé de s'en contenter.

En France, quoique la Reine & les Prélats eussent envie de satisfaire le Pape, en remétant au Concile les afaires de la Religion, néanmoins il se formoit une Assemblée de Prélats : & quelque protestation, que l'Ambassadeur fist au Pape, que l'on n'y parleroit point de Doctrine, ni d'aucune autre chose contraire à

son autorité; mais seulement des moiens de paier les détes du Roi, & de remédier à quelques abus; & de ce que l'on avoit à traiter dans le Concile Général, le Pape, bien loin de s'y fier interprétoit céte Réformation des abus pour un dessein, que la France avoit de retrancher les émolumens de la Cour de Rome. Et céte consultation des Articles, qu'il faloit proposer au Concile lui paroissoit tout juste, ce dont il avoit eu déja quelque pressentiment, c'est-à-dire, un concert des François avec les Espagnols, pour faire déclarer le Concile supérieur au Pape. Outre que par les dissentions, qui étoient entre les Grans, & qui se répandoient jusque dans les Provinces, pendant que chacun travailloit à se faire des Partisans, il s'étoit glissé une licence horrible de parler, qui faisoit, que les Nouveaux Réformés se déclaroient ouvertement, & avoient la protection des principaux Seigneurs auprés du Roi, non sans un profond ressentiment des Catoliques. De sorte que la discorde régnoit par tout, fomentée par la diversité des intérets, & incessamment augmentée par les prédications séditieuses, qui se faisoient au peuple, & par les injures de *Papistes* & de *Huguenots*. Il voioit clairement, que, si les Catoliques n'avoient quelqu'un, qui les menast tous au même but, il en naîtroit quelque confusion monstrueuse. Pour prévenir donc ce mal, & rompre les desseins contraires aux siens, il délibéra d'envoier en France un Légat, qui fût homme d'autorité, & non François, mais qui fût plus dans les intérets du Roiaume, que dans ceux du Saint-Siége. Et aiant jeté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de Ferrare, comme à un sujet, qui avoit l'assemblage de toutes les qualités requises, une prudence singuliére, & la dextérité d'un bon négotiateur, outre son alliance avec la Maison Roiale, étant beau-frére d'une grand-Tante * du Roi; & sa proche parenté avec le Duc de Guise, qui aiant épousé sa Niéce, étoit obligé par le sang de le favoriser. Il lui ordonna quatre chose, de soutenir les Catoliques, & contrepointer les Protestans; d'empêcher la tenuë du Sinode National, & toute autre Assemblée de Prélats de soliciter l'envoi des Evêques au Concile, & enfin de faire révoquer les ordonnances faites en matiére Ecclésiastique.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

* Renée de France, fille de Louis XII. Femme d'Hercule, Duc de Ferrare.

Mais pendant que le Légat étoit en chemin, l'on découvrist une treme, qui donna aux Confidens du Roi autant de peur des Catoliques, que des autres. Car le 14. de Juillet l'on surprit prés d'Orleans un certain Ardus Didier, qui aloit en Espagne, chargé d'une Requête, adressée au Roi Catolique, par laquelle le Clergé de France lui demandoit du secours contre les Protestans, qui, disoit-il, ne pouvoient pas être réprimés avec vigueur par un enfant, & par une femme. Outre céte létre, il portoit quelques instructions plus secrétes, écrites en Chifre. Aiant été emprisonné & interrogé, il déclara quelques Complices, mais comme il étoit dangereux de les publier, il fut résolu de n'aprofondir pas davantage céte afaire, condannant seulement cet Envoié à faire amande honorable en public, à déchirer la Requête, & à tenir prison perpétuelle dans le Couvent des Chartreux. Ensuite, le Conseil du Roi aiant vérifié, par des indices, plusieurs dépositions du Criminel, jugea nécessaire de donner quelque satisfaction au parti Huguenot. Le Roi fit donc un Edit, portant défenses à tous ses sujets de s'entr'apeller à l'avenir ni *Papistes*, ni *Huguenots*, & d'aler avec peu ou beaucoup de gens dans la maison d'autrui, sous prétexte de découvrir les Assem-

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Assemblées défenduës. Ordonnant, que tous les prisonniers détenus pour cause de Religion fussent mis en liberté, & que tous ceux, qui depuis le Régne de François I. étoient sortis du Roiaume y pussent retourner, & rentrer dans leurs Biens, pourvu qu'ils vécussent en Catoliques; sinon, qu'ils vendissent leurs héritages, & se retirassent ailleurs. Mais le Parlement de Paris s'y oposa, disant, que cet Edit sembloit acorder la liberté de conscience, chose inoüie en France; Que le retour des fugitifs causeroit de grans troubles, & que la permission de vendre ses Biens, & d'aler ailleurs, étoit contraire aux Statuts du Roiaume, qui défendent de porter dehors des sommes considerables.

Malgré ces opositions, l'Edit fut éxécuté, les prisonniers élargis, & les Bannis rapellés. Si bien que le nombre des Protestans s'étant acru, & leurs Assemblées étant plus fréquentes & plus nombreuses qu'à l'ordinaire, pour y remedier par le conseil de Gens d'Etat & de justice, le Roi, la Reine & les Princes alérent au Parlement. Le Chancelier y exposa que l'on n'avoit point à parler de la Religion, mais seulement des remédes nécessaires, pour empêcher les séditions, qui naissoient de jour en jour à ce sujet, de peur que les sujets, s'acoutumant à la licence, ne secoüassent à la fin le joug de leur Prince. Il y eut trois avis. Le 1. de surseoir toutes les peines ordonnées contre les Protestans, jusques à la décision du Concile. Le 2. de les exterminer. Le 3. d'en commettre la punition aux juges Ecclésiastiques, & défendre absolument toute sorte d'Assemblées publiques & secretes, sans soufrir non plus, que l'on prêchast, ni que l'on administrast les Sacremens, si non suivant l'usage de l'Eglise Romaine. De tous ces avis l'on forma une Ordonnance, que l'on apella l'Edit de Juillet, dont la teneur étoit, „ Que les deux partis s'abstiendroient de toutes injures, & vivroient „ en paix. Que les Prédicateurs n'exciteroient point de tumultes, sous peine de „ la vie. Que la parole de Dieu, & les Sacremens, ne seroient administrés qu'à „ la Romaine. Que les Ecclésiastiques seroient juges de l'hérésie, & que ceux „ qui en seroient convaincus, seroient livrés au Bras-séculier, qui ne pouroit „ néanmoins les condanner qu'au bannissement, jusques à ce que le Concile gé„néral, ou National, en eust ordonné. Que tous ceux, qui auroient ému le „ peuple au sujet de la Religion, seroient absous, à condition de vivre à l'avenir „ en Catoliques, & en paix. Et pour terminer les controverses, il fut arrêté, que les Evêques s'assembleroient à Poissi pour le 10. d'Août, & que l'on donneroit un passeport aux Protestans, pour s'y trouver. A quoi plusieurs Catoliques s'oposérent, disant, qu'il étoit également honteux & dangereux de métre ainsi en compromis la doctrine & la Religion de leurs Ancêtres. Mais ils y consentirent enfin, sur la promesse du Cardinal de Lorraine, qui se faisoient fort de convaincre ces hérétiques; & par complaisance pour la Reine, qui voiant l'envie que le Cardinal avoit de montrer son bel esprit, cherchoit à le contenter.

Le Pape reçut tout à la fois la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à loüer & à blamer. D'un côté, il loüoit le Parlement d'avoir soutenu la Cause de la Religion. De l'autre il le blamoit d'avoir ordonné, contre les Decretales des Papes, que les Protestans ne fussent punis au plus, que du bannissement. Enfin, il disoit, „ que quand le mal est plus fort que les remédes, il n'y a plus rien „ à faire, qu'à le combatre par la patience. Mais que la conférence prochaine

„ des Prélats avec les Protestans étoit un mal intolérable; qu'il feroit tous ses „ éforts pour le détourner, & qu'aprés cela il n'y auroit plus de sa faute, quand „ même il n'y reüssiroit pas. Il traita donc éficacement avec l'Ambassadeur, &, en conformité de sa negotiation, il chargea son Nonce en France de prier instamment le Roi, que si céte Assemblée ne se pouvoit pas rompre, il voulût bien du moins atendre l'arivée du Légat Apostolique, dont la présence & l'autorité rendroient céte Action légitime. Il écrivit encore aux Prelats, qu'il ne leur apartenoit pas de faire des Decrets en matiére de Religion, encore moins sur la Discipline, qui concerne toute l'Eglise; & que s'ils passoient les bornes de leur jurisdiction, outre qu'il annulleroit tout ce qu'ils auroient fait, il procéderoit contre eux avec toute sorte de rigueur. Mais le Nonce ne gagna rien, à cause de l'óposition, que lui firent non seulement ceux du parti contraire au Pape, mais même le Cardinal de Lorraine, & tous ses adhérans, qui lui firent dire de la part du Roi, que le Pape pouvoit s'assurer, que l'on ne délibéreroit rien dans céte Assemblée, que de l'avis des Cardinaux.

Cependant, les Afaires de l'Eglise empiroient toujours, & la Cour de Rome compta pour une grande perte, que, dans les Etats de Pontoise, le Conseil du Roi eût adjugé la presséance aux Princes du sang par dessus les Cardinaux, & que Chastillon & Armagnac l'eussent cédée malgré la résistence de Tournon, Lorraine, & Guise leurs Colégues, qui d'indignation se retirérent. Outre que l'on y écouta avec aplaudissement le Député du Tiers-Etat, qui taxa l'Ordre Ecclésiastique d'ignorance & de Luxe, & demanda qu'on lui ôtast sa jurisdiction temporelle & qu'on lui retranchast ses revenus. Que l'on fist un Concile National, où le Roi présidast en personne, ou par quelque Prince de son sang; & qu'en atendant il fût permis aux Religionnaires de prêcher, & de s'assembler en présence de quelque Oficier public, qui verroit, si l'on y traitoit quelque chose contre le Roi. L'on y proposa encore d'apliquer une partie des revenus du Clergé au public, & plusieurs autres choses contre les Ecclésiastiques, qui pour se métre à couvert de cet Orage, dans un tems, que les Protestans étoient les plus forts *, permirent, qu'on levast quatre décimes en six ans. Ce qui apaisa leurs ennemis. Mais pour comble de malheur, la Reine écrivit au Pape une longue létre, datée du 4. d'Août, où elle lui marquoit, „ que le nombre de „ ceux, qui avoient quité l'Eglise Romaine, étoit si grand, que ni la force, „ ni les Loix, ne les pouvoient plus réduire. Que plusieurs des principaux „ Seigneurs du Roiaume en entrainoient d'autres par leur éxemple. Que n'y „ aiant pas un Protestant, qui niast les Articles de foi, ni qui rejetast les six pre- „ miers Conciles Ecuméniques, bien des gens croioient, que l'on pouvoit les „ admétre à la Communion de l'Eglise. Que si cela ne lui plaisoit pas, & qu'il „ trouvast plus à propos d'atendre le secours du Concile Général, néanmoins, „ à cause du besoin pressant, & du danger, qu'il y avoit à diférer, il faloit en „ atendant emploier quelque reméde particulier, comme sont les Coloques „ amiables entre les deux Parties; & guérir les scrupules de ceux, qui ne s'é- „ toient pas encore séparés, en ôtant du lieu de l'adoration les Images, que Dieu „ avoit défenduës, & Saint Grégoire condannées; en retranchant du Batême „ le crachat, les exorcismes, & les autres choses, qui ne sont pas d'institution „ Divine; rétablir l'usage du Calice, & les priéres en langue-vulgaire; ordon- „ ner,

* A cause de Caterine de Medicis, qui les favorisoit, pour se concilier l'Amiral, dont elle avoit besoin.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

„ ner, que tous les premiers Dimanches de mois, ou plus souvent, les Curés „ appellassent ceux, qui voudroient communier. Que les priéres pour le Roi, „ pour les Magistrats, pour la température de l'Air, & pour les Biens de la „ Terre, se fissent en la langue du païs; Que les Pseaumes se chantassent pareil- „ lement en vulgaire. Que les passages des Evangélistes & de Saint Paul sur „ l'Eucharistie fussent expliqués, avant que de donner la Communion. Que „ l'on abolist la Fête-Dieu, qui ne servoit, que de parade. Que si l'on vou- „ loit emploier la Langue Latine dans les Priéres, l'on y ajoutât la vulgaire, „ pour l'utilité d'un chacun. Qu'au reste, l'on ne retrancheroit rien de l'au- „ torité du Pape, ni de la Doctrine, n'étant pas juste d'abolir le Ministere, „ à cause des Ministres, qui ont fait quelque faute. L'on tient qu'elle écrivit céte létre, véritablement trop libre, à l'instigation de Jean de Montluc, Evêque de Valence. Et cela fâchoit d'autant plus le Pape, que cela arivoit dans un tems, que tout étoit plein de soupçons & d'ombrages, & que l'on parloit de tenir un Concile National en France, outre le Coloque convoqué à Poissi. Mais aprés y avoir bien pensé, il résolut de dissimuler, en répondant seulement, que le Concile étant sur le point de s'ouvrir, l'on pouroit y proposer tout ce que l'on jugeroit nécessaire, avec assurance, qu'il ne s'y détermineroit rien que selon l'éxigence du service de Dieu & du repos de l'Eglise.

Toutes ces afaires achevérent de persuader le Pape de la nécessité de tenir le Concile, pour défendre son autorité contre les ataques, qu'il voioit, que l'on se préparoit de lui donner, & qu'il s'imaginoit devoir être encore plus fortes dans la suite. Aussi, montra-t-il bien de la joie, quand il reçut une létre de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il consentoit au Concile, & n'avoit diféré jusque-là de se déclarer, que pour tâcher d'y faire consentir les Princes d'Alemagne: mais que n'y aiant plus rien à espérer d'eux, il le prioit de continuer ses soins, pour en hâter la célébration. Il montra même céte létre à tous les Ambassadeurs des Princes, & à la pluspart des Cardinaux qu'il assembla en forme de Consistoire, leur disant, qu'elle méritoit d'être écrite en caractéres d'or *. Que le Concile aporteroit un grand bien, & conséquemment ne se devoit plus diférer. Qu'il seroit si Universel, que la Ville de Trente ne le pouroit pas contenir, & qu'ainsi il seroit besoin de le transférer dans un autre lieu plus grand & plus abondant. Ce discours fut aprouvé de toute l'Assemblée, si non que quelqu'un trouva du danger à parler de translation dans un commencement, où le moindre soupçon pouvoit faire un grand obstacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres crurent, que le Pape n'en seroit pas faché, & qu'il avoit à dessein coulé le mot de transférer, pour ouvrir la porte aux dificultés.

Comme c'étoit une résolution prise, & même sûe de tout le Monde, que pas-un des Prélats Allemans n'assisteroit au Concile. Et d'ailleurs, comme l'on s'atendoit peu aux Evêques François, à cause de leur Coloque, où l'on suposoit, qu'ils régleroient leurs diférends entre eux: & que, selon les aparences, le Concile ne dévoit être composé, que d'Italiens & d'Espagnols (& encore ne croioit-on pas qu'il y en dust aler beaucoup de ceux-ci) quantité de Prélats Italiens commencérent de faire leurs brigues auprés du Pape, pour être dispensés d'aler à Trente, jugeant, qu'un petit nombre de leur Nation y sufiroit. Le Pape

* Furent presentées à S. S. lettres de S. M. Cesarée, du 23. du passé, aprés la lecture desquelles, S. S. me les baila pour les voir, disant, qu'elles étoient dignes de lettres d'or. . . . . Aprés que j'eus lû ladite lettre, le Pape me tira à part, & me lit, que ce Concile General seroit si Universel, que la Ville de Trente ne se trouveroit pas assés grande, & qu'il faudroit possible aviser à le transferer ailleurs. . . . Je lui repondis que le propos de la translation me sembloit dangereux à tenir au commencement, où les moindres soupçons peuvent beaucoup retarder ceux qui ne sont pas d'eux mêmes bien faciles à conduite. Let. de M. de Lisle du 13. d'Août.

Pape disoit au contraire, qu'il savoit de certitude, que tous les Ultramontains y venoient, avec intention de soumétre le Pape au Concile; „qu'il y aloit de „l'intérêt de toute l'Italie, qui l'emportoit sur toutes les autres Nations par la „prééminence du Pontificat. Si bien que tous les Evêques d'Italie étant obligés „de le défendre, il se garderoit bien d'en éxemter aucun: & que personne ne „s'y devoit atendre, aprés le soin, que l'on voioit qu'il prenoit d'envoier des „Légats à Trente. Car outre Mantoüe & Séripand il venoit encore d'y mander Stanislas *Hosius*, dit communement le Cardinal de Warmie[a].

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

[a] Du nom de son Evêché en Pologne.

Le lendemain de la publication de la létre de l'Empereur, bien que ce fût un Dimanche, il tint une Congrégation Générale, où il traita plusieurs Points, concernant l'ouverture & le progrés du Concile. Déclarant, qu'il entendoit, que tous les Evêques y alassent, & partissent au plus tard dans huit jours, prométant, qu'il fourniroit le nécessaire à ceux, qui étoient pauvres. Il montra le besoin de tenir le Concile, pendant que la Religion recevoit tous les jours quelque échec. En quoi il avoit bien raison. Car l'éxercice de la Religion Catolique venoit d'être défendu en Ecosse dans une Assemblée Générale de la Noblesse.

Au mois d'Août les Prélats assemblés à Poissi, traitérent de la Réformation des Ecclésiastiques, mais sans rien conclure. Les Ministres des *Réformés* y vinrent avec passeport, au nombre de 14. dont les principaux étoient *Pierre Martir*, Florentin, & *Téodore Beze*, l'un venu de Zurich, & l'autre de Geneve. Ils presentérent au Roi un Mémoire contenant 4. demandes. Que les Evêques ne fussent point les Juges de la Conférence. Que le Roi y présidast avec son Conseil. Que les Controverses y fussent décidées par la parole de Dieu. Que les délibérations en fussent écrites par des Notaires choisis par les deux Parties. La Reine ordonna, que la fonction d'écrire seroit faite par un des 4. Sécrétaires du Roi; que le Roi présideroit, mais sans que cela se mist par écrit, disant, que, dans la conjoncture présente, cela n'étoit ni du service du Roi, ni de leur avantage. Le Cardinal de Lorraine desiroit la présence du Roi, afin que l'Assemblée en fût plus nombreuse, & la victoire, qu'il se prométoit comme certaine, plus éclatante. Au contraire, plusieurs Téologiens conseilloient à la Reine, de ne point faire présider son fils au Coloque, de peur, disoient-ils, que les tendres oreilles d'un enfant ne fussent empoisonnées d'une doctrine pestiférée. Avant que d'entrer en lice, les Evêques firent une procession, & se communiérent tous, hormis cinq, & le Cardinal de Chastillon, se protestant l'un à l'autre, qu'ils ne prétendoient point traiter de la Doctrine, ni disputer sur les matiéres de foi.

Le 2. de Septembre[b], la Conférence fut ouverte en présence du Roi, de la Reine sa Mére, des Princes du sang, de six Cardinaux, de 40. Evêques, & des Conseillers d'Etat. Le Roi leur exposa par un petit discours étudié, qu'étant assemblés, pour trouver ensemble les moiens d'apaiser les troubles du Roiaume, & de réformer les abus, il desiroit, que l'on ne se séparast point, que l'on n'eust terminé tous les diférends. Le Chancelier expliqua ses sentimens plus au long, disant, „Que comme le mal pressoit, il y faloit un pront „remede. Que celui, que l'on pouvoit atendre du Concile Général, non seu„lement tarderoit à venir, mais seroit ordonné par des gens, qui, comme

[b] Ce fut le 4. du mois.

„Etran-

Pie IV. 1561. Inter-Concile. „Etrangers, ne sauroient pas les besoins de la France, & suivroient, par „obligation, toutes les volontés du Pape. Que les Prélats, qui composoient „l'Assemblée, étoient bien plus propres à entreprendre la guérison de l'Etat, „puisqu'ils en connoissoient le mal, & qu'ils y avoient un même intérêt, par „leur naissance. Que quand même le Concile, convoqué par le Pape, se tien- „droit, cela ne devroit pas empêcher que l'on n'en tinst un autre en même „tems, comme il s'étoit vû sous le Régne de Charle-Magne. Que souvent l'er- „reur d'un Concile Général avoit été corrigée par un National Témoin le Si- „node assemblé en France par Saint Hilaire *, lequel condanna l'Arianisme „établi par le Concile Général de *Rimini*. Il pria les assistans de se proposer „une même fin; les savans, de ne point mépriser ceux, qui leur étoient in- „férieurs en science; & les autres de ne point envier ceux, qui en savoient „plus qu'eux; & tous ensemble de laisser les disputes pointilleuses, & de dé- „poüiller leur aversion pour les Protestans, qui étoient leurs fréres, régéné- „rés par un même Batême, & Adorateurs d'un même Jesus-Christ. Il con- „jura les Evêques de traiter humainement avec eux, tâchant de les ramener „par douceur. Qu'ils considérassent que c'étoit beaucoup, qu'on leur permist „d'être juges dans leur propre cause. Ce qui les obligeoit d'en bien user. Que „s'ils le faisoient, ils fermeroient la bouche à leurs Adversaires: au lieu que „s'ils outrepassoient le devoir de juges équitables, ils travailleroient en vain. Le Cardinal de Tournon se leva, & aprés avoir remercié le Roi, la Reine, & les Princes, de l'honneur de leur assistence, demanda, que les choses exposées par le Chancelier fussent données par écrit, pour en délibérer à l'aise, d'autant qu'elles étoient trop d'importance, pour y pouvoir répondre à l'improviste. Ce que le Chancelier refusant de faire, le Cardinal de Lorraine fit la même instance, que Tournon.

* Evêque de Poitiers.

La Reine aiant pénétré, que cela se faisoit pour tirer l'afaire en longueur, commanda à Beze de parler. Beze se mit à genoux, fit sa priére, & prononça sa Confession de Foi. Et puis s'étant plaint du tort, que l'on faisoit aux *Réformés*, de les tenir pour des séditieux, & des perturbateurs du repos public, bien qu'ils ne tendissent qu'à la gloire de Dieu, & ne demandassent la liberté de s'assembler, que pour servir Dieu en sûreté de conscience, & obéir aux Magistrats, établis par sa Majesté Divine, il passa à l'explication des Points, dont ils convenoient avec l'Eglise-Romaine, & des autres, dont ils disputoient. Il parla de la foi, des bonnes-œuvres, de l'autorité des Conciles, des Péchés, de la Discipline Ecclésiastique, de l'obéissance dûe aux Magistrats, & des Sacremens. Quant à l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même l'entendoient avec chagrin. Tellement qu'il fut contraint de s'arrêter tout court. Enfin, il présenta la Confession de son Eglise, & demanda que les Points en fussent examinés. Là-dessus, le Cardinal de Tournon se leva tout en colére, & dit, „que les Evêques avoient fait violence à leur conscience, en consentant d'oüir ces nouveaux Evangélistes, qu'ils prévoioient „bien devoir dire beaucoup de choses contre l'honneur de Dieu; & que n'eût „été le respect qu'ils devoient au Roi, ils se seroient retirés de l'Assemblée. „Qu'il suplioit donc le Roi de ne point ajouter foi aux discours de ces Mini- „stres, assurant que lors qu'il auroit oüi les Prélats, il discerneroit aisément

„ la vérité d'avec le mensonge. Il demanda un jour de tems pour répondre, disant pourtant, qu'il seroit bien plus à propos de rompre la Conférence, pour ne pas entendre des blasfemes. A quoi la Reine, qui se trouvoit taxée, répondit, qu'il ne s'étoit rien fait, que de l'avis des Princes, des Conseillers d'Etat, & du Parlement; & que l'on ne prétendoit point rien changer dans la Religion, mais seulement ramener les dévoiés au bon chemin. Ce que les Evêques devoient procurer de tout leur pouvoir.

Pie IV. 1561.

Inter-Concile.

Aprés la séance, les Prélats & les Téologiens consultérent ensemble ce qu'il faloit faire. Les uns vouloient, que l'on dressast un Formulaire de Foi, & que si les Protestans refusoient de le signer, on les condannast comme Hérétiques, sans en venir à la dispute. Mais ces avis paroissant trop dangereux, l'on conclut, aprés plusieurs contestations, de répondre à Beze seulement sur les deux Chefs de l'Eglise & de l'Eucharistie. Ainsi, dans la seconde séance, qui se tint, le 16. du mois, en présence du Roi, de la Reine-Mére, & des Princes, le Cardinal de Lorraine fit un long discours, où il dit, „ que le Roi étoit un „ membre, & non pas le Chef de l'Eglise; que c'étoit bien à lui de la défen- „ dre, mais que pour ce qui concernoit la doctrine, il étoit sujet aux Ministres „ Ecclésiastiques. Que bien que l'Eglise ne comprenne pas seulement les Elus, „ elle ne laisse pas d'être infaillible. Que si quelque Eglise particuliére se trou- „ voit dans l'erreur, il faloit recourir à la Romaine, aux Decrets des Conci- „ les Généraux, & au Témoignage des Anciens Péres, mais principalement „ à l'Ecriture, expliquée dans le sens de l'Eglise. Que faute de cela tous les „ Hérétiques, étoient tombés dans un labirinte d'erreurs, & sur tout les „ Modernes, sur le fait de l'Eucharistie, où par une démangeaison horrible „ d'entamer des questions curieuses, ce que Jesus-Christ avoit institué pour „ un lien de concorde, leur avoit servi d'instrument pour déchirer l'Eglise, „ sans nulle espérance de réünion. Concluant, que si les Protestans ne vou- „ loient pas se rendre sur ce Point, il n'y avoit aucun moien de s'acorder.

Aprés qu'il eut cessé de parler, tous les Evêques se levérent, & protestérent, qu'ils vouloient vivre & mourir dans céte Croiance, & supliérent le Roi d'y persévérer. Ajoutant, que si les Protestans souscrivoient à cet Article, ils consentoient, que les autres fussent mis en dispute, si non, l'on ne devoit plus les entendre, mais les bannir du Roiaume. Béze demanda la permission de répondre sur le Champ. Mais comme il n'étoit pas de la bienséance qu'un petit Ministre alast de pair avec un grand Cardinal-Prince, l'Assemblée fut congédiée.

Les Evêques eussent bien voulu que l'on eust mis fin à la Conférence, mais l'Evêque de Valence aiant remontré, que cela ne seroit pas à leur honneur, il se tint, le 24. du mois, une autre séance, devant la Reine & les Princes, où Beze parla de l'Eglise, de ses conditions, & de son autorité; des Conciles, qu'il prouva être sujets à l'erreur; & de l'excellence de l'Ecriture. Claude d'Espenses lui répondit, „ qu'il avoit toujours desiré, que l'on tinst une Con- „ férence en matiére de Religion, & toujours détesté les suplices, que l'on „ faisoit soufrir à des misérables pour ce sujet; mais qu'il ne savoit pas en ver- „ tu de quoi, ni comment les Protestans s'étoient introduits dans le Ministére „ Ecclésiastique, ni qui leur avoit imposé les mains, pour les faire Ministres „ Ordi-

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

„ Ordinaires. Que s'ils se pretendoient apellés par une voie extraordinaire à „ cet emploi, où étoient les Miracles, qui en sont les vraies marques ? Et „ puis passant aux Traditions, il montra, que lors que l'on ne s'acorde pas sur „ le sens de l'Ecriture, il faut recourir aux Péres; Que beaucoup de choses ne „ sont crües, que sur la Tradition, comme la consubstantialité du fils, le Ba„ tême des enfans, la Virginité de la Mére de Dieu aprés l'enfantement. Ajou„ tant, que jamais aucun Concile Général n'avoit été corrigé par un autre sur „ le fait de la Doctrine. Il y eut diverses répliques de part & d'autre entre les Téologiens, qui étoient présens, & comme la dispute se tournoit en querèle, le Cardinal de Lorraine, leur aiant imposé silence, proposa la matiére de l'Eucharistie, déclarant, que les Evêques étoient résolus de ne pas passer outre, si l'on ne leur acordoit auparavant cet article. Il demanda donc aux Ministres, s'ils étoient prêts de signer la *Confession d'Ausbourg* quant à ce Point. Mais Beze lui demanda pareillement, s'il proposoit cela de la part de toute l'Assemblée, & si lui-même & les autres Prélats voudroient souscrire aux autres Chefs de céte *Confession*. Or comme ils ne pouvoient tirer aucune réponse l'un de l'autre, Béze pria, qu'on lui donnast par écrit ce qu'on lui proposoit à signer, pour en consulter avec les siens, & la Conférence fut remise au lendemain.

Beze y voulant justifier sa vocation au Ministére ofensa fort les Prélats. Car venant à parler de la vocation & de l'ordination des Evêques, il raconta le trafic, qui s'y faisoit, & demanda, comment elles pouvoient passer pour légitimes. Puis tombant sur la matiére de l'Eucharistie, & spécialement sur l'Article contenu dans la *Confession d'Ausbourg*, Que ceux, dit-il, qui me le proposent, le signent les premiers. Sur quoi un Jésuite Espagnol[a], amené par le Cardinal de Ferrare, s'étant levé, dit plusieurs injures aux Protestans[b], & dit à la Reine, qu'elle se mêloit de choses, dont la connoissance ne lui apartenoit pas, mais seulement au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. Céte insolence donna de l'émotion à la Reine, mais elle en étoufa le ressentiment, en considération du Pape & du Légat. Au reste, comme l'on n'avançoit rien par céte maniére de traiter, il fut arrêté, que deux Evêques, & trois Téologiens, gens sages & modérés, traiteroient avec cinq Ministres, pour trouver quelque voie d'acommodement. Ils essaiérent de former un Article de l'Eucharistie en termes généraux, tirés des S S. Péres, où les deux Parties pussent trouver leur compte. Mais faute de pouvoir s'acorder, l'on mit fin au Colloque[c]. Sur quoi quelques-uns disoient, „ qu'il étoit de mauvais exemple, de „ remétre en dispute des erreurs déja condannées. Que l'on ne devoit point „ écouter, sur tout en présence de personnes ignorantes, des gens, qui nioient „ les fondemens d'une Religion, établie & confirmée depuis tant de siécles. „ Que bien que céte Assemblée n'eust rien décidé au préjudice de la vraie Reli„ gion, néanmoins elle avoit enorgueilli les Hérétiques, & mortifié les bon„ nes ames. Les autres disoient, qu'il seroit du Bien public, que l'on traitast „ souvent ces controverses, parce qu'à la fin les Parties s'aprivoiseroient en„ semble, & dépoüilleroient leur haine, & leurs ombrages. Ce qui faciliteroit „ les moiens d'un Acommodement. Que d'ailleurs, dans un tems, que la Cour „ étoit pleine de divisions, & que la Religion servoit purement de prétexte, il „ n'étoit plus possible de déraciner un mal envielli, qu'en déposant l'obstination

a Jaques Lainez, qui fut depuis Général de sa Compagnie.
b Les apellant loups, singes, & serpens.
c Le 25. de Novembre.

„ & l'animosité, & qu'en se suportant les uns les autres. Par où l'on ôteroit aux „ broüillons ce manteau, dont ils couvroient leur mauvais desseins.

Le Pape aprit la nouvelle de la rupture de ce Colloque avec un extreme plaisir, & en loüa le Cardinal de Lorraine, mais encore plus le Cardinal de Tournon. Il trouva le zéle du Jésuite à son goût, & dit, qu'on le pouvoit comparer aux anciens Saints, pour avoir soutenu la Cause de Dieu, sans se soucier, ni du Roi, ni des Princes; & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire, il taxoit la harangue du Chancelier, comme hérétique en plusieurs Chefs, & menaçoit même de le faire citer à l'inquisition. La Cour de Rome, où il s'étoit répandu des copies de ce discours parloit trés-mal de ce personage, & conjecturoit, que tous les Ministres du Roiaume avoient les mêmes sentimens pour elle: & l'Ambassadeur de France avoit fort à faire à se défendre.

Il ne faut pas ométre ici ce qui ariva au Cardinal de Ferrare, céte Légation aiant beaucoup de connéxité avec la matiére que je traite. Dans ses premiéres visites, il fut reçu du Roi & de la Reine avec grand honneur, & reconnu Légat Apostolique. Mais le Parlement aiant pénétré, qu'il étoit chargé de demander la révocation, ou du moins la modération de certains Articles, conclus dans les Etats d'Orleans au Mois de Janvier précédent sur le fait de la distribution des Bénéfices, & particuliérement de celui, qui défendoit de paier les Annates, & d'envoier de l'argent à Rome, pour obtenir des Bénéfices, ou d'autres graces, publia, le 13. de Septembre les Ordonnances de ces Etats, qui n'avoient point encore été divulguées, & resolut d'empêcher le Légat d'user de ses Facultés [a]. Car en France un Légat ne sauroit faire sa charge, que ses Pouvoirs n'aient été confirmés par létres patentes [b], & puis modérés & enregitrés au Parlement [c]. Si bien que quand ce Cardinal y envoia sa Bulle, pour la faire vérifier, comme ils disent, le Chancelier & le Parlement s'y oposérent ouvertement [d], disant, que la Cour avoit délibéré de ne plus admétre de dispenses contre les Régles prescrites par les Péres, ni de Collations de Bénéfices contre les Canons. Ce Cardinal reçut encore un afront bien plus grand. Car pour le tourner en ridicule parmi le peuple, l'on aficha publiquement, & l'on sema à la Cour, & par toute la Ville de Paris, des Pasquinades sur les Amours de Lucrece *Borgia* [e] sa Mére, & du Pape Aléxandre VI. son Aieul Maternel, avec un détail de toutes les Vilenies & les Saletés, qui s'étoient publiées en Italie du tems de ce Pontife.

La Premiére afaire, que ce Légat entreprit, fut d'empêcher les prédications des *Réformés*, qui depuis le Coloque prêchoient avec encore plus de liberté [f], emploiant, outre les raisons, des promesses secrétes aux Ministres. Mais sa parenté avec les Guises le leur rendoit suspect, ainsi qu'à tous ceux, qui étoient du parti contraire à céte Maison. Pour entrer donc dans la Confidence des Huguenots, il se mit à les voir familiérement, & aloit volontiers à leurs festins. Et même il se trouva plus d'une fois à leurs predications, en habit de Cavalier. Ce qui nuisit beaucoup aux Afaires, plusieurs s'imaginant, que, comme Légat, il le faisoit par ordre du Pape. Aussi, la Cour de Rome fut-elle trés-mécontente de sa conduite.

La Reine-Mére aprenant, que le Roi d'Espagne étoit scandalisé du Coloque, lui dépêcha Jaques de Montberon, qui lui representa par un long discours, „ qu'elle

[a] L'on apelle ainsi la commission, que le Pape donne à ses Légats.

[b] Pour montrer, que toute la jurisdiction, qui s'y exerce, dépend du Roi, & que le Légat n'use de ses facultés, qu'en vertu des patentes qu'il obtient. Ainsi, sa jurisdiction est précaire, & il est autant *à latere Regni*, que *à latere Sedis Apostolica*.

[c] Aprés qu'il a obtenu l'agrément du Roi, il faut qu'il envoient ses Bulles au Parlement, où elles sont toujours modifiées, pour conserver les Droits de la Couronne, & les libertés de l'Eglise Gallicane.

[d] Le Chancelier aiant été obligé de la sceller, pour obéir au Roi, il mit au dessous du seau, que c'étoit contre son avis.

[e] Fille d'Aléxandre VI. mariée quatre fois. 1. Avec un Gentilhomme Espagnol, à qui ce Pape l'ôta pour la donner. 2. A Jean Sforce, Seigneur de *Pesaro*, avec qui elle fit divorce. 3. Avec Louis d'Aragon, fils naturel d'Alfonse, Roi de Naples. 4. Avec Alfonse d'Este, Duc de Ferrare.

[f] Car ils croioient, qu'ils devoient avoir le libre éxercice de leur Religion, puisqu'ils avoient eu la liberté de disputer des Articles controversés.

Pie IV. 1561. Inter-Concile. „ qu'elle avoit tenu cète Conférence par pure nécessité, & non point pour favo-„ riser les Protestans; & que sans parler davantage du Côncile National, Elle „ étoit resoluë d'envoier au plutôt les Evêques de France à Trente. Le Roi Catolique lui répondit en termes généraux, le rémétant au Duc d'Albe, qui lui dit, que son Maître se plaignoit du mauvais traitement, que l'on faisoit à la Religion, dans un Roiaume si voisin, & sous un Prince, qui lui étoit si proche parent. Qu'il faloit bien plutôt procéder par la rigueur, comme avoient fait Henri II. dans la Mercuriale du Parlement, & tout récemment François II. à Amboise. Que Filippe prioit la Reine d'y pourvoir, dautant que, le danger de la France le touchant de si prés, il avoit délibéré, de l'avis de son Conseil, d'emploier toutes ses forces, & même de répandre son propre sang, pour éteindre l'embrasement commun, ainsi qu'il en étoit solicité par les Grans & par tous les peuples de la France. Par où l'on voioit, que le soin des Espagnols pour la France tendoit purement à la guérison de la Flandre, dont la maladie n'étoit pas moins dangereuse, quoiqu'elle parût moins violente. Le Roi Catolique n'avoit jamais pu y faire assembler les Etats pour en obtenir une contribution. Dans le même tems, il se tenoit ouvertement à Cambrai & à Valenciennes des Conférences de Religion, & le Magistrat de Tournai aiant fait emprisonner quelques Bourgeois pour ce sujet, éprouva la résistence d'une populace armée, & courut le danger d'une révolte. Il sembloit même, que le Prince d'Orange & le Comte d'Egmond favorisoient ouvertement ces Assemblées, sur tout, depuis que le premier avoit épousé Anne, fille de Maurice Duc de Saxe, au grand déplaisir de Filippe, qui prévoioit les suites dangereuses d'une alliance, contractée par un de ses sujets avec un Prince Protestant, qui entrainoit aprés soi tout son parti. Néanmoins, les Espagnols parloient, comme si la Flandre eût été saine, & qu'ils eussent craint seulement la Contagion de la France, & eussent voulu s'en garantir par la guerre. Quant aux intérets du Roi de Navarre *, dont Montberon avoit ordre de traiter, le Duc répondit, que ce Prince ne méritoit pas, qu'on songeast à lui, qui prenoit si peu de soin de la Religion; & que s'il vouloit être traité favorablement, il devoit auparavant faire la guerre aux Huguenots de France.

* Savoir, la restitution de ce Roiaume.

La Reine-Mére fit aussi representer au Pape par son Ambassadeur à Rome, que le Roi, pour faire taire les *Réformés*, qui disoient, qu'on les persécutoit sans les entendre, & pour les empêcher de remuer, avoit été contraint de leur acorder une Audience publique devant les Princes & les Oficiers de la Couronne, mais avec ferme résolution de les réduire par la force, en cas qu'il ne pust pas les ramener par la raison. Outre cela, elle fit soliciter le Cardinal Farnese de céder la légation d'Avignon au Cardinal de Bourbon, moiennant une récompense, & aiant obtenu son consentement, le même Ambassadeur en parla de sa part au Pape, lui remontrant, qu'il épargneroit son argent, & assureroit cète Ville contre les Huguenots, qui se garderoient bien de l'ataquer, quand ils la verroient sous la protection d'un Prince du sang. Il ne faloit pas une grande pénétration d'esprit, pour s'apercevoir, que cète proposition tendoit à tirer doucement cète Ville des mains du Pape, pour l'unir à la France. Aussi, le Pape, qui entendoit les afaires, ne manqua-t-il pas d'y résister. Et dans le Consistoire il parla de cète demande, comme d'un coup-d'essai, qui couvroit plus de mal,

qu'il n'en paroissoit d'abord, se plaignant fort de la Reine, & du Roi de Navarre, qui, aprés lui avoir promis plusieurs fois, que l'on ne feroit rien en France, au préjudice de l'autorité Papale, favorisoient l'hérésie, convoquoient des Assemblées de Prélats, ordonnoient des Coloques, & beaucoup d'autres choses, qui lui préjudicioient; que l'on répondoit tres-mal à la douceur de son procédé, mais aussi, que lorsque le Concile seroit ouvert, il aprendroit bien aux Princes séculiers le respect, qu'ils devoient au Saint-Siége. Il fit les mêmes plaintes, & les mêmes menaces, à l'Ambassadeur, qui lui montra, que la demande de la légation avoit un trés-bon motif, & que la Reine sa Maîtresse ne faisoit rien qu'avec prudence & justice. Ajoutant, que son Roi desiroit le Concile avec plus d'empressement, que sa Sainteté, espérant qu'elle procéderoit toujours avec la même équité envers tous les Princes, sans se partialiser pour aucun. Qui étoit un reproche, qu'il faisoit adroitement au Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'Espagne de lever un gros tribut sur son Clergé, au lieu que le Roi Trés-Chrétien n'avoit pu obtenir que les simples Annates. Au reste, le Pape considérant, que les Vassaux d'Avignon étoient tous Protestans, & craignant, que céte Ville, dont on venoit de lui demander la légation, ne fût surprise par le Roi de Navarre, dépêcha incessamment Fabrice Sorbellon avec 2000. Fantassins, & quelque Cavalerie, pour garder céte Place, dont il donna le Gouvernement à Laurent *Lenci*, Evêque de *Fermo*.

Les Protestans aiant été congédiés aprés la rupture de la Conférence, les Prélats restérent, pour traiter des contributions qu'ils devoient acorder au Roi. Et la Reine, craignant, que le Pape, qui ne faisoit que se plaindre, ne prist ombrage de céte demeure, l'assura, qu'ils ne restoient, que pour trouver un fond, de quoi paier les détes du Roi; & que, céte afaire terminée, elle leur commanderoit de se tenir prêts pour aler au Concile. Néanmoins ces Prélats ne laissérent pas de traiter encore de la Communion du Calice, l'Evêque de Valence remontrant, du consentement du Cardinal de Lorraine, que la concession du Calice arrêteroit les progrés, que les Protestans faisoient, dautant que beaucoup de gens, qui leur adhéroient seulement à cause du Calice, les abandonneroient, quand ils l'auroient obtenu de l'Eglise. Et les gens, qui entendoient les afaires, prévoioient, que ce seroit encore un moien de métre la dissension parmi les *Réformés* mêmes. Quelques Evêques furent d'avis, que ce Point fût établi par un Edit du Roi, & éxécuté aussi-tôt, disant, que la Communion entiére n'avoit point été abolie par aucun Decret de l'Eglise, mais seulement par la Coutume; & qu'il ne se trouvoit point d'Ordonnance Ecclesiastique, qui defendist aux Evêques de rétablir l'ancien usage. Mais la plupart vouloient, que cela se fist par l'autorité du Pape, ou du moins de son consentement. Il y en eut aussi, mais peu, qui desiroient, que l'on ne fist point de nouveauté. Néanmoins, ils furent contraints de céder à la pluralité, outre les puissans ofices du Cardinal de Lorraine, qui jugeant la faveur du Cardinal de Ferrare nécessaire, pour obtenir le consentement du Pape, conseilla à la Reine de préter l'oreille à ses propositions, & de lui acorder quelque chose, afin de le gagner, tant pour l'ocasion présente, que pour toutes les autres, où l'on auroit besoin de lui. Ce Cardinal s'étoit gouverné avec tant de douceur & de modération, qu'il s'étoit concilié l'afection de plusieurs gens, qui lui étoient contraires auparavant, & même

Pie IV. 1561. Inter-Concile. même celle des *Réformés*. De sorte que le Roi, de l'avis des principaux de son Conseil, lui acorda, par un Brevet, la suspension des statuts faits à Orleans sur les Bénéfices, & la permission d'user de ses Facultés, dont il promit néanmoins par écrit, qu'il ne se serviroit point, & que le Pape remédieroit à tous les abus, qui se commétoient dans la collation des Bénéfices, & dans l'expédition des Bulles. Avec tout cela, le Chancelier refusa toujours de sceller ce Brevet, comme c'est le stile du Roiaume. Et pour y supléer, la Reine, le Roi de Navarre, & les grans Oficiers de la Couronne le signérent au grand contentement du Légat, qui regardoit bien plus à son point-d'honneur, qu'au service de son Maitre. En reconnoissance de céte faveur, il se laissa aler aux instances des François pour le Calice, & en écrivit à Rome, mais avec un tel assaisonement de paroles, que ni le Pape, ni céte Cour, ne lui en pouvoient pas savoir mauvais gré. La conclusion du Coloque de Poissi fut, que les Evêques acordérent au Roi de pouvoir vendre pour 100000. écus de Bien Ecclésiastiques immeubles, à condition que le Pape y consentist.

Le Roi ordonna donc à son Ambassadeur à Rome d'en faire instance au Pape, lui remontrant la nécessité & l'utilité de céte vente. Ce Ministre éxécuta sa Commission tout juste le lendemain, que le Pape eut reçu les létres du Cardinal de Ferrare, qui lui donnoit avis de la suspension des Statuts d'Orleans, faits contre la liberté Ecclésiastique, & de la permission de faire les fonctions de Légat. Ce qui lui avoit été d'autant plus dificile à obtenir, que le Cardinal de Lorraine même de qui il atendoit du secours, l'avoit traversé du commencement. Que dans l'état, où la Religion étoit en France, il n'y avoit que deux moiens de la sauver du naufrage, l'un d'intéresser le Roi de Navarre à sa défense, en lui donnant quelque satisfaction; L'autre, d'acorder au peuple la Communion sous les deux espéces. Par où il disoit, que l'Eglise gagneroit 200000. ames. L'Ambassadeur aiant donc prié le Pape au nom du Roi & du Clergé, de vouloir acorder au peuple les deux espéces, pour le disposer par là à recevoir prontement les Decrets du Concile, sans quoi il étoit à craindre, que le Concile venant à trouver des humeurs trop crües, il n'augmentast encore le mal, le Pape répondit sur le champ, sans en prendre d'autre avis que le sien propre, qu'il avoit cru toujours la Communion des deux espéces, & le mariage des Prêtres de Droit positif, & qu'en telles choses l'autorité du Pape n'est pas moindre, que celle de l'Eglise Universelle, pour en dispenser; ce qui l'avoit fait croire Lutérien dans le dernier Conclave. Que l'Empereur lui avoit fait déja céte demande, premiérement pour le Roi de Boheme, son fils, qui tenoit céte opinion dans sa conscience, puis encore pour les peuples de ses Etats héréditaires, mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y consentir. Que néanmoins il proposeroit l'afaire dans le Consistoire prochain. Létre de M. de Lisle au Roi Charles IX. du 6. de Novembre.

Le 10. de Décembre qu'il se tint, l'Ambassadeur selon la coutume de ceux, de qui l'on traite les afaires, ala du matin trouver les Cardinaux, pendant qu'ils atendoient le Pape, pour leur recommander les intérêts de son Maître. Les plus discrets répondirent, que la demande méritoit bien, que l'on y pensast. Les autres s'en émurent, comme d'une chose imprévüe & surprenante. Le Cardinal de *la Queva* dit, qu'il n'opineroit jamais pour céte demande, & que quand même le Pape & tout le Sacré-Colége y consentiroient, il iroit crier

crier tout haut, *Miséricorde*, ſur les marches de l'Egliſe de Saint Pierre, & ne fit point mistére de dire, que les Prélats François étoient tâchés d'héréſie[a]. Le Cardinal Saint-Ange répondit, qu'il ne donneroit jamais pour médecine au peuple de France un Calice rempli d'un ſi dangereux poiſon, & qu'il valoit mieux le laiſſer mourir[b], que d'en venir à de tels remédes. L'Ambaſſadeur repartit, que les Evêques de France procédoient par un bon motif, & même par des raiſons de Téologie, qui ne méritoient pas une Cenſure ſi ignominieuſe. Que d'ailleurs le nom de poiſon ne pouvoit convenir au ſang de Jeſus-Chriſt ni celui d'empoiſonneurs aux Apôtres, & à tous les Péres de l'Egliſe Primitive, & des ſiécles ſuivans, leſquels avoient adminiſtré le Calice à tous les peuples, au grand profit des Ames.

Le Pape, étant au Conſiſtoire, eût bien voulu pouvoir révoquer ſa parole, ſoit qu'il y eût mieux penſé, ou que quelque Cardinal l'eût conſeillé autrement. Néanmoins, il propoſa la demande de l'Ambaſſadeur, fit lire la létre de ſon Légat, puis prit les avis. Les Cardinaux du parti de France aiant loüé, chacun à ſa mode, les bonnes intentions de ce Roi, ſe remirent au jugement du Pape. Les Eſpagnols furent tous contraires, &, ſans diſſimuler, traitérent les Evêques de France, qui d'Hérétiques, ou de Schiſmatiques, qui d'ignorans[c], alégant pour toute raiſon, que Jeſus-Chriſt eſt tout entier dans chacune des eſpéces. *Paceco* repreſenta, „que toute diverſité dans les fonctions de Reli-„gion, & particuliérement dans les Cérémonies principales, ſe termine enfin „à quelque Schiſme[d], ou du moins à des inimitiés mortelles. Car au lieu, di-„ſoit-il, que maintenant les Eſpagnols, qui ſont en France, vont aux Egliſes „Françoiſes, & les François, qui ſont en Eſpagne, vont aux Egliſes Eſpa-„gnoles, ils ſeront obligés de ſe faire des Egliſes ſéparées, quand les uns ne „recevront pas la même communion, que les autres. D'où naîtra la divi-„ſion.

Le Cardinal Aléxandrin[e] dit, „que le Pape ne pouvoit nullement octroier „le Calice *de plenitudine poteſtatis*, non pas faute d'autorité en lui ſur tout ce „qui eſt de Droit poſitif, ainſi qu'en eſt la Communion ſous les deux eſpéces, „mais par l'incapacité de ceux qui demandoient céte grace. Parceque, diſoit-„il, le Pape ne peut pas permétre de faire le mal. Or c'eſt un mal, qui ren-„ferme une héréſie, que de recevoir le Calice dans la penſée qu'il eſt néceſſai-„re, & conſéquemment le Pape ne le peut pas acorder à de telles gens, étant „certain, qu'ils le demandent, comme le croiant néceſſaire[f], puiſque per-„ſonne ne fait un Capital des Cérémonies, qu'il juge indiférentes. Ou ces „gens, ajoutoit-il, croient, que le Calice eſt néceſſaire, ou non? s'ils ne le „croient pas, pourquoi vouloir donner du ſcandale aux autres par la diférence „de leur Communion? s'ils le croient, ils ſont donc Hérétiques, & conſé-„quemment indignes de toute grace.

Le Cardinal de *Carpi*[g], qui fut des derniers à parler, dautant que les plus nouveaux parlérent les premiers, ſe conformant à l'avis des autres, conclut, „Que le ſalut, non pas de 200000. ames, mais d'un ſeul homme, eſt une „cauſe juſte & ſufiſante de diſpenſer dans un cas de Droit poſitif; mais que „dans

[a] Je répondis (dit M. de Liſle nôtre Ambaſſadeur dans ſa letre au Roi du 9. de Decembre) que ſa Cenſure ſi précipitée & contumélieuſe ſignifioit une grande ignorance, ou des qualités de ces Evêques, ou de la ſcience qu'ils traitent, ſans laquelle on ne peut juger de telles choſes. .... La Queva, ajoute-t-il, eſt eſtimé ici homme de bonne chére, plus que de bon conſeil.

[b] Dans la même létre.

[c] Ils diſoient, que ma requête ſur la Communion du Calice tend a deux cavillations, l'une touchant l'univerſel, pour donner à entendre, que l'Egliſe à failli; l'autre touchant la perſonne de S. S. pour lui tribuer céte premiére novalité, comme aiant été miſe en avant par elle au dernier Conclave, & ſur céte ocaſion la ſurprendre. L'Ambaſſadeur Vargas continüe de ſa part, & ſemble qu'il ſoit ſi abuſé & efronté, que d'eſperer quelque avancement auprés de S. S. par le moien de ſes invectives contre vôtre Roiaume. Méme letre.

[d] Le Pape, montrant une opinion du tout diférente de la premiére fois que je lui parlai de la dite Communion, me dit, que c'étoit un Acte de deſobeïſſance, & ſéparation de l'Egliſe, laquelle ne peut ſoufrir, que les Chrétiens uſent des Sacremens, diféremment les uns des autres. Même létre.

[e] Michel *Ghiſleri*, Jacobin, depuis Pape Pie V.

[f] J'expliquai plus avant (dit l'Ambaſſadeur dans la méme letre) que je demande ſeulement diſpenſe de l'uſage des deux eſpéces, & non de la créance, ſur l'éficace & ſufiſance de chacune d'icelles, qui eſt une exception, qu'il m'a falu opoſer aux argumens de pluſieurs, qui arguoient céte Requéte d'impiété.

[g] *Rodolfo Pio.*

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

„ dans l'afaire présente, il faloit bien considérer, que pensant gagner „ 200000. ames, l'on en pouroit perdre 200. millions. Que céte demande ne „ seroit pas la derniére que feroient les François en matiére de Religion, mais „ un degré pour demander par la même raison le mariage des Prêtres, & l'admini- „ stration des Sacremens en langue vulgaire, comme des choses de Droit positif, „ & dont la concession, diroient ils, est nécessaire, pour empêcher la perte de „ beaucoup d'ames. Que si les Prêtres se marioient, ils ne dépendroient plus „ du Pape, mais de leur Prince, à qui ils complairoient en toutes choses au pré- „ judice de l'Eglise, pour l'amour de leurs femmes & de leurs enfans. Outre „ qu'ils feroient tout leur possible, pour rendre leurs Bénéfices héréditaires. „ Ce qui réduiroit bien-tôt le Saint-Siége dans les bornes étroites de la Ville „ de Rome, & le priveroit de la nomination de tant de Bénéfices, dont il n'est „ devenu le Maître, que depuis l'institution du Célibat, avant laquelle il ne „ tiroit aucun profit des autres Païs. Que l'usage de la Langue Vulgaire feroit „ mépriser l'autorité des Evêques, & ouvriroit la porte à l'hérésie, parce qu'un „ chacun se mêleroit de faire le Téologien. Que pour la concession du Calice, „ véritablement elle importeroit peu, pourvû que la foi fût conservée en son „ entier: mais que ce seroit une ocasion de demander la supression de toutes les „ institutions, qui sont de Droit positif. D'où dépend absolument la conserva- „ tion de la prérogative, que Jesus-Christ a donnée à l'Eglise-Romaine, à qui „ il ne revient qu'une utilité spirituelle de tout ce qui est établi de Droit Divin. „ Qu'il étoit donc de la prudence de s'oposer à la premiére demande, de peur „ de s'engager à la concession d'une seconde, & puis de toutes les autres. Ces „ raisons déterminérent le Pape à tout refuser. Mais pour adoucir la chose, il fit auparavant prier l'Ambassadeur de se désister de sa poursuite, & comme celui-ci n'en voulut rien faire, il essaia de le résoudre au moins à procéder lentement, disant, qu'il lui étoit impossible de le contenter, sans avoir à dos tous les Catoliques. Mais le François continuant toujours, le Pape, aprés plusieurs remises, lui déclara enfin, que bien qu'il pust lui octroier sa demande, néanmoins il ne le devoit pas faire, étant à la veille du Concile, où il disoit que l'on pouroit commencer de traiter par cet Article, en faveur du Roi, & de l'Empereur *, qu'il avoit remis à céte Assemblée. Ce qui n'aloit à guére plus de tems, qu'à ce qu'il en faudroit, pour acorder la grace avec connoissance de cause. Enfin, l'Ambassadeur ne cessant point ses instances, le Pape dit, qu'il savoit certainement, que céte demande ne se faisoit pas du consentement de tous les Evêques de France, la pluspart aiant été de l'avis contraire; mais que cela venoit d'une poignée de gens, qui suivoient la passion d'autrui. Par où il taxoit la Reine, contre qui il gardoit une rancune, à cause de la létre du 4. d'Août, dont j'ai parlé.

* Qui avoit demandé auparavant la même chose.

Au tems, que céte demande des Evêques François se publioit à Rome, l'on y reçut des avis d'Alemagne, que les mêmes Prélats avoient fait exhorter les Protestans de persister dans leur Doctrine, leur prométant de la défendre dans le Concile, & d'engager encore d'autres Prélats dans céte cause. Ce qui mit les François en mauvaise odeur à Rome, & à Trente. Et l'on y parloit d'eux, comme de gens inquiets & turbulens, qui ne viendroient au Concile, que pour y broüiller, & y introduire des nouveautés. Car les soupçons enchérissent toujours sur les bruits populaires; & d'ailleurs, les disputes, que céte Nation

avoit euës par le passé avec la Cour de Rome, sur des Articles tres-importans, & la conjonćture présente des Afaires donnoient lieu à ces jugemens. L'Ambassadeur, pour empêcher, que ces bruits-de-ville ne fissent impression sur l'esprit du Pape, au préjudice de sa Nation, tâcha de le rassurer par des promesses, mais le Pape lui dit par ironie, de ne s'inquiéter point, n'y aiant pas d'aparence, que les François, qui ne faisoient qu'un petit nombre, pussent concevoir de si grans desseins; Que si cela arivoit, ils trouveroient une multitude d'Italiens, qui leur tiendroient têteª: mais que le Concile étant convoqué pour les seuls besoins de la France, il s'étonnoit qu'ils le retardassent. Par où ils montroient bien le peu d'envie, qu'ils avoient de remédier au mal, dont ils se plaignoient. Que pour lui il étoit résolu d'ouvrir, de continuer & de terminer le Concile, soit avec eux, ou sans eux, y aiant déja si long-tems, que ses Légats, & quantité d'Evêques atendoient inutilement à Trente, avec beaucoup d'incommodité, & de dépense, pendant que les Prélats François prenoient toutes leurs aises avec tant de molesse.

ª Lors que l'on calomnioit ici vos Evêques de vouloir tenter choses nouvelles au Concile, S. S. contemnoit ce bruit, & usoit de ces termes, *Nous n'en croions rien, puisqu'ils sont trop peu pour rien remuer, & trouveront grand nombre & fort à l'empêcher.* Let. de M. de Lisle au Roi du 4. Janvier 1562.

Pour en venir donc aux éfets, il tint un Consistoire, où il récapitula les instances, & les causes, pourquoi depuis un an il avoit convoqué le Concile; les dificultés qu'il avoit surmontées, pour en faire accepter la Bulle à des Princes d'opinions & d'intérêts contraires; sa diligence à envoier à Trente des Légats, & le plus d'Evêques, qu'il avoit pû contraindre par priéres, ou par commandemens. Que depuis sept mois entiers tout étoit prest de son côté, & que les apointemens des Oficiers, & les dons de la Chambre-Apostolique aux Evêques pauvres montoient à plus de 3000. écus par mois. Que l'expérience montroit, qu'un plus long delai ne causeroit que du dommage. „Les Alemans, „disoit-il, font tous les jours quelque Traité entre eux, pour former des „obstacles contre un dessein si saint & si nécessaire, les hérésies font de grans „progrés en France, & l'on y a vû une espéce de rébellion de quelques Evê„ques, qui ont demandé le Calice, avec tant de violence, que les bons Cato„liques, quoiqu'en plus grand nombre, ont été obligés de leur céder. Tous „les Princes ont déja destiné des Ambassadeurs. Les Prélats, qui sont à Tren„te, sufisent pour ouvrir le Concile, puisque le nombre en est plus grand, qu'il „n'étoit les deux fois précédentes. Il n'y a donc plus rien, qui en doive retar„der l'ouverture. Tous les Cardinaux aiant consenti, & même aplaudi à céte délibération, il nomma encore deux Légats, Loüis Simonete, grand Canoniste, qui avoit passé par la pluspart des Charges de la Cour de Rome, & Marc d'Altems, son Neveu ᵇ, & commanda au premier de partir incessamment, & qu'aussi-tôt qu'il seroit arivé à Trente, l'on chantast la Messe du Saint-Esprit, pour ouvrir le Concile. Il dit encore, qu'il n'entendoit pas, que le Concile trainast, & puis aboutist à une suspension, ni à une translation, comme il étoit arivé deux fois au grand danger de l'Eglise; mais qu'on le terminast promtement, ne trouvant pas, qu'il falût beaucoup de tems pour cela, puis que les matiéres les plus importantes étoient déja décidées, & que tout le reste se trouvoit encore tout digéré par les discussions, qui en avoient été faites sur la fin du Pontificat de Jules. De sorte que n'y aiant plus qu'à en venir à la publication, & à régler quelque petite chose, tout se pouvoit expédier en peu de mois.

ᵇ Fils de Claire sa sœur ainée, & de Wolfang, Comte d'Altemps dans le Diocése de Constance. Ce Cardinal fut nommé à céte Légation, à la priére des Borromées, qui cherchoient à l'éloigner honnêtement d'auprés du Pape. Ainsi qu'il se voit par la lettre de M. de Lisle au Roi du 9. de Decembre 1561.

Le

Le 9. de Décembre, Simonete ariva à Trente avec quelques Evêques, qui étant à Rome au tems qu'il en partit, eurent ordre du Pape de le suivre. A son entrée, l'on vit un grand feu, qui s'élevant de terre passa par dessus la ville, en forme de céte vapeur ignée, que l'on apelle *étoile-volante*, n'en étant diférente, que pour la grandeur. Ce qui servit d'entretien à quantité de gens de grand loisir, & fut pris à bon augure par les uns, & à mauvais par les autres. Mais ce seroit tems perdu, que de raconter ces Pronostiques. Ce Légat trouva des létres du Pape écrites depuis son départ, où il lui étoit commandé de diférer l'ouverture du Concile jusques à un nouvel ordre. Le nombre des Prélats montoit alors à 92. sans compter les Cardinaux.

Au commencement du même mois le Nonce de France fut de retour à Rome, & sur le raport qu'il y fit de l'état des afaires de ce Roiaume, le Pape écrivit au Légat, de representer au Conseil du Roi, que l'Italie, ni l'Espagne n'aiant aucun besoin du Concile, & l'Alemagne n'en voulant point, rien n'obligeoit plus de le tenir, que l'intérêt de la France; Que bien que ce fût aux François d'en presser l'ouverture, néanmoins le Pape voiant qu'ils négligeoient céte afaire, en avoit pris tout le soin, par un éfet de sa bonté paternelle. Que ses Légats étant à Trente avec grand nombre de Prélats Italiens, & ceux d'Espagne étant partie arivés, partie en chemin, le Roi devoit bien y envoier les siens, & quelque Ambassadeur. Il ordonnoit encore au Légat de faire tous ses éforts, pour empêcher les Assemblées des Protestans; d'encourager les Téologiens, en leur distribuant des indulgences & des graces spirituelles; & leur en prométant de temporelles; & de n'aler plus aux Prêches des *Réformés*, ni même aux festins, où il y en auroit quelques-uns.

Dans le même tems, on vit à Trente deux Evêques Polonois, qui aprés avoir visité les Legats, & témoigné la révérence des Eglises de leur païs envers le Saint Siége, racontérent toutes les entreprises faites par les Lutériens, pour y semer leur doctrine, & comme ils en avoient jeté déja les fondemens en quelques endroits. Que leurs Confréres eussent bien voulu pouvoir venir au Concile, pour y soutenir la Cause Commune, mais que leur présence étant absolument nécessaire chés eux, où ils étoient incessamment ocupés à rompre les Cabales des Protestans, ils desiroient envoier leurs Procureurs à Trente, pour y opiner en leur place. Puis ils demandérent, qu'on leur permist à tous deux de donner autant de voix, qu'ils auroient de commissions des Evêques Polonois, dont l'absence seroit juste. Les Légats répondirent en termes généraux, qu'ils en délibéreroient, & ils en écrivirent au Pape, qui proposa la chose au Consistoire. Mais comme la demande étoit contraire à l'ordre gardé * dans les Sessions précédentes, elle fut rejetée à toutes voix. Et cet ordre sembloit d'autant plus nécessaire, qu'il couroit un bruit, que les François aportoient au Concile cet esprit *Sorbonique & Parlementaire*, si oposé aux intérets du Pape, & qu'ils ne le vouloient reconnoître qu'autant qu'il leur plairoit. Et d'ailleurs l'on savoit, que les Espagnols tendoient à soumétre le Pape au Concile. Outre que les Légats avoient mandé plusieurs fois, qu'ils voioient dans les Péres une certaine démangeaison d'étendre l'autorité Episcopale; & que les Espagnols disoient artificieusement, qu'il étoit besoin de restreindre l'autorité du Pape, du moins à ce point, qu'il ne pust pas déroger aux Decrets du Concile, sans quoi il seroit inutile de

* De résoudre les afaires à la pluralité des personnes, & non pas des Nations.

s'empresser tant de tenir un Concile, auquel le Pape pust déroger, comme il fait tous les jours à tous les Canons, pour des causes trés-legéres, & souvent même sans cause. Pour rompre ce dessein, les Cardinaux ne trouvoient point d'autres moiens, que d'oposer à ces Nationaux ce grand nombre de Prélats Italiens, qui seroient toujours les plus forts, quand même tous les autres s'uniroient ensemble: Au lieu que ce reméde ne serviroit de rien, si l'on admétoit les voix des absens, dautant que les François & les Espagnols se feroient envoier des Procurations de tous leurs Confréres. Ce qui vaudroit autant que de prendre les voix par Nations, & non par têtes. C'est pourquoi, le Pape manda à ses Légats de remontrer honnêtement aux Polonois, que ce Concile n'étant qu'une continuation de celui, que Paul III. avoit commencé, il faloit garder l'ordre, que l'on y avoit tenu, & dont il paroissoit, que l'on s'étoit bien trouvé. Qu'aprés être convenu de ne point compter les voix des absens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux, sans causer une extreme confusion, à cause des autres Nations, qui prétendroient la même chose. Que l'on acorderoit volontiers à la leur, en vuë de ses grans mérites, tout ce qu'elle demanderoit, quand cela ne tireroit point à conséquence pour les autres. Les Polonois semblérent se contenter de céte réponse, mais peu de jours aprés ils partirent, sous prétexte d'avoir quelques afaires à Venise, & l'on ne les revit plus.

En ce tems, le Pape reçut une létre écrite de la propre main du Roi d'Espagne qui lui donnoit avis de toute la négotiation de l'Envoié de France, & de la réponse qu'on lui avoit faite, &, outre cela, ofroit toutes ses forces, pour purger la Chrétienté d'hérésie, prométant d'assister prontement & puissamment tout Prince, qui voudroit nétoier ses Etats de céte contagion. Ce qui mit toute la Cour de Rome en joie. Au contraire, la mauvaise opinion, qu'elle avoit des François s'augmenta par l'avis qu'elle reçut d'un Arrest, rendu [a] par le Parlement de Paris, contre un certain Jean Tanquerel, Bachelier de Sorbonne, qui de concert avec quelques Téologiens avoit mis dans ses Theses, *que le Pape, Vicaire de Jesus-Christ, & Monarque de l'Eglise peut destituer les Rois & les Princes, qui désobéissent à ses commandemens.* Car cet homme fut cité en justice, & condanné à se rétracter. Et parce qu'il s'étoit enfui, craignant quelque chose de pis, les juges, comme dans une Comédie, substituérent le Bedeau de la Faculté, pour faire en sa place l'Amande honorable, & la rétractation [b], défendant aux Téologiens d'agiter à l'avenir de telles questions, & ordonnant aux Docteurs d'aler demander pardon au Roi, pour avoir permis, qu'une matiére de céte importance fût mise en dispute, & de préter serment à sa Majesté, qu'ils contrediroient toujours à céte doctrine. Les Romains parloient des François comme d'une Nation hérétique, & perduë, qui nioit l'autorité, donnée par Jesus-Christ à Saint Pierre, pour paître son Troupeau, & pour lier & délier, laquelle consiste principalement à punir les crimes scandaleux, & préjudiciables au Bien commun de l'Eglise, sans avoir plus d'égard aux Princes, qu'aux Particuliers. Ils raportoient les éxemples des Empereurs Henri IV. Henri V. Fedéric I. Fedéric II. & Louis de Baviére, & des Rois de France Filippe-Auguste & Filippe-le-Bel. Ils aléguoient les décisions fameuses des Canonistes sur ce sujet. Ajoutant, que le Pape devoit citer le Parlement de Paris à Rome; qu'il

a Le 2. de Decembre 1561.

b Devant Messire Christofe de Thou, Président, Charles de Dormans & Bartelemi Faye, Conseillers, & Messieurs Gilles Bourdin, assistes de Claude Bertuier, l'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arrest, présens Nicolas Maillard, Doien de Sorbonne, 38. Docteurs de la Maison, & 14. Bacheliers. Aprés quoi, Pierre Goust, Bedeau, étant debout & decouvert, prononça ces paroles: Je déclare en l'absence de Jean Tanquerel, & pour, & en son lieu, qu'il me déplait d'avoir tenu la Position ensuivant, *quod Papa, Christi Vicarius, Monarcha Spiritualem & Temporalem habens potestatem, Principes, suis preceptis rebelles, regno & dignitatibus privare potest*; Etant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice.

Pie IV. 1561. Inter-Concile. qu'il faloit envoier la *position* de ce Bachelier à Trente, pour l'y examiner avant toutes choses, & condanner l'opinion contraire. Le Pape se plaignit avec plus de modération, jugeant plus à propos de dissimuler, parce que, disoit-il, le mal extrême de la France ne laissoit pas le loisir de sentir celui-ci.

La Cour de Rome tenoit pour assuré, que le Roi Trés-Chrétien n'enverroit point d'Ambassadeur, ni d'Evêques à Trente, & disoit que le Pape, pour l'honneur du Saint-Siége devoit emploier la force, pour soumétre céte Nation aux déterminations du Concile, dont il vouloit absolument, que l'ouverture se fist au commencement de l'année suivante. Le Pape communiqua sa résolution aux Cardinaux, leur remontrant, qu'il n'étoit pas de la dignité du Siége-„ Apostolique, ni de la leur, de soufrir la correction d'autrui. Que la conjon-„ cture présente, où tout le Monde crioit, *réformation*, sans savoir ce que c'est, „ ne permétoit pas qu'on rejetast une demande si raisonable en aparence. Que „ parmi toutes ces contrariétés de raisons il ne voioit point de meilleur expé-„ dient, que de prévenir les plaintes en se réformant soi-même. Ce qui non „ seulement feroit un bon éfet pour le présent, mais leur serviroit encore à se si-„ gnaler en donnant l'éxemple aux autres. Qu'il vouloit donc commencer par „ la Pénitencerie & la Daterie, les principaux Membres de sa Cour, après quoi „ il penseroit aux autres parties. Et là dessus il nomma des Cardinaux pour tra-„ vailler à céte réforme. Il exposa les raisons pourquoi il ne pouvoit pas diférer „ davantage l'ouverture du Concile, parce que, disoit-il, les Ultramontains „ montrant de jour en jour plus de passion & d'empressement à diminuer le pou-„ voir absolu, que Dieu a donné au Pape, plus ils auront le tems d'y penser, & „ plus ils feront de mal. Il ajoutoit, qu'il étoit encore à craindre, que dans la „ suite du tems ils n'entrainassent des Italiens dans leur Cabale. De sorte que le „ salut du Saint-Siége dépendoit de la pronte expédition du Concile, faute de „ quoi la Chambre-Apostolique ne pouroit plus sufire à la dépense immense, „ qu'elle faisoit pour la subsistence de tant de pauvres Evêques. Ensuite, il donna la Croix de la Légation au Cardinal Altemps, & lui commanda de partir au plustôt, pour être, s'il étoit possible, à l'ouverture du Concile. La révocation de l'ordre qu'il avoit donné au Cardinal Simonéte d'ouvrir le Concile à son arivée à Trente, se fit à l'instance de l'Ambassadeur de l'Empereur, qui demanda, que l'on atendît l'arivée des Ambassadeurs de son Maître. Mais depuis aiant assuré qu'ils seroient à Trente avant la Mi-Janvier, le Pape solicita fortement le Marquis de Pescaire destiné Ambassadeur d'Espagne au Concile de se tenir prest, pour assister à l'ouverture. Il pria pareillement les Vénitiens d'y envoier leurs Ambassadeurs, aiant à cœur, que céte céremonie se fist avec pompe & Majesté, ordonnant néanmoins à ses Légats de ne laisser pas de commencer à la Mi-Janvier, quand même ces Ambassadeurs ne seroient pas encore à Trente. Ainsi finit l'année 1561.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIÉME.

LE 15. de Janvier, les Légats, conformément aux derniers ordres du Pape tinrent une Congrégation Générale, où le Cardinal de Mantoüe, comme premier Légat, fit un beau discours sur la nécessité & l'opportunité d'ouvrir le Concile, priant les Prélats d'aider une entreprise si Sainte par les jeûnes, les Aumones, & les Fréquentes Messes. Ensuite, on lut la Bulle de la Légation, datée du 10. de Mars précédent, laquelle étoit conçüe en termes généraux, avec les Clauses ordinaires, Que le Pape les envoioit comme des Anges de paix, pour présider au Concile, qui se devoit ouvrir dans les Fêtes de Pâques. De là, on passa à la lecture de trois autres Brefs, Le 1. du 5. de Mars, lequel donnoit pouvoir aux Légats de permétre aux Prélats, & aux Téologiens de lire les livres défendus durant la tenuë du Concile. Le 2. du 23. de Mai contenoit un pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'hérésie. Dans le 3. daté du dernier de Décembre, le Pape, pour couper la racine de tous les diférens nés ou à naître pour le rang, entre les Prélats du Concile, commandoit, que les Patriarches précédassent les Archevêques, & qu'entre les Evêques les plus anciens fussent les premiers, sans regarder ni à la dignité de leurs Eglises, ni aux titres de Primatie vrais ou prétendus.

F. Bartelemi des Martirs, Archevêque de Brague en Portugal se recria vigoureusement contre ce Bref, disant, qu'il ne faloit pas commencer le Concile par des Réglemens desavantageux aux principales Eglises de la Chrétienté. Que la sienne, qui avoit la primatie de toute l'Espagne [a], ne soufroit pas, qu'il cédast aux autres Archevêques ses sujets, encore moins à un Archevêque de *Rosano* [b] qui n'a point de Sufragans, ni à ceux de *Nixia* [c] & d'*Antivari* [d], qui n'ont point de résidence, ni presque de peuple à gouverner. Qu'il y avoit peu de justice à vouloir une loi pour soi, & une pour les autres, & prétendre conserver sa propre autorité, pendant que l'on dépouilloit les autres de leur légitime pouvoir. Il parla avec tant de force, que les Légats se virent bien empêchés. Et même ils eurent bien de la peine à l'apaiser par une Déclaration qu'ils firent métre par écrit, que ce n'étoit point l'intention du Pape, ni la leur, que ce Decret fist tort à personne, ni en la propriété, ni en la possession de ses légitimes droits au profit de pas un autre: mais au contraire, que chaque Primat, soit éfectif, ou prétendant l'être, restast aprés le Concile de même condition qu'auparavant. L'Archevêque s'étant rendu, les Prélats Espagnols demanderent, qu'en

[a] Les Espagnols disoient bien le contraire ne reconnoissant point d'autre Primat, que l'Archevêque de Tolède.
[b] En Calabre.
[c] Isle de l'Archipel.
[d] Petite ville en Dalmatie sur le Golfe de Venise.

Pie IV. 1562. Inter-Concile.

qu'en ouvrant le Concile, l'on déclarast formellement, que c'étoit une continuation de celui, qui s'étoit tenu sous Paul III. & Jules III. afin que personne ne pust dire, que c'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de Zante*, qui, aiant été Nonce en Alemagne, savoit combien céte action y seroit calomniée, & déplairoit à l'Empereur, remontra, que comme l'on ne devoit nullement douter des Articles décidés dans les Sessions précédentes, aussi céte déclaration n'étoit-elle point necessaire, & ne serviroit, qu'à ôter à l'Empereur & au Roi Tres-Chrétien l'espérance qu'ils avoient encore de trouver le moien de résoudre les Protestans à se soumétre au Concile, & y envoier quelqu'un de leur part. Les Légats, & particuliérement Mantoüe & Warmie, apuiérent cet avis, & de part & d'autre il y eut beaucoup d'aigreur & d'animosité, les Espagnols disant, qu'ils vouloient protester, & retourner en Espagne. Mais enfin, aprés plusieurs consultations, ces Prélats se désistérent de bon gré de leur demande, pour ne pas ofenser l'Empereur, le Roi Tres-Chrétien, les Alemans & les François, & ôter aux Protestans toute ocasion de se plaindre, à condition, que l'on ne dist aucune parole, qui signifiast un nouveau Concile, ni qui préjudiciast à la demande de la continuation, les Cardinaux prométant au nom du Pape, que sa Sainteté confirmeroit tout ce qui s'étoit fait dans les Sessions précédentes, quand même le Concile viendroit à se dissoudre, ou ne se pouroit pas terminer. Et aprés beaucoup de raisonnemens, il fut conclu, que l'on useroit de certains termes, qui feroient entendre, que l'on commençoit la celébration du Concile, toute suspension levée. Et bien que ces paroles fussent ambigües, & pussent être prises en divers sens, néanmoins, comme elles sufisoient, pour apaiser la queréle presente, l'on s'en contenta, & puis l'on convint du Dimanche suivant 18. du mois pour l'ouverture du Concile. Enfin, Mantoüe dit, qu'il seroit de la bienséance, que tous les jours de Fête les Prélats assistassent en corps à la Messe, & que l'on y prêchast devant eux en Latin, mais que d'ailleurs, comme il pouroit ariver quelquefois, que ceux, qui auroient à le faire, ne sussent pas bien ce qui conviendroit au tems, au lieu, & à leur Auditoire, il seroit bon de nommer un Prélat, qui à l'imitation du Maître du Sacré Palais à Rome revist & réformast tout ce qui se devroit prononcer en public. Cet avis plut à toute l'Assemblée, qui nomma aussitôt Gilles Foscarare, Evêque de Modéne, pour examiner toutes les prédications, & tous les autres discours, qui se feroient devant les Péres.

* Jean François Commendon le Palavicin dit qu'il n'étoit pas encore à Trente, & qu'il n'y ariva que le 3. de Mars.

Aprés la Congrégation, les Légats se mirent avec leurs confidens à former le Decret, & le dressérent en la forme, dont l'on étoit convenu. Et considérant toutes les propositions & les négotiations faites par les Evêques dans ce long espace de tems, qu'ils avoient été de loisir à Trente, lesquelles visoient toutes à l'augmentation de l'autorité Episcopale, & à la diminution ou destruction de celle du Pape, ils trouvérent, qu'il faloit remédier d'abord à ce mal, avant qu'il eût pris son cours, en ordonnant, que personne ne pust proposer les matiéres à delibérer, si non les Légats. Comme ils prévoioient, que les Evêques y contrediroient fortement, ils jugeoient bien aussi, qu'il faloit user d'une grande adresse, pour faire passer ce Point, sans que l'on s'en aperçust. Céte négation, *que personne ne proposast*, leur paroissoit dure à digérer, ils s'arrêtérent donc à l'afirmative, disant, que les Légats proposeroient, par où les

les autres ne recevoient point une exclusion ouverte, mais seulement virtuelle, couvrant céte ruse du prétexte de garder l'ordre, & de donner à délibérer au Concile. Le Decret fut donc formé avec tant d'artifice & de délicatesse, qu'encore aujourd'hui il faut une grande aplication d'esprit, pour en prendre le vrai sens, qui échape aisément à l'entendre lire. Je le raporterai en Italien en des termes fort clairs, mais pour en voir bien l'artifice, il le faut lire en Latin.

Ouverture du Concile. XVII. Session. I. sous Pie.

Le 18. de Janvier, selon la résolution prise, il se fit une Procession de tout le Clergé de la Ville, des Téologiens & des Prélats en mitre, qui, sans compter les Cardinaux, étoient au nombre de 112. acompagnés de leurs Domestiques, & escortés de force gens du païs en armes, depuis l'Eglise de Saint Pierre, jusques à la Catédrale, où Mantoüe chanta la Messe du Saint Esprit, & Gaspar *del Fosso*, Archevêque de Rége[a], fit le sermon. Il parla de l'autorité de l'Eglise, de la Primauté du Pape, & du pouvoir des Conciles. Il dit, que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre, que celle de la Parole de Dieu. Que l'Eglise a mis le Dimanche en la place du Sabat, autrefois ordonné par la Majesté Divine, & a aboli la circoncision, si étroitement commandée dans l'Ancienne Loi. Que ces ordres ont été changés, non point par la prédication de Jesus-Christ mais par l'autorité de l'Eglise. Et puis s'adressant aux Péres, il les exhorta de procéder constamment contre les Protestans, & d'être certains, que comme le Saint Esprit ne sauroit errer, de même eux ne se pouvoient jamais tromper. Aprés le *Veni Creator* l'Evêque de Télese[b], Sécrétaire du Concile lut la Bulle de la convocation, & puis le même Archevêque de Rége demanda aux Péres, s'il leur plaisoit, que le Concile Général de Trente, toute suspension levée, fût célébré dés ce jour, pour y traiter dans l'ordre requis, les Légats y proposant, ce qui leur sembleroit propre, pour pacifier les Controverses de Religion, corriger les abus, & rétablir la paix de l'Eglise[c]. Sur quoi ils répondirent tous, *Placet*, excepté Pierre Guerrere, Archevêque de Grenade, François Blanco, Evêque d'Orense; André de Coste, Evêque de Léon, & Antoine Gorronier, Evêque d'Almerie[d], qui contredirent à ces mots, *Proponentibus Legatis*, lesquels je raporte en Latin, parce que j'aurai souvent à en parler, à cause des grandes disputes, qui s'en en suivirent. Ils dirent, que céte clause étoit nouvelle, & inconnüe aux autres Conciles, & bornoit la liberté de proposer; & demandérent, que leur Déclaration fût enregîtrée dans les Actes du Concile, mais on ne leur fit point de réponse, & la Session suivante fut assignée au 26. de Février. Le Promoteur du Concile requit que tous les Notaires & Proto-Notaires passassent un ou plusieurs Actes de ce que je viens de dire, & la Session finit ainsi.

Les Légats mandérent au Pape tout ce qui s'étoit fait dans la Congrégation & dans la Session, & S.S. en donna part au Consistoire. Plusieurs jugeoient par ce commencement, que le Concile feroit peu de progrés, d'autant plus que les Evêques Espagnols ne montroient, que de l'opiniatreté & de la mauvaise humeur[e]; Qui n'étoit pas le moien de terminer les diférens de Religion: au

a En Calabre, c'étoit un Minime.

b Ville de l'Abruzze, sous l'Archevêque de Benevent.

c *Placet ne Vobis Sacrum Oecumenicum & Generale Concilium Trid. ab hodierno die, sublata quacumque suspensione celebrari, & in eo, ea debito servato ordine tractari, quæ* Proponentibus Legatis ac præsidentibus *ad horum temporum levandas calamitates, sedandas de Religione controversias, depravatorum morum abusus corrigendos, Ecclesia veram atque Christianam pacem conciliandam apta & idonea ipsi Sancta Synodo videbuntur?*

d Ville sous l'Archevêque de Grenade.

e M. de Lisle dans sa letre au Roi du 25 de Janvier, dit. Les avis de Trente portent, que les Evêques Espagnols insistat à ce que l'ouverture du Concile se fasse, non pas comme d'un nouveau Concile, mais continué & dependant du dernier suspendu, ont requis, qu'il en soit fait expresse declaration, autrement ils vouloient protester & s'en retourner en Espagne. Sur quoi par la contradiction des Légats il s'émut un debat de paroles assés aigres entre eux, qui s'est composé par le moien, que lesdits Prélats, aprés diverses consultations ont finalement par l'Archevêque de Grenade & les Evêques de Visco & de Léon fait savoir au Reverendiss. Légat Séripand, qu'ils se desisteroient volontiers de leur requête, moiennant que par le commencement & progrés de ce Concile, la continuation demeure en son entier, & n'y soit fait aucun prejudice. Ils se sont acordés d'un intitule de paroles ambigües & équivoques, savoir, *Celebratio Concilii sublata quacumque suspensione.* Davantage les Légats ont acordé, que le Pape confirmera tout ce qui a été fait au Concile de Trente, au cas qu'ils se retirent, & ne puissent finir le present Concile.

Pie IV. au lieu que les Légats & les Evêques Italiens y aportoient de leur part beau-
1562. coup de dextérité, de souplesse & de patience. Le Pape loüa la prudence des Légats, pour avoir prévenu, disoit-il, la témérité des Novateurs, ne témoignant d'ailleurs aucun déplaisir de l'oposition des quatre Prélats Espagnols, parce qu'il s'étoit atendu d'avoir bien plus de contradicteurs. Il conjura les Cardinaux de se réformer, disant, que l'on avoit à faire à des gens peu respectueux. Enfin, il commanda, que l'on pressast les autres Evêques Italiens de partir, & écrivit à ses Légats de tenir la main à l'éxécution du Decret, sans en relâcher un iota.

En France, la Reine de Navarre, le Prince de Condé, l'Amiral de Chastillon, la Duchesse de Ferrare *, & quelques autres Grans, aiant demandé durant plusieurs mois quelques lieux, où les Réformés pussent tenir leurs Prêches, & faisant eux mêmes, profession publique de la nouvelle Doctrine, les Particuliers, à leur éxemple, prenoient la hardiesse de s'assembler. Ce qui aluma des séditions tres-dangereuses en divers endroits du Roiaume, lesquelles furent fomentées par les Grans du Parti Catolique, qui ne pouvoient pas souffrir, que les Chefs Huguenots l'emportassent sur eux parmi le peuple. Il y eut deux de ces émûtes, qui furent remarquables, tant par le carnage, qui s'y fit de part & d'autre, que par la rébellion envers les Magistrats, l'une à Dijon, & l'autre à Paris. Pour y remédier, le Conseil du Roi convoqua les Présidens de tous les Parlemens, avec un certain nombre de Conseillers de chacun, lesquels s'étant assemblés à Saint Germain en Laie, le 17. de Janvier, le Chancelier leur exposa, „Que le Roi les avoit apellés, pour délibérer avec eux des „ remédes necessaires pour apaiser les troubles excités dans le Roiaume. Il fit „ une récapitulation de tout ce qui s'y étoit passé, & dit, que pour les afaires de „ la Religion il en faloit laisser la connoissance aux Evêques, mais que quand „ il s'agissoit de conserver le repos public, & de contenir les sujets dans l'obéissance, cela regardoit les Oficiers du Roi, & nullement les Ecclésiastiques. „ Qu'il avoit aprouvé toujours le sentiment de Ciceron, qui trouvoit Caton „ ridicule de faire le Sénateur de la République de Platon dans le Conseil, sans „ songer, que sa rigueur n'étoit pas de saison dans un siécle tres-corrompu. „ Qu'il faut acommoder les Loix aux tems & aux personnes, comme la chaussure au pied. Qu'il s'agissoit de savoir, s'il étoit du service du Roi de permétre ou de défendre les Assemblées des Protestans, & non point, quelle Religion étoit la meilleure, parce que l'on n'avoit pas à former une Religion, „ mais à réformer un Etat. Que l'on pouvoit bien être bon François, sans être „ bon Chrétien, & que la diversité de la Religion n'empêchoit point de vivre „ en paix.

* Renée Fille de Loüis XII. femme du Duc Hercule.

Quand ce fut à opiner, les avis furent diférens, mais celui, qui conclut à relâcher une partie de l'Edit de Juillet, & à donner aux Protestans la permission de prêcher, l'emporta. L'on forma donc avec l'intervention des Cardinaux de Bourbon, de Tournon & de Chastillon, & des Evêques d'Orleans & de Valence, un Edit portant, Que les Réformés rendroient les Eglises & les autres Biens Ecclésiastiques, qu'ils avoient usurpés. Qu'ils s'abstiendroient d'abatre les Croix, les Images & les Eglises, sous peine de la vie. Qu'ils ne pouroient tenir leurs Prêches, ni administrer les Sacremens en public, ni en

ſecret, ni de jour, ni de nuit dans les Villes. Que toutes les Défenſes & les peines ordonnées par l'Edit de Juillet & par les autres précédens resteroient ſuſpendües. Que tenant leurs Prêches hors des Villes, ils ne ſeroient ni moleſtés par les gens du lieu, ni empêchés par les Magiſtrats, qui au contraire les défendroient de tous inſultes, en châtiant les ſéditieux. Que de part & d'autre l'on ſe tiendroit en repos, ſans ſe provoquer jamais par les injures de Papiſtes & de Huguenots. Que les Magiſtrats pouroient aſſiſter aux Aſſemblées des Réformés, & que ceux-ci ne tiendroient ni Sinodes, ni Colloques, ni Conſiſtoires, qu'en préſence, ou du moins avec la permiſſion du Magiſtrat. Que les Proteſtans obſerveroient les Loix Civiles des Féries, & des Degrés défendus dans le Mariage. Que leurs Miniſtres préteroient entre les mains des Oficiers publics le ſerment de ne contrevenir jamais à cet Edit, & de ne prêcher rien de contraire au Simbole de Nicée, ni à la Bible.

Le Parlement de Paris refuſant de paſſer cet Edit, le Roi réitéra l'ordre de le publier avec céte clauſe, que c'étoit par proviſion, juſques à tant que le Concile Général en euſt déterminé, ou le Roi ordonné autrement, ſa Majeſté ne prétendant point aprouver deux Religions dans ſon Roiaume, mais ſeulement celle de l'Egliſe Romaine, où il étoit né & vouloit mourir comme ſes Prédéceſſeurs. Le Parlement ne laiſſa pas de faire encore quelque dificulté, mais il fut obligé par un nouveau commandement de vérifier l'Edit. Ce qui s'éxécuta le 6. de Mars avec céte clauſe, Que *c'étoit purement pour obéir au Roi, juſques à ce qu'il en ordonnaſt autrement, & ſans aprouver la nouvelle Religion*. Retournons à Trente.

Le 27. de Janvier, il s'y fit une Congrégation, où les Légats propoſérent trois choſes. La 1. d'examiner les Livres écrits par divers Auteurs depuis la naiſſance des héréſies modernes, & les Cenſures des Catoliques contre ces Livres, afin que le Concile en déterminaſt. La 2. de citer par un Decret tous les Intéreſſés en céte matiére, afin qu'ils ne ſe plaigniſſent point de n'avoir pas été entendus. La 3. de voir, ſi l'on devoit ofrir un Paſſeport à ceux qui étoient tombés dans l'héréſie, & les inviter à la Pénitence par des promeſſes de tout bon traitement, s'ils vouloient reconnoître l'autorité de l'Egliſe Catolique. Ordonnant aux Péres de ſe préparer, pour dire leurs avis tant ſur les Livres & les Cenſures, que ſur tout le reſte, dans la Congregation ſuivante. L'on y députa auſſi des Prélats, pour éxaminer les mandemens, & les excuſes de ceux qui ſe vouloient éxemter d'aſſiſter au Concile.

C'eſt ici le lieu de parler de l'origine de la prohibition des Livres, & de dire comment céte coutume étoit parvenüe au point où elle étoit du tems de ce Concile, & quels furent les Réglemens, que l'on y fit. Dans la Primitive Egliſe l'on ne connoiſſoit point céte prohibition Eccléſiaſtique, bien que quelques gens pieux fiſſent ſcrupule de lire de méchans Livres, pour ne pas contrevenir à un des trois Chefs de la Loi Divine, qui commande de fuir la contagion du mal, de ne s'expoſer point aux tentations ſans beſoin & ſans utilité, & de ne point emploier le tems à des choſes vaines. Ces Loix, comme naturelles, ſont toujours de même valeur, & quand même il n'y auroit point de Loix Eccléſiaſtiques, nous ſerions toujours obligés de nous abſtenir de la lecture des mauvais Livres. Mais laiſſant ces conſidérations, je raporterai un éxemple arivé en la

Pie IV. 1562. la personne de Denis, Evêque d'Aléxandrie, environ l'an 240. Ce célébre Docteur étant repris pour céte Lecture par ses Prêtres, commençoit de s'en faire un scrupule, mais il en fut guéri par une vision, où il fut encouragé à continuer de lire toute sorte de livres, parce qu'il étoit capable de discerner les bons d'avec les mauvais. En ces tems-là les livres des Gentils se croioient plus dangereux, que ceux des hérétiques, & la lecture en étoit d'autant plus odieuse & plus condannée, que beaucoup de Docteurs Chrétiens s'y apliquoient par une demangeaison de devenir éloquens; & c'est pour cela que Saint Jerôme fut foüété par le Diable, soit en vision, ou en songe. Environ l'an 400. un Concile tenu à Cartage défendit aux Evêques de lire les livres des Gentils, mais leur permit de lire ceux des hérétiques. Le Decret s'en voit dans le Recueil de Gratien, & c'est la premiére prohibition, qui s'est faite en forme de Canon. Car il s'en trouve d'autres dans les Ecrits des Péres, qui sont par maniére de conseil, & se doivent régler selon la Loi Divine, que je viens de raporter. Les livres des hérétiques, qui contenoient une doctrine condannée par les Conciles, étoient souvent défendus par les Empereurs, par raison d'Etat. Ainsi, Constantin défendit les Livres d'Arius, Arcadius ceux d'Eunomius & des Manichéens; Téodose ceux de Nestorius; & Martien les Ecrits des Eutichéens. Et même en Espagne, le Roi Ricaréde suprima [a] ceux des Ariens. Il sufisoit aux Conciles & aux Evêques d'indiquer les livres [b], qui contenoient une Doctrine condannée, ou Apocrife, comme fit le Pape Gelase en l'an 494. & ils ne passoient jamais outre, remetant à la discrétion de chacun de les lire ou de les laisser. Aprés l'année 800. Comme les Papes commencérent de se mêler du Gouvernement Politique, ils défendirent aussi, & firent brûler les livres, dont ils condannoient les Auteurs. Mais avec tout cela, jusques à ce Siécle-il se trouvera tres-peu de livres défendus en céte maniére. Céte défense universelle, sous peine d'excommunication, & sans autre sentence contre ceux, qui lisoient des livres hérétiques, ou suspects d'hérésie, n'étoit point en usage. Martin V. excommunia dans sa Bulle toutes les Sectes d'hérétiques, & particuliérement les Wiclefistes & les Hussites, sans faire nulle mention de ceux, qui liroient leurs livres, quoiqu'il en courût beaucoup d'éxemplaires. Léon X. condannant Luter, défendit en même tems la lecture de tous ses livres, sous peine d'excommunication. Les Papes suivans, aprés avoir condanné tous les hérétiques dans la Bulle, apellée communement, *In cœna Domini*, excommuniérent encore ceux, qui liroient leurs livres; & dans quelques autres Bulles contre les hérétiques en général fulminérent les mêmes Censures contre leurs Lecteurs. Ce qui ne faisoit que de la confusion, dautant que les hérétiques n'étant pas condannés sous leurs propres noms, il faloit connoître les livres par la qualité de la doctrine, plutôt que par le nom des Auteurs, & d'ailleurs chacun jugeant diversement de la doctrine, il en naissoit une infinité de scrupules. Les Inquisiteurs éxacts & diligens se faisoient des Catalogues des Livres, qui venoient à leur connoissance, mais faute de les confronter ensemble, cela ne sufisoit pas pour lever la dificulté. Le Roi d'Espagne fut le premier, qui trouva une forme plus convenable, ordonnant en l'an 1558. d'imprimer le Catalogue des livres defendus par l'inquisition d'Espagne. A son éxemple, Paul IV. commanda, que la Congrégation du Saint Ofice à Rome fist dresser & imprimer un Catalogue semblable. Ce qui

[a] Environ l'an 586.

[b] F. Paul dans le Chap. 29. de son Traité de l'Inquisition, dit, que dans l'Eglise Primitive les Livres hérétiques étoient censurés par les Conciles, mais défendus par les Princes. Que le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius hérétique, & Constantin en défendit les livres par Edit. Le Concile de Constantinople condanna Eunomius d'hérésie, & Arcadius fit un Edit contre ses Livres. Téodose fit brûler ceux de Nestorius, condanné par le Concile d'Efese: & que les Eutichéens l'aiant été par le Concile de Calcédoine, Martien proscrivit leurs livres. Il ajoute que cet usage dura jusques en l'an 800.

fut éxécuté en 1559. Mais à la faveur de cet indice la Cour de Rome ala bien Pie IV.
plus avant qu'elle n'avoit fait par le passé. Car elle posa de nouveaux fondemens 1562.
pour acroitre son autorité, en privant les hommes de la connoissance, qui est nécessaire, pour se défendre contre les usurpations: au lieu que jusque-là l'on s'étoit tenu dans les bornes de livres hérétiques, sans en défendre pas-un, qui ne fût d'un Auteur condanné. Ce Catalogue fut divisé en trois parties. La 1. contient les noms de ceux, dont toutes les œuvres, & même en matiére profane, sont défenduës. Et céte liste ne comprend pas seulement ceux qui ont tenu une doctrine contraire à la Romaine, mais encore des gens, qui ont vécu, & qui sont morts dans la communion de céte Eglise. La 2. partie marque les livres, qui sont condannés séparément, j'entens, sans aucune censure des autres faits par les mêmes Auteurs. La 3. contient les Livres Anonimes, avec une prohibition générale de tous ceux de céte sorte, qui avoient paru depuis l'année 1519. & céte Censure s'étend à plusieurs Livres, qui par l'espace de 100. 200. & 300. ans, avoient été entre les mains de tous les savans de l'Eglise Romaine, sans nulle contradiction de tant de Papes. Plusieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, aprés avoir été imprimés en Italie, & même à Rome, avec l'aprobation des Inquisiteurs, & autorisés par des Brefs Apostoliques, par éxemple, les Notes d'Erasme sur le Nouveau Testament, lesquelles Léon X. aprouva par un Bref donné à Rome le 10. de Septembre 1518. Aprés qu'il en eut fait lui même la lecture. Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que sous couleur de Religion le Pape condanne avec la même sévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magistrats séculiers est soutenuë contre les usurpations des Ecclésiastiques; où le pouvoir des Conciles & des Evêques est maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome; où sont découvertes les hipocrisies & les Tirannies qu'elle couvre du manteau de la Religion pour abuser & maîtriser les peuples. Et un mot, l'on ne trouva jamais un plus beau secret pour hébéter & abâtardir les hommes par la Religion outre cela, les Inquisiteurs Romains defendirent tous les livres imprimés par 62. Imprimeurs, nommés dans un Catalogue fait exprés, sans regarder ni aux Auteurs, ni à la matiére, ni à l'idiome, avec une clause, qui comprenoit encore tous les livres imprimés par tous les autres gens de ce métier, qui avoient imprimé quelques livres des hérétiques. De sorte qu'il n'en restoit plus à lire. Et pour comble de rigueur, chaque livre contenu dans ce Catalogue étoit défendu sous peine d'excommunication *Latæ Sententiæ*, réservée au Pape, de privation de Bénéfices, où d'inhabilité à en posséder, d'infamie perpétuelle, & d'autres peines arbitraires. L'on apella de céte injustice à Pie IV. Successeur de Paul, mais le Pape s'en déchargea, ainsi que de tout le reste, sur le Concile.

Quant aux Articles proposés, Loüis *Beccatelli*, Archevêque de Raguse, & F. Antoine Selvage, Archevêque de Gennes, dirent, „que céte matiére des „Livres ne produiroit nul bon éfet, & même pouroit empêcher la conclusion „des autres Points pour la décision desquels le Concile se tenoit. Parce que „Paul, aiant, de l'avis de tous les Inquisiteurs, & de plusieurs savans de tous „les endroits, fait un Catalogue tres complet, l'on n'y pouvoit plus rien ajou„ter, que quelques livres, qui paroissoient depuis deux ans. Ce qui ne méri„toit pas d'emploier un Concile: au lieu que si l'on vouloit permétre quelques-

„uns

Pie IV. „uns de ceux, que cet indice défendoit, ce feroit taxer la Cour de Rome d'im-
1562. „prudence, & tout ensemble ôter la réputation, & à l'indice déja publié, & „au Decret, que l'on en feroit, étant une espéce d'axiome, que les loix nou„velles se décréditent plus elles-mêmes, qu'elles ne font les anciennes. Outre „que, disoit Beccatelli, l'on n'a plus besoin de livres, le monde n'en aiant que „trop, sur tout depuis que l'on a inventé l'Imprimerie. Ajoutant, qu'il vaut „mieux défendre mille livres, quoique bons, que d'en permétre un seul mau„vais. Que d'ailleurs il feroit inutile, que le Concile prist la peine de rendre „raison des prohibitions, soit en faisant des Censures, ou en aprouvant celles, „que les Catoliques auroient déja faites en divers lieux. Par où l'on ne feroit „que s'atirer des contradictions. Qu'il est bon pour un Docteur d'aléguer des „raisons, mais non pas pour un Législateur, qui diminuë son autorité, quand „il le fait; parce que le sujet examine les raisons qu'on lui donne, & quand il y „trouve à mordre, ou à répondre, s'imagine, que le commandement n'a plus „de force. Qu'il n'étoit point à propos de corriger aucun livre, de peur de „provoquer la mauvaise humeur des gens, qui pouroient dire, que l'on auroit „omis des choses, qui devoient être corrigées; ou que l'on en auroit changé „d'autres, qui ne méritoient pas de l'être. Joint que le Concile s'exposeroit au „ressentiment de tous ceux, qui auroient de la partialité pour les livres, qui so„roient défendus; & s'atireroit leur contradiction sur tous les autres Decrets, „qu'il auroit à faire. Concluant, que le Catalogue de Paul sufisant, il ne pou„voit aprouver, que les Péres s'ocupassent inutilement à faire une chose déja „faite, ni à en défaire une bien faite. Cet avis fut apuié de plusieurs autres Evêques, Créatures de Paul IV. & admirateurs de sa prudence à entretenir la Discipline Ecclésiastique, lesquels estimoient, qu'il faloit de nécessité continuer, & même augmenter la rigueur qu'il avoit tenuë, si l'on vouloit conserver la pureté de la Religion.

Jean Tomas *de Saint Félix* *, fut d'opinion toute contraire, disant, „que le „Concile devoit traiter tout de nouveau la matiére des livres, comme s'il n'y en „avoit aucune prohibition, dautant que celle, que l'Inquisition de Rome avoit „faite étoit odieuse aux Ultramontains par son nom, & d'ailleurs par l'impossi„bilité de l'observer; qui est le plus facile moien d'abolir les loix, sur tout „quand les transgresseurs en sont punis avec trop de rigueur. Que véritable„ment l'on devoit conserver le crédit de ce Tribunal, & que cela se pouvoit fai„re aisément en s'abstenant d'en faire mention, & du reste faisant les Régle„mens nécessaires, & modérant les peines. Que par conséquent il ne s'agissoit, „que d'en trouver les moiens. Et le meilleur, à son avis, étoit, que les livres, „non encore censurés, fussent distribués aux Péres & aux Téologiens présens „au Concile, & même aux absens, pour les éxaminer & censurer; & qu'en„suite le Concile établist une Congrégation de quelques Commissaires, pour „être juges entre la Censure & le livre. Ce qui se pouroit encore faire à l'égard „des livres déja censurés. Aprés quoi la Congrégation Générale en détermine„roit ce qu'elle croiroit être du service public. Quant à la citation des intéressés, „il dit, qu'il y avoit deux sortes d'Auteurs, les uns séparés de l'Eglise & les „autres unis à son corps. Qu'il ne faloit point s'embarasser des premiers, qui, „au dire de Saint Paul, s'étoient condannés eux-mêmes, & leurs œuvres, par „leur

* Ancien Evêque de Cava.

„ leur séparation. Que pour les autres, il y en avoit de morts & de Vivans, qu'il faloit citer & entendre ceux-ci, sans quoi l'on ne pouvoit pas justement censurer leurs Livres, y alant de leur honneur, mais que pour les morts, qui n'y avoient plus d'intérêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui seroit du Bien public, sans craindre d'ofenser personne. Un autre Evêque ajouta, que l'on devoit garder la même forme de justice envers les Auteurs Catoliques défunts, à cause de leurs parens & de leurs Disciples, sur qui rejalissoit la gloire ou l'infamie du mort; & que quand même il ne resteroit ni des uns, ni des autres, la seule mémoire du mort ne pouvoit pas être jugée, sans être défenduë auparavant.

Il y eut aussi des gens, qui dirent, qu'il n'étoit pas juste de condanner les œuvres des Protestans, sans les oüir. Car bien que les personnes soient condannées par elles mêmes, les loix ne permétent pas d'en venir à la sentence définitive, non pas même dans un fait notoire, qu'aprés la citation. D'où ils concluoient, que cela ne se pouvoit pas faire non plus contre des livres, quoiqu'ils continssent des hérésies manifestes.

F. Grégoire, Général des Augustins dit, „ qu'il ne faloit point tant de subtilités; qu'il en étoit de la prohibition des Livres, comme des défenses du Médecin, qui ne sont pas des sentences, ni contre le manger, qu'il défend, ni contre celui qui l'a aprêté; mais des commandemens faits au malade par celui, qui prend le soin de le guérir, & qui en cela doit être obeï, ne s'agissant pas de l'intérêt du Vivandier, mais seulement de celui du Malade. Or comme une viande, disoit-il, quoique trés-bonne de soi est sagement défenduë, parce que l'usage n'en est pas bon au malade: de même le Concile, qui est un Médecin, doit regarder seulement à ce qui est bon ou dangereux à lire; & par conséquent ne fera tort à personne, s'il défend un livre, qui est bon en soi, mais qui n'est pas propre à la foiblesse des Esprits de ce Siécle. Il se dit là dessus beaucoup d'autres choses, mais elles revenoient toutes à quelqu'une de ces raisons.

Quant à la proposition d'inviter les hérétiques à résipiscence, il y eut divers avis, jusque parmi les Légats. Mantoüe opinoit à un pardon général, par où il disoit, „ que l'on gagneroit beaucoup de gens. Que c'est un remède, dont tous les Princes se servent dans les seditions & les revoltes qu'ils ne peuvent pas étoufer[a], que d'acorder le pardon à tous ceux, qui quitent les armes, dautant que les moins coupables se retirent, & que les autres en restent plus foibles. Que quand même l'on n'espéreroit en gagner qu'un seul, ou même pas un seul, il seroit toujours glorieux d'avoir usé de Clémence. Simonéte au contraire disoit, que c'étoit hazarder d'en perdre d'autres, d'autant que beaucoup de gens s'écartent aisement de leur devoir, quand ils voient, qu'il est facile d'en obtenir le pardon[b]. Que d'ailleurs la rigueur, bien qu'insuportable à ceux qui la ressentent, en contient une infinité d'autres dans l'obéïssance[c]. Que c'est bien assés, que de faire misericorde à ceux, qui l'implorent, & que de la prodiguer jusques à ceux qui n'en demandent ou n'en veulent point, c'est porter les hommes à se relâcher dans leur conduite; & qu'enfin l'hérésie seroit comptée pour une legere faute, quand on la verroit pardonner si facilement.

a *Oratio*, dit Tacit. hist. 1. *& severitatis modus gratè accepta, compositique ad præsens qui coërceri non poterant.*

b *Periculum ex misericordia.* Tac. hist. 3.

c *Quia duritiam Militia multi abnuebant deserebantque, remedium severitate quæsitum est. Qui signa reliquerat statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre, & misericordia melius apparuit, quippe pauciores illa castra deseruere, quàm ea in quibus ignoscebatur.* Idem. Ann. 13.

Tous

Pie IV. Tous les Prélats étoient partagés entre ces deux avis, & ceux, qui n'aprouvoient pas l'envoi d'un Passeport disoient, que dans le premier Concile, qui étoit dirigé par un Pape tres prudent & par des Légats tirés de l'élite du Sacré Colége, l'on n'en avoit donné à personne, seulement parce que l'on ne croioit pas cela nécessaire, ni convenable; que le second Concile avoit acordé un sauf conduit, parce qu'il avoit été demandé par Maurice, Duc de Saxe, & par l'Empereur, au nom de tous les Protestans. Mais maintenant, que personne n'en demandoit, & qu'au contraire l'Alemagne protestoit hautement, qu'elle ne reconnoissoit point ce Concile pour légitime, à quoi, disoient ils, leur serviroit un Passeport si non à en faire des interprétations sinistres. Les Evêques Espagnols ne vouloient nullement consentir à un Passeport Général, à cause de l'Inquisition d'Espagne, Vû que chacun eust pû se déclarer Protestant, & se préparer pour aler à Trente, sans pouvoir être arrêté par les Inquisiteurs. Et les Légats voioient, que cela feroit le même tort à l'Inquisition de Rome & de toute l'Italie. Aprés y avoir bien pensé, ils trouvérent, qu'à l'égard de l'Indice, il sufisoit pour le présent de nommer des Députés, & de métre dans le Decret quelque mot, qui fist entendre aux Intéressés, qu'ils seroient oüis favorablement par le Concile. Et pour le Passeport, ils prirent du tems pour y penser, à cause des dificultés, qui s'y rencontroient.

1562.

Le 5. de Février, le Cardinal Altemps, cinquiéme Légat ariva à Trente, & tout ensemble la nouvelle de l'Edit de France, qui émut beaucoup les Esprits, paroissant étrange, que tandis que le Concile étoit sur pied, pour condanner les nouveautés, les Princes les permissent par des Edits.

Le lendemain, Antoine Miglitz, Archevêque de Prague, Ambassadeur de l'Empereur, fut reçu dans la Congrégation Générale, où aprés la lecture de son Mandement, il fit une courte harangue, laissant à dire le reste à Sigismond Thoun son Colégue, qui n'étoit pas encore arivé. Les Péres répondirent, qu'ils recevoient le Mandement de sa Majesté Impériale & voioient ses Ambassadeurs avec beaucoup de joie. Ce Prélat essaia de précéder le Cardinal Madruce, Evêque de Trente, se fondant sur les raisons & les prétentions de D. Jaques de Mendoze. Mais il se rendit à la réponse qu'on lui fit, que Dom Jaques n'avoit rien obtenu, & s'assit au dessous de Madruce.

Le 9. Ferdinand Martinez Mascaregnas Ambassadeur de Portugal presenta le Mandement de son Roi, & fut admis. Un Docteur de sa suite fit un fort long discours, où il montra l'utilité des Conciles dans l'Eglise, & la nécessité de celui-ci, & raconta tous les empêchemens, que l'on y avoit aportés par le passé, & comment Pie les avoit surmontés par sa prudence. Il dit, que l'autorité des Conciles est si grande, que leurs Decrets sont tenus pour des Oracles Divins. Que Sébastien espéroit, que ce Concile termineroit tous les Diférens de la Religion, & rameneroit l'Ordre Ecclésiastique à la pureté de l'Evangile. Que sa Majesté leur envoioit D. Ferdinand, comme un ôtage de sa révérence & de sa piété, dont les Evêques Portugais déja arivés *, & ceux, qui viendroient encore, pouroient leur rendre bon témoignage. Il parla du zéle des Anciens Rois de Portugal, qui avoient pris tant de peine, pour soumétre tant de Provinces de l'Orient à l'obéissance du Saint Siége. Que l'on n'en devoit pas atendre moins de Sébastien. Il toucha en passant la Noblesse, & les excellen-

Je suis les propres mots de l'Orateur, que F. Paul raporte dans un autre sens.

* Brague, Coimbre & Leiria.

tes

tes qualitez de l'Ambassadeur, & enfin pria les Péres de le vouloir écouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des afaires particuliéres des Eglises de Portugal. Le Promoteur répondit en peu de mots, que le Concile avoit lû avec joie le Mandement de Sébastien, & pris plaisir à entendre parler de sa piété & de son zéle, quoique l'on ne leur en eust rien dit de nouveau: Puisque tout le Monde savoit, combien la Religion Catolique étoit redevable aux Rois de Portugal, qui l'avoient portée jusque dans l'Orient, & particuliérement à Sébastien, qui l'avoit conservée dans ses Etats, malgré tant de dissensions & d'hérésies, qui s'étoient répandües par tout. Que le Concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit le Mandement de ce Roi, ainsi qu'il devoit. Pie IV. 1562.

L'onziéme, l'autre Ambassadeur de l'Empereur fut reçu dans la Congrégation, sans beaucoup de Cérémonie, le Mandement de son Maître aiant été lû auparavant[a]. Si bien que l'on eut le tems de traiter les afaires du Concile. L'on y remit aux Légats le choix des Péres, qui devoient travailler au Catalogue des Livres, & de ceux, qui auroient à dresser le Decret pour la Session prochaine. Pour les Livres, ils nommérent George Draskowitz, Evêque de Cinq-Eglises[b], Ambassadeur de l'Empereur pour le Roiaume de Hongrie[c], le Patriarche de Venise[d], 4. Archevêques, 9. Evêques, un Abbé & deux Généraux d'Ordre.

Le 13. les Ambassadeurs de l'Empereur alérent à l'audience des Légats, & demandérent, que l'on évitast le mot de continuation, qui serviroit de sujet aux Protestans, pour récuser le Concile. Que l'on diférast la Session, ou du moins, que l'on n'y traitât point de matiéres d'importance. Que dans ce commencement de Concile l'on n'aigrist point les Confessionistes, en condannant leurs Livres. Que l'on donnast un ample Passeport aux Protestans. Que tout ce qui se traiteroit dans les Congrégations fût tenu secret, dautant que tout aloit aux oreilles des petites-gens. Puis ils ofrirent de la part de leur Maître toute sorte d'assistence & de faveur aux Péres, disant, que sa Majesté Impériale leur avoit ordonné d'emploier son autorité pour l'avancement des afaires du Concile dans toutes les ocasions, où ils en seroient requis par les Légats.

Le 17. les Légats, à qui les Impériaux avoient laissé leurs demandes par écrit pour en délibérer à loisir, répondirent, que pour les contenter, l'on supprimeroit le mot de *continuation*, mais aussi, qu'il faloit s'abstenir du mot contraire, de peur d'irriter les Espagnols. Que la Session prochaine se passeroit, comme ils desiroient, & que l'on prendroit un long terme, pour traiter les matiéres de conséquence. Que l'on n'avoit point eu la pensée de condanner la *Confession d'Ausbourg* dans la conjoncture présente. Que pour le Catalogue, l'on ne le feroit qu'à la fin du Concile, & qu'ainsi l'on ne parleroit point encore des Livres des Confessionistes. Que l'on expédieroit un Passeport tres-ample aux Alemans, quand l'on auroit réglé, s'il leur en faloit donner un séparé, ou bien les comprendre avec les autres Nations. Que l'on pourverroit de bonne sorte à la sûreté du secret; Que du reste, comme ils ne doutoient point de la bonne volonté de l'Empereur, ni de celle de ses Ambassadeurs, qu'ils voioient corrrespondre à la pieté du Maître, ils leur communiqueroient franchement tout ce qu'ils traiteroient.

a Dans la Congrégation tenüe le sixiéme.

b Ville du Comté de Toln dans la basse Hongrie, sous la domination du Turc depuis 1543.

c Il étoit Neveu du Cardinal Martinuze dont l'Auteur a raconté la mort dans le IV. Livre.

d Jean Jerôme Trivisan.

Le

Pie IV. 1562.

Le 24. l'Evêque de Cinq-Eglises, arivé dès le mois de Janvier, se presenta dans la Congrégation Générale, où il enfila un long discours des loüanges de l'Empereur, le comparant à Constantin, pour le zéle envers l'Eglise, & disant, que Dieu l'avoit donné pour remédier aux miséres de leur siécle. Il raconta toutes les peines, que sa Majesté avoit prises, pour faire convoquer le Concile, & fit beaucoup valoir qu'il eût été le premier de tous les Princes à y envoier des Ambassadeurs, deux pour l'Empire, le Roiaume de Bohême & l'Aûtriche, & lui troisiéme pour la Hongrie[a]. Sur quoi il presenta son Mandement, & remercia le Concile de lui avoir donné la place d'Ambassadeur, avant que d'avoir vû ses Létres de Créance. Ensuite, on lût le Decret, que les Députés avoient conçû en termes généraux, tant pour contenter les Alemans, que parce que céte matiére n'étoit pas encore bien digérée. Enfin, Mantoüe fit un discours également grave & modeste, recommandant le secret aux Péres, de peur que leurs afaires ne fussent traversées, si l'on venoit à les savoir. „Outre que, disoit-il, quand il n'y auroit rien à craindre, les délibérations „sont toujours plus estimées, quand elles ne sont pas sûes de tout le Monde: „au lieu que la publication, qui s'en fait tourne souvent au deshonneur de „l'Assemblée, y aiant toujours quelques gens, qui n'aportent pas toute la „circonspection requise, ou ne gardent pas toutes les régles de la bien-séance. „Qu'il n'y avoit point de conseil, ni d'Assemblée Ecclésiastique ou Séculiére; „grande, ou petite, qui n'eust son secret, & qui n'obligeast de le garder par „des sermens, ou par des peines. Que le Concile étoit composé de personnes „si prudentes, qu'il ne leur faloit point d'autre lien, que leur propre jugement. „Que son discours ne s'adressoit pas aux Péres, plus qu'à ses Colégues & à „lui-même, chacun en particulier étant obligé de se faire sa leçon. De là il „passa aux dificultés, que l'on trouvoit à donner un Passeport, & pour ce su„jet pria les Péres d'y bien penser. Concluant, qu'en cas, que ce Point ne se „pût résoudre avant la Session, l'on inséreroit au Decret, que ce Passeport „pouroit être acordé dans la Congrégation. Les Légats prirent cet expédient, parce qu'aiant reconnu la dificulté, qui s'y rencontroit à l'égard de l'Inquisition de Rome, & de celle d'Espagne, ils avoient mandé au Pape tout ce qui s'étoit dit tant sur cet Article, que sur le Catalogue, & en atendoient la réponse.

[a] Ce Prélat ne montra point d'autre Pouvoit, qu'une létre que l'Empereur lui avoit adressée en Hongrie avec céte suscription, *Reverendo ac Fideli nostro Episcopo Quinque-Ecclesiarum Legato nostro ad Concilium Tridentinum*. Les Evêques de Brague, de Coimbre & de Leiria protestérent que le rang, que tenoit le Hongrois, ne pouroit préjudicier au Droit de presséance du Roi de Portugal. Mémoire de Mess. de Lansac & de Lisle.

Cependant, le Pape, outre le ressentiment qu'il avoit de l'Edit de France, se chagrinoit encore de voir, que le Concile ne faisoit rien. Il disoit, qu'il „n'étoit pas juste, que les Evêques fussent si long-tems hors de leur résidence, „sur tout, pour traiter des matiéres décidées par d'autres Conciles. Il se defioit des Evêques Espagnols, & les regardoit comme des gens tres-mécontens de lui, depuis qu'il avoit acordé à leur Roi la permission de prendre la somme de 400000. écus par an sur leurs revenus, par l'espace de 10. ans, & de vendre des Vassallages de leurs Eglises jusques à la concurrence de 30000. écus de rente. Ce qui leur paroissoit une diminution notable de leur puissance.

Loüis de Saint Gelais, Seigneur de Lansac ariva en ce tems à Rome[b], où il étoit envoié, pour informer le Pape de l'état de la France. Il dit d'abord, que le Roi son Maître voiant toutes les peines que Sa Sainteté prenoit pour le Concile, avoit destiné M. de Candale[c] pour y aler, & fait partir 24. Evêques, dont

[b] Il y ariva le 17. de Février.

[c] Chevalier de l'Ordre.

dont il lui donna la liste. Il lui conta tout ce qui s'étoit passé dans le Roiaume, depuis la mort de François II. & le besoin que l'on y avoit de se ménager, parce que les forces n'étoient pas sufisantes pour procéder par rigueur, & que quand même l'on en auroit le pouvoir, il faudroit verser le sang des plus grans Seigneurs. Ce qui métroit l'État en combustion. Que son Maître n'avoit plus d'espérance, que du côté du Concile, encore faloit-il, que toutes les Nations, & principalement les Alemans y assistassent. Vû que si une fois la paix de la Religion se rétablissoit en Alemagne, sa Majesté pouroit pareillement pacifier la France: au lieu qu'il seroit impossible de faire accepter les Decrets du Concile à ceux, qui n'y seroient pas venus. Que comme les Protestans de France ne pouroient jamais se séparer de ceux d'Alemagne, il prioit sa Sainteté, que si pour contenter les Alemans, il ne tenoit qu'au lieu, à la sureté, & à la forme de procéder, elle voulût bien condescendre à leurs demandes, à cause du grand bien, qui en ariveroit *. Le Pape répondit premiérement, „ que pour „ le Concile, dés l'entrée de son Pontificat, il avoit pris la résolution de le cé-„ lébrer; Que le retardement étoit venu de la part de l'Empereur & du Roi „ d'Espagne. Que maintenant que l'un & l'autre y avoient leurs Ambassadeurs „ & leurs Prélats, il n'y manquoit plus que les François, qui avoient besoin „ du Concile plus que tous les autres. Qu'il n'avoit rien omis, pour y atirer „ les Protestans d'Alemagne, qu'il continueroit encore, quoique ce fût pro-„ diguer en quelque façon la dignité du Saint Siége, & leur donneroit toutes les „ sûretés qu'ils pouroient desirer; mais qu'il ne lui sembloit pas honnête de „ métre le Concile à la discrétion des Protestans, & que puisqu'ils refusoient „ d'y venir, les Péres ne devoient pas laisser de passer outre, pendant qu'ils se „ trouvoient en si beau chemin. Quant à ce qui s'étoit fait en France, il dit pré-„ cisément, qu'il ne le pouvoit nullement aprouver, mais qu'il prioit Dieu de „ pardonner aux Auteurs de tous ces maux.

Il est certain, que le Pape ne s'en fût pas tenu là, s'il eût sû ce que l'on faisoit en France, pendant que Lansac lui representoit les choses déja faites. Car le 14. de Février la Reine étant à Saint Germain ordonna aux Evêques de Valence & de Seez de consulter avec les Docteurs Boutiller, d'Espenses & Picherel ce que l'on pouroit faire, pour acheminer un acommodement. Dans céte Conférence l'on proposa les Articles suivans, de défendre absolument toutes les Images de la Trinité & des saints, dont le nom n'est point marqué dans les Martirologes reçus par l'Eglise. D'abolir la coûtume de couronner & habiller ces figures, de leur présenter des ofrandes, & de les porter en procession, excepté la Croix. Il sembloit que les Protestans fussent contens de tout cela, si ce n'est qu'ils firent quelque résistence sur la Croix, disant que Constantin étoit le premier, qui en avoit introduit l'adoration contre l'usage de la Primitive Eglise. Mais Nicolas Maillard, Doien de Sorbonne, s'y oposa avec quelques-autres Téologiens, soutenant le culte des Images, mais avoüant aussi, qu'il s'y commétoit bien des abus.

Dans

* Extrait de sa létre au Roi du 4. de Mars. *Je lui dis comme toutes choses étoient passées depuis vôtre avenement à la Couronne, l'état & les dificultés, en quoi vous trouvâtes les afaires, & ce que vous avés fait pour y pourvoir. Finalement, à la derniére assemblée, que vôtre Majesté avoit faite à Saint Germain, où il avoit été résolu, non pas entiérement ce que vous eussiés bien desiré, mais ce que vous aviés jugé pouvoir faire pour ôter les troubles, & contenir vos sujets en paix, jusques à ce qu'il y soit pourvû du remede, que nous connoissons tous être nécessaire, qui est du Consile Général; que vôtre Majesté se réjouissoit grandement d'avoir entendu de quelle afection Sa Sainteté y procédoit. Que pour céte cause vous aviés fait partir 24. de vos Evêques, dont je lui baillai la liste, pour s'y acheminer, comme aussi dans peu de jours vous ferés Mr de Candale vôtre Ambassadeur. Que vous priés Sa Sainteté de persévérer en sa bonne délibération à poursuivre diligemment ledit Concile, métant peine d'y faire venir par tous les moiens possibles toutes les autres Nations, & même les Alemans, afin qu'à une maladie, qui est presque universelle, il y soit donné un reméde universel, & par le consentement de tous. Car si tous n'y conviennent, il seroit dificile de faire cesser la division, & que ceux, qui ne s'y seroient point trouvés voulussent condescendre à ce qui seroit decrété ... Que là où il n'y auroit autre dificulté de les y faire venir, que du lieu, des asurances, qu'ils pouroient demander, & d'autres formes de procéder, il plût à Sa Sainteté de s'y acommoder, pour le grand bien, que nous en pouvions espérer. Que Vos Majestés n'avoient autre but que de persévérer à tout jamais en la foi & union de l'Eglise Catolique & en l'obeïssance du Saint Siége, &c.*

Pie IV. 1562. Dans le même mois, le Roi de Navarre écrivit à l'Electeur Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Landgrave de Hesse, pour les assurer, que bien que l'on n'eût pû s'acorder dans le Coloque de Poissi, ni dans la Conférence de Saint Germain sur le fait des Images, il ne laisseroit pas pour cela de continuer toujours ses soins pour la Réformation de la Religion, qu'il faloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler le repos du Roiaume.

Vers le même tems, le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine alérent à Saverne, petite Ville de l'Evêché de Strasbourg, où ils furent trois jours en Conférence avec le Duc de Wirtemberg, & quelques Ministres de sa Confession. Ils lui firent valoir ce que l'on avoit fait en faveur des Confessionistes dans l'Assemblée de Poissi, & la peine, que l'on s'étoit donnée pour faire accepter leur Doctrine aux Réformés de France. Ils demandérent, que l'Alemagne s'opolast de concert avec eux à la Doctrine de Zuingle, non point pour éviter la Réformation de la Religion, laquelle au contraire ils desiroient; mais pour empêcher, qu'un poison si dangereux ne se répandist, non seulement en France, mais encore en Alemagne. Ils parloient de la sorte, pour obliger les Alemans à leur donner du secours, ou du moins à n'en point envoier au parti contraire dans la Guerre, qu'ils voioient, qui aloit éclater[a]. Cet abouchement donna bien de l'inquiétude à la Cour de Rome, au Concile, & même à la Cour de France. Le Cardinal, pour se justifier, faisoit dire par ses partisans, que céte entreviie ne s'étoit faite, que pour engager les Protestans d'Alemagne à se déclarer contre les Huguenots de France. Ce qui, à leur compte, tournoit au profit de la Chrétienté. L'on dit aussi, que le Cardinal desiroit véritablement quelque union de Religion avec l'Alemagne, & que comme il avoit une extrême aversion pour la Confession de Geneve, il se sentoit du penchant pour celle d'Ausbourg, & souhaitoit de la voir établir en France. Du moins, il est certain, qu'aprés la conclusion du Concile, il disoit, qu'il avoit aprouvé autrefois céte Confession, mais qu'il s'étoit rendu à la détermination du Concile, ainsi que tout bon Chrétien devoit faire. Au reste bien qu'il arivast en divers lieux des séditions, qui empêchoient la multiplication des Réformés, il se trouva néanmoins, qu'ils avoient en ce tems-là déja 2150. Prêches, qu'ils apelloient Eglises.

[a] Ils traitérent encore des moiens de se faire reconnoitre Princes de l'Empire, dont la Lorraine étoit un membre, pour avoir séance dans les Diétes.

XVIII. Session. Le 26. de Février les Péres de Trente tinrent la Session. Antoine Helie, Patriarche de Jérusalem oficia, & Antoine Coque, Archevêque de Corfou fit le sermon. Aprés la Messe, il survint un diferend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal, au sujet de leurs Mandemens, qui selon la coûtume, se devoient lire encore dans la Session, bien que la Congrégation en eust fait déja la lecture, l'un & l'autre prétendant réciproquement, que le sien fût lû le premier, comme venant d'un Prince plus éminent. Il ne pouvoit y avoir de dificulté pour la presséance entre les personnes, le Portugais, comme Séculier étant assis du côté droit de l'Eglise, & le Hongrois, comme Ecclésiastique au côté gauche[b]. Les Légats, en aiant délibéré, ordonnérent, que les Mandemens fussent lûs selon l'ordre de la presentation, & non point selon le rang des Princes. On lut encore un Bref du Pape, qui remétoit la matiére du Catalogue au Concile. Ce Bref étoit de l'invention des Légats, qui voiant, que si le Concile métoit la main au Catalogue publié par Paul IV. l'on en pouroit tirer

[b] C'est-à-dire, le Hongrois à la droite des Légats, & le Portugais à la gauche.

une conséquence de la supériorité du Concile, priérent le Pape de leur envoier ce pouvoir de son bon gré, pour parer un tel coup. Le Patriarche lut le Decret, qui portoit en substance, „ Que le Concile se proposant de rétablir la Doctrine „ de la foi Catolique dans sa pureté, & de réformer les mœurs corompuës, „ avoit reconnu, que le nombre des Livres suspects & pernicieux s'étoit beau-„ coup augmenté, sans que les Censures, que l'on en avoit faites à Rome, & „ en divers Païs, ni tous les autres remédes eussent pu arrêter le cours d'un si „ grand mal. Que pour ce sujet il avoit député quelques Péres, pour éxaminer „ ce que l'on avoit à faire touchant les livres, & lui en proposer ensuite leurs „ avis, afin qu'il pust séparer plus aisément l'ivraie de la doctrine estrangére d'a-„ vec le froment de la vérité Chrétienne, guérir les scrupules, & ôter divers „ sujets de plaintes. Qu'il entendoit que ce Decret vinst à la connoissance de tout „ le monde, afin que si quelqu'un se sentoit intéressé dans l'afaire des Livres, ou „ dans les autres, qui se devoient traiter dans le Concile, il fût assuré d'y être „ oüi favorablement. Que comme le Concile desiroit ardemment la paix de l'E-„ glise, & que tous reconnussent leur commune Mére sur terre, il invitoit tous „ ceux, qui étoient séparés de sa communion à se réconcilier avec elle, & à ve-„ nir à Trente, où ils seroient reçus avec la même charité qu'ils y étoient invi-„ tés. De plus, le Concile déclaroit, que la Congrégation Générale pouroit „ donner une assurance publique, qui seroit de même force, & de même poids, „ que si elle étoit acordée dans une Session. Enfin, la suivante fut assignée au „ 14. de Mai.

Comme ce Decret portoit le titre de Saint Concile OEcuménique & Général, légitimement assemblé, sous la conduite du Saint Esprit, l'Archevêque de Grenade demanda, que l'on y ajoutât, *representant l'Eglise universelle*, ainsi qu'il s'étoit observé dans les derniers Conciles Modernes. Il fut suivi par Antoine Parragez, Archevêque de Cagliari, & par presque tous les Evêques Espagnols, qui requirent, que leur demande fût marquée dans les Actes. A quoi il ne fut ni contredit, ni répondu.

Ce Decret fut imprimé, non pas tant à cause, que c'étoit la coutume, que parce qu'on vouloit, qu'il fût à la connoissance de tout le monde, aussi en fut-il généralement censuré. L'on demandoit, comment le Concile apelloit les intéressez dans les afaires qu'il devoit traiter, puisqu'elles n'étoient pas suës, & que par le passé l'on n'avoit rien traité, qui ne fût contre l'atente commune. Qui pouvoit deviner ce que les Légats proposeroient, puisqu'ils n'en savoient rien eux-mêmes, & qu'il leur faloit atendre les ordres de Rome. Comment donc les partisans d'un livre pouvoient-ils savoir si l'on traitoit quelque chose contre ce livre. La généralité de la Citation, & l'incertitude de la Cause devoient obliger toute sorte de gens d'aler à Trente, n'y aiant personne, qui n'eût intérêt à quelque afaire particuliére, dont-il pouvoit ariver, que l'on traitast. D'où l'on concluoit universellement, que c'étoit inviter en aparence, & exclure en éfet. Mais avec toute céte Critique l'on ne laissoit pas de loüer la franchise du Concile, qui avoüoit ingénûment, que par le passé les prohibitions avoient jeté des scrupules dans les ames, & donné des sujets de plaintes. Outre cela, l'Alemagne prit ombrage de céte Clause, où le Concile se métoit lui même en pouvoir d'acorder un sauf-conduit, étant en Congrégation Générale. Car elle n'en pé-

nétroit

Pie IV. 1562. nétroit point la diférence, les Congrégations & les Sessions n'étant composées, que des mêmes gens, si non que dans les Sessions les Prélats portoient leurs mitres; & dans les Congrégations, seulement leurs bonnets. Et pourquoi ne pas tenir une Session tout exprés pour expédier ce Passeport, si l'on ne le pouvoit pas faire alors. Enfin, l'on se figuroit, qu'il y avoit quelque mistére caché là-dessous. Mais les plus sensés jugeoient, que le Concile ne s'atendoit pas à voir un seul Protestant à Trente, quelque passeport que l'on pust leur donner, à moins que d'y être contraint par la force, comme Charles-quint avoit fait en 1552. Ce qui ne se pouvoit plus faire.

Le Pape répondit aux Légats, qu'il ne faloit plus inviter les hérétiques à la pénitence par des promesses de pardon, cela n'aiant produit aucun bon éfet, ni sous Jules III. ni sous Paul IV. Car, disoit-il, de tous les hérétiques, qui sont en lieu de sureté, pas un ne voudra de ce pardon: & ceux, qui sont dans un Païs, où l'inquisition est en vigueur, ne le reçoivent que par feinte, pour se métre à couvert du danger, & avec intention de faire encore pis en cachete. Quant au sauf-conduit, il consentoit qu'on le donnast à tous ceux, qui ne vivoient pas en Païs d'Inquisition, mais sans exprimer céte Clause, qui du tems de Jules avoit été fort controllée, comme si le Pape, en exceptant dans son Amnistie les personnes sujetes à l'Inquisition d'Espagne & de Portugal, eut montré n'avoir pas le même pouvoir sur ces deux Inquisitions, que sur toutes les autres. Du reste, il laissoit au Concile la liberté de dresser cet Acte dans la forme qu'il voudroit, témoignant seulement, qu'il aprouvoit la forme du sauf-conduit donné aux Alemans en 1552. A cause du succés qu'elle avoit eu, tant de Protestans étant alés céte année-là à Trente. Outre que ces gens recevroient plus volontiers un passeport dont la forme auroit été déja vuë. Pour le Catalogue, il commandoit, que les Députés continuassent toujours d'y travailler, jusques à ce qu'il vinst une ocasion d'en publier le Decret, sans être contredit par aucun Prince.

Céte réponse étant venuë, l'on tint Congrégation le 2. & le 3. de Mars, pour résoudre s'il faloit publier l'Amnistie générale & acorder le sauf-conduit, & quelle devoit être la forme de l'un & de l'autre. Le 4. l'on en convint aprés de longues contestations, les Légats aiant fait tomber adroitement la délibération, où le Pape vouloit, sans y commétre nullement son autorité. L'invitation à la Pénitence fut omise pour les raisons alléguées par le Pape. L'on disputa long-tems, si l'on devoit donner un Passeport, où les François, les Anglois & les Ecossois fussent nommés. Il y eut même des Péres, qui proposérent d'y comprendre les Grecs & les autres Nations Orientales. Mais l'on vit d'abord, que ces pauvres gens, qui vivoient dans la servitude, ne pouvoient pas venir à des Conciles, sans courir de grandes risques, ni y subsister sans être assistés d'argent. Quelqu'un même disoit, que pendant que l'on étoit ocupé aprés les Protestans, il valoit mieux laisser dormir les Grecs, & s'abstenir de les nommer, y aiant du danger à remuer dans un Corps de mauvaises humeurs, qui étoient assoupies. Qu'il seroit honteux de donner aux Anglois un passeport qu'ils ne demandoient point, ni personne pour eux. Pour les Ecossois, l'on n'y trouvoit point d'inconvénient, parce que l'on s'assuroit que leur Reine demanderoit céte assurance, mais il faloit en faire venir auparavant la demande.

Quant à la France, l'on ne savoit, si le Conseil du Roi, le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit, que ce fût déclarer que ce Roi avoit des sujets rebelles. Pour l'Alemagne, il n'y avoit plus à douter aprés le Passeport, qui lui avoit été donné par le passé, mais aussi il sembloit un pour elle seule, c'étoit tenir les autres Nations pour perduës. Plusieurs Péres jugeoient à propos de leur donner un sauf-conduit à toutes en général, mais les Espagnols s'y oposoient, & étoient secondés par les Légats, & par quelques autres Confidens du Pape au grand déplaisir de tout le reste des Péres, à qui il sembloit, que l'on voulût inférer de là, que le Concile n'étoit point supérieur à l'Inquisition d'Espagne. Enfin, toutes les dificultés furent surmontées, & le Decret dressé, & divisé en trois parties. Dans la prémiére le Concile donne un Passeport à la Nation Alemande, semblable mot pour mot à celui de 1552. Dans la seconde les Péres disent, qu'ils acordent un Passeport tel qu'il a été donné aux Alemans à tous ceux, qui ne vivoient pas dans la Créance de l'Eglise Romaine, de quelque Nation, Province, Ville & lieu qu'ils fussent. Dans la troisiéme ils déclarent, que bien que toutes les Nations ne semblent pas comprises dans cet Acte (ce qui s'est fait pour de certaines raisons) il ne faut pas croire pour cela, que l'exclusion soit donnée à pas un de ceux, qui voudront se repentir, & retourner à l'obéïssance de l'Eglise, de quelque Païs qu'ils soient. Mais que comme l'on a besoin de délibérer plus exactement en quelle forme on leur doit donner ce passeport, il leur a semblé à propos d'en diférer l'expédition à un autre tems, pour y mieux penser, estimant, qu'il sufit pour le présent de pourvoir à la sureté de ceux, qui ont abandonné publiquement l'Eglise. Le Decret fut imprimé aussi-tôt, comme un Acte, que l'on vouloit qui fût à la connoissance de tout le Monde. Mais les Péres ne tinrent point la promesse du passeport pour les gens de la troisiéme Classe. C'est pourquoi, lorsque l'on imprima tout le corps des Decrets du Concile, l'on omit céte troisiéme partie, laissant à deviner au monde, par quelle raison le Concile avoit promis une chose, & avoit voulu qu'elle fût süe, pour ne la pas éxécuter aprés, & cachoit à toute force ce qu'il afectoit auparavant de publier. Pie IV. 1562.

Les Ambassadeurs de l'Empereur pressérent les Légats de travailler à la réformation, & d'écrire aux Protestans, pour les inviter au Concile, comme celui de Bâle avoit fait aux Bohémiens. Les Légats répondirent, que depuis 40. ans tous les Princes & les peuples avoient demandé la Réformation, mais que l'on n'en avoit jamais pû entamer une partie, qu'ils n'eussent aporté eux-mêmes des empêchemens insurmontables. Si bien qu'il avoit falu toujours quiter prise. Que pour le présent, l'on pouvoit bien métre la main à la réformation universelle des Chrétiens, mais qu'ils ne savoient comment se prendre à celle du Clergé d'Alemagne, qui en avoit plus de besoin que tous les autres; ni comment satisfaire à l'atente de l'Empereur, puisque les Prélats du païs étoient absens. Que d'ailleurs les Protestans aiant répondu aux Nonces du Pape avec tant d'insolence, le Concile ne pouvoit atendre d'eux qu'une réponse encore plus ofensante aux létres qu'il leur écriroit.

L'onziéme de Mars, les Légats proposérent dans la Congrégation Générale 12. Articles à discuter dans les Congrégations suivantes. 1. Ce que l'on pouroit faire, pour obliger les Evêques & les Curés à la résidence, & les empêcher de

Pie IV. 1562. de s'absenter, si non pour des causes justes, honnêtes, nécessaires & utiles à l'Eglise Catolique. 2. S'il étoit à propos de déterminer, que personne ne pût être promû aux Ordres Sacrés, sans être pourvû du titre de quelque Bénéfice, pour remédier à plusieurs abus, qui naissoient de la coûtume de conférer les ordres à titre de patrimoine. 3. Que l'on ne paiast rien, ni aux Evêques, ni à leurs Ministres pour la collation des Ordres. 4. Si l'on devoit permétre aux Evêques de convertir quelques prébandes en distributions, en faveur des Eglises, où il n'y auroit pas de quoi distribuer tous les jours; ou du moins, qui rendoient si peu de chose, que cela ne valoit pas la peine. 5. Si les grandes Paroisses, à qui il faloit plûs de Prêtres devoient avoir aussi plus de titres. 6. Si les petites Cures, qui n'avoient pas un revenu sufisant pour entretenir le Pasteur, se devoient unir avec d'autres. 7. S'il faloit donner aux Curés ignorans, ou vicieux, des Coadjuteurs ou des Vicaires, qui eussent une partie des revenus du Bénéfice. 8. Si l'on devoit permétre aux Ordinaires de réünir aux Eglises Matrices les Chapelles ruinées, qui ne pouvoient pas être rebâties faute de fond. 9. S'il faloit acorder aux Ordinaires le pouvoir de visiter les Bénéfices tombés de régle en Commande. 10. Si l'on devoit casser les Mariages Clandestins, qui se feroient à l'avenir. 11. Quelles conditions il faloit au Mariage, pour n'être pas Clandestin, & être tenu pour fait en face de l'Eglise. 12. Quel remédе on pouvoit aporter aux grans abus, qui venoient de la part des Collecteurs des Aumônes. Outre cela l'on donna à étudier aux Téologiens ce Point, si conformément à la déclaration du Pape Evariste & du Concile de Latran, que les Mariages Clandestins n'étoient valides, ni dans le for extérieur, ni quant à l'Eglise, le Concile les pouvoit déclarer absolument nuls, en sorte que l'on mist entre les empêchemens, qui annullent le Mariage, la célébration faite en cachéte. Et cet Article se devoit décider dans une Congrégation particuliére tenüe tout exprés.

Mais comme l'on découvrit en ce tems-là, que les Protestans d'Alemagne traitoient une Ligue, & faisoient quelques levées, l'Empereur écrivit au Pape & à Trente, pour y faire surseoir le Concile, jusques à ce que l'on vist à quoi tendoit leur dessein. C'est pourquoi, les Péres passérent tout le reste du mois en cérémonies & en dévotions, à cause des Fetes de Pâques qui aprochoient.

Le 16. François Ferdinand d'Avalos, Marquis de Pescaire, Ambassadeur du Roi Catolique, fut admis dans la Congrégation Générale, où, aprés la lecture de son Mandement, un Jurisconsulte * fit un discours en son nom, disant en substance, „ Que les Conciles aiant été toujours l'unique remédе des „ maux de la Chrétienté, Pie IV. avoit eu grand' raison de convoquer celui „ de Trente. Que le Roi Filippes eût bien voulu y assister en personne, pour „ donner l'éxemple aux autres Princes, mais que la multitude de ses afaires ne „ le lui permétant pas, il y envoioit en sa place Dom François pour y faire tout „ ce que sa Majesté y pouroit faire elle même en faveur des Péres. Car, disoit-„ il, bien que Dieu défende son Eglise, elle ne laisse pas quelque fois d'avoir „ besoin de l'assistence des hommes. Que d'exhorter les Péres à leur devoir „ cela paroissoit superflû & téméraire à Dom François, qui connoissoit en eux „ une sagesse admirable & presque Divine; qui voioit les excellens fondemens, „ qu'ils

* Galeas Brugora, Sénateur de Milan.

 Pie IV. 1562.

„ qu'ils avoient déja jetés, la douceur, avec laquelle ils manioient les afaires, „ & l'adresse, qu'ils montroient à gouverner les esprits sans les éfaroucher. „ D'où il se prométoit, qu'à l'avenir ils continuëroient, comme ils avoient „ commencé. Qu'au reste ils devoient atendre toute sorte d'assistence du Roi „ son Maître. Le Promoteur répondit, que le zéle & la piété d'un si grand Roi „ augmentoit dans les Péres l'espérance de guérir les maux de la Chrétienté. Qu'ils recevoient les ofres de sa Majesté avec toute la reconnoissance qu'ils devoient, & qu'en revanche ils feroient de grand cœur tout ce qu'ils pouroient pour sa gloire & pour son contentement; & enfin, qu'ils recevoient son Mandement autant qu'il étoit de raison.

a Jean Strozzi.

Dans la Congrégation du 18. l'Ambassadeur[a] de Cosme, Duc de Florence & de Sienne presenta son Mandement, puis fit un discours, où il parla de la liaison étroite de son Prince avec le Pape, & conjura les Péres de purger l'Eglise, & d'expliquer la vérité enseignée par les Apôtres, leur ofrant toute sorte d'assistence de la part de son Maître pour le soutien de la Majesté du Siége de Rome. Le Promoteur répondit par des remercîmens & des loüanges pour le Duc, touchant en passant l'honneur, qu'il avoit d'être d'une famille, qui avoit donné deux grans Papes à l'Eglise, Léon X. & Clément VII. Ajoutant, que le Concile tournoit toutes ses pensées à étoufer toutes les dissensions, en dissipant les ténébres de l'ignorance, & répandant par tout la lumiére de la vérité.

b Le Mandement le traite de *Reverendissimum & Illustrem Principem & Dominum, D. Ioachimum Loci Eremitarum apud Helvetios Abbatem.*

c Ce fut F. *Adamante* Religieux Augustin.

Dans la Congrégation du 20. Melchior Lusi Ambassadeur des Cantons Catoliques de Suisse fut admis, & tout d'un tems l'Abbé Joachim[b] Procureur de tout le Clergé de céte Nation. L'on[c] fit pour eux un discours de céte teneur, „ Que les Consuls des sept Cantons, pour s'aquiter du devoir filial envers l'E- „ glise, avoient voulu envoier ces deux personnages, pour assister au Concile en „ leur nom, & prométre toute obéissance aux Péres, qui devoient être bien „ persuadés par là, que ces Cantons ne cédoient à pas-un Etat en zéle ni en „ fidélité pour le Saint Siége, ainsi qu'ils l'avoient bien montré du tems de Ju- „ les II. & de Léon X. & sur tout dans la Guerre, qu'ils eurent pour la Reli- „ gion avec les Cantons voisins, n'aiant pas seulement tué Zuingle, cet enne- „ mi mortel de l'Eglise, mais encore aiant fait brûler ignominieusement son „ Cadavre, pour faire entendre à ces Sectaires, qu'ils ne vouloient jamais de „ réconciliation avec eux, tant qu'ils seroient hors de l'Eglise. Qu'il sembloit, „ que leurs Cantons ne fussent situés sur les Confins de l'Italie, que pour lui „ servir de rempart, & empêcher, que la Contagion du septentrion ne péné- „ trast jusque dans les entrailles de céte Province. Le Promoteur répondit, que de tout tems la Nation Suisse avoit donné des marques illustres de sa piété & de sa révérence envers le Saint Siége, mais que de tous leurs services, il n'en trouvoit point, qui eût été plus de saison, ni plus salutaire, que l'Ambassade presente. Que le Concile se réjoüissoit fort de leur venüe, ne comptoit pas moins sur les ofres de leur Nation, que sur celles de l'Empereur & des Rois Chrétiens.

d Qui apostasia depuis.

e Ville de Croatie, autrement dite Knin.

f Sur les Confins de Transilvanie.

Dans la Congrégation du 6. d'Avril furent reçus André Duditz[d], Evêque de Tininia[e], & Jean Colosvarin, Evêque de Chonad[f], Députés du Clergé de Hongrie. Le premier fit une harangue, où il exposa, que l'éxaltation de

„ Pie

Pie IV. „Pie IV. la convocation du Concile, & l'envoi des Légats Apostoliques à
1562. „Trente avoient donné une triple joie à l'Archevêque de Gran, aux Evêques „& à tout le Clergé du Roiaume, comme à des gens tout dévoüés à l'Eglise „Romaine, ainsi que le Cardinal de Warmie, qui avoit traité avec eux, en „pouvoit rendre bon témoignage. Il parla de la piété de céte Nation, & du „service qu'elle rendoit à la Chrétienté, en soutenant la Guerre contre les „Turcs; & sur tout de la résistence généreuse, que les Evêques faisoient sans „cesse aux entreprises des Hérétiques. Il témoigna, qu'ils avoient un desir ex- „trême d'assister en personne au Concile, & qu'ils y seroient venus tous, sans „le besoin, que l'Etat avoit d'eux, pour garder les forteresses de leur frontié- „re, & pour veiller sur les Hérétiques. Que pour y supléer ils les avoient man- „dés tous deux au Concile, pour implorer sa protection, & l'assurer qu'ils „observeroient ponctuellement tout ce qu'il auroit ordonné. Le Secretaire ré- pondit, que les Péres ne doutoient point de la joie, que les Eglises de Hongrie avoient de la célébration du Concile Général; Que la présence de ces Evê- ques y eût été tres-agréable & tres-utile, mais que puisqu'elle étoit si nécessaire chés eux, & que la Religion en devoit tirer un grand profit, le Concile rece- voit leurs excuses d'autant plus volontiers, qu'elles étoient apuiées du témoi- gnage d'un Légat, & que leurs afaires étoient entre les mains de deux Prélats de si grand mérite; qu'il les embrassoit donc tous deux, & acceptoit leur Mandement.

Dans les Congrégations, qui furent tenües sans interruption depuis le 7. jus- ques au 18. les Péres parlérent sur les quatre premiers articles, mais prolixe- ment sur le premier, concernant la Résidence. Il ne se trouva que cinq Evê- ques de tous ceux, qui s'étoient rencontrés à la premiére contestation qu'il y eut sur céte matiére du tems de Paul III. & néanmoins à la premiére proposi- tion qui s'en fit, les Péres se divisérent en factions, comme si c'eust été une vieille dispute entre eux. Ce qui durant tout le Concile n'ariva que dans céte afaire. Quelques-uns disoient, que cela venoit de ce que les autres que- stions étant Téologiques étoient aussi entendües de peu de gens, dautant que ceux, qui les traitoient, les tournoient toutes en spéculations. Outre qu'en cela les Péres n'agissoient, que par haine contre les Protestans, qui leur don- noient tant de peine en métant sur le bureau des matiéres si épineuses: au lieu que le Point de la résidence regardoit purement les personnes des Evêques. Les Courtisans régloient leurs sentimens selon leur ambition, ou l'obligation qu'ils avoient d'être de l'opinion qui s'acommodoit le mieux aux intérêts de leurs Maîtres. Les autres procédant par envie, faute de pouvoir ariver par leur industrie, où ils prétendoient, & où leurs pareils étoient parvenus, vou- loient du moins les faire déchoir, pour se les rendre tous égaux. Tellement que chacun se gouverna en cela suivant sa passion, & fit grand cas de son su- frage, & pareillement de l'avis d'autrui, quand il contenoit quelque clause considérable. Il m'en est tombé 34. entre les mains, tels mot pour mot, qu'ils ont été prononcés. Pour les autres, je n'en ai pû savoir que la conclusion, mais il sufit de raporter ici ce qui fut dit de plus remarquable.

Le Patriarche de Jérusalem remontra, „que cet Article aiant été discuté dans „la premiére tenüe du Concile, l'on avoit trouvé que la résidence se pouvoit

 Pie IV. 1562.

„établir par deux moiens. Le premier, d'ordonner des peines contre ceux, „qui ne résideroient point; le second, de lever tous les empêchemens de la ré- „sidence. Que pour les peines, la neuviéme Session avoit fait tout ce qu'il fa- „loit, la privation de la moitié des revenus étant une peine telle, qu'il ne s'en „pouvoit pas imposer une plus grande, à moins que de vouloir métre les Evê- „ques à l'Aumône. Qu'en cas de contumace & de félonnie l'on ne pouvoit „pas procéder contre eux avec plus de rigueur, que par la privation, dont „l'éxécution apartenant au Pape seul, à qui selon l'ancien usage de l'Eglise la „connoissance des causes des Evêques est reservée, la même Session laissoit à „Sa Sainteté le soin d'y remédier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou „autrement; obligeant le Métropolitain de l'avertir de l'absence de ses sufra- „gans. Quand au second moien, il dit, que l'on avoit commencé déja de fa- „ciliter la résidence, par l'abolition de beaucoup d'éxemtions & d'immu- „nités, qui empêchoient les Evêques de faire leurs fonctions. Qu'il n'y „avoit donc plus qu'à continuer, & pour cet éfet députer un nombre de „Péres, comme l'on avoit fait par le passé, lesquels dressassent un Mémoire „des empêchemens, qui restoient à lever, afin que la Congrégation y pour- „vust.

L'Archevêque de Grénade ajoûta, que du tems de Paul III. l'on avoit pro- „posé un remméde bien plus éficace, qui étoit de déclarer la résidence d'obliga- „tion Divine. Ce qui avoit été dix mois entiers sur le bureau, &, sans l'inter- „ruption du Concile, eût été décidé, comme un Article essentiel de la Do- „ctrine de l'Eglise. Que céte matiére n'aiant pas été seulement ébauchée, mais „préparée & digérée, même par plusieurs Ecrits mis au jour, il ne restoit plus „qu'à lui donner sa derniere perfection. Que quand la résidence seroit décla- „rée de Droit Divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes. Que „les Evêques connoissant leur obligation métroient la main sur la conscience, „& ne se croiroient plus des Mercénaires, mais des Pasteurs, responsables à „Dieu du Troupeau, qu'il leur auroit commis, & enfin feroient leur devoir, „sans se reposer sur des dispenses, qu'ils sauroient ne leur pouvoir servir d'ex- „cuse légitime, ni par conséquent les sauver. Enfin, il prouva par beaucoup „de passages de l'Ecriture, & par la Doctrine des S. S. Péres, que c'étoit une „vérité Catolique. Cet avis eut l'aplaudissement de la plus grand' partie de la Congrégation, & fut apuié de plusieurs autres raisons & autorités par ses dé- fenseurs. Mais il ne laissa pas d'y avoir des gens, qui dirent, „que c'étoit une „opinion nouvelle, que *Cajétan*, son premier Auteur avoit quitée dans sa vieil- „lesse, puis qu'y aiant obtenu un Evêché, il n'y ala jamais. Que de tout tems „l'Eglise a cru, que le Pape peut dispenser; Que dans tous les siécles, ceux „qui ne résidoient point n'avoient été ou repris, ou punis, que comme des „transgresseurs des Canons, & non point comme des infracteurs de la Loi Di- „vine. Que véritablement céte question fut agitée dans le Concile sous Paul III. „mais que la dispute en fut si dangereuse, que les Légats, personnages d'une rare „prudence, furent contraints de l'interrompre par adresse. Ce qui devoit servir „d'éxemple. Que les Livres qui avoient paru depuis, n'avoient fait que du scan- „dale dans le Monde, où l'on s'étoit aperçû que céte dispute procédoit d'une pu- „re animosité. Car pour les autorités de l'Ecriture & des Péres, ce ne sont, di- „soient-

„ soient-ils, que des exhortations à la perfection, & l'on ne peut se fonder que sur „ les Canons, qui sont les loix Ecclésiastiques.

Quelques-uns disoient, „ que ce n'étoit ni le lieu, ni le tems de traiter céte „ question, & que la décision non seulement ne produiroit aucun bien, mais „ pouroit entrainer aprés soi plusieurs maux. Que le Concile se tenoit, pour „ extirper les hérésies, & non pas pour métre un Schisme parmi les Catoliques, „ comme il ariveroit, si l'on condannoit une opinion tenüe par la pluspart, ou „ du moins par la moitié des Téologiens. Que céte opinion n'avoit pas été in„ ventée pour une vérité à croire, mais comme un puissant éguillon à la rési„ dence, quoiqu'avec peu de fondement, vû que les hommes ne sont pas plus „ soigneux d'observer les Commandemens de Dieu, que ceux de l'Eglise. Que „ le jeûne du Carême est mieux observé que le Décalogue. Que quand la Con„ fession & la Communion Pascale seroient d'obligation Divine, il n'y en au„ roit pas pour cela plus de Communians. Que de dire la Messe avec des habits „ Sacerdotaux, c'est seulement une Loi Ecclésiastique, & que néanmoins elle „ n'est jamais violée; Que ceux, qui ne craignoient point les peines ordonnées „ par les Canons, transgresseroient encore plus souvent, quand ils n'auroient „ plus de peines temporelles à craindre, mais seulement la justice Divine. Que „ céte décision ne serviroit aux Evêques, que de sujet pour machiner contre le „ Saint Siége & le Pape, comme il en couroit déja des bruits sourds; Qu'ils vi„ soient à l'abaissement de la Cour de Rome, quoique l'Ordre Ecclésiastique ne „ fût respecté dans tous les autres lieux qu'à cause d'elle; Que si une fois l'on „ ôtoit à céte Cour sa splendeur, l'Eglise en seroit moins révérée par-tout. „ Enfin, qu'il n'étoit pas juste de traiter une matiére de céte conséquence, sans „ en communiquer avec Sa Sainteté & le Sacré-Colége, à qui elle touchoit de „ plus prés.

Il ne faut pas ométre ici le sentiment de Paul Jove, Evêque de Nocére *, qui dit, „ que le Concile étoit assemblé pour penser une plaie assurément tres„ grande, savoir, la défiguration de l'Eglise, dont chacun atribuoit la cause „ à l'absence des Evêques hors de leurs Eglises. Que bien que tout le Monde „ en parlast ainsi, personne peut-être n'y faisoit la réflexion qu'il faloit. Que „ ce n'étoit pas faire en bon Médecin, que de vouloir ôter la cause du mal, „ sans le bien conoître auparavant, ni sans considérer, si d'ôter céte cause, il „ n'en peut pas ariver de plus grans maux. Si l'absence des Prélats, disoit-il, „ étoit la vraie cause des abus, l'on verroit moins de corruption dans les Egli„ ses, où les Evêques ont résidé de nôtre tems. Depuis cent ans, les Papes se „ sont tenus assiduement à Rome, & ont aporté tous leurs soins à faire instruire „ le peuple, & avec tout cela nous ne voions pas que céte ville en soit mieux „ policée. Les Villes Capitales des Roiaumes, où les Evêques n'ont pas man„ qué de résider, sont les plus gatées que de misérables Villes, qui n'ont point „ vû leurs Evêques depuis un siécle. Et pas-un des Anciens Prélats, qui sont „ ici, & qui ont résidé toujours (car il y en a quelques-uns) ne nous poura „ montrer, que son Diocese soit mieux réglé, que ceux de ses voisins, qui „ n'ont jamais résidé. Ceux qui disent, que ces Eglises sont des troupeaux sans „ Pasteurs, devroient considérer, que les Curés ont charge d'ames aussi bien „ que les Evêques, & néanmoins l'on ne parle que de ceux-ci, comme s'il

* Dans la Marche d'Ancone.

 „ n'y

„ n'y pouvoit avoir des Chrétiens fidéles, où il n'y a point d'Evêques. Il y a Pie IV.
„ dans les Montagnes des peuples, qui n'en ont jamais vû, & qui pourtant 1562.
„ peuvent servir d'éxemple aux Villes Episcopales. Nous devons louër & imiter le zele & la conduite des Péres de ce Concile sous Paul, qui ont ordonné des peines contre les Prélats, pour les obliger à la Résidence, & ont commencé de lever les empêchemens, qui les éloignoient de leurs Eglises. Plutôt que de nous flater d'une vaine espérance, que la résidence produira la Réformation de l'Eglise, nous devons craindre, que comme nous cherchons maintenant des moiens pour la résidence, les inconvéniens, qui en naîtront, n'obligent nos successeurs d'y apliquer le reméde de l'absence. Il ne faut point prendre de ces liens, que l'on ne sauroit rompre dans le besoin, comme seroit ce *Jus Divinum*, que l'on s'avise maintenant de vouloir introduire aprés 14. Siécles. Quand un Evêque sera rebelle, il se servira de ce bouclier contre le Pape, quand S. S. le citera à Rome, pour y rendre compte de ses actions, ou qu'elle le voudra éloigner pour l'empêcher de fomenter le mal dans son Eglise, comme, il s'est vû dans l'afaire de l'Electeur de Cologne. Il ajouta, qu'il croioit, que les Prélats du sentiment contraire procédoient par bon zéle, mais qu'il craignoit aussi, que quelques-uns ne voulussent se servir de ce moien, pour se soustraire de l'obéïssance du Pape, d'où dépend l'union de l'Eglise; que cependant il vouloit bien les avertir, que la peine qu'ils prenoient tourneroit à l'avantage des Curés, pour secoüer le joug des Evêques, vû que si ce Point passoit, ces gens-là diroient infailliblement, que les Evêques ne sauroient leur ôter leurs Cures, ni restraindre leur autorité par des réservations; & prétendroient, qu'étant pasteurs immédiats établis de Dieu, le troupeau seroit plus à eux qu'à leur Evêque. A quoi il n'y auroit rien à répliquer. De sorte que l'Eglise, qui s'étoit conservée par la Hierarchie, tomberoit dans une administration populaire & Anarchique, qui la détruiroit.

[a] Ville de Corse sous l'Archevêque de Pise.

Jean Batiste *Bernardi* Evêque *d'Aiazzo* [a], l'un de ceux, qui croioient bien la résidence de Droit Divin; mais qui ne jugeoient pas à propos d'entamer céte question, fut d'un avis singulier. Il dit, „ que comme il s'agissoit seulement d'établir éficacement la résidence, & non point une opinion plutôt que l'autre, il étoit fort inutile de déclarer d'où venoit l'obligation de résider; qu'il n'y avoit qu'à ôter la cause de l'absence. Que pour lui, il n'en trouvoit point d'autre, si non l'ambition des Evêques, qui se tenoient à la Cour des Princes, & s'y méloient des afaires du Gouvernement, jusques à servir de juges, de Chanceliers, de Conseillers ou de Sécrétaires d'Etat, & même de Financiers, n'y aiant presque point de Cour, où quelques Evêques n'eussent part à ces Charges, quoique cela fût défendu par Saint Paul, qui dit, qu'un Soldat de l'Eglise ne doit point se mêler des afaires du Monde [b]. Que l'on observe ce commandement, disoit-il, lequel est de Dieu, en défendant aux Evêques de posséder ni d'éxercer aucune charge séculiére. Car, aprés cela, comme ils n'auront plus que faire à la Cour, ils iront d'eux mêmes à leur résidence, sans qu'il soit besoin de les y obliger ni par commandemens, ni par peines. Enfin, il pria le Concile de faire une Déclaration, que les Evêques ni tous les autres Pasteurs ne pouvoient pas licitement éxercer les Charges Séculiéres.

[b] *Nemo, Militans Deo, implicat se negotiis secularibus.* 2 Timoth. 2.

L'Evêque de Cinq-Eglises répliqua, „ Que si les paroles de Saint Paul avoient
„ le

„ le sens, que son Confrére leur donnoit, il faloit condanner tous les Prélats & „ tous les Princes depuis l'an 800. pour une chose, dont ils avoient été toujours „ loüés; ceux-ci, pour avoir donné, & les autres, pour avoir accepté des jurisdictions temporelles, y aiant même des Papes & des Evêques canonisez, „ qui s'en étoient chargés. Que les meilleurs Empereurs & Rois avoient rempli „ leur Conseil de Prélats, qui, à prendre le dire de Saint Paul à la rigueur, seroient donc tous dannés. Que ceux-là se trompent bien, qui croient, que la „ défense de l'Apôtre s'adresse seulement aux Ecclésiastiques, dautant qu'il parle à tous les Fidéles Chrétiens, qui sont les Soldats de Jesus-Christ concluant, „ que comme le Soldat du Prince ne s'adonne point aux Arts, ni aux Métiers, „ dont le peuple gagne sa vie, parce qu'ils répugnent à la Profession Militaire, „ de même le Soldat de Jesus-Christ c'est-à-dire, chaque Chrétien, doit s'abstenir de ce qui est contraire à la profession Chrétienne, savoir, de tout péché; & qu'ainsi tout ce qui se peut faire sans péché, est permis à chacun. Que „ les Evêques ne pouvoient pas être repris de servir dans ces émplois, sans dire, „ que c'est un péché que de le faire. Que la grandeur de l'Eglise, & l'estime, „ que le Monde en fait, venoit de ce que l'on voioit les Dignités Ecclésiastiques „ tenuës par des gens de naissance illustre, & les Charges de l'Etat exercees par les „ Evêques: au lieu que si ces emplois étoient crus incompatibles avec les bénéfices, pas-un Gentilhomme ne voudroit être Ecclésiastique, les Prélats ne seroient point considéres, ni l'Eglise distinguée de la populace. Que les plus „ habiles Docteurs ont tenu toujours pour injustes les Ordonnances, qui excluënt les Ecclésiastiques de l'Administration Civile, & des Charges séculiéres, qui leur conviennent par le droit de leur naissance. Cet avis fut aplaudi de tous les Prélats, même de ceux, qui tenoient la résidence de Droit Divin. Tant il est vrai, que les passions aveuglent les hommes à un point, qu'ils ne sauroient plus discerner les contradictions.

Pour les autres Articles, la discussion en fut legére, mais l'on ne laissa pas d'y dire quelque chose de singulier. Quant au second, concernant l'abolition des ordinations à titre de Patrimonie, il est certain, que dans les commencemens de l'Eglise personne n'étoit promû aux Ordres, qui ne fût en même tems commis à quelque Ministére particulier [a]. Mais ce Saint usage se tourna bien-tôt en abus. Car plusieurs, pour jouir des immunités Ecclésiastiques, & pour d'autres vües Mondaines, demandoient les Ordres; & les Evêques, pour avoir un Clergé nombreux les leur conferoient [b]. C'est pourquoi le Concile de Calcédoine défendit céte sorte d'ordination qui s'apelloit absoluë, ou libre, selon la propre signification du mot Grec, commandant, que personne ne fût promû, qui ne fût destiné à quelque emploi particulier, & que toutes les autres ordinations fussent nulles. Ce qui par aprés fut confirmé par plusieurs Canons. Si bien que depuis ce fut une Régle dans l'Eglise, que personne ne pût être ordonné sans titre, qui veut dire, sans Ministére. Mais aprés que la corruption se fut glissée dans l'Eglise, l'on commença d'entendre sous le nom de titre, un revenu qui servoit à vivre, & ce que l'on avoit établi, pour empêcher, qu'il n'y eust dans le Clergé des gens sans ocupation, devint un moien de se métre à son aise & de s'exemter de travailler pour vivre. Et céte interprétation, qui altéroit le vrai sens des Canons fut établie par Aléxandre III. dans son Concile de Latran, où il fut dit, que

a F. Paul dans son Traité des matiéres bénef. dit que l'Ancienne Eglise ne metoit point de distinction entre l'Ordre & le bénefice, & que c'étoit alors une même chose que d'ordonner & d'assigner un Ministére à ceux, qui étoient ordonnés avec une portion de la Masse commune des biens Ecclésiastiques. (Dans les cinq premiers Siécles.)

b Il dit encore, que quand les Evêques trouvoient des gens d'esprit & de létres, ils les ordonnoient sans titre, sans emploi & sans bénéfice, depeur de les perdre, & que ces gens-là aidoient les Bénéficiers, & en étoient nourris en atendant quelque bénéfice vacant. Et raporte l'exemple de Saint Jérome, qui fut fait Prêtre à Antioche, & de Saint Paulin à Barcelone, sans recevoir aucun Ministére, ni Bénefice.

que personne ne seroit ordonné, qui n'eût un titre, dont il pust vivre, à moins que son patrimoine ne fût sufisant pour cela. Exception, qui eût été fort raisonnable, si elle n'eût pas requis le titre seulement pour la subsistance. Car plusieurs montrant par de fausses preuves, qu'ils possédoient du bien de patrimoine, se faisoient ordonner; d'autres, aprés l'avoir été aliénoient leur patrimoine, & d'autres s'étant fait préter le fonds qu'il leur faloit, pour être ordonnés, le rendoient ensuite à ceux, qui le leur avoient prété. De sorte qu'il y avoit quantité de Prêtres, dont la misére entrainoit beaucoup d'abus, qui méritoient bien d'être empêchés.

Cét Article d'ordination aiant été proposé, il y eut divers avis. Les uns disoient, que si l'on déclaroit la résidence de Droit Divin, & que chacun fist sa charge, les Eglises seroient bien servies, sans que l'on eût davantage besoin de Clercs sans bénéfice, ni de faire des ordinations à titre de patrimoine, ou autrement; que tous les abus cesseroient, dautant qu'il n'y auroit plus d'Ecclésiastiques oisifs, ni mandians, ni par conséquent plus de scandale, plus de bassesses & d'indécences, comme ils en faisoient pour avoir du pain. Qu'il n'y a point de bonne Réformation, si elle ne raméne les choses à leurs principes. Que l'Eglise ne pouvoit retourner que par ce chemin à la perfection, où elle s'étoit maintenuë durant tant de Siécles. D'autres disoient, que la pauvreté ne devoit point fermer la porte aux gens, qui méritoient par leur bonne vie & par leur doctrine d'être admis aux Ordres Sacrés. Que l'Eglise Primitive n'excluoit point les pauvres, & ne défendoit point aux Prêtres de gagner leur vie de leurs mains. Témoin Saint Paul, & l'Evangeliste Apollon, qui la gagnoient à faire des Pavillons. Que Constance, fils de Constantin, dans son sixiéme Consulat, éxemta les Clercs de paier aucun Droit pour ce qu'ils vendoient dans leurs boutiques, ou faisoient dans leurs Laboratoires *, parce qu'ils en faisoient part aux pauvres. Si bien qu'en ce tems-là l'on observoit les instructions de Saint Paul, qui recommande aux Fidéles de s'apliquer à quelque honnête travail, pour avoir dequoi assister les pauvres. Que la vie licentieuse, qui scandalise le peuple, se devoit tenir pour indécente aux Clercs, mais que de vivre de son travail, c'étoit une chose honnête & de bonne édification: & que si quelque Ecclésiastique tombant malade, & ne pouvant plus gagner sa vie, étoit obligé de mandier, il n'y avoit pas plus de honte pour lui, que pour tant de Religieux, qui faisoient leur gloire d'être apellés Mandians. Que ce n'est pas parler en Chrétien, que de dire, qu'il sied mal à des Ministres de Jesus-Christ de vivre de leur travail, & de demander l'Aumône, quand ils ne sont plus en état de gagner leur pain, n'y aiant rien de messéant pour eux que le vice. Que ceux, qui disent, que l'indigence pousse à faire des Larcins, & beaucoup d'autres crimes, trouveront, s'ils y veulent prendre garde, que les Riches font les mêmes maux, & que l'avarice est plus avide & plus indomtable que la pauvreté, qui d'ordinaire étant laborieuse & soigneuse ne laisse pas le loisir de faire du mal. Que bon & pauvre se trouvent bien ensemble, mais que bon & oiseux ne se rencontrent jamais. Que les Eglises Militante & soufrante, au dire des Prédicateurs & des Auteurs Sacrés, reçoivent un si grand soulagement de la quantité des Messes, & que néanmoins elle n'ont point céte obligation aux Prêtres riches, mais aux pauvres, sans qui les Fidéles vivans, & les Morts, seroient privés de tant de sufrages.

* F. Paul, *ibidem*, dit qu'il leur acorda céte éxemtion, parce qu'ils donnoient leur gain en commun. (en 359.) & que de les éxemter c'étoit faire le profit des Pauvres.

Qu'il

Pie IV. 1562.

Qu'il valoit bien mieux faire une ordonnance expresse, que les gens de capacité & de bonnes mœurs fussent admis aux Ordres sans aucun titre, la cause, pourquoi l'Ancienne Eglise le défendoit; aiant cessé. Vû qu'alors les Bénéficiers s'apliquant aux fonctions Ecclésiastiques édifioient le peuple, & que les autres, comme oisifs, le scandalisoient: au lieu qu'en ces tems-ci la pluspart des Bénéficiers laissent le Ministére Ecclésiastique, & ménent une vie voluptueuse, pendant que les pauvres font leurs fonctions, & édifient le Monde par leur éxemple.

Peu de gens entrérent dans ce sentiment, mais l'on en reçut avec aplaudissement un mitoien, qui étoit de garder l'usage établi, de n'ordonner personne qui n'eust un titre ou de Bénéfice, ou de Patrimoine sufisant, afin que l'on ne vist plus de ces Prêtres Mandians, qui deshonoroient l'Ordre Ecclésiastique: mais que pour empêcher les tromperies, il faloit, que les Evêques prissent garde, que le Patrimoine, où le titre des Clercs seroit ataché, ne se pust aliéner. Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux contredit à cet avis, disant, „ que le Patrimoine des Clercs est un Bien Séculier, sur lequel les Ecclésiasti- „ ques ne sauroient faire aucune Loi. Que souvent il peut naitre des ocasions, „ où le Magistrat pouroit justement en commander l'aliénation. Outre que „ tout le Monde convient, que le Patrimoine des Clercs est sujet aux Loix Ci- „ viles, quant aux prescriptions, & à toutes les autres formes de contract: & „ qu'ainsi cela méritoit bien d'y penser, avant que de s'attribuer l'autorité d'an- „ nuller les Contracts Civils.

L'ocasion de proposer le troisiéme Article fut, que dans la collation des Ordres l'on transgressoit en plusieurs choses le commandement, que Jesus-Christ a fait de donner gratuitement toutes les graces spirituelles[a]. Et cet abus n'étoit pas nouveau, aiant été même bien plus grand dans les temps précédens. Car la Charité étant fervente dans les commencemens du Christianisme, la reconnoissance du peuple, qui recevoit les graces spirituelles de la main des Ministres de l'Eglise, n'aloit pas seulement à leur fournir le nécessaire, selon le précepte Divin expliqué par Saint Paul, mais à les récompenser si abondamment, qu'il leur en restoit assés pour nourrir les pauvres[b]. Et tout cela se passoit, sans que le temporel fût regardé comme le prix du spirituel. Mais depuis que le temporel, qui étoit possédé en commun, fut divisé, & que l'on eut assigné à chaque titre son revenu particulier, ce qui s'apelloit, *Bénéfice*, l'ordination ne se distinguant point alors de la collation du titre, & par conséquent du Bénéfice annéxé, mais l'un & l'autre se donnant & se recevant, les Collateurs, qui voioient, qu'outre le spirituel, ils donnoient encore une chose temporelle, savoir le revenu du titre, se crurent en droit d'en tirer aussi quelque récompense temporelle. Desorte que ceux, qui vouloient obtenir un titre, furent obligés de s'acommoder à la volonté de ceux qui le leur pouvoient donner. Par où il s'introduisit insensiblement dans l'Eglise Orientale un trafic public, qui ne put jamais être rompu, ni par les Canons, ni par les Censures, mais aussi, la Justice Divine l'en a bien punie par la main des Sarasins, qui l'ont dépoüillée de la meilleure partie de ses richesses[c]. Cet abus se glissa aussi dans l'Eglise Occidentale malgré tous les soins des gens de bien, & se répandit plus ou moins en divers endroits. Mais environ l'an mille l'ordination s'étant divisée d'avec la

[a] *Gratis accepistis, gratis date.* Mat. 10.

[b] F. Paul dans son Traite des Benef. dit qu'en l'an 150. les ofrandes étoient si abondantes à Rome, qu'elles ne sufisoient pas seulement à la nouriture de tous les pauvres Chretiens de la Ville, mais encore à assister les autres Eglises voisines & éloignées, & à nourrir les Chrétiens qui travailloient aux mines.

[c] *Ibidem*, il dit, que Dieu a reformé son Eglise, tantôt avec douceur par le moien des légitimes Magistrats; tantôt par le fleau des persécutions, quand le mal a été excessif.

la collation du Bénéfice, la premiére commença d'être gratuite, & la seconde en devint plus vénale, & cet abus s'est toujours augmenté depuis, bien que sous divers noms d'Annates, de menus services, d'insinuations, de seau, & de telles autres couvertures, sous lesquelles il régne encore dans l'Eglise, d'où il y a tres-peu d'espérance de le pouvoir jamais déraciner, à moins que Jesus-Christ même ne vienne encore une fois renverser les tables & les bureaux des Banquiers, & chasser ces gens-là de son temple à coups de foüet. Mais le bonheur de l'ordination gratuite ne dura pas long-tems. Car les Evêques, qui ne songeoient plus qu'à leur intérêt, voïant qu'ils ne tiroient point de profit des ordinations, cessérent peu à peu d'en faire. C'est pourquoi, l'on institua les Evêques portatifs[a], pour faire les fonctions Episcopales, pendant que les vrais Evêques donnoient tous leurs soins au temporel. Comme ces Evêques Titulaires n'avoient point de revenu, ils étoient obligés de se prévaloir de leurs fonctions. Si bien qu'il faloit que ceux, qui recevoient les Ordres de leur main, leur fissent une certaine gratification par forme d'Aumône ou d'ofrande, ce qui s'apella depuis *don* ou *present* pour rendre la chose plus honorable. Mais de peur que ce don, dont ils se vouloient faire un droit, ne leur manquast, ils le déguisérent sous le nom de récompense, qui, disoit-on, n'aloit pas au profit de celui, qui conféroit les Ordres, mais du Notaire & des autres Oficiers, qui le servoient dans céte fonction. L'on proposa donc seulement l'Article de l'Ordination des Prêtres. Car pour celui de la Collation des Bénéfices l'on n'osoit y toucher, étant un mal, qui ne se pouvoit guérir que par la mort.

[a] Que l'on apelloit par dérision *Nullatenentes*, dit F. Paul dans son Traité des Bénéfices.

La diférence des opinions sur cet Article ne vint point de la diversité des passions, mais de la qualité des personnes. Les Evêques riches taxoient de Simonie & de sacrilége tout ce qui se recevoit, soit pour soi, ou pour ses Oficiers, raportant l'éxemple de Simon Magus[b], & de Giezi Serviteur d'Elizée[c], & ce commandement absolu de Jesus-Christ.* *Vous avés reçû gratuitement, donnés de même*, avec beaucoup d'invectives des Péres contre la Simonie, disant, que les noms d'Aumône & de don Volontaire étoient de faux prétextes démentis par les éfets, vû que l'on donnoit pour avoir les Ordres ce que l'on n'eût pas donné sans cela. Car, disoient-ils, si c'est une Aumône, pourquoi ne se fait elle que pour ce sujet? Que ne la fait-on dans un autre tems? Que ne donne-t-on les Ordres sans rien demander, & puis l'on fera l'Aumône quand on voudra. Mais le mal est, que si quelqu'un disoit à l'Evêque qui l'ordonne, que c'est une Aumône qu'il lui fait, l'Evêque s'en ofenseroit, & même ne la recevroit pas dans un autre tems. Il ne faut pas donc s'imaginer de pouvoir tromper ni Dieu, ni les hommes. Enfin, ils concluoient, qu'il faloit faire un Decret absolu, qui défendist de donner, ni de recevoir, bien qu'en forme d'Aumône, non seulement au Collateur, mais encore à tous les siens, & même au Notaire, sous quelque prétexte que ce fût d'écritures, de seau, de peine, ni de toute autre cause.

[b] *Pecunia tua*, lui dit S. Pierre, *tecum sit in perditionem, quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri*. Act. Apost. 8.

[c] *Accepisti argentum*, dit-il à Giezi, *sed & lepra Naaman adhærebit tibi & semini tuo usque in sempiternum*. 4 Reg. 5.

* Matt. 10.

Les Evêques, soit pauvres, ou Titulaires répliquoient, „que comme c'est „un horrible sacrilége que de conférer les Ordres pour de l'argent, aussi est-„ce détruire la Charité, tant recommandée par Jesus-Christ & défigurer en-„tiérement l'Eglise, que d'ôter la liberté de faire l'Aumône, que la même „raison, qui est pour les Confessions, les Communions, les Messes, les en-„ter-

„ terremens, & les autres fonctions Ecclésiastiques, vaut pour les ordinations. „ Qu'il n'y a point de cause, pourquoi l'on doive défendre aux fidéles de don- „ ner volontairement, & de recevoir autant pour ces fonctions, que pour les „ autres; l'objection, que l'on fait, que puisque c'est une Aumône, il la faut „ faire dans un autre tems, concluant également contre toutes les autres admi- „ nistrations Ecclésiastiques. Que c'est une tres ancienne coûtume de l'Eglise „ de recevoir en ces ocasions les Aumônes, sans quoi les pauvres Religieux se- „ ront forcés de s'emploier à autre chose pour en vivre. De sorte que les Ri- „ ches ne voulant pas faire les fonctions, comme il y a bien paru depuis „ 500. ans, l'exercice de la Religion se perdra, & le peuple donnera, ou dans „ la superstition. Mais pour ne point sortir du sujet des ordinations, si le Pape, disoient ils, reçoit sans blame des milliers d'écus pour le *Pallium* qu'il donne aux Métropolitains, comment peut-on trouver à redire, que les Evêques reçoivent une petite reconnoissance de leurs inférieurs. Pourquoi fera-t-on des loix diférentes, & même contraires, pour des choses, qui sont de même nature? Peut-on apeller abus ce qui a été toujours tel dés son origine? Le Pontifical porte, que dans les Ordinations ceux, qui reçoivent les Ordres, presentent des Cierges à l'Evêque, qui les leur confére, & néanmoins ces Cierges sont des choses temporelles, & d'ailleurs pouroient être de grand prix, soit par leur grosseur, ou par leurs ornemens. Le mal n'est donc pas si grand qu'on le fait, & ne mérite pas, que l'on flétrisse la réputation des Evêques pauvres, si ce n'est que l'on veüille s'ériger en Censeur ridicule, comme les Pharisiens, qui passoient leur boisson, de peur d'avaler un moucheron, & avaloient un Chameau[a].

Quelques-uns dirent encore, que cet Article ne se pouvoit pas déterminer, comme étant contraire au Decret d'Innocent III[b]. qui non seulement aprouve l'usage de donner & de recevoir quelque salaire, pour l'administration des Sacremens, mais encore commande aux Evêques de contraindre le peuple par Censures, & par peines Ecclésiastiques à l'observation de céte coûtume, qu'il apelle loüable, au lieu qu'on la vouloit condanner comme Sacrilége.

Mais Denis[c], Evêque de Milopotamo fit une longue disgression, pour „ montrer combien les fidéles seroient édifiés, quand ils verroient les Ecclésia- „ stiques administrer les Sacremens par charité, sans en atendre la récompen- „ se, que de Dieu. Que véritablement on leur devoit la nouriture, & encore „ quelque-chose de plus, mais que l'assignation des décimes y satisfaisoit sur- „ abondamment, puisque le Clergé, qui ne faisoit pas la dixiéme partie du peu- „ ple touchoit néanmoins la dixiéme partie des revenus, sans ses autres Biens, „ qui montoient à deux fois autant[d]. De sorte qu'il n'étoit pas juste de rien „ éxiger de ceux, de qui l'on avoit reçû le Centuple du nécessaire. Que s'il y „ avoit des Evêques pauvres, ce n'étoit point que l'Eglise fût pauvre, mais „ parce que les richesses en étoient mal partagées: au lieu que si elles se distri- „ buoient avec la proportion convenable, tous les Ecclésiastiques seroient à „ leur aise, & pouroient donner sans contr'échange ce dont ils avoient reçû „ déja plus que la récompense. Que si l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la „ fois, du moins il seroit bon de commencer par celui des Ordinations, non „ seulement pour ce qui concerne la collation du Sacrement, mais encore pour „ tou-

a *Excolantes Culicem, camelum autem glutientes.* Matt. 23.

b Dans le Concile Général de Latran. Ce Pape, dit F. Paul dans son traité des Mat. Benef. defendit bien aux Clercs de faire aucune convention pour l'administration des Sacremens, ni de les refuser à ceux qui ne voudroient pas paier, mais ordonna qu'aprés qu'ils auroient fait la fonction, ils contraignissent les Séculiers par Censures à garder la loüable coûtume de paier le Droit ordinaire, métant une grande diférence entre forcer auparavant par convention, & forcer aprés par Censures, aprouvant ce moien-ci comme légitime, & défendant l'autre comme Simoniaque.

c C'étoit un Cordelier Grec.

d Les Ministres du Temple, dit F. Paul *ibidem*, faisoient la treiziéme partie du peuple, & ne pouvoient avoir que les Décimes. Maintenant que les Ecclésiastiques en font à peine la centiéme partie, ils joüissent peut-être de plus du quart des revenus.

„ toutes les actions précédentes. Car ce seroit, ajoutoit-il, une grande absurdité de laisser paier fort chérement à la Chancellerie des Evêques des Dimissoires pour aler se faire ordonner ailleurs, comme aussi à Rome, la permission de recevoir les Ordres hors des quatre-tems; & néanmoins de métre la Réformation sur les seuls Evêques qui les conféreroient. Plusieurs aprouvérent cet avis quant aux Dimissoires, mais pour les permissions de Rome, le Cardinal Simonéte dit que le Pape y pourverroit, & que cela ne regardoit point le Concile.

D'ocasion l'on parla aussi du paiement des Notaires. Car quelques-uns, qui croioient céte charge purement Séculiére, trouvoient, que l'on ne devoit point empêcher leur salaire. Les autres tenoient cet ofice pour Ecclésiastique. Antoine Augustin, Evêque de Lérida grand observateur de l'antiquité, dit, „ que dans la Primitive Eglise les Ministres étoient ordonnés en presence de „ tout le peuple, si bien qu'il ne faloit point de patentes, ni de Certificats[a]. „ Que quand une fois ces Ministres avoient reçû leur titre, ils ne changeoient „ point de Diocése, & s'il leur arivoit de faire quelque voiage nécessaire, ils „ obtenoient de leur Evêque une létre, qui s'apelloit *formata*. Que l'usage des „ Certificats n'est venu, que depuis que le peuple n'assiste plus aux Ordinations[b], „ & que les Ecclésiastiques sont devenus vagabons, comme pour supléer au dé„ faut de la présence du peuple. De sorte que le Notariat Episcopal doit être „ tenu pour une charge Séculiére, mais se doit éxercer avec modération, com„ me un emploi ataché à une matiére spirituelle. D'où il conclut, qu'il faloit „ leur acorder un salaire, mais modique & fixé.

[a] Il n'y avoit que les Evêques, qui donnoient de ces létres, & c'étoit une des distinctions qu'il y avoit entre eux & les Chorévêques. *Episcopi formatas tribuunt Literas, Chorepiscopi non nisi Commendatitias & pacificas dare valent.* c. Eccl. dist. 68.

[b] Dans la Primitive Eglise personne n'étoit admis aux Ordres, qui n'eût été élu par tout le Corps de l'Eglise. Et cela a duré environ 200. ans, qui se gouvernoit alors en Democratie. *F. Paul traité des Mat. Benef.*

Le quatriéme Article ne regarde que les Eglises Collégiales, qui entre les autres fonctions étant obligées par leur institution de s'assembler, pour faire le Service Divin, aux heures prescrites par les Canons, apellées pour cela *Canoniales* se firent assigner aussi des rentes pour la nouriture des Chanoines. Ce qui se faisoit en l'une des quatre maniéres suivantes. Car où ils vivoient en commun, n'aiant qu'une même table comme les Réguliers, ou bien chacun avoit une portion séparée, qui de là s'apelloit *Prébande*; ou enfin, le Service étant fini, on leur faisoit la distribution en argent, ou en provisions de bouche. Ceux, qui vivoient en commun, gardérent cette Discipline peu de tems. Car ils partagérent bien-tôt la Masse commune en prébandes, ou en distributions, à ceux qui les possédoient. Et comme les maladies, ou les ocupations spirituelles servoient d'éxcuse légitime à ceux qui ne pouvoient pas assister au Service Divin, il fut aisé de trouver des prétextes, pour s'absenter souvent, & néanmoins joüir de sa Prébande. Mais dans les Eglises, où la distribution se faisoit aprés le service, l'on ne se pouvoit excuser. Ce qui fit, que la Discipline y dura plus long-tems que dans les premiéres. Aussi, les fidéles, qui laissoient quelque chose aux Eglises, vouloient, que leurs legs fussent mis en distributions. Et l'expérience montra que plus les distributions étoient grandes, ou fréquentes, plus les Eglises étoient bien servies. Ainsi, il sembloit, que l'on pouvoit remédier à la négligence de ceux, qui n'assistoient point à l'Ofice, en prenant une partie de leurs Prébandes, pour en faire la distribution aux autres, qui étoit le moien de les rendre assidus. Beaucoup de Prélats goûtoient cet expédient, qui leur paroissoit infaillible, pour augmenter le Culte Divin, d'autant

tant

Pie IV. tant plus qu'ils en voioient déja l'éfet. Voilà tout ce qui fut dit pour la defense de
1562. céte opinion.

Au contraire, Luc Bizance, Evêque de Cattaro, pauvre Prélat, mais homme-de-bien, dit, „ qu'il faloit plutôt contraindre les Chanoines par les Censures, & par la privation d'une partie de leurs fruits, ou du tout, & même „ de leurs Prébandes, mais sans altérer l'Ancienne forme, dautant que presque „ toutes ces institutions étoient Testamentaires, & comme telles devoient estre „ inviolables & inaltérables, quand même l'on pouroit faire beaucoup mieux, „ n'étant pas juste de toucher au bien d'autrui, sous prétexte, que l'on en pouroit faire encore un meilleur usage. Mais ce qui est bien plus d'importance, „ ajoutoit-il, c'est que voulant remédier à la négligence, l'on ouvre la porte „ à un autre mal plus pernicieux, qui est la Simonie, étant certain, que c'en est „ une, que de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel.

Les autres répliquoient, que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens, & que dans l'intention d'assister à l'Ofice Divin, pour en tirer du profit, il faloit distinguer, que le gain n'étoit pas la cause principale, les Chanoines alant à l'Ofice, premiérement pour servir Dieu, & secondement pour y recevoir la distribution. A quoi il n'y a point de péché. Mais les premiers demandoient comment il se faisoit, que le Concile eust plus de pouvoir sur le bien des morts, que sur celui des Vivans, où personne n'étoit assés impertinent pour prétendre: Et disoient, que ce n'étoit pas une Doctrine si sûre qu'on le vouloit persuader; Que de dire, qu'il est permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en soit pas le principal motif. Et d'ailleurs, comment peut-on apeller cause subalterne, & non pas principale, celle qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis déplût à la Congrégation, & même y excita un grand murmure, parce que chacun se sentant coupable d'avoir accepté le titre & le Ministére, principalement à cause du revenu, se trouvoit condanné par céte régle. De sorte que la proposition de convertir les prébandes en distributions, pour atirer chacun à l'Ofice Divin le mieux qu'il se pouroit, fut reçüe avec grand aplaudissement.

Aprés que l'on eut cessé de parler sur ces Articles, l'on nomma des Péres, pour former les Decrets, puis on convint de traiter dans les Congrégations suivantes six des autres Articles, laissant celui du mariage Clandestin pour une autre Session. Mais le jour suivant les Légats s'assemblérent avec les Députés, qui devoient former les Decrets, pour tirer la substance des avis des Péres.

Sur l'Article de la Résidence ils ne furent pas d'acord entre eux. Simonéte favorisoit l'opinion, qui la faisoit de Droit positif, & pour cela disoit, que la plusspart des Péres, & même ceux, qui la croioient de Droit Divin avoient été d'avis que l'on omist céte question. Mantoüe, sans expliquer sa pensée, répliquoit que la plusspart avoient demandé qu'on la décidast. Altemps tenoit pour Simonéte, & les deux autres Légats pour Mantoüe, mais avec quelque ménagement. Ce débat ne se passa pas, sans quelque parole d'aigreur, quoiqu'ils se tinrent toujours dans les termes de la modestie. Le 20. ils firent lire dans la Congregation Générale la demande suivante. „ Comme plusieurs Péres disent, „ qu'il faut déclarer la Résidence de Droit Divin; Que quelques-uns sont d'a„ vis, que l'on ne passe point à céte Déclaration, & quelques autres ne se sont

„ point encore expliqués, Vos Seigneuries sont priées de dire là-dessus leurs „ avis avec le seul mot *Placet*, ou, *Non Placet*, afin que les Péres, commis à la „ composition du Decret, le puissent former prontement, aisément & conve- „ nablement. Car il sera dressé à la pluralité des voix, ainsi qu'il s'est toujours „ pratiqué dans ce Saint Concile. Et comme la diversité des avis, qui ont été „ prononcés fait que l'on ne peut pas savoir précisément le nombre des voix, il „ vous plaira, Messieurs, de parler l'un aprés l'autre, si distinctement & in- „ telligiblement, que chaque vœu puisse être marqué.

Les voix étant recueillies, il s'en trouva 68. de *Placet*, 33. de *Non Placet*, 13. *de Placet* avec l'addition, *consulto priùs Sanctissimo Domino Nostro*, & 17. de *Non Placet*, *nisi priùs consulto Sanctissimo Domino nostro*[a]. Les 13. diféroient des 17. en ce qu'ils vouloient absolument la Déclaration, mais ne la vouloient point, si elle ne plaisoit pas au Pape: au lieu que les 17. la rejetoient absolument, mais y consentoient, si le Pape la vouloit bien. Quoique céte diférence fût bien Métaphisique, chacun ne laissoit pas d'y rencontrer le service de son Maître. Le Cardinal Madruce ne voulut point répondre précisément, disant, qu'il en demeuroit à son premier avis, prononcé dans la Congrégation en faveur du Droit Divin. L'Evêque de Budoa[b] dit, qu'il tenoit la Déclaration pour acceptée, & qu'ainsi il faloit la publier. Comme on vit, que plus de la moitié des Péres, sans compter ceux, qui la vouloient conditionellement, demandoient la Déclaration, & que le parti contraire ne faisoit que le quart des voix, il y eut quelques picoteries. Enfin, le reste de la Congrégation se passa en divers raisonnemens sur céte Matiére, lesquels se tournant en rumeur, Mantouë fut obligé de les rompre en congédiant les Péres, aprés les avoir exhortés à la modestie.

Ensuite, les Légats consultérent entre eux ce qu'il faloit faire, & convinrent tous de mander au Pape tout le détail de céte afaire, & d'atendre sa réponse, pendant quoi les Congrégations travailleroient sur les autres Articles. Mantouë vouloit envoier en poste Camille *Oliva* son Sécrétaire avec des létres de Créance à Rome, & Simonéte disoit, qu'il sufisoit d'y écrire. Enfin, ils conclurent de faire dresser une longue Rélation de tous les avis, & de depêcher *Oliva*, pour informer le Pape de tout le reste. Ce qui s'éxécuta avec beaucoup de diligence. Ce Sécrétaire partit le soir même de Trente, mais le sujet de son envoi, quelque soin, que l'on eût pris de le tenir secret, ne laissa pas d'être pénétré par les Espagnols, qui aussi en firent de grandes plaintes, disant, qu'ils voioient, que l'on aloit réduire le Concile à une servitude insuportable, puisque toutes les afaires seroient non seulement écrites, mais encore consultées & résoluës à Rome. Que la cause, pourquoi le Concile s'étoit rompu déja deux fois sans fruit, &, qui pis est, avec scandale, étoit, parce que les résolutions ne venoient pas des Péres, mais de Rome. Ce qui avoit donné cours à ce Proverbe blasfématoire, que le Concile de Trente étoit conduit par un Saint Esprit, que Rome lui envoioit de tems en tems en valise. Que les Papes, qui avoient refusé de tenir le Concile avoient fait moins de scandale, que ceux, qui l'aiant convoqué l'a- [illegible] voient

[a] L'Auteur dans son traité des Mat. benef. dit qu'au Mois d'Avril les voix s'étant recueillies, l'on en trouva 67. pour la residence de Droit Divin. 33. pour le Droit positif. 30. pour ne décider point céte question, sans en communiquer auparavant avec le Pape. Que les Ultramontains étoient de la premiére Classe, & les Partisans de la Cour de Rome de la seconde & de la troisiéme si, dit-il, la Residence eût été déclarée de Droit Divin, il s'en suivoit que le Pape n'en pouvoit pas dispenser, & que l'autorité Episcopale étoit pareillement de Droit Divin. Desorte que personne ne la pouvoit restraindre. Ce qui aloit à la dépression de la grandeur de céte Cour.

[b] Plusieurs ont requis, dit M. de Lisle dans sa létre au Roi du 6. de Mai, que de cét Article de Residence il se fasse un Decret en la prochaine Session. Les autrés, partie ont été d'opinion contraire, partie se sont remis à la volonté de N. S. P. Cét Article de résidence est réputé de grand préjudice au Pape & à cete Cour, & de grande eficace, pour croître la dignité & autorité des Evêques, lesquels prétendent, ainsi que l'on dit, par ce moien avoir la collation de tous les Bénéfices de leur Diocese: & semble, que le Concile incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & contention des Prélats d'Espagne: tant que S. S. est quelquefois irritée de leurs clameurs: & presentement se trouve fort empêchée, à cause des doléances qu'ils ont faites derniérement de ce que les afaires du Concile sont renvoiées & consultées par deçà, disant que c'est violer sa liberté.

Pie IV. 1562. voient tenu & le tenoient en servitude. Que le Monde se figuroit alors, que si une fois l'on pouvoit obtenir le Concile, l'on verroit du reméde à tous les maux, & qu'à considérer ce qui s'étoit passé sous deux Papes[a], & le train des afaires présentes; il ne restoit plus rien de bon à espérer du Concile, s'il venoit à être le Ministre des intérets de la Cour de Rome, & à suivre le mouvement qu'elle lui donneroit.

[a] Paul III. & Jules III.

Cela fut cause, que dans la Congrégation suivante à peine eut-on commencé de parler sur les Articles proposés, que l'on retomba sur celui de la Résidence, mais Warmie en interrompit d'abord le discours, disant, que l'on en avoit parlé abondamment; que l'on aloit en faire un Decret définitif, & que lorsqu'on le liroit, chacun pouroit dire encore ce qu'il voudroit. Néanmoins, les Espagnols ne se calmant point, l'Archevêque de Prague, Ambassadeur de l'Empereur, exhorta les Péres par un discours continu, de parler avec plus de modération, tant pour la bienséance de leurs personnes, que pour la Majesté du lieu. A quoi Jules Superchio, Evêque de Caorle, répondit avec altération, qu'un Concile ne pouvoit pas soufrir une plus grande indignité, que de se laisser donner la loi, sur tout par des gens, qui representent la Puissance séculiére. Ajoutant quelques mots piquans, qui, ce sembloit, eussent pu partager la Congrégation en factions, si Warmie, qui y présidoit, n'eût arrêté sur le Champ l'impétuosité des Esprits, en sautant adroitement de la Matiére de ce jour-là à une proposition de travailler à la délivrance des Evêques Catoliques tenus prisonniers en Angleterre, afin qu'ils pussent venir à Trente, & que céte Noble Nation ne parût pas tout à fait séparée de l'Eglise. Céte pensée plût à tous les Péres, mais la commune opinion fut, que cela se pouvoit desirer plutôt qu'éxécuter: & que puisque céte Reine avoit refusé de recevoir un Nonce, que le Pape lui envoioit exprés, l'on ne devoit pas espérer, qu'elle voulût jamais préter l'oreille au Concile. De sorte que tout ce que l'on pouvoit faire étoit de porter les Princes Catoliques à interposer leur crédit auprés d'elle.

Le 25. d'Avril, jour de Saint Marc les Ambassadeurs de Venise[b] furent admis dans la Congrégation Générale, où, aprés la lecture de leur Mandement, daté du 11. Nicolas *da Ponte*, l'un de ces Ministres, porta la parole aux Péres, qui ensuite lui répondirent en forme.

[b] Nicolas da Ponte, depuis Doge, & Matieu Dandolo.

Cependant, les plus prudens d'entre les Prélats considérant, quelle seroit la diminution de la reputation du Concile & de la leur en particulier, s'ils laissoient prendre cours aux divisions, s'étudioient à ramener doucement les esprits aigris, en leur remontrant, que si les actions du Concile ne se passoient plus tranquillement à l'avenir, outre le scandale, qu'ils feroient, & le deshonneur, qu'ils en recevroient, l'on seroit forcé de rompre encore le Concile, sans en avoir tiré aucun fruit. Ces raisons firent tant d'impression, que les six autres Articles, où véritablement il n'y avoit pas beaucoup à éplucher, furent traités paisiblement dans les Congrégations suivantes. Pour le 5. on trouva, qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, mais il y eut quelque dificulté sur la maniére de le faire. Car du commencement la division des Paroisses se fit par les peuples en céte sorte. Quand les habitans d'une Contrée avoient reçu la Religion Chrétienne, ils bâtissoient un temple, pour y en faire l'exercice, sous la direction d'un Prêtre

qu'ils tenoient à gages, & ce temple s'apelloit Paroisse, c'est-à-dire, Assemblée d'habitans circonvoisins [a]. Lorsque le nombre des Chrétiens croissoit, & que l'Eglise étoit trop petite pour les tenir, ceux, qui s'en trouvoient trop éloignés, en construisoient une autre pour leur commodité. Ce qui soulageoit aussi le Pasteur, qui ne pouvoit pas sufire à tant de gens. Et depuis, l'on établit l'usage de demander le consentement de l'Evêque pour ces sortes de choses, tant pour garder la bienséance, que pour entretenir la concorde. Mais aprés que la Cour de Rome se fut atribué la collation des Bénéfices par le moien des réservations [b], ceux, qui étoient pourvus d'Eglises Paroissiales par le Pape, s'oposoient sous la faveur de son nom à la division de leurs Paroisses, laquelle diminuoit le nombre de leurs sujets & leurs revenus. Par où Rome commença de prétendre, que sans elle l'on ne pouvoit diviser une grande Paroisse, pour en ériger une nouvelle. Si bien que dans ces ocasions il faloit faire des frais immenses, à cause des apellations & de toutes les autres Chicanes. Ce qui incommodoit principalement les Ultramontains. Pour remédier à ces inconvéniens, les Prélats furent d'avis, que lorsqu'un Curé ne sufiroit pas seul à son peuple, & que son Eglise seroit assés grande pour tenir ses Paroissiens, il ne faloit point multiplier les titres, dautant qu'un Eglise entre les mains de plusieurs Curés ne seroit jamais sans contestation ; mais donner à l'Evêque le pouvoir de contraindre le Curé à prendre le nombre de Prêtres nécessaire à son Eglise : comme aussi de diviser les Paroisses, quand l'étenduë en seroit trop grande, soit en partageant le peuple & les revenus, ou bien en contraignant le peuple de faire une rente sufisante aux nouveaux Curés. Sur ce dernier Point, Eustache du Bellai [c], Evêque de Paris, dit, que ce Decret ne seroit pas reçu en France, où les Ecclésiastiques n'ont pas le pouvoir de commander aux séculiers en des choses temporelles, & qu'il n'étoit pas de la réputation d'un Concile Général de faire des Decrets, qui pussent être rejetés dans quelque Province. F. Tomas Casel, Evêque de Cava, repliqua, que les François ne savoient donc pas, que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par Jesus-Christ & par Saint Paul, qui ont commandé au peuple de fournir la nouriture à ceux, qui le servoient dans le spirituel, & que si les François vouloient vivre en Chrétiens, ils devoient obeïr. Paris repartit, que jusque-là il avoit toûjours cru, que ce que Jesus-Christ & Saint Paul donnent aux Ministres de l'Evangile n'est qu'un droit de recevoir la nouriture de ceux qui la leur donnent volontairement, & non point de contraindre les fideles de la leur donner. Que la France seroit toujours Chrétienne, & que du reste il ne vouloit pas en dire davantage.

Le 6. & le 8. Article [d] n'eussent pas eu besoin de Decret, si les Evêques eussent eu encore leur première autorité, ou si elle fût restée aux Curés, & au peuple, à qui elle apartenoit autrefois, comme je l'ai déja dit, & à qui dans la justice elle devroit encore apartenir. Mais la nécessité de traiter ces Matiéres venoit de ce que tout cela se reservoit à Rome. Les Prélats convenoient tous, qu'il étoit besoin d'y pourvoir, mais quelques-uns ne vouloient pas qu'on le fist, de peur de toucher à l'autorité du Pape en traitant des Points reservés au Saint Siége, & encore en si grand nombre.

Léonard Marin, Archevêque de Lanciano, se réglant sur les formes du Droit, disoit, que puisque toutes les Charges de la Chancellerie Romaine se vendoient, il n'étoit pas juste d'en diminuer les expéditions ordinaires, & par consé-

[a] *Qui fanum aliquod accolunt*, dit Budée Annot. ad Pand. *Paræci dicti sunt, ejusdem scilicet fani consortes.*

[b] C'étoit un Decret, par où le Pape se retenoit la nomination d'un Bénéfice, avant qu'il vaquast, defendant aux Collateurs ordinaires de le conférer quand il vaqueroit, & déclarant par avance leur collation nulle. *F. Paul Mat. benef.*

[c] F. Paul ajoute : arivé depuis peu de jours à Trente.

[d] Touchant l'union des l'Eglises.

Pie IV. 1562. conséquent les profits, sans le consentement de ceux qui les achetoient. Qu'on laissât donc ces Réglemens à faire à Rome, où l'intérêt de chacun seroit ménagé. Et ce Prélat aloit pousser sa pointe plus loin, à cause des Charges, que lui & ses amis avoient à la Daterie, si l'Archevêque de Messine[a], assis auprés de lui, ne lui eût dit, de ne se métre point en peine, dautant qu'il n'en seroit ordonné que ce qu'il plairoit à Rome. Là-dessus, quelqu'un fit souvenir les Péres de l'expédient trouvé dans la premiére tenüe du Concile, savoir, de donner aux Evêques un pouvoir d'agir dans les cas reservés à la connoissance du Pape comme délégués du Saint Siége. Rubrique, qui avoit été inserée dans tous les Decrets, qui s'étoient faits alors sur ces sortes de matiéres.

[a] Gaspar Cervantes, Espagnol, depuis Archevêque de Salerne & Cardinal.

Quant au 7. Article, bien que chacun trouvast juste, que le peuple fût servi par des gens propres pour le Ministére de l'Eglise, & capables d'édifier par leurs mœurs, l'on disoit néanmoins, que c'étoit assés, & même beaucoup que d'y pourvoir pour l'avenir, dautant que les Loix, qui touchent au passé, sont toujours odieuses, & tenües pour violentes[b]. Si bien qu'il sufisoit de métre à l'avenir dans les Cures des personnes, qui en fussent dignes, sans déposer les autres, qui s'en trouvoient déja possesseurs. L'Archevêque de Grenade dit, que l'assignation du Ministére Ecclésiastique faite à un sujet incapable n'étoit point ratifiée par Jesus-Christ & par conséquent restoit nulle. De sorte qu'un tel possesseur devoit être demis comme illégitime, pour en métre un autre, qui fût propre en sa place. Mais cet avis fut rejeté, comme trop rigide, & même l'éxécution en paroissoit impossible, n'y aiant point de mesure réglée de la capacité nécessaire. Ainsi, l'on prit un milieu, qui fut de traiter diféremment les scandaleux & les ignorans, en procédant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme moins coupables. Et comme par toute sorte de raisons il apartenoit à l'Evêque de pourvoir à tout cela, il fut résolu de lui donner le pouvoir, de proceder, comme délégué du Saint Siége, contre ceux, que le Pape auroit pourvus.

[b] L'Auteur dit, *transcendantes.*

Le 9. Article, concernant la visite des Bénéfices mis en commande, fut proposé à l'ocasion d'une tres-bonne coûtume, qui s'étoit tournée en un tres pernicieux abus. Dans le tems, que l'Empire d'Occident étoit inondé & ravagé par les Barbares, il arivoit bien souvent, que les Eglises perdoient leurs Pasteurs, & que ceux, à qui il apartenoit de droit de remplir les places vacantes, en étoient empêchés par les courses & les violences continuelles de ces cruelles-gens. Ainsi donc, afin que le peuple ne restast pas long-tems sans Pasteur, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins recommandoient l'Eglise Orfeline à quelque Ecclésiastique vertueux & capable, jusques à ce que les empêchemens cessant l'on pût élire canoniquement un Pasteur. Les Evêques, ou les Curés voisins en faisoient de même, quand il arivoit une vacance semblable dans les Paroisses des Villages. Et dautant que le Commendateur s'adressoit toujours à quelque sujet considérable, & que le Commendataire s'éforçoit de répondre à l'atente de ceux, qui l'emploioient, l'Eglise en tiroit beaucoup d'utilité. Mais comme la corruption se glisse d'ordinaire dans les meilleures choses, quelques Commendataires commencérent de partager leurs soins entre le service de l'Eglise recommandée & leur intérêt particulier, & les Evêques de recommander les Eglises, sans qu'il en fût besoin.

soin. De sorte que cet abus croissant toujours, il falut faire une Loi, qui limitoit le tems de la Commande à six mois, & défendoit aux Commandataires de participer aux fruits de leur Commande *. Néanmoins les Papes se métant au-dessus de céte Loi prolongeoient le terme des Commandes, & acordoient une partie des fruits aux administrateurs, puis ils alérent jusques à donner ces Commandes à vie avec tous leurs revenus. Aprés quoi ils changérent aussi le stile de leurs Bulles, en y disant, *Nous te recommandons céte Eglise, afin que tu puisse soutenir ton état avec plus de décence & de commodité*, au lieu qu'ils disoient auparavant, *afin que durant ce tems-la céte Eglise soit servie & gouvernée.* De plus, les Papes ordonnérent encore, que les Commendataires venant à mourir, ces Bénéfices restassent à leur entiére disposition, sans que le Collateur ordinaire pût user de son droit. Or comme les Commendataires étoient faits par le Pape, les Evêques ne pouvoient prétendre aucune sur-intendance sur le Gouvernement de ces Eglises, que Sa Sainteté avoit recommandées à d'autres, & chacun demandoit plus volontiers à Rome des Bénéfices en commande qu'en titre, dautant que par ce moien l'on s'éxemtoit de la jurisdiction des Evêques, qui ainsi perdoient leur autorité sur la pluspart des Eglises de leurs Diocéses. D'où il arivoit, que les Commandataires n'aiant plus de supérieurs, ni de surveillans, épargnoient à leur profit toutes les dépenses nécessaires, laissant tomber les Bâtimens en ruine, & ne se soucioient d'autre chose, que de bien soutenir leur condition, selon la teneur de leur Bulle. La seule considération du Pape empêchoit de remédier à ce desordre, parce qu'il sembloit indécent, que les Evêques se mêlassent de choses, dont le Pape avoit donné le soin à d'autres gens. Mais l'on trouva un expédient honnête, qui fut d'acorder aux Evêques le pouvoir de visiter & rétablir ces Eglises, en qualité de délégués du Pape.

* Le Commendataire, dit F. Paul tr. des Mat. Benef. *non haveva facoltà di valersi dell' entrate, mà solo di governarle.* Que les Commandes se donnoient d'ordinaire à des Bénéficiers, qui pour cela n'avoient pas deux Bénéfices, ou qu'ils n'étoient point possesseurs de leur commande. Que le Pape defendit aux Evêques de donner les Commandes pour plus de six mois, mais ne fit pas céte régle pour lui. Que voulant donner un Bénefice à quelqu'un, qui n'étoit pas en âge, ou que ce Bénéfice étoit Régulier, & le sujet Séculier, & le lui donnoit en Commande, jusques à ce qu'il fût en etat d'en avoir le titre. Qu environ l'an 1350. les Papes restraignant les Evêques au terme de 6. mois donnérent les Commandes *ad vitam.* Et dans un autre endroit, que les Commandes étoient une couverture pour avoir deux Bénéfices.

Le 12. Article fut pareillement proposé, au sujet de plusieurs abus, qui s'étoient glissés parmi les Collecteurs. Autrefois que l'Eglise n'avoit point d'autre fonds, que les Aumônes des fidéles, quand l'on batissoit quelque hospice pour les Pélerins, ou quelque hôpital, soit pour les malades, ou pour l'éducation des Orfelins, les personnes pieuses prenoient la peine d'aler quêter dans les Maisons, & pour y avoir plus d'accés se munissoient d'une atestation de l'Evêque. D'autres, qui craignoient d'être empêchés par l'Evêque, obtenoient fort aisément une permission du Pape avec des létres de recommandation, à cause du profit, qui en revenoit à la Daterie pour l'expédition de la Bulle. Céte pieuse institution dégénéra aussi-tôt en des abus excessifs. Car il n'aloit qu'une petite partie de ces Aumônes aux fabriques, ceux, qui avoient obtenu ces permissions, substituant en leur place des gens de néant, & même infames, avec qui ils partageoient le fruit des Aumônes. Et comme ces quêtes se bailloient encore à ferme, ceux qui les prenoient, pour y trouver mieux leur compte, usoient de mille artifices sacriléges & impies, portant des habits singuliers, des tisons ardens, de l'eau, des Clochétes, & d'autres instrumens propres à faire du bruit, pour épouventer le menu peuple, & le jeter dans la superstition, racontant de faux miracles, prêchant de fausses indulgences, demandant l'Aumône avec des imprécations & des menaces efroiables contre ceux, qui ne la feroient pas. Ce qui remplissoit le Monde de scandale, sans

que

Pie IV. 1562. que l'on pût y métre ordre, à cause du cas que l'on faisoit des concessions Papales. Les Prélats s'étendirent sur céte matiére, entrant dans un long détail de toutes ces impiétés, & d'une infinité d'autres. Ils remontrérent, que par le passé l'on avoit essaié beaucoup de remédes, mais en vain, & que tous ceux, que l'on tenteroit encore, ne feroient pas plus d'éfet, à moins que l'on n'abolist entiérement le nom & l'emploi des Questeurs. Et presque tous les Péres furent de cet avis.

En ce tems-là, les Ambassadeurs de Baviére arivérent à Trente, où ils voulurent avoir la presséance sur ceux de Venise. Mais ceux-ci aiant la même prétention, les Légats temporisérent, pour avoir là-dessus la réponse du Pape.

Quand il sut l'issüe de l'afaire de la Résidence, & l'avis unanime de tous les Espagnols sur ce Point, il en prit mauvais augure, jugeant bien que céte union ne pouvoit pas être à l'insû de leur Roi. Il disoit, qu'il connoissoit par une longue expérience, que les Evêques Ultramontains envioient horriblement le bonheur de l'Italie, & la grandeur du Saint Siége. Et comme il soupçonnoit le Roi Filippes de s'entendre avec ses Prélats, il se plaignoit de lui, prétendant, qu'il manquoit à la promesse, qu'il lui avoit faite de soutenir l'autorité Papale. Concluant, que si les Princes l'abandonnoient, il auroit recours au Ciel; Qu'il avoit déja un million d'or, & savoit bien où en trouver encore un autre. Que du reste Dieu pourverroit aux besoins de son Eglise. La Cour de Rome craignoit de son côté pour ses propres intérêts, voiant bien que ces nouveautés tendoient à faire autant de Papes, que d'Evêques, ou plutôt à abolir la Papauté, & par conséquent tous les Droits de la Chancellerie. D'ailleurs le Nonce d'Espagne écrivit, que ce Roi n'étoit pas content de la clause, *Proponentibus Legatis*[a]. Mais le Pape la trouvoit d'autant plus à son gré, que par le déplaisir, que les autres en recevoient, il découvroit le dessein, qu'ils avoient de faire des propositions à son préjudice. Cependant, il ne laissa pas d'en faire des excuses à Filippes, disant, que céte clause avoit été mise à son insû, mais qu'il la trouvoit nécessaire pour réprimer l'insolence de quelques esprits inquiets & broüillons. Que si chacun, selon son ambition, avoit la liberté de remuer les humeurs, le Concile seroit comme la Tour de Babel. Que les Légats, qui étoient gens discrets, & pleins de respect pour Sa Majesté proposeroient toujours ce qu'ils sauroient lui devoir plaire, & contenter les gens pieux. Mais quand l'Ambassadeur Vargas lui en parla, il lui répondit avec quelque sorte de dureté, lui reprochant premiérement d'avoir rendu de mauvais ofices à la Cour de Rome, puis taxant le procédé des Prélats Espagnols dans le Concile, comme séditieux. Il soutint, que le Decret étoit juste & nécessaire, & que de dire, que les Légats proposeroient, cela ne faisoit tort à personne. Vargas repliqua, que l'on ne se plaindroit point, si le Decret portoit seulement, que les Légats proposeroient, mais que cet ablatif absolu, *Proponentibus Legatis*, privoit les Evêques du droit de proposer, & qu'ainsi il faloit user d'autres termes. Mais le Pape prenant feu repartit brusquement, qu'il avoit d'autres afaires qu'à penser *Cujus generis & cujus casus*[b]. En éfet le Pape ne soupçonnoit pas ce Ministre sans fondement, aiant découvert, qu'il avoit depêché plusieurs Couriers en Espagne & à Trente avec des létres, les unes,

a Glissée dans le Decret de la 17. Session, qui est la premiére du Concile sous Pie.

b Sa Sainteté se plaignoit de l'Ambassadeur Vargas, & me dit, que peu auparavant elle avoit eu avec lui une longue altercation, demandant le dit Ambassadeur correction du premier Decret du Concile en ces deux paroles, *Proponentibus Legatis*, & requérant que cet ablatif absolu soit converti en autre locution, parce que les dites paroles ne declarent pas simplement que les Légats proposeront, mais privent les Evêques de ce faire. Et me disoit sa dite Sainteté qu'elle avoit répondu au dit Ambassadeur en ces termes: Nous avons autres afaires, que de penser à *cujus generis, & cujus casus*. [M. de Lille dans le Memoire baillé à l'Abbé de Saint Gildas le 29. de Mai, & dans sa létre du 12. de Mai à M de Lansac.]

unes, où il mandoit au Roi, que le Concile étoit en servitude; les autres, où il exhortoit les Prélats Espagnols à défendre leur liberté[a].

Dans le même têms, plusieurs Prélats aiant écrit de Trente à leurs amis à Rome, chacun selon sa passion particuliére, céte Cour en fut toute en rumeur, ou plutôt en désolation, se figurant de voir déja la Ville sans Prélats, sans prérogatives, & sans honneur. L'on voioit évidemment, que les Cardinaux, qui demeuroient à Rome seroient exclus des Evêchés; que sans doute la pluralité des Bénéfices aloit être défendüe; que nul Evêque, ni Curé, ne pouroit éxercer aucune Charge à Rome; que le Pape ne pouroit plus dispenser en pas-une de ces choses, où consiste néanmoins sa plus grande puissance. De sorte que l'autorité Papale soufriroit une grande diminution. L'on entendoit moraliser sur une sentence de Tite-Live, qui dit, que la Majesté du Prince tombe dificilement du faîte au milieu[b], mais fort aisément du milieu jusques en bas. Chacun discouroit de la commodité, que ce Decret donneroit aux Evêques d'augmenter leur pouvoir, disant, „que pour tirer à soi la collation des Bénéfices, ils n'auroient qu'à nier la validité des réservations du Pape. Que les „Evêques Ultramontains, & même quelques-uns de ceux d'Italie avoient „montré toujours de la haine contre la Cour de Rome, soit par envie, où par „dépit de n'y avoir pas eu tout l'accés qu'ils vouloient; Qu'il faloit se défier „de ces Prélats, qui feignoient de fuir le sejour de Rome par un motif de conscience, comme de gens, qui feroient pis que les autres s'ils y étoient; que „l'ambition de ces scrupuleux étoit d'autant plus rafinée, qu'ils la savoient „mieux cacher, en atendant l'ocasion de s'élever sur la ruine d'autrui, comme „Paul IV. en fournissoit un bel éxemple. Plusieurs considérant l'union des Evêques Espagnols, & les exhortations, que Vargas leur faisoit de tenir bon, disoient sourdement, que tout le mal venoit du Roi, qui voiant, que dans les besoins qu'il avoit de tirer des contributions du Clergé il rencontroit toujours deux dificultés, l'une, à obtenir le consentement du Pape; l'autre, à surmonter la résistence des Chapitres & des Colléges, qui étant éxemts de la Jurisdiction Episcopale, & composés de gens de qualité, dont la pluspart tenoient leurs Bénéfices de la main du Pape, ne feignoient point de s'oposer à leur Prince, méditoit de soustraire ces Chapitres & ces Colléges de la sujétion du Pape, pour les soumétre à ses Evêques, qu'il desiroit agrandir, comme des gens, qui dépendoient entiérement de lui, dont ils tenoient leurs Evêchés, pour s'aquerir par leur moien un pouvoir aisé & absolu sur son Clergé[c].

La Cour de Rome se plaignoit encore de tous les Légats, sur ce qu'ils avoient proposé, ou soufert, que l'on proposast la clause, *Proponentibus Legatis*, disant que ce Point avoit été établi auparavant avec tant d'adresse, qu'ils se trouvoient seuls en possession de proposer. Ce qui ne s'étoit fait, que pour prévenir les mauvais desseins des ennemis de Rome. Que les Légats ne pouvoient plus s'excuser aprés l'éxemple qu'ils avoient du desordre arivé dans le premier Concile au sujet de céte dispute. L'on se plaignoit principalement de Mantoüe & de Séripand, mais bien davantage du premier, qui pouvoit empêcher tout le mal par son crédit. Ils disoient, que, pour y remédier, il faloit envoier d'autres Légats, qui ne fussent ni Princes, ni Moines, mais qui eussent passé par les Charges de la Cour, & fussent plus portés pour le Bien public. La voix commune

[a] L'Ambassadeur Vargas est nôte de plusieurs dépêches, qu'il a faites en Espagne & à Trente, se plaignant que le Pape tient le Concile en sujétion, & exhortant les Prelats à maintenir la liberté. Dont Sa Sainteté est ofensée & se ressent contre lui. *Letre du même au Roi du 6. de Mai.*

[b] *Regum Majestas difficilius à summo fastigio ad medium detrahitur, quàm à mediis ad ima præcipitatur.* Lib. 37.

[c] Les Oficiers de céte Cour (dit le même dans la même letre) jugent que céte liberté tend à l'utilité du Roi d'Espagne, & Sa Majesté Catholique desire qu'en ce Concile la puissance des Prélats soit tant qu'il est possible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Coléges diminuée, afin que par le moién des Evêques de son obéissance, qui sont tous par son bienfait & nomination, il ait telle autorité sur son Eglise, que lesdits Coléges & Chapitres, remplis de la Noblesse d'Espagne, & coutumiers de répugner aux subsides, ne s'y puissent oposer à l'avenir. Let. de M. de Lisle au Roi, du 9. de Mai.

mune destinoit déja pour Chef de céte Légation Jean Bâtiste Cicala Cardinal de Saint Clément, qui s'étoit montré grand partisan de l'autorité du Pape dans l'exercice des Charges de Référendaire & d'Auditeur de la Chambre, & y avoit augmenté les avantages de Rome. Ce qui, disoient-ils, porteroit Mantoüe à se retirer de son propre mouvement, pour ne pas céder la prémiére place à un autre.

Le Pape aiant fait tenir plusieurs Congrégations aux Cardinaux, commis à la consultation des afaires du Concile, & ceux-ci lui aiant proposé divers remedes, pour arréter le cours du mal, il commença de parler avec plus de modération & de discernement, qu'il ne faisoit auparavant. Il ne condannoit point ceux, qui tenoient la Résidence de Droit Divin [a], au contraire, il les loüoit d'avoir opiné selon leur conscience, disant même quelquefois dans sa belle humeur, que céte opinion étoit peut-être la meilleure. Il se plaignoit de ceux, „qui s'en étoient remis à lui. Car, disoit-il, le Concile n'est assemblé, que „pour que chacun y die son avis, & non pas pour renvoier les Points dificiles à „autrui, afin de le charger de toute l'envie & de toute la haine [b]. Que les diférens survenus entre ses Légats lui déplaisoient, & qu'ils devoient bien tenir „leurs queréles secrétes, pour éviter le scandale, ou du moins s'en raporter à „lui. Qu'il loüoit ceux, qui opinoient librement, mais blamoit les brigues, „les tromperies, &, qui pis est, les violences, que quelques-uns faisoient, „pour corrompre & entrainer les autres. Qu'il ne pouvoit digérer, que l'on „dist, que de consulter les matiéres à Rome, c'étoit violer la liberté du Concile; qu'il trouvoit fort étrange, que lui, qui en étoit le Chef, les Cardinaux, „qui en faisoient les principaux Membres, & les autres Prélats, qui se tenoient „à Rome, & qui avoient voix délibérative au Concile, fussent tenus pour des „estrangers, qui ne devoient pas savoir ce qui s'y traitoit, ni en dire leur „sentiment; & que ceux, qui n'avoient aucun pouvoir légitime s'en atribuassent tant par de mauvais moiens. Que l'on savoit bien, que tous les Evêques „Nationaux, qui se trouvoient à Trente, n'agissoient que par le mouvement „de leurs Princes, ou de leurs Ambassadeurs, qui les serroient de prés; & que „néanmoins personne ne se plaignoit, quoiqu'il y en eût tant de sujet, de céte „servitude du Concile. Ce qu'il éxagéroit avec beaucoup de véhémence dans „tous ses entretiens; Ajoûtant, que de nier la liberté du Concile c'étoit une „malice de ceux, qui en desiroient la dissolution, ou qui vouloient le décréditer, & que tous ces gens-là passoient dans son esprit pour des fauteurs secrets „de l'hérésie.

Enfin, aprés en avoir conféré plusieurs fois avec tous les Ambassadeurs, qui résidoient à Rome, le 9. de Mai aiant assemblé tous les Cardinaux, il leur fit lire les avis, qui lui venoient de Trente, & leur exposa la substance des Conférences tenuës sur céte afaire, & la nécessité d'y procéder avec adresse & constance, leur marquant même en passant, que beaucoup de Prélats conspiroient contre le Siége Apostolique. Ensuite, il fit lire encore la réponse, qu'il vouloit envoier à Trente, laquelle contenoit deux Chefs, l'un, que de son côté il avoit laissé & laisseroit toujours à l'avenir la liberté au Concile; l'autre, que de justice il en devoit être reconnu pour le Chef, & traité avec tout le respect dû au Saint Siége. Tous les Cardinaux aprouvérent sa réponse, & quelques-uns lui representérent,

[a] Combien que l'Article de la Résidence, dit le même dans sa létre du 9. de Mai à M. de Lansac, soit réputé de quelque préjudice contre l'autorité du Pape & des Cardinaux, néanmoins S. S. dit au dernier Consistoire, que les Evêques lui semblent bien fondés à défendre, que la dite Résidence soit de Droit Divin, & en tout évenement, qu'elle doit être gardée inviolablement puis promit de pourvoir dorenavant les Cardinaux d'Evêchés plus prochains de Rome, afin qu'ils pussent y résider une partie de l'an.

[b] Plus ce Pape tenoit le Concile en brassiére, plus il afectoit de paroître populaire dans son discours. C'est comme en usoit Tibére avec le Sénat de Rome. *Tac. Ann.* 3.

rent, que puisque ses Légats ne s'acordoient pas bien ensemble, il faloit y en envoier d'autres, & même des extraordinaires. Quelques autres ajoutérent, que l'importance de céte afaire méritoit que S. S. alast à Bologne avec tout le Sacré-Colége, pour être plus prés de Trente, & plus en commodité d'agir selon les ocasions. Le Pape répondit, qu'il étoit tout prest d'aler, non seulement à Bologne, mais encore à Trente, s'il le faloit, & tous les Cardinaux s'ofrirent de l'y suivre. Quant aux nouveaux Légats, il fut résolu d'en diférer la nomination, de peur que Mantouë ne demandast à se retirer. Ce qui eût fait une grande bréche à la réputation du Concile, tant à cause de l'estime, que l'Empereur, le Roi d'Espagne, & presque tous les Princes faisoient de sa probité, que pour la déférence, que la pluspart des Prélats avoient pour lui[a].

Aprés qu'il eut expédié ces létres, il témoigna aux Ambassadeurs de Venise & de Florence, qu'il souhaitoit, que leurs Princes recommandassent les intérets du Pontificat aux Ministres, qu'ils tenoient à Trente, afin qu'ils déportassent les Evêques de leur païs d'assister aux négotiations qui se feroient contre le Saint Siége, & de soliciter si ardemment la déclaration du Point de la Résidence. Puis il apella tous les Evêques, qui se trouvoient encore à sa Cour, & leur aiant representé, combien leur présence à Trente lui seroit utile, il leur commanda d'y aler, faisant de grandes promesses aux Riches, & des libéralités aux pauvres. Son dessein en cela étoit d'oposer plus de têtes dans la dispute de la Résidence à 40. Prélats François, que l'on atendoit, & de qui il ne pronostiquoit rien de bon. Et pour se concilier la France, dont les Ambassadeurs devoient ariver bien-tôt à Trente, il prit la résolution de donner à ce Roi 100000. écus en pur don, & de lui en préter 100000. autres sous le nom de quelques Marchands, & sous bonne caution pour le Capital & pour l'intérêt, à condition, que cet argent fût emploié à la levée d'un Corps de Milice Suisse & Alemande, qui fût commandé par son Légat, & marchât sous la Banniére de l'Eglise. Que Sa Majesté révoquast ses Edits[b], & fist tout de bon la guerre aux Huguenots, sans pardonner à pas un seul sans le consentement de Rome; Que le Chancelier, l'Evêque de Valence, & quelques autres, qu'il nommeroit, fussent emprisonnés; que l'on ne machinast rien contre son autorité dans le Concile, & que les Ambassadeurs du Roi ne parlassent point des Annates, prométant de lui donner toute sorte de satisfaction sur cet Article[c].

Outre cela, le Pape consulta celui de la Résidence, pour en pouvoir parler dans les ocasions avec tant de circonspection, qu'il ne préjudiciast point à ses intérets, ni ne scandalisât personne. Et aprés avoir bien pesé toutes les raisons, il se détermina enfin à aprouver & à faire observer la Résidence, quelle qu'elle fût, d'obligation Divine ou humaine. C'est ainsi qu'il répondit à l'Ambassadeur de France qui lui en parla, ajoutant, qu'il étoit lui seul l'éxécuteur légiti-

me

a Visconti, Evêque de Vinti-mille dans sa létre du 26. de Juillet au Card. Borromée, mande, que le Cardinal Madruce lui avoit dit, que la retraite de Mantoüe diminueroit beaucoup la réputation du Concile, & donneroit sujet aux Critiques de douter de sa liberté. Outre qu'il n'y avoit que lui, qui pût faire changer d'avis aux Prelats, qui tenoient la Residence de Droit Divin, à cause du pouvoir qu'il avoit sur leur esprit. Comme il est aimé, honoré & estimé de tous les principaux Princes Chrétiens, je crains, que s'il s'en va, cela ne porte quelque trouble en ce Concile: & pour le moins donnera opinion de deux choses l'une, ou bien, qu'il aura demandé son congé, voiant, qu'il ne pouvoit faire ici le fruit qu'il desire: ou que l'on l'en aura ôté, pour l'empêcher de bien faire, & pour y métre quelque autre, qui ne sera de telle qualité, ni si agréable à tout le Monde comme lui. [Lansac dans sa létre à M. de Lisle Ambassadeur à Rome, du 15. de Juin.]

b Moiennant que Sa Majesté révoque tous les derniers Edits, que S. S. nommoit demi-Huguenots & demi-Catoliques . . . . que les entreprises d'armes soient continuées à bon escient, & sans dissimulation à l'encontre de ceux de la Nouvelle Religion . . . . . Que son Légat soit conducteur de la partie de l'Armée qui sera soldoiée des deniers contribués de sa part. Et qu'en icelle Armée soient les Armes & enseignes de l'Eglise. [Instruction donnée par M. de Lisle à l'Abbé de Saint Gildas alant à la Cour.]

c Qu'il laisse au Roi ordonner qu'il ne soit rien proposé au Concile contre son autorité, & qu'il soit enjoint au Président du Ferrier de ne faire aucune mention des Annates. Et sur ce me remontoit S. S. comme de soi-même elle éxécute toutes réformations necessaires en céte Cour, sans rien épargner, & que par même moien elle traitera & acordera volontiers avec Sa Majesté de la réformation des dites Annates. *Ibidem*.

Pie IV. 1562.

me des Commandemens de l'Evangile; que Jesus-Christ en disant à Saint Pierre, *Pais mes brebis*, avoit entendu, que ses ordres fussent éxécutés par le seul ministére de cet Apôtre[a]. Qu'il vouloit commander la Résidence aux Prélats, sous peine de la privation de leurs Evêchés, laquelle ils aprêhenderoient bien plus qu'un Déclaration de la Résidence de Droit Divin. Et comme l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile il lui dit, que si le Concile en avoit une trop grande, il s'en serviroit à réformer non seulement le Pape, mais encore tous les Princes seculiers. Maniére de parler, qui plaisoit fort au Pape, qui disoit d'ordinaire, qu'il n'y avoit rien de pire, que d'être seulement sur la défensive, & que si les autres le menaçoient du Concile, il devoit les bâtre des mêmes armes.

[a] Sur le Point de la Résidence, S. S. me répondit, que rien ne la peut mouvoir à empêcher la liberté du Concile, parce que son opinion est d'aprouver & faire observer la dite Résidence, en quelque droit qu'elle se trouve fondée, moiennant, que ce précepte de l'Evangile soit entendu & entretenu comme elle disoit, *Mediante Petro Principe Apostolorum*, eu égard aux paroles, qui suivent, que Jesus-Christ adressa à Saint Pierre, *Pasce oves meas*. Ibidem.

Mais pour commencer de tenir la promesse, qu'il avoit faite de réformer lui-même sa Cour, sans que le Concile s'en mêlast, il publia en ce tems une réformation de la Pénitencerie, l'un des principaux Membres de Rome, semant le bruit, qu'il réformeroit aussi bien-tôt la Chancellerie & la Chambre. Chacun s'atendoit à voir régler les Points concernans le salut des ames, qui est la matiére ordinaire de cet Ofice. Mais céte Bulle ne disoit pas un seul mot, ni de la Pénitence, ni de la Conscience, ni d'aucune autre chose spirituelle, & retranchoit seulement le pouvoir, que la Pénitencerie avoit de procéder dans plusieurs causes Bénéficiales, & dans celles qui regardoient la Discipline extérieure des Moines, sans exprimer nullement, s'il prétendoit donner à d'autres Oficiers les Droits, qu'il ôtoit à la Pénitencerie; ou bien, si les tenant pour des abus, il les vouloit abolir entiérement. Mais l'événement en leva le doute. Car l'on obtenoit les mêmes choses à la Daterie, véritablement par d'autres voies, mais aussi à plus grans frais. Et ce fut là tout le fruit de céte réformation. Retournons maintenant à Trente.

Les Péres, députés à la composition des Decrets en aiant dressé neuf, non compris les Articles du mariage, ni de la Résidence, que l'on mit à part, ainsi, que les Légats en étoient convenus, comme aussi quelques Prélats à leur priére, ces Decrets furent proposés dans la Congrégation, pour y être éxaminé, puis publiés dans la Session. L'omission de l'Article de la Résidence fit que l'on en demanda plus ardemment la déclaration, & l'excuse, que les Légats aléguérent, que ce Point n'étoit pas encore bien décidé, ni par conséquent en état d'être proposé dans la Session prochaine, & que cela se feroit dans son tems, fut cause, que les intéressés redoublérent leurs instances, disant, qu'il n'y auroit jamais de meilleure ocasion de le proposer, & même se plaignant, que céte remise étoit un pur artifice, pour n'en venir jamais à la conclusion. Mais voiant la fermeté des Légats, & les opositions vigoureuses du parti contraire, soutenu par la Cour de Rome, ils furent obligés de plier. De sorte que les Péres passant aux autres Articles dressérent 19. Chapitres, sans en contester beaucoup.

Le Marquis de Pescaire demanda trés-instamment, au nom du Roi son Maître, que l'on déclarât dans la Session qui s'aloit tenir, que ce Concile étoit une continuation de celui, que Paul III. & Jules III. avoient commencé & continué[b]. Les Evêques Espagnols, & quelques autres de leur Cabale apuioient céte demande, alégant, que céte déclaration étoit nécessaire de néceffité de foi,

[b] Ce qu'on dit lui avoir été promis (porte le Mémoire des Ambassadeurs de France du 7. Juin) & même tous les Prélats Espagnols en tous leurs vœux présuposent la dite continuation.

& que

& que sans cela toutes les déterminations déja faites seroient mises en doute, au grand scandale de la Chrétienté. Les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires, disant, que si l'on en venoit à céte explication, ils protesteroient & s'en iroient aussi-tôt. Vû que leur Maître aiant promis aux Alemans, que céte troisiéme reprise du Concile seroit tenuë pour une nouvelle convocation, ne pouroit pas suporter un si grand afront. Que pour eux ils ne prétendoient point métre les Points décidés en question, mais qu'y aiant encore quelque espérance de pouvoir ramener l'Alemagne, il ne faloit pas en retrancher les moiens, ni faire un tel déplaisir à Sa Majesté Imperiale. Séripand, qui avoit fait tous ses éforts, pour faire entrer, dans sa Bulle de la convocation, quelques paroles, qui marquassent la continuation du Concile, apuioit fortement la demande des Espagnols. Mais Mantouë y résista constamment, ne voulant pas, que l'on fist un tel outrage à l'Empereur, sans aucune nécessité: Et pour contenter les Espagnols, il trouva un tempérament, qui fut de dire, que s'étant tenu déja deux Sessions, sans toucher à céte dificulté, il ne seroit d'aucun préjudice de diférer encore jusques à une autre. La menace, que les Impériaux faisoient de se retirer, & le crédit de Mantoüe firent relâcher l'Espagnol. Là dessus, les Légats reçurent à point-nommé des létres, que Louïs de Lansac, Chef de l'Ambassade de France écrivoit au Concile, par lesquelles il prioit les Péres de vouloir diférer la Session, jusques à ce que lui, & ses Colégues, qui n'étoient pas bien éloignés de Trente, y fussent arivés. Car Mantouë se servit de céte ocasion, pour proposer un delai, & beaucoup de Péres y consentirent, les uns pour une de ces raisons; les autres pour toutes ensemble; & quelques-uns encore, par la crainte de réveiller la queréle de la Résidence, qui n'étoit pas encore bien assoupie. Mais pour ménager davantage l'honneur du Concile, il fut conclu de célébrer la Session, sans y proposer aucune matiére.

Le 14. de Mai, la Session se tint avec les Cérémonies acoutumées, & aprés la Messe[a] & les priéres ordinaires le Sécrétaire lut les Mandemens des Princes[b], dans l'ordre, que leurs Ambassadeurs s'étoient presentés à la Congrégation. Puis le Promoteur fit en peu de paroles un remercîment général à tous ces Princes des ofres qu'ils avoient faites de leurs forces pour la sureté & la liberté du Concile. Ensuite, l'Evêque Oficiant lut le Decret, qui porte, *Que le Concile, pour quelques causes justes & raisonnables a jugé à propos de diférer la publication des Decrets, qui se devoient proclamer ce jour-la, jusques au 4. de Juin, auquel se tiendroit la Session prochaine.*

Aprés céte Session, le Marquis de Pescaire partit de Trente, disant, que les troubles excités de nouveau par les Huguenots en Daufiné l'obligeoient de retourner à Milan[c]. Mais comme l'on savoit, que les forces de ces Religionnaires n'étoient pas sufisantes pour sortir de céte Province, separée du Milanez par le Duché de Savoie, qui est entre deux, plusieurs crurent, qu'il en avoit ordre de son Roi, qui desirant la pronte expédition du Concile, vouloit éviter de l'interrompre, par la queréle qui fût infailliblement arivée pour la presséance[d], si son Ambassadeur fût resté jusques à l'arivée des Ambassadeurs de France.

Deux jours aprés son depart, Louïs de Saint Gelais Lansac, Chef de céte Ambassade entra dans Trente[e], acompagné de quantité de Prélats qui avoient été

a Elle fut chantée par Jean Jérome Trivisan Patriarche de Venise, & le Sermon fait par Jean Beroalde, Evéque de Sainte Agate.

b Du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses, du Clergé de Hongrie & de la Rep. de Venise.

c Dont il étoit Gouverneur.

d J'ai entendu, que le Marquis étant ici a dit à Monsieur le Cardinal de Mantouë, qu'il avoit expresse charge de son Maitre de faire céte dispute, ou ne se trouver ici &c. Let. de M. de Lansac au Roi du 7. de Juin. N'étoit-ce pas ceder tacitement?

e Il fit son entrée entre les Patriarches de Venise, d'Aquilée & de Jerusalem & l'Ambassadeur de Portugal.

Pie IV. été au devant de lui, & particuliérement des Evêques Espagnols. Le jour sui-
1562. vant, l'on y vit ses Colégues, qui étoient Arnaud du Ferrier, Président au Parlement de Paris, & Gui du Faur-Pibrac, pareillement homme de Robe longue.

En ce tems, le Concile aprit ce que le Pape, les Cardinaux & la Cour de Rome disoient contre les Péres, sur le fait de la Résidence, & plusieurs Prélats montroient par tout les létres, qu'ils avoient reçûes des Cardinaux leurs Patrons, & de leurs autres amis, toutes remplies de plaintes, de réprimandes & d'exhortations. D'autre part, la nouvelle de ce qui s'étoit passé depuis à Trente aiant été jusques à Rome, le Pape renouvela & redoubla sa colére contre Mantoüe, à cause qu'il avoit manqué l'ocasion de déclarer la *continuation* du Concile, aprés les fortes instances, que l'Ambassadeur & les Evêques d'Espagne lui en avoient faites. Il lui pesoit de voir ce Légat si uni avec les Espagnols, sur le Point de la Résidence, & si éloigné d'eux sur celui de la *continuation*, c'est-à-dire, directement contraire à toutes ses volontés: Vû que nul autre, quelque stupide qu'il eût été, n'eût jamais manqué de déclarer la continuation, dautant que si ce Point eût passé, c'eût été un grand pas fait à l'avantage de l'Eglise; & s'il n'eût pas passé, il en fût arivé la rupture du Concile, ce qui ne lui sembloit pas moins avantageux. Il remit sur le tapis la proposition d'envoier d'autres Légats, & sur tout Saint Clément, qu'il vouloit charger de tout le secret. Et pour ne pas ôter la premiére place à Mantoüe, mais lui donner sujet de se retirer, il songeoit à lui faire remplir une place de Cardinal Evêque *, qui vaquoit depuis quelques jours, par la mort de François de Tournon, Doien du Sacré-Colége.

* C'est que ces Places requérent la présence de ceux, qui les remplissent.

Mais l'Empereur aiant apris, que l'on pensoit à déclarer la continuation, s'en émut beaucoup, & fit dire au Pape, que si le Concile le faisoit, il en rapelleroit ses Ambassadeurs, à qui il commanda par avance de se retirer dés que ce Point seroit conclu, sans en atendre la publication. Par où le Pape commença d'espérer, que ce pouroit être un moien de finir le Concile. Cependant, son indignation se redoubloit contre Mantoüe, qui avoit laissé échaper la meilleure ocasion du Monde, & il cherchoit comment il pouroit la retrouver. La Cour, soit pour imiter son Prince, ou pour soutenir ses intérêts, continuoit toujours ses plaintes contre les Péres du Concile, & particuliérement contre Mantoüe, Séripand & Warmie. Les Péres, & sur tout les Prélats Espagnols se plaignoient réciproquement dans leurs entretiens particuliers du Pape & de sa Cour, du premier, parce qu'il tenoit en servitude le Concile, à qui il devoit laisser la liberté entiére de traiter & déterminer toutes les questions, sans s'en mêler nullement, au lieu que non seulement rien ne s'y proposoit que ce qu'il plaisoit aux Légats, ou plutôt au Pape, dont ils ne faisoient qu'éxécuter les volontés. Que quand même une matiére avoit été proposée, & que l'on voioit un bon nombre d'Evêques de même avis, on leur ôtoit jusques à la liberté de parler; „ Que le Concile, qui devoit être libre & éxemt de toute pré-„ vention, concurrence & intervention de puissance étrangere, recevoit la Loi „ pour les Points qu'il devoit traiter, & aprés les avoir décidés étoit sujet à la „ censure & aux limitations de la Cour de Rome. Qu'il y avoit au Concile plus „ de 40. Evêques aux gages du Pape à 30. & à 60. écus par mois; & que les „ autres

„ autres étoient intimidés par les létres des Cardinaux, & des Prélats, qui ré-„ sidoient à Rome. Comment donc, disoient-ils, céte Assemblée se peut-elle „ apeller du nom de Concile? Ils se plaignoient encore de la Cour de Rome, disant, qu'elle, qui ne pouvoit soufrir la réformation, se donnoit la liberté de calomnier ce qui se faisoit pour le service de Dieu. Qu'aprés avoir vû comment elle avoit procedé contre une réformation necessaire & legere, l'on n'en pouvoit atendre que de la contradiction, & encore pis, quand l'on traiteroit quelque chose qui toucheroit plus au vif. Que du moins le Pape devroit bien réprimer la licence des paroles des Courtisans, & faire semblant de vouloir, puisqu'en éfet il ne vouloit pas être lié, que le Concile procédast avec franchise & liberté.

Dans une Assemblée de plusieurs Evêques, Paul-Emile Veralle, Evêque de *Capoccio* [a], eut quelques paroles avec l'Evêque de Paris, sur ce que celui-ci aiant blamé la régle introduite de délibérer à la pluralité des voix, & l'autre aiant répondu, que tous les Evêques sont égaux, Paris lui demanda, combien il avoit d'ames à gouverner, & Veralle lui aiant dit, cinq-cens, l'autre lui répliqua qu'il lui cédoit pour sa personne [b], mais qu'à les comparer par leurs Dioceses, un Pasteur, qui parloit pour 500. ne se devoit pas égaler à celui qui parloit pour 500000.

Mais le 26. il se tint une Congrégation Générale, où les Ambassadeurs de France presentérent leur Mandement, aprés la lecture duquel Pibrac fit un long discours, disant, „ Que le Roi son Maître, depuis son avenement à la „ Couronne, avoit desiré long-tems, que le Concile fût convoqué dans un lieu „ commode, & non suspect, & que pour cela Sa Majesté s'étoit emploiée auprés „ du Pape [c] & de tous les Princes Cretiens [d]. Que la Chrétienté atendoit des Péres „ le rétablissement de la vraie Religion, afligée depuis 50. ans de tant d'héré-„ sies. Que comme il trouvoit ceux-là dignes d'être réprimés, qui introdui-„ soient selon leur fantaisie de nouvelles Cérémonies, & comme un nouveau „ culte dans l'Eglise, de même il ne croioit pas que ce fût faire sagement, que „ de vouloir garder opiniâtrement l'ancien usage en toutes choses, sans consi-„ dérer la condition du tems présent, ni ce qui est nécessaire pour conserver le „ repos public [e]. Il leur fit un tableau des tentations, que le Démon emploie-„ roit [f], pour les écarter du bon chemin: & puis leur déclara, que s'ils y pré-„ toient une fois l'oreille, ils abandonneroient bien-tôt l'œuvre, qu'ils avoient „ entreprise, & outre cela rendroient l'autorité & la dignité des Conciles mé-„ prisable. Qu'il s'étoit tenu déja plusieurs autres Sinodes en Alemagne & en „ Italie, lesquels n'avoient presque de rien servi à la Chrétienté, parce qu'ils „ n'étoient ni libres, ni légitimes, du moins à ce que l'on disoit, & que les „ Péres y parloient au goût d'autrui. Que Dieu leur avoit donné le pouvoir & „ la liberté, non seulement de delibérer, mais de juger & de décider sans nulle „ exception. Que si les loix punissoient sévérement ceux, qui dans les Causes „ des Particuliers favorisoient l'un au préjudice de l'autre, ceux-là meritoient „ bien de plus grandes peines, qui étant juges dans la Cause de Dieu cher-„ choient à plaire au peuple, ou vendoient leur langue & leur conscience à „ leurs Princes, comme s'ils étoient revêtus d'une Robe d'Esclavage. Que „ s'ils pouvoient tromper les hommes, ils ne pouroient pas se cacher à Dieu, „ qui

[a] Dans le Roiaume de Naples sous l'Archevêque de Salerne, il étoit pour lors Archevêque de Rosan en Calabre.

[b] Parce qu'il n'étoit qu'Evêque, & que l'autre étoit Archev.

[c] En lui envoiant le Comte de Lansac & Ferrier pour en soliciter l'ouverture, selon que le porte la harangue.

[d] Il nomme l'Empereur Ferdinand & Filippe Roi d'Espagne.

[e] *Quemadmodum ii homines comprimendi mihi semper visi sunt, qui arbitratu suo Ceremoniarum omnem penitus rationem convellentes, impium quemdam cultum, ritusque novos induxerunt, sic contra à nobis peccari fortasse potest, dùm omnia, quæ seculis muniuntur, & longa vetustate, mordicùs retinenda esse putamus, neque satis spectamus, quid momenta temporum, quid publica quies postulent.*

[f] *Quoties, quæso, ita Vobis obloquetur. Heu stultos & frustra susceptos labores! quid aliud tot maris terraque spatia emensi, præter invidiam & paupertatem domum reportabitis? quò ruitis nunc præcipites? quid aliud hic agitis, quàm ut revocata, quæ penè sepulta jacebat, prisca illa & rigida Patrum disciplina, minùs post hac lautè, minùs beatè vitam degatis in otio? Ergo parvo contentos vivere post hac oportebit? ergo uni sacerdotio, tanquam scopulo affixos inhærere &c. si benigni semel audieritis, prænuncio Vobis nihil agentes, susceptum onus aut perfidè abjicietis, aut propter animi imbecillitatem deponetis. Conciliorum denique dignitatem & auctoritatem in posterum omnem elevabitis.*

Pie IV. 1562.

„ qui voioit d'enhaut toutes leurs actions & toutes leurs pensées *. Que la rigueur des Conciles précédens rendoit celui-ci odieux, mais qu'il faloit montrer maintenant, que l'on gardoit la foi publique, & que chacun pouvoit disputer sans craindre, qu'on lui répondît par le fer & par le feu: que rien ne se faisoit plus, que par l'inspiration du Saint Esprit: Que ce n'étoit plus ce Concile, qui avoit été commencé par Paul III. & continué par Jules III. parmi le bruit & la confusion des Armes; & enfin rompu, sans avoir fait rien de bon; mais un nouveau Concile Pacifique, libre, légitime, convoqué suivant l'ancien usage, & agréé par tous les Rois, les Princes & les Etats, auquel les Protestans d'Alemagne enverroient leurs Ambassadeurs, & leurs plus sages & plus habiles Téologiens. Enfin, il conclut par des ofres & des promesses de tout ce qui dépendoit du Roi son Maître. Ce discours, autant que l'on en put juger par les aparences, ne plut pas à quelques-uns des Légats, ni à plusieurs d'entre les Péres, parce que Pibrac avoit passé les bornes du Compliment. De sorte que le Promoteur ne sachant que dire, les Péres, contre la coûtume, se levérent, sans y faire aucune réponse.

* Je suis les propres termes de la harangue, & non point ceux de F. Paul, dont le sens est fort diférent.

Le jour d'aprés, les mêmes Ambassadeurs alérent à l'audience des Légats, qui les atendoient, & leur dirent, que les troubles avoient empêché les Evêques de France de venir au Concile, mais qu'ils y viendroient en diligence, dés que ces tumultes seroient apaisés. Ce qui, à leur avis devoit être bien-tôt. Que la déclaration de la continuation du Concile étoit suspecte aux Huguenots, qui en demandoient un nouveau; Que l'Empereur, avec qui leur Maître en avoit traité demandoit la même chose au nom des Confessionistes d'Ausbourg. Que par le passé les Ministres de France en aiant traité avec le Pape, il avoit répondu, que ce diférend étoit entre leur Roi & le Roi d'Espagne, & que pour lui, à qui cela n'importoit en rien, il s'en raportoit entiérement au Concile. Qu'ainsi ils prioient les Péres de déclarer nétement la convocation d'un nouveau Concile, & non point par des termes ambigus, comme ceux-ci, *indicendo continuamus*, *& continuando indicimus*, lesquels en soi étoient contradictoires, & d'ailleurs étant captieux ne s'acordoient pas avec la sincérité du Christianisme. Que les Decrets précédens n'étoient point reçus ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Pape même, & que le Roi Henri II. avoit protesté contre. Qu'ils s'adressoient aux Légats, parce que Sa Sainteté avoit dit plusieurs fois, que ce debat *d'indiction* ou de *continuation* n'étoit point son afaire, mais celle du Concile. Aprés quoi, ces Ministres leur laissérent leur demande par écrit.

L'Instruction de M. de Lansac porte, que de penser procéder par continuation du Concile de Trente, & par en lever la suspension, ce n'étoit aporter & apliquer le reméde nécessaire à la maladie, mais plutôt l'altérer & l'aigrir, dautant que les Princes & Etats Protestans n'enverroient jamais au dit Concile, & n'y envoiant point, l'on perdra toute espérance de réconciliation & réunion. Qu'au lieu d'acorder l'ouverture du dit Concile par nouvelle indiction, ainsi que le feu Roi (François II.) le requeroit pour un si grand bien, l'indiction a été faite, *sublata quacunque suspensione*, comme il s'est vû par la Bulle, étant conçüe en mots ainsi ambigus, laquelle semble dire qu'elle veüille faire une chose qu'elle defait & dissout au même instant.

Les Légats l'aiant examinée répondirent aussi par écrit, qu'à leur égard particulier ils recevoient l'excuse des Evêques François, mais qu'ils ne pouvoient pas surseoir l'expédition des afaires jusques à leur venüe. Ce qui seroit abuser de la patience des Péres, qui se trouvoient à Trente. Qu'il ne leur apartenoit pas de déclarer le Concile pour nouveau, mais seulement d'y présider suivant la teneur de la Bulle du Pape & la volonté des Péres. Les Ambassadeurs se contentérent alors de céte réponse, étant convenus avec ceux de l'Empereur, avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valoit mieux en demeurer là, pourvû que dans les Actes il ne se dist rien de la continuation, dautant que les Espagnols aiant demandé, qu'elle fût déclarée dans la Session prochaine, l'opposition

position ouverte, que l'on y feroit, pouroit causer la dissolution du Concile. Pie IV.
Mais aiant publié ces paroles des Légats, que *leur autorité consistoit à présider* 1562.
au Concile conformément à la volonté des Péres, cela donna bien à mordre aux Espagnols. Vû que par cet aveu les Légats se soumétoient de bouche au Concile, pendant qu'ils le dominoient en étet. Sur quoi l'Archevêque de Grenade disoit, que c'étoit bien une domination absoluë, puisque les Légats faisoient du Concile un Maître ou un Serviteur comme ils vouloient.

Comme les Légats ne proposoient rien pour la Session suivante, les Partisans de la Résidence en renouvellérent la question, & portérent les Ambassadeurs des Princes à demander, qu'on la décidât dans la Session suivante, disant, qu'aprés tant de disputes, il seroit bien scandaleux de la laisser indécise, & que le Monde ne manqueroit pas de soupçonner, que cela se seroit fait pour quelque intérêt particulier, puisque la pluspart des Prélats, & même les principaux, en desiroient la détermination. Outre cela, les François de concert avec les Impériaux demandérent, que l'on ne traitât point les matiéres de foi en l'absence des Protestans, que l'on ne fût auparavant bien certain de leur contumace, étant superflu de disputer, lors qu'il n'y a point de contradicteurs. Joint que tout le Monde souhaitoit que les Péres travaillassent à faire une bonne réformation des mœurs. Que l'Ambassadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre, que la Reine sa Maîtresse envoyeroit en ce cas au Concile. Ce qui y atireroit les autres Protestans, & produiroit une réünion générale de l'Eglise, quand ils verroient une réformation éfective. Simonéte repliqua, que cela paroissoit aisé, mais qu'il n'y avoit rien de plus dificile, vû que tout dépendoit de la disposition des Bénéfices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Ce qui donna bien à penser à tous ces Ambassadeurs, à cause des nominations de leurs Maîtres, & principalement à ceux de France. Mais la demande sur le fait de la Résidence embarassoit bien plus les Légats, les Péres ne se paiant point de l'excuse aléguée auparavant, que *céte matiere n'étoit pas assés digerée, & que le tems, qui restoit jusques à la Session étoit trop court, pour la bien éclaircir*, ni de toutes les autres raisons. La chose ala si loin, que plusieurs Prélats Ultramontains convinrent ensemble de protester, & puis de retourner chés eux, mais par hazard cela produisit le calme. Car les Ambassadeurs craignant la rupture du Concile, dont ils savoient bien que le Pape ne perdroit pas l'ocasion, cessérent leurs poursuites, & priérent les Evêques de vouloir atendre, & les Ministres d'Espagne de n'insister pas davantage sur la *continuation*. Si bien que ceux-ci non seulement s'arrêtérent, mais protestérent encore aux Légats, qu'ils n'en demandoient point la déclaration pour le présent, disant, que si les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'étoit pas juste, qu'ils se couvrissent du manteau du Roi d'Espagne. Céte protestation fut tres-agréable aux Légats, qui avoient engagé leur parole au Marquis de Pescaire pour céte déclaration, & ne savoient comment la dégager. Ils ne furent pas moins joieux de la surséance de la dispute de la Résidence. Et afin que personne ne s'en pût dédire, ils dressérent un Ecrit, qu'ils lurent dans la Congrégation, pour en avoir l'agrément des Péres, lequel portoit, Que pour de bonnes & justes raisons la Session prochaine remétroit la décision des matiéres proposées à une autre Session. Par où ils se sentirent déchargés de deux grans fardeaux. Le tems de

Pie IV. 1562. de la Session aprochant, plusieurs Péres, qui se sentoient piqués au vif de la harangue de Pibrac, priérent les Légats d'y faire une réponse vigoureuse, quand on liroit son Mandement [a]. Et Altemps fut aussi de cet avis, disant, qu'il faloit réprimer l'insolence de ce Légiste, qui n'avoit acoûtumé de traiter qu'avec de petites-gens. Céte commission fut donnée au Promoteur Jean Bâtiste Castel, mais avec ordre de défendre seulement la dignité du Concile, sans ofenser personne.

[a] Car les Mandemens se lisoient deux fois, l'une, dans la Congregation Générale, & l'autre dans la Session suivante.

Mais le Pape, aprés y avoir bien pensé, se détermina à faire déclarer la *continuation*, d'où il trouvoit, qu'il ne pouvoit ariver que du bien, malgré tout ce que l'Empereur pouroit faire. Le 2. de Juin, les Légats aiant reçu cet ordre, en furent fort surpris. Et comme ils prévoioient la confusion, qui s'aloit métre dans le Concile, ils résolurent unanimement de representer au Pape l'impossibilité d'exécuter son commandement, aprés le Décret, qu'ils avoient déja publié. Altemps, qui avoit obtenu la permission d'aler à Rome pour d'autres afaires, se préparoit à partir le lendemain en poste, pour faire lui-même cet ofice. Mais il ariva la nuit une autre dépêche, par laquelle le Pape remétoit tout à la prudence des Légats.

XX. Session. Le 4. de Juin, la Session se fit avec les Cérémonies ordinaires. Les Mandemens des Procureurs de l'Archevêque de Saltzbourg [b] & des Ambassadeurs de France y furent lus, & le Promoteur répondit à ceux-ci, „ que leur arivée „ faisoit espérer un heureux succés au Concile, auquel Pie avoit été obligé de „ recourir, comme à l'unique reméde de tous les desordres, qui s'étoient glis- „ sés dans la Religion. Que ce Concile aiant été commencé sous les auspices „ du Saint Esprit, & avec le consentement des Princes Chrétiens, il remétroit „ l'Eglise de Dieu dans son premier lustre. Que les Péres loüoient & admiroient „ le zéle du Roi Tres-Chrétien, qui ne pouvant pas assister lui-même au Con- „ cile, à cause de la foiblesse de son âge, & des troubles de son Etat, y avoit „ envoié des personnes doüées d'une rare prudence & d'une piété singuliére, „ pour lui prométre en son nom toute sorte d'assistence, & lui rendre l'obéïs- „ sance düe. Que parmi les gens de bon sens ce Concile ne seroit point suspect „ à cause des précédens, que quelques malveillans taxoient à tort d'illégitimes „ & non libres, puisque l'on avoit tenu toujours pour légitimes & libres les „ Conciles, qui avoient été convoqués par ceux, à qui ce Droit apartenoit. „ Que les ruses & les tentations de Satan, si ingénieusement déduites par leur „ Colégue, quelque terribles, qu'elles fussent, ne prévaudroient jamais con- „ tre ce Saint Concile, qui ne laissoit pas de vouloir interpréter favorablement „ l'avertissement libre qu'ils donnoient aux Péres (quoique peut-être sans be- „ soin de ne s'arréter pas au goût du peuple, ni à la faveur des Princes, les „ Péres, disoit-il, aimant mieux le prendre en bonne part, que d'être obligés „ de répondre en des termes éloignés de leur douceur ordinaire. Mais que pour „ les guérir de leur vaine peur, le Concile leur déclaroit, qu'il préféreroit son „ honneur & son devoir à toutes les choses du Monde, & qu'il y paroîtroit par „ les éfets. Que cependant Sa Majesté Tres-Chrétienne devoit s'assurer, que „ les Péres feroient tout ce qu'ils pouroient, sauf l'intérêt de la foi & de la „ Religion, pour le maintien de son autorité Roiale, & pour l'avantage de „ ses Etats.

[b] Hercule Rettinger, Evêque de Lawenmuntz, & F. Tobie, Jacobin.

Céte réponse mortifia les François d'autant plus qu'ils voioient, qu'ils se l'é-toient atirée. Ensuite, l'Evêque Oficiant * lut le Decret, qui portoit, „Que „plusieurs dificultés étant survenuës, le Concile, pour procéder avec plus „d'ordre, & avec une plus meure délibération, remétoit la décision, tant de „ce qui apartenoit à la réformation, que de ce qui concernoit les dogmes à la „prochaine Session, qu'il assignoit au 16. du Mois de Juillet, de telle sorte „neanmoins, que le Concile pouroit, selon son bon plaisir, abréger ou pro-„longer ce terme, même dans une Congrégation Générale. Il y eut 35. Péres, qui vouloient, que l'on promist, que le Point de la Résidence seroit réglé dans cete Session. Quelques autres demandérent que la *continuation* y fût declarée. Ce que l'on crut, qu'ils faisoient, pour exciter quelque tumulte, qui pût cau-ser la rupture du Concile, dautant que c'étoient des gens obligés à la Cour de Rome, & qui pour cela se repentoient d'avoir dit trop librement leur avis sur le fait de la Résidence si odieuse à céte Cour. Mais tous les autres se tenant dans le silence, la Session fut finie.

Pie IV. 1562.

* Pierre Gonzales de Mendoze, Evêque de Salamanque.

Le 6. l'on tint la Congrégation Générale pour choisir les matiéres à décider dans la Session prochaine, qui furent „1. Si tous les fidéles sont obligés par la „loi Divine de communier, sous les deux espéces. 2. Si l'Eglise a eu raison „d'introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espéce, ou „bien si elle a manqué en cela. 3. Si Jesus-Christ est reçu tout entier, & avec „autant de graces, sous une espéce, que sous toutes les deux. 4. Si les raisons, „qui ont porté l'Eglise à donner aux Séculiers la seule espéce du pain, doivent „valoir encore maintenant. 5. Sous quelles conditions elle pouroit acorder le „Calice à de certaines gens, suposé qu'il y eût de justes raisons pour cela. „6. Si la Communion est nécessaire aux enfans, avant l'usage de la raison. Aprés cela, les Péres furent interrogés, s'il leur plaisoit, que l'on traitât céte matiére, & s'il restoit encore quelque chose à y ajouter. Et bien que les Ambas-sadeurs de France & quantité de Prélats fussent d'avis, que l'on ne parlast point des dogmes, que l'on ne fût auparavant, si les Protestans viendroient au Con-cile, étant manifeste, que s'ils persistoient dans leur opiniatreté, céte discus-sion seroit tres-inutile, & aux Catoliques, qui n'en avoient pas besoin; & aux Protestans, qui s'en moqueroient, néanmoins personne ne s'y oposa, tous les Péres en étant retenus par les fortes solicitations des Impériaux, qui ne déses-péroient pas de pouvoir obtenir la communion du Calice, & de rendre par là les Alemans plus maniables. Aprés que l'on fut convenu de traiter ces six Articles, & que l'on eut ordonné que deux Téologiens en diroient auparavant leurs avis, & puis tous les Prélats, l'on reconnut, que ce seroit tout ce que l'on pouroit faire jusques à la Session, que d'entendre 88. Téologiens, & un si grand nom-bre d'Evêques. C'est pourquoi, quelques-uns dirent, qu'il n'étoit pas besoin de tant de façons, toute céte matiére aiant été débroüillée & digérée du tems de Jules III. qu'il n'y avoit donc, qu'à prendre les Points décidés alors, & à les remanier par un bon & court éxamen, pour travailler aprés tout à l'aise à la ré-formation. Que l'Article de la Résidence étoit deja digéré en partie, & qu'ainsi la raison vouloit, que l'on y mist la derniére main. Cet avis fut suivi par 30. Pé-res, qui s'en expliquérent ouvertement, & il sembloit, qu'il y en eût bien da-vantage, qui y donnoient tacitement leur aprobation. De sorte que l'on auroit

assuré-

Pie IV. 1562. asfurément conclu, sans Simonéte, qui disant, qu'il n'étoit pas à propos de rentrer dans céte matiére, que les esprits, encore tout échaufés des disputes précédentes, ne fussent revenus de céte sorte agitation, qui ne leur permétoit pas de bien discerner la vérité, ouvrit le chemin à Jean Bâtiste Castagne, Archevêque de Rosano, & à Pompée Zambeccaro, Evêque de Sulmone, qui parlérent avec tant d'emportement, & en des termes si mordans contre les autres, qu'ils mirent tout en rumeur. Tellement qu'il eût pu en ariver quelque grand accident, si Mantouë n'eût apaisé les Partisans de la Résidence, en leur prométant, que l'on régleroit ce Point dans une autre Session, ou du moins lorsqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. D'ailleurs, sur ce qui fut remontré, que l'on perdroit plus de tems à remanier les matiéres traitées du tems de Jules, qu'à les examiner de nouveau, & qu'il en seroit comme des Sentences qu'un juge prononce sur un procés instruit par un autre, il fut conclu de tenir la Congrégation deux fois par jour, en présence de deux Légats, avec l'intervention de tous les Evêques, qui y voudroient assister; de partager les afaires entre les Légats, pour en avancer l'expédition; de faire parler les Téologiens les premiers, & de leur donner deux jours pour se préparer, afin que l'on commençast de travailler le troisiéme. Voilà ce qui se fit dans céte Congrégation. Mais Simonéte se tint ofensé de la promesse, que Mantouë avoit faite sans la participation de ses Colégues, & pour cela rompit ouvertement avec lui. Celui-ci fut blamé, & même calomnié par les Evêques, amis de la Cour de Rome, mais loüé par les désintéressés, pour avoir prévenu sagement les protestations & les divisions, qui aloient éclater dans une ocasion si dangereuse: au lieu qu'ils blamoient Simonéte de s'être choqué, que Mantouë, si fort au-dessus de lui, & d'ailleurs assuré des intentions de Séripand & de Varmi eût pris par nécessité une résolution, qu'il croioit devoir être pareillement agréable à Simonéte.

Le jour suivant, les Ambassadeurs de l'Empereur, tout glorieux d'avoir obtenu, que l'on proposast la concession du Calice, sur quoi ils s'étoient ménagés jusques alors, alérent trouver les Légats, & conformément à l'Instruction de leur Maître, leur presentérent 20. Chefs de réformation *. „ 1. Que le Pape agréast de se réformer lui & sa Cour. 2. Que le nombre des Cardinaux „ fût réduit, si non à 12. du moins à 24. & deux surnuméraires, si bien qu'il ne „ pût être de plus de 26. 3. Qu'à l'avenir le Pape n'acordast plus de dispenses „ scandaleuses. 4. Que les exemtions contre les loix communes fussent révoquées, & tous les Monastéres soumis aux Evêques. 5. Que la pluralité des „ Bénéfices fût abolie, que l'on établist des Ecoles, dans ses Eglises Catédrales „ & Collégiales: & que les Ofices Ecclésiastiques ne se baillassent plus à ferme. „ 6. Que les Evêques fussent contraints à la résidence, & ne fissent point leur

„ Charge

* Ces Articles sont raportés dans le Memoire du 7. de Juin envoié au Roi par nos Ambassadeurs, en céte forme. Que le Concile doit être commencé par la Réformation des Mœurs, & premiérement des abus de la Cour de Rome: (sans autrement les exprimer) & ordonner avant toute chose, que nul ne poura tenir qu'un seul Bénéfice, auquel il sera tenu résider continuellement, savoir, l'Evêque en la Ville où est son Chapitre, sans qu'il puisse avoir aucuns Vicaires. Que les Evêchés de trop grande etenduë & revenus soient divisés, & ceux qui sont de trop petit revenu soient unis. Que le nombre des Cardinaux soit réduit au nombre de 26. pour le plus, suivant le Concile de Bâle. Que par les Eglises Catédrales & Colégiales soient dressées des Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, où il y ait un Catéchisme pour l'instruction des petits enfans: & que les priéres se fassent en langue vulgaire; & aussi, que sur les Constitutions, & ordonnances faites ci-devant par les Decrets Ecclésiastiques, outre ce qui est contenu au Droit Divin, soit faite quelque réformation selon la nécessité du tems: même sur la distribution du Saint Sacrement aux deux espéces; du Mariage des Prêtres, & la diférence des Viandes & aussi, sur la réformation des Monastéres: & ôter toutes éxemtions & Censures Ecclésiastiques, si ce n'est en cas de droit: ensemble tous émolumens pour l'administration des Sacremens. La réponse du Roi à ses Ambassadeurs porte ces mots. Le Roi loué grandement le contenu au Memoire, que l'Empereur a envoié à ses Ambassadeurs, pour être Saint, Catolique, & digne de grande provision.

„ Charge par leurs Vicaires : & que s'ils n'y sufisoient pas, la besogne fût dis-
„ tribuée à plusieurs personnes, & non point à un Vicaire : Qu'ils tinssent tous
„ les ans le Sinode, & fissent la visite de leurs Dioceses. 7. Que le Ministére
„ Ecclésiastique fût exercé gratuitément, & que l'on incorporât aux Cures de
„ peu de revenu des bénéfices riches & sans charge d'ames. 8. Que l'on remist
„ en usage les Canons faits contre la Simonie. 9. Que dans les Constitutions
„ Ecclésiastiques l'on retranchât le superflu : & que ces Ordonnances ne fussent
„ point égalées aux obligations de la loi Divine. 10. Que l'excommunication
„ ne fût emploiée que pour des Péchés mortels & des irrégularités manifestes.
„ 11. Que l'Ofice Divin fût fait de maniére, qu'il fût entendu de tous les Assi-
„ stans, aussi bien que de ceux, qui le diroient. 12. Que les Breviaires & les
„ Messels fussent corrigés, en y retranchant les choses, qui ne se trouvoient
„ point dans l'Ecriture-Sainte, & toutes les prolixités. 13. Que parmi les
„ priéres, qui se récitent en Latin l'on en mêlât quelques-unes en langue vulgai-
„ re. 14. Que le Clergé & les Moines fussent réformés suivant l'ancienne in-
„ stitution, & leurs richesses mieux administrées. 15. Que l'on éxaminât,
„ s'il ne seroit pas bon de modérer tant d'obligations de Droit positif, en dimi-
„ nuant quelque-chose de la rigueur des jeûnes, & en permétant le mariage des
„ Prêtres à quelques Nations. 16. Que pour ôter tous les diférens, l'on re-
„ tranchât toutes ces diverses Apostilles & Annotations faites sur l'Evangile, au
„ lieu desquelles l'on en mist d'autres aprouvées par l'autorité publique ; & que
„ l'on fist un nouveau Rituel, qui fût à l'usage de tous les Ecclésiastiques.
„ 17. Que l'on trouvât un moien, non pas de chastier les mauvais Curés, ce
„ qui ne seroit pas dificile, mais de leur en substituer de meilleurs. 18. Que
„ dans les grandes Provinces l'on érigeât de nouveaux Evêchés, leur apliquant
„ le revenu des riches Monastéres. 19. Que pour les Biens d'Eglise déja usur-
„ pés il valoit mieux peut-être dissimuler, & prendre patience pour le présent.
„ 20. Que les Légats fissent en sorte, que l'on ne proposât point de questions
„ inutiles, ni capables de causer du scandale, telle qu'étoit celle de l'obligation
„ de la résidence, & d'autres semblables. (Par où ils vouloient modérer l'indi-
gnation, qu'ils savoient que le Pape auroit, en voiant les autres propositions)
„ ou du moins que les Péres ne parlassent point avec emportement, de peur de
„ s'exposer à la risée de leurs adversaires.

Sur le 17. Article, ils donnérent encore quelques avis, comme de ramener les moins ostinés d'entre les Protestans, en les envoiant dans quelque Université pour y être instruits en peu de tems ; d'ordonner aux Evêques, qui n'avoient point d'Université de fonder dans celle qui leur seroit plus voisine un Colége pour la jeunesse de leur Diocese ; & enfin de dresser un Catalogue des Auteurs, qu'il faudroit lire dans les Ecoles, de sorte que l'on ne pût y en lire d'autres.

Les Légats aiant lû ces propositions demeurérent fort surpris, & se retirérent à part, pour en consulter ensemble. Puis étant retournés ils répondirent, que les Articles proposés étoient en grand nombre, & sur des matiéres bien diférentes, & par conséquent ne pouvoient pas être éxaminés tout à la fois ; Que d'ailleurs il n'y avoit pas moien de préparer pour la Session suivante d'autre matiére, que celle du Calice, que l'on avoit entamée à leur priére, & qui étoit si épineuse

& si

Pie IV. 1562. & si importante; mais que selon les ocasions ils communiqueroient aux Péres les Articles, qui auroient du raport aux autres réformations. Les Ambassadeurs virent bien, qu'on leur disoit cela, pour s'éxemter de publier leur Ecrit dans la Congrégation, & pour éluder les demandes de l'Empereur par des remises. Mais ils n'en dirent rien alors. Tout ce qu'ils firent, fut, qu'ils résolurent d'informer éxactement leur Maître, tant sur céte afaire, que sur la maniére, dont le Concile se goûvernoit. Et pour cet éfet, le jour suivant l'Archevêque de Prague prit la poste, pour pouvoir être de retour au tems de la Session. Les Légats voiant les afaires du Concile en mauvais état, jugérent, qu'il faloit pour plusieurs raisons, & particuliérement à cause de l'humeur défiante du Pape, informer pleinement Sa Sainteté de tout le passé, & de tout ce qu'ils prevoioient devoir ariver. Ils choisirent pour cela F. Léonard Marin, Archevêque de *Lanciano*, homme d'esprit, & agréable au Pape son Bienfaiteur, & outre cela grand ami de Séripand, & le chargérent du soin de les défendre auprés de Sa Sainteté & de calmer son esprit. Simonéte s'opiniâtra long-tems à ne point vouloir signer la Créance de l'Archevêque, & ne l'eût jamais fait, si les Légats ne fussent convenus entre eux, que ce Prélat porteroit, outre sa Créance, des létres particuliéres de chaque Légat. Simonéte écrivit, qu'il avoit eu envie d'envoier en son privé-nom l'Archevêque de Rosan, pour rendre un comte plus éxact à Sa Sainteté, mais qu'aprés y avoir bien pensé il lui avoit semblé plus à propos de voir auparavant, quel succés auroit la négotiation de *Lanciano*.

A l'arivée de chaque Courier les mécontentemens & les invectives des Romains contre les Péres de Trente, & de ceux-ci contre les premiers aloient en augmentant. A Trente, les Partisans de la Résidence déploroient la servitude du Concile & les miséres de l'Eglise, dont ils désespéroient de voir jamais la réformation à Rome. Ceux du parti contraire se plaignoient, disant, que leurs Adversaires machinoient un Schisme, ou plutôt une Apostasie contre le Saint Siége. Que les Ultramontains, poussés de haine & d'envie contre les Italiens, visoient, non pas à la dépression, mais à l'abolition du Pontificat, qui étant le fondement de l'Eglise, posé par Jesus-Christ même ne pouvoit être ébranlé, que tout l'édifice ne tombât en ruine. Comme il arivoit tous les jours de nouveaux avis de Trente à Rome, & les derniers toujours plus fâcheux que les précédens, le chagrin du Pape croissoit à mesure, & se redoubloit encore par beaucoup de choses, qui se passoient en Alemagne & en France, toutes contraires à ses intérêts. L'acord de la pluspart des Péres sur le point de la Résidence ne le fâchoit pas tant, que les Cabales & les menées, qui se faisoient à cet égard, sur tout par les Ambassadeurs, jugeant, que l'intérêt, que les Princes y prenoient étoit comme une conspiration contre son autorité. Il considéroit, que l'Empereur ne songeoit qu'à donner toute sorte de satisfaction aux Alemans, pour leur faire élire son fils Roi des Romains, & que dans céte vûe il avoit fait presenter les Articles de la réformation aux Légats, & avoit rapellé l'Archevêque de Bragne, l'un de ses Ambassadeurs, pour trouver moien de les proposer & de les faire passer dans le Concile. Il voioit le Roi de France épuisé d'argent, environné de mille dangers, & à la veille d'être contraint de s'acor-

s'acorder avec les Huguenots, ce qui venant à se faire, tous les Evêques de France courrôient au Concile, s'y joindroient aux Espagnols, & y feroient aussi des propositions contre l'autorité Papale. Pour conjurer la tempête qu'il voioit s'élever, & par les éfets, & par ses paroles, il leva 4000. Suisses & 3000. hommes de Cavalerie Alemande, envoia Nicolas Gambara avec 500. Fantassins & cent Chevaux-legers en Avignon; fit compter de l'argent au Duc de Savoie pour se tenir armé, & fermer le passage aux Huguenots, quand ils voudroient descendre en Italie. Mais pour engager tous les Princes dans sa querele, il resolut de faire une Ligue défensive avec tous les Catoliques, contre les entreprises des Protestans dans chaque lieu, se figurant, que chaque Prince y consentiroit aisément, si non pour d'autres causes, du moins pour se guérir des soupçons qu'ils avoient les uns contre les autres. Il ne trouvoit nulle dificulté de la part des Italiens. Florence étant tout à lui, Savoie lui aiant obligation pour les assistences du passé, & aiant à craindre pour son propre Païs; les Venitiens ne demandant, qu'à tenir les Ultramontains hors de l'Italie; le Roi d'Espagne aiant le même intérêt à cause de Naples & de Milan, & d'ailleurs la France se trouvant dans un extrême besoin. Il fit donc la proposition de cête Ligue aux Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise, & envoia pour cela l'Abbé de Saint Salut[a] en France, & Paul Odescalchi[b] en Espagne, ordonnant à celui-ci de se plaindre à ce Roi de la conspiration de ses Evêques contre l'autorité Papale, & de lui representer, que les propositions de l'Empereur seroient bonnes pour alumer un Schisme. Ceux, qui connôissoient seulement la superficie des afaires des Princes pouvoient juger quel devoit être le succés de cête proposition. Car l'Empereur n'avoit garde de consentir à aucune chose, dont les Protestans pussent prendre ombrage. Le Roi de France, bien loin d'empêcher les Huguenots de passer en Italie, eût voulu pour grand' chose les voir tous sortir de son Roiaume. Le Roi d'Espagne, qui possédoit de si grans Etats en Italie, craignoit bien plus une union des Princes du Païs, qu'il ne desiroit d'en repousser les Hérétiques. Venise & Florence ne pouvoient nullement consentir à rien de tout ce qui eût pû troubler le repos de l'Italie. De sorte que pas-un Prince ne voulut entendre à cête Ligue; & outre les excuses particuliéres, que chacun aporta, ils en aléguérent tous une commune, disant, que ce seroit empêcher le progrés du Concile, quoique l'on sût, que le Pape n'eût pas été fâché que cela fût arivé, ainsi que Sa Sainteté donnoit sujet de le croire. Car il proposa de nouveau dans le Consistoire de faire déclarer la *continuation*, & de décider lui-même le Point de la Résidence. Ce qu'il n'éxécuta pas néanmoins, parce que le Cardinal de Carpi, suivi en cela de la pluspart de ses Colégues, lui remontra*, qu'il n'étoit ni de son service, ni de celui du Saint Siége de se faire Auteur des résolutions odieuses, qui pouvoient aliéner de lui un parti considérable, & qu'il valoit mieux laisser au Concile la liberté d'en ordonner.

a Ou, de S. Sauveur. Il s'apelloit Vincent Parpaglia.

b M. de Lansac dans sa létre à la Reine Mére en date du 7. de Juin dit. Ne voulant ométre à vous dire que l'Odescalco Auditeur du Pape est dépêché vers le Roi Catolique pour l'exhorter de favoriser & secourir les afaires de la Religion de France, & persuader de faire une ligue avec le Pape à l'encontre de ceux, qui sont divisés de nôtre Religion, & sous prétexte de la dépense qu'il faudroit faire pour telle entreprise, faire trouver bon une suspension du Concile.

* Létre de M. de Lisle au Roi, du 15. de Juin.

Il ne laissoit pas pour cela de se plaindre encore de tous les Ambassadeurs dans le Consistoire. Il disoit que Lansac lui sembloit être l'Ambassadeur des Huguenots, quand il demandoit, que la Reine d'Angleterre, les Suisses Protestans, Saxe & Wirtemberg fussent atendus au Concile, quoique ce fussent autant d'ennemis & de rebelles, qui ne cherchoient qu'à corrompre le Concile, & à

Pie IV. 1562.

& à le rendre Huguenot; mais qu'il sauroit bien le maintenir Catolique, fût-ce par la force[a]. Que ce Ministre & ses Colégues apuioient de certaines gens, qui métoient le Concile par dessus le Pape. Opinion, disoit-il, Hérétique, & dont les fauteurs sont Hérétiques, & que comme tels il les perséeuteroit & puniroit[b]. Il se laissa même échaper, que ces Ambassadeurs vivoient en Huguenots, ne saluant point le Saint Sacrement[c]. Que Lansac avoit dit à table en présence de plusieurs Prélats, qui mangeoient avec lui, qu'il viendroit tant d'Évêques de France & d'Alemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome[d]. Il se plaignoit de l'un des Ambassadeurs de Venise[e], & en demandoit justice au Sénat de céte République. Il disoit, que Mantoüe, Séripand & Warmie étoient indignes de la pourpre, & parloit des Prélats selon les ocasions qui s'en presentoient, leur faisant même écrire ce qu'il disoit d'eux par leurs amis particuliers. Or il faisoit & disoit tout cela, bien qu'il n'en crût presque rien, non pas par indiscrétion, ni par évaporation, mais par artifice, pour obliger chacun de se justifier, auprés de lui, les uns par la crainte, ou par la honte, & les autres par bienséance. Aussi recevoit-il leurs excuses avec beaucoup de facilité & de douceur. Et il est incroiable, combien il avançoit ses afaires par céte rubrique. Car il en gagna entiérement quelques-uns, & fit que les autres s'en gouvernérent avec plus de retenüe. Si bien que par une certaine saillie de son naturel, qui le portoit à espérer beaucoup, il disoit, que tous les hommes étoient bandés contre lui, mais qu'à la fin il les uniroit tous en sa faveur, dautant qu'ils avoient tous besoin de lui, les uns lui demandant du secours, & les autres des graces.

Entre les Prélats, que j'ai dit, que le Pape envoia au Concile, il y avoit un Charles Visconti[f], Evêque de Vintimille, personage d'un jugement exquis, & bon négotiateur, aiant passé par plusieurs Ambassades[g], lorsqu'il étoit simple Sénateur de Milan. C'est pourquoi, le Pape le voulut avoir, outre ses Légats, pour son Ministre secret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en l'y envoiant. Sa Sainteté le charge de dire de bouche à divers Prélats ce qu'elle ne jugeoit pas bon de leur écrire, lui recommandant sur tout d'observer exáctement les causes des diférens de ses Légats, les bonnes ou mauvaises dispositions des Evêques, les pratiques, les Cabales, les opinions, & tout ce qui seroit de quelque importance, pour le mander de point

Rrr

a Que M. de Lansac en sa Commission pour le Concile semble un Ambassadeur de Huguenots, tant il requert choses nouvelles & étranges en la Religion, entre autres, que la Reine d'Angleterre, les Cantons Suisses Protestans, les Ducs de Saxe & de Wirtemberg soient atendus & invités par le dit Concile, lesquels Sa Sainteté disoit être ses ennemis & rebelles, & ne pouvoir, ni devoir être desormais apellés ni reçus, parce que leur intention est de corrompre le Concile, &, comme elle disoit, le faire Huguenot, si tant est qu'ils pussent vaincre l'autorité & les forces de Sa dite Sainteté, avec lesquelles elle maintiendra toujours à ce qu'il soit en tout & par tout Catolique. *Mémoire donné par M. de Lisle à l'Abbé de Saint Gildas.*

M. de Lansac se plaint fort de ce jugement du Pape dans sa lètre à M. de Lisle, du 9. de Juin. Je ne sçaurois dit-il, que bien fort me douloir, de ce que Sa Sainteté a laissé sortir de sa bouche ce mot de Huguenot, parlant de moi, étant Ministre d'un Roi Tres-Chretien, qui n'a autre peine & travail aujourd'hui en son Roiaume, que pour conserver ce titre-là à l'obéïssance de S. S. Et, grace à Dieu, je suis assés connu par toute la Chrétienté pour Gentil-homme d'honneur, & bien bon Chretien, pour être honoré d'un plus beau titre que de Huguenot: Et me semble que sont bien mal reconnus les services, que j'ai faits au Siége Apostolique depuis 12. ans continuellement, tant en France, envers tous les Légats & Ministres du Saint Siége, qui y sont venus, qu'à Rome, y étant Ambassadeur: mêmement à la dernière guerre, qui a été sur l'Etat de l'Eglise, que j'avois commandement avec Feu M. le Maréchal Strozzi &c. b Il se dit, qu'entre les doléances que Sa Sainteté a faites es derniers Consistoires, elle a fort exclamé contre ceux, qui afirment, que le Concile soit Supérieur à l'autorité des Papes, apelant céte opinion & les fauteurs d'icelle Hérétiques, & disant, que comme tels elle les poursuivra & châtiera. *Let. de M. de Lisle au Roi, du 15. de Juin* c Ne me puis asses ébahir, dit M. de Lansac dans sa lètre à M. de Lisle du 25. de Juin, de ce que Sa Sainteté dit, que nous vivons comme Huguenots, & ne voulons regarder le Saint Sacrement. Car si telles choses étoient vraies, il seroit plus convenable, qu'elle en fit faire information, pour nous faire punir par Sa Majesté que non pas de nous injurier si librement. Et je puis bien répondre que Mess. mes Colégues doivent être exemts de céte calomnie..... & ne se trouvera point qu'eux & moi ne vivions Chrétiennement & Catoliquement, selon les Loix de Dieu & de son Eglise, sans hipocrisie, ni dissimulation. d Quant à ce que vous me mandés, dit-il *ibid.* que l'on a raporté à Sa Sainteté que j'ai dit en ma table, qu'il viendroit tant d'Evêques de France & d'Alemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome. Je repons à cet Article, que quiconque a dit, que j'ai tenu, ni pensé de tenir ce langage, ni que quand il seroit dit en ma présence, je le voulusse endurer, quel qu'il soit, il a menti par sa gorge. Car je ne suis ni si fou, ni si méchant, & ai été trop bien nourri pour user de tels termes.... Cependant, je métrai peine d'obtenir mon congé du Roi pour m'en retourner, afin que Sa Majesté en envoie ici un autre, qui toutefois ne sauroit être meilleur Chrétien &c. e C'étoit Matieu Dandolo. Car l'autre, qui étoit Nicolas da Ponte étoit tout Papiste f Il étoit parent du Cardinal Borromée. g Il avoit été Ambassadeur de sa Patrie à Filippe II.

point en point au Cardinal Borromée. Elle lui commanda d'honorer Mantoüe par dessus tous les autres Légats, mais de s'entendre pourtant avec Simonéte, qui savoit mieux ses intentions; & enfin de faire tous ses éforts, pour assoupir la querele de la Résidence, ou, si cela ne se pouvoit pas, de reculer céte afaire jusques à la fin du Concile, ou du moins le plus qu'il pouroit, se servant de toutes les adresses qu'il jugeroit propres pour ariver à céte fin. Elle lui bailla encore une liste de ceux, qui avoient tenu le parti de Rome dans céte dispute, avec ordre de les remercier, & de leur en prométre des reconnoissances s'ils continuoient, remétant à sa prudence d'user, quand il le croiroit à propos, de quelque sorte de menaces envers les autres, leur coulant des paroles fortes & vigoureuses, mais où il ne parût point d'aigreur, & de prométre le pardon du passé à ceux, qui se rendroient. Ce Prélat fit tout cela, ainsi qu'il se voit par un Receuil de ses Létres, qui sont écrites avec beaucoup de jugement & de délicatesse. Et j'en ai tiré une bonne partie des choses, que je dirai ci-aprés.

Mais le Pape venant à recevoir l'avis de la promesse, faite par Mantoüe, reconnut, qu'il seroit tres-dificile d'éviter l'éxamen de l'Article de la Résidence, & la mésintelligence de ses Légats lui fit apréhender quelque enchainure de plus grans maux. Et cela lui parut d'une extrême conséquence pour le bien de ses afaires & pour sa propre réputation. Car, se disoit-il à lui-même, Comment puis-je espérer de tenir en bride les Ministres des autres Princes, si je ne suis pas seulement le Maître des miens? Voiant donc, qu'à une maladie, qui avoit gagné les parties vitales il faloit de violens remédes, il résolut de témoigner ouvertement le mécontentement qu'il avoit de Mantoüe, pour l'obliger, ou de changer de conduite, ou de demander son congé, ou de se retirer de Trente de quelque autre maniére, dût-il en coûter la rupture du Concile, qui étoit tout ce qu'il cherchoit. Il fit adresser les Depêches à Simonéte, au lieu qu'auparavant la suscription en étoit à Mantoüe, comme au premier Légat. Il ôta de la Congrégation, qui avoit la direction des afaires du Concile, le Cardinal Gonzague, à qui il fit dire par Fédéric Borromée, que Mantoüe son Oncle vouloit la ruine du Siége Apostolique, mais que tout le mal retomberoit sur lui, & sur sa Maison *. Il raconta au Cardinal Saint-Ange, grand ami de Mantoüe, tout ce qui s'étoit passé, montrant beaucoup d'altération contre celui-ci, & contre Camille Olive son Sécrétaire, qu'il prétendoit lui avoir manqué de parole depuis son retour de Rome. Ce qui coûta fort cher à ce pauvre homme aprés la mort de son Maître. Car étant alé mener son corps à Mantoüe, il fut persécuté fort long-tems par l'Inquisition, sous divers prétextes, quoique le Défunt se fût remis bien avec le Pape. Traitement, fort indigne pour un sujet, en qui j'ai reconnu depuis beaucoup de vertu & de sufisance.

* Visconti dans sa létre du 6. de Juillet 1562.

Dans le fort de ces altérations, l'Archevêque de *Lanciano* ariva à Rome, où entre plusieurs autres Piéces il presenta au Pape une létre signée de plus de 30. Evêques de ceux, qui tenoient la Résidence de Droit Divin, par laquelle ils se plaignoient du mécontentement, que Sa Sainteté témoignoit avoir d'eux, protestant, qu'ils ne croioient point, que leur opinion fût contre son autorité, laquelle ils étoient prêts de défendre contre tous, & résolus de maintenir inviolable. Ces létres le disposérent à recevoir favorablement celles de Mantoüe,

de

de Seripand & de Warmie, & à entendre ce Prélat, qui lui rendit un compte éxact de tout le passé, & le guérit de la pluspart de ses ombrages, disant, à la justification des Cardinaux, „ que comme ils ne pouvoient pas prévoir ce qui „ ariveroit, ils avoient découvert ce qu'ils croioient dans leur conscience; & „ qu'aprés les contestations survenuës (mais sans qu'il y eût de leur faute) leur „ persevérance dans céte opinion * avoit tourné à l'honneur de S. S. & de sa „ Cour. Vû qu'ainsi l'on ne pouvoit plus dire qu'elle, ni sa Cour, fussent con- „ traires à une opinion tenuë dans le Monde pour pieuse & nécessaire. Que les „ Légats s'étoient aquis par là du crédit & de l'autorité auprés des Evêques, & „ mis en état d'arréter l'impétuosité de quelques-uns; sans quoi il fût arivé quel- „ que grande division, qui eût mis l'Eglise en danger. Il exposa les forces & „ fréquentes remontrances, qu'ils avoient faites pour apaiser les Prélats, & les „ afronts essuiés de la part de ceux, qui leur répondoient, *qu'ils ne pouvoient* „ *pas trahir leur conscience*. Il lui fit voir, que Mantoüe avoit été forcé de faire „ la promesse, dont S. S. se plaignoit, pour détourner un grand Orage, qui „ aloit fondre sur l'Eglise. Ajoutant, que pour faire cesser les soupçons de S. S. la „ pluspart des Evêques s'ofroient de le declarer dans la premiére Session Chef „ de l'Eglise, & l'avoient chargé de l'en assurer de vive voix, ne trouvant pas à „ propos de le faire par écrit, pour plusieurs raisons. Sur quoi il en nomma tant „ au Pape, que S. S. dit par admiration, que les méchantes langues, & encore „ plus les plumes empestées lui avoient figuré ces Prélats tout autres qu'ils n'é- „ toient. Ensuite, il parla de l'union & de l'ardeur des Ministres des Princes à „ maintenir le Concile; & de la disposition des Evêques à suporter toute sorte „ d'incommodités pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de sujet de le „ rompre; Que non seulement l'afaire de la Résidence étoit trop avancée, mais „ qu'outre cela les Péres y étoient si intéressés par conscience & par honneur, & „ les Ambassadeurs mêmes pour leur gloire, qu'il ne faloit plus penser à la laisser „ indécise. Il lui présenta une copie des demandes des Imperiaux, & lui mon- „ tra, comme elles tendoient toutes à soumétre le Pape au Concile, & avec „ combien de prudence & de dextérité Mantoüe avoit esquivé de les proposer „ dans la Congrégation. Enfin, il conclut, que n'y aiant pas moien, que les „ choses faites ne le fussent pas, la sagesse de S. S. pouvoit en atribuer une bonne „ partie à l'aventure; & que si quelqu'un avoit fait quelque faute par inadver- „ tence, & non point par malice, sa bonté la devoit pardonner, d'autant plus „ qu'à l'avenir l'on étoit résolu de ne proposer ni traiter aucune Matiére que du „ consentement de S. S.

* Que la Résidence est de Droit Divin.

M. de Lisle Ambassadeur à Rome parle de la commission de ce Prelat en ces termes Il est envoié de Messieurs les Légats, chargé de létres de plusieurs Prélats, pour rendre compte au Pape de l'état & disposition du Concile, telle que j'entens que S. S. n'a de long-tems reçu nouvelles, qui plus le troublent. Je suis averti, que cet Archeveque en son raport afirme deux choses fort contraires à l'opinion & intention de S. S. L'une est de l'Article de la Residence, sur le quel il dit, qu'on ne peut dissuader les Evéques, ni empêcher, qu'en la premiére Session ils ne déclarent par un Decret, qu'elle est de Droit Divin. L'autre point comprend beaucoup d'éxemples & Actions publiques & particuliéres, par lesquelles il fait entendre à S. S. que l'Assemblée du Concile est devênuë si stable & si ferme, à cause de la résolution de tous les Prélats, qu'elle ne veut point laisser l'entreprise imparfaite, qu'il ne seroit pas possible maintenant de dissoudre ou rompre le Concile. *Létre au Roi du 20. de Juin.*

Le Pape aiant bien ruminé sur céte Remontrançe renvoia prontement l'Archevêque avec des létres pour ses Légats, & pour quelques-uns des Evêques, qui avoient signé celle de la Résidence, & le chargea de dire de sa part à tous les Péres, qu'il entendoit, que le Concile fût libre, que chacun y parlât selon sa conscience, & que les Decrets fussent formés selon la vérité. Qu'il ne trouvoit point mauvais, qu'il y eût eu des sufrages pour un avis plus que pour l'autre, mais qu'il se plaignoit des cabales, que l'on faisoit pour persuader & forcer les autres; comme aussi des aigreurs & des queréles qu'il voioit parmi eux, tout cela ne s'acordant point avec la dignité d'un Concile Général; qu'ainsi il ne s'oposoit nullement à la décision de l'Article de la Résidence, mais leur conseil-

 loit

loit de laisser rasseoir auparavant l'ardeur, qui les transportoit, dautant que céte matiére se traiteroit avec plus de succés, quand les esprits seroient plus calmes, & ne se proposeroient plus que le service de Dieu & le bien de son Eglise. Il revint de sa colére, jusques à faire dire à Mantouë, qu'il reconnoissoit son innocence & son afection avec un extreme plaisir, & qu'il lui montreroit la sienne en tems & lieu, & le faire prier d'aporter tous ses soins, à finir prontement le Concile. Ce qui pouvoit être au mois de Septembre, à ce qu'il en jugeoit par les entretiens, qu'il avoit eus avec Lanciano. Il écrivit dans le même sens à tous ses Légats en commun, que marchant sur les traces du Concile tenu sous Jules, & prenant les matiéres digérées de son tems, ils en formassent immédiatement les Decrets, & finissent le Concile.

Le 9. de Juin, l'on commença d'entendre les Téologiens sur les six Articles, & cela dura jusques au 23. de ce Mois. Mais de 60. Téologiens, qui parlérent, pas-un ne dit rien de remarquable, car ils n'avoient eu rien à étudier que ce que peu de gens en avoient écrit depuis 40. ans à l'ocasion des propositions de Luter, les Scolastiques n'aiant point encore épluché céte matiére, le Concile de Constance en aiant déterminé de plein saut, & les Bohémiens s'étant défendus par la force & par les armes, plutôt que par la raison. Néanmoins, ils convinrent tous, que l'usage du Calice n'étoit ni nécessaire, ni commandé, alégant des passages du Nouveau Testament, où il est parlé seulement du pain comme dans l'Evangile de Saint Jean, *qui mange de ce pain, vivra eternellement* [a]. Ils disoient, que dés le tems des Apôtres la seule espéce du pain étoit fort en usage. Témoin Saint Luc, qui dit, que les Disciples reconnurent Jesus-Christ en Emaüs à la fraction du pain, sans parler nullement du vin; & Saint Paul, qui se trouvant en danger sur mer bénit seulement le pain. Que plusieurs des anciens Canons distinguoient la Communion Laïque d'avec celle du Clergé, qui ne pouvoit diférer de l'autre, que par le Calice. La Manne, disoient-ils, qui est le Simbole de l'Eucharistie est sans boisson, Jonatas mangea du miel sans boire; raportant quantité d'autres Similitudes, du Vieux Testament, qu'ils repétoient tous l'un aprés l'autre, & qui lassoient la patience des Péres.

[a] *Si quis ex hoc pane manducaverit, vivet in aeternum.* Ioan. 6.

Je ne dois pas ométre ici le sentiment de Jacques Païva d'Andrada, Portugais [b], qui dit fort sérieusement, que Jesus-Christ & par son commandement, & par son exemple avoit déclaré, qu'il faloit donner l'espéce du pain à tous les fidéles, mais celle du vin seulement aux Prêtres. Vû qu'aiant consacré le pain, il le presenta aux Apôtres, qui étoient encore Laïques, & representoient le peuple, commandant que tous en mangeassent; Qu'aprés cela il les fit Prêtres par ces paroles, *faites cela en mémoire de moi*; & enfin, consacra le Calice, & le leur donna, comme à des gens, qu'il venoit d'ordonner. Mais les Docteurs plus sensés passant legérement ces sortes d'argumens, s'arrêtoient seulement à deux, l'un, que l'Eglise tient de Jesus-Christ le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens, & que l'Eucharistie, comme Sacrifice, demande l'une & l'autre espéce; mais qu'une seule lui sufit en qualité de Sacrement. De sorte que l'Eglise a pû ordonner l'administration de l'une sans l'autre, ainsi que dans ses commencemens elle changea une fois la forme du Batême, en le donnant au nom seul de Jesus-Christ puis retourna à l'institution Divine, c'est-à-dire, à l'invocation de la Trinité. Ils tiroient l'autre argument de l'infailli-

[b] Téologien du Roi de Portugal.

Pie IV. 1562. faillibilité de l'Eglise. Elle a, disoient-ils, laissé introduire l'usage du pain seul, puis elle l'a aprouvé dans le Concile de Constance. Il n'y a donc point de commandement Divin, ni par conséquent d'obligation au contraire. Mais F. Antoine Mondolfe [a], Téologien de l'Archevêque de Prague, aprés avoir déclaré, qu'il convenoit avec les autres, qu'il n'y a point de Commandement Divin sur ce sujet, remontra, qu'il étoit égalément contraire à la Doctrine Catolique de refuser ou d'acorder le Calice aux Laïques, en vertu d'un commandement Divin, & qu'ainsi il faloit métre à part ces raisons, & pareillement les éxemples des Disciples en Emaüs, & de Saint Paul en Mer, dautant que l'on en pouroit conclure, que la consécration d'une seule espéce ne seroit pas un Sacrifice. Ce qui est contraire au sentiment de l'Eglise, & détruit la distinction de l'Eucharistie comme sacrement & comme sacrifice. Que pour la diférence de la Communion Laïque & de la Sacerdotale, il se voioit clairement par l'*Ordo Romanus*, que ce n'étoit qu'une distinction de rang dans l'Eglise, & non point une diversité dans la réception du Sacrement. Outre que l'on concluroit par céte raison, que non seulement les Prêtres célébrans, mais encore tous les Clercs devroient recevoir le Calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'Eglise à changer les choses accidentelles dans les Sacremens, mais qu'il n'étoit pas tems de métre en question, si le Calice en étoit une accidentelle, ou une substantielle. Enfin, il conclut à l'omission de cet Article, comme déja décidé par le Concile de Constance, & à l'examen éxact du 4. & du 5. dautant qu'en acordant le Calice à tant de Nations, qui le demandoient, toutes les autres disputes seroient superfluës, & même dangereuses.

a Augustin.

F. Jean Paul [b], Téologien de l'Evêque de Cinq-Eglises, parla comme son Confrére, & tous deux furent écoutés avec chagrin, chacun croiant, qu'ils parloient contre leur conscience, mais celui-ci à la solicitation de son Maître, & l'autre, suivant l'ordre, que son Patron lui en avoit laissé avant que de partir.

b Augustin.

Sur le 2. Article, tous les Téologiens tinrent unanimement l'afirmative, & leurs raisons se réduisoient à trois Chefs, savoir, l'usage du Vieux Testament, où le peuple participoit aux Viandes ofertes dans les Sacrifices, mais non pas aux libations. 2. Pour ôter au menu peuple tout lieu de croire, que l'espéce du pain contienne une chose, & celle du vin une autre. 3. Pour éviter les irrévérences. Et à ce propos, ils firent un détail des inconvéniens alégués par Gerson, que le sang pouroit être répandu, ou dans l'Eglise, ou dans les chemins, sur tout quand l'on auroit à passer des Montagnes en hiver; qu'il s'en métroit aux longues barbes des Laïques; qu'il se pouroit gâter, à force de le garder; qu'il n'y auroit point de vases assés grans, pour en fournir à dix ou vingt mille personnes; que cela couteroit trop en de certains lieux, où le vin seroit cher; que les Vases seroient tenus mal proprement. Que les Laïques seroient égalés par là aux Prêtres. Il faut confesser, disoient-ils, que ces raisons sont justes & légitimes, ou que l'Eglise Romaine & le Concile de Constance ont erré, & que les Evêques & les Docteurs ont enseigné des faussetés durant plusieurs Siécles. Mais ceux même qui aléguoient ces raisons en railloient entre-eux, dautant que les moiens, par où l'on avoit remédié à ces inconvéniens durant 12. Siécles, quoique l'Eglise fût plus pauvre, se pouvoient emploier encore plus faci-

facilement en ces tems-ci. Quant à la derniére raison, l'on voioit tres-bien, Pie IV.
qu'elle ne valoit rien pour montrer la justice du changement de l'ancien usage, mais seulement pour continuer dans le nouveau. Les deux Téologiens, que j'ai nommés ci dessus conseillérent de laisser encore cet Article. 1562.

Sur le 3. pour expliquer, comment Jesus-Christ est reçu tout entier sous une seule espéce, l'on se servit de la concomitance des Téologiens. Car, disoient-ils, puisque le pain se change au Corps de Jesus-Christ en vertu de ces paroles éfectives & toutes puissantes de la consecration, *hoc est corpus meum*, & que ce Corps étant vivant, Jesus-Christ y est donc avec son sang, son ame & sa Divinité, & par conséquent il est indubitable, qu'il est reçu tout entier sous l'espece du pain. Mais quelques-uns inféroient de là, il est donc reçu aussi avec toutes les graces, puisque rien ne sauroit manquer à celui qui reçoit Jesus-Christ tout entier, & que Jesus-Christ seul lui fournit tout abondamment. D'autres répliquoit, que céte conséquence n'étoit pas nécessaire, ni même probable, parce que, selon le dire de Saint Paul, les Bâtisés sont tout remplis de Jesus-Christ & néanmoins on leur donne encore les autres Sacremens. Et comme quelques-uns, pour éluder la force de céte raison, disoient, que les autres Sacremens sont necessaires, pour éfacer les péchés commis aprés le batême, les autres répondoient, que la Primitive Eglise donnoit la Communion immédiatement aprés le Batême. Que comme donc l'on ne peut pas inférer, que pour avoir été revêtu de Jesus-Christ par le Batême, l'on ne reçoit point d'autres graces par l'Eucharistie: de même l'on ne doit pas conclure, que parce que l'on a reçu Jesus-Christ tout entier sous l'espéce du pain, l'on ne reçoit pas plus de graces en le recevant encore sous l'espéce du vin; que l'on ne peut pas dire non plus, sans donner dans une absurdité excessive, que le Prêtre, qui célébre la Messe, aiant mangé dans ce Sacrifice le Corps de Jesus-Christ & par conséquent toute sa substance, ne reçoit point d'autre grace en bûvant son sang. Car autrement ce seroit une action indiférente & inutile que de le boire. Outre que selon la Doctrine commune de l'Eglise & de l'Ecole, il y a un degré de grace, qui suit chaque action Sacramentale en vertu de l'œuvre même, & comme dit la Téologie, *ex opere operato*. Or est-il, que l'on ne peut pas nier, que de boire le sang de Jesus-Christ ne soit une action Sacramentale, l'on ne sauroit donc lui refuser une grace propre & spéciale.

Dans céte controverse, la pluspart des Téologiens convinrent, quant à la grace que les Scolastiques apellent Sacramentale, qu'elle est égale dans celui, qui communie sous une seule espéce, & dans celui qui en reçoit deux; mais non pas l'autre, qui répond à la disposition du Communiant. L'opinion contraire avoit moins de partisans, mais étoit mieux défenduë.

L'un de ses fauteurs, nommé F. Amant Servite Bressan, Téologien de l'Evêque de Zébénigue, je ne sai par quelle fantaisie, passa fort avant sur céte matiére. Car se fondant sur la Doctrine du Cardinal Cajétan, qui dit que le sang n'est pas une partie de la nature humaine, mais bien son premier aliment, il assura, que l'on ne pouvoit pas dire, qu'un corps tire sa nouriture en concomitance, puis inféra, que celui, qui étoit contenu sous les deux espéces n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre. Ajoutant, que le sang contenu dans l'Eucharistie est un sang répandu, selon les paroles de Jesus-Christ &

par

Pie IV. par conséquent hors des veines, sans quoi il ne seroit pas en état d'être bû. Si
1562. bien qu'il ne pouvoit pas être tiré des veines en concomitance. Que Jesus-Christ avoit institué l'Eucharistie en mémoire de sa mort arivée par l'éfusion de son sang. Sur quoi les Téologiens, qui l'entendoient s'étant tous mis à crier contre lui, & à cogner rudement sur les bancs, dés que le bruit fut apaisé, il se retracta, disant que la chaleur de la dispute l'avoit porté à aléguer les raisons des adversaires, comme les siennes propres, mais avec dessein de les réfuter à la fin, comme il fit en éfet dans tout le reste de son discours. Enfin, il demanda pardon du scandale, qu'il avoit fait, faute de s'être expliqué assés clairement, pour faire comprendre, qu'il raportoit des raisons captieuses & sofistiques, toutes contraires à sa Créance. Par où il finit, sans parler sur les trois autres Articles.

Quant au quatriéme c'étoit une merveille de voir l'union des Téologiens Espagnols & de tous les autres qui dépendoient de céte Couronne, à conseiller le refus absolu du Calice aux Alemans & à tous les autres. Ils dirent en substance, que toutes les causes, pourquoi l'Eglise avoit ôté le Calice au peuple, subsistant encore, & même y en aiant encore d'autres de surcroît, & plus fortes, & plus essentielles, il faloit s'en tenir à l'Ordonnance de l'Eglise, & à la délibération postérieure du Concile de Constance. Que les irrévérences, étoient plus à craindre que jamais. Vû qu'autrefois il n'y avoit personne, qui ne crût fermement la présence réelle & naturelle de Jesus-Christ dans le Sacrement, tant que les espéces consacrées duroient, & néanmoins l'on avoit retranché le Calice, parce que le sang de Jesus-Christ ne se recevoit pas avec toute la révérence requise. Que peut-on donc espérer maintenant, que les uns nient la présence réelle, & que les autres ne la reconnoissent que dans l'usage? Les meilleurs Catoliques ont perdu leur ferveur, & leur atachement aux choses du Monde est à un Point, qu'ils ne se soucient presque plus des choses Divines. Ne doit-on pas donc apréhender, qu'une négligence si grande n'entraine plus d'irrévérences que jamais? Jamais, ajoutoient-ils, il ne fut si nécessaire de distinguer les Prêtres d'avec les autres, sur tout depuis que les Protestans les ont rendus odieux au peuple, & ont semé une Doctrine, qui leur ôte leurs Priviléges, qui les soumet aux Magistrats Séculiers, & même au peuple, par qui ils veulent que les Prêtres soient apellés au Ministére, jusques à lui atribuer l'autorité de les déposer; & qui enfin les prive du pouvoir d'absoudre les Pénitens. Ce qui met l'Eglise dans la necessité de conserver soigneusement toutes les coutumes, qui peuvent le métre en credit. Quant au danger, qu'il y avoit, que le même peuple ne se figurât par simplicité, qu'il y eût dans le Calice quelque chose de plus, que sous l'espece du pain, ils disoient qu'il étoit plus pressant, que par le passé, à cause des nouvelles opinions qui couroient. Plusieurs dirent, que l'Eglise avoit défendu la communion du Calice, pour contrepointer Nestorius, qui ne croioit pas, que Jesus-Christ fût tout entier sous une espéce. De sorte qu'il faloit garder étroitement la défense, puisque quelques-uns des Hérétiques du tems étoient dans céte erreur. Je ne saurois mieux expliquer ce qu'ils vouloient dire; n'aiant jamais lû, que Nestorius eût touché à céte matiére, ni que les Hérétiques Modernes en aient parlé en ces termes. Quant au danger, que l'autorité de l'Eglise ne fût méprisée, & que l'on

l'on ne s'imaginât qu'elle eût failli en ôtant le Calice, ils dirent, que ce n'étoit point un danger, mais un mal certain; & que les Protestans ne demandoient le Calice avec tant d'instance, que pour en inférer, que le Concile l'auroit acordé, parce qu'il auroit reconnu la faute passée. Ce qu'ils compteroient pour une victoire. Aprés quoi ils demanderoient encore la réformation des autres statuts de l'Eglise; Que ce seroit bien se tromper, si l'on croioit, que les Alemans s'en dûssent tenir à l'obtention du Calice, & puis se soumétre aux Decrets du Concile. Qu'ils ne manqueroient jamais de demander le retranchement des jeûnes, le mariage des Prêtres, & la supression de la Jurisdiction Ecclésiastique au dehors, où ils visoient tous. Qu'il ne faloit pas croire, que ceux-là fussent Catoliques, qui demandoient le Calice, dautant que tous les Catoliques croient, que l'Eglise ne sauroit errer, que nulle dévotion ne plaît à Dieu sans l'aprobation de l'Eglise, & que le plus haut degré de la perfection est de lui obéir. Que sans doute, ceux qui demandoient le Calice se le croioient nécessaire, & qu'avec céte Créance l'on ne pouvoit pas être Catolique. Outre que personne ne le demandoit dans la pensée qu'il ne pût pas le prendre justement sans la concession du Concile, mais seulement pour n'en être point empêché par son Prince. Que si on laissoit faire au peuple, il prendroit bien-tôt le Calice, sans se soucier de permission, ni de concession; & pour preuve de cela, que ce n'étoient pas les peuples, mais les Princes, qui suplioient, parce qu'ils ne vouloient point soufrir de nouveautés dans leurs Etats, qui ne fussent établies par des ordonnances légitimes, au lieu que leurs peuples aimeroient bien mieux faire ce changement par eux-mêmes, que par l'autorité du Concile. Et comme l'on insistoit trop sur céte raison, F. François Forier, Jacobin Portugais, dit que ces Princes se vouloient faire Lutériens avec la permission du Concile; Trait, qui fut trouvé, non pas hardi, mais insolent & téméraire. Les Espagnols remontroient encore, que si l'on acordoit le Calice aux Alemans, l'Italie & l'Espagne le demanderoient, & que l'on ne pouroit honnêtement le leur refuser. Par où ces Nations aprendroient à désobéir, & à demander le changement de toutes les Loix Ecclésiastiques. Ajoutant, qu'il n'y avoit point de meilleur moien pour faire devenir Lutérien un Païs tres-Catolique, que de lui acorder le Calice. François *Torres*, Espagnol, apliqua là-dessus un mot du Cardinal Saint-Ange, Grand Penitencier, que Satan, qui avoit coûtume de se transformer en Ange du Ciel, ainsi que ses Ministres en Ministres de lumière, pour tromper les fidéles, poussoit maintenant à presenter au peuple un poison, sous la figure du Calice & du sang de Jesus-Christ. Quelques-uns ajoutoient, que la Providence Divine, qui préside au Gouvernement de l'Eglise, avoit inspiré au Concile de Constance d'autoriser le retranchement du Calice par un Decret, non seulement pour les raisons, que l'on en avoit en ce tems-là; mais encore parce que si le Calice étoit maintenant en usage, il n'y auroit aucune marque extérieure, pour distinguer les Catoliques d'avec les Hérétiques, & qu'ainsi les Protestans se mêleroient avec les fidéles dans une même Eglise. D'où il ariveroit ce que dit Saint Paul, qu'un peu de levain fait bien-tôt lever toute la masse. Si bien que d'acorder le Calice, ce seroit donner aux Hérétiques plus de commodité de nuire à l'Eglise. Quelques autres, qui ne savoient point encore, que la même demande avoit été

faite

Pie IV. 1562. faite déja au Pape, & que Sa Sainteté pour se débarasser, & pour tirer l'afaire en longueur, l'avoit remise au Concile, interprétoient sinistrement, que l'on eût fait en ce tems-là une telle demande au Concile, & non pas au Pape, se doutant, que c'étoit à dessein d'étendre avec des sens éloignés & recherchés toutes les concessions qui se feroient, & faire naître par là un nouveau besoin de Concile. Mais ceux, qui croioient, que l'on pouvoit consentir aux demandes de l'Empereur, & de tant d'autres Princes & peuples, conseilloient de procéder avec moins de rigueur, & de n'interpréter pas si sinistrement les priéres, ni les bonnes intentions de leurs fréres infirmes; mais au contraire de se couvrir des défauts des imparfaits, selon le conseil de Saint Paul[a], pour les gagner; & de se dépoüiller de toutes les vües mondaines de vaine gloire & de réputation, pour se revêtir de la Charité, qui passant par dessus toutes les régles de la prudence humaine compatit & céde à tout le Monde. Ils disoient, que la meilleure raison, que les autres eussent aléguée, étoit, que les Lutériens se vanteroient d'avoir remporté la victoire, acuseroient l'Eglise d'erreur, & passeroient à de plus grandes demandes; Que c'étoit une folie de croire qu'un refus les feroit taire; Qu'aiant dit déja, que l'on avoit failli, ils diroient encore, que l'on ajoutoit la faute à l'ostination, & que lorsqu'il s'agit seulement de Loix & de constitutions humaines, il n'est ni nouveau, ni indécent à l'Eglise de changer. Qu'une même chose n'est pas toujours de saison; que l'on avoit aboli une infinité d'usages & de Pratiques dans l'Eglise; Qu'un Concile ne perdoit rien de sa réputation, pour avoir cru utile un usage, que l'événement montroit inutile. Que de s'imaginer, que les Alemans passeroient d'une demande à l'autre, c'étoit trop donner à ses soupçons & à ses intérêts: au lieu que la Charité Chrétienne, au dire de Saint Paul, ne pense point de mal, croit tout, soufre tout, espére tout[b].

Il n'y eut que ces derniers, qui parlérent sur le cinquiéme Article. Car ceux, qui tenoient absolument la négative n'avoient rien à y dire. Céte bande fut partagée en deux avis. L'un, d'acorder le Calice sous les conditions de la concession de Paul III[c]. dont j'ai parlé en son lieu. L'autre, suivi de tres-peu de gens, étoit, que si l'on vouloit permétre l'usage du Calice, pour retenir dans l'Eglise ceux, qui chanceloient, il faloit assaisonner céte concession de maniere, qu'elle fit l'éfet, que l'on desiroit. Que les conditions de Paul, bien loin de le produire, feroient tomber tous ces esprits foibles dans le Lutéranisme. Bien qu'il soit certain, disoient-ils, que le Pénitent doit soufrir toute sorte de maux temporels, plutôt que de péchér, néanmoins Cajétan conseilloit de n'en venir jamais à aucune comparaison spécifique, par exemple, de dire, que l'on doit se laisser tenailler, ou, mourir sur la roüe; parce que ce seroit se tenter soi-même sans besoin, & risquer de perdre la bonne disposition où l'on est, en se faisant des terreurs des suplices, sans qu'il en soit besoin. „ Ainsi, dans l'ocasion présente, ces gens, qui balancent, seront contens, lorsqu'ils sauront la résolution du Concile en leur faveur, en remercieront Dieu & l'Eglise, &, sans penser plus loin, se fortifieront peu à peu dans la foi. Saint Paul „ commànde expressement de recevoir ceux, qui sont infirmes dans leur foi, „ non pas en disputant, ni en leur prescrivant des régles & des opinions, mais „ simplement, en atendant quelque bonne ocasion de les instruire plus à fond.

a *Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem.* 1 Cor. 9.

b *Charitas non cogitat malum, omnia suffert, omnia credit, omnia sperat.* 1 Cor. 1. 13.

c Qui étoient, que ceux, qui voudroient obtenir le Calice, confessassent, qu'une espece contient autant, que les deux ensemble, & que l'on reçoit autant avec une qu'avec toutes les deux: & outre cela, retournassent à l'obéïssance du Saint Siege Apostolique.

„ Si maintenant l'on prescrit aux Alemans telle ou telle chose à croire, on leur „ emplira l'esprit de dificultés, pendant qu'ils sont chancelans ; & à force de „ penser s'il faudra croire, ou ne pas croire, ils se précipiteront dans quelque „ erreur, qui ne leur seroit jamais venüe en pensée. Ils ajoutoient à cela, que „ de soutenir, que l'Eglise a eu de justes causes d'ôter le Calice aux Séculiers, „ & puis de le leur acorder sous d'autres conditions, c'est confesser, qu'elle le „ leur a ôté sans cause. D'où ils concluoient, qu'il faloit au lieu de ces condi- „ tions trouver des remédes aux inconvéniens, pour lesquels le Calice avoit été „ retranché. Par ex. Que le Calice ne fût jamais porté hors de l'Eglise ; que „ l'on n'administrât, que l'espéce du pain aux malades ; Que l'on ne gardât „ point l'espéce du vin, de peur qu'il ne devinst aigre. Que l'on se servît de „ tuiaux, ou de chalumeaux, comme l'on faisoit autrefois dans l'Eglise Ro- „ maine de peur de répandre. Que par ces réglemens l'on montreroit, que l'u- „ sage du Calice avoit été aboli avec raison, l'on exciteroit la révérence, l'on „ contenteroit les peuples & les Princes, & l'on guériroit les esprits foibles. Un Espagnol dit encore, qu'il ne faloit pas croire si legérement ce que l'on disoit de l'empressement des Catoliques pour le Calice : mais que les Péres, pour ne rien faire à la volée, devoient envoier en Alemagne, pour savoir, qui étoient ceux, qui le demandoient, quelle raison ils avoient, & dans quels sentimens ils se trouvoient sur tout le reste. Aprés quoi le Concile pouroit délibérer avec connoissance de cause.

N'y aiant rien à dire sur le sixiéme Article, les Téologiens opinérent en peu de mots, disant, que l'Eucharistie n'est pas un Sacrement de nécessité, & que le commandement, que Saint Paul fait à ceux, qui le veulent recevoir, de s'éxaminer auparavant, montre evidemment qu'elle ne se doit pas administrer à ceux, qui n'ont pas l'usage de raison. Que si anciennement l'on pratiquoit le contraire dans quelques endroits, c'étoit en des lieux & dans un tems, que la vérité n'étoit pas encore bien dévelopée ; & que par conséquent le Concile devoit ordonner, que l'on gardât l'usage présent. Quelques-uns trouvérent, que l'on eût dû parler plus respectueusement de l'antiquité, & non pas la taxer d'avoir ignoré la vérité. F. Didier de Palerme, Carme, fut lui seul d'avis d'ométre cet Article, disant, que puisque les Protestans de nôtre tems ne touchoient point à céte dificulté, il n'étoit point à propos de la métre en dispute, dautant que si l'on venoit à savoir, qu'elle eût été proposée dans le Concile, cela exciteroit la curiosité & les raisonnemens de beaucoup de gens, la matiére aiant quelque probabilité de part & d'autre. Ce qui seroit une pierre d'achopement. Vû que tel pouroit se figurer, que l'Eucharistie fût un Sacrement nécessaire, aussi-bien que le Batême, l'un & l'autre aiant leur fondement sur les paroles de Jesus-Christ qui dit, *si vous ne mangés ma chair, & si vous ne bûvés mon sang, vous n'aurés point la vie éternelle*[a], ainsi qu'il dit, *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le Saint Esprit n'entrera point au Roiaume de Dieu*[b]. Que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser absolument par le commandement, que l'Apôtre fait de s'examiner (ce qu'un enfant ne sauroit faire) parce que l'Ecriture même ordonne, que le Batême soit précédé d'une instruction sufisante des mistéres de la foi. Or comme ce commandement se restraint aux seules personnes adultes, & que les enfans ne sont point exclus du Batême, bien

[a] *Nisi manducaveritis carnem filii hominis, & biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Joan. cap. 6.

[b] *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in Regnum Dei.* Joan. 3.

Pie IV. 1562.

bien qu'ils ne soient pas en état d'aprendre: de même l'on peut dire, que l'obligation de l'éxamen avant la Communion ne regarde que les adultes, & qu'ainsi l'Eucharistie ne se doit point refuser aux enfans. Enfin, il conclut, qu'il aprouvoit la coûtume de ne les point communier, mais qu'il ne trouvoit pas à propos, que le Concile entrât dans la discussion d'un Point, que personne ne contredisoit.

Les Téologiens aiant fini de parler, les Légats panchérent à donner le Calice aux Alemans, sous les conditions de Paul III. en y en ajoutant encore d'autres. S'étant donc retirés avec leurs Confidens, ils formérent pour cela le Decret sur le 1. le 4. & le 5. Articles, métant les autres à part, pour résoudre à loisir les dificultés aléguées par les Téologiens. Et puis aiant apellé les Prélats, ils leur démandérent s'ils vouloient, que l'on proposât les trois Decrets dressés dans la premiére Congrégation, pour en dire leurs avis.

L'Archevêque de Grenade, qui avoit pénétré la pensée des Légats, & qui étoit fort contraire à la concession du Calice, dit, qu'il faloit suivre l'ordre des Articles, lequel étoit essenciel, étant impossible de venir à la décision du 4. & du 5. sans décider auparavant le deuxiéme & le troisiéme. Tomas Stella, Evêque de *Capo-d'Istria*, lui répondit, que l'on ne devoit pas procéder en Logiciens dans un Concile, ni empêcher les justes délibérations par des artifices. Grenade répliqua, qu'il ne demandoit rien, si non que l'on gardât l'ordre, & que l'on évitât la confusion. En quoi il fut secondé par *Mutio Callini*, Archevêque de *Zara*, ainsi que le Stella par Jean Tomas de Saint Felix, Evêque de *Cava*, qui en vint jusques à la raillerie contre *Zara*; ce qui donna quelque émotion aux Espagnols. D'où Mantoüe, qui entendoit murmurer les Prélats, prit ocasion de congédier l'Assemblée, priant les Archevêques de lire & d'éxaminer les minutes des Decrets, & prométant, que l'on régleroit dans une autre Congrégation l'ordre qu'il faloit garder.

Comme il arivoit souvent, que les Congrégations se terminoient par quelque queréle entre les principaux Prélats, il est bon d'en raconter ici la cause. Il y avoit à Trente une bande d'Evêques, pensionaires du Pape, lesquels dépendoient tous de Simonéte, comme de celui, à qui Sa Sainteté confioit principalement son secret. Ce Légat, personage d'un esprit fin & pénétrant, les emploioit chacun selon leur propre caractére. Dans ce nombre, il y en avoit quelques-uns, qui mêloient la hardiesse avec la plaisanterie, & ces esprits lui servoient dans les Congrégations, à interrompre & déferrer ceux, qui parloient des choses qui lui déplaisoient. Ce qu'ils faisoient, soit en agaçant les gens, ou en les tournant en ridicules, par quelque raillerie fine, à quoi ils s'entendoient admirablement, mais toujours sans s'émouvoir & sans se commétre. Les bons services, qu'ils rendirent au Pape, & à Simonéte, méritent bien, que je les fasse connoître. C'étoient les Evêques de *Cava* & de Capo-d'Istria, que je viens de nommer; Pompée Zambeccari, Evêque de Sulmone[a], & Bartelemi Sirigo, Evêque de Castellanéte[b], qui tous avoient joint aux qualités communes de leur patrie l'esprit & le rafinement de la Cour de Rome. Ces quatre Prélats fomentérent & aigrirent la queréle entre Mantoüe & Simonéte, de laquelle j'ai parlé ci-dessus, médisant du premier[c] à Trente, & le déchirant encore par les létres, qu'ils écrivoient à Rome. Ce que l'on atribuoit au second,

a En Abruzze.

b Au Roiaume de Naples, sous l'Archevéque de Tarente.

F. Paul ajoute que Sulmone étoit Bolonois, & Sirigo Candiot.

c Bon & vertueux Seigneur, de bon zele & intention, faisant bien & saintement son ofice. C'est comme le dépeint M. de Lansac dans sa létre à M. de Lisle du 15. de Juin 1562.

second, à cause des caresses qu'il leur faisoit. Mais celui-ci, pour s'en justifier, disoit au Sécrétaire de Mantoüe, & à l'Evêque de Nole*, qu'il les eût éloignés trés-volontiers d'auprés de sa personne, pour avoir manqué au respect qu'ils devoient à un si grand Légat, sans le besoin qu'il avoit d'eux, pour répondre dans les Congrégations aux impertinences fréquentes des Prélats.

* Antoine Scarampi.

Let. de M de Lansac du 28. de Juin.

Augustin Baumgartner, Ambassadeur de Baviére, s'étant tenu deux mois à Trente comme un homme privé, à cause de la presséance qu'il prétendoit sur Venise, reçut enfin l'ordre de se montrer. Il fut admis dans la Congrégation du 27. de Juin, & placé au-dessous de Vénitiens, aprés qu'il eut protesté, que comme le Droit de son Prince étoit bien fondé, il seroit toujours prêt de le défendre par tout ailleurs, mais que sans contester davantage sur un Point d'honneur, il vouloit bien leur céder dans le Concile, où il ne s'agissoit, que des afaires de la Religion, pourvû que ce fût sans préjudice du Droit de son Maître, ni des autres Electeurs de l'Empire[b]. Les Vénitiens répondirent, que leur République étoit justement en possession de la presséance, & que comme le Duc de Baviére leur cédoit alors, il devoit leur céder toujours & par tout. Le Bavarois fit un discours trés-long & trés-libre, Disant, „ que son Païs étoit environné „ d'hérétiques, qui même avoient déja pénétré dedans. Qu'il s'y trouvoit quan„ tité de Zuingliens, de Lutériens, de Flaciens, d'Anabatistes & d'autres Se„ ctaires; & que les Evêques n'avoient jamais pû déraciner céte peste, parce „ qu'elle s'étoit répanduë depuis le menu peuple jusques aux Nobles. Que tout „ cela venoit de la mauvaise vie des Ecclésiastiques, dont il ne pouroit pas, di„ soit-il, raconter les saletés & les crimes abominables, sans blesser les oreilles „ chastes de son Auditoire. Qu'il avoit seulement à leur representer, que la cor„ rection de la Doctrine seroit trés-inutile, sans une réformation précédente des „ Mœurs. Que le Clergé s'étoit rendu infame par ses paillardises. Que les Magi„ strats & la Police de son Païs ne soufroient point de citoiens concubinaires, & „ que néanmoins ce vice étoit si général parmi le Clergé, que de cent Prêtres il „ s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui ne vécussent en concubinage, ou en „ mariage Clandestin, ou public. Que plusieurs avoient abandonné l'Eglise, „ seulement à cause de la privation du Calice, disant, que la parole de Dieu, „ & l'usage de la Primitive Eglise, lequel se gardoit encore dans les Eglises „ Orientales, les obligeoient de le prendre. Que Paul III. aiant acordé à tou„ te l'Alemagne, les Bavarois se plaignoient de son Prince, qui leur en ôtoit la „ liberté. Il protesta, que si le Concile n'y métoit la main, son Altesse ne pou„ roit plus les retenir, & seroit contrainte de leur permétre ce qu'elle n'auroit „ pas la force d'empêcher. Pour remédier au scandale du Clergé, il proposa „ une bonne réformation, & l'établissement de quelques Ecoles & Académies „ dans les Dioceses, pour y former de bons Ministres. Il demanda le mariage „ des Prêtres, comme une chose, sans quoi la réformation du Clergé présent „ étoit impossible, alégant, que le Célibat n'est point de Droit Divin, & que „ d'ailleurs les bons Catoliques en Alemagne préféroient un mariage chaste à un „ Célibat impur. Il dit, que si l'on eût permis la Communion sous les deux „ espéces, plusieurs Provinces de l'Alemagne fussent restées dans l'obéissance „ du Saint Siége, & que celles, qui y avoient persévéré jusques à lors commen-

„ çoient

b Il demanda, que sa protestation fût insérée dans les Actes du Concile, & que les Legats lui en fissent donner une copie signée de leur main. A quoi Nicolas *Da Ponte*, l'un des Ambassadeurs de Venise, qui voioit que cela tendoit à tourner céte afaire en procés, répliqua, que le Duc de Baviére devoit céder par tout à la République, & demanda pareillement, que sa déclaration fût enregitrée dans les Actes du Concile. André Morosin hist. de Venise liv 8.

Pie IV. „ çoient de s'en séparer se laissant aler avec les autres Nations à la violence du torrent.
1562. „ Que son Prince ne proposoit point ces remédes par aucune espérance „ qu'il eût de ramener les dévoiés, ni les Sectaires à l'Eglise, mais seulement „ pour retenir ceux qui ne s'en étoient pas encore séparés. Il répéta, qu'il faloit „ de nécessité commencer par la réformation du Clergé, sans que le Concile „ perdroit toutes ses peines. Qu'aprés céte réformation, si l'on demandoit à „ son Maître son avis sur la Matiére des dogmes, il pouroit dire quelque chose, „ qui mériteroit d'y penser, mais qu'il n'étoit pas encore tems de dire, la pru„ dence voulant, que l'on se fortifie & se munisse bien chés soi, avant que de „ faire la guerre aux ennemis. Aprés avoir coulé dans le fil de son discours, que „ ce que son Maître en disoit, n'étoit point pour donner la loi au Concile, mais „ pour lui indiquer avec respect ce qu'il jugeoit être bon, il finit encore par les „ mêmes termes. Le Promoteur lui répondit, que comme les Péres avoient atendu long-tems quelque Prince, ou quelque Ambassade de sa Nation, mais principalement du Duc son Maître, qu'ils regardoient comme le bouclier du Siége Apostolique en Alemagne, ils voioient son Ambassadeur avec bien de la joie, & tâcheroient, ainsi qu'ils avoient fait déja, de ne manquer à rien de tout ce qui seroit du service de Dieu, & du salut des ames.

Les François prirent grand plaisir à entendre le Bavarois, voiant qu'ils n'étoient pas seuls à avertir librement les Péres de leur devoir. Mais lorsqu'ils oüirent la réponse honnête & obligeante qu'on lui fit, au lieu qu'on leur en avoit fait une toute pleine d'aigreur & de ressentiment, ils en eurent une extrême jalousie *. Mais dans le fond ils n'avoient pas raison de se plaindre. Car bien que le Bavarois eût piqué plus au vif le Clergé en général, néanmoins il avoit traité toujours les Péres avec beaucoup de respect: au lieu que leur harangue avoit paru composée purement à dessein d'ofenser le Concile. Ce qui l'avoit obligé de leur faire une réponse méditée, & non pas une sur le champ, comme à ce nouveau Ministre. Mais au reste les deux harangues furent également reçues, la pluspart des Péres n'y aiant prêté que leurs oreilles.

* L'Ambassadeur de Baviére, dit M. de Lansac dans sa létre du 28 de Juin à M. de Lisle, fit son Oraison belle & longue & fort libre, tellement que si nous eussions dit la sixiéme partie d'autant, l'on eût bien crié aprés nous, & toutefois on lui fit plus graticuse réponse qu'on ne fit pas à la nôtre.

Les Ambassadeurs de l'Empereur considérant, que peu de jours auparavant, dans les Congrégations des Téologiens, tous les Espagnols, & la pluspart des Italiens avoient opiné contre la concession du Calice, & que plusieurs avoient même traité d'hérétiques ceux qui le demandoient, pour repondre à céte acusation, & à toutes les objections, comme aussi pour seconder le Bavarois, & pour empêcher, que les Prélats ne donnassent dans les impertinences des Téologiens, presentérent dans la même Congrégation un Ecrit, qui portoit en substance, que pour s'aquiter de leur devoir ils se croioient obligés de remontrer aux Péres, avant qu'ils opinassent, que les Téologiens avoient tres-bien parlé, quant à l'intérêt de leur propre païs, mais trés-peu à propos pour celui des autres Roiaumes & Provinces. Que les Péres devoient donc mesurer si bien leurs avis, qu'ils portassent médecine, non pas aux parties saines, qui n'en avoient pas besoin; mais aux membres malades. Que pour cela il faloit connoître sur quelles parties la maladie s'étoit jetée. Que pour la Boheme il n'étoit pas nécessaire de remontrer bien haut, ni de parler de ce qui s'étoit traité à Constance, mais seulement de remarquer, que depuis ce Concile, ni les ofices, ni la force, ni même la guerre n'avoient pû faire quiter le Calice à ces peuples. Que l'Eglise

par sa bonté le leur avoit acordé sous de certaines conditions, mais qu'eux y aiant manqué, Pie II. le leur avoit ôté. Que Paul III. & Jules III. voulant regagner ce Roiaume, envoiérent des Nonces, pour leur rendre le Calice (ce qui néanmoins ne s'acheva point à cause des empêchemens, qui s'y rencontrérent) Que depuis quelque tems l'Empereur aiant établi l'Archevêché de Prague * à ses frais, & obtenu dans les Etats de Boheme, que les Prêtres Calistins reconnussent ce Prélat pour leur Pasteur légitime, & ne fussent ordonnés que de sa main; Sa Majesté Imperiale avoit prié le Pape de ne laisser pas échaper une si belle ocasion de les regagner, que S. S. avoit remis tout au Concile, & qu'ainsi il ne tenoit plus qu'aux Péres de conserver ce Roiaume en lui acordant le Calice. Que la Créance de ces peuples diféroit peu de la Romaine, n'ajant jamais voulu de Prêtres mariés, ni ordonnés par des Evêques séparés de la Communion de céte Eglise, nommant dans les priéres publiques le Pape, les Cardinaux & les Evêques. Que s'il y avoit quelque petite diférence dans leur doctrine, elle se pouroit aisément corriger, pourvu que l'on ne leur refusât point le Calice. Que ce n'étoit pas merveille, qu'un peuple grossier eût conçu une telle opinion, puisque des Catoliques pieux & savans soutenoient, que l'on obtenoit plus de graces dans la Communion sous les deux espéces, que dans l'autre. Ils prioient les Péres de prendre garde, que leur trop de rigueur ne mist ces gens-là au désespoir, & ne les fit jeter entre les bras des Protestans. Ajoutant, qu'il y avoit des Catoliques en Hongrie, en Aûtriche, en Moravie, en Silésie, en Carintie, en Carniole, en Stirie, en Baviere, en Suabe &c. qui desiroient ardemment le Calice: & que pour ce sujet Paul III. avoit promis aux Evêques de le leur presenter. Qu'il étoit à craindre, que ces Catoliques ne se fissent Lutériens, si les Péres le leur refusoient. Que les Téologiens, dans leurs disputes avoient mis en doute, si ceux, qui le demandoient, n'étoient point tachés d'hérésie, mais que leur Maître ne le prétendoit obtenir, que pour les Catoliques. Que par céte concession l'on pouvoit encore espérer de ramener beaucoup de Protestans, y en aiant déja, qui déclaroient, qu'ils étoient las de tant de nouveautés, & qu'ils se convertiroient. Que sans cela l'on devoit atendre tout le contraire. Quelqu'un a voulu savoir ces jours passés, qui est ce qui demande le Calice? C'est, disoient-ils, l'Empereur même, qui desire encore, que l'Archevêque de Prague puisse ordonner les Prêtres Calistins. Ce sont les Ambassadeurs du Clergé de Boheme, & n'eût été l'espérance, que le peuple a euë d'obtenir céte grace, il n'y auroit plus maintenant de Catoliques dans ce Roiaume. En Hongrie, les Prêtres sont contraints par la perte de leurs biens, & par les menaces de la mort, d'administrer le Calice; & l'Archevêque de Gran en aiant châtié quelques-uns pour l'avoir fait, le peuple est resté sans Prêtres Catoliques, & par conséquent, sans batême, & est tombé dans une profonde ignorance de la Doctrine Chrétienne, laquelle est le grand chemin du Paganisme. Ils priérent donc les Péres d'avoir pitié de ces peuples, & de trouver un moien de les retenir dans la foi, & de ramener les dévoiés.

* Il fut érigé par le Pape Clément VI. en faveur de l'Empereur Charles IV. de la Maison de Luxembourg.

A la fin de la Congrégation, les légats donnérent les minutes de la décision des trois premiers Articles, pour ne plus tomber dans la dificulté qu'on leur avoit faite dans la Congrégation précédente. Les jours suivans, les Péres en traitérent, & entrérent en de grans raisonnemens sur le troisiéme pour savoir, si l'on

Pie IV. si l'on reçoit plus de graces en communiant sous les deux espéces. Les uns l'assu-
1562. roient, les autres le nioient. Séripand disoit, que céte question aiant été agitée dans le Concile du tems de Jules III. il fut délibéré de n'en point parler. Néanmoins, quelques Prélats demandérent qu'on la décidât; ce qui ne passa point, à cause de la contrariété des opinions, & que la pluspart croioient l'une & l'autre probables. Mais pour se tirer d'afaire, il fut conclu de dire, que l'on reçoit Jesus-Christ tout entier, qui est la source de toutes les graces.

Quelques Evêques se préparoient à partir, se voiant haïs, pour avoir parlé de la Résidence avec chaleur, & craignant d'ailleurs, que s'ils persistoient dans leur avis, il ne leur en arivât quelque grand mal. C'étoient Modéne[a], homme de bonnes létres & de bonne conscience, Viviers[b], l'Archevêque[c] de Sorrento*, l'Evêque[d] d'Acqui*, & quelques autres, à qui les Légats avoient acordé le congé, Mantoüe, pour les voir hors de danger, comme étant ses bons amis, & les autres, pour éviter de nouveaux sujets de queréle. Mais l'Ambassadeur de Portugal aiant remontré aux Légats, que cela feroit tort à la réputation du Concile, tout le Monde sachant la cause du départ de ces Evêques, & que l'on diroit, que la liberté manquoit au Concile (ce qui tourneroit au desavantage du Pape) ils résolurent de les retenir, d'autant plus qu'ils entendoient dire, que d'autres songeoient à demander leur congé, dés que ceux-ci seroient partis.

[a] Gilles Foscarare, Jacobin.
[b] Jean Marie Sala.
[c] Jules Pavesi.
* Dans le Roiaume de Naples.
[d] Paul Costazzaro.
* Ville de Montferrat, presque ruinée.

Les Légats diférant de proposer les autres Articles, à cause des dificultés, qu'ils prévoioient, le 3. de Juillet les Ambassadeurs de l'Empereur & de Baviére demandérent, que l'on vinst aux avis. Le lendemain, la Congrégation se tenant pour ce sujet, les Ambassadeurs de France presentérent un Ecrit, où ils exhortoient les Péres à la concession du Calice, Disant, que dans les choses, qui sont de Droit positif, comme celle-là, il ne faloit pas se roidir si fort, mais plutôt relâcher, & céder au tems, de peur de scandaliser le Monde, en montrant tant d'opiniâtreté à faire garder les commandemens des hommes; & tant de négligence à observer ceux de Dieu, en fuiant la réformation. Enfin, ils les prioient de dresser leur Decret en telle forme, qu'il ne préjudiciât point au Privilége, que les Rois de France ont de recevoir le Calice le jour de leur Sacre; ni à l'usage de quelques Monastéres[e] du Roiaume, où il s'administre en de certains tems. Néanmoins, il ne se fit rien davantage dans la Congrégation, que d'y proposer les six Chapitres de la Doctrine, pour en traiter dans les suivantes.

[e] De l'Ordre de Cîteaux.

Aprés que les Légats eurent lû la Requête des François, ils en furent d'autant plus surpris, qu'ils y voioient l'union de ceux-ci avec les Impériaux. Si bien qu'ils avoient grand besoin de prendre de bonnes précautions. A mesure qu'ils pesoient les causes, qui portoient les François à demander, qu'on relachât les commandemens positifs, ils s'apercevoient, qu'outre les dificultés proposées, la concession du Calice en tiroit aprés soi beaucoup d'autres en diverses matiéres. Ils remâchoient la demande du mariage des Prêtres, faite par le Bavarois, & que, deux jours auparavant, Lansac étant à table avec plusieurs Evêques, les avoit conjurés de contenter l'Empereur sur le Calice, puis leur avoit fait entendre, que la France desiroit la célébration de l'Ofice Divin & de la Messe en Langue Vulgaire, la supression des Images, & le Mariage des Prêtres[f]. Et

[f] Visconti dans sa létre du 6. de Juillet dit que cela lui fut raporté par l'Evêque de Bergame, qui étoit Fédéric Cornare, depuis Evêque de Padoüe & Cardinal.

Et comme ils savoient, qu'il est plus aisé d'empêcher un mal dans son commencement, que de l'arrêter dans son progrés : & que l'on a bien plus de peine à chasser un homme de sa maison, quand il y est, qu'à lui en interdire tout d'abord l'entrée, ils conclurent, qu'il n'étoit pas tems, de parler du Calice. Ils firent demander par le *Pagnano*, Agent du Marquis de Pescaire, que l'on n'en vinst point à la détermination, que le Roi d'Espagne n'en fût averti auparavant. Le 6. & le 7. ils suspendirent les Congrégations, pour traiter plus commodement avec les Impériaux, & tâcher de tirer leur consentement pour un delai, leur alégant diverses raisons, dont la meilleure étoit, qu'il restoit trop peu de tems, pour persuader les Péres de la nécessité de céte Concession. Enfin, aprés beaucoup de raisonnemens les Ambassadeurs consentirent, que la partie concernant les dogmes fût remise à un autre tems. Mais les Légats ne s'en contentant pas, les autres leur acordérent leur demande quant au point de la Concession, à condition, que ce delai fût marqué dans le Decret, avec promesse d'en déterminer une autre fois. Il ne restoit plus qu'à traiter avec les François, lesquels ils trouvérent plus souples qu'ils ne pensoient. Car ils dirent, que céte proposition ne venoit point d'eux, & qu'ils ne l'avoient apuiée que pour l'amour des Impériaux. Céte dificulté étant levée, les Légats se mirent à travailler aux Decrets, & pour en faciliter la composition, ils priérent, que si quelqu'un avoit quelque chose à dire, il le donnât par écrit.

Dans la Congrégation du 8. Daniel Barbaro, Patriarche d'Aquilée dit, qu'y aiant lieu d'espérer, qu'il viendroit beaucoup d'Evêques de France, maintenant que l'acord étoit fait, il seroit bon de ne point traiter des dogmes, qu'ils ne fussent venus. Mais comme personne n'apuia céte instance, non pas même les Ambassadeurs de céte Couronne, la proposition tomba de soi même.

Dans la Congrégation suivante, Antoine Augustin, Evêque de Lérida, avertit, qu'il seroit à propos d'insérer dans le Decret quelques mots en faveur de la France, selon l'instance de ses Ambassadeurs. Ajoutant, qu'encore depuis la détermination du Concile de Constance la Communion du Calice n'avoit point été empêchée aux Grecs, à cause d'une concession qu'ils en avoient, qu'il disoit avoir vûe de ses propres yeux. Mais n'aiant été suivi, que par Bernard d'Elbene[a], Evêque de Nîmes, l'on ne s'arrêta point non plus à cet avis. Aprés la Congrégation, Ferrier demanda par curiosité à Lerida le tems, la teneur, & l'Auteur de céte Concession, celui-ci lui aiant nommé le Pape Damase, il s'en prit à rire, étant certain, que cent ans aprés ce Pape, l'Eglise Romaine tenoit pour un Sacrilége de s'abstenir du Calice, que *l'Ordo Romanus* marque toujours dans la Communion des Laïques de ce tems-là; & qu'encore en 1200. les femmes le recevoient, au témoignage même d'Innocent III.

Le 10. Léonard Haller, Evêque Titulaire de Filadelfie[b], opinant, fit une digression en forme de discours suivi, pour persuader au Concile d'atendre les Evêques d'Alemagne. Entre diverses raisons, qu'il alégua, il y en eut trois, qui furent tres-mal reçues, savoir, que l'on ne pouroit pas apeller Général un Concile, où l'une des principales Nations de la Chrétienté auroit manqué toute entiére; Que de passer outre sans ces Prélats, ce seroit précipiter les afaires. Que le Pape leur devoit écrire tout exprés, pour les inviter au Concile. Car ce bon

[a] Florentin.

[b] En Egipte. C'étoit un Sufragant de l'Evêque d'Aichstat. F. Paul ajoute qu'il étoit arivé à Trente la semaine d'auparavant. Le Visconti dans sa létre du 16. de Juillet dit que ce Prélat se rendit ridicule par ses demandes, *sforse*, dit-il, *in molte impertinenze*.

Pie IV. 1562. bon Alemand ne savoit pas les instances, que Delfin & Commendon en avoient faites deux ans auparavant en Alemagne, non plus que les excuses aléguées par les Catoliques, ni le refus positif des Protestans. Plusieurs crurent qu'il avoit parlé ainsi à l'instigation des Ambassadeurs Impériaux, qui voiant l'afaire du Calice remise, eussent bien voulu retarder aussi toutes les autres.

Dans la Congrégation d'aprés, on lut 9. Chapitres de réformation déja prêts. Sur le 1. concernant les ordinations gratuites, Albert *Duimio*, Evêque de *Veglia*, qui n'étant que depuis 8. jours à Trente ne s'étoit point trouvé à la discussion de céte matiére, dit, que ce Chapitre lui sembloit tres-imparfait, si les Péres n'ordonnoient en même tems, que la Cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun Droit pour les dispenses qu'elle donnoit de recevoir les Ordres hors des tems prescrits, avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'Ordinaire, ni pour les dispenses des irrégularités & des empêchemens Canoniques, étant à cela qu'il s'en aloit beaucoup d'argent; au lieu que l'on ne donnoit à de pauvres Evêques, qui la pluspart n'avoient pas de quoi vivre, qu'une petite Aumône. Que pour lui, il aprouvoit fort qu'on la retranchât, pourvu que l'on ne scandalisât point le Monde, en paiant la dixme de la menthe & de la rüe *, pendant que l'on pilloit l'or & l'argent. D'où il passa à un détail des sommes, qui se portoient à Rome pour toute sorte de dispenses. Ajoutant, que lorsqu'on lui en presentoit quelques-unes, il demandoit toujours, si l'on en avoit paié quelque chose, & que quand on lui répondoit, oüi, il ne les recevoit jamais; qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les Evêques devoient en user de même. Sur quoi lui étant répondu, que l'on avoit parlé déja de cela dans la Congrégation, & résolu de s'en raporter au jugement du Pape, qui pouvoit mieux que personne réformer les Ofices de Rome, il répliqua qu'étant à céte Cour le Carême précédent, il avoit dit plusieurs fois les mêmes choses à ceux qui pouvoient remédier au mal, mais principalement une fois chés le Cardinal de Perouse, en présence de plusieurs autres Cardinaux & Prélats, & qu'on lui avoit répondu, que cela se devoit proposer au Concile; mais que voiant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque ce cas se réservoit à Dieu.

* *Væ vobis, quia decimatis mentham & anethum, & reliquistis quæ graviora sunt legis.* Mat. 23. Luc. 11.

Sur le 2. Article, touchant les Ordinations à titre, l'Evêque de Cinq-Eglises dit, qu'il étoit plus nécessaire de faire un Réglement selon les Anciens Statuts, que personne ne fût ordonné sans titre ni sans ofice, que de n'ordonner personne sans revenu, étant un scandale horrible de voir tant de gens se faire Prêtres, non pas pour servir Dieu, ni l'Eglise, mais pour vivre dans le luxe & dans l'oisiveté. Que le Concile devoit bien remédier à cela, en trouvant un moien, qu'il n'y eût point d'Ecclésiastiques, qui ne fussent commis à quelque Ministére, dautant qu'il avoit observé tout récemment, que la Cour de Rome donnoit des Evêchés à de certaines gens, qui les résignoient peu de temps aprés, & qui restoient Evêques Titulaires, n'aiant recherché céte Dignité, que pour en avoir l'honneur & le rang. Invention, disoit-il, que l'Antiquité auroit détestée comme abominable.

Sur le quatriéme concernant la division des Paroisses étendües & nombreuses, aprés avoir aprouvé le Decret, il ajouta, qu'il faloit bien plutôt diviser les Grans Evêchés, pour les pouvoir mieux gouverner, y en aiant quelques-uns en

Visconti dans sa lêtre du 16. de Juillet.

en Hongrie de 200. milles d'Alemagne en longueur, & qui par conséquent ne pouvoient pas être visités ni régis par un seul. Cet avis ne plaisoit pas aux Partisans de Rome, qui trouvoient, que tout cela tendoit à renouveller la question de la Résidence. Pie IV. 1562.

* F. Paul dit, *de Sidonia*, mais outre qu'il n'y a jamais eu d'Evêque de ce nom au Concile, ce qu'il dit que cet Evêque étoit de la même Nation que Cinq-Eglises, ne sauroit convenir qu'à George Zischowid, qui étoit Hongrois, & Evêque de Segnia.

Ils furent encore plus mal satisfaits de l'Evêque de Segnia *, de la même Nation, qui proposa la réformation du Pape même, sous des métafores, disant, que l'on ne pouvoit pas ôter les ténébres aux Etoiles, si l'on ne les ôtoit auparavant au soleil; ni guérir un Corps malade, tant que l'on négligeroit le mal de la Tête, qui se jétoit sur tous les Membres. Quant aux Questeurs, il dit, que ce n'étoit pas le service de l'Eglise, ni l'honneur du Concile que de commencer par la réformation des petites choses; qu'il faloit s'atacher d'abord aux principales, en réformant les Ordres Supérieurs les premiers. Et il sembloit, que plusieurs Evêques Espagnols, & quelques-uns même d'Italie entroient dans cet avis. Mais toutes les propositions des uns & des autres furent éludées, en leur alégant, que les Decrets étoient déja formés, que les 3. jours, qui restoient jusques à la Session, ne sufisoient pas pour digérer de nouvelles matiéres. Que le Pape feroit une réformation de la Cour plus éxacte, que ne feroit le Concile, qui n'en pouvoit pas connoître les abus si bien que lui &c. De sorte que force fut à ces Prélats de se contenter pour lors des neuf Chapitres.

Aprés la Congrégation, les Légats, & les autres gens du Pape étant restés ensemble, dirent à l'ocasion de ce qu'ils venoient d'entendre, que les Evêques devenoient tous les jours plus hardis à proposer des nouveautés séditieuses. Ce qui ne se devoit plus apeller liberté, mais licence. Que les Téologiens faisoient perdre trop de tems, à force de contester sur des bagatelles, d'où ils passoient souvent à des impertinences. Que si l'on continuoit ce train, l'on ne verroit jamais la fin du Concile. Outre qu'il étoit à craindre, que le desordre ne s'augmentât, & ne produisist quelque malheureux éfet. Le Promoteur Castel, qui avoit éxercé céte Charge du tems de Jules dit, que le Cardinal Crescence avoit coûtume d'interrompre les Prélats, quand ils sortoient de leur sujet; & quelquefois même de les faire taire, quand ils parloient trop long-tems, ou peu à son goût. Que si les Légats leur faisoient une ou deux fois la même chose, les afaires du Concile en iroient plus vîte, & les discours impertinens en seroient moins fréquens. Warmie, qui n'aprouvoit pas ce Conseil, dit, „que puisque Crescen„ce en usoit ainsi, il ne faloit pas s'étonner, si Dieu n'avoit pas béni le travail „du Concile, rien n'étant plus nécessaire à un Concile Chrétien que la liberté. „Que si on lisoit les Actes des Anciens Conciles, l'on verroit, qu'ils avoient „commencé par des dissensions, bien qu'il y eût des Empereurs présens: & „que par l'opération du Saint Esprit ces divisions se changeoient en une con„corde parfaite; Miracle, qui rendoit le Monde souple & obéissant. Que les „contestations avoient été excessives dans le Concile de Nicée, & éxorbitantes „dans celui d'Efese. Que ce n'étoit donc pas merveille, s'il se voioit quelque „contrariété d'opinions dans celui de Trente, où du reste tout se passoit avec „bienséance. Que si l'on en venoit à des remédes violens, le Monde doute„roit de la liberté du Concile, & n'en feroit plus de cas. Qu'il faloit remétre „tout entre les mains de Dieu, qui veut gouverner lui-même les Conciles, & „manier les esprits de ceux, qui y sont assemblés en son nom. Mantoüe confirma

firma le Sentiment de Warmie, & blâma le procédé de Crescence. Ajoutant néanmoins, que ce n'étoit pas violer la liberté du Concile, que d'en corriger les abus par des Decrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le tems de parler. Warmie en demeura pareillément d'acord, & ils convinrent tous deux de faire ce Réglement aprés la Session.

Quand les Impériaux furent hors d'espérance d'obtenir le Calice, par où leurs intérets cessoient, les Ambassadeurs François, avec quelques Prélats, commencérent de joüer tous leurs ressorts, pour obliger les Péres de passer la Session prochaine, sans rien faire, & de remétre tout à la suivante, ainsi que cela s'étoit fait déja deux fois. Mais les Légats, pour s'épargner céte honte, apliquoient tout leur esprit à l'expédition des matiéres proposées, afin de pouvoir publier dans la Session prochaine les 4. Chapitres de la Communion, & les neuf autres de la Réforme. Mais pendant qu'ils tâchoient de lever toutes les dificultés, les autres en faisoient naitre de nouvelles. Or comme il ne restoit plus que deux jours jusques à la Session, il se tint le matin du 14. une Congrégation, à l'ouverture de laquelle l'Archevêque de Grenade pria les Légats de vouloir prolonger la Session, & fit une espéce de harangue, pour leur montrer l'importance de la matiére, qui s'y devoit déterminer, & la nécessité de résoudre plusieurs dificultés, qui restoient encore indécises : Mais ceux-ci, résolus de faire tout le contraire, ne reçurent aucune de ses raisons, & firent lire les Chapitres de la Doctrine. Quand on vint à un endroit du premier, où il est dit, que *l'on ne peut pas inferer aucune obligation de communier sous les deux espéces de ces paroles du Seigneur, si vous ne mangés la chair du fils de l'homme, & si vous ne buvés son sang &c.* Grenade interrompit, disant, que ce passage ne parloit point du Sacrement, mais de la foi, sous la métafore de la nouriture. Et pour preuve il raporta le texte, puis l'exposition de plusieurs Péres, & particuliérement de Saint Augustin, sur quoi Séripand se mit à son tour à exposer ce passage, comme s'il eût fait une leçon en Chaire. Et il sembloit, que chacun en fût satisfait. Mais Grénade retournant à la charge avec plus de véhémence demanda, que l'on ajoutât donc céte Clause, que l'on ne pouvoit pas inférer la Communion du Calice des paroles de Jesus-Christ, quelque sens qu'on leur pût donner selon les diverses expositions des Péres. Céte addition déplaisoit à quelques Prélats, & étoit indiférente à d'autres. Mais l'on trouvoit étrange, qu'aprés les choses concluës un seul homme les vinst broüiller par des clauses superfluës. Et il y eut 57. voix de *Non Placet*. Néanmoins, les Légats, pour faire une fin, consentirent, que l'on inférât la Clause, *ut cumque juxta varias*[a] &c. qui paroît comme hors d'œuvre.

Joan. 6.

Dans le 2. Chapitre, qui traite de l'autorité de l'Eglise sur les Sacremens, Jaques Gibert de Noguéras, Evêque d'Alife[b], controla un endroit, où il étoit dit, que l'Eglise avoit pu changer l'usage du Calice; comme elle avoit changé la forme du Batême, Disant, que c'étoit un blasfeme horrible, la forme du batême étant immuable, & n'aiant jamais été changée. Ce que nulle puissance ne pouvoit faire. Aprés plusieurs raisonnemens pour & contre, il fut enfin arrêté de suprimer la clause du Batême. Il seroit ennuieux de raconter tout ce qui fut dit là dessus par les uns, pour métre des empêchemens; & par les autres, pour n'être pas muets pendant que leurs Confréres parloient. Car c'est l'ordinaire,

a *Utcumque juxta varias S.S. Patrum & Doctorum interpretationes intelligatur.*

b Ville de la Champagne Romaine sous l'Archevêque de Bénevent.

que lorsqu'une multitude est échaufée, c'est à qui fera le plus de bruit: & jamais il ne se tient aucune Assemblée, si bien composée qu'elle puisse être, qui ne se partage toujours en deux bandes, savoir en sages & en fous. Néanmoins les Légats surmontérent les dificultés par leur patience & par leur fermeté. De sorte que les Chapitres de la Doctrine & les Canons furent expédiés dans la Congrégation du soir, nonobstant toutes les opositions de Warmie, qui s'étoit laissé aler par bon zele à des Téologiens, qui lui avoient fait entendre, que ces paroles du Chap. III. de la Doctrine, que *ceux qui ne reçoivent qu'une espéce ne sont frustrés d'aucune grace nécessaire à leur salut* [a], feroient naitre des disputes, dautant que l'Eucharistie n'étant pas un Sacrement nécessaire, l'on en pouroit inférer, que l'Eglise pouroit abolir toute la communion. Plusieurs Prélats, trouvant céte raison trés-évidente, & sans réplique, demandoient aussi, que l'on réformât cet endroit, & Simonéte eut bien de la peine à les apaiser en leur disant, qu'ils donnassent dans la Congrégation suivante une minute par écrit de la correction qu'ils vouloient que l'on fit.

[a] *Nulla gratia necessaria ad salutem eos defraudari, qui unam speciem solam accipiunt.*

Cinq-Eglises donna de nouveaux mécontentemens dans céte Congrégation. Car aiant été repris d'avoir dit, qu'à Rome les Evechés se donnoient seulement pour honorer les gens de nouveaux titres, il fit, pour s'expliquer, un long discours, qui avoient les aparences d'une excuse, mais qui en éfet étoit une confirmation de tout ce qu'il avoit dit, & finit par une exhortation aux Péres, de dire librement leurs avis, sans ménager personne. Simonéte fut trés-mécontent du succés de céte Congrégation, & remontra à Warmie, combien il étoit contre le Service du Siége Apostolique d'écouter les impertinences des Téologiens, gens acoutumés à des spéculations creuses, & à de certaines argüces, dont ils font grand cas, & qui dans le fond ne sont que des Chiméres, comme il y paroît bien par la diversité de leurs sentimens. Que tant de Péres avoient aprouvé ce Chapitre sans contradiction, & qu'aprés cela plusieurs d'entre eux venoient avec des propositions nouvelles, qui ne pouvoient pas manquer d'être contredites. Qu'il étoit bien assuré, que tout ce que l'on diroit, bien ou mal, seroit défendu par les amis, & combatu par les ennemis. De sorte qu'il importoit peu comment l'on parlât. Que si aprés avoir tenu deux Sessions sans rien faire, l'on en passoit une troisiéme encore de même, le Concile perdroit son crédit sans ressource. Qu'il faloit donc songer tout de bon à faire quelque chose. Warmie se rendit, disant, qu'il avoit fait tout pour le mieux, & à la priére de quelques Téologiens [b], que les Ambassadeurs de l'Empereur lui avoient adressés. Simonéte vit bien, que la finesse d'autrui avoit surpris la bonté de ce Prélat, & craignant, que les Impériaux n'eussent tiré de lui quelque secret important, il s'en expliqua avec ses Colégues, qui convinrent avec lui de l'en avertir, quand cela viendroit à propos.

[b] Des Jesuites.

Visconti let. du 16. de Juillet.

La veille de la Session il y eut encore quelque débat. Car l'Evêque de Nimes, poussé par les Ambassadeurs de France demanda, que l'on ajoutât dans le premier Chapitre de la Réformation, qui assigne un paiement au Notaire pour les Certificats & les autres létres de Prêtrise, que ce fût sans préjudice de la Coutume de France, où l'on n'en paie rien. Comme il fut soutenu par quelques Espagnols, il fut résolu de les contenter, en insérant au Decret, *sauf la coûtume des Lieux*. L'on fit encore quelques autres demandes de peu de conséquence, lesquelles

Pie IV. 1562. quelles furent toutes acordées. Tout étant disposé pour tenir la Session le lendemain matin, les Légats se levérent pour s'en aler, mais Arias Gallego, Evêque de Girone les arrêta tout court en se métant devant eux, & leur demandant audience *. Les Légats s'entreregardoient avec étonnement, mais l'envie de tenir la Session leur enseigna la patience. S'étant donc assis, au grand dépit de plusieurs Prélats, & principalement des Partisans de la Cour de Rome, Arias se fit lire le Chapitre des distributions, & puis dit, qu'il trouvoit étrange, que l'on permît aux Evêques de prendre le tiers des Prébandes pour le convertir en distributions. Qu'autrefois les distributions faisoient tout le revenu des Ecclésiastiques, & que par la corruption du tems elles étoient devenuës Prébandes. Que Dieu a donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvaises coutumes, & de rétablir les anciennes, qu'ils jugent meilleures. Qu'il n'étoit pas juste, que le Concile en leur donnant le tiers de ce qui leur apartenoit, leur ôtât tout le reste. Que par conséquent il faloit déclarer, que les Evêques ont un pouvoir absolu de convertir en distributions tout ce que bon leur semble. L'Archevêque de Prague confirma cet avis par d'autres raisons, & l'on voioit à la mine des autres Espagnols qu'ils étoient du sentiment de leur Confrére. Mais Mantouë aiant éxalté la piété de ces Prélats, & dit, que ce Point méritoit d'être examiné par le Concile, promit, du consentement de ses Colégues, que l'on en parleroit dans la Session suivante,

* *Ternate, dit-il, Signori, & uditemi.*

XXI. Session. Le 16. les Péres, & les Ambassadeurs se rendirent en l'Eglise avec les Cérémonies ordinaires. L'Evêque de Tininia, sans avoir nul égard à la résolution que l'on avoit prise de ne parler point alors de la concession du Calice, en fit tout le sujet de son sermon, Disant, que l'usage du Calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la Charité avoit duré, mais que céte ferveur s'étant refroidie, & la négligence de quelques personnes causant divers inconvéniens, l'on commença d'enseigner, qu'il y avoit moins de mal pour ceux, qui ne pouvoient que dificilement éviter l'irrévérence, à s'abstenir du Calice (dont néanmoins l'usage ne leur fut point interdit) qu'à s'en servir. De sorte que les séculiers, dans la suite du tems ne voulant plus s'assujétir aux régles prescrites, s'abstinrent les uns à l'éxemple des autres de céte Communion. Il loüa la piété singuliére de ces bonnes gens, & détesta l'impiété des Novateurs Modernes, qui avoient alumé un si grand feu pour avoir le Calice. Il conjura les Péres d'éteindre prontement cet incendie, de peur que tout le monde n'en fût embrasé, & que ce ne fût par leur faute. Ajoutant, qu'ils devoient s'acommoder à l'imbécillité des enfans de l'Eglise, qui ne demandoient que le sang de Jesus-Christ. Que ce ne seroit pas une petite perte que d'aliéner tant de Provinces & de Roiaumes. Que puisque ce pretieux sang étoit demandé avec tant d'empressement, il ne faloit plus craindre „ que l'on retombât dans céte ancienne négligence, qui „ avoit obligé de le retrancher. Que Jesus-Christ ne vouloit pas qu'ils fussent si „ atachés à leur sens, qu'ils fomentassent parmi les Chrétiens une discorde si „ pernicieuse pour un sang, qu'il avoit répandu pour les unir & les maintenir „ tous ensemble dans une ardente Charité. De là il passa adroitement à l'arti- „ cle de la Résidence, & finit par là son discours, dont les Légats, & tous „ ceux qui n'aimoient pas entendre parler de ces matiéres, furent peu con- „ tens.

a Marc Cornare Archevêque de Spalatro en Dalmatie.

Aprés la Messe, le Prélat Oficiant[a] lut les 4. Chapitres de la Doctrine, dont voici la substance, „ Qu'à l'ocasion des erreurs monstrueuses, qui se sont répanduës en plusieurs endroits contre l'Eucharistie, le Concile a jugé à propos d'exposer ce qui regarde la Communion sous les deux espéces, & celle des petits enfans, défendant à tous les Fidéles de croire, d'enseigner, ni de prêcher autrement.

Chap. 1.

„ Que suivant le jugement & l'usage de l'Eglise, il déclare, que les Laïques, „ ni les Eclésiastiques, quand ils ne célébrent pas, ne sont tenus par aucun „ précepte Divin de communier sous les deux espéces, & qu'on ne sauroit douter, sans blesser la foi, qu'une seule espéce ne sufise. Que bien que Jesus-Christ ait institué, & donné aux Apôtres les deux espéces, il n'a point obligé pour cela tous les fidéles à les recevoir toutes deux. Ce qui ne se peut pas conclure des paroles du Sauveur au Chap. 6. de Saint Jean. Vû que celui qui a dit, si vous ne mangés la chair du fils de l'homme, & ne buvés son sang, vous n'aurés point la vie en vous, a dit aussi, celui qui mangera de ce pain, vivra éternellement.

Chap. 2.

Que l'Eglise a eu toujours le pouvoir de changer dans les Sacremens tout ce qui n'est point de leur essence, ainsi que Saint Paul semble l'insinuer, en apellant les Ministres de Jesus-Christ les dispensateurs des Mistéres de Dieu[b]. Qu'il paroît même, que cet Apôtre s'est servi lui-même de céte puissance à l'égard de l'Eucharistie. Car aiant ordonné certaines choses sur la maniére d'en user, il ajoute, qu'il réglera le reste, quand il sera arivé[c]. Que bien que l'usage des deux espéces fût assés ordinaire au commencement du Christianisme, néanmoins céte coûtume aiant été abolie depuis en plusieurs endroits, l'Eglise, pour de grandes & justes raisons, a aprouvé l'usage de communier sous une seule espéce, & en a fait une loi, qu'il n'est pas permis de changer sans son autorité.

b *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1 Corinth. 4.

c *Cætera, cùm venero, disponam.* 1 Cor. 12.

Chap. 3.

Que Jesus-Christ est reçu tout entier sous l'une des espéces, & qu'ainsi ceux qui n'en reçoivent qu'une, ne sont privés, quant à l'éfet, d'aucune grace nécessaire au salut.

Chap. 4.

Que les enfans, qui n'ont pas encore l'usage de raison ne sont nullement obligés à la Communion Sacramentale, parce qu'ils ne sauroient perdre en cet âge la grace du batême. Que néanmoins il ne faut point condanner l'Antiquité d'avoir fait le contraire en quelques lieux: Mais que comme les Péres de ce tems-là ont eu quelque cause raisonable de le faire, aussi doit-on croire que ce n'a pas été par nécessité de salut, qu'ils l'ont fait.

On lut ensuite 4. Canons conformes à céte Doctrine, contre ceux qui diront.

1. Que „ tous les fidéles sont obligés de précepte Divin, ou de necessité de „ salut, de recevoir les deux espéces.

2. Que „ l'Eglise n'a pas eu de justes causes, pour ne donner, que l'espéce „ du pain aux Laïques, & même aux Prêtres, quand ils ne consacrent pas; ou, „ qu'elle a erré en cela.

3. Que „ Jesus-Christ l'Auteur de toutes les graces n'est pas reçu tout entier „ sous la seule espéce du pain.

4. Que „ la Communion est nécessaire aux enfans, avant qu'ils aient l'usage „ de raison.

De là, on passa à la lecture d'un Decret, qui porte, Que „ le Concile remet „ à un autre tems la décision de ces deux Articles, qu'il n'a pas encore assés examinés,

Pie IV. „ minés, favoir, si les raisons, pourquoi l'Eglise s'est portée à donner la
1562. „ Communion sous la seule espéce du pain aux Laïques & aux Prêtres même, „ quand ils ne célébrent pas, doivent encore l'empécher d'acorder le Calice. „ Et, si en cas que l'on en doive permétre l'usage à quelque Nation pour des „ raisons de Charité Chrétienne, l'on y doit métre quelques conditions, & „ quelles elles doivent être.

Durant la Messe, Alfonse Salmeron, Jésuite, & François Torrés * parlérent, l'un à Warmie, & l'autre à Madruce, derriére lesquels ils étoient, & leur dirent, que le premier Chapitre de la Doctrine étoit obscur, & qu'il faloit s'expliquer plus clairement, en disant, que Jesus-Christ avoit institué le Sacrement sous les deux espéces seulement pour les Apôtres & pour les Prêtres célébrans, & non pas pour tous les fidéles. Que céte clause étoit nécessaire, pour ôter aux Catoliques tout sujet de doute, & aux Hérétiques les ocasions de contredire & de calomnier. Qu'étant au Concile en qualité de Téologiens du Pape, ils ne pouvoient pas se dispenser de dire leurs avis sur une chose de si grande importance. Et Salmeron, qui traitoit avec Warmie fit de si fortes instances, qu'aprés la lecture du Decret, ce Légat, & puis Madruce proposérent céte addition. Mais quoique la chose plût à plusieurs, néanmoins elle fut rejetée par la pluspart des Péres, non pas pour ce qu'elle portoit en soi même, mais parce qu'on la proposoit à l'improviste, & sans donner le tems d'y penser. Elle déplaisoit pour la même raison aux Légats, mais le respect du lieu fit qu'ils dirent sans se fâcher, que l'on en détermineroit dans la Session suivante au sujet des deux Articles, qui restoient à traiter.

* Qui se fit Jésuite trois ans aprés le Concile, qualité que F. Paul lui donne par avance.

Visconti let. du 16. de Juillet.

Enfin, les 9. Chapitres de la Réformation furent lus dans céte forme, „ Que „ l'Evêque, ni ses Oficiers ne prendront rien pour la collation des Ordres, ni „ pour les Dimissoires & les Atestations, soit pour le sceau, ou pour toute „ autre cause, quand même on leur donneroit volontairement. Que les Gre„ fiers, seulement dans les lieux, où la loüable coûtume de ne rien prendre „ n'est pas en vigueur, pouront recevoir la dixiéme partie d'un écu d'or, pour„ vû qu'ils n'aient point de gages afectés à leurs charges. Que nul Clerc Sécu„ lier ne soit promû aux Ordres Sacrés, quoique d'ailleurs il en soit digne, à „ moins qu'il n'ait un Bénéfice Ecclésiastique, du bien de patrimoine, ou quel„ que pension sufisante pour vivre; & que ce Bénéfice ne puisse être résigné, „ ni céte pension éteinte, ni ce patrimoine aliéné sans la permission de l'Evêque, „ si le Clerc n'a de quoi vivre sans cela. Que dans les Eglises Catédrales & Co„ légiales, où il n'y a point de distributions journaliéres, ou bien, où elles „ sont trop modiques, l'Evêque y puisse convertir le tiers des revenus des Pré„ bandes. Que dans les Paroisses, où un seul Recteur ne poura pas sufire à cau„ se de la quantité du peuple, les Evêques obligent les Curés de prendre un „ nombre sufisant de Prêtres pour l'administration des Sacremens. Qu'ils divi„ sent les Paroisses, qui ont trop d'étendüe malgré les Curés, & en cas de be„ soin, contraignent le peuple à fournir ce qui sera nécessaire pour la subsisten„ ce des nouveaux Curés. Que les Evêques puissent unir à perpétuité des E„ glises Paroissiales, ou autres, avec d'autres Bénéfices, Curés, ou non „ Curés, à raison de leur pauvreté, & dans les autres cas permis par le Droit. „ Qu'ils donnent des Vicaires aux Curés ignorans, & châtient les scandaleux „ par

Chap. 1. Chap. 2. Chap. 3. Chap. 4. Chap. 5. Chap. 6.

Chap. 7. „par la privation de leurs Bénéfices. Qu'ils puissent transférer les Bénéfices Pie IV. „simples des Eglises, qui tombent en ruine, & qui sont trop pauvres, pour 1562. „être rebâties, dans les Eglises Méres, ou autres des mêmes lieux, ou du „voisinage, avec tous leurs Droits & leurs revenus. Qu'ils fassent rétablir les „Eglises Paroissiales des revenus, qui leur apartiennent, & s'ils ne sont pas „sufisans, contraignent les Seigneurs & les Paroissiens de contribuer à la ré-
Chap. 8. „paration de ces Eglises. Que tous les Bénéfices, qui sont en Commande se-
Chap. 9. „ront visités tous les ans par les Evêques. Que le nom & l'usage des Questeurs „soient abolis dans tous les lieux de la Chrétienté. Enfin, la Session suivante „fut assignée au 17. du mois de Septembre, le Concile se reservant néanmoins „la liberté de restraindre ou de prolonger, selon son bon plaisir, le terme, non „seulement de céte Session, mais encore de toutes les autres.

Jamais les Decrets du Concile n'avoient été desirés avec tant d'empressement, que l'on faisoit alors, vû que tous les Princes l'avoient demandé d'un commun Acord, & y avoient envoié leurs Ambassadeurs & leurs Prélats, dont le nombre montoit au quadruple de celui des deux Conciles précédens. Et ce qui redoubloit l'impatience du Monde, c'est qu'il y avoit déja six mois qu'il étoit ouvert, & que l'on avoit continuellement travaillé & négotié, outre l'envoi de tant de Couriers, & même de plusieurs Prélats de Rome à Trente, & de Trente à Rome. Mais quand les Decrets de céte derniére Session parurent au jour, le Monde les compara tout d'une voix à céte ridicule souris des Montagnes, dont parle le Proverbe*. Les deux Articles, qui restoient à définir, donnoient bien à parler, chacun s'étonnant, que le Concile, qui avoit fait 4. Articles de foi par ses quatre Canons, n'eût pas pû déclarer, que la Concession du Calice est de Droit Ecclésiastique. Il sembloit encore à plusieurs, que l'on devoit commencer par cet Article, puisque si le Calice eût été acordé, toutes les disputes eussent cessé. Cet endroit du 3. Chap. que *celui qui reçoit la seule espéce du pain n'est privé d'aucune grace nécessaire au salut*, fut pris pour un aveu, que l'on perd quelque grace, qui n'est point nécessaire. Et l'on demandoit là-dessus, s'il y a quelque autorité humaine, qui puisse empêcher la grace de Dieu surabondante & non nécessaire, & si en cas que cela se puisse, la Charité permet, que l'on méte des empêchemens au bien. Mais il y eut principalement deux choses qui donnérent à mordre, l'une, l'obligation, que le Concile imposoit de croire, que *l'Antiquité ne pensoit pas que la Communion des enfans fût nécessaire*. Car lorsqu'il s'agit d'une vérité d'Histoire, c'est une chose de fait, & du passé, où l'autorité n'a point de lieu, ne pouvant pas changer les choses faites. Or ceux, qui liront Saint Augustin, trouveront, qu'il assure en neuf endroits, non pas en passant, mais par un discours de suite, que l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfans. Et il y a même deux de ces endroits, où il égale la nécessité de ce Sacrement à celle du Batême. Il dit aussi plus d'une fois, que l'Eglise Romaine a tenu la Communion pour nécessaire au salut des enfans. Et pour preuve il alégue le témoignage du Pape Innocent, dont il se voit encore une létre, où cela est énoncé en termes fort clairs. De sorte que l'on s'étonnoit, comment le Concile s'étoit embarassé sans nécessité dans une question inutile, mais non pas sans danger, que l'on ne dist, que l'un des deux avoit erré, ou Innocent, ou le Concile.

* *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

L'au-

L'autre chose, que l'on controla, fut le second Canon, qui déclare Hérétiques ceux qui diront, que l'Eglise n'a point eu de justes causes, pour administrer aux Laïques la Communion sans le Calice; Ce qui est fonder un Article de foi sur un fait humain. Et l'on trouvoit du contre-sens à confesser, que l'homme n'est tenu à l'observation du Decret, que de Droit humain, mais est obligé de Droit Divin de croire, que ce Decret est juste. Et l'on ne pouvoit aprouver, que le Concile établist pour des Articles de foi des choses, qui changent de jour à autre. D'autres ajoutoient encore, que s'il y avoit de si justes causes, il faloit les dire, & convaincre les hommes par la raison, & non point par la terreur, ce qui étoit vouloir dominer & tiranniser la foi. Chose tant detestée par Saint Paul[a].

Sur les Chapitres de la Réformation, l'on disoit en général, que les Péres ne pouvoient jamais traiter des choses plus legéres, ni plus legérement, & qu'ils avoient fait comme le Médecin, qui traitant un Corps étique s'apliqueroit seulement à en guérir la démangeaison. Mais de métre par force la main dans la bourse du peuple pour paier des Curés, ou pour rebâtir des Eglises, cela paroissoit bien étrange, quant à la chose & quant à la maniére, le Clergé étant redevable de ses richesses excessives aux Séculiers. Joint que ni Jesus-Christ ni ses Apôtres n'ont jamais prétendu forcer les fidéles à contribuer, & se sont toujours contentés des Aumônes volontaires. Que ceux, qui liroient les létres de l'Apôtre aux Corintiens & aux Galates, y trouveroient le traitement que le Maître fait au bœuf qui foule le grain; & le devoir du Catécuméne envers celui qui l'instruit, bien que ces Ouvriers n'aient aucun droit de rien éxiger; ni aucun Tribunal, où ils puissent recourir.

Aprés la Session, les Légats s'apliquérent à choisir les matiéres, qui se devoient déterminer dans la prochaine, avec dessein d'abréger le tems, si cela se pouvoit. Ce fut en ce tems, que Mantoüe reçut des létres du Cardinal de Gonzague son Neveu, & Simonéte d'autres d'Aléxandre son Frére, par lesquelles ils étoient puissamment exhortés de la part du Pape de s'acorder ensemble. Pour cet éfet, Simonéte sortant un jour[b] de l'Eglise avec les autres Légats, se pria lui-même à diner chés Mantoüe, & se réconcilia parfaitement avec lui. Mais lorsqu'il voulut se justifier sur l'Article des Prélats, à qui il donnoit accés dans sa Maison, & qui étoient la cause de leur mésintelligence par leurs méchans raports, Mantoüe l'interrompit modestement, disant, qu'à l'avenir ces Evêques parleroient autrement[c]. Ils traitérent tres-confidemment des moiens de contenter pleinement le Pape & sa Cour sur le fait de la Résidence, & de quels Evêques l'on pouvoit se servir pour persuader les autres, dautant que ceux, que l'on savoit être dans les intérêts du Pape & de Rome ne pouvoient plus être utiles, faute de crédit, quoique du reste ce fussent d'habiles gens. Ils en choisirent deux, Modéne & Bresse[d], estimés gens de bien & bons négotiateurs.

Le même jour, l'Archevêque de Lanciane presenta aux Evêques, qui avoient écrit par lui au Pape la réponse de Sa Sainteté toute pleine de tendresse & de promesses. Ce qui les obligea fort, & fut cause, qu'ils se portérent avec moins de chaleur dans la dispute de la Résidence. Encore ce jour-là il ariva un Courier, qui aporta au Secretaire[e] du Gouverneur de Milan la copie d'une létre du Roi d'Espagne écrite à son Maître, toute favorable au Pape[f]. Ce Prince mandoit, qu'aiant

a *Non quia dominamur fidei vestræ.* 2 Cor. 1.

b L'Auteur dit le Dimanche d'aprés la Session.

Visconti let. du 20. de Juillet.

c Qu'ils en parleroient une autre fois, dit le Pallavicin.

d Gilles Foscarare & Dominique Bolani, Noble-Vénitien.

e Hercule Pagnano.

f Sur les Points de la continuation du Concile & de la Résidence. Visconti *Ibidem*.

qu'aiant apris, que la Déclaration de la continuation du Concile déplaisoit à „l'Empereur & à la France, & que si on la faisoit, cela pouroit causer la dis- „solution du Concile, il vouloit que l'on en cessât les poursuites, pourvû qu'en „revanche l'on ne dist point, que ce fût un nouveau Concile; & que l'on y „continuât, comme l'on avoit commencé. Ensuite il commandoit à ce Sei- „gneur, de faire connoître aux Evêques ses sujets, qu'il savoit toutes les in- „stances qu'ils avoient faites pour faire déclarer la Résidence de Droit Divin, „qu'il loüoit leur zéle, mais qu'il ne trouvoit pas, que céte déclaration fût „nécessaire. De sorte qu'ils ne devoient pas la demander davantage. Le Secretaire montra céte lêtre aux Prélats Espagnols, & Grenade l'aiant bien considérée, Cela va bien, dit-il, puisque le Pape ne veut pas céte déclaration. Mon Prince ne sait pas de quelle importance elle est. Il est conseillé par l'Archevêque de Seville, & par l'Évêque de Cuenza*, qui ne se métent guere en peine de résider. Je sai bien ce que Sa Majesté veut, je lui obéirai en m'abstenant de protester; mais je ne laisserai pas de demander céte déclaration toutes les fois que j'aurai lieu de le faire, m'assurant qu'elle ne s'en tiendra point ofensée.

* Ville de la nouvelle Castille sous Tolède.

L'Article de la continuation fut aussi montré aux Ambassadeurs de l'Empereur & de France, qui répondirent, que véritablement l'on n'avoit pas besoin de céte déclaration en termes formels, puisqu'elle se faisoit par des éfets.

Le 20. de Juillet, l'on tint la Congrégation Générale, où il fut proposé de traiter de la Messe, & des abus qui s'y commétent. Mantoüe y exhorta les Péres à dire leurs avis sans bruit, & en peu de mots, & leur fit lire les réglemens, que lui & ses Colégues avoient faits, pour abréger les disputes des Téologiens, & éviter la confusion. Aprés que la Congrégation les eut aprouvés, Séripand parla de la maniére, dont il faloit éxaminer les Chapitres de la Doctrine & les Canons, concernans la Messe, & dit, que céte matiére aiant été déja traitée & décidée dans ce Concile, bien qu'elle n'eût pas encore été publiée, les Péres pouvoient retrancher une partie de leurs considérations, pour achever prontement; de quoi l'on avoit plus besoin, que de toute autre chose. Grenade ajouta, que puisque l'on avoit déja traité de la Messe, & qu'il restoit beaucoup de tems, jusques à la Session, l'on pouvoit bien traiter encore de l'Ordre, & son avis fut apuié par Cinq-Eglises. Ce que quelques-uns prirent pour une ironie, & d'autres pour une chose dite à dessein de faire décider le Point de la Résidence, conformément à la promesse de Mantoüe. Enfin, l'on donna la liste des Articles, que les Téologiens devoient discuter. Quant aux réglemens ils portoient, Que d'entre les Téologiens, envoiés par le Pape, il n'y en auroit que quatre, qui parleroient, deux Séculiers, & deux Réguliers, au choix des Légats. Que les Ambassadeurs choisiroient trois des Téologiens Séculiers envoiés par leurs Princes. Que chaque Légat nommeroit un Téologien Séculier d'entre ses Domestiques. Que de tous les autres Téologiens Séculiers Domestiques des Prélats, l'on en prendroit seulement quatre, pour parler sur chaque matiére, commençant par les plus Anciens en Doctorat. Que chaque Général d'Ordre nommeroit trois des siens. Que personne ne parleroit plus de demi-heure, & que ceux, qui la passeroient, seroient interrompus par le Maître des Cérémonies: au lieu que ceux qui trancheroient court seroient aplaudis. Que les Téologiens, à qui il n'écherroit pas de parler sur une matiére, donneroient

par

Pie IV. 1562. par écrit aux Députés ce qu'ils jugeroient nécessaire d'en ordonner. Là-dessus le Concile fit son compte qu'il y auroit 34. Téologiens qui parleroient, & qu'il se passeroit dix Congrégations au plus à les entendre.

Quand il falut publier ce Réglement, il y eut de la dificulté à l'intituler, quelques-uns croiant que si on l'intituloit, *Ordre, que les Téologiens doivent garder*, l'on s'atireroit la raillerie, que ce Spartiate faisoit des Ateniens, disant, que *parmi eux les sages consultoient, & les fous delibéroient*. Pour éviter donc ce reproche, l'inscription fut conçüe en ces termes, *Ordre, que le commun des Téologiens doit garder à l'avenir dans l'examen des Matiéres* *. D'où l'on vouloit inférer, que les Evêques étoient l'élite des Téologiens.

* *Modus, qui post hac servandus erit in materiis, qua examinabuntur à Theologis Minoribus.*

Les Articles proposés furent ceux-ci.

„ 1. Si la Messe est seulement une commémoration du Sacrifice de la Croix, „ & non pas un vrai Sacrifice.

„ 2. Si le Sacrifice de la Messe déroge au Sacrifice de la Croix.

„ 3. Si par ces paroles: Faites ceci en mémoire de moi, Jesus-Christ a com„ mandé aux Apôtres d'ofrir son corps & son sang dans la Messe.

„ 4. Si le Sacrifice de la Messe sert seulement à ceux qui le reçoivent, & ne „ peut pas être ofert pour les autres, soit les morts, ou les vivans; ni pour „ l'expiation des péchés, ni pour les autres nécessités.

„ 5. Si les Messes particuliéres, où le Prêtre seul reçoit la Communion, sont „ illicites, & doivent être défendües.

„ 6. Si le mélange de l'eau avec le vin dans la Messe est contraire à l'institution „ du Sauveur.

„ 7. Si le Canon de la Messe contient des erreurs, & doit être suprimé.

„ 8. Si la Coûtume, qui est dans l'Eglise Romaine de prononcer tout bas les „ paroles de la consécration est blamable.

„ 9. Si la Messe se doit célébrer seulement en langue vulgaire, pour être en„ tendüe de tous les assistans.

„ 10. Si c'est un abus de dire des Messes en l'honneur de tel ou tel Saint.

„ 11. Si l'on doit abolir les Cérémonies, & retrancher les habits & les au„ tres signes extérieurs, dont l'Eglise se sert dans la célébration de la Messe.

„ 12. Si de dire, que Jesus-Christ est sacrifié mistiquement pour nous, c'est „ autant que de dire, qu'il nous est donné à manger.

„ 13. Si la Messe est seulement un Sacrifice de loüange & de remercîment, ou, „ si c'est encore un propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

Au bas de ces Articles, les Légats recommandoient aux Téologiens de dire s'ils étoient erronées, faux, ou Hérétiques, & méritoient d'être condannés par le Concile, & leur ordonnoient de les distribuer entre eux, de maniére, que 17. parlassent sur les 7. premiers Points, & 17. sur les 6. autres.

Les Ambassadeurs de France s'étoient figuré toujours, qu'ils étoient au Concile avec peu de crédit & de réputation en comparaison des autres. Mais quand le Réglement pour les Téologiens parut, ils redoublérent leur jalousie. Car il faloit spécifier les Téologiens de chaque Roi. A quoi l'on ne regardoit point parmi les Prélats, & cependant il ne s'en trouvoit pas un seul pour comparoître au nom de la France. Ils apréhendoient que cela ne pût préjudicier aux prérogatives du Roiaume. Ils écrivirent donc à leur Roi, que la dispute se passeroit

entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais, sans que Sa Majesté y eût aucune part, si elle n'envoioit en diligence quelques Prélats ou Docteurs, ainsi que les matiéres importantes, que l'on traitoit, en valoient bien la peine. Ce qui d'ailleurs serviroit à faire avancer ou reculer les afaires selon le desir de Sa Majesté & la teneur de leurs instructions. Qu'ils n'avoient proposé encore aucun des Articles de la Réformation, faute d'avoir des gens, pour soutenir leur Cause. Que le Concile ne vouloit rien écouter, qui fût contre les intérets de la Cour de Rome, le Pape se trouvant le Maître, non seulement des propositions, par le moien de ses Legats, qui dés le commencement s'étoient atribué le droit de proposer; mais encore des délibérations, par le grand nombre des Prélats & des autres gens qu'il tenoit à gages. Outre que S. S. étoit résoluë de ne soufrir jamais, que le Concile réformât sa Cour dont elle vouloit être le seul juge. Que les Espagnols, qui montroient auparavant tant de chaleur pour la réformation, étoient refroidis, & tout étourdis de la correction que leur Roi leur avoit faite. Si bien que les choses étant dans cet état, il ne restoit plus d'espérance d'obtenir, si non ce qu'il plairoit au Pape d'acorder, puisque les Princes & leurs Ambassadeurs de Trente n'avoient jamais pu gagner par toutes leurs instances, que l'on travaillât sérieusement au rétablissement de la Discipline Ecclésiastique, bien que l'on eût presenté aux Légats des Articles conformes, non seulement à l'usage de la Primitive Eglise, mais encore aux Constitutions des Papes. Qu'au lieu de la réformation ils métoient sur le tapis des points de doctrine, qui étoient en controverse, quoiqu'on leur eût remontré, que cela étoit fort superflu, les Protestans n'assistant pas au Concile; & que s'il arivoit qu'ils proposassent quelque chose concernant les mœurs, c'étoit toujours quelque bagatelle.

Le Pape, qui sur les divers avis, qui lui venoient de ce qui passoit de jour à autre à Trente, ne savoit que dire du succés de la Session, sentit une extreme joie quand il l'aprit *. Et il ne put se contenir de la montrer dans le Consistoire, & dans les audiences des Ambassadeurs. Il remercia même le Cardinal d'Aragon sur la létre du Roi d'Espagne s'en confessant redevable aux bons ofices du Marquis de Pescaire son frére. Et comme il ne songeoit plus qu'à terminer promtement le Concile, & qu'il ne voioit rien qui pût le faire durer, si non la dispute de la Résidence, ou la communion du Calice, il écrivit à ses Légats, qu'il tournoit toutes ses pensées à la réformation de sa Cour, & qu'ils pouvoient en assurer les Ambassadeurs & les Péres, qui leur en parleroient. Puis il les conjuroit de depêcher, disant, qu'ils pouvoient terminer le Concile en trois Sessions au plus. Il les loüoit de s'être réservé le pouvoir d'abreger le terme de la Session, & les prioit de le faire. Ajoutant, qu'il voioit qu'il étoit dificile de prendre une bonne résolution sur le fait de la Résidence, à cause de plusieurs Prélats, qui y avoient un intérêt d'honneur aprés avoir dit de bonne foi leur avis; Qu'ils tâchassent donc, que céte matiére lui fût remise, ainsi que celle du Calice, pour éluder les Solicitations des Princes: & pareillement toutes les autres, où il y auroit quelque dificulté mal aisée à déveloper, d'autant, disoit-il, que la décision de toutes ces choses se feroit plus facilement dans le Consistoire, en y apellant quelques Docteurs, s'il en étoit besoin, que dans le Concile, où les divers intérets rendoient les résolutions, ou impossibles, ou tres-longues.

* L'Auteur ajoute, *avec la nouvelle de la réconciliation de ses Légats.*

La

La premiére Congrégation des Téologiens se tint le 21. de Juillet aprés midi, & l'ordre de ne parler qu'une demi-heure fut si bien gardé, que le Jésuite Salmeron tint lui seul toute la Congrégation, disant avec beaucoup d'arrogance, qu'étant envoié du Pape, & aiant à parler sur des matiéres importantes & nécessaires, il ne devoit pas garder les régles. Il parla sur les 7. premiers Articles, & ne dit que des choses fort communes, & qui ainsi ne méritent pas d'être raportées. Le matin suivant Torrés voulut tenir aussi toute la séance, & fit une répétition de ce que Salmeron avoit dit, plutôt qu'un discours nouveau. Mais il fit encore pis. Car sur la fin venant à interpréter le passage de Saint Jean, *Nisi manducaveritis &c.* il dit qu'il ne se pouvoit entendre que de la Communion Sacramentale, & ajouta, que dans le premier Chapitre de la Doctrine du Decret précédent il sembloit, que cela fût mis en doute; qu'il faloit donc déclarer dans la Session prochaine, que Saint Jean ne parle en cet endroit, que du Sacrement, & que si quelqu'un vouloit dire le contraire, il en apelloit au Concile. Les Légats furent tres ofensés de ce discours, qui outre qu'il étoit contre la détermination du Concile, tendoit à montrer la nécessité de la Communion du Calice. Mais ils le furent encore davantage de la pétulance de ces deux hommes, qui bien qu'ils fussent les premiers à parler, voulurent d'abord s'exemter des régles générales [a]. Ajoutés à cela, que les Légats avoient la mémoire toute fraiche du trouble, que l'un & l'autre avoient excité dans la Session. D'ailleurs Torrés étoit sur les tablétes de Simonéte, pour avoir fait un livre contre Catarin, en faveur de la Résidence de Droit Divin, qu'il prouvoit, au dire de ce Légat, avec des termes insolens. Aprés la Congrégation, ce même Légat dit encore aux autres, qu'il faloit réprimer l'audace de ce Docteur, pour intimider les autres, & l'on convint de le faire à la premiére ocasion.

a Car ils devoient montrer l'exemple aux autres.

Visconti let. du 22. de Juillet.

Les Téologiens s'acordérent tous à condanner les opinions des Protestans contenuës dans les Articles proposés. Ils les expédiérent tous en peu de mots, à l'exception du premier, sur lequel ils s'étendirent fort au long, pour prouver, que la Messe est un Sacrifice, où Jesus-Christ est ofert sous les espéces Sacramentales. Leurs principales raisons étoient, que Jesus-Christ est prêtre se„lon l'ordre de Melchisedech; que celui-ci ofrit du pain & du vin [b], qu'il faut „donc, que le Sacerdoce de Jesus-Christ renferme un sacrifice de pain & de „vin. Que l'Agneau Pascal, qui est la figure de l'Eucharistie étoit un vrai Sa„crifice, & que par conséquent l'Eucharistie en est un aussi. Ils aléguoient un „passage du Profête Malachie, où Dieu rejéte le Sacrifice des Juifs, disant, „que son nom est grand parmi les Nations, & qu'on lui fait par tout des ofran„des pures [c]. Ce qui, disoient-ils, ne se peut entendre, que de l'Eucharistie, „qui est oferte à Dieu par toutes les Nations. Ils raportoient encore d'autres „figures & similitudes de l'Ancien Testament, qu'ils tournoient chacun à sa „mode. Entre les preuves tirées du Nouveau Testament, ils citoient un passa„ge de Saint Jean, où Jesus-Christ dit à la Samaritaine, que l'heure etoit venuë, „que son Pére seroit adoré en esprit & en vérité [d]. Or, *Adorer*, signifie *Sacri„fier*, ainsi qu'il se voit par plusieurs lieux de l'Ecriture. La Samaritaine, ajou„toient-ils, interrogea Jesus-Christ sur le Sacrifice, que les Juifs ne pouvoient „ofrir, que dans Jérusalem [e], & avoit été ofert par les Samaritains en Garizim, „où Jesus-Christ se trouvoit alors. Il faut donc de nécessité entendre ce texte

b *Melchisedech Rex Salem proferens panem & vinum.* Genes. 14.

c *Munus non suscipiam de manu vestra. Ab ortu enim Solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in Gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda.* cap. 1.

d *Venit hora, & nunc est, quando veri adoratores adorabunt Patrem in spiritu & veritate.* 4.

e *Patres nostri in monte hoc adoraverunt: & vos dicitis, quia Ierosolymis est locus, ubi adorare oportet.* Ibidem.

„d'une adoration extérieure, publique & solennelle, qui n'est autre chose, que „l'Eucharistie. Ils raportoient ces paroles de Jesus-Christ. Ceci est mon corps, „qui est donné pour vous[a]. Ceci est mon sang, qui sera répandu pour vous[b]. „D'où ils concluoient, il y a donc dans l'Eucharistie une séparation de corps & „une éfusion de sang, qui sont des actions de Sacrifice. Mais ils se fondoient „principalement sur la doctrine de Saint Paul, qui met l'Eucharistie dans la „même Catégorie, que les Sacrifices des Juifs & des Gentils, disant, que dans „ce Sacrement l'on participe au Corps & au sang de Jesus-Christ, de même que „chés les Juifs, ceux qui mangeoient de la victime immolée prenoient part à „l'Autel, & que l'on ne peut pas boire le calice du Seigneur & celui des Dé„mons, ni participer à la table du premier & à celle des seconds[c]. Quant à l'or„dination des Apôtres par Jesus-Christ elle se prouvoit clairement par ces paro„les: Faites ceci en mémoire de moi. Et tout cela se confirmoit par les témoi„gnages des Péres, qui apellent tous l'Eucharistie un Sacrifice, ou du moins „disent en termes généraux, que l'Eglise ofre un Sacrifice. Quelques-uns „ajoutoient, que la Messe est un Sacrifice, parce que Melchisedech aiant ofert „du pain & du vin, comme l'Ecriture l'enseigne, Jesus-Christ n'eût pas été „Prêtre, comme lui, s'il n'eût pas ofert pareillement l'un & l'autre. Jesus„Christ dit que son sang dans l'Eucharistie est une confirmation du Nouveau „Testament[d]. Or le sang, qui faisoit la confirmation de l'Ancien fut ofert lors „de son institution, il s'ensuit donc, que Jesus-Christ a ofert pareillement le „sien. Outre cela, le Sauveur aiant dit, Faites ceci en mémoire de moi, s'il „n'avoit pas ofert, nous ne pourions pas non plus ofrir. Ils disoient enco„re, que les Lutériens n'avoient point d'autre argument, pour prouver, que „la Messe n'est pas un Sacrifice, si non parce que Jesus-Christ n'a pas ofert, & „qu'ainsi céte opinion étoit dangereuse, comme favorisant une Doctrine héré„tique. Enfin, ils aléguoient pour une preuve excellente ce verset que l'Eglise „chante dans l'Ofice de l'Octave de la fête-Dieu, Jesus-Christ Prêtre éternel „selon l'ordre de Melchisédech a ofert du pain & du vin: & le Canon du Messel „Ambrosien, qui dit, que Jesus-Christ voulant instituer une forme de Sacrifi„ce perpétuel, s'est ofert lui-même pour victime, & nous a enseignés à l'ofrir „pareillement. Et tout cela se confirmoit par divers témoignages des Pé„res.

Les autres assuroient au contraire, que véritablement Jesus-Christ en faisant la Céne avoit commandé, qu'l'on fît à jamais céte oblation dans l'Eglise, mais qu'il ne s'étoit pas ofert lui même, la nature de ce Sacrifice ne le soufrant pas. „Ils aportoient pour preuve, que l'oblation de la Croix eût été superfluë, par„ce que les hommes eussent été rachetés par l'oblation faite dans la Céne. Que le „Sacrifice de l'Autel a été institué par Jesus-Christ en mémoire de celui qu'il „aloit ofrir sur la Croix, & qu'ainsi l'Eucharistie n'a pas pû être un Sacrifice „avant l'oblation de Jesus-Christ sur la Croix, n'y aiant que le passé, dont on „puisse garder la mémoire. Ils ajoutoient, que ni l'Ecriture, ni le Canon de la „Messe, ni pas un Concile n'ont jamais dit, que Jesus-Christ se soit ofert lui „même dans la Céne, & montroient, que les autorités aléguées par les autres „se devoient entendre de l'oblation faite sur la Croix. Et concluoient, qu'aiant „à déclarer la Messe pour un Sacrifice, comme elle en étoit un en éfet, cela se „pouvoit

a *Hoc est corpus meum, quod pro vobis datur.* Luc. 22.

b *Hic est calix in sanguine meo, qui pro vobis fundetur.* Ibidem.

c *Omnes quidem de uno pane & de uno Calice participamus. Videte Israël secundum Carnem. Nonne qui edunt hostias, participes sunt Altaris? Non potestis Calicem Domini bibere & Calicem Dæmoniorum: non potestis mensæ Domini participes esse, & Mensæ Dæmoniorum.* 1 Cor. 10.

d *Hic est sanguis meus novi Testamenti.* Marci 14. *Hic est Calix Novum Testamentum in sanguine meo.* Luc. 22.

Pie IV. „ pouvoit faire abondamment par les preuves éficaces de l'Ecriture & des Péres,
1562. „ sans vouloir y en mêler de foibles & d'incertaines.

Dans céte dispute, les Téologiens & les Péres se partagérent en deux bandes presque égales. Les premiers en vinrent jusques à apeller l'autre opinion erronée, & demandérent, que l'on formât un Anatême, qui leur imposât silence en déclarant Hérétiques ceux qui diroient, que Jesus-Christ ne s'est pas ofert lui-même sous les espéces sacramentales dans la Céne. Les autres disoient, qu'il ne faloit pas se fonder sur l'incertain, ni sur des opinions nouvelles & inoüies à toute l'Antiquité, mais sur le témoignage certain & manifeste, que l'Ecriture & les Péres rendent, que Jesus-Christ a commandé l'oblation.

Les 17. Téologiens, qui parlérent sur le 7. premiers Articles tinrent tout le mois de Juillet. Les autres expédiérent leur besogne en peu de jours, mais par des injures contre les Protestans, plutôt que par des raisons. Je raporterai ce qui se dit de plus remarquable.

Dans la Congrégation du soir du 24. de Juillet, George d'Ataïde[a] Téologien du Roi de Portugal essaia de renverser toutes les raisons aportées par les autres, pour prouver le Sacrifice de la Messe par l'Ecriture. Il dit premiérement, que l'on ne pouvoit pas métre en doute, que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque tous les Péres le disoient ouvertement, & à tous propos. „Et „ commençant par les Péres Latins & Grecs de l'Ancienne Eglise des Martirs, „ il vint de main en main jusques à nos Docteurs Modernes, & assura, qu'il n'y „ avoit pas un Auteur Catolique, qui n'eût apellé l'Eucharistie Sacrifice. D'où „ il faloit conclure, que céte Doctrine venoit de la tradition des Apôtres, la„ quelle sufisoit pour faire des Articles de foi, ainsi que le Concile l'avoit dé„ claré dés le commencement. Mais qu'un si solide fondement étoit afoibli par „ ceux, qui en faisoient d'autres en l'air, en voulant trouver dans l'Ecriture ce „ qui n'y est point. D'où les Adversaires prenoient ocasion de calomnier la vé„ rité, voiant qu'on l'établissoit sur du sable mouvant. De là il passa à l'éxamen „ de tous les passages alégués par les Téologiens, pour montrer, que pas-un „ seul ne pouvoit être entendu du Sacrifice. Sur le premier, il dit, que Jesus„ Christ étoit Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, parce qu'il étoit unique & „ éternel, sans Pére, sans Mére, sans Généalogie[b], au dire de Saint Paul, „ qui parlant au long du passage de la Genese, marque l'éternité & l'unité du „ Sacerdoce, sans faire mention ni du pain, ni du vin. Sur quoi il apliqua cé„ te régle de Saint Augustin, que *lorsqu'une chose n'est pas dite, bien que ce „ soit le lieu propre pour la dire, l'on n'en sauroit tirer qu'un argument négatif.* „ Sur l'Agneau Pascal il dit, qu'il ne faloit point suposer pour chose évidente, „ que ce fût un Sacrifice, & que si quelqu'un vouloit entreprendre de prouver „ le contraire, il faudroit peut-être lui céder la Victoire. Ajoutant, que de „ faire cet Agneau le Simbole de l'Eucharistie, plutôt que de la Croix, c'é„ toit une Métafore trop éloignée. Il dit, que les Téologiens avoient eu rai„ son de métre le passage de Saint Jean avec celui de Malachie, d'autant que „ l'un servoit d'explication à l'autre. Qu'il ne faloit point chicaner sur le mot, „ *adorer*, étant certain, qu'il comprend aussi le Sacrifice, & que la Samaritai„ ne le prit dans sa signification générique. Quant aux paroles de Jesus-Christ „ que *Dieu est esprit, & qu'il faut l'adorer en esprit*, à moins que l'on ne vou- „ lût

a Qui fut depuis Evêque de Visco.

b *Sine Patre, sine Matre, sine Genealogia, neque initium dierum, neque finem vitæ habens, assimilatus autem Filio Dei manet sacerdos in perpetuum.* Hebr. 7.

„ lût prendre tout à contre-sens, l'on ne diroit jamais qu'un Sacrement, qui „ est composé d'une partie visible, & d'une autre invisible, fût purement spi- „ rituel, mais composé du spirituel & du signe élémentaire. De sorte que si „ quelqu'un vouloit interpréter ces deux passages de l'adoration intérieure, „ bien loin d'être convaincu d'erreur, il auroit de son côté la vrai-semblance, „ étant évident, que céte adoration est rendüe en tous lieux, & par toutes les „ Nations, & qu'elle est purement spirituelle, comme Dieu est pur esprit. Sur „ ces paroles, *Ceci est mon Corps, qui est donné pour vous &c.* il dit, que si „ on les raportoit au corps & au sang dans leur être naturel, elles auroient un „ sens plus plausible, qu'à les entendre de l'être Sacramental. Que quand „ donc on dit, que Jesus-Christ est la vraie vigne, qui produit le vin, l'on n'en- „ tend pas la vigne significative, mais la réelle, qui porte du vin: de même ces „ paroles, *Ceci est mon sang, qui sera répandu pour vous*, ne s'entendent pas „ du sang sacramental & significatif, mais du naturel & signifié. Quant au pas- „ sage de Saint Paul de la participation du Sacrifice &c. il dit, que l'Apôtre „ parloit des Cérémonies instituées par Moïse en vertu du commandement de „ Dieu; & de celles, qui s'observoient dans les Sacrifices des Gentils, mais „ que cela ne montroit pas, que l'Eucharistie fût un Sacrifice. Que Moïse nous „ aprend clairement, que dans les Sacrifices de vœu la victime étoit presentée „ toute entiére à Dieu, & qu'aprés l'on en brûloit une partie, en quoi consi- „ stoit le Sacrifice. Que le reste se partageoit entre le Prêtre & celui qui ofroit, „ pour le manger avec qui il leur plaisoit. Ce qui ne s'apelloit plus *sacrifier*, „ mais *participer au Sacrifice*. Les Gentils en usoient de même, & pour la par- „ tie, qui n'étoit pas consommée sur l'Autel, quelques-uns l'envoioient ven- „ dre au marché. Et voilà ce que c'est que la Table, qui n'est pas Autel. Tel „ est donc, disoit-il, le vrai sens de Saint Paul. Comme les Juifs, en mangeant „ la part qui restoit du Sacrifice à celui qui l'ofroit, participoient à l'Autel, & „ pareillement les Gentils: de même, nous, quand nous mangeons l'Eucha- „ ristie, nous participons au Sacrifice de la Croix. Et c'est précisément en ce „ sens, que Jesus-Christ a dit, *faites ceci en mémoire de moi*; & que Saint Paul „ ajoute, *Toutes les fois, que vous mangerés ce pain, & que vous boirés ce Cali- „ ce, vous annoncerés la mort du Seigneur* *. Quant à l'ordination des Apôtres, „ il disoit, qu'indubitablement ces paroles de Jesus-Christ, *hoc facite*, se de- „ voient entendre de ce qu'ils lui avoient vû faire. Qu'il faudroit donc savoir „ auparavant, si Jesus-Christ avoit ofert. Ce qui n'étant pas certain parmi les „ Téologiens, qui confessent que les deux opinions sont Catoliques, ceux, „ qui nioient, que Jesus-Christ eût ofert, ne pouvoient pas conclure, que „ par ces paroles il eût ordonné d'ofrir. Puis, il raporta les argumens, par où „ les Protestans prouvoient, que l'Eucharistie n'a pas été instituée pour un Sa- „ crifice, mais bien pour un Sacrement, & conclut, que l'on ne pouvoit pas „ prouver, que la Messe fût un Sacrifice, si non par la Tradition, conjurant „ les Péres de s'en tenir à ce seul fondement, & de ne point risquer de rendre la „ vérité incertaine, à force de la vouloir trop prouver. Enfin, s'étant mis à „ réfuter les argumens des Protestans, il s'en tira si mal, que ses Auditeurs en „ furent tres-mal-satisfaits. Car aiant raporté les objections dans toute leur force, il y fit des réponses si foibles & si pauvres, que les raisons des Adversai-

* *Quotiescumque enim manducabitis panem hunc, & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis, donec veniat.* 1 Cor. 11.

Pie IV. res en paroissoient meilleures. Ce qui fut atribué par quelques-uns à la brié-
1562. veté du tems, à cause de la nuit, qui survint; par d'autres, à la dificulté qu'il avoit de s'exprimer; & par les plus sensés, au peu de probabilité, qu'il trouvoit lui-même dans son opinion. Cela, joint au murmure de tous les Péres, obligea Jaques Païva[a], de résumer dans la Congrégation suivante tous les argumens proposés par son Colégue, lesquels il develópa à la satisfaction de tous les Péres, assurant que tel étoit le sens de l'Ataïde. Ce qui avec les témoignages, que l'Ambassadeur & les Prélats Portugais rendirent aprés de la probité & de la saine Doctrine de ce Téologien le rétablit dans l'estime des Légats. Mais il partit peu de jours aprés, & son nom ne se trouve point dans les Catalogues, si ce n'est dans ceux qui ont été imprimés à Bresse & à *Riva di Trento* avant la fin du Concile.

[a] Aussi Téologien du Roi de Portugal.

Visconti let. du 27. de Juillet. Le Pallavicin dit le contraire, le voulant mieux savoir que le Visconti, qui étoit présent au discours de l'Ataïde.

Le 28. de Juillet, Jean Cavillon, Jésuite Flamand, Téologien du Duc de Baviére, parla fort nétement sur les Articles, non pas par maniére d'examen, mais en forme d'exhortation propre à toucher les cœurs. Il raconta plusieurs miracles arivés en divers tems. Il assura, que depuis les Apôtres jusques à Luter jamais personne n'avoit mis ces choses en doute. Il alégua les Liturgies de Saint Jaques, de Saint Marc, de Saint Basile, & de Saint Jean Chrisostome. Quant aux objections des Protestans, il dit, „ qu'elles avoient été réfutées sufisamment, & que sans cela même c'étoit assés qu'elles vinssent de gens séparés „ de l'Eglise, pour les croire mal fondées. Enfin, il conjura les Légats, de ne „ point soufrir, que l'on proposât les argumens des Hérétiques sur aucune matiére, sans être bien assuré de pouvoir les réfuter tres-évidemment; la vraie „ piété demandant, que les raisons contraires à la Doctrine de l'Eglise ne fussent point exposées, que l'on n'eût préparé auparavant l'esprit des Auditeurs „ par un récit de la méchanceté & de l'ignorance des Novateurs, & par une „ persuasion du peu d'esprit qu'ont ceux, qui les écoutent. Ajoutant, que „ lorsqu'on auroit à proposer ces opinions nouvelles, cela se devoit faire sucintement, & sans venir au détail de toutes leurs preuves; qu'au contraire il „ faloit toujours répondre amplement, & jeter la dispute sur quelque autre „ matiére, quand il y auroit quelque point dificile à résoudre, de peur que le „ scrupule ne se mît dans l'esprit des Auditeurs, sur tout, si c'étoient des Prélats & des Pasteurs. Ce discours plut beaucoup à la pluspart des Péres, à qui il sembla pieux, Catolique, & digne, que le Concile fit un Decret, qui prescrivît céte maniére aux Prédicateurs, aux Professeurs, & aux Ecrivains. Néanmoins, l'Ambassadeur de Baviére n'en fut pas fort content. Car, aprés la Congrégation, il dit en présence de ceux de l'Empereur, qui complimentoient le Jésuite sur sa belle harangue, que véritablement il méritoit d'être loüé, pour avoir enseigné le secret d'acorder l'Art Sofistique avec la simplicité de la Doctrine Chrétienne.

Entre les Téologiens, qui parlérent sur les six derniers Articles, il y eut un F. Antoine de la Valteline[b], Jacobin, qui dit, „ que l'on voioit par l'Histoire „ Eclésiastique, qu'anciennement chaque Eglise avoit un Rituel particulier „ pour la Messe, introduit par l'usage & le tems, plutôt que par aucun Decret; „ Que les petites Eglises s'étoient acommodées à l'usage des Métropoles, ou „ des grandes Eglises voisines. Que le Rit Romain avoient été admis dans „ plu-

[b] Antoine de Grosupto, Téologien de l'Evêque de Vigevano.

 Pie IV. 1562.

„ plusieurs Provinces, pour faire plaisir aux Papes; que néanmoins il restoit
„ encore plusieurs Eglises, qui avoient leurs Cérémonies tres-diferentes de cel-
„ les de Rome. Puis il parla du Mozarabe, où il se voit des chevaux & des escri-
„ mes à la Moresque. Ce qui couvre de grans mistéres. Et cet usage est si difé-
„ rent du Romain, que si l'on voioit chose pareille en Italie, l'on ne croiroit
„ jamais que ce fût la Messe. Que l'Eglise de Milan a encore un Rit, tout difé-
„ rent du Romain, jusque dans les choses les plus importantes. Que seulement
„ depuis quelques siécles en ça il s'étoit fait de tres-grans changemens dans le
„ Rit Romain, comme il est aisé de voir par l'*Ordo Romanus*. Il ajouta, que
„ le vrai Rit Romain n'est pas celui, qui est en usage depuis 300. ans à Rome,
„ mais celui que suit l'Ordre de Saint Dominique. Quant aux habits, aux Va-
„ ses, & aux paremens, tant des Ministres, que des Autels, il se voit non seu-
„ lement par les livres, mais par les sculptures & les peintures, que ceux, dont
„ on se sert aujourd'hui, sont si métamorfosés, que si nos Anciens revenoient,
„ ils ne les reconnoîtroient plus. D'où il concluoit, que l'aprobation des Cé-
„ rémonies, qui sont en usage dans l'Eglise Romaine à l'exclusion de toutes les
„ autres, pouroit être blamée, comme une condannation de l'Antiquité, &
„ de la coûtume des autres Eglises, & être sujéte à des interprétations encore
„ plus sinistres. Il conseilla aux Péres de travailler à l'essentiel de la Messe, & de
„ laisser tout le reste. Enfin, il montra la diférence notable, qu'il y a entre l'u-
„ sage présent de Rome, & celui qui est décrit dans l'*Ordo Romanus*, où il se
„ voit, que les Laïques communioient sous les deux espéces, & conjura les Pé-
„ res de vouloir acorder la même chose en ces tems-ci. Ce discours déplût à l'Assemblée, mais Cinq-Eglises prit la défense de ce Religieux, soutenant qu'il n'avoit rien dit de faux, & que l'on ne pouvoit pas l'acuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé, ni au peuple, ni à des ignorans, mais à des gens éclairés, que la vérité ne pouvoit jamais scandaliser: & que tous ceux, qui le vouloient faire passer pour téméraire, ou scandaleux, se condannoient eux-mêmes, comme des gens incapables de goûter la vérité.

La même contrariété, qui étoit entre les Téologiens, se trouva encore parmi les Prélats, commis à la composition des Decrets. Car la Doctrine devant contenir les preuves & les explications, pourquoi la Messe est un Sacrifice, chacun, selon son goût, les aprouvoit, ou les rejetoit. Martin Perez-Ayala, Evêque de Ségovie, qui avoit été présent à toutes les Congregations tenües sur céte matiére à la fin de l'année 1551. conseilloit, que l'on s'en tinst à la Doctrine & aux Canons, qui se devoient publier au mois de Janvier de 1552. sans faire autre chose, que de les revoir. Mais Séripand répliqua, que véritablement il paroissoit une piété & un zéle incomparable dans céte Doctrine, mais aussi, qu'elle étoit sujéte aux Calomnies des Adversaires. Que la fin, que l'on devoit avoir, n'étoit pas d'instruire les Catoliques (à quoi il sembloit, que les Péres eussent visé pour lors) mais de confondre les Hérétiques. De sorte qu'il faloit parler avec plus de précaution & de réserve. Qu'il n'étoit pas juste de s'ériger en Censeurs des délibérations prises alors, & qu'il valoit bien mieux en prendre de toutes nouvelles, pour ne point oüir dire, que l'on moissonnoit ce que les autres avoient semé. Grenade, d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas, que l'on dist, que Jesus-Christ eût ofert dans la Céne, ni qu'il eût institué

Pie IV. institué un Sacrifice par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi.* Quant au
1562. premier Point, Séripand disoit, qu'on le pouvoit ométre, comme peu nécessaire, sufisant, que Jesus-Christ eût institué l'oblation, mais qu'il étoit besoin de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles-ci, *hoc facite* &c. Mais Jean Antoine Pantuse, Evêque de *Lettere*[a], demandoit avec ardeur, que l'on inserât dans le Decret l'éxemple de Melchisédech, le passage de Malachie, l'adoration de la Samaritaine, les tables de Saint Paul, l'oblation de Jesus-Christ dans la Cêne, & toutes les autres raisons aléguées. Enfin, aprés une dispute de plusieurs jours l'on convint de les y métre toutes, sur la pensée que l'on eut, que les Evêques en retrancheroient le superflu, lorsqu'ils opineroient. L'on dressa encore une liste des abus, qui se commétoient de jour en jour dans la célébration des Messes, mais le nombre en étoit petit en comparaison de ceux, qui avoient été marqués dans le Mémoire de 1551.

Le 3. d'Août, il y eut une Congrégation Générale, pour recevoir les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle[b], les Péres voulant honorer le second en dépit de la Ville de Bâle, qui lui contestoit son titre, ne lui donnant que celui d'Evêque de Porentru[c].

Quand la minute du Decret fut proposée, l'Archevêque de Lanciane opina à l'omission entiére des Chapitres de la Doctrine, disant, „qu'il y avoit tres-„peu de Conciles, qui eussent gardé cet Ordre, & que le Concile de Trente „même l'avoit déja rompu dans les matiéres du Péché Originel, des Sacre-„mens, & du Batême. Que de rendre compte de son avis par des raisons, cela „est bon pour des Docteurs, mais que des Juges doivent prononcer des sen-„tences absolües, & que les Evêques le sont dans les Conciles. Que dans les „sentences, qui contiennent des raisons, l'on peut ataquer la sentence & la „preuve: mais que si l'on n'en aléguoit aucune, le Monde penseroit, que le „Concile auroit eu de puissantes raisons, & chacun croiroit, que celles, qui „lui paroîtroient les meilleures, seroient aussi celles, qui auroient déterminé „les Péres. Que quand même l'on aporteroit des raisons plus qu'évidentes, il „ne seroit pas encore seur de les aléguer, parce que les Hérétiques mordroient „sur celles, dont ils feroient peu de cas. De sorte que plus on en diroit, plus „ils contrediroient. Il ajoutoit encore, que la conjoncture présente deman-„doit une prontе expédition du Concile, & fit comprendre par quelques pa-„roles, qui furent tres-bien entendües par les Légats, & par les autres Parti-„sans du Pape, que cela feroit plaisir à Sa Sainteté.

Octavien Précone, Archevêque de Palerme, qui le suivoit immédiatement, „dit au contraire, que de tout tems les Conciles avoient fait leur propre Sim-„bole, qui est une espéce de Doctrine, & puis d'y joindre les Canons. Que „le Concile aiant gardé cet ordre sous Jules III. & encore dans la derniére „Session, l'on diroit, s'il ne continuoit pas, que ce seroit faute de raisons. „Ajoutant, que ce seroit une grande bassesse, que de füir d'entrer en dispute „avec les Hérétiques, dont la contradiction donneroit plus de lustre à la Do-„ctrine du Concile; & qu'il ne faloit point se soucier de le finir bien-„tôt, mais de le finir heureusement. Ces deux Prélats parlérent si longtems, que la nuit vint, & termina la Congrégation; Et l'on disoit, que

[a] Petite Ville du Roiaume de Naples sous l'Archevêque d'Am[illegible].

[b] Jean Gothard, Prêtre Alemand & George Hochenwarter Docteur en Téologie.

[c] Ville de la Franche-Comté à six lieuës de Bâle. C'est aujourd'hui la résidence de cet Evêque.

ce n'étoit pas merveille, qu'un Jacobin Genois [a] fût contraire à un Cordelier Sicilien [b].

Les jours suivans, il se fit diverses cabales, par les uns pour finir, & par les autres, pour prolonger le Concile. Mais la même chose aiant été proposée une autre fois dans la Congrégation, la pluralité des voix ala à la continuation de la Doctrine. Ces pratiques furent cause, que l'on renouvella la dispute de la Résidence, dont ceux, qui desiroient la fin du Concile, ne vouloient point entendre parler. Mantoüe & Séripand se servirent de céte ocasion, pour montrer au Pape, qu'ils ne cherchoient qu'à lui plaire, ainsi que Lanciane l'en avoit assuré de bouche. Car ils emploiérent Otrante, Modene, Nole & Bresse [c], qui n'étoient pas encore connus pour gens dévoüés au Pape, pour résoudre les Prélats, non pas à se dédire sur le fait de la Résidence. Mais à ne pousser pas plus loin céte dispute. L'afaire fut si bien menée par ces quatre Prélats, qu'il se trouva par leur rôle qu'ils avoient gagné quantité d'Evêques, particuliérement de ceux d'Italie, qui promirent de se taire en cas que les Espagnols cessassent leurs poursuites. Mais ceux-ci, bien loin de relâcher, se roidirent encore davantage. Ils écrivirent une létre commune à leur Roi, en réponse de celle, que Sa Majesté avoit adressée au Marquis de Pescaire, commençant par des plaintes contre le Pape, qui ne vouloit pas laisser décider le point de la Résidence, dont dépendoit toute la Réformation de l'Eglise; & contre les Légats, disant, que s'ils eussent laissé faire aux Péres, comme c'étoit la justice, céte matiére eût été définie à la gloire de Dieu, & sans peine, puisque les deux tiers des Evêques en desiroient la décision, & que tous les Ambassadeurs la demandoient avec instance; mais que le Concile manquoit de liberté, à cause des Prélats Italiens, qui étoient les plus forts par leur nombre, & presque tous dans les intérets du Pape, les uns, pour conserver leurs pensions; les autres, pour obtenir les récompenses promises; & les plus gens de bien par la crainte de l'ofenser. Que pour eux, ils avoient défendu la vérité, mais avec charité & modestie, sans avoir eu la moindre pensée de protester. Enfin, ils suplioient Sa Majesté de faire examiner l'Article de la Résidence par des gens de bien, s'assurant, qu'aprés y avoir meurement pensé, elle favoriseroit leur opinion, comme Catolique, pieuse, & nécessaire, pour ariver à une bonne Réformation.

Les Légats, & leurs adhérans virent manifestement par ce procédé, que les Espagnols étoient insurmontables, puisque bien loin de se rendre à tant de remontrances, & d'obéïr aux Ordres de leur Roi, ils venoient de lui faire une déclaration toute contraire. C'est pourquoi, ils délibérérent d'envoier au Cardinal de Ferrare Légat en France une copie de la létre écrite à Pescaire, afin qu'il essaiât d'en obtenir une semblable du Roi trés-Chrétien pour ses Ambassadeurs, tant pour arrêter les Solicitations, qu'ils faisoient de jour en jour aux Prélats [d]; que pour empêcher, que si les Evêques de France venoient au Concile, ils ne s'unissent avec les Espagnols, qui en avoient déja bonne espérance [e]. Et pour décréditer ceux-ci auprés de leur Prince, ils résolurent de lui mander, que Grenade & Ségovie, leurs Chefs, qui faisoient tant les scrupuleux avoient promis leurs voix à Cinq-Eglises, pour la concession du Calice, si odieuse à Sa Majesté.

Cependant, le Pape considérant les dangers, dont le menaçoient les cabales de

[a] Lanciane.

[b] Precone, qui étoit de Messine.

[c] Pierre Antoine de Capoüe, Gilles Foscarare, Antoine Scarampi & Dominique Bolani.

Visconti let. du 10. d'Août, dit, que Salamanque, Tortose, Lerida, Astorgas, Pampelune, Patti, Elne & Lugo ne voulurent point signer céte létre.

[d] En faveur de la Résidence.

[e] Visconti let. du 17. d'Août dit que Salamanque lui avoit raporté, que l'Evêque de Lerida desiroit fort que la Session fût diférée, parce qu'entre ci & ce tems-là il viendroit 40. Evêques de France, qui en s'unissant avec les Espagnols & les autres Ultramontains, pouroient faire la Réformation à leur mode, dautant que leur parti seroit alors le plus fort.

Pie IV. de Trente, les troubles de la France, & la Diéte, qui se disposoit en Alema-
1562. gne, où il prévoioit, que l'Empereur seroit contraint par son intérêt de complaire en beaucoup de choses aux Protestans, songeoit à s'assurer contre tous les événemens. Et même dés le mois précédent il avoit fait compter de l'argent à dix Capitaines pour lever des Soldats. Mais comme céte Milice se r'assembloit dans la Romagne & dans la Marche d'Ancone, & que l'on voioit le Pape tenir des Conférences Secretes avec les Ministres & les Cardinaux, confidens des Princes d'Italie, les François & les Espagnols én prirent de l'ombrage. L'Ambassadeur de France le priant de faire cesser cét Armement, qui pouvoit troubler le Concile, S. S. répondit, que l'Angleterre & les Protestans d'Alemagne s'étant déclarés en faveur des Huguenots de France, il faloit se tenir sur ses gardes. Que le monde étoit plein d'hérétiques, & que pour cela il étoit nécessaire de songer à la defense du Concile, non seulement par l'autorité, mais aussi par la force. L'Ambassadeur d'Espagne ne prit pas ce chemin. Car avoüant au Pape, que toutes les demarches des Protestans lui devoient être suspectes, il lui promit toute assistence au nom de son Maître, pour détourner S. S. de former une ligue en Italie. Chose toujours à craindre pour l'Espagne. Le Pape accepta les ofres de ce Roi, qui avec la nouvelle de l'union de ses Légats dans le Concile, & des bons services, qu'ils y rendoient, le firent tout joieux. Il ordonna aux Légats de faire tout leur possible, pour assoupir la dispute de la Résidence, ou en cas que cela ne se pût, de la remétre à son jugement, leur recommandant sur tout d'expédier prontement les afaires, afin que le Concile fût clos avant l'arivée des Evêques François & l'ouverture de la Diéte d'Alemagne, de peur que l'Empereur, se laissant aler à l'ardeur de faire élire son fils Roi des Romains, ne condescendît à faire, en faveur des Protestans, quelque demande encore plus préjudiciable, que toutes les précédentes.

Enfin, les Ambassadeurs de France, aprés avoir prié plusieurs fois, que l'on atendît leurs Evêques, présentérent une requête, qui contenoit, „Que leur „Roi étant résolu d'observer & révérer les Decrets des Conciles, qui represen„tent l'Eglise Universelle, desiroit, que les Statuts de celui-ci fussent reçus de „bon gré par les ennemis de l'Eglise Romaine, dautant que ceux, qui ne s'en „étoient pas séparés, n'avoient pas besoin des définitions du Concile. Que Sa „Majesté croioit, que les Decrets qui se feroient, en seroient plus agréables, „si l'on diféroit la Session, jusques à ce que les Evêques François, dont les An„ciens Conciles avoient fait grand cas, fussent joints à la multitude des Prélats „Italiens & Espagnols. Que la cause de leur absence, reconnuë légitime par les „Légats mêmes, cesseroit bientôt selon toutes les aparences, & que quand mê„me elle ne cesseroit pas, ils ariveroient toujours avant la fin de Septembre, le „Roi leur en aiant donné l'ordre. Outre que les Protestans, pour qui le Con„cile étoit convoqué, & qui disoient tous les jours, qu'ils y vouloient assister, „auroient moins à se plaindre, que l'on eût usé de précipitation dans une afaire „de si grande importance. Que l'on ne s'imaginât point, que la demande du „Roi tendît à rompre le Concile, ou à le tenir oisif, puisqu'en atendant les „Evêques de France, les Péres pouvoient traiter de la Réformation, & déci„der même les deux Articles qui restoient sur la communion du Calice. Clause, „qui étoit inserée, pour contenter les Impériaux, qui en espéroient la décision

dans la Session prochaine. Mais les Légats, aprés en avoir consulté, répondirent aussi par écrit, que les Evêques de France avoient été atendus presque six mois avant que l'on ouvrît le Concile, & qu'aiant été ouvert principalement à cause d'eux, l'on avoit encore rétardé six mois l'examen des matiéres les plus importantes; Qu'aprés les avoir entamées, il seroit honteux, & même onéreux aux Péres de rester en chemin. Que d'ailleurs il n'étoit pas en leur pouvoir de diférer la Session sans le consentement des Péres; & que par conséquent l'on ne devoit pas atendre d'eux une réponse plus positive. Les François demandérent, qu'il leur fût donc permis de s'adresser à la Congrégation, mais les Légats répondirent, qu'on leur avoit dit déja, comme aux autres Ambassadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les Légats. Joint que par le passé, le Concile avoit déclaré, que les Ambassadeurs ne pouroient à l'avenir parler publiquement dans la Congrégation, que le jour, qu'ils presenteroient leurs Mandemens. Ces Ministres en firent de grandes plaintes aux Evêques, & particuliérement aux Espagnols, disant, que puisque les Ambassades s'adressoient au Concile, il étoit bien étrange, que les Ambassadeurs ne pussent traiter qu'avec les Légats, comme s'ils n'étoient envoiés qu'à eux, quoique les Légats ne fussent proprement que les Ambassadeurs du Pape, considéré comme Prince; ou ses Procureurs, à le regarder, comme premier Evêque: & que les Anciens Conciles les avoient toujours tenus pour tels. Témoin ceux de Nicée, d'Efese, de Calcédoine, de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée. Que la seule cause de la rupture entre le Concile de Bâle & le Pape fut, que les Légats vouloient changer céte ancienne & loüable Coutume. Que c'étoit tenir le Concile dans une espéce d'esclavage, que de ne lui pas laisser entendre les propositions, que l'on avoit à lui faire: & bien maltraiter les Princes, que de ne leur permétre pas de traiter avec ceux, qui avoient à manier les plus grandes afaires de leurs Etats. Que l'on ne voioit point ce Decret, qu'ils disoient avoir été fait, qu'il seroit bon de le voir, & de savoir de qui il venoit. Car, disoient-ils, s'il vient des Légats, ils ont étendu éxorbitamment leur autorité: & si c'est le Concile, qui l'a fait, il faut voir quand & comment. Ajoutant, que c'étoit une injustice horrible, que dans les premiers jours de la troisiéme ouverture du Concile; les Légats, assistés d'une petite poignée de Prélats Italiens, envoiés de Rome, eussent formé & fait observer à la rigueur un Decret, portant que rien ne pût être proposé que par les Légats. Par où ils ôtoient aux Princes & aux Evêques le moien de proposer une réformation telle, que le service de Dieu la demandoit: & que pour amuser le monde, l'on traitoit en l'absence des Protestans les Matiéres de controverse. Ce qui ne servoit de rien aux Catoliques, qui ne doutoient point de la verité; & aigrissoit encore davantage les autres, qui se voioient condanner absens. Les Ambassadeurs renouvellérent ces plaintes, quand ils aprirent par les létres de Monsieur de l'Isle * Ambassadeur de France à Rome, qu'il avoit demandé au Pape, de la part du Roi, que les Evêques de France fussent atendus durant tout le Mois de Septembre; & que S. S. lui avoit répondu, qu'il s'en raportoit à ses Légats. „ Voilà, disoit Lansac, une chose „ digne d'éternelle memoire, le Pape remet l'afaire aux Légats, les Légats ne „ peuvent rien sans le Concile, le Concile n'a pas la liberté de rien entendre que „ par les Légats: Et par céte rubrique l'on se moque du Roi & du Monde.

* Il s'apelloit *Guillard*, & étoit premier Président du Parlement de Bretagne.

L'onziéme

Pie IV. 1562. L'onziéme d'Août, les Evêques commencérent d'opiner sur les Decrets du Sacrifice de la Messe, sur quoi ils passérent fort legérement, étant presque tous d'acord, si non que quelques-uns ne vouloient pas que l'on y mît l'oblation de Jesus-Christ dans la Cêne, au lieu que les autres aprouvoient céte clause, & durant plusieurs jours les voix furent presque miparties. Je ne dois pas ométre ici une chose digne de mémoire, qui ariva au sujet de Jaques Lainez, Général des Jésuites. Comme sa Compagnie n'avoit point encore vû de Concile, il y eut de la contestation sur le rang qu'il devoit tenir, dautant qu'il ne se contentoit pas de la derniére place entre les Généraux Réguliers, & que trois de ses Compagnons lui vouloient faire avoir la premiére. Et c'est pour cela, que son nom ne se trouve point dans les Catalogues des Péres du Concile.

l'Auteur dit, qu'il ariva à Trente le 14. d'Août, & le Pallavicin dit qu'il y étoit dès le 23. de Juillet, mais qu'il ne parut que le 21. d'Août.

Les Evêques Espagnols presentérent aux Légats une Requête signée de leur main, où ils demandoient la révocation, ou du moins la modération des Priviléges & des graces éxorbitantes acordées aux Conclavistes, racontant les divers inconvéniens qu'elles entrainoient. Lorsque les Cardinaux s'enferment au Conclave, ils ont coûtume de retenir chacun deux hommes à leur service, l'un comme Chapelain; & l'autre, comme Camérier: Et ces gens, qui sont d'ordinaire les meilleurs Courtisans de Rome, leur servent bien plus à cabaler, qu'à faire les fonctions Domestiques, & bien souvent n'ont pas moins de part, que leurs Maîtres, aux élections des Papes. De là vient, qu'au sortir du Conclave le nouveau Pape, par un vieux usage, les reçoit tous dans sa famille, & leur donne des Priviléges convenables à leur état, selon qu'ils sont Prêtres, ou Séculiers. Entre les graces, qui s'acordoient alors aux Prêtres, il leur étoit permis de résigner leurs Bénéfices à tel Ecclésiastique qu'ils vouloient, & de les faire conférer à ceux qu'ils nommoient; de permuter leurs Bénéfices avec qui bon leur sembloit, & de choisir eux-mêmes une personne, qui en fît la collation à l'un & à l'autre permutant. Un pouvoir si éxorbitant ouvroit la porte à la Simonie: & les Evêques voioient avec scandale changer leurs Chanoinies, leurs Paroisses, & les autres Bénéfices de leurs Diocéses à la discrétion de ces Conclavistes. Les Espagnols en firent leurs plaintes, à l'ocasion des grans desordres, qui en étoient arivés tout récemment en Catalogne. Mais les Légats aléguérent, qu'il n'apartenoit qu'au Pape de remédier à ces abus, puisqu'il s'agissoit de ses propres Domestiques. Outre qu'aprés être convenu plusieurs fois de laisser à Sa Sainteté le soin de réformer sa Cour, l'on devoit à plus forte raison lui abandonner celui de régler sa famille. Ils promirent donc de lui en écrire, & le firent aussi. Le Pape aiant considéré, que les Conclavistes de marque demeuroient à Rome & chés les Cardinaux, si bien que la correction ne regardoit que quelques Particuliers de peu de crédit, qui vivoient dans leurs Maisons: & d'ailleurs trouvant son propre intérêt à donner quelque satisfaction aux Evêques du Concile, & sur tout aux Espagnols, résolut de leur complaire. Le mois suivant, il publia donc la révocation de plusieurs Priviléges des Conclavistes. Ce qui néanmoins ne fut point gardé par son Successeur.

Pibrac, troisiéme Ambassadeur de France partit en ce tems-là, pour y retourner, & cela donna bien à penser aux gens du Pape, qui conjecturoient, qu'il y aloit rendre compte de l'état présent du Concile, & presser le depart des Evêques. Comme l'on avoit intercepté auparavant quelques-unes de ses létres,

Visconti, let. du 17. d'Août.

létres, adressées au Chancelier, où il découvroit ses sentimens, l'on ne doutoit point, qu'il ne rendît de tres-mauvais ofices au Concile, dont il étoit tres-mécontent, pour n'en avoir pû obtenir le delai, que ses Colégues & lui demandoient. Quelques Confidens de Simonéte s'en entretenant avec Lansac pour le sonder, il leur dit, que Pibrac s'en étoit alé pour ses afaires Domestiques, & que l'on avoit bien raison de croire, que les abus du Concile étant si manifestes, le raport en seroit fait au Roi.

Quant au Sacrifice de la Messe, toutes les contestations se réduisoient à l'oblation de Jesus-Christ dans la Cêne. Salméron, qui s'étoit fait le Chef de l'Afirmative, aloit par les Maisons des Péres, qui tenoient l'avis contraire, & particuliérement de ceux, qui n'avoient pas encore opiné, essaiant de les résoudre à se taire, ou bien à parler succintement, & sans trop insister. Dans céte menée il se couvroit du nom de Warmie, & par fois de celui de Séripand, & désignoit encore les autres Légats, mais sans les nommer. Il se rendit si importun, que les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia*[a] s'en plaignirent dans la Congrégation du 18. d'Août, & le second soutint la négative par des raisons de grand poids, Disant, „ Qu'aprés un Sacrifice propitiatoire, qui a été ofert, il n'en faut „ point d'autre, si celui-là est sufisant pour expier les péchés, à moins que ce ne „ soit pour servir d'action de graces. Qu'il faut à toute force, que ceux, qui „ admétent un Sacrifice propitiatoire dans la Cêne, confessent, que nous avons „ été rachetés par ce Sacrifice, & non point par celui de la Croix, auquel néan„ moins l'Ecriture atribuë nôtre rédemption. Que de dire, que ce n'est qu'un „ même Sacrifice, qui a été commencé dans la Cêne, & fini sur la Croix, c'est „ tomber dans une autre absurdité pareille, étant contradictoire de dire, que „ le commencement du Sacrifice est un Sacrifice. Car si quelqu'un cessoit aprés „ ce commencement, sans passer plus avant, personne ne diroit qu'il eût sacri„ fié. L'on ne dira point aussi, que si Jesus-Christ n'eût pas été obéïssant à son „ Pére, jusqu'à la mort de la Croix, & qu'il n'eût point fait d'autre oblation, „ que celle de la Cêne, nous eussions été rachetés. L'on ne peut donc pas apel„ ler céte oblation Sacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il „ ne vouloit pas opiniâtrer, que ces raisons fussent invincibles, mais que le „ Concile ne devoit pas lier, ni captiver l'entendement de ceux, qui tenoient „ une opinion apuiée sur de si bons fondemens. Que comme il ne faisoit nulle „ dificulté d'apeller la Messe un Sacrifice propitiatoire, il n'aprouvoit point „ aussi, que l'on dît en aucune façon, que Jesus-Christ eût ofert, puisqu'il „ sufisoit de dire qu'il avoit commandé qu'on ofrist[b]. Car, disoit-il, si le Con„ cile définit, que Jesus-Christ a ofert, ou ce Sacrifice a été propitiatoire, ou „ non. S'il l'a été, l'on tombe dans les absurdités susdites. S'il ne l'a pas été, „ l'on ne sauroit conclure, que la Messe soit un propitiatoire. Au contraire, on „ dira, que si l'oblation de Jesus-Christ dans la Cêne n'a pas été propitiatoire, „ celle du Prêtre dans la Messe le doit être encore moins. D'où il conclut, que „ le plus sûr étoit de dire, que Jesus-Christ avoit commandé aux Apôtres d'o„ frir un Sacrifice propitiatoire dans la Messe. Puis il jeta obliquement un mot „ contre Salmeron, disant, que l'on pouvoit tolérer les pratiques & les menées, „ qui se faisoient, dans les choses de la réformation, parce qu'il ne s'agissoit, „ que d'afaires humaines : mais que de vouloir procéder par factions dans les „ choses

a Jaques Nachianti & Albert Duimio, Jacobins.

b Le Légat Séripand étoit du sentiment de cet Evêque, au raport de Visconti, qui marque dans sa letre du 3. d'Août, qu'il disoit, qu'il n'étoit pas nécessaire de métre dans les Chapitres de la Doctrine, *quod Christus obtulerit panem & vinum, etiamsi appareat, quod Melchisedech obtulerit, quia satis est, quod Christus instituerit offerri.*

Pie IV. „ choses de foi, c'étoit donner un pernicieux éxemple. Ce discours fit tant d'im-
1562. pression, que presque tous les Péres furent d'avis, que l'on ne dît point que Jesus-Christ eût ofert un Sacrifice propitiatoire dans la Cêne. Du reste, céte opinion ne fut suivie que par une partie, comme auparavant.

Le même jour, l'Archevêque de Prague, qui étoit de retour depuis quelques jours, presenta aux Légats des létres de l'Empereur, qui prioit les Péres de ne point traiter du Sacrifice de la Messe avant l'ouverture de la Diéte, & d'expédier l'Article de la Communion du Calice dans la Session prochaine. Ce qu'il demandoit encore par le moien du Nonce Delfin, dont les létres arivérent en même tems. Prague presenta encore un Projet de réformation de la part de ce Prince, mais l'ordre précis que le Pape avoit donné de clorre prontement le Concile, ne permétoit pas de le contenter sur sa premiére demande, mais les obligeoit de terminer l'afaire du Calice. Et le Pape, à qui l'Empereur avoit fait les mêmes instances écrivit la même chose à Trente. C'est pourquoi, Mantoüe proposa dans la Congrégation suivante, qu'aprés la détermination de la Doctrine du Sacrifice l'on traitât de la Communion du Calice. Et les Prélats continuant d'opiner, quelqu'un dit, que la question, *si Jesus-Christ s'est ofert lui-même*, n'avoit pas été proposée aux Téologiens, bien qu'ils en eussent parlé par ocasion. Qu'il faloit donc la faire examiner à fond, ou l'ométre tout-à-fait.

Le Général des Jésuites fut le dernier, qui parla sur céte matiére, & tout son discours roula sur l'oblation de Jesus-Christ. Il tint lui seul toute la Congrégation, au lieu que dans les autres il y avoit toujours 8. ou 10. Prélats, qui parloient. Tous les Péres aiant opiné, bien que les voix fussent presque miparties, néanmoins, les Légats, à la priére de Warmie résolurent de métre dans le Decret le mot d'*Oblation*, sans celui de *propitiatoire*.

A la fin de la Congrégation, Cinq-Eglises au sujet de la proposition de Mantoüe, fit un discours, „ où aiant raconté toutes les peines, que l'Empereur avoit „ prises pour le service de la Chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la Do- „ ctrine Catolique, non seulement depuis son avenement à l'Empire, mais „ même du vivant de *Charle-quint*, il dit, que Sa Majesté avoit reconnu, que „ la privation du Calice étoit la source de la discorde & des plaintes dès Ale- „ mans. Que desirant donc que l'on traitât céte afaire dans le Concile, Elle lui „ avoit ordonné, & à ses Colégues de representer aux Péres. Que la Charité „ Chrétienne ne soufroit pas, que, pour faire observer une coûtume avec trop „ de rigueur, l'on négligeât de ramener quantité d'ames au giron de l'Eglise „ Catolique, & d'empêcher des meurtres & des Sacriléges dans les plus nobles „ Provinces de l'Empire. Qu'il s'y trouvoit une infinité de gens, qui bien qu'ils „ n'eussent pas abandonné la foi ortodoxe, avoient une conscience foible & „ infirme, que l'on ne pouvoit plus guérir que par l'usage du Calice. Que dés „ que Sa Majesté parloit de contributions aux Etats d'Alemagne, sans quoi elle „ ne pouvoit pas soutenir les frais de la Guerre qu'elle étoit contrainte de faire „ aux Turcs, l'on se métoit à lui demander le Calice. Que si on le leur refusoit „ davantage, il faloit s'atendre à voir entrer les Barbares, non seulement dans „ la Hongrie, mais encore dans l'Alemagne, d'où ils se répandroient dans les „ Provinces voisines. Que l'Eglise avoit toujours pris le contrepied des nouvel-

„les hérésies, & qu'ainsi l'usage du Calice seroit un tres-bon expédient pour Pie IV.
„prouver la vérité de l'Eucharistie contre les Sacramentaires. Qu'il n'étoit 1562.
„pas besoin, comme quelques-uns disoient, que ceux, qui desiroient le Ca-
„lice, envoiassent un Procureur exprés, pour en faire la demande, ainsi que
„l'on avoit fait au Concile de Bâle, vû que pour lors c'étoit un seul Roiaume,
„qui demandoit le Calice, au lieu que maintenant ce n'étoit plus ni un peuple,
„ni une Nation seule, qui postuloit, mais une infinité de gens répandus en
„diverses Nations. Que l'on ne devoit pas trouver étrange, que le Pape n'eût
„pas octroié céte grace, quand on la lui avoit demandée, parce que la pruden-
„ce vouloit, qu'il remît céte afaire au Concile, pour fermer la bouche aux
„Hérétiques, qui ne veulent point recevoir de graces du Saint Siége; comme
„aussi, pour ne pas paroître déroger à l'autorité du Concile de Constance,
„n'étant pas de la bien-séance, que l'usage du Calice, qu'un Concile Géné-
„ral avoit aboli, fût rétabli par une autre voie, que par un Concile Universel.
„Que d'ailleurs Sa Sainteté avoit voulu métre celui-ci en crédit, en lui laissant
„la liberté d'acorder une chose, qui devoit servir à rétablir la paix dans l'Egli-
„se. Qu'il avoit même des létres de Rome, qui portoient, que le Pape tenoit
„céte demande honnête & nécessaire, & trouvoit tres-bon, que l'on s'adressât
„au Concile. Puis il presenta cet Article conçu en céte forme, que *l'usage du Calice fût acordé aux Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprennent toute l'Alemagne & la Hongrie.* Sur quoi les Prélats se mirent à murmurer, quand on leur en fit la lecture, & plusieurs montroient sur leur visage l'envie qu'ils avoient de contredire. Mais pour ce moment, ils furent retenus par les Légats, qui leur dirent, qu'ils pouroient parler à leur aise, lorsqu'on prendroit les avis.

Le 3. de Septembre, les Ambassadeurs de France demandérent encore aux Légats, que la Session fût diférée un mois, ou cinq semaines, & que dans cet intervalle l'on traitât d'autres matiéres, pour les publier ensuite avec celles qui étoient déja prêtes, disant, qu'outre que le Concile n'en seroit point retardé, cela feroit, que ses Decrets seroient reçus plus facilement dans le Roiaume. Que d'ailleurs comme les Evêques de Pologne devoient ariver bien-tôt, toute la Chrétienté seroit édifiée du cas qu'elle verroit faire de deux Roiaumes si considérables. Céte instance fut faite tout juste un jour, avant que les Légats reçussent les létres du Cardinal de Ferrare, qui leur mandoit, que le Cardinal de Lorraine & les Evêques de France devoient partir bien-tôt, & meneroient avec eux 20. Docteurs de la Faculté de Paris. Le même avis se confirmoit par plusieurs létres écrites à divers Prélats par leurs amis, qui ajoutoient, que les François vouloient mouvoir la question de la supériorité du Concile. Tout cela fit voir aux Légats, qu'il faloit absolument expédier les Articles arrêtés, pour couper racine à d'autres dificultés, & empêcher, que des mauvaises humeurs, qui régnoient déja à Trente, il n'en germast encore de pires, qui portassent les Péres à des résolutions préjudiciables, & le Concile à l'infini. Mais, gardant ces raisons dans le cœur, ils répondirent conformément aux réponses précedentes, Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les François; que leurs Evêques y avoient été apellés & atendus si long-tems; qu'il seroit messéant de tenir davantage tant de Péres dans l'incertitude; que si l'on s'abstenoit de publier les Articles décidés, le Monde croiroit, ou qu'ils n'é-

Pie IV. n'étoient pas d'acord entre eux, ou que les raisons des Protestans avoient du
1562. poids & de la force. Mais Lansac ne se paiant d'aucune réponse, & insistant toujours sur la demande du delai, se plaignoit que l'on dît, „ que le Concile fût „ tenu pour les François, & que néanmoins ils n'y fussent pas atendus. Que „ jamais il n'avoit pû rien obtenir des Légats, & que ses remontrances en étoient „ méprisées. Que bien loin de gratifier son Roi, l'on précipitoit encore davan-„ tage les afaires. Qu'il ne s'en prenoit pas aux Légats, sachant qu'ils ne fai-„ soient rien, que par l'ordre du Pape: mais qu'ils avoient grand tort de pren-„ dre ombrage de la venüe des François. Qu'aprés avoir tenté si souvent d'obte-„ nir une chose juste, & qui leur devoit être acordée sans qu'ils la demandas-„ sent, il faloit de nécessité songer à d'autres remédes. Ce qu'il disoit d'un certain air, qui faisoit craindre, qu'il n'en vinst à quelque extrémité fâcheuse. Et il en courut un bruit, que le Concile s'aloit rompre. Ce que la plupart des Péres desiroient, les uns, pour se délivrer des incommodités qu'ils y soufroient; les autres, parce qu'ils voioient, qu'ils n'y faisoient rien, ou du moins peu de chose pour le service de Dieu; & les Partisans de Rome, pour la crainte qu'ils avoient de quelque nouvelle entreprise. L'on disoit publiquement, que le Cardinal de Lorraine avoit montré toujours du penchant à diminuer l'autorité du Siége Apostolique; qu'il eût bien voulu procurer à la France quelque part au Pontificat qu'il lui fâchoit de voir entre les mains d'un Colége de Cardinaux Italiens. Que la France a prétendu de tout tems limiter le pouvoir du Pape, & soumétre sa personne aux Canons & aux Conciles. Que céte prétention seroit secondée par les Espagnols, qui, bien qu'ils parlassent modestement, avoient montré déja la même inclination. Que les uns & les autres seroient suivis de céte partie des Italiens, qui faute de pouvoir ou de savoir parvenir aux grandeurs de la Cour de Rome, portoient envie à ceux, qui les possédoient; comme aussi de ces gens, qui s'embarquent volontiers dans toutes les nouveautés, sans savoir eux-mêmes le pourquoi, lesquels on voioit par beaucoup d'indices être en tres-grand nombre.

Il courut, à Trente, un certain Ecrit, que tout le Monde vit, & qui même fut envoié à Rome par les Légats. Il prouvoit l'impossibilité de finir bientôt le Concile, tous les Princes se portant, comme de concert, à le prolonger, les François & les Impériaux par la demande, qu'ils faisoient d'un delai; le Roi d'Espagne, par la nomination du Comte de Lune, pour aler Ambassadeur au Concile aprés la conclusion de la Diéte de Francfort, où il l'envoioit auparavant; enfin, les Prélats même par la longueur de leurs avis. Il montroit aussi l'impossibilité de tenir encore long-tems le Concile sur pied, n'y aiant plus de blé, que pour le mois de Septembre, ni d'espérance d'en avoir d'ailleurs, tant à cause de la diséte générale, que parce que l'Empereur & le Duc de Baviére, à qui l'on en avoit demandé, faisoient entendre par leur silence, qu'ils n'en pouvoient pas fournir. Il marquoit, que les Protestans tendroient toujours des embuches aux Péres, pour les engager dans quelque résolution peu honnête, & susciteroient des nouveautés pour obliger les Princes de faire des demandes préjudiciables. Que l'on voioit les Evêques aspirer à la liberté, & qu'à l'avenir ils ne se tiendroient pas dans des bornes si étroites. Que le Concile ne deviendroit pas seulement libre, mais licentieux; Qu'à la fin il en seroit du Concile,

comme de l'homme qui prend du mal Vénérien avec plaisir & chatoüillement, mais qui faute d'y remédier d'abord se laisse gâter & miner le corps. Enfin, le Pape étoit conjuré d'y bien penser, non pas pour en venir à une suspension, ni à une translation (par où il s'atireroit la contradiction de tous les Princes) mais pour se servir utilement des remédes que Dieu lui inspireroit. Pie IV. 1562.

Cependant, les Légats se pressoient d'expédier les Decrets, qui se devoient publier dans la Session. Comme celui du Sacrifice étoit en bon chemin, l'on traita de la concession du Calice. Sur quoi il y eut trois opinions. La 1. de le refuser absolument. La 2. de l'acorder sous les conditions, qu'il plairoit au Concile, & cinquante des meilleures têtes la soutenoient, & quelques-uns de céte bande vouloient, que l'on envoiât des Députés dans les Provinces, qui demandoient céte grace, pour voir, s'il faloit la leur acorder, & sous quelles conditions. La 3. étoit mitoienne, & concluoit à renvoier l'afaire au Pape. Mais les uns vouloient, qu'elle lui fût remise purement & simplement, sans déclarer, s'il devoit acorder, ou refuser le Calice: Les autres avec céte clause, *qu'il l'octroiât selon sa prudence*. Quelques-uns vouloient restraindre la concession à de certains païs, & quelques autres déféroient au Pape un plein pouvoir d'en user comme il voudroit. Tous les Espagnols opinoient au refus absolu du Calice, l'Ambassadeur Vargas leur aiant écrit de Rome, que le bien de la Religion & le service de leur Roi le requéroient ainsi, dautant que les Païs-Bas, & même l'Etat de Milan ne verroient point leurs voisins en possession du Calice, sans le demander aussi; & que soit qu'on le leur acordât, ou le leur refusât, ce seroit toujours ouvrir une grande porte à l'hérésie. Les Evêques Vénitiens, à la persuasion de leurs Ambassadeurs opinérent pareillement au refus, pour la même cause. Je raporterai seulement ce qui fut dit de plus singulier par les principaux Auteurs de ces opinions.

Le Cardinal Madruce, qui parla le premier, aprouva sans exception la concession du Calice. Les trois Patriarches * dirent, qu'il faloit le refuser entiérement. Les cinq Archevêques, qui suivoient, remirent tout au jugement du Pape. Grenade, qui avoit promis aux Impériaux de les favoriser, pour avoir leurs voix sur le point de la Résidence qu'il avoit fort à cœur, dit qu'il ne tenoit ni l'afirmative, ni la négative, mais que l'on ne pouvoit rien conclure là dessus dans la Session prochaine, & que par conséquent il faloit diférer la décision jusques à une autre. Et il ne voulut point s'en remétre au jugement du Pape, disant, que céte Matiére méritoit une meure délibération, ne pouvant pas être décidée par l'Ecriture, ni par les Traditions, mais par la seule prudence. Si bien que l'on y devoit procéder avec beaucoup de circonspection, de peur de se tromper dans les circonstances du fait, qui ne se pouvoient pas découvrir, ni par la spéculation, ni par le raisonnement. Qu'il ne faisoit point de dificulté, comme plusieurs autres, sur le danger de répandre, l'expérience montrant qu'il n'arive point maintenant de verser le vin, lorsque l'on fait l'ablution. Que véritablement, si céte concession pouvoit procurer l'union de l'Eglise, l'on ne la devroit abhorrer, ne s'agissant que d'une coûtume, qui se pouvoit changer selon le besoin des fidéles: mais qu'il apréhendoit fort, qu'aprés céte concession l'on ne fit d'autres demandes extravagantes. Que pour ne point faillir, il seroit bon de recourir auparavant à Dieu par les priéres, les Processions, les Messes, les

* Antoine Helie Patriarche de Jerusalem. Daniel Barbaro d'Aquilée. & Jean Jerôme Trivisan de Venise, tous trois sujets de céte Républ.

Pie IV. les Aumônes & les jeunes ; & que pour ne rien oublier des précautions humai-
1562. nes, il faloit écrire ensuite aux Prélats d'Alemagne, „que puisqu'ils ne pouvoient pas assister au Concile, leurs Métropolitains s'assemblassent, pour discuter ensemble céte Matiére, & mandassent aux Péres ce qu'ils en penseroient „dans leurs consciences. Concluant, que comme tout cela ne se pouvoit pas „faire en peu de tems, il croioit qu'il faloit remétre céte délibération à un autre „tems.

Jean Batiste Castagne, Archevêque de *Rosano*, opinant au refus absolu du Calice se laissa emporter contre ceux, qui le demandoient, & contre leurs fauteurs, les acusant de n'être pas bons Catoliques, dautant que s'ils l'étoient, ils ne demanderoient pas une chose, qui ne se devoit point, & qui scandalisoit les autres. Il dit même, que céte demande tendoit à introduire l'hérésie, & se servit de certaines paroles, que chacun fit tomber sur Maximilien Roi de Boheme.

L'Archevêque de Prague dit, „qu'il y avoit quatre sortes de gens en Alemagne, les vrais Catoliques, les Hérétiques publics & ostinés, les hérétiques „secrets, & les infirmes dans la foi. Que les premiers étoient fort contraires à „la concession du Calice, les seconds ne s'en soucioient point, les troisiémes „la desiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur hérésie, qui ne se découvroit „que par cet endroit, au lieu qu'ils pouvoient feindre aisément dans tout le reste, & que par conséquent il ne faloit point leur donner le Calice, de peur de „fomenter leurs erreurs. Que pour les foibles, ils n'étoient tels, que par la „mauvaise opinion, qu'ils avoient de la puissance Ecclésiastique, & particuliérement du Pape. Que d'ailleurs ils ne demandoient pas le Calice par dévotion, „eux, qui se plongeoient dans les vanités & dans les plaisirs du Monde, & qui „avoient de la peine à se confesser & communier une fois l'an. Si bien qu'il ne „paroissoit pas, qu'ils demandassent la communion des deux espéces par un motif de dévotion. Ce qui ne se rencontre que dans les gens de sainte vie. Il conclut, que l'on devoit à l'imitation des Péres du Concile de Bâle élire cinq ou „six Prélats du Corps du Concile, avec quelques Téologiens propres à la prédication, pour aler visiter en leur nom les Provinces marquées par l'Empereur, & acorder le Calice à ceux, qui le demanderoient par dévotion, ou „pour avoir été élevés dans cet usage, & qui voudroient retourner de bonne foi „à l'obéïssance de l'Eglise.

Le Titulaire de Filadelfie, bien qu'Alemand, dit, „que comme il aimoit „mieux déplaire aux hommes, que trahir sa conscience, il avoüoit, qu'il trouvoit du danger à refuser une grace, que l'Empereur demandoit, mais que „d'ailleurs il étoit pernicieux de l'acorder. Que le Calice ne se pouvoit pas métre „en usage, sans risquer de le verser, quand on le porteroit loin, & par des chemins, rompus, ou bien la nuit, par des tems de neige, de pluie & de gelée. „Que les hérétiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux aux Papistes, pour „voir la vérité, & que sans doute ceux, qui demandoient le Calice, croioient, „que l'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de Jesus-Christ. Et „pour en faire la preuve sur le champ, il fit la lecture d'un Catéchisme Alemand, puis l'interprétation en Latin. Il ajouta, que céte concession mortifieroit les Catoliques, & qu'au lieu de quelques gens que l'on gagneroit, l'on en

„ perdroit une infinité d'autres, qui voiant les Catoliques plier, & s'acommo-
„ der aux façons des Protestans, auroient lieu de douter de quel côté seroit la
„ vraie foi. Que si l'on faisoit céte grace aux Alemans, les autres Nations, &
„ particuliérement les François, seroient en droit de la demander. Que les he-
„ retiques vouloient par céte demande faire bréche à la constance qu'ils avoient
„ éprouvée dans la défense des dogmes de l'Eglise Catolique. Et conclut, que
„ du moins l'on devoit bien atendre jusqu'à la fin de la Diéte, afin que les Pré-
„ lats d'Alemagne pussent envoier au Concile, aprouvant en cela l'avis de Gre-
„ nade, qui étoit de diférer, & ce que Brague disoit, que *ceux, qui montroient*
„ *de la passion pour le Calice avoient une semence d'hérésie.* Il dit encore, que
„ les Ambassadeurs de l'Empereur aiant montré tant de chaleur, & fait tant de
„ brigues dans toute céte afaire, ils ne devoient pas être présens dans la Con-
„ grégation, de peur que l'on ne s'abstînt de parler librement.

F. Tomas Casel, Evêque de *Cava*, aprés avoir exposé, que Cinq-Eglises avoit atiré beaucoup de Péres à son parti, en leur persuadant, que le refus du Calice entraineroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu le Concile, s'étendit à prouver, qu'il ne faloit jamais l'acorder, quand même il s'en devroit perdre beaucoup d'ames, parce qu'il en périroit encore davantage, si l'on venoit à l'octroier.

L'Evêque de Capfenberg * demanda pareillement, que les Ambassadeurs de l'Empereur se retirassent, & invectiva violemment contre les paroles de Cinq-Eglises raportées par Casel. Plusieurs Prélats Espagnols priérent aussi les Légats d'exclure ces Ministres de toutes les Assemblées des Péres, tant que céte négotiation dureroit, sufisant qu'ils aprissent à la fin la délibération du Concile. Mais quelques autres répliquant, que ces Ambassadeurs, à qui la chose touchoit de plus prés, avoient plus de droit que les autres d'assister à ces congrégations, & qu'il étoit contre l'usage des Conciles d'en exclure les intéressés, les Légats, qui voioient, que l'on ne pouvoit pas les exclure sans bruit de ces Assemblées, aprés les y avoir admis toujours, résolurent de ne rien innover.

* Paul s'est mépris, car il n'y a jamais eu d'Evêque de ce nom ni au Concile, ni par tout ailleurs. Et ce fut *Gilles Falcetta* Evêque de Caorle, qui prononça cet avis.

L'Evêque de Coïmbre fut d'avis, que l'on remît au Pape la disposition de
„ céte grace sous ces cinq conditions, que ceux, qui auroient à la recevoir,
„ abjurassent toutes les hérésies, & jurassent expressément de croire, que cha-
„ que espéce contient autant que toutes les deux, & que l'on ne reçoit pas plus
„ de graces sous les deux, que sous une seule. Qu'ils chassassent les Prédicateurs
„ hérétiques, & en prissent de Catoliques en leur place. Qu'ils ne pussent gar-
„ der le Calice chés eux, ni le porter aux Malades. Que le Pape ne commît
„ point céte afaire aux Ordinaires, mais envoiât des Légats sur les lieux. Enfin,
„ Que le Concile ne fît aucune determination là dessus, parce qu'elle scandalise-
„ roit une infinité de Catoliques, & rendroit les hérétiques plus insolens,
„ quand elle viendroit à se publier. Outre qu'il n'étoit nullement à propos d'ex-
„ poser céte concession aux yeux de tout le monde. Modéne soutint que céte
grace ne pouvoit pas se refuser, „ parce que depuis le Concile de Constance l'E-
„ glise, s'étant toujours réservé le pouvoir de la concéder, avoit montré qu'il
„ y avoit telle ocasion où cela pouvoit être nécessaire. Que Paul III. aiant re-
„ connu par l'expérience de plusieurs années, que la privation du Calice n'apor-
„ toit

Pie IV. 1562. „ toit aucun fruit, & que l'on n'avoit jamais pû ramener les Bohémiens, envoia „ des Nonces, pour en permétre l'usage, qui d'ailleurs est conforme à l'institution de Jesus-Christ & à la pratique de l'Ancienne Eglise.

F. Gaspar Casal[a], Evêque de Leiria[b], persónage de vie éxemplaire, & de grand savoir dit en faveur du même avis, „ qu'il ne s'étonnoit pas de la diversité „ des opinions, dautant que ceux, qui vouloient qu'on refusât le Calice, prenoient le parti de tous les Modernes: au lieu que ceux, qui opinoient à la „ concession, se fondoient sur l'éxemple de l'Antiquité, du Concile de Bâle, „ & de Paul III. Que parmi céte diversité d'avis il embrassoit l'afirmative, „ parce que la chose étoit bonne en soi-même, & de plus utile & nécessaire sous „ les conditions proposées. Que puisque c'étoit un moien propre à regagner „ les ames, il faloit absolument, que ceux, qui vouloient la fin, se servissent „ du moien. Que la nécessité de ce moien ne se pouvoit pas métre en doute, „ aprés le témoignage de l'Empereur, dont il ne croioit pas, que Dieu voulût „ laisser manquer la sagesse dans une afaire de céte importance, d'autant plus „ que *Charle-quint* en avoit fait le même jugement, & que les instances des „ François & du Duc de Baviére le confirmoient encore dans céte pensée. Que „ si l'on doutoit, que les Princes Séculiers ne fussent pas instruits à fond de céte cause, qui est Ecclésiastique, l'on devoit bien ajouter foi à Cinq-Eglises „ & aux deux[c] autres Prélats Hongrois, qui se trouvoient au Concile. Et sur „ ce que quelqu'un avoit dit, qu'il faloit imiter ce Pére, qui reçut son Fils[d], „ mais seulement aprés qu'il fut venu à résipiscence, il dit, qu'il valoit bien „ mieux imiter le Pasteur de l'Evangile, qui ala chercher par les Montagnes & „ par les deserts sa brebis égarée, & l'aiant chargée sur son cou la reporta dans „ la bergerie. Le discours de ce Prélat, non seulement confirma ceux, qui étoient de son avis, mais en ébranla même plusieurs du parti contraire. Ce qui ne fut pas tant un éfet de l'opinion, que l'on avoit de sa grande probité, & de son éminente Doctrine, que de ce qu'étant Portugais, chacun s'atendoit à le voir soutenir vigoureusement l'usage moderne.

L'Evêque d'Osmo[e] dit seulement ces paroles, „ Je crois, que de façon ou „ d'autre il nous faudra boire ce Calice, mais plaise à Dieu, que ce soit à nôtre „ avantage.

Jean Bâtiste Osio, Evêque de *Rieti*[f], soutint, qu'il ne faloit point acorder „ le Calice, ne se voiant point, que l'Eglise eût jamais acordé la moindre „ chose, qui fût conforme aux assertions des Hérétiques, mais au contraire, „ qu'elle en avoit pris toujours le contrepied. Il montra par l'éxemple des Bohémiens, qui s'étoient roidis plus fort dans leur rébellion, qu'il ne faloit „ point s'atendre à la conversion des Hérétiques, mais bien à s'en voir tromper. Que l'on devoit faire comprendre à l'Empereur, que la demande du „ Calice ne valoit rien pour ses Etats. Il pria aussi les Légats, de ne faire point „ de fond sur ceux, qui du commencement avoient proposé de remétre tout au „ Pape, dautant qu'ils avoient parlé fort confusément. Ajoutant, qu'il faloit „ faire répondre chaque Pére par, *oui*, ou par, *non*, pour éviter les tricheries & les artifices, dont quelques-uns se servoient de peur de déplaire; & „ marquer séparément les avis d'*Oui* & de *Non*, comme il s'étoit pratiqué en „ d'autres ocasions. Il fut suivi par F. Jean Munnatones[g], Evêque de Segorve[h], qui

[a] Augustin.
[b] En Portugal.
[c] Jean Colosvarin Evêque de Chonad, & Andre Duditz, Evêque de Tininia, puis de Cinq-Eglises.
[d] l'Enfant prodigue.
[e] Bernardin *de Cupis*. Cet Evêché est dans la Marche d'Ancone.
[f] Dans le Duché de Spolete.
[g] Augustin.
[h] Dans le Roiaume & sous l'Archevêché de Valence.

qui dit, „que d'abord il avoit été d'avis d'acorder la grace, mais qu'aiant oüi „*Rieti*, il en avoit changé par un motif de conscience. Que le Concile devoit „bien prendre garde dans céte cause, que pour complaire inconsidérément à „l'Empereur, il ne préjudiciât à tous les autres Princes.

F. Marc *Laureo*, Evêque de *Campagna* *, dit, „que ce Prince ne demandoit „pas le Calice tout de bon, mais en faisoit semblant, pour se concilier l'afe„ction de ses peuples. Qu'il seroit donc fort à propos de l'informer des dificul„tés qui se presentoient, afin qu'il pût s'excuser auprés d'eux.

* Dans la Province du Roiaume de Naples apellée *Basilicata*.

Pierre Danés, Evêque de Lavaur ne décida rien sur la concession, ni sur le refus du Calice, mais parla seulement contre ceux, qui vouloient remétre céte afaire au Pape. Il dit en substance, „Que peut-être Sa Sainteté s'en tiendroit „ofensée, dautant que leur aiant renvoié les postulans, qui s'étoient adressés „d'abord à elle, soit qu'elle ne pût, ou qu'elle ne voulût pas en décider, c'é„toit une marque evidente, qu'elle ne seroit pas bien aise de rentrer dans ce „labirinte. Que le Concile, composé d'un grand nombre de gens, pouvoit „porter le faix des importunités & des plaintes des suplians, bien mieux, que „le Pape, qui étoit obligé de garder beaucoup de mesures, pour maintenir sa „Dignité & sa réputation. Que l'on donneroit prise à la calomnie des Adver„saires, qui diroient, que ce renvoi du Pape au Concile, & du Concile au „Pape, étoit un jeu pour duper le Monde. Puis venant au nœud de l'afaire, „il dit, ou l'on veut remétre céte cause au Pape, comme au Supérieur, ou „comme à l'inférieur: ou bien on la lui remet, parce que le Concile n'a pas „le courage de surmonter les dificultés, & est obligé de recourir à une puis„sance supérieure: ou bien c'est qu'il se décharge sur son inférieur d'une peine, „qu'il ne veut pas prendre. Or il n'est pas juste de remétre la cause ni d'une fa„çon, ni de l'autre, que l'on n'ait décidé auparavant quelle est la puissance su„périeure. Car comme chacun voudra soutenir son interêt, l'on va s'engager „dans une dispute, qui ouvrira la porte à la division. D'où il conclut absolu„ment, que nul Evêque sage & prudent ne consentiroit à ce renvoi, qu'il ne „sût auparavant comment il se devoit faire: mais que d'ailleurs cela ne pouvoit „être décidé, sans préjudicier au Pape, ou au Concile. Discours, que les Partisans de Rome entendirent avec beaucoup de chagrin.

Mais comme Cinq-Eglises voulut parler dans ces Congrégations, en qualité de Prélat, & que son tour venoit immédiatement aprés Lavaur, il fit oublier ce que celui-ci avoit dit, par une longue digression, qu'il fit pour persuader la concession du Calice. Il répondit de point en point à tout ce qui avoit été dit contre, & le fit tres-à-propos. Il dit, „qu'il n'avoit pas besoin de répondre à „ceux, qui vouloient l'exclure des Congrégations, & qu'il vaudroit autant „qu'ils s'ataquassent à l'Empereur même, s'il se trouvoit en personne à Trente. „Qu'il ne vouloit point non plus répondre aux raisons de l'effusion, dautant „que si le danger de répandre eût été sans reméde, le Concile de Constance se „fût reservé inutilement le pouvoir de dispenser. Que les raisons de ceux, qui „opinoient au refus lui avoient paru solides, & capables de le tirer lui-même „à leur avis, s'il n'eût pas eu la pratique de céte afaire, où il faloit plus d'ex„périence, que de science & de spéculation. A ceux, qui disoient, que céte „concession n'avoit produit rien de bon par le passé, il répondit, que c'étoit „tout

Pie IV. „ tout le contraire, puisque la permission des Péres de Bâle avoit conservé quan-
1562. „ tité de Catoliques en Boheme; Que depuis l'on y avoit toujours vécu en paix „ avec les Calistins, & que tout récemment céte Secte avoit reçu le nouvel Ar- „ chevêque de Prague, & recevoit les Ordres de sa main. Quant à ceux, qui „ craignoient, que les autres Nations ne fissent quelque nouveauté, il répon- „ dit, que cet éxemple ne les y exciteroit point, parce que, comme elles vou- „ loient conserver la pureté de la Religion, & qu'elles se trouvoient sans mélan- „ ge d'Hérétiques, elles ne voudroient point du Calice, quand même on le „ leur ofriroit. Que les Alemans le desiroient avec d'autant plus de passion, que „ l'on s'opiniâtroit à le leur refuser: au lieu que si on le leur acordoit, avec le „ tems ils en perdroient l'envie. Que la crainte, qu'ils ne fissent d'autres de- „ mandes, quand ils auroient obtenu celle-ci étoit vaine, & qu'en tout cas, „ s'ils le faisoient, on seroit toujours en droit & en pouvoir de les éconduire. „ Que leur demande ne pouvoit pas s'apeller nouveauté, puisqu'elle avoit été „ octroiée par le Concile de Bâle & par Paul III. & que la chose eût réüssi, si „ les Ministres de ce Pape eussent eu plus de courage, & ne se fussent pas laissé „ épouventer par les prédications impertinentes de quelques Moines. Qu'il se „ sentoit tres-ofensé de la raison, qu'un certain homme avoit aléguée, que „ *comme l'Eglise ne pouroit pas recevoir une personne, qui voudroit y entrer, à* „ *condition, que la fornication lui fût permise, de même l'on ne devoit pas rece-* „ *voir des peuples, qui vouloient se réconcilier, moiennant la concession du Calice,* „ la premiére condition étant mauvaise en soi-même, & la seconde ne l'étant „ qu'à cause de la defense. Il répondit à l'Evêque de Segorve, que l'Empereur „ ne plaidoit avec aucun Prince; qu'il demandoit le Calice pour ses sujets, par „ grace, & non point par justice, mais sans vouloir faire tort à personne. Il „ railla avec un peu d'aigreur ceux, qui disoient, qu'il ne faloit point donner „ le soin de céte afaire aux Ordinaires, mais à des délégués exprés du Siége A- „ postolique, leur demandant, s'ils ne croioient pas, que l'on pût confier sû- „ rement une chose indiférente à des gens, à qui l'on avoit bien confié tout le „ Gouvernement spirituel, & le salut des ames: ou bien, s'ils trouvoient, „ que céte Commission fût au dessus de la Jurisdiction Episcopale; Que de ren- „ voier l'afaire au Pape, ce seroit le surcharger de peines & de chagrin. Il ré- „ pondit au Titulaire de Filadelfie, que les Catoliques, bien loin d'être trou- „ blés, se trouveroient soulagés, lorsqu'ils pouroient vivre unis avec ceux, „ qui leur faisoient alors tant de peine. Et dit à ceux, qui vouloient, que le „ Calice fût demandé par des Procureurs exprés, que ce n'étoit pas merveille, „ si personne ne venoit demander céte grace, puisque l'Empereur vouloit bien „ la demander pour eux. Qu'au reste, si les Péres le desiroient, Sa Majesté pou- „ roit leur faire envoier une foule de Députés: mais que comme le Concile n'a- „ voit pas voulu donner un Passeport trop ample, de peur qu'il ne vinst une tel- „ le multitude de Protestans, qu'elle pût lui donner de la crainte, il devoit „ prendre encore plus de sûretés dans céte conjoncture, où il viendroit un bien „ plus grand nombre de gens pour obtenir l'usage du Calice. Il conjura les Pé- „ res d'avoir compassion de ces pauvres peuples, & de considérer la demande „ d'un si grand Prince, qui desiroit ardemment l'union de l'Eglise, & ne par- „ loit jamais de céte afaire, que les larmes aux yeux. Sur la fin, il se plaignit

„ de la passion de plusieurs Prélats, qui par une vaine crainte de voir du change-„ ment dans leur Païs, ne se soucioient pas de voir perdre les autres. Il parla „ contre l'Evêque de *Rieti*, qui prenoit l'Empereur, pour un Prince ignorant „ des afaires, & du besoin de ses Etats, & se mêloit de l'enseigner, lui qui „ n'entendoit qu'à servir les Cardinaux à table. Il dit, qu'il lui restoit encore „ beaucoup de choses à répondre à des gens, qui sembloient avoir eu dessein de „ l'apeller comme en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de soufrir patiem-„ ment leurs bravades. Il répéta ce qu'il avoit dit d'autres fois, que *si l'on refu-„ soit le Calice, il vaudroit mieux, que le Concile ne se fût jamais tenu*, y ajou-„ tant pour explication, que beaucoup de peuples, qui étoient restés dans l'o-„ béïssance du Pape sur l'espérance d'obtenir cete grace, se sépareroient tout-à-„ fait de l'Eglise, quand ils s'en verroient frustrés.

André de Coste, Evêque de Léon, en Espagne, dit, „ que l'on ne pouvoit „ pas douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de Baviére, ni „ métre en dispute, si l'Eglise pouvoit permétre l'usage du Calice, mais que „ l'on devoit considérer seulement ce qu'il y avoit à faire. Qu'il étoit d'avis, „ que l'on imitât la conduite des Anciens Péres & l'usage perpétuel de l'Eglise, „ *de ne condescendre jamais aux demandes des Hérétiques*. Que le Concile de „ Nicée ne leur avoit jamais relâché un seul ïota, bien qu'alors le Monde alât „ sans dessus-dessous. Que les Docteurs de l'Eglise se sont toujours abstenus des „ termes, dont les Hérétiques se servoient, bien qu'ils eussent un bon sens; „ Que ces méchantes gens ne se contenteroient jamais de la concession du Cali-„ ce; Que les Catoliques en seroient mécontens, & que l'on en perdroit un „ grand nombre sur une espérance fort incertaine de ramener une poignée d'Hé-„ rétiques. Que le silence des Evêques d'Alemagne sur le fait du Calice étoit „ une grande preuve, que la demande ne s'en faisoit pas par un motif de dévo-„ tion, dont véritablement ces gens-là ne donnoient aucune marque. Qu'il ne „ pouvoit pas s'imaginer qu'ils fussent pénitens, ni qu'ils voulussent retourner „ à l'Eglise, & croire, que le Saint Esprit la gouverne, pendant qu'ils s'osti-„ noient à ne vouloir point y rentrer, qu'ils n'eussent obtenu la grace, qu'ils „ demandoient. Que cête opiniâtreté montroit assés, qu'ils n'avoient pas la „ foi pour fondement. Que si autrefois le Concile de Bâle acorda le Calice aux „ Bohémiens, ce fut, parce qu'ils se mirent entiérement à la discrétion de l'E-„ glise, qui aussi les recompensa de leur soumission. Que l'on ne peut pas apel-„ ler proprement reméde ce qui n'est point nécessaire par la nature de la chose, „ mais seulement par la malice des hommes. Que le Concile ne devoit pas nou-„ rir, ni fomenter cête malignité. Que l'on imitoit assés l'éxemple donné par „ Jesus-Christ de chercher les brebis égarées, quand on les apelloit avec tant „ de priéres. Que si le Calice avoit à s'acorder, il valoit mieux, que ce fût le „ Pape, qui fit cête grace, parce qu'il pouroit toujours la révoquer, s'ils man-„ quoient aux conditions prescrites: au lieu que si le Concile la leur acordoit, „ ils prétendroient, que le Pape ne pouroit pas l'annuller, en disant, que son „ autorité n'est pas par dessus le Concile, étant l'ordinaire des Hérétiques de „ joüer de ruse & de tromperie.

Antoine Gorronier, Evêque d'Almérie*, dit, „ que les raisons aléguées „ pour la concession, le confirmoient dans la négative. Que bien que Dieu „ donne

* En Andalousie, sous l'Archevêque de Grenade.

Pie IV. „ donne plusieurs secours aux impénitens, comme les prédications, les bonnes
1562. „ inspirations & les miracles, néanmoins il ne permet jamais l'usage des Sacremens qu'aux pénitens. Que la charité bien réglée doit viser à conserver les „ Catoliques, plutôt qu'à ramener les dévoiés. Qu'il faloit imiter le Concile „ de Constance, qui, pour garder les vrais enfans de l'Eglise, défendit la „ Communion du Calice, que Jean Hus enseignoit & recommandoit: que l'on „ en devoit user de même avec les Lutériens. Que céte concession ouvriroit la „ porte à une infinité de maux, & sur tout à la demande du mariage des Prêtres, „ de la supression des images, du retranchement des jeûnes, & de plusieurs au„ tres Saintes institutions. Qu'ils proposeroient toutes ces choses, comme des „ moiens uniques & nécessaires pour se réunir avec l'Eglise. Que le moindre „ changement dans les loix produit de grans desordres, sur tout, quand il se „ fait en faveur des hérétiques. Qu'il ne conseilleroit jamais au Pape d'acorder „ céte grace, quoiqu'il y eût moins de danger de sa part. Que les Catoliques „ s'en ofenseroient moins, que si la concession s'en faisoit par le Concile, qui, „ ce semble, est plus en crédit auprés des peuples, quoi qu'à dire vrai la supre„ me autorité réside en la personne du Pape. Que si S. S. leur acordoit le Cali„ ce, l'on ne devoit pas donner aux Evêques la commission de le dispenser, „ bien que par le passé ils eussent été toujours gens de bien, parce qu'ils pou„ voient devenir méchans, & se laisser pervertir dans la foi pour des intérets „ particuliers.

François de Gade, Evêque de Lugo [a], fit une longue exhortation aux Péres, „ Qu'en voulant fuir les dificultés, ou contenter les Princes & les peuples, ils „ prissent garde de ne point déroger à la dignité des Conciles Généraux, qui „ aiant été toujours révérés dans l'Eglise, au point que l'on sait, & y aiant „ maintenu la foi, méritoient bien, qu'on ne laissât pas mépriser leur autorité „ pour des intérets mondains. Il alégua plusieurs passages de Saint Augustin, „ pour preuves de l'autorité des Conciles Généraux, raconta les grandes cho„ ses, qui s'y étoient faites, & éxalta leur puissance jusqu'au supreme degré. „ Et bien qu'il ne fût entré dans aucune comparaison des Conciles avec les Pa„ pes, néanmoins chacun comprit, qu'il donnoit la supériorité aux premiers.

Jerôme Guérin, Evêque d'Imola [b], parlant en des termes presque semblables, éleva l'autorité des Conciles Provinciaux; pour confirmer l'avis du refus du Calice, disant, „ qu'il faut tenir leurs Decrets, pour autant d'obligations, „ tant que le contraire n'est point déterminé par un Concile Général. Ce qu'il „ prouva par Saint Augustin, & dans la chaleur du discours il lui échapa de dire, „ qu'un Concile Universel n'a point de supérieur [c]. Il est vrai, que s'apercevant aprés de l'indignation des autres Partisans du Pape (car il en étoit du nombre) il tâcha de pallier sa faute, en répétant les mêmes paroles, & en y ajoutant une exception pour le Pape. Ce qui choqua aussi le parti contraire. Néanmoins, il fut excusé par la pluspart des siens, qui firent passer la chose, pour une legéreté, sur ce que dans les Congrégations précédentes il avoit repris ceux, qui aléguoient l'autorité du Concile de Bâle [d]. Cependant, Simonéte, quoiqu'il se fût servi de lui, pour ces sortes de repliques, ne laissa pas de l'interpréter sinistrement, & de lui reprocher, qu'il avoit parlé, poussé de dépit de n'avoir pas obtenu gratuitement les Bulles de son Evêché.

[a] En Galice, sous l'Archev. de Compostelle.

[b] En Romagne.

[c] Visconti dans sa lettre du 27. d'Aoust, dit, qu'à ces paroles, l'Evêque de Chonad, son voisin, lui dit en souriant: Voiés un peu comme vos Italiens parlent du Pape.

[d] Où le Pape fut déclaré inferieur au Concile.

La derniére Congrégation sur céte matiére se tint le 5. de Septembre, & parmi ceux, qui parlérent, il y eut un certain Richard de Verceil Abbé Régulier de Préval à Gennes, qui tenant la négative, dit, „que cet Article avoit été en „ dispute durant plusieurs jours à Bâle, ainsi qu'il se voioit encore par un ouvra-„ge de F. Jean de Raguse [a], Procureur des Jacobins, & qu'enfin l'on y avoit re-„fusé absolument le Calice aux Bohémiens. De sorte que l'on ne pouvoit plus „ faire autrement, sans montrer au monde, que l'Eglise, assemblée dans un „ Concile Général avoit erré pour lors. *Imola*, pour métre un emplâtre à son propre mal, lui répliqua, *qu'il étoit bien téméraire de donner le nom de Concile Général à un Concile schismatique, sur tout aprés que l'on avoit repris tant de fois ceux qui l'avoient seulement alégué.* L'Abbé répliqua, „ qu'il s'étoit éton-„né toujours, & s'étonnoit encore davantage; que l'on parlât ainsi du Concile „ de Bâle, dont l'on avoit pris tous entiers les IV. Chapitres de la Doctrine, „ publiés dans la derniére Session. Qu'il ne savoit pas, si l'on pouvoit aprouver „ autentiquement un Decret, qu'en le renouvellant, non seulement dans le „ sens, mais jusques aux mêmes paroles. Et venant à s'échaufer il osa bien dire, „ qu'aprés le Decret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'hérésie & le „ péché mortel. Sur quoi il s'éleva un grand murmure, qui obligea Mantouë de le faire taire. Ce bon Pére s'arrêta tout court, demanda pardon, & finit aprés quelques paroles de justification. J'ajouterai ici, pour n'avoir plus rien à dire de lui, qu'il étoit déja mal avec les Légats, sur ce que le 16. d'Août il avoit été de grand matin chés les Ambassadeurs de France, pour savoir, si leurs Evêques viendroient, & en ce cas prier ces Ministres de presser leur venuë. De plus, dans les Congrégations tenuës sur le Sacrifice de la Messe, il avoit mis en doute, si l'autorité du Pape étoit supérieure au Concile, & dit, que lorsque l'on en seroit sur cet Article, il diroit librement son avis. Les Légats ramassant tout cela ensemble, & jugeant nécessaire d'éloigner cet Esprit avant l'arivée des François, concertérent de le faire rapeller par son Général, sous le prétexte du besoin des afaires de sa Congrégation. Mais ce bon homme étant tombé malade de déplaisir au bout de quelques jours, sa mort leur épargna céte peine.

Pie IV. 1562.

[a] Qui recueillit céte dispute.

Visconti let. du 7. de Septembre.

F. Paul dit qu'il mourut le 26. de Novembre.

F. Jean Batiste d'Aste, Général des Servites, qui tenoit aussi la négative, aiant renversé les fondemens de ses Adversaires, établit le sien sur le Concile de Constance, qui a prononcé le premier sur céte matiére, & l'exalta par dessus tous les autres Conciles Généraux, en disant, qu'il avoit déposé trois Papes; mot, qui ne plut guéres; mais que l'on passa doucement, pour ne pas remuer tant de choses à la fois.

Enfin, aprés les avis, les Légats, qui vouloient contenter l'Empereur, & d'ailleurs ne voioient pas comment le pouvoir faire dans le Concile, où la négative l'emportoit, résolurent de tenter le renvoi de céte afaire au Pape, se figurant, que l'on pouroit à force de menées faire agréer ce milieu à ceux, qui s'oposoient à la concession. Ils ordonnérent à Jaques Lomellin, Evêque de Mazare [b] & à Visconti de travailler à cela avec toute leur adresse. Les trois Patriarches se laissérent aler à la persuasion des Légats, & entrainérent aprés soi tous les Evêques sujets de Venise, dont le nombre étoit considérable. Aprés que les Légats eurent gagné autant de voix qu'il leur en faloit, ils se crurent au-dessus de toutes les dificultés. Ils conclurent donc d'écrire une létre au Pape, & de

[b] En Sicile.

lui

Pie IV. 1562. lui envoier la note des avis. Mais pendant qu'ils concertoient la forme de céte létre, Cinq-Eglises, qui en eut le vent, déclara, qu'il ne seroit point en repos, qu'il ne vît publier quelque Decret dans la Session prochaine, disant, que les deux Articles réservés dans la précédente étant décidés, il faloit en venir à la publication. Warmie lui remontra la dificulté & le danger de proposer le Decret, & le conjura de se contenter de la létre au Pape, de qui il pouroit obtenir ce qu'il desiroit. Mais l'Evêque tenant ferme, les Légats furent contraints de faire un Decret pour la Session. Ce Ministre vouloit, que l'on y dît, que le Concile aiant trouvé à propos d'acorder le Calice, il remétoit au Pape d'en prescrire les conditions. Les Légats lui répondirent, que la plusʃpart de ceux, qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, seulement, parce qu'ils doutoient, si céte concession seroit à propos, & que par conséquent ils seroient tous contraires au Decret: & que pour le présent, l'on ne pouvoit pas gagner ce Point, que *la concession fût déclarée convenable*. Que quand même cela seroit cru possible, il seroit toujours bon de laisser refroidir une si grande chaleur par le delai d'une semaine. A quoi Cinq-Eglises se rendit. Ensuite, il fut proposé de composer le Decret du Sacrifice de la Messe, pour passer de là à la proposition de la Communion. Warmie s'y oposa, & proposa une autre forme du Decret du Sacrifice, sur le fait de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cene, & l'on eut bien de la peine à le faire désister de céte fantaisie, que Lainez, Salmeron & Torres lui avoient mise dans l'esprit. Enfin, aprés avoir été presque hors d'espérance de pouvoir tenir la Session au jour prefix, le Decret du Sacrifice passa heureusement dans la Congrégation du 7. de Septembre, malgré les opositions de Grenade.

Cela fait, on presenta 10. Articles touchant les abus, qui se commétoient dans la Messe, & onze autres sur diverses matiéres de réformation, mais tous fort aisés à décider, & de plus favorables aux Evêques, afin qu'il n'y eût rien, qui en retardât l'expédition. De quoi les Ambassadeurs & les Prélats s'apercevoient bien, & faisoient même des plaintes.

Mais pourquoi les Prélats se plaignoient ils, si les Articles leur étoient favorables? Cela fait une espéce de contre sens, si ce n'est que l'on entende, qu'ils se plaignoient de ce que l'on ométoit le plus essentiel.

Le 9. l'on commença d'en traiter, & les Evêques tranchoient si court, qu'il en parloit jusques à 40. par Congrégation.

Filadelfie dit, que l'Alemagne s'atendoit à voir traiter des choses de conséquence dans le Concile, par ex. la promotion des Cardinaux & la pluralité des Bénéfices.

Coïmbre * dit, „qu'il aprouvoit, que l'on n'omît pas même les moindres „choses, mais qu'à son avis la dignité du Concile requéroit, que l'on gardât „quelque ordre spécial, qui fit voir, pourquoi l'on proposoit une chose plutôt qu'une autre. Que la réformation se devoit commencer par le Chef, continuer par les Cardinaux & par les Evêques, puis finir par tous les autres „Membres. De sorte que si l'on continuoit, comme l'on avoit commencé, il „craignoit fort, que l'on ne s'exposât à l'indignation des Catoliques, & à la „risée des Protestans.

* Jean Suarez, Augustin.

Paris dit, qu'il y avoit 150. ans, que le monde demandoit une réformation „du Chef & des Membres, & que l'on s'en étoit toujours moqué; qu'il étoit „donc tantôt tems de montrer que l'on agissoit de bonne foi, & non plus par „feinte. Qu'il souhaitoit fort que l'on entendît aussi les François sur les besoins „du

„ du Roiaume. Qu'il s'y étoit fait une Réformation bien plus utile, que celle, „ qui se proposoit dans le Concile.

Ségovie dit, que l'on faisoit comme un Médecin mal-habile, qui apliqueroit seulement un lénitif à une plaie mortelle, ou bien la frotteroit d'huile.

Orense[a] dit, „ que le Pape ne devoit pas acorder tant de priviléges, ni à la „ Croisade, ni à la fabrique de Saint Pierre, en vertu de quoi en Espagne cha- „ cun vouloit avoir la Messe chés soi. Que si ces concessions n'étoient modérées, „ les Ordonnances du Concile seroient vaines. Qu'il faloit faire une déclara- „ tion, que *les Decrets du Concile Général obligent le Chef*, sur quoi s'étant élevé un murmure, il fit signe de la main, pour apaiser le bruit, puis dit, qu'il entendoit, quant à la force de diriger, & non pas quant à celle de contraindre. Ajoutant, „ qu'il étoit encore besoin de trouver un moien de faire cesser tous „ les procés en matiére de Bénéfices, ou du moins de les abréger, & de les ren- „ dre plus rares, dautant que tout cela aloit à la ruine des intéressés, à la dimi- „ nution du Culte Divin, & au scandale des peuples.

Cinq-Eglises parla sur la collation des Evêchés, & expliqua les paroles, qu'il avoit dites, qu'ils *se donnoient à des personnes viles & indignes*, déclarant, „ que „ cet abus venoit des Princes, qui recommandoient de telles gens au Pape avec „ des instances, qui aloient jusques à l'importunité: & que ces Evêchés seroient „ mieux remplis par les Palfreniers de Sa Sainteté. Aprés quoi, il se plaignit de „ l'interprétation sinistre, que l'on donnoit à ses paroles.

L'Agent d'Espagne[b] fit aussi des plaintes de l'autorité excessive, que le 8. Chap. de la Réformation donnoit aux Evêques, sur les Hôpitaux, les Monts de piété & les autres lieux pieux, parce que cela étoit contraire à un certain privilége du Roiaume de Siécle apellé *la Monarchie*[c]. Pour l'apaiser, les Légats ajoutérent une exception pour les *lieux qui sont sous la protection immédiate des Rois*[d]. Mais comme il ne restoit plus que trois jours jusques à la Session, & qu'il y avoit encore tant de choses indécises, & sur tout celle, qui importoit davantage, & où chacun prenoit aussi plus d'intérêt (j'entens le Calice) & que les Légats se trouvoient fort embarassés, il ariva une chose, qui pensa faire prolonger le tems de la Session. C'est que l'Ambassadeur de France à Rome aiant demandé au Pape, qu'il la fit diférer jusques à l'arivée des Evêques du Roiaume, S. S. qui ne pouvoit entendre parler de la prolongation du Concile, & qui voioit toute sa Cour desirer avec empressement qu'on le terminât dans le mois de Décembre, n'avoit pas laissé de répondre, pour en couvrir mieux sa crainte, que cela dépendoit absolument de la volonté des Péres, qui, disoit-il, avoient bien raison d'apréhender toute sorte de retardement, aprés toutes les incommodités, qu'ils avoient soufertes durant un si long sejour à Trente. Que pour ce sujet il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre, ni aussi leur imposer aucune loi contre l'usage ordinaire, mais qu'il manderoit à ses Légats l'instance qu'on lui faisoit, & leur déclareroit, que pour lui il consentoit au delai. Que Sa Majesté trés-Chrétienne ne lui en pouvoit pas demander davantage, & devoit être contente. Il leur écrivit en ce sens, ajoutant seulement, qu'ils se servissent de céte permission selon qu'il sembleroit plus à propos aux Péres. Céte létre, & celles, que le Nonce Delfin écrivoit de Vienne[e], outre les fortes instances des Impériaux pour la surséance du Decret de la Messe, qui d'ailleurs étoit mal en ordre, faisoient

[a] François Blanco.

Visconti let. du 14. de Septembre.

[b] Hercule Pagnano, secretaire du Marquis de Pescaire.

[c] C'est que le Roi de Sicile (qui est le Roi d'Espagne) est Seigneur du Spirituel dans cet Etat, en qualité de Légat-né du Saint Siége, & en vertu d'une Bulle acordée par Urbain II. au Comte Roger, laquelle le constituoit juge des Causes Ecclésiastiques, *per viam gravaminis*.

[d] *Non tamen, quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia.*

[e] Il demandoit au nom de l'Empereur, que l'on ne traitât point du Sacrifice de la Messe que la Diéte de Francfort, qui s'aloit tenir pour le Couronnement du Roi des Romains, ne fût terminée.

Visconti let. du 20. d'Août.

Pie IV. 1562. soient pancher une partie des Légats à la prolongation. Mais Simonéte, qui lisoit la pensée du Pape dans son inclination, bien mieux que dans sa létre, tint si ferme, que l'on en prit une résolution toute contraire. Puis il écrivit à Rome, combien il étoit dangereux de métre en doute les ordres absolus, donnés auparavant, pour en éxécuter de conditionnées, qui ne tendoient qu'à contenter les gens par des paroles; que c'étoit aider les mal-afectionnés à traverser les bonnes résolutions: & que Sa Sainteté en se déchargeant ainsi sur ses Légats, les rendoit odieux, & leur ôtoit tout-à-la fois leur crédit, & les moiens de la servir utilement. Le bonheur en voulut à ce Légat. Car n'y aiant aucune oposition considérable, le Chapitre des abus de la Messe, & les onze Articles de la Réformation furent établis, & le Decret de la Communion donna moins de peine, que l'on ne pensoit. A la premiére proposition, qui s'en fit, il ne put passer, parce qu'il portoit, que le Pape fit ce qu'il jugeroit à propos, mais pourtant avec l'aprobation du Concile. Ce qui fut également combatu, & par ceux, qui tenoient la négative, & par ceux, qui opinoient au renvoi, & fit résoudre les Légats de laisser tout-à-fait céte matiére, disant aux Impériaux pour leur excuse, que la faute n'en venoit ni du Pape, ni de ses Légats. Ces Ambassadeurs demandérent, que le Decret fût proposé sans la clause de *l'aprobation du Concile*, mais les Légats tenant pour assuré, que céte proposition reculeroit la Session, en faisoient grand' dificulté. Là-dessus les Impériaux protestant, que puisque l'on faisoit si peu de cas de leur Maître, ils n'assisteroient plus ni aux Congrégations, ni aux Sessions, jusques à ce que Sa Majesté, instruite de l'afaire, leur eût envoié les ordres convenables, les Légats, non seulement consentirent de proposer encore le Decret, sans la clause de l'aprobation, mais promirent encore de s'emploier eux & leurs amis, pour tâcher de le faire passer. En éfet, le lendemain, qui étoit la veille de la Session, la proposition passa à la pluralité des voix, bien que tous ceux, qui tenoient la négative s'oposassent. Ce qui donna beaucoup de joie aux Légats, tant à cause de la peur qu'ils avoient que la Session ne fût remise, que parce qu'il leur sembloit, qu'il y avoit plus d'honneur pour le Pape, que ceux, qui desiroient le Calice, reconnussent céte grace de lui seul. Mais quoique les Impériaux fussent assés contens de ce côté-là, néanmoins voiant, que l'on ne pouvoit plus, ni reculer la Session, ni empêcher la publication du Decret du Sacrifice de la Messe, dont ils avoient demandé la surséance au nom de l'Empereur, s'étant unis premiérement avec les François, tres-mécontens du peu d'égard, que le Pape avoit eu pour la priére que de Lisle lui avoit faite au nom de leur Roi, invitérent le même jour tous les Ambassadeurs chés eux, sous prétexte, qu'ils vouloient consulter une afaire, qui regardoit tous les Princes. Les Ambassadeurs de Venise & de Florence répondirent, qu'ils ne pouvoient pas se trouver à céte assemblée, sans un ordre exprés de leurs Maîtres. Cinq-Eglises y remontra par un long discours, que jusque-là le Concile n'avoit rien fait d'utile. „Que l'on y avoit disputé des dogmes, sans aucun profit, pour „les Catoliques, qui n'en avoient pas besoin; ni pour les Hérétiques, qui „vouloient persister opiniâtrement dans leurs opinions. Quant à la Réforma„tion, que l'on ne s'étoit arrêté, qu'à des choses fort legéres, comme à trai„ter des Gréfiers, des Questeurs &c. Que l'on voioit clairement, que les „Lé-

Let. de M. de Lansac à la Reine Mere, en date du 20. de Septembre.

„ Légats tendoient à garder encore le même stile dans la Session suivante, puis „ à consumer tout le tems en disputes inutiles sur l'Ordre & le Mariage, ou en „ d'autres choses de peu de conséquence, pour éviter à leur ordinaire l'essen- „ tiel de la Réformation. Par ces raisons & autres semblables, qu'il déduisit avec métode, il porta les Ambassadeurs à s'unir tous ensemble, & demander conjointement aux Légats, que dans céte Session l'on se passât de parler des Sacremens, & d'y faire des Chapitres de Doctrine & des Canons, parce qu'il étoit tantôt tems de songer à une bonne Réformation des abus & des mauvaises mœurs, afin que l'on tirât quelque fruit du Concile. Le Sécrétaire d'Espagne n'y voulut pas consentir, parce que son Roi prétendant, que la *continuation* fût déclarée du moins à la fin du Concile, il craignoit de lui préjudicier, si l'on cessoit de traiter ensemble la Doctrine & la Réformation, dautant que l'on eût pû inférer de ce changement, que c'eût été un nouveau Concile*. L'Ambassadeur de Portugal, aprés avoir fait un long circuit de paroles, qui ne concluoient à rien, pour dire qu'il desiroit la Réformation, mais qu'il voudroit que l'on y aportât plus de douceur, se retira de l'Assemblée. L'Ambassadeur de Suisse se réglant sur le Sécrétaire & sur le Portugais, & d'ailleurs considérant, que les Vénitiens n'avoient pas voulu s'y trouver, de peur de faillir, dit, qu'il seroit bon d'en consulter encore tout de nouveau, avant que de prendre une résolution. Tous les autres prirent celle d'aler aux Légats.

* J'ai entendu du Secretaire d'Espagne, dit M. de Lansac *ibidem*, que la cause pourquoi il ne se trouva en nôtre audience, fut, pour ne porter préjudice à la continuation du Concile, qu'il prétend faire déclarer à la fin d'icelui, comme il eût craint de faire, s'il eût requis ou permis, que l'on eût procédé autrement que l'on n'a fait jusques ici, savoir, que l'on eût laissé de traiter par ensemble de la Doctrine & de la Réformation.

Lansac porta la parole pour tous, & dit, „ que leurs Princes les avoient „ envoiés; pour favoriser le Concile, & faire en sorte, que l'on y procedât „ pertinemment, non point par des disputes sur la Doctrine, qui étoient su- „ perflües en l'absence de ceux qui la combatoient; & inutiles pour ceux, qui „ assistoient au Concile, étant tous bons Catoliques. Que puisque malgré „ toutes leurs Remontrances l'on avoit voulu déterminer les Points principaux „ de la Doctrine controversée, sans toucher, que fort legérement à la Réfor- „ mation, qu'ils étoient chargés de procurer de tout leur pouvoir, ils deman- „ doient, que l'on y emploiât toute la Session suivante, & que l'on y proposât „ des Articles plus importans, & plus nécessaires, que ceux, qui s'étoient „ traités jusques alors. Les Légats répondirent, comme les autres fois, que le Pape & eux desiroient sincérement de faire le Service de Dieu & de son Eglise, puis de contenter tous les Princes; mais qu'il n'étoit pas à propos de violer l'ordre établi, de traiter ensemble la Doctrine & la Réformation. Que les Réglemens faits par le passé n'étoient qu'un commencement, qu'ils avoient bien envie de faire mieux. Qu'ils recevroient tres-volontiers les Articles, que les Ministres leur proposeroient. Qu'ils s'étonnoient fort, que la France n'eût pas envoié les Articles de Poissi au Pape, qui sans doute les eût aprouvés. Lansac répliqua, que Sa Sainteté aiant remis au Concile tout ce qui concernoit la Religion, les Evêques François les y proposeroient, & beaucoup d'autres encore, dés qu'ils seroient arivés. Les Légats dirent, qu'ils seroient les tres-bien venus, & qu'on les entendroit avec plaisir, mais que pour cela, il ne faloit pas diférer la Session, où il ne se feroit rien de préjudiciable à leurs propositions. Que la pluspart des Péres la vouloient absolument; qu'il seroit dangereux de les choquer; & que pendant qu'ils atendoient avec tant d'incommodité des Evêques, qui se trouvant fort à leur aise diféroient toujours leur départ,

Pie IV. part, il n'étoit pas juste de leur donner encore le déplaisir de les tenir dans l'oi-
1562. siveté.

Les Ambassadeurs se rendant à céte prudente réponse, l'on ala tenir la derniére Congregation, pour former les Decrets. Quand ils furent dressés, & que ce fut à régler le tems & la matiére de la Session suivante, Grenade conseilla d'en prolonger le tems, pour donner aux François & aux Polonois celui de venir à leur aise, & de pouvoir aussi s'instruire aprés leur venüe. Ajoutant, qu'il ne faloit point déclarer précisément la matiére, qui s'y traiteroit, mais parler en Général, comme l'on avoit fait autrefois; pour avoir la liberté de se déterminer selon les occurrences, dautant qu'y aiant encore tant de gens à venir, il étoit à croire, qu'ils aporteroient avec eux des faits & des cas, qui obligeroient à de nouvelles délibérations. Et cet avis fut apuié par tous les Espagnols, & par plusieurs autres Nationaux. Il eût même été aprouvé universellement sans un bruit, qui courut, qu'il étoit survenu un ordre exprés du Pape de clorre le Concile dans deux mois, & de traiter, pour cet éfet de l'Ordre & du mariage tout ensemble. Ce qui fit, que les Gens du Pape demandérent, que le tems ne fût point prolongé, & que l'on traitât de ces deux Sacremens à la fois. Et quant aux Légats, ils dirent, qu'ils étoient forcés de faire le Decret en conformité de cet ordre. Mais il y avoit en éfet deux autres causes, l'une, l'envie de finir prontement le Concile, ce qu'ils espéroient de faire avec une seule Session, si la proposition de traiter ensemble des deux Sacremens pouvoit passer. L'autre étoit, que l'on vouloit tenir les Espagnols & les autres fauteurs de la Réformation si ocupés à céte matiére de foi, qu'ils n'eussent pas le tems de penser à autre chose, & sur tout qu'ils ne pussent renouveller la question de la Résidence.

Quand ce fut à lire tous les Décrets ensemble, les contradictions & les contestations ordinaires se réveillérent avec tant d'aigreur, que les Légats, avec toutes leurs belles paroles eurent encore bien de la peine à les apaiser. Céte Congrégation dura jusques à huit heures de soir, tant les parties furent opiniâtres, au grand scandale des gens de bien. Mais enfin tout se régla à la pluralité des voix, qui pourtant passérent de peu le nombre des autres.

XXII. Session. Le 17. du mois, les Légats, les Ambassadeurs & 180. Prélats alérent avec les Cérémonies ordinaires en l'Eglise Catédrale, où Vintimille prêcha avec une gravité d'Evêque & de Sénateur. Il se servit de la comparaison des Corps Civils avec les Naturels, pour montrer, combien un Concile d'Evêques seroit monstrueux sans Chef. Il dit, que la fonction du Chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, & qu'en revanche ceux-ci devoient avoir plus de soin de la conservation de leur Chef; que d'eux mêmes, & s'exposer par tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des Hérétiques, au dire de Saint Paul, est de ne connoître point de Chef, quoique ce soit de là, que dépend toute la liaison du Corps. Il prouva en quatre mots, que Jesus-Christ est le Chef invisible de l'Eglise, mais pour montrer, que le Pape en est le Chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loüa le grand soin, que Sa Sainteté avoit de pourvoir à tous les besoins du Concile, & dit, que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son Chef. Enfin, aprés Ephes. 4.

avoir éxalté la piété & la modestie des Péres, il pria Dieu de permétre, que la fin du Concile fût aussi glorieuse, que son commencement. Pie IV. 1562.

Aprés la Messe[a], on lut les létres du Cardinal da Mula, qui en qualité de Protecteur des Chrétiens Orientaux mandoit au Concile la nouvelle de l'arivée d'Abdissi[b] Patriarche de Muzal en Assirie, au-de là de l'Eufrate, qui aiant visité les Eglises de Rome avoit rendu l'obéïssance au Pape, & reçu de lui le *Pallium*[c]. Il racontoit, que les peuples sujets à ce Prélat avoient été instruits dans la foi par les Apôtres Saint Tomas & Saint Tadée, & par un de leurs Disciples, nommé Marc; que leur Créance étoit toute semblable à la Romaine; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes Cérémonies, & qu'ils en gardoient des Livres écrits dés le tems des Apôtres. Que ce Patriarcat s'étend jusque dans le cœur des Indes[d], & comprend beaucoup de divers peuples, les uns sujets au Turc, ou au Sofi de Perse, & les autres au Roi de Portugal. Son Ambassadeur protesta là-dessus; que les Evêques Orientaux, sujets de Sa Majesté ne reconnoissoient la supériorité d'aucun Patriarche, & qu'ainsi la réception de celui-ci ne pouroit préjudicier, ni à son Maître, ni aux Evêques d'Orient ses sujets. On lut ensuite la Confession de foi de ce Patriarche, datée du 7. de Mars 1562. où il juroit de garder toujours la foi de l'Eglise Romaine; d'aprouver, ou condanner, tout ce qu'elle aprouveroit, ou condanneroit, & de l'enseigner aux Métropolitains & aux Evêques ses sufragans. Enfin, on lut les létres, qu'il adressoit au Concile pour s'excuser de ce qu'il n'y pouvoit pas aler, & pour suplier les Péres de lui envoier leurs Decrets, prométant qu'il les feroit observer ponctuellement. Tout cela avoit été lû déja dans la Congrégation, mais sans que les Péres y ruminassent. La protestation du Portugais réveilla les esprits, pour considérer les absurdités de céte narration. D'où il s'éleva quelque murmure. Et comme les Evêques Portugais se métoient en devoir de parler, le Promoteur dit de la part des Légats, que l'on en parleroit dans la Congrégation.

[a] Qui fut chantée par l'Archevêque d'Otrante.

[b] Onufre Panvini le nomme Abdyſu, qui, à son dire, signifie *Servus Iesu. Vita Pii IV.*

[c] C'est un certain ornement que le Pape envoie aux Patriarches & aux Archevêques, semblable à cete figure que l'on apelle en blason *Pairle. Est fascia*, dit Onufre dans son interpretation des noms Ecclesiast. *ex candida lana contexta, habens desuper circulum humeros constringentem, & duas lineas ab utraque parte dependentes, 4. purpureas Cruces, antè, retro, à dextris & à sinistris, duplex quidem à sinistris, simplex à dextris.*

[d] *Cujus Iurisdictio interiores usque ad Indos penetrat.* dit Onufre.

Le Prelat Oficiant passa à la lecture du Decret du Sacrifice de la Messe, lequel est de céte teneur. „Que comme le Sacerdoce Lévitique étoit imparfait & sans „force, il faloit un autre Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, savoir Jesus-„Christ. Qui bien qu'il se dût ofrir une fois sur la Croix, néanmoins, pour „laisser à l'Eglise son Epouse un Sacrifice visible, qui representât celui de la „Croix, & qui en apliquât le mérite aux Pécheurs, ofrit à Dieu son Pére, en „qualité de Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, son corps & son sang, sous „les espéces du pain & du vin, puis les donna à ses Apôtres, leur commandant „à eux & à leurs Successeurs de les ofrir. Que c'est là céte ofrande pure, pré-„dite par Malachie, apellée par Saint Paul la Table du Seigneur, & figurée „par divers Sacrifices du tems de la Nature & de la Loi. Que comme le même „Jesus-Christ qui s'est ofert lui-même une fois sur la Croix, avec éfusion de „son sang, est immolé sans éfusion dans le Sacrifice de la Messe, le Concile „déclare, que ce Sacrifice est propitiatoire, & nous fait obtenir le don de la „Pénitence, & le pardon de nos péchés, & que c'est le même, que Jesus-„Christ ofrit sur la Croix, qui s'ofre encore maintenant par le Ministére des „Prêtres, n'y aiant diférence, qu'en la maniére d'ofrir. Que tant s'en faut „que céte oblation déroge à la premiére, qu'au contraire elle nous en commu-„nique

Chap. 1.

Malach. 1.
1 Cor. 10.
Chap. 2.

Pie IV. „ nique le fruit avec abondance. Qu'elle est oferte, non seulement pour les pé-
1562. „ chés, les satisfactions & les besoins des fidéles, qui sont encore en vie, mais
„ encore pour les Morts, qui ne sont pas encore entiérement purgés. Que bien Chap. 3.
„ qu'il se celébre des Messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas néanmoins à
„ eux, mais à Dieu seul, qu'elles sont ofertes. Que pour rendre l'oblation de Chap. 4.
„ ce Sacrifice plus vénérable, l'Eglise, depuis plusieurs siécles, a institué le
„ Saint Canon, éxemt de toute erreur, n'étant composé, que des paroles mê-
„ mes de Nôtre Seigneur des Traditions des Apôtres, & des pieuses institutions
„ des Papes. Que pour édifier les fidéles l'Eglise a établi certains usages, com- Chap. 5.
„ me de prononcer dans la Messe des choses tout bas, & d'autres tout haut; &
„ a introduit des Cérémonies, comme les bénédictions, les lumiéres, les en-
„ censemens, les ornemens, selon la Tradition des Apôtres. Que le Concile Chap. 6.
„ ne condanne point, comme illicites, les Messes particuliéres, où le Prêtre
„ seul communie, mais les aprouve, parce que ces Messes doivent être esti-
„ mées communes, le peuple y communiant spirituellement, & le Prêtre les
„ célébrant, non seulement pour lui, mais aussi pour tous les fidéles. Que Chap. 7.
„ l'Eglise a commandé aux Prêtres le mélange du vin & de l'eau, soit parce que
„ Jesus-Christ en usa ainsi, ou parce qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang.
„ Outre que l'eau, qui dans l'Apocalipse est le Simbole des peuples *, repre-
„ sente l'union du peuple fidéle avec Jesus-Christ son Chef. Que bien que la
„ Messe contienne de grandes instructions pour les fidéles, néanmoins, les Chap. 8.
„ Anciens Péres n'ont pas jugé à propos, qu'elle fût célébrée par tout en lan-
„ gue vulgaire. Mais afin que les brebis de Jesus-Christ ne soufrent pas de faim,
„ & que les petits enfans ne demandent pas du pain, sans avoir, qui leur en
„ coupe, le Concile ordonne à tous ceux qui ont charge d'ames, d'expliquer
„ souvent, mais sur tout les Dimanches & les Fêtes, quelque chose de ce qui
„ se lit à la Messe, & particuliérement quelque Mistére de ce Saint Sacrifice.
„ Qu'en vertu de céte Doctrine, le Concile condanne ceux qui diront Chap. 9.

* *Aquæ, quas vidisti, populi sunt & gentes.* Apoc. 17.

1. Que „ l'on n'ofre pas un vrai Sacrifice à Dieu dans la Messe.

2. Que „ par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ n'a „ pas fait les Apôtres Prêtres, ni ordonné qu'eux, & les autres Prêtres, ofris- „ sent son corps & son sang.

3. Que „ la Messe n'est qu'un Sacrifice de loüange & de remercîment; ou une „ simple mémoire du Sacrifice acompli sur la Croix: & qu'il n'est pas propitia- „ toire: ou qu'il ne sert qu'à ceux qui le reçoivent, & ne doit être ofert ni „ pour les Vivans, ni pour les morts, ni encore pour les péchés, les peines, „ les satisfactions, & les autres besoins.

4. Que „ le Sacrifice de la Messe déroge à celui de Jesus-Christ sur la Croix.

5. Que „ c'est une imposture de dire des Messes en l'honneur des Saints.

6. Que „ le Canon de la Messe contient des erreurs.

7. Que „ les Cérémonies, les Ornemens, & les signes extérieurs, dont „ use Eglise, sont des aiguillons à l'impiété, plutôt que des devoirs de piété & „ de dévotion.

8. Que „ les Messes, où le seul Prêtre communie, sont illicites.

9. Que „ l'usage de l'Eglise Romaine de prononcer tout bas une partie du „ Canon & les paroles de la Consécration, est condannable: ou que la Messe ne

„ doit être célébrée qu'en langue vulgaire: ou qu'il ne faut point mêler l'eau & Pie IV.
„ le vin dans le Calice. 1562.

Les Péres aprouvérent tout le Decret, excepté la Clause, que *Jesus-Christ s'est ofert lui-même dans la Céne.* Car 23. Evêques y contredirent, & quelques autres soutinrent, que, bien qu'ils crussent cela vrai, il n'étoit pas saison d'en parler. Et les voix furent recueillies avec quelque sorte de confusion, à cause de plusieurs, qui opinoient ensemble. Le Chef des Contradicteurs fut Grenade, qui n'aiant jamais voulu donner son aprobation dans les Congrégations, vouloit s'absenter de la Session, de peur d'être obligé d'y contredire encore. Mais les Légats ne le voiant point à la Messe, l'envoiérent querir plus d'une fois, & le firent venir à force de priéres. Ce qui lui augmenta l'envie de contredire. Aussi-tôt aprés l'Oficiant lut un autre Decret en forme d'instruction aux Evêques, sur les abus, qu'ils devoient corriger dans la célébration de la Messe, leur ordonnant „ de défendre & abolir tout ce qui s'est introduit, ou „ par l'avarice, ou par l'irrévérence, ou par la superstition. Quant à l'avarice, „ il leur est enjoint de défendre toute sorte de conditions & de pactes, & tout ce „ qui se donne au sujet des premiéres Messes: comme aussi ces demandes d'Au„ mones, qui sentent l'éxaction, & même la Simonie. Pour éviter l'irréveren„ ce, il est dit, que les Prêtres vagabons & inconnus ne seront point reçus à „ dire la Messe, ni ceux, qui seront notoirement prévenus de crime à servir à „ l'Autel. Que la Messe ne sera point dite dans les Maisons particuliéres, ni „ dans les autres lieux, qui ne sont ni Eglises, ni Oratoires. Que les Evêques „ banniront des Eglises toutes les Musiques, où il y a quelque chose de lascif, „ ou d'impur, les Actions profanes, entretiens Mondains, promenades, „ bruits, & clameurs. Pour couper racine à la superstition, le Concile leur „ recommande d'empêcher, que les Prêtres ne dient la Messe hors des heures „ prescrites, ni avec d'autres Cérémonies & priéres, que celles, qui sont aprou„ vées par l'Eglise, & récues par l'usage. D'abolir l'observation d'un certain „ nombre de Messes & de lumiéres, laquelle a été inventée par superstition, „ plutôt que par esprit de piété; & d'avertir les peuples d'aler souvent à leurs „ Paroisses, du moins les Dimanches & les grandes fêtes. Déclarant, que tout „ cela est proposé aux Evêques, afin de le faire observer inviolablement, par „ Censures Ecclésiastiques, & autres peines, en qualité de Délégués du Siége „ Apostolique.

Chap. 1. Par le Decret de la Réformation il est ordonné, „ Que toutes les choses, qui „ ont été salutairement établies par les Papes & par les Conciles, touchant „ l'honnêteté de vie, la bienséance dans les habits & la science nécessaire aux „ Ecclésiastiques, soient observées à l'avenir, sous les mêmes peines, ou mê„ me sous de plus grandes, selon qu'il plaira aux Ordinaires de les régler: & „ que si quelques-uns de ces Statuts ont été négligés, les Evêques prennent soin

Chap. 2. „ de les remétre en usage. Que les Evêchés ne soient conférés qu'à des gens, „ qui aient toutes les qualités requises par les Saints Canons, & qui soient entrés „ dans les Ordres Sacrés, du moins six mois auparavant. Que si les sujets ne „ sont pas ou pas assés connus à la Cour de Rome, le Procés Verbal sera fait par „ les Nonces Apostoliques, ou par l'Ordinaire du lieu, & à son défaut par les „ Evêques les plus proches. Qu'il faut, que les élus soient à bon titre Maîtres, „ ou

Pie IV. 1562. „ou Docteurs, ou Licentiés en Téologie, ou en Droit-Canon; ou du „moins aient un témoignage public de quelque université, qu'ils sont capables „d'enseigner les autres. Que s'ils sont Réguliers, ils montreront un pareil „Certificat de leurs supérieurs. Et que tous ceux, de qui il faudra prendre in-„formation, seront obligés de donner leur atestation gratuitement. Que les Chap. 3. „Evêques pouront convertir le tiers des revenus des Eglises Catédrales, ou „Colégiales, en distributions: & que ceux, qui y posséderont quelque Di-„gnité, qui sera sans jurisdiction, & sans charge d'aucun service, & résideront „dans quelque Cure du même Diocese hors de la ville, seront tenus pour pré-„sens dans les dites Eglises. Que ceux qui seront dans une Eglise Catédrale, Chap. 4. „ou Colégiale, & qui n'auront pas au moins l'Ordre de sous-diacre, n'auront „point de voix en Chapitre. Et que ceux qui ont, ou qui auront à l'avenir „quelque Bénéfice, ou certaines obligations sont atachés, seront tenus de „prendre, dans l'année, les Ordres requis à leur fonction. Que les Commis-Chap. 5. „sions des dispenses, *extra Curiam*, seront adressées aux Ordinaires. Que pour „les dispenses, qui seront de grace, elles n'auront point d'éfet, que les Ordi-„naires, comme délégués Apostoliques, n'aient reconnu sommairement, „qu'elles ont été impétrées sans subreption, ni obreption. Que dans les chan-Chap. 6. „gemens des dispositions de derniére volonté, les Evêques, comme délégués „du Saint Siége, reconnoitront sommairement, avant que ces changemens „soient mis en éxécution, si les impétrans ont exposé la vérité. Que les juges Chap. 7. „supérieurs, dans les apellations, qui seront interjetées devant eux, seront „tenus, soit pour recevoir les apellations, soit pour donner des défenses d'ob-„server la Constitution d'Innocent IV. qui commence, *Romana*. Que les Chap. 8. „Evêques, comme délégués Apostoliques, seront éxécuteurs de toutes les „dispositions pieuses, soit de derniére volonté, ou entre vifs. Qu'ils pouront „visiter tous Hopitaux, Coléges & Communautés de Laïques, & même cel-„les, que l'on nomme Ecoles, ou de quelque autre nom que ce soit, excepté „les lieux, qui sont sous la protection immédiate des Rois. Comme aussi les „Aumônes, dites Monts de piété, & tous autres lieux pieux, quand même „les Laïques en auroient la direction. Qu'enfin, ils tiendront la main à l'éxé-„cution de toutes les choses établies pour le service de Dieu, ou pour le salut „des Ames, ou pour le soulagement des Pauvres. Que les Administrateurs de Chap. 9. „la fabrique des Eglises, des Hopitaux, des Communautés, des Monts de „piété, & de tous les autres lieux de dévotion, quels qu'ils soient, seront te-„nus de rendre compte, tous les ans, de leur administration à l'Ordinaire. „Que si par quelque Coutume de quelque lieu, l'on en doit répondre à d'autres „personnes, députées pour cela, l'Ordinaire ne laissera pas d'y être aussi apellé. „Sans quoi ces Administrateurs ne seront pas duëment déchargés. Que les Evê-Chap. 10. „ques pouront éxaminer, & même interdire, pour les Matiérés Ecclésiasti-„ques, soit pour un tems, ou pour toujours. Que si quelqu'un, de quelque Chap. 11. „rang qu'il soit, fût il même Empereur, ou Roi, ose usurper, sous quelque „prétexte que ce puisse être, les jurisdictions, biens, cens, droits & revenus „de quelque Eglise, ou quelque Bénéfice, qu'il soit excommunié jusques à ce „qu'il ait fait une restitution entiére, & qu'il ait obtenu l'absolution du Pape. „Que si c'est le Patron même de l'Eglise, il soit privé de son droit de patronage:

„Et que tout Ecclésiastique, qui aura consenti, ou adhéré à telles usurpations, Pie IV.
„soit soumis aux mêmes peines, privé de tous Bénéfices, & rendu inhabile à 1562.
„tous autres.

Enfin, on lut le Decret sur la demande du Calice, de céte teneur, „Que le „Concile aiant, dans la Session précédente, laissé deux Articles de la communion du Calice à décider en un autre tems, ordonne que l'afaire entiére soit „remise au Pape, pour, par sa prudence singuliére, en user selon qu'il le jugera utile à la Chrétienté, & salutaire à ceux, qui demandent l'usage du Calice.

Comme, dans les Congrégations, ce Decret n'avoit pas eu l'aprobation Universelle, il ne l'eut pas non plus dans la Session, où, avec ceux, qui y contredirent, soutenant, qu'il ne faloit jamais acorder le Calice, il y eut une autre bande, qui demanda, que céte matiére fût remise à l'examen. A quoi le Promoteur répondit, au nom des Légats, que l'on y penseroit, Enfin, la Session suivante fut assignée au 12. de Novembre, pour y prononcer sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, & les Péres furent congédies. Mais leurs entretiens sur le Calice ne laissérent pas de durer encore.

Que si quelqu'un a la curiosité de savoir, pourquoi le Decret formé sur ce sujet n'a pas été mis aprés celui de la Messe, comme il semble, que l'ordre le requeroit, mais dans un lieu, où il n'a point de rélation aux Articles, qui le précédent; je lui dirai, que les Péres du Concile tenoient, que pour faire passer un Decret de réformation, la pluralité des voix sufisoit, mais non pas pour les Decrets de foi, quand le nombre des avis contraires étoit grand. C'est pourquoi, les légats, qui prévoioient, que ce Decret n'auroit qu'à grand' peine plus de la moitié des voix, résolurent de le métre au bout de celui de la réformation, comme pour montrer, qu'il en faisoit partie.

Durant quelques jours l'on parla fort de la décision du Point de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cêne. Quelques-uns disoient, qu'il n'étoit pas décidé dans les formes, aiant eu 23. Contradicteur. Et les autres répondoient, qu'une huitiéme partie des Péres ne se pouvoit pas apeller une partie notable. Il y eut aussi des gens, qui soutinrent, que la regle n'avoit lieu, que dans les Canons, & dans la substance de la Doctrine, & non pas dans toutes les Clauses, qui s'y inséroient, pour exprimer plus nétement la chose, telle qu'est la clause de *l'oblation*, dont il n'est point parlé dans les Canons.

Les Ambassadeurs de l'Empereur furent tres-contens du Decret, concernant le Calice, tenant pour assuré, que le Pape l'acorderoit à l'Empereur, à des conditions plus favorables, que ne feroit le Concile, où il étoit tres dificile, que tant d'avis & d'intérets contraires se réunissent en un, quelque bon & necessaire qu'il fût, dautant que la plus grande partie l'emporte toujours sur la meilleure; & que ceux qui s'oposent, ont toujours plus d'avantage, que ceux qui proposent. Et leur espérance étoit fondée sur quelques démarches que le Pape avoit faites en leur faveur. Mais l'Empereur avoit d'autres sentimens. Car il ne tendoit pas à obtenir absolument la Communion du Calice, mais à contenter ses sujets, & les autres peuples d'Alemagne, qui étant prévenus contre le Pape, à cause du passé, recevoient tres-mal tout ce qui venoit de sa part: au lieu que si la concession venoit du Concile, il se prométoit de les gagner par céte grace: &

Pie IV. 1562. & que l'espérance d'en obtenir encore d'autres, qu'ils croioient leur être dûës, les retiendroit dans la Communion Catolique, & leur feroit éloigner les Ministres tachés des opinions nouvelles. Comme il avoit vû déja par expérience, que la concession de Paul III. avoit fait plus de mal, que de bien, il ne voulut pas traiter davantage de céte afaire avec le Pape. Et il s'en expliqua nétement, lorsqu'il reçut la nouvelle du Decret de la Messe. Car se tournant vers quelques Prélats, qui se trouvoient présens, il leur dit, *Messieurs, j'ai fait tout ce que je pouvois, pour sauver mes peuples, maintenant prenés en le soin à vôtre tour, vous, qui y étes les plus intéressés.*

Mais ces peuples, qui atendoient la grace, ou, comme ils disoient, la restitution de ce qui leur étoit dû, furent tres-mécontens, que l'on renvoiât au Pape une afaire, que l'on pouvoit bien lui remétre dés le commencement, sans leur faire perdre huit mois[a] de tems, ni amuser tant de grans Princes, qui avoient solicité pour eux. Que céte Profétie d'Isaie, *envôie, renvoie, atens, atens encore*[b], s'acomplissoit bien dans les Chrétiens. Vû que le Pape, à qui l'on s'étoit adressé d'abord, avoit remis au Concile, ce que le Concile lui renvoioit. Si bien que les Princes & les peuples étoient les dupes de l'un & de l'autre. Quelques-uns, raisonnant plus solidement, disoient, que des deux Articles, dont le Concile avoit diféré la décision, le premier[c] étant indubitablement de foi, & non point de fait, & le Concile le remétant au Pape, les Péres devoient par une conséquence nécessaire avoüer, qu'ils avoient reconnu les causes du refus du Calice pour insufisantes, & que, pour des respects humains, ils n'en avoient pas voulu décider. Car s'ils les jugeoient sufisantes, ils devoient persister dans la défense du Calice; si elles étoient douteuses, il faloit les examiner; & par conséquent ils ne pouvoient remétre la decision de ce Point, qu'aprés avoir connu l'insufisance de ces causes. Que l'on eût pû les excuser, s'ils eussent déclaré, que ces causes n'étoient pas telles, qu'il falût continuer la défense du Calice, & qu'ils eussent laissé faire le reste au Pape. Que l'on ne pouvoit pas dire, que le Renvoi fait à Sa Sainteté suposoit céte déclaration, puisque le Concile, aiant répété les deux Articles dans le Decret de la derniére Session, ordonnoit, que toute céte afaire fût remise au Pape; & qu'ainsi il n'y avoit rien à y suposer.

Quant au Decret de la Messe, je ne trouve point dans les Mémoires, que j'ai vus, que l'on en raisonnât. Et c'étoit peut-être, parce que l'on n'en prenoit pas facilement le sens, le discours en étant plein d'hiperbates, qui partagent & égarent l'esprit du Lecteur en tant de pensées diférentes, que lorsqu'il est au bout, il ne sait plus ce qu'il a lû, à moins qu'il ne sépare avec atention ces formules d'avec le reste. Il n'y avoit que la défense de dire la Messe en langue vulgaire, que les Protestans controloient. Car ils trouvoient contradictoire de dire, que la Messe contient de grandes instructions pour le peuple fidéle[d], puis d'aprouver qu'une partie en soit prononcée tout bas[e]: comme aussi d'en défendre la célébration en langue vulgaire[f], puis de commander aux Pasteurs d'en expliquer quelque mistére au peuple[g] dans leurs Prônes. On leur répondoit, qu'il y a dans la Messe deux sortes de choses, les unes mistérieuses, qui doivent toujours être cachées au peuple, à cause de son ignorance, & pour cela sont dites tout bas, & en langue inconnüe: les autres, qui sont d'instruction & d'é-

a Dont six s'étoient passés à négotier, & les deux autres à atendre une décision.
b *Manda, remanda, expecta, reexpecta.* cap. 28.

c Si les causes, pourquoi l'Eglise ne communie les Laïques que sous une espece, sont telles, que l'on ne puisse leur permétre l'usage du Calice. Et l'autre, si en cas qu'il puisse être acordé à quelque Nation, cela se doit faire sous quelques conditions, & quelles elles doivent être?

d *Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem.* cap. 8.
e *Ut quædam submissa voce, alia vero elatiore in Missa pronuntiarentur instituit.* cap. 5.
f *Non tamen expedire visum est patribus, ut vulgari passim lingua celebraretur.* cap. 8.
g *Mandat Pastoribus, ut frequenter, inter Missarum celebrationem, ex iis quæ in Missa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent.* Ibid.

& d'édification, & pour ce sujet lui doivent être enseignées. Il faloit donc, répliquoient les premiers, métre celles-là en langue vulgaire, & spécifier distinctement les unes & les autres. Car, disoient-ils, de commander aux Pasteurs d'expliquer quelque chose de ce qui se lit, sans dire quoi, il est à craindre, que faute de le savoir, quelque Curé ne déclare ce qu'il faut tenir secret, & n'omete ce qu'il faut enseigner. Mais ces discours paroissoient ridicules aux gens, qui savoient l'antiquité, étant manifeste, que chaque langue literale, qui est aujourd'hui une science, a été vulgaire en son tems, dans son propre païs; & que depuis que la Langue Latine fut introduite dans l'Eglise, à Rome, par toute l'Italie, & dans les Colonies Romaines, elle fut en tous ces lieux la langue du peuple durant plusieurs siécles. Et l'on voit encore dans le Pontifical Romain, que l'Eglise en ordonnant les Lecteurs, leur recommandoit de s'étudier à lire clairement & distinctement, afin que le peuple pût les entendre. Pour savoir en quelle langue les choses saintes doivent être traitées, il ne faut point de longs discours, n'y aiant qu'à lire le Chapitre 14. de la premiére Epitre aux Corintiens, pour en être bien informé, quand même l'on auroit l'esprit prévenu du contraire. Si l'on veut aprendre, quel étoit autrefois l'usage de l'Eglise Romaine, & quand & pourquoi il a été changé, l'on peut observer, que le Pape Jean VIII. qui avoit fait aux Moraviens une sevére réprimande, de ce qu'ils célébroient la Messe en langue Esclavone, & un commandement exprés de s'en abstenir, s'étant avisé depuis, écrivit en l'an 880. à Sfentor-le Bel, leur Prince, ou leur Comte, une longue létre, où il assure (non pas par maniére de concession, mais par une déclaration de son avis) qu'il n'est contraire ni à la foi, ni à la saine Doctrine de dire la Messe & les autres priéres en Esclavon, dautant que celui, qui a fait les Langues Hebraïque, Gréque & Latine, a fait pareillement les autres à sa gloire. Sur quoi il alégue divers passages de l'Ecriture, & principalement l'avertissement de Saint Paul aux Corintiens*. Il ajoute, que pour une plus grande bienséance dans toute l'Eglise, il veut que l'Evangile se lise en Latin, puis en Esclavon, ainsi qu'il se pratiquoit déja dans quelques Eglises, laissant néanmoins au choix de ce Prince & de ses Oficiers d'entendre la Messe en Latin, si elle leur plaisoit davantage. Il faut ajouter à cela, ce que Grégoire VII. écrivit 200. ans aprés à Vladislas, Prince de Boheme, Qu'il ne pouvoit lui permétre la célébration de l'Ofice Divin en Langue Esclavone, & que ce n'étoit pas une bonne excuse, que d'aléguer, que par le passé cela n'avoit point été défendu, parce que la Primitive Eglise a dissimulé beaucoup de choses, qui bien qu'elles aient été tolérées fort long-tems, néanmoins depuis l'afermissement de l'Eglise ont été corrigées par un éxamen éxact. Enfin, il commandoit à ce Prince d'oposer toutes ses forces à la volonté du peuple. Quiconque remarquera bien toutes ces choses, verra clairement, combien les institutions de l'Ancienne Eglise étoient immuables, & comment, pendant qu'elles subsistoient encore, la porte fut ouverte aux abus pour des respects humains; comme aussi, par quels ressorts il s'est fait, que le bon usage s'afoiblissant, les abus se sont enracinés, l'ordre s'est renversé, le Ciel & la Terre ont été bouleversés, à tel point, que les bonnes coûtumes ont été décriées, comme des desordres, que l'Antiquité avoit seulement tolérés; & les abus introduits en leur place ont été canonisés, comme des modéles parfaits de réformation.

Mais

* *Si venero ad vos, linguis loquens, quid vobis prodero? si incertam vocem det tuba, quis parabit se ad bellum? Ita & vos per linguam, nisi manifestum sermonem dederitis, quomodo scietur id quod dicitur ...... Si ergo nesciero virtutem vocis, ero ei, cui loquar, barbarus, & qui loquetur, mihi barbarus.* 1 Cor. 14.

Pie IV. 1562.

Mais pour retourner aux Decrets du Concile, celui de la Réformation choqua beaucoup de gens, qui considéroient, que dans les premiers tems, les Biens Ecclésiastiques apartenoient à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les Chrétiens d'un même Corps, & que l'administration s'en donnoit aux Diacres, aux Sousdiacres, & encore à d'autres Economes, sous la direction des Evêques & des Prêtres, pour les emploier à la nouriture des Ministres de l'Eglise, des pauvres, des Veuves [a], des Malades & des Pélerins, à l'éducation des enfans, au rachât des prisonniers, & à d'autres œuvres de piété. Que depuis le Clergé commença, véritablement sans raison, mais pourtant d'une maniére tolérable de vouloir une portion séparée pour en disposer à sa guise. Aprés quoi les Ecclésiastiques exclurent le peuple de la possession de ces biens, & les convertirent en leur propre usage, au lieu qu'ils étoient destinés pour les pauvres, pour les Ecoles, & pour toutes les autres œuvres de Charité. Que le Monde aiant eu beau s'en plaindre durant plusieurs siécles, & demander justice, les Laïques, touchés de compassion, avoient érigé d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, d'autres Monts, avec des Administrateurs Séculiers. Maintenant, disoit-on, que le Monde a demandé avec plus d'instance, que jamais, que l'on remédiât aux abus, que les biens des Hôpitaux & des Ecoles anciennes, que les Prêtres se sont apropriés, fussent restitués, le Concile, au lieu de favoriser une si juste demande, comme l'on s'y atendoit, & de rétablir les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres lieux de piété, a ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres, qui ont été erigés depuis, en y introduisant la sur-intendance des Evêques [b]. Car si ce moien leur a servi par le passé à usurper impunément les biens destinés au service des pauvres, peut-on douter, qu'ils ne s'en servent encore bientôt pour faire de nouveaux atentats? Les Parlemens de France, qui pénétroient jusques au fond de céte afaire, disoient ouvertement, „ que le Concile avoit „ outrepassé les bornes de son autorité, en jétant la main sur les biens des Séculiers. Que le titre d'œuvre de piété ne donne aucun droit aux Prêtres. Que „ chacun peut emploier ses Aumônes, comme bon lui semble, sans que les Ec- „ clésiastiques puissent lui imposer aucune Loi. Que ce seroit une horrible ser- „ vitude, pour les pauvres Séculiers, s'ils ne pouvoient faire que le bien qu'il „ plairoit aux Gens d'Eglise. Quelques-uns condannoient encore pour le même sujet le Chapitre 6. où le Concile atribüe en termes obliques au Clergé le pouvoir de changer les Testamens, en lui en prescrivant le tems & la maniére. Ils disoient, que cela étoit d'autant plus intolérable, que les Testamens tirent toute leur force de la Loi Civile, & ne sauroient être changés, que par le Magistrat. Que si quelqu'un dit, que c'est la Loi Naturelle, qui les met en vigueur, c'est pour cela même que les Ecclésiastiques y doivent avoir encore moins d'autorité, parce que personne ne peut dispenser de céte Loi, quand il y a lieu de le faire, que le Prince, ou le Magistrat. Or les Ministres de Jesus-Christ doivent se souvenir, que Saint Paul ne leur a point donné d'autre administration, que celle des choses Divines [c]. Et si quelque Prince donne le soin des Testamens à ses Prélats, ils sont purement juges temporels en cela, & doivent s'y gouverner, non pas à la mode des Conciles, mais à celle du Prince, ne faisant pas alors une fonction de Ministres de Jesus-Christ mais de membres ou de bras de la République, selon la part qu'ils ont au Gouvernement.

a *Omnes etiam qui credebant, habebant omnia communia. Possessiones & substantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.* Act. 2. Tous les Chrétiens, dit F. Paul dans son Traité des Mat. Benef. vendoient leurs biens, pour les métre en commun. Desorte que le bien commun de l'Eglise n'etoit point diférent du bien particulier de chaque fidéle. Ils s'assembloient tous les Dimanches, pour offrir le gain de leur semaine, qu'ils sacrifioient au besoin commun. Le Colége des Prêtres & l'Evêque ordonnoient, les Diacres éxécutoient, & tous les autres en vivoient. Ce qui dura jusques en 420. que les Evêques d'Occident se firent les Maitres.

b Dans le Chap. 8. & 9.

c *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1 Cor. 4.

Le cinquiéme Chapitre n'étoit pas moins critiqué. Car anciennement toutes les dispenses étoient données par les Pasteurs de chaque Eglise, & depuis les Papes se sont réservé de certains cas importans, afin que les grandes afaires ne fussent pas maniées par des gens incapables (raison fortement combatüe ci-dessus par Cinq-Eglises.) Or à quoi bon restraindre un pouvoir à quelqu'un, pour le lui rendre aprés tout entier, comme fait le Concile, en ordonnant que les Commissions des dispenses *extra Curiam* soient adressées aux Ordinaires. L'on voit bien, disoient-ils, que la Cour de Rome ne tend à autre chose par les réservations qu'à vendre ses Bulles. Aprés quoi elle ne se soucie pas d'en commétre l'éxécution à ceux, qui pouroient éxécuter d'eux-mêmes, s'il ne leur étoit pas defendu. Il se faisoit encore divers autres jugemens par céte sorte de gens, qui se plaisent à censurer autrui, sur tout quand ce sont des personnes eminentes. Mais ces choses n'étant pas de grande conséquence ne méritent pas aussi d'être mises dans l'Histoire.

En cet endroit je n'ai pris que le sens de l'Auteur, qui y parle fort confusément.

Quand le Pape reçut l'avis du succés de la Session, il en sentit beaucoup de joie, se trouvant delivré de l'apréhension qu'il avoit, que la dispute du Calice n'en entrainât une autre sur son autorité. Et comme il voioit le chemin ouvert à terminer les diférens par le renvoi des points contentieux à Rome, il commença d'espérer, qu'il en pouroit être de même de l'Article de la Résidence, & de tous les autres, qui tomberoient en controverse, & qu'ainsi le Concile seroit fini bien-tôt. Mais il prévoioit deux choses, qui pouvoient traverser ses espérances. L'une, la venüe du Cardinal de Lorraine avec les Prélats de France, laquelle lui donnoit de l'inquiétude, à cause des vastes desseins de ce Cardinal, tous fort contraires à la grandeur du Pontificat. A quoi il ne trouvoit point d'autre remede, que de faire en sorte, que les Italiens fussent en si grand nombre, que tous les Ultramontains ensemble ne fissent qu'une petite partie des voix. Il se mit donc à soliciter puissamment tous les Evêques, jusques aux Titulaires, & à ceux, qui avoient quité leurs Eglises, d'aler à Trente, leur donnant dequoy y subsister, & avec cela de belles espérances. Il vouloit même y envoier bon nombre d'Abbés, comme il s'étoit pratiqué dans un certain Concile: mais y aiant bien pensé, il jugea plus à propos de ne montrer pas tant d'ardeur, de peur de provoquer les Princes à faire de même. L'autre chose qui lui faisoit de la peine, est qu'il les voioit tous dans le dessein de tenir le Concile ouvert, & toujours dans l'oisiveté; l'Empereur, pour complaire aux Alemans, & les rendre favorables à son fils, qu'il vouloit faire élire Roi des Romains; le Roi tres-Chrétien, pour mieux établir ses afaires en Alemagne, & tenir les Huguenots de son Roiaume dans l'atente. Il repassoit dans son esprit les conséquences, où tiroit céte nouvelle coûtume, que les Ambassadeurs tinssent des Congrégations *. Ce qui lui sembloit être un Concile de Séculiers au milieu d'un Concile d'Evêques. Il se tourmentoit encore à penser, que les Congrégations des Prélats deviendroient dangereuses, si les Légats ne les tenoient en bride par leur présence; Que les Ambassadeurs s'assemblant entre eux pouroient faire des Cabales. Qu'il étoit fort à craindre, qu'à l'avenir ils ne voulussent atirer quelques Prélats dans leurs Assemblées, d'autant plus qu'ils avoient des Colégues Evêques; & qu'enfin la licence ne s'y glissât sous le masque de la liberté. Parmi toutes ces apréhensions, il ne laissoit pas de prendre courage,

* Cela se raporte, à ce que l'Auteur a dit ci-dessus de l'Assemblee des Ambassadeurs tenüe chés les Impériaux.

quand

Pie IV. 1562. quand il considéroit, que la plusspart des Ambassadeurs avoient été contraires aux propositions, qu'on leur avoit faites contre ses Légats, que les François seuls s'étoient unis avec les Impériaux, & que ni les uns, ni les autres ne pouvoient pas faire grand' chose, n'aiant point d'Evêques de leur Nation, pour les seconder. Que néanmoins il faloit presser la fin du Concile, & fomenter céte espéce de mes-intelligence, que l'on venoit de voir entre les Ambassadeurs. C'est pourquoi, il écrivit aussi-tôt, que l'on tinst assiduëment les Congrégations, & que l'on y expédiât prontement les matiéres. Et comme il connoissoit, que le remerciment impose une certaine obligation de continuer, il ordonna à ses Légats de remercier cordialement de sa part les Ambassadeurs de Portugal & Suisse, & l'Agent d'Espagne, pour avoir refusé leur consentement à la proposition impertinente des Impériaux. Il fit aussi témoigner aux Ambassadeurs de Venise & de Florence le gré qu'il leur savoit de leurs bonnes intentions, les priant néanmoins, que si à l'avenir les autres invitoient à leurs Assemblées, ils ne fissent point scrupule d'y aler, tenant pour assuré, que leur présence y seroit toujours utile aux afaires du Saint Siége, & détourneroit les mauvais desseins de ses ennemis. En éfet, il ne s'y trompa point. Car il tira d'eux un aveu, qu'ils en avoient usé de la sorte, parce que la conjoncture du tems demandoit, que l'autorité Pontificale fût amplifiée *, protestant, qu'ils continuëroient d'autant plus volontiers, qu'ils se sentoient tres-obligés des remercimens honnêtes, que S. S. leur faisoit pour une chose, qui étoit de leur devoir.

* Les Vénitiens ont parlé bien autrement depuis ce tems-là.



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SEPTIÉME.

C'Est la coûtume des Historiens de faire dés le commencement un Plan de leur Ouvrage. Mais pour moi, j'ai cru qu'il valoit mieux le garder pour cet endroit, & y faire un sommaire des choses, que j'ai racontées, & tout ensemble un projet de celles, qui me restent encore à dire. Aprés avoir eu envie de donner aux Mémoirès, que j'avois recueillis, une forme, qui fût propre à mon sujet, & proportionnée à la portée de mon esprit, je fis réfléxion, que de toutes les afaires que la Chrétienté avoit euës dans ce Siécle, & peut-être encore de celles, que les tems suivans améneront, celle, que je traite tient & tiendra le premier rang. Or comme la pluspart des hommes trouvent du plaisir & du profit à aprendre jusques aux moindres circonstances des grandes négotiations, je me figurois, que la forme de journal étoit celle, qui convenoit le mieux à mon Dessein. Mais je fus combatu de deux dificultés, l'une, que céte forme n'étoit pas propre pour une narration de tout ce qui s'étoit passé en 29. ans, que ce Concile a été à naître; encore moins, pour une rélation des choses, qui arivérent en 14. autres années, qu'il fut enseveli dans un si profond silence, que l'on ne savoit s'il étoit encore en vie. L'autre inconvénient est, que je n'avois, ni ne pouvois avoir céte suite de matiére que demande un vrai journal. C'est pourquoi, ajustant la forme à la matiére, comme fait la nature: & non pas la matiére à la forme, selon les régles de l'Ecole, je crus, qu'il n'y auroit point d'absurdité à décrire en guise d'Annales les tems, qui ont préparé l'ouverture du Concile, & les années de sa suspension, & à métre en journal ce qui est venu à ma connoissance des choses qui s'y sont passées durant sa tenuë. Et quoique j'en aie omis quelques-unes, faute d'une information sufisante, j'en serai excusé par mes Lecteurs. Car s'il échape aux intéressés même une bonne partie des choses, dont ils prennent à tâche de conserver la mémoire: à plus forte raison devoit on perdre beaucoup de particularitez d'une afaire, dont quantité de gens tres habiles ont afecté de nous ôter la connoissance. Véritablement il y a des choses, dont il est bon de faire mistére, sur tout, quand il y va de l'intérêt public: Mais lorsque ce sont de ces choses, qu'il est aussi prejudiciable aux uns d'ignorer, qu'il est utile aux autres de les cacher, ce n'est pas merveille, si l'on prend des routes diférentes, pour ariver à des fins toutes contraires. Et c'est ici qu'a lieu céte sentence, qu'il *est bien plus juste de vouloir se garantir de perte, que de chercher a gagner.* Aprés cela, il ne faut pas s'étonner, s'il y a quelque inégalité dans ma narration, &

& quoique l'on pût trouver le même défaut dans quelque fameux Ouvrage, je ne prétens point m'excuser par là, mais par la seule dificulté qu'il y a d'écrire l'Histoire du Concile de Trente, ou quelque autre semblable.

Au sortir de la Session, les Ambassadeurs de France reçurent une depêche de leur Maître, qui leur commandoit d'en demander le delai. Mais bien qu'il ne fût plus tems, ils alérent exposer aux Légats l'ordre, qu'ils venoient de recevoir, de faire encore instance, que l'on atendît leurs Evêques. Aiant donc remontré, que si l'on traitoit les matiéres de l'Ordre & du mariage tout à la fois, il ne resteroit plus rien de la Doctrine, & qu'ainsi les François n'auroient plus que faire à Trente, ils priérent les Légats de les vouloir atendre jusques à la fin d'Octobre, & cependant travailler à la réformation: ou du moins, que l'on parlât alternativement sur la Doctrine & sur la réformation, sans remétre celle-ci, comme l'on avoit fait par le passé, jusques aux derniers jours du terme prescrit pour la Session. De sorte que l'on n'avoit pas seulement le tems de délibérer sur les Articles, non pas même de les voir. Les Légats répondirent, qu'ils tâcheroient de les contenter le mieux qu'ils pouroient, & leur demandérent une copie de la Commission de leur Roi, pour en consulter. Les François donnérent un Mémoire de céte teneur, „Que Sa Majesté, aiant vu les Decrets du 16. „de Juillet *, comme aussi ceux, qui étoient proposés dans les Congrégations „sur le Sacrifice de la Messe, aprouvoit tout ce qui s'étoit fait, mais ne pouvoit „pas taire ce qui se disoit universellement, que le *Concile passoit, ou traitoit le-„gerement ce qui concernoit les mœurs ou la discipline, & précipitoit la détermi-„nation des dogmes controversés, dont tous les Péres étoient d'acord.* Que bien „qu'elle crût tout cela faux, elle demandoit néanmoins, que les propositions „de ses Ambassadeurs fussent reçuës, comme nécessaires, pour remédier aux „maux de la Chrétienté, & particuliérement aux calamités de son Roiaume. „Qu'aiant expérimenté, que ni la sévérité, ni la modération des peines, n'a-„voit servi de rien, pour ramener les dévoiés à l'Eglise, elle avoit cru devoir „recourir au Concile Général. Qu'aprés l'avoir obtenu du Pape, il lui déplai-„soit fort de n'avoir pas pu y envoier plutôt ses Evêques, à cause des troubles „de son Etat: mais qu'elle voioit bien, que l'opiniatreté des Légats & des „Prelats à continuer, comme ils avoient commencée, n'étoit pas le chemin, „pour ariver à la paix de l'Eglise. Que dans ce commencement de Concile il ne „faloit rien faire, qui aliénât les esprits. Qu'elle s'assuroit, que si l'on y con-„vioit les Adversaires, & qu'on les reçût comme des enfans, s'ils y venoient, „ils se laisseroient instruire, & retourneroient au giron de l'Eglise. Que com-„me tous ceux, qui se trouvoient à Trente, professoient la même Religion, „sans en révoquer rien en doute, il lui sembloit, que céte Censure des Points „de Religion étoit non seulement superflüe, mais impertinente à l'égard des „Catoliques, & ne faisoit qu'irriter davantage leurs adversaires. Que ceux, „qui s'imaginoient, qu'ils dûssent recevoir les Decrets d'un Concile, où ils „n'auroient pas assisté, les connoissoient tres-mal: & que l'on se trompoit „bien, si l'on croioit, que ces décisions fussent bonnes à autre chose, qu'à les „provoquer à faire des Livres. Qu'il valoit donc mieux laisser ces disputes, jus-„ques à ce que l'on eût achevé la réformation. Que chacun devoit viser à ce but, „afin que le Concile, qui étoit déja nombreux, & qui l'aloit être encore da-

* De la communion sous les deux espéces, & la surseance de deux Articles sur céte matiere.

 vanta-

„ vantage par l'arivée des François, ne fût pas infructueux. Que Sa Majesté demandoit en leur faveur, que la Session prochaine, ou du moins la publication des Decrets fût remise jusqu'à la fin d'Octobre, ou que l'on atendît un nouvel ordre du Pape, à qui elle en avoit écrit, & que l'on donnât cet entretems à la réformation. Qu'aiant apris, que l'on avoit retranché quelque chose de l'ancienne liberté des Conciles, ou les Rois & leurs Ambassadeurs avoient eu toujours celle d'exposer leurs besoins, elle desiroit, que l'ancien usage fût rétabli. Pie IV. 1562.

Le même jour, les Impériaux demandérent aux Légats, que les Articles par eux presentés fussent proposés, & l'éxamen des dogmes remis jusques à la venuë des François, & que pour faire une réformation, qui fût utile, non seulement à toute l'Église en général, mais encore à chaque Roiaume en particulier, l'on prît deux sujets de chaque Nation, qui proposassent les choses, qui mériteroient d'être réglés par le Concile. Les Légats répondirent, comme aux François, que le Concile ne pouvoit pas, sans se faire tort, altérer l'ordre établi de traiter ensemble la Doctrine & la Réformation. Que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'oposeroient: mais que pour l'amour d'eux ils feroient éxaminer seulement la matiére de l'Ordre, puis traiter quelques points de réformation, & qu'aprés cela l'on traiteroit la matiére du mariage. Qu'au reste chacun seroit toujours en droit de proposer aux Légats ce qu'il jugeroit nécessaire, utile, ou convenable. Ce qui étoit bien plus, que de prendre deux députés par Nation. Mais les Impériaux ne se rendant point, les Légats envoiérent leurs demandes au Pape.

Cependant, les Ambassadeurs de France, qui étoient mécontens se plaignoient à tout le monde de la dureté des Légats, & de ce que le Pape avoit commandé tout récemment aux autres Evêques d'aler au Concile, pour s'assurer, disoient-ils, la pluralité des voix. Ce que les Partisans de Rome eussent voulu, que S. S. eût fait d'une maniére, qui eût moins découvert, que c'étoit pour contrepointer les Evêques de France, que l'on disoit par tout qui venoient. Mais tant s'en faut, qu'il y eût de l'imprudence dans l'Action du Pape, qu'au contraire c'étoit une ruse pour détourner le voiage du Cardinal de Lorraine, en lui faisant voir l'impossibilité de réussir dans son dessein: ou pour donner aux François quelque ocasion de rompre le Concile. Car le Pape, & sa Cour, apréhendoient fort, que la venuë de ce Cardinal, quand même il échoueroit dans ses menées (chose dificile à espérer) ne troublât & prolongeât le Concile. Il est certain, que le Cardinal de Ferrare, son parent, tâcha de lui persuader, qu'il auroit peu d'honneur d'aler à Trente, où il ariveroit quand tout seroit fait: & que le *Bianchetti*, qui avoit du crédit auprés de lui, & encore plus auprés du Cardinal d'Armagnac, leur écrivit la même chose à tous deux, ainsi que le Sécrétaire de Séripand avoit fait auparavant au Président Ferrier son grand-ami. Si bien que toutes ces létres tendant à une même fin, l'on jugeoit, ou que le Pape en avoit donné l'ordre, ou qu'il en étoit bien aise*.

* Les démonstrations, que nôtre Saint Pere a faites aux Cardinaux, & à moi (dit M. de l'Isle dans sa let. du 19. d'Octobre à la Reine Mére) de l'expectation qu'il a de la venuë de M. le Card. de Lorraine au Concile, donnent aparence, que S. S. n'en reçoit que contentement. Mais tous ceux, qui regardent plus intérieurement son inclination, connoissent, qu'il en a l'esprit afligé de defiance & de crainte. Je suis averti, que S. S. avoit ordonné à quelques gens aigus & subtils en cete Cour de lui mêtre un discours par écrit de ce qu'ils pouvoient prévoir à la venuë de M. le Cardinal, & m'a afirmé un homme de qualité, qu'il avoit lû un discours adressé à M. le Card. Borromée, lequel tendoit à montrer, que M. le Card. de Lorraine, ou ne se devoit trouver au Concile, ou y étant ne pouroit venir à bout de ses entreprises . . . . . A été enjoint à tous Evêques, qui restent encore par de çà, tant Oficiers qu'autres de s'en aler à Trente . . . . . le Pape fit depêcher hier un Courier en Espagne, chargé d'une depêche, par laquelle il fait entendre à Sa Majesté Carolique que M. le Card. de Lorraine pouroit proposer au Concile chose contre l'intention de S. S. & partant la prie d'enjoindre aux Evêques de son obéissance, qui sont à Trente, qu'en ce cas là ils conviennent avec ceux d'Italie les plus favorables à ce Saint Siége.

Tout cela n'empêchoit pas, que l'on ne songeât toujours aux afaires du Concile. Les Articles du Sacrement de l'Ordre furent proposés, & l'on choisit les Téologiens qui en devoient parler, les distribuant en quatre bandes, dont chacune avoit à examiner deux de ces Articles.

„ 1. Si

Pie IV. 1562. „ 1. Si l'Ordre est un vrai Sacrement, institué par Jesus-Christ & non pas „ une fiction humaine, ou une Cérémonie, pour élire les Ministres de la parole „ de Dieu, & des Sacremens.

„ 2. Si l'Ordre est un seul Sacrement, tous les autres étant des degrés pour „ monter au Sacerdoce.

„ 3. Si dans l'Eglise il y a une Hiérarchie, composée d'Evêques, de Prê- „ tres & d'autres Ministres. Si tous les Chrétiens sont Prêtres. Si la vocation & „ le consentement du peuple ou du Magistrat sont nécessaires; & si les Prêtres „ peuvent redevenir Laïques.

„ 4. S'il y a dans le Nouveau Testament un sacerdoce visible, & un pouvoir „ de consacrer & ofrir le corps & le sang de Jesus-Christ & d'absoudre les pé- „ cheurs: ou bien s'il n'y a qu'un simple Ministére de prêcher l'Evangile, en- „ sorte que ceux, qui ne prêchent pas, ne soient pas Prêtres.

„ 5. Si le Saint Esprit se reçoit dans l'ordination, & si quelque caractére y est „ imprimé.

„ 6. Si l'onction & les autres Cérémonies sont nécessaires ou superflües dans „ l'ordination: ou même, si elles sont pernicieuses.

„ 7. Si les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, & ont un pouvoir spécial de „ donner la Confirmation & les Ordres: & si ceux, qui sont introduits sans „ l'ordination Canonique, de quelque maniére que ce soit, sont de vrais Mi- „ nistres de la parole, & des Sacremens.

„ 8. Si les Evêques, apellés & ordonnés par l'autorité du Pape, sont légiti- „ mes, & si ceux, qui le deviennent par une autre voie, sans institution Cano- „ nique, sont de vrais Evêques.

Le 23. du mois, les Téologiens commencérent de parler, & leurs Congré-gations, qui se tenoient deux fois par jour, finirent le 2. d'Octobre. Selon l'ordre, que je me suis prescrit, je ne raporterai que les avis, qui ont quelque chose de singulier.

Les quatre Téologiens du Pape, qui parlérent dans la premiére Congréga-tion, prouvérent de concert, que l'Ordre est un Sacrement, par des passages de l'Ecriture, & particuliérement par celui-ci, *quæ a Deo sunt, ordinata sunt.* Rom. 13. Puis par la tradition des Apôtres, par le témoignage des Péres, par le consen-tement des Téologiens, & sur tout par la décision du Concile de Florence. Ajoutant, que l'Eglise seroit un Chaos sans le gouvernement des uns & l'obéïs-sance des autres.

Sur le 2. Article, F. Pierre Soto, Jacobin, s'étendit à montrer, „ qu'il y a „ 7. Ordres, tous institués par Jesus-Christ & faisant tous autant de Sacremens, „ & qu'il faloit de nécessité le déclarer, à cause de quelques Canonistes, qui „ passant les bornes de leur profession, y en ajoutoient deux autres, la premiére „ tonsure & l'Episcopat. Opinion, qui pouroit introduire beaucoup d'autres „ erreurs plus dangereuses. Puis il prouva, que Jesus-Christ étant ici-bas avoit „ exercé ces Ordres par degrés, & fini par le sacerdoce, qui en est le dernier. „ Que comme ce dernier Sacrifice avoit été le but de toute sa vie, cela montroit „ que tous les Ordres ne servent que d'échelle, pour monter au suprême degré, „ qui est le Sacerdoce.

Mais F. Jérôme Bravo, aussi Jacobin, aiant protesté, qu'il croiroit ferme-ment,

ment, qu'il y avoit 7. Ordres, qui étoient tous autant de vrais Sacremens, & que l'on devoit garder l'usage de l'Eglise, qui passe des Ordres inférieurs aux Supérieurs & à la Prêtrise, dit, „ Qu'il ne trouvoit point nécessaire d'en venir „ à céte déclaration parmi une si grande diversité d'avis, y aiant à peine deux „ Téologiens, qui fussent du même. Que pour cela Cajétan, dans sa vieillesse, „ avoit écrit, qu'à receüillir ce que les Docteurs enseignent, & ce que les Ri- „ tuels anciens & modernes marquent, l'on trouveroit bien de la confusion „ dans toute céte matiére des Ordres, excepté la Prêtrise. Que le Maître des „ sentences tenoit les Quatre-Mineurs & le Sous-diaconat d'institution Ecclé- „ siastique: & que le Diaconat, dont l'Ecriture parle, semble n'avoir été qu'un „ Ministére de Table, & non pas d'Autel, comme le nôtre. Que la diférence qui „ se voit du tout au tout dans les Anciens Rituels quant à la Doctrine des Ordres „ Mineurs montre, que ce sont des choses Sacramentales, & non point des Sa- „ cremens. Que la raison nous méne encore à céte Créance, dautant que les „ actions que fait celui, qui a reçu ces petits Ordres, peuvent être faites par „ un homme, qui ne les a point, & sont de même valeur. Que Saint Bonaven- „ ture, qui tenoit les 7. Ordres pour autant de Sacremens, ne laissoit pas de „ croire encore ces deux opinions fort probables, l'une, que le Sacerdoce seul „ est Sacrement, mais que pour les Mineurs, le Diaconat & le Sous-diaconat, „ qui consistent en des choses corporelles, comme sont, ouvrir les portes, lire „ les leçons de la Messe, alumer les Cierges &c. ce ne sont que des dispositions „ au Sacerdoce. L'autre, que les trois Ordres Sacrés sont des Sacremens. Quant „ au dire commun, que les Ordres inférieurs sont des degrés aux supérieurs, „ Saint Tomas, disoit-il, assure, que dans la Primitive Eglise plusieurs rece- „ voient la Prêtrise, sans passer par les Ordres inférieurs, & que l'Eglise avoit „ établi depuis tous ces degrés, pour humilier ceux, qui prétendoient au Sa- „ cerdoce. L'on voit clairement dans les Actes des Apôtres, que Saint Matias „ fut d'abord fait Apôtre, & que les 7. Diacres ne passérent point par les Or- „ dres Mineurs, ni par le Sous-diaconat. Saint Paulin dit, qu'aprés qu'il eut „ formé le dessein de se donner à l'Eglise il vouloit, pour s'humilier, commen- „ cer par la fonction de Portier, & continuer par tous les autres degrés Ecclé- „ siastiques: mais que pendant qu'il pensoit, quand il commenceroit, le pro- „ pre jour de Noël, il fut pris à l'improviste par le peuple de Barcelone, & me- „ né par force devant l'Evêque, qui le fit Prêtre de plein saut de Laïque, „ qu'il étoit encore. Ce qui ne se fût pas fait, si ce n'eût pas été l'usage de ce „ tems-là. D'où il conclut, qu'il ne faloit pas, que le Concile outrepassât ce „ dont tous les Catoliques convenoient: & qu'il valoit bien mieux commencer „ de traiter la matiére du Sacrement de l'Ordre par la Prêtrise. (Par où la Ses- „ sion prochaine auroit plus de connexité avec la derniére *) puis passer du Sa- „ cerdoce à l'examen de l'Ordre en Général, sans descendre au particulier.

Pie IV. 1562.

* Où l'on avoit traité de la Messe.

Aprés la Congrégation, Cinq-Eglises resta avec quelques Prélats Hongrois, Polonois & Espagnols, & leur fit un discours en ces termes, „ Que l'Empereur „ se trouvant à couvert par la tréve qu'il venoit de faire avec le Turc, n'avoit „ rien plus à cœur, que la Réformation de l'Eglise, à laquelle on pouroit réüs- „ sir, si une partie des Prélats y vouloit aider. Qu'il les conjuroit donc, pour „ l'amour de Dieu, & par l'obligation, que chaque Chrétien a de servir l'E- „ glise,

Pie IV. 1562. „ glise, de n'abandonner point une cause si juste, & si importante à la Chrétienté. Que chacun mît par écrit ce qu'il croiroit bon d'ordonner pour le service de Dieu, sans se laisser aler à des respects humains. Enfin, qu'ils songeassent aux moiens de réformer, non pas une partie, mais tout le Corps de „ l'Eglise, le Chef & les Membres. Grenade entrant dans le sentiment de Cinq-Eglises montra la nécessité de la Réformation, & la commodité présente, que l'on avoit d'y travailler. Puis aiant remercié son Confrére de ses bons avis, dit que ses Compagnons & lui en consulteroient. En éfet, les Espagnols s'assemblérent, & aprés avoir parlé entre eux du besoin que l'on avoit d'une Réformation, & de l'inclination que l'Empereur avoit pour cete afaire, à laquelle leur Roi, porté de son naturel à la piété, & les Evêques François, qui devoient ariver bien-tôt, ne manqueroient pas de s'emploier, ils touchérent divers abus, qui venoient de la corruption de la Cour de Rome, & qui ne cesseroient jamais, qu'elle n'eût rendu aux Evêques tout ce qu'elle avoit usurpé sur eux par le moien des réservations. Grenade remontra, que l'ocasion étoit favorable pour jéter les fondemens d'un si bel édifice, pendant que l'on traitoit du Sacrement de l'Ordre. Que si l'on déclaroit l'autorité Episcopale d'institution Divine, les Evêques recouvreroient ce qu'ils avoient perdu, autant par leur négligence, que par l'ambition & l'avarice d'autrui, dautant que leur puissance ne pouroit plus être restrainte. Brague ajouta, que cela étoit d'autant plus nécessaire, que leur autorité étoit presque anéantie par l'etablissement d'un Ordre supérieur, savoir, des Cardinaux, qui anciennement ne tenoient que le rang de Prêtres & de Diacres[a], & n'ont commencé de s'en distinguer, que depuis le X. Siécle, mais pourtant sans oser s'égaler aux Evêques, dont ils se sont reconnus les inférieurs jusques au XII. Siécle. Car depuis ce tems-là ne se contentant pas d'être égaux aux Evêques, ils se sont mis si fort au-dessus d'eux, qu'ils en tiennent maintenant plusieurs en qualité de Domestiques. Enfin, que jamais l'Eglise ne seroit réformée, que les Evêques & les Cardinaux ne fussent rapellés à leur premier état. Ces propositions furent oüies avec aplaudissement, comme tres-justes. Ils choisirent donc cinq Prélats, les Archevêques de Grenade, de Brague & de Messine & les Evêques de Ségovie & de Tortose, pour métre par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire de traiter, soit pour la Réformation en Général, ou sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils prétendoient commencer. Mais Tortose[b] fut cause, que l'on ne passa pas outre. Car comme il s'entendoit secretement avec les gens du Pape, il s'excusa sur son incapacité, & sur le tems, qui ne lui sembloit pas propre pour cela: & ajouta, que Cinq-Eglises, bien loin d'agir par un motif de piété n'avoit point d'autre but, que de se servir d'eux pour faire peur au Pape[c], & le forcer à la concession du Calice, à laquelle ils avoient été si contraires. Et voiant, que l'on étoit d'humeur à l'entendre il suivit sa pointe avec tant de succés, que céte afaire fut remise. Mais le delai ne fut pas long. Car dés le lendemain Grenade, Brague, Messine & Ségovie, aiant demandé audience aux Légats, firent instance, que l'on traitât les Articles proposés autrefois par le Cardinal Crescence dans le même Concile, où il fut arrêté (mais sans être publié) que *les Evêques sont instuités par Jesus-Christ & sont de Droit Divin Supérieurs aux Prêtres*. Les Légats, aprés en avoir conferé ensemble, répondirent, que les Lutériens soutenant que l'Evé-

[a] C'étoient les Curés de Rome au témoignage du Cardinal Florentin, ou comme dit Bellarmin *lib. 1. de Cler. c. 16*, les Recteurs de certaines Eglises, où les Sacremens étoient Administrés. Dans le Concile tenu à Rome sous Jean XV. en l'an 993. & dans celui de Clermont tenu par Urbain II. les Cardinaux ne signérent qu'aprés les Evêques. Leur grandeur commença sous Nicolas I. leur acroissement sous Aléxandre III. & Filippes Auguste. Leur presseance par dessus les Evêques sous Innocent IV. du tems de Saint Loüis. Leur égalité aux Princes sous Boniface VIII. & Filippe le Bel.

[b] Martin de Cordoüe.

[c] Par ces propositions de reformation.

l'Evêque & le Prêtre ne sont qu'une même chose, il étoit de justice de déclarer la supériorité de l'Evêque, mais inutile d'expliquer, par quel droit il est supérieur, ni par qui il a été institué, cela n'étant point en controverse. Grenade répliqua, que c'étoit pourtant le nœud de la cause, & que si on laissoit disputer les Téologiens, l'on verroit bien-tôt la nécessité de décider ce point. Mais les Légats tenant ferme, les Espagnols se retirérent aprés quelques paroles piquantes dites de part & d'autre, & résolurent de faire agiter céte question par quelques Téologiens dans leurs disputes, & de la pousser eux-mêmes, quand l'on viendroit aux avis. Ce qui étant alé jusqu'aux oreilles des Partisans de Rome, ils firent courir un bruit parmi les Téologiens, que les Légats avoient défendu de toucher à céte matiére[a].

Dans la seconde Classe, mêlée de Téologiens & de Canonistes, Tomas Dassio, Chanoine de Valence, dit, que de douter de la Hiérarchie Ecclésiastique, c'étoit être bien ignorant de l'Antiquité, qui enseigne clairement, que dans l'Eglise le peuple a été toujours gouverné par le Clergé, & dans le Clergé l'Ordre inférieur par le Supérieur, en remontant jusques à un seul Recteur Universel, qui est le Pape. Aprés qu'il eut établi sa tése par une longue déduction, il ajouta, qu'il n'étoit besoin d'autre chose, que de montrer céte vérité par la Censure des erreurs contraires, que les Scolastiques, sujets à embroüiller les choses les plus claires, à force de les subtiliser, ont introduites, en s'oposant aux Canonistes, qui métent la premiére tonsure & l'Episcopat entre les Ordres. Qu'il ne pouvoit comprendre, comment les premiers avoüoient, que la Confirmation, l'ordination, & tant d'autres consécrations sont tellement propres à l'Evêque, que tout autre, qui se mêleroit de ces fonctions ne feroit rien, & néanmoins nioient, que l'Episcopat fût un Ordre, quoiqu'ils en fissent un de l'Ofice de fermer les portes, qui seroient aussi-bien fermées par un Laïque. Que quant à la premiére tonsure, il avoit toujours oüi dire aux Téologiens, que le Sacrement est un signe extérieur, qui signifie une grace spirituelle; qu'il s'étonnoit donc fort, qu'ils ôtassent l'être du Sacrement à la premiére tonsure, où il y a le signe, & la chose signifiée, qui est la destination aux choses Divines. Outre que c'est par elle, que l'on entre dans le Clergé, & que l'on participe aux éxemtions Ecclésiastiques. Que si Jesus-Christ ne l'avoit pas instituée, l'on ne pouroit pas dire, que ni le Clérica, ni ses éxemtions fussent de Droit Divin. Qu'il est manifeste, que la Hierarchie consiste dans les Degrés Ecclésiastiques. Car ce mot ne signifie autre chose, que l'Ordre sacré des Supérieurs & des Inférieurs; Que cet Ordre ne poura jamais être bien établi, si l'on ne met entre les Ordres (ainsi que les Canonistes l'ont fait avec raison) le plus bas degré, qui est la tonsure; & le plus haut, qui est l'Episcopat: au lieu que les y métant tous deux, la Hiérarchie est solidement établie, dautant que le premier & le dernier degré subsistant, ceux d'entre-deux suivent de nécessité; & au contraire demeurent sans fondement, les deux autres manquant. Sur l'autre partie de l'Article, il dit, que les Canons enseignent clairement, que le peuple assistoit à l'élection des Evêques, & à l'ordination des Prêtres & des Diacres, & même y donnoit sa voix, ou du moins son consentement[b]: mais que cela se faisoit par une concession du Pape tacite ou expresse, parce que nul Séculier ne peut avoir autorité dans les choses de l'Eglise, que par un Privilége du Pape. Que

[a] Visconti dans sa létre du 22. d'Octobre dit, que céte afaire étoit une des plus délicates, qui pussent être traitées dans le Concile: & que si une fois l'institution des Evêques étoit déclarée de Droit Divin, il s'ensuivroit que les Clefs n'auroient pas été données à Saint Pierre seul, mais aussi aux autres Evêques; & qu'ainsi le Concile seroit supérieur au Pape.

[b] F. Paul, dans son Traité des Mat. Benef. dit, que le peuple intervint à l'élection de Saint Matias, & des six Diacres, & que Saint Pierre aiant reçu dans l'Eglise le Centurion Corneille, en rendit compte à toute l'Eglise (Act. 11.) Que les létres du Concile tenu par les Apôtres à Jérusalem furent écrites au nom des Apôtres, des Prêtres & des fidéles. D'où il infére, que le Gouvernement de l'Eglise étoit Démocratique.

Pie IV. 1562. Que cétê grace avoit été acordée pour lors, parce que le peuple, & même les Grans étant fort devots, en portoient plus d'amour & de respect au Clergé, & en faisoient plus de bien à l'Eglise, qui par leurs dons est parvenuë au point, où elle se trouve aujourd'hui: Mais que depuis céte ferveur aiant cessé, les séculiers avoient mis tout leur esprit à empiéter sur les Ecclésiastiques, & à faire entrer dans le Clergé des gens dévoüés à leurs volontés. De sorte qu'il avoit bien falu les exclure des élections & des Ordinations. Que les Hérétiques Modernes disoient, que *ce qui a été acordé une fois par grace est dû pour toujours*, mais que céte opinion est Diabolique, & une des plus pernicieuses hérésies, qui aient jamais été, puisqu'elle détruit l'Eglise, & par conséquent la foi, qui ne sauroit subsister sans elle. Il alégua plusieurs raisons & congruités, pourquoi l'ordination doit être au pouvoir de celui seul, qui ordonne, & les confirma par les Decretales des Papes, & conclut, qu'il opinoit non seulement à condanner l'Article, pour hérétique, mais encore à suprimer tous les endroits du Pontifical, où il est parlé du sufrage, ou du consentement, que le peuple donnoit autrefois dans les élections, dautant que si on les y laissoit, les Hérétiques s'en serviroient toujours, pour prouver la nécessité de la présence du peuple. Car dans un de ces lieux, qui sont en grand nombre, l'Evêque, qui ordonne, dit, que *les Péres n'ont pas admis sans raison le sufrage du peuple dans l'élection des Ministres de l'Autel, parce qu'aprés leur avoir donné son consentement, il ne peut plus refuser de leur obéir*. Si donc, disoit-il, ces paroles & d'autres semblables, restent dans le Pontifical, les hérétiques, pour ataquer l'autorité de l'Eglise Catolique, diront toujours, que les Ordinations Modernes ne sont que des aparences & des montres, comme l'impie Luter les apelle.

F. François Forier, Jacobin Portugais[a], dit, „que l'on ne peut pas douter „de la Hiérarchie de l'Eglise Catolique, autorisée par la Tradition des Apô„tres, par le témoignage de toute l'Antiquité, & par l'usage immémorial de „l'Eglise. Que bien que ce mot ne soit pas usité par tout, la chose qu'il signifie „a été de tout tems. Que Denis l'Aréopagite en a fait un Traité particulier; „Que le Concile de Nicée l'a apellée l'Ancienne Coutume. Que ce que les Pé„res du commencement du IV. Siécle ont apellé ancien se raporte au tems des „Apôtres. Que d'en traiter avec le Sacrement de l'Ordre, ce n'étoit pas, à „son avis, le lieu propre; bien que plusieurs Scolastiques l'eussent fait, en „métant la hiérarchie dans les Ordres supérieurs & inférieurs. Ce qui ne peut „pas être de la sorte, étant certain, que le Pape est le suprême Hiérarque, „aprés qui sont les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, „les Evêques, puis encore les Archiprêtres, les Archidiacres, & les autres „Supérieurs subalternes, & tous sous un Chef, qui est le Pape. Que laissant „à part la dispute, si l'Episcopat est un Ordre, du moins il est certain, „que l'Archiépiscopat, le Patriarcat & le Pontificat ne sont point des Or„dres; & marquent seulement une certaine supériorité & jurisdiction sur „l'Episcopat. Que la hiérarchie consiste donc dans la jurisdiction, où le „Concile de Nicée la met en éfet, quand il parle des Papes de Rome, d'A„léxandrie & d'Antioche[b]: & qu'ainsi il n'étoit pas à propos de traiter de la „hiérarchie de compagnie avec l'Ordre, de peur de donner prise à la calom„nie.

[a] Téologien du Roi de Portugal.

[b] Car dans la Primitive Eglise tous les Evêques étoient apellés *Papes*.

Il se rencontra une grande diversité d'opinions dans la discussion de ces Articles, les Téologiens de la seconde Classe retournant aux Articles précédens, & quelques-uns voulant, que l'Episcopat fût un Ordre, & les autres une simple adjonction de jurisdiction à la Prêtrise, s'autorisant de Saint Tomas & de Saint Bonaventure. Les autres tenoient une opinion mitoienne, disant, que l'Episcopat est une Dignité éminente, ou une Charge dans l'Ordre, & en alléguoient pour preuve le célébre passage de Saint Jérome, & l'autorité de Saint Augustin, qui disent, que l'Episcopat est tres-ancien, mais pourtant d'institution Ecclésiastique. Mais Michel de Medina [a] répliqua, que l'Eglise Catolique, au témoignage de Saint Epifane, condanna Aërius [b], qui disoit, que l'Episcopat n'étoit pas plus que la Prêtrise. Ajoutant, que ce n'étoit pas merveille, que Saint Jérôme, Saint Augustin, & quelque autre Pére, fussent tombés dans céte hérésie, la chose étant douteuse de leur tems. L'on fut trés-scandalisé d'entendre dire à ce Docteur, que Saint Jérôme & Saint Augustin se sentissent d'hérésie, mais il ne laissa pas de soutenir encore plus opiniâtrement son opinion. Mais enfin les Docteurs se mi-partirent sur la Hiérarchie. Les uns la métoient purement parmi les Ordres, citant l'Aréopagite, qui nommant les Hiérarques ne fait mention, que des Diacres, des Prêtres & des Evêques. Les autres dans la jurisdiction, comme forier. Mais les deux opinions furent conciliées par une troisiéme, qui composa la Hiérarchie de l'Ordre & de la jurisdiction, & fut aussi la plus suivie. Car en métant la Hiérarchie dans l'Ordre, l'on ne voioit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, &, qui plus est, le Pape, chacun convenant, que ces Degrés ne sont point des Ordres supérieurs à l'Episcopat, bien que quelques-uns alégassent au contraire l'opinion commune, que l'Ordre Episcopal est partagé en quatre Degrés, en Evêques, en Archevêques, en Patriarches, & en Pape : au lieu que métant la Hiérarchie dans la jurisdiction, pas un des Ordres Sacrés n'y entroit.

Pie IV. 1562.

[a] Cordelier Espagnol, l'un des Téologiens envoiés par Filippe II.

[b] Saint Epifane *hær.* 75. dit, qu'il publiа céte doctrine en dépit de n'avoir pû être Evêque.

Il y eut une grande dispute entre eux, pour savoir, quelle étoit la forme de la Hiérarchie, les uns disant la *Charité*, les autres la *foi informe*, & quelques-uns encore l'*Unité*, selon l'opinion du Cardinal Torquemada. Mais l'on oposoit à cela, que l'Unité est une passion générique dans tout ce qui est un, laquelle est un éfet de la forme, qui la produit. Ceux qui disoient la Charité, raportoient une infinité de passages des Péres, qui lui atribuënt l'unité de l'Eglise. Mais les autres répliquoient, que c'étoit l'hérésie de Wiclef, dautant qu'il s'en suivroit, que l'Evêque, qui perdroit la Charité, seroit hors de la Hiérarchie, & perdroit son autorité. La foi *informe* soufroit aussi des dificultés. Car tel Evêque pouroit être infidéle dans le cœur, qui montreroit de la foi au dehors, & s'il cessoit d'être du Corps de la hiérarchie, le peuple Chrétien ne sauroit plus à qui obéïr, parce que l'on pouroit douter de tous les autres, comme l'on en a quelquefois sujet. Or les moines, qui sont grans donneurs d'éxemples, en faisoient un sur le Pape même, disant, que s'il devenoit incrédule, toute la hiérarchie périroit faute de Chef, soit que l'on mît pour forme la foi, ou la Charité. Si bien qu'ils métoient le batême en leur place. Mais les mêmes dificultés se rencontroient, à cause de l'incertitude de ce Sacrement, l'intention du Ministre, qui selon la doctrine du Concile, y est absolument requise, étant

encore

Pie IV. 1562. encore plus dificile à connoître, que ni la foi, ni la Charité. D'où vient, que l'on ne peut pas répondre du Batême de qui que ce soit.

Les Articles, *s'il y a un Sacerdoce visible, si tous les Chrêtiens sont Prêtres. Si ceux-ci peuvent redevenir Laïques, & s'il est de leur charge de prêcher*, ne furent pas traités par éxamen, mais par invective contre les Lutériens, qui privent l'Eglise du commerce avec Dieu, & des moiens d'apaiser sa colére; qui en font un Chaos, & qui lui ôtent toute sa beauté & tous ses ornemens.

F. Amant[a], Téologien du Cardinal Madruce, dit, „ que de la plusspart de „ tous ceux, qui avoient parlé avant lui, il n'avoit entendu que des raisons pro-„ bables & de certaines convenances, qui dans la discussion des Articles de foi, „ bien loin de convaincre les Adversaires, les afermissent encore davantage „ dans leurs opinions. Ce qu'il autorisa par un passage de Saint Augustin, qui y „ venoit fort à propos. Que l'on doit parler dans un Concile autrement que „ dans les Ecoles: Que dans celles-ci plus on épluche les matiéres, & mieux „ l'on fait; mais qu'il est de la dignité d'un Concile de n'éxaminer, que ce que „ l'on peut déveloper & rendre manifeste. Que l'on agitoit bien des questions, „ où la connoissance de l'homme ne pouvoit pas ariver en céte vie. Dieu ne vou-„ lant pas que l'on y sût tout. Que sur cet Article, il susisoit de dire, que l'Egli-„ se est une Hiérarchie composée de Prélats & de Ministres. Que ceux-ci sont „ ordonnés par les Evêques; que l'Ordre est un Sacrement, où les Séculiers „ n'ont aucune part.

a Augustin.

F. Jean Ramirez, se fondant sur la doctrine de Jean Scot, dit, „ que l'Or-„ dre ne doit pas être apellé Sacrement, parce qu'il est invisible & permanent: „ au lieu qu'il faut, que tous les Sacremens soient visibles. Que tous, excepté „ l'Eucharistie, consistent dans l'action. Que pour éviter donc toutes les difi-„ cultés, il faloit dire, que ce n'est pas l'Ordre, mais l'Ordination, qui est un „ Sacrement. Cela fut fort contredit, parce que tous les Téologiens, &, qui plus est, le Concile de Florence disent, que l'Ordre est un Sacrement. Outre que ce seroit une grande témérité de taxer tous les Docteurs, un Concile Général, & toute l'Eglise de parler improprement.

La troisiéme Classe ne fut pas moins partagée sur le cinquiéme Article. Et bien que tous convinssent, que le Saint Esprit est donné & réçu dans l'Ordination, néanmoins les uns disoient, qu'il étoit donné en propre personne, & les autres par le don de la Grace. Sur quoi l'on disputa beaucoup. Mais les derniers contestoient entre eux, si c'étoit la grace justifiante, qui se donnoit, ou bien un don, pour pouvoir éxercer son emploi. Ceux du premier avis se fondoient sur ce que tous les Sacremens donnent la grace de la justification: Et ceux du second, sur ce qu'un impénitent ne sauroit recevoir céte grace, & néanmoins reçoit l'Ordre. Quant au Caractére, ils furent tous d'acord, que le Sacerdoce en imprime un; mais d'opinion diférente sur tout le reste. Car les uns restraignoient le Caractére aux Ordres Sacrés, & les autres l'étendoient à tous les sept. Et toutes ces opinions ont paru probables à Saint Bonaventure. Quelques-uns se servoient de la distinction de Durand[b], qui dit, que si par le Caractére l'on entend un pouvoir de faire quelque éfet spirituel, il est dans le Sacerdoce seul, le Prêtre seul pouvant consacrer, & remétre les péchés: & non point dans les autres Ordres, dont les opérations sont corporelles, & se font aussi-bien par

b Jacobin, Evêque de Meaux.

les féculiers, que par ceux, qui ont reçu ces Ordres, & même fans péché Véniel. Que si l'on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les Ordres ont leur propre Caractére. On leur répliquoit, que c'étoit une opinion Lutérienne contenuë dans le premier Article, & que par conféquent il faloit reconnoitre dans tous les Ordres un Caractére propre & inéfaçable. Il y eut même quelqu'un, qui le voulut atribuer aussi à la premiére tonsure, tant à cause, qu'elle ne se réitére point dans ceux, qui ont été dégradés (comme il faudroit faire dans les Ordres, qui n'impriment point de Caractére) que parce qu'elle met ceux qui la reçoivent, en possession des Immunités Ecclésiastiques. Joint qu'il n'y a pas d'autre moien, de soutenir, que le Clérieat & son immunité sont de Droit Divin, que de dire, que la prémiére tonsure est une institution Divine. Pour l'Episcopat, il s'y trouva bien plus de dificulté. Car on réveilla la question, si c'est un Ordre, sur ce qu'aiant deux opérations, qui lui sont propres, confirmer & ordonner, il est besoin de la puissance spirituelle, qui est le Caractére, sans quoi l'Ordination & la Confirmation n'auroient jamais leur éfet. Les Evêques, qui écoutoient toutes ces questions avec chagrin, prêtoient volontiers l'oreille à ceux, qui disoient, qu'il faloit ométre ces vetilles, & parler en termes généraux. Mais les Moines murmuroient, voiant que les Prélats vouloient définir des Articles, & prononcer des Anatêmes, sans qu'on leur eût débroüillé les matiéres.

Sur le 6. Article, ils condannérent tous d'une voix les Lutériens, pour avoir décrié les Onctious & les Cérémonies acoutumées dans la collation des Ordres. Quelques-uns vouloient, que l'on distinguât les nécessaires, qui apartiennent à la substance du Sacrement, ainsi que le Concile de Florence avoit fait; & qu'on déclarât hérétiques, ceux qui diroient, que l'on peut donner ou recevoir l'Ordre sans ces Cérémonies. Que pour les autres, l'on condannât en termes généraux ceux qui les apelleroient pernicieuses. Il fut donc question de savoir, quelles étoient les nécessaires, pour les distinguer d'avec les autres, qui ne sont que d'ornement, ou de dévotion. Sur quoi la contestation fut longue. L'on trouva fort raisonable l'avis de Melchior Corneille, Canoniste Portugais, qui dit, qu'il étoit certain, que les Apôtres, dans leurs Ordinations, avoient coûtume d'imposer les mains: & que jamais l'Ecriture Sainte ne parle d'aucune Ordination, sans marquer céte Cérémonie, qui depuis fut tenuë pour si essentielle, que l'on apelloit communément l'ordination l'Imposition des mains. Que néanmoins Grégoire IX. dit, que céte coûtume fut introduite par les Successeurs des Apôtres: & que même plusieurs Téologiens ne la croient pas nécessaire. Que l'on voit par une Decrétale d'Innocent III. que l'Onction n'étoit pas en usage dans toutes les Eglises; & que les célébres Canonistes, le Cardinal d'Ostie[a], Jean André[b], le Cardinal de Palerme[c], & quelques autres assurent, que le Pape peut ordonner un Prêtre de sa seule parole, lui disant, *sois Prêtre*. De plus, Innocent IV. le Pére de tous les Canonistes, dit universellement, que si l'on n'eût pas inventé les formes de l'Ordination, il sufiroit, que l'Eveque dît, *sois Prêtre*, ou quelque parole équivalente, dautant que les formes, qui se gardent aujourd'hui, ont été instituées depuis par l'Eglise. Il conseilla donc de ne parler point des Cérémonies nécessaires, mais seulement de condanner ceux, qui les tiennent pour superfluës, ou pernicieuses.

a *Henricus Segusianus* sous Urbain IV.
b Jurisconsulte Bolonois sous Jean XXII.
c Nicolas *de' Todeschi* Sicilien de la promotion de l'Antipape Félix V.

Bien

Pie IV. 1562. Bien que les Congrégations des Téologiens dérobassent presque tout le tems aux Péres, néanmoins ils songeoient bien plus à la Réformation, tel pour l'avancer, tel pour la retarder; qu'aux Points traités par les Téologiens. Si bien que les fréquens murmures, que l'on entendoit dans la Ville, & que les Ambassadeurs de France & de l'Empereur échaufoient encore, contraignirent les Légats de penser à la Réformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambassadeurs de la proposer dès que l'on auroit traité de l'Ordre: & qu'ils aprenoient, que dans une certaine Assemblée de plusieurs Ambassadeurs & Prélats l'on avoit reçu avec aplaudissement un discours de Lansac, qui avoit dit, que si la Réformation proposée par l'Empereur étoit si fort aprehendée, il faloit du moins trouver un moien, par où, sans faire de nouvelles ordonnances, l'on remît en usage les Statuts des Anciens Conciles, en ôtant les causes, qui fomentoient les abus. Les Légats firent métre ensemble les propositions des Impériaux, & toutes les instances, qui leur avoient été faites sur le sujet de la Réformation avec leurs réponses, & outre cela un extrait des Réglemens faits par l'Assemblée de France, & des demandes des Evêques d'Espagne, & envoiérent ce Recüeil au Pape, lui mandant, qu'ils ne savoient plus comment s'y prendre, pour amuser plus long-tems les gens avec des paroles; qu'il étoit nécessaire de leur montrer par quelques éfets, qu'ils vouloient tout de bon traiter céte matiére; & de contenter en partie les Ambassadeurs, sur tout, dans les choses qu'ils demandoient pour le bien des afaires de leurs Princes, & qui ne pouvoient nuire à la puissance Papale, ni aux prérogatives de l'Eglise Romaine.

Quand le Pape eut vû l'instruction du Roi de France, il en resta tout indigné, rien ne pouvant lui déplaire davantage, que d'entendre parler de la prolongation du Concile, où il s'étoit figuré, que l'on pouroit expédier, dans la Session du 12. de Novembre, tout ce qui restoit à définir: & que quand même il resteroit encore quelque chose, il verroit la fin, la suspension, ou la rupture du Concile, au plus tard à la fin de l'année. C'est pourquoi, quand l'Ambassadeur de ce Roi lui redemanda, que l'on diférât l'éxamen de la Doctrine jusques à l'arivée des Evêques François, & qu'en atendant l'on traitât de la Réformation, il répondit sur le premier Point, qu'il savoit, „ que le Cardinal „ de Lorraine vouloit atendre la prise de Bourges, & puis de là acompagner le „ Roi à Orleans. Ce qui retarderoit beaucoup son depart, & romproit même „ peut-être son voiage: & qu'ainsi il n'étoit pas juste d'amuser tant de Prélats „ à Trente, les choses étant si éloignées & si incertaines. Que toutes ces de„ mandes de delai étoient des ruses, pour le consumer en frais lui & les Péres „ du Concile, où les François n'avoient pas envie d'aler. Qu'aiant à continuer „ la dépense qu'il y faisoit, il ne pouroit plus donner de secours à leur Roi. Il „ fit valoir beaucoup le tems qu'il y avoit, que l'on atendoit les François, & „ dit, qu'ils le paioient d'excuses vaines & frivoles depuis 18. mois. Il se plai„ gnit encore de sa condition, disant, que si le Concile avoit la moindre défé„ rence pour lui (ce qui arivoit tres-rarement) les Ambassadeurs crioient, que „ le Concile n'étoit pas libre, & que néanmoins eux-mêmes le prioient d'or„ donner un delai * (chose plus injuste & plus odieuse aux Péres que tout le „ reste.) Concluant, que dès qu'il auroit quelque assurance, que les François „ y dûs-

Let. de M. de Lisle à la Reine-Mere du 2. d'Octobre.

* Sa Sainteté se tourna vers le M. le Cardinal de la Bourdaisiére, & lui dit, Voiés, Monsieur, en quelle condition je suis. Si le Concile me porte faveur & respect en quelque chose, qui n'est que bien peu, les Ambassadeurs qui y sont, se lamentent, & disent, que le Concile n'est pas libre, & néanmoins ils me recherchent souvent, afin d'ordonner sur les afaires d'icelui *même fétre*.

„ y dûssent aler, il les feroit atendre. Qu'il avoit déja commandé qu'on l'avertît par un Courier exprés du jour, que le Cardinal partiroit. Que cependant „ il ne lui sembloit pas juste de tenir les Péres aux écoutes. Que pour la Réformation, il trouvoit, que la présence de ce Cardinal étoit plus nécessaire pour „ la discussion de ces matiéres, que pour l'examen de la Doctrine, qui ne le „ regardoit pas, lui, qui étoit si bon Catolique, & qui comme tel ne se separeroit jamais des autres: au lieu que la Réformation le touchoit plus que personne, à cause de tant de Bénéfices, qu'il possédoit, dont le revenu montoit à 300000. écus de rente, & le rendoit un second Pape. Que Pie IV. „ n'avoit qu'un seul Bénéfice, dont il se contentoit*, & pourtant s'étoit réformé lui-même & toutes les parties de sa Cour, au grand dommage de „ plusieurs Oficiers. Qu'il se sentoit d'humeur à faire encore davantage, mais „ qu'il voioit, qu'en diminuant ses revenus, il feroit le profit de ses ennemis, „ dautant qu'il afoibliroit ses propres forces, en coupant les nerfs de son Etat, „ & s'exposeroit à leurs insultes avec tous les Catoliques, qui vivoient sous sa „ protection. Quant aux Provinces, qui ne lui obéissoient pas pour le temporel, que le renversement de la Discipline venoit des peuples & de leurs Princes, qui à force d'instances & d'importunités le contraignoient de leur acorder des dispenses extraordinaires. Que sa condition étoit bien misérable. Car „ s'il refusoit les choses déraisonables, qu'on lui demandoit, chacun se plaignoit de lui, & s'en tenoit ofensé: & s'il les octroioit, l'on en rejétoit sur „ lui tout le mal, qui venoit pourtant d'autrui; & l'on parloit de Réformation, „ ainsi que les Ambassadeurs de France avoient fait à Trente, mais en termes „ généraux, sans que l'on pût comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils viennent donc une fois* (s'écrioit-il en colére) *à une déclaration particulière de ce „ qu'ils veulent, qu'on réforme dans le Roiaume, & dans quatre jours ils seront „ contens? L'Assemblée de Poissi a fait tant de Réglemens, je les confirmerai, si „ l'on m'en prie. Mais de vouloir se tenir toujours sur le Général, & censurer „ tout ce qui se fait, sans proposer rien en détail, c'est ce qui montre que la bonne „ foi n'y est pas.*

* Il se prit à rire, disant, que M. le Cardinal de Lorraine est un second Pape, aiant 300000. écus de revenu, que partant il a bien ocasion de remontrer au Concile contre ceux qui ont pluralité de bénéfices, & qu'à lui touche céte Réformation, non pas à la personne de Sa Sainteté qui n'a que le bénéfice de son Pontificat, dont elle se contente. *Même létre.*

Entre les Téologiens de la quatriéme bande, qui devoient parler de la supériorité des Evêques, quelques-uns suivirent la Doctrine de Saint Tomas & de Saint Bonaventure, qui disent, que le Prêtre a deux puissances, l'une de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ. L'autre, d'absoudre des péchés. Que pour la prémiére, le Prêtre est égal à l'Evêque. Que pour la seconde, où il faut non seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la jurisdiction, l'Evêque est supérieur au Prêtre. D'autres ajoutoient, que c'est une action plus excellente de donner l'autorité de consacrer, que de consacrer, & que par conséquent l'Evêque, qui peut, non seulement le faire lui-même, mais en donner le pouvoir aux Prêtres par l'ordination, leur est encore supérieur en ce point. Mais comme à force de disputer là dessus, l'on retomba sur l'Article de la Hiérarchie, qui est la même chose, que céte supériorité: & qu'il fut aussi question de savoir, si celle-ci consiste dans l'Ordre, ou dans la jurisdiction, ou dans tous les deux, F. Antoine de Montalcin, Cordelier, dit, „ que l'Article ne se devoit pas entendre d'une supériorité imaginaire, qui consistât seulement dans une prééminence, ou perfection; mais d'une supériorité de gouverne-

Pie IV. „ vernement, c'est-à-dire, d'un pouvoir de faire des Loix, & de juger dans
1562. „ le for de la Conscience, & dans le for extérieur. Que comme les Lutériens „ nioient céte supériorité, c'étoit aussi de celle-là, que l'on avoit à traiter. „ Qu'il faloit une telle autorité pour gouverner l'Eglise Universelle, qui sans „ cela ne pouroit pas conserver son unité. Ce qu'il prouva par l'éxemple des „ abeilles & des gruës. Que chaque Eglise particuliére a pareillement besoin „ d'une puissance spéciale, qui la gouverne, & que céte autorité réside dans les „ Evêques, qui ont une partie de la Charge, dont la totalité est dans le Pape, „ comme Chef de l'Eglise. Que ce pouvoir s'étendant à juger, & à faire des „ Loix est une puissance de jurisdiction. Que pour l'Ordre, l'Evêque est plus „ que le Prêtre, dautant qu'il a toute la puissance de l'Ordre, & deux autres „ encore, mais que pour cela il n'est pas dit supérieur, de même que le Sous-„ diacre est de quatre degrés plus haut que le Portier, & néanmoins n'en est pas „ superieur. Il prouva son avis par l'usage Universel de l'Eglise & de toutes les „ Nations Chrétiennes, & le confirma par divers témoignages des Péres. En-„ fin, il montra, que céte sorte d'autorité est apellée Pastorale, sur quoi il cita „ divers passages des Profétes, & que la puissance Universelle fut donnée à Saint „ Pierre, quand Jesus-Christ lui dit, *Pais mes brebis*[a], & que Pierre donna la „ particuliére aux Evêques, quand il leur dit, *Paissez le troupeau, que vous avés* „ *en garde*[b]. Cet avis eut un grand aplaudissement.

[a] *Pasce oves meas.* Joan. 21.

[b] *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei.* 1 Pet. 5.

Avant que les Téologiens de céte bande eussent achevé de parler, les Prélats d'Espagne, qui vouloient faire déclarer *les Evêques institués par Jesus-Christ* aiant consulté ensemble, conclurent, qu'il valoit mieux, que céte question fût entamée dans les Congrégations des Téologiens, afin qu'elle fût toute ébauchée pour celles des Péres, & qu'ils eussent un sujet plus plausible d'en parler, & de forcer les autres à faire de même. C'est pourquoi, Michel Oronscupe, Téologien de l'Evêque de Pampelune, dit sur le septiéme Article, „ que lors-„ qu'il s'agit d'interpréter, ou de condanner une proposition, qui a plusieurs „ sens, il est nécessaire de les distinguer, puis de les éxaminer l'un aprés l'autre. „ Que la proposition de la supériorité des Evêques lui paroissoit telle: & que „ par conséquent il faloit distinguer, si les Evêques étoient supérieurs de fait „ ou de droit. Que du fait, l'on n'en pouvoit pas douter, étant manifeste par „ les Histoires de plusieurs siécles, que les Evêques ont éxercé la superiorité, „ & les Prêtres l'obéissance. Si bien que l'Article, pris en ce sens, ne pouvoit „ pas tomber en dispute; mais bien pour le droit, y aiant un droit Papal, & un „ droit Divin: Que si l'on parloit du premier, la supériorité des Evêques étoit „ incontestable, aprés tant de Decrétales, qui le disent expressement. Que „ bien que cet Article fût vrai & certain, les Lutériens ne devoient pas néan-„ moins être condannés comme Hérétiques, à cet égard, dautant que l'on ne „ peut pas tenir pour Article de foi, ce qui n'a de fondement que sur la Loi hu-„ maine: mais que si la supériorité des Evêques étoit de Droit Divin, ils méri-„ toient bien d'être condannés. Il ajouta, qu'il pouvoit prouver cela tres-évi-„ demment, & réfuter toutes les objections, mais qu'il ne vouloit pas passer plus „ outre, étant défendu d'en parler. De là il vint à montrer, que le Ministére de „ la Confirmation & de l'ordination n'apartient qu'aux Evêques. Puis aiant parlé sur le 8. Article dans le sens des autres il finit son discours.

Jean Fonséque, Téologien de l'Archevêque de Grenade, qui parla aprés lui, aprofondit céte matiére, & dit, „qu'il n'étoit, ni ne pouvoit pas être „défendu d'en parler, puisque l'Article leur étant proposé, pour voir s'il étoit „Hérétique, il faloit bien savoir, s'il étoit contre la foi. Or, disoit-il, rien „ne peut-être contre la foi, qui ne répugne au Droit Divin. Que pour lui, il „ne savoit pas d'où venoit le bruit, qui couroit, que l'on ne pouvoit pas parler „sur céte matiére, puisque de proposer l'Article, c'étoit en ordonner la discus- „sion. Il se mit donc à traiter, non seulement de la supériorité, mais encore „de l'institution, assurant que les Evêques sont de l'institution de Jesus-Christ „& supérieurs aux Prêtres par sa disposition Divine. Car si l'on tient, que Je- „sus-Christ a institué le Pape, lorsqu'il dit à Saint Pierre, *Je te donnerai les* „*Clefs du Roiaume du Ciel*[a]. Et, *Pais mes agneaux*[b]: il faut aussi, qu'il ait „institué les Evêques, puisqu'il a dit à tous les Apôtres, *Ce que vous lierés* „*sur la terre, sera lié dans le Ciel*[c], &, *les péchés que vous aurés remis, seront* „*pardonnés*[d]. Puis encore, *Alés par tout le Monde, & prêchés l'Evangile à tou-* „*tes les Créatures*[e]. De plus, il leur dit, *Je vous envoie, comme mon Pére m'a* „*envoié*[f]. Si donc le Pape est le Successeur de Saint Pierre, les Evêques sont „les Successeurs des Apôtres. Sur quoi il alegua force témoignages des Péres, „qui le confirment, & récita même un long discours de Saint Bernard * sur ce „sujet. Il cita encore un passage des Actes des Apôtres, où Saint Paul dit aux „Prêtres Efésiens, que *le Saint Esprit les a établis Evêques, pour gouverner* „*l'Eglise de Dieu*[g]. Il ajouta, que bien qu'ils fussent créés ou confirmés par le „Pape, l'on n'en pouvoit pas conclure, que leur institution ne fût pas de Je- „sus-Christ ni qu'ils ne tinssent pas toute leur autorité de lui. Que comme le „Pape tient son pouvoir de Jesus-Christ quoiqu'il soit fait par les Cardinaux, „& les Prêtres aussi le leur, bien qu'ils soient faits par l'Evêque: de même les „Evêques reçoivent leur Diocése du Pape, mais leur autorité de Jesus-Christ. „Il prouva, que leur supériorité est de Droit Divin par divers Péres, qui di- „sent, que les Evêques ont succédé aux Apôtres, & les Prêtres aux 72. Disci- ples. Sur les autres parties de l'Article, il parla comme les autres. Simonéte l'écouta avec beaucoup d'impatience, se tournant à tous momens vers ses Colégues, & montroit par ses gestes, qu'il mouroit d'envie de l'interrompre. Mais voiant la force de ses raisons, & la grande atention des Prélats, il n'en eut pas le courage.

[a] *Tibi dabo claves Regni Cælorum.* Mat. 16.
[b] *Pasce agnos meos.* Joan. 21.
[c] *Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in Cælo.* Mat. c. 18.
[d] *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Joan. 20.
[e] *Euntes in Mundum universum, prædicate Evangelium omni Creaturæ.* Marci ult.
[f] *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Joan. c. 20.
* Du second livre des Considérations au Pape Eugéne.
[g] *Vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20.

Aprés ce Docteur, F. Antoine di Grossetto, Jacobin, prit la parole, & dit qu'il étoit tres-nécessaire de déclarer, „que les Evêques ne tiennent point leur „Charge des hommes, autrement, qu'ils seroient des Mercenaires, qui n'au- „roient qu'à contenter l'homme, qui leur auroit donné la garde des brebis. „Au lieu que Saint Paul montre, que l'obligation de gouverner le troupeau de „Jesus-Christ est divine, & imposée par le Saint Esprit[h], pour conclure, que „les Evêques ne sauroient s'excuser par aucune dispense humaine. Sur quoi il „apliqua le celébre passage de Saint Ciprien, qui dit, que tous les Evêques „ne doivent rendre compte qu'à Jesus-Christ. Il ajouta, que les Evêques d'E- „fése n'étoient pas de ceux, que Jesus-Christ avoit institués de son vivant, „mais qu'ils avoient reçu leur emploi de Saint Paul, ou de quelque autre Apô- „tre, ou Disciple, & que néanmoins tout est atribué au Saint Esprit, comme „à ce-

[h] *Spiritus Sanctus posuit Episcopos &c.*

Pie IV. 1562. „à celui de qui ils tenoient non seulement l'autorité de gouverner, mais encore „la partie du troupeau, laquelle ils avoient à paître. Puis il invectiva contre „ceux, qui avoient dit les jours précédens, que le Pape distribuë le troupeau, „soutenant, que c'étoit mal parler, & renouveller ce schisme si détesté par „Saint Paul, Pour moi, je suis à Paul, & moi je suis à Apollon[a]. Que le Pape „est le Chef instrumental[b] de l'Eglise, par lequel opére Jesus-Christ qui en est „le Chef principal, à qui toute l'action se doit atribuer, en disant comme Saint „Paul, que *le Saint Esprit donne le troupeau à gouverner*, dautant que l'action n'est „jamais atribuée au Ministre, ni à l'instrument, mais toujours à l'Agent prin-„cipal. Que l'antiquité s'étoit toujours servie de céte façon de parler, que Dieu „& Jesus-Christ pourvoient les Eglises de Pasteurs, par conformité aux paroles „de Saint Paul, qui dit, que Jesus-Christ avant que de monter au Ciel, a don-„né à son Eglise les uns pour être Apôtres, Profétes, ou Evangélistes, les au-„tres, pour être Pasteurs & Docteurs[c]. Ce qui montre, que Jesus-Christ de-„puis son Ascension la pourvoit encore de Pasteurs. De sorte que l'institution „des Pasteurs & des Docteurs, entre lesquels sont les Evêques, ne doit pas „être moins atribuée à Jesus-Christ seul, que celle des Apôtres & des Evangé-„listes mêmes. Ce Téologien s'aperçut, que les Légats, & quelques autres encore ne prenoient pas plaisir à l'entendre: & de peur qu'on ne lui en fit quelque afaire, comme il étoit arivé à d'autres, il déclara, qu'il ne s'étoit point préparé, & que la chaleur du discours l'avoit porté plus loin qu'il ne vouloit, ne songeant pas qu'il étoit défendu de toucher ce point. De là il passa à l'examen des fonctions propres des Evêques, & aiant prouvé contre les Lutériens, qui les croient superfluës, qu'elles étoient en usage dans les premiers Siécles de l'Eglise, & qu'elles venoient de la Tradition des Apôtres, il finit.

Les Légats, qui voioient bien le dessein, que Grenade & les autres Prélats Espagnols avoient de jeter les Péres sur céte matiére, mirent ordre, que l'opinion contraire fût défenduë par quelqu'un des quatre Téologiens, qui devoient parler le jour suivant, & firent encore préparer ces Evêques de leur Cabale[d], qui faisoient leur métier de contredire, pour répondre aux Evêques d'Espagne s'ils entroient dans céte question.

Le 2. d'Octobre, deux Téologiens tâchérent de prouver, que bien que la supériorité des Evêques fût certaine, il étoit fort dificile de décider de quel droit elle étoit: & que d'ailleurs céte décision ne seroit d'aucune utilité, & pour ce sujet se devoit laisser. Les deux autres firent céte superiorité de Droit Papal.

F. Simon, Augustin, Téologien de Séripand, se conformant à l'opinion de Cajétan & de Catarin, dit, que l'Episcopat est de Droit Divin, Jesus-Christ l'aiant institué, pour gouverner son Eglise. Qu'il institua tous les Apôtres Evêques, quand il leur dit, *je vous envoie, comme mon Pére m'a envoié*, mais que comme céte institution fut personelle, & devoit finir en leur personne, il établit un Evêque, qui devoit toujours durer dans l'Eglise, savoir, Saint Pierre, quand il dit, non seulement à lui, mais à tous ses Successeurs, *Paissés mes brebis:* & que Saint Augustin l'a pris dans ce sens, quand il a dit, que Pierre „representoit toute l'Eglise, ce qui n'a jamais été dit de pas-un autre Apôtre. „Que Saint Ciprien dit, que Saint Pierre, non seulement est la figure & l'exem-„ple de l'Unité, mais que l'Unité commence par lui. Que ce pouvoir donné à

a *Ego quidem sum Pauli, ego autem Apollo; ego verò Cephæ, ego autem Christi.* 1 Cor. 1.

b *Ego cum illis non sencio*, dit Enee Picolomini dans son 1. Livre des Actes du Concile de Bâle, *qui Romanum Pontificem caput Ecclesiæ dicunt, nisi forsitan ministeriale. Legimus enim, quia Christus est Ecclesiæ Caput, non Papa: & illud est verum caput immutabile, perpetuum & æternum. Romanus autem Pontifex nihil plus est, quàm veri Capitis locum-tenens. Ecclesia verò ipsius Christi corpus, cujus etiam ipse Papa est membrum.*

c *Ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores & Doctores.* Ephes. 4.

d Cava, Capo-d'Istria, Salmona, & Castellanetta.

„ Pierre seul & à ses Successeurs renferme la charge de gouverner toute l'Eglise, Pie IV.
„ & d'établir d'autres Pasteurs, non pas pourtant, comme délégués, mais 1562.
„ comme Ordinaires, leur distribuant des Provinces, des Villes & des Eglises
„ particuliéres. Que lors donc qu'on demande, s'il y a quelque Evêque de
„ Droit Divin, il faut répondre, *Oui, mais un seul, qui est le Successeur de*
„ *Pierre*. Qu'au reste l'Episcopat est bien de Droit Divin, mais que tous les
„ Evêques, qui sont dans l'Eglise, sont de droit Papal, bien que le Pape ne
„ puisse pas empêcher qu'il n'y en ait. Que c'est en vertu de ce Droit qu'il peut
„ les créer, les transférer, les suspendre, & même les priver. Ce qu'il ne
„ pouroit pas faire, s'ils étoient de Droit Divin. Car il ne peut pas ôter au Prê-
„ tre le pouvoir de consacrer, le Prêtre le tenant de Jesus-Christ & néanmoins
„ il peut ôter à l'Evêque toute sa jurisdiction, parce que l'Evêque la tient toute
„ de lui. Que c'est en ce sens, qu'il faut entendre cet axiome fameux de Saint
„ Ciprien, l'*Episcopat est unique, & chaque Evêque en tient une partie par indivis*,
„ sans quoi l'on ne peut pas dire, que le Gouvernement de l'Eglise soit le plus
„ parfait de tous, c'est-à-dire, Monarchique, & que ce seroit le métre en oligar-
„ chie, le plus imparfait de tous les Gouvernemens, & comme tel condanné
„ par tous les bons Politiques. Il conclut, que les Evêques sont supérieurs aux
„ Prêtres par le même droit, dont est leur institution, & que c'étoit ainsi qu'il
„ en faloit décider, si l'on avoit à le faire. Citant Saint Tomas, qui dit en
„ divers endroits, que toute puissance spirituelle dépend de celle du Pape, &
„ que chaque Evêque doit dire, *j'ai reçu une partie de céte plenitude:* & que
„ l'on ne devoit point aler chercher les anciens Scolastiques, dont aucun n'avoit
„ traité céte matiére; mais bien les Modernes, qui aiant étudié l'Ecriture &
„ les Péres, depuis la naissance de l'hérésie des Vaudois, avoient établi céte
„ vérité.

Le dernier Téologien prit à tâche de contre-dire F. Simon sur l'Article de l'ordination des Apôtres à l'Episcopat, disant, avec le Cardinal Turrecremata & quelques autres, que quand Jesus-Christ envoia les Apôtres de la maniére, que son Pére l'avoit envoié, ce fut un ordre d'aler prêcher & bâtiser, qui n'est pas la fonction de l'Evêque, mais du Prêtre: & que Pierre seul fut fait Evêque par Jesus-Christ & aprés son ascension, ordonna les autres Apôtres à l'Episcopat. Quant aux autres parties de cet Article & du suivant, ils conclurent tous à les condanner. Ainsi finirent les Congrégations de Téologiens.

Ce fut alors, que les Légats se trouvérent dans un horrible embaras. Car étant obligés de proposer la Réformation, ils ne savoient par où s'y prendre, pour contenter les gens, sans préjudicier aux intérets du Pape, dautant que tout ce qui pouvoit être au goût des Ambassadeurs devoit faire tort à la Cour de Rome, ou déplaisir aux Evêques. D'ailleurs, il n'y avoit pas moien de traiter les matiéres agréables aux Prélats, sans aler contre le service de Rome, ou des Princes. Enfin, ils dépêchérent un Courier au Pape, & firent parler les Evêques sur la matiére de l'Ordre, pour les amuser en atendant sa réponse. Ils informoient principalement S. S. de la contestation, qu'ils prévoioient, qui ariveroit sur l'Article de la supériorité des Evêques, aprés la demande de ceux d'Espagne, & l'ouverture, que leurs Téologiens avoient faite, disant, que

bien

Pie IV. 1562. bien qu'ils ne pussent pas deviner à quoi tout cela se termineroit, néanmoins ils n'en pouvoient faire qu'un mauvais pronostique, quand ils considéroient la véhémence de leurs instances, & que c'étoient de gens, qui prenoient toujours leurs mesures de loin. Ils lui representoient, que le tems, dans lequel ils avoient promis de parler de la Résidence étoit venu, & qu'ils en avoient entendu déja quelque bruit. Que l'Archevêque de Messine * avoit tâté le poux à Ceux de Nicosie & de Zara, pour découvrir leur pensée. Qu'il se brassoit beaucoup de choses, mais dont ils ne pouvoient pénétrer le secret. Qu'ils avoient mis déja Otrante & Vintimille en besogne, pour sonder adroitement, quelle seroit la disposition des Prélats, si l'on proposoit de remétre céte afaire à S. S. & qu'aprés une éxacte recherche il s'en étoit trouvé 60. qui feroient tout de leur pis, sans qu'il y eût presque d'espérance d'en pouvoir débaucher un seul. Qu'à leur instance le Secretaire du Marquis de Pescaire avoit fait de puissans ofices auprés des Espagnols, mais sans en remporter autre chose si non qu'ils parleroient sans aigreur & sans bruit, ne songeant qu'à décharger leur conscience, ce qu'ils savoient ne devoir point déplaire à S. S. dont ils connoissoient les saintes intentions; mais bien aux Evêques qui résidoient à sa Cour. Ils ajoutoient, que les Espagnols aiant pressenti, que l'on traitoit de renvoier l'afaire à S. S. disoient, que l'on devoit bien se contenter de lui avoir remis celle du Calice; & qu'il étoit inutile de tenir un Concile, pour y traiter les choses legéres, & remetre à Rome celles qu'il importoit de régler. Ils prioient S. S. de penser à la promesse faite aux Ambassadeurs de proposer la Réformation, & à l'impossibilité de la diférer davantage. Et comme il couroit quelque bruit, que le Cardinal de Lorraine & les François venoient, &, qui pis est, l'esprit rempli de projets & de nouveautés, ils concluoient, qu'il faloit compter, qu'ils s'uniroient avec les mécontens qu'ils trouveroient à Trente. De sorte que ne sachant à quoi se déterminer parmi tant de doutes, ils avoient jugé nécessaire d'atendre les ordres de S. S.

* Gaspar Cervantes, depuis Cardinal.

Dans le méme tems, le Pape aiant apris par une autre voie, qu'un des desseins de Lorraine étoit de faire réformer le Conclave de telle sorte, que les Ultramontains eussent part au Pontificat, il en repassa toutes les conséquences dans son esprit. Pour prévenir donc ce coup, il en informa tous les Italiens, leur remontrant, „ combien la Nation y perdroit, si cela arivoit. Qu'il ne parloit „ pas pour son intérêt, puisqu'il n'y en pouvoit plus avoir, mais pour celui de „ la patrie commune. Et comme il savoit, que le Roi d'Espagne n'agréroit jamais un Pape Espagnol, à cause de l'envie, que son Clergé avoit de se délivrer des contributions: & qu'un Pape François lui plairoit encore moins, à cause de l'Antipathie des deux Nations: au lieu qu'il avoit en Italie grand nombre de gens tout dévoüés à ses volontés; il ordonna à son Nonce à Madrid, de lui communiquer le dessein des François, qui vouloient un Pape de leur Nation, pour s'emparer de Naples & de Milan, en vertu de leurs prétentions. Mais pour saper de son côté une partie des fondemens, sur lesquels Lorraine pouvoit bâtir, c'est-à-dire, les abus commis dans l'election de quelques-uns des derniers Papes, il fit une Bulle, pour y remédier. Et bien que céte Bulle ne continst, que des Statuts faits par divers Papes, mais sans être exécutés, néanmoins il sembloit que céte Réformation sufisoit, puisque la Bulle obvioit à tous

les abus, du paſſé, ou du moins ôtoit tout ſujet de ſe plaindre, qu'ils fuſſent en vigueur. Outre que ſi quelqu'un ſe mêloit de pronoſtiquer, que ce Réglement ne ſeroit pas mieux obſervé, que les précédens, on lui répondroit, que qui fait mal, penſe mal, & qu'il eſt de la Charité Chrétienne de croire, que chacun fera ſon devoir. Céte Bulle étoit du 9. d'Octobre. Peu aprés le Pape aprit encore, qu'il s'étoit tenu en Eſpagne pluſieurs Congrégations au ſujet de la Réformation Univerſelle, afin que l'Ambaſſadeur, qui devoit aler à Trente, y en portât les propoſitions, & que par ce moien les Prélats de la Nation viſaſſent tous au même but. Nouvelle, qui ne lui fut pas agreable. Mais l'envoi d'un autre Ambaſſadeur le fut encore moins aux Légats, dautant que le Marquis de Peſcaire agiſſoit fort au goût du Pape: & que les Miniſtres, qu'il emploioit à Trente, étoient Milanois, afectionnés à la perſonne & à la famille de S. S. & atachés à Simonéte, qui s'étoit toujours ſervi d'eux, pour le ſervice de Rome: au lieu que le Comte de Lune, qu'on leur deſtinoit étoit imbu des maximes de l'Empereur & du Roi des Romains, auprés de qui il réſidoit, d'autant plus que le bruit couroit, que pour éviter la querèle de la preſſéance, il devoit venir en qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur, mais en éfet avec le Caractére d'Ambaſſadeur d'Eſpagne*. Ce qui véritablement fut mis en délibération, mais ne pût réüſſir. L'union de ces Princes étoit ſuſpecte au Pape pour pluſieurs raiſons, mais ſur tout à cauſe du Roi de Bohéme, qui avoit montré ſouvent de l'averſion pour lui. D'ailleurs, comme le Comte ne pouvoit pas ſe trouver à Trente, qu'aprés la fin de la Diéte de Francfort, qui devoit durer du moins tout le reſte de l'année, il conjecturoit de là, que le Roi Catolique prétendoit tirer le Concile en longueur. Mais quand il reçut le dernier avis de ſes Légats, il fut encore plus embaraſſé, voiant les Evêques, & même ſes propres Créatures, comme ligués à le prolonger par des pratiques hors de ſaiſon, bien que ce fût leur intérêt de le finir prontement. Il montra leurs létres dans la Congrégation des Cardinaux, & leur commanda de penſer aux moiens de prévenir les dificultés, qui croiſſoient à vuë d'œil, plutôt qu'à ſe tirer de l'embaras préſent, dautant que le Concile devenoit tous les jours plus dificile à gouverner. Outre que les Ordres de Rome arivoient toujours trop tard à Trente, à cauſe de l'éloignement des lieux. Ce qui dans la Suite produiroit quelque grand mal. Il dit, que les Ultramontains cherchoient à prolonger le Concile, pour leurs propres intérets, l'Empereur, pour obliger les Alemans & par là leur faire élire ſon fils Roi des Romains; le Roi trés-Chrétien, pour s'en prévaloir dans un Acord avec les Huguenots: le Roi Catolique pour tenir les Païs-Bas en bride & en eſpérance. Il fit un détail de toutes les dificultés qui naiſſoient à Trente des divers intérets des Evêques, des fins des Eſpagnols, & de tout ce qu'il aprenoit des deſſeins des François, que l'on y atendoit.

Pie IV, 1562.

* Pour entendre vôtre volonté ſur ce que je vous mandois de la venuë du Comte de Luna, qui eſt ici atendu de jour à autre, pour y être Ambaſſadeur en éfet du Roi d'Eſpagne, & en aparence de l'Empereur. [let. de M. de Lanſac à la Reine Mére du Roi, du 28. de Nov.] Et m'a dit l'Ambaſſadeur de Portugal, qu'il a entendu qu'y venant, ce ſera pour y être Ambaſſadeur de l'Empéreur, au lieu de l'Archevêque de Prague, qui s'en eſt ale. Si ainſi eſt, j'eſtime bien, que ce n'eſt, que pour frauder nôtre précédence. [Letre du même à la même du 20. de Septembre.]

En ce tems-là le Roi de France depêcha l'Abbé de Manne à Rome, tout exprés, pour rendre compte au Pape de la réſolution, qu'il avoit priſe de recevoir les Decrets du Concile, & du depart prochain du Cardinal de Lorraine avec un nombre d'Evêques, lui & ſon Conſeil n'aiant trouvé perſonne plus capable, que ce Cardinal, qui avoit la doctrine & l'expérience, de reüſſir aux moiens de réünir la Religion dans ſon Roiaume. Le Pape témoigna par beaucoup de paroles le gré qu'il ſavoit au Roi tant de ſa bonne réſolution, que de l'envoi de Lorraine;

Pie IV. raine; promit, „que ses Légats, & tous les Péres recevroient les Evêques de
1562. „France avec toute sorte d'honneurs & de caresses, atendant un grand secours „d'eux pour l'avancement des afaires de la Religion, où ils avoient tant d'intérêt, particuliérement le Cardinal, qui étoit la seconde personne de l'E-„glise, & presque un Pape*. Il dit que ces Evêques avoient traité prudemment la Réformation dans le Coloque de Poissi, & s'ofrit d'en faire aprou-„ver la meilleure partie par le Concile. Ajoutant, qu'il se trouvoit contraint „d'en accélérer la fin, à cause de la dépense, qui l'empécheroit de continuer „les secours qu'il donnoit au Roi pour soutenir la Guerre, s'il duroit encore „du tems. Qu'il espéroit donc que Sa Majesté aideroit à le finir. Qu'au reste, „il n'avoit point d'autre autorité dans le Concile, que d'en aprouver ou rejéter „les déterminations, d'où dependoit leur valeur: & qu'il méditoit d'aler à „Bologne, le Concile fini, & d'y en assembler les Péres, pour les connoître, „les remercier, & confirmer leurs délibérations. Cet Abbé lui presenta aussi des létres du Cardinal, toutes remplies d'ofres, & d'assurances de contribuer à l'afermissement de l'autorité du Saint Siége. Sa Sainteté lui demanda qu'est ce que Lorraine vouloit proposer, mais l'Abbé aiant répondu en Général, les remédes nécessaires aux maux de la France, répliqua en forme d'avertissement pour ce Cardinal, que le Concile en ordonneroit meurement, tout s'y décidant à la pluralité des voix.

* Pie IV. l'apelloit le Pape d'au-delà des Monts. M. de Lisle dans sa létre au Roi du 17. d'Octobre dit, que le Pape disoit, que la puissance Ecclésiastique du Cardinal de Lorraine étoit seconde & de peu moindre que la sienne Pontificale.

La Congrégation des Cardinaux délibéra donc de mander aux Légats, qu'ils fissent tout leur possible pour expédier l'Article de la Résidence avant l'arivée des François, tâchant de le faire renvoier au Pape, sans aucun Decret, si cela se pouvoit, ou tout au pis avec un Decret: mais que si ni l'un ni l'autre ne leur réüssissoit, ils commandassent la Résidence sous des récompenses, & sous des peines, sans expliquer, si elle est de Droit Divin, ou non. Que comme l'Article de l'institution des Evêques sembloit épineux, ils en tentassent encore le renvoi au Pape: mais que s'ils ne pouvoient gagner ce point, ils ne soufrissent jamais qu'on la déclarât de Droit Divin. Que pour la Réformation, Sa Sainteté étoit résolüe de ne pas permétre, que d'autres qu'elle même se mêlassent de ce qui regardoit le Pontificat & sa Cour. Que tout le Monde savoit qu'elle y avoit fait déja tant de réformations, & que de jour en jour elle en faisoit de nouvelles, & continuëroit toujours, tant qu'elle y trouveroit des abus à retrancher. Que du reste ils dissent ouvertement à tous les Péres, que Sa Sainteté leur en laissoit toute la disposition; & enfin, qu'ils prissent tout ce qu'il y avoit de meilleur dans les Articles presentés par les Impériaux, & dans les Decrets du Coloque de Poissi, pour le proposer, mais qu'ils ne délibérassent rien, que Sa Sainteté n'en fût avertie.

La proposition de finir le Concile parut de bien autre importance aux Cardinaux, non pas qu'ils n'en vissent bien la nécessité, mais faute d'en savoir les moiens. Car comme il restoit tant de choses à traiter, & que les Prélats ne pouvoient se réduire à opiner briévement, ni s'entendre les uns avec les autres (ce qui est absolument nécessaire pour une pronte expédition,) il étoit impossible de le finir qu'avec beaucoup de tems. De le suspendre sans le consentement des Princes, cela sembloit périlleux & scandaleux, à cause de l'avis donné depuis quelques jours par les Légats, que Ferrier & Cinq-Eglises avoient dit,

que

que si l'on suspendoit le Concile, ils ne partiroient point de Trente, ni n'en laisseroient point partir leurs Evêques, qu'ils n'en eussent l'ordre de leurs Princes. Or de leur demander leur consentement, cela aloit à bien du tems, parce qu'indubitablement chacun voudroit savoir l'intention de son voisin, avant que de répondre. C'est pourquoi, ils ne purent résoudre autre chose, si non, que l'on pressât les Légats d'expédier les Matiéres. Mais Lorraine leur donnoit bien plus d'inquiétude, y aiant des avis de divers endroits, qu'outre le projet de changer l'ordre de l'élection du Pape, il venoit tout rempli de propositions nouvelles sur la collation des Evêchés, & la pluralité des Bénéfices, &, ce qui n'importoit pas moins, avec des demandes de la Communion du Calice, du Mariage des Prêtres, & de la Messe en langue vulgaire. D'ailleurs, suposant, que ce Cardinal atendroit la réponse de l'Envoié, pour partir, ils conseillérent de rapeller Ferrare, & d'ofrir la Légation du Roiaume à l'autre, espérant que cela romproit son voiage, d'autant plus que par le passé il n'avoit pû cacher l'envie qu'il avoit de s'en faire le Patriarche: & qu'en tout cas s'il venoit, il faloit envoier encore d'autres Evêques à Trente, & même quelques Cardinaux pour lui tenir tête. Ils proposérent les Cardinaux de la Bourdaisiére[a] & Navagier[b]. Mais leur envoi fut diféré, de peur de provoquer Lorraine à faire tout de son pis; & de mécontenter les Légats de Trente, si l'on n'en prenoit pas leur avis[c]. Outre que l'on n'étoit pas bien assuré, si ces deux sujets seroient sufisans, pour faire un contrepoids à Lorraine, & que l'on craignoit d'augmenter encore la dépense. Ce que l'on ne vouloit pas faire, sans savoir, si elle seroit utile. Il fut donc résolu d'écrire aux Légats, qu'ils ne souffrissent nullement, que l'on parlât de l'élection du Pape: & que, s'ils ne le pouvoient pas empécher, du moins ils s'absentassent, & revinssent à Rome, plutôt que de préjudicier en la moindre chose, ni au Sacré-Colége, ni à l'Italie.

Cependant, les Péres Députés à former la Doctrine & les Canons, aprés avoir pesé les avis des Téologiens, dressérent une Minute, qui déclaroit les Evêques Supérieurs de Droit Divin, l'Archevêque de Zara & l'Evêque de Coimbre, deux des principaux Commissaires aiant été de cet avis. Mais les Légats s'y oposérent, disant, qu'il n'étoit pas juste d'insérer dans les Canons des Points non contenus dans les Articles. Que si les Péres demandoient dans les Congrégations, que l'on y mît *jure Divino*, l'on y penseroit alors. Or comme les Espagnols se résolurent aussi-tôt d'en faire la demande, les Légats, qui en eurent le vent, ordonnérent aux Prélats, dont ils se servoient pour contredire les autres, de se taire, si l'on touchoit à ce Point, de peur de s'atirer de la part des Espagnols des répliques, qui ne feroient que prolonger les Congrégations, & exciter des queréles, semblables à celles de la dispute de la Résidence; & que si Grenade, ou quelque autre insistoit, Warmie l'interrompît en disant, que cela ne regardoit point le Concile, puisque les Protestans n'en parloient point.

Dans la premiére Congrégation des Prélats, qui se tint le 13. d'Octobre, les Canons, tels qu'ils étoient, furent aprouvés en peu de mots par les Patriarches, & par les Archevêques, qui précédoient Grenade. Mais celui-ci, aprés s'être expliqué pareillement en peu de paroles sur les six premiers Canons, s'arrêta au 7. de la supériorité des Evêques, demandant, que l'on y ajoutât ces

a Phil-Babou, Evêque d'Angoulême, mort Ambassadeur à Rome, en 1571.

b Noble-Vénitien.

c Visconti dans sa létre du 28. de Septembre, dit que l'Archevêque d'Otrante lui avoit raporté, que Mantoüe trouvoit, que la Bourdaisiére n'étoit pas un homme propre à tenir contre Lorraine. Que Navagier ne seroit pas bon à grand'chose, n'étant ni Téologien, ni Canoniste. Il ajoute, que les Légats ne seroient pas contens qu'on leur donnât encore des Colégues, dautant que les délibérations en seroient encore plus lentes.

Je suis averti (dit M. de Lisle dans sa létre à la Reine-Mere, du 10. d'Octobre) par un de la Maison de M. le Cardinal Borromée, qu'il a été fait quelque délibération de faire Légat M. le Cardinal de la Bourdaisiére ensemble avec M. le Cardinal Navagier...... Aucuns disent, que la cause, pour laquelle on a parlé d'ajouter le dit Révérendissime de la Bourdaisiére, étoit afin de démouvoir M. le Cardinal de Lorraine de venir au lieu, où il seroit précédé par un homme de sa Nation tant inférieur à lui.

Pie IV. 1562. ces mots, *jure Divino*, parce que du tems de Jules III. le Canon avoit été proposé tel par le Cardinal Crescence, &, de plus, aprouvé par le Concile. De quoi il prit pour Témoins, Ségovie, qui y assistoit, & F. Octavien Précone, Archevêque de Palerme, qui y étoit aussi, mais seulement en qualité de Téologien. Il soutint, que l'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux Points, que *l'institution des Evêques est de Droit Divin, & que leur superiorité aux Prêtres en est aussi*, vû que les Hérétiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver son avis, il cita Saint Denis, qui dit, que l'Ordre des Diacres se raporte à celui des Prêtres, la Prêtrise à l'Episcopat, & l'Episcopat à Jesus-Christ Evêque des Evêques. Saint Eleutére, Pape, qui dit dans une létre aux Evêques de France, que Jesus-Christ leur a commis le soin de l'Eglise Universelle. Saint Ambroise, qui dit, que l'Evêque est le Vicaire de Jesus-Christ & tient sa place. Saint Ciprien, qui répéte plusieurs fois dans sa létre à Rogatien, que comme les Diacres sont créés par les Evêques, ceux-ci le sont par Dieu méme: & dit que l'Episcopat n'est qu'un dans tous les Evêques. Il assura, que le Pape en est un comme les autres, lui & eux étant fréres, & enfans d'un méme Pére, qui est Dieu; & d'une méme Mére, qui est l'Eglise; & que pour cela le Pape les apelle ses fréres. De sorte que si le Pape est de l'institution de Jesus-Christ les Evêques en sont aussi. Que ce n'est ni par civilité, ni par humilité, que le Pape les apelle ses fréres, vû qu'avant la corruption de la Discipline Ecclésiastique ils l'apelloient réciproquement de ce nom[a]. Témoin les létres de Saint Ciprien à Fabien, Corneille, Lucie & Etienne, & celles de Saint Augustin, écrites, soit en son nom, ou en celui des autres Evêques d'Afrique à Innocent & à Boniface, où ils donnent le titre de Fréres à ces Papes. Mais, disoit-il, „ ce qui est encore plus évident, le Pape est apellé leur „ Colégue, non seulement par ces deux Péres, mais encore par plusieurs au„ tres Evêques. Or il est contre la nature d'un Colége d'étre composé de gens „ de divers genres. Si le Pape est d'institution Divine, & les Evêques d'insti„ tution Papale, ils ne pouront pas étre d'un méme Corps, comme étant trop „ diférens. La nature d'un Colége s'acorde bien avec un Chef, & il en est ainsi „ de l'Ordre Episcopal, dont le Pape est Chef, mais seulement pour l'édifica„ tion, & comme il se dit, *in beneficientem causam*. Ainsi que Saint Grégoire * „ dit, que lorsqu'un Evêque est en faute, il est sujet au Siége Apostolique: „ mais que hors de cela ils sont tous égaux par raison d'humilité: & que c'est là „ l'humilité Chrétienne, qui n'est jamais séparée de la vérité. Il alégua ces pa„ roles de Saint Jérôme à Evagrius, que tous les Evêques, en quelque endroit, „ qu'ils soient, à Rome, à Gubio, à Rége, ou à Constantinople, ont le mé„ me mérite & le méme Sacerdoce[b], & sont tous les Successeurs des Apôtres. „ Il invectiva contre les Téologiens, qui avoient dit, que Saint Pierre avoit „ établi les autres Apôtres dans l'Episcopat, & les pria d'étudier l'Ecriture, „ où ils verroient, que Jesus-Christ leur donna à tous le pouvoir d'enseigner „ tout le Monde, d'administrer les Sacremens, de remétre les péchés, de lier „ & de délier, & de gouverner son Eglise, & les envoia comme son Pére l'a„ voit envoié: & que par conséquent comme les Apôtres ont reçu leur autori„ té, non pas de Pierre, mais de Jesus-Christ; de méme les Successeurs des „ Apôtres ne tiennent pas leur pouvoir du Successeur de Pierre, mais de Jesus-

In Epistolam ad Corint.

[a] Et ce n'est pas merveille, puisque tous les Evêques étoient apellés *Papes*. Saint Ciprien portoit ce titre. Saint Jérôme le donne à Saint Augustin. Sidonius Apollinaris à plusieurs Evêques. Il se voit méme dans le Decret de Gratien plusieurs Canons, où Martin, Evêque de Brague en Portugal est apellé de ce nom. Et il s'en voit même, où les Evêques sont apellés Souverains Pontifes. *F. Paul. Mat Benef.*

* *Ep. ad Ioannem Ep. Syracus.*

[b] *Ubicumque fuerit Episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Regii, sive Alexandriæ, sive Thebis, sive Guarmacia, ejusdem meriti, ejusdem est & Sacerdotii.*

Visconti let. du 15. d'Octobre.

„ Christ méme. A quoi il apliqua la comparaison de l'Arbre, où il y a plusieurs „ branches, mais un seul tronc. Puis il se moqua de ces Téologiens, qui di- „ soient, que l'autorité donnée par Jesus-Christ aux Apôtres étoit personelle, „ & ne pouvoit pas passer à leurs Successeurs, excepté celle de Saint Pierre, „ leur demandant, comme s'il eût parlé directement à eux, sur quoi ils se fon- „ doient, pour soutenir si hardiment une opinion, inventée seulement depuis „ 50. ans, & contraire à la promesse, que Jesus-Christ fit à ses Apôtres, qu'il „ seroit avec eux jusques à la fin du Monde[a], ce qui ne se peut pas entendre de „ leurs propres personnes, mais seulement de leurs Successeurs, ainsi que l'ont „ interprété tous les Péres & tous les Scolastiques, à qui céte nouvelle Doctri- „ ne est diamétralement oposée. Il dit, que si les Sacremens sont institués par „ Jesus-Christ il faut nécessairement, qu'il en ait institué aussi les Ministres, „ & que si l'on veut, que la Hiérarchie soit de Droit Divin, & le Souverain „ Hiérarque d'institution Divine, il faut confesser, que les autres Hiérarques „ en sont aussi. Que c'est la Doctrine perpétuelle de l'Eglise, que les Ordres „ sont donnés par les Ministres, mais que la puissance en est donnée de Dieu. „ D'où il conclut, que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les „ Hérétiques en plusieurs endroits, que Ségovie avoit ramassés, il étoit né- „ cessaire, que le Concile en déterminât, & condannât les erreurs contrai- „ res.

[a] *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* Mat. ult.

Warmie prit de là ocasion de l'interrompre, en lui disant, selon qu'il en étoit convenu avec ses Colégues, que les Hérétiques ne contestoient point là-dessus, qu'au contraire ceux de la Confession d'Ausbourg avoient la méme Créance. De sorte qu'il étoit inutile de métre en dispute une chose dont les Catoliques & les Hérétiques convenoient. Sur quoi Grenade se levant répliqua, que la Confession d'Ausbourg y contredisoit formellement, assurant, que la supériorité des Evêques n'a point d'autre fondement, que la coûtume, autorisée par une Constitution Ecclésiastique, & demanda encore, que le Concile en definît, ou du moins que l'on répondit à toutes ses raisons. Warmie repartit encore, que les Hérétiques ne nioient point les choses dont l'on parloit, mais seulement entassoient les invectives contre les mœurs du Siécle. Enfin, aprés diverses répliques de part & d'autre, Grenade dit avec indignation, qu'il s'en remétoit aux Nations[b].

[b] *Remitto me ad Nationes.* Visconti let. du 15. d'Octobre.

Aprés que le murmure, excité au sujet de ce débat, fut apaisé, d'autres parlérent, & aprouvérent le Canon, sans la clause *Jure Divino*, les uns se fondant sur les réponses de Warmie, & les autres croiant le Pape seul d'institution Divine. Le tour de l'Archevêque de Zara venu, il dit, qu'il faloit ajouter les mots, *Jure Divino*, pour condanner ce que les Hérétiques disoient au contraire dans la Confession d'Ausbourg. Et comme Warmie s'ostina encore à le nier, & que Zara lui soutint la chose en lui citant l'endroit, tout le reste de la Congrégation se passa à contester.

Dans les Congrégations suivantes, les avis ne furent pas moins diférens. Mais ce qui fut de plus grand poids, c'est que Brague insista pour le *Jure Divino*, disant qu'on ne le pouvoit pas ométre. Puis il s'étendit à prouver, que l'institution des Evêques est de Droit Divin par des raisons peu diférentes de celles de Grenade, & ne feignit point de dire, „ que le Pape ne peut pas ôter aux Evê-

„ ques

„ques l'autorité qu'ils ont reçuë dans leur Sacre, laquelle contient non seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la jurisdiction: dautant „qu'ils reçoivent par leur ordination un troupeau à paître & à gouverner, sans „quoi l'ordination seroit nulle: & que c'est pour cela même que l'on assigne „une Ville aux Evêques Titulaires & portatifs, ce qui ne seroit pas nécessaire, „si l'Ordre Episcopal pouvoit subsister sans jurisdiction. Outre qu'en leur donnant la Crosse, l'Evêque, qui Sacre, leur dit que c'est pour marque du pouvoir qu'ils reçoivent de corriger & chatier les vices. Et ce qui importe encore „davantage, c'est qu'en leur métant l'anneau au doit, on leur dit, que par „céte Cérémonie ils épousent l'Eglise; & qu'en leur presentant le Livre de „l'Evangile, par où le Caractére Episcopal leur est imprimé, on leur recommande d'aler prêcher au peuple, qui est commis à leur garde. Aprés quoi l'on „récite l'Oraison, *Deus omnium fidelium Pastor & Rector* (qui depuis dans les „Messels a été apropriée au Pontife Romain) en s'adressant à Dieu, & lui disant, qu'il a voulu, que cet Evêque présidât à l'Eglise. Enfin, il cita Innocent III. qui dit, que le mariage spirituel de l'Evêque avec son Eglise est un „nœud, que Dieu a institué, & que nulle puissance humaine ne sauroit rompre: & que le Pape ne peut transférer un Evêque, si non parce qu'il a de Dieu „un pouvoir spécial de le faire. Ce qui, disoit-il, seroit absurde, si l'institution des Evêques n'étoit pas de Droit Divin. Nicosie dit, qu'il faloit les déclarer supérieurs de Droit Divin, mais reserver au Pape l'autorité, qui lui „apartient. Ségovie aiant suivi de point en point toutes les conclusions de Grenade, fit une longue lecture des endroits, où les hérétiques nient la supériorité des Evêques & leur institution de Droit Divin. Il dit, que comme le Pape est le Successeur de Pierre, de même les Evêques sont les Succeurs des Apôtres. Qu'en lisant l'Histoire Ecclésiastique & les létres des Péres on voioit clairement, que „tous les Evêques se rendoient compte les uns aux autres des choses, qui arivoient dans leurs Eglises, pour en recevoir l'aprobation de leurs Confréres, „& que le Pape les informoit pareillement de ce qui se passoit à Rome. Il ajouta, „que les principaux Patriarches, à leur élection, envoioient une létre Circulaire, qui faisoit foi de leur ordination & de leur Créance: & que les Papes „même en usoient avec les autres, comme l'on faisoit avec eux. Qu'en afoiblissant la puissance des Evêques, l'on diminuoit celle du Pape*. Que les „Evêques reçoivent de Dieu les puissances de l'Ordre & de la jurisdiction, & „que le Pape ne fait, que distribuer les Dioceses. Que l'Episcopat n'est pas „Episcopat sans la jurisdiction. Il cita le Pape Anaclete, qui dit, que l'autorité Episcopale est donnée par l'onction du Saint Chrême. Que l'Episcopat est „un Ordre institué par Jesus-Christ aussi-bien que la Prêtrise. Que tous les Papes jusques à Silvestre ont dit, ou de propos délibéré, ou par ocasion, que „l'Episcopat est un Ordre, qui vient immédiatement de Dieu. Que les paroles „dites aux Apôtres, *ce que vous liérés sur la terre &c.* donnent la puissance de „jurisdiction, & que céte autorité passe nécessairement à leurs Successeurs. „Que Jesus-Christ institua les Apôtres avec jurisdiction, & que depuis les „Apôtres jusques à maintenant l'Eglise leur en a assigné toujours quelqu'une. „De sorte que cela devoit passer pour une Tradition Apostolique. Qu'aiant été „défini, que les dogmes de la foi nous viennent de l'Ecriture & des Traditions, „l'on

* Visconti *ibidem* raporte les propres termes dont ce Prelat usa, savoir, *quod potestas spiritualis & potestas jurisdictionalis traduntur Episcopis à Deo, sed exercitium jurisdictionis traditur à Pontifice, cùm applicatio personæ & divisio materiæ ad eum pertineant. Episcopatus autem non est propriè Episcopatus sine potestate jurisdictionali. Quod potestas supernaturalis traditur Episcopis à Deo, quæ auferri non potest quamvis degradentur: Et cùm illa potestas per manuum impositionem, per unctionem consecrationis, & signa externa tradatur Episcopis, sequitur quod Episcopatus sit Ordo, & quod sit de jure Divino, quemadmodum etiam presbyteratus. Item, quod si concedatur hierarchiam esse, necessariò sequitur Episcopatum Ordinem esse, cùm Hierarchia ex duobus membris constare non possit, Ordines autem sacri non sint nisi Diaconatus & Presbyteratus, ergo Episcopatus necessariò erit addendus. Quod omnes Pontifices, usque ad Sylvestrum asseruerunt, quod Episcopatus ordo est à Deo immediatè, & dixerunt hoc in Epistolis suis, vel ex professo, vel incidenter.* Soggiunse ancora che le parole *Quodcumque ligaveritis super terram &c.* furono dette à gli Apostoli, *Episcopi autem perfectè succedunt Apostolis in potestatem Ordinis & jurisdictionis.*

„l'on ne sauroit nier, que le dogme de l'institution des Evêques ne soit un „Article de foi, d'autant plus que Saint Epifane & Saint Augustin métent „Aërius entre les hérétiques, parce qu'il faisoit les Prêtres égaux aux Evêques. „De quoi il n'eût pas pû être repris, si ceux-ci n'eussent pas été de Droit „Divin.

Il y eut 59. Péres de céte opinion, & peut-être que le nombre en eût été plus grand, si un rhumatisme qui couroit alors n'en eût pas retenu plusieurs au lit, & n'eût pas servi de prétexte à quelques autres pour ne se point trouver dans la mêlée, de peur de se faire des ennemis, d'autant plus que ceux, qui avoient parlé de la Résidence selon leur pensée, avoient encouru la disgrace de leurs patrons. Outre que Simonéte, à qui il sembloit, que l'on poussoit la dispute avec trop de chaleur, en arrêta le cours par l'interposition de Jean Antoine Facchinetti, Evêque de Nicastre [a], & Sébastien Vance, Evêque d'Orviéte, qui persuadérent avec beaucoup d'adresse, que les Espagnols songeoient à se soustraire de l'obéïssance du Pape, & que l'on aloit voir une Apostasie infame, & de grand préjudice à l'Italie, qui n'est considérée par les Ultramontains, que par la prééminence du Pontificat.

[a] Qui fut depuis le Pape Innocent IX. en 1591.

Cinq-Eglises dit, qu'il faloit déclarer de quel droit étoient tous les Ordres & tous les degrés Ecclésiastiques, & d'où ils prenoient leur autorité. En quoi il fut suivi de quelques autres, & particuliérement de Pompée Piccolomini, Evêque de Tropée [b], qui ajouta, que lorsqu'on traiteroit de tous les dégrés de l'Eglise, & qu'on déclareroit de quel droit ils étoient, il diroit aussi son avis sur l'Episcopat, si les Légats le lui permétoient. Quelques-uns de ceux-ci opinérent en peu de mots, s'en tenant à l'avis des premiers; les autres s'étendirent sur les mêmes raisons, & les tournérent en diverses maniéres. Il seroit ennuieux de raporter ici tous les sufrages, dont les copies me sont tombées entre les mains, mais je ne dois pas ométre celui de F. George Zischowid, Cordelier, Evêque de *Segnia* [c], qui aprés s'être rangé du côté de Grenade, dit, „qu'il „n'eût jamais cru devoir entendre disputer, *si l'institution des Evêques est de „Jesus-Christ*. Si, disoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le Conci„le, qui est un Corps d'Evêques, n'en tient pas non plus la sienne. Il faut „qu'une Assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, tienne son autorité de „celui, de qui tous ceux, qui la composent ont la leur en particulier. Or si les „Evêques sont institués par les hommes, leur autorité, de tous ensemble, est „humaine. Quiconque entend dire, que les Evêques ne sont pas de l'institu„tion de Jesus-Christ ne peut pas se figurer, que ce Concile soit autre chose, „qu'une Assemblée de gens profanes, où préside, non pas Jesus-Christ mais „une puissance précaire, reçuë de la main des hommes. A quoi sert, que les „Péres demeurent à Trente avec tant d'incommodité & de dépense, pendant „que celui, qui leur a donné le pouvoir de traiter les matiéres, peut le faire lui „même avec plus d'autorité. C'eût été une illusion de toute la Chrétienté, que „de proposer le Concile, non seulement comme le meilleur, mais comme l'u„nique moien de décider les Controverses. Il ajouta, qu'il avoit été cinq mois „à Trente sans se douter, que l'on dût jamais métre en question, si le Concile „tient son autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier Concile de Jeru„salem disoit. *Le Saint Esprit & nous, nous avons jugé bon* [d]. Qu'il ne fut ja„mais

[b] En Calabre sous l'Archevêque de Rege.

[c] En Croatie sur le Golfe de Venise, sous l'Archevêque de Spalatro.

[d] *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Act. 15.

„ mais venu à Trente, s'il n'eut pas cru, que Jesus-Christ dût être parmi eux. „ Que personne ne pouvoit nier, que par tout, où Jesus-Christ assistoit, l'autorité ne fût de lui. Que si quelque Evêque croioit le contraire, & que son „ autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardiesse à lui par le passé, de pro- „ noncer des Anatêmes, & de ne pas renvoier tout à celui qui a une autorité „ plus grande. Que quand même celle du Concile n'auroit pas été certaine, la „ premiére chose, par où il faloit commencer, lorsqu'il fut ouvert en 1545. „ c'étoit de déterminer, de qui il tenoit sa puissance, ainsi qu'il se pratique dans „ les Tribunaux de décider la compétence du juge, avant que d'entamer la „ Cause, afin que la Sentence ne passe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une „ puissance légitime. Que les Protestans, qui cherchoient tous les moiens de „ décréditer ce Saint Concile, n'en pouroient avoir une raison plus plausible, „ que de dire, qu'il doutoit de sa propre autorité. Que les Péres donc prissent „ bien garde à ce quils avoient à faire, dautant que la valeur, ou la nullité de „ tous les Actes du Concile dépendoit de ce point, selon qu'il feroit bien ou „ mal décidé.

Le 12. d'Octobre, tous les Péres acheverent d'opiner, excepté le Général Lainez, que l'on fit absenter à dessein de la Congrégation de ce jour-là, où il devoit parler le dernier, pour lui donner moien d'en ocuper lui seul une toute entiére. Pour en savoir la cause, il faut remontrer un peu plus haut. La premiére fois, que céte question fut entamée, les Légats crurent, que les Evêques visoient seulement à étendre leur autorité, & augmenter leur crédit. Mais à peine la seconde Congrégation fut elle finie, qu'ils s'aperçurent, quoique trop tard, par les raisons, que les Péres aléguoient, que ce point étoit d'une extreme conséquence, puisqu'il s'en inféroit, que les Clefs n'avoient pas été données à Pierre seul, que le Concile est supérieur au Pape, & les Evêques égaux à lui, à quelque prééminence prés. Outre que céte détermination entrainoit aprés soi la résidence, l'abolition des préventions & des réservations[a], le retour de la collation des Bénéfices aux Evêques, & celui des Cardinaux à leur premier état de simples Prêtres ou Diacres, & par conséquent la ruine entiére de la Cour de Rome. En éfet, quelques jours auparavant l'on avoit remarqué, que l'Evêque de Ségovie avoit refusé d'admétre à un Bénéfice de son Diocése un Prêtre pourvu par le Pape[b]. Et à mesure, que les Péres opinoient toutes ces suites se voioient encore plus clairement. Les Légats firent donc les brigues, que j'ai dites ci-dessus, pour empécher, que les Espagnols ne gagnassent un plus grand nombre d'Italiens, mais quelques éforts qu'ils fissent, les Espagnols ne laissérent pas d'avoir presque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux Partisans de Rome, que les Légats ne songeoient point aux accidens, qui pouvoient survenir, & ne s'apercevoient de leurs fautes, que quand ils les paioient. Qu'ils aloient à l'aventure. Que d'abord, que Grenade eut dit son avis, on les avoit avertis de prendre leurs sûretés, mais qu'ils avoient laissé échaper le tems propre. Que par leur imprudence, ou peut-être méme par la malice de quelqu'un d'entre eux l'on avoit mis sur le bureau les matiéres les plus importantes, qui pussent jamais étre traitées dans un Concile. L'on ajoutoit à cela, que Lansac s'étoit montré fauteur, où plûtôt protecteur de céte opinion par plusieurs négotiations faites avec divers Prélats: & qu'à la venuë des François, que l'on aten-

a C'est que le Pape frustroit les Collateurs Ordinaires de leur droit en prévenant leur nomination. Mais comme sa Cour ne tiroit pas grand avantage de la prévention, qui ne lui réüssissoit, que dans les lieux voisins de Rome, furent inventées les reservations, par où le Pape défendoit aux Collateurs de conférer tel ou tel bénéfice, avant même qu'il vaquât. *F. Paul. Mat. benef.*

b Visconti dans sa létre du 5. d'Octobre dit qu'un Evêque lui avoit raporté, que Ségovie en refusant d'admétre le Prêtre Espagnol, qui se presentoit, lui dit, qu'il n'apartenoit pas au Pape de pourvoir aux bénéfices de son Eglise, & qu'il feroit en sorte que les Evêques recouvrassent la collation de tous les bénéfices de leurs Dioceses.

atendoit, ce parti se grossiroit notablement. Il aloit quelque chose de ses plaintes jusqu'aux oreilles des Légats. Mais comme il n'étoit plus tems d'assoupir cête dispute, à laquelle ils avoient laissé prendre pied, ils cherchérent un milieu, pour donner quelque satisfaction aux Espagnols. Aprés une meure consultation, ils s'avisérent de dire, que *les Evêques tiennent de Dieu la puissance de l'Ordre, & qu'à cet égard ils sont supérieurs aux Prêtres*, s'abstenant de nommer la jurisdiction, dautant que cête façon de parler faisoit assés entendre, qu'elle est toute entiére dans le Pape. Ce qui ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement, sans reveiller les ombrages. Ils envoiérent donc le Pére Soto avec cête minute, pour en traiter avec les Prélats Espagnols, non pas tant pour essaier d'en ramener quelqu'un, ce qu'ils n'espéroient pas, que pour pressentir à quoi l'on pouroit les faire relâcher. Grenade lui donna audience, mais point de réponse, & tout ce qu'il remporta d'avec les autres, fut la réputation d'être un bon Courtisan de Rome, au lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les Partisans du Pape songeoient de leur côté à gagner quelques-uns de ceux, qui chanceloient, & à retirer ceux, qui par inadvertence s'étoient embarqués dans cête afaire, mais qui du reste avoient de l'atachement pour le Pape, en leur montrant la dificulté de la question, afin qu'ils s'en remissent au jugement de S. S. ou du moins qu'ils en parlassent avec plus de retenuë. Pour cet éfet, ils se servirent de l'Archevéque de Rosane & de l'Evéque de Vintimille, outre les deux autres, que j'ai nommés ci-dessus *. Or afin que ceux, qui voudroient se retirer, le pussent faire avec honneur, ils ordonnérent à Lainez de traiter amplement cête matiére: Et pour que son discours fût plus d'impression sur les esprits, voulurent, qu'il tinst seul une Congrégation entiére. Son sufrage fut concerté entre lui & ses Compagnons, & Cavillon y travailla plus que tous les autres. Cependant, pour faire diversion (qui est un bon reméde dans ces rencontres, ils ocupérent les Péres à d'autres choses. Aprés donc que le Général des Servites eut opiné, & se fut conformé au sentiment des Espagnols, Mantouë exhorta les Péres, qui travailloient au Catalogue des Livres à l'expédier prontement, leur remontrant l'importance de l'afaire, qu'ils avoient entre les mains, étant les livres, qui sement les hérésies, & font des renversemens dans les Etats. Il dit, qu'il savoit bien, que ce travail étoit de longuë haleine, mais aussi, qu'il espéroit, que tous les Péres y contribuëroient leurs soins. Qu'un Ouvrage si nécessaire se remétoit de jour en jour, pendant que l'on consumoit le tems à traiter des questions inutiles. Qu'il les prioit donc de faire en sorte, que ce Catalogue fût prest pour la Session suivante.

* Nicastre & Orviéte.

Le 20. au matin. Lainez parla plus de deux heures avec beaucoup de véhémence, & d'un air impérieux & Doctoral. Il divisa son discours en deux parties. Dans la premiére, il prouva, que la puissance de la Jurisdiction apartenoit entiérement au Pape, & que dans tous les Ordres de l'Eglise, il n'y en avoit pas une seule étincelle, qui ne fût emanée de lui. Dans la seconde, il tâcha de réfuter tous les argumens de ses Adversaires. En substance, il dit, „qu'il y a bien de la diférence, ou plutôt de la contrariété entre l'Eglise de „Jesus-Christ & les Communautés Civiles, dautant que celles-ci ont premiérement leur être, puis forment leur Gouvernement, en vertu de quoi elles „ont en soi la source de toute la jurisdiction, qu'elles communiquent ensuite „aux

Pie IV. 1562.

„ aux Magistrats, mais sans s'en priver: au lieu que l'Eglise ne s'est pas faite „ elle même, ni n'a pas formé son propre Gouvernement. Que Jesus-Christ „ qui en est le Monarque, établit premiérement les Loix nécessaires pour la „ gouverner, puis l'assembla, &, comme dit l'Ecriture, la bâtit. Si bien „ qu'elle nâquit dans la servitude, destituée de toute liberté, puissance & ju- „ risdiction. Sur quoi il alégua des passages de l'Ecriture, où l'assemblement „ de l'Eglise est comparé à un Champ-semé, à un filet jeté dans la Mer, & à „ un édifice: & d'autres, où il est dit, que Jesus-Christ est venu au Monde, „ pour assembler ses fidéles, pour instruire ses brebis par sa Doctrine & par son „ éxemple. Il dit que le principal fondement, sur lequel Jesus-Christ a bâti „ l'Eglise, étoit Pierre & ses Successeurs, selon ces paroles, *Tu es Pierre, & „ sur cete Pierre je bâtirai mon Eglise.* Que bien que quelques Péres entendent „ par cete Pierre Jesus-Christ même[a], quelques autres la Créance en lui, ou „ la Confession de la foi, il est néanmoins plus Catolique de l'entendre de Pierre „ même, qui soit en Hébreu, ou en Siriaque est apellé *Cipha*, c'est-à-dire, „ Pierre. Que Jesus-Christ tant qu'il a été sur la Terre, a gouverné l'Eglise „ d'un Gouvernement absolu & Monarchique, & qu'étant sur le point de qui- „ ter le Monde il établit Saint Pierre son Vicaire, pour la gouverner, comme „ il avoit fait lui-même, lui donnant à lui & à ses Successeurs un plein pouvoir, „ & lui assujétissant son Eglise de la maniére dont elle est sujéte à Sa Majesté Di- „ vine. Parce que, disoit-il, Jesus-Christ ne donna qu'à lui les Clefs du Ciel, „ & par conséquent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui est la jurisdiction, „ & ne dit aussi qu'à lui, *Pais mes brebis*, animaux, qui n'ont aucune part „ dans leur conduite. Que ces deux fonctions de Porte-clefs & de Pasteur étant „ perpétuelles, il faut qu'elles soient éxercées par une personne perpétuelle, „ c'est-à-dire, non seulement par le premier, mais encore par tous ses Succes- „ seurs. De sorte que le Pape, à prendre depuis Saint Pierre, jusqu'à la fin „ des siécles est un vrai Monarque, à qui l'Eglise est sujéte, comme elle l'a été „ à Jesus-Christ. Or l'on ne peut pas dire, que personne y eût la moindre ju- „ risdiction, lorsque Jesus-Christ la gouvernoit, & par conséquent il faut „ dire & croire, qu'il en est, & qu'il en sera toujours de même. Que c'est en „ ce sens, qu'il faut entendre, que l'Eglise est une Bergerie & un Roiaume. „ Que ce que dit Saint Ciprien, que l'Episcopat est un, & que chaque Evêque „ en tient une partie, ne veut dire autre chose, si non, que toute la puissance „ réside inséparablement dans un seul Pasteur, qui la communique aux Com- „ pagnons de son Ministére, selon l'éxigence. Que quand ce Pére compare le „ Siége Apostolique à la racine, au Chef, à la source, au Soleil, c'est pour „ montrer, que la Jurisdiction est essentiellement dans ce seul Siége, & seule- „ ment par émanation dans les autres; & que tel est le sens de cet axiome, Que „ *Pierre & le Pape ont la plenitude du pouvoir, & que tous les autres partagent „ la peine & le travail.* Pour prouver, que le Pape est l'unique Pasteur, il „ alegua ces paroles de Jesus-Christ. *J'ai d'autres brebis, qui ne sont pas de cete „ Bergerie, lesquelles il faut que j'améne: & il n'y aura qu'un troupeau, & un „ Pasteur*[b]. Car, disoit-il, ce Pasteur ne peut pas être Jesus-Christ même, par- „ ce qu'il ne diroit pas, *qu'il y aura un Pasteur*, lui, qui l'est déja. Cela se „ doit donc entendre d'un autre Pasteur unique, qui doit rester aprés lui, c'est- „ à-dire,

Matt. 13. Marc. 4. Luc. 8. Jean. 10.

Mat. 16.

a S. Paul (1 Cor. 10.) apelle Jesus Christ du nom de Pierre, *Petra autem erat Christus.* Et *cap.* 3. il dit, *fundamentum aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus. Non dictum est Petro,* dit Saint Augustin retract. lib. 1. c. 21. *Tu es Petra, sed tu es Petrus. Petra autem erat Christus, quem confessus est Simon, sicut eum tota Ecclesia confitetur.*

b *Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc Ovili: & illas oportet me adducere, & fiet unum Ovile, & unus Pastor.* Joan. 10.

„ à-dire, Pierre avec ses Successeurs. Où il remarqua, que le commandement „ de paître ne se trouve que deux-fois dans l'Ecriture, l'une, que Jesus-„ Christ dit à Saint Pierre au nombre singulier, *Pais mes brebis*[a]; l'autre, „ que Saint Pierre dit à ses Confréres, *Paissés le troupeau qui vous est commis*[b]. „ Or si les Evêques recevoient quelque jurisdiction de Jesus-Christ elle seroit „ égale dans tous, la distinction des Patriarches, des Archevêques & des Evê-„ ques cesseroit, & le Pape ne pouroit pas plus toucher à céte autorité, pour la „ restraindre, ni pour la suprimer, qu'à la puissance de l'Ordre, qui est de „ Dieu, & où il ne sauroit métre la main. Qu'il faloit donc bien prendre garde, „ qu'en voulant faire l'institution des Evêques de Droit Divin, l'on ne renversât „ la Hiérarchie, pour introduire une Oligarchie, ou plutôt une Anarchie en „ sa place. Mais afin que Pierre régist si bien l'Eglise, que les portes d'enfer „ ne prévalussent point contre elle, Jesus-Christ ajouta-t-il, étant proche de „ la mort, pria éficacement pour la foi de Pierre[c], & lui commanda d'y afer-„ mir ses fréres. Par où il lui donna l'infaillibilité dans les jugemens de la foi, „ des Mœurs & de toute la Religion, & obligea toute l'Eglise de l'écouter, & „ de croire fermement tout ce qu'il détermineroit. C'est-là, conclut-il, le „ fondement de la Doctrine Chrétienne, & la Pierre, qui soutient l'édifice de „ l'Eglise. Il censura ceux, qui assuroient, que les Evêques ont reçu quelque „ pouvoir de Jesus-Christ comme des gens, qui ôtoient à l'Eglise Romaine son „ plus beau privilége, qui est d'avoir le Chef de toute l'Eglise & le Vicaire de „ Jesus-Christ. L'on fait bien, continuoit-il, que l'Ancien Canon, *Omnes* „ *sive Patriarchæ*, porte, que ceux, qui usurpent les Droits des autres Eglises, „ font une injustice: mais que ceux qui violent les priviléges de l'Eglise Ro-„ maine sont Herétiques. Il est manifestement contradictoire de vouloir que le „ Pape soit le Chef de l'Eglise, & son Gouvernement Monarchique, & puis „ de dire, qu'il y a dans l'Eglise une puissance, ou une jurisdiction, qui vient d'un autre, que de lui. Pour répondre aux raisons contraires, il dit, „ Que „ selon l'ordre institué par Jesus-Christ les Apôtres devoient être faits Evêques „ par Saint Pierre, & recevoir leur jurisdiction de lui seul, & non point de Je-„ sus-Christ & que plusieurs Docteurs Catoliques tiennent que cela se fit ainsi, „ opinion tres-probable. Que ceux, qui disent, que les Apôtres ont été or-„ donnés Evêques par Jesus-Christ ajoutent, qu'il fit, céte fois-là, l'Ofice „ de Saint Pierre, en donnant aux Apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur „ Colégue, ainsi que Dieu prit autrefois de l'esprit de Moïse pour en faire part „ aux 70. Juges[d]. De sorte que c'étoit autant, que s'ils eussent été ordonnés, „ & qu'ils eussent reçu toute leur autorité de la main de Saint Pierre, à qui en „ éfet ils restérent sujets quant aux moiens de l'exercer, & quant aux lieux de „ leur departement. Que s'il ne se trouve point, que Pierre les ait corrigés, „ c'est parce qu'ils faisoient tres-bien leur devoir, & non point faute de pou-„ voir sur eux. Qu'en lisant le fameux Canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoî-„ troit que tout homme Catolique doit croire, que les Evêques, qui sont les „ Successeurs des Apôtres, reçoivent toute leur autorité du Successeur de Pier-„ re. Il representa encore, que les Evêques ne sont apellés les Successeurs des „ Apôtres, que parce qu'ils en tiennent la place, de même qu'un Evêque tient „ celle de ses Prédécesseurs: & non pas pour avoir été ordonnés par les Apôtres.

„ Il

a *Pasce oves meas.* Joan. ult.

b *Pascite, qui in vobis est gregem Dei.* 1 Pet. 5.

c *Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* Luc. 22. S. Augustin dit, que ces paroles se doivent entendre de l'Eglise, *cujus ipse cognoscitur in figura gestasse personam..... Manifestum est in Petro omnes contineri, quia apud Ioannem dicit:* Ego pro his rogo, quos mihi dedisti, & volo, ut ubi ego sum, & isti sint mecum. *Quo fit, ut Ecclesiam frequentissime per Petrum intelligamus. Idque fieri in hoc loco non ambigimus. Aliter vero stare veritatis verba non possent, cùm Paulo post Petri fides ad tempus, Christum negando defecerit. At fides Ecclesiæ, cujus personam Petrus gestabat, semper intemerata permansit.*

d *Congrega mihi 70. viros de senibus Israël: & auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, & non tu solus graveris.* Num. 11.

Pie IV. 1562. „Il répondit à ceux, qui avoient dit, qu'il ne tiendroit donc qu'au Pape de ne „faire point d'Evêques, pour l'être lui seul, que Dieu a voulu, qu'il y eût „dans son Eglise une multitude d'Evêques, Coadjuteurs du Pape, qui par „conséquent est obligé de les conserver; mais qu'il y a bien de la diférence en-„tre une chose de Droit Divin, & une ordonnée de Dieu, dautant que les „choses instituées de Droit Divin sont perpétuelles, & dépendent de Dieu „seul, & en tout tems, soit en Général, ou en particulier; que tels sont le „Batême & tous les Sacremens, où Dieu opére singulierement dans chaque „personne; & le Pape, aprés la mort de qui les Clefs ne restent pas à l'Eglise, „parce qu'elles ne lui ont pas été données: au lieu que Dieu les donne à son „Successeur, à l'instant de son élection. Qu'il n'en va pas de même des choses, „qui sont d'ordonnance Divine, où Dieu ne fait que le Général, & les hom-„mes le particulier. De sorte que ce que Saint Paul dit, que toute puissance „temporelle est ordonnée de Dieu[a], signifie, que Dieu a voulu en général, „qu'il y eût des Princes, que néanmoins chaque Prince en particulier est fait „par les Loix Civiles. Qu'il en est de même des Evêques, que Saint Paul dit „avoir été établis par le Saint Esprit, pour gouverner l'Eglise[b], mais que „pour cela ils ne sont pas de Droit Divin. Si bien que le Pape ne sauroit abolir „l'ordre universel de faire des Evêques dans l'Eglise, parce qu'il vient de „Dieu: mais que chaque Evêque particulier peut être demis par le Pape, com-„me n'étant que de Droit Canonique. Quant à l'objection, que les Evêques „seroient des délégués, & non pas des Ordinaires, il répondit, qu'il faloit „distinguer la jurisdiction en fondamentale, & en émanante, & celle-ci en „déléguée & en ordinaire. Que dans le Gouvernement Civil la fondamentale „est dans le Prince, & l'autre dans les Magistrats. Que si les Ordinaires difé-„rent des délégués, ce n'est pas, que leur autorité vienne de divers endroits, „puisqu'ils dérivent tous de la même Souveraineté: mais parce que les Ordi-„naires éxistent par une Loi perpétuelle, & vont par succession; & que les „autres ont une autorité singuliére à l'égard ou de la personne, ou de la cause. „Qu'ainsi les Evêques sont Ordinaires, parce que leur Dignité a été instituée „par le Pape, pour être perpétuelle & successive dans l'Eglise. Il ajouta, que „les passages, où il semble, que Jesus-Christ donne l'autorité à l'Eglise, „comme quand il dit qu'elle est la base de la vérité[c], & que celui, *qui ne l'é-„coutera pas soit tenu pour un païen & pour un Publicain*[d], se doivent tous en-„tendre de son Chef, qui est le Pape: & que l'Eglise ne sauroit errer, parce „que son Chef ne peut faillir. De sorte que ceux-là sont séparés de l'Eglise, „qui le sont du Pape, qui en est le Chef. Et sur ce qu'un Prélat[e] avoit dit, „que l'autorité du Concile seroit humaine, si celle des Evêques n'étoit pas de „Dieu, il repartit, qu'il n'y avoit nul inconvénient à cela, & que céte con-„séquence étoit manifeste, & même nécessaire. Et bien davantage, que si „dans un Concile chaque Evêque peut faillir, il s'ensuit, que tous ensemble „peuvent errer. Que si l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, ja-„mais nul Concile ne pourroit s'apeller Général, dautant que le nombre des „absens est toujours bien plus grand que celui des assistans. Il representa, que „du tems de Paul III. les Péres, au nombre de 50. & moins encore, avoient „défini des Articles tres-importans[f], dont la décision seroit nulle, si l'auto-„rité

a *Non est potestas nisi à Deo. quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt.* Rom. 13.

b *Universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20.

c *Quæ est Ecclesia Dei vivi, columna & firmamentum veritatis.* 1 Timoth 3.

d *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus* Mat 18.

e l'Evêque de Segnia.

f Savoir, des Livres Canoniques, de l'autorité des Interprétes, de l'autorite des Traditions équivalente à celle de l'Ecriture.

„rité venoit de la multitude. Que comme une Assemblée de Prélats, convo-„qués par le Pape, quelque petit que soit leur nombre, a le nom de Concile „Général, seulement parce que le Pape le lui donne, elle ne tient pas non plus „son autorité d'un autre que de lui. De sorte que si le Concile fait des Decrets „& des Canons, ils ne sauroient obliger qu'aprés la confirmation du Pape. „Que quand le Concile dit, qu'il est assemblé au nom du Saint Esprit, cela ne „signifie autre chose, sinon, que les Péres sont assemblés, en vertu de la con-„vocation du Pape, pour traiter ensemble, & que ce qu'ils auront décidé „étant aprouvé par le Pape, est arrété par le Saint Esprit méme. Autrement, „comment pouroit-on dire, qu'un Decret fût fait par le Saint Esprit, & pour-„tant eût besoin d'étre confirmé par le Pape, pour étre de valeur? Que c'est „pour cela, que quand le Pape se trouve dans un Concile, il y prononce tout „seul, sans que le Concile, quelque nombreux qu'il soit, y méte rien du sien, „que céte formule, qui a été de tout tems en usage, *Sacro approbante Concilio* [a]. „Qu'il se voit méme, que dans les afaires de la derniére importance, comme „l'étoit la déposition de l'Empereur Fédéric II. dans le Concile Général de „Lion [b], Innocent IV. tres-sage Pontife refusa l'aprobation du Concile, de „peur que l'on ne crût qu'elle lui eût été nécessaire, & mit seulement, *Sacro* „*præsente Concilio*. Qu'il ne faut pas dire pour cela, que le Concile est donc „superflu, vû qu'il sert à faire un éxamen plus éxact, à persuader plus facile-„ment, & à contenter toute sorte de gens. Que quand le Concile juge, il le „fait en vertu de l'autorité Papale, émanée de celle de Dieu, & communiquée „par le Pape. Que pour toutes ces raisons les meilleurs Téologiens ont fait „le Concile inférieur au Pape, sans lequel il n'a ni l'assistance du Saint Esprit, „ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Eglise, tout cela ne lui étant „procuré, que par le moien de celui, à qui Jesus-Christ a dit, *Pais mes* „*brebis*.

De tous les discours faits dans le Concile il n'y en eut point ni de plus aprouvé, ni de plus censuré. Les Partisans de Rome le préconisoient comme le plus docte, le plus décisif & le mieux fondé, qu'ils eussent encore oüi. Les autres en blamoient la flaterie, & quelques-uns le trouvoient Hérétique. Il y avoit méme bien des gens, qui se déclaroient ofensés de la Censure, que ce Pére avoit faite de leurs avis, & résolus de lui montrer dans les Congrégations suivantes, qu'il étoit également ignorant & téméraire.

L'Evêque de Paris [c], qui se trouva malade dans le temps qu'il devoit opiner, disoit à tous ceux, qu'il voioit, „qu'à la premiére Congrégation, qui se tien-„droit, il vouloit parler contre céte Doctrine, inoüie dans les siécles passés, „inventée depuis 50. ans par Cajétan, pour avoir un Chapeau, & dés lors „censurée par la Sorbonne. Que céte nouvelle Téologie changeoit le Roiaume „Céleste, c'est-à-dire l'Eglise, qui s'apelle ainsi, en une Tirannie temporelle, „pour faire de céte Epouse de Jesus-Christ une servante prostituée aux volontés „d'un homme. Qu'il valoit autant dire, qu'il n'y avoit qu'un seul Evêque, „& que les autres étoient des Vicaires, qu'il pouvoit demétre à sa fantaisie, „que de faire un seul Evêque de Droit Divin, & distributeur de toute la puis-„sance des autres. Qu'il vouloit exciter tous les Péres à empêcher, que l'auto-„rité Episcopale, déja si ravalée, ne fût pas entiérement anéantie, pendant „que

a C'est-à-dire, le Concile recevant le Decret.

b Tenu en 1247.

c Le Parlement de Paris aiant ordonné, que les bulles de l'établissement de la Compagnie de Jesus seroient communiquées à cet Evêque & au Doien de Sorbonne, le premier dit, dans son raport, que leur institut blessoit les droits des Evêques & les Concordats faits entre les Papes & nos Rois. Le Doien aiant assemblé sa faculté fit donner un decret, contenant, Que la Nouvelle Societé, qui s'attribuë le nom de Jesus, ne difere en rien des Prêtres Séculiers, n'aiant ni l'habit, ni le Chœur, ni le silence, ni les Jeûnes, ni toutes les autres observances qui distinguent l'Etat Religieux. Qu'elle enerve l'usage des vertus, des Pénitences & des Cérémonies de l'Eglise: qu'elle donne ocasion d'apostatier librement des autres Religions: qu'elle refuse aux Ordinaires l'obeïssance, qui leur est düe: qu'elle prive injustement de leurs droits les Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels: qu'elle introduit par tout des divisions, des querelles & des schismes. Enfin qu'elle est périlleuse en matiere de foi, ennemie de la paix de l'Eglise, fatale à l'Etat Monastique, & plus née pour la ruine, que pour l'edification des fidelles.

Pie IV. „ que toutes ces Congrégations de Réguliers, qui pulluloient de jour à autre,
1562. „ lui donnoient de si rudes secousses. Que les Evêques, qui avoient conservé „ leur autorité entiére jusques en l'an 1050. avoient reçu un grand coup des „ Ordres de Clugni & de Citeaux, & de quelques autres nés dans le même Siécle, Rome aiant tiré à soi une partie des fonctions essentielles aux Evêques „ par les menées de ces Moines. Que les Mandians[a] étant venus aprés, presque „ tout l'exercice de l'autorité Episcopale leur fut transferé par les Concessions „ des Papes. Maintenant, disoit-il, une Compagnie née depuis deux jours, „ qui au jugement de l'Université de Paris[b] n'est ni Séculiére, ni Réguliére, „ & qui semble être venüe, pour faire des nouveautés dans la foi, pour troubler le repos de l'Eglise, & pour renverser tout l'Etat Monastique, essaie „ d'abolir entiérement la Jurisdiction Episcopale, en la faisant précaire & d'institution humaine, comme pour enchérir sur tous les atentats de tous les Ordres, qui l'ont precédée. Cet Evêque aiant dit & redit la même chose à divers Prélats, fut cause, que beaucoup d'autres, qui n'y pensoient pas, y firent réflexion. Mais ceux, qui avoient quelque goût de l'Histoire, ne parloient pas moins de la clause, *Sacro præsente Concilio*, qui se voit dans tous les Livres de Droit-Canon, mais qui paroissoit nouvelle à chacun, faute d'avoir été remarquée. Tel aprouvoit l'interprétation du Jésuite, & tel inféroit de céte formule, que le Concile avoit refusé d'aprouver la déposition de Fédéric. Quelques-uns prenant la chose d'un autre biais, disoient, que comme il s'agissoit d'une chose temporelle, & de contestations mondaines, il n'importoit pas comment l'affaire se passât: mais qu'il ne faloit pas inférer de là qu'on dût en faire de même, en traitant une matiére de foi, ou de Cérémonie Ecclésiastique, d'autant plus, que dans le premier Concile des Apôtres, qui devroit être la régle de tous les autres, le Decret ne fut point fait, ni par Pierre en présence du Concile, ni par le Concile, avec l'aprobation de Pierre, mais la létre fut écrite au nom des trois Ordres, qui composoient l'Assemblée, savoir, les Apôtres, les Prêtres & les Fréres[c], & Pierre resta compris dans le premier Ordre, sans nulle préeminence. Exemple, qui soit pour l'ancienneté, ou pour l'autorité Divine, doit avoir plus de force, que tous les autres, qui sont postérieurs. Durant quelques jours le Discours du Jésuite servit d'entretien à tous les Péres de Trente, & par tout l'on ne parloit d'autre chose.

Les Légats furent bien mortifiés de voir, que le reméde, qu'ils croioient devoir être salutaire, produisoit un éfet contraire à leur atente, j'entens, la longueur des avis. Car aiant permis à Lainez de parler plus de deux heures, ils ne savoient comment faire, pour interrompre ceux, qui lui voudroient répliquer, pour leur propre défense. C'est pourquoi, ils lui défendirent absolument de donner des Copies de son discours[d], de peur que les autres ne prissent la plume pour y répondre. Outre qu'ils avoient l'exemple de Catarin, qui en publiant son sentiment sur la Résidence avoit fait un mal, qui duroit encore, & même empiroit tous les jours. Mais il ne put jamais s'abstenir de répandre cet Ecrit, soit qu'il crût honorer le Pape, & le concilier à sa Compagnie naissante, ou qu'il voulût montrer un discours plus modeste, que celui qu'il avoit prononcé avec tant de pétulance. Plusieurs se préparoient à lui répondre par écrit, & la mauvaise humeur dura jusqu'à ce que l'arivée des François

[a] Les Jacobins & les Cordeliers dans le 12. Siecle.

[b] Rendu huit ans auparavant.

[c] *Apostoli, & seniores, & fratres, his qui sunt Antiochiæ & Syriæ fratribus, salutem.* Act. 15.

[d] Sur l'avis qu'ils eurent qu'il le faisoit transcrire.

çois fit oublier céte afaire par la proposition qu'ils firent de quelques autres bien plus importantes. Cependant, les Partisans de Rome tenoient souvent des conférences contre les Espagnols, & ne cessoient point de soliciter les Prélats, qu'ils croioient pouvoir gagner. Un Docteur Espagnol, nommé Zanel vint trouver à point nommé les Légats, à qui il proposa les moiens d'embarasser les Prélats de sa Nation, d'une maniére, qu'ils ne songeroient plus qu'à se défendre. Pour cet éfet, il leur presenta un Memoire, contenant 13. Chefs de Réformatión, qui reduisoient ces Evêques bien à l'étroit. Mais l'on n'en put pas tirer le fruit, que l'on en atendoit, dautant qu'il faloit pour cela toucher à quelques abus de la Cour de Rome. Ce qui arrêta les Légats, pour ne pas faire la folie de perdre les deux yeux en voulant en crever un à autrui. Les menées furent si visibles, que dans un festin[a] chés les Ambassadeurs de France quelqu'un étant venu à parler du changement du stile des Anciens Conciles, où les Présidens Apostoliques & les Ambassadeurs des Princes donnoient leur voix, Lansac dit tout haut, que les Légats disoient leurs avis à l'oreille[b]. Par où tous les Prélats de la Compagnie comprirent aussi-tôt, qu'il parloit des brigues des Légats.

[a] Chés Lansac, dit Visconti let. du 26 Octobre où il ajoute, que ce Comte, le President Ferrier & l'Evêque de Lavaur s'étoient montrés scandalisés de l'avis de Lainez.

[b] *Vota auricularia.* Visconti *ibidem.*

Un de ces jours-là, Cinq-Eglises leur presenta des létres de l'Empereur, qui leur mandoit, qu'aprés s'être donné le contentement de publier les Canons du Sacrifice de la Messe, ils pouvoient bien diférer l'éxamen des matiéres de l'Ordre & du mariage, pour traiter de la Réformation. Que pour les Points, qui leur en avoient été proposés de sa part, il laissoit à leur prudence de commencer par où il leur plairoit. Ce Prélat fit ensuite la même demande, conformément à la létre de son Maitre, & insista, que puisque la matiére de l'Ordre étoit déja si avancé, du moins, ils laissassent celle du Mariage pour quelque tems, afin que l'Empereur eût celui de disposer les Alemans à aler & à se soumétre au Concile, dautant que si eux & les François persistoient dans la résolution de n'y pas aler, & de ne le pas reconnoître, les Péres y restoient en vain avec tant d'incommodités & de frais. Que si Sa Majesté Impériale ne pouvoit rien gagner sur les Protestans, elle tâcheroit d'obtenir une suspension du Concile, croiant, qu'il étoit plus du service de Dieu & de l'Eglise de laisser les choses dans l'état, où elles étoient, & d'atendre un meilleur tems pour la conversion des dévoiés, que de précipiter, comme l'on avoit fait par le passé, la décision des Points controversés en l'absence de ceux, qui les avoient mis en dispute, & rendre les Protestans irréconciliables, sans qu'il en revinst aucun bien aux Catoliques. Qu'il vaudroit bien mieux travailler à la Réformation, & métre ordre, que les Biens-d'Eglise fussent distribués à des gens de mérite, & que chacun en eût sa part; que les revenus en fussent bien dispensés, & que personne n'usurpât la part des Pauvres. Enfin, il demanda, si le diférent de la presséance entre la France & l'Espagne cesseroit, si le Comte de Lune venoit avec le titre d'Ambassadeur de l'Empereur. Les Légats répondirent, qu'ils ne croioient pas qu'en ce cas les François eussent rien à dire. Quant aux autres propositions, ils dirent, que l'on ne pouvoit pas cesser de traiter la Doctrine, mais que l'on travailleroit tout d'un tems à la Réformation, selon l'ordre établi par le Concile. Ils louérent le zele de l'Empereur, mais ajoutérent, que l'on ne devoit pas prolonger le Concile incertaine d'y soumétre

les

Pie IV. les Protestans, qui avoient trompé déja Charles-quint[a] du tems de Jules
1562. III. au grand dommage de l'Eglise & des afaires de ce Prince. De sorte qu'il n'étoit pas raisonable, que le Concile changeât de mesures, à moins que l'Empereur ne fût bien assuré de l'intention des Princes & des peuples, soit Catoliques, ou Protestans: & de la qualité de l'obéissance, qu'ils prétendoient rendre aux Decrets faits & à faire par le Concile, comme aussi à tous ceux des Conciles précédens: & que tous les Princes, & toutes les Villes ne se fussent obligées par des Actes autentiques à l'observation de tous ces Decrets, afin que les Péres ne perdissent pas leurs peines, leur argent, ni leur crédit. Ils répondirent dans le même sens à la lètre de Sa Majesté Imperiale.

[a] Ils lui avoient promis de se soumètre au Concile.

Le 25. d'Octobre, il se tint une Congrégation, pour la réception de Valentin Herbut, Evêque de Premitz[b], Ambassadeur de Pologne, lequel parla en peu de mots de la piété de son Roi, des troubles du Roiaume, au sujet de la Religion; du besoin d'une bonne réforme, & de la nécessité de relâcher quelque chose en faveur des peuples, dans les choses de Droit positif. Le Promoteur remercia le Roi & cet Ambassadeur au nom du Concile, & ofrit à ce Roiaume tout ce qui dépendoit des Péres. Aprés quoi les Légats ne voulurent point qu'on parlât d'autre chose, pour une raison que je dirai ci-aprés.

[b] En Russie, sous l'Archevêque de Léopol.

La Cour de Rome, & les gens du Pape à Trente n'étoient pas moins tourmentés de la peur qu'ils avoient de Lorraine & des François, qui aprochoient, que du souci que leur donnoient les Espagnols & leurs adhérans dans le Concile. Car comme le Pape & ses Partisans avoient espéré jusques au depart des François, qu'il leur surviendroit quelque empêchement, ils furent bien étonnés, quand ils aprirent, que Lorraine devoit passer la Fête de la Toussaints avec le Duc de Savoie, d'autant plus que l'on confirmoit de divers endroits, que ce Cardinal soit par vanité, ou par malice, s'étoit laissé entendre, & à la Cour de France, & dans plusieurs lieux de sa route, qu'il vouloit tailler bien des afaires au Pape & à sa Cour. D'où l'on jugeoit à Rome & à Trente, que les François cherchoient à prolonger le Concile, pour y pouvoir éxécuter à loisir leurs desseins particuliers. Outre que l'on ne manquoit pas de conjectures, pour croire, que l'Empereur, & les autres Princes d'Alemagne étoient de la partie. Et bien que l'on tinst pour assuré, que le Roi Catolique n'avoit pas grande intelligence avec ceux-ci, néanmoins il paroissoit par de grans indices, qu'il vouloit aussi tirer le Concile en longueur, ou du moins empêcher qu'on ne le finît. Et pour faire un contrepoids aux François, l'on s'avisa de faire aler aux oreilles de leur Ambassadeur, que l'on vouloit remédier aux abus de leur païs, dautant que tous les Princes, qui demandoient si instamment la Réformation de l'Eglise, ne voulant point entendre parler de celle de leurs Etats, se désisteroient & feroient désister leurs Prélats de toutes les demandes contraires aux intérets du Saint Siége, dés qu'ils verroient toucher à leurs propres abus. De sorte que la Cour de Rome aiant aprouvé cet expédient, l'on fit un recueil des abus, que l'on prétendoit être en France particuliérement, & en partie dans les autres Etats. Et c'est par où commença la Réformation des Princes, dont j'aurai bien des choses à dire dans la suite de céte Histoire. Outre cela, l'on jugea à Rome, qu'il étoit encore

encore bon, que les Légats se servissent de leur autorité, plus qu'ils n'avoient fait par le passé, pour réprimer la liberté de parler des Prélats. Mais les Légats estimoient, qu'ils seroient toujours les Maîtres de la pluralité des voix, quelque nombre qu'en eût le parti contraire, s'ils tenoient en union les Evêques afectionnés au Pape: & qu'il faloit toujours avancer la besogne, pour finir suspendre, ou transférer le Concile. Ils écrivirent encore, & firent même écrire par plusieurs Evêques à Rome, que l'on ne pouroit jamais mieux faire, que de susciter à quelque Prince (comme il seroit fort aisé) une ocasion de demander la suspension du Concile. Pour cet éfet, ils priérent le Pape de leur envoier des Brefs de translation, de suspension, & de toutes les autres sortes, pour s'en servir dans la premiére occurrence: & de se transporter à Bologne, lui remontrant, qu'outre la commodité de recevoir plus souvent & plustôt les avis, & de leur faire savoir ses volontés presque en un moment, il auroit encore un beau prétexte de le transférer en céte ville-là, ou bien de le suspendre, pour peu qu'il y en eût de sujet. Et comme le Cardinal Madruce ne savoit rien de céte menée, ils suplioient S. S. de métre ordre, que le Cardinal de Trente son Oncle n'en sût rien: étant certain, que l'un & l'autre feroient tous leurs éforts, pour faire rester le Concile à Trente.

Et pour calmer l'agitation, que la dispute de l'institution des Evêques avoit causée, & empêcher, que tant de Prélats; qui se préparoient à répondre à Lainez, n'échaufassent encore la querele, les Légats furent plusieurs jours sans tenir Congrégation. Mais l'oisiveté fomentoit les raisonnemens, & l'on ne parloit par tout, que de céte controverse. Les Espagnols & leurs Partisans en conféroient souvent tous ensemble, & il ne se passoit presque point de jour, que trois ou quatre d'entre eux n'alassent trouver quelqu'un des Légats, pour redoubler leurs instances. Un jour l'Evêque de Guadix *, assisté de quatre de ses confréres aiant dit, que comme ils confessoient, que la jurisdiction apartient au Pape, ils consentoient, que cela se mît dans le Canon: les Légats crurent, que les Espagnols, pressés de leur conscience, vouloient confesser, que toute la jurisdiction résidoit dans la personne du Pape, & émanoit de lui. Mais quand ce fut à les faire expliquer, ce Prélat dit, que comme un Prince établit dans une Ville un juge en premiére instance, & un autre pour l'apel, qui, bien que supérieur ne peut pas ôter l'autorité à son subalterne, ni l'empêcher de connoitre des afaires, qui sont de son ressort: de même Jesus-Christ a institué dans son Eglise tous les Evêques, & le Pape, comme un supérieur, à qui la supreme jurisdiction Ecclesiastique apartient, mais que pour cela les autres ne laissent pas d'avoir la leur propre, qui releve de Jesus-Christ seul.

* Ville du Roiaume de Grenade sous l'Archevêque de Seville.

Cinq-Eglises se plaignoit à tout le monde de ce que l'on ne tenoit point de Congrégations, disant, que les Légats laissoient perdre le tems par plaisir, pour ne donner les Articles de la Réformation, que le dernier jour du terme, & par céte ruse ordinaire ôter aux Péres le tems d'y penser & d'en parler. Mais pour cela les Légats n'étoient pas sans rien faire. Car ils travailloient incessamment à donner au Canon de l'institution des Evêques une forme, qui pût être reçûe, & il ne se passoit point de jour qu'ils ne la changeassent plusieurs fois. Or comme toutes leurs Minutes couroient de main en main, & montroient l'incertitude des

 des Légats, non seulement les Espagnols s'en roidissoient davantage dans leur opinion, mais en parloient encore avec plus de liberté, jusque-là que dans une rencontre de force Prélats Ségovie ne feignit point de dire, qu'un seul mot aloit causer la ruine de l'Eglise.

Il y avoit sept jours que l'on ne tenoit point de Congrégations, lorsque le 30. d'Octobre les Légats étant en conférence, comme les jours précedens, tous les Espagnols leur demandérent de nouveau, que l'institution & la superiorité des Evêques fussent déclarées de Droit Divin, disant, que faute de cela le monde seroit frustré de l'éclaircissement d'une vérité Catolique, lequel importoit beaucoup dans le tems présent, & qu'à l'avenir ils n'assisteroient plus, ni aux Congrégations, ni aux Sessions. Dés que cela fut sû, plusieurs Evêques Italiens s'assemblérent chés le Cardinal Simonéte, dans la Chambre de Jules Simonéte, Evêque de Pescaire[a], & le lendemain matin les trois Patriarches, six Archevêques & onze Evêques, alérent de complot demander aux Légats, que la supériorité des Evêques ne fût point déclarée être de Droit Divin, disant, que ce seroit une chose indécente & fastueuse, qu'ils fussent juges dans leur propre cause. Outre que la pluspart des Péres ne vouloient point céte déclaration. Ils priérent encore, que l'institution ne fût point dite aussi de Droit Divin, de peur de donner lieu de parler de la puissance du Pape, qu'ils devoient & vouloient maintenir. Quand céte demande fut sûe, l'on dit d'abord par la Ville, que c'étoit un jeu fait à plaisir par les Légats mêmes. Ce qui fit déclarer beaucoup de Péres[b] pour l'opinion Espagnole. Mais en revanche il se fit quatre Assemblées des Partisans de Rome chés Otrante, Tarente, Rosan & Parme. Et la queréle ala si loin, que les Légats eurent peur, qu'il n'en arivât du scandale, & virent bien, qu'il ne faloit plus penser à tenir la Session au jour préfix, & qu'avant que d'en venir à la résolution de cet Article, qui causoit tant d'altération, il seroit toujours bon de faire parler sur les Articles de la Doctrine, & proposer quelque Point de Réformation. Cependant, Simonéte se plaignoit souvent d'être peu aidé par Mantoüe & Séripand, qui, quelque mine qu'ils fissent, ne pouvoient cacher le penchant, qu'ils avoient à l'opinion des Adversaires.

Sur ces entrefaites, l'Agent du Marquis de Pescaire reçût plusieurs létres de Créance pour les principaux Prélats Espagnols, avec ordre, de leur remontrer éficacement, „que s'ils faisoient la moindre chose au préjudice du Saint Siége, „le Roi leur en sauroit tres-mauvais gré, dautant que ses Roiaumes en recevroient un grand domage. Que Sa Majesté se prométoit de leur prudence, „qu'ils ne prendroient aucune résolution sans son aveu. Il lui ordonnoit encore de l'informer, si quelqu'un de ces Evêques faisoit dificulté d'obéïr, l'intention de leur Maître étant, qu'ils fussent tous unis à maintenir les intérêts de Sa Sainteté comme aussi de lui depêcher des Courriers exprés en cas de besoin. Grenade répondit, qu'il n'avoit jamais eu dessein de parler contre le Pape; „Que bien loin de cela il croioit, que ce qu'il disoit pour la défense de l'autorité Episcopale, tournoit à l'avantage du Pape, étant certain, que la diminution de leur autorité feroit diminuer aussi l'obéissance envers le Saint Siége „(ce qu'il espéroit pourtant de ne voir jamais à cause de sa vieillesse) Que son „opinion étoit Catolique, & qu'il mourroit plutôt que de la changer. Que „voiant tant de contrariétez, & si peu de fruit à espérer, il avoit demandé son „congé

[a] Le Siége de céte Ville a été transferé à Adria, Ville des Venitiens.

[b] L'Auteur ajoute, qui s'assemblérent dans la sacristie aprés Vépres, & d'autres chés l'Evêque de Modene.

„congé au Pape & à Sa Majesté Catolique, grace qu'il desiroit ardemment. Pie IV.
„Qu'au sortir d'Espagne il n'avoit point reçu d'autre ordre d'elle & de ses Ministres, que de faire ce qui seroit du service de Dieu, & procurer le repos & la Réformation de l'Eglise, à quoi il s'étoit toujours étudié. Qu'il ne croioit pas avoir outrepassé les Ordres de Sa Majesté qu'il ne se mêloit point d'aprofondir ses secrets, mais qu'il savoit bien, que les Princes, quand ils sont priés, sur tout par leurs Ministres, n'épargnent pas des paroles générales pour les contenter. 1562.

Ségovie répondit aussi, qu'il n'avoit jamais eu la pensée de parler d'ataquer le Pape, mais que croiant dans sa conscience avoir dit une verité Catolique, il ne pouvoit plus la rétracter, ni dire rien de plus que ce qu'il avoit dit, n'aiant rien vû, ni étudié de nouveau sur céte matiére. Ensuite, s'étant retirés tous ensemble, ils depêchérent à Madrid un Docteur, qui demeuroit chés cet Evêque, pour remontrer au Roi, qu'ils ne pouvoient pas, ni eux, ni les autres Prélats, être blâmés, „s'ils ne secondoient pas les desseins de la Cour de Rome, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de proposer, (comme Sa Majesté le savoit bien) mais seulement de dire leur avis sur les choses proposées par les Légats. Qu'il seroit bien étrange, qu'on voulût les obliger à répondre contre leur propre conscience. Qu'un tel crime ofenseroit Dieu & Sa Majesté. Que d'ailleurs l'on ne pouvoit pas les acuser d'avoir parlé hors de saison, puisqu'ils n'avoient fait que répondre. Que s'ils avoient fait quelque faute, ils étoient prêts de la corriger comme il plairoit à Sa Majesté mais qu'ils avoient parlé conformément à la Doctrine Catolique, & en termes si clairs, qu'ils s'assuroient, qu'elle aprouveroit tout. Que cependant ils la suplioient de vouloir écouter leurs raisons, avant que de les condanner.

Ces Prélats ne se trompoient pas, quand ils croioient, que l'ordre venoit des Ministres plutôt que du Maître. Car Simonéte traitant en ce tems avec le Secretaire * du Comte de Lune, lui dit, que ce Seigneur devant venir au Concile, il faloit, qu'il y vinst en résolution de tenir ces Prélats dans le devoir, autrement, qu'il en ariveroit du mal, non seulement à l'Eglise, mais encore aux Roiaumes de Sa Majesté, leur but étant de se rendre les Maîtres absolus de toute l'administration de leurs Eglises. Il conseilla aussi au Secretaire de Pescaire d'aler au devant du Comte, pour l'informer des desseins de ces Prélats, & lui persuader, qu'il y aloit du service du Roi de les réprimer. Et Warmie écrivit une longue létre au Pére Canisius, qui étoit à la Cour de l'Empereur, pour l'inviter à dire la même chose au Comte..

* Martin Gasdeluz, envoié par Filippe II. au Concile, bien plus pour l'informer de tout, que pour y servir le Comte de Lune, qui y devoit aler. *Pallavicin liv. 20. chap. 1.*

Le 3. de Novembre, l'on commença d'opiner sur la Doctrine tirée des avis prononcés dans les Congrégations précédentes, aprés que Simonéte eut prié les Prélats de sa Cabale de parler avec reserve, & sans user de paroles piquantes la conjoncture présente demandant, que l'on calmât & menageât les esprits. Mais aprés que l'on eut été trois jours à opiner sur la Doctrine avec une frequente rechûte sur le point de l'institution à cause de la connexité des matiéres, les Légats jugérent nécessaire de proposer aussi quelque point de Réformation, d'autant plus que les François aprochant, l'Evêque de Paris disoit publiquement, qu'il étoit tantôt tems de commencer d'y travailler, & de contenter les François & les autres Nations, en choisissant des Evêques de chacune, pour exami-

Pie IV. examiner les besoins de leurs païs, lesquels les Italiens ne pouvoient savoir ni
1562. à Trente, ni à Rome. Que tout ce qui s'étoit fait en ce genre devoit être compté pour rien. Et pour éviter beaucoup d'inconvéniens, les Légats jugérent qu'il faloit commencer par la Résidence.

J'ai raconté déja, ce que le Pape avoit écrit sur cet Article, & depuis ce tems-là les Légats & leurs adhérans avoient été dans une continuelle aplication, pour former un Decret, qui pût satisfaire le Pape. Car de proposer d'abord de remétre l'afaire à Sa Sainteté cela paroissoit contraire à la promesse faite par Mantoüe, & l'on ne savoit quel Decret proposer, ni comment faire pour rendre le Pape juge de céte cause, en cas, que le Decret ne pût pas passer. Aiant sondé ceux, qui pouvoient consentir au renvoi, & ceux qui y étoient contraires, ils trouvérent le Concile partagé en trois bandes presque égales, les partisans de Rome, les Adversaires, & les Mitoiens, qui vouloient, que la question fût décidée par le Concile, sans préjudice de Sa Sainteté. Et de ceux-ci l'on espéroit en gagner la plus grand' partie, & par ce moien avoir la pluralité des voix. Ils firent de si fortes brigues, qu'ils gagnérent beaucoup de Prélats, & même sept d'entre les Espagnols, entre autres, Astorgas, Salamanque, Tortose, Patti & Elne. A quoi l'Evêque de Macerate[a] travailla puissamment.

L'on proposa quatre expédiens, pour en venir à l'éxécution. Le 1. de faire un Decret, qui ordonnât seulement des peines & des récompenses. Le 2. de faire demander aux Légats par un bon nombre d'Evêques, que l'afaire fût renvoiée au Pape, & que la Requête fût lüe dans la Congrégation, y aiant lieu d'espérer, qu'à force de brigues l'on débaucheroit tant de gens, que le nombre en passeroit la moitié. Le 3. que les Légats proposassent le renvoi dans la Congrégation. Le 4. que, sans dire autre chose, le Pape fît publier par-tout un bon Réglement, avant la Session. Par où les Adversaires seroient prévenus, & forcés de s'en contenter. Quant au premier avis, l'on objectoit, que tous ceux, qui avoient demandé la déclaration de *Jure Divino*, y contrediroient, dans la pensée, que ni les peines, ni les récompenses ne feroient pas grand éfet, ces sortes de Decrets[b] n'aiant jamais été éxécutés. Qu'il seroit fort dificile de décerner les peines & les récompenses. Que les Evêques feroient des demandes impertinentes, prétendroient avoir la collation des Bénéfices, du moins des Cures, éxigeroient la révocation des Priviléges des Réguliers, & telles autres choses exorbitantes. Et qu'aprés la proposition faite une fois, l'on seroit toujours en danger de quelque changement jusques à ce qu'elle eût passé dans la Session, sur tout à cause des François, qui pouroient demander la rétractation de ce que l'on auroit fait. Contre le second avis, on disoit, que l'on ne pouroit jamais assembler sans bruit les Prélats, qui auroient à faire l'instance, dautant que ceux, qui n'y seroient pas apellés se jéteroient par depit dans le parti contraire, qui ne manqueroit jamais de se plaindre de ces Cabales. Sur le troisiéme l'on disoit, que si l'on consentoit au renvoi, les Adversaires diroient, que ce n'auroit pas été volontairement, mais faute d'oser parler, de peur de déplaire au Pape: au lieu que si l'on n'y consentoit pas, ce seroit métre en doute l'autorité du Pape. Outre que l'on diroit encore, que Sa Sainteté auroit éxigé ce renvoi. L'on oposoit au quatriéme avis, que si l'on ne lisoit pas la Bulle du Pape dans le Concile, les Péres auroient sujet de demander toujours la déclaration

a Dans la Marche d'Ancone, sous l'Archevêque de *Fermo*.

b L'Auteur ajoute, soit des Conciles, ou des Papes.

de *Jure Divino*: mais aussi, que l'y lisant, il seroit à craindre, que quelques-uns ne demandassent un Réglement plus éficace. Ce qui tourneroit au deshonneur du Pape. De sorte que les Légats voiant tant de dificultés tiroient l'afaire en longueur, quoiqu'ils eussent publié déja, que l'on en devoit traiter: Mais le mécontentement des Péres, les obligeant de prendre une résolution, ils se déterminérent, le 6. de Novembre, au premier expédient. Aprés donc que quelques Péres eurent parlé sur les matiéres courantes, Mantoüe proposa le Decret tres-adroitement, disant en substance, „ que c'étoit une chose nécessaire, desirée de tous les Princes, & demandée plusieurs fois par l'Empereur, „ qui se plaignoit, que l'on eût laissé l'Article de la Résidence, pour s'amuser „ à des questions inutiles & hors de propos. Que céte matiére n'avoit pas besoin „ d'être mise en dispute, mais qu'il faloit seulement trouver un moien d'éxécuter ce que chacun jugeoit nécessaire. Que les Rois d'Espagne & de France „ avoient demandé la même chose, que l'Empereur, & que toute la Chrétienté „ desiroit un Réglement. Que du tems de Paul III. l'on traita céte matiére, „ mais que de certaines gens s'étant répandus dans des questions superflües, „ l'on interrompit prudemment céte dispute. Que pour les mêmes raisons il „ sufisoit de traiter pour le présent de ce qui étoit proposé dans le Decret. Ajoutant, qu'ils s'étoient arrêtés à ce parti, sur ce que Lansac leur avoit remontré plusieurs fois, qu'il ne faloit ordonner autre chose, si non que les Prélats „ résidassent, n'important point de savoir d'où venoit céte obligation. Entre autres choses il y avoit dans ce Decret, que les Evêques résidans ne fussent point tenus de paier les décimes, ni pas-une autre imposition, fût elle même établie par les Princes & par les Rois. Ce qui émût fort les Ambassadeurs. Mais Lansac dissimulant sur l'heure se plaignit aprés à Mantoüe qu'il l'eût cité sans lui en parler auparavant, disant que s'il s'étoit expliqué avec lui, c'étoit comme ami particulier, & non pas comme Ambassadeur *. Et pour donner plus de poids à sa plainte, il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'Espagne avant le Roi de France. Quant aux décimes, il n'en dit rien, espérant, que le bruit qu'il faisoit, & les opositions, que feroient les fauteurs du *Droit Divin* pouroient empêcher ce Decret de passer. Cinq-Eglises dit seulement, qu'il ne croioit pas, que l'intention de l'Empereur fût telle que le Légat disoit. Mais le Pagnani demanda ouvertement, que les termes du Decret fussent si bien ajustés, qu'ils ne préjudiciassent point à la grace faite par le Pape à Sa Majesté Catolique pour le subside des Galéres. Les Légats avoient cru se concilier l'afection des Evêques par la clause des décimes, mais ceux-ci entendant parler d'une exception pour l'Espagne, commencérent de dire entre eux, qu'on leur vouloit faire grace de ce qu'on ne pouvoit pas leur acorder. Vû qu'en Espagne, en France, & par tout ailleurs ils seroient contraints de paier les contributions: & que dans l'Etat Ecclésiastique même un seul *Non obstantibus* les frustreroit de céte immunité.

* C'est ce qu'un Ambassadeur ne doit jamais faire dans les choses qui sont partie de sa négotiation. C'est pourquoi Mitridate chatia le sien, qui avoit répondu au Roi Tigranés, En qualite d'Ambassadeur je te conseille de te joindre à mon Maitre contre les Romains, mais comme ami je ne te le conseille pas. Car il fut conseiller lorsqu'il devoit être Ambassadeur. Plutarque *in Lucullo*.

Le lendemain, l'on passa de la Residence à l'institution des Evêques, & Ségovie aiant répété, que du tems de Jules III. elle avoit été reconnüe de Droit Divin du consentement de tous les Péres, du nombre desquels il étoit, & il en cita le jour & l'heure. Mantoüe fit lire l'Acte qui fut dressé à lors, pour être publié, puis l'expliqua à sa mode, & conclut, que ce Point n'avoit été

ni

Pie IV. 1562. ni proposé, ni examiné, ni décidé de la maniére, que Ségovie le disoit. A quoi celui-ci répondant, bien qu'en des termes tres-respectueux en aparence, il y eut tant de répliques de part & d'autre, qu'il en falut rompre la Congrégation. Mais comme quelqu'un aura peut-être envie de savoir, lequel des deux disoit vrai, il est bon de raporter ici ce qui fut décidé pour lors, mais qui ne fut pas publié à cause de la dissolution subite du Concile, racontée ci-devant. L'on avoit dressé trois Chapitres de la Doctrine, dont le troisiéme étoit intitulé, *De la Hiérarchie, & de la diférence des Evêques & des Prêtres*; où, aprés avoir parlé amplement de la Hiérarchie se lisoient ces paroles. *De plus, le Saint Concile enseigne qu'il ne faut point écouter ceux, qui disent, que les Evêques ne sont pas institués de Droit Divin, étant manifeste par le témoignage de l'Evangile que nôtre Seigneur Jesus Christ a apellé lui-même les Apôtres, & les a élevés à la Dignité de l'Apostolat. Que les Evêques ont été substitués en leur place. Et il ne faut pas s'imaginer, que ce degré si nécessaire & si éminent ait été introduit dans l'Eglise par l'institution des hommes. Car ce seroit acuser & vilipender la Providence Divine, comme si elle eût manqué dans les choses les plus nobles.* J'ai traduit ces paroles mot-à mot du Latin. Outre cela le huitiéme Canon portoit, *Quiconque dira que les Evêques ne sont pas institués de Droit Divin, ou qu'ils ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de les ordonner; ou que ce pouvoir apartient aussi aux Prêtres, soit Anatéme.* Quand une fois l'on est prévenu d'une opinion, on la trouve dans tout ce qu'on lit. Ainsi, ce n'est pas merveille, si Mantoüe & Ségovie voioient tous deux la leur dans les mêmes paroles, les Romains les entendant seulement de la puissance de l'Ordre, & les Espagnols de toute la puissance, savoir de l'Ordre & de la jurisdiction. Mais quelques-uns d'entre les premiers crurent, que Mantoüe feignant d'être de leur avis, fit lire le vieux Decret, non pas pour confirmer, ce qu'il soutenoit contre Ségovie, mais pour apuier l'opinion des Espagnols, dont il étoit dans l'ame.

Le Cardinal de Lorraine étant entré en Italie, le Pape ne put plus refuser aux François de le faire atendre à Trente. Il ordonna donc de diférer la Session, mais à condition, que l'on ne passât pas le mois de Novembre sans la tenir. Or les Légats aiant eu avis, que ce Cardinal étoit sur le Lac de Garde, Mantoüe proposa dans la Congrégation du 9. de ce mois de diférer la Session jusques au 26. Lorraine, qui ne savoit pas leur pensée, leur envoia Charles Grassi, Evêque de Montefiascone*, pour leur annoncer, qu'il seroit dans peu de jours à Trente, s'il leur plaisoit de l'atendre. Pour lui donner la satisfaction toute entiére, ils résolurent de ne tenir plus de Congrégations jusqu'à son arivée. Cet Evêque assura, qu'il n'avoit rien entendu dire à ce Cardinal, qui ne montrât de bonnes intentions, & qu'il disoit même qu'il vouloit envoier au Pape une Copie de tous ses avis, pour en juger. Que les Prélats de sa Compagnie ne se proposoient, que le Service de Dieu, qu'ils paroissoient afectionnés au Saint Siége, & que leur présence aporteroit la concorde au Concile, & feroit, que l'on travailleroit utilement à la Réformation, sans regarder aux intérêts particuliers. Mais quoique ce témoignage fût confirmé par Ferrier, les Romains croioient, que cela n'étoit dit, que par honnêteté, & qu'ils ne devoient pas cesser d'emploier les remédes concertés.

* Le Pape avoit envoié ce Prélat au devant du Cardinal, & les Légats, à l'imitation du Pape, lui envoiérent Urbain *de la Rovere*, Evêque de Sinigaille. *Pallav. liv.* 18. c. 17.

 Lor-

Lorraine, à son arivée fut rencontré à un mille de Trente par le Cardinal Madruce, acompagné de plusieurs Prélats, & reçu à la porte de la Ville par les Légats, qui le menérent en cavalcade à son logis. Mantoüe & Séripand lui donnerent la place du milieu *, honneur, qu'ils crurent lui devoir faire, à l'éxemple de *Monte* & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait, quand il passa par Bologne, où le Concile se tenoit alors, pour aler prendre le Chapeau à Rome. Le soir même, il visita Mantoüe, & le lendemain ala avec Lansac & Ferrier à l'audience des Légats, à qui il presenta des létres du Roi, adressées au Concile, puis fit un long discours, parlant de la passion, „qu'il se sentoit „pour le Service du Saint Siége, & de la résolution, où il étoit de communi- „quer tout au Pape & aux Légats, de ne demander rien, qu'avec l'agrément „de Sa Sainteté & d'éviter toutes les questions inutiles. Ajoutant, que com- „me celles de l'institution des Evêques & de la Résidence, dont on parloit par- „tout, avoient diminué l'autorité du Concile, elles lui avoient fait perdre aussi „beaucoup de céte bonne opinion, que le Monde en avoit conçüe. Que pour „lui, il panchoit à l'opinion du Droit Divin, mais que quand même elle seroit „certaine, il ne voioit nulle nécessité, ni utilité, d'en venir à la déclaration. „Que le but du Concile devoit étre de réünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient sé- „parés. Qu'aprés avoir conféré avec les Protestans, il ne les avoit point trou- „vés si éloignés, que l'on ne pût bien les ramener. Qu'il n'y auroit jamais de „tems plus propre pour les faire que celui-là, auquel leur union avec l'Empe- „reur étoit plus étroite que jamais. Que plusieurs d'entre-eux, & particulié- „rement le Duc de Wirtemberg avoient envie de venir au Concile, mais qu'il „faloit les atirer par quelque commencement de Réformation, à quoi le Ser- „vice de Dieu éxigeoit que les Légats travaillassent. Il exposa, combien son „Roi desiroit, que l'on apliquât des remédes propres au besoin de ses peuples, „dautant que dans la Guerre qu'il avoit avec les Huguenots, il pouroit avoir „bien de la besogne avec les Catoliques, qui sans doute tomberoient dans la „désobéïssance, si l'on négligeoit davantage les abus. Que c'étoit là le sujet „de son envoi au Concile. Il se plaignit, que de toute la somme, que le Pape „avoit promis de préter au Roi, Sa Majesté n'en eût pû tirer que les 25000. écus „comptés par le Cardinal de Ferrare, à cause des conditions étranges, que Sa „Sainteté lui imposoit de suprimer les Pragmatiques des Parlemens de France. „Chose si dificile, qu'il ne restoit plus d'espérance de recevoir un seul denier „de tout le reste. Enfin, il dit, qu'il desiroit parler de la part du Roi aux Pé- „res dans la premiére Congrégation. Aprés quoi, il se contenteroit de dire li- „brement son avis, comme Archevêque, sans se mêler nullement des afaires „du Roiaume, dont il laissoit toute la direction aux Ambassadeurs de Sa Maje- „sté à qui il aportoit de nouveaux Ordres.

Pie IV. 1562.

* Les deux autres Légats & Madruce aloient derriére, suivis des Ambassadeurs Ecclésiastiques de l'Empereur & de Pologne & de 131. Prélats. Les Ambassadeurs Laïques de France, de Venise & de Florence marchoient devant les Legats. Pallavicin *ibidem*.

Les Légats, sans consulter entre-eux, répondirent, chacun, ce qu'il lui plût. Ils loüérent sa piété, & sa révérence envers le Saint Siége, & lui promirent aussi de lui communiquer toutes les afaires. „Ils l'entretinrent de la pa- „tience merveilleuse, avec laquelle ils avoient suporté la liberté, ou plutôt la „licence de parler des Evêques, qui s'étoient donné carriére en sautant de que- „stions en questions. Que maintenant qu'il étoit uni avec eux, ils pouroient, „avec son aide, réprimer céte extrême licence, & pacifier les diferens, d'une

„ma-

„ maniére, que le Monde en reçût autant d'édification, qu'il avoit conçû de „ mauvaise opinion d'eux. Que l'on ne connoissoit que trop la malice des Pro- „ testans, qui, lorsqu'ils se montroient le plus portés à la concorde, brassoient „ de plus dangereuses divisions. Qu'il étoit certain, qu'ils avoient demandé le „ Concile, pensant, qu'il leur seroit refusé, & que dans le tems même, qu'ils „ le demandoient, ils y aportoient mille empêchemens. Que ceux, qui se trou- „ voient à la Diéte de Francfort, faisoient tous leurs éforts auprés de l'Empe- „ reur pour le rompre. Qu'ils ne haïssoient pas moins le Concile, que le Pape, „ & ne l'avoient demandé par le passé, que pour mieux pallier leur Apostasie. „ Qu'il ne faloit donc plus s'atendre à leur conversion, mais songer seulement à „ conserver les bons Catoliques. Ils éxaltérent aussi la piété & les bonnes inten- „ tions du Roi, & racontérent tout ce que le Pape avoit fait de son côté pour réfor- „ mer sa Cour, sans se soucier de la diminution de ses propres revenus, & les in- „ stances, que S. S. faisoit incessamment aux Péres de travailler à la Réformation „ de l'Eglise. Que pour eux, ils la desiroient fort, mais que les Evêques per- „ doient le tems en contestations. Que si les Catoliques de France chanceloient, „ il en faloit parler à S. S. Quant à l'argent promis, ils dirent, que la tendresse „ du Pape pour le Roi étant si grande, S. S. ne pouvoit lui avoir imposé des con- „ ditions que par une pure nécessité. Enfin, aprés plusieurs complimens de part & d'autre, ils convinrent du Lundi suivant pour tenir la Congrégation générale, & y entendre de sa bouche le sujet de son envoi.

Les Légats restérent bien embarassés de la déclaration, que Lorraine venoit de faire, qu'il ne vouloit point se mêler des afaires du Roiaume, cela ne s'acordans pas avec ce que Lansac & Ferrier avoient dit quelques jours auparavant, qu'ils aloient se décharger de tout le faix sur ce Cardinal. Dissimulation d'autant plus suspecte aux Légats, que Simonéte avoit été averti de bonne part, que les Abbés François étant à Milan au Couvent de Saint Ambroise s'étoient laissé échaper de la bouche, qu'ils s'uniroient avec les Espagnols, les Alemans & les autres Ultramontains, & qu'ils aloient tailler de la besogne à la Cour de Rome. Outre que les François disoient à tous propos, qu'il ne faloit pas perdre en questions inutiles un tems, qui se devoit donner entiérement à la Réformation. Qu'il faloit commencer par défendre la pluralité des Bénéfices, & que Lorraine vouloit être le premier à quiter les siens: Et demandoient, que les dispenses fussent gratuites, que les Annates, les préventions & les petites Dates * fussent abolies, & qu'il ne se fit qu'une provision pour chaque Bénéfice. Ajoutant, que le Pape avoit une tres-belle ocasion d'immortaliser son nom par ces Réglemens, qui pacifieroient tous les peuples de la Chrétienté; & qu'en récompense l'on paieroit une demi-dixme au Pape. Qu'ils étoient venus en résolution de ne point retourner, qu'ils n'eussent tenté de faire passer tous ces Points, dûssent-ils rester long-tems à Trente, & que s'ils voioient, que l'on ne voulût pas remédier aux abus, ils partiroient sans bruit, & feroient chés eux les réglemens nécessaires. De plus, les Légats savoient, que Lorraine s'entendoit avec l'Empereur, &, qui pis est, avec le Roi de Boheme, lesquels panchoient manifestement à donner quelque satisfaction aux Princes d'Alemagne, qui haïssoient le Concile, & desiroient fort qu'il cessât par quelque accident, qui tournât à leur avantage, & au deshonneur des Péres & du Saint Siége. Ils prirent aussi ombra-

* C'est que les Dataires de Rome datoient les provisions de bénéfices du jour qu'ils vouloient. Henri II. coupa pied à cet abus par un fameux Edit, donné à Saint Germain en Laie en Juin 1550 & enregitré au Parlement le 24. de Juillet.

ombrage du Roi d'Espagne, à cause d'un avis qu'eut le Secretaire du Comte de Pie IV.
Lune, que l'instruction de ce Ministre étant déja dressée, l'on avoit résolu de- 1562.
puis, sur divers avis survenus d'envoier Martin Gasteluz, autrefois Secretaire de Charles-quint, pour l'instruire de bouche, de tout ce que l'on ne vouloit pas métre par écrit. Car confrontant cela avec un certain avis venu de France, que Lorraine, avant que de partir, avoit communiqué au Roi Catolique les demandes, qu'il prétendoit faire au Concile, & sachant certainement, que les Alemans avoient prié Sa Majesté de soliciter la Réformation, ils craignoient, que la venuë de ce Cardinal ne fit éclorre de grandes nouvéautés. Et ce qu'il avoit dit, que plusieurs Princes Protestans d'Alemagne vouloient venir au Concile, ne leur plaisoit nullement. Car ils se souvenoient de la Conférence, qu'il avoit eüe autrefois avec le Duc de Wirtemberg[a], Enfin, ne pouvant pas s'imaginer, qu'un homme si puissant, & si prudent, fût venu, sans avoir pris ses mesures pour éxécuter ses desseins, ils résolurent de mander tout cela au Pape, sans diférer. Et comme d'ordinaire, quand il partoit des Courriers extraordinaires de Trente, ou qu'il y en arivoit, les Prélats en prenoient ocasion de faire du bruit, & méme des Cabales, ce qui pouroit avoir des suites plus dangereuses, Lorraine étant présent, ils depêchérent secretement un Courrier à Rome, & priérent, que l'on ordonnât à ceux, qui en viendroient de laisser leur guide & leur équipage à la derniére poste prés de Trente, & y entrassent sans bruit avec le seul paquet de létres.

a Avec le Duc Christofe à Saverne.

Le lendemain, Lorraine aiant eu quelque leger accés de fiévre, s'excusa d'aler à la Congrégation, priant pourtant, que l'on procédât lentement, afin qu'il pût étre présent à la délibération. Les Légats, pour lui complaire, la commencérent bien plus tard, que de coutume, & y firent une revuë générale des Prélats, qui étoient, ce jour-là, au nombre de 218. compris les Evêques de France qui y assistérent. Le jour d'aprés, y étant arivé quelque diférend pour la presseance, on les passa encore en revuë, les faisant entrer un à un, & les menant chacun en leur place. Mais aucun François ne parla dans ces Congrégations, soit qu'ils voulussent atendre, que le Cardinal y fût, ou voir, comment faisoient les autres.

L'Archevêque d'Otrante invita plusieurs Prélats à souper pour le 19. de Novembre, & celui, qui le fit de sa part, les pria tous en particulier de n'y point manquer, s'agissant du service du Saint Siége. D'où il courut aussi-tôt un bruit, que les Partisans du Pape s'assembloient, pour cabaler contre les François. Et ceux-ci en furent d'autant plus ofensés, qu'ils aprirent aprés ce festin, qu'il s'y étoit tenu des discours conformes à ce bruit; & que voiant venir chaque jour quelque Prélat, il leur sembloit d'être regardés, comme des gens suspects & ennemis. Mais les Légats, pour montrer une confiance parfaite au Cardinal, le conjuroient[b] d'embrasser une si belle ocasion d'assoupir, par son crédit, les diférens nés au sujet des questions mises sur le tapis, l'assurant, que cela lui seroit aisé, & lui feroit d'autant plus d'honneur, que personne encore n'en avoit pu venir à bout. A quoi celui-ci promit de travailler.

b L'Auteur ajoute, *dans les visites qu'ils lui rendoient séparément pendant sa maladie.*

Le Pape, qui, ces jours-là, avoit été en quelque danger, étant revenu en santé, reçut les avis de ses Légats, avec d'autres de divers endroits, par où les François avoient passé, lesquels se raportoient tous à se défier d'eux. Joint que durant

durant sa maladie, de l'Isle[a], Ambassadeur de France, avoit tenté de faire, que si S. S. venoit à mourir, son Successeur fût élu à Trente, à la pluralité des Nations, & que le Siége fût laissé vacant jusques à ce que la Réformation fût faite. Ce qui eût rendu le Concile libre, & mis le nouveau Pape dans la nécessité d'accepter une Réformation établie avant son élection, sans qu'il s'en fût senti lésé. Pie fut plus ofensé de céte menée, que de tout le reste, soit à cause, que rien ne déplaît davantage à tous les hommes, sur tout, aux Princes, que de voir compter sur leur mort; ou parce que rien ne lui faisoit mieux connoitre la ferme résolution, où les François étoient de réformer le Pontificat & la Cour de Rome. Si bien que ramassant tout cela avec le souci que lui donnoient les disputes de l'institution des Evêques, & de la Résidence, il faisoit tenir tous les jours des Congrégations, & disoit à tous ceux qu'il voioit, qu'il n'avoit point de pire afaire sur les bras que le Concile. Et parlant au Consistoire des deux questions, il s'écria, que tous les Evêques, à qui il faisoit du bien lui faisoient du mal, & que c'étoit une Armée d'ennemis qu'il nourissoit à Trente[b]. L'on croioit même, qu'il desiroit dans le cœur, que les Huguenots de France fissent quelque progrés, ou que les Protestans d'Alemagne eussent l'avantage dans la Diéte, afin que le Concile se rompît[c], sans qu'il s'en mélât. Cependant songeant toujours aux remédes, il commanda aux Evêques, qui restoient à Rome de partir incessamment pour Trente & voulut même, que Marc-Antoine Bobba, Evêque d'Aoste[d], Ambassadeur de Savoie[e], y alât. Au contraire, il défendit à l'Archevêque de Sassari, & à l'Evêque de Césène[f] d'y aler, au premier, parce que du tems de Paul III. il soutint la Résidence de Droit Divin avec plus de courage, qu'il n'étoit de saison; au second, à cause de sa liaison trop étroite avec le Cardinal de Naples[g], dont il se défioit beaucoup, tant pour le suplice ignominieux de ses deux Oncles[h], que pour les procédures faites contre sa personne[i]: & d'ailleurs, parce que le Marquis de Montbel, son Pére, avoit, à ce qui se disoit, un billet signé de la main du Cardinal de Medicis[k], qui prométoit une certaine somme au Cardinal de Naples, pour avoir sa voix dans le Conclave. Mais quoiqu'il se défiât bien plus des François, il crut qu'il le devoit bien cacher. Il envoia donc en France 40000. écus pour le reste des 100000. qu'il avoit promis, & Sébastien Gualtieri, Evêque de Viterbe, & Loüis Antinori à Trente, sous prétexte d'honorer Lorraine, dans l'esprit duquel ils s'étoient bien mis durant leur sejour en France[l]. Outre qu'ils avoient habitude avec quelques-uns des Prélats de sa Compagnie. Ils portérent à ce Cardinal, & à Lansac des létres toutes remplies de tendresse, mais l'un & l'autre ne laissérent pas de croire, que le Pape leur envoioit ces deux hommes pour espions[m]. Car on leur avoit mandé de Rome, que Viterbe avoit prié le Pa-

pe

a Antoine Guillard, premier Président du Parlement de Bretagne.

b Par les létres de Trente du 2. de ce mois l'on eut ici avis, que l'on remétoit sus deux Points, de la vocation & de la Résidence des Evêques, pour savoir s'ils sont de Droit Divin. Cela troubla tellement Sa Sainteté qu'en plein Consistoire Elle en fit une exclamation, disant, que tous les Evêques entretenus de ses bienfaits lui sont contraires, & qu'elle nourit à Trente une Armée de ses ennemis. *Let. de M. de Lisle au Roi, du 20. de Novembre.*

c Un Cardinal François m'a afirmé, que ceux du Conseil étroit du Palais desirent que les Huguenots demeurent en leur force, afin que la Guerre dure, & qu'elle rompe le Concile, lequel est craint ici plus que tous les maux, qui afligent la Chrétienté. *Dans la même létre.*

d En Piémont.

e Sa Sainteté ne pardonne à pas-un, soit Titulaire ou Coadjuteur, ni même à aucuns, qui ont résigné, & n'ont plus que l'Ordre, & ce pour assembler plus grand nombre de vœux au Concile, où Elle a aussi envoié l'Ambassadeur qui étoit ici pour Monsieur de Savoie. *même létre.*

Il n'y a guere Evêché, qui n'ait deux Evêques Titulaires, & un sufragant, qui ont tous voix au Concile. *Art. de M. de Boissailé, Ambassadeur à Venise.* f *Odoardo Gualandi.* g Alfonse Caraffe. h Le Cardinal Charles Caraffe étranglé, & Jean Duc de Palliane décapité. i Il fut emprisonné, condanné à 100000. d'amande, & privé du Camerlingat, sans autre crime, que d'être Caraffe. k C'étoit le nom de Pie IV. avant son éxaltation. l Viterbe y avoit été Nonce, & Antinori Secrétaire de la Nontiature. m Cela a induit le Pape d'envoier derniérement l'Evêque de Viterbe à Trente, & avec lui un nommé Ludovico Antinori, pour découvrir les intentions de M. le Cardinal de Lorraine. Le dit Evêque, avant partir, a fait beaucoup de discours à S. S. sur les dificultés que poura trouver M. le Cardinal de soi même, & autres, qu'il ofroit de faire naitre pour l'empêcher davantage. *M. de Lisle let. du 20. Novembre.* Dans sa let. du 27. Novembre il ajoute. Le dit Seigneur de Viterbe, qui fait ici fort l'entendu & l'expérimenté en tout ce qui concerne les afaires de France, a donné à entendre, qu'il a de grans moiens pour gouverner M. le Cardinal..... qu'il lui oposeroit un bon nombre de Moines & Téologiens opiniâtres, pour disputer au contraire de ses propositions, & que lorsqu'il le verroit ému de tels assauts, il le consoleroit en feignant qu'il lui en déplait. Dans sa létre du 14. de Janvier 63. il dit, que le Pape parlant de cet Evêque à un Cardinal dit ces paroles, *ha promesso di far una brava scoperta.* c'est-à-dire, il a promis de faire une bonne découverte.

pe de ne s'inquiéter point tant, disant que le Cardinal trouveroit plus de dificultés qu'il ne pensoit, & prométant de lui en susciter encore davantage.

Le 22. de Novembre, le Cardinal aiant pris la résolution de presenter le lendemain les létres du Roi à la Congrégation, fit entendre aux Légats, qu'aprés la lecture de son Mandement il feroit un discours, & Ferrier un autre. Mais les Légats, voiant que si cela se permétoit à cet Ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer (ce qui causeroit encore plus de confusion) répondirent, sans toucher à ce point, „ Que ni sous Paul, ni sous „ Jules, ni sous Pie, l'on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler „ dans la Congregation, si non le jour de leur réception publique; de sorte „ qu'ils ne pouvoient pas faire céte nouveauté sans le consentement du Pape. Lorraine répliqua, qu'y aiant de nouvelles Instructions de son Roi, cela se pouvoit prendre pour une nouvelle Ambassade, & pour une premiére entrée. Aprés plusieurs réponses & répliques, ce Cardinal aiant donné sa parole, que Ferrier parleroit une fois pour toutes, les Légats, consentirent à sa priére, de peur qu'un refus ne lui servît de pretexte, pour faire pis.

Le lendemain venu, la Congrégation fit lire les létres du Roi[a], qui portoient céte suscription, *Aux tres-Saints & tres-Révérends Péres assemblés à Trente pour la celébration du Saint Concile*. Ce Roi y disoit, „ Que Dieu l'aiant „ apellé au Gouvernement d'un si grand Roiaume, il avoit plû à sa sagesse infi„ nie d'afliger le commencement de son Régne d'une Guerre Civile[b]. Que „ néanmoins sa bonté Divine lui avoit ouvert les yeux d'une maniére, que tout „ enfant qu'il étoit, il avoit reconnu, que la diversité des opinions sur le fait „ de la Religion étoit la source de tout le mal. Que dés son avénement à la Cou„ ronne, il avoit, par un mouvement du Saint Esprit, desiré & solicité la te„ nüe du Concile, comme l'unique reméde propre à son Etat. Qu'aprés avoir „ été le premier Auteur de ce pieux dessein, ce lui avoit été un grand sujet de „ déplaisir, que ses Evêques n'eussent pas été aussi les premiers à se trouver au „ Concile, mais que les Péres & toute la Chrétienté en savoient bien la cause, „ & jugeroient de la sincérité de ses intentions par l'envoi de son Cousin le Car„ dinal de Lorraine & des Prélats & Abbés, qui l'acompagnoient. Qu'il le leur „ envoioit pour deux raisons. L'une, pour complaire au desir qu'il avoit de „ s'aquiter du devoir de Prélat. L'autre, qu'aiant été élevé dés sa plus tendre „ jeunesse dans le manîment des plus importantes afaires de son Etat, il en con„ noissoit parfaitement les besoins, dont il avoit ordre de leur faire le récit, „ pour obtenir d'eux les remédes, que l'on atendoit de leur prudence & de leur „ amour paternelle, non seulement, pour le rétablissement du repos dans son „ Roiaume, mais encore pour le salut universel de la Chrétienté. Qu'il les „ prioit donc d'y vouloir travailler avec leur aplication ordinaire, afin que l'E„ glise Catolique reprît son ancien lustre par la réünion de tous les Chrétiens en „ une seule Religion. Ouvrage digne d'eux, & qui faisoit l'atente de tous les „ Princes & de tous les peuples, lesquels publieroient leurs loüanges à toute la „ postérité. Outre qu'ils en recevroient de Dieu une récompense éternelle. Que „ du reste le Cardinal étant bien instruit de toutes ses intentions, il les conjuroit „ d'avoir en lui la même confiance, qu'ils prendroient en sa propre personne. „ Ensuite Lorraine parla.

a Elle étoient datées de Rouville du 7. d'Octobre.

b *Ejus alta & infinita judiciorum prudentia placuit nobis committere hujus principatus initia tumultuum & Civilium bellorum plena.*

Il raconta d'abord les calamités du Roiaume, savoir, les Eglises brûlées ou „profanées, les Images & les reliques des Saints réduites en cendres, comme „aussi tous les libres des plus riches Bibliotéques, les sépultures des Rois, des „Princes & des Evêques violées, les Religieux massacrés, les Pasteurs chassés „de leurs Eglises, & les Larrons entrés dans la Bergerie du Seigneur. Puis pas„sant au Civil, il parla du mépris, que l'on faisoit de la Majesté Roiale & des „Loix, de l'usurpation des biens & des Droits de la Couronne, des séditions „excitées par des Prédicateurs, qui proposoient publiquement une Anarchie, „& atribua la cause de tous ces maux à la corruption des mœurs, au relâchement „de la Discipline Ecclésiastique, au peu de soin de réprimer l'hérésie, & de „recourir aux remédes Divins. Et se tournant vers les Ambassadeurs des Prin„ces, il leur dit, qu'ils pouroient bien voir chés eux, mais avec un repentir „hors de saison, ce qu'ils regardoient chés les autres avec tant d'indiférence, „dautant que si la France venoit à écrouler, elle entraineroit aprés soi tout son „voisinage. Mais, dit-il, il ne laisse pas d'y avoir encore du reméde. Le Roi „a un excellent naturel, la Reine sa Mére & le Roi de Navarre lui donnent de „bons conseils, les Grans du Roiaume sont pleins de zele & de courage, & „l'on a de l'argent qui fait venir des troupes auxiliaires de tous côtés. Mais le „principal secours, que Sa Majesté atend est celui du Concile, de qui elle doit „recevoir la paix Divine, qui est le plus grand de tous les biens. Cependant, „elle éxige deux choses de nous. L'une, que nous laissions les questions nou„velles & inutiles, & que nous procurions une suspension d'armes entre les „Princes, afin que les Protestans n'aient pas lieu de croire, que le Concile „excite les Princes à faire des ligues & des Guerres, plutôt qu'à réconcilier les „esprits, & à garder l'unité de la paix. Henri fut l'Auteur de celle, dont la „Chrétienté joüit aujourd'hui, François II. son fils l'a conservée, & l'eût „encore mieux établie, si nous ne l'eussions pas perdu si-tôt. Nôtre pupille & „la Reine sa Mére l'ont desirée toujours. Et si céte paix n'a pas été heureuse, „l'on n'en doit pas avoir moins de peur des malheurs de la Guerre. Car si tous „courent le même danger, l'un ne poura plus secourir l'autre. De sorte que „nous ferons tous naufrage. Que c'étoit pour cela, que son Roi desiroit, que „l'on ménageât les dévoiés, autant qu'il se pouroit selon Dieu, & qu'on les „traitât comme des amis, sauf l'intérêt de la Religion. De là passant à l'autre „demande de Sa Majesté, il conjura les Péres au nom de Jesus-Christ qui doit „juger les Vivans & les Morts, de métre serieusement la main à la Réforma„tion des Mœurs & de la Discipline Ecclésiastique, s'ils vouloient conserver „l'autorité & la dignité de l'Eglise, & retenir la France dans l'obéissance. „Qu'ils ne devoient pas mesurer les maux de ce Roiaume sur leurs commodités „particulieres. Car, disoit-il, si toute l'Italie est en paix, si l'Espagne y tient „le gouvernail, assise à son aise, nous nous en réjoüissons. Mais pour nous, à „peine avons nous encore un doît sur le timon. Que si l'on me demande, à „qui il faut s'en prendre, je n'ai rien à répondre que ces paroles, *à nous mé„mes, qui avons provoqué la tempête, Précipités nous donc dans la Mer*[a]. Il ajou„ta, qu'il faloit commencer la Réformation par la Maison de Dieu[b], & que „c'étoit aux Prélats de prendre garde à eux & à tout leur troupeau[c]. Aprés „quoi il dit qu'il avoit achevé sa Commission, & que les Ambassadeurs de son

a *Tollite me, & mittite in mare, & cessabit Mare à vobis. Scio enim ego, quoniam propter me tempestas hæc grandis venit super vos.* Jonæ 1.

b *Quoniam tempus est, ut incipiat judicium à domo Dei.* 1 Petr. 4.

c *Attendite vobis & Universo gregi.* Act. 20.

„ Maître diroient le reste. Enfin, il protesta, que lui & les Evêques de sa Compagnie vouloient être toute leur vie sujets au Tres-Saint Pére Pie IV. reconnoissant sa primauté dans l'Eglise; qu'ils vénéroient les Decrets de ce Saint Concile Général; qu'ils se soumétoient de tres-bon cœur aux Légats, & desiroient vivre en paix avec les autres Evêques; & enfin, qu'ils se tenoient heureux d'avoir les Ambassadeurs des Princes pour témoins de leurs sentimens, qui tendoient tous à la gloire de Dieu. Pie IV. 1562.

Mantoüe lui témoigna en peu de mots la joie, que tous les Péres avoient de sa venüe, loüa son zéle & celui de ses fréres pour le service de Dieu, se remétant pour le reste à la réponse, que l'Archevêque de Zara lui aloit faire au nom du Concile. Ce Prélat dit, „ que les Péres avoient eu toujours un grand déplaisir d'aprendre les maux de la France, mais que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, que le tableau, que le Cardinal venoit de leur en faire, leur métoit devant les yeux ce qui n'étoit encore alé qu'à leurs oreilles. Qu'ils se consoloient pourtant par l'espérance, que le Roi, marchant sur les traces de ses Ancêtres, réprimeroit bien-tôt l'audace des Perturbateurs de son Etat. Qu'il y avoit tout sujet d'espérer, que le vrai culte de Dieu aloit être rétabli, les mœurs corrigées, & la paix rendüe à l'Eglise, puisque le Concile avoit un si bon Coadjuteur. D'où il passa aux loüanges du Cardinal, & rendit graces à Dieu de son heureuse arivée. Enfin, il dit, que les Péres écouteroient toujours volontiers ce que lui & les Ambassadeurs de France auroient à proposer, s'assurant, qu'ils ne demanderoient rien, qui ne fût pour la gloire de Dieu, & pour le service de l'Eglise & du Saint Siége.

Zara aiant dit, Ferrier prit la parole, & commença par les loüanges de son Roi, disant, „ que son zéle pour la Religion paroissoit manifestement par le seul envoi du Cardinal, dont il s'étoit servi toujours dans les plus grandes afaires de son Roiaume. Que Sa Majesté pouroit apaiser en trois jours tous les troubles, & retenir dans le devoir des sujets naturellement portés à l'obéissance, si elle ne vouloit regarder qu'à son propre intérêt, sans se soucier de celui de l'Eglise. Que, pour conserver l'autorité du Pape en France, il métoit au hazard son Etat, sa vie & les Biens de toute sa Noblesse. Que leurs propositions n'étoient ni fâcheuses, ni excessives, puisqu'ils ne demandoient que ce que toute la Chrétienté demandoit. Que son Roi n'éxigeoit d'eux, que ce que Constantin avoit demandé aux Péres de Nicée. Que toutes les demandes de Sa Majesté étoient contenües dans l'Ecriture-Sainte, dans les Anciens Conciles, ou dans les Constitutions des Péres & des Papes. Qu'elle s'adressoit à eux, comme à des Juges établis par Jesus-Christ pour les conjurer de rétablir l'Eglise en son entier, non pas par un Decret de clauses générales, mais selon les paroles expresses de cet Edit perpétuel & Divin, contre lequel ni la prescription, ni l'usurpation n'ont jamais lieu. De sorte que ces saintes Coûtumes, que Satan tenoit depuis si long-tems ensevelies, sortissent comme de captivité pour rentrer dans la Cité de Dieu; Ainsi que Darius pacifia la Judée par la seule éxécution d'un Ancien Edit de Cirus[a]: & que Josias réforma les Juifs, en leur faisant lire & observer le livre du Deutéronome, long-tems caché par la malice des hommes[b]. Que si les Péres „ l'in-

a 1 Esdra 6. c'étoit un Edit pour rebâtir le Temple de Salomon & pour le retour des Juifs à Jerusalem.

b *Legit cunctis omnia verba libri fœderis in domo Domini .... & fœdus percussit coram Domino, ut custodirent præcepta ejus, acquievitque populus pacto.* 4 Reg. 23.

Pie IV. 1562.

„ l'interrogeoient, si la France étoit en paix, il leur feroit la réponse de Jehu „ au Roi Joram, Comment seroit-elle en paix, pendant que durent[a] . . . . . „ Vous savés bien le reste, dit-il aux Péres. Ajoutant, qu'à moins que l'on ne „ travaillât à la Réformation, les secours du Pape, du Roi d'Espagne & de tous „ les autres Princes seroient fort inutiles: & que le sang de ceux, qui périroient „ cependant, quoique dignes de mort pour leurs iniquités, leur seroit rede- „ mandé[b]. Enfin, il dit, qu'avant que d'en venir aux propositions particulié- „ res qu'ils avoient à faire en tems & lieu, ils prioient les Péres d'expédier pron- „ tement les matiéres commencées, pour en traiter d'autres plus importantes & „ plus nécessaires.

Ce discours libre ne déplut pas moins que celui que Pibrac fit le jour de leur réception, mais la crainte, que l'on avoit des François fit essuier patiemment des traits de langue.

Dans la Congrégation, qui se tint le lendemain-matin, l'Evêque de Leiria, pour informer Lorraine de toutes les raisons des Espagnols, récapitula tres-éloquemment tout ce que les autres avoient dit sur l'institution des Evêques. Puis ajouta, „ que rien n'étoit plus favorable aux Lutériens, que de la faire de Droit „ humain. Que c'étoit aprouver la nouveauté, qu'ils avoient faite, en substi- „ tuant des Ministres & des Docteurs, pour gouverner l'Eglise en la place des „ Evêques institués par Jesus-Christ. Que les létres de Saint Grégoire à Jean, „ Patriarche de Constantinople, qui prenoit le titre d'Evêque Universel[c], & à „ d'autres contre ce Prélat, montrent clairement, que l'on ne peut pas dire, „ que l'institution du Pontife Romain vient de Jesus-Christ que l'on ne die pa- „ reillement, que celle des Evêques en vient aussi.

Lorraine aiant tenu chés lui une Congrégation particuliére des Evêques & des Téologiens François sur le point de la jurisdiction des Evêques, ils conclurent tous unanimement, qu'ils la tiennent de Dieu, & qu'ainsi elle est de Droit Divin. Et céte sorte de Congrégation fut depuis mise en coutume par ce Cardinal, au grand déplaisir des Romains, à qui il sembloit, qu'il voulût faire un Concile à part. Outre qu'ils craignoient, que les Espagnols ne fissent aussi une Congrégation Nationale, & que céte singularité ne causât une schisme public, ainsi qu'il ariva dans le 1. Concile d'Efese, par les Congrégations, que les Egiptiens & les Siriens tenoient séparément. Il est vrai, que les Romains avoient parmi les Espagnols Bartelemi Sebastiani, Evêque de Patti[d], qui, bien qu'Espagnol Naturel, leur vendoit le Secret de ses Confréres, entretenant une grande intelligence avec Rome, à cause de la proximité de son Evêché. Entre les François, le Pape avoit F. Jaques Augonis, Cordelier, corrompu par le Nonce de France, dans le tems, que Lorraine, qui l'avoit retenu pour le mener à Trente, se préparoit à ce voiage. Et comme ce Religieux étoit constitué par Jean des Ursins, Evêque de Treguier, pour son Procureur au Concile, le Nonce en donna avis à Rome, & l'adressa à Trente à Lactance Roverella, Evêque d'Ascoli. Mais Simonéte ne jugeant pas à propos de se fier tant à ce Prélat, ne voulut pas qu'il sût l'intelligence avec Hugonis. C'est pourquoi, quand il fut prés de Trente, l'Evêque de Vintimille lui envoia, par l'ordre de ce Légat, un autre Cordelier, nommé Pergola, pour lui dire, que le Nonce de France lui mandoit qu'Hugonis devoit s'aboucher avec lui avant que de ren-

a *At ille* (Jehu) *respondit, quæ pax? adhuc fornicationes Iezabel Matris tuæ, & Veneficia ejus multa vigent.* 4 Reg. 9.

b *In peccato suo morietur, sanguinem verò ejus de manu tua requiram.* Ezech. c. 3.

l'Auteur ajoute que Leiria la tint toute entiére.

c Les 31. 32. 34. 36. 38. du 4. livre. Dans la 31. il dit, que *consentire, ut aliquis sit Supremus, sive Universalis Episcopus, esse idem quod fidem abnegare, idque Anti-Christi opus esse.*

d En Sicile, sous l'Archevéque de Messine.

 dre

dre la létre qu'il portoit à l'Evêque d'Ascoli. Pergola fit adroitement sa Commission, & l'autre lui promit de faire ce que l'on vouloit. En éfet, Hugonis, peu de jours aprés son arivée, ala trouver secrétement Vintimille, & aprés s'être reconnus tous deux aux enseignes, il lui fit un détail des afaires de France, disant, que le renversement du Roiaume venoit principalement de la Reine, qui favorisoit les hérétiques, ainsi qu'il l'avoit connu visiblement, lorsqu'il disputoit avec eux en présence de Sa Majesté. Que la croiance des Ambassadeurs Lansac & Ferrier étoit bien vacillante. Qu'il croioit Lorraine bon Catolique, mais trop porté à des Réformations impertinentes, sur tout, à l'usage du Calice. A la supression des Images, & à la célébration du service Divin en langue vulgaire, poussé à cela par le Duc de Guise & par ses plus proches parens. Joint que la Reine l'y avoit encore exhorté avant qu'il partît, & lui avoit donné 20000. écus. Que parmi les Evêques il y en avoit trois de céte faction, mais que celui de Valence s'entendoit le mieux avec la Reine, & qu'elle l'envoioit exprés pour diriger le Cardinal. Enfin, ils concertérent entre eux la maniére, dont ils se pouroient voir pour traiter ensemble. Vintimille lui donna 50. écus d'or, suivant l'ordre des Légats. D'abord, il fit dificulté de les prendre, mais il céda aux instances de l'Evêque, & son Compagnon reçut la somme au nom de son Couvent, le Pére n'en voulant pas profiter.

Tacite au 4. livre de ses Annales dit, qu'il ne doute point, qu'il ne s'y trouve beaucoup de choses, qui sembleront d'abord de peu d'importance: qu'il n'est pas néanmoins inutile de les remarquer, dautant qu'elles donnent quelquefois le branle à de grandes afaires. *Pleraque eorum, quæ retuli, quæque referam, parva fortisan & levia memoratu videri non nescius sum. Non tamen sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex queis magnarum sæpe rerum motus oriuntur.* Et F. Paul a voulu suivre céte Maxime.

Il m'est arivé déja fort souvent, & m'arivera même encore de raconter, en passant, des particularités, que je sai bien, que plusieurs n'estimeront pas dignes, d'être mises par écrit, comme je le confesse moi-même. Mais les aiant trouvées marquées dans les Mémoires de ceux, qui assistoient au Concile, je me suis figuré, qu'ils avoient eu quelque raison, qui m'est inconnuë, pour laquelle ils en ont jugé le récit nécessaire. Ainsi, j'ai voulu les raporter, aimant mieux déférer à leur jugement, qu'au mien. Car quelque meilleur esprit que moi poura peut-être y découvrir quelque mistére, que je n'ai pas pu pénétrer. Et d'ailleurs, ceux qui n'en feront pas cas, perdront peu de tems à les lire.

Le 26. de Novembre, destiné pour la Session, Séripand en proposa le delai, les Decrets, qui s'y devoient publier n'étant pas encore prêts, & se plaignit de la prolixité des avis, qui faisoit, que l'on ne pouvoit déterminer aucun jour précis pour tenir la Session. De sorte qu'il faloit de nécessité la diférer *ad beneplacitum*. Ajoutant, que plusieurs Péres vouloient parler des abus, sans s'apercevoir, que c'en étoit un trés-grand, que de perdre tant de tems en disputes inutiles, & que l'on ne finiroit jamais le Concile avec édification, si l'on ne s'en corigeoit. Lorraine, apuiant son avis, exhorta les Péres à laisser les questions qui n'étoient pas de saison, & à terminer prontement les afaires commencées, pour en traiter de plus nécessaires. Il y eut beaucoup d'Evêques, qui insistérent que l'on déterminât le jour de la Session. Mais d'autres soutenant, que cela étoit impossible, parce que l'on ne pouvoit pas savoir, combien il faloit de tems pour achever, il fut conclu, que l'on arrêteroit le jour dans huitaine.

Le même jour, le Sénateur Moline ariva avec de nouvelles létres de Créance du Marquis de Pescaire pour les Evêques d'Espagne, auprés desquels il devoit renouveller les ofices, que son Agent leur avoit faits en faveur du Pape, mais

en

Pie IV. en vain. L'ardeur avec laquelle cet Envoié s'y prit fit un éfet tout contraire.
1562. Car ces Prélats crurent que c'étoit une menée, que le Cardinal d'Aragon Frére du Marquis faisoit à l'insû de la Cour. Mais comme l'on voioit naitre les dificultés, à mesure, que l'on passoit plus avant, les Ambassadeurs de France pressoient les Péres de trouver un moien de sortir de cet embarras de questions superflües, pour travailler à la Réformation, voulant savoir au moins ce qu'ils pouvoient obtenir du Concile. L'Evêque de Nimes, opinant, donna à entendre, que si les Péres avoient si fort à cœur de décider une question, purement de nom, ils la remissent à un autre tems, sans en faire perdre aux autres, & portassent la main à l'endroit, où étoit le mal. Jaques Covarruvias, Evêque de *Cindad-Rodrigo* [a], qui parla aprés lui, dit, pour excuser les Péres, que céte question aiant été proposée par les Légats, les Evêques ne pouvoient pas faire moins, que d'en dire leur avis. Sur quoi Simonéte dit avec aigreur, qu'ils ne l'avoient point proposée, & Séripand ajouta, que les Evêques prenoient tant de licence, que non contens de parler de la supériorité des Evêques, qui avoit été proposée, avoient mis sur le tapis l'institution, & vouloient, que l'une & l'autre fussent de Droit Divin. Qu'il ne leur sufisoit pas, de dire tout ce qu'il leur plaisoit, s'ils ne donnoient encore la faute aux Légats. Il se plaignit aigrement de la hardiesse que l'on avoit d'entamer ces questions, & même de traiter de la puissance du Pape; qu'il n'entendoit, que des répétitions de choses dites déja plus de cent fois. Que quelques-uns aportoient des raisons frivoles, & encore, d'une maniére sote, ridicule, & indigne d'une telle Assemblée. Mais s'apercevant, qu'il parloit avec trop de chaleur, il passa à expliquer, comment un Evêque devoit opiner dans un Concile. Puis il parla sur les questions proposées, montrant, que les deux opinions contraires étoient probables, & que quand celle du *Droit Divin* le seroit davantage, ce n'étoit pas un point à décider dans le Concile. Mais cela ne calma pas les esprits, ni ne plut pas fort au Cardinal de Lorraine, qui faisoit au dehors tout ce qu'il pouvoit pour se métre en crédit. Car il s'étudioit à connoître les hommes, & à prendre si bien ses mesures, qu'il n'entreprît rien, dont il ne fût assuré de venir à bout. Outre qu'il afectoit encore de se rendre l'Arbitre de céte question. Pour la décider, il fut proposé de prendre de chaque Nation quelques Prélats, qui en fussent les juges comme par compromis. Mais cela ne put jamais être éxécuté, parce que les Italiens en plus grand nombre, que les autres Nationaux, vouloient avoir aussi plus de députés, au lieu que les François & les Espagnols vouloient, que le nombre en fût égal. Simonéte fut celui, qui s'oposa davantage à céte proposition, de peur que ce ne fût un pas pour ramener une Coutume du Concile de Bâle.

[a] Dans la Vieille Castille, sous l'Archevêque de Compostile.

En ce tems, il se préparoit un nouveau sujet de contestation. Car le Comte de Lune fit avertir les Légats, qu'il devoit aler à Trente, comme Ambassadeur d'Espagne, mais qu'avant que d'y aler, il vouloit savoir quelle place on lui donneroit [b]. Les Légats en parlérent aux Ambassadeurs de France, disant que la dispute de la pressance les métoit fort en peine; qu'ils les prioient donc d'y trouver quelque reméde. Les autres répondirent, qu'ils n'étoient pas au Concile pour y régler des diférens, mais pour tenir la place düe, & toujours cédée à leur Maître. Qu'ils ne prétendoient point préjudicier au Roi d'Espagne, à

[b] Céte demande montre bien qu'il ne croioit pas, que la premiére place lui apartinst, mais qu'il vouloit tenter une nouveauté.

qui ils étoient prêts de rendre tout l'honneur & tous les services que méritoient la parenté & l'amitié étroite qui le lioient avec le leur: mais que si on leur ôtoit leur place ordinaire, ils protesteroient de la nullité des Actes du Concile, & partiroient avec tous leurs Prélats. Mantoüe leur proposa de faire seoir le Comte séparément, vis-à-vis des Légats, ou bien au dessous des Ambassadeurs Ecclésiastiques, ou même aprés tous les Ambassadeurs séculiers, mais ils n'acceptérent pas-un de ces partis, voulant absolument, qu'il fût assis aprés eux, & non ailleurs[a].

Dans la Congrégation du 1. de Decembre, Melchior Avosmédian, Evêque de Guadix, parlant sur l'endroit du dernier Canon, où il est dit, que les Evêques apellés par le Pape sont vrais & légitimes, dit, que céte expression ne lui plaisoit pas, y aiant des Evêques, non apellés, ni confirmés par le Pape, qui ne laissoient pas d'être de vrais & légitimes Prélats. Temoin les 4. sufragans de Saltzbourg[b], qui sont ordonnés par cet Archevêque, & ne se font point confirmer par le Pape. Mais Simonéte l'interrompit, disant, que Saltzbourg, & quelques autres Primats tenoient ce privilége du Pape. Là dessus, F. Tomas Casel, Evêque de Cava, & le Patriarche de Venise criérent tout à coup, qu'il le faloit chasser comme un schismatique. Et Gilles Falcette, Evêque de Caorle[c] cria encore, *hors d'ici schismatique*[d]. D'où il s'éleva une grande rumeur entre les Prélats, qui se mirent à murmurer & à trépigner violemment, les uns se déclarant pour l'Evêque, & les autres le condannant, grand sujet de scandale aux Ultramontains, les Légats eurent bien de la peine à apaiser ce tumulte, & à faire entendre les autres avis. Aprés la Congrégation, Lorraine, qui y avoit caché son dépit, dit en présence de plusieurs Prélats Romains, que l'on avoit poussé l'insolence à l'éxcés, que Guadix n'avoit point parlé mal-à-propos, que si ce Prélat eût été François, il en eût apellé pour lui à un Concile plus libre; & que si l'on ne laissoit la liberté de parler, les François ne manqueroient pas de se retirer pour aler tenir un Concile National en France. En éfet, l'on reconnut si bien, que cet Evêque n'avoit point mal-parlé, que l'on en corrigea le Canon, y métant, *Episcopos, qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur*, au lieu de, *Vocatos a Pontifice Romano.*

Le jour, qu'il faloit déterminer celui de la Session, étant venu, Mantoüe proposa de la diférer jusqu'au 17. & dit, que si dans ce tems-là les Decrets de la Réformation sur la matiére proposée n'étoient pas prêts, on les garderoit pour la Session suivante. Lorraine convint avec lui de ce jour, mais à condition, que l'on

a Hier, dit M. de Lansac dans la létre du dernier de Nov. à M. de Lille, Mess. les Légats nous dirent, que le Comte de Lune leur avoit mandé, qu'il s'en venoit ici pour y être Ambassadeur du Roi d'Espagne, & non de l'Empereur. Mais avant que venir il vouloit savoir quel rang il tiendroit. Sur quoi M. le Card. de Mantoüe nous dit qu'il etoit en grand' peine . . . . . & qu'il nous prioit d'aviser quelques bons moiens pour nous acorder: & que de lui il avoit avisé trois lieux . . . . savoir, que nous demeurant en nôtre lieu ancien les premiers aprés l'Empereur, l'on bailleroit un Siége audit Ambassadeur d'Espagne, separé des autres vis-à-vis des Légats, ou au dessous des Ambassadeurs d'Eglise, ou bien, s'il le vouloit accepter un Siége à part au dessous de nous tous les Ambassadeurs Lais . . . . Je répondis, que nous ne cherchons rien de nouveau . . . . Que le Roi Catol ne se sauroit plaindre qu'on lui laisse pareil rang & degré qu'ont tenu les Rois ses Prédécesseurs & leurs Ambassadeurs: & que nous ne voulions aussi rien davantage que tenir le même lieu, que les Ambassadeurs des Rois nos Prédécesseurs ont tenu sans aucun contredit . . . Que j'avois expres commandement, que là où l'on voudroit métre en quelque doute, que je ne doive précéder tous les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, excepté ceux de l'Empereur, & que s'ils faisoient dificulté de me céder, ou que l'on voulût faire en cet endroit quelque autre innovation, sans atendre autre commandement, que je proteste de n'aprouver aucune chose faite ou à faire en ce Concile, & qu'incontinent je parte avec tous les Prelats de nôtre Nation &c. Il dit la même chose dans sa létre à la Reine-Mere, datée du 8. de Decembre. Dans une autre du 7. de Juin précedent, adressée au Roi, il parle en ces termes: Pour acommoder les choses au commun consentement de tous, avoit eté pensé de faire deux bancs d'Ambassadeur vis-à vis l'un de l'autre, & l'on me métoit au choix de me seoir apres l'Ambassadeur de l'Empereur, à main droite, ou bien le premier à main gauche. A quoi j'ai répondu, que je n'étois point ici pour composer telles choses, ains seulement, pour y tenir le lieu, qu'ont acoutumé les Ambassadeurs des Rois vos Prédécesseurs &c. Pie IV. avoit proposé un autre expédient à M. de Lisle. Le Pape (dit cet Ambassadeur dans sa létre du 2. d'Octobre à la Reine) me dit, que M. l'Evêque d'Orleans doit prendre la charge d'Ambassadeur du Roi au Concile, pour faire cesser le diférend de presséance, qui se pouvoit renouveller, à cause que le Comte de Lune se devoit trouver au Concile, comme Ambassadeur tant de l'Empereur, que du Roi Catolique. b Passaw, Freising, Brixen & Trente. Visconti let. du 3. de Decembre. c Isle du Frioul. d D'autres criérent, Anatéme, Anatéme, qu'il soit brûlé, c'est un hérétique. *Pallav. liv. 19. chap. 5.*

Pie IV. 1562. l'on ne laissât pas de traiter tout ce qui concernoit céte matiére, & que l'on ne remît rien à la Session suivante, où il faloit commencer de travailler à la Réformation Universelle. Prague, Cinq-Eglises & Premitz furent du même avis. Et aprés un long débat entre ceux qui demandoient, comme l'Evêque de Nîmes, que les questions fussent remises à un autre tems, & d'autres, qui vouloient en passer à la décision, il fut enfin conclu de tenir la Session ce jour-là, & de faire deux Congrégations par jour, pour pouvoir expédier toute la matiére: & que si elle n'étoit pas encore décidée dans ce tems-là, l'on publieroit ce qui en seroit prêt, remétant le reste à un autre tems. Quant à la Session suivante, l'on traiteroit de la Réformation, avant que de toucher aux Points de la Doctrine. Ensuite, Mantoüe se plaignit du bruit arivé le jour précédent, déclarant, que si les Péres ne parloient à l'avenir avec le respect dû aux Légats, qui representoient le Pape, aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs, qui representoient les Princes, & d'une maniére convenable à leur Caractére, ses Colégues & lui sortiroient de la Congrégation, pour ne pas voir un si grand desordre.

Lorraine loüa la sagesse du Légat, & ajouta, qu'il n'étoit pas de la bienséance, que les Légats se retirassent pour toute sorte de sujets, mais que la justice vouloit, que les perturbateurs fussent punis. *Cava*, non seulement ne voulut point s'excuser de son emportement, mais non pas même écouter l'avertissement de Mantoüe, bien qu'il fût Général, disant, que si l'on ôtoit les causes, les éfets cesseroient aussi-tôt. Que si Guadix l'eût ofensé lui seul, il l'eût soufert par Charité Chrétienne: mais que comme la Charité veut que l'on soufre les injures que l'on reçoit en particulier, elle éxige au contraire un vif ressentiment de celles, qui sont faites à Jesus-Christ dont la Majesté est ofensée, quand l'on ataque l'autorité de son Vicaire. De sorte qu'il avoit bien & tres-bien parlé. Ce qu'il confirma par d'autres paroles semblables aux premiéres, lesquelles tous les Péres taxérent d'insolence & de témérité.

Jaques de Noguéras, Evêque d'Alisse, dit, que l'on ne pouvoit pas parler de l'institution des Evêques, avec plus de fondement, qu'en s'arrêtant aux paroles de Saint Paul. Car, disoit-il, comme il est vrai, que Jesus-Christ gouvernoit l'Eglise avec un empire absolu, lorsqu'il vivoit sur la terre, c'est aussi une grande fausseté que de dire, que Jesus-Christ montant au Ciel a laissé le même Gouvernement à son Vicaire [a], puisqu'il l'éxerce encore plus que jamais. Témoin ces paroles, qu'il dit aux Apôtres avant son ascension: *Assurés-vous, que je suis moi-même toujours avec vous jusques à la fin du Monde* [b]. De sorte qu'outre l'opération du Saint Esprit, il nous vient maintenant de Jesus-Christ comme du Chef, non seulement une influence intérieure des graces, mais encore une assistance extérieure, qui bien qu'elle soit invisible à nos yeux, sert néanmoins au salut des Fidéles, & à repousser les tentations du Monde. Que Jesus-Christ a fait les uns Apôtres, les autres Pasteurs &c [c]. pour munir les fideles contre les erreurs, & les acheminer à l'unité de la foi, & à la connoissance de Dieu; Qu'il a donné à ces Ministres le don nécessaire, pour éxercer leur Charge, c'est-à-dire la puissance de Jurisdiction, qui n'est pas égale dans tous, mais qui, grande ou petite qu'elle soit, leur est donnée immédiatement par Jesus-Christ. Que rien n'est plus oposé à Saint Paul, que de dire, qu'elle est donnée à un seul, qui la communique aux autres, comme il lui plaît. Qu'à la

Ephes. 4.

a Il taxoit le Pére Lainez, qui avoit avancé céte proposition.

b *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* Matt. ult.

c *Ipse dedit, quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios autem Pastores & Doctores, in ædificationem Corporis Christi.* Ephes. 4.

la vérité elle n'est pas égale dans tous, mais que Dieu, pour conserver l'unité de l'Eglise, comme dit Saint Ciprien, a voulu qu'elle fût supreme dans Pierre & dans ses Successeurs, non pas pourtant si absolüe, que la volonté y tinst lieu de raison, selon qu'il se dit en Proverbe[a], mais seulement, pour l'édification de l'Eglise, & non point pour la destruction[b]. De sorte quelle ne s'étend point à abolir les Loix, ni les Canons faits par l'Eglise pour le bien de son Gouvernement. D'où voulant passer à la citation des Canons raportés par Gratien, où les Anciens Papes se confessent sujets aux Decrets des Péres, & aux Constitutions de leurs Prédécesseurs, Warmie l'interrompit, disant, que l'on avoit à parler de la supériorité des Evêques, à quoi son discours ne venoit point. Il répliqua, que puisque l'on traitoit de l'autorité des Evêques, il faloit nécessairement parler de celle du Pape. Et Grenade ajouta, que les autres en aiant parlé, & même trop, pour ne pas dire pernicieusement (il taxoit Lainez) Aliffe en pouvoit bien discourir à son tour. Là-dessus, *Cava* disant, que véritablement les autres en avoient parlé, mais non pas de céte maniére, Simonéte, qui entendoit déja les Evêques murmurer, fit signe à celui-ci de se taire, & dit à Aliffe de parler à propos. Mais comme ce Prélat continua de citer ses Canons, Warmie l'interrompit encore, sans lui adresser la parole, remontrant par un discours continu, que les Hérétiques prétendoient prouver, que les Evêques élus par le Pape ne sont pas légitimes, & que c'étoit céte opinion, qu'il faloit condanner. Que les Catoliques & les Hérétiques ne contestoient point entre eux sur l'institution des Evêques, & que par conséquent la question, s'ils sont de Droit Divin, ou non, ne regardoit point le Concile, qui se tenoit seulement pour condanner les hérésies. Que les Péres devoient s'abstenir de dire des choses, qui pussent causer du scandale, & partant éviter ces questions. Aliffe vouloit encore répliquer, mais Simonéte, aidé de quelques Evêques, l'apaisa, quoiqu'avec assés de peine. Antoine Marie Salviati, Evêque de Saint Papoul[c], qui parla aprés, fut cause, que la Congrégation se termina paisiblement, & que Warmie & Aliffe se séparérent bons amis, aiant dit diverses choses, qui servoient en partie à concilier les opinions, mais bien plus à réconcilier les esprits. Car, dit-il, les Péres y vont de bonne foi, & tendent tous au même but, bien qu'ils prennent des routes diférentes.

Le 4. de Décembre, Lorraine opina sur céte matiére, & s'étendit à prouver, „ que l'Eglise a reçû la jurisdiction immédiatement de Dieu, par des passages „ de Saint Augustin, qui dit, que, quand les Clefs ont été données à Pierre, „ ce n'a pas été à une seule personne, mais à l'unité, & que cet Apôtre repre- „ sentoit toute l'Eglise, lorsque Jesus-Christ lui promit les Clefs[d]. Que s'il „ n'eût pas été Sacrement, c'est-à-dire, le representant de l'Eglise, Jesus- „ Christ ne les lui eût jamais données. Il montra sa belle mémoire à réciter ces „ passages mot à mot. Puis, il dit, que les Evêques reçoivent immédiatement „ de Dieu céte partie de la jurisdiction, qui est jointe à l'Ordre Episcopal, & „ venant à déclarer, en quoi elle consiste; il specifia entre autres choses le pou- „ voir d'excommunier, & fit une ample exposition d'un endroit de Saint Ma- „ tieu, où Jesus-Christ prescrit la maniére de la Correction fraternelle & judi- „ cielle de l'Eglise, & commande d'en démembrer les désobéïssans[e]. De là il „ passa à des argumens contre son opinion, lesquels il tira des paroles de Jesus- „ Christ

a *Sit pro ratione voluntas.*

b *De potestate nostra, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, & non in destructionem.* 2 Cor. 10.

c Lansac parle avec estime de ce Prelat dans sa létre au Roi du 7. de Juin 62. Saint Papoul, Neveu du Cardinal Salviati, qui ést un tres-honnête, sage & savant jeune-homme.

d *Petrus solus totius Ecclesiæ gestabat personam, & propterea audire meruit,* Tibi dabo claves Regni Cælorum. *Has enim claves, non ille, ut homo unus, sed unitas accepit Ecclesia.* In Serm. Natal. Petri & Pauli. Et alibi de *Agone Christiano. Ecclesia,* inquit, *Claves Regni Cælorum data sunt, cùm Petro data sunt. Et cùm ei dicitur, ad omnes dicitur,* Amat me? Pasce oves meas.

e *Si peccaverit frater tuus vade & corripe eum inter te & ipsum solum ..... si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus.* Mat. 18.

Pie IV. 1562.

„ Christ à Saint Pierre, & de l'explication, que le Pape Saint Léon en fait en „ divers endroits. Il raporta force exemples d'Evêques, qui ont reconnu tou„ te leur jurisdiction du Siége Apostolique, & parla avec tant d'éloquence & „ d'artifice, que l'on ne put jamais pénétrer sa pensée. Il prouva, que les „ Conciles tiennent leur autorité immédiatement de Dieu, par ces paroles de „ Jesus-Christ en *quelque lieu, que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je me trouve au milieu d'eux*[a]; Par le témoignage du Concile „ des Apôtres, qui atribüe toute la délibération au Saint Esprit[b]. Par le stile „ de tous les Conciles, qui se disent assemblés au nom du Saint Esprit. Enfin, „ par le Concile de Constance, qui déclare expressément, qu'il tient son au„ torité immédiatement de Dieu. Mais il ajouta, qu'il faloit pour cela, que „ les Conciles fussent unis avec leur Chef, & que rien n'étoit meilleur, pour „ maintenir l'union de l'Eglise, que de bien afermir l'autorité du Pape. Que „ pour lui, il ne consentiroit jamais, non plus que tout le Clergé de France, „ à aucune chose qui pût la diminuer. Il retomba de là sur l'institution des Evê„ ques, & en parla encore avec la même ambiguïté. Concluant, que céte que„ stion étoit tres-dificile à décider, & qu'il vaudroit mieux la laisser. Aprés quoi, il presenta une minute, où, au lieu des mots, *Jure Divino*, il y avoit, *institués par Jesus-Christ*.

a *Ubi sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Ibidem.
b *Visum est Spiritui Sancto.* Act. 15.

Les Evêques François, qui opinérent aprés lui, ne parlérent, ni avec tant d'ambiguité, ni aussi avec tant de respect envers le Pape. Ils soutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques est de Droit Divin, expliquant les raisons aportées par le Cardinal. Mais bien que pendant qu'ils parloient il se tinst la tête apuiée sur le poing, & montrât par son geste du chagrin de les entendre, néanmoins l'on crut, qu'il avoit eu la malice & l'ambition de vouloir faire commenter son avis. Cependant, les Espagnols ne furent point contens des François, quoiqu'ils eussent tenu ouvertement leur opinion, tant à cause que le Cardinal avoit parlé ambigûment, que parce que ceux-ci avoient déclaré, qu'ils ne trouvoient point nécessaire de décider dans le Concile, que l'institution & la supériorité des Evêques fussent de Droit Divin, & qu'il valoit mieux laisser céte matiére. Car bien que le Cardinal eût proposé la minute, *institutos à Christo*, pour les contenter plus que pour toute autre raison, ils ne lui en surent point de gré, à cause de l'omission de *Jure Divino*.

Les François & les Espagnols avoient bien la même envie de remedier à l'ambition & à l'avarice de la Cour de Rome, qui dominoit à sa fantaisie par des Ordonnances tres-inutiles, & tiroit de grosses sommes des Provinces Chrétiennes par les collations, & par les dispenses. Mais les Espagnols prévoioient, que si l'on s'y prenoit d'emblée, & sans ruse, il en ariveroit du scandale, à cause de la révérence, que leurs peuples portoient au Pape, & de l'aversion que leur Roi & son Conseil avoient pour les nouveautés, & qu'aprés cela ils ne pouroient plus éxécuter leur dessein, dautant qu'il seroit aisé au Pape de susciter tant de dificultés auprés des Princes, qu'il ne seroit pas possible de faire aucune proposition. Ils résolurent donc de prendre leurs mesures de loin, comme c'est leur coûtume, & de métre l'Ordre Episcopal en crédit auprés des peuples, en faisant déclarer, que la jurisdiction des Evêques & l'obligation de la Résidence viennent de Jesus-Christ & par conséquent sont de Droit Divin:

comme aussi en empêchant à l'avenir les violences, que la Cour de Rome exerceroit contre-eux, afin qu'à la longueur du tems ils pussent réformer leurs Eglises, & rétablir, à la gloire de Dieu, & au soulagement des peuples, la liberté oprimée par les Romains.

Mais les François, dont l'ordinaire est d'aler tête levée, & avec impétuosité, se moquoient de toutes ces précautions. Ils disoient, que Rome ne manqueroit pas de moiens pour les rendre toutes inutiles, & que, pour ariver à leurs fins, il faloit tant de tems, que l'on ne pouvoit s'atendre à rien. Que le vrai moien de réüssir étoit de lever le masque, & de s'oposer de plein front à ces abus, qui sautent aux yeux, & qu'il n'y avoit pas plus de dificulté à gagner ce point, qui faisoit le principal de l'afaire, qu'à se couvrir d'un prétexte, par où l'on n'avanceroit rien.

Leurs avis n'étoient pas moins diférens sur un autre Point. Ils convenoient tous de la nécessité de rendre les Decrets du Concile stables & immuables, mais ils ne s'acordoient pas, quant aux moiens d'empêcher, que le Pape ne les altérât, & n'y dérogeât par des dispenses, des *Non-obstantibus*, & telles autres Rubriques de la Chancellerie Romaine. Les François vouloient, qu'on décidât la supériorité du Concile, ou, du moins, qu'il fût ordonné, que le Pape ne pouroit déroger aux Decrets du Concile, ni en dispenser; remède, qui eût été Souverain. Les Espagnols trouvoient ce Point si dificile à emporter, qu'ils ne croioient pas y devoir penser, considérant, que le Pape seroit toujours apuié par les Princes, quand il se plaindroit de quelque atentat fait sur son autorité: comme aussi par la pluspart des Prélats Italiens, soit pour l'honneur de la Patrie, ou pour leurs propres intérêts. Il leur sembloit donc, qu'il sufisoit, que le Concile fit les Decrets, sur lesquels ils espéroient d'obtenir une Pragmatique de leur Roi, par où toutes les dispenses contraires du Pape seroient bannies de leur païs.

Les Légats envoiérent par un Courrier exprés la Minute proposée par Lorraine, avec des apostilles de quelques Canonistes, qui montroient, que l'autorité du Pape y étoit lésée, pour savoir de Sa Sainteté ce qu'ils avoient à faire. Dequoi ce Cardinal fit de grandes plaintes[a]. Car leur aiant donné céte Minute, avant que de la proposer dans la Congrégation, & eux lui aiant montré d'en être contens, il trouvoit étrange, qu'ils se fussent si fort cachés de lui, & que ses actions & celles de tous les François fussent si suspectes. Il se plaignit encore des railleries, que l'on faisoit de sa Nation, assurant, qu'il avoit oüi de ses propres oreilles des Prélats, qui disoient par boufonnerie, *Aprés le farcin Espagnol nous avons pris le mal François*[b], ce qui s'étoit tourné en Vaudeville, & irritoit également les François & les Espagnols. Mais leurs plaintes, ainsi qu'il arive d'ordinaire, provoquoient encore davantage le flux de langue des Italiens. Et tout cela augmentoit la mesintelligence entre les Nations. Et quelque soin que prissent les Légats & les plus prudens d'entre les Evêques, pour remédier à un mal si dangereux, ils n'en purent venir à bout.

Les François piqués au vif résolurent de faire un coup de leur tête. Ils délibérérent, que Lorraine n'assisteroit point à la Congrégation, qui se devoit tenir le 7. du mois, & que ceux d'entre-eux, qui auroient à parler, diroient librement leur avis, & que si quelqu'un se mêloit de les reprendre, leurs Ambassa-

[a] L'Auteur ajoute, quand il le sût, ce qui est superflu. car l'on ne se plaint point de ce que l'on ne sait pas.

[b] *Ab Hispanica scabie incidimus in morbum Gallicum.* Visconti let. du.... de Decembre.

Pie IV. 1562. bassadeurs protesteroient. Et pour tenir les Romains en crainte, Lansac voulut bien dire à Antoine le Cirier, Evêque d'Avranches, en presence de quelques-uns de ce parti, qu'il ne feignît point de parler librement, que la protection du Roi le métroit à couvert de tout. En éfet, les Légats l'aiant sû, cela fut cause, que les François furent oüis avec une patience merveilleuse, bien qu'ils ne dissent pas seulement, que l'institution & la jurisdiction des Evêques est de Droit Divin, comme celle du Pape, sans autre diférence de lui aux Evêques, que du degré de supériorité : mais encore que l'Autorité du Pape est sujéte aux Canons, racontant avec éloge le Stile des Parlemens de France, qui déclarent les Bulles du Pape abusives, & en défendent l'éxécution, quand elles contiennent quelque chose de contraire aux Canons reçus en France. Céte liberté rendit les Romains plus retenus à parler, mais il y en avoit toujours quelques-uns qui dans leur belle humeur lâchoient le Proverbe du *Mal François*.

La nouvelle, que l'on eut ce jour-là de la Mort du Roi de Navarre[a], servit de prétexte au Cardinal, pour ne se point montrer. Ce Prince mourut d'avoir été mal pansé d'un coup de mousquet, qu'il reçut au Siége de Roüen[b]. Se sentant mourir, il se communia à la Catolique, à la solicitation de Vincent Lauré, son Médecin[c], puis flota entre la Religion Catolique & la Confession d'Ausbourg. Sa mort aporta bien du changement aux afaires du Concile, parce que le Cardinal changea de desseins & de mesures, ne sachant, si la Reine & le Conseil persisteroient dans leur premiére ardeur[d]. Outre que considérant la diférence du Gouvernement, il eût bien voulu être en France, pour y en prendre sa part. Car voiant le Prince de Condé[e] en rupture ouverte avec tous les Ministres, & en jalousie contre la Reine, & contre tous ceux, qui avoient du crédit auprés d'elle; le Cardinal de Bourbon[f] peu propre aux afaires, le Duc de Montpensier[g] avec peu de crédit, le Connétable[h], vieux, & traversé par de puissans rivaux; il se figuroit, que le Duc de Guise, son Frére, pouroit, à leur exclusion, devenir le Maître des Armes, & lui l'Arbitre du Conseil. Et cet intérêt l'ocupoit si fort, qu'il ne pensoit presque plus au Concile. Les autres François disoient franchement, qu'il faloit remercier Dieu de la mort de ce Roi, qui commençoit de chanceler, & d'entrer en liaison étroite avec son Frére & les autres Huguenots.

Le jour suivant se passa tout en cérémonies & en réjoüissances pour l'élection du Roi des Romains[i], tous les Péres aiant assisté à une Messe du Saint Esprit, célébrée, en Action de graces, par l'Archevêque de Prague, & au Panégirique de ce Prince, prononcé par l'Evêque de Tininia[k]. D'où les Cardinaux & les Ambassadeurs alérent diner chés le premier.

Dés le commencement de la Diéte, qui se tenoit à Francfort, Condé y envoia demander non seulement du secours aux Protestans, mais encore l'union des Confessionistes avec les Huguenots, pour essaier ensemble d'obtenir un Concile libre, qui remaniât les Decrets faits à Trente, assurant, que les Catoliques même de France iroient à ce nouveau Concile, suivant la promesse faite par le Cardinal de la Bourdaisiere, lorsqu'il étoit Ambassadeur[l]. Mais les Protestans d'Alemagne ne vouloient d'aucun Concile, tant qu'ils pouroient avoir sans cela la paix chés eux. Et pour ce sujet ils publiérent alors un Manifeste,

[a] Arivée le 17. de Novembre, & non pas le 10. comme dit l'Auteur.

[b] Dans le Mois de Septembre, dit l'Auteur, au lieu que ce fut le 25. d'Octobre.

[c] Il fut depuis Nonce du Pape auprés de Henri III. en Pologne.

[d] Car le Roi de Navarre avoit été le principal Auteur des Instructions dont il étoit chargé pour le Concile.

[e] Louis grand ennemi de sa Maison.

[f] Charles, Archevêque de Roüen, Frére aîné de Condé.

[g] Louis Gendre du Duc de Guise son Frére.

[h] Anne de Montmorenci.

[i] Maximilien II.

[k] André Duditz.

[l] Les éditions de Londres & de Geneve portent toutes deux, *era stata promessa all'Ambasciatore di Francia*, mais c'est un contresens.

ſte, contenant toutes les raiſons, pourquoi ils n'étoient pas alés, & ne vouloient pas encore aler à Trente, proteſtant de la nullité de tous les Decrets faits & à faire dans ce Concile. Pie IV. 1562.

Le Roi des Romains, avant que d'être élû, fut couronné Roi de Boheme à Prague, en préſence de l'Empereur ſon Pére, par l'Archevêque de la Ville, afin que ce Prince eût ſa voix dans la Diéte de Francfort [a]. Comme le Siége de Cologne vient à vaquer en ce tems-là, il falut atendre, que le Chapitre eût elu un Archevêque. Si bien que les Princes Aſſemblés à Francfort eurent le tems de traiter diverſes matiéres, en atendant que le ſeptemvirat Electoral fût rempli [b]. Tout cela inquiétoit horriblement la Cour de Rome, qui craignoit, que céte Diéte ne fit proteſter à Trente, & n'introduiſît quelque nouvelle forme de Couronnement, par où il parût, que ces Princes vouluſſent changer les Anciennes Cérémonies Eccléſiaſtiques; ou que le nouveau Roi ne fît quelque promeſſe au préjudice de la puiſſance du Pape. Mais l'Empereur, & ſon fils ménagérent avec beaucoup d'adreſſe, que l'on ne traitât point des afaires de la Religion en pleine Diéte, avant l'élection qui ſe fit le 24. de Novembre. Le jour du Couronnement, qui fut le dernier du même mois, les Electeurs Proteſtans aſſiſtérent à la Meſſe, juſques à la fin de l'Evangile, puis ſe retirérent [c]. Et c'eſt tout ce qu'il y eut de plus remarquable. Car du reſte le Nonce du Pape fut placé au deſſus des Electeurs, & les autres Ambaſſadeurs au deſſous d'eux. Aprés la Cérémonie, l'Empereur commença de preſſer quelques-uns des Proteſtans de ſe ſoumétre au Concile de Trente. Mais pour n'être point prévenus, ils préſentérent tous enſemble à Sa Majeſté la réponſe qu'ils avoient promiſe vingt mois auparavant à ſes Ambaſſadeurs, dans la Diéte de Naumbourg. Cet Ecrit contenoit les raiſons, pourquoi ils en avoient apellé & en apelloient encore à un Concile libre, & dix conditions, ſous leſquelles ils conſentiroient de ſe trouver à un nouveau Concile Général. 1. Qu'il fût tenu en Alemagne. 2. Qu'il ne fût pas convoqué par le Pape. 3. Qu'il n'y preſidât point, mais en fût ſeulement un membre, & par conſéquent ſujet aux Decrets, qui s'y feroient. 4. Que les Evêques & les autres Prélats fuſſent quites du ſerment prété au Pape, afin qu'ils puſſent opiner librement. 5. Que la Sainte Ecriture ſervît de juge dans le Concile, à l'excluſion de toutes les autorités humaines. 6. Que les Téologiens, que les Princes de la Confeſſion d'Ausbourg envoiroient au Concile, y euſſent voix, non ſeulement conſultative, mais délibérative; & qu'on leur donnât un Paſſeport, non ſeulement pour leurs perſonnes, mais encore pour l'éxercice de leur Religion. 7. Que les réſolutions ne ſe priſſent pas à la pluralité des voix, comme dans les Cauſes ſéculiéres, mais ſelon la bonté des avis, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils ſeroient plus conformes à la parole de Dieu. 8. Que les Actes du Concile de Trente fuſſent annullés, céte Aſſemblée aiant été partiale, tenuë par une ſeule partie, & conduite d'une autre maniére, que l'on n'avoit promis. 9. Que ſi le nouveau Concile ne pouvoit pas terminer les Diférens de la Religion, les conditions de Paſſaw reſtaſſent inviolables, & l'Acord fait à Ausbourg en l'an 1555. en vigueur. De ſorte que tout le Monde fût obligé de l'obſerver. 10. Qu'on leur donnât une Caution ſufiſante ſur toutes ces demandes.

L'Empereur aiant reçu leur Mémoire promit de contribuer tous ſes ſoins à la Con-

[a] Car le Roi de Boheme eſt le premier Electeur ſéculier.

[b] Baviére n'étoit pas encore Electeur.

[c] Le Palatin ſe retira dés que la Meſſe commença, Saxe & Brandebourg reſtérent juſqu'au Chant de l'Alleluia. Schatdius in Relat. Coron. Max. II.

Pie IV. Concorde, & de faire, que l'on tinst un Concile, où ils ne pussent refuser ju-
1562. stement d'intervenir, pourvu que de leur part ils quitassent leurs haines, & les autres passions contraires à la Paix Chrétienne. Il s'ofrit même d'aler en personne à Trente, d'autant plus qu'il avoit déja projeté d'aler aprés la Diéte à Inspruk, d'où n'y aiant que quatre petites journées à Trente, il pouroit faire en peu de tems tout ce qu'il seroit besoin.

Aprés que l'on eut achevé d'opiner sur la matiére, tant debatuë, de l'institution, l'on ne détermina rien, les Légats atendant la décision de Rome. Mais ils mirent sur le bureau l'Article de la Résidence, dressé à leur mode [a], aprés l'avoir montré à Lorraine. Ce Cardinal, opinant le premier, dit, qu'il étoit nécessaire d'acorder aux Evêques le pouvoir d'absoudre de cas réservés *In Cœna Domini*, protestant, qu'il ne disoit point cela, pour diminuer l'autorité du Pape, mais parce qu'aiant remarqué, qu'en France pas-un des transgresseurs ne se métoit en peine d'aler, ni d'envoier à Rome, pour être absous, il lui sembloit dangereux pour les ames, & pour la Dignité du Saint Siége, de laisser les coupables dans les Censures. Qu'il ne trouvoit point à propos d'obliger les Evêques à la Résidence avec tant de rigueur, qu'ils ne pussent pas s'absenter pour de justes raisons, dont la connoissance devoit être remise au Pape. Qu'il faloit excepter les Prélats, emploiés dans les afaires publiques, qui n'étoient point incompatibles avec leur profession, particuliérement dans les Roiaumes, où l'Ordre Ecclésiastique est un Membre de l'Etat, comme en France & en Espagne. Bien qu'il rebatît souvent la nécessité de la Résidence, néanmoins personne ne put concevoir, s'il aprouvoit, que l'on en fit un Decret, à cause des exceptions qu'il entremêloit.

[a] Sans déclarer, si elle étoit de Droit Divin, mais proposant seulement des peines & des récompenses.

Les Légats, suivant leur promesse, communiquérent aux aussi Ambassadeurs les Chapitres de Réformation, qui étoient à publier [b], avant que de les proposer dans la Congrégation. Les Ambassadeurs, & les Evêques de France, s'étant donc Assemblés chés le Cardinal, nommérent quatre Prélats d'entre eux, pour voir, s'il n'y avoit rien, qui préjudiciât aux priviléges, de l'Eglise Gallicane, & si l'on y pouvoit ajouter quelque chose pour l'utilité de ce Roiaume. Ils chargérent encore Ferrier de faire un Extrait de toutes les Réformations proposées à Trente, sous Paul, sous Jules, sous Pie, & même de celles du Coloque de Poissi, & d'y ajouter les Points contenus dans les Instructions du Roi, & encore ceux, dont leur Congrégation s'aviseroit, afin qu'ils pussent en former des Articles pour toute la Chrétienté, & principalement pour la France.

[b] Sur les abus, qui se commetoient dans le Sacrement de l'Ordre.

Mais les Impériaux voiant, que l'on ne parloit d'aucun des Points qu'ils avoient proposés, assemblérent tous les Ambassadeurs, à qui Prague remontra, combien le Concile avoit perdu de tems à ne rien faire, combien de fois les Légats avoient promis, que l'on travailleroit à la Réformation, & que cependant on les amusoit toujours avec des spéculations creuses, ou par la correction de quelques legers abus. Qu'il étoit tantôt tems de faire des instances éficaces, que l'on mît la main aux choses d'importance, & aux besoins pressans. Que s'ils se joignoient tous ensemble, pour demander l'éxécution de tant de promesses faites par le Pape, & par ses Légats, ils pouvoient espérer d'être contentés. Ils consentirent tous: mais quand l'on en vint au particulier, ils furent

d'avis si diférens, qu'ils ne purent convenir que du général, savoir de demander la Réformation. Ce que Prague fit au nom de tous, lorsqu'il opina sur l'Article de la Résidence, où il trancha court, disant, que si l'on ôtoit aux Evêques les Aléchemens, qui les arrêtoient à Rome, & dans les Cours des Princes, le moindre Decret seroit sufisant pour les faire résider.

Otrante dit, que le Decret fait sous Paul III. sufiroit avec la Bulle de Pie du 4. Septembre 1560. D'autres vouloient, qu'outre céte Bulle le Concile spécifiât les causes légitimes de l'absence, toute la dificulté consistant en ce point. La Bulle contenoit un Commandement de la Résidence personelle sous les peines déclarées par le Concile, & quatre graces, pour ceux, qui résideroient. 1. Qu'ils ne pussent être cités à Rome, si non par un ordre signé du Pape. 2. Une éxemtion de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires, quand même elles auroient été mises à la priére des Princes. 3. Le pouvoir d'éxercer leur jurisdiction sur tous les Clercs séculiers exemts, & sur tous les Réguliers vivans hors de leurs Cloîtres. 4. Que l'on ne pût apeller de leurs sentences, si non de la définitive. Quelques autres acceptoient le Decret proposé par les Légats, mais avec de certaines exceptions ajustées à leurs intérets, qui étoient d'autant de sortes, qu'il y avoit de têtes. Il y en eut, qui demandérent, que la Résidence fût déclarée de Droit Divin : & encore d'autres, qui dirent, que bien qu'elle fût de Droit Divin, il n'étoit pas pourtant à propos de le déclarer.

Lorraine assembla les Téologiens François, pour éxaminer ce Point, & tous conclurent unanimement, qu'elle étoit de Droit Divin. Et l'Evêque d'Angers[a] aiant opiné de même, fut suivi de tous les autres Prélats François. Or comme les Evêques continuoient de parler à l'infini, Lorraine s'en plaignit aux Légats, témoignant toujours un desir extreme de sortir de ces matiéres, pour entrer dans celles de la Réformation, répétant ce qu'il avoit dit déja tant de fois, qu'ils la feroient chés eux, si l'on ne les contentoit.

Albert Duimio, Evêque de Veglia, aiant dit, que l'Article de la Résidence avoit été éxaminé du tems de Paul III. & que la décision s'en étoit remise à un autre tems, ajouta, que néanmoins il seroit bon de voir les raisons, que les Péres aléguoient pour lors. Que ceux, qui venoient d'opiner, n'en avoient point aporté; mais que lui, qui ne prétendoit pas vaincre par le nombre des voix, mais par la raison, ne vouloit pas faire de même. Il fit donc un détail de toutes les preuves, qui concluoient au Droit Divin, & réfuta à mesure les objections. Il pesa ces paroles de Jesus-Christ. Que *le bon Pasteur va devant ses brebis, les apelle toutes par leur nom, & donne sa vie pour elles*[b], & que *si quelqu'une vient à s'égarer, il va la chercher par les montagnes*[c], montrant, que tout cela s'entend de tous ceux, que Jesus-Christ à établis Pasteurs, savoir, tous ceux qui ont charge d'ames, & principalement les Evêques, selon le temoignage de Saint Paul[d]. Que ceux, qui ne se croioient pas obligés à ces soins par le commandement de Jesus-Christ ou qui se trouvoient plus nécessaires aux afaires d'Etat, devoient se donner entiérement à cet emploi, & quiter celui de Pasteurs. Que c'est toujours beaucoup que de faire bien une charge, mais qu'il est toujours impossible d'en éxercer deux toutes contraires. Il ne rencontra pas le goût des Légats, soit à cause de la longueur de son discours, ou parce qu'il fut

a Gabriel de la Bouverie.

b *Proprias oves vocat nominatim . . . antè eas vadit. . . . Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Joan. 10.

c *Si erraverit una ex eis, nonne relinquit nonaginta novem in montibus, & vadit quarere eam, qua erravit.* Matth. 18

d *Attendite vobis, & Universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei* Act 20

Ipse dedit, quosdam quidem Apostolos, alios autem Pastores & Doctores. Ephes. 4.

Pie IV. fut le premier à traiter céte question par la raison. Néanmoins il avoit parlé
1562. avec une véhémence Dalmatine, & fort semblable à celle de Saint Jérôme, dont il emploia même beaucoup d'expressions. Simonéte eut grand' envie de l'interrompre, mais il s'en retint, à cause de la queréle toute récente arivée pour l'Evêque de Guadix. Mais pour le mortifier, il le fit venir en présence de plusieurs Prélats, & le reprit d'un air aigre d'avoir parlé contre le Pape. L'autre se défendit modestement, & peu de jours aprés demanda son congé, sous couleur d'indisposition, & partit de Trente le 21. du mois.

Depuis ce tems, la Controverse de la Résidence changea de face, & ceux, qui craignoient la déclaration de *Jure Divino*, ne se métoient plus en peine de montrer, ni par raisons, ni par autorités, comme l'on avoit fait jusqu'à lors, qu'elle fût de Droit humain, mais tâchoient d'épouvanter leurs Adversaires, disant, que de faire la Résidence d'obligation Divine c'étoit diminuer l'autorité du Pape à un point, qu'il ne pouroit plus augmenter, ni diminuer, diviser ni unir, transférer ni laisser vaquer les Evêchés, ni les métre en Commande, ni enfin restraindre ni ôter le pouvoir d'absoudre. Par où l'on condanneroit tout d'une volée toutes les dispenses acordées par les Papes, & on leur ôteroit le moien d'en concéder à l'avenir. L'autre parti voioit tres-bien toutes ces suites, mais n'y trouvoit point d'inconvénient, vû qu'outre la vérité de la chose, tel étoit l'usage de la Primitive Eglise, & que la déclaration de *Jure Divino* ne se demandoit, que pour ôter les abus de toutes ces Concessions. Et sans s'amuser à prouver, que la Résidence est d'obligation Divine, ils s'étudiérent à montrer, „ qu'en la déclarant telle l'on augmenteroit la puissance du Pape, & la ré„vérence des peuples envers le Clergé, & sur tout envers le Pape, qui n'a per„du son autorité dans divers Etats, que parce que les Evêques, faute de rési„der, & de métre des Vicaires capables, ont donné l'entrée aux nouveautés, „& ont laissé prendre racine aux hérésies. Que si les Evêques résidoient, l'au„torité du Pape seroit prêchée par-tout, rétablie dans les Lieux, où elle a re„çû quelque échec, & afermie dans ceux où elle est reconnüe. Mais les uns & les autres avoient beau discourir, ils s'apercevoient réciproquement de leur dissimulation, & quoiqu'ils se couvrissent tous d'un masque, ils s'entre-voioient jusqu'au fond de l'ame.

Dans la Congrégation du 16. de Decembre, y aiant encore la moitié des Evêques à opiner, Séripand proposa la prolongation de la Session. Et comme l'on ne pouvoit pas savoir, quand ce seroit fait, il fut arrêté, que dans quinze jours l'on en détermineroit un, pour la tenir. Il se plaignit encore de la prolixité des avis, qui, disoit-il, s'afectoit par ostentation, mais ruinoit la réputation du Concile, & le menoit en longueur, au grand dommage de tous les Péres.

Fédéric Borromée, Neveu du Pape, étant mort sur la fin du mois précédent, Sa Sainteté en prit une telle afliction, qu'elle en tomba dangereusement malade. Car elle vouloit bâtir sur ce Neveu toute la fortune de sa famille, l'aiant fait déja Gouverneur de l'Etat Ecclésiastique, & Gendre du Duc d'Urbin*, & étant sur le point de lui donner encore le Duché de Camérin. Mais dés qu'il fut un peu remis, il apliqua tout son esprit aux afaires du Concile. Il tint plusieurs Congrégations, pour trouver quelque milieu sur les deux Canons

* Ce Neveu avoit épousé Virginie de la Rovere.

nons de l'institution & de la Résidence, que toute la Cour jugeoit être tres-dangereux pour l'autorité Papale: & pour remédier à la prolixité des avis, qui, en prolongeant le Concile, laissoit une porte ouverte à tous ceux, qui vouloient entrer en lice contre sa dignité. Mais ce qui le fâchoit davantage, c'est qu'il ne recevoit jamais de létres de Trente, qui ne lui aprissent, que Lorraine, ou quelqu'un des Ambassadeurs de France, demandoit la Réformation en menaçant, que si l'on ne les contentoit, ils iroient la faire chés eux: ou qui ne lui marquassent, qu'ils vouloient un Réglement sur les Annates, les préventions, & plusieurs autres choses qui le concernoient. A la fin, il prit la résolution de s'expliquer avec les François, & dit à ceux, qui étoient à Rome, qu'aiant ofert tant de fois de traiter avec le Roi de ce qui regardoit les propres droits du Pontificat, & d'en composer à l'amiable, & voiant, que les Ministres de Sa Majesté à Trente parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il vouloit voir, si elle avoit envie de rompre ouvertement avec lui. Il dépêcha donc un Courier exprès, qui porta à son Nonce en France l'ordre d'en parler. Il écrivit à Lorraine, que l'on ne pouvoit pas proposer ces matiéres dans le Concile, sans contrevenir aux promesses expresses, que l'Evêque d'Auxerre[a] avoit faites de la part du Roi. Il se plaignit dans le Consistoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui étendoient les matiéres par pure vanité[b]. Il conjura les Cardinaux d'écrire à leurs amis, & ordonna à ses Légats d'emploier les menaces & la force, puisque les remontrances ne servoient de rien. Quant aux Articles de l'institution, il écrivit, que de dire absolument, que l'institution des Evêques est de Droit Divin, c'étoit une opinion fausse & erronée, d'autant que la seule puissance de l'Ordre vient de Jesus-Christ & que celle de la Jurisdiction dérive du Pape, sans que l'on puisse dire, qu'elle soit donnée par Jesus-Christ si non entant que le Pape tient toute son autorité de lui, & que tout ce que le Pape fait, est fait médiatement par Jesus-Christ. Enfin, il mandoit, ou qu'on laissât entiérement les mots, *Jure Divino*, ou que l'on se servît de céte Minute, que Jesus-Christ a institué les Evêques, pour être faits par le Pape, & recevoir de lui telle autorité, qu'il jugeroit à propos de leur donner, pour le service de l'Eglise: & que le Pape retient toujours un pouvoir absolu de restraindre, ou d'étendre à son gré celui qu'il leur a donné. Sur la Résidence, il déclaroit, qu'étant manifeste que le Pape a l'autorité de dispenser, il entendoit, que, pour plus grande sûreté, il y eût une exception pour lui dans le Decret, où l'on ne pouvoit nullement métre la clause, *Jure Divino*, ainsi que Catarin l'avoit tres-bien prouvé. De sorte qu'il faloit s'en tenir à cet avis, comme Catolique. Quant à la Session, il ordonna confusément de ne la diférer pas plus de quinze jours, mais de ne la point faire, que les matiéres ne fussent prêtes, pour ne point donner à mordre aux Critiques.

Il passa par Trente un Ambassadeur, que le Duc de Baviére envoioit à Rome[c], pour demander la Communion du Calice. Il ala à l'audience des Légats, & traita en secret avec Lorraine. Il fut cause, que l'on renouvella l'afaire du Calice, dont on ne parloit plus. Car bien qu'elle eût été remise au Pape, à la pluralité des voix, les Prélats Espagnols, & plusieurs d'entre les Italiens, dirent, que ce seroit un afront pour le Concile, si l'usage du Calice se permétoit durant sa tenüe.

[a] Il étoit Ambassadeur à Rome avec M. de Lisle.

[b] Pour montrer leur bel esprit, & mettre toute leur science comme à l'étalage.

[c] C'étoit Augustin Baumgartner, venu auparavant au Concile, & retourné en Baviere à cause de la querele survenüe entre lui & l'Ambassadeur Suisse, pour la presseance.

Dans

Pie IV. 1562. Dans le même tems, divers Prélats aiant reçû des létres de Rome, qui marquoient, que le Concile seroit suspendu, tous les Péres en furent en rumeur, & ce bruit fut confirmé par Dom Jean Manriquez, qui venant d'Alemagne passa par Trente pour aler à Rome. Mais les Légats aiant reçû les létres du Pape, & voiant l'impossibilité d'éxécuter ses Ordres, jugérent nécessaire de l'instruire de ce qui se passoit plus à fond, qu'il ne se fait par des létres, pour lui faire comprendre, que le Concile ne pouvoit pas être mené, comme l'on se le figuroit à Rome. Et comme il faloit pour cela un homme intelligent, bien informé des afaires, & à qui le Pape pût ajouter foi, ils résolurent de lui envoier en diligence l'Evêque de Vintimille, qui leur parut le plus propre, pour céte Commission. Les Fêtes de Noël, qui aprochoient, leur vinrent tout-à point, pour suspendre les Congrégations, & penser à loisir à l'envoi de ce Prélat, qui partit le 26. de Décembre.

Le 28. ils reçûrent la nouvelle de la Bataille de Dreux[a], où le Prince de Condé fut pris[b]. Toute céte année-là le Roiaume avoit été en trouble, au sujet de la Religion. D'où naquit une Guerre, qui d'abord fut lente, puis devint l'une des plus cruelles qui se fussent vües. Car le nombre des Huguenots s'étant augmenté à Paris, & Condé en étant devenu plus fort, au grand déplaisir des Catoliques de céte Ville, le Connétable, les Guises, & quelques autres Seigneurs se liguérent ensemble, pour s'oposer à la puissance de ce Prince, & le chasser de Paris avec tous ses adhérans. Aprés donc qu'ils eurent tué, ou dispersé toutes les bandes de Huguenots, qu'ils rencontrérent par les chemins, en venant à Paris, ils y entrérent avec dessein de s'y faire Chefs du peuple, qui en éfet prit les armes en leur faveur. De sorte que la Reine fut obligée de s'acorder avec eux, d'autant plus qu'ils avoient entrainé le Roi de Navarre dans leur parti. Condé sortit donc de Paris avec les siens, & se retira à Orleans. Cependant, il couroit de part & d'autre des Manifestes, où ils protestoient tous, que tout ce qu'ils faisoient étoit pour métre le Roi en liberté[c]. Mais le parti des Guises & du Connétable se fortifiant tous les jours, Condé écrivit, dans le mois d'Avril à toutes les Eglises Réformées de France, pour en avoir des secours d'hommes & d'argent contre les Protecteurs du Parti Catolique, qu'il apelloit perturbateurs du repos public, infracteurs de l'Edit du Roi publié en faveur des Réformés. Ses létres furent acompagnées de quelques autres des Ministres d'Orleans & de plusieurs autres Villes, & firent prendre les armes à ces Religionnaires. A quoi ils furent encore excités par la publication, qui se fit alors de l'Edit de Janvier, dont j'ai parlé, avec une nouvelle clause, portant défense de tenir aucune Assemblée de Religion, dans les Faux-bourgs, ni dans la Banlieüe de Paris: ni pareillement d'y administrer les Sacremens, si non dans les formes ordinaires. Sur la fin de Mai, le Roi de Navarre fit sortir de la Ville tous les Réformés, qui s'y trouvérent, mais il s'y prit avec douceur, ne permétant pas, que le moindre d'entre eux fût ofensé.

La Guerre se repandit presque par toutes les Provinces du Roiaume, entre les Catoliques & les Huguenots, &, cet Eté-là l'on y vit jusques à 14. Armées diférentes. Les enfans combatoient contre leurs Péres & leurs Fréres, & il y eut de part & d'autre des femmes, qui prirent les Armes pour la défense de leur Religion. Il n'y eut presque pas-une seule ville de Daufiné, de Languedoc

[a] Donnée le 20. du mois.

[b] Par le Danville second fils du Connétable, qui y fut pris par l'Amiral.

[c] Les uns & les autres le tenoient captif. Car les Huguenots étoient Maitres de quantité de places: & les Triumvirs Catoliques, savoir, le Duc de Guise, le Connétable & le Maréchal de Saint André cherchoient à se saisir de toutes les autres, pour contrebalancer leurs Adversaires.

& de Guienne éxemte de ce désordre. Les Catoliques avoient l'avantage dans un lieu, les Réformés dans un autre. Où ceux-ci restoient les maîtres, ils renversoient les Autels, abatoient les Images, pilloient les Eglises, & en fondoient les Vases sacrés[a], pour en faire de la Monnoie, & paier leurs Soldats. Où les Catoliques étoient les vainqueurs, ils brûloient les Bibles en Langue vulgaire, rebâtisoient les enfans, forçoient ceux, qui s'étoient mariés selon l'usage des Eglises réformées, de se remarier à la Catolique. Ceux, qui y perdoient davantage, c'étoient les Prêtres & les Ministres Réformés, qui venant à tomber entre les mains de leurs ennemis étoient massacrés & mis en piéces. Quelquefois même l'on procédoit par les formes de justice, sur tout les Catoliques, qui faisoient quantité d'éxécutions. Je laisse divers autres évenemens, pour ne point sortir de mon sujet, qui ne demande, que le récit des choses, qui ont de la connéxité avec celles du Concile.

Au mois de Juillet, le Parlement de Paris enjoignit de courir sus aux Huguenots, & de les tuer par tout où on les trouveroit. Et cet Arrêt[b] se lisoit tous les Dimanches dans les Paroisses par l'Ordre des Magistrats. L'on y en ajoûta encore un autre[c], qui déclaroit tous ceux, qui avoient pris les Armes à Orleans, Rebelles, & infames, eux & toute leur postérité, & leurs Biens confisqués. Condé en étoit excepté, sous prétexte, que les Huguenots le détenoient par force. Et quoiqu'il se fût fait diverses négotiations de part & d'autre, & que la Reine se fût abouchée avec ce Prince[d], néanmoins l'ambition des Grands fit tout manquer, & depuis il ne fut jamais possible de faire une bonne paix.

Aprés la mort du Roi de Navarre, qui eût empêché peut-être d'en venir à une Guerre ouverte, la Reine voulant essaier de regagner l'obéïssance par les Armes, demanda du secours à tous les Princes. Le Roi d'Espagne, qui voioit, que les troubles de la France enseignoient la désobéïssance aux Païs-bas, où son autorité diminuoit tous les jours, sans que ses Gouverneurs y pussent remédier, & qui d'ailleurs ne vouloit pas suivre l'avis du Cardinal de Granvelle, son premier Ministre en Flandre, qui lui conseilloit de s'y transporter, pour oposer la Majesté du Prince à l'insolence des Grans, & à la haine des peuples[e], sachant, que si l'on venoit une fois à mépriser sa propre personne, bien loin de recouvrer la Flandre, il s'exposeroit à perdre encore l'Espagne. Ce Roi, dis-je, croiant, que s'il réduisoit les François révoltés à l'obéïssance du leur, il pouroit bien aprés venir à bout des Flamans rebelles, ofrit à la Reine une puissante Armée, & telle, quelle auroit sufi, pour regagner tout le Roiaume, s'il eût été perdu. Mais elle demandoit de l'argent, & non point des hommes, dont le service l'eût mise en nécessité de gouverner la France à la mode du Roi d'Espagne, & non pas à la sienne[f]. C'est pourquoi, elle prit un milieu, qui fut de recevoir 6000. hommes, lesquels joignant à ses propres troupes commandées par le Connétable & par le Duc de Guise, elle donna la Bataille de Dreux, où périrent 3000. Huguenots, & 5000. Catoliques, & restérent prisonniers les Généraux des deux Partis, Condé & le Connétable, sans que ni l'une ni l'autre Armée fût mise en déroute; qui fut un éfet de la valeur des deux Lieutenans, savoir, Guise pour les Catoliques, & Coligni pour les Huguenots. Aussi-tôt la Reine donna le Généralat au premier[g].

Mais

a Cela tendit l'argent commun en France.

b Du dernier de Juin.

c Du 26. de Juin.

d A Souri prés d'Orleans. Le Roi de Navarre étoit de céte entrevüe, & y eut querele avec le Prince. Ce qui rompit la Conference.

e Il suivit en cela l'exemple de Tibère, qui ne voulut jamais quiter Rome, ni se commétre avec des Rebelles. *Fixum Tiberio fuit, non omittere caput rerum, neque se Remque publicam in casum dare... Quod aliud subsidium si Imperatorem sprevissent?* Tac. Ann. 1.

f Car des Troupes Auxiliaires ne reconnoissent que celui, qui les envoie, & beaucoup de Princes ont perdu leurs Etats, pour avoir reçu des secours plus grans que leurs forces Domestiques.

g Ce fut bien par force, car les troupes le lui avoient déja déféré.

Mais le second ne laissa pas pour cela de tenir toujours son Armée sur pied, & de conserver les villes qu'il tenoit, faisant même quelques progrés.

Les Péres de Trente, pour remercier Dieu de céte Victoire (car on leur en figura une, bien que c'en fût à peine le nom) firent une Procession solennelle [a], & célébrérent une Messe, où François de Bauquerre, Evêque de Mets, prononça un éloquent discours. Il y raconta tous les troubles de France depuis la mort de François II. & venant à parler du succés de la derniére guerre, il en donna toute la loüange au Duc de Guise [b]. Puis il dit, que tous ces maux venoiént de Martin Luter, qui bien qu'il ne fût qu'une petite étincelle avoit embrasé, premiérement l'Alemagne, & puis toutes les Provinces Chrétiennes, excepté l'Italie & l'Espagne. Il conjura les Péres d'acourir au secours, eux, qui seuls pouvoient éteindre cet horrible incendie. Il dit, qu'il y avoit 26. ans, que Paul III. avoit commencé d'y porter la main, en convoquant le Concile, qui tantôt diféré, tantôt transféré à Bologne, tantôt rapellé à Trente, tantôt rompu, à cause des Guerres entre les Princes, & enfin rétabli étoit à son dernier période aprés tant de changemens, de divisions & de traverses. Qu'il n'y avoit donc plus à dissimuler. Que ce Concile ou réuniroit la Chrétienté, ou la précipiteroit pour jamais, s'il se séparoit encore sans rien faire. Qu'il ne faloit donc pas, que les Péres regardassent à leurs intérets particuliers, ni parlassent par complaisance, ou par complot, pendant qu'il s'agissoit de la défense de la Foi. Que s'ils tournoient leurs pensées ailleurs, c'étoit fait de la Religion. Ce qui les rendroit abominables à Dieu & aux hommes. Mais, pour tempérer la liberté de ces paroles, il se mit à flater les Péres, & puis le Pape. D'où il passa aux loüanges de l'Empereur & du Roi de Pologne son Gendre [c], continuant par celles de la Reine Régente de France, du Roi de Portugal, & de la République de Venise. Enfin, il pria les Péres d'aporter un pront reméde aux maux publics, en terminant les controverses, & en renouvellant l'ancienne Discipline Ecclésiastique.

[a] Le 9. de Janvier.

[b] L'apostrofant en cer termes, *Tu bellum Religionis ergo cum aliis quidem inchoasti, sed solus confecisti. Illustrem istam de impiis hostibus insignemque victoriam tibi uni Deus O. M. reservavit.*

Je m'arrête aux propres termes de la Harangue. ceux de F. Paul etant confus.

[c] Mari de Caterine d'Autriche.

La nouvelle de la prise du Prince de Condé réjoüit fort le Cardinal, à cause de l'honneur, qui en revenoit au Duc son Frére, & lui redoubla l'envie de retourner en France, tant pour l'apuier à la Cour, que pour y monter lui même à quelque plus haut poste, n'aiant plus le Roi de Navarre, ni le Connétable à combatre.

Cependant le Pape se rongeoit l'esprit, pour deviner, pourquoi l'Empereur vouloit aler à Inspruk, se figurant, qu'il n'entreprenoit pas ce voiage, sans avoir de grans desseins, ni même sans être assuré de les bien éxécuter. Et comme il croioit, que ce Prince s'entendoit secretement avec la France & l'Espagne, & que l'on machinoit contre lui, il méditoit d'aler à Bologne, & d'envoier 8. ou 10. Cardinaux à Trente: comme aussi de s'unir plus étroitement avec les Princes d'Italie, & de ménager encore davantage les Evêques, qui tenoient pour lui dans le Concile, jusques à ce qu'il trouvât quelque ocasion de le rompre, ou de le suspendre. Or, pour empécher, que l'on ne parlât à Trente de réformer sa Cour, il y travailla lui-même de bonne sorte en ce tems-là. Il réforma la Rote par un Bref, daté du 27. de Septembre, portant que nul Auditeur ne pouroit juger définitivement, bien que ce fut un fait tout clair, qu'il n'en eût fait la proposition à tout le Sacré-Colége, à moins que les Parties n'y con-

consentissent. Que les Sentences prononcées, *Ut in scedula*, seroient publiées dans le terme de quinze jours. Que les Causes des Auditeurs, de leurs parens jusqu'au second degré, ou de leurs amis n'iroient point à la Rote. Que ces juges ne contraindroient point les parties de recevoir d'eux un Avocat. Qu'ils ne feroient aucune décision contraire à celles, qui se trouvoient imprimées, qu'avec les deux tiers des voix. Qu'ils renverroient toutes les Causes, où il y auroit quelque indice de crime. Outre cela, ce Bref fixoit leurs portions & leurs épices. Le 1. jour de 1563. il publia d'autres Bulles pour la Réformation de la signature de justice [a], des Tribunaux de Rome, de l'Avocat Fiscal, fixant leurs émolumens. Mais tant s'en faut, que ces beaux Réglemens fissent cesser les extorsions, au contraire l'infraction de ces nouvelles Ordonnances aprit à violer aussi les Anciennes, qui étoient encore en quelque vigueur [b].

[a] C'est un Tribunal composé d'un Cardinal, & des 12. plus anciens Réferendaires, où vont la plus-part des Causes deléguées.

[b] Les loix somptuaires d'Auguste, dit Tibére dans Tacite Ann. 3. ont mis le luxe plus à couvert : Et depuis qu'on a transgressé des Loix impunement, l'on ne craint plus d'en violer d'autres. *Tot quæ Augustus tulit, contemptu abolita securiorem luxum fecere . . . . . si prohibita impunè transcenderis, neque metus ultra, neque pudor est.*

Les *Courtisans* de Rome, qui croioient les Huguenots exterminés en France par la victoire des Catoliques, s'en réjouissoient d'autant plus, qu'ils s'imaginoient, que la France aiant obtenu par les armes ce qu'elle atendoit du Concile, & les Alemans aiant protesté contre, les causes de sa tenuë cessoient, & que par conséquent on le pouvoit suspendre, ou diférer, & par ce moien les délivrer du chagrin, que les nouveautés qui arivoient de jour en jour à Trente, leur donnoient toutes les semaines. Mais le Pape, qui savoit, que céte victoire n'avoit ni fortifié les Catoliques, ni afoibli les Huguenots, & qui prévoioit, que céte bataille feroit penser à un Acord, qui ne pouvoit tourner qu'à son desavantage, & que tailler de la besogne au Concile, se sentoit l'esprit plus embarassé que jamais.

Le 30. du Mois il se tint une Congrégation, où il fut délibéré d'atendre encore quinze jours à ordonner du jour de la Session.

La premiére afaire que le Concile traita en l'année 1563. fut de voir les Articles de Réformation, presentés par les Ambassadeurs de France. Les Légats & tous les gens du Pape les trouvérent de dure digestion, sur tout, ceux, qui touchoient aux Anciennes Cérémonies de l'Eglise Romaine, & aux Droits, que le Siége Apostolique prend sur les autres Eglises. Ces Ministres, en les presentant, y mirent le sel, pour ne pas dire la protestation ordinaire, que si ces propositions n'étoient admises, les François se pourverroient eux-mêmes. Les Légats ne doutoient point que le Pape ne les vît avec indignation, aprés la promesse, qu'on lui avoit faite, que l'on ne traiteroit point dans le Concile, ni des Annates, ni des autres éxactions de Rome, & que l'on en composeroit amiablement avec lui. Ils jugérent donc à propos de les lui envoier par un Prélat, & choisirent l'Evêque de Viterbe, sujet bien informé des afaires de France [c], & des desseins de Lorraine & des Evêques de sa Compagnie, qu'il avoit toujours pratiqués depuis leur arivée. Quand ce Cardinal aprit leur résolution, il les pressa de l'éxécuter, & donna même des instructions à ce Prélat, pour parler au Pape. Car bien que Lorraine sût, qu'on le lui avoit envoié pour espion, néanmoins lui & les Ambassadeurs de France l'avoient pris en amitié, tant il s'étoit bien ménagé avec eux, sans perdre rien de son crédit auprés du Pape & des Légats. Il ala donc à Rome, avec ordre de representer au Pape toutes les dificultés des Légats, & de tirer de lui une réponse précise. Lorraine le chargea de suplier S. S. de trouver bon, que les Ministres de son Roi demandassent, suivant

[c] Où il avoit été long-tems Nonce. M. de Lansac parle honorablement de lui dans sa létre du 17. de Decembre 62. à la Reine. L'Evêque de Viterbe est arivé ici, envoié de la part de N. S. P. pour servir à M. le Card. de Lorraine de Médiateur en ce qu'il aura à traiter avec Mess. les Légats, & même envers S. S. En quoi il montre être fort afectionné de faire de bons ofices, & m'a dit, qu'il a un merveilleux regret du tort qu'on lui a fait de le calomnier envers V. M. sans raison, & que sa longue servitude de plus de 30. ans le devoit éxemter de tout soupçon &c.

Pie IV. vant leurs ordres, ce qui étoit nécessaire à son Etat: & lui enjoignit d'ofrir son 1563. entremise à S. S. pour terminer les diférens nés sur l'institution & la Résidence des Evêques, lesquels faisoient perdre le tems aux Péres[a].

Les Impériaux aiant éxaminé la Préface de la Réformation demandée par les François s'imaginérent qu'on les y taxoit de peu d'autorité. Ils se plaignirent aux Légats, que les Articles présentés au nom de leur Maître n'eussent pas encore été proposés, bien qu'ils en eussent envoié des copies à Rome, & semé d'autres à Trente, & priérent, que leurs demandes fussent mises avec celles des François. Les Légats s'excusérent sur le pouvoir, que l'Empereur leur avoit donné par ses létres, & eux Ambassadeurs de vive voix, de proposer, ou de laisser ce qu'il leur plairoit, ajoutant, qu'ils atendoient un tems propre, & que les François ne prenoient pas bien le leur, pendant que l'on en étoit encore sur deux Canons, qui donnoient bien de l'ennui au Pape. Les Ambassadeurs répliquérent qu'il y avoit bien à dire entre ométre le tout, & en laisser une partie: & pareillement entre diférer une chose, sans outrepasser les mesures de bienséance, & la divulguer, pour la tourner aprés en dérision. Mais Simonéte répondant, qu'il étoit aussi dificile de discerner les Articles, qu'il faloit proposer, qu'il étoit aisé de voir ceux que l'on devoit ométre, ils consentirent d'atendre la réponse du Pape sur les propositions des François, pour faire aprés les leurs. Les Evêques de France avoient consenti, en termes généraux, aux Articles touchant les Cérémonies, & à d'autres, qui aloient au dommage des Evêques, quoiqu'ils n'en fussent pas contens dans le cœur, espérant, que lorsqu'on en viendroit à l'éxamen, tous les Espagnols, & une partie des Italiens y contrediroient. Mais voiant, qu'on les envoioit à Rome, ils apréhendérent, que le Pape s'oposant seulement à ceux, qui préjudicioient à ses revenus, ne relâchât sur les autres, & n'en fît sa composition à leurs dépens. C'est pourquoi ils se mirent à cabaler secretement avec d'autres Evêques, pour faire modérer ces Articles. Mais s'y prenant à la Françoise, c'est-à-dire, avec peu de précaution, leurs Ambassadeurs découvrirent la trame. De quoi Lansac leur fit une rude réprimande, disant, qu'ils avoient bien mauvaise grace de vouloir contrepointer le Roi, la Reine Régente, le Conseil, & tout le Roiaume, eux, qui devoient être les premiers à faciliter l'éxécution des volontés du Roi, & ne pouvoient s'y oposer, sans manquer à leur devoir.

Mais avant que de raconter la négotiation de Rome, il est bon de raporter ici la substance des demandes de la France, lesquelles furent imprimées d'abord à *Riva-di-Trento*, & à Padoüe. Ces Ambassadeurs disoient dans leur Préface, Qu'ils avoient délibéré dés long-tems, de proposer, conformément à leurs ordres les points contenus dans ce Mémoire. Que néanmoins comme l'Empereur avoit fait proposer presque les mêmes choses, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas surcharger les Péres, ils avoient voulu voir auparavant la résolution, que le Concile prendroit sur ces demandes: Mais qu'aiant reçu un nouvel ordre de leur Roi, &, outre cela, voiant, que la réponse à l'Empereur tardoit plus qu'ils ne se l'étoient figuré, s'ils s'étoient résolus de ne plus diférer[b], d'autant plus qu'ils n'éxigeoient rien de singulier, & qui ne fût de l'intérêt commun de la Chrétienté. Que bien que Sa Majesté Tres-Chretienne souhaitât, que l'on eût égard à ses demandes, néanmoins elle s'en raportoit au jugement des Péres sur les 34. Articles suivans.

[a] L'Auteur dit, lesquels tenoient le Concile ocupé en choses de peu d'importance. Mais des questions de l'institution & de la Résidence, étoient les plus grandes que le Concile pût traiter. Ainsi, Lorraine ne pouvoit pas dire que ce fussent *cose leggieri*.

[b] *Cùm Cæsarea Majestas per Reverendiss. & Clariss. viros Oratores suos eadem ferè Vobis proponenda curasset, sustinuimus aliquantulùm expectantes, dum aliquid à vobis ex Imperatoris libello decerneretur . . . . Nunc autem & Principes nostri literis victi, & quia Cæsareum illud negotium longiùs protrahebatur, quàm spes fuerat* (ce sont les paroles qui choquoient les Ambassadeurs de l'Empereur) *differendum ampliùs minimè rati, quæ nobis ad constituendam Remp. Christianam videntur opportuna, scripto complexi sumus.*

 1. Que

1. Que personne ne fût ordonné Prêtre, qui ne fût dans un âge meur, & qui n'eût un bon témoignage du peuple, fondé sur sa bonne vie passée : & que toutes les charnalités, & les autres transgressions fussent punies selon les Canons. Pie IV. 1563.

2. Que les interstices fussent gardés.

3. Que personne ne fût ordonné sans titre d'ofice ou de bénéfice, comme il se pratiquoit du tems du Concile de Calcédoine.

4. Que les Diacres & les autres Clercs fussent remis dans leurs Anciennes fonctions, afin que ces Ordres ne passassent pas pour des titres vuides & de pure cérémonie.

5. Que personne ne se mêlât d'autres afaires, que des fonctions de son Ordre.

6. Que l'on ne fit point d'Evêques, qui ne fussent d'un âge meur, de bonnes mœurs, & capables d'instruire, & faire toutes leurs fonctions par eux mêmes.

7. Qu'il en fût de même des Curés à proportion.

8. Que personne ne fût reçu Abbé, ni Prieur Régulier, qui n'eût ses degrés, & n'eût enseigné les saintes lêtres dans quelque celébre Université.

9. Que les Evêques prêchassent toutes les fêtes & tous les Dimanches de l'Advent & du Carême, & tous les jours de jeûne, ou par eux mêmes, ou par leurs délégués.

10. Que les Curés en fissent de même, pourvu qu'on leur donnât audience.

11. Que l'Etude & l'hospitalité Ancienne fussent rétablies dans les Abbaies & Prieurés Réguliers.

12. Que les Evêques, les Abbés, les Curés, & tous les autres Beneficiers, qui ne pouroient pas faire eux-mêmes leurs fonctions, quitassent leurs bénéfices; ou prissent des Coadjuteurs.

13. Que pour le Catéchisme, l'on fit ce que l'Empereur avoit proposé au Concile.

14. Que la pluralité des Bénéfices fût ôtée, sans s'arrêter à la distinction de compatibles & d'incompatibles, inconnuë à toute l'Antiquité, & qui ne fait que du desordre dans l'Eglise. Et que les bénéfices séculiers fussent donnés aux séculiers, & les Réguliers aux Réguliers.

15. Que quiconque auroit plusieurs bénéfices, en choisit un seul, ou tombât dans les peines portées par les Anciens Canons.

26. Que, pour nétoier l'Ordre Sacerdotal de toutes les taches d'avarice, les Prêtres ne demandassent rien pour l'Administration des Sacremens, & qu'on fit en sorte, que chaque Curé eût assés de revenu, pour entretenir deux Clercs, & exercer l'hospitalité. Que les Evêques y pourvussent par des unions de bénéfices, ou par des assignations de décimes, &, à leur défaut, les Princes, par la cotisation des Paroisses.

17. Que dans les Messes de Paroisse l'Evangile fût expliqué au peuple d'une maniére intelligible, & propre à sa portée. Que dans les Processions les priéres fussent chantées en langue vulgaire, ainsi que toutes celles, qui se faisoient aprés la Messe, & aux autres heures du jour. Et qu'il fût permis au peuple de chanter

Pie IV. 1563. chanter des Chansons spirituelles & les Pseaumes de David en sa langue, aprés que l'Evêque les auroit éxaminés.

18. Que l'on renouvellât l'Ancien Decret de Léon & de Gelase concernant la Communion sous les deux espéces.

19. Que l'on expliquât en François la vertu des Sacremens, avant que de les administrer, afin que les ignorans connussent ce qu'ils recevoient.

20. Que les Bénéfices ne fussent point conférés par les Grans-Vicaires, mais par les Evêques mêmes dans le terme de six mois, conformément aux Anciens Canons, autrement, que la collation en fût dévolüe au Supérieur immédiat, & de main en main au Pape *.

* Selon la détermination du Concile de Latran. Cet Article portoit encore, que les Bénéfices ne fussent donnés ni aux Etrangers, ni aux indignes.

21. Que les Graces expectatives, les Regrés, les Résignations de confidence & les Commandes des Bénéfices fussent abolies dans l'Eglise, comme contraires aux Canons.

22. Que les résignations en faveur de tel ou tel fussent bannies par la Cour de Rome, suivant les Canons, qui défendent de se choisir un Successeur.

23. Que les Prieurés simples fussent réünis aux Bénéfices à charge d'ames, desquels ils auroient été séparés.

24. Que pour les bénéfices, qui n'obligeoient ni à prêcher, ni à administrer les Sacremens, l'Evêque de l'avis de son Chapitre, leur imposât quelque charge spirituelle, ou les réünît aux Paroisses voisines, aucun bénéfice ne devant, ni ne pouvant être sans ofice.

25. Que toutes les pensions fussent abolies, afin que les revenus de l'Eglise fussent emploiés à la nouriture des Pasteurs & des pauvres.

26. Que la jurisdiction fût restituée aux Evêques, excepté sur les Couvens Chefs-d'Ordre, & les autres Monastéres de leur dépendance, & sur ceux, qui tiennent des Chapitres Généraux, lesquels sont éxemts à juste titre, sans qu'ils cessassent pour cela d'être sujets à la correction des Evêques.

27. Que les Evêques ne fissent point d'afaires d'importance, sans l'avis de leurs Chapitres. Que les Chanoines résidassent continuellement dans leurs Catédrales, fussent gens de science, de bonnes mœurs, & âgés au moins de 25. ans, dautant que les Loix ne leur laissant pas la disposition de leurs biens avant cet âge, ils ne doivent pas être donnés pour Conseillers aux Evêques.

28. Que les degrés de parenté, & même d'aliance spirituelle fussent observés dans les mariages, sans qu'il y eut aucune dispense, si non pour les Rois & les Princes souverains, à cause du Bien public.

29. Qu'étant arivé beaucoup de troubles au sujet des Images, le Concile mît ordre, que l'on enseignât au peuple ce qu'il en devoit croire, & qu'on otât les superstitions, qui pouvoient s'être glissées dans leur culte. Que l'on en fit de même pour les Indulgences, les pelerinages, les reliques des Saints & les Confrairies.

30. Que les Anciennes Pénitences publiques pour les péchés publics fussent rétablies, comme aussi les jeûnes publics, & les autres éxercices de pleurs & de tristesse, pour apaiser l'ire de Dieu.

31. Que l'excommunication ne se fulminât, que pour de grans péchés, & seulement en cas que le pécheur y persistât, aprés une seconde & troisiéme admonition.

32. Que

32. Que pour abréger, ou plutôt retrancher tout-à-fait les procés, dont tout l'Ordre Ecclésiastique étoit défiguré, l'on abolit céte nouvelle distinction de *pétitoire* & de *possessoire* en matiére de bénéfices: & fût commandé aux Evêques de les donner, non pas à ceux, qui les demandoient, mais à ceux, qui les fuioient, & par là même les méritoient. Que ceux-là fussent crus les mériter, qui aprés avoir pris leurs degrés se seroient emploiés à la prédication, avec le consentement de l'Evêque & l'aprobation du peuple. Pie IV. 1563.

33. En cas de procés pour bénéfice, que l'Evêque nommât un Econome[a], & que les Parties choisissent des Arbitres[b], faute de quoi l'Evêque leur en donnât, & que ces Arbitres terminassent le procés sans apel, dans le terme de six mois.

34. Que les Sinodes Diocésains s'assemblassent du moins une fois tous les ans; les Provinciaux tous les trois ans; & les Géneraux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchemens.

Vintimille ariva à Rome le 1. jour de l'an, aiant fait son voiage en 7. jours. Il presenta ses létres au Pape, lui exposa sa Créance, & puis lui rendit compte de la diférente conduite des Péres du Concile, des mauvaises humeurs, qui le tourmentoient, & des moiens, dont les Légats, & les autres bons Serviteurs, de Sa Sainteté croioient se devoir servir pour surmonter les dificultés.

Le 3. le Pape tint une Congrégation, où aprés avoir témoigné son contentement de la conduite éxacte & prudente de ses Légats, & loüé le bon zele de Lorraine, il ordonna aux Cardinaux de consulter le point de l'institution des Evêques, qui pressoit alors plus que tout le reste, & il assista à toutes les Consultations.

Le 6. qui étoit l'anniversaire de son Couronnement, il fit la promotion de Ferdinand de Medicis[c] & de Fédéric de Gonzague au Cardinalat. Du premier, pour consoler son Pére de la mort malheureuse du Cardinal Jean, son fils[d]. Du second, pour obliger Mantoüe, & toute sa Maison, où il avoit marié une sœur du[e] Cardinal Borromée. Quant à l'institution des Evêques, il fut arrêté d'écrire aux Légats, qu'ils en formassent le Canon en ces termes, Que *les Evêques tiennent la principale place dans l'Eglise, mais avec dépendance du Pape, par qui ils sont apellés in partem sollicitudinis:* Et que dans le Canon de la puissance du Pape, ils dissent, qu'il *a l'autorité de paitre & de régir l'Eglise Universelle en la place de Jesus-Christ qui lui a communiqué toute son autorité, comme à son Vicaire Général*[f]: Et que le Decret de la Doctrine amplifiât les paroles du Concile de Florence, qui dit, que le Saint Siége Apostolique & le Pape ont la primauté par tout le Monde. Que le Pape est le Successeur de Saint Pierre Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jesus-Christ le Chef de toutes les Eglises, le Pére & le Maître de tous les Chrétiens, auquel Jesus-Christ a donné, en la personne de Saint Pierre un plein pouvoir de paître, de conduire & de gouverner l'Eglise Universelle. Leur recommandant fort de ne point démordre de céte formule, qu'il étoit assuré qui passeroit infailliblement; puisqu'étant tirée mot-à-mot d'un Concile Général, quiconque s'y voudroit oposer, se déclareroit Schismatique, & tomberoit dans les Censures, qui étoient toujours suivies de la punition Divine sur les Rebelles, à la gloire & à l'éxaltation du Saint Siége. Qu'il espéroit, que la cause de l'Eglise ne seroit abandonnée ni de Dieu, ni

a L'Article ajoutoit, qui ne rendit aucun compte de son Administration à celui qui resteroit pourvû du Bénéfice, le revenu n'en apartenant qu'à celui qui en fait l'ofice.

b Gens-d'Eglise.

c Depuis Gran-Duc de Florence, aprés la mort de François son frére.

d Tué en duel à l'âge de 19. ans par un de ses fréres. Thou. liv. 32. M. de Lansac dans sa létre du 28. de Novembre 62. dit: Le Courier a porté nouvelles de la mort du Cardinal de Medicis, d'une fiévre pestilentielle, qui ne lui a duré que quatre jours.

e Camille Borromée, mariée à Cesar de Gonzague, Duc de Guastalle, fils de Ferdinand frére du Légat du Concile.

f Les paroles du Cardinal de Lorraine sur ce propos sont dignes de remarque. Je confesse, dit-il dans sa létre au Seigneur Breton, son Agent à Rome, que *prorsus sum alienus ab ea sententia, ut dicam Beatiss. Papam solum esse aut unum verum Christi Vicarium: imo omnes & Episcopi & Curati sunt Christi Vicarii.* Je ne confesserai jamais aussi, si l'Eglise ne le définit, que *unus est Episcopatus, & Petrus fuit unus, à Petro omnes, alii autem Apostoli non fuerunt Episcopi nisi per illum. Has enim propositiones pro falsis habeo:* ni ne puis admettre *in Ecclesia habere Episcopos locum a Beatiss. Papa dependentem.*

Pie IV. ni des bons Catoliques: & qu'il leur renverroit en bref Vintimille avec de plus
1563. amples Instructions. Enfin, il résolut d'aler à Bologne, pour être plus prés de Trente, & pouvoir profiter des ocasions de finir, ou de transférer le Concile, lesquelles se perdoient, avant que les avis en vinssent à Rome: & fit dresser une Bulle, pour y faire élire son Successeur, en cas qu'il mourût dans ce voiage.

Son Courier ne fut pas plutôt parti pour Trente, que Viterbe ariva, & lui renouvela toutes ses fâcheries par la lecture des demandes des François. La premiére fois qu'on les lui lut, il montra une extrême impatience, s'écriant, qu'ils vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les Signatures, & enfin toute l'autorité Apostolique. Mais il reprit son air tranquille sur l'assurance, que Viterbe lui donnoit, que Sa Sainteté pourroit éluder une partie de ces demandes, en acorder quelques unes, & modérer les autres. Ce Prélat lui dit de la part de Lorraine, Que les Princes demandoient beaucoup de choses, pour obtenir celles, qui leur touchoient de plus prés, comme, la Communion du Calice, l'usage de la Langue Vulgaire & le Mariage des Prêtres; choses, qui n'importoient gueres au Saint Siége, & par où Sa Sainteté se tireroit d'afaire avec honneur, si elle les leur acordoit. Que plusieurs de ces Articles ne plaisoient pas même aux Evêques François, & qu'ils y vouloient métre empêchement. Le Pape ordonna donc à la Congrégation d'éxaminer ces Articles, & y fit assister Viterbe & Vintimille, afin qu'ils y donnassent toute l'Instruction nécessaire. La Congrégation conclut de faire écrire sur ces propositions par des Téologiens & des Canonistes, aprés quoi chacun métroit son avis par écrit. Cependant, pour faire quelque diversion du côté de la France, le Pape commanda au Cardinal de Ferrare de bailler les 40000. écus au Roi sans aucune condition, & de lui déclarer, que les propositions faites par ses Ambassadeurs à Trente serviroient beaucoup à la Réformation de l'Eglise, & que le Pape voudroit les voir déja non seulement decretées par le Concile, mais encore éxécutées partout. Que néanmoins il y en avoit quelques-unes, qui aloient à la diminution de l'autorité de Sa Majesté qui perdroit, la nomination des Abbaies, l'un des meilleurs moiens qu'elle eût de récompenser ses bons serviteurs. „ Que les Anciens Rois avoient prié souvent les Papes de ravaler la grandeur des Evêques, „ qui, pour être trop puissans devenoient réfractaires à l'autorité Roiale. Que „ les demandes, que ses Ambassadeurs venoient de faire r'ouvroient le chemin „ à la licence des Evêques, au lieu que ses Prédécesseurs le leur avoient fermé „ par de bons Réglemens. Que, pour le Pape, l'on ne pouvoit pas lui ôter l'au„ torité qu'il avoit reçüe de Jesus-Christ qui avoit établi Saint Pierre & ses Suc„ cesseurs Pasteurs de l'Eglise Universelle, & Administrateurs de tous les „ Biens Ecclésiastiques. Qu'en suprimant les pensions, on lui ôteroit le pouvoir „ de faire l'Aumône *, qui est une des principales obligations, que les Papes „ aient à remplir dans la Chrétienté. Que le pouvoir de conférer quelques bé„ néfices avoit été communiqué de pure grace aux Evêques, comme Ordinai„ res: mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela préjudi„ ciât au pouvoir Universel Ordinaire que le Pape a par-tout. Que comme les „ décimes sont dües à l'Eglise de Droit Divin, de même toutes les Eglises doi„ vent au Souverain Prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en Anna„ tes

Létre de M. de Lisle du 16. de Janvier à la Reine Mere.

* M. le Cardinal Borromée m'a dit, que le Pape trouve mauvais, que les pensions sont tollües par nos Articles, disant, que ce sont des Aumônes que Sa Sainteté a droit de faire par tout. *Let. de M. de Lisle du 14. Janvier.*

„ tes pour la commodité. Que si elles étoient onéreuses à la France, il ne fuioit „ point d'entendre à une composition, pourvû que le Saint Siége conservât „ toujours son droit: mais que cela ne se pouvoit traiter qu'avec lui-même, „ ainsi qu'il l'avoit dit déja plusieurs fois. Enfin, il manda à ce Légat, qu'aprés „ qu'il auroit exposé ces raisons au Roi, il le priât d'envoier d'autres Ordres à „ ses Ambassadeurs.

Il envoia aussi à Trente les Censures de plusieurs Cardinaux, Prélats, Téologiens, & Canonistes de Rome sur ces Articles, ordonnant de diférer le plus qu'on pouroit de traiter céte matiére, dautant que l'Article de la Résidence & la Réformation des abus de l'Ordre ocuperoient les Péres plusieurs jours. Que si les Légats se trouvoient obligés de proposer ces Articles, ils commençassent par les moins dangereux, savoir ceux, qui concernoient les Mœurs & la Doctrine, diférant de parler des Cérémonies & des bénéfices: & que si force leur étoit d'y toucher, ils missent céte matiére en dispute, aprés avoir concerté avec les Prélats amis les objections, que l'on y pouvoit faire, en atendant qu'il les déterminât.

Sur la fin du mois, il exposa au Consistoire les instances, que les plus grans Princes de la Chrétienté faisoient pour la Réformation, & dit, que cela ne pouvant plus leur être refusé, ni par bonnes raisons, ni sous des prétextes, il étoit résolu, pour donner l'exemple, de commencer par lui-même, en corigeant les abus de la Daterie, & en abolissant les Coadjutories, les Regrés & les résignations en faveur de tel ou tel, & pria les Cardinaux, non seulement d'y consentir, mais encore de le publier par-tout. Plusieurs loüérent simplement les bonnes intentions de Sa Sainteté. D'autres representérent, que ces divers usages ne s'étoient introduits, que pour ôter de plus grans abus, savoir, des Simonies Manifestes, des Conventions illicites: & qu'il faloit bien regarder auparavant, si en ôtant des maux tolérables, & seulement contraires à des Loix humaines, l'on ne r'ouvrît une porte à des abus, qui violoient les Loix Divines. Le Cardinal de Trente * dit nétement, que d'abolir les Coadjutories causeroit un grand mal en Alemagne, où la Principauté est annéxée aux Evêchez, vû que si une fois les Evêques ne pouvoient plus choisir de Coadjuteurs pour l'un & pour l'autre, ils essaieroient de s'en faire pour la Principauté seule. Ce qui diviseroit le temporel d'avec le spirituel, & ruïneroit entiérement l'Eglise en Alemagne. Le Cardinal Navagier répliqua, qu'il n'étoit pas juste de faire des Loix particuliéres pour céte Nation, qui devoit être comprise dans le Général, d'autant plus qu'elle avoit été la premiére à demander la Réformation. Aprés cela, le Pape montra, combien il se formoit de desseins à Trente contre les Priviléges de l'Eglise Romaine. Il parla des Annates, des réservations & des préventions, qu'il dit être des subsides nécessaires, pour entretenir le Pape & le Sacré-Colége. De sorte qu'il étoit bien juste, que les Cardinaux travaillassent à les conserver, & que pour cet éfet quelques-uns d'eux alassent à Trente.

* Christofe Madruce.

Le lendemain, que le Courier de Rome y fut arivé (c'étoit le 15. de Janvier) il se tint une Congrégation, où l'on delibéra d'atendre jusqu'au 4. de Fevrier à prendre le jour de la Session, qui devoit être pris ce même jour. Puis les Légats aiant montré les Minutes envoiées par le Pape, déclarérent, que l'on aloit recom-

Pie IV. 1563. recommencer les Congrégations, pour en traiter. Quant au Decret de la Résidence, Lorraine & Madruce furent chargés de le réformer, assistés de tels Péres qu'ils voudroient. Dans les Congrégations suivantes les Minutes du Pape furent aprouvées sans peine par les Patriarches, & par les plus anciens Archevêques, mais quand ce fut aux Espagnols à parler, ils y formérent bien des dificultés, & les François encore davantage. Sur céte formule, Que *les Evéques tiennent dans l'Eglise la place principale*, *mais dépendante du Pape*, l'on objectoit qu'elle étoit ambigüe, & qu'il faloit s'exprimer plus clairement. Enfin, l'on convint de dire, *la principale place aprés le Pape*, mais non pas *dépendante*. Quelques-uns contredirent à ces paroles, *apellés par le Pape*, *pour porter une partie du faix*, & vouloient, qu'on mît, *établis par Jesus-Christ pour porter une partie de la Charge*, suivant le mot de Saint Ciprien, que l'*Episcopat est un dans tous les Evéques & que chacun en tient solidairement une partie.* Quant à *l'autorité de paître & de régir l'Eglise Universelle*, ils aléguoient, que l'Eglise est le premier Tribunal au dessous de Jesus-Christ & que Pierre même fut envoié à l'Eglise, comme à son Juge, quand Jesus-Christ lui dit, *Va le dire à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour toi un Païen, & un Publicain*[a]. Ils consentoient, qu'il fût dit, que le Pape a le pouvoir de paître & de gouverner *toutes les Eglises*, mais non pas l'*Eglise Universelle*, comme s'il y eût eu plus de mistére à dire, *Universalem Ecclesiam*, que *Universas Ecclesias.* Grenade disoit, *Je suis Evéque de Grenade & le Pape en est l'Archevêque*, inférant de là, que le Pape a la sur-intendance des Eglises particuliéres, comme l'Archevêque l'a de celles de ses sufragans. Mais les autres répondant, que le Concile de Florence avoit dit, *Universalem Ecclesiam*, on répliquoit, que le Concile de Constance & Martin V. n'ont censuré la proposition de Jean Wiclef contre le Siége Apostolique, que sur ce qu'il vouloit dire, que ce Siége n'est pas par dessus toutes les Eglises particuliéres. D'où il s'éleva une dispute entre les François & les Italiens, ceux-ci disant, que le Concile de Florence étoit Général, que celui de Constance ne fut aprouvé qu'en partie, & que celui de Bâle étoit Schismatique: & les autres soutenant, que les Conciles de Constance & de Bâle étoient Généraux[b], & non point celui de Florence, composé seulement d'une poignée d'Italiens & de quatre Grecs. Ils avoüoient encore moins, que le Pape eût toute l'autorité de Jesus-Christ considéré comme homme, & vivant sur la Terre, voulant seulement, que l'on dit, que son autorité est égale à celle de Saint Pierre; expression tres-suspecte aux Romains, qui pressentoient, que l'on vouloit faire de la vie de cet Apôtre le modele de celle du Pape, ce qui, disoient-ils, anéantiroit le Siége Apostolique, dont ils faisoient la puissance absolüe & sans bornes, pour en conclure, que le Pape peut toujours faire la régle telle qu'il lui plaît, selon l'éxigence du tems, & défaire ce que ses Predécesseurs & Saint Pierre même ont fait[c]. La dispute aloit passer bien plus loin, si les Légats, pour l'interrompre, & pour avoir le tems d'atendre la réponse du Pape sur les corrections des Ultramontains, n'eussent mis sur le bureau une Minute, que Lorraine & Madruce leur avoient présentée quelques jours auparavant sur le Point de la Résidence, & qu'eux Légats avoient changée à leur mode. Car l'aiant montrée à leurs Canonistes, & ceux-ci n'en aiant pas aprouvé un endroit, où il étoit dit, Que *les*

a *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus.* Matt. 18.

b Les paroles du Cardinal de Lorraine sur ce point sont énergiques. Je ne puis nier, dit il dans le Mémoire, qu'il adressoit au Seigneur Breton son Agent à Rome, que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par dessus le Pape, & sont censurés, comme Hérétiques ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Constance pour General en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non legitime, ni General. Et pour ce l'on sera plutôt mourir les François, que d'aler au contraire...... Les Privileges du Roiaume sont tous fondés & apuiés sur cete verité..... Car de penser, que nul Prelat François s'y acorde, c'est une folie, les Ambassadeurs protesteront, & voila un beau Schisme commencé, & livres, qui s'écriront d'un côté & d'autre: *& revocabitur in dubium Sedis Apostolicæ auctoritas.*

c Saint Grégoire le Grand enseigne fort le contraire. *Si ea destruerem*, dit-il, *quæ Antecessores mei statuerunt, non constructor, sed eversor esse juste probarer. Absit hoc à me, ut statutum Majorum cum Sacerdotibus meis infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo.*

les Evêques sont obligés de précepte Divin de veiller en personne sur leur troupeau, ils en ôtérent ces paroles. De quoi Lorraine & Madruce se plaignirent fort, s'imaginant qu'on les avoit méprisés. Le premier disoit, qu'il ne vouloit plus s'en mêler, ni même traiter avec les Evêques. Qu'il diroit simplement son avis, & du reste serviroit les Légats en tout ce qu'il pouroit honnêtement. Le second ne feignoit point de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile secret, qui prenoit toute l'autorité. Les Légats, voiant, que tous les remédes leur tournoient à mal, cessérent de tenir les Congrégations. Mais ils ne s'en trouvérent pas mieux. Car les Evêques en tenoient de particuliéres chés eux, pendant que les Légats passoient le tems à consulter. Otrante & quelques autres, qui aspiroient au Cardinalat, & se le croioient tout assuré, si le Concile se rompoit, étoient convenus de s'oposer à tout, pour susciter querele, & aloient par les Maisons, sur tout de nuit, pour faire leurs menées, & enrôler leurs Compagnons[a]. Ce qui plaisoit fort aux Légats, quant à l'éfet, mais déplaisoit à quelques-uns d'entre eux, quant à la maniére, la chose étant de mauvais éxemple, & pouvant faire grand scandale. Le parti contraire avoit aussi des gens, qui desiroient la rupture du Concile, mais les uns & les autres atendoient une ocasion, pour s'en entre-jéter la faute. Ce qui augmentoit la defiance & les ombrages de part & d'autre.

Pie I.V. 1563.

[a] L'Auteur dit, leur faisant signer des billets.

Lorraine disoit par-tout, que l'on cherchoit à rompre le Concile, & s'en plaignoit hautement à tous les Ambassadeurs des Princes, les priant d'en écrire à leurs Maîtres, & de les conjurer de prier le Pape pour la continuation du Concile, la cessation des brigues, & la liberté des Péres. Sans quoi l'on aloit faire un Acort en France, que chacun vécût à sa mode, jusqu'à ce qu'il y eût un Concile libre, celui de Trente ne l'étant point, puisque tout y aloit à la fantaisie des Légats, qui d'ailleurs ne faisoient que ce que le Pape vouloit. Que pour lui, il auroit patience jusqu'à la Session prochaine, & que si à lors les choses ne se passoient pas mieux, il protesteroit, & puis s'en retourneroit en France avec les Ambassadeurs & les Evêques, pour y tenir un Concile National, où les Alemans viendroient peut-être. Ce qui le fâcheroit d'autant plus, que le Siége Apostolique courroit risque de n'être plus reconnu.

Tous ces jours-là, il ne fit qu'aler & venir des Couriers de Rome à Trente, & de Trente à Rome, les Légats donnant avis sur avis des contradictions, qui leur venoient en foule[b] de toutes parts, & le Pape les pressant de proposer les Canons, qu'il leur avoit envoiés. Les Ministres de France à Rome y firent les mêmes plaintes que Lorraine faisoit à Trente, & les mêmes menaces d'un Concile National. Mais le Pape acoûtumé à les entendre crier souvent, dit, „ que „ leurs menaces ne l'épouvantoient pas; qu'il ne craignoit point les Conciles „ Nationaux, Que les Evêques de France étant bons Catoliques, l'Alemagne „ se garderoit bien de reconnoître leurs Conciles. Ajoutant, que celui de Tren„ te étoit non pas libre, mais presque licentieux; Qu'il n'avoit point de part „ aux menées, que les Italiens y faisoient: & que tout cela venoit de ce que les „ Ultramontains vouloient fouler aux pieds l'autorité Papale. Qu'il avoit eu „ trois belles ocasions, pour rompre le Concile, mais qu'il en vouloit la conti„ nuation, espérant, que Dieu n'abandonneroit pas son Eglise, & que tous „ les atentats faits contre elle retomberoient sur leurs Auteurs.

[b] L'Auteur dit, *che pioveuano*, qui pleuvoient. Métafore trop forte pour nôtre langue.

Sur

Pie IV. 1563. Sur ces entrefaites, Cinq-Eglises étant parti, pour aler informer l'Empereur des afaires du Concile, & sur tout des cabales des Prélats Italiens: & s'étant découvert, que Grenade & ses adhérans l'avoient chargé de tâcher, que Sa Majesté Imperiale écrivît au Roi Catolique sur la Réformation & sur la Résidence, afin que ses Confréres & lui pussent dire librement ce que leur conscience leur dictoit: les Légats crurent, que c'étoit un tour de Lorraine. Et pour lui rendre la pareille ils envoiérent peu de jours aprés Commendon à l'Empereur, sous prétexte de lui rendre compte, pourquoi l'on n'avoit pas encore proposé les demandes de Sa Majesté lui ordonnant entre plusieurs autres choses de la suplier de s'adresser au Pape, & non pas au Concile pour les Articles de son Mémoire concernans l'autorité Pontificale.

Martin Cromer, Evêque de Warmie, Ambassadeur de Pologne à Vienne, passant à lors par Trente en aparence pour y voir le Légat de même nom, son ancien ami, les Légats soupçonnérent, que l'Empereur lui avoit fait prendre céte route, pour aprendre de lui la vraie situation des afaires du Concile. Et comme ils craignoient, que le Concile ne vinst à se rompre de quelque maniére, qui tournât au deshonneur du Pape, & à leur honte, s'apercevant que plusieurs Evêques, & même quelques-uns de leur parti, desiroient céte rupture; & que quelques autres, pour s'en justifier, en cas qu'elle arivât, s'étudioient à métre tout en confusion: Ils envoiérent à tous les Ambassadeurs un Ecrit, contenant les dificultés en question pour avoir leur conseil. Les François prirent céte ocasion de donner pour réponse, ce qu'ils avoient grande envie de dire depuis plusieurs jours, „qu'au lieu que le Concile étoit assemblé, pour remédier aux abus, „quelques-uns vouloient s'en servir pour les augmenter. Qu'il faloit avant tou„tes choses empêcher tant de brigues, qui se faisoient ouvertement (chose hon„teuse & intolérable.) Que désqu'elles cesseroient, & que chacun auroit la li„berté de dire son avis, l'on ne métroit guéres à s'acorder. Que le Pape est le „Chef de l'Eglise, mais que pour cela il n'est pas au-dessus d'elle. Qu'il est „pour diriger & gouverner les autres Membres, & non pas pour dominer sur „tout le Corps. Que le meilleur reméde étoit de suivre les Decrets du Concile „de Constance, qui aiant trouvé l'Eglise en combustion, au sujet de quelques „opinions toutes pareilles, l'avoit remise dans un état passable. Qu'une des „causes de la discorde venoit du Secrétaire, qui faute d'écrire fidélement les „avis, faisoit passer le contraire de l'avis commun. De sorte qu'il faloit métre encore un autre Secrétaire, afin qu'il y en eût toujours deux pour écrire. Les Impériaux donnérent presque le même Conseil, mais insistérent davantage sur la demande d'un second Sécrétaire. Les autres Ministres s'en tinrent aux termes généraux, conseillant la continuation du Concile, & la réünion des esprits.

Le 29. de Janvier, Vintimille étant de retour à Trente rendit compte de sa commission aux Légats, & remit à divers Prélats les Bulles des Ofices où Bénéfices que le Pape donnoit à leurs parens, le Bref d'une charge de Référendaire au Sécrétaire de l'Ambassadeur de Portugal, & les provisions d'une grosse pension pour le Fils du Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, & promit à beaucoup d'autres tout ce qu'ils prétendoient. Il fit de grans complimens à Lorraine de la part de S. S. disant qu'elle n'espéroit que de lui une pronte & heureuse issuë du

Concile. Puis il s'apliqua à détruire deux opinions, qui s'y répandoient, l'une, que le Pape n'avoit plus guére à vivre ; l'autre, qu'il desiroit la rupture du Concile. Il témoigna aux Péres, que S. S. souhaitoit ardemment, qu'ils fussent tous d'acord, fissent ce qu'ils jugeroient être du service de Dieu, & finissent promtement le Concile. Pie IV. 1563.

L'arivée de l'Evêque d'Aoste, Ambassadeur de Savoie donna lieu de recommencer les Congrégations.ᵃ Car comme il en faloit tenir une pour le recevoir, ils s'avisérent d'y reproposer les Canons ᵃ, dont j'ai parlé, & firent prier Lorraine par l'Evêque de Sinigaille de trouver un biais, qui pût contenter les François. Ce Prélat lui aiant remontré, que plusieurs Conciles avoient usé de ces mots, *Universalem Ecclesiam*, & que Saint Bernard, dont sa Grandeur faisoit tant de cas disoit des Evêques, *in partem sollicitudinis assumi*, il répondit, „ Que „ tout le monde étoit spectateur des démarches du Concile, & savoit à quoi „ chaque Pére avoit opiné. Qu'il faloit bien penser à tout ce qu'on disoit. Qu'il „ étoit venu de France des Ecrits, contre les opinions qui se tenoient à Trente ; „ Que bien des gens le blâmoient de ne s'être pas assés roidi, pour faire déclarer „ l'institution & la Résidence des Evêques de Droit Divin. Que l'on peut bien „ se servir de quelque expression d'un Auteur sans épouser son sens, l'arangement des paroles & la liaison de ce qui suit avec ce qui précéde, faisant une „ grande diférence, & même des opinions toutes contraires. Que pour lui il ne „ s'embarassoit pas des paroles, mais du sens, que l'on vouloit autoriser par des „ Canons. Que la France n'accepteroit jamais céte Clause, que le *Pape a l'autorité de régir l'Eglise Universelle*, & que si cela se proposoit davantage, ses „ Ambassadeurs ne pouroient pas se passer de protester au nom du Roi & de 120. „ Evêques, dont ils auroient toujours l'ordre, quand ils voudroient, d'autant „ plus que céte expression préjudicioit à l'opinion commune des François de la „ supériorité du Concile. Réponse ᵇ, qui fit juger aux Légats, qu'il seroit impossible de réduire les François.

Au même tems, il ariva une chose, qui enfla bien le cœur aux Espagnols. Ce fut la venuë de Martin Gasteluz, dont j'ai déja parlé. Car ce Sécrétaire aiant vû durant quelques jours, comment l'on en usoit dans le Concile, fit assés entendre, qu'il n'y trouvoit point de liberté. Outre cela, il loüoit hautement Grenade, & disoit, que son Roi lui donneroit l'Archevêché de Tolède, s'il venoit à vaquer, tant il l'estimoit.

Le dernier jour de Janvier ᶜ, l'Ambassadeur de Savoie fut reçu dans la Congrégation Générale. Il montra par une courte harangue le danger où l'Etat de son Prince se trouvoit à cause du voisinage des hérétiques, & les grans frais qu'il lui faloit faire pour conserver le repos de ses sujets. Puis il exhorta les Péres de finir promtement le Concile, & de songer par avance aux moiens d'en faire recevoir les Decrets aux dévoiés. Il lui fut répondu par des loüanges de la piété & de la prudence du Duc, & par des démonstrations de joie de sa venuë.

A me-

ᵃ Afin que vous sachiés la cause principale, qui empêche la Session, c'est qu'en la doctrine & aux Canons du Sacrement de l'Ordre, il y a un Canon, pour établir l'autorité de N. S. P. le Pape, dans lequel on avoit mis ces mots, *habens plenam potestatem pascendi, regendi, & gubernandi Universalem Ecclesiam*, qui sont paroles, que Ceux de nôtre Nation, & beaucoup d'autres gens-de-bien ne peuvent aprouver. Parce que nos Docteurs disent, que cela s'entendroit, que le Pape fût supérieur du Concile, qui est une dispute, que nous voulons éviter autant que nous pourons : mais nous ne voulons comporter, qu'on détermine rien au préjudice de l'opinion de nos Majeurs & de l'Eglise Gallicane, ni contre la détermination des Conciles de Bâle & de Constance ; Et sont nos dits Docteurs bien contens qu'on lui baille tous les titres que l'on voudra, jusqu'à dire, *Vicarium Christi, Successorem Petri, habentem in Ecclesia Universali Supremam potestatem*.

Let. de Lansac du 1. de Fevr. 1562. écrite à M. de Lisle Ambassadeur à Rome.

Pourvû que directement, ou indirectement, dit-il dans sa lêtre du 25. Janvier au même, ils ne dient chose, qui se puisse interpréter contre l'opinion, que nous avons maintenüe, & que nôtre Nation veut maintenir pour la superiorité du Concile. Claude de Sainctes dans sa lêtre du 15. de Juin 1563. à Claude Despense, dit : Je vous suplie de me mander, si vous trouvés bon, que le Pape soit apellé *Pastor Universalis Ecclesiæ*. Nous savons ici qu'aucuns Papes ont ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens. Mais la question est, savoir, si on le doit déterminer à un Concile si célèbre que cetui-ci, sans qu'on en puisse tirer aucune conséquence de métre le Pape par-dessus le Concile, comme nous voions par ces termes aucuns le vouloir prétendre. ᵇ L'Auteur dit, cela aiant été raporté aux Légats en presence de plusieurs Prélats Italiens &c. ᶜ L'Auteur marque que c'étoit un Dimanche.

Pie IV. 1563.

A mesure, que les Congrégations se tenoient, les dissensions s'augmentoient, plusieurs Péres demandant, que le Decret de la Résidence formé par Lorraine & Madruce fût proposé. Les Légats, aprés de longues consultations avec les Prelats afectionnés, reconnurent, que le tems ne permétoit pas de rien décider, mais qu'il faloit prolonger le tems de la Session, jusqu'à ce que la mauvaise humeur se fût passée, ou que l'on eut trouvé quelque reméde à tous ces diférens. Ils alérent donc tous chés Lorraine, pour lui demander son conseil & son aide. Ce Cardinal se plaignit des cabales & des autres moiens illégitimes, par où l'on prétendoit donner au Pape ce qui ne lui apartenoit pas, & ôter aux Evéques ce que Jesus-Christ leur avoit donné, & témoigna, qu'un si long delai de la Session lui déplaisoit fort, mais qu'il vouloit bien y consentir par complaisance. Concluant, que puisque toutes ces remises tendoient à calmer l'impétuosité des esprits, ils devoient s'apliquer fortement à réprimer les broüillons.

Dans la Congrégation du troisiéme de Fevrier Mantoüe proposa de diférer la Session jusques aprés Pâques [a], & de traiter cependant du Sacrement de Mariage & de la Réformation des abus commis dans les Ordres sacrés. Mais les François & les Espagnols demandérent presque tous, que l'on assignât un terme plus court, & qu'on expédiât la matiére de l'Ordre, & la Réformation qui le concernoit, avant que de traiter du Mariage, & quelques Italiens furent aussi de cet avis. D'autres vouloient, que l'on tinst la Session, pour y publier les Points déja décidés, comme aussi le Decret de la Résidence formé par les deux Cardinaux. Quelques-uns dirent, qu'il étoit honteux de remétre de terme en terme, & que cela montroit bien, qu'on vouloit lasser la patience des Péres, pour les faire consentir à force de chagrin à des choses, qu'ils ne croioient pas dans leur conscience. Qu'il faloit donc tenir la Session, & résoudre les questions à la pluralité des voix. L'on n'omit pas non plus de dire, que céte distinction de Session & de Congrégation générale n'étoit pas réelle, puisque c'étoient toujours les mêmes gens, qui assistoient à l'une & à l'autre: & qu'ainsi ce qui avoit passé dans la Congrégation générale se devoit tenir pour décidé. Aprés de grandes contestations, il fut arrêté [b] de diférer jusqu'au 22. d'Avril, quoique le parti contraire persistât toujours dans la contradiction. Bien que Lorraine feignit de céder par complaisance, néanmoins il fut tres-aise de ce delai pour quatre raisons, qui étoient, qu'il croioit, qu'il pouroit ariver une vacance du Saint Siége; qu'il auroit le loisir de traiter avec l'Empereur; qu'il pouroit aprendre les intentions du Roi Catolique; & enfin, qu'il verroit comment iroient les afaires de France. Aprés quoi il pouroit prendre des mesures certaines.

Le lendemain, les Ambassadeurs de France firent de longues & fortes instances aux Légats pour obtenir qu'on travaillât à la Réformation, & que leurs demandes fussent proposées, avant que l'on commençât de parler du Sacrement de Mariage. Les Légats répondirent, que le Concile ne devoit recevoir la loi de personne. Que quand les Princes proposoient des choses raisonables, il étoit juste d'y avoir égard, mais que pour cela les Légats ne devoient pas prendre la commodité d'autrui. Que s'il y avoit quelqu'une de leurs demandes, qui touchât l'Ordre, ils la proposeroient avec céte matiére, & le reste de même

[a] L'Auteur ajoute, *le Carême aprochant*, comme si la Session n'eut pas pû se tenir en Carême.

[b] L'Auteur ajoute, *à la pluralité des voix*, mais cela s'entend asses, puisque la chose ne pouvoit pas étre autrement.

même dans son tems. Les Ambassadeurs ne se paiant point de céte réponse priérent qu'on leur permît de proposer eux-mêmes leurs demandes, si l'on ne le vouloit pas faire, ou qu'on leur fît un refus tout net. Ajoutant en forme de Protestation, que si l'on continuoit de leur faire des réponses ambigües, ils les prendroient pour des moqueries. Les Légats prirent trois jours pour leur rendre une réponse plus précise, & cependant entremirent Lorraine pour résoudre ces Ministres à atendre celle de Rome sur leurs 34. Articles. Pie IV. 1563.

Le jour suivant ils donnérent les Points du Sacrement de Mariage aux Téologiens pour en disputer la semaine suivante. D'où naquit une dispute de presséance entre les François & les Espagnols. Pour les métre d'acord, l'on ne trouva point de meilleur expédient, que de changer l'ordre établi auparavant, & gardé jusqu'à lors, en réglant le rang, par l'ancienneté du Doctorat. Mais les Téologiens du Pape s'y oposoient, disant, que la queréle étant seulement entre les deux Nations, le réglement ne devoit point comprendre les gens du Pape, qui étoient incontestablement les premiers. Les Légats goûtant céte raison conclurent, que la premiére Classe, qui étoit la Papale, parlât comme auparavant, & les trois autres s'en tinssent à l'ordre de l'ancienneté. Mais les François voulant avoir une place dans la premiére Classe, le Secretaire Espagnol demanda, qu'on fit un Acte, qui montrât, que si quelque François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune presséance de Nation. Enfin, pour les contenter tous, l'on acorda à ceux-ci l'Acte qu'ils desiroient, & aux autres la place qu'ils demandoient, assignant au Doien de la Faculté de Paris le rang de parler aprés Salmeron, premier Téologien du Pape, & ordonnant que tous les autres Téologiens du Pape parleroient de suite aprés le Doien, & les Téologiens des autres Classes dans l'ordre de leur réception.

Les Articles à disputer étoient ceux-ci.

„ 1. Que le Mariage n'est pas un Sacrement institué de Dieu, mais une Loi „ humaine introduite dans l'Eglise: & qu'aucune grace ne lui a été promise.

„ 2. Que les Péres & Meres peuvent annuller les Mariages Clandestins, „ comme n'étant pas de vrais Mariages: & qu'il est besoin que l'Eglise les tienne „ pour nuls.

„ 3. Qu'il est permis de prendre une seconde femme du vivant d'une premiére, „ que l'on a répudiée pour une cause de fornication: Et que c'est une erreur „ que de faire divorce pour une autre cause.

„ 4. Qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que de défendre „ les Mariages en de certains tems, c'est une superstition Tirannique, „ qui vient des Paiens.

„ 5. Que le Mariage doit être préféré à la Chasteté, & que Dieu fait plus de „ graces aux gens Mariés qu'à tous les autres.

„ 6. Que les Prêtres Occidentaux peuvent licitement se marier, non-obstant „ la Loi de l'Eglise: & que de dire le contraire, c'est condanner le Mariage. „ Et que tous ceux, qui n'ont pas le don de Continence doivent se marier.

„ 7. Qu'il faut garder les degrés de parenté & d'aliance marqués au 18. Cha„ pitre du Lévitique, mais ni plus, ni moins.

„ 8. Que l'impuissance & l'ignorance intervenüe en contractant sont les seu„ les causes légitimes de la dissolution du Mariage contracté. Et que les Princes „ Sécu-

Pie IV. 1563. „ Séculiers sont seuls les Juges des Causes de Mariage. Pour expédier plus prontement ces Articles, ils furent distribués par Classes, deux par chacune.

En ce tems, l'Evêque de Rennes[a], Ambassadeur de France à l'Empereur, ariva à Trente, & y traita avec Lorraine. Aprés quoi ce Cardinal ala trouver les Légats, pour leur dire, qu'à son depart de la Cour le Roi l'avoit chargé de voir l'Empereur, & que Rennes venoit le prendre, pour le conduire à Inspruk, où Sa Majesté Impériale devoit être dans quelques jours. Il donna avis de son dessein au Pape, lui touchant quelque chose du procédé, que les Italiens tenoient dans le Concile, & coulant ce mot, que s'ils continuoient, il prieroit Dieu de lui inspirer ce qu'il auroit à faire pour son service. Comme il s'étoit parlé déja de ce voiage, quelques mois auparavant, la defiance n'en fut pas si grande, quand on le publia. L'opinion générale étoit, que céte entrevüe se faisoit, pour traiter des afaires du Concile, & particuliérement des moiens d'introduire l'usage du Calice, sur ce que le Cardinal avoit dit en plusieurs rencontres, que tant que l'Empereur, le Roi de France & le Roi des Romains n'obtiendroient point le Calice, ils feroient toujours de nouvelles demandes de Réformation, le Concile en dût-il durer encore deux ans: au lieu que si on leur acordoit céte grace, ils relâcheroient aisément tout le reste: & que le plus sûr moien de retenir leurs peuples dans l'obéissance étoit de les contenter. Que l'on ne pouvoit pas atendre céte grace du Pape, à cause de la résistance des Cardinaux. Que par le passé l'on n'avoit rien obtenu du Concile, parce que l'afaire avoit été mal-conduite: & que si l'on s'y prenoit, comme il faloit, l'on en pouvoit espérer un bon succés. Mais ceux, qui observoient de plus prés les demarches du Cardinal s'apercevoient, qu'il changeoit incessamment de langage. Car il disoit tantôt, que si l'on n'avançoit pas davantage, il seroit obligé de s'en aler à Paques, ou à la Pentecôte: tantôt, qu'il resteroit plutôt deux ans à Trente: tantôt proposant les moiens de finir prontement le Concile: tantôt prenant des mesures pour le rendre sans fin; bonne marque, qu'il n'avoit point encore expliqué ses intentions. L'on se défioit sur tout de sa fine maniére d'agir, qui montroit, qu'il vouloit justifier ses actions par ses artifices, & rendre sa cause spécieuse. Mais quand on considéroit, que le Roi des Romains, le Duc de Baviére, l'Archevêque de Saltzbourg & l'Archiduc Ferdinand devoient se transporter aussi à Inspruk, l'on jugeoit, que cet abouchement ne produiroit que ces nouveautés, d'autant plus que jusque-là l'Empereur s'étoit montré peu satisfait du Concile, & qu'il avoit toujours paru s'entendre avec le Roi de France. D'où l'on soupçonnoit encore, que le Roi d'Espagne pouvoit bien être de la partie, étant si proche parent des deux autres. Car il couroit un bruit, que ce Prince avoit ordonné[b] au Comte de Lune d'agir de concert avec l'Empereur & la France sur le fait de la Réformation & de la liberté du Concile[c].

Un de ces jours-là, Félicien Minguarde, Jacobin, Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg presenta des létres de ce Prince, & demanda, que les Procureurs des Evêques d'Alemagne eussent voix dans les Congrégations, assurant que cela feroit, qu'ils enverroient tous des Procureurs: au lieu que si on leur refusoit ce point, lui & ses Compagnons s'en iroient, pour ne pas rester à regarder les autres. On lui répondit: que l'on y penseroit, & que l'on feroit ce qui seroit de justice. Les Légats en écrivirent à Rome, ne voulant rien

a C'étoit Bernard Bochetel, qui avoit été Sécrétaire du Cabinet sous François I.

b Par ses létres du 8. de Janvier.

c Le sujet du voiage du Cardinal se voit par la létre que le Roi lui écrivit le 10. de Janvier. L'Evêque de Rennes, dit-il, a ordinairement écrit, qu'il trouve l'Empereur en la même bonne volonté & intention qu'il a toujours déclaré avoir de maintenir la liberté du Concile, & de faire tout ce qu'il lui sera possible, pour le rendre fructueux: & même a mandé par sa derniére dépêche, qu'il l'a assuré de vous tenir la main en toutes choses, qui seront nécessaires, pour parvenir à une bonne & roide Réformation: & qu'il desire, que vous l'aliés voir à Inspruk. Ce que de ma part je serai bien aise, que vous fassiés, pour l'assurance, que j'ai que vôtre voiage ne sera inutile, & que vous, qui voiés clair en toutes choses, & qui savés comme si grans Princes se doivent dextrement manier, saurés beaucoup mieux tirer de lui le fond de son intention, sur le fait du Concile, & sur les principaux moiens, qui se devront tenir, pour le conduire à une bonne fin, que n'a encore sû faire nul autre, &c.

faire sans l'ordre de céte Cour. Mais il ne s'en parla plus, Rome & le Concile aiant d'autres afaires plus pressantes.

La 1. Congrégation des Téologiens sur le Mariage se tint le 9. de Février. Salmeron parla avec beaucoup d'emphase & d'ostentation. Sur le 1. Article, il ne dit rien, que de commun & de Scolastique. Sur le 2. il cita la détermination du Concile de Florence, Que *le Mariage reçoit sa perfection du seul consentement des Parties, & que ni les Péres, ni tous les autres parens n'y ont aucune autorité.* Il soutint, qu'il faloit condanner, comme Hérétiques, ceux, qui atribuoient aux Péres le pouvoir de les annuller. Que l'Eglise a tant de pouvoir sur la matiére des Sacremens, qu'elle peut y altérer tout ce qui n'est point de leur essence. Que la condition de public ou de secret étant accidentelle au Mariage, l'Eglise peut en ordonner, comme elle veut. Il raconta les grans maux, qui naissent des Mariages Clandestins, & particuliérement tant d'adultéres, & conclut, que le meilleur reméde seroit de les déclarer nuls. Il s'arrêta beaucoup sur ce Point, si un homme, qui a consommé un Mariage en secret, & puis en a contracté un autre en public, voulant retourner à sa premiére & légitime femme, doit-être contraint par les Censures de rester dans le second, comme public; l'état de ce Bigame étant si dangereux, qu'il a ou à vivre dans un adultére perpétuel, ou dans les Censures, au scandale de son prochain.

Le lendemain, le Doien de Sorbonne* parla abondamment, & tout à la Scolastique, de l'institution du Mariage, & de la grace, qui s'y reçoit: & de la nécessité de condanner ceux, qui le tenoient d'institution humaine. Mais quant aux Mariages Clandestins aiant soutenu, qu'ils étoient vrais & légitimes, il fut en peine de décider, si l'Eglise a le pouvoir de les casser. Il nia qu'elle en eût sur la matiére des Sacremens, & dit, qu'elle ne sauroit faire, qu'un Sacrement légitime dans le tems présent, soit invalide à l'avenir. Il tira un éxemple de la consécration de l'Eucharistie, & passa par tous les Sacremens. Il dit, que la puissance de l'Eglise n'est pas telle, qu'on doive suposer que l'on puisse empêcher tous les péchés. Que l'Eglise a été sujéte durant quinze cens ans à ce qu'on dépeignoit à lors comme insuportable. Que dés le commencement du Monde les Mariages Clandestins avoient été valides, sans que jamais personne se fût avisé de les vouloir annuller, quoiqu'il fût arivé souvent de faire un Contract public aprés un Mariage secret (qui est un cas plein d'inconvéniens de toutes parts.) Que le premier Mariage entre Adam & Eve, le modéle de tous les autres, se fit sans témoins. Cet avis fut trouvé de poids. Mais ce qui en plut davantage aux Evêques d'Italie, fut, que nommant une fois le Pape Recteur & Maître de l'Eglise Romaine, il ajouta ces mots, c'est-à-dire, de l'Eglise Universelle. Ce qui donna lieu à divers raisonnemens. Car les Romains s'en prévalant, pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le Canon de l'institution, que le Pape a le pouvoir de régir l'Eglise Universelle, les François repliquoient, que de dire absolument l'*Eglise Universelle*, qui signifie l'université des fidéles, & dire *l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, Universelle*, faisoient un sens bien diférent, *Romaine* expliquant *Universelle*, comme qui diroit, que le Pape a pouvoir sur chaque partie de l'Eglise, mais non pas sur toutes ensemble.

* Nicolas Maillard.

L'on-

L'onziéme de Fevrier, les François presentérent une létre de leur Roi, datée du 18. de Janvier, où il disoit, que bien qu'il fût assuré, que le Cardinal de Lorraine avoit donné part au Concile de la victoire de Dreux, il vouloit encore en partager la joie avec eux. Que la Chrétienté aiant toujours trouvé dans les Conciles les remédes nécessaires à ses maux, il les prioit pour l'amour de Jesus-Christ de faire une Réformation, qui répondît à l'atente du Monde. Que comme tant de braves gens avoient répandu leur sang pour la Cause de Dieu, & que lui ne feignoit point d'exposer sa propre vie pour la défense de l'Eglise, dont il se vouloit montrer le digne fils ainé, les Péres devoient faire de leur côté ce qui étoit de leur charge. Aprés la lecture de céte létre, Ferrier dit, que l'état des afaires de son Roi leur étant assés connu tant par ce qu'il leur mandoit, que par ce qu'ils en avoient apris du Cardinal de Lorraine, & de l'Evêque de Mets, il s'abstiendroit de leur en faire une redite. Qu'il leur diroit donc seulement, que la Victoire de Dreux étoit d'autant plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient invincibles; Que tout vaincus qu'ils étoient, ils pénétroient encore par la force de leurs Armes jusque dans les entrailles de la France. Qu'il leur parloit, comme à des gens, sans qui le Roiaume ne pouvoit sauver le debris de son naufrage. Il raporta l'éxemple de l'Armée des Israëlites, qui n'eût pas été sufisante, si les mains de Moïse, élevées au Ciel, & soutenües par Aaron & par Ur, n'eussent secondé les Combatans[a]. Que son Roi ne manquoit ni de conseil, aiant la Reine sa Mére qui prenoit le soin de son Etat; ni d'un brave Capitaine, pour commander ses Armées, aiant le Duc de Guise: mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron, ni d'autre Ur qu'eux, pour soutenir les mains de Sa Majesté[b]. Que sans leurs Decrets les ennemis ne se réconciliéroient jamais, & les Catoliques ne persévéreroient pas dans la foi. Que les Chrétiens avoient bien changé depuis 50. ans. Que les Catoliques ressembloient à ces Samaritains, qui ne crurent point ce que céte femme leur disoit de Jesus-Christ[c]. Qu'aprés qu'ils y eurent été voir eux-mêmes. Que son Maître, considérant, qu'une partie des Chrétiens étudioit l'Ecriture, avoit voulu que les Instructions de ses Ambassadeurs y fussent toutes conformes, ainsi que les Péres en pouroient juger, lorsqu'ils verroient le Mémoire, que les Légats avoient entre leurs mains, lequel Sa Majesté adressoit principalement au Concile. Que ce que la France demandoit lui étoit commun avec toute l'Eglise Catolique. Que si quelqu'un s'étonnoit, qu'ils eussent omis dans leur Requête les choses les plus nécessaires, il lui diroit, que l'on commençoit par les moindres, pour ouvrir le chemin aux grandes, & rendre l'éxécution de ce que l'on proposoit plus aisée. Qu'ils considérassent, que s'ils venoient à se séparer, sans y avoir mis la main, les Catoliques crieroient, & les Protestans diroient, que la science ne manquoit pas aux Péres de Trente, mais la volonté; Qu'à la vérité ils auroient fait de bonnes loix, mais qu'eux, sans y toucher même du bout du doigt, en auroient laissé l'éxécution à la Postérité. „Quant à ceux, qui nous acusent d'être impies, ils „ne valent pas la peine, disoit-il, que nous leur répondions. Et pour ceux, „qui trouvent, que nos demandes ont besoin d'être corigées, qu'ils se sou- „viennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridicule de demander la médiocrité „dans une chose excellente[d]: comme aussi de la menace, que le Saint Esprit „fait aux gens tiédes de les vomir de sa bouche[e]. Qu'ils vissent, à quoi avoit

[a] *Cùm levaret Moïses manus, vincebat Israël: sin autem paululùm remisisset, superabat Amalec. Manus autem Moïsi erant graves . . . . Aaron autem & Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte.* Exodi 17.

[b] *Aaronem & Hur, qui Regi Christianissimo petram subjiciat, qui illius manus in altum tollat, si vos, Patres Sanctissimi ii non estis, neminem praterea habemus.*

[c] *Venite & videte hominem . . . nunquid ipse est Christus? Exierunt ergo de Civitate, & veniebant ad eum.* Joan. 4.

[d] *Errat, qui temperantiam, mediocritatem, modum denique desiderat in re optima, & eo meliore quo major est.*

[e] *Scio opera tua, quod neque frigidus es, neque calidus. Utinam frigidus esses aut calidus: sed quia tepidus es, & nec frigidus, nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo.* Apocal. 3.

„ servi céte legére Réformation, qui s'étoit faite dans le Concile de Constance, „ & céte autre un peu plus rigide faite dans le suivant [a], qu'il ne vouloit point „ nommer, de peur de déplaire: Et pareillement, quel fruit l'on avoit tiré des „ Decrets des Conciles de Ferrare, de Florence, de Latran & de Trente; „ combien de Nations avoient abandonné l'Eglise depuis ces Conciles. Et s'a- „ dressant aux Péres Italiens & Espagnols, il leur dit, qu'ils avoient bien plus „ d'intérêt au rétablissement de la Discipline de l'Eglise, que l'Evêque de Ro- „ me, Vicaire de Jesus-Christ Successeur de Pierre, & aiant l'autorité suprême „ dans l'Eglise de Dieu [b]. Qu'il y aloit de leur vie & de leur honneur; qu'il ne „ leur en vouloit pas dire davantage, dautant qu'il les connoissoit tous portés à „ faire leur devoir.

[a] Le Concile de Bâle, si odieux à la Cour de Rome, que les Légats ne pouvoient soufrir qu'on le citât.

[b] *Romani Episcopi, Pont. Max. summi Christi Vicarii, Petri Successoris, in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis.*

Dans la réponse le Roi fut loüé & félicité de ses glorieux exploits, puis exhorté, comme s'il eût été présent, à l'imitation de ses pieux Ancêtres, en tournant toutes ses pensées à la défense du Saint Siége & à la conservation de la vraie foi. Qu'il prêtât l'oreille à ceux qui lui inspireroient de bons sentimens, & éloignât ceux qui lui diroient, qu'il devoit raporter toutes choses à son intérêt, & qui lui proposeroient céte paix Mondaine, qui ne seroit jamais une vraie paix. Qu'il y avoit lieu d'espérer tout cela (Dieu aidant) de la bonté de son Naturel, des bonnes instructions de la Reine sa Mére, & des sages conseils de ses Ministres. Que du reste le Concile apliqueroit tous ses soins à faire ses réglémens nécessaires pour la Réformation générale de l'Eglise, sans rien oublier de tout ce qui seroit de l'avantage particulier de la Couronne de France & de l'Eglise Gallicane.

A la fin de la Congrégation, Mantoüe proposa, pour une plus pronte expédition des afaires, que les Congrégations des Téologiens se tinssent deux fois le jour, & que l'on nommât des Prélats, pour proposer la correction des abus concernans l'Ordre. Et cela fut arrêté sur le champ.

Le discours de Ferrier piqua les Romains jusqu'au vif, & particuliérement ce qu'il avoit dit, que *leurs demandes s'adressoient principalement au Concile*. Ce qui leur sembloit contredire au droit de proposer, que les Légats s'étoient attribué, lequel leur servoit en éfet plus que tout le reste à conserver l'autorité du Pape. Mais ce qui les alarma davantage, c'est qu'il dit, que l'on passeroit à de plus grandes choses. D'où ils concluoient, que les François couvoient quelque terrible entreprise. D'ailleurs, l'Apostrofe aux Prélats Italiens & Espagnols [c], leur paroissoit séditieuse.

Ferrier fit courir des Copies de sa harangue, où en parlant du Pape il disoit, *in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis*, au lieu de, *plenam potestatem in Ecclesia Universali habentis*, que les Partisans du Pape prétendoient qu'il avoit dit: Inférant, que d'avoir un plein pouvoir dans *l'Eglise Universelle*, valoit bien autant, que de régir *l'Eglise Universelle*. Paroles, que les François ne pouvoient soufrir dans le Decret de l'institution des Evêques. Mais Ferrier & tous les siens assuroient, qu'il avoit prononcé les propres termes, qui se lisoient dans les Copies.

[c] *Vos Itali, vos Hispani Patres appello, periculum ex aliis facite vobis, quod ex usu fiet, cujus magis interest, hanc veram & seriam disciplina Ecclesiastica emendationem fieri, quàm Rom. Episcopi &c.*
Visconti let. du Fevrier.

Lorraine partit le lendemain pour Inspruk avec 9. Evêques & les quatre plus habiles Téologiens François. Il se fit prométre auparavant par les Légats, que l'on ne toucheroit point à l'Article des Prêtres durant son absence. Ce qu'il exi-

gea,

Pie IV. 1563. gea, à cause d'une commission qu'il avoit d'obtenir du Concile une dispense, pour le Cardinal de *Bourbon*, qui vouloit se marier.

Le Cardinal Altemps partit aussi pour Rome, où le Pape le rapelloit, pour se servir de lui à lever des troupes pour sa sureté. Car aiant apris, que les Ducs de Saxe & de Wirtemberg & le Landtgrave de Hesse amassoient du monde, & confrontant cet avis avec ce que le Comte de Lune avoit mandé, que les Alemans, se souvenant encore du Sac de Rome de 1527. avoient grand' envie d'y retourner, il jugea, que ce seroit une imprudence, que de se laisser surprendre. Mais l'on croioit par tout, que cet Armement n'étoit que pour secourir les Huguenots de France. Il entra même en traité avec tous les Princes d'Italie, pour faire une ligue de Réligion.

Dans les Congrégations suivantes, les Téologiens du Pape s'acordérent tous à condanner le premier Article; comme hérétique; & conclurent aussi tous sur le second, que les Mariages Clandestins sont de vrais Mariages. Mais le Point contesté entre le Doien de Sorbonne & Salméron, *si l'Eglise les peut annuller*, restoit indécis. Ceux, qui tenoient la négative, aléguoient, qu'il y a quatre choses essentielles dans chaque Sacrement, la matiére, la forme, le Ministre, & celui qui reçoit: & que l'Eglise n'a point de pouvoir sur tout cela, parce que l'institution en est de Dieu. Que le Concile de Florence aiant déclaré, que le seul consentement des Parties est nécessaire au Mariage, il s'en suivroit, que le Concile auroit oublié une condition nécessaire, s'il faloit, que le Mariage fût publié. Que Jesus-Christ disant en général, *que l'homme ne sépare point, ce que Dieu a joint* *, a compris la conjonction publique & la secréte. Qu'il ne faut rien assurer sur le fait des Sacremens sans l'autorité de l'Ecriture, ou de la Tradition. Or, disoient-ils, ni l'une, ni l'autre ne nous aprend, que l'Eglise a ce pouvoir. Au contraire, la Tradition nous montre, qu'elle ne l'a pas, puisque les Eglises de tout le monde ont été uniformes à ne le point prétendre.

* *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Marc. 10.

Les autres disoient, que l'Eglise a l'autorité de rendre de certaines gens inhabiles au mariage, les degrés de parenté & d'aliance étant des empêchemens fondés purement sur la loi Ecclésiastique, & celui du vœu solennel subsistant par une loi Papale. Que la même autorité peut donc métre le *Clandestin* entre les autres empêchemens du Mariage. Les premiers répliquoient, que l'empêchement, qui vient de la parenté est de Droit Divin, & que c'est pour cela, que Saint Grégoire & plusieurs autres Papes postérieurs ont déterminé, que deux personnes ne sauroient se marier ensemble, quand elles se connoissent liées de quelque parenté, à quelque degré, que ce puisse être. Que si les Papes ont limité depuis le cas au septiéme degré, puis au quatriéme ç'à été une dispense générale, ainsi que le divorce en étoit autrefois une pour les Juifs. Enfin, que le vœu solennel est un empêchement de Droit Divin, & non point d'ordonnance Papale.

Mais Camille Campége, Jacobin, convenant avec les autres, que nulle puissance humaine ne s'étend sur les Sacremens, ajouta pourtant, que quiconque peut détruire l'être de la matiére, peut aussi la rendre incapable du Sacrement; que personne ne peut faire, que toute eau ne soit la Matiére du Batême, & tout pain de froment celle de l'Eucharistie: mais que celui, qui détruiroit

l'eau, la convertissant en air; ou qui réduiroit le pain en cendres, rendroit ces Matiéres incapables de recevoir la forme des Sacremens. Que de même dans le Mariage le Contract Civil nuptial est la matiére du Sacrement par l'institution Divine. De sorte que si l'on détruit un Contract nuptial, en le rendant invalide, il ne poura plus être la matiére de ce Sacrement. Qu'ainsi l'on ne doit pas dire, que l'Eglise puisse annuller le Mariage Clandestin, ce qui seroit lui donner pouvoir sur les Sacremens; mais seulement, que l'Eglise peut annuller un Contract nuptial secret, qui comme nul ne poura recevoir la forme du Sacrement. Céte doctrine plût beaucoup à tous les Péres, leur paroissant claire, facile & commode, pour résoudre toutes les dificultés. Mais Antoine *Solsio*, qui parla aprés lui, ne laissa pas d'y contredire, disant, que céte spéculation étoit bien vraie, mais qu'elle ne pouvoit pas s'apliquer au fait, dautant que la raison aléguée, que *quiconque peut détruire l'eau, peut faire, que céte matiére soit incapable de la forme du Batême*, ne conclut rien pour la puissance Ecclésiastique, mais seulement pour la naturelle. De maniére, que celui, qui peut détruire l'eau, puisse par ce moien, empêcher le Sacrement. D'où il s'ensuivroit, que quiconque pouroit annuller un Contract nuptial Civil, pouroit aussi empêcher le Mariage: mais que comme la cassation de semblables Contracts apartient aux Magistrats séculiers, il faloit bien prendre garde, qu'en voulant donner à l'Eglise le pouvoir d'annuller les Mariages Clandestins, l'on ne le donnât à la puissance séculiére.

Mais entre ceux, qui donnoient ce pouvoir à l'Eglise il fut question de savoir s'il faloit en user alors. Les uns furent d'avis d'annuller tous les Mariages Clandestins, sans aporter d'autres raisons, que les inconvéniens, qui en arivoient. Les autres concluoient à la cassation de tous les Mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, quoiqu'ils fussent publics, pour deux raisons, l'une, que ces Mariages ne causoient pas de moindres maux, que les Clandestins, les familles se ruinant par des enfans, qui se marioient follement. L'autre, que la loi Divine commandant d'obéïr aux parens renferme l'obligation de leur obéïr dans l'afaire la plus importante de la vie, savoir, le Mariage. Que céte loi donne au Pére l'autorité particuliére de marier sa fille, ainsi qu'il se voit clairement dans l'Exode[a] & dans Saint Paul[b]. Que l'on avoit l'éxemple des Patriarches de l'Ancien Testament, tous mariés par leurs Pérés[c]. Que les loix Civiles humaines avoient annullé les Mariages faits sans le consentement du Pére. Que comme à lors on jugeoit utile de casser les Mariages Clandestins, parce que l'on voioit, que la défense du Pape ne sufisoit pas, si l'on n'y ajoutoit encore la déclaration de nullité: à plus forte raison, puisque les hommes ne vouloient pas obéïr à la loi de Dieu, qui défend de se marier sans le consentement de Pére & de Mére, le Concile devoit déclarer tous ces Mariages nuls; non pas, que les Péres eussent l'autorité de casser les Mariages de leurs enfans (ce qui ne se peut pas assurer sans hérésie) mais parce que l'Eglise a le pouvoir d'annuller ces Contracts, comme défendus par les loix Divines & humaines. Cet avis, comme honnête, pieux, & aussi bien fondé que l'autre, plut à la pluspart des Péres, jusque-là même, que le Decret en fut formé. Mais il ne fut pas publié, pour des raisons, que je dirai ci-aprés.

[a] *Si Pater virgines dare noluerit.* Exod. 22.

[b] *Si quis turpem se videri existimat super virgine sua; quod sit superadulta, quod vult faciat.* 1 Cor. 7.

[c] Esaü se trouva fort mal de s'être marié sans le consentement d'Isaac & de Rebecca, quoiqu'il eût 40. ans. Car Jacob, son Frére emporta la bénédiction de la Maison & devint le Seigneur de ses Fréres. Genes. 26. & 27.

Cepen-

Pie IV. 1563. Cependant, les Evêques ne laissoient pas de traiter entre eux de l'autorité du Pape, & de l'institution des Evêques. Mais comme les François persistoient toujours dans le refus de dire, *Universalem Ecclesiam*, pour ne pas préjudicier à l'opinion de la supériorité du Concile tenüe en France; & déclaroient, que si l'on proposoit céte formule, ils protesteroient de nullité, puis se retireroient, le Pape écrivit de la proposer, en arivât tout ce qu'il pouroit. Mais les Légats, craignant que le voisinage de l'Empereur ne fit quelque mauvais éfet pour eux, s'il arivoit du bruit, mandérent au Pape, qu'il seroit bon de diférer jusqu'aprés l'expédition de la matiére du Mariage.

Le 17. de Février, le Pére Soto, Chef de la seconde Classe, parlant sur le divorce, distingua premiérement trois liaisons dans le Mariage, le lien du Sacrement, la cohabitation, & l'œuvre charnelle, & dit, qu'il y avoit pareillement trois séparations. Il s'étendit, à montrer, que les Prélats avoient le pouvoir de séparer les mariés, ou du moins de leur permétre le divorce, quant à la cohabitation, & au devoir Conjugal, pour toutes les causes qu'ils jugeroient raisonables, le nœud Conjugal restant toujours indissoluble, en sorte que ni l'un, ni l'autre ne se pussent remarier; & que c'étoit là ce lien Divin, que l'homme ne pouvoit jamais rompre. Il se tourmenta fort d'expliquer les paroles de Saint Paul, qui permet au mari fidéle, qui a une femme infidéle, de vivre séparé d'avec elle, si elle ne veut pas demeurer avec lui[a]. Car il ne se contenta pas de l'interprétation commune, que *le Mariage entre les Infidéles n'est pas indissoluble*, alégant, que l'indissolubilité vient de la Loi de Nature, à cause des paroles d'Adam[b] expliquées par Jesus-Christ[c] & de l'usage de l'Eglise, où les Mariés Infidéles venant à recevoir le Batême ne se remarient pas pour cela, parce que leur Mariage ne diffère point de celui des fidéles. Puis il se détermina, en disant, que la meilleure interprétation est celle de Cajétan, qui dit, que céte séparation du fidéle d'avec l'Infidéle, dont l'Apôtre parle, ne s'entend point du lien Conjugal. A quoi les Péres devoient bien prendre garde. Quant à la fornication, il dit qu'elle ne devoit pas être cause de la rupture du lien, mais seulement de la séparation de corps & de demeure. Mais il se trouva bien embarassé, sur ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis, pour plusieurs considérations. Car, disoit-il, l'Evangile n'admétant que la cause de fornication[d], il faut conclure, qu'il y est donc parlé dans un autre sens, & d'une autre sorte de divorce: & que ce divorce marqué dans l'Evangile se doit entendre, quant au lien, puisqu'il y en a plusieurs autres causes, quant à l'habitation & à l'œuvre charnelle. Il donna diverses expositions au texte de l'Evangile, & sans en choisir, ni en rejeter aucune, il conclut, que l'Article devoit être condanné, dautant que le contraire étoit tenu pour un Article de foi, selon la Tradition des Apôtres. Vû que si l'on regardoit seulement aux paroles de l'Evangile, elles n'étoient pas sufisantes, pour convaincre les Lutériens, faute d'être assés claires.

Sur le quatriéme Article, il dit, que la Poligamie est contre la Loi de Nature, & ne doit pas même être permise aux Infidéles, qui sont sous la domination des Chrétiens. Que les premiers Péres avoient plusieurs femmes, mais par dispense; & que les autres, que Dieu n'avoit pas dispensés, avoient vécu dans un continuel péché. Quant à la suspension des Nôces en de certains tems, il

a *Quod si infidelis discedit, discedat.* Ibidem.

b *Caro de carne mea.* Genes. 2.

c *Itaque, jam non sunt duo, sed una Caro.* Matt. 19.

d *Omnis, qui dimiserit uxorem suam, excepta fornicationis causa, facit eam mœchari.* Matt. 5.

il alégua l'autorité de l'Eglise, & l'incompatibilité de ces tems avec les réjoüis- Pie IV.
sances des Nôces. D'où il prit sujet de dire, que personne n'avoit lieu de se 1563.
plaindre, puisque l'Evêque pouvoit dispenser sur ce fait. Puis aiant reparlé des causes du divorce, il conclut, que le Monde ne se plaindroit d'aucune de ces choses, quand les Prélats useroient de leur autorité avec charité & prudence: mais que tout le mal venoit de cé qu'ils ne résidoient point, & que se reposant sur des Vicaires, à qui ils ne donnoient pas une pension convenable, la justice étoit mal administrée, & les graces encore pis. Que si la Résidence ne se déclaroit être de Droit Divin, il seroit impossible de remédier aux abus, ni de fermer la bouche aux Hérétiques, qui sans considérer, que le mal venoit de l'éxécution abusive, l'attribuoient aux Constitutions des Papes. De sorte que l'autorité Papale ne seroit jamais bien défendüe, que par l'établissement réel de la Résidence, qui d'ailleurs ne s'observeroit jamais bien, si l'on ne la déclaroit de Droit Divin. Que ceux-là se trompoient lourdement, qui prenoient pour une diminution de l'autorité du Pape une chose, qui étoit l'unique moien de la conserver. Enfin, il déclara en termes énergiques, que le Concile étoit obligé de décider céte vérité. Par où il se fit écouter des Ultramontains avec plaisir, mais déplut aux Romains, qui trouvoient son avertissement hors de saison. En éfet, il fut cause, que les brigues se renoüérent de part & d'autre.

Dans la Congrégation du matin du 20. de Fevrier, Jean Ramirez, Cordelier, aiant suivi la commune opinion des Téologiens sur l'indissolubilité du Mariage, dit, que les mêmes raisons, qui sont entre le Mari & la femme, sont aussi entre l'Evêque & son Eglise; Que ni l'Eglise ne sauroit répudier l'Evêque, ni l'Evêque l'Eglise: & que comme le Mari ne doit point se retirer d'avec sa femme, de même l'Evêque ne doit point partir de son Eglise: & que ce lien spirituel n'est pas moins fort, que le corporel. Il cita Innocent III. qui défend la translation des Evêques, à moins qu'elle ne se fasse par l'autorité Divine, parce que le lien Conjugal, qui est bien moindre, dit ce Pape, ne sauroit être délié par aucune puissance humaine. Puis il montra par un long discours, que cela ne diminuoit point, mais au contraire augmentoit l'autorité du Pape, qui comme Vicaire Universel pouvoit se servir des Evêques en d'autres endroits, où le besoin seroit plus grand, de même que les Princes Séculiers peuvent envoier des gens mariés en d'autres lieux pour leur service, sans aucun préjudice du lien Conjugal. De là il passa à la réfutation des raisons contraires, où il fut prolixe & ennuieux.

Dans la Congrégation du soir, le Docteur *Cornelho*, Portugais, dit, que le 3. & le 4. Articles étoient Hérétiques, & déja condannés par plusieurs Decretales des Papes. Puis il éxalta jusqu'au Ciel l'autorité du Pape, disant, que tous les Anciens Conciles lui avoient toujours déféré dans toutes les déterminations de foi. Témoin le Concile de Constantinople *in Trullo*, qui suivit l'Instruction envoiée par le Pape Agaton; le Concile de Calcédoine, qui n'éxécuta pas seulement, mais vénéra & adora la sentence du Pape Saint Léon, l'apellant Oecuménique, & Pasteur de l'Eglise Universelle. Et aprés une longue déduction d'autorités & de raisons, pour montrer, que ces paroles dites à Saint Pierre, *Pais mes brebis*, valoient autant, que si Jesus-Christ lui eût dit,
Gou-

Pie IV. Gouverne mon Eglise Universelle. Il amplifia excessivement l'autorité du Pa-
1563. pe à dispenser &c. citant des Canonistes, qui disent, que le Pape peut dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & dans tous le *Jus Divinum*, excepté les Articles de foi: Et le Chapitre, *Si Papa*, qui porte, que chacun doit reconnoître, que son salut dépend, aprés Dieu, de la personne du Pape, périfrasânt ces paroles, qui, disoit-il, venoient d'un Saint & d'un Martir[a], que l'on ne pouvoit pas acuser d'avoir dit faux.

[a] Boniface Archevêque de Maience, l'Apôtre de l'Alemagne.

En ce tems, Commendon retourna à Trente, mais sans y aporter ce que les Légats atendoient. Car l'Empereur, aiant oüi ses propositions, répondit, que de la conséquence, qu'elles étoient, il faloit du tems pour y penser, & qu'il répondroit au Concile par un Ambassadeur qu'il y enverroit. De quoi ce Prélat donna avis aussi-tôt, mandant aux Légats, qu'il avoit trouvé l'Empereur mal édifié de la conduite du Concile. Mais étant de retour, il dit, qu'autant qu'il en avoit pû juger, soit par les paroles de l'Empereur, ou par celles de ses Ministres: comme aussi par toutes leurs démarches; Sa Majesté lui avoit paru si prévenüe, qu'il craignoit, qu'il n'en arivât quelque desordre. Que pour en dire sa pensée, il croioit qu'elle visoit à obtenir, qu'on fit une grande Réformation, & qu'on trouvât moien de la faire observer. Ajoutant, que tres-assurément elle ne seroit pas contente que l'on finît le Concile. Qu'il avoit découvert, que le Nonce Delfin, qui residoit auprés d'elle, aiant laissé sortir de sa bouche quelque mot de suspension, ou de translation, Elle lui en avoit montré du chagrin. De plus, il dit, que céte Cour croioit, que le Roi Catolique s'entendoit avec l'Empereur sur le fait du Concile: & que cela lui sembloit d'autant plus vrai, qu'il savoit, que les Evêques Espagnols avoient fait des plaintes à Sa Majesté du procédé des Italiens, & lui avoient communiqué plusieurs Articles de Réformation; n'étant pas vrai-semblable, qu'ils eussent osé traiter avec elle, s'ils n'eussent pas sû les intentions de leur Roi. Que quand les Ministres du Pape s'étoient plaints au Comte de Lune de la licence des Prélats Espagnols, il leur avoit répondu, *Que leur fera-t-on, quand ils diront qu'ils parlent selon leur conscience?* Que pour l'abouchement de Lorraine avec l'Empereur, il ne doutoit point, qu'ils n'y conclussent de faire proposer leurs demandes par leurs Ambassadeurs. Que Sa Majesté faisoit déja consulter les siennes par les Téologiens, outre quelques autres afaires, qui concernoient le Concile: mais que le Nonce Delfin, ni lui n'en avoient jamais pû pénétrer les particularités, quelque peine qu'ils eussent prise.

Visconti let. du 19. de Fevrier.

Peu de tems aprés, tout le mistére fut découvert. Car le Pére Canisius écrivit à Lainez, que l'Empereur se trouvoit mal édifié de la conduite, qui se tenoit au Concile: & que Sa Majesté faisoit consulter plusieurs Points, pour savoir ce qu'elle auroit à faire, si le Pape persistoit à donner des paroles, sans venir aux éfets, c'est-à-dire, à la Réformation tant & tant de fois promise. Qu'un de ces Points étoit de savoir, quelle est l'autorité de l'Empereur dans les Conciles? & que Fédéric Staffile, Confesseur de la Reine de Boheme présidoit à céte consultation[b]. Canisius demandoit aussi, qu'on lui envoiât un de leurs Péres, disant, qu'il l'introduiroit dans céte Conférence, dont il tireroit par là tout le secret. Lainez en aiant parlé à Simonéte, ils convinrent d'envoier le Pére Noël .... qui révéla tout ce qui se traitoit, savoir:

[b] Avec l'Evêque de Cinq-Eglises.

1. Si le Concile Général, legitimement assemblé, avec l'agrément des Princes, peut changer l'ordre de traiter établi par le Pape, ou en introduire un nouveau.

2. S'il est utile à l'Eglise, que le Concile traite & détermine les choses, selon la direction du Pape, ou de la Cour de Rome, ensorte qu'il ne puisse, ni ne doive pas faire autrement.

3. Si le Pape venant à mourir durant le Concile, l'élection tombe aux Péres de Trente[a].

4. Quel est le pouvoir de l'Empereur, quand le Saint Siége vaque, & que le Concile est ouvert.

5. Si les Ambassadeurs doivent y avoir leur voix, lorsqu'on y traite de choses, qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matiéres de foi.

6. Si les Princes peuvent rapeler leurs Ambassadeurs & leurs Evêques du Concile, sans la participation des Légats.

7. Si le Pape peut rompre, ou suspendre le Concile, sans l'aveu des Princes, & sur tout de l'Empereur.

8. S'il est à propos, que les Princes interposent leur autorité, pour faire traiter dans le Concile les choses les plus nécessaires & les plus utiles.

9. Si les Ambassadeurs peuvent d'eux-mêmes exposer aux Péres les ordres de leurs Princes.

10. S'il se peut trouver un moien, que les Evêques envoiés, soit par le Pape, ou par les Princes, aient la liberté de dire leurs avis dans le Concile.

11. Quel reméde, pour empêcher, que ni le Pape, ni la Cour de Rome, ne se mêlent d'ordonner ce qu'il faut traiter dans le Concile: & pour maintenir la liberté des Péres.

12. Quel moien d'empêcher les fraudes, les violences & les extorsions, pendant que l'on recueille les voix des Péres.

13. Si l'on peut traiter aucune chose, soit de Doctrine, soit de Réformation Ecclésiastique, sans qu'elle soit examinée auparavant par des gens entendus.

14. Comment remédier à l'ostination des Prélats Italiens, s'ils continüent de s'oposer à la décision des questions.

15. Quel moien d'empêcher, que ces Prélats ne cabalent, quand on voudra parler de l'autorité du Pape.

16. Comment rompre les trames & les brigues, pour venir enfin à la décision du Point de la Résidence.

17. S'il est de la bienséance, que l'Empereur assiste en personne au Concile[b].

A Rome, l'on fut long-tems à consulter, si l'on devoit soufrir, que les demandes des François fussent proposées, & l'on ne regardoit pas tant à leur teneur, qu'à leurs suites. Car pensant à ce que Ferrier avoit dit, qu'ils auroient à demander des choses plus importantes, que celles qu'ils proposoient, l'on conjecturoit, que les François avoient fait ces demandes, qu'ils apelloient legeres, non pas tant par envie de les obtenir, que pour ouvrir la porte à beaucoup d'autres, qu'ils minutoient dans leur tête. C'est pourquoi, il fut résolu, que

[a] Charles du Moulin, dit que tant qu'il y a un Concile sur pied, l'élection du Pape n'apartient point au Sacré Colége, mais au Concile qui lui est supérieur. Que les Cardinaux ont reçu des Conciles le pouvoir d'elire les Papes. *Durante igitur Concilio*, dit-il, *jus illud, non ad Cardinales, sed ad Concilium pertinet. Et ita sentiunt Teologia Doctores omnes, ut Jac. Almain. de Potest. Eccl. c. 9. Jo. Gerson in Tract. de Potest. Eccl. & in Tract. de auferibilitate Papæ.* Conf. Sup. Conc. Trid. Art. 14.

[b] Pallavicin ne raporte que 12. de ces Articles, & dit que les cinq autres sont suposés, savoir les 4. 11. 14. 15. & 16. Le Cardinal Amulio dans sa lètre du 12. de Mars adressée au Légat Séripand dit que l'on a envoié à Rome 12. Articles consultés par l'Empereur, lesquels tendent tous à se concilier les Péres du Concile, en étendant leur autorité par l'opression du Siege Apostolique: & que ce pouroit bien être une invention des François, aprenant, que le Président Ferrier gouverne tous les autres.

Pie IV. 1563. que les Légats évitassent de les proposer, non point par un refus absolu, mais par des remises, & on leur manda comment ils s'y devoient prendre. Et cependant cete Cour fit semer à Trente & à la Cour de l'Empereur un Ecrit Anonime, en forme de réponse aux demandes des François, dont elle croioit pouvoir se défaire par là. Mais la nouveauté introduite par l'Empereur [a] pesoit bien plus au Pape, dautant que le Pontificat ne se maintient, que par la révérence, & par une certaine persuasion, que les Chrétiens ont, que l'autorité du Saint Siége ne sauroit être mise en doute: Mais que si une fois le monde commençoit d'aprofondir les choses, on ne manqueroit jamais de prétextes, pour violer les meilleurs ordres. Il remarquoit, que ses Prédecesseurs avoient emploié de puissans remédes en pareilles ocasions: & que dans une, où il s'agissoit du maintien de la foi, il faloit, selon l'ancien précepte, résiste, aux commencemens [b]. Que comme dans les débordémens des Riviéres, si l'on ne répare d'abord les moindres bréches, on ne peut plus retenir le gros de l'eau; de même, dés que la puissance souveraine a reçu le moindre échec, elle ne tarde guere à écrouler. On lui conseilloit d'écrire à l'Empereur un Bref de ressentiment, semblable à celui que Paul III. envoia à Charles-quint [c], au sujet des Coloques de Spire: & un autre Bref à ses Ministres, comme à ceux, qui avoient porté leur Maître à révoquer en doute des vérités toutes claires: & d'avertir les Téologiens, qui avoient eu part à la Consultation de se faire absoudre des Censures. Mais aprés qu'il y eut bien pensé, il considéra, que l'état des afaires présentes étoit bien diférent du passé. Car du tems de Paul la querêle étoit publique, & la sienne étoit secrete. Ce qui l'obligeoit de feindre, d'autant plus que s'il la publioit, & qu'aprés l'on ne laissât pas de continuer, il se métoit encore en plus grand danger. Que Charles-quint avoit intérêt d'être uni avec le Pape, pour ne pas sucomber sous la puissance des Princes Alemans: mais que Ferdinand leur étoit déja presque sujet. Qu'enfin il seroit toujours assés tems d'emploier un reméde violent, & que, pour empêcher sous main la résolution des Consultations, qui se faisoient, il n'auroit qu'à envoier Mantoüe à l'Empereur.

Ce Prince fut tres-indigné de l'Ecrit publié contre les demandes des François, & ceux-ci le prirent pour un afront qu'on leur vouloit faire. Quand les Légats reçurent les ordres de Rome, ils en furent peu contens, trouvant, que les instructions qu'on leur envoioit n'étoient bonnes, que pour des Ministres, qui avoient à négotier. Ils firent donc dresser par l'Auditeur Gabriel Paleotti [d], une ample information de toutes les dificultés qui se rencontroient dans céte afaire, & l'envoiérent à Rome, demandant par la même voie ce qu'on vouloit qu'ils fissent, si les Impériaux insistoient à faire proposer leurs Articles.

L'Empereur aiant dit à Commendon qu'il répondroit au Concile par un Ambassadeur exprés, Mantouë ne jugea pas à propos d'aler vers ce Prince, avant que de savoir sa résolution, & l'efet de la négotiation de Lorraine à Inspruk, sans quoi il ne pouvoit prendre de mesures. Il manda ces raisons au Pape, lui marquant aussi de sa propre main, qu'il n'osoit plus se montrer dans les Congrégations, pour y donner seulement des paroles, comme il faisoit depuis deux ans. Que tous les Ministres des Princes disoient, que S. S. étant encore à commencer la Réformation, aprés tant de promesses, elle ne paroissoit pas disposée à les tenir, d'autant que si elle en eût eu envie, les Légats n'eussent pas manqué

a L'Auteur parle de la consultation des 17. Articles.

b *Principiis obsta, serò medicina paratur.*

c La teneur de ce Bref se voit à la fin du Livre 1. de céte Histoire.

d Auditeur de Rote, & depuis Cardinal.

de condescendre aux priéres de tant de Princes. Or personne ne doit s'étonner, que ce Légat, qui avoit manié si long-tems de grandes afaires, & qui savoit parfaitement son monde, fit une telle déclaration. Car il arive d'ordinaire, que les hommes, quand ils aprochent de leur fin, ont, par je ne sai quelle cause, qu'ils ne connoissent pas eux-mêmes, un dégoût horrible des choses du monde, & passent par dessus tous les respects humains. Aussi, ce Grand Cardinal n'avoit-il plus que six jours à vivre, à compter du jour qu'il écrivit céte létre.

Hadrien Valentin, Jacobin[a], aiant touché legérement la Matiére des deux Articles, s'étendit fort sur celle des dispenses, & prit à tâche de prouver par des argumens Téologiens tout ce que le Docteur *Cornilho* avoit avancé, bien que l'on en parlât avec quelque scandale. Il dit, que le Pape étant au dessus de toutes les loix humaines avoit plein pouvoir d'en dispenser, & que quand même il donneroit quelque dispense sans cause, on la devoit toujours croire valable. Qu'il pouvoit pareillement dispenser sur les loix Divines, pourvu néanmoins que la cause fût légitime. Il cita Saint Paul, qui dit, que les Ministres de Jesus-Christ sont les dispensateurs des mistéres de Dieu[b], & que la charge de prêcher l'Evangile lui a été donnée[c]. Il ajouta même, que bien que la dispense du Pape sur la loi Divine, étant sans cause, ne fût pas valable, néanmoins, quand il dispensoit, pour quelque cause que ce fût, chacun devoit captiver son entendement, & croire qu'il y avoit une cause légitime, & qu'il seroit téméraire d'en douter. De là il passa aux causes de la dispense, & les réduisit toutes au *Bien public*, *& à la Charité envers les Particuliers.* Ce discours fut cause que les François parlérent des dispenses, mais d'une maniére, qui choqua fort les Romains.

a L'Auteur ajoute, qu'il etoit le dernier de la seconde Classe des Téologiens. Ce qui ne fait rien à la chose.

b *Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1 Cor. 6.

c *Dispensatio mihi credita est* 1 Cor. 9. *Creditum est mihi Evangelium praeputii.* Galat. 2.

Pour tenir la promesse faite à Lorraine de surseoir l'Article du Mariage des Prêtres en son absence, on fit parler les Téologiens de la quatriéme Classe avant ceux de la troisiéme Jean de Verdun traitant l'Article 7. tomba aussi-tôt sur les dispenses. Par où il sembla affecter de contredire à F. Hadrien. Commençant par expliquer les passages de Saint Paul, il dit, que d'entendre par ces paroles, de *dispensateurs des Mistéres de Dieu & de l'Evangile*, le pouvoir d'éxemter de l'observation de la loi, c'étoit une glose contraire au texte de l'Apostre qui ne parle que de la charge d'annoncer & expliquer les Mistéres Divins, & la parole de Dieu, immuable & inviolable à jamais. Il avoüa, que les loix humaines sont sujétes à la dispense, à cause de l'imperfection du Législateur, qui ne sauroit prévoir tous les cas, & qui faisant une loi générale, a besoin de reserver à ceux, qui ont à administrer la Chose publique, l'autorité de pourvoir aux cas particuliers, qui demandent une exception. Mais, disoit-il, où Dieu est le Législateur, la loi est sans exception, rien n'aiant pû échaper à sa connoissance. De sorte que la loi Divine Naturelle ne doit point être distinguée en loi écrite & non écrite, comme si en de certains cas elle devoit être interprétée dans un sens moins rigoureux, dautant que c'est l'équité même. Au contraire, la dispense a lieu dans les loix humaines, à cause de certains accidens particuliers, que si le Législateur eût prévus, il n'eût pas fait sa loi générale. Ce n'est pas pourtant, que celui, qui dispense, puisse jamais dégager celui, qui est obligé; ni que s'il refuse la dispense à quelqu'un, qui la mérite, celui-ci reste encore obligé. C'est une

Pie IV. une erreur populaire que de croire, que dispenser soit faire une grace, puisque
1563. la dispense est un Acte de justice distributive autant que pas un autre. Et celui-là péche, qui ne la donne pas à ceux à qui elle est duë. Quand une dispense est demandée, où nous sommes, disoit-il, dans un cas, qui eût été excepté s'il eût été prévu: & pour lors il faut dispenser, même malgré soi. Ou bien le cas est tel, que quand il auroit été prévu, il auroit encore été compris: Et c'est alors, que la dispense n'a point lieu. Il ajouta, que la flaterie, l'ambition & l'avarice ont persuadé au monde, que dispenser est faire une grace, comme feroit un Maître à ses Serviteurs, ou un homme, qui donneroit son bien. Que l'Eglise n'est pas une servante, ni le Pape son Maitre, lui, qui n'est que le Serviteur de celui, qui est l'Epoux de l'Eglise, & qui l'a préposé à la famille Chrétienne, pour donner à chacun sa propre mesure, comme dit l'Evangile[a], c'est-à-dire, ce qui lui est dû. Il conclut, que la dispense n'est autre chose, qu'une interprétation de la loi, & que le Pape ne sauroit dégager par ses dispenses, ceux qui sont obligés, mais seulement déclarer à ceux qui ne le sont pas, qu'ils sont exemts d'observer la loi.

[a] *Unicuique nostrûm data est gratia secundùm mensuram . . . in mensuram uniuscujusque membri.* Ephes. 4.

Le 27. de Fevrier, Lorraine retourna à Trente, aprés s'être arreté cinq jours à Inspruk, où il fut en conférence continuelle avec l'Empereur, le Roi des Romains, & leurs Ministres. A son retour, il trouva des lêtres du Pape, qui lui mandoit, qu'il vouloit qu'on travaillât sans delai à la Réformation, & que pour cet éfet il faloit retrancher du Decret de l'Ordre les paroles, qui étoient en controverse. Le Cardinal publia tout exprés ces lêtres par la ville, où l'on savoit, que les Légats avoient des ordres tout contraires. Les Partisans de Rome firent tous leurs éforts, pour tirer le secret de la négotiation du Cardinal de la bouche des Prélats & des Téologiens, qu'il avoit menés à Inspruk, & sur tout pour savoir quelle résolution l'on y avoit prise sur les 17. Articles, le Comte Fédéric Maffei, arivé de céte ville, le jour précédent, aiant raporté, que Lorraine étoit, chaque jour, du moins deux grosses heures, en conférence avec l'Empereur & le Roi des Romains. Mais quant aux Articles, les François dirent, qu'ils n'en savoient rien; Que pas un Téologien Alemand n'avoit traité avec le Cardinal, excepté Staffile, qui lui avoit presenté un livre de sa façon sur la Résidence, & Canisius dans la visite du Colége des Jésuites. Que les Téologiens François n'avoient point parlé à l'Empereur, si non une fois, qu'étant alé voir la Bibliotéque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi son Fils, leur demanda ce qu'ils pensoient sur la concession du Calice. A quoi l'Abbé de Clervaux[b], le premier d'entre eux, aiant répondu, qu'il ne croioit pas, qu'on le pût acorder, Sa Majesté se tournant vers son fils, lui dit ce Verset du Pseaume 94. *Quadraginta annis offensus fui generationi illi, & dixi, semper hi errant corde*[c].

[b] Jerôme de Souchier, qui fut depuis Cardinal.

[c] C'est-à-dire, il y a 40. ans que je suis aprés céte génération, & j'ai dit, ces gens sont toujours dans leur erreur.

Dans les visites, que Lorraine rendit aux Légats, il leur dit seulement, que l'Empereur avoit de tres-bonnes intentions, & desiroit ardemment, que les afaires du Concile eussent une heureuse issuë. Qu'en cas de besoin, Sa Majesté y viendroit tres-volontiers, & ne s'épargneroit pas même la peine d'aler à Rome, pour prier le Pape d'avoir compassion des maux de la Chrétienté, & d'agréer, que l'on mît la main à la Réformation, sans toucher nullement à son autorité, qu'il vénéroit, ni aux intérets de la Cour de Rome. Mais quand il parloit

parloit en particulier à d'autres gens, il disoit, que si le Concile eût été gouverné avec la prudence requise, il auroit eu une pronte & heureuse fin. Que l'Empereur entendoit, qu'on fit une exacte & rigoureuse Réformation; & que si le Pape continuoit de l'empêcher, comme il avoit fait jusque-là, il en ariveroit un horrible scandale. Que si le Pape se transportoit à Bologne, Sa Majesté se proposoit de l'y aler trouver, pour recevoir de lui la Couronne Impériale.

Il est certain, que ce Cardinal informa l'Empereur des desordres du Concile, & traita des moiens de résister à la Cour de Rome, & aux Prélats Italiens; D'obtenir la communion du Calice, le Mariage des Prêtres l'usage de la langue Vulgaire dans les Priéres Publiques, le relâchement de plusieurs autres Commandemens de Droit positif, & la Réformation du Chef & des Membres; & de faire que les Decrets du Concile fussent indispensables. Et en cas que tout cela ne se pût pas obtenir, comment ils feroient, pour justifier leurs actions, & se métre en Droit de pourvoir par eux mêmes aux besoins de leurs peuples, en tenant quelque Concile National, & en essaiant aussi d'unir les François & les Alemans sur le fait de la Réligion. De plus, il traita le Mariage de la Reine d'Ecosse avec l'Archiduc Ferdinand, fils de l'Empereur, & celui d'une fille de Sa Majesté avec le Duc de Ferrare. Enfin, il consulta avec elle les moiens d'acorder la queréle de la France & de l'Espagne pour la presséance [a], qui comme un intérêt domestique & personel touchoit à ces Princes de plus prés que les afaires publiques.

Dans une des Congrégations, qui se firent aprés le retour de ce Cardinal, Jaques Alain, Téologien François [b], dit que Jesus-Christ a donné l'autorité de dispenser immédiatement à l'Eglise, qui la distribuë aux Evêques selon le besoin des tems & des lieux. Et pris, pour ravaler le pouvoir du Pape, il ajouta, que le Concile Général, qui represente toute l'Eglise est en droit de l'étendre, ou de le resserrer.

Le 2. de Mars, le Cardinal de Mantouë mourut [c], & sa mort changea toute la face du Concile. Les Légats en donnérent aussi-tôt avis au Pape, & Séripand, qui se trouvoit le premier, outre la létre commune, en écrivit une particuliére, où il prioit S. S. d'envoier un autre Légat, pour prendre la direction du Concile, ou de l'en retirer. Que si elle vouloit absolument le laisser dans la place du Défunt, elle devoit s'atendre, qu'il s'y gouverneroit selon qu'il plairoit à Dieu de l'inspirer, autrement, qu'il valoit bien mieux lui donner son congé. Warmie écrivit aussi à part, que sa présence étoit bien nécessaire à son Eglise, où la Communion du Calice, & plusieurs autres abus se glissoient. Que la Pologne avoit grand besoin d'un homme, qui retinst le reste de ces peuples dans l'obéïssance. Qu'il seroit plus utile au Saint Siége en ce païs-là, que dans le Concile. Au contraire, Simonéte, qui en desiroit ardemment la direction, & espéroit d'en sortir à son honneur, & à la satisfaction du Pape, lui representa, que les afaires n'y étant

a Grande imprudence du Cardinal, qui ne devoit point chercher de tempérament dans céte afaire, où nous étions les Maîtres de plein droit. Il ne devoit pas même montrer, qu'il crût, que la presséance pût tomber en dispute. Car c'étoit donner lieu aux Espagnols de nous contester un Droit, dont il sembloit que le Cardinal doutât. C'est pourquoi Paul de Foix, Ambassadeur de Henri III. à Rome, avoit bien raison de mander à ce Roi, que le Cardinal d'Est & lui n'avoient pas été d'avis de parler au Pape, pour savoir, comment il traiteroit l'Ambassadeur de France, & quel lieu il lui donneroit. Car, dit il, c'eût été revoquer nous mêmes en doute vôtre précédence, laquelle est toute claire & certaine. let. du 28. de Mai, 1512. Mais quant au Cardinal de Lorraine, il sembloit qu'il eut dépoüillé les intérets de la France, pour se revêtir de ceux du Roi d'Espagne, pour qui lui & son Frére avoient une extreme complaisance. Il y avoit déja bien paru dans l'afaire du démembrement des Evêchés d'Arras, de Cambrai & de Tournai de l'Archevêché de Reims, auquel le Cardinal ne fit point de résistence, quoiqu'il y alât de son propre honneur, encore plus que de celuï de son Eglise. Ainsi le passage de Jonas, qu'il emploia dans la premiere harangue qu'il fit au Concile, savoir, *Tollite me, & mittite in mare, scio enim ego, quoniam propter me tempestas hæc grandis venit super vos*, lui convenoit mieux qu'il ne pensoit. b Teologien de l'Evêque de Vannes. c L'Auteur ajoute, *d'une maladie de peu de jours*. Mais cela s'entend assés, aprés qu'il a dit, que ce Cardinal avoit écrit au Pape six jours auparavant, se portant bien encore.

Pie IV. étant pas en fort bon état, la moindre nouveauté les feroit encore aler plus mal.
1563. De sorte qu'il ne voioit pas qu'il fût besoin d'envoier un autre Légat. Que puisque Séripand, ennemi de l'embaras, n'étoit pas d'humeur à vouloir mener le Concile, & que Warmie étoit un homme simple, & tout gouverné par autrui, il s'ofroit en leur place, & se faisoit fort de conduire heureusement la barque.

Ce fut dans ce tems, que l'on aprit, que la Rote avoit refusé d'entendre une cause de l'Evêque de Ségovie, & qu'un des Auditeurs avoit dit à son Procureur, que ce Prélat étoit suspect d'hérésie. Ce qui mit en rumeur, non seulement les Espagnols, mais encore tous les Ultramontains, qui se plaignirent, que la Cour de Rome forgeoit des calomnies contre ceux, qui n'adhéroient pas à toutes ses volontés.

Le 4. de Mars, la troisiéme Classe commença de parler. Ils convinrent tous, que le cinquiéme Article étoit Hérétique. Sur le sixiéme ils conclurent encore tous, que c'étoit une hérésie, si ce n'est, que les uns disoient, que bien qu'il y eût cete diférence entre les Eglises Orientale & Occidentale, que celle-ci n'admet aux Ordres, que des gens, qui font vœu de Célibat, & que l'autre y admet aussi les gens mariés: néanmoins nulle Eglise n'a jamais permis aux Prêtres de se marier, telle étant la Tradition des Apôtres. Qu'il faloit donc condanner absolument comme Hérétiques tous ceux, qui disoient, qu'il étoit permis aux Prêtres de se marier, soit Orientaux, ou Occidentaux. Ajoutant, que le Mariage ne pouvoit être permis aux Prêtres pour aucune cause. Les autres disoient, que le Mariage est défendu à deux sortes de gens, aux Clercs Séculiers, à cause de leur Caractére & de la Loi Ecclésiastique; & aux Réguliers, à cause de leur vœu solennel. Que la défense du Mariage faite par l'Eglise peut être levée par le Pape, & que céte defense étant même en vigueur, le Pape en peut dispenser. Ils aléguoient des éxemples de ceux, qui en avoient été dispensés, & l'Ancien usage, qui étoit, que quand un Prêtre se marioit, l'on ne rompoit pas son Mariage, mais seulement on le privoit de son Ministére. Ce qui se pratiqua jusqu'au tems d'Innocent II. qui fut le premier a ordonner, que ces Mariages fussent tenus pour nuls. Mais pour ceux, qui sont obligés à la continence par un vœu solennel, ce vœu étant de Droit Divin, ils prouvoient qu'il n'y pouvoit avoir de dispense par un passage d'Innocent III. qui assure, que l'observation du Célibat, & l'abdication de toute propriété sont si collées aux os des Moines, que le Pape même n'en sauroit jamais dispenser. A quoi ils ajoutoient le témoignage de Saint Tomas, & des autres Docteurs, qui assurent, que le vœu solennel est un Acte, par où l'homme se consacre à Dieu: & que comme il ne se peut faire, qu'une chose consacrée à Dieu puisse retourner à l'usage des hommes, il n'est pas non plus possible, qu'un Moine rentre dans le droit de se marier. Outre que tous les Ecrivains Catoliques condannent Luter & ses adhérans d'hérésie, pour avoir dit, que la Vie Monastique est une invention humaine: & assurent, qu'elle est de Tradition Apostolique. A quoi il est diamétralement contraire de dire, que le Pape en peut dispenser.

D'autres soutenoient, que le Pape peut aussi dispenser les Moines, & s'étonnoient, que ceux, qui reconnoissoient la dispense pour les vœux simples, niaſ-

niassent, qu'elle fût bonne pour les solennels. Comme s'il n'étoit pas évident par la détermination de Boniface VIII. que toute solennité est de droit positif. Ils se servoient même de l'éxemple des choses consacrées alégué par les autres. Car, disoient-ils, comme il ne peut pas être, qu'une chose consacrée, tant qu'elle est telle, soit emploiée à un usage humain & que neanmoins on peut la remétre à tous usages, en lui ôtant la consécration : de même, l'homme consacré à Dieu par la Profession Monastique n'est pas capable du Marige, tant qu'il reste consacré : au lieu que si-on lui ôte ce Caractére de consécration, qui naît de la solennité du vœu, laquelle est de droit positif, rien n'empêche, qu'il ne puisse mener la vie ordinaire des autres hommes. Ils raportoient des passages de Saint Augustin, qui témoigne que de son tems quelques Moines se marioient, & reprend ceux qui vouloient rompre ces Mariages[a], quoique l'on crût, que ces Moines pêchoient en se mariant.

On passa de là à demander, si, pour le présent, il étoit à propos de dispenser les Prêtres du Célibat, ou d'abolir entiérement cet usage, sur ce que le Duc de Baviére avoit fait demander au Pape avec la Communion du Calice, la permission de prêcher pour les gens mariés, c'est-à-dire, d'éxercer tout le Ministére des Curés. Pour la concession de la dispense l'on aporta plusieurs raisons, qui se réduisoient toutes à deux, au scandale, que l'incontinence des Prêtres donnoit, & à la dificulté d'en trouver de continens, propres à exercer le Ministére. Et plusieurs aléguoient ce fameux Apoftegme de Pie II. *Que l'Eglise Occidentale avoit défendu le Mariage aux Prêtres, pour de bonnes raisons, mais qu'il le leur faloit permétre maintenant pour d'autres meilleures*[b]. Ceux de l'opinion contraire disoient, qu'un sage Médecin ne guérit pas un mal, pour en faire venir un plus grand. Que si les Prêtres sont incontinens & ignorans, le sacerdoce ne doit pas pour cela être prostitué aux gens mariés. Et là, ils citoient une légende de Papes, qui disent, qu'il est impossible de vaquer ensemble au Spirituel & au Charnel, tel qu'est l'état du Mariage. Que le vrai reméde de l'incontinence étoit d'apeller à ce Ministére des gens létrés & de bonne vie, & de les tenir dans le devoir par les récompenses & par les peines. Que pour supléer au défaut de la science il faloit faire imprimer des Homéliaires & des Catéchismes Alemans & François, dressés par des gens pieux & savans, afin que les Curés ignorans n'eussent qu'à les lire au peuple, qui par là seroit instruit & contenté.

On blama les Légats, d'avoir laissé métre en dispute un Article si dangereux, étant manifeste, que le Mariage détacheroit les Prêtres de céte dépendance étroite du Saint Siége par l'atachement qu'ils auroient pour leurs femmes, leurs enfans & leur Patrie. Que de leur permétre de se marier, ce seroit détruire la Hiérarchie Ecclésiastique, & réduire le Pape à n'être plus, que simple Evêque de Rome. Mais les Légats répondoient, qu'ils avoient été contraints de complaire à Cinq-Eglises, qui leur avoit demandé cela, non seulement au nom du Duc de Baviére, mais encore de la part de l'Empereur, pour faire désister plus facilement les Impériaux de céte ardente poursuite de la Réformation, qui leur étoit bien d'une autre importance.

Les François voiant, que l'opinion la plus commune étoit, qu'un Prêtre peut-être dispensé pour se marier, s'assemblérent ensemble, pour voir, s'il faloit

a *Quidam, nubentes post votum asserunt adulteros esse. Ego autem dico vobis, quod graviter peccant, qui tales dividunt.*

b *Sacerdotibus magna ratione sublatas nuptias, majori restituendas videri.* Platina in Vita Pii II.

Pie IV. 1563. faloit éxécuter la commission que Lorraine avoit de demander une dispense pour le Cardinal de Bourbon. Lorraine n'en fut pas d'avis, disant, que l'on auroit de la peine à persuader au Concile, que la cause en fût urgente & raisonable, dautant que le besoin de sa postérité ne pressoit point, le Roi étant jeûne, aiant deux fréres, & plusieurs Princes Catoliques de son sang. Que d'ailleurs la Prêtrise ne l'excluoit point du Gouvernement qu'il prétendoit durant la Minorité du Roi. Que les François & les Italiens étant en querele, soit pour la Réformation, ou pour la dispute de l'autorité du Pape & des Evêques, ceux-ci ne manqueroient jamais de s'oposer à leur demande. Qu'il valoit mieux s'adresser au Pape, ou bien atendre un meilleur tems. Que, pour le présent, il sufisoit d'empêcher, que l'on décidât rien au préjudice de leur prétention. Quelques-uns crurent, que la pensée de Lorraine étoit bien éloignée du Mariage de Bourbon, qu'il regardoit comme une source d'émulations & de jalousies, & comme un moien de reculer la Maison de Guise. Mais cela ne sembloit pas vrai-semblable aux autres. Parce que ce Mariage ruinoit toutes les espérances de Condé, dont il se défioit bien davantage. Outre qu'il étoit de son intérêt, que Bourbon sortît du Clergé. Par où il fût devenu le premier Prélat de France. Outre l'espérance certaine d'ariver, en cas de changement, au Patriarcat, où il aspiroit ardemment, au lieu qu'il n'y pouvoit pas prétendre, l'autre restant dans la Prêtrise.

Quand le Pape eut reçû l'avis de la mort de Mantoüe, il pensa en soi-même, qu'il étoit nécessaire d'envoier d'autres Légats à Trente, jugeant, ainsi que ses Confidens, que des Présidens nouveaux pouroient mieux éxécuter ses volontés, comme n'étant point engagés dans les afaires précédentes[a].

Le 7. de Mars, second Dimanche du Carême, il assembla les Cardinaux dans la Chambre des Paremens, comme pour aler tenir Chapelle à l'ordinaire[b], puis aiant fait sortir tout son Cortége, & fermer les portes, il créa, sans autre façon les Cardinaux Jean Moron & Bernard Navagier, Légats du Concile. Ce qu'il fit, pour n'être pas obligé de nommer, à la priére des Princes, ou des Cardinaux, des sujets, qui ne fussent pas à son goût. Il avoit cru pouvoir tenir la chose secrete jusqu'au moment de l'éxécution, mais il eut beau faire, les François en furent avertis, & le Cardinal de la Bourdaisiére fit tant, qu'il parla au Pape, avant qu'il descendît de la Chambre, lui remontrant par force raisons, que Sa Sainteté voulant créer de nouveaux Légats, elle n'en pouvoit choisir de plus dignes que Lorraine. A quoi le Pape, indigné de voir son secret eventé, répondit brusquement, que Lorraine étoit Chef de Parti dans le Concile, & qu'il y vouloit envoier des gens neutres & desintéressés. Et le Cardinal voulant répliquer, S. S. doubla le pas & descendit si précipitamment, que l'autre resta court. Aprés céte Congrégation, le Pape laissa aler les Cardinaux en Chapelle, & remonta à sa Chambre, pour ne pas paroître en Cérémonie avec un visage étincellant de la colére où il étoit contre la Bourdaisiére.

Le 9. de Mars, le Concile reçût la nouvelle de la mort du Duc de Guise[c]. Ce Duc étant au Siége d'Orleans, fut au sortir de la Tranchée blessé d'une mousquetade, qui lui fut tirée par Jean Poltrot, Gentil-homme Huguenot, & en mourut six jours aprés, fort regreté de toute la Cour. Avant que de mourir, il exhorta la Reine à faire la paix, & dit franchement, que ceux, qui ne la vou-

a C'est pour cela que Loüis XI. n'envoioit jamais deux fois un même Ambassadeur au même Prince.

b Ce matin, le Pape faisant semblant de vouloir aler en Chapelle avec les Cardinaux, s'est arrêté & renfermé avec eux pour créer le Cardinal Moron & le Cardinal Navager, nouveaux Légats du Concile. Ce qui a été fait à l'impourvû, sans avertir auparavant céte assemblée, comme il est acoûtumé.... M. le Cardinal de la Bourdaisiére fit tant qu'il parla à Sa Sainteté avant qu'elle entrât en la dite assemblée, & lui remontra, que s'il lui sembloit nécessaire de pourvoir de nouveaux Légats au Concile, Elle ne pouvoit mieux conférer céte Charge qu'à M. le Cardinal de Lorraine, & si réfuta pertinemment, ce que Sa Sainteté lui objectoit, que M. le Cardinal de Lorraine s'est presenté au Concile comme Chef d'une des parties poursuivantes, & qu'elle y vouloit députer personnes neutres, & sans intérest. *Let. de M. de Lisle au Roi du 8. de Mars*

c C'étoit au mois de Fevrier.

loient pas, étoient ennemis de l'Etat. Poltrot acusa l'Amiral de Coligni & Téodore Beze, comme ses Complices, puis il déchargea Beze, persistant dans sa déposition contre l'autre[a]. Mais aiant encore varié depuis, l'on ne sût à la fin qu'en croire. Lorraine augmenta sa garde, & quand il se fut un peu remis de la douleur, que lui causoit la perte d'un frére si uni d'intérêts avec lui, la premiére chose, qu'il fit, fut d'écrire à Antoinéte de Bourbon sa Mére une létre de consolation, remplie de moralités & de sentences, à comparer, ou, comme disoient ses gens, à préférer à celles de Sénéque. Il y concluoit, qu'il vouloit retourner à Reims, pour y passer le reste de sa vie à instruire son peuple par ses prédications, & à élever les enfans du Duc son frére dans la piété Chrétienne, sans cesser jamais céte vie, que ce ne fût pour rendre service à l'Etat, quand on auroit besoin de lui. Céte létre ne fut pas plutôt partie de Trente, que les copies en coururent par la Ville, ses Domestiques afectant d'en donner à tous venans, sans atendre qu'on leur en demandât. Tant il est dificile de dépoüiller l'amour propre[b], lors même qu'on est le plus acablé d'afliction.

[a] Coligni demanda d'être confronté à l'Assassin, & se purgea par un Manifeste. Mais les enfans du Duc le crurent toujours coupable, & s'en vangérent sur lui & sur tous les Huguenots à la S. Bartelemi.

[b] *Etiam sapientibus cupido gloriæ novissima exuitur.* Hist. 4.

Ce Cardinal, voiant son frére mort, changea de mesures & de desseins, & par là fit changer de face aux afaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de France s'étoient servis de lui, pour agir, force leur fut de procéder avec moins de rigueur, quand il vint à leur manquer. Mais il en est des afaires humaines, comme des tempêtes, ou l'on voit les vagues gronder encore quelques heures aprés que le vent s'est calmé. De même céte grande Machine du Concile aiant été remuée avec beaucoup de violence ne put pas être remise aisément dans sa premiére assiéte. Du moins, il est certain, que la mort du Duc de Guise, & celle du Grand Prieur de France, son frére, qui le suivit de prés, avancérent fort les afaires du Concile. Car le Cardinal ne manqua pas de voir, que celles qu'il avoit entamées, ne tourneroient ni à son avantage, ni à celui de ses amis, quand il reçut, quelques jours aprés, la Nouvelle de l'Acord fait en France avec les Huguenots, & l'ordre de se concilier la bienveillance du Pape, & de retourner à la Cour.

Son Frére fut regreté à Trente & à Rome, comme l'unique apui des Catoliques de France, & sa perte fut d'autant plus sensible, que l'on ne voioit personne, qui voulût se charger du même faix, chacun étant éfraié de l'image de sa mort. Les Evêques François, qui se trouvoient à Trente, furent fort alarmés de l'Acord qu'ils aprenoient qu'on faisoit avec les Huguenots, qui entre autres prétentions, vouloient, que le tiers des revenus Ecclésiastiques fût emploié à la subsistence de leurs Ministres.

Sur ces entrefaites, Cinq-Eglises retourna à Trente, où il presenta aux Légats une létre de l'Empereur, & la copie d'une autre écrite par Sa Majesté au Pape, puis demanda avec ses deux Colégues[c], que la Réformation fût proposée, mais il ne parla qu'en termes Généraux, & même d'une maniére assés molle. La létre adressée aux Légats portoit, que l'Empereur desiroit ardemment de voir quelque progrés du Concile. Qu'aiant écrit au Pape sur quelques empêchemens qu'il faloit lever, pour en avoir bonne issüe, il les prioit d'y travailler, soit par eux-mêmes dans le Concile, ou par leurs ofices auprés du Pape, afin que l'on pût avancer le service de Dieu, & établir le repos de la Chré-

[c] L'Archevêque de Prague & Sigismond de Tuhn.

Pie IV. Chrétienté. Dans sa létre au Pape, il disoit, qu'aprés avoir terminé des afaires
1563. trés-importantes avec les Electeurs & les autres Princes de l'Empire, il n'avoit eu rien plus à cœur, que de contribuer à l'avancement des afaires du Concile, comme étant l'Avocat de l'Eglise. Qu'il s'étoit transporté pour cela à Inspruk, où il avoit apris avec douleur, que les choses n'aloient pas, comme il l'avoit espéré, ni comme le Bien public le requéroit. Que si l'on n'y remédioit, il craignoit bien, que la fin du Concile ne donnât à rire à ceux, qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, & ne les rendit encore plus opiniâtres dans leurs erreurs. Qu'il ne s'étoit point tenu de Session depuis trés-longtems. Que pendant que les Princes s'apliquoient à concilier les partis contraires, les Péres s'amusoient à des contestations indignes d'eux. Qu'il couroit même un bruit, que S. S. cherchoit à rompre, ou à suspendre le Concile, peut-être à cause du mauvais état, où elle en voioit les afaires: mais que pour lui il n'en croioit rien. Parce qu'il eût mieux valu ne le tenir jamais, que de le laisser imparfait, à la honte de S. S. au mépris de l'Ordre Ecclésiastique, au préjudice du Concile présent, & de tous les Conciles Généraux à venir, à la perte de ce qu'il restoit encore de Catoliques, & enfin au scandale des peuples, qui croiroient, que l'on n'auroit rompu, ou suspendu le Concile, que pour éviter la Réformation. Que comme S. S. avant que de le convoquer, lui avoit demandé son consentement & celui des autres Rois, à l'imitation des Papes ses Prédécesseurs, qui avoient jugé cela nécessaire pour diverses considérations, elle ne pouvoit pas, ni le rompre, ni le suspendre sans le même consentement. Il le conjuroit de rejeter ce conseil, comme honteux & pernicieux, dautant que céte rupture entraineroit aprés soi les Conciles Nationaux, si odieux à S. S. & si contraires à l'unité de l'Eglise. Que comme les Princes ne les empêchoient, que pour conserver l'autorité Papale, ils ne pouroient plus en refuser, ni en diférer la convocation. Il l'exhortoit à rétablir la liberté du Concile empêchée par trois causes, qui étoient, que l'on consultoit les matiéres à Rome; que les Légats s'attribuoient le droit de proposer, qui devoit être commun à tous les Péres; & que quelques Prélats, intéressés à la grandeur de la Cour de Rome, faisoient des cabales & des brigues. Qu'une Réformation de l'Eglise étant tres-nécessaire, & le monde croiant, que les abus tiroient leur origine & leur durée de Rome, il faloit absolument pour la satisfaction commune, que céte Réformation se fit à Trente, & non pas à Rome. Enfin, il prioit le Pape d'agréer, que les demandes presentés par ses Ambassadeurs, & celles des autres Princes fussent proposées dans le Concile, déclarant qu'il y vouloit aler en personne, & le conjurant de vouloir bien s'y transporter aussi.

Céte létre * ofensa beaucoup le Pape, à qui il sembloit, que l'Empereur passoit les bornes de son autorité, & s'en atribuoit plus, que les Empereurs ses devanciers, qui étoient plus puissans que lui. Il se tint encore plus ofensé, quand il aprit par son Nonce, que Sa Majesté avoit envoié des copies de céte létre aux Princes, & même au Cardinal de Lorraine, n'en pouvant juger autre chose, si non qu'elle vouloit émouvoir les Princes, & justifier sa conduite. Ajoutés à cela, que le Docteur Schelde Grand Chancelier de l'Empereur avoit persuadé au Nonce Delfin d'écrire pour faire suprimer les mots d'*Universalem Ecclesiam*, lui disant, qu'il n'étoit pas saison de traiter la question de la supériorité du Pape

* L'Auteur ajoute, datée du 3. de Mars.

par

par dessus le Concile. Que Charle-quint tenoit l'opinion contraire, & qu'il faloit fuir de donner sujet à l'Empereur & aux autres Princes de déclarer la leur sur ce Point. Car le Pape confrontant cela avec ce que Lorraine même lui avoit écrit, qu'il n'étoit pas tems d'aprofondir la dificulté d'*Universalem Ecclesiam*, & avec l'avis, qui lui étoit venu de Trente, que ce Cardinal disoit, que ni lui, ni les Evêques François ne pouvoient pas soufrir ces mots, qui autorisoient une opinion contredite par toute la France: & que ceux-là se trompoient bien, qui croioient, que quand on en viendroit à l'explication, & à demander qu'on déclarât, que le Pape n'est pas au dessus du Concile, céte opinion auroit plus de Partisans que l'on ne pensoit. Ce qui montroit, que ce Point avoit été traité à fond à la Cour de l'Empereur. Le Pape, dis-je, aiant pesé tout cela, résolut de faire une réponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoier aussi des copies pour sa justification. Pie IV. 1563.

Il lui écrivit donc, qu'il avoit convoqué le Concile avec son consentement, „ & celui des autres Princes, non pas, que le Saint Siége, auquel Jesus-Christ „ a laissé un plein pouvoir sur l'Eglise, eût besoin en cela de l'agrément „ d'aucune puissance. Que tous les anciens Conciles ont été convoqués par l'au„ torité des Papes, sans que les Princes se soient jamais mêlés d'autre chose, „ que de faire éxécuter leurs Bulles. Qu'il n'avoit jamais eu la pensée de suspen„ dre, ni de rompre le Concile: au contraire il avoit toujours cru, qu'il étoit „ du service de Dieu de le finir à perfection. Que les consultations, qui se fai„ soient à Rome, n'empêchoient point, mais plutôt aidoient, la liberté du „ Concile. Qu'il ne s'étoit jamais tenu de Conciles, où le Pape ne fût pas, que „ le Saint Siége n'y eût envoié ses instructions, & que les Péres ne les eussent „ suivies. Que l'on voioit encore celles, que Céléstin adressa au Concile d'E„ fese[a], Léon au Concile de Calcédoine[b], Agaton à celui de Constantinople „ *in Trullo*[c], Hadrien I. au second Concile de Nicée, & Hadrien II. au „ huitiéme de Constantinople. Quand au droit de proposer, Que les Papes, „ qui avoient présidé en personne aux Conciles, non seulement avoient, eux „ seuls, proposé les matiéres, mais les avoient même décidées de leur Chef, „ sans que les Péres y missent autre chose, que leur aprobation. Qu'en l'absence „ du Pape ses Légats, où d'autres députés avoient proposé en son nom. Qu'à „ l'éxemple de tous ces Conciles, celui de Trente avoit délibéré, que les Lé„ gats proposassent. Chose nécessaire, pour éviter la confusion & le tumulte „ qu'il y auroit, si chacun à l'envi de son Compagnon pouvoit métre sur le bu„ reau des questions séditieuses, ou impertinentes. Que l'on n'avoit jamais re„ fusé de proposer toutes les choses utiles. Que les cabales, qu'il savoit qui se „ faisoient contre l'autorité donnée par Jesus-Christ au Saint Siége, lui cau„ soient bien du déplaisir. Que les Péres & les Conciles apellent tous le Pape, „ Successeur de Pierre, Vicaire de Jesus-Christ & Pasteur de l'Eglise Universel„ le. Que céte façon de parler avoit été de tout tems en usage dans l'Eglise, ainsi „ que Sa Majesté le verroit par les citations marquées dans l'Extrait joint à sa lé„ tre. Qu'aprés cela il s'étonnoit, que l'on eût frondé à Trente contre céte vé„ rité. Il ajoutoit, que tous les maux présens venoient de ce que ses Légats „ avoient laissé mépriser leur autorité, pour s'être trop souciés de ce que les mau„ vaises langues pouvoient dire contre le Concile, qui par céte complaisance „ étoit

[a] Tenu contre Nestorius & les Pelagiens.
[b] Tenu contre Eutichés.
[c] Tenu contre les Monotelites.

„ étoit devenu licentieux plutôt que libre. Que pour la réformation, il en desi„ roit une rigoureuse, & qu'il avoit pressé toujours ses Légats d'y travailler. „ Quant à sa Cour, que l'on savoit assés tous les Réglemens qu'il y avoit faits, „ non sans une diminution notable de ses revenus: & que s'il restoit encore „ quelque chose à faire, il ne le négligeroit pas. Que les Péres de Trente, faute „ d'être bien informés de l'état de Rome, au lieu de la réformer, la défigure„ roient encore davantage. Que cependant il voudroit bien avoir aussi quelque „ Réformation dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins de besoin, „ que la sienne, leurs abus étant peut-être la principale cause de tout le mal, „ qu'elles trouvoient à dire dans l'administration de l'Eglise. Quant aux deman„ des de Sa Majesté & des autres Princes, il disoit, qu'il avoit toujours entendu, „ qu'elles fussent éxaminées, chacune en son lieu. Vû que le stile du Concile „ étant de traiter ensemble une matiére de foi, & la Réformation des abus, qui „ s'y commétoient, l'on ne pouvoit pas le changer sans faire confusion, ni mê„ me sans deshonneur. Que Sa Majesté qui lui marquoit divers desordres du „ Concile, avoit omis celui d'où venoient tous les autres, savoir, que ceux, „ qui devoient recevoir la loi du Concile, la lui vouloient donner. Que si l'on „ eût suivi les éxemples de Constantin & des Téodoses, la division ne se fût pas „ mise parmi les Péres, ni leur réputation en compromis. Qu'il ne souhaitoit „ rien davantage, que d'aler au Concile, pour remédier au peu d'ordre, qui „ s'y gardoit, mais que son âge & ses grandes afaires ne le lui permétoient pas. „ Que du reste il se garderoit bien de parler de transférer le Concile dans un lieu, „ où il pût aler, de peur de donner de nouveaux ombrages.

Il voioit bien, que les intérets de l'Empereur & du Roi de France ne pouvoient s'acorder avec les siens, & qu'ainsi il ne devoit pas s'atendre à eux, qui ne se soucioient du Concile, qu'entant qu'il leur pouvoit aider à contenter leurs peuples: & que si l'on ne leur octroioit ce qu'ils demandoient, ils feroient durer le Concile, pour tenir toujours leurs sujets en espérance. Qu'il n'en étoit pas de même du Roi d'Espagne, qui n'en aiant que de Catoliques, pouvoit se conformer aux volontés du Pape sans préjudicer à ses Etats. D'où il concluoit, qu'il faloit le gagner par des promesses. Dom Louis d'Avila étant arivé à point-nommé à Rome, il lui fit des caresses & des honneurs extraordinaires, jusqu'à lui donner l'apartement vacant du Comte Fédéric son Neveu dans son Palais. Ce Ministre étoit envoié pour demander la continuation du subside du Clergé d'Espagne pour cinq autres années, & la permission de vendre des fiefs Ecclésiastiques, jusqu'à la valeur de 25000. écus de rente: comme aussi une dispense de Mariage entre le fils[a] & la sœur de son Roi. A quoi la Cour de Madrid ne trouvoit nulle dificulté, y aiant parmi les particuliers même beaucoup d'éxemples de gens Mariés avec leurs Nicées[b]; degré égal à celui de la Tante & du Neveu.

 Outre

[a] Charles, Prince d'Espagne.

[b] Cela est tout commun en Espagne & en Portugal, où les vrais Catoliques sont obligés d'en user de la sorte, pour ne se pas mêler avec les familles Juives, ou suspectes, ni avec les Chrétiens-Nouveaux, dont l'aliance est méprisée par les familles saines & irreprochables. Quant à Dom Louis, il semble à ce que l'on en peut juger par les létres de M. de Lansac & de M. l'Evéque de Rennes qu'il eut commission de demander le titre d'Empereur des Indes pour son Maitre. Vous avés maintenant à Rome D. Louis d'Avila (*dit Rennes dans une létre à M. de Lisle.*) Je ne sai, si les Espagnols continuënt en l'humeur de vouloir être Empereurs des Indes, mais ne doutés pas qu'ils n'y aient pensé. Et M. de Lansac au même Sr. de Lille: On dit, qu'il est envoié expressément pour poursuivre une bonne & entiere Réformation. En quoi Dieu veüille qu'il fasse quelque bon éfet de plus grande utilité, que ne feroit l'érection de l'Empire des Indes, qui ne pouroit porter aucun préjudice à nôtre précédence, d'autant que l'Empereur des Gaules qui ne reconnoît aucun supérieur que Dieu, & les Predécesseurs du quel ont été Auteurs & Fondateurs de l'Empire d'Occident, ne céderoient jamais en l'Europe à un nouvel Empereur des Indes. Et quand il se faudroit aider de tels titres, j'ai oüi dire, que le Pape Léon X. investit le Roi François I. de ce nom pour lui & ses Successeurs, de l'Empire de Constantinople, lorsqu'ils s'entrevirent à Bologne.

Outre que Moïse & Aaron étoient nés d'un Mariage semblable. Quant à ce Point, le Pape dit, qu'il le feroit consulter. Mais céte négotiation fut rompuë par une infirmité, qui survint à céte Infante. Quant au subside & à la vente des Fiefs, il témoigna, qu'il étoit prêt d'y consentir, mais que l'éxécution de la chose étoit dificile, pendant que les Evêques Espagnols dépensoient beaucoup à Trente, & promit, que si Sa Majesté l'aidoit à finir le Concile, il la contenteroit pleinement. Pie IV. 1563.

Dom Louïs passa ses premiéres audiences, sans toucher presque aux afaires du Concile; seulement promit-il de maintenir en tout l'autorité Papale, & conjura le Pape de ne plus penser à faire aucune ligue avec les Catoliques, de peur que les hérétiques n'en fissent une entre eux, & que la France ne se précipitât dans quelque Acord desavantageux avec les Huguenots.

Cependant, il se faisoit diverses Assemblées à Trente. Les Imperiaux invitérent les Prélats Espagnols à une Conférence chés Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la Concession du Calice, qu'ils vouloient encore demander. Mais ils trouvérent tant d'oposition dans ces Evêques, qu'ils furent obligés de garder le silence. Lorraine tint plusieurs Congrégations avec ceux de France & leurs Téologiens, pour éxaminer, si les Citations envoiées par le Pape à l'Empereur sur les mots, *Universalem Ecclesiam*, & pareillement celles de ce Prince au Pape, étoient raportées fidelement, & prises dans leur vrai sens, pour former comme ils firent aprés, une réplique aux Romains. L'Empereur ordonna, que ces passages fussent communiqués aux Espagnols, pour en savoir leur avis. Et cinq-Eglises l'aiant fait Grenade répondit au nom de ses Confréres, qu'il n'étoit pas besoin, que Sa Majesté s'adressât à eux, qui recevoient le Concile de Florence, mais aux François, qui recevoient celui de Bâle. Quelques-uns d'entre eux s'en tenant ofensés, furent d'avis, que l'on écrivît au Pape, pour lui ôter céte sinistre impression, qu'il avoit conçüe d'eux. Mais Grenade s'y oposa disant, qu'il sufisoit au Pape de voir par leurs sufrages, qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter céte lâche flaterie des Italiens. Que le Pape, ajouta-t-il, nous rende le nôtre, car nous lui laissons plus que le sien, & il n'est pas juste, que d'Evêques nous devenions ses Vicaires. Une autre fois, les Impériaux s'abouchant que les Ambassadeurs de France convinrent de demander tous ensemble, que le Decret de la Résidence, formé par Lorraine, fût proposé. Mais jamais ni ce Cardinal, ni eux, ne le purent obtenir de Warmie, ni de Simonéte, Séripand étant malade & ne paroissant plus.

Dans la Congrégation du 17. de Mars, un Téologien François aiant trouvé moien de passer de la continence des Prêtres à la Résidence, s'étendit à montrer par des autorités & par des éxemples, qu'elle est de Droit Divin. Et pour répondre à l'objection que l'on faisoit, que si elle étoit de précepte Divin, elle ne seroit pas commandée par tant de Canons & de Decrets, il fit céte comparaison, que le *Droit Divin* est le fondement ou la Colonne de la Résidence, & que le Droit Canonique en est l'édifice ou la Voute. Que comme le fondement venant à manquer, tout le Bâtiment tombe, & que la Voute branle, quand la Colonne en est ôtée: de même il est impossible de conserver la Résidence avec le seul Droit Canonique; & ceux, qui la veulent apuier seulement sur ce Droit, ne font

Pie IV. font que la détruire. Il observa, qu'avant qu'il y eût des Canons & des De-
1563. crets humains, la Résidence avoit été bien observée, parce que chacun s'y tenoit obligé de précepte Divin: mais que depuis que quelques gens s'étoient mis dans la tête, que céte obligation venoit de l'ordonnance des hommes, l'on avoit eu beau renouveller souvent les Loix & les menaces du châtiment, le mal avoit toujours empiré.

Le même jour Séripand mourut, au grand regret de tous les Péres. Le matin, quand on lui aporta le Viatique, il le voulut recevoir à genoux hors du lit, puis s'étant recouché il fit un discours Latin, en présence de cinq Prélats, des Sécrétaires d'Ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses Domestiques. Il fit sa Confession de Foi, toute conforme à la croiance de l'Eglise Romaine. Il parla des bonnes œuvres, de la résurrection des morts, & des afaires du Concile, dont il recommanda le soin aux Légats & à Lorraine. Et comme il vouloit encore proposer la route, qu'il faloit tenir, se sentant manquer la voix & la respiration, il dit, que Dieu lui défendoit de passer outre, mais que Sa Majesté Divine parleroit elle-même en tems & lieu, & expira là dessus *.

* Il dit à quelques Prélats, qui pleuroient, *Quare contristamini, quasi in vobis non sit spes.*

Le Comte de Lune écrivit de la Cour de l'Empereur à Martin Gasteluz, & lui envoia la copie d'une létre du Roi son Maître, qui lui mandoit, que le Pape se plaignoit à lui des Evêques Espagnols, & que bien qu'il crût, que cela ne venoit que de ce que Sa Sainteté n'étoit pas bien informée, & fût persuadé de la révérence de ces Prélats envers le Saint Siége, il vouloit, que le Comte, quand il seroit à Trente, fit en sorte, qu'ils tinssent les intérêts du Pape, mais sans blesser leur conscience, & que Sa Sainteté n'eût aucun sujet de se plaindre. Ce Seigneur écrivit dans le même sens à Grenade, Ségovie & Léon.

Le 18. il n'y eut point de Congrégation, à cause des funérailles de Séripand. Mais les Ambassadeurs de France alérent avec éclat à l'audience des deux Légats, à qui ils se plaignirent, que depuis onze mois qu'ils étoient à Trente, on les avoit amusés de belles paroles, sans en venir jamais aux éfets, quoiqu'ils n'eussent point cessé de representer les désolations de la France, les dangers, que la Chrétienté couroit parmi tant de troubles, & la nécessité de faire une bonne Réformation des mœurs, & de modérer un peu les Loix positives. Que l'on fuioit à toute force la Réformation; Que la pluspart des Péres & des Téologiens se roidissoient plus que jamais à ne point céder au tems. Qu'ils considérassent, combien il mouroit de gens-de-bien, avant que de pouvoir éxécuter leurs bons desseins, pour le service public. Témoin Mantoüe & Séripand. Que pendant qu'ils avoient encore le tems, ils fissent quelque chose pour la décharge de leur conscience. Les Légats répondirent, que la remise des afaires leur déplaisoit assés, mais que la mort de Mantoüe & de Séripand en étoient la cause. Que comme ils ne pouvoient pas seuls porter un si grand faix, ils vouloient atendre Moron & Navagier, qui ariveroient bien-tôt. Les François se paiérent de céte réponse, d'autant plus que les Impériaux demandérent, que l'on alât lentement, jusques à ce qu'on sût le succés de la négotiation des Ambassadeurs de leur Maître à Rome, & de Loüis d'Avila, qui avoient prié conjointement le Pape de trouver bon, qu'on fit à Trente, & non pas à Rome, une Réformation Universelle du Chef & des membres de l'Eglise, & qu'on y révo-

révoquât le Decret de, *Proponentibus Legatis*, qui ôtoit aux Ambassadeurs & Pie IV.
aux Prélats la liberté de demander ce qu'ils jugeoient utile, les uns pour leurs 1563.
Eglises, & les autres pour leurs Princes. Car l'Empereur trouva plus à propos de faire céte instance au Pape, & puis au Concile. Mais ces Ministres ne s'acordoient pas en tout. Car bien que d'Avila eût fait les mêmes instances à part, il pria ensuite le Pape de tâcher de faire désister l'Empereur de la demande du Calice & du Mariage des Prêtres, disant, que son Maître avoit ordonné au Comte de Lune & à ses Evêques d'empêcher, que l'on n'en parlât. Il exhorta Sa Sainteté à emploier les voies de la douceur, pour ramener les Hérétiques, se servant de l'entremise de l'Empereur & des autres grans Princes, sans envoier aucun Nonce; à recevoir les demandes des François, & à rendre la liberté au Concile, de sorte que tous les Péres y pussent proposer, & que les brigues n'y eussent point de lieu. Le Pape répondit, que le Decret de, *Proponentibus Legatis*, seroit interprété d'une maniére, que chacun pouroit proposer ce qu'il voudroit, & qu'il avoit laissé aux nouveaux Légats le pouvoir de résoudre toutes les afaires, sans lui en rien écrire. Qu'il souhaitoit la Réformation, & qu'elle seroit déja faite, si l'on eût voulu s'en raporter à lui: mais que puisqu'on vouloit, qu'elle se fit à Trente, si la chose ne réüssissoit pas, l'on ne pouroit plus s'en prendre qu'aux Péres. Qu'il desiroit la fin du Concile, mais qu'il ne pensoit point à le suspendre. Qu'enfin il en écriroit en ce sens à ses Légats. Ce qu'il fit en leur mandant, que le Decret, *Proponentibus Legatis*, ne s'étant fait, que pour ôter la confusion, il entendoit, que chaque Prélat pût proposer ce qu'il lui plairoit, & que les résolutions se prissent à la pluralité des voix, sans atendre les Ordres de Rome. Mais céte létre ne tendoit qu'à endormir les gens. Car Moron avoit des instructions à part, qui lui marquoient, comment il auroit à éxécuter les Commissions, qui lui viendroient de Rome.

Il répondit séparément à d'Avila, Qu'il avoit ouvert le Concile sur la promesse, que le Roi Catolique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & maintiendroit l'autorité du Siége Apostolique: mais qu'il se trouvoit bien trompé, les seuls Evêques d'Espagne lui faisant plus de peine, que tous les autres ensemble, en dépit de ce qu'il avoit acordé un subside sur leurs Eglises. Qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de Sa Majesté, mais que tout le mal venoit faute d'un Ambassadeur de tête, qui les retinst. Qu'il étoit juste de laisser le Concile en liberté, mais qu'il n'en pouvoit aimer la licence, ni soufrir qu'il fût sous le joug des Princes, qui oprimoient la liberté, pendant qu'ils la prêchoient. Qu'il ne savoit pas, si tous ceux, qui demandoient qu'on la laissât au Concile, avoient bien pensé aux maux, qui ariveroient, si on lâchoit une fois la bride aux Péres. Que comme il y en avoit de prudens & de bons, il s'y en trouvoit aussi, à qui l'une de ces qualités manquoit, ou même l'une & l'autre: & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on ne les serroit de prés. Qu'il étoit peut-être celui, à qui cela importoit le moins. Vû que son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en métre en peine, mais bien les Princes, à cause du mal, qui leur en pouroit ariver. Qu'il en cuiroit peut-être à Sa Majesté Catolique s'il laissoit prendre l'essor à ses Evêques. Que pour la Réformation, les empêchemens n'en venoient pas de lui. Qu'il vouloit bien diférer la proposition des demandes du Calice & des autres nouveautés

Pie IV. veautés semblables, pour la contenter: mais qu'elle devoit considerer aussi,
1563. que comme elle ne s'acordoit pas avec les autres sur le fait du Calice & du Mariage des Prêtres: de même les autres s'oposoient à ses demandes particuliéres. Et conclut, qu'il ne tenoit plus qu'à elle de voir une pronte & heureuse fin du Concile, & que s'il s'en voioit jamais délivré, elle devoit atendre toute satisfaction de lui.

Le 20. les Téologiens aiant achevé de parler sur le Mariage, les Légats délibérérent, s'ils en devoient proposer la Doctrine & les Canons dans les Congrégations des Péres. Mais considérant, que les François & les Espagnols s'y oposeroient, & qu'il en pouroit naitre encore de plus grandes controverses: mais qu'aussi, s'ils proposoient seulement les abus, cela viendroit tout à point aux Impériaux & aux François, pour entrer dans ce vaste Champ de la Réformation, ils se trouvoient fort embarassés. Il eût été utile de tenter quelque acommodement, & Warmie y panchoit. Mais Simonéte apréhendoit, que le peu de fermeté de son Colégue ne causât quelque grand mal, & disoit qu'il ne faloit pas hazarder de voir pis que l'on n'avoit vû du vivant de Mantoüe & de Séripand, qu'il acusoit de s'être comportés dans l'afaire de la Résidence selon leur propre sens, plus que suivant les besoins de l'Eglise. Il fut donc arrêté de ne toucher à rien, que les deux autres Légats ne fussent venus. Et Lorraine prit ce tems pour aler à Venise, cherchant à dissiper la douleur, que lui causoit la mort du Grand Prieur son Frére, laquelle lui renouveloit tout le déplaisir de la perte de l'autre.

Les dificultés, dont j'ai parlé, étoient celles-ci. 1. La clause de, *Proponentibus Legatis.* 2. Si la Résidence est de Droit Divin. 3. Si les Evêques tiennent leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ. 4. Quelle est l'autorité du Pape. 5. De créer un second Sécrétaire, pour tenir un Regître plus éxact des avis. 6. De faire une Réformation Générale. Ces six Points sont comme la récapitulation de tout ce que j'ai dit, & le prologue de tout ce qui me reste à dire.

L'avis de l'instance faite à Rome ne fut pas nouveau à Trente, parce que les Ambassadeurs Impériaux & François avoient publié, que cela se devoit passer ainsi, & qu'aprés l'on feroit la même instance au Concile. *Lorraine*, qui se plaisoit à parler toujours diferemment, disoit, que si l'on contentoit ces Princes sur le fait de la Réformation, ils feroient cesser aussi-tôt ces instances. Et ajoutoit, qu'il seroit aisé au Pape de sortir de la Réformation, & de finir le Concile, s'il déclaroit les Articles, qu'il ne vouloit point qu'on traitât, afin que l'on s'apliquât entiérement à la décision des autres, n'y aiant que ce moien d'empêcher les contestations, d'où venoient toutes les longueurs. Car, disoit-il, ceux, qui veulent se montrer afectionnés au Pape, suposant qu'une partie de ces demandes préjudicie au Saint Siége, les contredisent toutes; & les autres, soutenant qu'elles ne lui font aucun tort, font durer le debat, au lieu que les dificultés cesseroient, si le Pape s'expliquoit. Les Impériaux semérent à Trente des copies de la létre de l'Empereur. Ce qui fit, que les Légats en répandirent aussi quelques-unes de la réponse qu'ils avoient faite à Sa Majesté laquelle étant dressée sur les instructions de Rome, contenoit les mêmes choses, que la létre du Pape.

Sa Sainteté aiant confronté les propositions des Ambassadeurs avec ce qu'on

lui mandoit, que Lorraine disoit, s'en roidit davantage à ne point consentir aux Articles de Réformation proposés par les François. En éfet, non seulement un Prince de grand esprit, & de longue expérience, comme le Pape, mais tout homme de médiocre entendement auroit découvert le piége qu'on lui tendoit pour le surprendre. Il considéroit, que de dire, qu'il déclarât les demandes qui ne lui plaisoient pas, & laissât délibérer sur les autres, c'étoit l'inviter à ouvrir lui-même la porte à celles qui lui préjudicioient, en admétant les autres. Car qui pouvoit douter, que l'obtention des unes ne fût un degré pour ariver aux autres? Que bien qu'il ne parût pas d'abord, que de relâcher sur la Communion du Calice, le Célibat des Prêtres, l'usage de la Langue Latine, pût préjudicier à l'autorité du Pape, néanmoins d'altérer la moindre de ces institutions, c'étoit saper les fondemens de l'Eglise Romaine. Qu'il y a de certaines choses, qui dans leur superficie semblent pouvoir passer sans inconvénient, mais que les gens prudens n'en doivent pas tant regarder le commencement que la fin. Il résolut donc absolument de ne point faire ces premiéres demarches & aprés avoir bien pensé aux remedes, qu'il pouroit emploier, il se confirma dans son premier jugement, que le Roi d'Espagne n'avoit ni intérêt, ni plaisir à poursuivre les instances faites par les Ambassadeurs. Que l'Empereur & le Roi de France ne s'y opiniâtroient, que parce qu'ils espéroient de contenter par là leurs peuples, & apaiser les discordes Civiles. Que si une fois on leur faisoit concevoir, que les Hérétiques se tourmentoient de demander la Réformation seulement pour avoir un prétexte de se tenir séparés de l'Eglise, où ils ne retourneroient jamais, quand même l'on auroit fait tout ce qu'ils desiroient, ces Princes cesseroient leurs poursuites, & laisseroient finir le Concile en paix. Pour tenter céte voie, il voulut, que Moron, avant que de commencer ses fonctions à Trente, alât trouver l'Empereur, comme celui qu'il croioit le plus facile à persuader, le plus éloigné des artifices, & qui outre cela avoit la paix chés lui: au lieu que le Roi de France étant encore enfant, & son Etat gouverné par divers Ministres, qui joüoient de ruse, & qui visoient tous à leur intérêt particulier, il étoit tres-dificile de rien gagner de ce côté-là. D'ailleurs, se souvenant, que Lorraine avoit dit, que si le Pape aloit à Bologne, l'Empereur iroit y recevoir la Couronne Impériale, il résolut de sonder l'esprit de ce Cardinal, pour voir, s'il seroit d'humeur à se faire médiateur de céte entrevüe, & tout ensemble de la translation du Concile en céte ville-là. Il ordonna donc à Vintimille de tâcher de l'engager à céte négotiation. Et pour insinuer mieux cet Evêque auprés de lui, le Cardinal Borromée le chargea de lui faire des complimens de condoléance de sa part, sur la mort du Grand-Prieur de France. Mais comme le Cardinal étoit parti pour Padoüe, lorsque cet ordre ariva, Simonéte, à qui l'Evêque en parla, jugea, que l'importance de la chose ne permétoit pas de la remétre, ni de la traiter autrement, que de bouche à bouche. Celui-ci donc suivit Lorraine, sous prétexte de visiter son Neveu, qui se mouroit à Padoüe. Dés qu'il y fut, il ala chés le Cardinal, & lui fit les complimens de son Patron, se gardant bien de montrer, qu'il eût rien à traiter avec lui. Lorraine lui demanda des nouvelles de Trente, & s'il étoit vrai, que Moron devoit aler vers l'Empereur, comme le bruit en couroit. Aprés un long entretien, Vintimille le fit souvenir, que sa Grandeur lui avoit dit à Trente,

Pie. IV. 1563.

Pie IV. 1563. Trente, que si le Pape se transportoit à Bologne, l'Empereur iroit l'y trouver, ocasion qui serviroit au Pape à se maintenir dans le droit de le couronner, lequel étoit contesté par les Alemans. Le Cardinal confirmant la chose, l'Evêque ajouta, qu'en aiant donné l'avis au Pape, il en avoit reçu une réponse, d'où il jugeoit, que sa Grandeur avoit une belle ocasion de rendre un grand service à l'Eglise, en disposant l'Empereur au voiage de Bologne, où Sa Sainteté iroit assurément, & à consentir, que l'on y transférât le Concile, qui auroit infailliblement une profite & heureuse issüe, elle & Sa Majesté y étant présens. Le Cardinal témoignant quelque envie de voir céte réponse, l'Evêque, pour marque de sa franchise, lui montra les létres du Cardinal Borromée, & un Memoire de *Ptolomeo Gallo*, Sécrétaire du Pape. Quand Lorraine eut lû tout, il répondit, qu'à son retour à Trente, il s'instruiroit plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape avoit répondu à Sa Majesté & qu'il se régleroit là-dessus, pour faire ce qu'il seroit besoin. A quoi l'autre répliquant, qu'aprés les létres, qu'il venoit de lui montrer, il n'y avoit point à s'éclaircir, le Cardinal changea de propos, & quoi que l'Evêque pût faire, il ne put jamais tirer que la même réponse. Si ce n'est que Lorraine lui voulut bien dire, qu'il avoit parlé du voiage de Bologne, au sujet de la Réformation, que le Pape prométoit, mais qu'y aiant si long-tems qu'il prométoit beaucoup & même plus qu'on ne lui demandoit, sans qu'il s'en éxécutât rien dans le Concile, l'Empereur & les autres Princes croioient, que Sa Sainteté n'avoit nulle envie de la Réformation, dautant que si elle en eût eu quelqu'une, ses Légats n'eussent pas manqué d'agir. Que l'Empereur n'étoit pas content du procédé du Pape, qui aiant témoigné, dans le mois de Janvier précédent, de vouloir aler à Bologne, s'étoit refroidi tout-à-coup, & même avoit mis tout en œuvre, pour détourner Sa Majesté d'aler au Concile. Puis revenant à ses ambiguités ordinaires, il ajouta, que l'Empereur s'abstiendroit d'aler à Bologne, de peur de déplaire aux Princes, qui pouvoient craindre, que lorsque Sa Majesté y seroit, Sa Sainteté ne voulût faire tout à sa mode, & finir le Concile, sans toucher à la Réformation. Il déclara, qu'il savoit ce que d'Avila avoit proposé au Pape, & en montra de la joie. Il dit, „qu'il faloit faire une Réformation „depuis l'Alpha jusqu'à l'Omega, & rapeler du Concile une cinquantaine „d'Evêques, qui faisoient métier de s'oposer à toutes les bonnes résolutions. „Que par le passé il s'étoit figuré, qu'il y avoit plus d'abus en France, que par „tout ailleurs, mais qu'il voioit, que c'étoit bien pis en Italie, où les Eglises „étoient entre les mains de plusieurs Cardinaux, qui n'en aimant que les reve„nus en abandonnoient le soin à de pauvres Prêtres. Ce qui ruinoit les Eglises, „& introduisoit la Simonie, & mille autres desordres. Que les Princes & les „Magistrats avoient pris patience, dans l'espérance de voir enfin céte Réfor„mation tant & tant demandée. Qu'il s'étoit retenu lui-même de parler, mais „que force lui étoit maintenant de le faire librement, pour la décharge de sa „conscience & pour le service de Dieu. Que la premiére fois, qu'il opineroit, „il diroit sa pensée là-dessus. Que l'on savoit ce que sa Maison avoit soufert „pour la défense de la Religion. Qu'aprés avoir perdu ses deux fréres, il vou„loit se sacrifier comme eux pour céte cause, bien que par une autre voie, que „celle des armes. Que le Pape ne devoit pas préter l'oreille à des gens, qui

„ cherchoient à rompre ses bons desseins, mais tâcher d'aquérir un grand mé„ rite auprés de Dieu, en réformant les abus de l'Eglise. Qu'à l'arivée des „ nouveaux Légats, qui savoient ses vraies intentions, l'on verroit bien, si „ Sa Sainteté vouloit la Réformation, & qu'alors il n'y auroit plus d'excuses à „ donner. Vintimille essaia diverses fois de le faire retomber sur le voiage de Bologne, mais il tourna toujours son discours ailleurs. L'Evêque manda à Rome, que quelque mine que ce Cardinal eût faite de desirer ce voiage, il en avoit eu toujours le cœur tres-éloigné, & que ç'avoit été un artifice, pour pénétrer la pensée de Sa Sainteté & les intentions de sa Cour. Que c'étoit un bonheur, que l'on eût découvert sa ruse dans céte ocasion, dautant que s'il eût promis son entremise, il eût pû tirer l'afaire en longueur, & faire naître divers incidens fâcheux.

En ce tems, l'on aprit à Rome, que le Roi de France avoit fait la paix avec les Huguenots, mais l'on n'en sût point les conditions. Or comme l'on y crut, que céte paix avoit été ménagée par quelques Prélats, qui bien qu'ils ne fussent pas Protestans déclarés, suivoient néanmoins ce parti, le Pape se mit en tête de les découvrir. Car il disoit d'ordinaire, que les Hérétiques masqués lui faisoient plus de mal que les publics. Tenant donc le Consistoire le 31. de Mars, aprés y avoir fait lire la létre de l'Empereur, & sa réponse à ce Prince, il raconta les confusions de la France, & dit, que le Cardinal de Chastillon aiant quité le titre d'Evêque de Beauvais, pour en prendre celui de Comte, s'étoit dégradé lui-même du Cardinalat. Il atribua la cause de tous les desordres à ce Seigneur, à l'Archevêque d'Aix, à l'Evêque de Valence, & à quelques autres. Que bien que tout cela fût notoire, & n'eût pas besoin d'être éclairci davantage, pour en venir à une déclaration contre eux, il vouloit néanmoins, que les Cardinaux du Saint Ofice fissent les procédures ordinaires. A quoi le Cardinal de Pise aiant répondu, qu'il faloit un pouvoir spécial pour cela, le Pape fit dresser une Bulle datée du 7. d'Avril, de céte teneur, „ Que Jesus„ Christ aiant ordonné au Pape, son Vicaire, de paître ses brébis, de chercher „ celles, qui se sont égarées, & de réprimer par la crainte des peines temporel„ les les pécheurs, qui ne se rendent pas aux remontrances, Pie, du jour de „ son éxaltation, n'avoit rien omis de tout cela; Que quelques Evêques étant „ tombés dans l'hérésie, & favorisant les autres Hérétiques, il commandoit „ aux Inquisiteurs Généraux de procéder contre ces gens-là, quels qu'ils fus„ sent, Evêques, ou Cardinaux, demeurans dans les lieux, où la Secte de „ Luter étoit puissante, & de les citer par Edit à comparoître en personne à „ Rome, ou en quelque lieu des Confins des Terres de l'Eglise, &, faute de „ cela, de passer à la sentence définitive, laquelle il prononceroit lui-même „ dans un Consistoire secret. Les Cardinaux, en éxécution de la Bulle, citérent à Rome, *Odet de Chastillon*, *Saint-Romain*, Archevêque d'Aix[a], *Jean de Monluc*, Evêque de Valence, Jean Antoine Caracciol, Evêque de Troies[b], Jean de Barbanson, Evêque de Pamiez, & Charles Guillard, Evêque de Chartres[c], pour s'y purger de l'imputation d'hérésie, & d'être fauteurs des Hérétiques.

Quant au Concile, l'absence de Lorraine, l'atente des nouveaux Légats, les Fêtes de Pâques, qui aprochoient, & enfin l'opinion, que tout le Monde avoit,

a Il s'apelloit Jean de Saint Chamond.

b Fils de Jean Maréchal de France. Il quita son Evêché (en 1565.) pour se marier, & se fit Calviniste.

c Frére du Président de Lisle Ambassadeur à Rome. Les autres étoient, Loüis d'Albret, Evêque de Lascar, Claude Regni, Evêque d'Oleron, Jean de Saint Gelais Evêque d'Uzez, & François de Noailles, Evêque d'Acqs qui ala à Rome. Cete Citation n'eut point de suite, parce que le Cardinal de Lorraine representa au Pape, qu'il etoit contre les droits & l'usage de l'Eglise Gallicane, de soufrir que ce procés fût fait a Rome en premiére instance. L'Auteur en parle dans le 8. Livre.

Pie IV. 1563. avoit, que l'on aloit changer de stile, suspendirent les afaires pour quelques jours. Le Vendredi-saint, le Cardinal Madruce y retourna, pour honorer Moron, que l'on atendoit d'heure à autre. Le lendemain au soir ce Légat fit son entrée en habits Pontificaux, aprés avoir été reçu par les autres Légats, par les Ambassadeurs, par les Péres, & par tout le Clergé de Trente, & fut conduit sous le dais en l'Eglise Catédrale. Le jour de Pâques il chanta la Messe dans la Chapelle, & le même jour le Comte de Lune entra aussi avec un nombreux Cortége de Prélats, marchant au milieu des Ambassadeurs de l'Empereur & de France, qui avoient été au devant de lui, se faisant tous de grandes amitiés. Il fut visité par tous les François, qui lui dirent, qu'ils avoient ordre du Roi & de la Reine Régente de lui communiquer toutes les afaires, & de le seconder dans tout ce qui seroit du service du Roi Catolique. A quoi il répondit, qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il vivroit avec eux dans une étroite correspondance. Il visita les Légats, à qui il fit des ofres générales, & force complimens.

Le 13. d'Avril, la Congrégation se tint, pour recevoir Moron, qui, aprés la lecture de son Bref, fit un discours de saison, disant, Que les Guerres, les séditions, & les autres maux présens, cesseroient tres-assurément, quand on auroit trouvé moien d'apaiser la Colére de Dieu, provoquée par nos péchés, & de rétablir l'ancienne pureté. Que pour ce sujet le Pape, par un éfet de sa sagesse, avoit convoqué le Concile, Assemblée Auguste & vénérable par la présence de deux Cardinaux Princes, des Ambassadeurs de l'Empereur & des plus grands Rois & Princes, & par le concours de tant de Prélats, éminens en vertu & en doctrine, & de tant d'habiles Téologiens. Que Mantoüe & Séripand y étant morts, le Pape l'avoit substitué en leur place avec le Cardinal Navagier. Que connoissant la petitesse de ses forces, & la grandeur de la Charge, il eût bien voulu ne s'y pas exposer, mais que la nécessité d'obéïr avoit surmonté sa crainte. Qu'avant que de commencer, il avoit un tour à faire vers l'Empereur, d'où il retourneroit dans peu de jours, pour traiter avec les Péres ce qui est du service de Dieu, de l'utilité de l'Eglise, & du salut des peuples. Qu'il aportoit deux choses au Concile, l'une, le témoignage du desir ardent, que le Pape avoit d'afermir solidement la doctrine de la foi, de réformer les mœurs, de pourvoir aux besoins des Provinces, d'établir la paix & l'union, même avec le parti contraire, autant que cela se pouroit, sauf la dignité du Siége Apostolique: L'autre, une obéïssance éxacte aux commandemens de S. S. Enfin, il pria les Péres de dépoüiller leurs passions particuliéres, qui scandalisoient la Chrétienté, & de laisser les questions inutiles, pour s'apliquer entiérement aux nécessaires.

Le Comte de Lune exhorta tous les Prélats sujets, ou dependans de son Roi, à s'unir ensemble pour le service de Dieu, à porter toute la révérence duë au Siége Apostolique, & à s'abstenir de toutes contestations & injures, leur disant, que Sa Majesté l'avoit chargé de lui mander la conduite de chacun; & qu'elle sauroit gré à ceux, qui lui obéïroient. Que néanmoins elle n'entendoit point qu'ils parlassent contre leur conscience. Il dit ces derniéres paroles d'un air, qui montroit, qu'elles partoient du cœur, & les autres seulement de la bouche.

Moron eût été bien aise de voir Lorraine, avant que d'aler vers l'Empereur, & celui-ci diféroit son retour, pour éviter sa visite. Car aiant parlé à Navagier à Venise, & aiant pénétré une bonne partie de ses Instructions, il apréhendoit,

que Moron venant à lui communiquer ce qu'il avoit à traiter avec l'Empereur, soit le tout, ou une partie, ne le mît dans quelque engagement. Moron partit donc le 16. d'Avril. Il disoit, qu'il étoit envoié, seulement, pour justifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la Réformation Générale de l'Eglise. Mais on savoit, que sa Commission étoit d'ôter à l'Empereur la pensée de venir à Trente, en lui remontrant, que sa présence aporteroit de grans obstacles à la Réformation. De le prier de contribuer à la pronte expédition du Concile, & de lui en proposer la translation à Bologne, où le Pape lui donneroit la Couronne Impériale en présence de tous les Péres, honneur, qui n'avoit point encore eu d'éxemple. Outre cela, il étoit chargé d'exhorter l'Empereur à la défense, de l'autorité du Pontificat, contre tant de gens, qui en machinoient la ruine; & d'agréer, que la Réformation de la Cour de Rome ne se fit que par le Pape même. Que l'on ne parlât point de revoir les Decrets faits sous Paul & sous Jules. Que les Légats seuls proposassent, pourvu qu'ils communiquassent auparavant les Matiéres avec les Ambassadeurs des Princes, & eussent leur consentement. Et enfin, de prométre à l'Empereur, que le Pape lui acorderoit à part tout ce qu'il demanderoit pour ses peuples: & de lui remontrer, que comme les afaires de la France & de l'Alemagne n'étoient pas au même état, ses fins devoient être bien diférentes de celles du Roi Trés-Chrétien. Quant aux Légats, qui restérent à Trente, ils donnérent volontiers le congé aux Prélats, qui voulurent s'en aler, & particuliérement à ceux, qui croioient l'institution des Evêques, où la Résidence de Droit Divin. Pie IV. 1563.

Le 20. d'Avril, Lorraine retourna[a] à Trente, & le même jour on reçut la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots, mais à l'avantage des Catoliques. Car depuis la journée de Dreux, jusqu'à la mort du Duc de Guise, les deux partis se contrebalancérent. Mais depuis Coligni aiant pris le Chateau de Caën, au grand dommage des Catoliques, & fort à sa gloire, il fut résolu dans le Conseil du Roi de conclure la paix, laquelle se traitoit depuis la Bataille. Le 7. de Mars, il se tint pour cet éfet une Assemblée[b], où l'on amena Condé & le Connétable, qui, aprés quelque négotiation furent mis en liberté sur leur parole, pour conclure les 72. conditions. Les Ministres Huguenots ne voulant rien relâcher de celles de l'Edit de Janvier, & demandant encore que leur Religion ne fût plus apellée nouvelle; que les enfans par eux batisés ne fussent point rebatisés; que leurs Mariages, & les enfans, qui en viendroient, fussent tenus pour légitimes, Condé & ses Capitaines, qui étoient las de la Guerre, conclurent l'Acord sans eux, à ces conditions. Que les Seigneurs hauts-justiciers auroient un Prêche public dans leurs Terres. Que les autres, qui avoient moienne, ou basse justice en auroient de particuliers dans leurs Maisons, seulement pour eux & pour leur famille, pourvu que les lieux, où ils demeureroient, relevassent immédiatement du Roi. Qu'on leur donneroit un lieu pour prêcher dans les Faux-bourgs de chaque ville, où il y auroit Présidial. Que chacun vivroit en liberté chés soi, sans être recherché, ni molesté pour le fait de la Conscience. Que l'éxercice de la Religion réformée se continuëroit dans les Villes, où il avoit été libre jusques au 15. de Mars[c]. Que les Ecclésiastiques rentreroient dans toutes les Eglises, qui leur avoient été usurpées, mais sans pouvoir prétendre

[a] F. Paul ajoute, que les Ambassadeurs de l'Empereur, de Pologne & de Savoie alérent au devant de lui.

[b] Dans l'Isle aux bœufs prés d'Orleans.

Je ne m'arrête point aux paroles de l'Auteur, qui faute d'être sufisamment instruit là dessus, parle confusément.

[c] L'Auteur dit, le 7. mais sa date est fausse.

tendre aucune réparation des dégats, qui s'y feroient faits. Qu'il ne pouroit y avoir aucun éxercice de la nouvelle Religion dans la Ville & Prévôté de Paris, mais que ceux, qui y avoient des Maisons, y pouroient retourner, & jouir paisiblement de leurs biens, sans être recherchés pour le fait de la Conscience. Que tous les Particuliers rentreroient dans leurs biens, honneurs & Charges, non-obstant toutes Sentences contraires & éxécutions faites depuis la mort de Henri II. jusqu'alors. Que le Roi déclareroit, „que le Prince de Condé, & tous ses adhérans n'avoient rien fait, qu'à bonne intention, & pour son service. Que tous les prisonniers de guerre, ou de justice, pour le fait de la Religion, seroient mis en liberté, sans rien paier. Qu'il y auroit une amnistie générale, avec défense aux deux partis de se provoquer, ni ofenser l'un l'autre, & commandement de vivre tous ensemble, comme fréres, amis & concitoiens. Cet Acord fut fait le 18. de Mars[a], & déplut fort à Coligni[b], qui disoit, que leurs afaires n'étoient pas en si mauvais état, que l'on dût accepter des conditions si desavantageuses. Que dés le commencement de la Guerre on leur avoit proposé la paix avec l'Edit de Janvier, & que maintenant qu'ils en devoient obtenir davantage, on leur en donnoit moins. Que d'assigner dans chaque Présidial un seul lieu pour l'éxercice de la Religion, c'étoit faire la part à Dieu, à qui tout apartenoit. Mais il fut obligé de se rendre au desir de toute la Noblesse.

[a] L'Auteur dit le 12 mais ce fut le 18.

[b] Cet Acord s'étoit fait en son absence, & il s'en plaignit hautement au Prince de Condé, qui en éfet ne porta pas les intérêts de son parti aussi haut, qu'il l'eut pû faire, le parti Catolique étant afoibli par la mort du Duc de Guise.

Le 19. le Roi expédia des létres patentes, où il disoit, que depuis quelques années en ça Dieu aiant permis, que son Roiaume fût afligé de séditions & de troubles au sujet de la Religion, avec une infinité de massacres, de sacagemens, & de profanations, qui duroient encore: & lui aiant expérimenté, que la Guerre n'est pas un reméde propre à la maladie de son Etat, il s'étoit avisé de réünir ses sujets par une bonne paix, espérant, que le tems & la tenüe d'un Saint & libre Concile Général ou National produiroient quelque bon établissement. Les Articles concernans la Religion, & quelques autres en matiére d'Etat, étoient raportés dans ces létres, & la publication s'en fit au Parlement le 27. du même mois.

La pluspart des Péres desaprouvérent cet Acord. C'est, disoient-ils, préférer les choses du Monde à celles de Dieu, ou plutôt ruiner les unes & les autres. Car le fondement de la Religion étant une fois sapé dans un Etat, il faut de nécessité, que le temporel aille en désolation. N'en a-t-on pas vû l'éxemple par le précedent Edit, qui bien loin de rétablir la paix, comme l'on se le figuroit, a causé une Guerre pire que jamais. Il y avoit même des Prélats, qui disoient, „que le Roi & son Conseil avoient encouru les excommunications portées par tant de Decretales & de Bulles, pour avoir donné la paix aux Hérétiques. Qu'il ne faloit plus espérer, que les afaires prospérassent dans un „Roiaume manifestement desobéïssant au Siége Apostolique, à moins que le „Roi & ses Ministres ne se fissent absoudre des Censures, & ne traitassent les „Hérétiques à toute rigueur. Et bien que quelques François dissent, que les mouvemens continuels de la France, & le danger imminent de la ruine Générale du Roiaume, justifioient assés leur Maître, contre les jugemens de ceux, qui ne regardant, qu'à leur intérêt, ne considéroient pas que la nécessité est par-dessus toutes les loix, dont la souveraine est le salut du Peuple[c], selon le

[c] *Salus populi suprema lex esto.* Cic. lib 3. de Leg.

mot

mot de Romulus: Ces raisons faisoient peu d'impression, & les Romains trouvoient fort à redire à ces paroles de l'Edit, que *le tems, & la tenüe d'un Concile Général, ou National, rameneroient le calme*, céte alternative de *Général ou National*, leur paroissant injurieuse. Outre qu'il leur sembloit, que c'étoit ofenser le Saint Siége, que de citer les Cardinaux de Bourbon & de Guise entre les Auteurs de céte paix. Pie IV. 1563.

Le Concile fut encore agité au dedans, par un accident, qui tout petit qu'il fût, servit de matiére à de grans raisonnemens. Pierre Soto, qui mourut en ce tems-là, dicta & signa, trois jours avant sa mort, une létre pour le Pape, où il déclaroit par maniére de Confession, son opinion sur les Points controversés dans le Concile, & conjuroit Sa Sainteté de consentir, que la Résidence & l'institution des Evêques fussent déclarées de Droit Divin. Sa létre fut envoiée au Pape, mais il en resta une copie entre les mains de Loüis Soto, son Compagnon, qui pour honorer sa mémoire, en sema plusieurs autres. Sur quoi il se fit divers jugemens. Les uns faisoient grand fond sur le témoignage rendu par un Docteur de vie éxemplaire, dans les aproches de la mort. Les autres disoient, que ce Pére n'avoit pas écrit de son propre mouvement, mais de celui de l'Archevêque de Brague. Le soin qu'eut Simonéte de ramasser les copies qui couroient, augmenta la curiosité de les voir, & en fit semer encore davantage. Il est certain, que céte létre encouragea beaucoup ceux qui tenoient pour le *Droit Divin:* & les Espagnols s'assembloient souvent chés le Comte de Lune, à qui Grenade dit un jour, aprés que les Evêques de Leiria & de Patti se furent retirés, Voilà de nos gens perdus, qui se laissent charger & mener comme des bêtes, & ne sont bons qu'à faire nombre. Ajoutant, que l'on devoit atendre peu de fruit, si l'on continuoit de prendre les délibérations à la pluralité des voix, & qu'ainsi il étoit nécessaire de decider les questions par la voie des Nations. A quoi le Comte répondit, qu'il faloit pourvoir à cela, & à plusieurs autres choses, selon qu'il en avoit ordre de son Roi, & commencer par la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, & par rendre la liberté au Concile, dautant que ces deux Points étant réglés, tout le reste ne feroit plus de peine. Il pesoit fort aux Légats, & aux Partisans de Rome de voir, que les Prélats Espagnols, leurs Adversaires ne perdoient point ce Comte de vüe. Et comme d'ordinaire dans les factions oposées chacun espére de gagner les nouveaux venus, ils s'avisérent de métre auprés de lui certains Evêques, qu'ils appelloient les afectionnés, parce qu'ils s'entendoient bien avec eux, quoiqu'ils fussent sujets d'Espagne, pour le desabuser, disoient-ils, en lui faisant connoître la vérité. Ils entremirent encore l'Ambassadeur de Portugal, qui aiant ocasion de traiter souvent avec lui, à cause de la liaison des intérêts des deux Rois pour ce qui concernoit l'Eglise, proposoit adroitement les choses, que les Ministres du Pape lui suggéroient, pour le service de Sa Sainteté à qui il se tenoit obligé.

Visconti.

Visconti let. du 1. de Mai.

Le 21. d'Avril, la Congrégation fut tenüe, pour y resoudre la remise de la Session, qui se devoit tenir le lendemain. Les deux Légats proposérent de la diférer jusqu'au 3. de Juin. Lorraine fut d'avis contraire, & dit, que toute la Chrétienté étoit scandalisée de voir tant de remises. Qu'elle le seroit bien davantage, si l'on assignoit un jour, auquel on manquât encore. Que de tant de ma-

Tout cela se voit dans une létre de M. de Lansac écrite du 24. d'Avril à la Reine Mére.

tiéres

Pie IV. 1563. tiéres proposées & traitées, soit de la Résidence, ou des Sacremens de l'Ordre & du Mariage, rien n'étant encore décidé, il ne lui sembloit pas à propos de déterminer le jour, mais d'atendre jusqu'au 20. de Mai à le faire, vû qu'alors on pouroit prendre jour, selon que les afaires iroient. Que pour ne perdre point de tems, on pouvoit opiner sur les abus de l'Ordre, en atendant le Cardinal Moron, qui sans doute aporteroit d'amples Instructions, avec quoi l'on pouroit terminer les controverses, & clorre le Concile dans deux ou trois mois. Son avis fut suivi de Madruce, & de tant de Péres, qu'il fut ordonné, que le jour de la Session seroit réglé le 20. de Mai.

Aprés la Congrégation, Antoine Civrelia, Evêque de Budoa[a], qui assaisonoit toujours ses avis de quelque plaisanterie, & tres-souvent de certaines Profélies burlesques, qui se répandoient aprés en divers lieux, en fit une alors sur la Ville de Trente, semblable à celles d'Isaïe, quand il prédisoit les calamités publiques. Il disoit, que Trente avoit été choisi pour être la Ville, où la concorde Générale de la Chrétienté devoit éclorre: mais que céte Ville s'étant rendüe indigne de cet honneur par son inhospitalité, elle aloit être bien-tôt l'objet de la haine Universelle, comme étant le séminaire des plus grandes dissensions[b]. Et quoique ses paroles fussent en guise d'énigmes & de Profétie Poëtique, néanmoins on ne laissoit pas d'en pénétrer tout le sens.

Les Partisans du Pape eurent une grande jalousie de l'honneur, que Lorraine avoit reçu de ceux, qui étoient alés au devant de lui le jour précédent, mais encore plus de l'aplaudissement, que son avis avoit eu dans la Congrégation, trouvant, que cela faisoit honte aux Légats, & bréche au Decret, *Proponentibus Legatis*[c]. Ils disoient presque publiquement, que le Pape avoit bien raison de dire, que ce Cardinal étoit Chef de parti, qu'il prolongeoit le Concile, & en empêchoit la translation à Bologne. Mais le Cardinal, ne se souciant pas beaucoup de ce que l'on disoit à Trente, ne songeoit qu'à négotier avec l'Empereur. Il lui envoia par un Gentilhomme[d] les avis des Docteurs François sur les Articles mis en consultation par Sa Majesté & lui fit entendre, que, pour avancer les afaires du Concile, il faloit, qu'elle parlât vivement au Cardinal Moron, & lui montrât, qu'elle desiroit voir prendre de bonnes résolutions pour la gloire de Dieu. Il la conjuroit de ne se pas éloigner du Concile, dautant que son voisinage romproit les desseins de ceux, qui tentoient de le transférer ailleurs, & contiendroit chacun dans le devoir. Que si elle quitoit Inspruk, elle mît si bon ordre, que la liberté du Concile, dont elle étoit l'apui, fût conservée. L'Envoié lui presenta aussi les copies de l'Edit du Roi Tres-Chrétien & d'une létre de la Reine d'Ecosse, qui mandoit, qu'elle venoit d'échaper une grande conjuration, & protestoit, qu'elle vouloit vivre & mourir dans la Religion Catolique. Enfin, Lorraine supplioit l'Empereur de trouver un moien d'empêcher la querele de la presséance entre la France & l'Espagne[e], afin que les afaires du Concile n'en fussent point retardées.

 Le

[a] Ville de Dalmatie apartenante aux Vénitiens, sous l'Archevêque d'Antivari.

[b] Le Pallavicin liv. 19. chap. 16. rapotte, qu'il dit, Je ne suis ni Profete, ni fils de Profete, mais je me doute, que la Session ne se tiendra pas du vivant de Pie. Et aprés avoir prédit plusieurs malheurs avec un entousiasme Profétique, Reverendissimes Peres, c'est le Seigneur qui parle.

[c] Les Légats, dit M. de Lansac dans la létre du 24. d'Avril, furent bien marris de ce que l'opinion de M. le Cardinal fut plutôt suivie que leur proposition, estimant que cela porte préjudice à leur Decret de *Proponentibus Legatis*.

[d] Nomme Villemur.

Desireroit fort M. le Cardinal avec tous les bons Peres, que Sa Majesté diferât encore pour quelque tems son eloignement de ce Concile, pour le bon fruit, qu'ils espérent, que sa proximité leur aporteroit, retenant chacun en ofice, & le suport, que ce leur seroit, s'il se faisoit quelque ligue de Princes, pour leur faire changer de lieu, comme ils en ont quelque avis. A quoi il seroit bien besoin, que Sa Majesté remediât, devant que de partir, pour conserver la liberte de ce Concile, duquel il est protecteur. Villemur lui presentera aussi l'Extrait d'une létre que le dit Sieur Cardinal reçut hier de la Reine d'Ecosse, par laquelle il verra, comme Nôtre Seigneur continüe à en prendre la garde & protection, l'aiant delivrée de la conjuration du Comte de Hontley. Le dit Seigneur Cardinal suplie Sa Majesté Cesarée, qu'étant reconnu & reveré comme Pére des deux Rois, il veüille emploier son autorité pour faire cesser telle nouvelle dispute &c. *Instruction donnée à Villemur.*

[e] Ce Cardinal eût pû se passer de faire céte priére à l'Empereur, car il n'y avoit point d'acommodement à faire dans une chose, où le possesseur, j'entens le Roi de France, ne pouvoit relâcher un iota, sans métre en doute un Droit, que le consentement des Princes & des peuples avoit rendu incontestable. Mais le Cardinal vouloit regagner du côté d'Espagne ce qu'il avoit perdu en France par la mort de ses deux fréres.

Le 24. d'Avril, les deux Légats, pour faire quelque chose en atendant le retour de Moron, communiquérent aux Ambassadeurs les Decrets formés sur les abus de l'Ordre, & le 29. les donnérent aux Péres. Quant au premier, concernant l'élection des Evêques, il n'agréoit pas aux Ambassadeurs, parce qu'il restraignoit trop la présentation, ou la nomination de leurs Maîtres, en éxigeant dans les élus les qualités requises par les Anciens Canons. Aussi, durant tous ces jours-là, ils firent tous instance, qu'il fût ou corrigé, ou omis tout-à-fait. Et le Comte de Lune disoit, qu'il ne voioit pas, à quoi ce Chapitre pouvoit servir. Et cet avis plaisoit même fort aux Légats. Les Impériaux, qui cherchoient une ocasion de traiter de l'élection des Cardinaux & du Pape, s'oposoient pareillement à ce Decret.

Le même jour, le Cardinal Navagier aiant fait courir le bruit, qu'il n'ariveroit à Trente, que le jour suivant, y entra de nuit, pour éviter les Cérémonies. Il dit, que le Pape leur avoit ordonné (à Moron & à lui) de faire une Réformation rigoureuse, mais de conserver l'autorité du Siége Apostolique, dont dépend toute la police de l'Eglise.

Cependant, le Pape pressoit les Ambassadeurs, de lui dire quelle Réformation leurs Maîtres desiroient. Ce qu'il faisoit, pour se faire donner leurs demandes, & empêcher, que l'on ne s'adressât au Concile, espérant de calmer ce tourbillon impétueux de Réformation, par les dificultés insurmontables qu'il formeroit sur chaque Point. Et pour aler à son but, il disoit souvent à ces Ambassadeurs, que leurs Princes se trompoient fort, s'ils croioient, que la Réformation sufit pour ramener les Hérétiques. Que les Princes avoient apostasié les premiers, & puis vouloient se couvrir du prétexte des abus & des déréglemens. Que les vraies causes, qui avoient porté les Hérétiques à suivre la fausse Doctrine, n'étoient point les desordres des Ecclésiastiques, mais bien ceux du Gouvernement Civil. De sorte que les Hérétiques ne retourneroient point à l'Eglise, quand même tous les abus cesseroient dans l'Ordre Ecclésiastique; mais prendroient d'autres prétextes, pour rester dans leur contumace. Que ces abus n'étoient point dans la Primitive Eglise, ni du tems des Apôtres, & que néanmoins il y avoit alors autant d'Hérétiques, qu'en ces tems-ci, à proportion du nombre des fidéles. Qu'il voudroit voir tous les abus bannis de l'Eglise, mais qu'il voioit tres-bien, que ceux, qui en demandoient la Réformation, ne visoient qu'à leurs intérêts particuliers, & que dés qu'ils seroient arivés à leur but, il s'introduiroit encore de plus grans abus, sans que les autres cessassent. Que l'empêchement de la Réformation ne venoit pas de lui, mais des Princes & des Prélats du Concile. Que, pour lui, il en feroit une tres-rigoureuse, bien qu'il prévît les dissensions des Princes, dont les uns voudroient une chose, & les autres une autre: & que les discordes des Péres en empêcheroient l'éfet. Qu'il savoit combien qu'il étoit honteux d'entreprendre une chose, qui ne feroit que découvrir davantage les défauts communs *. Que ceux, qui solicitoient la Réformation, agissoient de bon zele, mais sans prudence Chrétienne, comme dit Saint Paul. Que céte Réformation ne serviroit qu'à montrer, que les abus, qu'on taxoit, étoient irremédiables, &, qui pis est, seroit, que l'on viendroit à les justifier comme de bonnes & loüables coûtumes.

* *Indecorum attrectare, quod non obtineretur.... omittere potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc assequi, ut palam fieret, quibus flagitiis impares essemus.* Tac. Ann. 3.

Pie IV. 1563. Il atendoit avec impatience la conclusion de la négotiation de Moron, qui lui avoit mandé, que l'Empereur faisoit éxaminer incessamment ses propositions. Et comme il se doutoit, que Lorraine avoit bonne part à céte délibération, & que d'ailleurs il tenoit pour assuré, que tous les Ordres, qui venoient de France à Rome & à Trente, émanoient de ses conseils, il résolut de le gagner par l'entremise du Cardinal de Ferrare, qui devoit être bientôt en Italie, & qui avoit à traiter avec lui sur divers intérets de leurs Neveux communs. Il écrivit donc à celui-ci de tâcher de faire consentir l'autre à la translation du Concile à Bologne. Et pour qu'il sût l'état des afaires de Trente avant l'entrevuë, il ordonna à Vintimille d'aler au devant de lui, pour l'en informer selon l'instruction des Légats & ce qu'il en savoit lui même.

Les discours sur la Paix de France se renouvellérent à l'ocasion des lettres, que Lorraine & les Ambassadeurs du Roi reçurent au commencement de Mai, avec ordre d'en donner part aux Péres en général, ou en particulier, comme ils le jugeroient meilleur. Ces létres, datées du 15. d'Avril, étoient pour montrer, que le Roi, en faisant céte paix, n'avoit point prétendu favoriser l'établissement de la nouvelle Religion dans son Etat, mais au contraire ouvrir le chemin au rétablissement général de l'Ancienne par l'extinction de Guerres Civiles. Le Roi ajoutoit, que comme céte bonne œuvre dépendoit principalement de la Réformation sérieuse, que l'on avoit toujours espérée d'un Concile Général & libre, il envoioit le Président de Birague à Trente pour la soliciter. Que cependant il ne vouloit pas diférer d'ordonner à ses Ambassadeurs au Concile, d'y déclarer, que si l'on ne faisoit une bonne & éxacte Réformation, il étoit résolu, aprés avoir satisfait à Dieu & aux hommes par tant d'instances faites au Pape & au Concile, pour en obtenir le reméde nécessaire aux maux de son Etat, de tenir un Concile National, plutôt que de retomber dans les malheurs extremes, dont il venoit de sortir. Que pour ariver plus facilement à ce qu'il desiroit, il avoit dépéché le Sieur d'Oisel * au Roi d'Espagne, & le Sieur d'Alégre au Pape, & commandé au Sieur de Birague d'aler vers l'Empereur désqu'il auroit fait sa Commission auprés d'eux, pour voir, si l'on pouroit obtenir un si grand bien par le moien de ces trois Princes.

* Conseiller d'Etat.

Il est certain que le Pape eut beaucoup de chagrin de céte Paix, soit pour le préjudice qu'elle portoit à son autorité, ou parce qu'elle avoit été concluë à son insû, quoiqu'il eût fourni tant d'argent. Mais elle fâcha bien plus le Roi d'Espagne, à qui il sembloit d'avoir perdu son argent & sa peine. Car aiant eu part à la Guerre, à la victoire & à la dépense, il ne croioit pas, que l'on pût justement faire un Acord sans lui, au préjudice de la Religion, dont il avoit entrepris la défense, d'autant plus qu'il y avoit un si grand intérêt, pour le dommage qu'il en soufroit dans les Païs-Bas, étant manifeste, que toutes les prospérités des Huguenots de France enfloient le cœur aux Flamans, & les roidissoient dans leur Félonnie. L'Ambassadeur d'Espagne en France parla si haut, que cela fut cause de l'envoi des Ambassadeurs extraordinaires à Rome & en Espagne, pour faire voir, que le Roi & son Conseil n'avoient fait cet Acord, que par pure nécessité, & sur le bruit, qui couroit, que les Alemans préparoient un puissant secours pour les Huguenots dans les environs de Strasbourg & de quelques autres Villes. A quoi ils étoient incités par l'exemple de leurs

Compagnons, qui avoient porté les Armes en France, & en étoient retournés gorgés de butin. Outre que la France craignoit, que les Princes de l'Empire ne prissent céte ocasion, pour recouvrer Mets, Toul & Verdun, avec quelques autres fiefs de l'Empire, & que la Reine d'Angleterre ne secourût les Huguenots plus que jamais, pour se saisir encore de quelque Place, ainsi qu'elle avoit fait déja du Havre de Grace. Mais outre ce but principal des deux Ambassades, d'Oisel étoit encore chargé de proposer la translation du Concile à Constance à Wormes, à Ausbourg, ou en quelque autre lieu d'Alemagne, & de lui représenter, que puisque les Alemans, les Anglois, les Ecossois, une partie des François, & d'autres peuples, pour qui le Concile se devoit tenir, ne vouloient pas reconnoitre celui de Trente, on le laissoit en vain dans céte ville *. Condé avoit été l'Auteur de négotiation, espérant, que si cela lui réüssissoit, son parti en deviendroit bien plus fort, par l'union de tant de Roiaumes & de Princes, ou du moins, qu'il afoibliroit le parti Catolique en traversant le Concile de Trente. Mais le Succés ne répondit pas à son atente. Car le Roi d'Espagne aiant oüi céte proposition (ce que je raconte par avance pour ne plus parler de céte afaire) en pénétra le mistére, & répondit positivement, que le Concile aiant été Assemblé à Trente du consentement de tous les Rois; & à l'instance de François I. & l'Empereur étant le Maître de céte ville, aussi-bien que des autres lieux proposés, ensorte qu'il pouvoit y donner pleine sureté, en cas que celle qu'il avoit donnée déja ne fût pas sufisante, l'on ne pouvoit pas s'éxemter de le continuer, ni d'aprouver tout ce qui s'y détermineroit. Il informa le Pape de l'afaire, & l'assura, qu'il ne changeroit jamais de résolution.

Les François jugérent inutile de faire leur instance aux Péres avant le retour de Moron, jusqu'auquel l'on étoit convenu de diférer toutes les Actions Sinodales. Au même tems l'Empereur écrivit à Lorraine, que les propositions de Moron demandant une meure délibération, il n'avoit pas encore pu lui donner une réponse décisive, mais qu'en tems & lieu il la feroit telle, que l'on connoîtroit, que toutes ses actions se raportoient au bien commun de la Chrétienté. Que non obstant les besoins pressans de ses autres Etats il s'arrêteroit à Inspruk, tant qu'il y auroit espérance de tirer quelque fruit du Concile, quand ce ne seroit, que pour en mainteuir la liberté par son voisinage. Moron n'étoit point content d'un si long sejour, ni de passer par les mains des Ministres & des Téologiens de l'Empereur. Il se doutoit, & le Pape aussi, que ce Prince diféroit de le congédier, pour entendre auparavant Birague, qui, disoit-on, devoit proposer la translation du Concile en Alemagne, pour contenter les Huguenots. A quoi les Pape étoit résolu de ne consentir jamais, suivant en cela son humeur, & le desir du Sacré-Colége. Au reste, il ne comprenoit rien au procédé des François, qui d'un coté demandoient la réformation, & de l'autre la translation du Concile: tantôt prioient, qu'on leur acordât un subside sur les Eglises du Roiaume, pour amortir les détes du Roi, & tantôt montroient tant de chaleur pour la défense des immunités & libertés de leur Clergé. Mais il faut savoir, que les François n'espérant plus rien du Concile, pendant que les Italiens y étoient les plus forts,

* Encore qu'il y ait une grande Assemblée à Trente (ce sont les termes de l'Instruction donnée à M. d'Oisel) si ne se peut elle pour cela dire générale, d'autant que la moitié de la Chrétienté n'y est compagnée, & ne l'aprouve pour libre & général Concile: les Roiaumes de Danemarc, de Suède, d'Angleterre, d'Ecosse, toute la Germanie, partie de la Suisse, & une bonne partie de la France l'improuvent. De façon qu'encore qu'en ce Concile se détermine de bonnes & saintes Constitutions, elles profitent pour ceux qui les aprouvent, mais à ceux, qui ne les reçoivent pour n'y être oüis, elles ne serviront qu'à les animer davantage, & croître & augmenter de plus en plus entre les uns & les autres les divisions, que nous y voions. Et pour céte cause il semble au Roi, à la Reine & à beaucoup de grans personages de son Conseil, que s'il se pouvoit faire, que céte Sainte Assemblée se fit en quelque lieu, où les Alemans, qui aujourd'hui sont les principaux Auteurs de la division, fussent conviés d'y venir, & ne pussent avec juste raison la refuser, ce seroit un grand point pour l'union de toute la Chrétienté . . . . Il y a beaucoup de Villes libres sur le Rhin, qui seroient fort propres à cela, comme Wormes, Spire, Bâle & Constance, lesquelles le Sr. d'Oisel ne nommera, s'il ne voioit, que le Roi Catolique le demandât, & en ce cas, par forme d'avis, il le poura faire . . . . Et comme le dit Roi Catolique prendra céte ouverture, quelle réponse il y fera &c.

Pie IV. forts, commençoient de ne s'en soucier plus, si l'on continuoit de le tenir à 1563. Trente. Les Téologiens envoiés par le Roi, ne touchant plus d'apointemens, se retirérent tous, excepté deux Bénédictins[a], qui étoient entretenus par leur Ordre, & le Pére Hugonis, qui outre les 50. écus, que les Légats lui donnoient par quartier, étoit encore défraié dans le Couvent des Cordeliers.

[a] Jean de Cartogne & Jean de Verdun. Nous sommes tous pauvres & indigens, mande Claude de Sainctes à Claude d'Espense par sa létre du 15. de Juin, l'argent du Roi nous est failli à tous, il y a plus de 4. Mois, nous sommes ici sans chevaux & sans argent, & n'avons espoir d'en recevoir. Il n'y a celui, qui ne voudroit être en Sorbonne voire en danger d'y mourir.

Lorraine aiant vu & fait examiner les passages envoiés par le Pape à l'Empereur, en envoia la Censure à Sa Majesté. Il croioit avoir bien caché son secret, mais Hugonis en donna une Copie aux Légats, qui, atendant Moron de jour à autre, écrivirent, par ordre du Pape, aux Evêques absens, de retourner à Trente, pour reprendre la besogne du Concile.

Le 10. de Mai, il se tint une Congrégation, pour lire les létres de la Reine d'Ecosse, qui déclaroit, qu'elle se soumétoit au Concile, & prométoit, que dés qu'elle seroit en possession de la Couronne d'Angleterre, qui lui apartenoit, elle rameneroit les deux Roiaumes à l'obéïssance du Saint Siége. Aprés la lecture de ces létres, Lorraine, qui les avoit présentées, fit un beau discours, pour excuser céte Princesse, disant, qu'elle n'envoioit ni Ambassadeurs, ni Evêques au Concile, parce que tous ses sujets étoient hérétiques, mais que pour elle, jamais elle n'abandonneroit la vraie Religion. Le Promoteur lui répondit au nom du Concile par des remercimens pour céte Reine, quoique quelques-uns ne la tinssent, que pour une personne privée, puisqu'elle n'avoit pas un seul sujet Catolique qu'elle pût envoier. Mais les plus clairvoians jugérent, que ces létres avoient été mandiées & extorquées, dautant qu'elle eût bien pû en user en Reine, si elle eût voulu, aiant eu toujours bon nombre de Catoliques auprés d'elle.

Le Sécrétaire[b] du Cardinal, qui avoit été envoié au Pape, pour disculper son Maître du reproche, qu'on lui faisoit d'être Chef de parti[c], retourna en ce tems à Trente, avec une létre du Pape, qui mandoit au Cardinal, qu'il étoit content, qu'on laissât les Matiéres de l'Ordre & de la Résidence, pour travailler à la Réformation. Lorraine aiant montré céte létre à Simonéte, pour concerter avec lui, comment on s'y prendroit, ce Légat le remit au retour de Moron. Par où le Cardinal voiant, que le Pape se moquoit de lui & d'ailleurs aiant sû, que Moron avoit dit à l'Empereur, que lui & les Ambassadeurs de France aportoient plus d'empêchement à la liberté du Concile, que tous les autres, se plaignoit à tous venans, que le Concile n'avoit aucune liberté, & que non seulement l'on atendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, mais que les Péres même, encore moins le Cardinal Madruce & lui, n'étoient pas tenus dignes de savoir ce que Rome ordonnoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer à la volonté du Pape. Qu'il étoit bien étrange, que les Légats dépêchassent si souvent des Couriers, & même pour des choses de peu d'importance, & que néanmoins l'on ne sût jamais quelle réponse venoit de Rome, non pas même si l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces plaintes faisoient rougir les Romains, qui ne savoient comment pallier des vérités si connües. Le lendemain, Lorraine, encore plein d'indignation, aiant été apellé à la Conférence, pour traiter de l'ouverture des Congrégations, dautant que Moron avoit mandé qu'il seroit à Trente dans huit jours, l'on fut long-tems à s'entre-regarder, puis

[b] C'étoit Filippe Musot.

[c] L'Auteur, ajoute, que le Pape fit semblant d'ajouter foi aux paroles de cet Envoié.

tombant sur les complimens, l'on se sépara, sans entamer la matiére, qui étoit à consulter.

Les Procureurs des Evêques de France absens étant arivés à Trente, les Ambassadeurs de ce Roi demandérent, qu'ils fussent admis dans la Congrégation. Et comme Simonéte en fit refus, Lansac dit, qu'il avoit demandé cela par pure honnêteté, & non point qu'il voulût reconnoître les Légats pour Juges: mais qu'il prétendoit proposer l'afaire en plein Concile. Ce qui obligea les trois Légats d'assigner une Congrégation au 14. de Mai, pour traiter des abus de l'Ordre, sans atendre Moron. Lorraine, opinant sur l'Article de l'élection des Evêques, lequel fut suprimé depuis pour les raisons que je dirai, s'étendit à parler des abus qui s'y commétoient. Et pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour de Rome, il commença par la France, & n'épargna pas même le Roi. Car parlant du Concordat il dit, que Léon X. & François I. avoient partagé entre eux la collation des Bénéfices du Roiaume, laquelle apartenoit aux Chapitres, & fut sur le point de dire, comme les Chasseurs partagent la proie. Il desaprouva, que les Rois & les Princes eussent la nomination des Prélatures, & que les Cardinaux tinssent des Evêchés. Il blâma le dernier acord fait avec les Huguenots; puis sortant de la France, il dit, que Rome étoit la source, d'où venoient tous les abus; que pas-un Cardinal n'étoit sans Evêché, quoique cela fût incompatible. Que cet usage des Commandes, des Unions à vie & des Administrations, en vertu de quoi un seul homme, contre toute justice, tenoit plusieurs Bénéfices, sous prétexte qu'ils n'en faisoient plus qu'un seul, étoit un pure moquerie faite à Dieu. Il cita à diverses reprises ce passage de Saint Paul: *Ne vous y trompés pas, l'on ne se moque point de Dieu, l'homme ne recueillira que ce qu'il aura semé*[a]. De là il tomba sur les dispenses, & les condanna comme celles, qui ôtoient la force à toutes les loix. Enfin, il parla sur tant d'abus, & avec un si grand flux de paroles, qu'il tint lui seul toute la Congrégation. Son discours fut interprété sinistrement par les gens du Pape, & Simonéte ne feignoit point de dire, qu'il parloit comme les Lutériens, & que plût à Dieu, qu'il n'en eût pas les sentimens. Ce qui ofensa fort Lorraine, & l'obligea de s'en plaindre au Pape. Dans les Congrégations suivantes il ne se dit rien que de fort commun, & peu digne de remarque, si non les flateries honteuses de ceux, qui, à l'instigation de Simonéte, prirent à tâche de justifier les abus, que Lorraine avoit censurés.

[a] *Nolite errare, Deus non irridetur, quæ enim seminaverit homo, hæc & metet.* Galat. ult.

Sur ces entrefaites, l'Empereur expédia Moron avec une réponse par écrit, conçüe en des termes généraux, qu'il défendroit l'autorité du Pape contre les Hérétiques, quand il en seroit besoin. Qu'il se tiendroit à Inspruk, sans passer plus avant. Que la translation du Concile à Bologne ne se devoit pas faire sans le consentement des Rois de France & d'Espagne. Que pour son couronnement, il faloit auparavant proposer la chose dans une Diéte, de peur de donner de l'ombrage aux Alemans[b]. Quant à la maniére de traiter dans le Concile, il demandoit

[b] Bodin lib. 2. de Rep. c. 6. raporte, que Maximilien I. dans une harangue qu'il fit à la Diéte de l'Empire, dit, qu'il ne trouvoit nullement nécessaire de recevoir du Pape la Couronne Impériale, dautant que la Majesté de l'Empire réside dans tous les Ordres qui le composent. En éfet l'Empire est une vraie Aristocratie, qui a quelque mélange de Monarchie. Ferdinand fuioit autant d'être couronné par le Pape, que le Pape en avoit d'envie pour son Point-d'honneur. Car c'est par là que les Papes veulent prouver, que la dignité Impériale est d'institution Pontificale. A quoi Louis de Baviére contredit fortement par la Constitution qu'il fit en 1339. dans la Diéte de Cologne. Et depuis Charle-quint céte Cérémonie ne s'est point faite. Ce qui a vérifié la prédiction que les Italiens firent au Couronnement de cet Empereur à Bologne, que les Papes n'en couronneroient plus, à cause que le pont de la ville tomba pendant que la Cérémonie s'en faisoit.

mandoit deux choses, Que la Réformation se fit à Trente, & que chacun y pût proposer: & que l'on commençât de travailler sur les Articles presentés de sa part, & sur ceux des François. Quoique je ne raporte de céte négotiation, que ce que j'en ai vû dans les Actes publics, je ne dois pas ométre de dire, qu'il courut alors un bruit à Trente, auquel les plus sensés ajoutérent foi, que le Cardinal avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des Romains des choses plus secretes, & leur avoit montré, que les Princes & les Prélats aiant des desseins & des intérêts si contraires, il étoit impossible, que le Concile eût l'issüe, que quelques-uns d'entre eux desiroient. Que pour le Calice, le Mariage des Prêtres, & les Priéres en Langue Vulgaire, à quoi Sa Majesté Impériale & le Roi Tres-Chrétien insistoient si fort, le Roi d'Espagne ni les Princes d'Italie n'y consentiroient jamais. Qu'en matiére de Réformation chacun vouloit rester dans le même état, & réformer les autres. D'où il arivoit, que chaque Article de Réformation que l'on proposoit, rencontroit toujours plus de contradicteurs, que de fauteurs. Que chacun pensoit à soi, sans se métre en peine des intérêts d'autrui. Que chaque Prince vouloit avoir le Pape pour Coadjuteur de ses desseins particuliers, sans éxaminer si un autre en seroit ofensé. Outre qu'il n'étoit ni honnête, ni utile au Pape, qui est Chef & Pére commun, de favoriser l'un au préjudice de l'autre. Que chacun vouloit avoir la gloire de procurer la Réformation, & cependant persister dans ses abus, & laisser le Pape chargé de toute la honte & de toute l'envie[a]. Il ajouta, que là où il s'agissoit de réformer le Pape[b], il ne vouloit pas dire quelle étoit l'intention de Sa Sainteté, mais que pour ce qui ne regardoit pas le Pontificat, l'on ne pouvoit pas s'imaginer d'autre raison, pourquoi le Pape ne consentoit pas aux demandes, qu'on lui faisoit, si non parce qu'il connoissoit des choses inconnües aux autres, n'y aiant que lui, à qui les intérêts de tous les Princes eussent rélation. Que depuis quinze mois que le Concile étoit ouvert sous Pie, l'on voioit par expérience, que les prétentions & les diférens aloient toujours en multipliant. Que si le Concile duroit encore long-tems, il en ariveroit infailliblement quelque grand scandale, tant étoit grande la jalousie, que les Protestans d'Alemagne & les Huguenots de France en prenoient. Et conclut, que puisqu'il n'y avoit plus rien à espérer du Concile, il faloit le finir le mieux qu'il seroit possible. L'on disoit, que l'Empereur & son fils aiant compris ces raisons reconnurent, qu'il valoit mieux ensevelir le Concile avec honneur, & promirent, qu'à l'avenir ils laisseroient faire, & ne trouveroient point mauvais qu'on le finît. Ceux qui remarqueront, qu'il fut clos, sans donner aucune satisfaction à ces Princes sur leurs demandes, n'auront pas de peine à croire, que le bruit, qui couroit, étoit vrai. Mais d'ailleurs on le croira faux, si l'on observe, qu'aprés céte Légation les Ministres de l'Empereur continuérent leurs instances. Pour éviter donc les absurdités de part & d'autre, l'on peut croire, que ces Princes aiant perdu toute espérance à l'égard du Concile, prirent la résolution de le laisser finir: mais que ne trouvant pas, qu'il fût de leur honneur de se retirer tout-à-coup, ils se désistérent peu à peu de leurs instances, pour ne pas montrer, qu'ils eussent manqué de jugement en faisant fond sur le Concile, au lieu de croire ce que disoit Saint Grégoire de Nazianze, qu'il avoit toujours vû croître les contentions dans les Assemblées des Evêques. Mais je

a *Nec ignoro*, disoit Tibere au sujet des abus de son tems. *in conviviis & Circulis incusari ista & modum posci: sed si quis legem sanciat, pœnas indicat, iidem illi Civitatem verti... clamitabunt. Sin accusare vitia volunt, deinceps gloriam ejus rei adepti sunt, simultates faciunt, ac mihi relinquunt.* Tac. Ann. 3.

b Cet endroit est obscur, ou peut-être fautif. L'Edition de Londres porte: *In quello che a lui né tocca, né puo toccare, con che raggione si può alcuno persuadere ch'egli non condescendesse, quando non conoscesse quello che ad altri non è noto &c.* Dans l'Edition de Geneve il y a, *che con raggione si può alcuno persuadere, ch'egli non condescendesse, quando non conoscesse quello &c.* La Traduction Latine porte, *Quo jure posse quemquam sibi persuadere illum non facilè assensurum, nisi aliquid cognosceret ignotum aliis, utpote ad quem solum omnium rationes referuntur?*

je mets ce Point au nombre des choses, où ma connoissance n'a pû ari- Pie IV.
ver. Du moins il est certain, que la Crise des afaires du Concile, 1563.
dont l'issüe sembloit devoir être peu tranquille, ne commença que depuis ce tems-là.



HISTOI-

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE HUITIÉME.

MOron étant retourné à Trente le 17. de Mai, les Légats se mirent aussi-tôt à traiter ensemble du jour de la Session, lequel se devoit déterminer le 20. suivant. Mais comme les matiéres n'étoient pas encore prêtes, & que l'on ne savoit pas, quand elles le seroient, l'on délibéra, dans la Congrégation du 19. d'atendre jusqu'au 10. de Juin à prendre le jour de la Session. Céte Congrégation est remarquable par deux choses, qui s'y passérent. L'une fut, que l'on mit en question, si c'étoit au Concile, ou aux Légats, de régler, si les Procureurs des Evêques devoient être admis dans la Congrégation, ainsi que j'ai dit que Lansac le demandoit. Les Evêques de France soutenoient, que les Légats n'avoient point d'autre prerogative que la presséance, & que séparés d'avec les Péres ils étoient sans autorité. Sur quoi ils aléguoient le Concile de Bâle & des éxemples de l'Antiquité. Les autres répliquoient qu'un Concile ne sauroit être légitime, s'il n'est convoqué par le Pape, & qu'il n'apartient qu'à lui de juger, qui y doit assister, & qui y a droit de sufrage. Que d'acorder ce pouvoir au Concile, ce seroit lui donner l'autorité de se créer soi-même. Aprés quelque débat la matiére resta indécise. L'autre particularité fut, que l'Evêque de Filadelfie, parlant sur les abus de l'Ordre, fit une longue exclamation contre les Cardinaux, qui vouloient tenir les Evêchés, & ne daignoient pas seulement y métre un sufragant. Ce que la plufspart des Péres entendirent avec dérision, comme si ce Titulaire eût parlé pour son intérêt, & pour celui de ses semblables.

Enfin, le Comte de Lune, qui depuis 40. jours diféroit de se montrer à cause des dificultés de la presséance, fut admis dans la Congrégation du 21; Les Ambassadeurs de France n'aiant jamais voulu soufrir, qu'il tînt une autre place, que celle d'au dessous d'eux, il avoit eu envie de se tenir debout parmi les Ambassadeurs de l'Empereur, qui avoient ordre de l'acompagner, & de s'en retourner chés lui, dés que la Harangue seroit finie. Mais comme cela sembloit peu convenable à la grandeur de son Roi, il essaia d'obtenir des François, qu'ils s'absentassent ce jour-là *. Ce que ceux-ci lui refusérent. Pour les y contraindre, il pensa à faire demander, par quelque Evêque Espagnol, que les Ambassadeurs Séculiers fussent exclus des Congrégations, selon l'usage des Anciens Conciles. Mais craignant d'ofenser tous les Princes, il s'avisa de faire ensorte, que quelques Prélats proposassent quelques afaires, à la discussion desquelles il ne fût pas juste, que les François fussent présens, comme par éxem-

* C'étoit nous prier de quiter la partie. Et si nos Ambassadeurs eussent fait ce pas-de-Clerc, les Espagnols eussent été en droit de prétendre, non seulement l'égalité, mais la supériorité.

éxemple, si l'on parloit des maux, qui pouvoient ariver à la Chrétienté de l'Acord fait avec les Huguenots: ou de telle autre chose. Ce qu'il fit aler aux oreilles du Cardinal de Lorraine, qui en éfet en fut si étourdi, qu'il fit consentir les siens à laisser asseoir le Comte hors du rang des Ambassadeurs[a]. Le Comte prit donc sa place vis-à-vis des Légats[b], & aprés la lecture de son mandement[c], il protesta que bien qu'il dût avoir la premiére place aprés les Ambassadeurs de l'Empereur, & dans le Concile, & par tout ailleurs, néanmoins, comme la Sainteté du lieu, la cause qui se traitoit, & la conjoncture présente ne soufroient pas, que le cours des choses divines fût interompu par des disputes d'intérêts humains, il acceptoit le lieu, qui lui avoit été donné, déclarant, que ni sa modestie, ni la crainte qu'il avoit d'empêcher le progrés du Concile, ne pouroient jamais préjudicier au droit du Roi son Maître, ni à celui de ses Successeurs. De sorte que lui, & eux, pouroient toujours s'en servir, quand ils voudroient, ni plus, ni moins que si les Péres lui eussent donné la place qu'il maintenoit lui être düe[d]. Puis il demanda, que sa Protestation fût enrégistrée dans les Actes du Concile, & que nulle rélation de ce qui venoit de se passer ne fût imprimée, que sa déclaration n'y fût insérée tout au long. Et pria qu'on lui en donnât Acte Autentique. Les Ambassadeurs de France protestérent à leur tour, que si l'on prétendoit, que leur place ne fût pas la premiére aprés celle de l'Empereur, & la même, que leurs Prédécesseurs avoient ocupée de tout tems & de fraiche date dans les Conciles de Constance & de Latran[e]: ou si le lieu occupé par le Comte de Lune pouvoit servir de préjugé contre eux, ou contre les Ambassadeurs[f], les Péres qui représentoient l'Eglise Universelle, ne manqueroient pas de rapeller chacun à son rang, ni de leur faire la remontrance Evangélique *. Mais que puisque les Péres se taisoient, & que les Ambassadeurs Impériaux connivoient à céte nouveauté, quoiqu'il y alât de leur intérêt, aussi bien que de celui des François, qui vouloient conserver à leur Roi son ancien Rang, & qui d'ailleurs se fiant sur la bonne foi du Roi Catolique & sur l'aliance des deux Couronnes, ne demandoient pour le présent autre chose, si non que les Péres déclarassent, que le fait du Comte ne pouvoit préjudicier en nulle façon à la possession immémoriale du Roi Tres-Chrétien & que leur réponse fût insérée dans les Actes du Concile.

Pie IV. 1563.

Pierre Fontidone, Téologien Espagnol[g], fit, au nom du Comte, un discours de céte teneur, que la fin du Concile aprochant le Roi Catolique envoioit ce Ministre, pour assurer les Péres, qu'il étoit prêt de faire pour le Concile tout ce que l'Empereur Martien fit dans celui de Calcédoine, c'est-à-dire, de défendre la vérité enseignée par leurs Decrets, d'apaiser les tumultes, & de conduire à bon port un Concile, que Charle-quint son Pére avoit protégé dans sa naissance, & dans son progrés, jusqu'à entreprendre de tres-fâcheuses guerres à son sujet: & dont l'Empereur Ferdinand, son Oncle faisoit encore le principal apui. Que son Roi n'avoit rien omis du devoir d'un Prince Catolique, pour

[a] Le Cardinal en fut fort blâmé. Car de soufrir que le Comte fût assis à part, c'étoit le recevoir tacitement à disputer l'Egalité, & nous métre en procés avec les Espagnols. Car quiconque quite sa place ordinaire, est presumé en demander une plus honorable. Outre que le droit du Roi n'est pas seulement de tenir sa place immédiatement aprés l'Empereur, mais d'avoir les autres Rois assis au dessous de lui.

[b] Prés de la table du Sécrétaire du Concile.

[c] Daté de Madrid du 20. d'Octobre 1562.

[d] Il parla en ce sens. Je suis content de récevoir pour le présent, la place que l'on m'a donnée, mais sous protestation, que je n'entens point, que ma modération, & l'égard, que j'ai pour les délibérations de ce Saint Concile, puissent nullement préjudicier à la dignité & Majesté, ni au droit du Roi Catolique mon Prince, ou de ses Descendans; ni empêcher, qu'ils n'aient encore à l'avenir, ici, ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en leur entier. J'entens donc réserver, & réserve en éfet pour tout autre tems & lieu les droits de mon Roi & de ses Descendans: lesquels droits ils pouront poursuivre & défendre ci-aprés, comme si j'avois dés à céte heure la place, que je prétens m'être düe &c.

[e] Sous Léon X. où Loüis de Soliers fut assis au dessus de Jérôme de Vic, Ambassadeur d'Espagne, ainsi que Jean Gerson l'avoit été dans le Concile de Constance au dessus de Jean Raimond Sloch, Comte de Cardonne. [f] Cela s'entend de ceux de l'Empereur, auxquels les Espagnols disputeroient aussi le rang, si une fois ils venoient à bout des François. * *Ascende superius*. Luc. 14. [g] Teologien de Pierre de Mendoze, Evêque de Salamanque. Lansac en parle en ces termes à Monsieur de Boistaille Ambassadeur à Venise, du 26. de Mai. Un arogant Docteur Espagnol prononça une longue oraison pleine de vanités & mensonges, pour éxalter son Maitre, avec peu de respect des autres Princes, mêmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont été aussi peu contens que nous.

Pie IV. pour le remétre sur pied; qu'il y avoit envoié ses Evêques & les meilleurs Téo-
1563. logiens d'Espagne. Qu'il avoit conservé la Religion, en fermant à l'hérésie toutes les avenües des Pirénées. Qu'il avoit empêché par ses soins, que céte peste ne pénétrât jusque dans le cœur des Indes Occidentales, & n'étoufât les premiéres semences de la Religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi ces peuples. Que c'étoit par l'industrie de ce Prince, que la foi & la pureté de la Doctrine florissoit en Espagne. De sorte que l'Eglise avoit dequoi se consoler dans le déplaisir de voir les autres Provinces infectées, pendant qu'elle voioit toute l'Espagne saine, & capable de lui servir d'Ancre Sacrée parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écrioit-il, que les autres Princes & Etats Catoliques eussent imité la sévérité de Filippe contre les Hérétiques! L'Eglise seroit délivrée d'un abîme de maux, & les Péres du souci de tenir un Concile. Il dit, que son Roi ne s'étoit marié avec la Reine d'Angleterre, que pour ramener céte Isle à l'obéïssance de l'Eglise. Il parla des secours envoiés tout récemment au Roi de France, qui avoit remporté une belle victoire sur les Huguenots, par la valeur des Soldats Espagnols, quoique le nombre en fût petit. Il ajouta, que Filippe atendoit du Concile l'établissement de la Doctrine Ortodoxe, & la Réformation des mœurs. Il loüa les Péres, de n'avoir jamais voulu traiter l'un sans l'autre. Il exposa, que son Prince desiroit, qu'ils éxaminassent meurement la demande de ces gens, qui aiant plus de zéle, que de prudence, vouloient, que l'on acordât quelque chose aux ennemis de la Religion, pour les regagner. Il invectiva contre ceux, qui disoient, qu'il faloit vaincre les Protestans par la bonté, disant, que l'on avoit à faire à des gens, qui ne se laissoient gagner, ni au bien fait, ni à la miséricorde. Il exhorta les Péres à montrer, que la Majesté de l'Eglise leur touchoit de plus prés, que la satisfaction des dévoiés, l'Eglise aiant toujours pratiqué de réprimer l'audace de ses ennemis, jusqu'à leur refuser, ce qu'elle eût pû honnêtement leur acorder. Il les conjura au nom de son Maître de passer les questions superflües, & dit, que, comme ils étoient assemblés, pour remédier aux maux qui travailloient la Chrétienté, s'ils n'en venoient aux éfets, la postérité n'en atribueroit la faute qu'à eux, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pû faire mieux, s'ils en eussent eu la volonté. Et finit par les loüanges du Comte & de ses Ancêtres.

On lui répondit, que dans la douleur, que les calamités communes causoient aux Péres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la piété du Roi Catolique & de la résolution, où il étoit de défendre leurs Decrets. Que l'Empereur, les Rois, & les autres Princes Chrétiens aiant les mêmes Intentions, les Péres en revanche tâcheroient de correspondre parfaitement à leurs desirs, ainsi qu'ils s'y sentoient portés par leur propre inclination, & par les exhortations du Pape. Que du jour, qu'ils s'étoient assemblés, ils n'avoient point cessé de travailler à la Réformation des mœurs, & à l'explication de la Doctrine Catolique. Qu'ils remercioient Filippe de son zéle pour la Religion & de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi d'un tel Ambassadeur, dont ils atendoient bien du secours.

La harangue du Docteur déplut à tous les Ambassadeurs, leurs Princes y étant repris de n'avoir pas imité la conduite du Roi Catolique & la résolution

a *Utinam hanc Catholici Regis severitatem in coercendis iis hominibus, novarum rerum cupidis, Principes omnes fuissent imitati!*

b Dans le Véronois.

où il étoit de défendre leurs Decretz envers les Sectaires [a]. Et lorsqu'ils s'enplaignirent au Comte, il leur dit, que ces paroles lui avoient déplû autant qu'à eux; qu'il avoit même commandé à ce Téologien de les suprimer, & qu'il le puniroit de sa désobéïssance. Pie IV. 1563.

Les François, qui étoient à Rome, blâmoient fort Lorraine d'avoir soufert que le Comte se fût assis hors de rang. Ils disoient, que ce Cardinal avoit sacrifié les intérêts de la Couronne de France, pour en faire sa Cour au Roi d'Espagne. Et comme l'on savoit, qu'il détournoit le Pape d'acorder au Roi la permission de vendre pour 100000. écus de Biens Ecclésiastiques, l'on croioit, qu'il ne regardoit qu'à son intérêt; & que parce que l'Administration des Finances étoit sortie des mains de son Frére, & des siennes, il eût bien voulu que le Roi n'eût pû trouver d'argent.

Cependant, le diférend de la presseance n'étoit pas encore terminé. Car le Comte ne pouvoit pas tenir dans les Sessions la place qu'on lui avoit assignée dans les Congrégations. Les Légats en écrivirent donc au Pape pour savoir ses sentimens.

Aprés la réception du Comte, Lorraine partit pour aler vers le Cardinal de Ferrare, qui étant arivé en Piémont, n'y trouva pas les afaires en meilleur état, qu'en France. Car tous les Prêtres avoient été chassés en divers lieux du Marquisat de Saluces. A Quiers, à Conci, & dans plusieurs autres villes voisines, quantité de gens tenoient les mêmes opinions que les Huguenots, & la Cour même de Savoie en avoit bon nombre, & en découvroit tous les jours de nouveaux. Et quoique ce Duc, un mois auparavant, eût publié un Edit, par lequel il ordonnoit à tous ces Sectaires de sortir de ses Etats dans le terme de huit jours, il défendit aprés de procéder contre eux, pardonna à plusieurs, que l'Inquisition avoit condannés, fit casser toutes les procédures faites par ces juges, & permit le retour à ceux, qui étoient déja partis. Mais Ferrare aiant entendu les raisons de ce Duc. Fut obligé d'avoüer, ainsi qu'il avoit fait en France, que c'étoit l'avantage des Catoliques mêmes, que d'en user ainsi. Ce fut en ces quartiers-là qu'il vit l'Evêque de Vintimille, qui comme j'ai dit, lui étoit envoié, pour l'instruire de l'état des afaires du Concile, & de la maniére, dont il devoit traiter avec Lorraine. Le 24. de Mai les deux Cardinaux s'abouchérent à Hostie [b]. Ferrare fit à l'autre un détail des afaires de France, & de celles de la maison de Guise depuis la mort du Duc & du Grand Prieur ses Fréres, & lui remontra le besoin, que les siens avoient de sa présence. Il lui dit encore, que la paix étant faite en France avec les Huguenots, la Réformation n'y produiroit plus les bons éfets, que l'on s'en étoit promis. Mais Lorraine, qui se croioit engagé d'honneur à ne pas quiter la partie, se plaignit de ce que Moron ne lui avoit rien communiqué de sa négotiation avec l'Empereur, qui en revanche, lui avoit tout mandé. Il ajouta, que le Roi Catolique s'entendoit parfaitement avec l'Empereur, & que pour lui il vivoit tres-bien avec le Comte de Lune sur le fait de la Résidence, il dit, qu'il faloit de nécessité la déclarer de Droit Divin, afin que le Pape n'en pût pas dispenser. Que l'Empereur le desiroit ainsi, & que tous les Evêques, excepté quelques Italiens, étoient de cet avis. De sorte que Ferrare ne trouva pas ce qu'il pensoit.

Quand Lorraine fut de retour à Trente, il publia par tout, que Ferrare avoit traité

Pie IV. 1563. traité avec lui au nom du Pape & des Légats, pour terminer l'afaire de la Résidence par un Decret pénal, sans déclarer si elle étoit de Droit Divin, mais qu'il n'y consentiroit jamais.

Or pour adoucir Lorraine, avant que l'on en vinst au nœud de l'afaire, Moron, qui savoit combien il importoit de lui complaire, l'ala visiter Pontificalement, précédé de la Croix, & suivi de quantité de Prélats, &, aprés les complimens, le pria de conseiller, de commander & de faire comme s'il étoit un des Légats; dit, que le Pape vouloit la Réformation, & avoit envoié 42. Chefs bien rigoureux. Que de plus S. S. entendoit, qu'on proposât les demandes des Impériaux & des François, à l'exception de celles, qui concernoient la Cour de Rome, qu'elle prétendoit réformer elle même, pour le maintien de l'autorité du Siége Apostolique. Mais Lorraine, qui craignoit, que Moron ne voulût se décharger sur lui d'une partie de l'envie, ou le rendre suspect aux Espagnols répondit, qu'il n'avoit pas les reins assés forts, pour porter le faix de la Légation; qu'il lui sufisoit de dire son avis comme Archevêque; Qu'il loüoit le zéle, que S. S. montroit pour la Réformation des autres Eglises, mais qu'elle ne devoit pas trouver mauvais, si les Evêques donnoient aussi pareil nombre d'Articles, pour réformer les Cardinaux & le reste de la Cour de Rome. Que le Siége Apostolique méritoit toute sorte de respect & de vénération, mais qu'il ne faloit pas couvrir les abus de ce manteau. Céte réponse fut cause, que les Légats se ménagérent davantage, en atendant que les afaires fussent en meilleur état. Cependant, l'on cabala parmi les Italiens, pour empêcher, que le Decret de prononcer sur la Résidence, ne passât.

Il ariva une chose, qui faillit à métre la division parmi les Partisans du Pape. C'est qu'il courut un bruit, qu'aux premiers quatre-tems il y auroit une promotion de Cardinaux, dont la liste fut envoiée à Trente. De sorte que les Prétendans, qui étoient en grand nombre, ne purent s'abstenir de lacher quelques paroles, comme il arive d'ordinaire dans la passion, lesquelles montroient une profond ressentiment. Et l'on rémarqua sur tout, que Marc Antoine Colonne, Archevêque de Tarente, & Aléxandre Sforce, Evêque de Parme, tous deux de maison à prétendre la pourpre par dessus tous les autres, avoient dit, qu'ils vouloient s'unir avec Lorraine. Ce qui fut mandé aussi-tôt au Pape, par Simonéte, qui en avoit grand' peur, & ne servit qu'à aigrir davantage ces deux Prélats. Mais outre qu'il ne se fit point de promotion, leur mécontentement cessa par quelques bonnes paroles, qu'on leur donna.

Depuis ce tems, Lorraine commença de ploier. Car les Ministres de France jugeant par tout ce qui s'étoit passé jusque-là, qu'il seroit impossible d'obtenir du Concile aucun avantage pour le Roiaume; & d'ailleurs voiant la paix s'afermir d'une maniére; qu'il y avoit lieu d'espérer de ramener tous les sujets du Roi à une parfaite obéïssance, sans se métre en peine d'autre chose sur le fait du Concile, sinon d'en recevoir ce que en seroit utile, & de métre ordre, qu'il n'en pût ariver aucun mal, l'on résolut de procéder à l'avenir avec moins d'ardeur, & de se concilier le Pape, qui avoit fait pour cela quelques ofices envers la Reine par le moien de son Nonce? Peut-être aussi, que l'Empereur avoit informé céte Cour de la négotiation de Moron. Quoiqu'il en soit, céte Reine écrivit au Pape, qu'elle contribuëroit de sa part à la pronte expédition du Concile, pro-

métant de tenir en bride Lorraine & les Evêques de France, de sorte qu'ils n'ataqueroient plus l'autorité Papale, & de faire sortir d'Avignon & de tout le Comtat toute la Milice Huguenote. Elle écrivit pareillement à ce Cardinal, lui mandant, que la paix du Roiaume s'établissoit de jour en jour, & que pour la perfectionner, il ne faloit plus que son retour à la Cour, ou sa présence seroit bien plus utile qu'à Trente. Qu'il en partit donc au plutôt, & qu'il se conciliât auparavant la bienveillance du Pape, sans penser aux afaires du Concile, si non autant que sa conscience & son honneur l'y obligeroient. Que comme il auroit à la Cour la même autorité, qu'il y avoit eüe par le passé, c'étoit son intérêt de presser son retour.

Ces deux lêtres arivérent à Trente & à Rome sur la fin de Mai. Le Pape fut tres-content de la sienne; qui le confirmoit dans l'Espérance de voir clorre heureusement le Concile. Mais il eut un extréme chagrin de la verification d'un Edit, portant l'alienation de cent mille écus sol de rente des Biens-fond du Clergé *, contre lequel les Ecclésiastiques fulminoient, disant, qu'on violoit leurs immunités, que les choses sacrées ne pouvoient être aliénées, pour quelque sujet que ce fût, sans la permission du Pape. Pour apaiser le tumulte, l'Ambassadeur pria S. S. d'y consentir, lui remontrant, que son Roi s'étoit épuisé dans les guerres passées; qu'il vouloit régler ses afaires, pour pouvoir aprés donner tous ses soins au rétablissement général de la Réligion Catolique par toute la France, & forcer ceux qui refuseroient de rentrer dans l'Eglise. Qu'il étoit bien juste, que le Clergé, qui y avoit le principal intérêt contribuât quelque chose. Que tout bien pésé, l'on ne trouveroit point de meilleur expédient, pour fournir aux besoins pressans de l'Etat, que d'aliéner quelque partie des Biens Ecclesiastiques. Le Pape répondit, que céte demande étoit colorée du prétexte spécieux de défendre l'Eglise, mais qu'en éfet elle tendoit à sa ruine. Que le plus sûr étoit de n'y point consentir. Que l'on ne lui eût jamais demandé sa permission, si l'on eût trouvé des gens, qui eussent voulu acheter sans cela. Que les particuliers se garderoient bien d'acheter, tant qu'ils auroient à craindre, que, selon la vicissitude des choses du Monde, il ne vinst un tems, que les Ecclésiastiques rentrassent dans leurs Biens, sans les rembourser. Aiant donc proposé céte demande en plein Consistoire, il y fut arrêté de faire un refus plâtré de diverses excuses. Lorraine, qui portoit une haine irréconciliable aux Huguenots, nón pas tant à cause de la Réligion, que parce que sa Maison avoit été toujours en querele avec eux, & qu'il croioit la réconciliation impossible, n'aprenoit qu'avec déplaisir l'afermissement de la derniére paix. Quant à son retour, il résolut d'y bien penser. Mais en tout cas il jugea nécessaire pour ses intérêts de se métre bien avec le Pape, & de s'entendre encore mieux, qu'il n'avoit fait par le passé avec les Ministres d'Espagne. Aussi commença-t-il de ce jour-là de rabatre de l'ardeur, qu'il montroit auparavant pour la Réformation, de porter plus de respect au Pape, & de vivre mieux avec ses Légats.

* Cet Edit fut donné au Mois de Mai à Saint Germain en Laie. Le Chancelier de l'Hôpital pour apaiser un peu les cris des Ecclésiastiques, leur fit octroier la faculté de racheter ces Biens, & fit publier un autre Edit, portant que les dixmes leur seroient païées par les Huguenots comme par les Catoliques.

Au deplaisir, que le Pape eut de l'Edit de l'Aliénation, il en survint un autre, qui ne lui cuisoit pas moins. Car aiant promis plusieurs fois à l'Ambassadeur de France, de lui donner sa place dans la Cérémonie du jour de la Pentécôte, & lui voulant tenir sa parole, il assembla quelques Cardinaux, pour trouver

Pie IV. 1563. trouver le moien de contenter aussi l'Ambassadeur d'Espagne. L'on proposa deux expédiens, l'un de le placer au dessous du dernier Diacre à gauche; l'autre de lui donner une chaise-pliante au about du Siége des Diacres. Mais les dificultés restoient toujours, tant pour porter la queüe de Sa Sainteté & lui donner à laver à la Messe, que pour l'encensement & le baiser de la paix. La presence de l'Ambassadeur de l'Empereur levoit la dificulté sur les deux premiers Articles. Outre que le Pape ne devoit point célébrer. Quant à l'encensoir & à la paix, il fut proposé de les donner tout de suite à tous ceux qui seroient assis du côté droit, & puis de revenir au côté gauche. Mais l'Ambassadeur de France[a] ne s'en contenta pas, disant, que le Pape lui avoit promis son lieu, & qu'il vouloit, ou que l'Espagnol s'assît au dessous de lui, ou qu'il s'absentât: autrement qu'il s'en iroit. L'Espagnol n'aiant pas non plus accepté le parti, le Pape lui fit dire, qu'il étoit résolu de satisfaire le François. L'autre répondit, que si Sa Sainteté lui faisoit cet afront, il vouloit lui lire un certain écrit. Les Cardinaux, qui tractoient avec lui, répliquérent, que du moins il le devoit montrer auparavant à Sa Sainteté depeur qu'il n'arivât quelque désordre à l'improviste. Ce Ministre leur donna donc cet Ecrit, aprés s'en être défendu long-tems. Le Pape, le lisant, s'en fâcha, comme d'un acte conçu, disoit-il, en des termes impertinens. Enfin, l'Espagnol étant introduit dans la Chambre du Pape avec quatre témoins, se mit à genoux, & lut sa Protestation, qui portoit, que le Roi Catolique devoit précéder le Roi Tres-Chrétien pour l'antiquité, la puissance, la grandeur & le nombre de ses Roiaumes[b], qui le faisoient le plus grand monarque du Monde: mais principalement à cause que la foi Catolique avoit été conservée pure & entiére dans ses Etats[c]. De sorte que si Sa Sainteté vouloit juger, soit de bouche ou par écrit, en faveur de la France, elle feroit une injustice solennelle à son Roi. Que pour ces causes, il s'oposoit au nom de Sa Majesté à toute déclaration de presséance, ou d'égalité en faveur du Roi Tres-Chrétien, & la soutenoit nulle, comme étant contraire à un droit évident[d] de Sa Majesté Catolique. Et que s'il s'en étoit faite quelqu'une, c'étoit sans connoissance de cause, & sans citation des parties, & par conséquent ne pouvoit être valable. Outre que céte action atireroit de tres-grans maux sur toute la Chrétienté. Le Pape répondit, qu'il admétoit sa Protestation en tant que de Droit & de raison, & dit qu'il ne faloit point de citation, puisqu'il ne donnoit rien de nouveau aux François, mais seulement leur conservoit une place, où il les avoit vûs de tout tems. Il s'ofrit néanmoins de remétre la cause au Sacré Colége, ou à la Rote, ajoutant, qu'il aimoit le Roi Catolique & seroit toujours prêt de lui faire plaisir. A quoi l'Espagnol répliquant, que Sa Sainteté s'étoit mise hors d'état d'obliger son Maître, en lui faisant un si grand tort, le Pape repartit, *Nous n'en sommes pas la cause, mais bien vous: & les graces, que vôtre Roi à reçües de nous, ne méritent pas une protestation telle, que vous venés de nous en faire une*[e].

En

a C'étoit Henri Clutin d'Oisel, Chevalier de l'Ordre, qui revandiqua courageusement le droit de la France, lequel avoit été blessé à Trente dans la réception du Comte de Lune. Car il déclara au Pape, qu'il vouloit non seulement garder son ancienne place, mais encore que l'Espagnol (c'étoit le Grand Commandeur Loüis de Requesens) tint la sienne, c'est à-dire, qu'il s'assît au dessous de lui. Cela se passa en l'an 1564. & non pas en 1563.

b Ce n'est point cela qui fait la presséance, mais la coutume. Et c'est pour cela dit Bernard Zéritz *lib. de Principum Prerog.* en parlant de la queréle d'entre le Duc de Florence, & le Duc de Ferrare, que le premier l'emporta à la Cour de l'Empereur. *Cosmus*, dit-il, *sola potentia, aut Ducatus amplitudine, dignitatis prærogativam nequaquam obtinuit contra Ducem Ferraria, sed potius Allunno possessoriorum observantia.* Mais quoique je fonde la presséance sur la coûtume, ce n'est pas à dire que j'avoüe, que la Monarchie Françoise soit inferieure à celle d'Espagne, ni pour l'Antiquité ni pour la puissance. En quoi la France la surpasse encore de beaucoup.

c Ce n'est pas là une raison, pour avoir la presséance. Car autrement ce Droit, que la possession rend inviolable parmi les Princes, seroit toujours douteux & incertain. Outre que l'Espagne, qui fourmille de Juifs, tiendroit par céte raison le dernier rang entre les Couronnes. d C'est un grand malheur, que toutes les Cours de l'Europe, n'aient jamais pû voir, ni entrevoir l'évidence de ce Droit: & qu'aucontraire celui de la France ait été reconnu par toutes les Nations du Monde. e Wicquefort dans ses Memoires des Ambassadeurs dit, que le Pape, de l'avis des Cardinaux avoit déterminé de donner une place hors de rang à l'Ambassadeur d'Espagne, savoir aprés le dernier Cardinal Prêtre: mais que l'Espagnol ne s'en étant pas contenté (grande imprudence à lui, qui n'avoit que ce moien-là de sauver l'honneur de son Maitre, comme avoit fait le Comte de Lune à Trente) le Pape, indigné de voir, que ce Ministre ne connoissoit pas son aventage, ni la grace qu'on lui faisoit, lui dit aigrement, qu'il alât donc, où il voudroit: mais qu'il ne revoqueroit pas son Decret pour lui.

En ce même tems, le Président Birague ariva à Trente, & le 2. de Juin fut reçu dans la Congrégation, où les Ambassadeurs inferieurs à ceux de France, n'assistérent point, ne voulant pas céder à ce Ministre, qui n'avoit pas le titre d'Ambassadeur. Il presenta des létres du Roi, datées du 15. d'Avril, qui portoient, que l'on ne savoit, que trop les Guerres intestines alumées dans son Roiaume, au sujet de la Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remédier, par la force de ses armes, & de celles de ses alliés: mais que par un secret impénétrable des Jugemens de Dieu, de tous les Remédes, qu'il avoit emploiés, il n'en étoit arivé que des meurtres, des sacagemens de Villes & d'Eglises, des morts de Princes, de Seigneurs, & de grans Capitaines, & telles autres calamités & désolations. Qu'aiant donc reconnu, que les armes n'étoient pas ce qu'il faloit, pour guerir les esprits, qui ne se laissent gagner que par les persuasions, il avoit été contraint d'entendre à un Acord avec les Huguenots, non pas pour permétre l'établissement d'une nouvelle Religion dans son Roiaume, mais afin que, les armes étant bas, il pût, avec moins de contradiction, ariver à une reünion générale de tous ses sujets en une même Réligion. Qu'il atendoit ce bien de la miséricorde de Dieu, & de la Réformation sérieuse, que feroient les Péres. Que comme il avoit beaucoup de choses à leur representer, il leur envoioit Messire René de Birague[a], pour les leur exposer de vive voix, & les prioit de vouloir l'écouter favorablement.

Pie IV. 1563.

Aprés la lecture de ces létres, Birague fit un discours[b], où il raconta en détail les divisions, les Guerres, & le miserable état de la France, sur tout depuis la prise du Connétable, & la mort du Duc de Guise, qui étoient comme les deux bras de son Prince. Il fit une longue justification de l'acord fait avec les Huguenots, & dit que les Catoliques y gagnoient. Que Sa Majesté ni son Conseil n'eurent jamais la pensée de laisser établir une nouvelle Religion, mais bien de reünir amiablement les deux partis dans l'ancienne par les voies tenües par ses Ancêtres, saçhant bien, que l'exercice des deux Religions ne pouvoit pas être de longue durée dans un Etat. Il dit, que Sa Majesté esperoit d'y réüssir par une grace singuliére du Ciel, & par l'aide du Concile, qui étoit le remêde emploié de tout tems pour guerir des maux, comme ceux, qui affligeoient alors la Chrétienté. Il pria les Péres de seconder les bonnes intentions de son Roi par une bonne Réformation, par le retablissement de l'Eglise en sa premiére intégrité, & par la pacification des diférens de la Religion, prométant, que le Roi seroit toujours Catolique, & devoüé au Saint Siége, à l'exemple de ses pieux Ancêtres. Enfin il dit, que Sa Majesté atendoit de la bonté & de la prudence des

[a] La létre de Créance porte nôtre Amé & féal Conseiller en nôtre Conseil Privé Messire René de Birague, President au supréme Conseil par nous etabli delà les monts. Et dans son Instruction, il est dit que, leurs Majestés ont choisi M. le President de Birague, Seigneur de grande suffisance & experience, & si bien instruit de la vérité de ce Negoce, qu'il seroit bien mal aisé d'y pouvoir emploier un plus digne Ministre que lui.

[b] Les paroles de son discours sont tirées de son instruction qui dit. Il fera bien entendre aux Péres les plus que forcées necessités & occasions du dit Acord, & travaillera sur tout à leur imprimer, que ce qui a été fait n'est pas que leurs Majestés aient intention de laisser introduire & établir une nouvelle Religion en ce Roiaume: Mais au contraire, afin que, les armes deposées, Elles puissent avec moins de contradiction, & par les voies qui ont été observées par nos Anciens Péres, en semblables choses, ramener à l'obéissance de l'Eglise ceux qui s'en trouveront devoiés, & reünir tous les sujets en une même Sainte & Catolique Religion .... Priera les dits Péres de vouloir aider leurs Majestés en leurs Saintes intentions, & faire tant qu'il soit procedé à une si bonne & si serieuse Réformation des choses, que la malice des hommes, & l'injure du tems ont depravées, que l'on voie reluire par toute la Chrétienté céte ancienne intégrité & pureté de l'Eglise Catolique .... Et pour ce que leurs M. M conçoivent, qu'il est malaisé, que deux éxercices divers en la Religion, puissent longuement subsister en un même Roiaume, elles ne desirent rien plus, que de voir reünir tous leurs peuples en une même & conforme opinion. Ce qui ne se peut atendre, qu'en acordant & composant la cause, pour laquelle tant de personnes se trouvent separées les unes des autres, & la dite composition ne se peut faire, que par le moien d'un libre & Genéral Concile, ou National. Quant au Genéral, il est besoin qu'il soit libre & en un lieu de sûr accés..... Mais il s'est toujours entendu, que le lieu de Trente est si suspect à tous les Protestans d'Alemagne, qu'il n'y a un seul d'eux, ni aussi des Roiaumes d'Angleterre, Ecosse, Dannemarc, Suede, qui y veille comparoitre..... Etant donc la suspicion de Trente telle que chacun la connoit, il est bien force, que l'on confesse, qu'il faut necessairement que le Concile se transfere en autre lieu, que les Alemans aient agréable, & auquel ils ne fassent aucune dificulté de se trouver sous la sureté de l'Empereur, comme sont Wormes, Spire, Bâle & Constance.

des Péres, qu'ils compatiroient aux maux de la France, & se metroient en peine d'y remédier.

Birague avoit ordre de demander, que le Concile fût transféré dans un lieu, où les Protestans eussent libre accés, dautant que Trente leur étoit encore suspect, malgré les Passeports du Pape & du Concile, & qu'ils vouloient une ville, où l'Empereur les pût garantir. Mais il passa cet Article par l'avis de Lorraine & des Ambassadeurs de France, qui ne jugérent pas à propos d'en parler, tenant même cet ordre pour révoqué par les létres écrites depuis son depart au Pape, & au Cardinal, desquelles j'ai parlé.

Les Légats avoient déja ordonné au Promoteur de répondre, que les Péres compatissoient aux calamités de la France, & prioient le Roi, que puisque la necessité l'avoit contraint de faire la paix avec les Huguenots, pour procurer par ce moien, le rétablissement général de la Religion dans ses Etats, il lui plût, pour le service de Dieu, ne point diferer l'éxécution d'un si bon dessein. Mais aiant montré céte réponse à Lorraine avant que d'entrer dans la Congrégation, il leur dit qu'il ne trouvoit pas expédient, que le Concile aprouvât un Acord, dont on avoit à se plaindre, comme étant fait au préjudice de la foi: & qu'ainsi il valoit mieux prendre du tems pour preparer une réponse, comme il se pratiquoit toujours dans les afaires d'importance. Changeant donc d'avis, ils firent répondre à Birague, que les choses, qu'il avoit exposées, méritant une meure Considération, le Concile lui répondroit en tems & lieu. Les Ambassadeurs de France trouverent trés-mauvais, que Lorraine eût empêché les Légats d'aprouver; comme il étoit juste, les actions de leur Maître, au lieu que s'ils n'eussent pas été dans la disposition de le faire, ç'eût été à lui de les y porter, & même de les y forcer. Néanmoins pour plusieurs raisons, ils n'en voulurent pas écrire à la Cour, remétant à Lansac, qui étoit sur son depart, d'en faire le raport bouche à bouche.

Le mois précédent il étoit arivé une grande émute populaire en Baviére sur le refus du Calice aux Séculiers, & de la permission de prêcher, aux gens mariés. Le désordre ala si loin, que pour en arrêter le cours, le Duc leur promit en pleins Etats, que si le Pape, ou le Concile, ne prenoit une résolution en leur faveur avant la fin de Juin, il leur acorderoit l'un & l'autre. Les Péres en aiant avis, les Légats lui depêchérent en diligence Nicolas Ormanet, pour le prier de n'en point venir à céte concession, & lui prométre, que le Concile ne lui manqueroit point au besoin. Ce Prince répondit, que, pour montrer son obéïssance au Saint Siége, il s'éforceroit de retenir ses peuples dans le devoir, le plus de tems, qu'il pouroit, espérant, que les Péres céderoient enfin à la nécessité des afaires, non-obstant la détermination précédente.

L'Evêque de Nîmes parlant, dans une des Congrégations suivantes, sur les abus de l'Ordre, tomba sur les Annates, & dit, qu'il ne nioit pas, que toutes les Eglises ne dûssent fournir à la dépense de la Cour du Pape: mais qu'il ne pouvoit pas aprouver les Annates, ni quant à la quantité de la somme, (dautant que ce seroit bien assés que de paier le vintiéme du revenu) ni quant à la maniére, parce que l'on ne devroit paier qu'au bout de l'an. Que puisque la Cour de Rome se devoit entretenir des contributions de toutes les Eglises il seroit juste aussi, qu'elles en reçussent quelque utilité, au lieu que presque tous

 les

les abus venoient des extorsions de ses Oficiers. Que les Péres devoient bien avertir le Pape d'y pourvoir. De là il vint à parler de l'ordination des Prêtres, qui se faisoient à Rome, disant, que ni les Canons, ni les Decrets n'y étoient point observés. De sorte qu'il faloit ordonner, que si les Prêtres, faits à Rome, ne se trouvoient pas capables, les Evêques pussent les suspendre, sans que ceux, qui seroient interdits, pussent s'oposer au jugement des Ordinaires, ni par apel, ni autrement.

L'Evêque d'Osme, qui parla le dernier, dans la même Congrégation, dit, que comme l'on en étoit sur les abus de l'Ordre, il seroit bon de traiter aussi de l'imposition des Pénitences, & tout ensemble des Indulgences, ces matiéres tenant l'une à l'autre.

Dans une autre Congrégation, l'Evêque de Guadix parla fort au long: & en opinant sur le 4. Article des abus, où il étoit dit, que *pour remédier aux grans scandales, qui naissoient incessamment au sujet des Evêques Titulaires, il ne s'en feroit plus sans un besoin pressant: & qu'encore en ce cas, le Pape, avant que de les créer, leur donneroit de quoi soutenir leur dignité*, il fit une espéce d'invective contre céte Ordination, disant, que l'Episcopat demande un Diocése, comme une chose essentielle, & que l'Evêque & l'Eglise sont corrélatifs, comme le mari & la femme; que l'un ne sauroit être sans l'autre. De sorte que l'on ne peut pas dire sans contradiction, qu'il y ait aucune cause légitime de faire des Evêques Titulaires: Il soutint, que leur Ordination étoit une invention humaine, *figmenta humana*. Qu'il ne s'en voioit pas un seul vestige dans toute l'Antiquité, où les Evêques, qui quitoient leurs Evêchés, ou qui en étoient privés, ne passoient plus pour tels, non plus qu'un homme pour mari, quand il n'a plus de femme. Ce qu'il confirma par les anciens Canonistes, qui disent, que les Ordinations faites par ceux, qui ont laissé leurs Evêchés, sont nulles. Que les Simonies, les indécentes, & les autres corruptions, qui se glissoient par le moien de ces Titulaires, n'étoient encore rien en comparaison de l'abus d'apeller Evêques ceux, qui ne l'étoient point, & d'altérer l'institution de Jesus-Christ & des Apôtres.

Simon *Negri*, Evêque de Serzane*, entrant dans la même matiére, dit, qu'il y a deux choses à considérer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction. Que par la premiére il n'a autre chose, sinon qu'il est le Ministre des Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, &, par ordonnance Ecclésiastique, a le pouvoir de faire plusieurs consécrations & bénédictions, qui sont défendües aux simples Prêtres. Que par la seconde, il a part au Gouvernement de l'Eglise. Que les Titulaires n'aiant que la puissance de l'Ordre, il n'est pas besoin qu'ils aient une Eglise. Que si autrefois l'on ne consacroit point d'Evêques, sans leur en assigner une, c'étoit parce que l'on n'ordonnoit, ni Diacres, ni Prêtres sans titre. Que depuis l'on avoit reconnu, qu'il y aloit du Service de Dieu, & de l'agrandissement de l'Eglise, qu'il y eût des Prêtres sans titre, & conséquemment des Evêques sans Diocése: mais que pour empêcher les abus, il n'en faloit point faire, sans leur donner dequoi vivre, depeur qu'ils ne fissent des bassesses. Que d'ailleurs ces Evêques étoient nécessaires pour supléer au défaut des Evêques impuissans, ou absens, & de ces grans Prélats, qui manioient les Afaires-d'Etat. Qu'ainsi il aprouvoit l'Article tel qu'il étoit.

* Ville de Toscane apartenante aux Genois.

L'Evê-

L'Evêque de *Lugo*, parlant des Dispenses, dit, qu'il y avoit beaucoup de cas, qu'il étoit du service de Dieu & de l'Eglise de déclarer indispensables: non point que le Concile dût faire la loi au Pape; mais parce que certaines choses ne pouvoient jamais recevoir dispence: & que quand même il y auroit quelque cause raisonable de dispense, dans quelque cas, qui n'ariveroit peut-être qu'une fois en un Siécle, la dispense n'en seroit pas pour cela plus juste. Car, disoit-il, c'est bien la raison, qu'un Particulier soufre quelque incommodité, quand il en revient un grand bien au Public. Outre que dans les cas, qui méritent dispense, mais qui peuvent ariver souvent, il vaut toujours mieux être avare, que libéral, pour couper pied à l'obtention frauduleuse des graces.

Le diférend mû au sujet de l'Evêque de *Cilesi*, Sécrétaire du Concile, auquel on vouloit à toute force donner un Colégue, cessa par sa maladie. Car aiant pris la résolution de se faire tailler de la pierre, dont il étoit cruellement tourmenté, sa charge fut baillée à l'Evêque de *Campagna*, qui en commença la fonction dans la Congrégation du 7. de Juin, par la lecture de la réponse fabriquée par les Légats pour Birague. Comme céte reponse étoit longue, & conçüe en des termes ambigus, qui pouvoient s'interpréter à la loüange & au blâme de l'Acord fait en France: aussi fût-elle entenduë diversement par les Péres, d'autant plus que pas un des Légats ne parla pour en exprimer le sens. Lorraine en dit le premier son avis, fort au long, mais laissant à deviner, si elle lui plaisoit ou non. Quand il eut achevé de parler, Warmie, à l'instigation de Moron, le pressa de s'expliquer plus clairement. Il répondit, qu'elle ne lui agréoit point*. Ce qui mortifia Moron, d'autant plus, que le Cardinal lui avoit témoigné auparavant, qu'il en restoit content. Madruce s'en remit au jugement des Péres, qui se partagérent en pour & contre. Les Evêques de France se plaignirent de ce que l'on métoit céte réponse en délibération. Contre les ordres établis dans le Concile. L'Evêque-Ambassadeur de Savoie, dit qu'il faloit remétre toute l'Afaire aux Légats, & aux deux Cardinaux. Aprés que tous les Péres eurent opiné, l'Archevêque de Lanciane se leva, & dit qu'il se rendoit à l'avis du Savoiard (quoiqu'il eût déja opiné autrement) en quoi il fut suivi de presque tous les autres.

* Par où il voulut réparer la faute, qu'il avoit faite auparavant, en dissuadant les Légats d'aprouver l'Acord fait avec les Huguenots: & fit retomber sur Moron la haine des François, en recompense de la déference, que ce Légat avoit eüe pour lui.

L'Onziéme de Juin, il se tint une Conférence entre les Légats, les deux Cardinaux & vingt Prélats, pour trouver le moien de décider le Point de l'institution des Evêques. Lorraine dit, que les François croioient la supériorité du Concile par dessus le Pape, ainsi que les Conciles de Constance & de Bâle l'avoient décidé. Puis conclut, qu'il ne demandoit pas une pareille décision aux Péres, mais seulement qu'on prît garde, que le Decret, qui s'en feroit, ne continst rien, qui pût préjudicier à céte opinion.

Quand ce fût à l'Archevêque d'Otrante à parler, il reprit & réfuta prolixement tout ce que Lorraine avoit dit de la supériorité du Concile. Ajoutant, que quelques-uns tenoient céte opinion aussi vraie, que le *Verbum Caro factum est*: mais qu'il ne savoit pas, comment ils pouvoient être à couvert dans leur conscience. Par où il désignoit le Cardinal, que l'on disoit par tout avoir usé de céte comparaison. Puis tombant sur l'institution des Evêques, il dit, qu'il n'y auroit jamais eu de controverse là dessus, si la minute proposée par Lorraine n'y

 eut

eut pas donné lieu. Le Cardinal répondit, qu'à son arivée à Trente il avoit trouvé ces questions sur le tapis; qu'il avoit dressé céte minute à la priére d'autrui, & en intention de rétablir la Concorde. Que n'y aiant pu réüssir, il seroit tres-aise, que l'Archevêque en eût tout l'honneur, & qu'il le remercioit du soin Magistral, qu'il prenoit de l'avertir de ses manquemens. Quant à la supériorité du Concile, il dit, qu'étant né en France, où elle est généralement crüe, il ne pouvoit, ni lui, ni tout autre François, quiter céte opinion: & qu'il ne pensoit pas, qu'on pût jamais les obliger d'en faire une abjuration Canonique. L'Archevêque répliqua, qu'il taxoit la minute d'être imparfaite: (d'où étoient nées les dificultés) Que du reste il se soucioit peu des ofenses qu'on lui faisoit, & que ce n'étoit pas le lieu de se défendre. Qu'il se plaignoit de certaines gens, qui prenoient à tâche de condanner les actions des Légats. En quoi il ne paroissoit pas, qu'ils eussent de bonnes intentions. Le Cardinal se tût, sans faire semblant de se tenir ofensé. Le Comte de Lune, soit de son propre mouvement, ou à la solicitation des François, en réprimanda l'Archevêque, lui disant, que si cela aloit aux oreilles du Roi, leur Maître n'en seroit pas content. Et un Evêque François, soit par commission du Cardinal, on de son Chef, dit à Moron, qu'Otrante s'émancipoit beaucoup, & qu'il avoit déja ofensé le Cardinal une autre fois au sujet de la Résidence. Que le Cardinal savoit de bonne part, qu'on le déchiroit incessamment chés Otrante, & que le plus beau titre qu'on lui donnoit étoit celui, d'homme plein de venin: & qu'aprés la queréle, qui venoit d'ariver, il seroit bon de ne les apeller plus ensemble aux Conférences, d'autant que le Cardinal auroit lieu de s'en ofenser. A quoi Moron répondit précisément, qu'il étoit chargé d'apeller Otrante à tout, & que l'on devoit tenir grand compte de lui, puisqu'il entrainoit 40. voix avec la sienne. Lorraine, à qui cela ne manqua pas d'être raporté, en fut horriblement irrité contre Moron. Joint que, peu de jours auparavant, les Légats & les Cardinaux consultant sur la réponse, qu'il faloit faire à Birague, Moron avoit reproché à ce Cardinal d'avoir opiné, dans la Congrégation, contre une réponse, qu'il avoit agréée auparavant. Celui-ci cherchoit à se vanger du peu de cas, qu'il voioit, que l'on faisoit de lui, poussé encore à cela par un avis, qui lui venoit de Rome, que le Pape le traitoit de scandaleux, & l'acusoit de vouloir unir les Catoliques avec les Protestans. Néanmoins, considérant, qu'il étoit de son intérêt de s'unir étroitement avec Rome, plutôt que de s'en séparer, ce motif l'emporta sur son ressentiment. De sorte qu'il persista dans la résolution d'aider le Pape à finir le Concile.

Birague[a], aiant atendu la réponse des Péres tout le tems qu'il jugea nécessaire, partit le 13. de Juin, pour aler à Inspruk informer l'Empereur des causes de l'Acord fait avec les Huguenots, & féliciter le Roi des Romains sur son élection. Il n'avoit point d'ordre concernant la restitution de Mets & des autres villes Impériales, mais seulement de proposer de demander de concert avec le Roi de France & le Roi Catolique la translation du Concile en Alemagne. Mais, sur ce Point, Lorraine[b] fut d'avis, qu'il n'en parlât à l'Empereur, que comme d'une chose à desirer, plutôt qu'à espérer, ni tenter.

Le Comte de Lune étoit chargé par ses instructions de demander la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*. Mais depuis qu'il fut à Trente, il réçut une létre

[a] Le Sieur President, (c'est son instruction) aprés qu'il aura satisfait à sa charge envers les Péres, passera devers l'Empereur, envers lequel il se conjoüira de l'élection du Roi des Romains, son fils, à la dignité de Roi des Romains ..... Visiter à ce Roi pour lui faire la même congratulation de son élection. &c. sur le fait des villes de Mets, Toul & Verdun dira, qu'il n'a aucune charge, commandement ni commission pour en parler.

[b] A qui il avoit ordre de montrer son Instruction, pour prendre son avis, sur les moiens, qu'il auroit à tenir.

Pie IV. létre de son Roi, qui lui mandoit, que la Reine de France l'avoit prié de
1563. consentir à la translation du Concile en Alemagne, afin qu'il fût dans un lieu libre: & qu'il avoit répondu, que l'on pouvoit bien faire, que le Concile fût libre à Trente. Que pour ce sujet il demandât la révocation de ce Decret, sans quoi le Concile ne pouvoit jamais être apellé libre. Ainsi, le Comte ne pouvant plus diférer, exposa sa Commission aux Légats, & insista, que le Decret fut, ou cassé, ou expliqué, remontrant, que c'étoit une des causes, pourquoi les Alemans avoient refusé de venir au Concile. Outre que l'Empereur jugeoit céte révocation nécessaire, pour le leur faire recevoir. Les Légats répondirent, que bien que le Decret eût passé à toutes voix, ils ne laisseroient pas d'y penser, pour en ordonner ce que seroit de justice. Et lui aiant demandé sa proposition par écrit, ils l'envoiérent au Pape, quoique Moron le jugeât inutile, disant, qu'il n'y avoit qu'à tirer la chose en longueur, sans en étourdir davantage S. S. Il arive souvent dans les négotiations des Princes, & sur tout dans celles, qui ne touchent pas l'essentiel de leur Etat, que bien qu'ils changent d'avis, selon le changement des tems, néanmoins, leurs derniers avis sont suivis d'éfets tout contraires à leur atente, à cause des premiéres mesures qu'ils ont prises. Ainsi, les ofices faits par la Reine de France auprés du Roi Catholique avant qu'elle se fût avisée de contenter le Pape, produisirent l'éfet de la létre de ce Roi. C'est pourquoi Moron, qui voioit jusqu'au fond de céte Afaire, ne s'en embarassa pas tant que l'on pensoit.

Il proposa dans la Congregation du 15. de Juin d'assigner la Session au 15. de Juillet Ségovie, suivi de quelques autres Prélats, dit qu'il ne voioit pas, comment l'on pouroit résoudre en si peu de tems les dificultés de la Hiérarchie, de l'Ordre, de l'institution des Evêques, de la prééminence du Pape, & de la Résidence. Qu'il valoit mieux décider auparavant les matiéres, d'autant que l'on seroit toujours en état d'assigner un court terme pour la tenuë de la Session: Au lieu qu'il seroit honteux d'en déterminer le jour, & puis de la diférer encore. Mais les Contradicteurs étant en petit nombre, la proposition du Légat passa presque sans peine.

Le lendemain, Lainez, opinant à son tour, afecta de répondre à tout ce que les autres avoient dit de peu conforme à la doctrine de la Cour de Rome. Ce qu'il fit avec autant d'ardeur, que s'il y fût alé de son salut. Sur les Dispenses, il dit, que l'on avoit avancé mal-à-propos, que la puissance de dispenser est seulement interprétative, ou déclarative. Vû qu'à ce compte-là l'autorité d'un bon Docteur, seroit plus grande, que celle d'un grand Prélat. Que de dire que la dispence du Pape ne sauroit dégager celui qui est obligé envers Dieu, c'est aprendre aux hommes à préférer leur propre conscience à l'autorité de l'Eglise. Que comme la conscience peut être erronée, & l'est en éfet le plus souvent, de s'en raporter à elle, c'est purement précipiter les Chrétiens dans les dangers. Que si l'on ne sauroit nier, que Jesus-Christ a l'autorité de dispenser de toutes sortes de Loix, ni que le Pape est son Vicaire: & que le principal & son Lieutenant ont un même Tribunal: il faut avouër, que le Pape a la même autorité. Que tel est le privilége de l'Eglise Romaine, & que l'on doit bien considérer, que c'est une hérésie, que de lui ôter ses priviléges, dautant que c'est nier l'autorité, que Jesus-Christ lui a donnée. Sur la Réformation de la Cour de Rome,

il dit, que celui, qui est supérieur à toutes les Eglises particuliéres, l'est bien aussi à plusieurs de ses Eglises unies ensemble; & que si c'est à la Cour de Rome de réformer chacune des Eglises, qui ont leurs Evêques au Concile, sans que pas une puisse réformer la Romaine, parce que le Disciple n'est pas plus que le Maître, ni l'esclave plus que son Seigneur[a], il s'en suit nécessairement, que le Concile n'a pas l'autorité de métre la main à céte Réformation. Que plusieurs traitoient d'abus des choses, qui, mieux éxaminées, paroitroient ou nécessaires, ou du moins utiles. Que ceux, qui vouloient remétre l'Eglise Romaine sur le pied qu'elle étoit du tems des Apôtres, ne savoient pas distinguer les tems, ni leurs besoins. Qu'étant manifeste, que l'Eglise étoit devenuë riche, ce seroit une grande absurdité de dire, que la Providence Divine, lui eût donné des richesses, sans lui en permétre l'usage. Sur les Annates il dit, qu'il étoit de Droit Divin, que les peuples paiassent les Decimes & les premices aux Ecclésiastiques[b], ainsi que les Juifs les paioient aux Lévites: & que comme ceux-ci paioient la décime de la décime au Grand Prêtre[c], les Ecclesiastiques la devoient pareillement au Pape. Que les revenus des Bénefices sont les décimes, & les Annates les décimes des décimes. Ce discours déplut à beaucoup de gens, & particuliérement aux François. Et il y eut des Prélats, qui en marquérent divers Points, sur leurs Tablétes à dessein d'y répliquer, s'ils en trouvoient l'ocasion, lorsqu'ils opineroient.

Les François & les Espagnols crurent que ce Pére avoit parlé par l'ordre, ou du moins du consentement des Légats, le jugeant ainsi, par les honneurs, que ceux-ci lui faisoient, lui commandant de venir au milieu de la séance, pour parler, & même de s'asseoir, au-lieu que les autres Généraux ne sortoient point de leurs places, & opinoient debout. Outre que l'on avoit tenu plusieurs Congrégations pour lui seul, afin qu'il eût le loisir de parler tant qu'il voudroit: & que quelque ennuieuse que fût sa prolixité, dont jamais personne n'avoit aproché de la moitié, il étoit toujours aplaudi: & qu'au contraire ceux, contre qui il parloit, ne purent jamais être si courts, qu'ils ne fussent repris d'être trop longs. Mais Lainez, aiant sû, que les François se tenoient ofensés de son discours, envoia au Cardinal, Torrés & Cavillon, ses Compagnons, pour l'assurer, qu'il n'avoit eu nul dessein de le reprendre, ni pas un des Prélats François: mais bien les Docteurs de Sorbonne, dont les opinions étoient peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Céte excuse aiant été faite au Cardinal devant les Evêques de France, qui tenoient la Congrégation chés lui, les uns la trouvérent pétulante, & les autres dérisoire. Mais si peu qu'il restoit encore de Téologiens à Trente, en furent bien plus choqués, & Hugonis même, quoiqu'il se fût vendu au Pape, la disoit insuportable. Verdun, qui croioit, que Lainez l'avoit ataqué, & qu'il étoit de son honneur de lui répliquer, suplia le Cardinal de le lui permétre, prométant de parler modestement, & de montrer, que la doctrine de Sorbonne étoit Ortodoxe, & celle du Jésuite nouvelle & inoüie. Qu'il ne s'étoit encore jamais dit, que Jesus-Christ eût donné la Clef de l'autorité sans celle de la science. Que le Saint Esprit, qui a été envoié, pour gouverner l'Eglise est apellé dans l'Ecriture, Esprit de Vérité[d]: & que son opération sur les Ministres de Jesus-Christ est de les conduire en toute vérité. Que Jesus-Christ a départi son autorité à ses Ministres, parce qu'il leur a communiqué

a *Non est discipulus super Magistrum, nec servus super Dominum suum.* Matt 10.

b F. Paul dans son Traite des Mat. Benef. raporte 2. opinions sur les décimes. L'une des Canonistes, qui disent, qu'elles sont de Droit Divin, faute de bien entendre l'Ecriture, qui enseigne, que Dieu donna la loi à son peuple par Moïse. De sorte que la loi des décimes est une loi Divine Mosaique, mais non pas divine naturelle, ni Chrétienne, & par consequent n'obligeoit que le peuple Juif. Que ce qui est de Droit Divin-naturel, ou Chrétien, oblige pour toujours, mais non pas ce qui est de Droit Divin Mosaïque. L'autre opinion est des Téologiens, qui disent tous, que c'est un Commandement de la Loi Divine-Naturelle, que le Prêtre vive de l'Autel, mais sans déterminer la quantité de ce que le peuple lui doit donner. Qu'il est bien de Droit Divin de donner une portion aux Ministres de l'Eglise: Mais que c'est la loi humaine, ou la coutume, qui en regle la quantité, assignant la dixiéme, ou la vintiéme partie, plus ou moins, comme il lui plait.

c *Primitias earum* (des dixmes) *offerte Domino, id est decimam partem decimæ: & de universis, quorum accipitis primitias, offerte Domino, & date Aaron sacerdoti.* Num. 18. D'ailleurs, il faloit bien que les Lévites eussent des dixmes, pour vivre, puisqu'il ne leur étoit pas permis de posséder un pouce de Terre, ni de rien acheter.

d *Spiritum veritatis.* 14 & 15. Joan.

Pie IV. 1563.

qué tout ensemble la lumiére de la Doctrine. Que Saint Paul écrivant, qu'il a été établi Apôtre, ajoute, c'est-à-dire, Docteur des Gentils [a]. Que prescrivant les conditions d'un Evêque [b], il dit en deux endroits, qu'il faut qu'il soit capable d'enseigner. Que si l'on regarde à l'usage de la Primitive Eglise, l'on trouvera que les Fidéles recourroient aux Evêques: pour les dispenses, & pour les explications, parce qu'on élevoit à céte dignité les plus habiles gens qu'il y eût dans l'Eglise. Que, sans remonter si haut, les Scolastiques, & la pluspart des Canonistes, ont soutenu constamment, que les dispenses des Prélats étoient bonnes, *clave non errante*, & non pas autrement. Hugonis s'ofrit aussi de montrer, que céte proposition, *Que le Tribunal de Jesus-Christ & du Pape est le même*, est impie & scandaleuse, égalant le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur à celui de Dieu. Qu'il faloit que Laines ignorât, que le Pape est ce Serviteur préposé sur la famille de Jesus-Christ non point pour y faire la fonction de Pére de Famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le Pére de Famille l'entend. Qu'il s'étonnoit que des oreilles Chrétiennes pussent oüir dire, que toute la puissance de Jesus-Christ ait été communiquée à un autre que lui. Enfin ils censurérent tous séparement quelqu'une des propositions du Jésuite. Mais le Cardinal leur remontra, que ce ne seroit pas peu, si l'on gagnoit, que les Decrets publics du Concile n'ouvrissent point la porte à céte Doctrine. Que c'étoit là où ils devoient tous viser, & que le plus facile moien d'y ariver ce seroit de passer ces assertions sous silence, afin qu'on les mît en oubli: au lieu qu'en les impugnant, ils feroient toujours quelque préjudice à la vérité. Ils se rendirent à céte raison, mais ils ne laissérent, pas de tenir entre eux de grans raisonnemens sur ces matiéres.

Cependant, les Légats formérent les deux Chapitres de l'institution des Evêques & de la Résidence, avec des paroles si Générales, qu'ils plurent aux deux parties, & même au Cardinal. Mais quand ils les montrérent aux Téologiens du Pape, & à quelques Evêques Canonistes, ceux-ci dirent, qu'ils soufroient un sens contraire à l'autorité du Saint Siége, & aux coûtumes de la Cour de Rome. L'Evêque de Nicastre [c], qui dans plusieurs Congrégations, avoit contesté sur le Point de l'institution en faveur de céte Cour, disoit ouvertement, que l'on inféreroit de céte façon de parler, que toute la Jurisdiction des Evêques ne dérivoit pas du Pape, mais qu'une partie en venoit immediatement de Dieu. Ce qu'il ne faloit nullement passer. Les autres Partisans du Pape interprétoient sinistrement toutes les paroles, à moins qu'on ne dît, que les Evêques tenoient toute leur Jurisdiction du Pape. Les Légats envoiérent donc les Chapitres ainsi r'ajustés au Pape, non pas tant pour les faire éxaminer à Rome, que pour né rien proposer dans une afaire de si grand poids, dont le Pape ne fût averti. Les Cardinaux, proposés, pour le fait du Concile, trouvérent que céte forme sufisoit, pour faire tous les Evêques égaux au Pape dans leurs Diocéses, & le Pape blamoit ses Légats de lui avoir envoié ces minutes, disant, qu'il tenoit la pluspart des Péres du Concile pour bons Catoliques, & afectionnés à l'Eglise Romaine, & qu'ainsi il ne se soucioit pas, que les résolutions se prissent à son insû. Que néanmoins il ne devoit rien admétre de préjudiciable, depeur de leur donner mauvais éxemple, & d'être cause, qu'ils y consentissent contre leur conscience. En

[a] *Positus sum ego prædicator & Apostolus, Doctor gentium in fide & veritate.* 1 Tim. 2.

[b] *Episcopum, Doctorem* 1 Timot. 3. *Ut potens sit exhortari in Doctrinâ sanâ & eos, qui contradicunt, arguere.* Tit. 1.

[c] Jean-Antoine *Facchinetti*.

En ce tems-là, il eut un démêlé assés fâcheux, le Roi des Romains lui devant envoier un Ambassadeur, pour lui donner part de son élection, ne voulut point garder la coûtume de ses Prédécesseurs, qui avoient promis & juré tout ce qu'il avoit plû aux Papes. Mais ce Prince, qui craignoit d'ofenser les Princes Protestans d'Alemagne, eut envie de savoir, comment il devoit parler. Les Cardinaux conclurent, qu'il devoit demander la confirmation de l'Election, & jurer obéïssance à l'éxemple de tous les autres Empereurs. Mais il répondit, que ses devanciers avoient été trompés, & que pour lui il ne consentiroit jamais à rien, qui pût préjudicier à ses Successeurs, comme faisoient les actions de ses Prédécesseurs à sa personne[a]. Qu'il se garderoit donc bien de préter un serment, qui sentoit le Vassal[b]. Il proposa de faire dire par son Ambassadeur, qu'il porteroit toute sorte de révérence & de respect au Pape & au Saint Siége, & que non seulement il conserveroit, mais amplifieroit encore la foi Catolique autant qu'il pouroit. La négotiation dura toute l'année, sans qu'on pût s'acorder. La Cour de Rome crut avoir trouvé un bon expédient en lui proposant, de jurer obéïssance, seulement comme Roi de Hongrie & de Boheme, dautant que l'on ne pouvoit pas nier, disoient-ils, qu'en l'an mille le Roi Etienne n'eût donné la Hongrie au Saint Siége, pour la tenir de lui en qualité de Vassal: & que Vladislas, Duc de Boheme, n'eût reçû d'Aléxandre II. la faculté de porter la mitre, à condition de paier tous les ans 100. marcs d'argent. Mais l'on se moqua de tout cela en Alemagne, où l'on ne trouva point d'autres preuves, que l'afirmation de Grégoire VII. & l'on demanda au Pape des exemples plus récens, & de meilleurs titres. Il courut deçà & delà divers Envoiés avec des propositions, des réponses & des répliques, dont il est à propos de dire ici l'issüe, pour n'en parler pas davantage aprés. Au bout de vint mois le Comte d'Elfestein étant arivé à Rome, céte Cour insista de nouveau, qu'il demandât la confirmation, & jurât obéïssance. Mais comme cet Ambassadeur dit, qu'il avoit par écrit le Discours qu'il devoit prononcer, & qu'il lui étoit défendu d'y changer un ïota, le Pape proposa l'Afaire dans une Congrégation Générale des Cardinaux, qui conclurent aprés une longue consultation, que bien que la confirmation ne fût point demandée, ni l'obéïssance promise, l'on ne laissât pas de dire dans la réponse, que Sa Sainteté confirmoit l'élection, & en supléoit tous les défauts, soit de fait ou de droit, sans dire qu'elle fût demandée ou non: & recevoit l'obéïssance de ce Roi, sans exprimer si elle étoit promise, ou non[c]. Céte Cérémonie se passa peu agréablement pour le Pape, encore moins pour le Sacré-Colége.

Mais

a Le refus qu'il faisoit de demander la Confirmation de son Election étoit fondé sur la fameuse Constitution de l'Empereur Loüis IV. faite en l'an 1319. *Quia nonnulli*, dit l'Ordonnance *in assertiones detestabiles prorumpunt, fallaciter asserentes, quòd Imperialis dignitas & Potestas est à Papa, & quod electus in Imperatorem non est verus Imperator, nec Rex, nisi prius per Papam, sive Sedem Apostolicam, confirmetur, approbetur & coronetur, &, per hujusmodi pestifera dogmata, hostis antiquus movet lites, jurgia suscitat, contentiones parit, & seditiones procurat: Ideò, ad tantum malum evitandum, de consilio & consensu Electorum, & aliorum Principum Imperii, declaramus, quòd Imperialis dignitas & Potestas est immediatè à solo Deo, & quod de jure & Imperii consuetudine antiquitùs approbata, postquam aliquis eligitur in Imp. sive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, statim ex sola electione est verus Rex, & Imperator Romanorum censendus & nominandus: & eidem debet ab omnibus Imperio subjectis obedire, & administrandi jura Imperii, & cætera faciendi, quæ ad Imperatorem verum pertinent, plenariam habet potestatem, nec Papa, sive Sedis Apost. aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget vel consensu. Et hac in perpetuum valitura Lege decernimus, ut Electus in Imperatorem concorditer, vel à Majori parte Electorum, ex sola electione censeatur, & habeatur ab omnibus pro vero & legitimo Imperatore & eidem ab omnibus subjectis Imperio debeat obediri; & administrationem, & Iurisdictionem Imperialem, & Imperialis potestatis plenitudinem habeat, & habere ac obtinere ab omnibus censeatur, & firmiter asseratur*, &c. Apud Albericum Rosatem, *L. Bene à Zenone. C de quad. præsc.* *Cum Petrus Apostolus hac Doctrina mundum informaverit*, Deum timete. Regem honorificate, *quicumque nos Imperialem coronam pro beneficio à Dom. Papa suscepisse dixerit, divinæ institutioni & Doctrinæ Petri contrarius est, & mendacii reus erit.* Dit l'Empereur Fédéric I. dans une lettre aux Princes de l'Empire, raportée par Radevic. lib. 1. *de Gest. Frid. c.* 10. Quant à l'obéïssance, Ferdinand son Pére avoit déja tenté d'éluder ce serment, comme l'Auteur l'a raconté dans le cinquiéme livre. Mais cela ne réüssit pas, parce que le Comte d'Arcos ne tint pas ferme. b En 1612. la Cour de Rome fit la même chose à l'égard de l'Empereur Mathias, en disant dans l'Acte public, *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus*, quoique l'Evêque de Bamberg, son Ambassadeur, n'eût point demandé de confirmation. c Temoin ce Distique mis au bas d'un tableau, qui representoit l'Empereur Lotaire de Saxe prétant le serment au Pape: *Rex venit antè fores, jurans prius urbis honores, Post homo fit Papa, sumit quo dante coronam.*

Pie IV. 1563. Mais pour retourner au Concile, le Pape avoit à satisfaire aux fréquentes instances, que les Ambassadeurs lui faisoient, & le Comte de Lune à Trente, pour la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*. Lassé donc de tant d'importunités, il écrivit à ses Légats d'en proposer la suspension. Mais Moron répondit aux Ambassadeurs, qui le pressoient d'éxécuter l'ordre du Pape, que plutôt que de le faire, il le supliéroit de le rapeller. Comme il fit céte réponse sans la participation de ses Colégues, & qu'il avoit fait déja plusieurs autres choses de son chef, ils en prirent jalousie contre lui, trouvant qu'il s'élevoit trop au-dessus d'eux: & que bien qu'il eût une Instruction séparée, il ne devoit pas agir pour cela, sans leur parler, du moins au tems même de l'éxécution.

Dans la Congrégation du 21. Juin on lut la réponse dressée par les Légats, & par Lorraine pour Birague, & elle passa à toutes voix. Et comme ce Ministre étoit absent, on la lui envoia par écrit. Adam Fuman y fut nommé pour Adjoint du Sécrétaire Massarel, qui ne se guérissoit point. Cependant, le diférend de l'institution des Evêques, & de l'autorité du Pape, s'augmentant, à mesure, que l'on en parloit dans les Congrégations, les Péres se mirent presque d'un commun Acord à en traiter en particulier, pour essaier de trouver quelque bon tempérament. Quelques-uns, qui desiroient assoupir ces Controverses, & avancer la besogne, voiant, qu'il n'y avoit pas moien de s'acorder, conseilloient d'ométre ces deux Articles. Avis, qui passa à la fin, aprés avoir été diversement contredit. Par les Espagnols, qui vouloient absolument, qu'on dît, que la Jurisdiction Episcopale vient de Dieu. Sur quoi Lorraine enchérissoit, voulant faire déclarer, que la vocation des Evêques, & la distribution des Diocéses sont immediatément de Dieu. Par les François, qui entendoient, que l'autorité du Pape fut modérée, de maniere qu'il ne pût contrevenir aux Decrets du Concile Général. Et d'autres disoient, que l'expédient proposé ne servoit qu'à diferer sans aucune certitude, que le delai pût être utile, d'autant que lorsqu'on voudroit finir le Concile, il faudroit toujours décider toutes les matiéres éxaminées, par où l'on rentreroit dans toutes les dificultés. Que les François venant à se retirer avant céte décision, comme le bruit en couroit, il y auroit à craindre un Schisme, si l'on vuidoit aucune des Controverses aprés leur départ. Outre que ceux qui voioient céte grande intelligence de Lorraine avec l'Empereur, mais qui ne savoient pas les nouveaux projets ni de l'un ni de l'autre, croioient, que si les François s'en aloient, Sa Majesté Impériale rapelleroit ses Ambassadeurs. Auquel cas le Concile se continüeroit avec peu de reputation, & tout ce qui s'y determineroit seroit compté pour fait sans autorité.

Il y avoit une autre dificulté, non moins delicate sur l'Election des Evêques. Car beaucoup de Péres vouloient, qu'on dit, qu'il est d'obligation d'élire les plus dignes, aléguant pour preuve quantité de Canons & de passages des S S. Péres. Mais les Partisans du Pape résistoient à cet avis, disant, que c'étoit restreindre l'autorité du Pape à un point, qu'il ne pouroit plus faire grace à personne: & que d'ailleurs il suffisoit d'élire des gens dignes, selon l'usage observé de tems immémorial à Rome. Les Ambassadeurs de France & d'Espagne y répugnoient aussi, parce que, disoient-ils, leurs Rois seroient trop contraints dans leurs nominations, s'il leur faloit aler chercher les plus dignes. Plusieurs Prélats

cabaloient, pour empêcher, que cet Article ne passât, non pas même sans la clause *d'élire les plus dignes*. L'Evêque de Bertinore[a] & Lainez, entre autres semoient de certaines annotations faites par eux-mêmes, & aloient remontrant, que ce Decret causeroit de grans inconvéniens, parce qu'il portoit, que lorsqu'une Eglise Catédrale viendroit à vaquer, le Métropolitain écrivît au Chapitre le nom de celui, qui devoit être élu, & que ce nom fût publié ensuite au Prône dans chaque Paroisse de la Ville, & même afiché aux portes de l'Eglise. Qu'aprés cela le Métropolitain se transportât sur les lieux, pour entendre les Témoins sur les qualités du sujet proposé; fit lire en présence du Chapitre, toutes les Atestations & dépositions, & écoutât tous ceux qui auroient quelque reproche à faire: & qu'il en fût dressé un procés verbal que l'on envoiat au Pape, pour être lû en plein Consistoire. Ils disoient, que céte Constitution donneroit lieu aux séditions & aux calomnies, & ouvriroit au peuple le chemin d'usurper l'élection des Evêques, qui lui apartenoit autrefois, ce qui fut cause que les autres contredirent au Chapitre concernant ceux, qui doivent être promus aux grans Ordres, où il étoit dit, que leurs noms se devoient publier au peuple par trois Dimanches consécutifs, & s'aficher aux portes de l'Eglise, & que leurs Certificats fussent signés de quatre Prêtres & 4. Séculiers de la Paroisse, Disant, qu'il ne faloit donner aucune part aux Laïques dans ces afaires, qui sont purement Ecclésiastiques. Parmi ces dificultés, les Légats ne savoient que faire, si non d'atendre le bienfait du tems, c'est-à-dire quelque ocasion de finir le Concile. A quoi l'on ne voioit encore point de jour.

[a] Gilles Falcetta.

En ce tems, on commença de traiter de la Réformation des Cardinaux. Car le Pape aprenant, qu'il s'en parloit dans toutes les Cours, & que les Ambassadeurs de France, d'Espagne, & de Portugal à Trente la devoient demander de concert au Concile, écrivit à ses Légats de lui mander, où il valoit mieux en traiter, à Rome ou à Trente. Il proposa aussi la chose au Consistoire, & érigea même une Congrégation pour cela, mais encore plus, pour trouver un moien d'empêcher, que les Princes ne s'ingérassent des afaires du Conclave. Pour procéder sûrement dans une matiére si délicate, il envoia à Trente plusieurs Articles de Réformation tirés des Conciles, avec ordre aux Légats de les communiquer aux principaux Prélats, & de lui en mander leur avis. Lorraine & Madruce répondirent, qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne sussent auparavant les intentions du Pape. Aprés quoi même, il seroit besoin d'y penser meurement. Le premier ajouta, qu'il y avoit bien des choses, que l'on estimoit dignes de correction, lesquelles il ne croioit pas, que l'on pût censurer: & d'autres, que l'on pouvoit condanner en partie, mais non pas absolument. Quant à la possession des Evêchés, il dit qu'il n'y avoit nul inconvénient, qu'un Cardinal Prêtre tinst un Evêché, mais qu'il ne trouvoit pas juste qu'un Cardinal Diacre fût Evêque: & que pour ce sujet il avoit porté le Cardinal son Frére[b] à quiter l'Archevêché de Sens. Mais céte envie de reformer les Cardinaux se passa bien-tôt. Car tous ceux, qui étoient à Trente, aimant mieux, que céte Réformation fût faite, par le Pape & le Sacré-Colége, & ceux, qui aspiroient au Chapeau, craignant que cela ne les en éloignât, il ne s'en parla pas davantage. Pie se disposoit encore à faire une Constitution, par

[b] Loüis, Cardinal de Guise, qui se défit de l'Archevêché de Sens en faveur de Nicolas de Pellevé, depuis Cardinal.

Pie IV. par où les Evêques fussent exclus de toutes les charges du Gouvernement Tem-
1563. porel à Rome, & par tout l'Etat Ecclésiastique. Mais Simonéte, & quelques Prélats de sa confidence, lui remontrérent, que cela porteroit un grand préjudice aux Ecclésiastiques en France, en Pologne, & dans quelques autres Roiaumes, où ils ont bonne part aux principales Charges, & entrée dans le Conseil Roial, d'autant que ces Rois pouroient les en exclure à son éxemple, & que la Noblesse séculiére aideroit encore à cela, pour son propre intérêt. Que du moins s'il vouloit éxécuter céte résolution, il le devoit faire sans Edit, afin que les autres Ecclésiastiques n'en reçussent aucun dommage.

Le 25. de Juin, l'Empereur partit d'Inspruk, pour vaquer à d'autres afaires plus utilement, qu'à celles du Concile, aiant reconnu, que son voisinage, non seulement ne produisoit point le bon éfet, qu'il avoit pensé, mais un tout contraire. Car les Prélats, dépendans du Pape, craignant, qu'il n'eût quelque dessein contre la leur de Rome, prenoient ombrage de tout. De sorte que les soupçons, à force de s'augmenter, étoient pour se tourner en aigreurs. Avant son départ il écrivit à Lorraine, qu'aiant comme touché au doît l'impossibilité de rien avancer dans le Concile, il croioit qu'il étoit d'un Prince sage & Chrétien de suporter le mal présent, plutôt que d'en causer un plus grand, en voulant y remédier. Il chargea le Comte de Lune, qui, trois jours auparavant, l'étoit alé trouver en poste, d'éxhorter de sa part le Roi Catolique à ne s'opiniâtrer pas davantage à la révocation, ou interprétation des mots, *Proponentibus Legatis:* & de dire à son Maître, que s'il craignoit, que céte clause ne prejudiciât aux Conciles futurs, l'on pouroit y pourvoir à la fin du Concile, si cela étoit nécessaire. Et comme il avoit eu avis, qu'à Rome, & à Trente, il se parloit de procéder contre la Reine d'Angleterre, il écrivit aussi au Pape & aux Légats, que puisque l'on ne pouvoit atendre du Concile le fruit, que l'on en desiroit, savoir, l'union de tous les Catoliques, pour travailler de concert à la Réformation de l'Eglise: du moins, il ne faloit pas donner sujet aux hérétiques de s'unir plus étroitement entre eux, comme ils feroient sans doute, par une ligue générale contre les Catoliques, si l'on continuoit de machiner contre la Reine d'Angleterre. Céte remontrance fit tant d'impression, que le Pape fit cesser les procédures à Rome, & révoqua la commission donnée aux Légats de Trente. Pour apaiser les Espagnols, trés-mécontens de lui, à cause du refus de la premiére place à leur Ambassadeur *, il entendit à la demande, que ce Ministre lui faisoit incessamment de faire en sorte, que le Comte de Lune pût comparoître dans la Session, qui s'aloit tenir. Pie, aprés y avoir bien pensé, résolut, de l'avis des Cardinaux, que ce Comte eût encore une place séparée dans la Session: & que l'on eût deux Paix & deux encensoirs, pour les porter aux Ambassadeurs de France & d'Espagne tout en même tems. Il envoia donc cet ordre à ses Légats, leur commandant de le tenir secret, jusqu'au moment de l'éxécution, afin que les François n'eussent pas le tems de s'y oposer. Et Moron fit si bien, que ce secret ne fut point éventé.

* Vargas.

Le jour de Saint Pierre, les Péres étant en Chapelle dans l'Eglise Catédrale, dés que l'Evêque d'Aoste, Ambassadeur de Savoie, eut commencé la Messe, on vint aporter de la Sacristie une chaise de veloux violet, qui fut mise entre le Cardinal Madruce & le premier Patriarche, & presqu'au même instant le Com-

te s'y vint asseoir. Ce qui causa un grand murmure, un chacun en raisonnant avec son voisin. Lorraine se plaignit de céte surprise aux Légats. Les Ambassadeurs de France le firent aussi par la voix du Maître des Cérémonies, & demandérent, comment il en iroit de l'encensoir & de la paix[a]. Ceux-ci aiant répondu, que l'on se serviroit de deux encensoirs & de deux paix, les François déclarérent, qu'ils ne demandoient pas l'égalité, mais la presséance, & que si l'on ne les y conservoit, ils protesteroient, & se retireroient. Ce ne furent qu'alées & venües jusqu'à la fin de l'Evangile, & la rumeur fut si grande, que l'on n'entendoit ni l'Epître, ni l'Evangile. Quand le Prédicateur fut monté en chaire, les Légats alérent dans la sacristie avec les Cardinaux, les Ambassadeurs de l'Empereur, & Ferrier[b], pour trouver un expédient, mais le Sermon finit, avant que l'on eût rien conclu. Comme l'on étoit à la moitié du *Credo* l'on cria Silence, & puis Madruce, Cinq-Eglises, & l'Ambassadeur de Pologne, alérent prier le Comte de la part des Légats, d'agréer, que, ce jour-là, l'on ne presentât ni la paix ni l'encens, pour éviter le tumulte, lui prométant, qu'à toute autre demande qu'il en feroit, ils exécuteroient l'ordre du Pape sur les deux encensoirs & les deux paix: & qu'alors eux & lui concerteroient ensemble les moiens de faire la chose avec prudence. Aprés de longs raisonnemens, le Comte y consentit[c], & les Légats étant retournés en leur place, la Messe fut continuée, sans y donner ni paix, ni encens, & dés que l'*Ite missa est*, eut été dit, ce Comte, qui, dans les Congrégations sortoit toujours tout le dernier, sortoit céte fois-ci avant la croix, suivi d'une partie des Evêques Espagnols, & de quelques Prelats Italiens sujets de son Roi. Les Légats, les Ambassadeurs & le reste des Péres, se retirérent ensuite en l'ordre acoutumé.

Les Légats, pour se justifier du reproche, qu'on leur faisoit d'avoir procédé d'une maniére clandestine, & presque frauduleuse dans une afaire si délicate, furent contraints de montrer l'ordre exprés qu'ils avoient reçu de Rome d'en user de la sorte. Ferrier disoit publiquement, que n'eût été le respect du service Divin, il eût protesté selon l'ordre qu'il en avoit de son Roi. Qu'il le feroit à l'avenir, si l'on ne leur presentoit la paix & l'encens dans les formes requises. Lorraine en écrivit une létre de ressentiment au Pape[d], lui exposant le tort, que l'on pretendoit faire à son Prince, & disant modestement, que S. S. lui avoit fait dire, qu'elle se fioit si fort en lui, qu'elle entendoit qu'on lui communiquât toutes les afaires du Concile; que bien qu'il n'en eût point vû les éfets, il ne s'en

[a] Il n'étoit plus question de l'encensoir & de la paix, qui n'étoit pas le nœud de l'afaire, mais de forcer le Comte de venir s'asseoir au dessous d'eux, ou de le faire sortir de la Cérémonie. Car de parler de l'encensoir & de la paix, c'étoit consentir formellement, que le Comte restât dans une place, qu'il ne devoit pas ocuper. Et céte faute de Ferrier (car Lansac etoit déja parti) fut cause, que les Légats, qui voioient qu'il lâchoit le pied, se roidirent en faveur de l'Espagnol, à qui la chance en vouloit, & à force de belles paroles, firent consentir Ferrier à se passer, ce jour-là de la paix & de l'encensoir. Demande qu'on n'auroit pas eu lieu de lui faire, s'il eût empêché le Comte de prendre place hors du rang des Ambassadeurs.

[b] Les Légats apellérent deux Evêques François & l'Archevêque de Grenade à céte Consultation.

[c] Il faisoit beau voir cet Espagnol faire le renchéri, & chicaner à donner son consentement sur une chose, où tout l'avantage étoit de son côté. Il eût bien voulu faire acroire, qu'il ne se tendoit, que *ut negare & rogari desineret*.

[d] Il est étrange, dit il dans sa létre du dernier de Juin, que V. S. ait voulu, à la face d'un Concile donner une telle sentence sans oüir la partie intéressée. Je lui dirai seulement, qu'il n'eût pas tenu à Mess. Vos Légats, que la Fête de Saint Pierre n'eust été la plus funeste journée que la Chrétienté eût jamais vüe. Bien que V. S. m'ait fait entendre par Musot mon Sécrétaire, qu'elle se fioit si fort à moi, qu'elle vouloit que je fusse participant de tout ce qui se traiteroit au Concile, je n'en ai vû encore aucune marque. Mais cela ne me fait pas la moindre peine. Ce qui me pese sur le cœur, c'est la défense que V. S. a faite à ses Légats, *sub pœna inobedientiæ*, de me communiquer les choses, qui me regardent directement, & dans lesquelles je pouvois lui rendre plus de service que tout autre . . . . . . Il seroit arivé bien pis, si je m'en fusse entremis, & le moindre mal qui en fût advenu, eut été la dissolution du Concile . . . . Je dirai à V. S. que si ce qu'elle a ordonné s'éxécute, nos Ambassadeurs déclareront, que V. S. aiant oublié le devoir de Pére, & s'étant rendüe partie, contre leur Roi, qu'elle veut de supérieur qu'il est ravaler à l'égalité, bien loin de se tenir jamais à une telle sentence, ils formeront toutes les oposítions, qu'ils pouront pour la défense de leur juste Cause, sans avoir nul égard, ni au Concile, ni à personne. Et comme il écrivit céte létre en Italien, je me suis plus arrêté à ses propres paroles, qu'à celles de la traduction qui s'en voit dans les memoires de M. du Puis, céte version n'aiant pas la grace de l'Original. Hier, dit l'Auditeur Paléotti dans la létre, qu'il en écrivit à Rome, nous courûmes grand danger de voir un schisme manifeste au sujet de la presséance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne . . . . . J'ai un extrême chagrin d'entendre le blâme que l'on donne universellement à S. S. de vouloir s'ingérer d'une afaire de céte importance, & faire un si grand tort à un Roi Mineur. Ce sont les paroles d'un Prélat de la Cour de Rome tres afectionné au Pape Pie IV. de qui il reçut le chapeau en 1564. .

Pie IV. 1563. s'en plaignoit point, mais bien de ce qu'elle avoit commandé à ses Légats, de lui cacher jusqu'aux afaires de France, qui étoient les siennes propres, & sur tout une, où l'on pouvoit tirer plus de service de lui, que de tout autre. Il ajoutoit, qu'il fut arivé bien plus de mal, s'il ne se fut pas entremis de ce diférend. Que toute la faute se rejétoit sur S. S. Qu'il la suplioit de ne vouloir pas être la cause de tant de maux. Il lui envoia le Sécrétaire Musot en poste, pour l'informer à fond de la résolution des Ambassadeurs François, & du danger que couroit le Saint Siége.

Le Comte se plaignoit de la dureté des François, & vantoit sa modération. Il demanda aux Légats d'être admis le dimanche suivant, à l'égalité *, selon l'ordre du Pape. Il y eût même des gens, qui dirent, que tout cela étoit un Stratageme de Pie, pour rompre le Concile, & ces partisans de Rome, que l'on apelloit les *Afectionnés*, disoient, que si céte rupture avoit à se faire, il eût mieux valu, qu'elle fût arivée plutôt, par ex. A l'ocasion de la controverse müe sur ces paroles du Concile de Florence. Que *le Pape est le recteur de l'Eglise Universelle*, croiant, qu'il eût été plus facile d'en justifier S. S. & d'en rejeter toute la faute sur les François.

* Les François demandoient la presséance, & le Comte demandoit l'égalité. Il se reconnoissoit en cela de pire condition que les François. Et d'ailleurs, comment se contentoit-il de l'égalité, lui, qui avoit protesté, le jour de sa reception, que la premiére place lui apartenoit? grande preuve, qu'il connoissoit que son droit ne valoit rien.

Le dernier de Juin, le Comte aiant assemblé, le matin, les Prélats Espagnols, & quelques autres d'entre les Italiens, leur dit, qu'il étoit alé, le jour précédent, en Chapelle, non pas pour y causer aucun bruit, mais pour conserver les droits de son Roi, & profiter de l'ordre envoié par le Pape. Qu'il avoit apris que les François vouloient protester, s'il retournoit en Chapelle: mais que s'ils en venoient à céte extremité, il ne pouroit pas manquer de leur répondre, selon qu'ils auroient parlé, tant pour ce qui touchoit S. S. que pour ce qui concernoit la Majesté de son Prince. Ces Prélats répondirent, que si ce mal arivoit, ils feroient tout ce qui seroit du service de S. S. & défendroient les intérêts du Roi Catolique, autant qu'il seroit de leur devoir. Le Comte les pria de penser à tout ce qui pouroit ariver dans céte rencontre, disant que de son côté, il se tiendroit préparé à tous événemens: & que comme les François ne pouvoient prendre que trois parties, ou contre les Légats, ou contre le Roi Catolique, ou contre lui, il auroit trois réponses toutes prêtes. Les autres Ambassadeurs priérent les Légats de trouver un moien d'empêcher à l'avenir le desordre. Ceux-ci dirent, qu'ils ne pouvoient pas s'éxemter d'écécuter le commandement du Pape, lequel étoit précis, & que d'ailleurs, ils avoient promis au Comte de le contenter en cela, toutes les fois qu'ils e seroient requis. Mais Lorraine leur déclara, que s'ils passoient outre, il monteroit en chaire, le Crucifix en main, & criéroit miséricorde, & conjureroit les Péres & le Peuple de sortir de l'Eglise, pour ne pas voir un si éfroiable schisme, qui aloit entrainer la ruïne de toute la Chrétienté, & qu'il partiroit le premier, en criant, Que ceux, qui desirent le salut commun me suivent, & qu'assurement chacun le suivroit. Les Légats émus de ces paroles, résolurent de prier le Comte d'agréer, que l'on ne tînt point Chapelle le Dimanche suivant, & qu'il ne se fît plus de procession, & en écrivirent au Pape.

Les Ambassadeurs de France & d'Espagne tenoient de continuelles conférences chés eux. Tantôt celui-ci témoignoit d'être content, tantôt il demandoit l'encensoir & la paix. Les François étoient résolus de protester & de partir, &

disoient publiquement, qu'ils ne protesteroient pas contre les Légats, qui étoient simples exécuteurs, ni contre le Roi d'Espagne & son Ambassadeur, qui défendoient leur Cause; ni contre le Saint Siége, qu'ils respecteroient toujours, à l'exemple de leurs Ancêtres[a], mais contre le Pape[b], de qui venoit tout le mal, pour être devenu partie, & qui donnoit ocasion au schisme. Qu'ils apelleroient de lui à un Pape légitime, & à un Concile libre; & qu'en atendant, leur Roi en célébreroit un National. Les Prélats de France, & les autres François à part, disoient par tout, que leurs Ambassadeurs avoient des Protestations à faire contre Pie, qui se portoit pour Pape, quoique son élection fût nulle, comme étant Simoniaque (voulant parler d'une promesse écrite donnée par le Duc de Florence au Cardinal Caraffe, qui l'envoia depuis au Roi Catolique, laquelle ils prétendoient avoir été faite du consentement du Pape, avant son éxaltation: comme aussi d'une autre cédule de sa propre main, dont j'ai parlé ci-dessus.) De plus, Ferrier composa une oraison Latine, tres-piquante, qu'il ne prononça pas, mais qui fut imprimée, & que les François montrent encore aujourd'hui. Et il est bon d'en raporter ici la substance, pour faire voir, non pas ce que les François dirent, mais les vrais sentimens qu'ils portérent au Concile.

a Ferrier ajoutoit, ni contre le Concile, qui avoit les mains liees.

b Ferrier disoit, contre un homme particulier, qui se portoit pour Pape, & qui s'étoit intrus dans la chaire de Saint Pierre par des brigues Simoniaques, dont il montreroit les preuves. Qu'il commanderoit à tous les Evêques & Docteurs François de se retirer; & que ces Prélats retourneroient, quand l'Eglise auroit un Pape légitime, & le Concile une entiere liberte.

Que le Concile aiant été assemblé, à la poursuite de François I. & de Charles IX. les Ambassadeurs de France avoient de la douleur d'être contraints, ou de se retirer, ou de soufrir que l'on fit tort à la Dignité de leur Prince. Que son rang étoit comme de tous ceux, qui avoient lû les Histoires de l'Eglise Romaine, & que les Actes des Conciles faisoient foi de celui que ses Prédecesseurs y avoient tenu. Que dans les précédens Conciles Généraux, les Ambassadeurs du Roi Catolique avoient été toujours aprés ceux du Roi tres-Chrétien. Qu'aprés cela l'on s'étoit avisé de faire une nouveauté, non pas les Péres, qui n'eussent troublé aucun Prince dans sa possession, s'ils eussent été libres; ni le Roi d'Espagne, lié si étroitement d'amitié & de parenté avec leur Maître; mais le Pére de tous les Chrétiens, qui avoit donné à son fils ainé une pierre, au lieu de pain[c], & pour un poisson un serpent, dont la morsure blessoit le Roi, & l'Eglise Gallicane tout ensemble. Que Pie semoit la discorde, pour troubler les Rois qui vivoient en paix, changeant par la force & par l'injustice l'ordre de la séance des Ambassadeurs, gardé de tout tems, & récemment dans les Conciles de Constance & de Latran, pour se montrer supérieur au Concile. Que Pie ne pouroit, ni rompre l'amitié des deux Rois, ni abolir la Doctrine des Conciles de Constance & de Bâle, qui donnent la supériorité au Concile. Que Saint Pierre s'abstenoit de juger des intérets Mondains, mais que Pie au lieu de l'imiter, prétendoit régler les honneurs & les prérogatives des Rois. Que les loix Divines, humaines, & civiles avoient toujours distingué les ainés du vivant, & aprés la mort de leurs péres: mais que Pie réfusoit de preferer l'Ainé de tous les Rois à ceux, qui n'étoient nés, que des Siécles aprés lui. Que Dieu, à cause de David ne voulut pas diminuer la dignité de Salomon[d]. Que Pie, sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charle-magne, de Louis le Debonnaire, & de leurs Descendans, prétendoit ôter par son Decret les prérogatives du Successeur de ces grans Rois. Que contre les loix Divines & humaines il condannoit leur Roi, sans connoissance de cause, & le dépoüilloit d'un rang, qu'il posse-

c Céte expression est tirée de ce passage de Saint Luc. chap. 11. *Quis ex vobis patrem petit panem, numquid lapidem dabit illi? aut numquid pro pisce serpentem dabit illi?*

d *Scindam regnum tuum. Verumtamen in diebus tuis non faciam, propter David Patrem tuum. De manu filii tui scindam illud, nec totum regnum auferam, sed tribum unam dabo filio tuo, propter David servum meum.* 3 Reg. 11.

Pie IV. possedoit depuis tant de siécles, & tout d'un coup oprimoit le pupille & la
1563. veuve. Que les anciens Papes ne faisoient jamais rien sans l'aprobation des Conciles Généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un. Que Pie, au contraire, vouloit déplacer les Ambassadeurs d'un Roi pupille, & non cité, lesquels ne lui étoient pas envoiés, mais au Concile, sans en délibérer avec les Péres, qui representoient l'Eglise universelle. Qu'il n'avoit commandé aux Légats de tenir son ordre secret, sous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moien de se pourvoir. Que les Péres jugeassent, si c'étoient-là des actions de Pierre & des autres Pontifes, & si les Ambassadeurs de France ne devoient pas de nécessité partir d'un lieu, où Pie ne laissoit point d'autorité aux Loix, ni de liberté aux Péres, à qui rien ne se proposoit, qui ne vînt de Rome. Qu'ils avoient de la vénération pour le Siége Apostolique, le Souverain Pontife, & la Sainte Eglise Romaine, mais protestoient contre Pie, qu'ils ne reconnoissoient point pour Vicaire de Jesus-Christ. Qu'ils porteroient toujours beaucoup de respect aux Péres de Trente, mais que comme tous les Decrets, qui s'y faisoient, émanoient plutôt de Pie, que du Concile, la France ne les recevroit point comme Decrets d'un Concile Général. Enfin, il commandoit de la part du Roi aux Evêques & aux Téologiens ses sujets de se retirer, pour retourner, lorsque Dieu auroit rendu aux Conciles Généraux leur ancienne & pleine liberté, & à son Roi la place, qui lui apartenoit.

Mais il n'y eut pas lieu de faire la Protestation. Car le Comte considérant, que bien que son parti fût plus nombreux que celui des François, néanmoins, aiant laissé passer la premiére ocasion *, où les Evêques, Créatures du Pape, se fussent déclarés pour lui, conformément aux intentions de Sa Sainteté & prévoiant, que ces gens voudroient surseoir jusqu'à nouvel ordre de Rome, où ils savoient, que l'on avoit envoié exprés; & que s'ils venoient à se joindre aux François, sa faction deviendroit la plus foible, voulut bien enfin entendre à quelque Acommodement. De sorte que par la médiation de tous les autres Ambassadeurs & de Madruce, l'on convint, aprés divers débats, que les Cérémonies publiques se passeroient, sans donner ni paix, ni encens, jusqu'à ce que l'on eût une réponse du Roi Catolique. Cet Acord déplut à beaucoup de Péres, dont ceux, qui dépendoient du Pape, prenoient plaisir à ce diférend, qui leur servoit à arrêter le progrés du Concile: Et les autres, s'ennuiant à Trente, desiroient, comme un moindre mal, que le Concile, dont ils ne savoient quel seroit le progrés, ni l'issüe, fût rompu, depeur que les dissensions n'y devinssent encore plus grandes. Il est certain, que le Pape fut fâché, de l'acord pour céte considération. Et les Ministres d'Espagne en Italie blâmoient tous le Comte d'avoir perdu une ocasion si favorable pour le service de leur Roi.

* Celle du jour de Saint Pierre.

Les Légats ne songeans plus qu'à tenir la Session, dont le temps aprochoit, consultérent les moiens de couper pied aux Controverses. L'on proposa à Lorraine d'omêtre les Points de l'institution des Evêques, & de l'autorité du Pape, comme des choses, où les parties étoient trop passionnées: & quant aux Evêques, de ne parler, que de la puissance de l'Ordre. Ce qui sembloit un tres-bon remède à quelques-uns des gens du Pape. Les autres disoient, que l'on atribüeroit céte omission à Pie, à qui, l'on savoit, que la derniére minute n'avoit pas

pas plû: & que les Princes pouroient s'étonner, pourquoi il ne s'en étoit pas contenté, puisqu'elle lui attribuoit le même pouvoir qu'à Saint Pierre. Ce qui feroit encore parler les Hérétiques. Joint que les Espagnols & les François ne croiroient plus, aprés cela, que l'on pût jamais s'acorder sur aucun Point. D'où il naîtroit encore mille dificultés dans les autres matiéres. D'ailleurs, il y avoit lieu de douter, si cet expédient pouroit réüssir, dautant qu'il y auroit peut-être bien des Péres, qui voudroient absolument une décision de ces Articles. Lorraine assura, que les François ne feroient point de peine, & promit de faire désister les Espagnols. Ajoutant, que si les Légats, ramenoient les Italiens, qui afectoient trop de contredire les autres, tout se passeroit à l'amiable.

Il vint à point nommé un ordre aux Ambassadeurs de l'Empereur, de tâcher que le Concile ne parlât point de l'autorité du Pape. Ce que ce Prince fit, à cause de la disposition, où la plus part des Péres étoient de l'étendre, & craignant, que l'on ne déterminât quelque chose, qui rendît l'acord avec les Protestans encore plus dificile. Ces Ambassadeurs firent si bien leur commission auprés des Légats, du Cardinal de Lorraine, & des autres principaux Prélats, que l'on convint d'omêtre ce Point, & celui de l'institution des Evêques. Aprés plusieurs consultations, où les Prélats, les plus suivis dans leurs avis, furent apellés, tantôt en plus grand, & tantôt en plus petit nombre, pour disposer les choses d'une maniére, qu'un chacun fût content, les Decrets concernans les abus furent donnés aux Péres. Sur le Chapitre de l'élection des Evêques les Ambassadeurs d'Espagne & de Portugal remontrérent, que d'assujétir ceux, qui devoient être promus à l'Episcopat, aux Metropolitains, c'étoit soumétre les Rois à leurs sujets, à qui l'on donnoit indirectement l'autorité de rejéter les nominations Roiales. Les Ambassadeurs de France témoignérent, qu'il leur étoit indiférent, que l'on omît, ou que l'on définît cet Article. Et les gens du Pape, qui jugeoient, que cela tendoit à la diminution de l'autorité du Pape, disoient, que l'on pouvoit omêtre tout ce Chapitre, d'autant plus, que la Session V. avoit fait, ce sembloit, un réglement sufisant sur céte matiére. Mais d'autres s'oposant avec chaleur à cet avis, il fut enfin conclu de commun acord, de remétre cet Article à la Session suivante, pour avoir le tems de le dresser dans une forme, dont chacun fût content, afin que la publication des Points décidés n'eût point d'empêchement de ce côté-là.

La méme dificulté se rencontra sur un Chapitre, qui prescrivoit une forme de Confession de foi, que devoient jurer ceux, qui seroient nommés aux Evêchés, aux Abbaïes, & aux Cures, avant que l'on en vinst à leur éxamen, ce Point aiant tant de connexité avec celui de l'élection, qu'il n'en pouvoit pas être séparé. Il fut donc délibéré de diférer encore cet Article. Or comme aprés diverses contestations il fut remis tumultuairement au Pape, ainsi que je le dirai en son lieu, il n'est pas hors de mon sujet d'en raporter ici la substance, qui étoit, Que non seulement céte Confession fût éxigée de ceux, qui seroient nommés aux Evêchés & aux Cures: mais qu'il fût encore enjoint à tous les Princes, de quelque rang qu'ils fussent, en vertu de la Sainte obéïssance, de n'admétre personne à aucune dignité, Magistrature, ni charge, qu'ils n'eussent fait auparavant la recherche de sa foi, & que le postulant n'eût, de son

bon

Pie IV. 1563. bon gré, confessé & juré les Chefs contenus dans le formulaire. En joignant, qu'il fût traduit en langue vulgaire, & lû tous les Dimanches dans les Eglises, afin qu'il fût entendu de tout le peuple. Ces Chefs étoient de recevoir l'un & l'autre Testament, que l'Eglise tient pour Canoniques, comme une Doctrine inspirée de Dieu; De reconnoître une seule Eglise Catolique, Apostolique, gouvernée par le Pontife Romain, Vicaire de Jesus-Christ & de croire fermement la Doctrine de céte Eglise, qui, étant conduite par le Saint Esprit, ne sauroit errer. De vénérer l'autorité des Conciles Généraux, comme certaine & infaillible, & de ne révoquer jamais en doute les Points qu'ils ont décidés. De croire constamment les Traditions Ecclésiastiques, reçûes de main en main. De suivre le sens des Péres Ortodoxes. D'obéir entiérement aux Constitutions & aux Commandemens de la Sainte Mére Eglise. De croire, qu'il y a 7. Sacremens, & confesser leur usage, leur vertu, & leur fruit, de la maniére, que l'Eglise l'a toujours enseigné; mais sur tout que le Sacrement de l'Autel contient le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sous les espéces du pain & du vin; que Jesus-Christ y est produit par la force des paroles divines prononcées par le Prêtre qui est le seul Ministre institué pour cela. Que dans la Messe son Corps est ofert à Dieu pour les vivans & pour les morts, en rémission de leurs péchés. De recevoir & garder constamment toutes les Cérémonies, qui ont été pieusement observées par nos devanciers. Enfin, de fuir toutes les nouveautés de Religion, comme un poison pernicieux & toutes sortes de Schismes, de détester toutes les hérésies, & d'assister prontement l'Eglise contre tous les Hérétiques.

Aprés que l'on fut convenu de laisser ce Chapitre à part, l'on se mit à rétrancher de celui de la Résidence, tout ce qui en pouvoit déplaire, soit à ceux qui la croioient être de Droit Divin, ou à ceux qui la tenoient de Droit Positif. Lorraine s'emploia tres-éficacement à concilier les parties, voulant absolument, que la Session se tinst au jour préfix. Car un de ces jours-là aiant reçu des létres du Pape, qui l'invitoit avec force Caresses au voiage de Rome, pour s'aboucher ensemble, il vouloit lui donner pour gage de ses bonnes intentions la satisfaction de voir tous les diferens des Péres acommodés. Quant au voiage de Rome, il répondit en termes ambigus, atendant une réponse de France pour se déterminer. Il y avoit une autre chose, qui quoique legére retardoit le progrés du Concile; C'étoit l'explication des fonctions des Ordres. Sur quoi les Légats avoient proposé un long Chapitre, qui en contenoit le détail depuis le Diaconat jusques à l'Ofice de Portier. Les Péres, commis à la composition du Decret de l'Ordre, avoient dés le commencement, dressé ce Chapitre, comme nécessaire pour contrepointer les Protestans, qui disent, que ces Ordres n'ont pas été institués par Jesus-Christ, mais introduits seulement par l'Eglise: & que bien qu'ils soient commodes, & même nécessaires pour le bon gouvernement, ce ne sont point des Sacremens. Ce Chapitre étoit tiré du Pontifical, & prescrivoit les fonctions de chaque Ministre. Le récit en seroit trop long, & même superflu, puisqu'on peut le lire dans le livre même. Outre cela le Decret déclaroit, que ces fonctions ne pouvoient être exercées, que par ceux, qui, aiant été promus par l'Evêque, avoient reçu de Dieu la grace, & le Caractére pour s'en pouvoir aquiter. Mais quand ce fut à passer le

Decret, il y eut bien de la dificulté à résoudre céte vieille objection, tant de fois rebatüe. A quoi bon un Caractére, & une puissance spirituelle, pour éxercer des Actes Corporels, tels que sont lire, alumer les Cierges, sonner les cloches, ce qui peut-être fait non seulement aussi-bien, mais encore mieux par des Séculiers que par des Clercs, sur tout depuis que ce n'est plus l'usage, que ces fonctions soient éxercées par des Ecclésiastiques. L'on disoit, que ce seroit condanner l'Eglise, qui avoit laissé cet usage depuis si long-tems. Et l'on ne savoit par où s'y prendre, pour le rétablir. Car il faloit apeller aux Ordres mineurs non point des enfans mais des hommes faits, pour fermer les portes, sonner les cloches & exorciser. D'ailleurs, c'étoit contredire au Decret, qui porte, que les Ordres mineurs sont des degrés, pour monter aux grans. Quant aux Diacres, & aux Exorcistes, l'on ne savoit comment faire, pour rendre aux premiers les trois fonctions de servir à l'Autel, de bâtiser, & de prêcher: & aux seconds celle de pouvoir éxorciser, que l'usage avoit appropriée depuis aux seuls Prêtres. Antoine Augustin Evêque de Lerida fut d'avis, qu'on passât entiérement céte matiére, disant, que bien qu'il soit certain, que ces Ofices sont des Ordres, & des Sacremens, il seroit dificile de persuader, qu'ils eussent été dans l'Eglise Primitive, lorsqu'il y avoit tres-peu de Chrétiens; Qu'il ne convenoit pas à la Majesté du Concile d'éplûcher toutes ces particularités; qu'il sufisoit de dire, qu'il y a 4. ordres mineurs, sans en venir à une longue explication, ni sans rien innover dans la pratique. L'on répliquoit à cela, que la Doctrine des Protestans, qui apellent ces Ordinations des Cérémonies oiseuses, ne seroit donc point condannée. Mais Lorraine, prenant un milieu, conseilla d'ometre tout ce Chapitre & dit, qu'il ne faloit que quatre mots, par où l'on remît l'éxécution aux Evêques, leur recommandant de faire observer ces choses le mieux qu'ils pouroient.

Pie IV. 1563.

Aprés cela, il fut résolu de lire ces Decrets aux principaux Prélats, afin que tout se passât paisiblement dans la Congrégation générale. Les deux parties en furent contentes à un endroit prés*, où il est dit, que la Hiérarchie est d'institution divine. Car Otrante, & quelques autres amis du Pape eurent peur, que des termes si généraux signifiant, que tous les Ordres Sacrés, sans distinction, sont de l'institution de Jesus-Christ: L'on n'en pût inférer l'égalité des Evêques au Souverain Pontife. Mais les Téologiens & les Canonistes du Pape leur conseillérent de ne point chicaner là dessus, étant manifeste par les Canons précédens & suivans, qu'il ne s'agissoit, que de ce qui apartenoit à l'Ordre. En quoi le Pape ne surpasse point les autres Evêques. Outre que l'on ne parloit nullement de la Jurisdiction. Les mêmes Prélats prenoient encore en mauvais sens les paroles de la Préface du Chapitre de la Résidence, où il étoit dit, que tous ceux qui ont charge d'Ames sont obligés de précepte Divin de connoître leurs brebis: & trouvoient, que ces termes déclaroient obliquement la Résidence de Droit Divin. Mais la plufpart des Romains en jugeoient autrement, disant, que tous ces Commandemens, que l'on prétend, que Dieu fait à ceux, qui ont charge d'Ames, peuvent être observés par les absens, quoique véritablement la présence serve à les mieux acomplir. Joint que par les paroles suivantes, le Pape étoit à couvert de tout préjudice. Ils ajoutoient, que ce Decret aiant été consulté plusieurs fois du tems du Cardinal de Mantoüe, qui

* Sixiéme Canon.

Pie IV. qui l'avoit mis en céte forme, l'on n'y avoit rien trouvé à mordre, non pas
1563. même à Rome. Mais l'on ne put jamais ramener Otrante, ni ceux qui le suivoient.

Quelques Prélats Espagnols insistérent fort, que l'institution des Evêques & la Résidence fussent déclarées être de Droit Divin, mais ils furent contraints de se désister. Car Lorraine débaucha la plupart de leurs Colégues, disant, qu'il y aloit de la conscience de vouloir être cause d'un mal, à force de poursuivre un bien que l'on savoit ne pouvoir pas obtenir. Qu'il sufisoit d'avoir empêché le mal, que les autres prétendoient faire à la vérité en établissant de fausses opinions. Que si l'on ne pouvoit pas avoir tout ce que l'on desiroit, il faloit espérer, qu'avec l'aide de Dieu l'on feroit plus de progrés à l'avenir. Néanmoins Grenade, Ségovie & quelques autres tinrent toujours ferme. De l'autre côté, les Légats ne purent jamais ramener le Patriarche de Jérusalem, ni Otrante & ses Adhérans, qui s'étoient ligués, pour contredire à tout ce qu'on proposeroit, comme à des choses, qui assoupissoient les diférens, mais d'une maniére à les faire éclater aprés avec plus de violence. Outre que ces gens croioient, que si l'on avoit à rompre, il valoit mieux que ce fût avant la Session.

Mais malgré toutes les contradictions, le 9. de Juillet commencérent les Congrégations Générales, où la Doctrine & les Canons de l'Ordre aiant été lus d'abord, Lorraine, pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & sans contredire à rien, & fut imité de tous les autres jusqu'à Grenade, qui dit, qu'il étoit honteux de s'être moqué si long-tems des Péres, en traitant du fondement de l'institution des Evêques, & puis laissant la chose indécise. Il demanda, que céte institution fût declarée de Droit Divin, disant, qu'il s'étonnoit fort, pourquoi l'on suprimoit céte verité infaillible. Il ajouta même, que l'on devoit défendre comme Hérétiques tous les livres qui enseignoient le contraire. Ségovie confirma son avis, assurant, que c'étoit une verité formelle, que personne ne pouvoit nier, & qui devoit être déclarée, à la confusion des Hérétiques, qui disoient le contraire. Guadix, Aliffe & Montemaran furent du même avis, ainsi que les autres Evêques Espagnols, dont quelques-uns dirent, que leur opinion étoit aussi vraie que le Décalogue. Coïmbre se plaignit publiquement, que l'on blessoit frauduleusement la vérité, en confessant légitime l'ordination des Evêques Titulaires, dautant que c'étoit avoüer, que la Jurisdiction n'est pas essentielle à l'Episcopat, & ne vient pas directement de Jesus-Christ. Il demanda donc, que le contraire fût déclaré, usant de ce mot tant de fois répété, *qu'il est essentiel à l'Evêque d'avoir une Eglise & des sujets Catoliques, comme à une mari d'avoir une femme.* Ensuite le Decret de la Résidence aiant été proposé, Lorraine l'aprouva encore en peu de mots, desirant seulement, que l'on ajoutât à ces mots, *l'évidente utilité de l'Eglise*, ceux-ci, *& de l'Etat*, pour lever l'exclusion, que le Decret sembleroit donner aux Prélats, quant au maniement des afaires publiques. Et cet avis eut un aplaudissement universel. Madruce parla dans le même sens. Jérusalem, Rosane & Otrante ne voulurent pas opiner. Sur quoi Brague, quand ce fut à lui de parler, fit une espece de correction aux Légats, leur disant, qu'ils devoient user de leur autorité, pour contraindre les Péres à dire leur avis. Que céte façon de faire étoit pernicieuse dans un Concile, & qu'il sembloit, que les Prélats fussent

sent forcés de se taire, ou du moins eussent l'ambition de ne vouloir parler, que selon qu'ils étoient assurés d'être suivis par les autres. Cela fit, que ceux, qui les vouloient imiter, changérent d'avis, & consentirent au Decret. A mesure, que les autres Decrets furent lus, ils furent aprouvés unanimement, si non par Grenade, qui demanda que la Résidence fût déclarée être de Droit Divin, en termes clairs. Car, disoit-il, les paroles ambiguës de la préface sont indignes d'un Concile, qui est assemblé, pour lever, & non pas pour augmenter les dificultés. Il demanda encore, que les livres, qui contenoient une Doctrine contraire, fussent défendus, & que les Cardinaux fussent nommément compris dans le Decret (clause, qui plaisoit à beaucoup de gens, & obligea Moron de dire, que l'on y penseroit.) Enfin Jérusalem, Rosane, & Otrante acceptérent le Decret. Par où l'on commença d'espérer, que la Session se pouroit tenir au jour assigné. Ce qui paroissoit impossible auparavant, & réüssit par la dextérité de Lorraine. Pie IV. 1563.

Les jours suivans, les Péres opinérent sur les autres Articles de la Réformation, & tout le changement, qui se fit, fut, qu'à l'instance de l'Evêque de Sulmone * l'on retrancha du Chapitre de la premiére tonsure la clause, qui portoit, que ceux, qui commétroient quelque crime, six mois aprés leur Ordination, fussent présumés ordonnés par fraude & ne joüissent point de l'immunité Ecclésiastique. Et dans le Decret, qui défend, que nul ne soit ordonné, qui ne soit tout d'un tems destiné au service de quelque Eglise, l'on suprima une clause qui renouvelloit les Decrets du Concile de Latran, & portoit, que ceux même, qui seroient ordonnés à titre de patrimoine, fussent emploiés au service Actuel de quelque Eglise, faute de quoi ils ne pussent participer aux priviléges du Clergé. Du reste, l'on contenta tous les Péres en retranchant quelques mots, qui ne servoient pas de grand' chose.

* Pompée Zambeccari.

Les Espagnols n'aiant pu obtenir, que l'institution des Evêques fût déclarée être de Droit Divin, s'assemblérent le soir du 13. chés le Comte, où Grenade & ses adhérans furent d'avis, qu'il protestât devant les Légats, si l'on ométoit la décision de ce Point. Mais les autres l'en dissuadérent, comme d'une chose, qui pouroit causer un grand désordre. La Conférence se passa toute en dispute & la résolution fut remise au lendemain matin. Alors le Comte aiant oüi de nouveau les avis, & considerant, combien sa protestation facheroit le Pape, les Evêques Italiens, & même les François qui s'étoient réconciliés avec S. S. pria Grenade, & ses compagnons de vouloir être de l'opinion des autres, puisqu'en tout cela il n'y aloit point de la Conscience, ne s'agissant point de juger d'une façon plus que d'une autre, mais seulement de déterminer ou d'ômetre. Mais ce Prélat répliquant, que dans sa Conscience, il croioit céte déclaration nécessaire, l'autre le conjura de dire son avis librement, mais sans bruit, & sans se roidir, si les autres ne s'y conformoient pas. Ce qui lui fut promis par Grenade, & par tous les siens.

La veille de la Session, il y eut une Congrégation Générale. Moron y demanda aux Peres, s'il leur plaisoit, qu'il se fit mention des Cardinaux, & particuliérement de leur âge dans les Chapitres de la résidence, & de l'âge requis pour être ordonné Peu de Péres en furent d'avis, la pluspart disant, que comme il n'arivoit guére de donner le Chapeau à de jeunes gens, si ce n'étoient des Princes,

Pie IV. 1563. Princes, il ne servoit à rien de faire un Decret, où il n'y avoit point d'abus, les Princes, qui honoroient toujours l'Ordre Ecclésiastique, ne devant pas être sujets aux régles de l'âge. Quant au Chapitre de la Résidence, la plupart voulurent, que l'on y nommât les Cardinaux. Quelques-uns dirent, que ce seroit aprouver que les Cardinaux eussent des Evêchés, & par conséquent autoriser les Commandes. Qu'il valoit bien mieux leur laisser reconnoître dans leur conscience qu'ils ne sont pas éxemts de l'obligation générale, que d'aprouver, en les nommant, deux grans abus ensemble, la pluralité des Bénéfices & les Commandes. On régla en suite quelques Points de peu d'importance, & puis on rélut tout ce qui devoit être publié dans la Session, les Péres opinant par le seul mot *Placet*. Quelques Espagnols & quelques Italiens répondirent, *non Placet*, mais leur nombre n'alant qu'à 28. & celui des autres à 192. Moron conclut à la célébration de la Session. Il remercia les Péres, qui avoient accepté les Decrets, & conjura les autres de s'unir avec eux. Il pria le Comte d'emploier son crédit auprés des Prélats de sa Nation, pour avoir leur consentement. Aprés la Congrégation s'entrétenant plus à cœur ouvert avec cet Ambassadeur, il lui promit, que si une fois l'on consentoit, que la puissance du Pape fût expliquée selon la forme du Concile de Florence[a], l'institution des Evêques seroit déclarée être de Droit Divin. Le même jour, les Espagnols s'étant assemblés, le soir, chés le Comte, aprés plusieurs discours, résolurent d'accepter tout, se réposant sur la promesse du Légat.

XXIII. Session. Le 15. de Juillet, les Péres alérent de grand matin à l'Eglise, avec les Cérémonies acoutumées. L'Evêque de Paris oficia, & l'Evêque d'Aliffe fit le Sermon, & ofensa les François, en nommant le Roi d'Espagne avant le leur; les Polonois, en nommant leur Roi aprés celui de Portugal[b]; & les Vénitiens, en leur préférant le Duc de Savoie. Il donna même à entendre, que ce Concile étoit une continuation de celui, qui s'étoit tenu sous Paul & sous Jules. De quoi les Impériaux & les François furent tres-mécontens. En parlant de la foi & des mœurs des Hérétiques & des Catoliques, il dit, que comme la foi de ceux-ci étoit la meilleure, aussi les autres avoient bien de meilleures mœurs. Ce qui choqua tous les Péres, mais particuliérement ceux, qui se souvenoient de la parole de Jesus-Christ & de Saint Jaques, que la foi se montre par les œuvres[c]. Personne n'éclata sur l'heure, de peur de troubler la Cérémonie. Mais le lendemain les Ambassadeurs de France, de Pologne & de Venise priérent les Légats d'empêcher l'impression de ce Sermon, & de ne point soufrir qu'il fût inséré dans les Actes du Concile. La Messe & les autres Priéres finies, on leut les Bulles de la Légation de Moron & de Navagier, les Mandemens du Roi de Pologne & du Duc de Savoie, la létre de la Reine d'Ecosse, & le Mandement du Roi Catolique. Puis le Decret de la foi fut lû & reçu sans contradiction, si ce n'est, que la plupart des Espagnols dirent, qu'ils y consentoient, à condition, que les Légats tinssent la promesse faite à leur Ambassadeur. En voici la substance.

I. Que „ le Sacrifice & le Sacerdoce ont été liés ensemble dans l'une & l'autre „ loi. Qu'y aiant dans la nouvelle un Sacrifice visible, qui est l'Eucharistie, il „ faut aussi y reconnoître un Sacerdoce extérieur & visible, institué par Jesus-„ Christ pour consacrer, ofrir & administrer son Corps & son Sang: comme „ aussi pour remétre ou retenir les Péchés. „

[a] *Universalis Ecclesiæ Rector.*

[b] L'an 1557. la Cour de Rome adjugea la presséance au Portugal. Herrera liv. 4. de son Hist. gener. ch. 24. Paris de Grassis, Maitre des Cérémonies sous Jules II. met le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & même avant les Rois d'Angleterre, de Sicile, d'Ecosse, de Hongrie, de Boheme, de Navarre & de Chipre, ainsi qu'il se voit dans son Cérémonial.

[c] *Ostendam tibi ex operibus fidem meam.* Jac. 2.

II. Que „ce Sacerdoce étant une chose toute divine, il est à propos, qu'il Pie IV.
„y ait divers Ordres de Ministres, pour en éxercer la fonction avec plus de di- 1563.
„gnité. En sorte que l'on monte, comme par degrés, d'un Ordre à l'autre.
„Parce que les Saintes Letres font mention des Diacres; & que dés le commen-
„cement de l'Eglise des noms de sous-Diacre, d'Acolite, d'Exorciste, de
„Lecteur & de Portier étoient en usage, quoiqu'en degré diférent, dautant
„que le sous-Diaconat est mis au rang des Ordres Majeurs, par les Péres & par
„les Conciles.

III. „Qu'étant manifeste, que la grace est conférée par l'Ordination, l'on
„ne sauroit douter, que l'Ordre ne soit vraiement & proprement un des sept Sa-
„cremens de l'Eglise.

IV. Que „le Concile condanne ceux, qui disent, que les Prêtres n'ont
„qu'une puissance passagére, & peuvent redevenir Laïques, s'ils cessent d'éxer-
„cer le Ministére de la Parole de Dieu. Parce que dans l'Ordre il s'imprime un
„caractére, qui ne peut jamais être éfacé. Que de dire, que tous les Chrétiens
„sont Prêtres, ou qu'ils ont tous entre eux une égale puissance spirituelle, c'est
„confondre la Hiérarchie Ecclésiastique, qui est comme une Armée rangée en
„bataille. Que les Principaux membres de la Hiérarchie sont les Evêques;
„qu'ils sont supérieurs aux Prêtres, & seuls en droit de conférer la Confirma-
„tion, d'Ordonner les Ministres de Jesus-Christ & de faire plusieurs autres fon-
„ctions. Que pour la promotion des Evêques, des Prêtres & des autres Or-
„dres, le consentement, ni l'autorité d'aucune Puissance séculiére, ne sont
„point nécessaires: Que bien au contraire ceux, qui ne sont établis, que par
„le peuple, ou par le Magistrat séculier, ou qui de leur Chef s'ingérent d'éxer-
„cer le Ministére Ecclésiastique ne doivent point être tenus pour des Ministres,
„mais pour des Larrons.

Céte Doctrine étoit munie de huit Canons, contre ceux qui diroient:

1. Que „dans le Nouveau Testament il n'y a point de Sacerdoce visible &
„extérieur: ni de puissance de consacrer & d'ofrir le Corps de Jesus-Christ &
„de remétre les péchés: mais que tout se reduit au simple Ministére de prêcher
„l'Evangile: ou que ceux qui ne prêchent pas, ne sont nullement Prêtres.

2. „Qu'outre le Sacerdoce il n'y a point d'autres Ordres, par où, comme
„par certains Degrés, on monte au Sacerdoce.

3. Que „l'ordination Sacrée n'est pas un vrai Sacrement: ou que c'est une
„invention humaine, ou bien une certaine forme de choisir des Ministres de la
„parole de Dieu & des Sacremens.

4. Que „le Saint Esprit n'est pas donné par l'Ordination sacrée. Qu'elle
„n'imprime aucun Caractére: ou que les Prêtres peuvent redevenir laïques.

5. Que „l'Onction Sacrée, dont use l'Eglise, & les autres Cérémonies de
„l'Ordination doivent être rejetées comme pernicieuses.

6. Qu'il „n'y a point de Hiérarchie, composée d'Evêques, de Prêtres &
„de Ministres.

7. Que „les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres: ou qu'ils n'ont
„pas la puissance de conférer la Confirmation & les Ordres: ou que ce droit
„leur est commun avec les Prêtres; ou que les Ordres conférés sans le consen-
„tement, ou l'intervention du peuple, ou de la Puissance séculiére, sont nuls:
„ou

Pie IV. 1563

„ ou que ceux qui ne sont pas ordonnés par la Puissance Ecclésiastique, mais „ qui viennent d'ailleurs, ne laissent pas d'être de légitimes Ministres de la paro- „ le de Dieu & des Sacremens.

8. Que „ les Evêques, apellés par l'autorité du Pape, ne sont pas vrais & „ légitimes Evêques: mais que c'est une fiction humaine.

Delà on passa à la lecture du Decret de Réformation, contenant 18. Chapitres.

Le 1. qui concerne la Résidence, porte, que „ Chaque Prélat étant obligé „ de précepte Divin *, de connoître ses brebis, d'ofrir le Sacrifice pour elles, „ de les repaître par la prédication, par l'administration des Sacremens, & par „ le bon éxemple; d'avoir soin des pauvres, & de s'apliquer incessammment à „ toutes les autres fonctions pastorales: & n'étant pas possible, que ceux qui „ ne sont pas toujours à veiller auprés de leur troupeau, puissent s'acquiter de „ toutes ces obligations. Le Concile les exhorte à le repaître & à le conduire se- „ lon la conscience & la vérité. Qu'afin que personne n'interpréte à sa mode les „ Réglemens faits sur la Résidence, sous Paul III. & ne croie qu'il lui soit „ permis de s'absenter cinq mois de suite, le Concile Déclare, que tous ceux „ qui sont préposés à la conduite des Eglises, sous quelque nom ou titre que ce „ soit, quand même ils seroient Cardinaux sont obligés de résider en personne, „ sans pouvoir jamais s'absenter, si non lorsque la Charité Chrétienne, quelque „ urgente nécessité, l'obéïssance düe aux supérieurs ou l'utilité manifeste de „ l'Eglise ou de l'Etat, l'éxigera; Veut que ces causes de legitime absence soient „ aprouvées par le Pape, ou par le Métropolitain, si ce n'est quand elles seront „ notoires, ou que ce seront des ocasions survenües inopinément: & que le „ Concile Provincial juge des permissions, qui auront été acordées, afin que „ personne n'abuse de céte liberté. Que les Prélats, qui seront obligés de s'ab- „ senter, pourvoient si bien à leur troupeau, qu'il ne soufre aucun dommage „ de leur absence. Et d'autant que ceux, qui ne sont absens, que pour peu de „ tems, ne se doivent pas compter pour absens, le Concile entend, que céte „ absence ne puisse être que de deux mois par année ou trois tout au plus, soit à „ compter de suite, ou à diverses fois. Et encore faudra-t-il, qu'il y ait une „ cause légitime pour cela, & que le troupeau n'en soufre point. Ce qu'il laisse „ à la conscience des Evêques, les avertissant de ne s'absenter jamais pendant „ l'Advent, ni le Carême, ni les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte „ & de la Fête Dieu. Que ceux qui contreviendroient à ce Decret, outre les „ peines établies & renouvellées sous Paul III. & outre l'ofense du Péché mor- „ tel, qu'ils encourront, ne pouront, en sûreté de conscience, retenir les fruits „ de leur revenu échus pendant leur absence. Que toutes les mêmes choses au- „ ront lieu à l'égard des Pasteurs inférieurs: Et que lorsqu'il arivera, qu'ils „ s'absenteront, ils seront obligés de métre en leur place un Vicaire capable, „ aprouvé pour tel par l'Evêque, auquel ils assigneront une portion sufisante. „ Enfin le Concile ordonne, que le présent Decret, & celui qui a été rendu „ sous Paul III. soient publiés dans les Conciles Provinciaux & Diocésains.

* *Cum præcepto Divino mandatum sit omnibus &c.* Nous avons été d'avis, que le Decret commençât ainsi, car jusques aux faquins & Valets d'Hôtellerie, on crie, qu'ici nous avons institué une Guerre entre Jesus-Christ & nôtre Saint Pere. On ajoute que *jam non possumus ferre jus Divinum, sed ne quidem audire .... hac via in hæresi sua confirmantur hæretici, qui nos ajunt reliquisse mandata Dei propter traditiones hominum, qui de oppresso per nos verbo Dei perpetuò conqueruntur, scandalizantur Catholici, qui hoc ne verum sit, nunc maxime verebuntur. Itaque, ut illi calumniæ obviaremus & pusillos non scandalizaremus, deputati ad reformandum Decretum de ordine, censuimus incipiendum Decretum à Divino Mandato, ut ex eo sanctiones nobis injuncta illicerentur, & abstineremus postea ab expressione eâ, quæ ab aliquibus exposcebatur, ut diceremus Residentiam esse de jure Divino.* Let. du Card. de Lorraine au Seigneur Breton, son Agent à Rome.

Le 2. Chapitre ordonne, que „ ceux, qui auront été préposés à des Eglises „ Catédrales, ou Supérieures, sous quelque nom que ce soit, fussent-ils même „ Cardinaux, si, dans trois mois ils ne se font pas sacrer, seront tenus de restituer

„tuer les fruits, qu'ils auront touchés. Et que s'ils diférent encore trois autres „mois, ils seront de Droit même privés de leurs Eglises. Que si leur sacre „se fait hors de Rome, il se fera dans leur Catédrale même, ou du moins dans „quelque lieu de la Province si cela se peut faire commodément. Pie IV. 1563.

Le 3. dit, „Que les Evêques conféreront personellement les Ordres : & „quand ils seront malades, n'enverront point leurs Diocesains à d'autres Evê-„ques, qu'ils n'aient été auparavant éxaminés & trouvés capables.

Le 4. Que „l'on n'admétra point à la premiére tonsure ceux qui n'auront „pas été confirmés, ni instruits des premiers principes de la foi: ni ceux, qui „ne sauront pas lire, ni écrire: ou qui ne paroitront pas choisir ce genre de „vie, pour servir Dieu, mais pour se soustraire de la Jurisdiction Séculiére.

Le 5. Que „ceux qui se presenteront, pour recevoir les Ordres Mineurs, „auront une Atestation de leur Curé & de leur Maître d'Etude. Que pour „ceux, qui aspireront aux Ordres Majeurs, l'Evêque fera publier leurs noms „en pleine Eglise, & prendre information de leur naissance, de leurs mœurs, „& de leur vie.

Le 6. Que „nul Clerc ne poura tenir aucun Bénéfice avant l'âge de 14. ans: „ni jouir du Privilége de la Jurisdiction, s'il ne possede quelque Bénéfice; ou „s'il ne sert dans quelque Eglise par Ordre de l'Evêque : ou s'il ne demeure „dans quelque seminaire, ou dans quelque université. Quant aux Clercs ma-„riés, il est dit, que l'on observera la Constitution de Boniface VIII. à con-„dition, que les Clercs rendent actuellement service dans quelque Eglise, por-„tant l'habit Clérical & la tonsure.

Le 7. Que „lorsque l'Evêque voudra donner les Ordres, il fasse apeller à „la Ville, le Mécrédi d'auparavant, ou tel autre jour qu'il voudra, tous ceux „qui desireront les recevoir, & qu'assisté de gens versés dans les saintes létres, „& bien instruits des Ordonnances Ecclésiastiques les éxamine soigneuse-„ment.

Le 8. Que „les Ordinations se feront dans les tems portés par le Droit, & „dans l'Eglise Catédrale, en présence des Chanoines. Que si elles se font en „quelque autre lieu du Diocese, on prendra toujours la principale Eglise, où „le Clergé du lieu même sera apellé. Que chacun sera ordonné, par son pro-„pre Evêque, & que nul ne le poura être par une autre, si premiérement ses „bonnes mœurs ne sont reconnües par un témoignage de son Ordinaire.

Le 9. Que „nul Evêque ne poura donner les Ordres à aucun Domestique, „qui ne sera pas de son Diocese, qu'aprés trois ans de demeure avec lui: & en „ce cas sera tenu de le pourvoir en même tems d'un Bénéfice.

Le 10. Que „nul Abbé, ni autre Prélat, bien que privilégié, ne poura „donner la premiére tonsure, ni les Mineurs, à d'autres qu'à des Reguliers, „soumis à leur Jurisdiction. Que ni ces Abbés, ni les Coléges ou Chapitres, „ne pouront donner des Dimissoires à pas un Clerc Séculier, pour être or-„donné par d'autres.

Le 11. Que „les Ordres Mineurs ne seront donnés qu'à ceux, qui du moins „entendront le Latin, & que l'on gardera les Interstices. Que comme ces Or-„dres sont des Degrés pour monter aux autres, personne n'y sera promu, qu'il „ne donne lieu d'espérer qu'un jour il deviendra digne des Ordres Majeurs.

„Que

Pie IV. 1563. „ Que du dernier des Mineurs, il y aura un Interstice d'un an entier au premier des Majeurs, à moins que l'Evêque n'en dispose autrement pour l'utilité „ de l'Eglise.

Le 12. Que „ nul ne recevra l'Ordre de Sous-Diacre, avant l'âge de 22. ans: „ Celui de Diacre avant 23. ni la Prêtrise avant 25. Ce qui s'observera pareillement à l'égard des Réguliers.

Le 13. Que „ l'on ne recevra aux Ordres de Sous-Diacre & de Diacre, que „ ceux, qui auront donné des preuves d'une bonne conduite dans les Mineurs, „ & se sentiront capables de vivre en continence. Qu'il faut qu'ils servent actuellement dans les Eglises, où ils auront été apliqués. Qu'ils sachent qu'il sera „ d'édification qu'on les voie communier, du moins les Dimanches, & les autres jours Solennels, qu'ils serviront à l'Autel. Que les Sous-Diacres ne monteront point plus haut, qu'ils n'aient été un an dans cet emploi. Que l'on ne „ donnera point deux Ordres Sacrés en un même jour, quelques Priviléges qu'il „ y puisse avoir.

Le 14. Que „ nul ne sera élevé au Sacerdoce, qui n'ait éxercé, du moins „ un an la fonction de Diacre; & qui ne soit reconnu capable d'enseigner le „ peuple, & d'administrer les Sacremens. Que l'Evêque aura soin, que les „ Prêtres célébrent au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles: & s'ils „ ont charge d'ames, aussi souvent qu'il sera besoin pour s'aquiter de leur devoir. Que l'Evêque pour afaire grace à ceux, qui auront été *promûs per saltum*, c'est-à-dire sans avoir passé, par tous les Ordres inférieurs, y aiant „ cause légitime, pour cela.

Le 15. Que „ bien que les Prêtres reçoivent avec la Prêtrise la puissance „ d'absoudre des péchés, néanmoins, nul Prêtre ne poura confesser, s'il n'a „ un Bénéfice portant titre de Cure, ou s'il n'a l'aprobation de l'Evêque.

Le 16. Que „ nul ne soit admis aux Ordres, qui ne soit apliqué au service „ de quelque Eglise, ou lieu de dévotion, pour y éxercer son ministére. Que „ s'il quite le lieu, qui lui aura été assigné, sans la permission de l'Evêque, il „ sera interdit de ses fonctions. Que nul Clerc Etranger ne sera reçu à célébrer, „ qu'il n'ait un Certificat de son Ordinaire.

Le 17. Que „ pour remétre en usage les fonctions de tous les Ordres, depuis „ celui de Diacre, jusqu'à celui de Portier, lesquelles étoient exercées dans „ l'Eglise, dés le tems des Apôtres: & pour ôter aux Hérétiques tout sujet de „ les croire vaines & inutiles. Le Concile ordonne, que ces fonctions ne se feront à l'avenir, que par ceux, qui seront actuellement dans les Ordres, dont „ elles sont propres. Et commande aux Evêques, d'en faire rétablir l'usage, „ autant qu'il sera possible. Que s'il ne se trouve pas sur le lieu des Clercs non „ Mariés, pour faire les fonctions des Ordres Mineurs, on en poura prendre „ de Mariés, pourvû qu'ils ne soient pas bigames, & qu'ils soient capables de „ servir.

Dans le dernier Chapitre le Concile ordonne, que „ toutes les Eglises Catédrales, fassent instruire dans la Profession Ecclésiastique un certain nombre d'enfans du Diocése, dans un Colége proche l'Evêché, ou en quelque „ autre endroit commode. Que l'on n'y en reçoive aucun, qui n'ait au moins „ 12. ans, & qui ne soit né de Légitime Mariage. Que l'Evêque aprés avoir

Xxxx séparé

„ séparé des enfans en diverses bandes, selon leur nombre, leur âge, & leur pro-„ grés dans la Discipline Ecclésiastique en appliquera une partie au service des „ Eglises &c. Que ces enfans porteront toujours l'habit Clérical & la tonsure, „ aprendront la Grammaire, le chant & le calcul Ecclésiastique. Qu'on leur „ fasse lire l'Ecriture Sainte, les Homélies des Péres, les Rituels, & tout ce qui „ peut les rendre capables de confesser. Quant au fond nécessaire pour entretenir „ ces Coléges, il est dit, que les revenus, qui se trouveront déja destinés en „ de certains lieux à l'instruction & nouriture des Enfans seront censés dés là „ réellement apliqués au nouveau Seminaire. Que pour fournir au surplus, l'E-„ vêque assisté du Conseil de deux Chanoines, & de deux autres Ecclésiastiques „ de la Ville, fera distraction d'une certaine partie de tous les revenus des Béné-„ fices du Diocese, laquelle sera apliquée & incorporée au dit Colége, & que „ même l'on y poura unir quelque Bénéfice simple quel qu'il soit. Que les Evê-„ ques obligeront, ceux qui tiennent des Charges, ou Prébandes, auxquelles „ est atachée l'obligation d'enseigner, de faire leçon dans ces Ecoles, ou par „ eux-mêmes, ou par des gens capables, qu'ils métront en leur place. Qu'à „ l'avenir les Dignités, que l'on nomme Scolastiques, ne seront données qu'à „ des Docteurs, ou à des Licenciés en Théologie, ou en droit Canon. Que si „ dans quelque Province les Eglises sont si pauvres, que l'on ne puisse pas fon-„ der un Colége en chacune, l'on en établira un ou plusieurs dans la Metropo-„ le ou dans quelque autre Eglise de la Province plus commode, du revenu de „ deux ou de plusieurs de ces Eglises pauvres. Que dans les Dioceses de grande „ étendüe l'Evêque poura ériger plusieurs Seminaires en plusieurs lieux, com-„ me bon lui semblera, avec dépendance de celui qui sera dans la Ville Episco-„ pale.

Enfin la Session qui avoit duré huit heures finit par l'indiction de la Session prochaine au 16. de Septembre, Declarant, „ qu'il y seroit traité du Mariage „ & de quelque autre Point de Doctrine concernant la foi: comme aussi des Pro-„ visions des Evêchés, Dignités, & autres Bénéfices, & de divers Articles de „ Réformation.

La Session se passa fort paisiblement, au grand contentement des Légats & des Romains, qui loüoient hautement Lorraine comme l'auteur de cet heureux succés.

Nul Decret du Concile n'avoit été encore tant desiré, que celui de céte Session. Quand il parut, le Monde montra une curiosité merveilleuse, de voir une fois quelle étoit donc céte Afaire, qui avoit tenu un si grand nombre de Péres en débat, & tous les Princes Chrétiens en négotiation, par l'espace de dix mois entiers. Mais l'on trouva, que les Montagnes n'avoient enfanté qu'une souris, comme dit le Proverbe*. Et l'on ne put jamais remarquer dans ce Decret aucune chose, qui méritât non seulement un si long travail, mais non pas même une legére aplication de tant de grands Esprits. Ceux qui avoient quelque intelligence de la Téologie, eussent bien voulu qu'on leur eût expliqué ce que le Concile entendoit par le pouvoir de retenir les péchés, duquel il faisoit une partie de l'autorité Sacerdotale, aiant bien déclaré ce qu'il entendoit par celle de remétre les péchés. D'autres lisoient avec Etonnement céte assertion, que *les Ordres inférieurs ne sont que des degrés aux superieurs, & que tous servent* *de*

* *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

de guide au Sacerdoce, l'Ancienne Histoire Ecclésiastique enseignant clairement, que ceux qui recevoient un Ministére, y restoient d'ordinaire toute leur vie, & que céte translation à un degré plus haut se faisoit tres-rarement, & seulement par nécessité, ou pour quelque grande utilité de l'Eglise. Que pas-un des Sous-Diacres, institués par les Apôtres n'étoient montés à un autre degré: & que les anciens Diacres de l'Eglise Romaine ne faisoient qu'entendre les confessions des Martirs sans jamais devenir Prêtres. L'on voit dans l'Histoire la promotion de Saint Ambroise à l'Episcopat de Saint Jérome, de Saint Augustin, & de Saint Paulin à la Pretrise, & de Saint Gregoire le grand au Diaconat, sans qu'ils eussent passé par d'autres degrés. L'on ne blâmoit point la coutume introduite depuis, mais l'on trouvoit étrange, que céte Translation d'Ordres en Ordres fût representée comme une chose pratiquée de tout tems, le contraire étant si manifeste.

Le Chapitre, où il est dit, que *les Ministéres des Ordres depuis celui de Diacre jusqu'à l'ofice de Portier, ne fussent éxercés, que par des gens, qui fussent dans ces Ordres*, paroissoit d'abord tres-spécieux, mais il sembloit mal-aisé d'observer, que les Portes des Eglises, ne pussent être fermées & ouvertes, ni les cloches sonnées, si non par des Portiers Ordinaires: & que les lampes & les Cierges ne fussent alumés, que par des Acolites, & que ces gens éxerçassent ces charges manuelles pour monter au Sacerdoce. L'on trouvoit même quelque Contradiction à déterminer absolument, que ces fonctions ne fussent éxercées, que par des gens qui fussent dans ces Ordres, & à commander aux Prélats, qu'ils les rétablissent autant qu'il seroit possible. Car pour garder éxactement le Decret, il faut, que dans les lieux, où l'on ne sauroit avoir de Clercs, pour éxercer ces fonctions, l'on s'abstienne de les faire: & si elles peuvent être faites par des Séculiers, quand l'on n'a pas de Clercs en main, ou pouvoit se passer de faire un Decret absolu.

Sur le Decret de l'Ordination des Prêtres, l'on aprouvoit fort céte condition, *qu'ils fussent capables d'enseigner le peuple*, mais cela sembloit peu d'acord avec céte autre Doctrine fondée sur l'usage; Qu'il n'est pas essentiel au Sacerdoce d'avoir charge d'ames. De sorte qu'il n'est pas besoin, que ceux, que se font Prêtres, avec intention de n'en prendre jamais la conduite, soient capables d'instruire le peuple.

Quant à la condition, *d'entendre le Latin, pour être admis aux Ordres Mineurs*. Quelques-uns disoient, que c'étoit déclarer, que leurs assemblées n'étoient pas un Concile Général de toutes les Nations Chrétiennes: Ce Decret ne pouvant pas obliger l'Afrique, l'Asie, ni une grande partie de l'Europe, où la langue Latine n'a jamais été en usage.

En Alemagne l'on censura fort le sixiéme Canon, qui fait un Article de foi de la Hiérarchie, terme étranger, pour ne pas dire contraire à l'Ecriture Sainte & à l'ancien usage de l'Eglise, & inventé par un certain Ecrivain, qui est de quelque Ancienneté, mais dont le nom n'est pas bien connu. Outre que cet Autheur est fort hiperbolique, & n'a été suivi de qui que ce soit, dans l'usage, ni de ce terme ni de tous les autres de son invention. En l'on ajoutoit, que si l'on vouloit suivre le stile de parler & de faire de Jesus-Christ, des Apôtres & de l'ancienne Eglise, il faloit établir non pas une Hiérarchie, mais un Hierodiaconat, ou une Hierodulie *.

* C'est à dire une Sacrée Servitude telle qu'étoit celle des anciens Diacres, qui servoient les pauvres, les malades, les veuves & les Pélerins.

Dans la Valteline Pierre-Paul Verger faisoit de ces objections tout le sujet de ses discours publics, où il racontoit aussi, les contestations des Péres de Trente, mordant sur-tout ce qu'il pouvoit, non seulement par ses paroles, mais encore par des létres qu'il écrivoit aux autres Ministres Protestans, qui les lisoient publiquement dans leurs Eglises. Et quoique pût faire l'Evêque de Côme [a], se servant même de quelques voies fort extraordinaires, pour le faire sortir de céte Contrée, il n'y pût jamais réüssir.

[a] Il étoit Nonce du Pape aux Grisons.

Quant à la Résidence, dont on avoit tant parlé & tant écrit, & qui faisoit encore l'entretien de tout le Monde, l'on fut bien surpris, quand au lieu d'un bon Réglement, que l'on atendoit, on vit, que le Concile n'avoit rien dit, qui ne fût sû d'un chacun, savoir, que c'est un péché que de ne pas résider, lorsqu'il n'y a point de cause légitime d'absence, comme s'il n'étoit pas évident par la loi naturelle, que c'est pécher, que de ne pas faire sa charge, quelle qu'elle soit, quant il n'y a point d'empêchement légitime.

Céte Session causa une rupture entre Lorraine & les Espagnols, qui se plaignoient d'avoir été abandonnés dans l'afaire de l'institution des Evêques & de la Résidence [b], bien qu'il eût protesté tant & tant de fois, qu'il étoit de leur sentiment, & eût promis qu'il métroit tout en œuvre, pour faire passer le Decret à leur gré, sans jamais relâcher. Ils ajoutoient, qu'ils n'espéroient plus rien de lui, qui s'étoit laissé gagner par la promesse de la légation de France, & tels autres reproches, qui deshonoroient ce Cardinal. Mais il disoit pour son excuse, que la Légation lui avoit été oferte, pour le rendre suspect à ses amis: & qu'il avoit déclaré au Pape, qu'il n'entendroit jamais à rien, que l'on ne travaillât auparavant à la Réformation dans le Concile. Mais l'on ne croioit point, qu'il dût être plus ferme sur ce Point, que sur les autres.

[b] Grenade croioit, que ce Cardinal les avoit trahis.

A peine fut on quite de la Session, que les Légats, qui aspiroient à la fin du Concile, proposérent de faciliter ce qui restoit à traiter des Matiéres de foi, savoir, les Indulgences, l'Invocation des Saints, & le Purgatoire. Pour cet éfet ils nommérent 10. Téologiens, deux pour le Pape, deux pour la France (il n'en restoit guére davantage) deux pour l'Espagne, & deux pour le Portugal, avec deux Généraux d'Ordre, pour consulter entre eux, comment on pouroit réfuter briévement les opinions des Protestans sur ces Matiéres, & puis en proposer leurs avis dans la Congregation Générale. Sur quoi l'on formeroit les Canons dans le tems même qu'on traiteroit du Sacrement de Mariage, afin d'expédier prontement les afaires, sans oüir les disputes des Téologiens, comme l'on faisoit auparavant.

Quant à la Réformation, ils demandérent à Lorraine, & aux Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi Catolique s'il leur plaisoit, qu'on mît aussi la main à la Réformation des Princes. Et ceux-ci répondirent, qu'il étoit juste de remédier aux abus par tout, où il y en avoit. Ils les ramassérent donc tous ensemble en résolution de vuider tout dans une seule Session. Mais céte précipitation ne plaisoit pas au Comte de Lune, qui n'y trouvoit pas le compte de son Maître. Aussi y forma-t-il des dificultés, disant premiérement, qu'il étoit nécessaire avant que de clorre le Concile, d'essaier encore d'y atirer les Protestans, dautant que ce seroit peine perduë, s'ils ne recevoient pas les Decrets: & qu'il ne faloit pas espérer, qu'ils les reçussent jamais, s'ils n'assistoient pas au Concile. Les Légats

Pie IV. gats lui répondirent que le Pape avoit fait de son côté tout ce qu'il devoit, leur
1563. aiant envoïé des Nonces exprés à tous, & qu'il ne lui restoit plus rien à faire pour rendre leur contumace notoire à tout le Monde. Mais le Comte répliqua, qu'il ne demandoit pas, que l'on emploiât le nom du Pape, sachant bien, que ce seroit les éloigner encore plus du Concile, au lieu de les y atirer, mais qu'ils y fussent invité de la part des Péres par les promesses, que l'on jugeroit convenables, & par l'entremise de l'Empereur. Pour toute conclusion, les Légats dirent, qu'ils y penseroient; puis en écrivirent au Pape, afin qu'il fit négotier en Espagne, tant pour écarter ces sortes de discours, que pour y persuader de finir le Concile. Le Comte demanda aussi que les Téologiens parlassent publiquement selon la coûtume, sur les Indulgences, & les autres Matiéres, & pria les Péres de ne point changer de Stile, de peur de décréditer le Concile en négligeant d'éxaminer des Points, qui en avoient plus de besoin, que tous les autres.

Quand le Pape, aprit tout cela, il s'en émût d'autant plus que Louis d'Avila & Vargas Ambassadeurs d'Espagne l'avoient assûré, que leur Roi consentoit à la Clôture du Concile. Les aiant donc apellés, il se plaignit aigrement de la proposition du Comte. Quant aux Protestans, il dit, que personne ne desiroit tant, que lui, leur retour à l'Eglise, qu'il l'avoit bien montré, en leur envoiant à tous séparément des Nonces sans regarder, à quoi il se commétoit lui & le Saint Siége, aprés ce que ses Prédécesseurs avoient fait inutilement depuis 40. ans; qu'il avoit interposé l'autorité de l'Empereur, & le Crédit de tous les Princes Catoliques. Qu'il savoit, que leur endurcissement étoit volontaire & de propos délibéré. Qu'il faloit penser non plus à les réduire, chose impossible, mais à conserver les autres dans l'obéïssance. Que tant qu'il y avoit eu quelque étincelle d'espérance de ramener ces dévoiés, il avoit falu les prendre par la douceur: mais que céte espérance étant perduë, force étoit pour conserver les gens de bien, d'augmenter la division, & de rendre les deux partis irréconciliables. Qu'il étoit de l'intérêt de leur Maître, que l'on en usât ainsi. Que ce Prince s'apercevroit trop tard de la nécessité de tenir céte conduite, s'il temporisoit davantage dans la Flandre, & continuoit d'en ménager les Rebelles. Qu'il considérât les bons éfets, que les éxécutions sévéres, faites à son arivée en Espagne, avoient produit: au lieu que s'il eût procédé lentement, & se fût amusé à vouloir se concilier l'afection des Protestans, par un traitement plus doux, il se verroit envélopé dans les maux, qui desoloient la France. Ensuite il se plaignit, que le Comte voulût prescrire la maniére, d'éxaminer les Matiéres de Téologie, pour juger aprés si elles seroient bien digérées. Enfin il se prit à eux, de lui avoir fait entendre, que leur Roi consentoit à la clôture du Concile, & que néanmoins le Comte cherchoit tout le contraire. Les Ambassadeurs confirmérent ce qu'ils avoient dit à S. S. & excusérent le Comte. De quoi le Pape se montra content, pourveu qu'il pût dire ce dont ils l'assuroient, quand il le jugeroit à propos. Il écrivit donc à son Nonce en Espagne de dire à ce Roi, qu'il ne pouvoit deviner pourquoi ses Ambassadeurs à Rome & à Trente parloient diféremment. Qu'il avoit beau faire tout ce qu'il pouvoit pour lui pendant que ses Ministres le défaisoient. Vû que le Concile restant sur pied, il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il voudroit. Que s'il desiroit quelque chose

 du

du Concile pour le bien des afaires de la Flandre, ou pour l'intérêt de l'Alemagne, il devoit savoir par expérience, combien il étoit dificile de rien terminer à Trente: Au lieu qu'il pouvoit atendre tout de Rome. Qu'aussi-tôt que le Concile seroit clos, sa resolution étoit d'envoier par toutes les Provinces, pour aviser au besoin particulier de chacune: puisque, l'on ne pouvoit faire à Trente, que des Réglemens généraux, qu'il étoit tres-dificile d'assaisonner au goût de chaque Païs.

Les brigues, que le Comte faisoit à Trente, y mirent la division parmi les Péres. Car quelques-uns vouloient, que ces Matiéres fussent bien épluchées, dautant, que les Scolastiques n'en avoient que peu, en point écrit, & que de tout ce qui s'étoit traité dans le Concile, il y en avoit déja des décisions faites, ou par d'autres Conciles, ou par les Papes, ou du moins par un consentement universel des Docteurs, lequel servoit de régle: au lieu que les matiéres proposées du Purgatoire &c. étant encore dans les ténébres, si le Concile manquoit de les bien éclaircir, l'on diroit, qu'il auroit omis les choses les plus nécessaires. Les autres disoient, que s'il s'étoit rencontré tant de dificultés sur des Points déja décidés, à plus forte raison devoit-on craindre de n'achever jamais, si l'on aprofondissoit des Matiéres si obscures, & où les Docteurs n'avoient point encore fait de jour. Que c'étoit un champ trop vaste, à cause de quantité d'abus, que l'Avarice y avoit introduits; & des dificultés qu'il y auroit à interpréter les Bulles, & sur tout des mots de *peine* & de *coulpe*, emploiés dans quelques-unes. Outre l'embaras d'expliquer, comment les Indulgences peuvent s'apliquer aux morts. Qu'il sufisoit donc de traiter de l'usage des Indulgences & de l'invocation des Saints, laissant tout le reste. Quant au Purgatoire, qu'il n'y avoit qu'à condanner simplement l'opinion des Hérétiques, autrement, que l'on ne finiroit jamais. Cependant, les Légats résolurent d'expédier le Decret du Mariage, méditant d'abreger le terme de la Session, & de la tenir le 19. d'Août, au plus tard. Ce qui plaisoit fort à Lorraine, qui aiant ordre d'aler à Rome, pour contenter le Pape, avoit résolu de partir sur la fin de ce mois, en cas, que la Session se fût tenüe. Véritablement force lui étoit de s'unir avec le Pape, tant à cause des ordres reçus de France, que parce que les Impériaux & les Espagnols se défioient de lui, depuis ce qui s'étoit passé dans la derniére Session.

Le 22. de Juillet, l'on proposa les Canons du Mariage, qui passérent à peu de chose prés. Le plus grand changement qui s'y fit, est, qu'à la priére de ce Cardinal l'on ajouta le Canon, qui condanne les divorces permis dans le Code Justinien (à quoi l'on n'avoit point pensé) pour condanner l'opinion des Calvinistes. Et cela se fit sans peine, ce Point étant conforme à la Doctrine Scolastique, & aux Constitutions des Papes.

Dans le Canon, qui parle du divorce, pour cause d'Adultére, les Péres députés s'étoient abstenus du mot *Anathema*, pour ne pas condanner une opinion, que Saint Ambroise & plusieurs Péres Grecs ont tenuë. Néanmoins, la plus-part des Péres croiant, que ce fût un Article de foi, le mot, *Anathema*, y fut mis *. Mais le Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en son lieu.

* Contre ceux qui diroient, que l'Adultére rompt le lien du Mariage, & que l'un des conjoints peut se marier du vivant de l'autre.

Les Points proposés furent aisément décidés dans les Congrégations suivantes.

 tes. Les Péres y tombérent presque tous sur la question des Mariages Clandestins, bien que ce n'en fût ni le lieu, ni le tems. De sorte que l'on commençoit déja de voir la diversité des opinions là-dessus. L'Evêque de Cortone, Ambassadeur de Florence fut reçû le 24. dans la Congrégation du Matin, & y parla briévement de la révérence de son Prince envers le Saint Siége, & du desir qu'il avoit de rendre ses services aux Péres. Dequoi il fut remercié en leur nom dans la Congrégation du soir, les Ambassadeurs de France firent lire une Requête de leur Roi, que les enfans de famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs Péres & Méres, & qu'il fût au pouvoir de ceux-ci de casser, ou de confirmer le Contract, comme il leur plairoit. Le même jour, les Péres furent priés de donner aux Députés la note des abus, qu'ils auroient remarqués au fait du Mariage.

Aprés que l'on eût opiné sur les Canons, on proposa deux Articles, l'un, s'il étoit expédient, d'admétre des gens mariés aux Ordres Sacrés. L'autre, s'il faloit casser des Mariages Clandestins. Tous les Péres alérent unanimement à la négative sur le premier Chef, & à peine voulut-on écouter Prague & Cinq-Eglises, qui conseilloient d'y penser plus meurement. Il n'en fut pas de même de l'autre point. 136. Péres conclurent à la cassation 57. y contredirent, & 10. ne voulurent pas se déclarer. Il fut dit à la pluralité des voix, que bienque ces Mariages soient bons, tant qu'ils ne sont point cassés par l'Eglise, qui pour cela Anatématise ceux, qui croient le contraire, néanmoins l'Eglise les a toujours détestés. Que maintenant qu'elle voit les maux, qui en arivent, elle détermine, que tous ceux, qui se mariéront, ou se fianceront à l'avenir, sans avoir au moins trois Témoins, soient tenus inhabiles à contracter, & conséquemment leur action nulle. Ce Decret étoit suivi d'un autre, qui ordonnoit la publication des Bans, & concluoit, que si la nécessité requéroit, que l'on en usât autrement, le Mariage, pouroit-être célébré, mais en présence du Curé & de 5. autres personnes au moins, aprés quoi l'on publieroit les bans. Et les transgresseurs étoient soumis aux censures. Mais les Péres, qui vouloient annuller les Mariages Clandestins faisoient deux bandes, l'une qui suivoit l'opinion de ces Téologiens, qui atribüent à l'Eglise le pouvoir d'inhabiliter les gens; l'autre, qui lui donnoit seulement celui de casser le Contract. Les Légats mêmes ne s'acordoient pas entre-eux. Moron consentoit à tout, pourvû que la besogne avançât. Warmie disoit, que l'Eglise n'a point de pouvoir sur les Mariages, quelsqu'ils soient, quand ils sont contractés du consentement des parties, qu'ainsi ils doivent tous passer pour bons. Simonéte, qui ne vouloit rien innover, disoit, que céte distinction, mise entre le Contract & le Mariage, pour donner à l'Eglise pouvoir sur le premier, & non pas sur le second, lui sembloit Sofistique Chimérique.

Quant aux abus du Mariage, plusieurs dirent, que les causes d'empêcher ou de casser les Mariages étoient en si grand nombre, & si fréquentes, qu'il y avoit tres-peu de Mariages, qui n'eussent quelqu'une de ces dificultés: &, qui pis est, que beaucoup de gens contractoient, soit par ignorance, par oubli, ou faute de savoir les défenses, puis venant à les aprendre, se sentoient la conscience troublée de mille scrupules: Outre les procés, qui naissoient pour la dot, & pour la succession des enfans, dont on contestoit l'Etat. L'on aléguoit pour

pour un des plus grans abus la parenté spirituelle, qui se contracte dans les Batêmes. Car dans les endroits, où l'on prenoit 20. & 30. Parrains, & autant de Maraines, tres-souvent ces gens ne se connoissant point venoient à se marier ensemble, bien qu'ils eussent une aliance spirituelle. Plusieurs étoient d'avis d'abolir cet empêchement, non pas qu'il n'eût été justement établi, mais dautant que les causes de cet usage aiant cessé, l'éfet en devoit cesser aussi. Ils considéroient, qu'autrefois, comme ceux, qui tenoient les enfans sur les fons, étoient garans de leur foi future auprés de l'Eglise, & consequemment obligés de les instruire, il faloit pour cela, qu'ils conversassent souvent avec leurs filleuls, quand ils venoient en âge, & même avec les Péres & Méres, & les autres Parrains. D'où il naissoit entre-eux une certaine liaison, qui, pour la bienséance, devoit empêcher la conjonction conjugale, comme faisoient toutes les autres parentés. Mais comme cet usage s'etoit aboli depuis, parce que quelquefois le Parrain ne voioit jamais son filleul, &, ainsi, ne l'instruisoit point, la cause de la révérence aiant cessé, l'empêchement devoit cesser aussi. L'on disoit pareillement, que l'affinité contractée par la fornication, annullant les Mariages jusques au quatriéme degré, servoit de piége à plusieurs, atendu, que cet empêchement étant souvent inconnu, ils se remplissoient l'esprit de peine, quand ils venoient à l'aprendre de la personne, qui en étoit la cause.

Pie IV. 1563.

L'on objectoit contre la parenté, tant de consanguinité, que d'affinité, que les gens n'y regardant pas aujourd'hui de si prés, que l'on faisoit jadis, & les grans même aiant de la peine à se connoître au quatriéme degré, cet empêchement pouvoit bien être ôté. Le débat fut grand. Car les uns tenoient, que comme cet empêchement avoit eu lieu jusqu'au septiéme degré, durant plusieurs siécles, & qu'Innocent III. l'avoit limité au quatriéme, à cause qu'il y a quatre elemens, & quatre humeurs au corps humain (raison frivole) l'on pouvoit avec meilleur fondement, le restreindre au troisiéme degré, puisque l'on ne pouvoit pas observer les quatre sans beaucoup d'inconvéniens. Les autres répliquoient, que l'on passeroit bien-tôt delà à une plus grande restriction, & puis à celle du Lévitique *. Ce qui fomenteroit l'opinion des Lutériens. Concluant, qu'il seroit toujours dangereux d'innover. Et cet avis l'importa aprés un long examen. Quelques-uns demandérent, que l'empêchement secret de la fornication fût entiérement levé, mais cela ne put passer, dautant que le tems découvre beaucoup de choses, quoiqu'elles soient tres-secretes.

* Chap. 18.

Plusieurs furent d'avis, que l'on ne fit point de nouveauté dans ces défenses. Mais qu'on acordât aux Evêques le pouvoir de dispenser, disant, qu'il seroit mieux entre leurs mains, qu'entre celles de la Cour de Rome. Car comme ils connoissoient mieux leurs gens, & l'état des choses, ils pouvoient aussi faire une plus juste distribution des graces. Que Rome donnoit des dispenses à des inconnus, & qui souvent les impétroient par fraude, d'autant plus que la distance des lieux l'empêchoit de faire les diligences requises. Que le Monde étant prévenu, que ces dispenses ne s'obtenoient, que par ceux, qui ont de l'argent, l'on ôteroit le scandale, si ce droit aloit aux Evêques. Les Prélats François & Espagnols recherchoient cela avec beaucoup d'empressement, mais les Italiens disoient, que le but de ces Evêques étoit de se faire tous autant de Papes,

Pie IV. 1563.

pes, pour ne plus reconnoître le Siége Apostolique: & que la peine d'envoier à Rome, & la dépense, qu'il faloit faire, pour y obtenir ce qu'on desiroit, faisoient, qu'il se contractoit peu de Mariages aux degrés défendus: au lieu que si les Evêques avoient une fois le pouvoir de dispenser, la facilité de traiter avec eux aboliroit bien-tôt les défenses. Par où les Lutériens gagneroient enfin leur cause. Céte raison fit pancher presque tous les Péres à déclarer, que personne ne pouroit être dispensé, que dans une nécessité urgente. Et cet avis fut suivi par ceux-mêmes, qui n'avoient pu obtenir la faculté de dispenser pour les Evêques, à qui ils trouvoient qu'il tournoit à honneur, que ce qui leur étoit refusé, ne fût pas permis à d'autres. Aprés divers discours, il fut résolu de restreindre la parenté spirituelle, & l'affinité contractée, ou par fiançailles, ou par fornication, & de renfermer les dispenses dans les bornes marquées dans le Decret, que je raporterai ci-aprés.

Il y eut quelque debat sur le 9. Chapitre, où il est défendu aux Supérieurs, de contraindre leurs sujets de se marier, ni par menaces, ni par peines, lequel comprenoit nommément l'Empereur & les Rois. Guillaume Cassador, Evêque de Barcelone, remontra, que les grans Princes ne se mêloient point de Mariages, que pour des causes, qui concernoient leurs Etats. Que les menaces & les peines ne sont injustes, que lorsqu'elles s'emploient contre l'Ordre de la Loi, mais que quand elles y sont conformes, elles sont justes & irrepréhensibles. S'il y a, disoit-il, quelque cas, où le Supérieur puisse justement commander un Mariage, il peut y contraindre par des menaces de châtiment. C'est une chose décidée parmi les Téologiens même, que la crainte juste ne rend point l'action involontaire. Il vouloit donc, que les causes légitimes fussent exceptées, & que le Decret fût formé tel, qu'il comprît seulement ceux, qui contraignent injustement & contre l'Ordre de la Loi. Ajoutant, qu'il se pouvoit bien rencontrer des cas, où le Bien-public éxigeroit, qu'un Mariage se fît; & où il seroit contre les Loix Divines & humaines de dire, que le Prince ne pût pas y contraindre. Il raporta là dessus un éxemple de Paul IV. qui adressa un Monitoire[a] à Jeanne d'Aragon, Femme d'Ascagne Colonne, par lequel il lui défendoit de marier pas-une de ses filles, sans sa permission, faute dequoi le Mariage, même aprés la consommation, seroit nul. Ce que ce Pape, homme de grand entendement, & de probité connüe, n'eût pas fait, si les Princes n'étoient pas en droit de marier leurs sujets, quand il y va de l'intérêt public[b]. Plusieurs furent de son avis sur l'omission des noms de l'Empereur & des Rois, lesquels en éfet furent ôtés du Decret. Mais il fut fort contredit sur tout le reste, par céte seule raison, que le Mariage est une chose Sacrée, & que la puissance Séculiére n'y peut avoir aucune autorité. Que quand même, il y auroit une cause légitime de contraindre quelqu'un à un Mariage, cela ne se pouvoit faire que par l'autorité Ecclésiastique. L'éxemple de Paul IV. excita un grand murmure dans la Congrégation, & servit depuis de matiére à divers jugemens. Quelques-uns disoient que Paul en avoit usé ainsi, non comme Prince, mais comme Pape, & que son action étoit juste, quand il vouloit empêcher, qu'Ascagne, son sujet, ne se fit, par le Mariage de ses filles, de nouveaux apuis dans sa rebellion. D'autres disoient, que le Pape, comme Vicaire de Jesus-Christ n'a point de rebelles, eu égard au temporel: & que ceux-là

a Le 2. de Janvier 1556.

b Salomon n'empêcha pas seulement Adonias, son Frére, d'épouser Abisag, mais même le fit tuer, parce que c'étoit un interest d'Etat, comme le marquent ces paroles de Salomon à sa Mére. *Quare postulas Abisag Adoniæ? postula ei & regnum.* 3 Reg. 2.

feroient mal fondés, qui croiroient, que le Pape pût d'autorité Apostolique annuller les Mariages, autrement que par des Loix, ou des Canons universels: & que l'on ne trouveroit jamais encore un autre éxemple, qui montrât, que le Pape pût procéder de la sorte contre les Particuliers. Il y avoit même des gens, qui soutenoient, que l'on ne pouvoit tirer aucune conséquence de semblables actions des Papes, lesquelles montrent jusqu'où peut aler l'abus de la puissance, plutôt que jusqu'où s'en étend l'usage légitime. Pie IV. 1563.

Et comme ce Decret comprenoit aussi les Péres, les Méres, & les autres Supérieurs Domestiques, qui contraindroient leurs enfans, & leurs inférieurs, & sur tout, leurs filles, à se marier, il n'y eut pas moins de dificulté de ce côté-là. L'on considéroit, qu'il étoit dangereux d'en venir à l'excommunication dans ces cas. Mais ceux, qui avoient soutenu auparavant, que les enfans sont obligés de suivre la volonté de leurs parens, ne manquoient pas d'insister au contraire. L'on proposa donc un milieu, qui fut, qu'aprés avoir commandé aux Supérieurs Politiques, sous peine d'excommunication, l'on mît dans le Decret un Avertissement aux Supérieurs Domestiques, de ne point contraindre leurs enfans. Mais les autres répliquant, qu'il n'étoit pas juste d'ôter aux Péres la puissance, que Dieu leur a donnée, il fut conclu de suprimer céte partie, Barcelone, & quelques autres ne laissant pas de dire, que comme l'on ne métoit pas en doute l'autorité paternelle, ni celle des Supérieurs Domestiques sur le Mariage, & que l'on tomboit d'acord de n'en rien dire, l'on en devoit user de même à l'égard des Supérieurs Politiques.

Aprés la derniére Congrégation, qui se tint le 31. de Juillet, on commença de parler, dans les entretiens particuliers, du Mariage Clandestin, & les deux parties persistant chacune dans leur opinion, il en vint une troisiéme, qui étoit, que céte dificulté présuposoit un dogme de foi, & conséquemment ne se pouvoit pas déterminer, le nombre des Contradicteurs étant notable. Cet avis faisoit bien de la peine à ceux, qui desiroient, que ces Mariages fussent déclarés nuls, leur semblant qu'il ruinoit leur prétention.

En ce même tems, il ariva une chose, qui fit du bruit, quoique ce fût l'afaire d'un Particulier. Car les Péres, Députés pour le Catalogue des livres, aiant donné à voir celui de Bartelemi Caranze, Archevêque de Tolède, à quelques Téologiens, & ceux-ci aiant raporté, qu'ils n'y trouvoient rien à censurer, la Congrégation l'aprouva, &, à la requête d'un Agent de ce Prélat, en fit dresser une Atestation solennelle. Mais comme l'Auteur & le livre étoient sous la Censure de l'Inquisition d'Espagne, le Secretaire Gasdeluz en donna avis à céte Cour, & en fit des plaintes au Comte de Lune, qui en fit aprés les Siennes aux Péres de céte Congrégation, les priant de rétracter leur Sentence. Mais comme ils la maintenoient juste, l'Evêque de *Lerida*, ou poussé par le Comte, ou de son Chef, se mit à invectiver contre leur Jugement, raportant des endroits du Livre, lesquels pris dans le sens qu'il y donnoit, sembloient dignes de censure, &, qui pis est, taxant la conscience de ces Prélats. Prague, comme Chef de céte Congrégation, s'en plaignit aux Légats, & en demanda réparation, pour lui, & pour ses Colégues, protestant, qu'il n'assisteroit à aucune action publique, qu'on ne leur eût donné une satisfaction convenable. Moron acorda le diférend à ces conditions, que l'on ne donneroit point

Pie IV. 1563. point de Copies de l'Atestation. Que *Lerida* feroit des excuses aux Péres de la Congrégation des livres, sur tout à Prague, & que de part & d'autre le passé seroit mis en oubli. Et le Comte retira l'Atestation d'entre les mains de l'Agent de Tolède, par des Priéres, aux quelles celui-ci ne pouvoit pas contredire *. Ainsi finit la querêle.

* Il y a des priéres que les Inférieurs, ou les plus foibles, ne sauroient prendre, que pour des Commandemens ..... *Preces erant, sed quibus contradici non posset.* Tac. Hist. 4.

Les Légats presentérent aux Ambassadeurs 38. Articles de Réformation, afin qu'ils en dissent leur pensée, avant qu'ils fussent mis à l'éxamen des Péres. Ces Articles, pour des raisons que je dirai, furent séparés en deux parties, l'une, pour la Session de Septembre, & l'autre pour celle d'aprés. Le Comte solicita les autres Ambassadeurs à demander, que l'on prît des députés de chaque Nation, pour voir ce que l'on avoit à réformer, dautant que les Articles, proposés par les Légats, étant tous au goût de la Cour de Rome, ils ne s'acommodoient pas au besoin des autres Païs. Mais Lorraine, & les Ambassadeurs de France & de Portugal, y contredirent, disant, qu'un chacun pouroit dire son avis sur ces Articles, & en proposer d'autres s'il en étoit besoin. Qu'il ne faloit donc point donner céte mortification au Pape, ni aux Légats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par Nations. A quoi les Impériaux consentant, le Comte se désista, mais dit, qu'il avoit bien des choses à dire sur ses Articles.

Lorraine conseilla aux Légats de retrancher ceux, que l'on voioit, qui auroient bien de la peine à passer, disant, que moins on traiteroit de choses, mieux l'on s'en trouveroit. Et s'apercevant, que Warmie le regardoit, il lui demanda, s'il s'étonnoit, de ne lui voir plus son premier empressement pour la Réformation, puis ajouta, qu'il étoit encore dans les mêmes dispositions d'y travailler, mais que l'expérience lui montroit, qu'il ne faloit rien atendre, ni de parfait, ni même de médiocre du Concile, qu'au contraire toutes les tentatives de Réformation se tourneroient en mal. Il pria néanmoins le Comte de ne la pas reculer entiérement, l'assurant que s'il y avoit quelque chose, qui ne lui en plût pas tout-à-fait, & qu'il voulut s'en expliquer avec lui, il lui feroit donner contentement.

Le 13. de Juillet, les Impériaux donnérent les premiers leur réponse par écrit, contenant, Qu'aiant lû les Articles proposés, ils y avoient ajouté de certaines choses, & y en avoient marqué d'autres, suivant quoi ils desiroient, que ces Articles fussent réformés, & puis mis à la discussion des Péres. Que comme l'Empereur tenoit une Diéte à Vienne avec les Ambassadeurs de divers Princes d'Alemagne, pour traiter aussi de plusieurs choses, qui concernoient le Concile, ils prioient les Légats de ne point trouver mauvais, si à mésure, qu'ils recevroient de nouveaux Ordres de l'Empereur, ils leur presentoient encore d'autres requêtes. Que desirant une Réformation universelle & du Chef & des Membres, ils ajoutoient, pour le présent, 8. Articles à ceux qu'on leur avoit baillés, savoir: „ Que le Concile fit une Réformation sérieuse & immua„ble du Conclave. Que l'on ne pût aliéner les Biens Ecclésiastiques sans un libre „ & ferme consentement du Chapitre, sur tout dans l'Eglise Romaine. Que les „ Commandes & les Coädjutories à Succession future fussent abolies. Que les „ Ecoles & Universités fussent Réformées. Que l'on ordonnât aux Conciles „ Provinciaux de coriger les Statuts de tous les Chapitres, & que ces Conciles

 „ eussent

„ eussent l'autorité de réformer les Messels, les Bréviaires, les Cérémoniaux & „ les Graduels. Par où, disoient-ils, ils ne demandoient pas seulement la Ré- „ formation de ceux de Rome, mais aussi de ceux de toutes les Eglises. Que les „ Séculiers ne fussent point cités à Rome en premiére instance. Que les causes ne „ fussent point évoquées du for séculier à l'Ecclésiastique sous prétexte de justi- „ ce, sans savoir auparavant, si les suplians exposoient la vérité. Qu'il n'y eût „ point de conservateur dans les Causes profanes.

Leurs observations sur les Articles étoient en grand nombre. En voici les plus importantes. „ Que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les Nations, „ afin que le Pontife Universel fut élu par des Electeurs de tous Païs. Que les „ Réglemens sur les pensions, réservations & regrés, s'étendissent sur le passé „ comme sur l'avenir. Que l'on n'ôtat point à l'Empereur, ni aux Rois le Pri- „ vilége de baiser l'Evangile, dont la défense leur apartient. Que l'on déclarât, „ quelles étoient les Afaires séculiéres défenduës aux Ecclésiastiques, pour ne pas „ contrevenir à ce qui étoit déja arrêté par le Decret de la Résidence. Que dans „ l'Article de ne point charger les Ecclésiastiques, l'on exceptât la cause de la „ Guerre contre les Turcs & les autres infidéles. Quoique ces propositions fus- sent d'assés dure digestion, néanmoins, elles ne fâchérent pas tant les Légats, que la crainte, qu'ils avoient, que la Diéte de Vienne ne leur fit quelque demande extraordinaire pour le changement des Cérémonies observées dans l'Eglise Romaine, & pour le relâchement des Commandemens de Droit Po- sitif.

Le 3. d'Août, les François donnérent aussi leurs Apostilles, dont les Princi- pales étoient, „ que le nombre des Cardinaux fût reduit à 24. Qu'ils fussent „ pris de tous les Etats de la Chrétienté. Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un „ même Diocése, ni plus de huit d'une même Nation. Qu'on n'en fit point „ avant l'âge de 30. ans. Que les Fréres & les Neveux, soit du Pape, ou des „ Cardinaux ne pussent l'être de leur vivant. Qu'ils fussent exclus des Evêchés, „ afin qu'ils pussent être toujours auprés du Pape: & que la Dignité étant égale „ en tous, le revenu de tous fût égal. Que nul Clerc ne tînt plus d'un Bénéfice. „ De sorte que céte distinction de Bénéfices simples, & de Bénéfices à Cure „ d'ames, de compatibles, & d'incompatibles, inconnuë avant la corruption „ des mœurs, restât suprimée: & que ceux, qui en avoient alors plusieurs, „ choisissent dans un terme limité celui qu'ils vouloient garder. Que les résigna- „ tions en faveur fussent entiérement abolies. Qu'il ne fût pas défendu de confé- „ rer les Bénéfices seulement à ceux, qui parlent la langue du Païs, d'autant „ que les loix de France excluënt, sans exception tous les Estrangers des Char- „ ges & des Bénéfices du Roiaume. Que les Causes Criminelles des Evêques „ ne fussent jamais jugées hors de France, étant un ancien privilége, de la „ Couronne, que personne ne sauroit être jugé hors de sa jurisdiction, Quand „ même il y consentiroit. Que l'on rendît aux Evêques le pouvoir d'absoudre de „ tous les cas sans exception. Que pour couper la racine des procés de Bénéfices, „ l'on abolît les préventions, les résignations en faveur, les Mandemens, les „ Expectatives, & les autres moiens illicites d'obtenir des Bénéfices. Que la dé- „ fense aux Clercs, de ne s'ingérer point des Afaires séculiéres, fût expliquée „ en termes si formels, qu'ils s'abstinssent de toutes les fonctions, qui ne sont „ ni

Pie IV. „ni sacrées, ni Ecclésiastiqûes, ni propres de leur Caractére. Que toutes les
1563. „pensions fussent abolies, & même celles, qui seroient déja mises. Que dans „les Causes de Patronage en France, l'on ne changeât point l'ancien usage de „juger au possessoire pour celui, qui a posséde le dernier; & au pétitoire, pour „celui, qui a un titre légitime, ou une longue possession. Que dans toutes les „autres Causes Ecclésiastiques il ne fût point prejudicié aux loix de France, qui „veulent, que, le possessoire soit jugé par les juges Roiaux, & le Pétitoire par „les Ecclésiastiques, mais non hors du Roiaume. Que les Chanoines des Ca„tédrales ne fussent pris qu'à l'âge de 35. ans. Que l'on commençat par la Ré„formation de l'Ordre Ecclésiastique, pour en publier le Decret dans la Ses„sion prochaine: & que ce qui concernoit l'autorité des Rois & des Princes fût „remis à la Session suivante: & qu'alors on ne déterminât rien, que l'on n'eût „oüi ce qu'ils avoient à proposer pour le service de leur Maître, à qui ils avoient „écrit pour ce sujet. Mais bien qu'ils missent des Matiéres si épineuses sur le tapis, néanmoins, ils afectoient de dire indiféremment à toute sorte de personnes, afin que cela se répandît, qu'ils n'insisteroient pas beaucoup, si non sur ce qui concernoit les Droits du Roiaume.

Les Ambassadeurs de Venise demanderent, que le Chapitre des Patronats fût formé d'une maniére, que leur République n'en reçût aucun tort à l'égard des siens. Les Ambassadeurs de Savoie & de Toscane firent de pareilles instances.

En ce même tems ceux de l'Empereur reçurent ordre de faire en sorte auprés des Légats, que, lorsqu'on feroit la révision du Catalogue des Livres, l'on n'y insérât point les *Recés* des Diétes de l'Empire, lesquels Paul IV. avoit mis entre les livres défendus. Et cet Ordre étoit mêlé de quelque aigreur, ce Prince disant, qu'il étoit étrange, que les Péres, au lieu de traiter des afaires de l'Eglise, voulussent policer l'Alemagne, & donner sujet à cete Nation, qui se gouvernoit par Diétes, de se séparer de l'Eglise Romaine. L'on répondit à ces Ambassadeurs, que Prague, qui étoit le Chef de céte Congregation, savoit bien, si l'on avoit touché ce Point. Que l'Empereur devoit se reposer sur son Ambassadeur, qui seroit secondé, & par eux, & par le Pape même, dans toutes les choses, qui seroient agréables à Sa Majesté.

Le 7. le Comte de Lune presenta son Mémoire, qui portoit, qu'il restoit trés-content de tous les Articles proposés, & qu'il demandoit seulement, que l'on changeât quelques mots, qu'il trouvoit, ou obscurs, ou superflus. Il parcouroit presque toutes les choses, qui augmentoient l'autorité des Evêques avec des paroles, qui sembloient la ravaler plutôt que la rehausser. Il insistoit sur la Réformation du Conclave, disant que le Roi Catolique la desiroit: Il prioit aussi que la décision des Articles concernans les Princes Séculiers fût remise à une autre Session, & qu'aprés, qu'on auroit achevé d'opiner sur les Chefs proposés, les Légats députassent des Péres de chaque Nation, pour receüillir ce qu'ils jugeroient nécessaire pour la Réformation de leur païs, afin que tout se passât à la satisfaction commune. Moron répondit, que l'on ne pouvoit pas changer l'ordre établi. Sur quoi il se dit beaucoup de choses de part & d'autre, le Comte se plaignant de la servitude du Concile, & Moron soutenant, que personne n'avoit à se plaindre, qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte

 ajoutoit,

ajoutoit, qu'il ne pouvoit se passer de lui dire, que l'on avoit fort murmuré, Pie IV.
dans le Concile, des Congrégations particuliéres tenuës les jours précedens, 1563.
comme d'Assemblées, qui ne se faisoient, que pour extorquer des voix. Les Légats répliquoient, que, parmi la diversité des opinions, c'étoit à eux d'entendre la Vérité, & de pacifier les diférends, afin que les Decrets fussent reçus unanimement. Cela va bien, reprit le Comte, mais pourquoi apeller tous les Italiens, & seulement deux ou trois Espagnols & autant de François, lesquels ne s'acordent pas avec leurs Compagnons? Parce que, disoient les Légats, les choses doivent aler à proportion, y aiant au Concile 150. Italiens, & tous les autres Nationaux ensemble ne faisant pas plus de 60. raison dont le Comte se paia. Aprés s'être retiré, il dit plaisamment aux Evêques d'Espagne, que *selon le commencement du discours des Légats, il ne faloit point tenir compte des Nations, mais que la conclusion faisoit bien voir, qu'ils en avoient toujours tenu compte.*

Le lendemain, les Légats & les deux Cardinaux tinrent une conférence, pour éxaminer les raisons des Ambassadeurs, & pour métre les Articles de la Réformation dans la forme, où l'on vouloit les donner aux Péres: comme aussi, pour régler l'Ordre, qui se devoit garder en parlant sur céte matiére. Lorraine, qui ne cherchoit plus, qu'à contenter les Légats, conformément aux derniers ordres, qu'il avoit de France d'apuier les Intérets du Pape de concert avec les Evêques de France, fut d'avis, que l'on ne proposât point tant de choses à la fois, mais bien par partie: & que, pour hâter la Session, l'on mît à part les Points dificiles à décider, prenant seulement ceux, dont tous les Péres, ou la pluspart conviendroient: mais que sur tout l'on se gardât de proposer d'abord les Articles, dont les Ambassadeurs ne convenoient point.

L'onziéme, l'on commença de tenir les Congrégations pour expédier les Canons & le Decret du Mariage. Il fut traité sur la proposition, que les François faisoient de déclarer nuls les Mariages contractés par les enfans de famille, sans l'aveu de leurs parens. Entre les premiers, qui opinérent, il y eut diverses opinions. Lorraine aprouvoit la proposition, alégant les passages de l'Ecriture, où les Péres sont chargés du soin de marier leurs enfans; & les éxemples de Mariages d'Isaac & de Jacob, &, outre cela, les loix Impériales des Institutes & du Code, faites par des Princes Chrétiens, & de tres-glorieuse Mémoire: & deux Canons raportés par Gratien, l'un, sous le nom d'Evariste, & l'autre du Concile de Cartage. Il raconta les inconvéniens, qui naissent de ces Mariages. Otrante dit, que ce seroit donner aux séculiers autorité sur les Sacremens, & leur faire croire, que ce pouvoir d'annuller est un droit paternel, & non pas Ecclésiastique. Que ce Decret seroit directement contraire à l'Ecriture Sainte, qui dit expressement, que l'homme abandonnera son Pére & sa Mére, & restera ataché à sa femme *: & feroit naître encore de plus grans maux, en métant les enfans à la discrétion de leurs Péres, pour des choses de conscience: & que si un Pére ne consentoit jamais au Mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, ce seroit une dure loi pour lui. De 29. Péres, qui parlérent dans céte Congrégation, 20. furent d'avis, qu'on laissât céte matiére. Entre les autres, les uns aprouvérent le Decret en général, & les autres le restreignoient à l'âge de 20. ans pour les garçons, & à celui de 18. pour les filles.

* *Relinquet homo Patrem suum & Matrem, & adhærebit ad Uxorem suam. Marc. 10.*

A la

A la fin de la Congrégation, les Ambassadeurs de Venise firent lire une requête sur le Canon des divorces, contenant, Que leur République possedant les Isles de Chipre, de Candie, de Corfou, de Zante & de Céfalonie, toutes pleines de Grecs, qui depuis plusieurs siécles observoient la répudiation des femmes Adultéres, & se remarioient à d'autres, sans que jamais, ni l'Eglise, ni pas-un Concile les en eût repris, il n'étoit pas juste de les condanner absens, puisqu'ils n'avoient point été apellés au Concile. Qu'il plût donc aux Péres d'ajuster le Canon de telle sorte, qu'il ne leur nuisît point. Les Légats sans regarder de plus prés à céte Requête, la proposérent. Ce qui fit quelque bruit parmi les Péres. Et dans la Congrégation suivante quelques-uns touchérent encore ce Point, répétant, qu'il n'étoit pas juste de condanner les Grecs, sans les avoir oüis, ni cités. A quoi Prague répliqua, qu'il ne faloit point dire cela, puisqu'ils étoient compris dans la Citation générale de tous les Chrétiens. Warmie ajouta, que le Pape avoit invité spécialement le Grand-Duc de Moscovie, & que bien qu'il ne sût pas, s'il avoit apellé nommément les autres Grecs, néanmoins on devoit suposer, que toute la Nation étoit invitée, & même spécialement. Outre que la Citation générale sufisoit, comme Prague l'avoit dit. Ainsi les Légats ordonnérent au Sécrétaire de retrancher de l'Ecrit des Vénitiens ces mots, *les Grecs n'aiant pas été apellés.* Mais tant à cause de la remontrance des Vénitiens, que pour la recharge, que firent ceux, qui aiant égard à l'opinion de Saint Ambroise, ne vouloient pas, que l'on usât du mot, *Anathema*, l'on y trouva un expédient, qui fut de ne pas condanner ceux, qui disoient, que le Mariage peut être rompu pour cause d'adultére, & que l'on en peut contracter un autre, comme l'ont dit Saint Ambroise, & quelques Péres Grecs, & comme il se pratique chés les Orientaux: mais d'anathématiser ceux, qui diroient que l'Eglise erre, lorsqu'elle enseigne que le nœud du Mariage n'est point rompu par l'Adultére, & qu'il n'est pas permis d'en contracter un autre, comme les Lutériens le disent. Ce parti fut embrassé unanimement, plusieurs même disant, que le Concile ne se tenoit, que pour condanner les opinions des Protestans, & non pas pour éxaminer celles des autres Nations, quoique quelques-uns ne sussent pas, comment l'on pouvoit condanner, ceux qui disoient, que l'Eglise erre en enseignant tel Article, sans condanner le contradictoire. Mais l'aprobation des autres entraina la leur.

Or la proposition touchant les enfans de famille donnant lieu de demander, si l'Eglise peut annuller les Mariages, l'on rentra dans céte matiére, bien qu'elle eût été auparavant, & que le Decret en eût été déja lû, comme je l'ai dit. Madruce opina négativement, & confirma son avis par beaucoup de raisons, faisant même entendre, qu'il le maintiendroit encore dans la Session. Et Warmie & Simonéte disoient la même chose. Mais ce qui augmenta le mal, fut que Lainez fit courrir un Ecrit contre la cassation des Mariages, lequel fut cause, que plusieurs se roidirent davantage dans céte opinion. La prolixité, avec laquelle les Péres se répondoient les uns aux autres, pensa faire ométre cet Article, depeur de rétarder la Session, d'autant plus que l'Evêque de Sulmone entama la question, si la matiére de la dissolution des Mariages apartenoit à la Doctrine, ou à la Réformation. Aprés lui, Ségovie fit un tres-long discours,

pour

pour montrer, qu'elle ne pouvoit être mise parmi les dogmes, & consequemment, que puisque la plus grand' partie des Péres avoit aprouvé la cassation, le Decret se devoit tenir pour fait. Modéne fut du même avis, & ajouta, que de traiter céte matiére en forme de dogme, ce seroit fermer la porte à toute Réformation. Car, disoit-il, à chaque Article on poura demander, si l'Eglise a, ou n'a pas d'autorité sur le fait dont il s'agira. Ce qui donnera des armes aux Hérétiques, & ôtera à l'Eglise toute son autorité, n'étant pas juste de métre la main là où l'on ne sait pas si l'on a droit. Il se plaignit, que céte question fût mise sur le tapis, par ceux, qui devoient la tenir pour décidée. Cet avis plut à plusieurs, qui disoient, qu'il ne faut jamais métre en dispute, si l'Eglise peut, ou ne peut pas quelque chose, mais tenir pour certain, que comme toute puissance a été donnée à Jesus-Christ dans le Ciel & sur la Terre *: de même le Pape, son Vicaire, en a une toute entiére: & que céte autorité étant communiquée par le Pape au Concile Général, il faut croire fermement, que le Concile à le pouvoir de faire tout ce qui est utile, sans disputer, si la chose est Dogme, ou non. L'avis plut encore à ceux, qui desiroient la fin du Concile, à quoi ils voioient, que la dificulté formée métoit empêchement; Outre le scandale, qu'elle faisoit. C'est pourquoi, les Légats, & les principaux Prélats Italiens, firent leurs brigues à part, pour empêcher, que l'on n'entrât dans céte matiére, ne servant à rien d'en traiter, ni avec les François, ni avec les Espagnols, qui vouloient tous, que les Mariages Clandestins fussent cassés. Il se tint donc diverses Assemblées, dont le résultat fut, Que non seulement ce Decret ne fût pas mis avec la Doctrine, mais incorporé dans la Réformation, depeur qu'il ne semblât que ce fût un dogme: mais encore, qu'il ne s'en fit point de Chapitre séparé, afin que l'on ne crût pas, qu'il eût jamais passé pour dogme. Et pour couper pied à toutes les dificultés, il fut encore délibéré de former le Decret, comme si l'on n'eût pas eu dessein de traiter céte matiére. De sorte, que dans le premier Chapitre des abus, portant le rétablissement des bans ordonnés par Innocent III. l'on couleroit parmi les conditions requises, pour donner une forme publique au Mariage, deux petits mots comme par ocasion, savoir, que *les Contrats faits autrement sont annullés*, sans passer plus loin. Le Chapitre fut touché & retouché plusieurs fois en ce sens, mais toujours avec si peu de succés, que la derniére correction étoit toujours la pire. Entre autres choses, on changea un Point déja établi, qui *étoit, que la présence de trois Témoins rendit tout Mariage valide*. Et au lieu de l'un des Témoins, l'on mit, que *tous les Mariages contractés sans la présence du Prêtre fussent nuls*. Ce qui rehaussoit infiniment l'Ordre Ecclésiastique, dautant qu'une action si importante dans l'administration Politique & Economique, & qui, jusque-là, avoit toujours été à la disposition des Parties intéressées, devenoit par là toute dépendante des Prêtres. Si bien qu'il n'y a plus moien de se marier, si deux Prêtres, savoir, le Curé & l'Evêque, pour des raisons d'intérêt, refusent leur présence. Je n'ai point trouvé dans mes Mémoires qui fut l'Auteur de ce grand avantage, ni plusieurs autres particularités, que je n'eusse pas manqué de raconter, si je les eusse sûes. Cependant, je ne saurois frustrer François de Beauquerre, Evêque de Mets, de la gloire, qui lui est dûe. Car ce fut lui, qui voiant l'impossibilité de concilier des sentimens si diférens, donna à ce Decret la forme où il est, laquelle

* *Data est mihi omnis potestas in Cælo, & in terra. Matth. 28.*

Pie IV. quelle véritablement soufre divers sens, mais qui aussi s'acommode admirablement à la diversité des opinions. Quand ce Decret fut proposé, il fut aprouvé
1563. de 133. Péres, & contredit par 56.

Les Légats écrivirent au Pape pour savoir de lui, si, en cas que ces Contradicteurs ne pussent être ramenés par les priéres, ils passeroient plus outre.

En ce même tems, les Péres eurent quelque fraieur sur un bruit, qui courut, que la peste étoit à Inspruk, & déja plusieurs se préparoient à partir. Mais Moron, qui voioit le Concile en état de pouvoir être prontement fini, se fit venir un Certificat, qu'à Mansberi, à dix lieües d'Inspruk, il étoit mort beaucoup de ces pauvres gens, qui travaillent aux mines, d'un mal contagieux qui venoit des lieux sous-terrains: mais que la Ville d'Inspruk avoit pris tant de précautions, qu'il n'étoit plus à craindre, que le mal s'y répandît. Outre qu'il aloit toujours en diminuant à Mansberi.

Il y eut encore une grande rumeur entre les Prélats Italiens, & particuliérement ceux du Roiaume de Naples & du Duché de Milan. Tel en fut le sujet. Le mois précédent, le Roi Catolique avoit proposé au Pape de métre à Milan l'Inquisition à la mode d'Espagne, avec un Chef Espagnol, remontrant, qu'il étoit besoin d'y veiller de prés au maintient de la Religion, à cause du voisinage des lieux infectés de l'hérésie. Les villes de cet Etat aiant apris, que le Pape avoit mis l'afaire en délibération, & que malgré l'oposition de quelques Cardinaux, il vouloit passer outre, à l'instigation du Cardinal de Carpi[a], qui lui disoit, que ce seroit le moien de tenir Milan dans une dépendance absolüe du Saint Siége, envoiérent à Rome Sforce Moron; César Taverne & Princeval Bisoste à Madrid, & Sforce Brive au Concile. Celui-ci, pour prier les Cardinaux[b] & les Prélats Milanois, de prendre pitié de leur patrie commune, qui portant des charges excessives aloit sucomber tout-à-fait sous celle de l'Inquisition, qui pesoit plusque toutes les autres. Il exposa, que plusieurs familles, vouloient déja abandonner le païs, ne saçhant que trop, que cet Ofice n'avoit pas toujours eu pour but la guerison des Consciences, mais tres-souvent la confiscation des Biens, & d'autres fins Mondaines. Que si les Inquisiteurs d'Espagne menoient leurs compatriotes avec tant de rigueur, aux yeux même de leur Roi, ils feroient bien pis à Milan, envers des gens, qu'ils aimeroient encore moins, & qui seroient loin des oreilles du Prince. Qu'une si mauvaise nouvelle alarmoit horriblement le peuple, & qu'il les conjuroit de sa part de défendre la cause commune. Ce discours toucha d'autant plus les Légats, qu'ils avoient plus de peur de l'Inquisition, que les Séculiers. D'ailleurs, les Napolitains craignoient, que si une fois Milan subissoit le joug, ils ne pussent plus s'en défendre, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prélats de Lombardie s'étant assemblés résolurent d'écrire au Pape, & au Cardinal Boromée une létre commune. Ils mandérent à celui-ci, que céte érection aloit à son prejudice, puisqu'en qualité d'Archevêque il devoit être le Chef de ce Tribunal: & au Pape: Qu'il n'en étoit pas de Milan, comme de l'Espagne, pour y établir une si rigoureuse Inquisition, qui outre, qu'elle causeroit la ruine de céte Province, préjudicieroit fort au Saint Siége, d'autant que l'Inquisition, à la mode d'Espagne, assujétissant les Evêques au Prince Séculier, les Papes tireroient peu d'obéïssance d'eux. De sorte que s'il se tenoit quelque autre

[a] C'étoit pour complaire au Roi d'Espagne, dont l'Ambassadeur lui prométoit de le faire ariver au Pontificat.

[b] Moron & Simonéte.

J'ai changé en cet endroit l'Ordre des paroles de l'Auteur, pour en rendre le sens plus clair & donner plus de liaison du Discours.

autre Concile, le Pape auroit peu de Prélats, à qui il pût se confier. Que si l'Inquisition d'Espagne s'établissoit à Milan, les autres Princes d'Italie en prendroient ocasion de la demander pour leurs Etats. Qu'il ne faloit point s'arrêter à ce que les Espagnols pouroient dire, que l'Inquisition de Milan seroit sujéte à celle de Rome, aprés ce qu'ils avoient fait dans la cause de l'Archevêque de Tolède [a]. Joint qu'ils avoient toujours refusé d'envoier à Rome les procés, qu'on leur avoit demandés: ainsi que faisoient encore les Inquisiteurs de Sicile, dépendans de ceux d'Espagne. Outre ces létres, & d'autres, qu'ils écrivirent, chacun en particulier aux Cardinaux & aux autres amis, qu'ils avoient à Rome, ils demandérent, que l'on mît dans les Decrets quelque clause, qui exemtât les Evêques de céte Jurisdiction, ou les en garantît: & que la maniére de former les procés dans ce Tribunal fût réglée dans la prochaine Session, ou du moins dans celle d'aprés. Moron leur donna bonne espérance. Au reste, céte Afaire troubla si fort le Concile, à cause du grand nombre de gens, qui y étoient intéressés, qu'il en eût pu ariver quelque fâcheux accident, sans la nouvelle, que l'on y reçut peu de jours aprés, que le Duc de Sesse [b], aiant eu le vent, que les Milanois pouroient bien faire, comme les Gueux de Flandre, (c'est le nom que l'on y donne aux Protestans) qui s'étoient soulevés pour une pareille cause: & aiant reconnu, que céte entreprise n'étoit pas de saison, avoit fait rester les Ambassadeurs destinés à son Maître, prométant de s'emploier lui-même en leur faveur.

Pie IV, 1563.

[a] Censuré mal à propos par les Inquisiteurs d'Espagne, sans vouloir pour cela démordre de leur censure, quoique ce Prélat en eût été déchargé par les Péres du Concile.

[b] Gouverneur de Milan.

Quand le Pape vit les réponses faites par les Ambassadeurs aux Articles de ses Légats, il acheva de se persuader de la nécessité de finir le Concile, craignant, que sa durée n'entrainât quelque desordre, encore plus grand, que tous ceux qu'il avoit prevus. Mais considérant la dificulté de clorre ce Concile, sans expédier les afaires, pour lesquelles il avoit été convoqué, si les Princes ne le vouloient pas, il commanda à ses Nonces en Alemagne, en France, & en Espagne de leur en parler. Il en conféra avec tous les Ambassadeurs, qui résidoient auprés de lui, & même avec ceux des Princes d'Italie, disant, *qu'il seroit plus obligé à ceux, qui l'aideroient à finir le Concile, que s'ils l'assistoient de leurs armes, dans quelque grand danger.* Il manda à ses Légats de tourner là toutes leurs pensées, & que, pour y réüssir, ils acordassent tout ce qu'ils ne pouroient refuser, tâchant néanmoins de sauver ses intérêts le mieux qu'ils pouroient. Qu'il se réposoit entiérement sur eux, qui voioient les choses par eux-mêmes, & qu'à quelque prix que ce fût ils finissent le Concile.

Les Légats aiant éxaminé, avec quelques Evêques, les propositions des Ambassadeurs sur la Réformation, & aiant, à leur instance, retranché six des 38. Articles proposés, ils les donnérent, le 21. d'Août, aux Péres, pour en opiner. Lorraine tint des Congrégations particuliéres avec les François, pour les revoir. Ce qui plaisoit fort aux Légats, non seulement, parce qu'ils savoient, que ce Cardinal aloit au même but qu'eux, mais aussi parce qu'ils souhaitoient, que ces Articles fussent acommodés au goût commun, avant que d'en traiter dans la Congrégation Générale. Otrante, Tarente & Parme furent chargés de les éxaminer chés eux, avec leurs amis particuliers, pour concerter ce qui seroit de la satisfaction commune. Ces Assemblées, qui se tinrent plusieurs jours de suite, firent murmurer les Espagnols & les autres Italiens, qui

Pie IV. 1563. qui n'y étoient point apellés, jusqu'à se mutiner pour les faire cesser. Otrante étant alé chés le Comte de Lune, ce Ministre l'avertit, que ces Congrégations sécretes choquoient si fort les gens-de-bien du Concile, qu'il ne pouvoit pas se passer de le mander à son Roi; mais, qu'il eût bien voulu n'avoir point lieu de se plaindre. Cet Archevêque répondit, que tout cela ne se faisoit que pour résoudre les dificultés, avant que l'on tinst la Congrégation Générale. Là dessus l'Evêque d'*Ischia* * vint à point nommé, pour parler au Comte de la part de Moron. Le Comte lui témoigna pareillement, que ces Assemblées lui déplaisoient, parce qu'il croioit, que l'on ne pensoit qu'à susciter des dificultés, & à ométre une partie des Articles, pour hâter la Session. Néanmoins, les Légats aimant mieux contenter les Prélats, que l'Ambassadeur, corrigérent les Decrets, suivant les observations faites dans ces Congrégations.

* Dans l'Isle de ce nom sur la Mer de Toscane, sous l'Archevêque de Naples. Cet Evêque s'apelloit Filippe Geri.

Comme ils étoient sur le point de les proposer aux Péres, il ariva un Courier de l'Empereur avec de nouvelles Instructions, qui furent, que Prague priât instamment les Légats, de ne point proposer la Réformation des Princes, que l'on n'eût eu réponse de Sa Majesté Impériale. Ce qui fut aussi demandé par le Comte. De sorte que les Légats se trouvoient bien embarassés, voiant d'un côté l'Empereur & le Roi Catolique peu contens, ainsi que les François; & de l'autre, les Péres, qui souhaitoient unanimement que la Réformation se fit toute à la fois. S'étant donc Assemblés chés le Cardinal Navagier, alors indisposé, ils proposérent, si l'on devoit diférer toute la Réformation, ou seulement le Chapitre des Princes, pour contenter leurs Ambassadeurs. Lorraine fut d'avis que l'on ne diférât que la Réformation des Princes. Et l'on y eût consenti volontiers, sans la crainte que l'on avoit, que les Prélats ne crussent, qu'on voulût la laisser entierement, & n'en prissent ocasion de se récrier, & dans le particulier, & dans les Congrégations publiques. Il fut donc résolu de satisfaire les Ambassadeurs, en diférant la Réformation des séculiers, & (pour ôter tout ombrage aux Evêques) de garder au moins la moitié des autres Articles, & même les plus importans, & de faire opiner sur le reste, pour tenir ensuite la Session, bien qu'ils eussent lieu de douter, s'ils le pouroient, à cause de la dificulté, qui se rencontroit sur le fait des Mariages Clandestins.

Le 6. de Septembre, les Légats proposérent 21. Chefs de Réformation, & déclarérent que les Congrégations commenceroient dés le lendemain. Simonéte, & ses Confidens, mirent tout leur esprit à former ces Decrets, avec tant de justesse, que la Cour de Rome en reçût peu de dommage, & que l'on contentât le Monde, qui demandoit la Réformation; les Ambassadeurs, qui la solicitoient, & (ce qui importoit bien davantage) les Evêques, sans le consentement de qui l'on ne pouvoit pas clorre le Concile.

Ceux-ci n'avoient tous, qu'un but, qui étoit d'étendre leur pouvoir. A quoi ils espéroient de réüssir, si trois choses passoient. 1. Qu'ils eussent la nomination des Cures, par où les Curés dépendroient d'eux. Mais outre que cela détruisoit les réservations, & les autres Monopoles de la Chancellerie Romaine, & foüilloit jusque dans les Mistéres de céte Cour, l'on voioit évidemment, que c'étoit ouvrir la porte à la privation de toutes ses Collations, & conséquemment lui ôter la vie. L'on prit donc un tempérament, qui fut de retenir les réservations, mais d'acorder aux Evêques la faculté de conférer les Cures, à qui

il leur plairoit, sous prétexte d'éxamen. Pour cet éfet on forma le 18. Chapitre avec cet Art exquis, que chacun y voit, la Collation des Bénéfices y étant donnée aux Evêques, sans nulle diminution des profits de la Cour de Rome. Le second Point étoit d'ôter les éxemtions. Les Evêques avoient déja reçu plusieurs satisfactions là dessus, mais l'onziéme Chapitre fut ajouté, pour supléer au reste. Quant aux éxemtions des Réguliers, les Evêques se figuroient de pouvoir obtenir, qu'elles fussent abolies, ou du moins modérées de telle sorte, que les autres leur fussent sujets en beaucoup de choses. Pie IV. 1563.

Dés le commencement de l'Année, l'on avoit érigé une Congrégation à Trente pour la Réformation des Reguliers. Et céte Congrégation, où assistoient les Généraux d'Ordre, avoit établi de bons Réglemens, & même sans contradiction. Car quant à l'extérieur les Reguliers même desiroient la Réformation, sachant bien qu'ils l'interpréteroient à leur mode, & l'observeroient, tant & si peu, qu'il leur plairoit, dans leurs Couvens. Ils se croioient même avantageux d'avoir par écrit des Statuts rigoureux, & conformes à leurs Régles, dont la pratique est bien diférente de ce qu'elles prescrivent. Mais quand il fut question de modérer les éxemtions, & de soumétre leurs personnes, du moins en partie, aux Evêques, les Généraux, & tous leurs Moines, se mutinérent, & alérent remontrer aux Ambassadeurs de leurs Princes, combien ils étoient utiles au Public. Que s'il y avoit parmi eux quelques abus, ils consentoient à toute Réformation, & la feroient observer dans leurs Maisons avec encore plus de rigueur, qu'il ne leur seroit ordonné: mais que de soumétre les Couvens aux Ordinaires, ce seroit en corrompre toute la forme, d'autant que les Prélats ne savent ce que c'est, que la Vie Réguliere, & la Discipline, qui la maintient. Les Priviléges, disoient les Evêques, vont toujours au détriment, & à la transgression de la Loi. Ce n'est point faire une nouveauté, que de les révoquer, mais seulement remétre les choses au premier état. Les Réguliers répliquoient, que leur éxemtion étoit si ancienne, qu'elle ne pouvoit plus s'apeller Privilége, mais bien Droit-commun. Que lorsque les Monastéres étoient sujets aux Evêques, eux, & leurs Chanoines menoient une vie si réglée, & si austére, qu'ils méritoient de régir les autres. Que si l'on vouloit rétablir l'ancien Usage, il faloit le faire par tout. Que quand les Evêques auroient repris le genre de vie de ces tems-là, les Réguliers pouroient retourner sous leur direction: mais qu'il n'étoit pas juste, qu'ils voulussent gouverner, qu'ils ne fussent devenus tels, que le doivent être les Maîtres de la Vie Réguliére.

Les Ambassadeurs favorisoient les Moines, & les Légats les protégeoient pour l'intérêt du Pape, qui eût perdu un puissant instrument, s'ils n'eussent pas été dépendans de lui seul. Il y avoit même des Prélats, qui trouvoient leurs raisons tres-bonnes. Céte dispute dura quelques jours, puis s'assoupit peu à peu, les Evêques, qui l'avoient entamée, découvrant tous les jours de nouvelles dificultés.

Le troisiéme Point concernoit les Magistrats Séculiers, qui, pour conserver l'autorité temporelle, ne soufroient pas, que les Evêques éxerçassent cet empire absolu, qu'ils vouloient, non seulement sur le Clergé, mais encore sur le peuple. Le Chapitre de la Réformation des Princes, du quel j'ai parlé, & dont je

Pie IV. 1563. je parlerai plus au long, en son lieu, avoit été formé pour cet éfet. Céte matiére, & quelques autres, qui s'y raportoient, aiant été gardées pour une autre Session, à cause de la dificulté, qui s'y rencontroit, & qui eût pu causer du retardement, les Evêques prirent ce Delai pour un Artifice. Ils se plaignoient de ce qu'étant si nécessaire de réformer toute l'Eglise, l'on ne touchoit qu'aux abus du Clergé. Les Légats, pour les apaiser, leur remontroient, que l'on diféroit beaucoup d'autres choses, dont il étoit besoin de traiter; & assuroient, qu'ils ne prenoient ce terme, que pour proceder avec plus de maturité. Qu'il faloit faciliter la célébration de la Session prochaine, qui serviroit de préparation à l'autre, où l'on expédiéroit tout le reste. Outre qu'il étoit nécessaire de la tenir, pour finir prontement le Concile, ainsi que le Pape les en pressoit par toutes ses létres.

Martin *Rojas*, Ambassadeur de Malte[a] fut reçu dans la Congrégation du 7. Ce qui avoit été diféré jusqu'à ce jour, à cause de l'oposition, que les principaux Evêques lui firent pour la presséance, disant, qu'il n'étoit pas juste, qu'un Ordre de Religieux l'emportât sur tout le corps des Evêques. Mais enfin ils consentirent, qu'il fût placé dans le rang des Ambassadeurs, faisant publier dans la Congrégation, que c'étoit sans préjudice des Prélats, qui prétendoient la presséance. Ce Chevalier exposa, que son Grand-Maître n'avoit pas pu l'envoier plutôt à Trente, à cause du bruit, qui couroit des aproches de la Flote Otomane, & de l'Archipirate Dragut[b]. Il conjura les Péres de pourvoir aux maux présens de sa Religion, qui n'étoit pas un membre oisif de la Chrétienté; & d'extirper les hérésies, prométant, que le Grand-Maître, & tous ses Chevaliers n'y épargneroient, ni leurs Biens, ni leurs vies. Il raconta l'Origine de son Ordre, qu'il dit avoir été fondé presque 400 ans[c] avant que Godefroi de Boüillon passât à la Conquête de la Terre-Sainte. Il parla des fameux exploits de leurs prédécesseurs, & dit, que s'ils n'en faisoient pas de semblables, c'étoit parce qu'on les avoit dépoüillés d'une grand^e partie de leurs Biens, quoique leur Isle fut le Boulevard de la Sicile & de toute l'Italie contre les irruptions des Barbares. Enfin il pria les Péres de se souvenir de l'Antiquité, de la Noblesse, & des grans services de son Ordre, de leur faire restituer les Commanderies usurpées sur eux & de confirmer leurs Privileges. Le Promoteur répondit, que le Concile recevoit les excuses de son Grand-Maître, & auroit grand égard à la demande qu'il leur faisoit. Mais quoique les Légats en eussent informé le Pape, ils n'en purent tirer autre chose, si non qu'il y pourverroit en tems & lieu.

[a] Le Chevalier Nicolas Durand de Ville-Gagnon avoit été nommé avec lui, mais il ne vint point.

[b] C'étoit le Chef de tous les Corsaires d'Afrique.

[c] Les Editions de Londres & de Geneve portent 40. ans. Mais la harangue, *quadringentis annis*. Et c'est comme il faut qu'il y ait.

Dans céte Congrégation, & dans les suivantes, on opina sur les 21. Articles de Réformation, proposés par les Légats, & il ne s'y dit rien de fort remarquable. Mais il est toujours bon d'en raporter les principales choses, tant pour la suite de l'Histoire, que pour l'intelligence de ce qui reste à dire.

Sur le 1. Chapitre, qui portoit, que, pour l'Episcopat, il étoit d'obligation de choisir les sujets les plus dignes, l'on rentra dans la dificulté déja aléguée, que ce seroit lier trop étroitement les mains aux Rois & au Pape, si leurs nominations se restreignoient à une seule personne. La plupart vouloient donc, que, sans user du comparatif, on dît, que les Princes sont obligés de pourvoir les

Eglises de gens dignes. Mais les autres répliquoient, que les Péres avoient toujours usé de céte façon de parler, que *le plus digne fût préféré*, dautant qu'il y a de l'injustice à préférer un sujet, quoique digne & susisant, à un autre de plus grand mérite. Mais enfin l'on s'avisa d'omêtre en aparence les mots de *plus digne*, en parlant prémiérement en termes positifs, puis en comparatifs, afin que la nomination fût jugée libre. Le Decret porte donc, que *l'on est tenu de métre de bons & habiles Pasteurs, & que celui-là péche mortellement, qui ne prend pas les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise.* Paroles, qui, dans leur sens naturel, signifient, qu'il y a divers sujets, qui sont plus dignes, & plus utiles, en comparaison des autres, qui le sont moins. Si bien que ceux, qui ont à nommer, ont un vaste champ pour le faire.

Sur le 3. Chapitre, il y eut quelque dificulté, quant aux visites des Archevêques. Ceux-ci ne vouloient soufrir aucune diminution de leur autorité, & aléguoient les Canons & l'Ancien usage, dans lequel les sufragans juroient obéïssance aux Métropolitains, & recevoient d'eux la Correction. Le Patriarche de Venise étoit le plus échaufé de la bande. Au contraire, les Evêques, sur tout ceux du Roiaume de Naples, se defendoient par la coûtume, qui les rend tous égaux, au titre prés. Or comme céte Classe étoit bien plus nombreuse que l'autre, & que les Légats, & les Partisans du Pape la favorisoient, de peur que les Métropolitains n'aquissent trop d'autorité, & ne s'en servissent à ébrêcher celle de la Cour de Rome, cela fut cause, que ceux-ci ne purent obtenir que céte grace, *qu'ils pouroient visiter pourvu que ce fût pour une cause aprouvée par le Concile Provincial.* Mais ils la comptoient pour rien. Vû qu'un Concile Provincial étant toujours composé de plusieurs Evêques, contre un Archevêque, ils voioient bien que l'ocasion de visiter ne viendroit jamais.

Quant au 6. Chapitre concernant les éxemtions des Chanoines à l'égard de leurs Evêques, les Prélats Espagnols, & à cause d'eux le Comte de Lune, y prenant grand intérêt, il s'y fit diverses restrictions & ampliations à plusieurs reprises. Mais comme ces Evêques ne s'en contentérent pas, il fut enfin laissé pour l'autre Session, comme il sera dit ci-aprés.

Le 13. Chap. ordonnoit en général, que nul Bénéfice ne pût être chargé de pension de plus que du tiers des fruits, ou de la valeur, ainsi qu'il se pratiquoit au tems que les pensions furent introduites. Mais cela ne plaisoit pas à Lorraine, y aiant des Bénéfices si riches, que l'on ne pouroit pas dire, qu'ils fussent chargés, quand ils paieroient les deux tiers: & d'autres si pauvres, qu'ils ne sauroient porter de pension. D'où il concluoit, que céte distribution n'étoit pas juste, & qu'il valoit mieux défendre les pensions sur les Evêchés, qui ne rendoient que 1000. écus, & sur les Cures, qui n'avoient que 300. livres, & laisser aler tout le reste. Cet avis prévalut, & les Légats en furent ravis, à cause de la liberté absoluë, qu'il laissoit au Pape sur les grans Bénéfices. On entendit de tres-longs discours de ceux, qui demandoient quelque rabais de pensions & des réservations de fruits déja imposées, & un réglement sur les Accés & sur les Regrés. Mais la dificulté de la chose fit métre tout cela dans le silence, pour éviter la confusion, que l'on prévoioit en devoir ariver, d'autant que plusieurs se fussent plaints, qu'ils n'auroient pas résigné leurs Bénéfices sans ces conditions. Outre que ceux, qui, pour obtenir ces sortes de graces, auroient com-

posé

posé avec la Chambre Apostolique, auroient grand sujet de se plaindre, qu'on révoquât les graces, sans les rembourser (restitution estimée impossible.) Enfin chacun trouva, que c'étoit encore beaucoup, que l'on remédiât au mal à venir, sans penser au passé.

Le 14. Chapitre qui défendoit tout paiement d'une partie des fruits pour la Collation, provision, ou possession des Bénéfices, plaisoit beaucoup aux François, qui disoient, que cela abolissoit les Annates. Et véritablement à bien peser ces paroles, on ne sauroit leur donner d'autre sens. Mais l'événement à bien montré, que la Cour de Rome ne l'entendoit pas ainsi.

Sur le 17. qui défend la pluralité des Bénéfices, & en permet la dualité, en cas qu'un seul ne sufise pas, quelques-uns demandoient, que l'on dît, *à condition, que les deux Bénéfices ne fussent pas éloignés l'un de l'autre de plus d'une journée*, afin que le Titulaire pût résider tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Mais ils ne purent l'obtenir. Aussi, n'insistérent-ils pas beaucoup, prévoiant, que ce Decret, ni tout le Chapitre, ne seroit éxécuté que contre les pauvres.

Quoique le 18. plût, en tant qu'il rendoit aux Evêques le droit de pourvoir aux Cures, néanmoins, les François contredirent à la forme de l'éxamen, trouvant, qu'elle resserroit trop l'autorité des Evêques, du moins en aparence. Ils disoient, que ce concours de gens, qui se presenteroient à l'éxamen, donneroit trop de prise à l'Ambition. Qu'anciennement les Bénéfices se donnoient à ceux, qui les fuïoient: au lieu que céte nouvelle métode feroit, que non seulement on les brigueroit ouvertement, mais que l'on se vanteroit encore de les mériter.

Sur le 19. Coïmbre parla fort contre les Expectatives, disant, qu'elles faisoient desirer, & même procurer la mort d'autrui[a]. Quant aux réservations mentales, il dit, que c'étoient de purs larcins, & qu'aprés tout, il valoit mieux laisser au Pape la collation de tous les Bénéfices, que d'user de fraude, comme c'étoit faire, que de donner valeur à une pensée, non communiquée, non publiée, & que l'on pouvoit présumer n'être tombée dans l'esprit qu'aprés le fait arivé. Simonéte l'interrompit, disant, qu'il étoit bon de reprendre les abus, quand le reméde étoit encore à ordonner, mais que lorsqu'il étoit préparé, & qu'il s'agissoit de l'apliquer, il n'y avoit plus qu'à consentir, sans s'amuser à crier ambitieusement contre le mal[b].

L'onziéme de Septembre, les Ambassadeurs de France reçurent des létres datées du 28. Août, où le Roi leur mandoit[c], qu'il avoit vû les Articles proposés

a *Qui inter hos Expectatores erant modestiores & patientiores, mortem Beneficiariorum non modo expectabant, sed & expetebant. At in tanto expectantium numero multi sapè deprehendebantur intemperantes ac violenti, qui sibi temperare non poterant, quominus in vitam eorum, quorum mortem expectabant, inquirerent, ut eos de medio tollerent. Vicissim verò Beneficiariis possessores perpetuâ quadam formidine semper angebantur, ne vel in cibo, vel in potu aliquod* Gratiæ expectativæ *pharmacum immixtum esset.* Gentillet. Exam. Conc. Trid. lib. 5.

b *Iam maximè ambitio dominatur*, dit le jeune Pline, *cùm sub aliqua specie severitatis delitescere potest.* ep. 9. lib. 3.

c *Extrait de la lêtre du Roi.* Je suis bien loin de ce que j'atendois de l'issuë du Concile, si les Péres procédent au jugement des Articles, qu'ils vous ont voulu communiquer, qui seroit rogner les ongles aux Rois, & croître les leurs. Chose que je ne suis pas pour endurer, voulant, que suivant le Mémoire, que je vous envoie, vous leur fassiés sur ce les remontrances contenües, pour leur faire connoitre, que le Concile alant comme il doit, il n'y a Prince en la Chretienté, qui me puisse passer de zéle &c. mais de charmer seulement la plaie qui saigne, & fait la maladie en passant si legérement par-dessus, pour en faire une plus grande au préjudice des Rois, dont je vois bien, qu'ils me voudroient faire sentir les premiers coups: Je ne veux pas, que par vôtre présence l'on die, que j'aie aprouvé ce que je vois, qu'ils ont préparé de faire, &c. *Let. du Roi du 28. Août 1563.*

Teneur du Memoire. Sa Majesté veut, que ses Ambassadeurs fassent vivement entendre aux Péres, que leur pouvoir s'étend seulement à la Réformation d'eux, & gens de leur Ordre, sans entrer aux choses d'Etat, & Droits Roiaux, puissance & Jurisdiction Séculiére, qui est du tout distincte & séparée de l'Eclesiastique. Que toutes les fois, que les Conciles se sont avancés de traiter telles choses, les Rois & Princes y on tellement résisté, que delà sont procédées beaucoup de séditions & Guerres fort dommageables à la Chrétienté; qui est bien le contraire de ce que S. M. atend de leur Assemblée, pour laquelle promouvoir tout le Monde sait, ce que le feu Roi François, son Frére, & lui depuis, ont fait, aiant bien montré par là de quel pied il a cheminé, dont il ne se lassera jamais, tant qu'il verra, que l'on y traitera les choses, qui apartiennent à l'honneur de Dieu, & réünion de son Eglise. A quoi il faut commencer par la dite Réformation. S. M. veut, que les dits Ambassadeurs s'oposent, en cas que les Péres voulussent atenter, & prendre aucune connoissance des Droits & Privilèges des Rois. Qu'aprés avoir formé la dite oposition, sans atendre le jugement des dits Péres, ni se remétre à leur discrétion, ils partent delà, & se retirent à Venise. Quant aux Prélats François, qui sont au Concile, S. M. les croit si bons sujets, que s'ils voioient, que l'on y mît en délibération aucune chose contre les Droits de sa Couronne, & les Privilèges de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueront de s'absenter, sans atendre les opinions, & le jugement qui sur ce se pouroit faire. *même date.*

posés par les Légats, lesquels tendoient tous à rogner les ongles aux Rois, pour les faire croître aux Ecclésiastiques. Que n'étant pas d'humeur à le soufrir, il leur commandoit de se servir de toute leur prudence & leur vigueur pour remontrer aux Péres, que comme tous les Princes sont obligés de protéger le Concile, quand tout s'y passe dans l'ordre: aussi, est-ce une chose bien étrange que l'on veüille cacher la plaie, qui cause les maux présens, & en faire encore une plus grande, en bravant les Rois. Qu'il voioit, qu'ils passoient fort legérement sur les abus des Ecclésiastiques, en haine desquels tant de peuples s'étoient séparés de l'Eglise Romaine; & qu'ils s'arrogeoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prérogatives; de casser leurs Ordonnances, de rompre des coûtumes établies de tems immémorial, & d'excommunier les Princes (toutes choses, qui portoient leurs sujets à la sédition & à la révolte.) Que l'autorité des Conciles ne s'étend, que sur l'Ordre Ecclésiastique, & nullement sur le Gouvernement Civil, qui diföre en tout de celui de l'Eglise: & que toutes les fois, que les Conciles se sont ingérés de ces sortes de choses, les Princes s'y sont fortement oposés. Ce qui avoit alumé souvent de grandes guerres dans la Chrétienté. Il les chargeoit encore de dire aux Péres, qu'ils se mélassent des choses de leur Ministére, & avisassent aux besoins de l'Eglise, sans faire des entreprises, qui n'aiant jamais produit de bons éfets, en produiroient à l'avenir de tres-mauvais. Que si les Péres ne déféroient pas à ces avis, ils s'oposassent virilement à leurs desseins, & puis se retirassent à Venise, sans atendre le jugement du Concile, recommandant seulement aux Evêques François, de continuer d'y faire le service de Dieu, dautant qu'il se prométoit, qu'aussi-tôt, qu'ils verroient traiter quelque chose contre les Droits de leur Roi, & de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueroient pas de se retirer. Il écrivit pareillement au Cardinal, que s'il voioit, que les Péres passassent les bornes de leur charge, il eût à se retirer; & du reste il se remétoit à l'instruction qu'il envoioit à ses Ambassadeurs. Ceux-ci la lui aiant communiquée, il leur conseilla d'en donner part aux Légats, & d'en faire courir le bruit parmi les Péres, afin que la peur les fit desister de la demande de la Réformation des Princes: & qu'il n'en falût point venir à la Protestation. Mais cela fit un éfet tout contraire. Car les Evêques, qui se tenoient en repos, dans l'espérance, que l'on proposeroit la Réformation des Princes, aprés la Session, reconnoissant que l'on cherchoit à l'éluder, se mirent à cabaler contre eux, Tellement, qu'il y eut cent Prelats, qui signérent un Ecrit, par lequel ils juroient de cesser leurs fonctions, si le Chapitre des Princes n'étoit proposé *. Les Légats, à qui ils en firent une espéce de protestation, leur donnérent de bonnes paroles, pour faire passer leur mauvaise humeur.

* De 150. Prélats qu'ils étoient pour lors en tout le Concile, les cent avoient conjuré ensemble & souscrit, de ne dire leur opinion sur aucun Article de la dite Réformation, que les dits Articles des Princes ne fussent proposés aux Péres. Ce qui a été fait, & plus rigoureusement, & contre toute Loi Divine & humaine, que la premiére fois. *Let. de Ferrier & Pibrac du 25. de Septembre....*

Il paroît que c'étoit un jeu des Légats, par le Mémoire adressé au Cardinal de Lorraine, pour la justification de nos Ambassadeurs.

Voiant que les Légats colotoient la proposition de ces Articles, (ce sont les termes du Mémoire) sur ce que les deux parts des Péres, dont les trois font le tout, avoient comme protesté, qu'ils n'opineroient jamais sur la Réformation des mœurs de ceux de leur Ordre; que par même moien ils ne traitassent de la Réformation des Rois & Princes: les dits Ambassadeurs ne pouvoient estimer, que ce ne fût chose tellement concertée entre-eux (les Péres & les Légats) qu'ils avoient grande ocasion de craindre, que cela ne fût avec un certain artifice & en intention peut-être d'en précipiter la décision.

Sur ces entrefaites, le Comte de Lune renouvella ses instances, pour la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, afin que tous les Prélats pussent proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de Réformation, & demanda en faveur de ceux d'Espagne, qu'on leur soumît leurs Chapitres. Et comme il se presenta un Procureur, qui y fit oposition au nom de ces Chapitres, le Comte lui imposa silence.

Cependant, les Légats pensoient à tenir la Session sur la seule matiére du Mariage. Mais comme les dificultés sur les Mariages Clandestins n'étoient pas encore

Pie IV. 1563. core bien digérées: & que d'ailleurs les Ambassadeurs craignoient, que si une fois la Session se tenoit, sans parler de Réformation, l'on n'en prît ocasion de la laisser tout à fait, les Légats, qui voioient qu'il ne pouroit y avoir rien de prêt pour le jour de la Session, proposérent[a] de la remétre à l'onziéme de Novembre. Ce qui fut arrêté. La cause d'un si long délai fut, que le Pape considérant les dificultés, qui se rencontroient à finir le Concile, soit de la part des Prélats, qui ne s'acordoient pas; ou du Comte de Lune, qui s'y oposoit; conçut bonne espérance de les surmonter par le moien de Lorraine, qu'il atendoit. Car il écrivit aux Légats, que si la Session ne pouvoit pas se tenir au jour destiné, ils la diférassent pour deux mois. Et c'étoit, pour avoir le loisir de traiter avec ce Cardinal sur des choses, qu'il ne pouvoit pas métre par écrit; & pour préparer tout ce qui seroit nécessaire pour venir à l'éxécution. Jusque-là le Pape n'avoit pensé qu'à terminer le Concile, mais alors se trouvant dans une nécessité absolüe, de s'en délivrer à quelque prix que ce fût, il prit la résolution de le rompre, en cas, qu'il ne le pût pas finir. Il envoia aux Légats le pouvoir de le suspendre, ou de le transférer, selon que les Péres le jugéroient plus à propos, leur marquant, qu'il vouloit absolument en sortir, ou en l'achevant, si cela se pouvoit, comme c'étoit son intention; ou bien en le transférant, ou suspendant. Qu'ils fissent naître quelque ocasion, où force fût de les en prier, afin que cela ne parût pas venir de lui; & qu'il pressassent Lorraine, qui en éfet partit le 16. de Septembre.

[a] Dans la Congrégation générale du 15. Septembre.

Tous les mécontentemens, que le Pape avoit eus de la France, au sujet du Concile, avoient cessé, mais elle lui en donnoit incessamment d'autres. Car outre les importunités, qu'elle lui faisoit, pour obtenir la faculté d'aliéner 100000. écus de Bien d'Église, il se sentoit vivement ofensé des médisances continuelles, qu'il aprenoit que les Huguenots semoient contre lui & contre le Saint Siége. Ajoutés à cela, que le Cardinal de Chastillon, qui, comme j'ai dit, aiant dépoüilié l'habit Ecclésiastique, se faisoit apeller Comte de Beauvais, reprit la pourpre, & se maria[b] en cet habit, en dépit du Pape, qui l'avoit dégradé, & assista même vétu de la sorte à l'Acte de la Majorité du Roi[c] dans le Parlement de Rouën, au grand mépris du Saint Siége. Ce qui irrita si fort le Pape, qu'il fit aficher à Rome, & débiter ensuite par toute l'Europe, la sentence de sa dégradation[d].

[b] Avec Elizabet de Hauteville.
[c] Le 14. d'Août.
[d] Céte sentence le déclaroit Hérétique, Apostat, & parjure, le dégradoit du Cardinalat, le privoit de l'Evêché de Beauvais, & de toutes dignités, & exposoit sa personne à tous ceux, qui le pouroient prendre, & livrer au Pape, pour en faire justice.

Peu de jours avant l'arivée du Cardinal de Lorraine à Rome, le Nonce, qui résidoit en France, étoit venu de la part de la Reine-Mére, pour proposer au Pape une entrevüe de Sa Sainteté avec l'Empereur, le Roi son fils, qu'elle y acompagneroit, & le Roi d'Espagne. Quoique Pie trouvât la chose impossible, néanmoins comme la proposition ne lui en déplaisoit pas, d'autant que cela pouvoit servir à finir le Concile, il promit d'envoier des Nonces à l'Empereur & au Roi Catolique &, pour cet éfet, rapella de Trente les Evêques de Vintimille & d'*Ischia*, destinant le premier pour Madrid, & l'autre pour Vienne.

Il fit des honneurs excessifs au Cardinal, le logeant dans son Palais, & le visitant même publiquement, Civilité sans éxemple. Ils parlérent de l'abouchement proposé par la Reine, (lequel Lorraine crut impossible) & traitérent de l'aliénation des 100000. écus, mais l'on ne sût point, s'il la conseilla, ou dis-

dissuada. Si dirai-je, que l'Ambassadeur aiant fait de nouvelles instances là-dessus, le Pape lui répondit, qu'il s'en raportoit au Concile. Défaite, que l'on crut venir de ce Cardinal. Mais leur principal entretien roula sur la conclusion du Concile, qui sembloit tres-importante & tres-dificile au Pape. Le Cardinal lui dit ingénument, qu'il y prenoit autant d'intérêt, que Sa Sainteté s'étant bien aperçû, depuis la mort de ses Fréres, qu'il ne restoit plus d'autre moien de conserver la Religion Catolique & sa Maison en France, que de s'unir avec le Siége Apostolique. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à sa priére, & lui jeta même quelques paroles de le faire son Successeur. Et pour y donner plus de couleur, il disoit, que la grandeur du Cardinal lui seroit tres-utile pour exécuter un grand dessein, qu'il rouloit dans sa tête. Ce qu'il afectoit de persuader à tous ceux, qui l'aprochoient, disant, *Il faut finir le Concile & amasser de l'argent, & puis Dieu fera le reste.* Il avoüa, qu'à chaque avis, qui lui venoit des dissensions des Péres, & des menées, qui se faisoient, pour prolonger le Concile, il lui prenoit envie de le suspendre, & qu'il n'en étoit retenu, que par la crainte de scandaliser le Monde, qui ne savoit pas la vérité des choses. Que d'un côté le scandale lui paroissoit le plus grand mal, qui pût jamais ariver: mais que de l'autre, il trouvoit ce mal bien moindre, que le danger, que couroit son autorité, contre laquelle les Princes, les Evêques, & toute sorte de gens frondoient. Qu'à la fin il faudroit lever le masque, & prendre ce parti. Le Cardinal lui remontra, que ce remède ne valoit rien, pour guérir le mal, qu'il le rendroit même plus dangereux, d'autant que tous ceux, qui seroient mecontens de lui, demanderoient le rétablissement du Concile. Qu'il étoit plus dificile de le suspendre, que de le finir, parce qu'il n'y auroit point de raisons à rendre, quand on le finiroit. Qu'il sufisoit de se bien entendre, pour bien exécuter. Que pour venir à la suspension, il faudroit aléguer des causes, lesquelles un chacun se méleroit de censurer. Qu'il y auroit plus d'honneur à finir, qu'à suspendre. Ces raisons, & quelques autres persuadérent le Pape de la bonté & de la fidélité du conseil, & Sa Sainteté le pria de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne. Pie IV. 1563.

Cependant, le Pape se plaignit à ses Ambassadeurs, en des termes énergiques, disant, qu'il avoit convoqué le Concile sur la promesse, que leur Maître leur avoit faite de soutenir les intérêts du Pontificat; Qu'il s'étoit étudié à le contenter en tout, & le feroit encore à l'avenir, quand il le pouroit. Qu'il n'avoit rien éxigé du Roi Catolique ni de ses Ministres, si non qu'ils aidassent à finir le Concile, & pour le service de Dieu, & pour le Bien public. Que comme à cet égard l'on en usoit tres-mal avec lui, il étoit contraint de se jéter entre les bras de ceux, qui vouloient bien le secourir. Ensuite il dépêcha un Courrier pour Madrid, avec une létre de sa propre main, par laquelle il se plaignoit à ce Roi des ofices, que son Ambassadeur, & ses Evêques, faisoient à Trente, tout à rébours de ce que ses Ministres négocioient à Rome, les uns & les autres disant, qu'ils éxécutoient leur Communion. Qu'il étoit du service de Dieu & du Saint Siége, & de l'intérêt du Roi Catolique de finir ce Concile. Enfin il le prioit de lui déclarer nétement, s'il devoit atendre quelque secours de lui. Lorraine conseilla encore au Pape, de ne se pas montrer si éloigné d'acorder aux Alemans le Calice & le Mariage des Prêtres. Par où il se concilieroit l'Em-

Pie IV. 1563. l'Empereur & le Roi des Romains, qui dés lors ne consentiroient pas seulement, mais travailleroient même à finir le Concile. Il lui fit voir pareillement la nécessité d'ométre la Réformation des Princes, laquelle seroit de plus longue haleine que tout le reste.

Aprés que Lorraine fut parti de Trente, neuf Evêques François s'en alérent aussi[a]. De sorte qu'il n'en restoit plus que huit au Concile[b], sans compter les six que le Cardinal avoit emmenés[c]. Il courut un bruit, que le Roi les avoit rapellés, & aloit encore rapeller les autres[d], à la priére des Huguenots, afin qu'il n'y eut point de François présens à la cloture du Concile, où ils devoient être frapés d'Anatême.

Les Légats, pour aplanir les dificultés sur les Mariages Clandestins, ordonnérent une dispute publique entre les Téologiens, en destinant une partie pour argumenter; & l'autre, pour répondre. Ce qui ne s'étoit jamais fait dans pas un Concile. Mais cela ne fit rien de bon, au contraire un chacun se retiroit plus entêté de son sentiment. Aprés cela, pour recommencer les Congrégations, ils proposérent le reste des 38. Articles, & même celui qui concernoit les Princes. Ce qu'ils firent, ne sachant comment apaiser la mutinerie des Evêques.

[e] Mais puisque nous en sommes à un endroit, où il est besoin de réciter ce Chapitre, tant de fois nommé, pour entendre mieux la suite, vous saurés, qu'il contenoit 12. Decrets avec une préface, & un Epilogue moüelleux, & portoit, „Que le Concile, outre les Réglemens fait pour les Ecclésiastiques, „croioit devoir corriger d'autres abus introduits par les séculiers contre l'Immunité de l'Eglise, & s'assuroit, que les Princes en seroient contens, & feroient rendre au Clergé l'obéïssance düe. Il les admonétoit avant toutes choses, qu'ils fissent porter par leurs Oficiers & leurs vassaux la même révérence „au Clergé, laquelle eux-mêmes étoient tenus de porter au Pape, & aux Constitutions des Conciles. Que pour faciliter la chose, il renouvelloit & proposoit quelques-uns des Statuts faits par les Conciles, & par les Empereurs en „faveur de l'Immunité Ecclésiastique, pour être observés de tous les fidéles, „sous peine d'Anatême.

1. „Que les Clercs ne pussent être jugés par les seculiers, quand même leur „titre de Cléricature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs Priviléges: „non pas même sous prétexte de l'utilité publique, ou du service du Prince: & „que les Magistrats ne pussent procéder contre eux, pour cause d'assassinat, s'il „n'étoit notoire que le meurtre fût de ce genre: ni même dans le cas permis par „la loi, sans une déclaration précédente de l'Ordinaire.

a L'Archev. d'Ambrun & les Evêques de Paris, de Mets, de Vannes, de Vence, de Senez, de Vabres, de Séez, & d'Avranches.

b L'Archev. de Sens, les Evêques de Lectoure, Châlons, Saintes, Mande, Verdun, Nîmes, La-Vaur, qui demandoit son congé, à cause de son indisposition & du besoin que son Eglise avoit de sa presence. Et avec eux l'Abbé de Clervaux. *Let. de Ferrier & Pibrac au Roi. du 25. Septembre 1563.*

c Evreux, Meaux, Soissons, Dol, Mans, & Tulles. *Ibid.*

d L'on a semé un faux bruit, que les François vouloient rompre le Concile, lequel a fort augmenté, quand on a veu partir les Prélats en si grand nombre. *Ibid.*

e Articles Latins, tels que le Concile les vouloit publier avec les Notes de Pibrac, & de Jean Hurault, de Boistaillé, Ambassadeur à Venise sur une partie de ces Articles.

Cupiens Sancta Synodus Ecclesiasticam disciplinam in Christiano populo non solum restitui, sed etiam perpetuò sartam tectam, à quibuscumque impedimentis conservari, præterea, quæ de Ecclesiasticis personis instituit, quædam, quæ à sæcularibus viris, adversus Ecclesiarum immunitatem, irrepserunt, potissimum emendanda censuit. At confidit quidem, Catholicos Principes, quos Deus ad Sanctæ fidei Ecclesiæque protectionem constituit, gladio armavit, officii sui memores, non solum jus suum Ecclesiæ restitui, libenter esse concessuros. sed etiam subditos suos omnes ad debitam erga Clerum, Parochos & Superiores Ordines reverentiam revocaturos. Verùm quoniam interim multa in Ecclesiæ damnum, præter piam, ut credendum est, illorum mentem, à plerisque eorum Ministris, seu inconsideratione quadam, seu cupiditatis studio committi videt: admonet eos Sancta Synodus, ut obedientiam, quam ipsi, qui principes sunt, sacris summi Pontificis & Conciliorum Constitutionibus præstare, atque Ecclesiæ immunitatem, Dei ordinatione constitutam, tueri tenentur, hac eo magis & Magistratus, Officialesque suos, reliquosque Temporales Dominos observare curent. Quod ut faciliùs succedere possit, nonnulla, quibus hodie Ecclesiastica Libertas frequentiùs lædi videtur, nominatim describenda censuit. &c.

1. Imprimis Ecclesiasticas personas, præterquam in casibus à jure permissis, citare, detinere, judicare, aut contra eas ullo modo procedere, etiamsi quæstio sit de titulo Clericatûs, aut quia consensum Clerici habeant, vel quia partes impetratis renunciaverint, sive alia quavis ratione, etiam prætextu publicæ Utilitatis, aut servitii Regii, non præsumant: similiterque in casu aut Assassinii, aut in reliquis casibus, non nisi post Ordinarii declarationem procedere audeant.

2. „Que

2. „Que dans les Causes spirituelles, Béneficiales, Matrimoniales, d'héré-„sie, de décimes, de Patronage, Civiles, Criminelles, & mixtes, apparte-„nantes de façon ou d'autre au for Ecclésiastique, tant pour les personnes, que „pour les Biens, décimes, quartes, ou autres portions, qui sont à l'Eglise, „& pour les Bénéfices Patrimoniaux, les fiefs Ecclésiastiques, & la jurisdiction „temporelle des Eglises, les juges séculiers n'eussent point à s'entremétre, ni „au pétitoire, ni au possessoire, en vertu de quelque apel que ce pût être, soit „comme d'abus, ou sous prétexte de justice déniée, ou de renonciation faite „aux Privileges; & que ceux, qui auroient recours au juge séculier dans ces „Causes, seroient excommuniés, & privés de leurs Droits.

3. „Que les séculiers ne pouroient établir des juges dans les Causes Ecclésia-„stiques, non pas même par autorité Apostolique, ni par coûtume immémo-„riale: & que les Clercs, qui recevroient de telles Commissions des Laïques, „quelque privilége qu'il y eût, seroient suspens, privés de tous Bénéfices & „grades, & inhabiles à en posséder jamais.

4. „Que le séculier ne pouroit commander au juge Ecclésiastique, de ne pas „excommunier sans sa permission: ni l'obliger de révoquer ou suspendre l'Ex-„communication, citer, & condanner, ni aussi d'avoir ses propres satellites. „Que l'Empereur, les Rois, ni tout autre Prince, ne pouroient faire d'Edits „à l'égard des personnes, ni des causes Ecclésiastiques, ni s'entre métre en rien „de tout ce qui les concerneroit, mais seroient tenus de préter main-forte aux „juges Ecclésiastiques.

5. „Que la Jurisdiction temporelle des Ecclésiastiques ne fût point troublée, „ni leurs sujets apellés devant les juges séculiers dans les Causes temporelles.

6. „Que nul Prince, ni Magistrat ne promît par Brevet, ni autrement, ni „ne fit espérer ou impétrer des Prélats, ni des Chapitres de Reguliers aucun „Bé-

2. *Causa omnes spirituales, heresis, decimarum, juris-Patronatus & Beneficiales, Civiles, Criminales & mixta ad forum Ecclesiasticum quomodocumque pertinentes, tam super personis, quàm rebus & decimis, quartis, vel aliis portionibus ad Ecclesiam spectantibus, sive earum solutione, & etiam beneficiis patrimonialibus, nec non feudis Ecclesiasticis &c. non solum in petitorio, sed etiam in possessorio, non à sacularibus, sed ab Ecclesiasticis tantùm judicibus, in casibus, à jure permissis cognoscantur, & terminentur non obstante quavis* appellatione, *etiam pretextu denegata justitia, sive ab* abusu (l'apel comme d'abus n'étant en usage qu'en France: il paroit bien, comme le remarque Pibrac, que l'on en vouloit aux Droits & aux Coûtumes du Roiaume) *vel quod pars renunciaverit impetratis, vel obtentis, aut quomodocumque aliter: processus sententia, & Decreta quacumque, etiam per Edictum contra omnes sua interesse putantes, ipso jure sint nulla, nec effectum sortiantur: atque illi, qui in prafatis Causis Ecclesiasticis ad Magistratum recurrunt sacularem, ipso jure sint excommunicati, atque omni jure, quod eis in dictis Causis competebat, eo ipso sint privati. Qua omnia etiam in Causis pendentibus, & in quacumque instantia observentur.*

3. *Judices Ecclesiastici, qui de rebus & personis Ecclesiasticis jus dicant, non à Laïcis, etiamsi autoritate Apostolica, aut consuetudine immemoriali id facere pratendant, sed ab eorum superioribus Ecclesiasticis, ad quos spectat, constituantur. Clerici verò, qui hujusmodi officia à Laïcis, etiam vigore quorumcumque privilegiorum acceptaverint, ipso jure ab executione suorum Ordinum sint suspensi, & beneficiis, qua habent, privati, atque ab illis, ad quorum collationem pertinent, aliis conferantur, ipsique ad alia obtinenda inhabiles esse censeantur, nec in posterum aliquod Ecclesiasticum officium possint exercere.*

4. *Jurisdictio Ecclesiastici judicis nullis Edictis, praceptis, comminationibus impediatur: ne fas sit saculari jubere Ecclesiastico, ne quem excommunicet, non petita licentia, seu mandare, ut latam excommunicationem revocet,* (Cela se fait souvent en France) *vel neque examines, citet, condemnet; neve executores proprios apud se habeat: in universumque ne quis, cujuscumque sit dignitatis, status, aut conditionis, etiam Regalis aut Imperialis, ulla prorsus edicta, pracepta, constitutionesve ad res, Causas, aut personas Ecclesiasticas quovis modo pertinentes, propriâ autoritate posthac statuat, edat aut exsequatur. Nec se in Ecclesiasticorum personis, rebus, Causis, jurisdictionibus, Tribunalibus, etiam ad Sancta Inquisitionis Officium spectantibus, sponte immisceat, non obstantibus quibuscumque privilegiis: imò eorum ordinationibus debitam obedientiam omnes prabeant, ac ab his, pro executione justitia, requisiti, teneantur, omne auxilium, & brachium saculare prastare.*

5. *Idem quoque in temporali Episcoporum Jurisdictione, seu Capitulorum, Abbatum, aut aliarum quarumque Ecclesiasticarum personarum observetur, ut potestas in temporalibus, qua eis, ex privilegiis Romanorum Pontificum, sive quocumque alio jure, vel consuetudine, etiam cum mero & mixto imperio, Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, aut aliis quibuscumque Ecclesiis competit, à nullis sacularibus personis, quacumque dignitate aut gradu sint, eorumve officialibus, nisi in casibus à jure permissis, turbetur aut impediatur: neque subditi Ecclesiis in temporalibus ad Tribunalia judicum sacularium trahantur, neve ab iis supradictis, contra Sacrorum Canonum constitutiones, compellantur.*

6. *Nemini beneficium aliquod in ditionibus suis vacaturum verbo aut scriptis (quod Brevetum seu alio nomine vocant)* (Le mot de *Brevet*, remarque Pibrac, n'est connu qu'en France, c'est donc au Roi, que ces Articles s'adressent) *polliceantur: sive spem ullam illius obtinendi dare prasumant. Nec à Regularium Pralatis, aut Capitulis, alicui procurent beneficium, aut officium, vel dignitatem, sive administrationem, aut in eis confirmationem. Quod si quis aliquid ex his eà vià obtinuerit, statim illis privatus sit, & inhabilis ad quacumque alia beneficia, dignitates, administrationesve Ecclesiasticas reddatur. Regulares verò aut alii, qui indignos has de causa promoverint, sint etiam ipso facto excommunicati* .... par cet article l'on veut que le Roi ne puisse promettre de parole, ni par *placet* la reserve d'un Bénéfice. Il seroit bien plus raisonnable d'ôter les Mandats, Expectatives, Graces, Resignations *in favorem*, Regrés & Accés, dont toute l'Italie est si pleine, qu'il n'y a guère d'Evéche, qui n'ait 2. Evêques Titulaires, & un sufragant, qui ont tous voix au Concile. Boistaillé.

Pie IV. „Bénéfice situé dans ses Terres: & que les gens, qui en obtiendroient par céte
1563. „voie, en fussent privés, & inhabiles à en tenir jamais d'autres.

7. „Qu'ils ne touchassent aux fruits des Bénéfices vacans, ni sous prétexte „de patronage, de garde, ou de protection: ni sous couleur d'y métre des „Economes, ou des vicaires pour empêcher le désordre: & que les séculiers, „qui se chargeroient de telles Commissions fussent excommuniés, & les Clercs „suspens, & privés de leurs Bénéfices.

8. „Que les Ecclésiastiques ne fussent point obligés de paier les taxes, les „Gabelles, les décimes, les péages, les subsides, non pas même sous le nom de „don-Gratuit ou de prest, ni pour leurs Biens d'Eglise, ni pour ceux de leur „patrimoine, hormis dans les Provinces, où ils seroient en possession encien„ne d'assister aux Etats, pour cotiser les séculiers & les Clercs, en cas de guer„re contre les Infidéles, ou de quelque autre besoin pressant.

9. „Que les Princes ne pouroient toucher aux biens meubles, & immeu„bles, décimes, Cens, & autres Droits Ecclésiastiques: encore moins aux „biens des Communautés, ou des Particuliers, sur lesquels l'Eglise auroit „quelque droit: ni d'ailleurs afermer aucuns Paturages, ou herbages naissans „dans un fonds apartenant à l'Eglise.

10. „Que les Létres, Sentences, & citations des juges Ecclésiastiques, & „spécia-

7. Ne vacantium Ecclesiarum Cathedralium, & beneficiorum quorumcumque fructus, prætextu administrationis, aut custodiæ, aut juris patronatus, seu protegendi pauperes & Ecclesias, aut obviandi dissidiis, quo usque de Rectore provideatur, occupent: nec per alios occupari faciant. Non OEconomos (c'est encore une Coûtume, qui n'est qu'en France) *aut vicarios ibi constituant, nec se in his quoquo modo ingerant, aut alios in possessionem intrudant. Acceptantes vero ab his hujusmodi officia, seu custodias, si laici sint, excommunicati intelligantur: si Clerici, ab Ordinum executione suspensi, & beneficiis Ecclesiasticis, ac pensionibus, si quas obtinent, sint ipso jure privati.* Cet Article est fait pour donner autorité au Pape de disposer des dits fruits, en la puissance du quel sera de tenir la provision d'un Bénéfice en suspens, pour la faire acheter aux parties, par la composition des dits fruits. Qui est acroissement de foule aux sujets du Roi, outre les Annates & frais d'expéditions. Davantage Sa Majesté y a intérêt, quant aux Evêchés, pour le serment de fidélité, que les Evêques sont tenus de lui faire, auxquels en ce faisant le Roi baille main levée. Boistaillé.

8. *Ecclesiasticos ad nullas prorsus taxas, gabellas, decimas, pedagia, subsidiave sub quocumque nomine, etiam doni gratuiti,* (le nom de Don-gratuit, dit Pibrac, est particulier aux François) *aut impræstiti, tam ratione bonorum Ecclesiæ, quam patrimonialium contra juris formam compellant: nec impositiones, gravamina, aut onera personalia, realia, mixta, aut quæcumque alia, jure non permissa, propria auctoritate, directè vel indirectè imponant, nec antea imposita exigant: sed eos immunitatibus, à sacris Canonibus concessis, gaudere & frui liberè permittant. In iis tamen Provinciis, seu Regnis, ubi, ex antiquissima consuetudine, pro subsidio contra Turcas, aut alios infideles, seu ex aliis urgentissimis publicis necessitatibus, vocatis Ecclesiasticis, illisque consentientibus, in publicis Provinciarum Conventibus, aut Comitiis, hujusmodi subsidia, tam Laicis, quàm Ecclesiasticis solita sunt imponi, non sit prohibitum, in iisdem locis tantum, & non aliis, consentientibus dictis Ecclesiasticis, & non aliter, subsidia hac posthac, non tamen perpetuò, sed pro tempore, juxta exigentes supradictas necessitates, imponere.* Cet article ôteroit le revenu ordinaire de prés de deux millions de Livres par an, & le moien d'en tirer davantage en un besoin. Boistaillé.

9. *Non solum bona Ecclesiastica, cujuscumque generis, mobilia & immobilia, Vassallos, decimas &c. occupare, vendere, aut alio quocumque titulo transferre non audeant, sed nec etiam bona Communitatum publica, aut privata, ad quæ tamen habet jus aliquod Ecclesia, nec etiam pascua, aut herbagia, quæ proveniunt in Agris Ecclesiæ, vendant, aut alicui locent, aut quomodo cumque concedant, sine solenni & valido ipsius Ecclesiæ Prælati, aut Beneficiati consensu: imò si quid Episcopi detinent, quod ad Ecclesiam, seu ejus vassallos pertineat, statim restituant, aliosque detinentes restituere compellant.* Cet Article est fait, pour casser l'Edit de l'Aliénation du Temporel Ecclésiastique, les ventes faites, & qui se feront à l'avenir, métre trouble entre les vendeurs & acheteurs, & leurs héritiers.

10. *Cum litteræ Apostolicæ, Sententiæ, Citationes, Decreta, Mandataque à judicibus Ecclesiast. & præsertim ex Romana Curiâ provenientia exhibita fuerint, absque exceptione, juxta eorum tenorem intimentur, publicentur, seu executioni tradantur: & quæ hactenus ob Pragmaticas non potuerunt intimari, vel publicari, nunc liberam executionem consequantur; nec in his, sive in capienda possessione cujuscumque Cathedralis Ecclesiæ, aut beneficiorum quorumcumque Ecclesiasticorum, cujusvis consensus aut licentia, quod vulgò* Exequatur (c'est le mot dont se sert le Conseil d'Espagne) *vel* Placet, *aut quocumque alio nomine appellant, etiam sub colore obviandi falsitatibus, seu violentiis, aut sub nomine* revisionis, *aut* appellationis, *seu ad Sedem Apost. seu* tamquam ab abusu (cela touche la France) *aut aliter quomodocumque requiratur, exceptis tamen oppidis munitis, seu fortalitiis, nec non Cathedralibus Ecclesiis, quæ ratione bonorum temporalium recognoscunt Principes Seculares, vel ad quæ jus aliquod ipsi habent: in quibus antea hac ipsis, seu eorum Officialibus denuncientur. Quod si pro intimatione, aut executione dictarum literarum, seu Mandatorum, verè dubitetur, ne magnum aliquod scandalum, aut tumultus in loco sequatur, sive etiam præfatas literas, ac Mandata falsa esse probabiliter contendatur, vel ex iis violentiam non dubiam possessoribus inferendam ostendatur, partes erunt Ordinarii, tanquam Sedis Apost. delegati, nisi fortè ab eodem, aliquis intrusus in beneficio, de quo agitur, asseratur. Quo casu vicinior Episcopus adeatur, antequam hæc executioni mandentur, quid facto opus sit statuere, & sæcularis etiam brachii auxilium, pro quietâ ac debita supradictorum omnium executione, ubi opus esse videbitur, sibi adjungere; sive etiam, si ex magna evidentique causa utilius putaverit, prædictam executionem in alteram eorumdem Ecclesiasticorum judicum jussionem, postquam eos statim de rei statu admonuerit, suspendere. Quod tamen, ut in nullius gratiam, sed pro debito tantùm justitiæ officio faciant, etiam sub anathematis pœna, ipso facto incurrenda, animadvertere.* Si suivant le contenu en cet Article toutes lettres & Mandemens du Pape sont exécutés, selon leur forme & teneur, sans oposition, le Pape & ses Officiers seront Maîtres absolus de ce Roiaume; mêmement venant à ôter les létres d'atache au *Pareatis*, & apellations comme d'abus, par lesquelles les Rois de France ont de toute ancienneté maintenu & preservé leur autorité des mains des Papes. Boistaillé.

„ ſpécialement de la Cour de Rome, fuſſent publiées & éxécutées ſans nulle ex- Pie IV.
„ ception, auſſi-tôt qu'elles auroient été préſentées: ſans qu'il fût beſoin, ni 1563.
„ pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des Bénéfices, de demander céte per-
„ miſſion, apellée, l'*Exequatur*, ou *Placet*: non pas même ſous prétexte
„ d'obvier aux fauſſetés & aux violences: ſi non dans les Citadelles, & dans les
„ Egliſes, où les Princes ſont reconnus à raiſon du temporel. Que ſi ces létres
„ étoient ſuſpectes de fauſſeté, ou telles, qu'il en pût ariver ſcandale, ou tu-
„ multe, l'Evêque pût, comme délegué Apoſtolique en ordonner ce qu'il ju-
„ geroit à propos.

11. „ Que les Princes & les Magiſtrats ne pouroient loger leurs Officiers,
„ Soldats, Domeſtiques, Chevaux, ni chiens, dans les Monaſtéres, ou au-
„ tres Maiſons Eccléſiaſtiques, ni tirer d'eux aucune choſe, ni pour la vie, ni
„ pour le paſſage.

12. * Que „ ſi quelque Roiaume, Province, ou ville prétendoit n'être tenuë
„ à rien de tout cela, en vertu de Privileges obtenus du Saint Siége; il faudroit
„ les repreſenter au Pape dans le terme d'un an aprés la clôture du Concile, afin
„ que S. S. les confirmât, ſelon le mérite des lieux: faute de quoi, le terme ex-
„ piré, tout ſeroit tenu pour nul.

** L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes, „ de vénérer les
„ choſes, qui ſont de Droit Eccléſiaſtique, comme propres & réſervés à Dieu,
„ & de ne pas ſoufrir, que les autres y miſſent la main. Toutes les Conſtitutions
„ des Papes & des Sacrés Canons, en faveur de l'Immunité Eccléſiaſtique,
„ étoient renouvellées, avec défenſe, ſous peine d'Anathéme, d'ordonner,
„ ni éxécuter, directement, ou indirectement, aucune choſe contre les per-
„ ſonnes, les biens, & les libertés Eccléſiaſtiques, ſous quelque prétexte que
„ ce fût, & non obſtant tous priviléges & éxemtions.

Tel étoit le Mémoire, que les Ambaſſadeurs avoient envoié à leurs Princes, & qui fut cauſe de la réponſe de France, laquelle j'ai raportée ci-deſſus. Quand l'Empereur l'eût vû, il écrivit à Moron, qu'il ne ſoufriroit jamais, ni comme Empereur, ni comme Archiduc, que le Concile réformât la Juriſdiction des Princes, ni leur ôtât l'autorité de faire contribuer le Clergé. Ajoutant, que tous les maux paſſés n'étoient venus, que des atentats des Eccléſiaſtiques ſur les Princes. Que ſi on les irritoit davantage, il ariveroit encore pis [a].

Aprés

11. *Caveant ne ſuos Officiales, familiares, milites, eorumve equos, canes, & alia hujuſmodi, in Epiſcoporum, Clericorum, Religioſorum domibus, aut Monaſteriis diſtribuant, ſive pro eorum tranſitu, aut victu, quicquam ab eis exigant.*

Il y a bien d'autres choſes plus néceſſaires à traiter en un Concile en un tems ſi diviſé, que de vouloir donner loi au Roi, de ne loger point aux maiſons des gens d'Egliſe.

Et faut noter, conclut Boiſraillé, que quand les Péres de Trente auront arrêté les dits Articles, comme ils ont délibéré de faire par Canons afirmatifs, ils feront par même moien les Canons négatifs contre les Princes, qui ne le voudront obſerver, & faire obſerver, les batiſans ſchiſmatiques, & invoquant le bras ſeculier des Princes Catoliques à l'encontre d'eux. A quoi il faut obvier & pourvoir. *Hæc, & alia quæcumque adverſus immunitatem ac libertatem Eccleſiaſticam, cùm Sancta Sinodus perpetuo ceſſare velit, admonet primùm, & hortatur Chriſtianos omnes Principes, ut quo largiùs bonis temporalibus, atque in alios poteſtate, Divina eos benignitas ornavit, eo ſanctiùs ea, quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua, ejuſque patrocinio tecta venerentur, nec ab aliis lædi patiantur: Imò illi ipſimet exemplo, ad pietatem Religionem Eccleſiarumque protectionem exiſtant.*

* Cet Article n'eſt point dans le Chapitre Latin.

** *Ad hæc, innovans Conſtitutiones omnes, tam ſummorum Pontificum, quàm Sacrorum Canonum, editas in favorem Eccleſiaſticæ immunitatis, præcipit inpoſterum, ſub pœna anathematis, ipſo facto, abſque ulla declaratione, incurrenda, ne quis directè vel indirectè, aut quovis quæſito colore, quicquam adverſus res aut perſonas Eccleſiaſticas, ſive eorum libertatem ſtatuere, aut exequi quoquo modo præſumat; eademque pœna Magiſtratus omnes, ſeu Officiales, Procuratores, ſollicitatores, ſeu alios quoſcumque adverſus prædicta temerè audentes, excluſo quocumque prætextu, omnino teneri; & ſi Clerici fuerint, etiam beneficiis Eccleſiaſticis, & penſionibus, ipſo jure privatos eſſe, quæ beneficia aliis liberè conferri poſſint, ipſique ad alia obtinenda, ſeu penſiones, inhabiles reddantur. Vult enim Eccleſiarum libertatem atque immunitatem undequaque intactam atque inviolatam cuſtodiri, non obſtantibus quibuſcumque privilegiis, & exemptione quacumque, & conſuetudine etiam immemoriali.* Caſſer toutes Ordonnances Roiales, coutumes preſcrites & immémoriales, excommunier & anatématiſer les Rois & Princes, & leurs ſujets, ſont Actes beaucoup plus propres à ſemer une ſédition & rebellion des ſujets envers leurs Princes, qu'à réformer ce qui ſe voit corrompu en nôtre Religion . . . . . . Memoire envoié de France au Card. de Lorraine, du 9. Novembre 1563.

[a] J'ai reçu vos trois depêches par la premiére deſquelles vous m'avés bien minutement repreſenté tous les propos, que vous a tenus l'Empereur, ſur le fait du Concile, & ſur le commandement qu'il a fait à ſes Ambaſſadeurs, de faire de ſa part des remontrances ſi vives ſur céte belle Réformation des Princes, propoſée par les Légats, qu'elles equipolleront bien à une Proteſtation. Let. du Roi à l'Evêque de Rennes, ſon Ambaſſadeur à Vienne, du 12. Decembre 1563.

Pie IV. 1563.

Aprés que Lorraine fut parti, les Ambassadeurs de France dressérent une Protestation, pour s'en servir au besoin. Dans la Congrégation du 22. de Septembre, un Prélat aiant montré par un long discours, que les Princes étoient plus à réformer que tous les autres, tout le mal venant d'eux. Qu'il étoit tantôt tems de proposer les Articles dressés à cet éfet, & qu'il ne faloit point espérer de l'empêcher par des remises: Ferrier fit une longue remontrance, ou, comme disent les François, une *Complainte*[a], dont les principaux points étoient, que l'on pouvoit dire aux Péres ce que les Envoiés des Juifs dirent aux Prêtres, Quoi faudra-t-il encore jeûner & pleurer[b]? Il y a, disoit-il, plus de 150. ans, que les Rois tres-Chrétiens ont demandé aux Papes la Réformation de la Discipline Ecclésiastique. Ce n'a été que pour cela, qu'ils ont envoié leurs Ambassadeurs aux Conciles de Constance, de Bâle, de Latran, & par deux fois à celui de Trente. Les harangues de Jean Gerson, Ambassadeur au Concile de Constance, de Pierre Danés, Ambassadeur au premier Concile de Trente, & de Pibrac & du Cardinal de Lorraine dans le second, ont assés expliqué leurs demandes, qui tendent toutes à la Réformation des mœurs du Clergé. Avec tout cela, il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas 70. ans, comme les Juifs[c], mais 200. ans de suite, & plaise à Dieu, que nous n'en aions pas pour 300. & davantage. Si quelqu'un dit, que l'on nous a fait droit par des Decrets & des Canons, nous dirons, que ce n'est pas satisfaire, que de donner une chose pour une autre en paiement. Et si l'on dit encore, qu'il y a dequoi nous paier avec céte liste d'Articles, proposés le mois précédent, outre, que nous en avons déja dit nôtre avis, nôtre Roi a répondu, qu'il y voioit peu de choses conformes à l'Ancienne Discipline, mais beaucoup de contraires. Que ce n'est pas le Cataplasme d'Isaïe[d], pour guérir, mais un remède, qui rengrége le mal, comme cet enduit dont parle Ezechiel[e]. Que ces maniéres d'excommunier les Princes, inconnües à la Primitive Eglise, ouvroient une grand' porte à la rebellion. Que tout ce Chapitre de la Réformation des Princes ne tendoit qu'à oprimer la liberté de l'Eglise Gallicane, & à blesser la Majesté des Rois Tres-Chrétiens, qui à l'exemple de Constantin, & Justinien, & des autres Empereurs, avoient fait plusieurs Loix Ecclésiastiques, dont quelques-unes avoient été insérées par les Papes dans leurs propres Decrets, bien loin de leur déplaire. Que Charle-magne & Loüis IX. les deux Principaux auteurs de ces Loix, leur avoient paru dignes d'être canonisés. Que l'Eglise de France avoit été régie par ces Loix, non seulement depuis le tems de la Pragmatique, ou du Concordat, mais plus de 400. ans, avant que le Livre des Decretales fût au jour. Que les Rois postérieurs avoient rétabli ces Loix, depuis que l'on y eut dérogé en substituant les Decretales en leur place. Que maintenant que son Roi étoit Majeur, il vouloit, pour rétablir la liberté de l'Eglise Gallicane, remétre ces Loix en usage, comme n'aiant rien de contraire à la Doctrine de l'Eglise Catolique, aux anciennes Constitutions des Papes, ni aux Decrets des Conciles Généraux. Il ajouta, que ces Loix n'ordonnoient pas aux Evêques de résider neuf mois, ni de prêcher seulement les jours de Fête, comme faisoit le Decret de la Session précédente, mais bien de résider toute l'année, & de prêcher tous les jours. Qu'elles ne leur défendoient pas de vivre sobrement, & pieusement, ni de distribuer, ou plutôt de rendre les biens, dont

a Frà Paolo a mis ainsi ce mot en François.

b *Numquid flendum est mihi in quinto mense, sicut jam feci multis annis?* Zach. 7.

c Dans leur captivité.

d *Jussit Isaias, ut tollerent massam de ficis, & cataplasmarent super vulnus, & sanaretur.* Isaïe 38.

Dixit Isaias, afferte massam ficorum. Quam cum attulissent, & posuissent super ulcus ejus, curatus est. (Ezechias) 4 Reg. 20.

e *Liniebant parietem luto absque paleis. Dic ad eos, qui liniunt absque temperatura, quod casurus sit. erit enim imber inundans . . . . destruam parietem, quem linistis absque temperamento, & adaequabo eum Terrae.* Ezechielis 13.

dont ils ont l'usage & non pas l'usufruit, aux pauvres, qui en sont les vrais Maîtres. Il récapitula les autres Decrets du Concile avec la même ironie. Il dit ensuite, que les Rois de France, & les Loix de l'Eglise Gallicane avoient toujours défendu les pensions, les résignations en faveur, ou avec regrés, la pluralité des Bénéfices, les Annates, les préventions: comme aussi de plaider sur le possessoire, devant d'autres gens, que les Juges Roiaux, ni toute autre Cause Civile hors du Roiaume; d'empêcher les Apels, comme d'abus, ou que le Roi, qui est le Fondateur & le Patron de presque toutes les Eglises de France, ne pût se servir des Biens des Ecclésiastiques dans les nécessités pressantes de son Etat. Il dit, que son Maître s'étonnoit de deux choses, l'une, que les Péres, revêtus d'un grand pouvoir dans le Ministére Divin, & assemblés, seulement pour rétablir la Discipline Ecclésiastique, se fussent mis en tête de vouloir réformer ceux, à qui il faut obéïr, & pour lesquels il faut toujours prier, quand même ils seroient tres-méchans[a]. L'autre, comment on pouvoit excommunier les Rois & les Princes, qui sont établis de Dieu, sans les admonéter auparavant. (Formalité, qui se feroit même avant que de procéder contre le dernier des hommes, qui persisteroit dans quelque horrible péché) Que Saint Michel n'osa pas maudire le Diable[b], ni Michée & Daniel des Rois tres-impies. Que cependant les Péres jettoient toutes leurs malediĉtions sur les Rois & les Princes, &, qui pis est, sur un Roi Tres-Chrétien, qui vouloit maintenir les Loix de ses Ancêtres, & la liberté de l'Eglise-Gallicane. Il les pria de la part du Roi de ne rien déterminer contre ces Loix, leur déclarant, que s'ils le faisoient[c], ils avoient ordre, lui, & les autres François, de s'oposer aux Decrets, & s'y oposoient par avance: mais que si les Péres, sans se joüer aux Princes, vouloient travailler sérieusement à ce que le Monde atendoit d'eux, leur Maître entendoit, qu'ils secondassent ce bon dessein. Jusque-là il parla au nom du Roi. Ensuite, il conjura le Ciel, & la Terre, & le Concile de considérer si la demande de son Maître n'étoit pas juste; si ce qui se pratiquoit en France ne devoit pas-être établi par tout le Monde; si, dans la conjonĉture présente, ce n'étoit pas à eux de penser, non pas à l'Eglise, ni à la France, mais à leur propre réputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moiens, que par ceux qui avoient servi à les aquérir. Que, parmi tant de confusions, il faloit un peu revenir à soi, & ne pas crier, aux aproches de Jesus-Christ *Envoiés nous dans ce Troupeau de porceaux*[d]. Que pour rapeller l'Eglise à son premier lustre, ramener les dévoiés à leur devoir, & réformer les Princes, ils devoient imiter Ezéchias, qui ne suivit pas l'éxemple détestable de son Pére[e], ni celui des quatre autres Rois précédens, qui étoient vicieux, mais remonta plus haut, pour y trouver des Ancêtres parfaits, qui pussent lui servir de modele[f]. Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux aĉtions de leurs derniers Prédécesseurs, bien que ce fussent des gens tres-savans; mais remonter jusques à Ambroise, Augustin & Chrisostome, qui avoient vaincu les Hérétiques, non pas en provoquant les Princes à la Guerre, ni en s'amusant à se nétoier les ongles[g], mais par l'Oraison, par la bonne

[a] Nabuchodonosor aiant rasé Jerusalem, démoli le Temple de Dieu, pillé les vases Sacrées, & emmené le Roi Jeconias Prisonnier, Baruch, Sécrétaire de Jérémie, écrit à ceux de Jérusalem, *Orate pro vita Nabuchodonosor Regis Babylonis, & pro vita Balthazar, filii ejus, ut sint dies eorum, sicut dies cæli super terram.* Baruch cap. 1. Achab quita sa Religion, fit abatre les Autels, persécuta les Proféres, fit mourir Naboth, pour avoir sa Vigne. Et pourtant Elie, le plus grand Zélateur de l'honneur de Dieu, qui fut jamais, se garda bien de porter le peuple à la révolte. 3 *Reg. c.* 21.

[b] *Cum Michaël Archangelus cum diabolo disputans altercaretur de Moysi corpore, non est ausus judicium inferre blasphemia.* Ep. Cath. Judæ.

[c] *Si contra feceritis, Jubere, nos Decretis Vestris intercedere, uti nunc intercedimus.* Dans son Apologie il se moque de l'ignorance de quelques Prélats, qui, prenant le mot d'*Intercedere* pour une priére, demandoient, *pro quo orat Rex Christianissimus?* Et dit, que ces Evêques devoient être destitués, comme celui qui le fut par le Pape Honoré III. à cause qu'il ne savoit pas sa Grammaire.

[d] *Si ejicis nos hinc, mitte nos in gregem porcorum.* Matth. 8.

[e] Achaz.

[f] *Fecit .... juxta omnia, quæ fecerat David Pater ejus.* 4 Reg. 18. *Ad majores ascendit*, dit Ferrier, *& exemplum Iosaphat, qui altaria sustulerat, sibi proposuit. Et fuit Dominus cum Iosaphat, quia ambulavit in viis David Patris sui primi .... Excelsa & lucos de Iuda abstulit.* 2 Paralip. 17.

[g] Il pensoit l[illegible]liens, gens fort curieux de leurs ongles, sur tout les Prélats de la Cour de Rome.

Pie IV. 1563.

bonne vie, & par la prédication. Que si une fois ils se transformoient en Ambroises, en Augustins, & en Chrisostomes, & repurgeoient l'Eglise, ils feroient devenir les Princes des Téodoses, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens & des Gratiens; Concluant, qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

Ce discours ne piqua pas seulement les Romains, mais encore les Péres, & même les François. Et quand Ferrier eut achevé de parler, il s'éleva un si grand murmure, qu'il en falut cesser la Congrégation. Les uns le taxoient d'hérésie, les autres l'en soupçonnoient. Quelques-uns disoient, qu'il avoit pris le tems de l'absence du Cardinal, qui n'eût jamais soufert, qu'il eût parlé en des termes, qui blessoient les oreilles pieuses. Qu'il ne visoit, qu'à rompre le Concile. Qu'il atribuoit aux Rois ce qui ne leur apartenoit pas. Qu'à son compte les Princes n'avoient que faire de l'autorité du Pape, pour aliéner les biens-d'Eglise. Que le Roi de France vouloit donc faire comme celui d'Angleterre. Mais ce qui choqua davantage les Péres, fut, qu'il dit, que l'autorité du Roi tres-Chrétien sur les gens & les biens-d'Eglise, n'étoit pas fondée sur la Pragmatique, sur les Concordats, ni sur les Concessions Papales, mais sur la Loi Naturelle même, sur l'Ecriture Sainte, sur les Decrets des Anciens Conciles, & sur les Loix des Empereurs Chrétiens. Il y eut aussi des gens, qui dirent, que les Ambassadeurs de France devoient se régler sur ceux de l'Empereur & du Roi Catolique qui, bien qu'ils eussent les mêmes intérêts, n'avoient pas dit un seul mot, parce qu'ils savoient, que céte Cause ne valoit rien.

Ferrier répondoit, que les Légats avoient promis au Cardinal de ne plus parler de la Réformation des Princes, ou du moins de le faire avec tant de ménagement, que la France n'y seroit point intéressée : & que néanmoins, on avoit fait tout le contraire. Que si le Cardinal eût été présent, il eût non seulement consenti, mais encore exhorté, à la Protestation, dautant qu'il avoit lû l'Ordre du Roi. Que ceux-là étoient bien ignorans, qui n'aiant jamais lû, que les Decretales, qui sont des Loix de 400. ans seulement, croioient, qu'il n'y eût point auparavant de Loix Ecclésiastiques[a]. Que quand on voudroit réformer son Roi par les Decretales, son Roi voudroit les réformer par le Decret, & les mener jusqu'au tems, non seulement de Saint Augustin, mais même des Apôtres[b]. Que le Roi de France ne faisoit point comme le Roi d'Angleterre, mais s'oposoit à ceux, qui depuis tres-long tems augmentoient leur puissance, en diminuant, celle des Rois. Que si le *Chapitre des Princes* préjudicioit à l'Empereur, ou au Roi Catolique autant qu'à la France, l'on ne l'eût jamais proposé. Outre qu'il n'y a point d'éxemple à prendre sur ceux, qui n'ont pas les mêmes intérêts.

L'Archevêque de Sens[c] & l'Abbé de Clervaux[d], plus animés que tous les autres

a Dans sa létre du 22. de Septembre au Cardinal de Lorraine il dit : A un besoin je le ferai imprimer avec un Commentaire, qui parlera bien à ceux, qui n'ont jamais vû plus loin, que les Decretales, & qui pensent les hommes, avant l'édition d'icelles, avoir vécu sans aucunes Constitutions Ecclésiastiques, ou tant de Péres & Saints Evêques avoir été mille ans & plus en l'Eglise sans aucune police. b Dans sa létre du 19. d'Octobre, au Cardinal de la Bourdaisiére, nous ne demandons rien moins, que de changer les choses, és quelles les hommes sont en possession depuis quelque tems, encore qu'elles ne soient du tout bonnes : mais ce sont ces beaux Réformateurs, qui veulent faire perdre au Roi ce que l'Eglise Gallicane a si longuement défendu &c. . . . . . Tout homme, qui voudra réformer nôtre Roi par Decretales, je requerrai qu'il soit réformé par ce grand Decret; Et si ne me contenterai pas de le renvoier à Saint Augustin, mais je le ferai montrer au tems des Apôtres. c Nicolas de Pellevé. d Jérôme de Souchier.

Aiant entendu de plusieurs (dit Ferrier dans sa létre du 22. de Septembre au Cardinal de Lorraine) que l'on nous vouloit faire nôtre procés, & contraindre de montrer nos Instructions, & que M. de Sens étoit un des Principaux, disant, que sans aucuns Mémoires la Protestation avoit été faite, nous sommes tous deux alés devers lui, &c. Et dans une autre du dernier de Septembre : Quant au dit Sr. de Sens, il y a assés long-tems, qu'il m'est mal-afectionné, ce qu'il me fit clairement ressentir avec le feu Président Minard, quand vous, Monseigneur, me tirâtes de leurs mains. Quant au dit Sr. de Clervaux, je ne sai quelle mouche l'a piqué, ensemble quelques autres Téologiens, qui trouvent tous mes faits Hérétiques ...... Et si aiment mieux (Sens & Clervaux) demeurer en céte opinion, que de vouloir lire mon Oraison, de crainte qu'ils ont de ne trouver ce qui jamais n'y a été. Dans sa létre du 19. d'Octobre au Cardinal de la Bourdaisiére il dit, Si Mr. de Sens & moi n'eussions été diférens que de Loix & Canons, nous eussions été bien-tôt d'acord. Mais le point est, qu'il disoit, qu'à mon Oraison j'avois fait le Roi d'Angleterre, n'aiant, comme les gens de savoir ont connu, entendu bien le Latin de nôtre discours, &c.

autres contre Ferrier, disoient par-tout, que leurs Ambassadeurs avoient fait tres-mal de protester; qu'ils avoient eu dessein de broüiller le Concile, pour en faire tenir un National en France; qu'ils étoient créatures du défunt Roi de Navarre, qui les avoit envoiés. Qu'ils avoient protesté sans ordre, & qu'il faloit leur faire montrer leurs Instructions[a], & procéder contre eux par inquisition, leur foi étant suspecte. Ce qui excita une grande queréle.

Le lendemain, Ferrier & Pibrac mandérent au Roi, pourquoi ils avoient tant diféré de protester. Ajoutant, qu'ils atendroient à faire enregistrer céte Protestation dans les Actes du Concile, jusqu'à ce que Sa Majesté leur eût déclaré ses intentions[b].

Les Légats n'aiant point de copie de ce discours en firent dresser un extrait sur le raport de ceux, qui l'avoient mieux entendu, pour l'envoier à Rome. Quand Ferrier vit cet Extrait, il dit, qu'on le faisoit parler à plaisir en divers endroits, sur tout en deux, l'un qui portoit, *les Loix spirituelles*, au lieu qu'il avoit dit, *les Loix Ecclésiastiques*. L'autre, que *les Rois peuvent prendre les Biens-Eglises à discretion*, quoiqu'il eût dit seulement *dans une urgente nécessité*. Cela fit, qu'il publia la harangue, en envoia une copie au Cardinal s'excusant[c] de n'avoir pas usé de paroles si aigres, qu'il lui étoit prescrit par les derniers Ordres de la Cour, & même par les premiers auxquels les derniers se raportoient. Qu'il avoit fait cet Ecrit, seulement pour s'aquiter de son devoir envers le Roi, & pour éviter les reproches, que le Parlement de Paris eut pû lui faire, s'il eût soufert, que le Concile eût fait en sa presence des déterminations toutes contraires aux Ordonnances du Roiaume. Joint que la Cause, qu'il soutenoit, aiant été vivement défendüe par tous les François contre la Cour de Rome, par l'espace de 400. ans, il n'étoit pas juste, que les Péres du Concile, la pluspart courtisans du Pape fussent juges des vieilles quéreles, que Rome avoit avec la France. Il donna encore des copies de son discours aux Ambassadeurs, & à tous ceux, qui lui en demandoient. Mais plusieurs disoient, que son Ecrit étoit diférent de ce qu'il avoit prononcé. A quoi il répliquoit, que ceux, qui entendoient passablement le Latin n'en jugeroient pas ainsi. Que du reste, si l'on y trouvoit de la diversité, quoique véritablement il n'y en eût point,

a Jamais un Ambassadeur ne peut être forcé de montrer ses Instructions. Car depuis qu'il a presenté ses létres de Créance, par où le Prince, qui l'envoie, prie toujours celui, à qui va l'Ambassadeur, d'ajouter foi à tout ce que son Ministre lui dira de sa part, comme il feroit à lui-même, tout ce que l'Ambassadeur dit, ou fait, est censé contenu dans ses Instructions. Et c'est un axiome, que *Qui Legatum audit, ejusdem mandata legit*. Mais quelquefois l'Ambassadeur peut les montrer de son bon-gré, sur tout quand sa Commission est odieuse, & rend sa foi suspecte. Il y en a divers éxemples, mais pour ne point sortir du Concile, je m'arête à celui du Cardinal Moron, qui entendant les François crier contre lui, au sujet de la place donnée au Comte de Lune, entre les deux Cardinaux & les trois Patriarches, montra le bref du Pape, qui ordonnoit que cet Ambassadeur eût un lieu dans les Chapelles & dans les Congrégations, & que l'on s'y servît de deux encensoirs & de deux paix. b Mais ce en quoi plusieurs se sont ofensés, est, quand nous avons dit, que vous étiés Roi des personnes & des Biens de tout vôtre Roiaume, encore que ce soient Ecclésiastiques, pour en user librement, en tems toutefois d'urgente nécessité. Car les Italiens Canonistes disent, que cela ne peut-être vrai sans l'autorité du Pape. Et combien que nous pensions la vérité au contraire, & assés claire, sans aler plus loin qu'aux Loix & Constitutions Canoniques : toutefois nous diférerons de le faire enregistrer aux Actes du Concile jusqu'à ce que vôtre Majesté nous aura commandé son vouloir & intention. *Let. de Ferrier & de Pibrac du 25. de Septembre.* c Je vous envoie icelle remontrance, laquelle répondra pour moi; Vous supliant, prendre la peine de lire, & excuser m'a faute, non d'avoir outrepassé le Commandement du Roi, & y avoir plus mis, que Sa Majesté n'a commandé; mais au contraire pour n'y avoir pas mis les paroles si aigres, qui sont aux derniéres Instructions, ni tout ce qui est contenu aux premiéres, auxquelles les derniéres se référent. ..... Que je l'ai fait sans dol & mauvaise intention, mais connoissant, outre mon devoir, le reproche, que mes Compagnons de Paris me feront d'avoir en m'a presence laissé délibérer, en un Concile Général, d'une chose de si grande importance, & pour laquelle nos prédécesseurs ont donné en Parlement de si beaux Arrests. .... *Let. de Ferrier au Cardinal de Lorraine du 22. de Septembre.*

Pie IV. 1563. point, ils devoient se souvenir, que c'étoit la coûtume du Concile de ne juger jamais sur les paroles prononcées, mais bien sur les copies, qui s'en donnoient par écrit[a]. Qu'ainsi il faloit s'en raporter au sien étant chose, dont il devoit être cru plus que tout autre.

Aussi-tôt que céte piéce parut, un Anonime y répondit sous le nom du Concile, disant, que les Ambassadeurs de France avoient bien raison de se comparer aux Députés des Juifs, les uns & les autres aiant murmuré méchamment contre Dieu. Que la réponse, que le Prophete fit de la part de Dieu aux Juifs, ne convenoit pas moins aux François, *Lorsque vous jeûniés, & que vous pleuriés, étoit ce pour moi que vous le faisiés? mais lorsque vous avés mangé & bû, ne l'avés vous pas fait pour vous mêmes*[b]. Que tous les abus de la France venoient de ses Rois, qui nommoient aux Evêchés des gens sans étude, ignorans de la Discipline Ecclésiastique, & plus d'humeur à mener une vie voluptueuse, qu'à s'aquiter du devoir de leur charge. Que les François ne vouloient point de décision sur les Articles controversés, afin que la Doctrine fût toujours incertaine, & que les nouveaux Docteurs pussent toujours grater les oreilles, qui demangeoient à céte Nation, peu amie du repos. Qu'ils ne feignoient pas de dire, dans un tems si plein de troubles, qu'il apartenoit à leur Roi, qui n'étoit presque qu'un enfant, de disposer de tout le Gouvernement de l'Eglise. Qu'ils disoient afirmativement, que les Bénéficiers n'ont que l'usage de leurs revenus, & que néanmoins de tems immémorial ceux de France s'en atribuoient tout l'usufruit, jusqu'à en disposer par leurs Testamens. Outre que leurs biens vont à leurs parens, quand ils meurent *ab intestat*. Que de dire, que les pauvres sont les Maîtres des revenus des Bénéfices, cela contredisoit à cet endroit, où Ferrier faisoit son Roi Patron de tous les biens d'Eglise, & Maître d'en disposer à son bon plaisir. Que c'est une grande absurdité de ne vouloir pas, qu'un Roi puisse être repris par un Concile Général, David l'aiant bien été par le Proféte Natan & l'aiant soufert *. Que de taxer les Evêques des derniers Siécles, comme s'ils n'eussent pas été de vrais Evêques, cela sentoit bien l'hérésie. Enfin le Censeur s'étendoit à réfuter céte Tése, Que *les Rois sont établis de Dieu*[c], comme une hérésie condannée par l'Extravagante de Boniface VIII. *Unam Sanctam*, à moins que l'on ne dît, qu'ils sont de Dieu, mais moiennant son Vicaire.

Ferrier, piqué de céte Censure, adressa une Apologie au Concile, contenant, que l'on ne pouvoit pas lui répondre comme le Proféte aux Juifs, puisqu'il demandet la Réformation des Ecclésiastiques, principalement de ceux de France, avec connoissance de cause, & non pas comme les Juifs, qui croupissant dans leurs défauts, qu'ils ne connoissoient pas, jeûnoient & pleuroient en vain. Que les Péres prissent garde, de ne pas faire comme Adam, quand il rejéta la faute sur sa femme[d], dautant que si les Rois péchoient grièvement en nommant des Evêques indignes, comme il en convenoit; les Papes péchoient bien davantage en les admétant. Que la France avoit demandé, qu'on traitât de la Réformation, avant que de toucher aux dogmes, non point pour les laisser incertains, mais parce que comme tous les Catoliques en convenoient, elle croioit

a Pour ce que plusieurs me chargent, pour le fait de l'oposition, laquelle ils disent, que j'ai prononcée autrement qu'elle n'a été écrite. Je suplie vôtre Majesté de croire, qu'il est hors de verisimilitude qu'étant vôtre Ministre je voulusse sans aucun profit être vû faussaire, en prononçant d'une façon & écrivant d'autre; vû même que les Péres du Concile n'ont coûtume de juger, que sur ce qui leur est baillé par écrit. Il apert, Sire, que céte oposition a été baillée aux Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi Catolique & des Vénitiens, qui ont reconnu être celle, qui fut prononcée. *Let. du 5. de Novemb.*

Aprés que nôtre discours fut mis par écrit, Mr. de Sens le disoit n'être semblable à ce que j'avois prononcé, pour ce que, par avanture, l'Ordre des Paroles, ou les Membres, qui ne peuvent toujours être semblables en la prononciation & en l'Ecriture, étoient diférens. *Dans sa létre au Cardinal de la Bourdaisiére, du 19. Octobre 1563.*

b *Cùm jejunaretis & plangeretis per hos 70. annos, numquid jejunium jejunastis mihi? & cùm comedistis & bibistis, numquid non vobis comedistis, & vobismetipsis bibistis?* Zach. 7.

* 2 Reg. 12.

c *Veritate testante, spiritalis potestas terrenam potestatem instituere habet, & judicare, si bona non fuerit. Sic de Ecclesia & Ecclesiastica potestate verificatur Vaticinium Hieremiæ, Ecce constitui te hodie super gentes & Regna ..... Quicumque igitur huic potestati à Deo sic ordinatæ resistit, nisi duo, sicut Manichæus, fingat esse principia, quod falsum & hæreticum judicamus.* d *Mulier, quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, & comedi.* Gen. 3.

croioit nécessaire de commencer par la correction des mœurs corrompües. D'où naissoient toutes les hérésies. Que bien loin de se repentir d'avoir dit, que les Articles proposés contenoient beaucoup de choses contraires aux anciens Decrets, il vouloit ajouter, qu'ils dérogeoient même aux Constitutions des Papes Modernes. Qu'il avoit dit, que Charle-magne & Saint Loüis avoient fait des Loix Ecclésiastiques, par lesquelles l'Eglise-Gallicane s'étoit toujours gouvernée, & non point, que son Roi en voulût faire de nouvelles: & que quand même il l'auroit dit, il auroit parlé conformement à la Sainte-Ecriture, aux Loix Civiles-Romaines, & à ce qu'en ont écrit les Auteurs Ecclésiastiques, Grecs & Latins, avant que le Livre des Decrets fût au jour. Qu'il demandoit pardon d'avoir dit, que les Bénéficiers n'ont que l'usage des revenus, au lieu qu'il devoit dire seulement l'administration [a], & que ceux, qui se choquoient de ses paroles devoient s'en prendre à Saint Jérôme, Saint Augustin, & quelques autres Péres, qui n'ont pas dit seulement, que les Biens Ecclésiastiques apartiennent aux Pauvres, mais que les Clercs n'aquérent que pour l'Eglise, comme les Esclaves pour leurs Maîtres [b]. Qu'il ne lui étoit point échapé de dire, que le Roi eût un plein pouvoir sur les Biens d'Eglise, mais seulement que tout lui apartenoit dans les besoins pressans de l'Etat, où il est superflu d'implorer l'autorité du Pape [c]. Qu'il avoit condanné la maniére d'excommunier les Princes, sans une admonition précédente. Qu'il avoüoit, que l'on pouvoit reprendre les Rois, & les Magistrats, comme fit Natan, mais non pas les provoquer par des ofenses, ni par des malédictions. Que pour avoir invité par l'exemple d'Ezéchias a remonter jusqu'aux premiers tems de l'Eglise, l'on n'en pouvoit pas inférer, qu'il ne crût pas les Evêques Modernes de vrais Prélats, sachant bien que les Farisiens & les Docteurs de la loi étoient assis sur la chaire de Moïse [d]. Qu'en disant, que la puissance des Rois vient de Dieu, il avoit parlé absolument & simplement, comme le Proféte Daniel [e] & l'Apôtre [f] en parlent, faute de s'être avisé de la distinction de *mediatè* & *immediatè* ni de la Constitution de Boniface: & que quand il y auroit pensé, étant François, il auroit raporté aussi ce que les Historiens disent de la cause & de l'origine de son *Extravagante* [g].

Céte Apologie ne diminua rien de la mauvaise opinion conçuë des Ambassadeurs de France, mais plutôt l'augmenta. Car on disoit, que ce n'étoit pas une

a Debebamus enim dicere dispensatores, qui multum ab usuariis differunt; idque cum Paulo, qui maluit propriis manibus sibi victum quærere.

b Qui hoc dictum nostrum gravius & durius dictum existimant, querantur cum Hieronimo & Augustino, aliisque Patribus antiquis, qui dixerunt, non solum bona Ecclesiastica esse pauperum sed etiam Clericos, ad instar servorum omnia acquirere Ecclesiæ, & non consanguineis.

Encore que nous n'aions dit qu'en passant, toutefois véritablement, que les gens-d'Eglise ne sont qu'usoaires des Biens Ecclesiastiques, ne pouvant d'iceux tirer, que leur vie honnête & médiocre, en faisant leur charge, & rendant le reste aux pauvres, qui en sont les Seigneurs propriétaires & usufructuaires: Toutefois aucuns de nos François disent, que nous voulons préjudicier par là à la coûtume du Roiaume, par laquelle tel revenu est transmissible aux héritiers. Let. de Ferrier & de Pibrac du 25. de Septembre. *Cum nos Beneficiarii*, dit Saint Grégoire le grand, *necessaria indigentibus ministramus, sua illis reddimus, justitiaque potius debitum, quam misericordia opus implemus.* C'est à dire, quand nous autres Bénéficiers donnons le nécessaire aux Pauvres, nous ne leur faisons qu'une restitution de ce qui leur apartient. De sorte que c'est une œuvre de justice, plutôt que de misericorde. . . . . Petrus Cantor apelle les Biens d'Eglise le *patrimoine de Jesus-Christ* & les Bénéficiers les *dispensateurs*, & comme les exécuteurs de son Testament. *De patrimonio Christi, cujus dispensatores & quasi testamentarii sumus, non domini.* c Ils disent, que j'ai voulu inférer, que l'autorité du Pape n'étoit nécessaire, & par là empêcher la permission qu'il vous plait obtenir pour le Roi, *Quasi vero instante & urgente Reip. necessitate*, telle permission soit necessaire, Let. de Ferrier du 22 de Septembre au Cardinal de Lorraine. *d Super cathedram Mosis sederunt Scribæ & Pharisæi.* Matth. 23. *e O Rex, Deus altissimus Regnum, gloriam & honorem dedit Nabucodonosor patri tuo.* Dan. 5. *f Non est enim potestas, nisi à Deo, quæ autem sunt à Deo ordinata sunt.* Rom. 13. *g Neque tum vel distinctio* mediatè *vel* immediatè, *venit in mentem: vel ea Constitutio Bonifacii* VIII. *quæ incipit*, Unam. *Galli enim sumus, qui cùm unam Sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, ejusque omnia dogmata credamus, didicerimus etiam ex vestris & nostris Historiis, Actisque legitimis nostri Parlamenti, causam & Originem illius Constitutionis Bonifacianæ.* C'est dans céte Constitution, que Boniface débite la doctrine de la prétenduë sujétion des Princes au Pape pour leur temporel, enseignant, qu'ils ne sauroient manier le glaive, que par la permission & l'autorité du Pape. *Ad nutum*, dit-il, *& patientiam Sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, & temporalem autoritatem spirituali subjici potestati.* Clement V. son Successeur déclara par son Extravagante, qui commence, *Meruit*, que la Constitution de Boniface ne pouroit préjudicier aux droits de la Couronne de France, ni l'assujetir à l'Eglise Romaine, plus qu'elle ne l'étoit auparavant. *Nos*, dit-il, *Regi & Regno per declarationem Bonifacii Prædecessoris nostri, quæ incipit*, Unam Sanctam, *nullum volumus vel intendimus præjudicium generari. Nec quod per illam, Rex, Regnum, & Regnicolæ amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ, quàm antea existebant.* Extrav. comm. lib. 5. tit. 7.

Pie IV. une excuse, mais une défense opiniâtre de la faute commise. Néanmoins l'on
1563. ne s'en prenoit pas tant aux Ambassadeurs qu'aux Ministres qui gouvernoient la France. L'on remarquoit, combien la Reine-Mére avoit de pouvoir sur l'esprit des Chastillons, & particuliérement sur celui du Cardinal, & combien le Chancelier & l'Evêque de Valence avoient d'Empire sur le sien, étant à leur instigation seule, que le Parlement de Paris avoit été si rudement rabroüé, au grand mépris de la Religion. Que Crussol *, & sa femme, étoient dans la plus étroite confidence de céte Princesse, quoi que leur Religion les dût éloigner même de sa présence. Que sa Cour étoit pleine de Huguenots, à qui elle faisoit beaucoup de bien: & qu'avec tout cela, elle ne laissoit pas de demander la permission d'aliéner les Biens d'Eglise, sans se soucier du reste.

* Jaques de Crussol, depuis Duc d'Uzez; grand Huguenot.

Pendant que le Concile étoit tout en rumeur, le Comte de Lune, qui se faisoit un plaisir d'augmenter les dificultés faites par les autres, redemanda encore la supression du Decret, *Proponentibus Legatis*. Ce qui embarassoit fort les Légats, qui ne savoient comment faire pour le contenter, sans préjudicier aux Decrets des Sessions précedentes. Car il leur sembloit, que c'étoit les déclarer nuls, que de revoquer ou même de suspendre le droit de proposer. Mais le Comte voiant, que l'on ne concluoit rien, disoit, qu'aprés avoir traité modestement, il seroit contraint de changer de stile, & il parloit d'autant plus haut, qu'il savoit, que le Pape s'en étoit remis entiérement à eux. Mais les Légats, pour éluder ses instances, répondirent, qu'ils s'en raportoient au Concile. Et pendant qu'ils parloient de la sorte, eux, & leurs Confidens, cabaloient pour faire trainer la chose jusqu'à la fin du Concile, espérant, que le tems améneroit quelque changement. Mais le Comte, venant à découvrir ces brigues, prépara une Protestation, & pria les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi de France, & du Roi de Portugal de la signer. Ceux-ci répondirent, que Moron étant convenu avec l'Empereur de faire régler ce Point, avant la fin du Concile, ils ne trouvoient pas, qu'il fût à propos de protester, que l'on ne parlât de le finir. Cependant Moron, pour amuser le Comte lui envoia plusieurs fois l'Auditeur Paléot, sous couleur de voir, comment on pouroit satisfaire à sa demande, mais le Comte n'en savoit rien lui même, étant dificile qu'il eût ce qu'il souhaitoit, sans blesser les Decrets déja établis. Enfin, les Légats lui promirent de passer à la déclaration dans la Session prochaine, pourvû que l'on trouvât quelque moien de contenter les Péres.

Lorsque la nouvelle de la Protestation de Ferrier fût à Rome, le Pape & sa Cour en furent horriblement troublés, se figurant, que cet Ambassadeur l'avoit faite, à dessein de rompre le Concile, & de leur en imputer la faute. Mais Pie se plaignoit sur tout, que pendant que le Roi de France lui demandoit la permission d'aliéner des Biens-d'Eglise, ses Ambassadeurs dissent à la face de tout un Concile, qu'il la pouvoit prendre lui-même. Lorraine en fut encore plus fâché, considérant, que c'étoit un grand obstacle à la négotiation, qu'il avoit avec le Pape. Il se mit donc fort en peine de montrer, qu'il n'avoit nulle part à céte Action, & que cela ne fût pas arivé, s'il eût été à Trente. Il dit, que c'étoit un reste des résolutions prises du vivant du Roi de Navarre, de la faction du quel Ferrier étoit un Membre. Que bien que ce Parti professât extérieurement la Religion Catolique, il s'entendoit avec les Huguenots, qui desi-

 roient

roient fort, que le Concile se rompît à la chaude, pour en éviter les Anatemes: mais qu'il ne laissoit pas d'y avoir aussi de la faute de ceux, qui dirigeoient les Afaires de Trente, où elles étoient en bon état avant son depart. Que les Légats avoient promis deux choses, dont les Ambassadeurs étoient restés contens, l'une, que l'on ne parleroit point des Rois, ni des Princes Souverains, mais seulement de certains petits Seigneurs, qui ne laissoient aux Evêques aucun éxercice de la jurisdiction Ecclésiastique [a]. L'autre, que l'on excepteroit tout ce qui venoit des Papes, comme indults, priviléges & concessions du Saint Siége: mais qu'aprés son depart, l'on n'avoit pas laissé de proposer la premiére Minute avec toutes les choses, que l'on étoit conveuu d'en ôter. Il ajouta, que cela n'empêcheroit pas, que le Concile ne se finît paisiblement, & dit, qu'il se plaindroit au Roi de la protestation & travailleroit à faire retourner ses Ambassadeurs à Trente. Il leur écrivit donc, que le bon de leur Cause étoit, que c'étoit chose faite, mais qu'à l'avenir ils fissent leur devoir & se gardassent de rien innover [b]. Il manda au Roi, que céte Protestation lui avoit paru d'autant plus étrange, qu'elle s'etoit faite à son insû, & même sans cause. Que Ferrier & Pibrac avoient apliqué un remède violent à un petit mal; que cela ne fût pas arivé s'il eût été présent, mais qu'il rajusteroit tout, quand il seroit de retour à Trente. Que ce qui étoit fait ne se pouvoit plus défaire, mais que Sa Majesté pouvoit ordonner à ses Ambassadeurs de continuer l'éxercice de leur Charge, & de s'abstenir de toute violence. Ajoutant, qu'il avoit trouvé le Pape porté à réformer éxactement l'Eglise: & que la Chrétienté étoit fort heureuse d'avoir un si digne Chef. Que S. S. le renvoioit à Trente si bien instruit de ses Saintes intentions, qu'il y avoit tout sujet d'espérer de voir bientôt finir le Concile. Que les Decrets en devant être signés par les Péres & par les Ambassadeurs, il suplioit Sa Majesté d'y faire retourner les siens [c], qui seroit le comble des faveurs, & de la protection que le Concile avoit reçües d'elle, de son Frere, de son Pére & de son aieul.

Il n'eut pas seulement à se disculper auprés du Pape, mais encore auprés des Cardinaux, qui disoient, que les Princes vouloient, que le Concile fût libre, non pas pour ordonner la moindre chose à leur égard, quoiqu'il y en eut raison, mais pour détruire les Ecclésiastiques. Le Pape commanda aux Cardinaux, de penser meurement à ce qu'il faloit écrire à Trente sur le fait de la Réformation des Princes, non point pour se mêler des afaires du Concile, lesquelles il abandonnoit

a Dans sa let. au Roi du 17. de Sept. Mais que l'on ait jamais pensé; dit-il, ni voulu toucher aux Droits & autorités des Rois, mêmement des vôtres, Sire, ni à chose, qui vous pût porter aucun préjudice, il ne se trouvera point.

Et parce que Monsieur le Cardinal a toujours écrit (porte le Mémoire du Roi adressé au Cardinal au sujet de la Protestation) que les Légats l'avoient assuré, que l'on ne toucheroit aux droits des Rois, ainsi seulement desiroit on reprimer l'entreprise d'aucuns petits Princes & Seigneurs, qui, abusant de leur puissance, entreprennent de leur seule autorité privée sur celle des Ecclésiastiques: Monsieur le Cardinal connoitra bien le contraire, par le contenu des dits Articles, en ce qu'ils nomment expressément, & en général, les Rois, Empereurs, Républiques, & en particulier touchent les apellations comme d'abus, la connoissance du possessoire des Bénéfices, & autres certains points, qui ne se pratiquent qu'en France. b Ces paroles ofensérent fort Ferrier & Pibrac, ainsi, qu'il se voit par leur reponse du 18. d'Octobre conçüe en ces termes: Nous avons reçu la vôtre du 6. laquelle, avec ce que l'on dit par de là, touche de si prés nôtre honneur & réputation, que nous sommes contraints de dire & faire entendre par tout (sous toutefois vôtre correction, & la reverence que vous devons) que le meilleur point de la justice & défense de ce qui a été fait, & dit par nous, comme Ambassadeur, en la protestation & aprés, ne consiste pas en ce que la chose est faite; mais en ce qu'elle a été conduite & éxécutée, suivant, l'exprés commandement du Roi; & aussi que si c'étoit à le faire, tout homme de bien & bon entendement, aimant le service du Roi, & tenant le lieu que nous tenons, le devroit faire. Car, Dieu Merci, nous connoissons assés l'intérêt & prejudice, que les Articles, qu'on apelle de réformation, portent au Roi, plus qu'à tous autres Rois & Princes, qui plutôt en reçoivent profit & commodité . . . . . quand nous lisons la fin de vôtre lêtre, écrite de vôtre main, & que par là vous nous commandés de faire nôtre devoir, & ne rien plus innover: nous sommes d'une part en grand doute, que vous aiés trouvé nôtre procedure mauvaise. Ce qui nous deplait merveilleusement, ne desirant rien tant, que de vous faire service: mais aussi d'autre part savons nous fort bien, que nôtre fait ne regarde qu'à l'éxécution de la volonté do Roi, contenüe és derniéres instructions du 28. d'Août, lesquelles vous avez vües & lües deux fois en divers jours &c. Ferrier dans sa letre du dernier de Septembre au même Cardinal, dit qu'il avoit arrêté les principaux Chefs de sa protestation avec Messieurs de Lavaur & de Pibrac. c Ce sera un merveilleux scandale, (dit-il dans sa let. du 14. de Novembre. à la Reine-Mére) si vos Ambassadeurs ne s'y trouvent, & même qu'à signer le Concile vos Ambassadeurs maintiendroient la possession du Roi de signer le premier aprés l'Empereur. Je m'assure tant qu'entre-ci & là j'aurai réponse de vos Majestés sur le retour de vos Ambassadeurs, & qu'ils seront ici, ou qu'il vous plaira en députer quelque autre.

Pie IV. 1563. donnoit aux Péres; mais seulement pour instruire ses Légats, disoit-il, par maniére de Conseil. Cependant il leur manda, que si les François vouloient partir, on les laissât aler; mais qu'on ne leur en donnât aucun sujet. Que l'on fît en sorte, que la Session se tînt au jour assigné, avant lequel Lorraine seroit de retour; & que le Concile fût clos deux ou trois semaines aprés par une autre Session, sans en communiquer l'ordre à d'autre, qu'à ce Cardinal. Tellement que si les Impériaux leur parloient là-dessus, ils dissent, qu'ils se détermineroient, quand le Cardinal seroit de retour. Il leur marquoit qu'il avoit amené l'Empereur & la France à son but, & qu'il n'y avoit plus qu'à gagner le Roi d'Espagne, qui disoit, qu'il ne faloit pas clorre le Concile, pendant qu'il restoit encore tant de choses à traiter, & même les principales; qu'il esperoit néanmoins de venir à bout de ce Prince, & de finir le Concile à la satisfaction commune. En éfet, il étoit assuré de la France & de l'Alemagne. Car outre les promesses, que Lorraine lui avoit faites, on lui en fit d'autres en ce tems de la part de l'Empereur, & quoique son Nonce lui eût mandé que Sa Majesté avoit balancé, long-tems, & qu'il étoit encore à craindre, qu'elle ne changeât, néanmoins, comme il savoit, que le Roi des Romains l'avoit portée à céte résolution, en lui donnant à entendre, qu'il n'y avoit rien de bon à atendre du Concile, il se persuada que ce Roi, agissant par ce principe, persisteroit dans son avis, & empêcheroit ainsi son Pére d'en changer.

A Trente les Ambassadeurs de France ne parurent plus en public depuis leur Protestation, mais déclarérent aux Evêques François, qui y restoient, que le Roi vouloit qu'ils contredissent aux 2. & 5. Chapitres, en vertu desquels les personnes & les causes eussent pû être portées hors du Roiaume: & au 19. où les preventions étoient autorisées, & les Parlemens privés de leurs prérogatives sur le fait des Bénéfices.

J'ai fait entendre à nos Prélats, qui sont encore par deçà, l'intention du Roi sur aucuns Articles de Réformation, même sur le 5. 19. & 21. entant que par iceux, ses sujets, & leurs causes seront jugées hors le Roiaume, & les Préventions canonisées tant és autres Benefices que Cures. Chose directement contraire à nos anciennes libertés; Et si la Session se tenoit avec les dits Articles en leur présence. la force de nôtre oposition recevroit quelque diminution. *Ferrier dans sa let. du 4. d'Octobre au Cardinal de Lorraine.*

Aprés que l'on eût opiné sur les 21. Articles, les Légats proposérent les autres. Mais tous les Ambassadeurs s'oposérent au Chapitre des Princes. Les Péres se plaignoient de ce que les Princes ne vouloient la Réformation que pour les Ecclésiastiques, bien que l'on eût parlé toujours de réformer toute l'Eglise, savoir son Chef & tous ses membres. Que le Clergé ne pouvoit pas être réformé, si l'on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & si l'on détruisoit la liberté Ecclésiastique. Qu'ainsi ils ne savoient pas, comment les Princes, qui se montroient si âpres à la Réformation, s'oposoient à un Decret, qui rendoit aux Clercs la liberté, & la Jurisdiction nécessaire pour reformer. Les Légats disoient pour excuse aux Ambassadeurs, qu'ils ne pouvoient pas s'exemter de donner quelque contentement aux Prélats. Que les Ambassadeurs avoient eu assés de tems pour exposer leurs Griefs, & pour défendre leur cause par les voies de Droit: mais que c'étoit une extrême violence, que de s'oposer seulement par les voies de fait, comme si le Concile ne pouvoit réformer que l'Ordre Ecclésiastique, & non pas toute l'Eglise.

Sur ces entrefaites, les Ambassadeurs Impériaux aiant reçû l'avis de la maladie dangereuse de leur Maître, representérent, que s'il venoit à mourir, le Concile ne seroit plus en sûreté, parce que le tems du passeport seroit expiré. Les Légats dépêchérent donc un Courrier au Pape, pour savoir ce qu'ils auroient à faire en ce cas; & dés lors les Prélats se mirent bien plus en peine de sortir de Trente, que de réformer les Princes. Le

Le 7. d'Octobre, il se tint une Congrégation pour voir ce que l'on feroit des onze Articles qui restoient, & sur tout, du Chapitre des Princes. Et aprés une longue discussion, il fut conclu de s'en tenir à la matiére du Mariage, & aux 21. Articles de Réformation, & de remétre le Chapitre des Princes à un autre tems. Le lendemain les Ambassadeurs de France partirent pour Venise suivant les Ordres de leur Roi.

Quoique le Pape fût bien content de Lorraine, & de ses adhérans, néanmoins, par animosité contre la faction, qu'il croioit avoir poussé Ferrier à protester, reprit sa fantaisie de faire procéder à Trente contre la Reine de Navarre[a]. Ce qui s'étoit diféré depuis la derniére paix faite avec les Huguenots, de peur que les Impériaux ne s'oposassent, comme ils avoient fait en pareil cas pour la Reine d'Angleterre.

[a] Il avoit eu envie de l'adjourner au Concile. Puis il s'avisa de la citer à Rome. Mais d'Oisel Ambassadeur de France lui fit de si fortes remontrances là-dessus, que la citation fut révoquée.

Le 13. du mois, il fit donc publier la sentence contre les cinq Evêques François, que j'ai nommés, & fit aficher aux Portes de Saint Pierre & de Saint Jean de Latran un monitoire contre Jeanne Reine de Navarre, veuve d'Antoine, par lequel il la citoit à Rome, déclarant, que si elle n'y comparoissoit dans six mois, ses Terres & Seigneuries seroient proscrites, son Mariage jugé nul, & son Fils illégitime; & que sa personne auroit encouru toutes les peines portées contre les Hérétiques. Avant que le Pape fit cet éclat, Lorraine lui remontra, que l'usage de la France ne s'acordoit pas avec celui de Rome; que le Roiaume ne soufriroit jamais, que céte cour jugeât les causes des Evêques en premiére instance. Que la Citation de la Reine de Navarre feroit murmurer bien des gens[b]. Mais le Pape prenant la remontrance dans le sens, que ce Cardinal la faisoit, il n'en ariva, que ce que celui-ci desiroit dans son ame. Quant à l'entrevüe proposée, & solicitée incessamment par la Reine Mére, bien que le Cardinal n'y vît point de jour, dautant qu'il savoit, que l'Empereur ne la vouloit point, & que le Roi d'Espagne, disoit, que la conjoncture presente ne la permétoit pas, quoiqu'il feignît de la desirer, si disoit-il au Pape, qu'il ne devoit pas laisser d'envoier à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit destinés, dautant que leur presence serviroit du moins à lever les dificultés de la Cloture du Concile, s'il y en naissoit quelques-unes. Ainsi Sa Sainteté depêcha Visconti en Espagne, & Sainte-Croix en Alemagne, en aparence, pour traiter du pourparler, mais en éfet avec d'autres Instructions plus particuliéres.

[b] Car elle étoit parente du Roi, & veuve d'un Prince qui avoit perdu la vie en combatant contre les Huguenots. Outre que la condamnation de céte Reine n'eût tourné qu'au profit du Roi d'Espagne, & nullement à celui de la Religion. L'Auteur deduit ces raisons dans la suite.

En atendant la Session, les Légats proposérent de traiter des Indulgences, du Purgatoire & du Culte des Saints & des Images, non pas pour en décider dans la Session prochaine, mais seulement dans la suivante. Et pour abreger les dificultés, ils commandérent aux Téologiens de donner leurs avis par écrit seulement sur l'usage de ces choses, sans s'étendre à parler sur les autres Chefs: & aux Péres d'opiner briévement, déclarant, qu'ils interromproient ceux, qui sortiroient de leur sujet. Mais les Téologiens ne laissérent pas de faire de longues écritures, qui embarassérent fort les Péres, tant elles étoient diférentes.

Quant à la Réformation, bien qu'il y en eût 20. Articles arrêtés, & que l'on traitât du 21. avec le Comte de Lune, les Prélats Espagnols se plaignirent, que l'Article des éxemtions des Chapitres, & celui, qui traitoit des premiéres instances, & des apellations, n'étoient pas conformes aux observations des Prélats.

Pie IV. 1563. Prélats. A quoi les Légats, & les Péres commis à la composition des Decrets, répondirent, où qu'ils prouvassent ce qu'ils disoient, ou qu'ils se tûssent. Aprés quelques paroles de chaleur, le Comte demanda, que les opositions faites par les Prélats de sa nation sur ces 2. Articles fussent bien examinées. Qu'il fût déclaré dans le 5. Chapitre, où les causes Crimineles des Evêques étoient réservées au Pape, que ce seroit sans préjudice de l'Inquisition d'Espagne, instance, que l'Ambassadeur de Portugal avoit déja faite pour Celle de son Païs. Les Légats répondirent, que ces Matiéres étoient déja decidées. Mais le Comte répliqua, que si on les proposoit dans céte forme, il n'assisteroit plus aux Sessions, ni lui, ni pas un de ses Prélats. Moron dit, que s'il ne venoit pas à la Session, l'on feroit tout sans eux. Le Comte atribuant céte duréte aux instances faites par le Procureur des Chapitres d'Espagne, lui commanda de sortir incessamment de Trente. Ce qui déplût fort aux Légats. Mais afin qu'il n'y eût point d'empêchement à la Session, dont le tems aprochoit, ils firent excepter les païs-d'Inquisition [a] à la priére de cet Ambassadeur. Quant aux premiéres instances, les Légats trouvérent que les Espagnols en demandoient trop, quand ils vouloient ôter au Pape toute l'autorité d'évoquer des causes à Rome.

Le 6. Chapitre importoit aussi beaucoup, les Evêchés d'Espagne étant tous de nomination Roiale, au lieu que le Pape a la Collation de plus de la moitié des Prébandes de ces Chapitres. Ils résolurent donc de remétre cet Article à une autre Session, plutôt que de faire aucun préjudice à ces Chanoines. Et ils interposérent le credit des Ambassadeûrs de l'Empereur, pour y faire consentir le Comte, & parlà le diferend fut assoupi.

Il restoit d'ajuster le Decret, *Proponentibus Legatis:* mais n'y trouvant aucun biais, il dirent au Comte de proposer la forme dont il vouloit, que l'on se servît. Et sur son refus, ils nommérent trois Canonistes, pour traiter avec lui, & trouver quelque milieu, dont il fut content, à condition, que la maniére marquée par le Pape ne fût point alterée. Là-dessus Lorraine ariva à point-nommé à Trente [b], où aportant toutes les instructions nécessaires, il fit, par son adresse, recevoir au Comte une certaine minute, qui ensuite fut aprouvée, presque à toutes voix, dans une Congrégation tenüe expres le 9. de Novembre, & vuida heureusement ce long diférend. Elle se voit dans le Chapitre 21. de la Réformation, & vous remarquerés que le sixiéme en fut retranché. Aprés que cela fut conclu, tous les Chapitres furent relus, & les avis dits en peu de mots. Lorraine, pour sauver son honneur, dit, que comme il n'est pas aisé d'emploier d'abord tous remedes, il consentoit à ces Decrets, bien qu'il ne les crût pas sufisans esperant que le Pape supléroit au defaut, soit en rétablissant l'usage des Anciens Canons, ou en tenant d'autres Conciles Généraux [c]. Il est à remarquer, que ce Cardinal fit une longue digression, en guise de panégirique, pour montrer, combien le Pape desiroit de voir l'Eglise réformée, l'Ordre Episcopal rétabli dans sa premiére splendeur, & le Concile fini au contentement de la Chrétienté. Quand ce fut à Grenade à parler, il confirma le dire du Cardinal, & ajouta, que le Pape jugeoit, ou qu'il ne pouvoit pas faire les choses, comme il l'entendoit, ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire éxécuter ses Ordres à ses Ministres.

a Dans le Chapitre des causes des Evêques.

b L'Auteur ajoute, qu'il passa par Venise, pour essaier de faire retourner les Ambassadeurs de France à Trente avant la fin du Concile.

c *Cùm his corruptissimis temporibus & moribus intelligam, non posse ea, quibus maximè opus est, protinus adhiberi remedia, interim assentior, & probo ea quæ nunc sunt decreta: non quod ea judicem satis esse ad integram ægrotantis Reip. Christianæ curationem, sed quod sperem, his prius lenioribus fomentis adhibitis, cum graviora medicamenta pati potuerit Ecclesia, Pontifices Max. & maximè Sanctiss. D. N. Pium, pro sua insigni pietate & prudentia, diligenter curaturum, ut ea quæ desunt impleat, & efficaciora inveniens remedia in usum veteribus jam diu abolitis revocatis Canonibus, & maximè quatuor veterum illorum Conciliorum: vel, si expedire videbitur, frequentiori Oecumenicorum Conciliorum celebratione, morbum ab Ecclesia propulsans eam suæ pristinæ restituat sanitati.* Il fit encore la même declaration dans la Session.

Au reste, maintenant j'ai bien à changer de Métode. Car au lieu que jusques ici j'ai eu toujours à raconter les diverses opinions, les brigues & les Pratiques des uns contre les autres, des remises frequentes de Sessions, & enfin les routes que tenoient certaines gens, qui souvent ne s'entendoient pas eux-mêmes, presentement, j'ai à representer une Scene, où l'on verra tous les Péres, non pas courir, mais voler au même but. Evenement, qui, à mon avis, ne se peut atribuer qu'à une seule cause, qui est qu'ils résolurent tous unanimement de précipiter le Concile. Ce que je dis une fois pour tout. Pie IV. 1563.

Pour reprendre le fil de mon Histoire, il faut savoir que les Légats reçurent un ordre du Pape de finir le Concile, le Roi Catolique le dût-il trouver mauvais, dautant, disoit-il, qu'il sauroit bien se raccommoder avec lui; de faire passer le Decret du Mariage Clandestin le plus doucement qu'ils pouroient, & de tenir ferme, quand même les opositions continüeroient encore. Quant à la Réformation des Princes, & au rétablissement de la Jurisdiction & de la liberté Ecclésiastique, de renouveller seulement les Anciens Canons, sans ajouter aucun Anatéme. De lui renvoier les autres Articles, où il naitroit quelque dificulté, & qu'il y pourverroit. De s'en raporter, pour tout le reste à Lorraine, qui étoit tres-instruit de toutes ses intentions. En suite, il leur envoia un formulaire, sur quoi ils devoient se régler pour finir le Concile. La teneur en étoit, que tous les Actes faits sous Paul & sous Jules fussent confirmés, & que les Sessions tenües de leur tems & du sien, fussent déclarées n'être qu'un même Concile. Que l'autorité du Saint Siége restât en son entier. Que la Confirmation des Decrets fût demandée au Pape. Que tous les Péres les signassent, & qu'à l'éxemple des Anciens Empereurs les Ambassadeurs les souscrivissent pareillement, afin que leurs Princes fussent tenus de les garder, & de poursuivre par les armes ceux qui auroient une créance contraire *. Enfin, il laissoit à la discrétion des Légats & de Lorraine, d'ajouter, retrancher & changer dans ce formulaire ce qu'ils jugeroient à propos. Tout cela fut tenu tres-secret jusqu'après la Session, afin de pouvoir procéder de la maniére, que je dirai.

* Cela se voit dans la let. de Ferrier & de Pibrac écrite de Venise le 5. de Novembre, laquelle je raporte ci-dessous.

L'onziéme de Novembre venu, la Session fut tenüe dans l'Ordre acoûtumé. Warmie, qui tenoit la matiére du Mariage Clandestin pour un dogme de foi, & ne croioit pas, que l'Eglise eût aucun pouvoir en cela, ne voulut pas y assister, disant, que dans quelque matiére de Droit positif, il ne feroit nul scrupule d'opiner librement, quand même le Concile devroit dire le contraire: mais que dans celle, dont il s'agissoit, il seroit contraint pour la décharge de sa conscience, de déclarer, que le Concile ne pouvoit pas faire ce Decret. Ce qui pouroit donner quelque mécontentement (chose bien éloignée de son Naturel) François Richardot, Evêque d'Arras fit le sermon, où il dit, qu'il y avoit déja deux ans, que ce Saint Concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le Monde dans l'atente de son fruit. Qu'ils devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en sortit rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on atendoit quelque chose d'entier & d'acompli. Que pour y réüssir, ils regardassent les Apôtres, les Martirs & l'Ancienne Eglise, afin que le fruit, qu'ils aloient métre au jour, en eût les traits & la ressemblance, savoir la Doctrine, la Discipline & la Religion, qui s'étant abatardies dans ces derniers tems, avoient grand besoin d'être rapellées à leur ancienne forme. Que c'étoit tout ce que le XXIV. Session.

Pie IV. Monde atendoit depuis si long-tems. Les Cérémonies finies, on lut le Mandement de trois Evêques envoiés au Concile, par Marguerite, Gouvernante
1563. des Païs-bas, & les létres de Créance des Ambassadeurs de Florence & de Malte. En suite, le Prélat Oficiant [a] lut la Doctrine & les Canons du Mariage, qui furent reçus de tous les Péres. Quand ce fut à opiner sur le Chapitre qui annulle les Mariages Clandestins, Moron dit qu'il en étoit content, pourvû que le Pape le fût. Simonéte, que ce Decret lui déplaisoit, mais qu'il s'en raportoit au Pape. 56 Prélats dirent absolument, *non placet*, tous les autres l'aprouvérent.

Aprés cela, les Decrets de la Réformation furent lus. Le 5. concernant les causes Criminelles des Evêques excita une grand'rumeur, à cause de l'exception des Païs d'Inquisition. Les Prélats Napolitains & Lombards criant confusément, que céte exception n'avoit point été proposée, & voulant qu'on l'ôtât. Et il le falut faire sur le champ. Lorraine dit, qu'il aprouvoit ce Decret, sauf les droits, Privilèges & Statuts de la France, conformément à la déclaration de la Congrégation du 9[b]. Aprés que les Decrets furent lus, il protesta en son nom, & en celui des autres Evêques François, ainsi qu'il avoit fait deux jours auparavant, que la France les recevoit, non pas comme une Réformation compléte, mais comme une préparation à une entiére & Générale, esperant que le Pape en tems & lieu supléroit au défaut, soit en remétant les Anciens Canons en usage, ou en célébrant d'autres Conciles Généraux, pour achever le travail commencé. Puis il demanda pour tous les Evêques François que sa déclaration fût inserée dans les Actes du Concile, & qu'on lui en donnât une atestation autentique[c]. D'autres ajoutérent d'autres choses, & quelques-uns formant des opositions sur les autres Articles, lesquelles bien qu'elles fussent de peu d'importance, ne laissoient pas de faire quelque bruit, il fut dit, que la Congrégation Générale en ordonneroit, d'autant qu'il faisoit déja nuit. La Session fut donc finie, & la suivante assignée au 9. de Decembre, les Péres se réservant la faculté d'abreger ce terme, & déclarant, qu'il y seroit traité du sixiéme Chapitre, qui se remétoit à ce terme, & des autres Articles de Réformation déja proposés: & que si on le jugeoit à propos, & que le tems le permît l'on pouroit y traiter aussi de quelques dogmes, selon qu'ils seroient proposés dans les Congrégations.

La Doctrine du Mariage contient, „Qu'Adam a déclaré le lien du Mariage „perpétuel & indissoluble[d]. Que Jesus-Christ a enseigné, que ce lien ne doit „unir ensemble, que deux personnes[e]. Que par sa passion il nous a mérité la „grace nécessaire, pour afermir céte union, & pour sanctifier les Conjoints. „Témoin Saint Paul, qui dit aux Maris d'aimer leurs femmes, comme Jesus-„Christ a aimé l'Eglise[f]. Ajoutant, que ce Sacrement est grand en Jesus-Christ „& en l'Eglise[g]. Que le Mariage, dans la loi Evangelique, étant plus avantagé, que dans l'ancienne, à cause de la grace, qui y est conferée par Jesus-„Christ, il est mis à bon droit au nombre des Sacremens de la nouvelle loi. „Que pour foudroier les hérésies nées au sujet de ce Sacrement, le Concile pro-„nonce les Anatémes suivans contre ceux, qui diront,

1. Que „le mariage n'est pas un des 7. Sacremens institués par Jesus-Christ „& ne confére point la Grace.

a George Cornaro Evêque de Trevise, noble-Vénitien.

b Que le Concile ne pretendoit point préjudicier à l'autorité d'aucun Prince.

c *Hanc autem meam sententiam, tum meo, tum omnium Galliæ Episcoporum nomine in acta referri volo, & ut id fiat à Notariis peto & postulo.*

d *Hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne mea.* Gen. 2.

e *Iam non sunt duo, sed una Caro.* Matt. 19.

f *Viri diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam.* Ephes. 5.

g *Sacramentum hoc magnum est. Ego autem dico in Christo, & in Ecclesia.* Ibidem.

2. Qu'il „est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela „n'est défendu par aucune loi Divine.

3. Que „le Mariage ne peut être annullé, que par les degrés de parenté & „alliance, marqués dans le Levitique[a]: que l'Eglise ne sauroit ni dispenser dans „pas un de ces degrés, ni en augmenter le nombre.

[a] Levit. 7.

4. Que „l'Eglise n'a pu établir certains empêchemens, qui rompent le Ma„riage: ou qu'elle a erré en le faisant.

5. Que „le lien du Mariage peut estre rompu pour cause d'hérésie, de coha„bitation fâcheuse, ou d'absence volontaire de l'une des parties.

6. Que „le Mariage, non consommé, n'est pas rompu par la Profession So„lennelle de Religion faite par l'une des parties.

7. Que „l'Eglise erre, quand elle enseigne, que le lien du Mariage ne sau„roit être rompu pour cause d'adultére.

8. „Qu'elle erre, quand elle déclare, que le Mari & la femme peuvent être „séparés de lit & d'habitation, pour un tems determiné, ou indeterminé.

9. Que „les Clercs, qui ont reçu des Ordres Sacrés, ou les Réguliers pro„fez peuvent contracter Mariage, comme aussi tous ceux, qui se sentent n'a„voir pas le don de chasteté. Parce que Dieu ne le refuse point à ceux qui le de„mandent, comme il faut, & ne soufre point, que nous soions tentés au-dessus „de nos forces[b].

[b] Non patietur vos tentari supra id quod potestis. 1 Cor. 10.

10. Que „l'Etat de Mariage est préférable au Célibat.

11. Que „la défense de se marier en de certains tems est une superstition ti„rannique: ou que les bénédictions, & les autres Cérémonies pratiquées par „l'Eglise sont condannables.

12. Que „les Causes de Mariage n'apartiennent pas aux juges Ecclésiasti„ques.

Le Decret de Réformation du Mariage porte, 1. Que „bien qu'il soit cer„tain que les Mariages Clandestins sont de vrais Mariages, tant que l'Eglise ne „les a point annullés: & que le Concile condanne ceux, qui ne les tiennent pas „pour bons & valides, & pareillement ceux, qui disent, que les Mariages „contractés par les Enfans de famille sans le consentement de leurs parens, sont „nuls; & que les Péres & Méres les peuvent rendre bons ou nuls: néanmoins „l'Eglise les a toujours eus en horreur, & toujours défendus: mais que le Con„cile voiant, que ces défenses ne servent plus de rien, ordonne, que les Ma„riages, avant que d'être contractés soient publiés dans l'Eglise par trois jours „de Fête consécutifs, &, s'il n'y a point d'oposition légitime, soient célébrés „en face d'Eglise, où le Curé, aprés avoir pris le consentem nt de l'homme & „de la femme, leur dira, je vous joins ensemble en Mariage, au nom du Pére, „du Fils, & du Saint Esprit: ou telles autres paroles, selon l'usage de chaque „païs: le Concile laissant néanmoins à la prudence de l'Ordinaire de dispenser „pour les bans. Que ceux, qui oseront contracter Mariage, sans la présence „du Curé, ou d'un autre Prétre autorisé du Curé ou de l'Ordinaire, & sans „deux ou trois témoins, auront mal contracté. Que le Curé, ou autre Prêtre, „qui aura marié sans le nombre des témoins prescrit, & les témoins, qui y „auront assisté, sans le Curé ou quelque autre Prêtre, & pareillement les par„ties contractantes, seront punis à la discretion de l'Ordinaire. De plus le „Concile

Pie IV. „Concile exhorte l'homme & la femme, de ne point demeurer ensemble avant
1563. „la bénédiction nuptiale. Que le Curé aura un livre, où il écrira le jour & le „lieu du Mariage avec le noms des parties & des témoins. Enfin il exhorte les „parties de se confesser & communier, du moins trois jours avant la consommation du Mariage. Voulant, que les autres loüables coutumes & cérémonies de chaque païs soient gardées. Et ordonne que ce Decret commencera „d'avoir force & éfet dans chaque Paroisse trente jours aprés que la premiére publication y en aura été faite.

II. Que „le Concile voiant par expérience, que la quantité des défenses „est cause de beaucoup de péchés, restraint l'empêchement qui naît de l'Alliance spirituelle au Parrain & au Filleul, au Parrain & Marraine, & aux Pére & Mére de l'Enfant: au prêtre qui confére le Batême, & à l'enfant batisé, „comme aussi à ses Pére, & Mére. Qu'il en sera de même de l'Alliance contractée par la Confirmation.

III. Le „Concile leve entiérement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles ne seront pas valides; Et si elles le sont, „l'Empêchement ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré.

IV. „Il restraint l'empêchement de l'affinité contractée par fornication, à „ceux qui se trouvent au premier & au second dégré de céte affinité.

V. „Il declare, que ceux, qui sciemment contracteront mariage aux degrés „défendus, seront separés, sans pouvoir jamais obtenir dispense; comme aussi „ceux, qui auront contracté, sans savoir ces degrés, mais qui auront négligé „d'observer les cérémonies requises à contracter. Que si quelqu'un les aiant „observées se trouve avoir quelque empêchement secret dont il soit probable, „qu'il n'ait rien sû, il poura obtenir dispense: & en ce cas elle sera gratuite. „Que si l'on en donne aucune pour les Mariages encore à faire, ce sera rarement, pour cause légitime & gratuitement. Que l'on n'en donnera jamais au second degré, si ce n'est à de grans Princes, & pour l'intérêt public.

VI. Qu'il „ne peut y avoir de Mariage entre le ravisseur & la personne enlevée, tant qu'elle est en la puissance de l'autre. Que si en étant séparée, & se „trouvant libre, elle le veut bien pour Mari, il poura l'épouser. Que cependant le Ravisseur, & tous ceux, qui l'auront aidé de leur Conseil, ou autrement, seront excommuniés *ipso facto*, infames à jamais, & incapables de „toutes Charges. Que s'ils sont Clercs, ils seront déchus de leur grade. Que le „Ravisseur sera tenu, soit qu'il épouse la femme enlevée, ou non, de la doter à „la discrétion du juge.

VII. Que „les Vagabons ne seront point reçus au Sacrement de Mariage, „que l'on n'ait fait premiérement une enquête éxacte de leurs personnes, & que „l'Ordinaire n'ait donné sa permission. Et que les Magistrats observeront ces „gens-là de prés.

VIII. Que „les Concubinaires seront excommuniés, s'ils ne chassent pas „leurs Concubines, aprés avoir été avertis trois fois. Que s'ils persistent dans „leur péché un an aprés les Censures, l'Ordinaire procédera contre eux en „toute rigueur. Que les Concubines, qui n'obéïront pas aprés les trois admonitions, seront chassées hors du lieu, & même hors du Diocese, si l'Ordi-

„ naire le juge à propos, & pour cela il implorera l'assistance du Bras-seculier, „ s'il en est besoin. Pie IV, 1563.

IX. „ Le Concile défend à tous Seigneurs & Magistrats séculiers, sous pei„ne d'Anatême, de contraindre leurs justiciables, ni directement, ni indire„ctement, de se marier contre leur gré.

X. „ Ordonne, que les anciennes défenses de la Célébration des Nôces se„ront gardées depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epifanie, & depuis le Mécredi „ des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement.

Les Decrets de la Reformation Générale, selon la correction, qui s'en fit le lendemain de la Session, sont de la teneur qui suit.

I. Que „ quand une Eglise viendra à vaquer; il se fasse des priéres publiques „ pour obtenir un bon Pasteur. Que ceux, qui ont quelque droit à l'élection se „ souviennent, qu'ils péchent mortellement, s'ils n'ont un soin tout particulier „ de faire élire ceux, qu'ils jugeront les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise. „ Prenant garde, qu'ils soient nés de légitime Mariage, & qu'ils aient toutes „ les qualités requises par les Saints Canons & par les Decrets de ce Concile. „ Que dans un Sinode Provincial, qui sera tenu par chaque Métropolitain, il „ s'établira une formule d'éxamen, ou d'enquête, propre à chaque Province, „ laquelle devra être aprouvé par le Pape. Qu'aprés que l'enquête aura été faite „ de la sorte, il s'en dressera un Acte public, pour être envoié à Rome, afin „ que le Consistoire en juge. Que toutes les conditions nécessaires pour être „ élevé à l'Episcopat, seront pareillement requises dans la promotion des Car„dinaux, quoiqu'ils ne soient que Diacres. Que le Pape les prendra de toutes „ les Nations de la Chrétienté, autant que cela se poura faire commodément, „ & selon qu'il y trouvera des sujets propres. Que le Concile, touché des Ca„lamités de l'Eglise, ne peut se passer de dire, qu'il est de la derniére importan„ce, que le Pape s'aplique selon le devoir de sa Charge, à n'élever au Cardi„nalat que de dignes sujets, & à ne donner la conduite des Eglises, qu'à des „ gens de bien & de capacité, d'autant plus que Jesus-Christ lui demandera „ compte des brebis, qui seront péries par la negligence des Pasteurs.

II. Que „ les Conciles Provinciaux seront assemblés par les Métropoli„tains, ou par leur plus ancien Sufragant, au plus tard dans un an, aprés la „ Cloture de ce Concile, & puis tous les trois ans au moins. Que les Evêques „ ne pouront à l'avenir être contraints d'aler contre leur gré à la Métropole. Que „ ceux, qui ne relévent d'aucun Archevêque, feront choix une fois de quelque „ Métropolitain du voisinage, au Sinode duquel ils seront en suite obligés d'as„sister, & d'observer les Statuts, qui y auront été faits; leurs Priviléges, à „ l'égard du reste, demeurant en leur entier. Que les Sinodes de chaque Diocé„se se tiendront tous les ans, & que tous les éxemts même seront tenus d'y assi„ster, excepté ceux, qui sont soumis à des Chapitres Généraux, si ce n'est „ qu'ils aient des Eglises séculiéres annexes, à raison desquelles ils doivent se „ trouver au Sinode.

III. Que „ tous les Prélats fassent, tous les ans, la visite de leurs Diocéses, „ ou s'ils ont quelque empêchement de la faire en personne, envoient leur vi„caire Général, ou quelque autre visiteur particulier. Que si l'étenduë de leur „ Diocése ne leur permet pas de faire céte visite, tous les ans, ils la feront toute

„ entiére

Pie IV. 1563.

„ entiére dans l'espace de deux ans. Que les Métropolitains ne visiteront point „ les Diocéses des Evêques Comprovinciaux, si non pour des causes aprouvées „ par le Concile Provincial. Que les Archidiacres, & les autres Ministres inférieurs fassent leur visite, mais toujours en personne, & assistés d'un Greffier. Que les visiteurs, que les Chapitres députeront, seront auparavant aprouvés par l'Evêque. Que le train des visiteurs soit modeste. Qu'ils achevent „ leur visite le plus prontement qu'ils pouront. Qu'ils ne prennent rien que la „ nouriture, & que leur vie soit frugale. Qu'il sera au choix de ceux, qui seront „ visités, de paier céte nouriture en argent. Que pour les lieux, où la coûtume „ est de ne rien donner, cet usage y sera gardé. Que les Patrons ne se mêlent „ point de ce qui regarde l'Administration des Sacremens, ni de la visite des „ Ornemens de l'Eglise, ni des biens de la Fabrique, à moins qu'ils n'en aient „ Droit comme Fondateurs.

IV. Que „ les Evêques prêchent eux-mêmes dans leur propre Eglise, ou „ s'ils ont quelque empêchement légitime, y supléent par autrui. Que les Curés prêchent dans leurs Paroisses, ou, à leur défaut, des gens nommés par „ l'Evêque, aux frais de ceux, qui y sont tenus: & cela du moins tous les Dimanches, toutes les Fêtes solennelles, & tous les jours de l'Avent & du Carême, ou du moins trois fois la semaine. Que l'Evêque avertisse le peuple de „ l'obligation d'assister à sa Paroisse. Que nul n'entreprenne de prêcher, sans „ le consentement de l'Evêque. Que les Evêques aient soin que la Doctrine „ Chrétienne soit enseignée aux enfans dans chaque Paroisse.

V. Que „ les causes griéves en matiére Criminelle, contre les Evêques ne „ seront jugées que par le Pape*. Et si elles sont telles, qu'il faille les renvoier hors de Rome, elles ne seront commises qu'aux Metropolitains, ou à „ des Evêques, que le Pape choisira, lesquels n'auront autre pouvoir, que „ d'instruire simplement le fait, le jugement définitif demeurant réservé au Pape. Que les causes Criminelles de moindre conséquence seront vuidées par le „ Concile Provincial, ou par les gens qu'il y commêtra.

VI. Que „ les Evêques pouront dispenser de toutes irrégularités & suspensions encouruës pour des crimes cachés, excepté l'homicide volontaire: & „ pareillement absoudre, au For de la Conscience, de tous péchés secrets, même réservés au Saint-Siége, soit par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, excepté, le Crime d'hérésie, où ils ne pouront commétre personne.

VII. „ Qu'avant que les Sacremens soient administrés au peuple, la vertu „ & l'usage lui en seront expliqués en langue vulgaire, suivant la forme, que „ le Concile prescrira dans son Catéchisme, lequel les Evêques feront traduire „ fidélement en langage du Païs, afin que les Curés le lisent au peuple.

VIII. Que „ les Pécheurs publics subiront une pénitence publique, qui „ néanmoins poura être convertie par l'Evêque en un secrete. Que dans chaque „ Catédrale, l'Evêque établira un Penitencier, qui sera Docteur, où Licentié „ en Téologie, ou en Droit Canon, âgé de 40. ans.

IX. Que „ les Decrets faits sous Paul III. & sous Pie IV. touchant la visite des Bénéfices, seront observés à l'égard des Eglises, que l'on dit n'être „ d'aucun Diocése: lesquelles seront visitées par le plus proche Evêque.

X. Que „ dans tout ce qui concerne la visite & la correction des Mœurs, „ l'exé-

* *Adversatur antiquissimo juri Regis & Ecclesiæ Gallicanæ Privilegiis, quibus cavetur, ne quis, etiam volens, extra Regnum à quoquam, ex quacumque causa, in jus vocari, ne dum condemnari possit.* Note des Ambassadeurs. *Hoc totum Decretum gratissimum omnibus Patribus fuit,* dit Pibrac dans ses notes particuliéres. *quamquam ex eo nihil magis sequi videatur, quam securitas, & gravissimorum criminum impunitas, quæ ipsa per se maxima est illecebra peccandi. Quis enim ex longinquis regionibus, ad testimonium dicendum, Romam proficisci velet? violatur quoque hic apertissimè jus nostrum, quo hactenus semper usi sumus, neminem enim Gallum, nisi in Gallia, judicari Leges patiuntur.*

„ l'éxécution de ce que les Evêques auront ordonné, ou jugé, ne poura être „ empêchée, ni arrêtée par aucune éxemtion, ni appellation faite au Siége „ Apostolique même.

XI. Que „ les titres de Protonotaires, d'Acolites, de Comtes-Palatins, Cha„ pelains Roiaux ou de Frères-Servans des Ordres Militaires, des Monastéres & „ des-Hôpitaux, n'empêchent point, que ceux, à qui ces Priviléges ont été „ acordés ne soient soumis aux Ordinaires, comme délégués du Saint Siége. A „ la réserve néanmoins de ceux, qui servent actuellement dans ces lieux, & vi„ vent sous leur obéïssance. Que les Chapelains Roiaux seront pareillement „ sujets, mais dans les termes de la Constitution d'Innocent III. qui com„ mence *Cum Capellani*. Que les éxemtions, dont joüissent les Domestiques „ des Cardinaux, n'auront point lieu en faveur de ceux, qui sont Bénéficiers, „ en ce qui concerne leurs Bénéfices.

XII. Que „ nul ne sera promû à pas-une dignité, qui ait charge d'ames, „ avant l'âge de 25. ans. Que les Archidiacres, autant que cela se poura, soient „ Docteurs en Téologie, ou Licentiés en Droit Canon. Que les autres Digni„ tés ne seront remplies, que par des gens capables, & qui n'aient pas moins de „ 22. ans. Que ceux, qui seront pourvus de Bénéfices à charge d'ames, & „ pareillement les Chanoines des Eglises Catédrales seront tenus de faire profes„ sion publique de leur foi, dans le terme de deux mois. Que nul ne soit admis „ à aucune Dignité, prébande, ou portion, qui ne soit dans l'Ordre Sacré, „ qui est requis par son titre, ou qui ne soit en âge de le recevoir. Qu'à chaque „ Prébande, ou Portion des Eglises Catédrales, il y ait une obligation atachée „ d'être dans un certain Ordre, soit de Prêtre, de Diacre ou de Sous-Diacre: „ Et que ce soit l'Evêque qui fasse ce Réglement avec son Chapitre, mais en „ sorte qu'il y ait du moins la moitié de Prêtres. Que toutes les Dignités, & du „ moins la moitié des Prébandes, des Eglises Catédrales ou Collégiales, ne „ soient conférées, qu'à des Docteurs ou à des Licentiés en Téologie, ou en „ Droit-Canon: & que ces Bénéficiers ne puissent être absens de ces Eglises, „ plus de trois mois de l'année. Que ceux, qui n'assisteront pas au service, „ soient privés des distributions. Que chacun fasse ses propres fonctions en per„ sonne, & non point par substituts.

XIII. Que „ comme plusieurs Eglises Catédrales sont pauvres, le Concile „ Provincial trouve quelque moièn d'en augmenter les revenus, puis en infor„ me le Pape, pour en ordonner selon sa prudence. Que l'Evêque ait soin de „ pourvoir aux Cures pauvres, ou par l'union de quelques Bénéfices, non Re„ guliers, ou par l'attribution de quelques dixmes, ou par cotisation des Pa„ roissiens. Que les Eglises Paroissiales ne soient jamais unies, ni aux Monasté„ res, ni aux Abaies, Dignités ou Prébandes d'Eglises Catédrales, ni à au„ cuns autres Bénéfices simples, Hôpitaux, ou Ordres de Chevaliers: Et cel„ les, qui s'y trouveront unies soient revûes par les Ordinaires. Que les Egli„ ses Catédrales, dont le revenu ne passe pas mille écus, & les Paroissiales, „ qui n'en ont pas plus de cent, ne puissent être chargées à l'avenir d'aucunes „ pensions, ni réserves de fruits. Que dans les lieux, où les Paroisses n'ont pas „ de limites réglés, & où les Sacremens sont administrés indiféremment à ceux, „ qui les demandent, l'Evêque assigne à chaque Paroisse son Curé particulier:

„ &

Pie IV. 1563. „& que dans les lieux, où il n'y a point de Paroisse, l'on y en établisse au „plutôt.

XIV. Que „les Evêques abolissent tous les Droits d'entrée, & autres, qui „se paient pour la prise de possession, à moins qu'ils ne soient emploiés à de „pieux usages. Et que les Transgresseurs encourent toutes les peines portées par „les Canons contre les Simoniaques.

XV. Que „dans les Eglises Catédrales & Collégiales, où les Prébandes „sont en grand nombre, & les distributions journaliéres non sufisantes pour „entretenir honnêtement les Chanoines, les Evêques pouront, avec le con-„sentement du Chapitre y unir quelques Bénéfices simples, ou suprimer quel-„ques-unes de ces Prébandes.

XVI. Que „dans la vacance du Siége Episcopal, le Chapitre métra un ou „plusieurs Economes, pour avoir soin des revenus. Que huit jours aprés la „mort de l'Evêque il nommera un Vicaire, ou confirmera celui du défunt; „faute de quoi le Droit d'y pourvoir sera dévolu au Métropolitain. Que l'Evê-„que nouveau se fera rendre compte de l'administration des fruits, & poura pu-„nir les Economes, qui auront malversé.

XVII. Que „nul Ecclésiastique, non pas même un Cardinal, ne puisse „tenir plus d'un Bénéfice. Que si le Bénéfice n'est pas sufisant pour l'entretien „d'un Titulaire, il sera permis de lui conférer un autre Bénéfice simple, pour-„vû que l'un & l'autre n'oblige pas à Résidence personelle. Ce qui aura lieu à „l'égard de tous Bénéfices, tant Séculiers, que Réguliers, même en com-„mande, de quelque qualité qu'ils soient. Que ceux, qui tenoient à lors plu-„sieurs Eglises Paroissiales, ou une Catédrale & une Paroissiale[a] seroient tenus „d'en quiter une dans le terme de six mois, faute dequoi tous leurs autres Bé-„néfices seroient censés vacans. Que cependant le Concile desiroit qu'il fût „pourvû aux besoins de ceux, qui seroient obligés de résigner de la sorte, par „quelque voie commode, selon que le Pape le jugeroit à propos.

XVIII. Que[b] „lorsque quelque Cure viendra à vaquer, soit par mort, „par résignation, ou autrement, on prenne les noms de tous ceux qui seront „proposés, ou qui se presenteront d'eux-mêmes, afin qu'ils soient tous éxa-„minés par l'Evêque, assisté de trois autres Examinateurs; Que de tous ceux, „qui auront été jugés capables, l'Evêque choisira celui qui lui semblera le plus „digne. Que si l'Eglise est de Patronage Ecclésiastique, le Patron presentera à „l'Evêque le sujet qu'il estimera le plus propre de tous ceux, qui auront été „aprouvés par les Examinateurs. Mais si l'Eglise est de Patronage Laïque, ce-„lui, qui sera presenté par le Patron, sera éxaminé par les mêmes Députés, & „ne sera point admis, s'il n'est trouvé capable. Que tous les ans il sera propo-„sé, dans le Sinode du Diocese six Examinateurs, dont l'Evêque en choisira „trois, pour faire avec lui l'éxamen. Que ces Examinateurs, qui seront tous „Docteurs, ou Licentiés en Téologie, ou en Droit Canon, jureront sur l'E-„vangile de s'aquiter fidélement de cet emploi, & ne pouront rien recevoir ni „avant, ni aprés l'éxamen.

XIX. Que „les graces expectatives ne seront plus acordées, sous quelque „prétexte que ce soit: & qu'il n'y aura plus de réserves mentales.

XX. Que „les causes Ecclésiastiques, quand elles seront bénéficiales, n'i-

Ddddd „ront

a *Sibi ipsis optimè consulunt Episcopi.* dit Pibrac, *Tantummodo enim Parochiales Ecclesias dimittere cogi volunt, cùm nullas habeant: cætera autem beneficia, ut Abbatias & Prioratus, de quibus maximè laboratur, cum Episcopatibus poterunt retinere.*

b Tout ce Chapitre est bouleversé par l'Auteur. C'est pourquoi j'ai laissé ses paroles & me suis arrêté à celles du Concile, pour faire mieux entendre ce Decret.

„ ront en premiére instance, que devant les Ordinaires des lieux, & seront ter-„ minées dans l'espace de deux ans au plus. Que nul apel ne sera reçu, qu'aprés „ une sentence définitive, ou une, qui ait pareille force. Mais le Concile ex-„ cepte les causes, que le Pape jugera à propos d'évoquer à lui, pour des rai-„ sons justes & pressantes. Que les causes de Mariage & les causes Criminelles „ iront seulement à l'Evêque. Que si en fait de Mariage l'une des parties véri-„ fie de sa pauvreté, elle ne poura être contrainte de plaider hors de la Provin-„ ce, ni en seconde, ni en troisiéme instance, à moins que l'autre partie ne „ veüille fournir la nouriture, & porter les frais du procés. Que les Légats, les „ Nonces, & les Gouverneurs Ecclésiastiques, ne troubleront point les Evê-„ ques dans les causes susdites, & ne procéderont point non plus contre pas-un „ Clerc, si non en cas de négligence de l'Evêque. Que l'apellant sera tenu d'a-„ porter, à ses frais, devant le juge de l'apel, toutes les piéces du procés inten-„ té devant l'Evêque; desquelles le Grêfier sera tenu de donner copie à l'apel-„ lant, au plus tard dans le mois, moiennant un salaire raisonable.

XXI. „ Le Concile déclare, que ce n'a jamais été son intention de changer „ en aucune façon, par la clause, *Proponentibus Legatis*, la maniére ordinaire „ de traiter les afaires dans les Conciles Généraux: ni de donner, ou ôter rien „ à personne, contre ce que les Saints Canons, & les Conciles Généraux ont „ établi *.

Les Decrets de céte Session ne furent pas reçus avec tant d'empressement, que ceux de la précédente, soit à cause, que la Curiosité du Monde fut alors toute remplie; ou parce que l'on ne croioit pas qu'il put y avoir rien de fort considérable dans la Matiére du Mariage. Mais l'on montroit bien plus d'envie de voir à quoi aboutiroit la Protestation des Ambassadeurs de France, de laquelle on jugea bien diversement. Ceux qui n'aimoient guére la Cour de Rome, la trouvoient juste & nécessaire, au lieu que ses Partisans la comparoient à celles, que Luter avoit faites en son tems.

* L'Auteur raporte en cet endroit le Decret de l'Indiction de la Session suivante, ne se souvenant pas peut-être, de l'avoir mis immédiatement avant la Doctrine du Mariage. Je l'omets donc ici, comme chose dite & superflue.

Sur le sixiéme Canon du Mariage, plusieurs furent surpris, que l'on donnât à croire pour Article de foi, que *le Mariage non consommé peut être dissous par une profession solennelle de Religion.* Car comme le Mariage, non-consommé par la conjonction Charnelle, est un lien institué par la Loi Divine, au-lieu que la solennité de la Profession est seulement de Droit positif, comme Boniface VIII. le déclare: & que d'ailleurs l'Ecriture-Sainte assure, qu'il y avoit un vrai Mariage entre Marie & Joseph: il sembloit fort étrange, qu'un lien humain en rompît un Divin; mais encore plus, qu'il falût tenir pour Hérétiques, ceux qui ne croiroient pas, qu'une invention humaine, postérieure de plusieurs siécles aux Apôtres, dût l'emporter sur une Loi Divine faite dés la création du Monde.

Quant au septiéme Canon, qui condanne ceux, qui diront que *l'Eglise erre en enseignant, que le Mariage n'est point rompu par l'Adultére*. Céte façon de parler sembloit captieuse. Car d'un côté, si quelqu'un disoit absolument, que le Mariage se dissout par l'Adultére, sans dire, ni penser, que personne ait ou n'ait pas erré en disant le contraire, il sembleroit, que celui-là ne seroit pas compris dans le Canon. De l'autre part, l'on ne voit pas comment on peut-être de ce sentiment, sans tenir le contraire pour une erreur. On disoit, qu'il faloit

Pie IV. 1563. faloit parler net, & dire absolument, que le Mariage ne se dissout point par l'Adultére, ou que les deux opinions sont probables: & non pas faire un Article équivoque. Mais peut-être que ces gens-là n'eussent pas fait céte Critique, s'ils eussent sû les raisons, pourquoi les Péres voulurent en user ainsi.

Céte Clause du neufviéme Canon, que *Dieu ne refuse point le don de Chasteté à ceux, qui le lui demandent comme il faut*, parut contraire, soit à l'Evangile, qui dit, qu'il ne s'acorde pas à tous[a]; soit à Saint Paul[b], qui n'exhorte point les Chrétiens à le demander, quoique cela soit plus aisé que de se marier.

Le 12. Canon, qui foudroie ceux, qui disent, que *les causes de Mariage n'aparliennent pas aux Juges-d'Eglise*, donna de l'ombrage aux Politiques. Car les Loix du Mariage viennent toutes des Empereurs, & ces causes ont toujours été jugées par les Magistrats Séculiers, tant que les Loix Romaines ont été en vigueur, ainsi qu'il se voit évidemment par le Code Téodosien & Justinien, par les Novelles, & par les formules de Cassiodore, qui raporte la forme, dont les Rois Gots usoient dans les dispenses, qu'ils donnoient pour les degrés défendus, matiére censée alors apartenir au Gouvernement Civil, & non point à la Religion. Et ceux, qui sont versés dans l'Histoire, savent, que les Ecclésiastiques ne sont entrés en connoissance de ces causes, que par la faveur, ou par la négligence des Princes & des Magistrats.

A la premiére entrée du Decret de Réformation du Mariage plusieurs s'étonnérent, que l'on définît comme un Article de foi, *Que les Mariages Clandestins sont de vrais Sacremens*, & que l'on dît pourtant, que l'Eglise les a toujours détestés, n'étant pas concevable, que des Sacremens soient détestables. Les Critiques se moquoient du commandement suivant fait aux Curés d'interroger les parties, & de leur dire aprés avoir entendu leur consentement. *Je vous joins ensemble, au nom du Pére, du Fils, & du Saint-Esprit.* Car, disoient-ils, ou ils sont conjoints sans ces paroles, ou non. S'ils ne le sont pas, il n'est donc pas vrai, que le Mariage reçoit sa perfection du consentement, comme le dit le Concile de Florence. S'ils le sont, quelle est donc céte conjonction, que le Curé fait de personnes déja conjointes. Et si le mot, *Conjungo*, signifie seulement, *Je vous déclare conjoints*, l'on conclura de même, que les paroles de l'Absolution ne sont aussi que la déclarer. Enfin, ils disoient, que ce Decret n'avoit été fait, que pour faire passer en guise d'Article de foi les paroles du Prêtre pour la forme du Sacrement.

Quant à la cassation des Mariages Clandestins, l'on n'en parla pas moins dans le Monde, que l'on avoit fait dans le Concile même. Les uns exaltoient le Decret jusqu'au Ciel, & les autres disoient, que si ces Mariages étoient des Sacremens, & conséquemment des choses instituées par Jesus-Christ & que néanmoins l'Eglise les eût toujours détestés, & enfin les eût annullés, ils ne voioient pas comment ceux, qui n'y avoient pas pourvû dés le commancement, pouvoient être sans blâme. Et quand on sût la rubrique, sur laquelle le Decret étoit fondé, savoir, que *l'on cassoit seulement le Contract*, qui est la matiére du Sacrement: l'on fut long-tems à comprendre la diférence d'entre le Contract & le Mariage, ou d'entre le Mariage & le Sacrement, d'autant plus, que le Mariage étoit indissoluble, avant que d'être Sacrement. Car Jesus-Christ ne le déclara pas indissoluble, comme venant de lui, mais comme institué de Dieu

 dans

a *Si ita est, non expedit nubere. Dixit illis: non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.* Matt. 9.
b *Quod si non se continent, nubant.* 1 Cor. 7.

dans le Paradis Terrestre. Quand donc le Contract Matrimonial seroit une chose humaine & Civile, séparée du Sacrement, laquelle pût être annullée, ce ne seroit pas au juge Ecclésiastique, disoit-on, de l'annuller, mais au séculier, qui est en droit de connoitre de tous les Contracts Civils.

La Raison aléguée, pour modérer les empêchemens du Mariage, paroissoit fort raisonable, mais on trouvoit qu'elle inféroit nécessairement des restrictions bien plus grandes, que celles, qui étoient comprises dans le Decret, n'y aiant pas de moindres incônvéniens pour les empêchemens, que l'on soufroit, que pour ceux qu'on abolissoit.

La fin du Chapitre des dispenses de Mariage, donna lieu aux Curieux d'entamer céte vaine question, si le Pape avoit plus gagné, que perdu, en s'arrogeant le Droit de dispenser seul en céte matiére. Ceux, qui soutenoient, qu'il y avoit profité, aléguoient, qu'outre céte quantité d'Or, qui coule à Rome par le Canal des dispenses, il a moien d'obliger par là tous les Princes, lesquels, pour leur propre intérêt, sont obligés de maintenir l'autorité Papale, qui fait tout le fondement de l'Etat légitime de leurs enfans. Au contraire, les autres representoient la perte de l'Angleterre, qui contrebalançoit tout le gain, soit d'argent ou d'amis, que les Papes avoient fait par le moien de leurs dispenses.

Les François controloient le Decret, qui ordonne, què le Ravisseur soit obligé de doter la femme enlevée à la discrétion du juge, disant, que les loix de Dot ne peuvent jamais être faites par les Ecclésiastiques, & què c'étoit un artifice pour ôter la connoissance de ces Causes au juge séculier. Car s'il apartient à l'Ecclésiastique de faire des loix, c'est aussi à lui de juger les Causes. Que quand il faudroit expliquer la Clause absolüe, *Arbitrio Judicis*, l'on ne manqueroit jamais de l'entendre du juge Ecclésiastique. Ils trouvoient, que c'étoit usurper l'autorité temporelle, que de noter les Séculiers d'infamie, & de les exclure des Dignités. Ils n'aprouvoient pas non plus, que les Concubinaires fussent punis par le juge Ecclésiastique [a]. Car la plus grande des peines Ecclésiastiques est l'Excommunication, selon la doctrine de tous les Péres, & vouloir passer plus outre, c'est empiéter sur la jurisdiction Temporelle, d'autant plus que ce Decret donne aux Ecclésiastiques le pouvoir de bannir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'étoit une dérision de la puissance temporelle, que de prescrire à l'Evêque de recourir au bras séculier en cas de besoin, cela ne voulant dire autre chose, si non que d'ordinaire le juge Ecclésiastique peut faire éxécuter ces bannissemens.

[a] En France, cela n'apartient qu'aux juges séculiers.

Le 1. Chapitre de la Réformation Générale [b], parut mal digéré ou présomptueux. Car disoit-on, s'il est au pouvoir du Concile de faire la loi au Pape, sur tout en des choses si justes, il ne le faloit pas faire en termes ambigus, ni en forme de Narration. Et si le Concile doit recevoir la loi du Pape, il est à blâmer d'avoir outrepassé les bornes, en reprenant, quoi qu'obliquement, les actions du Pape & de ses Prédécesseurs. Ceux qui entendoient l'Histoire Ecclésiastique, disoient, que de tirer à Rome toutes les Causes des Evêques, c'étoit une invention pour agrandir céte Cour, étant évident par les Canons des Anciens Conciles, que ces Causes se sont toujours traitées sur les lieux [c]. Ceux qui atendoient quelque réglement sur l'abus des pensions, voiant le 13, Chapitre, disoient,

[b] Concernant la promotion des Cardinaux.

[c] Quand les Evêques de France sont ateints de quelque crime, ils n'en doivent répondre que par devant les Commissaires, que le Pape leur donne, sans sortir du Roiaume. Si le Crime est de léze-Majesté, ils sont jugés par les juges Roiaux.

Pie IV. 1563. disoient, que l'on devoit bien y pourvoir plus rigoureusement, & le besoin en a été reconnu depuis.

Le 14. avoit une aprobation générale, à cause qu'il sembloit abolir les Annates. Mais quand on en vit la continuation, sans que Rome se mît en devoir de les abolir, ni de les modérer, on reconnut, que céte Cour ne prétendoit remédier qu'aux plus legers abus des autres Eglises, &, comme dit l'Evangile, ôter une paille de l'œil d'autrui, & laisser une poutre dans le sien [a].

Quant au Decret, qui défend la pluralité des Bénéfices, ou n'en permet que la dualité, les sages jugérent, que dans la corruption du Siécle, il n'auroit lieu que pour les misérables. Ils pronostiquérent aussi, que l'éxamen seroit éludé par quelque interprétation maline, & la Profétie s'envérifia bientôt. Car Rome ne mit guére à déclarer, que la concurrence étoit exclusé par la résignation, & qu'il sufisoit d'éxaminer le Résignataire. Ce qui détruisoit la meilleure partie du Decret, dautant que la résignation frustre les plus dignes, le résignant préférant toujours celui, qui lui plaît davantage. Outre que les Bénéfices ne vaquent jamais, si non fortuitement.

Le 20. Decret, qui atribüe la connoissance des Causes en premiére instance aux Ordinaires, est détruit par la Clause, *excepté celles, que le Pape voudra commétre, ou évoquer à lui.* Car les Causes n'ont jamais été enlevées aux juges Ordinaires, que par les Commissions, & les évocations du Pape. De sorte que l'on fomentoit la cause du Mal, pendant que l'on n'en arrêtoit que le simptome. Et bien que la condition de *cause pressante* semblât modérer la Clause, les gens d'esprit savoient bien, que cela ne signifioit autre chose, si non, *pour toute cause Arbitraire.*

Quant à la déclaration, que *le Concile ne prétend nullement changer la maniére de traiter des Conciles Généraux, ni alterer les anciens Decrets* [b], les sages dirent, qu'elle venoit comme le Médecin aprés la mort. D'autres disoient en raillant, que c'étoit faire comme la femme, qui consoloit le bon homme de ce qu'elle couchoit avec ses voisins, en disant, qu'elle n'avoit point dessein de lui faire tort. Que la postérité aprendroit par cet éxemple à user de toutes les violences dans les Conciles, depuis le Commencement jusqu'à la fin, & à s'en justifier par une semblable excuse.

La nouvelle de cete Session ariva en France avec trois autres, qui y furent tres-désagréables. La 1. la réponse du Pape sur l'aliénation des biens du Clergé. La 2. le bruit, que la Protestation de Ferrier avoit fait à Trente & à Rome. La 3. la Sentence fulminée contre les Evêques, & la citation de la Reine de Navarre. Les François, y aiant bien pensé, résolurent de ne plus traiter avec le Pape pour l'aliénation, mais de procéder à l'éxécution de l'Edit du Roi, vérifié au Parlement, sans se soucier davantage du consentement du Pape. Ce qui fut éxécuté prontement. Mais il se trouva peu d'acheteurs, soit à cause, que le Monde ne se presse jamais de se dégarnir de son argent: ou parce que les Ecclésiastiques semoient par tout, que, dans la suite, ces aquisitions seroient censées mal-faites, comme destituées de l'autorité du Pape. Mais tout ce qu'ils purent dire fut cause seulement, que ces Biens furent donnés à vil prix, & que le Roi n'en retira que deux millions 500000. l. Somme tres-modique en comparaison de ce qui fut aliéné. Car on vendit à 12. pour cent, au lieu que c'eût été

[a] *Quid vides festucam in oculo fratris tui, & trabem in oculo tuo non vides?* Matth. 7.

[b] Par la Clause, *Proponentibus Legatis.*

encore trop, que de donner 4. pour cent. Où il est bon de remarquer, qu'entre les Biens aliénés, la jurisdiction, que l'Archevêque de Lion avoit alors sur la ville, fut venduë au plus ofrant, & qu'il en revint 30000. livres au Roi, qui donna 400. écus de rente, à ce Prélat, pour l'apaiser.

Quant à la Protestation, le Roi écrivit à ses Ambassadeurs en date du 9. de Novembre [a], qu'aiant vû les létres de Lorraine contre céte Action, & oüi la rélation de l'Evêque d'Orleans de tout ce qui s'étoit passé à Trente, il aprouvoit ce qu'ils y avoient fait, comme aussi leur retraite à Venise. Commandoit à Ferrier de s'y tenir jusqu'à nouvel ordre, disant, qu'il le lui enverroit, quand il sauroit, que les Articles auroient été si bien corrigés, que les Droits de sa Couronne, & ceux de l'Eglise Gallicane ne fussent jamais mis en controverse.

Il écrivit au Cardinal [b], que lui & son Conseil, trouvoient, que ses Ambassadeurs

[a] *Extrait de céte Létre.* J'ai eu une letre de mon Cousin le Cardinal de Lorraine, qui me mande, qu'il trouvoit bien étrange vôtre Oposition, & même que vous l'eussiés faite sans l'avoir averti : & que l'Evêque d'Orleans, qui étoit parti m'éclairciroit si bien de tout ce qui s'étoit passé au Concile, que là-dessus je pourois aisément faire jugement du peu de raison qu'il y a eu en la dite oposition . . . . Aprés l'avoir bien amplement oüi, il a bien libéralement confessé, qu'elle étoit si nécessaire, que l'on ne pouvoit, ni devoit faire autrement. Et pour ce qu'il semble par tout ce que mon dit Cousin m'en a mandé, qu'il n'a pas vû le contenu des dits Articles, ni entendu aucune chose des raisons, qui vous ont contraints à la dite Oposition, j'ai fait dresser un Mémoire de tout ce qui s'est passé en céte Afaire, que lui porte le Sr. de Manne, present porteur, pour lui montrer, que ce que je vous ai mandé, & ce que vous avés fait depuis, n'a pas été sans grande & meure déliberation & juste ocasion : & vous en envoiant aussi une copie, je ne vous dirai rien davantage là-dessus, si non que j'ai bien agréable ce que vous avés fait &c. *grande mortification pour le Cardinal, qui s'étoit fait fort auprés du Pape de les faire desavoüer.* [b] *Extrait de la létre du Roi au Cardinal.* Aprés avoir oui l'Evêque d'Orleans sur les choses du Concile, & sur tout ce qu'il avoit charge de me dire de vôtre part . . . . Aprés que toutes choses ont été bien & meurement digérées en un Conseil, assistant le dit Evêque, j'ai trouvé, que mes Ambassadeurs n'ont qu'avec grande & juste ocasion, formé l'Oposition, dont il semble, que l'on veüille faire mal son profit par de là, vous voulant bien assurer, que tout ainsi, que mon intention n'a été, ni ne sera jamais autre, que de demeurer en l'obéïssance de l'Eglise, comme premier fils d'icelle ; aussi veux-je inviolablement conserver à céte Couronne les Droits, Usages, Privilèges & autorités dont elle a joüi par tems immémorial, sans permétre qu'ils soient révoqués en doute, ni me soumétre à en faire aparoir pardevant qui, ni en quelque lieu que ce soit. Car si l'on pensoit me contenter de dire, que l'on métra, *Sauf & reservé mes droits, &c.* & que sous céte couleur l'on voulût prétendre, que je fusse tenu d'en faire aparoir, c'est chose à quoi je m'oposerai toujours : Et pour ce je vous prie, que vous teniés la main, que les dits Articles soient revoqués, & au reste, qu'il n'en soit plus parlé. Auquel cas, je manderai à mes dits Ambassadeurs, qu'ils s'en retournent au dit Concile &c. *Céte létre étoit acompagnée d'un Mémoire, que le Roi lui envoioit par le Sr. de Manne . . . . En voici l'Extrait.* Le Roi aiant vu par la copie, que ses Ambassadeurs au Concile lui envoiérent dés l'onziéme du Mois d'Août derniers de certains Articles de Réformation, proposés par les Légats, qu'une partie des dits Articles touchoient bien avant la Réformation des Rois, & Princes de la Chrétienté & passoient légérement sur celle des Gens-d'Eglise, & sur tout tendoient à faire perdre à S. M. les Droits, Privileges, & Prérogatives, dont ses Prédecesseurs, Rois de France, ont de tout tems immémorial usé & joüi, cassoient toutes Ordonnances Roiales & faisoient compte d'excommunier & anatémariser les dits Rois & Princes & leurs sujets &c. choses, qui n'apartiennent aux Péres, lesquels ne se doivent méler, que de la Réformation d'eux & des gens de leur Ordre, sans entrer aux choses-d'Etat & Droits Roiaux &c. Elle manda le 28. d'Aoust à ses Ambassadeurs, qu'ils fissent là-dessus ausdits Péres & Légats toutes les sages remontrances en ce cas nécessaires, & qui sont contenües en l'instruction, qui leur en fut lors envoié, & leur declarassent, qu'ils auroient charge de s'oposer au cas qu'ils voulussent atenter, & prendre aucune connoissance des Droits, Privilèges, & autorités des Rois. Et davantage fut mandé aux dits Ambassadeurs qu'aprés qu'ils auroient formé la dite Oposition, ils se retirassent à Venise, sans atendre le jugement des dits Péres, ni se métre à leur direction &c. . . . Or est-il, que les Légats, persuadés des remontrances, qui leur furent faites la-dessus, ou bien connoissant de quelle importance étoient les dits Articles, auroient promis si assurément, qu'il n'en seroit plus parlé, que les dits Ambassadeurs se seroient abstenu, sur céte espérance, de former la dite Oposition, & auroient continué leur assistance au Concile, comme ils avoient de coutume. Mais seroit advenu, que sitôt qu'on auroit vu M. le Card. de Lorraine parti pour Rome, les dits Légats auroient de nouveau proposé les dits Articles, immués des premiers en quelques mots, mais tellement abrogeans les Droits, Privileges, & autorités de S. M. & de l'Eglise-Gallicane, que S. M. s'assure, que sitôt que M. le Card. les aura vûs, il jugera, que les dits Ambassadeurs ne pouvoient, ni ne devoient moins faire pour le bien de son service, que de former l'Oposition, laquelle S. M. eût bien desiré, qu'avant que la faire ils en eussent averti Monsr. le Card. pour le rendre capable des raisons, qui les y mouvoient. Mais aussi lui semblent-ils aucunement excusables, quand elle considére, que ce qu'ils en ont fait a été aprés avoir vû, que les dits Légats (contre l'assurance qu'ils avoient donnée de ne proposer plus les dits Articles) l'auroient fait si-tôt qu'ils auroient vu M. le Card. parti, sachant bien, que c'étoit chose, à quoi présent il eût contredit jusques au bout. De sorte qu'eux Ambassadeurs aiant grand' ocasion de craindre, que la décision n'en fût precipitée, jugérent, qu'il étoit plus à propos de prévenir le coup, que d'être prévenus en chose de si grande importance & qui montre bien n'avoir été principalement proposée, qu'au prejudice de S. M. en ce que ces Articles touchent en particulier les Appellations, comme d'abus, la connoissance du possessoire, des Bénéfices, & autres certains points, tous lesquels ne se pratiquent qu'en France.

Et si le Pape n'a entendu, ni entend, que l'on touche aux Droits, Privilèges & Usages dés dits Empereur & Rois, ni qu'on les reméte en dispute : il faut, que le mécontentement, que S. S. a reçû de la dite Oposition s'adresse aux Légats, qui ont fait la proposition des dits Articles, & aux Peres qui les ont contraint, & comme forcés ; & non à nos dits Ambassadeurs qui ont à conserver les Droits, Privilèges & autorités de leur Maitre. Estimant S. M. que la dite Oposition sera assés justifiée par toute la Chrétienté, pour en lever toute sinistre opinion, quand l'on aura vû & examiné le contenu des dits Articles &c. Qui est la sommaire déduction, que S. M. a bien voulu faire de tout ce qui s'est passé en céte Afaire, afin que l'on connoisse que ce qu'elle a ci-devant mandé à ses Ambassadeurs pour le regard de la dite Oposition, n'a pas été sans grande & meure délibération de Conseil, & que ce que ses dits Ambassadeurs en ont fait, n'a pas été sans grande & juste ocasion.

Pie IV. sadeurs avoient dû protester. Que comme il étoit résolu de persévérer dans
1563. l'obéïssance de l'Eglise, il vouloit aussi conserver inviolablement ses Droits, sans soufrir qu'ils fussent mis en dispute. Que l'on ne s'atendît point, que la clause, *salvis Juribus*, l'obligeât de les montrer, dautant qu'il ne le feroit jamais. Que si le Cardinal eût vû les Articles, tels qu'on les proposoit, il eût avoüé, que ses Ambassadeurs ne pouvoient pas se passer de s'y oposer. Qu'il eût bien souhaité, qu'ils lui eussent fait voir leur Protestation, mais qu'ils étoient excusables, l'ocasion aiant été soudaine; les accidens, qui l'avoient fait naître, imprévûs; & les soupçons, qu'il n'y eût quelque complot contre leur Roi, bien fondés. Que si le Pape n'avoit pas entendu qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, comme lui Cardinal l'en assuroit, il faloit, que Sa Sainteté jetât sa colére sur les Légats, qui nommoient dans leurs Articles les Rois & les Républiques: & non pas, sur ses Ambassadeurs. Que quand ces Articles seroient vus, leur Protestation seroit aprouvée de toute la Chrétienté. Que les Légats aiant agi contre les intentions du Pape il ne faloit plus se métre à leur discrétion. Que lorsqu'il seroit assuré, que l'on ne parleroit plus de ces Articles, il feroit retourner ses Ambassadeurs à Trente.

Sur le fait de la Citation de la Reine de Navarre, il ordonna à Clutin d'Oisel de dire au Pape, qu'il avoit apris avec un extrême déplaisir ce qui s'étoit fait contre elle; Chose qu'il n'eût jamais crûe, sur le bruit qui en couroit, s'il n'eût vû la Copie du Monitoire afiché à Rome. Qu'il étoit obligé de la protéger, non seulement parce que sa cause renfermoit un intérêt commun de tous les Rois, mais encore, parce qu'elle étoit sa parente de deux côtés, la veuve d'un Prince, mort l'année précédente en combatant contre les Protestans, & la Mére de deux pupilles. De sorte qu'il avoit plus de raison, que nul autre, de la défendre, ne fût-ce que pour imiter ses glorieux Ancêtres. Outre qu'il ne devoit pas soufrir, qu'on fit la Guerre à ses Voisins, sous un prétexte de Religion. Que ce n'étoit pas une bonne œuvre, que de vouloir rembarquer les Couronnes de France & d'Espagne, réconciliées tout récemment, dans une sanglante Guerre. Que céte Reine aiant de grans fiefs en France, les Priviléges du Roiaume l'éxemtoient de comparoître ailleurs, ni en personne, ni par Procureur. Il aléguoit divers éxemples de Princes, & de Papes, qui avoient procédé avec plus de Modération. Il disoit, que la forme de citer par Edit, inventée par Boniface VIII. avoit été modérée par Clement V. dans le Concile de Vienne, comme trop rigoureuse, & même injuste. Que ces Citations ne pouvoient valoir, que contre ceux, qui habitoient en des lieux, où l'accés n'étoit pas libre. Que céte Reine demeurant en France, c'étoit faire outrage au Roi, & à son Etat, que de métre en proie au premier ocupant les Biens qu'elle y possédoit, dont il avoit la souveraineté. Que l'on s'étonnoit fort, que Pie, qui portoit avec tant de chaleur les intérêts d'Antoine* auprés du Roi d'Espagne, voulût maintenant oprimer sa veuve & ses enfans. Que de tant de Princes, qui depuis 40. ans, s'étoient separés de l'Eglise Romaine, pas-un n'avoit été traité de la sorte. Preuve, que l'on n'agissoit pas par un motif de sauver la Reine. Que Sa Sainteté se souvînt, que sa puissance lui étoit donnée pour le salut des Ames, & non pas pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour s'ingérer de leur temporel. Ce qui avoit causé autrefois de grans troubles en

* A qui il vouloit faire donner par Filippe II. quelque Etat, pour récompense de la Navarre.

en Alemagne. Le Roi prioit le Pape de casser toutes les procédures faites contre la Reine, protestant, que, faute de cela, il useroit des remédes emploiés par ses Ancêtres. Il se plaignoit encore de la sentence rendüe contre les Evêques, & commandoit à d'Oisel d'instruire le Pape de l'Ancien Usage de l'Eglise Gallicane, & de l'autorité que les Rois Tres-Chrétiens ont dans les causes Ecclésiastiques, & de le prier de s'abstenir de toutes ces nouveautés. d'Oisel exécuta sa Commission avec beaucoup de véhémence, & aprés divers entrétiens avec le Pape, obtint, qu'il laisseroit la Reine & les Evêques en repos.

Cependant, les Légats aiant concerté avec Lorraine & les Ambassadeurs de l'Empereur, comme aussi avec Otrante, Tarente & Parme, trois des Principaux Serviteurs du Pape, les moiens de finir le Concile en une seule Session, le Cardinal en jéta les premiéres paroles, en disant, qu'il étoit obligé de partir avant Noël avec les Evêques François; qu'il eût bien voulu voir clorre le Concile, mais qu'aprés les Ordres exprés qu'il avoit reçûs du Roi, il lui faloit quiter céte illustre Assemblée. Les Impériaux semérent aussi, que leur Maître pressoit la conclusion du Concile, & que le Roi des Romains demandoit qu'on le finit à la Saint-André, ou dans les premiers jours de Décembre, au plus tard. En éfet, ce Roi en faisoit instance, non pas pour obliger le Pape, mais parce qu'il s'aloit tenir une Diéte, durant laquelle il ne vouloit pas, qu'il y eût des Ambassadeurs de son Pére au Concile, disant, qu'aussi-tôt qu'il seroit clos, les Afaires de la Religion en iroient bien mieux en Alemagne.

La pluspart des Péres écoutant tout cela avec plaisir, Moron tint une Congrégation[a] dans son Palais, avec les autres Légats, les deux Cardinaux & vingt-cinq Evêques, choisis d'entre toutes les Nations, auxquels il dit, que puisque le Concile étoit assemblé principalement pour les besoins de l'Alemagne & de la France, & que d'un côté l'Empereur & le Roi des Romains: & de l'autre, Lorraine & tous les Princes demandoient qu'on le finît, il les prioit de proposer, comment on s'y prendroit.

[a] Le 15. de Novembre.

Lorraine dit, qu'il le faloit finir, pour ne pas tenir davantage la Chrétienté en suspens, & pour abolir l'*Interim*, qui devant durer jusqu'à la fin du Concile ne pouvoit pas expirer autrement. Que la continuation du Concile ne faisoit que nuire à l'Eglise. Qu'il étoit même nécessaire de le terminer, pour empêcher qu'il ne s'en fit un National en France. Quant à la maniére de le finir, il dit, qu'il n'y avoit qu'à expédier le reste de la Réformation dans la Session prochaine, comme aussi le Catéchisme & le Catalogue des livres défendus (matiéres, déja toutes prêtes) & à remétre le surplus au Pape, sans disputer sur les Indulgences, ni sur les Images. Ajoutant, qu'il faloit se passer d'anatématiser les Hérétiques nommément, & se contenter de le faire en général. Toute l'Assemblée conclut à clorre le Concile de façon, ou d'autre, excepté Grenade, qui dit, qu'il s'en raportoit à l'Ambassadeur de son Roi. Quelqu'un dit, qu'il n'étoit pas possible de finir si-tôt le Concile, y aiant encore tant de matiéres à traiter, si ce n'est, que l'on en intimât un autre, à tenir dans dix ans, pour décider les points qui restoient. Ce qui couperoit pied aux Conciles Nationaux. L'Evêque de Bresse[b] vouloit, qu'on prît un milieu entre la Cloture & la suspension. Car, disoit-il, clorre le Concile, c'est désespérer les Hérétiques,

[b] Dominique *Bolani*, Noble-Vénitien.

Pie IV. ques, & si on le suspend, les Catoliques n'en seront pas contens. Mais l'avis
1563. du Cardinal parut le meilleur.

Otrante dit, que la fulmination d'Anatême étoit une chose nécessaire, & pratiquée par tous les Conciles. Car, dit-il, beaucoup de gens ne sont pas capables de discerner la vérité, ni la fausseté des opinions par eux-mêmes, & la plusparţ sont pour ou contre, selon que les Auteurs leur plaisent, ou leur déplaisent. Le Concile de Calcédoine, tout rempli de gens savans, voulant voir, si Téodoret, ce grand Evêque de Cyre, qui s'ofroit de rendre compte de sa foi, étoit Catolique, ne lui en demanda point d'autre preuve, si non qu'il dît nétément, Anatême à *Nestorius*, si donc, ajoutoit-il, le Concile ne le prononce pas contre Luter & Zuingle, & contre leurs Sectateurs, on poura dire qu'il a travaillé en vain. Le Cardinal répliqua qu'il faloit aler selon le tems. Que les diférens de Religion étoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les peuples n'y avoient part, que comme l'Accessoire, & que les Grans, ou ne s'en mêloient point, ou du moins, s'ils panchoient à quelque hérésie, ne s'en faisoient jamais les Chefs: que c'est tout le contraire en ces tems-ci, où les Ministres & les Docteurs des Hérétiques ne se peuvent pas dire les Chefs de leur Secte, mais bien les Princes, aux intérêts de qui ces gens ajustent leurs opinions. Que si l'on vouloit nommer les vrais Chefs de l'hérésie, il faudroit citer les Reines d'Angleterre & de Navarre, le Prince de Condé, l'Electeur de Saxe, le Palatin, & divers autres Princes d'Alemagne. Ce qui les feroit unir tous ensemble, pour se mieux vanger. Que d'ailleurs, quand on ne condanneroit que Luter & Zuingle, ce seroit assés, pour irriter ces Princes à tel point, qu'il en ariveroit assurément beaucoup de mal & de scandale. Qu'il valoit donc mieux se régler sur ce que l'on pouvoit, que sur ce que l'on vouloit, & conséquemment s'en tenir à la Tése Générale.

Moron aiant communiqué aux Ambassadeurs Ecclésiastiques les avis de céte Congrégation, ils se rendirent tous à celui du Cardinal, ce que firent aussi les Ambassadeurs Séculiers, excepté celui d'Espagne, qui répondit, qu'il ne savoit pas encore la résolution de son Maître, & qu'on lui donnât le tems qu'il faloit, pour recevoir ses Ordres. Mais les Légats voulant éxécuter la délibération prise, mirent sur le tapis le Chapitre des Princes, où il étoit parlé d'eux avec beaucoup de respect, le Concile les priant seulement d'empêcher, que leurs Oficiers ne violassent les Anciens Canons, faits en faveur de la Jurisdiction Ecclésiastique, sans entrer plus avant dans les Articles particuliers. Le soir du même jour, il se tint une Congrégation, où il fut ordonné, que l'on en tiendroit deux par jour, jusqu'à ce que tous les Péres eussent opiné sur les autres Articles de Réformation. Ce qu'ils firent tous en peu de mots, horsmis quelques Espagnols, qui cherchoient à reculer, autant que les autres à avancer.

La plus grande dificulté, qu'il y eut fut sur le sixiéme Chapitre, au sujet de la sujétion des Chanoines aux Evêques. Car d'un côté ceux-ci avoient intérêt de ravaler l'autorité de leurs Chapitres, & le Roi Catolique même encore plus, à cause des opositions, que ces Compagnies lui faisoient, quand il faloit tirer quelque contribution du Clergé, comme il arive souvent en Espagne: De l'autre part les Légats favorisoient les Chapitres. Ce qui, avec les raisons alléguées ci-

ci-dessus, fit que plusieurs d'entre les Italiens, qui sembloient être auparavant pour les Evêques, se déclarérent pour les Chanoines. Vargas, à qui le Comte de Lune avoit dépêché un Courrier, intercéda auprés du Pape pour les Evêques, mais Sa Sainteté le remétant, selon sa coûtume au Concile, il se plaignit, que les Prélats Italiens avoient été subornés pour changer d'avis. A quoi le Pape repartit sur le Champ, qu'ils en avoient changé parce qu'ils étoient libres: mais que l'Agent de ces Chapitres ne s'étoit pas retiré librement du Concile, d'où il avoit été chassé. Et tout d'un tems il se plaignit des brigues, que le Comte faisoit à Trente, pour traverser la conclusion du Concile. Cependant il ne laissa pas d'écrire aux Légats selon la demande de Vargas, mais en des termes, qui ne nuisoient point aux prétentions des Chapitres. Enfin l'on mit dans le decret quelque chose en faveur des Evêques d'Espagne, mais beaucoup moins qu'ils n'en demandoient.

Les Ambassadeurs de Venise priérent, que les Patronages des Rois étant exceptés dans le Chapitre 9. de la Réformation l'on y comprît aussi ceux de leur République[a]. Les Légats vouloient bien les contenter, mais ils ne savoient comment faire. Car d'excepter toutes les Républiques, c'étoit trop, & nommer celle de Venise sembloit provoquer la jalousie des autres. L'expédient qu'ils prirent, fut de dire, *excepté les Patronats des Rois & de ceux, qui possédent des Roiaumes*[b].

Dans la Congrégation du 20. il fut proposé de demander au Pape la Confirmation de tous les Decrets du Concile. Grenade y fit une dificulté, disant, que la 16. Session en suspendant le Concile, du tems de Jules, avoit ordonné, que tous les Decrets en fussent observés, sans parler en nulle façon de les faire confirmer. De sorte que d'en user autrement, ce seroit condanner les Péres d'alors, qui ne croioient point, la confirmation nécessaire pour l'éxécution de leurs Decrets. Il ajouta, que ce qu'il en disoit n'étoit point, qu'il improuvât céte demande, mais afin que les Péres, avertis de cet inconvénient, prissent garde à la faire en des termes, qui ne fussent point préjudiciables. Otrante répondit, que le Decret alégué par Grenade, bien loin d'autoriser son objection, servoit à la réfuter, dautant qu'il exhortoit simplement à l'observation des Decrets déja faits, mais ne la commandoit point. Preuve, que ces Decrets n'obligeoient pas encore, faute d'être confirmés. Grenade se rendant, il fut unanimement résolu de demander la confirmation. Mais on ne convint pas d'abord de la maniére. Car plusieurs Péres n'aprouvoient pas, que l'on le séparât, avant que de l'avoir obtenüe, disant, qu'il y aloit de l'honneur du Saint Siége & du Concile, & qu'il sembleroit, qu'il y eut quelque complot entre l'un & l'autre: Outre que s'il arivoit, que quelque Article ne fût pas confirmé, il faudroit bien, que le Concile même y pourvût. Pour contenter ces Péres, Moron eût bien voulu, qu'à la Session prochaine, que l'on croioit devoir durer trois jours, à cause de la quantité des matiéres, le premier jour, on dépêchât un Courrier à Rome, pour avoir la confirmation du Pape, & qu'à son retour, on tinst une autre Session, où l'on ne fit rien, que licentier le Concile. Mais cet avis rencontra aussi de grandes contradictions. Car, disoit-on, si l'on veut, que le Pape en vienne d'amblée à la confirmation des Decrets, sans les examiner, il y paroîtra de la collusion: & si l'on atend, que Sa Sainteté les

[a] Les Vénitiens se faisoient tort par céte demande, eux qui passent pour une Tête Couronnée. Car, ils sembloient douter de leur droit. *La troppo prudenza*, dit Frà Paolo dans une de ses létres, *riscontra in uno con l'imprudenza stessa*.

[b] La République de Venise, qui n'en posséde plus, n'est donc plus comprise maintenant dans l'exception des Rois. Sans doute, que si les Vénitiens eussent pensé à cet inconvénient, ils se fussent bien gardés de faire une telle demande. Car la clause, *seu Regna possidentes*, qui les distinguoit alors des autres Republiques les fait maintenant de condition égale avec elles, d'autant plus qu'ils ont reçu le Concile de Trente.

Pie IV. 1563.

les examine, cela ira à plusieurs mois. Enfin, Lorraine remontra, que ces dificultés aloient à prolonger le Concile, & que les Ordres du Roi le pressoient de s'en retourner avec les autres François, le Concile fini, ou non, & qu'eux partis, l'on ne le pouroit plus appeller Général, puisqu'il y manqueroit une Nation entiére. Ce qui outre le tort, que cela feroit à la réputation du Concile, pouroit bien en faire naître de Nationaux, & causer d'autres inconvéniens. Céte demi-protestation, jointe aux instances des Impériaux, fit, qu'aprés plusieurs consultations, il fut résolu de demander la confirmation au Pape, & de congédier le Concile dans la même Session.

Ce Cardinal écrivit en diligence à Ferrier, l'invitant de retourner à Trente, dautant que le Chapitre des Princes étoit réformé. Celui-ci répondit, qu'il ne le pouvoit pas faire sans un Ordre exprés du Roi, qui lui marquoit par ses létres du 9. qu'il le renverroit à Trente, quand il seroit averti de la correction de ce Chapitre. Cependant il écrivit * en France, qu'il ne croioit pas qu'il fût du service du Roi, qu'il retournât au Concile, qui violoit encore les droits de sa Couronne, & les libertés de l'Eglise-Gallicane dans les Decrets, qui s'aloient publier.

La Matiére de la Réformation étant en bon chemin, Warmie fut député avec 8. Prélats pour former les Decrets du Purgatoire, & de l'invocation, des reliques & des images des Saints. Mais bien qu'ils eussent tous pour but de fuir les dificultés, néanmoins ils ne s'acordoient pas. Quelques-uns vouloient, que l'on fit mention du lieu & du feu de Purgatoire, comme il s'étoit fait dans le Concile de Florence. Les autres disoient, que comme il étoit impossible de trouver des paroles, qui fussent au gré d'un chacun, dans une matiére si obscure, il valoit mieux n'en dire autre chose, si non, que les bonnes œuvres des fidéles servent aux Morts pour la rémission des peines. L'Archevêque de Lanciane dit, que le Decret de la Messe enseignant, que ce sacrifice est ofert pour les Morts, qui ne sont pas entiérement purgés, la doctrine du Purgatoire étoit sufisamment établie. De sorte qu'il ne restoit plus, qu'à ordonner aux Evêques de la faire prêcher, de retrancher les abus, & de prendre garde, que les fidéles s'aquitassent des priéres dües aux morts. Et le Decret fut formé en ce sens.

* *Extrait de la létre de Ferrier & de Pibrac datée de Venise du 5. de Novembre.*

Sire, nous avons été avertis, que vous seriés requis & importuné, pour renvoier des Ambassadeurs à Trente . . . A céte cause nous avons pensé de faire encore céte Dépêche, & d'envoier ce porteur exprés, pour donner à V. M. certain avertissement, que toutes choses au Concile sont au même état, qu'elles étoient, lorsque nous vous écrivimes par l'homme de M. de Boistaillé, vôtre Ambassadeur à Venise; & la cause, qui a pu induire. V. M. & dont nous estimons qu'elle s'est servie, pour nous tirer de Trente & faire venir en céte ville, est aujourd'hui telle qu'elle étoit alors, & beaucoup plus grande: vû qu'il est encore question de la compétence de vos Ambassadeurs, & ceux du Roi Catolique . . . . Car s'il est vrai, que le formulaire de la conclusion du Concile, envoié de Rome, porte, que les Ambassadeurs signeront la dite conclusion, pour, par ce moien, obliger leurs Princes à l'entretenement des Ordonnances du Concile, & faire la guerre à ceux, qui seront de contraire Religion, il faut penser, que céte signature, outre les troubles qu'elle aménera par toute la Chrétienté, augmentera de beaucoup le diférend de la compétence, vû qu'elle ne peut-être faite ni considerée sans quelque Ordre de Priorité ou Postériorité entre les Ambassadeurs, qui ne peuvent tous signer en un lieu & à la fois. Et en cela, Sire, nous vous suplions tres-humblement de tenir pour indubitable, quil fait en ce tems-ci mauvais au Concile, pour la conservation de vos Droits, & mêmement de l'ancienne dignité & prérogative, que vos Prédécesseurs ont toujours eüe sur tous les Rois & Princes de la Chrétienté. Que si vos Ambassadeurs prétendent le moindre point-d'honneur sur ceux du Roi Catolique ils seront contraints, ou de céder, ou de consentir à quelque nouveau préjudice, qui est plus à craindre en céte conclusion du Concile, à cause de l'écriture, laquelle est permanente, qu'en tout ce qui s'est passé. Et ceux, qui disent, que l'on poura faire ométre la signature, ou qu'elle se fera extraordinairement, comme l'on a voulu faire des Cérémonies de la Messe en la derniére Session, ne pensent pas assés, que vôtre dignité & prérogative, de laquelle est maintenant question, ne peut être conservée, que par l'actuelle précédence & possession, & que les anciennes marques d'Icelle sont les seuls moiens, dont vos Prédécesseurs Rois ont usé, pour maintenir céte grande autorité. Et si telles marques sont une fois perduës, le reste des létres & titres ne serviront de guére pour justifier la prééminence, que les Rois de France ont si religieusement gardée jusqu'à vôtre Regne. Et si non-obstant ce que dessus, & pour certaines causes à nous inconnuës V. M. arrêtoit le contraire. Elle considérera s'il lui plait, que le préjudice sera moindre, quand vous députerés de nouveaux Ambassadeurs, dautant qu'ils se pouront mieux excuser d'aler és Actes publics, & ne sera leur absence trouvée si étrange, qu'elle seroit de nous, qui avons toujours été assidus és dits Actes: & qu'étant renvoiés à Trente, nous ne pourions nous absenter, que tout le monde ne dist, que c'est pour raison de céte Compétence . . . . Nous vous suplions, *Sire*, de considérer, que la présence des Ambassadeurs és Conciles est chose nouvelle, & inconnuë aux Conciles anciens, & que l'absence de vos Ambassadeurs n'empêchera en rien le progrés du Concile, comme il ne fut empêché, quand le Roi Catolique révoqua le sien, du commencement, que M. de Lansac & nous fumes à Trente.

Sur l'invocation des Saints, ils convinrent tous de condanner distinctement toutes les opinions contraires à l'usage de l'Eglise-Romaine. Mais il y eut quelque dificulté sur le fait des Images. Car Lanciane soutenoit, qu'elles ne devoient être honorées, que par rélation à ce qu'elles signifient. Et Lainez, l'un des Députés, ajoutoit, qu'outre cet honneur, qui leur est rendu à cause de leur representation, il leur en est dû un autre, qui leur est propre, lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration. Et il apelloit ce Culte objectif, & l'autre Rélatif. Car, disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrés sont dignes d'une révérence, qui leur est propre, à raison de la consécration, bien qu'ils ne representent aucun saint, de même il est dû un Culte à l'Image, à cause de la Dédicace, outre celui, qui lui est dû en vertu de la representation. Warmie, pour contenter l'Archevêque & le Jésuite, conclut, qu'il faloit exprimer l'avis du premier, comme clair & facile, mais sans user d'aucuns termes, qui fussent contradictoires à l'autre.

L'on nomma aussi quelques Prélats, pour revoir la Réformation des Moines & des Réligieuses avec ceux, qui l'avoient dressée, & les Généraux des Ordres. Céte Congrégation ne fit du Changement, que dans le 3. Chapitre qui permetoit à tous les Mandians de posseder des Biens-fonds, bien que cela fût contre leurs Régles, sur ce que François Zamorra, Général des Observantins, demanda, que son Ordre fût excepté, aléguant, qu'il vouloit garder la Régle de Saint François, de laquelle il n'étoit pas juste d'exemter ceux, qui ne le demandoient pas. Et cela lui fut acordé, ainsi qu'à Tomas *di Castello*, Général des Capucins. Lainez demanda la même chose pour sa Compagnie, disant, que bien que les Coléges, qu'elle tenoit, pussent posséder des fonds, comme étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'étoient pas encore Réligieux néanmoins, les Maisons-Professes, où consistoit essentiellement sa Société, ne pouvoient vivre que d'aumône. Et l'on n'eut pas de peine à le contenter. Mais le lendemain il demanda la révocation de l'exception, disant, que les Maisons-Professes de sa Compagnie prétendoient vivre toujours dans la mendicité, mais qu'elles ne se soucioient pas d'en avoir l'honneur devant le Monde, leur sufisant d'en avoir le mérite devant Dieu, à qui cela seroit d'autant plus agréable, que pouvant se prévaloir de la permission du Concile, néanmoins elles ne s'en serviroient jamais. C'est une défaite, que trouvérent les Jésuites, qui étoient au Concile *, afin d'être toujours en pouvoir d'user de la concession, quand ils voudroient.

* L'Auteur ajoute, que ce fut le Pére Torrés qui leur fit changer d'avis. Mais Torrés n'étoit pas encore Jésuite.

Le 15. Chapitre ordonnoit, que la Profession ne se fît qu'à 18. ans acomplis, & que le Novitiat durât au moins deux ans, sans regarder à l'âge du Novice. Mais tous les Généraux s'y oposérent, disant, qu'il n'étoit pas juste d'empêcher l'entrée en Religion à aucun de ceux, qui étoient capables de connoître les obligations de leur vœux. Que l'âge de 16. ans avoit été jugé propre par l'Eglise, dans un tems, que le Monde n'étoit pas si rafiné. Qu'ainsi il étoit plus raisonable d'anticiper sur ce terme, que de le prolonger. Ils aléguoient la même raison contre les deux ans de Novitiat. Il fut donc résolu de ne rien innover sur ce point, pour les contenter.

Outre les 22. Chapitres, qui furent publiés dans la Session, il y en avoit un autre qui permétoit aux Provinciaux, Généraux, & Chefs d'Ordre de chasser les

Pie IV. 1563.

les discoles, & de leur ôter l'habit. Mais Jean-Antoine Facchinetti, Evêque de Nicastre, s'y oposa fortement, disant, que la Profession & l'Acte de la recevoir sont une espéce de Mariage, par où le Profés s'oblige au Couvent, & le Couvent au Profés: & que comme celui-ci ne peut pas se retirer, de même l'autre ne le peut pas chasser. Que ce Decret rempliroit toutes les villes de Moines défroqués au grand scandale des séculiers. L'Archevêque de Rosane dit au contraire, qu'il n'en est point du Couvent & du Profés, comme du Mari & de la femme, mais comme du Pére & du Fils. Que celui-ci ne peut pas renoncer son Pére, mais que le Pére peut chasser & dès hériter son Fils, qui lui désobéït: & qu'il vaut bien mieux voir des moines dégradés dans les villes, que garder des libertins dans les Monastéres. Les Généraux ne s'acordoient pas là-dessus. Les Généraux-à-vie aprouvoient l'expulsion, & les Triennaux vouloient, qu'elle fût défenduë. Mais la pluspart des Péres opinérent à laisser les choses comme elles étoient, ainsi qu'il arive ordinairement, quand la multitude délibére. Mais aprés que l'on eut dit & redit cent fois dans céte Assemblée, que ce seroit un grand sujet de scandale pour le peuple, de voir des gens redevenir séculiers, aprés avoir porté l'habit Religieux, durant plusieurs années, on tomba sur la question de la Profession tacite, savoir, s'il faloit la déclarer bonne, ainsi qu'elle l'avoit été jusque-là; ou définir, que nulle autre Profession, que l'expresse, ne sauroit obliger. Cela eut aussi ses dificultés; mais enfin il fut conclu, que le supérieur du Couvent seroit tenu de renvoier le Novice, ou de l'admétre à la Profession au bout de l'an, & céte clause fut ajoutée dans le 16. Chapitre comme dans son lieu propre.

Lainez loüa fort ce Decret, comme tres-nécessaire, mais en demanda une exception pour sa Compagnie, aléguant, qu'elle étoit de condition bien diférente de celle des autres Ordres, où, par une tres-ancienne Coutume, & par l'aprobation même du Saint Siége, la Profession mentale & tacite étoit en usage, au lieu que sa Compagnie ne l'admétoit point. Que le scandale, que les autres Religieux donnoient, lorsqu'ils paroissoient en habit séculier, aprés en avoir porté long-tems un de Religion n'étoit point à craindre de la part des Jésuites, dont l'habit ne diféroit point de celui des séculiers. Que le Saint Siége avoit octroié à leurs supérieurs, de n'admétre les Novices à la Profession, qu'aprés un long-tems, ce que pas-un autre Ordre n'avoit jamais obtenu. Tous les Péres se portérent à contenter Lainez. Mais, quand ce fut à coucher l'exception dans le Decret, ce Pére soutint, que les Régles du Latin vouloient qu'on parlât au Pluriel, en ces termes. *Par ces Réglemens le Concile n'entend faire aucun Changement à l'égard des Clercs de la Compagnie de Jesus.* Et l'on ne fit pas réflexion, que les mots, *per hac**, se pouvoient raporter aux 15. Chapitres précédens, aussi bien, qu'à la Clause *d'admétre, ou de renvoier les Novices au bout de l'an.* Inadvertence, sur laquelle Lainez jeta le fondement de céte singularité, qui se voit aujourd'hui dans leur Compagnie.

* *Per hac Sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere, quin Religio Clericorum Soc. Iesu &c.*

La Congregation du 22. de Novembre se passa à traiter des Indulgences. Plusieurs vouloient, qu'on laissât céte matiére, comme trop épineuse, & trop étenduë, d'autant plus, que l'on étoit convenu de fuir les dificultés. Mais quelques-uns disoient, que les hérétiques auroient sujet de dire, que l'on auroit évité de parler des Indulgences, faute de raisons pour les prouver. D'autres

 trou-

trouvoient, qu'il sufisoit de traiter de leur usage, pour ôter les abus qui s'y étoient glissés à la longueur du tems. L'Ambassadeur de Portugal disoit, qu'il auroit à se plaindre de ce que l'on ne déterminoit rien sur le fait des Croisades, mais qu'il vouloit bien se taire, de peur que quelqu'un ne prît ocasion de prolonger le Concile. Mais quoique les Ambassadeurs de l'Empereur en pressassent la conclusion, suivant les Ordres de leur Maître, ils ne s'acordoient pas sur un Point. Prague vouloit, que l'on omît les Dogmes, & Cinq-Eglises disoit que si on le faisoit, & que l'on ne remédiât pas aux abus touchant les Reliques, les Images, & le Purgatoire, le Concile seroit méprisé.

Modéne representa, que si l'on vouloit traiter des Indulgences, comme l'on avoit fait de la justification, c'est-à-dire, en éplucher tout, & en résoudre les dificultés, ce seroit une afaire de longue haleine, étant impossible de débroüiller céte Matiére, sans décider auparavant, si ce sont des absolutions, ou des compensations, & des sufrages: & si elles délivrent seulement des peines imposées par le Confesseur, ou de toutes celles, qui sont düës: & pareillement, si le tresor, dont on fait leur fondement, consiste dans les seuls mérites de Jesus-Christ ou bien s'il est besoin, que ceux des Saints y entrent encore; si les Indulgences se peuvent donner, sans que celui, qui les reçoit, fasse rien de son côté; si elles s'étendent jusqu'aux morts &c. Mais que pour définir, que l'Eglise a le pouvoir de les acorder, & les a concédées de tout tems: & qu'elles sont tres-utiles à ceux, qui les reçoivent dignement, il ne faloit point tant disputer. Que l'autorité de les donner se montre par l'Ecriture-Sainte, leur usage par la Tradition des Apôtres, & par le témoignage des Conciles; & leur certitude par le consentement unanime des Scolastiques: & qu'ainsi l'on pouroit former là-dessus un Decret, qui passeroit sans dificulté. Cet avis eut beaucoup de fauteurs, & ce Prélat fut député avec d'autres Evêques-Moines, pour dresser le Decret en ce sens, avec un Réglement sur les abus.

Dans les Congrégations suivantes, on parla du Catalogue des livres, du Catéchisme, du Breviaire, du Messel, & du Cérémonial. L'on y lut toutes les décisions faites, dans les Congrégations particuliéres des Prélats, députés sur ces Matiéres, depuis le commencement du Concile. Et peu s'en falut, qu'il n'y eût une grande dispute: Quelques-uns soutenant, que la Censure de certains Auteurs & livres étoit injuste, & les autres se plaignant, que l'on en laissoit passer plusieurs, qui méritoient bien plus d'être censurés. Il n'y ait pas moins de dificulté sur le Catéchisme. Les uns disoient, qu'il n'étoit pas à l'usage de toute l'Eglise, où les simples sont en plus grand nombre, que tout le reste. Les autres vouloient, que l'on y mît encore des choses plus hautes. Quant aux Rituels, ce fut le même embarras. Plusieurs desiroient, qu'il y eût une entiére uniformité par toute l'Eglise, & les autres défendoient les Cérémonies particuliéres de leurs Dioceses. Les Légats, qui voioient, que la décision de tout cela iroit à plus d'un an, proposérent de s'en remétre au Pape. Mais quelques Prélats n'y consentirent pas, & l'Evêque de Lerida fit un long discours pour montrer, que s'il y avoit rien qui méritât d'être fait par un Concile, c'étoit un Catéchisme & des Rituels, l'un, comme le premier livre de l'Eglise aprés le Simbole, & les autres, comme une chose qui y devoit tenir le second rang. Que pour

Pie IV. 1563. pour coriger les Rituels, il faloit avoir une connoissance exquise de l'antiquité, & des coûtumes des Païs. Que céte science ne se trouveroit pas à la Cour de Rome, qui, bien que remplie de grans Esprits, manquoit de sujets versés dans ce genre d'étude, qui est nécessaire, pour faire des choses dignes d'être transmises à la postérité. Ce qui étoit bien plus à espérer d'un Concile. Mais à peine fut-il écouté des Péres, qui ne pensoient plus qu'à le finir.

Le 25. Le Comte de Lune presenta un Ecrit, où il se plaignoit, que les Matiéres, pour lesquelles principalement le Concile étoit assemblé, fussent omises, & qu'on précipitât tout le reste. Ajoutant, qu'on vouloit clorre le Concile au deçû de son Roi, & demandant, que l'on atendît sa réponse & que l'on entendît les avis des Téologiens sur les Dogmes. Les Légats répondirent, que les afaires étoient trop avancées pour reculer, & qu'il ne seroit pas possible de retenir tant d'Evêques, qui étoient déja prêts à partir. Le Comte répliqua, que si le Concile se terminoit sans la participation de son Prince, il seroit obligé de faire plus qu'il ne voudroit. Les Légats dépêchérent un Courrier au Pape, & le Comte écrivit à Vargas, pour le faire agir vigoureusement auprés de Sa Sainteté; mais celui-ci ne tint compte d'en parler davantage, soit à cause qu'à l'arivée du Courier Pie étoit tombé griévement malade, ou parce qu'il lui avoit répondu quelques jours auparavant, qu'il ne vouloit pas ôter au Concile sa liberté, pour laquelle le Roi Catolique s'intéressoit tant. Il est certain, que Vargas disant, un jour, qu'il faloit tenir le Concile ouvert, ainsi que tout le Monde le desiroit, le Pape lui demanda, *Quel est donc ce Monde?* & l'autre lui aiant répondu, *l'Espagne*, *Ecrivés-y*, repliqua le Pape, *Qu'ils achétent un Ptolomée, à l'ouverture duquel ils trouveront que l'Espagne n'est pas tout le Monde.* Les Légats emploiérent toute leur Rétorique auprés du Comte, Lorraine, & les Impériaux les secondérent, mais ni les uns, ni les autres ne pouvant le faire démordre, ce Cardinal, & ces Ambassadeurs firent des instances toutes contraires, le premier au nom de la France, les autres au nom de l'Empereur, & du Roi des Romains. Cependant les Légats, qui avoient ordre de finir le Concile, & même malgré le Comte, se dépêchoient d'expédier les matiéres.

Le 1. de Décembre, il ariva, le soir, un Courier de Rome, qui aporta la nouvelle, que le Pape étoit en tres-grand danger, avec des létres du Cardinal Borromée pour les Légats, & pour le Cardinal, lesquels il prioit de clorre le Concile au plûtôt, & sans se métre en peine de personne, afin de prévenir les inconvéniens, qui pouroient naître au sujet de l'éléction du Pape, si la vacance arivoit avant la Cloture du Concile. Il y avoit dans ces létres quelques mots de la propre main du Pape, qui leur en confirmoit la teneur. Il prioit le Cardinal de se souvenir de ses promesses. Il est même certain, qu'il avoit résolu de créer 8. Cardinaux (particularité bonne à savoir, quoique ce ne soit pas ici le lieu de la dire) si sa maladie duroit, & de métre ordre, que l'éléction de son Successeur se fit sans bruit. Les Légats, & Lorraine, étant donc résolus d'anticiper le tems de la Session, & de clorre le Concile dans deux jours, les matiéres prêtes, ou non, afin que l'on ne pût avoir de nouvelles de la mort du Pape, que tout ne fût fait, donnérent part de l'avis venu de Rome, & de leur résolution, aux Ambassadeurs, & puis traitérent avec les Principaux Prélats. Il n'y eut que le Comte, qui résista, disant, qu'il avoit ordre de ne pas soufrir, si le Siége

Siége venoit à vaquer, que le Pape fût fait par le Concile, & qu'ainsi rien n'obligeoit d'en précipiter la fin. Moron dit au contraire, qu'il savoit de certitude, que Ferrier, qui étoit encore à Venise, avoit Commission de protester, que la France n'obéïroit point à d'autre Pape, qu'à celui, que le Concile éliroit. De sorte qu'il faloit à toute force le finir, pour éviter toutes les risques. Le Comte tint chés lui une Conférence avec les Prélats Espagnols, & fit courir le bruit, qu'il vouloit protester. Mais les Légats ne laissérent pas de tenir le lendemain une Congrégation, où furent lus les Decrets du Purgatoire & du Culte des Saints, dressés par Wármie, & par les autres Commissaires, & puis la Réformation des Moines: Et tout cela fut reçu presque sans contradiction. Ensuite, on lut le Decret de la Réformation Générale. Dans le 1. Chapitre, où il est défendu aux Evêques d'enrichir leurs parens, ni leurs Domestiques *des biens-d'Eglise*, il étoit dit aprés ces mots, *étant établis, pour en être les dispensateurs envers les pauvres.* L'Evêque de Sulmone y objecta, que puisque les portions des pauvres, de la fabrique & de la Mense Episcopale étoient divisées par un Ancien Canon, il ne faloit point dire, que les Evêques, ni les autres Bénéficiers étoient seulement dispensateurs, dautant qu'à ce compte ils seroient obligés à la restitution. Ce que l'on ne pouvoit pas dire: mais au contraire, qu'ils étoient les Maîtres de leur portion, non point qu'ils ne péchassent, ni n'encourussent pas l'Ire de Dieu, s'ils en faisoient un mauvais usage, ainsi que péche tout homme, qui emploie mal son Patrimoine. Il se fit là-dessus de longs raisonnemens la pluspart soutenoient, que les Bénéficiers sont les Maîtres des fruits, ou les usufruitiers. Les autres, comme Ferrier[a], disoient, qu'ils n'en sont qu'usagers. Quelques-uns aprouvoient, le mot de *dispensateurs* mis dans le Decret, aléguant le passage de l'Evangile sur le Serviteur fidéle[b], & la Doctrine de tous les Saints Péres. Mais comme il faloit finir le Concile, on suprima la clause contestée, pour lever toutes les dificultés.

Pie IV. 1563.

Sur le Chapitre des Patronats, les Ambassadeurs de Savoie & de Florence demandérent, que ceux de leurs Princes fussent aussi exceptés, ou que l'on n'exceptât que ceux des Rois. On les contenta, en comprenant les grans Princes dans l'exception[c].

Il fut proposé de lire dans la Session tous les Decrets faits sous Paul & sous Jules, pour les aprouver. Mais Modéne dit, que ce seroit déroger à l'autorité des Péres de ce tems-là, s'il faloit, que leurs Decrets fussent confirmés par eux-autres: & montrer, que le présent Concile, n'étoit pas le même, que celui, qui se tenoit sous Paul & sous Jules, personne ne confirmant ses propres Actes. Les autres répliquoient, que c'étoit pour cela même, qu'il faloit les confirmer, afin que l'on ne pût pas dire, que ce n'étoient pas les Decrets d'un même Concile. Et les François, qui auparavant demandoient si instámment, que l'on déclarât, que c'étoit un nouveau Concile, s'empressérent plus que tous les autres de faire qu'il ne restât aucun doute, que tous les Actes faits depuis l'an 1545. jusqu'à la fin de 1563. ne fussent d'un même Concile[d].

Ce

a Nous n'avons dit qu'en passant, toutefois véritablement, que les Gens-d'Eglise ne sont qu'Usuaires des biens Eclésiastiques. *Let. du 25. de Septembre au Roi.*

b *Quis putas est fidelis dispensator, quem constituit Dominus super familiam suam, ut det illis in tempore tritici mensuram.* Luc. 12.

c *Exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges, seu Regna possidentes, aliosque sublimes ac supremos Principes, jura imperii in Dominiis suis habentes pertinent.* Refor. c. 9. .... Cête derniere clause rajuste le Droit des Vénitiens; Et ils en ont l'obligation aux Ducs de Savoie & de Florence.

d C'est pour cela même, que Ferrier & Pibrac priérent le Roi, de ne les pas renvoier à Trente. Il nous semble, *disent-ils*, dans leur letre du 5. de Novembre raportée ci-dessus, qu'en cête Conclusion du Concile, y va beaucoup de l'honneur & réputation de Vôtre Majesté vû que vos Ambassadeurs suivant vôtre commandement, ont toujours maintenu, que cête derniere Indiction du Concile se devoit apeller Second, au Nouveau Concile de Trente, comme aussi a fait l'Empereur. Et pour ce que cete dificulté a toujours été remise à cête Conclusion du Concile, auquel il faut nécessairement donner certaine dénomination, vos Ambassadeurs seront contraints, s'ils changent d'opinion faire comme une amende honorable, consentant que le dit Concile soit dit premier, & par là aprouvant les actions précédentes la derniére Indiction, & venir, non seulement contre ce qu'ils ont souvent & publiquement dit: mais aussi contre la Protestation faite par le feu Roi Henri vôtre Pére. Et si vous, *Sire*, demeurés en vôtre opinion première, & voulés, que cête dispute soit mise en délibération, il passera non obstant toutes vos raisons & remontrances au contraire de ce qu'avés toujours requis, vû le grand intérêt qu'ils ont, que l'Article de la Justification, & autres choses, ordonnées du tems des Papes Paul & Jules III. soient arêtées en cête Conclusion du Concile, qui sans cela seroient indecises.

Pie IV. Ce qui montre bien, que non seulement dans les afaires du Monde, mais en-
1563. core dans celles de la Religion les hommes varient selon la diversité de leurs intérêts. Tous les Péres aiant donc un même but, il fut conclu de lire simplement ces Decrets, sans dire autre chose. Ce qui feroit voir évidemment l'unité du Concile. Outre que l'on esquiveroit les dificultés, que le mot de *confirmation* pouroit entrainer. En sorte que chacun auroit la liberté de juger, si de la lecture de ces Decrets il s'en suivoit, qu'on les eût confirmés & déclarés valides: ou si l'on en devoit inférer, que le Concile, qui les lisoit, étoit le même que celui, qui les avoit faits.

Enfin, il fut proposé de célébrer la Session dés le lendemain, & de la continuer le jour d'aprés, comme la même, si la besogne ne pouvoit pas être faite en un jour; & puis de licentier les Péres, & de signer tous les Actes du Concile le Dimanche suivant. 14. Evêques Espagnols s'y oposérent, disant, qu'il n'y avoit nul besoin d'anticiper le tems. Mais Moron ne laissa pas de déclarer, que la Session se tiendroit. Lorraine & les Impériaux retournérent à la charge auprés du Comte de Lune, le priant de consentir à une délibération prise de commun acord. Celui-ci s'y rendit avec beaucoup de peine, & sous deux conditions, l'une qu'il fût dit, que le Pape pourverroit à ce qui restoit; l'autre, qu'en parlant des Indulgences, on ne dît point qu'elles se dûssent donner gratuitement, ni pas-un mot, qui pût préjudicier aux Croisades d'Espagne.

Derniére Session. Le 3. de Decembre *, les Péres étant alés à l'Eglise, avec les Cérémonies acoûtumées, la Messe y fut dite par l'Evêque de Sulmone, & le sermon fait par Jérôme Ragazzon, Evêque de Nazianze. Il apella toutes les Nations pour voir cét heureux jour, auquel le Temple de Dieu se rétablissoit, & le Navire arivoit au Port, aprés une longue & furieuse tempête. Il dit, que la joie eût été bien plus grande, si les Protestans eussent voulu être depart dans la construction de ce grand Edifice: mais qu'il n'y avoit point de la faute du Concile. Que l'on avoit pris une Ville en Alemagne, & qui étoit comme à leur porte, sans se munir d'aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté. Qu'ils avoient été invités, priés, & atendus. Que l'on n'avoit rien épargné pour les guérir, soit quant à l'explication des Points de la foi Catolique, ou quant au rétablissement de la Discipline de l'Eglise. Il récapitula tous les Decrets faits par le Concile en matiére de foi, & montra, combien il avoit retranché d'abus dans les Cérémonies. Que quand il n'y eût pas eu d'autre sujet de convoquer le Concile, il eût toujours falu le faire, pour arrêter le cours des Mariages Clandestins. Puis venant aux Decrets de Réformation, il montra de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'Eglise. Ajoutant, que ce Concile avoit travaillé plus exactement que tous les précédens à la Réformation des Mœurs. Que les Argumens des Hérétiques avoient été discutés, à diverses reprises, & souvent avec beaucoup de contention, non pas qu'il y eût de la dissension entre les Péres, n'y en pouvant avoir parmi gens de même avis; mais pour déveloper la vérité de la même maniére, que l'on eût fait, si les Hérétiques eussent été présens. Il conjura tous les Prélats d'en faire éxécuter les Decrets, dés qu'ils seroient de retour chés eux: & de remercier, aprés Dieu, Pie IV. qui n'avoit épargné, ni peines, ni frais, pour conduire le Concile à bon port. Il loüa les Légats, & principalement Moron, pour avoir

* L'Auteur dit, que c'étoit un Vendredi.

mis la derniére main à ce grand Ouvrage: puis finit par un éloge de tous les Pie IV.
Péres. 1563.

Les Cérémonies faites, les Decrets furent lus. Celui du Purgatoire porte, Que „l'Eglise Catolique aiant toujours enseigné, conformément à la Sainte-„Ecriture, & à la Doctrine des Péres, qu'il y a un Purgatoire, & que les A-„mes, qui y sont détenües, sont soulagées par les Priéres des fidéles, & par „les Messes: le Concile commande aux Evêques de faire enseigner la Sainte „Doctrine sur céte matiére; de bannir des prédications, qui se font devant le „menu peuple, les questions subtiles, & les opinions incertaines; de défen-„dre tout ce qui tient de la Curiosité, ou de la superstition, & toutes les éxa-„ctions sordides. Enfin, d'avoir soin, que les sufrages, que les fidéles ont „acoûtumé d'ofrir pour les Morts, soient faits avec piété: & que tout ce qui „leur est dû par fondation Testamentaire, ou autrement, soit aquité fidéle-„ment par les Prêtres.

Dans le Chapitre de l'Invocation des Saints, „le Concile enjoint aux Evê-„ques, & à tous ceux, qui sont obligés d'enseigner le peuple, qu'ils instrui-„sent les fidéles sur l'Invocation des Saints, l'honneur dû à leurs Reliques, „& l'usage légitime de leurs Images, leur expliquant, conformément à la pra-„tique de l'Eglise, au sentiment unanime des SS. Péres, & aux Decrets des „Conciles, que les Saints prient pour les hommes; & qu'il fait bon les invo-„quer & recourir à eux. Puis il condanne dans une même période, ceux, „qui disent, que l'on ne doit pas invoquer les Saints. Qu'ils ne prient point „pour les hommes. Que c'est Idolatrie que de les invoquer, afin qu'ils prient „pour chacun de nous en particulier. Que de les prier de bouche, ou de cœur, „cela est contraire à la parole de Dieu, & injurieux à Jesus-Christ, & tient „même de la folie. Que l'on ne doit point d'honneur à leurs Reliques, ni à „leurs sépultures. Et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à „leur Mémoire, pour en obtenir quelque soulagement.

Quant aux Images, il est dit, que „celles de Jesus-Christ, de la Vierge, & „des Saints doivent être mises dans les Eglises, pour être vénérées par le peu-„ple. Non pas, qu'il y ait en elles ni divinité, ni vertu: mais parce que l'hon-„neur, qu'on leur rend, rejalit sur les Originaux qu'elles representent. De „sorte que nous adorons Jesus-Christ & vénérons les Saints par le moien de „leurs images, ainsi qu'il a été défini par les Conciles, & particuliérement par „le second de Nicée. Que les peintures Historiques des Mistéres de nôtre Re-„ligion sont pour instruire le peuple des Articles de la foi. Que les Images ser-„vent à lui rafraîchir la Mémoire des graces, qu'il a reçües de Jesus-Christ & „des Miracles, que Dieu a opérés par les Saints, & l'excitent en même tems „à la reconnoissance envers Dieu, & à l'imitation des Saints, dont elles ont „la ressemblance. Que ceux, qui enseigneront ou croiront le contraire, seront „Anatêmes.

Et pour couper racine aux abus & aux erreurs le Concile ordonne, Que „s'il arive que l'on expose quelques Figures, ou Tableaux des Histoires de la „Sainte-Ecriture, l'on declare au peuple, que l'on ne prétend pas parlà re-„presenter la Divinité, comme si elle pouvoit être vüe des yeux du Corps. Que „dans l'invocation des Saints, la vénération des Reliques & l'usage des Images,

„toute

Pie IV. 1563. „toute superstition sera bannie, & tout gain sordide aboli. Que l'on ne donne „point d'ajustemens profanes & lascifs aux Images. Que les Fêtes des Saints, „ni les voiages, qui se font pour voir leurs reliques ne soient point profanés par „des Festins. Que l'on ne méte aucune Image extraordinaire & inconnüe dans „aucun lieu, sans l'aprobation de l'Evêque. Que nuls Miracles nouveaux ne „soient admis, ni pas une nouvelle relique, qu'aprés la permission de l'Ordi-„naire. Que s'il se rencontre quelque abus dificile à déraciner, ou qu'il naisse „quelque débat sur céte matiére, l'Evêque atendra la décision du Concile Pro-„vincial, qui néanmoins ne décidera rien de nouveau, sans en avoir auparavant „consulté le Pape.

Le Decret de la Réformation des Réguliers contient 22. Chapitres.

Dans le 1. le Concile ordonne. Que „tous les Réguliers meinent une vie „conforme à leur régle, & observent fidélement les choses, qui sont de la per-„fection de leur état, comme sont les vœux d'obéïssance & de chasteté, & les „autres, qui sont particuliers à leur Ordre, comme la maniére de vivre, & „l'habit.

2. Que „nul Régulier ne poura posséder en propre aucuns biens, meubles, „ou immeubles; & qu'à l'avenir les Supérieurs ne pouront donner à pas-un „Régulier aucuns Biens en fonds, non pas même en titre d'usage, d'administra-„tion, ni de Commande. Quant aux meubles, les Réguliers auront tous ceux, „qui leur seront nécessaires, mais rien de superflu.

3. „Le Concile permet à tous Monastéres, & même aux Mandians, excepté „les Capucins & les Observantins de posséder des biens en fonds *. Qu'il n'y „aura dans tous les Couvens, que le nombre des personnes, qui pouront être „entretenües, ou des revenus, ou des Aumônes ordinaires. Et qu'il ne s'en „poura établir de nouveau sans la permission de l'Evêque.

* En France, il n'apartient qu'au Roi de le permettre, lui seul étant Seigneur de tous les fonds.

4. Que „nul Régulier ne se métra au service d'aucun Prélat, Prince, ou „Communauté sans la permission de son supérieur: ni ne s'éloignera non plus „de son Couvent, sans une obédience par écrit.

5: Que „les Evêques aient un soin particulier de faire rétablir la Cloture des „Religieuses, aux lieux, où elle aura été violée: & de la conserver dans les „Couvens, où elle se sera maintenüe. A quoi le Concile exhorte tous les Prin-„ces d'aider les Evêques, commandant aux Magistrats Séculiers de le faire, „sous peine d'excommunication. Que nulle Religieuse ne poura sortir de son „Couvent, ni personne y entrer, de quelque condition, Séxe, où âge que „ce soit, sans une permission par écrit de l'Evêque. Que les Religieuses des „Monastéres situés hors les Murs des Villes, seront mises en d'autres nouveaux, „ou dans les Anciens, qui seront dans l'enceinte des Villes.

6. Que „les Abbés, Abbesses, Supérieurs, & Supérieures soient élus „par sufrages secrets, sans qu'il soit permis à l'avenir d'établir aucuns Pro-„cureurs, pour supléer les sufrages des absens. Autrement, l'élection sera „nulle.

7. Qu'il „ne sera point élu d'Abbesse, de Prieure, ni de Supérieure, qui „n'ait 40. ans, & qui n'en ait 8. de Profession. Que si ces conditions ne se „rencontrent dans aucune Religieuse du Monastére, l'on en poura prendre „une, qui ait passé 30. ans, & en ait du moins cinq de Profession. Que nulle

„ Réligieuse ne poura être supérieure de deux Monastéres. Que celui, qui pré- Pic IV.
„ sidera à l'élection prendra les voix à la fenêtre de la Grille. 1563.

8. Que „ les Monastéres, qui ont acoutumé d'être sous la direction immé-
„ diate du Saint-Siége, se reduiront en Congrégation dans l'année d'aprés la
„ Cloture du Concile, pour prendre une forme de Gouvernement. Que lors-
„ que céte forme sera établie, ceux qui auront été élus supérieurs, ou visiteurs,
„ auront la même autorité sur les Monastéres de leur Congrégation, que les
„ autres supérieurs ont dans les autres Ordres.

9. Que „ les Monastéres de filles immédiatement sujets au Saint Siége seront
„ gouvernés par les Evêques, comme délégués du Pape.

10. Que „ les Religieuses se confessent & communient, au moins tous les
„ mois. Qu'outre le Confesseur Ordinaire, il leur en sera donné un extraordi-
„ naire, qui entendra leurs Confessions, deux ou trois fois l'année. Qu'elles
„ ne pouront garder le Saint Sacrement dans leur enclos.

11. Que „ dans les Monastéres, où il y a droit d'éxercer les fonctions Curia-
„ les sur quelques séculiers, ceux qui les éxercent, seront immédiatement sou-
„ mis, pour ce qui concerne l'administration des Sacremens, à la visite & à la
„ correction de l'Evêque, excepté l'Abbaïe de Clugni, & les Monastéres,
„ dont les Abbés ont la Jurisdiction Episcopale, & temporelle sur les Paroisses.

12. Que „ les Réguliers publieront dans leurs Eglises, & observeront les
„ Censures & les interdits, non seulement du Pape, mais encore des Evêques :
„ & garderont les Fêtes, que l'Ordinaire aura commandées.

13. Que „ l'Evêque sera juge sans apel de tous les diférens de presséance en-
„ tre les Ecclésiastiques, séculiers ou Réguliers. Que les uns & les autres seront
„ tenus d'assister aux Processions publiques, excepté ceux, qui vivent dans une
„ Cloture étroite.

14. Que „ tout Régulier, qui au dehors sera tombé en faute notoire &
„ scandaleuse, sera puni par son supérieur dans le tems, que l'Evêque prescrira :
„ autrement le coupable sera châtié par l'Evêque.

15. Que „ toute profession faite avant 16. ans acomplis, & un an entier de
„ Novitiat, sera nulle.

16. Que „ nulle renonciation, ni obligation ne sera valable, si elle n'est faite
„ avec la permission de l'Evêque dans les deux mois qui auront précédé immédia-
„ tement la Profession. Que, le Novitiat fini, les supérieurs admétront les
„ Novices à la Profession, ou les renverront. Ce qui n'aura pas lieu pour les
„ Jésuites. Que le Couvent ne poura rien recevoir du Novice avant sa Profes-
„ sion, si non ce qu'il faudra pour la nouriture & le vétement. Et que si le No-
„ vice se retire, tout ce qu'il aura aporté, lui sera rendu.

17. Que „ nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profession, que l'Evê-
„ que, ou quelque autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille,
„ & si elle a les conditions requises pour la régle du Monastére.

18. Le „ Concile prononce Anatême contre tous ceux, qui contraindront
„ une fille, ou une femme, hors les cas exprimés par le Droit, de prendre l'ha-
„ bit, ou de faire profession : & pareillement contre ceux, qui sans juste sujet,
„ empêcheront ou des filles, ou des femmes de se faire Religieuses. Le Concile
„ excepté les femmes Converties.

19. Que

Pie IV. 1563. 19. Que „quiconque prétendra, que sa Profession soit nulle, ne sera point „écouté, s'il n'alégue ses raisons dans les cinq premiéres années de sa Profession: „Et que celui qui aura quité l'habit, avant que de les avoir déduites à son supérieur, & à l'Ordinaire, sera contraint de retourner à son Couvent. Que nul „Régulier ne poura être transféré dans une Religion moins austére, ni obtenir „la permission de cacher son habit.

20. Que „les Abbés-Chefs-d'Ordres visiteront leurs Monasteres, bien „même qu'ils soient en Commande: & les Commandataires seront tenus d'exécuter leurs Ordonnances. Que les Chapitres Généraux, ou les visiteurs „établiront dans les Monastéres en Commande des Prieurs Claustraux pour la „conduite spirituelle.

21. Que „le Concile voudroit bien ramener les Monastéres à la Discipline „Monastique, mais que la dure condition des tems ne permet pas de remedier à „tout. Que cependant le Concile espére, que le Pape fera en sorte, quand il „en sera tems, que, dans les Monastéres en Commande, soient établis des „Réguliers, Profés du même Ordre, pour les gouverner. Que pour ceux, „qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront plus commis qu'à des Réguliers. Que „ceux, qui tiennent en Commande des Monastéres-Chefs-d'Ordre, seront „tenus, (si ce n'est qu'on leur ait déja destiné un Successeur Régulier) de faire „profession dans six mois: autrement la provision passera pour subreptice.

22. Que „tous les précédens Decrets soient observés dans tous les Couvens „& Monastéres, nonobstant tous priviléges, même ceux qui ont été obtenus „dans la fondation. Que les Evêques & les Abbés fassent exécuter ces Decrets „sans delai. A quoi le Concile exhorte les Princes & les Magistrats de prêter „leur assistance, toutes les fois qu'ils en seront requis.

On lut ensuite la Réformation générale, dont le premier Chapitre contient une exhortation aux Evêques, „de régler si bien leur conduite extérieure, que „ceux, qui leur sont soumis puissent prendre d'eux des exemples de frugalité de „Modestie, & de Continence. De ne point enrichir leurs parens, ni leurs Domestiques, des biens de l'Eglise, mais seulement de les en assister, s'ils sont „pauvres. Ce qui doit être observé pareillement par tous ceux qui tiennent des „Bénéfices, soit séculiers, ou Réguliers; & même par les Cardinaux.

Dans le 2. le Concile enjoint aux Prélats „de recevoir ses Decrets, de jurer „obéïssance au Pape, & d'anatématiser toutes les hérésies, dans le premier „Concile Provincial, qui se tiendra aprés la cloture du Concile. Que ceux, „qui à l'avenir seront promûs à l'Episcopat, feront la même chose dans le premier Sinode Provincial, où ils assisteront, ainsi que tous les Bénéficiers dans „le premier Sinode, qui se tiendra dans leur Diocese. Que ceux, qui ont la „direction des Universités y feront recevoir les mêmes Decrets, conformément aux quels les Professeurs enseigneront ce qui est de la foi Catolique, à „quoi ils s'obligeront par un serment solennel au commencement de chaque „année. Que le Pape aura soin, que les Universités, qui lui sont immédiatement soumises, soient visitées & réformées par ses Délégués, en la maniére „qu'il lui plaira.

Dans le 3. il est dit, que „bien que le glaive de l'Excommunication fait le

 „nerf

„ nerf de la Discipline Ecclésiastique, & serve à contenir les hommes dans le „ devoir, il doit néanmoins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérience montrant le mépris qu'on en fait, quand on s'en sert témérairement. „ Que les Excommunications, qui sont pour obliger de venir à révélation pour „ des choses perdües, ou dérobées, ne pouront être ordonnées que par l'Evêque, qui doit bien se garder d'agir en cela par la considération d'aucun séculier, „ non pas même du Magistrat. Que le juge Ecclésiastique s'abstienne de l'interdit, quand l'éxécution réelle, ou personelle poura être faite de son autorité. „ Que dans les Causes Civiles, qui apartiendront de façon ou d'autre au Tribunal Ecclésiastique, il poura procéder contre les laïques même par amendes pécuniaires, par saisies de biens, ou par prise de Corps se servant de ses propres „ Oficiers, ou d'autres. Que si l'on n'en peut pas venir à l'éxécution réelle, „ ou personelle, & que les Coupables soient rebelles à la justice, le juge poura „ passer à l'excommunication. Ce qui s'observera pareillement dans les Causes „ Criminelles. Défense est faite aux Magistrats séculiers, d'empêcher le juge „ Ecclésiastique d'excommunier: ni de le forcer de révoquer son excommunication *, sous prétexte d'avoir contrevenu à quelque Point de ce Decret. Que „ l'Excommunié sera exclus des Sacremens, & s'il persiste un an dans son obstination, sera traité comme suspect d'hérésie.

Dans le 4. le Concile permet, que „ les Evêques dans leurs Sinodes, & les „ Chefs-d'Ordre dans leurs Chapitres Généraux, ordonnent ce qu'ils jugeront „ nécessaire pour le service de Dieu, & l'avantage de leurs Eglises, sur le trop „ grand nombre des Messes fondées, ou dont les Aumônes sont si petites, qu'il „ ne se trouve pas de gens, que s'en veüillent charger, de sorte néanmoins „ qu'il se fasse toujours mémoire des Défunts, qui ont fait des legs pieux.

Dans le 5. il dit, que „ dans la Collation ou autre disposition des Bénéfices, „ on dérogera point aux conditions, ni aux Charges imposées par les fondateurs. „ Autrement la provision sera tenüe pour subreptice.

Dans le 6. il ordonne, „ que lorsque l'Evêque procédera contre quelque „ Chanoine hors le cours de la visite, il le fasse de l'avis & du consentement de „ deux Chanoines, que le Chapitre élira au commencement de chaque année, „ mais qui n'auront ensemble qu'une voix. Que si leur avis est contraire à celui „ de l'Evêque, ils en choisiront avec lui un troisiéme & s'ils ne s'acordent pas „ encore dans l'élection de ce troisiéme, le choix en sera dévolu au plus prochain „ Evêque. Que dans les Causes de Concubinage, & dans les autres crimes atroces, l'Evêque seul poura commencer l'information, & procéder à la détention de l'acusé, en gardant l'Ordre prescrit. Que l'Evêque aura la prémiére „ place, soit au Chœur, au Chapitre, ou aux Processions publiques: & présidera dans le Chapitre, lorsqu'il ne s'agira pas de son propre intérêt. Qu'en „ son absence tout se fera par le Chapitre, sans que le Vicaire-Général s'en „ puisse mêler. Que ceux, qui ne sont point du Chapitre, seront soumis à l'Evêque dans les Causes Ecclésiastiques. Que ce Decret n'aura point de lieu à „ l'égard des Eglises, où les Evêques ont une autorité plus étenduë.

* En France; les Magistrats l'ont fait très-souvent, & le font encore. En 1601. le Parlement de Provence adjourna l'Archevêque d'Aix (Paul Hurault) qui avoit excommunié quelques-uns de ses Membres, déclara son Excommunication nulle, ordonna qu'il la leveroit, & en métroit un Acte au Grefe dans trois jours: & l'y contraignit par la saisie de son temporel. (Excellent reméde.)

En 1602. Le Parlement de Bordeaux en usa de même envers le Cardinal de Sourdis, son Archevêque, qui avoit excommunié deux de ses Presidens, & donna un Arrêt portant défenses à tous Evêques de procéder à l'avenir par Excommunication contre les juges, qui feroient leurs charges, à peine de dix mille écus d'Amende. *Magistratus*, dit Gentillet, Exam. Conc. Trid. lib. 4. Sess. 25, *sæpe numero Monitoriorum cursum impediendi occasionem habent, nec non etiam excommunicationum, quæ ex illis manant: hoc enim illorum jurisdictionem plerumque interturbat.* De plus ces Excommunications sont défenduës par un Edit de Charles V. dit le Sage, publié le 5. de Janvier de l'an 1369. lequel ordonne à tous les Evêques de France, & à leurs Oficiaux de s'abstenir de toutes Censures & excommunications contre les villes, les Communautés & les Corps, ou Compagnies du Roiaume.

Pie IV. 1563.

Le 7. porte, „qu'à l'avenir on n'acordera à personne faculté d'Accés, ou „Regrés à pas-un Bénéfice, & que celles, qui auront été acordées, ne pouront être suspendües, étendües, ni transferées. Que ce Decret aura lieu à „l'égard des Cardinaux mêmes. Que les Coadjutoreries à succession future ne „s'acorderont point non plus pour aucun Bénéfice. Que s'il est utile, ou nécessaire de le faire, en faveur de quelque Eglise Catédrale, ou de quelque „Monastére, il faudra que le Pape en connoisse, & que le Coadjuteur qui sera „élu se trouve avoir toutes les qualités requises aux Evêques.

Le 8. recommande „aux Bénéficiers d'éxercer l'Hospitalité, autant que „leur revenu le poura permétre. Que ceux, qui tiennent des Hôpitaux en „Commande, en Régie, ou sous tout autre titre, emploient au genre d'Hospitalité, ou de charité, auquel ils sont ténus, les revenus qui y sont destinés. „Que s'il ne se trouve pas des gens de la qualité, que la fondation demande, „les revenus soient convertis en quelque autre pieux usage, qui aproche le plus „qu'il se poura de l'intention du fondateur, & ce, par l'avis de l'Evêque & de „deux de ses Chanoines. Que ceux, qui manqueront d'éxercer l'Hospitalité, „fussent-ils même Administrateurs Séculiers, pouront y être contraints par „Censures Ecclésiastiques, & par autres voies de Droit, & même être privés „de leur Administration. Outre qu'ils seront tenus en conscience à la restitution des fruits. Qu'à l'avenir céte Administration ne durera pas plus de trois „ans, si le fondateur n'en a autrement ordonné.

Le 9. déclare, „que la justification du Droit de Patronage doit être tirée de „la fondation, ou dotation, & prouvée par quelque Acte Autentique, ou par „un grand nombre de présentations faites de tout tems. Qu'à l'égard des personnes, Communautés, ou Universités, lesquelles on présumera avoir usurpé ce droit, il faudra encore une preuve plus éxacte, pour justifier de la „bonté du titre, & celle du tems immemorial ne sufira pas, si l'on ne le vérifie „par des présentations réitérées sans interruption, par l'espace de 50. ans au „moins, lesquelles aient toutes eu leur éfet. Que tous les autres Patronats „seront estimés nuls & abrogés, excepté ceux, qui apartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux, qui possédent des Roiaumes, & aux autres „grans Princes, qui sont souverains dans leurs Etats; comme aussi ceux des „Universités *. Que l'Evêque poura refuser les sujets, qui seront présentés „par les Patrons, s'ils ne se trouvent pas capables. Que les Patrons ne pouront „s'ingérer en la perception des fruits. Que le Droit de Patronage ne poura „être transferé à d'autres, à titre de vente ou autrement. Que les unions des „Bénéfices libres à ceux, qui sont de Patronage, en cas qu'elles n'aient pas eu „encore leur plein éfet, seront abolies: & que les Bénéfices, ainsi unis, venant à vaquer seront conférés librement, comme avant l'union. Que les „unions faites depuis 40. ans, & qui ont eu leur éfet, ne laisseront pas d'être „revües par les Ordinaires, comme délégués du Saint Siége, & celles, qui se „trouveront avoir été obtenües par subreption ou obreption, seront annullées. „Que tous Droits de Patronage sur les Eglises, aquis depuis 40. ans, soit par „augmentation de dot, ou par quelque nouveau bâtiment seront pareillement „éxaminés par les Ordinaires, & par eux révoqués, s'ils ne trouvent pas que „la chose soit à l'avantage de l'Eglise, ou du Bénéfice. Auquel cas ils rendront „aux Patrons ce qu'ils auront donné.

* En France, les Evêques ne connoissent point des Patronats Laïques. Qui est un tres-bon usage. Car il ariveroit tous les jours, que le Juge Ecclésiastique dépoüilleroit les Patrons Séculiers, sur ce qu'ils ne pouroient pas montrer céte suite d'Actes de presentation, que demande le Decret du Concile, dautant que leurs Ancêtres, n'aiant pas deviné, qu'un Concile dût imposer céte condition, n'ont pas eu soin de garder Acte de leurs présentations. *Gentillet. Exam. Conc. Trid.* . . . . *lib. 3. Seff. 14. Hac ratione*, dit du Moulin Conc. Trid. Animad. 85. *non modo in bona Nobilium aliorumque Regnicolarum, temporalia, quorum jus patronatus, ejusdemque emolumenta partem constituunt; Verum etiam in jurisdictionem sæcularem Civitatum, Nobilium, Iudicum Regiorum, & Parlamentorum manus injiciunt Tridentini.*

Le

Le 10. porte, „ Que dans chaque Concile Provincial, ou dans les Sinodes „ de chaque Diocese, l'on élira au moins quatre personnes, qui aient les quali- „ tés requises, à qui, à l'avenir les causes Ecclésiastiques puissent être commi- „ ses par le Saint-Siége, ou par ses Légats & Nonces, en cas de renvoi sur les „ lieux. Aprés quoi toutes Délégations de Juges adressées à d'autres, que „ ceux, que le Concile Provincial aura désignés, passeront pour subrepti- „ ces.

Par l'onziéme il est dit, Que „ les Biens d'Ecclésiastiques ne seront point „ baillés à ferme, sous condition de paier par avance, au préjudice des Suc- „ cesseurs: ni pareillement les Jurisdictions Ecclésiastiques, lesquelles, ceux „ qui les auront prises à ferme ne pouront éxercer, ni faire éxercer par d'autres. „ Que les Baux de Biens-d'Eglise faits depuis 30. ans en ça pour un long terme, „ ou pour 29. ans, ou pour plus, quand même ils auroient été confirmés par „ autorité Apostolique, seront déclarés par le Concile Provincial, préjudicia- „ bles à l'Eglise.

Par le 12. il est ordonné, Que „ ceux, qui doivent des décimes aux Egli- „ ses, les paient entiérement, faute de quoi ils soient excommuniés, sans pou- „ voir être absous qu'aprés une restitution entiére. Puis les fidéles sont exhor- „ tés de faire part de leurs biens, aux Evêques, & aux Curés, dont les Eglises „ sont pauvres.

Dans le 13. le Concile ordonne, Que „ dans le lieux, où la quatriéme por- „ tion, apellée des funerailles, se paioit, il y a 40. ans, à l'Eglise Catédrale, „ ou paroissiale, d'où elle a passé à des Hôpitaux, ou aux autres lieux pieux, „ rétourne à ces Eglises.

Dans le 14. il „ défend à tous les Ecclésiastiques, de tenir chez eux, ou en „ Ville des Concubines, ou autres femmes suspectes, sous peine d'être privés „ du tiers des revenus de leurs Bénéfices aprés la premiére admonition; d'en „ perdre tous les fruits, si aprés une seconde ils persévérent dans le même „ désordre; & enfin d'être privés à perpétuité de tous Bénéfices, Ofices, & „ pensions Ecclésiastiques (à moins que leurs Supérieurs ne les dispensent dans „ la suite) s'ils continuent encore leur mauvais vie. Que si aprés avoir laissé leurs „ Concubines, ils ont l'audace de les reprendre ils seront excommuniés. Que „ la connoissance de ces cas n'apartiendra qu'aux Evêques. Que les Clercs, „ qui n'ont point de Bénéfices, seront punis de l'Evêque par Emprisonnement, „ suspension de leur fonction, & déclaration d'inhabilité à tous Bénéfices. Que „ si les Evêques mêmes tombent dans ce désordre, & qu'ils ne s'en retirent pas „ aprés l'admonition du Sinode Provincial, il seront de fait suspens, & s'ils con- „ tinüent encore, seront déférés par le Sinode au Pape.

Dans le 15. il est dit, que „ les enfans illégitimes des Clercs ne pouront „ avoir ni Bénéfice, ni Ministére dans les Eglises, où leurs Péres en ont, ou en „ ont eû: ni même aucune pension sur les Bénéfices, dont leurs Péres sont, ou „ ont été possesseurs. Que s'il se trouve présentement qu'un Pére & un Fils en „ aient dans la même Eglise, le Fils sera obligé de le résigner dans trois mois, ou „ de le permuter. Que toute Résignation faite par un Pére à un ami, pour ré- „ signer ensuite à son Fils, ne sera point valide.

Dans le 16. le Concile ordonne, Que „ les Bénéfices-à-charge d'ames ne pou-

Pie IV. 1563. „ pouront être convertis en Bénéfices simples. Qu'à l'égard de ceux, dont on „ a fait passer la charge-d'ames à un Vicaire perpétuel, qui se trouvera n'avoir „ pas une portion congrüe, l'Ordinaire y pourverra au plûtôt.

Dans le 17. „ il deteste la complaisance de certains Evêques, qui en usent „ d'une maniére servile avec les Oficiers des Rois, & les autres Seigneurs, „ jusqu'à leur céder la place dans l'Eglise, & à les servir même en personne, „ en guise d'Oficiers. Renouvelle tous les Canons & les Decrets faits par les „ Conciles, pour la conservation de l'honneur & de la dignité Episcopale, & „ commande aux Evêques de s'abstenir de toutes ces bassesses, & de se souve- „ nir qu'ils sont Pasteurs. Recommandant aux Princes, & à tous autres, de les „ respecter, comme leurs Péres.

Dans le 18. les fidéles sont avertis „ qu'ils sont tenus d'observer fidélement „ les SS. Canons; Et s'il y a quelque raison juste & pressante d'user de dispense „ en faveur de quelques personnes, le Concile veut, qu'il y soit procédé avec „ connoissance de cause, & que la dispense soit toujours gratuïte.

Dans le 19. il déclare, „ que l'Empereur, les Rois, les Princes &c. qui „ acorderont sur leurs Terres un lieu, pour faire un Düel entre Chrétiens, se- „ ront dés là-même excommuniés, & censés privés de la Seigneurie de la Ville, „ ou Place, dans laquelle ils auront permis le Düel[a], si elle réleve de l'Eglise. „ Que les Düellistes, & leurs Parrains encourront la peine de l'Excommunica- „ tion, de la perte de leurs Biens, & d'une infamie perpétuelle: &, s'ils meu- „ rent dans le combat même, seront privés de la sépulture Ecclésiastique. Que „ les Instigateurs, Promoteurs, & Spectateurs du Düel seront pareillement „ excommuniés.

[a] Cet Article, dit l'assemblée tenüe à Paris sous le nom d'Etats en 1593. est contre l'autorité du Roi, qui ne peut être privé de son temporel, ou partie d'icelui, pour le regard duquel il ne reconnoit aucun Supérieur, quel qu'il soit.

Dans le 20. qui est ce Chapitre de l'Immunité Ecclésiastique tant & tant rebatu, le Concile dit, „ qu'il se promet, que les Princes trouveront bon, que „ l'Eglise rentre dans ses Droits, & porteront même leurs sujets à respecter le „ Clergé. Qu'ils ne soufriront point, que leurs Oficiers, ni leurs Magistrats „ violent les Immunités de l'Eglise, & des personnes Ecclésiastiques, mais les „ exciteront par leur éxemple, à déférer aux Constitutions des Papes & des „ Conciles. Il leur déclare, qu'ils sont tenus d'observer les Saints Canons, les „ Decrets des Conciles Généraux, & les Ordonnances faites par les Papes en „ faveur des Ecclésiastiques[b]. Il exhorte l'Empereur, les Rois, les Princes, „ & les Républiques de vénérer ce qui apartient à l'Eglise, & de ne point sou- „ frir, qu'elle soit troublée dans ses Droits, afin que les Prélats & autres Ec- „ clésiastiques puissent résider paisiblement, & s'aquiter de leur charge à l'édi- „ fication du peuple.

[b] Céte clause est équivalente à tout ce que contenoit le Chapitre de la Réformation des Princes, raporté ci-dessus, en Latin & en François.

Aprés cela, il se lut un Decret, dont il ne s'étoit parlé dans aucune Congrégation, par lequel le Concile déclare, „ que quelles soient les clauses, & „ les paroles contenües dans les Decrets de Réformation, faits sous Paul, Ju- „ les, & Pie, le Concile entend toujours, Que l'autorité du Siége Apostolique „ reste en son entier.

Comme il étoit trop tard, pour achever la lecture des autres Decrets, le reste fut remis au lendemain, suivant la délibération prise auparavant dans la Congrégation Générale. Et quoiqu'il fût venu nouvelle, que le Pape étoit hors de danger, la Congrégation fut tenüe avant la pointe du jour. L'on y lut les

Decrets des Indulgences, de la Cloture du Concile, & de la demande de la Confirmation, lesquels furent universellement aprouvés.

Aprés Midi, l'on commença la Session par la lecture du Decret des Indulgences, contenant, Que „ l'Église aiant reçû de Jesus-Christ le pouvoir de „ les concéder, & en aiant usé de tout tems, le Concile Déclare qu'on doit te-„ nir cet usage, comme tres-Salutaire au peuple Chrétien, & aprouvé par les „ Conciles, & frape d'Anatéme ceux qui disent, Que les Indulgences sont „ inutiles, ou que l'Eglise n'a pas droit de les donner. Desirant néanmoins, „ que suivant la coûtume ancienne de l'Eglise elles soient conférées avec réser-„ ve & modération. Et, pour remédier aux abus, qui s'y sont glissés, le Con-„ cile défend toute sorte de trafic à cet égard, & commande aux Evêques de „ recueillir soigneusement tous les abus, qui se sont répandus dans leurs Dio-„ ceses, & d'en faire le raport dans le premier Sinode Provincial, pour les ren-„ voier aprés au Pape, afin qu'il en ordonne ce qui sera expédient à l'Eglise „ Universelle.

Quant aux jeûnes, aux choix des Viandes, & aux Fêtes, „ le Concile ex-„ horte les Pasteurs de recommander à tous les fidéles toutes les choses, que l'E-„ glise Romaine a ordonnées.

Quant aux Livres défendus, bien que le Catalogue en fût achevé, néanmoins, comme le Concile, à cause de leur multitude, ne pouvoit pas aisément juger de tous sur le Champ, il remit tout au jugement du Pape, comme aussi le Catechisme, le Messel & le Breviaire.

On lut une Déclaration, Que „ quelques places, que les Ambassadeurs, „ Ecclésiastiques, ou Séculiers, eussent tenües, soit dans la séance, ou dans „ la marche, les Droits & les Prérogatives de leurs Personnes, & de leurs „ Maîtres restoient en leur entier, & au même Etat, qu'ils étoient avant le „ Concile.

Enfin, le Concile „ convie tous les Princes, de ne pas soufrir, que les De-„ crets soient violés par les Hérétiques, mais au contraire, qu'ils soient reçus „ & observés par tous leurs sujets. Que s'il s'y rencontre quelque chose, qui demande explication, le Pape y pourverra, soit en apellant des lieux mêmes, où la dificulté sera müe, des gens éclairés, pour la résoudre avec eux: ou en convoquant encore un Concile Général, ou par quelque autre voie qu'il jugera bonne[a].

Les Decrets de foi & de réformation faits sous Paul III. & Jules III. aiant été lus, le Sécrétaire comparut au milieu de la séance, & demanda aux Péres, *s'il leur plaisoit, que le Concile fût fini, & que les Légats demandassent en son nom la confirmation de tous ses Decrets au Tres-Saint-Pere*, & tous ensemble aiant répondu *Placet*, Moron, comme Premier Président leur donna la bénédiction, disant, aprés avoir rendu graces à Dieu, retirés vous en paix[b].

C'étoit la coûtume de l'Eglise Orientale de traiter les Matiéres en pleine Assemblée de tous les fidéles, & il arivoit souvent, qu'il s'y faisoit des Acclamations populaires, & quelquefois tumultueuses, mais qui finissoient toujours par un commun acord. Aprés quoi, les Evêques, comme par un transport de joie, se répandoient en Acclamations à la loüange des Empereurs, qui avoient convoqué & favorisé le Concile; à l'exaltation des Decrets publiés: & puis en

[a] Par la conclusion du Concile (dit Ferrier dans sa lètre au Roi du 6. de Decembre) a été assés déclaré en plusieurs lieux, que ce dernier Concile de Trente n'étoit Indiction nouvelle, comme nous avons souvente fois requis qu'il fût dit, suivant nos instructions: mais étoit continuation du premier Concile indit par le feu Pape Paul III. &c. Je laisse, *Sire*, que tous les Decrets & Canons faits auparavant céte derniére Indiction ont été aprouvés fort sommairement en icelle Conclusion, & sans avoir aucun égard à la Protestation faite par le feu Roi Henri, vôtre Pére.

[b] *Post gratias Deo actas, Reverendissimi Patres, ite in pace.*

Pic IV. 1563.

en priéres à Dieu, pour la continuation de son assistance envers son Eglise; pour la longue vie des Empereurs, pour la prospérité des Evêques. Expressions, qui n'étoient point méditées, mais, pour dire ainsi, entrainées par quelque excellent *In-promptu*, que le Saint Esprit métoit dans la bouche de quelque vertueux Evêque. Cet usage fut imité à Trente, mais non pas la maniére. Car on y mit par écrit tout ce qui devoit être proposé & répondu, puis on le prononça mot à mot. Le Cardinal de Lorraine prit non seulement le soin de composer ces Acclamations, mais encore la peine de les entonner. Ce qui le fit blâmer universellement de vanité, céte fonction qui eût été bonne pour un Diacre[a], paroissant peu décente pour un Cardinal-Prince. Il commença ces Acclamations par des vœux pour la longue vie du Pape & pour l'immortalité de sa gloire: comme aussi pour le repos & la félicité des Ames de Paul III. & de Jules III. & les continua par des Bénédictions de la Mémoire de l'Empereur Charle-quint, & des Rois[b], qui avoient été les promoteurs & les protecteurs de ce Concile; par des souhaits de longue vie à l'Empereur Ferdinand, aux Rois[c], & aux Princes, & de longue durée aux Républiques; par des remercimens aux Légats, aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs. Il desira aux Evêques une longue vie, & un heureux retour à leurs Eglises, & finit par un aplaudissement aux Decrets du Concile, disant, *C'est la foi de Saint Pierre & des Apôtres, c'est la foi des Péres, c'est la foi des Ortodoxes.* Enfin, les Péres dirent tous ensemble par un seul mot *Anatéme* à tous les Hérétiques, sans spécifier, ni les Anciens, ni les Modernes. Aprés cela les Légats commandérent aux Péres, sous peine d'excommunication, de signer les Decrets du Concile de leur propre main. A quoi se passa tout le Dimanche suivant. 4. Légats, 2. Cardinaux, 3. Patriarches, 25. Archevêques, 268. Evêques, 7. Abbés, 39. Procureurs de Prélats absens, & 7. Généraux d'Ordre signérent. Selon la délibération prise, les Ambassadeurs devoient signer aprés les Péres, mais cela ne se fit point, pour quelques raisons, dont l'une étoit, que n'y aiant point d'Ambassadeur de France, quand on verroit la signature des autres, sans la sienne, cela seroit pris pour une déclaration que la France ne recevoit pas le Concile. D'ailleurs, le Comte de Lune faisoit entendre, qu'il ne signeroit, qu'avec une restriction, son Roi n'aiant pas consenti à la Cloture du Concile. Et les Légats publiérent, que n'apartenant qu'à ceux qui avoient voix dans les Conciles d'en signer les Decrets, c'eût été une nouveauté que les Ambassadeurs les eussent signés.

Lorsque le Pape tomba malade, la Cour de Rome fut fort alarmée. Car comme l'on n'avoit point encore vû mourir de Papes en tems de Concile, l'on craignoit beaucoup les suites, qu'un Interregne eût pû avoir alors. Ils voioient, que le Concile de Constance avoit adjoint d'autres Prélats aux Cardinaux, pour élire un Pape, & trembloient de fraieur, qu'il n'arivât encore pis. Et quoique Vargas eût mandé au Comte de Lune & aux Evêques Espagnols, qu'il avoit ordre de conserver le Droit de l'élection aux Cardinaux seuls, néanmoins, on ne se reposoit point là-dessus, à cause du petit nombre du Sacré Colége. Aussi, eurent-ils bien de la joie de la convalescence du Pape, & encore davantage, lorsqu'ils aprirent la nouvelle de la Cloture du Concile. Pie ordonna une Procession Générale en action de graces d'un si bon succés, & tout joieux, dit en

a Autrefois, elle étoit toujours faite par des Diacres.

b Il oublia de nommer François I. & Henri II. qui y avoient tant contribué. Faute d'autant plus grande, que Paul III. dans la Bulle de l'Indiction du Concile avoit nommé François I. aussi bien que Charle-Quint.

c Il les nomma en gros. Autre faute encore plus lourde, & plus préjudiciable à la France, que la premiére. Il faloit, que ce Cardinal eût perdu le jugement, ou du moins la mémoire, pour ométre dans ces Acclamations, qui étoient toutes de sa façon, le nom de Charles IX. lui, qui avoit entendu toutes les plaintes, que les Ministres de France avoient faites contre Pie IV. au sujet de l'omission du nom de ce Roi dans sa Bulle de Convocation. Le malheur voulut que Ferrier fût absent. Car s'il y eût été, ou le Cardinal eût marché droit, ou, lui eût encore protesté contre le Concile.

plein Consistoire, qu'il vouloit confirmer les Decrets du Concile, & y ajouter d'autres de Réformation. Qu'il enverroit les Légats en Alemagne, en France & en Espagne, pour exhorter ces Princes à les faire exécuter: & pour y concéder les choses de raison, & relâcher celles, qui sont de Droit Positif.

Moron & Simonéte arrivérent avant Noël à Rome. Le Pape leur donna plusieurs Audiences, pour savoir le détail de tout ce qui s'étoit passé, & prit les noms des Prélats, qui l'avoient bien servi dans le Concile pour les faire Cardinaux. Les Oficiers de céte Cour aprenant, que le Pape le vouloit confirmer, changérent leur joie en des plaintes du tort qui leur seroit fait, si la Réformation s'éxécutoit. Ils considéroient, que ces Decrets étant conçus en des termes généraux, & sans équivoques, toutes les fois, qu'il naitroit quelque dificulté, le monde, déja si acoutumé à aboier contre eux, en feroit toujours une interprétation contraire à leurs intérets, laquelle seroit reçüe comme bonne, à cause du titre spécieux de Réformation. Ils remontroient, qu'aiant acheté leurs Ofices, il faloit les en rembourser. Ce qui véritablement donnoit à penser au Pape, qui d'ailleurs ne vouloit pas être cause de la désolation de Rome. Il nomma donc des Cardinaux pour consulter sur la Réformation, & aviser aux moiens d'apaiser les gens de sa Cour. Quelques Cardinaux lui conseilloient de confirmer d'abord les Decrets de foi, & de délibérer à loisir sur les autres, dont quelques-uns étoient pour aporter peu de profit, & beaucoup de confusion. Outre qu'il y en avoit d'autres, dont il faudroit souvent dispenser, à cause de l'impossibilité, ou du moins de la dificulté de les observer. Ce qui serviroit de matiére à la Critique. Ils disoient, qu'il faloit prendre garde à les éxécuter d'une maniére qu'ils ne fissent tort à personne, le nom de Réformation n'apartenant pas à des Réglemens qui vont au détriment d'autrui. Qu'avec le tems on aprendroit, à force d'entendre les divers avis, ce que l'on pouroit faire pour la satisfaction commune, sans quoi toutes les Réformations se tournoient en diformités. Le Pape choisit donc 8. Cardinaux *, qui, aprés un long éxamen, furent la plupart d'avis de modérer ces Decrets, avant que de les confirmer, dautant que comme, ils soufroient quelque dificulté, il valoit mieux y remédier tout d'abord, que de le faire, aprés qu'on les auroit mis en vogue par la Confirmation. Qu'il étoit certain, que les Promoteurs de la convocation du Concile n'avoient visé qu'à l'abaissement de l'autorité du Pape: & que tant que le Concile avoit duré, chacun en avoit parlé, comme s'il eût eu le pouvoir de faire la loi au Pape. Qu'il faloit donc montrer par la suppression, ou la correction de quelqu'un de ces Decrets, que c'est au Pape de donner la loi aux Conciles.

* Moron, Sarravin, Cicada, Ghisleri, dit le Cardinal Aléxandrin, Dolera, dit Ara-Celi, Simonéte, Borromée, & Vitelli. *Onuf. in Vita Pii IV.*

Pie panchoit à la Confirmation, & les persuasions de Moron & de Simonéte l'y portoient encore davantage, mais les plaintes de sa Cour, & le sentiment contraire de presque tous les Cardinaux le retenoient. Pour prendre donc une derniére résolution, il apella, outre ces deux Légats, les Cardinaux de la Bourdaisiére & da-Mula, comme aussi les principaux Oficiers de la Chambre, de la Chancellerie, & de la Role, & leur aiant proposé l'afaire, ils opinérent tous à la Confirmation absoluë du Concile. Da-Mula, des Mémoires de qui j'ai tiré ceci, dit, que le Pape, à force de patience, de travail & de dépense, avoit

Pie IV. avoit vu la fin d'une rude entreprise, telle qu'étoit d'assembler, diriger, & 1563. clorre le Concile: mais qu'il lui restoit encore à faire une chose bien plus importante, quoi qu'aisée, savoir, de se garder lui, & le Saint Siége, & tout l'Ordre Ecclésiastique de rentrer dans les mêmes peines, dépenses & dangers. Que depuis 40. ans on n'entendoit parler, que du Concile, & que jamais les Papes n'avoient pû l'éviter, tant le monde s'étoit figuré qu'il seroit salutaire. Que si l'on parloit déja de le corriger, ou si le Pape le laissoit en suspens, faute de le confirmer, ce seroit déclarer, que les Péres de Trente n'avoient pas pourvû aux choses nécessaires, ni à ce que l'on atendoit d'eux. D'où il ariveroit, que le Monde voudroit, qu'on y supléât, ou par des Conciles Nationaux, ou par un autre Concile Général: & qu'ainsi l'Eglise retomberoit dans les mêmes maux, dont elle avoit eu tant de peine à se retirer: au lieu que si l'on aprouvoit les Decrets du Concile, comme une Réformation parfaite, & qu'on les fit valoir, & éxécuter, avant qu'il seroit possible, une bonne partie du Monde croiroit, que rien n'y manquoit. Que l'on ne pouvoit rien faire de meilleur en ces tems-ci, que de répandre par tout, que céte Réformation étoit parfaite, sans laisser éventer, qu'il y avoit des Cardinaux, qui ne trouvoient pas, que l'on eût fait à Trente tout ce qu'il faloit. Que si l'on s'y prenoit de la sorte, le Monde se déferoit peu à peu de ses préventions. Que le Pape pouroit toujours pourvoir aux besoins de ses Oficiers par le moien des dispenses, sans violer pour cela les Decrets du Concile, qui excepte toujours l'autorité du Saint-Siége. Que ces Decrets lui serviroient de bouclier contre les demandes importunes de ceux, qu'il ne jugeroit pas dignes de ses graces, & qu'insensiblement les choses retourneroient au premier état. Qu'autrefois l'on avoit tenu céte route, lorsque la nécessité contraignoit de céder à ces humeurs fâcheuses, qui ont coutume de prendre aux sujets, contre ceux qui gouvernent. Que si quelqu'un s'oposoit à ces Decrets, il faloit, que S. S. les défendît, pour l'honneur de ses Légats, & de ses Créatures, & pour le sien propre; bien loin de les égorger elle même, pendant que chacun gardoit le silence: au lieu que le moindre delai qu'elle aporteroit à les confirmer, ou la moindre correction, qu'elle y feroit, leur donneroit un coup mortel. Joint que le vulgaire, dont les jugemens sont toujours sinistres, ne manqueroit jamais de dire, que le Pape ne vouloit point de Réformation.

Les Oficiers de sa Cour parlérent presque tous au contraire, representant le tort, qui leur seroit fait, & le dommage, que le Saint Siége en soufriroit, quant aux revenus. Il n'y eut que Hugues *Bon Compagno*, Evêque de Vieste *, & depuis Cardinal, personage fort entendu aux afaires de Rome, lequel dit, qu'il s'étonnoit de leurs vaines apréhensions. Que la Confirmation ne donneroit pas au Concile plus d'autorité qu'aux autres Conciles, au Decret & aux Decretales, dont le grand nombre, & les Déclarations formelles contre la corruption des mœurs leur faisoient infiniment plus de tort, que ne leur en feroient jamais les Decrets de Trente, tres-resserrés dans leur expression. Que les loix ne consistent point dans les paroles, mais dans le sens, que l'usage & l'Autorité publique leur donnent, toujours fort contraire à celui du vulgaire & des Grammairiens. Qu'elles n'ont de force, qu'autant que leur en préte celui, qui gouverne, & qui les fait éxécuter. Lequel, par sa déclaration, en étend, ou en restreint le

* Dans la Poüille, sous l'Archevêque de *Manfredonia*.

le sens, qui est quelquefois tout contraire aux paroles. Que de les restreindre présentement n'étoit rien de plus, que de les confirmer absolument, & puis de les laisser restreindre à l'usage, ou de le faire par une déclaration expresse, quand l'ocasion viendroit. Ajoutant, qu'il ne voioit nul inconvénient à les confirmer. Que si on l'en croioit, l'on aviseroit de bonne heure à prévenir les dificultés, qui pouroient naître par la témérité des Docteurs[a], qui, plus ils sont ignorans dans les Afaires du Gouvernement, plus ils se mêlent de donner aux loix des interprétations, qui métent la confusion dans l'Administration Civile. Que l'on voioit par expérience, que les loix ne font de mal, & ne fomentent les procés, que par les divers sens qu'on leur donne. Que comme la défense faite par Nicolas III. de gloser, ni interpreter la Régle de Saint François, qui véritablement est pleine d'ambiguités, étoit Cause, qu'il n'en naissoit jamais de désordre: si l'on défendoit pareillement de commenter les Decrets du Concile, l'on éviteroit la plusparṫ des maux, que l'on craignit. Que si S. S. commandoit aussi aux juges de recourir au Saint-Siége pour l'explication de leurs doutes, sans se mêler d'être les interprétes du Concile, personne ne pouroit se prévaloir de ses Decrets contre la Cour de Rome. De sorte, que l'on pouroit tirer avantage, selon l'interprétation & l'usage que l'on en feroit. Que comme il y avoit à Rome une Congrégation d'Inquisiteurs, dont le service étoit tres-utile, S. S. pouvoit de même en établir une pour vaquer à l'interprétation, & l'usage des Decrets du Concile, & commander, que l'on y adressât de tous les endroits du monde les doutes, que l'on auroit sur céte matiére. Si cela se fait, disoit-il, je prevois, que l'autorité du Siége Apostolique, ni les droits de l'Eglise-Romaine ne seront point blessés par ces Decrets, mais au contraire en seront portés plus haut, selon que ces moiens seront bien emploiés. Tous les assistans goutérent ces raisons, & le Pape même s'aperçut de la nécessité d'en venir à une Confirmation, absoluë & sans reserve. Il résolut donc de le faire, & d'ériger une Congrégation, comme le conseilloit *Bon Compagno*, pour interpréter les Decrets du Concile, faisant son compte, que tout iroit, comme ce Prélat le prometoit.

Le 26. de Janvier, Moron & Simonéte aiant exposé, en plein Consistoire,
la teneur du dernier Decret du Concile, par lequel ils étoient chargés d'en de- 1564
mander la Confirmation, supliérent le Pape de vouloir confirmer tout ce qui y avoit été déterminé sous Paul, sous Jules, & sous le Pontificat de S. S. le Pape se fit lire ce Decret, prit les voix des Cardinaux, qui alérent tous à la confirmation absoluë, excepté Saint-Clement[b] & l'Aléxandrin[c], qui dirent, qu'il falloit excepter quelques Chapitres qui donnoient trop d'autorité aux Evêques. Mais le Pape dit, qu'il vouloit les confirmer tous sans exception. Ce qu'il fit de vive voix à l'heure même, commandant, que tous les fidéles les reçussent & les observassent inviolablement: Et le même jour, il publia une Bulle signée de tous les Cardinaux[d], où aiant raconté les causes de l'Indiction du Concile, son progrés, les divers obstacles & embaras, qui y étoient survenus, à quel point il avoit favorisé céte Assemblée, jusqu'à lui avoir laissé de son bon gré la liberté entiére d'ordonner, même sur des choses réservées au Siége Apostolique, il disoit, que le Concile étant clos heureusement, & les Péres lui demandant la Confirmation, aprés avoir reconnu, que tous les Decrets en sont Catoliques, & salutaires au peuple Chrétien, & les avoir confirmés dans le Consistoire secret, il les

[a] Un Jurisconsulte Danois aiant presenté au Roi Chrestien IV. un Commentaire sur quelques nouvelles loix faites par le Conseil d'Estat de Danemarc, ce Roi lui fit donner sur le champ mille écus de recompense pour son travail, & jeta en même tems son Livre au feu, disant, que les Edits du Prince ne pouvoient avoir d'autre Interprête que le Prince même.

[b] Jean-Batiste *Cicada*.

[c] Michel *Ghisleri*, Jacobin, depuis Pape (Pie V.)

[d] Par 26. qui se trouvoient à Rome, dont je ne mets point ici les noms, qui sont à la fin de tous les livres du Concile. Seulement dirai-je, que le Doien du Sacré-Colége d'alors s'apelloit François *Pisani*, & non pas le Cardinal de Pise, comme le nomment quelques Traducteurs François, faute de savoir, qu'il étoit Noble-Vénitien, & de la famille *Pisani*. Celui qui s'apelloit éfectivement le Cardinal de Pise, étoit Scipion *Rebiba*, surnommé de Pise, à cause de son Archevêché, lequel signa, *Ego Scipio, Cardinalis Pisarum*, pour se distinguer du Doien qui signoit *Ego Fr. Card. Pisanus*.

les confirmoit encore par céte Bulle. Commandant à tous les Prélats de les faire observer inviolablement; Conjurant, l'Empereur, les Rois *, les Princes, & les Républiques, de preter leur assistance aux Prélats, pour éxécuter, & faire garder ces Decrets, sans permétre, que les opinions contraires à la Sainte Doctrine du Concile eussent entrée dans leurs Etats. Et pour éviter la Confusion, qui pouroit naître, si un chacun avoit la liberté d'interpréter ces Decrets du Concile, il faisoit défenses expresses à toutes personnes, tant Ecclésiastiques, que Séculiers, de metre au jour aucuns Commentaires, gloses, annotations, ni interprétations sur ces Decrets, quand même ce seroit sous prétexte de leur donner plus de force, ou d'en faciliter l'éxécution. Voulant, que s'il y avoit quelque chose d'obscur, & qui pour cela eût besoin d'être expliqué ou décidé, l'on s'adressât au Siége Apostolique, se réservant le pouvoir d'éclaircir les dificultés, qui naîtroient à ce sujet, ainsi que le Concile même l'ordonnoit.

* Céte fois là Pie IV. ne pouvoit pas s'excuser de l'omission du nom du Roi Charles IX. aprés avoit promis à son Ambassadeur (M. de la Bourdaisiére alors Evêque d'Angoulême) qui lui faisoit des plaintes de l'omission faite de ce nom dans sa Bulle d'Indiction qu'une autrefois, il donneroit ordre, que l'on n'y manquât plus. Se pouvoit-il une plus belle ocasion, que celle de la Bulle de Confirmation, où il nomme l'Empereur Ferdinand, & où conséquemment il devoit nommer Charles IX. *Ipsum verò Clarissimum filium nostrum Imperatorem electum, cæterosque Reges.* Il n'y avoit donc que l'Empereur qui fût son fils, & il sembloit que le Fils-Ainé de l'Eglise ne le fût plus. La Bulle d'Indiction de Paul III. lui donnoit un si bel éxemple *Clarissimos in Christo Filios nostros, Carolum Romanorum Imp. & Christianissimum Regem Francisum.* Qu'est-ce donc, qui l'empêchoit de parler de même, si non l'aversion qu'il avoit pour la France. Aprés tant d'outrages faits à la Couronne par ce Pape, je m'étonne qu'il y ait des François, qui disent encore, que l'on devroit recevoir le Concile de Trente; & qu'il y ait un Docteur, qui tient une chaire en Sorbonne, assés téméraire, pour dire, que tous les Ministres, qui s'oposent à céte réception, sont des Schismatiques. Ce que je marque ici, afin qu'il ne le die plus. . . . *Qui Tridentinum Concilium censent admittendum esse, ii antiquum Franciæ, & Gallicanæ Ecclesiæ statum à fundamentis evertunt. Omitto, quod in eodem Concilio, Regis Caroli IX. Legati de gradu dejecti, neglecti, & probrosè; Tridento ejecti fuere . . . . Rex dignitate & Majestate sua, quæ ab omni memoria ad eum pertinet, spoliatus est.* C. Molinæus Conc. Trid. Animadv. 93. *Concilium istud, qui admittet, non modò summam Regis Majestatem, verùm etiam Franciæ Ordinum auctoritatem, populi jura & privilegia, Ecclesiæ Gallicanæ libertatem abrogabit, & Franciam obedientiæ Papalis Provinciam constituet.* D'où il conclut que, *perduelles sunt & rei Majestatis.* Animad. 97. Qui admétroit les Decrets du ce Concile, dit Pasquier, au lieu de moienner un ordre, on y apporteroit un desordre, & une Monarchie, non jamais vûe au milieu de la nôtre. C'est pourquoi, nous n'avons voulu l'admétte en France, encore qu'à chaque ocurrence d'afaires les Partisans de la Cour de Rome nous couchent toujours de la publication de ce Concile, par lequel, en un trait de plume, le Pape aquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pû faire depuis la fondation de nôtre Christianisme. *Recher. liv. 3. chap. 34.*

Comme l'Acte Consistorial de la Confirmation, & céte Bulle furent imprimés avec les Decrets, l'on ne manqua pas d'en raisonner. Car il paroissoit évidemment par ces deux Actes, que ces Decrets n'avoient force, qu'en vertu de la Confirmation du Pape. L'on disoit, que l'un avoit vû la cause, & l'autre avoit fait la Sentence: & que l'on ne pouvoit pas dire, que le Pape eût vû les Decrets, avant que de les confirmer, puisque l'Acte Consistorial montroit, qu'il n'avoit vû, que le Decret de la demande de la Confirmation. Que du moins les Péres de Trente s'étoient fait lire les Decrets de Paul & de Jules, & qu'il apartenoit de les confirmer à ceux, qui les avoient oüi réciter, plutôt qu'à celui, qui n'en avoit rien entendu. Les autres répondoient qu'il n'étoit pas besoin, que le Pape les vît, puisqu'il ne s'étoit rien fait à Trente, qui n'eût été délibéré à Rome.

Dans les Consistoires suivans, il parla fort sur ces Decrets, disant, qu'il vouloit lui-même les observer, bien qu'il n'y fût pas obligé, & prométant de n'y déroger jamais, que pour des causes pressantes & nécessaires, & par l'avis des Cardinaux. Il chargea Moron & Simonéte de l'avertir, quand on proposeroit, ou traiteroit, dans le Consistoire, chose contraire à ces Decrets. Mais c'étoit un reméde bien leger. Car de toutes les concessions, qui se font à Rome; il n'en passe pas la centiéme partie par le Consistoire. Il envoia les Evêques à leurs Eglises, & résolut de se servir des Protono-Notaires & des Référendaires, pour gouverner Rome & l'Etat Ecclésiastique.

Le Pape se trouvoit déchargé d'un gros Fardeau par la Cloture du Concile, mais aussi les Rois lui faisoient assés de peine. Il eut avis d'Espagne, que ce Roi, de dépit, que l'on eût clos le Concile, avoit délibéré d'assembler en sa présence les Evêques & les Agens de son Clergé, pour voir, comment on éxécute-

cuteroit les Decrets. Et certes l'avis n'étoit pas faux. Car non seulement, tout ce qui se fit céte année-là, en Espagne, soit au Printems, soit en Autonne, au sujet des Decrets, fut fait par l'Ordre du Conseil Roial, mais le Roi envoia même ses Commissaires à tous les Sinodes, qui se tinrent, pour y proposer ce qui étoit de ses intérêts. Cependant, bien que le Pape ne pût soufrir, que Philippe s'atribuât tant de pouvoir sur les choses d'Eglise, il n'en témoigna rien à ses Ambassadeurs, à cause qu'il vouloit se prévaloir de céte action dans une autre rencontre, comme je le dirai ci aprés.

Le Cardinal de Lorraine, à son retour en France, reçut plusieurs mortifications, pour avoir consenti à des Decrets préjudiciables au Roiaume, ainsi qu'il se voioit par les Apostilles, que Ferrier avoit faites à Venise sur les Chapitres de Réformation des deux derniéres Sessions. L'on disoit, qu'en laissant passer ces paroles *Solicitudinem Universæ Ecclesiæ*[a], il avoit cédé un point, que lui & tous les Evêques François avoient tant combatu, comme étant contraire à l'opinion qu'a toute la France de la supériorité du Concile par dessus le Pape. Qu'il eut pû remédier à cela par une seule parole, en faisant métre ce mot de Saint Paul, *le soin de toutes les Eglises*[b]. A quoi personne n'auroit contredit. Que l'opinion de la supériorité du Concile étoit encore blessée par la clause du 21. Chapitre *Salva semper Auctoritas Sedis Apostolicæ, & sit, & intelligatur:* & par le Decret de la demande de la Confirmation au Pape[c]. On lui reprochoit encore, que le Roi & l'Eglise-Gallicane aiant fait tant d'instances pour faire dire, que le Concile, convoqué par Pie, en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui, que Paul & Jules avoient suspendu, néanmoins, faute de cœur, il avoit laissé déclarer la Continuation dans le même Chapitre 21, & dans le Decret, qui ordonnoit de relire les Actes des Sessions tenües sous ces deux Papes, aprés que le Roi avoit été deux ans à la combatre. L'on ajoutoit, que la protestation faite par Henri II[d]. contre Jules III. ne permétoit pas, d'aprouver les Decrets faits sous son Pontificat. Mais on blâmoit encore plus le Cardinal, de n'avoir pas nommé dans l'Aclamation pour les morts François I. & Henri II. dont Paul & Jules avoient exprimé les noms avec celui de Charle-Quint; ni Charles IX. dans celle des Princes, puisque l'on faisoit bien cet honneur à Ferdinand. Quant aux Decrets, il disoit, que n'étant resté, que six Prélats à Trente, il ne pouvoit pas avec un si petit nombre résister à plus de 200. têtes. Quant à l'omission des noms, ne sachant, comment s'en excuser, il disoit, qu'il avoit eu peur de troubler la paix, qui étoit entre les deux Couronnes[e]. Mais on répliquoit, qu'il pouvoit bien se passer de composer les Aclamations, encore plus de les entonner. Et c'est ainsi, que souvent les gens vains, pour un peu de gloire qu'ils pensent gagner, perdent tout-à la fois celle qu'ils ont aquise.

Le Parlement de Paris trouva bien d'autres choses à redire dans les Decrets de Réformation, publiés dans les deux derniéres Séances. Ils disoient, que l'Autorité Ecclésiastique avoit été étendüe aux dépens de la Temporelle, en donnant pouvoir aux Evêques de procéder contre les Séculiers par Amendes, & par emprisonnement[f], quoique Jesus-Christ n'ait donné à ses Ministres qu'une auto-

a *Quam solicitudinem Universæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet.* Sess. 24. Ref. c 1.

b *Solicitudo omnium Ecclesiarum.* 2 Cor. c. 11.

c *Legati responderunt, se Concilio imponere finem, cujus confirmationem à Papa quàm primùm peterent. Ac si dicerent,* dit Moulin Conc. Trid. Animad. 99. *omnia suspensa manere, atque pendere ab absoluta Rom. Pontificis voluntate.*

d *Tridenti & Passavii* (Passaw) *in Germaniâ anno* 1551. *protestatus est, & palam dixit, novum Concilium à Iulio III. Tridenti renovatum, nullum, illegitimum, nec publicum, nec Oecumenicum esse, sed cœtum privatum, in quorumdam commoda, non in publicam salutem, collectum. Cujus Decretis Franci minimè tenerentur.... Ideo Concilium Trid. nullo modo admittendum; aliequin Edictis, Protestationi, Nomini Serenissi. Regis Henrici II. injuria gravis inferretur.* Idem Animad. 18.

Merlinum ad oppidum Badense Helvetiorum (Baden, ou Ober-Baden) *ubi de more gentis Proceres conveniebant, Legatum misit, qui eis persuaderet, ne Concilium illud comprobarent.* Gentillet. Exam. Conc. Trid. lib. 3. Sess. 13.

e D'autant plus, ajoutoit-il, que le Roi, encore Mineur, pouvoit avoir grand besoin de Filippe dans le danger, où il étoit de tomber dans une Guerre Civile contre les Huguenots. f Comme le Roi est Seigneur du fonds & des personnes, ces exécutions apartiennent au Juge Séculier. De sorte que le Juge Ecclésiastique doit implorer l'autorité Seculiére.

autorité spirituelle. Que le Clergé étant devenu partie de l'Etat, les Princes avoient acordé par grace aux Evêques de punir leurs Prêtres de peines temporelles, afin que la Discipline fût observée parmi eux: mais que les Evêques n'étoient en droit d'user de ce pouvoir contre les Laïques, ni par la Loi Divine, ni par la Loi humaine: & que c'étoit une pure usurpation, quand ils le faisoient. L'on trouvoit insuportable, que le Concile excommuniât l'Empereur, les Rois & les autres Princes Souverains, qui permétroient quelque Duel dans leurs Etats[a]. Dautant que le Duel peut être justement permis en de certains cas, ainsi que le Bordel public l'est à Rome, parce qu'il y va de l'utilité publique de permétre ces maux, pour en éviter de plus grans. Outre que la puissance des Princes venant de Dieu, & leur étant naturelle, nulle puissance humaine ne sauroit, ni la leur ôter, ni la restreindre: & que c'est une Maxime constante en France, que le Roi ne peut pas être excommunié, ni ses Oficiers non plus, pour ce qui concerne l'éxercice de leur charge[b]. L'on ajoutoit, que de priver les Princes de leurs Etats les Seigneurs de leurs Fiefs, & les Particuliers de leurs Biens, c'étoient de pures usurpations de l'autorité Temporelle, l'autorité que Jesus-Christ a donnée à l'Eglise ne s'étendant pas jusque-là.

Quant aux Patronats, ils disoient, que c'étoit faire grand tort aux Séculiers, que de rendre les preuves de leur droit plus dificiles, & que tout ce Chapitre rouloit sur une fausse suposition, que *tous les Bénéfices sont libres, si le Patronat n'est pas prouvé.* Car il est certain, que les Eglises n'ont point de Biens temporels, qui ne viennent de la main des Séculiers[c]. Et il est si peu croiable, que ceux-ci les aient donnés, pour les laisser dissiper aux Gens-d'Eglise, que du commencement tous les Bénéfices étoient de Patronage. Et l'on devroit bien aujourd'hui les tenir tous pour tels, hormis ceux, dont les Possesseurs vérifieroient une donation pure & simple avec une entiére cession du Patronage. Et comme le Prince, ou la Communauté, succéde à ceux, qui n'ont point d'héritiers: de même tous les Bénéfices, qui n'ont point de Patron, devroient être de Patronage public. Quelques Membres du Parlement se moquoient de céte façon de parler, que *les Bénéfices de Patronage sont serfs*[d], *& les autres libres.* Comme si les Bénéfices n'étoient pas en servitude notoire entre les mains de la Cour de Rome, qui en dispose d'une maniére toute contraire à leur fondation, au lieu que les Séculiers les conservent. Ils censuroient encore d'autres Decrets, comme dérogeans aux Immunités de l'Eglise-Gallicane. Ils disoient que le renvoi des causes Criminelles des Evêques au Pape frustroit les Conciles Provinciaux & Nationaux, qui en avoient toujours été les Juges. Que d'obliger les Evêques d'aler à Rome, pour répondre de leurs Crimes, cela dérogeoit, non seulement à l'usage de la France[e], mais encore aux Canons des Conciles, qui veulent, que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le Droit & la Coûtume de France ne soufroient pas non plus, que les Bénéfices fussent chargés de pen-

 sions,

a *Non possunt Concilia Regem, Cæsarem, Principem vel Dominum ullum sua Iurisdictione & dominatione spoliare, idem enim esset, ac si ex Rege nihil fieret.....si admittitur (Concilium) stat illud ratum, in manu Papæ, Regis jurisdictionem, potestatem, Regnum ita consistere, ut vel omninò supprimere, vel et alium Regem substituere possit.* Molinæus Animad. 90.

b *Reges Galliæ* (dit André Duval libr. de supr. Rom. Pont. potest.) *quoad res Civiles, & administrationem Regni, à nullo quàm à Deo dependent.* Et par conséquent le Pape ne les peut pas excommunier pour des choses qui apartiennent à leurs fonctions. Le même Auteur observe, que lorsque Filippe-le-Bel fut excommunié, il n'en apella pas au Concile, mais à Dieu seul.

c De plus, les Eglises ne possédent des Biens Temporels que de droit Roial. *Regiæ potestati subest tota politia publica Regni, cujus pars sunt Ecclesiæ, quæ etiam in Regno nullum Temporale possidere possunt, nisi Iure Regio.* Cap. quo jure. 8. distinct. *Rex igitur,* dit Gentillet. Ex. Conc. Trid. lib. 4. Sess. 22. *supremus est Dominus omnium bonorum temporalium ab Ecclesiasticis Regni sui possessorum, non minus atque bonorum omnium, quæ à cæteris subditis suis possidentur. Immo verò omnium Ecclesiarum, & Beneficiorum sui Regni Patronus est, ac defensor, eoque nomine, in omnia Ecclesiarum bona injiciendarum manuum jus habet, cum malè à Beneficiariis administrantur, ut ex quodam Regis Caroli VI. Edicto anno 1406. promulgato apparet.* d *Ut hoc colore Beneficia Ecclesiastica in servitutem redigantur.* Cap 9 reform. e Qui est que le Pape leur donne des Commissaires pour les juger dans leur Province. Et ce Privilége a été aprouvé par une Bulle du Pape Urbain V. inserée dans l'Edit de Charles V. dit le Sage, publié en 1367. Poncher Evêque de Paris, Hangest Evêque de Noion &c. aiant été cités à Rome en apellérent comme d'abus au Parlement,.... *Istud Decretum,* dit Gentillet Exam. Conc. Trid. lib. 4. Sess. 24. *Regiæ auctoritati, ejusque Parlamentorum Curiis adversatur, quarum notio est, an benè, vel malè, à Iudicibus Ecclesiasticis judicatum sit, cùm ab eorum sententiis tanquam ab abusu provocatur.*

sions, ni de réservations de fruits, comme le Concile le determine obliquement. Qu'il n'étoit pas suportable, que les causes en premiére instance fussent évoquées par le Pape hors du Roiaume. Ce qui en violeroit une coutume tres-ancienne, confirmée par quantité d'Edits, & que l'exception, *pour cause pressante & légitime*[a], ne justifioit point céte évocation, étant manifeste par l'expérience, que sous ce prétexte, toutes les causes iroient à Rome. Joint que celui, qui veut contester, si *la cause* est *pressante*, s'engage à double dépense, d'autant qu'il est contraint de plaider à Rome, non seulement la cause principale, mais encore l'Accessoire. Ils n'aprouvoient point, qu'on permît aux Mandians de posséder des Biens en fonds, & disoient, que ces Religieux aiant été reçus en France sous une Institution contraire, il n'étoit pas juste de les y soufrir autrement. Que c'étoit un artifice de la Cour de Rome, pour faire passer les Biens des Séculiers au Clergé, & delà à Rome. Car céte Cour laisse premiérement aquérir du crédit aux Moines par ce vœu spécieux de pauvreté, qui les fait regarder comme des gens, qui n'ont aucun intérêt temporel, & font tout par Charité: & puis quand ils sont en Vogue, les dispense de leur vœu, afin qu'ils puissent s'enrichir; & lorsque leurs Monastéres sont devenus opulens, elle les met en Commande, par où elle en tire tout l'argent.

Cap. 12.

L'on critiquoit encore l'exhortation, que le Concile fait aux fidéles de secourir largement les Evêques & les Curés de leurs Biens. Cela seroit juste, disoit-on, s'ils en avoient besoin, ou qu'ils fissent leur devoir envers le peuple. Saint Paul veut, que l'on fasse part de ses biens aux Prêtres, qui travaillent à l'instruction d'autrui[b]. Mais quand celui, qui porte le nom de Pasteur, s'aplique à toute autre chose, l'exhortation est hors de saison. Joint qu'au tems passé les Biens-d'Eglise s'emploioient à la nouriture des Pauvres, & au rachat des Esclaves Chrétiens, pour qui l'on vendoit, non seulement les fonds, mais encore les Ornemens & les Vases-Sacrés: au lieu qu'en ces tems-ci, qu'il n'est pas permis de le faire sans la permission du Pape, le Clergé amasse des tresors[c]. Dans la Loi de Moïse, Dieu permit les décimes aux Lévites, qui faisoient la treiziéme partie du peuple, & leur défendit de prendre davantage[d]. Aujourd'hui, le Clergé, qui n'en fait pas la cinquantiéme partie, n'a pas une dixiéme, mais une quatriéme partie des fonds, & cependant il use encore de mille artifices, pour faire de nouvelles aquisitions. Moïse aiant convié le peuple d'ofrir ce qu'il pouroit pour la structure du Tabernacle, fut obligé de commander, de la part de Dieu, que personne n'aportât plus rien, quand il eut ce qui sufisoit[e]. Mais maintenant il n'y a plus de bornes, le Clergé ne sera pas content, que lorsqu'il tiendra tout, comme il arivera, si le Monde continüe dans sa létargie. Il est vrai, ajoutoient-ils, qu'il y a des Prêtres & des Religieux pauvres, mais c'est parce qu'il y en a de trop riches: au lieu qu'ils le seroient tous, si l'on faisoit un partage égal. Encore seroit-il tolérable, que le Concile exhortât le peuple à soulager les Evêques & les Curés pauvres dans leurs besoins. Mais de recommander, qu'on leur donne de quoi soutenir leur Dignité, c'est-à-dire leur luxe, certes, c'est avoir perdu toute honte. En contr'échange il y a un autre Decret, qui porte, que les dispenses seront données gratuitement. Mais pouvoit-on espérer, que ce Decret eût plus de force, que le Commandement exprés de Jesus-Christ là-dessus, lequel n'a jamais été observé.

[a] *Ex urgenti rationabilique causâ.*

[b] *Qui bene præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur. Maximè qui laborant in Verbo & Doctrina. Dignus est enim operarius mercede sua.* 1 Timot. 5.

[c] Ainsi, les Evêques & les Curés pauvres pouroient mieux être assistés par les Prélats, & les Abbés, qui ont 40. & 50000. écus de rente, que par le peuple, qui est épuisé.

[d] *Nihil aliud possidebunt, decimarum oblatione contenti.* Num. 18. *Oblationes ejus (Israël) comedent, & nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum.* Deuter. 18.

[e] *Jussit Moïses præconis voce cantari. Nec vir, nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est à muneribus offerendis, eo quòd oblata sufficerent, & superabundarent.* Exodi 36.

Tout

Pie IV. 1564.

Tout cela étant objecté au Cardinal de Lorraine, avec des reproches de l'avoir autorisé par sa présence, non obstant les Ordres de la létre du Roi du 28. d'Août, dont j'ai parlé ci-dessus, il se défendoit seulement en disant, que les Droits de la Couronne, & de l'Eglise-Gallicane étoient reservés dans les Decrets, qu'il avoit entendu lire dans la Congregation du 10. de Novembre[a]. A quoi Pibrac répliquoit, que quelque diligence, que Ferrier & lui eussent faite, pour avoir une copie du Decret, où étoit céte clause, jamais ils n'avoient pû rien tirer, & que dans les Afaires du Monde ce qui ne se voioit point ne valoit pas plus que ce qui n'étoit point du tout. Outre que céte clause ne serviroit de rien contre les Decrets publiés dans la derniére Session. Mais on peut dire, que tout ce que la Cour & le Parlement disoient du Concile, n'étoit rien en comparaison de ce que les Evêques, les Téologiens, & d'autres en débitoient avec une liberté Françoise. Ils racontoient d'un air moqueur les dissensions des Péres, & les brigues qui s'étoient faites pour éluder la Réformation: Et les Domestiques même du Cardinal enchérissoient sur tous les autres. Et ce fut une espéce de Proverbe en France, que ce Concile avoit bien plus d'autorité, que celui des Apôtres[b], puis qu'il avoit pû faire des Decrets, comme bon lui avoit semblé, sans y apeller nullement le Saint Esprit[c].

Cap. 12.

a Veille de la 24. Session.

b Le Concile de Jérusalem.

c Au lieu que les Apôtres disoient, *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Act. 15.

En Alemagne, les Catoliques ne faisoient pas plus de cas des Decrets de la Réformation, que les Protestans. Ceux-ci, qui ne s'arêtoient qu'à la doctrine de foi, disoient sur le Decret du Purgatoire, que de faire un Article de foi d'un mot dit en passant, & qui même a divers sens[d], savoir, que *la Messe soulage beaucoup les Ames des Morts*, ce n'étoit point la Coutume des Conciles, encore moins de celui de Trente, qui avoit épluché les matiéres de si prés, & fait des Articles de foi sur toutes les questions, que chaque matiére portoit. Que de commander aux Evêques de faire enseigner la saine doctrine du Purgatoire, sans dire quoi, montroit bien, que les Péres avoient grand' hâte de s'en aler. Que céte impatience paroissoit encore davantage dans le Chapitre des Saints, où ils condannent onze Articles en gros dans une seule Période, sans spécifier, si la Censure est ou pour hérésie, ou pour quelque autre Cause. Outre qu'aprés un long raisonnement des images ils frapent d'anateme ceux, qui contrediront à ces Decrets, sans expliquer, à quoi se raporte l'Anateme, si c'est seulement à ce qui est dit sur les images, où à tous les Points contenus dans le Chapitre. Mais la Critique tomboit principalement sur l'Article des Indulgences, & l'on s'étonnoit, que les Péres eussent passé céte matiére, qui étoit la premiére cause du Schisme de l'Alemagne, & de la Convocation du Concile, sans en rien expliquer, quoique tout en fût obscur, incertain, & même litigieux parmi les Scolastiques. Quant au reméde des abus, on disoit, que le Concile parloit ambigûment. En éfet, on ne sauroit voir, ni ce qu'il aprouve, ni ce qu'il condanne, lorsqu'il dit, qu'il desire, "que les Indulgences soient concédées avec circonspection, suivant l'ancienne & loüable Coutume de l'Eglise. Car, disoit-on, c'est une vérité incontestable, que l'usage des Indulgences a été inconnu à toute l'Eglise Orientale. Quant à celle d'Occident, s'il faut entendre par l'ancienne coutume ce qui s'observoit avant le Pontificat d'Urbain II. à compter jusques en l'an 1095. l'on ne vérifiera jamais, qu'il y ait eu aucun usage d'Indulgences. Et si l'on descend jusques en 1300. l'on verra, que l'usage en étoit tres-

d *Animas ibi detentas, fidelium suffragiis, potissimum verò Altaris Sacrificio, juvari.*

tres-rare, & qu'elles ne se donnoient, que pour délivrer des peines imposées par les Confesseurs. Mais il est vrai, que depuis ce tems-là, il s'y glissa beaucoup d'abus, comme il se voit par le Concile de Vienne. Et ces abus se multipliérent à l'infini jusqu'au tems de Léon X. Si donc le Concile desiroit voir rétablir l'ancienne Coutume de l'Eglise, il faloit déclarer de quelle Eglise & en quel tems. Mais on prenoit ces paroles, *de peur d'énerver* * *la Discipline Ecclésiastique en concédant trop facilement les indulgences*, pour une confession expréfse, qu'elles n'apartiennent point à la Conscience, ni ne délient aucunement envers Dieu, mais regardent seulement l'extérieur, qui est la Discipline Ecclésiastique.

* *Ne nimia facilitate Ecclesiastica Disciplina enervetur.*

Quant au choix des Viandes, & aux Jeûnes, ils disoient, que le Concile faisoit fort bien d'en recommander l'observation, mais qu'il ne décidoit point ce dont le Monde s'étoit tant plaint, savoir, si c'est une obligation de Conscience. C'est pourquoi les Protestans d'Alemagne ne firent point de cas de ce Concile. Il n'y eût que quelques Ministres de la Confession d'Ausbourg, qui publiérent une Protestation, dont il ne se tint pas grand compte. Mais les Catoliques d'Alemagne ne pensoient, ni au Purgatoire, ni aux Indulgences, mais seulement à obtenir la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, & quelque retranchement de tant de Commandemens de Droit Positif, touchant les jeûnes, les Fêtes, &c. L'Empereur, & le Duc de Baviére écrivirent en leur faveur au Pape. Les Létres du premier, datées du 14. de Février, portoient, que durant le Concile, il s'étoit entremis, pour obtenir le Calice, non pas qu'il eût aucun scrupule de conscience, ni même aucun intérêt en cela, mais parce qu'il avoit crû, & croioit encore céte Concession nécessaire, pour ramener les Dévoiés à l'Eglise. Qu'en aiant conféré avec les Principaux Prélats & Princes de l'Empire, ils avoient été tous d'avis, qu'il en fit de nouvelles instances à S. S. Que se souvenant de ce que les Cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient fait dire, & que le Nonce Delfin lui avoit confirmé au nom de S. S. il ne pouvoit plus diférer de demander céte grace, qu'on lui faisoit atendre depuis si long-temps. Que sans répéter les justes & pressantes causes de sa priére, il la conjuroit de vouloir soulager la Nation Alemande, à qui tous les gens Sages croioient, que céte Concession seroit salutaire. Ajoutant, que si elle consentoit, que les Prêtres, qui s'étoient séparés de l'Eglise, pour se marier, pussent y rentrer, & garder leurs femmes: Et qu'à l'avenir on admît au Sacerdoce des gens Mariés, de vie irreprochable, dans les lieux, où il n'y auroit pas assés de Prêtres, ce seroit le vrai moien de conserver le débris de la Religion dans l'Empire, & d'y extirper les Hérésies. Qu'il la prioit donc, tant en son nom, qu'en celui du Duc de Baviére, son Gendre, d'y vouloir aquiescer. Par où elle feroit une chose digne de sa piété, & dont il lui seroit redevable. Le Duc de Baviére exposoit, qu'aiant fait representer plusieurs fois à S. S. le misérable état des Afaires de la Religion en Alemagne, il s'étoit figuré, qu'elle ne lui en feroit pas atendre long-tems le reméde: mais que ce reméde étoit encore à venir. Qu'il se joignoit donc avec l'Empereur & les Electeurs Ecclésiastiques, pour la prier d'acorder à l'Archevêque de Saltzbourg de pouvoir permétre aux Prêtres Catoliques d'administrer le Calice aux Communians, qui se seroient confessés, & croiroient tous les Articles de foi. Que céte Concession contenteroit ses sujets, tant ceux, qui

Pie IV. 1564.

qui demeuroient dans ses Etats, que ceux, qui en sortoient, pour aler en des endroits, où le Calice leur fût donné. Que pour lui, il ne vouloit qu'une espéce, & ne forceroit jamais à l'Usage du Calice ceux, qui seroient, comme lui, contens de l'espéce du pain. Qu'il lui sembloit, que le Vicaire de Jesus-Christ devoit avoir pitié des autres. Il prioit encore S. S. de permétre, du moins pour quelque tems, que les Prêtres mariés pussent être réconciliés à l'Eglise, & garder leurs femmes: & que l'on pût même ordonner des gens Mariés.

Il y avoit avec ces létres une Rémontrance, dressée par les Téologiens Catoliques d'Alemagne, de céte teneur, Qu'il est évident par l'Ancien & le Nouveau Testament, que le Mariage est permis aux Prêtres, presque tous les Apôtres aiant été mariés, & Jesus-Christ ne leur aiant point fait quiter leurs femmes, aprés les avoir apellés. Que dans l'Eglise Primitive, soit d'Orient ou d'Occident, les Prêtres ont été libres de se marier jusqu'au tems du Pape Calixte. Que les Loix Civiles ne condannent point le Mariage des Prêtres. Qu'il est bien vrai que le Célibat sied mieux au Clergé, mais que la Nature étant fragile, il se trouve très-peu de gens éxemts des éguillons de la Chair. Qu'Eusebe raconte, que Denis de Corinte avertit l'Evêque Quintus d'avoir égard à la foiblesse de la plus-part des Fréres, & de ne leur point métre le joug du Célibat. Que dans le Concile de Nicée Pasnuce [a] dissuada d'imposer céte Loi. Disant, que l'usage de sa propre femme est chasteté [b]. Que le VI. Concile de Constantinople ne défendit l'usage des femmes aux Prêtres, que pour le tems, qu'ils devoient dire la Messe. Que si jamais, il y a eu juste sujet de permétre le Mariage aux Prêtres, c'est en ce tems-ci. Que de 50. Prêtres Catoliques, il s'en trouve à peine un seul, qui ne soit pas fornicateur notoire. Que ce ne sont pas seulement les Prêtres, qui desirent le Mariage, mais encore les séculiers, pour ne plus voir les infamies des Ecclésiastiques. Outre que les Patrons des Eglises ne vouloient point donner les Bénéfices qu'à des gens Mariés. Que la seule defense du Mariage faisoit, qu'on manquoit de Ministres. Ce qui obligea autrefois l'Eglise de moderer la rigueur des Canons. Que le Pape [c] confirma un Evêque de Saragosse, qui avoit une femme & des enfans: & même un Diacre Bigame, & commit l'administration du Sacrement de Confirmation aux simples Prêtres, au défaut de l'Evêque. Que pour ces raisons, quantité de Catoliques trouvoient qu'il valoit mieux dispenser du Célibat, & laisser, comme autrefois la liberté du Mariage, que d'ouvrir la porte à un Célibat impur. Joint que le Cardinal de Palerme tient, que le Célibat n'est ni de la substance de l'Ordre, ni de Droit Divin: Et qu'il seroit du salut des Ames de permétre le Mariage, comme il y en a des éxemples du tems du Concile d'Ancire [d], & nommément de deux Prêtres de Césarée, Adam & Eupsichius. Qu'il est certain, que le Pape peut dispenser les Prêtres séculiers, & même les Réguliers, au dire de quelques-uns. Qu'il semble ridicule de n'admétre point de Clercs Mariés, & de tolérer les fornicateurs. Que de vouloir exclure les uns & les autres, ce seroit vouloir bien étre sans Ministres, & que d'ailleurs, pour faire garder étroitément le vœu de chasteté, il ne faudroit plus ordonner que des vieillards. Que la Conservation des Biens Ecclésiastiques n'est pas un bon motif pour ne vouloir pas démordre du Célibat [e], n'étant pas raison-

a Il étoit Evêque de Tebes.

b *Visum erat Episcopis*, dit Socrate chap. 8. du Livre I. de son Histoire, *legem novam in Ecclesiam introducere, ut Sacris initiati, Episcopi videlicet, Presbyteri & Diaconi, cum Uxoribus, quas in statu Laico duxissent, non dormirent. Cùm autem hac de re consultatio instituta esset, in medio Episcoporum consessu surgens Paphnutius clamabat, grave jugum consecratis viris non esse imponendum, dicens, honorabile esse cubile, & conjugium impollutum, videndumque, ne nimio exquisita vitæ studio Ecclesiam gravi incommodo adficerent. Neque enim omnes ejusmodi rigidam disciplinam sustinere, nec castimoniam æque à singulorum Uxoribus servari posse. Castimoniam vero vocabat legitimæ Uxoris usum.* Hist. Tripart. lib. 2. c. 1. pag. 14.

c Pélage.

d Au Commencement du IV. Siecle.

e Le Celibat des Prêtres est une loi d'Economie, c'est pourquoi le Pape Pélage fit dificulté de confirmer l'Evêque de Saragosse, dont l'éxemple vient d'être raporté; *Quia Episcopum illum, cum tanta uxoris, liberorumque familia, Ecclesiæ bona absumere posse cavsaretur.* Et quant il le confirma, ce fut à condition, que sa Femme, & ses Enfans n'emporteroient rien aprés sa mort, que ce qui se trouvoit alors dans son inventaire. *Cap. de Syracusana dist.* 28.

ſonnable de perdre tant d'Ames pour des Biens Temporels, auxquels on pouroit pourvoir par quelque autre voie. Que ſi le Pape rélâchoit ce Point, le Concubinage ſeroit banni de l'Egliſe, & conſequemment le ſcandale public.

Le Pape fut tenté d'apeller à Rome des gens pieux & ſavans de toutes les Nations, pour en traiter meurement, & il en avoit même parlé aux Ambaſſadeurs. Mais il en fut détourné par le Cardinal Simonéte, qui lui remontra, que céte Aſſemblée ſeroit une eſpece de Concile: &, que ſi une fois il venoit des gens de France, d'Eſpagne, d'Alemagne, & des autres Païs, ils ne manqueroient pas d'aporter des inſtructions de leurs Princes, ſelon leſquelles ils ſe gouverneroient. Que S.S. ne ſe déféroit pas d'eux, quand elle voudroit. Outre que ſi elle ne ſuivoit pas leurs avis, les Princes en reſteroient ofenſés. Qu'Elle devoit ſe ſouvenir de toutes les peines, que le Concile lui avoit données, & ſe bien garder d'y retomber. Le Pape trouva le Conſeil utile & ſincére, & changeant d'avis donna le Mémoire des Alemans à éxaminer à 19. Cardinaux.

Guillaume Sirlet, perſonage de grande vertu & de grand ſavoir fut compris dans céte Promotion. Et ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt que l'Archevêque d'Otrante, qui avoit pris à tâche d'ofenſer les Prélats Nationaux, pour ſe concilier la bienveillance du Pape, & en obtenir le Chapeau, fut exclus d'une promotion ſi nombreuſe. Digne récompenſe de la flaterie. *quæ Moribus corruptis, perindè anceps, ſi nulla, & ubi nimia eſt.* Tac. Ann. 4.

Le Douziéme de Mars il fit une promotion de 19. ſujets, principalement en vüe de récompenſer les Prélats, qui s'étoient emploiés utilement à Trente pour ſon ſervice, de lui & du Siége Apoſtolique. Auſſi n'y comprit-il pas-un de ceux, qui croioient l'inſtitution & la Reſidence des Evêques de Droit Divin, quoiqu'il y en eût quelques-uns, qui avoient les qualités, avec leſquelles on merite cet honneur. Et il ne feignoit point d'en dire la raiſon à toute ſorte de gens, & en toute rencontre. Entre autres il promut Marc Antoine Colonne, Archevêque de Tarente; Louis *Piſani*, Evêque de Padoüe; Marc Antoine *Bobba*, Evêque d'Aoſte; Hugues *Boncompagno*, Evêque de Vieſte; Aléxandre Sforce, Evêque de Parme; Simon Paſqua, Evêque de Serzane; Charles *Viſconti*, Evêque de Vintimille; François *Abondio*, Evêque de *Bobio*; Gui Ferrier, Evêque de Verceil; Jean-François Commendon, Evêque de Zante; Gabriel Paléot, Auditeur de Rote; auxquels il joignit Zacarie Delfin, Evêque de *Lieſina*, ſon Nonce auprés de l'Empereur, lequel n'avoit pas moins travaillé à Vienne, que les autres à Trente, pour faire clorre le Concile.

Pulchrum imprimis videtur, non pati occidere, quibus æternitas debeatur, aliorumque famam cum ſua extendere.
Plin. ep. 8. lib. 5.



TABLE

TABLE

Des Matiéres de l'Histoire du Concile de Trente.

B.

C.

Tomas

D.

E.

F.

G.

I.

L.

Lettres.

N.

Q.

R.

T.

Le

X.

Y.

Z.



